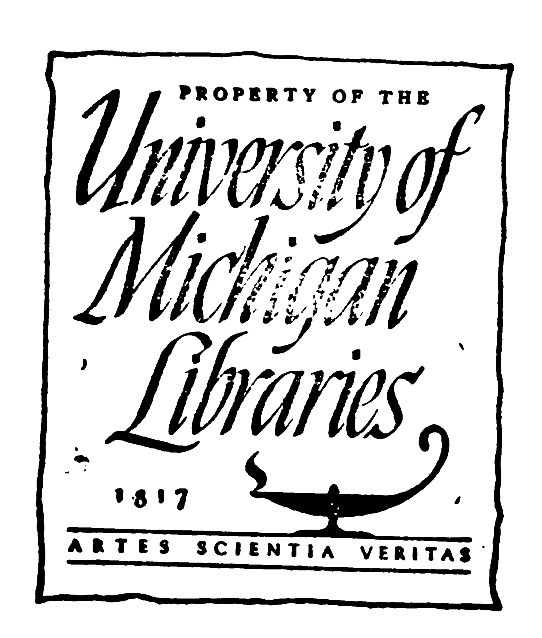

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 3.8.94.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE
M. J. MAVIDAL
CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
ET DE
M. E. LAURENT
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AVEC LA COLLABORATION DE
M. L. LATASTE, SOUS-CHEF ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
M. CONSTANT PIONNIER, ATTACHÉ A LA BIBLIOTHÈQUE

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LXXXVIII
DU 24 MARS AU 16 AVRIL 1834.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
4, RUE DU BOULOI, 4
1894

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 24 *mars* 1834.

La séance est ouverte à une heure et trois quarts.

Le procès-verbal de la séance du samedi 22 mars est lu et adopté.

M. le Président. MM. de Ludre et Girod-Pouzol demandent des congés; il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Les congés sont accordés.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les associations.*

Je rappelle à la Chambre que la discussion s'est arrêtée, avant-hier, sur une disposition additionnelle présentée par M. Couturier, qui terminerait l'article 4 de la manière suivante:

« Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels, *mais ne donneront jamais lieu à l'arrestation préventive.* »

M. Couturier a la parole.

M. Couturier. Messieurs, malgré que je désapprouve de toute la force de ma conscience le projet de loi soumis à vos délibérations, malgré que je dusse être découragé par le rejet des nombreux amendements qui vous ont été présentés, je n'hésite pas à soumettre encore à la fortune des votes un nouvel amendement qui a pour but de rendre la loi moins sauvage et de tempérer ses rigueurs. (*Interruption.*)

Voix à gauche : Nous ne sommes pas en nombre; les ministres ne sont pas présents.

(La séance reste suspendue quelques instants.)

(MM. les députés arrivent successivement, et la Chambre se trouve en nombre pour délibérer.)

M. Couturier. Le but de mon amendement est précis ; je ne veux pas que les prévenus du simple délit d'association puissent être arrêtés et emprisonnés préventivement, c'est-à-dire avant d'avoir été frappés par une condamnation. La liberté individuelle a besoin d'être rassurée : qu'on lui pardonne ses erreurs. Or, il est bon qu'on sache, dès à présent, à quelles extrémités peut aller l'exécution de la loi, afin de mieux apprécier les tempéraments dont elle peut être encore susceptible, et que si on la fait acerbe, ce soit en toute connaissance de cause.

Supposons que l'amendement dont je propose l'adoption soit rejeté; je me demande alors s'il est bien vrai que les membres d'une association non autorisée pourront être arrêtés et emprisonnés, ou comme saisis en flagrant délit présumé, ou hors le cas de flagrant délit et pendant l'instruction qui leur sera relative. Je ne sais si je me trompe, mais je crois que l'affirmative est hors de doute, car on reste dans le droit commun toutes les fois qu'on n'y fait pas exception.

A cet égard il me suffira de rappeler des choses que personne n'ignore, et qui ont besoin pourtant d'être reproduites pour frapper la pensée. Tout le monde sait, en effet, que lorsqu'un délit correctionnel emporte la peine de l'emprisonnement, le prévenu peut être placé, par une mesure provisoire, sous le poids d'un mandat d'arrêt, et gémir ainsi dans les prisons jusque au jugement qui doit déclarer s'il est innocent ou coupable. Les annales judiciaires nous offrent l'exemple multiplié de ces détentions provisoires, qui se sont terminées par un acquittement.

Que tel soit le droit lorsqu'il s'agit de délits graves commis contre les personnes ou les propriétés, ou de délits qui font rougir l'honneur, cela se comprend : l'abus de ce droit est rarement à craindre quand aucun fanatisme n'en domine l'exercice. Mais si vous le confiez aux passions politiques, il devient dès lors une arme de terreur, et la société ne peut que se convertir en une arène sanglante où la persécution et la légitime défense se feront une guerre signalée par leurs mutuels excès.

Dites-nous franchement aujourd'hui : Oui, nous voulons rester dans le droit commun; oui, nous voulons que le prévenu du simple délit d'association puisse être, avant jugement, arrêté, incarcéré jusqu'à ce qu'il plaise à la justice de statuer sur son sort.

Ou, si tel n'est pas votre vœu, montrez-moi que le droit commun ne va pas jusque-là, ou

bien laissez introduire dans la loi l'exception favorable que je vous ai proposée.

Il n'existe, en effet, aucun motif sérieux pour ne pas l'accueillir: n'avez-vous pas, dans cette discussion, cent fois redit que l'association en elle-même, indépendante de ses actes, était un fait moral inoffensif, une simple contravention à une loi d'ordre public, et que, portée avec ce caractère devant le tribunal correctionnel, il n'aurait jamais à punir autre chose que la contravention? Vous avez déclaré que vous parliez franchement, que votre langage ne cachait le détour d'aucune arrière-pensée : eh bien ! sur la foi de ce langage, je vous dis que vous n'avez pas besoin d'avoir contre les associations l'arme terrible de l'emprisonnement préventif.

Je ne sais si vous en ferez la concession, je ne le crois pas; car vous êtes entraînés, je ne sais par quelle puissance, dans une voie de périls qui n'admet presque plus de retour. On peut voir dès lors quels seront, avec ces éléments de pouvoir discrétionnaire, les moyens et le but de ce système de rigueurs.

Ce n'est certes pas sous la menace de la loi que les associations vont se dissoudre, elles ne s'organiseront que plus nombreuses, plus unies, et comme fanatisées par la persécution; il faudra sévir, et faire ce que vous appelez des exemples.

Aussitôt commencera une lutte d'attaque et de défense au milieu des travers abjects de la police et de son inquisition; des milliers de rapports inonderont et les ministères, et vos parquets, et tous les bureaux inférieurs de la police judiciaire : vous verrez presque au grand jour les associations politiques sans pouvoir les atteindre, et vous en serez irrités.

C'est à ce terme que je redoute les emprisonnements préventifs, comme pour obtenir par la force de l'arbitraire une justice anticipée que les tribunaux seront incapables de vous donner.

Et quand vous en serez là, voyez sous quel régime vous aurez mis la France; vous l'aurez mise sous un régime de terreur et de suspect; et alors quel citoyen indépendant d'opinion et de caractère n'aura pas à trembler pour sa liberté! Le prétexte faux ou vrai, bien ou mal justifié, qu'il fait partie d'une association non autorisée, pourra suffire pour le faire emprisonner préventivement; il n'en sera défendu ni par sa position sociale, ni par sa réputation d'homme de bien, si le Gouvernement croit voir en lui un homme dangereux; et à cet égard ne vous a-t-on pas dit que les savants, les hommes du plus haut mérite, les hommes qui font l'orgueil de la société, ne se trouvaient que trop fréquemment mêlés aux combats de l'indépendance contre le despotisme?

Je sais bien que dans quelques tribunaux vous éprouverez la résistance du parquet et du juge; mais jusqu'à quel point faut-il avoir foi dans cette résistance? La modération est toujours perfide quand elle n'est que dans l'homme, et qu'elle n'est pas dans un principe. En matière politique surtout il est bien rare que vous retrouviez le juge le plus souvent à sa place: vous ne trouvez que l'homme engagé dans les passions du pouvoir.

Aussi tous les bons esprits ont reconnu que dans ces causes politiques le jury seul pouvait être impartial, c'est-à-dire juste comme il faut l'être dans l'intérêt de l'Etat. Voilà pourquoi le pays l'a réclamé avec tant d'énergie, voilà pourquoi, par inverse, le pouvoir le repousse de tous ses efforts; et cependant on ne cesse de le calomnier, on parle du scandale de plusieurs acquittements. Ah! croyez-le bien, le salut du trône est plus assuré par l'indulgence du jury que par des lois et des jugements acerbes. Les lois de réaction, comme les jugements de colère, laissent après eux des ressentiments qui ne s'effacent pas; c'est le fer brûlant sur des blessures qui souffrent.

Je sais que d'imprudents discours vous redisent sans cesse, *il faut en finir avec les factions!* et vos suffrages, tout aussi imprudents, répondent à ces vœux!

Ah! si nous étions un peu moins impatients, si nous connaissions mieux et les hommes et la société, nous concevrions qu'une révolution immense, dans un grand pays, ne peut faillir d'avoir un retentissement prolongé; il y a là une nécessité à subir, physique, inévitable, et qu'il faut diriger sans vouloir s'y soustraire.

Voilà pourquoi je blâme la loi que nous faisons. Je la crois non seulement inutile, mais dangereuse au repos de l'Etat. Si elle s'exécute, elle ne peut que jeter une profonde perturbation dans le pays; partout de nombreuses procédures s'ouvriront pour n'aboutir à rien, et puis le budget viendra demander aux contribuables de nouveaux subsides pour frais extraordinaires de justice criminelle! Et combien la perturbation sera plus grave encore si l'emprisonnement provisoire reste une faculté du juge! il n'est personne qui ne s'en indigne comme d'un attentat moral à sa liberté : heureux si l'exaltation de ce sentiment ne devient pas la source des plus fâcheuses réactions! Je ne prolonge pas davantage ces tristes réflexions, et je laisse à vos esprits le soin de les apprécier comme motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur l'ensemble du système qui vous dirige; c'est que pour ramener la société à un état normal, on est mieux servi par la raison que par la violence; il faut savoir surtout qu'il y a dans l'homme des droits et des espérances dont on ne peut vaincre l'essor, et que si vous avez besoin de lois pour le comprimer, il vous faudra bientôt des armées pour garder vos lois.

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Messieurs, il y a une partie des observations de l'honorable orateur qui descend de la tribune, à laquelle je ne crois pas devoir répondre; car il est rentré dans la discussion générale, et en vérité, il me semble qu'elle doit être épuisée. Je me bornerai à l'examen de l'amendement qui consisterait à déclarer comme mesure générale, absolue, impérieuse pour les magistrats, que jamais ceux qui seront poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi qui vous est soumise ne pourront être frappés de l'arrestation provisoire.

Il me semble que l'honorable auteur de l'amendement a fait une singulière confusion. Constamment, Messieurs, on veut vous faire sortir du cercle dans lequel vous êtes nécessairement renfermés. Vous ne voulez sans doute que faire une loi qui rende efficace et obligatoire l'article 291 du Code pénal. Tous nos efforts ont consisté à vous prouver que tel est le but de la loi; et cependant on vient vous demander aujourd'hui de faire en quelque sorte un nouveau Code d'instruction criminelle, ou au moins de toucher à l'une de ses dispositions les plus importantes.

Et pourquoi donc, Messieurs, vous occuperiez-vous des formes de la procédure, des moyens à

l'aide desquels on pourra atteindre le prévenu, et arriver au jugement ? Ce n'est pas l'objet de la loi; il est évident qu'on restera dans le droit commun. Le droit commun permet l'arrestation provisoire; il laisse au magistrat le droit d'examiner, si, d'après les circonstances, il y a lieu ou non à décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener; en un mot, s'il doit appeler seulement le prévenu devant lui pour répondre aux faits dont il est prévenu, ou s'il doit ordonner l'emprisonnement préalable. Eh bien! voilà le droit commun, il faut n'y pas déroger.

M. **Couturier**. C'est ce que je veux empêcher.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Vous sentez très bien qu'il y a des circonstances dans lesquelles il serait vraiment fâcheux, dangereux même, que le magistrat ne pût user de la faculté que la loi lui accorde.

Je me borne à cette observation, parce qu'à l'aide de pareils amendements on cherche constamment à vous faire sortir de la discussion, dans laquelle il est nécessaire cependant que vous vous renfermiez : c'est le seul moyen d'arriver enfin au terme de vos délibérations.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Quelques voix : Oui !

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous revenons maintenant à l'article 2, relatif à la pénalité. Je vais en donner lecture :

« Art. 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1,000 francs d'amende.

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à la première contravention.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

« Le condamné sera, dans ce dernier cas, placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas le double du *maximum* de la peine. »

M. **le Président**. Il y a sur cet article deux amendements : le premier, de M. Bastide d'Izar; le second, de M. Gaëtan de La Rochefoucauld.

M. **de Tracy**. M. le président, je crois que vous avez lu l'article du Gouvernement au lieu de lire celui de la commission.

M. **le Président**. Vous vous trompez, c'est l'article de la commission que j'ai lu.

M. **de Tracy**. Je vous demande pardon, car l'article de la commission dit : « Quiconque fait partie », et non « quiconque aura fait partie. »

M. **Barthe**, *ministre de la justice, garde des sceaux*. Il est certain que, dans aucun cas, nous ne voulons pas que la loi ait un effet rétroactif.

M. **Martin**, *du Nord*, *rapporteur*. Nous avons pensé que la rédaction de la commission était plus claire, et de nature à empêcher tout effet rétroactif.

(Il n'est pas donné suite à cet incident.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Bastide d'Izar consiste à remplacer le paragraphe premier par celui-ci :

« Quiconque aura fait partie d'une association non autorisée, pourra, pour ce seul fait, être puni d'une amende de 16 à 30 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

L'amendement, vous le voyez, a pour objet de diminuer la pénalité.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld voudrait restreindre la pénalité sous le rapport des personnes, et il propose de commencer ainsi l'article :

« Tout chef, directeur ou administrateur d'une association, etc. »

L'amendement de M. Gaëtan de La Rochefoucauld tendant à modifier le commencement de l'article, et même à modifier l'amendement de M. Bastide d'Izar, je donne la parole à M. Gaëtan de La Rochefoucauld; je la donnerai ensuite à M. Bastide d'Izar.

M. **Gaëtan de la Rochefoucauld**. Je me borne à déclarer que mon amendement a pour objet d'empêcher qu'on ne confonde l'innocent avec le coupable. Si vous reconnaissiez encore ce principe, je vous démontrerais que l'article 2 de votre loi n'atteindra point les factieux, mais frappera les hommes honnêtes, paisibles, induits en erreur, et ignorant la nature des associations. Mais comme on a déclaré qu'on vote la loi de confiance, et qu'on n'admettra aucun amendement, je me borne à déclarer que je persiste dans le mien; mais je ne veux pas le développer, je l'abandonne au sort commun à tous.

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole. (*Non! non!*)

M. **Petou**. Le rapporteur demande la parole, il doit avoir la préférence.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. C'est une chose assez singulière que la manière dont l'amendement de M. de La Rochefoucauld est présenté. En effet, Messieurs, on ne peut proposer un amendement et le retirer en même temps; quand on propose un amendement, c'est sans doute qu'on croit que la modification est utile; et la Chambre n'est-elle donc pas toujours disposée à adopter ce qui est utile, et n'est-ce donc pas une sorte d'injure à la Chambre que de lui dire qu'on lui soumet un amendement avec la certitude qu'il sera rejeté?

La commission sera la première à donner son assentiment aux amendements qui amélioreraient la loi proposée; c'est là aussi la pensée de la Chambre, et je ne doute pas qu'en cette circonstance je sois son organe fidèle.

M. **Viennet**. Je n'ai entendu parler que des amendements connus, et non point des amendements à naître. On a adopté l'amendement de M. Teste.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. On a donné aux observations de M. Viennet un sens qu'elles n'ont pas eu. Il est évident que toutes les fois qu'un amendement sera présenté qui méritera l'assentiment de la Chambre, il sera adopté. On n'a jamais entendu dire à l'avance que nul amendement ne serait adopté.

On vient dire qu'on ne veut pas que l'innocent soit confondu avec le coupable, et que par conséquent la même peine vienne frapper l'un et l'autre.

Nous n'avons jamais pensé que le but de la loi pût être de frapper un individu innocent, mais nous venons demander s'il serait possible qu'un individu quelconque pût parler d'innocence, lorsque, malgré les dispositions formelles de la loi, il aurait fait partie d'une association non autorisée? Il connaît la loi, il la viole dès le moment qu'il fait partie d'une semblable association; il ne peut pas être considéré comme innocent. Et voyez donc, Messieurs, la latitude

laissée aux magistrats ! Ici les vues pleines de sagesse de M. de La Rochefoucauld sont parfaitement remplies. La pénalité est d'un an de prison au *maximum*, et le *minimum* peut même descendre jusqu'aux peines de simple police. Eh bien ! les vrais coupables, les directeurs seront frappés d'une peine plus grave que ceux qui n'auront été que des instruments. Il y a donc dans la loi une latitude suffisante ; et nous avons un danger à éviter.

Savez-vous ce qui arriverait avec l'amendement proposé? C'est que les directeurs se cacheraient, ne seraient pas considérés comme les véritables directeurs : il y aurait pour les associations, comme il y en a eu pour certains journaux, des éditeurs responsables. Ainsi le chef serait mis à l'écart, et l'instrument mis en avant ; c'est contre l'instrument seul que viendrait se déployer toute la sévérité de la loi. Il y aurait là un grave abus. Nous repoussons l'amendement.

M. **Bellaigue**. Mais au moins faudrait-il dire à quel signe on reconnaîtra le délit.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La chose sera bien facile. C'est le ministère public qui viendra prétendre que tel individu doit être considéré comme chef ou directeur d'une association, et les magistrats, à leur tour, décideront la question avec toute la sagesse et l'impartialité qu'on a le droit d'en attendre.

M. **Bellaigue**. Mais au moins que l'on fasse connaître à quel signe on pourra distinguer ceux qui font partie d'une association. Ordinairement quand on établit une peine, on dit à quel fait on reconnaîtra le délit pour lequel on encourra cette peine ; et ici on propose de dire qu'un délit emportera telle peine sans qualifier ce délit. (*Bruit.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, j'ai quelques mots à répondre. Je ferai remarquer que dans un grand nombre d'associations il se trouve des hommes peu éclairés, quelques-uns même qui ne savent ni lire, ni écrire ; et qu'en ce qui concerne les mesures d'organisation dans ces sociétés, on s'en rapporte ordinairement au secrétaire de l'association. Eh bien ! je demande si lorsque le secrétaire aura demandé l'autorisation et ne l'aura pas obtenue, ou lorsqu'elle aura été retirée, il ne pourra pas, souvent même sans le vouloir, par son silence ou sa négligence, en n'avertissant pas les associés nombreux et que lui-même ne connaît pas, s'il ne pourra pas induire en erreur ceux qui auront fait ou qui viendront faire partie de l'association ; je vous demande si ceux qui auront cru que l'association était autorisée seront néanmoins condamnés par les tribunaux? Ils le seront forcément, car ils auront fait partie de l'association ; et puisque vous avez dit que ce n'était pas un délit que vous vouliez poursuivre, que c'était une contravention, que cette contravention résultait du fait et non de l'appréciation des circonstances, il est certain qu'ils seront condamnés nécessairement.

M. le rapporteur a dit : Mais vous avez l'article 463. Oui, Messieurs, les juges pourront réduire les peines ; mais seulement après que les innocents auront été condamnés. Ainsi, les innocents, je le répète, auront à subir l'humiliation de la condamnation et l'humiliation de l'excuse. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le général Bugeaud**. Je viens m'opposer à l'amendement de M. de La Rochefoucauld, parce qu'il n'entre qu'à demi dans les principes généraux de notre législation pénale.

Notre Code fourmille d'articles qui répondent à cette question : tels sont les articles 9, 97, 98, 100, 213, 231.

Et pour le dire en passant, les articles 265, 266, 267 et 268 du Code pénal qualifient de crime le seul fait de l'association. L'article 267 s'exprime ainsi :

« Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes seront punis des travaux forcés à temps. »

C'est un principe d'éternelle raison, Messieurs, d'éternelle justice d'établir une distinction entre les chefs et les simples membres de l'association. Les uns et les autres doivent être punis, et quels qu'ils soient une grave responsabilité doit peser sur eux. Si M. de La Rochefoucauld voulait modifier son amendement, en établissant une pénalité proportionnée à la gravité des délits, j'y adhérerais avec plaisir ; car, Messieurs, ce sont les chefs surtout que nous devons atteindre, c'est à eux que nous devons tous les maux que nous avons soufferts ; sans ces hommes habiles à faire des journaux par exemple, intrigants, actifs, pleins d'audace, vous n'auriez pas eu la Société des Droits de l'homme qui s'est organisée par leur fait; ce sont eux qui ont arraché à leurs travaux de simples travailleurs, qui les ont séduits, pour en faire des hommes coupables. Ces hommes sont assurément plus coupables que les autres, mais ceux qui se sont laissé séduire le sont aussi.

Ces chefs méritent toute notre sévérité; c'est à eux, je le répète, que nous devons tous nos maux, les troubles de la société; ce sont eux qui nous ont empêchés de jouir de tous les avantages que nous promettait la Révolution de Juillet, d'avoir la liberté qu'elle devait nous procurer; car les bourgeois de Paris ne sont pas libres lorsqu'ils sont sans cesse tenus en alarme par quelques hommes, comme un camp l'est quelquefois par une poignée de Cosaques.

Ce sont eux, Messieurs, qui occasionnent tous les maux de la société; ce sont eux qui nous menacent sans cesse de combats, et qui viennent à cette tribune nous annoncer une bataille, et déclarer guerre à mort à la monarchie.

Quant à moi, je vous déclare..... Et c'est ici l'occasion de repousser cette éternelle accusation de peur qu'on dirige sans cesse contre nous. Il y a quelques jours, M. le ministre de l'instruction publique renvoyait l'accusation de peur sous le rapport politique à qui elle appartient, à ceux qui ont continuellement protégé ceux qui ont éludé la loi, ou répandu le trouble dans la société ; à ceux qui ont toujours justifié l'émeute et tous ceux qui ont attaqué le gouvernement; je pense qu'il m'appartient de repousser l'accusation sous le rapport militaire. Eh bien ! je dirai à ces chefs : Nous acceptons votre défi de combat, nous acceptons votre guerre à mort, mais nous ne la craignons pas le moins du monde. Pensez-vous que vous ayez le monopole du courage? (*Bruit.*)

Voix des extrémités : Ce n'est pas la question !

M. **Baveux**. Il ne s'agit pas ici de faire une déclaration de bravoure.

M. **le général Bugeaud**. Vos interruptions

ne m'empêcheront pas de parler.... Je dis donc à ces chefs : Nous acceptons la bataille....

Voix nombreuses : Aux voix l'amendement!

M. **Bavoux**. C'est provoquer la Chambre....

M. **le général Bugeaud**. Moi, provoquer la Chambre! je parle à ceux qui ont annoncé la bataille... Je n'en provoque pas d'autres.

M. **le Président**. L'armée n'agit pas de son chef, elle n'agit jamais de son propre mouvement; elle obéit aux ordres de ceux à qui la loi donne le droit de la commander, et lorsque ces ordres sont donnés dans les formes prescrites par la loi. L'armée n'a pas d'initiative, et aucun de ceux qui lui appartiennent n'a d'initiative en pareil cas. (*Très bien!*)

De toutes parts : Aux voix l'amendement!

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Mon amendement est seul en discussion; celui de M. le général Bugeaud ne vient qu'après le mien, et cependant il parle sur son amendement.

M. **le Président**. Vous vous trompez, il l'a retiré.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande que le mien soit rejeté tout de suite.

M. **le Président**. Retirez-le, il sera rejeté. (*On rit.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Non pas, non pas! (*Nouveaux rires.*)

M. **le général Bugeaud**. Je suis dans la question; et puisqu'on a parlé de bataille, je puis faire connaître mes sentiments. N'a-t-on pas dit, dès le premier jour de la discussion, à cette tribune, et l'on ne s'est pas récrié de certain côté de cette Chambre, que la Société des Droits de l'homme ne descendrait plus dans la rue pour faire des émeutes, mais qu'elle nous livrerait bataille? C'est là-dessus que je m'explique; je dis que vous prononcez ce grand mot de peur, en nous menaçant d'une bataille que vous n'êtes pas en mesure de livrer. Une bataille est un drame immense qui commence le matin, qui quelquefois n'est pas fini le soir.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le général Bugeaud**. Dans les batailles on doit montrer le plus grand courage, la plus grande habileté, la plus grande constance, car la victoire n'accorde ses faveurs qu'à ceux qui savent persévérer. Le sort d'une telle bataille ne saurait se prononcer en faveur des hommes qui attaquent les droits de leur pays, qui menacent les propriétés de leurs concitoyens. (*Interruption.*)

Les mêmes voix : A la question!

M. **le général Bugeaud**. Je suis dans la question, puisque je demande que la plus grande pénalité soit appliquée aux chefs.

M. **Mérilhou**. Vous n'avez donc pas retiré votre amendement?

M. **le Président**. Permettez, la pénalité dont il s'agit n'est pas une pénalité de guerre ni de bataille; c'est une pénalité de loi, et cette pénalité ne peut être prononcée que par les magistrats. (*Vive approbation.*)

M. **le général Bugeaud**. Lorsqu'on a entendu à cette tribune la menace d'une bataille, il doit être permis de répondre.

M. **Viennet**. N'insistez pas.

M. **Thil**. Laissez cela là.

M. **le général Bugeaud**. Comment, Messieurs, lorsque l'opposition, à l'occasion des amendements qu'elle a fait fourmiller dans cette discussion, est venue sans cesse rentrer dans la discussion générale, il ne me sera pas permis d'y faire une petite excursion pour prouver que, dans le cas qui nous occupe, les chefs méritent d'être punis de peines plus sévères que les autres?

Quant à moi, en présence des menaces que nous adressent chaque jour les organes de la presse, et qui viennent nous atteindre jusqu'à cette tribune, il m'est permis, ce me semble, de dire que nous ne craignons pas la bataille...

Voix au centre droit : Nous ne craignons pas de bataille, nous voulons de la raison et de la modération.

M. **le général Bugeaud**. Si M. de La Rochefoucauld-Liancourt veut modifier son amendement de manière à ce que les chefs soient punis de peines plus sévères que les autres associés, je l'appuierai.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le gouvernement donne son adhésion entière à l'amendement de la commission.

Cet amendement, rétablissant l'article 463, donne une telle latitude anx tribunaux qui peuvent se contenter pour une première infraction de prononcer la plus faible amende. Les tribunaux pourront toujours distinguer le chef d'une association du simple membre, et proportionner la peine au délit. Je donne donc entièrement mon adhésion à l'amendement.

M. **Coulmann**. Messieurs, on a déjà rappelé à cette tribune l'article 100 du Code pénal, qui dans les cas où il y a des bandes armées, punit les chefs de ces bandes armées et ne fait peser aucune peine sur ceux qui sont arrêtés, sans armes. Je ne pense pas que vous veuilliez appliquer au délit d'association, innocent par lui-même, une pénalité plus forte que celle qui menace les bandes armées. L'argument que j'entends employer sans cesse au milieu de tant d'autres arguments si souvent et si victorieusement réfutés par ceux-là même qui nous les opposent, est qu'on n'abusera pas de la loi, que c'est une loi de confiance. Si depuis plusieurs années une Constitution respectée nous avait fait jouir de toutes ses garanties, si nous n'avions pas vu l'état de siège de la ville de Paris après le rétablissement de l'ordre (*Murmures aux centres*), la loi sur l'état de troubles portée à la Chambre des pairs, le plan des forts détachés...

M. **Lamy**. Où sont-ils donc?

M. **Coulmann**.., la légalité violée dans la personne de la duchesse de Berry, on pourrait faire un appel à notre confiance. Mais pour m'éloigner des circonstances où nous avons pris fait et cause, je demanderai aux ministres qui nous présentent cette loi et qui doivent l'exécuter, s'ils n'ont jamais été les instruments d'un pouvoir qu'ils répudient maintenant, s'ils n'ont jamais fait exécuter des lois iniques et dures dont ils gémissaient sans doute intérieurement, s'ils ont offert toujours enfin le spectacle d'une civique inflexibilité. Qu'ils nous le disent la main sur le cœur.

Mon Dieu, je sais bien que MM. les ministres n'ont pas l'intention, n'ont pas même intérêt d'abuser de l'autorité discrétionnaire que vous

leur donnerez, qu'ils doivent trouver mes défiances exagérées, mes pronostics lugubres; mais si leur intention n'est d'opprimer qu'autant qu'il est nécessaire, qui ne sait qu'ils rencontreront des oppositions? qu'alors ils opprimeront davantage, qu'il y aura des vexations nouvelles, et par conséquent des résistances plus fortes, qu'alors l'oppression ira en croissant. C'est ainsi que s'établissent toutes les tyrannies, c'est ainsi que les dynasties sont compromises par la perte des libertés; car là où la monarchie opprime, il y a tendance à la République, comme il y a tendance à la monarchie quand c'est la république qui est oppressive.

Permettez-moi de vous citer de cette marche naturelle des choses, un exemple tout récent, une conséquence de vos œuvres d'hier. Dans la loi d'exception sur les crieurs publics, il a été dit, répété à cette tribune, qu'on n'entendait atteindre par cette loi que les écrits séditieux. Un amendement fut proposé par M. Anglade pour mettre en dehors de la prohibition les journaux publiés conformément aux lois. Que répond M. le ministre de l'intérieur?

« Pour être conséquent avec vous-mêmes, vous devez rejeter cet amendement; et il est certain que tout journal qui se respectera, qui ne sera pas séditieux, obtiendra toujours la faculté de se faire crier. »

Eh bien! déjà, en votre présence, non un journal séditieux, tendant au renversement, mais un journal de l'opposition modérée, constitutionnelle, s'est vu interdire la distribution dans les théâtres. C'est le *Messager*; et quand le rédacteur du *Messager* a réclamé, que lui a répondu le préfet de police? « Nous avons pour nous la majorité de la Chambre. » C'est vous, majorité, qui prenez la solidarité des actes partiaux du préfet de police; faites-y bien attention, Messieurs.

Voilà la nature des choses; dans cette périlleuse carrière, on n'usa jamais avec modération de l'absolutisme.

Quel triste spectacle nous offre la discussion de cette loi! A peine avons-nous fait quelques pas dans la carrière de la liberté légale, que nous nous voyons repoussés dans l'arbitraire, et c'est un travail toujours infructueux que celui auquel nous nous livrons. Ce qui est plus triste encore, c'est de voir ceux qui ont aidé de leurs talents, de leurs lumières, pendant que les autres aidaient de leurs bras et de leur sang à élever le monument de nos franchises publiques dans la vue des dangers d'un jour et du profit d'une heure, détruire leur propre ouvrage, sauf à être enfouis avec nous sous ses ruines.

Je demande que M. le ministre de l'intérieur réponde.

(M. *le ministre de l'intérieur* se lève pour répondre.)

Au centre : Non, non! laissez voter!

Aux extrémités : Parlez, parlez!

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je ne monte pas à la tribune pour prolonger la discussion, mais pour donner une très courte explication sur un fait qui vient d'être mentionné par l'honorable député qui vient de parler, et qui a été rapporté d'une manière inexacte, sans doute parce que des renseignements erronés lui ont été adressés à ce sujet.

Aucune atteinte n'a été portée à la distribution, à la publication des grands journaux en vertu de la loi du 16 février, que vous avez votée.

Le *Messager* continue à se vendre sur la voie publique, et dans les lieux de stationnement où cette vente s'opérait avant la loi du 16 février, comme par le passé. Il en a demandé l'autorisation, et cette autorisation lui a été accordée. Autre chose est ce qui s'est passé dans l'intérieur des spectacles. Ici, il n'est nullement question de la loi du 16 février; il est question de la loi du 24 août 1790 et de celle du 19 janvier 1791. Ces deux lois ont attribué à l'autorité municipale la police des spectacles. Comment ces lois ont-elles été exécutées avant et depuis la Révolution de Juillet? C'est ce que je vais vous dire en deux mots.

Avant la Révolution de Juillet, en vertu d'ordonnances rendues sur la matière, on ne permettait dans l'intérieur des salles de spectacles la distribution d'aucun journal. Depuis la Révolution de Juillet ces ordonnances n'ont pas été révoquées; mais, par tolérance, certains journaux de théâtres, le *Vert-Vert*, l'*Entr'acte*, et les journaux du soir, *Gazette de France*, le *Messager* et le *Journal de Paris* ont été quelquefois vendus dans l'intérieur des théâtres, du consentement des entrepreneurs de ces théâtres; car il ne dépend pas du gouvernement que les entrepreneurs des théâtres accordent l'entrée de leurs salles aux personnes qui font ces ventes.

En dernier lieu, M. le préfet de police a voulu régulariser cette partie du service, et il a décidé que les propriétaires de ces journaux qui voudraient opérer des ventes dans l'intérieur des théâtres seraient tenus, d'une part, de justifier de la permission des entrepreneurs des théâtres, et, d'une autre part, de la permission de l'administrateur.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, une espèce de contestation s'est élevée entre l'autorité municipale et les propriétaires du *Messager*. Ces propriétaires ont dit qu'ils avaient le droit, nonobstant la volonté de l'autorité municipale, d'opérer ces ventes dans l'intérieur des théâtres. M. le préfet de police a soutenu, au contraire, qu'il fallait d'abord justifier de l'autorisation des entrepreneurs des théâtres, et lui demander ensuite une permission spéciale.

Eh bien, Messieurs, aussitôt que cette autorisation sera demandée, elle sera accordée pour le *Messager*. Mais on ne peut pas reconnaître en principe que le *Messager* puisse se soustraire à l'exécution des lois qui ont toujours été exécutées, et contre lesquelles il ne s'est jamais élevé de réclamations. Voilà les observations que j'avais à présenter.

M. **Mauguin**. Je demande à répliquer, de ma place, quelques mots à M. le ministre de l'intérieur. M. le ministre vient de nous rappeler tout à l'heure que la loi du 24 août 1790 attribue la police des spectacles à l'autorité. Ceci est vrai; mais il en a conclu que, pour la publication des journaux dans l'intérieur d'un spectacle, il fallait: 1° l'autorisation des entrepreneurs de théâtre; 2° la permission de la police. Qu'il faille l'autorisation des entrepreneurs, cela est hors de doute; mais ce ne sont pas les entrepreneurs qui refusent leur autorisation, c'est donc la police, et voici jusqu'où l'on pousse la rigueur de la loi du 24 août 1790; on va jusqu'à soutenir que, d'après cette loi, la police peut interdire à un journal le droit se vendre dans l'intérieur d'un spectacle.

Eh bien! c'est là une décision que j'appellerai tyrannique, et j'ajouterai que rien n'est plus dérisoire que la manière dont M. le ministre interprète la loi.

La distribution d'un journal dans l'intérieur d'un théâtre n'est point une affaire qui tienne à la police. La loi de 1790, qui donne la police des théâtres à l'autorité municipale, se rapporte seulement à ce qui intéresse la sûreté publique.

Ainsi, ce qui intéresse la sûreté publique dans l'intérieur d'un spectacle est du ressort de l'autorité municipale; mais quant aux journaux qui ont le droit de se crier sur la voie publique, défendre aux entrepreneurs de théâtres d'accorder le droit de distribuer ces journaux, et aux propriétaires de ces journaux de traiter avec les entrepreneurs de théâtres pour ce droit, je soutiens que c'est sortir de la loi, et donner un droit exorbitant à l'autorité de la police.

Il y a quelque temps, le préfet de police a rendu une ordonnance d'après laquelle tous les théâtres doivent se fermer à 11 heures : eh bien, il a reconnu lui-même qu'il avait tellement excédé ses pouvoirs qu'il a déclaré qu'il ne ferait pas exécuter cette ordonnance. M. le préfet de police a fait même plus, il a déclaré qu'il se réservait le moyen de la faire exécuter à l'égard des théâtres qui lui déplairaient, et de ne pas la faire exécuter à l'égard des théâtres qui seraient à sa convenance.

C'est là, Messieurs, ce qu'on appelle de l'arbitraire : ce n'est pas de la légalité! c'est de l'arbitraire par ordonnance de police : or, c'est contre cet arbitraire que nous réclamons.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Deux mots d'explication encore, et je supplie la Chambre de bien reconnaître cette distinction qui existe entre l'exécution de la loi du 16 février qui concerne la voie publique, et l'exécution de la loi du 24 août 1790, qui concerne la police des spectacles.

Je le répète, aucune atteinte n'a été portée à la publication, à la vente et à la distribution des journaux cautionnés sur la voie publique; je défie à qui que ce soit de démentir ce fait, car il est parfaitement exact.

En ce qui touche la distribution dans l'intérieur des spectacles, je dirai à la Chambre que je tiens à la main une ordonnance rendue par un de vos collègues (M. de Belleyme), qui a exercé avec autant de modération que de sagesse les fonctions de préfet de police pendant 2 ans à Paris. Cette ordonnance de police contient formellement la prescription dont j'ai l'honneur de vous entretenir, prescription qui à l'époque où elle fut rendue n'a excité aucune réclamation : ainsi le droit de l'autorité municipale est certain; il est constant, il a été exercé jusqu'ici sans réclamation. Aussitôt que le *Messager* voudra reconnaître ce droit, nous examinerons, d'un autre côté, s'il y a lieu de lui accorder la faculté qu'il désire exercer.

En ce qui touche une autre ordonnance dont M. Mauguin vient de vous parler, elle n'a pas été déterminée par des principes d'arbitraire comme il a paru le penser, mais bien par des motifs de sûreté et d'ordre public. En effet, Messieurs, veuillez remarquer que cette ordonnance ne s'applique pas aux théâtres royaux qui sont sous la direction immédiate du ministre du commerce et des travaux publics, et qu'elle s'applique exclusivement à quelques théâtres des boulevards dans lesquels des représentations extrêmement prolongées avaient eu lieu, et dont quelques-unes avaient duré jusqu'à minuit et demi, une heure du matin. On voulait interdire des représentations aussi tardives, parce qu'il en résultait quelques troubles dans le quartier, et qu'elles avaient excité des réclamations.

Au surplus, cette ordonnance a été appliquée avec de tels ménagements et une telle modération, qu'on n'a eu lieu de rédiger procès-verbal que dans un seul cas, et qu'aucun théâtre ne s'en plaint.

Quelques voix : C'est que vous ne l'appliquez pas.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Telle est l'explication que j'avais à cœur de vous donner.

M. **Mauguin**. Je ferai remarquer à la Chambre qu'avec cette manière de rendre des ordonnances qu'on fait exécuter contre les uns et qu'on n'exécute pas contre les autres, nous tombons complètement dans l'arbitraire et que la police, en prenant sur elle le droit d'interdire à un théâtre de prolonger ses représentations après 11 heures, peut arriver jusqu'à nous prescrire de rentrer chez nous à 11 heures du soir. Il n'y a pas de raison pour qu'elle s'arrête. La Chambre ne fait pas attention que c'est par des empiètements successifs que la police s'empare de tous nos droits. C'est ainsi, — et je reviens à l'affaire du *Messager*, — que ce journal a l'autorisation de tous les entrepreneurs de théâtre, et qu'il ne lui manque que celle de la police.

Voix au centre : Qu'il la demande!

M. **Mauguin**. Qu'il la demande, nous dit-on; mais s'il la demande, le préfet de police pourra la lui refuser. Et l'on m'annonce que lorsque le *Messager* a demandé l'autorisation de la police, M. le préfet a répondu : « Nous vous traitons en ennemis, parce que vous êtes nos ennemis. »

Eh bien, dans un pays où l'on est arrivé à ce point, il n'y a plus d'opposition, plus de liberté possible. Il est évident que le parti triomphant peut opprimer la minorité. Cela indique qu'aussitôt qu'un parti peut en France exercer le pouvoir, il peut opprimer tous les autres. Et il n'y a de liberté dans un pays qu'autant qu'il n'y a d'oppression pour personne.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je déclare que M. le préfet de police n'a point tenu le propos qu'on lui attribue.

M. **Mauguin**. On me l'annonce, je ne prends pas cela sur moi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le *Messager* a été autorisé à faire crier son journal dans les rues.

M. **le Président**. Cela n'a aucun rapport avec la loi.

(L'amendement de M. Gaëtan de La Rochefoucauld, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. M. Bastide d'Izar propose l'amendement suivant :

« Quiconque aura fait partie d'une association « non autorisée pourra, pour ce seul fait, être « puni d'une amende de 16 à 30 francs et d'un « emprisonnement de 6 jours à un mois. » Au lieu de 2 mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs que porte l'article 2 du projet de loi.

M. **Bastide d'Izar**. Messieurs, je commence par remercier M. le rapporteur de la commission de reconnaître, comme il vient de le faire, que, malgré l'annonce de plusieurs orateurs du centre, il ne saurait y avoir, en définitive, de parti pris

avant toute discussion d'une loi, et sur l'intégrale conservation du texte non sacré de ce projet de loi. Il n'en est pas moins de fait, Messieurs, que dans le cours prolongé de cette discussion les orateurs qui veulent de la loi telle qu'elle est présentée sur les associations, ayant prophétisé le rejet de tous les amendements, la prophétie s'accomplit jour par jour. C'est tout simple; il appartient à la majorité qui l'a faite de la réaliser. Voici donc une nouvelle immolation que je viens vous offrir, parce que mon respect pour la Charte l'emporte sur mon amour-propre, et que loin de considérer le projet de loi qui nous occupe comme une arche sainte à laquelle il est défendu de toucher, ce projet converti en loi est, selon moi, un dangereux serpent que le gouvernement caresse d'avance, et dont je voudrais affaiblir le venin.

Au reste, repousser mon amendement, même ne pas l'élargir davantage, ce sera condamner formellement le vote d'attribution de compétence que vous avez prononcé hier; ce sera établir qu'un délit politique n'est qu'une contravention de police quand il s'agit de lui trouver des juges au gré du ministère; mais que cette simple contravention redevient un grave délit dès qu'il s'agit de le punir au gré des passions ministérielles par ces mêmes juges, ce sera reconnaître qu'une infraction matérielle, nullement variable dans sa culpabilité, nullement susceptible d'appréciation quelconque, alors que le jury était chargé d'en décider, devient une question intentionnelle, accessible aux jugements les plus étendus, et donnant lieu à des peines graduées dans le rapport d'un à mille, et plus encore; ce sera dire : il fait jour, donc il fait nuit. La France voudra-t-elle le voir ainsi ?

Ce que vous voyez mieux vous-mêmes, Messieurs, c'est que, dès l'abord, je renonce à la séduction de vains ménagements; qu'à l'exemple du ministère, du moins en conformité de ce qu'il s'attribue, je veux recourir à l'épée d'Alexandre, pour trancher les difficultés. Me voici contraint de raisonner devant vous comme si les honorables membres Nicod et Odilon Barrot et plusieurs autres n'avaient pas invinciblement prouvé que les associations politiques devaient, comme depuis octobre 1830, rester sous la juridiction du jury. Je leur demande pardon des apparences de mon irrévérence. Ils savent bien que dans toute discussion force est pour tous de partir des faits accomplis.

Je demande la modification radicale du premier paragraphe de l'article 2 du projet et de la commission, à cause de sa trop grande pénalité et de la graduation exorbitante de cette pénalité. Je prouverai qu'admettre l'une ou l'autre de ces deux conditions, c'est livrer l'article 69 de la Charte à l'arbitraire du pouvoir, pour ce qui touche à la garantie du jury en matière politique.

L'adoption de l'article 4, tel qu'il a été voté à votre dernière séance, deviendra funeste si l'article actuel n'est pas fortement amendé. Je puiserai dans la discussion de cette dernière séance de nouvelles preuves que la pénalité et sa graduation doivent être de beaucoup restreintes. Résister à la nécessité de cette double restriction, ce serait résister à l'évidence.

J'oubliais de vous rappeler que toute cette discussion n'a en point de mire que les associations politiques; tout le monde a reconnu que nos débats ne roulent que sur elles.

Je ne comprends pas que l'article 2 que j'attaque puisse appeler un tribunal à punir d'un an d'emprisonnement et de 1,000 francs d'amende le fait d'association non autorisée, de doubler cette peine en cas de récidive, et y ajouter la surveillance de la haute police pendant 4 ans. Il ne s'agit, en effet, que d'une simple contravention; l'exposé des motifs le dit et le répète à satiété, lorsqu'il veut en attribuer la connaissance aux tribunaux correctionnels; écoutez entre autres ce passage: « S'il s'agit de contraven-« tion aux défenses de police, et particulière-« ment à la défense que fait le présent projet de « loi de se réunir sans autorisation préalable, « les juges que le droit commun donne à cette « contravention sont les tribunaux de police « correctionnelle, etc. »

Ecoutons M. Persil dans notre dernière séance : « Vous avez attribué à un simple fait, à une « pure contravention ce que la Charte applique « aux délits politiques seulement. Pour ces dé-« lits politiques c'est l'attribution du jury, et si « le fait d'association était un délit politique, « vous auriez raison, etc.; » ce n'est qu'une contravention, une simple contravention, etc. Tous ses arguments pour la dévolution aux tribunaux correctionnels prennent ce point de départ.

Or, l'article 1er des dispositions préliminaires du Code pénal nous dit : « L'infraction à laquelle « s'appliquent les peines de police est une con-« travention. » Je sais que quelques lois particulières étendent parfois cette pénalité, mais jamais, à beaucoup près, au point qu'on vous propose: sous ce premier rapport, nous voilà déjà en dehors des principes et de l'usage.

Je ne comprends pas davantage la graduation de pénalité. Elle embrasse d'un jour à un an de prison, de 1 franc à 1,000 francs d'amende, le double en cas de récidive, et à 4 ans de surveillance de haute police. S'agit-il donc d'un fait, d'une culpabilité variable à l'infini ? Ecoutons encore l'exposé des motifs : « Désobéir à la « loi en se réunissant en association sans l'au-« torisation du Gouvernemeut, c'est là une in-« fraction, en quelque sorte matérielle, à une « inhibition expresse, qui n'est susceptible ni de « plus ni de moins, et dont la culpabilité ne « dépend pas, comme dans le cas des délits de « la presse et des délits politiques, de l'appré-« ciation variable et accidentelle des circons-« tances, etc. »

Cette citation nous prouve qu'il ne fallait aucune graduation.

Evidemment donc, dans l'œuvre du Gouvernement, je n'ai pu trouver la justification de l'article 2. Le travail de la commission, qui est dans le même sens, et dont je vous évite les citations, ne nous en apprend pas davantage.

J'ai donc dû chercher ailleurs les véritables motifs et de l'énorme pénalité et de sa graduation.

Pour trouver ses motifs, j'ai supposé l'existence de deux associations politiques non autorisées.

La première, représentant les idées du centre de cette Chambre, se donne la mission de diriger l'esprit public, devenu de plus en plus sonnant à son oreilles. J'évite aux deux côtés de mon auditoire la fatigue des éloges de tout ce qu'ils n'approuvent pas, car il faut être bref; mais ces éloges imprimés à un ou deux millions d'exemplaires, sillonnent le pays en lui contant que personne n'y souffre, que le Gouvernement est remarquable de dignité en Europe, de libéralité et de confiance politiques à l'intérieur,

de simplification, d'économie, de désintéressement administratif, de constitutionnalité dans l'assiette de l'impôt; qu'il déteste les privilèges et honnit les monopoles, etc.; et que si des griefs sont articulés, ils sont la subversive invention d'une opposition infernale; car, ainsi qu'on vous l'a dit, tout ce qui n'est pas bien vient de la faute de l'opposition, comme de celle de Voltaire et de Rousseau sous la Restauration; et tel débarqué de province admis à siéger à côté de tel membre de cette Chambre devrait frissonner d'horreur et d'effroi.

La deuxième association, représentant d'autres opinions, et pour répondre à la première, veut à son tour donner une autre direction à l'esprit public; elle imprime et répand aussi à un ou deux millions d'exemplaires de sévères critiques dont j'épargne le récit au centre de cette Chambre. Ces imprimés ajoutent que le contribuable de 1834 enviera bientôt le sort de celui de 1829; que les parties prenantes au budget sont un peu plus avides que jamais; que l'administration actuelle continue celle de 1829, et l'aggrave, comme s'il n'y eût pas eu de dette publique, d'habituels emprunts, d'indignes impôts, d'odieux abus, des privilèges fiscaux, des monopoles; comme s'il se fût agi de succéder tranquillement à Sully, tandis qu'on remplace Calonne, etc., etc. Ces imprimés demandent un changement de système qui traduise en bien-être moral et matériel la Révolution de Juillet, dont les avantages théoriques, par élection, jury, garde nationale, ne sont que les moyens d'arriver à de réelles réformations, réformations sans lesquelles le pays, la production, la consommation, les populations agglomérés ou éparses, n'éprouvent aucun bien. Ces imprimés vont jusqu'à émettre le vœu du remplacement d'un ministère dont le personnel, par ses antécédents ou ses doctrines, ne peut que mal exécuter la Constitution, mal accomplir nos destinées, telles que l'établissement d'une monarchie véritablement réprésentative doit nous les faire.

Voilà nos deux associations contrevenantes.

Comment le même tribunal correctionnel va-t-il juger et punir le fait d'existence de chacune d'elles? Avec l'énorme pénalité applicable à ce fait, avec l'exorbitante graduation de cette pénalité, chacun de nous peut faire l'arrêt dans son for interne. Déjà vos prévisions ont parcouru l'échelle des *minimum* et des *maximum*, déjà vous avez reconnu le but et les déceptions de la loi.

La connaissance des délits politiques attribuée au jury par l'article 69 de la Charte déplaît au pouvoir. Il n'ose pas vous en demander la dévolution aux tribunaux correctionnels, mais il la leur assure dans la pratique, si vous adoptez l'article 2 du projet. En effet, dès qu'une association politique non autorisée (et il n'y aura d'autorisées que celles ministérielles quand même...) sera signalée, au lieu d'investir le jury de ce qu'a fait ou projeté cette association, on chargera le tribunal correctionnel de prononcer la peine contre les associés. L'énormité de cette peine et son exorbitante graduation ne pouvant s'expliquer aux yeux des magistrats que par la faculté qu'ils auront de rattacher au fait d'existence de l'association tous les délits politiques qui en sont la suite, ils apprécieront le tout, et sur un bon réquisitoire infligeront et l'amende, et l'emprisonnement, et la mise en surveillance sous la haute police. Ainsi le jury sera laissé de côté; il existera nominalement dans la Charte, mais quant aux délits politiques il n'en connaîtra plus.

Voilà, Messieurs, ce que l'opposition peut présager en échange de l'esprit de divination des orateurs du centre; voilà ce qu'il importait de constater ici. En forçant la Chambre aux plus funestes sacrifices, faut-il bien que le ministère sache que nous en mesurons la portée, et que le pays puisse connaître les motifs des différents votes.

En supposant que la loi s'exécute (ce que j'ai bien de la peine à croire), les prisons vont s'encombrer. Nous pouvons voter des millions pour elles; pour arriver à atteindre les centaines de milliers d'associés actuellement existants, la moitié de la France emprisonnera l'autre, à moins que les associations reportant, comme il faut s'y attendre en présence d'une telle législation préventive, toute leur sollicitude à bien voiler leur existence, ne se fassent connaître que par les délits et les crimes qui auront compromis la société tout entière. Alors une partie de la France n'emprisonnera l'autre qu'après qu'elle sera ensanglantée et bouleversée.

Remarquez, Messieurs, que si, contre mon attente, il reste après l'autorisation de la loi quelque espérance aux associations que leurs délits politiques seront réellement déférés au jury, elles trouveront leur intérêt à en commettre, plusieurs de ces délits étant moins punissables que le simple fait d'association.

Remarquez encore qu'à force de vouloir sévir contre cette contravention on laissera dans une demi-impunité les véritables délits et crimes, le jury tombant par le fait, et selon le vœu du pouvoir, du décri dans la désuétude en matière de délits d'association.

Et qu'on ne pense pas, comme semblerait l'indiquer un passage du discours de M. Persil, qu'après avoir puni d'un ou deux ans de prison, d'un ou deux mille francs d'amende et de la surveillance de la haute police, pendant 4 ans, le fait d'association, on puisse déférer les délits de cette association au jury. L'axiome de tous les temps et de tous les lieux, *Non bis in idem*, ne laisse pas la possibilité de cette marche, et les verdicts d'acquittement viendraient, sans exception, prouver que le bon sens public sait bien que la police correctionnelle punirait ainsi tout autre fait que celui de la simple contravention.

Mais dira-t-on, telle association politique, sans commettre précisément de véritable délit, aura eu de graves torts, des torts dangereux. Messieurs, ajoutez, s'il y a lieu, à la nomenclature des infractions correctionnelles et criminelles; écrivez, par exemple, dans une loi, que déplaire au ministère, c'est encourir un ou deux ans de prison, mais jusque-là ne prétendez à punir que ce que nos lois spécifient comme punissable.

Hélas! vous le voyez, ce n'est pas en vain qu'on foule aux pieds les principes. C'est en vain sans doute que j'aurai cherché à les rétablir devant vous. Ce n'est pas comme défenseur des associations dangereuses que j'ai pris la parole. A près de 200 lieues de la capitale, et loin du contact des hommes politiques, dès que ces associations ont pris de la consistance, j'en ai mesuré et prévu le danger. Ce danger s'est notablement aggravé sous un ministère dont les fautes ont donné à la République autant de force que les républicains, sous l'invocation de Marat et de Robespierre, en ont ajouté à la monarchie constitutionnelle. Déplorable revanche dont le

cabinet pouvait nous éviter le spectacle, et qui tend à rendre problématique tout notre avenir.

Pour se défendre contre des associations dangereuses qui ne sont pas un pouvoir dans l'Etat, comme l'ont dit 2 ministres qui ont confondu ce que la légalité constitue avec ce qui ne s'appuie que sur la force (conclusion que je fais remarquer, non dans les intérêts du vocabulaire, mais parce qu'il y a grande propension à la faire passer des mots aux choses). Pour se défendre victorieusement des associations dangereuses, c'est un mauvais parti que de jeter à la tête des ministres la garantie de nos premiers droits, c'est-à-dire de se réfugier dans le despotisme pour éviter l'anarchie. Il n'en faut pas tant pour atteindre le but désiré, et quant à moi, je me démettrais de l'honneur de siéger parmi vous avant que d'obéir à de pareilles nécessités.

J'ai l'honneur de vous proposer une pénalité d'un jour à un mois d'emprisonnement, et d'un franc à 30 francs d'amende, contre la contravention qui nous occupe. Il m'est facile d'établir que mon amendement ne laissera le Gouvernement désarmé contre aucune passion mauvaise, qu'aucune lacune n'existera dans la prévention, comme dans la répression du mal. Voulez-vous, par respect pour la Constitution, et pour n'avoir pas, au premier jour, à voter de nouvelles lois, qui la tuent, entrer dans ma ligne d'idées? Je vais fournir leur court développement. Voulez-vous, au contraire, persévérer à croire parfait le projet en discussion? Je m'arrête et tout affligé de ce que vous allez faire, je me retranche dans la conviction qu'il ne m'a pas été donné de l'empêcher. Le vote de la majorité de cette Chambre pourra sacrifier la garantie constitutionnelle du jury, mais ce vote ne nous enlèvera pas l'honneur de l'avoir défendu. L'opposition constitutionnelle aura, par sa courageuse résistance dans cette malheureuse discussion, acquis un titre de plus à la reconnaissance du pays. L'exécution de la loi, en amenant la chute du ministère, déterminera bientôt nos successeurs et les siens à la rapporter. Puisse le tout se borner à des révolutions de cabinet! Celles-là seules seront justes. Toutes celles qui changeraient la forme actuelle du Gouvernement seraient à la fois coupables, insensées et transitoires.

Puisque vous admettez que j'ajoute quelques mots, je vous ferai remarquer qu'avec sa pénalité contre le fait d'association, mon amendement ne donne pas à l'arbitraire du pouvoir la possibilité de se suffire avec les tribunaux correctionnels, et de laisser ainsi le jury dépouillé de sa juridiction; qu'il ne désarme nullement le pouvoir, car contraventions, délits et crimes, tout recevra sa juste répression dans une mesure convenable. Ainsi vous ne foulerez pas aux pieds les principes, vous ne violerez pas à beaucoup près aussi évidemment l'article 69 de la Charte.

Vous assurerez à la loi une sanction suffisante, car un mois de prison et 30 francs d'amende, le double en cas de récidive, en voilà assez, je crois, pour contenir le pauvre et le riche dans le respect de vos prescriptions.

Vous pourrez plus facilement constater le fait d'existence des associations avant qu'elles se soient rendues coupables de délits et de crimes; vous préviendrez les grands malheurs avant d'avoir à en tirer vengeance.

Mon amendement peut ne pas avoir atteint le véritable point de graduation des peines. Je ne prétends pas qu'il soit parfait, mais convenons-en, la perfection n'est pas le caractère de cette loi. Je suis si loin de le penser, que c'est l'impression pénible que m'ont faite les débats qu'elle amène qui seule m'a déterminé à rompre, dans cette session, le silence que je voulais garder en présence d'un ministère dont je ne puis arrêter le mauvais système, et de factions qui nous menacent du plus déplorable avenir, et qu'il ne m'est pas donné de contenir dans leur débordement.

Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. Bastide d'Izar, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président** relit le paragraphe 1er de la commission.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demanderai à la commission et au Gouvernement si l'on notifiera le refus ou le retrait des autorisations d'association ; cela n'a pas été prévu dans le projet de loi. Il me semble cependant qu'il est impossible, si vous voulez faire condamner des hommes qui auront fait partie d'une association, de ne pas leur déclarer qu'on a retiré ou refusé l'autorisation.

M. **le Président.** Cela ne doit pas être l'objet d'une observation. Faites-en la matière d'un article.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. C'est dans l'article en discussion que je propose d'ajouter ces mots :

« Quiconque a fait partie d'une association non autorisée, soit avant que l'autorisation ait été demandée, soit après que le refus ou le retrait de l'autorisation lui aura été notifié, sera puni de... » Ici la peine que vous voudrez appliquer.

M. **de Tracy**. L'observation de notre honorable collègue, M. de La Rochefoucauld, est certainement très importante ; mais avant d'être parvenu au point où nous sommes, j'avais observé quelque chose de bien plus étrange : c'est que, en laissant subsister les dispositions de l'article 291, chose qui se concevait dans l'hypothèse de ce même article, on n'a pas fait attention que dans la nouvelle loi on n'a donné aucune explication sur ce qu'on devait entendre par le *Gouvernement*, c'est-à-dire qu'on n'a rien dit du tout sur l'autorité qui aurait qualité et droit pour accorder ou retirer l'autorisation. De sorte qu'on n'a pas dit si, d'une extrémité de la France, il faudra s'adresser à tel ou tel ministre, ou bien si l'on devra se contenter de demander l'autorisation au préfet ou au sous-préfet. Rien n'a été dit là-dessus.

Cependant, dans l'économie de la loi, cela était d'une indispensable nécessité; tandis que dans l'hypothèse de l'article 291, où le fait matériel était beaucoup plus facile à connaître, cette circonstance était beaucoup moins importante.

L'observation de M. de La Rochefoucauld, à mon avis, est très grave ; mais puisqu'il l'a soulevée, je pense qu'on remarquera aussi combien l'absence de l'objet que je signale est encore plus grave ; elle laisse une latitude immense à l'arbitraire ou du moins au pouvoir discrétionnaire de l'autorité.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La loi nouvelle, Messieurs, n'apporte aucune modification sous ce rapport à l'article 291 du Code pénal; il est exécuté dans les termes où il a été porté. Ces mêmes termes se retrouvent encore dans la loi nouvelle, qui sera exécutée de la même manière.

Quant aux autorités qui devront donner l'autorisation, il est certain que le Gouvernement prendra les mesures qu'il croira convenables pour déterminer dans quelles formes sera donnée cette autorisation, mais ce sera toujours lui qui la donnera, soit directement, soit par les agents auxquels il déléguera son droit.

Maintenant un mot pour répondre à l'observation de M. de La Rochefoucauld. La loi punit le fait d'avoir fait partie d'une association qui n'est pas autorisée. L'association ne sera donc licite que quand l'autorisation sera rapportée, et vous ne devez voir là, Messieurs, aucune difficulté.

M. **de Tracy**. Je demande la parole. Je remercie M. le rapporteur de la commission de m'avoir procuré l'occasion de développer ma pensée. Sans vouloir fatiguer la Chambre par des redites, je ferai remarquer que c'est vainement qu'on est venu dire que l'article 1er est la même chose que l'article 291, il n'en est que le développement. C'est une erreur grave que les personnes de mon opinion ont démontrée jusqu'à l'évidence.

Voyez la différence: l'article 291 avait pour objet d'atteindre non pas les associations, mais seulement les réunions; alors les cas seraient très rares.

Voix aux centres: L'article 291 atteint les associations.

M. **de Tracy**. Ceci a besoin d'être expliqué, non pas d'une manière satisfaisante, je ne l'espère pas, mais de manière à laisser voir les énormes lacunes de la loi.

L'article 291 avait pour objet d'atteindre les réunions. A l'époque surtout où cette loi a été faite, les circonstances où elle était appliquée étaient infiniment rares. Comme on vous l'a dit, vous n'aviez que très rarement, sous le régime impérial, l'occasion d'exercer ce droit d'association. Dans les circonstances où nous nous trouvons, il en est tout autrement; et puisque toutes les associations, jusqu'à la plus petite modification, doivent être soumises à l'autorisation, vous voyez comme il est nécessaire de déterminer les magistrats à qui serait laissé le droit de donner les autorisations.

Je vous le demande, d'une extrémité de la France à l'autre, faudra-t-il venir au centre demander l'autorisation? à qui s'adressera-t-on? Est-ce à l'autorité municipale, à l'autorité judiciaire, à l'administration? qui enfin? Vous n'en dites rien absolument.

Concevez dans quelle situation se trouveront ceux qui, avec la meilleure volonté du monde, ne sauront à qui s'adresser. M. le rapporteur n'a pas répondu à cela, et jusqu'à ce qu'on ait répondu à mon observation, je dis que l'ordonnance qui réglera l'exécution de cette loi sera par le fait un appendice à la loi, une loi véritable: car selon qu'elle donnera à telle ou telle autorité le pouvoir d'accorder, de refuser ou de retirer cette autorisation, elle rendra la loi plus oppressive, plus difficile et plus vexatoire. Donc mon observation reste dans toute sa force, et M. le rapporteur n'y a pas répondu. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement de M. de La Rochefoucauld est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai point à le mettre aux voix.

(Le paragraphe 1er de la rédaction de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture du deuxième paragraphe.

M. **Taillandier**. Je demande à faire une observation.

M. **Vivien**. Je demande que la faculté d'appliquer l'article 463 ne soit pas restreinte à la première contravention; car il peut arriver dans des cas de récidive que des circonstances atténuantes existent, et que les tribunaux jugent à propos d'appliquer l'article 463. C'est la disposition du droit commun. D'après le texte du Code pénal, l'article 463 peut être appliqué dans tous les cas, même dans les cas de récidive, et cette remarque doit avoir d'autant plus d'importance que cet article 463, dans l'économie générale du Code pénal, peut s'appliquer à des délits beaucoup plus graves que celui dont il est question; ce serait une nouvelle dérogation aux principes généraux de notre Code pénal. Je ne crois pas que cette dérogation soit commandée par la circonstance, et je ne vois pas d'objection pour empêcher les tribunaux correctionnels de faire application dans tous les cas de l'article 463.

M. **le Président**. Ainsi vous demandez que l'article 463 puisse être applicable aux cas de récidive?

M. **Teste**. Il faut d'abord statuer sur la peine.

M. **le Président**. Si l'amendement était adopté, sa place serait après le paragraphe où il est question de la récidive.

La commission y adhère-t-elle?

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La commission a émis son opinion dans son rapport.

M. **Taillandier**. La commission a cru devoir faire imprimer l'article 463. Je demande par quel motif elle a tronqué cet article.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Je suis étonné qu'on vienne demander à la commission pourquoi elle a tronqué cet article; la commission n'a point tronqué, et elle ne peut être soupçonnée d'avoir voulu tronquer. Voici ce qui est arrivé. L'article 463 a été inséré dans l'article proposé par la commission, et on avait mis en marge la recommandation à l'imprimeur d'imprimer l'article 463.

Il est de fait que l'imprimeur a pris le Code ancien au lieu du Code nouveau, et a copié l'article 463 ancien au lieu de copier l'article 463 nouveau. C'est une erreur de l'imprimeur, et je ne pense pas que la Chambre puisse supposer qu'il soit entré dans la pensée de la commission de tronquer un article de loi. (*Non! non!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Avant que la Chambre vote sur l'amendement, il importe qu'elle connaisse l'esprit de la proposition de la commission.

Il est vrai que l'article 463 modifié a étendu la faculté d'appliquer une peine au-dessous de 16 francs d'amende, même aux délits correctionnels en cas de récidive. Cela est évident. Mais voici le motif qui a dicté l'article de la commission. Les lois exceptionnelles, les lois particulières en général, d'après la jurisprudence, ne sont pas susceptibles de l'application de l'article 463. Aussi il a été nécessaire de dire que, suivant les circonstances, cet article serait appliqué.

M. **Laffitte**. Vous convenez donc que c'est une loi d'exception?

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Vous demandez que je monte à la tri-

bune, et vous m'interrompez sans cesse. M. Laffite a dit que la loi est une loi d'exception; mais il devrait savoir que toutes les lois spéciales, même sur la presse, n'ont jamais été appelées lois d'exception. Cela a été même dit à cette tribune par les orateurs de l'opposition.

Je n'ajouterai qu'un mot : Votre commission a pensé que pour une première contravention il était convenable d'appliquer l'article 463 du Code pénal, et de faire descendre la pénalité même au-dessous de 16 francs d'amende. Mais elle a pensé que s'il y avait récidive, quand un individu qui est associé contrairement à la loi s'associait de nouveau après une condamnation, il y avait lieu de lui appliquer la pénalité telle qu'elle est prononcée par le projet de loi. Au moment où l'on demande de faire l'application de l'article 463 même au cas de récidive, il est important que la Chambre connaisse les motifs; c'est à sa sagesse à les apprécier.

M. **Lherbette.** Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Laurence l'avait demandée avant vous.

M. **Laurence**. Messieurs, en proposant le paragraphe en discussion, la commission se serait trompée involontairement, j'en conviens, sur le caractère même qu'elle voulait donner à la loi. Il a été souvent répété que ceci n'était pas une loi spéciale, mais un nouvel article 291 du Code pénal; et toutes les fois qu'on a voulu faire à la loi projetée un reproche quelconque, c'est à l'article 291 que ses défenseurs en ont renvoyé les auteurs. Eh bien! si la loi nouvelle n'est que l'article 291 rendu efficace, il faut au moins lui conserver dans son application les conséquences qu'il avait dans le Code pénal.

Remarquez que votre loi ne prévoit pas comme un délit tout nouveau le délit d'association, puisque son article premier commence par ces mots :

« Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations, etc. »

Votre loi n'est donc, je le répète encore une fois, que l'article 291, rendu, comme on le dit, plus efficace.

M. le garde des sceaux vous a dit tout à l'heure que l'article 463 du Code pénal, rectifié ou modifié dans l'une des dernières sessions de la Chambre, avait établi la faculté pour les juges d'appliquer au cas de récidive cet article lui-même.

Messieurs, la loi n'a fait ici que sanctionner un point de jurisprudence qui était avant la loi même à l'abri de toute espèce d'atteinte. On avait, pendant quelque temps, controversé la question de savoir si l'article 463 était applicable en cas de récidive.

Après une foule de jugements de première instance, d'arrêts de Cours royales, des arrêts solennels de la Cour de cassation avaient consacré cette doctrine. Je citerais, pour ma part, l'exemple d'un accusé condamné la première fois à 5 ans de prison pour vol, qui, tombé en récidive, aurait pu, en vertu des articles 56 et 401, être condamné à 10 années, et dut à la saine interprétation de l'article 463 de ne subir que 6 jours de détention. L'arrêt n'a pas été, il ne pouvait être sujet à cassation.

Bien plus, dans la loi du 24 avril 1833, que vous avez votée vous-mêmes, et dans laquelle le nouvel article 463 a été introduit, vous avez aussi admis la faculté nouvelle pour le jury de déclarer, même sur les accusations des plus grands crimes, l'existence des circonstances atténuantes. Alors la peine est abaissée, et peut même descendre de deux degrés. Il peut aussi arriver qu'un homme condamné aux travaux forcés à temps ayant commis un crime nouveau, une seconde fois déclaré coupable par le jury, qui jadis eût encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, il peut arriver, dis-je, que cet homme ne subisse que quelques années de réclusion.

Eh bien! cette disposition appliquée par l'ancienne loi aux délits, même réitérés, qui pouvaient entraîner la peine de l'emprisonnement, que vous-mêmes avez étendue aux plus graves infractions à l'ordre social, vous la proscrivez, vous la condamnez en la restreignant sans besoin dans la loi nouvelle : cela ne se peut, la comparaison serait trop choquante. Trop préoccupée de la nécessité, que je ne comprends pas comme elle, d'une pénalité rigoureuse à l'excès, la commission a évidemment commis une inadvertance, et n'a pas assez réfléchi à la gravité de la question. Dans cette voie d'exceptions au droit commun, à chaque pas renaissantes, il est impossible que la Chambre veuille la suivre.

Aux extrémités : Très bien!

M. **Teste**. En appuyant l'amendement, j'ai une simple observation à faire. Vous savez tous qu'il y a trois choses à distinguer, d'abord la simple infraction, c'est-à-dire le fait de former une association sans autorisation, ensuite les délits que pourraient commettre les associations, puis les crimes. Vous avez fait cette distinction en établissant les juridictions.

Maintenant on veut, dans le projet, empêcher que l'article 463 s'applique à la récidive d'infraction, et on ne déroge en aucune manière au droit commun quant aux délits commis par les associations; car s'il s'agit d'un délit, ce qui est beaucoup plus grave qu'une contravention, l'article 463 sera applicable, même dans le cas de récidive. Il est impossible de laisser subsister une pareille anomalie dans la loi.

Voix nombreuses : C'est juste!

M. **le Président**. L'amendement consiste à dire : « L'article 463 pourra être appliqué dans tous les cas. » Ce serait l'objet d'un paragraphe à part.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'objection de l'honorable M. Teste me paraît juste; nous ne faisons pas d'objection à l'amendement.

M. **Teste**. Il me paraît logique de voter d'abord sur le paragraphe 3.

(Le second paragraphe est réservé.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe 3 :

« En cas de récidive les peines pourront être portées au double. »

(Ce troisième paragraphe est adopté.)

« Paragraphe 4. Le condamné sera, dans ce dernier cas, placé sous la surveillance de la haute police, qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. »

M. **Clerc-Lasalle**. Je propose, par amendement, de substituer dans ce paragraphe au mot *sera*, les mots *pourra être*.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la jusice*. Nous ne nous y opposons pas. Cette disposition, au reste, perd de son intérêt si on

applique l'article 463, même en cas de récidive.

M. le Président. Je mets le paragraphe aux voix avec la substitution proposée par M. Clerc-Lasalle, et adoptée par le Gouvernement.

M. Isambert. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Voix nombreuses : La délibération est commencée.

A gauche : Parlez! parlez!

M. Isambert. Ce n'est pas contre l'amendement que je me lève, c'est contre l'article et tout son système. Je ne comprends pas, en effet, comment on a voulu introduire dans la loi spéciale la surveillance de la haute police, et à cet égard je vous rappellerai le raisonnement que vient de faire l'honorable M. Teste. Comment pour les délits qui pourront être commis par les associations, et qui sont réservés à la connaissance du jury, par le deuxième alinéa que la Chambre a voté, il n'y aura pas lieu à l'application de la surveillance dans les cas prévus par les lois relatives aux délits de publications (1).

Voix aux extrémités : Si! si!

M. Isambert. Je vous demande pardon, vous abuseriez du droit de pénalité.

Je vous défie de me citer un de ces délits particuliers pour lequel la surveillance de la haute police puisse être appliquée; je ne crois pas qu'il en existe un seul : dans tous les cas, je prie que l'on me démontre le contraire.

Le fait simple, selon vous, c'est l'association; et le fait le plus grave qui est de la compétence du jury, c'est le délit politique qui peut être commis dans l'association. Ainsi, je vous le répète, si graves qu'ils soient, ils ne peuvent pas appeler l'application de la surveillance de la haute police.

Et pour le simple fait d'association, fait en lui-même très innocent, si vous votez cet article, il peut arriver que les tribunaux prononcent la surveillance de la haute police, qui, dans le Code pénal, est réservée pour des cas rares parmi les délits, et il n'est de délit commun que pour les causes afflictives et infamantes. En vérité, Messieurs, je ne pense pas que la Chambre veuille autoriser des condamnations aussi monstrueuses; je crois donc que l'argument de M. Teste doit trouver ici son application, je vois M. le garde des sceaux qui s'apprête à me répondre, et à me citer un cas particulier.

En effet, dans le cas où, par voie d'association, on commettrait le délit de coalition, il est bien vrai que, dans ce cas-là, il y a application de la surveillance de la haute police. Mais le cas est tout à fait spécial, et pour ainsi dire unique dans la classification des délits. Mais pour tous les autres délits, les cris séditieux, les délits prévus par la législation sur la presse, il n'y a pas d'application possible des peines de la surveillance de la haute police, à moins que vous ne vouliez adopter une anomalie monstrueuse, à moins que vous ne vouliez faire de la loi un monstre dans la législation pénale.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'article 463, même à la récidive, c'est-à-dire d'accorder à la magistrature la faculté de proportionner la peine aux diverses circonstances, en partant d'une échelle extrêmement faible, le Gouvernement n'a pas fait obstacle. Mais ici la disposition qu'on combat est essentielle, et j'insiste pour que la Chambre adopte, en cas de récidive, la surveillance de la haute police. Voici les motifs qui ont déterminé le Gouvernement et la commission, et vous verrez que l'orateur lui-même a indiqué une analogie frappante. Quels sont ces motifs? D'abord je n'admets pas qu'il soit complètement innocent de violer la loi, lorsque la loi, par une disposition nouvelle, aura défendu les associations prenant un caractère déterminé. Le fait n'est pas innocent.

Mais lorsqu'il y aura eu déjà une première punition, lorsque des individus associés sans autorisation, malgré une condamnation judiciaire, veulent rester dans cette situation, il y a nécessité qu'on les sépare malgré eux, puisque d'abord ils se sont associés malgré la loi; après une première condamnation, s'ils persévèrent, il faut que cet état de choses finisse.

On parle des associations littéraires. Messieurs, les individus qui veulent arriver à un but philanthropique et innocent, obtiendront d'abord l'autorisation, et s'ils étaient frappés par un tribunal, ils ne persévéreraient pas à violer la loi. Ceux qui, frappés par un tribunal, persévéreront, sont les membres mêmes de ces associations que la loi veut atteindre. Les articles 415 et 416 du Code pénal déclarent que les chefs de coalition d'ouvriers, non pas en cas de récidive, peuvent être mis sous la surveillance de la haute police. Pourquoi? Parce que ces instigateurs peuvent compromettre la paix publique en réunissant les ouvriers, en les excitant contre leurs maîtres, en mettant l'industrie en interdit. Ce motif a décidé les législateurs, et même, sans la récidive, ils peuvent être placés sous la surveillance de la haute police. Qu'en sera-t-il pour ceux qui persévèrent après une première condamnation?

M. Isambert n'a pu éviter de vous présenter une analogie frappante : si la surveillance peut être prononcée contre de simples ouvriers, pour fait de coalition, n'est-il pas vrai que, lorsqu'il y aura persévérance de la part des associés qui, frappés une fois d'une pénalité grave, voudront persévérer, il faut que l'autorité ait la faculté de les écarter même du centre des associations.

Il y a plus; ce ne sera qu'une faculté accordée aux tribunaux; car la loi disait que nécessairement, en cas de récidive, la surveillance de la haute police serait prononcée. Nous avons adhéré à un amendement qui rend ce pouvoir facultatif dans les mains de la magistrature. Je crois qu'en consentant à cette amendement, le Gouvernement a fait tout ce qu'il était possible de concéder aux diverses circonstances dans lesquelles pourront se trouver des associés qui seront dans le cas de récidive. Aller plus loin, ce serait compromettre l'efficacité de la loi.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Laurence. Il semble qu'en accumulant les unes sur les autres, les peines principales et les peines accessoires énumérées dans l'article en discussion, on ait à peu près entièrement perdu de vue les dispositions de la loi commune. Il est possible que beaucoup d'honorables membres de la Chambre ne connaissent pas aussi bien que nous à qui, par profession, ces choses-là sont familières, ce que c'est que la surveillance de la haute police; il est non moins possible qu'ils n'aient point présent à la pensée les dispositions du Code pénal sur l'infliction de cette peine dans

(1) Lois des 17 mai 1819, 25 mars 1822, 8 octobre et 29 novembre 1830.

les circonstances déterminées. Lorsque la Chambre aura entendu une simple lecture des deux articles de ce Code, auxquels je viens de faire allusion, la majorité, je n'en doute pas, reconnaîtra que la disposition est inutile, puisque le renvoi sous la surveillance de la haute police pourra avoir lieu dans les seuls cas graves auxquels la commission, et le Gouvernement avant elle, avaient paru songer.

Je vais lire ces deux articles.

M. **Mérilhou** et M. **Laffitte.** Prenez le nouveau Code, le Code modifié.

M. **Laurence.** Voici le premier de ces deux articles :

« Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. »

La peine, car c'en est bien une que prononce cet article, n'est autre chose que le bannissement simple tel qu'on l'entendait autrefois, c'est l'interdiction d'habiter une portion quelconque du territoire.

Un membre : C'est une espèce de déportation.

M. **Laurence.** C'est une déportation partielle, atteinte grave à la liberté, puisque le droit d'habiter, d'aller, de venir sur le territoire tout entier appartient dans les notions communes aux enfants du même sol. (*Bruits divers.*)

Je ne prétends pas qu'il ne soit possible que dans un grand nombre de cas, cette précaution devienne inutile; j'entends seulement la définir, et je crois le faire d'une manière exacte.

Maintenant voici l'article 58 du Code pénal :

« Art. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus. »

Je suis quelque peu surpris que ces dispositions ne suffisent plus dans les circonstances présentes.

Qu'arrivera-t-il par une première sentence? Quelle sera la condamnation ? il peut arriver que les juges portés à l'indulgence, soit par l'irrésistible empire des circonstances, soit par la nature des associations ou la situation particulière du prévenu, ne lui infligent qu'une peine légère, une amende par exemple.

Peut-être aussi, en cas de prévention d'un second délit, les juges ne penseront pas qu'il soit convenable d'appliquer une peine beaucoup plus sévère, mais une détention de quelques jours. Quelle proportion y aurait-il alors entre la peine infligée et la surveillance dégradante qui la peut accompagner ? Le droit de prononcer la surveillance dans le cas de récidive me paraît un pouvoir inutile et dangereux, parce qu'on en peut abuser. L'emprisonnement et l'amende sont des peines dures à celui qui les subit, mais leur importance ou leur durée peuvent être si faibles qu'enfin on s'y résignera. Mais le bannissement et les précautions qui l'assurent, l'étendue qu'on peut donner à cette peine nouvelle alarment, humilient, blessent bien autrement. C'est là une atteinte légale à la liberté qu'il ne faut pas porter légèrement dans des cas peu graves, quand jusqu'ici nos lois plus réservées n'en frappaient presque que les plus graves crimes. Ce n'est pas une peine insignifiante que celle qui enlève un citoyen à ses affaires, à ses habitudes, à ses parents, au pays natal, au foyer domestique, aux affections et souvent aux besoins de sa famille. Songez-y bien, on n'avait pas accusé le Code pénal d'indulgence; encore cette fois ne soyez pas plus sévères que lui.

Je vote contre le paragraphe. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Vous avez vu que le Gouvernement et la commission n'avaient pas porté d'obstacle à ce que l'article 463 du Code pénal fût appliqué, non seulement à la première, mais aussi à la deuxième contravention. Si le retranchement du paragraphe relatif à la surveillance de la haute police ne nous paraissait pas dangereux, nous voudrions, sans hésiter, lui donner notre assentiment; mais il ne peut en être ainsi, et nous insistons fortement pour que le Gouvernement ne soit pas désarmé.

Oui, Messieurs, si la surveillance de la haute police ne peut pas être prononcée, la loi sera inefficace, car il pourrait arriver que la tranquillité de certaines villes fût constamment compromise par des hommes contre lesquels la surveillance de la haute police n'aurait pas été prononcée ; gardez-vous, Messieurs, de rendre cette surveillance impossible.

Un mot sur la surveillance en elle-même. Il ne faut pas qu'on s'en effraie outre mesure. On vous a dit que la surveillance de la haute police était un véritable bannissement. On s'est trompé.

En effet, il ne faut pas perdre de vue les modifications importantes, véritablement utiles, que le Code pénal nouveau a apportées à la surveillance de la haute police. Anciennement, la surveillance de la haute police entraînait l'obligation pour l'individu condamné, à l'expiration de sa peine, d'aller résider au lieu qui lui était indiqué par le Gouvernement; il fallait qu'il s'exilât pour ainsi dire au lieu où l'on voulait qu'il allât. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi; la surveillance de la haute police donne seulement le droit au Gouvernement d'indiquer au condamné un ou plusieurs lieux où il ne pourra pas résider; et comme il faut supposer que la loi sera exécutée avec loyauté, il est de fait que la liberté du condamné n'est que légèrement entravée; il ne pourra pas résider là où il pourrait être dangereux; partout ailleurs ses droits ne recevront aucune atteinte. Vous voyez, Messieurs, la différence énorme qui existe entre la disposition nouvelle et celle que vous avez abrogée en 1831; alors en 1831, on ne venait pas méconnaître le bienfait de la loi, on reconnaissait que tout avait été fait dans l'intérêt d'une sage liberté pour le condamné. J'ai donc lieu de m'étonner qu'on vienne aujourd'hui mettre sur la même ligne la surveillance telle qu'elle existait en 1831 et la surveillance actuelle.

Il faut aussi que je dise un mot de cette erreur assez généralement répandue que la surveillance

de la haute police n'existe dans le droit commun qu'à l'égard des forçats et en général des individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes.

La surveillance de la haute police est la conséquence nécessaire d'une condamnation à de semblables peines. Elle frappe le condamné pour toute sa vie; mais il ne faut pas croire que l'individu condamné à une peine correctionnelle, ne puisse être soumis à cette surveillance, et que notre projet soit de déroger au droit commun pour étendre à ceux qui sont l'objet de la loi une peine qui ne devrait pas les atteindre. Il n'en est pas ainsi. Toutes les fois qu'un individu, en matière correctionnelle, a été condamné à plus d'un an de prison et qu'il tombe en récidive, l'article 58 que M. Laurence a cité et que je ne saurais pas manquer d'indiquer, ne dit pas que la surveillance *pourra être* prononcée, mais qu'elle *sera* prononcée.

Il ne dépend donc pas alors des magistrats de dispenser le condamné de cette peine. Voyons donc si, comme on l'a prétendu et pour les infractions dont il est question dans la loi, vous devez prononcer, je ne dirai pas l'obligation de soumettre le condamné à la surveillance de la haute police, mais la faculté pour les magistrats de prononcer cette surveillance, et remarquez bien dans quels termes le Gouvernement a proposé d'accorder aux magistrats cette faculté. La surveillance ne pourra durer plus du double du temps de la peine prononcée : voilà toute l'économie de la loi qui vous est présentée. N'est-il donc pas facile maintenant de répondre aux observations de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune? Il a dit que les circonstances pouvaient être tellement atténuantes qu'il serait possible que les magistrats crussent ne devoir prononcer qu'une simple amende et même dans le cas d'une deuxième condamnation, une amende ou un emprisonnement très faible. Mais quand la double peine prononcée n'est qu'une amende, il y a de la part des magistrats déclaration qu'il y a des circonstances atténuantes; comment supposer alors qu'ils prononceront la surveillance de la haute police?

Si c'est une peine légère, eh bien, Messieurs, la surveillance de la haute police, dans le cas où, ce que je ne crois pas, on la prononcerait, ne sera aussi que d'une bien courte durée, puisque, comme je viens de l'établir, elle ne peut pas aller au delà du double de la peine.

M. **Laurence**. C'est-à-dire le double du maximum.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. C'est une faculté que la loi doit réserver aux tribunaux. Les magistrats examineront la nature de l'association. Si ce sont des associations littéraires, par exemple, ils n'appliqueront certainement pas la surveillance de la haute police. Mais si ces associations sont dangereuses; si, malgré les prévisions de la loi, des individus déjà condamnés s'obstinent à la violer, dans ce cas seulement ils useront de la faculté de la loi, et il y aura un avantage incontestable à ce qu'ils en usent.

Je l'ai dit en commençant, et je le répète, ne vous laissez pas égarer par des principes erronés qui dépouilleraient la loi de toute son efficacité : prononcez la faculté, et croyez que les magistrats ne l'appliqueront qu'avec discernement et sagesse.

M. **Lherbette**. M. le rapporteur vient d'argumenter de la différence qui existe entre l'ancien et le nouveau Code pénal, relativement à la surveillance de la haute police. Elle n'est que dans mots.

D'après l'ancien Code pénal, l'individu mis sous la surveillance de la haute police devait aller dans le lieu qui lui était désigné. D'après le nouveau Code, il pourra aller partout excepté dans les lieux qui lui seront défendus. Ceci revient absolument au même. (*Agitation.*)

Oui, Messieurs, c'est la même chose de dire à un homme : vous irez dans cet endroit, ou bien de lui défendre tous les endroits excepté celui-là où on veut qu'il se rende. On arrive au même résultat, dans le premier cas par voie d'indication spéciale, et dans le second par voie d'exclusions plus ou moins nombreuses.

M. le rapporteur argumente encore de l'article 58 du Code pénal qui dit que les condamnés seront, en cas de récidive, mis sous la surveillance de la haute police : mais il n'a pas fait attention que cet article est sous la rubrique, non des contraventions, mais des crimes et des délits. Or, quand il s'est agi de fixer la juridiction, vous avez soutenu que le défaut d'autorisation n'est pas un délit.

L'honorable M. Persil a dit lui-même que c'était une omission non répréhensible en elle-même. Et bien, c'est pour un tel acte, pour un acte non répréhensible, que vous allez prononcer une peine déshonorante; la surveillance de la haute police. Les peines, Messieurs, doivent toujours être basées sur la criminalité de l'action, et il y aurait monstruosité de votre part à prononcer une peine infamante contre une action que vous ne qualifiez que de simple contravention de police.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le paragraphe 3:

« Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excèdera pas le double du maximum de la peine. »

M. **Laffitte**. Il faut ajouter le mot *prononcée* et dire : *de la peine prononcée.*

M. **Laurence**. M. le rapporteur vient, dans son discours, de laisser échapper ces mots : « Le double de la peine prononcée. »

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. C'est une erreur, c'est le double de la peine portée par la loi.

M. **Laurence**. Ainsi, avec une peine de six jours d'emprisonnement on pourra prononcer 2 ans de surveillance et même 4 ans.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*, et M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Oui, sans doute.

M. **Laurence**. Alors je propose formellement, comme amendement, que le mot *prononcée* soit ajouté à la fin du paragraphe, et qu'il soit ainsi rédigé : « Qui pourra être élevée jusqu'au double de la *peine prononcée.* »

M. **Mauguin**. Dans votre système, si une peine de 2 années d'emprisonnement est prononcée, la surveillance de la haute police pourra durer 4 ans.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, et M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Oui! Oui!

M. **Laurence**. Dans le cas d'une première contravention, le maximum de la peine peut être d'une année d'emprisonnement. Si le tribunal prononce 6 jours, la surveillance de la haute po-

lice pourra durer 2 ans. Dans le cas d'une seconde contravention, le maximum de la peine est de 2 ans, et encore bien que le tribunal, faisant application de l'article 463, n'applique qu'une peine d'un mois d'emprisonnement, par exemple, la surveillance de la haute police pourra être prononcée pour 4 ans.

Voix au banc des ministres : C'est ce que la loi a voulu.

M. **Laurence**. Je sais bien que c'est ce que vous voulez; mais c'est ce que je trouve souverainement injuste.

Je persiste dans mon amendement, qui consiste à ajouter le mot *prononcée*.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Laurence, qui consiste à terminer le paragraphe par ces mots : *la peine prononcée*.

(L'amendement de M. Laurence n'est pas adopté.)

(Le paragraphe 4 du projet de la commission est adopté.)

M. **le Président**. Voici le paragraphe 2 dont le vote avait été réservé et qui formera le paragraphe 4 :

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas. » (*Adopté*.)

L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 2.

« Quiconque fait partie d'une association non autorisée, sera puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1,000 francs d'amende.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

« Le condamné, pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du *maximum* de la peine.

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas. »

M. **le Président**. Nous passons à l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3.

« Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué leur maison ou appartement, pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. »

M. Taillandier propose d'ajouter, après les mots : *ceux qui auront prêté ou loué*, le mot : *sciemment*.

M. **Taillandier**. Je ne pense pas que cette addition puisse être l'objet d'aucune difficulté, et j'espère que la commission l'adoptera. Il est bien évident qu'il faut expliquer que c'est *sciemment* que l'on a été complice d'une association, en lui fournissant un local.

Plusieurs voix : Il n'y a pas d'objection.

M. **Taillandier**. S'il n'y a pas d'objection, je n'ajouterai rien.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La commission s'oppose à l'admission du mot *sciemment*, et la raison en est toute simple; c'est que ce mot est véritablement inutile, c'est qu'il faudrait dans chacune des dispositions du Code pénal dire, à l'égard de tout fait qui pourrait être considéré comme délit : *commis sciemment*. Or, ce serait là véritablement une redondance. Il n'est pas possible de faire des lois de la sorte. Sans doute, il est bien entendu que si, par exemple, le propriétaire d'un local loue ce local, ne sachant pas qu'on doit le faire servir à la réunion d'une association, il ne sera pas coupable, et ne saurait par conséquent être condamné. Mais quand nous faisons des lois servons-nous d'expressions législatives, et n'y introduisons pas des expressions qui évidemment ne doivent pas s'y trouver.

M. **Taillandier**. M. le rapporteur est dans une erreur complète. En matière de complicité, il ne suffit pas qu'un fait matériel existe; il faut encore qu'il y ait eu intention. Lisez l'article 62 du Code pénal, qui a une analogie assez frappante avec le cas actuel, vous verrez qu'il est ainsi conçu :

« Ceux qui *sciemment* auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

Dans les articles qui précèdent, on met les mots *avec connaissance* parce que, encore une fois, il faut expliquer d'une manière positive que c'est sciemment qu'on a agi. Je crois qu'il y a analogie parfaite entre l'article 62 du Code pénal et celui que nous discutons.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La commission n'avait pas l'intention de vouloir qu'un individu ayant agi sans connaissance de cause pût être condamné. Si la Chambre pense qu'il est utile d'ajouter l'expression de *sciemment*, à coup sûr, puisque c'était notre pensée, nous ne nous y opposerons pas. Mais la commission a regardé cela comme tout à fait inutile.

M. **Mauguin**. Il faut que la Chambre accorde le mot. On distingue entre les crimes, les délits et les contraventions. Pour le cas où il y a crime ou délit, il faut que le complice ait agi sciemment; mais pour les simples contraventions, il suffit que le fait matériel ait eu lieu pour que la peine lui soit appliquée. Je demande qu'il soit décidé par la loi qu'il faut que la contravention ait été faite sciemment, pour que la loi puisse l'atteindre. (*Aux voix ! aux voix !*)

(L'article 3 est mis aux voix et adopté avec l'adjonction du mot *sciemment*.)

M. **le Président**. L'article 4 a été adopté dans la séance d'avant-hier (1). Nous passons à l'article 6, car l'article 5 est retiré avec les explications données.

M. **Leyraud**. L'article 5 est retiré, mais il me semble que l'observation de M. le rapporteur n'est pas suffisante. M. le rapporteur a déclaré que la disposition de la loi ne s'appliquait pas aux réunions électorales. Cette déclaration sans doute serait rassurante, si déjà il y a 15 jours M. le rapporteur n'était pas venu, au nom de la commission, déclarer que cette loi pouvait s'appliquer aux réunions électorales et s'il n'avait pas formulé un amendement comme exception. Je crois qu'on pourrait appeler de la doctrine de M. le rapporteur à la doctrine de M. le rapporteur. Que le Gouvernement vienne déclarer que la loi ne s'applique pas à ce que nous appelions autrefois comités électoraux ou réunions électorales, et alors je retirerai mon amendement. (*Aux voix ! aux voix !*)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 2e série, t. LXXXVII, séance du 22 mars 1834, page 762.

M. Thil. Je demande à faire une simple observation. Avant de s'occuper de l'article dont la commission demande la suppression, il me semble qu'il est dans l'intention de la Chambre que, pour toutes les pénalités établies par la loi, les magistrats puissent toujours user du pouvoir que leur donne l'article 463. De là la conséquence que la dernière disposition de l'article 2 devrait terminer l'article 3, et l'on dirait : « Dans le cas ci-dessus et dans les cas prévus par l'article 2, les tribunaux pourront toujours appliquer les peines ».

Puisque M. le président pense, et qu'il paraît d'ailleurs bien entendu que l'article 463 est dans tous les cas applicable, je n'insiste pas sur mon observation.

M. le Président. Cela résulte du principe que le complice suit la condition de l'accusé, et que par conséquent toutes les atténuations, tous les adoucissements qu'obtient l'accusé deviennent applicables au complice. Ici on ne leur applique pas de peines particulières; on ne fait que renvoyer à l'article précédent relatif à l'accusé.

M. Thil. Il pouvait y avoir du doute, mais l'explication qui vient d'être donnée le fait disparaître.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement s'est déjà plusieurs fois expliqué sur ce point : il a déclaré que les réunions électorales dont parlait l'amendement de la commission ne sont pas comprises dans la présente loi. Nous faisons une loi contre les associations, et non pas une loi contre les réunions accidentelles et temporaires qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel; c'est après cette explication que les divers amendements ont été retirés; je la confirme de nouveau devant la Chambre.

M. Mérilhou. Il me semble que les explications d'un ministre, quelque solennelles qu'elles soient, ne peuvent dispenser de la lettre de la loi; la lettre de la loi est la seule règle des tribunaux. Et si l'on se présente au nom du ministère public pour demander la cassation d'un jugement où l'on aurait appliqué l'opinion du ministre, la Cour de cassation ne pourra pas se dispenser d'appliquer la loi. Remarquez bien qu'il n'y a aucune différence légalement établie entre des réunions et des associations.

Aux centres : Si! si!

M. Mérilhou. Je vous demande pardon.

Quelques voix : Proposez un amendement.

M. Thil. Je demande la parole.

M. Mérilhou. Il y a possibilité pour chacun des membres de la Chambre de reprendre l'amendement abandonné par la commission. Il y a également possibilité pour les membres de cette Chambre de reprendre l'amendement proposé par M. Leyraud et qui n'a pas été, que je sache, formellement abandonné par lui.

Je me propose de faire une simple observation sur l'explication que vient de donner M. le garde des sceaux.

Je ne vois pas quel inconvénient il y a à ce que l'explication que donne M. le ministre soit consignée en propres termes dans le texte impératif de la loi.

Plusieurs voix : Il s'agit de réunions et non pas d'associations,

M. Mérilhou. J'entends dire qu'il s'agit de réunions et non pas d'associations. Eh bien! je demande aux interrupteurs de poser d'une manière formelle la distance qu'il y a entre des réunions et des associations.

Je m'explique : des électeurs appelés à choisir soit des députés, soit des membres des conseils généraux, soit des juges des tribunaux de commerce, soit des officiers de la garde nationale, croient devoir se réunir pour s'entendre sur les choix qu'ils ont à faire. Vous arrêterez-vous seulement à cette première réunion, que vous appellerez accidentelle? Moi, je vous dirai que cette première réunion, dans l'intention de ceux qui la font, et pour atteindre le but qu'ils se sont proposé, devra être suivie de plusieurs réunions consécutives. Ainsi, voilà une première réunion qui en amènera une seconde, laquelle pourra en amener une troisième, une quatrième. Je défie qui que ce soit d'assigner un terme à la série des réunions nécessaires jusqu'au moment où l'élection sera consommée.

Eh bien! il y aura toujours possibilité de venir déclarer et soutenir que cette série de réunions qui s'engendrent les unes les autres, dont chacune tire sa source, son indication, de la réunion précédente, ne constitue pas une association, car tous les caractères de l'association peuvent s'y rencontrer : unité de but, périodicité, nombre, permanence de l'objet. Ces réunions pourront donc être considérées comme une véritable association.

Je demande que la Chambre veuille bien se prononcer pour l'adoption du principe que M. le garde des sceaux a reconnu être le véritable principe de la loi.

M. Leyraud. D'après l'explication du ministre, je retire mon amendement.

M. Thil. Quoique M. Leyraud retire son amendement, je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation.

Je n'aurais pas réclamé la parole si M. Mérilhou n'avait pas parlé de la nécessité où se trouverait la Cour de cassation de faire la rigoureuse application de la loi aux réunions dont il est actuellement question. Il m'est impossible d'admettre un semblable système. Je le déclare hautement, si l'on pouvait donner à la loi cette portée, que les citoyens n'auraient pas le droit de se réunir préparatoirement pour s'entendre, pour se concerter, afin de procéder aux nominations qui sont soumises à l'élection, je m'empresserais de voter contre la loi, comme portant atteinte au droit le plus incontestable, au droit le plus sacré. Et c'est parce que cette pensée ne peut entrer dans l'esprit d'aucun de nous, que je suis d'avis que toute espèce d'amendement est inutile. Il y a une distance en quelque sorte incommensurable, entre ce que nous considérons comme une association prohibée et une réunion, qui est l'exercice du droit de tous les Français agissant dans les limites mêmes de la loi pour manifester franchement et suivant leur conscience leurs opinions. (*Adhésion.*)

M. Odilon Barrot. Il est à désirer que ces paroles soient recueillies dans le procès-verbal.

M. Mérilhou. Je déclare reprendre l'amendement de M. Leyraud, et je demande qu'il soit mis aux voix,

M. Mauguin. Une loi ne s'explique pas par des conversations.

M. le Président. J'ai déjà eu occasion de faire cette observation, lorsqu'on a adressé des questions aux ministres. Si l'on retire l'amende-

ment, c'est qu'on reconnaît que la loi ne s'applique pas aux réunions, que les réunions n'ont pas les caractères des associations. Si l'on reprend l'amendement, je le mettrai aux voix; mais cela n'empêche pas que la discussion ne continue.

M. **Bellaigue**. Pour reconnaître que les réunions n'ont pas les caractères des associations, il faudrait définir les caractères de l'association. (*Interruption.*) Je vais poser la question nettement. Pour qu'il y ait association, faudra-t-il des statuts, des régistres? (*Nouvelle interruption.*)

Messieurs, si vous ne définissez pas les actes qui constituent l'association, il n'y aura rien de certain... Tout sera laissé à l'arbitraire du juge... Quand les juges auront à prononcer sur une réunion de républicains ou de carlistes, ils ne manqueront pas de la déclarer association. Vous ne devez pas laisser cette appréciation à l'arbitraire d'un tribunal de police correctionnelle.

M. **de Tracy**. Messieurs, je sympathise de tout mon cœur aux sentiments que vient d'exprimer M. Thil; je le remercie de les avoir exprimés. Je ne doute pas que ce soit sa conviction; mais je suis également certain qu'il est dans une erreur complète. (*Mouvements d'hilarité.*) En effet, d'abord je ferai observer que la commission a jugé à propos de retirer l'amendement, le supposant inutile. Je remarque toutefois, que dans ce même amendement, elle a retiré une petite restriction; ceci mérite de fixer votre attention. La commission disait que les réunions pour les élections de députés seraient de droit après la publication de l'ordonnance de convocation. D'abord je ferai observer qu'il n'y a pas plus de raison de donner une franchise aux électeurs chargés de nommer des députés, qu'aux électeurs qui ont mission de nommer les personnes dignes de leur confiance dont on vient de faire l'énumération; mais la commission ajoutait: Pourvu qu'il n'y ait pas d'affiliation avec d'autres départements.

M. **le Président**. Il ne s'agit pas de l'article de la commission puisqu'il a été retiré, mais de l'amendement qui a été repris par M. Mérilhou.

M. **de Tracy**. J'en demande pardon à M. le président, je crois être rigoureusement dans les termes de la question.

La reprise de l'amendement de M. Leyraud a été motivée par une affirmation du ministre, par une allocution de M. Thil, et c'est l'une et l'autre que je combats. Il faut bien que je me serve des inductions que me fournit le projet même de la commission.

Eh bien! je dis que ce projet, en ayant l'air d'affranchir les élections de toutes les dispositions rigoureuses de la loi, les y soumet de fait, en défendant ce qu'on appelle les affiliations, car je ne comprends pas comment on peut s'occuper d'élections en défendant de franchir la distance quelquefois très courte qui sépare un département d'un autre.

Je vais plus loin, et je dis qu'avec l'article premier il n'y aura pas plus de réunions pour des élections de députés que pour des élections quelconques qui jouissent de la moindre liberté; vous serez à la disposition de la simple interprétation des tribunaux de police correctionnelle. En équivoquant éternellement sur les mots de *délit* et de *contravention*, vous en êtes arrivés à ce point que les tribunaux correctionnels seront les arbitres de vos droits électoraux.

Je vous le demande, telle péut-elle être votre intention? Cependant sans nul doute ce seront les tribunaux de police correctionnelle qui jugeront de vos droits électoraux.

En effet, qu'est-ce qui prescrit à quelle époque on s'occupera d'élections de députés?

Je dis que l'amendement de M. Leyraud, dont je prévois le sort, n'est encore qu'un remède entièrement insuffisant au mal que je signale; car il n'atteint qu'une élection déterminée, et il peut en être beaucoup d'autres; et encore une fois dès qu'une réunion quelconque, comme je l'ai démontré, est atteinte par la disposition de l'article premier, il n'est aucun moyen d'en excepter pas plus les réunions pour les élections de députés, que les réunions pour les autres élections. Le vice est radical dans la loi; je ne m'oppose pas au remède qu'on veut y introduire; mais il est complètement insuffisant.

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, non seulement je n'apprécie pas l'amendement, mais il me paraît avoir de très grands inconvénients. Un principe a été posé, c'est que la réunion ne doit pas être confondue avec l'association. Eh bien! il y aurait quelque danger à nous enlever le bénéfice de ce principe. Excepter de la loi les réunions pour l'exercice de tel ou tel droit politique, ce serait, par voie d'exclusion, supposer que toute réunion pour l'exercice de tous les autres droits politiques (et Dieu merci ils sont nombreux dans notre Charte) tomberait sous l'application pénale de la loi. Il y aurait donc danger dans cet amendement; et maintenant je prends acte de la déclaration loyalement faite par M. le garde des sceaux et par l'honorable M. Thil, et de la distinction fondamentale qui existé dans l'esprit de la loi entre l'association proprement dite et la réunion. Sans doute, il aurait été à désirer que cette distinction fût insérée explicitement dans la loi elle-même; il eût été à désirer qu'il y eût une définition légale de ce qui constitue l'association. J'avoue qu'il y a assez de difficulté à cette définition, et c'est même là un des vices principaux de la loi que vous allez voter. Mais enfin, comme les commentaires qui ont été donnés, comme les explications qui ont été faites, peuvent apporter quelque remède au défaut de cette définition, je ne crois pas qu'on doive insister. Ces commentaires seront insérés dans le *Moniteur* et dans le procès-verbal; et, quoiqu'on en dise, ces deux documents ont toujours eu une grande autorité dans l'interprétation des lois. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mérilhou**. J'ai vu, il n'y a pas longtemps, combien peu de valeur on attache, en jurisprudence, aux déclarations échangées dans les assemblées délibérantes. Il y eut un amendement très grave présenté lors de la discussion à la Chambre des pairs d'une loi de la presse, celle du 25 mars 1822. Un membre de cette Chambre proposa un amendement. M. Cuvier, commissaire du gouvernement, se leva et donna sur l'amendement proposé par le membre de la Chambre des explications analogues à celles qui viennent d'être données par M. le garde des sceaux. En conséquence de ces explications, l'amendement fut retiré par le pair de France. Eh bien! nonobstant cette déclaration, les tribunaux ont jugé comme si l'amendement n'avait pas existé, et comme si le commissaire du roi n'avait pas parlé.

M. **le général Demarçay**. J'appuie l'amendement.

M. **Caumartin**. Je demande la question préa-

lable sous le mérite des objections (1) faites par M. le garde des sceaux et par M. Odilon Barrot.

M. le général Demarçay. Je demande à dire un mot pour appuyer l'amendement. Je rends hommage à la droiture d'esprit et à la bonne foi de l'honorable M. Thil, mais, à mon avis, il ne faut avoir aucune idée... (*Rires aux centres.*)

Oui, Messieurs, il ne faut avoir aucune idée et n'avoir nullement profité de l'expérience des temps dans lesquels nous avons vécu, ne pas s'imaginer jusqu'à quel point peut aller l'esprit d'exagération dans les conflits, pour se contenter de la déclaration de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur. Tout cela est sans valeur, sans valeur dans le droit. Cela eût-il quelque valeur dans le droit, les tribunaux qui jugeraient dans un certain esprit n'en tiendraient aucun compte. Ainsi que vous l'a dit l'honorable M. Mérilhou, c'est sur le texte de la loi que les jugements sont rendus, et non sur les explications et les discussions particulières de ce genre, qui n'ont aucune valeur devant les tribunaux.

M. le Président. Avant l'amendement je dois mettre aux voix une question préjudicielle; c'est la question préalable proposée par M. Caumartin.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. En conséquence, je n'ai pas à mettre l'amendement de M. Mérilhou aux voix.

Art. 6 (devenu l'article 5 par le retrait de l'article 5.)

« Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution. »

(Cet article est adopté.)

M. le Président. Restent deux dispositions additionnelles de MM. Teste et Eschasseriaux (sur la durée de la loi). L'amendement de M. Eschasseriaux resserrant l'exécution de la loi jusqu'à la prochaine convocation des Chambres est plus large que celui de M. Teste; M. Eschasseriaux a la parole.

(8 ou 10 membres demandent la parole pour ou contre ces amendements.)

M. Eschasseriaux. Messieurs, ce n'est point par esprit d'opposition que je prends la parole dans ce débat politique. Personne plus que moi, Messieurs, n'est disposé à faire la part des circonstances, à tenir compte au gouvernement des difficultés de sa situation.

Que, dans la préoccupation du mal qu'on veut éviter, on ait pris l'effet pour la cause, qu'on ait statué préventivement tandis qu'il était plus sûr et plus juste de procéder par voie de répression; que l'on ait cherché à paralyser dans son essor une des plus précieuses facultés de l'esprit humain, l'association, que j'appellerai l'âme de la civilisation, au lieu d'en régulariser l'exercice, le mal n'en est pas moins réel et évident pour tous, et n'excite pas moins chez tous le désir unanime d'en arrêter les progrès.

Quel que soit mon éloignement invincible pour le système de la loi, tel qu'elle est conçue, je verrais sans regret le gouvernement assumer sur lui toute la responsabilité de ses conséquences. En accordant largement les moyens réclamés pour le salut public, c'est aux hommes du pouvoir qu'il appartient de réussir; votre confiance illimitée les condamne au succès.

Ma conviction, à moi, est que le droit d'association ne peut périr; on ne saurait espérer d'en anéantir le principe chez une nation, chez laquelle s'est opérée, non pas une révolution de palais, mais une révolution véritable au nom de la liberté. Je demanderai donc aux honorables auteurs du projet de loi si c'est là sérieusement le droit commun et permanent, qu'ils entendent imposer au pays en matière d'association; si c'est d'une manière absolue et définitive qu'on veut dépouiller ce que je ne puis appeler autrement que le droit naturel, car il est dans la nature et les conditions de l'espèce humaine, au profit d'un droit positif contraire qui viendrait enrichir la collection de nos lois ordinaires.

Messieurs, la question ainsi posée aurait les plus graves conséquences, et pourrait aller au delà de la volonté de la plupart d'entre vous. Si j'ai bien compris la disposition d'esprit qui règne dans cette Chambre, votre intention est de donner au gouvernement le moyen prompt et énergique de réprimer d'audacieuses manifestations; vous avez voulu empêcher qu'un gouvernement ne s'élevât à côté de celui que vous avez fondé, et délivrer le pays des perturbations réitérées qui l'inquiètent dans son avenir et dans son existence. Voilà, j'en suis certain, le fond de votre sentiment. Mais qui de vous, descendant dans sa conscience et appelant à lui sa raison, n'a été profondément touché des mille et un intérêts au milieu desquels vous allez jeter l'alarme la plus vive? Qui de vous a cru faire une législation pour organiser d'une manière définitive et permanente le droit d'association?

Non, Messieurs, vous n'avez voulu et vous ne pouvez prendre qu'une mesure transitoire, comme le sont, nous devons l'espérer, les événements qui en ont provoqué l'application; car s'il s'agissait d'organiser, il vous faudrait d'abord commencer par modifier dans son essence le système étouffant de l'article 291, et vous n'avez pour cela ni le loisir ni le calme d'esprit qui convient à des travaux d'organisation; vous vous dites à vous-mêmes : Nous ne pouvons délibérer en face de l'ennemi. Ainsi donc le salut du pays avant tout, je vous l'accorde, si tant est que vous puissiez sauver le pays avec des moyens de cette nature; mais rappelez-vous que le droit commun du pays ne peut être une disposition draconienne qu'une main de fer a forcément intercalée dans le catalogue de nos lois pénales; le droit commun, en fait d'association, ce sont les principes de 89 et de 1830, développés dans leur conséquence naturelle, c'est la reconnaissance d'une faculté sans laquelle nous serions encore à l'état de barbarie. Détruire, comme on veut le faire ici, n'est point organiser; couper l'arbre par les racines pour en dévorer les fruits, c'est le fait des sauvages comme des gouvernements despotiques.

Si donc vous êtes pénétrés de cette vérité qu'il faudra plus tard revenir à des idées de garantie et d'organisation, c'est à vous d'en consacrer le principe par une disposition formelle de la loi. Il ne suffit pas pour cela que vous laissiez au temps le soin de faire justice de ces mesures tout exceptionnelles, il faut qu'en hommes sages et prudents, vous posiez vous-mêmes des limites à leur existence.

Lorsque, par de hautes considérations de salut public, on porte atteinte aux conditions sous lesquelles l'État a été primitivement constitué,

(1) Voy. ci-après, page 23, au début de la séance du 25 mars 1834, la rectification du mot : *objections*, demandée par M. Caumartin. Il faut lire : *observations*.

ce n'est point aux hasards de l'avenir ni au puéril exercice du droit d'initiative parlementaire qu'il convient d'attribuer le rétablissement des principes temporairement suspendus; il doit entrer dans les calculs du législateur d'assigner d'avance le terme de cette suspension.

C'est ce qu'a parfaitement reconnu M. le ministre de l'instruction publique, lui qui a prêté à la loi le secours le plus efficace de son talent oratoire, et qui est entré le plus profondément dans la question. Il vous a dit qu'en 1834 comme en 1830, il pensait que l'article 291 ne devait pas figurer éternellement dans nos codes.

Mais on a dit, et c'est le principal argument, que l'amendement a pour objet de flétrir la loi en lui imprimant un caractère exceptionnel, et qu'il fallait le rejeter par respect pour vos propres décisions. Messieurs, c'est là un argument qui ne peut pas faire impression sur les hommes de bonne foi; l'esprit de parti peut l'exploiter, mais il ne peut frapper sérieusement vos méditations. Dans tous les temps comme dans tous les pays, on a fait des lois temporaires, vous en avez fait vous-mêmes, et par cela seul vous ne leur avez pas imprimé un cachet de flétrissure; vous avez rendu temporaire la loi sur le séjour des réfugiés en France. Vous aviez l'intention de concilier les conditions du bon ordre avec les égards dus à l'hospitalité; mais vous avez reconnu que cette mesure ne pouvait être que l'effet de circonstances temporaires.

Vous avez rendu temporaire la loi destinée à réprimer les attentats dans les départements de l'Ouest; vous avez donné à la gendarmerie tous les pouvoirs nécessaires, et vous avez prévu le temps où l'on pourrait sans inconvénient revenir sur cette législation.

S'il fallait chercher des exemples dans l'antiquité, je dirais qu'à Rome, quand on instituait une de ces magistratures terribles qui ramenaient violemment l'Etat à la liberté, par l'effet de cette mesure, l'exécution des lois se trouvait suspendue; le danger une fois passé, les lois reprenaient leur empire, sans que pour cela on voulût flétrir la dictature, non plus que le dictateur, surtout quand il avait sauvé le pays.

Ainsi tombe cette prétendue accusation de flétrissure qu'on n'a mise en avant que pour vous entraîner dans une voie que vous ne voulez pas suivre.

Si donc la loi peut se fortifier, c'est comme mesure de gouvernement, comme moyen d'obtenir la paix publique et de faire face aux dangers de la situation présente; mais comme mesure permanente et définitive, le pays ne pourrait s'empêcher de lui imprimer le sceau de la réprobation, car elle irait au delà du but que vous voulez atteindre, elle engagerait un avenir qui ne peut vous appartenir.

Et dans quel temps vient-on vous proposer de faire des lois permanentes? M. le procureur général est venu à cette tribune, avec toute son énergie, vous faire un tableau effrayant de l'attitude des factions, du nombre des cartouches confectionnées par elles, du nombre des fusils qui ont été distribués. Il était de son devoir de magistrat de dénoncer ainsi de pareils attentats, et je ne puis qu'applaudir à la surveillance active qu'il met à réprimer les tentatives des ennemis de l'ordre social et du repos public.

Mais, Messieurs, je vous le demande, est-ce bien là l'état normal d'une société que celui où l'on vote sous l'influence de pareils arguments et sous l'inspiration de pareilles terreurs? Evidemment non. La nécessité vous domine, et il faudrait désespérer du pays, entrevoir son avenir sous les couleurs les plus lugubres, pour le croire condamné à tout jamais à subir l'effet d'une pareille législation.

J'aurais donc conçu la pensée d'un gouvernement qui, en présence de l'état du pays, serait venu vous exposer l'insuffisance des moyens ordinaires; mais je ne puis concevoir cette prétention de vous imposer comme organisation définitive et régulière, comme un régime permanent, définitif et normal, le régime le plus arbitraire qui ait jamais été confié aux mains d'un gouvernement.

Lorsqu'en 94 M. Pitt vint au parlement d'Angleterre demander un bill de répression contre une société fameuse qui correspondait avec le club des jacobins de Paris, et dont l'intention, hautement avouée, était de représenter de nouveau le drame tragique de 1668, les circonstances étaient autres que celles qui vous occupent. D'innombrables *meetings* encombraient les rues de Londres, et la personne du roi elle-même n'avait pu trouver un abri contre la violence des partis populaires. Comme nous, Pitt fit appel à la loi de la nécessité, il demanda aux Chambres de l'investir de pouvoirs extraordinaires. Mais ce grand homme d'Etat, tout en invoquant la rigueur des lois exceptionnelles contre des sociétés dangereuses à la sécurité de son pays, savait bien qu'il portait une atteinte large et profonde aux principes du droit naturel. Il se garda bien de contester le principe posé par son illustre adversaire; et, jaloux plus que personne du maintien de ces vieilles libertés qui sont une des gloires de l'Angleterre, il eut le courage de se déclarer en dehors du droit commun, il sut en affronter toutes les conséquences, et sans subtiliser sur l'effet de ses mesures répressives, il les proposa comme la suspension temporaire d'un droit sacré et inattaquable dans son principe.

Chez nous aussi, il existe un ancien droit qui remonte à l'origine de notre société, non pas consigné dans nos codes, mais inhérent à la qualité de citoyen français. Ce droit qui a partagé d'âge en âge toutes les vicissitudes de la monarchie, tantôt lui servant d'auxiliaire pour combattre la féodalité, tantôt luttant avec énergie contre l'arbitraire du pouvoir, qui a favorisé les grands mouvements d'émancipation du XIIIe et du XIXe siècle et développé le germe des libertés conquises en 89, ce droit, voulez-vous l'anéantir par l'aggravation d'une disposition déjà trop exorbitante du régime impérial? Consentirez-vous à l'immoler à tout jamais sur l'autel qu'a érigé la peur des factions: et, comme le disait l'homme d'Etat que j'ai cité tout à l'heure, à couvrir d'un voile éternel la statue de la Liberté?

Ah! Messieurs, vous ne voudrez pas déchirer les plus belles pages, oublier les plus glorieuses réminiscences de notre vieille histoire; il n'y a pas de mouvement réactionnaire qui puisse effacer les vestiges du droit qu'on veut vous faire proscrire. Ce droit, comme le phénix, renaîtra de ses cendres; quelles que soient les tribulations qui aient sillonné la face du pays, les noms des citoyens courageux, des communes héroïques du moyen âge, merveilles du droit d'association, resteront profondément gravés avec admiration dans tous les souvenirs.

J'ignore les destinées que l'avenir nous réserve; pour ma part, j'ai foi dans la raison de mon pays, dans le perfectionnement de ses

mœurs, dans la consolidation légale et régulière des libertés constitutionnelles; mais, je le déclare avec l'accent de la conviction, nous sommes encore destinés à soutenir de nouveaux combats, soit contre l'anarchie, soit contre le despotisme, si la guerre extérieure vient mettre à de nouvelles épreuves le courage et le dévouement des citoyens français; en même temps que nous renforçons l'unité et l'action du pouvoir, respectons les appuis éternels et indispensables de notre liberté intérieure. Détruire le droit d'association après la Révolution de Juillet 1830, c'est nous déclarer indignes de nous-mêmes, c'est renoncer à la moralisation du pays, c'est brûler les vaisseaux qui, plus tard, pourraient nous offrir un refuge.

J'ai assigné aux mesures répressives qu'on propose contre la République, le même délai que vous avez fixé pour l'emploi des moyens arrêtés contre les attentats de la chouannerie. Laissez à la nouvelle législature le soin de juger ces deux factions, et de déterminer combien de temps encore elles devront faire subir aux libertés du pays leur empreinte ignominieuse. Mon intention, en montant à cette tribune, a été de soutenir le principe du droit d'association, le principe une fois admis, il sera facile de s'entendre sur la fixation d'un délai qui donne toute la garantie à l'autorité, et réserve intacte pour l'avenir une question que je regarde comme vitale pour les libertés publiques.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. Le principe de l'amendement de M. Teste est le même que celui de M. Eschasseriaux. M. Teste pourrait développer son amendement; je répondrai ensuite.

Plusieurs voix: Lisez l'amendement, Monsieur le Président!

M. le Président. Voici l'amendement de M. Eschasseriaux :

« Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1835. »

M. Eschasseriaux. J'ai appris qu'un de nos honorables collègues avait proposé un terme plus éloigné que le mien. Je suis disposé à me réunir à sa proposition, pourvu que le principe soit consacré.

M. le Président. Voici l'amendement de M. Teste :

« Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir leur effet, si elles n'ont été renouvelées ou remplacées dans le cours de la session législative de 1839. »

Voix diverses : Mil huit cent?...

M. Teste. 1839. (*Hilarité.*)

Un membre de la droite: C'est aux calendes grecques!

M. Nicod. Je reprends l'amendement de M. Eschasseriaux.

A gauche: Très-bien!

M. Eschasseriaux. J'ai entendu me réunir à l'amendement de M. Teste qui avait été imprimé et distribuée dès le commencement de la discussion, et qui portait, je crois, pour délai, la session de 1837.

M. Teste. Depuis plusieurs jours, j'ai fait, au bureau de M. le Président, la correction dont il vient de vous rendre compte; j'ai porté, par mon amendement, la durée de la loi jusqu'en 1839.

Plusieurs voix: Développez! développez!

M. Mérilhou. Je reprends l'amendement de M. Eschasseriaux.

M. Teste. Si l'amendement de M. Eschasseriaux est repris, il faut naturellement que la Chambre se prononce sur cet amendement avant que je développe le mien, parce que je déclare ne point accepter l'amendement de M. Eschasseriaux.

M. le Président. Permettez, Monsieur Teste! Il y a diversité sur le chiffre, mais le principe est le même pour les deux amendements. Il y a donc, dans l'intérêt même de votre proposition, nécessité de les discuter ensemble et de ne pas scinder les raisons que vous avez à donner de celles qui pourraient être données pour un délai plus court. Il faut que la discussion soit complète autant que possible.

M. Teste. Messieurs, je disais à l'instant que je n'acceptais pas l'amendement de notre honorable collègue M. Eschasseriaux, et que je maintenais le mien dans les termes que je lui ai donnés; j'ajoute maintenant que je n'accepte pas non plus sans restriction tous les développements que vous avez entendus de la part de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

La loi que vous avez votée et à laquelle je propose un article additionnel, peut être appréciée sous deux aspects différents : dans ses rapports avec les circonstances actuelles, et puis si la loi est adoptée telle qu'elle vous a été offerte, comme devant faire partie de notre législation permanente sur le fait ou le droit des associations.

Si je m'arrête au premier de ces deux aspects, je déclare que j'ai donné à la loi mon assentiment complet. Ce n'est pas seulement par la longue discussion que vous avez recueillie que ma conviction s'est formée : des faits extérieurs, des faits graves redoublés, m'avaient donné l'intime conviction que la société, que nos institutions étaient menacées par des périls pressants, et j'avais tiré de là la conséquence qu'il fallait à ces périls un remède législatif.

Messieurs, il est tout à fait inutile de se faire illusion : nous devrions d'abord payer un tribut à la vérité. Eh bien, ces institutions, conquête glorieuse des trois journées, sont audacieusement et sous toutes les formes, attaquées, minées incessamment; la guerre est déclarée, le champ est pour ainsi dire tracé. Pourrions-nous rester plus longtemps immobiles à l'aspect d'un tel danger, et ces circonstances ne sont-elles pas de nature à dire aux législateurs de la France qu'il faut enfin opposer la puissance de la loi à des entreprises de ce genre? (*Mouvement d'approbation au centre.*)

Ainsi, ce qu'on a appelé droit d'association, tel qu'il est pratiqué depuis la Révolution de Juillet dans certains lieux que j'évite de nommer, ne serait plus un droit avec lequel l'association générale pût un seul instant s'assimiler; il y va de la ruine de tout ce à quoi nous avons prêté l'appui de nos serments, dans l'extirpation de ces sociétés dangereuses. (*Très bien!*)

Mon assentiment sous ce rapport est donc sans limites; mais je le répète, c'est en vue des circonstances dont je viens à regret de renouveler devant vous le tableau. Et quelles sont ces circonstances? Je me borne à les prendre telles

qu'elles ont été déduites à cette tribune, telles que le Gouvernement vous les présente. Il y a sans doute des associations dont la portée ne va à rien moins, comme je le disais tout à l'heure, qu'à renverser toutes nos institutions et à substituer à la monarchie constitutionnelle, que je considère pour la France comme un port de salut, je ne sais quelle théorie dite populaire, qui ne laisserait rien subsister de ce qui est, et qui, procédant par nivellement, et sur les hommes et sur les choses, retracerait devant nous les horreurs dont nous avons été malheureusement les témoins. (*Très bien!*)

Ces circonstances, toutefois, ont-elles une durée présumable, alors surtout que la puissance législative aura remis au pouvoir exécutif les moyens d'en balayer le sol? Non, Messieurs, et je prends dans leur sens littéral les paroles que les organes du gouvernement vous ont fait entendre; il n'est aucun de vous qui ne se soit dit à lui-même, comme moyen de se rassurer, que ce n'était là qu'une crise passagère. Sans doute, c'est une émotion qui ne s'arrête peut-être pas à la surface et qui peut, par les ramifications du mal, compromettre la sécurité des intérêts et surtout troubler l'ordre dont nous avons maintenant un si grand besoin; mais enfin à voir ces symptômes sans exagération, ce n'est qu'une crise et une crise passagère.

Non, Messieurs, les éléments de trouble ne peuvent pas s'acclimater longtemps en France, et les racines impures de la sédition ne peuvent jamais s'approfondir dans le sol.

Que faut-il donc dans cette occurrence? quand le terme de ce qu'on donne pour motif à la loi est facile à prévoir, quel est l'office du législateur? Je ne vois pas que les propositions perpétuelles conviennent, alors qu'on veut remédier à un mal qui ne peut pas être durable. Je ne vois pas qu'il faille, quand on a la conscience, la conviction intime que le mal cessera dès l'instant où vous aurez armé le gouvernement des moyens de le détruire, je ne crois pas qu'il faille aller au delà de la nécessité; car, remarquez, Messieurs, que bien que dans mon opinion, nous ne sortirons pas du tout des prescriptions de notre droit public, cette loi est néanmoins à mes yeux un sacrifice que nous ferons à la nécessité.

Eh bien! il ne faut pas alors que la loi fasse plus que ce que la nécessité requiert.

Si dans des conjonctures données et d'une nature tout à fait semblable, nous voyons une nation voisine arrêter le remède à la durée présumée du mal, si nous-mêmes avons quelquefois donné cet exemple, pourquoi serions-nous aujourd'hui infidèles et à ces exemples et à nos précédents?

Or, Messieurs, deux époques ont vu la tranquillité et l'ordre public compromis gravement en Angleterre : en 1795 et en 1815. On vous a beaucoup parlé du bill de répression porté à ces deux époques; mais je ne sache pas qu'on vous ait fait apercevoir dans ces bills eux-mêmes une distinction que je crois utile de vous faire remarquer.

Le bill de 1795 était divisé en 2 parties : les dispositions restrictives du droit d'association, considéré d'une manière générale, s'arrêtaient à 3 ans: elles devaient aller jusqu'en 1798, et puis dans la deuxième partie du bill, le législateur, s'adressant à des associations connues, en prononçait l'abolition à toujours. Des peines étaient infligées pour l'un comme pour l'autre cas.

Votre loi ne procède pas ainsi; elle ne dit pas qu'elle anéantit la Société des Droits de l'homme, des Amis du peuple et autres de même nature; elle s'adresse aux associations en général. Eh bien! voyez quel a été le procédé du bill en cette partie : la nécessité requérant que ce droit, cette faculté fussent suspendus, on ne les a frappés que pour un temps.

Et quant à vous, Messieurs, l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, vous a rappelé que dans le cours de la précédente session et dans celle-ci même, vous avez porté deux lois que vous n'avez pas regardées comme exceptionnelles, sur lesquelles aucun de nous n'a pensé que l'on pourrait élever le soupçon de violation de la Charte. Et cependant, qu'avez-vous fait? Vous avez borné la durée de cette loi à la durée de cette session, ou du moins vous avez légué à vos successeurs la faculté et le devoir d'examiner s'il faudrait en proposer la durée.

Je ne sache pas, Messieurs, qu'on puisse alléguer, dans la conjoncture présente, des raisons plus persuasives du besoin de rendre la loi actuelle permanente. Non, Messieurs; je crois qu'il n'est sur ces bancs personne qui, s'interrogeant lui-même de sang-froid, ne réponde à l'instant qu'il y a certitude, et certitude complète, que le droit qu'il s'agit de conférer au gouvernement de dissoudre les associations pernicieuses qui peuvent exister aujourd'hui, d'empêcher des associations de même nature de s'organiser, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement lui-même; il n'est personne, dis-je, qui ne soit assuré qu'avec ce double droit le gouvernement verra, avant peu de mois peut-être, la fin de ces agrégations qui menacent en ce moment et nos libertés et l'ordre public.

Mais si vous avez tous, Messieurs, cette conviction, dont pour mon compte je rends ici un éclatant témoignage, comment pourrez-vous justifier par les circonstances actuelles, par des circonstances fugitives, qui doivent nécessairement disparaître au moindre effort du gouvernement armé de votre loi, comment pourrez-vous justifier ici la durée non définie de ces dispositions?

Messieurs, je le disais en commençant cette partie de la discussion, lorsque, au nom des circonstances, et c'est en leur nom que les ministres ont parlé, une mesure législative est demandée, le devoir du législateur est de se dire à lui-même pour quel temps la mesure est nécessaire, et de s'arrêter là.

Entreprendre sur un avenir indéfini, ce serait en quelque sorte faire à la France tout entière l'injure d'imaginer qu'en tout temps, alors même que nos institutions seront consolidées, il y aura encore péril de voir des associations se former, déclarer la guerre au gouvernement, et susciter contre lui les populations ou les classes ouvrières. Eh bien! Messieurs, cette conviction, vous ne pouvez pas l'avoir. Vous avez, au contraire, comme moi, foi dans la raison publique, foi dans les intérêts qui sont aussi une puissance et qui, une fois mieux éclairés, sentiront le besoin de se rattacher à nos institutions et dès lors leur servir d'appui.

Sous ce premier rapport donc, et tout en admettant l'utilité de la loi en ce moment, tout en donnant mon assentiment à la mesure sans aucune autre restriction que celles que vous avez cru devoir adopter, je crois qu'il est de votre sagesse et par conséquent de votre devoir d'arrêter à 5 ans le terme de la loi actuelle.

Que si cependant j'examine la loi dans ses rap-

ports avec le droit permanent du pays, oh! sans plus d'hésitation, je déclare qu'il me serait impossible de l'accepter, et la raison en est simple :

Les auteurs mêmes de la loi, ceux qui l'ont défendue à cette tribune, n'ont pas pu se dissimuler les imperfections nombreuses qu'on peut lui reprocher. Est-ce, en effet, une loi que vous destiniez à figurer éternellement dans vos codes? Ceux qui l'ont conçue en ont-ils l'espérance? Eux-mêmes vous ont dit que l'article 291, et à plus forte raison la nouvelle loi qui doit l'étendre, seraient probablement, dans un délai plus ou moins long, sujets à revision.

Mais cette loi est bien loin de résoudre le problème que présente l'exercice du droit et de la faculté d'association. Et remarquez bien qu'en qualifiant la faculté d'association de *droit*, je n'entends pas pour cela le faire dériver du droit naturel; je n'entends pas l'égaler aux autres droits qui sont écrits dans la Charte, et qui forment les garanties du pays. Mais enfin, ce qu'il y a d'indubitable, c'est que la faculté ou le droit de s'associer pour traiter les intérêts politiques est désormais un besoin indispensable de notre civilisation; ce droit ou cette faculté s'est implanté dans nos mœurs.

Que faut-il faire alors? faut-il les livrer pour toujours à l'arbitraire du pouvoir, les placer dans une tutelle perpétuelle, ou bien, au contraire, chercher le moyen d'en permettre l'exercice sous d'utiles restrictions, se prémunir contre l'abus qui pourrait en être fait, donner au pays et à nos institutions des garanties? Voilà la tâche que vous ou vos successeurs aurez à remplir. Il faudra en venir là; et vous n'en êtes maintenant détourné que par des circonstances qui doivent disparaître dans un temps plus court que n'est celui que je veux laisser à la loi.

Ainsi, sous ces divers rapports, je puis le dire avec franchise, la loi que vous avez votée n'est pas digne de figurer dans les codes du pays. Il lui faut donc une place à part, jusqu'à ce que, avec maturité et réflexions, le pouvoir législatif en France, d'accord axec la Couronne, ait établi ce que l'on pourra considérer comme faisant partie intégrante de notre législation,

Messieurs, je puis en appeler à vous-mêmes de l'exactitude de ces idées; effacez pour un moment vos souvenirs, feignez que nous sommes dans un temps calme où les passions dorment, où l'esprit de parti se résigne, où, en pleine paix, avec l'assentiment et le concours du pays, nous travaillons à achever l'édifice dont les bases ont été jetées après les 3 journées, et que dans cette situation paisible on vienne vous présenter cette loi dont vous avez adopté la disposition. Je ne crains pas de me tromper, il n'est pas un de vous qui l'acceptât dans une situation pareille, pas un. A nous tous apparaîtraient les défectuosités que je signalais tout à l'heure et bien d'autres encore que je crois pouvoir omettre, car je ne veux pas récriminer contre la loi, et vous rejetteriez le projet comme ne répondant en aucune manière aux espérances et aux intérêts du pays.

Eh bien! ce que vous feriez alors, pourquoi ne le ferions-nous pas aujourd'hui? Pourquoi ne limiterions-nous pas la durée de la loi au temps où la sécurité sera rétablie, où l'on n'aura plus à détourner ces orages qui se manifestent autour de nous? Pourquoi ne laisseriez-vous pas à vos successeurs la faculté de faire une meilleure loi?

Ici, je dois prévoir une objection : on me répondra sans doute que ce que je désire écrire dans la loi n'a pas besoin de l'être; que grâce à l'initiative qui appartient à chacun de nous, initiative que le gouvernement lui-même ne manquerait pas de prendre si les circonstances devenaient meilleures, il sera toujours temps, quand on le voudra, de faire une loi plus parfaite, plus conforme aux espérances et aux intérêts du pays; que moi-même, si j'ai l'honneur alors de faire encore partie du pouvoir législatif, je pourrai apporter ici mes idées, et si elles sont trouvées bonnes, si elles garantissent le pays contre les abus du droit d'association, ces idées trouveront parmi vous un accueil favorable.

Mais, Messieurs, cette objection n'est que spécieuse, et je conjure mes collègues de se défendre un moment de l'impression qu'elle a pu laisser dans leur esprit.

Messieurs, c'est un mal et un mal véritable que l'introduction dans le droit permanent du pays, d'une disposition qui par sa nature et son objet ne doit pas y figurer. Les lois de ce genre, temporaires quant au but qu'elles se proposent, si elles sont définitives dans leurs termes, sont, je n'hésite pas à le dire, un malheur pour le pays. En voulez-vous la preuve? ouvrez l'arsenal de vos lois : il en existe par milliers qui ont été arrachées au pouvoir législatif par des nécessités du moment, par des circonstances graves, par des séditions; elles n'ont jamais été abrogées; elles vivent encore parce qu'elles ont vécu; et quand un pouvoir oublieux de ce qu'il doit au pays, et qui veut étendre la limite de ses attributions, voit surgir un événement qui le blesse, si la législation proprement dite, celle qui est connue de tout le monde, ne lui suffit pas, il court à l'emprunt, il ouvre l'arsenal des lois transitoires, en prend une au hasard et s'en sert; les exemples sont nombreux.

Je ne comprends pas, d'ailleurs, pourquoi votre loi manquerait à ce point de franchise : on vous la demande au nom des circonstances; dites donc que c'est à ces circonstances que vous voulez appliquer la loi, et comme, dans votre pensée, il ne se peut pas que ces circonstances durent longtemps, bornez la durée de la loi. Par là vous serez conséquents, et il y aura accord parfait entre les dispositions de la loi et les motifs qui l'ont déterminée.

Maintenant, irai-je au-devant d'une autre objection qui consiste à dire que l'insertion de l'article additionnel à la fin de la loi suffirait pour lui imprimer le caractère d'une loi d'exception?

Cette objection me paraît encore plus puérile, passez-moi l'expression. Les lois sont ce qu'elles sont, elles ne sont pas exceptionnelles, parce qu'elles enfreignent ou suspendent une des garanties données par la Charte au pays. Ainsi toutes les fois qu'une loi votée par vous ne contiendra rien qui, pour l'organisation générale du pays, suspende l'action des pouvoirs constitutionnels; qui, pour les citoyens pris individuellement, ne suspendra l'exercice d'aucun droit, d'aucune liberté; cette loi ne sera pas une loi d'exception, quand même vous en auriez borné la durée; et par contre, ne pensez pas que l'absence d'une limitation de durée lave ou purge toute loi du caractère exceptionnel qui pourrait le vicier.

Non, Messieurs, si par malheur, ce que je ne crois pas, car je voterais contre, la loi que vous venez de voter était véritablement une loi d'exception, eh bien, quand même vous écarteriez

l'article qui tend à en borner la durée à 5 ans, elle n'en resterait pas moins une loi d'exception. Et savez-vous le reproche que vous mériteriez alors? c'est qu'en cherchant à vous dissimuler à vous-mêmes, à dissimuler au pays que c'est véritablement une loi d'exception, votre loi aurait l'air de rougir de sa propre nature.

J'écarte, au surplus, cette supposition qui n'est point dans ma conviction. La loi n'est pas exceptionnelle et, par conséquent, vous ne la rendrez pas telle en bornant sa durée à 5 ans.

J'arrive à une dernière objection :

On a dit, et le mot est piquant, que l'insertion d'un article pareil qui donnerait une durée temporaire à la loi, suffirait pour tenir l'émeute en *disponibilité*, qu'alors elle se placerait dans une attitude d'attente, et que, cessant le pouvoir de la loi, recommencerait le pouvoir de l'émeute.

Ce n'est pas sérieusement que ce mot a été proféré, et c'est probablement sans trop y penser que M. le ministre des affaires étrangères a fait un éloge pompeux à cette tribune. L'émeute en disponibilité pendant 5 ans! Mais une chose qui ne vit que par un mouvement continu, qui s'éteindrait par l'inaction, quelle que fût la durée de cette inaction, se retrouverait pleine d'ardeur, la menace à la bouche, après l'expiration de 5 années entières! Mais quelle opinion a-t-on du pays? quelles sont donc les dispositions des masses, si malgré cette interruption, on peut craindre raisonnablement de voir, après un si long terme, les associations se réunir comme si elles s'étaient donné un rendez-vous lointain, comme si à la fin d'une séance, demain ou après demain, on s'était ajourné à tel jour de l'année 1839?

Non, Messieurs, les associations politiques, surtout celles qui sont d'une nature dangereuse, qui n'ont été formées que pour préparer une révolution, ces associations, dès l'instant même où vous en aurez rompu les fils, seront détruites pour toujours.

Et puis, Messieurs, j'ai si souvent entendu MM. les ministres eux-mêmes invoquer à cette tribune le bénéfice du temps! C'est, à leur avis, tout ce qui leur manque : 4 ans seulement nous séparent d'une commotion profonde. Nous n'avons pas pu jusqu'à présent trouver le repos, l'édifice de nos institutions n'est pas complet; il faut pourvoir à une foule de choses, et avant qu'elles soient réglées, l'esprit d'agitation se meut et obtient plus de succès. Dans 5 ans probablement nous aurons fait quelques pas : le pouvoir à qui vous avez donné aujourd'hui un témoignage si éclatant de confiance, ne compte pas sans doute trouver, après cet intervalle de 5 ans, la capitale de la France dans la situation où elle sera aujourd'hui. Ce serait le témoignage le plus fâcheux de l'impuissance du cabinet.

Ainsi, il y a certitude qu'avant, et bien avant l'expiration de ce délai, et par les premiers actes d'exécution donnés à votre loi, les associations dangereuses auront disparu.

Eh! Messieurs, je le dirai en terminant, voulez-vous hâter la fin de cette situation orageuse? voulez-vous rendre la confiance aux bons citoyens? voulez-vous prêter à la loi une force morale qui quelquefois a paru nous manquer, qui contiennent les mauvaises passions? Le remède est en vous, et je n'hésite pas à le dire, il est plus efficace celui-là que votre loi elle-même.

Nul doute, Messieurs, que les dissentiments qui ont éclaté, après la Révolution de Juillet, entre les partisans de la monarchie constitutionnelle n'aient eu dans le pays un retentissement fâcheux et déplorable. Nous voulons tous, je n'hésite pas à le croire, la même chose; nous voulons tous ce que nous avons juré de défendre, le maintien et la gloire du trône constitutionnel.

Du jour où les discussions qui ont lieu dans cette enceinte auront été ramenées dans le cercle des convenances parlementaires, où nous ne nous ferons pas mutuellement l'injure de nous accuser de manquer de foi, de songer à trahir nos serments, à substituer aux institutions que nous avons eu le bonheur de conquérir, je ne sais quel autre régime, de ce jour, et la France en est bien convaincue, les associations tomberont, l'ordre renaîtra, et par l'ordre vous aurez la pleine jouissance de la liberté!

Je crois ne pas faire injure à la loi, ne pas la faire dégénérer en loi d'exception; je crois satisfaire à toutes les nécessités qui ont été signalées et porter remède au mal dont nous sommes travaillés en proposant d'introduire dans la loi l'article additionnel que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous.

M. **le général Laidet**. Je demande si l'on votera...

M. **le Président**. On ne mettra rien aux voix aujourd'hui, ce sera pour demain; on aura le temps d'y penser.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*, se présente à la tribune.

De toutes parts : A demain! à demain!

M. **le Président**. La discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mardi 25 *mars* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Tirage des bureaux.

Suite de la discussion du projet de loi sur les associations.

Discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1834.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 2 millions pour les pensions militaires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 25 *mars* 1834.

La séance est ouverte à une heure un quart.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 24 mars.

M. **Caumartin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Est-ce contre le procès-verbal?

M. **Caumartin**. C'est à l'occasion du procès-verbal.

M. **le Président**. Alors, si vous ne parlez pas contre le procès-verbal, laissez-le adopter.

M. **Caumartin**. Je ne m'y oppose pas.

M. **le Président**. Le procès-verbal est adopté.

M. Caumartin a la parole.

M. **Caumartin**. Messieurs, les procès-verbaux de la Chambre, comme on l'a dit hier, sont sans contredit le meilleur commentaire de la loi. Mais les procès-verbaux de la Chambre ne sont pas à la portée de tous les magistrats qui ont à faire l'application de la loi. Ils sont obligés de recourir au *Moniteur*. Le *Moniteur*, comme le disait hier notre honorable collègue M. Odilon Barrot, fait autorité pour l'interprétation de la loi.

Dans la dernière séance, arrivait à la discussion un article 5, introduit par la commission dans le projet de loi. Cet article 5 de la commission avait pour objet de bien établir que les réunions préalables aux élections ne pouvaient pas être atteintes par les dispositions de la loi sur les associations.

A cet égard, il n'y avait aucun doute dans les esprits, et MM. les ministres avaient, dans des séances antérieures, donné des explications qui faisaient sentir l'inutilité de l'amendement de la commission, et par suite de ces explications elle avait retiré son amendement.

M. Leyraud avait présenté à la Chambre un amendement ayant le même objet. On supposait tout naturellement que M. Leyraud allait aussi le retirer. Il ne l'a pas fait tout d'abord.

Il a cru, pour plus de garantie des libertés électorales, devoir interpeller de nouveau le gouvernement sur ses intentions relativement aux réunions préparatoires des élections. M. le garde des sceaux n'a pas fait de difficulté de donner de nouvelles garanties à cet égard, et avec loyauté il a déclaré de la manière la plus expressive que la loi n'était pas applicable aux réunions pour les élections.

Ainsi complètement satisfait, M. Leyraud retirait son amendement, lorsque M. Mérilhou a déclaré le reprendre en son nom. La discussion a continué, et l'amendement repris par M. Mérilhou a été appuyé par quelques-uns de nos collègues, et c'est alors que M. Odilon Barrot est monté à la tribune pour démontrer que l'amendement serait plutôt nuisible qu'utile, et que le principe reconnu en faveur des réunions électorales était plus large que l'amendement qu'on proposait d'introduire dans la loi.

C'est sur le fondement de ces observations que j'ai demandé la question préalable sur l'amendement; mais en faisant cette demande, je l'ai motivée sur la déclaration positive faite par M. le garde des sceaux en réponse aux interpellations qui lui avaient été adressées, et aussi sur l'observation présentée par l'honorable M. Odilon Barrot. La question préalable mise aux voix a été adoptée presque à l'unanimité, parce qu'en effet le principe établi en faveur des réunions électorales pour leur conserver indépendance et pleine liberté était maintenu et parfaitement consacré par ce qui s'était passé.

Eh bien! Messieurs, au *Moniteur* on a présenté la chose sous un tout autre aspect; et comme le *Moniteur*, dans une matière aussi grave, peut tirer à conséquence, je crois devoir rattacher les observations que je présente au paragraphe du *Moniteur* qui rapporte ma proposition de la question préalable à la page 701 (1).

« *M. Caumartin*. Je demande la question préalable sous le mérite *des objections* faites par M. le garde des sceaux et par M. Odilon Barrot. »

M. le garde des sceaux n'a pas fait d'objections; il a au contraire reconnu le principe de l'amendement, et s'il a expliqué son adhésion, son assentiment sur ce point, il n'a fait aucune objection à la distinction en faveur des réunions électorales.

M. **le Président**. C'est un *erratum* à faire au *Moniteur*.

M. **Caumartin**. Oui, mais cet *erratum* a assez d'importance pour qu'il soit fait à la tribune, et c'est tout ce que je me proposais en y montant.

M. **Leyraud**. Lorsque je priai M. le garde des sceaux de s'expliquer d'une manière positive sur la question de savoir si la loi devait s'appliquer aux réunions électorales; lorsqu'il me fit cette réponse que non seulement la loi ne s'appliquait pas aux réunions électorales, mais encore qu'elle ne pouvait pas s'appliquer aux réunions ayant pour objet l'exercice des droits consacrés par la Charte, des droits constitutionnels, ce fut cette déclaration précise émanée de la bouche de M. le ministre, qui me détermina à retirer mon amendement.

Je crois qu'il est important que, soit dans le procès-verbal, soit au *Moniteur*, il y ait une rectification pour bien consacrer que mon amendement n'a été retiré que sur l'assurance qu'a donnée à la Chambre M. le garde des sceaux que les prescriptions de la loi ne s'appliqueraient à aucune réunion ayant pour but l'exercice des droits constitutionnels.

M. **Caumartin**. Le procès-verbal rend compte exactement de cet incident; il n'y a rien à faire, et d'ailleurs il est adopté. Mais l'*erratum* du *Moniteur* ne saurait avoir trop de publicité (1).

M. **le Président** donne lecture de l'ordonnance et des lettres suivantes qui lui sont adressées par le ministre des finances concernant la *nomination des commissaires de la caisse d'amortissement*.

« Paris, le 25 mars 1834.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance du 19 de ce mois par laquelle le roi a nommé de nouveau M. le comte Mollien, pair de France, président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et M. Odier, membre de la même commission.

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître à la Chambre le choix de Sa Majesté. »

Agréez, Monsieur le Président, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

« *Signé* : HUMANN. »

« Monsieur le Président, l'ordonnance portant nomination des commissaires de l'amortissement, insérée au *Moniteur* du 24 ne contient que le nom de M. Odier, parce qu'il a été reconnu que le mandat de M. Benjamin Delessert, appelé à ces fonctions en 1832, n'expirait qu'en 1835. J'ai cru devoir vous donner cette explication.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

« *Signé* : HUMANN. »

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 mars 1834, page 19.

(1) Un faute d'impression doit en effet être rectifiée à la page citée; au lieu de ce mot : *objections*, il faut lire : *observations*.

(*Note du rédacteur du Moniteur*.)

ORDONNANCE.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

« Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

« Vu l'extrait du procès-verbal de la Chambre des pairs, en date du 3 mars courant, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir le président triennal de la commission de surveillance;

« Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, présentant les six candidats parmi lesquels nous avons à choisir un membre de ladite commission;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

« M. le comte Mollien, membre de la Chambre des pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Art. 2.

« Est nommé membre de la même commission, M. Odier, membre de la Chambre des députés.

Art. 8.

« Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le 19 mars 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

« *Signé* : HUMANN.

« Pour ampliation :

« *Le secrétaire général des finances,*

« *Signé :* de BOUBERS. »

M. **Le Cour**, *député de la Mayenne*, demande et obtient un congé de 15 jours.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *renouvellement des bureaux.*

(Il est procédé par la voie du sort, à cette opération.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les associations.*

Je rappelle à la Chambre que la discussion repose sur les deux amendements de MM. Teste et Eschasseriaux, touchant la durée de la loi, et qui ont été développés dans la précédente séance.

La discussion est ouverte sur l'amendement de M. Teste.

Les orateurs inscrits *pour*, sont : MM. de Rancé, Pagès (de l'Ariège), Laidet, Robineau, Fiot, de Sade;

Contre : MM. Liadières, Ganneron, Pataille, de Salvandy, Jacques Lefebvre, Duséré, Hervé t Voyer-d'Argenson.

La parole est à M. Liadières.

M. **Liadières**. Messieurs, de la longue discussion dont je suis témoin depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, il résulte pour moi la conviction profonde qu'une société bien organisée, soit monarchie, soit république, qui veut exister sans troubles perpétuels, sans secousses renaissantes, doit inscrire dans ses codes une loi *régulatrice* des associations, et surtout des associations politiques.

Je dis *régulatrice*, parce que je ne veux rien préjuger pour l'avenir de la loi, parce que je veux laisser au temps toute sa puissance, parce que personne, dans cette enceinte, ne désire plus ardemment que moi que la monarchie constitutionnelle, affermie sur des bases inébranlables, permette le plus tôt possible, à nos successeurs, de modifier la loi, d'en changer même le principe par la reconnaissance du droit préalable d'association.

Mais qui doit fixer l'époque de ce grand, de cet heureux changement? Est-ce le temps? est-ce nous? Je crois, Messieurs, que cette question ne saurait être décidée *à priori*, et que, par conséquent, elle n'est pas de notre compétence. Laissons faire au temps; il fera mieux et plus vite que nous.

Oui, *mieux et plus vite*, je le répète; car je lis dans les œuvres d'un magistrat célèbre ces paroles qui semblent écrites d'hier pour les circonstances actuelles :

« Les lois votées pour un temps sont des lois de peur et de méfiance, qui agissent en sens inverse du but qu'elles veulent atteindre; elles frappent au hasard, parce qu'elles sont obligées de frapper vite, et, par cela même, elles sont maladroites. De là des plaintes, des récriminations, des attaques renaissantes. Ce sont des lois plus funestes pour le pouvoir qui s'en sert, que pour l'esprit de désordre qu'elles veulent détruire. »

Tel est le sort de votre loi : on se récriera, on récriminera contre elle, on l'attaquera par tous les moyens. On vous dira qu'elle est exceptionnelle, quoiqu'elle ne soit pas exceptionnelle; elle n'est pas inconstitutionnelle, et on vous répétera que vous l'avez marquée vous-mêmes du sceau d'inconstitutionnalité. (*Très bien! très bien!*) On finira par le faire croire au pays; car si, dans le monde, les hommes qui ont l'habitude du mensonge finissent par se persuader à eux-mêmes, à force de le répéter, que ce qu'ils inventent est vrai, à plus forte raison persuadera-t-on aux autres ce qui a les apparences de la vérité. Ainsi votre loi maladroite, inefficace, se traînera d'attaques en attaques, de récriminations en récriminations, jusqu'au terme de 5 ans que vous lui aurez assigné, terme après lequel elle mourra tout-à-fait; car je ne présume pas que le ministère et les Chambres d'alors acceptent le ridicule de vouloir rendre perpétuelle une loi qui ne sera célèbre dans le pays que par 5 ans d'impuissante agonie. Et si l'administration recule devant la loi ainsi amendée, pensez-vous que la magistrature l'accepte avec plus de reconnaissance? pensez-vous qu'elle puisse l'appliquer sciemment? Elle le voudrait, qu'elle ne le pourrait pas; une loi de méfiance doit être nécessairement appliquée avec méfiance.

Quoi! nous n'aurions pas le courage de notre loi, nous nous prendrions d'effroi devant elle, et nous exigerions que des corps secondaires de

l'Etat eussent ce courage qui nous manque! En vérité, ce ne serait ni juste ni possible.

Quant à l'abus que le pouvoir pourrait faire de la loi qu'il nous demande, j'avoue que je n'en suis pas alarmé. Nous avons la presse, la presse active, vigilante, implacable, qui dénoncera sans cesse au pays tous les actes arbitraires qui voudraient se cacher sous le manteau de l'ordre public; et les Chambres, Messieurs, les Chambres ont-elles abdiqué leur puissance d'initiative? Si ce ministère ou tout autre voulait faire de la loi un mauvais usage, ne pourrions-nous pas, à chaque instant, la lui arracher violemment des mains? (*Mouvement à gauche.*)

Je termine ces considérations en me rappelant qu'un historien, dont le nom m'échappe, en parlant des Grecs du Bas-Empire, qui se traînaient de secousses en secousses, de révolutions en révolutions, jusque sous le sabre d'un despote, attribue, avec une spirituelle originalité, les malheurs de ce peuple à l'impuissance où il fut toujours de prononcer distinctement et avec fermeté les deux monosyllabes *oui* ou *non*.

Messieurs, n'encourons pas le même reproche; sachons vouloir fermement ce que nous voulons; et puisque nous avons dit *oui* au pays et au gouvernement, qui nous ont demandé une loi protectrice de l'ordre et des libertés publiques, sachons, avec la même fermeté et la même franchise, dire *non* au double amendement qui veut la flétrir avant de naître.

Au centre : Très bien! très bien!

M. de Rancé. Depuis quelques jours seulement j'ai l'honneur de siéger parmi vous; pour la première fois j'aborde une tribune : j'ai besoin de beaucoup d'indulgence, veuillez m'en accorder un peu, Messieurs. Vous reconnaîtrez, j'espère, que je n'ai comme vous tous que de bonnes intentions; que mes paroles ne me seront inspirées que par un sincère amour du pays et de la liberté.

En commençant ma carrière législative par défendre contre le ministère un amendement qu'il refuse d'admettre, il est nécessaire qu'avant tout, pour prendre position dans la Chambre, pour dévoiler à tous quels sont mes sentiments politiques, vous me permettiez d'énoncer nettement et loyalement ce que je pense des circonstances graves dans lesquelles nous sommes aujourd'hui.

Deux opinions s'attaquent et se combattent vivement à l'occasion de la loi que nous discutons. Toutes les deux parlent; c'est assez l'usage, au nom de la liberté. L'une, pour sauver cette liberté des mains de ses dangereux amis, de ceux qui l'embrassent avec fureur au risque de l'étouffer, l'une de ces opinions, ai-je dit, veut proscrire à tout jamais le droit d'association.

L'autre, partant de ce principe, sans doute, qu'un droit politique ayant existé de fait pendant longtemps, ne saurait être à tout jamais exclu de la législation, se refuse à l'abandonner même momentanément.

Pour moi, Messieurs, je partage pour le temps présent la première de ces opinions, et pour l'avenir je me range du côté de celle qui redoute d'engager cet avenir d'une manière absolue.

Pour le présent, je vote la loi contre les associations, parce que j'aime sincèrement la liberté; j'entends cette liberté qui fonde sa puissance sur la justice, la raison et la modération, cette liberté qui protège toutes les personnes, toutes les opinions, tant qu'elles ne s'attaquent pas à la loi fondamentale de l'Etat, aux pouvoirs inviolables qu'elle a constitués.

Mais cette liberté, cette prétendue liberté que tout récemment encore on rencontrait à chaque pas se vautrant dans les ruisseaux de la capitale, cette prétendue liberté, fantôme hideux et ridé, en haine des charniers de 93, qui s'appuie sur ce principe effrayant : Si tu ne penses pas comme moi, je te tuerai;

Cette prétendue liberté, dans laquelle je ne vois qu'une vile courtisane, que de cupides amants s'en vont prostituant de borne en borne et d'égout en égout;

Cette prétendue liberté, je n'en veux pas!... Cette prétendue liberté... ce n'est pas là son nom, Messieurs, elle l'usurpe insolemment! elle s'appelle licence!... C'est le fléau, c'est le poison mortel de toutes les sociétés civilisées! c'est le pire, le plus dangereux de tous les principes de gouvernement, si toutefois elle pouvait en édifier un, si toutefois elle pouvait lui assurer une sanglante, une déplorable durée de quelques mois!

Cette prétendue liberté, je la renie et je la repousse de toutes mes forces, Messieurs : je la combattrai à outrance de toutes les manières, dans tous les temps, dans toutes les circonstances. A cette tribune, sans doute, elle trouvera des adversaires plus habiles que moi, mais elle n'en rencontrera pas de plus convaincu, ni de plus acharné.

Cela posé, mes opinions ainsi nettement énoncées (je le crois du moins, Messieurs), je discuterai brièvement l'amendement de notre honorable collègue, M. Teste.

Dans quel état sommes-nous, après moins de 4 ans d'une Révolution bien complète par un changement de dynastie et le remplacement du droit légitime et même divin, par le droit naturel des nations, par le contrat entre le peuple qui se fait une loi constitutive du gouvernement, et le citoyen qu'il choisit pour le placer au-dessus de tous, et lui confier l'exécution et la garde des libertés publiques?

Point de guerre étrangère, guerre de principe à redouter. La guerre civile a fait ses derniers efforts, et ne saurait aujourd'hui soulever sérieusement les populations de l'Ouest et du Midi. Les citoyens amis de l'ordre et d'une sage liberté, instruits enfin par les sanglantes pages de l'histoire du siècle dernier, ne s'endorment plus dans un fatal repos; ils ne permettent plus aux factieux d'espérer qu'à force d'audace et d'insolence ils maîtriseront l'immense majorité, qui les repousse, qui les méprise, mais qui ne les craint plus.

Considérons tous, avec la même sagesse et la même loyauté qui dictaient il y a quelques jours à cette tribune les paroles de M. le ministre du commerce, l'état politique du pays, et l'espèce de danger que présentent les associations.

C'est en vain qu'elles espèrent encore combattre à force ouverte, et avec succès, un gouvernement assis sur un principe libéral, et qui satisfait véritablement aux intérêts matériels du pays. Elles ne sauraient le renverser aujourd'hui; et quels que soient leurs efforts, quelles que soient leur énergie et leur aptitude au mal, elles ne peuvent qu'entraver la marche de l'administration, que soulever partiellement les populations ouvrières, que retarder dans leur progrès et dans leur prospérité le commerce, l'industrie et les arts libéraux, qui ne fleuris-

sent que sous la protection de l'ordre et de la confiance générale qu'il inspire.

Disons-le donc avec M. le ministre du commerce : les associations, contre lesquelles se prononce hautement l'immense majorité, dans la Chambre comme dans le pays, ces associations sont malfaisantes, et doivent être vigoureusement réprimées. Nous devons, Messieurs, armer le gouvernement contre ces conspirateurs de bas étage pour la plupart, qui ne sauraient atteindre le but auquel ils ont la fatuité de prétendre.

Mais nous ne devons pas leur faire plus d'honneur qu'ils n'en méritent, nous ne devons pas, non contents de les redouter outre mesure pour le présent, les redouter encore pour l'avenir.

Dans quelques années, Messieurs, lorsque nous serons arrivés à l'époque indiquée par l'amendement de l'honorable M. Teste, nous ne saurions douter de l'affermissement total de la Charte et de la royauté de 1830. Alors même que de nouvelles associations politiques essaieraient de se former et de menacer de nouveau le gouvernement et la société, non seulement elles seraient impuissantes, comme aujourd'hui, au renversement de l'ordre établi, mais elles se trouveraient impuissantes également à produire les inquiétudes et les déplorables événements qu'elles provoquent aujourd'hui.

Si, par impossible, il en était autrement; si les circonstances étaient encore ce qu'elles sont aujourd'hui, eh bien! Messieurs, nous n'aurions pas alors, nous devons l'espérer du moins, des ministres et des Chambres moins dévoués que le sont aujourd'hui et MM. les ministres et la Chambre devant lesquels j'ai l'honneur de parler. Ce que nous faisons aujourd'hui, ils pourront le faire lorsque sera venue l'époque à laquelle nous demandons que l'action de la loi ne doive plus avoir lieu.

Mais, nous dit-on, par la même raison, si dans quelques années la loi que nous vous demandons ne nous est plus nécessaire, le ministère y renoncera loyalement. S'il ne le faisait pas, l'initiative des Chambres pourra l'y contraindre facilement.

Oh! Messieurs, je ne puis me rassurer par ces douces paroles; le pouvoir ne se dessaisit pas, si facilement qu'on veut bien le dire, des armes de la nature de celles qu'il demande aujourd'hui.

Et puis, veuillez-le bien observer, Messieurs : quels seront les principes généraux qui domineront alors et le gouvernement et les Chambres? le savons-nous? le pouvons-nous savoir? Après une fièvre aussi brûlante que celle qui s'est emparé de tous les esprits, après ces tentatives insurrectionnelles et républicaines, contre lesquelles nous combattons en ce moment, pouvons-nous prévoir s'il n'y aura pas réaction, réaction imprudente de la part d'une partie des citoyens, contre laquelle il deviendrait nécessaire que les amis prudents et sincères des libertés publiques pussent trouver dans les garanties et la libéralité de la loi, les moyens de s'opposer à cette réaction et d'en arrêter les progrès?

Ces considérations sont puissantes à mes yeux.

La faculté de se former en associations politiques, n'étant pas écrite dans la Charte, et, d'un autre côté, la Charte, ne le proscrivant pas, on n'est pas plus fondé à nier le droit qu'on ne l'est à le revendiquer.

Quant au fait, le fait existe. Je dis que la faculté de s'associer politiquement existe de fait. On ne saurait le méconnaître, puisque sous la Restauration, comme depuis la Révolution, une foule d'associations se sont formées dans des intentions opposées, sous des inspirations et dans des vues toutes différentes. Telles personnes qui les trouvaient mauvaises il y a quelques années, les trouvent bonnes aujourd'hui. Tel honorable député, qui les voulait jadis pour ses révérends amis les jésuites, les demande aujourd'hui pour ses nouveaux amis les républicains.

C'est déplorable sans doute, mais cela prouve positivement le fait de l'existence passée, de l'existence présente des associations politiques.

Un de MM. les ministres qui nous disait, il y a quelques jours, que c'était à l'association politique dont il faisait partie que la France fut redevable de la Chambre de 1827, de ces 221 députés qui sauvèrent la liberté prête à périr; l'honorable M. Guizot, dont je rappellerai toujours avec plaisir les éloquentes paroles, s'accorde aujourd'hui, avec tous les membres du ministère, pour proscrire à tout jamais le droit d'association.

Cela ne saurait s'accorder qu'autant qu'on se tiendrait pour assuré, non seulement des intentions et des actes à venir du ministère actuel, mais aussi des intentions et des actes de tous les ministères qui seront appelés à gouverner le pays.

Et cependant, Messieurs, dans les temps où nous vivons, bienheureux celui qui, lorsqu'il s'est bien examiné de la tête jusqu'aux pieds, bienheureux celui qui croit pouvoir répondre de soi! Bien hardi, je crois, et bien imprudent peut-être, celui qui croirait pouvoir répondre des autres.

Certainement, Messieurs, et j'aime à le proclamer ici, certainement je ne suppose pas au ministère devant lequel j'ai l'honneur de parler l'intention d'abuser de la loi que nous enfantons si douloureusement; mais ce ministère ne sera pas toujours là; et quand je prononce ici ces paroles solennelles qu'un très obligeant journal m'adressait, il y a peu de jours;... quand je me permets de dire au ministère : Frère, il faut mourir!... je prie MM. les ministres d'êtres bien convaincus que ce n'est pas un désir que j'entends exprimer, ce n'est qu'une éventualité que je suis obligé d'admettre pour suivre mon raisonnement.

Quand donc MM. les ministres croiront devoir offrir leur démission, et alors même qu'ils désigneraient eux-mêmes leurs successeurs, voudraient-ils nous répondre de l'usage que feront ces nouveaux ministres de la loi qu'on nous demande aujourd'hui?

Non, Messieurs! Ils nous diraient ce que j'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure; ils nous diraient : « Nous répondons de nous-mêmes tout juste, mais nous ne sommes pas si fous, si imprudents que de répondre des autres, quels qu'ils puissent être, quelles que soient les garanties qu'ils offrent au pays et à la liberté. »

Quelques mots seulement, Messieurs, sur une objection présentée par les adversaires de l'amendement.

En limitant la durée de la loi, vous disent-ils, vous détruisez en partie les salutaires effets que nous en espérons; vous paralysez l'action des tribunaux, qui n'appliqueront qu'avec timidité les dispositions qu'elle renferme et que par votre amendement vous retirez d'une main, tandis que de l'autre vous les établissez par le vote de la loi.

De la timidité de la part des tribunaux, Messieurs! Ah! malheur à notre pays, malheur à notre belle patrie, si les hommes chargés au nom de la société de punir les méchants, manquaient à leur noble mission; s'ils oubliaient que le courage civil fait seul leur gloire, leur honneur, leur considération aux yeux de leurs concitoyens!

Je conçois que dans un temps de Révolution, je comprends que des jurés appelés momentanément et sans aucune expérience en procédure et en législation, que des jurés peu jaloux pour la plupart de se voir jetés dans une arène politique, que des citoyens paisibles se laissent intimider, nous en avons la preuve, grâce aux infâmes moyens employés d'une manière aussi lâche qu'illégale par les ennemis de l'ordre et de la vraie liberté.

Mais des magistrats, Messieurs, des magistrats intègres et courageux comme ceux dont la France s'honore, vous venez nous dire qu'avant de frapper les factieux, ils examineront si la loi qu'ils tiennent à la main est temporaire ou bien illimitée!

Non, Messieurs, non! Ils feront ce qu'ils ont toujours fait, ils feront leur devoir. Ils rechercheront le crime avec circonspection sans doute, avec impartialité; mais quand ils l'auront découvert (j'en ai pour garantie l'histoire entière de la magistrature en France), quand ils l'auront découvert, ils le frapperont hardiment; ils s'envelopperont de toute la dignité, de toute la sévérité du caractère auguste dont ils sont revêtus.

Je me résume, Messieurs.

Le droit d'association n'est pas écrit dans la Charte; elle ne le prohibe pas non plus.

Des associations politiques existent de fait depuis nombre d'années, et presque tous ceux qui méconnaissent le droit, comme presque tous ceux qui le réclament, ont trouvé bon et utile d'en faire usage.

Il me suffit que les associations politiques aient déjà une longue existence constatée, et que ces associations aient été profitables à la liberté, pour que je considère la loi que nous discutons comme ayant un caractère restrictif, comme étant, ou à peu de chose près, une loi d'exception.

Les circonstances dans lesquelles cette loi nous est demandée sont graves, je le reconnais; car des imprudents et des factieux se font un jeu cruel, un infâme honneur de travailler à la destruction de la Charte de 1830 et des pouvoirs qu'elle a constitués. Je vois le mal, et j'en suis indigné.

Le gouvernement nous demande une arme pour frapper ces factieux, je la lui confie et je n'hésite pas.

Mais quand cette arme aura frappé, quand nous n'aurons plus à nous défendre contre le *caput mortuum*, contre cette mauvaise queue de la Révolution qu'on nous a signalée, je la reprends alors, Messieurs; car si l'on venait à s'en servir encore, alors qu'elle aurait abattu les ennemis de la monarchie constitutionnelle de 1830, on s'en servirait pour frapper ce que, pour mon compte, je ne laisserai frapper que lorsque je ne pourrai pas l'empêcher: j'entends par là toutes les libertés que peut comporter, sans danger, le gouvernement que nous possédons aujourd'hui.

Je vote en faveur de l'amendement.

M. **de Salvandy**. Messieurs, je vote contre l'amendement, parce que je vote pour la loi. Ou il est insignifiant, il est inutile, il déclare que le législateur peut toujours revenir sur son ouvrage, et ce n'est pas chose à écrire sur le bronze; ou bien il dément la loi et il l'annule, il la flétrit.

Il la dément, il la contredit; car il la réduit à proroger les pouvoirs insurrectionnels, c'est les reconnaître. On ne proroge que les pouvoirs légaux. Les autres, on les détruit, ou on est détruit par eux.

Il l'annule en fait; car il permet aux factieux une confiance qu'il enlève aux magistrats. Il conserve aux premiers l'avenir; il rend tout précaire pour les seconds; il trouble leur conscience. La conscience des contempteurs de la loi est seule mise en repos. L'anarchie avait le fait, mais non le droit; nous changeons de place avec elle; nous lui disputons le fait, pour lui livrer le droit; nous déclarons ses prétentions légitimes, sauf à les ajourner.

L'amendement annule donc la loi; il la renverse même de fond en comble; car en principe nous intronisons ce droit d'association qui n'est pas dans la Charte, dont l'article 291 est la négation patente, que personne encore n'avait invoqué. Nous l'acceptons, appliqué à l'association politique, à l'association subversive; nous le consacrons avec tous les commentaires que la discussion et les faits lui ont donnés. Pour prix de tout ce que les sociétés anarchiques ont tenté depuis quatre années nous leur accordons le droit de cité. Nous avions annoncé l'intention de fortifier l'article 291; nous l'abrogeons. Les tribunaux devaient recevoir une sanction éclatante de leurs arrêts; ils recevront au contraire une éclatante sanction du principe posé à leur barre par les factieux. Ce débat, où les maximes les plus monstrueuses se sont produites au soleil, aura eu pour couronnement inattendu l'enregistrement des lettres patentes de la Société des Droits de l'homme et de toutes les autres. Comme il aura été bien constaté que ces associations criminelles sont en guerre avec la Charte, nous les mettrons dans la Charte. Comme elles se jouent des lois, nous avouerons que, tout bien examiné, le Code pénal et la Charte d'un côté, leurs titres de l'autre, elles possèdent un droit supérieur au nôtre, plus grand que les lois, qui domine les lois, qui nous oblige, en réparation d'une infraction passagère, à nous humilier soumis et repentants devant elles.

Ai-je encore besoin de prouver que par là nous flétrissons la loi en la votant? Nous lui attachons le stigmate des lois d'exception; nous la déclarons une violation du droit commun. A quel titre? on ne le dit pas. Le délit? il est dans nos Codes. Les peines? elles en sont empruntées. Les juridictions? ce sont celles de la Charte. N'importe, il sera dit que c'est un acte exorbitant et tyrannique. On nous accordera ensuite toutes les excuses que nous voudrons sur la nécessité; ce qu'il faut, c'est que nous ayons établi deux choses : qu'on peut faire des lois d'exception, et que nous en avons fait. Dès lors, ce ne sont plus les associations qui sont inconstitutionnelles, c'est nous, Messieurs; nous leur faisons amende honorable, en les condamnant; et je ne sais pas en définitive qui est frappé, d'elle ou de nous.

Ou plutôt je le sais; et je ne voterais pas la loi ainsi marquée. Je ne reconnais pas dans les circonstances qui nous environnent cette nécessité

fatale, cette nécessité accusatrice, qui autorise les pouvoirs à renverser les lois pour se faire un rempart de leurs débris, après n'avoir pas su gouverner à leur ombre. Si donc la Charte est violée, si seulement il est quelque part une liberté légitime, un principe sérieux et non écrit, qui s'élève entre nous et les dispositions correctionnelles que nous avons votées, je les rétracte. Au désordre matériel, j'opposerai la poitrine des gardes nationaux et des citoyens; au désordre moral, la raison publique et le temps. J'aime mieux livrer à l'émeute et notre sang et nos trésors, que nos libertés dont la ruine serait encore de tous les désordres le plus grand et le plus désastreux. Mais j'ouvre la Charte, j'ouvre les lois, j'en trouve partout, avant et depuis 1830, qui crient contre les prétentions qu'on nous oppose. Et que je remonte au droit naturel, que je redescende au droit écrit, je ne vois nulle part le principe qui nous condamne. C'est encore, Messieurs, quelque article, récemment découvert, du programme de l'Hôtel-de-Ville. (*Très bien!*)

A Dieu ne plaise que je rentre dans toutes les discussions que nous avons eues sur le droit d'association, *ce droit générateur que Dieu a créé, et que nous prétendons démolir!*... Qu'on distingue avant ou après l'état social, et tout tombe.

Avant l'état social, c'est plus qu'un droit; c'est un besoin, c'est une nécessité, c'est une mission. Dans l'état social, ce n'est plus qu'une faculté, une faculté restreinte par l'existence même de l'état social aux intérêts de la vie civile, régie comme toute autre par les lois, ne pouvant s'élever à la dignité d'un droit que par une concession et l'égide de ces lois souveraines. Qu'ont réglé les nôtres? voilà le point unique du débat. Et en vérité, je ne crois pas que, depuis le Bas-Empire, la parole ait servi à un système philosophique aussi étrange que la prétention d'assimiler, pour leur nature et pour leur dignité, ces associations capricieuses, passagères, nées des mille accidents de la vie sociale, qui, sans la société, n'auraient jamais pu ni vivre ni naître, à cette grande et majestueuse société, fille de la Providence, la tutrice, la gardienne et l'institutrice du genre humain.

Puisqu'on est remonté jusque là, je dirai qu'au sommet de l'ordre social est un contrat qu'on oublie. C'est la répudiation du droit sauvage de la force pour le gouvernement et la protection de la loi. Nos associations ont pour but le recours à la force, le renversement de la loi par la guerre. Elles sont antisociales. Que parle-t-on de droit en leur nom? Elles ont contre elles le droit souverain de la société, celui que nul autre ne peut primer, duquel tout émane, contre lequel il n'est pas de droit. Que parle-t-on de Charte? Elles méconnaissent, elles déchirent la charte éternelle du genre humain. (*Mouvement d'approbation.*)

La loi, dans ses prescriptions a une règle bien simple : l'esprit de conservation, qui est l'intérêt et le droit de tous. Les intérêts qui veulent se confondre sont-ils légitimes? Les forces qui veulent s'associer sont-elles conservatrices? La loi rend appui pour appui : autrement, elle oppose son droit et sa puissance... Dans quelle classe range-t-on les associations qui nous occupent?

Ces distinctions ne sont pas arbitraires; vous les retrouveriez dans toutes les législations de l'univers. Si l'on cite quelques codes qui aient érigé la faculté d'association en liberté reconnue, c'est qu'on n'imaginait pas qu'un instrument social pût être changé en arme ennemie; mais le jour où cette arme a été importune, offensive, vous ne voyez pas de législateurs qui ne soient revenus sur leurs pas. Vous n'en voyez pas qui se soient crus, je ne dis pas dans l'obligation, mais dans le droit, de laisser, non point un gouvernement s'organiser à côté du gouvernement public, non point une société s'établir contre la société, mais seulement une association politique se poser devant les corps politiques et établir la controverse avec eux.

On a vu des associations politiques, dans le sens restreint du mot, des associations occupées d'une question particulière, poursuivant un certain but isolé, l'abolition de la traite des noirs, par exemple, ou même l'émancipation légale des catholiques; et dans le premier cas la loi se tait; dans le second elle sévit. Mais une association politique comme nous la comprenons, une association politique comme on le voit parmi nous, formant une cité dans la cité, un Etat dans l'Etat, s'appelant la République en pleine monarchie, ayant ses journaux et ses tribunes, son armée et sa diplomatie, livrant la guerre aux pouvoirs publics, la portant à l'étranger, et n'agissant pas seulement sur elle-même, vous asservissant à son joug, faussant toutes vos institutions, par sa seule existence, frappant toutes vos prospérités par ses attentats, suspendant vos travaux quand vous comptiez sur des travaux heureux, pouvant à toute heure vous donner la guerre avec vos voisins, quand vous avez résolu la paix; et cependant vous affaiblissant devant l'Europe méfiante par cette scission du faisceau national, et par toutes les scissions plus décisives qui pourraient naître de celle-là. C'est là, Messieurs, quelque chose de nouveau sous le soleil. On ne le peut nier; jamais rien de semblable n'est apparu au monde; jamais législateurs n'ont eu à prévenir ni à comprimer un désordre de cette immensité. En le tolérant, Messieurs, en principe, en établissant que dans 5 ans ou plus tard, à un jour quelconque, ce sera l'état normal de la France, vous vous placeriez en dehors du droit social, en dehors du droit constitutionnel, en dehors du droit des gens.

Voix nombreuses : C'est vrai!

M. **de Salvandy**. Permettez-moi d'ajouter un mot de plus : vous vous placeriez en dehors du bon sens. (*Oui! oui!*)

Hé! Messieurs, il y a un pays au monde où une fois, dans des jours d'ivresse publique, quelque chose d'analogue s'est rencontré. D'analogue seulement! mais la société des Jacobins ne proclamait pas une Constitution rivale; elle appuyait le gouvernement, seulement en le poussant toujours devant soi jusqu'aux abîmes, tradition qui n'est pas perdue. Mais la société de Clichy n'avouait pas la monarchie; elle se disait républicaine; elle se donnait la peine de mentir. (*Sensation.*) Elle pénétrait dans les assemblées et dans le Directoire; elle ne constituait pas un directoire indépendant, ennemi, belligérant. Cependant, la République frappa sur elle les déportations violentes de fructidor. Et une autorité que j'invoque peu, la Convention, quand elle put frapper les Jacobins, le fit en invoquant, avec un grand bon sens, deux intérêts que je recommande à vos méditations, la sûreté du gouvernement et l'*unité de la République*. L'impression resta si profonde, que, 15 ans après, dans le sommeil universel des partis, le plus vaste

génie, le plus vaste pouvoir, en ressouvenir de ces monstruosités, écrivirent sur les tables de la loi, non pas pour 5 ans, mais à toujours, l'article 291. A la vérité, on lui donna pour cortège des peines que nous déclarons insuffisantes. M. Salverte en a dit la raison. Les prisons d'Etat n'étaient pas dans la loi; elles étaient à côté. (*Nouveaux mouvements.*) Les lois avaient une sanction qui manque, Dieu merci, aux nôtres, qui atteignait la France innocente, pour empêcher qu'il y eût des coupables; c'était le pouvoir absolu.

La puissance publique n'a plus cette formidable unité devant laquelle plièrent et la France et le monde : on le sent bien à la hardiesse des factieux. C'est l'honneur du pays qu'il en soit ainsi. Mais vous voulez que ce qui est donné à sa dignité domestique ne soit pris sur sa sûreté, ni au dedans ni au dehors. et vous avez à délibérer si, à la liberté régulière, à la liberté constitutionnelle que nous avons, il faut joindre, ne fût-ce qu'en espérance, une liberté qui n'est même pas la liberté d'association, mais celle de conjuration, Messieurs, celle de faire au grand jour, tout haut, à dix, à cent mille, avec la presse pour truchement et le pays entier pour théâtre, ce qui ne s'était fait jusqu'à ce jour que dans l'ombre, loin des regards, entre quelques timides conspirateurs. On vous a parlé de progrès. C'est le progrès du complot, du complot élevé à sa plus haute puissance, du complot libre, patent, irresponsable, et venant à votre tribune, dans le sanctuaire des lois, proclamer le gouvernement ennemi, et s'intituler ici, vous présents, *gouvernement de droit*. Examinons les faits. Les questions bien posées sont déjà résolues.

La République, je l'appelle par son nom, la République, interpellée par le pouvoir, se produit dans cette enceinte, à cette tribune, et s'exprime ainsi : « Les faits allégués par le cabinet sont constants. Nous vous annonçions il y a quelque temps que vous couriez à votre perte, aujourd'hui nous vous déclarons que vous êtes perdus. Le parti républicain est désormais constitué. Ses affiliations embrassent le sol entier. C'est un réseau qui enserre chaque ville, chaque village; les unes écrivent, les autres recrutent, les autres enrégimentent, toutes combattent. Le but commun est de nous tenir prêts à tout événement, prêts à aider le peuple et à le faire profiter de la victoire. La raison sociale est le gouvernement du droit, c'est-à-dire le gouvernement des prolétaires. La fin sociale est d'empêcher que la révolution prochaine soit exploitée par ceux qui n'auraient pas combattu, et le capital social se compose du courage des hommes ardents qui travaillent à l'œuvre : car il faut être ardent pour se dévouer ainsi. Aussi tous travaillent, et il y a 2 sortes de travailleurs, les hommes sans intelligence, prompts, trop prompts à descendre dans la rue, et ceux qui savent se faire entendre, qui avertissent, qui arrêtent. Du reste, on ne veut pas d'émeute; fi de l'émeute! il s'agit d'une bataille. On est de courage et de nombre à la présenter. »

On dit, Messieurs, qu'il n'y a rien de nouveau dans ce monde. Je demande qu'on me cite l'équivalent de ce drame dans l'histoire d'aucun pays et d'aucun temps.

Au centre : C'est vrai!

M. de Salvandy. Le droit de résistance est écrit dans plusieurs Constitutions libres, et la même, c'est une question si brûlante, que Fox, chef d'une opposition animée, l'appelait un de ces droits dont il faudrait que les rois se souvinssent toujours, et les peuples jamais. Nous voilà bien plus loin. Nous avons découvert un autre droit! c'est le droit d'agression armée, le droit de guerre, de guerre offensive de tout citoyen contre la cité, à toute heure, sur chaque fantaisie de chaque mécontent ou de chaque insensé... Y aura-t-il pour cette guerre un droit des gens? Enverra-t-on des féciales sur la frontière pour la déclarer? Malheureux! où est la frontière? Il s'agit de la patrie, de son sang, de ses lois, de sa liberté, de sa civilisation! (*Marques d'adhésion au centre.*) Ah! on a besoin de crier au monde que vous n'avez vu là, Messieurs, qu'un de ces rêves d'imaginations ébranlées par le spectacle des révolutions, et dans lesquels les révolutions d'ordinaire vont mourir. Autrement, on croirait à ce langage que nous cessons de compter parmi les nations civilisées. Mais direz-vous que vous reconnaissez en principe le droit de s'exprimer ainsi, et qu'il sera légitime dans 5 ans?

Ce n'est pas tout, Messieurs. Peut-être ces déclarations de guerre s'adressent-elles uniquement au gouvernement établi, et c'est simplement l'ordre politique que nous lacérons! Point; c'est à l'ordre social même que la guerre est déclarée, c'est à la propriété. On l'a nié, je le prouve. Le programme fameux sous lequel s'assemble la plus influente de ces associations annonce en termes exprès *le partage égal des bienfaits de la nature*. Et ne l'annonçât-il pas, vous-mêmes déclarez que la propriété appartient à la loi, que la loi en dispose. Et qui fera la loi dans votre régime? Ceux qui ne possèdent pas. La conséquence est facile à tirer. Et faut-il des inductions?... Vous pensiez, Messieurs, que la Révolution de 1789 avait donné l'égalité à la France. Point! M. Garnier-Pagès vous a dit que *l'égalité était à conquérir*, que c'était là le but des associations qu'on défend. Or, quelle égalité demande-t-on? Celle de pouvoir! mais je comprends que vos disciples, quittant le hoyau, se passassent de lumières pour nous gouverner. Ils ne se passeraient pas de loisirs apparemment? Ils useraient donc de vos doctrines sur l'omnipotence de la loi à l'égard de la propriété? Et quand on ajoute après ces énormités, qu'on ne veut du reste qu'une révolution sans violence, pacifique, humaine, légale; on est coupable, ou bien de la plus cruelle des railleries, ou de la plus désastreuse des illusions. Une révolution de Saint-Domingue ne s'accomplit pas de deux manières. Pour arracher la borne des héritages, il faut détremper le sol dans le sang des propriétaires. Et, heureux pour notre collègue qu'il n'aperçoive pas cette conséquence au bout de ses doctrines! j'ai peine à croire que ceux qui prennent le nom de Robespierre pour symbole ne soient pas *plus avancés que lui*. Ceux-là doivent savoir ce qu'ils veulent. La généalogie de leurs doctrines en révèle la portée. C'est de la bonne et vieille anarchie de 1793, c'est de l'anarchie de *pur sang*.

Une foule de voix : C'est très bien!

M. de Salvandy. Messieurs, avais-je raison de dire que jamais le monde policé n'avait entendu de telles maximes professées tout haut, publiquement, dans un ordre régulier, de sang-froid? La Convention, Messieurs, en prit acte pour défendre les panégyriques de la loi agraire, sous peine de mort. En prendrez-vous occasion

de déclarer les associations, qui poursuivent l'application de ces maximes, libres de droit, libres en principes, en attendant qu'elles le soient de fait?

Je manquerais à mes devoirs envers mon pays, si je n'ajoutais que quelque chose de plus affligeant encore pour les amis de l'ordre social que ces nouveautés destructives, ce sont les principes posés dans le cours de cette discussion par une autre opposition, celle qui a proposé ou défendu tous les amendements, celle que les orateurs de la République appellent légale à cette tribune, pour se distinguer d'elle, que ses journaux appellent dynastique, et à laquelle je suis heureux, malgré tout, de donner ces noms, parce que je n'aime pas à voir un mur de la Chine entre les hommes de talent et les causes que je défends.

Mais enfin qu'a-t-elle fait devant de tels scandales, qu'a-t-elle dit? Ses orateurs n'ont été occupés que d'établir que le gouvernement est coupable, la République innocente de tous les torts et de tous les périls publics; que les périls n'ont rien de sérieux; l'un parce les doctrines que nous avons entendues ne sont que *des utopies*; un autre parce que Louis XI, Napoléon, Charles X, protégèrent les associations; et *les confréries qui guérissaient les malades* lui font perdre de vue la confrérie sanglante du cloître Saint-Merry (*Marques nombreuses d'adhésion*); un autre, parce que nos jeunes républicains sont *incapables de prendre les armes contre leurs pères*; il a voulu dire sans doute incapables de les reprendre, et plusieurs, les plus graves, pour comprendre le phénomène d'une monarchie prétendant clore des ateliers de République antisociale, n'ont trouvé qu'une explication : *la complicité de la monarchie avec la Sainte-alliance*, et sa soumission aux prescriptions de l'étranger. Tous tremblent pour la Charte; mais ce ne sont pas les factieux qu'ils redoutent, c'est la loi que nous votons.

En principe, on établit (je transcris littéralement) que des *associations hostiles sont le droit des minorités, le droit des vaincus*; que dans un Etat, *les uns ne peuvent être heureux que du malheur des autres*; que *la haine circule dès lors avec le sang*; que tout notre droit est d'opposer aux *réunions hostiles des sociétés monarchiques*; qu'à tout prendre, les excès qui nous affligent tous ne sont qu'*ébullitions inévitables*, que c'est l'état *naturel de la liberté*; que la société n'est pas *faite pour ceux qui prétendent digérer et dormir en paix*... En d'autres termes, qu'une certaine mesure de désordre n'étonne pas, et qu'on trouve tout simple qu'il y ait un Etat dans l'Etat, un ou plusieurs gouvernements à côté du gouvernement public, et qu'on regarde votre jeune monarchie comme obligée, par je ne sais quelle loi destructive de toutes les lois de ce monde, à porter la République suspendue à sa ceinture, comme ce jeune homme de Sparte, obligé par la loi de Lycurgue d'y garder un renard qui lui rongea le cœur. (*Très bien!*)

Et, comme si ce n'était assez de ces encouragements involontaires aux excès mêmes qu'*on déplore*, n'est-ce pas un autre mal plus grand, que les partis qui nous écoutent puissent remarquer combien, dans cette enceinte, on parle durement des conseils de la monarchie, combien de sévères, d'effroyables accusations leur sont envoyées, sans ménagement aucun, par de graves esprits; tandis que s'il s'agit de la République, on ne peut se dispenser de la célébrer, même en la reniant.

Plusieurs voix : C'est cela!

Voix de la gauche : Parlez donc sur l'amendement!

M. **de Salvandy**. Si on appelle *respectable* la parole du monarque, il faut appeler *héroïques* ceux qui ont tiré sur ses couleurs, sur ses soldats, sur sa personne, sur tous les citoyens! Si on condamne l'anarchie, on exalte les *généreux sentiments* et les *âmes pures* des factieux. *La jeunesse républicaine*, en fabriquant ses cartouches, est sûre de nos respects ou bien de la victoire, qui apparemment ne les lui enlèverait pas. Eh! Messieurs, quels noms nous resterait-il pour honorer le citoyen qui se dévoue, le soldat qui meurt à son poste, si nous les épuisons sur le séditieux ivre de passion, chez qui *la haine*, nous a-t-on dit, *circule dans le sang*, et qui tient bon jusqu'au bout, derrière une muraille crénelée, après avoir pris l'offensive de gaîté de cœur, sans un motif, sans un prétexte, contre ses concitoyens et contre les lois? Dans cet assaut fatal, le vrai courage est tout entier du côté de ces citoyens paisibles, de ces marchands laborieux, de ces propriétaires opulents, de ces oisifs, comme vous les nommez, qui, sans une passion dans le sang, sans une colère au cœur, mais par le sentiment seul du devoir, quittent ou leurs boutiques et quelquefois leur palais, sur un roulement de tambour, au bruit de votre mousqueterie sacrilège, malgré les cris de leurs femmes et de leurs enfants, qui les arrêtent, pour s'en aller échanger tout le bien-être de la vie policée contre la balle d'un factieux qui n'a rien à perdre, et cela sans autre but que de sauver les lois et de leur obéir. Des deux combattants, c'est le citadin, c'est le père de famille, c'est le bourgeois qui seul est *héroïque*. Car le mot est grand; il ne s'applique pas indistinctement à tous les courages; il exige une condition dont on ne tient nul compte, et qui est tout, la justice des causes.

Une voix à gauche : C'est beau!

M. **de Salvandy**. Il ne s'agit pas de savoir si cela est beau, mais si cela est vrai (*Très bien!*); et je plaindrais une assemblée qui ne serait pas unanime pour partager de pareils sentiments. (*Approbation au centre.*)

Voix à gauche : On vous dit que c'est bien écrit!

M. **de Salvandy**. Je ne m'informe pas si je sais bien écrire, mais si j'écris comme un bon citoyen.

Une voix de la gauche : Aussi nous admirons votre courage.

M. **de Salvandy**. Vous faites bien. J'ai reçu ce matin une lettre qui me menace, et c'est pour cela que je parle.

M. **Havin**. Vous n'en avez reçu qu'une? Vous êtes fort heureux; nous en avons reçu bien d'autres.

M. **Odilon Barrot**. J'en ai reçu plus de dix.

M. **de Salvandy**. Par la même raison, je flétris, je réprouve tous ces noms d'*esprits généreux*, d'*âmes pures*, qu'on prodigue à une jeunesse à qui notre expérience croissante et nos cheveux grisonnants nous obligeraient de parler un plus ferme et plus digne langage. Quelle générosité y a-t-il à vouloir des révolutions, des révolutions sanglantes pour son pays, et à se tenir aux aguets, de peur que d'autres viennent *exploiter* la victoire? Dites-leur qu'une généreuse

ambition leur donnerait un autre conseil, celui de s'éclairer, de s'instruire, de se distinguer dans les mille carrières ouvertes de nos jours à l'intelligence humaine, de faire céder les portes de cette enceinte sous le bélier des suffrages publics; et puisque la victoire leur plaît, puisqu'ils veulent exploiter la France, de venir là, sur ces bancs, la conquérir. Il n'y a point à se souiller de sang, à noyer les femmes et les mères dans les larmes, à charger sa main et son nom d'horreur. On n'interrompt pas les prospérités de la patrie, on y travaille. On ne mutile pas sa puissance; on l'agrandit de tout ce qu'on vaut. Et, malgré tous les cris injurieux, le pays peut vous croire une âme pure, parce qu'une pure gloire vous couronne.

Mais ces jeunes hommes qui se nourrissent des traditions de Robespierre ou de Couthon, qui respirent de loin la fumée des sacrifices de Saint-Just ou de Marat, qui s'associent en imagination à leurs horribles orgies... Ah! leurs âmes ont été pures! elles ne le sont plus. Un vent de crime a de loin soufflé sur elles, et si vous les lui abandonnez, il les flétrira sans retour. Il les a flétries déjà. Elles n'ont plus rien de la jeunesse, elles se sont vieillies sous l'étreinte d'une corruption précoce. La jeunesse est enthousiaste, mais de la vertu et de la grandeur. Elle est pleine de foi et de pardon, elle tend la main à ses ennemis abattus, elle ne rugit pas autour d'un échafaud. Elle fait des rêves sans doute; mais l'Abbaye au 2 septembre et la tour du Temple au 16 octobre ne sont pas des châteaux en Espagne faits pour elle. Elle porte dans son sein tous les amours, dans son imagination toutes les flammes qui viennent du ciel; et il n'y a point d'amour pour le crime, il n'y a point de flammes d'en haut dans l'ivresse de l'émeute, ni dans les spéculations de la loi agraire. Les disciples volontaires de ces monstres, dont le nom est une tache pour la France, sont des vieillards anticipés qui, n'ayant pas vécu, ont à rougir déjà, et, innocents encore d'action, ne peuvent se relever devant leur pays que par un long repentir. (*Mouvement.*)

Hâtez ce repentir pour eux, vous qui leur apprenez, en éloquent langage, à ne pas conspirer, parce que toutes les conspirations manquent leur but, et que tous les conspirateurs ne manquent pas l'échafaud; donnez-leur hardiment une leçon plus morale; dites-leur qu'il y a quelque chose de pis que l'échafaud, c'est le crime; et qu'il y a crime à conspirer, surtout dans les pays libres: là, ce n'est pas seulement usurper sur le corps entier des peuples, disposer seul des destinées nationales, et prendre une initiative terrible; c'est encore blesser les lois au cœur. Quand ces lois confiantes ont mis en vos mains tous les glaives de la publicité et de la discussion, c'est aiguiser contre elles des poignards, c'est chercher un moment pour les frapper dans l'ombre, c'est abdiquer tout ce qu'il y a de noble dans les forces humaines, c'est recourir d'une façon impie à la force brutale. Il y a là déchéance, ingratitude, trahison. (*Marques d'adhésion*).

Tel est le langage que, pères de famille, citoyens, législateurs de notre patrie, nous devons à une jeunesse qui pourrait être l'orgueil du présent, l'espoir de l'avenir, et qui en serait le fléau si l'encouragement de vos folles louanges, si la satisfaction de vos hommages coupables prévalaient dans son esprit sur les inspirations de la conscience nationale; et quand la loi, comme une tutrice vigilante, vient à l'aide de ses enfants égarés, et prétend clore les officines de ces corruptions sans exemple et sans excuses, c'est nous, Messieurs, contre lesquels on trouve toutes les indignations et toutes les colères. On vous conteste la puissance de donner une sanction légale à des lois existantes; on frappe de stérilité, dans vos mains, le pouvoir que vous tenez de la grande association du pays.

Un savant illustre vous déclare que les savants ne se *ravaleraient* pas jusqu'à communiquer avec le gouvernement de leur patrie; un magistrat, que les magistrats n'appliqueront point la loi; un honorable jurisconsulte, que les citoyens refuseront d'y obéir, et on appuie ce cri d'une parole de Mirabeau. L'admirable est que l'opposition prenne pied de son attitude vis-à-vis la république pour accuser de peur ceux qui prétendent résister à de semblables débordements. *Nos intelligences*, dit-on, *sont troublées par la peur?* Par quoi sont troublées les vôtres, si vous ne vous souvenez pas que 2 millions d'hommes ont eu à donner leur vie avant que l'ordre se fût raffermi sur cette terre ébranlée par la prétention de chacun de s'élever au-dessus des lois? Ah! il est deux peurs de l'homme d'Etat, celle qui veut des sûretés pour soi, et celle qui en veut pour son pays.

Bien peu digne d'une mission politique serait celui qui n'aurait pas celle-là, qui entraînerait à l'aventure les partis dans des routes où tant de ruines se sont amoncelées comme de sévères avertissements. C'est là précisément ce dont nous vous accusons; c'est de ne garder du passé nulle mémoire; c'est d'appliquer encore à la politique, après une telle expérience, la maxime des économistes: Laissez faire et laissez passer.

Mais quand on laisse faire le désordre, on laisse passer la monarchie, on laisse passer la paix publique, on laisse passer la sécurité commune, on laisse passer le commerce, l'industrie, le crédit qui s'en vont à la fois; et le premier des bons génies d'un peuple qui se soit enfui, c'est la liberté.

Ah! Messieurs, rejetez-nous dans ces douloureuses voies; saisissez-vous du pouvoir pour l'exercer ainsi; et soyez tranquilles, on ne vous dira plus que Dieu mène la France, on vous dira qu'il la châtie.

J'en demande pardon aux deux oppositions. Elles se ressemblent en ce qu'elles représentent exactement toute la portion de la société française à qui nos 40 ans n'ont rien appris. Ce sont toujours ces deux sortes d'hommes, les uns qui voulaient sans fin aller en avant, qu'on appelait les hommes de l'avenir, et ils n'étaient que ceux du lendemain, lequel les dévorait; les autres, qui se proposaient d'arrêter le char le jour où ils en saisiraient les rênes, et la roue les écrasait en passant. La différence est qu'il y a 40 ans, ces deux camps formaient toute la France inexpérimentée, ardente, enthousiaste, de 1789. Aujourd'hui, nous avons un parti de plus, et chaque jour agrandira ses rangs; ou plutôt c'est la France même qui a beaucoup appris, et qui sait que, voulant la monarchie constitutionnelle, parce qu'elle veut le repos dans la liberté, il faut avant tout vouloir la première condition de tous ces biens: c'est de ne pactiser avec aucun des principes qui dévorent les sociétés et les Etats. Ce parti, né de la sagesse des temps, et fortifié chaque jour des conquêtes qu'il saura mériter, ce parti d'ordre, de prudence, de civilisation, nous sauvera; il osera nous sauver.

Quoique aujourd'hui, par cette raison, des pa-

roles téméraires ne pussent avoir la même portée qu'autrefois, aucune de celles qui partent de cette enceinte ne peuvent rester sans écho. Opposez à tout ce qui nous afflige le poids de votre inébranlable résolution. Déjà des assemblées républicaines se sont donné rendez-vous dans les champs de la Bourgogne. Elles ont décidé qu'elles refuseraient obéissance à la loi. Cela seul vous révèle l'étendue de l'amendement. Qu'il fût accepté : nos collègues auront eu raison; les républicains nomades de Bourgogne auront eu raison comme eux. Vous vous seriez insurgés les premiers contre votre loi. En déclarant que vous avez contre vous les principes, vous auriez établi que tous ceux qui vous résisteront auront le droit pour eux.

En principe, Messieurs, considérons bien qu'il ne s'agit pas du droit d'association générale, mais exclusivement de l'association politique, de celle que nous savons. Car on ne vous demande pas de déclarer que dans 5 ans les sociétés commerciales cesseront d'avoir besoin de l'autorisation royale. Elles ne roulent cependant que sur des intérêts privés. Ce sont des intérêts privés qu'il faut défendre du dol et du mensonge. Les intérêts publics méritent-ils moins de sollicitude? N'y a-t-il pas devoir pour l'Etat à préserver les citoyens d'une manière permanente, contre ce mensonge permanent des promesses de la *révolution prochaine?* On ne s'inquiète pas de la loi sur la société anonyme pour exploiter un moulin; mais autres sont vos ménagements s'il s'agit d'une société anonyme pour *exploiter* la France, pour l'exploiter, cette fois, sans partage. On trouve bien que l'autorité continue à pouvoir effacer, dans les statuts industriels, les causes aléatoires. On veut déclarer innocent et libre le contrat aléatoire de tous ces chefs qui se partagent la France et qu'elle ignore, de tous ces représentants du peuple en expectative, de ces proconsuls présomptifs, de ces directeurs *in partibus* qui, pour conquérir les postes qu'ils s'inféodent, sont condamnés à mettre sans cesse à la loterie de la guerre civile, à jouer sans cesse et leur vie et la nôtre. Ce qu'on vous demande, c'est un privilège pour ces ateliers de déception universelle, pour ces foyers de guerre civile, pour ces écoles de corruption publique, et j'ai la confiance que vous ne l'accorderez pas. Je le leur refuse expressément.

Voix nombreuses : Très bien!

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Au terme de ces débats dont la France est attristée, c'est avec douleur que je reparais à cette tribune; mais un grand devoir doit être rempli tout entier; et je viens appuyer, non certes l'amendement de M. Teste, mais seulement celui de M. Eschasseriaux.

La loi que vous votez outrage à la fois la liberté et la justice. (*Rumeur au centre.*) Restrictions, amendements, tout a été rejeté. Le mal est complet.

Mais le mal ne saurait être perpétuel; et je viens prier les ministres et la majorité, arbitres solidaires du présent et solidairement responsables de l'avenir, d'abréger la durée de la loi qu'ils ont faite.

Dans les Etats représentatifs, je ne connais de possible que la loi anglaise. Cette loi a toujours été temporaire. Hors de là, je vois une violence sanctionnée par quelque chose qu'on appelle une loi.

Ici, tout a été interverti. Nous avons mis en oubli les principes de l'opposition. Par condescendance pour la peur de la majorité et de ses ministres, c'est nous qui avons proposé et soutenu le système de Pitt. Pitt fut un ministre despotique; mais il plaçait du moins de la prévoyance dans l'oppression; mais ses lois contre les associations furent du moins toujours exceptionnelles et transitoires. Au hasard de devenir la fable de l'opposition anglaise et des cœurs généreux, nous réclamons encore le système de Pitt.

Ce système succombera sans doute : les ministres veulent et la majorité vote un arbitraire dont les pays constitutionnels n'avaient pas encore l'idée.

Voix au centre : C'est selon les idées.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). L'oppression est dans la loi; l'arbitraire sera dans l'exécution; et lorsque notre mandat nous contraint d'envisager un avenir où vous accumulez les orages, heureux les gens de bien qui, étrangers aux débats politiques, peuvent s'envelopper de leur manteau, et s'en remettre à Dieu qui protège la France.

L'opposition a méconnu ses devoirs et ses droits : l'Angleterre en offre la preuve. A Dieu ne plaise! que je cite cette opposition radicale qui se sert de l'avenir pour effrayer le présent. Je parle seulement de celle qui doit servir d'exemple; je ne citerai pas même les orateurs pour leur raison, leur patriotisme et leur gloire : cela ne tenterait personne; je les indique comme ministres, comme disposant des honneurs, des places, de tout le budget de la Grande-Bretagne, et ceci produit une bien plus grande impression sur les majorités.

Or, Fox, Sheriden, Grey, ministres avant, ministres après la loi de Pitt sur les associations, s'opposèrent avec honneur et courage, non certes au projet que vous votez, car personne en Angleterre n'est assez mauvais citoyen pour le concevoir, mais au projet que nous consentons, que nous défendons nous-mêmes. Ainsi nous qui sommes opposition contre vous, nous eussions été les ministériels de Pitt, et c'est Fox qui eût été notre adversaire. (*Rires ironiques.*) Certes ce n'est pas là ce qui nous honore.

Or, voici ce que disait Fox : « Si vous voulez restreindre le droit d'association, même temporairement, dites qu'une Constitution libre ne vous convient pas : faites comme les sénateurs du Danemark, déposez votre liberté, et ne soyez pas la risée de l'Europe en disant que vous êtes libres. Vous changez la monarchie limitée en monarchie absolue, et si les ministres, *jouissant de tant de moyens de corruption, gagnent assez de membres de cette Chambre pour obtenir la majorité...* (*Vives réclamations aux centres.*)

Voix aux extrémités : Pourquoi vous récrier?... C'est Fox qui parle!... Ce sont les paroles de Fox!... (*Rire général.*)

Quelques voix : Répétez la phrase!

(L'orateur répète sa phrase.)

« Et que le peuple me demande mon sentiment, je dirai que *l'obéissance n'est plus un devoir, mais un acte de prudence.* »

Pitt voit dans ces paroles un appel à la rébellion. (*Voix au centre :* Il y avait de quoi!), et Fox lui répond : « J'ai dit qu'*une majorité corrompue peut seule adopter cette loi, et je maintiens que l'obéissance n'est plus une question de morale, mais de prudence.* » Et Sheridan, Grey, l'opposition tout entière, appuie par ses acclamations la déclaration de l'immortel orateur.

Tout le ministère crut devoir attaquer ces principes; mais, en Angleterre, on a le courage de ses opinions, et dans son plus admirable discours, Fox s'écrie encore : « *Une majorité prostituée peut seule porter atteinte au droit d'association;* et si le peuple reconnaît que ce bill porte atteinte à ses droits, *il a le droit de résistance.* » (*Vive agitation au centre.*)

M. le général Bugeaud. Il fallait en effet que cette Chambre fût prostituée!... On ne nous dirait pas cela à nous!... Je demande à dire un mot.

M. Madier de Montjau *et autres membres du centre* : Non, non; ne parlez pas!

M. le général Bugeaud. Alors je demanderai la parole après.

M. Pagès (*de l'Ariège*). Voilà ce que disaient des hommes qui avaient été ministres, et qui devaient être ministres encore; voilà comme parle l'opposition dans les pays libres, en présence de ces attentats indéfinis ou temporaires contre la liberté des peuples.

Eh bien! nous que depuis huit jours on accuse d'irritation et de colère (*Rire ironique.*), nous avons en pleine paix adopté des principes que Pitt n'osait défendre qu'au milieu de la conflagration européenne; nous avons adopté, proclamé, défendu des principes contre lesquels Fox soulevait tout l'empire de la raison et de l'éloquence, toutes les forces matérielles du pays, nous avons agi avec une timidité plus obséquieuse que les ministériels lâches, corrompus, prostitués de Pitt; nous avons voulu donner aux ministres un gage tyrannique de sécurité qui ne saurait porter quelque fruit dans leurs mains parce qu'ils sont impopulaires.

Je ne dis rien de la majorité, rien de la loi qu'elle vote. L'Angleterre ne saurait me prêter ni des exemples, ni des paroles. Elle n'eut jamais ni de pareilles lois, ni de telles majorités. (*Plus haut!... Ecoutez!*)

Ici, pourtant, doit s'arrêter notre longanimité. Nous avez voté l'arbitraire; vous devez en borner la durée en adoptant l'amendement proposé. Vous l'adopterez, j'espère; vous reculerez devant cet abîme d'oppression et d'iniquité où s'est perdu l'Empire, où la Restauration s'est deux fois engloutie. (*Vive interruption*).

M. Thil. On ne peut pas laisser passer cela... (*Agitation.*)

M. Pagès (*de l'Ariège*). Si, contre mes plus vives espérances, contre ma plus ferme attente, vous rejetiez cet amendement, ma conscience m'impose le devoir de prononcer à cette tribune ma profession de foi. (*Ecoutez! écoutez!*)

D'abord, je déclare hautement que, malgré son inique arbitraire, j'aiderai le pouvoir contre toute association perturbatrice; que je le ferai avec courage, avec force, de bonne foi, sans arrière-pensée.

Mais je déclare aussi que, sous l'Empire, j'ai fait partie d'une réunion; magistrat alors, ma maison était son asile, et jamais, jamais je n'inspirai d'ombrage. Le despotisme n'est pas la tyrannie. Si quelques bassesses se couchaient à plat-ventre devant Napoléon, planant au-dessus de cette poussière, il comptait sur la France et sur son génie. Alors on ne groupait pas autour des ministres les sophistes, les déclamateurs; toutes les servilités, toutes les vénalités, toutes les corruptions, et l'on n'avait pas le front de dire à ce monstrueux assemblage : *Tu es la chair de ma chair et les os de mes os.* (*Mouvements en sens divers.*)

Je déclare que, sous la Restauration, j'ai fait partie de deux réunions. Alors le ministère n'était pas assez absurde, assez oppresseur, et je n'étais pas moi-même assez stupide pour solliciter d'un ministre l'autorisation de faire sortir de l'urne électorale le nom de députés indépendants, je n'étais pas assez stupide pour solliciter d'un jésuite la licence de propager l'enseignement mutuel.

Je déclare que je ne ferai pas au roi des Français une injure que je n'ai faite ni à Napoléon ni à la Restauration. J'ai cru au puissant génie de l'empereur, j'ai cru à la religieuse probité de Charles X; je veux croire à la sagesse prudente de Louis-Philippe.

Si je me trompe, députés magistrats, députés fonctionnaires, je vous ajourne! (*Mouvement.*) Nous nous retrouverons hors de cette enceinte. Vous me verrez sur la sellette des accusés, seul devant Dieu et le pays, seul avec ma conscience, la raison et la liberté; et vous sur la pourpre, vous, avec vos honneurs, vos places, vos traitements. La France dira si vous pouvez briser une indépendance de caractère que les Marchangy et les Bellard ont respectée.

Aussi, si un Français, homme de bien, veut se réunir pour propager, affermir, garantir le christianisme, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi.

Voix au centre : Le premier devoir est d'obéir à la loi.

M. Pagès (*de l'Ariège*). Si un Français, homme de bien, veut se réunir pour étendre les secours de la bienfaisance à la classe pauvre et laborieuse, aux malades, aux infirmes, aux ouvriers sans travail, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi. (*Même mouvement.*)

Si un Français, homme de bien, veut une plus puissante diffusion de vérités acquises, de saines doctrines, de ces lumières qui préparent la moralité de l'avenir et le bonheur de l'humanité, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi. (*Nouveau mouvement.*)

Si un Français, homme de bien, veut donner au pays la sauvegarde de l'indépendance électorale et s'opposer à ces choix honteux qui livrent la vénalité politique à la corruption ministérielle, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi.

Esclave de toutes les lois justes, ennemi de toutes les lois iniques, entre les persécuteurs et les victimes, je ne balancerai jamais. Je ne connais pas de pouvoir humain qui puisse me faire apostasier Dieu, l'humanité, la France. Je désobéirai à votre loi pour obéir à ma conscience.

Voix aux extrémités : Très bien! très bien!...

Voix aux centres : Il faut d'abord obéir à la loi.

M. Pagès (*de l'Ariège*). Cette loi est funeste; elle a plus de portée qu'on ne pense. Croyez-moi, hâtez-vous d'en abréger la durée. (*Agitation prolongée.*)

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. Messieurs, je me proposais de ne monter à cette tribune que pour développer les motifs qui déterminent la commission à repousser les amendements qui vous sont présentés. C'est pourtant un besoin pour moi de ne pas me borner à cette tâche, et de répondre quelques mots au discours de l'orateur auquel je succède.

Il a fait une excursion dans des débats du parlement d'Angleterre, et il vous a cité les paroles sorties de la bouche de Fox dans une circonstance importante. Pourquoi cette citation? Est-ce pour montrer que, dans le parlement d'Angleterre, l'opposition a une allure libre, et que son langage n'est jamais contraint? En vérité, Messieurs, il me semble qu'on n'a pas besoin d'aller en Angleterre chercher, à cet égard, des modèles. Est-ce pour nous prouver que l'opposition a, dans cette circonstance, résisté avec une énergie, avec une vivacité peu ordinaire, à la demande formée par le ministère? Ici, Messieurs, la comparaison manque de justesse. On vous parle de la sévérité de la loi qui vous est soumise : mais on oublie donc que le ministère anglais venait solliciter bien autre chose que ce que vous propose aujourd'hui le gouvernement, c'était la suspension de l'*Habeas corpus*. Comment: après cela, s'est-on permis de dire que la majorité de la Chambre mérite d'être traitée avec cette acrimonie, avec laquelle s'exprimait l'orateur qui s'adressait au parlement d'Angleterre.

Aussi est-ce avec douleur, pour ne pas parler d'un sentiment plus vif, que j'ai entendu un membre de cette Chambre vous dire, Messieurs : « *Le ministère veut, la majorité vote.* »

On a parlé de solidarité : oui, cette solidarité existe ; mais elle est toute dans l'intérêt du bien public, et toutes les fois que la majorité s'unit au ministère, ce n'est pas par cette solidarité servile dont on a voulu parler, mais par cette solidarité dont on se fait gloire de seconder le pouvoir, et de lui donner la force nécessaire pour déjouer les complots des factieux. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, Messieurs, quelle est votre pensée; voilà quelle est la mienne. Après cela, peu nous importe quelle sera l'opinion que de certaines gens pourront avoir du vote que nous émettrons. Nous ne croyons plus, nous, à la probité de Charles X, et nous ne sommes pas plus jaloux des amitiés de la République que des flagorneries de la *Gazette* et de la *Quotidienne*. (*Très bien! très bien!*)

Je crois, Messieurs, en avoir dit assez pour répondre aux reproches que l'on nous a adressés. Je vais donc m'occuper exclusivement de l'examen des amendements qui vous sont soumis, et je tâcherai, Messieurs, de ne pas abuser de vos moments.

La commission n'a pas émis son opinion dans le rapport qu'elle vous a présenté sur la question de savoir si la loi devait ou non être perpétuelle ou temporaire. Son silence vous a suffisamment fait connaître à cet égard quel était son sentiment. Elle a voulu donner à cette loi la durée ordinaire des lois, toutes les fois qu'ils n'y a pas de raison de les imiter.

Mais aujourd'hui que la question est soulevée, aujourd'hui qu'elle est présentée avec des développements qu'il faut examiner, je dois dire à la Chambre que la commission ne saurait adopter une temporanéité quelconque. Les motifs de la commission sont fort simples.

Elle trouve que les amendements n'ont aucune utilité, elle pense encore qu'ils n'atteignent pas le but que leurs auteurs se sont proposé. Elle déclare enfin qu'il y aurait un danger incontestable à les admettre.

L'inutilité! Elle paraît démontrée; et je n'aurai qu'à résumer en peu de mots les observations qui vous ont déjà été soumises. Quel est donc le caractère des lois en général? c'est d'être temporaires! Les besoins de la société font présenter et adopter les lois; les besoins nouveaux de la société amènent naturellement dans la législation les modifications qui deviennent nécessaires : telle est la marche des choses; mais si les lois n'ont pas un autre caractère, si la perpétuité des lois est subordonnée au maintien des circonstances qui les ont fait voter, si les circonstances changeant, les lois changent avec elles, je vous demande quelle utilité il peut y avoir à venir sérieusement déclarer dans une loi que sa durée est temporaire.

L'article 291 du Code pénal n'a pas été déclaré temporaire quand le Code pénal de 1810 a été décrété : des événements qu'on n'avait pas prévus alors ont fait penser que des modifications à l'article 291 devenaient nécessaires; elles ont été proposées et adoptées; est-ce parce qu'il n'était que temporaire? Non sans doute; c'est parce que l'article 291, comme toutes les autres lois, devait cesser ou être modifié, dès le moment que le besoin de l'abroger ou de le modifier se faisait sentir au législateur.

Il en sera de même de la loi nouvelle; et cela est d'autant plus vrai que vous jouissez aujourd'hui d'un droit que le pouvoir législatif doit à la Révolution de Juillet. Chacun des membres de cette Chambre a la faculté de provoquer toutes les mesures législatives qu'il croit utiles. Contentons-nous de ce moyen constitutionnel.

J'ai entendu des orateurs dans la séance d'hier...

M. Teste. Je demande la parole.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. J'ai entendu, dis-je, des orateurs et entre autres celui qui se propose de me répondre, dire à la Chambre : Si les circonstances rendent la loi nécessaire, les circonstances changeront sans doute. Je suis convaincu, vous disait-il, que le moment où le calme renaîtra n'est pas éloigné, je fixe même l'époque à laquelle on pourra certainement reconnaître que la loi est inutile.

J'admire une telle prescience; mais je ne la comprends pas; je ne conçois pas qu'on puisse sérieusement à ce point prévoir les événements, fixer l'époque où ils arriveront, en déterminer les conséquences; je ne puis pourtant me dispenser de remarquer que les auteurs des amendements ne donnent pas aux circonstances la même portée, puisque l'un fixe à 1835 la durée de la loi, un autre à 1837, un troisième à 1839.

Soyons plus sages, laissons au temps son action, laissons aux circonstances leur développement naturel et progressif; le moment arrivera peut-être où l'on pourra accorder au droit d'association une latitude qu'il serait imprudent de lui accorder aujourd'hui. Ce moment, c'est le premier de tous nos vœux; mais ne nous exposons pas à le reculer par une précipitation mal entendue.

A côté de ces observations, qui vous prouvent l'inutilité des amendements, je crois devoir vous montrer que leurs auteurs, en les faisant adopter, n'atteindraient pas le but qu'ils se proposent.

Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre une observation que je ne crois pas devoir négliger. Quelle serait la conséquence des amendements? Ils auraient pour résultat qu'à une époque quelconque la loi que vous allez voter cesserait d'être exécutée; mais le but avoué, déclaré des amendements, ne serait pas atteint. Et en effet, on vous dit que la loi est exceptionnelle, en ce qu'elle porte la plus grande atteinte à la liberté, et en la déclarant temporaire, on espère détruire les entraves dont la loi aurait

enchaîné le droit d'association. On veut donc qu'à une époque quelconque, plus ou moins éloignée, on rentre dans un état de liberté pleine et entière. Et bien! ce but, on ne l'atteindrait pas, on se trompe sur la portée des amendements. Je les suppose adoptés; à l'époque fixée, la loi nouvelle disparaîtra, il n'y aura plus rien de ce que vous faites aujourd'hui; mais alors l'article 291, qui entrave aussi la liberté d'association, reparaîtra avec toute sa force et en même temps avec toutes ses imperfections. Les citoyens ne pourront donc pas plus alors que sous l'empire de la loi nouvelle s'associer librement.

Mais lorsque vous avez pensé qu'il était dérisoire de frapper seulement les chefs et directeurs, ces chefs et directeurs pourront se cacher derrière les dupes qu'ils mettront en avant; lorsque vous avez reconnu qu'il était dérisoire de voir des associations nombreuses exister sans autorisation, sous le prétexte qu'elles étaient divisées en fractions de 20 personnes, immédiatement après l'époque fixée sur la durée de la loi, les associations pourront être recomposées de plusieurs milliers de personnes, pourvu qu'elles prennent la précaution à laquelle vous avez voulu pourvoir, lorsque vous avez cru qu'il pouvait y avoir des associations dangereuses pour le repos public, dont les membres devait être frappés de peines plus sévères que celles du Code pénal, désormais les peines qu'il a arrêtées seront les seules applicables.

Enfin, lorsque vous avez déclaré qu'en 1830 on avait fait de l'article 69 de la Charte, une fausse interprétation en déférant au jury les infractions à l'article 291, la police correctionnelle cessera d'être compétente, et la compétence des cours d'assises pourra seule être reconnue!

Voilà quelle serait la vraie conséquence des amendements : ils ont pour but de consacrer la liberté des associations, et ils laissent la liberté enchaînée sans aucune des garanties publiques que votre sagesse a introduites dans la loi.

S'il en est ainsi, les auteurs des amendements seront donc obligés d'aller plus loin, ou bien ils reconnaîtront que leurs amendements manquent le but, ou bien ils seront obligés en changeant la rédaction, de proscrire en même temps et la loi nouvelle et l'article 291; s'ils vont jusque-là, voyez à quelles conséquences on veut nous conduire : eh quoi! pendant un long espace de temps, avant comme depuis le Code pénal, la liberté des affiliations a été entravée, et malgré l'utilité incontestable de la loi nouvelle à une époque rapprochée une liberté illimitée leur sera rendue! vous n'y consentirez pas.

Messieurs, j'ai annoncé que je prouverais que les amendements présentaient des dangers: c'est maintenant sur ce terrain que je me place. Il faut, dit-on, qu'un terme soit apporté à une loi semblable. Pourquoi cela?

Les deux orateurs que vous avez entendus me paraissent avoir sur la loi la même pensée, quoiqu'ils ne l'aient pas exprimée de la même manière.

L'un, avec une franchise que j'entends, est venu dire : La loi est mauvaise ; elle est illibérale; je désire que sa durée soit limitée ; je propose un amendement dans ce sens.

L'autre, avec un artifice de langage, avec une habileté que j'ai admirée, vous a dit qu'il trouvait la loi bonne, et que néanmoins, comme elle violait le droit d'association, qui avait pénétré dans nos mœurs constitutionnelles, il croyait aussi que vous deviez borner autant que possible sa durée.

Dans tout cela, Messieurs, il vous a été facile de démêler que la pensée des deux orateurs est la même. Voici, à cet égard, mon opinion tout entière :

Si la loi est bonne, laissez-lui son cours, laissez aux circonstances à développer les modifications qu'elle peut recevoir. Si elle est mauvaise, si vous la regardez comme telle, mais seulement alors, déclarez qu'elle ne sera que temporaire.

C'est ainsi que nous sommes naturellement ramenés à examiner la nature de la loi. Est-ce une loi d'exception? Non! je trouve qu'elle n'est pas plus une loi d'exception qu'elle n'est une loi de confiance : elle n'est pas une loi de confiance, je le dis avec franchise, si tel était son caractère, si je croyais ne pouvoir l'accorder que parce que l'exécution en serait livrée à des hommes qui auraient ma confiance, je ne la voterais pas; les ministre passent, Messieurs, les lois restent. Il y aurait imprudence de la part d'une Chambre à confier des lois à certains hommes, avec la pensée qu'elle devrait les refuser à d'autres.

Ce n'est pas non plus une loi d'exception. On a incessamment parlé de la tyrannie, du despotisme de ses dispositions ; mais en quoi donc, Messieurs, cette loi fait-elle autre chose que rendre exécutoire une loi ancienne (*Rumeurs aux extrémités.*), une loi puisée dans une législation plus ancienne encore?

Messieurs, une consultation dont chacun de vous a pris lecture, une consultation rédigée par un homme dont l'autorité est puissante, parce que constamment son opinion est puisée dans sa conscience (1) et une profonde érudition, vous a montré que la liberté d'association n'avait jamais existé chez nous; que notre droit public de toutes les époques n'avait jamais permis qu'une association particulière pût se placer à côté de la grande association de l'Etat ; qu'il y aurait eu imprudence à consacrer un droit semblable ; et lorsque nous remontons à des temps éloignés, lorsque dans tous les temps notre droit public a reconnu la nécessité de ne reconnaître les associations qu'autant qu'elles seraient autorisées par le prince : n'est-ce pas un véritable abus de venir sans relâche répéter que cette loi est exceptionnelle, et que vous ne pouvez la voter comme telle?

C'en est assez, Messieurs, sur ces considérations qui maintes fois ont été développées devant vous. Quand nous arrivons au terme de cette discussion, et que cette discussion est encore entravée par des reproches injustes, il eût peut-être été permis au rapporteur de votre commission de les repousser de nouveau avec toute la vivacité de sa conviction.

La loi est essentiellement une loi d'ordre social, une loi de tranquillité, une loi qui vient mettre un terme à des désordres qu'il faut pourtant bien regarder en face et détruire. Sans doute, la loi est de circonstance, et ici je réponds à l'honorable M. Teste ; elle est de circonstance en ce sens que si les circonstances n'avaient pas montré l'insuffisance de l'article 291, elle n'eût pas été présentée. Mais elle n'est pas de circonstance en ce sens que les événements vous ont conduits, amenés à faire ce qui est contraire à la Charte.

Si tel est le caractère véritable de la loi, voyons,

(1) M. Dupin aîné.

Messieurs, si vous pouvez sans danger admettre la temporanéité qui vous est demandée. On vous a dit avec raison qu'une Chambre législative ne devait pas elle-même flétrir son ouvrage. Eh bien ! ce serait là le reproche que vous mériteriez, si vous aviez la faiblesse de faire ce qu'on ne vous demande avec tant d'insistance que parce qu'on sait bien quelle serait la conséquence de votre assentiment.

Eh quoi ! vous avez laborieusement écarté tous les obstacles que la loi a rencontrés dans sa marche ; vous avez déclaré qu'elle ne blessait ni les principes du droit public, ni ceux d'une sage liberté ; vous avez pensé enfin, que vous ne pouviez donner une meilleure preuve de votre patriotisme qu'en donnant à l'article 291 une efficacité qu'il n'avait pas, et arrivés au terme de cette longue et pénible discussion, vous diriez au pays que votre loi est loi d'exception, qu'elle ne doit être que temporaire, et que vous ne voulez pas remettre à une autre époque, à des temps meilleurs, le soin de la modifier ou de l'abroger ! Non, Messieurs, vous ne ferez pas cette faute ; vous n'aurez pas cette faiblesse.

On vous a dit, avec raison, qu'avec la temporanéité, la loi serait sans force, et que le pouvoir n'en retirerait aucun fruit. Savez-vous, en effet, quel serait vis-à-vis des partis le résultat du provisoire ? Le voici : C'est que vous établiriez, et vous établiriez légalement la lutte entre les factions et la loi. Cette lutte, elle serait toute en leur faveur, les factions pourraient se dire : « Organisons-nous en silence, recrutons, conservons nos forces, attendons. Nous sommes sûrs d'arriver à l'époque où nous pourrons agir au grand jour et en pleine liberté. La loi, au contraire, quelle force aurait-elle ? Elle n'en aurait aucune, parce que l'époque de sa durée serait fixée. Ainsi, lorsque chaque jour rapprocherait les factieux du moment où ils recouvreraient leur liberté, la loi verrait chaque jour diminuer son efficacité. Est-ce vous, Messieurs, qui autoriserez cette lutte déplorable entre le pouvoir de la loi et l'audace des factions ? C'est pourtant là ce que, d'une manière indirecte, on nous sollicite de faire ; mais ce n'est pas dans l'intérêt du pays ni dans celui de votre considération. Vous voyez l'importance qu'on attache, au dehors de cette Chambre, à ce que les amendements de temporanéité soient adoptés ; c'est pour avoir la triste satisfaction de dire de vous : qu'au moment où vous arrivez au terme de votre mandat, vous avez fait votre testament politique, et ce testament serait la déclaration émanée de vous que vous avez eu le courage honteux de faire une loi attentatoire à la liberté, sans oser lui refuser son odieux caractère. Voilà ce qu'on attend de vous, voilà ce qu'on veut avoir le droit de vous dire lorsque vous aurez terminé une mission si longue, si honorablement remplie. Les factions n'auront pas cette satisfaction, vous voterez la loi et vous lui donnerez le caractère qu'il n'est pas possible de lui refuser. (*Très-bien ! très-bien !*)

M. **Teste** se dirige vers la tribune.

M. **Thil**. Monsieur le président, est-ce que M. Teste est inscrit ? Je réclame la parole s'il n'est pas inscrit ; s'il l'est, je n'ai rien à dire.

(M. Teste renonce à prendre la parole.)

M. **le Président**. La parole est à M. le général Laidet.

M. **le général Laidet**. Messieurs, je ne viens pas attaquer l'article 291 du Code pénal, mais je viens combattre la permanence de la loi en discussion, car ses dispositions préventives ne sauraient me convenir, et pour me décider à reproduire l'amendement de l'honorable M. Eschasseriaux, que j'ai vu avec regret réunir à celui de l'honorable M. Teste, il ne m'a pas été nécessaire de me pénétrer des discours des adversaires du projet de loi, il m'a suffit d'entendre ceux de ses promoteurs.

Ces derniers se sont crus obligés, pour enlever ce projet à notre crédulité, à notre faiblesse...

Une voix au centre gauche : Parlez pour vous !

M. **le général Laidet**... de remettre sous nos yeux l'histoire sanglante de 93, et c'est avec autant de passions qu'ils nous en ont entretenus que l'on aurait pu le faire peu de temps après le 9 thermidor.

Le temps où nous vivons n'a heureusement rien de commun avec celui que l'on invoque, et dont on essaie constamment d'épouvanter la société.

La vente des biens nationaux, la répartition forcée de la propriété et les nombreux défrichements n'ont-ils donc rien produit et ne présentent-ils point de garanties morales et matérielles, comme il n'en exista jamais.

Je me souviens de cette époque de bouleversement, d'erreur et de sang, et je n'ai pas oublié non plus que les gens de bien de tous les partis, encore froissés de la lutte, s'efforcèrent au premier moment de calme, de rapprocher des parents, des amis, tous ceux enfin qu'avait séparés la tourmente révolutionnaire.

De quels contrastes ne sommes-nous pas témoins ! Cependant aujourd'hui, et plus facilement qu'alors, ce serait encore avec de la justice, avec de la modération dans l'esprit et dans les actes, et non avec de la force et de la violence, que l'on calmerait les populations et qu'on les rattacherait à l'ordre et au gouvernement.

Il existe de sérieuses divergences dans des opinions politiques, il y a encore de l'agitation, de l'irritation dans le pays, impossible qu'il en soit autrement ; mais ce n'est pas une raison pour accepter toutes les terreurs sur lesquelles on veut appuyer un principe qui, de conséquence en conséquence, nous conduirait à la perte totale des libertés conquises par tant de sacrifices.

Messieurs, je n'ai pas été gâté par la Révolution, je ne lui dois personnellement qu'un seul avantage, j'en suis reconnaissant, cet avantage est d'avoir été dans l'obligation de gagner tous mes grades, dans la carrière à laquelle j'avais été destiné.

Par la position militaire où je suis parvenu, j'ai la conviction d'avoir pu saisir l'occasion de faire noblement mes preuves de dévouement au trône de Juillet et à l'ordre public. Je n'ai pas à me justifier d'avoir fait partie d'aucune association politique, elles ne seront jamais pour moi article de foi. Tous les événements m'ont trouvé et me trouveront fidèle à mes devoirs, fidèle à mes serments.

J'ai aussi le courage de mes opinions, et c'est entraîné par ce sentiment et en loyal député, que je viens déclarer ne pouvoir, dans la conjoncture, donner mon appui, sans restriction, à un système qui n'exagère les dangers qu'afin de nous arracher des lois de répugnance et des budgets extraordinaires, monstrueux. (*Murmures.*)

Notre premier devoir est pourtant d'assurer la paix publique, mais gardons-nous de donner

indéfiniment et pour trop de temps au pouvoir, l'arme dangereuse qui nous est demandée : soyons avares de nos libertés.

L'amendement qui vous est soumis, en rendant la loi temporaire, en repousse le principe : ce n'est pas assez, il doit en restreindre, en fixer la durée au 1er janvier 1836.

Si j'en crois ma raison, et mes pressentiments, une plus longue interdiction serait inutile, injurieuse au pays qui vaut mieux qu'on ne le représente; nous devons enfin nous reposer sur la nouvelle Chambre.

Je me résume : que la loi en discussion ne soit pas plus rigoureuse envers la société qu'elle va punir, que la justice ne l'est envers un coupable qui reprend toute liberté d'action quand il a subi sa peine.

Qu'il en soit de même pour la nation française à laquelle le gouvernement veut retirer le droit d'association dans la pensée qu'elle en a abusé.

Enfin que cette loi, si elle est votée, n'ait que la durée que je propose, et qu'elle cesse de plein droit au terme arrêté. Alors, ou il faudrait désespérer du pays, du pouvoir et des Chambres, ou, au contraire, nous devons le croire, auront disparu pour toujours ces symptômes de trouble qui inquiètent si fort les ministres, et ceux qui se disent leurs amis, quand même. Quant à moi, je ne vais pas jusque-là.

De toutes parts : Aux voix! aux voix! aux voix!

M. **le Président**. La parole est à M. Pataille.

De toutes parts : Aux voix la clôture de la discussion!

M. **le Président**. La Chambre veut donc fermer la discussion? (*Oui! Oui!*)

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Eschasseriaux tel qu'il a été rédigé en dernier lieu :

« Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées ou remplacées dans la session des Chambres de 1837. »

M. **Eschasseriaux**. Il me semble qu'il serait plus convenable pour régler le mode de la délibération, et pour ne pas abuser des moments de la Chambre, de la consulter d'abord sur la question de savoir si la loi sera temporaire, et de voter sur le principe avant de voter sur la durée.

M. **Chardel**. L'appel nominal!

M. **Félix Réal**. Il faut qu'il soit demandé par 20 membres.

M. **Mauguin**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. le général Laidet. On prendrait la rédaction de M. Eschasseriaux en substituant le chiffre 1836 à celui 1837.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. le général Laidet. Il pourrait se diviser en deux paragraphes :

« La loi sur les associations ne sera que temporaire.

« Elle cessera de plein droit au 1er janvier 1836. »

M. **Mauguin**. A la fin de la session de 1836. L'amendement de M. le général Laidet présentant un chiffre restreint doit avoir la priorité.

M. **le Président**. M. Eschasseriaux se réunit-il à l'amendement du général Laidet?

M. **Eschasseriaux**. Je vous demande pardon, je persiste dans mon amendement.

Plusieurs voix : Mettez le chiffre aux voix!

M. **le Président**. Je ne puis commencer par mettre un chiffre aux voix avant de savoir si vous adopterez la disposition.

Les mêmes voix : Alors mettez aux voix la dis position sans fixation de chiffre.

M. **le Président**. « Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées... »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Cela n'a pas de sens. Dire que les dispositions de la loi cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées, cela ne présente aucun sens.

M. **Teste**. Je demande la parole sur la position de la question. Ce qui a un sens complet, c'est l'amendement du général Laidet, divisé en 2 parties; et sous ce rapport il doit avoir la priorité sur l'amendement de M. Eschasseriaux, sans cela je la réclamerais pour le mien. La proposition de M. Eschasseriaux n'a eu le pas sur la mienne que parce qu'elle restreignait davantage la durée de la loi. L'amendement de M. Laidet la restreint encore plus. Il faut donc le mettre d'abord aux voix : mais en distinguant le paragraphe portant que la loi est temporaire, de celui qui en détermine la durée.

Plusieurs voix : La division! La division!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'entre pas dans la discussion au fond; mais comme je considère tous les amendements, quelle que soit la limite, comme subversifs du but qu'on se propose, je demande, s'il s'élève quelques questions, de rédaction qu'on ne pré : juge rien en faveur du principe même de ces amendements.

Voix nombreuses : La discussion est relevée... On a toujours le droit de répondre à un ministre. (*Agitation*).

M. **Teste**. Je demande la parole sur le fond de la question... On a toujours le droit de répondre à un ministre.

Voix diverses : Non! non! c'est inutile!

Autres voix : Parlez! parlez!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande que dans la position de la question il ne soit en rien préjugé sur le fond même de l'article. C'est pour cela que j'ai demandé la parole.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. le général Laidet.

M. **Lherbette**. Je réclame l'appel nominal.

M. **le Président**. Vous le réclamerez après. Voici les 2 paragraphes de l'amendement de M. le général Laidet :

« La loi sur les associations ne sera que temporaire.

« Elle cessera de plein droit à la fin de la session de 1836. »

M. Teste se réunit-il à l'amendement de M. Laidet?

M. **Teste**. Non, je maintiens le mien; mais je demande la division.

M. **Jacques Lefebvre**. Je demande la parole sur la position de la question.

Voix nombreuses : Non! non! aux voix!

M. **le Président**. Je lis la première partie de l'amendement de M. le général Laidet :

« La loi sur les associations ne sera que temporaire. »

(Ce premier paragraphe de l'amendement est mis aux voix. Les extrémités et un certain nombre de membres du centre se lèvent pour. L'amendement est rejeté. Une vive agitation succède à ce vote.)

M. **le Président.** Après ce vote, il n'y a plus rien à mettre aux voix. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 400 (*Sensation.*)
Majorité absolue........ 201
Boules blanches.... 246
Boules noires...... 154

(La Chambre a adopté).

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de* 1834. (*Ministères de la guerre et de la marine.*)

M. Passy a la parole.

M. **Passy**. Messieurs, je viens, au nom et comme président de la commission chargée de l'examen du budget de la guerre, soumettre à la Chambre et à MM. les ministres quelques observations sur un fait qui me paraît d'une haute gravité. (*Ecoutez! écoutez!*)

Hier a paru, dans le *Moniteur*, un article que je m'abstiens de qualifier, de crainte de le faire trop sévèrement. Les membres de cette Chambre ont tous lu cet article, et savent dans quel esprit, dans quelles intentions il a été rédigé.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je l'ai demandée.

M. **le général Demarçay**. Je la demande aussi.

M. **Passy**. Dans cet article on dit à l'armée que la Chambre, loin de lui prêter la bienveillance que méritent ses bons services, travaille constamment à l'atteindre dans ses intérêts les plus précieux; qu'elle met en question tous les droits: qu'elle menace les pensions allouées, et refuse aux officiers et aux sous-officiers tout moyen d'avancement : on produit encore dans cet article des allégations dont la fausseté sera démontrée dans la discussion de la loi des crédits supplémentaires et du budget de la guerre.

Je ne puis croire que MM. les ministres aient donné leur assentiment à un pareil article, et je ne doute pas qu'ils ne s'empressent de le désavouer à la tribune.

M. **le Président**. La parole est à M. le président du conseil, ministre de la guerre.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. L'explication que j'ai à donner à la Chambre sur l'interpellation qui vient d'être faite est fort simple. Je vais raconter ce qui s'est passé au sujet de l'article dont il s'agit.

Samedi dernier, après avoir expédié le travail du ministère, et pris connaissance de la correspondance des divisions militaires, entre autres de celle du général commandant la 11e division, à Bordeaux, laquelle contenait le *Mémorial bordelais*, j'emportai avec moi ce journal, que je n'avais pas eu le temps de parcourir, et c'est ici pour la première fois que je pris connaissance de son contenu. Je fus frappé de plusieurs assertions qu'il renfermait; intérieurement je les désavouai, sans présumer qu'il en pût être autrement question.

Je communiquai ce journal à plusieurs députés, étant toujours à la Chambre. Ils firent la même remarque, et louèrent même l'article, sans entrer dans les détails qu'il renfermait. Le soir, rentré chez moi, plusieurs personnes me demandèrent de le faire insérer dans les journaux. Je répondis, comme c'est mon habitude, que je ne m'en mêlais pas, que les journaux pouvaient faire ce qu'ils entendaient, qu'ils n'étaient pas dans l'usage de prendre des directions, et que tous les jours on voyait des journaux de toutes nuances d'opinions puiser dans les journaux des départements ce qui était à leur convenance, pour en faire le sujet de leur polémique. Cependant je ne m'y opposai pas. Le *Mémorial bordelais* fut envoyé au *Journal de Paris* sans mon ordre et sans ma participation. C'est du *Journal de Paris* que le *Moniteur* en a tiré le contenu.

Depuis, beaucoup de personnes sont venues me dire que cet article produisait un excellent effet. (*Rires aux extrémités.*)

M. **Coulmann**. Oui, un effet excellent!

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Beaucoup d'autres personnes me dirent aussi le contraire. Cela me porta à lire avec beaucoup plus d'attention que je ne l'avais fait d'abord l'article dont il s'agit.

Alors je reconnus plus mûrement que je l'avais fait, qu'il y avait, comme je le disais tout à l'heure, des assertions qui ne pouvaient pas être défendues, qu'il y en avait d'extrêmement blâmables; et je les blâmai de même. Quelques personnes ont prétendu que cet article émanait des bureaux de la guerre, et que le ministre devait en avoir connaissance avant sa publication.

Je déclare à la Chambre que ni le ministre, ni, que je sache, aucun employé des bureaux de la guerre, n'a eu connaissance de cet article avant qu'il ne fût arrivé à Paris, inséré dans le *Mémorial bordelais*. Je désavoue, à ce sujet, toute espèce de participation directe ou indirecte à cet article; je désavoue aussi une grande partie des assertions qui y sont contenues. Il est donc démontré qu'il ne m'appartient aucunement; c'est une polémique comme beaucoup d'autres, et je ne vois pas ce qui peut nécessiter l'attention de la Chambre dans cet article, qui n'est qu'une affaire de discussion, une affaire dont tout le monde peut s'occuper.

Le département de la guerre a été jusqu'à ce jour assez en butte aux attaques des journaux de toutes les opinions pour que l'on ne soit point étonné de celle-ci. Que n'a-t-on pas dit l'année dernière au sujet des forts détachés? Que n'a-t-on pas dit, et sur le ministère de la guerre et sur le ministre en particulier? Que ne dit-on pas tous les jours au sujet des dépenses excessives de la guerre? Que ne dit-on pas quant à son personnel, quant à son matériel, et à toutes les dépenses qu'il occasione au pays?

Eh bien! à ces attaques, le ministre de la guerre ne répond jamais que par des faits, et il ne fait point de polémique. Renfermé dans sa spécialité, il dirige du mieux qu'il est donné à son intelligence de le faire, l'administration du département qui lui est confié. Après cela, il ne se mêle jamais, je le répète, d'articles de journaux; et, à l'égard de celui dont on parle, il désavoue complètement son contenu, il ignore

d'où il vient, qui l'a fait : par conséquent il n'y a eu aucune participation du ministre de la guerre.

Mais, dit-on, cet article a été inséré au *Moniteur*, et le *Moniteur* est un journal trop grave pour insérer un article de cette nature. Je réponds que le *Moniteur* contient tout, et que ce qui est remfermé dans sa partie officielle est seulement avoué par le gouvernement; mais que pour tout le reste, le gouvernement ne garantit rien de ce qui est inséré dans la partie non officielle. Des déclarations formelles en ont été faites plusieurs fois.

Ainsi il est généralement admis que le *Moniteur* prend dans les autres journaux tout ce qui est à sa convenance, les nouvelles, les articles de sciences comme les affaires de discussion. C'est un grand répertoire qui renferme tout. Je ne vois donc pas que l'insertion dont il s'agit au *Moniteur* dans sa partie non officielle ait plus de gravité que dans tout autre journal.

Les explications que je viens de donner sont sincères; je désire que la Chambre en soit satisfaite.

M. **le duc de Broglie** *ministre des affaires étrangères* (*de sa place*). Je crois devoir déclarer...

Un grand nombre de voix : A la tribune!

M. **le duc de Broglie** *ministre des affaires étrangères* (*à la tribune*). Je crois devoir répéter au nom du cabinet tout entier, qu'il est complètement étranger à la rédaction et à l'insertion de cet article au *Moniteur*, et qu'il le désavoue de point en point.

Voix au centre : Très bien! très bien! (*Bruit.*)

M. **Mauguin**. Je demande que MM. les ministres veuillent bien s'expliquer. M. le président du conseil vient de désavouer l'article dont il s'agit, et il arrive au même moment que M. le ministre des affaires étrangères, au nom du cabinet et presque comme président du conseil... (*Dénégations au banc des ministres.*)

Messieurs, il y a ici une chose fort singulière. M. le président du conseil désavoue un article, et un autre ministre croit nécessaire de monter à la tribune pour le désavouer aussi au nom du cabinet. Je demande que MM. les ministres s'expliquent à cet égard.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je n'ai fait tout à l'heure le désaveu de l'article du *Mémorial bordelais* que comme ministre de la guerre, parce qu'il m'était revenu que l'on reprochait à mon ministère quelque participation à cet article; par ce motif, je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de parler au nom du cabinet, quoique je ne doutasse nullement qu'aucun de mes collègues y eût pris la moindre part. Je répète mon désaveu dans toute son étendue, tel que je l'ai exprimé.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **le général Demarçay** se présente à la tribune.

Voix au centre: Assez! assez! l'ordre du jour!

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **le Président**. L'orateur a demandé la parole pour un fait personnel.

M. **Pétou**. D'ailleurs, on répond toujours à un ministre.

M. **le Président**. Cela n'a pas une grande conséquence... Ecoutez!

M. **le général Demarçay**. Je dois avoir aux assertions que viennent de faire MM. les ministres de la guerre et des affaires étrangères, les égards qu'elles méritent. Je me permettrai cependant une réflexion, c'est que, en général, je crois même on peut dire toujours, des articles de cette importance, de cette longueur, aussi détaillés, aussi précis, ne sont reçus et insérés dans le *Moniteur* que d'après l'ordre du gouvernement.

Plusieurs voix : Cet article vient d'être désavoué par le ministère.

M. **le général Demarçay**. Il y a un incident. C'est que dans cet article imprimé à Bordeaux, revenu à Paris, et imprimé à Paris après son renvoi, son impression et son retour de Bordeaux, se trouve la mention de l'ordonnance qui supprime le 65e demi-bataillon placé dans le département, et le 6e escadron du régiment de cavalerie: ordonnance qui n'avait paru que 2 jours auparavant l'impression de l'article en question dans le *Moniteur*. (*Bruits divers.*)

Je ne m'étendrai pas davantage. Je pourrais demander et espérer d'obtenir de la justice de la Chambre de pouvoir me défendre sur cet article, car il est évident pour les personnes qui l'ont lu, et notamment dans les 2 derniers paragraphes, qu'il est directement question de moi, et du rôle que j'ai joué dans la discussion de la loi sur les états-majors; mais comme la Chambre désire mettre fin à cette discussion...

Quelques voix de la gauche : Non, non! parlez!

M. **Odilon Barrot**. Cette discussion trouvera sa place dans une autre circonstance.

M. **le général Demarçay**. Je me rends au désir de la Chambre, et je me réserve de présenter plus tard des explications.

M. **le Président**. L'article est contraire aux droits et à l'indépendance de la Chambre.

Le procès-verbal fera mention expresse du désaveu donné à cet article et à son contenu par M. le président du conseil et par M. le ministre des affaires étrangères, au nom du cabinet.

La Chambre a droit d'espérer que de pareilles surprises ne seront plus faites au rédacteur du *Moniteur*. (*Très bien! très bien!*)

La discussion sur les crédits supplémentaires continue; la parole est à M. Auguis, premier orateur inscrit.

M. **Auguis**. Je parlerai sur l'article premier.

M. **le Président**. La parole est à M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, la loi du 28 juin 1833 ouvrit au gouvernement, pour l'exercice 1834, des crédits jusqu'à concurrence de 981,923,478 fr., indépendamment d'une somme de 38,500,000 fr., mise à la disposition du ministre du commerce pour des travaux publics extraordinaires.

Les dépenses de l'Etat furent ainsi fixées à 1,020,423,478 francs.

Le crédit spécialement attribué au ministre de la guerre fut porté à 220,311,247 francs; il avait pour objet l'entretien d'une armée de 286,041 hommes et de 56,765 chevaux.

En votant un si prodigieux budget, vous vous affligiez d'imposer au pays tant de charges, après les immenses sacrifices qu'il avait dû faire depuis 1830.

En accordant les fonds nécessaires pour une si forte armée, vous vous félicitiez du moins d'avoir obtenu une réduction de 124,000 hommes et de 37,000 chevaux, comparativement à l'ef-

fectif de 1833, et les dispositions pacifiques manifestées par toutes les puissances de l'Europe vous donnaient l'espérance d'avoir à solder des troupes moins nombreuses en 1835.

Telle était l'illusion à laquelle nous nous livrions en rentrant dans nos départements; mais elle ne fut pas de longue durée.

Le roi d'Espagne mourut après avoir changé dans sa famille l'ordre de succession à la couronne, et on put craindre de voir la guerre civile embraser la péninsule.

Aussitôt notre gouvernement crut devoir porter l'armée à 371,088 et à 78,330 chevaux. C'était une augmentation de force de 84,777 hommes et de 21,465 chevaux; c'était un accroissement de dépenses d'environ 40 millions.

Cependant l'effectif ne fut réellement grossi que de 74,592 hommes et de 16,492 chevaux; et le ministère ayant résolu de le ramener par des réductions successives à 336,400 hommes et 67,252 chevaux pour les 9 derniers mois de 1834, n'a eu à vous demander qu'un crédit extraordinaire de 29,521,000 francs, en y comprenant les frais de l'occupation d'Ancône, ceux des garnisons de l'Ouest et du Midi, et la somme de 2,400,000 francs accordée, par une loi spéciale, pour la gendarmerie.

Votre commission propose des combinaisons qui doivent faire descendre toute cette dépense à 26,928,876 francs; ce sera, relativement à la proposition ministérielle, une économie de 2,592,124 francs.

Le ministre de la marine, de son côté, a fondé sur des considérations que je m'abstiendrai d'examiner ici, la demande d'un crédit extraordinaire de 2,100,000 francs, et la commission est d'avis que le crédit doit être accordé.

En adoptant ces conclusions, vous ajouterez au budget de 1834 une somme de.		29,028,876 fr.
Mais d'autres demandes de crédit sur ce même exercice vous ont été soumises; elles formaient, au moment du rapport de votre commission, une somme de 10,567,000 francs; elles se sont élevées depuis à 15,067,000 francs. En voici l'état :		
Pensions militaires..........	2,000,000 fr.	
Ancienne liste civile..........	2,900,000	
Traité avec les Etats-Unis d'Amérique.......	4,167,000	
Secours aux étrangers......	1,500,000	
Police secrète.	1,500,000	
Caisse de vétérance, avec les arrérages......	3,000,000	
	15,067,000 fr.	15,067,000
Total des dépenses extraordinaires proposées jusqu'ici pour 1834..................		44,095,876 fr.
Si vous joignez cette somme à celle des dépenses évaluées dans le budget, ainsi que je l'ai rappelé, à..............		2,020,423,476
Vous trouverez, pour les besoins aujourd'hui connus de l'exercice 1834.............		1,064,519,354 fr.
Les recettes prévues doivent fournir......	983,669,307 f.	
Il sera pris sur les ressources créées pour les travaux publics extraordinaires, par la loi du 27 juin 1833.........	38,500,000	
Total......	1,022,169,307 f.	1,022,169,307
Ainsi vous aurez un déficit de.......................		42,349,997 fr.
Comment le comblerez-vous? par le crédit?		
Mais déjà vous avez à demander au crédit, suivant des lois antérieures.............		265,642,290
M. le ministre des finances vous a proposé, en outre, de recourir à la même voie pour fournir à l'exercice 1835 une somme de.................		70,000,000
Vous auriez, par conséquent, à faire un emprunt de.......		377,992,287 fr.
Et ce besoin est indépendant d'un déficit dans les caisses du Trésor, qui s'élève à.........		258,054,526
En y comprenant un découvert de 13 millions, révélé, pour la première fois, il y a peu de jours, quoiqu'il remonte à 1813.		636,046,813 fr.

La destinée de la législature qui va finir serait donc de léguer à celle qui va lui succéder un déficit matériel de 636 millions.

La commission des finances vous proposera sans doute des retranchements sur les dépenses de 1835; mais les déterminations que vous prendrez ne seront-elles pas rendues vaines par les crédits supplémentaires, complémentaires, extraordinaires qu'on demandera plus tard sur les exercices 1834 et 1835?

Supposons, toutefois, que les économies se réalisent jusqu'à concurrence de 36 millions; le déficit que nous laisserons ne sera pas inférieur à 600 millions.

Une telle situation pourrait-elle n'inspirer aucune sollicitude au ministère et à cette Chambre?

J'ai cru, Messieurs, devoir la mettre sous vos yeux, afin que vous puissiez y réfléchir, afin que vous puissiez la vérifier, afin qu'on puisse la rectifier si on prétend qu'elle ne soit pas exacte, et afin surtout qu'on ne puisse pas la contester, lorsque nous aurons à discuter les lois financières qui vous ont été soumises.

Pour le moment je ne veux en tirer qu'une seule conclusion : c'est qu'il faut adopter les réductions proposées par la commission sur le crédit qui vous est demandé, et qu'il faut encore faire subir à ce crédit des réductions nouvelles, si l'impossibilité n'en est pas démontrée. J'appuierai les amendements qui pourraient avoir ce résultat.

En attendant, Messieurs, permettez-moi quelques observations.

Il est impossible de voir sans douleur et sans effroi l'accroissement perpétuel des dépenses publiques, au mépris des lois qui les ont fixées; car cette voie, si on continue d'y marcher, nous conduit évidemment à des catastrophes.

La totalité des produits nets que donnent, en France, le sol, les propriétés bâties, le commerce et l'industrie, ne s'élève pas à 2 milliards.

Cependant le gouvernement a dépensé :

En 1831	1,214,000,000
En 1832	1,175,000,000
En 1833, y compris dix millions pour travaux publics extraordinaires	1,172,000,000
En trois ans	3,561,000,000
Et pour chaque année, terme moyen	1,181,000,000

C'est environ les trois cinquièmes du revenu net que possèdent tous les habitants du royaume.

A chaque session vous avez voulu modérer par des économies, les sacrifices des contribuables; mais les prescriptions de vos budgets n'ont jamais arrêté les ministres, et vos soins les plus laborieux n'ont obtenu aucune efficacité!

Ce désordre, qui se reproduit sans cesse, ne viendrait-il pas de ce qu'il n'y a dans le ministère aucune pensée supérieure occupée de régler, de coordonner le mouvement de nos affaires publiques; aucune vue d'ensemble, qui embrasse tous nos intérêts pour les mettre en harmonie et pour balancer nos projets avec nos moyens, nos entreprises avec nos ressources.

Chaque ministre paraît ne songer qu'à son département, et en mesurer l'importance sur l'immensité des sommes dont il lui est permis, ou dont il se permet de disposer.

Ainsi le ministre de la guerre veut payer des armées nombreuses;

Le ministre de la marine des flottes puissantes;

Le ministre du commerce d'immenses travaux publics;

Le ministre de l'intérieur une vaste organisation de police;

De son côté, le ministre de l'instruction publique, indépendamment des fonds que lui fournit le Trésor, demande aux départements et aux communes des sacrifices qui ne seront pas regrettés s'ils produisent les bienfaits qu'on en doit attendre.

Enfin, le ministre des finances, forcé de pourvoir à toutes ces exigences, est dans la nécessité de vous proposer beaucoup d'impôts et beaucoup d'emprunts; en sorte que nous dévorons à la fois et le présent et l'avenir.

Chaque grande puissance, en Europe, s'attache spécialement aux moyens de force et d'influence qui conviennent le mieux à sa position et se restreint sur tout le reste.

L'Angleterre affecte l'empire des mers et porte ses efforts vers la marine.

L'Autriche, la Prusse et la Russie veulent être redoutables par leurs armées de terre.

Depuis longtemps, ces gouvernements s'interdissent toute grande construction, toute dépense de luxe, et s'affranchissent même de beaucoup de dépenses utiles en livrant aux spéculations particulières les communications que le commerce réclame.

En France, nous prétendons tout faire, tout embrasser : armée de terre, armée de mer, palais, monuments, canaux, routes stratégiques, occupation en Grèce et en Italie, colonisation en Afrique, nous voulons tout avoir et nous nous ruinons avec une vaniteuse magnificence.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de mettre un terme à des profusions qu'il est impossible de continuer, sans dépouiller la France, pendant la paix, des ressources qui lui seraient indispensables, si elle avait une guerre à soutenir.

Loin de se montrer disposé à ménager ces ressources, le ministère nous a fait parvenir, par l'organe de M. le rapporteur de votre commission, une déclaration qui, sans doute, aura frappé tous les esprits, dans cette assemblée, comme elle a frappé le mien. Je vous prie, Messieurs, de l'écouter avec attention; car c'est un système nettement présenté pour la première fois, et qui nous condamnerait, s'il était adopté, à rendre permanentes, même au sein de la paix, une grande partie des dépenses de l'état de guerre.

Il n'y a pas longtemps encore qu'on nous parlait de désarmement et d'économies qui permettraient de modérer nos impôts; maintenant on nous annonce qu'il faut nous attendre, désormais, à maintenir toujours sur pied une immense armée, et par conséquent à toujours payer les contributions énormes dont nous sommes chargés.

Voici quel a été le langage de MM. les ministres au sein de la commission (1) :

« Ce serait se tromper, ont-ils dit, que de croire que l'état militaire de la France, *puisse jamais rentrer* dans les limites étroites que lui assignent certaines théories. *Avant de le réduire*, on doit bien se rendre compte de la *situation permanente* dans laquelle le temps et la Révolution ont placé la France. Il ne faut pas juger des besoins de notre époque par ceux du passé. L'ancien régime, après tout, lui, qui ne connaissait pas les proportions gigantesques que l'art militaire a prises depuis 40 ans, ne tenait pas sous les drapeaux moins de 220,000 hommes. Si la Restauration s'est contentée de forces médiocres, c'est qu'il n'y avait pas d'étrangers pour elle; et les causes de sa sécurité ne sont pas à sa gloire. La France, en reprenant son indépendance et sa dignité, n'a pas ignoré qu'elle contractait l'engagement de payer ces biens à leur prix... Lorsqu'il n'y a plus de questions isolées; lorsqu'il faut partout se montrer et partout agir... Il est manifeste que notre politique doit s'appuyer sur une imposante réserve, et quelle est cette réserve? *des baïonnettes et des vaisseaux.* »

Telles sont, Messieurs, suivant le rapport de votre commission, les vues actuelles du ministère; il était impossible d'exprimer avec plus de clarté l'intention d'entretenir constamment des armées formidables de terre et de mer. On veut se montrer partout, on veut agir partout. C'est le système de Louis XIV ou celui de Napoléon.

Ce système convient-il à la France? Non, Messieurs, car, malgré le génie de Louis XIV et de Colbert, il conduisit la France à deux doigts de sa ruine; et vous savez que ces deux grands hommes furent poursuivis jusque dans leurs tombeaux par les malédictions du peuple. Non, ce système ne convient pas à la France; car, malgré le génie de Napoléon, il a deux fois ouvert à l'étranger les portes de notre capitale. Ce système ne convient pas à la France; car il est en contradiction avec les efforts et les sacrifices que nous faisons chaque jour pour encourager, pour développer le commerce et l'industrie, qui ne peuvent fleurir qu'à l'ombre de la paix.

La paix est le besoin de notre pays; elle est

(1) Rapport, page 19.

le besoin du monde entier. Toutes les puissances le reconnaissent, toutes le déclarent; et cependant, par une mutuelle défiance, toutes se tiennent préparées à la guerre. Partout, enfin, ces embarras de finances qui annoncent et des levées sans mesure d'hommes et d'argent, partout entraînent des crises politiques.

La grande plaie financière de notre époque, c'est l'entretien de ces colossales armées dont les dépenses ruinent partout les Etats, en attendant que leur bravoure soit appelée à défendre le pays qui les nourrit, ou à ravager des pays étrangers.

Il est impossible que les gouvernements ne sentent pas bientôt la nécessité de diminuer le nombre de leurs troupes; et celui qui le premier aura le noble courage de réduire ses forces offensives, en organisant des forces défensives toujours prêtes, quoique peu dispendieuses, sera bientôt le plus invincible chez lui, parce qu'il accroîtra rapidement la prospérité nationale, et parce que, fondant son appui sur le patriotisme d'un peuple devenu plus riche et plus heureux, il lui sera facile d'avoir à sa disposition, pour se défendre, des forces beaucoup plus puissantes que les armées régulières de ceux qui pourraient l'attaquer.

La France, si fière, à juste titre, de sa gloire militaire; la France, que les autres peuples s'empressent d'imiter, déploya, la première, ce système des grandes armées qui reçut, sous la Convention et sous l'Empire, une extension si prodigieuse. Puisse-t-elle donner l'exemple et recueillir les premiers avantages du système nouveau que l'expérience conseille, et que commandent les nécessités financières de l'Europe!

Les éléments de ce système se trouvent dans la loi du 21 mars 1832, sur l'organisation de l'armée, et dans la loi du 19 avril de la même année, sur l'organisation des corps détachés de la garde nationale.

Si les jeunes soldats appelés sous les drapeaux n'y étaient retenus, pendant la paix, que le temps rigoureusement nécessaire pour les former aux évolutions militaires; si tous les hommes qui peuvent appartenir aux corps détachés de la garde nationale étaient exercés dans leurs communes au maniement des armes, par les officiers et sous-officiers en congé ou en retraite, qui sans doute aimeraient à rendre ce nouveau service à leur patrie, la France, en ne soldant qu'un effectif proportionné à ses ressources financières et aux nécessités du service intérieur, pourrait avoir toujours à sa disposition 6 ou 700,000 hommes capables de soutenir, immédiatement, la guerre sur son territoire. Une telle force, qu'appuyerait au besoin le corps entier des gardes nationales du royaume, serait suffisante, on n'en peut douter, pour défier toutes les forces aggressives de l'Europe.

Nous avons tous vu avec orgueil s'organiser, et en quelque sorte s'improviser, après la Révolution de Juillet, cette armée nationale dont l'attitude a suffi pour maintenir la paix en Europe, cette armée qui deux fois a pu porter glorieusement nos armes dans la Belgique, et prévenir la ruine de ce royaume nouveau.

Si le pouvoir, qui s'est moins attaché jusqu'ici à ménager nos finances qu'à rendre notre armée brillante et redoutable, fondait solidement, dans notre patrie, un système militaire, économique à la fois et puissant pour la défense du pays, ce serait pour lui, j'ose le dire, non pas cette gloire trop éclatante peut-être, dont la faiblesse humaine environne les conquérants, mais une gloire toute nouvelle, une gloire plus utile et plus chère à la France, une gloire impérissable, comme le souvenir des bienfaits qui obtiennent une grande et longue influence sur les destinées, des nations.

Le système défensif que ce pouvoir aurait créé deviendrait bientôt celui de tous les autres gouvernements, sous peine, pour eux, d'exciter l'animadversion des peuples qu'ils s'obstineraient à ruiner. Dans peu d'années, la puissance et la prospérité des Etats seraient en raison inverse du nombre des troupes qu'ils tiendraient sur pied, et jamais, peut-être, le monde n'aurait eu des garanties de paix aussi certaines.

Je me résume, Messieurs.

En prenant la parole, j'ai voulu établir devant vous deux faits financiers incontestables, et qui doivent exciter toute notre sollicitude.

L'un, c'est que, pendant les trois années 1831, 1832 et 1833, le gouvernement a dépensé les trois cinquièmes du revenu net de tous les habitants de la France;

L'autre, c'est qu'après avoir voté le budget de 1835, vous aurez constitué un déficit de 600 millions, qui ne pourra être couvert que par des emprunts ou par des aliénations de forêts, ou par la dette flottante.

J'ai voulu ensuite vous prémunir contre le projet, positivement annoncé, pour la première fois, par le ministère, de conserver, comme forces permanentes, une armée de terre de plus de 300,000 hommes et une grande armée navale; ce qui ne pourrait se réaliser qu'en écrasant les contribuables sous le poids des impôts et sous le poids des dettes.

J'ai voulu enfin vous soumettre, ainsi qu'au gouvernement, l'opinion où je suis depuis longtemps qu'un système défensif économique, mais puissant, peut être substitué, avec d'incalculables avantages pour tous les intérêts du pays, au système offensif des grandes armées, qui a coûté tant de sang et tant de trésors à l'Europe.

Heureux si une seule de mes idées ou de mes observations peut avoir sur vos déterminations quelque influence utile aux intérêts de notre patrie!

(La séance est levée à cinq heures et demie).

Ordre du jour du mardi 26 *mars* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

A une heure, séance publique.

Discussion des projets de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1834. (Ministères de la guerre et de la marine.)

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 2 millions pour les pensions militaires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 26 *mars* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal du mardi 25 mars est lu et adopté.

(La Chambre accorde un congé à M. Gréat, député du Doubs.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion des* 2 *projets de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'exercice* 1834. (*Ministères de la guerre et de la marine.*)

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. Messieurs, je ne crois pouvoir mieux commencer la discussion de la loi qui nous occupe, qu'en lisant un paragraphe du rapport sur ce même projet de loi, où il est dit :

« Ces questions sont graves, Messieurs; nous ne nous étonnons pas que, dès le premier moment où la proprosition du gouvernement les a soulevées, elles aient excité l'attention inquiète de la Chambre. On pourrait dire, en effet, qu'il s'agit de savoir si le budget n'est décidément qu'une indication arbitraire et provisoire, ou s'il est, dans toute la force du terme, la loi des finances, une loi à laquelle vous-mêmes ne sauriez légèrement déroger. L'examen des propositions qui vous sont soumises ne peut donc être trop consciencieux ni trop sévère. Vous ne pouvez voter que sous la dictée d'une entière conviction; un budget additionnel doit s'appuyer sur des motifs plus solides et plus puissants encore que ceux qui justifient le budget primitif, car il vient déranger des dispositions faites et troubler un ordre établi. Il faut donc qu'il se fonde sur le seul argument qui soit sans réplique, la nécessité. »

Avant tout, Messieurs, il a donc fallu examiner s'il y avait nécessité absolue, nécessité indispensable d'augmenter le budget d'une somme de 27,111,000 francs, seulement pour le budget du ministère de la guerre. Dans la dernière session, la Chambre avait arrêté que l'effectif de l'armée serait de 286,000 hommes et de 56,000 chevaux.

Sept jours après la clôture de la session (remarquez bien cette époque, Messieurs, je vous prie), intervient une ordonnance royale qui décide que 65 demi-bataillons d'un effectif de près de 20,000 hommes seraient organisés.

Sept jours après la clôture de la session ! Et en effet, ces 65 bataillons ont été organisés. Ce n'est que depuis peu de jours qu'une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, a prononcé la dissolution de ces 65 demi-bataillons.

Messieurs, dans la dernière session la Chambre avait fixé le chiffre de 220 millions destinés à faire face aux besoins du ministère de la guerre, et cependant aujourd'hui on vous demande un supplément de plus de 27 millions pour faire face à ces dépenses.

Il s'agit d'examiner si véritablement il y avait nécessité d'accroissement de troupes, où si l'on ne devait pas faire rentrer dans leurs foyers les 124,000 hommes qui ne devaient plus être portés à l'effectif de l'armée. Toute la question est là. Il est vrai que sur ces 124,000 hommes il y en a 24,000 qui devaient être conservés sur les cadres de l'effectif, dans le cas où les troubles de l'Ouest et du Midi de la France ne se calmeraient pas. Mais cette augmentation n'était que conditionnelle, et encore ne devait-elle donner lieu qu'à une dépense moindre que 8 millions, et pourtant aujourd'hui on vous demande plus de 27 millions.

Il s'agit donc d'examiner si véritablement il y a lieu d'accorder ce supplément de crédit demandé par M. le ministre de la guerre.

On vous a dit dans l'exposé des motifs, et on n'a pas manqué de reproduire dans le rapport de la commission, qu'il y avait nécessité absolue. Cependant je dois dire que la commission n'a pas décidé les questions qui lui avaient été soumises par M. le ministre de la guerre. Elle s'est contentée de les poser purement et simplement. Je demande la permission à la Chambre de remettre ces questions sous ses yeux, parce qu'elles me semblent d'une gravité extrêmement forte.

« 1° L'effectif voté par le budget était-il suffisant dans la situation où s'est trouvée la France à la fin de 1833?

« 2° L'état des départements de l'Ouest et du Midi était-il de nature à autoriser un accroissement de 24,000 hommes destinés à fortifier leurs garnisons ?

« 3° Les événements d'Espagne devaient-ils motiver la formation d'un corps spécial d'observation plus ou moins considérable aux diverses époques de son existence?

« 4° Enfin (dans l'hypothèse de l'affirmative sur les deux précédentes questions), eût-il été possible de pourvoir à tous les besoins, en changeant seulement la distribution des forces dans le royaume, et sans affaiblir outre mesure les garnisons nécessaires, soit à la sûreté de nos frontières, soit à la tranquillité de l'intérieur? »

Messieurs, je reconnais qu'il était difficile de poser d'une manière plus claire et plus précise les questions qu'il s'agit de résoudre aujourd'hui. Quant à moi, cette solution ne me paraît pas difficile.

Je pense qu'avec un effectif de 286,000 hommes, il était possible, je dirai plus, il était facile de faire face aux exigences des circonstances.

En effet, Messieurs, quels sont les événements extraordinaires qui sont survenus depuis le vote de la loi des finances pour 1834? La mort de Ferdinand VII, par la suite de laquelle le ministère s'est cru obligé de former au pied des Pyrénées un rassemblement de troupes s'élevant à 50,000 hommes.

Je ne contesterai pas au ministère cette nécessité, mais je crois qu'il était facile de prendre sur les 286,000 hommes qui composaient l'effectif légal pour 1834, les 50,000 hommes qui ont été envoyés au pied des Pyrénées. Je suis d'autant plus fondé à persister dans cette opinion, que je ne vois pas que des circonstances imprévues soient survenues sur d'autres points de la France.

En effet, Messieurs, quand j'examine l'état des départements de l'Ouest, et que je le compare à ce qu'il était antérieurement à la loi de finances rendue pour 1834, je n'y trouve pas le moindre changement ; et si je remarque un changement, c'est véritablement une amélioration, c'est-à-dire que ces départements, en 1834, présentent des symptômes moins inquiétants, moins alarmants qu'à la fin de 1832 et au commencement de 1833.

Cependant, dans l'exposé des motifs et au rapport, on vous a dit que la présence d'un nombre considérable de troupes était indispensable, surtout dans la 12e division militaire. Je ne crois pas qu'il fût difficile de retirer de ce point des troupes considérables pour les porter dans les départements du Midi. En effet, on vous a dit qu'on entretenait 45,000 hommes dans les départements de l'Ouest. Cependant, si ma mémoire ne me trompe pas, je crois me rappeler que dans les états de situation fournis par le ministère de la guerre à la fin de 1832 et au commencement de 1833, l'effectif des troupes qui composaient

les garnisons extraordinaires des départements de l'Ouest ne se composait que de 26,000 hommes, et cependant aujourd'hui on vous a dit qu'il y avait 45,000 hommes sur ce point.

Je crois qu'il y a ici une erreur grave, et que le nombre des troupes destinées à protéger les intérêts des citoyens dans les départements de l'Ouest est beaucoup moins considérable. On vous a dit ensuite que l'agitation qui s'était manifestée à Lyon, à Marseille, à Toulon, avait exigé la présence de garnisons extraordinaires. Cependant remarquez bien, Messieurs, qu'à l'exception de Lyon, l'état des esprits des départements du Midi est demeuré le même, que le nombre de troupes n'a pas dû être plus considérable, et que cependant le chiffre des dépenses s'est singulièrement accru, ce qui suppose qu'on entretient des troupes beaucoup trop nombreuses sur ce point. J'avais pensé qu'en retirant des départements de l'Ouest et du Midi ce qu'il y avait de trop, et le reportant au pied des Pyrénées, il était facile de composer l'effectif de 50,000 hommes pour tenir en échec les troubles qui se manifestaient en Espagne.

Le ministre en a jugé autrement, puisque cet effectif de 286,000 hommes a été porté tout à coup à 371,000 hommes. Remarquez bien cette différence, Messieurs, parce que selon moi elle est immense, non seulement par le nombre des troupes que vous tenez sur pied, mais par l'augmentation des dépenses qu'occasionnent les troupes que vous avez mises du pied de paix sur celui de guerre, ce qui a occasionné la dépense de 27 millions qu'on vous demande aujourd'hui. Je suis d'autant plus fondé dans cette opinion, que pour ce qui concerne les départements de l'Ouest, on a dit, par exemple, qu'il était nécessaire de conserver en traitement extraordinaire les troupes qui occupaient ce point. Cependant je tiens en main un journal presque officiel, portant que les dépenses extraordinaires occasionnées dans la 12e division militaire ne sont pas supportées par le Trésor, qu'elles sont payées par les communes. Je demande à la Chambre la permission de lui lire ce court extrait, qui contient une décision prise par M. le ministre des finances à cette occasion :

« Les fournitures faites dans les départements de la 12e division militaire aux colonnes mobiles qui les parcourent dans différentes directions, sont à la charge des communes. Le Trésor a considéré que ces mouvements militaires, ayant pour but de ramener la tranquillité dans le pays, les sacrifices que s'imposent les communes sont dans leur seul et unique intérêt; par conséquent, le Trésor doit rester étranger à ces dépenses; ainsi, les fournitures de chaussure, lumière, paille et couchage, loin d'être mises au compte de l'Etat, restent à la charge des communes. »

Vous voyez donc, Messieurs, que, par cet arrêté du ministre des finances, ces diverses dépenses sont supportées par la commune; et cependant, si vous examinez avec quelque attention les développements qui vous ont été communiqués par le ministère de la guerre à l'appui des 27 millions qu'il vous demande, vous y trouverez des sommes considérables qui seront affectées à faire face aux dépenses de la nature de celles dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir.

Je pense que, dans un pareil état de choses, il y a lieu d'opérer sur ces demandes une réduction considérable.

En effet, si vous accueillez ces demandes telles qu'elles vous sont faites, vous vous trouverez entraînés dans une augmentation beaucoup plus considérable qu'on se l'imagine de prime abord, c'est-à-dire que les dépenses du ministère de la guerre seront accrues de plus de 11 0/0. Une pareille augmentation mérite, selon moi, une attention toute particulière.

Déjà, par le budget pour 1834, on avait arrêté que le nombre des chevaux serait réduit de 74,000 à 56,000. Cette réduction n'a pas eu lieu, et cependant il en serait résulté une économie de plusieurs millions. Personne n'ignore que dans cette quantité de 74,000 chevaux, il y en a plus de 21,000 qui sont hors d'état de service, et qu'on aurait pu vendre avec avantage. Il serait résulté de cette vente une somme considérable, qui aurait pu être portée en déduction des 27 millions demandés.

Le ministre de la guerre a cru que des circonstances extraordinaires, selon lui, étant tout à coup survenues, il y avait lieu de suspendre cette vente. Et cependant ce n'est pas seulement une perte considérable pour l'Etat; car, outre que ces 21,000 chevaux n'ont pas été vendus, le ministre a été dans la nécessité d'entretenir plus de 6,000 hommes. Et cependant ne croyez pas qu'on se bornera à l'augmentation qu'on vous demande aujourd'hui. On vous a déjà fait pressentir que les évaluations du budget de 1834 étaient insuffisantes, que les rations de fourrage seront augmentées de plus de 19 centimes. Ce n'est rien que 19 centimes pris séparément; mais quand vous multiplierez ces 19 centimes par 74,000 par jour, au bout de l'année cela fait une somme énorme pour laquelle le ministre de la guerre devra demander aux Chambres un supplément du crédit, et cela parce que ces mêmes chevaux n'ont pas été vendus.

Ne croyez pas, Messieurs, que l'accroissement de dépenses qui devra résulter de la non-exécution de ces diverses dispositions du budget de 1834, se bornera à ces mêmes dépenses; vous en verrez plus tard beaucoup d'autres surgir. Ainsi, par exemple, vous avez décidé, par la loi de finances de 1834, que l'effectif de l'armée pour l'occupation d'Alger ne serait que de 23,000 hommes; cependant, ce nombre a été porté à près de 30,000 hommes. Voilà donc 7,000 hommes pour lesquels on viendra vous demander un crédit supplémentaire que vous ne pourrez pas vous dispenser d'accorder. On a fait l'expédition de Bougie, de Mostaganem et d'Arzew, et je ne sais quelle autre expédition. Remarquez bien, Messieurs, que ces expéditions étaient arrêtées, décidées; que déjà les troupes qui devaient les effectuer étaient dans nos ports de mer; qu'alors la Chambre n'était pas encore séparée, et que cependant il n'en a pas été fait mention lors de la discussion du budget. Il est vrai qu'aujourd'hui le ministre de la guerre ne vous demande rien pour cet accroissement de 7,000 hommes, et pour les dépenses extraordinaires auxquelles ces trois expéditions donneront lieu. Mais ce n'est qu'une demande ajournée qui viendra prochainement, parce que vous ne pouvez pas refuser à un service extraordinaire, quoique vous ne l'ayez pas voté, le crédit auquel il donnera lieu; c'est-à-dire que le supplément de budget qui est aujourd'hui présenté à la Chambre est lui-même une première demande qui devra être suivie d'une seconde demande beaucoup plus considérable.

Messieurs, lorsqu'on compare l'accroissement des dépenses avec l'état de nos recettes, c'est

alors qu'on est véritablement effrayé de la différence qui existe entre les unes et les autres. Le budget des recettes de 1834 en avait élevé le chiffre à 983 millions. Fasse le ciel que nous atteignions ce chiffre! j'en doute fort pour mon compte.

Cependant les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent déjà au chiffre énorme de 1,021 millions de francs. Vous voyez que, quoiqu'on nous ait entretenus dans la dernière session de la nécessité de mettre les recettes en harmonie avec les dépenses, cette même harmonie est complètement détruite, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, sans comprendre ce qui vous sera demandé plus tard, vous êtes arriérés pour le même service de plus de 40 millions.

Messieurs, lorsque vous comparez un pareil état de choses avec ce qui devrait exister, vous devez examiner ce qui se passe dans les Etats voisins.

On vous a dit qu'il ne fallait pas se faire illusion, que les temps étaient tout à fait changés, que l'état normal de l'armée française même sur le pied de paix devait toujours être au-dessus de 310,000 hommes; on vous a dit que c'était une nécessité de l'époque, de laquelle vous ne sauriez vous affranchir; et cependant on avait reconnu, quelques mois auparavant, qu'avec un effectif de 286,000 hommes, il est possible, il est facile de faire face à toutes les exigences des circonstances.

Messieurs, un état normal, un état de paix qui mettrait la France dans la nécessité d'entretenir, de solder une armée de 310,000 hommes, serait l'état le plus effrayant qu'on pût imaginer, surtout si vous examinez les dépenses auxquelles cet état donnerait lieu. Je cherche un exemple dans la Prusse, gouvernement qui, sous d'autres rapports, ne doit certainement pas nous servir de modèle. En Prusse, l'effectif de l'armée est de 250,000 hommes, et pourtant les revenus de l'Etat destinés à faire face à tous les genres de services ne s'élèvent pas au-dessus de 200 millions. Et en France nous avons un état militaire qui à lui seul nécessite une dépense de plus de 240 millions, c'est-à-dire 40 millions de plus qu'il n'y a de revenus en Prusse pour faire face à tous les besoins.

Messieurs, dans un pareil état de choses il faut faire une réflexion, et une réflexion grave; c'est-à-dire qu'il faut examiner s'il n'y a pas moyen de réduire l'effectif de l'armée de 124,000 hommes, comme vous l'avez décidé dans votre dernière session.

Pour ce qui est du budget de la marine, on vous demande une somme de 2,100,000 francs pour faire face aux armements extraordinaires que les troubles de l'Orient ont occasionnés.

Messieurs, vous aviez décidé que, pour 1834, le budget de la marine s'élèverait à un peu plus de 62 millions. Cependant, avec l'augmentation qui vous est demandée aujourd'hui, ce chiffre se trouverait élevé à près de 65 millions.

Je vous demanderai la permission de faire seulement une comparaison. Lorsque nous nous sommes occupés des cadres des officiers de terre et de mer, on n'a pas manqué de venir nous dire à cette tribune, lorsque la question s'est agitée sur les cadres de l'armée de mer, que si on les comparait aux cadres de l'armée anglaise, il n'y avait aucune sorte de comparaison à établir; que les cadres de l'armée anglaise étaient immenses, qu'ils étaient plus que quadruples des nôtres; et cependant, Messieurs, pour 1835, l'Angleterre aura plus de 27,000 hommes à la mer. J'accepte son cadre tel qu'on l'a établi à cette tribune, et pourtant le gouvernement anglais fait face à toutes les dépenses de sa marine avec une somme de moins de 110 millions.

Je vous demande, si quand le gouvernement anglais, avec les traitements extraordinaires qu'il accorde à ses officiers, avec les dépenses de tout genre qu'il fait, peut faire face à ses besoins avec moins de 110 millions, vous ne dépensez pas beaucoup trop en employant 65 millions à la même dépense lorsque votre marine est de moins du tiers de la marine anglaise, et que le cadre de vos officiers est de moins du dixième du cadre de la marine anglaise.

Messieurs, dans un pareil état de choses, je crois véritablement que la Chambre ne saurait examiner avec trop d'attention, avec trop de scrupule tous les chiffres qui vous sont présentés aujourd'hui. Et en admettant comme bonnes les comparaisons qu'on a souvent faites, mais dans d'autres circonstances, vous verrez si l'état normal des forces de terre et de mer de la France n'est pas en désaccord complet, surtout sous le rapport de la dépense, avec l'état normal des puissances étrangères. C'est une considération qui ne saurait échapper à votre attention, parce qu'elle est essentielle.

Le gouvernement anglais n'entretient, y compris le service de toutes ses colonies, qui sont immenses, qu'une armée de 88,000 hommes, je ne dirai pas en Angleterre, mais sur la face du globe entier, pour tenir d'immenses populations en échec; et encore il ne s'en est fallu que d'un petit nombre de voix au parlement d'Angleterre que cette somme de 88,000 hommes ne fût réduite à celle de 72,000 hommes, sur la proposition de l'honorable M. Hume. Je demanderai un peu si, les populations comparées, les autres calculs établis, il y a la moindre comparaison à faire entre la France qui emploie un effectif de 310,000 hommes, et l'Angleterre qui n'a un effectif que de 88,000 hommes pour ses troupes de terre, et 27,000 hommes pour ses troupes de mer.

Messieurs, je demande donc avec instance l'attention de la Chambre, son attention la plus scrupuleuse, sur ces grandes questions, desquelles dépendra son vote.

M. **le Président**. La parole est à M. le baron Mercier.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Messieurs, si notre session est encore destinée à n'être qu'une session négative pour les lois que la Charte nous avait léguées à donner au pays, nous devons apporter d'autant plus de sévérité dans l'examen des lois de finances qui vous sont soumises.

La loi des crédits extraordinaires de 1834, que nous allons discuter, n'est pas une des moins importantes. Le projet comprend des dépenses de deux natures différentes, auxquelles on s'est efforcés de donner la même dénomination : je pourrais même soutenir et démontrer qu'elles n'ont pas le caractère de crédits extraordinaires, mais bien celui de crédits supplémentaires. Le ministre l'avait reconnu d'abord, mais on s'est attaché à lui donner une autre qualification, pour échapper à l'article 7 de la loi du 24 avril 1833, qui dispose que les crédits supplémetaires seront votés et *justifiés* par articles; tandis qu'au contraire, en matière de crédits extraordinaires, on a la ressource de se mouvoir dans le cercle du chapitre, et de se soustraire

ainsi à la spécialité par articles. Ce n'est donc pas une dispute de mots, une vaine classification que je veux établir: mais afin de ne pas me jeter dans des définitions qui seraient toujours contestées, je me borne à dire que les dépenses qui doivent résulter de la prolongation des garnisons extraordinaires dans l'Ouest et le Midi, ainsi que celles de la continuation de l'occupation d'Ancône, ne sauraient donner lieu à autre chose qu'à des crédits supplémentaires.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'il ne se présente beaucoup d'observations à faire sur les dépenses comprises dans l'Etat n° 1, qui embrasse une demande de 24,970,000 francs. Loin de là, leur examen m'a suggéré des réflexions auxquelles je prie la Chambre de vouloir bien prêter quelque attention.

D'abord, je ne viens point attaquer le principe du maintien de l'effectif de l'armée; je me hâte de le dire, je ne saurais partager l'opinion de ceux qui veulent réduire notre armée, non que je ne désapprouve fortement les insinuations étranges recueillies dernièrement par un journal, sous une misérable rubrique dont personne n'est dupe, contre ceux de nos collègues qui sont partisans de la mesure. Je rends hommage au désir qui les anime, celui de diminuer les dépenses considérables de notre état militaire; comme eux, et autant qu'eux, je veux des économies; mais je ne les cherche pas sur l'effectif : c'est sur le matériel, c'est sur les marchés et les fournitures, cette source d'abus immenses, que je suis convaincu qu'on peut en opérer de considérables. Aussi, je me réserve de traiter plus tard cette question au budget de la guerre.

Je désire donc que la France conserve une armée digne d'elle, non pas une grande armée, composée de dix grands corps, suivant un vœu émis dans l'autre Chambre, mais une armée qui, en attendant l'organisation d'un système de réserve économique et national, puisse commander le respect de l'étranger. Je veux aussi que le gouvernement y trouve la force suffisante pour assurer la tranquillité dans l'intérieur et réprimer l'audace des partis; mais malheur à lui, s'il avait la témérité de croire que cette armée pût devenir un jour entre ses mains un instrument pour porter atteinte à nos libertés et renverser nos institutions ! J'aime encore à croire, Messieurs, que de telles craintes ne se réaliseront jamais.

J'entre dans l'examen des diverses dépenses de l'état n° 1 des développements. Le premier article qui m'a frappé est une demande de 20,000 fr. pour frais de justice militaire. D'abord je conçois très bien que le maintien d'un effectif plus considérable doive donner lieu à des augmentations dans le budget du chapitre de la solde et entretien des troupes, et à ceux des lits militaires et des fourrages qui en sont la conséquence; mais que le maintien de cet effectif doive de toute nécessité entraîner une dépense plus considérable dans les frais de justice militaire, je ne saurais le concevoir. Car, quoiqu'un crédit extraordinaire puisse être demandé par approximation pour une dépense qui n'aurait pas été prévue, cette dépense ne peut réagir sur tous les autres chapitres du budget, de manière à leur faire suivre la même proportion ; un crédit extraordinaire ne peut être demandé que pour un objet précis, que l'on peut saisir et qui est le résultat d'un événement imprévu; mais appliquer ce principe à une dépense qui n'est jamais votée au budget que par approximation, c'est compter un peu trop sur la docilité de la Chambre. Ainsi donc, si l'allocation portée au budget de 1834, pour les frais de justice militaire, se trouve insuffisante à la fin de l'année, M. le ministre demandera à la session prochaine, un crédit supplémentaire, en prouvant l'insuffisance du premier crédit; aujourd'hui, ce ne serait qu'un crédit de précaution, et un moyen d'éviter la spécialité de l'article.

Le troisième article de l'état n° 1, relatif à la solde et à l'entretien des troupes, et qui renferme la dépense la plus considérable, c'est-à-dire 21 millions, ne sera pas contesté par moi, puisque je veux maintenir l'effectif de l'armée sur un pied respectable. Je laisse à d'autres qui s'en acquitteront mieux que moi le soin d'appeler l'attention de la Chambre sur une dépense qui figure dans cet effectif, celle de la création nouvelle de trois régiments d'artillerie, et de l'opportunité de cette création. Mais, sur cette dépense de 21 millions comprise dans les différentes sections de ce fameux chapitre VII qui, à lui tout seul, est presque un budget, je soutiens qu'il faut profiter de la circonstance pour lui faire l'application du système consacré dans la loi des crédits supplémentaires de 1833, celui de la spécialité pour chaque section de ce chapitre qu'on n'a pas voulu encore diviser, quoique dans le fait ces sections ne soient autre chose que des chapitres. En effet, la première section contient une dépense de.... 11,334,000

La 2e,	—	—	3,315,000
La 3e,	—	—	2,107,000
La 4e,	—	—	1,419,000
La 5e,	—	—	1,241,000
			19,416,000

Vous remarquerez, Messieurs, que l'excédent, depuis cette somme jusqu'à celle de 21 millions, se trouve encore reporté sous les mêmes désignations et dans le même cadre sur les autres états nos 2, 3 et 4, qui sont relatifs aux garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, à l'occupation d'Ancône et aux deux divisions d'observation des Pyrénées; c'est toujours ce mode ingénieux au moyen duquel nous retrouvions dans chaque chapitre du budget de la guerre une allocation pour l'occupation d'Alger, ce qui fait que, sans les dissimuler, on les rendait pourtant plus difficiles à saisir dans leur ensemble.

Avant d'épuiser les dépenses qui résultent du maintien d'un effectif plus considérable que celui prévu par le budget de 1834, qu'il me soit permis de faire observer que le renvoi des 24,000 hommes, par la réduction des 360,000 hommes, qui sont sous les armes aujourd'hui, à 336,000 pendant les 2e et 3e trimestres, et la réduction à 313,000, suivant la commission, pour le 4e trimestre, ne peut donner lieu à des dépenses de la nature de celles mentionnées au chapitre XII, pour lesquelles on vous demande 146,000 francs. Ce chapitre est ainsi désigné :

« Transports en ligne directe, tant par terre que par eau, d'une place sur une autre, des gros bagages et magasins appartenant aux corps en marche, d'effets d'habillement, d'équipement et d'hôpitaux » ; et entre deux parenthèses : « Par approximation. »

Or, il est évident que, pour les hommes qui seront renvoyés dans leurs foyers avec congé, ce ne sera pas le cas de transports de gros bagages et de déplacements de magasins. Je sou-

tiens donc que cette dépense de 146,000 francs doit être retranchée du crédit, d'autant qu'il existe pour cette destination au budget de 1834 une allocation de 998,000 francs dont on ne saurait aujourd'hui nous démontrer l'insuffisance. Ce qui est plus extraordinaire dans ces demandes de crédits extraordinaires, c'est que, avec la même tactique, on reproduit encore, comme on l'a fait pour le chapitre VIII, une demande de même nature dans la dépense des garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, et dans celle de l'occupation d'Ancône. Il y a là nécessairement, non double emploi, mais demande double pour une même allocation. A la vérité, on ne voit rien de ce genre dans l'état n° 4, relatif aux 2 divisions d'observation des Pyrénées, où cependant ces frais de transports pourraient plus facilement s'expliquer. Serait-ce un oubli ou bien une manœuvre habile pour se ménager une demande de crédits supplémentaires à la session prochaine? Je dis qu'il y a une demande double pour une même allocation, en ce sens qu'on voit reparaître dans des états différenst, sous une dénomination semblable, des dépenses qui ne diffèrent entre elles que parce qu'il s'agit dans un cas de la situation ordinaire des troupes, et dans l'autre de ces mêmes troupes considérées dans une situation extraordinaire.

Mais, lors de la formation du budget de 1834, le ministre pouvait-il se faire illusion sur la nécessité de conserver encore quelque temps les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi? C'est en vain qu'on répondra qu'à l'époque où le budget fut voté, on détermina l'effectif de l'armée plutôt par des considérations financières que dans une prévision politique; disons plutôt qu'on n'était mu que par le besoin de faire accroire au pays qu'en sortant du provisoire, on entrait à pleines voiles dans une ère de prospérité et d'équilibre entre nos recettes et nos dépenses. Certainement on n'ignorait pas que plus tard il y aurait un rude mécompte; aussi votre commission vous dit-elle dans son rapport : « La demande vous est faite de continuer (aux garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi) les allocations *supplémentaires* de solde que vous leur avez constamment votées dans vos dernières sessions. » Ne perdez pas de vue, Messieurs, l'expression d'allocations supplémentaires dont s'est servi M. le rapporteur, et reportez-vous à l'article 2 de l'ordonnance royale du 13 novembre 1833, qui a autorisé ces dépenses, vous y verrez textuellement la même dénomination de *supplément de crédit* employée pour caractériser ces excédents de dépense. J'étais donc fondé à vous dire en commençant qu'au moins une partie de ces crédits était supplémentaire et ne pouvait être véritablement rangée dans la classe des crédits extraordinaires. Je vous ai indiqué le but que présentait cet expédient, celui de se soustraire à la spécialité des articles.

Mais soit que la Chambre veuille les considérer comme appartenant plutôt à telle catégorie de crédits qu'à telle autre, toujours est-il qu'on ne saurait davantage garder le silence sur l'habileté avec laquelle on vous présente cette dépense dans les développements fournis par le département de la guerre, comme ne devant pas se prolonger au delà des 6 premiers mois de 1834 ; toutefois je me plais à rendre cette justice à votre commission qu'elle vous a déclaré, par l'organe de son rapporteur, qu'elle croyait de son devoir de prévenir la Chambre qu'elle ne pouvait garantir l'entière suppression de cette dépense pour toute la durée du deuxième semestre de 1834.

Plus loin, sur la dépense de l'occupation d'Ancône, votre commission vous fait encore remarquer que le crédit de 139,000 francs demandé pour 6 mois ne cessera pas, selon toute apparence, le jour où il sera épuisé, et qu'il y aura probablement lieu de le renouveler; enfin, sur le corps d'observation des Pyrénées, votre commission tient à peu près le même langage.

Je vous le demande, Messieurs, croyez-vous qu'il ne serait pas d'une extrême imprudence de retirer trop prochainement les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi? Pour l'Ouest, les députés de ces départements ne manqueraient pas d'en signaler les dangers au gouvernement. Croyez-vous aussi que notre politique nous permette de rappeler prochainement les troupes composant l'occupation d'Ancône. Croyez-vous enfin que l'état de l'Espagne soit tel que nous ne puissions plus craindre de voir s'aggraver la situation des affaires dans ce pays, et que ce soit le moment de dissoudre le corps d'observation des Pyrénées? Assurément, personne dans cette Chambre ne partage ces illusions. Pourquoi donc, Messieurs (passez-moi l'expression), veut-on nous dorer la pilule, en ne nous présentant ces dépenses que pour 6 mois, lorsqu'il y a évidence qu'il faudra recourir à un nouveau crédit? On a imaginé qu'on aurait meilleure composition de vous, en ne vous demandant aujourd'hui que moitié de la dépense. J'appelle cela un misérable subterfuge. Il fallait dire franchement que cette dépense s'étendrait à toute l'année; car il ne saurait en être autrement.

Mais il eût été plus difficile de vous faire voter le double de ce que l'on vous demande aujourd'hui, et je prends pour exemple l'article des dépenses secrètes relativement à l'occupation d'Ancône. J'ai la conviction que, attendu qu'une allocation pour dépenses accidentelles et secrètes est déjà portée au budget de la guerre, vous ne serez pas plus disposés à voter ce supplément pour 6 mois que pour un an. Il est vraiment abusif de prétendre que le maintien de l'effectif actuel de l'armée doive affecter aussi le chapitre des dépenses secrètes. On s'en prévaudrait sans doute plus tard pour réclamer de continuer l'allocation de ces dépenses secrètes dans le budget de la guerre, dont la suppression vous sera, dit-on, proposée.

M. le rapporteur vous a dit que les dépenses additionnelles au budget de 1834 s'élevaient à la somme de 39,625,876 francs. Ne nous flattons pas encore que cette limite soit la dernière; car, l'an prochain, on reviendra à la charge par voie de crédits supplémentaires.

Pourriez-vous en douter, Messieurs, lorsque déjà des ordres sont donnés pour des camps de manœuvres qui doivent avoir lieu dans quelques mois. Cependant aucune allocation n'étant portée au budget pour cette dépense, il serait convenable qu'une demande de fonds vous eût été présentée; mais on trouvera plus simple de faire la dépense en éludant votre intervention, sauf à la prochaine session à demander des crédits supplémentaires pour une dépense consommée. Je ne pense pas toutefois qu'on ait la pensée de faire face à cette dépense par des compensations sur d'autres objets; ce serait une irrégularité de plus.

Mais pour la présente année, dans le cours de

cette session, vous aurez encore très probablement à pourvoir à de nouvelles dépenses pour l'occupation d'Alger, lorsque la question arrivera devant vous; ce sera donc malheureusement avec trop de vérité que votre rapporteur aura qualifié de formidable le budget de 1834.

Mais pourquoi faut-il que, comme toutes les commissions en matière de finances, après avoir posé de beaux principes sur la nécessité des économies, on finisse par adopter toutes les demandes du ministère, ou se borner à de minimes réductions, en promettant un avenir plus prospère? C'est ainsi qu'à la Chambre des pairs, le rapporteur de la loi des crédits supplémentaires de 1833 terminait il y a peu de jours son rapport, en disant : « Nous avons droit de compter qu'à dater de l'exercice courant, nos dépenses se rapprocheront chaque année davantage des limites tracées par le vote antérieur et libre des Chambres. »

Vous le voyez, Messieurs, il semble que ce soit une fatalité attachée aux premiers corps de l'Etat de vivre d'illusions, et de croire qu'ils les font partager au pays. Je n'ose pas dire, comme M. le rapporteur : *Est-ce la fanchise qui a manqué ?*

Enfin, Messieurs, votre commission a eu la loyauté de vous déclarer que le projet de loi était en quelque sorte un budget rectifié, mais qu'elle ne pouvait vous donner l'assurance que ce fût un budget définitif. Elle vous a dit en outre qu'un budget additionnel devait s'appuyer sur des motifs plus solides et plus puissants encore que ceux qui justifient le budget primitif; c'est maintenant à la Chambre de considérer si, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir l'effectif de l'armée sur un pied respectable, il ne convient pas d'élaguer du projet des dépenses dont la nécessité n'est pas démontrée, et qui ne peuvent être la conséquence réelle de l'accroissement de l'effectif de l'armée, dépenses qui ne tendraient qu'à grossir des crédits déjà votés au budget, par approximation seulement. Si le désir de faire des économies n'est pas un vain mot, saisissons celles qui peuvent se réaliser facilement.

Dans le cas où les réductions proposées par la commission, et qui ne portent que sur une différence d'effectif pour le 4e trimestre, ne seraient pas suivies d'autres réductions sur certaines dépenses que j'ai signalées, je voterais contre le projet de loi.

M. **le Président**. La parole est à M. Lacuée.

M. **Lacuée**. Je parlerai sur l'article de la marine, je ne parlerai pas dans la discussion générale.

M. **le Président**. Aucun autre orateur n'étant inscrit, nous allons passer à la discussion des articles.

1er PROJET DE LOI.

Ministère de la guerre.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de vingt-quatre millions cinq cent dix-huit mille francs (24,518,000 francs).

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau suivant :

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés au département de la guerre pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1834.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif.	GARNISONS extraordinaires de l'Ouest et du Midi.	OCCUPATION d'Ancône.	CORPS d'observation des Pyrénées.	TOTAL.
3	États-majors	»	24,000	24,000	76,000	124,000
6	Justice militaire	20,000	»	1,000	»	21,000
7	Solde et entretien des troupes	19,616,000	1,061,000	9,000	628,000	21,404,000
8	Lits militaires	1,322,000	50,000	3,000	20,000	1,395,000
11	Fourrages	3,866,000	13,000	1,000	110,000	3,990,000
12	Transports généraux	146,000	20,000	4,000	»	704,000
13	Matériel de l'artillerie	»	»	3,000	«	3,000
14	Matériel du génie	»	»	1,000	»	1,000
19	Dépenses accidentelles et secrètes	»	»	3,000	»	3,000
	TOTAUX	24,970,000	1,168,000	139,000	834,000	27,111,000

CHAPITRE III. — *États-majors.*

« Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, 24,000 francs. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« Occupation d'Ancône, 24,000 francs » (*Adopté*).

« Corps d'observation des Pyrénées, 76,000 fr. » (*Adopté.*)

(L'ensemble du chapitre III, montant à 124,000 fr., est également adopté.)

CHAPITRE VI. — *Justice militaire.*

« Accroissement de l'effectif, 20,000 francs. »

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je m'en réfère à ce que j'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale sur la justice militaire. J'ai démontré que les frais ne devaient pas suivre nécessairement l'augmentation ou la diminution de l'effectif de l'armée. Je sais bien qu'on soutiendra le contraire; mais voici sur quoi je me fonde :

D'après un relevé que j'ai fait aux budgets de 1831 et 1832, j'ai vu qu'au budget de 1831 il n'avait été alloué pour cet objet qu'une somme

de 291,000 francs, et cependant alors l'effectif de l'armée était de 410,000 hommes.

Or, je demande comment il se fait qu'aujourd'hui l'effectif devant être réduit à 336,000 hommes pour les 2e et 3e trimestres, et à 313,000 hommes pour le 4e trimestre, on ne se contente pas du chiffre porté au budget de 1834, et qu'on veuille vous faire allouer une somme de 20,000 francs en plus. Je ferai observer que si on n'affectait à cet objet qu'une somme moindre en 1831, où l'effectif de l'armée était de 410,000 hommes, et en 1832 où il était resté à peu près le même, aujourd'hui qu'il est question de réduire cet effectif à 336,000 hommes, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, ou à 313,000 hommes, pour les 3 derniers mois, il n'y aurait plus de proportion si vous mainteniez les 20,000 fr. qui étaient demandés pour un effectif de 336,000 hommes pendant les 3 derniers trimestres. Je demande donc le retranchement de la somme portée au chapitre VI, ou plutôt je restreins ma demande à une réduction de 4,000 francs, et je vais expliquer pourquoi. M. le ministre de la guerre a demandé 20,000 francs pour les différents cas de son effectif dans le cours de l'exercice 1834. Mais sur le 4e trimestre, la commission a cessé de se trouver d'accord avec le ministre; car, au lieu d'un effectif de 336,000 hommes pour ce trimestre, la commission n'a voulu l'admettre que pour 313,000 hommes; il faut donc établir dans la dépense une proportion semblable.

Ainsi donc, si la Chambre ne paraissait pas disposée à vouloir rejeter la somme de 20,000 francs, demandée pour le département de la guerre, pour l'augmentation présumée dans les frais de justice militaire, je demanderais qu'au moins la Chambre voulût bien réduire à 16,000 francs cette allocation.

M. **le Président**. La parole est à M. le commissaire du roi.

M. **Martineau-Deschesnez**, *commissaire du roi*. Messieurs, l'honorable préopinant vient de rappeler les termes dans lesquels le budget de 1833 avait été établi. Il est certain que ce budget reposait sur un effectif total de 401,000 hommes, déduction faite des incomplets, et que pour le service de la justice militaire, le Gouvernement avait demandé une somme de 339,000 francs qui fut votée dans la séance du 13 juin 1833, sans aucune réduction.

Mais l'honorable M. Mercier ne vous a point entretenus de la demande qui fut faite pour 1834, ni de la délibération qui s'ensuivit dans la Chambre en 1833. Ce n'était plus sur un effectif de 401,000 hommes que le budget reposait, mais sur un effectif de 286,000 hommes, et la demande du Gouvernement fut réduite de 339,000 fr. à 250,000 francs.

Cette somme a également été votée sans réduction par la Chambre, et présentait, relativement au crédit voté pour 1833, une réduction de 89,000 francs qui venait de ce que l'effectif avait été réduit de 401,000 hommes à 286,000.

Aujourd'hui nous venons vous présenter une demande pour couvrir les dépenses qui doivent résulter d'un accroissement d'effectif de 74,592 hommes pendant les 3 premiers mois de 1834, et de 55,415 hommes pendant les 9 derniers mois de la même année.

Eh bien! par la même raison, nous devons faire entrer les frais de la justice militaire dans nos prévisions, et ces prévisions ont été calculées d'après les bases constamment suivies dans l'application des frais de justice militaire.

Quant à la proportion à observer entre la dépense des 3 premiers mois qui doivent être calculés sur un effectif plus fort que les 9 derniers, on ne s'en est nullement écarté. Vous en avez la preuve dans les développements qui vous ont été distribués; car on a porté pour les 3 premiers mois 6,000 francs, tandis qu'on n'en a demandé que 14,000 pour les 9 derniers; sans cela, ce serait 18,000 francs que l'on aurait eu à vous demander. Nous réduisons ce chiffre à 14,000; voilà les 4,000 francs dont le préopinant proposait la réduction.

J'insiste pour le maintien du crédit demandé.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je demande à faire une courte observation. M. le commissaire du roi ne veut pas considérer que la commission propose de réduire pour le dernier trimestre l'effectif de l'armée à 313,000 hommes, au lieu de la laisser subsister pendant ces 3 derniers mois à 336,000 hommes. Il est certain que la différence entre le ministre et la commission est celle de 336,000 hommes à 313,000 hommes. Si les fonds sont votés sur le pied de 336,000 hommes pendant 9 mois, et que dans les 3 derniers mois l'effectif ne soit que de 313,000 hommes, il est certain que la somme est trop forte, et que c'est bien le cas de réduire la demande de 20,000 francs à 16,000 francs. Je prie M. le commissaire du roi ou M. le rapporteur de s'expliquer là-dessus.

M. **Martineau-Deschesnez**, *commissaire du roi*. Ce n'est pas la même proportion.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. L'amendement de M. Mercier, pris arithmétiquement, est à part. Je ferai seulement observer à la Chambre que le crédit de la justice militaire n'est pas une chose à prévoir d'une manière rigoureuse. Il est vrai qu'il n'est pas impossible qu'il y ait une certaine réduction sur les dépenses évaluées précédemment par suite de la diminution de l'armée, mais c'est ce qui serait fort difficile de calculer d'avance avec certitude. Au surplus, il n'y a aucun inconvénient.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Il n'y a point non plus inconvénient dans la réduction. Je persiste dans mon amendement. Je ne pensais pas que la discussion générale fût si tôt terminée, et que l'on arriverait tout de suite au chapitre de la justice militaire, car j'aurais fait mes calculs et présenté une réduction proportionnelle.

Je dis, et M. le rapporteur le reconnaît, qu'il y a une différence à établir entre l'effectif de 336,000 hommes, proposé par M. le ministre de la guerre pour les 9 derniers mois, et celui de 313,000 auquel la commission propose de le réduire pour ce trimestre. Il y a certainement une différence, et je ne pense pas que la Chambre puisse bénévolement, et d'une manière aussi large, accorder un excédent de crédit.

(L'amendement de M. Mercier est mis aux voix et rejeté.)

(Le chiffre de 20,000 francs, relatif à la justice militaire, est adopté.)

« Occupation d'Ancône, 1,000 francs. (*Adopté.*)

(L'ensemble du chapitre VI est également adopté.)

CHAP. VII — *Solde et entretien des troupes*; accroissement de l'effectif, 18,113,000 francs. »

Sur cet article, M. le colonel de Garraube propose l'amendement suivant :

« Le crédit de 18,113,000 francs est porté à la somme de 19,014,498 francs.

« Le crédit de 7,550,986 francs, voté au chapitre XVII du budget des dépenses du département de la guerre pour l'exercice 1834, est réduit de 825,750 francs; cette somme demeure définitivement annulée. »

M. **le colonel de Garraube**. L'augmentation que je propose a pour but de couvrir une dépense parfaitement juste. Vous avez en ce moment-ci les 4e demi-bataillons rappelés dans les corps. Ce personnel devrait rester, ce me semble, en solde entière.

Voici les faits : une ordonnance du 9 mars 1834 porte qu'il sera délivré des semestres; mais, Messieurs, ce ne peut être que des semestres volontaires, car s'ils étaient forcés, c'est une obligation qu'on ne saurait imposer aux officiers en non-activité. C'est pour couvrir la différence des 9 derniers mois de 1834 que je demande une augmentation de 901,498 francs.

Au reste, cette dépense se trouvera couverte, car au budget de 1834 est portée la dépense des officiers du 4e bataillon en demi-solde. Vous n'aurez qu'une dépense supplémentaire de 75,748 fr. pour qu'aucun officier ne soit désormais renvoyé en semestre obligé.

Vous sentez, Messieurs, combien serait pénible la position des officiers qui n'ont que leur solde, si pendant 9 mois ils étaient renvoyés dans leurs foyers. Si les semestres étaient donnés à l'ancienneté, les anciens officiers préféreraient rester à leurs corps et n'y toucher qu'une demi-solde. Vous sentez que ces officiers ont pour la plupart une famille avec eux, ils n'appartiennent pas à des parents riches, et leur demi-solde ne leur suffirait pas pour vivre. Si, au contraire, les semestres étaient donnés parmi les jeunes officiers, ceux-ci viennent de faire des dépenses, et cette interruption de solde serait très gênante pour eux.

Il est donc juste, rationnel de laisser les officiers jusqu'au 1er janvier en activité. L'ordonnance du 9 mars dit qu'il n'y aura pas d'avancement donné d'ici à cette époque. D'ici au 1er janvier des extinctions auront lieu et nous rentrerons dans l'état normal de bataillon.

A ces différents titres la Chambre trouvera juste l'amendement que je propose. Déjà, à l'époque de la Restauration, une pareille mesure a eu lieu. En 1817, on voulut donner des semestres forcés, on ne put pas les maintenir; on vit alors que les officiers étaient dans un véritable état de misère. L'officier est obligé de dépenser dans sa famille, s'il en a une ; il est obligé d'acheter des habits, car il ne peut pas garder ses uniformes; il est obligé de faire à ses frais des voyages coûteux. Je vous supplie, au nom de l'armée, de vouloir bien accorder l'augmentation qui vous est demandée. C'est un acte de justice.

M. **Passy**. Je viens appuyer la proposition faite par M. le colonel de Garraube. Il s'agit ici véritablement d'un acte d'équité envers les officiers qui composent les 4es demi-bataillons. Les renvoyer chez eux en demi-solde dès à présent, comme cela se fait actuellement dans les régiments, c'est une chose fâcheuse.

Je dois faire remarquer que l'augmentation qu'on réclame est très faible, qu'elle sera au plus de 75,000 francs. L'année dernière, les traitements de non-activité de ces officiers ont été portés dans les dépenses temporaires de la guerre. Aujourd'hui, en accordant une somme de 800,000 francs, on laissera ces officiers dans leur position actuelle. Les vacances dans les corps leur appartiennent. Ainsi la dépense sera réduite promptement, et il n'y aura de souffrance pour personne. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **le général Demarçay**. Je n'attaque pas du tout la justice et la raison de l'amendement de M. de Garraube, et avec les raisons que vient de donner à l'appui de cet amendement M. Passy.

Je dis seulement que, lorsqu'on vient nous demander une augmentation de crédits de 75,000 francs à l'époque de l'année à laquelle nous sommes avec un effectif de 313,000 hommes, comme le suppose la commission, je dis que non seulement les 75,000 francs qu'on nous demande pourraient être économisés sur l'ensemble des dépenses, et particulièrement sur la solde et les fourrages, mais je dis encore que plusieurs millions pourraient et devraient être économisés sur le budget de l'armée de 1835.

Messieurs, si en pleine paix on exige 313,000 hommes pour maintenir la sûreté intérieure, comment feriez-vous si nous avions la guerre ?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Nous aurons 600,000 hommes.

M. **le général Demarçay**...Comment vous maintiendriez-vous ? Les dangers seraient au moins aussi grands, ils pourraient même l'être davantage, ils seraient bien fondés. Il vous faudrait alors une armée de 1,200,000 hommes, pour, en en laissant davantage à l'intérieur, en opposer suffisamment à l'ennemi.

Messieurs, je ne veux pas entrer dans plus de détails ; on pourrait m'accuser encore, malgré l'expérience que je crois avoir acquise dans cette matière, et le temps depuis lequel je m'en occupe et que j'y ai réfléchi, on pourrait m'accuser encore d'écrire un petit amendement au crayon (*On rit*), sans en connaître la force et l'importance. Je pourrais motiver plus longuement ce que j'avance, mais je me borne, tout en reconnaissant les motifs donnés par MM. de Garaube et Passy à l'égard du fait dont il s'agit, je me borne à demander le rejet de cette somme parce qu'on la trouvera facilement ailleurs et même une somme plus considérable s'il le fallait. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Mauguin**. J'appuie l'amendement de M. le colonel de Garraube. Je crois que nous ne pouvons pas trop faire pour notre armée et pour ses officiers, parce que nous avons à attendre d'eux de grands services.

J'ajouterai cependant que j'ai vu avec regret, depuis deux ou trois années, que l'on fait porter toutes les réductions sur la solde des troupes, sur le personnel de l'armée, et qu'il est un article qui n'a pas été attaqué, et qui mérite cependant toute l'attention de la Chambre : c'est celui des fournitures des vivres et fourrages. C'est sur ce point que j'espère que la Chambre portera toute son attention lors de la discussion du budget de la guerre.

Mais en attendant, j'appuie l'amendement de M. de Garraube et le crédit qu'il demande. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Passy**. Je viens rectifier quelques-unes des assertions présentées par M. Mauguin. Il n'est pas exact de dire que toutes les réductions ont porté sur le personnel des troupes. Aucune réduction n'a jamais été portée sur la solde des troupes, ni sur la solde d'aucun des officiers appartenant aux régiments.

Il y a eu des réductions sur l'état-major, qui,

comme tout le monde le sait, était infiniment plus considérable qu'il ne devait l'être.

Quant aux réductions dont a parlé M. Mauguin, il en a été opéré sur le service des fourrages et sur les subsistances, à différentes époques, dans le budget.

En général, la Chambre a dû remarquer que la plupart des réductions proposées par ses commissions ont porté sur le matériel plutôt que sur les traitements.

M. **Mauguin**. Je demande à faire une réponse en quelques mots. M. le ministre de la guerre nous demande un crédit de 25 ou de 27 millions, je ne me rappelle pas bien le chiffre à présent, mais la commission propose une réduction dans la dépense de 2,500,000 francs. Eh bien, quand vous lisez le rapport de la commission, vous voyez qu'en effet il n'y a aucune réduction dans la dépense.

M. **Charles Dupin**. Je demande à faire une observation.

M. **Mauguin**. Et en effet, comment la commission trouve-t-elle à réduire ces 2,500,000 francs? Elle propose la suppression de 9,000 chevaux, et annonce que sur la différence de fournitures de fourrages pour les chevaux, on obtiendrait une économie d'un million. Elle dit ensuite que la vente de ces chevaux donnerait une somme de 1,500,000 francs. De sorte qu'un million d'un côté et 1,500,000 francs de l'autre, donneraient une économie totale de 2,500,000 francs.

Une voix : C'est une erreur!

M. **Mauguin**. Lisez le rapport.

Les 2,500,000 francs devront un jour être portés en recette; mais dans le rapport on dit que la vente des chevaux produira bien quelques avantages au ministère de la guerre. Or, comme j'ai vu que plusieurs fois on profitait de quelques mots échappés à un rapporteur, pour en conclure plus tard que l'emploi a été indiqué à la Chambre, et qu'ainsi il a été annoncé à l'avance, qu'un jour on pourrait profiter des expressions du rapport pour dire que les 1,500,000 francs produits de la vente des 9,000 chevaux ont été appliqués au ministère.

Les 2,500,000 francs dont il s'agit ne sont pas supprimés par le fait, parce qu'on les rétablit d'une autre manière. Tout cela aboutit à ce qu'au lieu de faire des économies sur le personnel, en touchant à l'existence des officiers, nous devrions porter notre attention sur les marchés de la guerre, qui, à toutes les époques, ont été l'occasion d'une foule d'abus.

M. **Charles Dupin**. L'honorable collègue est dans l'erreur. Quand la vente d'un matériel quelconque s'effectue par un ministère, il n'est pas possible que la somme soit versée ailleurs que dans le Trésor public; elle est portée en recette par le ministère des finances. Par conséquent l'économie reste entière à l'Etat.

Quant à la commission du budget, qu'on semble critiquer, je dois dire que, loin de mériter le reproche de faire porter les économies sur le personnel, c'est, au contraire, en cela qu'elle fait le mieux son devoir. Rien, en effet, n'est plus facile que de proposer des réductions sur le matériel; le matériel ne réclame jamais, il ne se plaint pas, il ne dit pas d'injures, et rien n'est plus facile que de l'attaquer impunément.

Au contraire, lorsque les réductions les plus justes sont proposées sur le personnel, quoiqu'on frappe sur les abus les plus évidents, ces abus réagissent contre ceux qui les attaquent avec raison.

Ainsi, quant à moi, je dis que, toutes choses égales, d'ailleurs, il y a plus de courage et plus de vrai patriotisme à combattre les abus du personnel que ceux du matériel.

M. **Mauguin** *et d'autres membres*. Il faut attaquer les uns et les autres.

M. **Charles Dupin**. Sans doute, il faut les attaquer tous, je suis de cet avis. Nous tâcherons d'atteindre tous ceux que nous apercevrons; pour ceux qui nous échapperont, je prierai les honorables interrupteurs de remplir la lacune et de proposer leur réforme (*Rire général*).

Voilà ce que je voulais dire en général; quant au cas particulier, il n'y a pas lieu de réclamer, puisqu'il est bien clair que l'argent de la vente de tous les chevaux sera versé au Trésor public.

M. **Dubois-Aymé**. Je demande le renvoi à la commission. On ne peut voter un million sans avoir l'avis de la commission, sans qu'elle ait mûrement examiné une telle proposition. Ainsi, je demande le renvoi à la commission, pour qu'elle nous fasse connaître son opinion. Après avoir entendu son rapport, nous nous déciderons en connaissance de cause.

M. **le colonel de Garraube**. Avant de proposer mon amendement, je l'avais soumis à la commission, qui l'a approuvé.

M. **Dubois-Aymé**. Alors, que la commission parle!

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Les membres de la commission que j'ai consultés l'ont approuvé, et si j'avais le droit de parler en mon nom personnel, je dirais que j'adhère complètement à l'amendement; mais il ne m'est pas possible de dire que la commission l'ait approuvé, puisqu'elle n'a pas délibéré. Seulement, je le répète, tous ceux que j'ai consultés l'ont approuvé.

M. **Dubois-Aymé**. Il n'y a aucun inconvénient au renvoi! il ne préjuge rien! (*Aux voix!*)

(La Chambre, consultée, rejette la proposition du renvoi à la commission.)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. le colonel de Garraube.

M. **Charles Dupin**. Je demande à modifier l'amendement.

Je crois qu'il y a là quelque chose de grave, et il me semble qu'il y a quelque difficulté, dans un même article, sur des crédits extraordinaires, à demander une suppression de dépense votée dans un budget, celui de 1834. J'aimerai mieux qu'on proposât purement et simplement le vote de la somme que l'on veut ajouter pour compléter la solde des officiers de bataillon. (*Bruits divers.*)

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission!

D'autres voix : La Chambre l'a rejeté.

M. **Passy**. La question est beaucoup plus simple qu'elle ne paraît l'être. De quoi s'agit-il? d'ajouter à un crédit une somme de 915,000 francs, et en même temps d'annuler sur un service voté une somme de 825 et quelques mille francs. Il n'y a aucun inconvénient à ce que, dans la même loi, sur les crédits supplémentaires, vous allouiez d'un côté l'excédent demandé, et à ce que, d'un autre coté, vous annuliez un crédit déjà alloué au ministère; il n'y a là aucun inconvénient financier. La commission ne pourrait pas, de quelque manière qu'elle s'y prît, ôter à cette

opération ce qu'elle pourrait avoir d'irrégularité; mais elle n'est pas irrégulière : ce que vous ôtez d'un côté, vous le rendez de l'autre, sauf une somme de 75,000 francs, qui est une véritable addition aux crédits actuellement demandés.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Cet amendement peut avoir des conséquences très graves. Je demande à la Chambre de ne pas voter par entraînement. On peut renvoyer à demain, et alors la Chambre saura ce qu'elle veut accorder.

M. **le Président**. Le renvoi à la commission a été rejeté.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Mais on a parlé depuis.

M. **le Président**. Au moment où j'ai donné lecture de l'amendement et où j'ai été interrompu, je voulais faire observer à la Chambre qu'elle votait sur le tableau seulement, et que la seconde partie de l'amendement, votée en même temps que la première, composerait l'article 2 du projet de loi.

M. **Coulmann**. On ne fait pas des augmentations comme cela.

M. **Salverte**. Messieurs, il me semble que cet amendement est d'une forme tout à fait inusitée. Je défie que l'on cite un seul précédent qui autorise à détruire ainsi, à annuler par un simple amendement que n'étaie aucune proposition, sans même que la commission l'ait appuyé de quelques motifs, un crédit déjà voté.

Qu'arriverait-il si, votre amendement étant présenté à la Chambre des pairs, la Chambre inamovible, en acceptant l'augmentation de 900,000 francs, rejetait l'article additionnel qui annule une partie d'un crédit déjà voté?

L'amendement aurait, suivant moi, de grands inconvénients. Sous prétexte de simplifier les formes et de gagner du temps, vous risqueriez de porter une grande confusion dans la comptabilité et dans le vote du budget. Je demande donc, comme l'honorable M. Mercier, que l'amendement soit renvoyé à la commission, afin qu'elle examine le mode à suivre pour opérer l'annulation demandée, ou qu'on la réduise à une augmentation de 75,000 francs, dont M. le colonel de Garraube a assez bien établi la nécessité.

M. **Mauguin**. Il n'y a qu'une observation très simple à faire. On a voté pour 1834 le maintien des 4es bataillons. Les officiers ont dû croire, sur la foi de la loi, que leur traitement leur était conservé pour l'année 1834. Maintenant que le gouvernement, par de nouvelles dispositions, veut mettre en disponibilité un certain nombre de ces officiers, il est juste de conserver leurs droits. Il est de toute justice que l'on s'occupe de leur sort, c'est ce que ne fait pas l'amendement; l'amendement frappe sur des militaires à qui vous devez justice. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**. Permettez-moi, Messieurs, de dire un mot. Je crois qu'on peut lever aisément la difficulté qui nous occupe. Vous avez déjà voté la demi-solde; qu'est-ce qu'on vous demande maintenant? On vous demande une autre moitié, un complément de dépense. Il est bien évident que, comme ce n'est qu'une addition à une somme déjà votée, vous n'avez qu'à voter la différence. Déjà vous avez accordé à des officiers la moitié de leur traitement; vous voulez leur voter l'autre : rien de plus juste. Eh bien ! c'est ici la même chose. Mais ce serait un fait très grave que dans une loi sur les crédits extraordinaires on annulât une partie du travail de la grande commission du budget pour le service ordinaire. Ainsi, je le répète, une partie de la dépense étant déjà votée, vous voterez un complément, sans qu'il soit nécessaire d'annuler la première partie. Ainsi, nous demandons simplement que 75,000 francs soient votés pour parfaire les traitements.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter la question quant au fond. Je dirai deux mots seulement sur la légalité, sur la régularité de la comptabilité. Que s'est-il passé? La Chambre a voté le budget de 1834. On vous demande des crédits extraordinaires en addition à ce même budget. Eh bien ! rien n'empêche, s'il est reconnu que tel chapitre a été doté insuffisamment, de le doter davantage.

Rien n'empêche non plus de retrancher quelque chose à un chapitre que l'on croit avoir été doté d'une manière trop large. Au fond, et quant à la question de comptabilité, je déclare que l'amendement ne change rien, ne gâte rien à l'exactitude rigoureuse de la comptabilité. Les Chambres ont le droit de voter les subsides et de les affecter à tel ou tel service.

Eh bien, nous commençons à entrer dans l'exercice 1834; si la commission, chargée d'examiner la demande des crédits extraordinaires, a reconnu qu'il y avait d'heureux changements à introduire dans les allocations, il n'y a aucun motif pour s'y opposer. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je fais remarquer que la seconde partie de l'amendement, s'il est adopté, sera classée après l'article 1er.

(Après une nouvelle lecture, l'amendement de M. de Garraube est adopté.)

M. **le Président**. Ainsi l'article sera de 19,014,498 francs.

« Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, 1 million 61,000 francs. » (*Adopté.*)

« Ocupation d'Ancône, 99,000 francs. » (*Adopté.*)

« Corps d'observation des Pyrénées, 628,000 fr. » (*Adopté.*)

(La Chambre adopte également l'ensemble du chapitre VII dont le chiffre est élevé à 20,802,498 francs.)

CHAP. VIII. — *Lits militaires*. « Accroissement de l'effectif, 1,185,000 francs. » (*Adopté.*)

« Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, 50,000 francs. » (*Adopté.*)

« Occupation d'Ancône, 3,000 francs. » (*Adopté.*)

« Corps d'observation des Pyrénées, 20,000 fr. » (*Adopté.*)

(L'ensemble du chapitre VIII est également adopté.)

CHAP. XI. — *Fourrages*. — Accroissement de l'effectif, 2,928,000 francs. »

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. La commission propose à la Chambre d'ordonner la vente de 9,289 chevaux à partir du 1er avril prochain. Le projet de loi présenté indiquait que la vente devait être opérée au 1er juillet suivant. La différence entre la proposition du gouvernement et celle de la commission a pour but d'obtenir une économie de 938,000 francs. Je ne ferai pas d'objections quant aux motifs qui ont animé la commission en admettant, pour ce qui fait partie du personnel, un retranchement de 1,500,000 francs. C'est en quelque sorte reconnaître le principe; mais je dois faire observer à la Chambre qu'il serait de

toute impossibilité d'opérer, ainsi que la commission le propose, la réduction de 1,000,000 de fr., sur le chapitre des fourrages pour les chevaux.

Nous sommes au 26 mars. Si au 1er avril la vente des 9,289 chevaux n'était pas opérée et qu'à dater de ce jour les allocations de fourrages fussent refusées, il en résulterait d'abord une impossibilité matérielle et de l'autre un préjudice notable pour le Trésor; car une vente de plus de 9,000 chevaux ne peut être instantanée, d'autant qu'il est indispensable d'employer ces mêmes chevaux à transporter dans les arsenaux et dans les dépôts la quantité de matériel que ces chevaux étaient destinés à servir. Nous avons pensé qu'il fallait tout le mois d'avril et une partie du mois de mai pour effectuer ces transports; en conséquence, il m'a paru convenable d'indiquer l'époque du 1er juillet pour terminer la vente. Alors on pourra la faire, avec plus d'ordre, par petites parties, en profitant des marchés dans les localités qui présenteront les meilleurs débouchés, et le Trésor profitera des avantages qui en résulteront.

Ainsi, je crois devoir demander à la Chambre le maintien de la proposition du Gouvernement, bien entendu qu'une fois les transports effectués, si les ventes peuvent être faites plus tôt, ce qui n'aura pas été dépensé sera porté en économie, et que le compte en sera rendu à la Chambre. Je demande donc le maintien de la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire l'allocation entière qui vous a été indiquée comme indispensable pour l'entretien des chevaux jusqu'au 1er juillet.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, pour obéir au vœu de la Chambre, je monte à la tribune, quoique ce que j'ai à dire ne soit certainement pas long.

Ce que vient de dire M. le ministre est fondé. 9,000 chevaux ne peuvent pas être vendus instantanément, dans 8, dans 10, dans 15 jours. Eh bien! je veux laisser à M. le ministre toute la latitude convenable pour faire cette opération de la manière la plus avantageuse aux intérêts du Trésor. Je suppose que les 9,000 chevaux ne soient vendus qu'au 1er juillet prochain, je suppose que chaque cheval dépense 20 sous par jour, et il dépense plus que cela, mais j'admets 20 sous par jour; or, 9.000 chevaux à 20 sous chaque, coûtent 9,000 francs par jour. 9,000 francs multipliés par 180 jours, cela fait 1,620,000 francs.

Or, voyez si la réduction opérée par la commission est trop forte. Quant à ces transports à opérer par ces chevaux pour le service des arsenaux, c'est la plus mauvaise manière qu'on puisse jamais employer que de faire opérer en temps de paix des transports d'artillerie par les chevaux de l'Etat.

Les transports par le commerce, on peut l'assurer, ne coûteront jamais le quart de ce qu'ils coûteront quand ils seront opérés avec les chevaux et les hommes du Gouvernement.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Je voudrais rappeler à la Chambre quels sont les motifs qui ont déterminé la commission à vous faire la proposition qu'elle n'abandonne pas. Elle n'a pas reconnu la justesse des motifs de l'administration pour conserver l'excédent des chevaux. Il ne lui a pas paru que les raisons purement politiques qui l'ont obligée d'élever le chiffre de l'effectif en hommes au delà des prévisions de 1834 pussent s'appliquer à la conservation de l'excédent de chevaux; et si sous le rapport politique la mesure n'est pas justifiée, elle était encore moins justifiable sous le rapport administratif.

En vain dira-t-on que ces chevaux forment un capital pour l'Etat : ce capital ne rapporte pas, il coûte; c'est une cause de dépense journalière, et le bas prix auquel vous les vendriez ferait éprouver une perte bien inférieure à la dépense que vous coûte la nourriture de 9 à 10,000 chevaux inutiles.

La commission a pensé qu'on devait vendre cet excédent de chevaux, et que la vente projetée qui comprendra 9,289 chevaux devrait s'accomplir le plus tôt possible.

Maintenant il est évident, et M. le général Demarçay en est convenu, qu'il est fort difficile, qu'il est impossible même de s'en défaire d'ici au 1er avril, époque à laquelle la loi pourra tout au plus être promulguée, et peut-être même ne sera-t-elle promulguée qu'après le 1er avril.

Mais comme il y a trois semaines que l'opinion de la commission est connue, l'administration avertie aurait pu prendre ses mesures d'avance, et préparer une opération qu'elle est maintenant hors d'état de consommer.

En résumé, Messieurs, si l'on demande à la Chambre des fonds pour entretenir les chevaux un mois de plus, la Chambre pourra prendre en considération la brièveté du temps qui reste au ministre pour agir; mais quant à moi, je ne puis que persister dans les propositions de la commission.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. J'ai déjà représenté à la Chambre que cela était impossible, et que ce serait me constituer en violation de la loi, car, à partir du 1er avril, si les fonds ne m'étaient pas alloués, je ne pourrais pas faire la dépense. Il faut pourtant qu'il me soit donné quelque latitude.

La dépense est de 12,000 francs par jour : qu'on la limite au mois d'avril, afin que j'aie le temps de me retourner, et qu'une impossibilité ne me soit pas imposée, car la loi ne sera probablement pas promulguée avant le 1er avril, et ce jour-là, suivant la proposition, je me verrais dans la nécessité de violer la loi ou d'abandonner les chevaux. Il faut, je le répète, que la Chambre me laisse quelque latitude, et qu'elle m'accorde les fonds nécessaires pour le mois d'avril et pour une partie du mois de mai.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites ; l'une par la commission, l'autre par le Gouvernement.

M. **le général Demarçay**. Mais Monsieur le président, voulez-vous permettre que je parle? (*On rit.*)

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Demarçay**. Ah! (*On rit.*) Je ne crois pas qu'on puisse répondre au peu de mots que j'ai dit à la tribune. Je ne suppose pas que les chevaux seront vendus d'ici au 1er avril, je suppose qu'ils ne seront vendus qu'au 1er juillet, c'est-à-dire dans 3 mois et 5 jours; je suppose que ces chevaux ne coûtent que 20 sous par jour, cela fait 9,000 francs par jour. Or, 9,000 francs multipliés par 180...

Voix nombreuses : Vous vous trompez ; l'augmentation n'est que du 1er avril au 1er juillet.

M. **le général Demarçay**. Mais le budget de 1834 doit être fait pour l'année 1834. Or, si

l'on fait vendre 9,000 chevaux, on n'a pas moins compté les nourrir pendant toute l'année.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Ces 9,000 chevaux sont en excédent sur les prévisions de 1834. Il n'y a pas de fonds au budget pour l'entretien de ces chevaux; c'est pour cela que la commission demande qu'ils soient vendus le plus tôt possible. Si ses conclusions n'étaient pas adoptées, la Chambre serait dans l'obligation d'accorder une somme de 938,000 francs pour la nourriture de ces chevaux pendant 3 mois.

M. **le général Demarçay**. Il est possible que ne me tenant pas bien au courant du nombre de chevaux de trait nourris par le ministère de la guerre, je puisse commettre quelques erreurs à ce sujet. Mais je ne crains pas de me tromper et d'induire la Chambre en erreur en disant que le nombre des chevaux de trait nourris par le ministère de la guerre en temps de paix pour tous les services doit être extrêmement réduit, et je dis qu'il n'en faut pas plus de 1,000 pour les besoins du service. Voilà ce que je dis et ce dont je suis certain.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, je crois qu'il est nécessaire de bien expliquer ce dont il s'agit. Le ministre de la guerre vous a demandé pour l'entretien d'un nombre de chevaux de trait, 3,866,000 francs. La commission a pensé que sur ce nombre de chevaux entretenus par le ministère de la guerre, on pouvait faire vendre 9,289 chevaux. L'entretien de chacun coûte à l'Etat 1 fr. 11 par jour: de sorte que ces 9,289 chevaux représentent pour trois mois une dépense de 938,000 francs.

Je m'explique sur le délai de trois mois. Le ministère de la guerre a demandé qu'on lui allouât les fonds nécessaires pour conserver les 9,289 chevaux jusqu'au 1er du mois de juillet; la commission au contraire a voulu que la vente en fût consommée au 1er avril, et elle est arrivée ainsi à la réduction de 938,000 francs.

On vous a fait une objection fondée : c'est que la loi n'est pas votée et que probablement elle ne le sera pas avant le 1er avril, et cependant dans le système de la commission, il faudrait que les chevaux fussent vendus complètement au 1er avril, ce qui est impossible. Il me paraît donc raisonnable, dans l'état actuel des choses, d'allouer un supplément, de ne pas réduire de 938,000 francs, mais d'une somme moindre.

Le ministère de la guerre ne peut pas avoir réalisé la vente de 9,289 chevaux au 1er du mois d'avril. Si la vente en était poursuivie avec trop d'activité, on en obtiendrait très peu de chose. Ainsi, il y a un intérêt de finances, un intérêt d'argent, à ne point vouloir que le ministère de la guerre brusque l'opération.

M. **Duchâtel**. Messieurs, il est impossible de ne pas reconnaître la justesse des observations qui ont été présentées à la Chambre sur la difficulté de vendre les 9,000 chevaux avant le 1er avril. Nous sommes, en effet, trop près de ce terme pour que l'administration ait le temps d'opérer cette vente. Et ici, Messieurs, il ne s'agit pas seulement d'un intérêt de bonne administration, mais encore d'un intérêt de finances; car, si la vente est précipitée, il faudra la faire à des conditions onéreuses, et le Trésor ne recevra pas toute la valeur sur laquelle il a droit de compter. Je ne pense donc pas que l'amendement de la commission puisse être adopté, mais je ne crois pas non plus qu'on doive admettre le délai du 1er juillet proposé par M. le ministre des finances. Je proposerai de trancher le différend par la moitié, et d'accorder 469,000 francs sur le pied de 313,000 francs par mois. De cette manière les intérêts du Trésor seront garantis, et la Chambre aura la certitude que les chevaux ne seront entretenus que pendant le temps convenable.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. J'adhère à la proposition.

M. **Charles Dupin**. Je ne crois pas que l'opération dont il s'agit s'effectue de la manière la plus avantageuse pour le pays; on devrait commencer dès à présent. Il est une chose évidente : si M. le ministre de la guerre a jugé qu'il n'avait plus besoin de 9,000 chevaux, il n'est pas nécessaire que la loi soit votée par la Chambre des pairs, et sanctionnée par le roi, pour vendre des chevaux superflus. Par conséquent, l'opération pourrait commencer dès à présent. Si l'on accordait au gouvernement, non seulement un mois, comme le demandait d'abord M. le ministre de la guerre, mais six semaines, pour faire l'opération complète, et si l'on vendait par sixième dans chaque semaine, il est évident que le terme moyen donnerait trois semaines. Un mois complet de dépense aurait donné 313,000 f. et l'on vous propose en ce moment de voter la somme de 450,000 francs : c'est beaucoup trop.

Remarquez qu'on dit : Si vous précipitez la vente, vous vendrez moins cher. Mais on oublie que les prix de vente sont en eux-mêmes fort modiques ; on ne vend pas ces chevaux 380 fr. chacun.

M. **le général Demarçay**. On ne les vend pas 200 francs.

M. **Charles Dupin**. Vous allez donc dépenser 450,000 francs à valoir sur les bénéfices d'une vente d'environ 1,800,000 francs.

Voilà les observations que je voulais présenter.

Je voudrais qu'on fît simplement une remise de 300,000 francs. Elle me paraîtrait suffisante; car, si l'on vendait par semaine et par huitième, la moyenne de la vente se trouverait faite au bout d'un mois.

M. le ministre de la guerre aurait huit semaines à partir du 1er avril pour vendre ses 9,000 chevaux dans 86 départements. Il me semble que la réduction sera facile.

M. **de Rancé**. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que la vente ne peut pas être aussi prompte qu'on vient de le dire, bien que M. le ministre ait déjà dû prendre quelques mesures préparatoires pour assurer cette opération dans un terme aussi rapproché que celui auquel il consent.

Vous savez d'ailleurs qu'il faut qu'avant que ces opérations préalables aient lieu, il y ait des inspections faites dans les corps pour arrêter quels seront les chevaux réformés.

Il faut un délai quelconque pour vendre ces chevaux; le délai de 6 semaines n'est pas trop long, et si vous le rapprochiez, vous reconnaîtriez facilement, Messieurs, que par une vente trop précipitée, et par conséquent faite à bas prix, le Trésor éprouverait une perte considérable. Je crois donc qu'il convient d'adopter la proposition de M. Duchâtel.

M. **le général Demarçay**. Ce qu'a dit M. le ministre des finances est incontestable. Je crois que les raisonnements de M. Charles Dupin sont un peu trop sévères. Je ne serrerai pas de trop

près l'administration, je me bornerai à lui demander combien il restera de chevaux de trait, tant d'artillerie que des équipages, après la vente des 9,000.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Le nombre des chevaux de troupes et de trait pour l'artillerie était, d'après la situation au 1er janvier 1834, de 19,560, et pour les équipages de 4,027; total, 23,587 chevaux pour les 2 armes; 9,289 vont être vendus : il en restera donc 14,000 pour les 2 armes de l'artillerie et du train des équipages.

M. **le général Demarçay** (*de sa place*). J'ose assurer à la Chambre que sur 14,000 on peut en vendre 11,000. (*Oh! oh!*).

M. **le général Demarçay**. Comment : oh! oh!... (*On rit.*)

Une voix : Autant les supprimer tous.

M. **le général Demarçay** (*à la tribune*). Pour faire l'exclamation contre laquelle je me suis récrié, il faut en vérité ne s'être jamais occupé de cette matière-là. Il n'y a qu'un seul objet de service pour lequel il convient de conserver des chevaux de trait en temps de paix, c'est pour le service des écoles d'artillerie : et encore avant la Révolution, quoique l'instruction pratique des écoles d'artillerie fût bonne, il n'y en avait pas.

M. **de Rancé**. Et le train des équipages?

M. **le général Demarçay**. Le train des équipages? c'est l'idée la plus déraisonnable qu'on puisse imaginer, que d'avoir des chevaux d'équipage en temps de paix, qui coûtent 400 francs, 450 francs au plus de prix d'achat, et qui coûtent plus de 700 francs à nourrir, ferrure, fourrage et pansement.

Je le demande, craint-on que la tradition se perde, que l'art ne dégénère? Laissez les chevaux chez les fermiers, chez les cultivateurs. Des chevaux de cette espèce, vous en trouverez en France quand vous voudrez et tant que vous voudrez.

Je dis donc qu'il faut vendre tous les chevaux d'équipage sans exception.

Quant aux chevaux d'artillerie, il n'en faut conserver que pour le service de l'instruction pratique des écoles.

On veut porter le nombre des écoles d'artillerie à 14; voilà comment l'on perd les finances de l'Etat; et l'on vient ensuite s'apitoyer sur le sort de l'armée, en disant : on a fait des retranchements qui ne nous permettent pas de vous rendre la justice que vous méritez. Eh, Messieurs, c'est quand on fait un tel emploi de la fortune publique qu'on n'a pas assez pour les dépenses nécessaires. Au reste, je ne veux pas entamer ce chapitre aujourd'hui, il viendra plus tard, et ce n'est pas à celui-là seul que je veux borner mon examen et ma critique.

Je conclus qu'en vendant, avec tout le temps et les précautions nécessaires, les chevaux excédants, vous ferez non seulement l'économie proposée par la commission, mais une économie bien plus considérable.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, les observations de l'honorable préopinant me paraissent devoir donner lieu à quelques explications.

Il a prétendu que sur les 14,000 chevaux qui resteront pour le service de l'artillerie et celui des équipages militaires, on pourrait en retrancher 11,000.

M. **le général Demarçay**. J'ai dit sur les chevaux de trait.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je ferai observer à la Chambre que cependant il a reconnu la nécessité d'accorder un certain nombre de chevaux pour les écoles d'artillerie.

D'après l'effectif de paix déterminé pour les régiments d'artillerie, chaque régiment n'est compris que pour 560 chevaux, ce qui n'est pas excessif.

M. **le général Demarçay**. Je vous demande pardon.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Et je ferai remarquer que dans ce nombre se trouvent compris tous les chevaux d'artillerie qui sont en Afrique.

En Afrique, il y a 14 batteries d'artillerie, lesquelles sont sur le pied de guerre; d'où il résulte que le nombre des chevaux doit y excéder celui des batteries ou des régiments qui sont en France dans les écoles.

En outre, il existe des batteries d'artillerie à cheval, qui, en temps de paix, doivent rester montées. Ces diverses situations sont comprises dans nos prévisions.

D'après ce calcul, l'honorable préopinant reconnaîtra qu'il n'y a point surabondance dans le nombre des chevaux employés au service de l'artillerie, et qu'au contraire, il y aura peut-être insuffisance pour que le service des écoles soit bien fait.

Je dirai en passant, à l'égard des écoles, qu'il n'y en a pas autant que de régiments. L'honorable préopinant le sait très bien. Ainsi il y a des places qui contiennent 2 régiments, et qui ne forment qu'une école. Par conséquent, il n'est pas possible d'avoir un moins grand nombre de chevaux; ainsi, ce n'est pas le trop grand nombre des écoles, comme on l'a dit, qui augmente la quantité des chevaux.

Comme l'honorable préopinant a annoncé qu'il avait des observations à présenter sur la création des régiments d'artillerie, j'attendrai qu'il les ait produites pour donner aussi des explications à ce sujet.

Je dirai, quant aux équipages militaires, que sur les 4,000 chevaux et au delà qui ont été énoncés dans le budget, ce nombre doit être réduit à peu près à 1,800. Par conséquent, il y aura une vente de plus de 2,000 chevaux d'équipages militaires, lesquels sont compris dans la vente générale de 9,289 chevaux qui doit s'opérer. Nous ne pensons pas que, pour ce service, il soit possible d'en faire davantage; car nous ne pouvons nous dispenser de conserver un certain nombre de chevaux du train des équipages militaires pour les besoins de l'administration en Afrique et aux Pyrénées. En outre, la place de Paris exige l'emploi d'une compagnie de ces équipages; les grandes places, comme Lyon, Metz et Lille, où il se trouve ordinairement des agglomérations de troupes, en réclament aussi des détachements. Si on ne pouvait les fournir, il en résulterait des inconvénients sous le rapport du service, et des augmentations de dépenses; car, dès lors, il faudrait recourir aux entreprises, qui deviendraient plus onéreuses que l'entretien des chevaux conservés.

Ainsi, je me bornerai à revenir à l'amendement qui vous a été proposé par M. Duchâtel. La proposition qu'il fait d'allouer pour la dépense afférente à l'entretien des chevaux, à partir du

1er avril, une somme de 450,000 francs, me paraît suffisante. Je ferai en sorte qu'avant que ce crédit soit épuisé, la vente soit consommée.

Ainsi qu'on l'a fait observer, j'ai dû déjà me préparer à cette opération. Des ordres ont été donnés pour qu'on désignât les chevaux susceptibles de réforme, et auxquels la préférence doit être donnée pour la vente. Cette opération est commencée, il faut le temps indispensable pour la consommer. Aussitôt que les rapports seront parvenus, les ventes commenceront. Elles s'opéreront graduellement; les intérêts du Trésor seront ainsi ménagés. Je prie la Chambre de prendre l'amendement de M. Duchâtel en considération.

M. **le Président.** M. Charles Dupin insiste-t-il sur son amendement?

M. **Charles Dupin**. Je n'insiste pas.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Duchâtel.

M. **le général Demarçay.** Si je ne craignais pas d'abuser des moments de la Chambre... (*Parlez! parlez!*) Il y a dans ce qu'a dit M. le ministre de la guerre des choses qu'on ne peut contredire sans doute. Il faut conserver les chevaux employés à Alger. Je ne dis pas que le nombre de ces chevaux ne soit trop considérable, je ne l'attaque pas, je ne le connais pas; mais quant à la conservation des équipages militaires, c'est un abus.

M. le ministre de la guerre vous a cité les cas les plus favorables. Il vous a parlé de villes où se trouvent des rassemblements considérables de troupes, telles que Lyon, Paris, etc. A quoi peuvent être employés ces chevaux? A la distribution du pain, des fourrages, des literies, etc. Cela est contre l'usage. Les fournisseurs, les munitionnaires sont obligés de rendre ces objets dans les magasins, où les troupes vont les prendre.

Mais en supposant que ces transports ne fussent pas à la charge des fournisseurs, je dis qu'ils se feraient bien plus économiquement par le commerce. En effet, ces transports ne sont que momentanés, et ils sont suivis d'un temps de repos fort long.

Je dis, en outre, qu'avec 200 chevaux de trait par école d'artillerie on suffirait aux besoins du service; au lieu de 9,000 chevaux à réformer, on pourrait bien en vendre 15,000.

Je me borne à appuyer l'amendement de la commission.

(L'amendement de M. Duchâtel est adopté.)

(Le chiffre de l'article se trouve porté à 3,397,000 francs.)

M. **le Président.** Je continue. « *Fourrages.* — Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, 13,000 francs. » (*Adopté.*)

« Occupation d'Ancône, 1,000 francs. » (*Adopté.*)

« Corps d'observation des Pyrénées, 110,000 fr. » (*Adopté.*)

(L'ensemble du chapitre XI, mis aux voix, est adopté. Il est fixé à 3,521,000 francs.)

CHAP. XII. — « *Transports généraux.* — Accroissement de l'effectif, 131,000 francs. »

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je viens proposer une réduction de 26,000 francs. Déterminée que me paraît la Chambre à n'admettre aucune réduction sur les crédits extraordinaires de 1834, pas plus qu'elle n'en a admis sur les crédits supplémentaires de 1833, je m'abuse peut-être en proposant une réduction de 26,000 francs. Mais il me semble impossible qu'elle ne prenne pas en considération la réduction de l'effectif pendant les 3 derniers mois. La différence qui existe entre l'effectif du ministre de la guerre et celui de la commission consiste en 23,000 hommes. Je prie M. le rapporteur de s'expliquer sur ce point.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Le ministre de la guerre demandait 170,000 francs, et par suite de la réduction de la commission ce crédit serait réduit à 155,000 francs.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Vous n'avez pas fait acception de la réduction des trois derniers mois.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. C'est le motif de la réduction.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Pourquoi avez-vous refusé l'allocation pour les frais de justice militaire?

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. La Chambre a décidé.

M. **Charles Dupin**. On pourrait remarquer que la réduction n'est pas proportionnelle. En réduisant le crédit demandé de 170,000 à 155,000 francs, la différence est de 15,000 francs, et alors d'un dixième seulement. Je voudrais qu'on nous prouvât l'inexactitude de cette réduction.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. M. Charles Dupin a établi son raisonnement sur le chiffre total du chapitre, lequel comprend les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, l'occupation d'Ancône et le corps d'observation des Pyrénées, tandis qu'il n'aurait dû prendre pour base de son argumentation que le chiffre porté dans la première colonne, et qui s'applique à l'accroissement de l'effectif. Or, le gouvernement a demandé pour cet objet 146,000 francs : la commission a proposé de réduire ce crédit à la somme de 131,000 francs, c'est-à-dire de retrancher 15,000 francs pour les 23,000 hommes dont l'effectif doit être affaibli pendant les trois derniers mois de 1834. La proportion demandée a donc été observée, et l'objection de l'honorable M. Charles Dupin se trouve ainsi sans objet. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi, 20,000 francs. » (*Adopté.*)

« Occupation d'Ancône, 4,000 francs. » (*Adopté.*)

(L'ensemble du chapitre XII est mis aux voix et adopté.)

CHAP. XIII. — « *Matériel de l'artillerie.* — Occupation d'Ancône, 3,000 francs. » (*Adopté.*)

CHAP. XIV. — « *Matériel du génie.* — Occupation d'Ancône, 1,000 francs. » (*Adopté.*)

CHAP. XIX. — « *Dépenses accidentelles et secrètes.* — Occupation d'Ancône, 3,000 francs. »

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Si la commission du budget de la guerre pour 1835 propose la suppression de toute allocation pour dépenses secrètes, il me semble que, lorsque déjà dans le budget de 1834, 50,000 francs ont été alloués pour cet objet, il n'y a pas convenance aujourd'hui de voter une somme de 3,000 francs, afin qu'au moins il soit dit que vous ayez fait une réduction de 3,000 francs. (*On rit.*)

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. La Chambre en 1833 a voté pour Ancône une somme de 6,000 francs affectée aux dépenses secrètes. La dépense pour 1834 ne comprenant que six mois, la somme a été réduite de moitié. J'aurai l'honneur de vous faire observer, Messieurs,

que la brigade d'occupation d'Ancône est sur le pied de guerre, et que vous avez reconnu que, pour les troupes qui sont dans cette position, il y avait lieu à allouer des fonds pour dépenses secrètes comme à l'égard de l'occupation d'Afrique. La somme portée au budget de 1834 n'est que de la moitié de celle allouée en 1833. Nous croyons que la proposition du gouvernement est suffisamment justifiée et qu'il n'y pas lieu de donner suite à la demande de l'honorable M. Mercier.

(Le chapitre XIX est adopté.)

L'article unique du projet de loi avec les amendements introduits par la Chambre est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

1er PROJET DE LOI.

(*Ministère de la guerre.*)

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs. (25,888,498 fr.)

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau A ci-annexé. »

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Quelques voix : Non pas! il faut voter avant ce qui concerne la marine.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). C'est une autre loi, il faut voter sur celle-là avant.

On procède au scrutin secret :

Nombre des votants		263
Majorité absolue		132
Boules blanches	205	
Boules noires	58	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Nous passons au *projet de loi concernant les crédits extraordinaires demandés pour le ministère de la marine en* 1834. Aucun orateur n'est incrit pour la discussion générale.

2e PROJET DE LOI.

(*Ministère de la marine.*)

Article unique. « Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 2,100,000 francs.

« Ce crédit, au moyen duquel l'effectif embarqué se trouvera porté de 12,744 à 15,582 hommes, sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

CHAP. IV. Solde et entretien des corps organisés	1,096,000
CHAP. V. Travaux du matériel naval, ports	837,000
CHAP. VII. Travaux de l'artillerie, ports	167,000
	2,100,000

M. Roger. Messieurs, un principe général en finances, dans notre gouvernement constitutionnel et représentatif, c'est que toutes les dépenses publiques sont votées par le budget. Lorsque dans des circonstances rares, le ministère nous demande des suppléments de crédits, nous avons deux questions à examiner : en premier lieu, quelle est la situation de nos finances et quels sont les moyens de nous procurer des fonds pour acquitter les dépenses nouvelles qui nous sont demandées? en second lieu, est-il survenu, depuis le vote du budget, des circonstances graves et extraordinaires qui motivent clairement une augmentation dans les dépenses du pays?

Ces deux questions vont être de ma part l'objet d'un examen très rapide, dans leur rapport avec les crédits extraordinaires de la marine.

D'abord, en ce qui concerne la situation de nos finances, je rappellerai ce que nous a dit avec tant de lucidité et d'exactitude, à la séance d'hier, mon honorable ami M. de Mosbourg. Il a été établi d'une manière qui me paraît incontestable, que les déficits ou plutôt les excédents de dépenses sur les recettes ordinaires des budgets, depuis l'ouverture de cette législature ne s'élèvent pas à moins de 600 millions.

D'un autre côté, il est certain que l'exercice 1834, en cours d'exécution et pour lequel on demande encore des crédits supplémentaires, présentera un déficit de 400 millions et au delà. Il est démontré que le budget de 1835 doit présenter aussi un excédent de dépenses sur les recettes de 60 millions.

Dans cet état de choses, nous devons nous demander si c'est le cas d'accroître encore les dépenses déjà votées au budget.

J'avoue que je ne conçois pas avec quelle facilité des suppléments de crédit sont accordés par vous, lorsque, d'un autre côté, je remarque dans la Chambre la grande propension qui existe à réduire les impôts. Je ne m'explique pas non plus comment on s'attache à quelques réductions minimes sur les appointements d'employés ou de fonctionnaires publics, lorsqu'on vote avec tant de complaisance des millions de crédit extraordinaires et supplémentaires. C'est une intolérable contradiction.

Lorsqu'il y a déficit dans les finances d'un pays, le gouvernement ne doit faire que des dépenses indispensables, et les Chambres ne doivent pas autoriser les dépenses qui ne sont que simplement utiles; celles-ci doivent être différées jusqu'à des temps meilleurs. C'est là un principe de bonne administration et de sage politique. C'est aussi ce principe qui a triomphé dans le sein de votre commission du budget pour 1835.

Elle a arrêté, d'une manière générale, qu'elle proposerait à la Chambre de n'autoriser les dépenses nouvelles qu'autant qu'elles auraient véritablement le caractère de dépenses indispensables, et qu'il ne suffirait pas qu'elles fussent présentées avec le caractère de dépenses utiles.

Dans une telle position financière, et avec ce principe que vous voudrez admettre, sans doute, je me demande comment il y aurait lieu d'augmenter le budget de 1834 pour le service de la marine.

Certes, je ferais des vœux pour qu'une augmentation de ressources pût être accordée à notre marine; je désirerais que cette augmentation pût être non seulement de 2 millions, mais de 20 millions; je n'en trouverais jamais assez, jusqu'à ce que nous eussions atteint le degré de prospérité maritime où se trouve une puissance voisine.

Mais depuis longtemps vous avez dû renoncer à cette prétention. Notre rôle est différent,

et il n'est pas moins beau. La France doit figurer comme puissance de terre; c'est vers nos armées de terre que doivent se porter nos principales ressources financières. Tandis que l'Angleterre se pose comme première puissance maritime, nous sommes au premier rang des puissances continentales. Voilà la différence : si nous sommes empêchés de rivaliser avec l'Angleterre sous le rapport maritime, nous nous plaçons bien au-dessus d'elle comme puissance militaire, et c'est une assez honorable compensation. Ce serait une belle chose, sans doute, que d'accroître notre marine royale; mais il faudrait craindre d'être entraînés par là à des sacrifices disproportionnés avec nos finances, et ce serait payer trop cher les plus beaux résultats en marine, s'ils devaient être achetés au prix de la banqueroute.

Ainsi, n'écoutons pas ce que pourrait nous conseiller une certaine vanité nationale, s'il m'est permis de parler ainsi. Attachons-nous pour le service de la marine à ce qui est nécessaire, à ce qui est indispensable.

Mais quel est le nécessaire pour 1834 relativement à la marine? C'est ce qu'il vous serait assez difficile d'apprécier, Messieurs, pour deux raisons : d'abord, on ne vous a pas fourni les documents qu'il vous faudrait pour vous mettre à portée de vérifier quels sont effectivement les besoins de la marine. En effet, pendant que le ministère de la guerre nous a produit un cahier de longs détails pour expliquer chaque chapitre, chaque article des crédits supplémentaires qu'il nous demandait, M. le ministre de la marine n'a pas daigné prendre le même soin; son projet de loi n'a pas reçu le moindre développement. Si nous consultons l'exposé des motifs, nous n'y voyons aucune révélation sur les circonstances extraordinaires qui ont pu nécessiter une augmentation de son budget.

D'un autre côté, la Chambre est dans une disposition d'esprit telle, que véritablement je pourrais dire qu'elle-même ne veut pas non plus se livrer à cette sorte d'appréciation. Il existe dans les diverses parties de la Chambre une espèce de préjugé, de défiance ou de paresse, qui porte la plupart de ses membres à croire que, ne s'étant jamais occupés de marine, ils sont par cela même incapables d'y rien comprendre et de s'en occuper utilement.

Mais ce préjugé-là, qui annonce une grande réserve et une grande modestie, serait à la rigeur également applicable au ministère de la guerre et à beaucoup d'autres services, que chacun des membres de la Chambre ne peut pas davantage étudier et approfondir dans tous leurs détails.

C'est là une espèce de fin de non-recevoir qui empêche sur ces matières toute discussion sérieuse.

Il y a là un véritable danger. Il faudrait que la Chambre consentît à descendre dans les détails de la marine comme elle descend dans ceux de la guerre et des autres services : il faudrait qu'elle cessât de voter de confiance, ce qui n'est pas du tout constitutionnel.

Je regrette que M. le ministre de la marine ne nous ait pas donné des détails équivalents à ceux que nous a fait distribuer M. le ministre de la guerre. En effet, quelles sont donc les circonstances extraordinaires sur lesquelles il pourrait s'appuyer? Je ne vois pas qu'en Europe, depuis le dernier vote du bugdet, il se soit passé rien de nouveau, rien de grave, rien d'extraordinaire qui ait nécessité une augmentation dans vos armements. L'état politique de l'Europe est resté ce qu'il était alors, je dirai même qu'il s'est amélioré.

Dans le rapport de la commission, il est fait allusion aux affaires d'Orient; mais ces affaires se sont améliorées depuis le budget de 1834, et si nous en croyons ce qui nous a été dit lors de la discussion de l'adresse, MM. les ministres nous ont donné d'assez bonnes raisons pour être tranquilles à ce sujet.

Ils sont contents de leurs relations diplomatiques; ils trouvent excellents le traité de paix entre la Porte et la Russie; il est vrai qu'ils ne nous en font pas connaître les détails. En Angleterre, les ministres plus complaisants donnent ces sortes de communications au parlement, et d'après leurs explications, on a pu juger que rien ne faisait craindre des troubles en Orient et que même nous avions plus de sécurité en ce moment que lors du vote du budget. Ainsi, sous ce rapport, il n'y aurait pas lieu de faire des allocations extraordinaires pour la marine.

En second lieu, on fait valoir, dans l'exposé des motifs, la nécessité de protéger le commerce. Oui, Messieurs, et personne ne désire plus que moi qu'une protection complète soit accordée à notre commerce maritime; mais à cet égard, il y aurait lieu de compter avec le ministère de la marine. Si nous examinons ce qui se passe aux Etats-Unis d'Amérique, qui certes ont une bien autre navigation commerciale que la France qui couvrent de leurs navigateurs les parages les plus éloignés, notamment les mers du Sud et les mers de la Chine, nous trouvons que les Etats-Unis, pour protéger cet immense commerce, emploient des forces qui sont bien loin d'être en proportion avec les nôtres.

Je vais vous dire en quoi consistent tous les armements militaires des Etats-Unis, non seulement à l'effet de protéger leur commerce maritime, mais encore pour leurs relations politiques. Leurs armements se bornent à un vaisseau, 4 frégates, 11 corvettes et 7 goëlettes, en tout 23 bâtiments, qui ne représentent que 530 canons. Voilà quel armement suffit pour protéger un commerce de 100 millions de dollars en exportation, de pareille somme d'importation, et de 20 millions de dollars, valeur représentative des navires en mer.

Voilà ce qui suffit à une nation aussi puissante pour donner toute garantie à son vaste commerce maritime. Pourquoi, pour la protection de notre commerce, aurions-nous besoin d'un plus grand développement de forces navales?

Je suppose qu'à cause de nos possessions des Antilles le gouvernement réclame des forces doubles, ce ne sera que 45 ou 46 bâtiments, et on vous en demande 108 ou 110. Je suppose encore qu'il en faille un pareil nombre pour appuyer nos relations diplomatiques; on serait encore bien éloigné des armements que veut conserver sans nécessité le ministère.

La vérité est que nous n'usons pas utilement des ressources de la marine; c'est là le mot, Messieurs : il ne suffit pas d'allouer des fonds pour avoir une marine puissante, il faut encore qu'ils soient appliqués d'une manière utile, profitable. C'est ce qui n'a pas lieu : nous voyons M. le ministre de la marine employer une grande partie de son budget à entretenir un trop nombreux personnel à terre, une quantité d'hommes qui ne rendent aucun service et sont payés infiniment plus cher que les corps les plus privilégiés de l'armée de terre.

Si M. le ministre de la marine opérait une réduction dans le personnel à terre, il trouverait dans ces économies les moyens d'augmenter ses armements et aussi les constructions, ce qui n'est pas une chose moins importante.

Mais au lieu d'opérer de sages réformes, on entretient à terre des corps inutiles, ou dont on ne tire pas un parti en rapport avec les dépenses qu'ils occasionnent, et c'est ainsi que les fonds de l'Etat se trouvent mal dépensés. On ne peut constester que si le régiment d'artillerie de marine, par exemple, qui coûte proportionnellement beaucoup plus qu'un régiment d'artillerie de terre, était utilisé en grande partie dans les armements, il en résulterait une économie considérable, puisqu'il y aurait à payer une quantité de matelots moindre proportionnellement au nombre d'artilleurs qu'on embarquerait. On peut en dire autant de la réduction d'une portion des équipages de ligne qui restent à terre.

On ne peut contester l'économie qui résulterait de l'emploi, sur les bâtiments, du régiment d'artillerie de marine. Dès 1828, l'un de nos collègues, maintenant commissaire du roi, le réclamait avec les plus grandes instances.

Voici ce que disait, précisément aussi à l'occasion des crédits supplémentaires demandés en 1829, notre collègue l'honorable M. Charles Dupin :

« Je résume : Quand M. le ministre de la marine voudra remplacer avantageusement 2,400 des plus mauvais marins retirés au commerce et des matelots le moins propres au service militaire, il trouvera le moyen d'opérer une large économie, en rappelant au champ d'honneur l'artillerie de la marine. Cela lui fournira les moyens de réduire de plus d'un million le crédit supplémentaire qu'il nous annonce comme inévitable pour 1829. »

Et plus tard, dans la discussion du budget : J'ai prouvé, disait le même orateur, qu'en embarquant les artilleurs de la marine on produirait une économie qui, réduite à ses moindres termes, ne peut pas être au-dessous de 800 francs. »

Ainsi, c'est sur l'autorité d'un de MM. les commissaires du roi...

M. Charles Dupin. Je ne suis pas commissaire du roi.

M. Roger... que je me fonde pour prouver qu'il y a mauvais emploi des fonds alloués par le budget, qu'il y a un parti à prendre, afin d'utiliser ces fonds d une manière plus avantageuse au public. Nul doute que si M. le ministre de la marine voulait dès à présent faire les changements et les réformes qui sont depuis longtemps reconnues nécessaires, il trouverait dans ces changements de quoi armer les bâtiments qu'il demande en supplément et qu'il n'aurait pas besoin de crédits extraordinaires pour 1834. Et remarquez bien que ce que disait M. Charles Dupin en 1828 a bien plus de force encore en 1834; car, par suite d'une nouvelle organisation maritime, le ministère possède ce qu'il n'avait pas alors, je veux dire des vaisseaux en commission, des bâtiments en disponibilité de ports et de rades. Certes, en utilisant toutes les ressources qui sont à sa disposition, il peut très bien se passer des crédits supplémentaires qui font l'objet du projet de loi.

Ce que je dis, Messieurs, ce n'est pas pour jeter le moindre blâme sur la demande qui vous est faite. Au contraire, rien ne me paraît plus naturel, plus honorable même de la part d'un membre du ministère, du chef d'une portion importante de notre force armée, que de chercher à lui donner de plus en plus d'importance. J'aime ce sentiment tout naturel, tout patriotique qui le porte à désirer de donner une existence plus glorieuse, plus considérable à notre marine. Mais, d'un autre côté, il faut que nous, membres de la Chambre des députés, qui votons les subsides, nous nous mettions en garde contre les conséquences d'une semblable prédisposition. Ce qui est louable chez les ministres deviendrait condamnable chez nous, qui sommes chargés d'apprécier l'utilité des demandes qui nous sont soumises, de les proportionner à nos ressources financières, et de leur imposer les limites de notre impartialité.

J'ajouterai encore, Messieurs, que la commission du budget paraît être dans la résolution de proposer à la Chambre, sur le crédit demandé pour 1835, la réduction d'un vaisseau de ligne et de deux frégates, ou du moins d'une somme équivalente à cet armement.

S'il en est ainsi, je ne comprends pas comment, en 1834, quand les événements qui nous sont connus n'ont rien d'effrayant, nous allouerions, comme crédit extraordinaire pour 1834, ce que nous sommes dans la disposition de refuser comme crédit principal pour 1835.

Ainsi, Messieurs, soit que je considère la situation de nos finances, qui présente un déficit vraiment effrayant; soit que je considère qu'il n'est pas survenu de circonstances nouvelles, graves, extraordinaires, qui justifient la demande du ministère, je serais disposé à voter le rejet pur et simple de la loi. Cependant, en ayant égard à ce que déjà 3 mois se sont écoulés pendant lesquels les dépenses ont été faites, que des armements peuvent être en cours d'expédition, je ne porterai pas aussi loin la rigueur, et je me bornerai à proposer à la Chambre de réduire d'un million le crédit demandé. J'en donnerai le détail sur chacun des chapitres de la loi.

M. l'amiral de Rigny, *ministre de la marine.* Je demande à la Chambre la permission d'écarter de cette discussion tout ce qui, dans les observations de l'honorable préopinant, me paraît se rattacher particulièrement au budget.

Dans les observations qu'il a présentées, il a traité de l'organisation, il a traité de la formation de certains corps, de certaines dispositions qui appartiennent spécialement au budget. Je demande à la Chambre de ne traiter ces questions que lorsqu'on discutera le budget. Je me bornerai simplement à la question qui vous est soumise, c'est-à-dire à la demande d'un crédit supplémentaire pour l'année 1834.

L'année dernière, lorsque j'eus l'honneur de parler devant vous, dans la discussion du budget du département de la marine, je disais à la Chambre, en présence des armements votés, que si des circonstances extraordinaires se présentaient, il y aurait lieu à demander un crédit extraordinaire pour l'augmentation de forces navales particulièrement affectées au service de la Méditerranée. Telles étaient, je crois, les expressions dont je me servais.

Dans le cours de l'année dernière, ces armements extraordinaires ont eu lieu; ils ont été appliqués au service auquel ils étaient destinés, ils le sont encore aujourd'hui.

On nous demande cependant si les circons-

tances n'ont pas changé, si l'état de l'Orient nécessite de pareilles dispositions.

Certainement, Messieurs, quant à l'Orient, nos rapports ne sont pas encore parfaitement rétablis, quoique la situation soit améliorée. Mais il n'en est pas moins du devoir du gouvernement de jeter les yeux devant lui, de considérer les événements qui peuvent survenir, et de ne pas regarder comme complètement accomplis des faits qui, à certains égards, peuvent encore rester dans le doute.

C'est dans cette vue que le gouvernement s'est décidé à vous demander le maintien, pour l'année 1834, de l'état de nos forces navales sur le même pied où elles étaient en 1833; et pour y arriver, il a demandé un supplément de crédit de 2,100,000 francs.

Quant à la répartition de ce crédit, en représentation de forces armées, il est évident que c'est au ministre à apprécier quels sont les éléments qui doivent y entrer. On ne peut rigoureusement exiger du ministre qu'il vienne dire : Ce sera tel nombre de vaisseaux, tel nombre de frégates, ou tel nombre d'autres bâtiments. Il est évident que ce sont les circonstances qui détermineront ces faits; et quant à ces faits, les appréciations de dépenses sont soumises dans le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

L'honorable M. Roger, en se reportant à la discussion de la commission du budget, dont il a parlé et dont je voudrais ne pas parler moi-même, vous a dit que l'intention de la commission était de supprimer pour 1835 un vaisseau et tel nombre d'autres bâtiments; et qu'en présence d'un pareil fait, il paraîtrait extraordinaire que la Chambre votât dans ce moment un nombre supplémentaire de vaisseaux. Je répondrai que nous ne sommes point en 1835, mais en 1834, et que les faits de 1835 viendront se révéler dans leur temps.

Quant à ceux de 1834, ils sont ceux-ci :

On vous demande un crédit extraordinaire pour maintenir dans la Méditerranée les armements de 1833. Nons fondons cette demande sur l'état de nos relations avec l'Orient: nous disons que ces relations sont améliorées sans doute, mais qu'elles ne sont pas encore complétement fixées : et c'est à cause de cet état d'incertitude que nous avons cru qu'il était du devoir du gouvernement de vous demander le crédit proposé. Les armements auxquels a donné lieu le crédit accordé l'année dernière ne sont pas dans l'Orient en ce moment; ils sont dans le port de Toulon.

Cette disposition a été prise de concert avec d'autres gouvernements; mais en même temps ces armements doivent être disponibles sans être menaçants. Telle est la situation dans laquelle nous nous sommes placés et c'est par ces raisons que nous venons vous demander de vouloir bien accorder le crédit de 2,100,000 francs applicable encore une fois au maintien de nos forces navales dans la Méditerranée sur le pied de paix en 1833.

Je ne mêlerai pas à cette discussion les questions de commerce, ainsi que l'a fait l'honorable M. Roger; elles sont indépendantes des faits que je viens de citer à la Chambre.

Quant aux nouveaux besoins qui se manifesteront dans leur temps et lieu, lors de la discussion du budget, je saurai, je l'espère, répondre d'une manière satisfaisante pour la Chambre, aux diverses observations que vous a présentées l'honorable préopinant, s'il croit devoir les renouveler.

M. **Lacuée**. Messieurs, non seulement j'appuie la proposition qui vous a été faite par M. Roger, mais je vais encore plus loin : je crois que nous ne devons rien accorder au ministre de la marine. Je vais m'efforcer de vous le prouver.

Rappelons-nous, Messieurs, que nos besoins maritimes consistent pour les dépenses fixes à entretenir sous voiles un vaisseau, douze frégates et quelques bâtiments de bas-bord.

Et pour les dépenses variables, à construire 32/24 de vaisseau, 32/24 de frégate et quelques portions de bâtiments légers. Nous donnons pour cette dépense, qui, réduite à sa juste valeur, qui, dégagée de tout l'entourage somptueux qu'on lui donne, serait si peu de chose, nous donnons la somme immense de 52 millions.

Necker aurait fait tous ces travaux pour moins de 20 millions, Turgot pour 16; et le prodigue Calonne, que la France a tellement maudit, n'aurait pas osé prendre plus de 26 millions pour satisfaire à tous ses besoins.

Cependant M. le ministre trouve cette somme insuffisante; il demande un accroissement de fonds de 2,100,000 francs.

Pour solliciter une augmentation si forte et si extraordinaire, il faudrait, à ce qu'il me semble, que le ministre nous fît voir par des calculs qu'elle est nécessaire; qu'il nous fît connaître dans leurs détails les nouveaux besoins de la marine; qu'il a épuisé toutes ses ressources, et que, malgré toute son économie, il a besoin de nouveaux secours.

Il faudrait au moins nous dire ce qu'il fera de tous ces fonds, et il ne nous le dit point.

Il armera, nous assure-t-il, 5 à 6 bâtiments de plus : voilà tout ce que nous savons de lui; mais il ne nous dit pas quels seront ces bâtiments : seront-ce des bâtiments à trois ponts, des frégates ou des avisos? Dans chacun de ces armements les dépenses seraient bien différentes, et il aurait dû pour ainsi dire faire les calculs avec nous, car nous ne pouvons pas livrer ainsi légèrement la clef du Trésor.

Mais s'il lui faut des bâtiment légers, ne pourrait-il pas en trouver dans ceux qu'il arme déjà? s'il lui faut des vaisseaux, ne pourrait-il pas désarmer quelques frégates, et augmenter, à l'aide de ces équipages, le nombre de ses bâtiments à deux batteries?

Nos stations ne sont-elles point trop fortes, et ne pourrait-il pas les diminuer?

N'avons-nous pas une quantité de bâtiments inutiles que nous armons dans le but unique d'employer nos nombreux états-majors?

Lorsque jadis on avait une nouvelle dépense à faire, on en prenait le montant sur le prix d'une autre dépense moins urgente, et que l'on ajournait tout à fait ou qu'on diminuait en partie. On n'augmentait pas pour cela les impôts, ainsi que nous le faisons sans cesse : avait-on besoin par exemple, de se préparer à la guerre, on donnait un peu moins au luxe; aux bâtisses, aux construction de toutes espèces.

Le parlement n'aurait pas enregistré un édit qui aurait pour un motif léger accru ainsi les taxes et désolé le contribuable.

Nous devons être au moins aussi sévères que le parlement, et ne pas consentir à chaque instant des crédits supplémentaires presque toujours entièrement inutiles.

Nous donnons pour les constructions civiles près de 5 millions. Quelques-unes de ces dépenses ne pourraient-elles pas être ajournées? Par exemple, la construction de l'hôpital de Clermont-Tonnerre, ou celle de ces cales de construction qui nous coûteront si cher et qui nous seront bien plus nuisibles qu'utiles, ne pourraient-elles pas être retardées?

Lorsque nous en serons à l'examen des comptes, je prouverai à M. le ministre, par doit et avoir, qu'il a dans ses chantiers de quoi construire 200 vaisseaux, et cependant nous achetons tous les ans du bois pour plus de 6 millions. Ne pourrait-on pas diminuer ces achats, sources de tant d'abus? Non : tout est inflexible dans le budget, il n'y a que le pauvre contribuable qui doit toujours se courber pour recevoir de nouveaux fardeaux. M. le ministre de la guerre nous a fait des demandes semblables à celles dont je m'occupe, mais il nous en a fourni les développements, et par là il a mis la Chambre des communes à même de pouvoir juger.

Comme M. le ministre de la marine ne nous donne aucun détail, nous ne pouvons pas savoir si cette nouvelle allocation de fonds est nécessaire, et nous devrions au moins l'ajourner, si je ne parviens pas à vous prouver qu'il faut la rejeter.

C'est de cette dernière démonstration que je vais m'occuper.

Notre commerce est un peu moins considérable qu'il n'était au commencement de la Révolution de 1789. Nous exportâmes en effet, en 1787, pour 542,604,000 francs de marchandises; nous n'en avons exporté en 1832 que pour 507,414,433 fr., ce qui donne une différence en moins pour 1832, de 35 millions. Nous exportâmes même, d'après les tableaux dressés par le ministre Roland en 1791, pour 382 millions de marchandises, dans les six premiers mois de cette année, ce qui supposerait un commerce bien supérieur à celui d'aujourd'hui; mais il y avait des causes particulières qui produisirent ces excès d'exportations.

Notre commerce était donc jadis un peu plus fort qu'à présent.

Notre navigation aussi était un peu plus considérable; le tonnage de tous nos bâtiments s'élevait en effet à 300,000 tonneaux à peu près; d'après le tableau fourni par les douanes, il ne semble pas qu'il ait en 1832 atteint ce nombre.

A cette époque, notre commerce était plus difficile à protéger que de nos jours, car il se faisait en grande partie dans l'Inde; tandis qu'aujourd'hui, c'est dans la Méditerranée et pour ainsi dire à nos portes que se passent une grande partie de nos transactions commerciales.

Puisque notre commerce est moins considérable qu'autrefois, puisque notre navigation est moins étendue, puisqu'enfin nos transactions commerciales s'exécutent plus près de nous, il est évident que les moyens qu'employaient nos pères pour maintenir l'ordre dans la marine marchande doivent nous suffire, et que tout ce que nous employons de plus n'est que du luxe, et entièrement inutile.

Voyons, dès lors, combien nos pères armaient jadis de bâtiments de guerre en temps de paix, et comme ils distribuaient leurs stations.

Nous verrons par là ce que nous avons à faire, et combien de bâtiments il nous faut.

Nous armions, en 1789, 36 bâtiments appartenant à l'Etat.

Voilà comment était composée cette petite flotte :

Vaisseaux	2
Frégates	10
Corvettes	9
Gabares	7
Avisos	8
Total	36

Les stations, pour protéger notre commerce, était fixées et composées comme il suit :

Dans l'Inde	6 bat. de diverses grandeurs.
En Amérique	14 dont 7 à Saint-Domingue.
Côte d'Afrique	3
Méditerranée	4
Cabotage et porteurs d'ordres	6
Bâtiments d'instruction	3
Total	36

Notre commerce d'exportation dans l'Inde n'est plus que de 5,171,978 francs, 2 bâtiments au lieu de 6 peuvent suffire à sa protection.

Nous ne possédons plus Saint-Domingue; la Martinique et la Guadeloupe sont les seules colonies que nous ayons aux Antilles. Les 14 bâtiments que nous avions jadis en Amérique peuvent donc être réduits à 6; d'où il suit que, sur ces 2 points, on peut diminuer nos stations de 12 bâtiments, en distribuant, par la pensée, devers Rio-Janeiro, Buenos-Ayres et le cap Horn, quelques-uns de ces bâtiments que nous aurions de trop, près du Malabar, de Coromandel et de Saint-Domingue. L'on s'apercevra que l'on peut protéger notre commerce dans l'Océan avec les mêmes forces, ou même avec des forces moins considérables que celles qui le défendaient autrefois.

Il n'en est pas tout à fait de même dans la Méditerranée.

Nos relations commerciales s'y sont accrues; nos exportations en Egypte, en Turquie et à Alger s'élèvent à plus de 27 millions; celles que nous faisons sur toutes les terres que baigne cette mer s'élèvent à près de 150 millions, c'est-à-dire à plus du quart de notre commerce.

Mais il est bon d'observer que la Méditerranée est, pour ainsi dire, un lac au milieu duquel nous nous trouvons placés; que les principales places où nous faisons notre commerce sont à côté de nos ports; que nous avons des consuls et des agents commerciaux partout. C'est ce qui avait engagé nos pères à n'avoir que 4 bâtiments dans toutes les Echelles du Levant.

Pour le reste des ports de cette mer, des avisos qui y portaient parfois des paquets, et des ordres suffisaient à tous nos besoins.

D'après cette observation il est certain que dans les temps ordinaires 8 à 10 bâtiments seraient plus que suffisants pour soutenir les intérêts de notre commerce dans tous les ports de cette petite mer.

Joignons à cela 6 à 8 avisos constamment en mouvement, et nous verrons qu'en faisant taire l'orgueil pour laisser parler la sagesse et l'économie, qu'en suivant enfin la trace philanthropique indiquée par les Turgot et les Necker, 36 à 40 bâtiments sont plus que suffisants pour protéger notre commerce. M. le ministre nous a dit dans son rapport qu'il en avait déjà

100 d'armés; s'il en est ainsi, nous en possédons beaucoup sous voile qui nous sont entièrement inutiles, et il peut en en désarmant quelqu'un trouver facilement les 2 millions qui lui sont nécessaires.

Necker et les autres ministres antérieurs à la Révolution ne sont pas les seuls qui aient protégé un brillant commerce avec un nombre assez modéré de vaisseaux de guerre.

On ne peut pas disconvenir en effet, Messieurs, que le commerce maritime des Américains ne soit parfaitement bien protégé; dans toutes les mers leur pavillon est peut-être celui qui reçoit le moins d'outrages. Quant à leur navigation, elle est immense, parce qu'ils transportent très-volontiers les marchandises des autres nations. On estimait, en 1832, le tonnage de leurs vaisseaux à 1,389,163 tonneaux, ce qui supposerait qu'ils ont 4 à 5 fois autant de bâtiments que nous en avions en 1787.

Cependant cette navigation si étendue, si grande, si nombreuse protégée par une petite flotte qui ne contenait, en 1832, que 18 bâtiments.

Voici comment étaient composées, à cette époque, leurs stations:

Frégates	2
Corvettes	10
Goëlettes	6
Total	18

On peut voir les détails relatifs à cette marine dans les *Antilles maritimes françaises*, janvier 1833, pages 66 et 68.

Si donc notre commerce n'est pas complètement protégé, ainsi que le dit M. le ministre, ce n'est pas faute de bâtiments armés, puisque nous en avons trois fois plus qu'une administration économe n'en demanderait.

Mais plusieurs causes contribuent sur ce point à grever nos finances et à nuire à notre marine. Je vais successivement les détailler à M. le ministre, persuadé que je lui serai agréable en lui faisant connaître des abus, et en lui fournissant les moyens de les réparer.

En comparant l'état des navires armés de nos jours avec ceux que nous armions autrefois, nous nous apercevons que nous avons sous voile aujourd'hui 19 gabares ou flûtes, tandis que lorsque nous possédions toutes nos colonies nous n'en armions que 6; encore les armions-nous en temps de paix, pour ne pas les laisser pourrir dans nos ports.

La gabare est un navire qui tient, par ses mauvaises qualités, du bâtiment marchand et de la frégate; il est lourd et d'une marche lente, comme le bâtiment marchand; il est chargé d'artillerie, d'un nombreux équipage; il est chargé d'eau et de vivres, comme la frégate: en temps de guerre il peut être de quelque utilité, mais en temps de paix il est trop lent dans ses évolutions pour poursuivre les pirates, et il coûte trop à son maître pour servir comme transport; il n'est donc bon à peu près à rien.

Ce bâtiment a été banni de toutes les marines militaires; nous avons vu que les Américains n'en avaient pas; les Suédois n'en possèdent aucun. Je me suis assuré qu'en 1822 il n'y en avait que 2 dans la marine anglaise, et tous les 2 étaient si vieux qu'ils doivent être détruits depuis longtemps. Cependant, en 1818, quelques motifs secrets, peut-être la fantaisie de quelques administrateurs, mirent ce bâtiment à la mode en France.

Malgré leur inutilité, on en a construit près de 60; ils nous coûtent déjà plus de 30 millions; ils pourront bien être armés encore quelquefois, mais très certainement ils ne rendront jamais de services bien importants à l'Etat.

Nous armons 19 gabares ou flûtes; ces espèces de bâtiments de charge ne peuvent guère être employés pour les stations coloniales, et telle est une des causes du défaut de protection que notre commerce éprouve parfois, quoique rarement.

Dans l'état des flottes armées par nos dévanciers, nous ne trouvons pas de bâtiments de flottille; il y a 10 de ces petits navires dans le nombre de ceux que nous armons aujourd'hui.

Nous avons aussi des bâtiments stationnaires dans nos ports marchands, et sous M. Necker nous n'en avions pas.

Enfin, sur nos côtes, où très certainement nous n'avons pas de pirates à craindre, nous avons constamment 20 bâtiments croiseurs.

On s'est plaint que devers Buenos-Ayres nos bâtiments de guerre étaient trop rares; mais le vingtième de ceux qui sont inutiles dans nos ports ou sur nos côtes aurait suffi pour rétablir l'équilibre et faire respecter notre pavillon.

Un autre reproche encore que je ferai à notre marine, c'est que les bâtiments que nous armons étant trop nombreux, on leur fait faire des voyages inutiles, et dans le seul but de les occuper.

Jadis, lorsque les stations étaient rendues à leur poste, elles y restaient un an, et ne correspondaient guère plus avec la mère-patrie que par le commerce ou par des avisos. Maintenant ce sont des voyages continuels et entièrement inutiles.

Si vous voulez examiner, en effet, les comptes de 1831 vous vous apercevrez que 44 bâtiments sont allés dans l'Archipel, et 40 à Alger, dans le cours d'une seule année.

Le temps du voyage est entièrement perdu pour la protection due au commerce; et pendant que ces bâtiments passaient le phare de Messine ou doublaient la Pantellerie, ils ne pouvaient pas être près de Rio-Janeiro, où le besoin du commerce les réclamait. Cependant ils nous coûtaient toujours fort cher.

Ce n'est donc pas le nombre de bâtiments qui nous manque, c'est le mauvais emploi de nos forces, c'est la mauvaise manière dont on les répartit qui a pu quelquefois intimider notre commerce.

Ce que je dis ne doit pas offenser M. le ministre; dans les hautes fonctions qu'il occupe, son génie, quoique vaste, ne peut pas tout embrasser; aussi ne sont-ce pas des reproches que je lui adresse, mais des avis que je lui donne. Et j'ose espérer que lui et le contribuable que je représente m'en sauront obligation.

Je prierai M. le ministre d'observer que nous avons des possessions si petites au delà des tropiques, que deux frégates et quelques fortes corvettes peuvent nous suffire dans l'Océan, au moins pour quelque temps.

Il pourrait donc diriger dans la Méditerranée 10 de nos frégates, et le vaisseau que nous avons armé : nous aurions alors dans ces parages, sans aucuns frais, une escadre respectable. Il pourrait aussi désarmer ces lourdes gabares qui ne servent à rien et qui nous coûtent si cher.

Il trouverait encore, dans toutes les croisières inutiles qui se font le long de nos côtes, des

équipages et les fonds nécessaires pour faire l'armement qu'il projette.

Dans un budget qui est déjà de 52 millions, il y a de grandes ressources: et je laisse à sa sagesse le soin d'en tirer parti, persuadé que mieux que moi il saura le faire.

Quant à moi, loin de croire que le budget soit insuffisant, je crois qu'il est de beaucoup trop fort. Je me garderai bien de l'accroître, et je vote pour le rejet de la demande que nous fait M. le ministre.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre, je vais donner lecture de l'ordre du jour.

Voix diverses : Il y a des membres dans la salle des conférences.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. le Président. Il n'y a personne dans la salle des conférences; nous ne sommes plus en nombre.

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

Ordre du jour du 27 *mars* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux, examen d'une proposition.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti. (M. Giraud (de la Drôme), rapporteur.)

Rapport de la commission des finances. (Projet de budget du ministère de la justice. M. Chasles, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires pour l'exercice 1834.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 2 millions pour pensions militaires.

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 27 *mars* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 mars, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. J'ai reçu de M. le ministre des finances la lettre suivante portant transmission de l'ordonnance royale nommant à nouveau M. le comte de Mollien, président de la *commission de surveillance de la caisse d'amortissement*, et M. Odier, membre de la même commission :

« Paris, le 23 mars 1834.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ampliation de l'ordonnance du 19 de ce mois, par laquelle le roi a nommé de nouveau M. le comte Mollien, pair de France, président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, et M. Odier, membre de la même commission.

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître à la Chambre le choix de Sa Majesté.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le ministre secrétaire des finances,*

« *Signé :* HUMANN. »

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

« Vu l'extrait du procès-verbal de la Chambre des pairs en date du 3 mars courant, présentant les 3 candidats parmi lesquels nous avons à choisir le président triennal de la commission de surveillance;

« Vu l'extrait du procès-verbal de la Chambre des députés, présentant les 6 candidats parmi lesquels nous avons à choisir un membre de ladite commission;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

« Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. M. le comte Mollien, membre de la Chambre des pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

« Art. 2. Est nommé membre de la même commission, M. Odier, membre de la Chambre des députés.

« Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le 19 mars 1834.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

« *Signé :* HUMANN. »

M. le Président. M. le duc de Saulx-Tavannes, pair par voie d'hérédité, et qui n'avait pu encore siéger par défaut d'âge, présente requête pour être admis. J'ai pris les ordres du roi sur cette admission.

Je vais tirer au sort 3 membres qui formeront la commission à laquelle sera renvoyé l'examen de la requête et des pièces produites à l'appui.

Cette commission se trouve composée de MM. le comte Molé, le baron Davillier et le marquis d'Aragon.

M. le Président. M. le garde des sceaux a la parole pour une communication du gouvernement (*Projet de loi sur les associations, adopté par la Chambre des députés.*)

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le projet de loi sur les associations, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, a été, dans le sein de la Chambre des députés, l'objet d'une discussion longue et approfondie. Les débats qui ont eu lieu à cette occasion, et sur lesquels votre attention s'est nécessairement portée, m'imposent l'obli-

gation de ne pas vous fatiguer par des développements inutiles.

En présentant ce projet de loi à la Chambre des députés, nous invoquions sur l'état politique du pays, et sur les coupables excès des associations, le témoignage de la notoriété publique. La discussion a rendu cette notoriété encore plus éclatante; les projets des associations, leurs doctrines anarchiques, leur résolution avouée de se tenir prêtes à livrer bataille au gouvernement établi, leurs séductions auprès des ouvriers et des jeunes gens, leur appel à tout ce qu'il y a de moins éclairé dans les passions et les préjugés populaires, sont arrivés à un tel degré d'évidence, que vous n'attendez certainement pas de moi que j'en retrace devant vous l'affligeant tableau.

Il était donc nécessaire de demander à la loi de consacrer des mesures énergiques contre les associations. La législation actuelle n'arme à cet égard le gouvernement, pour le maintien de la sécurité publique, dont la défense est son premier devoir, que des dispositions contenues dans les articles 291 et suivants du Code pénal, en vertu desquels nulle association de plus de 20 personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne doit se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à l'association.

L'expérience de tous les jours démontre que l'efficacité de l'article 291 a disparu devant la facilité laissée aux associations pour l'éluder. Ce que nous vous demandons, c'est de donner force et sanction à cet article en ne permettant plus de se soustraire à la loi par des subterfuges, ni de braver ses injonctions et les condamnations judiciaires, grâce à la modicité des peines.

L'article 291 du Code pénal défend les associations de plus de 20 personnes, mais les associations avaient imaginé de se diviser en fractions, dont chacune, prise à part, se composait de moins de 20 membres, et qui, par leur réunion, s'élevaient à un nombre supérieur à celui que la loi tolère. Vainement dejouée par quelques arrêts, cette ruse se perpétuait à la faveur de l'obscurité de la loi. Nous vous proposons de trancher la question de manière à ne laisser désormais prise à aucun doute.

L'article 291 prohibait les associations qui se réunissaient tous les jours ou à certains jours marqués; rien n'était plus facile que de se soustraire à cette disposition, qui, à elle seule, suffirait pour frapper la loi d'impuissance. Nous vous proposons de donner force à l'article 291, en le rectifiant sur ce point.

La pénalité des articles 292 et 294 n'atteignait que les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, et les propriétaires du local où elle se réunissait; et même, à l'égard de ces personnes, la pénalité était bornée à une amende de 16 à 200 francs; la modicité de cette peine encourageait à braver la loi.

Une peine qui s'étende à tous les contrevenants, et qui, suivant les circonstances, descende jusqu'aux peines les plus légères de simple police, mais qui, lorsqu'une juste sévérité devient nécessaire, puisse s'élever jusqu'à un an d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, et jusqu'au double en cas de récidive, et frapper tous les contrevenants : telle est l'économie des dispositions pénales du projet de loi. La mise sous la surveillance de la haute police avait été proposée par le gouvernement contre tous les individus qui, condamnés pour récidive, ont annoncé, par le mépris d'une première décision judiciaire, leur volonté de braver la loi, et qui doivent, par cela même, attirer sur leurs démarches la vigilance particulière de l'autorité publique Un amendement a été proposé pour rendre cette surveillance facultative. Le gouvernement a adhéré à l'amendement, persuadé que la fermeté des magistrats saura faire usage de cette disposition toutes les fois qu'elle sera nécessaire.

Si les aggravations de peine prononcées en cas de récidive avaient besoin d'une justification, elles la trouveraient dans ces provocations insensées qui osent d'avance défier la puissance de la loi en proclamant la désobéissance à ses commandements.

Le gouvernement ni les Chambres ne sauraient être ébranlés par ce cri de désespoir des partis; la loi sera obéie et la violence des protestations n'aura été qu'une preuve de plus de la nécessité et de l'efficacité de ses dispositions.

La Charte vous a investis, Messieurs, par son article 28, de la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi. Le projet de loi reconnaît plutôt encore qu'il n'établit votre haute juridiction. On a proposé de laisser au gouvernement l'option de déférer devant vous les crimes de cette nature ou de les porter devant le jury. Cette opinion a prévalu; elle est appuyée sur de nombreux précédents, et permet de ne pas occuper vos délibérations de beaucoup d'affaires sur lesquelles rien n'appelle une aussi imposante intervention.

Les délits politiques commis par les associations seront déférés au jury conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

A l'égard des infractions à l'article 291 du Code pénal et à la présente loi, elles appartiennent, par leur nature de contravention, à la juridiction correctionnelle. Ce point est un de ceux qui ont été l'objet des plus vifs débats devant l'autre Chambre; mais il est demeuré constant que la règle générale qui préside à la séparation des juridictions, et qui, en matière de presse par exemple, réserve les délits au jury et porte les contraventions devant les tribunaux correctionnels, doit recevoir ici son application.

Le gouvernement est fort éloigné de méconnaître les bienfaits de l'esprit d'association, et on ne saurait, de bonne foi, l'accuser de vouloir étouffer ce que cet esprit peut avoir de fécond et de salutaire. Mais, en dehors des pouvoirs que la loi reconnaît et organise, aucune force indépendante ne peut se constituer pour contrebalancer ou pour mettre en péril la force publique; et plus la faculté d'association a de puissance, plus elle provoque la sollicitude du législateur, et rend nécessaire l'intervention du gouvernement, avant que le danger ne se manifeste par des catastrophes.

Le projet de loi soumet toute association à la nécessité d'une autorisation préalable.

Pour être efficace, la loi doit s'étendre à toutes les associations, quels que soient les objets dont elles s'occupent. Toute distinction entre les associations, fondée sur la nature de l'objet apparent ou réel qu'elles se proposent, offrirait des moyens infaillibles de tromper les prévisions de la loi, et reproduirait cette facilité de l'éluder,

qui a imprimé à l'article 291 du Code pénal ce caractère d'impuissance auquel le projet a spécialement pour but de porter remède. La Chambre des députés a parfaitement senti cette vérité, lorsqu'elle a rejeté tous les amendements qui lui ont été présentés pour créer des distinctions dont l'esprit de parti aurait promptement abusé. Vous connaissez assez les intentions du gouvernement et sa marche habituelle, pour que je n'aie nul besoin de vous dire qu'il mettra autant d'empressement à autoriser les associations utiles, que de fermeté à prohiber les associations dangereuses.

Nous ne vous proposons point une mesure d'exception, et par conséquent nous n'assignons point à la loi une durée purement temporaire. Dans tous les temps, le droit d'association aura besoin d'être réglé par la loi. L'expérience de ces dernières années doit montrer aux plus incrédules qu'il s'agit ici, non d'une théorie vaine, mais d'une loi de conservation pour l'ordre social, réclamée hautement par les faits. Le temps seul pourra nous apprendre si, dans d'autres circonstances, de nouvelles règles seront destinées à remplacer celles que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui : mais à un mal grave et menaçant, il faut apporter un puissant remède.

La loi que nous vous proposons ne doit pas se flétrir pour ainsi dire elle même par l'indication d'un terme auquel elle devrait être effacée de nos codes. Il faut que les magistrats chargés d'appliquer la loi aient foi dans sa durée et dans son principe; que les populations trouvent en elle une longue protection contre l'esprit de désordre; il faut surtout que les associations anarchiques n'ajournent pas à un terme fixe la reprise de leur organisation et la poursuite de leurs projets.

Telle est, en peu de mots, la pensée du projet qui vous est soumis; ce projet donne à l'ordre public des garanties nécessaires; il protège nos institutions contre les partis qui n'étaient forts que de la faiblesse de la loi.

C'est aussi avec confiance que nous sollicitons son adoption de votre haute sagesse et de votre patriotisme éclairé.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Francais,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 25 mars 1834, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, minstre secrétaire d'Etat au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués.

« L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

« Art. 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1,000 francs d'amende.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

« Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas le double du *maximum* de la peine.

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

« Art. 3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement, pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

« Art. 4. Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

« Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal, seront déférées aux tribunaux correctionnels.

« Art. 5. Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

Le projet de loi et l'exposé des motifs, dont la Chambre vient d'entendre la lecture, pourront être imprimés et la distribution faite demain.

Je proposerai donc à la Chambre de se réunir après-demain à midi dans ses bureaux pour l'examen préparatoire de ce projet de loi. Elle se réunira ensuite en séance publique à une heure pour nommer la commission à laquelle l'examen en sera renvoyé. La Chambre pourra ainsi, avant la séance publique, procéder à la formation de ses bureaux. (*Assentiment.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *renouvellement des bureaux* formés dans la séance du 27 février dernier.

(Il est procédé à ce renouvellement au moyen d'un tirage au sort, qui divise en 7 bureaux les membres reçus dont la Chambre se compose en ce moment.)

M. **le Président** proclame le résultat de ce tirage. La Chambre ajourne à samedi prochain, 29 mars, sa réunion dans les bureaux, pour procéder à leur organisation, ainsi qu'à la nomination des nouveaux membres du comité des pétitions.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai fixé pour la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent.*

M. le baron Thénard, rapporteur, a la parole.

M. **le baron Thénard**, *rapporteur*. Messieurs, la loi du 14 juin 1829 avait statué que les espèces duodécimales cesseraient d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle à l'époque du 1er avril prochain, mais que les caisses publi-

(1) Cette commission était composée de MM. le comte d'Haubersart, le comte Mollien, le baron Portal, le comte Reinard, le comte Roy, le comte de Sussy et le baron Thénard.

ques seraient tenues de les admettre pour cette même valeur jusqu'au 1er juillet suivant.

Tout portait à croire que l'espace de cinq ans accordés pour la refonte serait plus que suffisant. En effet, il existait 600 millions au plus d'anciennes espèces qu'il fallait affiner et refondre. Dans un seul atelier on pouvait opérer l'affinage de plus de 60 millions de matières d'argent par an, et il n'était pas un seul hôtel de monnaie qui n'offrît assez de ressources pour fabriquer 2 millions d'espèces décimales chaque mois; celui de Paris aurait pu au besoin porter sa fabrication à près d'un million chaque jour.

D'une autre part, le Trésor avait un grand intérêt à hâter la refonte : les changeurs fondaient et affinaient, pour en retirer l'or et l'argent, les écus dont le poids était fort et le titre élevé; le *frai* les affaiblissait sans cesse ; la fraude les altérait : de telle sorte que le sac de 200 pièces de 6 livres, qui pesait

	en 1816	5k,782
ne pesait plus,	en 1830 que	5k,754
	en 1831	5k,751
	en 1832	5k,746
	en 1833	5k,736
et dans les 2 premiers mois.............	de 1834	5k,732,90.

Cependant les prévisions ne se sont pas réalisées. La refonte n'a été dans les hôtels des monnaies, que de

	12,895,444 fr.	45	en 1830
	53,899,129	10	en 1831
	80,915,283	10	en 1832
	85,220,047	»	en 1833
	23,422,097	60	pour les 2 premiers mois de 1834
Total.......	256,352,001	25; (1)	

à quoi il faut ajouter une grande partie des lingots affinés par le commerce, et versés au change, depuis le 1er janvier 1830 jusqu'au 31 décembre 1833, lesquels ont été

de	43,570,746 fr.	06 c.	en 1830
	52,688,140	55	en 1831
	23,897,639	87	en 1832
	41,397,944	68	en 1833
Total........	161,555,471 fr.	16 c.	

On ne sait pas très exactement, à la vérité, pour combien les anciennes espèces sont entrées dans ces lingots; mais ce qui est certain, du moins, c'est qu'il y a eu des écus fondus et affinés par le commerce pour des sommes très considérables, et qu'il est constant que, depuis le 1er janvier 1830, les hôtels des monnaies ont fabriqué des espèces décimales en argent pour une somme de 417,906,472 fr. 30 c.

On estime, malgré cela, qu'il reste encore trop d'espèces duodécimales en circulation, pour ne pas proroger le délai fixé par la loi du 14 juin 1829. Elles affluent en ce moment aux caisses publiques des départements de l'Ouest, en telle quantité, que l'hôtel des monnaies de Nantes et et ceux qui ont été désignés pour le suppléer, n'ont point assez d'espèces décimales pour les échanger.

(1) On ne comprend pas dans cet état la refonte de 1829, qui s'est élevée à 26 millions, parce que ce n'est qu'en 1830 que l'affinage des anciennes espèces a été adjugé.

C'est pourquoi l'on vous demande de proroger le délai pour le cours forcé des espèces duodécimales d'or et d'argent, du 1er avril, où il doit expirer, aux termes de la loi du 14 juin 1829, jusqu'au 1er octobre prochain, à la condition :

1° Que lesdites espèces seront reçues, pour leur valeur nominale actuelle, savoir : dans les caisses publiques, en paiement des contributions de toute nature, jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les changes des hôtels des monnaies, jusqu'au 31 décembre 1834;

2° Qu'à compter du 1er janvier 1835, elles ne seront plus considérées que comme lingots; que les espèces d'or seront payées au porteur sur le pied de 3091 francs le kilog., comme étant au titre de 900 millièmes; et les espèces d'argent, sur le pied de 199 fr. 41 c. le kilog.. comme étant au titre de 911 millièmes, non compris une bonification de 1 fr.19 c. pour l'or contenu dans chaque kilog. d'argent;

3° Que les espèces qui seront versées comme lingots aux changes, à dater de la promulgation de la loi, seront payées au prix et avec la prime ci-dessus déterminés.

Nous ferons observer d'abord, qu'il est évident que la refonte aurait pu être terminée dans l'espace de 5 ans ; nous n'en voulons pour preuve que la quantité d'espèces fabriquées dans les mois de janvier et de février 1834 : elle s'est élevée à la somme de 23,422,097 fr. 60 ce qui donnerait pour une seule année, 140,432,585 fr. 60.

Mais les événements qui sont survenus ont pu gêner l'administration dans l'exécution de la loi, et la forcer de continuer ses paiements en vieilles espèces, surtout dans les départements de l'Ouest.

Quoi qu'il en soit, nous devons considérer la refonte dans l'état où elle est, et examiner si le délai demandé est nécessaire; de combien il devrait être, et si les mesures proposées sont sagement combinées.

Pour cela, il faut que nous commencions par évaluer approximativement la somme des anciennes espèces d'or et d'argent qui peuvent être encore en circulation.

Les anciennes pièces d'or, dont il a été émis 738,257,152 francs, sont aujourd'hui très rares. A peine en trouve-t-on dans le commerce. 134,462,486 fr. 68 ont été portés au change avant 1829. Presque tout le reste a disparu dans le creuset de l'affineur. La raison en est évidente : c'est que les *louis* qui n'ont été détériorés que par le frais, contiennent sensiblement assez d'or pour équivaloir à leur valeur légale, et renferment de plus 60 à 70 millièmes de leur poids d'argent. Or, pour les affiner, il ne faut sacrifier que 21 à 22 de ces 70 millièmes. L'opération offre donc un bénéfice réel. Voilà pourquoi, depuis longtemps, les changeurs achètent les *louis* à prime pour les refondre, et qu'il n'en a presque point été porté au change. Nous n'avons donc point à nous en occuper.

La question se borne en réalité à l'évaluation des anciennes espèces d'argent encore existantes.

Il en a été émis pour..............	1,966,402,111 fr.	» c.
Sur cette somme, 872,590,227 f. 68 c. avaient été portés au change pour être convertis en monnaie décimale avant 1829, ci.................	872,590,227	68

Depuis, les hôtels des monnaies en ont refoudus pour......	282,252,001	20
Total............	1,154,942,228 fr.	88 c.
Reste donc.......	811,459,883	12

qui n'ont point été portés directement aux changes. Que sont-il devenus ?

On sait que presque toutes les pièces de trois livres, de vingt-quatre sous, de douze sous et six sous ont été fondues ou exportées, et converties en monnaie étrangère ;

Qu'un très grand nombre d'écus de six livres ont été frappés en Suisse d'un coin particulier pour en faire la monnaie du pays, et se trouvent par conséquent démonétisés ;

Que d'autres ont été portés dans des pays lointains, où ils ont cours, et où ils resteront sans doute, si déjà ils n'ont été rapportés en France ;

Que les changeurs ont fait fondre et affiner, avant 1830, pour plusieurs centaines de millions d'écus ; que, depuis 1830, ils en ont encore affiné pour plus de 100 millions.

On sait enfin (et ici se trouvent des éléments assez certains pour la solution de la question) qu'il n'existe presque plus d'anciennes espèces d'argent que dans les départements de l'Ouest, ou du moins qu'il y en a si peu dans les autres départements, qu'il n'en pourrait résulter aucun embarras pour le Trésor en ne prorogeant pas le délai de la refonte.

Or, en portant à 2 milliards la monnaie d'argent existant actuellement en France, ce qui est probablement un *maximum*, et, supposant que les 5 à 6 départements où les anciennes espèces abondent possèdent proportionnellement autant de monnaie que les autres, il en résulterait pour chacun d'eux une somme de 23 millions. (1)

Mais il paraît certain qu'ils possèdent proportionnellement moins de monnaie que les autres départements, et que les nouvelles espèces y sont actuellement aussi abondantes que les anciennes. Il suit donc de là que, dans ces départements, il peut exister encore pour 50 millions environ d'anciennes espèces.

Les conséquences à déduire de ce calcul approximatif sont évidentes ; c'est que le délai demandé doit être accordé, et qu'il est suffisant. Nous sommes d'avis d'ailleurs d'accorder le projet de loi, qui a reçu la sanction de la Chambre des députés. Il conciliera tous les intérêts.

Le Trésor, au moyen de la prorogation, effectuera facilement ses paiements sans être forcé de transporter des espèces décimales pour les échanger contre les anciennes espèces.

Les particuliers ne seront nullement lésés, puisque les espèces duodécimales n'auront de cours forcé que jusqu'au 1er octobre 1834, et qu'elles seront reçues pour leur valeur nominale actuelle, savoir : dans les caisses publiques en paiement des contributions de toute nature jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les échanges des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre 1834.

Il n'y aura évidemment que ceux entre les mains desquels les espèces duodécimales resteront après le 31 décembre 1834, qui supporteront la perte résultant des frais de fabrication et de l'usure. Mais la loi leur ayant donné les moyens de s'en dessaisir pour leur valeur nominale actuelle pendant 3 mois au delà du temps du cours forcé, ils ne pourront l'accuser de rigueur.

Vous remarquez même, Messieurs, que le projet de loi va jusqu'à tenir compte de l'or que renferment les écus ; il est vrai qu'en cela il n'y a rien que de juste, et nous le connaissons si bien, qu'on aurait dû tenir compte aussi, après le 31 décembre 1834, aux porteurs des anciennes espèces d'or, de la valeur de l'argent contenu dans ces espèces valeur qui, sur 1,000 grammes d'or, équivaut à 40 à 50 grammes d'argent. Toutefois, nous n'en ferons point la proposition, parce que les espèces d'or sont très rares, qu'elles sont achetées à prime par les changeurs, et qu'il n'en arrive point, ou que très peu, dans les caisses publiques.

En vous proposant, Messieurs, l'adoption du projet de loi, nous comptons sur l'engagement qu'a pris M. le ministre des finances, qui est d'interdire à tous les comptables publics d'effectuer désormais aucun payement en espèces duodécimales. Sans cette mesure, qui seule peut assurer le succès de la loi, une nouvelle prorogation deviendrait nécessaire dans 6 mois. Celle qu'on vous demande aujourd'hui est motivée ; celle qu'on vous demanderait alors ne saurait l'être ; l'administration mériterait le blâme public.

Ici pourrait se terminer le rapport qui nous a été confié ; mais nous demandons à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur les dépenses auxquelles a donné lieu la refonte des espèces, et sur les conséquences importantes qu'on en peut tirer dans l'intérêt du Trésor.

Les 232,929,902 fr. 60 c. refondus depuis 1830 jusqu'à 1833 ont coûté :

Pour les frais de fabrication.	3,487,640 fr.	91 c.
Pour le faiblage des espèces résultant du *frai* qu'elles ont éprouvé dans la circulation.	930,881	16
Total..........	4,418,522 fr.	07 c.

D'où il suit que la dépense se serait élevée à près de 2 0/0, si la refonte s'était faite comme avant la loi du 14 juin 1829 ; mais heureusement l'analyse chimique est venu prouver qu'il existait pour près de 17 fr. 50 c. d'or dans une valeur de 1,000 livres en argent ; qu'on pouvait l'en retirer par des procédés économiques ; et qu'en même temps les écus de 6 livres, au lieu d'être, terme moyen à 907/1000 de fin, étaient réellement à 911/1000 : de là les avantages tels, que la dépense a été réduite de 4,418,322 fr. 07 c. à 1,981,252 fr. 78 c.

Si maintenant l'on ajoute 1 million pour la refonte des espèces qui sont encore en circulation, et que nous estimons de 80 à 100 millions, il s'ensuivra que la dépense pour l'exécution de la loi du 14 juin 1829 ne s'élèvera au plus qu'à 3 millions.

Mais, Messieurs, cette dépense, qui, sans l'existence de l'or dans les vieux écus et sans le titre plus élevé de 4 millièmes que celui qu'on leur avait attribué d'abord, aurait pu être considérable et s'élever à près de 40 millions pour la

(1) On a fabriqué pour 2,665,609,482 fr. 73 d'espèces décimales. Une partie est restée dans les anciens départements séparés de la France ; une autre a été exportée dans les colonies ou à l'étranger ; enfin une certaine quantité a été refondue par le commerce : c'est d'après ces données qu'on porte à 2 milliards la monnaie d'argent existant en France.

refonte totale des 1,966,402,111 francs des anciennes espèces, soulève une question grave et digne de l'attention des Chambres et du gouvernement.

Notre monnaie est si bien frappée et de si bon aloi, qu'elle a cours presque partout : aussi, la quantité d'espèces décimales faites depuis la loi du 7 germinal an II (28 mars 1803) jusqu'au 1er janvier 1834, est-elle :

En or (1) de........ 1,039,131,600 fr. »
En argent (2)...... 2,665,609,489 fr. 75 c.

Est-il juste que la France ait à supporter les frais de refonte, ceux de faiblage par usure, et même les altérations que des mains infidèles ne font que trop souvent subir à la monnaie? Non, sans doute. On objectera peut-être qu'il est dans l'intérêt de nos relations commerciales de répandre notre monnaie partout, que tous les lingots viennents 'épurer en France, et que c'est pour nous une source de richesses : nous sommes loin de le nier. Mais nous répondrons que sans augmenter les frais de fabrication, il est facile d'atteindre le but que nous proposons. Le projet est simple. Toutefois, pour en saisir l'application, il faut savoir :

1° Qu'une pièce de 5 francs ne contient pas réellement pour 5 francs d'argent fin; qu'elle n'en contient que pour 4 fr. 92 1/2 et que les 7 1/2 restants et équivalents à 1/2 0/0 représentent la façon de la pièce et le cuivre qui en fait partie.

Si donc un particulier portait à un hôtel de monnaie quelconque, un petit lingot d'argent fin valant 4 fr. 92 c. 1/2 ou, ce qui est la même chose, pesant 22 grammes 1/2, il recevrait en échange, une pièce de 5 fr. en rendant 7 c. 1/2. Or, cet échange est souvent fait pour des sommes considérables par des banquiers, des changeurs, etc.; de telle sorte que la quantité d'espèce augmente beaucoup tous les ans : une partie reste en France, une autre va dans l'étranger.

Mais les directeurs de monnaie n'exigent, ni des banquiers ni des changeurs, le *maximum* de frais accordés par la loi, c'est-à-dire 1 1/2 0/0 ou 30 sous pour fabriquer 100 fr.; ils se sont contentés souvent de 3/4 de franc pour 100 fr.

Ne semblerait-il pas convenable, d'après cela, de prélevér un droit de refonte sur cette allocation de 1 1/2 0/0? Ce droit couvrirait facilement les dépenses que l'Etat aurait à faire pour une refonte totale.

Il y aurait d'ailleurs un moyen certain de rendre moins grands les frais de fabrication, et de concourir, par conséquent, à la mesure proposée : ce serait de reduire le nombre des hôtels de monnaie. En effet, qu'auront à faire la plupart des directeurs de monnaie après la refonte? Peu de chose, au point que plusieurs d'entre eux ne couvriront pas leurs frais généraux. Ils se nuiront donc réciproquement. Mais si, au lieu de 13 hôtels, il n'y en avait que 1 à 4 au plus, la fabrication des espèces se ferait à bien meilleur marché; car il en coûte beaucoup moins proportionnellement pour fabriquer 20 millions par an que pour en fabriquer un seul. Il en résulterait pour l'Etat de grands avantages : des hôtels à vendre, et non à entretenir, à reconstruire même; des employés de moins; une surveillance plus facile à exercer; une monnaie d'or et d'argent plus homogène, ou dont le titre réel serait resserré dans des limites plus étroites : une prime assez considérable sur la fabrication.

Nous soumettons ces observations à la Chambre, dans l'espérance qu'elles pourront être accueillies comme une nouvelle source de richesses pour le Trésor.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le délai fixé par la loi du 14 juin 1829, pour le cours forcé des espèces duodécimales, connues sous la dénomination d'écus de 6 livres, 3 livres, pièces de 24, 12 et 6 sous tournois, ainsi que pour les pièces d'or de 48 livres, 24 livres et 12 livres, qui devait expirer au 1er avril 1834, est prorogé jusqu'au 1er octobre suivant. Lesdites espèces d'or et d'argent seront reçues pour leur valeur nominale actuelle dans les caisses publiques en payement des contributions de toute nature, jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les changes des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre 1834.

« Art. 2. A compter du 1er janvier 1835, les espèces duodécimales d'or et d'argent ne seront plus reçues aux changes des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles auront conservé, et seront payées au porteur, savoir : les espèces d'or sur le pied de 3,091 francs le kilogramme, comme étant au titre de 900 millièmes, et les pièces d'argent sur le pied de 199 francs 41 centimes le kilogramme, comme étant au titre de 911 millièmes, au lieu de 907 millièmes, titre fixé par la loi du 14 juin 1829. Les porteurs recevront en outre, pour l'or contenu dans chaque kilogramme d'espèces d'argent, versé aux hôtels des monnaies, une bonification de 1 fr. 19, tous les frais d'affinage déduits.

« Les espèces duodécimales qui seront versées comme lingots aux changes des hôtels des monnaies, à dater de la promulgation de la présente loi, seront payées au prix et avec la prime ci-dessus déterminés. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

Il sera imprimé et distribué demain. Ainsi je proposerai à la Chambre d'ouvrir la discussion générale samedi.

(La Chambre adopte l'avis de son président.)

M. le Président. L'ordre du jour amène maintenant *des rapports du comité des pétitions.*

(La parole est à M. le baron Sylvestre de Sacy, rapporteur.

M. le baron Sylvestre de Sacy, 1er *rapporteur.* Messieurs, les sieurs Duverger de Villeneuve jeune, résidant à Versailles, et Pluyette, domicilié à Paris, se présentent à vous comme étant aux droits des fondateurs de bourses dans cinq bourses dans l'un des anciens établissements de l'instruction publique à Paris, et réclament contre la cessation du service de ces bourses en faveur de leur famille depuis 1825.

Ils avaient déjà présenté une semblable pétition à la Chambre en février 1833; mais la clôture de la session ayant eu lieu avant que le rapport en fût fait, elle n'a eu aucune suite. A cette époque, d'ailleurs, ils étaient en instance contre l'Université, et sans doute la Chambre

(1) En pièces de	40 fr.	».....	185,896,040 fr.	
	20	».....	853,235,620	
(2) En pièces de	5	».....	2,553,869,865	
	2	».....	46,687,018	
	1	».....	44,477,936	
	»	50.....	19,097,065	50
	»	50.....	1,477,598	25

n'aurait pas jugé convenable de statuer sur leur demande avant le résultat de l'action judiciaire.

Les immeubles qui avaient été consacrés à la dotation de ces bourses ont été détournés de leur destination, et aliénés au profit de l'Etat d'où ils induisent que l'Etat a dû contracter l'engagement de remplir les conditions de la fondation : et cette obligation a même, disent-ils, été reconnue, et le droit des représentants des fondateurs consacré, par une loi du 25 messidor de l'an V, loi qui a reçu son exécution par la création du Prytanée français, où ont été réunis tous les boursiers des fondations dites de *familles*, et ceux de toutes les anciennes provinces de France. Ils assurent avoir joui pleinement de leurs bourses dans cet établissement tant qu'il a subsisté, c'est-à-dire jusqu'au gouvernement impérial.

Depuis cette époque, les nominations aux bourses servies aux frais de l'Etat n'ont plus été regardées que comme des faveurs, et toute reconnaissance d'un droit quelconque à l'égard des représentants des fondateurs a été constamment refusée. Toutefois, jusqu'en 1825, les familles des pétitionnaires ont obtenu, à titre de grâces, des nominations aux bourses entretenues par l'Etat, pour plusieurs de leurs fils.

Soit que depuis 1825 une semblable faveur leur ait été refusée, soit qu'ils n'aient plus voulu, en sollicitant des nominations, compromettre le sort de ce qu'ils regardaient comme un droit, les pétitionnaires, se fondant sur le motif que les immeubles, prix de la fondation primitive, ont été, en vertu de la loi du 25 messidor an V, ou restitués en nature au Prytanée français, s'ils n'avaient pas été aliénés, ou remplacés par une rente constituée sur l'Etat au profit de cet établissement, et sur ce que plus tard la dotation du Prytanée a été tranférée à l'Université impériale, avec tout ce qui s'est trouvé disponible en biens de toute nature, provenant des anciens établissements d'instruction publique, ont cru pouvoir former une demande en justice contre l'Université, à l'effet d'être réintégrés dans la jouissance des bourses fondées par leurs auteurs.

Les tribunaux ont repoussé cette action, par le motif que l'Université est une institution nouvelle, étrangère aux engagements pris par l'Etat envers les anciens fondateurs, et que les décrets qui lui abandonnent les biens de l'ancien Prytanée ne contiennent aucune charge relative à l'entretien des bourses réclamées.

Si telle est la législation qui résulte des décrets impériaux constitutifs de la dotation et du régime de l'Université, les pétitionnaires ne peuvent voir, disent-ils, dans ces décrets, qu'une spoliation violente, une sorte de confiscation qu'on ne peut justifier. On le peut d'autant moins que l'Etat lui-même a reconnu ses obligations à leur égard, par divers actes du gouvernement en l'an VII, et par la jouissance non interrompue qu'il leur a laissée de ces mêmes bourses jusqu'en 1810.

Ils soutiennent, de plus, qu'on ne peut leur opposer aucune déchéance, et de tout cela ils concluent que « si la confiscation des droits de cette nature n'a jamais été formellement prononcée par la loi, si les lois de déchéance ne peuvent les atteindre, si le Trésor de l'Etat continue d'entretenir un grand nombre de bourses données gratuitement, la Chambre ne verra aucun motif, pour le ministre, de différer à reconnaître l'obligation d'acquitter la dette de l'Etat envers les anciens fondateurs, en admettant leurs descendants à la jouissance des bourses royales, avant tout acte de pure libéralité sur le fond porté annuellement au budget de l'Etat. »

Nous devons avant tout vous faire observer, Messieurs, que ce n'est point ici une de ces pétitions dont les auteurs s'adressent aux Chambres, sans avoir épuisé les degrés ordinaires du recours aux autorités administratives ou judiciaires; qu'il s'agit d'une sorte de contestation entre l'Etat et des particuliers sur une matière sur laquelle la législation est muette, qui cependant, n'intéressât-elle qu'un très petit nombre de familles, mériterait toujours de devenir l'objet d'une attention sérieuse, puisqu'il s'agit de la propriété et du respect dû aux engagements et aux contrats.

Avant d'entrer dans l'examen de la question en elle-même, nous devons encore faire une observation que nous pouvons appeler *préjudicielle*. C'est que la décision de l'autorité judiciaire, quoique très fondée dans ses motifs, ne décide point le fond de la réclamation. Elle prouve seulement que la demande des pétitionnaires était mal dirigée : 1° parce que le gouvernement, en dotant l'Université, ne s'est déchargé sur elle d'aucune des obligations qu'il avait explicitement ou implicitement contractées en s'emparant des immeubles qui constituaient la propriété des établissements d'instruction publique; 2° parce que la nomination aux bourses payées par l'Etat n'a jamais été attribuée à l'Université, mais a toujours appartenu au premier consul, puis à l'empereur, puis au roi, et que la présentation a constamment été dans les attributions de l'un des ministres.

Maintenant, Messieurs, nous abordons la véritable et unique question que nous paraît présenter cette pétition. Les droits privés des familles qui avaient fondé des bourses en faveur de leurs descendants ont-ils péri dans le naufrage à jamais regrettable, mais irréparable, de tant d'institutions religieuses et d'établissements consacrés à l'instruction ou à la bienfaisance; et n'y a-t-il à offrir pour toute compensation, à ceux qui en ont été dépouillés, que d'inutiles regrets, et la considération du bien général que la Providence a su tirer de tant de catastrophes? Pour s'assurer s'il en est ainsi, nous devons parcourir, aussi brièvement que faire se pourra, la série des lois et des règlements relatifs à cette matière. Veuillez, Messieurs, accorder quelque indulgence aux détails dans lesquels nous ne pouvons nous dispenser d'entrer.

Le premier acte législatif que nous devons remettre sous les yeux de la Chambre, c'est la loi du 12 juillet 1790, qui, en rangeant les biens des collèges comme ceux des hospices civils dans la catégorie des biens nationaux, avait néanmoins statué que les *fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueraient d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de la fondation.*

A cette époque, en introduisant un système nouveau, dont peut-être on n'avait pas suffisamment pesé toutes les conséquences, on n'entendait porter aucune atteinte aux droits et aux intérêts privés. Il en fut autrement en 1793.

Un décret du 8 mars de cette année, assimilant aux autres domaines nationaux les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français, en avait ordonné la vente à quelques exceptions près, dont nous n'avons point à nous occuper.

Toutefois, par cette même loi, toutes les dépenses tant du personnel que du matériel des établissements d'instruction publique étant mises au compte de la nation, on peut croire que, dans l'intention des rédacteurs du décret, le service des bourses fondées par des particuliers en faveur de leurs familles était considéré comme une des charges imposées à l'Etat, ou, comme l'on disait alors, à la nation, bien que le décret ne contînt aucune énonciation spéciale à cet égard. Et une circonstance qui nous semble tout à fait confirmer cette présomption, c'est qu'un décret du 22 mars suivant disposa que *les élèves pensionnaires boursiers qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté conserveront, pendant la guerre, le produit de leurs places, et reprendront également leurs places à la paix, s'il y a lieu.*

Mais, le 5 mai suivant, un autre décret statua que les bourses vacantes dans les collèges ou autres établissements d'instruction publique, seront données, par préférence, aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie. Le même décret abroge tous les modes suivant lesquels il avait été jusque-là pourvu aux bourses, et en établit un nouveau. Aucune restriction ne fut apportée, aucune réserve ne fut faite en faveur des représentants et ayants-cause des fondateurs. Ici commence une véritable spoliation.

Toutefois, les boursiers continuèrent à recevoir l'instruction et la nourriture aux frais du Trésor, et l'établissement ne cessa pas d'être administré sous l'autorité du gouvernement du moment.

La loi du 7 ventôse an III (25 février 1795), portant établissement d'écoles centrales, et celle du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), relative à l'organisation de l'instruction publique, ne contiennent aucune disposition sur cette matière.

Le 25 messidor an V (13 juillet 1797), une loi, qui était comme la première aurore d'un système réparateur, déclara communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant collèges, les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens. L'un des considérants de cette loi doit être mis sous les yeux de la Chambre :

« Considérant, est-il dit dans la déclaration d'urgence, qu'il importe de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique en France; qu'un des moyens les plus efficaces est de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, et que la justice et l'humanité concourent à réclamer... (1) »

Cette loi n'étant qu'une application aux établissements d'instruction publique, de ce qui avait été ordonné précédemment par une loi du 16 vendémiaire an V, relativement aux hospices civils, il est indispensable de rappeler textuellement celles des dispositions de cette dernière loi qui ont trait à l'objet dont il s'agit. Voici ces dispositions :

« Art. 5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le Trésor public ou par des particuliers.

« Art. 6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux, du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

« Art. 9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au Trésor public, seront payées par le Trésor public auxdits hospices.

« Art. 10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus. »

Ces dispositions n'ont pas besoin de commentaire. Mais il n'est peut-être pas inutile de faire observer que la loi réparatrice du 25 messidor an V avait été provoquée par des réclamations de la même nature que celles sur lesquelles vous avez, Messieurs, à statuer aujourd'hui.

La loi du 16 vendémiaire an V, relative aux hospices civils, et dont les principales dispositions que nous venons de rappeler étaient appliquées aux établissements d'instruction, en contenait d'autres en ce qui concerne l'administration des hospices, lesquelles ne pouvaient convenablement être étendues aux collèges, et notamment à l'administration des biens affectés aux fondations de bourses. Ceci donna lieu à un rapport fait le 9 fructidor an V, et à un projet de loi qui avait pour objet de pourvoir à l'administration de l'ancien collège de Louis-le-Grand, connu alors sous le nom d'*Institut central des Boursiers de l'Egalité*, et dans lequel étaient réunis tous les titulaires des bourses fondées dans les collèges de Paris. Ce rapport jette un grand jour sur la matière dont nous nous occupons; mais nous ne nous y arrêterons pas, parce que le projet par lequel il se terminait ne fut pas converti en loi. Toutefois, la principale disposition de ce même projet fut réalisée par un arrêté du directoire exécutif, du 13 messidor an VI (2 juillet 1798), arrêté qui est trop important dans la question, pour que nous puissions nous dispenser de le transcrire en entier :

« Le directoire exécutif, considérant que la loi du 25 messidor an V ayant rétabli les bourses des ci-devant collèges dans la jouissance des biens qui leur étaient affectés, il importe de fixer le mode de leur administration, et que tout délai apporté à cette organisation peut compromettre les intérêts de l'instruction publique, arrête que les bourses fondées dans les ci-devant collèges de Paris seront réunies à l'Institut central des Boursiers, et que les biens de ces fondations seront régis par une administration unique et centrale, composée de cinq membres et d'un agent comptable. En conséquence, sont nommés membres de cette administration MM. Abrial, Cambry, etc. »

Cette administration fut installée, le 13 thermidor an VI, par le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau; et ce fut lui qui, dans le discours qu'il prononça à cette occasion, substitua le nom de *Prytanée français* à celui de *collège Egalité*, ou *Institut central des boursiers*, que cet établissement, échappé miraculeuse-

(1) Voyez deux rapports de Portiez de l'Oise au conseil des Cinq-Cents, des 15 messidor an V et 19 fructidor an VI; un rapport de Dusaulx au conseil des Anciens, du 25 messidor an V; enfin; un rapport de Quatremère aux Cinq-Cents, du 9 fructidor an V.

ment à la tempête révolutionnaire, portait auparavant.

Les actes que nous venons d'analyser ou de transcrire prouvent qu'à l'époque de l'an VI, les droits des représentants des fondateurs aux bourses fondées par leurs auteurs étaient parfaitement reconnus par le gouvernement, comme une conséquence de la loi du 25 messidor an V. Nous allons faire voir que ce qui était reconnu en droit l'était aussi de fait, et dans la pratique. Le seul changement survenu concernait les collateurs des bourses, auxquels était substitué le ministre de l'intérieur, du moins lorsque, dans l'origine, le droit de collation avait appartenu à des corps religieux, à des administrations, ou enfin aux titulaires de quelques grandes dignités qui avaient cessé d'exister par suite de la Révolution. L'exemple que nous allons citer édifiera complètement la Chambre sur ce point.

Au mois de juillet 1792, les administrateurs composant le directoire du département de Paris nommèrent à deux bourses de la fondation Pluyette, et adressèrent, le 19 du même mois, l'acte de nomination des sieurs Antoine-Etienne Pluyette et Philippe-Hilaire Pluyette à M. Champagne, principal du collège de Louis-le-Grand, pour qu'il les fît jouir de leurs bourses.

Le premier de ces deux boursiers ayant quitté le collège pour prendre les armes, adressa, le 1er vendémiaire an VII, aux administrateurs du Prytanée français, une demande tendant à obtenir le payement de 4 années de sa pension, auxquelles il avait droit, ayant pris les armes comme réquisitionnaire; et, par la même lettre, il donnait sa démission de cette même bourse.

En conséquence de la vacance opérée par cette démission, la même bourse fut réclamée par le sieur Duverger de Villeneuve, en faveur de l'un de ses fils; il se fondait sur sa qualité de parent du fondateur, et adressait sa demande au ministre de l'intérieur. Le ministre, en transmettant cette demande, le 29 brumaire an VII, aux administrateurs du Prytanée, les invite à lui faire connaître si les fonds affectés à cette bourse par la fondation permettent d'en faire jouir un nouveau titulaire, « et si, ajoute-t-il, le droit du pétitionnaire est aussi certain que je suis porté à le croire d'après son assertion. »

La réponse des administrateurs reconnaît le droit du pétitionnaire, et constate de plus qu'une partie des immeubles appartenant à la fondation Pluyette existe encore en nature, mais fait observer que 8 maisons qui en faisaient partie ont été aliénées, à l'époque où les biens des collèges étaient rangés dans la classe des domaines nationaux, « et, ajoutent les administrateurs, nous les avons comprises dans l'état des biens appartenant au Prytanée dans le département de la Seine qui ont été vendus, et dont nous sollicitons le remplacement. »

Eclairé par ces renseignements, le ministre nomma à la bourse vacante le fils du sieur Duverger de Villeneuve; et en lui adressant la nomination, le 20 frimaire an VII, il s'exprime ainsi : « Vous trouverez ci-joint l'acte de nomination d'Alexandre-Charles, votre fils, à la place d'élève du Prytanée, fondée par Jean Pluyette, dont vos enfants sont parents par leur mère, et que l'administration du Prytanée certifie vacante par la démission d'Etienne Pluyette, dernier titulaire de cette place. Vous le présenterez au citoyen Champagne, qui le fera jouir des avantages attachés à son nouveau titre. »

Le nouveau boursier fut en conséquence admis au Prytanée, et immatriculé sur le registre d'admission, à la date du 3 nivôse an VII.

Nous prions la Chambre de considérer qu'en citant cet exemple, nous avons bien moins en vue l'intérêt spécial des pétitionnaires, que celui de la question générale qui nous paraît devoir fixer son attention, parce que c'est une question d'équité et de bonne foi.

Parvenus à ce point, Messieurs, si vous daignez vous demander à vous-mêmes si, à l'époque de l'an VII, les droits des représentants des fondateurs des bourses de famille étaient reconnus par la législation et le gouvernement, votre réponse ne saurait, ce nous semble, être douteuse. Il nous reste à examiner si, par quelque acte législatif subséquent, ce droit a péri, ou s'il n'a été que mal à propos méconnu et mis en oubli.

Dans l'analyse des faits et des documents dont nous vous avons occupés jusqu'ici, nous ne vous avons présenté que des lois ou des actes administratifs fondés sur les lois. Dans la suite de notre exposé vous ne verrez presque plus que des actes d'un pouvoir arbitraire, dictatorial, si l'on veut, toujours prêt à varier suivant les exigences du moment, et peu d'accord avec lui-même. Mais, pour bien faire comprendre ce que nous avons à dire, nous devons reprendre les choses de plus haut.

Les bourses fondées dans les collèges de la capitale n'étaient pas toutes de la même nature. A côté des bourses fondées par des chefs de famille dans l'intérêt de leurs parents ou descendants, et pour leur procurer le bénéfice de l'instruction gratuite, bourses qui étaient en fort petit nombre, se trouvaient des bourses nombreuses, fondées par des corporations ou des particuliers, en faveur de certaines localités, telles que diocèses, paroisses, provinces, villes, etc. Un assez grand nombre de ces fondations avait péri en tout ou en partie, par suite de la réduction des rentes sur l'État au tiers consolidé, de la dépréciation des rentes en argent sur particuliers, effet nécessaire de l'accroissement du numéraire; par la suppression de la ferme des aides et gabelles, et peut-être par d'autres causes. Toutefois, suivant un rapport fait au conseil des Cinq-Cents, en l'an VI, le revenu de toutes les dotations de bourses à Paris s'élevait, à l'époque de la Révolution, à 844,010 livres, 14 sous, 6 deniers; et ce qui restait en l'an VI, tant en biens fonds qu'en rentes sur l'Etat tiers consolidé, montait encore à 236,666 francs.

La loi du 8 mars 1793 et celle du 5 mai de la même année n'avaient point supprimé les bourses; elles les avaient, sans aucun égard aux dispositions des fondateurs, affectées aux enfants des défenseurs de la patrie, et en avaient attribué la collation aux administrations départementales. Elles avaient mis à la charge de la nation les traitements des professeurs et instituteurs, le service des pensions dues aux émérites, l'entretien des bâtiments, jardins, etc., et *tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les collèges et autres établissements français de ce genre*, ce qui comprenait nécessairement la nourriture et l'entretien des boursiers. Et il est si vrai qu'on n'entendait changer que la destination des bourses et leur collation, que l'article 9 de la loi du 5 mai 1793 statue que « dans le cas où les fondateurs porteraient qu'il sera fourni aux boursiers des choses en nature relatives aux vêtements, à quelques meubles, livres ou autres objets d'études, la fourniture en

sera faite en monnaie, sur le pied de l'estimation des directoires de département. » D'ailleurs, l'article 11 met expressément à la charge du Trésor la dépense « des bourses mentionnées au présent décret ». Et nous avons la preuve entre les mains que jusqu'à la fin de l'an V l'Institut Central des boursiers recevait du gouvernement, en nature, le pain et la viande, et en numéraire le surplus des fonds nécessaires à son entretien.

Par une conséquence directe d'un système opposé qui restituait aux établissements d'instruction leurs biens non encore aliénés, et les indemnisait de ceux qui avaient été vendus, la loi du 25 messidor an V, leur appliquant l'article 11 de celle du 16 vendémiaire, statuait qu'après la restitution et le remplacement effectués, il ne pourrait être accordé à ces établissements aucun secours, sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

On a élevé, à ce qu'il paraît, la question de savoir si le remplacement ordonné par la loi du 25 messidor an V avait été réalisé; et, supposant qu'il ne l'avait point été, on en a fait un argument contre les représentants des anciens fondateurs, dont les droits, a-t-on dit, avaient dû périr avec leur gage. Ce raisonnement mérite peu qu'on y réponde : car, 1° l'Etat ne pourrait jamais se faire un titre d'un manque de foi et d'une infraction à la loi; et 2° il devait, jusqu'au remplacement en domaines nationaux, payer aux collèges une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus.

Il est donc tout à fait superflu de rechercher, pour l'objet qui nous occupe, si le remplacement des biens vendus en autres domaines nationaux a été effectué en tout ou en partie.

Nous avons tout lieu de penser que, malgré les sollicitations réitérées des administrateurs du Prytanée, ce remplacement est resté sans exécution. On s'est borné à restituer les biens non aliénés, et à représenter par une subvention annuelle le revenu des propriétés vendues. Pour l'an VI, cette subvention avait été portée à 180,00 francs. On crut, pour l'an VII, à raison des restitutions déjà opérées, pouvoir le réduire à 119,000 francs, somme que nous trouvons portée au budget du ministère de l'intérieur pour cette même année. Elle fut portée, pour l'an VIII, à 200,000 francs. Les fournitures de comestibles en nature avaient cessé avec le commencement de l'an VI.

Nous passons aux actes du Consulat. Le 1er germinal an VIII (22 mars 1800), un arrêté des consuls ordonna que le Prytanée français serait divisé en 4 grands collèges, soumis à une même administration, et placés, le 1er, dans le local actuel du Prytanée; le 2e, à Fontainebleau; le 3e, à Versailles, et le 4e, à Saint-Germain; que, dans chacun de ces collèges, il y aurait 100 places d'élèves, dont la nomination serait faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur; que ces élèves seraient pris *exclusivement* parmi les enfants peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions. Par le même arrêté, les 4 collèges sont autorisés à recevoir des pensionnaires, et l'administration centrale du Prytanée est confiée à un directoire composé de 5 personnes qui doivent administrer gratuitement. Enfin, il y est dit : « Les revenus du Prytanée et la subvention de 200,000 francs accordée pour l'an VIII à cet établissement, sont affectés tous les ans au payement des 400 bourses. » Il est à remarquer qu'il n'est pas dit un mot, ni dans l'arrêté, ni dans le rapport du ministre de l'intérieur qui l'a provoqué, des bourses de famille; de sorte que, soit par oubli, soit à dessein, il y a ici une spoliation tacite, faite par un acte qui n'a aucun caractère législatif.

Le même silence est gardé dans un autre arrêté du 3 nivôse an IX (24 décembre 1800), relatif aux élèves du Prytanée, et dont il est superflu de rappeler les dispositions.

Un règlement général pour le Prytanée français, rédigé par le ministre de l'intérieur, fut approuvé par le premier consul, le 27 messidor an IX (16 juillet 1801.) On y voit d'abord que les 4 colléges sont établis à Paris, Saint-Cyr, Saint-Germain et Compiègne; que le nombre total des élèves gratuits à la charge du gouvernement est porté à 900. Les articles capitaux de ce règlement sont d'ailleurs conformes aux dispositions de l'arrêté du 1er germinal an VIII. L'administration centrale est fixée à Paris. Nous ne devons extraire de cet acte que les deux articles suivants :

« Art. 5. Les revenus du Prytanée se composent : 1° du produit des biens qui lui sont affectés par le gouvernement; 2° d'une subvention extraordinaire fournie par le gouvernement et portée sur le budget du ministre de l'intérieur.

« Art. 6. Une administration centrale est chargée du recouvrement, de la régie et de la répartitition des biens et revenus affectés au Prytanée. Elle reçoit et arrête les comptes de leur emploi dans toutes les maisons et pour tous les besoins. »

Le 21 floréal an X (10 mai 1802), fut proclamée la loi générale de l'instruction publique, par laquelle furent créés les lycées et les écoles spéciales; l'article 32 porte qu'il sera entretenu aux frais de la République 6,400 élèves pensionnaires dans ces deux genres d'établissements. L'article 33 statue sur les règles à suivre dans le choix de ces élèves. Toutes les dépenses annuelles exigées pour cette institution colossale étaient évaluées à 7,310,000 francs.

Par un arrêté du 6 ventôse an XI (25 février 1803), le collège de Compiègne reçut une organisation spéciale, et fut converti en une école d'arts et métiers ; en sorte que le Prytanée français ne se composa plus que de 3 divisions, et que les revenus ne furent plus appliqués qu'à 3 établissements.

Un arrêté du 21 prairial an XI (10 juin 1803) sanctionna un règlement général pour les lycées. Ce ne fut qu'en l'an XIII que les lycées furent définitivement établis.

L'établissement des lycées devait amener la suppression des 4 collèges, dont la réunion s'était appelée le *Prytanée français*. Aussi, dès le 15 vendémiaire an XII (8 octobre 1803), un arrêté des consuls ordonna : 1° que le collège de Saint-Cyr, qui formait une des divisions du Prytanée, porterait seul, à l'avenir, le nom de *Prytanée français ;* 2° qu'à dater du 1er vendémiaire an XII, les fondations dont les 3 divisions ou collèges jouissaient en commun, seraient exclusivement affectées à l'entretien et à l'instruction des élèves du gouvernement placés à Saint-Cyr, ainsi qu'aux frais d'entretien et de réparations des bâtiments. Un autre décret du 19 nivôse suivant (9 janvier 1805) institua un nouveau mode d'administration des biens et revenus du Prytanée de Saint-Cyr.

Ce nouvel état de choses où tout souvenir des bourses de famille avait disparu par une simple

prétérition, ne fut pas plus solide que le précédent; et une loi du 8 pluviôse an XIII (25 janvier 1805), publiée le 18 du même mois de pluviôse, ordonna, 1° que les immeubles de toute nature affectés d'abord aux Prytanées, et formant alors la dotation du Prytanée français établi à Saint-Cyr, seraient vendus; 2° que le prix des ventes serait versé à la caisse d'amortissement, et employé en acquisition de rentes sur l'Etat. On ne manqua pas, selon l'usage, de colorer cette désastreuse opération de prétextes auxquels vraisemblablement ne crurent point, ni ceux qui la proposèrent, ni ceux qui l'adoptèrent.

Le 3 floréal an XIII (28 avril 1805) un décret impérial fixa le nombre de bourses, demi-bourses et trois quarts de bourses, alloué à chaque lycée.

L'Université fut enfin instituée par la loi du 10 mai 1806. Son organisation devait être présentée, en forme de loi, au Corps-Législatif, dans la session de 1810; mais cette promesse fut mise en oubli, et cette organisation fut faite par un simple décret impérial du 17 mars 1808.

Mais dès le 5 mars 1806, la dotation du Prytanée de Saint-Cyr, qui, comme on l'a vu, provenait des biens de l'instruction publique, avait encore subi une transformation, par un décret qui ne fut pas mis au *Bulletins des lois*, mais qui est d'une très haute importance pour le sujet que nous traitons. En voici les principales dispositions :

« Art. 1er. L'administration du Prytanée de Saint-Cyr cédera à la caisse d'amortissement la propriété des biens et rentes composant la dotation de cet établissement, ainsi que le prix des biens vendus en exécution du décret du 11 ventôse an XIII.

« Art. 2. La caisse d'amortissement transférera au Prytanée, *en payement des biens et rentes de sa dotation*, une rente perpétuelle de 400,000 francs en 5 0/0 consolidés, avec jouissance du 1er janvier 1806. Cette rente est déclarée inaliénable.

« Art. 3. Les bois inaliénables du Prytanée... sont définitivement réunis au domaine national. »

D'après des renseignements dignes de foi, les biens et rentes cédés par le Prytanée formaient un revenu annuel de plus de 550,000 francs.

Cette même rente de 400,000 francs ne resta pas longtemps affectée au Prytanée de Saint-Cyr. L'article 131 du décret du 10 mars 1806 porte la disposition suivante: « Les 400,000 francs de rentes inscrites sur le grand livre et *appartenant à l'instruction publique* formeront l'apanage de l'Université impériale. »

Le 24 du même mois, un décret, qui semble avoir eu pour but principal de faire disparaître les mots remarquables *appartenant à l'instruction publique*, s'exprime ainsi :

« Art. 1er. La rente perpétuelle de 400,000 francs que la caisse d'amortissement avait tranférée au Prytanée de Saint-Cyr, conformément à l'article 2 de notre décret du 5 mars 1806, composera la dotation de l'Université impériale.

« Art. 2. L'Université entrera en possession de cette rente au 1er juillet prochain.

« Art. 3. A dater de la même époque, le Prytanée de Saint-Cyr sera entièrement à la charge du département de la guerre. »

On conçoit à présent comment les pétitionnaires, représentants d'un fondateur de bourses de famille, ont pu être induits à croire qu'ils avaient pour obligée l'Université, comme jouissant d'une rente de 400,000 francs donnée d'abord au Prytanée de Saint-Cyr, en remplacement de biens immeubles et de rentes qui provenaient, dans l'origine, des établissements d'instruction publique; mais en vain ils ont poursuivi judiciairement l'Université; les tribunaux ont rejeté leur demande, par le motif que le gouvernement en dotant le nouveau corps enseignant, ne lui avait imposé aucune charge.

D'ailleurs, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, ce que les pétitionnaires pouvaient réclamer, c'étaient des nominations à des bourses, le cas advenant qu'ils eussent à présenter des sujets idoines à les occuper. Or, la nomination aux bourses impériales ou royales était étrangère à l'Université. Enfin la rente de 400,000 francs, donnée à l'Université, avait une affectation toute spéciale aux services dont cette administration était chargée.

Ici l'on pourrait faire deux objections que nous devons prévenir : on pourrait dire en premier lieu que l'Université nommait aux bourses entretenues aux frais de la ville de Paris. Car il faut observer que le gouvernement impérial, qui avait pris l'engagement d'entretenir dans les lycées un certain nombre de bourses, nombre sur lequel reposait l'existence et la conservation de ces établissements, n'avait pas tardé à se décharger d'une partie de cette obligation sur les villes. Un décret du 17 septembre 1808 règle ce qui concerne le payement des bourses du gouvernement, et celui du contingent annuel des villes pour les bourses destinées dans chaque lycée aux élèves des écoles secondaires. C'était en effet l'Université qui nommait aux bourses des villes. Mais les pétitionnaires ne sauraient tirer de ce fait aucun argument en faveur de leur prétention : 1° parce qu'il est évident qu'ils ne sauraient avoir pour obligées les villes qui entretiennent ces bourses; 2° parce que l'Université ne nommait que sur la présentation de l'autorité municipale.

La seconde objection résulte d'une disposition d'un décret du 11 décembre 1808, qu'il faut transcrire textuellement.

« Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux universités, académies et collèges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale.

« 2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités où il existerait encore des biens suffisants pour la dotation et l'entretien d'un lycée ou d'un collgèe, l'Université impériale entretiendra un de ces deux établissements, et des bourses y seront données *par nous, suivant la destination des fondateurs, et de préférence aux familles de ceux-ci*, sans déroger toutefois aux dispositions particulières prises par nos précédents décrets pour les universités de Gênes, Turin, Genève ou autres. »

Outre qu'il est évident que ce décret s'appliquait bien plus aux pays conquis qu'à la France ancienne, les termes mêmes du décret prouvent que les bourses à établir dans ces lycées ou collèges devaient être entretenues, non par l'Université, mais par le gouvernement, qui s'engageait à se conformer aux intentions des fondateurs, et à faire jouir de ces bourses leurs descendants par préférence. Ainsi, lorsque l'Université établit à Paris le collège de Saint-Louis, le gouvernement lui assura un certain nombre de bourses royales.

Cette seconde objection tombe donc comme la

première. Toutefois, les dispositions de l'article 2 de ce dernier décret nous paraissent indiquer ce que les représentants des bourses de famille peuvent légitimement réclamer, non de l'Université, mais du gouvernement, qui s'est emparé de tous les biens affectés depuis des siècles à l'instruction publique et en a disposé définitivement.

Sans doute il ne serait ni possible d'opérer, ni raisonnable de demander le rétablissement de toutes nos institutions anciennes englouties dans un naufrage commun, et dont plusieurs, on ne saurait le méconnaître, ont été remplacées avec avantage par de nouveaux établissements plus conformes à nos mœurs, et organisés d'après de meilleurs principes. Sans doute aussi aucun homme de bon sens ne demandera qu'on répare toutes les injustices, toutes les spoliations, tous les dommages privés qu'ont enfantés 40 ans et plus de secousses violentes et de révolutions successives. Mais, s'il est quelques-uns de ces dommages privés qu'on puisse faire disparaître, surtout sans aucun sacrifice pour l'Etat, sans qu'il en coûte une obole aux contribuables, est-il juste, est-il sensé, est-il politique de s'y refuser? Vous ne le croirez pas, Messieurs, et vous vous ferez un devoir d'en avertir la sagesse et la justice du gouvernement. Tel est, nous le croyons, le cas dont il s'agit.

Les bourses entretenues aujourd'hui aux frais de l'Etat et des villes doivent être, ce nous semble, considérées comme un juste et suffisant remplacement de toutes les fondations faites par des corporations qui n'existent plus, ou même par des particuliers, bénéficiers et autres, en faveur de certaines localités. Ces fondations avaient un caractère commun d'intérêt public joint à un intérêt local; mais, dans le système actuel d'administration publique, tous ces intérêts locaux sont extrêmement affaiblis et sont confondus dans l'intérêt général. D'ailleurs, les bourses entretenues aux frais des villes peuvent être envisagées comme un équivalent spécial des fondations anciennes de cette nature.

Il n'en est pas de même des représentants des fondateurs de bourses de familles; aucun remplacement, aucun équivalent ne les indemnise de la spoliation dont ils sont victimes. Toutefois, la nomination aux bourses royales étant entièrement à la libre disposition du gouvernement, il est arrivé déjà plus d'une fois, de 1810 à 1825, qu'il a pris en considération, dans le choix des élèves boursiers, la qualité de descendant ou représentant de fondateurs; ce qu'il a fait, il peut, il doit, ce semble, continuer à le faire.

Les pétitionnaires, il est vrai, ne se bornent pas à demander que la même mesure leur soit appliquée à l'avenir. Ce n'est là, disent-ils, qu'une faveur, et non la reconnaissance d'un droit. Ce qu'on leur a accordé, on pouvait le refuser; et c'est précisément contre cette éventualité, contre l'assimilation de ce qu'ils regardent comme un droit, à une faveur précaire, qu'ils réclament. Sans doute, ils ont perdu de vue l'obligation où s'est trouvé le gouvernement d'opposer, par un arrêté du 25 février 1809, sanctionné plus tard par les lois de finances, une barrière insurmontable à toutes les réclamations futures, qui, si elles étaient admises, imposeraient une dépense au Trésor public. C'est là une de ces mesures commandées par une impérieuse nécessité, justifiées par l'axiome qui veut que le salut de l'Etat soit la loi suprême, et dont il n'est plus permis de s'écarter. Mais ce qui fait une exception en faveur de la cause des pétitionnaires, c'est que, pour remplir à leur égard ce que paraissent demander les règles communes de l'équité, il n'est pas besoin d'ouvrir aucun crédit spécial au ministère de l'instruction publique, d'imposer aucune nouvelle charge au Trésor. Il ne s'agit que de donner suite, pour l'avenir, à une mesure qui a déjà été adoptée jusqu'en 1825. Il dépend de M. le ministre de l'instruction publique de se faire une loi de porter toujours de préférence, sur les listes de présentation aux bourses royales, les représentants des anciens fondateurs, pourvu toutefois qu'ils réunissent les conditions requises pour les obtenir. Si, comme il paraît résulter des relevés qui nous ont été communiqués, les fondations de bourses de familles s'élèvent tout au plus, dans la réalité, aujourd'hui à 20 bourses, l'effet d'une mesure telle que celle dont nous parlons n'occasionnerait, chaque année, qu'un bien faible prélèvement sur le nombre des faveurs dont dispose le Gouvernement.

Au surplus, nous n'avons point ici à tracer au ministre la marche qu'il pourra adopter pour faire droit à une réclamation qui nous a paru digne d'occuper l'attention de la Chambre, et de provoquer la sollicitude du gouvernement. Nous avons dû porter la lumière sur une question qui nous a semblé n'avoir point été jusqu'à ce jour suffisamment approfondie; et nous croyons vous avoir mis à même, Messieurs, de statuer en connaissance de cause sur la pétition des sieurs Duverger de Villeneuve et Pluyette. Nous vous en proposons avec confiance, le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique. (*Adopté.*)

M. **comte de Tascher**, 2° *rapporteur*. Messieurs, le sieur Mongalvy, avocat à Paris, propose un projet de loi pour la suppression du duel.

La pétition du sieur Mongalvy soulève une des questions les plus graves et les plus difficiles qui puissent appeler l'attention et fixer les méditations des législateurs. Sorti avec nos pères des forêts de la Germanie, ce préjugé barbare a résisté à la civilisation chétienne et à tous les efforts tentés pour l'extirper. L'esprit militaire le nourrit et la civilisation ne le désarme pas.

En 1829, cette question a déjà occupé la Chambre des pairs, qui, après une longue et profonde discussion, adopta, en le modifiant, un projet de loi sur le duel, présenté par l'honorable M. Portalis, alors garde des sceaux.

Dès cette époque, la question du duel avait été l'objet des études du pétitionnaire. Les exemples récents qu'il cite, ceux plus récents auxquels il fait allusion, tendent à prouver que la nature du gouvernement représentatif et les libertés qu'il a fondées réclament plus fortement que jamais une garantie contre l'intervention brutale du duel. Il espère que le gouvernement s'empressera de les soustraire à cette barbare et tyrannique juridiction de l'épée et du pistolet.

Dans une brochure, jointe à sa pétition, le sieur Mongalvy examine la question du duel, et la décompose en trois questions que voici :

1° Le duel doit-il être distingué, recherché et puni?

2° La loi commune doit-elle être chargée de ce soin, et, dans ce cas, recevoir les modifications nécessaires?

3° Le duel doit-il être l'objet d'une législation spéciale?

Le pétitionnaire résout cette dernière question par l'affirmative, et, en conséquence, il

propose pour la répression du duel un projet de loi en 18 articles, et l'adresse à la Chambre des pairs.

Cet exposé, Messieurs, suffit pour vous faire apprécier l'importance et le mérite de la pétition du sieur Mongalvy; là aussi se borne le devoir de votre comité qui se croit suffisamment autorisé à vous en proposer le renvoi à M. le garde des sceaux et à votre bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Marc Barreau, professeur, demeurant à Saint-Jean-de-Luz, adresse à la Chambre, sous forme de pétition, un mémoire de 12 pages sur le mérite de la méthode d'enseignement, dont il se croit l'inventeur, et qu'il pousse depuis l'A B C jusqu'à la rhétorique et l'improvisation. Sa méthode de lecture consiste à apprendre aux enfants à connaître les lettres avant les syllabes, et les syllabes avant les mots, en un mot, à épeler; et les autres parties de sa méthode sont à peu près aussi neuves.

Le sieur Barreau nous apprend qu'il a perfectionné sa méthode, par l'expérience acquise dans ses lointains voyages, où il a trouvé dans les bois l'homme sauvage, n'ayant pour armes que ses ongles et des graillements pour langage. Il a aussi suivi l'homme civilisé jusque dans les palais.

Malgré son zèle pour le perfectionnement, le pétitionnaire se plaint de ce qu'après le siècle de Périclès, la cohorte du progrès assiègeait le temple des Muses, et y jetait des brochures qui vexaient les 9 sœurs, et menaçaient le Parnasse d'une déroute scientifique.

Le sieur Barreau termine son mémoire en demandant l'appui de la Chambre pour être autorisé à montrer les matières mentionnées dans sa méthode, et à ouvrir un cours de droit politique à Bordeaux, ainsi qu'il l'a déjà vainement demandé pour Marseille et Bayonne.

Votre comité a pensé, Messieurs, que la loi sur l'instruction primaire qui, comme le désire le sieur Barreau, a pour objet de répandre l'instruction, ouvrait un champ assez vaste au zèle du pétitionnaire pour le progrès des sciences. En conséquence, il a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa demande. (*Adopté.*)

(Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre s'ajourne à samedi prochain, 29 du courant, à midi dans les bureaux, et à une heure en Assemblée générale.)

(La séance est levée à quatre heures.)

Ordre du jour du samedi 29 *mars* 1834.

A midi, réunion dans les bureaux :

1° Organisation des bureaux renouvelés dans la dernière séance, et nomination des nouveaux membres du comité des pétitions;

2° Examen du projet de loi relatif aux associations.

A une heure, séance publique :

1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur les associations;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer;

3° Discussion en assemblée générale du projet de loi tendant à proroger le délai fixé pour la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 27 *mars* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 26 mars est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.*

M. **Giraud** (*de la Drôme*), *rapporteur*, a la parole.

M. **Giraud** (*de la Drôme*), *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour objet : 1° d'imputer sur les intérêts du capital de 29,300,000 francs, versé par Haïti à la Caisse des dépôts et consignations, le déficit de 452,857 fr. 04 que présente le premier cinquième des liquidations; 2° de répartir aux colons la somme restant libre sur ces intérêts.

La commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son travail, c'est la tâche que je viens remplir aujourd'hui.

Lorsqu'en 1825, une ordonnance royale eût accordé à la république d'Haïti l'indépendance pleine et entière de son gouvernement et de son territoire aux conditions de certains avantages commerciaux et d'une indemnité de 150 millions payable en 5 termes égaux, d'année en année, à partir du 31 décembre 1825, au profit des anciens colons de Saint-Domingue, une loi dut poser les bases de l'appréciation de cette indemnité, et régler le mode de répartition entre les ayants droit. Tel est l'objet de celle du 30 avril 1826, et de l'ordonnance royale du 9 mai suivant, rendue pour en faciliter l'exécution.

Je n'entrerai pas dans le détail de toutes leurs dispositions : je me bornerai à reproduire celles qui ont un rapport immédiat avec le projet de loi qui nous occupe.

La loi du 30 avril 1826 porte :

« Art. 1er : La somme de 150 millions, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction, au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déchéance. »

« Art. 8. L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième, et d'année en année,

« Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale, aura été versée dans la Caisse des dépôts et consignations. L'excédent, ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra, ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc, des indemnités liquidées. »

L'ordonnance du 9 mai 1826 porte :

« Art. 38. A la réception du tableau mentionné en l'article précédent (indiquant les in-

(1) Cette commission est composée de MM. Lallier, de La Rochefoucauld (Jules), Riollay, Giraud (Drôme), Dufau, Jousselin, Le Bastard de Kerguiffinec, Pons, Lacaze.

demnités liquidées), le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations fera expédier, au nom des ayants droit, et par cinquième, d'année en année, les mandats de payements par imputation sur le crédit spécial de 150 millions affectés à l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue. »

« Art. 40. Dans chaque mandat de payement, le cinquième de la somme liquidéé sera, s'il y a lieu, et conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale qui aura été versée dans la Caisse des dépôts et consignations. »

Il était nécessaire, Messieurs, de mettre sous vos yeux le texte même de ces dispositions que nous aurons à rappeler dans le cours de la discussion; vous y aurez remarqué, sans doute, et c'est une observation que l'on peut appliquer à l'ensemble, soit de la loi, soit de l'ordonnance royale, qu'elles sont rédigées sous l'influence d'un fait convenu, non douteux alors, mais qui, malheureusement, ne s'est pas réalisé depuis; je veux dire du fait de l'entière libération d'Haïti, par le payement des 150 millions auxquels cette république s'était engagée.

La commission établie, dès 1826, pour la liquidation de l'indemnité avec un luxe d'employés que l'on est d'autant plus en droit de reprocher au Gouvernement précédent, que les frais ont été depuis mis, à titre d'avance, à la charge des malheureux colons, n'apporta cependant pas dans son travail la célérité qu'on semblait devoir attendre d'un aussi nombreux personnel; peut-être même faut-il rejeter en partie sur ce nombre et sur le mode de distribution de la tâche entre 3 subdivisions de la commission, délibérant plus qu'elles n'agissaient, les lenteurs de l'opération.

Quoi qu'il en soit, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui n'avait reçu d'Haïti qu'une somme de 29,300,000 francs, au lieu de celle de 30 millions que ce gouvernement devait pour le premier cinquième de l'indemnité, sur l'espoir que de nouvelles valeurs prochainement attendues ne tarderaient pas d'être fournies, mit en payement, dès le mois d'octobre 1826, les premières liquidations pour un cinquième intégral. Il est à regretter, on doit le dire, qu'une semblable détermination ait été prise et que le directeur se renfermant dans la rigueur de son droit et dans l'interprétation sévère de la loi, ne se soit pas borné à payer aux colons liquidés en premier lieu un cinquième de leur indemnité, non pas intégral, mais simplement proportionnel au capital réel qui avait été versé par Haïti dans la caisse. On comprend, s'il eût agi ainsi, que, quelque fût en dernier résultat le chiffre de la liquidation totale, chaque colon aurait eu la même part relative dans la somme capitale de 29,300,000 francs; tandis qu'en continuant à payer à tous au fur et à mesure de la liquidation un cinquième de leur indemnité, il est évident qu'à la fin, dans le cas où le premier cinquième de l'indemnité totale liquidée excéderait les 29,300,000 francs versés par Haïti, la différence constituerait un déficit au préjudice des colons appelés à recevoir les derniers leur payement.

C'est ce qui est arrivé, Messieurs. La commission de liquidation a terminé ses travaux le 30 juin dernier, époque que l'article 10 de la loi de finances du 23 avril 1833 avait fixée pour sa dissolution. Le compte final présente une masse d'indemnités s'élevant à la somme de 148,764,285 fr. 20; dont le cinquième est de 29,752,857 fr. 04, payés ou à payer aux ayants droit.

En comparant cette somme à celle qui a été versée à la Caisse des dépôts et consignations de 29,300,000 francs, on trouve un déficit de 452,857 fr. 04.

Le projet de loi propose de prélever ce déficit sur les intérêts accumulés dans la Caisse des dépôts et consignations au crédit des colons, et s'élevant, ainsi que nous le verrons plus bas, à la somme de 4,209,437 fr. 30. C'est l'objet de l'article 1er.

Votre commission approuve cette mesure, qui lui paraît d'une rigoureuse justice. Il serait en effet contraire à toute équité, que ce déficit tombât à la charge des colons qui, liquidés en dernier lieu, et par des circonstances entièrement étrangères à leur volonté, n'ont pu encore toucher le premier cinquième de leur indemnité.

Seulement votre commission, voulant faire disparaître l'espèce de contresens que présente l'article du Gouvernement qui appelle *excédent* ce qui constitue un véritable déficit, vous propose une rédaction différente, qui lui paraît rendre, en termes non équivoques, la disposition à laquelle elle adhère.

La seconde partie du projet de loi est relative à la répartition du reliquat des intérêts produits au profit des colons, déduction faite des frais de liquidation et de prélèvement ci-dessus.

Vous avez vu, Messieurs, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 30 avril 1826, chaque cinquième de l'indemnité devait porter intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, c'est-à-dire le soixante-unième jour après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale aurait été versée dans la Caisse des dépôts et consignations.

Les 29,300,000 francs versés par Haïti à différentes échéances, du 8 novembre 1825 au 18 novembre 1826, ont produit en faveur des colons, à raison de 3 0/0 par an, depuis le 9 avril 1826 (date moyenne des versements, calculée d'après la base de l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816), jusqu'au 31 décembre 1833, époque de l'arrêté de compte, et eu égard aux payements faits successivement sur le capital, une somme de 4,209,437 fr. 30 qui serait à répartir entre eux, et qui permettrait, si elle demeurait entière, de donner à chacun l'intérêt de 3 0/0 que la loi avait eu l'intention de lui assurer.

Malheureusement, Messieurs, il n'en est point ainsi. Les prévisions de la loi ont été trompées; Haïti n'a pas même payé jusqu'à présent le premier cinquième de l'indemnité en capital, et de là nous est imposée la nécessité de prélever, comme le Gouvernement le demande par l'article 1er de ce projet de loi, ce déficit imprévu sur les intérêts. C'est donc d'abord une somme de 452,857 fr. 04 à déduire de celle de 4,209,437 fr. 50.

Mais la loi du 21 avril 1832 a mis en outre à la charge des colons les frais de liquidation qu'elle a considérés comme une avance faite par l'Etat. Ces frais ont été arrêtés par le ministre des finances à la somme de 2,052,212 fr. 30.

La plus grande partie de cette somme a été dépensée sous la Restauration depuis l'année 1826, où la commission dont nous avons déjà parlé commença ses travaux, jusqu'en 1830 où

le Gouvernement de Juillet, changeant le mode de liquidation, et diminuant en même temps le nombre et le traitement des employés, vint apporter dans cette opération une célérité et une économie qu'on n'y avait pas vu régner jusqu'alors. Le compte final rendu par le commissaire-liquidateur, et qui a été distribué à la Chambre en offre la preuve dans ses résultats. En effet, Messieurs, cette liquidation a duré 7 ans et a compris le jugement de 16,676 affaires. Pendant 4 ans et demi, sous la Restauration, 7,926 affaires jugées ont coûté 1,564,410 fr. 62; et depuis, en 2 ans et demi, les 8,750 affaires restantes, qui n'etaient pas les moins sujettes à contestation, ont été terminées et n'ont coûté que 487,801 fr. 68. Le terme moyen des frais de chaque liquidation a été dans la première période de 197 francs et de 55 francs dans la seconde.

Cette épargne considérable et de temps et d'argent, réalisée sur la fin de la liquidation par les sages mesures du Gouvernement de Juillet, accuse trop hautement l'esprit de prodigalité qui avait présidé, sous le Gouvernement précédent, aux dispositions relatives à la répartition de l'indemnite, pour que votre commission ne se croie pas obligée de la signaler. C'est un devoir d'autaut plus impérieux pour elle, qu'une loi que je viens de citer, du 21 avril 1832, art. 17, a laissé tous les frais de liquidation à la charge des malheureux colons qui n'avaient cependant pas été consultés en 1826 au moment où l'on créait un mode si dispendieux de gérer leurs affaires.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, Messieurs, que cet article 17 de la loi du 21 avril 1831 a été attaqué par quelques membres de la commission, comme entaché du vice de rétroactivité. Ils ont pensé que la loi du 30 avril 1826 decidant (article 1er), que les 150 millions seraient attribués *intégralement* aux colons, cette expression excluait l'idée de faire prélever le montant des frais sur l'indemnité: que l'article 10 de la même loi dispensait les anciens colons du paiement des droits de succession, et les titres qu'ils avaient à produitre des frais d'enregistrement et de timbre, nouvelle preuve de l'intention du législateur de les exempter de toute charge et de ne diminuer, par aucune imputation, la somme déjà très-insuffisante qui avait été stipulée en leur faveur, et que, d'ailleurs, depuis le commencement de la liquidation, le budget avait alloué chaque année sur les fonds généraux une somme plus ou moins forte pour ces frais, sans que le gouvernement se soit jamais réservé le droit de les répéter des colons à titre d'avance. Selon eux, on doit, en conséquence, distinguer entre les frais faits avant, et ceux faits depuis la loi du 21 avril 1832, et laisser les premiers au compte du Trésor.

La commission n'a pas partagé cet avis. Sur le premier motif tiré de l'article 1er de la loi du 30 avril 1826, elle a trouvé dans cet article même l'explication du mot *intégralement* dont on excipe. En effet, voici ce qui est dit;

« La somme de 150 millions, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement et sans aucune déduction au profit de l'Etat pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence. »

Cette dernière partie de l'article sert de commentaire au mot *intégralement*, et en restreint le sens au cas où l'Etat qui, à divers titres, pouvait être aussi propriétaire à Saint-Domingue, aurait voulu en cette qualité prendre part à l'indemnité. Cette faculté lui est interdite par la disposition de l'article 1er, mais on ne peut tirer de cet article aucune induction relativement à la question de savoir par qui doivent être supportés les frais de liquidation.

L'article 10 n'est pas plus concluant; il accorde aux colons l'exemption des droits de succession, d'enregistrement et de timbre pour les actes à produire à l'appui de leur demande, mais il ne va pas au delà. Le même avantage avait aussi été fait aux émigrés lors de la liquidation de leur indemnité, et si l'on avait à raisonner par analogie, l'exemple tournerait ici contre les colons; car les frais de cette liquidation ont été supportés par les émigrés et pris sur la masse commune.

La circonstance alléguée enfin, que, dans chaque budget de 1826 à 1832, une somme aurait été annuellement votée pour ces frais, ne prouve qu'une chose, c'est que l'Etat en a réellement fait les fonds, mais rien ne fait connaître si c'était ou non avec le dessein de les répéter à titre d'avance. Toutes les recherches auxquelles nous nous sommes livrés pour découvrir un engagement que le gouvernement aurait pris vis-à-vis des colons, de se charger des frais de la liquidation, ont été vaines. Il y a silence absolu de part et d'autre, et dans cette situafion, la commission pense que la loi du 21 avril 1832, n'a fait qu'user d'un droit rigoureux peut-être, mais qui appartenait au gouvernement dans l'intérêt de tous les contribuables, et qu'elle ne mérite pas le reproche qui lui est adressé de consacrer une disposition rétroactive.

Cette loi ayant donc décidé (art. 17) que le prélèvement des frais aurait lieu sur les intérêts. la Caisse des dépôts et consignations a versé au Trésor les 2,052,212 fr. 38 savoir :

Le 10 octobre 1832.....	1,752,376 fr.	43 c.
Le 16 juillet 1833.......	283,152	03
Le 12 novembre 1833...	16,583	84
	2,052,212 fr.	30 c.

Cette somme figure, pour la plus grande partie, au chapitre des *produits divers* de l'exercice 1832, et pour le surplus au chapitre des mêmes produits de l'exercice 1833.

Il résulte de ce qui précède, Messieurs, que les intérêts accumulés au profit des colons dans la Caisse des dépôts et consignations montant

à......................		4,209,437 fr.	30 c.
doivent être diminués des prélèvements suivants savoir, pour complément du capital dû aux colons..	452,857 fr. 04		
pour frais de liquidation..	2,052,212 fr. 30	2,505,069	34 »
et qu'il restera à répartir aux colons...............		1,704,367	96 »

L'article 2 du projet qui vous est soumis, a pour objet de régler cette répartition. Le gouvernement vous propose de payer l'intérêt à chaque colon pendant le temps auquel il y a eu droit, proportionnellement au reliquat libre. Le taux sera un peu moins de 1 1/2 0/0.

La commission ne s'est pas dissimulé que ce mode de répartition le plus simple sous le rapport de l'exécution, et en apparence le plus équitable, puisqu'il traite également tous les indemnisés, constituait cependant au fond et à cause de cette égalité même de traitement, une injustice réelle. En effet, Messieurs, les colons ont reçu leur cinquième pendant 7 ans à différentes époques depuis le 9 octobre 1827, jour du premier paiement, jusqu'au 31 décembre 1833, où le compte des intérêts a été arrêté. Il en est même qui ont encore à le recevoir. Tous avaient droit, aux termes de la loi, à un intérêt de 3 0/0 de leur capital; tous devraient aussi, puisque des prélèvements sont faits sur la masse, les supporter en raison du montant de leur indemnité. Or, d'après le projet du gouvernement, la contribution des colons dans ces prélèvements, s'opèrent à l'avantage de ceux qui ont été payés les premiers et au détriment des derniers auxquels cependant on ne saurait imputés le retard dont ils sont victimes. Un exemple rendra la chose plus sensible.

Supposons un colon liquidé à 15,000 francs et payé 6 mois après l'époque où les intérêts ont commencé de courir, c'est-à-dire le 9 octobre 1826, il aura touché ce jour-là 3,000 francs pour son cinquième, et cet argent aura pu profiter entre ses mains. Un autre colon, au contraire, dont l'indemnité aura été également réglée plus tard à 15,000 francs, n'aura reçu son cinquième de 3,000 francs que le 9 octobre 1833, c'est-à-dire au bout de 7 ans.

D'après le projet de loi, le premier colon retirera 6 mois d'intérêt que je suppose à 1/2 0/0 l'an, soit 22 fr. 50 pour 6 mois, et le second 7 ans d'intérêt au même taux, soit 315, et comme la loi du 30 avril 1826 fixait le taux de l'intérêt alloué aux colons, à 3 0/0, la perte du premier colon, égale à la différence entre 3 0/0 et 1 1/2 0/0, et qui représentera en même sa part contributive dans le prélèvement sera, d'après cette base, de 22 fr. 50, et la perte du second de 315 francs.

En d'autres termes, les deux colons, pour la même indemnité, et uniquement parce qu'ils l'auront touchée à diverses époques, contribueront aux frais, l'un pour 22 fr. 50, l'autre pour 315 francs; le second dans une proportion quatorze fois plus forte que le premier.

Votre commission, frappée de cette inégalité choquante entre deux colons dont les droits sont les mêmes, a recherché pendant plusieurs séances un mode qui ne présentât pas les inconvénients qu'elle reprochait à celui du gouvernement. Deux systèmes ont été proposés : je vais avoir l'honneur de vous les faire connaître, et de vous donner ensuite les motifs graves qui n'ont pas permis à la commission d'adopter l'un ou l'autre.

Le premier consiste à ouvrir un compte à chaque colon, à porter à son crédit l'intérêt qui lui revient à 3 0/0, jusqu'au moment où il a reçu son premier cinquième en capital, et à son débit, la part à sa charge dans les prélèvements, déterminée par une règle de proportion entre la somme totale des indemnités, l'indemnité du colon et le montant de ces prélèvements.

On comprend que, par cette opération, les colons payés les premiers se trouveront débiteurs envers la caisse des dépôts et consignations, de sommes qui décroîtront à mesure que l'on s'éloignera du point de départ des intérêts, puisque la part proportionnelle dans le prélèvement restant la même, le total des intérêts s'augmentera et qu'il arrivera un moment où la balance entre les deux termes s'établira pour donner ensuite un résultat tout à fait contraire au précédent, c'est-à-dire, pour constituer le colon créancier de sommes de plus en plus fortes à mesure qu'on approchera du 31 décembre 1833, époque à laquelle est arrêté le compte des intérêts.

Il résulte de calculs basés sur des éléments authentiques que le 13 février 1829 est le jour où cet équilibre s'établit entre les deux termes de ce compte, et que, jusque-là, par suite des paiements qui avaient été opérés, la caisse aurait eu à répéter envers les colons une somme de 228,831 fr. 34. L'auteur de la propotition demandait que, par une clause expresse, il ne fût rien réclamé des colons, que le solde de leur compte constituerait débiteurs envers l'Etat, mais que cette avance fût laissée à la charge de la caisse dépôts et des consignations qui s'en rembourserait sur les versements éveutuels d'Haïti.

Ce mode est équitable ; il tient compte, au taux déterminé par la loi, à tous les colons de ce qu'ils ont reçu, de l'époque plus ou moins avantageuse à laquelle ils ont reçu, et de ce qu'ils doivent dans les frais d'une liquidation commune. Il met, à la vérité, la caisse des dépôts et consignations en avance de la somme que les colons payés les premiers auraient touchée au delà de ce qu'il leur revenait; mais, outre que cette administration n'est pas sans s'être montrée un peu trop facile dans les payements qu'elle a faits dans le principé de la liquidation, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, et qu'elle n'est pas par là totalement étrangère à l'embarras et aux difficultés de la position actuelle, des considérations puissantes d'équité peuvent aussi justifier cette mesure. En effet, la caisse des dépôts et consignations, sans parler du bénéfice qu'elle a dû retirer depuis 7 ans par la différence du taux auquel elle a fait valoir ses fonds, et de celui qu'elle paye elle-même a pu disposer de l'intérêt des colons comme d'un second capital, et le produit calculé à raison de 3 0/0 seulement sur une somme aussi considérable excède 500,000 francs. Il semblait donc juste qu'elle fît participer les colons à ces avantages, et restât chargée de l'avance d'une somme bien inférieure aux bénéfices que le retard des payements lui avait procurés.

Je dois le dire, Messieurs, ce projet qui avait d'abord obtenu les suffrages de la commission, a soulevé, après un mûr examen, de fortes objections qui en ont amené le rejet. La principale est tirée de la nature même de l'institution de la caisse des dépôts et consignations. Sa loi constitutive lui interdit toute avance et lui trace à cet égard des règles positives qu'elle ne saurait enfreindre. Il y aurait un grave inconvénient à consacrer, si même on le pouvait, par la voie législative, une dérogation aux principes fondamentaux sur lesquels repose cet établissement. La commission de surveillance, gardienne sévère de ses statuts, ne manquerait pas d'en réclamer l'exécution et de s'opposer à une semblable mesure. Le trésor de l'Etat dans lequel viennent en résultat final se confondre les deniers de la caisse, se trouverait, en réalité, privé d'une ressource de 228,831 fr. 34, sur laquelle il a droit de compter, et que notre situation financière ne permet pas de négliger. Quant au bénéfice qui aurait pu revenir à la caisse, de la capitalisation des intérêts, depuis l'époque du versement des fonds jusqu'à celle du remboursement, il lui est très légitimement acquis aux termes de l'or-

donnance royale du 3 juillet 1816, qui dispose implicitement que les intérêts dus par la direction générale, quel que soit le nombre des années écoulées, ne donnent lieu qu'à un seul calcul, et il a toujours été reconnu que, dans aucun cas, la caisse des dépôts ne pouvait devoir des intérêts d'intérêts.

Ces derniers motifs ont prévalu devant la commission, et l'ont décidée à renoncer à ce mode de répartition.

On en a proposé un autre par lequel la caisse des dépôts rentre intégralement dans les 2 millions 505,069 fr. 34 qui doivent être prélevés sur la masse des intérêts.

Vous avez vu précédemment, Messieurs, qu'à la date du 13 février 1829, les colons payés antérieurement se trouvaient, eu égard à leur part contributive dans les frais, débiteurs de la caisse d'une somme de 228,831 fr. 34, ou, en d'autres termes, que la caisse, par sa jouissance du capital de 29,300,000 francs, jusqu'à cette époque, et à cause des payements faits dans l'intervalle pour une somme de 7,518,924 fr. 12, n'avait recouvré sur les 2,505,069 fr. 34, qu'une somme

de	2,276,238 fr. 00
et avait à se rembourser de..	228,831 34
	2,505,069 fr. 34

On propose à cet effet de prolonger sa jouissance sur le capital resté disponible au 13 février 1829, pendant le temps nécessaire pour produire en intérêts la somme de 228,831 fr. 34. Le calcul, en tenant compte des payements opérés, porte au 21 juin 1829, l'époque à laquelle la caisse serait entièrement rentrée dans ses avances et où elle commencerait à devoir des intérêts aux colons.

Ce projet, qui divise assez arbitrairement les colons en deux classes, l'une qui ne reçoit rien, l'autre qui touche le reliquat des intérêts, ne saurait s'exécuter qu'au détriment de ceux qui ont été payés postérieurement au 13 février 1829, en prélevant sur les intérêts qui leur reviennent la somme de 228,831 fr. 34, dont la caisse des dépôts se trouve à découvert par suite des payements faits par elle avant cette époque à leurs ayants-droit dans l'indemnité. Il fait supporter à une partie des colons eux-mêmes la perte que le projet précédemment examiné mettait à la charge de la caisse. Il est donc également inadmissible.

Après avoir ainsi essayé les diverses combinaisons qui avaient paru au premier coup d'œil propres à assurer entre les colons une répartition mieux réglée du reliquat d'intérêts qu'il s'agit de leur distribuer, et s'être convaincue, par une discussion longue et approfondie, qu'aucune n'était exempte d'inconvénients plus graves que ceux que présente le projet du gouvernement, et que nous avons déjà signalés, votre commission s'est vue nécessairement ramenée au projet. Bien qu'elle ne s'en dissimule pas les imperfections, toutefois elle a considéré que si une disproportion aussi forte s'y manifeste dans le sort des colons dont les droits sont les mêmes, il a sur les autres un avantage incontestable, celui d'une exécution plus facile et moins compliquée, et qu'après tout, cette disproportion qu'on lui reproche d'établir tient à des causes qui affectent toutes les affaires dans lesquelles une masse est à partager : en matière de faillite et de liquidation commerciale, le créancier qui touche le premier son dividende a, par ce seul fait, le moyen d'employer utilement ses fonds, et se trouve ainsi, en réalité, plus favorisé que celui qui, avec des droits égaux, par quelque circonstance indépendante même de sa volonté, reçoit plus tard le payement de son capital. La majorité de votre commission s'est donc rangée, par ces divers motifs, à l'opinion du gouvernement, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple de l'article 2 du projet de loi.

Le dernier paragraphe s'occupe de ceux des colons qui n'ont pas encore touché le cinquième de leur indemnité. Le nombre en est assez considérable. Plus de 6 millions sont à payer à ce titre par la caisse des dépôts, et il est de toute justice qu'à partir de l'époque de l'arrêté et du règlement du compte général, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1834, l'intérêt des fonds déposés continue à courir en faveur des ayants droit au taux de 3 0/0 déterminé par la loi. C'est l'objet de ce dernier paragraphe, auquel la commission donne son entier assentiment.

Je termine, Messieurs, par une considération qui a frappé votre commission et que l'examen du projet de loi qui vous est soumis a dû naturellement lui inspirer. Si nous voyons les malheureux colons réduits jusqu'à présent à n'avoir reçu qu'un cinquième incomplet de l'indemnité déjà très modique qui avait été stipulée en leur faveur, si en ce moment même nous nous trouvons dans l'impossibilité de leur payer l'intérêt au taux qui leur revient, c'est à l'infidélité du gouvernement haïtien à remplir ses engagements qu'il faut en attribuer la cause. Non seulement ce gouvernement cherche à éluder, sous les prétextes les plus frivoles, les obligations qu'il a contractées envers la France, mais encore il ne prend aucune mesure pour rembourser l'emprunt de 1825, trompant ainsi les capitalistes qui, confiant en sa loyauté, lui avaient remis leurs fonds. M. le ministre de la marine, il y a environ deux ans, à l'occasion de quelques crédits demandés pour des armements éventuels qui auraient pu recevoir une destination vers Haïti, disait à la tribune, après avoir expliqué les négociations qui existaient entre les deux gouvernements, qu'un délai qui était « sur le point d'expirer avait été fixé pour la réponse du gouvernement d'Haïti ; que le gouvernement du roi arrêterait, d'après cette réponse, les mesures qui lui paraîtraient propres à amener le gouvernement d'Haïti à exécuter le traité ; que quelques prévisions à cet égard étaient inscrites au budget de la marine, et qu'il ne pourrait voir qu'à regret que la Chambre y retranchât, quant aux armements, une partie des précautions qu'il avait été de son devoir de prendre. »

Depuis, Messieurs, les négociations ne paraissent avoir produit aucun résultat. Les choses en sont toujours au même point. Il serait temps, cependant, de mettre fin à cet état d'incertitude. La commission croit de son devoir de saisir l'occasion de la loi qui est en ce moment en discussion, pour appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur ces graves intérêts. C'est au nom des infortunés colons, des prêteurs victimes de leur bonne foi, en un mot, de la France entière qu'elle s'adresse au gouvernement ; elle a la ferme confiance que son langage sera entendu et que le gouvernement saura enfin obtenir la juste satisfaction qu'attendent de lui des droits méconnus, des promesses violées, et la dignité du pays que pourrait compromettre une trop patiente longanimité.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le gouvernement.	*Amendé par la commission.*
Art. 1er. L'excédent de 452,857 fr. 04 que présente le premier cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, sur le capital de 29,300,000 francs versé par Haïti à la caisse des consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevé sur le produit des intérêts dudit capital accumulés depuis le versement.	Art. 1er. La différence de 452,857 fr.04 entre la somme de 29,752,857 fr. 04 montant des payements faits et à faire pour le premier cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, et le capital de 29,300,000 francs versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevée sur le produit des intérêts dudit capital accumulés depuis le versement.
Art. 2. Le compte des intérêts dus par la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 8 de la loi du 30 avril 1826, sera arrêté le 31 décembre 1833. Les intérêts seront calculés à raison de 3 0/0 par an, à compter du 61e jour, à partir de la date moyenne des versements et eu égard aux payements faits successivement sur le capital. Après prélèvement de tous les frais de la liquidation et de l'excédent relaté en l'article 1er, il sera payé, avec la somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts. A partir du 1er janvier 1834, les intérêts continueront de courir, à raison de 3 0/0 par an, au profit des indemnisés qui, à cette époque, n'auront point touché leur capital.	Art. 2. (Comme au projet.)

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion?

M. **Giraud** (*de la Drôme*), *rapporteur*. Le projet de loi a pour objet la répartition d'un reliquat d'intérêts d'environ 1,700,000 francs aux colons de Saint-Domingue. La plupart de ces colons sont dans un état de dénuement qui leur rend ce secours extrêmement nécessaire. Il importe donc de fixer la discussion de ce projet de loi le plus tôt possible; je ne pense pas d'ailleurs qu'elle occupe longtemps les moments de la Chambre.

D'après cette double considération, je demande que la discussion de cette loi soit mise à l'ordre du jour, non pas de samedi prochain, parce qu'on aurait à peine le temps d'imprimer le rapport, mais de samedi en huit. (*Appuyé!*)

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation, la discussion est ainsi fixée.

La parole est à M. Chasles, pour un *rapport de la commission des finances.* (1) (*Projet de budget du ministère de la justice pour l'exercice* 1835.)

M. **Chasles**, *rapporteur*. Messieurs, le budget du ministère de la justice a été soumis dans les 3 dernières sessions au plus sévère examen, et nul de vous n'a perdu le souvenir des rapports lumineux et complets qui vous ont été présentés par les précédentes commissions, et des discussions approfondies qui ont précédé le vote des dépenses. La rédaction du budget détaillé est d'ailleurs claire et méthodique, et digne sous ce rapport d'être proposée pour modèle aux autres départements ministériels. Enfin, les notes justificatives qui accompagnent et expliquent les demandes d'allocations fournissent une solution facile sur la plupart des questions qui se rattachent à ces demandes.

Ce serait donc abuser de l'attention de la Chambre que d'entrer dans de longs développements, et de lui redire annuellement les mêmes choses.

Je me bornerai à mentionner pour ordre ceux des chapitres sur lesquels aucune difficulté ne s'est présentée, et je n'arrêterai votre attention que sur les questions de quelque importance.

CHAP. 1er. — *Administration centrale. — Personnel*, 417,800 *francs.*

CHAP. II. — *Administration centrale. — Matériel*, 104,000 *francs.*

Ces demandes sont conformes aux allocations votées aux précédents budgets, nous vous proposons de les continuer pour 1835.

Les dépenses matérielles du département de la justice ont subi des réductions considérables depuis quelques années : on doit la plus forte partie de ces réductions au système d'abonnement adopté depuis 1821. Nous vous signalons ce fait sans prétendre cependant que le système d'abonnement pour des fournitures matérielles des bureaux puissent s'accommoder à toutes les localités, et soit applicable à tous les ministères. Mais l'importance du résultat nous fait désirer que cette question soit mûrement examinée par chacun de MM. les ministres, en ce qui concerne son département.

CHAP. III. — *Conseil d'État.* — Personnel, 418,000 francs.

CHAP. IV. — *Conseil d'État.* — Matériel, 11,000 francs.

Les sommes demandées pour 1835 sont les mêmes que celles allouées pour 1834.

La demande pour le personnel du Conseil d'Etat est basée sur l'effectif de 20 conseillers, aux appointements de 12,000 francs, et 18 maîtres des requêtes, aux appointements de 5,000 francs; ce qui donne un total de 330,000 francs. On vous demande cependant la somme de 334,000 francs, allouée au budget de 1832, et reproduite aux budgets des années suivantes.

L'allocation de 1832 avait été consentie, à raison de l'effectif réel des conseillers et maîtres des requêtes alors en exercice (22 conseillers

(1) Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (de la Lozère), Fournier, Martin, Baude, le baron Dupin, Cunin-Gridaine, Eschasseriaux, Bailliot, le baron Lepelctier-d'Aunay, Génin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (Oise), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

et 14 maîtres des requêtes), pour le payement desquels il fallait cette somme de 334,000 francs.

Depuis, le nombre des fonctionnaires rétribués a varié. Il est aujourd'hui de 40, dont 20 maîtres des requêtes et 20 conseillers d'Etat. La somme à allouer devrait donc être de 340,000 francs. Le crédit voté pour 1834 suffit cependant, parce que l'un des conseillers ne reçoit que son ancien traitement de maître des requêtes. Mais il serait plus régulier, ou de voter 340,000 francs, somme nécessaire pour rétribuer l'effectif actuel, ou de n'allouer que 330,000 francs, somme suffisante pour rétribuer l'effectif prévu au projet de budget de 1835.

Néanmoins, comme une loi sur l'organisation du Conseil d'Etat a été présentée aux Chambres, la commission ne voulait rien préjuger sur l'avenir du Conseil d'Etat, vous propose d'accorder la somme allouée aux budgets des années précédentes.

CHAP. V. — *Cour de cassation*....	966,300 fr.
Il n'a été voté pour 1834 que....	791,200
Différence en plus..............	175,000 fr.
Cette somme de 175,000 francs est applicable aux traitements des membres de la Cour pour........	172,000 fr.
A l'abonnement du greffier en chef pour........................	3,000
Total égal.....	175,000 fr.

Nous allons discuter successivement ces deux augmentations proposées.

Traitements des membres de la Cour de cassation.

Ces traitements avaient été fixés par les décrets du 27 messidor an XII :

à 15,000 francs pour les conseillers,
à 17,500 francs pour les avocats généraux,
à 20,000 francs pour les présidents,
à 30,000 francs pour le premier président et le procureur général.

Depuis, et par décision du 16 octobre 1822, les traitements du premier président et du procureur général furent élevés à 40,000 francs, et celui du premier avocat général, à 20,000 francs.

La dépense, calculée au taux de 1804, s'élèverait donc à 900,000 francs; au taux de 1830, elle serait de 922,500 francs; mais elle fut successivement réduite à 892,000 francs par l'ordonnance du roi du 31 décembre 1830 et à 710,000 francs par l'ordonnance du roi du 24 avril 1832, rendue pour l'exécution de la loi de finances du 21 du même mois; en sorte que les traitements actuels sont inférieurs de 212,500 francs à ceux de 1830, et de 190,000 francs à ceux de 1804.

M. le ministre vous propose de reporter au taux de 1804 les traitements du premier président, du procureur général et des conseillers, et d'augmenter ceux des présidents et des avocats généraux, sans atteindre cependant pour les derniers les fixations anciennes. Le total s'élèverait à 882,000 francs.

M. le ministre invoque à l'appui de sa demande de graves considérations : « *Le rang élevé que la Cour occupe dans l'Etat, la nécessité d'appeler dans son sein les magistrats et les jurisconsultes les plus distingués; et le respect dû à une longue possession, surtout lorsqu'elle s'allie à d'aussi éminents services.* »

Votre commission, Messieurs, reconnaît avec M. le garde des sceaux que la Cour de cassation doit se recruter parmi les notabilités de la magistrature et du barreau. C'est à ce prix qu'elle conservera une haute influence morale; qu'elle commandera le respect pour ses décisions, et qu'elle atteindra le but de son institution, l'unité de jurisprudence.

Mais les jurisconsultes illustrés par leurs succès dans la carrière du barreau ne pourraient apporter à la Cour suprême le tribut de leur expérience et de leurs longues études, s'ils ne trouvaient une existence honorable dans la rétribution attachée à ces fonctions. Les magistrats des Cours souveraines n'ambitionneraient plus l'honneur de siéger au tribunal suprême, si la prééminence hiérarchique de la Cour de cassation pouvait être mise en doute; car nul ne veut déchoir de son rang. Or, la rémunération des services d'un même ordre devant être d'autant plus élevée que les fonctions sont plus éminentes, et les traitements actuels des conseillers de la Cour de cassation ne dépassant pas le *minimum* de ceux des premiers présidents et des procureurs généraux des Cours royales, on ne peut se dissimuler que les premiers sont placés, à l'égard des chefs des Cours souveraines, dans un état d'infériorité apparente. Telle n'avait pas été l'intention de la Chambre, lorsqu'en 1832 elle avait frappé tous les traitements de la magistrature d'une réduction considérable. Les premiers présidents et les procureurs généraux de vingt-trois Cours royales reçurent alors un émolument qui variait de 7,500 à 10,800 francs, c'est-à-dire inférieur à celui des membres de la Cour de cassation. Mais ces traitements ayant été reportés par la dernière loi de finances à 12,000 et 15,000 francs, la rémunération des services n'est plus en rapport proportionnel avec la hiérarchie des fonctions.

Frappés de ces diverses considérations, nous aurions voulu, Messieurs, pouvoir donner notre assentiment à la mesure proposée par M. le garde des sceaux; mais après avoir reconnu l'utilité de cette mesure, nous avons dû en examiner l'opportunité.

Or, en présence d'un budget en déficit, devons-nous aller au delà des allocations votées pour l'exercice courant? Placés dans les mêmes circonstances, nos prédécesseurs ont plusieurs fois imposé des retenues proportionnelles sur tous les appointements, loin de songer à ouvrir des emprunts pour acquitter des traitements annuels.

Lorsqu'en 1833, la Chambre, revenant sur ses décisions antérieures, est entrée dans la voie où M. le garde des sceaux nous invite à le suivre, le gouffre des emprunts paraissait fermé. 1834 devait, disait-on, résoudre, sans augmentation des charges publiques, le problème si laborieusement et si infructueusement cherché de l'équilibre exact des recettes et des dépenses.

La commission du budget de 1834 espérait d'ailleurs que l'augmentation consentie pour les magistrats des Cours royales serait prochainement compensée par les économies qui résulteraient d'une nouvelle organisation indiquée plusieurs fois à la Chambre, et dont l'utilité n'avait point été contestée.

Aucune de nos espérances ne s'est réalisée, vous le savez. La loi d'organisation judiciaire ne vous a point été soumise, et l'exercice 1835 se présente sous des auspices peu favorables. Il est à craindre que 1834 ne lui lègue un déficit!

Dans de pareilles circonstances, Messieurs, il nous est impossible de consentir à aucune augmentation de dépenses dont l'indispensabilité ne serait pas démontrée ; et nous opposons à regret à M. le garde des sceaux ses paroles de l'année dernière, qui sont malheureusement applicables au temps présent :

« *J'aurais vivement désiré*, vous disait-il, *pouvoir reporter de* 12,000 *à* 15,000 *francs le traitement des conseillers; les charges actuelles de l'Etat m'ont obligé de différer cet acte de justice, dont j'espère que le dévouement de la magistrature n'aura à supporter l'ajournement que comme une mesure passagère.* »

Nous vous proposons, Messieurs, d'ajourner à de meilleurs temps l'exécution d'une mesure au principe de laquelle nous donnons d'ailleurs une entière adhésion. Nous connaissons trop bien le désintéressement de la magistrature pour n'être pas convaincus qu'elle fera volontiers ce nouveau sacrifice aux exigences de notre situation financière.

Traitement du greffier en chef.

Une augmentation de 3,000 francs vous est demandée pour le traitement du greffier en chef de la Cour de cassation.

Une somme annuelle de 42,500 francs avait été allouée, par le décret du 27 messidor an XII, au greffier en chef, à titre d'abonnement, pour son traitement, celui de ses commis greffiers, et des expéditionnaires, et pour toutes les fournitures et dépenses du greffe.

Une ordonnance du roi, du 31 décembre 1830, réduisit cet abonnement à 39,500 francs. Le total des dépenses, à sa charge, s'élevait alors à 27,500 francs, et il lui restait par conséquent un émolument net de 12,000 francs; mais, depuis cette époque, le nombre des pourvois en matière criminelle s'est accru considérablement (notamment à cause des difficultés nombreuses qu'a présentées la première application de la loi sur la garde nationale), et les dépenses du greffe se sont accrues dans la même proportion, sans aucune compensation pour le greffier ; car vous savez qu'il ne lui est pas alloué de remises ou droits de greffe comme dans les autres cours et tribunaux. Son émolument net se trouve aujourd'hui réduit à 6,500 francs, et, aux termes des lois d'organisation judiciaire, son traitement devrait être égal à celui des juges. Cet état de choses, si préjudiciable à ses intérêts, ne permet pas d'exiger de lui une amélioration vivement désirée. Un mémoire adressé par le greffier de la section criminelle à M. le procureur général, et communiqué à la commission, nous a démontré qu'il était nécessaire d'adjoindre au greffier de la section criminelle un commis d'ordre qui tiendrait le greffe de cette section ouvert pendant les audiences; cette mesure est depuis longtemps sollicitée par les avocats près la Cour. Mais serait-il juste d'imposer cette nouvelle charge au greffier en chef sur les fonds de son abonnement? Nous ne le pensons pas, et nous vous proposons de consentir à l'allocation supplémentaire de 3,000 francs, cette mesure étant commandée autant par l'intérêt du service que par l'équité.

Secrétariat du Parquet.

Il nous reste, Messieurs, à vous soumettre une proposition qui vous est faite directement par la commission, usant du droit d'initiative. Elle vous propose, par amendement, une augmentation de dépense sur l'un des articles du chapitre V.

M. le garde des sceaux avait transmis à la commission une demande supplémentaire de 3,600 francs pour le secrétariat du parquet de la Cour de cassation, dont la dépense actuelle est de 7,200 francs; nous avons dû ne considérer la lettre de M. le garde des sceaux que comme un simple renseignement, et non comme une proposition formelle; car la Chambre étant régulièrement saisie du projet de budget par la présentation qui en a été faite dans les formes légales, il ne peut être fait, par le gouvernement, de modifications à la proposition première que par une proposition nouvelle présentée dans les mêmes formes.

Mais la Commission ayant reconnu qu'une partie de la dépense était utile et même nécessaire, a cru devoir user de son droit d'initiative, et s'approprier cette proposition qui se justifie par les motifs suivants :

Le secrétariat du parquet se compose de trois employés; le secrétaire en chef reçoit un traitement de 3,000 francs en vertu du décret du 27 messidor an XII.

Plus de 3,000 affaires sont déférées annuellement à la Cour suprême. Le procureur général n'ayant point de substituts attachés au service du parquet, le secrétaire en chef est chargé, sous ses ordres, d'un immense travail qui exige des connaissances très étendues ; il a la responsabilité des dossiers et des archives : il doit préparer la correspondance du procureur général avec toutes les juridictions du royaume et des colonies.

Le secrétaire en chef ne peut donc être un simple commis; ce doit être un interprète intelligent de la pensée du procureur général; un légiste érudit, qui se dévoue tout entier à ses importantes fonctions, sans être forcé de consacrer au dehors quelques heures de sa journée à un emploi subsidiaire; or, le traitement actuel de 3,000 francs ne suffit pas pour rétribuer convenablement le titulaire de cet emploi ; il a dû, jusqu'à ce jour, chercher dans un travail extérieur, un moyen d'augmenter son bien-être. Cet état de choses présente de graves inconvénients à cause de la responsabilité attachée à ses fonctions. Un traitement annuel de 6,000 francs (égal à celui du secrétaire en chef du parquet de la Cour royale de Paris) permettrait de fixer dans cette position un homme de mérite, qui ne désirerait plus en sortir. Ainsi dégagé de soins extérieurs, le chef du secrétariat donnerait exclusivement à ses fonctions toutes ses facultés et tout son temps, et l'on pourrait exiger de lui un travail nouveau dont nous allons vous entretenir, et qui fournirait le plus utile complément des résumés statistiques dont la publication a été si favorablement accueillie.

Les lois de la Cour de cassation lui imposent le devoir de présenter chaque année au gouvernement un résumé de ses travaux annuels, et l'indication des parties de la législation qui appellent des réformes. Un tel travail éclairerait utilement la discussion des lois ; les éléments en devraient être préparés sous la direction du procureur général, et par les soins du secrétaire en chef du parquet.

Votre Commission, Messieurs, en vous proposant de voter une allocation supplémentaire de 3,000 francs pour le secrétariat du parquet, émet le vœu formel que la disposition de l'article 24

de la loi du 1er décembre 1790, reproduite dans les lois des 27 ventôse an VIII, et 5 ventôse an X, reçoive son exécution, et que chaque année un résumé des travaux de la Cour, et un aperçu des motifs de cassation, et des réformes à opérer dans la législation civile, soient publiés en même temps que les tableaux de statistique civile et criminelle.

Pour nous résumer sur le chapitre V concernant la Cour de cassation, nous vous proposons de réduire de 172,000 francs l'article 1er du chapitre et d'augmenter de 3,000 francs l'article 3; la réduction serait donc de 169,000 francs sur l'ensemble du chapitre qui serait arrêté à la somme de 797,300 francs.

CHAP. VI. — *Cours royales* 4,262,800 francs.

On reproduit ici le chiffre voté pour 1834, sous la réduction d'une somme de 5,000 francs restée libre par l'extinction de cinq titres de conseillers auditeurs, dont la suppression a été ordonnée par la loi du 10 décembre 1830.

En vous proposant de sanctionner par un nouveau vote la nouvelle fixation des traitements des magistrats des cours royales, nous insisterons sur l'utilité d'une mesure indiquée par les commissions de finances des deux dernières sessions, et qui paraissait avoir obtenu l'assentiment général; nous voulons parler de la suppression des chambres des mises en accusation, et d'une meilleure répartition des magistrats entre les sièges du royaume.

L'examen des tableaux statistiques de la justice civile et criminelle, a démontré que le personnel était trop nombreux dans quelques cours; que, dans d'autres, il était au-dessous des besoins. Tandis que, dans certaines localités, le zèle des magistrats demeure inactif, parce que le nombre des procès y est heureusement peu considérable, autre part l'activité des magistrats ne peut suffire à la prompte expédition des affaires, et l'arriéré se grossit chaque année, malgré la création de chambres temporaires.

Où le personnel est trop nombreux, il y a dépense inutile; où le nombre des juges est insuffisant, il y a dommage pour les citoyens, qui ont droit d'obtenir une prompte justice. L'intérêt du Trésor public et l'intérêt des justiciables sont donc ici d'accord pour appeler une double réforme, qu'il est facile d'opérer, sans altérer en rien les principes de notre organisation judiciaire, et sans effrayer ni léser les intérêts locaux ou individuels.

Les chambres d'accusation, vous le savez, sont inoccupées dans un grand nombre de sièges; presque partout, une séance par semaine suffit pour l'expédition des affaires. Ainsi, à côté des magistrats des sections civiles, succombant sous le poids des affaires, siègent d'autres magistrats que l'organisation actuelle condamne à l'inactivité. Une meilleure répartition des attributions permettrait de profiter de leur dévouement pour alléger le fardeau de leurs collègues. Il faudrait rendre aux sections des mises en accusation la plénitude de la juridiction civile, comme on l'a fait déjà pour les chambres des appels de police correctionnelle, dont les fonctions autrefois spéciales et restreintes ont été successivement étendues. Les mises en accusation seraient attribuées aux sections civiles, jugeant en chambre du conseil, comme cela se pratique pour les mises en prévention, qui appartiennent aux tribunaux de première instance. Cette combinaison aurait l'avantage d'appeler tous les magistrats d'une même Cour à la même activité, et de créer dans la plupart des sièges une nouvelle chambre civile. Elle suffirait peut-être pour mettre les cours, aujourd'hui surchargées, au niveau des besoins annuels, et la création de quelques chambres temporaires aurait bientôt mis l'arriéré à jour.

Après que cette première amélioration aurait pourvu aux besoins des justiciables sans grever le Trésor public, on réaliserait facilement d'importantes économies par la réduction du nombre des magistrats. Car le personnel de quelques cours, déjà trop nombreux, et la suppression des chambres d'accusation rendrait cette exubérance plus sensible encore. Une revision raisonnée des lois et règlements qui ont fixé le nombre des magistrats de chaque cour, aurait pour objet d'arrêter une fixation nouvelle plus en rapport avec les besoins aujourd'hui constatés des justiciables. Tous les droits acquis seraient respectés; et le gouvernement ne pourvoirait aux vacances, dans chaque cour, qu'après que les extinctions successives auraient opéré, sans secousse, la réduction reconnue nécessaire.

Nous nous étonnons, Messieurs, que M. le garde des sceaux diffère à proposer ces réformes si désirables et si faciles: car il possède tous les documents nécessaires pour agir en pleine connaissance de cause. La rédaction des tableaux statistiques ne serait qu'une dépense inutile, si les améliorations dont ils démontrent l'urgence et la facilité d'exécution ne devaient pas être réalisées.

CHAPITRE VII. — *Cours d'assises*.. 154,400 fr.
(Même somme qu'en 1834.)

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de première instance*.......................... 5,551,470 fr.

Les observations que nous venons de vous présenter sur le défaut de proportion entre le personnel des diverses cours royales et les besoins des justiciables, s'appliquent aux tribunaux de première instance. Il est nécessaire de corriger la première organisation d'après les données que fournit la statistique civile. La réduction du nombre des juges, dans plusieurs sièges, permettrait d'augmenter le personnel de quelques autres tribunaux, et dispenserait de l'obligation de créer des chambres temporaires pour l'expédition des affaires arriérées.

La mesure que nous proposons serait à la fois profitable aux justiciables et au Trésor public. Nous le signalons à l'attention de M. le garde des sceaux, qui en avait reconnu l'utilité dans l'une des précédentes sessions.

CHAPITRE IX. — *Tribunaux de commerce*...........................	178,300 fr.
Il n'avait été demandé pour 1834 que...........................	177,500
Différence en plus.............	800 fr.

Cette augmentation de crédit a pour objet d'allouer un traitement au greffier du tribunal de commerce de Villeneuve d'Agen, institué par ordonnance royale du 23 juin 1833.

La commission reconnaît en principe la haute utilité de la juridiction commerciale, et vous propose de voter l'allocation demandée. Mais elle a cru devoir vous soumettre quelques observations sur une question de droit constitutionnel, soulevée récemment dans la Chambre à l'occasion des crédits supplémentaires de 1833, et qui devra se reproduire dans le cours de la présente session : c'est la question de savoir s'il appartient

au gouvernement de créer des tribunaux de commerce par des règlements d'administration publique, c'est-à-dire, sans le concours du pouvoir législatif.

La juridiction consulaire établie en France depuis plusieurs siècles fut maintenue par l'Assemblée constituante, puis par la Constitution de l'an III; et, sous ces deux régimes, la création des tribunaux de commerce fut une attribution du pouvoir législatif.

La Constitution de l'an VIII resta muette sur cette juridiction, dont l'existence fut d'ailleurs maintenue par la loi d'organisation du 27 ventôse an VIII. Un avis du Conseil d'Etat du 28 prairial an VIII, interprétant le silence de l'acte constitutionnel, décida que les juges de commerce n'étaient point réellement des juges, mais seulement des arbitres, que la Constitution ne les reconnaissant pas, ils ne devaient leur existence qu'à la loi, et devaient être régis par les lois antérieures à la Constitution. En exécution de ces lois, les créations de tribunaux continuèrent d'être prononcées par le pouvoir législatif, jusqu'à la mise en vigueur du Code de commerce, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1808.

A cette époque intervint un droit nouveau, contraire à la législation qui s'était perpétuée depuis 1790.

L'article 615 du Code de commerce est ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce ou de leur industrie.

Ici se présente une question :

Le Code de commerce a-t-il délégué à toujours au gouvernement le droit d'établir des tribunaux de commerce où bon lui semblerait, ou bien lui a-t-il délégué seulement le droit de faire par règlement d'administration publique la première organisation de ces tribunaux?

En faveur de cette dernière interprétation on pourrait invoquer les termes mêmes de l'article 615 du Code, *un règlement d'administration publique déterminera le nombre, etc.*, et surtout la disposition de l'article 61 de la Constitution de l'an VIII qui dispose expressément que la *compétence des tribunaux civils et le territoire formant le ressort de chacun d'eux seront déterminés par des lois.* Or, la création d'un tribunal de commerce supprime la juridiction du tribunal civil en matière commerciale sur le territoire formant le ressort du nouveau tribunal.

A ce raisonnement, on oppose l'interprétation donnée à la loi de 1807, par ceux-là même qui l'ont faite, c'est-à-dire, la manière dont elle a été exécutée. Or, il est constant que le gouvernement impérial a vu dans l'article 615 du Code de commerce le droit exclusif de créer, et même de supprimer des tribunaux de commerce, et qu'il a constamment usé de ce droit.

Mais il importe peu de résoudre la question en ce qui concerne le gouvernement impérial. En supposant que le pouvoir exécutif d'alors ait eu le droit de créer et de supprimer à son gré des tribunaux de commerce, ce droit a-t-il pu se continuer sous l'empire de la Charte? Nous ne le pensons pas.

Les tribunaux de commerce ne sont plus une juridiction d'exception; ils sont devenus institution constitutionnelle (art. 51 de la Charte). Les juges-consuls ne sont plus seulement des arbitres, comme le prétendait le Conseil d'Etat de l'Empire, ce sont les juges naturels des citoyens en matière commerciale. Le droit de supprimer les tribunaux existants ne peut donc plus appartenir au pouvoir administratif; quant au droit de créer des tribunaux de cette espèce, s'il a jamais existé, il a dû disparaître devant ce principe fondamental de notre gouvernement représentatif : *La loi seule peut autoriser des dépenses publiques.*

Or, l'établissement d'un tribunal de commerce crée à la fois une charge départementale et une charge de l'Etat.

En effet, l'entretien du prétoire, le salaire du concierge, les menus frais, sont une dépense obligatoire à la charge des centimes variables départementaux;

Le traitement du greffier est à la charge de l'Etat.

Que si l'on objectait que les Chambres ayant le droit de refuser les fonds demandés pour le traitement du greffier, les principes constitutionnels demeurent intacts, et que le droit du gouvernement de créer des tribunaux et le droit des Chambres de refuser les fonds nécessaires pour l'entretien de ces tribunaux peuvent exister simultanément, nous répondrions que le rejet, par les Chambres, du crédit demandé, entraînerait la suppression du traitement, mais non la suppression du tribunal; en sorte que la charge *départementale* subsisterait sans l'assentiment du pouvoir législatif.

En résumé, nous pensons que la juridiction des tribunaux, et la circonscription du territoire de chacun d'eux devant être déterminées par des lois; les dépenses obligatoires des départements ne pouvant être imposées que par des lois; et l'établissement d'un tribunal de commerce créant à la fois une juridiction nouvelle et une dépense départementale, le gouvernement ne peut avoir le droit d'établir des tribunaux de commerce sans le concours du pouvoir législatif.

Nous ne vous proposons point d'insérer dans la loi de finances une disposition interprétative ou modificative de l'article 615 du Code de commerce, parce que cette question n'est pas purement financière; mais nous invitons M. le ministre de la justice à demander désormais l'assentiment préalable et non pas seulement la ratification des Chambres, quand il s'agira de créer de nouveaux tribunaux de commerce.

CHAP. X. — *Traitements des greffiers de police*, 62,400 francs.

CHAP. XI. — *Justices de paix*, 3,103,200 francs.

Ce sont les allocations des années précédentes; elles ne peuvent subir de réductions.

CHAP. XII. — *Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle* (Crédit provisoire), 3,315,000 francs.

Ce chapitre est le seul du budget de la justice qui contienne une évaluation purement provisoire d'un service voté, essentiellement variable.

Le chiffre de 3,315,000 francs est celui porté aux budgets des années précédentes.

CHAP. XIII. — *Fonds de subventions de la caisse des retraites*, 200,000 francs.

Nous vous proposons d'ajourner l'examen de ce chapitre jusqu'à ce que la commission du budget vous ait présenté son rapport sur le ministère des finances, et vous ait soumis ses observations sur l'ensemble des questions qui se rattachent à la rémunération des services passés.

Vous remarquerez qu'il ne s'agit pas ici de pensions *à la charge de l'Etat*, mais d'un secours temporaire à la caisse des retraites sur fonds de retenue. Une allocation pareille, accordée par la

loi de finances du 15 mai 1818, et réductible annuellement d'un vingtième, est comprise au titre de la dette publique et forme le chapitre XIV du budget du ministère des finances. *Mémoire.*

CHAP. XIV. — *Dépenses diverses*, 45,000 francs.

Cette somme de 45,000 francs est employée, jusqu'à concurrence de 30,000 francs, à fournir des secours temporaires à d'anciens magistrats et employés et à leurs veuves et orphelins, et à faire face à des dépenses imprévues. Elle était précédemment prélevée sur les produits du sceau qui sont aujourd'hui versés au Trésor. La modicité de cette somme sur un budget de 18 millions, ne permet pas de craindre des abus ; nous vous proposons de l'allouer.

Les 15,000 francs faisant le surplus du chapitre sont attribués au *Journal des Savants*, dont les abonnements ne sont pas assez nombreux pour fournir aux collaborateurs la juste rétribution de leurs travaux. Les frais d'impression du journal sont supportés par l'imprimerie royale; ils sont d'environ 4,000 francs.

Il s'est élevé quelques doutes dans le sein de la commission, sur l'utilité du maintien de cette allocation.

On a dit : le gouvernement doit protection aux sciences et aux lettres, et à ceux qui les cultivent; mais là doit se borner sa mission : il ne doit pas se faire lui-même éditeur officiel d'ouvrages d'érudition. Toute subvention de ce genre doit d'ailleurs être temporaire, et avoir pour but de donner à l'établissement subventionné le temps de se populariser et de se créer des ressources propres et suffisantes. Si le *Journal des Savants*, rétabli en 1816, n'a pu, après 18 années d'existence, acquérir assez de publicité, malgré tout le mérite de sa rédaction, pour intéresser le monde savant à sa conservation, s'il n'a pu vaincre l'indifférence de nos concitoyens pour le genre de travaux dont il s'occupe, convient-il que le gouvernement continue de consacrer à ce recueil une subvention qui pourrait aider des publications d'un intérêt plus général?

L'utilité de ce journal n'est pas d'ailleurs incontestable. Les hommes distingués qui le dirigent, verraient leurs travaux accueillis avec empressement par les éditeurs de plusieurs autres recueils scientifiques, et par l'Institut, qui en enrichirait ses mémoires.

A ces arguments contre le maintien de l'allocation, on oppose les considérations suivantes :

Le *Journal des Savants* se recommande par son ancienneté (sa création remonte à 1665), par les services qu'il rend aux sciences et aux lettres, par la haute estime dont il jouit auprès des savants français et étrangers. C'est dans ce recueil que se trouve la plus consciencieuse et la plus saine critique des ouvrages d'érudition. Par l'effet de l'organisation de la société qui préside à la rédaction, les observations insérées dans le journal ne sont pas l'expression de l'opinion individuelle du seul rédacteur ; c'est une espèce de sentence prononcée par un jury littéraire. Ce sont là des garanties d'impartialité, de maturité d'examen qui font que les savants et les érudits de France et d'Europe attachent une grande importance aux comptes rendus publiés par ce journal.

La conservation de ce recueil est donc désirable : or, retirer l'allocation demandée, c'est supprimer le journal même; car le goût des études sérieuses et profondes n'est pas assez généralement répandu en France, pour qu'une publication de cette nature puisse suffire à ses dépenses au moyen d'abonnements.

S'il est vrai que le retrait de la subvention consentie jusqu'à ce jour doive avoir pour inévitable résultat l'anéantissement du journal, les Chambres accepteront-elles la responsabilité d'une mesure qui affligerait le monde savant? Voudront-elles, au prix d'une économie de moins de 20,000 francs, montrer qu'elles ont peu de sympathie pour les recherches scientifiques et littéraires?

La Commission, Messieurs, après avoir pesé mûrement toutes ces considérations qu'elle m'a chargé de vous soumettre, conclut au maintien de l'allocation demandée pour le *Journal des Savants*.

CHAP. XV et dernier. — *Dépenses des exercices clos*, 4,200 francs.

Nous vous proposons d'ouvrir, *pour mémoire* seulement, ce nouveau chapitre au budget du ministère de la justice, mais de rejeter l'allocation de 4,200 francs. La commission du budget, dans son rapport sur le ministère des finances, exposera les motifs de cette mesure applicable à tous les ministères.

BUDGET DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

(ANNEXE DU BUDGET DE LA JUSTICE.)

Nous ne reviendrons pas sur la question de l'existence d'une imprimerie nationale. Cette question avait été longuement discutée dans la commission chargée d'examiner le budget de 1832, et les puissantes considérations que le rapporteur (M. de Vatimesnil) a fait alors valoir au nom de la commission, nous semblent avoir démontré d'une manière incontestable l'utilité de cet établissement.

L'examen du budget spécial de l'imprimerie ne donne lieu qu'à très peu d'observations.

Sous le chapitre des dépenses fixes d'exploitation, il est demandé pour grosses réparations 23,000 francs de plus qu'au budget de 1834. Cette allocation a pour objet la reconstruction de la première moitié d'un bâtiment servant de magasin et qui menace ruine. Nous nous sommes convaincus, par l'inspection des lieux, que cette dépense ne saurait être ajournée sans danger.

Sous le chapitre IV, qui s'applique aux renouvellement et augmentation du matériel, on vous demande 19,300 francs de plus qu'au budget de 1834.

Cette augmentation a pour objet notamment la gravure de caractères allemands et orientaux, et l'acquisition de presses en fer, pour remplacer les anciennes presses en bois, à mesure qu'elles sont hors d'usage.

Toutes les dépenses du budget de l'imprimerie royale nous ont paru justifiées par les besoins du service. Elles seront au surplus couvertes par les ressources de l'établissement. Car vous savez que l'imprimerie royale non seulement se suffit à elle-même, mais qu'elle supporte les frais du service gratuit du *Bulletin des lois*, et d'impressions gratuites, accordées à quelques auteurs d'ouvrages d'érudition (et notamment au *Journal des Savants*), et qu'elle réalise en outre chaque année des bénéfices dont le produit sera désormais versé au Trésor.

En vous proposant de donner votre assentiment au projet du budget de l'imprimerie royale pour 1835, nous émettrons quelques vœux dont

plusieurs ont déjà été exprimés par la commission de finances de 1832.

Il nous paraît convenable : 1° que la liste des ouvrages auxquels l'impression gratuite a été accordée, fût annexée aux comptes annuels de l'établissement : 2° que les impressions gratuites accordées par le roi fussent comprises au budget du ministère de l'instruction publique, où elles figureraient en dépenses. Tous les encouragements accordés aux sciences et aux lettres seraient ainsi centralisés dans les attributions du même ministère ; 3° que le service gratuit du *Bulletin des lois* fût pareillement imputé en dépneses au budget du ministère de la justice.

Les frais des impressions gratuites et du service gratuit du *Bulletin des lois*, seraient désormais portées en recettes au budget de l'imprimerie royale, au lieu d'y figurer comme produits irrecouvrables.

Il résulterait de ce mode de comptabilité que des dépenses réelles de l'Etat ne seraient point dissimulées, et que les produits de l'imprimerie royale seraient établis au vrai dans ses budgets. L'augmentation des versements à faire au Trésor royal compenserait les augmentations de dépense à inscrire aux budgets de la justice et de l'instruction publique.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avions à vous soumettre sur le ministère de la justice.

Le budget amendé par votre commission reproduit, sauf une très minime différence, les chiffres du budget de 1834.

Vous reconnaîtrez qu'il était impossible à la commission de vous proposer d'autres réductions sur un budget dont la plus forte partie s'applique à des dépenses fixes, résultant de notre organisation judiciaire.

Nous vous avons fait pressentir qu'une augmentation de dépenses, réclamée par des considérations de l'ordre le plus élevé, devrait être consentie lorsque la situation plus prospère de nos finances le permettrait. Mais nous avons pu vous montrer aussi que la dotation actuelle du ministère de la justice suffisait à tous les besoins d'une bonne administration de la justice, et que l'augmentation désirée pour la cour de cassation pouvait être facilement compensée par des réductions sur d'autres chapitres.

Quel que fût notre désir de réaliser promptement les améliorations que nous vous avons indiquées, nous n'avons pas dû formuler nos vœux en amendements. Tout ce qui peut influer sur la bonne administration de la justice a trop de gravité pour être traité d'une manière incidente, à l'occasion d'une loi générale de finances. C'est en dehors des préocccupations du budget que vous devrez soumettre à une discussion spéciale, approfondie, toutes les questions qui se rattachent à notre organisation judiciaire.

TABLEAU du budget du ministère de la justice, amendé par la commission.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURES DES DÉPENSES.	CRÉDIT demandé par le projet.	CRÉDIT proposé par la commission.	OBSERVATIONS.
1	Administration centrale. (Personnel.)	417,800	417,800	Comme au projet.
2	Administration centrale. (Matériel.)	104,000	104,000	*Idem.*
3	Conseil d'Etat. (Personnel.)	418,000	418,000	*Idem.*
4	Conseil d'Etat. (Matériel.)	11,000	11,000	*Idem.*
5	Cour de cassation	966.300	797,300	Réduction de 169,000 francs.
6	Cours royales	4,262,800	4,262,800	Comme au projet.
7	Cours d'assises	154,400	154,400	*Idem.*
8	Tribunaux de première instance	5,551,480	5,551,470	*Idem.*
9	Tribunaux de commerce	178,300	178,300	*Idem.*
10	Tribunaux de police	62,400	62,400	*Idem.*
11	Justice de paix	3,103,200	3,103,200	*Idem.*
12	Frais de justice criminelle	3,315,000	3,315,000	*Idem.*
13	Pensions. Subvention à la caisse des retraites	200,000	Ajourné.	Ajourné.
14	Dépenses diverses	45,000	45,000	Comme au projet.
15	Dépenses des exercices clos	4,200	Mémoire.	Réduction de 4,200 francs.
	TOTAUX	18,793,870	18,420,670	

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

Je vais donner lecture à la Chambre de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Etant assez gravement indisposé depuis quelque temps, je suis forcé, pour tâcher de rétablir ma santé, de prier la Chambre de m'accorder un congé que j'abrégerai le plus que je pourrai.

« J'ai l'honneur, etc.

« FRUCHARD, *député du Morbihan.* »

(Le congé est accordé.)

Plusieurs voix : L'appel nominal !

M. **le Président**. La séance est tous les jours indiquée pour une heure précise ; le président était à son poste à cette heure ; vous devez remarquer que tous les jours à deux heures la Chambre n'est pas encore en nombre, et qu'hier encore la séance a fini avant cinq heures et demie.

Voix diverses : A qui la faute ? Aux absents !

Plusieurs voix : L'appel nominal !

MM. **Vérollot** et **Charlemagne**. Avec insertion au *Moniteur*.

M. **le Président** La Chambre insiste-t-elle pour l'appel nominal ?

Voix diverses : Oui, oui! avec insertion au *Moniteur*!

M. **Ganneron**, *secrétaire*, fait l'appel nominal.

Liste des absents à la séance du 27 *mars* 1834.

MM. Allier, Amilhau, Arago, Aroux, Auberville, général Bachelu, Bacot, Barbet, Bavoux Bazile (Louis), Bérenger, Bernard (Côtes-du-Nord), Bernard (Var), Berryer, Berthollon de Pollet, Bertrand (Haute-Loire), Beslay fils, Bioche, Boignes, Boyer de Peireleau, Cabet, Caminade-Chatenay, Carrichon, Chaigneau, Champanhet, Charamaule, Chardel, Chatry de Lafosse, Chevrier de Corcelles, Coget, Colin, Colomès de Jullan, Comte, Courmes, Crignon de Montigny, Danse, Daunou, Decazes, général Demarçay, Devaux, de Dollon, de Drée, Dubois (Loire-Inférieure), Dubois-Aymé, Duboys (Maine-et-Loire), Ducluseau, Dupouy, Dureault, Eschasseriaux, Falgayrac, Fiot, Fleury (Orne), Gaillard (Gironde), Gaillard de Kerbertin, Galabert, Gallimard, Gauthier de Rumilly, Gellibert, Génot, Gillon, de Girardin, Giraud (Charles), Girot-Pouzol, Glais-Bizoin, Gosse de Gorre, de Gras-Préville, d'Harcourt, Hartmann, d'Hérambault, Isambert, Jobard, Jollivet, Joly, Jouffroy, Kératry, Lachèze père, général Lafayette, Lafayette (Georges), Laffitte, de Lamartine, Larabit, de Lariboisière, de La Rochefoucauld (Gaëtan), Laugier de Chartrouse, Laurence, Legendre, vicomte Lemercier, Leyraud, de Leyval, Lherbette, Luneau, Lys, Mallye, Marchal, Martell, Massey, Mérilhou, Merle-Massonneau, de Montebello, de Montozon, de Mornay, Muntz, Paixhans, Panis, général Pelet, Pereau du Magné, Persil, Picot-Deshormeaux, Pons, Portalis, Proust, de Richemont, Robert (Ardennes), Robert-Fleury, Royer-Collard, de Rumigny, Sans, Saubat, de Schonen, Tavernier, Teulon, Thévenin, de Thiard, Thil, Toupot de Bévaux, Tribert; de Vandeul, de Vatimesnil, Vatout, de Vauguyon, Voysin de Gartempe.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la reprise de la *discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires pour l'exercice* 1834. (*Ministère de la guerre et de la marine.*)

Je rappelle à la Chambre que la partie relative au ministère de la guerre a été votée dans la séance d'hier.

Je donne lecture de l'*article unique du projet de loi concernant le ministère de la marine.*

Article unique.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 2,100,000 francs.

« Ce crédit, au moyen duquel l'effectif embarqué se trouvera porté de 12,744 à 15,582 hommes, sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget.

« Chap. IV. *Solde et entretien des corps organisés,* 1,096,000 francs. »

Sur le chapitre IV. M. le baron Roger propose une réduction qui porterait le chapitre à 596,000 francs.

La parole est à M. Roger.

Voix diverses : On n'est pas en nombre!

D'autres voix : Si, si!

M. **le général Laidet**. Qui décidera? Il n'y a qu'un secrétaire; il faudrait compléter le bureau.

M. **Alby**. Si nous ne sommes pas en nombre, il faut lever la séance!

Un autre membre : Nous sommes en nombre!

M. **le Président**. Il n'y a que 200 membres présents; les huissiers vont engager les députés qui sont dans les commissions à se rendre à la séance.

Un membre : On pourrait toujours entendre le développement de l'amendement.

M. **le Président**. Je ne puis mettre un amendement en délibération, puisque la Chambre n'est pas en nombre.

M. **Petou**. Ne pourrions-nous pas nous occuper du rapport de quelques pétitions en attendant qu'on soit en nombre?

Voix diverses : Le rapport des pétitions n'est pas à l'ordre du jour.

(Après quelques instants de suspension, la parole est de nouveau donnée à M. Roger pour développer son amendement.)

M. **Roger**. Peu de mots suffiront pour justifier l'amendement que j'ai présenté à la Chambre, et que j'avais annoncé dans la séance d'hier. Cet amendement consiste à retrancher un million sur les crédits supplémentaires demandés par le ministre de la marine pour l'exercice 1834. Sur le chapitre IV, maintenant en discussion, la réduction serait de 500,000 francs; il resterait dans la loi 596,000 francs que vous alloueriez.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit dans la précédente séance : je ferai remarquer seulement que M. le ministre de la marine n'a nullement justifié sa demande lorsqu'il est monté à la tribune. Il n'a pas même essayé de prouver qu'il y avait absolue nécessité, indispensabilité à faire les armements extraordinaires pour lesquels il réclame des fonds. Il ne nous a parlé que de l'utilité : je ne conteste pas jusqu'à un certain point l'utilité de la dépense. Tout ce qui sera dépensé pour la marine, avec discernement, aura toujours son degré d'utilité; mais ce n'est pas assez pour justifier des crédits extraordinaires; il n'a qu'une nécessité absolue qui puisse les motiver. M. le ministre a prétendu seulement qu'il fallait pourvoir aux éventualités, en ce qui concernait les relations politiques en Orient. Du reste, il a confirmé ce que j'avais eu l'honneur de vous dire. Lui-même vous a assuré que les affaires d'Orient se trouvaient plus tranquillisantes, mieux assises qu'elles ne l'étaient au moment où vous avez voté le budget de 1834. Il a été plus loin. Il est convenu que la présence de la flotte française en Orient était si peu nécessaire, si peu indispensable dans le moment actuel, que la plus grande partie de cette flotte était rentrée dans le port de Toulon.

Les choses étant dans un semblable état, je vous demande, Messieurs, s'il y a véritablement absolue nécessité d'augmenter les armements pour les affaires d'Orient. Dans le cas où des événements que nous ne pouvons pas prévoir surviendraient tout à coup, vous pouvez vous tranquilliser, Messieurs, le ministre de la marine aurait tout facilité pour pourvoir aux besoins urgents du service; il trouverait dans nos ports des vaisseaux en commission, des bâtiments de tous ordres en disponibilité, des équipages de ligne inoccupés à terre, et avec des moyens si puissants et si bien préparés, il aurait très promptement complété les armements qui pourraient alors devenir nécessaires. Remarquez que si, indépendamment de cette organisation

très bonne en elle-même des vaisseaux en commission et en disponibilité de ports et de rades, il fallait encore tenir au complet des armements considérables, non seulement pour le service actuel, présent, mais pour le service des éventualités, vous feriez double emploi dans vos dépenses. Quand on s'est décidé à voter des fonds pour l'entretien les bâtiments en commission et en disponibilité, on a compris qu'il résulterait de cette mesure des économies, parce qu'on réduirait en proportion des bâtiments en armements complets. Maintenant vous demander des fonds pour ces deux sortes de dépenses à la fois, ce serait un intolérable abus.

Reposons-nous donc sur cette bonne disposition qui a été récemment adoptée par notre marine. J'espère que la nécessité d'armements plus considérables ne se présentera pas; mais si elle se faisait sentir, nous pourrions être assurés que M. le ministre de la marine trouverait largement dans l'état actuel des choses, les moyens de pourvoir à tous les besoins de son service.

Eh! Messieurs, quel est le moment qu'on choisit pour nous proposer d'augmenter les dépenses de la marine? Ce n'est pas seulement le moment où un grand déficit se manifeste dans nos finances, mais c'est quand en Angleterre, par un système sage, progressif, économique, le parlement diminue considérablement les dépenses de ses forces navales.

Depuis 1831, c'est-à-dire depuis que vous votez annuellement des augmentations pour la marine française, voulez-vous savoir de quelles sommes considérables la marine anglaise a été réduite? Eh bien! ces réductions ne montent pas à moins de 35 millions. La somme allouée pour cette année n'est que de 110 millions; et remarquez qu'avec cette somme l'Angleterre tient armés trois fois plus de bâtiments de guerre que nous n'en avons, et pourvoit assurément à des besoins trois fois plus étendus.

Lorsqu'on vous propose d'augmenter les 62 millions que vous avez alloués pour le budget de 1834, il faut bien que vous connaissiez le véritable motif de cette demande. Pour ceux qui ont complètement examiné la question, il est évident que ce n'est pas la nécessité des circonstances qui vous fait demander un crédit extraordinaire pour la marine; c'est le résultat d'une idée fixe et systématique, d'une résolution de bureaux qui veut à toute force élever le budget tous les ans à 65 millions. Quand on ne peut pas atteindre ce chiffre par le budget lui-même, on y arrive avec les demandes supplémentaires. Depuis 1820, depuis ce qu'on a appelé le budget *normal* de la marine, budget qui avait été évalué à 65 millions, on veut de toutes les manières possibles se rattacher à ce chiffre-là. Voilà ce qui a réellement déterminé le ministère à vous demander une augmentation de dépense pour 1834. C'est un argument qu'on se ménage pour vous dire dans l'avenir, et dans un avenir très prochain, comme on l'a fait l'année dernière : Vous voyez que depuis plusieurs années, quelles qu'aient été les réductions que vous ayez faites dans les budgets, il n'en a pas moins fallu allouer 65 millions; vous ne pouvez donc pas accorder moins par la suite; c'est là le taux nécessaire, c'était le taux prévu, fixé en 1820, ce doit être le chiffre perpétuel et définitif, au-dessous duquel on ne peut trop réduire la marine.

Encore si les dépenses étaient faites aussi utilement qu'on l'avait projeté en 1820, je comprendrais l'allocation, dans le cas toutefois où nos finances seraient moins obérées; si les fonds étaient employés, par exemple, à des constructions navales utiles, et pouvant servir dans l'avenir, je m'expliquerais la dépense. Mais lorsqu'on se propose de faire uniquement des armements, qui ne sont pas absolument nécessaires, c'est-à-dire de dépenser de la manière la plus improductive, la plus nulle pour l'Etat, je ne saurais trop blâmer une semblable destination, et je ne saurais approuver le vote qui la sanctionnerait.

Au surplus, Messieurs, s'il était vrai qu'une augmentation dans les armements devînt nécessaire, vous pouvez être parfaitement tranquilles, un crédit extraordinaire n'est pas utile; je vous ai prouvé hier, et je répète que M. le ministre trouvera dans la réforme des abus, si souvent signalés, dans la réduction du personnel qu'il entretient chèrement et inutilement à terre, dans l'embarquement du régiment d'artillerie de marine, les économies nécessaires pour satisfaire, et bien au delà, à tous les besoins. Ainsi, et sous tous les rapports, je persiste dans mon amendement.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine et des colonies*. Comme hier, j'écarterai encore de cette discussion tout ce qui me paraît être particulièrement du ressort du budget. Je traiterai simplement la question qui vous est soumise, celle des crédits extraordinaires de 1834.

Pour répondre à la demande de quelques détails qu'on m'a reproché de ne pas avoir développés devant la Chambre, je rappellerai d'abord que, pour 1833, le budget de la marine se composait de deux crédits, d'un crédit ordinaire et d'un crédit extraordinaire; que, dans les premiers mois de 1833, après que ce budget eut été voté, il se présenta une circonstance nouvelle qui fit penser au gouvernement qu'il était indispensable d'avoir une escadre réunie et prête à agir, et indépendemment d'une accumulation de petits bâtiments dispersés pour d'autres services; et ici je prie la Chambre de considérer qu'il y a une immense différence entre un budget de 100 bâtiments sans désignation, et par exemple un budget de 100 vaisseaux de ligne : c'est là-dessus que je prie la Chambre de m'accorder un instant d'attention.

J'ai dit que, dès les premiers mois de 1833, l'emploi d'une escadre de vaisseau de ligne nous ayant paru indispensable, je vins demander à la Chambre un crédit extraordinaire de 7 à 800 mille francs destinés à compléter pour les derniers mois de l'année nos ressources financières pour la composition d'une force navale, élevée alors à 5 vaisseaux de ligne, non compris les frégates.

C'est le maintien de cette disposition que nous demandons aujourd'hui; et qu'on ne vienne pas me dire qu'avec des économies faites sur une autre partie du budget, il serait possible au ministre de la marine de suffire à ces dépenses. Tout le monde sait que les services étant votés par chapitres, il n'est pas possible au ministre de les intervertir et de prendre sur l'un pour reporter sur l'autre.

Il n'est pas non plus possible, ainsi qu'on l'a dit, de désarmer de petits bâtiments pour armer de gros vaisseaux; le service de ces petits bâtiments est indispensable, on ne peut pas aller les chercher sur tous les points du globe pour

composer une escadre, immédiatement disponible.

Je dis que la question se réduit à ces termes. Ce n'est pas une question de budget, permettez-moi de le dire, elle est toute politique; il s'agit de la composition et du maintien d'une escadre disponible et destinée à agir suivant les circonstances, circonstances que nous espérons ne pas se présenter, mais enfin qu'il est de notre prudence de prévoir.

Quant à ce qu'a dit M. le baron Roger, par comparaison avec le budget de l'Angleterre, quoique cela rentre dans la discussion du budget, permettez-moi de vous faire remarquer que la comparaison n'est pas juste ainsi qu'on la présentée. En supposant que le budget l'Angleterre soit réduit à 110 millions et le nôtre, celui de la marine française, porté à 62 millions, il faut observer qu'avec ses 62 millions, la marine doit faire le service des colonies, du matériel de l'artillerie,et que ces 2 services sont tout à fait à part du budget anglais, et qu'en outre il y a encore différentes branches du service intérieur qui se trouvent comprises dans notre budget et qui ne le sont pas dans le budget anglais.

Il est donc impossible de faire la comparaison des 2 chiffres, et des 2 services en raison des fonds votés dans les 2 pays.

Je persiste donc à repousser l'amendement de M. Roger; car je dois dire qu'il tiendrait à annuler complètement la mesure politique que le gouvernement croit devoir vous proposer. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement.

M. **Salverte**. Permettez, Monsieur le président; il faudrait 4 secrétaires pour juger le vote, et il n'y en a que 2.

M. **le Président**. M. Félix Réal est malade.

(L'amendement de M. Roger, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Le chapitre IV est adopté.)

M. **le Président**. « CHAP. V. — *Travaux du matériel naval, ports* » 837,000 fr.

M. Roger a proposé...

M. **Roger**. Je retire les autres amendements; ils étaient la conséquence du premier.

(Le chapitre V est adopté.)

M. **le Président**. « CHAP. VII. — *Travaux de l'artillerie, ports*, 167,000 fr. (*Adopté*).

(L'ensemble de l'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. On va passera au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **Bailliot**. Et les 30,000 francs du *Moniteur?*

M. **le Président**. Il y aura à ce sujet un scrutin séparé. Voici le *résultat du scrutin sur le projet de loi concernant le ministère de la marine :*

Nombre des votants.........	256
Majorité.....................	129
Boules blanches.........	208
Boules noires...........	48

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La Chambre a maintenant à s'occuper d'un *crédit extraordinaire en addition au budget de la Chambre des députés* (*exercice* 1834.)

La Chambre se rappelle que sur le rapport de sa commission de comptabilité, une allocation mensuelle de 5,000 francs a été accordée au *Moniteur*, et que sur l'observation de M. le ministre des finances, le vote définitif a été renvoyé à l'époque de la délibération sur les crédits supplémentaires.

Personne ne demande la parole ?

M. **Vivien**. Nous avons déjà voté ce crédit par assis et levé.

On procède à l'appel nominal. Voici le *résultat du scrutin :*

Nombre des votants.........	236
Majorité absolue.............	119
Boules blanches.........	209
Boules noires...........	27

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 2 millions pour les pensions militaires*. M. Lepeletier d'Aunay a la parole contre le projet de loi.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Messieurs, l'exposé des motifs de la loi que nous allons discuter ajoute beaucoup à l'importance de cette loi : il soulève de graves questions. Il en est une qui touche aux libertés publiques, qui doit trouver dans cette enceinte une prompte solution; il en est d'autres qui touchent aux intérêts; elles trouveront leur solution dans l'accomplissement du devoir imposé au législateur de concilier tous les intérêts légitimes. Pour éclairer ces graves questions, il importe de rappeler des faits, il importe que l'erreur ne prenne pas la place de la vérité; il importe que les hommes de bonne foi ne se méprennent pas sur les intentions manifestées à cette tribune d'apporter des modifications à la législation sur les pensions militaires. Plus j'ai senti la nécessité que les faits et les intentions soient connus dans toute leur pureté, plus j'ai senti pour moi l'obligation d'écrire les observations que je vais vous soumettre sur un exposé des motifs qui doit fixer à un haut point l'attention de la Chambre et celle du public. (*Mouvement général d'intérêt*).

Ce n'est pas dans cette enceinte qu'il faut de grands efforts pour démontrer que la carrière militaire demandant à celui qui s'y dévoue le sacrifice de sa vie entière, l'État qui en recueille le fruit, doit pourvoir aux besoins de toute une vie qui lui a été consacrée. Ce n'est pas en France qu'il est à craindre qu'on ne sache apprécier les services d'une armée que recommande son amour du pays, son esprit belliqueux, et qui aussi, par son respect des lois et sa sévère discipline, a été constamment un gage du maintien de la paix intérieure. Ce n'est pas non plus, Messieurs, une armée toute française et nationale comme est la nôtre qui s'étonnerait de voir cette Chambre s'acquitter des devoirs que la loi constitutionnelle lui impose, qui se plaindrait de vous voir donner plus de garanties à des droits réels, en faisant disparaître des dispositions abusives.

Pourquoi alors l'exposé des motifs vous parle-t-il de vives alarmes qu'il importe de calmer promptement, et de la nécessité de préserver la loi du 11 avril 1831 de toute atteinte ? Qui donc pourrait proposer de ne pas assurer une existence honorable aux militaires de tous grades ? Mais le droit de rectifier toute législation qui paraît abusive est inhérent au gouvernement constitutionnel; et lorsqu'une loi a été présentée en annonçant, dans un tableau du dé-

croissement probable des pensions militaires, que les effets de la loi nouvelle seraient de diminuer annuellement le crédit pour les pensions militaires, et de le ramener à 20 millions en 1859; que, dès 1834, elle n'exigerait qu'un crédit annuel de 900,000 francs pour les nouvelles inscriptions, et que la charge totale de la même année serait de 43 millions; qu'au lieu de ces prévisions, nous voyons que dès ce moment il vous est demandé, pour les inscriptions de 1834, plus de 3 millions; que dans la même année le total des liquidations atteindra près de 50 millions (1), et que le crédit s'élèvera graduellement, conséquence de la loi du 1er avril appliquée au cadre d'une armée de 500,000 hommes, laquelle ne peut être compensée par les extinctions de pensions dont la moyenne pendant les 17 années écoulées depuis le 1er janvier 1817 jusqu'au 1er janvier 1834, a été annuellement de 1,797,446 francs. Devant de pareils faits, les contribuables n'ont-ils pas le droit d'exiger de votre part la recherche des abus, pour que les droits ouverts sur le Trésor soient ramenés à des proportions moins élevées, et plus en harmonie avec la possibilité de tenir les engagements pris?

Je maintiens que la loi du 11 avril 1831 contient des dispositions abusives; qu'on ne saurait trop tôt les faire cesser, dans l'intérêt de l'armée, comme dans l'intérêt des contribuables. Jusqu'ici, cette opinion n'avait été contestée ni dans la Chambre, éclairée par plusieurs rapports de ses commissions de finances, sur les effets d'une loi qui appartient à la législature qui vous a précédés, ni par le gouvernement : c'est M. le ministre de la guerre qui, le premier, répondant à un appel fait par la commission des finances de 1832, a proposé d'établir des retenues sur les traitements militaires, et même d'effectuer un prélèvement d'un vingtième sur le capital des dots pour assurer une pension aux veuves des militaires.

M. le ministre des finances, en présentant le budget de 1834, n'a-t-il pas appelé toute votre attention sur *l'influence de l'application de la loi du* 11 *avril* 1831, *qui a posé des règles nouvelles et beaucoup plus larges?* D'où il résulte, suivant le même ministre, que pour 1832 la moyenne des pensions inscrites a été de 832 francs; tandis que la moyenne des pensions éteintes a été de 476 francs, que le montant des pensions inscrites a dépassé celui des extinctions, bien que le nombre des premières n'ait été que de 3,332, tandis que celui des pensions éteintes a été de 5,538.

Une de vos commissions de finances vous a dit, par l'organe de M. Lefebvre, que le taux moyen des pensions militaires par suite de l'application des dispositions de la loi du 11 avril, était de 831 francs, qu'avant cette loi il n'était que de 521 francs, et que si toutes les pensions alors existantes avaient été liquidées sur les bases de la loi du 11 avril, la somme des pensions opprocherait de 70 millions. L'honorable rapporteur ajoute : La loi du 11 avril menace nos finances d'un avenir redoutable. Vous n'avez pas oublié la promesse d'un nouvel examen de la législation, promesse faite à cette tribune par M. le ministre des finances, ni l'ordonnance du 4 janvier 1833, qui en fut la suite : ce concours de volontés n'est-il pas une preuve suffisante que la raison, l'intérêt public, la nécessité de donner de la sécurité aux pensionnaires, ont seuls dicté la pensée de réformer la loi du 11 avril 1831 dans ce qu'elle peut avoir d'abusif ou d'excessif.

Non, Messieurs, on ne fait pas naître dans l'armée de vives alarmes lorsqu'on demande que les pensions pour ancienneté de services soient réglées sur des grades réels et non sur des grades presque honorifiques. C'est seulement depuis la loi de 1831 que les pensions sont liquidées sur le grade dont l'officier est titulaire, alors même que le grade daterait de la veille : jusque-là on exigeait au moins deux années d'activité dans le grade. Qui ne voit qu'il s'agit plutôt ici de faveurs à distribuer que de services à récompenser? Soyez assurés que vous trouverez de nombreux échos dans le cœur des braves défenseurs de la France, en soutenant que ce n'est pas dans leurs rangs, que la réforme de tels abus peut exciter de vives alarmes.

Ce n'est pas parmi ces braves que l'on pourrait faire naître des inquiétudes en demandant que l'occupation en temps de paix du territoire étranger ne fût pas assimilée pour le bénéfice des campagnes à cette occupation en temps de guerre, alors surtout qu'un seul mois ainsi passé produit le bénéfice de toute une campagne. N'est-il pas sensible que c'est encore la source de bien des abus? Ces dispositions ne sont pas les seules qui doivent appeler votre attention sans craindre de nuire à des droits réels, celles qui concernent des pensions données, quels que soient l'âge et la durée des services de ceux qui les réclament pour des infirmités alléguées et difficiles à constater, la réversibilité des pensions dans tous les cas, et quelques autres encore qu'une discussion spéciale peut seule permettre d'apprécier.

Justice, Messieurs, dans la rémunération des services militaires; mais aussi sécurité pour les pensionnaires. Cette sécurité existera-t-elle si la faveur continue à produire des charges au delà des limites que la fortune de l'Etat et la raison indiquent? La faveur décourage l'armée lorsqu'elle en voit les effets dans ses rangs. Elle compromet l'avenir des pensionnaires lorsqu'elle concourt à élever outre mesure la charge imposée aux contribuables.

Pourquoi ces regrets, témoignés dans l'exposé des motifs, de la publicité donnée par le gouvernement sur la demande de la Chambre au travail de la commission chargée de proposer les réformes? La publicité et la discussion ne sont-elles plus les premières garanties que tous les droits réels seront appréciés et défendus? L'abus seul est poursuivi; lui seul sera atteint, grâce à la publicité. Est-ce le grand jour que recherchent ceux qui veulent attaquer des intérêts légitimes? Il n'est favorable qu'à celui qui veut se défendre contre toute espèce d'oppression.

L'exposé des motifs vous invite à séparer nettement de vos recherches sur la rémunération des services rendus à l'Etat, ce qui touche aux lois sur les pensions des armées de terre et de mer. Eh quoi! des abus existeront, il seront notoires, ils imposeront aux contribuables une charge disproportionnée avec les sacrifices qu'on

(1) Montant en somme des pensions militaires inscrites au 1er janvien 1844. 46,737,442 fr.
Premier crédit pour inscriptions nouvelles en 1834........................ 1,050,000
Deuxième crédit pour inscrition nouvelles demandé........................ 2,000,442
Total....... 49,737,442 fr.

peut exiger d'eux, ils compromettront l'avenir des pensionnaires, qui ont des droits réels à la rémunération qui leur est accordée, et ces abus seront privilégiés, ils seront inattaquables! Si vous admettiez cette séparation ainsi motivée, ses conséquences mettraient en péril toutes nos libertés.

Après avoir annoncé un nouvel examen de la loi du 11 avril 1831, le repousser sans discussion est l'aveu de l'impuissance où l'on est de démontrer que toutes les dispositions que contient cette loi ne sont ni abusives ni excessives. Ce serait mal servir les militaires qui ont des droits réels à une rémunération que de confondre ces droits avec des abus qui amèneront sans cesse de justes réclamations.

Messieurs, l'exposé des motifs l'annonce, c'est dans l'intention de faire déclarer à la Chambre que la loi du 11 avril 1831 doit être soustraite à tout examen, autant que pour subvenir à l'insuffisance démontrée du crédit ouvert pour 1834, que la loi actuelle vous est présentée.

Votre commission, dont le langage a été mesuré, vous a dit cependant, en vous proposant d'adopter la loi : *La justice et une saine politique exigent également que les alarmes répandues sur la stabilité de la loi du* 11 *avril* 1831, *et qui seraient bientôt exploitées par la malveillance, soient promptement calmées.*

Je ne pense pas que la commission entende comme M. le ministre de la guerre, le vote de la Chambre sur cette loi de crédit.

Messieurs, si la justice exige le maintien des dispositions signalées comme abusives ou excessives, qu'on démontre à la Chambre qu'elles ne sont pas telles : il serait d'une saine politique d'entrer dans cette voie.

Ce n'est pas par ce qu'on appelle ses alarmes que le militaire entend influer sur vos déterminations : le caractère du militaire français est bien autrement élevé : l'honneur est le premier mobile de ses actions; il cherche la gloire, il sait qu'il ne peut l'obtenir qu'en défendant et protégeant tous les jours cette France civilisée, grande autant par ses lois que par la vaillance de ceux qui ont combattu pour elle, cette France dans les fastes de laquelle il désire inscrire son nom, qu'il ne peut y buriner qu'en restant fidèle aux sentiments d'honneur et d'amour du pays qui l'inspirent. C'est par des actes de dévouement, de bons et loyaux services, que chaque jour le militaire français vient mettre un poids de plus dans la balance où ses intérêts sont rapprochés de ceux des contribuables.

On ne donne pas prise à la malveillance, on rend hommage au caractère du militaire français en affirmant que ses intérêts peuvent être débattus à cette tribune : tous les droits réels y trouveront une constante protection, et la réforme des dispositions abusives ou excessives donnera aux pensionnaires plus de garanties que la fortune de l'Etat permettra toujours de tenir les engagements pris envers eux.

S'il n'était question que d'augmenter le crédit de 1834, je ne me refuserais pas à une allocation que je regarde comme une conséquence des dispositions de la loi du 11 avril; seulement je demanderais que ces conséquences ne fussent pas étendues par des mises à la retraite, que ni l'intérêt du service ni celui de l'officier ne réclameraient; mais si l'on persiste à voir dans le vote de la Chambre la déclaration implicite que la loi du 11 avril 1831 doit être soustraite à tout examen, je repousserais cette déclaration implicite comme contraire aux droits des Chambres, aux intérêts du pays, aux intérêts bien entendus de l'armée, et qui serait une forte atteinte portée aux libertés publiques; je la repousserai par le seul moyen qui m'est donné, par le rejet de loi.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune a dit que la loi qui vous était soumise provoquait de sérieuses réflexions. Je suis de son avis, Messieurs. Je vais tâcher de me renfermer dans mon sujet. Ce qui m'est arrivé il y a peu de jours me prouve que pour moi il n'y a pas à cet égard de droit commun. Aussi, pour ne pas en dire plus que je ne voudrais, j'ai écrit mon discours.

Messieurs, il est sans doute douloureux pour une Chambre dont le vœu le plus cher, après l'ordre et la sécurité, est l'économie, de voir s'augmenter le nombre des pensions à liquider.

Ce résultat était aisé à prévoir pour quiconque connaît l'armée et sa recomposition depuis 1830.

Les causes en sont nombreuses.

L'admission à l'activité d'un grand nombre d'officiers mis à la retraite prématurément par la Restauration est une des plus fortes. Ces officiers ont obtenu presque tous l'avancement auquel leur ancienneté leur donnait droit. Cependant leurs forces n'ayant pas répondu à leur zèle, beaucoup ont été proposés pour la retraite dans les dernières inspections.

Les diverses réductions opérées au budget sur la solde des états-majors ayant obligé le gouvernement à rendre l'ordonnance du 5 avril 1832, qui oblige à la retraite les lieutenants-généraux à 65 ans, les maréchaux de camp à 62, a encore puissamment contribué à cette affligeante augmentation.

A ces causes vient se joindre l'âge des officiers de la République et de l'Empire qui ne permet pas, d'ici à quelques années, d'espérer une réduction dans les pensions à liquider. Après l'écoulement de ces anciens officiers il y aura nécessairement une décroissance rapide, car ceux qui resteront dans les rangs datant presque tous de la Restauration seront éloignés.

D'autre part, les extinctions seront plus nombreuses, et déjà sans attendre cette époque, dans une période de 15 années, de 1817 à 1833, la somme des extinctions a excédé celle des admisions de 4,500,000 francs.

En ce moment, il y a 1,997 pensions en instance.

Le nombre aurait pu être grossi aux prochaines inspections, si l'armée n'avait été rassurée par les dispositions bienveillantes que lui montre la Chambre contre les projets qu'on a imprudemment publiés. Il est certain, Messieurs, qu'ils ont excité de justes alarmes; mais aucun autre sentiment n'a pu trouver place dans l'esprit de l'armée : je l'ai déjà dit dans la discussion sur les états-majors, les seuls dangers qu'il y ait de faire des lois défavorables à l'armée, c'est d'éloigner de cette carrière tout ce qui pourra faire autre chose, c'est de ne recruter vos régiments qu'avec la loi et force remplaçants, c'est de tuer l'émulation en détruisant la perspective des récompenses qu'on achète si chèrement dans cette carrière de dangers et de hasards; mais tant qu'on est sous le drapeau on ne connaît que l'honneur et le dévouement au pays et au roi.

Qu'il faille défendre le sol sacré de la patrie ou faire respecter les lois outragées, on oublie les

alarmes, les mauvaises lois, les mauvais projets, et l'on fait son devoir avec ette énergie, ce dévouement qui distingue le militaire français.

Mais c'est dans des vues d'avenir, Messieurs, que vous devez maintenir la loi généreuse et juste que vous avez faite en 1831.

Votre situation géographique, votre système de gouvernement en opposition avec celui des grandes puissances du Nord, vos 350 lieues de frontière, la force militaire de vos voisins, tout vous impose la pressante nécessité de maintenir une nombreuse armée active, qui devrait être doublée si vous avez à soutenir une guerre de coalition.

Mais c'est peu que d'avoir une nombreuse armée, il faut qu'elle soit bonne; il faut que le pays, à l'abri de son courage, de son instruction, de sa bonne composition, puisse se livrer en sécurité à l'industrie et au commerce.

Il y a donc sagesse, nécessité, de maintenir le plus possible l'esprit militaire qui tend à s'affaiblir à mesure que la liberté, l'industrie, le commerce se développent. On le maintient par de bonnes institutions; la loi du 11 avril 1831 est de ce nombre; elle fut accueillie avec reconnaissance. Elle a retenu dans l'armée des hommes qui l'aurait quittée, et ce qui prouve cependant qu'elle n'est pas trop large, c'est que la plupart de nos sous-officiers se retirent dès que leur temps légal est achevé, parce qu'ils croient pouvoir mieux faire dans le commerce ou l'industrie que d'attendre l'époque fort reculée où ils pourraient jouir des bienfaits de cette loi.

Nous reconnaissons avec franchise que la législation actuelle sur les pensions est généreuse, qu'on ne peut pas faire davantage; mais il est vrai de dire aussi qu'elle n'est pas au-dessus des sacrifices qu'elle exige et que pour être juste en tout elle ne pouvait pas faire moins. Je ne connais rien au-dessus de 30 ans d'abnégation de soi-même pour aller mourir selon les besoins, et quelquefois les caprices du roi ou du peuple, aux Alpes, au Rhin, aux Pyrénées et dans toutes les parties du monde. L'armée était restée stationnaire, elle l'est encore pour la solde, pendant que tous les salaires avaient grandi autour d'elle, que l'argent avait perdu de sa valeur et que la civilisation avait créé de nouveaux besoins. La loi du 11 avril est venue rétablir en partie l'équilibre et tirer l'armée de l'infériorité où elle était vis-à-vis de presque toutes les autres carrières.

Je conviens que le fardeau est dur, mais il est la conséquence de vos institutions et de votre position géographique.

Avec une forme de gouvernement analogue à celle des puissances du Nord, ou si, comme l'Amérique, vous étiez à 2,000 lieues de toute puissance maritime, vous pourriez n'avoir qu'une faible armée; mais comme vous avez à défendre et vos institutions et vos vastes frontières, il vous la faut formidable. Pour l'avoir telle, il faut qu'elle soit régie par de bonnes institutions qui attirent ou retiennent dans ses rangs des hommes de talent et d'énergie.

Sous l'ancien régime, lorsque la noblesse croyait déroger en faisant autre chose que le métier des armes, on pouvait se dispenser de lois matérielles sur l'armée, aussi larges que celles qui nous régissent. Les cadets de famille étaient une abondante pépinière pour l'armée, mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de castes privilégiées, que tous les Français sont également admissibles aux emplois militaires, il vous faut des institutions militaires qui assurent à ceux qui embrassent la profession des armes, un avenir qu'ils chercheraient ailleurs s'ils ne le trouvaient pas là.

Que si vous trouvez la charge trop lourde n'ayez pas d'armée plutôt que d'en avoir une mécontente de son sort, et partant mauvaise. Que tout Français devienne un soldat exercé, qu'il quitte le comptoir ou l'atelier deux ou trois, fois par semaine pour aller au Champ-de-Mars. Mais ce système militaire serait bien plus coûteux encore et bien moins sûr. Rien ne peut remplacer une armée permanente quand vos voisins en ont qui en deux semaines peuvent aborder vos frontières.

Vous vous garderez donc, Messieurs, d'amoindrir les institutions de l'armée qui fait votre force, votre sécurité, et qui par là est loin d'être improductive, comme quelques-uns paraissent le croire. On ne produit qu'à l'ombre de l'ordre et de la sécurité. La plaine de la Mitidja reste improductive, par ce qu'elle peut être à chaque instant envahie par les Bédouins. Qui oserait dire que l'armée a été improductive depuis quatre ans? La production aurait peut être cessé longtemps à Lyon, sans la présence d'un fort détachement de l'armée.

Il faut donc subir les conséquences de l'indispensable nécessité d'avoir une armée, et aussi des mesures que nous avons adoptées. Toute réduction dans l'effectif amènera nécessairement une augmentation dans les retraites.

L'année prochaine, le licenciement des 65 demi-bataillons et d'un escadron par régiment, amènera ce résultat. Mais en donnant des retraites, vous créerez des vacances pour les officiers à la suite, vous enverrez dans un honorable repos des officiers vieux et usés que vous remplacerez par des officiers jeunes et énergiques. Cette mesure est une bonne garantie pour la défense du pays. Je voterai pour tous les suppléments de crédit qui tendront à ne laisser dans l'armée que des officiers toujours prêts à entrer en campagne. Je vote pour.

M. **Mercier**. Messieurs, je ne viens pas parler contre la loi du 11 avril, mais sur la loi qui est soumise, en ce moment, à vos délibérations.

C'est encore une loi de crédits supplémentaires qui vous est présentée. Les demandes de cette nature se succèdent si fréquemment, qu'elles le disputent déjà à la rapidité avec laquelle nous expédions les millions qui sont réclamés, à divers titres, par le ministère. Aucune législature n'aura voté plus d'impôts que vous, aucune session n'aura offert plus d'exemples de crédits supplémentaires ou extraordinaires que celle-ci; et, comme je le disais hier à cette tribune, l'exercice 1834 nous en promet encore d'autres. Assurément on ne pouvait démentir d'une manière plus amère pour le pays les promesses de budget normal, enfantées par l'engouement de la seconde session de 1833.

Toutefois, qu'il me soit permis d'éveiller votre attention sur l'exorbitance du crédit demandé, et surtout sur les causes qui ont amené si brusquement ce déluge de liquidations de pensions militaires; je démontrerai ensuite qu'elles en sont les conséquences pour l'Etat.

M. le ministre de la guerre s'était borné, lors de la présentation du budget de 1834, à demander un crédit de 1,400,000 francs pour satisfaire à l'inscription des pensions militaires à liquider pendant cet exercice. Il avait établi ses calculs

sur la moyenne des divers crédits qui ont été alloués au service des pensions militaires pendant les quinze dernières années. Comme l'article 3 de la loi du 17 avril 1833 dispose que le crédit qui sera ouvert au profit du ministre de la guerre ne dépassera pas les deux tiers du crédit ouvert pour cette destination au budget du ministre des finances, votre commission du budget de 1834, au lieu de 940,000 francs, faisant les deux tiers de 1,400,000 francs proposa de fixer ce crédit éventuel à la somme de 1,050,000 francs. Ce chiffre devait d'autant plus suffire au service des pensions qui seraient liquidées, qu'un tableau qui avait été annexé au projet de loi sur les pensions de l'armée de terre ne présentait que pour 901,500 francs de pensions à inscrire en 1834.

Par quelle fatalité veut-on aujourd'hui nous démontrer que toutes les prévisions assises sur les calculs, émanés du département de la guerre même, sont insuffisantes? La cause véritable ne serait-elle pas due à un peu d'humeur qu'aurait produite le rapport de la commission pour la révision de la législation sur les pensions? Aussi, dans l'exposé des motifs, M. le ministre insiste-t-il sur les vives alarmes qu'a fait naître dans l'armée la publicité de ce rapport, et conjure-t-il la Chambre de préserver la loi du 11 avril 1831 de toute atteinte, et de rendre toute sécurité aux intérêts qui, pour échapper aux modifications dont ils pourraient croire cette loi menacée, viendraient augmenter démesurément la masse des demandes d'admission à la retraite; à l'appui de ces observations, M. le ministre a fait dresser un relevé des droits actuellement en instance de liquidation, et, afin que la Chambre ne puisse plus s'abuser, il ajoute que le crédit qu'il demande est même susceptible de s'accroître dans la proportion des admissions à la reraite qui résulteront des mouvements et des réductions à opérer en 1834, dans le cadre de l'armée.

A cette perspective effrayante tracée par M. le ministre, votre honorable rapporteur s'est empressé d'abord de répondre que la transition de l'effectif de 1834 à 1835 ne pourrait nécessairement s'effectuer qu'à la fin de l'année, qu'il serait impossible d'ailleurs de liquider toutes ces pensions dans le cours de cet exercice, à cause de l'immensité du travail qu'exigerait cette opération, tant dans les bureaux de la guerre que dans ceux du conseil d'Etat et du ministère des finances, et à cause des lenteurs que ce travail comporte nécessairement.

Mais ces craintes sur le maintien de la législation de 1831, mais ce débordement de demandes d'admission à la retraite sont-elles bien l'effet d'une inquiétude naturelle sur leur avenir, de la part de ceux qui ont formé ces demandes? S'il était vrai qu'on eût cherché à communiquer et à répandre ces craintes dans l'armée, s'il était vrai que des instructions aux inspecteurs généraux eussent eu pour but de provoquer ces demandes dans les différentes classes d'officiers, il faudrait moins s'étonner de voir surgir tout à coup une si grande disproportion entre la moyenne des années antérieures et la masse des demandes qu'on nous présente aujourd'hui. (*Murmures au centre.*)

Vous me démentirez si cela n'est pas la vérité; mais j'ai de fortes raisons pour croire que ce que j'ai dit n'est pas hasardé.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je le démens à l'avance.

Plusieurs voix au centre : Cela n'est pas possible!

M. **Mercier**. Vous êtes heureux d'avoir cette conviction, moi je ne l'ai pas.

M. **Boissy-d'Anglas**. Vous attaquez l'honneur des officiers généraux.

M. **Mercier**. Je n'attaque jamais l'honneur de personne; votre interruption, permettez-moi de le dire, n'est pas à sa place.

M. **Boissy-d'Anglas**. Elle est à sa place. Je demande la parole.

M. **Mercier**. Sans doute, ce ne sont pas de ces confidences qu'on fait à une commission; mais raisonnons sur un état qui aurait dû lui être soumis et qui paraît n'avoir été connu que de M. le rapporteur. Je m'empresse de dire que je lui en dois la communication, ainsi qu'à la complaisance de M. le commissaire du roi. Toutefois, la Chambre me permettra de faire observer que, aux termes de son règlement, toutes les pièces, documents et éclaircissements fournis aux commissions de finances, devant être déposés à la questure ou aux archives, pour que chacun de nous puisse en prendre connaissance, les commissions ne peuvent se borner, quelle que soit leur confiance, à charger leur rapporteur d'aller en prendre communication dans les bureaux des différents ministères. La conviction des commissions doit s'établir sur des pièces qui passent sous leurs yeux; autrement elle ne serait pas complète, et la nôtre encore moins.

Cette digression n'était pas inutile; je reviens au tableau dont j'ai parlé d'abord. Il est le développement de la série des pensions en instance de liquidation dans l'armée active, dont il est fait mention à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi; il donne le détail du chiffre 1,997, pour le nombre des réclamants et des 1,464,080 fr. pour la valeur à laquelle doivent s'élever ces pensions. Je n'ai demandé que cet état, parce que son importance affecte plus particulièrement le crédit qu'on désire obtenir. Je l'ai demandé parce que, bien qu'on ait présenté la masse des pensions réclamées sous la désignation générale d'officiers, sous-officiers et soldats, j'avais de fortes raisons de croire que les soldats n'y figuraient que pour une faible partie, et que ce pourrait être la suite de ce système de pousser les officiers de tous grades à prendre leur retraite, ainsi que je vais vous le démontrer dans un instant.

En effet, Messieurs, sur les 1,464,080 francs, les sous-officiers et soldats n'y sont compris que pour 468,080 francs. L'excédent porte donc sur les officiers en général. Il faut que vous sachiez encore que ces 1,997 demandes sont divisées en 7 rôles, ou périodes, comprenant chacune une année, depuis le 1er juillet jusqu'au 1er juillet suivant. Cela prouverait d'abord que, en fait de liquidation, même dans les bureaux de la guerre, on ne va pas encore aussi vite qu'on voudrait nous le faire croire, car il en reste à liquider :

161 sur le rôle de 1831,
491 sur celui de 1832,
464 sur celui de 1833.

Il est plus que douteux qu'on arrive à les épuiser dans le cours de cet exercice, et cependant il en reste encore 829 pour 1834.

Dès lors, comment ne pas être entraîné à croire qu'on n'a pas spéculé un peu sur l'effet magique

de cette apparition si considérable de demandes d'admission à la retraite.

Maintenant, examinons s'il n'est pas d'autres causes qui aient pu influer d'une manière encore plus puissante sur l'énormité du chiffre des retraites qui viennent grever le Trésor chaque année.

Ces causes sont dans le système au moyen duquel on veut rajeunir le personnel de l'armée et faire disparaître les restes de ces vieille bandes qui ont porté si haut la gloire du nom français; ces causes sont dans l'immense latitude qu'a le ministre de la guerre de placer l'officier sortant des cadres d'activité dans des catégories différentes, soit en solde de non-activité, soit en traitement de réforme, soit en retraite. Ces causes sont dans la facilité avec laquelle le ministre, au lieu d'accorder à ces officiers en non-activité un tour d'entrée, comme le veut la loi sur l'avancement, quand le vide des cadres permettrait de les y faire rentrer, en appelle d'autres pour remplir les vacances; ces causes, enfin, du nombre toujours croissant des admissions à la retraite, sont dans l'ordonnance du 5 avril 1831. Aussi, les conséquences en sont beaucoup plus sensibles, puisqu'elles portent sur les maréchaux de camp et les lieutenants généraux.

Vous le savez, Messieurs, cette ordonnance porte que les lieutenants-généraux à l'âge de 65 ans et les maréchaux de camp à 62 ans, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite; eh bien, cette ordonnance, dont le texte est si positif, qui paraissait n'avoir été conçue que pour établir la faculté qui serait réservée à un officier général de solliciter sa retraite à un âge déterminé, cette ordonnance, dont les dispositions appartenaient essentiellement au domaine législatif, a été interprétée par M. le ministre de la guerre comme lui attribuant le droit absolu d'appeler à la retraite les officiers généraux, pour qui l'heure fatale de 62 ou de 65 ans aurait sonné. Aussi, armé de cette ordonnance, les considérations de force, de vigueur dans un officier général arrivé à cet âge ne sont plus rien pour le ministre de la guerre; on lui signifie qu'il est admis à la retraite et bientôt sa pension va grossir la masse de celles qui grèvent le Trésor.

S'il y avait économie pour l'Etat dans ce système, je passerais encore sur cette fausse interprétation de l'ordonnance du 5 avril 1831; mais je vais prouver que ces mises à la retraite sont plutôt onéreuses à l'Etat; qu'elles ne servent qu'à décharger le département de la guerre, non dans l'intérêt général du pays, mais dans son intérêt exclusif; qu'au lieu de faire une économie, en mettant certains officiers généraux à la retraite, on fait une augmentation de dépenses, parce que les pensions de retraite qu'ils obtiennent viennent grever d'autant le budget des finances.

Vous n'ignorez pas que les traitements des officiers généraux se divisent en 4 catégories; l'activité, la disponibilité, la non-activité et la retraite : je suppose donc que 3 officiers généraux du grade de lieutenant-général soient mis en retraite, et qu'il soit pourvu à une seule vacance. Ils étaient en disponibilité et recevaient chacun 9,000 francs, ci............ 27,000 fr.

Si la retraite leur est donnée au maximum, elle s'élèvera pour les 3 à 21,600

Si le ministre nomme à une des trois places vacantes, et que ce nouveau général soit mis en activité, il recevra 15,000 francs; plus les frais extraordinaires qui porteront son traitement à 27,000 francs.

Alors, il devient évident qu'il n'y a aucun avantage pour l'Etat, mais que le Trésor public se trouvera au contraire grevé d'une nouvelle charge de 21,600 francs pour les trois pensions de retraite que le ministre de la guerre a accordées.

Mais, si l'officier général qui succède à un des trois officiers généraux passés à la retraite est mis en disponibilité, il recevra un traitement de 9,000 francs, qui, ajouté aux 21,600 francs des trois pensions ci-dessus, composera un total de 30,600 francs; dans ce cas, l'excédent de dépense pour l'Etat n'est plus que de 3,600 francs. Tel est le résultat le moins désavantageux des combinaisons du département de la guerre.

Vous sentez, Messieurs, qu'on pourrait faire le même calcul pour les maréchaux de camp. Ainsi donc l'économie n'a été pour rien dans la question de la mise à la retraite.

Si on voulait faire l'application de ce que je viens de dire à la masse des retraites qui ont été données aux officiers généraux depuis la Révolution de Juillet, on verrait qu'il y a 84 lieutenants généraux et 173 maréchaux de camp dans ce cas, ensemble 257; qu'en supposant qu'ils eussent tous été en non-activité, les lieutenants généraux recevraient 7,500 francs, et qu'avec leur retraite au maximum qu'atteignent aujourd'hui la plupart des officiers généraux, avec le cinquième en sus pour 12 ans de grade, ils reçoivent 7,200 francs. Il en est de même pour les maréchaux de camp; si tous les 173 étaient en non-activité à l'époque de leur mise à la retraite, ils recevaient, avec le maximum et le cinquième en sus pour 12 ans de grade, 5,000 francs. Eh bien! dans leur position de retraite, ils reçoivent 4,800 francs; il ne résulte donc entre la non-activité et la retraite pour les lieutenants généraux, qu'une différence de 300 francs et de 200 francs pour les maréchaux de camp. Mais pour l'Etat elle est immense, en ce que la dépense qui figure au département de la guerre passe tout entière au budget de la dette publique.

Une grande partie des généraux qui ont été et sont encore aujourd'hui envoyés en retraite sont en état de pouvoir servir. Lorsque la Chambre demandait avec raison que le nombre en fût réduit, elle ne pouvait croire qu'elle travaillait ainsi à augmenter les dépenses; qu'en voulant opérer des réductions sur le budget de la guerre, non seulement elle n'y parviendrait pas, mais qu'elle accroissait d'autant le chapitre de la dette publique.

Mais, il faut le dire, M. le ministre de la guerre a été charmé de trouver dans cette ordonnance du 5 avril 1831 un prétexte pour mettre à la retraite les officiers généraux à 62 et à 65 ans d'âge. Je ne sais si elle est observée à la rigueur aujourd'hui; elle ne l'a du moins pas été dans le principe; mais elle aura eu pour résultat de faire sortir des rangs de l'armée, dans un peu de temps, les généraux qui ont fait l'illustration de l'Empire. Ne perdez pas de vue qu'on en a nommé un grand nombre de nouveaux depuis 1830, et qu'ils sont en grande partie pourvus d'emplois. En définitive, avec ce système qui tend à renouveler le personnel des officiers de l'armée, vous aurez à payer sur les fonds de la guerre un état-major en activité et un double état-major sur le budget des finances. Votre commission du budget pour 1833 avait déjà été frappée de l'abus de l'application de l'ordonnance du 5 avril 1831. Elle avait surtout signalé ce passage à la retraite

de 100 lieutenants généraux et maréchaux de camp, au milieu de l'exercice et au moment même où vous discutiez le budget; elle vous avait fait remarquer que bien que vous eussiez alloué la solde des cadres entiers d'activité, de disponibilité et de réserve, les traitements de ceux qui avaient été mis à la retraite au lieu de former un *boni* dans la dépense, recevaient une autre application, et qu'ainsi on arrivait à expliquer l'augmentation extraordinaire de 1,500,000 francs demandés pour les pensions de retraite. Il en sera très probablement de même cette année; car on ne tient aucun compte de vos observations. Si l'an dernier, cette somme de 1,500,000 francs paraissait exorbitante à votre commission, que faut-il penser lorsque, avec le crédit qu'on vous demande aujourd'hui, cette dépense s'élèverait, pour 1834, à 3,129,724 francs?

Les causes n'en sont donc pas naturelles : elles ne sont pas autres que celles que j'ai cru devoir vous signaler successivement; par ces motifs, et attendu qu'il y aurait impossibilité de les liquider dans le cours de cette année, je propose de réduire le crédit demandé à 1,050,000 francs, comme celui que vous avez déjà alloué au budget de 1834. Du moins on ne pourra pas dire qu'il aura suffi de vous demander des millions pour vous amener docilement à les jeter à la tête des ministres.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Boissy-d'Anglas. Je l'avais demandée; mais je la cède au général Jamin.

M. le Président. M. le rapporteur l'avait demandée avant vous.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Si M. le général Jamin veut prendre la parole, je ne parlerai qu'après lui.

M. le général Jamin. Messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune, si ce n'était pour rectifier une erreur qu'a commise le préopinant. Il a dit que le ministre de la guerre avait donné aux inspecteurs généraux l'ordre de faire mettre à la retraite tous ceux qui y avaient droit. Le contraire a déjà été dit. La faculté seule de demander leur retraite a été donnée à tous les officiers qui avaient droit à cette retraite. Voilà le fond des instructions que M. le ministre de la guerre nous a adressées l'année qui vient de s'écouler.

Puisque je suis à cette tribune, je demanderai à la Chambre la permission de dire quelques mots sur l'armée, et sur la loi relative à ces pensions.

Certainement, comme M. le rapporteur de la commission, je connais l'excellent esprit de l'armée; je sais qu'elle n'a pas besoin d'argent pour être dévouée à la patrie, et pour bien se battre quand l'ennemi se présente. Mais avec l'honneur il faut encore avoir des moyens de subsistance. J'ai toujours été d'avis que la solde courante était suffisante.

Mais quand il a bien combattu pour le pays, quand il a fait son devoir, tout militaire, quel que soit son grade, a besoin de moyens d'existence. La gloire ne suffit pas pour vivre; il faut encore quelque chose de plus. Je ferai une observation, en passant, sur ce qu'a dit M. le rapporteur. Son intention est qu'on revise une partie de la loi sur les pensions. Je ferai remarquer que ce serait une chose dangereuse : chaque militaire attend l'effet de la loi. Il serait extrêmement pénible de voir l'armée à chaque instant trompée dans ses espérances. Il est possible que le taux de quelques pensions soit un peu trop élevé, mais on ne peut pas revenir à chaque instant sur ce qui a été voté. Voudrait-on traiter l'armée plus mal qu'elle ne l'a été sous la Restauration?

Ce serait affligeant pour la France de lui supposer l'intention de ne pas vouloir récompenser ceux de ses enfants qui ont tant de fois exposé leurs jours pour la patrie. Je ne crois pas que la Chambre soit disposée à écouter de pareilles propositions.

Je le répète, Messieurs, l'armée n'est pas animée par un esprit sordide d'intérêt, les appointements et la solde sont faibles, l'armée ne réclame pas; mais elle réclame l'exactitude dans le service des pensions que vous lui avez accordées.

Je vous rappellerai le temps où nous avions 8 francs par mois; on se battait alors courageusement, nous nous battrions encore avec moins que cela, si l'ennemi se présentait. Si le Trésor ne pouvait plus payer notre solde, nous ne demanderions que du fer et du pain. (*Très bien!*) Mais quand il s'agit de fixation de pensions, n'y revenez jamais; ce serait tromper l'armée.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Le premier devoir de votre commission était de vous démontrer la nécessité du crédit supplémentaire qui vous est demandé par le ministre de la guerre, et elle devait apporter d'autant plus de soins à son examen, que la demande était plus considérable et plus inattendue.

Notre honorable collègue, M. Mercier, s'est étonné que l'état qui forme en effet la base des justification que le ministre de la guerre a eu à nous donner, n'ait pas été fourni à la commission.

La commission, dans l'impossibilité où elle était de vérifier elle-même la totalité des pièces sur lesquelles s'appuie la demande de M. le ministre de la guerre, a dû charger un de ses membres, et naturellement son rapporteur, de procéder à l'examen de l'état, et de lui en rendre compte.

L'exposé des motifs énonce qu'à la date du 15 janvier dernier, 3,149 demandes en liquidation de pensions ont été formées, et la commission, par l'organe de son rapporteur, a dû demander la décomposition de ce chiffre. C'est ce qui a eu lieu, et notre honorable collègue a eu connaissance de l'état, il l'a déclaré lui-même, et il a cherché à en tirer un argument à l'appui de son opinion.

Il était évidemment impossible que d'autres justifications fussent présentées à la commission; les dossiers sont excessivement volumineux, et il aurait fallu un temps bien plus considérable pour procéder à cette étude, qui d'ailleurs n'est nullement dans les attributions de la Chambre.

Toutes les prévisions, Messieurs, en fait de pensions militaires, ont été trompées, celles de la Chambre comme celles du ministre. La Chambre avait calculé, et c'est ici le lieu de relever une erreur que vient de commettre l'honorable préopinant, la Chambre avait calculé le chiffre à porter au budget de 1834 pour le service des pensions militaires, sur une base qui aurait dû être abandonnée, c'était la base fixée par la loi du 20 juin 1827, qui porte, article 5 :

« A partir du 1er janvier 1827, les crédits annuels fixés par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1817 pour les pensions militaires, sont élevés à la somme de 700,000 fr. »

Et comme une autre disposition législative (le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 17 avril 1833) portait que les crédits de payement à ouvrir au ministre des finances devaient être d'un tiers moins considérables que les crédits à ouvrir au ministre de la guerre, la commission des finances nommée par la Chambre a fait ce calcul : la loi du 20 juin 1827 énonce un crédit permanent de 700,000 francs; en y ajoutant 350,000 francs, on aura un chiffre total de 1,050,000 francs.

M. le ministre de la guerre, dans la présentation de son budget pour 1834, avait dû calculer autrement. Il avait sous les yeux le paragraphe 1er de l'article précité :

« Le budget du ministre de la guerre contiendra un chapitre éventuel destiné à faire connaître les besoins que nécessite dans le courant de l'année l'inscription des pensions militaires. »

Il est donc évident que M. le ministre de la guerre s'est conformé au dernier état de législation, en abandonnant le système illusoire du crédit permanent de la loi de 1827, toujours dépassé, et en proposant un crédit de 1,410,000 fr., comme moyenne des quinzes années précédentes, modifiée par la prévision d'un moins grand nombre de pensions d'officiers à liquider par la suite de l'extinction des demi-soldes régies par l'ordonnance du 20 mai 1818.

Malgré les raisons qui avaient été alléguées par M. le ministre de la guerre, la commission du budget persista dans le chiffre de 1,050,000 fr., qui fut adopté.

Au reste, je ne répète cette explication qu'à cause de ce que vient de dire l'honorable M. Mercier.

La quantité des demandes en liquidation s'est élevée beaucoup au delà de ce qu'avait pensé le ministre.

Votre commission, Messieurs, a dû se demander deux choses : premièrement, si le ministre demandait un crédit trop considérable, et ensuite si le crédit ainsi augmenté suffirait.

Sur la première question : Le crédit est-il trop considérable; la commission s'est reportée à l'exposé des motifs, qui énonce 3,149 demandes en instances, pour une somme de 2,462,320 fr.

Or, comme les pensions déjà liquidées, c'est-à-dire celles qui ont suivi les diverses filières des bureaux de la guerre, du conseil d'Etat et du ministère des finances, ont déjà absorbé 382,596, francs, près de la totalité du crédit ouvert, il est évident qu'il y avait insuffisance de 2 millions.

A cet égard, l'honorable M. Mercier a fait au ministère de la guerre un reproche qu'il ne me paraît pas mériter. On a été rechercher, a-t-il dit, sur les rôles des liquidations antérieures à l'année courante, toutes les demandes qui n'avaient pas encore eu leur effet, afin de présenter à la Chambre un chiffre plus considérable que les besoins ne le requièrent.

Il n'y avait pourtant pas d'autre manière de procéder. Il était impossible que toutes les demandes faites dans une année fussent liquidées dans l'année même. Une foule de causes sont déjà pressenties par la Chambre; souvent il faut des productions de pièces, qu'il faut aller chercher outre mer, et un certain nombre de demandes restent donc en arrière; mais elles peuvent devenir successivement susceptibles de liquidation, et se transformer ainsi en créances exigibles. Si quelques-unes restent dans l'arriéré, il s'en présente à chaque instant de nouvelles, et il est probable qu'il y aura plus que compensation.

Le crédit n'a pas paru trop considérable à votre commission. Ce crédit se fonde sur des droits acquis, et entre lesquels on ne peut établir aucune priorité, aucune préférence. Le ministère de la guerre est à cet égard exempt de tout reproche de partialité, il liquide au fur à mesure des présentations et des justifications exigées par les ordonnances.

Il ne s'est jamais élevé de plainte sur sa manière de procéder. Mais le crédit, malgré son élévation, suffira-t-il pour l'année 1834? Sur cette seconde question, l'exposé des motifs n'était point du tout rassurant. Il énonce que la somme demandée était susceptible de s'accroître dans la proportion des admissions à la retraite, conséquence nécessaire de la réduction de l'armée.

A cela la commission a répondu que cette réduction ne s'opérerait pas d'une manière aussi brusque, et votre commission des crédits supplémentaires, sur le travail de laquelle vous avez prononcé dans la séance d'hier, a secondé sur ce point les vues sages du gouvernement.

En second lieu, l'amendement qui a été présenté hier par notre honorable collègue le colonel de Garraube, et voté par la Chambre à l'unanimité, retardera le mouvement qui s'est manifesté dans les demandes d'admission à la retraite par une raison bien simple, c'est qu'une foule de vieux officiers placés en non-activité par la suppression des quatrièmes demi-bataillons, se contenteront de leur solde actuelle, dont la conservation leur a été assurée, et cela dans l'espoir de rentrer dans l'armée active, et ils ne seront plus tentés de demander leur retraite. C'est là un des avantages notables de l'amendement adopté hier.

Les demandes afflueront d'autant moins que les inquiétudes qui se sont manifestées sur le maintien de la loi du 20 avril seront plus calmées.

Enfin, et il y a ici une impossibilité matérielle que la commission a fait remarquer, les moyens d'exécution dont l'administration dispose seraient insuffisants pour liquider dans la présente année un plus grand nombre de demandes que celui qui est en instance.

Ainsi, la commission croit avoir démontré d'une part que le crédit demandé par le ministre n'est pas trop considérable, d'autre part qu'il doit suffire pour 1834.

Votre commission n'a pas dû croire que son mandat se bornait à la démonstration qui vient de vous être faite : elle a cherché, et vous n'en serez pas étonnés, à remonter aux causes.

Si la Chambre le permet, j'ajouterai quelques considérations à ce sujet.

Voix diverses : Non ! non !

Autres voix : Oui ! oui ! Parlez !

M. le Président. Je vais faire avertir les membres qui se trouvent dans la salle des conférences.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. Salverte. Nous désirons entendre M. le rapporteur.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. L'examen de la grave question de savoir si la loi de 1831 était susceptible de revision n'entrait pas dans les attributions directes de votre commission. Mais, à cet égard, je dois vous rappeler textuellement la phrase qui est insérée dans son rapport. La voici :

« Cependant, elle n'a pu rester indifférente ni aux plaintes qu'a occasionnées cette nouvelle révélation des charges considérables qu'impose au pays l'exécution de la loi des pensions militaires; ni aux inquiétudes que l'annonce d'une revision prochaine de cette loi a répandues dans l'armée. »

Une commission, Messieurs, a été nommée par le ministère en l'année 1833 pour procéder à l'examen de la législation générale des pensions. Cette commission, composée des hommes les plus honorables, parmi lesquels vous voyez siéger plusieurs de ceux à qui vos suffrages, presque unanimes, attribuent ordinairement le soin d'examiner de plus près les questions financières, cette commission s'est livrée au travail long et difficile qui lui a été confié avec un zèle qui ne saurait être trop apprécié.

Dans ses idées de bien public, cette commission a proposé diverses vues, tendant à l'allègement des charges du Trésor.

Vous n'attendez pas sans doute de moi que je me livre à la discussion de tous les points sur lesquels s'est portée l'attention de la commission de revision : je me contenterai de vous dire que la commission, dont je suis l'organe, n'a pas pu donner son assentiment à toutes les vues émises par la commission de revision. Nous avons à déclarer à la Chambre que plusieurs de ces vues nous paraissaient dignes d'être prises en très grande considération : nous avons pensé d'autre part, que plusieurs autres modifications auraient des inconvénients fort graves.

La loi du 11 avril 1831 (et c'est un fait notoire, votre commission a jugé utile de le proclamer), la loi du 11 avril a accordé à l'armée des avantages considérables, et s'il m'est permis d'en faire une analyse succincte, la Chambre va en être convaincue.

Le *maximum* des pensions de retraite, affectées à chaque grade, a été généralement rétabli au taux de la loi du 20 fructidor an VII, tandis que l'ordonnance réglementaire du 27 août 1814 n'appliquait à la pension d'ancienneté que le *maximum*, moins élevé, de la loi du 8 floréal, an XI.

Le minimum des pensions qui, par les lois de l'an XI, était fixé à la moitié du minimum, a été porté de la moitié aux trois quarts, et même aux quatre cinquièmes pour certains grades.

Les officiers des corps spéciaux, les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie, obtenaient seuls, après 10 ans de service dans le même grade, la pension du grade supérieur. La loi du 11 avril 1831 a remplacé ce privilège par une disposition commune à toutes les armes.

D'après l'ancienne législation, tout officier qui n'avait pas 2 ans d'activité dans le même grade ne recevait que la pension du grade inférieur. Aujourd'hui cette condition n'est plus exigée, à moins que l'officier n'ait demandé lui-même son admission à la retraite.

La pension des veuves a profité de l'élévation du maximum, sous l'ancienne législation. On exigeait pour l'obtention 5 ans de mariage avant la sortie de leurs maris du service actif, aujourd'hui on n'exige plus que 2 ans. Les veuves autrefois, et c'était une obligation contre laquelle on avait souvent réclamé, étaient soumises à des justifications d'indigence; cette humiliante condition a été effacée de la loi.

Enfin les campagnes n'étaient comptées autrefois que pour leur durée effective. Aujourd'hui, toutes les fractions d'année sont comptées pour des années entières dans la supputation des campagnes.

Il est utile de rappeler les avantages résultant de la loi du 11 avril 1831, ne fût-ce, comme l'a dit votre commission, que pour nous mettre en garde contre de nouvelles exigences qui pourraient grever le Trésor d'une manière désastreuse. C'est dans ce sens que l'analyse à laquelle je viens de me livrer peut n'être pas dépourvue de quelque utilité.

Loin de contester à l'armée ces avantages, votre commission vous a présenté, au contraire, des considérations desquelles il résulte que l'amélioration qui a eu lieu, en 1831, dans le régime légal des pensions, était en très grande partie justifiée.

Sous l'Empire, en effet, le traitement de la Légion d'honneur, qui alors profitait à tous les officiers pourvus de la décoration, et qui aujourd'hui est restreint aux sous-officiers et soldats en activité de service; les dotations, qui alors récompensaient le mérite dans tous les rangs de l'armée, assurément c'étaient là des suppléments notables à l'insuffisance des pensions militaires telles que la loi de l'an XI les avait réglées.

Aujourd'hui il n'existe plus de domaine extraordinaire à distribuer en dotation, et je vous ai signalé le changement qui a eu lieu relativement à la Légion d'Honneur.

Sous la Restauration, divers plans ont été présentés et étudiés par les ministres de la guerre qui se sont succédé; mais il n'a pu y être donné suite, dans les 13 premières années de la Restauration, par une raison toute simple : le Trésor public était énormément grevé par suite du licenciement de l'armée dans la désastreuse année de 1815; on n'a pu songer à reprendre les projets d'amélioration. Il fallait d'abord qu'une portion au moins de cette immense quantité d'anciennes pensions eût disparu, avant de songer à améliorer celles qu'il y aurait lieu à liquider par la suite.

Cependant, dans l'année qui a précédé la Révolution de Juillet, le ministère des coupables ordonnances avait trouvé tout préparé un projet qu'il se hâta de mettre à exécution d'une manière irrégulière; car la loi seule, en pareil cas, aurait dû intervenir : il se hâta, dis-je, de mettre ce projet à exécution, dans des vues dont la pureté peut être contestée, mais qu'en tout cas l'esprit vraiment national et le patriotisme de l'armée a su rendre vaines lors de la Révolution de 1830.

Cependant, après la Révolution, une considération très grave se présentait. Le gouvernement a senti que quel que fût le motif qui eût pu déterminer le dernier ministère de la Restauration, il y avait à régulariser la réparation d'une injustice contre laquelle le sentiment public s'était depuis longtemps prononcé. L'insuffisance des pensions militaires paraissait démontrée. Le ministère présenta une loi. Il aurait fallu, dans mon opinion personnelle du moins, s'en tenir à la proposition du gouvernement qui avait mieux saisi l'ensemble de tous les besoins que ne semblaient pouvoir le faire dans cette circonstance des membres isolés de la législature; mais dans la discussion (je ne sais pas si vos souvenirs vous retracent cette circonstance), dans la discussion une foule de dispositions additionnelles furent introduites dans la loi, et ce sont précisément celles-là qui grèvent le plus le Trésor public sans produire un avantage correspondant pour l'armée.

Votre commission, Messieurs, ne s'est pas livrée à des considérations plus étendues sur la loi du 11 avril 1831; elle a conclu à ce que les inquiétudes dont M. le ministre de la guerre s'était rendu l'organe dans son exposé des motifs fussent promptement calmées; elle a cru que la loi du 11 avril 1831 devait être maintenue, mais elle aurait cependant manqué à son devoir envers la Chambre si elle avait dit que cette loi fût, en quelque sorte, tellement coulée en bronze, qu'il ne fût pas possible d'y apporter la moindre modification.

Nous croyons qu'aucun objet d'intérêt public n'est placé hors du domaine des Chambres, et que le jour où il serait reconnu que des abus existent, nous devrions procéder à leur destruction, sans être arrêtés par quelque considération que ce fût, fût-ce même par les intérêts les plus populaires, par ceux que nous aurions tous le plus de désir de ménager.

Au reste, Messieurs, votre commission vous a présenté des espérance d'allégement qui ne sont pas à dédaigner; elle vous a fait remarquer que la Révolution de 1830, comme toutes les révolutions, avait eu ses exigences, et ses exigences coûteuses. L'honorable général Demarçay vous a dit, peut-être d'une manière un peu trop sévère, qu'il y avait eu après 1830 une grande profusion de grades...

M. de Briqueville. Et donnés avec beaucoup d'injustice !

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Mais ceux qui avaient obtenu ces grades avaient été, pour la plupart, persécutés ou condamnés à un injuste oubli par le gouvernement précédent. Le fonds des retraites a dû être grevé par suite de ces promotions, qui n'ont pas tardé à être converties en pensions de retraite, parce que ces honorables officiers avaient plus consulté leur dévouement que leurs forces.

L'honorable général Demarçay, dans la discussion qui s'est ouverte l'an dernier sur une loi pareille à celle-ci, vous avait signalé le véritable remède contre l'accroissement indéfini des pensions militaires. Il vous disait que de bonnes lois sur l'avancement, sur le cadre de l'état-major de l'armée, seraient efficaces pour empêcher le mal dont nous nous plaignions.

La loi d'avancement a été votée par la Chambre dans le courant de l'année 1832; elle a mis un terme à des abus qui ont beaucoup contribué à l'augmentation des pensions, à savoir le retour à l'activité des officiers mis à la retraite. Aujourd'hui il y a impossibilité légale à ce que pareille chose ait lieu à l'avenir.

La loi sur les cadres des états-majors a été votée dans cette Chambre, et nous devons penser qu'elle aura d'heureux résultats.

Enfin, la commission a cru devoir rappeler au ministre de la guerre l'obligation impérieuse qu'il y a pour lui de n'appeler à la retraite que les officiers véritablement hors d'état de servir, et ceux qui réclameraient cette même retraite.

A cet égard, M. le général Jamin vous a entièrement rassurés. M. Mercier avait avancé que des instructions tendant à appeler indistinctement à la retraite tous ceux des officiers qui y avaient droit avaient été données par M. le ministre de la guerre. Elle n'était pas bien instruite des faits; M. le général Jamin a prouvé le contraire de ce qui avait été avancé sur ce point.

En résumé, Messieurs, la commission croit vous avoir démontré la nécessité du crédit de 2 millions demandé par le ministre de la guerre. Elle ne pense pas que la loi du 11 avril 1831 soit absolument exempte de défauts, mais elle espère que par le vote du crédit demandé vous vous hâterez de rassurer des intérêts bien respectables. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le général Demarçay. Je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. Mercier. J'avais préparé quelques notes pour me servir de point de discussion et de souvenirs dans la réponse que je me proposais de faire sur la question qui vous occupe, et aussi pour répondre à l'article du *Moniteur* et même à une lettre qui a paru hier dans le *Journal des Débats*. Je ne veux pas rendre la question irritante, je veux tâcher de la traiter avec tout le ménagement convenable, je serai même fort court, puisque je parlerai de mémoire, et que ma mémoire est assez mauvaise. Je ne veux pas traiter la question d'une manière irritante, au contraire. Je vais examiner en peu de mots ces deux points: M. le ministre de la guerre a-t-il fait dans l'intérêt de l'armée et dans l'intérêt du Trésor, tout ce qu'il devait faire dans l'intérêt de l'une et de l'autre, et en outre la Chambre, et presque toutes les personnes qui ont parlé à cette tribune dans l'intérêt de l'armée, ont-elles compris toute la sympathie, tout l'intérêt, tout le tendre attachement, si je puis parler ainsi, que nous devons porter aux militaires qui composent l'armée française?

Messieurs, je supposerai, et je crois ne supposer que la vérité, que M. le ministre de la guerre, dans son administration, a été pénétré des sentiments d'un père de famille qui devait, d'un côté, être animé du véritable intérêt de ses enfants, et d'un autre côté, de l'administration de sa fortune d'une manière telle que ce bien-être puisse se prolonger, s'assurer, se consolider.

Messieurs, M. le ministre de la guerre, qui administre depuis longtemps le ministère de la guerre, qui l'administre depuis près de 3 ans 1/2, a-t-il toujours agi dans ce sens, quand il a maintenu, sous prétexte des armements étrangers, une armée sur un pied aussi formidable et surtout des états-majors plus nombreux que ceux que nous avions vus jusqu'à cette époque ? Je conviendrai que l'horizon politique n'a pas été très rassurant, qu'il y avait des nuages, qu'il était menaçant, que nous pouvions craindre une guerre plus ou moins rapprochée. Mais, Messieurs, cet état pouvait-il se prolonger pendant près de 4 ans ? et quelles étaient les mesures à prendre pour se maintenir dans un état formidable, sans ruiner nos finances, sans se mettre, comme je l'ai dit dernièrement, par des mesures de précaution, véritablement hors d'état de soutenir la guerre quand elle a lieu ?

Eh bien, Messieurs, c'était de faire ce qu'on a dit souvent, ce qu'on fait ailleurs, c'était de placer les régiments d'une manière uniforme, et près de leurs moyens de recrutement, c'était de n'avoir que de petites distances à faire parcourir aux soldats instruits, qu'il convenait d'envoyer en congé, afin de les avoir sous la main; c'était de ne pas avoir un état-major excessif, c'était de ne pas créer une foule d'officiers généraux, et d'officiers de tous les grades que l'on a vu créer depuis le Révolution de Juillet.

Messieurs, on a dit qu'il y avait beaucoup de militaires, de très bons militaires, des hommes qui avaient fait partie des armées de la République et de l'Empire, qui avaient été libérés du service et disgrâciés pendant le temps de la

Restauration. J'en conviens, mais ne suffisait-il pas à une stricte justice de rappeler ces officiers, de les mettre en activité à la place de ceux qui avaient de moindres droits, et qui avaient reçu des faveurs sous la Restauration? De cette manière, il n'y aurait point eu de prodigalités dans les finances de l'Etat, soit par des traitements d'activité, soit par les nombreuses pensions auxquelles nous sommes astreints.

Messieurs, quand on a fait des changements que j'oserai dire avoir été très légèrement adoptés, dans l'habillement, dans l'équipement, dans l'armement, a-t-on agi d'une manière paternelle pour l'armée? N'était-il pas évident qu'en chargeant ainsi le Trésor public vous vous mettriez pour l'avenir dans la nécessité de réformes douloureuses et injustes.

Messieurs, quand on entreprend des constructions de places fortes (j'ose le dire, sans motif), en temps de paix, et de places fortes situées dans l'intérieur, on s'est mis dans le cas de ne pouvoir plus satisfaire aux justes besoins de l'armée. Vous n'y êtes pas encore arrivés, mais la marche que l'on suit vous y conduira promptement et indispensablement. Or, cette création de places fortes est la plus grande des dépenses qui peuvent venir dans la tête d'un ministre de la guerre; ce n'est pas une dépense d'un ou deux millions, c'est une dépense de 20, 40, 50 millions; et si malheureusement la construction de forts détachés eût été adoptée... (*Mouvements divers.*) Mais c'était une dépense inexécutable; jamais les finances de la France n'y auraient suffi. (*Aux voix! aux voix!*)

Quelques membres : A la question!

M. le général Demarçay. Je suis dans la question en disant que, pour payer des retraites, il faut que le Trésor puisse y subvenir; car, enfin, une raison qui domine toutes les autres, c'est qu'il faut avoir les moyens de faire face aux dépenses. Un père de famille dira : Je fais telle dépense en raison de ma situation dans le monde, en raison du rang que tient ma famille; mais si sa fortune ne le lui permet pas, il court à une ruine certaine. Eh bien! comme le père de famille, la Chambre ne doit dépenser que ce que les contribuables peuvent payer sans être trop gênés, de manière à ce que le crédit et la prospérité publique puissent aller croissant au lieu de diminuer.

Je passerai maintenant à la question de savoir si la Chambre a toujours été pénétrée pour l'armée de l'intérêt qu'elle doit lui porter.

J'ai servi à la même époque que l'honorable général Jamin, et qu'il vient de rappeler. Dans ces temps de dévouement, de patriotisme et de travaux immenses, je ne doute pas, non seulement je ne doute pas, mais je suis persuadé que si de semblables circonstances se présentaient, la jeune armée, l'armée actuelle, ferait ce que nous avons fait. D'ailleurs, ce sont nos enfants, ce sont des Français; il n'y a point de doute à cet égard.

Mais en temps de paix ce n'est pas ainsi qu'il faut raisonner. La gloire, l'honneur! sans doute la gloire, l'honneur sont dans l'armée française; mais la gloire et l'honneur sont des passions qui ne durent qu'un certain temps, qui ne peuvent pas animer l'homme toute sa vie, pendant toute sa carrière militaire, car elles sont trop vives pour qu'il puisse résister à un aiguillon de cette force-là.

Eh bien, Messieurs, ce sont des traitements convenables qu'il faut accorder; on ne pourra pas m'accuser de venir après l'événement soutenir cette opinion, car j'ai déjà eu occasion de l'émettre, et notamment dans un discours que j'ai prononcé en 1828. J'ai souvent répété, dans cette Chambre et ailleurs, que je ne connais dans l'armée ni même dans les divers services de l'Etat aucun traitement qui fût trop considérable.

J'ai dit, dans cette opinion, que les lieutenants généraux et les maréchaux de camp en activité devaient avoir, les uns un traitement de 20 à 25,000 francs; les autres, de 15 à 16,000 francs. J'ai dit que la solde de colonel devait être portée de 8 à 10,000 francs, celle de capitaine de 3,200 à 3,600 francs, celles de lieutenant et sous-lieutenant en proportion.

Mais, Messieurs, ce n'est pas aux grades d'officiers que je me suis attaché, j'ai montré une prédilection particulière pour une autre espèce d'hommes; cette classe dont je parle est, je ne crains pas de le dire, la plus importante pour la force de l'armée et le salut du pays : je veux parler des sous-officiers, dont le sort m'a toujours alarmé.

C'est surtout la solde des sous-officiers sur laquelle j'ai appelé l'attention de la Chambre. Savez-vous, Messieurs, ce que c'est que la solde d'un sergent-major d'infanterie, d'un homme choisi dans plusieurs centaines d'hommes comme le modèle de tous ses camarades, par ses qualités physiques et morales, par sa bonne conduite? Elle est de 17 sous par jour.

C'est cependant de cette classe que sont sortis vos maréchaux, la gloire de vos armées, ceux qui ont rendu les plus grands services; c'est sur cette classe si respectable, si importante, que j'ai surtout appelé dans tous les temps l'intérêt de la Chambre; c'est dans l'intérêt de l'armée que j'ai soutenu qu'il ne devait pas y avoir d'avancement au choix en temps de paix, parce que ce n'est pas en temps de paix qu'on peut faire preuve de ces qualités qui donnent droit à un avancement extraordinaire; c'est dans leur intérêt que j'ai toujours soutenu que les trois quarts des places de sous-lieutenant devaient être données aux sous-officiers, comme l'avait arrêté l'Assemblée constituante, et non pas seulement le quart.

Voilà comment j'ai toujours parlé de l'armée; voilà comment j'en ai toujours entendu parler la plupart des députés qui ont porté cette question à la tribune.

Messieurs, je rentre dans la question. Je reviens à cette loi suprême, c'est la nécessité. Eh bien! la nécessité vous ordonne de ne pas dépasser, si cela est possible, et je crois que cela est possible, très possible, de ne pas dépasser le budget qui a été voté dans la dernière session, comme normal, pour l'année 1834. Je dis que l'état de nos finances vous en fait une loi indispensable, je dis que vous passez d'emprunt à emprunt, et successivement celui de l'année présente est plus considérable que celui de l'année qui a précédé. Fondé sur ces motifs et sur ce qu'on peut retarder l'obtention des retraites demandées, je me réunis à M. Mercier pour réduire à la somme qu'il a indiquée le crédit qu'on réclame de la Chambre.

M. Madier de Montjau se présente à la tribune. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Mercier. Laissez parler!

Plusieurs membres : Non, non! Aux voix!

M. le Président. Si l'on persiste à demander la clôture, je vais la mettre aux voix.

(Après une première épreuve, la discussion générale est fermée.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 1er du projet.

Plusieurs voix : La Chambre n'est pas en nombre!

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre; elle ne se compose en ce moment que de 214 députés.

Quelques membres : Il y en a à la salle des conférences!

Voix diverses : On peut passer à la discussion sur l'article 1er.

M. **le Président**. Alors la parole est à M. de Briqueville.

M. **de Briqueville**. Messieurs, je vote contre l'amendement de l'honorable M. Mercier. Il faut être économe, mais non pas injuste.

La loi du 11 avril 1831 avait été le résultat de l'examen des droits et des besoins des militaires qui depuis 1790 ont porté les armes pour, et on a ajouté, par des raisons qu'on appelle politiques, ceux mêmes qui les ont portées contre le pays.

Cette loi, qui était loin d'être à l'abri de justes critiques, est cependant devenue la seule garantie du sort des militaires.

Voulez-vous mettre tous les jours en question le sort de ces braves? Ils ne peuvent plus alléger vos charges financières en se faisant tuer, et ils sont condamnés à vivre surchargés de gloire il est vrai, mais accablés de fatigues, d'infirmités et de blessures.

Ne touchez pas à ces débris d'existences!

Rappelez à MM. les membres non une loi, mais un décret de l'empereur, de 1810. Ce décret réservait aux vieux militaires un grand nombre d'emplois civils; la France, son Trésor se sont bien trouvés de cette mesure.

Reprochez à M. le ministre de la guerre de mettre tant d'officiers en retraite, en temps de paix, qui peuvent rendre d'utiles services. En temps de guerre, l'avancement est prompt et s'ouvre d'une manière trop fatale et au prix d'un sang trop généreux; mais, en temps de paix, je ne vois pas l'intérêt de créer des retraites et d'augmenter les avancements. Je blâme cette mesure; mais je ne puis refuser à mes vieux camarades la solde de la mauvaise position où M. le ministre les place, et je vote contre la réduction proposée par M. Mercier.

M. **le Président**. La Chambre n'étant pas en nombre, je ne puis mettre aux voix l'amendement.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du vendredi 28 *mars* 1834.

A 1 heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 200,000 fr. pour pensions militaires.

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis.

Discussion du projet de loi sur la résidence des étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs pour secours aux étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1831.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 28 *mars* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 mars est lu et adopté.

M. **le Président**. M. Bailliot a demandé la parole pour le *rappel au règlement*.

M. **Bailliot**. Messieurs, nous avons tous le désir d'accélérer les travaux importants dont la Chambre a à s'occuper; c'est un besoin pour le pays, c'est un besoin aussi pour ceux de nous qui ont à se rendre dans leurs départements, afin de s'y livrer à leurs affaires personnelles.

Mais s'il faut continuer à attendre journellement jusqu'à deux heures et demie pour entrer en séance, quoiqu'elle soit indiquée pour une heure précise; s'il faut pour voter au scrutin, courir dans tous les coins de la Chambre pour réunir un nombre suffisant de députés, nous n'arriverons point à notre but.

Deux moyens pourraient être employés, et je vais avoir l'honneur de vous les signaler.

Le premier serait de faire l'appel nominal aussitôt l'arrivée de notre président au fauteuil, et lorsque, l'appel terminé, la présence de 230 députés au moins ne serait pas constatée, la séance serait levée et ajournée au lendemain. (*On rit.*)

Le second serait de déposer à une heure, sur le bureau de la Chambre, une feuille de présence où chaque député constaterait sa présence par un émargement. Cette feuille, ouverte à une heure précise, serait close à une heure et demie, et aucune réclamation, passé ce moment, ne pourrait être admise.

Je crois qu'un de ces deux moyens serait efficace, parce qu'aucun de nous ne voudrait encourir le reproche de la suspension de nos travaux, et conséquemment d'avoir manqué à son devoir.

M. **Bellaigue**. C'est la faute de la majorité!.. C'est la majorité qui manque à son devoir!

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire une observation; c'est que lorsqu'on fait *l'appel nominal*, c'est apparemment que la majorité n'est pas dans la Chambre.

Hier, on a fait l'appel nominal, on a mis dans le *Moniteur* les noms des absents, et il n'y a que 133 noms; il restait donc dans la Chambre 326 présents. Comment se fait-il que la Chambre ne fût pas en majorité?

Ce ne sont pas les membres en congé ou non reçus dont le nombre produit la différence que j'ai remarquée, puisqu'il n'y a en ce moment que 2 membres non reçus et 12 en congé; mais il est vrai que le relevé des noms des membres absents est fait avec une grande négligence et qu'on en omet sans cesse un grand nombre qui sont notoirement absents; hier on a omis les noms de ceux mêmes de nos collègues dont l'absence a été constatée au *Moniteur* même par une observation de M. le général Laidet. Je ne veux pas les désigner autrement, par égard pour nos collègues, mais j'espère qu'on prendra une autre fois le soin de noter dans le *Moniteur* un plus grand nombre de noms quand on voudra prou-

ver au public que la Chambre n'était pas en majorité.

M. **le Président**. Messieurs les secrétaires ont pris des notes le plus exactement possible; il est très difficile de constater les absents: souvent on répond d'une manière inintelligible; des membres surviennent, d'autres sortent pendant l'appel nominal.

M. **Peton**. Ce que vient de dire notre honorable collègue, M. Bailliot, atteste le zèle qui l'anime, zèle qu'il voudrait communiquer aux autres.

Il n'est que trop vrai que, depuis quelques jours surtout, la Chambre ne s'est pas toujours trouvée en nombre suffisant pour voter; il en résulte que l'absence d'un certain nombre de députés est préjudiciable aux intérêts du pays. Il serait donc à désirer que l'on pût remédier à ce grave inconvénient, mais les moyens qu'indique M. Bailliot ne sauraient avoir d'effet qu'autant qu'ils seraient convertis en articles de règlement.

Pour y parvenir, je l'engage à faire une proposition formelle, et à la déposer sur le bureau.

Plusieurs voix : Appuyé!

M. **le Président**. Si M. Bailliot dépose une proposition, elle sera renvoyée dans les bureaux, comme le règlement le prescrit.

M. **Bailliot**. Je demande qu'une feuille d'émargement soit déposée à une heure tous les jours, et que chaque député ne puisse après une heure et demie y mettre sa signature.

Quelques voix : On viendra inscrire son nom et on s'en ira!

M. **le Président**. J'ai déjà fait observer à M. Bailliot que sa proposition devait être déposée dans les formes prescrites par le règlement.

M. **André** (*du Haut-Rhin*). La feuille d'émargement n'empêcherait pas de faire un appel nominal à cinq heures.

Plusieurs voix: L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. M. de Mosbourg a la parole pour la lecture d'une *proposition de loi relative aux incompatibilités parlementaires.*

M. **de Mosbourg**. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante pour être convertie en projet de loi :

« Art. 1er. A compter des premières élections générales, nul ne pourra être nommé valablement député, ou rester membre de la Chambre des députés, s'il est intéressé dans un marché, traité ou sous-traité *postérieur à la présente loi,* soit pour fournitures ou entreprises, soit pour tout autre service, pouvant donner lieu à des liquidations, des comptes ou règlements avec l'Etat, ou avec des administrations ayant à leur disposition des deniers de l'Etat.

« Art. 2. L'incapacité établie par l'article précédent se prolongera, pour ceux qui en seront atteints, jusqu'à ce que les affaires qui l'auront produite soient complètement liquidées et soldées; en sorte qu'il ne puisse plus exister, soit de leur part, soit contre eux, aucune réclamation ou répétition.

« Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux simples actionnaires des sociétés anonymes légalement autorisées et constituées, pour les marchés, traités ou accords qui pourraient être conclus entre l'administration publique et lesdites sociétés. »

Je demande à la Chambre la permission de développer cette proposition demain, samedi, ou lundi à la volonté de la Chambre.

M. **Vérollot**. C'est demain un jour consacré aux pétitions, et samedi dernier on n'a pas fait de rapport de pétitions.

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre que M. Dubois-Aymé devait développer sa proposition samedi dernier, et qu'il n'a pu le faire.

M. **de Mosbourg**. Je propose de développer ma proposition lundi.

Voix nombreuses : A samedi en huit. (*Une première épreuve a lieu au milieu du bruit.*)

De toutes parts : On n'a pas entendu!

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ajournement à samedi en huit, comme le terme le plus éloigné.

(Cette fixation est adoptée à une faible majorité.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de* 2 *millions pour pensions militaires.*

Voix diverses : On n'est pas en nombre! L'appel nominal!

M. **Peton**. Il me semble qu'on pourrait entendre les orateurs inscrits, qui sont au nombre de 6.

M. **le Président**. Plusieurs orateurs étant inscrits sur l'article 1er, la discussion va commencer. Elle porte et sur l'article 1er et sur un amendement de M. Mercier qui a pour objet de réduire le crédit à 1,050,000 francs. La parole est à M. Madier de Montjau.

M. **Madier de Montjau**. Messieurs, 3 ans ne sont pas écoulés depuis la nouvelle loi sur les pensions militaires, et déjà on la mine par attaques qui, quoique peu hardies encore, n'en produisent pas moins un effet désastreux. Je connais que l'hostilité n'est pas encore bien directe; car on n'a parlé que de perfectionnements à introduire, d'abus à prévenir; mais je repousse avec effroi toutes ces prétendues améliorations qui, de quelque nom qu'on les décore, marquent, au fond, le regret d'avoir trop accordé.

Cependant, Messieurs, vous n'avez été que justes; et, parce que l'armée s'est montrée franchement reconnaissante et satisfaite, vous craignez d'avoir été prodigues! Aurait-il donc fallu, pour assurer la conservation de ses nouveaux droits, qu'elle eût, en simulant un mécontentement et des alarmes qu'elle n'éprouvait pas alors, imité ceux qui affectent la terreur du despotisme au milieu d'un excès de liberté?

Messieurs, la mesure à laquelle on veut évidemment vous préparer serait aussi déplorable qu'impossible à expliquer. Si la République avait promis à l'armée, pour la paix générale, un milliard, l'armée comprit aisément que cette promesse ne pouvait être tenue par une paix qui portait la date lamentable de Waterloo, mais elle ne pourrait jamais comprendre que le gouvernement de Juillet se repentît sitôt d'une des réparations qui l'ont honoré le plus.

Et toutefois, Messieurs, sachez-le bien, si vous rétractiez cette loi si bienfaisante, si politique et si équitable à la fois, si l'armée redeve-

nait victime de cette ruineuse économie, l'armée ne songerait pas à en punir le gouvernement. Habituée depuis 40 ans à une abnégation fière et silencieuse, sa douleur ne se changerait pas en émeute. Là ne serait pas le péril; mais vous auriez détruit la confiance publique, qu'il est si indispensable de conserver à nos promesses.

Oui, vous pourriez sans danger compter sur la fidélité de l'armée; mais vous auriez perdu le droit de lui dire à cette tribune que vous êtes reconnaissants de sa discipline, de ses services et de son dévouement.

Quant à moi, Messieurs, après une si grande et si prompte violation de la foi nationale, je me tairais par pudeur toutes les fois qu'il s'agirait de l'armée; incapable que je suis de lui offrir pour consolation des *éloges hyperboliques des sergents et un silence obstiné sur les officiers*. Un tel langage me serait impossible, parce que je serais épouvanté à la seule pensée d'établir dans l'armée la différence qu'on s'efforce également d'établir entre le peuple et nous. Oui, un tel langage me serait impossible à moi, qui crois qu'un éloge exclusif des sergents pourrait paraître un outrage et bientôt devenir un danger pour les officiers, à moi qui crois surtout que les droits des sergents, pour lesquels on sonne l'alarme si haut et si mal à propos, que ces droits, quelque sacrés qu'on les suppose, ne peuvent avoir de meilleure garantie, de meilleur protecteur qu'un maréchal de France qui a eu l'honneur d'être soldat.

Au reste, Messieurs, si je m'abstiens scrupuleusement d'adresser aux sergents de si corrosives adulations, si je ne veux pas enlever au gouvernement le droit et l'honneur de choisir parmi eux les plus dignes, j'ai cependant l'espoir que leur bon sens et leur équité suffiront pour faire justice de ces funestes déclamations. Ils se demanderont comment les opinions de l'honorable général ont pu subitement être métamorphosées au point qu'après avoir naguère reproché avec tant d'amertune au ministre de la guerre sa prétendue tyrannie à l'encontre des officiers de Strasbourg, il lui suppose aujourd'hui une faiblesse paternelle si extrême qu'on ne peut sans danger lui abandonner l'exécution de la nouvelle loi.

Ils se demanderont pareillement si une opposition qui, pendant si longtemps, et certes avec raison, reprochait à la Restauration de laisser nos frontières ouvertes et nos places démantelées, est aujourd'hui bien fondée à faire un grief de la réparation de nos forteresses et de la construction de celles qui nous manquaient.

Alors, Messieurs, leurs propres réfléxions les sauveront d'une jalousie criminelle et désorganisatrice; alors ils sentiront que le travail, l'instruction et la discipline sont les plus honorables comme les plus sûrs moyens de faire, à leur tour, sortir le bâton de maréchal de leur giberne.

Il m'est doux, Messieurs, de reporter votre souvenir sur un autre discours. L'honorable général Jamin a semblé n'exhaler qu'une noble émotion; mais en même temps il vous dit en peu de mots tout ce que la plus froide raison pourrait présenter de plus déterminant. « Sans doute, a-t-il dit, notre devoir, nos désirs, nos habitudes, sont de préférer à tout l'honneur et la conservation du pays et de lui tout sacrifier. Mais ces sacrifices offerts, avec joie, à sa détresse, nous font-ils perdre le droit de réclamer, pendant sa prospérité, l'indépendance et la dignité de nos vieux jours? Sans salaire et presque sans pain, nous nous sommes battus pour le pays quand il était pauvre; mais n'effacez pas de nos lois la promesse de nous faire participer aux prospérités que notre sang lui a conquises et que notre sagesse a su lui conserver. »

Ces arguments, Messieurs, pour avoir été présentés avec chaleur et dignité, n'en sont pas moins frappants d'évidence. Ils vous feront sentir, je l'espère, la nécessité de ne pas contraindre le gouvernement à rétracter des promesses dont la reconnaissance et la politique réclament la plus fidèle exécution.

M. **le Président**. La parole est à M. de Rancé. Je rappellerai à MM. les orateurs que c'est l'amendement de M. Mercier (de l'Orne) qui est en ce moment en discussion.

M. **de Briqueville**. Je voudrais répondre un mot au discours de M. Madier de Montjau.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole; vous avez déjà parlé sur l'amendement.

M. **de Briqueville**. J'ai parlé contre l'amendement, et dans le sens de M. Madier de Montjau; mais il a fait des excursions qu'il convient de ne pas laisser passer sans réponse.

M. **le Président**. La parole est à M. de Rancé.

M. **de Rancé**. Plusieurs orateurs, dans la séance d'hier, ont entretenu la Chambre des intérêts de l'armée, les uns en attaquant de front ce qu'ils considèrent comme des dépenses abusives et même inutiles, les autres en se livrant à des insinuations dangereuses, selon moi, dans tous les temps, et surtout impolitiques dans les circonstances où nous nous trouvons.

Je viens combattre ces assertions, que je ne crois pas fondées, et ces insinuations auxquelles je regrette vivement d'être obligé de répondre. Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder un moment d'attention.

L'honorable M. Mercier s'est récrié d'abord sur le grand nombre de demandes d'admission à la retraite qui motivent le crédit demandé : il a persisté à ne voir dans cette circonstance, bien naturelle cependant, ainsi que je le démontrerai tout à l'heure, que le résultat des ordres émanés du ministre, et d'après lesquels les officiers auraient été pressés et pour ainsi dire forcés de se faire porter pour la retraite, lors des dernières inspections générales.

M. le général Jamin est venu protester contre cette assertion, de manière à vous convaincre, Messieurs, qu'elle était erronée. Je viens, moi, vous expliquer les véritables causes de ces demandes d'admission à la pension de retraite, de la part d'un si grand nombre d'anciens officiers de l'armée.

A l'époque de la Révolution de Juillet, et lorsque beaucoup d'officiers rentrèrent dans leurs foyers, non seulement ils furent remplacés par les anciens officiers depuis longtemps admis à la retraite et à la réforme; mais les cadres de l'armée ayant dû être considérablement augmentés, ces mêmes anciens officiers y trouvèrent un accès facile, et s'empressèrent d'en profiter par 2 motifs bien faits pour les y déterminer.

D'abord, la guerre semblait imminente, et cette perspective de nouveaux combats, cette menace, tous les jours renouvelée, d'une coalition contre la France, réveilla dans les nobles cœurs de nos vieux frères d'armes ce courage et cette ardeur patriotique qui sommeillaient depuis plusieurs années, mais que le bruit de la

générale, battue sur toutes les frontières de la France, ne pouvait manquer de ranimer promptement.

Un autre puissant motif devait également les déterminer à rejoindre les drapeaux, dont beaucoup d'entre eux ne s'étaient d'ailleurs éloignés qu'avec regret.

Les pensions de retraite et les traitements de réforme qu'ils recevaient depuis les divers licenciements, ne leur procuraient que des ressources précaires, et pour la plupart insuffisantes à leurs besoins. La nouvelle législation sur les pensions militaires leur offrait, au contraire, une perspective beaucoup plus avantageuse.

Ils se présentèrent donc en foule et s'assurèrent ainsi l'avenir plus heureux que leur garantissait cette nouvelle législation.

Mais l'avenir dont je parle, Messieurs, c'était malheureusement le présent. Car l'âge avancé de la plupart d'entre eux, leurs anciennes blessures, les fatigues éprouvées pendant des campagnes qui ne finissaient pas, le repos même de de 15 années qui les avait déshabitués du métier des armes, toutes ces causes réunies devaient bientôt les ramener dans leurs foyers, et c'est dans cet exposé des faits que je viens de retracer, qu'il faut chercher la véritable cause du grand nombre de pensions de retraite que vous avez à liquider aujourd'hui.

Qui donc accuserez-vous, Messieurs, de l'embarras financier dans lequel vous êtes à cet égard et qui pèsera sur le pays pendant quelque temps encore?

Sera-ce le ministre qui, lors des dernières années du gouvernement déchu, proposa à l'approbation des Chambres la loi sur les pensions qui devait améliorer les derniers jours des anciens officiers, après 30 années du service révolus?

Ah! Messieurs, assez de griefs peuvent peser sur lui, sans qu'une injuste accusation soit à cet égard tardivement portée par ceux-là même qui l'approuvèrent alors!

Pendant les 30 années de service que doit faire un officier pour avoir droit à sa retraite, il ne peut faire, vous le savez, ni profits, ni économies : pour finir sa carrière honorablement, pour donner du pain à sa famille (car vous ne lui défendrez pas d'avoir une famille!), est-ce donc trop, Messieurs, que la pension de retraite telle qu'elle est fixée par la loi qui régit l'armée en ce moment?

Accuserez-vous le ministre qui, le lendemain de la Révolution de Juillet, ouvrit les rangs dégarnis à ces vieux débris des armées impériales?

Non, Messieurs; car, pour commander à 300,000 conscrits, pour porter à 400,000 hommes et plus l'armée que nous devions tenir prête à défendre la patrie menacée d'une guerre formidable, il fallait de vieux officiers, de vieilles expériences et de vieilles traditions.

Vous accuserez donc, Messieurs, et vous serez justes alors, vous accuserez les circonstances impérieuses dans lesquelles nous nous sommes trouvés, et sous l'empire desquelles nous sommes encore aujourd'hui. Et quand je dis que vous les accuserez, je me trompe, Messieurs, vous les subirez sans murmurer contre elles; car, en définitive, elles ont amené pour notre patrie, si longtemps inquiète de son avenir, une ère de véritable liberté, la garantie de tous nos droits et celle d'une glorieuse indépendance de l'étranger.

Cela coûte cher sans doute, mais ce sera du moins avoir semé pour recueillir.

Je terminerai ces considérations, Messieurs, en m'élevant de toutes mes forces contre les insinuations que l'honorable rapporteur de votre commission a cru devoir faire hier à cette tribune, au sujet de la loi que vous avez votée au mois d'avril 1831.

Ah! Messieurs, je vous en conjure, renonçons à ce fatal système qui consiste à remettre en question, chaque année, et le sort des officiers et celui de tous les fonctionnaires publics des diverses administrations.

Eh quoi! 3 années ne se sont pas encore écoulées depuis la promulgation de cette loi, de cette loi que vous trouviez juste et bonne, puisque vous l'avez votée, et déjà vous parlez de revenir sur les dispositions qu'elle renferme, et déjà vous faites pressentir à l'armée que de nouveaux règlements détermineront pour elle un nouvel avenir!...

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Ce n'est pas la commission qui a fait entendre ces insinuations.

M. **de Rancé**. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que des insinuations ont été faites à cette tribune contre la loi du 11 avril 1831.

Voix diverses : Oui, mais ce n'est pas le rapporteur de la commission.

M. **de Rancé**. Toujours est-il que ces insinuations ont été faites à cette tribune, et c'est contre elles que je viens m'élever. Je crois que la Chambre reconnaîtra que je suis dans mon droit.

Voix diverses : Continuez, continuez!

M. **de Rancé**. Messieurs, c'est là un système déplorable, et décourageant pour les cœurs les plus dévoués!

L'incertitude, lorsqu'elle se plonge ainsi de jour en jour, est une plaie sociale qui réagit sur tout, qui, tant qu'elle ne sera pas fermée, agitera, énervera et le gouvernement et la nation tout entière.

Faisons moins de choses à la fois, ou faisons-les moins vite; mais que du moins, les lois deviennent une garantie pour tous les citoyens! C'est le seul moyen d'arriver à établir de l'ordre dans la société, de mettre chacun à portée de fixer ses idées, de se préparer une existence et d'en assurer une à sa famille.

Quant à l'amendement présenté par l'honorable M. Mercier, je ne puis expliquer, je l'avoue, quelle en peut être l'utilité.

Je conçois une diminution sur une dépense peu utile, ou dont on n'attend pas un résultat avantageux pour le pays.

Mais de quoi s'agit-il, Messieurs? de liquider les pensions des officiers proposés pour la retraite aux dernières inspections générales!

M. **le général Laidet**. Je demande la parole.

M. **de Rancé**. Eh bien, cette dépense est forcée; non seulement il faut y pourvoir aujourd'hui, mais de nombreuses liquidations demanderont, nécessiteront incessamment de nouvelles allocations.

Ne reculons donc pas devant l'acquittement obligé d'une dette sacrée s'il en fut jamais, celle du sang répandu pour le pays.

Limiter à 1,500,000 francs le crédit demandé, c'est exposer beaucoup d'officiers à attendre dans la misère la liquidation de leur pension de retraite.

J'en puis offrir à la Chambre un exemple frappant.

Hier, pendant que l'honorable M. Demarçay soutenait l'amendement à cette tribune, je recevais une lettre d'un capitaine admis à faire valoir ses droits à la retraite, et remplacé dans ses fonctions. Il me priait de presser sa liquidation, qui lui donnera 16 à 1700 francs pour vivre, lui, sa femme et 4 enfants; il a 42 ans de services, et c'est là tout son patrimoine.

Eh bien, tant que sa retraite ne sera pas liquidée il recevra 1000 à 1100 francs de traitement d'expectative... Je vous le demande, Messieurs, faut-il retarder à 18 mois ou 2 ans l'époque de sa liquidation? Faut-il que le ministre lui écrive d'aller en attendant, nouveau Bélisaire, tendre la main qui pendant 42 ans a vaillamment combattu pour la patrie? Je vote pour le crédit demandé.

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Messieurs, je dois, au nom de la commission, relever une erreur involontaire dans laquelle l'honorable préopinant est tombé. Le rapport de la commission, au lieu de contester à l'armée les avantages de la loi du 11 avril 1831, fait ressortir pour elle, et, au contraire, fait valoir avec un grand soin, les motifs puissants qui militaient, à l'époque où la loi a été rendue, pour que la situation des militaires admis à la retraite fût améliorée. La commission ne s'est pas dissimulé non plus quelques défauts de détail qui entachent la loi du 11 avril; mais elle a conclu de la manière la plus formelle à ce que les inquiétudes dont M. le ministre de la guerre a été l'organe fussent promptement calmées, et cela dans l'intérêt général du pays. Et si elle a indiqué en passant, comme moyen, un système de retenue sur le fonds duquel elle ne s'est pas d'ailleurs prononcée, c'est qu'elle s'en est rapportée à un projet distribué en 1831, par ordre de M. le ministre de la guerre, comme objet d'étude, aux membres des deux Chambres qui se sont plus spécialement occupés de cette matière.

M. **le général Laidet**. Je viens appuyer l'amendement de M. Mercier, parce que les développements de sa proposition m'ont tout à fait convaincu. Il aura mon vote.

Je n'entrerai donc point dans les détails; mais je viens profiter de cette occasion pour observer à l'administration de la guerre que les premières retraites à liquider devraient toujours être celles qui sont demandées en faveur des sous-officiers et des soldats. Les officiers généraux et supérieurs peuvent attendre patiemment, tandis que ceux pour lesquels je prends la parole attendent souvent pendant 2 ou 3 ans, dans les compagnies de vétérans, la liquidation de ces retraites ou pensions si péniblement acquises et si vivement désirées, et sont ainsi privés de la consolation d'aller mourir dans leurs pénates.

Je dis à l'administration de la guerre que, sans cette funeste ordonnance du 31 mars, qui a frappé avec un nivellement extraordinaire tous les officiers dans une position assez heureuse pour pouvoir attendre patiemment la liquidation de leurs pensions, la moitié de ceux pour lesquels je parle ne seraient pas dans la plus cruelle attente.

On vient ici dire que l'on parle en faveur des sergents; mais, Messieurs, c'est faire des divisions dans l'armée qui ont quelque chose de funeste, et que je relève avec regret. Mais enfin l'armée, en officiers, en sous-officiers, en soldats, c'est la même famille.

Officiers et sous-officiers, faites votre devoir noblement, nous n'examinerons pas le fond de votre pensée; ce que vous ferez bien sera bien. On vient d'établir des distinctions qui ont quelque chose de fâcheux, et avec lesquelles il n'y aurait plus de discussion possible.

M. **Madier de Montjau**. On n'a rien dit de semblable.

M. **le général Laidet**. J'ai parlé souvent en faveur des sous-officiers et soldats. J'ai toujours prouvé que vous les avez mis hors de ligne.

M **Madier de Montjau**. Ce n'est pas vous qui avez dit cela.

M. **le général Laidet**. J'ai parlé dans le même sens que mes honorables collègues.

M. **Lemercier**. Qui est-ce qui a parlé contre les sous-officiers?

M. **le général Laidet**. Je viens d'entendre tout à l'heure qu'on reprochait à l'opposition d'avoir fait une distinction entre les intérêts des sous-officiers et ceux des officiers des états-majors. J'ai trouvé cette assertion très extraordinaire. Déjà on avait relevé cela dans un rapport du *Moniteur* dont je ne veux pas parler. Nous défendons plus que qui que ce soit ceux qui ont des droits acquis; l'armée le sait, et vous n'en doutez pas.

M. **de Briqueville**. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix!*)

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Demarçay**. Je n'étais pas à la Chambre quand un honorable orateur a fait allusion à ce que j'ai dit hier soir; je le regrette beaucoup. On ne m'en a rapporté que très peu de mots qui m'ont fait connaître la manière dont on a envisagé ce que j'ai dit.

Messieurs, je ne suis pas d'un caractère à flatter qui que ce soit, ni individu, ni aucune classe d'individus; cela n'est ni dans mon habitude, ni dans mon caractère. La justice est le premier de mes besoins. Si j'ai parlé plus fortement, avec plus d'instance, en faveur de la classe des sous-officiers qu'envers celle des officiers supérieurs et généraux, c'est parce que leur sort m'a paru moins heureux, c'est parce que, en raison des services qu'ils rendent au public, du rôle qu'ils jouent dans l'armée, ils méritaient plus de sollicitude et les premiers dédommagements.

Voilà, Messieurs, les sentiments, qui m'ont animé hier soir, et qui m'animent depuis longtemps; et comme je les ai exprimés depuis mon entrée dans cette Chambre, depuis la première fois que j'ai eu occasion de parler à cette tribune sur le sort de l'armée, je persiste dans ces sentiments, et je dis que toutes les classes de l'armée ont bien mérité, et devraient être mieux traitées qu'elle, et qu'il est à espérer qu'il en sera ainsi aussitôt que l'état de nos finances le permettra. Mais je dis qu'en premier lieu et avant tout, c'est le sort des sous-officiers qui doit le plus nous intéresser.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je n'ai que peu de mots à répondre à une asser-

tion de l'honorable général Laidet relativement aux sous-officiers et soldats. Il s'est plaint de ce que les bureaux du ministère de la guerre ne leur accordaient pas de priorité exclusive dans le travail de la liquidation des pensions militaires.

Une vérification rigoureuse de ce travail prouverait d'abord qu'à l'égard des sous-officiers et soldats, les pensions militaires se liquident avec toute l'exactitude et tout l'empressement possibles.

Mais il est un fait que l'honorable général semble ignorer, et que nous ne devons point passer sous silence : c'est que, quelle que soit la lenteur que les liquidations dont il s'agit pourraient éprouver par suite de circonstances indépendantes de la volonté des bureaux, il ne peut en résulter aucun dommage pour les sous-officiers et soldats désignés pour la retraite, puisqu'ils sont maintenus dans les corps en activité et avec tous les avantages de cette position, non seulement jusqu'à ce que leurs pensions soient liquidées, mais encore jusqu'à ce qu'ils puissent entrer en jouissance de ces pensions.

Il y a plus, Messieurs, c'est que dans le cas même où l'état des blessures ou des infirmités de ces militaires ne leur permettent pas un service actif, ils n'en sont pas moins maintenus dans les corps en subsistance jusqu'au règlement définitif de leur retraite.

J'ai donné ces explications à la Chambre, afin de la ramener sur le sort de la classe intéressante des sous-officiers et soldats.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans ajouter quelques observations à celles qui vous ont déjà été soumises relativement à l'amendement de l'honorable M. Mercier, qui tendrait à faire réduire à 1,050,000 francs le crédit d'inscription de 2 millions qui vous est demandé par l'article 1er du projet de loi. Il ne s'agit pas ici d'une évaluation hypothétique. Comme chargé, au ministère de la guerre, de diriger les travaux de la liquidation des pensions militaires, je dois dire que les pensions à liquider représentent exactement le chiffre sur lequel vous avez à délibérer. Toutes les pièces justificatives des droits à régler, jusqu'à concurrence de la somme demandée, sont actuellement réunies au ministère de la guerre; et le ministre a donné aux bureaux liquidateurs des moyens extraordinaires qui leur permettront, d'ici à la fin de l'année, d'employer la totalité des crédits, dont, je le répète, le montant ne saurait être taxé ni d'exagération ni d'inexactitude, puisqu'il résulte du dépouillement des dossiers des militaires régulièrement désignés pour la retraite.

Si ce crédit de 2 millions était réduit, il deviendrait indispensable d'établir un ordre de priorité parmi les droits à régler; il faudrait déterminer si l'on donnerait la préférence aux pensions des amputés et des aveugles, ou aux pensions des veuves et des orphelins, ou aux pensions pour cause d'infirmités, ou aux pensions pour raison d'ancienneté. De là des difficultés sans nombre, inextricables, j'ose le dire, et qui placeraient l'administration dans la position la plus embarrassante; ce serait, en un mot, ouvrir la porte à l'arbitraire, et certes, Messieurs, vous n'en ferez rien.

Au surplus, il existe des garanties qui doivent vous tranquilliser complètement dans les dispositions de la loi du 17 avril 1833, d'après laquelle tout ce qui ne sera point employé sur le crédit de 2 millions qui vous est demandé à l'époque du 31 décembre prochain, sera annulé de plein droit, et cessera par conséquent d'être à la disposition de M. le ministre de la guerre.

J'insiste donc pour le maintien sans réduction du crédit d'inscription de 2 millions demandé par l'article 1er du projet de loi.

M. **le Président**. L'amendement de M. Mercier tend à réduire à 1,500,000 francs le supplément de crédit de 2,000,000 demandé par M. le ministre de la guerre.

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 1er du projet, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il est ouvert, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider pendant l'année 1834, un supplément de crédit de 2 millions. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **Mercier**. Une courte observation de ma place! Ce n'est pas sur le fond de la loi, c'est pour faire remarquer que dans l'article 1er qu'on vient de voter, il y a quelque chose d'oublié. On dit : « Il est ouvert pour l'inscription au Trésor public, etc. » Ce n'est pas au Trésor public qu'il est ouvert. Il est ouvert au profit de qui? du département de la guerre.

J'ai fait cette observation à M. le commissaire du roi, qui l'avait sentie. Je le prie de vouloir bien...

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Le crédit qui fait l'objet de l'article 1er, et qui est qualifié *crédit d'inscription*, est obligatoire tout à la fois et pour M. le ministre de la guerre, et pour M. le ministre des finances : pour M. le ministre de la guerre, c'est une faculté de liquider des pensions militaires jusqu'à concurrence de 2 millions; pour M. le ministre des finances, c'est l'autorisation de faire de nouvelles inscriptions au livre des pensions de la dette publique jusqu'à concurrence de la même somme.

Ce crédit d'inscription, qu'il faut distinguer du crédit de payement que vous allez voter par l'article 2, a donc un double caractère, et n'engage pas seulement le ministre de la guerre. Cela est si vrai, que M. le ministre des finances a dans son département un agent comptable *ad hoc*, directement justiciable de la Cour des comptes, envers laquelle il est obligé de compter les inscriptions, et de prouver qu'elles ont eu lieu dans la limite des crédits de la nature de celui que vous venez de voter en adoptant l'article 1er.

Sous ce rapport, il y a lieu de maintenir la rédaction telle qu'elle a été présentée par le Gouvernement.

Au surplus, les lois de finances se sont constamment exprimées de la même manière dans tous les cas semblables.

M. **le Président**. Nous passons à l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir en 1834 au payement des arrérages desdites pensions. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. On va procéder au *srcutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du dépouillement du srcutin :

Nombre des votants..........	255
Majorité....................	128
Pour..................	221
Contre.................	34

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour la présentation de divers *projets de loi d'intérêt local.*

PREMIER PROJET.

(*Ville de Metz*).

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, pendant la journée du 5 juin 1832, au même moment où la capitale était le théâtre d'une déplorable et sanglante émeute, de graves désordres éclataient dans la ville de Metz. Plusieurs propriétés privées étaient dévastées; des magasins considérables de farine et de blé étaient livrés au pillage. Les particuliers, victimes de ces violences, ont requis, contre la ville, l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV qui constitue les communes responsables des pillages commis sur leurs territoires par des rassemblements ou des attroupements. Divers jugements faisant droit à leurs requêtes, ont condamné la ville à leur payer, à titre d'indemnités, une somme de 123,000 francs, compris les frais accessoires.

Pour satisfaire à ces condamnations, le conseil municipal a voté une imposition extraordinaire qui serait répartie sur tous les habitants domiciliés dans la commune, à l'époque du délit, proportionnellement aux contributions directes payées par chacun d'eux dans la même commune.

La ville de Metz étant du nombre de celles dont les revenus ordinaires excèdent 100,000 fr., nous avons cru devoir présenter aux Chambres un projet de loi à ce sujet. L'article 43 de la loi du 15 mai 1818, nous a semblé trop précis pour permettre que l'on procédât, en cette matière, par voie de simple ordonnance, malgré la nature toute spéciale de cette imposition et l'autorisation générale que semble renfermer implicitement la loi du 10 vendémiaire an IV.

Mais cette imposition doit-elle peser sur tous les habitants indistinctement? D'après quelles bases et dans quelles proportions doit-elle être assise? Ces questions ont été vivement controversées; elles ont été l'objet de divers avis contradictoires et d'une pétition adressée à la Chambre et à laquelle était joint un projet d'association pour le refus de cet impôt.

La contribution extraordinaire doit-elle être supportée par tous les habitants ou propriétaires de la commune de Metz? ou bien doit-elle frapper exclusivement sur les habitants qui y étaient domiciliés à l'époque du délit? Le conseil municipal a adopté cette dernière opinion, tandis que le Conseil d'Etat a pensé qu'il y avait lieu d'asseoir l'impôt sur tous les habitants indistinctement, d'après le rôle actuel des contributions. Cependant, d'après l'article 9 de la loi du 10 vendémiaire an IV, « la répartition et la perception des impositions de cette nature doivent être faites sur tous les habitants de la commune, d'après le tableau des domiciliés ». Ces termes nous ont semblé trop précis pour qu'un doute pût s'élever sur leur application, et fussent-ils moins explicites, le but et l'esprit de la loi suffiraient pour les interpréter dans le sens que nous avons cru devoir adopter en proposant de ne soumettre à la contribution extraordinaire que les habitants domiciliés dans la commune à l'époque du délit.

La loi de l'an IV prescrit dans le même article d'établir la contribution sur chacun des habitants imposables, « *en raison de ses facultés* ». On ne peut se dissimuler que ces expressions semblaient livrer l'appréciation des moyens, et, par conséquent, de la part contributive de chaque individu à l'arbitraire du corps municipal. Les pétitionnaires réclamants s'emparent de ce texte pour soutenir que chacun des contribuables doit être imposé en raison de ses revenus réels, de quelque nature qu'ils soient, et non pas selon les contributions directes qu'il paye. Sans examiner ici jusqu'à quel point la disposition précitée de la loi de l'an IV pouvait être en désaccord avec les principes, dès lors consacrés de justice et d'égalité pour l'assiette et la perception des impôts, il est du moins incontestable qu'un semblable arbitraire serait en opposition formelle avec nos institutions et nos mœurs actuelles, avec toute la législation qui nous régit. Il n'existe aujourd'hui qu'une seule base régulière et légale pour apprécier les *facultés* de chacun, c'est le montant de ses contributions directes. Aussi l'avis du Conseil d'Etat est-il conforme au vote du conseil municipal sur cette seconde question.

Enfin, en arguant toujours des termes précités de l'article 9 de la loi de l'an IV, les opposants prétendent que la part contributive de chaque domicilié devrait du moins être établie en raison des contributions qu'il paye non seulement dans la commnne, mais encore dans toute l'étendue du royaume, et que, dans aucun cas, les patentes ne devraient être y comprises. Les objections qui précèdent sont également applicables à cette dernière réclamation. Peut-être a-t-on quelquefois procédé ainsi lorsque le corps municipal évaluait arbitrairement les facultés de chacun; mais aujourd'hui un pareil système serait contraire à l'esprit même de la loi, ainsi qu'à la jurisprudence qui a en constamment dirigé l'exécution; il serait en outre d'une application impossible. En effet, la responsabilité imposée par la loi de l'an IV, pèse uniquement et sans partage sur la commune où le délit a été commis; il semble donc que le jugement doive restreindre aussi la condamnation dans les même limites, et qu'il serait contraire au principe de l'obligation ainsi déterminée, d'en étendre l'effet au delà de ces bornes, chaque individu n'étant immédiatement intéressé au maintien de l'ordre dans une commune, qu'en proportion des propriétés qu'il y possède, des avantages dont il y jouit. Mais la seule impossibilité de l'exécution suffirait pour faire repousser ce système. Comment parvenir à connaître et à déterminer avec quelque exactitude le montant des impositions payées par chaque contribuable dans toute l'étendue du royaume? On est forcé de s'arrêter à la seule idée de l'immense travail et des interminables délais que de semblables recherches entraîneraient nécessairement pour chaque article du rôle. Cependant ce serait la première, la plus indispensable des opérations; car on ne pourrait dresser aucun rôle, pour le chiffre d'aucun article, avant de connaître d'une

manière précise la quotité de la masse imposable, comparativement avec le montant de la dette à couvrir.

Quant à l'exemption réclamée pour les patentes, on conçoit difficilement par quels raisonnements on pourrait la soutenir. L'industrie n'est-elle pas, au contraire, une des ressources les plus précieuses de la population ? L'industriel et le commerçant ne sont-ils pas intéressés au maintien de l'ordre, autant et plus peut-être que le propriétaire foncier?

Tels sont les motifs qui, jusqu'à ce jour, ont constamment dirigé l'administration et fixé sa jurisprudence, lorsqu'à la suite de nos discordes civiles, elle s'est trouvée dans la triste nécessité de faire l'application de cette loi de rigueur, et diverses ordonnances rendues sur l'avis du comité de l'intérieur, ont toujours établi comme seule base légale :

1° Que les contributions extraordinaires et spéciales de cette nature, ne devraient frapper que sur les citoyens domiciliés dans la commune au moment du délit ;

2° Que ces contribuables devaient être imposés en raison de toutes les contributions directes qu'ils payaient dans la commune.

C'est d'après les mêmes bases qu'est rédigé le projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui, relativement à l'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal de Metz. Ainsi, Messieurs, en délibérant sur ce projet, en discutant les réclamations auxquelles il donne lieu, vous serez naturellement amenés à interpréter la loi du 10 vendémiaire an IV, et à décider, au moins implicitement, jusqu'à quel point quelques-unes de ses dispositions doivent être regardées comme abrogées ou tombées en désuétude. Cette décision législative ne peut qu'être vivement désirée par une administration qui, dans l'application d'une loi rigoureuse, désire, par dessus tout, éviter jusqu'au soupçon de l'injustice et de l'arbitraire.

PROJET DE LOI (1).

Article unique.

« Il sera imposé dans la ville de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de 123,000 francs, à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette ville, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.

« Cette somme sera répartie entre les contribuables domiciliés à Metz, et, en cette qualité, portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu auxdites condamnations. »

2° PROJET.

(Département de la Marne).

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels, au principal des contributions directes des années 1835 et 1836. Le produit de cette imposition est destinée à la continuation des travaux commencés pour l'établissement de la cour d'assises, des tribunaux, des prisons, et de la caserne de gendarmerie de Reims, dans l'ancien Hôtel-Dieu, qui appartient à la ville.

Le montant des dépeuses sera de 912,238 fr. 10.

La ville s'est engagée à en payer les 2/5, au moyen de la cession des bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu, qui sont évalués à 271,000 francs, et d'une soulte en argent.

Le département compte, pour le payement d'un autre cinquième, sur une subvention de 170,000 fr. qu'il réclame à titre d'indemnité pour les bâtiments de l'archevêché de Reims qui étaient devenus la propriété du département, par l'effet du décret de concession gratuite du 9 avril 1811, et qui après avoir été occupés par les tribunaux et la gendarmerie, ont été repris par le gouvernement pour y replacer l'archevêché, lors du rétablissement du siège de Reims.

Reste à pourvoir aux deux derniers cinquièmes de la dépense qui sont de....	364,895 fr. 24 c.
Les impositions extraordinaires autorisées en 1825 1827, 1828 et 1830 ont produit.	253,244 02
Les ressources à créer sont donc de....................	111,651 fr. 22 c.

C'est à peu près ce que produira l'imposition extraordinaire que le projet de loi a pour objet d'autoriser, et qui est indispensable pour la continuation des travaux en cours d'exécution, puisque le budget du département de la Marne suffit à peine pour couvrir ses dépenses ordinaires.

Une objection doit, toutefois, être prévue.

Les pièces communiquées par M. le préfet de la Marne, ne mettent point à même d'apprécier le mérite des réclamations du conseil général, au sujet de l'indemnité pour abandon, à l'administration diocésaine, du palais archiépiscopal. Cette ressource est donc incertaine, quant à présent, du moins. Mais, d'un autre côté, il s'agit d'achever des édifices que la législation met à la charge des départements, et les travaux sont trop avancés pour qu'on puisse renoncer à leur entier achèvement. Il y avait donc nécessité, en quelque sorte, nonobstant l'incertitude des droits du département à l'indemnité ci-dessus, de donner suite à la demande d'une imposition extraordinaire pour les années 1835 et 1836, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, au solde de la dépense, si cette ressource vient à manquer.

Il est d'ailleurs à remarquer que le plan général des travaux à exécuter se divise en 4 objets distincts : les prisons, la cour d'assises, la caserne de gendarmerie et les tribunaux civils de première instance et de commerce. Les prisons sont maintenant terminées, la cour d'assises l'est presque entièrement, et les fonds que l'on demande par l'imposition extraordinaire, sont destinés à son complet achèvement, et suffiront en même temps pour l'établissement de la caserne de gendarmerie; de sorte que trois des parties du plan seront exécutées, de suite utilisées et affectées à leur destination définitive. La quatrième partie, celle qui a pour objet les tribunaux de première instance et de commerce, dans le cas où les fonds ultérieurs ne seraient pas accordés, ce qui est peu probable, pourrait être ajournée sans inconvénient, puisque ces tribunaux sont maintenant établis provisoirement dans les locaux convenables, et que le

(1) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, chargé de soutenir la discussion.

retard apporté à la construction de leurs emplacements nouveaux ne peut préjudicier en rien à l'emploi ou à l'entretien des bâtiments affectés aux trois autres destinations sus-mentionnées.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Le département de la Marne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour le produit être employé à la continuation des travaux commencés pour l'établissement, dans l'ancien Hôtel-Dieu, de la cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims. »

3e PROJET.

(*Département de la Mayenne.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, une loi du 19 décembre 1831, a autorisé le département de la Mayenne, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1834, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Une seconde loi du 28 juin 1833 autorise, pour le même exercice, une nouvelle imposition de 6 centimes sur les mêmes contributions.

Le produit de ces 11 centimes réunis, montant à 223,164 francs, doit être exclusivement affecté aux travaux des routes départementales de la Mayenne. Si l'on y ajoute 47,754 francs prélevés sur le budget ordinaire, on voit que le département pourra consacrer, en 1834, environ 271,000 francs aux travaux des routes départementales. Quelque considérables que paraissent ces ressources, elles sont loin de couvrir les dépenses énormes qui restent à faire pour terminer les routes entreprises. Ces dépenses, après l'emploi des fonds ordinaires et extraordinaires de 1834, s'élevaient encore à 2,256,000 francs.

On voit donc que de grands sacrifices sont encore nécessaires pour achever, dans le plus court délai possible, l'œuvre importante des communications départementales; et il est essentiel de les continuer sans interruption pour ne pas perdre le fruit de ceux qui ont déjà été faits.

Le conseil général de la Mayenne vient d'être réuni en session extraordinaire, par l'ordonnance royale du 2 février dernier, à l'effet de délibérer spécialement sur cette grave question, d'après le compte qui lui a été rendu de la situation des entreprises en cours d'exécution sur les routes départementales, des travaux restant à faire et des ressources qui peuvent y être consacrées, le conseil a reconnu la nécessité de recourir de nouveau à des moyens extraordinaires. Il a demandé, en conséquence, que l'imposition de 11 centimes, sur les quatre contributions directes, fût continuée pendant les années 1835 et 1836.

Cette demande du conseil général nous a paru susceptible d'être accueillie, et nous venons, en conséquence, vous apporter le projet de loi, qui doit l'homologuer et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI (1).

Article unique.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, à s'imposer extraordinairement sur les exercices 1835 et 1836, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. »

4e PROJET.

(*Communes de La Chapelle-Chaussée et de Langouet. — Ille-et-Vilaine.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, il existe, depuis longtemps, une contestation entre les communes de La Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et de Langouet, arrondissement de Rennes, au sujet de l'ancien bois de Nid-de-Cors. Plusieurs décisions, rendues en faveur de la Chapelle-Chaussée, semblent appuyer les prétentions de cette commune; et les règlements du cadastre y donnent une nouvelle force, car le terrain contesté forme un prolongement dans le territoire de La Chapelle-Chaussée. Toutefois, le préfet a pensé que, dans l'intérêt des habitations situées sur ce terrain, il convenait d'attribuer à Langouet la partie orientale des bois de Nid-de-Cors, laquelle en est plus rapprochée. Cette mesure ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, et paraissant propre à concilier tous les intérêts, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI (2).

Article unique.

« La limite entre la commune de La Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et celle de Langouet, arrondissement de Rennes, même département est fixée du point A au point B, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne hachée rouge AB, qui traverse le bois de Nid-de-Cors. En conséquence, les deux parties de ce bois, indiquées sur le plan par les numéros 1 et 2 sont réunies : la première, à La Chapelle-Chaussée, et la seconde à celle de Langouet; elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation des divers projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission déjà chargée de l'examen de plusieurs lois d'intérêt local.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de*

(1) M. Legrand, conseiller d'État, chargé de soutenir la discussion.

(2) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'État, chargé de soutenir la discussion.

loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis.

M. Boissy-d'Anglas a la parole.

M. Boissy-d'Anglas monte à la tribune.

M. Auguis. Je suis inscrit le premier, c'est moi qui dois avoir la parole. J'invoque à cet égard le témoignage de M. Lagarde, secrétaire-rédacteur.

M. le Président. Je suis la liste d'inscription qui m'a été remise par MM. les secrétaires.

M. Auguis. Il y a erreur dans cette liste. Je dois être inscrit le premier. Je m'étais fait inscrire par M. Lagarde avant que le rapport ne fût lu.

M. Boissy-d'Anglas. Je vous assure que lorsque M. le secrétaire Cunin-Gridaine m'a inscrit, il n'y avait personne sur la liste.

M. Auguis. Voilà déjà deux fois que cela m'arrive.

M. le Président. Ce sont MM. les secrétaires qui dressent la liste.

M. Auguis. Comme il n'y avait pas de secrétaire au bureau pour inscrire contre, je me suis adressé à M. Lagarde, qui a bien voulu m'inscrire.

Plusieurs voix : Messieurs les secrétaires ne pouvaient être là avant l'ouverture de la séance.

M. Auguis. Il n'y avait pas de secrétaire au bureau. C'est la seconde fois que cela arrive. Je désire signaler ce passe-droit à la Chambre. Il est extraordinaire qu'on fasse de pareils tours de *passe-passe.* (*Murmures.*)

M. Cunin-Gridaine, *secrétaire.* J'étais au bureau à l'ouverture de la séance. Je n'ai point enregistré contre la loi M. Auguis, j'en appelle à ses souvenirs. Il ne s'est pas présenté à moi. Si M. Lagarde a enregistré M. Auguis, c'est un enregistrement d'office. Je n'en ai pas eu connaissance. Il eût été tout simple que le jour où M. Auguis s'est fait enregistrer par M. Lagarde, il fût venu me trouver à l'ouverture de la séance, je me serais empressé de l'inscrire à son tour. C'est la première fois que j'entends dire à M. Auguis qu'il était inscrit. S'il y a une omission, elle ne peut être imputée au bureau.

M. Auguis. (*Assez! assez!*) Je me suis présenté au bureau pour me faire inscrire contre le projet de loi qui accorde 25 millions aux Etats-Unis. Il n'y avait pas de secrétaire au bureau ; M. Lagarde seul s'y trouvait. Je l'ai prié de vouloir bien m'inscrire, il a eu la bonté de le faire. Déjà, lors de la discussion de l'emprunt grec, la même chose m'est arrivée.

M. le Président. Je ne puis être juge de cette difficulté ; je dois suivre l'ordre d'inscription établi par la liste que me remettent MM. les secrétaires.

M. Auguis. Si MM. les secrétaires étaient à leur poste au commencement des séances, cela n'arriverait pas.

M. Ganneron. Vous avez dit vous-même que vous vous étiez fait inscrire avant la séance ; les secrétaires étaient au bureau au moment où elle a été ouverte.

(Cet incident n'a pas d'autre suite.)

M. le Président. La parole est à M. Boissy-d'Anglas, sur le projet de loi.

M. Boissy-d'Anglas. Messieurs, si le traité soumis à nos délibérations présentait quelque avantage pour la France, s'il était établi sur un principe de justice et de réciprocité, je ne contesterais pas le projet de loi qui vous est proposé ; mais comme je n'y trouve aucun de ces caractères, je crois que nous ne pouvons nous soumettre à payer une somme énorme, dont l'état fâcheux de nos finances ne nous permet pas de faire gratuitement le sacrifice.

La résistance que la Restauration a mise à s'imposer une pareille charge doit nous rendre encore plus difficile pour l'accepter; si le dernier gouvernement, soumis à toutes les exigences des étrangers, a toujours refusé de souscrire aux demandes des Etats-Unis, comment pourrions-nous accepter une charge que lui-même ne reconnaissait pas juste?

Vous le savez, Messieurs ; trois fois le gouvernement vous a présenté le projet de loi que nous discutons en ce moment. Je le dis avec franchise : bien loin de justifier le traité qui en fait l'objet, l'exposé des motifs fait par M. le ministre des finances, dans la séance du 6 avril 1833, m'a démontré la nécessité de l'improuver. Ce n'est que par le rapport de notre honorable collègue M. Jay, que nous pouvons connaître le véritable état de la question à décider. Je rends justice aux travaux de la commission dont il a été l'organe ; je rends surtout justice aux développements qu'il leur a donnés avec tant de clarté; mais je pense qu'ils peuvent servir à une conclusion toute contraire à celle qui a été adoptée.

Dans l'exposé des motifs de la loi, M. le ministre des finances reconnaît expressément « que, quelques rigoureuses que fussent les mesures prises en exécution des décrets impériaux de Berlin, de Milan et de Rambouillet ; quelques préjudiciables qu'ils fussent à la navigation des neutres, ces actes n'avaient été rendus qu'à titre de représailles contre les ordres émanés du conseil de l'amirauté britannique ; que ce fût également à titre de représailles envers la France et l'Angleterre, que de leur côté, les Etats-Unis ordonnèrent, en 1809, la confiscation des navires français, anglais, et d'autres nations qui entreraient dans leurs ports, et celle de tous produits du sol et de l'industrie des deux pays, *à quelque nation qu'appartinssent les bâtiments qui les apporteraient en Amérique.* L'adoption de semblables mesures changeait totalement la position des Etats-Unis, relativement aux plaintes qu'avait provoquées de leur part l'exécution des décrets de Berlin, de Milan et de Rambouillet ; et le gouvernement fédéral, ajoutait M. le ministre des finances, en cherchant à se faire justice de lui-même, s'était ôté le droit de réclamer contre les confiscations opérées en vertu de ces décrets.

Votre commission, Messieurs a formellement reconnu le même principe; son rapporteur vous déclare (page 4 de son rapport), « que Napoléon, dans l'intérêt de sa propre défense, fut forcé d'employer de justes représailles, et d'invoquer un droit qui s'élève au-dessus de tous les autres, le droit suprême de la nécessité. » Il ajoute à la page 6 : « En examinant les progrès de ce nouveau code maritime (celui créé par le conseil anglais) il est évident que la France n'en a pas provoqué les dispositions, et qu'elle les a reçues toutes faites des mains de l'Angleterre. » Ainsi, Messieurs, vous voyez qu'après une pareille reconnaissance du droit rigoureux de la guerre, la France a été forcée d'user de celui de représailles provoqué par ses ennemis, et imposé par

la nécessité. On se demande, dès lors, comment notre gouvernement a pu se soumettre à payer 25 millions à celui des États-Uuis, *qui a confisqué nos navires et les produits de notre sol et de notre industrie, à quelque nation qu'appartinssent les bâtiments qui les ont apportés en Amérique.*

D'autres nations en guerre avec la France exercèrent, au préjudice des Etats-Unis, des mesures non moins rigoureuses que celles prescrites par les décrets précités; elles supportèrent par représailles la confiscation de leurs navires et des marchandises dont ils étaient chargés. Le gouvernement fédéral ne leur a rien demandé, parce qu'il a reconnu à leur égard le principe et les conséquences d'une mutuelle compensation : pourquoi n'invoquerions-nous pas le même droit, lorsque la Restauration s'en est servi avec succès pour repousser des exigences injustes ?

S'il est dans la destinée de notre gouvernement de subir les injustices de celui qui doit son existence à la générosité de la nation française; si nous n'avons pas invoqué un droit sacré que le gouvernement fédéral a respecté dans les autres nations; si nous sommes encore réduits à la triste nécessité de passer, comme en 1815, sous les fourches caudines de toutes les nations; du moins un traité basé sur la justice la plus rigoureuse ne peut nous soumettre qu'à payer l'excédent du dommage que nous avons pu causer à cette nation, qui oublie que son indépendance est le prix de l'or et du sang de la France. Ce ne peut donc être que par une liquidation exacte et préalable de ce dommage, et imputations faites de nos pertes, qu'on peut connaître si nous restons débiteurs. Ainsi, au lieu de souscrire aveuglément un traité à forfait, le gouvernement aurait dû procéder à une pareille liquidation. Votre commission s'est pénétrée de la force de cette objection; son rapporteur nous a donné connaissance des investigations auxquelles elle a cru devoir se livrer, et nous voyons, pages 11, 12 et 13 de son rapport, que pour décider les Etats-Unis à déclarer la guerre à l'Angleterre, pour encourager les efforts qu'ils firent ensuite pour la soutenir, l'empereur Napoléon écouta les réclamations que le gouvernement fédéral lui fit, et que des négociations furent ouvertes en 1812 avec son ministre des affaires étrangères.

Mais ce qui fut alors l'effet de sa haute politique, ce qui fut plus tard le résultat de la triste nécessité où sa position alarmante l'avait placé, ne peut devenir un motif qui nous oblige à payer une somme deux fois plus importante que celle représentant les seules pertes à réparer, non compris celles dont nous avions droit de demander le dédommagement et l'imputation.

Il résulte du rapport présenté à l'empereur Napoléon le 11 janvier 1814 (veuillez bien vous fixer, Messieurs, sur cette date et sur les événements désastreux dont elle rappelle l'époque), il résulte, dis-je, de ce rapport fait par le ministre des affaires étrangères, qu'il est bien reconnu que nulle indemnité ne devait être accordée pour les bâtiments saisis en vertu des décrets de Berlin et de Milan, et que l'indemnité relative aux bâtiments saisis après leur révocation pourrait s'élever à 13 millions. Il est vrai qu'en admettant la possibilité d'une plus forte évaluation des bâtiments saisis et de leur cargaison vendue, le ministre de l'empereur ajoutait qu'on pourrait porter l'indemnité réclamée à 18 millions.

La Chambre ne se méprendra pas sur le véritable motif qui, en 1814, engageait ce ministre à proposer à Napoléon un tel sacrifice, afin d'engager les Etats-Unis dans une hostilité complète contre l'Angleterre : il cédait à une dure nécessité où ses désastres l'avaient placé, puisque comme l'a indiqué M. le rapporteur, *l'heure suprême était sonnée.* Mais ce serait une erreur bien grave d'en conclure que le gouvernement impérial renonçait au principe de compensations que le droit de représailles avait fait naître. Ce qui vous le prouve, Messieurs, c'est qu'alors il ne fut pas question d'opposer, pour la compensation, des indemnités qui étaient acquises aux négociants français, en raison des pertes que leur avaient causées la confiscation ou la destruction de leurs bâtiments, opérées par le bill du gouvernement fédéral, ou par l'infraction qu'il avait ordonnée sur l'exécution du traité de 1803.

Comme votre commission, je reconnais que si le gouvernement de la Restauration n'avait opposé aux demandes des Etats-Unis que la prétention de n'être pas soumis à réparer le préjudice causé par les actes de l'empereur, il n'aurait pas été dans son droit; mais sa résistance aux demandes du gouvernement fédéral reposait sur des motifs légitimes, dont son plénipotentiaire reconnut en partie la justice, ainsi que vous l'apprend M. le rapporteur. Je veux parler de l'infraction à l'article 8 du traité de la Louisiane. Si j'y ajoute le montant des pertes causées à notre commerce par les mesures politiques ordonnées par les États-Unis, je prouverai que le traité de 1831 ne peut obtenir votre assentiment; pour le prouver, Messieurs, je n'ai pas besoin de recourir aux actes et aux protocoles du gouvernement de la Restauration, il me suffit de vous rappeler le propre langage de M. le ministre des finances, dans son exposé des motifs que j'ai déjà cité.

A la page 4 de cet exposé, il nous dit « qu'en outre des justes répétitions de ses pertes, qu'en outre des réclamations pécuniaires de diverses natures présentées par des citoyens français, à la charge du gouvernement fédéral, la France avait encore à obtenir satisfaction sur l'article 8 du traité de 1803, relatif à la cession de la Louisiane, lequel assurait à notre navigation, dans les ports de cette partie de l'Union, le traitement de la nation la plus favorisée; tandis qu'elle en fut privée par le refus de la faire participer aux avantages que le traité de fait, en 1814, a assurés aux Anglais. »

Ainsi, Messieurs, quand même on pourrait croire qu'il ne faut invoquer cette mutuelle compensation que l'état d'hostilité a légitimée; quand même il faudrait admettre la base que le gouvernement impérial a paru vouloir reconnaître au moment de sa chute, pour se conserver l'appui des Etats-Unis contre l'Angleterre, il en résulterait toujours que ces 13 millions devaient être diminués des pertes des navires français et des dommages résultant de l'infraction au traité de la Louisiane.

Voilà, Messieurs, voilà des droits qui établissent les plus justes demandes; voilà des droits qui devaient faire la base des négociations; nous en sommes déchus par le traité qui est intervenu. A mon avis, ils compensent bien au delà des répétitions des Etats-Unis; quand bien même elles auraient été fondées, leur résultat ne pouvait pas être mis en balance avec la privation du bénéfice de l'article 8 du traité de 1803.

Le gouvernement fédéral demandait à la France des indemnités pour des navires américains saisis, confisqués ou brûlés en mer pendant la guerre de la Révolution. Votre commission reconnaît que le gouvernement impérial s'était livré à des mesures aussi violentes que le droit de la guerre nécessitait, par représailles de celles prises par les ennemis.

Si les Etats-Unis se croyaient en droit de se faire indemniser par la France, il fallait qu'ils intervinssent, en 1815, dans ces traités honteux que l'Europe lui imposa; ils auraient obtenu alors leur part de ce milliard que ses ennemis s'approprièrent; ils ne le firent pas, parce qu'ils reconnurent, même à cette triste époque, qu'une pareille réclamation n'était pas fondée.

En effet, Messieurs, vous avez vu dans le rapport de votre commission qu'un décret impérial du 5 août 1810 révoquait conditionnellement ceux de Berlin et de Milan, et qu'ils devaient avoir force de loi le 1er novembre suivant, si le gouvernement britannique révoquait ses arrêts de blocus, ou lorsque les Etats-Unis feraient respecter leur indépendance. Cet événement arriva : il mit fin à tout acte d'hostilité réciproque. Si le gouvernement fédéral avait cru pouvoir faire des réclamations, il devait alors en faire la condition de son retour à des relations réciproques de bonne intelligence : puisqu'il ne le fit point, il s'imposa l'obligation de ne rien demander.

Après une reconnaissance, que je regarde comme formelle, de son abandon à toute demande, il est permis de croire que si le gouvernement fédéral n'avait pas perdu le souvenir des sacrifices immenses faits par la France pour créer son indépendance, il lui tiendrait compte de tous les malheurs qu'elle s'est attirés en prenant les armes pour défendre l'insurrection américaine; il reconnaîtrait que des événements accomplis depuis plusieurs années laissent les pertes en résultant à la charge de ceux qui les ont éprouvées; et il s'attacherait à nous faire oublier des sacrifices et des malheurs dont rien ne pourra nous dédommager. Si, laissant de côté des considérations aussi majeures, nous sommes forcés de nous renfermer dans le traité qui nous est soumis, qu'y trouvons-nous, Messieurs? 25 millions à payer, la perte des avantages du traité de 1803, et une augmentation des droits sur l'introduction des cotons longue soie.

Que nous offre-t-il en dédommagement? 1,500,000 francs pour toute indemnité de nos réclamations pécuniaires, une diminution pendant dix ans sur nos vins, à leur introduction dans les Etats-Unis.

Peut-on reconnaître dans de pareilles stipulations cette réciprocité d'avantages que le gouvernement nous annonce? Non sans doute, Messieurs.

D'abord, nos réclamations pécuniaires, que je considère comme aussi importantes que la perte des navires américains, sont fixées à une somme si minime, relativement à leur objet réel, qu'il me paraît honteux de l'accepter. Sur quelle base l'a-t-on fixée? sur quels documents a-t-on pu se déterminer? Le gouvernement a fait connaître à votre commission ceux relatifs aux réclamations des Etats-Unis; *mais* il ne lui a pas communiqué l'état qu'il doit avoir des pertes faites par notre commerce; ces 1,500,000 fr., mis en balance avec les 25 millions à payer, sont presque nuls par leur peu d'importance. Sous quel aspect faut-il la considérer, quand il me paraît certain que les pertes supportées par notre commerce, doivent égaler celles des Américains? Si vous y ajoutez le résultat de la perte pour le temps où il a été privé des avantages qui nous étaient assurés par le traité de 1803, vous trouverez que la France donne gratuitement 25 millions.

D'un autre côté, Messieurs, qu'est-ce que la diminution, pendant 10 ans seulement, sur le droit d'entrée de nos vins, à côté de l'abandon, pour toujours, des avantages que nous assurait le traité de 1803, et les droits à payer désormais sur l'introduction en France des cotons longue soie ? Je désire me tromper, Messieurs; mais si vous acceptez la loi proposée, il en sera bientôt de cette diminution sur les droits d'entrée de nos vins, comme il en a été de celle stipulée dans le traité d'affranchissement d'Haïti, qui nous a été retirée le lendemain qu'elle nous fut promise. Je ne compte pas sur une sincère exécution de cette promesse, qui deviendra dans un an ou deux ce qu'est devenu pour nous le traité de 1803.

Voyez, Messieurs, les conséquences de l'abandon de ce traité; il nous prive sans retour de l'avantage illimité qu'il assurait à notre navigation dans la Lousiane, tandis qu'il est conservé à l'Angleterre. En d'autres termes, il nous prive de tout commerce avec un vaste pays qui a pour nous le souvenir précieux d'un ancien patronage, dont les habitants ont nos mœurs et nos besoins; tandis qu'il nous sera impossible de supporter la concurrence de l'Angleterre, qui jouira d'une faveur à laquelle nous renonçons. Cet avantage était illimité et perpétuel pour notre commerce; désormais, il sera borné à un faible débouché d'un de nos produits.

Par le traité de 1803, la France s'était assuré une concurrence avec l'Angleterre pour le débouché de toutes ses productions; par celui qui vous est soumis, vous perdez cet avantage, et vous renoncez à jamais à rétablir aucun autre commerce que celui momentané des vins, dans un vaste pays qui est Français par les mœurs et les inclinations. Pouvez-vous trouver, dans ce faible dédommagement accordé à un seul de vos produits, et pendant une époque peu éloignée, un juste dédommagement à tant de pertes? et encore on nous le fait acheter par le payement de 25 millions, et une augmentation de droits sur l'introduction des cotons longue soie.

Je n'ai rien hasardé, Messieurs, quand j'ai soutenu que le traité qui vous est soumis ne présentait pas cette réciprocité d'avantage que M. le ministre des finances vous avait avancé. Je vais plus loin; je puis vous donner l'assurance que l'introduction de nos produits vinicoles, sur laquelle il a établi cet avantage, est une illusion, et que si elle continue avec les resultats qu'elle a eu jusqu'à présent, elle deviendra, au contraire, une charge onéreuse. Vous avez vu que l'article 7 du traité de 1831 stipule cette introduction sur un tarif des droits réduits, mais il stipule aussi que la France s'engage à établir sur les cotons longue soie des Etats-Unis les mêmes droits que sur les cotons courte soie.

En lisant le rapport de votre commission, j'ai vu que, par la diminution des droits d'entrée sur les vins, elle donne l'assurance au commerce français d'un bénéfice de 1 million 200,000 francs.

Un document bien authentique qui est votre ouvrage va vous prouver que non seulement le commerce français ne doit pas compter sur ce brillant avantage, mais encore que les droits que vous payez sur l'introduction des cotons longue soie l'absorbent et au delà.

Il résulte du rapport fait par mon honorable collègue et ami M. Pelet (de la Lozère), au nom de la commission sur les crédits supplémentaires que le gouvernement a demandés, que vous lui avez accordé une somme de 80,000 francs pour rembourser aux Etats-Unis le droit perçu sur les cotons longue soie, comparativement à celui exigé sur nos vins d'après le nouveau traité, toutes compensations faites. Veuillez me permettre de lire cette partie du rapport de notre honorable collègue :

« Cet article se lie au traité avec les Etats-Unis du 4 juillet 1831. On a stipulé dans ce traité, indépendamment de l'indemnité de 26 millions au profit des Etats-Unis, diminuée de celle de 1,500,000 francs au profit de la France, des avantages de commerce réciproques. Les Etats-Unis se sont engagés à baisser les droits sur les vins de France, et la France à n'exiger sur les cotons longue soie des Etats-Unis que les mêmes droits perçus sur les cotons courte soie. Le traité devait être exécutoire à partir de l'échange des ratifications ; cet échange a eu lieu à Washington le 2 février 1832. Mais dans l'intervalle de la ratification du traité, et du moment où elle a été connue dans les ports des deux pays, les droits avaient continué d'être perçus sur les vins et sur les cotons, suivant l'ancien tarif. Le gouvernement des Etats-Unis a fait faire le décompte du trop perçu sur les vins de France, et en a opéré la restitution. Il a demandé que la même restitution fût faite pour les cotons, en faveur de son commerce : cela a paru de toute justice. C'est pour couvrir cette dépense que la somme de 80,000 francs vous est demandée.

« La commission vous propose d'allouer ce crédit, mais il est bien entendu qu'on ne préjugera rien par là sur ce traité. Ce traité contient deux parties bien distinctes, l'une relative aux indemnités réclamées par les Etats-Unis, pour le préjudice causé à leur commerce par l'exécution des décrets de Berlin et de Milan, l'autre relative aux droits de douanes perçus dans les deux pays.

« Celle-ci tient de la nature des traités de commerce ; elle a commencé de recevoir son exécution, tandis que l'autre est encore en suspens. Le traité, dans son entier, au lieu d'être exécutoire à la date de sa ratification, n'aurait dû l'être qu'à dater de la loi qui serait rendue par les Chambres.

« On a trop oublié, dans cette occasion, la nature de notre gouvernement, et la Constitution qui nous régit. De là cette bizarrerie d'un traité qui s'exécute pour une partie, et qui se discute encore pour le reste. »

Ainsi, Messieurs, il demeure établi que, pour l'exécution anticipée et qu'on pourrait dire illégale, d'un traité que l'intérêt bien entendu de la France réprouve, la balance des droits respectifs sur les vins et les cotons longue soie a été de 80,000 francs à son détriment. Comment pourrait-on soutenir, après un fait aussi authentique, que la France doit se promettre un grand avantage de l'introduction de ses vins aux Etats-Unis, quand les droits sur les cotons longue soie de ce pays ont présenté jusqu'à l'année dernière une différence à notre détriment, qui s'accroîtra, à l'avenir, par l'activité de nos fabriques ? Comment la commission a-t-elle pu trouver un bénéfice de 1,200,000 francs lorsqu'il a fallu rembourser 80,000 francs aux Etats-Unis ? J'aime à croire, Messieurs, que quand elle a fait son travail, elle ne connaissait pas le consciencieux rapport de notre honorable collègue ; car si elle en avait eu connaissance, elle ne nous aurait pas donné des espérances que votre vote sur le crédit de 80,000 francs demandé a détruit sans retour.

Au surplus, Messieurs, ne craignez pas d'être liés par la restitution que vous avez ordonnée : la commission sur les crédits supplémentaires a sagement protesté contre l'induction que l'on pourrait tirer de cette exécution de traité, et vous avez déclaré, par son organe, qu'il était bien entendu qu'il n'était rien préjugé sur ce même traité.

Sans doute, Messieurs, nous devons éviter de nous aliéner l'affection du gouvernement américain : mais aux sacrifices de toute espèce que la France a faits pour assurer son existence, faut-il ajouter encore celui d'une somme énorme, que le mauvais état de nos finances ne nous permet pas de donner gratuitement ? faut-il enlever à nos citoyens le prix de leurs travaux pour acquitter une somme dont la justice nous affranchit ? Faut-il ajouter aux emprunts que nous avons malheureusement autorisés, un nouvel emprunt plus onéreux encore ? Non, Messieurs, nous ne le pouvons ni le devons ; car nous sommes ici pour défendre les finances du pays, et nous devons invoquer les principes de la justice, en profitant au moins, dans cette circonstance, de l'exemple de la Restauration, qui a refusé de souscrire aux exigences des Américains, lorsqu'elle subissait honteusement toutes celles des plus petits princes de l'Europe.

Craignons enfin, pour nous-mêmes, que la France ne renouvelle le reproche trop fondé qu'elle nous a fait l'année dernière à l'occasion de l'emprunt grec, de distribuer sans nécessité et sans justice des millions aux étrangers, qui n'en sont pas plus reconnaissants.

Je vote contre le projet de loi qui vous est présenté.

M. **le général Horace Sébastiani**. Messieurs, s'il suffisait que la grave question que vous allez juger eût été nettement posée, complètement instruite, approfondie dans tous ses détails, éclaircie dans tous ses points litigieux, après le long et beau travail qui vous a été lu au nom de votre commission, je pourrais garder le silence ; mais, au moment où des stipulations que j'ai signées, où des engagements que je n'ai pas craint de souscrire, au nom du pays, sont soumis à votre examen, je crois remplir un devoir envers la Chambre, envers l'administration que j'ai eu l'honneur de diriger, envers moi-même peut-être, en ouvrant votre délibération par l'exposé rapide des principes et des faits qui ont déterminé ma conduite, et qui, j'en ai la confiance, doivent lui assurer votre assentiment et votre sanction.

Votre rapporteur en s'étendant, comme il l'a fait, sur l'origine de nos contestations avec les Etats-Unis, m'a du reste épargné la plus laborieuse et la plus importante partie de ma tâche : car l'histoire seule des difficultés, qui ont pendant si longtemps gêné les rapports de la France avec le gouvernement de l'Union, est à la fois la plus simple et la meilleure justification de la transaction qui les a résolues.

Cette histoire vous l'avez entendue, et je n'ai pas à fatiguer l'attention de la Chambre en la reportant vers des antécédents qui lui sont connus. Elle sait que les réclamations des Etats-Unis datent de plus de 20 ans, et remontent à cette époque de lutte universelle qui a coûté à tous les peuples de l'Europe tant de sang et de tré-

sors; elle sait à quelles mesures d'exception et de violence se rattachent ces réclamations, et comment ces mesures furent qualifiées par le pouvoir même qui les ordonnait; elle sait qu'au moment où la querelle dont le continent avait été jusque-là le théâtre, s'engageant aussi sur les mers, les ferma tout à coup au commerce pour n'en plus faire qu'un champ de bataille, un tiers inoffensif et allié, surpris brusquement entre 2 lignes d'hostilités et de représailles, reçut les coups qui ne lui étaient pas destinés; elle sait enfin qu'à peine un état plus régulier eût-il permis aux deux cabinets de Paris et de Washington de rétablir leurs relations sur leur ancien pied, que ce dernier, protestant contre les actes qui avaient signalé la crise dont on sortait, commença ses demandes en indemnité, et que le gouvernement impérial, reconnaissant la justice des griefs élevés contre lui, s'occupait d'en déterminer et d'en négocier la satisfaction. Je ne reviendrai pas sur ces faits dont votre rapporteur a constaté l'authenticité, et développé, en les discutant, les conséquences et la portée.

Avant de parler des négociations que le gouvernement du roi a suivies, je dirai quelques mots du point où il les a trouvées.

Le gouvernement impérial, je viens de vous le rappeler, Messieurs, et il importe de ne pas l'oublier, car son opinion a dû servir à la nôtre de point de départ et d'appui dans l'appréciation des réclamations américaines, le gouvernement impérial en avait reconnu, au moins en partie, la justice et les rapports de M. de Caulaincourt constatent qu'une indemnité de 15 à 18 millions devait être offerte au gouvernement de l'Union. Mais l'empereur était alors dans les derniers efforts de sa terrible lutte, et la catastrophe, qui approchait, empêcha que cette offre n'eût de suites; il succomba laissant au pays les dettes de la guerre. Vous savez, Messieurs, si la France les a chèrement payées; mais au milieu des sombres souvenirs de cette désastreuse époque, il en est un qui tranche et qu'il convient de rappeler ici, c'est qu'au moment où toutes les puissances liguées exigeaient à la fois de nous tant d'indemnités et de contributions, les Etats-Unis seuls refusèrent pour leurs réclamations l'intermédiaire des puissances alliées, et ne joignirent pas leurs revendications pécuniaires à celles de l'Europe coalisée.

Dès que l'orage fut un peu calmé, le cabinet de Washington reprit auprès du gouvernement royal ses demandes en indemnités. La première note du ministre américain à M. de Richelieu est du mois de novembre 1816. M. de Richelieu fit entendre, à cette époque, que, vu l'épuisement financier où était la France, *un ajournement tacite* de la question était le seul moyen de *réserver* les droits des Etats de l'Union; et quand ce ministre vint demander aux Chambres un vote de 700 millions, il déclara « qu'ils étaient destinés à acquitter la France *vis-à-vis des puissances européennes seulement.* » C'était reconnaître en principe, et réserver implicitement les réclamations américaines. Aucun ministre n'osa, depuis, revenir sur cette reconnaissance, bien que plus d'un en ait discuté l'étendue, et se soit refusé à accepter, pour la *royauté légitime*, l'entière solidarité des actes de ce qu'on appelait l'*usurpation*. Aucun n'osa formellement dénier la dette; mais il restait à la déterminer. On avait aussi, d'ailleurs, des griefs à soutenir, des revendications à exercer... Et telle fut, Messieurs, la dissidence des prétentions élevées des deux parts, la multiplicité des incidents soulevés et débattus, qu'après 15 années de négociations actives, continues, pressantes, suivies avec ardeur par 3 plénipotentiaires américains qui se succédèrent à Paris, on n'avait pu parvenir, ostensiblement du moins, à s'entendre sur les bases d'un arrangement.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je retrace ici les phases et les détours de ces négociations sans résultats, que je dise sous quelles préoccupations diverses de position personnelle, de difficultés parlementaires, d'embarras financiers, chacun des ministères de la Restauration traita la question américaine; que je révèle quels furent ceux qui n'y cherchèrent que ce qu'il leur fallait de prétextes plausibles pour l'ajourner et en laisser le fardeau à leurs successeurs; quels furent ceux qui l'abordèrent plus franchement et avec le désir de la résoudre. Par quels moyens et à quels prix ils l'eussent fait; quels obstacles les ont arrêtés... Ces détails n'ont point de place ici, et d'ailleurs ceux qu'ils intéresseraient pourront les trouver dans les documents diplomatiques publiés par le gouvernement de l'Union. Mais ce que je puis et ce que je dois dire, c'est que pendant ces quinze années de délais et d'ajournements, la question avait fait de tels progrès aux Etats-Unis, elle avait excité d'une façon si marquée la sollicitude du Congrès, elle était si bien devenue une question nationale et politique, les instructions du cabinet de Washington à son plénipotentiaire devenaient si fermes et si vives, que la dernière administration de la dynastie déchue, préoccupée des conséquences possibles de retards plus longtemps prolongés et d'un déni de justice avoué, s'occupait sérieusement des moyens de terminer ces difficultés, et qu'elle est tombée à la veille d'un accommodement avec le ministre américain.

Quoi qu'il en soit de ces intentions, elle tomba sans avoir rien arrêté, laissant à l'administration nouvelle l'héritage onéreux du gouvernement impérial, grevé de ce que de pareils délais avaient pu apporter d'embarras et même de charges à un différend pécuniaire.

Tel était donc, Messieurs, l'état de l'affaire américaine lorsque le gouvernement du roi a été appelé à la traiter.

D'un côté, une action pécuniaire à diviser en deux parts, dont la première, irrécusable, constituait, contre nous, une dette toujours incontestée en principe, et dont l'autre, sujette à discussion, offrait 5 ou 6 chefs principaux de créances litigieuses, créances dont l'ensemble formait une masse d'environ 69 millions à débattre; et de l'autre, 2 Etats que leur situation et leurs besoins réciproques faisaient alliés naturels, que les grands événements qui venaient de se passer en France tendaient à rapprocher encore, retenus sur un pied équivoque, et voisins d'une mésintelligence déclarée; c'est-à-dire, Messieurs, d'un côté, une question d'argent où la loyauté et l'économie du gouvernement étaient à la fois intéressées, puisqu'il s'agissait d'une dette, et d'une dette dont une part était litigieuse, et, de l'autre, une question nationale où les intérêts de notre commerce et de notre politique étaient engagés. Tel est du moins, Messieurs, le double aspect sous lequel la négociation avec les Etats-Unis s'est présentée, dès l'abord, au gouvernement du roi; telle est la double sollicitude sous l'influence de laquelle il l'a constamment conduite.

A ceux qui penseraient que néanmoins il fallait dénier les créances américaines, répudier la so-

lidarité du gouvernement impérial, et le lendemain d'une Révolution faite au nom du droit, établir, au mépris de la morale des nations, qu'un Etat, pour se libérer de ses dettes, n'a qu'à changer de souverain; à ceux même qui penseraientque, sans se prononceraussi formellement, il fallait continuer la ligne de litige indéfini suivie pendant 15 années; à ceux-là, Messieurs, je ne crois pas devoir répondre; et la Chambre approuvera mon silence.

Quant à ceux qui pensent qu'il était à la fois de l'intérêt et de la dignité du pays, partant du devoir du gouvernement, de vérifier la dette et de la régler, et qui ne font porter leur contrôle que sur la manière dont ce devoir a été rempli, ceux-là ont entendu les conclusions de la commission et la discussion approfondie sur laquelle elle les a appuyées. J'ai promis de ne point revenir sur ce terrain, Messieurs, et je ne veux rappeler ici qu'un seul des résultats auxquels, dans ses recherches, le gouvernement est arrivé : c'est que les calculs les plus rigoureux qu'aient pu permettre l'état des choses, calculs basés sur l'ensemble des moyennes les plus désavantageuses aux Etats-Unis, ont donné, comme chiffre de l'indemnité *strictement supputé*, un chiffre supérieur de plusieurs millions à celui qui a été souscrit.

Une fois éclairé sur le fondement et l'étendue de la dttee, le gouvernement du roi a proposé à celui de l'Union un arrangement analogue à ceux qui terminent d'ordinaire, entre 2 nations, les différends de ce genre, arrangement où les créances de droit strict font place à une transaction d'équité, c'est-à-dire une délibération *à forfait* qui déchargeât, *en bloc et à jamais*, la France de toutes les réclamations élevées contre elle par les sujets américains. Une indemnité de 25 millions a été offerte : après d'assez longs débats de la part du plénipotentiaire américain qui se refusait à laisser réduire, dans d'aussi fortes proportions, les prétentions qu'il avait d'abord élevées, ce chiffre a été accepté; il a pris place dans le traité qui attend aujourd'hui votre sanction. Je n'examinerai pas, avec quelques-uns, si ce chiffre est ou n'est pas précisément le plus faible qu'il nous eût été possible de faire accueillir à des créanciers lassés par 20 années de poursuites souvent désespérées; il répugnerait à ma probité d'homme de suivre sur ce terrain certaines insinuations peu scrupuleuses. Je me contenterai de dire que, dans ma conviction, ce chiffre est celui que l'équité nous ordonnait d'offrir.

Je n'hésite pas à le professer hautement à cette tribune, Messieurs, j'ai cru et je crois encore que, lorsque la France reconnaissait une dette, il était indigne d'elle de la réduire aux dépens de la bonne foi et d'en chicaner l'étendue comme un débiteur infidèle (*Très bien*); j'ai cru et je crois encore que, s'il convient à une grande nation d'être économe de ses finances, il lui convient encore plus d'être jalouse de son honneur, et que dans une circonstance politique, comme dans une affaire privée, un ministre du roi devait se conduire comme un honnête homme. (*Marques d adhésion.*) J'ai cru aussi que nous, qui, dans des jours pénibles et difficiles, avions si scrupuleusement et quelquefois si largement payé nos dettes à toutes les nations de l'Europe, nous ue devions pas, le lendemain des jours glorieux qui replaçaient si haut notre patrie, dénier une ancienne créance à un peuple qui avait le droit pour lui, qui n'en avait cessé un moment la poursuite que devant le malheur, et dont la France régénérée ne devait pas oublier le noble procédé. J'ai cru qu'en 1830, il fallait se souvenir de 1815. Ma conviction trouva, du reste, sur tous ces points l'accord le plus parfait et l'appui le plus ferme, dans le noble caractère de l'homme qui présidait alors le conseil du roi, et je ne dois pas parler d'une transaction à laquelle il a pris une part active sans rendre ce témoignage à sa mémoire.

Mais la justice et la loyauté ne nous conseillaient pas seules d'en finir, Messieurs; nous aussi, nous avions, de notre côté, d'anciens griefs à soutenir, des droits à revendiquer; et la liquidation de la créance américaine n'était que la condition d'une satisfaction analogue, de la part des Etats-Unis, sur les réclamations élevées par nous; ce n'était que la première clause d'un traité où nous avions à écrire d'importantes stipulations, et qui, dans son ensemble et son résultat, devait servir à la fois et les intérêts commerciaux et la politique de la France.

Il ne faut pas oublier, Messieurs, qu'à l'époque où ce traité, qui, en terminant tous les différends entre les Etats-Unis et nous, établissait désormais nos rapports sur le pied de l'intelligence la plus parfaite, a été signé, nous n'étions pas encore éloignés d'une année d'une Révolution à laquelle il n'était peut-être pas sans nécessité, ou du moins sans prudence d'assurer des alliés puissants et des amitiés fidèles. (*Marques d'adhésion.*)

Quant à cette seconde partie du traité du 4 juillet 1831, c'est-à-dire quant à celle dont les clauses règlent des intérêts français, je n'ai qu'à me référer au travail de votre commission pour leur discussion, et je ne ferai que rappeler leur teneur.

Quant aux intérêts particuliers, elles assurent une indemnité de 1,500,000 francs aux sujets français, dont les Etats-Unis tenaient, par représailles, les créances en suspens; et je dois dire que cette somme est loin d'être absorbée par les réclamations reconnues valables.

Quant aux intérêts généraux, elles stipulent, en retour de l'abandon fait par nous de nos réclamations contre l'interprétation soutenue et appliquée par les Etats-Unis de certains articles du traité de concession de la Louisiane, elles stipulent une réduction considérable des droits perçus dans les ports de l'Union, sur nos vins et sur nos soies, et font désormais des places américaines, les marchés les plus avantageux pour les deux produits les plus importants de notre sol et de notre industrie; c'est-à-dire, Messieurs, pour emprunter ici l'appréciation pleine de justesse de votre rapporteur, qu'elles placent désormais les relations commerciales des deux peuples sous la meilleure garantie de leur prospérité et de leur durée, à savoir la nature même de leurs intérêts et de leurs besoins réciproques.

Je me résume et je conclus, Messieurs; quand l'administration dont j'ai eu quelque temps l'honneur de diriger les relations extérieures est arrivée à la gestion des affaires du pays, elle les a trouvées grevées d'une revendication pécuniaire, dont l'étendue n'avait encore pu être limitée, et, à ce sujet, un différend engagé sur de telles bases et dans de telles voies qu'il paraissait à jamais insoluble. A ce différend se rattachait tout un ensemble de questions plus ou moins importantes, plus ou moins vives, et dont quelques-unes venaient de recevoir des événements une gravité et une portée toute nouvelle.

Cette administration a cru que, le lendemain d'une révolution qui tendait à resserrer nos liens avec les nations libres, il fallait changer de route, reconnaître son droit et celui des autres, et, les parts faites, les consacrer par une transaction loyale. Cette transaction attend aujourd'hui votre jugement. Vous déciderez si celui qui l'a signée, chargé à la fois du double et précieux dépôt des intérêts du Trésor et de ceux de l'honneur et de la politique de la France, a sacrifié les uns aux autres, ou bien s'il a concilié, autant qu'il lui était donné de le faire, la dignité du pays avec l'économie des deniers publics.

M. le Président. La parole est à M. Bignon.

M. Bignon. Messieurs, quelle que soit la détermination à laquelle la Chambre doive s'arrêter, il importe que la question dont elle s'occupe soit parfaitement éclaircie ; il importe que la Chambre sache bien si, en sanctionnant la stipulation financière du traité du 4 juillet 1831, elle paye véritablement une dette à la justice ; ou bien si, par son acquiescement à une condition dont la justice ne lui est pas démontrée, elle fait un sacrifice à sa politique, soit intérieure, soit extérieure, soit à toutes deux ensemble ; enfin, si, en acceptant une charge au moins fort exagérée, elle ne paie pas un tribut forcé à une sorte de convenance que lui a imposée le ministère, en différant de lui communiquer une clause qu'il eût pu être aisé de faire modifier immédiatement après sa conclusion, mais sur laquelle maintenant il paraît plus difficile de revenir.

C'est seulement 2 ans après la signature du traité de 1831 que, pour la première fois, vous a été présenté le projet de loi relatif à son exécution. Cette présentation, outre qu'elle était singulièrement tardive, était de plus incomplète, car le discours de présentation, dans la session précédente comme dans la session actuelle, avait laissé la Chambre dans l'ignorance absolue de ce qu'il importait le plus de connaître.

A la vérité, de volumineux documents ont été soumis à la commission ; il n'y a eu pour elle qu'un choix à faire.

Parmi ces documents, il en est un surtout qui me paraît mériter une attention sérieuse, c'est un mémoire rédigé en 1831 par une commission que choisit alors le gouvernement. Cette commission se partagea en 2 fractions inégales, 4 membres d'un côté, 2 de l'autre. L'avis de la majorité était qu'une somme de 12 millions de francs formerait, pour les réclamations américaines, une satisfaction raisonnable et juste. La minorité, de deux membres seulement, élevait à 30 millions l'indemnité qu'elle croyait due sur ces réclamations. L'intervalle était large entre les 2 termes, en adoptant le chiffre de 25 millions, c'est à l'avis de la minorité que le ministère a donné la préférence ; mais cette préférence, quel motif l'a déterminée ? On aurait dû nous le dire ; on ne nous le dit pas. Même pour arriver à une transaction, à un arrangement à forfait, il faut toujours un examen préalable qui décide le choix. Vainement nous avons cherché les traces d'un examen de ce genre. Nous n'en avons trouvé aucune.

Lorsque votre commission, Messieurs, s'est vue ainsi en présence de matériaux peu concluants à l'appui du chiffre spécial qui a été adopté, vous jugez sans peine quel a dû être son embarras. Il lui a fallu faire elle-même un travail qui eût dû lui être remis tout fait, et dont elle n'aurait eu qu'à vérifier l'exactitude. Des états de diverses sortes ont été dressés par M. le ministre des affaires étrangères. Plusieurs bases d'évaluation ont été posées ; de ces bases on a tiré des moyennes, et c'est à l'aide de ces procédés qu'on est parvenu à conclure, comme l'a énoncé M. le rapporteur, que le chiffre de 25 millions a été justement adopté. Pour ce qui me concerne, Messieurs, j'avoue que ma conviction est loin d'être complète, et je regarde comme un devoir de soumettre mes doutes à la Chambre.

Si le litige existant entre la France et les Etats-Unis avait été de nature à être jugé uniquement sur une appréciation des pertes alléguées par les Américains, sur la validité ou la non-validité des saisies, sur leur date ainsi que sur celle des jugements ou des décisions impériales qui ont prononcé la confiscation, enfin sur un calcul de chiffres indépendant de tout autre événement et de toute autre considération politique, le travail auquel, selon moi, le gouvernement eût dû s'attacher, est celui de la majorité de la commission de 1831.

Le ministre des Etats-Unis avait présenté un état des pertes divisées en 9 catégories, état qui élevait la dette de la France à une somme de 70,000,000 de francs. Nous verrons plus tard que cette évaluation avait été, en 1812, abandonnée par le gouvernement fédéral. Lorsqu'elle a été reproduite 20 ans après, ce n'a été qu'une de ces formules sans conséquence qui consistent, pour obtenir davantage, à exagérer la demande au delà de toute mesure. L'honorable commission de 1831 fit justice de cette prétention mal justifiée. Il fut reconnu qu'il y avait, dans les documents fournis par le plénipotentiaire américain, de doubles emplois, des pièces inexactes, des réclamations ou dénuées de preuves ou portées à une valeur inadmissible. Sur ce point, la minorité fut d'accord avec la majorité. Les 9 catégories furent réduites à 4, et il fut avéré qu'on ne pouvait pas aller au delà. C'est à la suite de l'examen des réclamations comprises dans ces 4 catégories que la commission de 1831 déclara qu'une somme de 12,000,000 de francs suffisait à une équitable indemnité.

En supposant même que ce fût sur de pareilles données que la question eût dû se résoudre, ce serait ce chiffre de 12 millions que je regarderais comme étant la plus forte concession qu'eût pu faire notre gouvernement ; mais la question ne devait pas être posée dans des limites si étroites, et c'est dans un autre ordre d'idées et d'événements qu'il fallait, à mon avis du moins, en chercher la solution. Il existe des circonstances importantes qui paraissent avoir échappé à la commission de 1831, et qui, si elles avaient été sous ses yeux, l'auraient certainement décidée à réduire encore la fixation du chiffre qu'elle a cru devoir admettre. Ainsi il me semble que le ministère, pour qui une telle inadvertance est moins excusable, est loin d'avoir profité de tous ses avantages et d'avoir tiré parti de tous les motifs dont il eût pu justement se prévaloir.

Le rapport de la commission actuelle pose 3 questions. La première est de savoir s'il y a lieu à une indemnité quelconque envers les Américains.

Pour aller au fait sans détour, je réponds affirmativement. Ce n'est pas moi qui, pour soutenir la thèse contraire, irai emprunter au ministère de la Restauration ses étranges argu-

ments. Si on voulait soutenir la négative et même une négative absolue, on pourrait alléguer des raisonnements, sinon décisifs, du moins bien plus spécieux que ceux dont s'est servie la Restauration. Dans les 4 catégories admises comme susceptibles d'examen, nous convenons qu'il y en a une au moins que l'on ne doit pas contester, c'est celle des bâtiments américains brûlés ou coulés bas en mer, afin de cacher la marche des escadres françaises. Ce genre de pertes est de ceux pour lesquels, en tout état de cause, il est dû un légitime dédommagement.

La seconde question que la commission s'est posée est celle-ci : le principe de l'indemnité admis, le chiffre de 25 millions est-il supérieur à la somme légitimement due? Ici, Messieurs, ainsi que je l'ai déjà déclaré, je suis d'un avis contraire à celui de la commission.

Parmi les 3 autres catégories de saisies et de confiscations, il n'en est pas une, selon moi, qui ne puisse offrir matière à discussion et à doute, en ce qui concerne les faits mêmes. De plus, pour ces 3 dernières catégories, comme il est facile de démontrer que, dans le cours de la guerre, et à la faveur de la guerre, les Américains ont, sous des formes diverses, obtenu beaucoup plus que la compensation de leurs pertes, il en résulte qu'on eût été fondé à réduire, à des termes extrêmement modiques, le chiffre d'une transaction amiable et de bonne foi.

Messieurs, pour rendre cette démonstration sensible à vos esprits, je me trouve dans la nécessité de vous présenter, à mon tour, en vous priant de le considérer du point de vue où je me place, un tableau rapide des événements d'où sont sorties les réclamations qui nous occupent. Après l'historique qui vous en a déjà été tracé avec tant de talent, par M. le rapporteur de la commission, c'est beaucoup présumer de votre indulgence. Cependant, outre qu'il y aura nécessairement quelque différence dans la manière dont j'envisagerai les faits qui vous auront été déjà exposés, j'aurai à en produire d'autres, omis ou négligés jusqu'à présent, et qui pourront donner une autre couleur à l'ensemble de la question.

La guerre de la Révolution française, commencée comme guerre de principes, n'a été effectivement pour nos adversaires qu'une guerre de puissance. Après avoir combattu pour subjuguer la France et s'en partager quelques lambeaux, les Etats du continent, vaincus et dépouillés plusieurs fois, avaient été réduits à combattre pour sauver le reste de leurs possessions et de leur indépendance. Seule, toujours intacte, l'Angleterre n'avait jamais abandonné aucune de ses prétentions; mais, par un revirement étrange, lorsqu'en 1814 et 1815 les gouvernements coalisés sont, surtout grâce à cette puissance, restés maîtres du champ de bataille, ce n'est point elle qui a recueilli les principaux fruits de la victoire. Les puissances continentales ont immensément gagné en territoire et en population ; l'Angleterre n'a fait que conserver ce qu'on aurait pu lui ravir, et, sous certains rapports, elle a beaucoup perdu. Quoique Napoléon ait succombé, les hommes de cette trempe, en traversant le monde, lui donnent une impulsion qui ne finit pas avec eux. L'homme n'est plus, mais l'effet de son passage subsiste et quelquefois se révèle après lui. Au moment où l'Angleterre, par le bouleversement de la France, parait arrivée au plus haut degré de grandeur, l'ordre du monde politique a cessé d'être le même. L'empire des mers, à la vérité, semble lui être irrévocablement acquis; mais cet empire, devenu apparent et, nominal, n'est plus susceptible des mêmes applications. La nature de la dernière guerre, les controverses qu'elle a soulevées, les mesures inouïes qu'elle a fait mettre en œuvre, ont donné une nouvelle face aux questions maritimes, et la domination des mers, telle que l'Angleterre l'avait si longtemps possédée et comprise, lui a échappé, en ce sens surtout que l'Angleterre elle-même n'aura presque plus intérêt à vouloir la ressaisir sous son ancienne forme et avec son ancien caractère. Quel est le gouvernement qui a profité et profitera le plus de ce grand changement? Le gouvernement des Etats-Unis. Quelle est la nation qui a contribué le plus à l'opérer? La France. Cet important résultat de la guerre de notre Révolution ne doit pas, à ce qu'il nous semble, être tout à fait perdu de vue dans l'appréciation des réclamations américaines.

Nous pouvons, Messieurs, le dire avec un juste orgueil : toujours la France, dans ses prospérités comme dans ses revers, a professé sur la neutralité maritime les doctrines les plus généreuses et les plus libérales. Nous n'entendons ici faire, à aucune puissance, un crime des doctrines opposées qu'elle a pu soutenir. Chaque nation prise à part, du moment qu'elle n'est pas la plus forte sur mer, doit désirer, comme protection et sauvegarde, l'existence d'un droit maritime fixe, permanent, commun à toutes. Quant à la nation qui se trouve plus puissante que les autres, soit isolées, soit même réunies, elle doit naturellement ne vouloir admettre qu'un droit conventionnel, variable, dépendant de traités particuliers, de manière à pouvoir imposer séparément, à chaque autre peuple, les conditions qu'elle juge être pour elle les plus favorables. Par cette seule énonciation, puisée dans la nature des choses, on voit que, dans les dernières guerres, d'un côté a dû se trouver l'Angleterre seule et, de l'autre, toutes les nations commerçantes, au premier rang desquelles apparaît la France. Par un heureux hasard, la cause que soutient ici la France est en même temps la cause de la justice et de l'humanité.

Cet héritage de l'ancienne monarchie était trop précieux pour n'être pas recueilli et amélioré par le premier consul. Aussi, à peine arrivé au pouvoir, se hâta-t-il de conclure avec les Etats-Unis ce traité de 1800, fondé sur le principe de la libre navigation dont les stipulations principales vous ont été parfaitement exposées par M. le rapporteur et par M. le ministre des affaires étrangères. Ce fut dans le même esprit que le premier consul encouragea la quadruple alliance du Nord, formée dans les derniers mois de la même année 1800 par l'empereur Paul Ier, pour le triomphe des principes de 1780.

Cette alliance fut bientôt dissoute par la mort de Paul, mais l'attachement aux principes de 1780, que l'alliance avait ranimés à Berlin, à Stockholm, et surtout à Copenhague, s'y soutint, même après la défection de la Russie. Ce fut encore dans le même esprit et dans le même but que le premier consul céda aux Etats-Unis, en 1803, l'importante possession de la Louisiane. La conséquence obligée des 2 traités de 1800 et de 1803 devait être que, ni l'une ni l'autre des parties contractantes ne souffrît aucune atteinte sur les droits essentiels, sans lesquels il n'y a pas de neutralité maritime. Lequel des 2 pays a manqué le premier à ces engagements? Les faits parlent. L'honorable rapporteur de la com-

mission vous a fait connaître avec détail les divers ordres du conseil britannique qui, de 1803 à 1805, violaient déjà ouvertement tous les droits des neutres. Arrestations, droit de visite exercé par la violence, interdiction des ports sans blocus réel, les Américains souffraient tout, se soumettaient à tout, parce que leur commerce, malgré les avanies sans nombre qu'il avait à essuyer, faisait de honteux, mais d'énormes bénéfices. A cette époque, on évaluait à plus de 100 millions de dollars, soit l'augmentation annuelle de leurs exportations, soit le produit du grand cabotage exercé en Europe par leurs bâtiments. Ce fut en revanche des ordres du conseil, et en particulier de celui du 16 mai 1806, qui avait déclaré le blocus de tous les ports situés entre Brest et l'embouchure de l'Elbe, que fut rendu à Berlin, le 21 novembre de la même année, le décret célèbre qui mettait en état de blocus les Iles britanniques.

Là commencent les saisies et confiscations à l'égard desquelles s'élèvent les réclamations des Etats-Unis. Messieurs, il a été imposant et terrible le choc des deux Etats géants entre lesquels ont eu à se débattre, pendant 12 années, toutes les nations maritimes. C'est surtout à partir de 1805 et 1806 que l'Angleterre a exprimé, à titre de droit, la prétention d'établir le blocus, non plus par des escadres ou par des bâtiments détachés, ainsi que l'a voulu de tout temps la loi des nations, mais par une simple déclaration de son bon plaisir. C'est contre ce système de blocus *sur papier*, que Napoléon s'est élevé avec le plus d'énergie, et il faut le dire, avec le plus de justice. L'initiative est du côté de l'Angleterre; du côté de la France, les représailles. La démonstration de cette vérité a été parfaitement établie par les Américains eux-mêmes dans leurs discussions avec la cour de Londres. Le décret de Berlin porta un coup sensible à l'Angleterre; les conséquences des représailles françaises furent d'autant plus graves que chaque jour la victoire élargissait le terrain sur lequel s'étendait l'action de la France.

Au décret de Berlin l'Angleterre opposa ses ordres du conseil, du 11 novembre 1807, dont M. le rapporteur vous a fait connaître la substance et l'objet. On vous a exposé aussi, Messieurs, comment Napoléon, qui n'était pas homme à reculer dans la voie d'audace et de violence où s'était, avant lui, élancée l'Angleterre, avait répondu aux derniers ordres du conseil britannique, d'abord par un décret du 23 novembre et, le mois suivant, par le décret du 17 décembre de la même année. Vous savez, Messieurs, que ce dernier décret déclarait *dénationalisé* tout bâtiment neutre qui se serait soumis aux exigences anglaises.

Il y a eu une époque où, même en France, des hommes sans patriotisme, peu soucieux de l'honneur de leur pays comme de la vérité, ont trouvé ingénieux de dire que Napoléon, pour justifier ses violences contre l'Angleterre, avait été forcé de faire violence à la langue même, et de créer, pour des vexations d'un nouveau genre, des expressions nouvelles. Ce langage n'est plus de notre temps; les préventions sont évanouies, et le jour de l'impartialité est venu. Le principe auquel Napoléon s'attache est que tous les peuples sont solidaires de l'indépendance de leur pavillon. Ce principe est juste; l'intérêt du genre humain réclame cette solidarité. Qu'un gouvernement supporte des insultes, des outrages qui n'atteignent que lui, il en est sans contredit le maître; mais lorsque le contre-coup des outrages qu'il tolère retombe sur d'autres puissances, celles-ci ont le droit de faire tout ce qui dépend d'elles pour s'y soustraire. Placé entre 2 parties belligérantes, le gouvernement neutre qui ne fait pas respecter son pavillon par l'une des parties, n'a pas droit d'exiger qu'il soit respecté par l'autre. Napoléon disait aux Américains : Vous admettez toutes les prétentions de l'Angleterre, vous souffrez la visite des croiseurs, vous vous laissez conduire dans ses ports, ou vous vous y rendez pas ses ordres; vous y payez une taxe sur la cargaison de vos navires. Ainsi vous vous constituez les vassaux, les sujets de l'Angleterre. Dès lors, à mes yeux, vous n'êtes plus des Américains; vos bâtiments sont des bâtiments anglais; vos cargaisons des cargaisons anglaises: en un mot, vos bâtiments sont *dénationalisés*. L'expression était juste comme le châtiment.

Je vous prie, Messieurs, de me permettre ici une courte digression. Peut-être en m'entendant défendre ainsi le bon droit de Napoléon sur la neutralité maritime, quelqu'un de vous craindra-t-il qu'il n'y ait quelque imprudence à réveiller des souvenirs qui peuvent être de nature à blesser la susceptibilité du peuple anglais avec lequel tous nous sommes également jaloux de maintenir et de resserrer nos liens de bonne intelligence. Loin de concevoir une telle inquiétude, je crois que nous devons nous applaudir au contraire d'avoir à nous expliquer franchement sur ces anciennes rivalités, afin d'en prévenir le retour. Il faut avant tout se rappeler que, de 1793 à 1814, c'est moins la nation que l'aristocratie anglaise qui a voulu une guerre d'extermination contre la France, comme si les 2 nations n'eussent pas pu en même temps prospérer et être libres; comme si la prospérité et la liberté du peuple français eussent dû causer la ruine de la nation anglaise. Dès ce temps-là même, il existait, dans les 2 Chambres du Parlement, des hommes généreux qui, s'élevant au-dessus des vues égoïstes de cette aristocratie à laquelle ils appartenaient cependant par leur naissance, blâmaient hautement ce qu'il y avait d'exagéré et d'inique dans les prétentions de leur cabinet. L'administration britannique actuelle renferme plusieurs de ces nobles esprits qui avaient devancé le temps; qui, justes appréciateurs des intérêts de leur pays, honorables précurseurs de la réforme, ont eu depuis le bonheur de concourir puissamment à l'opérer, et qui, par cela même, ont aplani les barrières trop longtemps élevées entre nos 2 nations.

La politique de Napoléon ne doit plus maintenant être celle de la France envers l'Angleterre, que la politique de M. Pitt et de lord Castlereagh ne doit être celle de l'Angleterre à l'égard de la France. De longtemps, je l'espère, les 2 pays ne pourront avoir ensemble de graves différends; de l'un et de l'autre côté de la Manche, les cabinets n'oublieront pas sans doute que, dans le travail qui agite le genre humain, leur cause est inséparable, qu'ils auront longtemps contre eux les mêmes antipathies et les mêmes résistances; mais en admettant pour les cabinets des hypothèses de refroidissement, que probablement les peuples ne partageraient pas, en admettant même la possibilité d'une guerre, telle question maritime, qui autrefois exaltait les esprits, ne fournirait peut-être plus matière au moindre conflit. Peut-être l'Angleterre, au lieu de faire revivre des prétentions dont l'effet ne pourrait

plus être le même, trouverait-elle plus d'avantage dans une liberté de navigation dont elle serait la première et la plus habile à profiter, que dans des actes d'une rigueur funeste pour elle-même autant que pour les autres puissances. Les formes de la guerre changeront nécessairement : les formes de la paix ne sont-elles pas déjà changées? Au moment où nous sommes, quel aspect présente le continent européen? Napoléon, pour combattre l'industrie anglaise et se passer d'elle, lui avait opposé des industries rivales. Il avait créé sur le continent des sources de richesse qui n'y existaient pas avant lui. Victorieuses par l'appui de l'Angleterre, qu'ont fait les puissances qui ont, sur le continent, succédé à la suprématie de Napoléon? Elles se sont emparées de son système ; elles en ont poursuivi et en poursuivent chaque jour l'application. Seulement ce qu'il avait fait par la guerre, elles le continuent par leurs lois de douanes. Les services sont oubliés et la reconnaissance évanouie.

De tous les Etats du continent, c'est l'ancienne ennemie de l'Angleterre, c'est la France qui, par suite d'une instruction plus avancée dans les vrais principes de l'économie politique, surtout par suite de la sympathie toujours croissante entre les deux nations, doit le plus prochainement s'entendre avec l'Angleterre pour une plus grande multiplication de rapports et d'échanges. Ainsi donc, Messieurs, ne craignons pas de nous expliquer sans détours sur un passé avec lequel le présent a si peu de ressemblance. Le peuple anglais de 1834 est, autant que nous, étranger aux passions de 1807, et nous pouvons, dès à présent, parler sans détour de nos dernières guerres, comme dans un siècle en parlera la postérité.

Quelle que fût la rigueur des décrets de Napoléon, ils étaient éludés par la connivence des Américains et des Anglais. Ainsi, par exemple, des bâtiments américains portaient des produits de leur sol à Madère, où ils recevaient en échange des produits anglais qu'ils apportaient dans des ports d'Europe. D'autres bâtiments se faisaient prendre par des vaisseaux anglais et conduire par eux dans des ports d'Angleterre où ils payaient la taxe exigée. Ensuite ils se présentaient dans les ports de la France ou des alliés de la France, avec des certificats portant que c'était par force qu'ils avaient touché en Angleterre. Toutes les précautions françaises étaient à peu près inutiles, et, contre un bâtiment en fraude qui était saisi et confisqué, il y en avait vingt dont la fraude restait impunie,

Cependant les actes hostiles auxquels se livrait la marine anglaise envers la nation américaine, *la presse* exercée sur les bâtiments de cette nation sous prétexte qu'il s'y trouvait des déserteurs anglais, l'attaque de plusieurs bâtiments de l'Etat et surtout de la frégate *la Chesapeak* dans les eaux et la juridiction même des Etats-Unis avaient excité dans tous les cœurs une indignation qui parut un moment ne pas devoir rester inactive. Il y avait là pour le gouvernement fédéral les causes de guerre les plus légitimes qui eussent jamais existé. Le président Jefferson demanda au gouvernement anglais une éclatante satisfaction, mais le peuple américain ne soutint pas longtemps son premier magistrat. Le ressentiment fut bientôt calmé. L'esprit de spéculation sacrifie rarement un bénéfice actuel à la prospérité future et moins encore à la dignité du pays. L'intérêt privé parle plus haut que l'honneur national.

Dans l'impossibilité où se trouvait le chef du gouvernement d'embrasser un parti énergique, comme il l'aurait désiré, il voulut du moins dérober sa nation aux atteintes portées de toutes parts à son indépendance ; il la rendit en quelque sorte étrangère à l'Europe. Le 22 décembre 1807, 5 jours après celui où Napoléon avait signé le décret de Milan, Jefferson mettait un embargo sur les bâtiments américains dans tous les ports de l'Union. Cette mesure ne put recevoir qu'une exécution incomplète : vainement le gouvernement fédéral rappela d'Europe tous les bâtiments américains; vainement il menaça des peines les plus rigoureuses ceux qui n'y reviendraient pas. Sa voix ne fut pas entendue. Il resta dans les mers d'Europe une immense colonie américaine, colonie flottante et aventureuse, qui couvrait toutes les côtes et cherchait à pénétrer dans tous les ports, au risque de quelques confiscations amplement compensées par l'étendue des bénéfices. On l'a dit avec vérité : le pavillon américain était partout, le commerce américain nulle part. Facteurs de toutes les nations, les bâtiments américains étaient surtout consacrés au colportage des marchandises anglaises. A partir de la fin de 1807, date de l'embargo, tout ce que le gouvernement français admet d'exceptions en faveur des Américains, il les admet par bienveillance, par pure libéralité. Il eût pu, sans excès d'injustice, se refuser à en reconnaître aucune, tant alors, dans certaines circonstances, il était difficile de distinguer le vrai du faux, et tant, en d'autres occasions, la fraude était évidente et manifeste. Voici, sur la dernière de ces circonstances, des faits qui ne peuvent pas être révoqués en doute et qui sûrement ne nous paraîtront pas sans gravité.

Vers la fin de 1808, sur 12 ou 15 bâtiments sous pavillon américain, arrêtés à Rochefort et à la Rochelle, un consul américain reconnaissait lui-même que les papiers de la moitié de ces bâtiments avaient été fabriqués à Londres, et il regardait comme probable que les autres bâtiments, supposés américains, n'étaient que des bâtiments anglais ayant de vieux papiers américains.

Alors aussi on voyait arriver dans les ports d'Espagne des bâtiments américains qui prétendaient venir de pays neutres, et qui avaient à leur bord des passagers anglais.

Alors également un grand nombre de ces bâtiments américains ou prétendus tels faisaient voile, sous escorte anglaise, pour Gibraltar, d'où ils se dispersaient dans toutes les parties de la Méditerranée.

Comme les ports d'Italie et même de l'Autriche étaient fermés au pavillon anglais, c'était le pavillon américain qui le remplaçait. Des bâtiments, sortis de Trieste à la fin de janvier 1808, y étaient rentrés, avec de nouvelles cargaisons, dans le mois de mai suivant. Leur course n'était pas longue ; ils allaient de Malte à Trieste, et de Trieste à Malte. Ainsi, pendant la durée de l'embargo, lorsque le pavillon des Etats-Unis aurait dû être absent de l'Europe, on ne voyait partout que ce pavillon. Dans la Baltique comme dans la Méditerranée, c'était ce pavillon qui allait prendre les marchandises anglaises dans leurs grands entrepôts, pour les verser sur tous les points où il trouvait un accès praticable. Si l'Autriche n'eût pas, en 1809, déclaré la guerre à la France, et qu'elle eût rendue définitive la

saisie des bâtiments américains qu'elle avait séquestrés, le gouvernement fédéral, en procédant avec cette puissance comme il l'a fait avec nous, aurait eu à lui demander 15 à 20 millions peut être d'indemnité, quoiqu'en fait il n'y eût eu d'américain dans les saisies autrichiennes que le corps même du bâtiments, et même encore quelquefois rien autre chose que le pavillon.

A l'acte d'embargo qui, aux dépens de la nation américaine, n'enrichissait que la classe aventurière de ces spéculateurs, occupés en Europe au service du commerce anglais, le gouvernement fédéral substitua, comme on vous l'a dit, Messieurs, un acte de *non-intercourse* qui interdisait toute communication avec la Grande-Bretagne et la France, mais qui la rétablissait avec les autres pays. Cette dernière partie de l'acte était illusoire. Au moment où il fut porté, tout le continent européen était soumis aux décrets français. A cette universalité de leur application, il n'y eut qu'une exception momentanée, celle qui produisit la guerre de l'Autriche avec la France, guerre commencée le 9 avril 1809, et terminée le 14 octobre. Tout bâtiment portant le pavillon américain, qui se présentait dans les ports d'une nation dépendante de la France, ou liée à son système politique, courait volontairement les risques de confiscation, et, à la rigueur, le gouvernement français aurait pu alors déclarer de bonne prise tous les bâtiments soi-disant américains qui, de manière ou d'autre, tombaient en son pouvoir.

L'acte de *non-intercourse* eût pu être considéré comme une complète rupture, si le gouvernement français eût voulu l'envisager ainsi. Il ne le voulut pas. Pendant le cours de 1809, il s'abstint de toute détermination qui pût blesser les Américains, et il ne leur montra que les sentiments d'une bienveillance soutenue.

Le ministère anglais au contraire, soit orgueil et dédain de sa part, soit maladresse de ses agents, abreuvait alors de mauvais procédés et d'affronts le gouvernement fédéral. Un agent britannique, M. Erskine, avait annoncé au président que les ordres du conseil cesseraient d'avoir leur effet le 10 juin. Dans tous les états de l'Union la joie était vive. Le nouveau président, M. Madisson, s'applaudissait du brillant début de son administration. Des fêtes se préparaient pour célébrer le renouvellement des relations commerciales entre les 2 pays. Tout à coup, par un nouvel ordre du conseil, du 24 mai, on apprend que le gouvernement anglais refuse de ratifier l'engagement pris par M. Erskine. Le cabinet anglais prétend que ce ministre a traité non seulement *sans autorisation*, mais *en opposition directe avec ses instructions*. Il n'y avait pas deux partis à prendre. L'acte de *non-intercourse* fut maintenu dans toute sa rigueur à légard de l'Angleterre.

Cependant, pour adoucir le mécontentement du gouvernement fédéral, un nouveau plénipotentiaire anglais lui est annoncé. La patience de ce gouvernement avait encore quelques épreuves à subir. Le nouveau plénipotentiaire, M. Jackson, ne les lui épargne pas. Cet envoyé arrive; il débute par dire que son prédécesseur, M. Erskine, a agi *sans pouvoirs*. L'assertion jusque-là n'a rien d'offensant pour le gouvernement fédéral; mais il ajoute que *le président ne l'ignorait pas*. Là commence l'injure; elle va plus loin. Ce que le plénipotentiaire anglais a énoncé verbalement, il le répète par écrit le 23 octobre. Aucun rapport n'est plus possible avec un homme capable d'un pareil procédé. Toute communication est rompue avec lui, et il repart pour l'Angleterre. Ces divers événements se passent en 1809.

Autant le gouvernement anglais mettait d'entraves à tout rapprochement avec les Etats-Unis, autant Napoléon se montrait animé de sentiments contraires. Tandis que le gouvernement fédéral publiait son acte de *non-intercourse* du 1er mars, Napoléon autorisait les bâtiments américains *à retourner aux Etats-Unis*. Cette autorisation était du 25 février. Plusieurs profitèrent de la permission. Elle ne fut retirée qu'après la nouvelle de l'adoption de l'acte de *non-intercourse*.

Quelques mois plus tard, au milieu des opérations de la campagne d'Autriche, Napoléon, sur le premier avis de l'engagement pris par M. Erskine avec le gouvernement fédéral, s'empressait d'ordonner, par une lettre datée de Vienne le 13 juin, que les relations de la France avec les Etats-Unis fussent rétablies sur le pied où elles étaient avant le décret de Milan. Les ordres du conseil britannique n'ayant pas été réellement révoqués, l'ordre de Napoléon ne dut pas être exécuté.

Peu de temps après, le 22 août, vainqueur à Wagram, Napoléon écrivait d'Altenbourg que, si les ordres du conseil du 11 novembre 1807 étaient révoqués, le décret de Milan tomberait de lui-même. Six mois s'étant encore écoulés sans que le gouvernement fédéral adoptât aucune mesure pour faire respecter sa neutralité par l'Angleterre, le gouvernement français commença, et seulement en 1810, ses représailles contre l'acte de *non-intercourse*, qui déjà avait 11 mois d'existence.

Le 10 février, il ordonna que des bâtiments américains, saisis à Saint-Sébastien, fussent conduits à Bayonne pour y être vendus.

Le 23 mars, par un décret daté de Rambouillet, il ordonna, et toujours comme représailles, que tout bâtiment naviguant sous pavillon américain qui, à compter du 20 mai suivant, serait entré ou entrerait dans un port de la France, de ses colonies, ou de pays occupés par ses armées, serait saisi, et que le produit de la vente serait versé dans la caisse d'amortissement.

Par un décret du 5 août, il déclara définitives les ventes qui avaient eu lieu. Ce même décret du 5 août renfermait aussi, comme l'a fait remarquer l'honorable rapporteur M. Jay, une révocation conditionnelle des décrets de Berlin et de Milan. Ce ne fut encore qu'après de longs débats avec l'Angleterre que le gouvernement fédéral répondit enfin à l'appel amical de la France. Une proclamation du président, en date du 2 novembre 1810, abolit, à l'égard de la France, l'acte de *non-intercourse*, et fixa un délai à l'Angleterre pour rapporter ses ordres du conseil. Du côté de cette dernière puissance, la révocation n'ayant pas eu lieu, l'acte de *non-intercourse* fut continué contre elle. Dans cette continuation, l'empereur se plut à voir une résistance aux ordres du conseil britannique, et en conséquence, par un décret du 28 avril 1811, il déclara que ceux de Berlin et de Milan étaient définitivement révoqués envers les Etats-Unis à dater du 1er novembre 1810.

Le décret impérial du 5 août, en rendant définitives les ventes qui avaient été faites, n'était qu'une mesure de juste réciprocité, car l'acte de *non-intercourse* portait que les confiscations des bâtiments anglais auraient leur effet, *même quand les relations amicales avec la France vien-*

draient à se renouveler. Ce que les Etats-Unis avaient annoncé vouloir faire à l'égard des bâtiments français, Napoléon l'appliquait à l'égard des Américains. Rien de plus juste sans contredit. Cependant votre commission a cru devoir agir autrement. Ainsi elle admet en compte, au profit des Américains, la valeur de 12 bâtiments compris dans l'état E, montant à une somme de 2,269,306 francs. Ces bâtiments avaient été saisis avant le 1er novembre 1810; mais la condamnation avait été prononcée seulement après le 28 avril 1811, date de la révocation officielle des décrets. La saisie était légitime. D'après le principe adopté par le gouvernement fédéral envers nous, le droit était acquis, peu importait la date de la condamnation. Lorsque votre commission porte la valeur des bâtiments ainsi condamnés comme susceptibles d'indemnité, c'est pure munificence, et non justice. Quoique je n'entende pas fonder mon opinion sur des détails de cette nature, j'ai toutefois dû relever ce fait, afin que la Chambre voie avec quel esprit d'indulgence ont été accueillies les réclamations américaines.

Déjà, depuis quelques années, des paroles avaient été échangées entre la France et le gouvernement fédéral pour la négociation d'un nouveau traité qui unît plus étroitement les deux nations, toujours en fondant leur union sur les grands principes de la neutralité maritime. En 1811 en 1812, la négociation prit une grande consistance. Un projet fut remis par le ministre américain, M. Barlow. Les articles en furent débattus entre ce ministre et un plénipotentiaire français : mais il est un fait important à remarquer, Messieurs, c'est que les réclamations, que l'on a élevées à 70 millions en 1831, et qui avaient aussi d'abord été portées à cette même somme, avaient été alors graduellement réduites d'abord à 40, ensuite à 30 millions.

Il faut observer en outre qu'en 1812 on offrait de plus au gouvernement impérial de faciles moyens de libération. On lui proposait de le tenir quitte de la somme tout entière moyennant qu'il donnât au commerce américain 80 licences pour importer, *de tous pays ou lieux en Europe ou en Amérique*, dans les ports français, certains produits des colonies ou autres produits américains. En échange, le commerce américain aurait exporté, de France ou d'Italie, une valeur égale à celle des marchandises importées en vertu de ces licences. Lorsque le ministre américain offrait à la France un pareil mode de paiement, en se soumettant de son côté à une telle obligation, n'était-ce pas indiquer que ses évaluations, et même la plus restreinte, étaient un chiffre exagéré? Nous ajouterons que, parmi les bâtiments saisis pour lesquels on demandait une indemnité, il y en avait qui auraient été saisissables d'après les lois américaines elles-mêmes; et le gouvernement fédéral avouait naïvement que c'était une recette qu'on lui avait enlevée.

Ce n'est pas tout, Messieurs, d'autres expédients avaient encore été imaginés pour libérer le gouvernement français, sans l'assujettir à aucune sorte de payement. L'un de ces expédients eût été de donner, dans une convention nouvelle, une plus grande extension aux limites de la Louisiane, dont la démarcation n'avait jamais été bien exacte. Un autre service que le gouvernement fédéral avait été prêt, un moment, à recevoir comme indemnité, était le concours de la France pour lui procurer la possession des Florides; mais le cours des circonstances ayant permis au gouvernement américain de prendre, sans notre intervention, possession provisoire de ces provinces, il prétendit alors n'avoir plus à traiter qu'avec l'Espagne. Ce gouvernement, comme on voit, ne néglige aucune des chances que lui offre la fortune. Nous le remarquons à son honneur, et nous voudrions avoir à faire pour nous-mêmes quelque remarque semblable.

Au milieu de ces discussions, les Etats-Unis avaient déclaré la guerre à la Grande-Bretagne. Napoléon, alors en Russie, fit inviter M. Barlow à se rendre à Wilna, pour mettre le sceau à un traité qui eût été une véritable alliance entre les deux nations. On se rappelle trop bien comment alors changea la face du monde. Le ministre américain fut lui-même atteint par la fatalité qui nous poursuivait. Parti malade de Paris, il mourut à peu de distance de Varsovie. La négociation dut rester quelque temps interrompue. En 1813, lorsqu'elle fut reprise, le gouvernement fédéral, pour faire réussir ses demandes d'indemnité auprès de Napoléon, témoignait que la manière dont la France traiterait les Américains pourrait influer sur la continuation de la guerre qu'ils avaient commencée contre l'Angleterre.

C'est en considérant la question sous ce point de vue, que l'empereur se fit faire par le duc de Vicence, le 11 janvier 1814, pour lui-même et comme texte possible de discussion, le rapport dont on vous a entretenus, rapport qui reconnaissait une dette de 13 millions, et supposait qu'elle pouvait s'élever à 18. Pour juger la nature de ce rapport, dont on ne nous a communiqué qu'un extrait fort succinct, il suffit de songer à sa date. Pour Napoléon, est-ce bien une dette qu'il s'agit de payer? Il s'agit d'un encouragement à donner au gouvernement fédéral, afin de le pousser avec plus de vigueur dans la lutte où nos intérêts communs sont engagés. On peut s'étonner que l'empereur n'ait pas offert davantage.

Les dettes d'Etat à Etat ne sont pas de celles qui se bonifient à vieillir. Le temps commence par les amortir, et finit par les éteindre. Lorsqu'un gouvernement, créancier d'un autre gouvernement, conclut quelque arrangement nouveau avec son débiteur sans obtenir le remboursement qu'il réclame, les réserves qu'on fait alors ne sont guère qu'une vaine formalité. Chaque réserve nouvelle est un coup de crayon de plus donné sur la créance. Si plus tard on obtient, à l'amiable, quelque satisfaction, c'est toujours une très faible partie de la valeur. Il est triste que pour nous il ait été procédé en sens inverse. A la vérité, il y a des circonstances où toutes les créances sont bonnes, c'est quand il y a eu guerre et perte de bataille, mais telle n'est pas encore notre position avec les Américains. Franchement, il y a plus que de la libéralité à payer une indemnité de 25 millions en 1834, lorsqu'en janvier 1814, dans une année où la France avait tant d'intérêt à se concilier les Etats-Unis, Napoléon n'admettait qu'une dette de 13 millions de francs, qui pourrait, à la rigueur, s'élever à 18 tout au plus. Maintenant avançons un peu plus en 1814.

Napoléon tombe; Louis XVIII le remplace. La France est mise à contribution par les puissances étrangères. On a dit que les Américains avaient été généreux, et ne s'étaient pas joints à ces puissances. Il y a là, Messieurs, une inadvertance incroyable. En 1814, au moment de la première occupation de votre territoire, les Américains ne pouvaient pas se joindre à nos ennemis, car eux-mêmes alors ils étaient en guerre avec la

Grande-Bretagne; ils ne firent même la paix que le 24 décembre suivant.

Au commencement de cette année, loin d'être au nombre de nos ennemis, ils étaient au contraire nos alliés de fait, puisqu'ils avaient avec nous un ennemi commun; mais, dans cette époque de 1814, il se présente encore une autre circonstance d'une haute gravité dont il semble que personne ne veuille s'apercevoir. Les Américains ne demandèrent rien d'abord au gouvernement royal. Je le crois; ils s'en gardèrent bien, et ils avaient une bonne raison pour s'en abstenir. S'ils avaient réclamé une indemnité alors, leur demande eût été trop facilement repoussée; la mémoire des dernières négociations était encore trop récente. Moyennant 80 licences, ils avaient voulu libérer la France de toute dette envers eux. Napoléon tombe, ce ne sont pas 80 bâtiments américains qui sont admis dans nos ports; ils y arrivent par centaines, sans aucune condition, et *de quelque pays qu'ils viennent*. Remarquez bien, Messieurs, la singularité de la situation. C'est l'Angleterre qui, avec la coalition du continent, a vaincu la France; et aussitôt les Américains, quoique en guerre avec les Anglais, se hâtent de profiter de la victoire des Anglais sur nous. Nos désastres sont pour eux l'occasion de considérables bénéfices.

Lorsque, grâce au triomphe des puissances coalisées contre la France leur amie, ils se sont ainsi eux-mêmes remboursés, et bien au delà, de leurs réclamations envers la France, ils viennent ensuite s'adresser au gouvernement du roi, qu'ils déclarent leur débiteur comme ayant succédé au gouvernement impérial. Sous un point de vue, nous pensons comme eux. La Restauration a succédé aux dettes du gouvernement de Napoléon; mais elle a aussi succédé à ses droits. Or, si Napoléon, quoique vaincu, n'eût pas été renversé en 1814, ou bien il eût dit au ministre du gouvernement fédéral : Vous consentiez à recevoir pour indemnité 80 licences; aujourd'hui j'admets tous vos bâtiments sans exception; vous êtes largement indemnisés; nous sommes quittes. Autrement, ce serait pour vous que l'Angleterre aurait triomphé, et vous êtes encore en guerre avec elle. Qu'aurait pu objecter le gouvernement fédéral? Cette réponse si décisive qu'on eût pu opposer aux prétentions de ce gouvernement, c'est précisément celle que le cabinet de la Restauration n'a pas imaginée. A la vérité, il n'en a pas eu besoin d'abord. Ce n'est que 3 ou 4 années plus tard, en 1818, que les réclamations américaines ont pris quelque importance.

Maintenant admettons une autre hypothèse. Supposons qu'en 1830 ce fût le gouvernement impérial qui eût été rétabli, n'aurait-il pas été fondé à repousser, par ce seul raisonnement, toutes les réclamations des Américains? Ce que le gouvernement impérial aurait pu faire, le gouvernement sorti de la Révolution de Juillet avait titre à le faire comme lui. Bien d'autres considérations encore auraient pu être opposées aux demandes des Américains par le gouvernement impérial, et ces considérations conservent encore aujourd'hui, pour nous, toute leur force et toute leur solidité.

En effet, Messieurs, du long exposé des événements que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, que résulte-t-il sur la position respective du gouvernement fédéral et de la France? Le voici : La France et le gouvernement fédéral s'étaient, en 1800, unis pour la garantie des droits des neutres. Que signifiait véritablement ce traité de 1800? N'était-ce pas une sorte d'alliance pour assurer le triomphe des principes qu'il consacrait? Afin d'intéresser encore plus le gouvernement fédéral à ce triomphe, la France, en 1803, a cédé la Louisiane aux Etats-Unis. De 1803 à 1814, la France a constamment combattu pour une cause qui est la leur plus que la nôtre. Ce n'est qu'après 10 années d'outrages, supportés avec une patience dont les fâcheuses suites retombaient sur nous, que les Etats-Unis se sont enfin décidés à une déclaration de guerre. Ici, nous nous plaisons à rendre hommage à leur vaillance et à leur fermeté : ils ont subi noblement l'invasion étrangère. Si la lutte n'a pas été longue, elle a été honorable pour eux; mais, de cette lutte de 18 mois, ils sont sortis avec une glorieuse épreuve de leurs forces, avec la certitude de pouvoir braver une invasion pareille à l'avenir, avec la certitude que, dans des guerres futures, ces principes de neutralité, si énergiquement défendus par la France et si essentiels pour eux, n'auraient plus à craindre d'aussi graves infractions; enfin ils sont sortis de la guerre, plus forts, plus puissants, plus assurés de leur indépendance qu'ils ne l'étaient quand ils l'ont commencée; ils en sont sortis avec une grande augmentation de territoire, avec la possession de la Louisiane, avec la possession des Florides, qui a été la conséquence de celle de la Louisiane. En bonne justice, qui, de la nation française ou de la nation américaine, doit des indemnités à l'autre? Et quand les Etats-Unis se trouvent dans une telle situation après la guerre, en revanche qu'est devenue la France?

Et c'est lorsque la France, resserrée dans ses limites de 1789, atteintes de blessures profondes, a besoin de tout son sang pour se refaire, que le gouvernement fédéral est venu, en 1818, renouveler sa demande d'indemnité pour des pertes éprouvées dans une guerre dont l'issue lui a été si profitable, indemnité richement acquittée encore par l'admission de ses bâtiments dans nos ports au moment de la chute de Napoléon! Et ce gouvernement américain, qui s'est contenté des mauvaises raisons que lui opposait le cabinet de la Restauration, qui a fléchi avec elle, parce qu'elle a été ferme, qui a négocié et conclu avec elles des conventions sans rien obtenir, et qui se bornait alors à ces vaines réserves dont on connaît la valeur; ce gouvernement est accouru, le lendemain de la Révolution de Juillet, nous sommer, avec une rare persistance, de satisfaire à des réclamations que la Restauration avait rejetées! Admirable effet de la sympathie entre les principes des gouvernements! Messieurs, je ne ne blâme pas, je raconte. Si le blâme doit ici trouver place, ce n'est pas sur le gouvernement fédéral qu'il doit tomber. Pour lui l'occasion était bonne; il vous croit dans l'embarras, il en profite. La générosité n'est pas une vertu de cabinet, pas plus pour le nouveau monde que pour l'ancien, pas plus pour les républiques que pour les monarchies. Loin de blâmer les Américains, je serais tenté de leur dire : Courage, continuez ainsi; vous êtes dans la bonne voie, vous prospérerez; vous en êtes dignes, car vous êtes habiles! (*Sensation.*)

Mais mérite-t-il le même éloge, le ministère qui s'est soumis, en 1831, à des conditions auxquelles la Restauration avait pu résister pendant 15 ans? Craignait-il que le gouvernement fédéral hésitât à reconnaître notre nouvelle dynastie? Et que nous importait cette reconnaissance? La France existe par elle-même, et s'inquiète peu

de sanctions étrangères ; mais cette crainte même eût été ridicule. Le gouvernement américain reconnaît aujourd'hui don Miguel, demain dona Maria. Le fait est tout pour lui, et il se moque, avec raison, de nos querelles de légitimité. En supposant que ses réclamations eussent été aussi fondées qu'elles l'étaient peu, pour nous le moment de traiter était mal choisi. Le ministère français devait faire comprendre au gouvernement fédéral qu'après avoir eu, avec les cabinets de la Restauration, une patience qui n'était pas à son terme, c'était bien le moins qu'il nous donnât, à nous, 4 à 5 années de répit; il devait lui faire comprendre qu'une transaction à si peu de distance de la Révolution de 1830 devrait toujours être peu honorable pour nous, et même pour les Etats de l'Union; pour nous qui paraîtrions acheter leur amitié; pour eux, qui auraient l'air de nous la vendre. Croyez-vous, Messieurs, que si le traité de 1831 était encore à conclure, il y eût aujourd'hui un ministre qui osât souscrire à la totalité de ses stipulations?

Dans un état de choses comme celui que je vous ai exposé, que signifient tous les calculs du ministère et de la commission? Que signifient ces états anciens et nouveaux, ces bases que que l'on établit, ces moyennes que l'on tire, le tout pour arriver à une quotité de 25 millions? L'art de grouper les chiffres à son mérite sans doute, mais ce n'est pas ainsi qu'une telle question devait être résolue.

J'arrive à la 3e question que la commission a posée :

« Les avantages commerciaux accordés par les Américains, peuvent-ils être considérés comme une compensation suffisante des pertes que l'inexécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane a pu causer au commerce français? »

Sur cette question encore, l'habileté du gouvernement américain ne s'est pas démentie. Certes, je me réjouis autant que personne de tous les avantages que l'introduction des produits de notre industrie et de notre sol a obtenus et peut obtenir dans les Etats de l'Union ; mais, je vous l'avoue, en examinant les choses en elles-mêmes, je trouve que ceux de ces avantages dont nous nous félicitons si fort aujourd'hui, nous les aurions obtenus indépendamment de la stipulation financière du traité de 1831. Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour s'en convaincre. Et d'abord admirons avec quelle adresse procède le gouvernement fédéral. Ce gouvernement doit à la France, relativement à l'article 8 du traité de 1803, une incontestable indemnité. En convient-il d'abord? Non, il la nie, il élève des objections, il met en avant de méchantes raisons qu'il connaît bien pour telles, et il ne cède qu'après une discussion prolongée. Alors il paraît se résoudre à une grande concession, et cette concession n'en est pas une, car ce n'est pas en vue de nous qu'a lieu la mesure à laquelle il se détermine. Le gouvernement fédéral promet une réduction sur nos vins. Postérieurement au traité, il a opéré aussi une réduction de droits sur nos soieries. Voilà les faits. Jugeons-les tels qu'ils sont.

De tous les gouvernements actuels, le gouvernement des Etats-Unis est le seul qui, n'ayant plus de dettes, qui, ayant des revenus supérieurs à ses dépenses, soit en état de faire de fortes diminutions sur ses impôts. Or, quel est dans les Etats de l'Union le mode d'impôt le plus productif, ou même le seul qui se fasse sentir? la recette des douanes. C'est donc par un dégrèvement sur les droits de douanes que ce gouvernement doit procéder ; et, parmi les objets d'importation qui lui arrivent, quel est celui dont le dégrèvement doive convenir le mieux à la population américaine? Ne sont-ce pas les vins français, qui, pour cette population, appartiennent presque à la classe des articles de première nécessité? En opérant la réduction dont il s'agit, c'est donc son intérêt unique que le gouvernement fédéral a consulté, et non le nôtre. Seulement, et à cet égard on ne peut que l'admirer, il a le talent de nous faire accepter, comme une faveur envers nous, ce qu'au fond il n'a opéré que pour lui-même.

Il en a été de même de la taxe sur les soieries. Quant à cette dernière taxe, c'est bien pour son propre compte qu'il l'a réduite, car elle ne faisait point partie du traité; mais on ne nous la vante pas moins comme en étant une conséquence. A ce propos, j'ai entendu le nom de Lyon retentir de toutes parts. Prenons garde : si nous ne sanctionnons pas le traité de 1831, demain Lyon va être sans travail, et que deviendra cette ville? Messieurs, rassurez-vous. Le gouvernement américain, en supprimant les droits sur les soieries, n'a pas plus songé à la France qu'à la Chine; oui, Messieurs, qu'à la Chine. Il existait, sur les soieries de la Chine, un droit de 30 0/0; il n'existait qu'un droit de 20 0/0 sur les soieries françaises. Le droit sur nos soieries a été tout à fait supprimé; le droit sur les soieries de la Chine a été réduit à 10 0/0 ; la proportion est restée la même. Apparemment il y avait aussi quelque article 8 sur lequel les Etats-Unis avaient à donner satisfaction au gouvernement chinois!

Si les réductions de droits dont il s'agit devaient être considérées comme une véritable concession des Américains en notre faveur, nous aurions eu, d'après le même procédé, à leur faire valoir, comme telle, l'assimilation à laquelle nous avons consenti entre les cotons *longues soies* des Etats-Unis et les cotons *courtes soies*.

Loin de nous en faire un mérite, et, en quelque sorte, pour les dispenser de toute reconnaissance, notre cabinet a soin d'annoncer que c'est une mesure à laquelle nous avions déjà songé en vue de notre utilité particulière. Les Américains n'ont pas autant de candeur et d'abandon que nous.

Au reste, Messieurs, quel que soit le motif des résolutions du gouvernement fédéral, je ne les apprécie pas moins; mais n'allez pas vous préoccuper des menaces dont on vous fait peur. Ces résolutions qui, sans contredit, nous sont favorables, c'est pour lui-même qu'il les a prises, c'est pour lui-même qu'il les maintiendra. Ce serait mal connaître un gouvernement aussi sage, ce serait lui faire affront de croire que ce soit un débat sur quelques millions de francs qui puisse le porter à revenir sur des déterminations graves, réfléchies, adoptées, non à cause de nous, mais dans la vue unique du bien-être des Etats de l'Union.

Le gouvernement fédéral sait mieux que tout autre qu'une transaction politique, accompagnée d'une stipulation de payement quelconque, ne peut, dans un gouvernement représentatif, être réputée définitive, à l'égard de cette stipulation spéciale, qu'après le consentement des corps auxquels appartient le vote de l'impôt. Il sait de même qu'il est des circonstances où l'intérêt public commande le rejet d'une transaction, quoique signée par des plénipotentiaires. C'est ainsi qu'au commencement de 1807 le président Jefferson re-

fusa de donner sa sanction à un traité conclu à Londres par MM. Monroe et Pinckney, et le congrès approuva son refus. La dignité du cabinet avec lequel on a traité n'est point compromise par un refus de cette nature. Jamais surtout l'honneur n'y est aussi peu intéressé qu'au sujet d'une difficulté pécuniaire.

L'honneur de la nation américaine ne saurait être attaché à ce que le Trésor français soit livré comme une proie à une poignée de spéculateurs, qui probablement ne sont pas tous Américains; à ce que la France donne en curée à ces spéculateurs une somme de 25 millions de francs pour des créances douteuses, achetées au plus vil prix par les détenteurs actuels. Outre que la somme stipulée n'est pas en elle-même une médiocre charge de plus pour notre Trésor, il y a, dans des conventions pareilles, quelque chose de plus affligeant, de plus déplorable qu'une perte d'argent, c'est qu'après avoir été rançonnés par nos ennemis, nous n'ayons pas même été épargnés par nos amis; c'est que toujours, dans nos discussions avec des gouvernements libres ou despotiques, tout le monde fasse bien ses affaires avec nous, et que nous ne fassions bien les nôtres avec personne.

Messieurs, ma conviction personnelle est que la question de notre dette envers les Etats-Unis aurait dû être résolue d'après d'autres principes que ceux qui ont été adoptés par le ministère.

Ma conviction est que, d'après des principes non seulement d'équité politique, mais même d'équité naturelle, la France ne devrait pas être tenue d'indemniser les Américains de pertes accidentelles qu'ils ont éprouvées dans un long combat, livré en commun pour la défense de droits dont le triomphe a consolidé leur puissance et leur assure les plus grands avantages dans l'avenir, tandis que la France est sortie de ce combat mutilée, épuisée, ayant tout perdu, hors sa gloire.

Ma conviction est que, même en procédant d'après les principes adoptés, comme, en raison des moyens de fraude employés par les Américains de connivence avec les Anglais, il ne saurait y avoir certitude que tous les bâtiments confisqués aient été véritablement propriété américaine, la dette de la France aurait pu être, sans injustice, réduite aux plus modiques termes, d'autant plus que les pertes des Américains avaient été, dans le cours même de la guerre, cent fois compensées par l'énormité de leurs bénéfices, et de plus encore abondamment couvertes par l'admission de leurs bâtiments dans nos ports sous la protection des victoires de nos ennemis;

Ma conviction est qu'un arrangement qui aurait réduit l'indemnité à une douzaine de millions de francs, aurait encore donné des gains considérables aux porteurs des créances, bonnes ou mauvaises, auxquelles il s'agit de satisfaire.

Mais, Messieurs, si vous devez consentir au payement de la somme stipulée par le traité de 1831, que ce soit du moins avec connaissance de cause; que ce soit par des motifs plus nobles et plus justes que ceux qui vous sont indiqués.

N'allez pas consentir à ce payement dans la crainte qu'un refus, qui de votre part annoncerait seulement le désir de faire réduire l'indemnité à une somme moins forte, altérât vos bonnes relations avec le gouvernement des Etats-Unis. Vos relations avec ce gouvernement auraient bien peu de valeur, si elles pouvaient dépendre de quelques millions de plus ou de moins.

N'allez pas y consentir dans la crainte que ce gouvernement rétablisse l'ancienne taxe sur nos vins. La réduction qu'il a opérée sur les vins a eu pour objet, et je ne l'en blâme pas, son intérêt beaucoup plus que le nôtre. A l'égard des soieries, il vous a traités comme il a traité la Chine.

Si donc vous devez y consentir, faites-le par des considérations plus dignes de vous et du gouvernement américain. 3 ans se sont écoulés sans que la Chambre ait pu s'expliquer sur la stipulation financière de 1831. La faute de ce retard ne nous appartient pas. C'est le ministère qui l'a commise; malheureusement c'est la nation qui la paiera. On ne saurait en disconvenir, lorsqu'un traité a 3 ans de date, le gouvernement auquel ses stipulations sont avantageuses, doit croire que les effets lui en sont pleinement acquis. Telle est effectivement la situation du gouvernement fédéral. Ce gouvernement aurait à se plaindre, non pas de nous, mais de notre cabinet, pour avoir été laissé si longtemps dans la persuasion que les stipulations de 1831 seraient maintenues. Le sacrifice que vous ferez en cette circonstance, si vous pouvez vous y résoudre, vous le ferez, et il importe que le gouvernement fédéral en soit convaincu, à un sentiment délicat et généreux dont il devra vous tenir compte.

Il y aurait du ridicule, il y aurait de la honte à paraître dupe ou aveugle; à reconnaître, à payer, comme légitime, une dette dont le titre est douteux et susceptible de contestation. En pareil cas, la perte d'argent est peu de chose; mais la dignité aurait trop à souffrir; c'est elle surtout qu'il faut sauver. Ce que l'on fait alors, c'est sciemment qu'on doit le faire. Ainsi, Messieurs, si au lieu d'un payement de quelques millions, qui pourrait être juste, vous vous soumettez à un payement de 25 millions qui ne ne l'est pas, c'est que vous croyez ne pas pouvoir décemment refuser en 1834 ce que vous auriez refusé sans scrupule en 1831; c'est que vous obéissez à l'empire d'une certaine convenance, vous cédez à une sorte de violence morale qui, dans votre opinion, ne vous permet guère de revenir sur un acte souscrit depuis 3 ans avec une nation dont l'amitié nous est précieuse est chère.

Payez donc les 25 millions, si vous le jugez convenable; mais en les payant, dites-vous bien que vous ne les devez pas.

Pour moi, Messieurs, quoique la considération de convenance soit la seule qui ait quelque poids à mes yeux, il est impossible à ma raison d'admettre qu'un tel genre d'obligation, résultant d'un tort purement ministériel, doive prévaloir, à ce point, dans une affaire d'une telle gravité pour le Trésor public. Précisément parce que j'honore, à un haut degré, le gouvernement fédéral; parce que je me plais à rendre un éclatant hommage à sa sagesse, à sa prudhommie; parce que j'ai foi à ses lumières, à son esprit d'équité, à sa connaissance pratique des droits et des devoirs du gouvernement représentatif; précisément parce qu'une nation aussi éclairée que la nation américaine, et qui sait si bien défendre ses intérêts, ne pourrait que nous estimer davantage en voyant que nous savons aussi défendre les nôtres; je fais, à l'égard d'une concession qui me paraît démesurément onéreuse, ce que dans de semblables conjonctures ferait certainement, à notre place, le congrès des Etats-Unis; je rejette le projet de loi.

(*Ce discours, écouté avec un grand silence, a paru faire sur la Chambre une profonde impression, et l'orateur reçoit, en descendant de la tribune, les*

félicitations d'un grand nombre de membres.)

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

Voix diverses : A demain, à demain!

D'autres voix : Non, non!... Il n'est que cinq heures!

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Permettez-moi, Messieurs, de rectifier un fait.

Voix nombreuses : En place, en place!... Ecoutez, écoutez!

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je ne prends la parole à cette heure avancée que pour rectifier un fait qui ne doit pas rester sans réponse.

Le gouvernement français est accusé par le préopinant d'avoir différé volontairement la présentation de la loi qui vous est soumise, de telle sorte que, selon lui, il ne serait plus possible de nous dégager, et que la Chambre ne se trouverait plus dans la même liberté où elle serait si la présentation de la loi avait eu lieu en temps utile.

Messieurs, le traité a été ratifié le 22 février 1832, et la loi a été présentée à la première session qui a suivi la ratification du traité; elle a été ensuite présentée de nouveau à la seconde et à la troisième session. Vous voyez, Messieurs, que le gouvernement n'a pas pu présenter la loi plus tôt qu'à la session qui a suivi immédiatement la ratification du traité.

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **Jay**, *rapporteur*. Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je suive l'orateur auquel je viens répondre, dans tous les développements qu'il a donnés à son opinion. Je n'en aurais dans ce moment-ci ni le temps ni les moyens. Je prie la Chambre de m'accorder seulement quelques moments d'attention.

D'abord je dois lui faire connaître l'opinion de M. le général Lafayette en très peu de mots.

L'illustre général, qui ne peut se rendre à la Chambre, a désiré...

Voix diverses : A demain, à demain!

D'autres voix : Parlez, parlez!

M. **Jay**, *rapporteur*. Messieurs, si vous voulez juger en connaissance de cause, il me semble que la première chose à faire, c'est d'écouter les explications que nous avons à vous donner.

M. le général Lafayette qui n'a pu se rendre ici m'a envoyé quelques notes... (*Interruption.*) Messieurs, ces notes reposent entièrement sur des faits, et il est bon qu'avant de se décider, la Chambre connaisse tous les faits.

Une voix : La Chambre n'est pas en nombre!

Autre voix : Mais elle ne doit pas voter aujourd'hui. (*Parlez, parlez !*)

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence.

M. **Jay**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, ces notes, et, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, elles reposent sur des faits qui vous sont attestés par M. le général Lafayette. (*A demain, à demain ! — Non, non! Parlez, parlez!*)

« Mais il est des faits, dit le général Lafayette, que j'aurais pu certifier comme témoin et que je soumets à mon honorable collègue, M. le rapporteur.

« 1° J'ai été moi-même porteur de paroles sur la date du retrait des décrets de Milan et de Berlin, antérieure aux saisies et destructions dont l'indemnité est réclamée.

« 2° Quoique les Etats-Unis soient restés seuls en dehors des coalitions contre la France, il leur fut offert par les alliés, alors tout puissants sur la Restauration, de joindre leurs réclamations à toutes celles qu'ils faisaient prévaloir. Cette offre fut dignement refusée par M. Crawford, ministre à Paris. Il déclara que les Etats-Unis, loin de faire cause commune avec les ennemis de la France, attendraient que leur compte avec elle pût être *réglé entre amis*.

« 3° J'ai vu partir M. Barlow pour Wilna dans la conviction, d'après la correspondance du cabinet impérial, que les réclamations allaient obtenir une solution favorable; et au moment de notre Révolution de Juillet, M. Rives se croyait assuré de terminer sa négociation, même avec la Restauration, qui pourtant ne savait aucun gré aux Etats-Unis d'être restés amis de la France, puisqu'elle avait été, pendant tout ce temps, avec ses ennemis.

« Parmi les catégories admises dans le rapport, je ne vois point *les saisies d'Anvers*. Quelque présents que fussent mes souvenirs à cet égard, j'ai eu recours à ceux de M. le duc de Bassano, dont l'autorité contemporaine, dans sa situation d'alors, est supérieure à toute assertion lointaine et posthume. Je puis donc dire qu'aucune confiscation n'avait été prononcée, que la vente a eu pour objet d'empêcher la détérioration, qu'il y avait disposition à regarder comme fondée une réclamation qui s'appuyait sur le propre fait du gouvernement français, et que ce gouvernement considérait finalement le produit des marchandises *déposé* à la Caisse d'amortissement comme *propriété américaine*, ce qui fait une addition de plus de deux millions, sans compter un autre bâtiment et cargaison, *la Maria*, se trouvant dans le même cas.

« C'est d'après ces données positives, et quelques autres de ce genre, fondées sur le fait d'entrée, indues à mon avis, mais effectives dans le Trésor, que, même en dehors des réclamations françaises, j'avais pour mon propre compte d'arbitrage consciencieux évalué les indemnités américaines à 30 millions; et ce chiffre n'était pas si injustifiable qu'on a jugé à propos de le dire, tout en faisant honneur à la négociation ministérielle qui a réduit le traité à de plus étroites limites. »

Vous voyez, Messieurs, reprend le rapporteur, par ces faits seuls que les assertions de notre honorable collègue, M. Bignon, ne sont pas suffisamment justifiées. Il est certain que sous la Restauration on est entré en négociation avec le gouvernement américain et qu'au moment où la Restauration allait périr, le ministre américain, avait raison de dire que la négociation allait être terminée favorablement.

Mais j'en viens maintenant aux objections que vous a soumises l'honorable M. Bignon.

Il a parlé de la commission de 1831, comme si cette commission avait pu offrir la base de l'évaluation du gouvernement ou de celle de la commission. Le rapport de cette commission tendait, non pas à établir une liquidation positive, mais à fournir la base la moins forte au gouvernement qui allait faire la négociation.

Votre commission actuelle n'était point du tout dans la position de la commission de 1831; elle avait pour but, non pas de considérer un traité à faire, mais d'examiner un traité conclu.

Ainsi elle n'opérait pas sur les mêmes bases que la commission de 1831.

Nous n'avons pris pour base de notre travail que les évaluations présentées par le gouvernement, et, je le répète à la Chambre, nous nous sommes surtout décidés par le grand intérêt politique et commercial qui nous commande d'entretenir des relations d'amitié avec les Etats-Unis, qui, seuls, pour ainsi dire, offrent des débouchés avantageux aux productions de notre commerce et de notre industrie.

J'ai entendu l'honorable préopinant justifier les décrets de Berlin et de Milan. On a dit que c'était un acte de représailles contre l'Angleterre. Messieurs, c'est un singulier acte de représailles contre l'Angleterre que les déprédations commises sur les puissances neutres. Il me semble, en effet, que c'est surtout contre les puissances neutres qui n'avaient jamais fait un acte d'hostilité que furent dirigés ces décrets qui n'étaient point une juste représaille, mais une véritable agression. Notre honorable collègue, dans son appréciation de la moralité des décrets de Berlin et de Milan, a oublié que Napoléon lui-même a accusé ces actes de son administration, en disant que c'était *un retour à la barbarie*. Et c'est ce retour à la barbarie qu'on voudrait vous faire considérer comme un acte de justice.

Et c'est après la Révolution de Juillet qu'on vient nous prêcher une pareille morale. Cette morale était naturelle sous un gouvernement despotique, elle ne convient pas à un peuple libre.

On prétend que M. de Caulaincourt, dans son rapport à l'empereur, n'a point reconnu la dette des Etats-Unis, que c'était un simple acte politique.

Ce sont les catégories établies par le gouvernement impérial lui-même en 1814, qui ont servi de base aux évaluations du gouvernement et aux évaluations de la commission.

Ainsi la dette était bien reconnue; elle montait à 18 millions. Examinez, je vous prie, si 18 millions dus depuis 20 ans sont bien suffisamment compensés par 25 millions.

On a beaucoup attaqué le ministère de 1831, je ne suis pas chargé de le justifier, cependant la justification serait facile; vous vous rappelez parfaitement qu'elle était à cette époque notre situation intérieure et extérieure. On nous montrait les rois absolus de l'Europe comme tout prêts à fondre sur nous avec leurs armées. La tribune retentissait de ces mots: « La guerre est inévitable. Il ne peut y avoir ni paix ni trêve entre la Révolution de Juillet et les gouvernements absolus. » C'est au milieu de ces cris de guerre que le traité a été conclu. Il a été conclu dans l'intérêt évident de la France, et personne ne songea à s'en plaindre; pourquoi personne ne se plaignit-il alors de ce traité? Parce qu'il était sage, parce qu'il était politique de se concilier l'amitié d'une puissance maritime en état de faire respecter sa neutralité, et qui, en cas de guerre, nous aurait été d'un grand secours. (*Bruit.*)

Je n'ai plus que quelques mots à dire : je conçois la fatigue de l'Assemblée, et je désire lui épargner une plus longue fatigue en renvoyant la suite de mes observations à lundi. J'ai voulu cependant repousser en peu de mots les attaques qui ont été faites contre le ministère de 1831 qui nous a rendu de si grands services. Je disais que la crainte d'une guerre européenne était universelle, que c'est dans cette situation que le traité fut conclu avec les Etats-Unis; je disais que personne ne s'en plaignit alors, parce que la mesure était sage et politique; je disais encore que, par cet acte de justice, le ministère inspirait une haute confiance dans la Révolution et le gouvernement de Juillet.

Loin d'en faire un sujet de blâme pour le ministère, j'y vois plutôt un sujet d'éloges.

L'heure avancée de la séance me fait un devoir de remettre à la fin des débats le résumé de la discussion.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

Autres voix : A lundi, à lundi!

M. **le Président**. M. Duprat a la parole.

(M. Duprat est absent.)

Voix nombreuses : A lundi, à lundi!

Autres voix : Parlez! parlez!

M. **le Président**. M. Auguis a la parole.

Aux centres : Parlez! parlez!

A gauche : A lundi! à demain!

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour le *rappel au règlement.*

Les lois doivent être discutées et votées lorsque la Chambre est en nombre. Je demande que l'on constate si la Chambre est en nombre.

M. **le Président**. Il est d'usage d'entendre les discussions générales quand la Chambre n'est pas en nombre. Hier soir encore la Chambre a insisté pour qu'on commençât la discussion de l'article 1er, quoiqu'elle ne fût pas en nombre.

M. **le général Demarçay**. C'est contraire au texte du règlement.

M. **le Président**. M. Auguis insistait au commencement de la séance pour avoir la parole. Il a maintenant la parole, et il ne veut pas parler.

Une voix : M. Auguis insistait pour parler le premier afin de ne pas parler pour les banquettes.

Plusieurs voix aux centres : Nous sommes en nombre pour l'écouter.

M. **Auguis**. Après le discours que l'honorable M. Bignon vient de prononcer à cette tribune, il ne me reste que peu de chose à dire. Cependant il est encore quelques observations que je demande à la Chambre la permission de lui soumettre.

On vous a fait connaître et les décisions du cabinet britannique qui déclaraient les ports de France en état de blocus et les décrets impériaux qui, rendus en représailles, déclaraient également les ports de la Grande-Bretagne ne pouvant plus avoir de communication avec le continent.

Les Etats-Unis d'Amérique, se trouvant lésés dans leurs intérêts, ont cru devoir prendre des mesures coercitives. En conséquence, le bill du 1er mars 1809, celui sur lequel on ne s'est pas suffisamment appesanti, déclarait qu'aucune provenance soit du sol français, soit du sol anglais n'aurait entré dans les Etats de l'Union.

Il est important d'établir ces faits pour constater d'une manière positive que c'est l'Angleterre qui avait pris l'initiative, que les Etats-Unis, blessés dans leurs intérêts, avaient suivi l'exemple de l'Angleterre, et que la France devant veiller à sa propre conservation et défendre les intérêts de son commerce, n'avait fait qu'user de représailles dans cette grave circonstance.

On veut également établir que les intérêts commerciaux des 3 puissances, c'est-à-dire de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis avaient

aussi souffert; cependant, il n'y a aujourd'hui que les Etats-Unis qui demandent à être indemnisés des pertes qu'ils ont essuyées depuis 1807 jusqu'à 1811 inclusivement.

Messieurs, si vous adoptez la réclamation qui vous est formée, vous devez nécessairement vous attendre à en voir surgir de nouvelles qui s'élèveront à un chiffre beaucoup plus fort. Il est vrai qu'on en a parlé vaguement, mais on a fait pressentir qu'une réclamation ne manquerait pas d'être formée prochainement par la Pologne, qui a souffert d'immenses dommages, lors de son occupation par la France. Je vous prie de vouloir bien vous rappeler qu'il existe déjà auprès du ministre des affaires étrangères une commission désignée sous la dénomination de Varsovie. Nous ne connaissons pas encore le résultat des travaux auxquels cette commission a dû se livrer; mais j'ai lieu de supposer que, lorsque les comptes vous seront présentés, vous aurez à donner à la Pologne, ou, pour mieux dire, à la Russie, stipulant dans ses intérêts en pareille circonstance, une indemnité bien plus considérable que celle que vous demande aujourd'hui les Etats-Unis.

Ce n'est pas la seule réclamation de cette nature dont vous êtes menacés. Il est encore question d'une autre demande formée par le Danemark, à l'occasion du bombardement de Copenhague. Quoique cet événement soit déjà éloigné de vous, cependant, encouragé par l'exemple de l'Union, le Danemark est à la veille de vous présenter une réclamation à laquelle vous ne pourrez pas vous refuser de faire droit, si vous accueillez celle qui vous est aujourd'hui demandée par les Etats-Unis d'Amérique.

Il est encore d'autres réclamations de cette nature. Vous vous rappelez, Messieurs, que l'Angleterre s'empara de la flotte hollandaise, parce que la Hollande, s'adjoignant au système de la France, avait encouru la disgrâce de l'Angleterre, Il y aura lieu à une supputation considérable. Le temps n'est pas encore arrivé, il est vrai, parce que le gouvernement français est en délicatesse avec le gouvernement hollandais. (*On rit.*) Mais quand les difficultés qui existent momentanément seront aplanies, un nouveau compte sera mis sous vos yeux; et on s'armera du précédent que vous auriez consacré aujourd'hui, et vous ne pourriez pas, sans un déni de justice tout à fait condamnable, refuser à la Hollande ce que vous auriez accordé aux Etats-Unis.

L'Espagne elle-même, dont la flotte est devenue plus tard la propriété de l'Angleterre pour les mêmes causes, ne manquera pas de vous adresser ses justes réclamations, et vous ne pourriez pas vous dispenser de les accueillir favorablement.

Il y a encore d'autres créances de cette nature auxquelles il serait difficile de vous soustraire. Messieurs, dans les sessions précédentes, déjà des créances lithuaniennes, acceptées par la France et revêtues de la signature des agents que le gouvernement français avait envoyés en Lithuanie, ont été repoussées par cela même que l'état financier de la France ne lui laissait pas les moyens d'accueillir de pareilles demandes.

Il en est d'autres qui vous ont été présentées, et par la Dalmatie et par l'Espagne. Ces créances ont été liquidées, le chiffre en a été déterminé et pourtant vous les avez repoussées, parce que encore une fois l'état de vos finances ne vous permettait pas de les accueillir favorablement.

Aujourd'hui l'Union vient vous demander une indemnité de 25 millions. On vous a rappelé à cette tribune que cette demande, dans le principe et en 1812, était de 70 millions et avait été présentée avec ce chiffre par M. John Barlow. Plus tard M. Rives la réduisit à un chiffre moins élevé, et enfin, de diminution en diminution, elle a été ramenée à 25 millions. Messieurs, de 2 choses l'une : ou la France devait à l'Union une somme de 70 millions, ou elle ne lui devait rien du tout...

Voix au centre : Oh ! oh !

M. **Auguis**. Permettez; chacun a son opinion dans ces matières-là.

Il me paraît extraordinaire qu'un gouvernement qui prétend être fondé à réclamer une somme de 70 millions consente à la réduire à 25 millions.

L'honorable M. Bignon vous a dit à cette tribune que le gouvernement impérial, reconnaissant peut-être un peu légèrement, ou du moins dans des intérêts purement politiques, parce qu'il sentait la nécessité de se rapprocher des Etats-Unis, pour établir un contrepoids contre l'Angleterre, avait cru devoir accorder 80 licences aux Etats-Unis, en indemnité des sommes qui dès cette époque étaient réclamées.

Messieurs, si vous voulez prendre la peine de vous reporter à cette époque, vous jugerez de ce que pouvaient valoir 80 licences sous le gouvernement impérial; je n'hésite pas à soutenir à cette tribune qu'elles représentaient un capital de 80 millions, et cependant aujourd'hui que vous demande-t-on? On vous demande 25 millions, c'est-à-dire une somme de deux tiers moindre que celle qui a été réclamée d'abord.

Messieurs, M. Bignon a parfaitement établi que par le commerce de courtage maritime, les Etats-Unis s'étaient plus qu'indemnisés des pertes qu'ils avaient pu éprouver, soit par les bâtiments coulés, soit par les bâtiments saisis, soit par les cargaisons vendues. Aujourd'hui, on nous demande d'accorder une indemnité, mais, je le répète, l'Union a été plus qu'indemnisée.

J'avais l'intention de présenter à la Chambre un état en compensation des dettes des Etats-Unis envers la France, et des dettes de la France envers les Etats-Unis, antérieurement au traité de navigation du 11 vendémiaire an IX. Mais sur l'observation qui m'a été faite par M. le ministre des affaires étrangères, que ce traité avait arrêté toute espèce de compte, j'ai renoncé à l'intention que j'avais d'abord formée de présenter l'état des sacrifices qu'avait fait la France en faveur des Etats-Unis, depuis 1777 jusqu'à 1833, puisque, par ce traité, le compte a été définitivement réglé.

Mais il est un autre traité dont les stipulations n'ont pas été exécutées de la part des Etats-Unis, comme on l'a déjà établi à cette tribune : c'est le traité de 1803, par lequel la France cédait aux Etats-Unis la Louisiane. Or, il eût été à désirer que dans le rapport fait par la commission on eût indiqué d'une manière quelconque comment ce traité avait été exécuté et comment les payements avaient été faits à la France.

On a gardé le silence le plus absolu sur l'exécution de ce traité. Je crois me rappeler qu'en sus de l'extinction de toutes les créances que les Etats-Unis prétendaient avoir sur la France, ils s'étaient engagés à remettre au gouvernement français une somme de 36 millions.

Il me semble qu'il eût été de quelque intérêt de nous faire connaître la manière dont ces 36 millions avaient été versés dans les caisses de l'Etat; c'est ce qui n'a pas été fait, et ce-

pendant il eût été important de nous le dire.

Messieurs, quand on suit les différentes phases par lesquelles a passé le chiffre de cette réclamation, on est étonné de voir que de 70 millions, elle est arrivée, comme j'ai déjà dit en l'honneur de vous le dire, à 25 millions; et que si je suis bien informé, en d'autres temps, en d'autres circonstances les prétentions de l'Union étaient beaucoup moins élevées qu'elles ne l'ont été en 1831.

En effet, sous le gouvernement de Louis XVIII, on se serait contenté d'une somme de 10 millions, et plus tard on eût transigé avec 8 millions sous le gouvernement de Charles X.

Il est vrai que M. le rapporteur vous a dit que les temps étaient changés, que le gouvernement français ayant une origine commune avec le gouvernement américain, il y avait lieu de faire entrer en compensation des considérations politiques qui, ajoutées aux considérations financières, avaient dû nécessairement faire accueillir la demande formée aujourd'hui.

On a ajouté à ces considérations politiques des considérations commerciales; on vous a dit aujourd'hui que les exportations de la France dans les Etats de l'Union étaient si considérables, qu'il y aurait mauvaise grâce de la part de la France à ne pas accorder quelque chose à un débouché qui offrait tant d'avantages à son commerce.

Eh bien! je vous le demande, croyez-vous que si les 25 millions réclamés aujourd'hui par l'Union ne lui étaient pas accordés, le commerce de la France avec les Etats-Unis éprouvât des restrictions. Quant à moi, je ne le crois pas; ce n'est pas dans l'espérance que les Etats-Unis seront payés des 25 millions qu'il réclament que nos échanges commerciaux peuvent être à l'avantage de la France.

C'est seulement parce que les Etats-Unis y trouvent pour eux-mêmes un grand profit, car ne vous y trompez pas, c'est l'intérêt particulier qui les décide dans cette circonstance. On vous a parlé d'un envoi de 50 millions de soieries expédiées de Lyon dans les Etats-Unis; croyez-vous que ce soit avec la perspective des 25 millions demandés que ces 50 millions de soieries ont été expédiés de Lyon? Non, les 25 millions demandés ne peuvent et ne doivent avoir eu la moindre influence sur les commandes qui ont été faites à la seconde ville du royaume.

D'une autre part, si vous faites quelque attention à la réduction des exportations de France dans nos colonies, vous devez admettre que cette différence provient de l'introduction des marchandises américaines. En effet, on a souvent établi, et je crois que le chiffre ne manque pas d'exactitude, que la France exportait dans ses colonies pour 75 millions de ses porduits; eh bien, Messieurs, aujourd'hui ces exportations ne s'élèvent pas à 45 millions, et pourtant les besoins de vos colonies n'ont pas éprouvé la moindre réduction : au contraire, ils sont plus considérables.

Messieurs, vous ne pouvez vous expliquer cette réduction dans le chiffre de nos exportations que par l'introduction des marchandises que les Anglo-Américains importent dans nos colonies à l'exclusion des marchandises françaises. Je demande à la Chambre si avec tant de ressources, de bénéfices, quand les Etats-Unis, jusqu'à la Restauration de 1814, ont été les courtiers maritimes de l'Europe entière, quand ils ont exporté, tantôt sous un pavillon, tantôt sous un autre, des marchandises de toute nature, quand ils ont bénéficié dans tous les genres, s'il y a lieu d'accorder une indemnité aux Etats-Unis, surtout quand elle doit ouvrir la voie à tant de réclamations qui ont surgi de toutes parts.

Je conçois très bien que les sympathies constitutionnelles, qui existent entre l'Amérique et la France, nous engagent à faire pour ce pays ce que nous n'accorderions pas à certains autres pays. Cependant, comme c'est une question de chiffres, une question d'argent, que cette somme doit être supportée par les contribuables, vous devez y regarder à 2 fois.

Une autre observation est importante. Remarquez bien que ce n'est pas une nation en présence d'une autres nation, réclamant des intérêts nationaux contre d'autres intérêts nationaux. Que vous demande l'Amérique du Nord? Elle vous demande d'indemniser des pertes dont l'état a été présenté et calculé dans le rapport de votre commission.

Ce n'est donc point un intérêt national, c'est une agrégation d'intérêts particuliers.

Je sais bien qu'on ne manquera pas de me faire observer que l'intérêt national ne se compose que des intérêts particuliers. Cependant, ce n'est pas le cas de faire cette confusion.

On vous a donné la nomenclature des bâtiments capturés à telle époque, vendus à telle époque, tantôt à Saint-Sébastien, tantôt à Bayonne, tantôt à Anvers. On vous a parlé des bâtiments coulés par nos expéditions militaires, qui voulaient dissimuler, ou qui ne voulaieut pas qu'on qu'on connût leur point de destination.

S'il est une chose difficile à déterminer, ou pour mieux dire impossible, c'est le nombre des bâtiments qui ont été coulés par nos vaisseaux de guerre se rendant à des expéditions.

On vous a dit qu'on avait fait un relevé. Je ne doute pas de l'exactitude du relevé qui a été mis sous les yeux de la commission. Il est permis de croire qu'il est des choses qu'il est presque impossible de constater, et celle-là est du nombre.

Messieurs, en acceptant pourtant l'énumération, le calcul de ces bâtiments, de leur valeur et du montant des cargaisons dont ils pouvaient être chargés, je demande si le gouvernement français ne doit pas se mettre dans la même situation que le gouvernement américain; c'est-à-dire, si de son côté il ne doit pas présenter à l'Union un état des créances particulières qui pourraient être formées par la France contre les Etats-Unis.

Il est vrai qu'on a dit dans le rapport qu'une somme de 1,500,000 francs serait mise en réserve pour faire face aux réclamations formées par les particuliers. Mais, Messieurs, pour déterminer cette somme, il faudrait connaître le montant de ces réclamations, il faudrait connaître le chiffre de celles qui ont été adressées tant au ministre des affaires étrangères qu'au gouvernement. Toujours est-il qu'il nous a été distribué hier et ce matin des notes qui présentent un chiffre énorme.

Je déclare à la Chambre que je ne soutiens pas l'exactitude de ces chiffres; je ne connais ni les individus qui forment ces réclamations, ni leur validité. Cependant j'ai lu avec un soin scrupuleux les mémoires qui vous ont été présentés. Il en résulte qu'une de ces réclamations s'élève à elle seule à plus de 2 millions et demi.

Il en est d'autres qui remontent un peu plus

haut, il est vrai, car il y en a une qui date de 1718 ou 1719.

Il s'agit d'une concession faite à Law, qui avait fondé cette fameuse colonie du Mississipi, où se sont ruinés la plupart des habitants de la capitale. Je ne dis pas que la réclamation soit fondée; mais on la présente de la manière la plus sérieuse, et on parle d'une superficie de 9 lieues d'étendue, ce qui serait considérable dans le pays.

On parle même de 6,000 Allemands qui auraient été expédiés autrefois pour ce pays-là, et qui auraient coûté des sommes énormes du gouvernement qui auraient mis des actions dans l'entreprise. Comme aujourd'hui ces pays font partie de la Louisiane, et qu'ils sont rentrés dans la domination américaine, je ne sais pas s'il y a lieu d'examiner la réclamation.

On vous a également présenté la réclamation d'un sieur Renault qui aurait été exploiter dans ce pays des mines de plomb, et qui aurait emmené avec lui 500 ouvriers, qui aurait exécuté des travaux extrêmement importants, et qui aurait mérité la reconnaissance du pays.

Il y encore d'autres réclamations comme celle du comte Couët-Logon qui s'élèverait à des sommes considérables.

Messieurs, je crois qu'il y aurait lieu de se livrer à un examen attentif de toutes ces réclamations, afin de faire la part de ce qui peut être payé, en élaguant ce qui ne mérite aucune espèce d'attention; et que présentant les réclamations françaises en regard des réclamations formées par les Etats-Unis d'Amérique, on les ferait entrer en compensation, tout en discutant sur le chiffre, dans le cas pourtant où on reconnaîtrait en principe qu'il est dû quelque chose aux Etats-Unis. Quant à moi, je crois, d'après tous les faits qui ont été exposés à cette tribune, que non seulement la France est entièrement quitte vis-à-vis des Etats-Unis, mais encore que s'il est un pays qui en doive à l'autre, ce serait la France qui aurait des répétitions à faire à l'Union.

(La séance est levée à près de six heures.)

Ordre du jour samedi 29 *mars* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapports de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 70).

Rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.

Développement de la proposition de M. Dubois-Aymé.

Discussion de 17 projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi relatif à des échanges d'immeubles.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 29 *mars* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 mars dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. Les bureaux se sont réunis aujourd'hui à 1 heure, pour procéder à la *nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires*. Voici le résultat de cette opération :

1er *Bureau.* — MM. Le duc d'Orléans, *Président*.
— Le comte Duchâtel, *vice-président*.
— Le comte de Montesquiou-Fëzensac, *Secrétaire*.
— Le comte de Cessac, *vice-secrétaire*.

2e *Bureau.* — MM. le duc de Praslin, *président*.
— Le comte Pajol, *vice-président*.
— Le marquis de Laplace, *secrétaire*.
— Le baron de Fréville, *vice-secrétaire*.

3e *Bureau.* — MM. Le vicomte de Morel-Vindé. *Président*.
— Le comte Morand, *vice-président*.
— Le comte de Herwyn de Nevèle, *secrétaire*.
— Le baron Davillier, *vice-secrétaire*.

4e *Bureau.* — MM. Le comte Roy, *Président*.
— Le comte Rœderer, *vice-président*.
— Le comte de Tascher, *secrétaire*.
— Besson, *vice-secrétaire*.

5e *Bureau.* — MM. Le comte Mathieu Dumas, *président*.
— Le comte de Laferrière-Lévêque, *vice-président*.
— Le baron Maurice Duval, *secrétaire*.
— Le comte de Germiny, *vice-secrétaire*.

6e *Bureau.* — MM. Le duc de Caraman, *président*.
— Le comte de Canouville, *vice-président*.
— Girod (de l'Ain), *secrétaire*.
— Faure (Félix), *vice-secrétaire*.

7e *Bureau.* — MM. Le comte Lemercier, *président*.
— Le comte de La Rochefoucauld, *vice-président*.
— Le comte de Ségur, *secrétaire*.
— Le marquis d'Aramon, *vice-secrétaire*.

Comité des pétitions.

1e *Bureau.* — MM. Le comte de Chabrol.
2e — Le baron de Fréville.
3e — Le duc Decazes.
4e — Le baron Sylvestre de Sacy.
5e — Le comte de Germiny.
6e — Le comte de Montesquiou-Fezensac.
7e — Villemain.

M. **le Président**. La parole est à M. le baron Davillier, au nom de la Commission à laquelle a été renvoyé l'examen de la *requête et des titres produits par M. le duc de Saulx-Tavannes*.

M. **le baron Davillier**, *rapporteur*. Messieurs, la commission nommée dans la séance du jeudi 27 mars 1834, a examiné la requête de M. de Saulx-Tavannes, tendant à sa réception à la Chambre des pairs.

Il résulte de l'examen des pièces produites à l'appui de cette demande :

Que M. le duc de Saulx-Tavannes (Roger-Gaspard-Sidoine) est né à Paris le 12 juin 1806, fils aîné de M. le duc de Saulx-Tavannes (Charles-Marie-Casimir), de son vivant pair de France,

nommé par ordonnance royale du 4 juin 1814, décédé à Paris le 16 juin 1820;

Que l'hérédité de la pairie de M. le duc de Saulx-Tavanes avait été reconnue par lettres patentes du 14 avril 1818;

Que M. le duc de Saulx-Tavannes, son fils aîné et héritier, a été appelé à réclamer tous les droits de M. son père, à jouir du bénéfice de la pairie;

Que si, par la loi du 29 décembre 1831, la pairie a cessé d'être héréditaire, cette disposition n'a pu avoir d'effet rétroactif et anéantir les droits qui étaient ouverts avant sa publication;

La Commission, considérant que M. le duc de Saulx-Tavannes a présenté pour garants la liste de 12 pairs, et obtenu l'agrément du roi, nous avons l'honneur de vous proposer l'admission à la Chambre des pairs de M. le duc de Saulx-Tavannes (Roger-Gaspard-Sidoine).

M. **le Président**. Il n'y a pas d'objections? Alors la Chambre déclare bonnes et valables les pièces produites par M. le duc de Saulx-Tavannes, et ordonne qu'il sera reçu à la prochaine séance.

Je vais tirer au sort les 6 garants de M. le duc de Saulx-Tavannes parmi les 12 pairs qu'il a présentés.

Ce sont MM. le marquis de Laplace, le comte de Saint-Priest, le comte Exelmans, le comte Charles de Lagrange, le comte de Germiny, le comte Perrégaux.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans l'une des prochaines séances, le résultat de cette information.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion ou nomination d'une Commission pour l'examen du projet de loi sur les associations.*

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou abandonner le choix de ses membres à son président? (*Assentiment.*) J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante:

MM. le président Boyer, Cousin, le comte de Germiny, le comte Gilbert de Voisins, Girod (de l'Ain), le comte Jacqueminot, le baron de Lascours, le comte Molitor, le comte Philippe de Ségur.

Le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relalif à l'état des officiers des armées de terre et de mer n'étant pas encore prêt, nous passons au dernier objet à l'ordre du jour: c'est la *discussion en assemblée générale du projet de loi tendant à proroger le délai fixé pour la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale? (*Non.*) Je donne donc lecture des articles, et j'appelle la délibération sur chacun de ces articles.

Art. 1er.

« Le délai fixé par la loi du 14 juin 1829, pour le cours forcé des espèces duodécimales connues sous la dénomination d'écus de 6 livres, 3 livres, pièces de 24, 12 et 6 sous tournois, ainsi que pour les pièces d'or de 48 livres, 24 livres, et 12 livres, qui devait expirer au 1er avril 1834, est prorogé jusqu'au 1er octobre suivant. Lesdites espèces d'or et d'argent seront reçues pour leur valeur nominale actuelle dans les caisses publiques, en payement des contributions de toute nature, jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les changes des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre 1834. (*Adopté.*)

Art. 2.

« A compter du 1er janvier 1835, les espèces duodécimales d'or et d'argent ne seront plus reçues aux changes des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles auront conservé, et seront payées au porteur, savoir: les espèces d'or, sur le pied de 3,091 francs le kilogramme, comme étant au titre de 900 millièmes; et les pièces d'argent, sur le pied de 199 fr. 41 centimes le kilogramme, comme étant au titre de 911 millièmes, au lieu de 707 millièmes, titre fixé par la loi du 14 juin 1829. Les porteurs recevront en outre, pour l'or contenu dans chaque kilogramme d'espèces d'argent versé aux hôtels des monnaies, une bonification de 1 fr. 19 centimes, tous frais d'affinage déduits.

« Les espèces duodécimales qui seront versées comme lingots aux changes des hôtels des monnaies, à dater de la promulgation de la présente loi, seront payées au prix et avec la prime ci-dessus déterminée. (*Adopté*) »

M. **le Président**. La Chambre va passer au vote par *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants...........	109
Majorité absolue...............	55
Boules blanches..........	107
Boules noires............	2

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à trois heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 29 *mars* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 mars est lu et adopté.

M. **le Président**. MM. Lacuée et Tixier-Lachassaigne demandent des congés. Il n'y a pas d'opposition? Les congés son accordés.

L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions.*

La parole est à M. Rivière de Larque.

M. **Rivière de Larque**, 1er *rapporteur*. Le sieur Antiboul, ancien magistrat de sûreté, à Toulon, présente à la Chambre un mémoire sur l'institution et la législation des prud'hommes pêcheurs.

Ce mémoire, inspiré par les sentiments les plus honorables, est le fruit d'un long travail. Il renferme des renseignements intéressants sur une institution locale, l'organisation des pêcheurs qui, dans le département du Var, se soumettent volontairement à une juridiction exceptionnelle à des juges de leur choix, pour les contestations auxquelles peut donner lieu, entre eux, l'exercice de leur profession.

Le sieur Antiboul vous soumet ses vues pour l'amélioration de cette institution. Dans son mémoire se trouvent aussi des considérations sur la pêche, et au nom de votre Commission je

viens vous proposer d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le même sieur Antiboul vous adresse un Mémoire sur le choléra. Dans ce Mémoire se trouve aussi la recette d'un *moyen très efficace pour purifier les appartements.*

La Chambre ne pouvant s'occuper de ces matières sous le rapport médical, au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le même sieur Antiboul réclame le remboursement d'une somme de 4,000 francs, qu'il dit avoir déboursée soit pour la destruction du brigandage, soit à l'occaion de la découverte qu'il fit du complot d'une masse de prisonniers de guerre qui voulaient incendier la flotte sur laquelle on les avait embarqués.

C'est en 1806 que le réclamant se serait pour la première fois adressé au ministre de la police, pour demander le payement de cette somme; depuis il oublia sa créance. Aussi ne produit-il aucun titre qui ait pu mettre à même votre Commission de penser que sa réclamation a quelque ombre de fondement. Elle n'a rien trouvé d'analogue dans le certificat honorable délivré par le maire de Toulon, et produit par le sieur Antiboul avec la copie d'une lettre du préfet de Bordeaux du 12 octobre 1806. Par ces motifs, et en son nom j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le même sieur Antiboul demande la décoration de la Légion d'honneur, qui, dit-il, *lui a été promise et qu'il n'a pas encore, moins par la mauvaise volonté des ministres que par sa négligence.*

Sans entrer dans la discussion des titres que peut avoir le réclamant à cette distinction honorifique, votre commission a pensé que si la négligence du sieur Antiboul était seule cause que ses titres étaient encore méconnus, la Chambre ne pouvait venir à son secours. Qu'il fasse régulièrement constater ses services; qu'il s'adresse au Gouvernement, qui les appréciera : en attendant la Commission ne peut, par mon organe, que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Enfin le même sieur Antiboul s'adresse à la Chambre, pour qu'usant de son droit d'initiative, elle propose et vote pour lui une récompense nationale, méritée par la découverte d'un complot dont le but était la destruction de la flotte de Toulon; par la destruction de trois bandes de brigands qui désolaient le département du Var; enfin par le zèle, l'intégrité, le courage qu'il a montrés dans l'exercice de ces fonctions de magistrat de sûreté.

Le sieur Antiboul ne justifie par aucun titre les services qu'il peut avoir rendus. Quelque confiance qu'ait votre commission dans ses assertions, assertions qu'il recommande particulièrement aux députés de son département, elle n'a pas cru devoir, pour son compte, prendre l'initiative de la proposition que demande le réclamant.

Le droit d'initiative appartient à chacun des membres de cette Chambre, c'est aux députés eux-mêmes que cette demande doit être renvoyée, et c'est pour que chacun puisse s'éclairer pleinement des droits du réclamant à une récompense nationale, que votre commission m'a chargé de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Lenormand [illegible], ex-aspirant de [illegible] classe, licencié en 1816, demande à être relevé de la déchéance qu'il a encourue aux termes de l'article 6 de la loi du 30 mars 1831.

La loi du 30 mars 1831 appelée à réparer les injustices commises envers les officiers de marine enveloppés dans les réformes générales de 1814 à 1817, donnait des droits au sieur Lenormand, qui fut licencié en 1816, après environ sept ans de service.

L'article 6 de cette loi prononce une déchéance absolue de tous droits à son application, pour les officiers ou les veuves qui, n'ayant pas déjà réclamé, ne présenteraient pas de réclamation avant le 1er août 1831.

C'est le cas dans lequel se trouve le réclamant. Il était à Paris, malade, il est vrai, et retenu dans son appartement *depuis le mois de mars* 1831 *jusqu'au mois de février* 1832, ainsi que l'établit un certificat légalisé par le maire du 5e arrondissement, délivré par M. Bachelot, chirurgien du 3e bataillon de la 5e légion de la garde nationale parisienne.

Cet état de maladie, cette réclusion qui en était la suite, n'ont pas paru à votre Commission des obstacles de nature à empêcher le sieur Lenormand de former sa réclamation dans le délai prescrit.

Par ce motif, et quoique avec regret, elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur sa demande. (*Adopté.*)

M. **Vivien**, 2e *rapporteur*. Le sieur Aigoin, ancien administrateur des droits d'entrée et d'octroi de la ville de Paris, demande l'abrogation de l'article 63 de la loi sur les élections du 22 mars 1831, qui décide que les membres de cette Chambre ne devront recevoir ni traitement, ni indemnité.

Le pétitionnaire pense que la Chambre des députés, en votant la disposition qu'il voudrait voir effacer de la loi, a été entraînée par un sentiment de générosité qui lui a fait méconnaître le véritable intérêt du pays. Selon lui, un citoyen qui consent, par dévouement public, à se séparer pendant plusieurs mois de sa famille, de ses habitudes, de ses intérêts d'affaires les plus importants, a droit à une juste indemnité. La dépense qui résulterait du paiement de cette indemnité lui paraît n'être rien auprès des bienfaits immenses qu'il se promet de cette mesure. Il y verrait surtout cet avantage de mettre les députés à l'abri du soupçon de corruption, de sorte que, selon lui, ils seraient alors assimilés *à la femme de César.*

La Chambre s'est déjà prononcée sur cette question. Nous touchons à une nouvelle législature; d'ailleurs la pétition ne contient aucun argument nouveau, aucune discussion sérieuse; nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Bozley, propriétaire à Bucey, département de l'Aube, appelle l'attention de la Chambre sur les effets légaux de la légitimation des enfants nés avant le mariage des beaux-frères et belles-sœurs qui, en vertu de la loi du 16 avril 1832, obtiendraient des dispenses.

Une pétition semblable a été présentée à la Chambre dans la session de [illegible]. Elle a donné lieu à une discussion approfondie, dans laquelle notre honorable et savant président a été entendu, et elle a été renvoyée à M. le garde des sceaux.

Le pétitionnaire rappelle ce précédent et [illegible] produite par la Chambre. Depuis lors un arrêt de

la cour royale d'Orléans s'est prononcé contre le droit de légitimation, et ainsi le sort d'une multitude d'enfants et de familles se trouvent en question.

C'est dans ces circonstances que le sieur Rogley présente sa pétition à la Chambre.

La commission s'est reportée à la discussion précédemment engagée devant la Chambre. Alors M. Dupin, en exprimant l'opinion que la légitimation n'était point prohibée, estimait qu'il y avait lieu de compter sur la jurisprudence, qui lui paraissait devoir se prononcer dans un sens favorable aux enfants. Cependant il ne combattait pas la proposition de régler cette question par la voie législative, et la Chambre, en prononçant le renvoi à M. le garde des sceaux, paraît avoir admis qu'il y avait lieu à la proposition d'une loi.

Un arrêt a fait prévaloir l'opinion opposée à la légitimation ; mais un seul arrêt de Cour royale ne fait point jurisprudence. La Cour de cassation n'a pas encore prononcé, et l'on ne peut pas dire, dans l'état actuel des choses, que la loi ait été formellement reconnue comme contraire au droit de légitimation.

On pourrait peut-être attendre que les arrêts aient plus nettement décidé la question. Si la jurisprudence interprétait le Code civil comme autorisant la légitimation, une loi serait inutile. Dans le cas contraire, le principe même de la loi à intervenir devrait être sérieusement examiné et cette loi pourrait toujours être présentée à la Chambre et votée.

Cependant la question intéresse un grand nombre de familles. L'incertitude signalée par le pétitionnaire empêche des mariages qui pourraient se contracter, mais qui feraient obstacle à une légitimation postérieure; elle empêche des reconnaissances qui pourraient tourner contre l'intérêt des enfants auxquels elles s'appliqueraient, si elles venaient à être déclarées nulles; des chefs de famille peuvent cesser de vivre avant d'avoir fait les actes qui donneraient un nom et des parents à des enfants qu'ils n'osent pas reconnaître tant que les effets de la reconnaissance ne sont pas définis et sa validité constatée : avant que la jurisprudence les fixe, la loi pourrait être diversement appliquée, et des droits particuliers seraient blessés.

Cet état de choses paraît appeler un remède ; c'est à M. le garde des sceaux qu'il appartient d'en faire l'objet de sa sollicitude, et la Commission vous propose de lui renvoyer la pétition. (*Adopté.*)

Je demande à la Chambre la permission d'ajourner mon rapport sur la pétition n° 105, sur laquelle un membre de la Chambre, qui ne peut pas assister à la séance, se propose de prendre la parole : cette pétition est celle du Conseil municipal d'Arcy-sur-Cure, qui demande une organisation légale en faveur du clergé du second ordre. Quant à la pétition présentée sous le n° 134 (celle de M. Aiguillé, ancien chancelier du consulat-général de Malte), elle a été retirée par son auteur.

M. de Rémusat, 3e *rapporteur*. M. Beaumont, conducteur des ponts et chaussées, à Saverne (Bas-Rhin), expose qu'au mois de décembre 1832 la Chambre accueillit favorablement une pétition relative à l'organisation du Corps des conducteurs. Le pétitionnaire rappelle que le renvoi au ministre du commerce n'a eu jusqu'à présent aucune suite, bien qu'une Commission ait été nommée pour examiner la question. Néanmoins, selon lui, les employés de la classe à laquelle il appartient auraient des droits à voir améliorer leur condition, et surtout abolir la règle qui les exclut du grade d'ingénieur, quoique quelquefois leurs connaissances et leur expérience peuvent les rendre capables d'être admis à cet amendement. Le but de cette pétition est d'obtenir de la Chambre une marque d'intérêt qui hâte la solution des questions relatives aux droits des conducteurs des ponts et chaussées.

La commission pense, en effet, que la matière mérite d'être examinée, et qu'il est possible d'offrir aux employés dont il s'agit une situation plus conforme à l'utilité de leurs services. Peut-être l'exemple des règles de l'avancement dans les corps savants de l'armée serait-il susceptible d'être imité. La commission, d'ailleurs, est informée que l'administration s'occupe de ces questions, et elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Le renvoi est prononcé.*)

— M. le général Allix (Nièvre) réclame contre la décision en vertu de laquelle il a été mis à la retraite, et se plaint des persécutions dont il est l'objet.

Le pétitionnaire expose d'abord ses longs et nombreux services, récompensés en 1815 par la proscription. Rentré en France durant la Restauration, il voulut rentrer en activité de service après la Révolution; sa demande ne fut pas accueillie. Il est en retraite, conformément à l'ordonnance du 5 avril 1832.

En second lieu, le pétitionnaire se plaint avec amertume de divers procès tant civils qu'administratifs et même correctionnels, qui lui ont été intentés, et attaque la conduite des diverses autorités qui sont intervenues dans ces différentes affaires.

Messieurs, il a paru à votre commission, sur le premier point, qu'aucun grief n'était articulé avec précision, qu'aucune violation formelle de la loi ni des règlements n'était alléguée par l'honorable général. Les dispositions souvent répétées dans la législation militaire, qui portent que moyennant de certaines conditions d'âge et de temps de service, ou par suite d'infirmités constatées, tout officier peut obtenir sa retraite, ont toujours été entendues en ce sens qu'elles donnaient au ministre la faculté de mettre à la retraite ceux qui d'ailleurs remplissaient ces conditions; la décision du ministre paraît donc régulière. C'est tout ce dont la commission était juge.

Quant aux procès dont se plaint le pétitionnaire, ils ont été intentés, d'après son propre récit, par les autorités compétentes. S'il croit pouvoir s'élever contre les jugements rendus, la loi lui offre des voies de recours régulières. A aucun titre, la commission, ni même la Chambre ne peut intervenir dans ces sortes d'affaires.

La commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. le général Allix.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

— M. Lepayen, électeur à Jouy-aux-Arches, département de la Moselle, demande l'abolition de la peine de mort. Suivant le pétitionnaire, la peine capitale est un châtiment barbare qui n'empêche pas le crime, et qui ne peut servir que comme instrument de tyrannie. D'ailleurs, il ne motive par aucune vue nouvelle, par aucun argument développé, l'abolition qu'il propose.

La commission, par égard seulement pour l'importance de la question, a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

(*Le renvoi est prononcé.*)

— MM. Vasquez et compagnie, à Bordeaux, demandent que la Chambre intervienne auprès du Gouvernement pour leur faire obtenir des indemnités qui leur seraient dues, à raison du dommage porté à leur commerce par le bombardement d'Anvers en 1830.

Les pétitionnaires allèguent : 1° que ce bombardement fut un acte de vengeance gratuite et contraire au droit des gens; 2° qu'il en est résulté pour eux une perte de 189,545 francs pour sucres incendiés, comme ils peuvent le justifier par pièces. En conséquence, ils pensent que le cabinet français doit réclamer la réparation du dommage qu'ils ont supporté dans cette occasion.

La commission n'entrera dans aucune des questions graves et délicates que soulève une telle pétition; elle conçoit d'ailleurs que ces questions soient restées jusqu'à présent indécises, puisque la grande question que la Hollande tient en suspens n'est pas résolue. Néanmoins, comme l'objet est important, comme il mérite la sollicitude du Gouvernement, la commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères. (*Le renvoi est prononcé.*)

— M. Michel, à Marseille (Bouches-du-Rhône), réclame l'abolition des maisons de jeux. L'intérêt de la société lui paraît exiger cette mesure. Il pense que l'existence de ces lieux funestes où peuvent se dissiper également le patrimoine du riche et le salaire du pauvre, est une cause permanente de désordres et de crimes, et que le jeu peuple les prisons.

La commission se croit dispensée d'insister sur des vérités que nul ne conteste; mais elle croit qu'il y aurait lieu d'examiner si, comme on l'a pensé jusqu'ici, il est utile que l'autorité donne une sorte de caractère public et de régularité légale à des établissements qui seraient peut-être moins fréquentés s'ils étaient complètement suspects et dénués de toute garantie. La commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérienr. (*Le renvoi est prononcé.*)

M. **Girod** (*de l'Ain*), *4e rapporteur*. Messieurs, le sieur Soulès-Ferret, ancien sous-lieutenant au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale et commandant actuellement la garde nationale d'Agen, fait un appel à la justice de la Chambre, dans l'intérêt des anciens militaires retraités avant la promulgation de la loi du 11 avril 1831, et propose de les admettre à jouir du bénéfice de cette loi, en consacrant le produit annuel des extinctions à l'élévation successive du chiffre actuel des anciennes pensions aux divers taux fixés par le nouveau tarif. Dans cette vue, et pour mieux faire comprendre sa pensée, M. Soulès-Ferret soumet aux méditations de la Chambre, sous la forme d'un projet de loi en 5 articles, les dispositions dont il désire lui voir prendre l'initiative. C'est dans les termes suivants que sont rédigés ces 5 articles :

« Art. 1er. A l'avenir, le produit de l'extinction des pensions militaires, accordées antérieurement à la loi du 11 avril 1831, profitera aux militaires en retraite, dont la solde se trouverait inférieure à celle qui leur serait acquise par les dispositions de l'article 2.

« Art. 2. Le Gouvernement fera liquider toutes les pensions militaires antérieures à la loi du 11 avril 1831, conformément aux dispositions de cette loi.

« Art. 3. Il sera dressé un état général de ces pensions, en suivant, pour l'ordre d'inscription, la date des liquidations antérieures.

« Art. 4. Au 1er janvier de chaque année, les pensions militaires seront successivement élevées au taux fixé, par suite des dispositions de l'article 2, en suivant l'ordre d'inscription des titulaires prescrit par l'article 3, jusqu'à concurrence du produit des extinctions.

« Art. 5. Le produit des extinctions des pensions militaires profitera au Trésor, dès que toutes ces pensions se trouveront élevées au taux de la loi du 11 avril 1831. »

Votre commission, Messieurs, sait tous les droits qu'ont acquis les anciens militaires retraités à la reconnaissance nationale; elle sait que la France entière applaudirait à toute mesure qui pourrait concilier l'amélioration de leur sort avec les principes et les exigences d'une sage économie; mais elle n'a rien vu de praticable dans les vues, d'ailleurs louables et convenablement exprimées du pétitionnaire.

La renonciation au produit annuel des extinctions constituerait l'État dans une augmentation réelle de dépense de près *de deux millions* par an. L'état des extinctions survenues dans les pensions, Messieurs, du 1er janvier 1819 au 31 décembre 1832, qui se trouve à la page 82 des documents qui vous ont été distribués sous le titre de *Compte, pour l'année* 1832, *de l'emploi des crédits affectés à l'inscription des pensions militaires*, etc., montre en effet que le produit des extinctions s'est élevé, pendant 13 ans et neuf mois, à la somme totale de 24,910,109 francs, qui donne la moyenne annuelle de 1,811,644 francs. Il est vrai que cette augmentation de dépense ne serait que temporaire, et que la mort, qui moissonne chaque jour ces nobles restes de nos vieilles armées, se chargerait d'effacer bientôt cet article du budget de nos dépenses; aussi la raison d'économie n'aurait-elle peut-être pas paru à votre commission suffisante pour déterminer la Chambre à repousser les vœux du pétitionnaire; mais cette raison n'est malheureusement pas la seule qui s'oppose à leur réalisation.

En premier lieu, la revision de plus de 100 mille pensions serait un immense travail, devant lequel recouleraient les bureaux de la guerre, des finances, et du Conseil d'Etat, à moins qu'on ne décuplât leurs moyens actuels d'expédition; en second lieu, si on adoptait pour principe de rendre les dispositions de la nouvelle loi applicables aux anciennes pensions, il faudrait nécessairement que les titulaires courussent, tout à la fois, les mauvaises comme les bonnes chances des résultats; car il paraîtrait difficile de laisser, ainsi que le propose le pétitionnaire, subsister les anciennes fixations dans ce qu'elles auraient d'abusif et d'onéreux pour le Trésor, pour ne réformer que celles qui se trouveraient inférieures au nouveau tarif; or, l'on sait que les ordonnances des 27 août 1814, 1er août 1815 et d'autres subséquentes, avaient, selon l'expression proverbiale, *fait pont d'or* aux officiers qui désiraient quitter le service; de nombreuses retraites ont été liquidées au profit de militaires qui étaient loin de compter les 30 ans de services exigés aujourd'hui. On sait aussi que, sous l'Empire, aucune règle fixe ne déterminait les conditions auxquelles devaient être accordées les pensions de retraite, et n'en tarifait le chiffre. C'était toujours, je ne dirai

pas le bon plaisir ni le caprice, mais le libre arbitre du chef de l'Etat, ou des bureaux, qui décidait du droit à la pension, et du taux auquel elle devait être portée. Un grand nombre ne furent autre chose que de véritables récompenses spéciales décernées par l'empereur. On ne peut douter, dès lors, que l'application générale des dispositions de la nouvelle loi ne fût très préjudiciable à beaucoup d'anciens pensionnaires.

Enfin, Messieurs, votre commission a senti combien il importait, dans les circonstances présentes surtout, de consacrer le maintien de cette nouvelle loi, à laquelle il serait dangereux de toucher, lors même qu'il ne s'agirait que d'en élargir encore les généreuses bases de rémunération. Le seul moyen de calmer les graves inquiétudes qui se sont manifestées dans l'armée, c'est de ne pas remettre chaque jour en question, les lois qui règlent son avenir et de ne pas porter légèrement atteinte à ce principe si essentiel de non rétroactivité, qui, violé une fois en faveur de l'armée, ne tarderait peut-être pas à l'être, plus tard, à son détriment.

D'après ces considérations, et se fondant d'ailleurs sur les raisons qui s'opposent, en général, à ce que la Chambre provoque elle-même de nouvelles augmentations dans les depenses publiques, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Soulès-Ferret. (*Adopté.*)

— Messieurs, la veuve du sieur Mongin, en qualité de son héritière, prie la Chambre de lui faire obtenir : 1° le payement d'arrérages de traitement de membre de la Légion d'honneur, qu'elle croit dus à son mari, mort le 25 septembre 1831; 2° le remboursement des frais de funérailles de de ce même militaire, lesquels, selon elle, auraient dû être supportés par l'hôtel des invalides, attendu que le sieur Mongin avait obtenu son admission à cet hôtel, admission dont un retard, dans l'accomplissement des formalités, l'avait seul empêché de profiter.

En premier lieu, le sieur Mongin, qui était légionnaire du 21 février 1814, a reçu son traitement, ainsi que tous les autres légionnaires, pour moitié de l'ancien taux, du jour de sa nomination jusqu'au 1er juillet 1820; et intégralement pour lui ou ses héritiers, de cette dernière époque jusqu'au 25 septembre 1831, jour de son décès. La réclamation de sa veuve ne pourrait donc porter que sur la retenue de moitié du traitement exercée contre lui comme sur tous les anciens membres de la Légion d'honneur antérieurement à l'année 1820, retenue qui, pour ce militaire, s'est élevée à la somme de 779 fr. 20; mais cette somme, Messieurs, fait partie de celle de 45,716,700 francs que réclament depuis si longtemps, et toujours en vain, les anciens membres de la Légion d'honneur. L'accueil fait jusqu'ici, par la Chambre, à leurs nombreuses réclamations, ne permet à votre commission que de vous proposer, sur cette première partie de la pétition, un vote conforme à vos précédentes résolutions.

Quant au second objet de cette pétition, votre commission a reconnu que les frais de funérailles des invalides *présents à l'hôtel* étaient seuls à la charge de l'Etat, et que, dans aucun cas, il ne devait les supporter pour ceux des invalides qui étaient absents, soit par congé, soit pour toute autre cause, et à plus forte raison pour ceux qui, comme le sieur Mongin, n'avaient pas même encore été admis à l'hôtel.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la veuve Mongin. (*Adopté.*)

— Le sieur Houdaille, capitaine de cuirassiers, en traitement de réforme, s'adresse à la Chambre pour qu'elle lui fasse obtenir : 1° le traitement de demi-solde, durant 27 mois de détention qu'il a subis pour délit politique en 1817; 2° une part plus forte que celle qui lui a été accordée dans la répartition des secours votés dans la dernière session, en faveur des condamnés politiques.

Votre commission, Messieurs, a pris les plus soigneuses informations au sujet des plaintes du sieur Houdaille, et elle n'a pas eu de peine à reconnaître que les plaintes n'étaient nullement fondées : peu de mots suffiront pour vous le montrer.

Le sieur Houdaille est entré au service le 1er novembre 1814, *comme garde du corps de Monsieur*; licencié avec ce corps en 1816, il a subit, en effet, un jugement correctionnel, qui le condamnait à 2 ans de détention, pour délit politique et comme non-révélateur; mais gracié par ordonnance du 25 août 1818, il a été rétabli, à partir de ce jour, dans le traitement d'officier licencié. On n'aurait pas pu alors, pas plus qu'on ne le peut aujourd'hui, lui faire le rappel de sa demi-solde, les lois militaires refusant tout traitement aux officiers qui subissent une condamnation (règlement du 25 germinal an XIII, circulaire du 25 mai 1806, et règlement du 2 février 1818.)

Un amendement introduit par vous, Messieurs, dans le projet de loi sur l'état des officiers soumis actuellement à la délibération de la Chambre des pairs, permettra à ces officiers, s'il devient un article de loi, de compter pour la retraite le temps durant lequel ils se seront trouvés sous le coup d'une condamnation politique; mais il ne leur donnera aucun droit au rappel de leur solde pendant le même temps.

Quant au second objet de la pétition, votre commission a vérifié que la commission des secours aux condamnés politiques, en accordant au sieur Houdaille une allocation mensuelle de 20 francs a cru le traiter aussi favorablement qu'il lui était possible; les renseignements pris par elle sur les droits et la position de cet officier ne lui ont pas permis de faire davantage.

Le sieur Houdaille prétend s'être sacrifié (ce sont ses expressions) au mouvement héroïque des journées de Juillet; mais il n'allègue aucun fait à l'appui de cette assertion, si ce n'est qu'il a suivi son regiment, appelé à Paris dans les premiers jours du mois d'août 1830, et offert alors ses services: en cela le sieur Houdaille ne paraît pas avoir rien fait de plus que la foule des militaires et citoyens qui, sans se croire des droits à des récompenses, se sont empressés de se ranger sous le drapeau national.

D'après ces motifs, votre commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Houdaille (*Adopté.*)

— M. Avoyne, capitaine de frégate honoraire, en retraite à Valognes (Manche), se plaint que la loi du 30 mars 1831 n'a eu pour effet que d'améliorer la position de quelques anciens officiers retraités, et ne s'est pas étendue jusqu'à tous ceux qui, comme lui, avaient été victimes des injustes réformes auxquelles la marine militaire fut soumise dans les premières années de la Restauration.

Il résulte, Messieurs, des informations prises par votre commission: 1° que M. Avoyne n'a pas été compris dans les injustes réformes, attendu

qu'il n'a été mis à la retraite, par ordonnance du 22 octobre 1817, qu'alors qu'il avait accompli *vingt-cinq ans, sept mois vingt-huit jours de services effectifs*, c'est-à-dire le temps voulu dans la marine militaire pour la pension *d'ancienneté;* 2° que le *maximum* de la retraite de son grade, au chiffre de 1,200 francs lui a été alloué en raison de ses services, campagnes comprises, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 fructidor an XI (la seule loi réglementaire applicable de 1803 à 1831); 3° que les anciens officiers de marine retraités, qui ont été appelés à jouir du bénéfice de la nouvelle loi, n'ont eu d'autre avantage que de voir leur pension portée au maximum, avantage qui n'avait point été refusé à M. Avoyne, lors de la liquidation de sa retraite; 4° enfin que la loi du 30 mars 1831 n'a eu et n'a dû avoir d'autre effet que de réparer, en partie, l'injustice des réformes, qui, de 1814 à 1817, avaient arrêté au milieu de leur carrière certains officiers mis *d'autorité* à la retraite, malgré qu'ils fussent encore loin d'avoir le temps de services exigé par la loi, et qu'elle ne pouvait dès lors s'appliquer en aucune manière aux officiers qui, comme le pétitionnaire, n'avaient été mis à la retraite qu'après avoir acquis des droits à la *pension d'ancienneté*, laquelle avait été régulièrement réglée d'après la législation existante.

D'après ces considérations, votre commission, Messieurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Avoyne. (*Adopté.*)

— Mme Clémentine Devienne, née Daignan, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir la pension à laquelle elle croit avoir droit, par suite des services de son mari M. le colonel Devienne, mis en disponibilité en 1819, et mort dans cette position le 27 mars 1823.

M. le colonel Devienne, né le 12 avril 1777, entra au service en qualité de grenadier volontaire, le 4 mai 1792, à l'âge de 15 ans et 2 mois; il comptait donc, à l'époque de sa mort (27 mars 1823) 30 ans 10 mois et 23 jours de services c'est-à-dire plus que le temps requis pour la retraite, ce qui semblait donner à sa veuve droit à une pension.

M. Devienne forma en conséquence sa demande le 22 mai 1823, mais cette demande ne fut point accueillie; les décisions du ministre de la guerre qui ont servi successivement de réponses aux nombreuses réclamations de Mme Devienne, et qui portent les dates des années 1823, 1825, 1829, 1830, 1831 et 1838, s'appuient : 1° sur l'article 4 de la loi du 8 floréal an XI, qui ne permet pas de compter pour la retraite les services rendus avant l'âge de 16 ans; 2° sur l'article 5 de la loi de floréal an XI; enfin sur l'article 29 de l'ordonnance réglementaire du 28 août 1814, qui reproduit textuellement l'article 4 précité de la loi du 11 avril 1831, lequel confirme, sur ce point, la législation antérieure.

Il résulterait de l'application de ces dispositions que, sur les 30 ans 10 mois et 23 jours de services effectifs de M. le colonel Devienne, 29 ans 11 mois et 15 jours pourraient seulement lui être comptés pour la retraite; de telle sorte qu'il lui manquerait 15 jours pour que sa veuve puisse avoir droit à une pension, bien qu'il ait réellement servi 10 mois et 23 jours au delà des 30 ans exigés.

A coup sûr, Messieurs, c'est là un de ces cas où il doit être bien pénible de faire l'application rigoureuse de la loi; les services du colonel Devienne pendant ces 10 mois et 23 jours qu'on refusait de lui compter, furent rendus en temps de guerre; c'est la campagne de 1792, dont il partagea les périls comme simple grenadier, qu'on rayerait de la liste nombreuse de celles qui, plus tard, ont rempli ont rempli son honorable carrière; cette campagne, tout entière, ne pourrait suppléer au peu de jours qui lui manquent, et sa veuve ne serait privée de pension que parce que les blessures graves qu'il reçut à la tête, et qui occasionnèrent d'abord la perte de sa raison, et ensuite sa mort, ne l'ont pas laissé vivre 15 jours de plus.

Cette position de Mme Devienne ne pourrait que paraître à votre commission digne de tout l'intérêt de la Chambre; aussi a-t-elle apporté à l'examen de sa pétition la plus scrupuleuse attention.

Mme Devienne réclame contre la décision de M. le ministre de la guerre en s'appuyant sur l'article 11 de la loi du 28 fructidor an VII lequel fixe, à l'âge de 12 ans, la limite au-dessous de laquelle ne pourront être comptés les services des militaires enrôlés avant la publication de la loi du 19 fructidor an VI; elle soutient que cet article n'a point été abrogé par l'article 4 de la loi du 8 floréal an IX, et que les droits qu'il confère sont compris dans ceux que confirme, comme droits acquis, l'article 31 de la loi du 11 avril 1831; elle interprète, d'ailleurs, ce dernier article dans un sens qui peut paraître plus conforme à l'équité que celui qu'on lui donne dans les bureaux du ministère de la guerre, mais qui ne ressort pas clairement du texte même de la loi. Selon elle, cette loi n'a point dérogé au principe de justice, qui veut que l'on ne puisse appliquer à l'appréciation des droits d'un ancien militaire que la législation existante, au moment où le militaire a accompli les conditions qui seules peuvent donner en sa faveur ouverture à ces mêmes droits; la loi de 1831, ajoute le pétitionnaire, comme toutes les autres lois qui l'ont précédée, n'a point dû avoir et n'a point eu réellement d'effet rétroactif, elle ne dispose que pour l'avenir, et elle n'a pu surtout, en ce qui touche la fixation de la date d'entrée au service, enlever à un militaire le bénéfice de la législation sous l'empire et la protection de laquelle il a pu légalement contracter un enrôlement volontaire; M. le colonel Devienne était sans doute en état de porter les armes à l'âge de 15 ans et 2 mois, puisqu'il fut admis au service en qualité de grenadier, et la France ne peut oublier qu'à cette mémorable époque de 1792, elle dut son salut au patriotique élan de cette foule de citoyens accourus volontairement sous le drapeau national.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il ne pouvait appartenir à la Chambre de trancher le litige de justice administrative qui s'est élevé entre la pétitionnaire et M. le ministre de la guerre. Si, d'un côté, Mme Devienne persiste à se croire fondée dans ses prétentions, et que, de l'autre, M. le ministre de la guerre refuse de revenir sur ses premières décisions, le recours au roi en son Conseil d'Etat est la seule voie qui soit ouverte à la pétitionnaire pour obtenir la justice qu'elle croit lui être due. Rien n'indique qu'elle ait tenté jusqu'ici ce moyen légal; votre commission pourrait donc se borner à vous proposer l'ordre du jour; mais, par égard pour les honorables services de M. le colonel Devienne et pour la position toute particulière et si digne d'intérêt de sa veuve, elle me charge de vous

demander le renvoi de la pétition de cette dame à M. le ministre de la guerre, qui, s'il le juge à propos, pourra ordonner un nouvel examen de ses droits, et dans le cas où la rigueur de la loi s'opposerait à ce qu'ils fussent reconnus, lui donner du moins une part dans les fonds de secours dont il dispose.

M. **Peton**. Cette pétition est digne du plus grand intérêt; j'en appuie le renvoi à M. le ministre de la guerre, avec recommandation s'il est possible.

M. **le Président**. La Chambre ne recommande pas; la commission propose le renvoi au ministre de la guerre. Il n'y a pas d'opposition? Le renvoi est adopté.

M. Duséré, 5e rapporteur, a la parole.

M. **Duséré**, 5e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Collesson, ancien employé des douanes, demeurant à Gerbovilliers, département de la Meurthe, réclame votre appui pour obtenir que sa pension de retraite, liquidée en 1831, conformément à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, le soit de nouveau d'après les bases établies par la loi du 2 floréal an V.

Pour justifier sa demande, le pétitionnaire fait observer que dans un gouvernement constitutionnel, une loi ne peut être abrogée par une ordonnance.

Ce principe ne vous paraîtra pas susceptible de contestation.

Mais plus il est certain, plus le pétitionnaire le croit décisif contre la liquidation dont il se plaint, et moins on peut concevoir pourquoi il n'a pas exercé le droit qui lui était acquis d'attaquer cette liquidation devant le Conseil d'Etat.

Il ne peut se plaindre d'un déni de justice, puisqu'il n'a pas usé des voies qui lui étaient ouvertes pour se la faire rendre.

La Chambre ne peut donc rien pour lui.

Du reste, il n'aura pas à regretter le sort que va subir, auprès de vous, sa demande, s'il veut bien considérer que l'article 11 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 fixe, comme le faisait l'article 3 de la loi du 2 floréal an V, la pension de retraite des employés à la moitié de leur traitement, pour 30 années de service; et au vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus des 30 premières.

Que, dès lors, nul préjudice n'a pu résulter pour lui de ce que sa pension a été liquidée plutôt en vertu de cette ordonnance qu'en vertu de cette loi.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La demoiselle Marie-Henriette Gervais, de Lyon, perdit son père le 25 janvier 1794; il fut fusillé à la suite des événements politiques qui faillirent, en 1793, amener la ruine entière de cette ville.

Ces mêmes événements anéantirent la fortune de sa famille, et il ne restait pour tous moyens d'existence, à la demoiselle Gervais, lorsque survint la Révolution de 1830, qu'une pension de 200 francs sur la liste civile de Charles X.

Cédant aux nécessités de sa position si malheureuse, Mlle Gervais vous demandait, le 6 décembre 1833, de lui maintenir cette pension.

Depuis cette époque vous avez réglé, au moins pour cette année, le sort des pensionnaires de l'ancienne liste civile.

Il ne vous appartient plus d'y rien changer. Il vous appartient moins encore de statuer sur le sort individuel d'un seul de ces pensionnaires.

Aussi, en faisant des vœux pour que les répartiteurs des fonds votés pour ceux-ci se pénètrent de l'intention de la Chambre, qui fut certainement de donner aux plus nécessiteux, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la demoiselle Gervais. (*Adopté.*)

— Un pétitionnaire de Saint-Martin (Cher), que l'impossibilité de lire sa signature me force à vous nommer Ormont, Armont, ou Remont, vous expose que la loi sur l'instruction primaire ne peut convenir aux petites communes rurales.

Qu'elle ne peut surtout convenir au village de Saint-Martin, dont l'école n'est fréquentée que par ce qu'il appelle *un drôle*, et fréquentée uniquement pendant trois ou quatre mois; ce qui fait que, dans ce village, les propriétaires sont grevés d'un impôt fort onéreux pour une dépense sans utilité.

Votre commission a cru que le moyen de soustraire le village de Saint-Martin au préjudice signalé par le pétitionnaire pouvait se trouver dans l'autorisation donnée par la loi qu'il critique à deux communes de se réunir pour ne faire les frais que d'une seule école.

Elle a d'ailleurs pensé que lorsque vous avez voté cette loi, vous avez pressenti qu'elle n'aurait pas cette perfection refusée aux œuvres de l'humanité; mais que vous avez conçu l'espérance de voir ses grands avantages faire pardonner ses faibles inconvénients.

Attendons, Messieurs, qu'une expérience à peine commencée ait démontré si cette espérance est possible à réaliser.

Laissons, à cette expérience, le temps de s'accomplir.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de l'habitant de Saint-Martin. (*Adopté*).

M. **Duséré**, *rapporteur*, *continue :* Des négociations sont entamées entre le Gouvernement français et la cour de Rome, au sujet des *évêchés créés, ou plutôt rétablis depuis* 1821.

De plusieurs départements auxquels des négociations menacent d'enlever les évêchés, arrivent à la Chambre des pétitions pour exprimer le vœu et exposer les raisons de les conserver.

Des rapports vous ont déjà été faits sur quelques-unes de ces pétitions.

Vous avez renvoyé les unes à M. le ministre de l'intérieur et des cultes; vous avez passé à l'ordre du jour sur les autres.

Je viens vous entretenir de celles arrivées des départements de la Haute-Loire, de la Marne, de l'Ariège et des Landes, qui tendent à obtenir la conservation des évêchés de Châlons, du Puy, de Pamiers et d'Aire, ainsi que d'une autre qui, venue de Dijon, demande la conservation de tous les évêchés rétablis depuis 1821.

Dans chacune d'elles se trouvent exposées des considérations plus ou moins puissantes, à l'appui de la demande des pétitionnaires. Ces considérations sont prises notamment:

De l'étendue des diocèses;

De leur position topographique qui est un obstacle aux faciles communications de quelques-uns avec ceux auxquels, en cas de suppression, il faudrait les réunir;

De l'intérêt qu'ont à les conserver les localités qui les possèdent;

Des sacrifices qu'ont faits quelques-unes de ces localités pour contribuer aux frais des établissements ecclésiastiques;

De l'expérience qui leur rappelle que, lorsque les évêchés étaient formés, toujours de deux,

souvent de trois départements, la moitié des communes n'avaient pas une seule fois vu leur évêque pendant le cours de 20 années.

Qu'un grand nombre de ces communes manquèrent de desservants, et n'en ont obtenu que depuis le rétablissement des derniers évêchés.

Ces considérations, Messieurs, votre commission n'était pas appelée à les approfondir, pas plus que vous ne devez les approfondir vous-mêmes; car, dans l'état actuel des choses, vous n'en êtes pas juges.

D'ailleurs elle n'avait pas plus que vous n'avez vous-mêmes les moyens de vérifier les faits, base des considérations présentées par les pétitionnaires.

Mais, sans préjuger leur influence possible sur les négociations avec la cour de Rome, votre commission a cru que rien de ce qui pouvait éclairer le gouvernement sur la direction à leur donner, d'abord dans l'intérêt général du pays, ensuite dans l'intérêt particulier des localités qui réclament, ne devait, ne pouvait être dédaigné.

Elle a pensé que des hommes qui appellent, en termes pleins de mesure et de convenance, l'examen d'intérêts du premier ordre, puisqu'ils se forment de tout ce qui rattache des populations religieuses à la confiance dans un avenir d'autant plus respectable qu'il n'a rien d'offensif pour le présent.

Elle a pensé, dis-je, que de tels hommes ne pouvaient pas être repoussés, comme le seraient, comme le sont chaque jour, comme doivent l'être des pétitionnaires vous entretenant d'objets futiles en des termes inconvenants.

Elle a pensé que 17,040 signataires du département de la Haute-Loire, parmi lesquels figurent 648 électeurs, 22 membres du conseil général, 1,454 maires, adjoints, membres de conseils municipaux, 219 officiers de gardes nationales, tous élus du peuple, et 169 fonctionnaires nommés par le gouvernement; que les signataires du département de la Marne, au nombre de 7,327; que 1,200 signataires du département de l'Ariège; que les nombreux signataires du département des Landes et de la ville de Dijon, parmi lesquels sont tant d'électeurs, d'élus du peuple, tant de propriétaires, de magistrats, de notables citoyens, méritaient assez d'égards, commandaient, par la vérité, par la force de leurs convictions, assez de confiance, sinon pour faire accueillir leurs réclamations, du moins pour les rendre dignes d'un examen sérieux et approfondi.

Elle a pensé que les négociations avec la cour de Rome pouvant amener une réduction, plus ou moins considérable, dans le nombre des évêchés existant aujourd'hui, il y aurait pour le gouvernement à examiner sur lesquels de ces évêchés devra porter cette réduction.

Que les raisons données par les pétitionnaires pour le maintien de tel ou tel évêché pourraient devenir des raisons de préférence dans le choix de ceux à conserver;

Que, dès lors, la Chambre satisferait à la justice et aux convenances, en renvoyant ces pétitions au gouvernement.

Enfin, elle a pensé que, loin d'exprimer son opinion, ou même d'en rien laisser pénétrer par un tel renvoi, la Chambre trouverait dans celui-ci le plus sûr moyen de conserver toute l'indépendance de son opinion, pour le temps où elle sera appelée à s'expliquer sur le résultat de négociations qui doivent, ou calmer, ou justifier les craintes que manifestent les pétitionnaires.

En conséquence, la commission vous propose le renvoi, au ministre des cultes, des pétitions dont je viens de vous entretenir.

(MM. Luneau, Salverte, Pagès (de l'Ariège), Madier de Montjau et Dozon demandent la parole.)

M. **Havin**. Je demande l'ordre du jour, et je le motive sur les mêmes raisons qui ont engagé samedi dernier la Chambre à passer à l'ordre du jour sur de semblables pétitions.

M. **Luneau**. Je demande la parole pour m'opposer aux conclusions de la commission. Vous savez que, l'année dernière, la Chambre adopta un amendement qui tendait à supprimer les fonds affectés à la dotation des évêchés et archevêchés qui avaient été créés en dehors du concordat de 1801.

Un grand nombre de pétitions vous ont déjà été présentées contre cette décision : les unes ont été renvoyées à M. le ministre de l'intérieur et des cultes, avec la réserve expresse que l'on n'entendait rien préjuger sur la question; d'autres en plus grand nombre ont été repoussées par l'ordre du jour. C'est également l'ordre du jour que je viens réclamer aujourd'hui.

Car, quel objet pourrait avoir le renvoi au ministre? Il ne peut rien décider contre le texte formel de la loi; et si nous ne pouvons pas intervenir dans les traités, personne ne nous contestera du moins que le vote des dépenses nous appartient. La Chambre dans sa session dernière a manifesté son opinion; elle a voulu que le gouvernement rentrât pour les circonscriptions diocésaines dans les limites du concordat de 1801. Des négociations doivent être entamées avec la cour de Rome; le meilleur moyen d'en hâter la conclusion, c'est de refuser les subsides.

Mais ce n'est pas le lieu de nous expliquer sur le fond. Cette question viendra à l'occasion du budget des cultes, et il a déjà été convenu sur tous les bancs de cette Chambre que l'on attendrait ce moment pour la discuter.

Si vous renvoyez la pétition au ministre, l'on ne manquera pas de prendre cela pour une approbation expresse des vœux des pétitionnaires et de nouvelles pétitions vous arriveront en foule. Car il s'agit ici de l'intérêt des localités, et vous savez avec quelle activité ces intérêts sont partout défendus. Il est une autre considération qui me fait m'opposer au renvoi à M. le ministre, c'est que le gouvernement, d'après les instructions qu'il donne aux autorités locales, est le premier à encourager les prétentions et les exigences du clergé; et je ne serais pas surpris que l'on voulût, par ces moyens détournés, par des réclamations multipliées, essayer de vous faire revenir sur vos premières décisions. Vous ne voudrez pas, Messieurs, céder à des déclarations de localités, vous ne voudrez déclarer aujourd'hui, même d'une manière indirecte, le contraire de ce que vous avez décidé l'an dernier, après mûre déliberation. Il y aurait là une haute inconséquence, et vous porteriez atteinte à votre dignité et à votre considération. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **Madier de Montjau**. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

M. **le Président**. M. Pagès l'a retenue.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Messieurs, deux pétitions sur le même objet ont été précédemment discutées; la Chambre a renvoyé l'une au mi-

nistre; elle a passé à l'ordre du jour sur l'autre. Quoi qu'elle décide en ce moment, elle ne court aucun risque de s'égarer, car elle a un précédent pour et un précédent contre. (*Rire général.*) Pour ma part, j'appuie le renvoi au ministre.

On nous oppose le concordat; je réponds par les traités qui dérogent. On ajoute que le concordat est d'une classe privilégiée; je réponds que, par le vote du budget, vous avez sanctionné les traités pendant 12 ans, et qu'ils sont ainsi de la même famille.

Au demeurant, la question n'est pas là. Depuis 1801, nous avons eu les constitutions de l'Empire, la Charte de 1814, l'Acte additionnel, et la Charte de 1830. Un pays qui, en 20 ans, s'est donné 4 Constitutions complètes qui devaient durer à toujours, peut bien regarder un concordat de 30 ans comme suranné en quelque partie.

J'ai un grand respect pour les bonnes lois ; je crois qu'il faut améliorer les mauvaises, et que les circonscriptions diocésaines ressemblent aux circonscriptions départementales. Il faut les adapter aux besoins et aux vœux des localités. Que le concordat ait fixé le nombre des diocèses, peu m'importe. Il faut seulement savoir si la nécessité des lieux et des temps exige que ce nombre soit accru ou diminué. Le concordat reste le même, mais les lieux changent : jadis il existait des évêques qui n'avait presque plus de diocèses; ils étaient presque *in partibus*. Le temps marche, il détruit, il élève; il faut que le législateur marche avec lui. Mais dans les lois de localités, le législateur ne peut marcher qu'avec le vœu de la localité.

On dit qu'il faut s'opposer à ce vœu par économie. Je ne connais pas d'économie contre la nécessité. Il y aurait économie à supprimer des évêchés inutiles; il y aurait profit à en créer de nécessaires. D'ailleurs, vous pouvez ôter à ceux qui ont trop, pour donner à ceux qui n'ont pas assez; d'ailleurs encore, si une localité veut un évêché, qu'elle le paie.

Pour maintenir des évêchés, on a parlé de leur ancienne illustration. L'évêché de Pamiers en possède une qui est mieux que brillante : elle est bonne. Il est le dernier qui ait toléré les Albigeois; il est le premier qui se soit opposé à l'inquisition. Il est le dernier qui ait persécuté les protestants; il est le premier qui se soit opposé aux jésuites. Ses relations avec Port-Royal attirèrent de funestes persécutions à des pasteurs d'un beau talent et d'une haute vertu.

Toutefois, il ne s'agit pas du passé, mais du présent; et voici les faits que je devais soumettre à la Chambre. J'ai déposé 29 pétitions revêtues de 1,246 signatures. Les conseillers municipaux de 32 communes ont presque tous signé. Des protestants même, éprouvant le besoin d'une morale religieuse et populaire, ont joint leur zèle aux efforts des catholiques. Il est donc impossible de méconnaître le vœu de ces 32 communes.

Mais la loyauté me fait un devoir de dire que 30 de ces pétitions appartiennent au seul arrondissement de Pamiers; et c'est en l'absence de notre honorable collègue, mon ami, M. Joly, que je me suis chargé de les déposer. Sa franchise vous eût fait observer que la pétition de la ville de Pamiers manque encore à ce dossier.

Je dois ajouter que l'arrondissement de Foix n'en a fait parvenir aucune; je dois dire enfin que deux seulement appartiennent à l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter. On nous les annonce, mais il est impossible que la Chambre prenne un parti définitif avant de les avoir reçues.

Ce que j'ai dit de la Chambre, je le dis de moi-même; car, à Dieu ne plaise que je voulusse induire la majorité à prendre une détermination dont je n'approuverais pas la justice! Dans les débats d'intérêt général, le député n'a de guide que sa conscience et ses lumières. Ici, il s'agit d'intérêt local, et je ne puis avoir d'autre opinion que celle de mes commettants, meilleurs juges que moi de ce qui leur convient. Ainsi, j'ajourne mon opinion, comme je viens d'ajourner la décision définitive de la Chambre même.

En attendant, je demande le renvoi au ministre. Vous devez le voter, parce qu'il ne préjuge rien, qu'il avertit le pays d'avoir à se prononcer pour ou contre, et qu'il donne au ministère des renseignements propres à l'éclairer dans les rapports qu'il a ouverts avec le Saint-Siège.

M. **Salverte**. Je viens appuyer l'ordre du jour.

Si je n'avais déjà été bieu affermi dans cette opinion, les considérations qui viennent de vous être exposés m'y auraient confirmé.

En effet, l'honorable orateur a envisagé la question sous un point de vue beaucoup plus vaste, et tel que vous ne pouvez pas la discuter dans ce moment, et qu'un renvoi aurait l'air de préjuger une question dont nous n'avions pas l'idée jusqu'à présent.

L'honorable M. Pagès vous a dit que vous pouviez regarder jusqu'à un cerrain point comme suranné le concordat de 1801; qu'il fallait marcher avec le temps, et que si les besoins des localités avaient changé, il fallait aussi changer les sièges des évêchés, sauf à ôter ceux qui seraient inutiles dans certaines localites, pour en mettre des localités où ils seraient jugés nécessaires.

Ainsi, vous le voyez, ce ne serait plus, comme nous l'avions demandé, comme vous l'aviez voté l'an passé, le retour pur et simple au concordat de 1801 qui serait en question.

Nous demanderions, car cela ne peut se faire que par un concordat nouveau, nous demanderions, suivant l'honorable, M. Pagès, la conclusion d'un nouveau concordat dans lequel on règlerait la création et la circonscription des évêchés à ajouter ou à retrancher; opération très grave, dans laquelle probablement l'Etat français aurait peu à gagner, attendu que, dans toutes les négociations avec la cour de Rome, nous avous constamment perdu. Je ne crois pas que l'assimilation faite par l'honorable orateur de la circonscription des évêchés soit parfaitement exacte; et s'il voulait que nous l'adoptassions, que s'ensuivrait-t-il? c'est que vous n'auriez qu'à accorder une préfecture nouvelle, pour qu'à l'instant on vous adressât des demandes d'institution de nouvelles préfectures, de cours royales et d'évêchés; car de pareilles institutions sont toujours avantageuses aux localités, et si elles ne devaient rien coûter à la la nation, nous les accorderions volontiers; mais elles doivent être payées chèrement par l'Etat.

Dans ce moment, vous ne pouvez voter ni même désirer aucun dépense nouvelle qui ne soit pas absolument nécessaire. Sans cela vos finances, qui sont sont déjà dans un état alarmant seraient déjà dans un état désespéré.

Dès lors, je crois que la Chambre ne peut se

renfermer dans les limites où elle s'est tenue relativement aux pétitions qu'elle a déjà entendues sur le même sujet. Voter l'ordre du jour ce sera voter, comme vous l'avez déjà fait, l'ajournement de la question jusqu'à la discussion du budget de cultes. J'appuie l'ordre du jour.

M. **Duséré**, *rapporteur*. La commission avait pris des conclusions qui lui semblaient devoir réunir tous les sentiments de cette Chambre. Que veut-elle? que peut-elle vouloir? Que les intérêts généraux et les intérêts de localité soient examinés, approfondis par tous les corps de l'Etat, puisque c'est le résultat des opinions de ces divers corps que la législation vient à sanctionner. Elle avait demandé le renvoi des pétitions au ministre des cultes. Pourquoi? Parce que c'est ce ministre qui est spécialement chargé de parler, au nom du gouvernement, à la Chambre de ce qui est relatif au culte; parce que c'est lui est chargé, par le gouvernement, de rechercher ce qui peut être, en France, le plus utile aux divers cultes autorisés par l'Etat.

On s'oppose à ce renvoi. Dans quel but? Veut-on prononcer sur le fond de la question? Cela est impossible, parce que, dans ce moment, la Chambre n'est investie ni du droit, ni du pouvoir de le faire. Elle ne le pourra que, lorsqu'après le résultat des négociations ouvertes avec la cour de Rome, le gouvernement viendra lui soumettre ce résultat; alors, mais alors seulement, elle approuvera ou improuvera celui-ci, en votant ou en refusant les fonds qui seront demandés pour satisfaire aux exigences de ce même résultat.

Puisque la Chambre n'a pas à prononcer sur le fond de la question, qu'a-t-elle à faire aujourd'hui? Voir si les pétitions que je lui a rapportées sont de nature à mériter un examen approfondi. Mais lorsque de nombreuses localités réclament par tout ce qu'il y a de notable dans le pays... (*Murmures*.)

J'entends quelques murmures d'improbation. Il me semble cependant que, quand un seul département réclame par l'organe de 640 électeurs et d'environ 1700 fonctionnaires nommés par le peuple, on peut appeler ces pétionnaires les notables du pays.

Je voulais établir que, dans l'état actuel des choses, l'unique question, pour la Chambre, est de savoir si ces pétitions sont de nature à mériter un examen. Ce qui doit la décider, c'est le langage des pétitions, leur but, la qualité, le nombre des pétitionnaires. Quant au langage, il est tel que la Chambre peut le désirer : les pétitionnaires s'y expriment avec mesure, avec convenance; ils soumettent des prétentions qu'ils affirment être justes, qu'ils soutiennent avec force, mais avec tout le respect dû à la Chambre. Quant au but, il est important pour des populations religieuses, puisqu'il se rattache à la religion elle-même. Sans doute, dans les classes élevées de la société, où l'on s'occupe moins d'objets religieux que dans les classes inférieures...

M. **Havin**. Pourquoi donc cela?

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je dirai à celui qui m'interrompt qu'il nie l'évidence en niant ce que je faisais observer à la Chambre; et s'il n'était pas toujours fâcheux de faire de certaines applications, je trouverais sous la main la preuve que de très honnêtes gens habitant les villes pratiquent le culte avec moins de zèle et surtout avec moins de passion que les habitants de nos campagnes, qui n'ont, pour supporter leur misère et tous les malheurs de leur existence, que les consolations et les espérances qu'ils puisent dans la religion.

Eh bien! Messieurs, respectez de telles espérances, laissez au peuple ce qui les fait naître et les soutient en lui; ne le contrariez pas sur une chose qui, loin de pouvoir nuire aux intérêts généraux du pays, les sert au contraire en leur donnant l'appui de tous les individus satisfaits.

Maintenant, Messieurs, renverrez-vous les pétitions au ministre? Oui, si vous ne voulez rien préjuger contre elles. L'ordre du jour les frapperait de réprobation.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Duséré**, *rapporteur*. Par lui, vous déclarerez qu'elles ne sont dignes d'aucun examen, qu'elles ne vous inspirent aucun intérêt. Quant à moi, j'en appelle à la majorité, et j'espère qu'elle partagera l'avis de la Commission. (*Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!*)

M. **Joseph Bertrand** (*de la Haute-Loire*) se présente à la tribune.

Une voix : M. Madier de Montjau avait demandé la parole.

M. **Madier de Montjau**. Je devais parler dans le même sens que M. le rapporteur.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'épreuve paraissant douteuse, elle est renouvelée : MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

(L'ordre du jour est adopté à une faible majorité.

M. **de Lariboisière**, 6e *rapporteur*. Le sieur Paul Nayrac, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de plusieurs armateurs de Bordeaux et de Bayonne, demande à la Chambre qu'il soit alloué au ministère des finances un crédit spécial destiné à l'acquittement de l'indemnité à laquelle lui et ses co-intéressés prétendent avoir droit en vertu des dispositions du décret du 21 novembre 1806.

Cette réclamation, relative à des prises faites par les Anglais après la rupture du traité d'Amiens, s'élève à plus de 4 millions.

Le décret du 21 novembre, sur lequel les pétitionnaires fondent leurs droits, mettait les îles britanniques en état de blocus, et déclarait de bonne prise toute propriété appartenant au gouvernement ou aux sujets anglais, et portait, article 6 : « La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants français des pertes qu'ils ont éprouvés par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises. »

Ce décret, rendu à Berlin, fut bientôt suivi d'un autre, portant la date du 27 janvier 1807, lequel ordonnait le dépôt à la caisse d'amortissement des fonds provenant de ces confiscations à la date du 20 novembre 1807, et en exécution de ce décret, il fut ouvert sur le grand-livre de cette caisse un compte sous le titre *de marchandises anglaises saisies à Hambourg*, dont le solde fut plus tard transporté à un compte : *Contributions de guerre*, 3e et 4e *coalitioni*, lequel, en vertu d'un décret du 4 mars 1807, fut à son tour

réuni à d'autres comptes qui prirent d'abord la dénomination de *fonds extraordinaires de la caisse d'amortissement*, et à la fin de 1810, celle de *fonds du domaine extraordinaire*, dénomination qu'ils conservèrent jusqu'au moment où tout ce qui provenait de cette source fut employé aux dépenses de la grande armée.

Il résulte aussi des recherches faites au ministère des finances, qu'un rapport du duc de Gaëte du 29 mars 1809, dans lequel il demandait à l'empereur ses ordres sur le mode d'exécution de l'article 6 du décret du 21 novembre 1806, est resté sans réponse, et que jamais l'empereur n'a statué sur les indemnités que pouvait réclamer le commerce français en vertu de ce décret.

Cependant, les chambres de commerce de Bordeaux et de Bayonne avaient dressé des états des pertes éprouvées par les armateurs de ces deux villes, et leurs réclamations qui s'élevaient alors à plus de 11 millions avaient été transmises au ministre des finances; tel était l'état des choses, lorsque arriva la Restauration.

En 1821, en réponse aux demandes de plusieurs des pétitionnaires, intervint une décision du ministre des finances, portant qu'il était impossible d'avoir égard à leurs réclamations, puisque l'objet même de leur demande avait disparu par le fait de la volonté souveraine de l'auteur du décret sur lequel ils se fondaient. Une nouvelle décision, dans le même sens, ayant été rendue le 12 septembre 1825, le sieur Paul Nayrac se pourvu contre elle au Conseil d'Etat.

Une ordonnance royale rendue sur le rapport du Comité du contentieux rejeta sa requête par le motif « que le décret du 21 novembre 1806, qui affectait le produit de la vente des marchandises anglaises confisquées, à l'indemnité des pertes essuyées par le commerce français, par l'effet de la guerre maritime, n'avait été suivi d'aucun acte qui déterminât les conditions, les circonstances et les justifications qui pourraient donner lieu à cette indemnité, d'où il suivrait que c'était un acte de haute administration dont personne n'avait le droit de réclamer l'exécution par la voie contentieuse. »

Ayant ainsi épuisé toutes les juridictions, le sieur Paul Nayrac adressa à la Chambre une première pétition qui fut rapportée, le 24 avril 1829; mais comme elle fut accueillie alors par l'ordre du jour, il croit devoir de nouveau vous soumettre ses réclamations, espérant que vous les prendrez enfin en considération.

Messieurs, votre Commission a dû reconnaître d'abord que les pétitionnaires ne pouvaient invoquer d'autres titres que ceux que leur avaient donnés les décrets du 21 novembre 1806 et du 25 janvier 1807; que l'empereur, auteur de ces décrets, pouvait, dans sa toute-puissance, les rapporter, ce qu'il a effectivement fait, en disposant autrement des sommes affectées primitivement à la liquidation des indemnités accordées au commerce maritime; que les décrets qui attribuent ces fonds au paiement des frais de la guerre ont le même caractère et la même force que ceux sur lesquels les pétitionnaires fondent leurs droits; que, par conséquent, les décrets des 21 novembre 1806 et 25 janvier 1807, qui d'ailleurs n'ont jamais eu de commencement d'exécution, ont été rapportés de fait; qu'enfin aujourd'hui les réclamants se trouvent dans la position de tous les autres Français auxquels la guerre a fait éprouver des pertes extraordinaires, et qu'on ne saurait admettre leur demande sans faire revivre une foule de réclamations, et imposer aux contribuables des charges dont il serait difficile d'apprécier l'étendue. Votre Commission, d'après ces considérations, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Dariste**. Les réclamations de 28 négociants de Bordeaux, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, qui viennent de vous être faites dans la pétition dont vous venez d'entendre le rapport, sont basées sur des faits et des documents incontestables.

En effet, le décret du 21 novembre 1806 daté de Berlin, et dont les dispositions furent confirmées par celui du 27 janvier 1807 daté de Varsovie, ordonnait la vente des marchandises anglaises confisquées, *et affectait la moitié de leur produit à indemniser les négociants dont les navires avaient été capturés par les Anglais.*

Les pétitionnaires nous disent que les renseignements demandés par le ministre des finances, en exécution des décrets cités ci-dessus, constatent qu'au mois d'avril 1809 il avait été déposé à la caisse d'amortissement 7,153,998 francs provenant des marchandises anglaises confisquées. Depuis 1809 à 1813 des sommes très considérables ont été versées pour le même emploi; elles ont dépassées 80 millions. Sur la demande de M. le ministre Decrès, du 16 août 1803, et ensuite du ministre M. Chaptal, les états des pertes furent envoyés par les Chambres de commerce.

Après cet envoi, et pour exercer le droit à l'indemnité légalement reconnue par le gouvernement, les réclamations furent faites en temps utile et continuées jusqu'à ce jour : ainsi aucune déchéance ne peut être opposée.

Pour ordonner la délivrance de l'indemnité, un rapport fut présenté au chef du gouvernement d'alors par M. le duc de Gaëte; les événements politiques de 1814 arrêtèrent toute décision.

Les pétitionnaires demandent que cette indemnité leur soit assurée, puisque les sommes destinées pour cet objet ont été déposées à la caisse d'amortissement. Il me paraît de toute équité que justice leur soit rendue; ce n'est point une faveur qu'ils réclament, mais bien le payement d'une dette, puisque l'Etat n'a reçu ces sommes qu'en forme de dépôt.

L'honorable rapporteur nous dit que ces sommes ont été employées aux dépenses que la guerre d'alors a occasionnées. J'admets qu'il en a été ainsi; mais s'ensuit-il que les pétitionnaires aient perdu leurs droits sur des sommes spécialement affectées au dédommagement de ce que les Anglais avaient capturé?

Je ne le pense pas; d'autant plus qu'il n'y a aucun document, aucune preuve authentique qui confirme le décret du 21 novembre 1806, confirmé par celui du 27 janvier 1807. Aucun décret postérieur n'a été promulgué pour ôter aux négociants dont les marchandises avaient été prises par les Anglais, ce que les décrets ci-dessus leur avaient affecté.

Leur créance reste donc intacte; car on ne paye pas des créanciers en leur disant : j'ai dépensé les sommes qui vous étaient destinées; or donc, je ne dois plus rien.

Il n'y a qu'un failli qui puisse faire une pareille réponse.

L'honorable rapporteur nous dit que ces sommes ont été employées pour des services de l'Etat; mais si on n'avait pas eu ces fonds déposés à la

caisse d'amortissement, il aurait fallu les prendre ailleurs. C'est donc un emprunt qu'on a fait sur des fonds qui appartenaient aux négociants dont les pertes ont été constatées. Un des motifs qui ont déterminé la commission de proposer l'ordre du jour sur cette pétition, c'est la crainte de nombreuses demandes qui, dit-on, seraient faites, relatives au même objet.

Cette crainte ne me paraît pas fondée, car depuis si longtemps que la demande des pétitionnaires a été faite, personne ne s'est présenté pour former des réclamations. Supposons qu'on voulût en faire de nouvelles aujourd'hui, de droit elles seraient périmées.

On allègue aussi les besoins du Trésor; je sens combien cette raison est puissante; je reconnais qu'il faut être sobre pour les dépenses de l'Etat; mais ne serait-il pas possible, tout en reconnaissant cette dette, de prendre quelques arrangements, de faire quelques transactions avec les créanciers, de manière que le Trésor fût moins lésé, et que justice fût rendue?

Je pense que les créanciers entreraient dans ces considérations, et ne se refuseraient pas à faire quelques sacrifices, soit pour l'époque du payement, soit pour le montant de leurs créances. Par ce moyen on pourrait concilier tous les intérêts.

En conséquence, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre des finances.

M. **le Président**. La commission a demandé l'ordre du jour, M. Dariste propose le renvoi au ministre des finances.

Une voix : On n'a rien entendu!

Autre voix : Il fallait écouter!

M. **le Président** rappelle à la Chambre l'objet de la pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. Sapey a la parole.

M. **Petou**. Si la Chambre est en nombre, je désirerais qu'elle s'occupât de la discussion des 17 projets de loi d'intérêt local qui sont à l'ordre du jour.

M. **le Président**. La Chambre a à voter sur 17 projets d'intérêt local, et à entendre le développement de la proposition de M. Dubois-Aymé sur la famille Bonaparte.

M. **le Président**. Nous ne pouvons pas intervertir l'ordre du jour. Le vote du projet de loi d'intérêt local viendra après les développements de la proposition de M. Dubois-Aymé.

Une voix : On pourrait changer l'ordre du jour.

M. **Viennet**. Il y a des pétitions importantes.

M. **le Président**. Si la Chambre désire entendre encore un rapport des pétitions. (*Non! non! c'est assez!*)

La parole est à M. Dubois-Aymé pour le *développement de sa proposition de loi concernant la famille Bonaparte.*

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous lire ma proposition; je vous prie d'y prêter une oreille attentive, et d'en bien peser tous les termes, toutes les dispositions.

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à délivrer des permissions de résidence en France, aux parents et alliés de Bonaparte.

« Art. 2. Le gouvernement aura le droit de retirer les permissions délivrées en vertu de l'article précédent.

« Art. 3. L'application des articles 1er et 2 n'aura lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale délibérée en conseil des ministres.

« Chaque ordonnance ne pourra comprendre qu'une seule personne. »

Messieurs, je ne vous parlerai pas de Bonaparte. Que pourrais-je vous en dire qui ne soit connu de vous? Tous les partis sont d'accord pour lui rendre d'éclatants hommages; les uns parce que, soldat du peuple, il châtia de sa puissante épée tous les rois de l'Europe conjurés contre nous; les autres, parce que, monarque absolu, il sut (en nous enivrant de gloire, il est vrai) nous dépouiller peu à peu de toutes nos libertés. Ainsi s'expliquent nos communes acclamations, quand le gouvernement replaça au sommet du noble trophée de nos victoires la statue de Napoléon.

Mais, Messieurs, ce n'est pas de Bonaparte que j'ai à vous entretenir; c'est tout simplement d'une famille française à laquelle il est impossible de reprocher une seule action coupable envers la patrie, cette mère commune de toutes nos familles. Son seul crime est d'appartenir à ce grand homme auquel vous élevez des statues sur vos places publiques, et il y a là une inconséquence qui nous rendrait la risée du monde entier, si nous ne nous empressions d'y mettre un terme.

Je conçois, quoique j'aie voté autrement, que vous ayez repoussé par l'ordre du jour, les pétitions qui vous demandaient, d'une manière absolue, le rappel en France de tous les membres de la famille Bonaparte. Vous avez craint que quelqu'un d'entre eux ne devînt aussitôt un drapeau pour les mécontents. Je conçois ces craintes, sans les partager. Aussi, ce que je demande aujourd'hui, ce n'est plus de rappeler en masse tous les parents de Bonaparte, mais seulement de donner au gouvernement le droit de permettre, quand bon lui semblera, le retour de ceux dont la présence parmi nous ne lui présentera aucune espèce de danger.

Je sais qu'on a déjà élevé contre ma proposition une bien singulière objection. « MM. les ministres, a-t-on dit, dans une extrême sollicitude pour eux, vont se trouver harcelés de demandes, ils n'auront pas un instant de repos. » Que l'on se rassure, les ministres sont aguerris contre les sollicitations; leurs antichambres sont si encombrées de gens qui demandent des recettes générales, des préfectures, des grades, des décorations, qu'à peine s'apercevront-ils de quelques réclamations lointaines en faveur d'un petit nombre d'exilés. Les exilés n'ont jamais beaucoup d'amis, d'amis bien chauds surtout; ceux qu'ils comblèrent le plus de biens et de faveurs, voudraient pouvoir oublier leurs noms, comme ils ont oublié leurs bienfaits. C'est l'histoire de tous les temps, de toutes les infortunes. Ne redoutez donc pas de trop nombreuses, de trop pressantes sollicitations; c'est d'un autre côté que se portent les regards, les soins et les fausses protestations d'amour et de dévouement.

Et pourquoi nos ministres, dont la mission est de concilier le salut du pays et les principes éternels de justice et d'humanité, refuseraient-ils le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de rejeter les demandes des exilés? Ils n'ont pu oublier que ce fut en vertu d'un pareil pouvoir, que n'avaient point refusé les ministres de Louis XVIII, que la plupart des proscrits de 1815 revirent leur patrie. Si à cette époque le vainqueur de Toulouse, le major-général de l'armée impériale à Waterloo, fut rappelé à Paris, comment pourrait-on soupçonner les ministres de Louis-

Philippe de redouter la présence dans Ajaccio de la mère octogénaire de l'empereur?

Oui, Messieurs, la mère de Napoléon, parvenue aux termes de la vie, veut jeter ses derniers regards sur les champs qui firent la joie de son enfance, sur ces montagnes de son pays natal, dont à Paris elle parlait sans cesse au milieu de toutes les grandeurs de la cour impériale.

Messieurs, ce n'étaient pas des statues que Bonaparte, au lit de mort, demandait à la France; il vous demandait quelque peu de terre pour recevoir ses ossements; il vous recommandait sa mère et son fils. Son fils est mort, laisserez-vous mourir sa mère dans l'exil?

Quelques personnes ont dit dans nos bureaux, « que, lorsqu'on jouissait d'une grande fortune, on trouvait partout une patrie, et qu'il était, ainsi, impossible que la mère de Napoléon, à Rome, dans un palais, appelât sérieusement de tous ses vœux le moment de son retour dans sa modeste maison d'Ajaccio. » Messieurs, je félicite ces personnes de n'avoir jamais connu les douleurs de l'exil, et je les plains si leur cœur ne sait pas les comprendre. (*Bruit.*)

M. le Président. Je prie la Chambre de garder le silence; l'orateur est souffrant, il est à peine remis d'une indisposition grave.

M. Dubois-Aymé. Moi, Messieurs, j'ai vu sur une terre lointaine des généraux et de jeunes soldats se mourir de ce mal, si justement nommé le mal du pays! J'ai vu, à l'étranger, d'opulentes familles qui n'avaient laissé en France aucun être qui leur fût cher, regretter amèrement le sol de cette France adorée, devenue pour eux comme une idole, sous sa forme physique, avec ses golfes, ses caps, ses montagnes.

Ceci, Messieurs, peut faire sourire quelques personnes, je raconte pourtant et n'exagère pas. Je redis mes propres impressions et probablement aussi celles de beaucoup d'entre vous. Oui, je le répète, et dans cette enceinte plus d'un Français le dira avec moi, il n'est pas de maux comparables à ceux de l'exil. Ces mots, Messieurs, une femme octogénaire les souffre, des enfants, des mères de famille dont les bienfaits ont laissé partout de profonds souvenirs, des citoyens estimés et paisibles les ressentent aussi. Ce sont nos frères, nos compatriotes; ils n'ont jamais combattu sous d'autres drapeaux que le nôtre, et le même jour que nous ils sont tombés sous les murs de Paris et dans les champs de Waterloo! Et cependant le gouvernement, né des journées de Juillet, de ces journées où la victoire revint sous le drapeau qui fut toujours et le nôtre et le leur, ce gouvernement ne peut apporter aucun soulagement à leur infortune; nos lois lui en ôtent le moyen; la famille Bonaparte est proscrite tout entière; elle est jusque dans ses dernières générations.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre obvie à une mesure si absolue, si barbare; elle donne au gouvernement la facilité d'accomplir, peu à peu, sans secousses, sans dangers, un grand acte de justice.

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, aucune affection personnelle n'a dicté ma proposition; je ne connais aucun des membres actuellement vivants de la famille Bonaparte, je n'ai eu à aucune époque, de rapports directs ou indirects avec aucun d'eux, je ne les ai jamais vus. Et quant à Bonaparte, lorsqu'au faîte de la puissance, il recevait les hommages de l'univers, et que bien peu d'hommes de lettres négligeaient l'occasion de lui apporter leur tribut d'encens, moi, dans un ouvrage publié par son ordre, et dont toutes les épreuves passaient sous ses yeux, on ne me vit jamais lui adresser le moindre éloge. J'étais injuste, peut-être, mais le monarque absolu avait fait, à mes yeux, disparaître le grand homme.

Ce n'est donc, ni un enthousiaste de l'empereur, ni un ami de sa famille, qui vous demande quelque amélioration au sort des Bonaparte; c'est un simple citoyen qui réclame justice pour d'autres citoyens.

Croyez-moi, Messieurs, c'est agir dans l'intérêt du gouvernement, c'est lui donner de la force que de lui donner les moyens d'être juste.

Une proposition qui a un tel but mérite de votre part un examen approfondi, et pour cela vous vous bornerez aujourd'hui à en prononcer la prise en considération : une commission de votre choix l'examinera, l'améliorera, et vous la rapportera digne de tous vos suffrages. Le gouvernement s'empressera d'y joindre le sien; et ainsi tomberont ces bruits scandaleux, de prétendus traités s'opposant au retour de qui que ce soit de la famille des Bonaparte. Vous ne croyez pas plus que moi, Messieurs, à une pareille soumission, à une pareille faiblesse; vos cœurs français en repoussent la pensée, votre décision fera taire d'affligeantes calomnies.

Ah! combien je regrette que vous n'ayez tous pu entendre les nobles paroles que ces jours derniers prononçait à ce sujet, dans les salons de notre président, un prince que nos usages parlementaires me défendent de nommer ici. Il approuvait une proposition étrangère à tout esprit de parti, et toute d'humanité, toute française, toute nationale. Il disait qu'il fallait protéger, honorer les familles de nos grands hommes; qu'il fallait être juste, humain, généreux, confiant; que c'était l'esprit de la nation, que c'était le sien aussi. Il parlait d'honneur national, de patrie, d'exil, beaucoup mieux que je n'ai pu le faire aujourd'hui devant vous : ses paroles, je le sens, ont bien perdu de leur force en passant par ma bouche.

Je termine, Messieurs, en vous demandant la permission de vous donner une nouvelle lecture de ma proposition; veuillez y prêter toute votre attention, je vous prie. (*Ici l'orateur relit sa proposition.*)

C'est là, Messieurs, vous le voyez, une mesure transitoire toute de prudence, dont le Gouvernement a besoin pour pouvoir être juste, généreux, se faire aimer, et venir lui-même un jour, après de satisfaisantes épreuves, vous demander au nom de la patrie, cette mère commune de tous les Français, de rappeler dans son sein tous ses enfants fidèles et dévoués.

M. Kératry. Messieurs, quand les décrets du du ciel et la nécessité des conjonctures élèvent certains hommes entre leurs semblables, et semblent les prendre par la main pour les conduire au trône, leurs familles participent nécessairement aux avantages de cette nouvelle position; une grande faveur s'y attache; la fortune et les honneurs les suivent : mais quand les décrets providentiels ont enlevé la couronne à la tête qui la portait, les mêmes familles deviennent solidaires de la destinée de leur chef; elles sont condamnées à subir la condition sous laquelle il fléchit; ainsi l'exige le grand, l'immense intérêt de la tranquillité publique; l'arrêt qui règle leur sort émane d'une puissance devant

laquelle elles doivent s'incliner, c'est celle du ciel même.

Les affections personnelles, les liens d'amitié, les relations sociales, l'attachement au sol de la patrie, souffriront certainement de cette dure nécessité; les âmes honnêtes en gémiront; le sacrifice sera douloureux, nous n'avons garde d'en douter : tout en rendant hommage aux qualités par lesquelles se distingue la famille, au nom de laquelle on vient vous entretenir, nous pensons, Messieurs, qu'elle est passible de la célèbre, mais rigoureuse destinée que lui a faite l'empereur Napoléon. Avec lui, elle a régné elle-même; elle a occupé des trônes, elle a été la plus brillante dynastie de la terre.

Si la chute du héros qui distribuait des sceptres a entraîné celle de ses frères, si Dieu, en lui retirant son bras, les a laissés sans appui, une grande illustration leur reste. Je ne parlerai pas des débris d'une opulence à laquelle ils ne paraissaient pas réservés et qui les ont suivis sur une terre étrangère; à Dieu ne plaise que j'y attache plus de prix que sans doute ils ne le font eux-mêmes; mais vous n'oublierez pas non plus, que le nom qu'ils portent, après avoir retenti d'un pôle à l'autre, est impérissable.

Ce nom à lui seul est une gloire; l'univers en est plein : ce nom sera encore longtemps une puissance; il ne réveillera pas des souvenirs prestigieux sans mettre en commotion des sentiments énergiques et sans exalter des espérances; non que je suppose que ces mouvements soient accompagnés de prétentions personnelles de la part de ceux qui le portent, mais on en aura pour eux, ici parle bien haut la raison d'Etat, et il appartient à des hommes d'Etat de l'entendre.

La branche aîné des Bourbons est déchue; c'est elle-même qui a prononcé sa sentence; bannie du royaume qu'elle n'a pas su gouverner, elle n'y rentrerait que pour y porter le trouble : frappée par un immense revers, la famille de Napoléon, se présentât-elle avec de meilleures intentions, contre sa propre volonté, elle deviendrait un prétexte d'agitations politiques. Les factieux de toutes couleurs, sans lui demander précisément des maîtres, y chercheraient des instruments; contre sa propre volonté ils s'en feraient un drapeau; c'est ce qu'à tout prix il faut éviter.

C'est une simple faculté, dira-t-on, qui est demandée pour le trône; elle lui laisse une grande latitude; on a fait même courir le bruit de l'assentiment d'un personnage auguste à la mesure proposée : raison de plus pour que vous l'examiniez dans toute la maturité de votre réflexion. Les sentiments généreux sont naturels là où on les place; députés du pays, tout en leur rendant hommage, vous avez à vous acquitter, envers lui, d'une autre tâche; et quelque pénible qu'elle soit, vous saurez la remplir.

En effet, si le roi venait à recevoir de la loi le pouvoir d'accorder et de retirer à certains membres de l'une des deux familles déchues, la permission de résider en France, dans quelle alternative le placerait-on! Nous souhaiterions qu'on nous l'apprît.

Quand le trône aura accordé cette permission, qui lui en saura gré? Personne! car alors les ennemis du Gouvernement prétendront qu'il y aurait eu haine ou manque de courage à la refuser. Cette permission, au contraire, est-elle retirée? Nouveaux blâmes encore accompagnés de ressentiments! On criera, sur les toits, que l'hospitalité est violée et que la religion du malheur est méconnue.

Messieurs, vous vous garderez de créer une fausse situation au chef de l'Etat. Il n'en porterait pas la peine sans que vous eussiez à en souffrir; vous lui avez confié le dépôt de la tranquillité publique; n'y ajoutez aucunes conditions qui pourraient la compromettre, et abstenez-vous à son égard de présents dangereux.

Une question trouve ici naturellement sa place : Est-ce bien de son propre aveu, que l'ont sollicite pour une famille respectable, une faveur environnée d'exceptions et frappée d'arbitraire? Sait-on s'il lui conviendrait de l'accepter? Est-ce bien là la porte qu'elle souhaite qu'on lui ouvre? Quand à moi, s'il m'était permis de former des vœux pour elle, je désirerais cette porte plus large et plus convenable à sa dignité. Laissons ce soin à une puissance qui ne se trompe pas, à une intervention qui, venant de plus haut, sera toujours plus efficace que la nôtre; c'est celle du temps! Il pacifiera les esprits, il en détachera tout ferment séditieux, et alors, tranquillisée sur sa propre existence, la patrie se plaira, sans doute, à s'entourer de tous ses enfants. Il appartient aux vrais amis de la liberté de hâter ce jour par la sagesse de leurs actes. Je les en adjure au nom de leurs plus chers intérêts et des plus doux sentiments qui remuent le cœur de l'homme.

Pour dernière considération, qu'il me soit permis de rappeler à votre mémoire la loi que vous venez de voter contre les associations. (*Mouvements en sens divers.*) Si elle était nécessaire, si elle était indispensable, ainsi que j'en suis intimement convaincu, la mesure que vous propose l'honorable M. Dubois-Aymé, est au moins intempestive. Je la crois encore très prématurée; et c'est par ces motifs que je vous invite à ne pas la soumettre à votre délibération.

M. Teulon. Messieurs, je me félicite que l'honorable auteur de la proposition qui vous est soumise, ait dépouillé la question de toute sa partie politique, et que, réduite aux termes dans lesquels il vous la présente, elle ne puisse offrir aucun aliment aux passions qui divisent la société. Que craindre en effet, Messieurs, d'une autorisation que le Gouvernement sera toujours le maître d'accorder ou de refuser; dont l'initiative n'appartiendra qu'à lui seul; d'une autorisation qu'il sera libre de retirer quand il le jugera convenable, c'est-à-dire quand il y aura danger réel ou simple inconvénient; d'une autorisation qui ne pourra être accordée qu'individuellement; d'une autorisation enfin qui devra être soumise à la délibération du conseil des ministres?

Si je ne me trompe, Messieurs, ce sont bien là les quatre conditions apposées par l'honorable M. Dubois-Aymé à l'exercice de la faculté dont sa proposition consacre le principe. Je dis, Messieurs, que ces précautions, inspirées par la sagesse la plus prévoyante, doivent calmer toutes les craintes et satisfaire à toutes les exigences.

Par la première, les membres de la famille Bonaparte, dans le désir qu'ils exprimeraient de rentrer en France, sont entièrement à la merci du Gouvernement. C'est une concession qu'il peut faire ou ne pas faire, à sa volonté.

Par la seconde, si le gouvernement s'était trompé en accordant le permis de séjour, le mal serait réparé dès qu'apparaîtraient les premiers

symptômes. Ce n'est point ici une mesure législative soumise à des lenteurs incommodes, à des formalité importunes. C'est un simple acte du ministère, dont l'exécution peut être aussi prompte que la pensée.

Par la troisième, la proposition de l'honorable M. Dubois-Aymé perd entièrement le caractère hostile que la majorité de cette Assemblée crut sans doute trouver dans les pétitions qui lui furent soumises, il y a quelques semaines, et qu'elle rejeta par l'ordre du jour. En effet, Messieurs, les objections qui pouvaient avoir quelque apparence de fondement appliquées au rappel en masse de tous les membres de la famille Napoléon; ces objections tombent d'elles-mêmes, quand il ne s'agit plus que de simples permis de séjour accordés individuellement; car il peut très bien arriver que l'on refuse à l'un ce que l'on concédera à l'autre; qu'il y ait du danger à permettre à un homme ce que l'on permettra sans hésitation à une femme ou à un enfant.

Enfin, Messieurs, la quatrième condition suffirait seule pour dissiper toutes les alarmes. Ou il faut renoncer à toute espérance d'ordre et de repos, ou il faut reconnaître qu'une autorisation, délibérée par huit ministres du roi, sur un objet qui n'est susceptible d'entraînement, parce qu'il réveillera peu leur sympathie, offre toutes les garanties de sagesse et d'intelligence auxquelles on peut prétendre dans la direction des choses humaines. Soutenir le contraire, ce serait montrer une défiance injurieuse pour la haute raison de MM. les ministres; et, pour moi, je doute fort qu'ils soient très flattés de cette manière de défendre leur système.

Messieurs, je n'ai point été mis dans la confidence de l'honorable auteur de la proposition; mais si j'en crois un bruit qui a couru dans les bureaux et sur les bancs de la Chambre, cette proposition aurait pour objet de faciliter à la mère de Napoléon la permission d'aller mourir en Corse; car à 85 ans on n'a plus qu'une perspective devant soi, celle de la mort. Il y a dans la pensée de cette humble prière, quelque chose de solennel et de religieux qui ne peut échapper à aucun de vous.

Messieurs, Napoléon a eu des ennemis implacables. Il a eu aussi, et cela devait être, des admirateurs passionnés; deux de nos plus respectables, de nos plus illustres collègues, ont poussé le dévouement à son infortune jusqu'à l'héroïsme. Le temps qui remet tout à sa place, et qui marche vite pour les grands hommes, a éteint les haines; il n'a fait qu'accroître l'admiration. Mais il y a des sentiments d'un ordre plus nécessaire que l'admiration : ce sont la justice et l'humanité. Etre juste et humain, voilà la première loi; et cette loi, pour être antérieure à la Charte, n'a point été abolie par elle. Vainqueurs ou vaincus, membre de la majorité ou de la minorité, nous sommes tous également sujets à l'erreur; nous ne pouvons répondre à Dieu et au pays que de notre bonne foi, que de nos bonnes intentions. Au moment de nous séparer pour aller rendre compte à nos commettants de nos actes et de nos votes, tâchons, s'il se peut, de nous rencontrer sur un terrain neutre, où les passions violentes se taisent, où les sentiments généreux reprennent tout leur empire. Encore une fois, Messieurs, la question qui vous est soumise par la proposition de M. Dubois-Aymé ne touche en rien à la politique, et s'il était vrai qu'elle y touchât par quelque point inaperçu, malheur à la politique peureuse et égoïste qui séparerait sa marche de celle de la civilisation, qui abjurerait les traditions de l'honneur français, et chercherait sa force dans des lois de proscription et de barbarie!

Je vote pour la prise en considération de la proposition de M. Dubois-Aymé.

M. **de Failly**. Messieurs, je ne vois pas plus d'inconvénients à la prise en considération de cette proposition, qu'à la prise en considération de toutes celles du même genre qui seraient faites en faveur de Henri V ou de tout autre membre de la dynastie déchue. (*Réclamations aux extrémités.*)

M. **Dubois-Aymé**. Ceux-là ont porté les armes contre la France.

M. **de Failly**. Mais ces inconvénients sont graves, sont immenses, *en ce moment surtout*, où tant de révolutions et de tentatives subversives ont allumé et entretenu l'activité des esprits turbulents, ambitieux et cupides.

Messieurs, je ne crois nullement au respect que ces personnages auraient pour les institutions *libérales* qui nous ont coûté si cher.

Je me rappelle, à ce sujet, une tentative faite il y a quelques mois; permettez-moi de vous la citer.

Dans une distribution faite à la fin de décembre 1832, nous avons tous reçu une biographie de Joseph Napoléon, accompagnée d'une adresse à *MM. de la Chambre des députés, à Paris*, datée du 18 septembre 1830, faite par cet ex-roi absolu de Naples et d'Espagne. Le duplicata a été déposé dans les archives de Me Pierre, par Duponceau, notaire public à Philadelphie.

Certes, chacun peut se la rappeler et y trouver les motifs qui me portent à repousser la prise en considération.

Le respect qu'inspire une grande infortune, m'interdit d'en dire plus sur cet important sujet.

M. **de Briqueville**. Je veux répondre seulement au discours de M. Kératry.

La famille de l'empereur souffrira l'exil que les Bourbons et la Sainte-Alliance lui imposent encore. Elle attendra noblement que la France la rappelle; elle obéira toujours à sa voix, mais je ne puis voir le doigt de la Providence dans le refus que vous conseille M. de Kératry. Dieu est juste, et ce que vous propose M. Kératry me paraît ne pas l'être.

M. **le Président**. M. le maréchal Clauzel a la parole.

M. **le maréchal Clauzel**. Je ne parlerai que si quelqu'un parle contre la proposition.

M. **Baude**. Je demande à parler contre la proposition.

Messieurs, j'ai demandé la parole pour repousser l'assimilation qui a été faite tout à l'heure à cette tribune entre la famille de l'empereur et la branche aînée de la maison de Bourbon... (*Bruit divers.*)

M. **de Failly**. J'ai l'honneur de faire observer à l'honorable orateur que je n'ai pas fait une semblable assimilation; il ne m'appartient pas, à moi soldat de la vieille armée, de tenir ce langage. J'ai parlé seulement du danger qui pouvait en résulter pour le pays.

M. **Baude**. Nous pouvons, dans l'intérieur de cette Chambre, être divisés sur les questions politiques; il en est d'autres sur lesquelles je ne comprends pas la division; ce sont les questions

de nationalité. La maison de Bourbon, nous l'avons chassée pour la troisième fois, bien moins pour ses attentats contre la liberté, que parce qu'elle nous avait été ramenée par l'étranger. (*Bruits divers.*)

C'est le sentiment de répugnance qui s'attachait à la manière dont elle était rentrée en France; c'est ce sentiment accumulé pendant quinze ans qui nous a donné l'énergie que nous avons montrée pendant les trois journées de Juillet.

J'arrive à la proposition elle-même. Messieurs, lorsque les Romains eurent vaincu Carthage... (*Rires et murmures.*) Messieurs, veuillez m'écouter, et vous verrez que ma citation n'est pas inopportune : Quand les Romains eurent vaincu Carthage, ils imposèrent aux Carthaginois l'obligation de proscrire Annibal. Lorsque la Sainte-Alliance eut vaincu nos armées, il en résulta naturellement la proscription de la famille de l'empereur. (*Bruits divers.*) La chose est exacte : les Bourbons ont dû proscrire cette famille, ne fût-ce que par reconnaissance pour les armées étrangères que l'empereur avaient combattues pendant 20 ans.

J'en viens à la proposition elle-même.

Je le déclare, je ne peux pas m'accoutumer à voir la famille de l'empereur être en France dans une sorte d'ilotisme, et elle y serait par suite de l'article 3 de la proposition de M. Dubois-Aymé.

Je conçois des craintes que je ne partage pas, mais qui peuvent diriger les votes des personnes qui redouteraient de voir la tranquillité publique compromise par le retour de cette famille. Quant à moi, je préfère pour elle un exil glorieux à un établissement en France qui serait sans stabilité et sans dignité. (*Très bien.*)

Je vote contre la proposition de M. Dubois-Aymé.

M. **le maréchal Clauzel**. Je donnerai l'appui de mon vote à la proposition de mon honorable ami M. Dubois-Aymé, quoique je ne la trouve pas assez large, et que je pense comme M. Baude que la famille de l'empereur Napoléon ne rentrera pas en France. Si j'avais un conseil à lui donner, c'est celui-là que je lui enverrais. Mais la loi de proscription contre la famille Napoléon n'affecte pas seulement la famille de l'empereur, cette loi affecte l'honneur et la dignité de la France.

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. **le maréchal Clauzel**. Et c'est sous ce rapport que j'accepte momentanément, pour mon compte, la proposition de M. Dubois-Aymé.

Quel est, Messieurs, le crime de la famille de l'empereur Napoléon ? c'est d'appartenir au plus grand homme de nos temps modernes et de beaucoup d'autres siècles; car c'est ainsi, quoi qu'on en dise, que l'histoire jugera l'empereur Napoléon.

On craint pour la tranquillité publique. Certes si je savais que les frères de l'empereur Napoléon rentrassent en France pour troubler la tranquillité publique, je serais le premier à les blâmer et à les condamner.

Mais quel danger y a-t-il à faire rentrer les frères de Napoléon dans le droit commun ? Les lois de proscription ne profitent ni aux gouvernements ni aux peuples; ce que nous ferons de mieux, c'est de prendre nos tables de proscription, de les briser, de les jeter au feu, non seulement pour les princes de la famille Napoléon, mais pour d'autres princes que je ne nomme pas. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération.

M. **Dubois-Aymé**. Je demande à répondre deux mots à ce qu'a dit M. de Failly sur les demandes qui ne manqueraient pas de nous assaillir pour demander le rappel des membres de la branche aînée des Bourbons, si vous preniez ma proposition en considération. Je trouverais tout naturel si les chouans, si les Vendéens venaient planter le drapeau blanc à Paris, s'ils étaient un jour les plus forts, ce qui certes n'arrivera pas; je trouverais, dis-je, tout naturel qu'ils demandassent le rappel de la branche aînée... (*Interruption.*)

Voix nombreuses : Ils n'auraient pas besoin de demander ce rappel.

M. **Dubois-Aymé**. Cela montre l'absurdité de l'argument.

M. **Lamy**. Si les chouans étaient campés sur nos places, ils proscriraient la branche cadette.

M. **Dubois-Aymé**. Eh quoi ! Messieurs, lorsque le drapeau tricolore a reparu, si Napoléon eût encore été vivant, l'auriez-vous laissé expirer sur son rocher ? (*Vive interruption.*) Ne l'auriez-vous pas rappelé ?...

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Dubois-Aymé**. Bonaparte à vos yeux était donc un criminel ? (*Longue rumeur.*)

On a voulu donner un caractère politique à ma proposition : elle est toute d'humanité. Je ne puis concevoir qu'on parle au nom de toute une famille, en disant qu'il est plus glorieux pour elle de rester dans l'exil et qu'elle ne rentrera pas en France.

Eh bien! si elle ne veut pas rentrer, elle ne rentrera pas, on ne peut forcer sa volonté. Mais s'il existait un seul membre de cette famille qui préférât le sol de la patrie, qui aimât mieux venir en France que de traîner l'orgueil de son nom en pays étranger, pourquoi le comprendriez-vous dans une proscription générale ? Ce que je vous demande prouve ma confiance dans le sentiment que le gouvernement doit avoir de son propre intérêt. Quelques orateurs ont dit que le moment n'était pas opportun. Je ne me charge pas de dire quand le moment sera opportun, et je crois qu'aucun de mes collègues ne voudrait prendre une telle responsabilité. L'opportunité, qui donc est à même de la connaître, si ce n'est le gouvernement ? On ne m'accusera pas d'avoir trop de confiance dans les ministres, mais je déclare ici qu'eux seuls peuvent savoir quand le moment sera ou non opportun.

En conservant la loi telle qu'elle existe, vous avez mis à diverses reprises le gouvernement dans cette position fâcheuse de violer la loi ou de manquer aux devoirs de l'humanité : plusieurs fois des personnes qui n'auraient pas dû être admises en France aux termes de la loi, y ont cependant été reçues, parce que toutes les fois qu'on se trouvera en opposition avec la loi écrite d'une part dans vos codes, et de l'autre avec la loi que la nature a gravée dans nos cœurs, c'est à celle-ci qu'on obéira.

Eh bien, Messieurs, s'il est nécessaire de déroger dans certaines circonstances à la loi qui existe actuellement, pourquoi ne donneriez-vous pas au gouvernement le moyen légal de le faire ? (*Aux voix ! aux voix !*)

(La prise en considération de la proposition

de M. Dubois-Aymé est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle des *rapports de la commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.* MM. les rapporteurs sont-ils présents?

M. **de Jouvencel**, *un des rapporteurs*, se présente à la tribune avec une volumineuse liasse de papiers.

Plusieurs voix : Déposez les rapports!

M. **de Jouvencel**. Je demande à la Chambre la permission de les remettre entre les mains de M. le président. (*Oui! oui!*) (1).

M. **le Président**. Les rapports seront imprimés et distribués.

La suite de l'ordre du jour...

M. **Peton**. A quel jour la discussion?

M. **de Jouvencel**. Je demande que la délibération de ces projets de loi soit remise à samedi prochain. (*Oui! oui!*)

M. **Peton**. C'est ce que j'allais demander.

(Cette fixation est adoptée.)

M. **le Président**. M. le garde des sceaux a la parole pour des *communications du gouvernement.*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.*

Voici les *lettres de grande naturalisation en faveur de M. Orfila et de M. Borgarelli d'Ison.*

1re ORDONNANCE.

(*Lettres de grande naturalisation en faveur de M. Orfila.*)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Le sieur Orfila (Mathieu-Joseph-Bonaventure), né à Mahon, île de Minorque, le 21 avril 1787, doyen de la Faculté de médecine à Paris, y demeurant, rue de l'Ecole-de-Médecine,

Nous expose qu'arrivé en France en 1807, il s'y est marié en 1815, avec une Française; qu'il a été naturalisé Français par ordonnance royale du 24 décembre 1818; qu'il est propriétaire d'une maison qu'il a fait construire à Paris, rue Voltaire, et qui est imposée à 800 francs;

Qu'ainsi, depuis longtemps, il est domicilié en France, et attaché au royaume par des liens d'affection et de fortune.

Depuis 1811 jusqu'en 1819, il s'est livré à l'enseignement particulier des diverses branches de la médecine.

En 1819, il a été nommé professeur à la Faculté de médecine de Paris, et, jusqu'à ce jour, il a constamment enseigné, soit la médecine légale, soit la chimie médicale;

Depuis 1820, il remplit les fonctions de président des jurys des 30 départements qui entourent celui de la Seine;

Depuis le 1er mai 1831, il est doyen de la Faculté de médecine de Paris;

En 1832, il a été nommé membre du conseil général des hospices;

Après avoir obtenu, en 1815, le titre de correspondant de l'Institut de France, il a été nommé, en 1820, membre de l'Académie royale de médecine, et, en 1831, membre du conseil académique;

(1) Voy. ci-après ces rapports, page 150 : *Annexes à la séance de la Chambre des députés du samedi 29 mars 1834.*

Indépendamment de ces diverses fonctions, l'impétrant a publié plusieurs ouvrages scientifiques;

1° Un ouvrage de chimie en 2 volumes;
2° Un ouvrage sur les poisons en 2 volumes;
3° Un traité de médecine légale en 2 volumes;
4° Un ouvrage sur les secours à donner aux personnes empoisonnées et asphyxiées;
5° et un ouvrage sur les exhumations juridiques en 2 volumes;

Il est chevalier de la Légion d'honneur;

Aujourd'hui, il nous supplie de lui accorder des lettres de grande naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons, par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Orfila sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra y demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels Français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer, pour toujours, son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés pour être vérifiées, et ensuite expédiées toutes lettres nécessaires.

Fait au Palais des Tuileries, le 16e jour du mois de janvier 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : BARTHE.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur Orfila (Mathieu-Joseph-Bonaventure), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers : ouï le rapport de sa Commission spéciale, et après avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 février 1834.

Les président et secrétaires,

Signé : PASQUIER, *président; le comte* DE BONDY, *le duc* DE BRISSAC, *le comte* REILLE *et le marquis* DE LAPLACE, *secrétaires.*

2e ORDONNANCE.

(*Lettres de grande naturalisation en faveur de M. le comte Borgarelli d'Ison.*)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

A tous présents et avenir, salut.

Le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), né le 17 juin 1787, à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion d'honneur, colonel en expectative de retraite,

Nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de 24 ans, dont 5 dans le

grade de colonel; qu'il compte 14 campagnes, y compris l'expédition de Morée; qu'il a reçu 2 blessures graves, que des actions honorables ont signalé sa carrière militaire, qu'en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des lettres de naturalisation lui ont été délivrées, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes signées de notre main, que ledit sieur comte Borgarelli d'Ison sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France, et régnicole, qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés pour être vérifiées et être ensuite, sur ce, toutes les lettres nécessaires expédiées.

Fait au palais des Tuileries le 25e jour du mois de janvier 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le garde des sceaux, ministre au département de la justice,

Signé : BARTHE.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers : Ouï le rapport de sa Commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 février 1834.

Les président et secrétaires,

Signé : PASQUIER, *président ; le comte* DE BONDY ; *le duc* DE BRISSAC ; *le comte* REILLE *et le marquis* de LAPLACE, *secrétaires.*

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des lettres de grande naturalisation, elle en ordonne l'impression et la distribution, et en renvoie l'examen dans les bureaux.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion de dix-sept projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET.

Département de l'Ariège. — Article unique. « Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement sur l'exercice de 1835, 5 centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

2e PROJET.

Département de Seine-et-Oise. — Article unique. « Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la dernière session, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes pendant l'année 1835.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des quatre routes départementales indiquées dans la délibération du conseil général. » (*Adopté.*)

3e PROJET.

Département des Basses-Pyrénées. — Article unique. « Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncières, mobilière et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

4e PROJET.

Département de la Charente-Inférieure. — Article unique. « Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice de 1835, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

5e PROJET.

Département de la Moselle. — Article unique. « Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la dernière session de 1833, à emprunter une somme de 150,000 francs qui sera spécialement affectée à l'achèvement de plusieurs routes départementales classées et à classer.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt annuel ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé en 1836 et 1837, sur les fonds départementaux. » (*Adopté.*)

6e PROJET.

Département du Cher. — Article unique. « Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant 3 années, à partir de 1835, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

7e PROJET.

Département de l'Aude. — Article unique. « Le

département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à emprunter une somme de 100,000 francs, exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 15, de Mirepoix à Villefranche-de-Lauragais.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'un prélèvement annnel sur les ressources ordinaires du département, en suivant le mode indiqué par la délibération du conseil général. » (*Adopté.*)

8e PROJET.

Département de l'Orne. — Article unique. « Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans ses deux sessions de 1833, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionels au principal des 4 contributions directes, pendant les années 1835 et 1836.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé aux travaux d'achèvement de la route départementale n° 1, de Verneuil à Granville. » (*Adopté.*)

9e PROJET.

Département du Nord (arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes). — Article unique. « L'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement une somme de 60,000 francs, à percevoir pendant 10 années, à dater de 1835, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au payement de son contingent dans la dépense de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand.

« L'arrondissement d'Avesnes, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, à partir de 1835, 3 centimes additionnels, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté au payement de la somme mise à la charge de l'arrondissement dans la dépense de construction de 2 routes départementales à classer : d'Avesnes à Berlaimont et de Maubeuge à Maroilles; et l'excédent, s'il y en a, sera employé aux travaux de diverses communications désignées dans la délibération du conseil d'arrondissement. » (*Adopté*).

10e PROJET.

Département de la Creuse. — Article unique. « Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant 4 années, à partir de 1834, 5 centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres.

« Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition des 5 centimes autorisé par la loi du 15 avril 1833, sur les autres contributions directes. » (*Adopté.*)

11e PROJET.

Département de Tarn-et-Garonne. — Article unique. « Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

12e PROJET.

Département de la Haute-Garonne. — Article unique. « Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant les années 1835 et 1836.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

13e PROJET.

Département du Loiret. — Article unique. « Le département du Loiret est autorisé à s'imposer 2 centimes un tiers additionnels, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pendant 3 ans, à compter de l'exercice 1835, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale désignées dans la délibération prise par le conseil général dans sa session du mois d'octobre 1833. » (*Adopté.*)

14e PROJET.

Département du Lot. — Article unique. « Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant 6 années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, 6 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

15e PROJET.

Département de l'Oise. — Article unique. « Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1834, 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux neufs des routes départementales. » (*Adopté*).

16e PROJET.

Département de l'Indre. — Article unique. « Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa séance

du 5 août 1833, 2 centimes additionnels aux contributions directes pendant les années 1835, 1836 et 1837, pour le produit de cette imposition être employé aux dépenses de construction d'une prison à Châteauroux. » (*Adopté.*)

17e ET DERNIER PROJET.

Département de la Meurthe. — Article unique. « Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa deuxième session de 1833, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, de 1835.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux dépenses des travaux des routes départementales et des chemins de grande vicinalité. » (*Adopté.*)

Il est procédé au *scrutin sur l'ensemble des 17 projets de loi*. En voici le résultat :

Nombre des votants		238
Majorité absolue		120
Boules blanches	233	
Boules noires	5	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à des échanges d'immeubles.*

Aucun orateur n'étant inscrit, nous passons aux articles :

Art. 1er. « L'échange effectué, par contrat du 25 mai 1832, entre l'État et le sieur MOURET, stipulant tant pour lui, que pour ses enfants mineurs, et qui a pour objet, d'une part, 2 portions de l'arsenal de la guerre à Marseille, de l'autre, 2 terrains contigus audit arsenal et au dépôt des projectiles, est approuvé, à la charge par le sieur Mouret de payer au Trésor une soulte de 4,848 fr. 11 cent. » (*Adopté.*)

« Art. 2. L'échange d'immeubles réalisé par contrat du 25 mai 1832, et qui a pour objet, de la part de l'Etat, l'abandon en toute propriété d'une portion des bâtiments de l'hôpital militaire, situé au centre de la *commune de Château* (*île d'Oléron*), et de la part de la commune, la cession au même titre de la partie de l'ancien couvent des Récollets, occupé par la mairie, moyennant le payement d'une soulte de 2,600 francs, qui a déjà été opéré par le département de la guerre est approuvé. (*Adopté*).

« Art. 3. L'échange, dont le contrat a été passé, sans soulte ni retour, entre l'Etat d'une part, et de l'autre le *sieur Martin Adveniat et la dame veuve Dupuy-Gardien*, lequel a pour objet des terrains usurpés sur la forêt domaniale de Blois, en retour des parcelles de bois contiguës à ladite forêt, est approuvé, à la charge, par les deux échangistes, de supporter la totalité des frais auxquels l'opération aura donné lieu. (*Adopté.*)

« Art. 4. L'échange de l'ancien archevêché de Vienne (Isère), contre l'ancien séminaire de la même ville, contracté le 1er août 1822, entre l'Etat et le *sieur Bounard*, moyennant une soulte de 20,000 francs, qui a été payée le 15 mars 1823, sur les fonds du ministère de la guerre, est confirmé. » (*Adopté*).

Il est procédé au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi*. En voici le résultat :

Nombre des votants		236
Majorité absolue		119
Pour	229	
Contre	7	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président** se prépare à lire l'ordre du jour.

M. **de Corcelles**. Est-ce que c'est ainsi qu'on indemnise les pétitionnaires, comme on le leur avait promis samedi dernier? (*Mouvements divers.*)

J'ajouterai que si on nommait rapporteurs des pétitions des membres de l'opposition, certainement ils feraient mieux leur devoir. (*Exclamations ironiques.*)

M. **le Président**. Les bulletins des pétitions ont été épuisés.

(La séance est levée à quatre heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 31 mars 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour la vérification des lettres de grande naturalisation accordées aux sieurs Orfila et Borgarelli d'Ison.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis.

Discussion du projet de loi sur la résidence des étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

ANNEXES

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 29 MARS 1834.

RAPPORTS (1) *faits au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.*

1er RAPPORT.

Communes de Courpalay et d'Aubepierre (*Seine-et-Marne*).

M. **Maignol**, *rapporteur*. Messieurs, la limite entre la commune de Courpalay et celle Daubepierre présente peu de fixité, elle consiste sur plusieurs points en une simple ligne tracée au milieu des champs, traversant les propriétés d'un grand nombre d'individus, et ne s'appuyant à aucun chemin ni fossé. Lorsqu'il s'est agi de procéder aux opérations cadastrales dans cette localité, le géomètre délimitateur s'y est rendu, il a reconnu le vice de cette démarcation; il en a proposé une autre qui aurait l'avantage de séparer ces deux communes par des chemins publics. Pour mettre l'autorité supérieure en position de prononcer en pleine connaissance de causes, ce géomètre a levé un plan des lieux, il

---

(1) Ces rapports n'ont pas été lus en séance. — M. de Jouvencel, un des rapporteurs de la commission d'intérêt local, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy ci-dessus, p. 147.

(2) Cette commission est composée de MM. Giraud (Auguste), Petou, Maignol, Mallet, Tribert, de Jouvencel, Martineau, Leroy, Cornudet.

y indique, par un liséré jaune, la nouvelle ligne de limite qu'il propose de substituer à celle qui existe aujourd'hui.

Mais, pour consacrer ce changement, des échanges de terrain deviennent indispensables entre ces deux communes. Celle d'Aubepierre abandonnerait un tènement marqué au plan par les lettres D. C., et elle recevrait en contre-échange un autre tènement indiqué au même plan par les lettres A. B. Une partie du hameau de Granville, actuellement dépendant de Courpalay, en serait également distrait pour être réuni à la commune d'Aubepierre, dont il est beaucoup plus rapproché.

Cette proposition, ainsi présentée par les agents du cadastre, a été approuvée par le conseil municipal de Courpalay.

Les conseils d'arrondissements de Melun et de Coulommiers, le conseil général, le sous-préfet de Coulommiers, le préfet et les autorités judiciaires du ressort, ont tous été d'avis d'adopter la nouvelle limite indiquée par le géomètre, et, par suite, de consacrer les échanges de terrain que ce nouvel ordre de choses rend indispensables.

Le maire et le conseil municipal d'Aubepierre refusent seuls de donner leur adhésion à ce projet; ils prétendent que leurs intérêts, comme corps communs, sont lésés; ils abandonnent, disent-ils, à leurs voisins, 130 arpents de terrain, ils n'en reçoivent que 106; d'où il résulte, suivant eux, un préjudice notable pour leur commune; ils reconnaissent le vice de l'ancienne démarcation et les avantages que présente la nouvelle; mais pour l'accepter, cette nouvelle limite, ils demandent qu'on leur attribue une enclave appelée le Closeau, dont la superficie serait d'environ 24 arpents.

Cette prétention a été justement repoussée par toutes les autorités du département. La réunion du Closeau à la commune d'Aubepierre aurait pour résultat de ramener entre les deux communes les inconvénients que l'administration veut faire disparaître; la ligne de démarcation serait de nouveau tracée, en partie, sur des champs de terre et n'aurait pour point d'appui ni chemins ni fossés.

Je dois aussi vous faire observer, Messieurs, que le préjudice dont se plaint la commune Daubepierre est infiniment modique; le terrain qu'elle reçoit est meilleur que celui qu'elle abandonne et, en définitive, elle n'éprouvera dans ses revenus communaux qu'une diminution de 1 fr. 50. Votre commission a pensé que, pour un intérêt aussi minime, il ne faudrait pas priver ces deux communes de l'avantage très grand pour elles d'avoir une limite qui, à l'avenir, ne sera sujette à aucune variation.

D'un autre côté, ces communes ne se trouvent pas seules engagées dans cette opération; elles ne sont ni du même canton, ni du même arrondissement, et, sous ce rapport, nous devons reconnaître qu'un intérêt d'ordre public, plus puissant que l'intérêt privé, exige qu'une délimitation de cette nature soit, autant que possible, déterminée par des objets fixes et invariables.

D'après ce concours de circonstances, votre commission me charge, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, et celle d'Aubepierre, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction de la ligne jaune indiquée au plan qui est annexé à la présente loi.

« En conséquence, les portions de territoire désignées sur ledit plan par les lettres A et B, sont distraites de la commune de Courpalay dont elles dépendent, pour être réunies à la commune d'Aubepierre, et les portions de terrains cotées C D, sont distraites de la commune d'Aubepierre pour être réunies à la commune de Courpalay; elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. »

2e Rapport.

Communes de Favières et de Donville (Calvados).

M. **Maignol**, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de distraire de la commune de Donville, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, quatre maisons avec leurs dépendances, et de les réunir à la commune de Favières, arrondissement de Falaise, même département.

L'administration qui approuve ce changement a fait dresser un plan de la localité; les maisons dont il s'agit, et une petite superficie de terrain qui en dépend, forment sur ce plan un carré légèrement irrégulier : il est indiqué par un liséré rouge et violet, et circonscrit en outre par les lettres E F G H.

Ce polygone, ainsi figuré sur le plan, dépendait autrefois de la commune de Favières; en 1819, le géomètre délimitateur proposa de l'en distraire et de le réunir à celle de Donville. Aucune réclamation ne s'étant alors fait entendre, son rapport fut approuvé, et une ordonnance royale du 20 mars 1822 consacra le changement proposé.

Depuis, les frères Morières, propriétaires de deux maisons et d'une portion de terrain formant l'enclave dont il s'agit, ont vivement réclamé contre cette décision et demandé que les choses fussent remises dans leur état primitif. Ils ont principalement appuyé leur réclamation sur une considération qui a paru grave aux autorités locales; ils habitent à une très petite distance du chef-lieu de la commune de Favières; il n'y a que trois mètres de distance de leurs maisons à l'église, tandis qu'ils sont à 6,000 mètres de celle de Saint-Pierre-sur-Dive, commune à laquelle celle de Donville a été réunie depuis quelque temps.

Cette considération, comme je viens de le dire, Messieurs, a paru déterminante aux autorités du pays. Le géomètre en chef qui a vérifié les lieux, propose d'en revenir aux anciennes limites des deux communes, et de rendre à celle de Favières l'enclave qui en avait été distraite par l'ordonnance précitée, du 20 mars 1822. Le conseil général du Calvados, le sous-préfet de Falaise, le directeur des contributions directes et le préfet, sont unanimement du même avis.

Le conseil municipal de Donville s'y oppose seul; mais il n'invoque aucun moyen raisonnable pour appuyer son opposition. Votre commission a pensé que ce n'était pas le cas de s'y arrêter.

La perte, d'ailleurs, que cette commune éprouverait par la réunion proposée, est infiniment minime. L'enclave dont il s'agit a peu d'étendue et fort peu de valeur sous le rapport du pro-

duit. Elle cessa d'être imposée aux rôles de Favières, après l'ordonnance du 20 mars 1822, qui la réunissait à Donville: elle ne fut pas alors portée sur les rôles de cette commune, en sorte qu'aujourd'hui elle n'est imposée sur les rôles d'aucune commune. Dans cet état de choses, vous voyez, Messieurs, que le changement proposé ne présente sous le rapport des revenus communaux, ni embarras, ni inconvénients.

Le projet de loi a dû s'occuper aussi des intérêts privés comme vous le pressentez. Des droits d'usage, ou de puisage, ont pu être respectivement acquis ou perdus par les habitants des deux communes, sur ce terrain, durant le temps de sa réunion à Donville. La loi contient une disposition spécialement consacrée à cet objet. Le dernier paragraphe de l'article proposé dispose que le changement de limites dont il s'agit aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Ainsi, les intérêts des tiers sont parfaitement conservés. Dans ces circonstances, votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Favières, arrondissement de Falaise, département du Calvados, et celle de Donville, arrondissement de Lisieux, même département, est fixée du point E au point G dans la direction indiquée au plan ci-annexé par le liséré violet E. F. G. En conséquence, la portion de terrain circonscrite par cette ligne et par la ligne rouge E. H. G, est distraite de la commune de Donville et réunie à celle de Favières ; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

3e RAPPORT.

Département du Loiret.

M. **Maignol**, *rapporteur*. Messieurs, par sa position topographique et les productions de son sol, le département du Loiret est un de ceux dont les routes départementales semblent présenter le plus d'avantages au pays.

Quelques-unes de celles qui sont terminées, ou de celles qui sont en cours d'achèvement, ont été établies dans une direction qui aura pour résultat, lorsqu'elles pourront être livrées à la circulation, d'ouvrir une communication entre nos départements de l'Est et ceux de l'Ouest. Mais vous comprenez, Messieurs, que des entreprises de cette nature ne peuvent s'opérer avec les ressources ordinaires du département, un surcroît de contributions a été reconnu indispensable, et le conseil général du département, dans sa session du mois d'octobre dernier, pénétré de l'importance des travaux entrepris, et de la nécessité de les continuer, a voté, pour l'année 1835, une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière. Le produit de cette imposition sera de 92,020 francs.

Après s'être fait représenter par l'ingénieur en chef l'état des travaux à opérer, le conseil général a déterminé lui-même l'emploi de la contribution extraordinaire qu'il venait de voter, il l'a répartie entre 5 routes départementales classées ou à classer, et un chemin de grande communication à construire de Bois commun à Beaune, dont l'ouverture intéresse un grand nombre de localités.

Ce chemin partant de Bois commun, ira s'embrancher à la route départementale, n° 3, de Pithiviers à Aubigny, et établira une communication directe entre Orléans et plusieurs villes du département. Il rendra facile l'écoulement des productions territoriales d'un grand nombre de communes ; et, sous ces différents rapports, il aura presque l'utilité d'une grande route.

Déterminée par toutes ces considérations, votre commission vous propose, Messieurs, de sanctionner par vos suffrages le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire d'octobre 1833, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle pendant l'année 1835.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

4e RAPPORT.

Département de la Drôme.

M. **Tribert**, *rapporteur*. Messieurs, dans sa session de 1833, le conseil général du département de la Drôme a reconnu que les ressources ordinaires dont il dispose sont insuffisantes pour faire construire, achever ou réparer des routes départementales et de grande vicinalité dont l'établissement et la viabilité sont généralement sollicitées.

Pour satisfaire aux vœux des habitants, il a pris une délibération ayant pour objet d'obtenir : 1° l'autorisation de contracter un emprunt de 120,000 francs; 2° celle de s'imposer extraordinairement, pendant les années 1837, 1838, 1839 et 1840, à raison de 0,02 centimes par franc du montant des contributions foncière et mobilière, à l'effet de rembourser cet emprunt.

Le produit de ces 0,02 centimes extraordinaires n'est évalué qu'à 29,406 fr. 68 par année, soit 117,666 fr. 72 pour les 4 années.

Il se trouve donc un déficit de 2,333 fr. 28 qui serait porté, ainsi que l'intérêt annuel du montant de l'emprunt, sur le budget des centimes facultatifs, à partir de l'exercice 1835, et ainsi d'année en année jusqu'à l'entier payement du capital et des intérêts.

Le conseil général a déterminé les formes et les conditions qui devront être observées pour contracter cet emprunt; il autorise le préfet à le former en totalité ou par fractions, et à élever le taux de l'intérêt jusqu'à 6 0/0.

Tant de précautions semblent indiquer la crainte que l'emprunt ne puisse pas se réaliser facilement; votre commission ne partage pas cette crainte, aussi est-elle unanimement d'avis que le *maximum* de l'intérêt à payer pour cet emprunt, doit être réduit à 5 0/0.

C'est à cette condition, Messieurs, qu'elle vous propose d'accorder l'autorisation qui vous est demandée, et d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à emprunter une somme de 120,000 francs, pour être employée aux travaux des routes départementales de grande vicinalité et ouvrages d'art à la charge du département.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; il ne pourra être alloué un intérêt plus élevé que celui de 5 0/0.

« Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt, au moyen d'une imposition extraordinaire de 0,02 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pendant 4 années consécutives, à partir du 1er janvier 1837. »

5e RAPPORT.

Arrondissements de Reims et d'Epernay. (*Marne.*)

M. **Tribert**, *rapporteur.* Messieurs, le gouvernement vous demande d'autoriser une rectification de limites entre les arrondissements de Reims et d'Epernay, département de la Marne.

L'exécution des opérations cadastrales, sur le territoire des communes de Reuil et de Venteuil, a donné lieu de reconnaître que, sur plusieurs points, la limite de ces communes est à la fois irrégulière et sans fixité. Une proposition a été faite par les agents du cadastre pour substituer à la démarcation vicieuse qu'elle présente dans quelques parties, une limite certaine qui serait déterminée par les ruisseaux de Sainte-Geneviève et de l'Etang, et par les chemins de l'Eronce, des Savarts à Tincourt, et de Villers-sous-Châtillon à Fleury-la-Rivière.

Cette disposition à laquelle s'oppose, sans motif fondé, le conseil municipal de Reuil, serait d'autant plus convenable, qu'elle s'effectuerait au moyen d'un échange de terrains de très peu d'importance, par suite duquel la commune de Reuil gagnerait une étendue de 42 ares, et perdrait 65 centimes de revenu.

Elle est provoquée par le préfet, les autorités judiciaires du ressort, les conseils d'arrondissements de Reims et d'Epernay, et le conseil général du département.

Votre commission, qui s'est convaincue de la convenance de cette rectification, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui la consacre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Venteuil, arrondissement d'Epernay, et celle de Reuil, arrondissement de Reims, département de la Marne, est fixée dans la direction indiquée par le liséré rouge du plan ci-annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés A, B, C, D audit plan, sont réunis, savoir: les 2 premiers, à la commune de Reuil, et les 2 derniers à celle de Venteuil; ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. »

6e RAPPORT.

Communes de Sarrians et de Vacqueyras (*Vaucluse.*)

M. **Tribert**, *rapporteur.* Messieurs, le gouvernement vous a exposé les motifs qui l'ont déterminé a vous proposer de fixer de nouvelles limites entre les communes de Vacqueyras, arrondissement d'Orange et de Sarrians, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse.

Votre commission, qui les a trouvées fondées, a émis une opinion conforme à celle du gouvernement; elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer, en son nom, d'adopter le projet de loi qui détermine ces nouvelles limites.

PROJET DE LOI.

Article unique. « La limite entre la commune de Vacqueyras, arrondissement d'Orange et de Sarrians, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, est fixée dans la direction du liséré vermillon tracé sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence, la portion de terrain située sur la rive gauche de la rivière de l'Ouvèze, et désignée par les lettres FEVUTZ, est distraite de la commune de Vacqueiras pour être réunie à la commune de Sarrians, et la portion de territoire circonscrite par les lettres EDSRQPONLKIHG, est distraite de la commune de Sarrians, et réunie à la commune de Vacqueiras; elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

7e RAPPORT.

Commune de Champignolles (*Eure*).

M. **de Jouvencel**, *rapporteur.* Messieurs, la commune de Champignolles, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, administre une portion de terrain connue sous le nom de Vallée-de-la-Riche, formant une enclave entre des communes des deux arrondissements d'Evreux et de Bernay, plus particulièrement entre les deux communes de la Houssaye et d'Ajou, dépendantes de ce dernier arrondissement.

Cette enclave n'a pas été comprise dans le périmètre cadastral de Champignolles, et doit, aux termes des règlements, être incorporée à l'une ou à plusieurs des communes environnantes.

Dans un rapport au roi, du 3 octobre dernier, M. le ministre du commerce et des travaux publics, rappelle les démarches qu'il a faites pour que l'affaire fût instruite avec soin par le préfet du département et par les agents du cadastre, afin de concilier, autant que possible, les convenances topographiques avec les intérêts des localités adjacentes.

Ce magistrat lui a transmis avec son avis particulier, tous les documents qu'il a dû se procurer. Telles sont les observations des conseils municipaux et d'arrondissements intéressés à la décision qui serait prise, et l'avis du conseil général du département.

Celui-ci, par sa délibération du 9 juin 1832, a émis son vœu pour que l'enclave fût réunie à la commune de la Houssaye, sauf une petite portion située au delà du chemin de Couches à la Ferrière qu'il destinait à celle de Fidelaire.

M. le garde des sceaux, après avoir consulté les autorités judiciaires du département, a aussi reconnu que la circonscription des communes, ainsi modifiée, offrirait des avantages pour l'administration de la justice.

Après une longue information, le ministre a adopté la proposition du conseil général du département de l'Eure, avec un léger changement dans la limite qui, d'après les observations du préfet et du directeur des contributions, au lieu d'être au chemin dont nous avons parlé, serait fixée au chemin de Naubourg à la Ferrière, l'autre partie de l'enclave sera donnée à la petite commune de la Ferrière; l'utilité de cette limitation est sensible à la simple inspection du plan figuratif du pays. C'est aussi dans ce sens que le comité de l'intérieur du Conseil d'État a délibéré, le 20 décembre dernier, un projet d'ordonnance royale.

Mais comme les communes de Champignolles et de la Houssaye appartiennent à des arrondissements différents, la mesure administrative ne pourra être prise qu'après que la loi aura opéré les transpositions du territoire, d'après les instructions de la loi du 20 août 1790.

C'est le motif du projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre du commerce et des travaux publics, à la séance du 10 de ce mois.

Votre commission, Messieurs, ayant examiné l'affaire avec attention sur les pièces qui lui ont été mises sous les yeux, a l'honneur de vous proposer d'adopter la loi ainsi conçue :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La portion de territoire lavée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, désignée par la lettre A, et faisant partie de l'enclave de Champignolles, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, est distraite de cet arrondissement, et réunie à l'arrondissement de Bernay, même département, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir. »

8e RAPPORT.

Commune de Benoitevaux (Meuse).

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. Messieurs, la commune de Benoitevaux, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, ne renferme que 13 à 14 ménages, en tout 65 habitants, sur une surface de 21 hectares; elle ne possède aucun bien communal; son revenu ne consiste qu'en quelques petites locations de boutique sur la place de l'Église, produisant de 15 à 16 francs, somme qui est loin de pouvoir couvrir les dépenses obligées de son administration, évaluées à 110 francs. Enfin, ne pouvant réunir dans ce village, si pauvre, assez d'électeurs communaux, le ministre s'est vu obligé de faire rendre, le 12 janvier 1832, une ordonnance royale qui a suspendu dans cette commune l'exécution de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des motifs qui ont déterminé les autorités locales, administratives et judiciaires à demander la réunion de cette commune à celle de Rambluzin, située sur l'arrondissement de Verdun, qui se trouve à 3 kilomètres de distance, et tient déjà à Benoitevaux pour l'exercice du culte, n'ayant pas d'église dans son enceinte.

Rambluzin a 1377 hectares d'étendue, 456 habitants, et 1,900 francs de revenus. Ses dépenses ordinaires montent à 2,220 francs; elle a de plus des droits d'affouage et d'usages qui lui seraient réservés par l'acte de réunion, conformément aux principes établis par les lois.

Tout concourt donc, Messieurs, à faire désirer cette réunion projetée; mais elle ne pourra s'effectuer qu'après qu'une disposition législative aura reporté la commune de Benoitevaux, de l'arrondisssement de Commercy, à celui de Verdun, d'après les instructions de l'Assemblée nationale, en date du 20 août 1790, qui régissent la matière et réservent à loi le droit de transposition de territoire d'un district (arrondissement) à un autre.

C'est cette disposition législative qui fait l'objet de la loi qui vous a été proposée à la séance du 10 de ce mois. Après avoir examiné les pièces jointes à la demande, dans lesquelles se trouvent le consentement du conseil municipal de Rambluzin, celui des 2 conseils des arrondissements de Commercy et de Verdun, la délibération du conseil général du département, exprimant son vœu pour ce transport de territoire, et l'adhésion de M. le Garde des Sceaux qui, après avoir consulté les magistrats du pays, déclare que la mutation n'offrirait que des avantages pour l'administration de la justice.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'adopter la loi, en ces termes :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La commune de Benoitevaux est distraite de l'arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à l'arrondissement de Verdun, même département. »

9e RAPPORT.

Département du Doubs.

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département du Doubs, par sa délibération du 3 août 1833, a voté, en principe, un emprunt de 170,000 francs applicable à solder la dépense à faire pour continuer la rectification des 3 rampes dites: de *Saint-Léonard* de *Morre* et de *la Peyrouse* sur la route départementale n° 2, conduisant de Besançon en Suisse, par Morteau; ce sont des parties de chemins que le roulage ne peut gravir sans beaucoup de difficultés, et même qu'à force de chevaux de supplément. Dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté le 10 de ce mois, M. le ministre vous a annoncé que ce serait le second emprunt que le département du Doubs ferait pour améliorer cette communication si importante avec la Suisse; mais que le devis relatif aux travaux de la rampe de Morre étant encore à l'étude, et des difficultés s'étant élevées relativement à la dépense faite et à faire pour celle de Saint-Léonard, le conseil général avait ajourné sa décision à leur égard pour s'occuper, cette année, particulièrement des travaux pour l'achèvement de la rampe de la Peyrouse, dont le devis montant à 31,000 francs avait été approuvé par le directeur général des ponts et chaussées; c'est aussi, Messieurs, la dépense la plus pressante, puisque les travaux commencés en 1831 ont déjà éprouvé de notables dégradations pour avoir été interrompus depuis faute de fonds.

Ainsi l'emprunt pour lequel le conseil général du Doubs demande l'autorisation législative se réduit à 31,000 francs. Cette somme, Messieurs, serait remboursée soit par un prélèvement sur un emprunt qui serait ultérieurement fait, soit au moyen d'annuités à comprendre dans le budget du département; elle a déjà été offerte par une souscription de 5 négociants membres de la

Chambre du commerce de Besançon que l'on se propose d'accepter.

Votre commission, Messieurs, vu l'utilité et l'urgence des travaux dont il est question, vous propose d'adopter la loi en ces termes :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département du Doubs est autorisé à emprunter à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, pour subvenir à sa dépense de rectification de la rampe de la Peyrouse, laquelle fait partie de la route départementale n° 2, de Besançon en Suisse par Morteau, une somme de 31,000 francs qui sera remboursée, conformément à la délibération du conseil général du département du Doubs, en date du 3 août 1833. »

10e RAPPORT.

Commune des Essarts (Orne) et canton de Broglie (Eure).

M. **Martineau**, *rapporteur*. Messieurs, la commune des Essarts, canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, est une des plus petites communes de France. Sa superficie ne comprend que 268 hectares, sa population 92 habitants ; elle paye seulement 400 francs de contribution froncière.

Elle forme enclave dans le département de l'Eure, elle ne peut, par ce motif, recevoir d'augmentation ; elle convient, par sa collocation, au canton de Broglie, arrondissement de Bernay, département de l'Eure.

Son conseil municipal a été appelé à délibérer sur cet objet. Il n'a pas jugé la réunion dans ses intérêts, il y eût cependant consenti si on eût réuni à son territoire des fractions de communes voisines, et qu'ainsi accrue on l'eût réunie au canton de Sap.

Le conseil d'arrondissement d'Argentan a été de l'avis de la commune, il en a été de même du conseil général de l'Orne.

Le préfet du département de l'Orne a été d'avis opposé ; il croit la réunion utile.

Le conseil d'arrondissement de Bernay et le conseil général de l'Eure, estiment que la réunion doit avoir lieu ; le préfet de l'Eure partage leur manière de voir.

Les premiers présidents et avocats généraux des cours de Caen et de Rouen jugent la mesure sans inconvénient, il en est de même de M. le garde des sceaux.

De tous ces faits, il résulte que la commune des Essarts, vu son exiguïté, ne peut subsister telle qu'elle est, qu'il est impossible, si on veut la conserver, d'y réunir aucune portion de territoire, puisqu'elle est enclavée en totalité dans le département de l'Eure, que la mesure de la réunion est commandée par des règlements et lois sur le cadastre. D'après ces considérations, Messieurs, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer la réunion de la commune des Essarts au canton de Broglie. arrondissement de Bernay, département de l'Eure, et de la distraire du canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et d'adopter la loi proposée, conçue dans l'article unique suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La commune des Essarts est distraite du canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et est réunie au canton de Broglie, arrondissement de Bernay, département de l'Eure. »

11e RAPPORT.

Communes de Remelfang et de Brettnach (Moselle).

M. **Martineau**, *rapporteur*. Messieurs, les communes de Ramelfang et Brettnach ont manifesté, par leurs délibérations des 29 juillet et 14 mars 1831, le désir de cesser de faire partie du canton de Boulay, arrondissement de Metz, et d'être réunies au canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville (Moselle).

Leurs motifs sont qu'elles sont à une distance bien plus rapprochée de Bouzonville que de Boulay, que les chemins sont bien meilleurs.

Le conseil d'arrondissement de Metz voit cette distraction sans peine : ils en reconnaît l'utilité ; (délibération du 8 juin 1833.)

Celui de Thionville (délibération du 8 janvier 1833) voit dans cette réunion une justice ; elle sera une compensation des distractions faites, en 1827, de différentes parties du territoire de Thionville, au profit des arrondissements de Metz et Saarguemines.

Le conseil général de la Moselle est de l'avis des deux conseils d'arrondissement.

Le préfet de la Moselle trouve la mesure fort juste et l'appuie.

La commission, après avoir pris connaissance de toutes les pièces relatées, considérant que ces deux communes trouvent un avantage réel, pour leurs transactions et la vente de leurs récoltes, à se réunir au canton de Bouzonville, avec lequel, par leur proximité, elles ont des relations très faciles ; que cette mesure est approuvée de tous ceux appelés à donner leur avis, et qui y ont intérêt ;

D'après tous ces motifs, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer, Messieurs, la distraction de Remelfang et Brettnach du canton de Boulay, arrondissement de Metz, pour être réunis au canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville, et d'adopter le projet de loi du gouvernement compris dans un article unique ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Les communes de Remelfang et de Brettnach, département de la Moselle, sont distraites de l'arrondissement de Metz et du canton de Boulay, et réunies à l'arrondissement de Thionville et au canton de Bouzonville. »

12e RAPPORT.

Forêt de la Lande-Pourrie (Manche.)

M. **Leroy**, *rapporteur*. Messieurs, le ministre du commerce et des travaux publics, dans la séance du 10 mars dernier, vous a présenté un projet de loi ayant pour objet de distraire de l'arrondissement de Mortain, département de la Manche, plusieurs parties de la forêt de la Lande-Pourrie, pour les réunir à l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne.

Les autorités de ce dernier département sont favorables à ce changement ; le propriétaire de la forêt, la ville de Mortain, et les autorités du département de la Manche y sont contraires.

Pour mettre la Chambre à même d'apprécier les motifs qui sont invoqués de part et d'autre, il est nécessaire d'exposer les faits avec quelques détails.

La forêt de la Lande-Pourrie, qui contient plus de 3,500 arpents, est divisée en plusieurs parties non contiguës, et faisant enclave dans les territoires de 3 communes du département de l'Orne, et de 8 communes de l'arrondissement de Mortain. Néanmoins, toutes les parties de la forêt dépendent du territoire de la ville de Mortain, et sont imposées sur le rôle de la contribution foncière de cette commune, quoique plusieurs de ces parties en soient fort éloignées, et que, sur la contenance totale de 3,500 arpents, il n'y ait réellement que 61 arpents environ, situés sur le territoire proprement dit de la ville de Mortain.

Cet état de choses est ancien, il existait avant 1789. Lors de la nouvelle division territoriale de la France, par l'Assemblée constituante, il fut maintenu par suite des dispositions de l'article 2 du décret des 15 janvier, 16 et 26 février, et 4 mars 1790, ainsi conçu :

« Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. »

En 1810, l'administration du cadastre et les communes intéressées réclamèrent et voulurent faire rentrer les parties de la forêt, formant enclave dans les territoires respectifs, dont elles semblaient dépendre naturellement; mais un arrêté du préfet de la Manche, du 18 juin 1810, approuvé par le ministre des finances, le 26 juillet suivant, décida que toute la forêt de la Lande-Pourrie continuerait à faire partie de la commune de Mortain.

Ainsi, il est bien constant que ce qui était avant 1789 a continué de subsister jusqu'à présent sans interruption.

Les communes ont renouvelé leurs réclamations; elles insistent sur l'étrange irrégularité des délimitations actuelles, et font remarquer le dommage résultant pour elles de la privation des centimes additionnels qui leur adviendraient, si les parties de la forêt qui devraient dépendre de leurs territoires étaient imposées sur leurs rôles de contributions.

Le gouvernement, croyant qu'il y a lieu de faire droit à leurs plaintes, vous a proposé une loi pour opérer la distraction au profit des communes du département de l'Orne, annonçant l'intention de satisfaire par ordonnance les communes du département de la Manche.

Voici ce qu'opposent les adversaires de la division : leurs objections sont toutes développées ou résumées dans la délibération du conseil municipal de la ville de Mortain, du 19 octobre 1830. Ils disent :

L'état de choses actuel est consacré par le temps qui a fondé des droits maintenant acquis par une longue possession non interrompue.

L'intérêt financier pour les communes réclamantes est minime. La plus intéressée n'acquerrait pas une augmentation de plus de 40 francs de revenus. Faut-il, pour un si petit avantage, porter un préjudice beaucoup plus important à la commune de Mortain qui a besoin de toutes ses ressources pour entretenir ses établissements publics, notamment son collège et son hospice qui profitent à tout son arrondissement, et par conséquent aux communes réclamantes elles-mêmes.

Il est convenable, sous tous les rapports, que la forêt de la Lande-Pourrie fasse un tout unique et compact, qu'elle dépende d'une seule juridiction, soit pour l'administration forestière, soit pour la répression des délits qui peuvent se commettre dans ses différentes parties, soit enfin pour le payement de l'impôt. Les différents propriétaires qui se sont succédé ont eu foi dans les actes législatifs et administratifs qui ont constamment maintenu cette forêt en un seul corps de domaine; un fourneau s'y est élevé, et produit une quantité considérable de fonte d'excellente qualité; plus de 300 ouvriers y trouvent des moyens d'existence, et le pays une source d'approvisionnements pour divers besoins.

Si le fractionnement demandé est obtenu, une partie de la propriété dépendra de la conservation forestière du Mans, et l'autre de celle de Rouen; il sera extrêmement difficile de reconnaître sur quelle commune un délit aura été commis, quelle justice de paix devra en être saisie, devant quel tribunal les appels devront être portés; combien d'embarras pour le payement de l'impôt dans 11 communes différentes, quelle source d'erreurs et de réclamations; enfin tout l'ensemble de la propriété sera rompu, elle subira une diminution notable dans sa valeur, et le propriétaire, dégoûté, abandonnera peut-être l'exploitation d'une usine avantageuse pour toute la contrée.

Ces raisons, Messieurs, ont quelque force, ou au moins sont spécieuses. Mais votre commission ne les a pas trouvées suffisantes pour motiver le rejet du projet de loi, et, en effet, elles ne sont pas sans réplique.

Si un ordre de choses quelconque était invariable par cela seul qu'il serait ancien, toute amélioration deviendrait impossible; il ne faut donc pas considérer si la délimitation actuelle des 11 communes dont il s'agit, existe depuis fort longtemps, mais si elle est bonne ou mauvaise. Or, elle est mauvaise, c'est un fait évident pour tous, et qui n'est contesté par personne; la rectification doit donc être faite.

La différence des centimes additionnels sera, dit-on, un faible avantage pour les communes réclamantes, et un grand préjudice pour celle de Mortain; mais, en matière d'impôt et d'attributions de revenus, on doit se décider, non pas suivant les intérêts des diverses parties et l'importance des sommes, mais suivant la justice résultant des faits et de l'exactitude des chiffres. Les communes riches n'abandonnent jamais leurs revenus, si faibles qu'ils puissent être; il est équitable de rendre aux communes pauvres les ressources même légères dont elles n'auraient pas dû être privées.

Quant à l'administration de la forêt de la Lande-Pourrie, sous les rapports forestier, judiciaire et financier, il est bien vrai qu'elle sera divisée, qu'elle cessera de relever en toute chose de la ville de Mortain, pour dépendre des différents territoires auxquels ses diverses parties seront réunies; mais cet inconvénient, s'il existe, a lieu également pour toutes les propriétés de quelque étendue, surtout lorsqu'elles se composent de plusieurs portions non contiguës et l'État y est soumis comme les particuliers. C'est par une espèce de privilège, que la forêt de la Lande-Pourrie en a été exemptée jusqu'à présent.

Votre commission n'a pas vu non plus que la valeur de la propriété pût être atténuée, ni l'existence du fourneau menacée par le projet de loi qui vous est présenté : le propriétaire paiera l'impôt dans plusieurs communes, au lieu de ne l'acquitter que dans la ville de Mortain ; mais pour être fractionné, cet impôt ne sera pas augmenté ; les délits ne deviendront pas plus fréquents dans la forêt, parce que la poursuite n'aura pas toujours lieu devant le même tribunal ; la répression est toujours semblable, et même elle sera plus facile et plus efficace, lorsque le tribunal, chargé de l'appliquer, sera plus rapproché des délinquants et du lieu du délit. Enfin, toutes ces considérations sont entièrement étrangères à l'exploitation du fourneau qui ne peut être affecté en rien par les changements proposés ; peu importe que la forêt dépende d'une ou plusieurs communes, il n'en continuera pas moins à en consommer les produits, et à exporter au dehors les objets qu'il fabrique. En un mot, le propriétaire pourra bien avoir moins de simplicité dans son administration et sa surveillance ; mais il ne ressentira, nous le pensons, aucun dommage sensible dans ses intérêts.

Tels sont les motifs et les considérations qui ont fait penser à votre commission que la forêt de la Lande-Pourrie devrait rentrer dans le droit commun résultant de sa position et des localités qui l'avoisinent. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté.

Il est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les parties de la forêt de la Lande-Pourrie cotées sur le plan ci-annexé sous les lettres AA, B, C et DD, sont distraites de la commune et de l'arrondissement de Mortain, département de la Manche, et réunies à l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne, où elles seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

13e RAPPORT.

Commune de Massillargues (Gard).

M. **Leroy**, *rapporteur*. Messieurs, la commune de Massillargues, dépendante du canton de Sauve, arrondissement du Vigan, département du Gard, a demandé, par l'organe de son conseil municipal, à être réunie au canton d'Anduze, arrondissement d'Alais, même département.

Le conseil d'arrondissement d'Alais, le conseil général et le préfet du département, ont donné des avis favorables à ce changement de circonscription. Le conseil d'arrondissement du Vigan, intéressé dans la question, ne s'est pas prononcé, parce que la demande du conseil municipal de Massillargues ne lui est pas parvenue en temps utile pour qu'il pût en délibérer. Quelques communes seulement du canton de Sauve s'opposent à la distraction de la commune de Massillargues, se fondant sur ce qu'il n'est pas convenable de diminuer la population du canton de Sauve, déjà inférieure à celle du canton d'Anduze, auquel la réunion profiterait.

Sans s'arrêter à cette opposition, et malgré l'absence de l'avis du conseil d'arrondissement du Vigan, le gouvernement vous a présenté un projet de loi tendant à sanctionner la demande de la commune de Massillargues. Ces motifs sont que cette commune n'ayant que 365 âmes de population, la distraction n'affaiblira que d'une manière très peu sensible celle du canton de Sauve, que sa position excentrique et le mauvais état des chemins de traverse lui rendent très difficiles les communications avec les chefs-lieux de justice de paix et d'arrondissement dont elle est très éloignée, tandis qu'elle est beaucoup plus rapprochée des villes d'Anduze et d'Alais avec lesquelles toutes ses relations habituelles sont établies.

Ces motifs ont été vérifiés par votre commission ; ils lui ont paru fondés, et, sans être arrêté non plus que le gouvernement par l'absence de l'avis du conseil d'arrondissement du Vigan, que le conseil général a d'ailleurs rejeté d'avance, en le supposant contraire à la demande, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La commune de Massillargues, département du Gard, est distraite de l'arrondissement du Vigan et du canton de Sauve, et réunie à l'arrondissement d'Alais et au canton d'Anduze. »

14e RAPPORT.

Commune de Cursan (Gironde.)

M. **Emile Cornudet**, *rapporteur*. Messieurs, M. le ministre du commerce et des travaux publics vous a présenté un projet de loi, qui a pour objet de distraire la commune de Cursan, du canton de Brannes, arrondissement de Libourne, pour la réunir au canton de Créon, arrondissement de Bordeaux.

Cette mesure est depuis plusieurs années vivement sollicitée par la commune de Cursan, à laquelle elle présente de grands avantages, à cause de la proximité de Créon. Les habitants de Cursan ont en effet leurs principales relations avec ce bourg, dont ils dépendent déjà pour le spirituel, et avec Bordeaux, où ils peuvent se rendre par une belle route, sur laquelle sont établies des voitures publiques. Au lieu de cela, leurs rapports avec Brannes et Libourne sont extrêmement difficiles, tant à cause de l'éloignement que du mauvais état des chemins. Il est bien vrai que la population du canton de Brannes, qui est déjà inférieure de près d'un tiers à celle du canton de Créon, va se trouver encore diminuée par l'effet du changement proposé. Mais, cette considération est de peu d'importance, quand on sait que la commune de Cursan ne compte pas plus de 220 habitants.

Le conseil municipal de Créon, les conseils d'arrondissement de Libourne et de Bordeaux, le conseil général de la Gironde, le préfet et les diverses autorités judiciaires se sont prononcés en faveur du projet. Le sous-préfet de Libourne seul a émis une opinion contraire, par le double motif qu'il devait en résulter pour l'arrondissement de Libourne un accroissement de charges sous le rapport du recrutement, et pour les officiers ministériels du canton de Brannes, un préjudice notable.

La première de ces deux objections n'est fondée en aucune manière. Vous savez, Messieurs, que la répartition du contingent entre les can-

tons s'opère d'après le chiffre moyen des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement pendant un certain nombre d'années. Ainsi, la population militaire du canton de Brannes se trouvant diminuée par suite de la distraction de la commune de Cursan, son contingent sera réduit dans la même proportion.

Quant à l'autre objection, elle est puisée dans des motifs d'intérêt privé, qui ne sauraient prévaloir sur des intérêts d'un ordre plus général; et si l'on pouvait y avoir égard, elle élèverait une fin de non recevoir insurmontable contre toute espèce de changement de circonscription.

En conséquence, Messieurs, votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La commune de Cursan est distraite du canton de Brannes, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et réunie au canton de Créon, arrondissement de Bordeaux. »

15e RAPPORT.

Communes de Ginchy (Somme) et de Morval (Pas-de-Calais).

M. **Emile Cornudet**, *rapporteur*. Messieurs, conformément aux règlements sur le cadastre, les préfets des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ont demandé qu'une portion de terre d'une faible étendue, qui dépend en ce moment de la commune de Morval, département du Pas-de-Calais, mais qui n'y tient que par un point, tandis qu'elle est presque complètement enclavée dans le territoire des communes de Lesbœufs et de Ginchy, département de la Somme, soit réunie à cette dernière commune.

Les conseils d'arrondissement de Péronne et d'Arras, les conseils généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ont approuvé cette disposition. La rectification de limites s'opérera, d'ailleurs, sans aucun préjudice pour la commune de Morval, dont le revenu ordinaire ne se trouvera diminué que d'environ 56 centimes. Le projet de loi réserve les droit d'usage et de parcours qui peuvent être acquis de part et d'autre. Votre commission me charge, à l'unanimité, de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* L'enclave lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Morval, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et réunie à la commune de Ginchy, arrondissement de Péronne, département de la Somme; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

« En conséquence, la limite entre la commune de Lesbœufs et celles de Ginchy, est fixée suivant la ligne AB sur ledit plan.

« Ces disposions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

16e RAPPORT.

Département de Maine-et-Loire.

M. **Mallet**, *rapporteur*. Messieurs, la longueur des routes départementales créées à et créer dans le département de Maine-et-Loire est de 141 lieues et demie; 66 lieues et demie sont terminées; il en reste encore à faire 75 lieues, devant donner lieu à une dépense de 2,600,000 francs.

Une loi du 17 mars 1833 a autorisé ce département à s'imposer extraordinairement, pendant 2 ans, à dater de 1833, 5 centimes additionels au principal de la contribution foncière. Cette ressource s'arrêtant à la fin de 1834, le conseil général en a voté la continuation pour 3 ans, à partir de 1835. Le produit de cette imposition, qui est de 126,323 fr. 80 centimes, formera, pour quatre ans, y compris l'année 1834, une somme de 505,295 fr., qui réunie aux ressources ordinaires, permettra de réaliser, sinon l'œuvre tout entière, au moins les améliorations les plus indispensables, et dont le commerce et l'industrie doivent retirer de si précieux avantages.

Un autre motif, et plus puissant encore, milite en faveur de l'adoption du vote du conseil général de Maine-et-Loire.

Les routes départementales de ce département font partie du système des routes stratégiques, auxquelles est affecté un crédit extraordinaire de 12 millions. Pour que le pays retire de ces nouvelles communications tout le parti que l'on peut en attendre, il est nécessaire que toutes les routes qui s'y rattachent soient terminées le plus promptement possible, et l'on ne peut qu'applaudir à ceux des départements de l'Ouest qui s'empressent de s'associer à la pensée du gouvernement en simposant quelques sacrifices temporaires pour améliorer l'achèvement de leurs routes départementales.

Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à adopter le projet de loi suivant, que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant 3 années, à dater de 1835, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la continuation des travaux des routes départementales. »

17e RAPPORT.

Communes de Courpalay et de Gastins (Seine-et-Marne.)

M. **Mallet**, *rapporteur*. Messieurs, la limite actuelle qui sépare les communes de Courpalay et de Gastins, est tout à fait irrégulière, et ne présente aucune fixité. Les lignes qui la composent sont déterminées par les bornes des champs. Quelques pièces de terre venant à être réunies, soit par acquisition, soit par héritage, et les bornes devenues inutiles étant enlevées, il n'y aura plus aucun moyen de reconnaître cette limite. Comme elle sépare deux arrondissements, celui de Coulommiers et celui de Provins, l'Administration a dû penser à changer un tel état de choses, et propose une nouvelle limite qui serait formée par un cours d'eau et par un chemin.

Il résulterait de cette rectification un échange de terrains d'une contenance différente, mais d'un produit à peu près égal. En effet, Courpalay recevrait un polygone de 37 hectares de

superficie, et produisant 86 francs de contribution, tandis que les terrains cédés à Gastins n'offrent qu'une contenance de 15 hectares, mais donnent lieu à un impôt de 80 francs.

Ce projet a rencontré de l'opposition dans le conseil municipal de Gastins. Ce conseil a prétendu que c'était une erreur de dire que les terres cédées à sa commune valaient mieux que celles qu'on la forçait d'abandonner, et que la différence entre le montant des impositions respectives était bien plus considérable qu'on ne l'avançait. Tout en reconnaissant que la nouvelle limite serait plus régulière, il n'a pas vu la nécessité de faire les changements proposés, alléguant que les limites qui séparent un grand nombre de communes, offrent souvent autant d'irrigularités, sans qu'on songe à modifier cet état de choses. Enfin, il a manifesté la crainte que les droits de parcours et de glanage ne devinssent contestables après l'échange. Le conseil d'arrondissement de Provins a partagé cette manière de voir.

Il a été démontré, dans l'instruction de l'affaire, que le conseil municipal de Gastins était lui-même dans l'erreur, relativement à la valeur de terrains échangés. La différence entre le produit des centimes communaux afférents à ces terrains n'est que de 30 centimes. Quant aux droits de parcours et de glanage, ils sont toujours maintenus, nonobstant toutes nouvelles démarcations. D'ailleurs, la réserve en sera faite dans la loi.

La nouvelle délimitation, approuvée par le conseil général du département, devant être favorable aux intérêts de l'Administration et de la justice, votre commission soumet à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre les communes de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, et de Gastins, arrondissement de Provins, département de Seine et-Marne, est fixée par le ru de Livron et par le chemin des Fontaines-Blanches à Bois-d'Eau, et dans la direction des lisérés jaune et violet indiqués au plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire désignée par la lettre A est distraite de la commune de Gastins, et réunie à celle de Courpalay, et la portion cotée Y est distraite de la commune de Courpalay et réunie à la commune de Gastins.

« Elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis. »

18e ET DERNIER RAPPORT.

Département de Seine-et-Marne.

M. Péton, *rapporteur*. Messieurs, parmi les projets de loi soumis à l'examen de votre commission, ceux qui ont pour objet l'achèvement des routes commencées dans les départements, subissent rarement de sérieuses objections; le projet de loi relatif au département de Seine-et-Marne est de ce nombre.

Il résulte des pièces produites à l'appui de ce projet, que 29 routes de ce département, commencées sur tous les points, exigent, pour leur achèvement, une nouvelle imposition extraordinaire.

Le conseil général, dans sa session de 1832, avait voté 10 centimes additionnels, au principal des contributions directes, pendant 5 années, à partir de 1833; mais cette imposition n'a été aurisée, par la Chambre, à sa dernière session, que jusqu'au 1er janvier 1835, afin de laisser au nouveau conseil général créé par la voie de l'élection, la disposition libre des ressources de ce département.

Il suit de cette modification, qu'à la fin de l'année 1834, le département de Seine-et-Marne se trouvera dans l'impossibilité de continuer les travaux de ses routes par le manque de fonds nécessaires à leur achèvement.

Dans cette situation, le conseil général s'est déterminé, dans ses deux dernières sessions, à demander que la perception des 10 centimes extraordinaires autorisés par la loi du 17 mars dernier, pour 1833 et 1834, fût continuée pendant les années 1835, 1836 et 1837, pour arriver au complément du capital nécessaire pour solder les travaux de ses routes départementales.

Si ces travaux, faute de fonds, étaient interrompus, les sacrifices faits en 1833 et 1834 seraient, en quelque sorte, en pure perte.

C'est pour éviter ce désastreux inconvénient que votre commission, adoptant les motifs exprimés dans le projet de loi, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant 3 ans consécutifs, à dater de 1835, 10 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la continuation des routes départementales situées dans ce département. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 31 *mars* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 29 mars, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale* (1) *nommée, dans la séance du* 3 *de ce mois, pour examiner le projet de loi tendant à assurer, d'une manière légale, l'état des officiers des armées de terre et de mer.*

(MM. le baron Charles Dupin et Martineau-Deschenez, conseillers d'Etat, et M. Schneider, lieutenant général, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présents.)

(M. l'amiral de Rigny, ministre de la marine, est également présent.)

---

(1) Cette commission était composée de MM. le chevalier Allent, le comte d'Ambrugeac, le comte de Bastard, le vicomte de Caux, le duc de Fezensac, le maréchal marquis de Grouchy, le marquis de Jaucourt, le comte de Laferrière et le comte de Sulpice.

M. le Président. La parole est à M. le comte d'Ambrugeac, rapporteur.

M. le comte d'Ambrugeac, *rapporteur*. Messieurs, la loi exigée par l'article 69 de la Charte, et qui doit assurer l'état des officiers de tout grade des armées de terre et de mer, a été depuis plusieurs années l'objet des plus sérieuses méditations de M. le ministre de la guerre. Pendant la session de 1832, un premier projet vous fut présenté. Il subit de nombreuses modifications; et, après des débats longs et approfondis, il fut accepté par vous. En 1833, un nouveau projet fut porté à la Chambre des députés, la clôture de la session n'en permit pas la discussion. Enfin, cette année, un troisième projet, après avoir été adopté par la Chambre des députés, est soumis à votre examen.

Le temps qui s'est écoulé depuis la promesse faite par la Charte, le nombre d'essais qui se sont succédé, la différence notable des dispositions qu'ils renferment, prouvent que cette loi est environnée de sérieuses difficultés. Le but qu'on s'est proposé d'atteindre est de garantir l'état de l'officier, mais sans affaiblir les droits du commandement. Si la puissance du commandement est exagérée, si elle peut disposer arbitrairement de l'état de l'officier, alors cet état, sans honneur, sans dignité et sans avenir, n'est plus que celui d'un mercenaire. D'un autre côté, si les droits de l'officier lui garantissaient une sorte d'inamovibilité, une indépendance presque absolue, la subordination n'existerait plus, et le commandement deviendrait impossible. La difficulté du projet de loi qui nous occupe consiste donc à poser les limites entre ces deux intérêts, à ne pas favoriser l'un au détriment de l'autre, mais à les fortifier de manière à ce que, unis étroitement entre eux, ils tendent au même but, c'est-à-dire à assurer les droits du commandement et ceux de l'officier.

Depuis longtemps, Messieurs, cette grave question a été agitée parmi nous. Avant la Révolution de 1789, l'esprit de corps suppléait au silence des lois. Il faisait justice des officiers dont la conduite portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession des armes. L'autorité souveraine, telle puissante qu'on la suppose, n'aurait pas pu disposer à son gré des grades et même des emplois. L'Assemblée nationale, confondant le grade et l'emploi, décréta, le 17 septembre 1791, *que tout officier, privé de son emploi sans démission volontaire ou sans jugement, sera considéré comme n'ayant pas cessé d'être employé.* Dès lors, la loi seule dut prononcer, et l'esprit de corps perdit les droits qu'il avait exercés avec succès. Bientôt on s'aperçut que le système étroit de l'Assemblée nationale ne suffisait pas au maintien de la discipline; mais le pouvoir, au lieu de rechercher et d'assurer les droits qui devaient lui appartenir, et ceux qui constituaient réellement l'état de l'officier, en disposa sans s'assujettir à aucune règle et à aucune forme. Au moment de la constitution de l'an VIII, le commandement suprême des forces de terre et de mer fut confié au premier consul. Toujours entraîné à des expéditions gigantesques, son premier besoin était de s'assurer d'une armée essentiellement obéissante; et, aidé par la gloire qui a illustré cette grande époque de notre histoire, la loi fit place à la seule volonté du chef de l'Etat. En 1814, le régime constitutionnel fut établi; mais le souvenir des actes de l'Empire entraîna parfois le pouvoir au delà des bornes qui lui étaient implicitement fixées. Des ordonnances disposèrent à la fois du grade et de l'emploi, en se servant du protocole impérial qui prévenait l'officier privé de l'emploi, qu'il était rayé des contrôles de l'armée. Enfin on établit en principe que le grade appartenait à l'officier, et que l'emploi était à la disposition du roi. C'est précisément ce principe qui doit servir de base à la loi dont nous allons examiner successivement toutes les dispositions.

L'article 1er reconnaît que le grade est conféré par le roi, et qu'il constitue l'état de l'officier. Ce principe n'est pas d'une exactitude absolue; il eût été préférable de ne pas l'insérer dans la loi. Il n'y aurait eu aucun inconvénient pour le pouvoir royal à ajouter ce qu'il faut sous-entendre, c'est-à-dire que le roi confère le grade conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1832; cependant nous ne vous proposons pas d'amendement.

Il n'en est pas de même de la seconde partie de la définition, *le grade constitue l'état de l'officier.* Ici les mots prennent de l'importance. La Charte a voulu que l'état de l'officier fût garanti au moyen de dispositions légales. Pour accomplir la promesse, il fallait que l'état de l'officier fût défini d'une manière complète et non susceptible d'interprétations, ou que cette définition se trouvât dans les articles de la loi, en assurant aux officiers, n'importe la position dans laquelle ils sont placés, que les droits qu'ils tiennent des lois en vigueur seront préservés de toute atteinte. Ce dernier mode de définition de l'état de l'officier nous a paru préférable. Nous avons pensé que les actes législatifs ne doivent contenir que des choses vraies, positives, qui ne laissent rien à deviner ou à sous-entendre, et en conséquence nous vous proposons la suppression de ces mots, *il constitue l'état de l'officier.*

Le grade ne peut se perdre que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi. Ce principe, qui n'a jamais été contesté, est écrit dans la loi du 14 avril 1832. Nous avons donc à déterminer les cas qui donnent lieu à la perte du grade, par suite d'un jugement des tribunaux.

L'article que nous examinons détermine six causes de la perte du grade : la première est la démission acceptée par le roi. Cette acceptation est établie comme une mesure d'ordre. Un officier commandé pour un service ne doit pas s'y soustraire par la renonciation immédiate de son grade. Il est quelquefois utile de donner à l'officier le temps de revenir sur une détermination trop prompte et peu réfléchie. D'un autre côté, on doit admettre que cette acceptation ne sera pas refusée sous de futiles prétextes, et que le gouvernement est intéressé, au contraire, à ne pas retenir au service celui qui a manifesté la ferme volonté de le quitter. Il aurait été très difficile de fixer un délai à l'acceptation, parce qu'il aurait dû prévoir toutes les circonstances qui pouvaient en abréger ou en prolonger le terme. La commission vous propose de vous en rapporter aux anciens usages et à la justice du gouvernement.

La seconde cause de la perte du grade, selon le projet, serait la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi. Ce fait constitue, pour l'officier en activité ou en non-activité, un délit militaire. S'il est prévu par le Code pénal militaire et s'il entraîne la peine de la destitution, cette cause de la perte du grade se retrouvera dans le cinquième paragraphe. Si, au contraire, le délit n'était pas au nombre de ceux

qui existent au Code pénal, le paragraphe de la loi actuelle ne serait pas suffisant pour saisir les tribunaux militaires et pour en obtenir un jugement. Alors le fait ne pourrait être constaté et puni qu'administrativement, ce que le principe même de la loi ne nous permet pas d'admettre.

Les lois pénales militaires des 19 octobre 1791, 17 mai 1792 et 12 mai 1793, rangent au nombre des délits, l'absence illégale de l'officier, et la qualifient de désertion. Ces lois, n'ayant été rapportées par aucune autre loi, se trouvent nécessairement en vigueur. Elles donnent à l'autorité les moyens d'atteindre le fait en question. L'exagération de la peine, qui, selon la loi du 12 mai 1793, était de 5 ans de fers, a pu seule la faire tomber en désuétude; mais, au moyen d'une commutation de peine, on pourrait attendre le nouveau code militaire si impatiemment désiré. Vous remarquerez, Messieurs, que les causes qui font perdre la qualité de Français sont rappelées dans le quatrième paragraphe de l'article, et que par ce moyen on pourra anéantir, par un jugement, le grade de l'officier qui a accepté sans autorisation des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, et à celui qui, commettant le délit de désertion à l'étranger, prouve ainsi que son établissement est fait sans esprit de retour. A ces moyens légaux de répression, on doit ajouter ceux que la loi actuelle reconnaît ou accorde. Le pouvoir sera donc suffisamment armé. En conséquence, la commission propose la suppression du paragraphe.

La troisième cause de la perte du grade est l'absence illégale du corps après 6 mois. Ce fait est qualifié de désertion, et puni comme tel par les lois en vigueur. La dénomination nouvelle d'absence illégale est le produit d'une susceptibilité honorable, mais que la loi ne peut admettre qu'après un sérieux examen. La plupart des raisons qui nous ont déterminés à proposer le retranchement du paragraphe précédent s'appliquent à celui que nous examinons. Vous serez convaincus de son insuffisance en observant que la peine serait la même en temps de paix comme en temps de guerre, qu'on ne doit pas exiger un délai égal dans l'une et l'autre de ces deux circonstances, et qu'enfin il faudra recourir à une destitution administrative que vous ne pouvez plus tolérer. L'autorité réprimera cette faute grave contre la discipline, soit par la mise en non-activité, soit par la réforme, et on attendra le code militaire sans rien préjuger. Ces motifs nous ont déterminés à vous proposer le rejet de ce paragraphe.

La quatrième cause est celle de la perte de la qualité de Français dans les cas déterminés par la loi. Il est superflu d'observer que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger cette question.

La cinquième cause est celle de la destitution par jugement d'un conseil de guerre; elle ne nécessite aucune explication.

La sixième cause procède de la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre 3 du Code pénal.

Les délits mentionnés aux articles qui viennent d'être cités, sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. Il est inutile d'insister sur la nécessité de les classer au nombre des causes qui doivent faire perdre le grade.

Nous venons d'examiner les paragraphes de l'article 1er; y trouve-t-on réunies toutes les causes qui font perdre le grade de l'officier? Nous ne le pensons pas. En effet, il existe des peines correctionnelles qui semblent détruire jusqu'à la possibilité d'accomplir les devoirs militaires. De ce nombre sont :

1° L'envoi sous la surveillance de la haute police du gouvernement;

2° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

La position spéciale du militaire ne peut ni infirmer ni affaiblir les effets d'un jugement rendu conformément à la loi commune. Déjà la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, a rangé au nombre des incapacités pour l'admission au service, la condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre aurait placé par le jugement le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'aurait interdit des droits civiques, civils et de famille. Nous vous demandons d'ajouter cette cause à celles qui font perdre le grade d'officier.

Art. 2. L'article 2 n'exige aucune observation.

Art. 3. La condition essentielle du grade est de placer l'officier qui en est pourvu dans l'un des cadres constitutifs de l'armée. Cette position est celle de l'activité, les autres ne sont que l'exception à la règle générale.

Cette définition aurait dû suffire, si le projet de loi n'avait pas étendu la position de l'activité à des officiers hors des cadres constitutifs de l'armée, et qui sont employés temporairement à un service spécial ou à une mission.

Cette disposition du projet exige un examen attentif. On doit la considérer comme une cause d'abus, un moyen de multiplier les grades et d'accorder un avancement plus rapide à l'officier qui ne remplit que peu ou même point de fonctions militaires.

La première de toutes les causes qui ont rendu l'intervention de la loi nécessaire est la prodigalité des grades. Si une organisation parvenait à pourvoir strictement aux besoins du commandement et de l'administration; si une loi de garantie avait mis des limites à ces perpétuelles transitions de l'activité à la non-activité, et de la non-activité à l'activité; si enfin nous n'avions pas à peu près 2 grades pour un emploi, on ne se plaindrait ni de l'excessive dépense qu'entraîne l'entretien du nombre prodigieux des officiers, ni des sommes immenses qui sont consacrées à solder les pensions de retraite. Mettons, autant qu'il est en notre pouvoir, un terme à ces abus; refusons la faculté d'ajouter incessamment, et sans limites aux cadres de l'armée. On dira que les officiers hors cadre sont employés aux écoles militaires, au recrutement de l'armée, et à des commandements de place ou de fort à Alger. Et on nous demandera les moyens de satisfaire à ces services si on ne peut plus en charger des officiers hors cadre.

Ces difficultés ont peu de gravité. En effet, les emplois importants des écoles militaires et polytechnique peuvent être confiés à des officiers de nos nombreux états-majors. Nous entretenons à grand frais 60 colonels et lieutenants-colonels du corps royal d'état-major ; il est possible d'en réserver quelques-uns pour le service des écoles militaires ; et, pour les emplois inférieurs de détacher momentanément de leurs corps un très petit nombre d'officiers.

Pendant de longues années, le recrutement n'a

nécessité par département qu'un capitaine appartenant à un des corps de l'armée. Dans le temps de la conscription, le registre matricule du recrutement contenait les noms de 5 classes entières de jeunes soldats ; à présent on y inscrit à peine le tiers de 7 classes. Si, au surplus, il devenait nécessaire pour la surveillance des militaires en congés illimités de créer un corps pour le recrutement, il prendrait place parmi les corps constitutifs de l'armée.

L'occupation de la régence d'Alger nécessite l'emploi d'un certain nombre d'officiers pour le commandement des places et des forts, nous le reconnaissons; mais pour satisfaire à une exception, faudra-t-il que la loi consacre la violation d'un principe? Le ministre peut attacher à l'état-major des places les officiers chargés en Afrique de ce service, et établir en leur faveur les avantages que nécessite l'état de guerre du pays: il n'aura pas à redouter la plus légère réclamation. Nous demandons la suppression, dans le premier paragraphe, des mots *hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.*

Art. 4. L'article 4 ne donne lieu à aucune observation.

Art. 5. L'article 1er a eu pour but de désigner les causes qui font perdre le grade; l'article 5, que nous allons examiner, doit déterminer celles qui font passer l'officier de la position d'activité à celle de non-activité, ou, en d'autres termes, qui le privent de l'emploi.

La commission propose pour le second paragraphe la rédaction suivante: suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps. Les trois premiers, qui concernent le licenciement de corps, la suppression d'emploi, et la rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi, ne nécessitent que le changement de rédaction que nous venons de proposer. Nous demandons que les infirmités temporaires ne puissent pas faire passer l'officier à la position de non-activité. Toujours préoccupée de la nécessité d'éviter à l'avenir les créations de grade, de ne pas encombrer l'armée d'une foule d'officiers sans emploi, et de ne pas exagérer le nombre des retraites et les dépenses de l'État, la commission a pensé qu'au moyen de congés de convalescence le gouvernement aurait le temps de s'assurer si les infirmités ne seront que temporaires, ou si elles deviendront incurables: il pourra, par des règlements, assujettir ces officiers à des visites fréquentes, et réunir les moyens de prononcer en connaissance de cause et avec justice. Ne vous laissez pas arrêter, Messieurs, par la crainte de nuire au service, en laissant quelques emplois temporairement vacants. En temps de paix, il est indispensable d'entretenir des cadres plus que suffisants au commandement de l'effectif à entretenir: ils peuvent donc supporter un incomplet momentané. La non-activité pour infirmités temporaires a occasionné de nombreux abus: c'était un moyen d'anticiper les retraites ou au moins de les attendre loin du service; c'était une démission avec solde pour ceux qui voulaient quitter la profession des armes.

Enfin, la dernière cause de non-activité est le retrait ou la suspension de l'emploi. Nous avons reconnu, comme base de la loi actuelle, que le grade appartient à l'officier, mais que l'emploi est à la disposition du roi; ce pouvoir s'exercera par le retrait ou par la suspension. La loi conservatrice du grade et des droits qui lui sont inhérents protégera l'officier dans la position où l'aura placé une décision royale; mais elle empiéterait sur le domaine de la prérogative, si elle entravait par une disposition quelconque l'action que le pouvoir exerce sur l'emploi. Nous observerons seulement que, dans les projets précédents, il n'était question que du retrait de l'emploi; dans le projet actuel, M. le ministre de la guerre a ajouté la suspension de l'emploi; il ne se refusera pas probablement à nous donner quelques éclaircissement sur ce mode nouveau de disposer de l'emploi.

Nous avons dû rechercher avec soin s'il n'existait pas d'autres causes de non-activité; nous nous sommes demandé quelle serait la position de l'officier condamné par jugement à l'emprisonnement. Le projet du Code pénal militaire, voté par cette Chambre en 1829, statuait que l'emprisonnement ne compterait jamais comme service effectif, même pour la retraite; cet effet de l'emprisonnement ne saurait être contesté. Ainsi, pour l'officier dans cette situation, les droits du grade sont momentanément suspendus. Dès lors, cette position exceptionnelle n'est plus celle de la non-activité: elle exigera un article spécial.

Art. 6. L'article 6 laisse avec toute raison au pouvoir royal une libre et absolue action sur l'emploi. Comment sera-t-elle exercée? Qui préservera l'officier de l'erreur et de l'arbitraire? Quels moyens emploiera l'autorité pour éclairer sa religion ? Quelles limites donnera-t-elle à un pouvoir reconnu par la Charte ? La solution de ces questions se rattache à la garantie de l'état de l'officier; mais nous avons pensé que la loi ne pouvait pas s'en occuper. Nous nous bornerons à observer que le concours de la loi et de l'ordonnance était indispensable pour donner à l'état de l'officier toutes les garanties qu'il a droit d'attendre. M. le ministre de la guerre a reconnu cette nécessité, lorsqu'il disait à la Chambre des députés, que, *par l'ordonnance du* 2 *novembre* 1833 (1), *le pouvoir que la Charte réservait à la royauté sera réglé par des formes que le roi s'est imposées à lui-même, pour ajouter aux garanties promises par l'article* 69 *de la Charte.*

Art. 7 et 8. Les articles 7 et 8 fixent la position légale de l'officier en non-activité. Parmi les causes qui privent l'officier de son emploi, il en est trois: la suppression de cadres ou d'emplois dans le même corps, et la rentrée de captivité

---

(1) *Extrait de l'Ordonnance du* 2 *novembre* 1833.

Art. 296. L'appréciation des torts ou des fautes qui, sans être de nature à entraîner la perte du grade, ni à rendre justiciable d'un tribunal militaire, sont néanmoins assez graves pour ne pouvoir être réprimées par les peines de la discipline, continuera à être déférée à des conseils d'enquête.

On entend par ces torts ou ces fautes, soit la récidive fréquente dans des écarts qui donnent lieu à l'application des peines de la discipline, soit des mœurs basses ou des habitudes dégradantes, soit le manquement à l'honneur, soit la passion du jeu, soit la prodigalité, quand elle entraîne à l'insolvabilité permanente, soit enfin la manifestation publique de principes contraires à l'ordre et incompatibles avec les devoirs du service.

Art. 308. Le conseil peut proposer, à la majorité de 5 voix sur 7, le retrait ou la suspension de l'emploi pendant un an au moins, ou trois ans au plus.

Art. 311. L'officier dont la suspension ne doit pas durer plus d'un an, n'est pas remplacé.

L'officier suspendu pour plus d'un an est immédiatement remplacé. A l'expiration de sa suspension, il rentre à son corps, et y sera à la suite, jusqu'à la première vacance, qui lui est toujours donnée, même par anticipation, s'il y a lieu, au titre de la non-activité.

à l'ennemi, qui, étant indépendantes de la volonté de l'officier, nous imposent le devoir de préserver ses droits de toute atteinte, et de réduire autant que possible la durée d'une situation pénible. L'article 7 propose de donner à ces officiers le droit d'être appelés à remplir la moitié des emplois vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Ils conservent en outre ceux à l'avancement, au commandement et à la retraite.

N'oublions pas, Messieurs, que la loi sur l'avancement a voulu qu'il eût lieu par corps pour les grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, qui composent la presque totalité de l'armée. Cette sage disposition a fait de chaque corps une famille unie par des habitudes journalières, la fraternité d'arme, et par des intérêts communs. Lorsque les circonstances exigent la réduction de ses membres, par la suppression d'emplois ou de cadres dans les corps, pourquoi les retrancher de la famille où ils sont connus et appréciés, pour les jeter dans une famille étrangère où leur présence excite toujours quelques mécontentements, et froisse les droits à l'avancement ? Il existe une notable différence entre l'officier dont l'emploi a été supprimé, et celui qui se trouve sans emploi par suite du licenciement d'un corps. Le premier peut rester dans le corps auquel il appartient et y attendre un emploi vacant; le second, au contraire, n'appartenant plus à aucun corps, doit nécessairement trouver place à mesure des vacances dans un des corps conservés. La suppression de l'emploi, ou la réduction du nombre des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, doit être une mesure générale qui frappe également tous les corps de l'armée. Chacun d'eux a profité des chances ouvertes à l'avancement par l'augmentation des emplois, chacun d'eux aura à supporter les inconvénients de la suppression. Dans la réforme actuelle des 65 demi-bataillons, il n'a pas été possible de suivre la marche que nous indiquons, parce que tous les régiments de l'armée n'avaient pas le même nombre de bataillons; c'était un vice d'organisation qui ne se représentera plus. Au reste, les circonstances qui pourront nécessiter des suppressions d'emploi ou des licenciements de corps seront très extrêmement rares, surtout lorsqu'on sera fixé sur la constitution de l'armée; on pourra les éviter, même à la suite d'une guerre autre que celle qui nous forcerait à un immense développement de forces.

La commission a pensé que, dans des vues de justice, d'ordre et d'économie, il fallait assurer, par ordre d'ancienneté, aux officiers dont les emplois auraient été supprimés, la totalité des emplois vacants dans les corps dont ils font partie. Vous rendrez hommage au principe de l'avancement par ancienneté, en ne permettant pas que l'officier privé d'emploi reste en non-activité pour faire place à un officier d'un grade inférieur au sien.

Les mêmes motifs exigent que les officiers sans emploi par suite du licenciement de leur corps aient droit par ancienneté à tous les emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Ne vous laissez pas trop préoccuper par les souvenirs du passé. Vous faites une loi pour les temps ordinaires, et non pour des circonstances imprévues qui exigeraient des dispositions extraordinaires et en rapport avec les nécessités du moment.

L'article 16 de la loi sur l'avancement a voulu que les officiers prisonniers de guerre conservassent leurs droits d'ancienneté pour l'avancement, de manière cependant à ce qu'ils ne puissent obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers. Ce droit n'est pas rappelé dans l'article que nous examinons, ce qui pourrait laisser quelque incertitude dans les esprits. Nous vous proposons de renfermer, dans un article spécial, tout ce qui concerne les prisonniers de guerre. Il nous reste à justifier l'amendement que nous vous proposons sur cette partie de l'article 7. On ne saurait disconvenir que les plus braves militaires, lorsqu'ils marchent à l'ennemi, ou lorsque, accablés par le nombre, ils cèdent lentement devant lui, sont les plus exposés à être faits prisonniers de guerre; mais ce triste sort peut être aussi le partage d'officiers moins méritants. Il y aurait injustice à les traiter tous de la même manière. La difficulté de prévenir, au moyen de dispositions législatives, cette injustice, ou d'y porter remède, nous a arrêtés. Peut-être penserez-vous que nous atteindrons ce but en insérant dans l'article que les officiers, à leur retour de captivité à l'ennemi, rentreront dans les corps auxquels ils ont appartenu. Traduits devant leurs camarades témoins de leur conduite, l'honneur militaire signalerait au ministre de la guerre ceux qui, ayant manqué à ses lois, devront encourir la peine de la réforme. La rentrée des prisonniers de guerre dans leurs corps ne porterait aucun préjudice à leurs camarades : puisque leur infortune avait donné lieu à un avancement, à leur retour, il est juste qu'ils reprennent les droits qui leur appartenaient.

C'est après de longues délibérations, Messieurs, que votre commission s'est déterminée à vous proposer d'affecter la totalité des emplois vacants aux officiers dont elle vient de vous rappeler les droits. Nous ne nous sommes pas dissimulé que nous faisions marquer un temps d'arrêt à l'avancement, ce puissant véhicule d'une louable émulation. Nous avions à choisir entre les intérêts d'officiers, forcément placés dans une situation fâcheuse, et ceux d'autres officiers dont la possession de l'emploi n'est pas troublée, mais seulement moins avantageuse. Remarquez que nous parlons d'abord des intérêts, et non des droits acquis. Ce sera donc en basant notre proposition sur les droits légaux de l'ancienneté, que nous espérons porter la conviction dans vos esprits. Qu'a-t-on voulu faire en établissant cette règle immuable de l'ancienneté? On a voulu non seulement éviter l'arbitraire des passe-droits, mais encore garantir à l'officier qui poursuit honorablement sa carrière, qu'il arrivera à un grade plus élevé, à un commandement plus important, et à un traitement meilleur avant ceux qu'il précède. Ces droits ne seraient-ils pas méconnus, si un capitaine, par exemple, voyait le lieutenant de sa compagnie parvenu au grade de capitaine, en possession d'un commandement et d'une solde plus forte, tandis que lui, son ancien et son supérieur la veille, végéterait péniblement et sans fonctions. Nous vous l'avons dit, Messieurs, les corps sont des familles créées par la loi : il ne peut pas y avoir de droits ouverts à l'avancement aussi longtemps qu'il restera un officier sans emploi. Une ordonnance récente, adoptant ce système, a cependant prononcé une exception pour les sous-officiers. Certes, nous sommes loin de méconnaître leurs justes titres; nous avons applaudi à la large part qui, depuis la loi du 10 mars 1818, leur a été assurée, puis-

qu'au lieu d'un tiers des vacances, ils en ont eu constamment le double. Mais pourquoi ne pas étendre notre intérêt sur le sous-officier nommé sous-lieutenant, la veille d'une réduction de cadres? il avait pour lui les droits de l'ancienneté, non seulement comme officier, mais même comme sous-officier. Peut-être nous parlera-t-on aussi des élèves de l'École militaire, et des droits qu'ils tiennent de la loi, après qu'ils ont satisfait aux examens de sortie. Nous ne les contestons pas. Mais, lorsqu'un gouvernement est obligé de recourir à des réductions, on ne lui impose pas l'obligation de les opérer de suite. L'économie qui en résulte se réalise lentement; il faut bien continuer à payer des traitements aux officiers dont les cadres sont supprimés. Il en sera de même pour les élèves de l'Ecole militaire; ils seront admis, même, par une loi, s'il est nécessaire : seulement M. le ministre de la guerre proportionnera les admissions futures au nombre présumé des vacances.

Art. 8. Si vous adoptez l'amendement concernant les officiers atteints d'infirmités temporaires, il faudra ne plus en faire mention dans le 1er paragraphe de l'article 8.

Les droits que la loi affecte aux officiers placés en non-activité par suite du retrait ou de la suppression de l'emploi, ne donnent lieu à aucune observation.

Ici se présente une question dont nous ne dissimulerons pas la gravité. La durée de la non-activité sera-t-elle limitée par la loi, ou le pouvoir royal pourra-t-il priver indéfiniment un officier de tout emploi?

Si nous n'avions à nous occuper que des garanties annoncées par la Charte, la loi seule devrait les assurer. Mais, nous vous l'avons déjà fait remarquer, nous sommes en présence d'un principe qu'il ne nous est pas permis de méconnaître. Le pouvoir de disposer de l'emploi est une conséquence inévitable du commandement suprême des armées de terre et de mer, et il se rattache aux plus chers intérêts du pays, à son honneur, à son indépendance et à sa conservation. Supposez des faits de nature à compromettre ces intérêts, pouvez-vous en demander compte à un ministre responsable, lorsqu'il vous dira qu'il n'ignorait pas que des commandements importants étaient confiés à des hommes inhabiles, peut-être même d'une fidélité suspecte, contre lesquels il avait déjà sévi, mais que la loi le forçait à reprendre dans les rangs après un éloignement momentané? Ces raisons sont puissantes, elles ont été appréciées par la Chambre des députés, elles le seront également par vous. Le silence de la loi sera, dans l'intérêt des officiers, remplacé par les dispositions précises d'un règlement. Le pouvoir doit exercer librement son action, mais c'est à la condition qu'il s'imposera lui-même des limites, qu'il se mettra dans l'impossibilité de se livrer à un odieux arbitraire, et qu'il ne négligera aucune des précautions qui peuvent éclairer sa justice. C'est un devoir à accomplir, et non une grâce à accorder. La responsabilité ministérielle sera la garantie de l'officier. Il en trouvera une autre dans les articles 28 et 36 de la loi du 25 mars 1817 qui oblige le ministre de la guerre à soumettre chaque année aux Chambres l'état des changements survenus dans les soldes de non-activité et les traitements de réforme pendant le cours de la même année.

Art. 9. L'article 9 définit la position de réforme. Nous regrettons vivement de confondre sous la même dénomination les officiers atteints d'infirmités incurables, et ceux auxquels on aura à reprocher une inconduite habituelle, des fautes graves contre la discipline et contre l'honneur. Nous n'avons rien négligé pour établir entre eux, par un nom différent, une séparation absolue. Nos efforts sont restés sans succès.

La réforme, considérée comme punition, tient le milieu entre la peine disciplinaire de la suspension et la peine correctionnelle de la destitution. Elle diffère de la première en ce que l'officier n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité, et de la seconde en ce qu'elle ne prive pas de droits acquis à la retraite, et que pour les services antérieurs l'officier réformé reçoit une pension ou un traitement proportionné à la durée de ses services. Plus la peine de la réforme a de gravité, plus il serait nécessaire de ne pas étendre ce nom à des officiers d'une conduite irréprochable. La commission espère que dans le cours de la discussion, la dénomination qu'elle avait en vain cherchée, pourra se présenter. Elle se borne à vous proposer un article nouveau qui suivrait l'article 9, et qui serait ainsi conçu :

La réforme peut être prononcée.

1° Pour infirmités incurables;

2° Par mesure de discipline.

Si vous adoptez ce changement, l'article 11 du projet serait placé avant l'article 10, puisqu'il s'applique uniquement à la réforme pour infirmités incurables, et les articles 10 et 12 concerneraient la réforme par mesure de discipline.

Art. 10 *devenu* 11. Au nombre des causes qui, selon l'article 10, peuvent faire passer l'officier à la position de réforme, ne doit plus figurer celle des infirmités incurables. Nous vous proposons également de supprimer celle de l'incapacité. Depuis que les deux lois sur l'avancement ont fixé des conditions à la nomination au grade de sous-lieutenant, il est difficile d'admettre cette cause de réforme. Deux voies conduisent au grade d'officier : la première est celle qui nécessite la nomination successive aux différents grades de caporaux et de sous-officiers, et enfin le choix parmi une nombreuse candidature; la seconde voie ouverte est de satisfaire aux examens de sortie des Ecoles polytechnique et militaires. Toutes ces conditions sont nécessairement des garanties de capacité. Si par la suite l'incapacité provenait d'infirmités, ce cas est prévu par l'article précédent; si elle dérivait de la mauvaise volonté de l'officier, du refus de s'occuper de son métier et de son instruction, il en résulterait nécessairement des fautes dans le service; cause que nous vous proposerons de placer parmi celles qui donneront lieu à la réforme. Nous pensons, en outre, qu'un officier traduit au conseil d'enquête pour ce motif, lors même que la décision serait favorable, perdrait la confiance de ses chefs et de ses subordonnés, et qu'on devrait en redouter de fâcheuses conséquences pour le maintien de la discipline et l'autorité du commandement. Ces motifs nous ont déterminés à demander la suppression de la cause d'incapacité.

Nous vous proposons de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 4 : *Fautes graves dans le service et contre la discipline.*

Nous venons de vous expliquer les motifs de cet amendement. Pour le paragraphe 5, il nous a paru préférable de nous servir d'une rédaction consacrée par la loi de 1810 et par une longue application; elle serait ainsi conçue : *Fautes qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes.*

Le dernier paragraphe n'a fait naître aucune observation, parce qu'il est reconnu, en principe, que la réforme ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil d'enquête dont s'occupe l'article suivant, et pour les causes que nous venons d'examiner.

L'article 12 s'occupe des moyens de faire passer l'officier à la position de réforme. Cette position enlève à l'officier la plus grande partie des droits que la loi a rendus inhérents au grade; c'est donc à la loi seule qu'il appartient de s'occuper des formes à employer. La prérogative royale ne peut plus intervenir. Deux moyens se présentaient : le premier était d'instituer par la loi un conseil, de fixer sa composition, ses attributions et ses formes. Le second était de s'en rapporter à un règlement d'administration publique.

Il était plus digne de la loi de prononcer elle-même, et d'étendre son immuable protection sur des militaires menacés de perdre une partie des droits qu'ils doivent à la loi. On vous propose de remplacer cette garantie légale par un règlement d'administration publique. M. le ministre de la guerre, dans le projet présenté à la Chambre des députés, demandait que la réforme fût prononcée par décision royale sur le rapport du ministre de la guerre, après l'avis du conseil d'enquête. Une ordonnance aurait en conséquence pu régler tout ce qui concerne la composition, les attributions et les formes du conseil d'enquête; la Chambre des députés a substitué à l'ordonnance un règlement d'administration publique qui offre en effet plus de garanties. Nous sommes convaincus qu'on s'est exagéré les difficultés qu'il y aurait eu à demander à la loi ce qu'on veut obtenir par un règlement. Cependant la commission ne vous propose pas ce changement, le dernier paragraphe de l'article lui paraissant une garantie suffisante.

Art. 13 et 14. Nous n'avons aucune observation à vous présenter sur les articles 13 et 14.

Art. 15. L'article fixe la solde de non-activité; elle a pour base la solde d'activité de chaque arme, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives.

Le projet de loi accorde, avec raison, une solde plus forte aux officiers placés en non-activité, par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, qu'à ceux qui feront partie de la non-activité par suite du retrait ou de suspension d'emploi. La commission regrette vivement que la fixation proposée en 1832, et qui était de trois cinquièmes de la solde pour la première classe des officiers en non-activité, ne soit pas maintenue. Cependant, Messieurs, nous reconnaissons la nécessité de mettre un terme à l'exagération des dépenses actuelles. De toutes les garanties de l'état de l'officier, la plus vraie, la plus invariable, résultera de l'ordre, seul moyen d'économie qui ne lésera aucun intérêt. Faisons en sorte que nous n'ayons aucun grade sans fonction, aucun emploi qui ne soit indispensable. Que le gouvernement prenne l'initiative de ces améliorations; qu'il n'attende plus à y être forcé par des réductions au budget dont les conséquences, impossibles à prévoir, et souvent difficiles à obtenir, jettent l'incertitude dans tous les esprits, et détruisent, pour les militaires, toute confiance dans l'avenir. Alors, Messieurs, mais seulement alors, on accueillera avec faveur, avec empressement, toutes les mesures qui contribueront au bien-être de l'homme de guerre dans toutes les positions où il sera placé. Les Chambres seront heureuses de n'écouter que la reconnaissance que mérite une vie entière de privations et de dangers. Ces motifs nous imposent la pénible obligation de ne vous proposer aucun amendement. Nous adoptons avec empressement la disposition exceptionnelle de l'article 16, concernant les lieutenants et les sous-lieutenants.

Art. 17. La commission croit devoir entrer dans quelques explications sur l'article 17, qui fixe le traitement de la réforme.

Celui qui est proposé augmente pour tous les grades, excepté pour ceux d'officiers généraux, les traitements actuels; celui des lieutenants généraux éprouvera une réduction de plus de 300 francs. Les colonels et les capitaines seront les mieux traités. Ces changements résultent de la fixation du *minimum* des retraites d'après la loi du 14 avril 1831. Mais le projet de loi que nous examinons ôte pour la suite, aux officiers réformés, des avantages dont ils sont dans ce moment en possession. L'ordonnance du 5 février 1823 a fixé la durée des traitements de réforme; les officiers y avaient droit pour un nombre d'années égal à celui de la moitié des années de service effectif. Le temps passé en jouissance du traitement de réforme était compté comme service effectif pour l'admission à la pension de retraite, soit aux officiers qui auront été rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'y ayant pas été appelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de 10 ans de réforme avec traitement.

Selon le projet actuel, l'officier mis en réforme après avoir accompli sa vingtième année de service actif, aura droit à une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

Vous pouvez juger, Messieurs, des différences qui existent entre le projet de loi et l'ordonnance de 1823. A l'avenir, l'officier réformé avec pension, n'arrivera jamais à la solde de retraite; ses années de campagne ne lui compteront pas, il n'aura aucun droit au cinquième en sus, il n'y aura jamais lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins. Une partie des effets de cette position nouvelle est la conséquence des principes consacrés par la loi du 11 avril 1831. L'article 7 n'autorise à compter les campagne de guerre qu'aux militaires qui auront 30 ans accomplis de service effectif. L'article 11 ne permet d'ajouter le cinquième en sus qu'aux pensions de retraite. La commission aurait désiré améliorer le sort des militaires admis à la pension de réforme, mais seulement par suite d'infirmité incurable. Vous apprécierez les motifs qui l'ont empêchée de vous proposer un amendement.

Art. 18. Nous n'avons aucune observation faire sur l'article 18.

Art. 19. On a oublié, dans l'article 19, de rappeler les dispositions de l'article 28 de la loi du 11 avril 1831, en ce qui concerne les restrictions à apporter à la clause qui déclare la pension de réforme incessible et insaisissable. Il est important d'ajouter cette disposition à l'article actuel.

Art. 20. L'article 20 déclare qu'il n'y a pas lieu à reversibilité de la pension de réforme. Nous vous en avons déjà entretenus.

Art. 21. Le premier paragraphe de l'article 21 concerne les officiers qui ont été placés, d'après les dispositions de l'ordonnance royale, dans une des positions de congé illimité, et de non-activité ou de réforme. Il n'existera plus d'analogie entre les positions prévues et définies par la loi actuelle, et celles qui existent à présent. Les droits acquis ne pouvaient pas être méconnus; la loi ne devait pas rétroagir sur le passé. Les officiers conserveront leur position, le droit d'arriver à la retraite, et la faculté d'être rappelés à l'activité. Cependant, les dispositions des articles 11 et 17 seraient appliquées à ceux qui seraient reconnus devoir passer de la position de non-activité à celle de la réforme nouvelle, c'est-à-dire que le conseil d'enquête légal devra prononcer s'ils se trouvent dans un des cas prévus par la loi.

Le second paragraphe de l'article provient d'un amendement voté par la Chambre des députés. Il paraît susceptible d'interprétations diverses. M. le ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, a dit que cet amendement mettait à part, ce sont ses expressions, ceux des officiers qui ont été éloignés de l'armée depuis 1815 pour des motifs politiques; que c'était ainsi du moins qu'il l'avait entendu et qu'il avait dû l'entendre. Il ne nous a pas été possible d'admettre une interprétation qui s'éloigne si essentiellement des termes mêmes de l'amendement adopté. Voici comment nous croyons devoir l'expliquer :

Les officiers qui auront été éloignés de l'armée depuis 1815 par une cause quelconque et par tel moyen que ce soit, et qui ne comptent pas comme service effectif le temps de leur éloignement de l'armée, le compteront à l'avenir pour la fixation de la retraite ou de la réforme sous la condition toutefois que, réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, ils soient actuellement en activité de service.

Cette interprétation est littéralement conforme à la rédaction du paragraphe. Quel a été le but qu'on s'est proposé d'atteindre? On a voulu améliorer la position des officiers actuellement en activité, et qui ont été éloignés de l'armée depuis le 1er juillet 1815. A-t-on prétendu, contrairement aux dispositions si précises de la loi du 11 avril 1831, transformer en services effectifs le temps passé en retraite? Nous ne le pensons pas. Pourquoi borner la faveur de l'amendement aux officiers réintégrés depuis le 1er août 1830, et la refuser à ceux dont la réintégration date de la veille, lorsqu'ils sont encore en activité de service? Pour quelle raison excepte-t-on les officiers réintégrés depuis le 1er août 1830, et qui ont été forcés pour des raisons de santé, ou même par la difficulté après une longue interruption d'accomplir les devoirs militaires, de solliciter une position d'inactivité ou de réforme? Votre commission, Messieurs, n'a pas pu accepter la mission d'établir dans l'armée actuelle des catégories, d'accorder aux uns ce qu'elle refuse aux autres. Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer non le rejet du paragraphe, mais un amendement plus large, plus général, et qui n'occasionnera qu'une dépense d'autant plus modérée qu'elle n'arrivera que lentement à son terme. En voici la rédaction :

Amendement remplaçant le second paragraphe de l'aricle 21.

Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite.

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

Pour vous mettre à même d'apprécier cet amendement, il est nécessaire de placer sous vos yeux le résumé des lois et ordonnances qui ont fixé le sort des officiers existants au 1er juillet 1815.

Déjà, par suite de l'organisation de l'armée en 1814, le nombre des officiers en non-activité était de 7,600, et celui des réformés de 203. Cet état de situation nous oblige, par motifs de justice, à prendre pour point de départ le 1er avril 1814 au lieu du 1er juillet 1815.

Après le licenciement de l'armée, le 1er janvier 1816, le nombre des officiers en demi-solde était de 22,800. La liste fut imprimée conformément à une disposition de la loi de finances du 25 mars 1817. L'ordonnance du 20 mai 1818, rendue d'après les dispositions de la loi de finances du 15 mai précédent, régla définitivement la position des officiers en possession d'un traitement de demi-solde. Cette ordonnance, acceptée par le roi, fut rédigée par M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr; elle divise en trois classes les officiers en demi-solde. La première se composa de ceux qui avaient le droit à la solde de retraite; elle leur fut provisoirement payée sur les fonds de la demi-solde : plus tard, on les inscrivit sur le livre des pensions. La seconde classe contient tous les officiers qui auraient complété, au 1er juillet 1818, 15 ans de service effectif; ils eurent droit à conserver leur traitement de la demi-solde jusqu'au moment de leur retraite. Etaient-ils remplacés dans l'armée, le temps de la demi-solde comptait comme service actif; plus tard, l'ordonnance du 5 mai 1824 étendit les mêmes droits aux officiers qui avaient eu 14 ans de service effectif au 1er juillet 1818.

La troisième classe des demi-soldes, compris ceux des officiers qui, au 1er juillet 1818, avaient moins de 14 ans de service effectif, ceux qui comptaient 10 années et plus, jusqu'à 14, conservèrent leur demi-solde pendant 10 ans. La durée de ce traitement, pour ceux qui avaient moins de 10 ans de service, fut fixée à un nombre d'années égal à celui de leurs services.

L'ordonnance du 2 novembre 1828 accorda un traitement de réforme illimité à tous les officiers dont la demi-solde avait cessé postérieurement à l'ordonnance du 5 mai 1824. Le nombre de ces officiers s'élevait, au 1er janvier 1829, à 1550. La durée du traitement de réforme étant comptée comme service effectif pour la retraite, il en résulte qu'aucun des officiers placés en demi-solde, et restés dans cette position jusqu'en 1830, n'aura à défalquer de ses services pour la retraite un seul jour d'inactivité, et qu'il en sera de même pour ceux dont la demi-solde a été convertie, par l'ordonnance du 2 novembre 1828 en un traitement viager, c'est-à-dire pour les officiers entrés au service depuis le 1er juillet

1804 jusqu'au 1er juillet 1812. L'amendement proposé ne peut donc pas les concerner.

Au 1er janvier 1830 le nombre des officiers jouissant d'un traitement de non-activité était de 1617; au 1er janvier 1833 il se trouvait réduit à 962.

Celui des officiers au traitement indéfini de réforme était à la même époque de 1077. L'amendement s'appliquera plus spécialement aux officiers qui ont passé de la position de non-activité à celle de réforme, et à ceux qui, placés au service depuis le 1er juillet 1815, ont subi le même sort.

Au moment du licenciement de l'armée, le traitement spécial de réforme fut appliqué à 663 officiers, par suite de renonciation au service; une partie de ces militaires étaient au traitement de réforme avant le 1er avril 1814, et soumis aux dispositions du décret du 15 juin 1812.

L'article 21 de la loi du 15 mai 1818 accordait un traitement spécial de réforme aux officiers qui, jouissant sur les fonds de demi-solde d'un traitement de non-activité, renonceraient volontairement au service, et en adresseraient la déclaration, dans les 6 mois de la publication de ladite loi, au sous-intendant militaire chargé de leur faire payer la demi-solde. Cette disposition fut acceptée par 2,088 officiers ; les traitements de 1,484 de ces militaires ont cessé le 1er janvier 1824, et pour les autres en 1825, 1826 et 1827.

Le retrait de l'emploi fut prononcé par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, pour un certain nombre d'officiers remis en activité, ou entrés au service depuis le 1er juillet 1815. La réforme avec traitement était affectée aux officiers dont l'emploi avait été retiré. Nous vous avons déjà fait observer les différences notables qui existaient entre la réforme de cette époque, et celle qui résultera de la loi actuelle.

La réforme était indistinctement prononcée pour des infirmités temporaires ou incurables, pour inconduite habituelle ou fautes contre l'honneur, pour des motifs politiques, et souvent même comme dédommagement de la renonciation volontaire au service. Ces motifs si divers ont nécessité l'amendement introduit par la Chambre des députés. Elle a pensé que la rentrée au service était une preuve suffisante de capacité et de moralité pour les officiers antérieurement placés au traitement de réforme. Nous ne prétendons pas affirmer que tous les officiers dignes d'être réintégrés dans les rangs de l'armée y ont trouvé place. Nous avons la certitude du contraire; aussi notre première détermination était de faire participer aux avantages de l'amendement tous les officiers en possession d'un traitement de réforme. Nous en avons été empêchés par le calcul de la dépense. Elle se serait élevée, pour les seuls officiers jouissant d'un traitement indéfini de réforme, à plus de 700,000 francs en sus de la somme de 508,100 francs allouée par le budget de 1834.

Enfin, Messieurs, des officiers, mais en petit nombre, ont été réformés sans traitement, ou, en d'autres termes, destitués administrativement sans jugement.

Tous les officiers compris dans ces diverses catégories de réforme auront le droit de compter comme service effectif, pour la retraite ou pour la réforme, tout le temps qui s'est écoulé entre la cessation de leur traitement et leur réintégration dans l'armée; toutefois, sous la condition expresse qu'ils sont actuellement en activité, ou que, rentrés en activité depuis le 1er août 1830, ils auront été forcés, pour cause d'infirmités, ou tout autre motif de santé dûment constaté, d'être admis de nouveau au traitement de réforme.

Enfin, Messieurs, nous nous sommes refusés à admettre que des officiers en retraite réadmis au service en 1830 puissent compter comme service effectif le temps en jouissance de la pension. Les liquidations n'ont pu être faites par le conseil d'Etat que conformément aux dispositions des lois existantes. Qu'on tienne compte à ces officiers de leurs nouveaux services, rien de plus juste; mais il est impossible d'aller plus loin sans porter une grave atteinte à la loi généreuse du 11 mars 1831.

Nous avons la conviction que l'amendement dont il s'agit n'entraînera qu'une dépense modique, qui ne sera exigible que par faibles portions. Nous pensons que, dans le cours de la discussion, MM. les commissaires seront à même de nous communiquer tous les renseignements nécessaires. Ainsi se termineront pour toujours cette foule de réclamations qui s'élèvent de toutes parts, et qui, grâce aux dispositions de la loi que vous allez discuter, ne pourront plus se représenter.

L'amendement que nous avons l'honneur de vous soumettre diffère de celui de la Chambre des députés, sous les rapports suivants :

1°. Il écarte les officiers en retraite réadmis au service, en respectant les avantages qui leur sont assurés par la loi du 11 mars 1831;

2°. Il n'admet pas aux bénéfices de l'amendement seulement les officiers réintégrés depuis le 1er août 1830, mais encore tous ceux qui, admis antérieurement au service, ont passé un temps quelconque en réforme, sous la condition commune aux uns et aux autres, d'être actuellement en activité de service;

3° Enfin, il n'exclut pas les officiers qui, réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, n'ont pas pu, par des motifs de santé, continuer leur service.

Nous espérons, Messieurs, vous avoir mis à même de décider cette importante question.

Art. 22 et 23. Les deux articles 22 et 23, qui concernent l'armée de mer, ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation.

C'est avec raison qu'on a étendu les dispositions de la présente loi au corps de l'intendance militaire et aux officiers de santé des armées de terre et de mer. Elles auraient dû l'être également aux administrations organisées militairement qui figurent sur le tarif des pensions annexé à la loi du 11 avril 1831. L'administration des hôpitaux a été organisée par l'ordonnance du 18 septembre 1824. L'article 23 est ainsi conçu :

« Les conditions d'admission au traitement de réforme ou à la pension de retraite sont les mêmes, pour les officiers de l'administration brevetés ou commissionnés, que pour les officiers de santé. »

Il est donc juste de les faire figurer à la suite du second paragraphe de l'article 24.

Le personnel de l'habillement et du campement a été organisé par l'ordonnance du 10 novembre 1830. L'article 17 donne droit aux agents à un traitement de réforme. L'article 18 dit :

« Les agents entretenus ou auxiliaires ont droit à la pension de retraite, suivant les règles générales établies pour l'armée. »

Le tarif des pensions annexé à la loi du 11 avril 1831 fixe la quotité de ces pensions. Il est encore nécessaire de comprendre dans l'article 24 les agents du service de l'habillement et du campement.

Le dernier paragraphe serait ainsi conçu :

« Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, aux officiers de l'administration des hôpitaux et aux agents du service de l'habillement et du campement. »

Art. *nouveau*. Un article nouveau doit prendre place dans les dispositions générales. Nous avons demandé, par l'article 1er, que les condamnations aux peines énoncées par l'article 2 de la loi du recrutement soient au nombre des causes de la perte du grade; mais nous ne nous sommes pas occupés de la position de l'officier condamné à l'emprisonnement sans accessoire d'autres peines. Cette position ne peut pas être assimilée à celle de la non-activité par suite du retrait ou de la suspension de l'emploi, parce que l'officier en prison ne peut pas faire valoir comme service effectif, pour la retraite, la durée de sa peine. Vous l'aviez décidé ainsi en 1829, lors de la discussion du Code pénal militaire : la loi du recrutement a voulu que le temps de détention en vertu d'un jugement, ne compte pas pour les années de service exigées par la loi.

Il est important de fixer par la loi cette position spéciale de l'officier. La durée de sa peine ne comptera pas pour la retraite. Il appartiendra à M. le ministre de la guerre de proposer le retrait ou la suspension de l'emploi ou de le traduire devant un conseil d'enquête, suivant la gravité des faits qui auront donné lieu à la condamnation.

En terminant la tâche qui lui était imposée, votre commission croit devoir placer sous vos yeux le résumé des garanties que la loi assurera à l'état de l'officier. Par ce moyen, vous serez à même de décider si le vœu contenu dans l'article 69 de la Charte est accompli.

La loi devait exclusivement s'occuper des droits qui émanent d'elle et respecter ceux de la prérogative royale. Les droits que la loi seule peut modifier ou détruire sont ceux qui constituent le grade qui appartient à l'officier. Ce grade et ses droits ne se perdent que par un jugement, et pour une des causes énoncées, ou par démission. L'emploi, dont dispose le roi, se perd pour des causes forcées, indépendantes de la conduite de l'officier, et par suite de faits punissables. Pour les premières, la loi environne l'officier de garanties : il conservera, dans leur intégrité, tous les droits du grade, et il sera, le plus promptement possible, rappelé à l'activité. Pour les secondes causes, la solde du grade reste, ainsi que le droit de compter, pour la retraite, le temps passé à l'inactivité. Le temps recevra de l'autorité royale, dans la plupart des cas, une limite; dès qu'elle sera atteinte, l'officier est rappelé de droit à l'activité. L'officier ayant des infirmités temporaires ne sera plus placé hors des cadres, et forcé d'attendre longtemps sa réintégration. Celui que des infirmités incurables rendent incapable de continuer son service, reçoit, s'il a plus de 20 ans de service effectif, une pension viagère calculée d'après le minimum de la retraite. S'il a moins de 20 ans de service, il lui est alloué une solde temporaire proportionnée à la durée de son service.

Enfin, Messieurs, lorsque l'officier, par une inconduite habituelle, par des fautes graves dans le service ou contre la discipline, ou par des faits qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes, ne devra plus rester dans l'armée, la loi remet à un conseil d'enquête le soin de constater les actes punissables, et de préserver l'accusé d'une décision arbitraire. Par respect pour le grade, véritable propriété de l'officier, l'impossibilité d'être rappelé à l'activité n'anéantit pas le traitement. L'officier aura la même solde que celui que des infirmités permanentes auront éloigné du service. S'il a, au moment de sa réforme, droit à la retraite, elle sera liquidée selon les formes établies par la loi. A 20 ans de service il sera inscrit comme titulaire d'une pension de réforme sur le livre des pensions; et, à moins de 20 ans de service, il recevra un traitement proportionné à la durée de ses services. Malgré les fautes graves qui placeront l'officier dans l'impossibilité d'être rappelé dans l'armée, le pays ne veut pas que ses services antérieurs restent sans rémunération.

Les garanties à accorder à l'officier devaient avoir une limite : en ne l'atteignant pas, le vœu de la Charte était méconnu; en la dépassant, la discipline militaire pouvait être compromise. Nous espérons que vous prouverez par vos suffrages que la loi a évité ce double écueil.

La commission vous en propose l'adoption.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
Du grade.	*Du grade.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :	Le grade est conféré par le roi. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :
Démission acceptée par le roi;	Démission acceptée par le roi;
Résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi;	
Absence illégale de son corps après 6 mois;	
Perte de la qualité de Français, dans les cas déterminés par la loi;	Perte de la qualité de Français, dans le cas déterminés par la loi;
Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;	Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;
Condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal.	Condamnation à une peine afflictive ou infamante; ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal;
	Condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE II. *Des positions de l'officier.*	TITRE II. *Des positions de l'officier.*
Art. 2.	Art. 2.
Les positions de l'officier sont : L'activité et la disponibilité ; La non-activité ; La réforme ; La retraite.	(Comme au projet.)
SECTION Ire. *De l'activité.*	SECTION Ire. *De l'activité.*
Art. 3.	Art. 3.
L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi ; et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.	L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, et pourvu d'emploi.
La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état major, appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.	La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état major, appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.
SECTION II. *De la non-activité.*	SECTION II. *De la non-activité.*
Art. 4.	Art. 4.
La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.	(Comme au projet.)
Art. 5.	Art. 5.
L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : Licenciement de corps ; Suppression d'emploi ; Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ; Infirmités temporaires ; Retrait ou suspension d'emploi.	L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : Licenciement de corps ; Suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps ; Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ; Retrait ou suspension d'emploi.
Art. 6.	Art. 6.
La mise en non-activité, par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.	(Comme au projet.)
Art. 7.	Art. 7.
Les officiers en non-activité, par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade, vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.	Les officiers en non-activité par licenciement de corps, sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacants dans l'arme a laquelle ils appartiennent.
	Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps, sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacants dans le corps dont ils font partie.
Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite.	Le temps de la non-activité est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite.
	Art. 8 (nouveau).
	Les officiers rentrés de captivité à l'ennemi sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacants dans le corps dont ils font partie. Le temps passé par eux en captivité leur est compté comme service effectif pour les droits à la retraite. Le concours à l'avancement aura lieu conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1832.
Art. 8.	Art. 9.
Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité. Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la retraite seulement.	Les officiers en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, etc. (Le reste de l'article comme au projet.)
SECTION III. *De la réforme.*	SECTION II . *De la réforme.*
Art. 9.	Art. 10.
La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.	(Comme au projet.)
	Art. 11 (nouveau).
	La réforme peut être prononcée : 1° Pour infirmités incurables ; 2° Par mesure de discipline.
	§ 1er. *De la réforme pour infirmités incurables.*
Art. 11.	Art. 12
La réforme pour infir-	La réforme pour infir-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

mités sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

Art. 10.

Un officier ne peut être mis en réforme que pour l'un des motifs ci-après :
Infirmités incurables;
Incapacité;
Inconduite habituelle;
Fautes graves contre la discipline;
Fautes contre l'honneur;
Prolongation au delà de 3 ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article 12.

Art. 12.

La réforme des officiers en activité, et des officiers en non-activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves contre la discipline et l'honneur, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de non-activité pendant 3 ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV.

De la retraite.

Art. 13.

La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile, et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

TITRE III.

De la solde.

Art. 14.

La solde d'activité et celle de disponibilité sont

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

mités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ 2. *De la réforme par mesure de discipline.*

Art. 13.

Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs ci-après :
Inconduite habituelle;
Fautes graves dans le service ou contre la discipline;
Fautes qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes;
Prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

Art. 14.

La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée, etc. (Le reste comme à l'article 12.)

SECTION IV.

De la retraite.

Ar. 15.

(Comme à l'article 13 du projet.)

TITRE III.

De la solde.

Art. 16.

(Comme à l'article 13 du projet.)

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

Art. 15.

La solde de non-activité est fixée :

1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par suite d'infirmités temporaires, ou par retrait d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

Art. 16.

Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 1er de l'article précédent.

Art. 17.

Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ayant moins de 20 ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de 20 ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

Art. 18.

Les pensions et traitement de réforme ci-dessus déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil.

Art. 19.

Les pensions de réforme accordées après 20 ans de service seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront,

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 17.

La solde de non-activité est fixée :

1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi ou de cadres dans le même corps, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, etc. (Le reste comme au premier paragraphe de l'article 15.)

2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi aux deux cinquièmes de la même solde.

Art. 18.

(Comme à l'article 16 du projet.)

Art. 19.

(Comme à l'article 17 du projet.)

Art. 20.

(Comme à l'article 18 du projet.

Art. 21.

Les pensions de réforme accordées après 20 ans de service seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables.	les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments.
Art. 20.	Art. 22.
Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.	(Comme à l'article 20 du projet.)
TITRE IV. *Dispositions transitoires.*	TITRE IV. *Dispositions transitoires.*
Art. 21.	Art. 23.
Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 12 et 17 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.	(Le premier paragraphe comme à l'article 21 du projet.)
	Art. 24 (nouveau).
Les officiers qui, éloignés de l'armée depuis le 1er juillet 1815, y ont été réintégrés depuis le 1er août 1830, et sont actuellement en activité de service, compteront pour la retraite, ou la réforme, le temps écoulé depuis leur éloignement.	Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite. Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé duement constaté, auront été mis à la position de réforme.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE V. *De l'application à l'armée de mer.*	TITRE V. *De l'application à l'armée de mer.*
Art. 22.	Art. 25.
La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau, ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.	(Comme à l'article 22 du projet.)
Art. 23.	Art. 26.
Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 16 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après 29 ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.	(Comme à l'article 23 du projet.)
TITRE VI. *Dispositions générales.*	TITRE VI. *Dispositions générales.*
Art. 24.	Art. 27.
Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer.	Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agents de service de l'habillement et du campement.
	Art. 28 (nouveau).
	Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 14 de la présente loi. La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme service effectif, même pour la retraite.
Art. 25.	Art. 29.
Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.	(Comme à l'artice 25 du projet.)

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

Ce rapport sera imprimé mercredi, et la Chambre pourrait, si elle le juge convenable, ouvrir la discussion jeudi.

M. **le marquis de Laplace**. Je demanderais, attendu l'importance de la matière, que cette discussion fût renvoyée à vendredi.

M. **le comte Dejean**. L'importance des amendements proposés par votre commission demande un sérieux examen, et je proposerai de n'ouvrir la discussion que lundi prochain.

M. **le comte de Cessac**. J'appuie la proposition de M. le comte Dejean.

M. **le Président**. La Chambre entendra sans doute plusieurs rapports dans le cours de la semaine, et en fixant la discussion de ces divers projets de loi, elle indiquera celui auquel devra s'ouvrir celle sur la loi dont le rapport vient de lui être fait.

Le second objet à l'ordre du jour est un *rapport du comité des pétitions*.

La parole est à M. le duc de Plaisance, rapporteur.

M. **le duc de Plaisance**, 1er *rapporteur*. M. de Latour réclame l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, par le traité qu'a ratifié la loi du 30 avril 1820. Le gouvernement ayant, par ce traité, disposé des biens des anciens propriétaires, et s'étant fait remettre leurs titres, il soutient que c'est au gouvernement à répondre de l'impuissance ou de la mauvaise foi d'Haïti, et à supporter les charges du traité.

Votre comité, Messieurs, n'a pas cru qu'il y eût lieu de remettre en discussion une question déjà jugée. Il vous propose, en scindant la pétition de M. de Latour, de passer à l'ordre du jour sur une réclamation qui ne lui semble pas fondée. Mais aussi votre comité, convaincu de l'intérêt que vous portez aux colons de Saint-Domingue, et qui est réclamé par le pétitionnaire, vous propose le renvoi au président du conseil des ministres de la seconde partie de sa pétition. Il a jugé ce renvoi d'autant plus convenable, que les négociations, suivies avec persévérance par le gouvernement français avec celui d'Haïti, devront enfin amener un résultat également utile aux intérêts commerciaux des deux pays, en même temps qu'il apportera quelque soulagement aux longues infortunes des colons. (*Adopté.*)

M. **Gautier**, 2e *rapporteur*. Le sieur Félix Mercier, propriétaire à Rougemont (département du Doubs), invite la Chambre à user de son droit d'initiative, pour faire réclamer et transporter au Panthéon, les restes de l'empereur Napoléon, et pour restituer aux principaux monuments de son règne les noms qui consacraient la gloire de leur fondateur.

Messieurs, la gloire de Napoléon appartient à la France, qui ne renonce à rien de ce qui en peut faire ressortir l'éclat. Mais cette gloire ne consiste pas dans de vains noms que la flatterie donne ou reprend au gré des passions dont elle est l'instrument. C'est l'utilité ou la perfection des créations du génie qui perpétuent dans la mémoire des hommes l'honneur qui en est le prix. Pour que les Français se ressouviennent à jamais que c'est à Napoléon qu'ils doivent le Code civil, le canal de jonction de la Saône au Rhin, et la colonne de la place Vendôme, il n'est pas besoin que des lois ou des ordonnances attachent son nom à ses monuments.

Il faut sans doute que le sol de la patrie s'ouvre un jour pour recevoir dans son sein les restes de l'homme prodigieux qui la sauva de l'anarchie, et qui l'éleva à un si haut degré de puissance...

M. **le comte Exelmans**. Et de gloire!

M. **Gautier**, *rapporteur*. Il faut que la France accomplisse, tôt ou tard, le vœu suprême que Napoléon forma dans son exil.

Mais si cet hommage devait devenir une occasion de trouble et de désordre, il cesserait d'être digne de lui; ce serait un outrage à sa mémoire de croire que lui-même en eût pu vouloir à ce prix.

Votre Comité a pensé, Messieurs, que des deux demandes du pétitionnaire, l'une était inutile et l'autre inopportune; il vous propose l'ordre du jour.

M. **le comte de Flahault**. Je croyais que la commission devait proposer l'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition, et le renvoi au conseil des ministres sur la première.

Je m'oppose aux conclusions de la commission.

Je crois que tout ce qui tient à la gloire d'une grande nation a de l'importance; je crois que le vœu exprimé dans cette pétition est un vœu qui est national. Je demande donc que la pétition soit renvoyée au conseil des ministres, pour que le gouvernement français, s'adressant au gouvernement de Sa Majesté Britannique, puisse obtenir le retour en France de ces glorieuses cendres.

Je crois que le ministère anglais, composé, comme il l'est aujourd'hui, d'hommes éclairés et libéraux, sera disposé à nous les rendre et à faire cette réparation d'un acte qui, s'il avait été au pouvoir lorsqu'il a été commis, n'aurait pas souillé la page la plus brillante de l'histoire de son pays.

(La Chambre ordonne le renvoi de la première partie de la pétition au conseil des ministres, et passe à l'ordre du jour sur la seconde.)

M. **Gautier**, *rapporteur*, *continue* : 47 commerçants et marins de Saint-Valéry, 76 négociants d'Amiens, réclament contre une pétition par laquelle les habitants d'Abbeville ont demandé que le canal latéral de la Basse-Somme aboutissant à Saint-Valéry fût abandonné, et qu'on rendît navigable le lit de la Somme en aval d'Abbeville jusqu'au Crotoy, pétition qui a été accueillie par la Chambre dans sa séance du 18 février dernier, et renvoyée à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Messieurs, une contestation fort animée existe depuis beaucoup d'années dans le département de la Somme au sujet de la direction à donner à la ligne de navigation intérieure par laquelle cette rivière doit déboucher dans l'Océan. Le gouvernement, d'accord à cet égard avec les vœux des habitants d'Amiens et de Saint-Valéry, s'est décidé, après des études et un examen qui paraissent avoir été approfondis, pour le plan d'un canal latéral à la Somme, aboutissant par la gauche à la vallée du port de Saint-Valéry, plan auquel se rattachent des travaux destinés à faire au Hourdel un port de relâche ou avant-port. Ce canal est déjà exécuté en presque totalité, et serait complètement achevé si la commune d'Abbeville n'avait jusqu'à présent opposé des obstacles à la construction de la partie de ce canal qui doit traverser cette ville. Par une

pétition dont le rapport vous a été fait le 18 février dernier par M. le président Boyer, et que vous avez renvoyée à M. le ministre du commerce, les habitants d'Abbeville ont demandé, au contraire, que les travaux déjà faits fussent abandonnés, que le cours de la Somme fût rendu navigable depuis cette ville jusqu'à la mer, et que ce fût au Crotoy, port qu'ils considèrent comme plus à l'abri des atterrissements, plus sûr et plus commode que celui de Saint-Valéry, que vînt aboutir cette ligne de navigation. Les deux pétitions sur lesquelles vous avez à statuer aujourd'hui ont pour objet de réfuter les motifs exposés par les habitants d'Abbeville à l'appui de leur réclamation, de demander que le gouvernement persiste dans le projet dont l'exécution est déjà presque terminée, qu'il accélère l'achèvement du canal, notamment dans celle de ses parties qui traverse Abbeville, que les travaux projetés pour faciliter aux navires l'accès du port de Saint-Valéry soient exécutés; enfin que le tarif ou péage soit soumis à une réduction.

Sans entrer dans le détail des considérations qui, dans de volumineux mémoires, ont été présentées à l'appui de l'une et de l'autre de ces demandes, votre comité a pensé, Messieurs, qu'il suffisait que vous eussiez déjà renvoyé au gouvernement la demande des habitants d'Abbeville, pour que votre devoir fût de lui renvoyer aussi la demande opposée des habitants de Saint-Valéry et d'Amiens, laquelle a d'ailleurs pour elle l'adoption réfléchie qui en a déjà été faite par le gouvernement et un commencement d'exécution. Toutefois, c'est sans rien préjuger sur le fond de la difficulté que votre comité vous propose le renvoi de ces deux pétitions à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

— 33 raffineurs de Bordeaux demandent diverses modifications au tarif des sucres et des houilles, et une interprétation plus libérale de l'article 2 de la loi du 26 avril dernier, relatif au délai de 6 mois accordé pour l'exportation avec prime des sucres raffinés.

Messieurs, les pétitionnaires exposent les fâcheux effets qu'a produits sur l'industrie qu'ils exercent la loi du 26 avril dernier, qui a réglé le tarif des sucres et la prime à l'exportation des sucres raffinés. Sur 35 raffineries qui, en 1833, étaient en pleine activité à Bordeaux, plus de la moitié ont cessé entièrement de travailler, et toutes les autres sont réduites, par la diminution de leurs débouchés, à n'employer que la moitié, le tiers, et quelques-unes que le quart des ouvriers qu'elles occupaient précédemment. Le même résultat se manifeste à Marseille, au Havre, à Nantes, à Orléans, à Strasbourg, partout les raffineries se ferment, partout on déplore les funestes conséquences d'une législation qui, en suscitant des obstacles insurmontables aux travaux d'une fabrication naguère si active, réduit à l'oisiveté et à la misère la plupart des ouvriers qu'elle faisait vivre, et affecte indirectement, mais d'une manière déjà très sensible pour elles, un grand nombre d'autres industries, et notamment une des plus importantes, la navigation. Ce résultat est constaté par des faits qu'il n'est malheureusement pas possible de révoquer en doute. Selon les pétitionnaires, son développement, à la suite de l'établissement de la législation nouvelle, montre assez que c'est en elle qu'il a sa source; la généralité des plaintes qu'il excite prouve que cette législation n'est pas d'accord avec les vrais intérêts du pays; enfin, la vivacité de ces plaintes indique que la question du tarif des sucres est une des plus graves et des plus urgentes dont le gouvernement et les Chambres puissent avoir à s'occuper.

Les raffineurs de Bordeaux prévoient qu'on leur objectera l'impossibilité où l'on est encore de juger complètement les effets de la loi du 26 avril dernier, faute d'avoir pu recevoir jusqu'à présent, des colonies étrangères, les matières premières sur lesquelles on a compté pour alimenter la fabrication destinée à l'exportation. Quelque pénible qu'il leur puisse être d'attendre encore une année la réforme, que dès ce moment ils jugent indispensable d'apporter dans les dispositions de cette loi, ils se soumettent à cet ajournement; et ce n'est que quand l'expérience sera complète, et aura éclairé leurs adversaires, quand elle aura démontré qu'avec les proportions actuelles du tarif, il est impossible que les sucres étrangers arrivent dans nos ports en quantité suffisante pour donner quelque activité à notre fabrication; ce n'est que l'année prochaine, disons-nous, que les raffineurs réclameront cette réforme. Alors ils s'efforceront de prouver qu'une réduction proportionnelle et sagement graduée du droit, tant sur les sucres de nos colonies, que sur ceux des colonies étrangères, augmentera au lieu de les diminuer les perceptions des douanes; alors ils espèrent parvenir à constater qu'incessamment excitée par l'exagération du tarif, la fraude arrache aux raffineurs français, ce qui, dans le système du gouvernement lui-même devrait du moins leur être assuré, la fourniture de la consommation intérieure; alors enfin, ils réussiront peut-être à faire comprendre combien est injuste et abusif un régime qui, en même temps qu'il ferme à la production des vignobles, grevée à l'intérieur d'un impôt accablant, ses débouchés naturels au dehors, accorde à la production des sucres de betteraves une prime si excessive, qu'alors que dans la discussion de l'année dernière, il a été déclaré que, de l'aveu des fabricants, le prix de ce produit ne devait pas excéder 80 francs les 100 kil., et descendrait prochainement à 60, ce prix se soutient sur le marché de Paris de 140 à 100 francs, en sorte que c'est aux dépens de nombreuses et importantes industries qui réclament l'agrandissement du commerce extérieur, que la législation assure à une fabrication privilégiée un prix qui excède de 75 à 100 0/0, celui qu'elle-même a déclaré lui suffire, et de 125 à 140 0/0, celui auquel elle a annoncé qu'avant peu elle pourrait se réduire.

Mais en attendant le moment de faire valoir ces arguments, les raffineurs de Bordeaux se bornent à demander :

1° Que selon le vœu déjà exprimé par le conseil des manufactures et du commerce, les sucres muscorades du Brésil soient admis aux mêmes droits et conditions de rendement que les sucres bruts étrangers;

2° Que pour affranchir la fabrication de la cherté du combustible, une des charges qui, dans les ports, nuisent le plus à son activité, le droit sur les houilles importées par mer et par navire français soit réduit à 33 centimes par kilogramme, c'est-à-dire aux même taux que sur les houilles importées par terre;

3° Enfin, que le délai d'exportation, que l'article 2 de la loi du 26 avril a fixé à six mois, quoique le gouvernement lui-même eût proposé de le porter à un an, soit du moins calculé à partir, non comme la douane le fait aujour-

d'hui, de la date du permis d'exportation, mais de la date de la vérification au bureau de sortie.

Nous ne suivrons pas les pétitionnaires, Messieurs, dans le développement des motifs sur lesquels s'appuient ces diverses demandes. La tâche de votre comité ni la vôtre ne peut pas être d'en porter un jugement approfondi, mais seulement d'examiner si, dans les réclamations qui vous sont adressées, il y a assez d'apparence de fondement et de bon droit pour qu'il soit utile et juste d'appeler sur elles l'attention du gouvernement. Or, c'est là une question sur laquelle, dans le sein de votre comité, il ne s'est élevé aucun doute. Il est incontestable qu'excepté peut-être à Paris, le travail des raffineries a partout éprouvé une diminution très considérable, et qu'à Bordeaux et à Marseille du moins, la plupart de ces établissements ont cessé toute fabrication. Il y a donc un dommage, et un dommage grave et pleinement constaté. C'en est assez pour que les pétitionnaires soient fondés à demander qu'on recherche les causes, et qu'on examine les moyens qu'il proposent d'y remédier; c'en est assez aussi pour que votre devoir soit de signaler leurs réclamations à la sollicitude des ministres du roi.

Maintenant, que ce dommage ne soit que l'effet inévitable de la juste et légitime suppression de l'encouragement abusif qui, antérieurement à la loi du 26 avril, était donné à la fabrication des sucres raffinés, ou que, comme le pensent les pétitionnaires, il ait sa source principale dans les erreurs de cette loi, c'est là une question que votre comité n'a pas dû examiner, par plusieurs motifs : d'abord parce que sa solution ne lui a pas paru nécessaire pour vous déterminer à prendre la pétition en considération; ensuite parce qu'il n'a pas pensé qu'à l'occasion d'une pétition il lui fût permis de remettre en discussion, et en discussion nécessairement superficielle, une loi en vigueur, et qui, jusqu'à ce que les pouvoirs législatifs soient d'accord pour la réformer ou la modifier, doit être respectée par tous, et surtout par ceux qui, à la suite d'un examen très approfondi, ont concouru à la faire; enfin parce que dans votre comité comme ailleurs, on n'est pas d'accord sur les conditions du système d'économie publique le plus favorable aux intérêts les plus généraux, et que s'il se fût agi d'entrer devant vous dans l'examen de ces conditions, votre comité eût probablement été condamné à vous présenter des opinions diverses, et à l'alternative de vous les présenter ou incomplètement, ou avec des développements que l'occasion ne saurait comporter. Quelle que puisse être d'ailleurs l'origine réelle du préjudice contre lequel les pétitionnaires réclament, il y aurait toujours eu lieu, nous le répétons, d'examiner si les moyens qu'ils proposent de l'atténuer, sont admissibles et peuvent être efficaces. C'est d'après ces considérations, Messieurs, que votre comité vous propose le renvoi de la pétition des raffineurs de Bordeaux à M. le ministre du commerce et des travaux publics, et son dépôt au bureau des renseignements, afin que, s'il y a lieu, la commission que vous chargerez de l'examen du projet de loi sur les douanes puisse profiter des renseignements et des réflexions qu'elle contient.

M. le comte Caffarelli. Il me semble que l'on devrait aussi renvoyer cette pétition au ministre des finances.

M. le Président. C'est le ministre du commerce qui présente la loi des douanes.

(Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance, sans ajournement fixe.)

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 3 *avril* 1834.

La Chambre se réunira à une heure.

Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile.

Après la séance publique, la Chambre se formera en comité secret pour entendre le rapport de la commission de comptabilité sur le budget des dépenses intérieures pour 1835.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 31 *mars* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 29 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis.*

M. le Président. La parole est à M. Réalier-Dumas.

M. Réalier-Dumas. Messieurs, la dignité et les intérêts de la France d'un côté, de l'autre la sympathie qui nous unit à l'Amérique du Nord, rendent la question qui nous occupe tout à la fois difficile et délicate à traiter à cette tribune. Aussi, votre commission s'est-elle empressée de prévoir et de résoudre d'avance les difficultés qui pourraient s'élever dans cette discussion. Notre digne collègue, M. Jay, vous a fait connaître, dans un rapport qui honore autant son caractère que son talent d'écrivain, les principes d'après lesquels ces difficultés avaient été résolues. En ma qualité de membre de cette commission, j'ai cru qu'il était de mon devoir de venir défendre et appuyer les conclusions qu'elle a prises, parce que je les crois fondées sur le droit des gens, le droit commun, la justice, l'intérêt bien compris de nos relations commerciales avec l'Amérique du Nord. Que notre honorable collègue M. Bignon se rassure, ce n'est point un acte de générosité, c'est encore moins un sacrifice à la politique de notre cabinet, mais bien un acte de justice que vous demande la commission, lorsqu'elle vous propose de sanctionner la convention intervenue entre la France et les Etats-Unis.

Depuis vingt ans, le gouvernement fédéral réclame une indemnité pour des vaisseaux saisis et confisqués, tant en exécution des décrets de Berlin, de Milan et Rambouillet, qu'après la révocation de ces mêmes actes. Il en demande aussi pour la destruction des bâtiments brûlés en pleine mer par des escadres françaises, qui voulaient ainsi dérober à l'ennemi le secret de leurs marches; d'un autre, la France avait à faire valoir des prétentions qui n'étaient pas non plus sans importance.

De longues négociations eurent lieu à la fin de l'Empire et sous la Restauration, mais sans

aucun résultat. Elle ne furent reprises qu'à l'époque de notre glorieuse Révolution. Le 4 juillet 1831, fut signée la Convention qui régla les droits des deux parties contractantes, sauf à attendre le concours des Chambres, que l'on nous demande aujourd'hui pour l'exécution financière de la partie du traité.

Les dispositions de ce traité portent sur deux questions bien distinctes :

L'une est relative aux confiscations de vaisseaux américains pendant le blocus continental;

L'autre à la non-exécution du traité de cession de la Louisiane, dont l'article 8 assurait au commerce français des avantages annulés depuis par le traité de Gand, conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

En ce qui touche la première question le gouvernement s'engage à payer à l'Amérique du Nord 25 millions pour saisies, confiscations et autres propriétés de citoyens américains, sur laquelle somme toutefois 1,500,000 francs sont destinés à indemniser des citoyens français, créanciers au même titre du gouvernement fédéral.

Quant à ce qui touche la seconde question, le gouvernement renonce purement et simplement à toutes les prétentions relatives à la non-exécution du traité de cession de la Louisiane. Il réduit, en faveur du commerce américain, la taxe des cotons *longue soie* au même tarif que celui des cotons *courte soie*. En échange de ces avantages, le gouvernement américain consent à une diminution, pendant 10 ans, des droits d'importation supportés par les vins français admis à la consommation des Etats-Unis.

La commission, pour être à même de vous faire connaître son opinion sur le projet de loi qui vous est soumis, a dû prendre et a pris, avec le soin le plus minutieux, connaissance de tous les faits, de toutes les réclamations et de toutes les négociations commencées, suspendues et reprises depuis 1812 jusqu'à l'époque de la signature du traité. Ce faits, ces réclamations et les négociations qui les ont suivies, il est nécessaire de bien les apprécier pour juger la grande question qui s'agite devant vous; je vais vous les indiquer le plus succinctement qu'il me sera possible.

L'Angleterre avait profité des premières guerres de notre Révolution, pour s'emparer de tout le commerce européen. Dans le cours du 24 juin 1803 au 18 mai 1806, elle mit en état de blocus, non seulement tous les ports de la France, mais tous ceux situés sur l'Ems, le Weser, l'Elbe, la Trave. L'empire des mers lui était entièrement acquis.

C'est alors que Napoléon conçut un projet aussi vaste que son génie, contre lequel on ne s'est tant déchaîné que parce qu'on n'en avait pas compris d'abord toute la portée; je veux parler du système continental.

Le 21 novembre 1806, il rendit à Berlin un décret qui mit en état de blocus les îles Britanniques, et ordonna la saisie de tous les bâtiments de l'Angleterre et de ces colonies. Ce décret fut bientôt suivi de deux ordres de l'amirauté de l'Angleterre, à la date des 7 janvier et 11 novembre 1807. Le premier défendait tout commerce entre les Etats d'Amérique et les ports de l'Europe qui étaient en état de guerre avec la Grande-Bretagne. Le deuxième ordre portait que les vaisseaux américains seraient visités en mer, que leurs garnisons seraient conduites, débarquées en Angleterre, et soumises aux règlements et aux droits de réexportation.

Napoléon dut se hâter de rendre à Milan deux décrets, l'un daté du 29 novembre, et l'autre du 17 décembre 1807. Le premier ordonnait la saisie et la confiscation de tous bâtiments qui, après avoir touché en Angleterre, entreraient dans les ports de la France. Le second déclarait dénationalisés tous bâtiments qui auraient souffert la visite d'un navire anglais, et auraient payé une imposition quelconque au gouvernement britannique.

L'empereur devait s'attendre à ce que les Etats-Unis feraient respecter leur neutralité par l'Angleterre; il n'en fut rien. Aussi grand nombre de bâtiments américains furent saisis, soit dans les ports de France, soit dans les ports occupés par ses troupes ou par ses alliés.

Le gouvernement fédéral se borna à rendre le 22 décembre 1807 un bill par lequel il établissait un *embargo* dans tous les ports de l'Union. Aucun vaisseau américain ne pouvait en sortir pour une destination étrangère. Ce bill, qui n'était point un acte hostile contre la France, mais un acte de conservation, n'atteignit pas le but qu'on s'était proposé, par la raison que les capitaines américains restés en Europe, se firent les facteurs du commerce des autres nations, et continuèrent à rester sous le coup des décrets de Berlin et de Milan. Aussi le 1er mars 1809, l'acte d'*embargo* fut remplacé par un bill de *non-intercourse* qui ne s'appliquait qu'à l'Angleterre et à la France; ce bill ordonnait la saisie de tous les bâtiments français, et déclarait, en outre, que les confiscations qui en auraient été faites ne cesseraient pas d'avoir leur effet, lors même que les relations des Etats-Unis avec la France viendraient à se rétablir.

Cet acte, qui constituait les Etats-Unis en état d'hostilité avec la France, provoqua une mesure de représailles de la part de l'empereur. Le 10 février 1810, il ordonna l'ordre secret d'arrêter à Saint-Sébastien, de mener à Bayonne et d'y vendre les bâtiments américains, qui n'étaient cependant arrivés en Biscaie que sur la promesse qui leur avait été faite par l'autorité française que leur propriété serait respectée. Napoléon fit plus encore : le 23 mars 1810, il rendit à Rambouillet un décret qui déclarait que tout bâtiment, naviguant sous le pavillon des Etats-Unis, sera saisi, et le produit de la vente déposé à la caisse d'amortissement.

Ces représailles violentes, de part et d'autre, irritaient deux nations qui auraient dû se prêter un mutuel appui. La communauté d'intérêts, l'absence de toute rivalité politique, semblaient devoir leur garantir des relations plus amicales. Ces deux puissances devaient s'entendre et s'entendirent bientôt. Ce fut le gouvernement fédéral qui vint à la France avant que la France ne songeât à aller à lui.

Le 1er mai 1810, il fut rendu aux Etats-Unis une loi qui suspendait les lois antérieures de *non-intercourse*, et donnaient à la France et à l'Angleterre, jusqu'au 1er mars 1811, pour révoquer leurs décrets respectifs. Cette loi fut communiquée par M. Arenstroug, agent des Etats-Unis, au ministère des affaires étrangères, qui, le 5 août 1810, lui remit une note par laquelle il déclare que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er novembre 1810 ils cesseraient d'avoir leur effet, si les Anglais rétractaient leurs arrêts de conseils, ou si les

Américains obligeaient les Anglais à respecter la neutralité de l'Union.

Il est pénible de le dire, mais ce fut le 5 août 1810, au moment où un rapprochement s'opérait entre les deux nations, que l'empereur rendit un décret par lequel il ordonna que les fonds provenant de marchandises américaines, et dont le produit aurait été déposé à la caisse d'amortissement, seraient transportés au Trésor public.

La note française du 5 août 1810 produisit aux Etats-Uunis l'effet qu'on devait en attendre. Le 29 novembre, le président proclama la révocation des décrets français, somma l'Angleterre de rétracter les ordres de l'amirauté. Le gouvernement britannique s'y étant refusé, le 2 mars 1811, le président des Etats-Unis remit l'acte de *non-intercourse* en vigueur contre l'Angleterre. Néanmoins, je le dis avec regret, des captures, des condamnations de vaisseaux américains eurent lieu, non seulement après la note du 5 août, mais postérieurement encore au 1er novembre 1810. Ce ne fut, au reste, que le 10 mai 1812, que M. Barlow, ministre des Etats-Uuis, reçut communication du décret, à la date du 28 août 1811, qui rapportait les décrets de Milan et de Rambouillet, en faisant remonter la révocation au 1er novembre 1810. M. Barlow se hâta d'envoyer ce décret au gouvernement anglais, qui révoqua le 12 juin ses ordres du conseil; mais il n'était plus temps, les Etats-Unis avaient déclaré cette guerre qu'ils eurent à soutenir chez eux en 1812.

Tels sont les fait sur lesquels reposent les indemnités réclamées par les Etats-Unis. J'arrive maintenant aux négociations.

Les premières furent entamées et suivies en 1812 par M. Barlow, qui trouva la mort dans les glaces de la Pologne, où il s'était rendu sur l'invitation du ministre des affaires étrangères. Les réclamations des Etats-Unis s'élevaient alors à 70 millions. Il nous a été communiqué un rapport du duc de Vicence à l'empereur, en date du 11 janvier 1814, par lequel le ministre déclare qu'il ne devait être accordé aucune indemnité pour les bâtiments saisis en vertu des décrets de Berlin et de Milan, mais il faisait une exception à l'égard : 1° des navires saisis depuis le 1er novembre 1810; 2° des vaisseaux confisqués avant qu'ils eussent eu connaissance des décrets de Berlin et de Milan; 3° des bâtiments brûlés en mer; 4° des navires séquestrés dans le port de Saint-Sébastien, où le duc de Vicence évaluait les indemnités à 13 millions; mais comme il pensait que les états des bâtiments étaient incomplets, il proposait de porter les indemnités à une somme de 18 millions.

La Restauration ne pouvait sympathiser avec une République fondée sur le principe de la souveraineté nationale. Elle ne contesta pas la justice des indemnités réclamées par les Etats-Unis; mais elle chercha constamment les moyens d'ajourner une question que sa politique craignait d'aborder franchement. Il n'en fut pas de même après la Révolution de Juillet : le gouvernement sentit la nécessité de resserrer les liens qui devaient unir la France avec un gouvernement fidèle, même à l'époque où la victoire avait abandonné nos drapeaux, assis comme lui sur le principe de la liberté. Une commission fut nommée. Les principes sur lequels s'était fondé le duc de Vicence, en 1814, furent la base de son opinion. La commission, d'accord sur le principe de l'indemnité, se divisa quand il fut question d'en établir le chiffre. La majorité le fixa à 12,000,000 de francs, tandis que la minorité le portait à 30 millions.

Ce chiffre était bien éloigné de celui de M. Rives, négociateur des Etats-Unis, qui présentait, en 1831, des réclamations pour 485 prises s'élevant à une valeur de 70,560,000 francs, qu'elle réduisit plus tard à 70,000,000 de francs.

Tels étaient les divers éléments des négociations, lorsque la convention du 4 juillet 1831 intervint entre la France et les Etats-Unis. Il s'agit maintenant d'examiner si le traité est conforme à la justice, et s'il est avantageux aux intérêts commerciaux de la France.

Les questions qui se présentaient naturellement à l'esprit de votre commission étaient les trois suivantes :

1° Est-il dû une indemnité aux Etats-Unis?

2° En admettant qu'une indemnité soit due, devait-elle être portée à 25 millions?

3° Les avantages accordés à notre commerce sont-ils une compensation suffisante de la non-exécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane?

Votre commission, pour arriver à la solution de la première question, a voulu connaître toutes les demandes faites par les Etats-Unis au gouvernement français. Craignant que le duc de Vicence, en 1811, n'eût plutôt consulté l'intérêt de la politique de l'empereur que l'intérêt de la justice; craignant que la commission de 1831 n'eût été trop sévère, parce qu'elle n'avait pas sous les yeux tous les documents qui nous ont été fournis depuis; que le gouvernement eût été trop facile, chaque demande a été l'objet d'une discussion particulière, et appréciée d'après les principes rigoureux du droit et les règles les plus strictes de la justice.

Parmi les nombreuses prétentions des Etats-Unis, il y en avait beaucoup qui ne pouvaient être l'objet d'une discussion bien sérieuse : mais il en est une qui méritait d'être approfondie. Il s'agissait de savoir si le gouvernement français avait eu le droit de saisir et confisquer des bâtiments placés sous la garantie d'un pavillon neutre, reconnu pour tel par différents traités. Les Etats-Unis s'appuyaient sur le traité de 1800, fondé sur le généreux principe : *le pavillon couvre la marchandise*, pour réclamer des indemnités pour toutes les confiscations faites en vertu des décrets de Berlin, de Milan et de Rambouillet.

Votre commission a pensé que les décrets de Berlin et de Milan avaient été commandés au gouvernement impérial par la première de toutes les lois, celle qui veut avant tout que l'on veille à sa défense et à sa conservation. Ces décrets furent un acte de représailles contre une nation ennemie. Ils n'eurent d'abord rien d'hostile contre l'Union. Ces décrets interdisaient, il est vrai, au Etats-Unis toutes relations commerciales avec l'Angleterre; mais ne leur ouvraient-ils pas en échange tous les ports de l'Europe? ne leur assuraient-ils pas le monopole de l'approvisionnement continental? Loin de se plaindre des décrets de Berlin et de Milan, ils durent en remercier l'Empereur; car ces décrets furent l'origine de la prospérité commerciale où ils sont arrivés depuis. Le gouvernement fédéral eût dû faire respecter plutôt sa neutralité par l'Angleterre. Ce n'était pas en 1811, mais en 1807, que l'honneur, la dignité, l'intérêt des Etats-Unis exigeaient qu'ils déclarassent la guerre au gouvernement de la Grande-Bretagne. S'ils l'avaient faite alors, l'Empire n'eût pas éprouvé ses désastres, l'Angleterre eût reconnu la liberté des

mers, l'Union eût conservé les avantages immenses que lui assurait notre politique, et se serait évité la guerre qu'elle eut à soutenir en 1812.

Quant au décret de Rambouillet, les Etats-Unis ne pouvaient être admis à s'en plaindre : le bill de *non-intercourse* fut un acte hostile pour la France. Or, ce bill avait précédé le décret de Rambouillet, dont aucune puissance du monde n'avait le droit de contester la légalité. Vous allez juger, Messieurs, pour me servir de l'expression de notre collègue M. Bignon, de *l'indulgence* avec laquelle nous avons admis les réclamations des Etats-Unis.

Votre commission a repoussé ces prétentions en ce qu'elles portaient d'une manière générale sur toutes les considérations faites en vertu des décrets de l'Empire. Mais elle a dû excepter les bâtiments pris avant qu'ils eussent pu être informés de l'existence de ces décrets. Le droit des gens, le droit commun, l'équité s'opposent à ce qu'une mesure prohibitive soit rendue exécutoire avant le délai suffisant, pour que les parties intéressées aient pu en avoir connaissance.

Votre commission a pensé qu'il était aussi de la justice d'accorder une indemnité pour les navires séquestrés depuis le 1er novembre 1810, époque de la révocation de ces décrets. Il est de principe qu'un acte, dès qu'il est révoqué, ne saurait plus produire aucun effet.

Une autre question qui a mérité toute l'attention de votre commission est celle relative aux navires séquestrés en Espagne et vendus ensuite à Bayonne. La commission est entrée à ce sujet dans les plus grands détails. Il lui a été démontré que ces vaisseaux n'étaient arrivés dans le port de Saint-Sébastien que sur l'assurance qui leur avait été donnée par les autorités françaises que les dispositions des décrets existants ne leur seraient point appliquées. L'honneur national nous a paru intéressé à admettre ces navires à indemnité.

Il en a été de même des bâtiments coulés ou brûlés à la mer. Si c'est un droit déjà exorbitant que celui qui permet au commandant d'une escadre de détruire en temps de guerre des vaisseaux qui n'ont d'autre tort que l'indiscrétion qu'il lui suppose de divulguer le secret de sa marche, jamais il ne s'est élevé le moindre doute sur la question de savoir si le dommage causé devait être réparé.

Ainsi, votre commission a été d'avis qu'il était dû une indemnité aux Etats-Unis, mais que cette indemnité n'était due que : 1° pour les bâtiments saisis avant la connaissance des décrets de Berlin et de Milan ; 2° pour les navires séquestrés depuis le 1er novembre 1830 ; 3° les navires confisqués en Espagne et vendus à Bayonne ; 4° pour les navires coulés ou brûlés par les escadres françaises, ainsi que l'avaient pensé le duc de Vicence en 1814, et la commission nommée en 1831.

Le principe de l'indemnité une fois reconnu, et les demandes sur lesquelles elle devait porter une fois bien déterminées, la commission a dû rechercher les bases sur lesquelles s'était fixé le gouvernement pour en élever le chiffre à 25 millions. M. le ministre des affaires étrangères s'est rendu au milieu de nous. Il est résulté des documents qu'il nous a fournis, que le gouvernement avait toujours reconnu que s'il était dû une indemnité, cette indemnité ne pouvait être accordée que pour les quatre réclamations dont je crois avoir suffisamment établi la justice, et que c'était sur ces bases et ces bases seules qu'il avait négocié avec les Etats-Unis.

Il restait encore un devoir à remplir à votre commission, c'était de se faire rendre compte du nombre, de la valeur des cargaisons et de la coque des bâtiments pour lesquels on avait décidé qu'il était dû une indemnité. Le ministre des Etats-Unis avait présenté en 1831 des réclamations pour 485 prises; la commission, après avoir examiné tous les états produits tant par l'Union que par le gouvernement français, n'a admis comme sujets à indemnité que 124 navires et 127 cargaisons. Cette opération faite, votre commission n'avait plus qu'à procéder à l'estimation des cargaisons et de la coque des navires, et à comparer cette valeur à la somme de 25 millions que le gouvernement français s'est engagé à payer aux Etats-Unis, déduction faite cependant d'une somme de 1,500,000 francs destinée à indemniser des citoyens français, créanciers au même titre du gouvernement fédéral.

Ces estimations et ces comparaisons faites, il en est résulté pour nous la conviction la plus intime que la somme de 25 millions était légitimement due aux Etats-Unis. En effet, la valeur des navires confisqués s'est élevée à 25 millions, non compris celle de 8 navires non vendus à Bayonne, et remis à l'administration de la marine, en vertu de décisions impériales.

En ce qui touche la deuxième partie du traité, relative aux compensations accordées en échange des avantages qui nous avaient été assurés par l'article 8 du traité de cession de la Louisiane, calculs faits des bénéfices qui sont déjà résultés pour notre commerce de la libre entrée, pour ainsi dire, de nos vins et de nos soieries aux Etats-Unis, votre commission n'a pas douté que le gouvernement n'ait fait, en signant ce traité, une chose juste et utile aux intérêts du pays.

Permettez-moi de répondre à quelques objections qui ont été présentées par les adversaires du projet de loi, contre le rapport de votre commission.

Je ferai d'abord remarquer à mon honorable collègue, M. Boissy-d'Anglas, qu'il est dans l'erreur s'il pense que la France soit le seul État auquel le gouvernement des Etats-Unis ait demandé des indemnités. L'Angleterre, l'Espagne, la Suède, les Deux-Siciles en ont payé pour plusieurs millions à l'Amérique du Nord.

J'ai admiré, avec tous les membres de cette Chambre, le discours plein d'art et d'esprit que notre honorable collègue M. Bignon a prononcé dans le cours de cette discussion. Tel est le prestige du talent, qu'il m'aurait infailliblement persuadé moi-même, si je n'avais fait une étude approfondie de la question qui nous occupe en ce moment. Dans ce discours deux choses ont frappé particulièrement mon esprit. La première, c'est qu'après avoir adopté les principes de la commission, notre honorable collègue n'ait pas voulu admettre les conséquences rationnelles qui devaient en résulter; la seconde, c'est que les pensées de l'Empire aient pu trouver en lui un éloquent contradicteur.

Notre honorable collègue reconnaît en principe qu'il est dû une indemnité aux Etats-Unis; mais il repousse, à l'exception d'une seule, toutes les catégories sur lesquelles devait porter cette indemnité; catégories que le duc de Vicence, que l'empereur lui-même avaient admises en 1814. En d'autres termes, il est d'avis qu'il est dû quelque chose aux Etats-Unis, mais il se refuse à ce que ce quelque chose leur soit payé.

M. Bignon n'admet à l'indemnité que les bâtiments brûlés en mer par nos escadres. Quant aux bâtiments confisqués avant que les parties intéressées eussent pu avoir connaissance des décrets; quant aux bâtiments saisis après la révocation des décrets, et ceux séquestrés à Saint-Sébastien et vendus à Bayonne, il les repousse, et pour les repousser il se fonde sur ce que ces catégories peuvent offrir matière à discussion et à doute.

J'en demande pardon à notre collègue, les catégories admises par la commission ne peuvent offrir matière à discussion et à doute, parce que des principes qui sont de tous les temps, de tous les lieux, s'opposent à ce qu'elles puissent être raisonnablement contestées. Foulerez-vous aux pieds le principe qui veut que la loi n'ait jamais d'effet rétroactif, foulerez-vous aux pieds le principe qui veut qu'un décret révoqué ne puisse plus produire aucun effet? Ferez-vous taire ce cri de conscience, qui vous dit que le prix des bâtiments, permettez-moi l'expression, volés à Saint-Sébastien doit être restitué.

La plus forte objection que M. Bignon ait faite à votre commission est celle-ci. Vous n'auriez pas dû admettre à indemnité 12 bâtiments jugés postérieurément au 1er novembre 1810, mais saisis antérieurement à cette époque.

C'est parce que la note du 5 août 1810 avait déclaré que les décrets étaient révoqués, c'est parce que les Etats-Unis furent les premiers à venir à nous, en rapportant le bill de *non-intercourse*, c'est parce que nous fûmes la cause de la guerre qu'ils déclarèrent, en 1812, au gouvernement britannique, que nous avons moins consulté la rigueur du droit que ce que prescrivait l'équité, à l'égard de ces 12 bâtiments.

La deuxième partie du traité que nous vous proposons de ratifier n'a pas trouvé grâce non plus auprès de notre collègue M. Bignon. Si les Etats-Unis diminuent les droits sur nos vins, sur nos soieries, ce n'est que de l'habileté, de l'adresse. Ils ne diminuent leurs droits de douanes que parce qu'ils ne savent plus que faire de leur argent, et cependant il n'est question aujourd'hui que de faillites américaines. Les yeux de votre commission n'ont pas été aussi clairvoyants que ceux de notre honorable collègue; elle n'a pas vu d'aussi loin. Votre commission n'avait qu'à s'occuper de la question de savoir si la diminution des droits sur nos vins et nos soieries était une compensation suffisante des avantages que nous avait assuré le traité de cession de la Louisiane. Calculs faits, elle a dû résoudre la question d'une manière affirmative, elle n'avait pas besoin de pousser ses investigations plus loin.

Notre honorable collègue pense que les Etats-Unis ne changeraient rien à leurs tarifs, lors même que vous ne sanctionneriez pas le traité du 4 juillet 1831. Mais s'il est vrai que les Américains soient aussi intéressés que le prétend M. Bignon, ne s'empresseront-ils pas de demander à leur tarif de douanes la somme qu'ils n'auront pas obtenue de la justice de la France? Que deviendraient alors les villes de Lyon et de Bordeaux? Songez-y bien, Messieurs, il y a là matière à réflexion.

Ainsi, Messieurs, le droit, l'équité se réunissent pour réclamer votre assentiment au projet de loi qui vous est soumis. En le sanctionnant, vous ferez non seulement un acte de justice, mais un acte de la plus sage politique. C'est en resserrant les liens qui nous unissent à l'Amérique du Nord, que vous vous opposerez aux envahissements d'une puissance qui n'ayant osé vous faire la guerre avec ses armes prétend vous la faire avec ses tarifs de douanes. C'est en ouvrant de nouveaux débouchés aux produits de notre sol et de notre industrie, c'est en multipliant pour les classes laborieuses les éléments du travail que nous servirons utilement le pays. Il y a dans certains esprits une agitation qui menace de faire une explosion parmi nous. Il n'est qu'un moyen de conjurer l'orage, ouvrons de nouvelles carrières à ces esprits qui ne sont inquiets que parce qu'ils ne trouvent pas une place dans la société. Colonisons Alger, occupons-nous sérieusement de la Corse qui n'aurait besoin que de quelques millions dépensés utilement pour devenir une des contrées les plus populeuses de l'Europe.

M. **Boissy-d'Anglas**. Je désirerais répondre à un fait qui vient d'être allégué par M. Réalier-Dumas.

Messieurs, lorsqu'un député monte à cette tribune pour remplir un devoir de conscience, celui de défendre les intérêts de pays, il doit être sûr des faits qu'il avance, autrement il induirait à erreur ceux de ses collègues qui veulent bien croire à ses paroles. M. Réalier-Dumas vous a annoncé que c'était sans doute involontairement que j'avais affirmé qu'aucune puissance n'avait accordé aux Etats-Unis, des indemnités pour les pertes éprouvées pendant le blocus continental dont les décrets impériaux de Berlin et de Milan, furent les inévitables conséquences. Je vous prie, Messieurs, de me permettre de vous faire connaître de quel côté se trouve l'inexactitude.

On peut dire que, dès le lendemain de la glorieuse Révolution de Juillet, les agents, et même les amis du gouvernement fédéral, recommencèrent leur réclamation qui avait été rejetée par la Restauration; le nouveau gouvernement, dans des vues politiques, rendit une ordonnance le 14 octobre 1830, à l'effet de créer une commission administrative pour examiner encore cette affaire.

Nommer les membres qui en firent partie, c'est donner une garantie de son impartialité; M. Lainé, pair de France en fut le président et le rapporteur : MM. Bellet père, Benjamin Delessert, Georges Lafayette, Pichon et d'Audiffret, la composèrent.

M. Lainé fit sur les prétentions des Etats-Unis un rapport plein de force et de raison; les questions y furent examinées et résolues, suivant les règles du droit public. La commission, après 2 mois du travail le plus assidu, en est arrivée à imposer une somme bien inférieure à celle qui vous est demandée aujourd'hui : cette indemnité avait été fixée, sans que l'on eût préalablement pesé et apprécié les négociations qui avaient été faites entre les Etats-Unis et 3 autres puissances, relativement à des indemnités réclamées par des motifs à peu près semblables, mais elle a reconnu que l'analogie était loin d'être complète, et que les sacrifices auxquels avaient bien voulu se soumettre l'Angleterre, l'Espagne, le Danemark, étaient amplement compensés par des avantages incontestables. Voilà, au surplus, Messieurs, les termes du rapport :

« Lorsque la majorité a admis indemnité en 3 catégories, elle a pensé que l'équité envers les autres devaient prévaloir sur les motifs de

rejet donnés par l'Empire et la Restauration; elle a eu pour but de maintenir l'harmonie entre 2 puissances amies, d'entretenir des rapports commerciaux réciproquement utiles, et pour lesquels la France a déjà fait de grands sacrifices; elle n'a pas été déterminée par l'exemple de l'Angleterre, de l'Espagne et du Danemark.

« Si pour les captures faites durant la guerre de 1793, l'Angleterre a jugé à propos de donner aux Etats-Unis, c'est qu'elle avait excédé les bornes mêmes de l'injustice à l'égard des neutres Américains, qu'elle voulait détacher des Français, elle en a été amplement dédommagée par le traité qu'elle a souscrit avec le gouververnement fédéral à la fin de 1794, puisque ce traité a porté atteinte au grand pacte de 1778, entre la France et les Etats-Unis.

« L'accord pour les indemnités avec l'Espagne se combinait avec l'acquisition des Florides, pour lesquelles la France a donné tant de facilité aux Etats-Unis.

« Quant à la convention avec le Danemark, on peut trouver au ministère des affaires étrangères les motifs qui ont déterminé cette puissance, on peut y vérifier que la somme offerte à titre d'indemnité et réglée à forfait, est bien inférieure aux réclamations. »

Tels sont, Messieurs, les termes mêmes du rapport de M. Lainé; vous penserez que, lorsque j'ai avancé qu'aucune indemnité n'avait été donnée par ces différentes puissances au gouvernement fédéral, j'ai voulu dire qu'aucune indemnité n'avait été accordée pour les causes sur lesquelles se fondent les réclamations des Etats-Unis envers la France; assurément, je ne pouvais dire qu'en aucun temps et aucune circonstance, des arrangements n'avaient été pris; mais j'ai été en droit d'affirmer que dans des circonstances pareilles, pour des causes identiques, et simplement pour acquitter une dette, aucun sacrifice pécuniaire n'avait été fait par ces 3 puissances.

Un honorable général vous a dit qu'il était de notre honneur de payer ce que nous devions; oui, sans doute, Messieurs, les Etats comme les particuliers doivent remplir leurs engagements, sous peine d'être bientôt déconsidérés; mais si vous ne devez pas, Messieurs, comme j'en suis persuadé, ne soyez pas dupes, car, au lieu de remplir un devoir d'honneur, nous deviendrions la *fable de l'Europe.*

Souvenez-vous, Messieurs, que ce sont les dépenses extraordinaires qui ruinent les Empires; les dépenses ordinaires se supportent encore, parce qu'on met en présence les ressources correspondantes; il n'en résulte qu'un malaise momentané; mais c'est au crédit que les dépenses extraordinaires s'adressent; c'est notre avenir qu'elles engagent, et il n'y a pas de puissance assez forte pour résister longtemps à l'abus de pareils expédients.

Messieurs, j'ai cité le rapport de M. Lainé, mais je ferai une nouvelle observation; je ferai en même temps une interpellation à cet égard à M. le ministre des affaires étrangères, et je le prie de m'accorder un moment d'attention.

Je dis donc qu'il est extraordinaire que le rapport qui a été fait par M. Lainé, en suite du travail de la commission, n'ait pas été joint aux pièces imprimées. Dans ce rapport, il est dit que la commission de 1831 ne demandait que 12 millions pour les Etats-Unis. Il y a loin de là aux 25 millions que demande la commission nouvelle. Je demande, en conséquence, que M. le ministre des affaires étrangères ait la bonté de déposer ce rapport sur le bureau de M. le président, pour qu'il soit imprimé et distribué.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Il a été communiqué à la commission.

M. **Boissy-d'Anglas**. M. le ministre me fait observer que ce rapport a été remis à la commission. Je déclare que je l'ai cherché inutilement à la questure; et si j'en ai eu connaissance, je dirai que c'est presque d'une manière frauduleuse, car on me l'a communiqué, bien qu'on ne fût pas tenu de le faire. Il faudrait pourtant que les députés ne fussent pas ainsi obligés de prendre des renseignements d'une manière clandestine.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Le rapport a été communiqué à la commission; il est entre ses mains.

M. **Boissy-d'Anglas**. La commission ne l'a pas déposé à la questure.

M. **Peton**. Il est indispensable que le rapport nous soit communiqué. Jusque-là il faudrait ajourner le vote de la loi.

M. **Réalier-Dumas**. Je ferai observer que le rapport dont il est question a été communiqué à la commission dont je faisais partie.

M. **Peton**. Cela ne suffit pas.

M. **Réalier-Dumas**. Je crois devoir faire remarquer qu'il n'est pas étonnant que la commission de 1831 n'ait porté le chiffre qu'à 12 millions, parce que la commission de 1831 n'avait pas sous les yeux les documents qui nous ont été fournis. Je dois déclarer que tous les documents nous ont été fournis non seulement par les Etats-Unis et par le ministre des affaires étrangères, mais que nous avons même recueilli des documents dans les archives au conseil d'Etat, au ministère de la marine et à l'administration des douanes. Je dois déclarer que la commission a fait ce travail en conscience, et a suivi dans son appréciation les règles de la plus stricte justice.

M. **Boissy-d'Anglas**. Je persiste à demander la communication du rapport fait par M. Lainé. (*Mouvements divers.*)

M. **Peton**. Je ferai observer que Napoléon ne voulait payer que 13 millions.

M. **Auguis**. Messieurs, je commencerai par soumettre à la Chambre une courte réponse à quelques-unes des observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Réalier-Dumas, membre de la commission.

M. Réalier-Dumas vient d'affirmer que la commission s'était entourée de tous les documents nécessaires; qu'elle ne s'était point bornée à prendre connaissance de ceux qui lui avaient été soumis par M. le ministre des affaires étrangères, qu'elle en avait puisé aux archives, qu'elle en avait demandé au conseil d'Etat, qu'enfin elle s'était entourée de tous les documents imaginables.

Messieurs, je crois que notre collègue se trompe. En effet, s'il avait pris la peine de faire une recherche plus attentive dans les archives du ministère des affaires étrangères: s'il avait demandé communication de pièces qui y existaient relativement aux réclamations formées par des Français contre les Etats-Unis, par suite de la cession de la Louisiane, en vertu du traité du 3 avril 1803, il y aurait trouvé que des réclamations qui ne sont pas mentionnées au rapport, et qui pourtant s'élèvent à des sommes consi-

dérables, sont en instance depuis longtemps: il aurait vu que la réclamation des héritiers du sieur Renault, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir la Chambre dans la séance de vendredi, était en instance depuis longtemps; il y aurait trouvé une correspondance de M. le duc de Richelieu, à l'époque où il était ministre des affaires étrangères; il y aurait vu que M. le duc de Richelieu, écrivant à notre ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis, lui avait demandé des renseignements relativement à cette même réclamation.

Il y aurait vu, s'il avait pris la peine de consulter l'ouvrage de Beackemerigde sur les produits naturels et industriels de la Haute-Louisiane, que le montant annuel de cette réclamation s'élève à 1,525,000 francs, dont les détails se trouvent dans l'ouvrage que je viens de mentionner; il y aurait également vu que les réclamations des héritiers du célèbre Law avaient été également soumises aux Etats-Unis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères il y aurait égalemeut vu que les réclamations du comte Coëtlogon avaient été aussi l'objet d'une instruction suivie; qu'une correspondance volumineuse avait été engagée avec M. Hyde de Neuville; que les Etats-Unis avaient été saisis à plusieurs reprises de ces réclamations; que des rapporteurs avaient été nommés par le congrès; que leurs rapports n'avaient pas prononcé la prescription contre les réclamations qui avaient été adressées au congrès; il y aurait vu, au contraire, que ces réclamations avaient semblé susceptibles d'un nouvel examen, et que, loin de considérer les demandes formées par les réclamants, comme prescrites par le traité du 4 avril 1803, l'Etat fédéral les regardait comme susceptibles d'un nouvel examen.

Il est des pièces que vous trouverez dans les procès-verbaux de la séance du congrès de 1826, dans les procès-verbaux de la séance du congrès de 1827 et dans les procès-verbaux de la séance de 1828, qui mentionnent les mêmes réclamations, qui reconnaissent qu'elles ont besoin de plus amples renseignements pour prononcer définitivement sur les demandes qui ont été fournies.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous déclarer moi-même que je ne pouvais pas attester l'exactitude des chiffres posés par les réclamants, mais que, dans la supposition où ces mêmes chiffres seraient susceptibles d'une réduction considérable, il en résulterait pourtant que la somme de 1,500,000 francs, réservée, par une clause du traité de 1831, serait insuffisante pour faire face aux réclamations aujourd'hui adressées de la part des héritiers Renault, Law, Luxembourg et Coëtlogon.

Messieurs, les réclamations des Etats-Unis se composent de l'évaluation des différentes demandes formées par les particuliers qui ont éprouvé des pertes partielles de 1806 à 1811. Il est vrai qu'il faut que vous établissiez une compensation sévère afin de déterminer d'une manière précise quelle sera la somme qui devra être payée aux Etats-Unis dans le cas même où vous accepteriez le principe, et celle qui devra être retenue par le gouvernement français pour faire face aux réclamations qui pourront être élevées plus tard.

Messieurs, avant d'examiner le principe, et avant de reconnaître si effectivement le gouvernement français doit une indemnité à l'Etat fédéral pour les pertes qu'il aurait pu éprouver depuis les dispositions nouvelles des décrets impériaux qui restreignaient les rigueurs des décrets de Milan et de Berlin, il faut savoir si les bénéfices faits par le gouvernement américain ne font pas plus que compenser les pertes qu'il aurait éprouvées d'autre part.

L'honorable M. Bignon, dans la séance de vendredi, nous a établi avec des faits, avec des raisonnements qui jusqu'à présent n'ont pas été détruits, que non seulement le gouvernement américain n'avait pas de réclamations à former contre la France, mais encore que, si l'un de ces deux Etats devait demander une indemnité à l'autre, ce serait peut-être la France qui aurait le droit de réclamer cette indemnité de la part du gouvernement américain. Messieurs, lorsqu'en 1814 des arrangements ont été arrêtés entre la France et les différentes puissances étrangères, il résulte d'une récapitulation qui fut mise sous les yeux de la Chambre des pairs par M. Roy dans la session de 1832, que la France était portée à réclamer une somme de 235 millions, examinez bien ce chiffre, une somme de 235 millions qui lui seraient dus par les puissances étrangères. J'ai lieu de craindre, Messieurs, que nous n'ayons trop facilement donné quittance d'une créance aussi considérable; et cependant nous voyons aujourd'hui les puissances étrangères s'adresser au gouvernement de Juillet et lui répéter des sommes qui ne sont qu'une faible compensation de celles que nous aurions le droit de leur demander.

Messieurs, dans un pareil état de choses, ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de former une nouvelle commission qui examinerait les réclamations de chacun, qui établirait les comptes de chacune des puissances réclamantes, et qui paierait seulement la différence, après que ces comptes auraient été arrêtés? Je crois que dans une pareille circonstance la Chambre agirait imprudemment et avec une précipitation qui serait préjudiciable à la situation de nos finances, si de prime abord, et sans plus ample examen, se reconnaissant débitrice des Etats-Unis d'une somme de 25 millions, elle consentait à la payer sans la compensation que j'ai l'honneur de vous indiquer.

Ne croyez pas que ce soit ici une question de prérogative royale. Il y a une distinction essentielle à établir entre le traité diplomatique, passé en 1831, et les conditions financières de ce même traité. Personne moins que moi n'est disposé à contester à la Couronne le droit de faire des traités, mais des traités diplomatiques, des traités essentiellement politiques. Quant aux conditions financières que ces traités entraînent avec eux, vous avez une omnipotence que personne ne saurait vous contester. Ainsi donc examinez aujourd'hui avec une attention religieuse, avec une sévérité tout à fait financière, s'il y a lieu, imprudemment, à la légère, d'établir cette juste compensation. Elle a été faite pour les Etats-Unis, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, mais je ne crains pas d'affirmer qu'elle n'a pas été faite dans l'intérêt essentiel des Etats nationaux.

Ces chiffres sont considérables : d'une part un revenu annuel de 1,525,000 francs. Vous voyez d'autres réclamations dont une s'élève à 2 millions et demi; d'autres dont l'évaluation n'a pas été traduite en chiffres, mais qui pourtant peut s'élever à une somme considérable. Je crois qu'il est de la probité du gouvernement, de la dignité de la nation, d'examiner ces différents comptes

avec un soin tout extraordinaire; autrement vous prononceriez à la légère et vous autoriseriez par là les autres puissances qui réservent leurs droits, à l'aide du précédent que vous allez sanctionner, à venir réclamer plus tard une indemnité plus ou moins élevée; vous consacreriez, dis-je, ces droits, parce que, à moins de mentir à ce précédent, vous ne pourriez pas refuser de prêter une oreille attentive aux réclamations qui vous seraient adressées.

Je persiste donc, comme j'avais conclu dans la séance de vendredi dernier, à demander qu'une nouvelle commission soit organisée, qu'elle pèse le droit de chacun, et qu'après en avoir établi l'évaluation d'une manière précise, les Chambres soient appelées à prononcer législativement.

M. Peton. Appuyé! appuyé! Nous payons partout et personne ne nous paie. (*Mouvements en sens divers.*) L'Espagne nous doit 80 millions.

Une voix à gauche : La Hollande, la Belgique, la Saxe, tout le monde nous doit.

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je viens défendre, au nom du gouvernement, la loi qui vous est proposée; je viens justifier devant vous toutes les clauses, toutes les conditions d'un traité fondé sur le bon droit, fondé sur l'équité et la raison, fondé sur l'intérêt réciproque des 2 pays qui l'ont souscrit.

Ce traité, la discussion ne l'a pas épargné : on vous l'a dépeint sous les plus fâcheuses couleurs; aux yeux de nos adversaires, ce serait un acte doublement onéreux pour la France, onéreux d'abord en ce sens qu'il nous impose un lourd fardeau, onéreux en cet autre sens qu'il sacrifie les droits évidents à des avantages illu soires.

Nos adversaires ont été plus loin : la Restauration a trouvé sur ce point grâce devant leurs yeux. A les en croire, la Restauration nous aurait préservés de ce fardeau; la Restauration se serait montrée jalouse de l'honneur de la France, soigneuse de ses intérêts; moins habile et moins ferme, le gouvernement de Juillet a tout accepté.

Si la Restauration, Messieurs, a cette gloire; s'il est vrai que la Restauration, cette fois, nous ait préservés d'un tribut envers l'étranger, certes le fait est rare, le fait est unique en son espèce, et il mérite d'être inscrit en lettres d'or dans les fastes du gouvernement déchu; cela fera compensation.

Mais ne nous hâtons pas de crier au miracle sur la foi de je ne sais quelle confidence, de je ne sais quel bon propos tenu à voix basse par gens qui ne se nomment pas; vérifions le fait avant tout, et ne prodiguons pas à l'aventure notre encens et notre reconnaissance, car nous pourrions fort bien en être pour nos frais.

Je vais reprendre les faits à leur origine, c'est l'unique moyen de les apprécier sainement. J'essaierai de les présenter dans leur ordre naturel, et de les replacer sous leur véritable jour. Je suis forcé de solliciter de la Chambre un peu d'attention, beaucoup d'indulgence et surtout beaucoup de patience, car ce n'est pas ma faute, mais ces faits sont très nombreux et très compliqués.

Durant le cours de cette longue guerre maritime qui date des premiers mois de 1793, et qui n'a fini qu'à la paix d'Amiens, de graves différends s'étaient élevés entre le Directoire exécutif de la République et le gouvernement des Etats-Unis. Des infractions aux traités préexistants, des actes de violence avaient été commis de part et d'autre ; des lois de représailles avaient été rendues dans les deux pays; la convention du 30 septembre 1800 mit un terme à ces différends; la convention du 30 septembre 1800 rétablit les relations commerciales et politiques des deux pays sur le pied de la plus parfaite intelligence. On nous a présenté cette convention comme une sorte de coalition, comme un traité d'alliance entre ces deux gouvernements dans l'intérêt de la neutralité maritime.

C'est aller bien trop loin; le but de la convention du 30 septembre (il suffit d'y jeter les yeux pour s'en convaincre), était de faire cesser cet état de semi-hostilité qui existait entre les deux pays, et de régler les réparations réciproques.

Mais il est vrai de dire que sur les 27 articles dont se compose cette convention, il en est plusieurs qui sont exclusivement consacrés à reproduire les règles du droit des gens en ce qui touche la navigation des neutres, telles que la France les a de tout temps professées, telles qu'elle s'est efforcée de les faire prévaloir dans tous les pays. Ces règles, vous les connaissez; elles sont infiniment simples : nous tenons, en thèse générale, que la mer est le domaine commun de toutes les nations dont elle baigne les côtes ; que toutes la parcourent avec des droits égaux; nous tenons en conséquence que l'état de guerre entre deux ou plusieurs puissances maritimes n'affecte en rien les droits des puissances neutres, que les puissances belligérantes n'ont aucun droit d'entraver le commerce des puissances neutres qui peuvent fréquenter librement tous les ports, havres ou rades de tous les pays ; enfin que les bâtiments de commerce des puissances neutres conservent en temps de guerre le droit de transporter où bon leur semble toute espèce de marchandises, même celles qui proviennent des pays appartenant aux puissances belligérantes.

Nous admettons, il est vrai, deux ou trois exceptions à ces règles générales. Ainsi les bâtiments de commerce des puissances neutres ont le droit de fréquenter les ports, havres ou rades des puissances belligérantes, pourvu toutefois que ces ports ne soient pas bloqués par des forces navales en état d'en disputer l'entrée; auquel cas, le bâtiment neutre duement averti doit s'éloigner, ou s'il persiste, c'est alors à ses risques et périls.

Ainsi encore, les bâtiments neutres ont le droit de transporter où bon leur semble toute espèce de marchandises; il leur interdit néanmoins d'approvisionner les puissances belligérantes en armes ou en munitions. Les armes, les munitions désignées sous le nom technique de contrebande de guerre sont saisissables à bord des bâtiments neutres, par les bâtiments armés d'une puissance belligérante, lorsqu'ils ont pour destination l'approvisionnement de l'autre.

Enfin, pour constater si les bâtiments neutres portent ou ne portent pas de la contrebande de guerre, pour constater si les bâtiments qui arborent pavillon neutre appartiennent réellement au pays dont ils portent les couleurs, nous admettons en temps de guerre le droit de visite, pourvu qu'ils soit soumis à certaines formes, à certaines précautions; et cependant lorsqu'un bâtiment de guerre navigue sous l'escorte ou le convoi d'un bâtiment de guerre de sa propre

nation, nous tenons alors, par respect pour le gouvernement qui le prend sous sa garantie, que toute présomption de fraude cesse; nous n'admettons plus le droit de visite.

Telles sont en très peu de mots les règles du droit des gens maritime. Ces règles ont été pendant longtemps reconnues par toute l'Europe. Il n'y a plus depuis 80 ans qu'une seule puissance, l'Angleterre, qui ait cru pouvoir y déroger plus ou moins.

Quant au gouvernement français, s'il n'a pas toujours pratiqué ces principes, il les a toujours professés, et quand l'occasion s'en est présentée, il s'est efforcé de les faire passer dans le texte des traités. C'est ce qu'il a fait en 1800, et en vingt occasions; et c'est ce qu'il fait encore, aujourd'hui, dans les traités avec les républiques de l'Amérique du Sud, sans prétendre faire alliance ou coalition avec elles.

Le sens de ces traités est que les deux pays s'engagent l'un envers l'autre à observer ces règles, et rien de plus. Mais ce qu'il faut remarquer, c'est qu'au moment où le gouvernement français prenait un tel engagement vis-à-vis du gouvernement des Etats-Unis, il était en guerre avec l'Angleterre; c'est que l'Angleterre n'observait point les règles dont il s'agit. Par conséquent, le gouvernement français n'ignorait pas qu'il se plaçait vis-à-vis de son ennemi dans une position d'infériorité relative, puisqu'il s'imposait, à l'égard des neutres, des restrictions que son ennemi ne s'imposait pas; mais il pensait alors, et je crois avec raison, que le maintien de ces principes tutélaires avait pour la France des avantages d'un ordre élevé, des avantages permanents qui compensaient, et au delà, l'inconvénient de faire à son ennemi la partie un peu plus belle.

La paix d'Amiens mit un terme à la guerre entre la France et l'Angleterre; mais la paix d'Amiens, vous le savez, ne fut qu'une trêve; la guerre reprit bientôt et elle reprit avec un nouveau degré d'animosité et d'énergie.

Le gouvernement français hors d'état d'entretenir lui-même son propre commerce avec ses propres colonies, prit le parti de l'offrir aux puissances neutres. Par un ordre du conseil, du 24 juin 1803, le gouvernement anglais le leur interdit. Bientôt après il le rétablit lui-même, mais indirectement, c'est-à-dire en assujettissant les puissances neutres à ne commencer avec les colonies françaises que par l'entremise de ports francs qu'il prit soin d'établir lui-même dans les colonies britanniques. Ce fut l'objet de deux ordres du conseil des 27 juin et 3 août 1805.

C'était là une première atteinte portée à la navigation des neutres, d'autres ne se firent pas attendre.

Un ordre du conseil du 19 janvier 1804 déclara en état de blocus les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique. Un autre ordre du conseil, du 9 août de la même année, déclara en état de blocus les côtes de France, depuis Dieppe jusqu'à Ostende; enfin, deux autres ordres du conseil, des 9 avril et 16 mai 1806, étendirent le blocus depuis Brest jusqu'à l'embouchure de l'Elbe.

Jusque-là le gouvernement impérial s'était maintenu dans les règles du droit des gens; il avait respecté religieusement la convention souscrite au mois de septembre 1800, mais irrité par ces ordres du conseil qui venaient fondre coup sur coup sur le commerce entre la France et les neutres, il rendit, le 21 novembre 1806, un décret connu dans l'histoire du droit des gens sous le nom du décret de Berlin.

Ce décret déclarait les îles Britanniques en état de blocus; mais à l'égard du décret de Berlin, comme à l'égard des ordres du conseil, le blocus était fictif; ni l'une ni l'autre puissance n'avait assez de forces maritimes pour l'effectuer: quant à nous, nos escadres à cette époque se risquaient rarement à tenir la mer. Ce n'était donc qu'une simple signification aux neutres de ne pas commencer avec les ports désignés; c'était signifier que, si des bâtiments neutres étaient arrêtés en mer, ayant pour destination l'un ou l'autre de ces ports, ils seraient saisis et déclarés de bonne prise.

L'apparition du décret de Berlin soulevait deux grandes questions. Appliqué aux neutres en général, c'était une infraction aux principes du droit des gens, tels que je viens de les expliquer, principes d'après lesquels nous ne reconnaissons pas de blocus fictif; liberté, selon nous, aux neutres de fréquenter tous les ports qui ne sont pas effectivement bloqués. Appliqué aux Américains en particulier, c'était une infraction à la convention du 30 septembre 1800, qui pose les termes les plus explicites à l'article 12.

On allègue pour justification le droit de représailles; mais ce droit s'étend-il jusqu'à la violation des droits des tiers? C'est une grave question.

Mon ennemi m'attaque, je me défends; rien n'est plus simple; il me porte un coup, je le lui rends; rien n'est plus juste. Mais mon ennemi, pour me nuire indirectement, dépouille un innocent: ai-je le droit, pour lui nuire à mon tour indirectement, de dépouiller un innocent? En morale, la question serait grave: l'est-elle moins en politique? Je n'oserais le dire. D'autres ont été plus hardis que moi.

On allègue également, en forme de justification, que le gouvernement français, en souscrivant à la convention de 1800, avait sous-entendu que le gouvernement américain ferait respecter ses droits par les Anglais; qu'il déclarerait la guerre aux Anglais, si les Anglais ne les respectaient pas, et que, n'en ayant rien fait, le gouvernement français n'était plus tenu à rien envers lui.

Est-il bien permis de suppléer ainsi par des suppositions gratuites, par des sous-entendus que rien n'autorise ni ne justifie, au silence absolu d'un traité, et d'un traité surtout qui a été conclu en temps de guerre, et en présence de la difficulté même? Je n'oserais non plus le dire; c'est un chose grave de suppléer au silence d'un traité par des sous-entendus et des suppositions.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement français, dans le premier moment, parut hésiter; le ministre des affaires étrangères était absent; le ministre de la marine, M. le comte Decrès, était alors chargé par l'empereur d'entretenir les relations de la France avec les légations étrangères. L'envoyé des Etats-Unis, M. le général Armstrong, s'adressa directement à lui, et lui demanda officiellement ce qu'il devait penser du décret de Berlin et s'il serait appliqué aux navires américains. Le ministre de la marine n'hésita pas à répondre officiellement que la convention du 30 septembre serait respectée, et que le traité de Berlin ne leur serait pas appliqué; et cette déclaration officielle, transmise aux Etats-Unis, fut communiquée par le président à

la Chambre des représentants par un message du 7 janvier 1807.

Cependant, les faits ne répondant pas aux paroles, et les navires américains étant non seulement saisis en vertu du décret de Berlin, mais saisis longtemps avant que la nouvelle de l'existence de ce décret eût pu parvenir aux armateurs, car quelque chose de particulier à ce décret et à tous ceux dont je vais parler, c'est qu'ils ont été mis à exécution le lendemain de leur date, les navires américains, dis-je, étant saisis, le général Armstrong sollicita de nouvelles explications. On lui fit des réponses évasives. Enfin au bout d'un an, et le 7 octobre 1807, le gouvernement impérial prit son parti, et déclara que le décret de Berlin était applicable aux navires des Etats-Unis comme à ceux des autres nations.

Une fois entrés dans cette voie, les deux gouvernements ne s'arrêtèrent plus. Le gouvernement anglais, par trois ordres du conseil, des 7 janvier, 26 juin et 11 novembre 1807, déclara en état de blocus, d'abord tous les ports de France, puis tous les ports des puissances alliées de la France; enfin, tous les ports qui étaient momentanément occupés par les armées françaises. A la vérité, il admettait certaines exceptions pour ceux des bâtiments neutres qui voudraient se soumettre à quelques conditions telles que celles de relâcher en Angleterre, d'y débarquer leurs cargaisons et d'acquitter certains droits. Par représailles le gouvernement français lança de Milan, les 23 novembre et 17 décembre 1807, deux décrets qui déclaraient dénationalisé et de bonne prise, tout bâtiment qui se serait soumis aux conditions ainsi imposées.

Tel était donc l'état des choses vers la fin de 1807. D'un côté, le gouvernement français, à la tête de toutes les puissances maritimes; d'un autre, l'Angleterre seule, mais à elle seule plus puissante sur mer que toutes celles du continent; et entre ces deux parties belligérantes, une puissance neutre, les Etats-Unis.

Le gouvernement anglais interdisait aux Etats-Unis tout commerce avec les Etats du continent de l'Europe, et le gouvernement français leur interdisait tout commerce aux Etats-Unis avec les îles Britanniques.

Dans cette situation presque désespérée, le gouvernement américain prit le seul parti qui lui restait à prendre. Il voyait, vers quelques points de l'horizon que les navires de l'Union se dirigeassent, qu'ils couraient à une perte certaine; que s'ils échappaient aux ordres du conseil d'Angleterre, ils tombaient sous le coup des décrets impériaux, et réciproquement; que si, par fortune, ils échappaient aux uns et aux autres, ils avaient à courir une troisième espèce de danger : en effet, à cette époque, les escadres françaises, dans leurs rares expéditions, avaient contracté un usage assez singulier; tous les bâtiments qu'elles rencontraient en mer, elles les détruisaient, qu'ils fussent amis ou ennemis, qu'ils fussent en règle ou qu'ils n'y fussent pas, elles les détruisaient, dans le but de dérober leur marche aux escadres anglaises, dans la crainte qu'ils ne vinssent donner l'éveil aux escadres anglaises.

Le gouvernement américain voyant que les navires de l'Union pouvaient difficilement échapper aux dangers qui les assiégaient de toutes parts, prit le parti, en bon père de famille, de leur interdire de sortir des ports de l'Union; c'est ce qu'il fit, par un bill du 20 septembre 1807, qui mit embargo sur tous les navires de l'Union et dans tous les ports de l'Union, ne leur permettant même d'aller d'un port de l'Union dans un autre port de l'Union, qu'en donnant caution.

C'était purement et simplement accepter la condition que les deux parties belligérantes lui faisaient; c'était d'ailleurs un acte purement municipal, qui ne s'appliquait qu'aux navires même américains. C'était un acte inoffensif, et qui n'était hostile contre personne. Cependant, il paraît qu'il excita dans le gouvernement impérial un assez vif mécontentement.

Celui-ci y répondit par un acte de représailles. La représaille naturelle était de mettre embargo sur les navires français dans les ports de France, du moins sur ceux qui se dirigeaient vers les Etats-Unis.

Mais ce n'est pas ainsi que l'embargo fut mis. On le mit sur les navires américains dans les ports de France. Le décret portant cet embargo ne s'est pas retrouvé à la secrétairerie d'Etat, mais nous possédons, sous la date du 25 février 1809, le décret qui lève cet embargo.

L'embargo américain ne réussit pas; les navires américains sortirent en assez grand nombre des ports de l'Union; ceux qui n'y étaient pas rentrés n'y rentrèrent point, et les armateurs continuèrent à jouer le gros jeu du commerce neutre, à peu près comme des enfants de famille que la sagesse de leurs parents ne peut détourner de la roulette ou de la loterie. (*On rit.*)

L'honorable député des Andelys, que vous avez entendu dans la séance d'avant-hier, a fait grand état des profits immenses, selon lui, qui ont été faits par les armateurs de l'Union. Ces profits, on peut les faire monter aussi haut qu'on veut; mais ce qui m'a paru singulier, c'est que l'honorable député des Andelys vous avait dit que puisque les uns s'étaient enrichis, les autres n'avaient aucun motif de se plaindre, et que les bénéfices des uns étaient une indemnité suffisante des pertes des autres. Si l'honorable député des Andelys était citoyen des Etats-Unis, ce dont nous aurions grand regret, et qu'il eût placé toute sa fortune sur un navire confisqué, soit à Anvers, soit à Bayonne, soit en Hollande, par suite des décrets impériaux, et que venant réclamer auprès de nous des indemnités, nous lui disions : Vous êtes ruiné, cela est vrai, mais voilà votre voisin qui a fait une large fortune, vous devez être content, vous n'avez rien à nous demander; que dirait-il? (*Mouvement approbatif.*)

Ce dont il s'agit ici, Messieurs, ce n'est pas d'indemniser le gouvernement américain, c'est de mettre à sa disposition une somme destinée à indemniser ceux qui auraient souffert mal à propos par l'application des décrets de Berlin et de Milan. Par conséquent, on ne peut pas dire que les profits des uns soient une compensation des pertes des autres.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement américain ne trouvait pas que la condition du commerce d'Amérique fût aussi belle, aussi prospère qu'on vous l'a représentée, et la preuve c'est qu'il faisait ce qu'il pouvait pour y porter remède.

Voyant qu'ils ne pouvaient trouver un remède dans l'interdiction du commerce par l'embargo, il en avisa un autre; il révoqua son acte d'embargo le 1er mars 1809, et y substitua un acte, connu, dans l'histoire du droit des gens, sous le nom de bill de *non-intercourse* ou bill d'interdiction commerciale.

Par ce bill, le commerce du monde était rouvert aux navires américains; mais les ports de

France et d'Angleterre leur étaient interdits, et l'acte ajoutait que tout navire anglais ou français, qui, passé le 10 mai 1809, pénétrerait sans cause de force majeure dans les ports de l'Union, serait saisi et confisqué.

Cet acte est le seul dont le gouvernement français puisse faire un grief contre les Etats-Unis; et encore ce grief n'est pas très fondé, car il ne ressemble en rien aux décrets de Berlin et de Milan: il n'interdisait pas aux neutres leurs rapports avec la France, mais il usait du droit qui appartient à tout Gouvernement de fermer ses ports, comme appartient à tout homme le droit de fermer sa maison. Mais il faut convenir que la convention de septembre 1800, qui avait encore à cette époque 3 mois à courir, est peu compatible avec l'esprit de ce bill; je dois ajouter qu'en réalité, ce bill n'a pas eu la moindre application; pas un seul navire français n'a été confisqué en conséquence de ce bill.

On devait croire, puisque l'acte d'embargo avait excité beaucoup d'irritation de la part du gouvernement impérial, que le bill de *non-intercourse* en exciterait davantage. Il n'en fut pas ainsi. Pendant tout le cours de l'année 1809, et pendant les premiers mois de 1810, le Gouvernement français ne parut pas vivement préoccupé de l'existence de ce bill. En effet, pendant ce temps, il s'établit entre les armateurs américain et la France un commerce indirect, qui n'était prohibé ni par les lois des Etats-Unis, ni par celles de France; ce commerce avait lieu et se maintenait par l'entremise des ports momentanément occupés par les armées françaises. Ceci eut lieu principalement à Saint-Sébastien et à Bilbao et autres ports de ce bassin, où les navires américains furent attirés non seulement par l'appât du gain, mais encore par l'invitation expresse du général Thouvenot, qui commandait à Saint-Sébastien.

Ce fait est consigné dans une lettre du ministre des affaires étrangères, datée de Vienne le 13 juin 1809.

Le Gouvernement impérial permit ce commerce jusqu'au 10 février 1810, époque où tout d'un coup il donna ordre de saisir tous les bâtiments et toutes les cargaisons qui se trouvaient dans les ports, et de les amener à Bayonne. Six semaines après, un décret rendu à Rambouillet le 23 mars 1810, ordonna que tous ces bâtiments et leurs cargaisons seraient vendus, pour le prix en être versé dans la caisse des dépôts et consignations. Le dispositif du décret portait en outre que par représaille du bill de *non-intercourse*, tous les bâtiments américains qui seraient déjà entrés ou entreraient à l'avenir dans les ports de France, ou dans ceux occupés par les armées françaises, seraient saisis et vendus, et que le prix en serait versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Il y a deux choses à considérer dans ce décret: la première, c'est que la rétroactivité est énoncée ici dans les termes les plus naïfs, les plus ingénus qui aient jamais pu être employés dans un acte officiel; la seconde, que cette fois encore le gouvernement impérial hésitait devant les conséquences de ses décisions. Ainsi, il ne disait pas que le produit des ventes de bâtiments saisis serait versé au Trésor public; mais il disait que ce produit serait versé et tenu en dépôt à la caisse des consignations.

Cependant, le gouvernement des Etats-Unis ne paraissait pas décidé à pousser les choses jusqu'à la dernière extrémité. Le bill de *non-intercourse*, voté pour un an le 1er mars 1809, expira le 1er mars 1810. Le gouvernement américain ne le fit pas renouveler, mais il publia une proclamation par laquelle il avertissait les Gouvernement de France et d'Angleterre que ce bill serait remis en vigueur au 1er mars 1811, s'ils ne révoquaient pas leurs décisions à l'égard des neutres.

Le gouvernement impérial profita de ces ouvertures, et le ministère des affaires étrangères, par une lettre du 5 août 1810, adressée à l'envoyé des Etats-Unis, prit l'engagement de révoquer à l'égard des Etats-Unis les décrets de Milan et de Berlin, à partir du 1er novembre 1810. Et cependant le même jour, par un décret daté de Trianon, le gouvernement impérial ordonna de mettre en vente tous les bâtiments américains confisqués, et d'en verser le prix, non plus à la caisse des consignations, mais au Trésor public. Le même décret ordonnait encore de prélever à la caisse des consignations le prix des bâtiments déjà vendus, et de le verser au Trésor public. C'est-à-dire que le jour même où il s'engageait à révoquer les décrets de Milan et de Berlin, il proclamait par un décret la confiscation des bâtiaméricains saisis, à l'égard desquels il était resté en doute.

Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ce décret est fondé sur un rapport dans lequel il est dit qu'il est rendu en représailles du bill de *non-intercourse*, et dans lequel rapport il est encore établi, d'une part, que ce bill n'existe plus, et d'autre part qu'il n'en a jamais été fait application aux bâtiments français.

La déclaration faite par le Gouvernement français qu'il révoquerait à partir du 1er novembre 1810 à l'égard des Américains, les décrets de Berlin et de Milan, produisit aux Etats-Unis l'effet qu'on en devait attendre. Aussi le 2 novembre le président, dans une proclamation, déclara que le bill de *non-intercourse* était révoqué à jamais à l'égard de la France. Il y avait pour les Américains lieu à s'attendre qu'à partir du 1er novembre 1810 les saisies, les condamnations, les confiscations cesseraient; mais il n'en fut rien; les saisies, les confiscations, les condamnations continuèrent en 1810, pendant tout le cours de 1811 et pendant les 3 premiers mois de 1812. L'envoyé des Etats-Unis sollicita vainement pendant ce long intervalle de temps que l'engagement pris vis-à-vis de son Gouvernement fût promulgué dans une forme officielle. Il ne put obtenir que le 10 mai 1812 la communication du décret du 28 avril 1811, dans lequel l'engagement était converti en acte authentique. Pendant tout le cours de ces 18 mois, je le répète, les saisies, les confiscations et les condamnations continuèrent.

Cependant en 1812 les relations se trouvant rétablies sur un pied d'amitié et de bonne intelligence, le nouveau ministre des Etats-Unis, M. Barlow, s'adressa au Gouvernement français, et entama avec lui deux négociations distinctes.

L'une avait pour but le renouvellement de la convention de 1800, en lui faisant subir les modifications que les circonstances exigeraient. L'autre avait pour objet d'obtenir des indemnités à raison des faits que je viens de rappeler.

Voici quels étaient les raisonnements qu'il produisait à l'appui de la demande: Depuis la date de leur promulgation, disait-il, jusqu'au 31 juin 1809, époque où la convention de 1800 a cessé d'être en vigueur, les décrets impériaux rendus à l'égard des navires américains n'ont pu être appliqués qu'en violation des stipulations

de cette convention; depuis le 1er juin 1809 jusqu'au 1er novembre 1810, ils n'ont pu être appliqués qu'en violation des principes du droit des gens, que les Américains et les Français se font honneur de respecter; et depuis le 1er novembre 1810 jusqu'au 10 mai 1812, qu'en violation d'un engagement solennel pris vis-à-vis des Etats-Unis.

Au reste, ajoute-il, quand on admettrait la légitimité des décrets de Berlin et de Milan, pourrait-on justifier leur application à des faits antérieurs à leur existence, ou du moins antérieurs à la connaissance légale qu'il avait été possible d'en avoir?

Pourrait-on justifier leur application à des faits qui ne tombaient point naturellement sous leur coup? pouvait-on les appliquer sans forme de procès, sans procédure, sans jugement, sans condamnation. Et il citait un très grand nombre d'exemples auxquels ces exceptions s'appliquent. Plus tard, j'aurai l'honneur de faire connaître à la Chambre les faits à l'égard desquels ces assertions se sont trouvées fondées.

M. Barlow suivit cette double négociation avec une activité qui lui coûta la vie. Il suivit l'empereur Napoléon en Russie, il arriva jusqu'à Wilna, et il mourut dans la retraite, victime de la rigueur de la saison.

Le ministre qui a l'honneur de porter la parole en ce moment devant cette Chambre, revenant alors de Vienne au quartier général, remplit le triste devoir de recueillir les derniers soupirs de cet infortuné, dans un hameau du grand-duché de Varsovie.

Au moment de sa mort, M. Barlow laissa cette double négociation très avancée. Un rapport du ministre des affaires étrangères, daté du 6 octobre 1812, nous apprend, d'une part, que toutes les bases du nouvel arrangement étaient arrêtées; en second lieu, que le principe des indemnités était admis; il était admis, à l'égard de 2 catégories de faits, à savoir la destruction des navires en mer, et l'application des décrets de Berlin et de Milan, postérieurement à leur révocation.

A ces 2 catégories, un second rapport, du 27 novembre 1812, en ajoute une troisième, celle des navires saisis antérieurement à la connaissance légale qu'il avait été possible d'obtenir de l'existence des décrets de Berlin et de Milan.

Dans un troisième rapport, sous la date du 5 février 1813, la nécessité et la justice d'accorder aux Américains des indemnités, pour ces 3 catégories de faits, sont établies avec la plus grande force.

Enfin, dans leur quatrième rapport, en date du 11 janvier 1814, rapport écrit sous la dictée du ministre des affaires étrangères, M. de Caulincourt, ces indemnités sont évaluées approximativement à 18 millions.

On vous a dit, à l'égard de ce chiffre de 18 millions, que ce n'était pas une liquidation fondée sur les principes admis, mais une offre qui était faite aux Américains pour les déterminer à prendre des mesures de vigueur contre le Gouvernement anglais.

Cette remarque est en contradiction formelle avec le texte et l'esprit du rapport dans lequel l'indemnité de 18 millions est donnée comme le résultat probable de la liquidation à opérer en raison des 3 catégories que je viens de signaler.

Tel était l'état des choses au moment de la Restauration. Il y avait une négociation commencée; le principe de l'indemnité était admis; on avait admis 3 catégories de faits comme devant servir de base à cette indemnité, et l'on arrivait approximativement à 18 millions, somme à laquelle l'indemnité devait se monter.

Je demande pardon à la Chambre de l'entretenir si longuement sur tous ces points.

Plusieurs voix : Non! non! au contraire, parlez!

M. le duc de Broglie *ministre des affaires étrangères.* Mon dessein n'était pas d'abord de m'étendre sur les actes de la Restauration dans cette affaire. Le Gouvernement de la Restauration est tombé; il est tombé pour toujours, Dieu merci! et personne n'est enclin plus que moi à respecter la cendre des morts; cependant les éloges qu'on a cru devoir lui donner m'obligent d'entrer dans certains détails. Je le ferai le plus brièvement possible et sans aucune amertume. Cette fois encore je me contenterai d'exposer les faits; ce sera à vous, Messieurs, que je laisserai le soin de les apprécier.

Louis XVIII est monté sur le trône le 2 avril 1814. La première note remise au Gouvernement de ce prince par le ministre des Etats-Unis, concernant les réclamations américaines, est du 9 novembre 1816. Ainsi 18 mois s'étaient écoulés sans que le Gouvernement des Etats-Unis crût devoir renouveler ses instances. Il assigne à ce long silence un motif qui fait honneur à sa délicatesse. Il voyait, disait-il, la France écrasée sous le poids des traités de 1815; il voyait l'article 4 d'un de ces traités imposer à la France une contribution de 700 millions. Il n'a pas voulu faire cause commune avec ceux qui mettaient à si haut prix leur alliance et leur amitié.

L'honorable député des Andelys a donné à la conduite du Gouvernement américain un autre motif, et ce motif est si singulier, qu'en écoutant attentivement l'orateur, je ne pouvais me persuader avoir bien saisi sa pensée.

Il a fallu que le *Moniteur* vînt lever mes doutes à cet égard. Selon l'honorable député des Andelys...

Une voix : Nommez-le député de l'Eure!

Voix nombreuses : Laissez parler!... Silence!

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères.* Selon l'honorable M. Bignon, et en cela, mais en cela seulement, il a raison, le ministre des Etats-Unis aurait consenti, il aurait même désiré, en 1812, de transiger sur les réclamations du gouvernement américain, moyennant qu'on lui eût accordé 80 licences, c'est-à-dire la permission de faire entrer 81 navires américains en France, chargés de denrées coloniales, et de les vendre au prix exorbitant auquel le système continental portait alors les denrées. Cela est très vrai, Messieurs, et le marché aurait été très bon, car selon tous les calculs du ministre des affaires étrangères d'alors, ces 80 licences auraient donné une somme de 91,200,000 francs, somme avec laquelle le gouvernement des Etats-Unis aurait largement désintéressé ses nationaux.

Mais, ajoute l'honorable député des Andelys, le gouvernement de la Restauration faisait beaucoup plus, car il ouvrait ses ports aux navires américains, quels qu'ils fussent; c'est-à-dire, Messieurs, que parce que le gouvernement américain se serait tenu pour indemnisé si on lui eût donné le privilège d'exploiter les résultats du système continental, de vendre les denrées coloniales à un prix exorbitant, il devait se trouver indemnisé de ce que le système continental étant

détruit, les denrées coloniales étant retombées à leur taux naturel, le gouvernement français ne fermait pas ses ports aux navires américains, tandis qu'il les ouvrait à tout le monde. Présenter un tel argument, c'est en présenter la réfutation; je n'y insisterai pas.

Quoi qu'il en soit, nous ne tardâmes pas à acquérir la preuve que les motifs assignés par le gouvernement des Etats-Unis à son silence étaient des motifs réels. En effet, au moment où la note du 9 novembre 1816 fut remise au gouvernement français, ce gouvernement se trouvait en butte à de nouvelles exigences.

Par l'article 19 du traité du 30 mai 1814, il s'était engagé un peu inconsidérément à rembourser hors de son territoire toutes les créances, toutes les dettes qu'il se trouverait avoir contractées, soit envers des particuliers, soit envers des établissements publics, pour fournitures, contrats ou autres obligations quelconques.

Deux conventions, sous la date du 20 novembre 1815, réglaient le mode de liquidation; et, je le répète, au moment où la note du gouvernement américain fut remise, la liquidation s'élevait déjà à près d'un milliard.

M. le duc de Richelieu, alors premier ministre, ne vit pas sans un profond chagrin la demande des Américains venir s'ajouter au fardeau sous lequel la France succombait déjà. Toutefois, comme c'était un homme plein d'honneur et de loyauté, il reconnut la dette nettement, dans une entrevue qu'il eut avec le ministre des Etats-Unis le 20 janvier 1817, il avoua qu'il était dû une indemnité aux négociants américains; dans une seconde entrevue, qui eut lieu le 13 avril 1817, il renouvelait sa déclaration; mais il demanda en en même temps que le payement de cette dette fût ajourné à des temps meilleurs.

Je ne dis pas qu'en plaçant ainsi la France dans la position d'un débiteur qui demande terme et délai à son créancier, le gouvernement de la Restauration ait eu tort; je suis convaincu qu'il a fait dans cette occasion ce qu'il pouvait et ce qu'il devait faire. Mais je dois faire observer que ce n'était pas là affranchir la France de sa dette envers les Etats-Unis, c'était en faire au contraire une question d'honneur et de délicatesse, c'était la rendre plus obligatoire encore.

Le gouvernement américain suspendit ses démarches pendant cinq ans : ceci prouve réellement la bonne volonté du gouvernement des Etats-Unis. Toutefois, il ne négligea pas, dans l'intervalle, de faire, lorsque l'occasion s'en est présentée, des actes conservatoires. Ainsi, lorsqu'en 1818, le Gouvernement français eut traité des réclamations des sujets des puissances étrangères, lorsqu'il en eut traité à forfait moyennant un capital de 300,800,000 francs, lorsque le ministre des affaires étrangères vint annoncer cette convention à la Chambre des députés, il déclara que la France était libérée envers les puissances *européennes*, et cette restriction fut insérée à la demande officielle du gouvernement des Etats-Unis.

C'est ainsi également que le 11 février 1819, le 15 mai 1820 et le 21 octobre 1820, il présenta au Gouvernement français certaines réclamations isolées de ses concitoyens, en rappelant incidemment les droits et les réclamations de tous les autres.

Ce fut en 1822, cinq ans après l'époque que je viens de rappeler, que la France se trouvant débarrassée de l'occupation étrangère, que les finances françaises paraissant dans un état prospère, le gouvernement des Etats-Unis renouvela ses démarches auprès de M. le vicomte de Montmorency, alors ministre des affaires étrangères, par une note remise le 11 janvier. Celui-ci, dans une entrevue qui eut lieu le 27 janvier suivant reconnut formellement la dette. Quelques jours après, dans une seconde entrevue, le président du conseil la reconnut aussi. Je prie la Chambre de bien se fixer sur ces deux faits, elle voit que pas un doute n'a été élevé par le Gouvernement de la Restauration sur la créance des Etats-Unis. Toutefois M. le vicomte de Montmorency ne dissimula pas au ministre américain combien il voyait avec déplaisir ce fardeau tomber en partage au ministère dont il faisait partie, et l'esprit du président du conseil, très fécond en expédients lui suggéra plus d'une ressource pour reculer la difficulté, pour la pousser devant lui jusqu'au point où elle retomberait sur les épaules de ses successeurs, voici comment :

Il existait alors entre le Gouvernement français et celui des Etats-Unis des différends assez vifs concernant les droits de navigation; ces différends étaient de deux sortes; d'une part, la France avait en 1814 imposé des droits sur les pavillons étrangers, droits dont le pavillon français était exempt. Elle imposait aux marchandises introduites sous le pavillon étranger, des surtaxes dont ces mêmes marchandises étaient exemptes lorsqu'elles entraient sous le pavillon français.

Le gouvernement des Etats-Unis, au contraire, offrait à tous les pavillons le traitement national à charge de réciprocité. Il avait fait agréer son offre par l'Angleterre, la Prusse et la Suède.

Le gouvernement français ayant résisté, le gouvernement des Etats-Unis imposa sur le pavillon français un droit différenciel de 18 dollars par tonneau, et le gouvernement français en revanche, indépendamment du droit différenciel qu'il faisait peser sur tous les pavillons indistinctement, ajouta un droit spécial de 90 francs par tonneau, applicable exclusivement aux navires américains.

D'un autre côté, la France, en cédant, en 1803, la Louisiane aux Etats-Unis, avait réservé à ses propres navires le traitement national pendant 12 ans, et à l'expiration de ces douze années, elle leur avait réservé, à perpétuité, le traitement de la nation la plus favorisée. Or, on vient de le voir, le gouvernement anglais venait d'obtenir le traitement national dans tous les ports de l'Union. Le gouvernement français s'en fit un droit pour réclamer le même traitement dans les ports de la Louisiane. A cela les Américains répondirent à tort ou à raison qu'en accordant le traitement national aux bâtiments anglais, ils n'avaient pas entendu leur faire une faveur; que c'était un marché résolu, non pas à titre gratuit, mais à titre onéreux, c'est-à-dire à charge de réciprocité. Nous vous l'offrons, nous disaient-ils, aux mêmes conditions. Si vous n'en voulez pas, vous reconnaissez que ce n'est pas une faveur, et que vous n'y avez pas droit. Une négociation se suivait à Washington à ce sujet.

MM. de Montmorency et de Villèle s'en prévalurent; ils déclarèrent à l'envoyé des Etats-Unis que, bien qu'ils reconnussent la créance américaine, ils n'avaient aucune espérance d'obtenir des Chambres les fonds nécessaires pour la payer, tant que les droits de navigation ne seraient pas réglés. Du reste, ils donnèrent à entendre qu'aussitôt que ces différends seraient réglés, ils discuteraient le mode de payement,

soit par arbitrage, soit par un marché à forfait.

L'envoyé des Etats-Unis protesta, le 18 juin, contre ce nouvel ajournement; mais le 24 juin, c'est-à-dire 6 jours après, une convention était souscrite à Washington qui portait que ses droits seraient abolis; à savoir réduits d'abord au quart dans les deux années qui suivraient, puis de quart en quart, d'année en année jusqu'à extinction, sauf toutefois un droit de 5 francs par tonneau, pour phare et pilotage.

A peine en possession de cette convention, l'envoyé des Etats-Unis se présenta au Gouvernement français, et le somma de tenir sa parole. Le Gouvernement français répondit : Nous sommes prêts à discuter avec vous le chiffre des indemnités; mais il existe des réclamations de citoyens français contre le Gouvernement des Etats-Unis, nous les réglerons par le même traité. La difficulté sur la Louisiane exite encore, elle n'a pas été réglée à Washington, nous la réglerons par le même traité.

Le ministre américain n'y voulut point consentir.

Pour le premier point il ne faisait aucune difficulté ; sur le second, il déclarait n'avoir ni instruction ni pouvoir suffisant à cet égard.

Et c'est en cet état que la discussion est restée pendant sept ans, sous les ministères de MM. de Damas, Châteaubriand et Laferronnays, la négociation n'a pas fait un pas; le siége en a été transporté de Paris à Washington et de Washington à Paris, sans aucun résultat. Ainsi, le Gouvernement français disait : Je suis prêt à régler le montant des indemnités, pourvu que vous consentiez à traiter et sur les réclamations des Français, et sur les prétentions que nous élevons en raisons de l'aticle 8 du traité de la Louisiane.

Le ministère américain repondait : Nous ne pouvons pas faire dépendre la question de la Louisiane de celle de la créance que nous vous réclamons; ces deux questions sont parfaitement distinctes. Dans la première, le fond du droit est avoué par vous; dans la seconde, le fond du droit est contesté par nous. Nous ne voulons pas confondre toutes les questions dans un seul et même acte; mais nous ne nous refusons point à faire les deux questions distinctement, et à les terminer par des actes séparés.

En disant que le Gouvernement français n'avait pas nié le fond du droit, je n'entends pas dire qu'on n'ait pas hasardé de temps en temps des tentatives timides, honteuses d'elles-mêmes, si je puis m'exprimer ainsi, pour se débarrasser une fois pour toutes de ces réclamations incommodes; il n'est guère de ministre des affaires étrangères de France qui n'ait débuté par dire en conversation au ministre des Etats-Unis : Pourquoi n'avez-vous pas fait régler vos indemnités en même temps que toutes les autres puissances de l'Europe?

La réponse était simple. C'était sur la demande même du Gouvernement français que l'affaire avait été ajournée, il y aurait eu un manque de délicatesse de s'en prévaloir. On faisait aussi valoir un autre argument odieux qui a été reproduit à cette tribune; c'était que le Gouvernement légitime n'était pas responsable des faits du Gouvernement usurpateur; qu'il fallait s'adresser à l'usurpateur, à ses ayants droit, que le souverain légitime ne devait rien. Messieurs, il faut le dire à l'honneur de la Restauration, jamais cet argument n'a été sérieusement employé. On l'a bien mis en avant, mais les ministres qui s'en servaient le retiraient à l'instant même, pour en revenir au fond des choses. Je crois même qu'il n'a été produit qu'une seule fois dans une note officielle.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que par le tour qu'avait pris cette négociation, son issue était entièrement entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis; le Gouvernement français se déclarait prêt à traiter de l'indemnité à accorder aux Etats-Unis, pourvu que dans le même acte on s'occupât de la Louisiane. Il s'ensuivait que du jour où le Gouvernement américain voudrait traiter en même temps de ses réclamations, et de la question de la Louisiane, le Gouvernement français était pris par ses propres paroles, et mis au pied du mur; il ne pouvait plus reculer.

Eh bien! c'est le parti que prit en 1830 le Gouvernement américain. M. Rives, ministre des Etats-Unis, revint de Washington muni d'instructions qui l'autorisaient à la dernière extrémité, lorsqu'il ne pourrait plus l'éviter, à renoncer à traiter les deux questions séparément, et à les confondre en un seule et même négociation. Il trouva à son arrivée le ministère du 8 août tout formé; il le trouva assez en peine de son existence, ne sachant s'il obtiendrait des Chambres le budget ordinaire, et par conséquent très peu disposé à faire des demandes extraordinaires. Aussi fut-il d'abord assez mal accueilli, il eut à essuyer la kyrielle des fins de non-recevoir que je viens de vous rappeler, et qui, après avoir été présentées dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, furent bientôt abandonnées. Dans une entrevue qu'il eut le 11 janvier 1830 avec le ministre des affaires étrangères d'alors, ce ministre admit pleinement le droit du Gouvernement américain relativement aux bâtiments détruits en mer, ce qu'il qualifie d'actes de piraterie.

Il en fut de même pour tous les bâtiments séquestrés dont le produit avait été versé à la caisse des consignations. Dans un autre entretien, le 11 février, le ministre des affaires étrangères admit même qu'il était dû une indemnité pour des fournitures qui n'ont figuré que cette fois seulement dans la négociation. Les concessions furent telles, que le ministre américain en fit les bases d'un projet d'arrangement, dans lequel il les consigna successivement, et qu'il remit au département des affaires étrangères. Ce projet fut reçu, et on promit d'y faire réponse.

Si le ministre américain avait trouvé le ministre des affaires étrangères de France assez coulant quant à la question du droit à indemnité, il le trouva intraitable quant à la question de la Louisiane. Il se décida alors à faire usage des pouvoirs dont il était investi.

Il s'établit dès cet instant, entre le ministre des affaires étrangères d'alors et le ministre plénipotentiaire des Etat-Unis, deux négociations, l'une officielle, l'autre confidentielle.

Dans la négociation officielle le ministre des Etats-Unis essaya de se prévaloir des concessions obtenus, et le ministre des affaires étrangères essaya de revenir sur ces concessions. Pendant ce temps ils se livraient à une négociation confidentielle.

M. Rives avait offert, non seulement de régles les deux questions par un seul et même traité, mais de transiger sur la question de la Louisiane, moyennant une réduction dans les droits perçur

par le gouvernement des Etats-Unis sur les vins de France.

Cette ouverture avait été favorablement accueillie.

Sur la demande du ministre des affaires étrangères, elle était devenue l'objet d'un mémorandum confidentiel qui lui fut remis le 20 mai.

Par une lettre également confidentielle du 31 mai, le ministre demande quelques explications sur la durée de la réduction à intervenir.

Ces explications furent données le 15 juin.

Il a paru satisfait, et promit un contre-projet propre à terminer définitivement les deux questions.

Les choses étaient en cet état lorsque arriva la Révolution de Juillet, qui renversa la Restauration.

Je demande pardon à la Chambre d'être obligé d'entrer dans tous ces détails.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Ils sont indispensables.

Je prie la Chambre de me permettre de me reposer quelques instants.

(*M. le ministre descend quelques instants de la tribune et reçoit de nombreuses félicitations. — Après une suspension de* 10 *minutes, M. le ministre remonte à la tribune.*)

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je viens d'indiquer, Messieurs, dans quelle situation se trouvait l'affaire qui vous occupe, au moment où la Révolution de Juillet a éclaté. Vous pouvez juger par l'exposé que je viens de faire, de la valeur de la proposition tant de fois répétée à cette tribune : à savoir que le gouvernement de la Restauration avait affranchi la France des réclamations américaines.

Vous avez vu que le gouvernement de la Restauration avait reconnu la dette à toutes les époques, et qu'au moment où la Révolution de Juillet a éclaté, il était sur le point de faire ce qu'a fait le gouvernement de Juillet.

J'en dois dire autant d'une proposition qui n'a pas été mise en avant à cette tribune, mais qui a été répétée de tant de côtés que je saisirai l'occasion de lui faire une réponse, à savoir que le gouvernement de la Restauration, s'il eût voulu traiter, aurait pu le faire, dans plus d'une occasion, à de meilleures conditions.

J'affirme qu'il ne s'est pas présenté une seule occasion, je dis une seule, où l'un des ministres de la Restauration, je dis pas un seul, ait discuté avec un ministre des Etats-Unis sur le chiffre de ces réclamations.

Lors donc qu'on affirme que le gouvernement des Etats-Unis se serait contenté à moins, c'est une assertion purement gratuite, qui ne repose sur aucun fait appréciable.

Cela posé, que pouvait et que devait faire le gouvernement né de la Révolution de Juillet? Devait-il dire au gouvernement des Etats-Unis, comme on le lui conseilla il y a deux jours à cette tribune : Au bout du compte, vous avez grandement prospéré; nous avons bien détruit et confisqué vos bâtiments, ruiné un grand nombre de vos nationaux, d'autres ont fait de grands profits; donc nous sommes quittes? D'ailleurs, nous avons contribué à vous pousser dans une guerre avec l'Angleterre; cette guerre vous a fait honneur. Il est vrai que vous avez vu votre pays envahi, que vous avez vu votre capitale prise d'assaut, que vous avez vu vos flottes incendiées; mais vous avez fait une noble résistance, vous vous êtes conduits en gens de cœur: recevez nos compliments, nous n'avons pas autre chose à vous offrir! (*Mouvement d'hilarité. — Rumeur.*)

Je crois, Messieurs, que cet argument n'aurait pas été suffisant. Devions-nous, comme le gouvernement de la Restauration l'avait fait ou plutôt avait tenté timidement de le faire, devions-nous invoquer l'irresponsabilité d'un gouvernement nouveau à l'égard des actes d'un gouvernement ancien? Nous en aurions rougi; c'était un argument qui n'était pas digne de nous. Devions-nous enfin essayer de nous prévaloir de la question de la Louisiane? Mais le gouvernement des Etats-Unis s'offrait à traiter sur cette question. Il était clair, par conséquent, que nous ne pouvions faire que de deux choses l'une : ou bien reconnaître que nous devions, mais déclarer que nous ne voulions pas payer, ou bien terminer par un traité toutes les questions en litige.

Le premier de ces deux partis nous aurait deshonorés. Il amenait ensuite une rupture avec les Etats-Unis, rupture dont j'aurai l'occasion tout à l'heure de faire entrevoir les conséquences. Le second était le seul parti sensé, le seul parti honnête, le seul parti admissible, et c'est lui que nous avons pris.

Ne croyez pas cependant que le gouvernement se soit engagé dans cette transaction en aveugle et à l'aventure, sans regarder ni devant ni derrière. Tout au contraire, il a pris très sagement ses précautions; il a fait choix, comme on l'a dit à cette tribune, d'hommes très éclairés pour composer une Commission, d'hommes pris dans les deux Chambres et dans toutes les nuances d'opinions; de telle sorte que cette Commission fût incapable de se laisser égarer par l'esprit de parti. Tous les faits ont été exposés devant cette Commission, tous les documents, tous, lui ont été remis, toutes les questions lui ont été soumises. Elle a prononcé à l'unanimité qu'il était dû des indemnités aux négociants américains. Sur tout le reste il n'y eut plus le même accord. La minorité pensait que les réclamations américaines pouvaient être admises dans toute leur étendue, et que l'application des décrets impériaux à toutes les époques était irrégulière et en violation du droit des gens. La majorité, au contraire, a pensé que les décrets impériaux pouvaient se justifier en eux-mêmes, et qu'il n'était dû d'indemnité que pour l'application rétroactive, irrégulière et abusive de ces décrets.

La même diversité d'opinions s'est manifestée dans des circonstances accessoires. Ainsi on tombait d'accord qu'il n'était dû des indemnités que pour l'application des décrets impériaux antérieure à l'époque où la connaissance en avait pu être obtenue.

Mais quel devait être le délai passé par lequel cette connaissance se présumerait? La minorité demandait le délai de 4 mois, c'est le délai fixé par notre ordonnance sur les prises maritimes. La majorité s'est prononcée pour le délai de 80 jours qui avait été fixé dans le bill de *non-intercourse*.

On était d'accord également que les décrets impériaux n'avaient pu être appliqués légitimement après leur révocation. Mais était-ce faire une telle application des décrets impériaux que de condamner, postérieurement au 1er novembre 1810, pour des saisies faites antérieurement? La minorité disait *oui*, la majorité disait *non*. Il en était de même sur la question de savoir si on

avait pu condamner par simples décisions de cabinet, sans instruction et sans jugement.

Le gouvernement, Messieurs, s'est rangé sur tous les points à l'avis de la majorité, par conséquent à l'avis le plus défavorable aux Américains, et le plus favorable à la France. Il n'est que deux points à l'égard desquels il n'a pas pu admettre l'avis de la majorité : le premier, parce qu'il allait contre l'intention même de la majorité; le second, parce qu'il reposait sur une question de chiffres, et que les questions de chiffres ne se décident point par les majorités.

Le premier de ces deux points consistait dans la question de savoir comment on devait évaluer les bâtiments, les cargaisons américaines; devait-on les évaluer au prix d'achat en Amérique, ou au prix de vente en France ? La majorité de la Commission fut d'avis qu'on devait les évaluer au prix d'achat en Amérique, et non au prix de vente en France, parce que, disait-elle, le prix des denrées coloniales était exorbitant à cette époque, et que l'évaluation aurait été exagérée.

Sur ce point nous n'avons pu partager l'avis de la Commission, et voici pourquoi : c'est que, bien que le prix des denrées coloniales fût très élevé à cette époque, il y avait eu un tel encombrement et une telle précipitation dans les ventes, que les cargaisons et les bâtiments ont été vendus à très vils prix ; et que, si l'on adoptait sur ce point l'avis de la Commission, on arriverait à des conclusions toutes contraires à celles auxquelles la Commission a voulu arriver.

Il suffit de comparer les états américains dressés d'après le prix d'achat en Amérique, avec les états français dressés d'après le prix des ventes en France, pour se convaincre qu'il y avait différence du double, au profit des Américains, entre le prix des achats faits en Amérique et le prix des ventes effectuées en France.

Ainsi, à l'égard des 22 navires évalués d'après les états américains à raison des prix au lieu du départ à 8,747,203 francs on ne trouve sur les états français dressés après la vente, qu'une valeur de 4,271,890 francs.

Voilà un point sur lequel le gouvernement n'a pas été d'accord avec la Commission. Il s'est attaché aux prix de vente en France, au lieu de s'attacher aux prix d'achats dans les Etats-Unis. Le second point sur lequel nous sommes en différend, c'est le résultat de la liquidation des indemnités d'après les principes posés d'un commun accord.

La Commission était arrivée au chiffre de 12 millions; nous arrivons à un chiffre beaucoup plus élevé. Cependant tous les documents avaient été fournis à cette Commission; tous les états lui avaient été livrés. On a réclamé avec beaucoup d'instance la publication d'un rapport fait par cette Commission. Je dois déclarer au nom du gouvernement que nous n'y avons pas mis le moindre obstacle; nous avons remis ce rapport à la Commission de la Chambre, elle en a tiré tel parti qu'elle a jugé convenable.

Je dois dire aussi que ceux qui en demandent la publication n'y trouveront pas ce qu'ils cherchent; ils n'y trouveront pas la série des calculs d'après lesquels, en faisant l'application des principes, la Commission était arrivée au chiffre de 12 millions. Cette série des calculs, si elle existe quelque part, n'est pas à ma connaissance. J'ai examiné ce rapport dans le moment où je m'occupais de l'affaire, et j'ai remarqué ce que vous y remarquerez vous-mêmes quand il sera publié, que la Commission se borne à poser ces principes généraux et à donner un résultat total; mais que la série de calculs par lesquels on est arrivé à ce résultat total manque dans le rapport.

Se trouve-t-elle quelque part ailleurs ? je l'ignore. Je l'ai demandé. On n'a pas pu la fournir. Elle n'existe pas au département des affaires étrangères. De là qu'est-il arrivé ? C'est que nous avons été amenés à refaire nous-mêmes tout le travail; c'est-à-dire à prendre les états remis à la commission de 1830 et qui l'ont été également à votre Commission; à dépouiller ces états en faisant aux divers cas énumérés l'application des principes posés par la Commission elle-même; mais que le résultat s'est trouvé très différent. ainsi que vous allez le voir.

A quoi tient cette différence ? je l'ignore. Mais je pose en fait que le tort n'est pas de notre côté. Les états, je le répète, sont les mêmes que ceux remis à la Commission de 1830 ainsi qu'à la Commission actuelle. Les principes posés l'ont été par la Commission de 1800. Nous avons fait le dépouillement avec grand soin d'après ces principes. J'ai remis les résultats de ce dépouillement à votre Commission. J'ai prié votre Commission de comparer et de voir si les calculs étaient exacts; et, si elle trouvait la moindre difficulté, de venir au département des affaires étrangères pour que nous refissions ensemble le dépouillement. Elle a comparé les états dépouillés avec les originaux; elle a nommé 2 membres pour venir aux affaires étrangères s'entendre avec la personne chargée de ce travail; elle l'a trouvé parfaitement exact : et j'oserai affirmer qu'il est impossible d'y rencontrer la moindre erreur : je les ai fait vérifier jusqu'à 4 fois; la Commission les a vérifiés elle-même.

Cela posé, et le gouvernement ayant d'ailleurs adopté tous les principes de la Commission de 1830, il s'est efforcé de les faire prévaloir dans la négociation, sans se dissimuler les objections qu'il y aurait à surmonter.

De là est résulté le traité qui se compose de 3 séries de dispositions. Les 6 premiers articles établissent que le gouvernement français s'engage à faire remise au gouvernement américain d'une somme de 25 millions, laquelle sera payée annuellement par sixième avec les intérêts à 4 0/0, le gouvernement américain demeurant chargé d'en faire la distribution à qui de droit, ainsi qu'il appartiendra. D'un autre côté, le gouvernement américain fait remise à la France, d'une somme de 1,500,000 francs aux mêmes clauses et conditions, pour être distribuée par le gouvernement français à qui de droit et selon qu'il appartiendra. Par l'article 7, le gouvernement français renonce à ses prétentions fondées sur l'article 8 du traité de cession de la Louisiane, et le gouvernement américain, en revanche, s'engage à accorder aux vins français, pendant l'espace de 10 ans, une réduction dont je n'ai pas le chiffre en ce moment sous les yeux, mais qui est spécifié dans le traité.

Enfin, le gouvernement français s'engage à rétablir l'égalité entre les droits perçus sur les cotons longue soie, et ceux perçus sur les cotons courte soie.

Je vais en discuter séparément les 3 catégories de dispositions. Je pourrais peut-être à la rigueur m'arrêter à la première, car la Chambre ne délibère pas en ce moment sur le traité; elle délibère sur une loi dont le but est d'autoriser le gouvernement à faire exécuter les 6 premiers articles du traité. Il n'y aurait donc à la rigueur que ces articles en discussion. Mais je conviens

qu'un traité fait un tout indivisible, que toutes les dispositions se tiennent et s'enchaînent l'une à l'autre, que l'une étant rejetée, tout tombe à la fois; qu'ainsi il vaut mieux discuter simultanément toutes les parties du traité, que d'avoir à remettre la discussion à une autre époque.

Les prétentions du gouvernement américain s'étendant à toutes les applications des décrets impériaux de Berlin, de Milan, de Rambouillet et de Trianon, s'élevaient en capital à 71,095,961 fr. 12; ils réclamaient en même temps les intérêts à 5 0/0 sur cette somme, à partir de 1814; ce qui aurait ajouté 52,208,925 fr. 87; ils réclamaient en outre 5,055,445 fr. 38, pour créances et fournitures antérieures à 1806. C'est ainsi que le compte du gouvernement américain était établi.

On a fait remarquer à cette tribune qu'en 1812 ce gouvernement s'était départi de ses prétentions de 71 millions et les avait réduites à 40 millions et même à 30 millions. Je ne sais où l'orateur qui a avancé ce fait l'a puisé; je n'ai pas connaissance qu'en 1812 le chiffre des indemnités ait été discuté contradictoirement entre le ministre des Etats-Unis et le département des relations extérieures, ni que le gouvernement américain ait produit à cette époque un état de ses prétentions. Seulement, je sais que dans plusieurs des rapports présentés à l'empereur par le ministre des relations extérieures, lui-même, de son chef, évalua les réclamations américaines tantôt à 30, tantôt à 40, tantôt à 50 millions. En cela, il n'a fait qu'exprimer sa propre opinion. Mais je n'ai pas trouvé de traces qu'il y eût eu un débat contradictoire avec le ministre des Etats-Unis, et que celui-ci eût consenti à des réductions.

Tel était donc l'état des demandes américaines. Le premier effort de la négociation a dû être de déterminer le négociateur américain à se départir de sa demande d'intérêts et de sa demande accessoire de 5 millions, pour créances et fournitures antérieures. Ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à ce résultat.

En définitive, la question était réduite au capital, le négociateur français déclara qu'il n'avait ni qualité ni mission pour reconnaître comme illégitimes les décrets de Berlin et de Milan, en tant qu'ils auraient été appliqués régulièrement et en temps utile; qu'il ne pourrait accorder d'indemnité que pour les applications irrégulières de ces décrets, c'est-à-dire pour les applications antérieures à l'époque où l'on en aurait eu connaissance, pour les applications postérieures à leur révocation, et pour la destruction des bâtiments en mer.

Les 2 négociateurs ne convinrent pas de ces principes; mais ils convinrent qu'on ferait une offre quelconque sans débattre les principes.

Cela étant, le négociateur français commença par offrir 15 millions. Cette offre fut refusée péremptoirement, et la négociation parut rompue.

Ce fut sur la demande expresse et d'après les soins du président du conseil d'alors. M. Casimir-Perier, que sa position, comme premier ministre d'une part et comme occupant un rang élevé dans le commerce de France de l'autre, rendait très bon juge dans la question, ce fut sur sa demande que le conseil des ministres décida qu'on pourrait élever l'offre plus haut.

Dès lors, la négociation fut reprise; elle se suivit pendant quelque temps avec beaucoup d'activité et de difficulté; enfin, de concessions en concessions réciproques, d'offres en offres, de réductions en réductions, on s'arrêta au chiffre de 25 millions.

En s'arrêtant à ce chiffre, le négociateur français a-t-il compromis sa responsabilité? a-t-il dépassé les limites qui se trouvaient posées par les principes qu'il avait mis lui-même en avant, non pas le premier, car ils avaient déjà été mis en avant par l'empereur Napoléon lui-même, qu'on n'accusera pas d'avoir fait bon marché et de sa propre conduite et des intérêts de son trésor, car ils avaient été mis en avant par les ministres de la Restauration, par toutes les Commissions, même celle de 1830?

Avant d'aller plus loin, je dirai que, quand cela serait, et je prie la Chambre de croire que c'est ici de ma part une pure précaution oratoire, je dirai que quand le négociateur français eût été au delà des principes que lui-même avait mis en avant, je crois qu'il n'y aurait encore rien à lui dire; car toute transaction se compose de l'abandon réciproque, dans une certaine mesure, des principes que chacun met en avant. Dans une transaction, chacun pose ses principes, puis chacun fait des concessions à sa partie adverse; toute transaction est essentiellement un terme moyen.

Mais je n'ai pas besoin de recourir ici aux principes généraux en matière de transaction. Il est facile de démontrer, les états à la main, qu'en appliquant les principes posés par l'empereur Napoléon, posés par toutes les Commissions jusques et y compris celle de 1830, aux faits tels qu'ils nous sont connus, on irait fort au delà de 25 millions : c'est ce que je vais essayer de prouver à la Chambre.

Je suis obligé de vous répéter que les faits que je vais placer sous vos yeux sont le résultat d'un dépouillement exact des états fournis par le département de la marine pour les bâtiments brûlés; par l'administration des douanes pour ceux vendus; par le conseil des prises pour ceux condamnés; et par les archives de la secrétairerie d'Etat pour les bâtiments condamnés par simple décision du cabinet, que ce dépouillement a été fait avec le plus grand soin, que les états dépouillés ont été remis à la Commission de la Chambre, que la Commission a nommé deux de ses membres pour en faire l'examen; que cette Commission ayant eu quelques doutes sur certains faits est venue au département des affaires étrangères, et qu'elle a vu ses doutes levés; que par conséquent je n'avance rien qui ne soit le résultat du travail le plus consciencieux.

La première catégorie de faits destinée à servir de base à une indemnité, c'est la catégorie des bâtiments brûlés en mer. Il n'est aucun des orateurs que vous avez entendus qui n'ait admis cette catégorie; tout le monde est convenu que, lorsqu'on détruisait la propriété d'un tiers dans un intérêt personnel, on devait l'en indemniser.

Comment pouvait-on s'assurer du nombre des bâtiments détruits en mer? Il a fallu consulter la correspondance de la marine.

Il n'avait pas été dressé de procès-verbaux par l'administration des douanes, attendu qu'il n'y en a pas en mer. Il a fallu recourir au résultat des journaux des différentes escadres et à la correspondance du ministre de la marine avec les commandants de ces escadres. Ce ministère a fourni un premier état qui porte le nombre des vaisseaux à 25.

En comparant cet état, j'ai regret d'occuper la Chambre de détails aussi arides.

De toutes parts : Continuez, continuez!

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. En comparant ce premier état avec l'état des réclamations élevées par les armateurs américains, il s'est trouvé une différence de 19 navires en plus.

On a communiqué au département de la marine ces réclamations. Il a fait de nouveau le dépouillement de sa correspondance: il a admis que les réclamations étaient fondées pour 13 de ces 19 navires; en conséquence, nous en avons éliminé 6. D'un autre côté, il a fait observer que sur les 25 navires portés dans son premier état, il y en avait 7 à l'égard desquels les commandants ou chefs d'escadre donnaient à entendre que ces navires auraient été saisis en contravention des décrets impériaux. Des procédures ayant été commencées, il ne paraît pas que ces procédures aient eu de suite.

Par le seul fait qu'il y avait eu un soupçon, nous avons éliminé ces navires de nos calculs.

Il est donc resté sur le premier état 18 bâtiments, c'est-à-dire 25 moins 7, et sur le second 13 navires, c'est-à-dire, 19 moins 6.

C'était en tout 31 navires, à l'égard desquels il est certain qu'ils ont été brûlés ou coulés à fond, sans autre motif que de cacher la marche de nos escadres. Voilà un premier fait sur lequel nous avons opéré.

Quelle était la valeur de ces bâtiments? comme il n'avait pas été dressé de procès-verbaux d'évaluation, nous avons été obligés de procéder par voie d'approximation. Quatre de ces navires avaient été évalués par une Commission impériale siégeant à Rochefort. La moyenne de ces 4 navires donnait pour valeur aux navires détruits en mer 156,735 fr. 09.

Cette moyenne, appliquée aux 31 navires, donnait une somme de 4,858,787 fr. 19. A la vérité la Commission a cru devoir écarter 5 de ces navires, en se fondant sur ce motif que la date de leur destruction n'était pas suffisamment fixée. Je ferai remarquer que la date n'est ici d'aucune importance. La date des faits est importante, relativement à l'application des décrets de Berlin et de Milan, parce qu'ils s'agissait de savoir s'ils avaient été appliqués en temps utile; mais quant aux navires brûlés en mer, peu importe qu'ils l'aient été 3 mois plus tôt ou 3 mois plus tard, pourvu que ce soit durant le cours de la guerre maritime avec l'Angleterre.

En conséquence, personnellement je ne saurais admettre la réduction que votre Commission a introduite. Cependant, comme nous sommes encore trop riches, ainsi que vous allez le voir, je ne demande pas mieux que de faire ce retranchement à la fin du compte.

La seconde catégorie se compose des bâtiments saisis et confisqués dans les 80 jours de la promulgation des décrets impériaux. Le délai de 80 jours fixé par la commission de 1830, avait été regardé comme le moindre délai dans lequel la connaissance de ces décrets pût se propager de l'autre côté de l'Atlantique. Les états fournis à ce sujet se composent du dépouillement des archives du conseil des prises, à l'égard de tous les bâtiments qui ont subi une condamnation régulière, et du dépouillement des archives de la secrétairerie d'Etat, à l'égard des bâtiments plus nombreux, confisqués sans aucune forme de procès, et en vertu d'une simple décision de cabinet.

Cet état indique comme saisis dans les 80 jours 42 navires; mais ces 42 navires, il y en a un qui avait été dénationalisé par la capture qu'on avait faite d'un brick anglais; un autre a été relâché. Il en restait donc 40. Sur ces 40, 4 étaient sur leur lest; il n'y a eu de confisqué que la moitié de de la cargaison d'un cinquième. C'est donc en tout 40 navires, plus 36 cargaisons, et une fraction de cargaison que je néglige.

Voilà pour la 2e catégorie.

La 3e catégorie se compose de navires saisis à Saint-Sébastien, à Bilbao, et au port du Passage, et confisqués par application rétroactive du décret de Rambouillet.

J'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre tout à l'heure que le décret de Rambouillet interdisait à l'avenir l'entrée des bâtiments américains dans les ports français, et prononçait la confiscation des bâtiments entrés auparavant, non seulement dans l'opposition du gouvernement français, mais sur l'invitation expresse des autorités françaises. Cette confiscation a toujours été admise comme devant donner naissance à une indemnité.

A cet égard, les états sur lesquels nous avons opéré nous ont été fournis par l'administration des douanes qui a présidé à la vente de ces navires. Ces états de l'administration des douanes accusent 28 navires et 35 cargaisons. Il y a ici une différence entre les navires et les cargaisons, parce qu'on n'a pas vendu la totalité des navires. On a choisi ceux qui ont paru les meilleurs, pour les remettre à l'administration de la marine qui en a fait des bâtiments français. Nous négligeons ces 7 navires, bien qu'ils aient tourné au profit de la France; nous ne comptons que 28 navires et 35 cargaisons.

Enfin la quatrième catégorie se compose des confiscations prononcées postérieurement au 1er novembre 1810, c'est-à-dire postérieurement à la révocation des décrets de Berlin et de Milan. Cette catégorie n'a jamais été contestée. Il est impossible d'admettre qu'il ne soit pas dû d'indemnité pour des confiscations opérées en vertu de décrets qui n'existaient plus.

A cet égard, il y a eu dissentiment entre le gouvernement et votre Commission, et voici en quoi a consisté ce dissentiment: Sur une première liste sont portés les bâtiments qui ont été saisis et confisqués depuis le 1er novembre 1810: sur ce point pas de difficulté; mais il y a des bâtiments saisis postérieurement au 1er novembre 1810, et condamnés antérieurement au 1er novembre 1810.

La Commission de 1830 avait été d'avis de rejeter ces derniers, de s'arrêter à la date des saisies, et non pas à la date de la confiscation. Nous avions pensé que cette manière de procéder était extrêmement rigoureuse, et que tout au moins, à partir du 28 avril 1811, c'est-à-dire à partir de l'époque à laquelle le gouvernement français se déclarait pleinement satisfait de ses rapports avec le gouvernement des Etats-Unis, à partir de l'époque à laquelle le gouvernement des Etats-Unis était constitué en état de semi-hostilité avec l'Angleterre sur la demande du gouvernement français, il n'y avait pas eu raison suffisante pour continuer un système de représailles qui n'avait plus de cause dans les décrets du gouvernement américain, et qui n'en avait jamais eu dans ces actes, car il n'y a pas eu un bâtiment français confisqué en Amérique.

Nous avions donc présenté comme une seconde sous-catégorie les bâtiments saisis antérieurement au 1er novembre 1810, mais condamnés postérieurement au 28 avril 1811. Votre Commis-

sion a rejeté cette sous-catégorie, et je n'ai pas entendu sans surprise les orateurs qui ont parlé à cette tribune lui reprocher de l'avoir admise. Ils n'ont pas lu sans doute le rapport avec assez d'attention. Cependant, bien que nous ayons trouvé qu'il y avait justice à cet égard, je n'insiste pas sur cette sous-catégorie, je ne demande pas mieux que de faire le retranchement sur le chiffre total.

Voici donc le résultat total. Il se monte à 93 navires et 96 cargaisons. Pour évaluer ces 93 navires et ces 96 cargaisons, nous avons comme types les ventes qui ont été faites de 35 cargaisons et de 20 navires à Bayonne. C'est le seul chiffre qui nous soit donné pour évaluer les 93 navires et les 96 cargaisons. La moyenne de ces ventes faites à Bayonne porte le prix du navire et de la cargaison à 221,482 fr. 20. Le résultat appliqué à la totalité serait de 21,223, 021 fr. 25. Plus, les navires détruits en mer, 4,858,787 fr. 19. total 26,081,819 fr. 2. Voilà le total des 4 catégories.

En retranchant les 12 navires dont j'ai parlé ci-dessus, et les 5 navires détruits en mer, la somme à retrancher serait de 3,225,140 fr. 45, on arriverait à une somme de 22,856,688 fr. 57. Je déclare que je crois ce chiffre parfaitement inattaquable.

Maintenant est-ce tout, Messieurs? Non certainement, et je dois dire que c'est ma faute assurément de ne m'être point expliqué assez clairement devant la Commission, de ne pas lui avoir fait comprendre toute ma pensée.

J'avais indiqué 3 ordres de faits rentrant dans les catégories indiquées par la Commission de 1830, et dont le rapport de votre Commission n'a pas fait mention. Ces 3 ordres de faits, ce sont d'abord les navires saisis à Anvers, en 1807; puis les navires saisis en Hollande, en 1809, et en troisième lieu, les droits de douanes acquittés par les navires saisis.

Je demande à la Chambre la permission de m'expliquer d'abord sur les faits, ensuite je lui dirai ma pensée.

7 navires sont entrés à Anvers dans les premiers mois de 1807; le décret de Berlin était alors en vigueur, le décret de Milan n'avait pas paru; il est du 17 décembre de la même année. Ces navires avaient relâché en Angleterre, c'était là leur tort. Aux termes du décret de Berlin, ils étaient passibles d'expulsion et non de confiscation; on les a séquestrés néanmoins, puis ensuite leurs déclarations ayant été trouvées vraies, on a permis aux consignataires de réexpédier les bâtiments, mais on a retenu les cargaisons sous prétexte qu'elles pouvaient être propriétés anglaises et qu'il y avait une enquête à faire. Pour empêcher que les cargaisons ne se détériorassent, on a ordonné qu'elles seraient vendues et que le prix serait déposé à la caisse des dépôts et consignations. L'enquête a été faite; il a été constaté par cette enquête que les cargaisons appartenaient à des Américains et n'étaient pas propriétés anglaises.

Les consignataires ont réclamé la propriété de ces cargaisons. On ne leur a pas dit qu'elles ne leur appartenaient pas; mais on les a payés de réponses évasives. On a gardé le prix pendant 2 ans à la caisse des dépôts et consignations; puis est venu le décret de Trianon, qui ordonnait de verser dans le Trésor public tous les produits de propriétés américaines déposés à la caisse des dépôts et consignations, en représailles du bill de *non-intercourse*, c'est-à-dire que le produit de ces cargaisons a subi l'application rétroactive du décret de Trianon, et qu'il a été confisqué en représailles d'un acte du Gouvernement américain survenu 2 ans après. Ces faits rentrent dans la catégorie de l'application rétroactive des décrets impériaux. La douane nous a fait connaître le prix de ces cargaisons vendues; il s'élève à 3,360,392 fr. 20.

Voici maintenant le fait des navires saisis en Hollande qui n'est pas moins curieux. Ces navires arrivèrent dans les ports de Hollande au commencement de 1810, ils venaient des Etats-Unis, n'avaient pas relâché en Angleterre, n'avaient pas été rencontrés par des croiseurs anglais, on ne pouvait enfin leur opposer aucune des clauses des décrets de Berlin et de Milan, aussi ne leur en opposa-t-on pas. Les navires furent laissés à la disposition des consignataires, les cargaisons introduites en Hollande et mises en entrepôt en attendant l'acquittement des droits de douanes.

Survint alors le traité du 16 mars 1810, par lequel le Gouvernement français se fit livrer toutes les propriétés américaines qui se trouvaient entre les mains du Gouvernement hollandais. Ces cargaisons lui furent remises; il les a vendues, le prix en a été mis en dépôt; puis est venu le décret de Trianon, en vertu duquel on a confisqué ces cargaisons contre lesquelles il ne s'élevait pas la plus légère objection.

Le prix de ces cargaisons, s'est élevé à une somme de 1,550,576 fr. 41., ce qui, ajouté aux sommes déjà énumérées, donne un total de 27,767,639 fr. 18.

Il reste une dernière considération, c'est celle des droits de douanes acquittés par les cargaisons confisquées, et il semble difficile d'opposer un argument quelconque à la restitution de ces droits de douanes. Un droit de douanes est un prélèvement sur le profit d'un négociant qui introduit des marchandises: il n'y a donc pas de droits de douanes à prélever sur des cargaisons que l'on confisque; et pourtant c'est ce qui est arrivé pour les bâtiments saisis à Bayonne: reçus en amis, traités en amis pendant un an, ils avaient payé les droits de douanes; après avoir payé ces droits, on a confisqué les cargaisons. On les rend aujourd'hui non pas à leur valeur totale, mais à la moitié ou au tiers de la valeur qu'ils avaient au moment du départ; il devenait difficile dans une négociation de ne pas tenir compte d'un pareil fait.

Les droits acquittés pour les navires confiqués à Bayonne et à Anvers se montent, pour les premiers, à 8,223,935 fr. 57., et pour les seconds, à 5,875,668 fr. 18., ce qui, ajouté aux différents calculs que je vous ai déjà soumis, forme un total de 41,756,292 fr. 22.

Voilà quelles étaient les conséquences des principes posés par Napoléon, par tous les ministères de la Restauration, par la Commission de 1830: voilà ce sur quoi le ministre des affaires étrangères avait à négocier. J'ajoute que si l'on croyait ces évaluations exagérées on se tromperait gravement. Savez-vous, Messieurs, à combien est évalué le corps de chaque bâtiment? à 13,000 francs. Je vous demande si un bâtiment de pêche faisant le cabotage ne serait pas estimé à une somme plus élevée que celle-là. Quant à l'évaluation des cargaisons, il suffit pour en avoir un aperçu de comparer les droits de douanes payés par les navires saisis à Bayonne avec l'estimation de leur chargement; les droits de douanes se sont élevés à 8 millions, et les cargaisons à 7,293,260 francs; c'est-à-dire que les cargaisons n'ont pas été ven-

dues au prix des droits de douanes acquittés. C'était sur ces éléments que le ministre des affaires étrangères de France avait à se régler.

Je dis donc que si le ministre américain s'était emparé des principes posés par le Gouvernement français lui-même, non pas par le Gouvernement de Juillet, mais par tous les gouvernements qui s'étaient succédé en France depuis 15 ans, posés par la Commission de 1830 elle-même, s'il avait fait abandon de toutes celles de ses réclamations que ces principes excluent, s'il s'était placé entièrement dans le système du ministre avait lequel il traitait, et qu'il eût simplement demandé que la liquidation fût faite suivant les principes posés par le Gouvernement lui-même, on serait arrivé à un résultat qui n'aurait été guère moins de 40 millions.

Et c'est lorque le négociateur français a eu la sagesse, et ici, puisque ce n'est pas de moi que je parle, je puis dire l'habileté, lorsqu'il a eu la sagesse et l'habileté de déplacer la question, de se dégager des antécédents qui lui étaient imposés, de déterminer la personne avec laquelle il négociait à faire de cette question, une affaire d'amitié, de bonne foi, de raison, de bon sens, à prendre en considération les circonstances générales au milieu desquelles on se trouvait, le laps de temps écoulé, c'est, en un mot, lorsqu'on fait d'une liquidation un marché à forfait, une transaction de bonne foi, par suite de laquelle on a réduit à 25 millions une créance qui, si elle avait été liquidée suivant les principes posés par la Commission elle-même, se serait élevé à 40, c'est alors que l'on vient dire que le Gouvernement a sacrifié les intérêts du pays! moi je dis que ce qui manque à ce reproche c'est ce qui ne manque pas au traité lui-même, la justice, la raison.

M. Bignon. Je demande la parole.

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je passe maintenant à la seconde portion du traité, c'est-à-dire à la question de la Louisiane; la Chambre la connaît déjà.

La Chambre sait que nous réclamions, pour nos navires, le traitement national dans les ports de notre ancienne colonie, attendu que le Gouvernement anglais a obtenu le même traitement mais à charge de réciprocité.

La Chambre sait que la réponse du Gouvernement américain était celle-ci: Trouvez-vous que le traitement national, *à charge de réprocité,* soit une faveur, nous vous l'offrons. N'en voulez-vous point? alors, de votre propre aveu, ce n'est point une faveur et vous n'y avez aucun droit.

La Chambre sait enfin que nous prétendions obtenir le bénéfice sans la charge, le traitement national sans réciprocité.

Qui avait tort ou raison?

Peu importe aujourd'hui.

Le Gouvernement américain, en effet, a cédé sur ce point. Il a reconnu le droit de la France; qu'il l'ait reconnu par conviction ou de guerre lasse, ou par tout autre motif, cela est indifférent; il le reconnaît, puisqu'il lui offre de le racheter moyennant un équivalent.

L'unique question est donc de savoir si l'équivalent équivaut en effet. Ceci n'est pas bien difficile à éclaircir.

Quels seraient les avantages que le commerce français recueillerait de l'admission de nos prétentions fondées sur l'article 8 du traité de la Louisiane? Ce serait de ne voir aucun droit différentiel peser sur les bâtiments français. A combien se monte le droit différentiel qui pèse sur les bâtiments français dans tous les ports de l'Union et de la Louisiane; par conséquent, à 5 francs par tonneau. Cela résulte de la convention du 24 juin.

Quelle serait l'économie que nous en tirerions? cela dépend du nombre et de la capacité des navires admis dans les ports de la Louisiane,

J'ai fait relever le nombre et la capacité des navires admis dans les ports de la Louisiane, depuis 1818 jusqu'en 1832, en laissant des intervalles entre les années, afin que la moyenne fût plus exacte.

Il est entré, en 1818, dans les ports de la Louisiane:

	29	navires de	7,250 ton.
en 1824	6	id.	1,817
1828	8	id.	2,671
1830	4	id.	1,096
1831	7	id.	1,040
1832	15	id.	3,561

La moyenne du droit acquitté est de 14,102 fr. 50.

Ce n'était pas la peine de faire beaucoup de bruit.

Maintenant, quel est l'avantage que nous recueillerons?

Je fais remarquer d'abord que le commerce français avec la Louisiane est dans un état stationnaire, si ce n'est rétrograde; car, en 1828, il était entré dans les ports de la Louisiane 28 navires français, et en 1831 il n'en est entré que 7.

L'avantage que nous devons recueillir, c'est une diminuation de droits sur les vins. Le commerce des vins avec les Etats-Unis est dans une progression toujours croissante. Ainsi nos exportations en vins se sont élevées:

en 1828 à.............	2,573,466
1829...............	4,309,093
1830...............	4.948,632
1831...............	5,570,378
1832...............	5,295,549

Si nous prenons pour base de nos calculs l'année 1832 qui n'est pas la plus forte, il est entré en Amérique 1,600,000 gallons, soit 6 millions do litres de vins, lesquels ont été taxés en moyenne à 17 centimes. Ils ont acquitté 1,200,000 fr. de droits. En 1834 en vertu de la réduction qui s'est opérée par suite du traité que nous discutons, en supposant que notre commerce n'ait pas augmenté, prenant pour règle l'année 1832, les vins étant taxés à une moyenne de 7 centimes et demi, ils ne payeront plus que 80,000 dollars, soit 400,000 francs. C'est donc un bénéfice de 800,000 francs par année.

Il est vrai, et je m'empresse de le dire, qu'il n'y a pas parité exacte, attendu que l'avantage résultant du traité de la Louisiane était perpétuel, tandis que la diminution de droit que nous retirons du traité n'est accordée que pour 10 ans. Mais la disproportion est si grande, que cette considération n'est d'aucune importance.

En effet, que sera-t-il arrivé au bout de 10 ans, supposé que les choses restent comme elles sont? c'est que le commerce français aura bénéficié de 10 fois 800,000 francs, c'est-à-dire de 8 millions, tandis que dans l'autre hypothèse, il bénificierait de 10 fois 14,000 francs c'est-à-dire 140,000 fr. Il faudrait donc 6 à 700 ans pour que l'un des calculs atteignit l'autre.

Que si on nous dit que la navigation française peut augmenter dans les ports de la Louisiane,

nous pourrons répondre que le commerce des vins peut augmenter aussi dans les ports des Etats-Unis, et qu'il y a même plus de vraisemblance d'un côté que de l'autre.

Je crois donc que, quant à la seconde portion du traité, elle est tout à l'avantage du commerce français.

Je ne dirai qu'un mot, d'une part, sur les réclamations françaises, et de l'autre, sur la question des cotons.

Quant aux réclamations françaises, le Gouvernement, depuis 1814, n'a cessé de provoquer ces réclamations, de faire savoir à toutes les personnes qui auraient à en fournir qu'elles eussent à les faire connaître au département des affaires étrangères.

Ces réclamations se sont élevées au nombre de 31, et je dois dire que toutes celles dont il est parlé dans les imprimés qui sont distribués à la Chambre depuis 2 jours, sont dans ce nombre. Ces réclamations ont été soumises à la Commission de 1830. Elle n'en a trouvé que 4 qui fussent admissibles, c'est-à-dire qui puissent figurer dans une transaction diplomatique.

En effet, Messieurs, il y a beaucoup de réclamations qui peuvent-être fondées en droit, mais qui ont des juges naturels aux Etats-Unis; ce sont des questions de propriété qui ne se résolvent pas diplomatiquement.

La Commission de 1830 a donc réduit les réclamations admissibles à 4; et ces 4 ne s'élevaient ensemble qu'à une somme d'un million cinquante et quelques mille francs. Le Gouvernement, jugeant que la Commission s'était montrée un peu rigoureuse, a cru devoir insister en faveur d'autres réclamations qui lui ont paru digne d'intérêt. Il a obtenu 1,500,000 francs et j'ose assurer que c'est autant et plus qu'il en faut pour désintéresser tous les réclamants ayant des droits qui peuvent être diplomatiquement stipulés.

Quant à la question des cotons, elle est très simple. La diversité de droits entre les cotons *longue soie* et les cotons *courte soie*, ne remonte pas à 1814; c'est la loi du 28 avril 1816 qui l'a introduite. A cette époque, la diversité de droits correspondait à une diversité de valeur entre ces deux espèces de cotons, et c'est ce qui la justifiait. Depuis, l'art de filer le coton s'étant perfectionné, la diversité de valeur a disparu. Dès lors, la diversité de droits a été regardée comme une chose absurbe qui devrait aussi disparaître. Des réclamations eurent lieu à cet égard de la part des négociants français. Dans un traité que le Gouvernements français a fait avec le Brésil en 1826, il a stipulé l'égalité des droits pour les cotons longue soie et les cotons courte soie, et dans la loi de douanes présentée en 1829, il proposait spontanément l'égalité de droits pour les deux espèces de cotons. Lors donc qu'au moment de la signature du traité de 1831, le négociateur américain a demandé cette égalité de droits que le Gouvernement français avait lui-même proposée, nous n'avions aucun moyen, aucune raison de la refuser.

En commençant, Messieurs, ce long et trop long discours, j'ai pris sur moi d'avancer que ce traité était fondé sur le bon droit, je crois l'avoir prouvé: des indemnités sont dues aux armateurs américains; on peut discuter sur le chiffre, on peut discuter sur les faits, on peut discuter sur telle ou sur telle application, mais on ne saurait guère, je crois, discuter sur le fond du droit.

J'ai pris sur moi d'avancer également que ce traité était fondé en équité et en raison, et je crois avoir prouvé que la somme accordée par le projet est inférieure, notablement inférieure à celle à laquelle on serait indubitablement arrivé par une liquidation rigoureuse fondée sur les principes professés par le Gouvernement français lui-même à toutes les époques, il est donc réel que les deux négociations ont tenu compte de ce que le laps de temps pouvait retrancher de valeur à des réclamations semblables.

J'ai dit enfin, que ce traité était fondé sur l'intérêt réciproque des deux pays qui l'ont souscrit. Peu, très peu de mots, car je suis déjà très fatigué, suffiront pour expliquer ma pensée.

Il dépend de vous, Messieurs, de rendre ce traité nul et non-avenu. (*Plus haut! plus haut!*)

Je demande pardon à la Chambre, j'ai parlé bien longtemps et je suis épuisé de fatigue... (*Ecoutez! écoutez!*)

Il dépend de vous, Messieurs, de rendre ce traité nul et non-avenu; il dépend de vous de rejeter la loi qui vous est proposée. C'est de ce côté-ci de l'Atlantique une affaire de quelques boules de plus ou moins; mais il ne dépend pas de vous, permettez-moi de vous le faire observer, d'imposer à cet égard votre décision au gouvernement des Etats-Unis, il ne dépend pas de vous de lui enlever le moyen naturel qu'il possède de se payer de ses propres mains.

L'exportation générale de la France s'est élevée en l'année 1831 à 424,202,754 francs; dans cette masse de valeurs, nos exportations aux Etats-Unis se sont élevées à 110,351,696 francs. Vous voyez, par conséquent, que les Etats-Unis absorbent plus du quart de notre commerce extérieur.

Il ne faut pas ajouter un bien grand nombre de centimes aux droits perçus sur une masse de valeurs pareilles, pour mettre annuellement à la disposition du gouvernement des Etats-Unis une somme de 4,600,000 francs.

La question n'est donc pas de savoir si la France paiera la somme stipulée, mais quels sont les Français qui la paieront : si ce sera l'universalité des contribuables ou si ce seront seulement les fabricants de Lyon, les négociants de Bordeaux, et toute cette portion du commerce et de l'industrie française qui entretient habituellement des relations avec les Etats-Unis.

A vouloir imposer exclusivement le fardeau à une forte portion de notre commerce et de notre industrie, il y aurait une injustice révoltante, car le dommage a été causé par le gouvernement français, c'est-à-dire par le représentant de l'universalité des contribuables. Il y aurait ensuite, permettez-moi de le dire, une absurdité non moins grande, car, procédant par voie d'accroissement de tarif, le gouvernement américain serait amené à imposer à l'industrie française des sacrifices infiniment supérieurs à la somme qu'il en recueillerait. C'est le résultat ordinaire des accroissements de tarif, attendu qu'ils opèrent par restriction de débouchés.

On vous a dit, à la vérité, que vous n'aviez pas ce résultat à craindre, que le gouvernement des Etats-Unis verrait d'un œil tranquille, avec un parfait désintéressement, et sans aucun sentiment de déplaisir, le rejet, l'annulation du traité dont il s'agit.

On vous a dit qu'il resterait spectateur impassible du résultat. Je crois que ceux qui vous ont annoncé de tels événements n'ont pas lu très attentivement les discussions qui ont eu lieu, depuis 2 ans, dans les Chambres des Etats-Unis,

qu'ils n'ont pas lu très attentivement les messages annuels du président de cette république; s'ils les avaient lus, je suis convaincu que leur confiance à cet égard aurait été fort ébranlée.

Pour vous prouver que le tarif américain était fait uniquement dans l'intérêt américain, et non pas dans le nôtre, on vous a cité la question des soieries. La citation n'est pas heureuse. Il est très vrai que le gouvenement américain, par une mesure générale, avait réduit simultanément les droits perçus sur les soieries de France et sur les soieries de la Chine; savoir : les premières : de 22 0/0 à 5 0/0, et les autres de 36 0/0 à 10 0/0.

Mais ce qu'on aurait dû ajouter, c'est que le résultat de cette double réduction troublant la proportion établie entre les droits qui affectent les deux espèces de soieries, est d'exclure à peu près entièrement les soieries françaises du marché des Etats-Unis.

Qu'avons-nous fait? Nous nous sommes prévalus du traité que vous discutez en ce moment : nous avons fait valoir les considérations qui résultent de l'existence de ce traité, de la nature des relations qu'il établissait entre les deux gouvernements, et nous avons demandé que la proportion fût rétablie.

Le gouvernement des Etats-Unis a entendu ce langage, et, sur nos demandes, il s'est empressé de réduire de nouveau les droits sur les soieries françaises, jusqu'au point de les admettre aujourd'hui en franchise de droits, tout en maintenant le droit qu'il avait établi sur les soieries de la Chine.

Je dois dire à la Chambre que, de l'aveu des personnes les plus expertes en cette matière, le maintien de cette différence, que nous avons obtenue en raison de ce même traité, décidera de l'admission ou de l'exclusion des soieries françaises dans les marchés des Etats-Unis. (*Sensation.*)

Je n'ai pas besoin de faire valoir les considétions d'ordre public qui se rattachent à cette idée. Je ferai simplement observer à la Chambre que si, par une décision qu'il me serait permis d'appeler déplorable, elle venait à introduire subitement un grand découragement dans plusieurs branches de notre industrie, une grande perturbation dans nos débouchés, elle multiplierait considérablement les chances de désordres qui peuvent se rencontrer encore dans notre pays, et que le moindre de ces inconvénients serait de faire pour Bordeaux, pour Lyon et pour d'autres villes encore, ce qu'on a été obligé de faire pour la Vendée, d'accroître l'effectif de notre état militaire. (*Légère agitation aux extrémités.*) Et il ne faudrait pas que cet accroissement s'élevât bien haut pour absorber l'économie que vous auriez cru faire au profit des contribuables. (*Murmures plus prononcés à droite et à gauche.*)

Messieurs, un des honorables préopinants vous a dit en terminant son discours : « Croyez-vous que si le traité de 1831 était encore à faire, il se rencontrât un ministre qui consentît à le signer? » Ma réponse sera très courte et très simple : Ce traité dont nous parlons, je le crois juste, je le crois sage, j'accepte, en tout ce qui me concerne personnellement, la responsabilité qui m'a été léguée par mon prédécesseur. Quant à la responsabilité des événements et des conséquences, à dater de ce moment-ci, Messieurs, ce n'est plus sur nos têtes qu'elle pèse; notre tâche est finie; la vôtre commence. (*Un mouvement prononcé d'adhésion, une très vive et longue sensation, succèdent à cette improvisation de M. le ministre des affaires étrangères.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Berryer.

M. **Berryer**. M. Bignon désire répondre sur des faits.

M. **Bignon**. Après le discours que vous venez d'entendre, discours dont je ne saurais approuver l'esprit et les conclusions, mais dont j'admire la netteté et la lucidité, le député des Andelys prie la Chambre de vouloir bien l'écouter avec beaucoup d'indulgence.

Avant d'entrer dans la question, je dois relever un fait sur lequel s'est expliqué M. le ministre dans la séance de vendredi dernier. Il a relevé une assertion que j'avais émise, et qu'il a prétendu inexacte. Il y avait erreur de mots de ma part; mais ma pensée était vraie, j'avais dit que le ministère avait présenté tardivement le projet; j'aurais dû dire que la discussion du projet de loi avait été tardive, et que ce retard était l'œuvre du ministère.

Lorsque le projet de loi fut apporté à la Chambre pour la première fois, si je suis bien informé, la commission se trouva paralysée par le refus que fit le ministère de fournir des documents qu'elle *avait demandés* : le rapport n'eut pas lieu. A la session suivante, le projet de loi fut présenté un peu tard. Enfin, je déclare que si le ministère eût mis véritablement de l'importance à ce que la loi fût discutée, il n'y a pas une Chambre qui ne s'en fût occupée immédiatement. Si donc la discussion n'a pas eu lieu, c'est qu'on ne l'a pas voulu. (*Légers murmures au centre.*) Messieurs, quand il s'agit de mettre 25 millions à la charge des contribuables, on doit attacher une grande importance à ce qu'une pareille question ne reste pas trop longtemps indécise. En pareil cas, minorité et majorité seraient parfaitement d'accord. Le retard qui a eu lieu ne nous appartient donc pas.

En écoutant M. le ministre, j'avoue que j'ai été un peu surpris qu'un pareil discours sortît de la bouche d'un ministre des affaires étrangères de France, j'ai cru entendre parler un ministre américain.

J'avais toujours pensé que sous toutes les formes de gouvernement, république, empire, royauté, l'intérêt de la France était toujours le même. M. le ministre n'en a pas jugé ainsi; il a été chercher dans les archives de son ministère, la révélation de quelques torts du gouvernement impérial : croit-il que si nous pouvions pénétrer dans les archives des cabinets étrangers, toutes leurs résolutions fussent droites, franches, irréprochables? il ne le pense pas. Le moraliste, le philosophe l'a emporté un peu dans ses réflexions sur l'homme d'Etat.

Vous comprenez, Messieurs, qu'il ne m'est pas possible de suivre M. le ministre dans les longs développements auxquels il s'est livré; je saisirai seulement quelques traits principaux de son discours.

L'un de mes raisonnements dans la séance de vendredi dernier ayant présenté les pertes des Américains comme largement compensées par l'énormité de leurs bénéfices, M. le ministre a dit que les bénéfices de l'un ne compensaient pas les pertes de l'autre. Cela est vrai; mais c'est une de ces calamités inévitables pour des nations qui se trouvent froissées entre de grandes puissances belligérantes. Ce sont en de telles circonstances leurs propres gouvernements qui les indemnisent, s'ils sont assez riches pour le faire,

et ce ne sont pas les moyens de le faire qui manquent aux Américains.

Puisque M. le ministre est revenu encore sur la rigueur du traité de Berlin, il me met dans l'obligation de revenir aussi sur la démonstration contraire établie par les Américains eux-mêmes. L'initiative de ces mesures appartient absolument au gouvernement anglais. En 1810, le gouvernement américain écrivait à son ministre à Londres, M. Pinkney, d'insister vivement auprès du ministère britannique, *pour la révocation du blocus illégal des ports de France ordonné antérieurement au décret de Berlin*, comme une préparation à la demande ultérieure de la révocation de ce décret.

Il n'est pas possible, continuait le gouvernement fédéral de soutenir « qu'un blocus, tel que celui de mai 1806, de l'Elbe à Brest, annoncé depuis 4 ans, sans avoir été jamais tenté ou exécuté par des forces navales, soit conforme aux lois des nations et compatible avec les droits des neutres. »

Le cabinet britannique, prétendant que le blocus existait par cela seul qu'il était en son pouvoir de l'opérer, le gouvernement fédéral répondait : « Si l'on admettait que des forces suffisantes, par cela seul qu'elles existent, sont susceptibles d'être appliquées à un tel objet, on voit évidemment combien il est absurde de confondre le pouvoir de faire une chose avec la réalité de l'action. L'absurdité d'un pareil raisonnement est ici frappante, un port bloqué par mer sans qu'il se trouve de bâtiments devant lui étant une contradiction dans l'expression aussi bien qu'une violation des lois et du sens commun. » Ce n'est pas moi qui parle, c'est le gouvernement américain, et il me semble que ces raisonnements sont sans réplique. Ce qui s'applique au décret de Berlin s'applique de même aux mesures successivement adoptées par leurs gouvernements.

Une grande partie du discours de M. le ministre a eu pour objet d'établir qu'il y avait lieu à une indemnité sans en déterminer le chiffre. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord avec lui, et je l'ai déclaré dès le commencement de la discussion.

M. le ministre s'est livré à une ironie spirituelle sur le rapprochement que j'ai établi entre la situation de la France et la situation du gouvernement américain à la fin de la guerre en 1814. J'applaudis à la gaîté d'esprit en beaucoup de circonstances; mais, sur une question aussi grave, elle m'a paru un peu hasardée. Je doute qu'elle plaise aux contribuables.

Le point sur lequel a le plus insisté M. le ministre, ce sont les avantages commerciaux qui nous sont accordés, en échange de ceux que nous avait assurés le traité de cession de la Louisiane.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit relativement aux motifs qui ont déterminé les concessions que paraissent avoir faites sur ce point les Américains; mais comme ils ont adopté cette mesure pour eux-mêmes, c'est pour eux-mêmes aussi qu'ils la maintiendront. Le gouvernement fédéral entend ses intérêts à merveille : sachons aussi entendre les nôtres.

Si le gouvernement américain croyait devoir se déterminer à quelques mesures rigoureuses contre nous, il existe aussi en notre puissance des moyens de représailles. Dans le traité de 1822 le gouvernement français a consenti à une sorte de réciprocité sur le tonnage des bâtiments américains et des bâtiments français.

Cette clause a été très utile aux Etats-Unis : comme leur navigation est plus économique que la nôtre, leurs bâtiments encombrent nos ports; peu de bâtiments français vont aux Etats-Unis. Si donc, ce que je ne crois pas, le gouvernement américain se portait à quelques dispositions peu favorables contre nous, la représaille serait facile et prompte. A Dieu ne plaise qu'on soit obligé d'y avoir recours, et j'ai confiance pour cela dans la loyauté, dans la sagesse et dans l'habileté du gouvernement des Etats-Unis.

Messieurs, quoi qu'en ait pu dire M. le ministre des affaires étrangères, deux faits principaux dominent la question : c'est d'une part l'origine des contestations pécuniaires entre les Etats-Unis et vous, et, d'autre part, le remboursement qu'ils ont opéré.

L'origine de la contestation pécuniaire est la suite de la grande mesure adoptée depuis 1803, convenue avec eux pour l'indépendance du pavillon. Du moment que le gouvernement fédéral n'a pas fait respecter son pavillon par les Anglais, il n'a pas eu droit d'exiger qu'il fût respecté par la France.

Le gouvernement fédéral a subi toutes les violences auxquelles a voulu se porter l'Angleterre. En revanche, les bénéfices ont été immenses pour les Américains. Les bénéfices étaient pour lui, les désastres pour nous. En conscience ils ne devraient pas se montrer si exigeants.

M. le ministre a prétendu que le raisonnement que j'avais présenté, tendant à établir que les Américains s'étaient remboursés par eux-mêmes, ne pouvait pas être admis, et se réfutait par lui-même.

J'en demande pardon à M. le ministre : si l'empereur Napoléon n'était pas tombé en 1814, il aurait été dans son droit en disant aux Américains : Votre commerce, en France, ne se fait en ce moment qu'à de certaines conditions ; vous êtes encore en guerre avec les Anglais; je maintiens à votre égard les conditions qui existent, et je ne les révoquerai qu'autant que ces réclamations, dont vous faites tant de bruit, seront réglées entre nous. Le gouvernement américain aurait fléchi, et les créances auraient été annulées.

Cela me conduit à ce que vous a dit M. le ministre sur les 80 licences qui, selon lui, ne peuvent pas être évaluées à moins de 80 millions. Il a supposé que le prix de ces licences étaient d'un million, tandis qu'il ne pouvait être en général que de 500,000 francs, ce qui réduirait la somme tout au plus à 50 millions; mais il faut remarquer en outre que lorsque les Américains demandaient à se payer ainsi moyennant des licences, ils s'engageaient en même temps à importer de France et d'Italie, pour les Etats-Unis, une valeur égale au produit des marchandises importées en vertu des licences. Or, c'est là un point capital, un point immense pour l'appréciation de l'indemnité.

On voit, par là, que les Américains eux-mêmes, à cette époque, n'élevaient pas leurs réclamations à plus de 20 ou 25 millions; ce fut l'empereur qui ne jugea pas à propos d'accorder les licences demandées, parce qu'il reconnut que ce mode d'indemnité serait l'occasion de spéculations honteuses qui ne pouvaient convenir à la dignité des deux pays.

Messieurs, je n'ai pas contesté le principe de l'indemnité. J'ai lu avec attention le travail de la commission de 1831, je l'ai trouvé bien motivé, bien raisonné; j'y ai reconnu l'expression

des sentiments d'hommes sages, d'hommes consciencieux qui avaient réduit notre dette à sa principale valeur. Je pense encore qu'une somme de 12 millions suffirait à satisfaire ce qui est véritablement dû au gouvernement des Etats-Unis. Je conclus donc comme je l'ai fait dans mon premier discours.

M. Duchâtel se dirige vers la tribune.

Voix diverses : Laissez parler M. Berryer.

M. Duchâtel. Je ne pourrais peut-être pas répondre après. M. Berryer veut sans doute parler dans le même sens que M. Bignon.

M. Berryer. J'ai laissé parler M. Bignon sur des faits personnels.

M. le Président. M. Bignon n'a répondu que sur des faits personnels.

M. Berryer. Messieurs, je demande pardon à la Chambre de prolonger cette discussion, mais je n'ai pu résister au désir de lui soumettre quelques observations provoquées par le discours de M. le ministre des affaires étrangères. C'est au nom de la raison, c'est au nom de l'équité, que l'on défend devant vous le traité dont le projet de loi qui vous est soumis n'est que la sanction ; il me semble que sous le rapport de l'équité, que sous le rapport de la raison, il est plusieurs considérations qui se rattachent aux faits que vous a déroulés avec tant de netteté M. le ministre, et sur lesquels il me paraît que son esprit ne s'est aucunement arrêté.

C'est un triste détail sans doute que celui de cette longue succession d'actes pleins de violence et d'animosité que nous offre l'histoire des relations diplomatiques pendant le cours de la guerre de 30 années; mais il est une réflexion qui frappe les esprits, et qui ressort du discours que vous a fait entendre à l'avant-dernière séance l'honorable M. Bignon : c'est qu'au milieu de tous ces malheurs des puissances belligérantes, au milieu des déprédations ordonnées soit par le conseil de Londres, soit par les décrets impériaux de Berlin, de Milan et de Rambouillet, il est dans le monde une puissance qui, à travers les calamités de toutes les autres, a toujours été dans une progression croissante de prospérité.

Cette puissance, c'est celle des Etats-Unis. Accroissement considérable de territoire, grand débouché territorial ouvert sur l'Océan pacifique, rivalité agrandie et heureusement soutenue contre la puissance maritime de l'Angleterre : voilà le spectacle que nous offrent les Etats-Unis; et cependant c'est à l'égard des sujets de cette puissance qu'il s'agit aujourd'hui de faire régler par la France des indemnités. Cette considération générale, qui a été présentée par M. Bignon, me semble de nature à frapper les esprits dans une question qu'on réduit après tout à des termes de raison et d'équité. Mais reprenons les faits.

M. le ministre, rappelant l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1793 jusqu'à 1800, a signalé ces actes violents, antipathiques aux règles du droit des gens et aux règles admises par les nations, quant au droit maritime. Il est très vrai que, dans cet intervalle, des mesures inouïes ont été adoptées par le gouvernement français, que l'atteinte au droit des neutres a été constante. Le Directoire poussa les choses jusqu'à rompre entièrement cette heureuse alliance avec les Etats-Unis, alliance qui était le fruit de la politique généreuse de Louis XVI. Mais, en 1800, le gouvernement passa dans des mains plus habiles. et fut bientôt animé d'un meilleur esprit. C'est alors qu'eut lieu le traité de septembre 1800 qui ne fit que rétablir entre les deux puissances la reconnaissance des règles communes du droit.

Quant aux réclamations, quant aux plaintes sur les déprédations qu'avaient souffertes les neutres, il n'en fut rien dit, ou du moins, elles ne furent aucunement réglées. Ce premier traité portait que l'on s'entendrait plus tard sur cet objet.

3 années s'écoulèrent : la paix avait été tentée dans l'intervalle, elle fut même conclue, mais cette paix, vous le savez, ne fut qu'une trêve. Le premier consul s'était hâté, dans des vues politiques qu'il fut probablement bientôt obligé d'abandonner, de conclure un arrangement avec l'Espagne, quant aux droits de la France sur la Louisiane; à peine il était investi de ce droit sur la Louisiane, il n'avait pu encore s'en mettre en possession, qu'il comprit autrement sa position, et sentit qu'il lui serait impossible de conserver à la France cette magnifique contrée de la Nouvelle-Orléans; il dit, dans ses conseils, que c'était folie que de vouloir persister dans une pensée de conservation, qu'il était évident que l'Angleterre, dans la situation respective des deux puissances, pouvait trop aisément tenter un acte de guerre sur nos positions de la Louisiane, qu'il fallait décidément les abandonner en donnant satisfaction à des demandes qui étaient déjà formées par le gouvernement des Etats-Unis qui réclamait la libre navigation du Mississipi et des ports de la Nouvelle-Orléans : « Je ferai plus, dit-il, je donnerai toute la colonie » ; et l'empereur parlait ainsi dans la pensée de la prospérité croissante des Etats-Unis et des avantages que de bons rapports entre la France et cet Etat pouvaient ménager plus tard au commerce français.

Survint le traité de 1803, par lequel, allant au devant des satisfactions qu'on pouvait donner aux Etats-Unis, les excédant même, il leur abandonna non seulement ce qu'ils demandaient, mais encore la possession de la Louisiane moyennant 80 millions, dont 20 millions furent consacrés à indemniser les sujets des Etats-Unis des déprédations qui avaient été commises pendant la période précédente.

Ce traité, outre la stipulation particulière de 80 millions, contenait, articles 7 et 8, deux clauses qui étaient dans l'intérêt de la France. L'article 7 portait que pendant 12 ans les bâtiments français seraient admis dans les ports de l'Union sur le même pied que les bâtiments nationaux; l'article 8 portait qu'après ce laps de 12 années, à l'avenir et pour toujours, les bâtiments français seraient reçus, comme l'a dit M. le ministre, dans les ports des territoires cédés sur le même pied que les nations les plus favorisées.

Tout à l'heure, en terminant son discours, M. le ministre a paru attacher fort peu d'importance pour le commerce français aux dispositions de l'article 8. Il a mis dédaigneusement ces conséquences en parallèle avec celles de l'article 5 du traité de 1831 qui règle le tarif pour l'introduction des vins de France dans les ports de l'Union, et il vous a montré qu'il y aurait disproportion et qu'il faudrait 6 ou 7 siècles pour obtenir, par l'exécution de l'article 8, les avantages qu'en 10 années on allait obtenir par l'exécution de l'article 5 du traité de 1831. Je crois l'avoir bien compris.

Je répondrai plus tard sur ce point, mais dès à présent je dois dire que les conséquences du

traité de 1803 n'ont pas été appréciées aussi légèrement à l'époque où ce traité fut fait. Des discussions très vives furent agitées dans le congrès lorsqu il fut question de savoir si ce traité serait ratifié, et si on donnerait au président Jefferson les pouvoirs nécessaires pour le ratifier.

L'ambassadeur des Etats-Unis à Paris, M. Levingston, auquel on avait adjoint, par mesure spéciale extraordinaire, M. Monroë, l'ambassadeur des Etats-Unis à Paris, faisait valoir les conséquences immenses dans l'avenir, de l'exécution de l'article 8 du traité proposé, et disait que les Etats-Unis faisaient un avantage immense à la France.

Les correspondances relatives aux négociations ont été publiées en Amérique, et tous les membres du Sénat en ont eu connaissance. Nous n'avons pas cet avantage en France. Nos commissions reçoivent bien quelques communications; mais il est impossible aux membres de la Chambre qui ne font pas partie des commissions d'acquérir une connaissance exacte des faits. Aussi, sur beaucoup de détails, sommes-nous obligés de garder le silence et de nous livrer à des considérations générales sur les documents authentiques.

Je reviens à ce qu'il y a eu de public.

En 1803, Bonaparte disait: « Par la cession de la Louisiane, je maintiens à jamais la stabilité des Etats-Unis, je garantis leur force, et je parviens à créer sur mer, à l'Angleterre, une rivale redoutable, et qui tôt ou tard abaissera son orgueil. »

D'un autre côté, M. Levingston disait, dans son mémoire: « La France, par l'article 8 du traité, acquérant le droit d'être traitée dans nos ports comme la puissance la plus favorisée, aura, à vrai dire, les bénéfices de la colonie de la Louisiane sans en avoir les charges. » Ce sont là les termes du mémoire de M. Levingston, termes qui dans les conférences qui eurent lieu ne furent point repoussés.

Je ne rappelle ces faits que pour faire connaître, ce qui est vrai, qu'on n'a pas attaché ni en Amérique, ni en France pendant longues années, aussi peu d'importance à l'exécution de l'article 8, que M. le ministre des affaires étrangères semble en attacher aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, arrivent les faits qui ont suivi le traité de 1800, où l'on avait rappelé les principes, où l'on avait formé des liens qui unissaient plus étroitement le Gouvernement des Etats-Unis à la France. Les faits qui ont suivi ont donné un éclatant démenti aux nobles professions de principes du traité de 1800. Je ne reprendrai pas la succession des actes émanés, soit de l'Angleterre, soit de la France, soit des Etats-Unis; mais c'est au milieu de cette conflagration générale que les Américains se sont obstinés à faire sortir leurs bâtiments de leurs ports, à les jeter vers les ports français ou vers les pays occupés par les armées françaises. Vous avez dû être frappés de ce que vous a dit M. le ministre des affaires étrangères. En représailles des décrets de Milan et de Berlin, le Gouvernement des Etats-Unis, pour protéger ses sujets, déclara l'embargo; il espérait, par là, échapper ou faire échapper ses sujets au double péril dont ils paraissaient menacés, et par les ordres du conseil d'Angleterre, et par les décrets impériaux.

Eh bien! les avantages commerciaux pour les Etats-Unis étaient si considérables en raison du prix énorme où s'étaient élevées, sur le continent, toutes les denrées de l'Amérique, que vous voyez les sujets des Etats de l'Union désobéir à la loi de leur propre pays. Malgré l'embargo mis dans tous les ports de l'Union, qui interdit la sortie des navires, vous voyez ces navires se mettre en course et porter leurs marchandises par tout le monde. Qu'ils se soient exposés aux coups des décisions de l'Angleterre, à des décrets impériaux de la France, je n'en suis pas étonné, mais je comprends aussi qu'il y avait un immense appât qui les appelait à courir ces chances. Et quand le Gouvernement américain a compris que son décret d'embargo qui semblait une mesure de sagesse, prise pour protéger ses propres sujets, ne les retenait pas, et que les bénéfices les appelaient à courir toutes les chances de cette immixtion à travers les puissances belligérantes, il a rendu le bill de *non-intercourse*, et vous avez vu encore que malgré cette prohibition formelle faite aux Américains eux-mêmes, de faire le commerce, soit avec la France, soit avec l'Angleterre, et de faire la réimportation dans les Etats-Unis d'aucun produit de France ou d'Angleterre, les Américains, une seconde fois, dans l'intérêt de leurs spéculations commerciales, pour courir aux gros bénéfices qu'une bonne expédition pouvait assurer en couvrant les pertes de plusieurs autres, les Américains ont violé le bill de *non-intercourse.*

M. Bignon, sur la question d'équité, vous a dit que, quand on traite avec un Etat, il faut prendre en considération l'ensemble des mouvements commerciaux, avoir quelque égard, avant de faire payer par les contribuables de France 25 millions aux Américains, à la véritable position dans laquelle s'est trouvé le Gouvernement américain. Les bénéfices étaient si considérables que, malgré les deux actes de leur propre Gouvernement, les Américains couraient le risque de 2 à 3 expéditions malheureuses pour trouver dans une seule, couronnée de succès, la couverture des 2 ou 3 expéditions précédentes. M. Bignon avait donc raison de mettre en parallèle les pertes qui, d'un côté, avaient pu être faites, et les énormes bénéfices qui, de l'autre, avaient été réalisés.

On vient de dire que ceux qui avaient perdu par le fait des navires confisqués ou détruits en mer n'étaient pas couverts de leurs pertes par les bénéfices de ceux qui avaient réussi dans quelques expéditions, cela est fort possible; mais il ne s'agit pas en ce moment d'un traité avec des individus, d'un arbitrage entre la France et chacun des citoyens des Etats-Unis. Le système même de votre traité n'est pas de payer des indemnités réglées judiciairement et individuellement avec chacune des parties plaignantes des Etats-Unis; mais il s'agit par un traité avec le Gouvernement américain de lui donner une somme qu'il répartira entre ses sujets qui se plaignent.

La question considérée sous ce point de vue général d'Etat à Etat, et comme question de bonne foi et d'équité, au milieu de toutes ces violences, quand les Américains les ont bravées par l'appât du gain avec la certitude que le succès d'une seule entreprise couvrirait les pertes des autres, l'équité commande-t-elle encore d'aller donner des indemnités au commerce américain?

On oppose qu'après ces époques de 1807, 1809, 1810 et de 1811, durant lesquelles les choses étaient dans cet état, les Américains courant les mers pour tenter à la grosse aventure, le Gouvernement impérial a été animé de dispositions favorables pour les Etats-Unis; qu'à l'arrivée en

France de M. Barlow, des négociations étaient entamées; que des rapports étaient faits à l'empereur, rapports dans lesquels, sans arrêter un chiffre définitif, on indiquait cependant qu'il serait bon de faire droit aux demandes des Américains qui avaient été lésés par suite de mesures générales que l'empereur avait dû prendre dans l'intérêt de la guerre contre l'Angleterre, et que 13 millions pourraient être une indemnité équitable.

Une voix : 18 millions!

M. **Berryer**. Je sais qu'on faisait entrevoir que la somme pourrait s'élever avec plus de faveur jusqu'à 18 millions; mais le chiffre posé en 1812 n'était que de 13 millions.

Je ne veux pas attaquer la politique de 1812. Cependant il faut avoir égard aux circonstances dans lesquelles le Gouvernement impérial a pu se trouver, avant que nous nous condamnions nous-mêmes; comme si en effet il était émané de ce Gouvernement une reconnaissance positive du droit des Américains, et comme si un rapport fait à l'empereur sur des indemnités possibles était un engagement pour la France de payer ces indemnités.

Dans quelle position était l'empereur? dans quelle position étaient les Etats-Unis? La guerre était déclarée entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Cette guerre se suivait avec une grande activité. L'entreprise de l'Angleterre sur la Nouvelle-Orléans commençait à se former. Il importait à la politique de Napoléon, agitant le monde entier dans son esprit si vaste, de maintenir les Etats-Unis en état d'hostilité avec l'Angleterre. Je comprends bien qu'en 1812, l'empereur ait flatté les espérances des Américains et leur ait laissé entrevoir la possibilité d'un sacrifice de 13 millions pour satisfaire à des réclamations plus ou moins fondées dans sa pensée. Je comprends qu'il eût fait volontiers ce sacrifice pour s'assurer davantage de la tenacité des intentions des Etats-Unis contre l'Angleterre, avec laquelle il était en lutte à cette époque.

Ainsi, Messieurs, n'attachons aux actes de 1812, au rapport évaluant à 13 millions l'indemnité possible, que l'importance qu'ils méritent en raison de la situation respective où se trouvaient l'Angleterre et Napoléon, les Etats Unis et Napoléon, l'Angleterre et les Etats-Unis.

Ce sont ces circonstances qui peuvent faire apprécier le véritable caractère des espérances que Napoléon avait données à Barlow et aux autres chargés d'affaires des Etats-Unis. Mais les choses changent tout à coup, 1814 arrive. Les Anglais avaient tenté une grande expédition contre la Nouvelle-Orléans; ils avaient échoué, mais il ne savaient pas à Gand, au mois de décembre 1814, le mauvais résultat de leur entreprise. Ils étaient alors en négociation avec les Américains, et il fut conclu à Gand un traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

Quelles sont les clauses et quelles furent les conséquences de ce traité? Elles ont été énoncées, je crois, dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi qui nous a été présenté l'année dernière. C'est que les bâtiments anglais jouiront dans les ports de l'Union du droit national. A quoi on ajoute qu'il y a réciprocité consentie par l'Angleterre.

A la fin de 1816, les Américains font parvenir une note au Gouvernement français. M. de Richelieu, dans sa noble pensée de chercher à établir une harmonie durable entre toutes les puissances, dans son excessif désir de montrer la France donnant satisfaction à tous les droits, n'a pas rendu de décision, mais il a fait une réponse favorable au ministre des Etats-Unis; il lui a fait entrevoir que dans des circonstances meilleures la France pourrait faire droit à cette note. M. de Richelieu a fait un acte de loyauté, un acte d'honnête homme. Dans la position où se trouvait le Gouvernement français, au milieu d'excessifs embarras, au moment où toute l'Europe pesant sur elle, la France était obligée de consentir aux énormes indemnités de cette longue bataille de 30 ans, M. de Richelieu fit entrevoir à un Gouvernement ami, à un Gouvernement qui devait son existence à la protection de la France, à la politique du cabinet de Louis XVI, qu'on ferait tout ce qu'on pourrait pour lui donner satisfaction.

Cependant, si l'on voulait regarder comme des engagements les lettres qu'il a écrites dans la pensée générale qui l'occupait, dans sa loyauté, que tout le monde a honorée, ce serait aller trop loin. Ce n'est pas seulement vis-à-vis des Etats-Unis qu'il a non pas pris des engagements, mais qu'il a fait de semblables promesses.

Il s'est exprimé dans les mêmes termes, et même dans des termes plus positifs, vis-à-vis du Danemark.

Le Danemark est aussi en réclamation pour ce qu'il a perdu pendant la guerre, pour ce qu'il a fourni aux troupes françaises. (*Dénégations au banc des ministres.*) Il réclame 14 millions. Cette réclamation n'a pas cessé, et elle a si peu cessé que j'ai encore entre les mains des pouvoirs donnés à des spéculateurs français, par le roi de Danemark lui-même pour la soutenir en son nom.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il n'y en a aucune.

M. **Berryer**. Je vous demande pardon : cette réclamation n'a pas cessé d'être reproduite auprès du Gouvernement français; elle a occasionné l'échange d'un grand nombre de notes, dont M. le ministre des affaires étrangères pourra retrouver les traces dans les archives de son ministère. Plusieurs de ces notes sont connues de moi personnellement. Cette réclamation de 14 millions était appuyée sur les faits qui s'étaient passés pendant la guerre et sur l'espèce de promesse qu'avait faite M. de Richelieu. Nous pourrions citer encore quelques autres cas.

Je demande pardon à la Chambre de rester si longtemps à la tribune malgré l'heure avancée; je serai court.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **Berryer**. Quoi qu'il en soit, on reconnut bientôt les conséquences du traité passé entre les Etats-Unis et l'Angleterre à Gand.

Quel a été le langage de l'administration française, lorsqu'on a reproduit de loin en loin, et comme pour amener une discussion plus importante, la question de l'indemnité due aux sujets américains? Quelle a été sa réponse? « Commencez par exécuter les traités vis-à-vis de nous. » Comment! la guerre nous a empêché pendant 12 ans de profiter du bénifice de l'article 7 du traité conclu en 1803, et vous venez nous faire cette réclamation? Mais il reste l'article 8, qui nous assurait que nous serions traités par vous sur le même pied que les nations les plus favorisées.

Eh bien! vous venez de stipuler avec l'Angleterre que vous lui accorderez le traitement na-

tional : accordez-nous la même chose et traitez la France comme vous traitez l'Angleterre; que pour toutes les taxes à payer les vaisseaux français soient considérés par vous comme vaisseaux américains et vaisseaux anglais. C'était là, Messieurs, invoquer les termes mêmes des traités.

On a répliqué de la part des Américains, et tout à l'heure M. le ministre a cru devoir reproduire une partie de ces objections, on a répliqué que l'engagement en 1803 était contraire au droit général de l'Union, qu'il n'était pas possible que l'un des Etats incorporés dans la fédération générale eût des règles particulières, que la règle devait être commune pour tous les membres de la confédération des Etats-Unis.

A quoi il est aisé de répondre que ce n'est pas par le droit privé d'un peuple, mais bien par des traités que de pareils engagements se règlent. Or, l'engagement ici résulte du traité de 1803, ce traité a été autorisé par les Chambres américaines, et ce n'est qu'en vertu de cette autorisation que Jefferson l'a consenti.

Sur le traité de 1814 avec l'Angleterre, le ministre a dit tout à l'heure qu'il y avait cette différence de position que les Anglais avaient consenti une réciprocité, en sorte que cette réciprocité est considérée par M. le ministre comme le prix de la concession faite à l'Angleterre, d'être traitée comme les nationaux dans les ports de l'Union. Mais, est-ce que nous ne sommes pas fondés à réclamer le même avantage en vertu de l'article 8 du traité de 1803? N'avons-nous pas donné le prix de ce traitement par la cession de la Louisiane? C'est l'abandon de cette colonie qui nous donne le droit d'être traités aux Etats-Unis sur le pied de la nation la plus favorisée et qui nous a valu une stipulation de 80 millions.

Ainsi, nous avons donné, par le traité de 1803, le prix du traitement national que nous recevions aujourd'hui, comme les Anglais l'ont donné, aux termes du traité de 1815, par la réciprocité qu'ils ont consentie avec le Gouvernement américain. Je ne vois donc aucune raison pour que les Etats-Unis méconnaissent l'obligation résultant du traité de 1803, en notre faveur.

Telle a été cependant la question pendant un laps de 7 à 8 ans, les Etats-Unis demandant un reglement quelconque, et la France disant : « Traitez-nous conformément aux traités, d'une manière aussi favorable que l'Angleterre! »

En 1822, un traité de commerce a été passé, des négociations ont eu lieu entre l'ambassadeur de France, M. Hyde de Neuville, et le président des Etats-Unis. Toutes les questions ont été traitées dans cette correspondance qui est très volumineuse et qui a été imprimée. Nous y voyons que l'ambassadeur de France, en réglant les conditions du traité de commerce, réserve tous les droits résultant du traité de 1803; et dans une correspondance qui a duré depuis le 15 décembre 1817 jusqu'à l'époque de la signature du traité, c'est-à-dire jusqu'au 22 juin 1822, dans toutes les lettres échangées entre le président ou le ministre des Etats-Unis et l'ambassadeur de France, je vois bien qu'on discute le traité de 1803, mais je ne vois pas une seule fois que le gouvernement américain ait songé à se prévaloir des indemnités dont il s'agit aujourd'hui.

On vous a dit que les Etats-Unis respectaient dans leur silence la position financière où se trouvait la France après le payement des indemnités à toutes les puissances. J'admets que de gouvernement à gouvernement on n'ait pas renouvelé les réclamations; mais il est bien remarquable que lorsque la France avait son ambassadeur aux Etats-Unis, que cet ambassadeur discutait toutes les questions d'un traité de commerce, et que cet ambassadeur faisait des réserves au sujet de l'article 8 du traité de 1803; je suis très frappé de voir que dans ce traité il n'ait pas été question une seule fois de l'indemnité aujourd'hui réclamée.

Enfin, Messieurs, 1822 passé, le traité de commerce consenti, les Américains, aux différents changements de ministère, ont adressé successivement au cabinet des notes, des réclamations, pour rappeler qu'il y avait des questions en litige.

En effet, je conçois bien que les Etats-Unis, où l'on a toujours été mécontent de la clause du traité de 1803, clause qui établissait une différence, quant au commerce français, entre la Louisiane et les autres Etats de l'Union, on ait sans cesse élevé des réclamations et cherché à faire naître des questions propres à amener un règlement définitif sur la question onéreuse, embarrassante, résultant de l'article 8.

C'est en faisant droit, Messieurs, à l'une de ces réclamations, qu'une commission spéciale a été formée en 1830, commission dont étaient membres plusieurs personnes qui ont siégé dans cette Assemblée, et dont le rapporteur a été, je crois, M. Hély d'Oissel.

Plusieurs voix : Non! le rapporteur était M. Pichon.

M. **Berryer**. M. Hély d'Oissel a fait aussi un rapport.

Cette commission fut d'avis que, dans la situation respective des griefs, il n'y avait aucune indemnité à accorder aux Etats-Unis, et prenant en considération, non pas la mauvaise raison, que les gouvernements ne doivent pas répondre des faits des gouvernements qui les ont précédés, mais les raisons diplomatiques que j'ai fait valoir, c'est-à-dire que les Etats-Unis avaient profité des événements et que les pertes avaient été de notre côté, et se fondant en outre sur les termes du traité de 1803, on a refusé l'indemnité.

La Révolution de Juillet arrive, les répétitions des Etats-Unis se reproduisent, la question d'indemnité trouve des organes zélés. Il y avait entre autres un personnage célèbre en France, qui avait des sentiments d'affection très vifs, et le souvenir d'un glorieux patronage pour les Etats-Unis.

Eh bien! il se fait le protecteur de la réclamation, il est nommé membre de la commission; cette commission est composée de 6 membres, parmi lesquels se trouvent l'honorable député que j'ai signalé et son fils...

M. **Georges de Lafayette**. Je demande la parole.

M. **Berryer**. Ainsi que 4 autres membres pris dans cette Chambre ou dans l'autre Chambre.

Parmi ces membres, deux furent d'un avis, quatre d'un autre, et le résultat de l'examen de la commission a été que 12 millions devaient être, pour les Etats-Unis, une indemnité suffisante.

N'attendez pas de moi que je me livre dans ce moment à la discussion dans laquelle M. le ministre des affaires étrangères est entré, que je vienne comparer le travail intérieur du ministère des affaires étrangères, pour arriver à un

chiffre de 25 millions, sur les bases qu'avait adoptées la commission de 1830, pour proposer seulement un chiffre de 12 millions.

A cet égard, M. Bignon, ce me semble, a complètement répondu; je n'ai pas les documents nécessaires pour discuter le mérite des évaluations que l'on a faites.

Je vois que ce n'est que par approximation et en prenant une moyenne sur chaque navire, qu'on fixe le prix des 27 navires et de leurs cargaisons. En un mot, ce sont les évaluations les plus incertaines, les plus impossibles à justifier.

Nous vous appuyons donc ici sur un calcul complètement faux, complètement erroné, et nous donnons 25 millions sans qu'aucun de nous puisse se dire quel est l'état réel des pertes sur lesquelles est évaluée cette somme de 25 millions!

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que la question des 25 millions soit la question la plus importante relativement au traité de 1831; je ne crois pas qu'il faille la considérer autrement que comme accessoire.

La question principale, la question d'intérêt à venir, est la renonciation au bénéfice de l'article 8 du traité 1803. Sous ce point de vue, j'écarte beaucoup d'observations que j'avais à faire, et ne veux répondre qu'aux dernières observations de M. le ministre, convaincu que l'article principal est celui qui semble mis à l'écart, celui qui nous fait renoncer au droit, résultant pour la France du traité de 1803.

M. le ministre a dit que notre droit était reconnu par les Etats-Unis, qu'ils nous donnaient en échange des avantages considérables, et qui dépassaient tellement tous les avantages du traité de 1803, qu'il n'est pas possible d'hésiter entre les conditions nouvelles et les conditions anciennes. A cet égard, M. le ministre vous a dit : « On nous accorde un tarif fixe et réduit pour tous les vins qui entrent dans les ports de l'Union. Cette réduction de tarif est pour nous une économie de 800,000 francs par an, ce qui, pendant 10 ans, nous donne 8 millions d'économie. Très certainement, le bénéfice de l'article 8 du traité de 1803 ne procurerait jamais un pareil avantage au commerce français. »

Messieurs, quelle est la conséquence de l'abolition de l'article 8 du traité de 1803?

Par suite du traité de 1814, confirmé, je crois, par un traité de 1828, les bâtiments anglais sont traités comme bâtiments nationaux. Nos bâtiments, au contraire, dans les ports même cédés par la France, ceux pour lesquels elle réclame le traitement national; nos bâtiments vont se trouver livrés à l'éventualité de tous les droits qui pourront être établis sur les différents produits du commerce étranger et assimilés aux bâtiments des nations qui ne jouissent pas auprès du gouvernement des mêmes avantages que l'Angleterre. De là, difficulté de concurrence pour les bâtiments français.

Que veut dire M. le ministre? « Mais il y a bénéfice pour vous dans la réduction du droit sur les vins. »

Messieurs, la réduction dont il s'agit a abaissé le droit de 17 centimes à 7 centimes et demi par gallon; or, le gallon valant 4 bouteilles, c'est environ 2 centimes et demi par bouteille dans le prix du vin. Je vous le demande, croyez-vous que le droit qui, après tout, est remboursé par le consommateur ..

Un membre du centre: Vous vous trompez! C'est plus que cela.

M. **Berryer**. Je ne crois pas; au surplus, je ne fais que reproduire les chiffres de M. le ministre des affaires étrangères.

C'est donc une différence de 2 centimes et demi de droit par bouteille, qui est accordée à la France, droit qui serait immédiatement remboursé par le consommateur. La consommation a été progressive pendant les 10 dernières années, et surtout depuis 1826 et 1827 jusqu'en 1831, année pour laquelle M. le ministre nous a donné un chiffre beaucoup plus fort que celui de l'exportation de 1832; quant à l'exportation je n'en sais pas le chiffre.

Or, il est aisé de voir qu'il y a ici une confusion commerciale : si la différence de droits était telle qu'en ne l'effaçant pas elle pût entraver la consommation, je comprendrais l'argument qu'on a fait valoir; mais lorsqu'elle est si légère que la consommation ne peut souffrir de son maintien ou de sa suppression, je ne vois pas que l'argument puisse être accepté.

Sous tous les autres rapports, il résulte, de ce que la France est sur le pied étranger, tandis que l'Angleterre est sur le pied national; il résulte, dis-je, une différence évidente pour le commerce français.

Ainsi, indépendamment de 25 millions qui sont une charge énorme pour les contribuables, lorsqu'en 1812 on a pensé que 13 millions étaient suffisants, lorsqu'en 1830 la commission formée par le ministère lui-même a jugé que l'on ne devait payer que 12 millions, indépendamment de cette concession mise à la charge de la France, je dis que de la renonciation aux droits qui nous sont assurés par l'article 8 du traité du 1803, il résultera pour la France une perte considérable.

Vous savez quelle est la position de la Louisiane relativement aux autres Etats de l'Union; vous savez quelle est la fécondité, la prospérité de cette magnifique colonie, combien sa population devient croissante; vous savez que la Nouvelle-Orléans est le point le plus commerçant, le plus prospère de cette partie de l'Amérique. Ainsi, c'est précisément sur un point où il peut y avoir un mouvement commercial des plus considérables, où la population s'accroît chaque jour, où Napoléon voyait dans un avenir lointain l'expectative d'une situation propre à nous faire lutter avec tous les peuples de l'Europe; c'est précisément sur ce point que, par notre renonciation au bénéfice du traité de 1803, nous allons nous trouver dans une position inférieure.

A cela on a répondu que les Américains peuvent se payer par eux-mêmes en établissant des droits sur les bâtiments français, et qu'ainsi ils feraient payer aux commerçants français ce qu'on vous demande aujourd'hui de faire supporter au gouvernement.

C'est une mauvaise manière de considérer la question, ou du moins c'est une autre question : si on considérait l'utilité, l'immense avantage pour la France de la stipulation de l'acte ou tarif qui est dans le traité de 1831, et qu'on vînt nous dire : « Il faut acheter la condition avantageuse de ce tarif par 25 millions, » ce serait alors une question de douanes tout comme un autre. Mais ce n'est pas cela : nous avons à prononcer sur une question de droit, de raison, d'équité; sommes-nous ou ne sommes-nous pas débiteurs? S'il s'agit, au contraire, de savoir si le tarif est à ce point utile, qu'il soit nécessaire de l'acheter

par un sacrifice de 25 millions, nous saurons sur quoi nous délibérons. Mais quand on vient nous dire : « Payez 25 millions parce que vous êtes débiteur, » la question est tout autre.

Quant à ce qu'on est venu nous dire, tiré des considérations d'ordre public, d'avantages commerciaux et d'accroissements d'exportation, tels que les troubles de nos villes commerciales allaient immédiatement cesser; que par là il y aurait même économie sur les frais de gendarmerie, je ne comprends pas, je l'avoue, de telles raisons. Ce n'est pas en donnant de l'argent aux Américains qu'un gouvernement assurera le repos de la France.

M. **Georges de Lafayette**. Je demande la parole pour un fait personnel.

Voix nombreuses : Il est 6 heures, à demain!

M. **le Président**. Comme il s'agit d'un fait personnel, la Chambre pourrait entendre M. Georges de Lafayette. (*Oui, oui!*)

M. **Georges de Lafayette**. L'orateur qui descend de la tribune m'ayant désigné nominativement, j'ai cru que je devais expliquer le fait qu'il a inexactement rappelé.

Certainement, je n'imaginerai pas de défendre la commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie, de l'accusation qui a été portée contre elle, d'avoir été sous l'influence de qui que ce soit, lorsqu'elle a été chargée de délibérer sur un objet aussi important. Mais je dois rectifier un fait : on a dit, autant que je l'ai bien entendu, que mon père et moi faisions partie de la commission. Mon père n'en était pas; et quant à moi, je n'ai pas la prétention de croire que j'ai eu quelque influence dans la commission, puisque mon crédit n'a pu aller jusqu'à faire partager mes opinions à la majorité. Je faisais partie de la minorité de la commission, et j'étais convaincu qu'il était dû aux Etats-Unis infiniment plus que cette commission ne leur accordait.

Quelques voix : Bien! très bien!

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mardi 1er *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis;

Discussion du projet de loi sur la résidence des étrangers réfugiés en France;

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés en France;

Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

Commission chargé de la vérification des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Orfila et Borgarelli d'Ison.

1er *bureau*.	— MM.	Calmon.
2e	—	Prévost-Leygonie.
3e	—	Daguilhon-Pujol.
4e	—	Auguis.
5e	—	Le général comte Meynadier.
6e	—	Taillandier.
7e	—	Dulimbert.
8e	—	Vataille.
9e	—	De Las-Cases (Emmanuel).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 1er *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 31 mars est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *La Nouvelle France*, fragment d'un roman politique inédit; offert par l'auteur, J. N. Bidault.

(La Chambre ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

MM. **Charamaule**, *député de l'Hérault*, et **Barbet**, *député de la Seine-Inférieure*, demandent et obtiennent un congé.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis.*

La parole est à M. de Lamartine.

M. **de Lamartine**. Messieurs, au point où la discussion a été laissée hier, elle ne me semble plus une discussion de droit politique, mais plutôt d'économie politique et de bonne foi nationale. C'est ainsi que je désire seulement la prendre, pour ne pas abuser aujourd'hui des moments de la Chambre.

Il y a pour les affaires privées un axiome qui dit avec raison que rien n'est plus cher que la chicane. Cet axiome, si vrai pour les individus, l'est encore plus pour les nations. Car aux individus la chicane ne coûte que du temps et de l'argent; aux nations, elle coûte du temps, de l'argent, de l'honneur, du crédit et du sang. Souvenons-nous-en, Messieurs, à la fin d'une discussion où j'ai vu avec peine un orateur dont la parole est une autorité pour vous, vouloir entraîner la Chambre dans la voie d'une diplomatie épineuse, au lieu de la diriger dans la voie droite d'une politique de justice, de fidélité à nos engagements, et de ces grands intérêts de commerce et d'alliances qui doivent, selon moi, dominer toute cette question.

Permettez-moi de la ramener en peu de mots à ses véritables termes. Je regrette d'avoir à combattre, sous quelques rapports, l'habile et savant exposé de la question qui vous a été fait hier par l'honorable M. Bignon. Mais je ne veux pas que des maximes que j'ai entendu professer ici, maximes contraires à la fois et aux intérêts de notre commerce et à la dignité morale de notre politique, passent par cette tribune, devant une Chambre de représentants de la France, sans réponse et sans protestation.

L'honorable orateur a, selon moi, rappelé la Chambre aux traditions de la diplomatie de l'Empire. Messieurs, c'était se tromper de date. J'admire tout de l'Empire, Messieurs, depuis le Code civil jusqu'à la colonne de la place Vendôme, depuis les batailles d'Italie jusqu'aux glorieux revers de Waterloo; j'admire tout de l'Empire, excepté sa morale, sa liberté et sa diplomatie! La diplomatie de l'Empire n'était qu'un cérémonial dérisoire qui parait la brutalité de la force de quelques formes convenues, d'une politesse impérieuse; le seul négociateur, c'était le sabre; des décrets de Berlin ou de Milan constituaient à chaque instant un nouveau droit pu-

blic; et quand les injonctions du maître du monde ne recevaient pas une obéissance assez prompte des cabinets étrangers, un commissaire de police et une escouade de gendarmerie forçaient les portes, déchiraient les protocoles, enlevaient un pape dans le Vatican, deux rois à Madrid ou à Bayonne, et la négociation était consommée. Aussi, Messieurs, ce ne pourrait être que sous la préoccupation des souvenirs de cette époque, qu'on proclamait ces maximes si dédaigneuses de toute alliance, maximes si étranges, en diplomatie surtout : La France existe par elle-même, et n'a pas besoin de sanctions étrangères. Et de quoi se compose, Messieurs, l'individualité d'une nation, si ce n'est de la reconnaissance de son existence de droit dans la famille des nations, si ce n'est de ses rapports, de ses amitiés, de ses alliances avec les nations qui coexistent avec elle? et à quoi servent aux nations leur politique, leurs négociations, leurs traités, leurs alliances offensives et défensives, leur diplomatie, leurs ministres des affaires étrangères, leur vie extérieure enfin, si ce n'est à constater, à maintenir, à fortifier ces rapports, ces dépendances nécessaires entre toutes les nations de l'Europe? Quelle est celle qui existe comme Dieu, parce qu'elle existe indépendamment de ses corrélations avec les autres? De pareilles maximes, Messieurs, sont bonnes la veille d'une bataille dans les refrains de nos soldats; mais je m'étonne de les entendre sortir de la bouche d'un homme grave dans un conseil de législateurs. Estimons à plus haut prix les alliances, elles sont l'avenir des peuples!

Je ne m'afflige pas moins, Messieurs, d'avoir entendu le même orateur vous dire que la générosité n'était pas une vertu de cabinet, et offrir comme un modèle à notre politique nationale de cette politique marchande qui ne s'inquiète pas du droit, mais du fait; qui ne considère pas ce qui est juste, mais ce qui est opportun; qui profite de l'occasion et de la faiblesse pour élever ses prétentions ou ajourner ses promesses, et qui dit pour toute morale aux peuples : Vous prospérerez si vous être habiles.

Non, Messieurs, ce n'est point là ce qu'il faut conseiller aux gouvernements, ce qu'il faut dire aux peuples : il faut leur dire ce qui est vrai; c'est que la même morale, la même justice, la même élévation de cœur qui doit présider aux relations entre les individus, et qui est plus habile que l'habileté même, doit présider aux relations de peuple à peuple! Il faut leur dire, non pas : Vous prospérerez si vous êtes habiles; mais : Vous prospérerez si vous être justes, si vous êtes reconnaissants, si vous êtes fidèles dans le bonheur aux promesses faites dans l'adversité, si vous tenez vos paroles, si vous payez vos dettes, si vous montrez au monde, dans vos rapports avec vos alliés, non pas cette étroite et vulgaire habileté d'égoïsme qui peut convenir à une société de marchands, mais cette générosité de procédés, cette largeur de pensée, cette profusion de probité qui conviennent à un grand peuple, et qui sont le caractère et la vertu innée de la France. Il faut leur dire : Servez-vous à vous-mêmes d'exemple : la France écrasée, en 1814, sous le poids de l'Europe entière, n'a marchandé avec personne; elle a payé, à tort ou à droit, l'Europe entière; elle a soldé sa gloire, elle a indemnisé toutes les nations de tout ce qu'elle leur devait, de tout, même des champs de bataille où elle les avait vaincues! Et son crédit est né de sa noble détresse, et sa loyauté lui a enfanté des richesses, et la confiance et l'amitié des peuples lui ont rendu au centuple les intérêts de sa générosité, elle est la France d'aujourd'hui, le trésor et peut-être l'arbitre de l'Europe.

Je ne fatiguerai pas la Chambre en rentrant dans la discussion des titres de la dette américaine. Vous avez entendu hier M. Réalier-Dumas, et la vérification de ces titres, qu'il a présentés à la Chambre au nom de la commission, ne laisse rien à ajouter, rien à répliquer. J'aimerais à vous rappeler aussi l'exposé si clair et si conciencieux de M. le ministre des affaires étrangères, s'il n'y avait mêlé deux mots politiques que je ne puis ni relever ni approuver. Mais je défends le traité, et non le ministère.

Je répondrai un mot seulement à l'orateur qui a parlé le dernier dans la séance d'hier (M. Berryer). Ses paroles ont fait, je l'avoue, une forte impression sur moi comme sur la Chambre. Mais son habile et puissante éloquence, pour avoir raison contre le traité, a été obligée de déplacer la question. Il l'a transportée tout entière dans l'affaire de la Louisiane et dans les stipulations qui en ont été la suite. Il a fait entendre à la Chambre que, par la non-exécution du traité de 1803, qui cédait la Louisiane aux Etats-Unis, les Etats-Unis s'étaient payés d'avance.

C'est ici qu'est l'erreur, Messieurs. Le traité de 1803, qui cédait la Louisiane aux Etats-Unis, ne pouvait pas dans son esprit statuer par anticipation la renonciation à des indemnités dues pour des pertes éventuelles futures, et supportées par des tiers. Il ne pouvait pas statuer sur des prises ou des incendies de bâtiments pendant la durée d'une guerre qu'il ne pouvait pas prévoir, qui a duré 10 ans, et qui pouvait durer 20 ans encore. Il ne pouvait pas renoncer en 1803 à des indemnités encourues chaque année, et qui n'ont pu être connues et vérifiées qu'en 1814? Les avantages indirects que les Etats-Unis pouvaient tirer de la non-exécution du traité ne pouvaient pas nuire à ces droits des Etats-Unis: restait donc entière la réclamation d'indemnités. Que si nous touchons à la question de procédés et de délicatesse de nation à nation dans les prétentions des Etats-Unis, je serai tout à fait de l'avis de M. Berryer. J'ai toujours été profondément étonné, en lisant l'histoire de nos derniers temps du peu de sympathie et de reconnaissance que l'Amérique a montré à notre pays; j'ai toujours été profondément affligé de voir le Gouvernement des Etats-Unis témoigner tant d'indifférence au sort de Louis XVI, et tant de stoïcité devant l'échafaud de ce roi qui fut leur libérateur: mais le traité que nous discutons n'est pas chargé de réhabiliter la reconnaissance des peuples: et si l'Amérique a oublié quelquefois nos services, ce n'est pas une raison, Messieurs, pour oublier nos dettes envers elle. J'ai lu et vous avez lu tous un vers que la France peut citer avec orgueil:

Il est grand, il est beau de faire des ingrats;

mais je n'ai jamais lu qu'il fallût l'être soi-même.

Le même orateur vous a fait entendre que le Gouvernement de la Restauration ne reconnaissait pas la légitimité de la dette des indemnités. Ma réponse est dans les paroles mêmes de l'orateur. Il vous a dit que M. de Richelieu en avait officiellement admis le principe dans sa correspondance comme président du conseil. Pour quiconque a connu la scrupuleuse probité politique de M. de Richelieu, sa parole vaut un traité! Il

n'aurait jamais engagé cette parole si la dette n'eût pas été reconnue dans sa conscience d'homme d'Etat et dans les intentions de son Gouvernement. Certes, ce n'est pas moi qui ferai à la diplomatie de la Restauration les reproches qu'on a faits à la diplomatie impériale. La politique de la Restauration en matières de finances a créé le crédit à force de bonne foi; et je ne croirai jamais qu'un Gouvernement qui payait tout ce qu'il devait à lui-même, tout ce qu'il devait au passé et à tous les passés sans distinction de titres, tout ce qu'il devait à l'Europe armée et ennemie, eût hésité à payer à l'Amérique la dette de la fidélité, de l'alliance, de la reconnaissance et de l'honneur!

La dette reste donc entière; or, quand une créance a été débattue 15 ans entre des Gouvernements et par des négociateurs divers, quand trois législatures ont vérifié cet arbitrage par l'œil de leur commission, quand enfin le seul homme que ni la France, ni l'Amérique, ne peuvent récuser, le général Lafayette, vous dit lui-même que la dette est de 30 millions, vous ne pouvez en contester le chiffre à 25 millions. Que l'on puisse arbitrairement encore le réduire par des délais et des chicanes à un chiffre inférieur, retrancher 1 ou 2 millions, je ne m'en informe pas, la question n'est pas là. Lyon et Bordeaux seuls font pour 80 millions d'affaires avec les Etats-Unis, grâce à la réduction du tarif obtenue par le traité; vous perdrez par une chicane, par une négociation prolongée, par une représaille de l'Amérique, 100 fois plus que vous n'avez à gagner par un délai; vous ferez faire une mauvaise affaire à la France pour une vaine prétention d'amour-propre et un peu d'habileté diplomatique! M. Bignon vous dit qu'il croit que 12 millions suffiraient peut-être; qu'il pense assez bien du Gouvernement des Etats-Unis pour être convaincu que ce Gouvernement n'userait point de son droit, ne rétablirait pas, *ipso facto*, les tarifs: mais l'honorable orateur en a-t-il l'assurance? Compromet-on ainsi sur un simple hasard d'opinion personnelle, quelque respectable qu'elle soit, la fortune de la France, le commerce, l'industrie de nos deux premières villes manufacturières? Et que répondrions-nous à nos commettants, Messieurs, si dans 3 mois nous apprenions que les tarifs sont rétablis, que nos vaisseaux sont refusés dans les ports, que nos soieries ne sont plus admises, que nos vins sont prohibés, que les métiers de Lyon sont à l'interdit.... (*Interruption.*)

Voix de la gauche: Ce n'est pas la question!

M. **Horace Sébastiani.** Pardonnez-moi, c'est là la véritable question!

M. **de Lamartine** (*continuant*). Que les navires de Bordeaux désarment, que les banqueroutes inévitablement amenées par des calculs trompés, par d'immenses expéditions arrêtées, éclatent dans nos ports? L'opinion isolée d'un membre de cette Chambre serait-elle une excuse suffisante pour cette énorme responsabilité dont nous nous serions chargés? Non, Messieurs, dans des questions semblables il n'y a ni opposition, ni gouvernement, ni majorité, ni minorité ici; il ne doit plus y avoir que des Français, il ne s'agit plus que de la France; son honneur et son intérêt, voilà notre oracle! Encore une fois, écartons les souvenirs de la politique de l'Empire: elle ne va plus au monde actuel. Il y a une diplomatie qui négocie avec le canon, qui tient ses congrès sur les champs de bataille, qui a des victoires ou des défaites pour protocoles, qui se joue de la morale des peuples, qui ne reconnaît de droits que l'habileté et la force, et qui dit: Malheur aux vaincus! Celle-là va à Moscou, et finit à *Waterloo*. Elle ne donne qu'une gloire militaire immense, des trophées, des ennemis, et des repentirs aux nations. Il y en a une autre qui reconnaît les droits de tous pour qu'on reconnaisse les siens, qui n'a pour arme que la justice, qui ne fait appel qu'à son bon droit et à la conscience de l'Europe; celle-là inspire la sympathie et la confiance aux peuples, elle consacre la morale comme droit public européen, elle fait des amitiés et des alliances, elle constitue le crédit, la richesse et l'avenir des nations. Je n'hésite pas à la conseiller à la France, et je résume la discussion tout entière en un petit nombre de questions que je m'adresse à moi-même:

Sommes nous les débiteurs de l'Amérique? Oui, puisque personne même ici ne le conteste.

Devons-nous payer 25 millions à l'Amérique? Oui, puisque cette dette débattue, contestée, réduite, arbitrée, vérifiée par des gouvernants et des négociateurs divers, et par le général Lafayette lui-même, a été fixée à cette somme.

Devons-nous pour une réduction incertaine de cette dette, compromettre Lyon, Bordeaux, nos soieries, nos vins, nos industries, notre commerce notre marine marchande? Non; car, pour une faible chance d'épargner 2 ou 3 millions, nous perdrions des centaines de millions, et nous porterions atteinte à nos relations de bonne amitié avec les Etats-Unis.

Enfin, Messieurs, une dernière question, et la plus importante:

Y aurait-il justice, honneur, délicatesse, à nous qui avons payé un milliard à l'Europe notre ennemie, la baïonnette sur la gorge, en 1815, de tarder plus longtemps à indemniser l'Amérique, qui seule nous était restée fidèle, et qui seule n'a pas voulu abuser alors de notre détresse pour exiger son remboursement? Non, Messieurs: il y aurait plus que des intérêts, il y aurait des sentiments violés.

Question d'intérêts bien entendus, question d'honneur, question de loyauté, de crédit, de reconnaissance nationale: tout est résolu dans le sens du traité.

Je vote pour le traité et pour le projet de loi.

M. **Dupouy.** Les gouvernements seraient-ils moins soumis que les individus aux règles de l'équité? Je ne le crois pas. Aussi n'est-ce pas le principe de l'indemnité que je viens contester, car j'en reconnais la justice; et je ne m'informe pas si les Etats-Unis ont réclamé et obtenu pour les mêmes causes ni à quels titres des indemnités ailleurs: la bonne foi ne va point chercher ses convictions dans la conscience des autres.

Malgré les éclaircissements donnés hier par M. le ministre des affaires étrangères, il me reste quelques doutes sur l'évaluation de l'indemnité. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre mes remarques. Elles sont puisées dans des notions purement commerciales.

On a voulu, avec raison, restreindre l'indemnité à la stricte réparation des dommages, à la simple restitution de la perte éprouvée; telle enfin que le remboursement s'en opère dans les cas de sinistres à la mer par les assureurs, sans tenir compte des bénéfices de l'opération.

Votre commission, Messieurs, ayant remarqué que les ventes de Bayonne avaient produit 2 cinquièmes de moins que celles d'Anvers, et ensuite

que les droits de douanes dépassaient à Bayonne la valeur des cargaisons, déduction faite de ces mêmes droits, il paraîtrait qu'elle a inféré de cette double circonstance, que les sommes réalisées à Bayonne ne représentaient que le prix d'achat des denrées. Elle s'est déterminée par cette considération à faire entrer le produit *des 35 cargaisons, quitte des droits de douanes, vendues à Bayonne*, comme l'un des principaux éléments de l'évaluation.

J'aperçois là une erreur.

A cette époque, si féconde en événements extraordinaires, où la violence de la lutte entre deux grands peuples fit méconnaître le droit maritime des gens, déchira la clause du traité d'Utrecht, qui garantissait l'indépendance du pavillon neutre; à cette époque, les denrées des tropiques n'arrivant en Europe qu'à travers mille obstacles, et en quantités bien inférieures aux besoins de la consommation, elles perdirent dans les lieux de production la plus grande partie de leur valeur vénale, tandis que cette valeur s'accrut en Europe dans une proportion inouïe.

Cette progression inverse excitant au plus haut degré l'esprit spéculateur et aventureux des Américains de l'Union, leur permettait de réaliser plusieurs capitaux de bénéfice. D'un autre côté les droits de douanes, partout où s'étendait la domination de la France, purent s'élever beaucoup au delà du prix d'achat de la denrée dans les colonies, sans affecter le prix de vente en Europe d'une manière plus sensible que ne le font aujourd'hui les droits sur les prix actuels.

Ainsi, quoique les cargaisons vendues à Bayonne n'aient produit, moins les droits, que 47 pour cent de la vente totale, cette fraction pourrait néanmoins représenter une somme supérieure au prix d'achat.

Faute de documents, je ne puis acquérir ni présenter la preuve mathématique de cette assertion : mais le fait cité par la commission, page 17 du rapport, où l'on dit que la commission, chargée en 1831 d'évaluer l'indemnité, l'avait fixée à 13,747,000 francs, réduits en nombre rond à 12 millions, *valeur au départ*, équivaut selon moi à une démonstration.

La commission de 1834 ayant adopté les catégories admises par celle de 1831, il faut bien reconnaître que la différence des évaluations provient du mode d'apprécier les choses. Et je dois l'avouer, les développements de M. le ministre des affaires étrangères ne m'ont pas édifié à cet égard. Il y a méprise ou confusion de sa part par rapport aux droits de douanes.

Au lieu de procéder par inductions, comme semble l'avoir fait la commission de 1834, il y a sans doute un moyen de constater le chiffre de l'indemnité, quant aux cargaisons, avec plus d'exactitude: c'est de consulter les prix courants des lieux de provenance à la date respective des expéditions. La capacité des navires et la nature des chargements sont aussi des éléments nécessaires de calcul, lesquels existent très probablement.

La révision de cette partie du travail de la commission me paraît indispensable. La loyauté du gouvernement des Etats-Unis ne saurait s'y refuser, car il ne peut vouloir abuser d'une erreur.

Je suis peu touché, Messieurs, des considérations étrangères aux devoirs de probité que l'on invoque en faveur de la somme écrite au traité. La Chambre doit, avant tout, examiner si les 25 millions sont légitimement dus. Quant à la question secondaire des rapports commerciaux, ils s'établissent entre les peuples suivant des avantages réciproques; et ces avantages ne s'achètent ni à prix d'or, ni aux dépens de la dignité nationale. D'ailleurs, ne serait-ce pas calomnier le caractère du gouvernement des Etats-Unis que de le supposer accessible à des sentiments de cupidité, à des ressentiments indignes d'un grand peuple, à propos d'une discussion d'intérêt où des deux côtés on cherche de bonne foi l'exactitude rigoureuse d'un chiffre?

Je conclus donc à ce que la discussion du traité soit suspendue jusqu'à ce que la commission ait révisé son travail et calculé l'indemnité d'après des renseignements plus précis sur la *valeur d'achat* de celles des cargaisons dont il a été reconnu que l'on indemniserait les propriétaires. Je ne descendrai pas de cette tribune sans faire remarquer que les principes qui ont dicté les clauses du traité du 4 juillet 1831 exigeaient peut-être que les réclamations des anciens concessionnaires de la Compagnie des Indes, que les héritiers des acquéreurs d'une partie de la Louisiane, excitassent davantage la sollicitude du négociateur français; et qu'au lieu de les renvoyer à se pourvoir devant les tribunaux du pays, le gouvernement français se chargeât de faire valoir leurs droits.

Si la Chambre ne peut s'immiscer dans cette partie du traité sans sortir de ses attributions, elle doit au moins appeler l'intérêt du ministère sur les héritiers des premiers colons de la Louisiane.

M. **Duchâtel**. Messieurs, après les développements qui ont été donnés, et par le rapport de la commission et par le discours de M. le ministre des affaires étrangères, sur l'origine de la dette américaine, sur la marche des négociations, et sur les éléments qui ont servi à déterminer, soit la légitimité, soit la valeur même de la créance des Etats-Unis, il ne reste à ceux qui veulent défendre le projet de loi qui vous est soumis, rien à dire sur cette partie de la question. Aussi est-ce sur d'autres considérations que je demande à la Chambre la permission de l'entretenir quelques instants, et quelque avancée que soit la discussion, quel que puisse être mon désir de ne pas abuser de la patience de la Chambre, cependant les intérêts engagés dans le débat me paraissent si graves, les faits qui peuvent lui être soumis sont, à mon avis, si concluants, que je me reprocherais, ayant cette conviction, de ne pas lui exposer les motifs qui ont déterminé ma propre opinion.

Je ne veux pas revenir, comme je l'ai dit, sur la dette elle-même; je veux seulement indiquer à la Chambre quels sont les intérêts de commerce et de politique qui se rattachent à l'adoption du traité sur lequel nous délibérons en ce moment.

Sans doute, si la dette n'était pas établie, si la France ne devait rien aux Etats-Unis, il ne serait pas raisonnable de venir ici, en faveur de quelques tarifs de douanes, de quelques avantages commerciaux, solliciter de la Chambre un vote financier; mais malgré ce qui a été dit à la fin de la dernière séance par un honorable orateur, les défenseurs du projet de loi ne sont pas réduits à se placer sur ce terrain.

Lorsque la dette est constante (et pour ma part je suis de ceux qui pensent qu'elle a été nettement établie), il est permis d'invoquer toutes les considérations qui se rattachent à l'adoption du traité. En présentant à la Chambre

ces considérations, je ne crois pas, quoi qu'on en ait dit à la fin de la séance d'hier, je ne crois pas sortir de la question.

Le traité de 1831 est une transaction; or la discussion d'une semblable transaction ne se borne pas aux principes de justice; elle s'étend à toutes les raisons de politique et d'intérêts matériels. C'est cette partie de la question que je demande à la Chambre la permission de traiter devant elle le plus brièvement possible.

Mais je veux auparavant répondre à un argument qui a été employé à la première séance et reproduit encore deux fois dans la séance d'hier.

On a dit : Sans doute, il existe une dette; sans doute, la dette elle-même ne peut pas être contestée ; mais n'avez-vous pas une compensation à opposer ? Cette guerre qui a donné lieu à tant de pertes, où tant d'injustices ont été commises, a enrichi les Américains. Les Américains ont profité de la guerre; ils ont trouvé le prix de leurs sacrifices dans les avantages immenses que les événements de la guerre leur ont procurés. Tandis que les parties belligérantes ont beaucoup souffert, les Américains se sont enrichis; sans avoir eux-mêmes combattu, ils ont recueilli le profit des victoires des autres.

Ainsi donc, nous dit-on, si vous comparez la situation des Etats-Unis telle qu'elle était au commencement de la guerre et telle qu'elle s'est trouvée à la fin, le résultat de cette comparaison est pour les Américains un accroissement énorme de puissance et de prospérité.

Et vous voulez, ajoute-t-on, en face de ces avantages, continuer à vous reconnaître les débiteurs de l'Amérique? Mais en paiement de votre dette, vous leur avez donné un accroissement de puissance et de prospérité; cet accroissement est une compensation plus que suffisante.

Eh bien! moi, Messieurs, je ne pense pas que cette sorte de compensation puisse être invoquée. La raison en est simple : c'est que la dette provient d'injustices commises qui ne sont pas un fait de guerre, puisque nous étions en paix avec les Etats-Unis; tandis que les avantages qui ont pu en résulter pour les Américains ne sont pas de notre fait, mais du fait de la fortune elle-même. Eh bien! avons-nous le droit de nous établir ainsi, dans une question de justice et d'équité, en quelque sorte les associés solidaires de la fortune? pouvons-nous donner les bienfaits en paiement de nos propres dettes?

Non, Messieurs, il n'y aurait pas justice à établir de compensation entre des faits qui viennent de nous et des faits qui proviennent d'une cause indépendante de la volonté du Gouvernement français.

Après avoir répondu à cette objection, sur laquelle je n'ai appelé l'attention de la Chambre que parce qu'elle a été souvent reproduite dans cette discussion, que la Chambre me permette de lui exposer le plus clairement et le plus rapidement qu'il me sera possible, quelles sont les stipulations commerciales du traité sur lesquelles il me paraît que de singulières erreurs ont été commises, et qu'elle me permette aussi d'appeler son attention sur les conséquences si graves qu'un vote de rejet pourrait entraîner.

Les stipulations commerciales du traité sont au nombre de trois :

D'abord, renonciation aux droits litigieux portant sur l'article 8 du traité de 1803, relatif à la cession de la Louisiane ;

En second lieu, privilèges accordés par les Etats-Unis au commerce de nos vins, en compensation de cette renonciation;

En troisième lieu enfin (et quelque peu importante que soit cette disposition, je la cite puisqu'on en a souvent parlé dans la discussion); en troisième lieu, la réduction à laquelle, de notre côté, nous nous sommes engagés sur les cotons longue soie.

Voilà les trois stipulations commerciales qui figurent dans le traité de 1831.

Je commence par la question de la Louisiane. On en a beaucoup parlé hier à cette tribune. Un orateur a même dit que toute la question était là, que c'était le point capital, le côté dominant de la discussion.

Il nous a dit que ce n'était pas, en premier ordre, sur les 25 millions qu'elle devait porter, à son avis, mais sur la renonciation aux privilèges du traité de 1803; il a accusé le Gouvernement d'avoir sacrifié les éléments de la prospérité et de la grandeur de la France dans l'avenir.

C'est par les faits et les chiffres qu'il faut décider de semblables questions; les considérations générales ont quelque chose de trop théorique et ne conduisent jamais à des résultats positifs. Il faut considérer la valeur des avantages cédés aux Etats-Unis, et la valeur des avantages obtenus en compensation.

Vous remarquerez d'abord que ce droit que nous prétendions sur la Louisiane, droit que je ne conteste pas (car, surtout à cette tribune, alors même que mon opinion serait douteuse, je n'attaquerai jamais les droits qui peuvent appartenir à mon pays), vous remarquerez, dis-je, que ce n'était pas un droit acquis, obtenu : il était contesté depuis longtemps. Ce n'est pas un avantage dont nous fussions en possession, et que nous ayons cédé moyennant un équivalent. Nous avons cédé, non, une position réelle, mais l'élément d'un procès, mais un droit litigieux dont nous n'avions pas moyen d'obtenir la reconnaissance.

Voilà ce que nous avons cédé : voyons maintenant ce que nous avons acquis : des avantages réels et importants, comme je le démontrerai tout à l'heure

Il faut d'abord, après avoir établi le vrai caractère du droit cédé, en calculer l'importance.

Pour cela, il faut voir quel est le mouvement de notre navigation et de notre commerce avec la Louisiane.

Vous savez tous en quoi la difficulté consiste. Pas plus dans la Louisiane que dans le reste des Etats de l'Union, il n'y a de droits différentiels sur nos marchandises : ces droits sont supprimés en vertu du traité de 1822. Il ne reste qu'un droit de navigation de 5 francs par tonneau. Nous avons à payer sur chaque tonneau de navigation entrant dans les Etats de l'Union 5 francs de plus que les Américains; les Américains, à leur tour, paient le même droit dans nos ports.

Il est clair que l'importance du droit payé dépend de l'étendue de la navigation. Quelle est notre navigation dans la Louisiane? Le calcul en a été fait hier par le ministre des affaires étrangères. J'ajouterai que, même à considérer la totalité de notre commerce avec les Etats de l'Union, le droit est peu important. Si on prend la moyenne des dernières années, notre navigation dans les Etats-Unis s'élève de 13 à 14,000 tonneaux. C'est à cela que se borne notre navigation non pas seulement dans la Louisiane, mais dans les Etats de l'Union. Le droit multi-

plié par ce nombre, donne une somme de 65 à 70,000 francs. Ainsi donc, c'est une charge annuelle de 65,000 francs sur un commerce qui, l'année dernière, s'est élevé pour nos exportations à 106 millions de francs.

Vous voyez maintenant s'il est possible qu'il résulte d'un pareil tarif une cause de véritable infériorité.

Mais il est encore une autre considération; nous n'avons pas sans doute la prétention de faire avec les Etats-Unis le commerce de transport; tout ce que nous pouvons réclamer, c'est d'avoir une part dans le commerce direct entre la France et l'Amérique. Par malheur notre navigation marchande est plus coûteuse que les autres. Son prix élevé nous interdit toute prétention au commerce de transport. Ce n'est donc que le commerce direct que nous pouvons faire entre la France et la Louisiane. Eh bien! si on regarde les états de navigation, on voit qu'il n'y a pas de tiers pavillons qui se mêlent au commerce : il appartient en entier aux navires américains et français. Par conséquent, s'il n'y a pas de tiers pavillons, je demanderai comment les faveurs données aux tiers pavillons peuvent être ici de quelque poids.

Mais entre la navigation française et la navigation américaine, les conditions sont égales, car si nos vaisseaux payent 5 francs de plus dans les ports de l'Union, d'un autre côté les vaisseaux de l'Union payent 5 francs de plus dans nos ports. L'égalité est donc complète. Nous ne pouvons d'ailleurs avoir la prétention de triompher de la navigation américaine dans ses propres ports. Si donc il y a ici pour nous un désavantage en apparence, il disparaît dans la réalité, car le commerce sur lequel nous voudrions réclamer un privilège est réservé en entier aux navires français et américains.

Je demande pardon à la Chambre d'insister sur ces détails relatifs à la Louisiane; mais, comme c'est le point sur lequel on s'est le plus arrêté, je crois devoir chercher à l'éclaircir, d'autant plus que les éclaircissements sont faciles à donner.

Maintenant, en compensation de ce droit, réduit à sa plus juste valeur, qu'avons-nous obtenu ? Une réduction de très haute importance sur nos vins, réduction dont je vais donner les chiffres à la Chambre. Cette réduction, il est vrai, n'est que temporaire, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse pas être établi de comparaison entre ce même avantage et un avantage perpétuel. Dans le commerce, une annuité temporaire peut s'échanger contre une rente perpétuelle; il faut seulement que l'annuité soit d'une valeur plus forte. La différence de durée se balance par la différence de valeur.

Eh bien! voyez quels résultats le calcul donne. Les droits sur les vins, je suis obligé de citer des chiffres, mais dans une affaire aussi grave, il est impossible de ne pas exposer tous les faits, les droits sur les vins aux Etats-Unis étaient réglés, avant le traité, de 3 manières différentes : on imposait à un certain droit nos vins en bouteilles, puis à un autre droit nos vins en futailles, et ce dernier droit variait encore selon qu'il s'appliquait aux vins blancs ou aux vins rouges. Les droits étaient alors pour les vins en bouteille d'environ 42 francs par hectolitre, pour les vins en bouteille de toute qualité; de 21 francs également par hectolitre pour les vins blancs en futaille; de 14 francs pour les vins rouges. A dater du 1er février 1832, les droits furent réduits de 42 francs à 30 francs, de 21 à 14 francs, de 14 à 8 francs. Cette réduction était fort importante par elle-même, mais il faut ajouter qu'à dater du 3 mars 1834, les droits que je viens de citer ont encore été réduits de moitié, de sorte que les vins en bouteille ne payent maintenant que 15 francs par hectolitre, les vins blancs en bouteille, 7 francs, les vins rouges 4 francs.

Ces droits, qui sont très modérés, doivent laisser un très grand développement à notre commerce, et non seulement les droits que nous payons sont peu considérables, mais nous avons encore un avantage quant aux droits que payent les vins étrangers. Cet avantage peut être ainsi apprécié : sur certaines qualites de vins, il est de 6 francs, sur d'autres, de 5 francs, sur d'autres enfin de 3 francs.

Calculés par tonneau, et non par hectolitre, c'est au moins un avantage tantôt de 60, tantôt de 50, tantôt de 30 francs.

On vous a dit hier que si la renonciation au privilège de la Louisiane nous coûte environ 14,000 francs par an, nous gagnerons 800,000 francs. Quand le droit sera réduit de moitié, l'avantage doublera encore. Nous n'en jouirons, il est vrai, que pendant 10 ans; mais je demande à tous ceux qui s'occupent de matières de finances, si la compensation ne peut pas s'établir, s'ils n'échangeraient pas volontiers une rente perpétuelle de 15,000 francs contre une annuité de 10 ans qui pourrait se monter par année à un million, et même à 1,500,000 francs.

Voilà la question de la Louisiane réduite à sa véritable valeur. Je n'ai plus à m'occuper que de la troisième stipulation du traité, celle sur les cotons..... Ces détails sont arides, mais ils sont indispensables pour bien comprendre ce traité. (*Parlez! parlez!*)

Par le traité, on a assimilé les cotons longue soie aux cotons courte soie. Un honorable orateur vous a parlé de cette assimilation comme s'il s'agissait d'une augmentation de droits; il était dans l'erreur, c'est une véritable réduction. Les droits sur les cotons à longue soie ont été portés au même taux que ceux sur les cotons à courte soie.

Cet avantage a très peu d'importance pour les Etats-Unis. Il était depuis longtemps réclamé par le commerce; le projet de loi des douanes de 1829 proposait déjà cette assimilation. La quantité de cotons à longue soie que nous avons importée des Etats-Unis, en 1831, se monte à 250,000 kilogrammes. Cette quantité, combinée avec une réduction de 20 francs par 100 kilogrammes, représente une somme de 50,000 francs. Voilà en quoi consiste le bénéfice que nous avons accordé aux Etats-Unis. Nous avions déjà contracté la même obligation envers le Brésil.

Maintenant que je viens de dire à la Chambre à quoi se réduisent les stipulations commerciales du traité, je demande la permission d'appeler son attention sur les intérêts commerciaux engagés dans la question.

Le commerce des Etats-Unis est notre premier débouché à l'extérieur. L'année dernière il a été de 106 millions pour l'importation de nos marchandises. Je sais bien que ce chiffre est supérieur à celui de plusieurs autres années; mais voici les chiffres exacts pour un certain nombre d'années, ils mettront la Chambre à même d'apprécier l'étendue de notre commerce.

Nous avons exporté pour les Etats-Unis en produits de nos fabriques

En 1827	76 millions.
en 1828...........	66
en 1829...........	65
en 1830...........	69
en 1831...........	110

En 1832, par l'effet de diverses circonstances telles que le choléra et la stagnation des affaires, nos exportations s'abaissent à 58 millions, mais elles reprennent leur niveau en 1832 et s'élèvent jusqu'à 106 millions.

Quant aux produits que nous recevons en échange, ce sont des matières premières de la plus haute importance pour nos fabriques. Les cotons en laine sont le principal article; nous en avons acheté pour 51 millions en 1833.

Eh bien! ce commerce tel que je viens de vous le montrer, est non seulement le premier dans l'ordre des chiffres, mais il est encore celui qui nous promet les plus grands développements pour l'avenir.

Remarquez, en effet, dans quelles conditions favorables pour notre commerce se trouvent placés les Etats-Unis. Leurs produits ne ressemblent pas aux nôtres. Ils ne sont pas en concurrence avec nos propres produits. La nation américaine est placée sur un sol qui ouvre à ses efforts une carrière sans bornes. La population va sans cesse s'accroissant, la richesse se développe avec une rapidité merveilleuse, telle qu'il n'y a pour aucun pays au monde l'espérance de pouvoir jamais l'atteindre et l'égaler. C'est donc le pays qui promet à votre commerce les chances les plus brillantes pour l'avenir. Il offre à toutes nos fabriques des débouchés qui chaque jour vont augmentant.

J'ai ici à répondre à deux objections.

On vous a dit d'abord que les mesures prises par les Etats-Unis dans l'intérêt de notre commerce, n'étaient en aucune manière la conséquence du traité. On a dit ensuite que, quelle que soit la conduite du gouvernement français, quel que soit le sort du traité soumis en ce moment à votre délibération, les Etats-Unis ne changeront pas leur législation commerciale.

Je vais successivement répondre à ces deux points; ils sont d'une importance capitale dans la question.

Est-il vrai que les Etats-Unis n'aient été déterminés en rien dans le changement de leurs tarifs par le traité sur lequel nous délibérons? Il est facile de se convaincre du contraire. Vous avez vu, quant à nos vins, que nous avons un avantage considérable relativement aux autres puissances. Pourquoi les Etats-Unis auraient-ils souscrit à cet avantage, si ce n'est pour favoriser la France? et pourquoi auraient-ils favorisé la France, si en retour la France n'avait entretenu de bonnes relations avec eux, si elle avait refusé de payer une dette qui paraissait légitime au gouvernement de l'Union, et dont la légitimité, en effet, n'est à mes yeux nullement douteuse?

Ainsi, ce n'est pas seulement, comme on l'a dit dans l'avant-dernière séance, par des raisons de situation financière que les Etats-Unis ont réduit leurs tarifs. Sans doute, les réductions générales qu'ils ont opérées sur leurs tarifs de douane peuvent avoir pour cause cet heureux état financier bien différent du nôtre; mais les réductions qui ne regardent que la France, qui lui donnent des préférences, des privilèges commerciaux, ne peuvent pas avoir un motif américain, mais un motif purement français.

Il en est de même pour les soieries: les droits sur les soieries qui étaient de 30 0/0 pour les soieries de Chine, et de 20 0/0 pour les soieries de France, ont été d'abord réduits, les premiers à 10, et les seconds à 5 0/0. Mais en considération de l'avantage qu'elle trouvait dans le traité, l'Amérique a consenti à supprimer entièrement les droits sur nos soies. C'est encore là une stipulation toute française dont les motifs sont puisés dans des considérations qui ne peuvent concerner que la France.

Maintenant, et c'est ici le côté de la question qui appelle vos méditations les plus sérieuses, croit-on qu'il n'y ait aucune espèce de danger dans le rejet du traité? croit-on qu'on puisse ainsi rompre sans péril avec le gouvernement de l'Union? croit-on qu'un traité qui a été conclu et sur l'exécution duquel comptent le gouvernement et la nation des Etats-Unis, puisse être annulé sans qu'il n'en résulte aucun ressentiment de la part des Américains, aucun changement dans nos relations commerciales? On l'a beaucoup affirmé; mais à l'affirmer ainsi, il y a, à mon avis, une très grande responsabilité.

Je sais bien que les peuples n'ont jamais un véritable intérêt à toutes ces querelles de commerce: que s'ils étaient sages, s'ils n'écoutaient que la prudence, jamais ils n'useraient de représailles, jamais ils ne se laisseraient aller à l'influence des passions et de la colère. Mais qui osera nous répondre que dans un pays où l'opinion publique est si puissante, où elle a une si grande part sur les déterminations du gouvernement; qui osera nous répondre que ce sera l'intérêt seul, la sagesse la plus froide, la prudence la plus exacte qui dicteront les résolutions du gouvernement et du congrès américains?

On nous dit que les Etats-Unis accepteront presque froidement le rejet du traité de 1831; mais à cette assertion qui n'est qu'une hypothèse, il suffit d'opposer les faits; il faut voir comment aujourd'hui même les esprits sont disposés sur cette question. Pour cela, il n'y a qu'à lire et les messages du président, et les discussions du congrès, et les discussions de la presse périodique des Etats-Unis. En face de ces faits, que met-on dans la balance? des suppositions, des présomptions fondées sur la prudence du gouvernement, sur la sagesse des hommes? Mais en vérité, Messieurs, il y a longtemps qu'on a vu d'autres motifs que la raison et l'intérêt agir sur les événements du monde. Il y a longtemps qu'on fait entrer pour quelque chose dans la politique et les passions, et les intérêts, et les susceptibilités nationales.

Depuis 2 ans que le traité est conclu, n'y a-t-il pas une attente vive excitée aux Etats-Unis, une préoccupation si forte que M. Bignon, qui a parlé avec le plus de force contre le traité, vous a dit que, bien qu'il ne l'acceptât point, il reconnaissait que pour beaucoup de personnes il pouvait y avoir là un motif d'adopter le traité? il a même ajouté qu'il y avait dans le délai une espèce de violence morale faite à la Chambre. Pour mon compte, je n'admets pas cette violence morale; mais je reconnais qu'une question change de nature quand de l'état de réclamation individuelle elle s'est élevée à l'état de question de gouvernement. Avant le traité, il y avait des réclamations individuelles poursuivies auprès du gouvernement américain, dont le sort pouvait intéresser le gouvernement de l'Union, mais sans

cependant le porter à prendre sur-le-champ fait et cause pour les intéressés; mais depuis le traité, c'est une question de gouvernement, une affaire nationale.

Je ne dis pas que votre prérogative ne reste tout entière; mais je dis seulement, et à cet égard je m'associe à l'opinion de l'honorable M. Bignon, je dis qu'il y a quelque chose de plus dans la balance après le traité qu'auparavant.

Qui donc osera prendre sur lui la responsabilité de garantir que le gouvernement des Etats-Unis n'usera d'aucune espèce de représailles, si le traité est rejeté, qu'il n'emploiera aucun moyen pour recouvrer sa créance? Voyant que le principe de sa dette n'est pas contesté, que des calculs positifs ont été établis pour en déterminer le montant, et qu'aucun calcul exact n'a été fourni contre le gouvernement des Etats-Unis, ne pourrait-il pas se laisser entraîner à se payer, comme on dit, sa créance par ses propres mains.

Messieurs, rien ne lui serait plus aisé, avec un commerce qui s'est élevé l'année dernière à 106 millions, croyez-vous que ce soit une chose bien difficile que d'établir sur nos marchandises un droit différenciel qui, sur-le-champ, pourrait compenser et au delà les 25 millions que nous devons? Ce droit différentiel ne serait pas payé par les consommateurs des Etats-Unis, car un droit différentiel ne retombe jamais sur les consommateurs, mais sur la nation qu'il frappe. Ce serait donc sur notre commerce exclusivement que le mal retomberait. Et l'on ne s'arrêterait pas à un dommage égal à la dette de 25 millions, car, dans un pareil système, on ne peut pas dire : nous allons nuire de tous nos moyens au commerce de la nation qui nous doit et ne veut pas nous payer; mais nous nous arrêterons au moment où la dette sera acquittée. Pour apprécier le dommage possible, il faudrait compter non seulement les sommes qui entreraient dans le Trésor des Etats-Unis, mais encore les pertes que des représailles causeraient à notre commerce.

Le mal serait grand. Il pourrait s'élever à des sommes considérables, que le calcul même ne peut pas apprécier. Il détruirait peut-être pour longtemps des relations desquelles en ce moment dépend la prospérité de plusieurs villes de France. Vos fabriques, vos vignobles, vous demandent sans cesse des débouchés; ils réclament des développements que vous ne pouvez pas toujours leur procurer; vous ne voudrez pas aujourd'hui, en cédant à des considérations qui ne sont pas fondées en justice, leur fermer des débouchés qui font leur prospérité, leur aisance.

Je répète donc que c'est ici une des questions les plus graves qui puissent être débattues. Je répète que personne ne peut répondre que le rejet du traité n'entraînerait pas des mesures de commerce nuisibles sans doute aux deux peuples, mais en définitive toujours plus fatales au peuple qui est le premier frappé.

Je n'ajouterai plus qu'un mot : on nous a dit hier qu'il nous serait très facile de notre côté d'aborder le système de représailles. Si le gouvernement des Etats-Unis peut se payer par ses mains, la France a aussi, dit-on, dans les siennes des moyens de représailles.

C'est là, Messieurs, ce qui serait surtout à redouter; c'est là un avenir qui doit exciter toutes vos craintes; car si une fois vous vous engagez dans cette voie, si cette guerre de commerce était une fois déclarée, elle aurait pour nos affaires les plus désastreuses conséquences.

Maintenant, Messieurs, que j'ai dit à la Chambre ce que je pense sur les intérêts commerciaux, je n'ajouterai que peu de mots sur les raisons politiques qui, à mon avis, doivent la déterminer à accepter le traité.

La France a toujours soutenu la cause de la liberté des mers; c'était son droit, ç'a été aussi sa gloire. C'est dans sa politique extérieure une des plus belles parties de sa destinée que d'avoir toujours combattu pour la cause la plus juste, celle du faible contre le fort, de l'opprimé contre l'oppresseur, pour la cause enfin de la liberté et de la justice. Eh bien! cette cause, comment peut-elle avoir une chance de succès? Ce n'est que par l'alliance intime de la France avec la puissance qui possède la marine la plus forte après celle de l'Angleterre. La France a l'intérêt le plus direct, le plus positif, à une alliance étroite avec le gouvernement de l'Union; et quand on s'est décidé à cette transaction, sur laquelle nous discutons, quand on s'est décidé à transiger avec le gouvernement des Etats-Unis, je dis qu'on a suivi une politique sage, la seule qui fût digne de la France.

Cette politique a été utile à la France, Messieurs, non pas seulement dans le moment actuel, mais utile aussi pour l'avenir, car l'avenir de la liberté des mers repose sur l'accord qui existera entre nous et le gouvernement des Etats-Unis. Rappelez-vous dans quelle situation se trouvait la France lorsque le traité a été conclu. Il y avait alors deux nations au monde, l'une dans le Nouveau-Monde, l'autre dans l'Ancien, qui professaient les mêmes doctrines que nous, dont le gouvernement reposait sur le même principe que notre gouvernement, c'est-à dire sur ce principe que la loi doit être l'expression de la majorité nationale, et non pas de la volonté d'un homme ou d'une aristocratie. Ces deux puissances étaient dans l'Ancien-Monde l'Angleterre, et dans le Nouveau les Etats-Unis.

On vous a dit souvent que le véritable intérêt de la France est de s'allier avec les gouvernements libéraux; j'en suis d'accord, Messieurs, et c'est pour cela que j'approuve la conduite du gouvernement en cette circonstance. Mais l'alliance que nous devons désirer, ce n'est point cette neutralité froide dont a parlé l'honorable M. Bignon; ce n'est pas la simple reconnaissance que les Etats-Unis accordent à tous les gouvernements de fait, qu'ils accordèrent successivement à don Miguel et à dona Maria, mais bien une sympathie vive, une alliance étroite, une communauté d'efforts qui réponde à la communauté des principes et des intérêts. Je conçois, Messieurs, que cette considération n'ait pas agi sur le gouvernement de la Restauration; il avait d'autres appuis, il se reposait sur le secours de la Sainte-Alliance, sur les gouvernements qui protégeaient ses principes. Il devait lui importer moins qu'à nous de blesser les Etats-Unis.

Je me résume, Messieurs, car je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre. Je dis donc qu'à mon avis, il existe pour la France, envers les Etats-Unis, une dette véritable, que des calculs positifs ont été produits pour apprécier cette dette. Dans les discours de ceux qui ont combattu le traité, je n'ai trouvé ni la même exactitude, ni la même rigueur de calcul, et qu'enfin les compensations dont on a parlé ne peuvent pas, dans mon opinion, être légitimement invoquées. La question de justice ainsi établie, je pense que l'inexécution du traité compromettrait, dans l'avenir, tous les intérêts de notre

politique, aussi bien que nos intérêts commerciaux.

On ne me donne contre ces dangers d'autres garanties que de simples présomptions, que de pures hypothèses. J'ai plus de foi, Messieurs, et dans les faits, et aussi, je puis le dire, dans la parole du gouvernement qui est chargé de veiller à nos relations extérieures, et qui certes mérite d'être cru, quand il nous signale un péril dans cette parties de nos affaires. Convaincu que je suis que les conséquences d'un rejet seraient funestes, et que la Chambre, si elle adoptait cette mesure, en éprouverait bientôt un regret amer, mais un regret superflu, je ne puis m'associer à la responsabilité d'un refus; et je vote pour le projet. (*Marques d'approbation au centre.*)

M. Salverte. Messieurs, les honorables orateurs qui ont défendu le projet de loi dans cette séance, se sont particulièrement attachés aux rapports commerciaux que le traité intéresse. Je les suivrai dans cette discussion, non que je ne puisse encore ajouter quelques considérations à celles qui militent contre tout ce qu'on a dit d'absolu sur la dette de la France envers les Etats-Unis; mais je sens que la discussion est trop avancée pour me permettre d'abuser à ce point de votre attention.

Dans le développement de la question commerciale, on a affirmé que si nous n'adoptions pas le traité proposé, nous compromettrions toutes nos relations avec l'Amérique, et que nous les compromettrions de manière à entraîner des conséquences non seulement douloureuses, mais effrayantes, mais désastreuses.

L'orateur que vous venez d'entendre a exposé d'une manière très lucide les principes qui doivent diriger les peuples dans leurs relations commerciales; j'ai été surpris qu'après les avoir si bien développées, il n'ait pas voulu en faire l'application à notre véritable situation.

En effet, Messieurs, le temps des guerres de douanes est passé pour les peuples instruits, pour les peuples qui connaissent et pratiquent la saine théorie du commerce.

On n'impose plus une marchandise pour nuire à un peuple voisin, on l'impose parce qu'on a intérêt à le faire.

De même on sait très bien que les représailles sont toujours assez mauvaises, aussi y renonce-t-on d'avance.

Quelle est donc la position des Etats-Unis à notre égard? Pour la fixer je suis forcé de remonter au traité de la cession de la Louisiane, et j'y suis d'autant plus contraint que l'honorable M. Duchâtel a traité un peu légèrement l'article 8 de ce traité, sur lequel repose toute la question.

Lorsque Napoléon voulut céder la Louisiane aux Etats-Unis, ce ne fut pas un procès, ce ne fut pas un droit litigieux qu'il voulut leur céder, car l'Espagne nous en avait fait un plein et entier abandon; la cession de sa part n'était pas encore complètement exécutée, mais les autorités françaises étaient depuis plusieurs mois arrivées à la Louisiane pour en prendre possession, possession qui était désirée par les habitants.

Ce fut dans cet état de choses que Napoléon conclut le traité de cession; pour son exécution, les Espagnols, qui avaient originairement réclamé, ne songèrent plus à y mettre obstacle.

M. de Lambot en prit, comme préfet, possession au nom de la France, et les autorités américaines reçurent des autorités françaises et non des autorités espagnoles la possession et la propriété de cet Etat.

Nul doute donc sur le droit entier de la France, nul doute sur la loyauté et l'importance des deux conditions de la cession; une somme de 80 millions, dont 20 applicables aux réclamations des Etats-Unis, pour les pertes que leur commerce avait souffertes depuis le commencement de la guerre entre la France et l'Angleterre, voilà la première condition. Observez, Messieurs, qu'il fut reconnu alors par les plénipotentiaires américains eux-mêmes que cette somme de 20 millions était très probablement au-dessus des réclamations fondées; et si bien, qu'ils exprimèrent le désir que la France renonçât à réclamer l'excédent, s'il y avait lieu. Ceci mérite votre attention.

Vous voyez sur quel pied, même dans les conditions du traité définitif, les réclamants évaluent les pertes dont ils demandent la compensation. D'eux-mêmes, et sans y être provoqués, les Américains reconnaissaient l'exagération qui entachait leurs demandes. La seconde condition de la cession était stipulée par l'article 8 qui promettait à toujours, et non temporairement, aux Français les avantages attachés à la nationalité dans la Louisiane.

M. Duchâtel a essayé, par des chiffres, d'atténuer cet avantage, de nous prouver qu'il ne mérite pas l'importance qu'on y attache.

Cependant, Messieurs, il est une chose certaine, c'est que les Etats-Unis d'Amérique tiennent beaucoup à l'inexécution de l'article 8. Lorsqu'ils ont élevé leurs réclamations pécuniaires, et que la France a demandé l'exécution de l'article 8, ils se sont refusés à le reconnaître. Ce n'est qu'en 1831 qu'ils ont paru consentir à le reconnaître; et, depuis, ils en ont obtenu l'annulation dans le traité qu'on vous propose de sanctionner. Ce n'est donc pas un droit frivole, un droit imaginaire; il l'est d'autant moins qu'il doit être perpétuel.

Nous n'avons pas oublié, malgré ce que vous a dit M. Duchâtel sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, quelle est l'étendue de la Louisiane. Cet immense territoire, qu'arrache chaque jour à l'état sauvage le courant qui porte de l'ouest à l'est les populations de l'Amérique septentrionale, s'étend le long du golfe du Mexique au grand Océan.

Plus vous reconnaîtrez avec nous que le progrès des Etats-Unis d'Amérique, sous les rapports commerciaux ou industriels, ne peut pas s'arrêter, plus vous reconnaîtrez que le droit dont nous devions profiter dans la Louisiane était important et susceptible d'un accroissement journalier et tel qu'au bout d'un demi-siècle il aurait présenté un avantage non pas de 13 à 14,000 francs, ainsi qu'on l'a dit, mais de bénéfices commerciaux inappréciables.

Que met-on en parallèle avec cet avantage? une réduction temporaire sur l'impôt que supportent nos vins, réduction compensée de l'autre part par une réduction semblable sur les droits que paient les cotons américains. On objecte qu'il n'y a point de parité, que la réduction sur les cotons était désirée par notre commerce; sans doute, mais pourquoi ne supposez-vous pas que la réduction sur les vins ne fût pas également désirée par le commerce des Etats-Unis? Qui le prouve? Vous convenez, au contraire, que leur consommation de vin augmente tous les jours, il est évident qu'il est avantageux pour eux de faciliter cette consommation.

Quant aux préférences nationales, franchement je crois qu'on peut se dispenser d'y croire. Si l'on préfère nos vins à ceux des autres pays, c'est que la production de nos vins est beaucoup meilleure; ce n'est point par une tendresse particulière à laquelle je crois fort peu en matière de commerce.

Les principes les mieux calculés sont ceux que suivront les Etats-Unis d'Amérique, parce que c'est essentiellement un peuple commerçant et un peuple calculateur. C'est ainsi que vous le présentent tous les hommes qui ont habité dans les Etats-Unis d'Amérique, tous les hommes qui ont eu des affaires à traiter avec leurs négociants ou avec le cabinet de Washington. On insiste: Croyez-vous, nous dit-on, que le gouvernement de l'Union pourra, sans quelque ressentiment, vous voir rejeter un traité qu'il regarde comme conclu? S'il fallait répondre à cette objection, j'aurais peut-être à présenter un argument dirigé, non contre les Etats-Unis d'Amérique, mais bien contre les ministres qui nous ont mis dans la position où cette crainte peut exister.

En effet, le traité a été ratifié par les Etats-Unis d'Amérique, le 2 février 1832. Rien n'empêchait, je crois, les ministres du roi d'avoir la nouvelle de cette ratification dans le courant d'avril; et la Chambre étant encore réunie, à cette époque, de nous en donner connaissance. Au lieu de cela, le traité n'a été apporté à la Chambre que dans les deux sessions de 1833, et toujours de manière à ce que la question ne pût être vidée immédiatement. Un grand nombre de lois ont obtenu le pas sur celle qui devait confirmer ce traité.

Nous ne contestons pas à la Chambre le droit de discuter telle loi plutôt que telle autre, mais nous disons que MM. les ministres s'appuient avec raison sur la majorité de la Chambre, et qu'avec cette majorité il leur était facile de provoquer des réclamations qui eussent fait arriver à un tour favorable la loi sur les Etats-Unis.

Ils ne l'ont point essayé, et nous nous trouvons aujourd'hui presque obligés à accepter ce traité: nous sommes, en un mot, dans cette position où un refus peut sembler un outrage au gouvernement avec lequel nous traitons. Est-ce là la position où nous devons être? Les ministres n'ont-ils rien à se reprocher? Je demande comment on s'y prendrait si l'on voulait faire que le vote de la Chambre des députés ne fût qu'un simple enregistrement. N'en est-il pas de cette loi comme de celles qui accordent des crédits supplémentaires, que l'on nous propose en nous disant, toujours au nom de la *nécessité:* La dépense est faite, il faut payer. Si une telle situation a quelque chose de difficile et de peu digne, ce n'est pas la faute de la Chambre; Messieurs, vous savez à qui la faute appartient.

Mais enfin, Messieurs, si vous n'acceptez pas le traité, vous compromettez un commerce important; les Etats-Unis excluront absolument vos soieries; vous compromettez tous les tarifs qui règlent votre commerce avec les Etats-Unis. En répondant à cette allégation, je ne suppose qu'une chose, c'est qu'en effet les Etats-Unis n'aient pas intérêt à admettre vos soieries, qu'ils aient intérêt à les exclure, à modifier tous leurs tarifs de droits; je vous le demande, quand le traité sera ratifié, quand le paiement sera exécuté, qui empêchera les Etats-Unis de changer leurs tarifs et d'exclure nos soieries? Ce ne serait donc ici qu'un délai de 4 ou 5 années. Au fait, rien de moins certain que le prétendu danger. En effet, comme je le disais en commençant, l'intérêt commercial bien entendu de ce peuple essentiellement prudent et calculateur règlera seul sa conduite.

En annonçant que les Américains renonceraient à prendre chez nous des soieries, qu'ils renonceraient à une consommation à laquelle ils s'adonnent de préférence, voici en quels termes s'exprimait hier M. le ministre des affaires étrangères. Les mots sont très importants; je réclame l'attention de la Chambre :

« Je n'ai pas besoin de faire valoir les considérations d'ordre public qui se rattachent à cette idée. Je ferai simplement observer à la Chambre que si, par une décision qu'il me serait permis d'appeler déplorable, elle venait à introduire subitement un grand découragement dans plusieurs branches de notre industrie, une grande perturbation dans nos débouchés, elle multiplierait considérablement les chances de désordre qui peuvent se rencontrer encore dans notre pays, et que le moindre de ces inconvénients serait de faire pour Bordeaux, pour Lyon et pour d'autres villes encore, ce qu'on a été obligé de faire pour la Vendée, d'accroître l'effectif de notre état militaire. Et il ne faudrait pas que cet accroissement s'élevât bien haut pour absorber l'économie que vous auriez cru faire au profit des contribuables. »

Je lis plus loin :

« Quant à la responsabilité des événements et des conséquences, à dater de ce moment-ci, Messieurs, ce n'est plus sur nos têtes qu'elle pèse : notre tâche est finie, la vôtre commence. »

Ainsi, Messieurs, voilà sous quel jour on veut vous faire envisager la discussion. Si vous refusez la loi, nous dit-on, le commerce des soieries et des vins de France cessera en Amérique; cette interruption amènera inévitablement une perturbation immense à Lyon et même à Bordeaux, et cette perturbation peut entraîner des mouvements tellement violents qu'il faudra augmenter votre gendarmerie et votre état militaire.

Et ces paroles sont sorties de la bouche de M. le ministre des affaires étrangères! Remarquez d'abord, Messieurs, leur effet à l'extérieur; car, vous ne l'ignorez pas, cette tribune a des échos; les paroles qui y sont prononcées retentissent fort loin, surtout quand ils sortent de la bouche d'un ministre du roi.

Désormais, Messieurs, tous les peuples qui ont des relations commerciales avec nous, des relations essentielles ou avantageuses à notre industrie, sont invités, encouragés à élever contre nous des réclamations bien ou mal fondées, et à porter leurs prétentions aussi haut qu'il leur conviendra, puisque alors tous, d'après les paroles de M. le ministre des affaires étrangères, ils pourront vous menacer, en cas de refus, d'interrompre leur commerce avec vous et de jeter votre Etat dans le trouble le plus violent.

C'est peu d'une conséquence si grave. Les paroles du ministre, Messieurs, ont été adressées à la Chambre des députés, aux représentants élus de la France. Or si, en effet, il arrivait par un malheur quelconque que les travaux de soieries de Lyon fussent suspendus, que les fabriques restassent en souffrance, que de nouveaux troubles éclatassent en conséquence dans la seconde ville du royaume, à quelle cause les attribuerait-on? Qui désignerait-on à l'animosité des ouvriers tourmentés par la faim, la souffrance et l'inquiétude? Vous, vous, qui auriez refusé, dans

votre conscience, de voter un traité onéreux à la France.

Dernièrement on vous a signalé un article inséré dans le *Journal officiel*, article qui dénonçait à l'animosité de l'armée la Chambre des députés, dans le cas où elle voterait des réductions sur le budget de la guerre. Les ministres du roi ont désavoué loyalement cet article; nous n'avons qu'un regret, c'est qu'ils ne nous aient pas en même temps fait connaître comment il s'était glissé dans un journal où aucun article politique ne pénètre sans leur ordre ou leur autorisation. Aujourd'hui ce n'est pas dans un article de journal qu'on se permet une attaque non moins grave contre la Chambre. C'est à cette tribune même qu'on dit aux ouvriers : Si vous manquez de travail, si le commerce des soieries qui vous nourrit languit, souffre, tombe et menace de s'anéantir, prenez-vous de vos misères à la Chambre des députés qui refuse de sanctionner un traité peut-être injuste, mais qu'elle devait accepter comme un sacrifice nécessaire pour acheter la continuation de nos relations commerciales.

Certes, Messieurs, quand je donne cette explication, je n'accuse pas les intentions du ministre dont j'ai cité le discours; mais je n'ai pu m'empêcher de faire remarquer que des paroles qui sont destinées à faire impression sur vos esprits ont une portée beaucoup plus grande et beaucoup plus dangereuse.

Dans cet état de choses, comme je ne partage pas de pareilles craintes, comme j'espère que vous ne les partagerez pas, et que surtout, Messieurs, vous n accepterez pas le traité comme un joug de la nécessité, je pense que s'il s'agissait pour vous de fixer les clauses du traité, nous pourrions proposer un amendement, et offrir de traiter, pour ainsi dire, à forfait, et afin de terminer toutes les discussions, nous pourrions voter une somme de 10 à 12 millions; mais ne l'accorder qu'en obtenant qu'on fit droit à nos réclamations relativement à l'article 8 du traité de cession de la Louisiane, attendu que cet article a une bien autre importance que celle qu'on a voulu lui donner tout à l'heure; importance reconnue par les Etats-Unis eux-mêmes.

Mais il s'agit d'un traité que nous ne pouvons modifier. Eh bien! n'hésitons pas à le rejeter. Un refus ne sera point le signal d'une rupture entre les Etats-Unis et la France. Un refus aura pour conséquence prochaine l'ouverture et la conclusion d'une nouvelle négociation plus égale, plus juste, mieux fondée en droit, où seraient conciliés les intérêts de la France et ceux des Etats-Unis.

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

M. **Jay**, *rapporteur*. La question qui vous est soumise est d'une telle importance que j'espère que vous écouterez avec attention les réflexions que le rapporteur de votre commission est chargé de vous présenter.

Messieurs, de nombreuses objections ont été élevées contre le projet de loi qui est soumis à vos délibérations. Jamais opposition plus vive ne s'est manifestée; jamais les opinions les plus divergentes ne se sont mieux ralliées pour repousser le projet du Gouvernement, et cela n'a rien qui doive surprendre. Pour les uns, c'est la difficulté d'embrasser dans son ensemble une question aussi compliquée; pour les autres, c'est un désir bien naturel d'échapper à un sacrifice pécuniaire qu'on n'accepte jamais qu'avec répugnance; et nous aussi, Messieurs, nous avons déploré ce sacrifice, et ce n'est qu'après avoir longuement discuté les inconvénients et les avantages du traité, après avoir pesé mûrement la justice des réclamations américaines, que notre conviction s'est formée, et que nous sommes décidés, dans l'intérêt moral et matériel du pays, à vous proposer l'adoption du projet de loi.

On peut ranger les objections qui vous ont été présentées en 2 classes, les objections générales et les objections particulières. Je vais successivement les apprécier.

Les décrets de Berlin et de Milan étaient justes dans leur application au commerce des Etats-Unis, puisque le gouvernement fédéral ne faisait pas respecter son pavillon. Cette objection a été 2 fois présentée à cette tribune. Je ne veux l'examiner que dans l'intérêt de la morale publique qui, comme l'a dit M. de Lamartine, est le premier de tous les intérêts.

C'est notre honorable collègue M. Bignon qui vous a dit : « Qu'un gouvernement neutre, placé entre 2 parties belligérantes, qui ne fait pas respecter son pavillon par l'une des parties, n'a pas droit d'exiger qu'il soit respecté par l'autre. » Ces paroles ont été prononcées avec tant d'assurance, comme un axiome de droit public, que j'ai considéré cette proposition sous toutes les faces pour en déterminer la valeur, et après mûr examen, je n'hésite point à déclarer qu'elle est immorale et contraire aux premiers principes du droit des gens. On pourrait en faire le principe fondamental d'un code de déprédation maritime, et je vais le prouver.

Pour qu'une nation neutre, placée entre 2 parties belligérantes, fasse respecter son pavillon, il faut admettre au moins qu'elle ait la force nécessaire pour commander et obtenir ce respect; autrement, c'est justifier l'injustice par l'injustice. Cette justification, je la repousse au nom de l'humanité et de la raison. Il résulterait des principes avoués par M. Bignon, que la faiblesse justifierait la spoliation. Un navire marchand appartenant à une puissance neutre tombait sous le feu d'une frégate anglaise, il était forcé de subir la visite de ses papiers et de ses marchandises; l'opération terminée, il reprenait sa route, et rencontrait peut-être le même jour un vaisseau français, et parce qu'il avait souffert une visite qu'il n'était pas maître d'empêcher, il était saisi et condamné; voilà ce qu'on nous donne pour un principe du droit des gens.

Heureusement, je puis opposer à M. Bignon une autorité respectable, et cette autorité, c'est lui-même.

Pour rendre la proposition de notre honorable collègue admissible, voici comment il faudrait la rétablir. Un gouvernement neutre, placé entre 2 puissances belligérantes et assez puissant pour défendre l'honneur de son pavillon, doit le faire respecter des 2 partis, et c'est précisément ce qui est arrivé aux Américains. Aussitôt qu'ils ont eu une marine militaire respectable, ils ont déclaré la guerre à l'Angleterre, et cela, pour faire respecter leur pavillon. Eh bien, malgré cette situation périlleuse en présence d'une puissance maritime telle que l'Angleterre, il y a eu des déprédations commises sur leur commerce. Ces déprédations sont entrées dans une des catégories qui ont servi à l'évaluation de l'indemnité.

On a dit encore : « Comme il est facile de

démontrer que dans le cours de la guerre, et à la faveur de la guerre, les Américains ont, sous des formes diverses, obtenu beaucoup plus que la compensation de leurs pertes, il en résulte qu'on eût été fondé à réduire à des termes extrêmement modiques le chiffre de la transaction. »

C'est peut-être pour la première fois qu'on oppose à un gouvernement neutre qui réclame le dédommagement de pertes causées par la violation du droit des gens, qu'on oppose, dis-je, comme compensation les bénéfices légitimes qu'il peut avoir obtenus par le développement naturel de son commerce. Sans doute les Etats-Unis ont profité par leur situation et leur sage politique des secousses qui ébranlaient le monde entier. Les victimes des fureurs de tous les partis, les opprimés de toutes les nations, tous ceux qui cherchaient un refuge dans la tempête générale, ont trouvé protection et sûreté aux Etats-Unis; ils y ont porté les uns leurs richesses, les autres leurs talents et leur industrie. Ainsi se sont augmentées, dans le cours de la guerre, et à la faveur de la guerre, leur population et leurs ressources. C'est par là et par leur commerce qu'ils ont créé une puissance maritime à laquelle nous devrons un jour le grand bienfait de la liberté des mers.

Mais, je vous le demande, qu'y a-t-il de commun entre les causes de prospérité et les réclamations de simples citoyens qui, contre toute justice, ont été violemment dépouillés de leurs propriétés et ruinés par des confiscations illégales? Comment la prospérité d'un Etat peut-elle être une compensation pour le malheureux réduit à la misère?

Un gouvernement est le protecteur naturel de ses sujets; il ne peut abandonner leur cause sans compromettre sa dignité. Comme le particulier lésé ne peut faire valoir ses droits, c'est son gouvernement qui est dans l'obligation de les faire respecter; c'est une convention tacite entre les membres de la société et le pouvoir qui la représente. Un citoyen peut faire l'abandon de ses droits, un gouvernement, jamais. Tels sont les principes du droit des nations qu'on tenterait vainement d'obscurcir par des sophismes. Le gouvernement américain donne ici un exemple dont tous les gouvernements libres feraient bien de profiter. On ne saurait lui en faire un reproche. Quand il réclame des indemnités pour les citoyens injustement dépouillés, il remplit un devoir. Le vôtre est d'examiner si les demandes sont justes ou injustes. Aucune autre considération ne doit influer sur votre délibération, et ici la justice a été constamment reconnue depuis 20 ans.

Notre collègue, député de l'Eure, vous a dit que les dettes d'Etat à Etat ne sont pas de celles qui se bonifient à vieillir. Ainsi, plus une dette serait ancienne, plus il y aurait de justice à en refuser le paiement. C'est encore un principe de morale rétrograde que je ne puis admettre. D'ailleurs, il ne s'agit point ici d'une dette d'Etat à Etat: c'est la dette d'un Etat à des citoyens d'un autre pays. Ce n'est point le gouvernement fédéral qui a souffert, ce sont des négociants américains qui ont subi le dommage dont la réparation est demandée.

Je répondrai maintenant à une objection présentée par M. Boissy-d'Anglas. Le gouvernement américain aurait dû prendre en considération les services que la France a rendus aux Etats-Unis dans la guerre de l'indépendance. Sans doute, l'intervention armée de la France a été d'un grand secours aux Etats-Unis dans leur lutte avec l'Angleterre. Les Américains ne l'ont point oublié. Les souvenirs de la bravoure, de la discipline de l'armée française, de la belle conduite, du désintéressement, de l'habileté de son illustre chef, le maréchal Rochambeau, seront toujours populaires dans les Etats-Unis. Mais c'est ici qu'on pourrait dire que les services d'Etat à Etat ne se bonifient pas à vieillir. D'ailleurs, ce n'est point uniquement par sympathies pour l'indépendance et la liberté des colonies anglaises que le gouvernement français se décida à faire alliance avec elles. Il s'y détermina pour effacer, s'il était possible, la honte du traité de 1763, pour affaiblir l'Angleterre et rétablir l'équilibre entre les puissances maritimes; cette guerre n'avait pas un but sentimental; elle avait un but politique; c'est dans l'intérêt de la France qu'elle fut entreprise. Ce service rendu, par calcul, aux Etats-Unis, ne justifie en aucune manière les spoliations qui ont pu être commises au préjudice des citoyens américains.

On nous propose de suivre l'exemple de la Restauration, qui n'a jamais voulu reconnaître la dette américaine. Il est certain qu'il y a eu plus de sympathie depuis la Révolution de Juillet pour la république des Etats-Unis, qu'il n'en existait sous la Restauration; je n'ai pas besoin de vous en exposer les motifs. Cependant il serait injuste de dire que les ministères de la Restauration ont nié la justice des réclamations américaines; ils ont fait comme ces débiteurs qui reconnaissent loyalement leurs dettes, mais qui ne payent jamais. M. le ministre des affaires étrangères vous a expliqué, avec une grande lucidité, les diverses phases des négociations suivies pendant cette époque. Vous avez vu que les Américains n'ont point voulu se joindre aux puissances coalisées contre la France, qui profitaient de nos désastres pour épuiser notre Trésor. Si les Etats-Unis avaient fait partie de la Sainte-Alliance, ils n'auraient aujourd'hui rien à nous demander; on les blâme d'avoir repris la négociation après la Révolution de Juillet : on décide qu'ils ont été trop impatients. Remarquez bien, Messieurs, qu'ils négociaient depuis 20 ans; certes, quand ils auraient montré quelque impatience d'en venir à une conclusion, je ne saurais leur en faire un reproche, ni surtout y voir un motif suffisant de leur en faire refuser justice. On a censuré avec amertume le ministère dont M. Casimir-Perier était le président : on a dit qu'aucun autre ministère n'aurait approuvé le traité. M. le ministre actuel des affaires étrangères a noblement refusé l'exception. Aucune plainte, comme je vous l'ai déjà dit, ne s'est élevée dans le temps contre le traité. La décision de M. Casimir-Perier tenait à de hautes considérations politiques; il était nécessaire d'étendre nos relations commerciales, de ranimer l'industrie alors languissante, de resserrer les liens d'amitié avec un peuple libre qui avait accueilli avec enthousiasme la nouvelle Révolution de Juillet; et que fallait-il pour cela? un simple acte de justice qui honorait la nation et son gouvernement : des motifs qui étaient alors très puissants paraissent avoir peu de force aujourd'hui; mais, Messieurs, notre avenir est-il si certain que vous vouliez risquer une rupture avec une nation amie qui, sous le Directoire, sous l'Empire, a subi tant de violations du droit des gens, sans faire à norte égard aucun acte

d'hostilité, et qui, dans la crise où succomba l'Empire, était en guerre avec notre plus redoutable ennemi? et pour nous dispenser d'être justes, je vous le demande, avons-nous fait un pacte éternel avec la paix?

J'arrive enfin à la dernière objection générale qui vous a été présentée contre le traité. On vous a dit : « Moyennant 80 licences, les Etats-Unis avaient voulu libérer la France de toute dette envers eux. Napoléon tombe, ce ne sont pas 80 bâtiments qui sont admis dans nos ports; ils y arrivent par centaines sans aucune condition et de quelque pays qu'ils viennent. » On en conclut que le gouvernement américain a mauvaise grâce de se plaindre après avoir été si largement indemnisé.

Messieurs, je suis embarrassé pour qualifier cette objection. On a dit qu'elle n'était pas sérieuse; et si je ne savais que l'orateur qui vous l'a soumise a un caractère aussi grave que son talent est élevé, je serais tenté de le croire, il faut donc se résoudre à l'apprécier sérieusement.

On varie beaucoup sur la valeur des licences que délivrait, pendant le blocus continental, le gouvernement de l'Empire. Je crois me rappeler qu'elles étaient alors très recherchées et qu'elles avaient une valeur considérable. En les estimant à 500,000 francs, et je ne pense pas que ce chiffre soit exagéré, c'était une somme de 40 millions que les Etats-Unis auraient reçue comme compensation des indemnités qui leur étaient dues. La chute de l'Empire amena un autre ordre de choses. La paix se rétablit, et les ports de France s'ouvrirent au commerce de toutes les puissances maritimes. Comment peut-on assimiler l'exercice d'un droit commun à tous les peuples, à des licences privilégiées qui n'auraient profité qu'à une seule nation, et qui aurait fait des bénéfices dont les autres auraient été exclues? Voilà, Messieurs, ce que je ne puis concevoir.

Si les Etats-Unis avaient apporté en France, par privilège, des denrées coloniales, ils auraient fait de grands bénéfices qui auraient servi à indemniser leurs citoyens, parce que ces denrées coloniales étaient alors d'une valeur considérable, mais quand la paix fut faite, ces marchandises retombèrent, par l'effet de la concurrence, à leur prix naturel, et il n'y eut plus alors pour les négociants, de quelque pays qu'ils fussent, que les profits du commerce ordinaire; c'étaient deux situations différentes, et comme je viens de le dire, on ne peut établir entre elles aucune similitude.

M. Bignon affirme que, d'après les traités de 1800 et de 1803, les Etats-Unis s'étaient engagés expressément envers la France à ne souffrir aucune violation de leurs droits essentiels, et il en tire la conclusion que parce que les Etats-Unis n'ont pas résisté, dès l'origine, aux agressions de la Grande-Bretagne, ils ont manqué à leur engagement envers la France. Dans des matières aussi graves, le premier devoir est l'exactitude. Eh bien! Messieurs, j'ai relu ces traités; il n'y a pas un mot de ce que vous a dit M. Bignon; il n'y a pas un passage d'où l'on puisse même inférer un tel engagement. Il n'est pas vrai non plus que les Etats-Unis se soient soumis tranquillement aux outrages des deux puissances belligérantes. L'acte d'embargo dont on vous a parlé, le bill de *non-intercourse*, enfin la guerre de 1812, prouvent qu'on ne peut sans injustice les accuser de n'avoir pas soutenu leur dignité de nation indépendante.

On a fait grand bruit de la cession de la Louisiane. L'exagération est un moyen oratoire comme un autre; mais on ne devrait pas s'en servir devant une assemblée d'hommes graves et éclairés. Il n'y a personne de nous qui ne sache que l'empereur n'a fait la cession de cette colonie que parce qu'il savait bien qu'il ne pourrait la conserver; en la cédant aux Etats-Unis, il l'a enlevée à l'Angleterre, et 80 millions ont été le prix de cette cession politique. On vous a parlé du tort immense que nous a causé l'infraction de l'article 8 du traité de 1803. M. le ministre des affaires étrangères, à l'aide de calculs bien simples, vous a démontré que la compensation établie par la réduction des droits sur nos vins, et j'ajouterai par l'affranchissement des droits d'entrée sur nos soieries, est avantageuse à notre commerce, et que nous ne perdrions pas un tel avantage sans qu'il y ait perturbation dans nos villes industrielles et commerciales.

Après avoir épuisé la série des objections générales, je viens aux objections de détail, à celles du moins qui me paraissent de nature à fixer votre attention.

Je dois d'abord repousser un reproche inconsidéré que j'ai été bien surpris d'entendre sortir de la bouche d'un collègue qui a assisté aux délibérations de votre commission.

Il s'agit de la catégorie composée de 12 bâtiments saisis avant le 1er novembre 1810 et condamnés postérieurement, c'est-à-dire après la révocation absolue des décrets prohibitifs.

« Je révèle ce fait, dit M. Bignon, pour que la Chambre voie avec *quel esprit d'indulgence* ont été accueillies les réclamations américaines. »

Ici, je ne veux, je ne dois accuser que le défaut d'attention ou de mémoire de M. Bignon, et l'on me saura gré de cette réserve. Il a oublié que nous avons fait valoir, avec autant de force qu'il était possible, les motifs de non-admission de cette catégorie, et que nous en avons porté les valeurs en dehors du chiffre que nous avons reconnu juste; soumettant d'ailleurs la question à la décision même de la Chambre. Non, Messieurs, il n'y a eu dans les discussions de votre commission, ni partialité pour le système immoral de confiscation, ni indulgence pour les réclamations qui en été les conséquences. Nous nous sommes considérés comme arbitres dans une transaction où il fallait rapprocher et concilier des intérêts opposés. Nous avons aussi pris en sérieuse considération notre situation actuelle, et le dommage irréparable que pourrait causer à notre commerce et à notre industrie la rupture d'un traité que depuis trois ans les Etats-Unis regardent comme un fait accompli.

Ne vous laissez pas séduire, Messieurs, par des assertions hasardées que les événements ne manqueraient pas de démentir. Notre honorable collègue vous a dit avec un ton affirmatif que le rejet du traité n'influerait nullement sur les relations d'amitié et de commerce qui existent entre la France et les Etats-Unis; que nous n'aurions à craindre d'augmentation de droit d'entrée dans les ports de l'Union, ni sur nos vins, ni sur nos soieries. Messieurs, ne vous fiez pas à de telles assertions! elles pourraient vous entraîner à une décision dont vous seriez seuls responsables envers le pays, et dont quelque jour, éclairés par l'expérience, vous regretteriez amèrement les tristes résultats.

Ce qui intéressait particulièrement votre com-

mission, c'était de savoir si nous devions ou si nous ne devions pas d'indemnités aux Etats-Unis; la dette n'a jamais été niée, pas même, comme je vous l'ai dit, sous la Restauration. On a disputé seulement sur le montant de la somme due. On a fait une transaction. Or, qu'est-ce qu'une transaction? C'est un accord, disent les publicistes, dans lequel, sans décider précisément de la justice des prétentions opposées, on se relâche de part et d'autre jusqu'à ce qu'on vienne à un arrangement. C'est, en politique, le moyen de terminer paisiblement les différends qui s'élèvent entre deux nations indépendantes, dont l'intérêt est de vivre en bonne amitié. C'est surtout sous ce point de vue de transaction que votre commission a considéré le traité de 1831. Si elle a discuté les questions secondaires, c'était pour avoir le droit de vous dire que l'évaluation des indemnités avaient été faite avec maturité et conscience; car, pour la question fondamentale, savoir si vous devez adopter le projet de loi, elle n'a consulté que le bien du pays, et ne s'est décidée que par des motifs de justice, d'intérêt politique et d'intérêt commercial.

Quelques orateurs ont attaqué les bases d'évaluation sur lesquelles nous avons procédé pour le règlement de l'indemnité. Je ne reviendrai point ici sur les calculs qui vous ont été présentés soit dans le rapport de votre commission, soit à cette tribune. Je vous citerai un fait qui vous prouvera que nous avons adopté les éléments les plus faibles d'appréciation comme base des évaluations. Nous n'avons estimé qu'à 13,000 francs l'un dans l'autre les corps de 134 bâtiments sujets à indemnité. Je le demande à tous les honorables membres de la Chambre qui se connaissent en constructions navales, qui savent surtout ce que vaut la main-d'œuvre de l'autre côté de l'Atlantique, était-il possible de prendre un mode moins élevé d'appréciation?

Je viens enfin à l'objection qui paraît avoir fait le plus d'impression sur la Chambre. Ce n'est pas aux Etats-Unis, a-t-on dit, que la France payera 25 millions, mais à quelques spéculateurs qui ont acquis, à vil prix, les créances américaines. Messieurs, l'assertion serait vraie que nous devrions accepter le traité; mais elle ne repose que sur des bruits vagues; nous avons demandé qu'on nous citât un fait, un seul fait. Nous n'avons pu obtenir de réponse. Eh bien! Messieurs, je vais, moi, vous citer une autorité respectable qui vous prouvera le peu de confiance que vous devez ajoutez à ces bruits dont je viens de parler. Un honorable membre du barreau de Paris, qui a été avocat à la Cour de cassation, M. Delagrange, qui jouit de l'estime générale, m'a adressé une lettre dont il m'a autorisé à faire usage; j'y trouve le passage suivant:

« M. Bignon a insinué que l'indemnité était devenue la proie de quelques agioteurs. Sans parler de la grande publicité de la liquidation organisée à Washington, je suis porté à penser qu'il a été mal informé: parce que les nombreuses demandes de documents que je reçois des Etats-Unis, me sont adressées *individuellement* par les capturés que j'ai défendus dans le temps. »

Arrivé au termes de cette longue et pénible discussion, je n'ai plus à présenter à la Chambre que quelques observations générales.

Je ne suis point étonné des divergences d'opinions qui se sont élevées au sujet du traité de 1831. Ces divergences existaient aussi dans votre commission. Ce n'est qu'après avoir consulté tous les documents, après avoir reçu tous les renseignements qu'il a été possible de recueillir, après avoir vérifié tous les états officiels, tous les calculs que votre commission, dont M. Bignon faisait partie, s'est décidée unanimement à reconnaître que la demande des Etats-Unis était juste en principe, et, à la majorité de 8 voix contre 1, que le taux de l'indemnité avait été réglé consciencieusement.

Maintenant, Messieurs, je dirais, si je ne connaissais votre loyauté, que vous avez le pouvoir de refuser d'être justes, qu'il n'y a point de tribunal supérieur auquel on puisse appeler de votre décision. C'est précisément parce que telle est votre position que vous devez vous défendre de toute influence de position et de parti, de toute prévention causée par l'intérêt personnel. Il s'agit ici de justice. C'est surtout aux nations libres et fières de leur liberté, qu'il appartient de donner au monde de hautes leçons de moralité. Soyez sûrs que les ennemis de votre Révolution attendent avec anxiété le résultat de vos délibérations et qu'ils applaudiraient à un résultat qui aurait pour effet de séparer deux peuples qui doivent rester unis dans l'intérêt de la liberté et de la civilisation.

Notre véritable position, dans cette circonstance, ne pouvait échapper à un homme aussi éclairé et d'un patriotisme aussi pur que M. Bignon.

« On ne saurait en disconvenir, a-t-il dit, lorsqu'un traité a trois ans de date, le gouvernement auquel ses stipulations sont avantageuses, doit croire que les effets lui en sont pleinement aquis. Telle est effectivement la situation du gouvernement fédéral. Ce gouvernement aurait à se plaindre, non pas de nous, mais de notre cabinet, pour avoir été si longtemps dans la persuasion que les stipulations de 1831 seraient maintenues. Le sacrifice que vous ferez dans cette circonstance, vous le ferez, et il importe que le gouvernement fédéral en soit convaincu, à un sentiment délicat et généreux, dont il devra vous tenir compte. »

Je veux bien que le sacrifice dont parle M. Bignon soit fait à un sentiment de délicatesse et de générosité. Ces sentiments-là s'accordent parfaitement avec la justice et l'intérêt public. Mais par quelque motif que vous vous décidiez en faveur du traité de 1831, vous n'en aurez pas moins rendu un service éminent à votre commerce et à votre industrie.

Voyez, Messieurs, ce qu'a fait l'Angleterre dans une position pareille à celle où nous sommes. Les Etats-Unis réclamaient des indemnités pour des spoliations commises sur leur commerce. Le parlement anglais ne balança point à reconnaître la justice de ces réclamations, et 32 millions furent alloués aux Etats-Unis.

Messieurs, en venant à cette tribune déposer votre vote dans l'urne, demandez-vous si vous voulez vous rendre responsables des conséquences de la rupture du traité; si vous voulez répondre au pays des désastres qu'il peut attirer sur votre commerce et votre industrie. C'est là tout à la fois une question de justice et d'intérêt national. C'est sous ce double rapport qu'elle a été envisagée par votre commission. Elle persiste dans ses conclusions.

M. **Berryer**. Je demande à la Chambre de ne pas fermer la discussion générale avant que je n'aie adressé à M. le ministre des affaires étran-

gères, une question qui me semble de la plus grave importance sur l'objet principal de la loi. Si la Chambre veut bien me le permettre, je me bornerai à une seule question. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, hier M. le ministre des affaires étrangères, cherchant à établir comment le chiffre des indemnités porté à 25 millions était ainsi réglé d'après des bases fixes, vous a présenté, en quatre catégories distinctes, les objets des réclamations des Américains. Laissant de côté la première de ces catégories, je ne m'occupe que de la seconde. Il était question de navires américains saisis, avant que les Etats-Unis pussent connaître le décret de Rambouillet, dans les ports de Saint-Sébastien, de Bilbao et du Passage. Suivant les notes que j'ai recueillies de son discours, M. le ministre a dit qu'il y avait dans ces trois ports 28 navires américains et 35 cargaisons dont s'étaient emparés les agents français; et même il a fait observer que les navires américains n'étaient entrés dans ces ports que sur l'invitation d'un agent français, M. Thouvenot.

Il faut ajouter, Messieurs, que d'après le ministre, les navires saisis à Saint-Sébastien, à Bilbao et au Passage, sont presque les seuls sur la valeur desquels il y ait des données à peu près certaines. Ce sont les ventes faites dans ces ports qui ont constaté cette valeur et donné une moyenne de la somme de 221,482 fr. 20; en sorte que, d'après les calculs de M. le ministre, les 35 navires et cargaisons confisqués dans les 3 ports espagnols par les agents français, présenteraient une valeur totale de 7,851,873 francs et c'est pour ces 7,851,873 francs, que les navires confisqués entrent dans l'allocation totale des 25 millions.

Ainsi, d'après le ministre, en donnant 25 millions aux Etats-Unis, on leur donne 7,851,873 fr. pour les navires confisqués dans les ports de l'Espagne.

Maintenant je demande à M. le ministre comment il se fait que le gouvernement français, traitant avec les Etats-Unis pour le redressement de tous les griefs contre la France, dans lesquels entrent pour près de 8 millions les confiscations faites dans les ports espagnols, M. le ministre n'ait eu aucun égard au traité par lequel cette réclamation a été réglée et réglée définitivement entre l'Espagne et les Etats-Unis. Voici, en effet, les termes du traité passé en 1819, et sous la date du 22 février, entre le gouvernement espagnol et les Etats-Unis:

« Le gouvernement espagnol cède les Florides aux Etats-Unis. Les stipulations comme condition de ce marché, faites dans le même esprit que la cession de la Louisiane en 1803, consentie par le gouvernement français, sont celles-ci:

« Les deux hautes parties contractantes, animées du désir sincère de parvenir à une parfaite réconciliation, et ayant en vue de mettre fin à tous les griefs qui les ont divisées et de maintenir la bonne intelligence qu'elles espèrent de voir toujours subsister entre elles, renoncent à toutes réclamations pour dommages ou griefs qu'elles-mêmes ou leurs citoyens respectifs et sujets auraient pu souffrir jusqu'au jour de la signature du présent traité.

« La renonciation des Etats-Unis comprend: 1° tous les griefs mentionnés en la convention du 11 août 1807;

« Toutes les réclamations, en conséquence *des prises faites par les corsaires français et condamnées par les consuls français dans le territoire et sous la jurisprudence espagnole.*

« Art. 11. Les Etats-Unis déchargent l'Espagne de toute demande à l'avenir sous le rapport des réclamations de leurs citoyens et qui sont comprises dans la dénomination ci-dessus, les considérant comme entièrement closes, et se chargeant de satisfaire à ces réclamations jusqu'à concurrence d'une somme qui n'excédera pas 5 millions de dollars. »

Enfin, art. 14. « Les Etats-Unis certifient par ces présentes qu'ils n'ont reçu de la France aucune indemnité pour des dommages qu'ils ont eu à souffrir de ces corsaires, de ces consuls et de ces tribunaux sur les côtes et dans les ports d'Espagne, aux réparations desquels il est pourvu par le présent traité.

« Les Etats-Unis présenteront un état authentique des prises faites et de leur véritable valeur, afin que, de son côté, l'Espagne puisse en faire de même, de la manière qu'elle le jugera convenable. »

Ainsi, Messieurs....

Une voix: Ce ne sont pas des saisies faites par le gouvernement, mais par des corsaires.

M. **le Président**. M. Berryer n'a pas fini, laissez-le parler, vous lui répondrez ensuite.

M. **Berryer**... « Pour des dommages qu'ils ont eu à souffrir de ces corsaires, de ces consuls et de ces tribunaux sur les côtes et dans les ports d'Espagne. »

Voilà les objets de l'indemnité, les saisies faites dans les ports espagnols. Vous voyez, Messieurs, que le gouvernement des Etats-Unis se libère ou du moins obtient, trouve une compensation à cet objet de ses réclamations dans la cession des Florides; que le gouvernement des Etats-Unis s'oblige à indemniser ses propres sujets des dommages causés par le gouvernement français, et qu'enfin la créance des Etats-Unis sur la France si créance il y a, se trouve transportée à l'Espagne, qui à son tour peut élever des réclamations, contre la France.

Ce serait donc une question entre nous et l'Espagne, et désormais les Etats-Unis se trouvent complètement désintéressés dans les saisies, les confiscations et les condamnations prononcées pendant l'occupation française. Ainsi 8 millions seraient à défalquer des 25 millions que nous accordons. C'est sur ce point que je demande une explication.

Plusieurs voix au centre: Elle n'est pas difficile à donner.

M. **Berryer**. Nous allons voir.

M. **le duc de Broglie**, *ministère des affaires étrangères*. L'explication que demande l'honorable préopinant n'est pas difficile à donner. Le traité dont il parle, traité dont je n'ai qu'une connaissance très imparfaite, attendu qu'il ne concerne en rien la France, ce traité n'a aucun rapport avec la question des navires saisis à Bilbao, au port du Passage et à Saint-Sébastien, en 1809. Ces navires avaient été attirés dans ces ports par les invitations du général français qui y commandait pour la France. Ces navires ont été saisis, et non pas été amenés par des corsaires; ils n'ont pas été soumis aux tribunaux français; ils ne sont enfin dans aucun des cas qui viennent d'être énumérés. Je voudrais avoir sous les yeux le traité dont a parlé l'honorable préopinant, pour faire la comparaison. Ces navires avaient été attirés dans les ports de Bilbao, du Passage et de Saint-Sébastien par les invitations d'un gouverneur français.

Le 10 février 1810, est intervenu un ordre secret de se saisir des navires et de leurs cargaisons, et de les amener à Bayonne. C'est là qu'ils tombèrent sous le coup du décret de Rambouillet, qui en ordonna la vente et le dépôt du prix à la Caisse des consignations. Vint ensuite le décret de Trianon, qui ordonna que les sommes déposées à la Caisse des consignations fussent versées au Trésor public.

Ce sont des faits qui se sont passés entre le gouvernement américain et le gouvernement français.

Le traité qu'on vient de vous citer a pour but de liquider la dette de l'Espagne avec les Etats-Unis d'Amérique, et nullement de liquider la dette entre le gouvernement américain et la France pour des faits qui se sont passés sur le territoire espagnol.

Ces navires ont été saisis en Espagne, mais conduits et confisqués en France. Ils ne sont nullement compris dans le traité dont on vient de parler; c'est très légitimement qu'ils ont été compris dans le calcul des chiffres que j'ai soumis hier à la Chambre.

M. **Berryer**. Je demande à répondre.

M. **Mauguin**. Je demande aussi la parole.

M. **Berryer**. Je crois que M. le ministre des affaires étrangères, qui n'avait pas très présent à son souvenir le traité de 1819, n'a pas saisi non plus les termes de ce traité quand j'en ai donné lecture.

Il est évident qu'il s'agit ici de l'indemnité donnée par le gouvernement espagnol pour raison des réclamations fondées sur des états de capture jugés par les tribunaux français et les consuls français sur le territoire espagnol.

Voici les termes de l'article. Permettez-moi de vous les relire.

Une voix : Et le transport à Bayonne?

M. **Berryer**. Le transport à Bayonne? Vous allez voir si le traité ne s'y applique pas.

Qu'abandonnent les Etats-Unis, et que reçoivent-ils en échange?

(M. Berryer relit le traité.)

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le traité n'a aucun rapport à ce qui intéresse la France, à ce que la France peut devoir. Mais, au contraire, l'article 14 est spécial à ce que les Etats-Unis auraient pu demander à la France, et ce sont ces prétentions qu'ils cèdent à l'Espagne.

Il est donc évident que c'est la satisfaction donnée par l'Espagne aux réclamations que le gouvernement des Etats-Unis pouvait élever contre la France, puisque les Etats-Unis se croient obligés de déclarer qu'ils n'ont rien reçu de la France.

Maintenant il faut purger toute équivoque.

M. le ministre des affaires étrangères a dressé un état des pertes, des déprédations, des confiscations, qu'il a évaluées, d'après des bases incertaines, à 25 millions.

Il a indiqué, en outre, deux ou trois catégories qui pourraient porter la dette à 28 millions. Puisqu'il a recueilli avec tant de soin tous les documents qui pouvaient faire connaître les prises faites par les corsaires français, les condamnations prononcées contre les Etats-Unis, a-t-il fait dresser un état distinct de celui qui est apprécié dans ce traité?

Jamais la France n'a été exposée à d'autres réclamations à raison de la conduite de ses consuls, de ses agents, de ses tribunaux.

Il est évident que nous payons 8 millions que l'Espagne a déjà payés.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Jamais aucun de ces bâtiments n'a été saisi par les corsaires, aucun n'a été jugé par les consuls français, aucun n'a été jugé par les tribunaux français, il n'en est par conséquent aucun auquel l'article dont il est parlé soit applicable; ils ont été confisqués par un ordre du cabinet. (*Mouvements divers.*)

(M. **Isambert** et M. **Mauguin** montent en même temps à la tribune.)

Quelques voix : Cédez la parole à M. Mauguin.

(M. **Isambert** descend de la tribune.)

M. **Mauguin**. Il suffisait de cet incident pour vous montrer combien l'affaire a été peu étudiée. En effet, quel a été le premier mot du ministre des affaires étrangères? C'est qu'il avait un souvenir très confus du traité fait entre l'Espagne et les États-Unis pour la cession des Florides.

Quoi, le ministre a un souvenir confus d'un traité qui devait figurer dans la négociation comme une de ses bases principales!

A l'époque de nos grandes guerres, des ports de l'Espagne nous étant ouverts, nos corsaires y conduisaient leurs prises et nos consuls prononçaient les condamnations.

Les Etats-Unis étaient donc en droit de demander une indemnité à l'Espagne, parce que c'était en Espagne que le dommage avait été commis; et à la France parce que c'étaient des Français qui avaient causé le dommage,

Il devenait donc indispensable de savoir quelles ont été les prises conduites dans les ports d'Espagne par nos corsaires; il devenait indispensable de savoir quelles ont été les réclamations des Etats-Unis payées par l'Espagne par la cession des Florides; et, en effet, il est impossible d'arriver à une connaissance exacte de notre dette sans connaître avant tout la portion qui en a été payée par l'Espagne.

Dans le traité de 1819, les Etats-Unis estimaient leurs réclamations à 5 millions de dollars. Cette seule estimation prouve qu'ils n'avaient rien oublié; elle prouve qu'une grande partie au moins, si ce n'est la totalité, des dommages causés par notre marine à la marine des Etats-Unis, ont été payés par la cession des Florides; et en conséquence l'Espagne un jour peut avoir des réclamations à exercer contre nous, et nous serons exposés à payer deux fois.

Ce n'est pas, Messieurs, le seul cas qui fasse voir combien cette affaire a été peu étudiée. On vous a parlé sans cesse du traité de cession de la Louisiane; mais il est des choses qu'on ne vous a pas dites. J'ai vu, par le rapport de votre commission, qu'on ne s'était nullement occupé de ce traité.

Lorsque le ministère français a demandé aux Etats-Unis réparation du dommage résultant pour la France de la non-exécution du traité de 1803, on prétend que les Etats-Unis ont offert d'accorder à notre pavillon les privilèges de la nation la plus favorisée, sous condition que nous accorderions les mêmes avantages au pavillon américain.

Les Etats-Unis n'ont pu tenir ce langage; il était contraire au traité. Votre ministère, s'il y avait acquiescé, aurait prouvé que le traité ne lui était pas connu.

D'après la convention, nous devons jouir à toujours dans les ports de la Louisiane des

mêmes priviléges que la nation la plus favorisée. (*Dénégation au banc des ministres.*) J'ai vérifié; l'article 8 porte que, dans les ports cédés de la Louisiane, nous jouirions à toujours des mêmes priviléges que la nation la plus favorisée. Quand j'affirme, vous pouvez être sûrs que j'ai vérifié.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est ce que nous allons voir!

M. **Mauguin**. Soit! Nous verrons s'il y a deux éditions différentes du même traité.

(M. Isambert remet à l'orateur le texte du traité.)

M. **Mauguin**. Voici le texte :

« Art. 8. A l'avenir et pour toujours, après l'expiration des 12 années susdites, les navires français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés. »

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Regardez l'article 7.

M. **Mauguin**. Regardez l'article 7? Il est très long, mais si vous voulez, je vous en donnerai lecture. (*Oui! oui!*)

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Vous verrez qu'on a accordé à la France, pendant 12 ans, le traitement national, et... (*Bruit.*)

M. **Mauguin**, *lisant*. Article 7. « Seront admis pendant l'espace de 12 ans dans les ports de la Nouvelle-Orléans et dans tous les autres ports légalement ouverts, en quelque lieu que ce soit des *territoires cédés*...

Voix au banc des ministres : Pendant 12 ans!

M. **Mauguin**. Mais c'est ce que j'ai dit. Pendant 12 ans nous avions franchise de droit dans les territoires cédés, et à perpétuité dans les ports cédés, nous devions être traités comme la nation la plus favorisée (*Oui! oui! c'est cela!*) Or, c'est là une des conditions de la cession de la Louisiane; c'est conséquemment une partie du prix de cette cession.

Les Etats-Unis n'ont pu imposer à l'exercice de notre droit une condition nouvelle de réciprocité. Nous devions en jouir sans réciprocité.

Nous avons le droit, dans les ports cédés, pendant 12 ans, de ne payer qu'autant que les nationaux américains, et à perpétuité qu'autant que la nation la plus favorisée; et si les Etats-Unis ont manqué à une pareille condition, il ne s'ensuit pas que notre droit ait cessé. Il en est comme d'une vente d'immeubles, sur laquelle on peut toujours revenir quand le prix n'est pas payé. Ici les règles du droit civil trouvent leur application, elles appartiennent au droit des gens. Dès lors, tous les raisonnements qu'on a présentés à la tribune dans l'exposé des motifs, et même dans le rapport de la commission, s'effacent. L'affaire n'est pas suffisamment étudiée; on n'a pas fait connaître aux Etats-Unis notre droit.

Qu'ils l'aient ignoré ou méconnu, soit : ils traitaient pour eux; mais vous, vous vous êtes chargés de traiter pour la France : comment donc avez vous pu ignorer notre traité et nos droits?

On a dit que la Restauration était sur le point de traiter quand elle est tombée; on a encore commis une erreur, et je vais raconter à cet égard un fait particulier qui peut avoir de l'influence, et qui d'ailleurs fait honneur à un homme maintenant malheureux. (*Ecoutez! écoutez!*)

Lorsque la Chambre eut nommé des commissaires chargés de l'instruction du procès des derniers ministres de Charles X (elle nomma MM. Madier de Montjau, Béranger et moi), nous nous transportâmes à Vincennes. Nous procédâmes à l'interrogatoire. Inutile de vous dire que l'interrogatoire fut fait comme devrait être fait tout interrogatoire criminel. Nous laissions à M. de Polignac que nous interrogions, quelque temps pour se reposer, et dans l'intervalle des conversations particulières s'engageaient. Nous venons à parler, je ne sais par quel hasard, de la réclamation des Etats-Unis; j'en appelle au souvenir de mes collègues, et ce mot fait honneur à M. de Polignac : à ce mot, il s'écrie, emporté par un sentiment de nationalité : « Prenez garde, nous ne devons rien; j'ai étudié la question, nous ne devons rien!

Cette exclamation s'échappa avec tant d'énergie, qu'elle prouvait un sentiment de nationalité auquel j'aime à rendre justice; je le dis alors à M. de Polignac. Nous avions lu sa correspondance secrète sur la question d'Orient. Nous y avions trouvé avec étonnement, je l'avouerai, que sa politique était franche, ferme, française, plus peut-être que la politique du ministre actuel. (*Interruption.*)

Dès que le hasard m'a amené à parler de l'ancien ministre, j'exprime ici mon regret que lorsque j'ai été appelé par la Chambre des pairs pour déposer, les ministres accusés ont paru craindre ma déposition. Leurs craintes m'ont déterminé à m'abstenir. Je n'aurais cependant rapporté sur M. de Polignac que les deux faits dont je viens de parler, parce qu'ils lui font honneur; et j'aurais aussi rapporté pour M. de Peyronnet un fait qui est également honorable pour lui (*Exclamations au centre*), c'est que c'est à lui, et à lui seul, que nous avons dû le rappel des transfuges de l'armée d'Espagne. (*Mouvement.*)

Je reviens à la question.

Voilà donc deux circonstances qui nous prouvent que la question n'a point été étudiée : on ne s'est d'abord nullement occupé du traité avec l'Espagne; ensuite, on a mal apprécié le traité fait entre les Etats-Unis et nous quant à la cession de la Louisiane.

J'ajouterai qu'on a également mal étudié la question en ce qui concerne les rapports commerciaux de la France et des Etats-Unis. Les Etats-Unis nous fournissent des matières premières, des cotons, des bois, des tabacs. La France a consommé, en 1832, 33 millions de kilos de coton, sur lesquels 27 millions venaient des Etats-Unis.

Les Etats-Unis, nous envoyant ainsi leurs matières premières, ont le plus grand intérêt à maintenir avec nous de bonnes relations de commerce et d'amitié.

Nous avons un intérêt pareil, je l'avoue. Nous-mêmes nous devons chercher à vivre avec les Etats-Unis en bonne intelligence; mais il n'en est pas moins vrai que c'est à eux en général qu'appartiennent les bénéfices de nos relations, et nous en trouvons la preuve dans le mouvement de navigation pendant les 4 années de 1829 à 1832 :

Dans ces 4 années, nous avons envoyé en Amérique 279 navires, dont le tonnage était de 79.018 kilogrammes. Les Etats-Unis nous ont envoyé 1815 navires, dont le tonnage était de 854,000 kilogrammes. Ce sont donc eux qui ont eu les bénéfices de navigation, eux qui ont profité. Aussi n'avez-vous pas à craindre de leur part des représailles.

Quel est donc à cet égard le langage du ministère? Si vous refusez le traité, dit-il, vous aurez les représailles à redouter; mais est-ce que les autres États n'ont pas aussi à craindre de notre part des représailles? Nous avons comme eux nos droits, nos intérêts à défendre; défendons nos intérêts et nos droits.

Je ne quitterai pas cette tribune sans dire un mot d'une considération présentée hier par M. le ministre à la fin de son discours. Comment! on vient dire aux étrangers que si nous refusons le traité, nous aurons à craindre que des troubles n'éclatent dans nos villes et parmi nos ouvriers!

Le ministre a-t-il oublié que maintenant nous négocions avec l'Angleterre, et qu'il lui fournit des armes contre nous? L'Angleterre lui dira aussi qu'elle a puissance d'émeute sur la France, et qu'elle l'exercera si nous reculons devant ses exigences. Il faudra désormais accorder ou payer tout ce qui nous sera demandé.

Avec une pareille politique et de pareilles considérations, une diplomatie est déconsidérée, une nation est avilie. Et lorsqu'un gouvernement est obligé de dire qu'il tremble toujours devant l'émeute, il donne à penser qu'il tremble toujours devant l'étranger.

Voix des extrémités : Très bien! très bien!

M. **Mauguin**. C'est ne pas connaître la France. La France (et son gouvernement doit être comme elle), la France ne tremble jamais ni devant les émeutes, ni devant les armes étrangères. (*Nouvelles acclamations du même côté.*)

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le gouvernement se trouve placé dans une situation bien étrange. Il est chargé d'expliquer un traité, un traité vivement attaqué. Ce traité, puisque le gouvernement l'a signé, il le considère comme juste, il le considère comme sage, il le considère comme politique.

Pour prouver qu'il est juste, il est obligé de prouver que le gouvernement avec lequel il l'a signé, a droit aux indemnités qui lui sont accordées.

Cependant lorsque le gouvernement accomplit cette tâche, on accuse le ministre des affaires étrangères de parler comme le ferait un ministre américain, et de défendre les intérêts du gouvernement américain!

Que voulez-vous qu'il fasse, Messieurs? voulez-vous qu'il vienne dire ici que le traité qu'il a signé n'est ni juste, ni sage, ni politique? c'est là cependant ce qu'on nous demande.

On s'indigne de ce que nous essayons de prouver qu'en accordant 25 millions d'indemnité au gouvernement des Etats-Unis, nous ne faisons que payer une dette juste, une dette réelle.

On s'indigne ensuite de ce que, ayant inséré dans le traité des stipulations commerciales, nous essayons de démontrer que ces stipulations sont à la fois dans l'intérêt des deux pays.

Et lorsque enfin le gouvernement, obligé de faire réfléchir la Chambre sur les conséquences d'un acte aussi grave que l'annulation d'un traité de cette espèce, appelle son attention sur les effets qui pourraient résulter d'une perturbation dans nos débouchés, d'une perturbation dans nos industries, d'une perturbation dans l'état général de notre commerce, on nous dit que nous dénonçons la France aux étrangers comme un pays que l'on peut exploiter par la terreur des émeutes.

Messieurs, je le répète, quels sont les arguments que vous voulez que le gouvernement fasse valoir? Comment peut-il justifier le traité, si ce n'est en disant la vérité? et quelles seront les conséquences réelles que le rejet de la loi entraînerait après lui?

Le gouvernement est donc obligé de dire à la Chambre toute la vérité; il est obligé de lui dire qu'en accordant les 25 millions, il les a accordés pour une dette réelle, et que s'il est obligé de payer cette somme aux Etats-Unis, ce n'est pas sa faute, c'est la faute de la situation. Je le répète, il faut bien qu'il vous fasse connaître les éléments d'après lesquels il s'est déterminé à consentir cette somme de 25 millions.

Le gouvernement est également obligé de venir vous dire par quelles considérations politiques il s'est décidé à admettre les stipulations commerciales qui se trouvent insérées dans le traité, et il est obligé d'avertir la Chambre des conséquences de la détermination qu'elle va prendre. Ce n'est pas là trahir les intérêts de la France, c'est seulement dire la vérité à la Chambre et à la France, car c'est la condition de ce gouvernement-ci que la vérité soit dite à la tribune.

On a très souvent accusé le gouvernement de servir ainsi les gouvernements étrangers, parce qu'il disait la vérité, et qu'il avertissait la Chambre des conséquences que pourraient avoir ses déterminations. Mais, Messieurs, je le répète, la condition de ce gouvernement-ci est de parler tout haut et pour tout le monde.

Je viens maintenant à la question du traité de Louisiane.

Il me semble que nous sommes d'accord sur les faits : il existe dans le traité de 1803 une disposition par laquelle la France réserve aux navire français, dans les ports de son ancienne colonie, le traitement national pendant 12 ans, et à l'expiration de ces 12 ans, le traitement de la nation la plus favorisée. Voilà les faits; ils ne sont pas contestés.

Quelle était la difficulté? Le gouvernement américain, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer hier à la Chambre, avait offert à tous les pavillons de l'Europe le traitement national à charge de réciprocité; le gouvernement anglais avait accepté le traitement national à charge de réciprocité.

Le gouvernement français a demandé à jouir du traitement national dans les ports de la Louisiane, puisque le gouvernement anglais jouissait de ce traitement dans tous les ports de l'Union, sans excepter ceux de la Louisiane. Là-dessus s'éleva une contestation qui a duré plusieurs années, qui n'est point particulière au gouvernement actuel, que ce gouvernement n'a pas fait naître, qu'il a trouvée et rencontrée même à son dénouement. Cette contestation était celle-ci :

Le gouvernement américain disait : « Trouvez-vous qu'en accordant au gouvernement anglais le traitement national à charge de réciprocité, nous lui avons fait une faveur? Dès lors vous y avez droit; nous vous l'offrons. N'en voulez-vous pas à la même condition? dès lors nous disons que vous reconnaissez vous-mêmes que ce n'est pas une faveur, et dès lors l'article n'est plus applicable. »

Le gouvernement français soutenait, au contraire, qu'il avait droit au bénéfice sans la charge, au traitement national sans la réciprocité.

M. **le général Demarçay**. C'est évident!

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Qui avait tort et qui avait raison dans cette contestation? Je déclare que pour le moment c'est parfaitement indifférent, attendu que le gouvernement des Etats-Unis a cédé sur ce point, et qu'il a reconnu le droit de la France par une raison ou par une autre, soit par conviction, soit de guerre lasse.

Peu importe, encore une fois; du moment qu'il a reconnu le droit de la France, il n'y a plus lieu à contestation.

Qu'est-il arrivé? Le gouvernement des Etats-Unis a dit que traiter inégalement les ports de l'Union était chose contraire à la Constitution américaine. Il a demandé à traiter avec la France sur ce sujet, et à racheter le droit que la France avait, et qu'il lui reconnaissait. Ainsi, après avoir reconnu le droit, il a consenti à traiter, et il a offert un équivalent.

La question soumise en ce moment à l'appréciation de la Chambre, est donc celle-ci : Il ne s'agit pas de savoir qui a tort ou raison du gouvernement français ou du gouvernement américain; il s'agit de savoir si le gouvernement français, en traitant de ce droit et en le troquant contre un équivalent, a fait une chose nuisible ou utile aux intérêts de la France.

Eh bien! nous avons essayé de vous démontrer que le gouvernement français, en consentant avec le gouvernement américain à se désister du droit qu'on lui reconnaissait et qui résultait de l'article 8 du traité de la Louisiane, en consentant, dis-je, à s'en désister et en acceptant en échange un équivalent, nous avons essayé de vous démontrer qu'il a fait une chose utile et raisonnable. Pour le prouver, je vous ai montré ce que vaut le droit d'une part, et ce que vaut l'équivalent de l'autre. Ceci est clair, et c'est là la seule manière de poser la question.

Le droit conféré à la France par l'article 8 du traité de 1803, c'est, encore un coup, le traitement national dans les ports de la Louisiane à perpétuite.

Quelle est la différence entre le traitement actuel pour le pavillon français, et le traitement auquel il aurait droit si le traité de la Louisiane était reconnu et appliqué? En d'autres termes, combien le pavillon français paye-t-il de plus dans les ports de la Louisiane, qu'il payerait s'il jouissait du traitement national?

Nous avons établi que depuis la convention du 24 juin 1822, par laquelle tous les droits différenciels, tous, dis-je, ont été supprimés entre les Etats-Unis et la France, qu'il n'existait actuellement entre le pavillon américain et le pavillon français, dans tous les ports de l'Union, sans en excepter ceux de la Louisiane, qu'une seule différence, un droit de 5 francs par tonneau; ainsi, le bénéfice auquel nous renonçons, c'est une économie de 5 francs par tonneau pour les navires français introduits dans les ports de la Louisiane.

Voilà le bénéfice auquel nous renonçons : nous avons cherché à quoi pouvait équivaloir ce bénéfice, et nous avons calculé combien il entrait de navires dans les ports de la Louisiane, et combien de tonneaux portaient ces navires; nous avons montré que depuis 15 ans il n'était entré, en moyenne, dans les ports de la Louisiane, que de 7 à 8 vaisseaux français.

Je n'ai plus les chiffres précis sous les yeux; mais je les ai indiqués hier à la Chambre.

Le résultat a été que la moyenne déduite de ces 14 années était un bénéfice d'environ 14,000 francs par an. C'est donc une économie de 14,000 francs à laquelle le gouvernement français a renoncé au nom du commerce français; il a privé le commerce français de cette économie.

Maintenant quel est l'équivalent? Nous avons démontré que l'équivalent qu'on nous offrait était une réduction notable dans les droits établis sur nos vins, réduction produisant une économie qui s'élevait à 800,000 francs par an.

M. **le général Demarçay**. Voilà l'erreur.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Nous l'avons démontré, et M. Duchâtel l'a établi de nouveau au commencement de cette séance. Le gouvernement a troqué une économie de 14,000 francs par an, contre une économie de 800,000 francs par an.

M. **le général Demarçay**. Cela n'est pas comparable.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. La seule différence, c'est que le bénéfice accordé au commerce français par le traité de la Louisiane était perpétuel, tandis que l'avantage résultant du tarif sur nos vins n'est que pour 10 ans. Nous avons reconnu qu'il fallait tenir compte de cette différence, mais en tenir compte comme on fait en matière commerciale.

Rien n'est plus facile que de comparer l'économie résultant de 14,000 francs par an à perpétuité, avec celle de 800,000 francs par an pendant 10 ans, et quand on voudra faire cette comparaison, on verra qu'il faudrait 7 à 800 ans pour que l'une des économies atteignît l'autre.

C'est ce que j'ai dit hier et c'est ce qu'il est, je crois, possible de démontrer avec la plus rigoureuse précision.

J'ai dit que le gouvernement français n'avait pas trahi les intérêts de la France en renonçant, dans l'intérêt de notre commerce, à un bénéfice perpétuel de 14,000 francs par an en échange d'un bénéfice de 800,000 francs par an pendant 10 ans. Nous ne nous sommes pas départis du droit qui appartient à la France par le traité de 1803; nous avons, au contraire, fait reconnaître par les Etats-Unis la validité des motifs présentés par le gouvernement français, en faveur du droit qui lui est attribué par l'article 8; et après l'avoir fait reconnaître, nous avons échangé ce droit contre un autre qui nous paraissait plus avantageux.

Quant au traité d'Espagne, la raison pour laquelle ce traité n'est pas bien présent à ma mémoire, c'est que ce n'est pas un traité entre la France et un pays étranger, c'est un traité entre deux nations étrangères.

Je dis simplement que prenant les articles tels qu'ils sont dans ce traité, il n'y en a pas un qui soit applicable à un seul des navires qui figurent dans le compte que j'ai présenté hier. Il n'y a pas un seul de ces navires qui ait été pris par un corsaire français et conduit dans les ports d'Espagne; il n'y en a pas un qui ait été jugé par un consul français sur le territoire espagnol, ou qui ait été jugé par les tribunaux français après avoir été saisi et conduit dans les ports d'Espagne. C'est une catégorie toute particulière, un fait tout spécial.

Le général Thouvenot, commandant à Saint-Sébastien, avait, avec l'autorisation du gouvernement, attiré dans les ports de l'Espagne un assez grand nombre de bâtiments américains.

Il est intervenu une décision du cabinet qui a ordonné que ces bâtiments fussent conduits à Bayonne, et arrivés à Bayonne, ils ont été saisis et vendus par une application rétroactive..... (*Bruits divers.*) Quel que soit le sens du traité dont on a parlé et que je n'examine pas en ce moment, il n'est en aucune manière applicable aux navires qui figurent dans le compte que j'ai soumis à la Chambre, et il n'infirme en rien les calculs que j'ai présentés.

Quant à la question commerciale, je laisserai à M. le ministre des finances, ou à ceux de mes collègues qui la connaissent mieux que moi, le soin de la défendre.

Je demande pardon à la Chambre des explications nouvelles dans lesquelles je suis entré aujourd'hui, après l'avoir occupée hier pendant 2 heures; mais je n'ai pas voulu laisser sans réponse les objections qui ont été présentées. Je termine là. Je crois avoir répondu à toutes; mais si la question se rengage, je demanderai la permission....

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*, Et M. de Polignac?.... Vous oubliez.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est juste.

Messieurs, je suis vraiment affligé d'avoir à m'expliquer sur les faits que l'honorable préopinant a cités. Je ne crois pas qu'il soit juste, je ne crois pas qu'il soit bon de faire comparaître à cette tribune un homme qui se trouve dans une position digne d'intérêt, quoi qu'il ait fait, quels qu'aient été les crimes dont il s'est rendu coupable envers la France. (*Sensation.*)

J'ai pris soin de répondre d'avance aux faits allégués par l'honorable préopinant. J'ai expliqué à la Chambre que le ministre des affaires étrangères de 1830, après avoir, dans une première entrevue, essayé de repousser les demandes du ministre américain par les fins de non-recevoir qu'on allègue d'ordinaire, avait bientôt, cédant à la générosité, à l'honneur de son caractère, avait bientôt abandonné des fins de non-recevoir qui n'étaient pas soutenables; que dans une entrevue qui eut lieu le 11 janvier 1830, il avait reconnu la dette du gouvernement français vis-à-vis le gouvernement américain, quant aux bâtiments détruits en mer, et qu'il avait même caractérisé cet acte de piraterie; que, dans une autre entrevue du 12 février 1830, il avait reconnu la dette du gouvernement français à l'égard des bâtiments saisis, confisqués, et dont le prix avait été versé à la Caisse des dépôts et consignations. J'ai dit enfin que dans les derniers mois qui ont précédé la Révolution de Juillet, il s'était établi, entre le ministre des affaires étrangères et le ministre des Etats-Unis 2 négociations : l'une officielle, l'autre confidentielle; que dans la négociation officielle, le ministre des Etats-Unis avait consigné toutes les concessions qui lui avaient été successivement faites par le ministre des affaires étrangères; qu'il est vrai que le ministre des affaires étrangères avait essayé, dans la note qu'il avait passée en réponse, de revenir plus ou moins sur ces concessions; que cependant il en avait admis la plus grande partie.

Les notes existent; et en vérité, je ne voudrais pas qu'on me forçât d'insister sur ce point.

J'ai dit qu'en même temps que la négociation officielle avait lieu, il se faisait une négociation confidentielle; que le ministre des Etats-Unis avait offert au ministre des affaires étrangères de traiter sur la cession de la Louisiane, qui faisait le nœud de la difficulté, dans les termes qui ont été admis depuis dans le traité de 1831; que, sur la demande du ministre des affaires étrangères, un *memorandum* confidentiel contenant ces offres lui avait été remis le 20 mai; qu'une lettre confidentielle du ministre des affaires étrangères avait demandé de nouvelles explications le 31 mai; que ces explications lui avaient été données le 15 juin, et qu'il avait alors dit verbalement que ces explications lui paraissaient suffisantes, et qu'il se proposait de présenter un contre-projet qui terminerait ce différend.

Voilà ce que j'avais eu l'honneur de dire et ce que je répète ici. Je suis fâché qu'on ait voulu mettre en contradiction un homme qui se trouve dans la position où est le ministre des affaires étrangères, dont il est question en ce moment. Je suis convaincu que les paroles qu'il a dites à l'honorable orateur étaient conçues dans des termes généraux, et qu'on peut accorder ces paroles avec les faits que je viens de citer, qui sont constants. (*Marques d'adhésion.*)

Voix aux centres : La clôture! la clôture!

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **Isambert**. Je demande à dire deux mots. (*Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!*)

Il me semble, Messieurs, que la discussion sur les navires qui ont été saisis dans les ports de Bilbao, de Saint-Sébastien et du Passage n'est pas complète. J'ai quelques faits à citer sur ce point, et il me semble que la Chambre doit m'entendre. (*Oui! oui! parlez!*)

M. le ministre des affaires étrangères a supposé que la France n'était pas partie dans le traité conclu entre l'Espagne et les Etats-Unis en 1819. Il est vrai que la France n'a pas concouru à ce traité, qu'elle n'y a pas adhéré; mais voici les faits qui se sont passés, et qui prouvent que la France s'y est associée d'une manière toute particulière. En effet, à cause de la position des Florides, d'après les pièces que nous a lues hier M. Berryer, ce traité a souffert de très graves difficultés. L'Espagne s'est refusée à le ratifier. Les délais de la ratification sont expirés, et le président des Etats-Unis, dans la séance du congrès du 7 décembre 1819, a démontré quelles seraient les conséquences de ce défaut de ratification, eu égard à la situation particulière des Florides.

En conséquence, le président des Etats-Unis a annoncé au congrès que, pour terminer une négociation semblable, le délai étant expiré, on allait déclarer au gouvernement espagnol qu'on ne recevrait pas les vaisseaux de sa nation dans les ports de l'Union.

De plus, on demanda spécialement l'intervention de l'Angleterre et de la France pour obtenir cette ratification.

C'est expliqué de la manière la plus formelle dans le message du 7 décembre 1819.

La France a concouru ainsi que l'Angleterre pour opérer la ratification de ce traité, qui renfermait des stipulations particulières. La ratification du traité a eu lieu de la part de l'Espagne le 24 octobre 1820, après la Révolution de 1820, qui a ramené le gouvernement des Cortès; et par suite le gouvernement des Etats-Unis a ratifié ce traité; en sorte que c'est aux bons offices, à la médiation de la France, ainsi qu'à celle de l'Angleterre, qu'est due la ratification

du traité, dans lequel se trouve la clause très importante qu'on a signalée.

On a dit que cette clause n'avait pas le caractère de généralité qu'on lui suppose; que, du moment que les prises n'avaient pas été faites par des corsaires français, et jugées par des consuls français, il devenait évident que ces 5 à 6 millions de dollars, qui sont le prix de l'indemnité, ne pouvaient pas venir en dégrèvement de ce que réclamaient les Etats-Unis. Mais les stipulations du traité sont générales; le traité s'applique à toutes les saisies qui ont été faites dans les ports et sur les côtes de l'Espagne.

Car, du moment qu'il y a main-mise de la part du gouvernement, qu'importe que la prise ait été faite par un corsaire, ou qu'il y ait eu jugement? Il est évident que le fait équivaut à une prise régulière; et comme les prises ont eu lieu dans les ports de l'Espagne, ces navires n'ont pu être ramenés dans les ports de France qu'avec le concours des consuls français.

Le gouvernement espagnol est sans doute subrogé aux droits de l'Etat qu'il a indemnisé, par les prises dont la France a profité. Mais nous sommes créanciers de l'Espagne, et nous ferons facilement toutes les compensations.

Il est tout aussi évident, par suite, que les Etats-Unis ne peuvent faire valoir contre nous ce chef d'indemnité dont l'importance s'élève à 8 millions, et que sa créance sera d'autant réduite.

Je crois, Messieurs, qu'il n'était pas inutile de mettre ces faits sous les yeux de la Chambre, et je crois que M. le ministre des affaires étrangères n'a nullement tiré du traité les inductions qu'il offrait dans l'intérêt de la négociation.

M. **Dupouy**. Je demande la parole.

(*Aux voix! aux voix! la clôture!*)

M. **le Président**. Je mets la clôture aux voix.

(La discussion générale est fermée.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 1er dont voici la teneur :

« Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 1 et 2 du traité signé le 4 juillet 1831, entre le roi des Français et les Etats-Unis dont les ratifications ont été échangées à Washington, le 2 février 1832, et d'après lequel une somme de 25 millions doit être payée par la France. »

Voix nombreuses : L'appel nominal, l'appel nominal!

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal.

Voici le *résultat du scrutin :*

Nombre de votants..........	344
Majorité absolue............	173
Boules blanches.........	168
Boules noires...........	176

(La Chambre n'a pas adopté.) (*Agitation prolongée.*)

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 2 avril 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la concession de terres domaniales situées en Corse.

Discussion du projet de loi sur la résidence des étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SCHONEN, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 2 avril 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er avril est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la residence des étrangers réfugiés en France.

M. **Salverte**. Monsieur le président, il est impossible de commencer la discussion d'une loi comme celle-ci lorsqu'il n'y a aucun ministre présent à la séance..... (*Bruits divers.*) C'est une loi toute politique, et qui ne vous est demandée qu'au nom de dangers que le ministère seul apprécie. Il est donc juste que les ministres entendent la discussion, qu'ils puissent répondre aux questions et réfuter les arguments qu'on leur oppose.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. La Chambre n'étant pas en nombre, on ne peut pas voter, mais on peut toujours entendre les orateurs inscrits.

Voix nombreuses : Il y a un rapport à l'ordre du jour.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à la cession de terres domaniales situées en Corse.*

M. **Limpérani**, *rapporteur*. Messieurs, dans la partie occidentale de l'île de Corse, qui est la plus rapprochée des côtes du continent français, s'étend un vaste territoire divisé en plusieurs vallées, qui portent les noms de *Paratella*, *Marzolino*, *Filosorma*, *Galeria* et *Sia*, et qui sont quelquefois confondues sous la seule dénomination de domaine de *Galeria*.

Ces vallées étaient autrefois plus ou moins habitées, suivant leur degré de fertilité, et renfermaient plusieurs communes qui n'étaient pas sans importance. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un désert où l'on rencontre à peine quelques habitations à de longues distances.

Telle est, au reste, la condition d'une grande partie du littoral de la Corse. Les guerres continuelles que, pendant plusieurs siècles, cette île a eu à soutenir pour son indépendance, ont depuis longtemps forcé ses habitants à quitter des rivages, que la valeur seule ne pouvait défendre contre le nombre, et à se réfugier sur les hauteurs des montagnes.

Ce n'est qu'en 1769, époque où la Corse a été réunie à la France, que cette émigration, si l'on peut se servir de ce mot, a eu un terme. On remarque que, depuis cette réunion, la population des montagnes tend constamment à se rapprocher de la plaine, où l'appelle un territoire fertile et une magnifique situation commerciale.

---

(1) Cette commission est composée de MM. le général Tiburce Sebastiani, Poulle (Emmanuel), Dussaussoy, Pataille, Limpérani, Garcias, Auguis, Bédoch, Genoux.

On doit le dire cependant, ce mouvement n'est pas aussi géneral et aussi progressif que sembleraient l'exiger d'aussi grands intérêts. Il faut en attribuer la cause aux nombreux marécages qui infectent pendant une partie de l'année les belles plaines de cette île, et qui sont le résultat de l'état d'abandon où elles sont laissées depuis plusieurs siècles.

A cette cause vient s'en joindre une autre, qui est particulière au territoire dont s'occupe le projet de loi, et qu'il est destiné à faire disparaître. Ce sont les contestations sans cesse renaissantes auxquelles donne lieu, depuis une longue suite d'années, la possession de ce territoire, et qui souvent se résolvent en luttes sanglantes.

Trois arrondissements viennent y aboutir : l'arrondissement de Calvi au nord, celui de Corte à l'ouest, celui d'Ajaccio au sud. 9 communes, appartenant à ces 3 arrondissements, Calenzana, Moncale, Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia, Lozzi, Evisa et Otta, se disant les héritières des anciens possesseurs de ces terres, invoquant leur voisinage et une occupation dont l'origine se perdait dans la nuit des temps, mais ne pouvant s'accorder entre elles sur la part qui leur était afférente, s'en étaient toujours vivement disputé la jouissance.

L'administration des domaines, repoussant de son côté les prétentions des communes, soutenait son droit exclusif de propriété sur le territoire contesté, le fondait sur une possession aussi fort ancienne, sur différents arrêts du conseil, sur les concessions faites en différents temps, soit à divers particuliers, soit aux communes mêmes prétendantes. Il est juste toutefois de dire que, quelle que fût la légitimité du droit de l'administration des domaines, il lui était difficile à elle-même de déterminer avec exactitude les limites où elle devait renfermer ce droit, soit à cause de la nature très accidentée du terrain, soit qu'elle eût eu rarement occasion de constater sa possession par la culture.

Votre commission a reconnu qu'il n'y avait d'autre moyen de terminer, d'une manière satisfaisante, les questions compliquées qui surgissaient de ces diverses prétentions, que la voie qui a été adoptée, celle d'une transaction. Il est à regretter que cette voie n'ait point été pratiquée plus tôt, et l'on doit des éloges à l'administration des domaines, qui a pris sur elle de faire cesser un état de choses où la dignité du gouvernement n'était pas moins compromise que la tranquilité et le bien-être des 3 arrondissements dont nous avons fait mention.

Les maires des communes intéressées, en présence de leurs sous-préfets respectifs, ont concouru à cette transaction. Le partage qui en a été agréé par l'administration des domaines, est de nature à concilier tous les intérêts et à préparer un avenir qui ne peut manquer d'être prospère, et où chaque partie trouvera son avantage. La transaction et le plan figuratif qui y est annexé, fixent d'une manière précise les limites de chaque lot.

Les communes ont eu en partage les terres qui leur étaient les plus voisines, et que la configuration des lieux indiquait comme devant leur convenir davantage.

Le lot du domaine est sans contredit le plus important, et par la fertilité du sol, et par sa situation topographique, et par les ressources qui y sont attachées. Il s'étend le long du littoral, depuis le golfe de *Galeria* jusqu'au golfe de *Girolato*; il comprend presque toute la plaine du territoire en litige; il est arrosé par plusieurs ruisseaux; enfin, à de courtes distances, se trouvent les 2 belles forêts de chênes verts, connues sous les noms de *Luccio* et de *Focolare*, où l'on peut facilement s'approvisionner de tout le bois et charbon nécessaires à de grandes entreprises.

Indépendamment de ce lot, le domaine conserve, conformément au dernier paragraphe de l'article 1er de la transaction susmentionnée, ses droits sur les bois et forêts situés dans la partie du territoire assigné aux communes.

L'article 1er du projet de loi a pour objet de confirmer dans toutes ses parties l'acte de transaction passé le 27 avril 1827. Il établit, en conséquence, que les communes et le domaine jouiront des lots qui leur seront respectivement attribués, d'après les limites indiquées par cet acte. L'article ainsi rédigé aurait pu laisser de l'incertitude sur les droits, qu'ainsi que nous venons de le dire, la transaction précitée réserve à l'Etat sur les bois et forêts dépendant des autres lots. C'est ce doute que votre commission a cru devoir faire disparaître par un premier amendement introduit dans cet article. Un autre amendement, qui est de pure forme, dispose que l'acte du 26 avril 1827 restera annexé à la loi.

L'article 2 réserve les droits des tiers, et dégage l'Etat de toute garantie envers les communes pour les lots qui leur sont attribués.

Moyennant les amendements indiqués, votre commission, convaincue de la convenance et de l'utilité du projet de loi, m'a chargé de vous en proposer l'adoption, et ne doute pas que vous ne l'accueillez avec faveur.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
La propriété des terres du département de la Corse, connues sous les noms de Sia, Galeria, Filosorma, Marzolino et Paratella, est divisée entre le domaine de l'Etat et les communes d'Evisa et d'Otta (arrondissement d'Ajaccio), d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia et de Lozzi (arrondissement de Corte), de Calenzana et de Moncale (arrondissement de Calvi), conformément à l'acte de transaction passé le 26 avril 1827, entre les maires desdites communes et les sous-prefets des arrondissements ci-dessus désignés, lequel acte est approuvé dans toutes ses dispositions	La propriété des terres du département de la Corse, connues sous les noms de Sia, Galeria, Filosorma, Marzolino et Paratella, est divisée entre le domaine de l'Etat et les communes d'Evisa et d'Otta (arrondissement d'Ajaccio), d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia et de Lozzi (arrondissement de Corte), de Calenzana et Moncale (arrondissement de Calvi), conformément à l'acte de transaction passé le 26 avril 1827, entre les maires desdites communes et les sous-préfets des arrondissements ci-dessus désignés, lequel acte est approuvé dans toutes ses dispositions, *et demeure annexé à la présente loi.*
En conséquence, les communes et le domaine de l'Etat jouiront des lots qui leur sont respectivement attribués d'après les limites indiquées par cet acte, et suivant le plan y annexé.	En conséquence, les communes et le domaine de l'Etat jouiront des lots qui leur sont respectivement attribués d'après les limites indiquées par cet acte, et suivant le plan y annexé. *Le domaine conservera ses droits sur les bois et forêts*

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le gouvernement.	*Amendé par la commission.*
	situés dans la partie du territoire assigné aux communes, conformément au dernier paragraphe de l'article 1er de l'acte susdit.
Art. 2.	Art. 2.
Le cession faite aux communes, en exécution de l'article ci-dessus, n'est autorisée que sous la réserve des droits des tiers, et sauf aux communes à se défendre personnellement de toute action pour l'exercice de ces droits, sans pouvoir jamais appeler l'Etat en garantie.	Comme au projet.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. **Limpérani**, *rapporteur*. Je demande que la discussion soit fixée à demain.

Voix nombreuses : Non! non! à samedi!

(La Chambre remet à samedi prochain la discussion de ce projet de loi.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur la résidence des étrangers réfugiés en France*. La parole est à M de Tracy.

M. **de Tracy**. J'attendrai un instant, il n'y a pas encore un ministre à la Chambre.

Voix diverses : La commission y est.

M. **Coulmann**. Il n'y a pas seulement un commissaire du gouvernement pour répondre aux arguments.

M. **de Garraube**. La loi relative à l'appel de 80,000 hommes est à l'ordre du jour; il me semble qu'on pourrait en commencer la discussion, quoiqu'elle ne soit indiquée qu'à la fin de l'ordre du jour. (*Cette observation n'a pas de suite.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, s'opposer au renouvellement de la loi du 21 avril 1832 n'est autre chose que réclamer le retour aux principes d'équité naturelle, de liberté commune, de justice impartiale qui, selon moi, sont les véritables bases et les bases les plus solides des sociétés comme des gouvernements.

Le souvenir, j'en conviendrai, de l'adoption d'une loi peu conforme à ces principes eux-mêmes ne me laisse guère l'espoir du succès. Je sais, Messieurs, qu'à certaines époques un entraînement que je regarde comme funeste, fait abandonner volontiers les garanties les plus précieuses à des exigences qui n'admettent, pour ainsi dire, point d'objection. Les mots qui expriment, qui résument ces exigences deviennent en quelque sorte des arguments sans réplique. Alors on ne saurait élever aucune réclamation, si faible qu'elle soit, qu'on ne soit accusé à l'instant de se dérober à ces exigences. En ce moment, Messieurs, le mot tout-puissant, le mot qui sert de réponse à toutes les objections, c'est celui d'ordre public. On en parle sans cesse; mais se fait-on une idée juste et vraie de l'ordre public et des moyens de le maintenir et de le protéger?

En vérité, je ne saurais le croire, à voir la nature des mesures que sans cesse on vient demander, réclamer et proroger au nom de l'ordre public. L'ordre, Messieurs, si je ne me trompe, est la marche facile des sociétés, sous des règles simples, claires, exemptes de violence, de caprice et d'arbitraire. Or, je le demande, est-il aucun de ces caractères qu'on puisse reconnaître dans les lois connues sous le nom de loi d'*exception?* et cependant ce sont ces mêmes lois qu'on vient vous demander au nom de l'ordre public.

Messieurs, je ne concevrai jamais que l'ordre puisse être maintenu par des dispositions législatives qui, avec quelque modération, avec quelque intelligence qu'on les exécute, n'en sont pas moins, à mes yeux et aux yeux de tout homme sans préjugé, sans passion, de véritables désordres politiques.

Ces motifs, Messieurs, m'ont suffi, il y 2 ans, m'ont suffi l'année dernière, et me suffiraient aujourd'hui pour repousser la loi qui fut adoptée au mois d'avril 1832, renouvelée en 1833, et dont on vient vous demander encore le renouvellement.

Ici se bornerait presque la tâche que j'aurais à remplir; cependant je m'efforcerai de développer quelques-unes des circonstances les plus favorables, et qui militent le plus en faveur des personnes que la loi doit atteindre. Mais les circonstances ont bien changé depuis la présentation du projet de loi. La commission, dont vous avez entendu le rapport, a cru devoir prendre l'initiative de deux mesures qui changent entièrement l'économie du projet présenté par M. le ministre de l'intérieur. Je crois devoir les combattre séparément, sauf à revenir ensuite à la disposition du gouvernement, si, comme je l'espère, la Chambre n'approuve par les amendements de la commission. Messieurs, avant de m'attaquer à ces additions de la commission, je me permettrai d'adresser une question à M. le ministre de l'intérieur. Si sa réponse était telle que je le souhaite, ma tâche se trouverait considérablement abrégée. Je lui demanderai s'il compte accepter au nom du gouvernement les deux mesures dont il n'avait aucunement sollicité l'adoption dans son projet de loi, s'il ne se contente pas du renouvellement pur et simple de la loi, ou s'il accepte au nom du gouvernement les amendements de la commission.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur si, suivant mon espérance, il ne serait pas disposé à déclarer qu'il n'est pas dans l'intention de profiter du zèle officieux de la commission en n'acceptant pas...

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Viennet**. Il n'y a eu rien d'*officieux* de la part de la commission; elle n'a fait que son devoir.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Toutes les fois que...

Plusieurs membres des centres : Ne répondez pas!

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Toutes les fois que je serai interpellé, je serai toujours fort empressé à répondre...

M. **de Tracy**. Il n'y a rien que de très simple dans ma question.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Le gouvernement admet les amen-

dements de la commission, et s'unira à la commission pour les défendre.

M. de Tracy. Puisque, contre mon espérance, M. le ministre de l'intérieur accepte les amendements de la commission, je m'étonne de la susceptibilité qui vient de se manifester par une interruption. Puisque je viens combattre le projet du gouvernement, il semble assez naturel que je combatte des aggravations qui n'avaient pas même été sollicitées par le gouvernement...

M. Viennet. C'est le mot *officieux*, ajouté par vous au mot *zèle*, qui était blessant.

M. de Tracy. Je vais expliquer pourquoi je l'ai employé; l'honorable membre qui m'interrompt me fournit l'occasion de le faire.

Il est à peu près établi, en principe, que jamais les Chambres ne prennent l'initiative en matière de finances : on laisse aux ministres le soin d'exposer leurs besoins et de faire des demandes conformes à ces besoins. Ce principe est excellent : l'argent des contribuables est précieux, et les mandataires du pays ne doivent pas s'en montrer prodigues. Mais l'argent est-il le seul bien qui ait de la valeur? La liberté n'en aurait-elle pas une aussi grande, et ne doit-on pas s'en montrer jaloux et même avare?

M. Gauguier. La liberté a plus de prix que l'argent.

M. de Tracy. Si l'honorable collègue qui m'interrompt m'avait fait l'honneur de m'écouter, il saurait que j'ai dit qu'en matière de finances, les Chambres ne prenaient pas l'initiative, et que j'ai fait observer que l'argent n'était pas le seul bien; que la liberté, à mon sens du moins, et sans doute c'est l'avis de l'honorable interrupteur, que la liberté vaut tout autant que de l'argent.

Quelques membres : Elle vaut plus!

M. de Tracy. Eh bien! alors d'où vient qu'on prend l'initiative d'un abandon de liberté, abandon qui n'était pas demandé? Voilà toute la question. Messieurs, je dis, et c'est ce qui m'a fait émettre une expression qui, je crois, ne trouvera plus maintenant ni d'improbateur ni de contradicteurs; je dis que le ministre ne pouvait pas indiquer d'une manière plus claire que l'année prochaine il n'aurait plus besoin de la loi. J'en appelle à cet égard au souvenir de tous les membres qui ont lu l'exposé des motifs du projet de loi. Je me plais à rendre justice à cet exposé; il est plein de modération, mais cette indication s'y trouve. M. le ministre de l'intérieur me permettra de me mettre à sa place. (*Hilarité prolongée.*)

Quand un ministre demandant une loi qu'on caractérisera comme on voudra, mais qui n'en est pas moins une loi d'exception, vient faire entendre qu'il y a lieu d'espérer que notre position à l'avenir s'améliorera, que cette loi, qu'on avait d'abord présentée en 1832 comme permanente, ne doit pas l'être, je dis qu'en appréciant les convenances de sa situation, il déclare, autant qu'il est en lui, qu'il espère que cette loi ne sera pas nécessaire l'année prochaine. Au surplus, tous les membres de la Chambre ont lu l'exposé des motifs, et ils sont à même de juger si mon observation n'est pas fondée.

Je demande, dans une pareille situation, qui peut engager la commission à venir proposer de prolonger pour 2 ans cette loi qu'un ministre ne demande que pour 1 an. Je ne suppose pas que personne, dans cette Chambre, trouve une différence dans cette circonstance entre une loi qui frappe des étrangers et celle qui frapperait des nationaux; je ne crois pas qu'on puisse faire cette objection.

En effet, cette loi qui frappe des réfugiés, qui frappe-t-elle dans leurs personnes? Messieurs, elle frappe des hommes que le rapporteur de la commission, que le ministre, que toute cette Chambre ont accueillis en toute occasion avec un véritable intérêt, des hommes dont beaucoup sont nos frères d'armes ou les enfants de ceux qui ont combattu avec nous, qui ont partagé nos travaux, notre gloire et nos revers, des hommes qui ont voulu faire ce que nous avons fait, qui, plus malheureux que nous, ont succombé dans cette lutte, et qui maintenant, privés d'une patrie dont le nom même a été effacé, viennent en chercher une sur notre sol, dans nos foyers. Voudrez-vous, Messieurs, leur présenter cette nouvelle patrie armée contre eux de rigueurs inutiles, de rigueurs que le Gouvernement lui-même, dans sa sollicitude, ne vous demande pas? Voudrez-vous rendre le pain de l'hospitalité plus amer? Non, Messieurs, cette pensée ne sera pas dans vos esprits. Malheur à ceux qui pourraient voir avec indifférence des hommes recommandables soumis injustement à des rigueurs inutiles, et qui pourraient dire : Peu m'importe, cela ne me touche pas! Ce serait un égoïsme odieux, et en même temps une erreur fatale; car il ne se commet aucune injustice dans un pays qui ne rejaillisse sur la nation entière, et dont chacun ne puisse être un jour victime à son tour.

Je n'accuse pas les hommes, je n'accuse pas les intentions, mais je dis que toute loi analogue à celle dont on vous demande le renouvellement porte les maux de ce genre dans ses flancs.

M. le rapporteur a dit qu'on avait à tort accusé cette loi d'être une loi d'exception. Messieurs, je ne suis pas jurisconsulte; mais il y a deux sortes d'exceptions.

Quand M. le rapporteur dira que ce n'est pas une loi d'exception, parce qu'elle atteint des étrangers et non des Français, je distingue suivant les cas. Par exemple, personne ne dira que les étrangers ont des droits pareils aux nôtres : on sait qu'ils ne nomment pas de députés, ni de conseillers municipaux, par exemple.

Mais les véritables lois d'exception sont celles qui violent les principes de liberté de tous les pays. Eh bien! je dis qu'une loi qui remet le sort des individus, quels qu'ils soient, à l'arbitraire des ministres ou de leurs agents, est une loi d'exception; personne ne saurait en douter.

Je n'ajouterai qu'un mot au sujet de la disposition additionnelle dont la commission a jugé à propos de demander l'adoption. On vous demande de frapper d'une peine de deux mois à 6 mois d'emprisonnement tous les réfugiés qui n'obéiraient pas à la loi d'avril 1832, c'est-à-dire qui, ayant reçu l'ordre de sortir de France, n'y obtempéreraient pas à l'instant, ou ceux qui, en ayant été expulsés, y rentreraient.

D'abord, à quoi bon cette pénalité? M. le rapporteur, au nom de la commission, a voulu en motiver la nécessité sur des excès, des désordres qui étaient survenus.

Je demande, Messieurs, s'il est bien logique, s'il est convenable, en pareille matière, de venir demander des dispositions pénales d'une nature que je signalerai tout à l'heure, c'est-à-dire excessivement arbitraires, sans appuyer ces de-

mandes d'aucun fait? M. le ministre de l'intérieur n'avait nullement songé à la nécessité de cette disposition, car assurément il l'aurait demandé. On n'a allégué aucun fait; le rapporteur lui-même n'a rien cité à cet égard. Au contraire, il vous a été distribué, je suppose, une adresse du comité polonais. Cette adresse contient une cinquantaine d'attestations, qui ne sont pas, comme on pourrait le dire, des attestations de citoyens bénévoles, que leur affection pour la cause des réfugiés polonais aurait pu entraîner dans une démarche toute de complaisance; ce sont des attestations signées des sous-préfets, des préfets, des autorités des lieux où sont établis des dépôts polonais. Dans ces attestations, Messieurs, les éloges les plus positifs sont donnés à la moralité et à la bonne intelligence des Polonais avec les habitants, à leurs dispositions pacifiques, à leur éloignement pour les troubles et les agitations qui pourraient compromettre la sûreté publique; on va jusqu'à dire que la plupart d'entre eux se livrent à des travaux qui peuvent assurer leur sort et leur indépendance. J'ajouterai que je suis prêt à communiquer ces attestations aux personnes qui voudraient vérifier l'exactitude de ce que j'avance.

Eh bien! Messieurs, lorsque des témoignages aussi honorables, aussi multipliés se présentent, ne serait-ce pas au moins un devoir de la commission, par exemple, qui demande une peine pour réprimer des excès, et (le mot y est) des désordres, des délits, d'articuler quelques faits? car, en vérité, il semblerait bien injuste de ne pas admettre des témoignages honorables et constatés par des signatures, et d'admettre sans examen des allégations tout à fait générales. Je demanderai une chose: quand un réfugié qui n'aura pas obéi immédiatement à l'injonction de sortir de France aura subi sa peine, qu'en ferez-vous? Après avoir subi cette peine, pensez-vous qu'il se rendra plus directement, plus promptement à la frontière? Où sera donc l'économie?

On dit que l'expulsion avec la gendarmerie entraîne des dépenses; M. le rapporteur de la commission dit que c'est une charge pour le Trésor. Il me semble que cette charge est bien faible, car enfin le nombre des expulsions n'est pas très considérable et le nombre des expulsions forcées l'est encore moins.

Je suppose, ainsi que je le disais tout à l'heure, que vous ayez fait subir un ou deux mois de prison à un réfugié pour avoir désobéi à un ordre que peut-être il aura ignoré (je m'expliquerai là-dessus plus tard), je demande ce que vous en ferez? Si vous le renvoyez de France, le même embarras se représentera. Quand il aura fini ses 6 mois de prison, maximum de la peine, il sera encore dans le cas d'être expulsé de la même manière.

Messieurs, je vous demande un moment d'attention au sujet de l'expulsion du territoire français. Permettez-moi de vous le dire, on a raisonné dans toute cette affaire sur deux hypothèses qui ne sont point exactes. M. le rapporteur, ce me semble, a fait continuellement confusion d'une loi contre les étrangers et d'une loi contre les réfugiés.

Je crois avoir déjà fait voir que la loi contre les étrangers était une loi d'exception; mais je vais plus loin, Messieurs, et je dis que la loi contre les réfugiés est une loi d'exception dans l'exception, car elle a pour but d'atteindre des étrangers dans des situations extraordinaires.

Comment donc détermine-t-on le caractère de réfugié? Je suis bien convaincu que M. le ministre de l'intérieur lui-même serait très embarrassé pour le préciser. Vous voyez donc quelle latitude il y a à l'arbitraire. Eh bien! Messieurs, ces réfugiés, ces hommes intéressants à plus d'un titre, et qui ont trouvé parmi nous des témoignages si flatteurs, il y a quelques années, sont plus maltraités que les étrangers que l'intérêt le plus simple attire en France. Considérez donc quelle est pour eux la conséquence de l'expulsion; jetez les yeux sur la carte d'Europe: lorsqu'un réfugié est chassé de France, on peut dire qu'il est banni, non de France, mais de l'Europe.

En effet, où voulez-vous qu'il aille? Ira-t-il au-delà du Rhin, au delà des Alpes? il ne le peut pas. En Angleterre? Tout y est à un prix si exorbitant qu'il lui serait impossible d'y vivre. Il n'aura donc d'autre ressource que de passer l'Atlantique, de franchir un espace de 1,500 lieues et d'aller vivre dans les solitudes de l'Amérique.

Messieurs, veuillez bien remarquer que la loi, telle qu'elle existe, ne peut être exécutée que sur des rapports d'agents, dont il n'est pas possible de croire tous les témoignages inattaquables. Je suppose donc qu'un ou plusieurs de ces réfugiés soient l'objet de rapports inexacts: comment M. le ministre de l'intérieur pourra-t-il être assuré que les rapports sont conformes à la vérité, et que ces réfugiés ont commis les fautes qui, à ses yeux, méritent l'expulsion?

Je suppose que l'un d'eux, victime de cette erreur, cherche à se dérober aux poursuites pour attendre que la vérité se fasse jour: remarquez que, dans cette circonstance, ce réfugié n'a pas de moyens de se disculper devant un tribunal, d'une manière contradictoire; et cependant la conséquence de cette erreur est une peine que la plupart des tribunaux n'infligent qu'après de mûres délibérations, en présence de citoyens constituant la justice du pays.

Et vous voulez que le simple fait de se soustraire à l'inexécution d'un ordre peut-être erroné, peut-être fautif dans ses principes et dans sa base, puisse entraîner la punition de 2 mois à 6 mois d'emprisonnement, et encore vous voulez que cette peine soit appliquée par les tribunaux de police correctionnelle. Mais qu'auront à juger ces tribunaux? La même chose que dans le cas des associations. On vous fera les mêmes objections: les tribunaux de police correctionnelle jugeront-ils le fait matériel que le réfugié a reçu l'ordre de sortir de France, ou seront-ils chargés d'examiner la moralité du fait?

Dans ce cas, s'ils sont convaincus que l'autorité était dans son tort, qu'elle a commis une grande erreur, voulez-vous que la police correctionnelle condamne sur une contravention, qui évidemment rendra l'autorité et non pas celui qui en est l'objet, coupable?

En me résumant, je répéterai ce que j'ai dit. Je prie MM. les membres de la commission de voir dans l'expression de mes sentiments l'amour d'une cause que je crois juste, la conviction qu'ils ont commis une erreur en ajoutant à cette loi des dispositions qui n'avaient pas été demandées par M. le ministre de l'intérieur; et ils trouveront très naturel que j'attaque ces dispositions par les moyens que je crois les plus propres à les faire repousser. Je crois avoir démontré que ces dispositions sont inutiles.

J'ajouterai que quant à la prolongation pour 2 ans de la loi du 21 avril 1832, une autre considération doit vous la faire repousser: c'est que vous es au moment de l'expiration de vos

pouvoirs. Je ne pense pas qu'aucun de vous cherche à assumer une responsabilité inutile, qui peut sans aucun inconvénient être renvoyée à vos successeurs. Je répéterai que je ne comprends pas comment, M. le ministre de l'intérieur, qui sent mieux qu'aucun de nous la responsabilité que lui impose sa position, ne vous ayant demandé ni cette prolongation pour 2 ans, ni cette espèce de pénalité particulière et exceptionnelle qui donne à la loi un caractère encore plus arbitraire, les membres de la commission ont jugé à propos d'ajouter ces dispositions, et surtout comment il se fait qu'en présence de documents tous favorables aux réfugiés, qui tendraient plutôt à alléger leur position, on vient demander des aggravations de peine sans signaler aucun fait, sans spécialiser aucune circonstance, sans articuler aucun délit dont ils se soient rendus coupables.

J'espère que la Chambre, dans cette circonstance, non seulement repoussera ces nouvelles dispositions accessoires et additionnelles, mais qu'elle jugera à propos de ne pas continuer plus longtemps la loi du 21 avril 1832.

M. Gaillard de Kerbertin, *rapporteur*. Le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations vient d'être vivement attaqué. Nous en sommes peu surpris : est-il une seule loi *d'ordre* qui n'ait trouvé, même à cette tribune, d'imprudents adversaires ?

Sans nous laisser effrayer par les déclamations dont la loi actuelle a été l'objet, examinons donc si les reproches qu'on lui adresse ont quelque fondement.

Vous connaissez trop, Messieurs, la gravité des circonstances, pour qu'il soit nécessaire de vous en retracer ici le tableau. Ceux qui méconnaissent cette gravité sont bien heureux, si leur illusion est sincère !

Pour moi, sans partager cette illusion, je ne vais pas non plus jusqu'à faire l'honneur à nos ennemis de me laisser intimider par leurs pronostics, quand ils proclament chaque matin que le gouvernement chancelle qu'il touche à sa ruine, qu'avant peu il aura disparu. Je réduis ces bravades à leur juste valeur ; mais je ne crois pas pour cela qu'il faille dédaigner les fous qui cherchent à troubler le repos de la France.

Donnons au gouvernement le moyen de les désarmer, et de les protéger ainsi contre leur propre fureur.

Eh bien ! Messieurs, la loi qui vous est proposée de nouveau concourt à ce but. Elle met les réfugiés dans l'impuissance de prendre part aux projets des factieux, et les factieux dans l'impossibilité d'abuser de la crédulité des proscrits.

Avons-nous le droit, en donnant asile à ces proscrits, de prendre des précautions, d'assigner des limites à la liberté dont nous les faisons jouir, de fermer nos portes à ceux qui compromettent notre tranquillité ?

Oui, sans doute, Messieurs ; et je ne sache pas que le discours que vous avez entendu ait pu rendre notre droit douteux un seul instant.

Et en effet, pour que l'admission des étrangers ne pût pas être *conditionnelle*, il faudrait que le monde entier ne formât qu'*une nation* dans laquelle chaque individu, quel que fût son pays, pût exercer les mêmes droits, revendiquer les mêmes prérogatives. Mais tant que chaque Etat formera une *famille différente*, une *société séparée*, tout Etat sera libre de *fermer* son territoire aux membres d'un autre Etat, ou de *ne l'ouvrir* qu'aux conditions qu'il lui plaira d'imposer.

Qu'on cesse donc de voir une *mesure d'exception* dans la loi qui fixe les règles de l'hospitalité accordée aux réfugiés étrangers !

Cela posé, tout se réduit à savoir si les précautions que prend la loi *sont utiles*, ou si au contraire on peut *sans imprudence en faire le sacrifice*.

Vous êtes trop sages, Messieurs, pour autoriser une telle imprévoyance, et dépouiller ainsi le gouvernement de ses moyens de surveillance et de répression !

Les factions nous ont hautement déclaré la guerre ; elles conspirent, vous le savez comme moi.

Certes, et je ne saurais assez le redire, la majeure partie des réfugiés est trop honorable pour se prêter à des projets de bouleversement. Mais est-il permis d'en dire autant de *la totalité* de ceux auxquels nous donnons asile ? L'expérience nous a donné le droit d'élever au moins des doutes à cet égard.

Eh bien ! les mesures qui vous sont proposées ne peuvent atteindre les réfugiés *paisibles*. Elles les protègent, au contraire, en séparant leur sort de la cause des insensés qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publique.

Ainsi, protection aux *hommes de bien*, mais force nécessaire pour résister aux *méchants*. Voilà toute la loi.

Avez-vous des faits à citer, nous a-t-on dit ? Pourquoi vous taire à cet égard ?

Sans entrer dans des détails que je crois inutiles, et surtout sans citer aucuns noms, je me bornerai à rappeler à la mémoire de notre collègue les tentatives de Bâle, de Francfort et de Savoie. Ne sait-on pas que le projet des réfugiés était d'allumer un incendie, et d'entraîner la France dans une guerre générale ?

Cependant, Messieurs, je dois répondre à un reproche adressé à la commission.

Vous avez, nous a-t-on dit, aggravé la loi ! vous avez été au delà de ce que demandait le ministère !

Mes collègues et moi nous ne sommes esclaves que de notre conscience, nous n'examinons pas quelle est l'opinion des autres, nous suivons notre opinion personnelle.

Eh ! Messieurs, les modifications dont il s'agit nous ont semblé sages, voilà pourquoi nous vous les proposons. C'était au gouvernement à déclarer s'il les accueille ou les repousse, c'était son affaire et non la nôtre !

Sans entrer ici dans l'examen des objections spéciales à chaque changement opéré par nous, et sauf à y répondre, s'il est nécessaire, dans la discussion des acticles, je me bornerai, quant à présent, à vous rappeler en peu de mots les motifs qui nous ont déterminés à agir comme nous l'avons fait.

Nous proposons d'abord une prorogation de *deux ans*, au lieu d'une prorogation d'*une année*. Pourquoi ?

Parce que la loi actuelle n'est pas une *loi d'exception* (nous croyons l'avoir démontré à suffire) ; qu'elle *sera nécessaire* tant que nous aurons en France une masse de réfugiés, et qu'il n'est *pas possible* que nous ne l'ayons plus l'année prochaine.

Parce que cette loi est encore plus indispensable dans les moments d'agitation, et que, sans craindre les menaces de ceux qui prêchent la

révolte, et nous annoncent la guerre intestine. nous sommes forcés d'avouer, toutefois, que dans un an les partis ne peuvent pas se calmer au point de rendre toutes précautions superflues.

Enfin, parce que, dans la conviction que les motifs qui ont dicté la loi subsisteront encore, nous ne devons pas, sans but utile, et avec perte d'un temps toujours précieux, remettre en question ce qui ne peut être changé sans compromettre la tranquillité du pays.

Quant à la seconde modification proposée par nous, c'est-à-dire à la *sanction pénale* que nous ajoutons à la loi, elle nous a paru nécessaire et *à la dignité* de la France et à l'intérêt de *son Trésor*.

Vous avez donné au gouvernement le droit d'expulser les réfugiés qui refusent de se rendre à la destination qui leur est indiquée, ou qui paraissent susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Eh bien! cette arme vous n'avez pas voulu sans doute qu'elle fût impuissante dans ses mains. Vous n'avez pas entendu, je le pense, qu'on pût impunément se jouer du pouvoir que vous avez confié aux ministres, résister à leurs ordres ou les violer avec audace.

C'est cependant, Messieurs, ce qui arrive trop souvent. Un réfugié reçoit-il l'injonction de sortir du royaume, il refuse d'obéir; on est obligé d'employer la force, de lui donner des gardes et de le faire conduire jusqu'aux frontières. Un autre, déjà expulsé, trompe la surveillance et reparaît presque aussitôt sur le sol dont il a été banni!

C'est un mal, me dira-t-on; mais le gouvernement n'a-t-il pas la force armée pour exécuter ses décisions, expulser de France l'étranger qui refuse d'en sortir, et chasser de nouveau celui qui n'a pas craint d'y rentrer?

Soit, Messieurs! mais ne comptez-vous pour rien la déconsidération qu'une *telle comédie* imprime à votre gouvernement? Croyez-vous inutile de faire respecter celui-ci? Comment souffrir que l'étranger brave vos lois pour prix de l'hospitalité qu'il a reçue?

Ce n'est pas tout! vous commencez à vous apercevoir de la charge énorme que vous impose cette hospitalité. Eh bien! les moyens coërcitifs auxquels il faut recourir pour vaincre la résistance des étrangers dangereux n'augmentent-ils pas cette charge déjà si lourde?

Faites donc en sorte de l'alléger, et soyez convaincus, d'ailleurs, que les contribuables, en voyant le gouvernement respecté et obéi, supporteront plus facilement les sacrifices qu'on leur demande.

Avant de terminer, je dois répondre à deux objections qui m'ont été adressées.

« Vous voulez, nous a-t-on dit, donner une sanction à la loi. Soit! Mais que ferez-vous si, après l'expiration de la peine, le réfugié dont l'expulsion a été prononcée, s'entête à rester en France?»

Messieurs, on ne s'expose pas de gaieté de cœur à subir un emprisonnement plus ou moins long. Et certes, la perspective d'une peine de cette nature rendra les réfugiés plus sages.

Mais si un entêtement tel que celui qu'on prévoit avait lieu, eh bien! le mépris d'un nouvel ordre d'expulsion n'entraînerait-il pas un nouvel emprisonnement?

La deuxième objection consiste à demander où nous voulons qu'aille l'étranger expulsé de France? Où, Messieurs? L'Angleterre, la Belgique, et d'autres Etats ne lui sont-ils pas ouverts? Mais, au reste, nous ne demandons pas que les réfugiés quittent la France. Qu'ils restent tranquilles, qu'ils respectent les lois de l'hospitalité, et ils conserveront l'asile qui leur est offert.

En résumé, la loi est *juste*; elle est dans *les limites de notre droit;* elle est *nécessaire*. Tout annonce qu'elle sera encore indispensable en 1835.

Enfin il lui faut une sanction pénale: vous la voterez donc telle qu'elle vous est proposée par votre commission.

M. **Salverte**. Messieurs, si la loi qui vous est proposée était une loi d'ordre, si elle était réclamée par la sûreté publique, nous serions les premiers à l'appuyer, mes honorables amis et moi. Toutes les fois que nous avons combattu un de ces projets de loi présentés au nom de l'ordre public, et qui de fait l'étaient au nom de l'arbitraire, nous n'avons été inspirés que par la pensée que rien n'est plus préjudiciable à la sûreté publique, à la considération du gouvernement, à la prospérité de l'Etat que ces lois véritablement d'exception.

Non, sans doute, nous ne refusons pas au gouvernement le droit de prendre des précautions pour sa sûreté; non, sans doute, nous ne l'avons jamais laissé désarmé, et j'avoue que cette expression, souvent répétée, me paraît extraordinaire, quand on l'applique à un gouvernement qui a tant de moyens d'action et un si puissant appui dans la majorité de cette Chambre.

Toute la question est celle-ci: Les délits que peuvent commettre des étrangers, les actes répréhensibles qu'on peut leur reprocher sont-ils d'une nature tellement extraordinaire qu'on ne puisse pas les réprimer par la loi commune, et qu'il faille recourir à une loi d'exception?

Pour appuyer la demande de cette loi, M. le ministre n'a point cité de faits; et loin de lui en faire un reproche, je l'en remercie. Vous avez tous entendu les nobles plaintes des réfugiés, à qui la loi doit s'appliquer. Ils ont, et avec justice, fait sentir combien il était cruel pour eux de leur appliquer dans de longs discours à cette tribune, discours auxquels ils ne peuvent pas répondre, des imputations qu'ils ne méritent aucunement, et d'articuler quelques faits particuliers, rarement prouvés, souvent exagérés, pour les faire peser sur la totalité des réfugiés.

On l'a vu! des hommes vieillis dans le patriotisme, vieillis dans la gloire des armes et dans la gloire des sciences, ont été touchés jusqu'aux larmes de ces injustices; ils se sont écriés: « Ne trempez pas d'amertume le pain de l'hospitalité, et lorsque vous nous l'offrez, ne nous outragez pas.»

Pour appuyer la loi, on a d'abord recouru au vote de la législature de 1832: mais, Messieurs, le propre d'un gouvernement comme le nôtre est d'améliorer progressivement les lois de circonstances; or, ce qui a pu paraître utile, nécessaire à la majorité de la Chambre de 1832, peut aujourd'hui, que les choses sont mieux connues, que les dangers sont mieux appréciés, et la position de la France et de l'Europe mieux établie; cette même chose, dis-je, peut perdre ce caractère de nécessité, et laisser la législature libre de revenir aux véritables principes dont les circonstances auront forcé nos prédécesseurs de s'écarter.

On a cité l'*alien-bill* d'Angleterre. Permettez-moi, Messieurs, une observation sur ce point.

On nous oppose l'exemple de l'Angleterre toutes les fois qu'il s'agit de voter des dépenses exagérées, toutes les fois qu'il s'agit d'attaquer la liberté; mais quand pour obtenir des économies, ou pour proposer des mesures plus favorables à la liberté, nous parlons à notre tour de l'Angleterre, la comparaison n'est plus admise; on fait valoir les différences qui nous séparent de nos voisins. et l'exemple ne vaut plus rien.

Messieurs, ce serait mettre une question dans une question que de discuter ici les motifs qui ont pu en Angleterre faire voter et proroger pendant plusieurs années *l'alien-bill*. Il s'agit ici de la France, et non pas de l'Angleterre.

Nos adversaires l'ont senti. M. le rapporteur a abordé de front la question; il a nettement posé les principes qui doivent la résoudre. Permettez-moi de vous citer deux phrases de son rapport, parce qu'elles renferment toute sa doctrine:

« L'étranger ne fait point partie de la famille; exempt des charges de l'association, il ne peut pas en exiger les droits... Il ne peut jouir que des droits qui lui sont octroyés... Une loi relative aux étrangers n'est pas une loi d'exception, car le droit commun de la France ne leur appartient pas. »

Messieurs, j'ai cité textuellement; et à ces mots: *des étrangers ne peuvent avoir de droits que ceux qui leur sont octroyés, le droit commun ne leur appartient pas*, je ne ferai qu'une réponse: Avant d'être étrangers, sont-ils des hommes? N'y-a-t-il de droits que ceux qui sont écrits dans les chartes, dans les lois, dans les ordonnances royales, dans les arrêtés ministériels? Messieurs, il est des droits antérieurs, et qui ne sont pas moins sacrés: la justice, l'humanité, la sympathie, ne sont pas de vains mots. Eh quoi l'hospitalité sera regardée comme un devoir sacré chez les peuples les plus barbares, et en France, au 19e siècle, on viendra nous dire qu'un étranger n'a aucun droit, que tous les sentiments d'humanité, de sympathie, de générosité, ne sont que des illusions et n'ont rien de positif; qu'il n'y a de positif que ce qui est écrit sur le papier.

Lorsque le besoin de défendre une loi conduit à professer de pareilles doctrines, la loi est jugée.

M. le rapporteur vous a dit plus: la loi pourrait être permanente, suivant lui; ce n'est pas une loi de circonstance, une loi d'exception; vous avez le droit de ne point assigner de terme à son application. En effet, chez un peuple ancien, on observait une loi en vertu de laquelle un étranger ne pouvait aborder sur les côtes sans être mis à mort. C'était là une loi permanente, et que l'on pouvait défendre par des considérations de sûreté publique.

Avec une pareille doctrine, je ne sais pas de loi qu'on ne puisse défendre; mais je sais en même temps que les principes empruntés à la Tauride ne trouveront d'écho ni dans les Chambres, ni dans le pays.

Je passe à la discussion des 2 articles dont se compose le projet de loi. Le ministère ayant annoncé qu'il adoptait les amendements de la commission, la loi tout entière est en discussion telle que la commission l'a rédigée.

Le but du premier article est de soumettre les étrangers aux décisions arbitraires du ministère. Ce n'est pas, comme on l'a dit, pour punir, pour réprimer des actes coupables, qu'on demande des armes; on veut pouvoir frapper sur un soupçon, sur un rapport secret: on veut dès qu'un propos, qu'une pensée aura pu déplaire aux agents de l'autorité, pouvoir, dis-je, punir par l'exil et la déploration. On se trouve trop gêné par notre droit commun, qui ne reconnaît comme punissables que les actes coupables, et qui veut que les tribunaux soient seuls appelés à prononcer la culpabilité. A nous qui pensons qu'une loi préventive n'est point ici nécessaire, qu'a-t-on répondu? On a cherché à nous démontrer, en général, la nécessité de cet arbitraire; mais on ne nous a pas dit nettement quel danger rendait nécessaire d'expulser un individu sans l'entendre et sans le juger.

En supposant même que cette nécessité fût sinon justifiée, du moins établie, jusqu'à un certain point, par les circontances, j'observerai qu'une pareille loi n'en porterait pas moins un caractère éminemment défavorable.

M. **le général Bugeaud.** Je demande la parole.

M **Salverte.** D'une part vous vous plaignez de la conduite de ces étrangers, vous voulez la réprimer par l'article 2; vous vous plaignez de désobéissance lorsqu'ils s'opposent à vos rigueurs. Reconnaissez, au contraire, que rien ne provoque la désobéissance comme l'arbitraire, parce que l'arbitraire n'a jamais le caractère de dignité qui convient à un gouvernement juste, fort et raisonnable.

A l'extérieur, l'effet de la loi sera différent. On vous a souvent dit que les ministres, dans des circonstances pareilles à celles-ci, obéissaient à la diplomatie étrangère. Non, Messieurs, je ne le pense pas; mais l'acharnement avec lequel ils défendent de pareilles mesures, la dureté avec laquelle ils les exécutent, semblent prouver, non pas qu'ils obéissent, mais qu'ils s'associent à la politique étrangère. Si cela ne le prouve pas, cela le fait penser, et une pareille opinion est toujours défavorable à un gouvernement.

On ira plus loin; et quand on réfléchira à la doctrine que je viens d'exposer, et qui est la seule sur laquelle la loi puisse se fonder, n'aura-t-on pas lieu de craindre que de progrès en progrès nous ne soyons destinés à voir notre gouvernement adhérer au traité d'extradition que viennent de conclure 3 grandes puissances de l'Europe, en vertu duquel un homme qui aura eu le malheur de déplaire dans son pays, par ses opinions politiques, ne trouvera plus un seul asile où il puisse reposer en sûreté?

On a parlé de l'entreprise tentée sur la Savoie, et de quelques mouvements d'un petit nombre de réfugiés. Oserai-je demander que font ces entreprises à la loi proposée? Il me semble que les réfugiés qui y ont pris part ne demandaient pas mieux que de sortir de France; il n'inquiétaient nullement notre pays. Et d'ailleurs, Messieurs, depuis quand sommes-nous obligés de veiller à la sûreté des Etats voisins? Veillent-ils à la nôtre? Sont-ils nos amis à tel point que les ennemis du gouvernement de Juillet trouvent chez eux une hospitalité aussi dure, une surveillance aussi vigoureuse que celles que les réfugiés ont à subir en France? Non, assurément; et si quelqu'un proposait sérieusement que l'on exigeât des gouvernements étrangers des services si extraordinaires, le ridicule ferait justice d'une pareille vision. Pourquoi donc à notre tour serions-nous obligés de veiller à la sûreté, à la sécurité des autres gouvernements, et à tourmenter dans nos pays des étrangers qui n'ont même pas pris part

à des mouvements qui ne concernent en rien la sûreté de notre pays?

Au premier article du projet de loi, la commission a ajouté une disposition très grave. L'effet de la loi a été prorogé par elle jusqu'en 1836. J'ai cherché à me rendre compte du motif de cette prorogation; il est bien clair, comme l'a dit M. le rapporteur, que nous ne pouvons pas décider aujourd'hui si en 1835 les réfugiés seront moins nombreux, ou si les esprits seront assez calmes pour qu'au gré des ministres on puisse révoquer la loi qu'ils vous proposent. Mais qu'est-ce qui en jugera le mieux, si ce n'est la législature qui nous succédera?

Nos pouvoirs expirent; nos successeurs vont arriver; de quel droit la Chambre de 1834 lierait-elle la Chambre de 1835, et lui interdirait-elle d'avance une décision qu'elle porterait certainement en plus parfaite connaissance de cause?

M. le rapporteur vous a dit que de pareilles questions amènent des discussions irritantes et de l'aigreur. Messieurs, je répondrai que c'est l'affaire de la prochaine législature, et non la nôtre; ce qui est de notre devoir, c'est de ne point dénaturer le caractère propre à une loi comme celle-ci. Or, on vous propose une loi de circonstances, une loi politique, une mesure de police. Sous quelque jour favorable que l'on puisse la considérer, c'est là son caractère; et dans un pays constitutionnel, où la législature s'assemble toutes les années, c'est à la législature à la renouveler tous les ans; le propre d'une pareille loi est essentiellement d'être annuelle, parce qu'il importe de l'abroger dès que cessent les conjonctures qui ont pu la rendre indispensable.

Et si l'on voulait supposer ici des intentions secrètes, ce que je n'aime pas à faire, je dirais qu'en rendant la loi permanente pendant 2 ans on compte sur les difficultés qui, dans une autre Chambre, pourraient, l'année prochaine, s'opposer à l'abrogation de la loi. Mais je déclare qu'un pareil espoir pourrait être déçu. De 2 choses l'une: ou la Chambre de 1835 présentera comme celle-ci une majorité favorable au système des ministres; et par conséquent les aidera de son vote, dès lors en votant de nouveau la prorogation de la loi, elle lui donnera un caractère beaucoup plus imposant; ou au contraire la législature prochaine présentera une majorité différente qui sentira que le système suivi s'éloigne trop des promesses de Juillet, et qu'il est temps de rentrer dans les véritables voies de la Charte.

Alors en vain aurez-vous décrété que les rigueurs de la loi pèseront deux années sur les malheureux réfugiés, la majorité de la Chambre sera assez puissante pour en obtenir le rapport, ou du moins elle imposera au ministère, qui ne vit que par la majorité, de laisser la loi inexécutée, inexécution qui lui imprimera un caractère flétrissant d'injustice et d'absurdité. Et c'est en effet, Messieurs, ce qui ne tardera point à arriver, quand certaines passions (puisqu'on nous parle toujours de passions, nous pouvons bien en parler à notre tour), quand certaines passions, très vives et très aveugles, seront un peu assoupies. On rougira alors d'avoir eu peur de ce qui n'avait rien de redoutable; on regrettera d'avoir frappé comme coupable ce qui n'avait rien de criminel; on reconnaîtra que les lois communes, les lois générales, qui imposent à tous le respect, parce qu'elles sont protectrices pour tous, suffisent à la sûreté publique, et qu'il ne dépend pas de quelques individus isolés de les braver impunément.

Je n'ajouterai qu'un mot à ce que vous a dit M. de Tracy sur la disposition pénale. Il me semble qu'elle donne au projet de loi un caractère contradictoire. En effet, de quoi s'agit-il dans le système qui l'a dictée? Il s'agit de décisions ministérielles, de décisions de police, qui n'ont absolument rien de commun avec les décisions judiciaires; et en même temps, lorsqu'un individu aura contrevenu à un acte arbitraire, qui ne commande pas le respect par la légalité, mais par la force, on le traduira devant un tribunal régulier, on mettra l'arbitraire de la police sous la protection de la loi.

A combien d'inconvénients n'allez-vous pas vous exposer, Messieurs! Ne voyez-vous pas, comme vous l'a déjà dit l'honorable M. de Tracy, que vous chargez le tribunal correctionnel de questions qu'il n'est pas appelé à résoudre, de caractériser un acte qui n'est pas caractérisé par une loi; et s'il y a erreur sur la qualité du réfugié frappé en vertu de l'acticle 1er; si un homme, qu'elle ne doit pas atteindre, reçoit l'ordre de sortir de France, et que, pendant que sa réclamation se perd dans les bureaux, il cherche à se soustraire à sa déportation, jusqu'à ce qu'il y ait été fait droit; je doute que vous trouviez un tribunal pour le condamner, j'affirme qu'aucune personne raisonnable ne saurait approuver cette condamnation.

Messieurs, je crois avoir prouvé que cette loi prescrit des mesures sévères hors du droit commun et de la justice, des rigueurs contraires aux sympathies de la France entière, je crois avoir prouvé que les principes sur lesquels elle s'étale sont antipathiques, et à notre caractère national, et aux sentiments de la nature et de la justice, et aux droits de l'hospitalité. Je vote pour le rejet du projet de loi.

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'article unique du projet, présenté par le gouvernement, est converti en deux articles par la commission. L'article 1er de la commission est ainsi conçu :

« La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés étrangers, est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836. »

M. **de Sade**. J'ai proposé une disposition additionnelle.

Voix nombreuses : Alors elle viendra à la suite de l'article.

M. **de Sade**. Ma disposition modifie singulièrement le premier article.

Quelques membres : Comme disposition additionnelle, elle ne peut venir qu'après l'article. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Voici le paragraphe additionnel présenté par M. de Sade :

« Toutefois, les dispositions de ladite loi ne seront pas applicables à ceux de ces étrangers qui ne recevront aucune subvention pécuniaire de l'Etat, à titre de secours. »

M. **le Président**. Si vous admettiez ce paragraphe, il prendrait sa place à la suite de l'article premier. (*Bruits divers.*)

M. **Gauguier**. Je demande la parole sur l'amendement de M. de Sade.

Voix au centre : Aux voix l'article 1er.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 1er.

M. **de Sade**. Alors je demande, par amende-

ment, de substituer au chiffre 1836 le chiffre 1835.

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. Messieurs, dans la discussion générale, je vous ai déjà fait connaître les motifs qui ont conduit la commission à vous proposer une prorogation *de deux années;* c'est la conviction intime que la loi est bonne, et que l'année prochaine elle sera nécessaire, comme elle est aujourd'hui.

J'adresserai deux questions à tout homme de bonne foi :

1° En 1835, n'aurons-nous pas encore un grand nombre de réfugiés?

2° N'est-il pas vrai qu'à cette époque les esprits ne sauraient être assez calmes...

Aux extrémités : Vous n'en savez rien!

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*,... pour qu'on pût renoncer aux mesures de précautions prescrites par la loi actuelle?

La réponse affirmative n'est pas douteuse.

Eh bien! n'y a-t-il pas économie de temps à voter tout de suite la loi pour deux années, et à épargner ainsi à la première session une occupation *inutile?*

D'ailleurs, n'est-il pas sage d'éviter, autant qu'on le peut, des discussions plus ou moins irritantes, quand elles *sont oiseuses?*

Quel intérêt nos adversaires attachent-ils donc au vote annuel de la loi? Pour moi, je ne puis le deviner.

Il est cependant une objection à laquelle je dois répondre. La voici :

Nos pouvoirs expirent cette année! Vous voulez lier la législature prochaine, dans la crainte qu'elle ne partage pas votre opinion!

Non, Messieurs, nous ne faisons pas à nos successeurs une semblable injure! Nous ne pouvons croire que, négligeant les intérêts de la France, ils veuillent désarmer son Gouvernement, et c'est au contraire parce que nous sommes convaincus qu'ils continueraient les mesures de sagesse autorisées par la loi que nous voulons leur éviter un travail inutile. Assez de lois importantes leur resteront à faire pour ne pas leur dérober un temps qu'ils sauront employer d'une manière plus efficace.

Que le scrupule qu'on cherche à faire naître dans vos esprits ne vous arrête donc pas, Messieurs. La crainte de lier la nouvelle Chambre a-t-elle retenu l'opposition elle-même, lorsqu'elle voulait bien étendre à deux ou trois ans la loi sur les associations?

Vous vous demanderez s'il y a certitude que la loi actuelle soit encore nécessaire en 1835, et si, comme tous les membres de la commission, vous en avez la conviction intime, vous voterez la prorogation de deux ans que nous avons l'honneur de vous proposer.

M. **Mauguin**. Je demande à dire un mot de ma place..... Le ministère demande la prorogation de la loi pour un an, la commission demande au contraire deux ans. Je suis fâché de le dire, mais la commission fait ici une censure amère du ministère. (*Agitation.*) Et, quant à moi, je me déclare ici, pour le cas particulier, ministériel. (*Rire général.*)

Il est évident que vous ne pouvez pas admettre la prorogation de deux années sans dire au ministère qu'il n'a pas su connaître les besoins du pays (*Murmures au centre*); qu'il a mal étudié l'état des choses, et qu'il n'a pas eu assez de prévoyance pour demander tous les pouvoirs dont il avait besoin. Eh bien! quant à moi, je dis que le ministère a dû mieux connaître l'état de la France, et qu'il a dû avoir des renseignements plus complets que n'en a pu avoir la commission. En conséquence, je le répète, je me déclare ministériel pour le cas particulier. (*Nouveau mouvement d'hilarité.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je n'ai qu'une simple observation à faire à l'honorable M. Mauguin. Lorsque le ministère a présenté cette loi, en demandant qu'elle eût la durée d'un an seulement, il l'a fait avec la ferme conviction que, dans le courant de l'année suivante, il resterait encore un grand nombre d'étrangers en France, et que, par conséquent, le gouvernement aurait à demander une nouvelle prorogation de la loi. C'est cette conviction qui, partagée par la commission, l'a déterminée à demander la durée de 2 ans, en se conformant ainsi à ce qui se pratique en Angleterre, car tous les *alien-bill* y sont votés pour deux ans. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Comte**. Je ne tiendrai pas longtemps la tribune, Messieurs : nous sommes à la veille de l'expiration de notre mandat, et l'on vient nous demander, je ne dis pas une loi d'exception, mais une loi de circonstance.

Vous savez, Messieurs, que tout le monde ne juge pas de la même manière les lois de circonstances. Nous pouvons les croire utiles; mais les hommes qui viendront après nous pourront les juger, non pas seulement inutiles, mais même dangereuses.

Voix au centre : On les rapportera.

M. **Charles Comte**. On nous dit que l'on compte sur la sagesse de la Chambre prochaine. Messieurs, j'y compte beaucoup aussi; mais lorsqu'on fait un pareil calcul, c'est qu'on suppose qu'on enverra ici la sagesse dans nos personnes. Or, il pourrait très bien arriver que la Chambre ne fût pas composée comme elle l'est aujourd'hui.

Il arrivera, Messieurs, de 2 choses l'une :

Ou ce sera la même majorité, et dès lors rien n'empêchera de renouveler la loi lorsque le terme fixé sera expiré; ou bien ce sera une autre majorité, et, par cela même, il sera décidé que ce n'est pas ici que se trouve la sagesse.

Il est, Messieurs, une autre considération qui me paraît excessivement grave. Les lois sur l'état des étrangers réfugiés ou non réfugiés présentent le plus grand désordre. Elles sont, je crois, au nombre de 80 ou de 100; toutes ou du moins la plupart ont été faites pour telle ou telle circonstance. Eh bien! je crois qu'il serait nécessaire, qu'il serait même urgent que le ministère, s'il a à présenter une loi de circonstance, présentât sa loi de circonstance; mais, d'un autre côté, je crois qu'il est urgent de faire une loi qui régularise l'état des étrangers, au moins des étrangers non réfugiés. Si le ministère, d'ici à un an, veut présenter une loi complète sur l'état des étrangers, je conçois bien qu'alors nous puissions voter la loi qu'on nous présente aujourd'hui. Mais si, d'une part, le ministère réclame le droit d'exclure de France tous les étrangers indistinctement, et vous demande ensuite une loi d'exclusion contre les réfugiés, en vérité je n'en vois pas la nécessité.

M. **Baude** (*de sa place*). Je demande la parole pour faire remarquer à la Chambre une circonstance qui, perdue de vue par le ministère et par la commission, me paraît de nature à influer

sur la détermination de la Chambre. Si la Chambre veut me permettre..... (*Non! non! La clôture! — Parlez! parlez! — A la tribune!*)

M. **Baude** (*à la tribune*). Messieurs, toute la Chambre a connaissance du traité d'extradition qui a été dernièrement conclu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. Ces 3 puissances se sont obligées à se livrer réciproquement tous les coupables de délits politiques qui appartiendraient à l'une d'elles, et elles sollicitent vivement dans ce moment non seulement les petites puissances de l'Allemagne, mais aussi des puissances d'Italie, d'adhérer à ce traité. Il serait donc possible que d'ici à peu de temps nous fussions enceints par des puissances ayant accédé au traité d'extradition, et que, dans ce cas, l'expulsion des réfugiés politiques equivalût à une véritable extradition.

Je n'ai aucune espèce d'inquiétude sur le parti que le ministère prendra relativement à ce traité d'extradition; je suis convaincu, et je rends cette justice aux hommes dont je ne partage pas les opinions, je suis convaincu, dis-je, qu'il n'existe pas un seul homme en France qui donnât l'adhésion la plus indirecte à cet acte de la Sainte-Alliance; mais la Chambre comprend qu'il pourrait résulter du rétrécissement des territoires dans lesquels les réfugiés politiques pourraient se rendre de grands embarras pour l'application de la loi du 21 avril 1832.

Le traité que j'ai rappelé peut nous mettre dans la nécessité de substituer à l'expulsion une autre peine, la prison, par exemple, et de rapprocher ainsi les clauses de notre loi de *l'alien-bill* d'Angleterre, qui permet quelquefois la déportation, mais jamais l'extradition.

D'ici à un an nous verrons quel usage il a été fait du droit d'extradition que se sont concédé les puissances que j'ai signalées. Suivant l'usage qu'elles en feront, vous verrez si vous devez maintenir la loi telle qu'elle est, ou si vous devez armer le gouvernement autrement qu'il ne l'est aujourd'hui : car je ne parle pas de le désarmer. Ces raisons me font espérer que la Chambre adoptera l'article d'abord proposé par le gouvernement, et repris par l'honorable M. de Sade. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je ferai une bien courte observation à la Chambre. Je n'ai pas besoin de lui dire que jamais les puissances étrangères n'ont demandé au gouvernement français d'adopter les conventions d'extradition qu'elles ont pu faire entre elles. Jamais une pareille proposition n'a été adressée au gouvernement français, et j'oserai ajouter que jamais elle ne lui sera adressée. car on sait bien d'avance que le gouvernement français n'y consentirait pas.

En ce qui touche la difficulté de faire sortir du territoire quelques réfugiés qui l'auraient mérité, en vertu de la loi qui est actuellement en discussion, je dirai que jamais on ne peut tomber dans l'inconvénient qui a été signalé par M. Baude. Jamais en effet ces traités d'extradition ne peuvent s'appliquer ni à l'Angleterre ni à la Belgique ni à l'Espagne, et, par conséquent, il y aura toujours différents pays en Europe dans lesquels les réfugiés expulsés de France pourront trouver un asile. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je relis l'amendement de la commission.

M. **Coulmann**, M. **Dubois-Aymé** *et plusieurs membres de la gauche*. L'amendement de M. de Sade doit avoir la priorité.

M. **le Président**. L'amendement de M. de Sade n'est autre chose que le projet du gouvernement. Or, les amendements doivent toujours avoir la priorité sur les projets de loi.

M. **Coulmann**. Il n'y a plus de projet de gouvernement. Le gouvernement a renoncé à son projet en adoptant l'amendement de la commission.

M. **Havin**. Lorsque le gouvernement abandonne un projet, il est du droit de tout membre de la Chambre de le reprendre par amendement.

M. **de Rancé**. Et dans ce cas, c'est le projet du gouvernement qui devient amendement.

M. **le Président**. Dans une circonstance récente, vous avez décidé tout le contraire.

M. **Thil**. Je ne crois pas, en demandant que l'amendement de M. de Sade soit mis aux voix avant le projet de la commission, m'élever contre les précédents de la Chambre. Il faut remarquer que nous nous trouvons dans un cas tout particulier. Le gouvernement a abandonné le projet qu'il avait présenté, en ce sens qu'il a déclaré, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, qu'il adoptait l'article de la commission. Nous n'avons donc plus à examiner le projet du gouvernement. L'amendement de la commission est véritablement le projet du gouvernement, puisqu'il a été approuvé par lui.

Or, M. de Sade demande à amender ce projet, c'est-à-dire qu'au lieu de proroger la loi jusqu'en 1836, il demande qu'elle ne soit prorogée que jusqu'en 1835. Je crois qu'il est conforme aux règles ordinaires de la Chambre de mettre aux voix les amendements avant les articles auxquels ils se réfèrent. J'ajouterai qu'en 1832 et 1833 la Chambre a successivement déclaré que la loi n'aurait qu'une existence annuelle. Je ne vois pas de motifs dans le moment actuel pour dépasser le terme que la Chambre avait mis elle-même à la loi de 1832, et qu'elle a mis à celle de 1833.

Je ne me détermine pas par cette considération que nous sommes à l'expiration de notre mandat; car je considère la loi proposée comme une loi de sûreté, de police et d'ordre public, et je compterais assez sur le patriotisme de la Chambre qui nous succédera pour penser qu'aucun des membres qui la composeront vienne vous demander le rapport de la loi si elle était encore nécessaire.

Je me détermine donc par cette unique considération, que les circonstances en 1834 ne sont pas plus graves qu'en 1832 et 1833, qu'elles sont même moins graves, et qu'il n'y a pas de raison pour que la Chambre revienne sur son vote précédent; c'est pourquoi je me détermine pour le chiffre de 1835.

M. **Rouillé-Fontaine**. Je ne viens pas parler sur l'article de la commission ni sur le projet du gouvernement, je viens seulement soutenir qu'il est impossible de ne pas mettre aux voix l'amendement de la commission avant l'article du gouvernement, par une raison bien simple, c'est qu'il a toujours été d'usage dans cette Chambre de mettre les amendements aux voix avant le projet présenté par le gouvernement.

On vient de dire que M. de Sade a repris le projet du gouvernement et qu'il en fait un amendement; eh bien! cela n'est pas possible :

je crois pouvoir le démontrer en peu de mots. Si les amendements de la commission n'étaient pas mis aux voix avant le projet du gouvernement, il s'ensuivrait que les amendements de la commission seraient inutiles, puisque tout membre de cette Chambre aurait le droit de reprendre par amendement le projet du gouvernement. On pourrait supposer que le gouvernement a fait reprendre son projet afin d'empêcher que les amendements de la commission ne fussent mis aux voix.

Voilà pourquoi toujours les amendements ont été mis aux voix avant le projet du gouvernement, soit qu'ils vinssent d'un membre de la Chambre, soit qu'ils aient été proposés par la commission. On fait une autre objection. On dit : Mais le gouvernement consent à l'amendement de la commission, et par conséquent l'amendement de la commission devient le projet du gouvernement. Eh bien, Messieurs, cela n'a jamais été fait. Le gouvernement donne son assentiment à un amendement proposé par une commission ou par un membre de la Chambre, et cela n'empêche pas qu'on ne mette toujours l'amendement aux voix; cela ne s'est jamais fait autrement dans la Chambre.

C'est dans l'intérêt des prérogatives de la Chambre que je fais cette observation. La Chambre aurait grand tort de s'écarter de ses précédents, car elle ferait une chose contraire à ses propres droits et à ses privilèges! D'après cela, je conclus à ce que l'amendement de la commission soit mis aux voix. Ceux qui veulent l'adoption du projet du gouvernement voteront contre l'amendement; mais je crois que la seule manière de procéder régulièrement est celle que je viens d'indiquer.

Voix nombreuses : C'est maintenant bien entendu.

M. le Président. La discussion est sans objet: car ceux qui voudront voter pour le projet du gouvernement seront maîtres de voter contre l'amendement de la commission.

M. le Président. Je relis l'article amendé par la commission.

Art. 1er.

« La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés étrangers, est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836. »

(Cet article est mis aux voix et adopté après deux épreuves.)

M. le Président. Maintenant, Messieurs, nous arrivons à l'amendement de M. de Sade, qui deviendrait un second paragraphe de l'article 1er, et qui est ainsi conçu :

« Toutefois, les dispositions de ladite loi ne seront point applicables à ceux de ces étrangers qui ne recevront aucune subvention pécuniaire de l'Etat à titre de secours. »

M. de Sade. Messieurs, je n'ai jamais contesté au gouvernement le droit d'imposer quelques conditions au séjour des étrangers en France dans des circonstances extraordinaires, et surtout quand ils reçoivent des secours de la munificence nationale. Tout ce que je maintiens, c'est que ces conditions doivent être réglées avec justice, avec modération; je dirai plus, avec indulgence.

Tous les jours on proclame en termes pompeux les principes de l'hospitalité due au malheur; mais nous ne devons pas l'exercer d'une manière onéreuse à ceux qui la reçoivent, nous ne devons pas les humilier, ni blesser leurs sentiments de fierté et d'indépendance.

Il faut aussi considérer que nous n'avons pas affaire à des réfugiés ordinaires. En jetant les yeux sur les états qui vous ont été distribués, vous avez vu qu'ils appartiennent presque tous à la Pologne. Ce sont les débris naufragés de cette héroïque nation dans la lutte pour sa liberté, pour son existence, dont les misérables infortunes ont excité à un si haut degré l'intérêt, et je pourrais dire l'admiration de l'Europe.

Je sais bien qu'on nous a quelquefois reproché d'être prodigues de déclamations sur ce sujet.

Aussi, malgré la profonde sympathie que m'inspire cette cause, je ne viendrai pas répéter ce qui a déjà été dit. Cependant, s'il est vrai que quelques rhéteurs s'en soient emparé, cela ne doit lui faire aucun tort. Si des étrangers ont commis des excès, assurément ils ont été en petit nombre. Nous en pouvons juger par les relations privées ainsi que par les attestations monbreuses qui ont été délivrées à ces réfugiés dans les villes qui ont été fixées pour leur résidence. Les exemples d'inconduite n'ont été que de rares exceptions.

J'avoue toutefois que les amis les plus chauds, les partisans les plus sincères de ces illustres proscrits doivent être les premiers à leur conseiller de ne jamais se mêler des luttes intestines des peuples qui les admettent dans leur sein.

Nous avons tous vu avec quel promptitude, avec quelle ardeur il ont prodigué leur sang et leurs trésors pour la cause de la liberté de leur patrie. Que cela leur suffise, qu'ils se gardent intacts pour cette grande cause. Je sais qu'admis sur une terre étrangère, leur premier devoir est d'obéir aux lois du peuple qui les reçoit; ils doivent surtout se garder de se laisser aller aux mauvais conseils, aux séductions de ceux qui veulent leur faire prendre part à nos querelles de famille, à nos tentatives de réforme ou de changement; ils doivent par-dessus tout considérer qu'un parti se déshonore, qu'il se ravale à n'être qu'à une faction coupable, par cela seul qu'il a recours à des auxiliaires étrangers. Je sais qu'il ne m'appartient pas de donner des conseils; mais j'ai cru que ces remarques n'étaient pas inutiles à faire, quoiqu'elles ne puissent s'appliquer qu'à un très petit nombre.

En considérant la position des réfugiés étrangers en France, la seule faveur que la Chambre pût être portée à leur accorder, serait de mettre entre eux quelques différences, quelques distinctions. C'est le but de mon amendement, qui tend à exempter de la condition commune ceux des réfugiés étrangers qui ne reçoivent aucun secours du Gouvernement. Ce n'est pas dans cette classe que se sont manifestés les écarts dont on a eu à se plaindre. Elle est aussi distinguée par sa conduite que par son éducation et par le patriotisme ardent qu'elle a déployé, par les grands sacrifices qu'elle a faits. Le nombre en est d'ailleurs très restreint, et, je le dis à regret, l'insignifiance de cette grâce doit être pour vous un motif de ne pas en repousser l'adoption. Je vois que c'est bien peu. Je rougis presque de ne pas oser vous demander davantage.

Mais enfin, ce sera toujours un léger hommage rendu à la Pologne dans quelques-uns de ses chefs, de ses enfants les plus distingués. Comme tel, j'y attache quelque prix, et j'espère que la Chambre en jugera de même.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit avec justice que le plus grand nombre de ces étrangers désiraient se suffire à eux-mêmes et cesser de grever le Trésor public. Certes, nous partageons tous ce sentiment; mais alors le meilleur moyen de leur ouvrir la carrière, c'est de leur procurer quelques avantages. Qui veut la fin doit nécessairement vouloir les moyens. Récompensez leur zèle si vous voulez qu'ils se livrent à un travail pénible, à un genre de vie souvent rebutant. Tirez-les, dans ce cas, de la position commune, si vous voulez que, de leur côté, ils fassent tous les efforts possibles pour en sortir. Si je suis bien informé, il y en aurait un grand nombre qui ne demanderaient pas mieux que de faire tous les efforts possibles pour arriver à ce résultat. Je sais bien que la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre a été déjà faite et repoussée. Ç'aurait été une raison pour moi d'hésiter à la reproduire; mais en consultant mes souvenirs, il me semble qu'un des motifs principaux qui ont déterminé la Chambre dans cette circonstance, c'est que les étrangers seraient aussi exempts du contrôle du Gouvernement, et seraient dans une position aussi indépendante que les nationaux. Il n'en est rien, Messieurs. Sans la loi qu'on vous propose en ce moment, le Gouvernement est nanti de tous les pouvoirs qu'on peut désirer à l'égard des étrangers. Il a pour lui la loi de vendémiaire an VI, car, quoi qu'on en ait dit, cette loi est encore en vigueur. Portée dans un moment de trouble, dans un but de proscription, par une faction triomphante qui foulait aux pieds la Constitution de son pays, elle est restée loi de l'Etat. Vous l'avez reconnu vous-mêmes dans l'affaire de La Meilleraie. Vous devez vous en souvenir; mais il était question alors d'un parti qui n'avait pas grande faveur et qui ne la méritait guère; il s'agissait de pauvres gens soupçonnés d'être carlistes et convaincus d'être moines. Cela ne vous touchait guère; vous confirmâtes par acclamation la loi inhospitalière du Directoire; et si l'on voulait maintenant élever quelques réclamations en faveur des nobles enfants de la Pologne, on ne manquerait pas de vous opposer votre décision contre d'humbles trappistes.

Ainsi, même sans la loi actuelle, le Gouvernement est armé contre les étrangers de tous les moyens d'action nécessaires. Il a même plus que le nécessaire; il a du luxe et un luxe effrayant.

Il a le droit de chasser, de conduire de brigade en brigade, de déporter ceux qui se seraient mal conduits.

Il aurait indépendamment de ces nouvelles dispositions contre quelques-unes des plus illustres têtes de l'Europe, contre des têtes honorées de la double consécration du dévouement et du malheur, une autorité que vous ne voudriez pas lui confier contre des sectateurs déclarés de Marat, contre ceux qui se vantent tout haut de vouloir mettre en pratique les doctrines de Robespierre. Que cela vous suffise.

Nous nous bornons à vous demander de donner un léger témoignage d'intérêt à nos hôtes polonais. Ils ont été douloureusement affectés de l'aggravation de pénalité que renferme le projet de la Commission. Ils vous demandent un témoignage quelconque de bon vouloir, de sympathie; car je dois vous dire que je ne suis ici que leur interprète. Ils ont la confiance de n'avoir point démérité. J'ose espérer, Messieurs, que vous ne leur refuserez pas cette légère faveur. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le général Bugeaud. J'aimerais mieux voter la loi pour 6 mois que de voter l'amendement de l'honorable M. de Sade. Il est, en effet, très évident que si parmi les réfugiés polonais il en était qui voulussent se mêler de nos troubles politiques, ce seraient assurément ceux qui ont le plus de fortune et qui pourraient se passer des secours du Gouvernement. D'ailleurs, il y a une autre considération, c'est qu'il suffirait de dire pendant un mois qu'on renonce au secours du Gouvernement pour se soustraire à l'influence de la loi; ce serait donc un article tout à fait dangereux.

Certainement, je respecte les sentiments qui ont dirigé M. de Sade; comme lui j'éprouve de la sympathie pour les Polonais, je fus leur frère d'armes, et je suis l'ami d'un grand nombre d'entre eux; mais on ne fait pas de la politique et de l'ordre public, on ne fait pas de la diplomatie avec de la sympathie, on fait toutes ces choses avec du positif. Ainsi, mettons de côté notre sympathie, ne songeons qu'à l'ordre public. On a jeté un ridicule même aujourd'hui, à cette tribune, sur ce mot : *ordre public*. Il sera pourtant employé tant qu'il y aura des factions qui tendent à le troubler. D'après ces considérations, je repousse l'amendement de M. de Sade.

M. Gaugier. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

D'autres membres : Parlez! parlez!

M. Gaugier. Messieurs, comme ancien soldat je viens réclamer les sympathies de la Chambre pour les Polonais.

Messieurs, j'ai vu les Polonais combattant avec nous des ennemis communs sur des champs de bataille, et je ne crois pas affaiblir la bravoure française en disant qu'elle égalait la nôtre.

Les Polonais nous restèrent seuls fidèles lorsque nos armées furent malheureuses, et ils partagèrent courageusement notre infortune.

Leurs sentiments patriotiques étaient tellement en sympathie avec les nôtres, que lorsqu'ils apprirent que le canon de notre régénération sociale avait grondé, tous les hommes généreux de leur nation crurent que leurs devoirs étaient de briser les chaînes honteuses que la Russie leur imposait. Leur courage héroïque fut sans égal; mais il dut succomber, ayant à combattre une armée 100 fois plus forte que la leur, et aidée de traîtres.

Notre nation est maintenant la première du monde civilisé par le triomphe de notre Révolution de Juillet. Nous sommes heureux, et, comme les républiques anciennes, serons-nous ingrats envers nos amis malheureux, qui n'ont plus de patrie?

J'espère que vos cœurs ne seront pas de glace pour nos frères les Polonais, si dignes de toute notre amitié et de celle de la France entière, et que vous adopterez l'amendement de M. de Sade.

Messieurs, pour bien juger l'amendement qui vous est proposé, figurez-vous un moment que les 3 grandes journées aient été sans succès, et que vous ayez été obligés de chercher à l'étranger un asile.

(M. le rapporteur se dirige vers la tribune.)

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

(M. le président relit l'amendement de M. de Sade.)

M. Gaillard de Kerbertin, *rapporteur*. Je dois déclarer, au nom de la Commission... (*Aux

voix! aux voix!) qu'elle s'oppose entièrement... (*Aux voix!*)

Mais, Messieurs, vous ne connaissez pas l'avis de la Commission.

Je dois dire à la Chambre que la Commission avait prévu que la proposition serait reproduite, et que la Commission, à l'unanimité, a rejeté l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Il a été rejeté 2 années de suite.

(L'amendement de M. de Sade, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 2.

M. de Tracy. Je demande la parole.

M. le Président. Je vais auparavant donner lecture de l'article 2 :

« Art. 2. Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois.

« Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence quand il a reçu l'ordre de sortir; et dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté. »

Il y a sur ce dernier article un amendement de M. Clerc-Lasalle, qui consiste à remplacer ces mots, *sera puni*. par ceux-ci : *pourra être puni*; et pour l'emprisonnement, à réduire le *minimum* à UN MOIS, au lieu de *deux*.

M. de Tracy a maintenant la parole sur l'article.

M. de Tracy. J'aurai peu de mots à dire pour combattre l'article qui vous est proposé.

Je ne reviendrai pas sur ce qui m'a paru une extrême rigueur ajoutée à une loi que je trouvais déjà excessivement rigoureuse. Le Gouvernement a adopté cette disposition comme la précédente; les observations que j'ai faites je ne les renouvelle pas.

Mais, Messieurs, la loi que l'on vous propose d'accepter est une loi d'une nature toute particulière : c'est une loi de police, puisqu'elle ne procède que par des renseignements fournis par des agents non responsables, sans publicité, et sur la décision consciencieuse mais discrétionnaire de l'autorité.

Maintenant, comment concilier une pénalité judiciaire avec des procédés qui la repoussent? Quelle sera la situation du tribunal de police correctionnelle pour appliquer la peine énoncée dans l'article 2.

D'abord, je ferai observer dès le début que l'application de cette peine me paraît absolument impossible; et voici pourquoi : Vos tribunaux seront-ils obligés de juger un fait sans l'apprécier, ou leur réservez-vous l'appréciation morale du fait?

Eh bien, l'équivoque que je vous ai signalée dès le commencement de cette discussion se reproduit ici tout entière; la loi, n'est pas une loi contre tous les étrangers quelconques, c'est une loi contre les réfugiés. A mon sens, c'est ce qui en constitue le caractère tout à fait odieux, et voici pourquoi :

Quels sont ces réfugiés? disons-le, ce sont des hommes malheureux, mais des hommes pour lesquels nous éprouvons un intérêt réel. Eh bien! ces hommes, vous les mettez dans une position beaucoup plus fâcheuse que les simples étrangers.

Mais je vais plus loin; je demande à tous les magistrats qui sont dans cette Chambre, à quoi reconnaîtront-ils le caractère d'un réfugié étranger? Cette question n'est pas oiseuse; car qu'est-ce qui dit qu'un homme est réfugié? quel est le caractère auquel vous le reconnaissez comme réfugié? est-ce parce qu'il n'aura pas un passeport signé des autorités du pays d'où il vient? mais alors dites-le donc! car tout le monde peut être atteint par cette loi, et cependant vous ne voulez atteindre que les réfugiés!

Quand une loi est une loi de police, c'est-à-dire qu'elle est exécutée d'une manière discrétionnaire, ses caractères légaux n'ont pas besoin d'être définis, puisque c'est l'application, la reconnaissance du fait qui est à la discrétion de l'autorité; mais devant les tribunaux comment pourrez-vous constater le caractère de réfugié? Je le demande, comment voulez-vous que les tribunaux correctionnels condamnent à une peine quelconque une personne qualifiée de réfugié étranger, par un ordre émané du ministère de l'intérieur? La chose est impossible à mon sens. Vous établissez une pénalité qui ne saurait être appliquée. Je vais plus loin : je dis que les tribunaux correctionnels ont l'appréciation du fait moral; ils infirmeront dans beaucoup de circonstances la décision du ministre, et si le ministre a la volonté de faire expulser un étranger, il sera arrêté dans sa volonté par la décision des tribunaux.

Je soumets ces difficultés à la Chambre, et je demanderai à M. le rapporteur de vouloir bien les éclaircir, car je soutiens qu'elles sont réelles. et que personne ne saurait les nier. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. Vous connaissez déjà les motifs de l'article 2, qui vous est proposé par la Commission; vous savez que nous avons eu pour objet de donner une sanction à la loi, qui plus d'une fois, malgré son autorité, a été bravée par les réfugiés qu'elle a frappés. Eh bien, Messieurs, pourrait-on d'abord regarder cette sanction comme inhumaine? Non, sans doute.

Que propose la Commission? un simple emprisonnement de 2 à 6 mois, et pour quelles infractions? Pour l'infraction la plus grave, et je pourrais dire la plus odieuse. En effet, pour prix de l'hospitalité qui leur est donnée, les étrangers auraient le droit de braver l'autorité du Gouvernement, de se jouer de votre loi et de rendre illusoires les décisions prises contre eux, et l'on trouverait cruel de les punir de quelques mois de prison! Messieurs, un tel état de choses ne peut exister, et les dispositions que nous proposons ne sauraient être taxées de rigueur.

Voulez-vous savoir quelles étaient à cet égard les dispositions de l'*alien-bill*, qui en Angleterre a été adopté en 1791 et a continué à être en vigueur jusqu'en 1814? L'article 3 de cet *alien-bill* porte :

« Les étrangers arrivant en Angleterre feront immédiatement après leur arrivée, à l'officier de la douane, une déclaration par écrit, portant leurs noms, leur rang, leur profession. S'ils ne font pas cette déclaration, ou s'ils en font une fausse, ils seront renvoyés du royaume; et s'ils s'y retrouvent après le temps qui aura été déterminé pour leur départ, ils seront transportés pour la vie. »

L'article 5 est ainsi conçu :

« Si Sa Majesté juge nécessaire, pour la tranquillité du royaume, d'interdire, par une proclamation ou par un ordre émané du conseil, l'entrée de ses Etats à un étranger, ou de lui fixer une résidence dans un lieu déterminé, tout capitaine de navire qui débarquerait cet étranger sera puni d'une amende de 50 liv. sterl., et le vaisseau sur lequel il aura été embarqué sera confisqué.

« Art. 11. Les magistrats et les juges de paix pourront demander à tout étranger d'exhiber son passeport, faute duquel, ou en cas de suspicion que l'étranger ne se rend pas *bona fide* au lieu de résidence qui lui a été fixé, ou qu'il se trouve dans un autre des cas d'exception de l'article 7, les magistrats susdits pourront le faire détenir dans la prison publique, ou le faire garder comme ils le jugeront à propos.

« Art. 12. Tout étranger qui ne serait pas mis en liberté par ordre du roi sera retenu en prison pour un temps qui n'excèdera pas un mois, à l'expiration de laquelle peine il recevra l'ordre de quitter le royaume dans un temps déterminé. Si, après ce temps, il est trouvé dans les Etats de Sa Majesté, *il sera transporté pour la vie.* »

Ainsi donc, en Angleterre, l'étranger qui ne quittait pas immédiatement le royaume sur l'ordre qu'il en avait reçu, *était déporté pour la vie.*

Et voulez-vous que je vous dise qu'elle était cette peine de déportation, et à quoi s'exposait celui qui eût rompu son ban ? Les articles 37 et 38 vont vous l'apprendre.

« Art. 37. Les individus condamnés à la transportation seront envoyés dans un lieu qui sera fixé par Sa Majesté, sur l'avis de son conseil privé. »

« Art. 38. Les individus condamnés à la transportation pourront être *punis de mort* s'ils rompent leur ban. »

J'ose espérer, Messieurs, qu'après un rapprochement semblable, on n'accusera pas de rigueur la disposition pénale qui vous est proposée.

Ils auront à vérifier si effectivement l'ordre d'expulsion a été donné dans la forme prescrite par la loi du mois d'avril 1832, et si d'un côté l'étranger qui leur est présenté comme ayant résisté à l'ordre ou étant revenu sur le territoire après en avoir été exclu, est bien le même contre lequel l'ordre d'expulsion a été prononcé.

Une fois l'identité reconnue comme dans le cas de celui qui a rompu son ban, le tribunal sera dans l'obligation de prononcer la peine ; et comme on a voulu lui donner une certaine latitude, on a permis d'appliquer une peine de 2 à 6 mois de prison.

Et certes, le tribunal ne sera pas comme on l'a dit dans l'impossibité d'appliquer la loi. Cependant on fait une autre allégation, on dit : A quel caractère reconnaîtrez-vous un réfugié ? Mais à chaque fois que cette loi a été soumise à nos délibérations, cette objection vous a été faite ; vous devez vous rappeler qu'en 1832 c'était là l'objection perpétuelle de ceux qui combattaient la loi. Cependant elle a été adoptée, elle a été votée : il est facile de reconnaître celui que la loi qualifie de réfugié ; et d'un autre côté, puisque vous avez donné au gouvernement un arbitraire, mais un arbitraire indispensable, il ne s'agit pas de revenir aujourd'hui sur le droit que vous lui avez accordé, il s'agit de le faire respecter, de savoir si vos lois seront bravées, si le pouvoir que vous avez confié au ministère pourra être éludé, si des étrangers pourront dire : vous nous avez donné l'hospitalité, vous nous avez donné des secours ; eh bien ! peu nous importe ; vos lois, nous ne nous y soumettons pas, nous résistons à leur exécution ; vos décisions ministérielles, nous nous en moquons, et nous ne quitterons pas votre territoire.

Messieurs, il est impossible de tolérer un pareil abus, et c'est parce que cet abus s'est présenté que la nécessité d'une sanction pénale a été démontrée, et que votre Commission à l'unanimité vous a proposé une sanction qui, encore une fois, est douce et ne blesse en rien les principes d'humanité que vous vous êtes imposés. Je crois donc que l'article 2 de la Commission doit être adopté par vous.

M. **Havin**. M. le rapporteur devrait citer des faits, et dire quels sont les cas où des réfugiés ont résisté..... C'est calomnier tous les réfugiés.

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. La Commission a eu connaissance de plusieurs faits qui lui ont été communiqués par M. le ministre de l'intérieur. C'est à M. le ministre de l'intérieur, s'il le juge convenable, à en donner connaissance à la Chambre.

M. **Havin**. On n'allègue pas ces choses-là sans preuves.

M. **Coulmann**. J'éprouve un vif regret de voir une Commission de la Chambre prendre l'initiative de rigueurs nouvelles ajoutées à une loi de police présentée par le ministère. Je pense qu'une Commission de la Chambre, quelque éclairée qu'elle soit, n'a pas sur les nécessités du pays les mêmes notions que le ministre de la police lui-même. (*Murmures.*) Lorsque le ministre de la police n'a pas provoqué ces mesures...

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je ne suis pas ministre de la police, je suis ministre de l'intérieur.

M. **Coulmann**. Je ne conçois pas, dis-je, qu'une Commission présente d'elle-même des dispositions dont le ministre a déclaré n'avoir pas besoin. Je dis donc que je m'en réfère beaucoup plus sur ce point aux lumières du ministre chargé de la police qu'à celles des membres de la Commission. Mais j'ajouterai de plus que cette disposition que vous n'avez pas cru indispensable de mettre dans la loi qui avait pour objet de prévenir les tentatives d'une femme qui a fait la guerre civile en France, vous allez l'établir pour des réfugiés qui sont en sympathie d'opinions avec nous, et dans lesquels vous devez voir des amis, jusqu'à preuve contraire au moins.

Eh bien, Messieurs, quel sera le sort de ces réfugiés qui seront peut-être expulsés injustement de notre territoire ; car le ministre peut être trompé par des rapports calomnieux, par des pièces fausses ? quel sera désormais le pays où ils pourront trouver un asile ? Sera-ce l'Angleterre ? mais l'Angleterre est un pays fort cher, très peu de réfugiés auront pour y vivre assez de ressources. La Belgique et la Suisse, plus indépendantes que nous de la Sainte-Alliance, ont été alléguées, mais il n'en est pas moins vrai que les lieux où les réfugiés pourront, quant à présent, trouver l'hospitalité, sont excessivement restreints ; et quand la France, qui doit tant aux Polonais, ne donne pas aux autres l'exemple de la générosité et de la confiance à leur égard, à quels titres les Polonais pourraient-ils espérer d'autres peuples qui ne leur ont pas les mêmes obligations, ce que vous leur refusez ?

On a cité pour appuyer des rigueurs nouvelles

l'exemple de l'Angleterre et des sévérités qui se trouvent dans l'*alien-bill* de 1791.

A cette époque l'Angleterre était exposée à une guerre générale, les plus grands périls la menaçaient, la France livrée aux passions les plus vives et à tous les dangers, cherchait à propager ses doctrines en Angleterre. L'Angleterre a dû prendre des précautions contre ces doctrines et leurs propagateurs, mais sitôt que l'ordre a été rétabli, quelles sont les dispositions qui ont été adoptées par le parlement à l'égard des étrangers? Je vais, Messieurs, vous en donner connaissance: le bill de 1826 se contente de demander à l'étranger, quel qu'il soit, une déclaration écrite, contenant avec sa qualité, l'indication du lieu où il compte se rendre, et le nom d'une personne qui le connaît. Un certificat lui est donné et renouvelé tous les 6 mois, tant qu'il n'a pas 7 années de résidence. Eh bien! Messieurs, l'infraction à ces clauses est punie de 50 livres sterling d'amende ou d'un emprisonnement de 6 mois, *sans que jamais l'étranger puisse être expulsé du royaume malgré lui.*

Voilà la législation anglaise en vigueur à l'égard des étrangers sans exception. Voudriez-vous, à l'expiration d'une législature, voter une peine qui n'a pas même été demandée par M. le ministre de l'intérieur, et qui est tout à fait inutile, car vous savez bien qu'on ne peut voyager en France sans passeport, et, par ce moyen facile, le réfugié banni serait arrêté dès ses premiers pas?

Il y a donc du luxe dans l'amendement présenté par votre commission. Cet emprisonnement de 2 mois est une peine trop sévère, et de plus injuste. Les étrangers peuvent être obligés pour leur propre sûreté, pour se soustraire à la police de la Sainte-Alliance, de se retirer sur le sol français. L'emprisonnerez-vous pour ce fait en lui-même? et votre secours fraternel sera-t-il la prison?

Je crois que la pénalité qu'on propose d'attacher à la loi est une pénalité nouvelle, injuste, surabondante, et j'espère encore que la Chambre ne consentira pas à l'admettre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes* (*de sa place*). Je demande la parole.

M. **Mérilhou** (*à la tribune*). Si M. le ministre veut me permettre de parler avant, il me répondra.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. J'y consens; je répondrai à toutes les observations en même temps.

M. **Mérilhou**. Messieurs, on a pu s'exprimer avec quelque vague dans les lois précédentes, parce qu'elles devaient être appliquées par l'autorité administrative, qui n'était pas obligée de procéder avec une grande précision. Mais, dès l'instant que vous faites intervenir l'autorité judiciaire pour appliquer une pénalité que vous déterminez, il me semble qu'il est indispensable de préciser le caractère des individus que vous rendez passibles de votre loi pénale. Vous dites: Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à cet ordre sera condamné.

Eh bien! M. de Tracy nous le disait tout à l'heure, à quels signes reconnaîtra-t-on qu'un individu est réfugié étranger? Il importe peu de savoir comment cela a été entendu sous les lois précédentes; il faudra, devant le tribunal correctionnel, établir qu'on est ou qu'on n'est pas réfugié étranger. Il ne suffit pas d'être étranger pour être sous l'application de cet article 2; il faut encore être réfugié. A cette occasion, je ferai remarquer qu'en France il y a un grand nombre d'étrangers qui sont réfugiés, et qui ne sont pas du nombre de ceux auxquels on a fait allusion.

Nous avons en France des réfugiés qui ont trouvé un asile lors de la Révolution de 1784, survenue à Genève.

M. **de Briqueville**. Et leurs descendants?

M. **Mérilhou**. La France a fourni encore un asile à leurs descendants; plus tard des Espagnols se sont réfugiés parmi nous, à la suite des armées françaises. Il y a encore une foule de familles qui se sont établies en France antérieurement à l'année 1830, par suite des événements politiques arrivés dans leur pays, et dans lesquels ces réfugiés avaient pris eux-mêmes part, en faveur du gouvernement français. Ce sont bien là des réfugiés étrangers. Eh bien! je demande si votre intention est d'appliquer la pénalité de l'article 2 à tous individus, sans exception, nés sur un territoire étranger, et qui se trouveraient en France, parce qu'ils y ont été obligés par la force des événements politiques survenus dans leur pays. Si c'est là votre intention, Messieurs, je n'hésite pas à le déclarer, cette intention est une monstrueuse atrocité. Vous ne pouvez pas enlever au sol de la France des citoyens qui s'y sont établis sous la foi de vos institutions, qui ont placé sous leur sauvegarde leurs familles, leur commerce, les propriétés qu'ils ont acquises, et qui supportent depuis 30 ou 40 années parmi nous toutes les charges de la cité; vous ne pouvez pas les rendre passibles de la peine que vous avez discutée dans tout le cours de votre séance.

Je demande donc que, puisqu'il n'a été fait allusion qu'aux étrangers qui se sont réfugiés en France par suite d'événements récents, on détermine d'une manière plus précise l'étendue de la disposition de l'article 2. Ce n'est pas que j'en adopte le principe; au contraire, je voterais contre 10 fois s'il le fallait. (*Bruits divers.*) J'entends qu'on m'interrompt. Messieurs, je répondrai aux interrupteurs: j'ai le droit de voter contre le projet; mais j'ai aussi le droit de proposer, et la Chambre a le droit de rejeter ou d'adopter comme elle le jugera à propos, des amendements pour améliorer la loi. En usant de mon droit d'amender, je n'abdique pas le droit de rejeter la loi même après qu'elle sera amendée; je propose de substituer aux mots: *réfugiés étrangers*, ceux-ci: « Tout étranger réfugié en France depuis le 1er janvier 1831. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Messieurs, l'explication de quelques faits dissipera, je l'espère, dans vos esprits les scrupules qu'auraient pu y élever les observations de l'honorable préopinant.

Le mot *réfugié* n'est pas susceptible d'ambiguïté; il n'a jamais donné lieu à aucun doute, et depuis 2 ans que vous avez voté des lois spéciales pour ces étrangers, il ne s'est élevé qu'une seule occasion, un seul cas, où la qualité de réfugié ait pu être contestée. Et, en effet, il faut que vous sachiez que tout réfugié qui s'est présenté en France a été tenu de justifier de sa qualité de réfugié. Les titres, les grades qu'ils possédaient, les pièces qui constataient les causes qui les avaient forcés à abandonner leur pays, ont été déposés devant des commissions départementales qui l ont examinés, et qui ont reconnu si les

individus qui les présentaient avaient ou n'avaient pas la qualité de réfugiés.

Ces pièces ont été ensuite envoyées à une commission centrale à Paris, qui les a examinées de nouveau, et c'est après ce double examen que, sur la demande de ces individus, le gouvernement les a déclarés réfugiés ou non réfugiés.

La disposition que la commission vous a présentée et que, quant à moi, je trouve très nécessaire, par la raison que j'expliquerai tout à l'heure, s'applique presque exclusivement aux étrangers réfugiés, ayant reçu des secours. Eh bien! devant les tribunaux, ils prétendent qu'ils ne sont pas réfugiés, on leur opposera leur propre demande par laquelle ils soutenaient qu'ils étaient réfugiés, par les pièces qu'ils ont déposées entre les mains de l'administration pour constater cette même qualité de réfugié.

Si par hasard pareille contestation s'élevait de la part des réfugiés qui n'auraient pas été subventionnés ou qui n'auraient pas demandé à être subventionnés, ces cas seraient extrêmement rares. Il ne s'en est présenté qu'un seul depuis 3 ans; eh bien! les tribunaux jugeraient d'après la notoriété publique, d'après les pièces et les titres, si réellement l'individu est ou n'est pas réfugié. Mais je crois que ce cas spécial doit fort peu occuper la Chambre parce qu'il a été et sera toujours extrêmement rare.

La disposition que vous a proposée la commission paraît nécessaire; car toute loi qui est dépourvue de sanction, c'est une loi qui peut demeurer inexécutée au grand détriment et de la sûreté publique et de la dignité du gouvernement.

On a demandé des faits. Je répugne à en donner. Si je voulais entrer dans une nomenclature à cet égard, certes je déroulerais une très longue série de faits devant la Chambre. Ainsi, je pourrais citer le nom de beaucoup de réfugiés qui ayant été expulsés de France, y sont rentrés deux fois et même jusqu'à trois fois, sans que l'administration ait pu faire autre chose que de les faire remonter en voiture et de les faire reconduire sur la frontière; et huit jours après, ils rentraient, soit au moyen de passeports qui leur étaient procurés par des amis qui les leur envoyaient de l'intérieur, soit au moyen de passeports qu'ils avaient obtenus à l'étranger; de telle sorte que l'administration est obligée de recommencer tous les jours les mêmes recherches, et qu'il arrive que ces réfugiés sont en véritable insurrection contre le gouvernement et contre l'autorité d'une loi que vous avez votée.

S'il y a, au bout de la loi, la menace d'une punition qui sera prononcée par les tribunaux, ils s'en abstiendront. Je pourrais encore citer des circonstances où le départ de certains réfugiés a failli exciter des émeutes, parce qu'ils résistaient trop violemment aux ordres qui leur étaient donnés.

Je pense donc qu'il est nécessaire que la Chambre adopte la proposition qui lui a été faite par la commission. L'extrême sobriété avec laquelle le gouvernement a usé du droit de renvoyer des réfugiés qui pourraient être dangereux est une sûre garantie de la modération avec laquelle la pénalité indiquée sera appliquée. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. M. Mérilhou persiste-t-il dans son amendement?

M. **Mérilhou**. L'utilité de mon amendement subsiste toujours, en ce que les mots *réfugiés étrangers* sont vagues et embrassent dans leur application tous les étrangers réfugiés depuis un nombre indéfini d'années.

M. **le Président**. M. Mérilhou précise dans son amendement, en disant: « Les étrangers résidant en France depuis janvier 1831. »

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. L'amendement aurait pour but de refaire la loi de 1832. La loi actuelle n'a pour objet que de continuer la loi de 1832 et de la proroger pour deux années....

M. **Havin**. On peut bien la refaire, puisque vous l'aggravez!

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*..... Et de lui ajouter une sanction pénale. L'amendement de M. Mérilhou, en désignant ce qu'on doit entendre par réfugié, a pour objet de refaire la loi.

M. **Laffitte**. Vous l'avez bien changée par vos amendements.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Mérilhou, ainsi conçu:

« Tout étranger réfugié en France depuis le 1er janvier 1831.... »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la discussion des deux amendements de M. Clerc-Lasalle. Ils ont pour objet de remplacer ces mots: *sera puni*, par ceux-ci: *pourra être puni;* et pour l'emprisonnement, de réduire le minimum à *un mois*, au lieu de *deux*.

M. **Clerc-Lasalle**. Messieurs, la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la résidence des réfugiés étrangers, propose à la Chambre d'établir une pénalité de deux à six mois d'emprisonnement, pour les cas qu'elle détermine. Je viens demander de décider que la peine restera purement facultative, et qu'elle sera réduite à un mois au lieu de deux. Nous devons laisser aux tribunaux le soin de pouvoir acquitter ou condamner, suivant les seules révélations des débats, après avoir entendu la complète défense du réfugié. L'action de la justice ne doit l'atteindre qu'après qu'il aura été évidemment convaincu d'avoir cherché à compromettre la tranquillité publique et violé les lois du pays qui lui accordait secours et hospitalité. Ainsi se trouvera concilié le besoin du repos de la France, avec les sympathies profondes qu'elle éprouvera toujours pour les infortunés que les réactions politiques auront jetés dans son sein.

Avec cette disposition, qui, je l'espère, sera accueillie par vous, j'accorderais mon suffrage à l'article en discussion. Mes motifs seront peu étendus, mais je tiens à les expliquer devant vous. Il faut le dire, parce que cela est, l'opinion républicaine cherchera, par ses constants efforts, à pénétrer dans les rangs des proscrits. Le Gouvernement doit recevoir de la législation les moyens de déjouer les manœuvres et d'arrêter les tentatives de ses ennemis. Les réfugiés sauront qu'il y a aide et protection à côté du respect pour notre Constitution, comme ils rencontreront la justice de la loi, s'ils viennent se mêler au complot des agitateurs.

Aujourd'hui, il y a lutte de tous les jours entre les fauteurs de la république et les partisans de la monarchie représentative. C'est un devoir pour les vrais, pour les sincères amis de la liberté, de prêter appui, dans les questions d'ordre public, à une forme de gouvernement qui, à

leurs yeux, peut seule la maintenir au milieu de nous. Sur ce terrain il ne doit plus y avoir de nuances dans l'opinion constitutionnelle.

Messieurs, je recherche peu le retentissement de cette tribune ; je vote tantôt pour, tantôt contre le pouvoir, selon qu'il me paraît placer la raison ou les torts de son côté; mais à mesure que les partis se dessinent plus fortement, à mesure que celui qui, seul à mon avis, pourrait compromettre notre sécurité, si les soutiens de la royauté représentative s'avançaient isolés et désunis ; à mesure qu'il publie avec plus d'audace ses projets et ses espérances, il est utile de s'expliquer autrement que par une boule silencieuse ; il convient de dire la vérité de la situation telle qu'on la comprend. Si le gouvernement se séparait franchement et à toujours de la faction carliste; qu'il se bornât à lui assurer comme aux autres particuliers, la commune protection de loi, sans songer à l'attirer autour de lui comme cortège et comme vaine et bien dangereuse parade ; qu'il l'éloignât des places d'une main ferme; s'il était juste envers le clergé, sans le caresser jamais, car le clergé ne peut pas l'aimer, les souvenirs de la Révolution de Juillet, sont de ceux qui ne s'effaceront pas de sa mémoire; si le gouvernement s'occupait sans relâche à choisir des fonctionnaires qui eussent donné des gages communs à la liberté et à la royauté actuelle, qui portassent avec eux cette influence morale qui est la force réelle de l'autorité ; si suivant les traditions de l'Empire, que j'approuve en ce point, il maintenait pendant de longues années ses principaux agents dans la contrée qui leur a été désignée, afin qu'ils l'administrassent avec discernement, parce qu'ils en connaîtraient avec étendue tous les besoins; s'il imposait aux fonctionnaires élevés, l'obligation de se montrer les vrais représentants d'un gouvernement éclairée, en dépensant la plus grande partie de leurs appointements au milieu de leurs administrés, en cherchant par ce moyen à rapprocher et unir fortement les diverses nuances nationales; si les lois promises par la Charte avaient toutes été données avec franchise; si toutes les économies possibles étaient réalisées du propre mouvement du pouvoir, les difficultés à surmonter seraient grandes encore, parce qu'une Révolution comme la nôtre en rencontre d'immenses sur sa route; mais que sera-ce, lorsque par suite d'obstacles que la bonne foi doit reconnaître, mais aussi par suite d'une bien coupable négligence beaucoup d'améliorations et de garanties manquent encore au pays; Et pourtant qu'on le croie sérieusement, c'est dans l'inexécution des conditions que j'ai indiquées, que se trouve le principal, le vrai levier d'action pour le parti républicain. Ne nous y trompons pas, c'est par les seules fautes du gouvernement qu'il grandira. Il ne faut point le dire faible et sans racines. S'il compte dans ses rangs une portion de cette jeunesse qui n'a pas encore connu la situation exacte de la société, qui a peu marché dans la vie, qui n'a pas aperçu ses souvent tristes, mais trop positives réalités; ceux-là aux illusions généreuses, à l'inspiration ardente, l'expérience les modifiera rapidement ; à mesure qu'une carrière honorable s'ouvrira devant eux, qu'ils deviendront pères de famille, citoyens utiles et éclairés, ils arriveront à la monarchie constitutionnelle, et ils y viendront, car la liberté qu'ils aiment, les y entraînera : ils y seront pour la bien et honorablement servir. Mais à côté de cette partie de la population, près de quelques hommes qui prennent les dispositions de leur imagination trompée pour les vœux de la France, en avant d'eux, se serrent groupés tous ceux que l'ambition non satisfaite a aigris, tous les mécontents que des causes, que des passions diverses réunissent.

C'est avec ceux-là qu'est le combat véritable. Et cependant plusieurs demeurèrent éloignés de la lutte pendant la Restauration. Lorsque tant de citoyens combattaient avec la persévérance de chaque jour, pour l'exécution des lois et le triomphe de la liberté, et qu'ils étaient frappés par les amendements et les emprisonnements de la dynastie déchue, beaucoup des républicains d'aujourd'hui semblaient se tenir résignés, silencieux et à l'écart. Ils ne s'agitaient guère alors. Depuis la victoire, ils se proclament les amants exclusifs de la liberté; ceux qui n'ont rien fait pour elle, qui compromettrait sa cause sacrée, si le pays consentait à les suivre à travers le système d'oppression forcée qu'ils veulent lui imposer. Les défenseurs constants, éprouvés de la liberté, sont, prétendent-ils, des renégats, parce qu'ils ne se déclarent pas républicains comme eux. Renégats ! de quoi, de quelles doctrines? Si jamais on n'a avoué, compris les vôtres, si la conviction, si la raison, si le puissant élan du cœur les repousse et les détruit, si on découvre dans vos efforts répétés l'une des grandes entraves au développement des institutions libérales ; si on a, et je se suis de ce nombre, toujours voulu, toujours cherché la sincérité de la monarchie représentative, si l'on n'a vu que sous son abri la conservation de la liberté; si à toutes les époques la République s'est montrée comme incompatible avec les vœux les besoins, la volonté de la France, avec sa prospérité, ses mœurs, son repos, et l'étendue de son territoire ; si l'on ne sent, dans le succès de vos tentatives, qu'affreux malheurs pour ce peuple généreux qui, si vos principes triomphaient un jour, serait le lendemain lancé par milliers à la frontière, pour y devenir chair à canon; car ce peuple, il n'aurait à se disputer, lui, ni vos consulats ni vos dictatures. Il sait bien que son lot unique, à travers la cessation forcée du travail, la permanence des agitations et les angoisses de la misère, il sait que son lot serait de verser son sang pour vous aider à grimper en haut de l'échelle sociale d'où vous tomberiez vite; car votre République, si elle apparaissait quelques instants au sein de la tempête, elle s'écroulerait accablée sous le sarcasme, le ridicule et les sifflets.

Poursuivez, de vos calomnies permanentes, ceux qui furent, qui seront fidèles à la cause nationale dans les bons comme dans les mauvais jours; vos attaques les agiteront peu dans leur marche. Le bon sens, la fermeté, la justice du pays, sans expérience tutélaire et éclairée prononcent journellement. C'est lui qui juge et apprécie; c'est devant cette balance que se pèsent les actes, les intentions, la volonté et le patriotisme de chacun. Si telle est votre méthode, scrutez la vie politique et privée; pour ma part, je vous livre la mienne, sans crainte et dans toute son étendue. Fouillez-y, mais croyez-le bien, pour accroître, pour vivifier sans relâche la répulsion instinctive, énergique de la France, le républicanisme n'aura jamais d'ennemis plus dangereux, plus actifs plus vivaces, que le parti républicain lui-même. C'est là sa nature, toute sa nécessité : il les remplira, l'intelligence

publique discerne bien et vite aujourd'hui, Bientôt, il y aura comparution devant le grand et libre jury électoral. Que la République étale son drapeau, avec son passé, son présent, son espoir d'avenir. Le gouvernement représentatif fondé par la Révolution de Juillet aura le sien aussi, avec ses améliorations progressives, avec ses institutions protectrices, que maintient ou modifie le seul et admirable mécanisme de la volonté nationale. Vous apprendrez si la patrie vous élève et vous adopte, pour chercher avec vous l'impossible, et se lancer dans les terribles commotions d'une Révolution nouvelle.

Je ne voterai pour la loi, avec la modification de la peine laissée facultative et à sa réduction au minimum d'un mois.

(Ce discours a été à plusieurs reprises interrompu par des cris : *Aux voix!*)

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*, monte à la tribune.

Plusieurs membres : Aux voix ! c'est inutile !

Voix des extrémités : Écoutez donc le rapporteur !

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. Je dois vous faire connaître l'opinion de votre commission sur les deux amendements qui vous sont présentés. Ma réponse ne sera pas longue.

Je répondrai d'abord au dernier de ces amendements : il concerne le minimum de la peine. La commission avait pensé qu'en prenant pour minimum un emprisonnement de 2 mois, la peine ne serait pas trop sévère. Au reste, elle s'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

Quant au premier amendement, il nous est impossible de l'admettre, et vous allez facilement en sentir les motifs. Quelle est votre loi de 1832? une loi politique. Quel est le pouvoir que vous avez armé? le ministère. C'est au gouvernement que vous avez donné le droit d'expulser les étrangers dont la présence lui paraît propre à troubler la tranquillité de la France.

Eh bien ! si vous permettez ensuite aux tribunaux de punir ou de ne pas punir la résistance aux ordres du gouvernement, il est certain que vous dénaturez la loi, que vous transportez le pouvoir que vous avez créé du ministère aux tribunaux.

En effet, lorsque le gouvernement auquel vous avez donné le droit dont je parlais tout à l'heure, aura prononcé l'expulsion d'un étranger, que cet étranger résistera à ses ordres, ou bien qu'expulsé de France il reparaîtra de nouveau sur son territoire, si le tribunal de police correctionnelle saisi de la connaissance de l'affaire, est libre de punir ou de ne pas punir, il est certain que vous déchirez votre loi, que vous annulez le pouvoir que vous avez voulu donner au gouvernement.

M. **Isambert**. Vous vous défiez donc des magistrats ?

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. Permettez..... Je ne me défie pas des magistrats et j'ai plus d'un motif pour ne pas le faire; mais il est certain que par votre loi de 1832, vous avez dit, en donnant l'arbitraire au gouvernement, car vous l'avez donné, et il ne s'agit pas de savoir aujourd'hui si c'est à tort ou à raison, vous avez dit que le gouvernement pourrait astreindre les réfugiés à se rendre à telle ou telle résidence, et qu'il pourra les exclure du royaume s'ils ne se rendent pas à la destination qui leur a été assignée ou s'ils troublent la tranquillité publique.

Eh bien! puisque vous avez donné un pouvoir semblable, pouvez-vous dire aujourd'hui que l'infraction sera punie selon la volonté des tribunaux?

M. **Isambert**. Selon la justice et non pas la volonté.

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. Je prie mon honorable collègue de ne pas interrompre; jamais je ne l'interromps.

Je dis que ce serait dénaturer votre loi, transporter aux tribunaux le pouvoir donné au gouvernement; car si les tribunaux ont le droit de ne pas punir, ils pourront annuler la décision du gouvernement ou la rendre illusoire; car quelle sera la sanction pénale de la loi? (*Bruit.*)

Voix de la gauche : La conscience des magistrats.

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. Il ne s'agit pas d'un *délit*, mais d'une *infraction toujours condamnable*. Puisque vous avez voulu, dans l'intérêt de la tranquillité de la France, que le gouvernement pût expulser tel ou tel étranger, vous n'avez pas entendu que cette arme fût impuissante. Or, ce serait permettre aux tribunaux de briser cette arme, s'ils pouvaient, suivant leur volonté, prononcer ou ne pas prononcer la peine.

Une contravention, une infraction doit toujours être punie. Il ne s'agit que de vérifier le fait sans être obligé d'apprécier la moralité. C'est là ce qui distingue la *contravention* des *délits*.

Eh bien, je ne puis trop le répéter : puisqu'il s'agit d'une infraction à la décision que vous avez permis au gouvernement de rendre, il est impossible que cette infraction ne soit pas punie.

Je prévois cependant une objection, Messieurs; la voici : Dans la loi que vous avez voté dernièrement contre les associations, le même amendement a été proposé et adopté. Mais c'est parce que tous les orateurs ont reconnu que toutes les associations n'étaient pas coupables : on ne voulait atteindre que les associations politiques; mais, afin de mieux les atteindre, on a assujetti toutes les associations à une autorisation; cependant il faut reconnaître que toutes ne sont pas coupables. Eh bien! dans une telle position vous avez voulu que les tribunaux pussent appliquer une peine ou ne pas l'appliquer. L'amendement qui vous était soumis était donc raisonnable. Mais aujourd'hui serait-il possible de dire que la désobéissance aux ordres du gouvernement, la résistance à ses decisions, le mépris de vos lois, pourraient n'être pas répréhensibles? Non, Messieurs, cette déclaration serait une chose absurde.

Il s'agit là d'une infraction grave, d'une infraction odieuse, je puis le dire, et dès lors une peine doit être prononcée, sauf aux tribunaux à la rendre plus ou moins grave! c'est pour cela que la commission leur a donné la latitude de porter la peine de 2 à 6 mois. Cette peine pourra même descendre jusqu'à un mois, si vous adoptez le 2e amendement; mais il me semble indispensable qu'une peine quelconque soit prononcée. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gauguier**. Je demande la permission de dire un mot à la Chambre contre tous les amendements.

Les chaînes que l'article 1er de la loi fait peser

sur les malheureux Polonais sont assez lourdes, sans que vous y ajoutiez le point de l'article 2. J'espère, Messieurs, que vous le repousserez unanimement comme blessant votre sympathie pour nos frères d'armes immortalisés par de glorieuses infortunes.

M. **Salverte**. Messieurs, il est impossible de laisser passer la doctrine que vient d'exposer à cette tribune l'honorable rapporteur de votre commision. Par les articles votés, vous donnez au gouvernement un pouvoir discrétionnaire, cela n'est pas douteux ; mais en même temps, ainsi que je l'ai fait remarquer, vous mettez ce pouvoir discrétionnaire sous l'égide de la loi.

Ici donc commence le domaine de la loi, le domaine de ses interprètes, et ses interprètes doivent toujours pouvoir mesurer la peine, et même refuser la condamnation, selon que leur conscience le leur prescrira. Messieurs, où va la doctrine de M. le rapporteur? à une pure et simple déclaration d'identité. Voilà un homme qui a été frappé d'un ordre d'exil; il s'y soustrait, il est traduit devant un tribunal : le tribunal n'a rien à examiner; est-ce lui? il est condamné.

Cette doctrine, Messieurs, appartient à des temps qui ne sont plus les nôtres, à des temps qui ont été justement flétris par l'horreur générale et que peut-être l'on a trop souvent rappelés dans cette Chambre. Ah! que du moins les hommes qui s'en sont souvent fait une arme contre nous ne le rappellent pas à la France par les dispositions qu'ils veulent introduire dans notre législation! qu'ils nous laissent sous l'empire de la loi; qu'ils reconnaissent que là où cesse le pouvoir discrétionnaire que vous croyez devoir accorder au gouvernement, commence le pouvoir des interprètes de la loi; et que la puissance de juger suivant les circonstances, de diminuer la peine, et même de n'en prononcer aucune, reste tout entière à la conscience des magistrats.

Je vote pour l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais mettre d'abord aux voix le premier amendement de M. Clerc-Lasalle qui consiste à substituer les mots *pourra être puni* aux mots *sera puni*.

(Ce premier amendement, mis aux voix n'est pas adopté.)

(Le second amendement de M. Clerc-Lasalle, qui consiste à abaisser le minimum de l'emprisonnement et à le fixer à un mois, est adopté sans opposition.)

M. **le Président**. Maintenant je vais mettre aux voix le paragraphe 1er de la commission, amendé par M. Clerc-Lasalle.

M. **Clerc-Lasalle**. Je demande que, par une mesure additionnelle, on fasse application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Voix nombreuses : Après!... Laissez voter l'article!

M. **le Président**. Maintenant je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 2, qui sera ainsi conçu :

« Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois. »

(Le paragraphe est adopté.)

M. **le Président.** Vient maintenant un paragraphe additionnel proposé par M. Taillandier, qui serait ainsi conçu :

« Toutefois, le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal. »

M. **Taillandier**. Je crois que ce paragraphe additionnel ne souffrira pas de difficulté, car ce serait interdire aux tribunaux correctionnels d'admettre les circonstances atténuantes lorsqu'il s'en présente. L'article 463 porte que le magistrat pourra descendre la peine d'emprisonnement à moins de 6 jours dans le cas de vol et autres spécifiés par le Code pénal. Je pense donc, Messieurs, que la Chambre ne fera pas difficulté d'admettre une proposition analogue pour la circonstance dont il s'agit en ce moment.

Les dispositions de l'article 463 sont applicables à des cas qui certainement sont beaucoup plus graves que l'infraction que commettrait un étranger rentrant en France, après avoir été expulsé par le gouvernement; le vol, l'escroquerie, sont des actions qui blessent la morale bien autrement que la désobéissance à une loi de police. Quoi qu'il en soit, vous pouvez vous en rapporter à la sagesse des tribunaux chargés d'appliquer la loi; vous pouvez être sûrs qu'ils n'appliqueront l'article 463 qu'autant qu'il y aura des circonstances atténuantes.

Messieurs, si vous voulez que la loi soit efficace dans tous les cas, il faut que le juge ait la possibilité d'adoucir la peine quand l'occasion se présentera. Souvent il arrive que lorsqu'une peine est trop sévère, le juge aime mieux acquitter que d'appliquer une peine disproportionnée au délit.

Par ces considérations, en rappelant que l'article 463, depuis que le Code pénal a été fait, fut souvent annexé aux lois prononçant une peine d'emprisonnement, j'ai lieu de penser que vous ne rejetterez pas mon amendement.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

Voix nombreuses : Il n'est pas contesté.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Taillandier prendra place à la fin du 1er paragraphe de l'article 2.

M. **Mérilhou**. Il me semble que l'amendement de M. Taillandier, que vous venez d'adopter, doit se placer après le 2e paragraphe.

M. **Taillandier**. Le 2e paragraphe ne parle pas de la peine; il n'est relatif qu'à la compétence. Sa place se trouve, comme l'a indiqué M. le président, après le parapraphe 1er.

M. **le Président**. Voici le 2e paragraphe de la commission :

« Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal correctionnel du lieu où le réfugié avait sa résidence quand il a reçu l'ordre de sortir, et dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président** met aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'épreuve paraît douteuse.)

Voix à gauche : Il n'y a pas de doute, l'article est rejeté!

Voix nombreuses aux centres : C'est que tout le monde n'a pas voté!

D'autres voix : On ne peut pas voter par surprise!

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Monsieur le président, ayez la bonté de relire l'article. (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 2 amendé :

Art. 2.

« Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

« Toutefois, le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

« Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence, quand il a reçu l'ordre de sortir et, dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié a été arrêté. »

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

Voix aux centres: Laissez passer au scrutin sur l'ensemble de la loi ! (*Agitation.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, c'est pour un article additionnel.

Voix aux diverses: Lisez-le ! lisez-le !

M. **de Tracy**. Je crois qu'on n'a pas le droit de m'obliger à lire mon article avant d'en avoir exposé les motifs. Je prie M. le président de vouloir bien faire maintenir le règlement en ma faveur.... (*Bruits divers.*) J'ai l'honneur de déclarer à la Chambre que je veux lui proposer un article additionnel.

M. **de Salvandy**. Il faut que l'article soit déposé entre les mains du président.

M. **de Briqueville**. Le règlement de la Chambre vous permet d'être humain, Monsieur de Tracy.

M. **de Tracy**. Au surplus, je ne tiens pas du tout à faire précéder de mes développements la lecture de mon article additionnel : le voici.

« Aucun réfugié étranger ne pourra être expulsé de France que par l'effet d'une décision délibérée en conseil des ministres. » (*Exclamation au centre.*)

Voix de la gauche: Appuyé !

M. **de Tracy**. Je n'occuperai pas longtemps les moments de la Chambre. Je ne dissimule pas le vif intérêt que je prends à la question, et je demande la permission de lutter jusqu'à la fin.

Messieurs, j'avais l'honneur de vous dire que c'est avec une profonde douleur que j'ai vu adopter dans cette séance plusieurs aggravations à une loi qui me paraissait trop sévère. Je ne le cache point, les hommes qu'elle doit atteindre sont l'objet de mes affections, et je dois dire encore que la France a recueilli dans son sein depuis 3 ans un grand nombre des illustrations qui honorent l'Europe. Je l'en félicite : elle a été de tous temps l'asile des persécutés illustres. Ainsi, sous l'ancienne monarchie on disait que la cour de Louis était l'asile des rois. Eh bien, la France de la liberté est l'asile de toutes les notabilités illustres persécutées sur tous les points du globe. (*Très bien!*)

Messieurs, je sais reconnaître avec orgueil ce caractère distinctif de notre nation. Il n'est aucun de vous, je le sais, qui soit tenté de le répudier.

Certes, je ne suis pas assez irréfléchi pour méconnaître l'immense utilité, l'indispensable nécessité de l'ordre public. On a eu tort de croire que je traitais légèrement cette base essentielle des sociétés. Si je diffère avec quelques-uns de mes collègues sur la manière d'entendre les moyens les plus propres à l'établir, qu'on m'accorde au moins la véritable opinion que j'en ai, et la juste appréciation que j'en fais.

Si je repousse cette loi, c'est que bien loin de la croire favorable à l'ordre public, je crois qu'elle y est contraire. Si je porte tant d'intérêt aux réfugiés qui couvrent à présent le sol de la France, c'est que je crois que c'est une gloire, pour mon pays, que de leur donner asile. Oui, ce sera peut-être d'une utilité éloignée que de pouvoir un jour se dire : « Les hommes illustres de l'Europe, persécutés pour la même cause que nous, ont trouvé chez nous hospitalité, honneur et sympathie. »

Par des motifs que je ne partage pas, mais que je conçois vous avez jugé à propos, dans des circonstances... je n'ose pas dire le mot, dans des circonstances misérables, de livrer ces notabilités, car tous les réfugiés s'y trouvent compris, au jugement des tribunaux chargés d'appliquer les peines correctionnelles. Messieurs, je vous l'avoue, cela m'a blessé. Mais au moins pour qu'ils ne soient pas exposés à perdre tout moyen d'existence, je demande et je laisse au ministre de l'intérieur toute la latitude qu'il jugera nécessaire, c'est-à-dire le droit de pouvoir envoyer sur tel ou tel point de la France les réfugiés, quand il croira que leur présence sur une partie quelconque du royaume pourra porter atteinte à la sécurité publique. Mais quant à les expulser du sol français, comprenez donc, Messieurs, l'immensité d'une pareille peine. Ce sera pour quelques-uns un véritable exil, peine qui, chez les Romains, était considérée comme plus cruelle que la mort. On regardait chez les Romains comme une faiblesse de ne pas se donner la mort plutôt que de supporter l'exil.

Je n'accuse pas les intentions; mais enfin, l'application de cette peine, vous la laissez à la discrétion d'un agent de police.....

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes.* C'est une erreur !

M. **de Tracy**. Je vous demande pardon. M. le ministre de l'intérieur sait parfaitement que je ne suis animé à son égard d'aucun sentiment d'aigreur; mais une nécessité fatale est attachée à sa position, et il est impossible que les renseignements qui lui parviendront ne soient pas de cette nature ignoble et trompeuse. Et je dis que dans le conseil des ministres au moins, il se trouvera peut-être quelques membres que leurs affections porteront à protéger les malheureux réfugiés. Je vois au banc des ministres un maréchal de France qui a eu la satisfaction et je dirai l'honneur d'avoir sous ses ordres un grand nombre de réfugiés. Ses vieux souvenirs s'éveilleront peut-être en leur faveur, s'il s'agit de bannir, de repousser des réfugiés du sol de la France qu'ils ont arrosé de leur sang jusqu'au pied des hauteurs de Montmartre.

Voilà pourquoi je demande et je réclame de la justice de la Chambre que le conseil des ministres soit appelé tout entier, et ce n'est pas trop, à délibérer sur un arrêté qui, dans certains cas, peut être pire que la mort. Eh quoi ! Messieurs, l'honneur n'est-il donc rien pour des hommes qui lui ont sacrifié leur vie tout entière !...

Je n'ai pas proposé mon amendement dans le but de prolonger une discussion, comme on dit, irritante. Je n'ai l'intention d'irriter personne, mais je veux soulager mon cœur du poids de l'estime et de la reconnaissance, je ne crains pas de le dire, que je porte aux réfugiés, et comme Français et comme ancien soldat de notre armée. (*Très bien!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. L'honorable préopinant est dans l'erreur sur les faits. Il a paru supposer que des agents inférieurs de l'administration pourraient déporter, bannir, expulser de France les réfugiés.

Ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Aucun réfugié ne peut être renvoyé de France sans une décision du ministre de l'intérieur, et cette décision n'est jamais prise que sur le rapport d'un préfet; et jamais il n'a été pris de pareille décision sans des causes graves et sérieuses. Je pense donc que l'état actuel des choses présente toute espèce de garantie contre les erreurs que l'on redoute.

M. **Salverte**. M. le ministre de l'intérieur s'est trompé, ce me semble, sur le sens des paroles de l'honorable M. de Tracy. Jamais nous n'avons pensé qu'un ordre d'expulsion pût émaner d'un agent de police; mais voici la filière que suivent nécessairement, inévitablement, de pareilles affaires : un agent de police fait un rapport; ce rapport arrive dans les bureaux de de la préfecture; approuvé par le préfet, il passe dans les bureaux du ministre.

Certes, quelque humanité qu'ait le ministre, quelque attention qu'il apporte à de pareilles affaires, il est impossible de croire qu'il ne sera jamais abusé, jamais induit en erreur; de sorte que le seul rapport d'un agent de police, qui ne peut être discuté, qui ne peut être contredit, qui n'est pas connu de l'homme qu'il frappe, peut suffire pour motiver une si grave décision.

Je crois que l'article proposé par M. de Tracy est tout à fait en faveur du gouvernement, puisqu'il le montre soigneux de la liberté et du bonheur des hommes.

On parle quelquefois de la Restauration. Il est toujours fâcheux d'avoir de semblables parallèles à faire: mais enfin sous la Restauration, et je crois, dans les temps les plus violents de la Restauration, une loi d'arbitraire fut rendue, une loi qui permettait d'arrêter des citoyens français sans formes judiciaires. Cette loi exigeait la signature de trois ministres pour que l'arrestation fût valable.

Aujourd'hui nous demandons qu'un acte qui ne devra pas se reproduire souvent, je l'espère, qu'un ordre de déportation n'ait pas lieu simplement par la volonté des bureaux d'un ministre, mais soit traité comme une affaire importante, et délibéré par le conseil des ministres; serez-vous moins humains que la Restauration?

J'ignore si, dans cette enceinte, il est quelques personnes qui, dans le cours de nos troubles publics, aient connu les malheurs de l'exil, le malheur attaché à l'hommes qui est forcé de sortir de son pays natal et d'errer en pays étranger, précédé par une condamnation qui le dénonce comme ennemi ou du moins comme suspect à presque tous les gouvernements; s'il en existe dans cette enceinte, demandez-leur ce que c'est qu'un pareil sort, qu'une pareille infortune, et si ce n'est pas une torture de tous les jours et de tous les instants.

Il convient à un ministère français, au gouvernement de la France, de ne prononcer une pareille torture que quand elle est reconnue juste et indispensable, et avec des formes qui prouvent que le gouvernement est bien convaincu de cette nécessité. J'appuie l'amendement de M. de Tracy.

(L'article additionnel de M. de Tracy, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........		297
Majorité absolue.............		149
Pour....................	194	
Contre.................	103	

(La Chambre a adopté.)

La séance est levé à 5 heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 3 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 3 *avril* 1834.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 31 mars, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. le chevalier Rousseau me fait connaitre qu'il ne pourra, de quelques jours, assister aux séances de la Chambre, retenu qu'il est par les élections de la garde nationale.

M. **le Président** expose ensuite qu'en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, il a été procédé à une information sur la requête présentée, dans la séance du 27 mars dernier, par M. le duc de Saulx-Tavannes, qui réclame son admission dans la Chambre à titre héréditaire.

Les 6 témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les 12 garants indiqués par le récipiendaire, ont unanimement déclaré que M. le duc de Saulx-Tavanne leur paraissait digne, à tous égards, de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose en conséquence, à l'Assemblée, de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

(Cette réception est ajournée à la prochaine séance.)

M. **le Président**. J'ai reçu le message suivant de M. le Président de la Chambre des députés, contenant envoi d'un *projet de loi, adopté dans la séance du 27 mars dernier, relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget particulier de cette Chambre pour l'année* 1834.

MESSAGE.

Paris, le 31 mars 1834.

« Monsieur le Président,

« La Chambre des députés, dans sa séance du 27 mars, a adopté un projet de loi portant allocation d'un crédit supplémentaire au budget particulier de la Chambre pour l'exercice 1834.

« J'ai l'honneur de vous en transmettre copie par un message, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à la Chambre des pairs.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

DUPIN. »

M. **le Président**. L'un de MM. les secrétaires va donner lecture de la résolution de la Chambre des députés.

M. **le marquis de Laplace**, *secrétaire*. La Chambre des députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

« Il est ouvert, en addition au budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1834, un crédit ordinaire de 30,000 francs.

« La Chambre arrête que la présente résolution sera portée à la Chambre des Pairs par un message.

« Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1834.

« *Les président et secrétaires*,

« ETIENNE, GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL. »

M. **le Président**. Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le président du conseil pour des communications de gouvernement.

1re COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires réclamés par le ministère de la guerre pour l'exercice 1834, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mars dernier.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, le roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mars dernier, concernant les crédits extraordinaires que réclament, pour 1834, divers services du ministère de la guerre, non prévus au budget de cet exercice.

Pour faire face aux dépenses qui doivent en résulter, il avait été demandé un crédit total de 27,111,000 francs, subdivisé comme il suit :

3° Accroissement de l'effectif.	24,970,000 fr.
2° Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi..........	1,168,000
3° Occupation d'Ancône......	139,000
4° Divisions d'observation des Pyrénées........................	834,000
Somme égale...........	27,111,000 fr.

Les 3 derniers articles ayant été adoptés sans réduction par la Chambre des députés, je ne reproduirai point les explications dont ils ont été l'objet, et qui se trouvent d'ailleurs amplement développées dans les tableaux qui vous ont été distribués, Messieurs, pour éclairer et faciliter vos discussions.

Quant au crédit de 24,970,000 francs, applicable à l'accroissement de l'armée, il a subi diverses modifications qui nécessitent un examen particulier, et qui, pour être bien comprises, m'obligent à ramener votre attention sur les bases de la demande primitive du gouvernement.

La loi de finances du 28 juin 1833, ayant limité l'effectif à entretenir, en 1834, à 286,059 hommes et à 56,765 chevaux, le ministre de la guerre se trouvait obligé de réduire l'armée, dans le court espace de 6 mois, de 124,875 hommes, et de 27,315 chevaux.

Pour y parvenir sans altérer davantage les cadres constitutifs de l'armée, qui, déjà, devaient être affaiblis par la suppression des 4es bataillons d'infanterie de ligne, les mesures suivantes avaient été ordonnées :

1° Renvoi anticipé des hommes de la classe de 1825, dont la libération légale devait avoir lieu au 31 décembre 1834;

2° Délivrance de congés illimités sans solde;

3° Suspension des achats de chevaux ; réforme et vente de tous ceux qui n'étaient pas en état de faire longtemps un bon service.

A l'aide de ces différents moyens et de quelques dispositions accessoires, le ministre de la guerre serait parvenu à ramener l'effectif de l'armée dans les limites fixées par le budget, si des circonstances imprévues ne fussent pas venues modifier ces plans d'économie.

En effet, c'est au moment où 44,000 soldats ayant plus de 3 ans de service, se rendaient dans leurs foyers, porteurs de congés illimités, que les événements d'Espagne, dont personne ne pouvait prévoir les conséquences, nous obligèrent non seulement à suspendre la délivrance des congés, mais encore à appeler sous les drapeaux une partie de la classe de 1832.

En résumant les diverses causes de réduction et d'augmentation qui agirent sur l'armée pendant les 4 derniers mois de l'année 1833, et en prenant pour point de départ l'effectif au vrai

du 1er septembre, lequel était de.	402,038 hommes.
On trouve, d'abord, que la délivrance des congés illimités, au nombre de..................	44,000
a réduit cet effectif à..........	358,038
Qu'en second lieu, la libération anticipée, à partir du 1er octobre, de la classe de 1825, dans les corps autres que ceux qui faisaient partie des camps, a produit une nouvelle atténuation de.........................	22,020
par suite de laquelle le nombre des hommes soldés ne s'est plus élevé qu'à..................	336,018
Qu'enfin, l'incorporation de 35,000 hommes sur la classe de 1832, en exécution de l'ordonnance royale du 6 octobre 1834, ci..............................	35,000
a reporté l'effectif, au 1er novembre, à........................	371,018 hommes.

Quant aux chevaux, il en existait à la même époque 78,230.

En conséquence, et d'après l'avis unanime de son conseil, le roi, par son ordonnance du

13 novembre 1833, avait autorisé le ministre de la guerre, jusqu'à ce que les circonstances aient permis d'en ordonner autrement, à régler ses dispositions de fonds de l'exercice 1834, sur 371,018 hommes, au lieu de 286,050, et 78,230 chevaux, au lieu de 56,765, sauf à demander aux Chambres, dans leur présente session, les suppléments de crédits que ces excédents d'effectifs rendaient nécessaires.

Cependant, les nouveaux congés délivrés après la levée des camps d'instruction; les libérations successives des engagés volontaires, et les pertes journalières en hommes et en chevaux, amenèrent, du 1er novembre au 31 décembre 1833, des réductions d'après lesquelles la force réelle de l'armée active n'était plus, au 1er janvier 1834, que de..... hommes, 360,642 et chevaux, 73,257

Or, le budget de 1834 ne comprenant de crédits que pour l'entretien de............. 286,050 et 56,765

Les excédents pour lesquels un crédit extraordinaire devenait indispensable, étaient de........................ 74,592 et 16,492

Le maintien de ces excédents pendant toute l'année 1834 aurait entraîné une dépense considérable, et c'est pour atténuer autant que possible le poids des charges qui devaient en résulter que nous n'avons demandé à conserver l'effectif avec lequel nous étions entrés dans l'exercice, que pendant 3 mois seulement, ce qui augmentait la dépense du premier trimestre de.................... 8,291,000 fr.

Dès le 1er avril nous nous proposions de dissoudre les soixante-cinq demi-bataillons d'infanterie de ligne, formant un effectif total de 19,175 officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Au 1er juillet, nous eussions vendu 9,010 chevaux, et renvoyé en congé illimité 7,600 hommes des armes spéciales.

Enfin, pendant les derniers mois de l'année, nous eussions fait sortir des rangs tous les hommes qui auraient encore excédé l'effectif déterminé pour 1835, et qui est de 313,318 hommes.

D'après ces bases, *l'excédent moyen* des 9 derniers mois de 1834 eût été réduit à 50,399 hommes et à 10,485 chevaux, dont la dépense serait élevée à........... 16,679,000

D'où il suit que l'accroissement de l'effectif, pendant toute l'année aurait exigé une allocation extraordinaire de............... 24,970,000 fr.

La commission chargée, par la Chambre des députés, d'examiner les éléments de cette évaluation, reconnut que les événements survenus depuis le vote du budget de 1834 justifiaient suffisamment les déterminations prises par le gouvernement du roi; mais elle émit l'opinion que plusieurs des réductions proposées relativement à l'effectif pouvaient être effectuéees à des époques plus rapprochées.

Ses conclusions étaient :

1° Que 9,289 chevaux de trait fussent vendus dès le premier avril, au lieu de 9,010 (1) que nous voulions vendre le 1er juillet; et qu'il fût retranché en conséquence, tant sur la masse d'entretien du hanarchement et ferrage que sur le service des fourrages......... 1,001,000 fr.

2° Que les 23,082 hommes qui, au 31 décembre prochain, devaient se trouver encore en excédent de l'effectif determiné pour 1835, et être renvoyés seulement à cette époque, le fussent au 1er octobre, et qu'il fût déduit pour leur entretien pendant 3 mois....... 1,592,000

Total des réductions proposées par la commission de la Chambre des députés................... 2,593,000

Nous avons reconnu avec cette commission que l'on pouvait sans inconvénient renvoyer, dès le 1er octobre prochain, les 23,082 hommes qui ne devaient sortir des rangs qu'à la fin de l'année, et en conséquence nous avons donné notre consentement à la réduction de 1,592,000 demandée sur cette partie de nos propositions.

Mais la discussion a fait naître un incident sur lequel nous vous demandons la permission d'entrer dans quelques détails.

Dans le double but de ne laisser aux officiers des soixante-cinq demi-bataillons d'infanterie de ligne à supprimer depuis le 1er avril, aucune incertitude sur la conservation de leur *solde entière*, et d'éviter que le gouvernement ne soit obligé de recourir à la délivrance de semestres forcés pour couvrir la dépense qui doit en résulter, un honorable membre a proposé, d'une part, d'ajouter au crédit relatif à la solde d'infanterie 901,498 francs, somme nécessaire pour le paiement, pendant les 9 derniers mois de l'année, du traitement d'activité de ceux de ces officiers qui ne pourront pas immédiatement trouver place dans les 3 bataillons conservés (2); d'autre part, d'annuler le chapitre XVI (*Dépenses temporaires*), art. 1er du budget de 1834, les 825,750 france qui y avaient été portés pour la *demi-solde* de ces mêmes officiers pendant toute l'année.

Ainsi l'augmentation réelle de dépense ne sera que de 75,748 francs.

Le roi a donné son assentement à cette mesure avec d'autant plus d'empressement que le gouvernement en avait réellement pris l'initiative, puisque l'article 3 de l'ordonnance royale du 9 mars dernier porte que les officiers des demi-bataillons dissous seront répartis en nombre égal dans tous les régiments d'infanterie de ligne et légère, *pour y servir à la suite* en attendant des vacances. Cependant l'annulation de

(1) La différence de 279, dans le nombre de chevaux à vendre, provient de ce qu'en opérant la vente 3 mois plus tôt, l'État profiterait des pertes qui auraient eu lieu durant cette période.

(2) La solde d'activité de 975 officiers de tous grades, provenant des cadres des 65 demi-bataillons de réserve pendant 9 mois, s'élève réellement à la somme de.................................. 1,352,247 fr.

Mais il y a lieu d'en déduire le tiers environ, tant pour le produit probable des extinctions, que par suite du remplacement d'une partie de ces officiers dans les cadres des 3 premiers bataillons, des admissions à la retraite ou à la réforme, ci.................................. 450,749

Différence égale........ 901,498

325,750 francs sur le crédit du chapitre 16, ne dispensant pas d'ajouter à celui du chapitre 7 le montant de la solde des officiers dont il s'agit, les réductions proposées par la commission de la Chambre des députés ne doivent pas moins être atténuées de.................. 901,498 fr.

Relativement à la proposition de vendre 9,289 chevaux de trait dès le 1er avril, nous avons dû faire observer que, malgré l'empressement que nous avions mis à donner des ordres à cet effet, il était matériellement impossible que la désignation des chevaux à réformer fût terminée pour cette époque, en raison de ce qu'il fallait, avant tout, que les bouches à feu, caissons et équipages auxquels ces chevaux sont attachés, fussent complètement rentrés dans les arsenaux, parcs et magasins, et que d'ailleurs, en précipitant trop les ventes, elles se feraient nécessairement à des prix moins avantageux pour le Trésor. La Chambre des députés a apprécié ces considérations, et a alloué pour la nourriture desdits chevaux, jusqu'au 15 mai (terme moyen), une somme de........ 469,000

Total des additions de crédit votées par l'autre Chambre..... 1,370,498

Les retranchements proposés par sa commission, et qui étaient de.......................... 2,593,000 fr.

se sont ainsi trouvés restreints à. 1,222,502 fr.

En déduisant cette somme de la proposition primitive du gouvernement, qui, pour l'accroissement de l'effectif, s'élevait à. 24,970,000

vous retrouverez, Messieurs, la somme de.................... 23,747,498 fr.

qui figure pour le même service dans la première colonne de l'état A, annexé au projet de loi.

Cette somme s'augmente des crédits votés sans modification par la Chambre des députés.

1° Pour les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi (6 premiers mois 1834)......... 1,168,000

2° Pour l'occupation d'Ancône (*idem*)...................... 139,000 fr.

3° Pour les divisions d'observation des Pyrénées (*idem*)..... 834,000

Total égal à celui des crédits compris dans le projet de loi amendé par la Chambre des députés........................ 25,888,498 fr.

Le roi nous ayant ordonné de soumettre ce projet à vos délibérations, et de vous faire connaître qu'il donne son assentiment aux amendements dont il a été l'objet, je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous en donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mars dernier, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par les sieurs comte Daure et Martineau Deschesnez, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion,

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs (25,888,498 fr.)

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau A, ci-annexé.

« Art. 2. Le crédit de 7,550,986 francs voté au chapitre 16 du budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1834, est réduit de 825,750 francs. Cette somme demeure définitivement annulée. »

Donné au Palais des Tuileries, le 2e jour du mois d'avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : Maréchal SOULT, *duc de Dalmatie.*

TABLEAU.

TABLEAU A

TABLEAU des crédits extraordinaires demandés par le ministère de la guerre pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1834.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif.	GARNISONS extraordinaires de l'Ouest et du Midi.	OCCUPATION d'Ancône.	CORPS d'observation des Pyrénées.	TOTAL.
3	Etats-majors..............	»	24,000	24,000	76,000	124,000
6	Justice militaire...........	20,000	»	1,000	»	21,000
7	Solde et entretien des troupes....................	19,014,498	1,061,000	99,000	628,000	20,800,498
8	Lits militaires............	1,185,000	50,000	3,000	20,000	1,258,000
11	Fourrages................	3,397,000	13,000	1,000	110,000	3,521,000
12	Transports généraux.......	131,000	20,000	4,000	»	155,000
13	Matériel de l'artillerie.....	»	»	3,000	»	3,000
	Matériel du génie..........	»	»	1,000	»	1,000
14 19	Dépenses accidentelles et secrètes................	»	»	3,000	»	3,000
	TOTAUX........	23,747,498	1,168,000	139,000	834,000	25,888,498

2e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2 millions, pour le payement de pensions militaires, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 mars dernier.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* Messieurs, nous venons vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 mars dernier, et qui tend à augmenter de 2 millions le crédit éventuel ouvert dans le budget de 1834, pour l'inscription des pensions militaires au Trésor public.

Au moment où le budget est soumis à la législature, l'année qui précède l'exercice dont il a pour objet d'assurer le service est à peine commencée. Il est alors impossible d'asseoir des prévisions quelque peu vraisemblables sur le montant des pensions militaires qui viendront en liquidation dans un espace de 24 mois environ; d'évaluer d'abord le montant de celles qui, excédant le crédit d'inscription de l'année courante, seront rejetées sur le crédit de l'année qui donne son nom au budget, puis, le montant des liquidations auxquelles celle-ci donnera elle-même ouverture, et de présenter enfin un chiffre qui ne soit ni au-dessus, ni au-dessous des droits auxquels cette seconde année devra satisfaire.

En effet, ce n'est que par le résultat des revues périodiques d'inspection, et après les mouvements qui s'opèrent annuellement dans l'armée, que l'on peut connaître le nombre exact des officiers, sous-officiers et soldats dont la pension est à liquider, soit pour ancienneté de service, soit pour les cas graves de blessures ou d'infirmités spécifiés par la loi sur les pensions de l'armée de terre; les droits des veuves et orphelins résistent pareillement à une évaluation précise, puisque la quotité de ces droits dépend non seulement du nombre et des circonstances des décès, mais encore du grade du militaire décédé et de la condition qu'il a contracté mariage dans les délais et suivant les formes que la loi prescrit, qu'il laisse une veuve ou des orphelins, etc., etc.

Les droits à la pension de retraite d'ancienneté paraîtraient seuls pouvoir se prêter à des calculs, sinon rigoureux, du moins approximatifs. On peut connaître le nombre par grades des militaires qui sont présumés avoir accompli, ou être près d'accomplir les 30 ans de service effectif qui ouvrent le droit au minimum de la pension. Mais cette donnée ne saurait devenir la base d'un crédit d'inscription au Trésor public. Elle nous exposerait à dépasser démesurément les besoins réels (1), parce que généralement les militaires en activité qui ont accompli les 30 ans exigés, n'en continuent pas moins leurs services, tant que leurs forces le leur permettent.

Rien ne saurait donc être plus hypothétique que la base du crédit éventuel d'inscription que, d'après l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le département de la guerre est appelé à comprendre pour mémoire dans son budget, en prévision de demandes de pensions qui peuvent s'accroître journellement après la proposition de ce crédit. Vous serez disposés, Messieurs, à reconnaître qu'une telle prévision est toujours susceptible d'être rectifiée selon les besoins ultérieurement constatés, comme elle est réductible de droit dans le cas prévu par l'article 4 de la loi précitée.

Le crédit éventuel d'inscription compris au budget de 1834, n'a été porté qu'à 1,050,000 fr.

L'insuffisance de cette allocation est aujourd'hui démontrée par le relevé positif des pensions déjà liquidées et de celles qui sont en instance de liquidation.

C'est en présence de ces faits irrécusables que nous venons, Messieurs, vous demander un supplément de crédit de 2 millions, avec la confiance de l'obtenir de votre sollicitude pour les intérêts de l'armée, en nous référant d'ailleurs aux explications et aux développements qui ont accompagné, lors de sa présentation à la Chambre des députés, le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture :

(1) Suivant les aperçus dressés pour les diverses parties du personnel, il existe maintenant dans l'armée 5,386 militaires de tous grades ayant droit à la pension d'ancienneté, par l'accomplissement de 30 ans de service, et dont les pensions peuvent être évaluées à 6,346,720 francs.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 28 mars dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par le sieur Martineau-Deschesnez, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Il est ouvert, pour l'inscription au Trésor public, des pensions militaires à liquider pendant l'année 1834, un supplément de crédit de 2 millions.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1834, au payement des arrérages desdites pensions. »

Donné au palais des Tuileries, le 2 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Signé : Maréchal SOULT, DUC DE DALMATIE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi, de la présentation des deux projets de loi, et de la remise des exposés des motifs, qui seront imprimés et distribués.

Je proposerai à la Chambre de se réunir samedi à midi, avant la séance publique, dans ses bureaux, pour l'examen préparatoire des deux projets de loi dont elle vient d'entendre la lecture.

(La Chambre adopte l'avis de son président.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile.*

M. le duc de Bassano, rapporteur, a la parole.

M. **le duc de Bassano**, *rapporteur*. Messieurs, en soumettant à votre délibération la loi du 28 juin dernier, qui accordait des crédits provisoires pour les créanciers et les pensionnaires de l'ancienne liste civile, le rapporteur de votre commission s'exprimait en ces termes (2) :

« La discussion même des lois provisoires a fait ressortir le besoin d'une loi définitive pour décider des questions que l'on ne peut résoudre ni par les règles du droit commun, ni par aucune disposition expresse et spéciale de notre droit public. »

En effet, Messieurs, les difficultés sur lesquelles vous êtes appelés à prononcer résultent de ces événements extraordinaires qui modifient subitement l'état politique d'une nation, et qui ne sont pas plus assujettis aux lois sociales que les grandes catastrophes physiques ne le sont aux lois de la nature. Pour régler les intérêts matériels intervertis violemment dans un changement de dynastie, interrogerions-nous les usages et les principes de l'ancienne monarchie? Demanderions-nous à l'Assemblée constituante ce qu'elle a fait lorsque, la première, elle a institué une liste civile en présence de Louis XVI, et sur la lettre par laquelle ce prince en avait pris l'initiative? Le demanderions-nous à la Constitution impériale statuant pour un avenir qui ne devait pas exister pour elle? Le demanderions-nous à la loi rendue par Louis XVIII le 8 novembre 1814, après que les armées de l'Europe eurent renversé du trône celui que le vœu du peuple y avait placé? Le demanderions-nous à la loi du 25 janvier 1825, rendue après le passage paisible de Charles X au trône de son frère?

Toutes ces lois ont établi des principes pour un ordre successif et régulier : aucune pour l'événement de l'interruption et de l'interversion de l'ordre établi. Le droit civil n'a pas plus de maximes applicables aux révolutions et aux changements de dynasties que le droit public. Le droit public et le droit civil n'ont pu prévoir ce qui ne devait pas être prévu.

Il faut donc recourir à une loi spéciale, statuant pour une seule fois sur les intérêts lésés par un fait accompli, prenant les choses dans l'état où la Révolution les a mises, appréciant les dommages, cherchant les remèdes sans précédents, sans pouvoir devenir un précédent elle-même, et ne demandant la règle de ses dispositions ni au droit, ni à la justice rigoureuse, mais à la dignité nationale, à l'équité, à l'humanité.

Cette loi est l'objet du rapport que votre commission nous a chargé de vous présenter.

Vous voyez, Messieurs, pourquoi nous n'avons à vous offrir aucune discussion d'ensemble, à traiter aucune question générale. Les questions de fait ressortiront une à une de l'examen des différents articles dont le projet de loi se compose.

Ils appartiennent à deux ordres de dispositions distinctes : les six premiers à la liquidation proprement dite de l'ancienne liste civile, les quatre derniers aux pensions.

L'article 1er porte : « L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat. » Et l'article 2, qui en est la conséquence directe : « Tous les meubles et immeubles acquis aux frais de la liste civile, pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'Etat. »

Ces dispositions étaient de fait et depuis longtemps en cours légal d'exécution, avant que le projet de loi vous fût proposé.

Dès le 1er août 1830, tous les biens de la liste civile avaient été mis sous la main de l'Etat, ceux qu'elle avait acquis à ses frais pendant le dernier règne comme ceux qui composaient sa dotation.

La loi du 2 mars 1832 disposa, sans distinction d'origine, de ceux de ces biens qui durent entrer dans la composition de la nouvelle liste civile.

Mais si l'ancienne liste civile avait des biens particuliers acquis à ses frais, elle avait aussi des dettes considérables dont ces biens étaient le gage. Une commission de liquidation fut créée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831, et ses pouvoirs confirmés par la loi du 28 juin 1833. Des crédits législatifs successivement ouverts (lois des 25 mai et 28 juin 1833) concoururent avec les recouvrements effectués

(1) Cette commission était composée de MM. le marquis d'Aragon, le duc de Bassano, le comte de Chastenay-Lanty, le duc de Crillon, le baron de Fréville, Gautier, et le duc de Massa.

(2) M. le chevalier Allent.

à payer des acomptes aux créanciers reconnus légitimes.

Vous allez, Messieurs, régulariser et accomplir ce que vous avez déjà approuvé, ce que vous approuvez avec d'autant plus de raison aujourd'hui qu'il vous sera démontré que les intérêts de l'Etat et ceux des créanciers peuvent être également ménagés.

Quant à ceux-ci, la liquidation au compte de l'Etat est tout à leur avantage. Si les biens particuliers de l'ancienne liste civile avaient pu être abandonnées aux créanciers, des valeurs équivalentes aux deux tiers de l'actif auraient à peu près disparu dans leurs mains. Où et à quel prix auraient-ils vendu ces objets d'art, ces tableaux, ces ouvrages de science et de littérature, dont l'ancienne liste civile a orné, à ses frais, nos musées et nos bibliothèques, et qui ont coûté plus de 3 millions ? Ces constructions faites sur le sol des propriétés de l'Etat ou de la Couronne, qui ont coûté plus de 6 millions, et dont on aurait eu seulement le droit de recueillir les matériaux ? ces immeubles qui ont coûté plus de 2 millions, et dont, pour la plupart, la valeur était de convenance? Les créanciers ne pouvaient trouver qu'un seul acquéreur : c'était l'Etat ; c'est seul que la valeur des biens peut pour lui présenter à peu près ce qu'ils ont coûté. Nous ne verrons pas les créanciers de bonne foi réduits à ne recevoir, comme dans une faillite, que tant pour cent de leur créance. Il seront tous payés intégralement. Les premiers articles du projet de loi en donnent l'assurance.

C'est par l'article 4 que le payement des dettes est stipulé. Avant de vous en occuper, et pour procéder à notre examen dans l'ordre des articles, nous avons à vous entretenir de l'article 3, qui ne concerne pas l'ancienne liste civile, mais qui devait trouver sa place dans la loi.

Le comte d'Artois avait recouvré, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, des bois dont le revenu était estimé 600,000 francs. En 1819, dans un moment où la vie du roi Louis XVIII paraissait menacée, il en donna la propriété au duc de Berry, en s'en réservant l'usufruit

La loi du 15 janvier 1825, qui fixa la liste civile pour son règne, réunit à la dotation de la Couronne les écuries d'Artois, faubourg du Roule, comme si elles avaient constitué les seuls biens particuliers du roi qui montait sur le trône. Charles X conserva la jouissance usufruitière que s'était réservée le comte d'Artois. Ce revenu, séparé de la liste civile, était administré à part ; il servait à acquitter des obligations contractées par le comte d'Artois, et à payer les pensions des anciens serviteurs de sa maison. Le domaine n'avait pas jugé à propos de se prévaloir des dispositions de l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814, qui établit que « les biens particuliers du prince qui parvient au trône, sont de plein droit, et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat. L'effet de cette réunion, ajoute cet article, est perpétuel et irrévocable. » A-t-on prétendu qu'une propriété qui ne serait pas perpétuelle et irrévocable ne serait pas réunie de plein droit, et à l'instant même, au domaine de l'Etat? On aurait fait dire à la loi ce qu'elle n'a pas dit. Elle a entendu qu'un bien provenant du prince qui parvient au trône, une fois réuni au domaine de l'Etat, ne peut plus en être séparé. D'où il résulte que, dans la rigueur du droit, l'usufruit devrait être regardé comme ayant été réuni au domaine de l'Etat et comme devant y rester uni.

Mais ici, Messieurs, il y a encore des intérêts de créanciers, et le projet de loi, persistant dans le système qui mérite votre approbation, veut laisser aux créanciers particuliers du comte d'Artois la possibilité d'un recours efficace. Ce recours a été exercé. Les tribunaux ont ordonné la vente de l'usufruit : elle a eu lieu ; mais il est nécessaire qu'un article de loi le place au dehors du domaine de l'Etat, et autorise l'administration à compter à qui de droit des revenus perçus par elle depuis le 1er août 1830. Tel est l'objet de l'article qui vous est soumis.

L'article 4 est le mode d'exécution de l'article 1er, en ce qu'il règle la liquidation des dettes et leur payement.

« Les dettes de l'ancienne liste civile liquidées par la commission constituée par les ordonnances de 1830 et de 1831, seront payées après revision par les soins et à la diligence du ministre des finances. »

La disposition qui assujettit la liquidation à la révision du ministre des finances est régulière et protectrice pour les créanciers, puisqu'en même temps qu'aucune dépense à la charge de l'Etat ne peut être acquittée que sur l'autorisation du ministre, le recours des créanciers doit rester ouvert contre les décisions ministérielles.

Le deuxième paragraphe du même article donne un nouveau délai de 3 mois aux créanciers pour produire leurs titres. La loi du 15 mars 1831 avait déjà assigné un semblable délai, en omettant la sanction pénale ; le projet de loi prononce la peine de déchéance.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans cette disposition, qu'on pourrait regarder comme superflue, un nouvel indice des soins scrupuleux avec lesquels les intérêts des créanciers sont ménagés. Depuis 1831, c'est-à-dire dans l'espace de 3 années révolues, toutes les réclamations ont pu se présenter. D'après les assurances qui nous ont été données, nous pouvons regarder la liquidation comme terminée, et mettre sous vos yeux, avec l'état réel de l'actif, l'état à peu près certain du passif de l'ancienne liste civile.

Nous serions dans le cas d'entrer dans tous les développements que vous pourriez désirer ; mais, afin de ne pas fatiguer votre attention, nous avons placé ces développements dans la colonne d'observations des états que nous joignons à ce rapport. (*Voyez l'état* n° 1 *à la suite du rapport.*)

Nous nous bornerons à vous présenter les résultats au moyen desquels vous apprécierez la portée de la liquidation que le projet de loi met au compte de l'Etat.

Nous avons divisé l'actif en 3 parties distinctes.

1° Les valeurs en caisse et en portefeuille au 1er août 1830. Elles donnent la somme de 2,427,608 fr. 32 ; déduction faite d'une somme de 1,922,755 fr. 88 de valeurs irrécouvrables.

2° Les recouvrements effectués et à effectuer pour le compte de l'ancienne liste civile. Leur total est de 6,790,570 fr. 79. Sur cette somme, le montant des rentrées regardées comme certaines, qui sont encore à effectuer, est de 172,491 fr. 44.

3° Les objets acquis ou créés sous le règne de Charles X. Leur valeur estimative s'élève à 17,252,280 fr. 82.

Cette partie de l'actif est celle qui, aux termes de l'article 2, doit être réunie au domaine de l'Etat ; elle se compose :

1° Des valeurs que la loi du 2 mars 1832 a fait entrer dans la dotation de la nouvelle liste civile, et que cette disposition maintient réellement

dans le domaine public. Elles s'élèvent à 12,228,311 fr. 37.

2° Des valeurs qui sont restées et qui demeurent à la disposition du domaine, dont le montant est de 5,023,969 fr. 45.

Nous avons établi d'une manière distincte ces 2 divisions dans l'état de cette troisième partie de l'actif, afin que la destination donnée à toutes les valeurs provenant des biens particuliers de Charles X, soit démontrée avec une évidence qui ne laisse rien à désirer.

L'actif total résultant de la réunion des 3 parties qui le composent, s'élève à 26,470,368 fr. 93.

Nous devons maintenant, Messieurs, vous rendre compte du passif, c'est-à-dire des dettes laissées par l'ancienne liste civile au 1er août 1830.

Nous procéderons comme nous l'avons fait pour l'actif; et, au lieu d'entrer dans le détail des articles, qui sont nombreux, nous renverrons à la colonne d'observations de l'état n° 2, joint à ce rapport, les éclaircissements qui nous ont paru nécessaires.

Nous avons divisé cet état en 2 parties :

La première présente les dettes certaines et reconnues telles, au point où en est arrivée la liquidation. Elles ne sont pas susceptibles de réduction. Cette partie du passif s'élève à 16,729,789 fr. 61.

La seconde partie vous offrira l'état des dettes douteuses, auxquelles on a joint 2 sommes montant ensemble à 90,000 francs, par prévision des frais à faire pour les procès à soutenir et pour les dépenses de la liquidation calculées du 1er janvier au 31 décembre 1834. Cette partie s'élève à 1,888,273 fr. 56. Elle porte le passif total à la somme de 18,618,063 fr. 17.

Vous pouvez vous faire maintenant, Messieurs, une idée exacte des résultats de la liquidation que la loi qui vous est proposée met à la charge de l'Etat. Nous devons différer, cependant, d'en tirer la balance, parce qu'une autre nature de créances sera à porter en ligne de compte lorsque nous vous entretiendrons de l'article 6, qui concerne les pensions constituées à titre onéreux. Nous devons auparavant reconnaître la situation spéciale de la liquidation, afin de vous mettre à même d'apprécier ses besoins et la demande qui vous est faite d'un nouveau crédit de 2,500,000 francs, laquelle demande est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Permettez-nous de vous rappeler, Messieurs, qu'il y a à déduire de l'actif la 3e partie, qui est devenue propriété publique, et qui n'est pas disponible de sa nature; il n'y a de disponible dans l'actif, pour opérer la liquidation, que les 2 premières parties, savoir :

les valeurs en caisse et en portefeuille..........	2,427,508 fr.	32
Et les recouvrements pour le compte de l'ancienne liste civile....................	6,790,579	79
Formant ensemble la somme de........................	9,218,088 fr.	11
Le passif certain étant de..	16,729,789	61
La liquidation se trouverait en déficit de...............	7,511,701 fr.	50

Mais il y a été et il y sera pourvu :

1° Par la loi du 15 mars 1831, qui a ouvert un crédit de 3 millions, sur lequel une somme de 41,196 fr. 16 a été annulée, conformément à la loi, le service n'ayant pas été fait dans le cours de l'exercice........................	2,958,812 fr.	84
2° Par la loi du 28 juin 1833.	2,500,000	»
3° Par le nouveau crédit que le projet de loi qui vous est soumis propose d'ouvrir.....	2,500,000	»
Ce qui donnera un montant total de....................	7,958,812 fr.	84

excédant l'insuffisance des ressources propres à l'ancienne liste civile de la somme de 447,111 fr. 34, qui restera disponible pour faire face à celles des créances douteuses dont le payement devra être effectué.

Après avoir ainsi établi les crédits ouverts et à ouvrir et leur résultat, nous avons à considérer l'état actuel des payements faits par les commissaires liquidateurs aux différents créanciers de l'ancienne liste civile; en d'autres termes, le compte de caisse.

Le passif à solder étant de.	16,729,789 fr.	61
Et les payements effectués au 1er janvier 1834 de.......	12,910,985	17
Il reste à payer...........	3,818,804 fr.	44

Moyens pour acquitter ce restant à payer :

Recouvrements certains, restant à opérer sur l'actif.....	172,481 fr.	44
Somme déposée à la caisse des dépôts et consignations en garantie d'une dépense passive	89,000	»
Inscription de rente à 5 0/0 provenant du second Théâtre-Français : en capital........	18,540	»
Restant libre sur un fonds spécial destiné originairement à rembourser, à des adjudicataires de coupes de bois, le montant des sommes qu'ils avaient déposées en garantie de leur exploitation.........	25,600	»
Restant libre sur le crédit de 2,500,000 francs accordé par la loi du 28 juin 1833.......	445,154	81
Solde en caisse au Trésor..	989,830	41
Payements faits directement par le ministre des finances pour le compte de la liquidation.....................	25,299 fr.	12
Nouveau crédit demandé par le projet de loi..........	2,500,000	»
Total des moyens.....	4,265,915 fr.	78
Le restant à payer étant comme ci-dessus...........	3,818,804 fr.	44

l'excédent disponible, pour faire face à celles des créances douteuses dont le payement serait effectué, doit être le même qu'au résultat des crédits, et est en effet de 447,111 fr. 34.

Au moyen de ces dispositions, le payement intégral des créanciers de l'ancienne liste civile est assuré.

Ils avaient touché, au 1er janvier dernier, 12,910,985 fr. 17, qui ont été employés d'abord, et de préférence à rembourser les capitaux portant intérêt, et ensuite à donner à chacun des

acomptes équivalents aux 5 huitièmes du montant des créances reconnues.

Tel est, Messieurs, dans toutes ses parties, et sous ses divers rapports, l'état de la liquidation de l'ancienne liste civile.

Nous en concluons l'adoption de l'article 5, qui a pour objet d'accorder un nouveau crédit de 2,500,000 francs pour acquitter les créances liquidées ou à liquider, après la revision prescrite par l'article 4.

L'article 6 se rattache encore à la liquidation, puisqu'il concerne les pensions à titre onéreux, qui ne sont autre chose que des dettes constituées en viager. Elles s'élèvent, suivant l'état joint à ce rapport sous le n° 3, à la somme de 183,858 fr. 37.

Ces pensions résultent, soit de transaction, soit d'acquisition ou d'acceptation d'objets matériellement cédés. Elles n'ont rien de commun avec les pensions proprement dites de la liste civile, sur lesquelles nous allons dans l'instant appeler votre attention.

Destinées à être inscrites au livre des pensions comme dette de l'Etat, les pensions à titre onéreux ne seront pas susceptibles de l'application des lois sur le cumul. Elles ont un caractère auquel ne peuvent prétendre les pensions même que l'ancienne liste civile accordait en dédommagement des pertes ou d'avances pour le service public, que les règles de l'administration, ou la déchéance, n'avaient pas permis de reconnaître. Ces pensions, dont il y a des exemples nombreux, quoique concédées dans un esprit d'équité, n'en sont pas moins des actes de libéralité.

Les pensions à titre onéreux devaient donc être placées d'une manière distincte dans le projet de loi, comme elles l'étaient dans la comptabilité de l'ancienne liste civile. Elles sont assujetties à un mode spécial d'inscription. C'est sur le livre ordinaire des pensions qu'elles seront portées, après la revision de l'article 4, pour le payement des dettes. Telles sont les dispositions de l'article 6.

Le montant annuel des pensions à titre onéreux, indiqué ci-dessus, étant celui des pensions qui existaient au 1er août 1830, et dont le nombre n'a pu s'accroître, n'est pas susceptible d'augmentation, comme pourrait l'être le passif proprement dit, mais il est susceptible de diminution. Cependant la plus grande partie de ces pensions est dès ce moment liquide.

Des arrêts, ayant force de chose jugée, en ont ordonné le payement pour une somme annuelle de........................	135,365 fr.	»
Des jugements de première instance ont prononcé en faveur des réclamants pour 31,284 fr., ci.	31,284	»
Sur le reste des pensions il en a été reconnu, par les commissaires liquidateurs, pour une somme de 11,759 fr. 37......... Une autre somme de 5,450 fr. représente des prix de vente de meubles et immeubles.........	17,209	37
Total.......	183,858 fr.	37

L'âge moyen des pensionnaires étant de 60 ans, et leur vie probable de 12 ans, cette charge de la liquidation donnerait un capital de 2,200,000 fr.

Ce dernier article du passif vous ayant été développé, nous pouvons maintenant établir, pour toute l'opération, la balance que nous avions différé de vous présenter.

Le montant des dettes étant, comme nous l'avons dit ci-dessus, de.....	18,618,063 fr.	17
Et le capital des pensions à titre onéreux de............	2,200,000	»
Le passif total est de......	20,818,063 fr.	17
Et l'actif total étant de.....	26,470,368	93
La balance en faveur de la liquidation serait de.........	5,652,305 fr.	76

Mais c'est ici le lieu de vous rappeler, Messieurs, que nous avons compris dans l'actif une somme de 17,252,280 francs, dont, pour beaucoup d'articles, l'estimation peut être considérée comme fictive, puisqu'elle résulte non du prix réalisable des choses, mais des prix d'achat pour les effets mobiliers, et des dépenses de construction ou d'acquisition pour les immeubles.

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen des 6 premiers articles du projet de loi.

L'article 7 concerne les pensions de grâce ou de faveur qui se trouvaient avoir été accordées par l'ancienne liste civile au 1er août 1830.

Ces pensions s'élevaient à la somme totale de 5,368,303 fr. 89 distribuée entre 11,711 parties prenantes.

Nous pouvons apprécier aujourd'hui la réduction que ce total est dans le cas d'éprouver.

L'exécution de la loi du 28 juin 1833 fournit à cet effet une expérience d'où l'on peut tirer des conséquences d'autant plus certaines, que les formalités qu'elle a établies, et auxquelles l'article 7 se rapporte, seront désormais une règle invariable.

Cette loi n'accordait des secours qu'aux pensionnaires les plus nécessiteux, qui produiraient un certificat d'indigence délivré par les maires, et vérifié par les préfets ou sous-préfets.

Le rapporteur de votre commission a pu lui procurer des renseignements positifs puisés dans l'état de répartition qui a été distribué aux Chambres, et complété par les documents que les bureaux de la liquidation de l'ancienne liste civile ont mis à sa disposition.

Sur le nombre total des pensionnaires, 5,812 seulement ont présenté des certificats d'indigence et sollicité leur admission aux secours. Plus de la moitié, 5,899 ont donc renoncé à y prendre part, soit parce qu'ils n'en avaient plus besoin, soit parce qu'ils n'ont pu se résigner à remplir la formalité du certificat d'indigence, soit parce qu'ayant sollicité ces certificats, les autorités locales ont refusé de les leur délivrer. On comprendra facilement l'influence de ces dernières circonstances si l'on se fait une idée juste de la manière dont les autorités locales ont dû procéder.

A Paris, où résident 3,760 anciens pensionnaires, et où 1,539, c'est-à-dire les 5 douzièmes, seulement se sont présentés, les maires, sur la demande du certificat d'indigence, prenaient des informations auprès des bureaux de bienfaisance, et en faisaient prendre à domicile.

Les certificats étant envoyés à la préfecture pour être soumis à la vérification du préfet, une commission spéciale prenait de son côté des informations, et faisait faire de nouvelles vérifications à domicile par des agents particuliers.

Une marche à peu près semblable était suivie dans les départements, avec cette différence cependant, que les sous-préfets et les préfets, qui

font les fonctions de sous-préfets dans l'arrondissement du chef-lieu, étant plus rapprochés des administrés, pouvaient agir sur des renseignements immédiats.

Ces formalités remplies, les certificats parvenaient à Paris à une commission nommée par le roi (1).

Cette commission, qui a tenu 60 séances depuis son installation, entendait un rapport spécial sur chaque demande, examinait le dossier de chaque pensionnaire, renfermant les pièces sur lesquelles la pension avait été originairement accordée, prenait connaissance des certificats produits, en les comparant un à un avec les renseignements qu'elles avait sollicités et obtenus directement de MM. les préfets.

Elle avait adressé à chacun d'eux un état des pensionnaires domiciliés dans son département, en les invitant à le lui renvoyer avec leur avis sur la situation réelle de chaque pensionnaire et sur la conduite qu'ils avaient tenue depuis la Révolution de Juillet.

Lorsque les renseignements paraissaient insuffisants ou incomplets, des explications demandées donnaient lieu à de nouveaux rapports.

Les numéros de classement de la commission, portés à la seconde colonne de l'état qui vous a été distribué, font voir que le nombre des rapports individuels entendus par la commission, et sur chacun desquels elle a prononcé, s'est élevé à 7,839.

Des renseignements encore plus particuliers avaient été demandés aux préfets des 10 départements de l'Ouest et à ceux du Var et des Bouches-du-Rhône.

C'est par suite de ces informations que la commission, ayant reçu, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, 5,812 certificats, en a rejeté 706, ce qui a réduit le nombre des pensionnaires secourus à 5,106.

Vous avez vu, Messieurs, à la tête de l'état qui vous a été distribué, un extrait des instructions données par la commission à MM. les auditeurs placés près d'elle comme rapporteurs; on nous a assuré qu'elles avaient été suivies avec une assiduité, un zèle et des sentiments dignes de tout éloge. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici le passage qui a été cité: « L'indigence est, à nos yeux, le premier des titres pour une concession de secours; la nature des services peut aussi être prise en considération.... Mais, s'il a des pensions dont les motifs inconnus ne puissent être honorablement présumés; s'il y a des services qui devaient répugner à la délicatesse, ou qui aient porté des atteintes graves à la liberté et à l'indépendance nationale; si d'autres services, quels qu'ils soient, ont été suivis d'actions hostiles à la Révolution de Juillet, l'indigence notoire ne saurait en effacer ni l'origine ni les effets. Ils doivent être exceptés des actes de la munificence du pays. Ces motifs d'exception seront strictement appliqués. » Il a dû en être ainsi, Messieurs. Les rapporteurs de la commission, dans cette ferveur d'honneur et de patriotisme qui sied si bien à de jeunes Français, ne pouvaient pas les laisser échapper à son attention.

Nous espérons, Messieurs, que dans cette collection de misères et de malheurs dont le tableau se déroulait devant elle, elle a fermé les yeux sur les erreurs des partis, des factions et des dissensions civiles qui entraînent les masses; elle n'aura pas protesté contre tant d'actes d'amnistie successivement consacrés à la paix publique par la prudence et la générosité nationale. Elle n'aura voulu voir que la misère et le malheur là où l'honneur était demeuré intact, et où la fidélité actuelle se montrait sans atteinte.

En résultat, sur les 11,711 pensionnaires, 6,605 n'ont pas demandé ou n'ont pas obtenu de secours. Le nombre de ceux du sort desquels le projet de loi a pour objet de s'occuper, pourrait, d'après l'épreuve qui vient d'être faite, être considéré comme réduit à un nombre fort rapproché de celui des pensionnaires secourus, conformément à l'état qui vous a été distribué.

Mais l'article 7, après avoir institué une nouvelle commission gratuite et soumis les secours au vote annuel des Chambres, excepte formellement et d'une manière absolue, « les secours accordés aux pensionnaires qui auraient porté « les armes contre le gouvernement national « depuis 1789, ou en considération de ces mêmes « services. »

Nous pourrions vous indiquer matériellement et approximativement l'effet d'une aussi large exception sur le nombre des pensionnaires indiqués que le projet de loi permettra de secourir. Mais il dépend de la manière dont l'exception doit être comprise, et de l'esprit dans lequel elle sera appliquée.

Le principe établi par ce paragraphe n'est point un principe inflexible. La loi en le posant, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi de faveur et de grâce, entend qu'il soit appliqué avec discernement: ce sera l'objet des instructions que le gouvernement donnera à la nouvelle commission.

Elles distingueront sans doute 600 officiers, qui ont dû savoir ce qu'ils faisaient, de 1,000 soldats, le plus souvent entraînés par l'habitude de l'obéissance aux ordres de leurs chefs.

Elles ne frapperont pas sans distinction les pensionnaires qui, après avoir porté les armes contre le gouvernement national dans les premières années de la Révolution, se sont ensuite rangés sous ses drapeaux, et l'ont courageusement et fidèlement servi.

Si la commission rencontre le nom d'un pensionnaire dont la réclamation a été tardive (Corbin de la Baussonnière), âgé aujourd'hui de 64 ans, récompensé par la Restauration pour ses services dans la Vendée, elle ne verra que l'indigence du brave officier qui a fait les campagnes de Prusse en 1806 et 1807; celles d'Espagne en 1809, 1810 et 1811; et celles de Russie et de Saxe en 1812 et 1813.

Si la nouvelle commission est appelée à appliquer l'exception aux pensions accordées pour des services qui n'ont pas été rendus personnellement à la cause royale, mais en considération de ces mêmes services, il lui sera recommandé sans doute de distinguer ceux que le gouvernement national a reçus; elle ne frappera pas sans discernement 600 veuves ou enfants d'officiers ou de soldats.

Ce qu'elle aurait refusé à la sœur (Mme Jeanne de la Garde) de 5 frères morts à l'armée de Condé, elle ne l'ôtera pas à la même personne, qui est en même temps la sœur de 2 jeunes soldats tués en défendant le drapeau national.

(1) Elle était ainsi composée :
4 pairs de France,
4 députés,
1 conseiller d'Etat,
2 maîtres des requêtes secrétaires,
23 auditeurs rapporteurs.

Ce qu'elle retirerait aux filles indigentes d'émigrés condéens, elle le laissera à (Mme Dibarrat) la sœur d'un officier (M. Boislinard) tombé sur le champ de bataille de Lutzen ; à la nièce du général Valhubert, mort glorieusement à Austerlitz ; à la fille de Begault d'Ambreville, tué à la bataille de Fère-Champenoise, à la tête de sa compagnie de garde nationale.

Si vous ne vous reposiez avec confiance, Messieurs, sur le sentiment qui dictera les instructions de la nouvelle commission, vous n'adopteriez pas une exception absolue qui repousserait 413 pensionnaires actuellement septuagénaires, sans pitié et sans examen ; sans distinguer les erreurs persévérantes, de celles qui furent passagères.

Nous citerons un seul exemple, et nous le choisissons parce qu'il révèle en même temps un de ces traits de générosité qui appartiennent au caractère du soldat français.

Un pensionnaire qui aura accompli sa 77e année le 9 septembre prochain, émigra en 1791, entra dans la 2e compagnie d'infanterie de la coalition des gentilshommes d'Artois, et fit ce qu'on a appelé la campagne de 1792. Tels furent ses titres à la pension que sa misère le força à solliciter, et qu'il obtint en 1817. Son dossier établit qu'il quitta ses drapeaux à la fin de cette unique campagne ; qu'il vécut obscurément à l'étranger, jusqu'au moment où la loi d'amnistie lui ouvrit les portes de sa patrie ; qu'il rentra en France en 1802. Que, depuis, il n'a acquis aucun nouveau mérite aux yeux de la Restauration, et qu'après avoir obtenu sa pension, débile, infirme, déjà accablé par l'âge, il se retira dans la commune de Fontaine-Lavaganne, près de Beauvais, chez un vieux grenadier de la garde impériale, (1) avec lequel il demeure encore. Lorsque la Révolution de Juillet suspendit le payement des pensions, il voulut quitter son hôte, à qui il n'avait plus aucun dédommagement à offrir. Le vieux grenadier s'y est opposé : le pain qu'il gagne en battant à la grange, il le partage avec sa femme et le vieil émigré qui fut pendant quelques mois sous d'autres drapeaux que les siens. Sa femme est folle et lui-même est aveugle. (*Très bien ! très bien !*)

Nous le répétons, Messieurs, avec une ferme confiance, et c'est la condition de notre assentiment, le gouvernement s'attachant à l'esprit plus qu'à la lettre de la loi, l'interprétera ainsi que l'humanité le commande, et la commission qui recevra ses instructions n'aura pas à appliquer aveuglément des rigueurs, lorsque son honorable mission doit être de distribuer des bienfaits.

Le dernier § de l'article 7 prescrit, pour la répartition des secours, les formes déterminées par la loi du 28 juin dernier. Cette disposition, qui exclut tout pensionnaire dont l'indigence ne serait pas constatée, est le principe essentiel et constitue la véritable garantie du projet de loi.

L'article 8 fixe à 500 francs le maximum des secours annuels qui seront accordés.

Il excepte de ce maximum *les aliénés actuellement traités dans les hospices, ainsi que les septuagénaires : les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder* 1,000 *francs.*

Nous citons textuellement cette dernière disposition du projet de loi, qui exige une explication.

(1) Narcisse Aroux.

L'article excepte du maximum de 500 francs 2 classes de pensionnaires : d'abord les aliénés, ensuite les septuagénaires ; puis il fixe un maximum à l'une de ces exceptions, c'est-à-dire aux septuagénaires. Il ne nous paraît pas qu'il puisse y avoir ici aucune équivoque, puisque c'est après avoir dit *ainsi qu'aux septuagénaires,* que l'article ajoute que les secours accordés à *ceux-ci* ne pourront jamais excéder 1000 francs. Il n'y a donc point de maximum déterminé pour les *secours accordés à des aliénés actuellement traités dans les hospices.* En effet, il ne pouvait pas y en avoir, puisque les pensions payées dans les hospices pour les aliénés dépendent de ces établissements et ne peuvent pas être réglées par la loi. Il y a des pensionnaires aliénés en France ; il y en a aussi en Angleterre : ce sont des Français que leur déplorable infirmité a empêché de rentrer en France. La dignité de notre pays ne permettait pas de les abandonner à la pitié et à la charité de l'étranger : ils ont été placés dans des hospices sous la protection de nos ambassadeurs. Si leur pension, quelle qu'elle soit, n'était pas acquittée sur les fonds que vous destinerez à secourir les anciens pensionnaires de la liste civile, ils devraient l'être sur d'autres fonds fournis par l'Etat. En Angleterre, la pension des aliénés s'élève de 466 à 1360. (*Voyez, à la suite du rapport, l'état n°* 3, *des aliénés qui recevaient des secours de l'ancienne liste civile.*)

Il est donc bien entendu que le maximum accordé par exception aux septuagénaires ne s'applique pas aux aliénés, et que les secours accordés à ceux-ci se régleront d'après le tarif des maisons qui leur ont donné asile.

Nous avons, Messieurs, des explications non moins nécessaires et plus importantes à vous présenter sur l'article 9, qui *ouvre au ministre des finances un crédit de* 400,000 *francs, pour l'acquittement, en* 1834, *des secours accordés par la présente loi.*

L'esprit de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés ne laisse aucun doute sur le caractère provisoire de cette disposition.

Le commissaire du gouvernement, qui avait demandé un crédit annuel de 1,500,000 francs, réduit ensuite, par une nouvelle proposition, à 1,200,000 francs, annonça que le crédit de 400,000 francs, qu'on allait mettre en délibération, ne serait qu'un crédit provisoire. Il n'y eut pas d'objection.

Il ne pouvait pas y en avoir.

En effet, plusieurs membres avaient demandé que l'exception de rigueur portée par l'article 7 fût appliquée au moyen d'une révision des pensions, avant que le crédit définitif fût fixé. Il proposait l'ajournement au budget ou à un crédit supplémentaire.

M. le ministre des finances, touché des grandes misères qu'il y a à soulager, avait fait remarquer que si la revision demandée ne pouvait pas être présentée aux Chambres avant la fin de la session, de manière à leur offrir tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause les individus dont la misère inspire une si juste compassion seraient privés de secours en 1834 ; ce qu'il croyait ne pas être dans l'intention de la Chambre.

C'est sous l'impression de cette observation que l'article 9 a été adopté.

Il en résulte qu'en votant cet article, en n'accordant en secours qu'une fraction du montant de la pension réduite, vous ne voterez qu'un crédit provisoire, et qu'il demeure loisible au gou-

vernement de proposer un crédit définitif, lorsque par une revision, dont il prescrira les règles, il aura fait faire à l'état des pensionnaires l'application, selon le véritable esprit de la loi, des exclusions qui font l'objet du 3e § de l'article 7.

Nous avons lieu de croire, Messieurs, qu'aujourd'hui que tout a pu être apprécié, que le nombre des pensionnaires nécessiteux est reconnu et ne paraît pas pouvoir s'accroître, que la situation de chacun d'eux a été constatée, une revision complète serait facile et prompte; les détails dans lesquels nous sommes entrés pour vous mettre à même d'apprécier l'application rigoureuse du 3e § de l'article 7, et les nombres que nous avons indiqués, sont le résultat d'une revision faite en 3 jours sur l'état de répartition que vous avez dans les mains et sous les yeux du rapporteur de votre commission. Une revision nominative exécutée d'après les instructions du gouvernement, et présentant, pour chaque pensionnaire, le motif de la concession du secours annuel qui lui serait alloué, pourrait être l'affaire de quelques semaines.

Ainsi, Messieurs, rien n'empêcherait que tant de malheureux à qui l'on accordait, et de loin en loin, un trimestre de la pension nécessaire pendant toute l'année au soutien de leur existence, passassent enfin du système précaire de secours provisoires, à un état qui leur présenterait quelque sécurité pour le peu d'avenir qui leur reste. Ce serait là un grand bienfait, car c'est le pain du jour, celui du lendemain, c'est la vie qui est mise en question chaque fois qu'un sujet d'un si pénible intérêt est de nouveau soumis à vos délibérations.

Vous auriez enfin réglé tout ce qui tient à l'ancienne liste civile, puisqu'au moyen des 6 premiers articles du projet dont nous avons commencé par vous rendre compte, vous allez en assurer la liquidation définitive.

Nous ne vous dissimulons pas le poids des charges qu'une détermination généreuse fait supporter à l'Etat.

Les crédits déjà ouverts et celui qu'on vous propose d'accorder ;

Les pensions à titre onéreux à inscrire;

Les secours déjà distribués aux autres pensionnaires et celui qui vous est aujourd'hui demandé;

Enfin le crédit définitif que vous pourriez voter avant la fin de cette session pour soulager par des secours annuels ceux des pensionnaires les plus nécessiteux, qu'une exception de rigueur sainement interprétée n'aurait pas frappés;

Présentent un passif réel que l'actif de l'ancienne liste civile, de quelque manière qu'il soit estimé, ne saurait atteindre.

Pour prix de ces sacrifices, l'Etat aura reçu de l'ancienne liste civile les biens meubles et immeubles, dont il a disposé pour la dotation de la Couronne, et ceux qui demeurent réunis au domaine. Si vous mettez en ligne de compte ce qu'exigeaient la dignité nationale, l'équité et l'humanité alors satisfaites, vous trouverez, Messieurs, que la liquidation est suffisamment garantie.

C'est ce résultat que nous présentons à votre approbation en vous proposant d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Très bien! très bien!*)

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat.

« Art. 2. Tout les biens meubles et immeubles acquis aux frais de la liste civile, pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'Etat.

« Art. 3. L'usufruit réservé par Charles X, dans la donation authentique du 9 novembre 1819, par lui consentie à son fils, le feu duc de Berry, ne fait point partie du domaine de l'Etat. En conséquence, l'administration des domaines comptera à qui de droit des revenus perçus par elle.

« Art. 4. Les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission constituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831, seront payées, après revision, par les soins et à la diligence du ministre des finances.

« Art. 5. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 2,500,000 francs, pour acquitter les créances liquidées ou à liquider de l'ancienne liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 ci-dessus.

« Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux Chambres.

« Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au livre ordinaire des pensions, après la revision prescrite par l'article 4 de la présente loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, avec imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois des 13 mars et 23 décembre 1831.

« Art. 7. Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires.

« Ces secours seront votés annuellement par les Chambres.

« Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services.

« La distribution des secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

« Art. 8. Aucun des secours accordés ne pourra excéder un maximum annuel de 500 francs.

« Sont exceptés les secours accordés à des aliénés actuellement traités dans des hospices, ainsi qu'aux septuagénaires. Les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder 1,000 francs.

« Art. 9. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 400,000 francs pour l'acquittement, en 1834, des secours accordés par la présente loi.

« Art. 10. Le tableau motivé des secours accordés sera imprimé et distribué aux Chambres. »

TABLEAUX.

N° 1.

SITUATION

DE L'ACTIF DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE,

ARRÊTÉE AU 31 DÉCEMBRE 1833.

ÉTAT A.

Valeurs en caisse et en portefeuille au 1er août 1830.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	VALEURS en caisse et en portefeuille.	VALEURS irrécouvrables.	VALEURS recouvrées. ACTIF RÉEL.	OBSERVATIONS.
Numéraire	251,216 99	»	251,216 99	(A) Solde existant dans la caisse de l'intendant du trésor de la couronne au 1er août 1830.
Effets à recevoir : Traites d'adjudicataires de coupes de bois	1,743,911 23	»	1,743,911 23	(B) Plusieurs tentatives ont été faites pour opérer le recouvrement de cette somme; elles ont été sans résultat; les débiteurs paraissent insolvables.
Effets à recevoir : Récépissés de divers au profit de la monnaie des médailles	35,415 83	(A) »	35,415 83	
Effets à recevoir : Traites d'adjudicataires de bois en souffrance	45,640 15	(B) 44,458 50	1,181 65	(C) Il y a peu d'espoir de recouvrer cette somme : au nombre des créances qui la composent, figure celle du duc de Raguse pour 1,129,300 francs pour prêts à lui faits par l'ancienne liste civile.
Obligations de divers pour prêts et avances	1,479,024 48	(C) 1,328,640 »	150,384 48	
Acquits à précomptes pour avances faites aux troupes pendant les journées de juillet et les trois premiers jours d'août 1830	549,637 38	(D) 549,637 38	»	(D) Ces acquits avaient été encaissés par l'intendant du trésor de la couronne pour en obtenir le remboursement du ministère de la guerre; mais le gouvernement ayant refusé de reconnaître ces avances comme faites pour le Trésor public; elles sont restées à la charge de l'ancienne liste civile; et ces acquits n'ont dès lors aucune valeur.
Numéraire	226,858 14	»	(E) 245,398 14	
Inscription de rente 5 0/0 provenant des fonds sociaux du second Théâtre-Français.				(E) Solde existant chez le payeur des fonds particuliers et de la maison militaire au 1er août 1830.
Capital	18,540 »	»		
TOTAUX	4,350,244 20	1,922,735 88	2,427,508 32	

ÉTAT B.

Recouvrement pour le compte de l'ancienne liste civile.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	RECOUVREMENTS effectués.	RECOUVREMENTS à effectuer.	TOTAL des recouvrements effectifs et à effectuer.	OBSERVATIONS.
Liste civile	416,666 65	»		Solde du mois de juillet 1830.
Dotation des princes	116,666 71	»		*Dito.*
Faculté	15,443 40	»		Prix des médicaments fournis aux maisons des princes.
Bâtiments	35,201 14	»		Concessions d'eau à Versailles, récolte de fleurs d'oranger, loyers, etc., etc.
Forêts	29,371 51	»		Produit des forêts.
Domaines	12,028 26	»		Fermages, produit des étangs, etc.
Musées	2,026 50	»	1,949,352 64	Vente de livrets et de plâtres moulés sur l'antique.
Monnaie des médailles	36,111 28	»		Ventes des médailles.
Manufacture de Sèvres	19,347 65	»		Ventes des produits de la manufacture
Vente d'immeubles	574,148 69	56,253 04		Soulte de la vente des terrains sis rue de Rivoli, faisant partie du domaine privé de Charles X.
Recettes imprévues de diverses natures	38,325 14	»		Intérêts pour traites non acquittées, vente de gibier et d'objets divers.
Fonds restés sans emploi, reversés par divers agents	597,762 67	»		Pour faciliter l'exploitation de quelques services, des avances étaient faites aux agents comptables de ces mêmes services ; la somme de 597,762 fr. 67 représente le reversement de tous les fonds mis à leur disposition, et restés sans emploi au 1er août 1830.
Théâtres royaux. Subvention du ministère de l'intérieur pour les dépenses des théâtres royaux	866,666 60	»		
Théâtres royaux. Produit des théâtres royaux.	403,811 36	»		Les théâtres royaux sont restés dans les attributions de la liste civile, et ont été administrés pour son compte par les commissaires liquidateurs jusqu'au 1er mars 1831, époque à laquelle ils passèrent dans les attributions du ministère des travaux publics. Par suite de ces dispositions, le Trésor a payé sa subvention à la liquidation comme il la payait autrefois à la liste civile en elle-même. La liquidation a touché le produit des recettes et le montant des sommes affectées au service des retraites de l'Académie royale de musique, le tout jusqu'au 1er mars 1831.
Théâtres royaux. Recettes affectées au service des retraites de l'Académie royale de musique.	174,434 98	»	1,788,531 57	
Théâtres royaux. Fonds subventionnels prélevés sur ceux affectés à la conservation et à l'entretien de l'ancienne liste civile	343,618 63	»		
Maison militaire. Subvention fournie par le ministre de la guerre pour les dépenses de la maison militaire	479,722 20	»		La maison militaire était placée sous un régime d'administration qui lui était spécial; elle avait une caisse particulière, dans laquelle le ministre de la guerre versait une subvention égale à la dépense qu'occasionnait l'entretien, dans l'armée, d'une force militaire équivalente quant au nombre. La liste civile, propriétaire de l'hôtel de Sens, le louait au ministre de la guerre.
Maison militaire. Occupation de l'hôtel de Sens par le ministre de la guerre	7,833 33	»	722,650 31	
Maison militaire. Reversements de fonds non employés pour le service des compagnies des gardes du corps	235,094 76	»		
Recettes extraordinaires. Produit du mobilier de la maison militaire du roi.	2,213.806 87	89,238 40	2,303,045 27	Le sieur Compain consentit à fournir des vivres aux troupes qui avaient accompagné Charles X à Rambouillet, sous la condition qu'il lui serait livré une quantité d'argenterie égale à la valeur de ses fournitures. Cette argenterie est encore entre les mains du sieur Compain, et sa valeur figure ici, attendu qu'elle est comprise comme dette au passif. Quand cette affaire sera régularisée, l'argenterie sera restituée à l'ancienne liste civile et le montant des vivres sera payé à ce fournisseur.
Valeur de l'argenterie remise au sieur Compain, en garantie du payement des vivres par lui fournis aux troupes qui ont accompagné Charles X à Cherbourg	»	22,500 »	22,500 »	
Valeur estimative de divers objets restant à vendre au profit de l'ancienne liste civile	»	4,500 »	4,500 »	
TOTAUX	6,618,088 35	172,491 44	6,790,579 78	

ÉTAT C.

Objets acquis ou créés sous le règne de Charles X.

PREMIÈRE PARTIE. — DÉSIGNATION DES OBJETS FAISANT PARTIE DE LA NOUVELLE DOTATION DE LA COURONNE, AUX TERMES DE LA LOI DU 2 MARS 1832.	VALEUR estimative DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Diamants, pierreries, perles, etc................	199,330 95	Il n'avait point été fait d'inventaire estimatif à la mort de Louis XVIII, en sorte qu'il a été impossible de faire un tableau comparatif. Cette somme de 199,330 fr. 95 n'est que l'expression des prix d'achat.
Tableaux sur toile et objets d'art et d'antiquité..	2,326,910 »	Cette somme représente également ce qu'ont coûté à la liste civile divers objets d'art qui décorent les musées et les palais royaux. On n'a point compris dans cette évaluation les prix des peintures à fresques décorant les salles du Conseil d'Etat, du musée égyptien, du musée des peintures, attendu qu'au moyen de leur incorporation à l'immeuble, il est impossible que les créanciers prétendent les avoir jamais pour gages de leurs créances.
Ouvrages de science et de littérature...........	426,471 61	Ces divers ouvrages sont placés dans les bibliothèques des palais royaux. Cette somme de 426,471 fr. 61, est calculée d'après leur prix d'achat.
Médailles....................................	288,964 09	Prix de fabrication, d'après le tarif.
Accroissement du mobilier dans les châteaux royaux....................................	2,790,077 85	Cet article avait été porté pour 4,288,740 fr. 78. Il avait d'abord été question de ne le mentionner que pour mémoire, sur ce motif qu'aux termes de la loi du 8 novembre 1814, le roi était tenu de meubler les palais et autres bâtiments de la dotation de la couronne. Mais il a été considéré qu'en fait il y avait une véritable augmentation de valeurs qui se sont trouvées à la disposition de l'Etat; et, après revision, il a été reconnu que l'article devait seulement être réduit à la somme ci-contre.
Achats d'argenterie, linge, porcelaine, etc......	1,196,994 »	Des observations pareilles avaient été faites sur cet article, mais, par les mêmes motifs que ci-dessus, il a été porté à la somme ci-contre.
Construction du grand commun à Saint-Cloud...	1,312,569 97	Cette somme de 1,312,569 fr. 97 représente le prix des travaux réglé par le comité consultatif des bâtiments de la couronne. Ce bâtiment, édifié sur un terrain appartenant au domaine de la couronne, forme une dépendance essentielle du palais de Saint-Cloud ; il ne pouvait dès lors être revendiqué par les créanciers de la liste civile pour être démoli, et les matériaux en être vendus à leur profit, aussi la loi du 2 mars 1832 en a-t-elle doté la liste civile.
Constructions diverses........................	3,172,228 90	Ces constructions, qui ont été faites sur le terrain de la dotation de la couronne, n'ont point eu pour objet d'entretenir ou d'améliorer les bâtiments dont se composait la dotation de la couronne à l'avènement de Charles X au trône. Elles constituent toutes des constructions nouvelles, et augmentent ainsi la valeur des immeubles de la couronne de 3,172,228 f 90. Ce chiffre est également calculé d'après le prix des travaux, réglé par le Comité consultatif des bâtiments de la couronne.
Plus-value résultant d'un échange d'immeubles entre la dotation de la couronne et le domaine privé de Charles X........................	514,764 »	Charles X avait détaché vingt-sept portions de son domaine privé, estimée........... 1,328,644 fr. pour les donner au domaine de la couronne en échange des terrains situés rue du Mont-Thabor, lesquels n'étaient évalués que............ 813,880 fr. DIFFÉRENCE.................. 514,764 fr. Cette différence n'a jamais été payée à la liste civile, qui n'aurait pu la recevoir qu'en se payant à lui-même. Il en résulte donc que le domaine de la couronne a bénéficié d'autant, et qu'il fallait tirer hors ligne la somme ci-dessus.
TOTAL de la valeur estimative des objets compris dans la dotation de la nouvelle liste civile.....	12,228,311 37	

DEUXIÈME PARTIE. — OBJETS RESTÉS A LA DISPOSITION DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	VALEUR estimative DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Accroissement du matériel du théâtre de l'Odéon.	88,250 15	L'accroissement de ce matériel a coûté des sommes considérables, mais celle qui figure ici ne représente que la valeur réelle des bois, fers et toiles composant les décors, c'est-à-dire à peu près le dixième de la dépense.
Accroissement du matériel du Théâtre-Italien..	60,015 50	Même observation.
Acquisition et restauration de la Salle Favart....	1,000,000 »	Cette acquisition figurait primitivement dans l'actif présenté par la Commission de liquidation pour la somme de 1,487,368 fr. 25, mais la loi du 2 mars 1832, qui a distrait l'immeuble dont il s'agit du domaine de la liste civile pour le faire entrer dans celui de l'Etat, n'en ayant porté l'évaluation qu'à un million, cette dernière somme a été adoptée pour exprimer la valeur de cette acquisition.
Hôtel des gardes du corps à Saint-Cloud........	1,800,000 »	La Commission de liquidation de l'ancienne liste civile avait porté le prix des constructions de cet hôtel à 1,950,000 francs. Mais la valeur de cet immeuble ne figurant que pour 1,800,000 francs dans le tableau des distractions annexé à la loi du 2 mars 1832, ce dernier chiffre a remplacé celui de 1,950,000 francs dont il s'agit.
Immeubles acquis par Charles X..............	2,125,703 80	Ces immeubles, dont la plupart étaient des enclaves dans les forêts, avaient été acquis par Charles X à titre singulier, et devaient être réunis au domaine de la couronne. Ceux qui ont fait l'objet de contrats authentiques ont coûté........................ 1,923,795 fr. 80 c. Ceux qui ont fait l'objet de conventions non encore suivies d'actes...................... 201,908 » TOTAL ÉGAL........... 2,125,703 fr. 80 c. Le prix qui reste dû sur ces immeubles, qui sont aujourd'hui régis par le domaine de l'Etat, figure au passif. Quoique ces acquisitions aient été faites essentiellement dans la convenance de l'ancienne dotation de la couronne, cependant elles ne font point partie de la nouvelle, déterminée par la loi du 2 mars 1832. Ces domaines sont, comme on vient de le dire, administrés aujourd'hui par la direction des domaines, qui en a perçu les produits exclusivement au profit de l'Etat.
TOTAL des objets restés à la disposition du domaine de l'État..........................	5,023,969 45	

RÉCAPITULATION DES OBJETS ACQUIS OU CRÉÉS SOUS LE RÈGNE DE CHARLES X.

PREMIÈRE PARTIE..........................	12,228,311 fr. 37 c.
DEUXIÈME PARTIE..........................	5,023,969 45
TOTAL..........................	17,252,280 fr. 82 c.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE L'ACTIF DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

ÉTAT A. Valeurs en caisse et en portefeuille au 1er août 1830..........................	2,427,508 fr. 32 c.
ETAT B. Recouvrements pour le compte de l'ancienne liste civile..........................	6,790,579 79
ÉTAT C. Objets acquis ou créés sous le règne de Charles X..........................	17,252,280 82
TOTAL..........................	6,470,368 fr. 93 c.

N° 2.

SITUATION

DU PASSIF DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE,

ARRÊTÉE AU 31 DÉCEMBRE 1833.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAYEMENTS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANTS à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Ministre d'État, intendant général	8,333 33	8,333 33	»	Cette somme représente le montant du traitement de l'intendant général pour le mois de juillet 1830.
Grande aumônerie	47,997 82	47,840 74	157 08	Ces 47,997 fr. 82 restaient dus au 1er août 1830, d'une part, pour le traitement du personnel de la grande aumônerie pendant le mois de juillet 1830, savoir, 32,908 fr. 08, et de l'autre, pour des dépenses matérielles appropriées à l'entretien des chapelles des diverses résidences royales.
Service de l'hôtel	351,460 49	351,228 26	232 23	La somme de 351,460 fr. 49, affectée au service de l'hôtel, comprend également le traitement du personnel de ce service pour le mois de juillet, ainsi que des dépenses diverses pour l'approvisionnement de ce service pendant ledit mois, et le voyage de Charles X à Cherbourg.
Gouvernement des châteaux	91,056 48	90,086 40	970 08	Traitement du personnel des châteaux et des diverses résidences royales pendant le mois de juillet 1830.
Matériel des châteaux	347,262 08	292,543 50	54,718 58	Traitement du personnel de ce service en juillet 1830, et dépense de chauffage, frottage, balayage, ameublement, etc.
Chambre du roi	30,512 29	127,228 29	3,284 »	Traitement des grands chambellans, gentilshommes, valets de chambre, huissiers et musiciens de la chambre et de la chapelle, pendant le mois de juillet 1830, et achats d'ouvrages d'art et de littérature, etc.
Garde-robe	25,785 29	20,944 68	4,840 61	Traitement du personnel de la garde-robe en juillet 1830; dépenses diverses d'habillement, linge, réparations et achat de bijoux et diamants.
Faculté	32,351 81	31,716 86	634 95	Traitement des médecins, chirurgiens et pharmaciens du roi en juillet 1830; dépenses d'entretien du laboratoire de la pharmacie, achat de médicaments, etc.
Grand écuyer	656,651 04	565,092 65	91,558 39	Traitements et gages du personnel de ce service en écuyers, employés et gagistes, pendant juillet 1830; achats de fourrages; ferrage des chevaux, fournitures d'ustensiles d'écurie, etc.
Grand veneur	209,133 90	169,668 33	38,465 57	Traitement pour le mois de juillet; dépenses diverses relatives au service des chasses, en achats de chevaux, d'œufs de perdrix, gibiers, panneaux, frais de batteurs, etc.
Grand maître des cérémonies	14,740 68	11,282 35	3,458 33	Traitement du personnel pour le mois de juillet, frais de bureaux, etc.
Intendance générale	66,228 49	66,228 49	»	Traitement des employés et gagistes pendant le mois de juillet; dépenses matérielles de l'administration, en chauffage, éclairage, frais de bureaux, etc.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAYEMENTS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Fonds particuliers du roi (Secours et indemnités.)...	34,635 47	34,254 47	381 »	Traitement du payeur et des employés de la caisse des fonds particuliers du roi pour le mois de juillet. Payement de pensions accordées à divers artistes pour ledit mois.
Traitements divers............	34,059 66	30,086 41	3,973 25	Cette somme représente ce qui était dû pour le mois de juillet 1830. Ces traitements étaient accordés à des employés qui avaient quitté le service de la maison du roi, ou qui avaient été réformés sans avoir le temps de service voulu pour avoir droit à la pension.
Ordres du roi..................	6,164 73	4,772 32	1,392 41	Traitement pendant le mois de juillet 1830, du personnel du trésorier, garde des joyaux des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel. Achat de décorations.
Logement de la cour et suite....	44,693 73	32,931 69	11,762 04	Traitement du personnel de ce service en juillet 1830; locations diverses pour le domaine du roi dans les résidences royales, et notamment à Saint-Cloud.
Trésor..............	41,524 28	39,453 05	2,071 23	Traitement du personnel en juillet 1830. Frais d'administration.
Bâtiments.....................	3,649,604 73	2,606,060 06	1,043,544 67	Traitement du personnel en juillet 1830. Entretien des bâtiments de la couronne; constructions nouvelles, etc.
Salle de l'Opéra-Comique.......	606,635 12	426,340 41	180,294 71	Travaux de construction de la salle Ventadour, qui a été vendue au profit de la liste civile.
Forêts........................	506,541 55	430,384 20	76,157 35	Traitement du mois de juillet 1830. Travaux forestiers, et dépenses relatives aux exploitations des coupes de bois.
Domaines et contentieux.......	242,791 92	241,394 95	1,396 97	Dépenses relatives à la ferme modèle de Rambouillet. Encouragements à l'agriculture; frais et honoraires résultant de contrats et procès.
Mobilier.......................	708,334 79	504,330 65	204,004 14	Dépenses du personnel de ce service en juillet 1830. Achat de meubles, tentures. Blanchissage du linge des châteaux royaux. Entretien des ameublements, etc.
Bibliothèques	359,259 88	72,027 09	287,232 79	Cette somme de 359,259 fr. 88 représente le montant de tous les engagements pris par l'ancienne liste civile, pour des ouvrages de science et de littérature. Ces souscriptions s'élevaient à une somme plus forte, mais elle a été réduite de toutes celles reprises par la nouvelle liste civile. Des transactions ont été entamées avec les éditeurs pour la partie restée à la charge de la liquidation, mais elles ne sont pas assez avancées pour qu'on puisse en affirmer le résultat.
Présents......................	2,037 43	1,043 72	993 71	Cette somme représente ce qui reste dû pour des objets donnés en présent par Charles X.
Indemnités accordées à des créanciers du roi et des princes...	1,944 25	1,944 25	»	Parmi les créanciers de la branche aînée des Bourbons, il en était qui n'avaient point été liquidés et payés, en 1814, sur le fonds de 32,000,000 fr., faute de titres suffisants. Louis XVIII et Charles X, ayant souvenir de la dette, et voulant indemniser ces créanciers, leur faisaient des pensions qui s'élevaient annuellement à 18,000 francs. Les 1,944 fr. 25 qui figurent ici expriment ce qui était dû pour le mois de juillet 1830.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAYEMENTS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
Emprunts. { Prêts par divers .. fr. c. 531,963 88 ; Prêts par le Dauphin.... 180,000 » }	fr. c. 711,963 88	fr. c. 531,963 88	fr. c. 180,000 »	Le 1er août 1829, Charles X prescrivit un emprunt qui fut en partie réalisé par M. Péan de Saint-Gilles ou ses clients, et le syndicat des receveurs généraux. Les intérêts stipulés étaient 5 0/0. En outre, le duc d'Angoulême prêta à la liste civile une somme de 180,000 francs pour acquérir un immeuble dans la convenance des chasses. Il n'a été rien payé sur cette dernière somme.
Direction générale des Beaux-Arts........................	38,862 45	34,234 57	4,627 88	Traitement du personnel en juillet. Frais d'administration.
Musées........................	447,051 26	324,225 76	122,825 50	Traitement du personnel en juillet 1830. Frais d'administration; achats et restauration de tableaux et statues.
Monnaie des médailles.........	32,613 61	23,319 85	9,293 76	Traitement du personnel en juillet 1830. Achat de matières premières, dépenses de fabrication des médailles et de gravures des carrés. Frais d'administration, etc.
Manufacture de Sèvres.........	65,602 26	54,062 40	11,539 96	Traitement du personnel en juillet 1830. Achats de matières premières; frais de peinture sur porcelaine, et de moulage; dépenses d'administration, etc.
Manufacture des Gobelins.......	44,159 35	36,366 42	7,792 93	Traitement du personnel en juillet 1830. Achats de matières premières, teintures, etc.
Manufacture de Beauvais.......	9,139 54	9,139 54	»	Traitement du personnel en juillet 1830. Achat de matières premières, teintures, etc.
Dépenses à l'occasion du voyage du roi de Naples..............	7,492 76	6,442 06	2,050 70	Dépenses à l'occasion du séjour du roi de Naples à Chambord.
Dépenses imprévues...........	80,386 08	60,194 99	20,191 09	Sous ce titre sont compris, entre autres choses : 1° 18,226 francs payés pour le loyer de six loges à l'Opéra-Comique, du 25 juillet au 1er mars 1830; 2° 12,000 francs à titre d'acompte sur le remboursement à faire au syndicat des receveurs généraux; 3° 4,048 francs à l'ex-payeur que la liste civile entretenait à Londres, pour le payement des pensions à des Français résidant en Angleterre. Cette somme lui a été payée pour le loyer de la maison qu'il occupait, ainsi que pour une indemnité par suite de la suppression de son emploi; 4° 8,282 francs montant des traites protestées au syndicat.
Pensions civiles................	440,600 26	439,442 26	1,158 »	Payement faits à raison des arrérages dus au 30 juin 1830.
Secours et indemnités..........	281,776 55	281,776 55	»	Payements faits à raison des droit constatés au 30 juin 1830.
Maison militaire................	1.256,539 75	2,233,925 46	22,614 29	Solde de la maison militaire en personnel et matériel. Ce service, ayant un avoir particulier, et soumis d'ailleurs à un régime d'administration spécial, il a été dérogé, quant au payement de ses dépenses, à la règle établie pour celles de la liquidation de la maison civile. Aujourd'hui toutes ces dépenses sont payées, moins une somme de 22,000 francs qui fait l'objet d'une répétition de la part du ministère de la Guerre envers la liste civile.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAYEMENTS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Théâtres royaux................	2,186,958 48	2,172,179 34	14,779 14	Cette somme représente les dépenses de toute nature des théâtres royaux, et créés depuis le 1er août 1830, jusqu'au 1er mars 1831, époque à laquelle ces théâtres sont passés dans les attributions du ministère de l'intérieur.
Obsèques de Louis XVIII et sacre de Charles X............	56,958 48	20,916 76	36,041 72	Solde du prix des travaux exécutés à Reims.
Archives......................	2,324 98	2,324 98	»	Traitement du personnel de ce service, frais matériels du service.
Acquisition d'immeubles........	1,424,441 62	270,698 41	1,153,743 21	Cette somme de 1,424,441 fr. 62 représente le montant de ce qui restait dû au 1er août 1830 sur le prix des immeubles acquis par Charles X à titre singulier, et dont il est question à l'actif dans la description des objets acquis ou créés sous le règne de ce roi.
Dotation des princes...........	258,333 33	258,333 33	»	Les princes ne percevaient pas directement du trésor les 7,000,000 francs formant leur dotation, aux termes de la loi du 15 janvier 1825. La perception s'en faisait par les agents de la liste civile, et la totalité n'était pas remise aux princes. Charles X retenait annuellement 1,500,000 fr. sur les 7,000,000 francs et les appliquait aux dépenses de la royauté. Conformément à l'usage, une ordonnance avait été émise par l'intendant général, à la date du 15 juillet 1830, pour faire payer la dotation des princes pour ledit mois de juillet. Une partie de cette ordonnance avait été payée le 28 ou 23 juillet. Le complément, montant à 258,333 fr. restait dû. Quoique M. de la Bouillerie eût été autorisé par Messieurs les commissaires de la liste civile, préposés, après la révolution de 1830, à payer tout ce qui était ordonnancé antérieurement, il crut devoir leur en référer spécialement lorsque les agents des princes se présentèrent pour toucher le solde de l'ordonnance ci-dessus. Le 21 août 1830, il lui fut répondu que la règle qui lui avait été tracée devait être suivie sans restriction, et c'est en conséquence de cette réponse que le payement a eu lieu.
Dépenses de la liquidation.....	120,000 »	107,791 81	12,208 19	Ce sont les dépenses en personnel et matériel. Ces dépenses se sont accrues des frais d'employés auxiliaires, nécessités par la distribution des secours alloués par la loi du 28 juin 1833.
Caisse de vétérance............	13,244 78	7,701 »	5,543 78	Retenues faites à son profit sur les dépenses payées aux créanciers de l'ancienne liste civile.
Payements faits par le directeur des postes pour frais de voyage du roi de Naples en France...	354,664 59	354,664 59	»	Le trésor public avait avancé cette somme, le ministre des Finances s'en est remboursé sur les fonds appartenant à l'ancienne liste civile.
Remboursement par le caissier du trésor public, au receveur général de la Gironde, de son solde créditeur avec l'intendant du trésor de la liste civile.........................	2,727 »	2,727 »	»	Le payement des pensions et secours se faisant sur toute la surface de la France par l'intervention des receveurs généraux des finances, c'est par ce motif qu'il y a eu lieu de rembourser cette somme au receveur général de la Gironde.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAYEMENTS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
Montant des arrérages payés aux pensionnaires de l'Opéra-Comique	fr. c. 321,677 36	fr. c. 314,310 66	fr. c. 7,366 70	Ces pensions ont été constituées à titre onéreux, et à la charge de l'ancienne liste civile, aux termes de jugements et arrêts, en date des 14 mars 1832, et 13 juin 1833. Cette somme de 321,677 fr. 36 représente le payement des arrérages dus jusqu'au 1er juillet 1833.
Loyers sur lesquels sont intervenus des jugements passés en force de chose jugée	255.800 »	119,742 23	135,957 77	Il avait été pris à loyer des maisons et des loges de spectacles, par l'ancienne liste civile : les baux de ces locations n'ayant pu être résiliés avec les propriétaires, des jugements sont intervenus qui ont condamné l'ancienne liste civile à l'exécution entière de ces baux.
Indemnités de résiliation de baux	47,563 33	37,184 17	10,379 16	Ceux des propriétaires qui avaient loué, et qui ont bien voulu résilier, ont obtenu une indemnité en rapport avec les pertes qu'ils éprouvaient. Cette somme de 47,563 fr. 33 en est l'expression.
Complément de la subvention accordée au théâtre royal de l'Odéon, et réclamé par le sieur Harel, ex-directeur de ce théâtre	16,680,622 94	12,910,985 17	3,769,637 77	
	49,166 67	»	49,166 67	Exécution d'un traité passé le 26 avril 1829 entre l'intendant général de la liste civile et M. Harel, pour la remise en activité du deuxième Théâtre-Français. La subvention annuelle était de 166.000 francs. Les commissaires liquidateurs en ont continué le payement. La somme ci-contre restait due pour solde, lorsqu'au 1er mars 1831 les théâtres ont passé dans les attributions du ministère de l'intérieur. Des difficultés s'étant élevées, les tribunaux et le Conseil d'Etat, sans contester la légitimité et la quotité de la créance, n'ont point assigné de débiteur au créancier. La commission royale, chargée de vérifier la liquidation, a porté la somme liquide au passif, « pour terminer un conflit contraire à la justice et à la dignité de l'administration. »
	16,729,789 61	12,910,985 17	3,818,804 44	
CRÉANCES DOUTEUSES.				
Sommes dues éventuellement pour acquisitions qui ont pu être faites au nom de Charles X, mais qui n'ont point été réalisées par actes authentiques, et sur lesquelles il peut y avoir à débattre	201,908 »	»	201,908 »	
Loyers de six loges, réclamés par l'Opéra-Comique, mais à l'égard desquels il existe une instance judiciaire	Mémoire.	»	»	
Loyers de deux maisons, dus, en vertu de deux jugements, par l'ancienne liste civile, comme caution de l'Opéra-Comique, et qu'elle n'est condamnée à payer que dans le cas où le débiteur principal ne se libérerait pas lui-même	Mémoire.	»	»	
Indemnité demandée par des fournisseurs de l'ancienne liste civile, pour non-exécution de marchés, par suite des événements de juillet 1830	693,338 40	»	693,338 40	
Indemnité demandée par des fournisseurs de l'ex-maison militaire, dont les marchés étaient en cours d'exécution en août 1830	511,845 62	»	511,845 62	
Réclamations diverses	391,180 54	»	391,180 54	Cette somme se compose de réclamations plus ou moins contentieuses, qui ne résultent d'aucuns des services compris dans les budgets de la maison du roi, et qui sont susceptibles d'un examen ultérieur.
DÉPENSES VARIABLES.				
Prévision d'une somme de 30,000 francs, pour faire face aux frais et honoraires résultant des procès à soutenir par l'ancienne liste civile	30,000 »	»	30,000 »	
Id., d'une somme de 60,000 fr., pour les frais de la liquidation, calculés du 1er janvier au 31 décembre 1834	60,000 »	»	60,000 »	
	1,888,272 56	»	1,888,272 56	

N° 3.

ÉTAT

DES PENSIONNAIRES ALIÉNÉS.

RÉSIDENCES.	NOMBRE des pensionnaires.	MONTANT des pensions payées dans les maisons où ils sont reçus.	TOTAL.
ANGLETERRE	1	1,348 20	12,082 50
	2	1,348 20	
	3	1,348 20	
	4	1,348 20	
	5	1,348 20	
	6	1,348 20	
	7	1,360 80	
	8	1,348 20	
	9	818 10	
	10	466 20	
PARIS	11	800 »	6,100 »
	12	900 »	
	13	600 »	
	14	600 »	
	15	800 «	
	16	600 »	
	17	1,000 »	
	18	800 »	
TOTAL	18	TOTAL	18,182 50

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.

Il sera imprimé et distribué demain : et comme la Chambre aura après-demain séance pour entendre le rapport sur le projet de loi relatif aux associations, je lui proposerais d'ouvrir ce jour même la discussion du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport.

(La Chambre décide que la discussion générale du projet de loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile aura lieu après-demain samedi.)

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance publique est levée avec ajournement à samedi prochain, 5 du courant, à midi dans les bureaux, et à une heure en assemblée générale.

(La séance est levée à trois heures.)

Ordre du jour du samedi 5 *avril* 1834.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen : 1° du projet de loi communiqué par la Chambre des députés, et tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de cette Chambre ;

2° Du projet de loi communiqué par le gouvernement, et relatif à l'inscription des pensions militaires ;

3° Du projet de loi également communiqué par le gouvernement, et relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour le département de la guerre.

A une heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des trois projets de loi examinés dans les bureaux ;

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les associations;

3° Discussion du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT,
ET DE M. ÉTIENNE, *vice-président.*

Séance du jeudi 3 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 2 avril est lu et adopté.

M. **Auguste Martell**, *député de la Gironde*, demande et obtient un congé de dix jours.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France.*

Comme il n'y a pas d'orateurs inscrits sur la discussion générale, je vais donner lecture de l'amendement qui a été présenté par plusieurs membres.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, l'esprit de la Révolution de Juillet se manifeste dans ce projet, il mérite d'obtenir l'assentiment d'un pa-



triotisme éclairé; cependant, quoique cet acte ministériel parle assez hautement, il est impossible de laisser passer le principe posé dans l'exposé des motifs, où l'on dit que ce n'est pas à des opinions politiques que vous accordez un secours. S'il en était ainsi, Messieurs, il faudrait rejeter promptement ce projet, car il n'y pas une commune de France où il n'y ait des infortunes aussi grandes que celles qu'on nous propose de secourir. A coup sûr, Messieurs, c'est une destinée bien dure que d'être jeté sur le sol étranger sans moyen d'existence; mais il n'est pas moins cruel de souffrir chaque jour au sein de sa patrie le tourment de la faim.

Et quoi! ce n'est pas à des opinions politiques que vous ouvrez des secours! Eh bien, Messieurs, si le sort jetait sur les rivages français les partisans de don Miguel ou ceux de don Carlos, et que M. le ministre de l'intérieur vint à cette tribune demander des secours pour ces exilés, il verrait s'il serait plus heureux que son collègue M. le ministre des affaires étrangères. (*Murmures.*)

Messieurs, la munificence nationale ne peut s'exercer que pour des services rendus au pays, rendus à la nation; c'est à ce titre seul que les exilés de la Pologne ont eu droit à la subvention de la France. Et pourquoi le dissimuler, Messieurs? Est-ce que cette Chambre reculerait devant les paroles prononcées en plein Parlement, avec applaudissements de l'Assemblée, par le lord-chancelier d'Angleterre? Et cette Chambre doit être un tribunal libre, indépendant, ouvert aux opprimés, aux victimes de toutes les nations, et leur plaintes y seront écoutées, quelque puissants, quelque haut placés que soient leurs oppresseurs.

Qu'il soit donc bien constaté que le crédit que nous votons est une marque de notre sympathie en faveur des Polonais, et un signe de réprobation contre la tyrannie du prince moscovite.

C'est à ce titre, Messieurs, c'est avec ces considérations que je voterai pour le projet de loi. Mais je ne descendrai pas de cette tribune sans mettre à même le ministère, au moins ce qui en reste debout... (*On rit.*) de démentir, s'il le veut ou s'il le peut, les bruits répandus par la presse de Londres et de Paris sur la dissolution de l'alliance de la France et de l'Angleterre, et de la tendresse de notre cabinet pour celui de Saint-Pétersbourg... (*Bruits divers.*)

Voix aux centres : Ce n'est pas là la question ! A la question !

M. **Glais-Bizoin**. C'est la question, Messieurs. Si ces bruits étaient vrais, ce serait à nous, amis sincères de la monarchie de Juillet, à déplorer l'aveuglement qui pousserait à l'abîme, non le pouvoir d'un jour, le pouvoir tronqué, mais encore ce qui est au-dessus; car, s'il y a un fait constaté, s'il y a unanimité dans le pays, dans toutes les nuances de l'opinion libérale, c'est en faveur de l'alliance de la France avec l'Angleterre... (*Nouvelle rumeur.*) Et s'il y a quelque chose d'antipathique au caractère national, de réprouvé partout, c'est une alliance avec le cabinet de Saint-Pétersbourg. (*Bruits divers.*)

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Personne ne demande la parole; quand on sera en nombre, je mettrai les articles aux voix.

Voix diverses : L'appel nominal !

(La séance reste suspendue pendant 10 minutes.)

M. **Vérollot**. Il faut faire l'appel nominal, Monsieur le Président; chacun devrait être à son poste.

M. **Fulchiron**. L'appel nominal !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. C'est le moyen de faire arriver de meilleure heure aux autres séances.

Plusieurs voix : Il faut lever la séance si personne n'arrive.

Plusieurs membres : Maintenant nous sommes en nombre.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Messieurs, comme au sujet de toutes les lois pour lesquelles le gouvernement vient demander de l'argent à la Chambre, quelques membres de celle-ci se sont émus au souvenir de la misère des contribuables. Ils auraient désiré pouvoir écarter la loi proposée sans trop porter atteinte à l'intérêt public.

La commission à laquelle fut renvoyé l'examen de cette loi a cru que cela n'était pas possible; elle s'est décidée, ainsi que cela résulte du rapport que j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter, à modifier la demande du gouvernement et à lui signaler la nécessité de mettre fin aux sacrifices que le Trésor public fait en faveur des réfugiés.

Ce parti-là, Messieurs, me semble devoir commander l'assentiment de la Chambre entière, parce qu'il y a justice pour tous les intérêts.

En effet, Messieurs, vous avez beaucoup fait pour les réfugiés, mais il vous reste encore à faire.

Leurs malheurs, la cause de ceux-ci, tout, jusqu'à vos bienfaits, leur a créé des droits qu'il ne vous est pas permis de méconnaître.

En leur donnant l'hospitalité, vous avez comme pris l'engagement de pourvoir aux premiers besoins de leur existence; vous saviez qu'ils manquaient de tout.

Et cet engagement votre conduite l'a constaté, car ce qu'il vous prescrivait vous l'avez fait.

Depuis plusieurs années vous donnez des secours aux réfugiés; mais lorsqu'au besoin de les obtenir s'est joint pour eux l'habitude de les recevoir, lorsque ce besoin est encore le même, lorsque cette habitude les tient comme dans une sécurité parfaite sur les moyens d'y satisfaire, vous ne pouvez certainement, Messieurs, leur enlever brusquement vos secours; car vous les réduiriez à une position pire que celle où étaient la plupart d'entre eux lorsqu'ils touchèrent le sol hospitalier de la France.

En effet, si à cette époque ils étaient sous la cruelle impression des scènes de dévastation et de carnage dont ils venaient d'être témoins dans leur patrie, des pertes qu'ils y avaient faites, des dangers qu'ils avaient courus, leur âme avait encore ce degré d'exaltation et d'énergie qui, chez l'homme de cœur, élève le courage au-dessus de tous les coups du sort.

Mais depuis environ 3 années d'une vie paisible employée à sonder toute la profondeur de leur infortune, à voir s'évanouir tant d'illusions, se modifier tant d'espérances, on peut dire que leur malheur a grandi de tout ce qu'ils ont perdu de ces illusions, de ces espérances, de cette exaltation, de cette énergie.

Sans doute, il faut que les sacrifices du Trésor en faveur des réfugiés aient un terme, et un terme très prochain.

Ce ne sera pas moi, habitant d'un pays sans industrie, où le propriétaire ne peut vendre les fruits de ses terres, où le cultivateur récolte à peine de quoi se nourrir; ce ne sera pas moi qui nierai la nécessité de soulager les contribuables.

Je la sens, cette nécessité, beaucoup plus que ne permet de le dire la situation de la France; je la sens certainement plus que ceux qui, sans égard pour cette situation, peut-être même en raison de cette situation, se plaisent à rappeler chaque jour une exigence que personne ici ne conteste.

Mais quels que soient nos devoirs envers les contribuables, ils ne peuvent aller jusqu'à détruire ceux que nous imposent l'humanité, la dignité de la France envers les malheureux qu'elle a pris sous sa protection.

Avant de leur enlever les secours qui leur sont encore indispensables, laissez-les donc s'habituer à l'idée que ces secours ne sont que momentanés, qu'ils doivent travailler à se créer des moyens d'existence que nous ne pouvons leur fournir indéfiniment.

Ainsi le veulent la justice, l'humanité; et ce qu'elles veulent, la Chambre ne peut jamais ne le pas vouloir.

M. le Président. L'article unique du projet de loi, amendé par la commission, est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit de 1,180,000 francs, comme supplément à la somme de 2.500,000 francs portée au budget de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques. »

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

Un article additionnel est proposé par M. François Delessert; il est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit de 220,000 francs, comme supplément à la somme de 80,000 francs portée au budget de 1834 pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration. »

M. **François Delessert.** L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, en mon nom et celui de mes honorables collègues, a pour but d'obtenir, sur l'exercice 1834, une somme égale à celle accordée sur celui de 1833, en faveur des condamnés politiques sous la Restauration, qui nous paraît indispensable pour remplir les dispositions bienveillantes que la Chambre avait manifestées à leur égard dans la précédente session.

Les membres de la commission chargée, par la loi du 28 juin 1833, de la distribution de ces secours, siègent sur les divers bancs de cette Chambre : ils appartiennent à l'opposition comme à la majorité; ils ont voulu se réunir pour présenter cet amendement, afin que la Chambre ne pût voir, dans cette démarche, étrangère à toute nuance d'opinion politique, que le désir qu'ils éprouvent tous de vous décider, Messieurs, à remplir un devoir d'humanité et de convenance en secourant des infortunes dont la commission a été à même, pendant le travail auquel elle s'est livrée, d'apprécier toute l'étendue.

C'est dans la séance du 16 juin dernier que, sur la proposition de l'honorable M. Baude, la Chambre a décidé qu'une somme de 220,000 francs serait ajoutée, pour l'année 1833, aux 80,000 francs déjà accordés sur le budget du même exercice, pour être distribuée aux condamnés pour causes politiques sous la Restauration, et qu'une commission serait nommée par le roi pour la distribution de ces secours. Cette commission, créée par l'ordonnance du 6 août, est présidée par l'illustre maréchal Gérard, dont le nom nous rappelle et de si beaux souvenirs militaires, et les persécutions qu'il éprouva sous la Restauration; ses autres membres sont M. le duc de Choiseul, M. Didier, conseiller d'Etat, qui a tant souffert sous la Restauration, dont le père a été une des déplorables victimes des événements de Grenoble en 1816, et les députés qui présentent l'amendement que je viens développer.

Il n'appartient pas à un des membres de la commission de parler des soins qu'elle a apportés à son travail; elle ne prétend pas qu'il soit à l'abri de toute critique. Il est impossible que dans l'examen de plus de 3,400 dossiers quelque erreur n'ait pas eu lieu, que sa bonne foi n'ait pas pu être surprise; mais elle croit pouvoir attester, comme une preuve des soins qui ont été donnés à ce travail, qu'il ne lui est parvenu qu'un très petit nombre de réclamations, et que, quoique l'appréciation des positions si diverses des condamnés politiques fût fort difficile, tous les rapports reçus des autorités locales par lesquelles sont passés ces secours prouvent qu'ils ont été reçus avec reconnaissance.

Tous les dossiers ont été examinés par une sous-commission présidée par M. *Didier*, et composée de MM. *Bonnain de Gyf*, *Lannier*, maîtres des requêtes, *Emile Duboys*, *de Gove*, auditeurs, qui se sont distribué le travail, et ont fait un rapport sur chaque affaire, rapports qui ont été ensuite examinés dans la réunion générale de la commission.

Voici la base de la répartition d'après laquelle la Chambre verra que la commission n'a pas mis de prodigalité dans l'emploi de ces secours.

Toutes les réclamations ont d'abord été divisées en 2 classes :

1° Celles qui paraissent de nature à obtenir un secours mensuel, qui devrait se prolonger si la Chambre consentait à continuer les allocations accordées pour 1833.

2° Celles qui pouvaient être satisfaites par un secours une fois payé.

Elle a rangé dans la première classe les condamnations ayant emporté la peine capitale, et celles qui ont donné lieu à un exil ou une détention de plus d'une année.

Dans la seconde, les condamnations ayant donné lieu à moins d'une année d'exil ou de prison.

Sur les 3,400 réclamations parvenues à la commission, près de 900 ont eu part à ces secours définitifs, et ils ont absorbé une somme de 134,000 francs. La commune de chacun de ces secours a donc été de 150 francs. Les plus fortes allocations ont été de 400 francs et 10 réclamations seulement y ont eu part; les autres allocations ont été faites en proportion de la situation pécuniaire des réclamants et de la durée du séjour en prison. Beaucoup de réclamations n'ont obtenu que 50 francs. Malgré le peu d'importance de ces secours, nous pouvons affirmer qu'ils ont été reçus avec reconnaissance.

Quant à la première classe des réclamations, celles qui ont paru donner des droits à des secours mensuels, la commission a cru devoir, pour arriver à une répartition égale des secours en proportion des peines qui avaient pesé sur les condamnés ou leurs familles, diviser les réclamations en 6 catégories. La Chambre pourra

juger par cette classification de la nature des malheurs éprouvés par les réclamants.

Première catégorie : les veuves, ascendants ou descendants des condamnés à mort exécutés.

Deuxième : les condamnés à mort non exécutés, leurs veuves, ascendants ou descendants.

Troisième : les condamnés aux travaux forcés

Quatrième : les condamnés à plus de 3 ans de prison.

Cinquième : les condamnés à moins de 3 ans et à plus d'un an, les personnes poursuivies nominativement, et qui ont eu à souffrir gravement de la détention, de l'exil ou de la dégradation.

Sixième : les condamnés à moins d'un an de prison ou à des peines pécuniaires, ou qui ont été l'objet de mesures de moindre gravité.

On a généralement alloué aux demandes appartenant :

A la 1re catégorie	100 fr.	par mois,	pour les réclamants domiciliés dans les départements.
— 2e —	80	—	
— 3e —	70	—	
— 4e —	50	—	
— 5e —	20 à 30	—	
— 6e —	10 à 15	—	

On a augmenté l'allocation de 20 à 25 francs pour les premières classes, et de 5 à 10 francs pour les dernières, pour les individus résidant à Paris.

Il n'y a eu que 16 réclamations placées dans la 1re classe ; 12 dans la 2e ; 43 dans la 3e ; 300 réclamations ont été placées dans la 5e et 350 dans la 6e, qui ne reçoit que 10 à 15 francs par mois.

La commission espère que la Chambre des députés reconnaîtra que, dans la répartition de ces secours mensuels, elle s'est renfermée dans les limites de la plus grande réserve. Elle a eu à subvenir dans cette classe aux infortunes résultant des sanglantes réactions du Midi en 1815, des massacres de Nîmes, d'Uzès, des événements non moins déplorables de Montpellier et du département de l'Hérault, des trop sanglantes condamnations des cours prévôtables de Lyon et de Grenoble ; enfin des événements de l'Alsace et des départements de l'Ouest. S'il était nécessaire d'entrer dans quelques détails sur ces infortunes, pour montrer leur étendue et la réserve que la commission a dû mettre dans les secours accordés, je pourrais citer :

1° Le sieur *Frantz*, âgé de plus de 60 ans, père de 6 enfants, et ayant en 1815 levé, pour la défense du territoire français, une compagnie d'infanterie et un escadron de cavalerie qu'il avait organisé et équipé à ses frais, a été pour ce fait condamné en 1815 à la peine de mort par contumace. Il ne put rentrer en France que depuis la Révolution de Juillet. Il avait dépensé toute sa fortune pour l'organisation de ce corps franc, fortune qui s'élevait à plus de 100,000 francs ; réduit à la plus profonde misère, il a reçu une allocation mensuelle de 100 francs ;

2° Les sieurs *Reignier* (*Honoré*) et *Reignier* (*Louis*) frères, arrêtés à Grenoble en 1816 comme conspirateurs. Ils étaient âgés l'un de 18 ans, l'autre de 19. Jugés par un conseil de guerre, ils furent condamnés et exécutés dans les 24 heures. Leur père, âgé et infirme, qui avait perdu toute sa fortune par suite des rigueurs exercées contre sa famille, a reçu une allocation mensuelle de 80 francs ;

3° *Marchand* (*Albert*). Condamné en 1817, par la cour d'assises de l'Hérault, aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure, comme ayant fait partie de l'avant-garde du général Gilly. Marchand mourut au bagne de Toulon ; il a laissé quatre enfants tous dans l'indigence. 50 francs par mois ;

4° *Leroy* (*Martin-Clément*). Affaire Berton à Saumur. Condamné à 20 ans de travaux forcés. Il eut son fils exécuté sous ses yeux, avec des circonstances atroces. On lui a accordé 75 francs par mois.

5° *Falque*. Condamné par la cour prévôtale de Grenoble en 1816, comme *non-révélateur*, à 5 ans de prison ; sa fortune a été presque détruite. On lui a alloué 20 francs par mois.

Mais je ne prolongerai pas, Messieurs, le récit de ces pénibles détails, que la commission n'a eu que trop sous ses yeux dans son travail. Mes honorables collègues et moi espérons que la Chambre ne se refusera pas à fournir, à la commission des condamnés politiques, les moyens de continuer ces allocations mensuelles, sans doute bien restreintes, quand on les compare aux maux qu'elles sont destinées à soulager. La Restauration a accordé 30 millions de rentes à ses condamnés politiques : la Révolution de Juillet refuserait-elle une somme de 300,000 fr., qui servira non à payer de larges indemnités, ou à rétablir des fortunes détruites, mais à procurer quelques adoucissements à des infortunes bien cruelles, dont on vous a présenté bien des fois le tableau ?

Voici la situation du travail de la commission au 20 mars dernier :

Nombre des demandes, 3,450.

La commission a prononcé sur 2,700.

Reste à examiner 750, qui n'ont pu l'être encore faute de pièces *régulières ou de documents* suffisants.

990	individus ont obtenu des allocations mensuelles montant par an à 2,400 fr.
900	réclamants ont obtenu des secours facultatifs s'élevant à 130,000 francs.
810	demandes rejetées ou ajournées.
2,700,	nombre des réclamations déjà jugées.

Situation des fonds et besoins de la commission pour 1833 et 1834.

Sur le crédit de 80,000 francs porté au budget de 1833, il a été employé........	78,000 fr.
Sur le crédit de 220,000 francs accordé par la loi du 28 juin dernier, remise........................	188,000
Total............	266,000 fr.

Il reste disponible, sur les deux crédits de 1833, environ 34,000 francs, qui suffisent à peine à payer les allocations une fois payées sur les 700 réclamations non jugées.

Comme on l'a dit plus haut, les allocations mensuelles déjà allouées s'élèvent à 248,000 fr.

Celles qui seront probablement à allouer sur les 700 réclamations non jugées seront de 60.000 francs.

Sommes nécessaires pour les allocations annuelles, 300,000 francs.

La Chambre n'a encore alloué sur le budget de 1834 que 80,000 francs.

Il est donc indispensable d'allouer les 220,000 fr. demandés par l'amendement.

Au reste, Messieurs, en sollicitant de la Chambre des députés des secours en faveur de ces situations malheureuses que nous avons été bien à même d'apprécier, nous n'avons pas

certes voulu demander des primes et des encouragements pour l'esprit d'insubordination et de révolte. C'est une loi d'humanité, de bonne politique nous avons été chargés d'exécuter; c'est dans ce sens que la commission a cherché à remplir ses devoirs, mais elle n'a pas oublié que des secours accordés au nom du pays et du gouvernement monarchique fondé en Juillet devaient cesser pour ceux qui chercheront à porter le trouble dans l'état politique que nous avons juré de maintenir et de défendre.

Nous sommes heureux de pouvoir donner à la Chambre l'assurance que, d'après tous les rapports qui nous sont parvenus, et je crois pouvoir, à cet égard, invoquer le témoignage de M. le ministre de l'intérieur, l'allocation de ces secours a produit partout le meilleur effet; qu'ils ont calmé chez des esprits ardents et inquiets des germes d'irritation et de mécontentement, et que, sous ce rapport comme sous celui de l'amélioration de la situation de plusieurs milliers de familles, la loi du 28 juin 1833 a porté les fruits qu'on pouvait en attendre. Nous espérons que la Chambre comprendra toute l'importance de continuer cet état de choses, et accordera l'allocation demandée par l'amendement que nous avons eu l'honneur de présenter.

M. **de Laborde**. Je demande la parole.

De toutes parts: C'est appuyé; il n'y a pas d'opposition!

M. **de Laborde** insiste.

Voix nombreuses: Non! non!

M. **de Laborde**. Messieurs, ce n'est certes pas pour m'opposer à une pareille proposition que je monte à cette tribune; cela ne peut pas se supposer. Parmi ces condamnés politiques, il y a 400 décorés de Juillet comme moi, et dont je dois soutenir la juste cause; mais c'est au contraire contre la modicité de l'allocation que je réclame; et je demande seulement 100,000 fr. de plus, ce qui fera 320,000 francs. Les 220,000 fr. de la commission donnent 7 centimes pour chaque individu, en comptant 4 personnes par famille. Ces 100,000 francs de plus fourniraient 10 centimes par individu.

Vous voyez, Messieurs, que ce n'est pas une augmentation qui vaille la peine d'être refusée, du moment où vous voulez atteindre le but que vous vous proposez.

S'il y a des abus dans la distribution de ce secours, il sera facile d'aviser aux moyens de les empêcher; mais je crois que vous ne pouvez pas refuser ce fonds. Je persiste donc dans ma proposition.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Le gouvernement ne peut qu'applaudir à la proposition de M. Delessert. Il a invoqué le témoignage du gouvernement. Je dois à la vérité de déclarer à la Chambre que les condamnés politiques qui ont reçu des secours se conduisent de la manière la plus honorable, et ont constamment manifesté le plus sincère attachement à nos institutions.

Je n'en connais pas un seul dont la conduite ait été répréhensible.

La dépense que l'on vous propose est un acte d'humanité, et sera, j'espère, adopté par la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. M. François Delessert demande, par son amendement, une allocation de 220,000 francs; M. de Laborde sous-amende et propose un crédit de 320,000 francs.

Le sous-amendement de M. de Laborde est-il appuyé?

Voix nombreuses: Non! non!

Quelques voix: Oui! oui!

M. **le Président**. Alors, je mets d'abord aux voix le chiffre de 320,000 francs.

M. **de Laborde**. Mettez aux voix l'amendement.

M. **le Président**. On demande 220,000 francs; vous en demandez 320,000 francs. Quelques voix ont déclaré appuyer votre amendement. Je suis donc obligé de consulter la Chambre. Si votre amendement est adopté, c'est fini; s'il ne l'était pas, alors je reviendrais à l'autre chiffre.

(Le sous-amendement de M. de Laborde est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix l'amendement ou plutôt l'article additionnel de M. François Delessert.

(L'article additionnel, dont le chiffre s'élève à 220,000 francs, est mis aux voix et adopté. Il formera l'article 2 du projet de loi.)

Suit le texte définitif du projet de loi:

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, un crédit de 1,180,000 francs, comme supplément à la somme de 2,500,000 francs, portée au budget de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France, par suite d'événements politiques. »

Art. 2.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, un crédit de 220,000 francs, comme supplément à la somme de 80,000 francs, portée au budget de 1834, pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration. »

On procède au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Le scrutin produit le résultat suivant:

Nombre des votants	249
Majorité absolue	125
Boules blanches	191
Boules noires	58

(La Chambre a adopté.)

(M. Etienne, vice-président, remplace au fauteuil M. Dupin.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'appel de* 80,000 *hommes de la classe de* 1833.

La parole est à M. le colonel Paixhans.

M. **le colonel Paixhans**. Messieurs, la Charte de 1830 veut qu'il soit voté tous les ans sur le contingent de l'armée, et que, pour l'impôt des hommes comme pour l'impôt d'argent, la discussion publique provoque chaque année les améliorations.

C'est pour entrer dans cette intention de la Charte que je viens soumettre à la Chambre 2 observations sur la loi qu'elle va discuter.

Chaque année le gouvernement rend compte, par des justifications volumineuses, de l'emploi des moindres sommes d'argent; mais pour l'em-

ploi des hommes, aucun compte, jusqu'à présent, n'a été rendu.

Combien, chaque année, confiez-vous de jeunes gens à l'administration ? 80,000.

Combien reviennent dans leurs familles ? Vous n'en savez rien.

S'il ne s'agissait que de satisfaire une vaine curiosité, ou de manifester, sans résultats, nos sentiments, je n'occuperais pas la Chambre de cette question; mais il n'en est pas ainsi, et une observation très simple fait voir qu'il y a ici des avantages positifs qu'il est nécessaire de rechercher.

On sait qu'en France, sur 10,000 hommes âgés de 20 à 30 ans, il en meurt chaque année environ 122. Eh bien, en temps de paix, sur le même nombre de militaires, il en est mort de 112 à 147, à 223; c'est-à-dire que la mortalité s'est aggravée, et qu'elle s'est élevée jusqu'au double de la mortalité moyenne, selon qu'elle a été observée ou parmi les sous-officiers et soldats de la garde royale, ou parmi les simples soldats de l'infanterie de ligne.

On peut controverser sur ces chiffres; mais toujours est-il vrai qu'on a reconnu en France, en Angleterre, en Piémont et ailleurs, que des différences existent, qu'elles sont considérables, et qu'elles appellent une sérieuse attention.

Si depuis 1830, Messieurs, nous avions reçu chaque année un compte sommaire par grade et par arme, nous saurions aujourd'hui combien entre tel et tel grade, entre telle et telle arme, il y a de différence de mortalité; peut-être en verrions-nous la cause, et quand la cause d'un mal est connue, le remède est bien près d'être trouvé.

Tous les ans nous votons 130 à 140 millions pour le logement, l'habillement, les vivres et les soins sanitaires de divers corps de l'armée. Or, avons-nous, sur ces objets, toutes les lumières désirables ? Et les différences de mortalité dont je parle ne seraient-elles pas, à cet égard, d'utiles documents ?

Par l'effet de ce compte rendu et publié, chaque chef de troupes, chaque arme, chaque administration, chaque ministre voudrait pouvoir montrer des pertes moindres; et cette émulation serait toute favorable à l'armée.

Mais ces sortes de publications, va-t-on demander, n'auraient-elles pas d'inconvénients en temps de guerre ?... Elles en auraient, peut-être, si elles avaient lieu immédiatement après chacun des combats d'une campagne; mais un compte qui ne serait rendu que l'année suivante n'aurait au contraire que des avantages : d'abord parce qu'il est bon que chacun sache ce que coûte la guerre, et ensuite parce qu'il ferait naître entre les chefs d'armée cette rivalité non moins glorieuse qu'aucune autre, d'obtenir des résultats aussi grands avec des consommations d'hommes plus ménagées.

Ainsi, Messieurs, en ajoutant aux états déjà prescrits par la loi de recrutement, un état sommaire annuelle de la mortalité par grade et par arme, le gouvernement donnerait à l'armée une preuve de plus de sa sollicitude pour elle, et de ces sentiments de moralité, de dignité, de respect pour la vie des hommes, qui sont dans le caractère des nations éclairées.

Je passe maintenant à ma seconde observation, qui a pour objet la manière dont le contingent se répartit entre les diverses localités.

Cette répartition se faisait jadis avec une inégalité, un arbitraire, une inexactitude, qui, sous l'ancien régime, étaient telles, que sur certaines parties de la population on prenait 1 homme sur 11, pendant que sur d'autres on n'en prenait que 1 sur 624.

Du temps de la conscription, on répartissait d'après le nombre des jeunes gens de 20 ans. Mais sur ces jeunes gens le nombre des trop petits variait, suivant les localités, de 4 à 41 0/0: le nombre des réformés pour incapacités physiques variait de 20 à 57 0/0. De sorte que tel canton fournissait tous ses hommes valides, ou même avait un déficit, lorsque dans tel autre beaucoup d'hommes valides étaient exemptés; ce qui, outre l'injustice, était un inconvénient grave pour l'avenir de certaines populations.

Sous la Restauration, la répartition se faisait d'après la population entière. Mais sur un même chiffre total de population, il y avait ici 100 hommes de 20 ans, là 165, et ailleurs jusqu'à 210. De telle sorte qu'à Paris, par exemple, en prenant tout, on n'avait pas le contingent complet, tandis qu'ailleurs les libérés étaient en grand nombre.

Ces faits, Messieurs, observés et notés depuis 30 ans, vous ont déterminés, lorsque vous avez discuté la loi de recrutement, à ne rien statuer sur la répartition, laissant à la loi annuelle du contingent à la prescrire, afin de pouvoir profiter de ce qu'indiquerait l'expérience. Voyons ce que l'expérience a indiqué.

La répartition proposée se ferait entre les départements et entre les cantons, d'après le terme moyen des inscrits depuis 1825 sur les tableaux de recensement des hommes de 20 ans, après la rectification de ces tableaux selon la loi de recrutement.

Ce moyen de répartition a l'assentiment de 44 préfets; mais 42 préfets réclament; et le nombre des réclamations est à peu près le même depuis plusieurs années.

Les réclamants, il est vrai, ne sont pas d'accord entre eux sur les moyens de remédier aux inconvénients qu'ils croient trouver dans le mode actuel de répartition; mais il n'en reste pas moins vrai que 42 préfets sont d'accord à penser que le mode actuel de répartition a des inconvénients auxquels il est nécessaire de remédier.

Votre commission, Messieurs, fait voir qu'il ne faut pas admettre les divers moyens qu'on propose; elle prouve très bien qu'il faut continuer de répartir d'après les tableaux de recensement rectifiés; et en cela je partage entièrement son opinion. Mais elle semble penser que le mode actuel n'a pas besoin d'amélioration; or, c'est le contraire qui est vraisemblable, et peu de mots suffiront pour le prouver.

On prend pour base de répartition les tableaux rectifiés; et comme la rectification des tableaux ne se fait qu'après la répartition, au lieu du prendre le chiffre de l'année où l'on se trouve, on prend une moyenne entre les chiffres des 8 années (et bientôt des 10 années précédentes). C'est ici, selon moi, que se trouve l'erreur.

Et, en effet, deux cantons, par exemple, auront tous les deux, pour la moyenne depuis 1825, le même chiffre de 100 jeunes gens ; mais l'un des deux est arrivé à cette moyenne, en montant de 90 à 110, tandis que l'autre y est arrivé en descendant de 110 à 90. Voilà donc le canton qui n'a aujourd'hui que 90 jeunes gens, imposé aussi fortement que celui qui en a aujourd'hui 110.

On dira, peut-être, que dans la réalité, ces dif-

férences ne sont pas considérables. On se tromperait, car voici ce qui a lieu en réalité :

Dans le département de Tarn-et-Garonne, par exemple, où il y a décroissement, le chiffre moyen des trois dernières années, et par conséquent la situation probable actuelle sont de 2,100; or, d'après la moyenne, depuis 1825, on va prendre comme s'il y avait 2,252, ce qui équivaut à une surtaxe dans le rapport de 93 à 100.

Dans le département de l'Aisne, au contraire, la moyenne des trois dernières années, et par conséquent la situation probable actuelle, est de 4,468 ; or, d'après la moyenne, depuis 1825, on ne prendra que comme s'il y avait seulement 4,149, c'est-à-dire que ce département sera trop peu imposé dans un rapport qui est celui de 100 à 107.

Ainsi, d'après le mode actuel, on a une inégalité qui s'élève, d'un département à un autre département, de 93 à 107, qui serait plus grande encore si on comparait tel ou tel canton à tel autre canton, et qui, lorsqu'on prendra la moyenne sur 10 ans au lieu de la prendre sur 8, sera plus grande encore.

Ce n'est donc pas d'après le chiffre moyen d'un grand nombre d'années antérieures qu'il faut répartir, mais d'après le rapport du *mouvement réel* de la population recrutable, rapport qu'il n'est nullement difficile d'exprimer.

D'après ces diverses considérations, Messieurs, j'avais eu l'intention de présenter deux amendements: l'un sur le moyen de répartir avec plus d'égalité le contingent; l'autre sur l'état sommaire à demander, par grade et par arme, de la mortalité annuelle dans l'armée. Mais des propositions de cette nature exigent des développements, une attention que semblent exclure, en ce moment, les nombreux travaux dont la Chambre est chargée. Je me borne donc à présenter mes observations, espérant que d'ici à la session prochaine, elles seront prises en considération par le gouvernement.

C'est avec l'espérance de ces deux améliorations que je vote l'adoption de la loi.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'orateur inscrit ; huissiers, engagez encore une fois MM. les députés à vouloir bien rentrer en séance.

Je vais donner lecture des articles:

Art. 1er.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

« Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits dans chaque département sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.»

M. Duprat propose de rédiger ainsi l'article 2:

« Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits dans chaque département sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet en conseil de préfecture.

« Elle sera proportionnelle au nombre des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour l'année courante.

« Elle aura lieu immédiatement après les opérations du tirage, et devra être terminée et rendue publique par voie d'affiche, avant les opérations du conseil de révision.»

M. **Duprat**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, maintient ce système de répartition proposé par le gouvernement pour la répartition du contingent entre les départements du royaume ; mais il tend à substituer un autre ordre pour le sous-répartement du contingent assigné à un département entre tous les cantons de ces départements.

Le système suivi est basé sur une moyenne proportionnelle établie sur le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825 et suivantes jusqu'en 1832. Je ne pense pas que l'on puisse opérer sur une base plus certaine en ce qui concerne la répartition entre les départements du royaume. Messieurs, cette base, appliquée au sous-répartement entre les cantons d'un département ne fonctionne pas avec la même précision ; elle consacre des inégalités choquantes entre les contingents des cantons; elle impose des contingents sans proportion avec le nombre des jeunes gens appelés à le fournir; ainsi, dans le même département, certain canton qui ne présente que 100 jeunes gens pour les classes appelées, fournit un contingent plus fort qu'un canton voisin qui présentera un plus grand nombre de jeunes appelés.

Cette disproportion est aperçue et sentie de toute la population, elle frappe tous les esprits elle est l'objet des plus justes réclamations.

Les inconvénients de cette disproportion se font encore mieux sentir aux opérations des conseils de révision. Une des conséquences immédiates est d'épuiser dans certains cantons les classes entières pour former le contingent tandis qu'il y a des excédents dans d'autres cantons.

Il y a plus, certains cantons ne peuvent parfois fournir leur contingent : il en résulte une perte pour l'armée, et cependant le contingent mieux réparti entre les cantons du département aurait été fourni intégralement sans oppression pour la population, puisque dans certains cantons il y a eu des excédents qui n'ont pas été atteints par la loi.

C'est parce que j'ai été longtemps frappé des inconvénients que je viens de signaler, que j'ai recherché les moyens de les faire disparaître, afin d'obtenir une plus juste distribution du contingent dans les départements. Je crois y parvenir si la Chambre adopte l'amendement que je propose; il doit avoir pour résultat de confier aux préfets la sous-répartition entre les cantons du contingent assigné à un département, en procédant proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits sur les tableaux de recrutement rectifiés, qui ont concouru au tirage dans chaque canton.

Ce système a été jugé bon par divers préfets; et le ministre lui-même, dans son exposé des motifs, le signale comme digne de fixer plus particulièrement votre attention.

Cependant votre commission, par l'organe de son rapporteur, le repousse, parce qu'il y trouve

désavantage pour la population, ou de graves inconvénients dans l'intérêt administratif. Il allègue que les fonctionnaires seront tentés de dissimuler le nombre des jeunes gens à inscrire sur les tableaux de recensement;

Que les jeunes gens seront incertains de leur sort dans l'intervalle qui sépare les opérations du tirage de celles du conseil de révision;

Qu'il y aurait embarras pour l'administration si on était obligé d'agir dans un temps donné;

Enfin que la prérogative royale pourrait en être affaiblie. Je vais essayer de répondre très sommairement à ces objections, qui ne me semblent pas sérieuses.

L'administration, dites-vous, sera contrainte à dissimuler le nombre des jeunes gens à inscrire annuellement sur les tableaux de recensement.

Prenez-y garde, Messieurs, ce soupçon est l'accusation la plus grave que vous puissiez faire peser sur ces fonctionnaires de l'ordre administratif. Dissimuler le nombre des jeunes gens à inscrire, c'est vouloir les dérober aux obligations de la loi sur le recrutement; c'est sans doute l'acte le plus répréhensible que l'on puisse commettre. Il est sans exemple encore, je ne crains pas de l'avancer, qu'aucun maire, sous-préfet ou préfet s'en soit sciemment rendu coupable. Cette dissimulation n'aura pas lieu, j'en prends pour garant la moralité des fonctionnaires appelés à dresser et rectifier les tableaux de recrutement; et si je voulais d'autres motifs de sécurité, je les prendrais dans la publicité qui éclaire la confection des tableaux, dans la surveillance réciproque des jeunes gens de la classe appelée; j'invoquerais encore les améliorations que vous avez introduites dans le mode de recrutement par la loi de mars 1832, améliorations qui contribuent à la sincérité des tableaux de recensement, puisque vous faites une obligation aux jeunes appelés à vous déclarer qu'ils appartiennent à la classe appelée, et que vous avez établi une pénalité pour ceux qui n'accomplissent pas cette condition.

Ainsi on ne peut soupçonner que le mode de sous-répartition que je propose soit un encouragement pour dissimuler le nombre des jeunes gens à inscrire. Si l'on pouvait présumer cet acte coupable, rien ne nous garantirait dans l'ordre de choses actuel, puisqu'il y aurait toujours motif à ne pas inscrire celui ou ceux que l'on voudrait affranchir ou dérober à la loi du recrutement.

Je n'insiste pas davantage sur ce moyen; je le répète, on ne peut le supposer sans faire outrage à l'administration.

Les jeunes gens seront incertains de leur sort; mais leur incertitude est la même dans le système adopté: c'est seulement après les opérations du conseil de révision, et même le plus souvent à une époque plus éloignée, que les jeunes gens connaissent leur sort. Peu importe d'être fixé sur la force du contingent cantonal au moment du tirage; on ne connaît encore rien de certain sur la position réelle d'aucun des numéros de la liste du tirage. Cette seconde objection ne peut être faite à un projet.

Il y aura embarras pour l'administration, un retard opéré dans un département pouvant tout arrêter; mais l'honorable rapporteur n'a pas réfléchi qu'il ne s'agit que du sous-répartement dans l'intérieur du département, qui ne peut avoir aucun retentissement sur les autres départements.

Enfin, dit-on, la prérogative royale pourrait être affaiblie. Ce reproche, s'il était fondé, serait le plus sérieux. Mais ici la prérogative n'est nullement engagée. Le gouvernement peut, avec les éléments qu'il possède, appeler une classe lorsque le moment lui paraît opportun; il détermine également à sa volonté le contingent assigné à chaque département, et les conditions de l'appel. Cette action est libre, et ne peut être gênée par mon projet de sous-répartement. Il n'a d'autre effet, lorsque la prérogative royale s'est pleinement exercée, que de répartir le contingent d'un département entre les cantons de ce département. Ainsi, vous le voyez, Messieurs, nulle atteinte à la prérogative royale.

J'ai présenté les objections faites, et je crois avoir montré qu'elles ne peuvent soutenir une discussion sérieuse.

Nous restons en présence des inconvénients que j'ai signalés; ils sont dignes d'occuper votre attention. Le système adopté fait peser tous les ans inégalement la répartition du contingent entre les cantons du département.

Le mode de sous-répartition que je propose répartira, tous les ans, entre les cantons d'un département, le contingent assigné à ce département, proportionnellement à la force numérique des jeunes gens composant la classe appelée.

Cette sous-répartition me paraît plus juste, plus équitable, plus conforme aux intérêts des populations et du gouvernement. Je persiste dans mon amendement.

M. **le Président**. La parole est à M. Péan.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*, la réclame.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Si la Chambre le permet, je lui donnerai quelques explications sur la proposition que vient de faire M. Duprat, non que je vienne m'opposer à l'amendement qu'il présente, mais parce que je crois que la question qu'il soulève n'est pas encore assez mûrie, et qu'elle aurait besoin peut-être d'être étudiée davantage.

Messieurs, pour rendre sensibles à la Chambre les inégalités qu'il vient de signaler, et que je ne conteste pas, je prends un exemple. Je suppose que la moyenne des jeunes gens inscrits pour un canton, a été, pendant les 8 années, de 120 hommes, et que le contingent qui résulte de cette moyenne, est de 20 hommes; eh bien, si dans ce canton il y a 120 jeunes gens inscrits au tableau de recensement de l'année, il y a balance parfaite, le contingent est en rapport avec la moyenne.

Si, au contraire, il y a seulement 100 jeunes gens inscrits, le canton se trouve lésé; car avec 120 hommes, il ne donne qu'un homme sur 6 et avec 100 hommes 1 sur 5.

Si, au contraire, le canton a 140 hommes, le nombre des jeunes gens ins crits dépasse la moyenne de 120 donnés pour les 8 années précédentes, et le canton fournit 1 homme sur 7, cela est clair. Vous devez, Messieurs, saisir ces inégalités.

Maintenant, à prendre le canton pour unité productrice, on voit que chaque année les avantages et les inconvénients du mode de répartition peuvent être balancés.

On objectera avec raison que les familles privées de leur fils dans une année défavorable ne sont pas dédommagées par la raison que

d'autres familles gardent leur fils l'année suivante.

L'inconvénient est réel, et le gouvernement ne demanderait pas mieux que de le faire disparaître.

Permettez-moi de vous donner connaissance de ce que le ministre de la guerre a écrit à ce sujet aux préfets des départements dans une circulaire imprimée à la date du 12 mai de l'année dernière :

« 12 préfets seulement ont signalé dans la répartition actuelle quelques inégalités fâcheuses.

« Parmi les propositions qui m'ont été faites dans le but louable de parer à cet inconvénient, il en est une qui a fixé plus particulièrement mon attention, et qui a été pour les Chambres le sujet d'un sérieux examen.

« C'est celle qui aurait pour objet, en conservant la base de répartition entre les départements, de confier aux préfets la sous-répartition du contingent, entre les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année courante, sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage.

« Le gouvernement n'a pas repoussé cette proposition; mais en matière aussi grave, aussi importante que celle du recrutement, il a dû partager la sage réserve que la législature vient, à cet égard, de s'imposer, en suspendant comme elle sa décision. Il a voulu être entièrement éclairé sur une mesure qui, en présentant quelques avantages, ne serait peut-être pas sans inconvénient.

« En effet, on voit d'abord que, si le nombre des inscrits de l'année est inférieur à la moyenne des classes antérieures, la sous-répartition proposée favorisera, il est vrai, quelques individus en diminuant le nombre des appelés, et que cette sous-répartition éteindra le déficit peu considérable que chaque année amène dans les ressources cantonales; mais aussi les cantons qui se trouvent favorablement traités, quand le nombre des jeunes gens inscrits est supérieur à la moyenne, se verront privés des avantages que, dans ce cas, le mode en vigueur leur réserve.

« D'un autre côté, il y aurait augmentation de temps dans la durée des opérations de l'appel, car celles des conseils de revision devraient nécessairement commencer plus tard. Ensuite il en résulterait, pour les jeunes gens appelés, une incertitude d'autant plus fâcheuse sur leur position définitive, qu'elle serait plus prolongée, et qu'elle favoriserait, par cela même, les calculs souvent illicites des agences de remplacement.

« Il y a plus : si, par suite de quelque événement, les communications étaient interrompues dans certaines localités, la sous-répartition ne pourrait être effectuée en temps opportun, et l'ordonnance royale qui détermine les époques de chaque opération ne recevrait pas son exécution immédiate.

« En abordant un autre ordre d'idées, il est également important d'apprécier si, lorsque le contingent cantonal serait fixé d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année, il n'y aurait pas rivalité d'efforts entre les cantons pour en atténuer le nombre.

« Ce doute a été exprimé par la commission de la Chambre des députés. Le législateur s'est également demandé si, en déléguant aux préfets le pouvoir de sous-répartir le contingent, ils ne rencontreraient pas des difficultés de nature à entraver leurs opérations; si on ne placerait pas ces magistrats, que le respect populaire doit entourer, dans une position fâcheuse envers leurs administrés; enfin s'il n'était pas à craindre de compromettre, par ce moyen, cette précieuse docilité avec laquelle la population s'est soumise aux dispositions de la loi, exécutées partout avec succès, parce que partout elles ont été appliquées uniformément et sans distinction de localités. »

Tous les préfets ont été ainsi consultés, et voici en résumé ce qu'ont répondu ceux qui sont d'avis que la loi devrait leur réserver la sous-répartition du contingent entre les cantons.

Il y aurait évidemment augmentation de temps dans les opérations de l'appel; la sous-répartition exigerait au moins un mois de plus dans celles qui précèdent la tournée des conseils de révision.

Pour remédier à cet inconvénient, en cas d'urgence, on propose la désignation d'office d'un contingent égal à celui de l'année précédente en tenant compte proportionnellement de l'augmentation de la classe de l'année courante. Ainsi, si 100 hommes, l'année dernière, en fournissaient 30, le même canton présentant cette année 150 hommes au tirage, ce canton devrait en fournir 45 ; ce chiffre serait provisoirement fixé. On propose, en outre, de prendre un nombre de suppléants en harmonie avec la force de chaque canton, pour couvrir au besoin le déficit, si le contingent à exiger était supérieur à celui provisoirement fixé. On voudrait que les conseils reçussent de la loi la faculté de revenir sur leurs décisions, pour retirer du contingent celui qui, par son numéro, cesserait d'en faire partie.

On suppose qu'en permettant de déterminer les contingents cantonaux avant les opérations du tirage, et en exigeant que les maires adressassent leurs tableaux de recensement dans les premiers jours de février, au lieu de ne les remettre qu'au moment du tirage, les préfets pourraient mettre le ministre à même d'établir la répartition et de la comprendre dans l'ordonnance d'appel; mais on reconnaît que ce moyen s'éloignerait quelque peu de l'égalité professionnelle recherchée, en raison des additions et retranchements qui ont lieu sur les tableaux jusqu'au moment même du tirage.

La Chambre remarquera, sans doute, que ces diverses dispositions seraient fort délicates dans leur exécution, et surtout combien il serait difficile de les concilier avec la loi qui régit le recrutement, et dont toute la force réside dans le caractère définitif qu'elle a donné aux décisions des conseils de révision.

Quant aux craintes manifestées dans la circulaire sur les efforts qui pourraient être tentés dans les cantons pour atténuer le nombre des jeunes gens à inscrire sur les tableaux de recensement, les préfets répondent que ces craintes sont difficilement admissibles, eu égard en général à la moralité des fonctionnaires chargés de faire le recensement d'après les déclarations des ayants droit, ou d'après les registres de l'état civil; et en particulier à l'intérêt qu'a chaque jeune inscrit à surveiller l'exactitude des listes et à réclamer contre les omissions volontaires ou autres, préjudiciables surtout à ceux qui, par l'élévation de leurs numéros, pourraient compter sur leur libération.

Enfin, au doute exprimé au sein de cette Chambre sur le succès d'une mesure qui confie-

rait aux préfets des départements le pouvoir de sous-répartir le contingent, ceux-ci répondent qu'ils ne voient aucune espèce d'inconvénient à permettre aux préfets d'agir sous le mode proposé de la même manière qu'aujourd'hui. Dans les deux cas de la moyenne et de la proportionnelle, l'opération est livrée à la publicité, et par conséquent au contrôle des parties intéressées. Cette différence qui existe entre les deux points de départ étant, au contraire, toute en faveur du nouveau mode proposé, il peut paraître évident que la population, qui s'est soumise avec docilité au mode établi par la loi du 21 mars, accueillerait le système proportionnel avec reconnaissance, car elle verrait dans cette nouvelle mesure une sollicitude pour les sacrifices qui leur sont demandés chaque année.

La Chambre peut actuellement se faire une idée des principaux arguments employés en faveur de la sous-répartition du contingent dans les cantons ; mais pour fixer son opinion sur la question qu'elle a à résoudre, je ne dois pas lui laisser ignorer que, parmi les 44 préfets qui se sont prononcés pour le mode en vigueur depuis 3 ans, il y en a 15 qui repoussent formellement la sous-répartition.

Les uns, parce qu'elle détruit dans l'assiette de l'impôt cette uniformité que la loi a réglée; les autres, parce que ce qui frappe tous les esprits, ce qui calme tous les regrets, c'est l'extrême impartialité avec laquelle la loi reçoit partout son application.

Ceux-ci, parce que la sous-répartition confiée aux préfets entraînerait la reconnaissance du droit qu'aurait un canton de réclamer contre la disproportion de son contingent, et que l'examen de ces sortes de réclamations entraînerait des lenteurs que ne sauraient comporter des circonstances qui exigeraient le prompt appel d'une classe ;

Ceux-là, parce qu'ils voient plus d'inconvénients que d'avantages à abandonner le mode actuel;

D'autres encore, et ils insistent vivement à cet égard, parce que la disposition projetée aurait incontestablement un effet contraire au but qu'on se propose, et ils le prouvent par des faits qui semblent sans réplique (*Indre et Pas-de-Calais*).

Enfin, la plupart reconnaissent la justesse des observations contenues dans la circulaire dont je vous ai donné lecture, et les appuient fortement de leur opinion.

Je terminerai par un fait dont l'évidence peut rallier plusieurs d'entre vous à l'opinion émise par votre commission.

A l'époque du 24 décembre 1831, 9 préfets seulement, avaient fait connaître la préférence qu'ils accordaient au mode de répartition mis à exécution pour la première fois en vertu de la loi du 11 décembre 1830.

Les opérations de la classe de 1831 ont acquis au nouveau système 32 suffrages de plus, et celles de la classe de 1832 les ont portés à 65.

Je dois relever ici une erreur dans laquelle est tombé M. le colonel Paixhans. Il a déclaré qu'il n'y avait que 44 préfets qui adhéraient au système de répartition actuel. Il y en a 65; mais sur ces 65 préfets, 21 réclament la sous-répartition du contingent dans les cantons, et sur les 44, il y en a 15 qui la repoussent formellement.

Je crois la Chambre assez éclairée pour prononcer sur l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Duprat est-il appuyé ?

Quelques voix: Oui ! oui !

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Duprat. En veut-on une nouvelle lecture? (*Oui! oui!*)

(Il est donné une seconde lecture de l'amendement. Il est ensuite mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je donne une nouvelle lecture de l'article 2 du gouvernement :

Art. 2.

« Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832. »

M. **le général Bertrand**. Je demande la parole. Messieurs, la formation d'une armée de réserve mérite de fixer l'attention de la Chambre tout entière.

Je viens appuyer le projet de loi et la disposition proposée par le Ministère pour l'article 2, de préférence à l'amendement qui a été proposé par la Commission...

Voix diverses : Vous vous trompez; il n'y a pas d'amendement proposé par la commission.

M. **le général Bertrand**. Vous m'excuserez; il y a le dernier paragraphe de l'article 2 du ministre qui veut admettre dans l'armée de réserve...

Voix nombreuses : Nous ne tenons pas le projet de loi sur la réserve de l'armée ; c'est celui relatif à l'appel de 80.000 hommes.

(M. **le général Bertrand** descend de la tribune, et retourne à son banc. — *On rit.*)

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune : composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.»

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi*. La Chambre passera ensuite à la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1831.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	255
Majorité absolue	128
Boules blanches	248
Boules noires	7

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est en dernier lieu la *discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1831.*

Aucun orateur n'est inscrit pour la discussion générale.

Plusieurs voix : On n'est pas en nombre !

M. le Président. Il y a 220 membres ; on sera en nombre dès que ceux de MM. les députés qui sont dans les couloirs auront repris leurs places. Je vais lire les articles du projet de loi :

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des Ministres, et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs*, ci.................... 1,220,886,400 fr.

« Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832. sont fixés à *un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante quinze francs*, ci.. 1,214,610,975

« Et les dépenses restant à payer à *six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs*, ci...................... 6,275,425

« Savoir :

« Sur les services généraux, ci..... 1,447,717 fr.

« Sur les services spéciaux des départements, ci.... 4,827,708 fr. ci. 6,275,425 fr.

» Les paiements sur les dépenses des services généraux restant à payer, fixés comme ci-dessus à *quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix sept francs* (1,447,717 fr.), ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où le paiement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 20 janvier 1831.» (*Adopté.*)

Art. 2.

« Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatées postérieurement à la clôture de l'exercice, il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833.

« La même disposition est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi.» (*Adopté.*)

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 3.

« Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux Ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :

« 1°. D'une somme totale de *dix millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs* (10,658,473 fr.), restée disponible d'après les paiements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture ;

« 2° De celle de *dix-huit millions deux cent mille francs* (18.200.000 fr.), pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les Ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquents.

« Ces annulations montant ensemble à la somme *de vingt-huit millions huit cent cinquante huit mille quatre cent soixante-treize francs* (28,858,473 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc. ; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contribution foncière et mobilière, sont réduits de la somme de *quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs* (4,827,708 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831.

« Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833.» (*Adopté.*)

Art. 5.

« Il est accordé sur le budget de 1831, au-delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de *vingt millions quatre cent soixante mille soixante-trois francs* (20,460,063 fr.) qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.» (*Adopté.*)

Art. 6.

« Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à *un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs* (1,214,610,975 fr.), et répartis conformément au même tableau A. » (*Adopté.*)

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 7.

« Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *un milliard trois cent dix millions trois cent soixante dix-huit mille six cent soixante dix-huit francs* (1,310,378,678 fr.).

« Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831, seront

portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.» (*Adopté.*)

Art. 8.

« Sur les ressources de l'exercice 1831, arrêtées à la somme de 1,310,378,678 fr., il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de *quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs* pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831, ci 4,827,708 fr.

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de *un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs*, ci 1,305,550,970 fr. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Voici une 1re disposition additionnelle présentée par M. de Schonen:

« Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en *fin* d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

« Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice.

M. **de Schonen**. Cette disposition est destinée à former l'article 10, la commission ne la conteste pas.

M. **Camille Périer**, *rapporteur*. La commission y adhère.

M. **de Mosbourg**, Je demande que M. le rapporteur veuille bien donner quelques développements et instruire la Chambre, parce que c'est une innovation complète. Cet amendement a été distribué seulement ce matin, personne n'a pu en prendre connaissance, personne n'a pu y réfléchir. Il faut bien au moins qu'on nous dise par quels motifs, par quelles considérations on le présente à la Chambre.

M. **de Schonen**. Messieurs, j'ai l'honneur d'être membre de la commission nommée pour examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'année 1832. La commission a pensé que, vu l'époque avancée de la session, vu d'un autre côté que la totalité des comptes ministériels n'étaient pas produits, notamment ceux de MM. les ministres de la guerre et de la marine, et qu'à cette époque M. le ministre des finances n'avait pas encore pu produire les siens qui ne viennent de l'être que dans l'instant, la commission, dis-je, a pensé qu'il serait très possible qu'elle ne pût pas présenter un rapport complet sur le règlement définitif du budget de 1832; mais en lisant le projet présenté par M. le ministre des finances, elle a vu qu'au projet de règlement du budget de 1832, s'adjoignaient des dispositions particulières extrêmement utiles, et qui n'avaient pas de place exclusive plutôt dans un projet que dans un autre. En conséquence, elle a détaché du projet qui vous a été présenté, les dispositions qui sont actuellement en discussion. Ainsi, cet amendement qui a l'air d'être un amendement n'en est réellement pas un, il n'appartient pas plus à celui qui a l'honneur de vous parler en ce moment, qu'il n'appartient à la commission dont ce membre est l'organe. Cet amendement est l'article 8 du projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre des finances, et portant règlement définitif du budget de 1832.

Les motifs, Messieurs, pour admettre cet amendement, qui est actuellement en discussion, et qui deviendrait l'article 10 de la loi, ces motifs sont que cet article n'est que l'expression littérale et parfaitement exacte de ce qui se fait en ce moment, il ne fait que consacrer dans la loi ce qui est dans la pratique de la comptabilité; c'est la consécration des budgets de report qui ont lieu pour les dépenses départementales, et c'est un simple mode de comptabilité que l'on vous prie de consacrer par une loi, et ce n'est nullement une innovation : cet article n'appelle, je le répète, aucun changement dans la comptabilité.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 9 du projet de loi.

M. **de Mosbourg**. Je demande la parole.

Une voix : Laissez lire l'article.

M. **le Président**. Il faut avant tout voter l'article 9, je vais en donner lecture. Après cet article nous passerons aux articles de M. de Schonen :

§ IV. — *Règlement du budget.*

Art. 9.

« L'excédent des recettes de l'exercice 1831, arrêtées par l'article 8, à.....	1,305,550,970 fr.
« Sur les payements fixés par l'article 1er, à..............	1,214,610,975
« Est, et demeure réglé, conformément au tableau C, ci-annexé, à la somme de *quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt quinze francs*, ci..................	99,939,995
« Le ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédent, une somme de *quatre millions sept cent mille francs*, nécessaire pour couvrir le Trésor public de la portion estimée irrécouvrable du détournement de 6,267,005 fr. 35, commis par l'ex-caissier central Kessner, sur les fonds de l'exercice 1831, ci..........	4,700,000
	86,239,995 fr.

« En conséquence, l'excédent de recettes de 1831, est réduit à la somme de *quatre-vingt six millions deux-cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt quinze francs* (86,239,995 francs), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832, ci. 86,239,995 fr. »

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Maintenant, la parole est à M. de Mosbourg sur la *disposition additionnelle proposée par M. de Schonen et adoptée par la commission.*

M. **de Mosbourg**. Messieurs, je ne sais pas si dans la Chambre quelqu'un a pu saisir les motifs qui ont déterminé la commission à nous proposer l'amendement qui vous a été soumis. Pour moi, j'avoue que je n'ai pas pu parvenir à les comprendre.

Cet amendement est extrait du projet de loi qui vous a été présenté sur le règlement des comptes de 1832. Nous devrions souhaiter qu'il fût possible de voter avant la fin de notre session ce projet de loi, mais la commission vous a exprimé qu'elle n'avait pas cette espérance; j'avoue à regret que je pense comme elle, et que j'espère peu qu'il nous soit possible de régler, cette année, les comptes de 1832.

Cependant, Messieurs, il est impossible de ne pas voir à quel point nous abandonnons en quelque sorte les droits de la Chambre, à quel point nous laissons le ministère les envahir chaque jour, et chaque jour nous priver davantage de la faculté, de la possibilité de remplir le plus important de nos devoirs, celui de veiller sur les finances de l'Etat.

Vous venez tout à l'heure de voter la loi des comptes de 1831, et certes personne n'a paru porter un grand intérêt à l'examen de cette loi arriérée et présentée trop tard, en se reportant à des faits qui se sont passés depuis si longtemps et à des dépenses sur lesquelles il n'y a plus possibilité de faire aucune sorte d'observation utile.

Eh bien, par la disposition qu'on vous propose aujourd'hui, il semble qu'on veuille vous ôter encore un des droits que vous exercez sur une portion du budget des finances. Cette portion se rapporte aux dépenses qui ont été faites dans les départements et les communes, sur des ressources spéciales. Jusqu'ici, d'après la loi, il devait être rendu compte aux Chambres de ces dépenses. Les Chambres devaient voter d'abord l'objet des dépenses, et ensuite approuver les dépenses réalisées. On vous propose maintenant d'autoriser les ministres à ne plus rendre compte, en quelque sorte, de ces dépenses, et à les porter tout simplement dans un règlement qui n'émanera que d'eux; en sorte que vous n'en aurez plus connaissance, et que des crédits dont vous n'aurez pas fixé la limite resteront indéfiniment ouverts.

Je crois, Messieurs, qu'une disposition de cette importance ne peut être votée sur une simple proposition, sans examen, et je demande que la Chambre repousse, pour le moment, cette proposition, sauf à l'examiner lorsqu'on vous soumettra la loi des comptes de 1832. C'est là qu'elle sera à sa place, c'est là que le ministre des finances vous l'avait présentée; et sans doute quand on discutera cette loi, un ministre des finances sera présent pour la défendre, ou du moins pour l'expliquer; car jusqu'ici nous n'avons pas eu même d'explications.

M. **Charles Dupin**. Je demanderai le rappel au règlement. Je ne crois pas qu'il soit constitutionnel, lorsque deux lois sont présentées par le gouvernement, qu'une commission vienne dire: Nous allons prendre une portion d'une loi, la transporter dans une autre loi, puis émettre sur le tout un vote unique. Cela ne se peut pas, Messieurs. Vous êtes obligés de voter les lois telles que le gouvernement les présente, et sans transposition. Je dis plus: si le gouvernement adoptait l'idée de la commission, il faudrait qu'il retirât une loi pour qu'il pût en transférer une partie comme article d'une autre loi.

La mesure qu'on vous propose est insolite, illégale; si vous admettiez une fois chose pareille, on pourrait introduire dans une loi mûrement examinée nos articles enlevés à l'improviste dans une autre loi; ce qui serait très dangereux non pas dans la circonstance actuelle; mais c'est à titre de précédent que je combats une mesure qui serait réellement fâcheuse. Enfin, il n'y a pas de péril en la demeure, puisqu'en 1831, vous avez bien attendu un an sans que les finances aient souffert.

D'après cela, je demande simplement, ou plutôt je désire que notre honorable collègue retire sa proposition, parce que je ne la crois pas admissible. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, les deux amendements qui vous sont soumis renferment deux dispositions distinctes. Je ne m'attacherai pas à justifier le premier, bien que son utilité me soit parfaitement démontrée. Quant au second, peut-être regretteriez-vous d'avoir procédé par une fin de non-recevoir, car il s'agit d'arrêter le plus tôt possible les dépenses de l'arriéré, qui, si vous ne les arrêtez pas dans ce moment, continueront pendant un an de plus d'exercer sur nos finances un effet qu'il est important de détruire le plus tôt possible. Quel est le motif qui a fait proposer les amendements en discussion? Comme on l'a expliqué à la Chambre, la loi des comptes de 1832 renferme des dispositions qui s'appliquent à la loi elle-même; mais elle renferme aussi des dispositions qui sont permanentes et qui ne s'appliquent pas plus à cette loi qu'à toute autre.

Maintenant l'amendement dont il s'agit est relatif aux fonds départementaux qui ont déjà été votés par la Chambre comme autorisation pour les départements de s'imposer, ou bien qui font partie du budget pour certaines dépenses.

Ainsi donc, ce n'est véritablement que par ordre que cette dépense paraît une seconde fois devant la Chambre. Comme les recettes et les dépenses ne sont pas toujours telles que les avaient prévues les départements, on a pensé qu'il était inutile de faire faire par la Chambre un second vote des recettes et des dépenses, qu'il suffisait de les présenter au tableau, pour qu'elle vît en quoi la recette et la dépense différaient des appréciations. Mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, ce n'est pas pour cet amendement, qui est sans importance, que j'ai pris la parole, c'est pour l'amendement qui doit le suivre, et qui a une grande importance; il a pour objet d'arrêter les dépenses une année plus tôt, et peut-être plus d'une année, puisque vous voyez la loi des comptes souvent retardée par des circonstances indépendantes de notre volonté.

On a invoqué le règlement. Je voudrais qu'on ne fît jamais dans cette Chambre de proposition contraire à ce que la prudence et l'observation du règlement réclament, mais il n'y a que trop de précédents contraires; et dans cette séance même, des articles ont été ajoutés à des lois présentées par le gouvernement, bien que ces articles n'eussent pas été soumis à une discussion préalable, bien qu'ils fussent étrangers à la matière qui faisait l'objet de la loi. La pro-

position qui vous est faite présente cette différence que les matières sont tout à fait analogues, que les articles présentés ont été examinés et appréciés par la commission. Ainsi, comme je l'ai dit, ce premier amendement est sans importance, il n'est que pour ordre; mais celui qui doit le suivre frappera la Chambre, comme devant être adopté, afin d'arrêter immédiatement les dépenses de l'arriéré.

M. **le Président.** Je donne de nouveau lecture de l'amendement de M. de Schonen. Si cet amendement est adopté, il formera l'article 10 de la loi :

« Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en *fin* d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

« Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recettes et en dépenses, sera joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice. »

M. **le Président**. Je mets cet amendement aux voix.

(Un très petit nombre de membres prend part à la première épreuve.)

M. **le Président**. Si peu de membres ont voté, qu'il a été impossible de constater le vote; je vais renouveler l'épreuve.

(MM. les secrétaires, appelés à la tribune, déclarent la seconde épreuve en faveur de l'amendement. Un grand nombre de membres s'étaient encore abstenus de voter.)

Voix à gauche: On ne sait pas de quoi il s'agit.

M. **le Président**. Ce n'est pas ma faute. J'ai lu deux fois l'article à haute et intelligible voix. Maintenant il est voté. *Il forme l'article* 10 *de la loi.*

Je donne lecture d'un autre article additionnel, proposé par M. de Schonen, dont M. Pelet (de la Lozère) vient d'entretenir la Chambre. Cet article, s'il est adopté, formera le 11ᵉ de la loi. Voici sa teneur :

« La liquidation des créances, dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1ᵉʳ janvier 1816, sera définitivement close au 1ᵉʳ juillet 1834.

« Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque par admission ou rejet, et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlements intérieurs, ainsi que les rejets non attaqués, en temps utile devant le Conseil d'État, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables, et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

« Passé le 1ᵉʳ juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816. »

M. **Deslongrais**. Je crois utile de demander une explication. Je voudrais savoir si, dans les créances dont on parle, doivent être comprises des sommes de quelques cent mille francs dus à plusieurs hospices de France par suite du remplacement qui a été fait de leurs biens en rentes domaniales. Parmi ces rentes il y en a qui étaient perdues et dont les hospices n'ont pu recouvrer le montant; elles sont en liquidation. Si l'on comprenait ces créances dans l'arriéré, on mettrait les hospices dont il s'agit dans une position déplorable. Je désirerais que M. le ministre voulût bien donner une explication à cet égard, et je regrette vivement qu'il ne soit pas présent à la séance, quoiqu'il ne me semble pas douteux que le sort des hospices ne puisse être compromis par l'article proposé.

M. **Camille Périer**, *rapporteur*. L'amendement de M. de Schonen ne change rien à la position des créanciers, et ne modifie en rien les lois qui ont fixé des termes irrévocables pour la production des titres de créances. Les déchéances encourues n'ont pas besoin d'être confirmées, elles subsistent. Les dispositions dont il s'agit n'ont pour objet que de mettre MM. les ministres à même de prononcer dans un délai déterminé, sur les créances dont les pièces justificatives ont été produites en temps utile. Si les pièces justificatives des créances dont a parlé le préopinant ont été produites en temps utile, le ministre compétent sera tenu, d'après les dispositions de cette loi, de prononcer d'ici au 1ᵉʳ juillet.

Quant aux créances dont les pièces justificatives n'ont pas été produites en temps utile, elles restent frappées de déchéance; les dispositions dont il s'agit ne peuvent les faire revivre.

Ainsi, vous voyez que ces dispositions ne préjudicient en rien aux droits des créanciers qui auraient produit leurs pièces justificatives dans le délai voulu, et ne font pas revivre des droits qui auraient été éteints par les lois de déchéance rendues jusqu'à ce jour.

M. **Deslongrais**. Je viens d'entendre exprimer l'opinion de M. le rapporteur. Mais je dois dire que je me suis présenté dans les bureaux de M. le ministre des finances, et qu'on m'y a déclaré que la disposition pourrait bien atteindre les créances dont je vous ai parlé. C'est pour cela que j'ai cru important de demander une explication qui servira au moins à faire connaître que la Chambre n'entend pas attaquer les droits des hospices.

Je ne m'attendais pas à la présentation, dans cette loi, de la disposition qui vous est soumise; si je l'avais prévue, j'aurais demandé des renseignements plus précis.

M. **de Schonen**. Il ne s'agit pas d'un droit nouveau reproduit par voie d'amendement dans la loi. Ce n'est qu'une conséquence des lois des 17 août 1822 et 29 janvier 1831 qui ont prononcé d'une manière itérative la déchéance contre tout l'arriéré antérieur à 1816.

Mais voici ce qui rend l'amendement indispensable : c'est que, malgré la déchéance prononcée contre toutes les créances antérieures à 1816, il en est qui ne sont pas déchus, attendu que les créanciers se sont pourvus en temps utile devant les ministères. Ces créances, qui sont en instance, sont de véritables litiges devant les différents ministères.

Tous les droits des ayants cause sont parfaitement réservés; c'est à eux à les faire valoir devant les ministères, ce sont les ministres à qui la loi enjoindrait, en quelque sorte, à prononcer dans un délai déterminé.

Remarquez la manière dont l'amendement est libellé :

« La liquidation des créances, dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834. »

Ainsi, ce ne sont pas des créances qui sont mises à l'arriéré, elles le sont par l'effet des lois précédentes; mais c'est la liquidation de ces créances qu'on veut fixer dans un délai déterminé.

Et afin que l'on ait à prononcer sur toutes les créances, et qu'il ne soit pas loisible au ministre d'en oublier, ou de ne pas statuer sur toutes, de statuer en quelque sorte par prétérition, la commission a ajouté :

« Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque par admission ou rejet, et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le Conseil d'Etat, on confirmées par lui, étant d'ailleurs irrévocables, et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit. »

La Chambre remarquera que le pourvoi au conseil d'Etat est réservé par cet article, qu'ainsi il y aura et la décision du ministre, et, s'il y a lieu, le pourvoi devant le conseil d'État, et que, par conséquent, les droits des porteurs de créances sont parfaitement conservés.

Ainsi, je le répète, ce n'est pas un droit nouveau, c'est la consécration d'un droit ancien, et c'est une loi de nécessité qu'on vous demande en ce moment.

M. **Martineau-Deschesnez**, *commissaire du roi*. Je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques explications sur l'article maintenant en délibération.

Ainsi que l'honorable M. de Schonen vient de l'expliquer, cet article n'apporte aucune modification à la législation qui régit l'arriéré, notamment à la loi du 25 mars 1817, qui, relativement aux droits des créanciers, a prescrit la production des titres de créance dans les 6 mois qui ont suivi le jour de sa promulgation.

Je dois d'ailleurs rappeler à vos souvenirs les dispositions de la loi du 29 janvier 1831, qui a accordé un nouveau délai aux créanciers de l'arriéré, qui, ayant produit leurs justifications en temps utile, avaient cependant encore quelques formalités à remplir pour obtenir le retrait de leurs titres de payement, délai qui expirait au 31 décembre de la même année, et passé lequel il était interdit aux ministères liquidateurs de recevoir aucun complément de justification.

C'est donc depuis le 1er janvier 1832 que les ministères ont été en mesure de statuer d'une manière définitive sur tous les droits relatifs à l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816. Eh bien, que porte l'article maintenant en délibération? Il enjoint au ministre de statuer d'une manière quelconque sur toutes les créances de l'arriéré qui n'ont point encore été réglées, de statuer par une décision d'admission, ou par une décision de rejet qui, conformément aux règlements qui régissent la matière, doivent toujours être déférées à l'examen du comité de revision.

Cet article ne porte donc aucun prejudice aux créanciers de l'État, il met seulement les départements ministériels en demeure de statuer d'une manière définitive sur les créances de l'arriéré dans le délai que détermine l'article. Ce délai, dont le terme est fixé au 1er juillet 1834, a paru suffisant au gouvernement; et le ministère de la guerre, qui est le principal intéressé dans la question, a reconnu la possibilité d'exécuter complètement l'obligation que lui imposera cet article.

Il est une dernière considération qui sans doute vous déterminera, Messieurs, à adopter la disposition additionnelle qui vous est proposée, c'est qu'en exécution de la loi du 28 avril 1816, toutes les créances de l'arriéré, comprises dans la 2e série (1810 à 1816), et qui sont les plus nombreuses, sont productives d'intérêt depuis le 5 mai 1816.

Ainsi donc toutes celles qui ont encore à subir les formalités de la liquidation comportent en ce moment 18 années d'intérêts à 5 0/0. Attendons encore 2 ans pour prononcer la clôture définitive de l'arriéré, et nous aurons 2 capitaux pour 1 à payer.

Il est donc instant, il est urgent de mettre un terme à un état de choses qui s'aggrave de jour en jour. C'est dans ce but qu'on a retiré la disposition dont il s'agit du règlement définitif de 1832 pour la rattacher à la loi qui vous occupe en ce moment. Vous ne sauriez trop vous hâter, Messieurs, d'adopter une proposition qui a été souvent l'objet de vœux exprimés à cette tribune et sur l'utilité de laquelle nous pensons qu'il serait superflu d'insister davantage. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement, mis aux voix, est adopté *et devient l'article* 11 *de la loi.*)

M. **le Président**. La Chambre va passer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Je donne auparavant lecture de l'ordre du jour.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Voix diverses : Après le scrutin!... A demain!

M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour, et la Chambre passe ensuite au vote par la voie du scrutin secret.

Avant le dépouillement du scrutin, M. de Belleyme demande la parole.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle accorder la parole à M. de Belleyme *sur l'ordre du jour de demain?* (*Parlez! Parlez!*)

M. **de Belleyme**. Je proposerai une modification à l'ordre du jour. Messieurs, vous avez un rapport qui a été repris, et qui concerne la caisse de vétérance. (*Agitation.*) Je demande la permission de faire une simple observation. (*Bruit.*) Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de mettre à l'ordre du jour de demain la loi sur la caisse de vétérance. Peu de mots suffiront pour vous faire connaître l'urgence de cette disposition. Cette caisse, qu'il ne faut pas confondre avec la liste civile, est uniquement composée de retenues sur le traitement d'employés comptant plus de 20 années de service; il y en a qui datent d'avant la Révolution, du Consulat et de l'Empire, et d'une partie de la Restauration. Vous avez décidé qu'une loi serait proposée sur la caisse de vétérance. Voici quel sera l'effet de l'absence de cette disposition : ce sera d'arrêter la liquidation de cette caisse qui appartient aux pensionnaires, puisqu'elle se compose d'une partie de leurs traitements. Depuis 4 ans ils attendent cette mesure.

Cette loi ne peut pas être d'une longue discussion, elle ne se compose que de 3 articles. Ainsi, ou vous voterez cette loi, ou vous renverrez les créanciers devant les tribunaux, ce qui serait peut-être plus raisonnable.

Mais enfin, la proposition de loi arrête cette liquidation, et je désirerais que la Chambre voulût bien s'en occuper.

Voix nombreuses : C'est juste! appuyé! appuyé!

M. **Vivien**. Messieurs, des rapports ont été faits à la Chambre sur plusieurs lois, qui intéressent éminemment le pays, à cause des objets auxquels elles s'appliquent. La loi départementale... (*Ah! ah!*) Voulez-vous me permettre, Messieurs, de continuer? je me suis aperçu que la loi départementale n'obtenait pas, quant à présent, une grande faveur; je veux seulement comparer la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, à celle qui vous a été faite tout à l'heure par l'honorable orateur que je remplace à cette tribune.

Il disait donc que, parmi les rapports qui vous ont été faits, la loi départementale, la loi sur la responsabilité des ministres (*Oh! oh!*), et la loi sur le roulage, sont des lois qui intéressent l'organisation intérieure du pays.

Vous pensez, la majorité paraît penser que, attendu l'époque avancée de la session, il conviendrait de s'occuper immédiatement du budget (*Oui! oui!*), c'est là une proposition à laquelle je n'ai pas d'objection à faire; mais je ne comprendrais pas que parmi tant de lois sur lesquelles des rapports vous ont été faits, on vînt précisément choisir une loi qui intéresse exclusivement une certaine classe d'individus.

M. **de Schonen**. Ils sont 2500!

M. **Vivien**. Ils sont 2500? eh bien, je prends le chiffre de M. de Schonen; et je dis que cette loi n'intéresse qu'un petit nombre d'individus, tandis qu'on nous a fait des rapports sur des lois qui concernent l'organisation intérieure du pays.

J'avoue ensuite que je ne comprends pas comment on viendrait, lorsqu'un ordre du jour est fixé, proposer à la fin d'une séance un ordre du jour auquel, je ne le crains pas de le dire, personne ne pensait.

Encore une fois, je ne m'oppose pas à ce qu'on passe de suite à la discussion du budget; mais je demande que les lois qui vous condamnent à donner de l'argent n'aient pas la priorité sur les lois d'intérêt général.

Plusieurs voix : Non, du tout! Ce n'est pas de l'argent qu'on vous demande; cet argent ne vous appartient pas.

M. **Charles Dupin**. Je demande que demain on s'occupe de pétitions, cela vaudra beaucoup mieux. Vous ne pouvez pas discuter des lois dans l'état actuel des choses. En Angleterre, toutes les fois qu'il y a décomposition d'un ministère, le parlement est suspendu. Nous ne prétendons pas qu'on aille jusque-là, mais du moins, dans la séance de demain, occupez-vous de pétitions ou de lois d'intérêt local, dans la discussion desquelles le ministère n'ait pas besoin d'intervenir.

M. **de Belleyme**. Je demande à répondre un seul mot. Je persiste dans la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire. Je dis qu'il est urgent de mettre en discussion une loi qui intéresse un grand nombre de familles. On ne vous demande pas un sou, c'est une grave erreur; mais quand vous avez fait mainmise sur la caisse qui ne vous appartenait pas...

Une voix : C'est une injustice!

M. **de Belleyme**. Oui, c'est une injustice! Je dis que quand vous avez fait mainmise sur une caisse qui ne vous appartient pas, vous devez au moins liquider les droits des créanciers. Ces créanciers ont intenté une action devant les tribunaux; j'en sais quelque chose, puisque c'est devant moi que l'action est portée.

On prétend que personne ne songeait à cette loi sur la caisse de vétérance, et que l'on n'est point prêt à prendre la parole. Eh bien, la semaine dernière j'ai demandé à M. le président Dupin la permission de prendre la parole pour l'indication de l'ordre du jour.

Il m'a dit: « La semaine est à peu près prise; mais si vous voulez faire votre proposition lundi ou mardi, je la soumettrai à la Chambre. » Aujourd'hui j'ai pensé que le moment était opportun.

Je le répète, il s'agit d'un acte de justice et non pas d'une loi qui grève le Trésor.

M. **Havin**. Je demande la priorité pour la proposition de M. Charles Dupin.

M. **Viennet**. Le moyen de tout concilier, c'est de s'occuper demain de pétitions, et de remettre à samedi la discussion sur la caisse de vétérance.

M. **le Président**. Voici ce qui serait à *l'ordre du jour de demain* :

Discussion du projet de loi relatif à des échanges d'immeubles; discussion du projet de loi relatif à la concession de terres domaniales en Corse; discussion du projet de loi relatif à la partie non apanagère du Palais-Royal; enfin discussion de projets de lois d'intérêt local. La Chambre veut-elle mettre à demain ces projets qui étaient mis à l'ordre du jour de samedi?

Voix confuses : Oui, oui! Non, non!

M. **François Delessert**. Il y a une loi que je crois plus importante; c'est la loi sur la municipalité de Paris. (*Ah! ah!*)

M. **Félix Réal**. C'est impossible; le rapport n'en a pas encore été fait.

M. **Charles Dupin**. J'ai demandé qu'on s'occupât demain seulement de pétitions. Si on a le temps, on s'occuperait des projets de loi indiqués par M. le Président.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour de demain...

M. **le général Demarçay**. Permettez donc; j'ai demandé la parole.

Voix diverses : A la tribune!

M. **le général Demarçay** (*de sa place*). J'appuie la proposition de M. Charles Dupin, et par les mêmes motifs, et en conséquence de l'ordre du jour qu'a lu M. le Président, je propose d'en distraire seulement la loi relative à l'échange de la partie non apanagère du Palais Royal, et de laisser tous les autres objets que M. le Président a indiqués comme devant faire partie de l'ordre du jour de demain. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Il y avait aussi à l'ordre du jour une proposition de M. de Mosbourg.

Voix nombreuses : Eh bien, à samedi!

M. **Raimbert-Sévin**. Le règlement s'oppose à ce qu'on entende demain les pétitions, car ce n'est qu'aujourd'hui que le feuilleton nous a été distribué. (*Bruits divers.*)

M. **de Rancé**. La Chambre me paraît d'accord pour remettre à demain le rapport des pétitions... (*Non! non!... Oui! oui!*) Mais vous pouvez très-bien mettre à l'ordre du jour la loi sur la caisse de vétérance. Messieurs, c'est une chose criante; il y a 4 ans que ces gens-là souffrent; c'est une chose affreuse, et cela leur appartient... Cela ne peut pas durer éternellement, il faut en finir. (*Bruits divers.*)

Voix nombreuses: A samedi! à samedi!

M. **Duséré**. Permettez-moi, en qualité de rapporteur de cette loi, de dire à la Chambre qu'il n'y aurait aucun inconvénient à remettre le projet de la caisse de vétérance à samedi. (*Bruits confus.*)

M. **le Président**. Je vais donc mettre aux voix *l'ordre du jour de demain*, ainsi arrêté:

Développement de la proposition de M. de Mosbourg;

Rapports de pétitions.

(La Chambre, consultée, adopte cet ordre du jour.)

M. **le Président**. Je vais maintenant mettre aux voix l'ordre du jour de samedi.

(La plus grande partie des membres de la Chambre ont déjà quitté leurs bancs.)

Plusieurs voix, s'adressant à M. le Président: N'oubliez pas le dépouillement du scrutin.

M. **le Président**. C'est juste. Voici le résultat du *scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1831.

Nombre des votants		256
Majorité absolue		129
Boules blanches	218	
Boules noires	38	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures et un quart.)

Ordre du jour du vendredi 4 *avril* 1834.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes.

Développement de la proposition de M. de Mosbourg.

Discussion du projet de loi relatif à la concession de terres domaniales situées en Corse.

Discussion de projets de loi d'intérêt local.

Rapports de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 4 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 3 avril est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé:

Histoire universelle du XIX*e* *siècle, divisée en grandes périodes décennales;* offert à la Chambre par M. Chapuys de Montlaville, député de Saône-et-Loire.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commisssion* (1) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de* 1,500,000 *francs pour dépenses secrètes.*

M. **Etienne**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission des finances vous a naguère exprimé par l'organe de son honorable rapporteur, M. Duvergier de Hauranne, les principes qui l'avaient dirigée dans l'allocation des fonds secrets du ministre de l'intérieur. Elle a pensé qu'elle ne devait porter au budget que la somme strictement nécessaire dans l'état habituel du pays; que, si un surcroît de dépenses devait résulter de circonstances extraordinaires, il fallait qu'il fût l'objet d'un crédit spécial et d'un vote séparé. Il y aurait en effet quelque *danger à laisser prendre racine dans le budget* à une nature de dépense qui est heureusement *exceptionnelle*, et dont le chiffre doit donner lieu à un examen d'autant plus sévère que son élévation ou son abaissement est en quelque sorte le thermomètre de la véritable situation du pays.

C'est en conséquence de la règle salutaire adoptée par votre commission des finances, et de tous les précédents qui font autorité en cette matière, que M. le ministre de l'intérieur vous demande de lui allouer pour l'exercice 1834 un crédit complémentaire de 1,500,000 francs.

Ce projet de loi a été renvoyé à la commission dont je suis l'organe. Elle s'est livrée, Messieurs, à l'examen le plus scrupuleux et le plus approfondi, et c'était pour elle un impérieux devoir. Sous un gouvernement dont la publicité est le principe essentiel, la Chambre doit voter avec répugnance toute espèce de dépenses secrètes; si c'est une nécessité qu'il faut subir, il est affligeant de s'y résigner; et ce qui doit ajouter encore plus à nos regrets, c'est qu'elle ne peut être démontrée que par la conviction profonde de l'existence de factions qui menacent la tranquillité publique, et dont les complots troublent la sécurité de cette multitude d'intérêts si susceptibles et si timides qui redoutent par-dessus tout les commotions violentes, et ne s'avancent avec confiance dans la voie du progrès, que sous la garantie de l'ordre public.

Or, Messieurs, les factions sont-elles aujourd'hui réduites à une telle impuissance; la sécurité est-elle raffermie sur des bases tellement solides, que nous puissions refuser au gouvernement les moyens de surveillance qu'il réclame?

L'exposé des motifs serait déjà une réponse significative. Nous avons demandé à M. le ministre des explications sur les faits très graves qu'il contient, et celles qu'il nous a données nous ont malheureusement prouvé que de nouveaux sacrifices étaient nécessaires. Ils nous sont imposés par des machinations toujours renaissantes, par des hostilités ardentes, implacables contre l'ordre établi; hostilités qui ne se

(1) Cette commission est composée de MM. le comte de Lariboisière. André, Saglio, Giraud (Auguste), Etienne, Duvergier de Hauranne, Peyre, Chaillou, Bessières.

donnent pas même la peine d'être hypocrites et qui se révèlent, se proclament avec l'audace de la révolte et la confiance du succès.

Faudrait-il, Messieurs, vous le démontrer? les ennemis de la monarchie constitutionnelle nous épargnent la preuve. Les intentions, ils ne les dissimulent pas; la guerre, ils la déclarent.

Vous montrerons-nous dans les départements de l'Ouest où fume encore le sang de tant de citoyens massacrés jusque dans le foyer domestique, leurs obscurs assassins décorés par une monstrueuse immoralité de la palme des martyrs, et ces promoteurs de guerre civile entretenant, au sein des îles où ils sont réfugiés, de coupables intelligences avec les crédules habitants de ces malheureuses provinces!

Et quand la présence de troupes rassemblées à grands frais, la lassitude, le désenchantement de populations abusées, déconcertent leurs complots, ils les reportent sur d'autres points et ne semblent abandonner un instant l'Ouest que pour enflammer le Midi. Le carlisme espagnol qui s'agite, qui combat près de nos frontières, excite les sympathies du carlisme français, toujours à l'affût de ce qui peut troubler l'union des peuples et retarder l'alliance si désirable des gouvernements constitutionnels.

Il fallait s'attendre, sans doute, à cette résistance sourdement organisée des partisans de la dynastie déchue.

L'histoire d'un demi-siècle prêt à s'écouler nous a appris qu'ils étaient infatigables à conspirer contre un ordre de choses qui les soumettait au joug de l'égalité devant la loi; car ils n'ont précipité la chute de la Restauration que parce qu'elle était trop lente à leur restituer des privilèges qu'ils ont toujours regardé comme des droits.

D'après le peu de sympathie qu'ils rencontrent dans le pays où ils sont repoussés par la masse des opinions et des intérêts, leurs intrigues n'offriraient pas de graves dangers; mais habiles à exploiter tous les mécontentements et toutes les rancunes, à attiser le feu de toutes les discordes, ils en appellent à l'anarchie pour se venger des conquêtes de la Révolution, et ne semblent arborer les couleurs de la liberté que pour la faire craindre et pour la rendre suspecte.

Votre commission ne remettra pas sous vos yeux le tableau affligeant du concert qui semble s'être formé entre les passions les plus opposées, et de cette fraternité immorale qu'a cimentée une haine commune pour le gouvernement établi. Nous ne reviendrons pas sur des faits dont l'évidence est trop démontrée, sur ces déplorables collisions qui froissent tous les intérêts, sur ces projets insensés qui menacent à la fois la forme gouvernementale et les bases sur lesquelles repose l'édifice social, sur ces manœuvres anarchiques si funestes aux développements de la prospérité publique dans un pays où le désordre est le plus grand ennemi du progrès, et où les esprits, prêts à s'alarmer, sont toujours enclins à demander compte à la liberté des excès de la licence.

Nous avons examiné de sang-froid la situation de la France, et nous avons pensé que vous ne pouviez refuser au gouvernement, en 1834, ce qui lui avait été accordé en 1833. Mais notre opinion est aussi que le crédit alloué dans la session dernière ne doit pas être excédé, et votre commission vous propose unanimement de réduire de 300,000 francs celui de 1,500,000 francs qui vous est demandé par M. le ministre de l'intérieur. Si la position de la France n'est pas sensiblement améliorée, on ne saurait dire qu'elle doive exciter plus d'alarmes. Les factions s'agitent encore, il est vrai, d'ardentes hostilités contre la monarchie constitutionnelle se manifestent avec audace, mais aussi la raison publique, qui se mûrit de plus en plus, les frappe d'une réprobation sévère. La France veut trop énergiquement le repos et la sécurité, pour que les agitateurs ne renoncent pas à leurs coupables espérances, et ne se résignent pas à vivre paisibles sous une Constitution libérale que le pays a tant désirée, et qu'il a la ferme volonté de maintenir.

Le gouvernement est d'ailleurs armé de puissantes garanties. La Chambre a voté un fonds pour l'établissement de 2,000 gendarmes dans les départements de l'Ouest; et cette force, qui à la vérité n'est point encore organisée, doit contribuer puissamment à purger ces contrées des bandes de malfaiteurs qui les infestent. Les moyens de surveillance que nous proposons d'accorder au ministère nous paraissent donc suffisants. Nous avons la confiance qu'il n'en fera usage que dans l'intérêt de la sécurité publique, et que jamais, à côté d'une vigilance prudente et sévère qui s'exerce sur les machinateurs de troubles et qui préserve le pays de leurs coupables tentatives, il ne permettra une police tracassière et violente qui serait inquisitoriale pour les opinions, oppressive pour les citoyens.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont dirigé votre commission : elle aurait été heureuse de vous proposer une réduction plus forte, sur cette nature de dépenses qui, nous aimons à l'espérer, doit décroître d'année en année.

Les factions la nécessitent malheureusement encore; c'est à elles seules qu'est dû cet accroissement des charges publiques sur lesquelles elles s'appitoyent sans cesse, et qu'elles ont cependant contribué à rendre si lourdes. L'extinction des factions serait certainement le plus grand bienfait pour le pays, comme la plus grande économie pour le Trésor.

Votre commission vous propose d'amender ainsi le projet de loi du gouvernement :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit de quinze cent mille francs pour complément de dépenses secrètes de 1834.	Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit de douze cent mille francs pour complément des dépenses secrètes de 1834.

Je ne demande pas de fixer, dès à présent, le jour de la discussion; mais je demande que cette discussion ait lieu avant celle du budget.

(La Chambre ordonne l'impression, la distribution du rapport, et se réserve de fixer ultérieurement l'époque de la discussion.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle divers *rapports de la commission des pétitions*.

M. Auguste Giraud, 1er rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. Auguste Giraud, 1er *rapporteur*. Le conseil municipal et les habitants les plus imposés de la commune de Saint-Quentin-de-la-Roche, canton de Coulibeuf, arrondissement de Falaise (Calvados), sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir le retrait de l'ordonnance royale du 27 septembre 1833, qui réunit, pour le civil, cette commune à celle de Tassilly.

Les pétitionnaires ont à se plaindre de cette réunion, parce que jamais ils n'ont été en bonne intelligence avec Tassilly, dans tous les rapports que les deux commnnes ont eu ensemble, notamment dans les délibérations de la fabrique, où les habitants de Tassilly ont refusé obstinément de coopérer aux dépenses de la succursale.

Ils ajoutent que cette mesure ne fera qu'augmenter leurs charges, puisqu'ils devront contribuer à l'entretien des chemins vicinaux de Tassilly, qui sont en fort mauvais état, tandis que ceux de Saint-Quentin n'ont aucun besoin de réparation.

Enfin, quoique la population des deux communes soit à peu près la même, la propriété est plus divisée à Tassilly qu'à Saint-Quentin; il en résulte que cette dernière commune, qui ne compte que 7 électeurs communaux, ne pourra, suivant les pétitionnaires, être représentée au conseil municipal.

Votre commission, par les mêmes motifs qui l'ont portée à repousser par l'ordre du jour la pétition précédente, m'a chargé également de vous proposer l'ordre du jour pour cette dernière (*Adopté.*)

— Le sieur Caux, propriétaire à Boulogne-sur-Mer, demande que l'article 219 du Code forestier soit modifié, et que le défrichement des bois des particuliers soit autorisé.

Le pétitionnaire se fonde sur ce que le gouvernement, en aliénant plusieurs forêts de l'État, a accordé le droit de les défricher; il lui semble d'une justice incontestable que ce même droit existe au profit des particuliers.

Dans le département qu'il habite, il y a des forêts appartenant à l'État, des tourbières et des houillières qui offrent une surabondance de combustible, tandis que le sol produit à peine de quoi suffire à la nourriture de ses habitants; il serait donc avantageux de rendre à la culture des terres qui y sont propres.

Dans votre séance du 15 février, vous avez renvoyé au ministre des finances, après une longue discussion, deux pétitions relatives au même objet; et depuis M. Anisson-Duperron a développé une proposition tendant au même but. Cette proposition a été prise en considération; je viens donc vous demander le renvoi de la pétition à la commission chargée d'examiner la proposition de notre collègue, M. Anisson-Duperron. (*Adopté.*)

— La dame Pellizzerolly, tenant hôtel garni à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir une diminution sur ses impositions, et la suspension des frais dont elle est menacée pour n'avoir pas encore acquitté ses contributions de 1833.

L'objet de la pétition ne rentre pas dans les attributions de la Chambre; c'est à l'autorité administrative que la pétitionnaire doit adresser ses réclamations. Votre commission ne peut, en conséquence, que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Des habitants d'Angers (Maine-et-Loire) appellent l'attention de la Chambre sur le brigandage et les nombreux attentats qui se commettent journellement dans les départements de l'Ouest.

« Depuis 6 semaines, s'écrient les pétitionnaires dans leur juste préoccupation, cet odieux brigandage, connu depuis 40 ans sous le nom de chouannerie, semble se jouer de toutes les mesures administratives et militaires; on dirait des tribunaux secrets, choisissant et condamnant leurs victimes et des sbires, invisibles le jour, apparaissant la nuit pour exécuter leurs sanglants arrêts. Qui ose donc ainsi, au sein d'une paix profonde et en présence d'une administration à laquelle on ne peut reprocher que sa longanimité, marquer d'une croix de sang la porte du citoyen paisible, ami des lois et dévoué à sa patrie?

« Quelle singularité dans le choix des victimes? Une classe de citoyens riches, puissants, connus par leur haine de nos institutions, trouvent leur sécurité là où le patriote redoute à chaque instant de la mort, le meurtre et le pillage.

« Législateurs, jetez un regard sur nos pays, venez au secours de vos compatriotes; car nous aussi nous sommes Français, nous aimons notre patrie, nos lois, nous acquittons les charges de l'Etat, nous avons le droit de réclamer sa protection: et songez que si vous n'apportez un prompt remède au fléau qui dévore nos campagnes, le gouvernement, pour éviter les reproches de sortir des formes légales, va encourir le reproche bien plus grave de ne pouvoir ou de ne savoir faire observer la première et la plus sainte des lois, celle qui protège les propriétés et la vie des personnes. »

Vous comprendrez aisément ce langage énergique dans la bouche des pétitionnaires, témoins chaque jour des excès auxquels se livraient et se livrent encore ces bandits armés qui jettent l'alarme et l'effroi dans les campagnes de l'Ouest.

Cette pétition fut rédigée le lendemain de l'attentat commis par l'une de ces bandes armées, dans le bourg de Sceaux, distant d'Angers seulement de quelques lieues.

L'audace toujours croissante de ces malfaiteurs, leur impunité, exaltaient les imaginations, irritaient les esprits. Tous se disaient que la patience et les longanimités ont leurs bornes; qu'il était temps enfin que le gouvernement portât remède à un mal dont les progrès finiraient par amener de terribles et sanglantes représailles.

Les justes alarmes des pétitionnaires, avant que leurs doléances ne soient arrivées à cette tribune, avaient été exposées au conseil des ministres par les députés des départements de l'ouest. Le gouvernement comprit que la position de ces pays n'était plus tenable et qu'il fallait y mettre un terme.

Telle fut l'origine de la loi sur la gendarmerie que vous avez adoptée, et dont la mise à exécution finira par calmer l'effervescence de ces contrées.

Les réflexions des pétitionnaires étaient justes et fondées; vous y avez fait droit avant que leurs réclamations aient pu arriver dans cette enceinte en votant une loi pour comprimer la chouannerie. Dans ce cas il n'y aurait plus qu'à vous proposer l'ordre du jour, mais la pétition revêtue des signatures les plus honorables et contenant des faits et des observations pleines de sens et de vérité, offre des documents que l'on peut consulter au besoin.

Votre commission me charge donc de vous

proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. Auguste Giraud, *rapporteur*, *continue*. Je vais maintenant vous présenter le rapport de 21 pétitions relatives aux patentes.

Les sieurs David Lévy et Joseph Lévy, marchands forains à Caucelles-Chaussy, canton de Lange, département de la Moselle, demandent que la législation sur les patentes soit modifiée de telle sorte qu'elle ne laisse plus rien à l'arbitraire, et que cet impôt soit basé sur l'importance du commerce patenté.

Des commerçants de Valogne, département de la Manche, expriment un vœu semblable. Ils demandent en outre que la nouvelle loi établisse le plus de classes et de catégories possible; qu'elle définisse bien les diverses espèces de commerçants, le fabricant, le marchand en gros, en demi-gros, en détail; qu'elle précise, autant que se peut faire, toutes les professions sujettes à patentes, sans exception ni faveur.

— Des marchands de draps et de nouveautés de la ville de Beaumont-sur-Oise, département de l'Oise, demandent :

1° Que par une disposition de la nouvelle loi sur les patentes, les ventes à l'encan et en détail de marchandises neuves soient interdites ;

2° Que les colporteurs sans domicile fixe soient tenus de payer un droit proportionnel pour les boutiques et magasins qu'ils louent dans les villes ou communes où ils séjournent plus d'un jour, et que l'autorité municipale, à laquelle ils doivent s'adresser avant de faire aucune vente, soit chargée de la perception de ce droit, qui pourrait être porte à la moitié du prix de location.

Les pétitionnaires appellent enfin l'attention de la Chambre sur le double droit auquel la nouvelle loi semblerait vouloir astreindre les marchands résidant, dans leur habitation personnelles, en frappant ces habitations de la contribution mobilière et d'un autre droit proportionnel à la patente.

— Des marchands de nouveautés et autres commerçants en détail de la ville de Pontoise appellent également l'attention de la Chambre sur les questions traitées dans la pétition précédente.

— Des négociants de la ville de Lyon, au nombre de 98, demandent que, par une modification de la législation sur les patentes, les droits proportionnels de patente ne soient perçus que sur l'établissement commercial ou industriel du négociant.

Ils demandent, en outre, l'abrogation des dispositions de la loi de l'an VII, qui sont contradictoires, et interprétées en faveur du fisc, au préjudice des négociants.

— Le sieur Charpentier, commissaire-priseur à Châtillon-sur-Seine, demande que tous les officiers qui procèdent aux enchères à des ventes mobilières, soient tenus de payer patente ;

Ou que, dans le cas contraire, les commissaires-priseurs soient exempts de cet impôt à partir de 1834 ; et attendu que jusqu'à ce jour, il n'y a aucune loi qui les y astreigne, qu'il leur soit remboursé toutes les sommes qu'ils ont indûment versées au Trésor.

— Le sieur Leyriac, à Grateloup, département de Lot-et-Garonne, demande que l'article 13 du projet de loi sur les patentes soit repoussé comme contraire à la Charte, et que les fonctionnaires publics soient sujets à un impôt basé sur leur traitement.

— Le sieur Damel, principal clerc de notaire à Elbeuf (Seine-Inférieure), demande le rejet de l'article 28 du projet de loi sur les patentes qui assujettit les notaires, sous peine d'amende, à mentionner, dans les actes qu'ils passent pour des commerçants, les patentes de ceux-ci.

— Le sieur Thierry, notaire honoraire et directeur de l'administration du *Journal des Notaires*, à Paris, demande : 1° le maintien de la disposition de l'article 33 de la loi du 25 ventôse an XI, qui exempte les notaires de la patente; 2° l'abrogation de l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII relatif à la mention de la patente dans les actes notariés.

— Dans six pétitions, portant les nos 907, 1,001; 1,026, 1,047, 1,114 et 1,027. Les sieurs Bérard et Dumoutier, notaires à Marmande, département de Lot-et-Garonne, le sieur Daufresne, notaire à Lisieux, les notaires composant les chambres de discipline des arrondissements de Nérac, de Falaise, de Marseille et de Besançon, présentent des observations contre l'application de l'impôt de la patente au notariat.

— Le sieur Valette, marchand de bois à Poitiers, demande que les marchands de bois soient portés à la quatrième classe des patentes, au lieu de la première.

Il présente aussi quelques observations sur l'application de la loi sur les patentes.

— Le sieur Zickel, directeur de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour le département du Haut-Rhin, demande que les directeurs de compagnie d'assurances qui reçoivent un traitement fixe, soient exempts du droit de patente auquel les soumet le projet de loi sur cette matière, et qu'ils soient assimilés en cela aux agents de ces compagnies que le projet de loi exempte formellement de cet impôt.

— Par trois pétitions portant les numéros 915, 1,185 et 1,048, les docteurs en médecine et en chirurgie de la ville de Bordeaux, les médecins de Marseille, et le sieur Louyer-Villermay, docteur-médecin à Paris, réclament contre la disposition du projet de loi sur les patentes, qui soumet à cet impôt les médecins et les chirurgiens.

— Le sieur Deschamps, percepteur à Rouvrois-sur-Othain, département de la Meuse, demande que par une nouvelle disposition de la loi sur les patentes, la somme de 1 fr. 25, montant du prix de la formule de patente, soit portée au rôle général de la contribution à la cote du patentable, à un article spécial ainsi conçu : « *Prix de la formule*, 1 fr. 25, » et que les formules soient à leur arrivée distribuées aux patentables par les soins du percepteur, comme le sont les bordereaux de contributions.

Messieurs, la plupart de ces pétitions sont accompagnées de longs développements remplis d'observations plus ou moins judicieuses. Plusieurs d'entre elles signalent les vices de la législation actuelle, et les besoins de plusieurs classes de patentables; d'autres sont écrites dans un but d'utilité générale; toutes démontrent la nécessité d'une nouvelle loi. Votre commission a pensé qu'on pourrait y puiser d'utiles renseignements; elle m'a chargé en conséquence de vous proposer le renvoi de toutes ces pétitions à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les patentes.

Voix nombreuses : Appuyé !

M. Lévêque de Pouilly. Je demande la parole.

Messieurs, l'article 28 du projet de loi sur les patentes renouvelle les dispositions d'un article de la loi de brumaire an VII, qui enjoint aux notaires de faire mention, dans les actes, des patentes des contractants, lorsque dans ces actes ils traitent d'objets relatifs à leur commerce ou à leur industrie. Sans doute, cet article était nécessaire lorsque les patentes étaient perçues par les receveurs de l'enregistrement; mais depuis qu'elles sont devenues une contribution directe, perçue au moyen d'un rôle, ce n'est plus qu'une gêne pour les notaires, une mesure inutilement vexatoire qui leur impose une obligation qu'ils ne peuvent souvent remplir, et ils sont alors punis pour une contravention qu'ils ne peuvent éviter. Il arrive, dans les discussions d'un grand intérêt, que quelquefois les parties tombent d'accord et veulent terminer par une transaction; au moment de la signer, les notaires sont obligés de demander les patentes : s'il faut les faire venir d'une extrémité de la France, il en résulte nécessairement un retard. Des incidents surviennent, les dispositions des parties changent, et au lieu de la transaction, il y a procès souvent long et dispendieux.

M. le rapporteur a proposé de renvoyer la pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes; mais quand même la commission changerait les expressions indécises de l'article 28 qui parle des actes et des significations judiciaires, il en résulterait cependant toujours que le notariat resterait sous l'empire de la loi de brumaire an VII, qui enjoint de faire mention des patentes, ce qui est devenu inutile aujourd'hui, depuis que les patentes sont perçues par un rôle devenu exécutoire.

Il est venu des pétitions de plusieurs villes de France. Il en arrive encore tous les jours. Elles demandent que les notaires ne soient pas soumis au droit des patentes. Les pétitionnaires font observer que les notaires sont les seuls fonctionnaires publics qu'on propose de soumettre à cette contribution.

On ne peut pas leur contester la qualité de fonctionnaires publics; ils donnent aux conventions des parties un caractère d'authencité qui doit être attaché aux actes de l'autorité. Ils commandent aussi à la force publique par la forme exécutoire de leurs actes; ils sont sous ce rapport les délégués du Pouvoir exécutif. C'est le titre sous lequel ils sont désignés dans la loi sur l'organisation du notariat. La qualité de fonctionnaires publics leur a été reconnue par l'Assemblée constituante et la législation antérieure. L'accomplissement des règles imposées aux notaires tient au repos de la société. Ils exercent un ministère qui est une émanation de l'autorité. Ils reçoivent les dernières volontés des mourants. Ils sont les conservateurs des titres qui garantissent les intérêts de tous, même de ceux qui sont à naître.

Le Conseil d'État et le Tribunat, lors de l'organisation du notariat, ont décidé qu'il ne convient pas de soumettre les notaires à une contribution qui ne doit atteindre que le commerce et l'industrie. Ainsi l'article 33 de la loi du 25 ventôse an XI porte : « Les notaires ne payent pas de patentes, mais ils sont soumis à un cautionnement. »

Depuis, ce cautionnement a été augmenté, et ils sont responsables envers le Trésor des droits d'enregistrement de tous les actes passés devant eux.

Quelques pétitionnaires font aussi observer que le projet du gouvernement ne soumet point les avocats à la patente; que c'est avec raison; qu'il eût été inconvenant de lever une contribution sur le zèle patriotique et le dévouement de ceux qui consacrent leurs veilles et leurs talents à défendre les malheureux, et même à faire quelquefois reconnaître l'innocence injustement accusée.

Ils font aussi remarquer qu'on ne doit pas compter au nombre des industries et des marchandises à imposer la bienfaisance et le désintéressement; qu'on voit souvent des médecins, faisant abnégation de leurs intérêts, soulager les souffrances, adoucir les infortunes les secours de leur art au milieu des maladies contagieuses, ainsi que nous avons vu de nombreux exemples il y a 2 ans dans toutes les parties de la France.

J'approuve le renvoi à la commission, cependant je demande que toutes les pétitions relatives à l'abrogation de l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII soient renvoyées à M. le ministre de la justice, parce que c'est aujourd'hui une vexation tout à fait inutile, qui n'est nullement nécessaire pour la rentrée des fonds au Trésor, et ne fait qu'entraver la marche des notaires dans leurs fonctions. Je demande le renvoi de ces dernières au ministre de la justice, et le renvoi des autres à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes.

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur*. La commission n'a point entendu juger le mérite des pétitions; elle a cru qu'il était convenable de se borner à renvoyer ces pétitions à la commission chargée d'examiner la loi sur les patentes. Si l'observation que vient de faire valoir notre honorable collègue est juste, la commission s'en emparera.

M. **Lévêque de Pouilly**. La commission aura beau changer les dispositions de l'article 28, le notariat restera toujours sous l'empire de la loi de brumaire an VII; les notaires seront toujours obligés de faire mention de la patente dans les actes, ce qui est pour eux une gêne inutile.

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur*. S'il y a lieu de provoquer cette abrogation, la commission proposera un amendement, et le but de l'honorable préopinant sera rempli.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi à la commission qui est chargée le projet de loi sur les patentes. S'il n'y a pas d'opposition, le renvoi est prononcé.

On a demandé, en outre, le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. Ce renvoi est-il appuyé? (*Non! non!*) En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **Sapey**, 2e *rapporteur*. Des citoyens, condamnés politiques sous la Restauration, sollicitent de nouveau l'intervention de la Chambre pour obtenir : 1° que ceux qui ont été privés par jugement de la jouissance de leurs droits civils et politiques soient réintégrés dans l'exercice de ces mêmes droits; 2° que l'État leur restitue le montant des amendes et des frais judiciaires qu'ils ont payés par suite de leur condamnation; 3° qu'il leur soit accordé des indemnités pour le temps qu'ils ont passé en prison et en exil.

Dans le cours de vos deux dernières sessions les condamnés politiques ont été l'objet de votre sollicitude; en effet, vous avez voté pour eux, dans le budget du ministère de l'intérieur, une

omme de 80,000 francs, et plus tard un crédit de 220,000 francs, en tout 300.000 francs pour l'année 1833. Vous avez prescrit en même temps que la distribution de ce fonds serait faite par les soins d'une commission nommée par le roi.

Conformément à cette disposition, une commission, présidée par M. le maréchal Gérard, et composée en grande partie de pairs, de députés, de conseillers d'Etat, est occupée et s'occupe encore en ce moment, avec un zèle soutenu, de l'examen des pièces et des titres qui ont été transmis au ministre de l'intérieur par les condamnés politiques. La commission, avant de procéder à la distribution des secours que vous avez votés, a voulu connaître la situation particulière de chacun des condamnés politiques, afin de n'accorder des indemnités qu'à ceux qui ont le plus souffert, et qui sont sans moyens d'existence; enfin qui n'ont obtenu jusqu'ici aucun dédommagement, soit par l'obtention d'un emploi, soit autrement.

Membre de la commission, je pourrai, au besoin, donner les détails que l'on désirerait sur ses travaux. En attendant, je crois qu'il suffira de faire connaître à la Chambre le nombre des demandes; il s'élève à plus de 3,400. La commission a déjà prononcé sur 2,800: il reste donc encore environ 600 dossiers à vérifier, et seulement 31,190 francs de disponibles pour faire face à ces réclamations. Ainsi, les 300,000 francs que vous avez alloués pour 1833 seront à peine suffisants pour cet exercice; et comme le budget de 1834 ne porte qu'un crédit de 80,000 francs, le ministre de l'intérieur, qui a donné des preuves multipliées de sa sollicitude pour les condamnés politiques, se serait trouvé dans la nécessité de vous demander un crédit supplémentaire pour cette année, si vous n'aviez voté tout récemment les 220,000 francs pour compléter, avec les 80,000 francs portés au budget de 1834, les 300,000 francs qui étaient indispensables pour continuer les secours.

Le ministre de l'intérieur, en attendant qu'il soit en mesure de mettre sous vos yeux le travail de la commission, fait dresser en ce moment le tableau des condamnations les plus remarquables, prononcées sous la Restauration contre les pétitionnaires; ce tableau, qui sera sans doute distribué à la Chambre dès qu'il sera terminé, vous apprendra, Messieurs, combien les condamnés politiques ont eu à souffrir; comment, aux traitements les plus barbares, l'infatigable vengeance de l'esprit de parti fit succéder aux cachots ces longues vexations, ces supplices de tous les instants. Un assez grand nombre de condamnés politiques a été jeté dans les prisons, dans les bagnes, après avoir subi l'empreinte infamante qu'ils vous supplient aujourd'hui d'effacer par leur réhabilitation.

Voilà, Messieurs, les infortunés qui sollicitent votre appui pour obtenir quelques dédommagements: leur voix a été entendue, vous n'avez pas voulu laisser sans secours, sans moyens d'existence, ces hommes courageux qui ont été victimes de leur patriotisme et de leur dévouement à nos institutions.

Si dans le nombre des condamnés politiques il en est qui aient perdu, par leur conduite, les titres qu'ils avaient acquis à la reconnaissance du pays, s'il en est qui, après avoir aidé à renverser le gouvernement parjure, continueraient à se montrer animés des mêmes sentiments à l'égard du gouvernement national de Louis-Philippe, ceux-là prouveraient que ce n'est pas dans le patriotisme qu'ils puisaient leur inspiration, mais bien dans le goût des émeutes et dans la haine de l'ordre public. Nous repousserions de toutes nos forces ces principes destructeurs de tout ordre social. En effet, Messieurs, lorsqu'un gouvernement est établi, comme l'a dit l'année dernière notre éloquent président, et qu'il y a des lois, des magistrats, un ordre régulier, quiconque conspire contre cet ordre de choses est coupable, non seulement aux yeux du gouvernement établi, mais aussi aux yeux de la morale.

Je dois m'empresser de déclarer ici qu'il résulte des informations prises au ministère de l'intérieur que, depuis le mois d'août 1830, 5 seulement des condamnés politiques sur 6000 environ, ont été l'objet de poursuites judiciaires, et qu'un seul a figuré dans les émeutes qui ont agité la capitale. Il est inutile d'ajouter que ceux-là n'ont pas été compris dans la liste des condamnés politiques qui reçoivent des secours du gouvernement; leurs demandes ont été rejetées par la commission.

Quant aux militaires condamnés politiques qui ont demandé que le temps de leur détention ou de leur exil leur fût compté comme temps de service pour la retraite, vous avez fait droit à cette juste réclamation dans le projet de loi sur l'état des officiers; quant à leur demande relative à la réintégration dans la jouissance de leurs droits civils et politiques, votre commission m'a chargé de vous faire remarquer que l'ordonnance royale du 26 août 1820 a fait cesser, à leur égard, tous les effets des jugements rendus contre eux à raison de délits politiques, et les a, en même temps, rétablis dans tous leurs droits civils et politiques; mais si, par cette demande, ils entendent faire annuler les jugements et arrêts qui ont été prononcés contre eux pendant la Restauration, votre commission a pensé que le pouvoir de la Chambre expirait devant des jugements rendus en dernier ressort quelque rigoureux qu'ils fussent, et que, par conséquent, on ne pouvait vous proposer un projet de loi pour les annuler; au reste, cette proposition serait incompatible avec le respect commandé par la chose jugée. Vous voyez, Messieurs, que les crimes de parti sont d'autant plus déplorables que la réparation en est plus difficile.

Il ne me reste plus à vous entretenir que de la partie de la pétition qui est relative à la restitution des amendes et des frais judiciaires que les condamnés politiques ont été forcés de payer.

Nous leur ferons observer que la France, malgré l'intérêt que nous prenons à leurs infortunes, est dans l'impossibilité de réparer toutes les injustices commises pendant la Révolution; en outre, les charges énormes qui pèsent sur elle et la nécessité où vous vous êtes trouvés de resserrer les services les plus importants dans le cercle des dépenses le plus étroit, ne permettent pas à la Chambre d'accueillir, en ce moment, cette demande. Les condamnés politiques le savent eux-mêmes, car ils se sont empressés de déclarer dans leur pétition qu'ils préféraient attendre et souffrir plutôt que d'aggraver le sort des contribuables.

Votre commission a pensé, Messieurs, que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de continuer à venir au secours des condamnés politiques les plus nécessiteux et les plus infortunés.

En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de leur pétition au ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ; le renvoi est prononcé.

M. **Teulon**. La commission ne s'est pas prononcée sur la réhabilitation des condamnés politiques.

M. **Sapey**, *rapporteur*. La commission m'a chargé de faire connaître l'ordonnance du mois d'août 1830, qui les a déchargés de toutes les amendes prononcées contre eux et les réhabilite dans leurs droits civils et politiques.

M. **Teulon**. Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil et à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

Plusieurs voix: Ce double renvoi est prononcé ; d'ailleurs la Chambre a prononcé.

M. **le Président**. Le ministre ne peut pas prendre d'engagement tout seul. Il faudra bien qu'il soumette la demande au conseil des ministres.

M. **Sapey**, *rapporteur*, *continue :* 70 habitants de la commune de Poussay, canton et arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir le retrait de l'ordonnance royale en vertu de laquelle une partie de cette commune a été réunie à la ville de Mirecourt.

Cette réunion, contre laquelle s'élèvent les pétitionnaires, s'est opérée contre l'aveu de toute la commune, du conseil municipal et même de la partie qui se trouve englobée dans la nouvelle circonscription.

Un grave préjudice enfin, a, suivant eux, été porté à la commune par cette mesure administrative : avant cette réunion, ses revenus suffisaient à peine aux dépenses ordinaires ; aujourd'hui qu'une partie de ses ressources lui est enlevée, les travaux même les plus urgents ne pourront être entrepris, et les habitants de Poussay, dont le nombre s'élève à 700, devront renoncer à l'espoir de construire une école primaire et de voir leurs enfants prendre part aux bienfaits de l'instruction. Du reste, les pétitionnaires n'énoncent aucun fait qui atteste que les formalités voulues par la législation actuelle avant d'opérer ces réunions n'aient pas été observées. Il est évident que si l'on était obligé, pour réunir des communes ou des portions de communes, d'avoir l'assentiment de celle qui disparaît dans cette réunion, jamais on ne pourrait y arriver, car l'individualisme l'emporterait toujours sur l'intérêt général. C'est donc avec raison que les conseils d'arrondissement et de département sont appelés, après avoir toutefois entendu les communes, à émettre leur opinion sur ces réunions, et alors est intervenue l'ordonnance royale, qui jamais n'est prise avant cette enquête préalable. Les pétitionnaires n'alléguant aucun fait contraire à la législation, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Vivien**, 3e *rapporteur*. Plusieurs habitants de Vermanton et d'Arcy-sur-Cure adressent à la Chambre une pétition dans laquelle ils présentent des observations sur la situation actuelle du clergé du second ordre.

Selon les pétitionnaires, le concordat de 1801 ne présente point à cette partie du clergé une sécurité suffisante et une protection convenable contre l'abus de la puissance des évêques. Leur existence ne devrait pas être livrée à un arbitraire absolu ; les cas de destitution devraient être spécifiés, conformément aux canons de l'église, aux conciles et aux ordonnances des rois de France.

Les pétitionnaires signalent les conséquences funestes qui résultent, dans leur opinion, de l'état d'incertitude où se trouvent les prêtres simples desservants. Il est temps, disent-ils, que ces abus cessent, que le clergé du deuxième ordre, cette classe estimable, peu salariée, laborieuse et souffrante en général, reçoive une organisation complète qui assure son indépendance, consolide son existence et la mettre à l'abri de l'arbitraire et de l'abus du pouvoir. Ils demandent en conséquence l'abrogation de l'article 31, section IV, des articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, et le rétablissement de la déclaration de Louis XIV, en date du 29 janvier 1686, qui veut que les paroisses soient desservies par des curés inamovibles, pourvus en titre. Ils prient la Chambre de supplier le roi de conclure avec le Saint-Siège une convention pareille à celle que le roi des Pays-Bas a conclue avec le pape Léon XII, le 25 juillet 1827, et que par suite il ne soit plus admis de distinction entre les titres de curé de canton et de curé desservant.

Votre commission des pétitions, Messieurs, a lu avec intérêt la demande des habitants de Vermanton et d'Arcy-sur-Cure. La question que soulève cette demande est grave et digne d'attention. Sans doute, il pourrait être bon que la situation des membres du clergé du second ordre fût moins précaire et plus indépendante ; il serait surtout désirable que le gouvernement du roi pût avoir quelque autorité sur les décisions qui touchent cette classe d'ecclésiastiques. Mais l'inamovibilité proposée par les pétitionnaires est-elle un remède efficace aux inconvénients signalés, et ne pourrait-elle pas à son tour produire de fâcheuses conséquences ? Peut-on conférer un titre irrévocable à des hommes nouveaux dans la carrière, la plupart d'un âge où les passions ne sont point encore calmées par l'expérience et la maturité ; et si une révocabilité discrétionnaire est regrettable dans l'intérêt particulier des desservants, une garantie d'inamovibilité trop absolue ne pourrait-elle pas nuire parfois aux intérêts de la religion et à la paix publique ?

Quoi qu'il en soit, il a paru à la commission que cette pétition, écrite avec convenance, évidemment dictée par un esprit de sagesse et d'ordre, méritait d'être prise en considération ; et comme des négociations sont entamées en ce moment entre le gouvernement français et la cour de Rome, la commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et des cultes.

Voix nombreuses : Appuyé ! Appuyé !

M. **Larabit**. Je prends la parole sur cette pétition, parce qu'il s'agit de défendre des opprimés contre des hommes puissants qui abusent souvent de leurs forces, et font peser sur le faible un despotisme absolu, quelquefois inique.

Ne croyez pas, Messieurs, que les prêtres des campagnes soient tous hostiles à la Révolution de Juillet et à nos principes de liberté. Il en est un grand nombre qui sentent que la liberté doit leur profiter comme à tous les citoyens, et qui voudraient trouver des garanties pour eux-mêmes dans nos principes constitutionnels.

Mais ceux qui manifestent leur amour pour la liberté ou pour le gouvernement actuel sont, pour cela même, en butte à de honteuses dénonciations, à la calomnie et aux persécutions de leurs supérieurs.

Plusieurs prêtres, amis de la Révolution de Juillet, et n'ayant aucun reproche à se faire, ont été destitués brusquement, et ont reçu l'ordre de sortir, dans les 24 heures, de leurs communes, livrés ainsi, avec dureté, à la misère et à la honte d'une destitution, dont les vrais motifs peuvent être mal compris du public.

Des populations nombreuses ont été scandalisées par de semblables destitutions, ou par des outrages publics infligés à d'excellents prêtres, qui étaient dans leurs communes l'objet de l'amour et de la vénération de tous les citoyens.

On me dira peut-être que ces prêtres peuvent recourir à l'appel, comme d'abus, devant le conseil d'Etat, Mais comment s'adresser à un tribunal si éloigné? comment de pauvres prêtres feraient-ils les frais coûteux d'un pourvoi au conseil d'Etat? Ils y renoncent presque toujours; mais, à leur défaut, d'après l'article 8 des dispositions organiques annexées au Concordat de l'an X, le recours devrait être exercé par le préfet. Je pense que M. le ministre de l'intérieur et des cultes devrait adresser, à cet égard, des instructions formelles à MM. les préfets.

C'est l'injustice d'une de ces destitutions qui donné lieu à la pétition dont on vous rend compte; elle est signée par les principaux habitants d'une ville et d'une forte commune.

Les pétitionnaires vous demandent s'il ne serait pas convenable de rendre les desservants inamovibles comme les curés en titre.

Ils veulent ainsi les soustraire, non pas à l'autorité des évêques, quand elle est bien exercée, mais au despotisme et à l'intolérance.

Je suis persuadé, en effet, que si l'existence des desservants cessait de dépendre exclusivement de l'épiscopat actuel, leurs opinions seraient plus gallicanes, moins ultramontaines, plus favorables à nos idées de liberté, et que la tranquilité du pays en serait plus assurée.

Quand le premier consul signa le Concordat de l'an X, d'après lequel les desservants sont nommés et révocables par les évêques, les circonstances lui étaient bien plus favorables. Il y avait, pour ainsi dire, table rase: les évêques allaient être presque tous nommés ou placés par lui; ils étaient en outre assujettis à un serment très sévère qui les liait au gouvernement; même trop sévère, car je suis loin d'en approuver toutes les clauses.

Aujourd'hui, au contraire, le gouvernement a du accepter les évêques du gouvernement déchu, qui les avait choisis presque tous à cause de leur ultramontanisme; il a refusé, en outre, de les assujettir au même serment que les autres fonctionnaires; il en résulte que le haut clergé ne croit rien lui devoir, et que le clergé inférieur, étant tout à fait dans la dépendance du haut clergé, veut aussi être indépendant vis-à-vis du gouvernement, et lui est même souvent hostile.

Je demande que les desservants soient inamovibles comme les curés de canton, ou au moins qu'ils ne puissent être destitués sans l'assentiment du gouvernement et l'avis des conseillers municipaux, qui sont les témoins et souvent les meilleurs juges de leur conduite.

J'appuie le renvoi proposé par la commission, afin que le gouvernement y ait égard dans les négociations qu'il a entamées avec la cour de Rome.

(Le renvoi proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **Charles Dupin**, 4[e] *rapporteur*. La famille des pétitionnaires avait autrefois fondé des bourses à titre privé; sous la République même les droits de cette famille ont été reconnus, et ses enfants placés au *Prytanée*, en vertu des privilèges assurés par la dotation primitive. Plus tard, le gouvernement impérial n'a plus affecté de voir dans les bourses, sans distinction, que des faveurs décernées par l'autorité.

Les pétitionnaires ont attaqué judiciairement l'Université; mais la Cour royale de Paris a repoussé cette action, attendu que l'Université est une institution nouvelle, étrangère aux engagements pris par l'Etat envers les anciens fondateurs, et que les décrets qui lui abandonnent les biens de l'ancien Prytanée ne contiennent aucune charge relative à l'entretien des bourses réclamées.

Si l'Université n'a pas hérité des charges afférentes aux bourses à titre privé fondées par donations d'immeubles, c'est alors l'administration des domaines ou le ministre des finances qui doivent compte aux pétitionnaires des biens légués par leur famille; car si l'Etat rompt les conditions du contrat, il doit restituer les biens aliénés en sa faveur par le contrat même. En conséquence, nous proposons de renvoyer la pétition aux deux ministres qu'elle peut concerner, celui des finances et celui de l'instruction publique. (*Adopté.*)

— Plusieurs habitants d'Abbeville voudraient que les navires venant de la mer ne suivissent plus le canal latéral à la Somme; ils voudraient, par des travaux neufs qu'on entreprendrait à grands frais, qu'on pût remonter directement par la Somme jusqu'à Abbeville.

Au contraire, par la pétition n° 744, les principaux fabricants et commerçants d'Amiens, et par la pétition n° 775, ceux de Saint-Valéry-sur-Somme, se prononcent fortement en faveur des travaux relatifs au canal latéral à la basse Somme. Ce canal est maintenant terminé. Les habitants de Saint-Valéry demandent que le canal continue d'être alimenté avec une partie des eaux de la Somme.

La chambre de commerce d'Amiens appuie les opinions des pétitionnaires de Saint-Valéry, dans l'intéret général des habitants du bassin de la Somme; elle insiste avec ceux-ci pour demander le complément des travaux d'entrée en mer, qui donneront à la nouvelle voie navigable toute l'utilité dont elle est susceptible.

Des mémoires intéressants sont rédigés sur ces graves questions; un mémoire approfondi sur le même sujet par notre honorable collègue, M. Estancelin, a été soumis aux observations de la chambre de commerce d'Amiens.

Dans une matière aussi importante, la Chambre ne peut pas, ce nous semble, exprimer une opinion sur le fond même de la question. Mais il nous a paru convenable de proposer le renvoi des trois pétitions à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. **Estancelin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. de La Rochefoucauld l'avait déjà demandée.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, jamais on ne vous a présenté une pétition mieux fondée en droit et en justice que celle des habi-

tants du Crotoy au sujet de l'importante question relative au canal de la Somme... (*Interruption.*)

Quelques voix: Il n'y a pas d'opposition, nous sommes tous d'accord.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Moi aussi, Messieurs, j'appuie les conclusions de la commission; mais si M. le ministre du commerce était ici présent...

Une voix: Il est là, dans le couloir. (*On rit.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld...** je lui dirais que non seulement le port du Crotoy ne doit pas être abandonné, mais que l'intérêt du commerce, et surtout des bâtiments qui passent chaque année au Crotoy (puisqu'en 1832, 701 y sont arrivés et 746 en sont partis), exige que l'on fasse sur-le-champ, ou du moins le plus tôt possible, les réparations et constructions nécessaires pour établir un quai où les bâtiments puissent s'amarrer et déposer leurs cargaisons. Cela est de la plus haute importance. Et puisque la Chambre est pressée de passer à une autre délibération, je me borne à indiquer cet objet à la sollicitude du ministère.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. **le Président**. La parole est à M. de Mosbourg, pour le développement de sa *proposition de loi relative aux incompatibilités parlementaires.*

M. **de Mosbourg**. Messieurs, au milieu des grands intérêts confiés à la Chambre des députés le dépôt qu'elle doit conserver avec le plus de sollicitude et de jalousie, c'est celui de sa dignité; car de sa dignité dépend sa puissance, et, par conséquent, l'accomplissement de ses devoirs.

Telle est la considération qui m'a inspiré la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Elle a pour objet d'ôter tout prétexte aux calomnies qui pourraient atteindre et blesser tous les députés de la France, si jamais on prétendait qu'il y eût dans son sein des hommes livrés à des spéculations sur les affaires publiques et abusant de leur titre pour accroître leur fortune au préjudice de l'Etat.

Des accusations de cette nature, si la malignité parvenait à leur donner quelque apparence de fondement, seraient fatales à l'honneur et à l'autorité de cette Chambre. Il faut donc les prévenir par des dispositions tellement positives que le soupçon même devienne impossible.

La grandeur de notre mandat, Messieurs, est proportionnée à la grandeur de la France elle-même, dont nous sommes les organes les plus immédiats et les mandataires les plus directs. Si nous voulons nous en montrer dignes, sachons nous placer à une hauteur où ne puissent atteindre les traits que des passions coupables voudraient diriger contre nous.

S'il appartient à la puissance législative de protéger au sein de la France, la liberté, de garantir tous les intérêts, tous les droits individuels ou publics contre les entreprises du pouvoir, et de défendre en même temps le trône contre les violences des partis, une autre ambition est aussi permise à l'émulation, désormais sans rivalité, des tribunes de la France et de la Grande-Bretagne, quand elles font entendre la voix du pays; c'est celle de diriger et de développer, dans le monde entier, les progrès de la civilisation; non pas en agitant les nations mais en les éclairant; non pas en attaquant les gouvernements établis, mais en leur faisant comprendre, par des exemples éclatants, que, pour les chefs des Etats, la sauvegarde la plus sûre, la puissance la plus réelle et la plus durable sont dans leur respect pour les droits des peuples, dans leurs soins pour le bonheur des peuples, dans leurs efforts pour répandre l'instruction au milieu des peuples; devoirs sacrés qu'aujourd'hui, dans aucune contrée de l'Europe on ne peut négliger sans provoquer des révolutions plus ou moins prochaines.

Pour que la Chambre des députés puisse remplir une si haute et si importante mission, il faut qu'elle soit constamment environnée, non seulement de la confiance nationale, mais encore du respect des étrangers.

A quelle condition obtiendra-t-elle ce double tribut, qui doit être la base de son pouvoir?

Ces conditions, Messieurs, me semblent pouvoir se résumer en une seule qui entraîne toutes les autres, ou qui, du moins, s'y lie et les complète; ces conditions me paraissent pouvoir être exprimées par un seul mot le désintéressement.

Jamais les lumières, les talents, le courage ne manqueront à une Chambre française; mais dans toutes les assemblées et dans toutes les affaires du monde, l'intérêt privé peut se glisser se faire une place, obtenir de honteux succès, et aucun fléau n'est plus redoutable que l'intérêt privé, quand il pénètre dans les affaires publiques.

Habile à se déguiser sous toutes les formes, à s'emparer de toutes les époques, à tromper tous les partis, l'intérêt privé fut et sera toujours le plus cruel ennemi des sociétés, l'ennemi de toute liberté, de toute économie publique.

Dans l'enfance des nations, il rend les hommes barbares, et quand la civilisation est avancée, il les livre à la corruption, qui flétrit tout, qui pervertit tout, qui répand, avec une égale indifférence dans les pays où elle domine, les vices révoltants du despotisme et les vices abjects de la servitude.

L'intérêt personnel s'appropria autrefois les hommes par l'esclavage;

Puis leur travail par le servage;

Puis le produit de leur travail, par les cens, les rentes, les droits féodaux.

Maintenant dans les Etats mal administrés, il s'empare de leurs revenus, et trop souvent de leurs salaires:

Par les contributions de toute nature; quand elles ne sont pas étroitement renfermées dans les limites des besoins réels du gouvernement;

Par l'inégalité des charges dont trop souvent on accable les plus pauvres au profit des plus riches;

Par des prêts usuraires;

Par des marchés sans loyauté;

Par des traitements trop élevés ou attribués à des places inutiles;

Par des abus de toute nature qui mettent les plus faibles à la discrétion des plus forts.

Il convient donc à l'homme de bien, à l'ami de son pays, de combattre l'intérêt privé quand il exerce son avidité sur les intérêts publics, et notre devoir, Messieurs, est de le bannir du temple des lois, dont sa présence impure profanerait la majesté.

La Charte, en permettant que des députés acceptent des emplois salariés, veut que, par ce seul fait, leur démission soit entraînée et qu'ils comparaissent devant leurs concitoyens pour solliciter la confirmation de leur titre.

Quand ils obtiennent une réélection, c'est en

quelque sorte pour eux un bill d'indemnité. Leur collège électoral a jugé qu'ils avaient été déterminés par des considérations d'intérêt public et non par des motifs personnels.

Vous savez cependant combien de réclamations on a fait entendre lorsque des députés sont devenus des fonctionnaires nommés par le gouvernement; vous savez à quelles insinuations on s'est livré contre eux, contre les ministres et même contre la Chambre, dont on a prétendu que l'indépendance était compromise.

Ces plaintes sont injustes sans doute, soit à cause du caractère des députés à qui des emplois ont été confiés, soit à cause du triple suffrage dont ils ont été honorés par les électeurs et par le pouvoir, soit enfin et surtout à cause de la Charte que nous devons tous respecter, même dans celles de ses dispositions qui seraient contraires à nos opinions personnelles.

Mais comment repousserions-nous les défiances de l'opinion si jamais on pouvait dire qu'il y eût, dans cette enceinte, des spéculateurs, des fournisseurs, des entrepreneurs, qui tantôt placeraient les ministres sous leur dépendance, quand leurs votes deviendraient nécessaires pour former des majorités, et tantôt seraient placés eux-mêmes sous la dépendance des ministres, lorsqu'ils auraient à faire admettre des travaux, des fournitures, des liquidations, lorsqu'ils auraient sollicité des actes dont l'influence pourrait être décisive sur leur fortune?

La seule possibilité de ces sortes d'abus suffisant pour autoriser des soupçons et pour donner prétexte à des calomnies, éloignerait de la Chambre des députés la dignité, la considération l'inviolabilité morale, qui doivent lui appartenir.

Que serait-ce donc, si, pour le malheur de la France, de tels abus venaient à se réaliser?

Je ne tracerai pas ici, Messieurs, le tableau d'une assemblée où figureraient des hommes avides, qui, voulant accroître leur fortune par des spéculations sur la fortune publique, feraient un lâche trafic de leur servilité contre des faveurs que leur vendraient, à ce prix honteux, des ministres prévaricateurs.

J'espère que ma patrie ne sera jamais condamnée à voir ses intérêts confiés ni à de tels ministres, ni à de tels députés.

Mais j'oserais dire que le despotisme et l'aristocratie héréditaire, contenus par un instinct conservateur dans certaines limites de modération, seraient moins à charge et moins odieux aux peuples que ne le deviendraient, quand l'épreuve en aurait été faite, des assemblées périodiquement renouvelées dont chaque membre dans la courte durée de son pouvoir, pourrait prétendre à profiter de sa position pour enrichir lui-même et les siens, soit par des faveurs arrachées à la faiblesse du ministère, soit par des grains illicites sur le Trésor: ce serait là un tonneau des Danaïdes d'une espèce nouvelle, où coulerait sans cesse la richesse publique, sans pouvoir le remplir jamais.

Dans une telle assemblée, les impôts ne seraient plus consentis, conformément aux plus anciens et aux moins contestés de nos droits publics, par ceux qui devraient les payer; ils seraient votés par ceux qui en feraient leur patrimoine.

Dans une telle assemblée, le titre de député ne serait plus une mission pour défendre les intérêts du pays: ce serait un privilège pour les exploiter.

Le gouvernement représentatif, dans sa pureté, est, sans doute, le meilleur, le plus noble et le plus puissant des gouvernements; mais il ne peut conserver sa pureté, il ne peut être un bon gouvernement, ni même un gouvernement tolérable, ni surtout un gouvernement fort et respecté, que sous la condition absolue du désintéressement des mandataires du peuple.

Quelle confiance pourrait inspirer au pays, quel appui pourrait prêter à l'autorité du gouvernement, et quelle considération pourrait obtenir au dehors, une Chambre où les députés, au lieu de se constituer les gardiens de la fortune publique, pourraient en être les déprédateurs? Les torts d'un petit nombre deviendraient la honte de tous; le corps entier serait dégradé aux yeux du monde, et notre Constitution tomberait ruinée dans ses fondements.

Le désintéressement, dans les députés, n'est donc pas seulement une vertu, comme dans les simples particuliers; c'est le plus sacré des devoirs, et afin que nul ne puisse y échapper, ni être soupçonné de s'en affranchir, il faut le rendre obligatoire, il faut le rendre inévitable, par une loi.

Hâtons-nous de la faire, Messieurs, cette loi; hâtons-nous de proscrire, ainsi, avant qu'ils aient pu se manifester, les abus dont j'ai signalé trop faiblement, sans doute, les redoutables dangers. S'ils avaient une fois pris racine dans nos Assemblées représentatives, aucun effort ne pourrait les en extirper.

Dans tous les pays éclairés, on a senti la nécessité de prévenir le mauvais usage que des hommes publics pourraient faire de leur influence ou de leur autorité. Les lois romaines contiennent, à cet égard, des dispositions fort sévères et notre Code pénal (art. 175), après avoir frappé d'un emprisonnement et d'une amende, tout fonctionnaire *qui aurait pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance*, le déclare, de plus, *incapable à jamais, d'exercer aucune fonction publique*. Ne pourrait-on pas dire que les membres des Chambres ont, à ce titre, la surveillance de tous les marchés, de toutes les transactions qui intéressent l'État, et que, par conséquent, il leur est prohibé d'y prendre part? Cette interprétation paraîtrait rigoureuse peut-être devant un tribunal ordinaire; elle ne serait pas, ma conscience me le dit, devant le tribunal de la morale.

En Angleterre, une législation sévère et jalousement observée exclut de la Chambre des communes quiconque est intéressé dans un marché pour un service public. Le bill qui consacre ou plutôt qui rappelle et remet en vigueur cette disposition déjà établie par des statuts précédents, fut proposé au parlement britannique en 1782, au moment où allait tomber une administration faible et réprouvée, pour faire place à des ministres dont l'énergie, les talents et les principes avaient inspiré les plus hautes espérances. Fox, Whitbread, Burke firent entendre en faveur du bill leurs voix éloquentes.

« Je vois avec joie, s'écriait Fox, qu'un esprit nouveau de gouvernement s'élève et prévaudra dans ma patrie, *lorsqu'on aura banni du sénat anglais la vénalité*; lorsque les ministres à qui sera confié le maniement des affaires publiques trouveront leur puissance dans la sagesse de leurs mesures, sans recourir jamais au détestable système de la corruption.»

Whitbread voulut saisir cette occasion pour

engager d'avance, l'honneur du ministère futur. « Voici pour l'opposition, disait-il, le moment de montrer sa sincérité. Nous aurons bientôt de nouveaux ministres, et nous ne les verrons pas gouverner par l'influence de la corruption. Leurs professions nombreuses de loyauté, d'intégrité, ont exalté les esprits ; s'ils trahissaient de telles promesses, il faudrait les tenir pour infâmes. Ils vont être mis à l'épreuve : on verra s'ils veulent ou non être reconnus pour des hommes de probité. »

Burke, enfin, déclarait qu'il était établi dans son esprit, comme dans l'opinion générale, qu'un homme engagé dans des affaires d'intérêt avec l'administration, ne pouvait pas être un bon membre du parlement.

Plus heureux, Messieurs, que l'Angleterre en 1782, *nous n'avons pas à bannir du Sénat français la vénalité ;* nous avons seulement à faire une loi de prévoyance, afin que jamais elle ne puisse y pénétrer.

Aussi, les dispositions que j'ai l'honneur de vous soumettre sont-elles bien loin d'être aussi absolues que celles renfermées dans le bill dont je vous ai entretenus.

Chez les Anglais, tous les marchés qui pouvaient exister entre des membres de la Chambre des communes et l'administration furent frappés sans ménagement. Les intéressés durent les résilier dans le terme d'une année ou renoncer à leurs sièges au parlement.

J'ai pensé qu'en France il fallait respecter tous les contrats existants et qu'aucune apparence de rétroactivité ne devait être admise dans nos lois. Je n'ai pas cru non plus devoir vous proposer les graves pénalités qu'on jugea nécessaires dans la Grande-Bretagne, pour faire cesser des abus nombreux, sans doute, et profonds.

Là, celui qui oserait, en contravention au *bill* prohibitif, prendre séance à la Chambre des communes, aurait à payer une amende de 500 livres sterlings (12,500 fr.) pour chaque jour où il aurait siégé, et cette somme serait acquise à celui qui le premier poursuivrait l'infracteur devant une cour de justice.

Une amende de 500 liv. sterl. est aussi prononcée contre tout individu qui, ayant traité avec l'administration, céderait un intérêt quelconque dans son entreprise, à un membre de la Chambre des communes. Parmi nous, j'en suis persuadé, il suffit de faire parler la loi, sans recourir à tant de menaces, pour obtenir une complète obéissance. Je ne saurais concevoir que des Français honorés des suffrages de leurs compatriotes eussent à la fois la bassesse et l'audace d'enfreindre ou d'éluder, pour venir siéger dans cette enceinte, les prescriptions qui leur en défendraient l'entrée.

Le bill de 1782 produisit, dans la Grande-Bretagne, une espèce de révolution morale; et la crainte de la réprobation publique devint, peut-être, aussi puissante que la loi elle-même pour prévenir le retour des abus qu'on avait proscrits.

Aussi les fonctionnaires dans ce pays sont-ils attentifs à éviter non seulement toute affaire qui toucherait au service public, mais même toute familiarité avec les personnes qui se livrent à des affaires de cette nature.

Deux faits, dont la date n'est pas ancienne, peuvent faire connaître quelle est sur ce point la juste et noble susceptibilité de nos voisins.

Un membre de la Chambre des communes se trouvait intéressé, il n'y a pas deux ans encore, dans une fourniture. Son secret fut pénétré, et des murmures s'élevèrent contre lui. Aussitôt il se hâta de donner sa démission ; mais il ne fut pas pour cela sauvé de l'animadversion générale. Ayant occupé précédemment à Londres une magistrature éminente, il était membre d'un grand nombre d'associations et de corporations. Toutes le bannirent de leur sein, et ces humiliantes condamnations, qui le livrèrent à l'isolement, au milieu de la capitale, furent plus accablantes pour lui que ne l'aurait pu l'être un arrêt de la justice.

Peu de temps avant cet événement, un homme fort honorable et fort honoré, qui siégeait dans le conseil des ministres, eut l'imprudence de voir plusieurs fois un banquier fort célèbre par ses vastes opérations sur les emprunts. Ces entrevues furent remarquées ; les journaux en parlèrent; le public s'en effaroucha; ses collègues en furent agités et lui dirent : « Vous vous êtes compromis par vos relations avec un spéculateur : nous sommes persuadés qu'elles sont pures et désintéressées ; mais cela ne suffit pas : il faut qu'un membre du cabinet ne donne pas même prise au soupçon. Si vous n'ôtiez pas tout prétexte à des insinuations qui vous blessent, nous serions forcés à regret de nous séparer de vous. »

Tels sont les sentiments qui dominent chez un peuple dont on cite souvent à cette tribune les maximes et les usages.

Une sévérité si scrupuleuse ne se manifeste pas en France aujourd'hui ; mais vos déterminations et vos exemples, Messieurs, l'introduiront facilement dans les mœurs d'une nation chez laquelle on n'invoqua jamais en vain la délicatesse et l'honneur.

C'est vers ce but que ma proposition est dirigée. Laissant dans tous leurs droits ceux qui peuvent avoir à exploiter encore des traités passés de bonne foi, elle tend à régler l'avenir sans réformer le présent.

Telle que je l'ai conçue, elle doit atteindre seulement ceux qui se seront créé dans la suite, par des combinaisons volontaires, des intérêts à débattre avec l'Etat : et certes, à l'égard de ces spéculateurs futurs, la disposition est évidemment juste, évidemment indispensable; car il est impossible de permettre ni qu'ils deviennent juges dans leur propre cause, ni qu'ils soient constitués juges et contrôleurs des ministres, dont l'autorité devra maintenir avec une parfaite indépendance l'exécution de leurs engagements.

Au surplus, si ma proposition est honorée de votre suffrage, c'est à la commission chargée d'en faire l'examen qu'il appartiendra de reconnaître jusqu'à quel point elle est susceptible d'un plus grand développement, et si quelque sanction spéciale doit y être attachée.

Content d'avoir établi le principe, je laisse à mes collègues le soin d'en régler l'application.

Ce n'est pas, toutefois, que je n'aie longtemps et profondément réfléchi sur la matière dont vous permettez que je vous occupe aujourd'hui. L'opinion que je viens d'exposer devant vous, Messieurs, n'est pas nouvelle chez moi ; le 22 novembre 1831, je l'exprimai à cette tribune.

Après avoir attaqué vivement des abus que j'attribuais, en grande partie, à des influences puissantes, je vous adressai ces paroles :

« Permettez que je vous entretienne un instant d'une question bien plus importante que toutes les questions de finances; car elle touche à la

dignité, à l'honneur de cette Chambre, à son autorité sur le pays, à l'avenir peut-être, du gouvernement représentatif... Je me suis demandé s'il était bon que des hommes chargés, par la confiance de leurs compatriotes, du soin ou de la surveillance des affaires publiques, pussent participer à des spéculations sur les affaires publiques ; et j'ai pensé que les dépositaires des grands pouvoirs de l'Etat ne devaient pas laisser même un prétexte à la malveillance pour mettre en doute leur parfait désintéressement.»

Après avoir cité les lois anglaises, qui excluent de la Chambre des communes quiconque est intéressé dans un contrat pour un service public, j'ajoutai : « Si votre opinion, qui deviendrait bientôt l'opinion générale, imposait en France une condition analogue, *même sans le secours de la loi*, elle serait rigoureusement observée ; et bientôt, j'ose le dire, l'ascendant politique et moral de cette Chambre s'en accroîtrait à l'avantage de notre patrie.»

Je ne crus pas alors, Messieurs, devoir faire une proposition positive et je me bornai à invoquer l'opinion de la Chambre, sans réclamer *le secours de la loi*, parce que nous étions à la première session d'une législature nouvelle, et parce que, dans ma pensée, les élections partielles devaient être régies pendant tout le cours de cette législature par les mêmes dispositions qui avaient présidé aux élections générales.

Mais aujourd'hui nos fonctions touchent à leur terme, et la sollicitude que nous devons à l'avenir de notre patrie nous prescrit de pourvoir à la haute considération dont il est nécessaire que soit entourée la Chambre populaire destinée à nous succéder.

Puisse-t-elle, appréciant ce que vous aurez fait pour sa dignité, montrer, dans chacun de ses membres, aux yeux de la France et du monde, ce noble désintéressement qui produit ou accompagne les grandes vertus, ce patriotisme généreux qui seul inspire les grandes vues législatives et politiques. Puisse-t-elle, par son exemple et par ses lois, arrêter enfin un fléau redoutable, et de jour en jour plus dévorant depuis la Restauration, l'invasion des intérêts privés dans les affaires publiques.

M. **le Président.** La proposition est-elle appuyée ? (*Oui ! oui !*)

M. **le comte Jaubert.** Messieurs, une proposition de ce genre suppose ordinairement un mal préexistant auquel il s'agit de porter remède. Si donc la parfaite loyauté de son auteur m'était moins connue, je serais autorisé à voir dans cette proposition une tentative faite pour jeter, aux approches des élections générales, une sorte de défaveur sur la Chambre (*Mouvement.*) en donnant à penser qu'il peut exister dans son sein des hommes susceptibles de céder à des influences illégitimes. Aucune supposition ne serait à la fois et plus injurieuse et plus injuste. La proposition, je le pense du moins, n'a aucune chance d'adoption définitive dans cette Chambre ; mais en dehors peut exister l'espoir qu'à l'aide d'insinuations que l'esprit de parti s'empresserait de colporter, on parviendrait à signaler à l'exclusion de fait dans les prochaines élections des hommes irréprochables, de la plus sévère probité, et dont le seul crime est de soutenir consciencieusement le système du gouvernement.

Cette tactique est désavouée d'avance par notre honorable collègue, M. de Mosbourg ; mais dans tous les cas, elle serait facilement déjouée par les électeurs. C'est donc ici une idée purement spéculative qui l'a préoccupé, une idée sans application à la Chambre actuelle, une idée relative à un mal possible. Dans la haute idée que notre honorable collègue se forme de nos fonctions, il a voulu qu'il en fût du député comme de la femme de César, qu'il ne pût pas même être soupçonné.... (*On rit.*) Ce louable désir l'a entraîné trop loin ; il n'a pas, j'ose le dire, calculé toute la portée de sa proposition ; car elle ne tend à rien moins qu'à exclure de droit de cette Chambre des classes entières de citoyens.....

M. **Roger**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**... des classes entières de citoyens, et précisément celles où, par la nature des choses, la Chambre doit puiser ses principaux éléments.

L'honorable M. de Mosbourg, dans sa défiance de la nature humaine, suppose d'abord que par le seul fait de marchés ou de fournitures qui doivent être soldées par les deniers publics, un homme a abdiqué son libre arbitre, qu'il est acquis corps et âme au ministère, que son vote est désormais servile, et qu'il est en état de suspicion légitime.

M. de Mosbourg suppose le pouvoir tellement immoral, que son contact souille tout ce qui l'approche. Mais pour raisonner dans l'hypothèse de notre honorable collègue, il a oublié qu'il n'est pas de marché de quelque importance qui ne soit soumis aux précautions de la publicité, de la concurrence et des soumissions cachetées. Ainsi le député ne peut pas être favorisé dans le taux même de l'entreprise, cela est matériellement impossible. (*Mouvements divers.*)

Je n'examinerai pas, Messieurs, jusqu'à quel point ce système, par son application à tous les genres de services publics indistinctement, est favorable aux intérêts du Trésor public. Il peut y avoir contestation à cet égard ; je sais que la publicité et la concurrence sont un expédient très commode, et qui soulage grandement la responsabilité des agents du pouvoir ; mais l'économie que ce système présente est-elle toujours réelle ? Il est des cas, et je ne crois pas qu'ils soient rares, où ce système n'a d'autre résultat que de favoriser les coalitions aux dépens de l'Etat, et de faire naître un bénéfice net à partager entre des spéculations qui se présentent à la fois.

La comparaison de certains marchés anciens avec des marchés nouveaux viendrait peut-être à l'appui du doute que j'émets. Les exemples ne manqueraient pas ; mais, Messieurs, je me garderai bien de pousser plus loin l'examen de ce système si préconisé, de peur de passer moi-même pour un défenseur intéressé des abus.

Qui sait, Messieurs, si ma position, aussi indépendante que possible, suffirait pour me garantir d'une pareille accusation ? Toujours est-il vrai de dire, pour me servir ici d'une expression vulgaire, que de nos jours les marchés ne se passent plus sous la cheminée. Le soupçon ne peut donc plus porter que sur les comptes à régler, que sur la liquidation à opérer, et dans laquelle le député peut être plus ou moins favorisé. Le député peut être intéressé directement ou indirectement dans des marchés : directement, s'il est lui-même le fournisseur, comme négociant ou autrement ; indirectement, s'il a traité par l'intermédiaire d'un autre, ou s'il a vendu à un fournisseur qui ne l'a pas encore payé. On

sait que, dans le commerce, il est d'usage de donner des termes, et il est évident que celui qui n'a pas encore reçu le prix de sa marchandise reste le plus intéressé au résultat des comptes ou de la liquidation, sous peine d'inefficacité radicale de la proposition. Notre honorable collègue sera obligé d'admettre la conséquence que toute participation indirecte devra être poursuivie. Or, c'est ici qu'apparaît la difficulté. Comment prouver cette participation ? Il faudra rechercher soigneusement les personnes interposées ; il faudra se livrer à des vérifications de toute nature, il faudra rouvrir une large porte aux dénonciations ; et je vois se développer un vaste système d'inquisition qui ne respectera aucune des transactions les plus légitimes du commerce et de l'industrie.

Il faudra donc que les industriels renoncent désormais à accepter l'Etat au nombre de leurs consommateurs ; et l'Etat pour une foule d'articles est le plus grand de tous les consommateurs.

Il faudra que le négociant assez amoureux de la députation pour sacrifier les chances toutes naturelles de sa profession, renonce à toutes les fournitures avec l'Etat et les administrations publiques. Et encore s'il y renonce de bonne foi, il sera exposé aux recherches humiliantes que je viens de vous retracer.

Vous ne trouverez plus de députés à cette condition dans les classes dont je viens de parler.

Voilà, si je ne me trompe, en deux traits de plume, tout le commerce, ou au moins tout le haut commerce, exclu de cette Chambre.

Pourquoi s'arrêter en si beau chemin ? n'est-il pas évident que les commerçants, qui auraient des parents dans cette Chambre, pourraient être tentés d'user du crédit de ces derniers, afin d'obtenir des faveurs dans leurs spéculations ? On viendrait ainsi à exclure les parents de ces commerçants ; jusqu'à quel degré ? Je sais très bien que M. de Mosbourg serait le premier à reculer devant des conséquences aussi absurdes ; mais il me semble qu'elles sont nécessaires.

Vous croyez peut-être, Messieurs, que les négociants payant patente sont les seuls qu'atteint la proposition, qui fassent des fournitures au gouvernement ?

Non, Messieurs, vous le savez tous les jours, nous autres, propriétaires de campagne, nous vendons nos denrées à l'Etat, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire des fournisseurs. Nous vendons certaines denrées aux régiments de cavalerie en garnison dans la ville voisine; nous vendons du blé, des bestiaux aux fournisseurs de l'Etat.

Une voix : Et les bois ?

M. **le comte Jaubert**. Nous vendons aussi nos bois à l'Etat. Je citerai encore un exemple qui ne sera pas récusé par l'honorable député du Lot, auteur de la proposition. Les planteurs de tabac ont évidemment des comptes à régler avec l'administration des contributions indirectes ; on va compter leurs feuilles dans leurs champs, et ils ont à réclamer le prix de leurs marchandises. (*On rit.*)

Eh bien ! eux aussi sont atteints par le soupçon. Je vais plus loin : dans la généralité, la proposition de notre honorable collègue atteint les entreprises, de quelque genre que ce soit, faites avec l'Etat. Ainsi, les entreprises des canaux, celles des routes, des chemins de fer, ces entreprises sont nécessairement atteintes par la proposition ; il n'y en a pas de si mince qui ne soit en butte aux précautions qu'a cru devoir prendre l'auteur de la proposition. J'en puis citer un exemple à ma connaissance particulière. Un député, maire d'une commune rurale, s'est rendu entrepreneur d'un bout de chemin dont la confection intéresse la localité ; s'il ne s'était pas présenté, le public aurait attendu longtemps la confection de cet ouvrage éminemment utile.

Tout l'avantage qui en est résulté pour lui a été la satisfaction de rendre un service à ses concitoyens, car dans ce genre d'entreprise il n'y a pas de bénéfice à supposer. Eh bien ! ce maire sera par cela même mis à l'index et entaché de suscipion, car il aura des comptes à régler avec l'administration des ponts et chaussées, qui est dépositaire aussi des deniers de l'Etat. (Je me sers des expressions de la proposition.)

Voici un nouveau régime de suspects qui est introduit par la proposition. (*Mouvements divers.*)

Je suis suspect (*On rit.*) ; l'honorable M. de Mosbourg, comme propriétaire, est suspect, et nous sommes tous suspects. (*Hilarité redoublée*).

Voilà, Messieurs, un moyen facile et prompt de réaliser l'utopie révolutionnaire des écrivains qui déclament sans cesse contre ce qu'ils appellent le monopole, la Chambre du monopole, l'exploitation de l'homme par l'homme; car cette niaiserie saint-simonienne a passé dans la polémique des journaux,

C'est bien autre chose vraiment que la réforme électorale ! Et le moyen que notre honorable collègue propose va beaucoup plus directement au but. Il n'y a plus à craindre désormais que les propriétaires de bois viennent aider les maîtres de forges, lorsqu'il s'agira de discuter la question des fers ; ils seront exclus les uns et les autres.

Il n'y a plus de cultivateurs à craindre pour contester la suppression des droits sur les blés étrangers :

Il n'y a plus de propriétaires d'herbages pour réclamer en faveur des droits sur les bestiaux ;

Car tous ces gens-là ont quelque chose à vendre à l'Etat ou à ses fournisseurs. Ils sont trop égoïstes, comme on dit, beaucoup trop égoïstes pour sacrifier leurs revenus au droit et à l'honneur de siéger dans cette enceinte ; d'ailleurs ne faudrait-il pas des revenus pour siéger ici ? Car nous savons tous que nous ne faisons pas nos affaires en assistant aux séances à la Chambre, et que nos affaires en souffrent grandement.

M. **de Corcelles**. Quelques-uns.

M. **Vigier**. Beaucoup, au contraire.

M. **le comte Jaubert**. Il est vrai qu'on nous présente une ressource : c'est celle de payer les députés. Oh ! alors ceux qu'on paiera bien ostensiblement seront les véritables indépendants. La Chambre alors par ce beau système cessera d'être le centre des intérêts variés, divergents même de la société qui se contrôlent et se balancent, et dont la résultante est l'expression de l'intérêt général.

Vous croyez peut-être, Messieurs, après ces exclusions, que le monopole est bien et dûment anéanti dans la Chambre. Nullement. A ce prétendu monopole succède nécessairement celui des prolétaires lettrés ou illettrés. (*On rit.*)

Ceux-là n'ont rien à vendre et tout à prendre. (*Nouveau mouvement d'hilarité.*) Je doute que l'honorable auteur de la proposition s'accommodât mieux que nous d'une Chambre ainsi composée. On dit, Messieurs, qu'une disposition analogue

et même semblable à celle qui vous est proposée existe en Angleterre. Si le fait est exact, s'il y a similitude, je n'hésite pas à dire *à priori* qu'une telle disposition n'est pas appliquée parce qu'elle est inapplicable. La législation anglaise est, comme vous le savez, Messieurs, pleine de dispositions purement comminatoires qui rarement sont exécutées. Il est possible qu'un statut ait été porté à je ne sais quelle époque, mais il est resté assurément dans l'arsenal encombré des lois anglaises, pour servir dans des cas scandaleux qui, s'ils se présentaient chez nous, trouveraient leur punition dans la législation existante, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une disposition nouvelle.

Je croyais toute la rigueur des conclusions épuisée avec les mesures prises contre une autre classe, celle des fonctionnaires publics. En effet, des incompatibilités nombreuses entre certaines fonctions publiques et la députation ont été établies, soit à raison de la nécessité de la présence de ces fonctionnaires dans leurs départements, soit en raison de l'influence dont ils peuvent user dans les élections, soit surtout en raison de celle qu'on les suppose disposés à recevoir de la part du gouvernement.

Cependant, sous le rapport de l'influence du gouvernement, les faits sont directement contraires à la théorie qu'on a cherché à faire prévaloir, car il est de notoriété publique que les bancs de l'opposition comptent au moins autant de fonctionnaires que ceux de la majorité. (*Exclamations aux extrémités.*) Nous pourrions les compter.

M. de Briqueville. Mais on a soin de les éclaircir.

M. le comte Jaubert. Mais si nous entrons dans la voie que veut ouvrir notre honorable collègue, M. de Mosbourg, on ne se contentera plus de la simple obligation de réélection pour les députés promus aux fonctions publiques ; on devra, si l'on a indirectement exclu les propriétaires, on devra, dis-je, à plus forte raison, prononcer l'exclusion en masse des fonctionnaires. On l'a déjà tenté, mais indirectement, en vous présentant une proposition tendant à la suppression ou à la suspension du traitement pendant les sessions.

Mais pourquoi ne pas exclure aussi d'autres portions également honorables de cette Chambre? par exemple les militaires. Eux aussi peuvent être suspects de dépendance; car leur honneur consiste, au moins dans l'exercice de leurs fonctions, leur honneur consiste dans l'obéissance passive. Et n'est-il pas à craindre que cette habitude si utile, ils ne la transportent dans cette Chambre? Alors il est clair qu'il faut aussi les exclure. Il faudrait surtout les exclure de la discussion du budget de la guerre; car là surtout ils pourraient être soupçonnés de faire céder l'intérêt public à leur intérêt particulier.

A Dieu ne plaise que je veuille, pour ma part, adopter le moins du monde des soupçons semblables! Je ne fais qu'énoncer les conséquences toutes naturelles des doctrines présentées par l'honorable auteur de la proposition.

Mais ce ne serait pas tout, Messieurs ; il faudrait exclure de la Chambre tous ceux qui exercent des fonctions publiques. Je vais plus loin : il faudrait exclure tous ceux qui en ont exercé car l'expérience nous apprend que ceux-là surtout qui ont exercé des fonctions publiques sont dévorés du désir d'y rentrer. (*Rires et exclamations.*)

Et, Messieurs, cela s'applique plus particulièrement aux anciens ministres.

Une voix : Lesquels?

M. le comte Jaubert. Car ceux-là, et c'est un fait qui s'est toujours réalisé, ceux-là sont atteints à l'égard du pouvoir d'une sorte de mal du pays (*Nouvelle hilarité.*) qui les porte à essayer de toutes les façons à y rentrer.

Où s'arrêterait-on avec un pareil système? On s'épuise à multiplier les garanties, on les cherche là où elles ne sont pas. Elles ne sont pas même complètement dans les conditions d'éligibilité qui existent dans nos lois, elles n'existent pas dans la condition d'âge. En effet, n'avons-nous pas vu dans cette Chambre des vieillards violents et des jeunes gens modérés? (*On rit.*) L'âge n'est donc pas une garantie complète. Le cens, et je ne parle pas ici du cens de 500 francs, la fortune elle-même est-elle une garantie complète? Non. Ne voyons-nous pas tous les jours de riches démagogues? (*Nouveaux rires.*) Cependant les simples présomptions qui résultent de l'âge et du cens ne sont pas à dédaigner, et pour ma part, je ne suis pas d'avis d'effacer ces conditions de la loi.

Mais quelles sont donc les vraies garanties? Les voici : La première de toutes repose dans la prudence et le bon esprit des électeurs. Je trouve qu'un des principaux reproches qu'on peut adresser à la proposition, c'est qu'elle porte une grave atteinte au droit électoral; elle décèle un défaut de confiance absolu dans les hommes qui nous ont déféré le mandat que nous exerçons. Non seulement l'exclusion atteint le député déjà nommé qui aurait pris part à des marchés ou des fournitures, mais elle frapperait d'une incapacité absolue, relativement à la députation, tout homme qui aurait pris part à un marché ou à des fournitures. En vérité, Messieurs, à force de liberté, nous arriverons à ce point que les électeurs seront obligés de choisir qui ils ne voudront pas.

On se plaint souvent de ce que le cercle dans lequel les électeurs sont obligés de choisir est trop restreint; notre honorable collègue le restreint encore davantage. Si les électeurs ont choisi un négociant qui est appelé, par la nature même de ses affaires, à traiter avec l'État comme avec les particuliers, c'est qu'ils connaissaient ses antécédents ; ils le connaissaient pour un homme probe, et incapable de faire céder son devoir à de misérables considérations d'intérêt personnel. S'ils ont choisi un fonctionnaire, c'est qu'ils jugent d'avance qu'il est digne de cette position.

La seconde garantie, qui découle de la première, est celle qui réside dans le caractère personnel de l'élu. Accumulez les précautions tant qu'il vous plaira ; s'il existe des ministres assez indignes pour essayer d'acheter les députés, et des députés assez infâmes pour se vendre, le trafic de consciences se fera toujours.

La corruption est par elle-même une chose si vile, que naturellement elle cherche à se cacher dans l'ombre; elle échappe à toutes les lois. La proposition de notre honorable collègue n'atteindrait donc que la bonne foi, ne molesterait que les industries honnêtes. (*Très bien! très bien!*)

Pour avoir une Chambre entre les mains de laquelle les intérêts du pays soient en sûreté, nommez d'honnêtes gens. Voilà tout le secret,

c'est le bon sens qui l'indique. L'esprit de parti raisonne autrement : Nommez, dit-il, des gens voués à l'esprit de contradiction. Mais, je le demande pour mon instruction, est-il donc indispensable de faire de l'opposition pour mériter le titre d'indépendant? s'agit-il, pour être vrai patriote, de savoir, au besoin, braver les colères du pouvoir? ne faut-il pas encore, comme l'a dit le poète, savoir résister avec énergie aux exigences des factions? *Civium ardor prava jubentium.*

Car je ne sais pas de dépendance plus dure et plus abjecte que celle qu'imposent les factions à ces pauvres indépendants, (*Rires et approbations au centre. Murmures aux extrémités.*) qui prétendent les diriger, et qui sont nécessairement poussés par elles d'inconséquences en excès ; véritables esclaves qu'une fausse popularité couvre de fleurs, mais qui traînent la plus lourde des chaînes ; pacte fatal, bien autrement redoutable pour le bien public que les prétendus dangers contre lesquels notre honorable collègue veut nous prémunir !

Le député vraiment indépendant n'écoute jamais que l'inspiration de sa conscience : il sait que par cela même qu'il n'est pas enrôlé sous certaines bannières, il est exposé à tous les traits de la calomnie. Mais pourquoi rougirait-il de donner l'appui de sa parole et de son vote à un gouvernement digne de la sympathie de tous les honnêtes gens, en harmonie avec les principes d'une sage liberté ? Le député vraiment indépendant n'est pas effrayé par les clameurs des partisans du désordre ; il n'est jamais découragé par les dégoûts, par les dangers même dont sa carrière est semée ; et lorsque son mandat expire il se présente avec dignité et avec confiance au jugement de ses commettants.

(*Marques nombreuses d'adhésion aux centres.*)

M. **le Président**. La proposition de M. de Mosbourg est-elle appuyée ?... (*Oui ! oui ?... Non! non !*)

M. **Roger**. Je demande la parole. (*Parlez ! parlez !*)

Messieurs, je ne crois pas pouvoir répondre à la dernière partie du discours de l'honorable préopinant. Pour ce qui concerne l'indépendance du député, chacun la conçoit et la sent comme sa conscience le lui dit. Il y a parmi les députés de l'opposition des hommes qui sont aussi indépendants des factions, qu'il peut se trouver parmi les députés du centre des hommes indépendants de la faveur ministérielle. Voilà tout ce que j'ai à dire sur ce sujet. Je n'en répondrai pas plus long non plus à l'égard des plaisanteries qui ont eu la faveur d'égayer l'Assemblée... (*Bruits divers. Murmures aux centres.*) Je n'ai pas de prétention à des succès de cette nature. Je me bornerai à discuter seulement les objections, mais les objections réelles et sérieuses, et non les objections pour rire, qu'il a convenu à l'honorable préopinant de porter à la tribune. (*Nouveaux murmures aux centres.*)

L'honorable membre s'est demandé d'abord s'il existait dans l'Assemblée un mal ancien déjà qui nécessitât le remède que vient de proposer l'honorable M. de Mosbourg. Cette question n'est pas de nature à être discutée devant la Chambre, elle y serait d'une complète inconvenance : aussi si j'ai bien entendu les développements qui ont été donnés à la proposition par son auteur, il s'est soigneusement défendu d'une pareille pensée, il a eu lui-même l'intention d'indiquer que la loi projetée ne serait pas applicable à la Chambre telle qu'elle existe, ni même, je crois, aux réélections qui pourraient avoir lieu pendant cette législature. Ecartons donc ce point de vue de personnalité qui pourrait nuire à une proposition toute d'intérêt public et d'avenir ; car l'objection a été réfutée d'avance par l'auteur même de la proposition.

On a dit, en second lieu, que la loi proposée aurait le double inconvénient ou d'exclure de la Chambre des députés un grand nombre de notabilités dans le commerce et l'industrie, ou d'exclure les mêmes individus de la participation aux fournitures et aux entreprises que l'on a considérées comme des services publics. A cette seconde objection, il est une réponse bien simple à faire. Ces inconvénients, qu'on paraît redouter, n'ont pas existé dans un pays voisin auquel on a déjà fait plus d'une allusion dans le cours de cette discussion ; et certes il ne s'y fait pas moins de traités avec le gouvernement qu'il ne peut s'en conclure en France. Non, Messieurs, ces inconvénients qu'on vous a signalés ne se sont pas manifestés en Angleterre, où de pareilles dispositions ont été mises en vigueur très anciennement, et renouvelées encore d'une manière formelle par un bill de 1782. Cette institution n'a pas empêché la Chambre des communes d'être peuplée d'hommes honorables et indépendants ; elle n'aura pas plus d'inconvénients pour nous.

N'en doutez pas, il se trouvera toujours en France assez d'honorables industriels et commerçants qui seront disposés à sacrifier leur intérêt privé à l'intérêt public. Sous ce rapport, nous n'avons aucune inquiétude à concevoir.

Il faudrait peu connaître ou mal juger la France pour croire qu'elle peut manquer jamais et de députés indépendants et d'industriels disposés à la servir.

Je réponds à une troisième objection. Le préopinant vous a dit que la proposition plaçait en état de suspicion tous les traitants, tous les commerçants, tous les industriels qui font des marchés et des négociations quelconques avec le gouvernement.

C'est encore là une exagération. Autre chose est de jeter une défiance injuste sur un grand nombre de citoyens intéressés dans les marchés publics, autre chose est d'adopter des dispositions de simple prévoyance pour rendre les fraudes, les séductions, les corruptions plus difficiles, dans un système de gouvernement où elles sont si redoutables. Ainsi, de ce que 20, 50, 200 entrepreneurs ou fournisseurs liés d'intérêts avec le gouvernement se seront conduits honorablement (et c'est une justice que je suis disposé à rendre au plus grand nombre de ceux qui ont des marchés publics), il serait faux et absurde de prétendre qu'il n'en viendra pas un deux cent et unième qui sera disposé à sacrifier l'intérêt général à son intérêt particulier. Or, c'est précisément ce cas exceptionnel, mais possible et même probable, que la proposition a pour objet de prévenir.

On a soutenu que dans le système de fournitures et de marchés qui était adopté désormais pour le service public, il n'y avait plus à craindre d'influence de la part du gouvernement, puisque tout devait se faire par adjudication avec concurrence et publicité.

C'est là une grande erreur. On ne se rend pas assez compte de la manière dont les marchés peuvent se préparer et s'exécuter, sous l'influ-

ence du ministère, même lorsqu'ils ont lieu avec concurrence et publicité. Ce n'est pas assez de ces deux conditions pour empêcher que jamais le gouvernement ne soit fraudé, pour empêcher que jamais le fournisseur ne soit sous l'influence et à la disposition du ministère.

Lorsqu'on n'est pas tout à fait étranger à ce qui se passe, on sait comment peut être rédigé un cahier des charges pour les adjudications publiques; on sait que pour de grandes entreprises, pour des fournitures de haute importance, le cahier des charges peut contenir des conditions telles qu'elles deviennent des faveurs assurées pour certaines maisons de commerce, et des causes d'exclusion pour d'autres; on sait, par exemple, qu'en désignant de quelles forges doivent provenir les fers à livrer, de quels lieux doivent être tirés les bois à fournir à la marine, il est facile de constituer de véritables privilèges au profit de certains commerçants, tandis qu'on place leurs concurrents dans l'impossibilité de soumissionner.

Voilà l'influence que le ministère peut exercer avant l'adjudication même sur les marchés qu'il conclut pour des entreprises ou des fournitures; mais, après l'adjudication, il possède des moyens encore plus puissants d'influence, lorsqu'il s'agit de la réception des travaux ou des fournitures.

En effet, il n'est pas un négociant de bonne foi qui ne convienne franchement que par la manière d'exécuter un marché, par les facilités qu'on peut accorder, ou par les exigences qu'on peut opposer, les agents du gouvernement ont à leur disposition ou d'enrichir ou de ruiner celui qui a souscrit des marchés; en un mot, il est incontestable qu'on peut refuser les fournitures qui sont de la meilleure qualité, comme il est possible d'admettre les marchandises les plus défectueuses.

Ainsi vous voyez que le fournisseur, que l'entrepreneur, après comme avant son adjudication est sous la dépendance du gouvernement, qu'il est susceptible de ressentir ou la faveur ou le mécontentement du ministère.

Il reste une dernière objection. Le préopinant a prétendu que la proposition de M. de Mosbourg tendrait à porter atteinte aux droits des électeurs et à restreindre la liberté de leurs choix. C'est encore là, Messieurs, ce qu'il est impossible d'admettre. Chez nos voisins, qu'on a souvent cités, on se connaît en libertés électorales aussi bien que chez nous (et le bill de réforme en est une preuve récente que nous ne sommes pas tentés sans doute de contester). Eh bien! dans ce pays les électeurs ne se trouvent nullement lésés dans l'exercice de leurs droits, parce qu'il leur est interdit de choisir des fournisseurs et des entrepreneurs intéressés dans les services publics. En France, les électeurs ne seront pas plus exigeants; ils ne demandent pas plus de liberté qu'on en a en Angleterre; qu'on ne leur en donne pas moins, et ils ne se plaindront pas du marché.

Mais les électeurs peuvent être trompés par l'événement. Les électeurs, après avoir choisi un député parfaitement indépendant par sa position, peuvent, au bout d'une année, se trouver avoir pour représentant un homme qui aura contracté des engagements avec le ministère.

Dans un cas semblable n'est-il pas juste de donner au moins à l'électeur la faculté de manifester son opinion, et de faire connaître s'il approuve la nouvelle situation de son député? n'est-il pas juste de soumettre, en un mot, celui-ci à une reélection, comme il arrive pour les fonctionnaires publics? Ce que la Charte elle-même a exigé pour la réélection des députés qui acceptent des fonctions publiques, vous devez également l'exiger à l'égard des entrepreneurs et des fournisseurs, car il y a parfaite analogie. En un mot, les motifs qui s'appliquent aux députés devenus fonctionnaires publics ne s'appliquent pas avec moins de force aux fournisseurs et aux traitants. Tout ce qu'a dit à cet égard le préopinant est une véritable attaque contre l'article de la Charte qui a soumis à la réélection les députés qui acceptent des fonctions publiques.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs; je crois que j'ai réfuté les objections qui vous ont été présentées. Vous devez être persuadés maintenant qu'il y a parfaite justice, nécessité même à admettre la proposition de l'honorable M. de Mosbourg, et j'appuie cette proposition. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gauguier**. Messieurs, je viens appuyer la prise en considération de la proposition de M. de Mosbourg, quoiqu'elle soit très incomplète, pour donner à la représentation nationale toute l'indépendance et la considération qui lui sont si nécessaires pour que ses travaux soient en harmonie avec les intérêts du pays.

Je ne puis vous dissimuler mon étonnement que vous ayez refusé dans les bureaux de la Chambre la lecture des deux propositions que je vous ai faites, (*On rit.*) tandis que vous avez autorisé celle dont il est question, et tant d'autres qui, selon moi, n'étaient pas aussi immédiatement utiles que celle-ci. (*On rit de nouveau.*)

« A la première législature, tous les députés fonctionnaires publics et militaires en activité de service salariés ne recevront pas de traitement pendant la durée des sessions législatives; les ministres du roi sont seuls exceptés de cette disposition de la loi.

« A la première législature, les fonctionnaires publics et les militaires en activité de service salariés par l'Etat, ne pourront être députés. Les ministres du roi sont seuls exceptés de cette disposition de loi. »

Voix diverses: Mais ce n'est pas là la proposition qui est en discussion. (*Interruptions diverses.*)

M. **Gauguier**. Toutes les interruptions ne m'empêcheront pas de prononcer mon discours jusqu'à la fin.

Je saisis avec empressement cette occasion pour éveiller toute votre sollicitude sur cette importante question, espérant qu'avant la fin de cette législature nous doterons la France d'une bonne loi à cet égard, malgré les paroles ironiques de M. Jaubert.

Je prie la Chambre de me prêter un moment d'attention, et je me plais à penser que, comme moi, elle sera profondément convaincue de cette nécesssité.

Je considère, Messieurs, que le plus grand vice de notre législation, c'est d'autoriser les députés à être ou à devenir fonctionnaires publics salariés, parce que ces deux positions sont entièrement incompatibles avec la monarchie constitutionnelle, pour qu'elle soit une vérité.

J'entends dire chaque jour: Mais vous voulez donc que les citoyens qui embrassent la carrière des emplois publics soient regardés comme les parias de la société? Non, Messieurs; je désirerais au contraire qu'ils jouissent d'une haute estime et qu'ils fussent bien payés. Mais alors il faudrait que les emplois publics ne fussent confiés qu'aux

citoyens les plus habiles et les plus moraux, et qu'ils les remplissent avec dévouement, zèle et énergie. (*L'orateur baisse la voix.*) Nous avons des fonctionnaires qui sont un peu faibles.(*Rire général.*)

La dernière loi électorale a privé MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, les préfets, sous-préfets, les receveurs généraux et particuliers des finances et autres, des droits de l'éligibilité, à cause de leurs fonctions publiques.

Plusieurs voix : Non pas! non pas!

M. **Gaugnier**. Je vous demanderai, Messieurs, s'ils se sont crus pour cela les parias de la société? En avez-vous vu un seul qui ait donné sa démission pour ce motif? Leurs emplois sont-ils restés vacants faute de candidats? La Chambre a-t-elle éprouvé le besoin de leur capacité pour la rédaction et la discussion des lois? Je ne pense pas que l'on se soit plaint de l'insuffisance des fonctionnaires publics dans cette Chambre.

Voix aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Gaugnier**. C'est depuis les journées de Juillet que la plupart de nos collègues ont obtenu des emplois publics; ils n'ont pu y acquérir beaucoup d'expérience, puisqu'ils ne les ont généralement exercés que fort peu de temps chaque année; ce n'est pas leur nouvelle position qui les a rendus plus habiles qu'ils n'étaient auparavant. C'est donc une fort mauvaise raison à faire valoir de l'indispensable nécessité d'avoir des fonctionnaires à la Chambre.

Je ferai encore remarquer que nous avons de très honorables collègues qui ne sont pas fonctionnaires publics, et qui cependant sont bien en état de l'être. (*On rit.*)

Je suis très persuadé que s'il n'y avait pas un seul fonctionnaire public à la Chambre en activité de service, les intérêts généraux seraient certainement traités avec plus de dignité et d'une manière plus favorable au pays; car il est impossible de ne pas reconnaître, pour l'observateur impartial, que les intérêts personnels dominent trop souvent dans les discussions.

Je ne viens pas blâmer ici la conduite des ministres de ce qu'ils usent largement du droit que la loi leur donne de nommer des députés à à des fonctions salariées, de leur accorder de l'avancement et des honneurs; car je soutiens qu'ils ne peuvent faire autrement dans l'état actuel de notre législation. En effet, s'ils refusaient aux députés les faveurs qu'ils leur demandent, ils pourraient trouver en eux des adversaires qui entraveraient la marche du gouvernement, soit par leurs discours ou par leurs votes, ce que l'expérience n'a malheureusement que trop prouvé.

Mon intention n'est pas de critiquer la conduite des électeurs, de ce qu'ils nomment pour leurs représentants à cette Chambre des fonctionnaires publics, et de ce qu'ils réélisent ceux qui ont accepté du pouvoir des emplois rétribués ou de l'avancement, car ils ne s'écartent pas non plus des limites de la loi, mais je dirai que, comme les ministres, ils sont obligés d'user de la facilité qu'elle leur accorde dans les intérêts du pays comme dans les leurs, parce que s'ils n'accordaient pas la même confiance que le gouvernement aux députés appelés à des fonctions publiques, ils affaibliraient infailliblement le pouvoir, qui est non seulement attaqué constitutionnellement, mais encore très énergiquement par les partis dans son existence même.

Les membres de cette Chambre qui sollicitent du pouvoir et acceptent pour eux des emplois lucratifs, profitent de ce que la loi leur permet cette fâcheuse facilité.

A la dernière session, la Chambre comptait parmi ses membres 108 fonctionnaires salariés, et aujourd'hui il y en a encore 200 (*On rit.*); et l'on prétend qu'environ 100 membres ont également l'intention d'accepter des fonctions salariées, parce qu'ils voient qu'elles n'empêchent pas d'être députés, et que l'on reçoit des coffres de l'Etat de bons traitements pour faire peu de travail. (*Nouveaux rires.*) Messieurs, je suis très satisfait de voir que j'excite votre hilarité comme l'a fait M. Jaubert; cela prouve que les observations que je fais pénètrent dans vos idées.

Je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer ici quel doit être le découragement du fonctionnaire modeste qui, ennemi des intrigues, mais dévoué, laborieux et capable, voit son avancement arrêté après souvent 10, 15 ou 25 ans de services, par un député qui, débutant dans la carrière des emplois publics, se trouve de suite placé au-dessus de ces bons et anciens serviteurs. (*Très bien! très bien!*) Que de réflexions ce sujet peut faire naître! Je me plais à croire qu'elles ne vous échapperont pas. Réfléchissez-y bien, Messieurs! (*On rit.*)

Je veux bien, comme le disent de bonne foi les fonctionnaires salariés, que ce soit par un nouveau dévouement au pays qu'ils acceptent le mandat de député, ou que des députés acceptent des fonctions salariées. Mais il faut le dire franchement, le public croit peu à ces dévouements qu'il paye chèrement. (*Très bien! très bien!*)

Je suppose que chacun de nous se résigne à approuver aveuglément la conduite politique et administrative du ministère, et que nous lui demandions tous des fonctions publiques salariées, il ne pourrait raisonnablement pas nous les refuser, car nous aurions tous des droits égaux à sa bienveillance. (*Rire général et prolongé.*)

Qui pourrait dire alors que la représentation nationale n'est pas entièrement dépendante du gouvernement, qu'elle est appelée par devoir à contrôler? Eh bien, la différence de notre situation actuelle, c'est qu'elle est un peu moins asservie.

Est-ce constitutionnellement une position tolérable? Je ne le pense pas.

Je demanderai, en conservant ce qui existe, où est l'égalité de position des membres de cette Chambre? Les députés qui, par délicatesse et conscience, n'acceptent pas des fonctions salariées, sacrifient leur temps et leur argent, sans espoir de pouvoir faire le bien du pays.

Je vous ferai observer encore, Messieurs, ce que vous savez comme moi, que beaucoup de nos collègues fonctionnaires, non seulement ne remplissent pas les devoirs de leur emploi pendant la durée des sessions, mais encore après la clôture, les uns se rendent à leur campagne. (*Interruption.*) Messieurs, l'artillerie de vos interruptions ne m'arrêtera pas; tant que je me trouverai en face de l'ennemi, je défendrai le pays; la mitraille ne m'empêcherait pas de remplir mon devoir. (*Rire prolongé.*) Les uns se rendent à leur campagne pour se reposer des fatigues de leurs travaux législatifs, d'autres vont visiter les électeurs des arrondissements qui les ont élus, ou bien voyagent en France et à

l'étranger pour leur instruction ou leur plaisir.

Je veux bien que toutes ces démarches soient très utiles, mais vous conviendrez alors que leurs fonctions salariées le sont fort peu pour le pays, puisqu'ils peuvent ne pas les remplir pendant les deux tiers de l'année. Cependant le Trésor public ne les paye pas moins. Il n'en est pas de même des militaires : lorsqu'ils vont en congé, leur solde est retenue, ceux du moins qui ne sont pas législateurs. (*On rit.*)

Comment voulez-vous, Messieurs, que l'on ne craigne plus en France de nouvelles révolutions, lorsque l'on voit que la plupart des hommes les plus haut placés dans l'opposition avant 1830, ont fait tourner à leur profit toutes les faveurs du gouvernement de Juillet, sans craindre pour eux les avantages du cumul, quoiqu'ils eussent blâmé amèrement leurs prédécesseurs de ce peu de désintéressement. (*Très bien!*)

Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait beaucoup de citoyens qui désirent faire une révolution à leur profit sans s'inquiéter si le pays en profitera, pourvu qu'ils aient l'espoir que leurs intérêts personnels seront largement satisfaits.

Je suis profondément convaincu que c'est pour les ministres actuels... (*Hilarité.*) pour les ministres actuels et futurs un très grand embarras que la possibilité qu'ils ont de donner des emplois lucratifs aux députés; car des hommes de capacité qui sont nommés ministres par le roi n'arrivent ordinairement à ces hautes fonctions que parce qu'ils y ont été portés par des amis politiques, qui alors réclament d'eux le prix de leurs complaisances; et comme ils ne peuvent les satisfaire tous complètement dans leurs ambitions illégitimes, alors les mécontents forment une nouvelle opposition qui lutte contre leurs amis au pouvoir ainsi que le petit nombre des partisans fidèles des ministres tombés. (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande, Messieurs, ce que gagne le pays à ces changements fréquents de ministres qui sont toujours attaqués avec plus de violence que leurs prédécesseurs, parce que l'ambition personnelle est toujours plus ardente, afin de jouir plus tôt du prix de leurs fatiques ambitieuses.

Si les pairs et les députés de France n'arrivaient au pouvoir que par la puissance de leurs talents oratoires, et surtout de leurs grandes vues gouvernementales et sociales, alors la nation française pourrait compter sur un avenir toujours croissant de prospérité, de gloire et de bonheur, parce que le gouvernement serait fondé sur la morale et les vrais intérêts du pays. (*Marque d'adhésion.*)

Les citoyens qui réfléchissent sur nos travaux législatifs ne doivent-ils pas être surpris, lorsqu'ils se rappellent qu'une majorité s'est formée dans cette Chambre pour repousser les pensions des veuves des généraux Gérard et Daumesnil, pour lesquelles on nous demandait du pain comme une récompense nationale des éminents et glorieux services que leurs maris avaient rendus à leur patrie, tandis qu'il n'a pas encore été possible d'obtenir une majorité pour supprimer une dépense inutile d'au moins 880,000 francs, qui sont reçus par des membres de cette Chambre?

Si vous voulez faire périr les passions révolutionnaires et la presse anti-nationale, il faut que la conduite politique de cette Chambre soit en harmonie avec les principes que nous préconisions avant la Révolution de 1830, parce qu'alors nos bons exemples rallieraient à la cause nationale tous les bons citoyens; mais si nous voulons persister à profiter de notre position pour ne songer qu'à nos intérêts personnels, d'autres hommes comme vous joueront une nouvelle comédie patriotique qui pourra également leur réussir à renverser le gouvernement actuel.

Notre nation a toujours, à juste titre, passé pour connaître le mieux les lois de l'honneur; il nous appartient de ne pas laisser détruire ce précieux sentiment, qui est le véhicule le plus puissant de la vraie civilisation. Montrons-nous-en donc les plus fidèles gardiens par le plus pur patriotisme. Notre mandat doit bientôt expirer; nous devons nous présenter aux électeurs avec la gloire du bien que nous avons fait au pays, et surtout ayant montré notre désintéressement en renonçant pour nous et nos successeurs à l'abus de pouvoir recevoir des traitements pour des fonctions que nous ne remplissons pas.

Voulez-vous, Messieurs, que la représentation nationale ait un drapeau digne d'elle, sur la bannière duquel il serait inscrit : honneur, patrie et désintéressement, ou que l'opinion publique mécontente nous en donne un sur la bannière duquel Plutus serait représenté comme le dieu de cette Assemblée, étouffant l'honneur et la liberté du poids de ses trésors? (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Mosbourg. Messieurs (*Aux voix! aux voix!*) je voudrais rappeler l'attention de la Chambre sur la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre. Je n'imiterai pas, dans les personnalités auxquelles il a semblé vouloir se livrer, le seul orateur qui l'a combattue. Je respecte ses intentions, et j'ai depuis longtemps acquis le droit d'exiger qu'il respecte les miennes. Il s'est trop affranchi peut-être de souvenirs qui me sont chers, qui devraient lui être chers ainsi qu'à moi, et qui lui imposaient, j'ose le dire, plus de réserve et de circonspection à mon égard.

Une voix au centre : Pourquoi cela?

M. de Mosbourg. J'écarte donc tout ce qu'on a dit au sujet des élections prochaines et des personnes que, suivant l'orateur, je voudrais écarter de cette Chambre. Mais ce n'est pas en vue des élections que j'ai pu jamais ou que je pourrai jamais proposer. Il y a déjà 3 ans, en 1831, que je soumis à la Chambre le principe de cette proposition, et certes je n'avais pas alors en vue les élections de 1834 ou 1835. Si je ne demandai pas alors qu'elle fût convertie en projet de loi ce fut parce qu'au commencement d'une législature, il y aurait eu de l'inconvénient et de l'inconvenance à frapper d'une sorte de défaveur des personnes qui, avec une sincérité que je respecte, avec une bonne foi que je n'ai jamais attaquée, pouvaient se trouver engagées dans des contrats avec le gouvernement.

Dans les développements de ma proposition, j'ai écarté soigneusement toute personnalité, directe, mais encore tout ce qui aurait pu en avoir l'apparence. J'ai voulu, et c'est en cela que mon projet diffère de celui qui fut adopté au parlement d'Angleterre en 1782, j'ai voulu n'atteindre que les contrats postérieurs à la loi. J'ai excepté tous les contrats faits auparavant; j'ai proposé que ces derniers reçussent leur exécution, et que ceux qui les auraient conclus pussent jouir de leurs marchés, sans cesser d'être éligibles.

Mon intention a été que la disposition présentée à la Chambre ne s'appliquât à aucun des,

membres qui en font partie. Si j'avais eu d'autres vues, j'aurais proposé, comme cela a eu lieu en Angleterre, de déterminer que tous ceux qui auraient actuellement un contrat ne pourraient être élus qu'après les avoir résiliés. Je ne l'ai pas fait, précisément parce que j'avais en vue, non le présent, mais l'avenir; parce que j'avais à m'occuper, non pas de la Chambre actuelle, mais des Chambres qui doivent nous succéder, et du gouvernement représentatif que nous voulons tous conserver au pays. L'honorable préopinant a élevé contre ma proposition une seule objection à laquelle on ait paru trouver quelque valeur.

Il a dit que ce serait exclure l'industrie et les industriels de la Chambre des députés; mais il ne s'est pas aperçu qu'il donnait à ma proposition plus de force que je lui en avais donné moi-même.

En effet, quel est le nombre des industriels intéressés dans des marchés avec le gouvernement, qu'il suppose pouvoir être appelés dans cette Chambre? S'il pense que ce nombre doive être fort considérable, c'est une raison puissante pour adopter ma proposition; que penserait, en effet, la France, que penserait l'étranger d'une Chambre où seraient en majorité des hommes qui, par leurs spéculations, se seraient placés dans la dépendance des ministres, et qui à leur tour pourraient mettre les ministres dans leur dépendance?

Si, au contraire, le nombre des industriels qui peuvent aspirer à devenir membres de cette Chambre est très limité, comment pourriez-vous mettre l'intérêt personnel, l'intérêt pécuniaire de quelques personnes avec le grand intérêt de moralité, d'honneur que je vous ai présenté? (*Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, c'est par des exagérations que M. Jaubert a combattu ma proposition. Il a supposé que si elle était adoptée, des classes nombreuses de citoyens seraient exclues de cette Chambre; elle frapperait selon lui tous les industriels, tous les propriétaires, tous les fonctionnaires publics. La Chambre a fait justice de ces exagérations qui n'ont aucun fondement, et que je ne crois pas nécessaire de repousser.

La loi que je vous propose, Messieurs, est une loi de conscience et d'honneur. C'est à votre loyauté, à votre amour pour le pays que je l'ai soumise. J'ose espérer que vous prendrez ma proposition en considération.

(La prise en considération de la proposition de M. de Mosbourg est rejetée à une faible majorité.)

M. **le Président**. L'ordre du jour serait la discussion de la concession de terres domaniales situées en Corse; mais véritablement, ce serait conscience de faire voter une loi sur les domaines lorsque le ministre des finances n'est pas là.

Voix nombreuses: C'est vrai! A lundi!

M. **le Président**. Viennent ensuite les lois d'intérêt local. S'il n'y a pas de réclamations, elles seront votées; s'il y a réclamation, je ferai la même observation. Nous ne devons nous occuper que de ce que nous pouvons faire sans inconvénient. C'est tout ce que peut faire une Chambre placée dans notre isolement.

M. **Limpérani**. Pour ce qui concerne la discussion de la concession des terres domaniales situées en Corse, M. le commissaire du gouvernement est là.

M. **le Président**. Cela ne suffit pas.

Voix nombreuses: C'est juste!

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de dix-huit projets de loi d'intérêt local*. J'en donne lecture:

1er PROJET.

Communes de Venteuil et de Reuil (Marne).

Article unique.

« La limite entre la commune de Venteuil, arrondissement d'Epernay, et celle de Reuil, arrondissement de Reims, département de la Marne, est fixée dans la direction indiquée par le liseré rouge du plan ci-annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés A, B, C, D, audit plan, sont réunis, savoir: les deux premiers à la commune de Reuil, et les deux derniers à celle de Venteuil; ils y seront respectivement imposés.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. » (*Adopté.*)

2e PROJET.

Communes de Courpalay et d'Aubepierre (Seine-et-Marne).

Article unique.

« La limite entre la commune de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, et celle d'Aubepierre, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction de la ligne jaune indiquée au plan qui est annexé à la présente loi.

« En conséquence, les portions de territoire désignées sur ledit plan par les lettres A et B, sont distraites de la commune de Courpalay dont elles dépendent, pour être réunies à la commune d'Aubepierre, et les portions de terrains cotées CD, sont distraites de la commune d'Aubepierre pour être réunies à la commune de Courpalay; elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. » (*Adopté.*)

3e PROJET.

Communes de Favières et de Donville (Calvados).

Article unique.

« La limite entre la commune de Favières, arrondissement de Falaise, département du Calvados, et celle de Donville, arrondissement de Lisieux, même département, est fixée du point E au point G dans la direction indiquée au plan ci-annexé par le liseré violet EFG. En conséquence, la portion de terrain circonscrite par cette ligne et par la ligne rouge EHG, est distraite de la commune de Donville et réunie à celle de Favières: elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » (*Adopté.*)

4e PROJET.

Communes de Courpalay et de Gastins (Seine-et-Marne).

Article unique.

« La limite entre les communes de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, et de Gastins, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est fixée par le ru de Livron et par le chemin des Fontaines-Blanches à Bois-d'Eau, et dans la direction des liserés jaune et violet indiqués au plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire désignée par la lettre A est distraite de la commune de Gastins et réunie à celle de Courpalay, et la portion cotée Y est distraite de la commune de Courpalay et réunie à la commune de Gastins.

« Elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.» (*Adopté.*)

5e PROJET.

Département de la Drôme.

Article unique.

« Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à emprunter une somme de 120,000 francs pour être employée aux travaux de routes départementales de grande vicinalité et ouvrages d'art à la charge du département.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; il ne pourra être alloué un intérêt plus élevé que celui de cinq pour cent.

« Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt, au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.» (*Adopté*).

6e PROJET.

Enclave de Champignolles (Eure).

Article unique.

« La portion de territoire lavée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, désignée par la lettre A, et faisant partie de l'enclave de Champignolles, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, est distraite de cet arrondissement et réunie à l'arrondissement de Bernay, même département, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.» (*Adopté.*)

7e PROJET.

Commune des Essarts (Orne).

Article unique.

« La commune des Essarts est distraite du canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et est réunie au canton de Broglie, arrondissement de Bernay, département de l'Eure.» (*Adopté.*)

8e PROJET.

Département du Loiret.

Article unique.

« Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire d'octobre 1833, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle pendant l'année 1835.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.» (*Adopté.*)

9e PROJET.

Commune de Massilargues (Gard).

Article unique.

« La commune de Massilargues, département du Gard, est distraite de l'arrondissement du Vigan et du canton de Sauve, et réunie à l'arrondissement d'Alais et au canton d'Anduze.» (*Adopté.*)

10e PROJET.

Commune de Morval (Pas-de-Calais).

Article unique.

« L'enclave lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Morval, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, est réunie à la commune de Ginchy, arrondissement de Péronne, département de la Somme; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir.

« En conséquence, la limite entre la commune de Lesbœufs et celle de Ginchy est fixée suivant la ligne A B sur ledit plan.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » (*Adopté.*)

11e PROJET.

Communes de Vacqueiras et de Sarrians (Vaucluse).

Article unique

« La limite entre la commune de Vacqueiras, arrondissement d'Orange, et de Sarrians, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, est fixée dans la direction du liseré vermillon tracé sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence, la portion de terrain située sur la rive gauche de la rivière de l'Ouvèse, et désignée par les lettres F E V U T Z, est distraite de la commune de Vacqueiras pour être réunie à la commune de Sarrians, et la portion de territoire circonscrite par les lettres E D S R Q P O N L K I H G est distraite de la commune de Sarrians et réunie à la commune de Vacqueiras; elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu

sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » (*Adopté.*)

12e PROJET.

Département de Seine-et-Marne.

Article unique.

« Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans consécutifs, à dater de 1835, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

» Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la continuation des routes départementales situées dans ce département. » (*Adopté.*)

13e PROJET.

Commune de Cursan (Gironde).

Article unique.

« La commune de Cursan est distraite du canton de Brannes, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et réunie au canton de Créon, arrondissement de Bordeaux. » (*Adopté.*)

14e PROJET.

Département de Maine-et-Loire.

Article unique.

« Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant 3 années, à dater de 1835, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la continuation des travaux des routes départementales.. » (*Adopté.*)

15e PROJET.

Département du Doubs.

Article unique.

« Le département du Doubs est autorisé à emprunter à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, pour subvenir à la dépense de rectification de la rampe de La Peyrouse, laquelle fait partie de la route départementale n° 2, de Besançon en Suisse, par Morteau, une somme de 31,000 francs, qui sera remboursée, conformément à la délibération du conseil général du département du Doubs, en date du 3 août 1833. » (*Adopté.*)

16e PROJET.

Commune de Benoitevaux (Meuse).

Article unique.

« La commune de Benoitevaux est distraite de l'arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à l'arrondissement de Verdun, même département. » (*Adopté.*)

17e PROJET.

Commune de Remelfang et de Brettnach (Moselle).

Article unique.

« Les communes de Remelfang et de Brettnach, département de la Moselle, sont distraites de l'arrondissement de Metz et du canton de Boulay, et réunies à l'arrondissement de Thionville et au canton de Bouzonville. » (*Adopté.*)

18e ET DERNIER PROJET.

Forêt de la Lande-Pourrie (Manche).

Article unique.

« Les parties de la forêt de la Lande-Pourrie cotées sur le plan ci-annexé sous les lettres AA, B, C et DD, sont distraites de la commune et de l'arrondissement de Mortain, département de la Manche, et réunies à l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne, où elles seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Les disposions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder à un seul scrutin pour tous ces projets de loi, attendu qu'aucun d'eux n'a éprouvé de contradiction.

Je donne lecture de l'ordre du jour de demain.

Plusieurs voix : A lundi! pas de séance demain.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande qu'il n'y ait pas de séance demain. Le rapport des pétitions a été fait aujourd'hui ; par conséquent...

M. **le Président**. Eh bien! si l'on ne veut pas s'occuper de ces objets-là, la Chambre sera toujours maîtresse de les ajourner. Il est toujours bon de les indiquer.

M. **Viennet**. Il faut toujours une séance demain quand ce ne serait que pour forcer MM. les ministres à s'entendre.

M. **Garnier-Pagès**. Il y a demain des pétitions sur la réforme électorale; elles sont importantes.

Un membre : C'est une question de système, et nous n'aurons pas de ministres pour la discuter.

M. **Garnier-Pagès**. Nous attaquons constamment les ministres en leur absence.

(La Chambre procède au *vote des lois d'intérêt local par la voie du scrutin secret.*)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants........	236
Majorité absolue...........	119
Boules blanches.......	231
Boules noires.........	5

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. M. de Salvandy a la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

M. **de Salvandy**, *rapporteur du 4e bureau.* Messieurs, nous avons l'honneur de proposer l'admission de M. Lys, élu député par le 4e collège électorale de l'Eure, en remplacement de M. Dupont (de l'Eure), démissionnaire. Les opérations ont été parfaitement régulières; M. Lys remplit les conditions d'âge et de cens voulues par la loi.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer son admission.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ? Je proclame M. Lys membre de la Chambre des députés.

M. Lys est-il présent ? (*Oui ! oui !*)

M. le Président, *s'adressant à M. Lys* : Vous jurez fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de vous conduire en tout comme un bon et loyal député.

M. Lys. Je le jure !

M. le Président. La Chambre vous donne acte du serment.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du samedi 5 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 76.)

Discussion du projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal.

Discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 5 *avril* 1834.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 3 avril, dont la rédaction est adoptée.

MM. le maréchal Soult, président du conseil, ministre de la guerre, l'amiral de Rigny, ministre des affaires étrangères, et Persil, garde des sceaux, sont présents.

M. le Président. M. le duc de Saulx-Tavannes, admis le 29 mars dernier à titre héréditaire, en vertu de droits antérieurs à la loi du 29 décembre 1831, se présente pour prêter serment. M. le président Cassaignoles, nommé pair par ordonnance du 27 juin 1833, et dont les titres ont été vérifiés dans la séance du 2 janvier 1834, demande à renouveler de vive voix le serment qu'il avait déjà envoyé à la Chambre, retenu qu'il était loin d'elle par le mauvais état de sa santé.

J'invite MM. le duc de Valmy et le comte Rœderer à vouloir bien les introduire.

MM. le duc de Saulx-Tavannes et le président Cassaignoles sont introduits et prêtent serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président, et qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, « d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux « lois du royaume, et de me conduire en tout « comme il appartient à un bon et loyal pair « de France. »

M. le Président. Veuillez prendre place, Messieurs.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion ou la nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi présenté par la Chambre des députés, et tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de cette Chambre.*

M. le baron de Fréville. L'article 15 de votre règlement est ainsi conçu : « Le jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission. »

J'ai l'honneur de représenter à la Chambre que, relativement au projet de loi qui lui est soumis en ce moment, il n'y a pas lieu de nommer une commission.

La Chambre des députés, d'après des circonstances qu'elle aura judicieusement appréciées, et dont elle est seule juge, a reconnu qu'un supplément était nécessaire pour les dépenses en 1834. Vous portez trop loin le sentiment des convenances pour ne pas reconnaître qu'elles seraient compromises jusqu'à un certain point, si vous aviez l'air de soumettre à une revision ce qui a été arrêté par la sagesse de la Chambre des députés.

Il s'agit en ce moment d'accomplir une formalité législative. J'ai l'honneur de vous proposer de remplir ce devoir en procédant immédiatement au vote sur le projet de loi. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. le vicomte Dubouchage. Ce n'est pas pour m'opposer à ce que l'on discute immédiatement le projet de loi dont il s'agit, que je prends la parole; mais je crois devoir faire remarquer à la Chambre que le principe posé par notre honorable collègue ne me paraît pas conforme à nos usages et à cette convenance qu'il invoquait. De ce qu'une Chambre a adopté une loi pour une dépense qui lui est personnelle, il ne peut s'ensuivre que l'autre Chambre, sans manquer aux convenances, ne puisse nommer une commission pour l'examen de cette loi. Je crois qu'il y a lieu, précisément parce qu'il s'agit d'une dépense publique, de nommer une commission. Cependant je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre : je n'entends pas contredire la dépense; ce que je demande c'est qu'on procède d'après nos usages, nos règlements et la Charte.

M. le comte Roy. Je crois devoir faire à la Chambre quelques observations sur la proposition qui vient de lui être faite de voter immédiatement sur la demande d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de la Chambre des députés.

Lorsqu'il s'agit de voter des dépenses, et par conséquent des impôts, les Chambres ne doivent pas être déterminées par des considérations de convenance ou d'égards de la part de l'une pour l'autre. C'est précisément parce qu'il s'agit de dépenses qui sont relatives à leurs services particuliers, qu'elles doivent se conformer plus rigoureusement aux règles ordinaires : à l'égard de cette Chambre, elles sont prescrites par son règlement, et vos précédents ne permettent pas, d'ailleurs, d'adopter la proposition.

M. le Président. Je dois quelques explications à la Chambre sur sa situation, sur son droit et sur ses usages.

La Chambre ne peut voter sans qu'une discussion soit ouverte; mais son règlement a prévu le cas où elle jugerait à propos d'ouvrir immédiatement la discussion, sans renvoyer à une commission nommée à cet effet. Ainsi, à cet égard, la Chambre est parfaitement maîtresse de faire ce qu'elle veut; mais on s'est servi d'une expression impropre quand on a demandé que la Chambre passât immédiatement au vote; elle

ne le peut sans que la discussion ait été ouverte.

Voilà le principe posé par notre règlement. Si la Chambre juge à propos d'ouvrir immédiatement la discussion, elle ne violera ni son règlement ni ses usages, car elle l'a fait plusieurs fois. Si elle passait au vote sans discussion, elle violerait véritablement son règlement et ses usages.

J'ai dû faire cette observation, non pour qu'elle servît de règle, mais afin qu'elle fût pour la Chambre un moyen de s'éclairer dans cette discussion, qui du reste n'est qu'une discussion sur la forme.

(La Chambre décide qu'elle va passer de suite à la discussion de la loi.)

M. **le Président**. Je donne lecture du projet de loi, si personne ne demande la parole sur l'ensemble.

Article unique.

« Il est ouvert, en addition au budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1834, un crédit de 30,000 francs. »

M. **le Président**. La Chambre va maintenant passer au *vote sur l'ensemble de la loi par voie de scrutin secret.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............ 108
Majorité absolue................ 55
Boules blanches.......... 105
Boules noires............ 3

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La Chambre, conformément à l'ordre du jour, s'est rendue dans ses bureaux pour l'examen préparatoire du *projet de loi relatif à l'inscription des pensions militaires.* Elle a maintenant à nommer une commission. Veut-elle faire elle-même cette nomination, ou laisser le choix de ses membres à son président. (*Assentiment.*)

J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le comte Mathieu Dumas, le comte de Chabrol de Crousol, le comte de Flahault, le comte Morand, le comte Claparède, le comte Reille, le vicomte Rogniat.

Cet examen a eu lieu également pour le *projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour le département de la guerre.* La Chambre a également à nommer une commission. Son intention est-elle d'abandonner à son président le choix des membres dont elle devra se composer ? (*Assentiment.*) J'aurai donc l'honneur de proposer :

MM. le duc Decazes, le comte Gazan, le baron Haxo, le marquis de Laplace, le baron de Fréville, le duc de Plaisance, le duc de Trévise.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire accordé au département de la marine pour l'exercice* 1834.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères, remplissant, par intérim, les fonctions de ministre de la marine et des colonies.*

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au département de la marine, sur les fonds de 1834, un crédit extraordinaire de 2,100,000 francs, et de donner ainsi au gouvernement les moyens de maintenir, dans la Méditerranée, des forces à peu près égales à celles de 1833.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés, dans la séance du 27 mars.

L'année dernière, lorsqu'on s'occupa du budget de la marine pour 1834, il parut opportun de ne régler que le service ordinaire, sauf à examiner, à l'approche des faits de l'exercice, ce qu'il pourrait être utile et convenable d'ajouter aux allocations primitives.

Ainsi, et tandis que l'effectif voté pour 1833 avait été en tout de 13,539 hommes, embarqués sur 182 bâtiments, il ne fut d'abord accordé, dans le budget de 1834, de crédits que pour un effectif de 12,744 hommes, formant l'équipage de 100 armements, et qui représentaient, dans le précédent budget, le service ordinaire.

Ces propositions réduites laisseraient le gouvernement sans ressources pour parer aux éventualités. Loin de l'y exposer, Messieurs, votre sagesse voudra que le département de la marine puisse tout à la fois assurer à la France l'attitude qu'il lui convient de garder dans des mers voisines, et continuer aux différentes branches de notre commerce maritime la protection dont le besoin se fait vivement sentir sur tant de points du globe.

C'est dans ce double but que nous vous demandons d'ajouter à la portion du personnel déjà voté pour le service ordinaire, un complément de 2,788 hommes, qui seront généralement pris dans les corps maintenant à terre, et avec lesquels il nous sera possible d'armer 6 ou 8 bâtiments de plus.

La dépense qui doit en résulter sera, comme il a été dit, de 2,100,000 francs divisibles à raison de 1,096,000 francs pour le *personnel*, et de 1,004,000 francs pour le *matériel*.

Avec ce crédit extraordinaire, l'ensemble du budget de 1831 se trouvera porté à 64,774,903 francs, somme inférieure de 1,431,615 francs aux fonds accordés sur 1833.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 2,100,000 francs.

Ce crédit, au moyen duquel l'effectif embarqué se trouvera porté de 12,733 à 15,582 hommes, sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

CHAP. 4. — *Solde et entretien des corps organisés* .... 1,096,000 fr.

CHAP. 5. — *Travaux du matériel naval (ports)*.................. 837,000

CHAP. 7. — *Travaux de l'artillerie (ports)*.................... 167,000 fr.

2,100,000 fr.

Paris, le 5 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, remplissant, par intérim, les fonctions de ministre de la marine et des colonies,

Signé : Cte DE RIGNY. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre aura à se réunir dans ses bureaux pour l'examen préparatoire de ce projet de loi et la nomination d'une commission. Ne penserait-elle pas devoir renvoyer ce projet de loi à la commission qui aura à s'occuper d'une demande de même nature, celle des crédits extraordinaires demandés pour le département de la guerre?

(La Chambre renvoie à la même commission.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi sur les associations.*

La parole est à M. Girod, rapporteur.

M. Girod (*de l'Ain*), *rapporteur.* Messieurs, le projet de loi soumis actuellement à vos délibérations a été déterminé par des considérations pressantes; il a soulevé des questions solennellement débattues; d'importants intérêts s'y rattachent: votre commission lui devait un examen approfondi. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ce devoir.

L'article 291 du Code pénal astreint à l'autorisation préalable du gouvernement « toute association de plus 20 personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à de certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres. » Plus l'application de cet article devenait nécessaire, plus les associations dangereuses cherchaient à s'y soustraire; et au moyen de fractionnements calculés, de quelques précautions prises pour leurs assemblées, elles y étaient complètement parvenues. Il a donc fallu étendre l'article 281 « aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. » C'est ce que fait l'article 1er du projet qui vous est présenté. Ses dispositions semblaient n'avoir pas besoin de justification; toutefois, elles ont éprouvé une contradiction vive, et l'on a contesté leur principe même.

La liberté d'association, a-t-on dit, est un droit naturel dont il importe à la société de protéger le plein exercice. L'homme isolé est trop impuissant; dans les sciences, la littérature, l'économie sociale, de grands résultats ne sauraient être produits que par l'agrégation des lumières et des forces. Les citoyens ont d'ailleurs besoin de s'associer pour l'usage et la conservation de leurs droits constitutionnels et politiques. On ne peut donc astreindre toute association à une autorisation préalable arbitrairement accordée ou refusée. S'il en est qui excitent de justes inquiétudes, si le Code pénal ne suffit pas pour la répression des actes coupables qui leur seraient imputés, qu'elles soient bien définies et qu'à elles seules s'applique la loi. On promet une sorte de tolérance aux simples réunions, aux associations utiles ou innocentes, mais où sera leur garantie?

Ces objections ont appelé toute notre attention, et nous les avons jugées peu solides.

Nous avons reconnu que l'association était non pas un droit, mais seulement une faculté; que, dans l'état social, toute faculté naturelle ne recevait que de la loi et sous les conditions que cet état réclame, le titre et le caractère de droit; que la faculté d'association, susceptible de puissance pour le bien, l'était au moins autant pour le mal, et que, précisément sous ce dernier rapport, elle devait être astreinte à de certaines conditions; que, faculté ou droit, elle pouvait, comme toute faculté, tout droit, être soumise aux restrictions légales que veut l'intérêt social et que permet la Charte; comme la liberté individuelle, que la Charte garantit, mais dont elle autorise la restriction « dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit »; comme le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, que la Charte reconnaît aux Français, mais « en se conformant aux lois », et sans autre prévision que la prohibition de la censure; comme la propriété, que la Charte déclare inviolable, mais dont elle permet à l'Etat d'exiger le sacrifice moyennant préalable indemnité, et dont les lois civiles règlent la transmission. Nous avons reconnu que si ces principes sont incontestables, en fait, ils sont appliqués, et que nulle association ne peut arriver à une action extérieure, à la vie publique, sans tomber immédiatement dans le domaine de la loi. Que, pour celles qui nous occupent plus particulièrement, à diverses époques la législation leur a imposé de certaines conditions; que l'article 291 du Code pénal, qui continuera de les régir, et dont la loi nouvelle n'a pour objet que de compléter les dispositions et d'assurer l'exécution, que cet article existe depuis 1810, et que lors de la révision de la Charte, en 1830, lors de celle du Code pénal, en 1832, nulle voix ne s'est fait entendre pour en demander l'abrogation. Qu'ainsi c'est avec droit et raison que le législateur astreint ces associations aux obligations qu'il juge nécessaires.

Et pourrait-il en être autrement? Au sein du pays et impunément, un gouvernement plus ou moins occulte se formerait, s'organiserait, s'armerait contre le gouvernement national? Des associations se constitueraient en hostilité réglée contre le pouvoir constitutionnel? Elles déclareraient hautement que leur mission est de le renverser, ou ne dissimuleraient leurs intentions et leurs actes qu'autant que l'exigerait l'intérêt du succès? Dans quelle société civilisée pourrait-on le souffrir? Interrogez le passé, l'opinion des amis de la liberté les plus éclairés, l'expérience des hommes d'Etat aux vues les plus élevées et les plus généreuses. La réponse n'est-elle pas unanime? Ne vous crie-t-elle pas que ce

(1) Cette commission était composée de MM. le président Boyer, Cousin, le comte de Germiny, le comte Gilbert de Voisins, Girod (de l'Ain), le comte Jacqueminot, le baron de Lascours, le maréchal comte Molitor et le comte Philippe de Ségur.

serait une intolérable anarchie; que les institutions les plus libres, les garanties sociales les plus fortes, y périraient tout ainsi que les formes de gouvernement les moins perfectionnées? Demandez-vous maintenant si vous avez à redouter un tel danger pour votre temps, pour votre patrie, et considérez ce qui ce passe autour de vous. Des associations existent qui arborent les signes, proclament les doctrines des plus cruelles factions dont la France ait gardé le souvenir; qui multiplient leurs centres d'action, interviennent dans tous les embarras, dans tous les accidents sociaux, pour les exploiter au profit de leurs desseins; qui lancent leurs manifestes, déclarent ouvertement la guerre au trône constitutionnel, qui déjà ont livré de déplorables combats, et se préparent encore à de nouvelles tentatives. Jusqu'à la réalisation de l'attentat, la législation actuelle est insuffisante pour les réprimer. Convient-il de les laisser poursuivre le cours de leurs excès et en atteindre le but sans obstacle? Vous ne le penserez pas, Messieurs, c'est le droit des citoyens d'être protégés par leurs gouvernements, d'en obtenir sûreté pour leurs personnes, leurs biens, leurs intérêts les plus chers, et, en ce qui vous concerne, vous saurez y pourvoir.

L'article 1er du projet ne contient point d'exception en faveur des simples réunions et des associations évidemment utiles ou sans danger, mais son silence à cet égard ne nous paraît pas devoir éveiller votre sollicitude. En effet, il résulte de l'ensemble de la discussion si remarquable à laquelle cet article a donné lieu dans l'autre Chambre, qu'il ne s'applique point aux simples réunions. Le doute ne pouvait s'élever pour les réunions de famille, d'affaires, de plaisir; quant à celles qui se rapprocheraient davantage des associations, M. le garde des sceaux a dit, dans la séance du 24 mars : « Nous ne faisons pas une loi contre les réunions accidentelles et temporaires qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel. C'est après cette explication que les divers amendements ont été rejetés; je la confirme de nouveau devant la Chambre. » Si cette déclaration surabondante n'est pas la loi même, elle en forme du moins le commentaire officiel et inséparable. C'est sous sa foi que l'article a été adopté par l'autre Chambre, qu'il pourra l'être par vous, et il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse de l'entendre ainsi.

Quant aux véritables associations, nous l'avons reconnu avec regret, il était impossible de distinguer entre elles sans enlever à la loi toute son efficacité. Quelque exactes qu'eussent pu être les distinctions, les définitions, empruntant des dehors trompeurs, les associations les plus dangereuses auraient pu trop facilement se soustraire aux exigences légales. Il a donc fallu soumettre toutes les associations à une règle commune, mais c'est dans son application, dans le juste discernement qui doit y présider, que celles qui méritent autorisation trouveront leur garantie. Nous pensons que, pour cette judicieuse application, on peut se confier à un gouvernement tel que le nôtre. Fondé par la volonté nationale, l'exécution franche et complète de la Charte, le maintien des libertés publiques, la protection de tous les intérêts sociaux, sont les conditions indispensables de sa force et de sa durée. Nous avons la conviction que s'il repousse avec fermeté les associations dont l'existence pourrait troubler l'Etat, son accueil et son appui ne manqueront à aucune de celles dont le but réel sera le perfectionnement de l'homme, le progrès de la littérature, des sciences et des arts, le développement de la civilisation.

Nous avons peu d'observations à vous présenter sur l'article 2, qui fixe les peines dont seront punies les infractions à l'article 1er; si, selon la gravité des cas, cette pénalité peut s'élever à un an d'emprisonnement ainsi qu'à 1,000 francs d'amende, et même au double, s'il y a récidive, au moyen de l'article 463 du Code pénal, applicable dans tous les cas, elle peut descendre au-dessous d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 16 francs; le tribunal peut prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement. Les juges auront donc toujours une latitude suffisante pour proportionner la peine à l'infraction; et l'extension possible de la pénalité à tous les membres des associations, à quelque titre qu'ils en fassent partie, se trouve ainsi justifiée. Le condamné pourra, il est vrai, en cas de récidive, être placé sous la surveillance de la haute police pour un temps déterminé; mais, eu égard aux modifications importantes opérées par le nouvel article 44 du Code pénal dans les effets de ce renvoi, au caractère spécial d'une telle infraction, à l'aggravation qu'elle reçoit de la récidive, la disposition dont il s'agit ne nous a pas semblé exorbitante. Nous devons même vous faire observer qu'elle pourra devenir favorable au condamné, puisqu'elle rend toujours facultif le renvoi sous la surveillance, qui, sans elle, serait obligatoire dans certains cas, aux termes de l'article 58 du Code pénal.

L'article 3 du projet considère « comme complices, et punit comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement, pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. » C'est là, en effet, un cas de complicité suivant le droit commun, et nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de déroger au droit sur ce point.

L'article 4 règle en 3 paragraphes les juridictions auxquelles seront déférées les infractions commises par les associations mentionnées dans la loi. Nous examinerons successivement chacun de ces paragraphes.

Le 1er est ainsi conçu : « Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle. »

Ce paragraphe, relatif à votre haute juridiction, et pouvant intéresser vos prérogatives, a dû, comme vous le pensez bien, Messieurs, fixer notre attention particulière.

Il nous a paru qu'il ne modifiait nullement l'application de l'article 28 de la Charte telle qu'elle a pu et pourra encore avoir lieu dans l'absence de la loi dont la Charte contient la prévision. Cette loi, qui devait définir les attentats dont vous auriez à connaître, n'est point intervenue, et cependant, le gouvernement, usant d'une faculté qui n'a jamais été contredite, vous a déféré certains attentats; et, après avoir statué vous-mêmes sur votre compétence, vous avez procédé à leur jugement. Il en serait encore de même avec ou sans le paragraphe proposé, qui dès lors peut sembler superflu. Toutefois, Messieurs, vous reconnaîtrez qu'il est utile en ce que, pour le cas dont il s'agit, il accorde la sanction de la loi à cette faculté, que le gouvernement

ne tenait que de la force des choses; et le gouvernement, nous devons y compter, n'exercera cette faculté que dans une sage mesure. Toujours pouvoir politique indépendant, alors même qu'elle sera constituée en haute cour de justice, la Chambre des pairs continuera de prononcer préalablement sur sa compétence; et, dans les affaires où elle l'aura déclarée, sa juridiction elle-même sera pour les accusés une véritable garantie.

Le paragraphe 2 porte : « Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle. » Cette disposition remplit le vœu du paragraphe 1er de l'article cité de la Charte, et n'a éprouvé aucune critique.

Le troisième et dernier paragraphe du projet défère aux tribunaux correctionnels les infractions à la loi proposée et à l'article 291 du Code pénal.

Cette attribution a été, dans l'autre Chambre, le sujet d'une grande controverse. On a soutenu que l'article 291 et la loi, qui n'en est que la revision, avaient un but essentiellement politique, et que les infractions à ces lois ne pouvaient être de simples contraventions; qu'elles constituaient des délits politiques, déclarés tels par la loi du 8 octobre 1830, et qu'elles devaient en conséquence être déférées au jury; que sa compétence était d'autant plus obligée, que l'existence des associations, la participation d'un prévenu, exigeaient une preuve difficile et délicate, donnaient lieu à des questions complexes, intentionnelles, que le jury seul pouvait résoudre.

Apprécions la valeur de ces raisonnements, et posons d'abord nettement la question.

Quelle est l'infraction dont il s'agit? C'est le fait d'appartenir à une association spécifiée dans la loi, et non autorisée, ou de lui avoir sciemment procuré un lieu de réunion.

Ce fait est-il en lui-même, de sa nature, un délit politique? évidemment non. L'association peut n'avoir rien de politique; fût-elle exclusivement politique, sa formation illégale n'est que son moyen d'action, et c'est l'action seule qui peut être politique. L'infraction aux conditions de sa formation n'est donc qu'une contravention à la loi de police qui la régit; et, à raison de la peine, les tribunaux correctionnels doivent en connaître. C'est là le droit commun en matière de contraventions, et son application non contestée à la presse, surtout à la presse périodique, suffirait pour prouver la justesse de cette application au cas actuel, qui est absolument identique.

Cependant la loi du 8 octobre 1830 a rangé cette espèce d'infractions dans la classe des délits politiques. Mais cette loi n'avait pas force constitutionnelle; et si, comme nous croyons vous l'avoir déjà démontré, elle méconnaissait les principes de la matière, on pouvait et on devait revenir au vrai. Ce retour n'a pas tardé, Messieurs : dans la même session où cette loi avait été adoptée, une autre a réglé la police des crieurs et des afficheurs; en 1831, il en a été fait une sur les attroupements, et tout récemment encore une dernière relative aux crieurs. Certes, les crieurs, les afficheurs, les attroupements, étaient réellement des moyens d'action politique, les lois qui les concernaient avaient un but politique; eh bien, dans toutes ces lois, comme dans celle qui vous occupe, distinction a été faite entre les contraventions aux règles de police, qui ont été renvoyées aux tribunaux correctionnels, et les délits politiques, dont, aux termes de la Charte, l'attribution a été déférée aux Cours d'assises. Cette distinction, il importe de la maintenir.

L'infraction dont il s'agit est-elle nécessairement de la compétence du jury par la nature de la preuve qu'elle exigera et des questions qu'elle peut faire naître? Nous ne saurions le penser.

Ecartons d'abord ce qui est relatif à la preuve. Ce n'est pas d'après son plus au moins de difficulté, d'après le caractère de ses éléments, que se déterminerait la compétence, et, d'ailleurs, ces éléments seront les mêmes que ceux dont les tribunaux correctionnels font tous les jours l'appréciation.

Quant aux questions qui résulteront de l'instruction ou du débat, nous ne pouvons en concevoir aucune dont la solution appartienne exclusivement au jury. En effet, les juges auront à se demander : S'agit-il d'une simple réunion ou d'une association? Si c'est d'une association, est-elle du nombre de celles qui sont mentionnées dans la loi? Cette association est-elle dépourvue de l'autorisation exigée, ou en a-t-elle violé les conditions? Le prévenu en fait-il partie, ou l'a-t-il sciemment reçue dans sa maison? En un mot, y a-t-il infraction à la loi? Toutes questions de fait sur lesquelles les tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer. S'ils ont à considérer l'intention, ce sera pour la fixation de la peine, et non quant à la culpabilité du fait, culpabilité qui, pour toute contravention, est déclarée par la loi même.

Sous tous ces rapports, le paragraphe que nous discutons peut donc recevoir votre adhésion.

Telle est, Messieurs, l'analyse du projet de loi qui vous est soumis, et dont nous pensons avoir justifié toutes les dispositions.

Cette loi ne doit-elle avoir qu'une durée temporaire? Votre commission n'est pas de cet avis. Sans doute, cette loi est temporaire comme toute loi susceptible de revision. Elle ne peut prétendre à la perfection plus que toute œuvre humaine. Bonne pour les circonstances actuelles, elle pourra s'améliorer par telles ou telles modifications quand ces circonstances auront changé; l'initiative constitutionnelle suffit à cet égard. Il serait d'ailleurs imprudent de fixer dès à présent, et dans la loi même, le terme de sa durée. Qui pourrait l'assigner avec sécurité? Mais l'indication de ce terme aurait un effet plus grave; ce serait de présenter la loi comme une dérogation au droit commun, une violation de principes que la nécessité peut seule excuser, enfin, comme une de ces lois nommées *d'exception*, dénomination qui ne les a pas recommandées au respect et à l'obéissance. Messieurs, nous croyons l'avoir établi, et il convient de le répéter hautement, la loi qui vous est présentée n'a pas ce caractère. C'est une loi de régime social, d'ordre public, faite pour garder sa place dans notre droit permanent, si ce n'est quant à telle ou telle de ses prescriptions, qui pourra être modifiée selon le temps, du moins quant à son principe, qui doit demeurer inaltérable.

Si les actes de certaines associations avaient motivé la présentation du projet de loi, depuis l'ouverture de sa discussion ils l'ont rendue encore plus nécessaire. Votre commission est persuadée que ses dispositions seront efficaces, et, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Les dispositions de l'article 29 du

Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

« L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

« Art. 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de 2 mois à un an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1,000 francs d'amende.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

» Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

« Art. 3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

« Art. 4. Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

« Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels.

« Art. 5. Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution. »

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

La Chambre a maintenant à fixer le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport; mais je dois lui faire observer qu'elle a à déterminer aussi le jour où devra avoir lieu la discussion d'un projet de loi dont elle a déjà entendu le rapport, celui relatif à l'état des officiers de terre et de mer.

M. **le comte Dejean**. La discussion de la loi sur l'état des officiers sera sans doute très longue, car la commission a fait des amendements d'une grande importance. Je demande donc que la priorité soit donnée à la loi sur les *associations*.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je fais la même demande.

(La Chambre décide qu'elle donne la priorité à la loi sur les *associations*.)

M. **le Président**. Quel jour la Chambre désigne-t-elle pour ouvrir la discussion?

Un pair : Lundi.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je suis inscrit le premier pour parler sur la loi. Je n'ai reçu le rapport que ce matin. Je demanderais donc que la discussion ne s'ouvrît que mercredi. Je crois ce retard dans l'intérêt général comme dans celui du gouvernement.

M. **Villemain**. Messieurs, la matière du projet de loi est grave; elle a été dans une autre Assemblée l'objet d'une discussion habile et opiniâtre, et vous venez d'entendre sur les questions qu'elle fait naître un rapport étendu. Il est possible que la loi soit peu discutée dans cette enceinte; c'est un motif de plus pour chacun d'éclairer son vote par l'examen attentif des arguments qui sont reproduits dans le rapport de votre commission. Ainsi, dans un point de vue général, je demande le renvoi à mercredi.

M. **le Président**. Trois propositions sont faites, l'une pour lundi, l'autre pour mardi, la troisième pour mercredi. Je mets aux voix la proposition la plus éloignée.

(La Chambre n'adopte pas le renvoi à mercredi, et décide que la discussion s'ouvrira mardi.)

M. **le Président**. Je dois donner lecture à la Chambre d'une lettre de M. le président du conseil, portant envoi d'une *ordonnance du 4 avril, qui élève M. Barthe à la dignité de pair de France.*

« Paris, le 4 avril 1834.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ampliation de l'ordonnance du 4 avril, qui élève M. Barthe à la dignité de pair de France. »

M. **le marquis de Laplace**, *secrétaire*, donne lecture de cette ordonnance, qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Considérant les services rendus à l'Etat par M. Barthe, ministre secrétaire d'Etat, et membre de la Chambre des députés,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« M. Barthe est élevé à la dignité de pair de France.

« Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi,

« *Le président du conseil, ministre de la guerre,*

Signé : MARÉCHAL SOULT, DUC DE DALMATIE.

M. **le Président**. Le dernier objet à l'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion générale du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile*.

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je donne lecture successivement de chaque article.

Art. 1er.

« L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Tous les biens, meubles et immeubles, acquis aux frais de la liste civile, pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'Etat. (*Adopté.*)

Art. 3.

« L'usufruit réservé par Charles X, dans la donation authentique du 9 novembre 1819, par lui consentie à son fils, le feu duc de Berry, ne fait

point partie du domaine de l'Etat. En conséquence, l'administration des domaines comptera à qui de droit des revenus perçus par elle. (*Adopté.*)

ART. 4.

« Les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 26 août 1831, seront payées après revision, par les soins et à la diligence du ministre des finances.

« Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, en vertu de l'article 1er de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. (*Adopté.*)

ART. 5.

« Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 2,500,000 francs, pour acquitter les créances liquidées ou à liquider de l'ancienne liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 ci-dessus.

« Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux Chambres. (*Adopté.*)

ART. 6.

« Le ministre des finances est autorisé à inscrire au livre ordinaire des pensions, après la revision prescrite par l'article 4 de la présente loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, avec imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois des 13 mars et 23 décembre 1831. » (*Adopté.*)

ART. 7.

« Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de reçevoir des secours temporaires.

« Ces secours seront votés annuellement par les Chambres.

« Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services.

« La distribution des secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 20 juin 1833. »

M. le comte Tascher. Je demande la division.

M. le Président. La parole est à M. le baron Mounier.

M. le baron Mounier. Tout ému de la mort d'un ami, (1) d'un de nos plus dignes collègues, qui a succombé aux suites d'une blessure reçue dans la cause la plus sacrée, la défense de la tolérance et de l'humanité, je ne serai point monté à la tribune, dans cette disposition d'esprit, si je ne m'y étais cru obligé par un pressant devoir.

J'ose donc demander et espérer l'indulgence dont la Chambre m'a si souvent donné des marques, et dont j'ai plus besoin que jamais dans cette triste circonstance.

Messieurs, les commotions politiques entraînent de nombreux malheurs ; les existences des individus sont brisées sous la roue des événements ; de longues et d'irréparables calamités ressortent des guerres civiles et étrangères ; mais au milieu de ces calamités irréparables, il reste des malheurs individuels, des misères et des douleurs que l'humanité et la générosité publique peuvent et doivent soulager.

Lorsque la liste civile fut constituée en 1814, on prit en considération les circonstances dans lesquelles la France s'était si longtemps trouvée et la fixation de sommes considérables mises à la disposition personnelle du prince fut votée sur l'influence de cette pensée.

Il était naturel, en effet, que beaucoup de familles dont la cause avait été en quelque sorte identifiée avec celle du trône, dont les biens, dont la prospérité avaient été englouties par les mêmes orages, vinssent se réfugier auprès du prince, et réclamer des secours. Aussi de nombreuses pensions furent accordées à ceux qui avaient survécu à des temps de calamité.

Vous en avez eu, à plusieurs reprises, l'état sous les yeux. Le nombre des pensionnaires s'est élevé successivement jusqu'à 12,000 environ.

Mais ce n'était pas seulement ceux qui avaient à réclamer à raison des malheurs qu'ils avaient éprouvés par suite de leurs sentiments politiques et des routes diverses dans lesquelles les avaient entraînés les différentes manières d'envisager les événements, ce n'était pas seulement ceux-là qui avaient obtenu ces pensions.

Tous les genres de services et tous les genres de malheurs trouvaient récompense et appui. Les états qui ont été imprimés, les détails donnés par votre honorable rapporteur en font foi. Ainsi à côté de ceux qui obtenaient des pensions parce que leurs fortunes avaient disparu dans la grande catastrophe des départements de l'Ouest, ou dans les désastres de Lyon, vous trouviez d'autres individus qui avaient été ruinés dans les revers qui avaient amenés la guerre jusqu'au sein de la patrie ; vous trouviez ensuite des pensions accordées à des hommes de lettres, à des artistes qui avaient favorisé le développement de la gloire littéraire du pays, d'autres récompenses étaient accordées à des actes de dévouement et de courage. Un pilote s'était jeté à la mer pour sauver des naufragés. Les règlements de l'État ne permettaient pas de lui accorder une pension ; il en recevait une sur la liste civile.

De même, lorsque l'impérieuse nécessité des règles de finance défendait de récompenser, soit des militaires, soit des veuves de militaires, alors on s'adressait à la liste civile. Beaucoup de veuves, qui n'auraient pas obtenu de pensions parce que leur mari manquait de quelques années nécessaires d'apres la fixation légale, avaient recours à ce moyen de soulager une honorable indigence.

C'est dans cet état qu'est survenue la Révolution de 1830. Il est certain en droit, et je me hâte de le rappeler, que toutes ces pensions se sont trouvées éteintes ; il est certain que les pensions de faveur, d'humanité ou de récompense que le prince avait accordées, n'étaient fondées que sur une liste civile viagère, et, par conséquent, viagères elles-mêmes. A la mort du prince, elles étaient considérées comme annulées en droit.

Mais, Messieurs, si le droit permettait de répondre à tous ces pensionnaires, vous n'avez plus rien à réclamer, plus rien à espérer, l'humanité l'interdisait. Aussi, dès qu'une loi fut

(1) M. le comte de Lagarde, pair de France.

proposée pour la liquidation de l'ancienne liste civile, comme on avait pensé que cette charge des pensions ne devait pas passer à la nouvelle liste civile (je ne dis pas que ce soit à tort ou à raison; je ne fais que rappeler les faits), dans le projet de loi présenté en 1830 à l'autre Chambre, sur la liquidation de l'ancienne liste civile, un article spécial fut consacré à la conservation de celles de ces pensions qui, après revision, seraient jugées devoir être conservées; ce sont les termes du projet du gouvernement. Le ministre qui présentait la loi était M. Laffitte; il s'exprimait dans des termes que je demande la permission de remettre sous vos yeux :

« Ces pensions représentaient les soulagements que la Couronne est faite pour distribuer à toutes les infortunes. Beaucoup étaient données à de vieux soldats, d'autres étaient appliquées à des Vendéens ou à des émigrés pauvres, et destinées à fermer les plaies de la guerre civile. Nous ne pensons pas qu'il faille les rouvrir.

« Les pensions seront vérifiées, et celles qui mériteront d'être conservées seront transportées au budget de l'Etat. »

On ne proposait pas alors de fixer un maximum ni pour la masse des pensions ni pour les pensions individuelles. Tout était combiné dans cet esprit de conciliation, d'oubli, de saine politique indiqué par les termes dont je viens de donner lecture.

Les événements se précipitèrent, la session fut consacrée à la discussion des lois les plus graves; des questions incidentes prolongèrent les débats; le ministère subit une modification qui retarda la marche des affaires. Cependant la Chambre, avant de se séparer, ne voulut pas laisser ces infortunes sans soulagement; et, sur la proposition de M. le commissaire du roi, qui est en ce monent dans cette Chambre, on vota provisoirement des fonds pour le payement des créances reconnues légitimes, et 1,500,000 francs pour la distribution à titre de secours à ceux des anciens pensionnaires qui en auraient le plus besoin. Cette loi (du 15 mars 1831) dut être rédigée et votée sous l'impression de la proposition faite par le gouvernement lui-même, proposition qui n'avait rencontré, en principe, aucune objection dans la commission de la Chambre des députés. Le rapport, fait par un savant magistrat, établissait à peu près dans les mêmes termes que ceux qu'avait employés le président du conseil, l'utilité, la convenance, je dirai même la nécessité, puisque l'humanité parlait si haut, de conserver ces pensions, sauf cependant à déterminer certaines limites. Mais les limites qui avaient été indiquées par la commission étaient très larges, et n'avaient rien qui annonçât ni parcimonie, ni le désir d'établir des distinctions blessantes et contraires à l'esprit qui devaient animer les législateurs au moment de voter une loi semblable.

Ces limites consistaient d'abord à fixer le maximum des pensions en masse à 2,500,000 francs. Il n'y avait là rien d'arbitraire. La totalité des pensions accordées s'élevait à environ 5 millions 500,000 francs; mais comme on pensait qu'elles pouvaient être considérées comme des pensions alimentaires, puisqu'elles reposaient moins sur des droits acquis que sur l'intérêt sacré qui s'attache au malheur, on proposa d'établir pour chacune un maximun de 1,000 francs, et c'est de l'application de ce maximum individuel que résultait la fixation de la masse totale à 2,500,000 francs.

Une autre proposition était faite par la commission, qui allait à cet égard plus loin que le gouvernement lui-même; c'était de dispenser de toute revision les pensions au-dessous de 250 francs. Le nombre des pensionnaires jouissant de pensions dans cette catégorie était évalué à 4,900.

On remarqua, avec raison, que des pensions aussi restreintes étaient évidemment des secours accordés à la misère, et même à une extrême misère. Un très grand nombre de ces pensionnaires étaient répandus dans les campagnes; il fut remarqué aussi que lorsque beaucoup d'anciens soldats des armées vendéennes, courbés maintenant sous le poids de l'âge et des infirmités, et vivant paisibles dans leurs foyers et soumis aux lois, n'existaient qu'au moyen du faible secours de 40 à 50 francs, leur retirer tout à coup ce secours ne serait pas une mesure propre à pacifier ce pays, si longtemps livré aux horreurs de la guerre civile.

Les mêmes motifs ont amené à la fin de 1831 un nouveau projet de loi, par lequel on accordait un secours de 600,000 francs, toujours comme mesure provisoire, en attendant le jour où la législature statuerait définitivement sur le sort des pensionnaires. (Loi du 23 décembre 1831.)

Une nouvelle loi fut en effet présentée au mois de février de l'année dernière, pour la liquidation de l'ancienne liste civile. Dans cette nouvelle loi, le gouvernement se rapprochant du projet qui avait été proposé par la commission de la Chambre des députés, et prenant en considération les diminutions qui avaient été le fruit des extinctions si rapides sur une liste qui présente tant de vieillards et d'infortunés, le gouvernement avait réduit le maximum de la masse totale des pensions à 1,500,000 francs, et celui de chaque pension individuelle à 600 francs. La loi fut rapportée, et la commission donna un avis favorable. Cependant la session se termina encore cette fois avant que la Chambre eût voté, tant une sorte de fatalité pesait sur la destinée de ces malheureux. Il fallut donc encore recourir à une loi provisoire, et cette loi fut votée à la fin du mois de juin de l'année dernière. Un nouveau crédit de 530,000 francs fut alloué pour fournir des secours aux pensionnaires les plus nécessiteux, qui présenteraient un certificat d'indigence délivré par le maire.

Votre honorable rapporteur, dans un rapport qui contient les détails les plus exacts, les plus authentiques, et le plus clairement exposés, vous a fait connaître de quelle manière ce secours avait été distribué.

C'est dans cet état de choses que le vote du projet de loi présenté au commencement de 1833 vient enfin d'avoir lieu dans la Chambre des députés; et c'est ce même projet que vous êtes appelés aujourd'hui à revêtir de la sanction de vos suffrages.

Mais la proposition du gouvernement a subi des amendements profonds, et qui demandent des explications.

On a d'abord établi comme une règle générale et invariable (le rapport l'indique ainsi) qu'aucune pension ne pourrait être payée que sur un certificat d'indigence. La loi ne s'est pas servie expressément de ces termes, mais elle a rappelé les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

Quant à moi, je ne saurais donner mon assentiment à cette disposition. Autant je suis persuadé qu'il faut être avare dans la distribution des

deniers qui proviennent des ressources de l'Etat, autant je désire qu'une loi soit juste, que les dispositions en soient coordonnées, et qu'elle ne renferme rien en elle-même qui soit en contradiction avec le but qu'on se propose.

Je comprends bien que l'intention générale du législateur doit être de n'accorder des pensions qu'à ceux qui sont réellement dans le besoin; mais s'il est vrai que les pensions qui ne sont accordées qu'à la misère doivent cesser lorsque la position est changée, il n'en est pas de même des pensions qui sont fondées sur d'autres titres, des pensions qui avaient pour objet de récompenser des services rendus.

Ainsi, par exemple, la veuve d'un général qui n'avait pas de droit à une pension, parce que son mari n'avait que 28 ans de service, et qui aurait reçu une pension de 800 francs, réduite par le projet du gouvernement à 600 francs; cette veuve n'aurait-elle pas le droit de se considérer comme étant dans une position à peu près analogue à celle dans laquelle elle se serait trouvée, si son mari avait pu accomplir les 30 ans de service exigés? S'il avait eu ce temps de service, elle aurait obtenu une pension inscrite sur le grand-livre et à l'abri de toute réclamation.

Ici vous déclarez qu'elle n'aura qu'une pension de 600 francs. Eh bien! cette pension nécessaire à son bien-être, cette pension qui doit apporter quelque soulagement dans sa vieillesse, elle ne la tiendra pas de la loi, mais de la volonté d'un maire qui peut lui donner on lui refuser le certificat d'indigence. En effet, si ce certificat d'indigence est refusé, la pension par cela même est anéantie; il n'est pas possible au ministre des finances de la faire payer.

Remarquez quel arbitraire résultera de cette manière d'agir. Ce qui est nécessité pour l'un n'est pas nécessité pour l'autre; celui qui, aux yeux du maire d'une ville, accoutumé à observer, à comparer les besoins des différentes classes de la société, est réellement dans une situation qui a porté le maire à lui délivrer un certificat d'indigence, sera, aux yeux du maire d'un village, dans un état assez approchant de l'aisance pour qu'il ne puisse obtenir ce certificat.

Je regrette sincèrement que cette disposition rigoureuse ait été introduite dans la loi. Du moment que la loi instituait une commission chargée de reviser les listes, il fallait s'en rapporter à elle. C'était à cette commission à chercher les moyens de s'éclairer. Là où le certificat d'indigence devait être un élément de sa décision, elle aurait eu le devoir de le demander; mais là où le certificat d'indigence n'était pas le seul titre, il ne fallait pas la lier par la défense de s'en passer.

Je pourrais citer l'exemple de la veuve d'un général qui a combattu non pas dans les armées de l'Ouest, mais contre les armées de l'Ouest, aussi longtemps que la guerre civile a duré. Cette femme, qui est aveugle, n'ira certainement pas à la mairie réclamer un certificat d'indigence, et elle se trouvera ainsi exclue de la distribution des secours qui adoucissaient sa triste existence.

Je pourrais encore citer la veuve d'un chef de bureau, homme très honorable, qui était parvenu, par son travail, à un emploi assez élevé dans une administration. Il est mort en activité de service, et avant d'avoir pu réaliser des économies pour assurer le sort de sa veuve. Elle n'avait pas les 5 ans de mariage exigés pour la pension légale qui, dans la maison du roi, se donnait sur la caisse de vétérance; elle n'avait que 4 ans et quelques mois de mariage. Le roi a accordé une pension, sur la liste civile, à cette femme, recommandable par la manière dont elle remplissait les devoirs d'épouse et de mère. Cette veuve, pour qui une pension de 600 francs forme la partie la plus considérable de ses moyens d'existence, parce qu'elle est industrieuse, parce qu'elle s'aide du travail de ses mains, parce qu'elle est vêtue à peu près comme on l'est dans une condition plus aisée, n'a pu avoir dans le village où elle s'est retirée un certificat d'indigence; et la commission chargée de la distribution de secours votés l'année dernière, n'a pu l'y faire participer.

Ces exemples doivent suffire pour me justifier si je répète que c'est avec regret que je lis dans la loi cette obligation de rapporter un certificat d'indigence.

Cependant il est une disposition beaucoup plus grave encore. En effet, il ne s'agit plus de pensions, mais simplement de secours temporaires. Comme l'a fait remarquer avec tant de raison notre honorable rapporteur, rien n'est plus pénible pour un homme surtout qui touche à l'extrémité de la vie, que de voir tous les ans son existence mise en problème; il n'y a pas d'expression assez forte pour peindre cette position d'anxiété et d'angoisses.

Celui qui a quelque revenu peut supporter l'inquiétude de voir diminuer ce revenu; mais celui dont le revenu tout entier, celui dont les seuls moyens d'existence reposent sur le payement du trimestre d'une pension, celui dont tout le revenu doit être employé à payer le boucher et le boulanger, à payer un loyer à un propriétaire que je ne qualifierai pas d'impitoyable, parce qu'il faut que lui-même vive, et que par conséquent il doit exiger le payement de son loyer, ou dire au malheureux : Sortez, restez dans la rue jusqu'à ce que vous soyez ramassé pour être conduit dans un hospice ouvert à la misère.

Je le demande, est-il un sort plus affreux que celui de cet infortuné? Est-il une inquiétude plus poignante que celle qui le saisit à la veille de chaque budget, lorsqu'il s'agit de savoir s'il aura ou non une pension, s'il pourra exister, ou s'il sera réduit à attendre le pain de l'aumône?

Il faut qu'il se jette dans les sollicitations. Du moment que cette porte est ouverte, ce n'est pas ceux qui méritent le plus qui obtiendront. Ce ne seront pas ces malheureux retenus par l'âge ou les infirmités dans leur grenier qui frapperont les regards de la commission chargée de distribuer les secours; ce seront ceux qui auront conservé assez de force pour venir présenter eux mêmes leur misère, mais non ceux qui, vaincus par l'âge, traîneront leurs 80 ans au milieu de la douleur et des privations de toute espèce.

Un autre amendement introduit une exception : il est interdit formellement de faire participer aux secours ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national de 1789, et ceux qui auraient obtenu des pensions en considération de ces mêmes services. Votre honorable rapporteur vous a fait remarquer, dans quelques paroles éloquentes, jusqu'où cet amendement étendait ses rigueurs, pour me servir du terme le moins sévère; car il s'agit des femmes et des enfants qui sont frappés par cette disposition.

Mais la disposition, alors même qu'elle ne s'appliquerait qu'à ceux qui auraient porté les armes depuis 1789, cette disposition serait-elle conforme à l'esprit qui doit nous animer, à l'esprit d'union et de concorde? Je ne le crois pas.

Je ferai remarquer à la Chambre que 3 lois

ont été successivement votées, et l'ont été certainement en connaissance de cause. Personne ne pouvait douter que les états des pensions accordées sur la liste civile ne contînssent d'abord ceux qui avaient donné des preuves plus particulières de dévouement et de fidélité; qui avaient souffert pour la cause de la dynastie qui était rappelée au trône. C'est là ce qui se passe dans tous les temps, c'est là ce que nous avons vu, ce que nous voyons, ce qu'on verra toujours. Il est tout naturel que lorsqu'une cause triomphe, ceux qui ont souffert pour cette cause viennent demander une récompense.

Mais voyons la portée de l'article. Notre honorable rapporteur a cherché, avec une humanité ingénieuse, comment il serait possible de l'adoucir dans l'application.

Mais en supposant la commission animée de ce même esprit d'humanité, dont je parlais tout à l'heure, n'y a-t-il pas beaucoup de cas où la lettre même de la loi s'opposera d'une manière insurmontable à ce que l'on agisse conformément à ces intentions bienfaisantes?

Est-il juste, Messieurs, de frapper d'une manière absolue tous ceux qui dans des calamités politiques telles que celles que la France a subies, ne se sont pas empressés de reconnaître le nouvel étendard? Sans doute, je suis d'avis qu'il faut éviter autant que possible de revenir sur le passé; je n'en aurais pas donné l'exemple, si l'amendement ne m'y forçait.

Sont-ils également coupables tous ceux qui ont cru qu'ils devaient garder fidélité à une dynastie de plusieurs siècles? Vous qui avez admiré les prodiges enfantés par l'attachement à un drapeau nouveau, n'excuserez-vous pas les démarches qu'ont entraînées la fidélité à un drapeau ancien, à un drapeau suivi de père en fils, à un drapeau sous lequel avait triomphé Jeanne d'Arc, sous lequel avait combattu Duguesclin? Vous viendrez dire aux hommes qui s'étaient montrés fidèles à ce drapeau, vous viendrez leur dire, 40 ans après : Vous avez eu tort.

Messieurs, c'est l'histoire qui marque la place de chacun; et je n'ai rien à dire à cet égard. Certainement la place de Bonchamp, de Lescure, est marquée comme celle de Carrier et de tant d'autres que la Convention, du moment qu'elle a été délivrée du joug de ceux qui la tenaient sous l'échafaud, a reniés et punis de leurs crimes pour s'en laver elle-même.

Je prendrai un exemple pour montrer la portée de l'amendement; car je crois que, malgré les explications si ingénieuses, si charitables, de notre honorable rapporteur, il n'y aurait pas moyen d'en éluder l'application dans le triste cas que je dois vous présenter.

Un homme prend les armes dans une des contrées de l'Ouest, il est tué dans un combat; sa femme périt sur l'échafaud; vous pensez, sans doute, que la part de la vengeance est suffisante; non. Ses 4 filles devaient périr : un hasard heureux les arrache aux flots de la Loire; elles traînent une vie misérable. En 1815 on leur accorde à chacune une pension de 400 francs, ces 400 francs forment tous leurs moyens d'existence; elles ont de 50 à 60 ans. Quel état peuvent-elles prendre? Comment peuvent-elles vivre? Ces 400 francs leur sont ôtés par l'amendement.

Il est douloureux, Messieurs, d'avoir à revenir sur ces temps de discorde, où il est si difficile de distinguer le devoir, où il est permis même de méconnaître la patrie; car il y a des cas où la patrie n'est pas reconnaissable. (*Marques d'adhésion.*) Mais quand la paix a été rétablie, quand on a le bonheur de voir succéder le calme à de si cruels orages, alors on apprécie le courage et la fidélité, quelque part qu'ils se trouvent.

Je demande la permission de mettre sous vos yeux une citation qui me paraît n'être pas étrangère à l'objet qui nous occupe : ce sont les paroles de celui-là même qui a le plus contribué à enfouir les crimes et les désastres de notre Révolution sous une gloire immense; ce sont les paroles prononcées par l'empereur Napoléon, dans une séance du conseil d'État, le 1er juillet 1806.

« Il y a en France 400,000 émigrés sans moyens d'existence. Ces familles ont fourni de braves militaires qui ont reçu des blessures à l'armée. Ils demandent la restitution de leurs biens ou une indemnité; il faudra bien un jour faire quelque chose pour eux. Les émigrés du dehors sont plus intéressants que les hommes de la même classe qui ne sont pas sortis, car ils ont eu le courage de faire alors la guerre, et de faire aujourd'hui la paix. »

La paix était faite. Ils servaient sous les drapeaux de l'Empire. Il y en a bon nombre qui ont partagé toutes ses gloires. Eh! Messieurs, si je voulais rappeler comment ils furent accueillis, si je voulais citer ce qui s'est passé en 1814, j'invoquerais le témoignage d'un illustre guerrier, d'un des hommes dans la poitrine duquel doit battre un cœur des plus généreux; il est malheureusement absent dans ce moment (M. le duc de Tarente). Il s'exprimait ainsi à cette tribune où je me permets de parler devant vous :

« Ils paraissent au milieu de nous protégés par la vieillesse et le malheur : ce sont des espèces de croisés qui ont suivi l'oriflamme en terre étrangère, et nous racontent ces longues vicissitudes, ces orages, ces tempêtes, qui les ont enfin poussés dans le port où ils avaient perdu l'espoir d'aborder. »

Comme je le disais tout à l'heure, si la loi était restée muette, si des fonds n'avaient pas été accordés, toutes ces pensions étaient éteintes, tout était englobé dans une ruine commune; il n'y avait qu'à se résigner; mais la loi a reconnu que des pensions devaient être accordées à raison de la misère de ceux qui les réclamaient, et à raison d'autres circonstances particulières. Elle devait, ce me semble, se renfermer dans ces justes limites que le gouvernement avait proposées; c'est-à-dire qu'une commission investie de la confiance du gouvernement, pesant les circonstances, appréciant toutes les considérations, aurait réparti les secours que le législateur aurait mis à sa disposition. En agir autrement, appliquer maintenant d'une manière générale une exclusion pour des faits dont la plupart remontent à 40 ou du moins à 30 années, c'est violer tous les principes d'union et d'oubli, sans lesquels je crois qu'il n'y a pas de salut pour la France; c'est violer aussi, au moins telle est mon impression, un article de la Charte. La Charte a dit expressément que toute recherche des opinions et des votes était interdite; et des votes!... Vous savez tout ce que cet article a couvert jusqu'à ce jour, ce jour, que je n'ai pas besoin de qualifier, puisque c'est vous-mêmes, puisque c'est la France représentée par les 3 pouvoirs qui l'a qualifié! Eh bien, quand de tels actes sont oubliés, comment les routes diverses qu'on a pu suivre dans ces temps où la boussole du devoir éprouve de telles déviations, pourrait-on venir les rechercher et les rappeler? L'article de la Charte s'y applique, non pas par analogie,

mais expressément; car elle interdit la recherche de toutes les opinions; certainement quand on a interdit la recherche des opinions, on n'a pas entendu interdire la recherche des pensées et des opinions intimes, mais bien celle des opinions manifestées par des actes. Je regrette de voir que mettant en oubli cet article de la Charte de 1814, soigneusement et sagement respecté dans la Charte de 1830, on vienne maintenant nous proposer de faire une pareille catégorie.

Cependant je me hâte de vous rassurer à cet égard. Je ne proposerai pas un amendement, j'ai cru que je devais me borner à faire entendre ces paroles comme une sorte de protestation, comme une déclaration, du moins, de mes sentiments sur la question. Peut-être ne seront-elles pas inutiles. Le vote qui a été produit dans l'autre Chambre, que vous allez sanctionner pour ne pas exposer à une plus longue attente, à une plus longue misère, tant de malheureux qui espèrent quelque soulagement; ce vote, dis-je, n'est que provisoire; nécessairement une loi, ou au moins un vote législatif, car il est annoncé par l'article même pour l'année 1835, doit intervenir. J'espère qu'à cette époque, revenant à ces premiers principes de générosité qui avaient dicté les propositions du gouvernement, on rentrera dans cette voie plus large et plus généreuse. On recherchera ce que demandent de si grandes infortunes, et on accordera à la vieillesse et à tant de douleurs, le soulagement qu'il me paraît indispensable pour la générosité nationale de leur accorder. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. **le Président**. M. le comte de Tascher a demandé la division de l'article.

M. **le comte de Tascher**. Oui, à cause du troisième paragraphe.

M. **le Président**, faisant droit à la demande de division formée par M. le comte de Tascher, appelle d'abord la délibération de la Chambre sur les deux premiers paragraphes, ainsi conçus :

« Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires.

« Ces secours seront votés annuellement par les Chambres. »

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je demande la parole sur ces deux paragraphes.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. J'avais l'intention de présenter à la Chambre quelques observations sur les dispositions des différents articles qui se rapportent aux pensions. Plusieurs des considérations que je me proposais de faire valoir ont été présentées avec plus de talent et plus d'autorité par le préopinant.

Cependant je crois qu'il n'est pas inutile d'insister sur quelques-unes, à mesure que les expressions de la loi qui peuvent y donner lieu se présenteront dans la délibération.

Le premier paragraphe de l'article 7 est ainsi conçu :

« Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires. »

Il faut d'abord bien observer que, comme il ne s'agit plus, d'après les amendements adoptés dans l'autre Chambre, que de secours et non de pensions, c'est, comme l'a déjà fait observer M. le baron Mounier, une chose éventuelle soumise chaque année à une délibération, pouvant par conséquent arracher le morceau de pain qui revient à des vieillards, et les mettant ainsi dans l'impossibilité de trouver aucunes ressources dans l'humanité de ceux qui voudraient leur faire quelques avances sur la pension à laquelle ils auraient droit pour l'année suivante si un état de maladie ou d'infirmité temporaire les mettait dans la nécessité d'avoir recours à cette espèce de charité.

Dans la proposition qui avait été faite par la commission de la Chambre des députés, il en était bien autrement. Une commission devait être investie d'un pouvoir entier pour décider *définitivement et sans aucun recours* qu'elles étaient les personnes qui avaient droit à conserver une pension. Il y avait alors stabilité dans la jouissance de cette pension, et par conséquent moyen d'obtenir, dans certaines circonstances, quelques avances de la charité des personnes qui auraient voulu assister ces malheureux.

Les mots, *paraîtront mériter*, supposent qu'il y a encore un juge après cette revision qui décidera si ceux qui *ont paru mériter* méritent effectivement; et cette observation me paraît confirmée par le paragraphe suivant, qui dit que ces secours seront votés annuellement. Je conçois cependant que le vote annuel aurait pu avoir et aurait eu nécessairement lieu chaque année, alors même qu'une commission eût été investie du pouvoir de décider définitivement, parce que les extinctions auraient chaque année fait diminuer la somme nécessaire à ce crédit. Il serait même possible, à la rigueur, que les expressions, *paraîtront mériter*, n'eussent pas toute l'étendue, toute la latitude que je crois qu'elles ont réellement.

Mais, pour éviter toute incertitude, je désirerais qu'on admît, par amendement, la disposition qui avait été introduite par la commission de la Chambre des députés, et qu'il fût bien entendu que cette commission demeure investie définitivement et sans aucun recours, du droit de dresser la liste des personnes qui devront recevoir ces pensions ou ces secours annuels.

Je demande à cette occasion, Messieurs, la permission de vous faire observer combien de rigueurs sont accumulées dans la loi sur le sort de ces pensionnaires. 1° Les secours qui avaient été accordés jusqu'ici aux pensionnaires en vertu des lois précédentes pouvaient être considérés comme un acompte, en attendant que l'Etat eût liquidé les pensions qui leur étaient dues, et ils pouvaient s'attendre à recevoir, par la suite, une somme, à titre d'arrérages, de complément, des secours provisoires accordés pendant 2 ou 3 ans. Ils peuvent même, sur cette espérance, avoir fait des emprunts, avoir trouvé auprès de quelques cœurs compatissants les ressources qui leur étaient nécessaires. Il arrivera par la disposition actuelle que les secours qu'ils obtiendront serviront à peine à acquitter leur dette envers ceux qui les auront aidés à ne pas mourir de faim.

2° Une autre formalité, qui est une aggravation à l'état déjà si malheureux de ces individus, c'est, comme l'a fait remarquer M. le baron Mounier, le certificat d'indigence exigé pour participer à ces secours. Cette mesure est si barbare que, parmi ceux qui auraient le plus besoin de ces secours, il en est qui aimeront

mieux mourir de faim que de se présenter à une mairie pour faire constater leur indigence. Eh ! n'y aura-t-il pas de maires qui, quoique très humains, croiront devoir refuser un certificat d'indigence à des personnes qui pourraient jouir de 5 à 600 francs de rente ?

Je demande, Messieurs, la permission de rapprocher les dispositions soumises aujourd'hui à votre délibération, de celles qui vous ont été présentées, et qui ont obtenu votre assentiment dans l'avant-dernière session. Lorsqu'on vous a demandé et qu'on a obtenu de vous un secours pour les vainqueurs de la Bastille, je ne veux pas dire les *prétendus* vainqueurs, quoique, à dire vrai, cette expression me fût presque échappée naturellement. (*Mouvement.*)

On ne vous a pas demandé un secours annuel, on a voulu que le secours fût inscrit sur le livre des pensions, précisément par un sentiment d'humanité, afin que des vieillards réduits par l'âge et les infirmités à ne pas pouvoir se procurer l'existence, ne fussent pas sans cesse incertains si ce qui se faisait serait conservé pour les années suivantes. Et qu'il me soit permis d'ajouter encore une réflexion. On a fait valoir auprès de vous les avantages qui étaient résultés pour la France, d'une révolution de tant d'années. Je suis loin de contester que, par suite de cette révolution, la France n'ait effectivement obtenu des libertés très importantes, qu'elle a un grand intérêt à conserver et à maintenir. Mais je ne puis pas admettre ce raisonnement, qui tendrait à faire penser que parce que, d'une action, il est résulté du bien, cette action était moralement bonne. Les exemples se présenteraient en foule, si l'on voulait rechercher dans l'histoire tout ce qui a été fait dans des intentions criminelles, et qui pourtant a produit un heureux effet. C'est à la providence qu'on doit alors rendre grâces; mais on ne doit pas de remerciements à ceux qui en ont été les instruments.

Ces vérités ne pourraient être contestées par aucune personne professant notre religion; car le sacrifice duquel, suivant cette religion, dépendait, comme d'une nécessité, le salut du genre humain, a été le produit du plus détestable des crimes, crime auquel ont concouru la jalousie d'une caste sacerdotale, l'aveuglement d'un peuple fanatisé et la faiblesse d'un juge qui proclamait l'innocence de l'accusé et l'envoyait au dernier supplice. Cette même disposition de la providence se retrouve dans une multitude de circonstances, d'événements dont l'histoire nous a conservé le souvenir. Ainsi, lorsque vous avez accordé une pension aux vainqueurs de la Bastille, je ne pense pas que vous ayez été déterminés par la considération de l'acte auquel ils avaient pris part, des lauriers qu'ils avaient cueillis et qui étaient teints du sang d'un innocent, d'un sujet fidèle qui remplissait son devoir; mais vous avez pris en considération leur âge, leurs infirmités et peut-être même l'espèce de défaveur qu'ils avaient pu encourir auprès d'une partie de la société; peut-être aussi leur avez-vous tenu compte de ce que, depuis ce temps, ils étaient revenus à des sentiments plus élevés, plus nobles, et, par une conduite plus morale, avaient réparé les erreurs de leur jeunesse.

Je demande que dans le premier paragraphe on dise très positivement qu'une commission indiquera *définitivement, et sans aucun recours*, les personnes qui devront être admises à des lecours temporaires.

M. **le baron de Fréville.** Messieurs, un amendement vous ayant été proposé, et se trouvant appuyé, personne ne peut se permettre d'affirmer qu'il n'obtiendra pas votre approbation. Je ne saurais donc attendre davantage pour vous expliquer par quels motifs votre commission a été conduite à croire que le projet de loi actuellement soumis à votre examen devait être adopté sans modification.

Je me hâte de vous dire que nous refusons tout assentiment à l'article qui est dans ce moment en discussion, et notamment au troisième paragraphe.

Pourrait-il être vrai que la prescription ne fût pas nécessaire à la politique, comme elle est indispensable pour toutes les autres parties de la législation? La prescription la plus respectable, la plus sacrée, n'est-ce pas celle que l'humanité réclame ?

Il n'avait aucun doute à cet égard le puissant génie qui gouvernait la France sous le titre de premier consul. Longtemps avant l'époque que l'on citait tout à l'heure, longtemps avant 1806, dès la première année du siècle, il jetait un voile sur les tristes effets de nos discordes civiles, qui alors étaient encore bien récentes.

Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que parmi ceux auxquels il s'empressa d'ouvrir les portes de la France, il s'en est trouvé plusieurs qui, depuis, se sont placés au rang des plus sincères défenseurs de la liberté.

Je suis forcé de vous faire remarquer quels cruels devoirs seront imposés à la commission qui doit être créée en vertu de l'article 7. Supposez qu'elle voie paraître la mère octogénaire d'un de ces Français dont les services sont réprouvés par le troisième paragraphe. C'est en vain que cette victime du malheur déploiera son certificat d'indigence; elle sera repoussée au nom de l'article 7.

Il se pourra qu'elle soit accablée des infirmités les plus graves; l'article 7 ne souffrira pas qu'on les prenne en commisération.

Peut-être sera-t-elle arrivée à cette époque où la misère essaie encore, par un dernier effort, de se débattre contre le désespoir; elle sera impitoyablement condamnée par l'article 7.

Non, tant de rigueur ne saurait être populaire en France; il y règne une disposition générale à sympathiser avec l'infortune; il y existe dans toutes les classes un sentiment des convenances qui explique et qui justifie jusqu'à un certain point cette passion d'égalité qui éclate de toute part. Sans doute, ces émotions généreuses ne se manifestent pas dans les temps de crise politique; mais habituellement l'opinion s'élève avec indignation contre tout ce qui blesse le respect dû au malheur.

Alléguerait-on contre ceux dont le sort nous arrache des gémissements, qu'ils n'ont aucun droit à faire valoir? Cette objection aurait de la force, s'il s'agissait de leur accorder des avantages de quelque importance; mais nous avons seulement à examiner s'il faut retirer à la misère de chétifs aliments sur lesquels on lui à permis de fonder l'espoir de ne pas périr d'inanition.

Ils n'ont aucun droit à faire valoir, mais je n'ai jamais entendu dire que l'on dût se munir d'un acte notarié pour aller frapper à la porte d'un hospice.

Ce sentiment national auquel je rendais hommage il y a quelques instants, la Chambre des députés le connaît parfaitement, elle le partage,

elle en a donné des preuves qu'on ne saurait mettre en oubli sans ingratitude. Plusieurs fois on lui a demandé d'autoriser la revision des pensions dans lesquelles sont engagés des services semblables à ceux dont il est fait mention au troisième paragraphe de l'article 7. Les instances que la Chambre des députés a eu à subir ont été vives, pressantes, opiniâtres. Elle leur a opposé sa raison, son humanité, un courage persévérant. Il n'y a donc pas de témérité à supposer qu'elle se replacera sous l'influence des mêmes sentiments, lorsqu'elle sera dans le cas de délibérer de nouveau sur les pensionnaires de l'ancienne liste civile. Elle effacera cette déplorable clause d'exclusion, qui remonte le cours de plus de quarante années pour aller atteindre de tristes souvenirs. Elle ne laissera pas subsister une si dure disproportion entre le montant du secours annuel et l'étendue des besoins auxquels on veut satisfaire.

Nous ne prétendons pas, Messieurs, dissimuler à quel point nous sommes préoccupés du désir de justifier devant notre conscience et à vos yeux la proposition par laquelle nous vous engageons à adopter, sans aucun amendement, le projet de loi sur lequel vous allez voter.

C'est d'après ce motif que j'ose vous prier d'écouter encore de très courtes observations.

Si vous jugiez à propos d'introduire dans le projet de loi la moindre modification, elle aurait pour effet de livrer à toutes les chances d'un ajournement indéfini la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, et de porter ainsi un grave préjudice à de nombreux créanciers.

D'un autre côté, les malheureux entre lesquels doit se répartir le modique secours de 400,000 fr., verraient s'éloigner cette ressource, qui, pour beaucoup d'entre eux, ne saurait être différée sans arriver trop tard.

Souffrez, Messieurs, que je ramène encore votre attention sur la considération la plus importante, sur celle qui, maîtrisant de juste regrets, doit vous déterminer à adopter le projet de loi. C'est la confiance que nous pouvons placer dans la résolution ultérieure de la Chambre élective, puisqu'il nous suffit d'invoquer les mêmes sentiments qui l'ont si bien inspirée dans l'occasion mémorable que j'ai eu l'honneur de vous rappeler.

Je n'ai pas besoin de porter bien loin mes regards pour affirmer qu'il se trouvera au sein de l'autre Chambre des hommes qui, accoutumés à consacrer leur éloquence au service de l'humanité, ne balanceront pas à s'imposer de nouveau cette tâche glorieuse. Ils en seront récompensés par le succès; ils amèneront leurs collègues à reconnaître que l'amnistie la plus prudente, la plus noble, la plus conforme à l'opinion nationale, la moins susceptible de laisser des regrets, c'est l'amnistie de l'aumône.

De toutes parts : Très bien ! très bien !

(Les deux premiers paragraphes de l'article 7, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le Président. M. le comte de Tascher, a demandé la parole sur le troisième paragraphe ainsi conçu :

« Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services. »

M. le comte de Tascher. Messieurs, ayant écouté le rapport de votre commission avec autant d'attention que d'intérêt, j'ai été surpris de n'avoir pu en saisir la conclusion relativement au troisième paragraphe de l'article 7, contre lequel, d'ailleurs, le noble rapporteur s'est élevé avec autant de force que de raison.

J'ai recouru à la lecture du rapport dès qu'il nous a été distribué. J'y lis que l'article 7, après avoir institué une nouvelle commission gratuite, et soumis les secours au vote annuel des Chambres, excepte formellement et d'une manière absolue « les secours accordés aux pensionsaires qui auraient porté les armes contre le gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services ».

Si d'ailleurs les termes précis dans lesquels est conçu ce paragraphe pouvaient encore laisser quelques doutes sur la manière dont il doit-être entendu, ils seraient levés par la place qu'il occupe dans l'article 7, et par les circonstances qui l'y ont mis. En effet, le premier paragraphe de cet article dispose qu'il sera formé une commission chargée d'examiner la liste des pensionnaires, et de décider ceux auxquels des secours devaient être conservés. Ainsi, il est évident que le troisième paragraphe a pour but de limiter d'une manière précise le pouvoir facultatif accordé à la commission. Je suis donc parfaitement d'accord avec la commission sur la valeur législative du paragraphe, et sur son mérite.

Je m'abstiendrai de traiter la question du mérite, ou plutôt du démérite du paragraphe. Elle l'a été d'une manière si éloquente par l'honorable rapporteur, ainsi que par le noble baron que vous venez d'entendre, que je craindrais, en y revenant, d'affaiblir les impressions qu'ont dû vous laisser les sentiments nobles qu'ils ont exprimés et les exemples touchants sur lesquels ils les ont appuyés. Je suppose que la Chambre, comme l'honorable rapporteur et l'orateur qui a l'honneur de vous parler, est parfaitement convaincue que le principe posé par ce paragraphe est injuste dans son application, et entièrement contraire, ainsi que le reconnaît le rapporteur, au but honorable de la loi, qui est, non de s'armer d'aveugles rigueurs, mais de répandre des bienfaits avec discernement. J'ai donc été fort étonné, en relisant le rapport, d'y trouver que le principe établi par le paragraphe n'est pas un principe inflexible, et que son application doit être l'objet d'instructions que le gouvernement donnera à la nouvelle commission.

Si vous ne vous reposiez pas avec confiance, dit le rapporteur, sur le sentiment qui dictera les instructions de la nouvelle commission, vous n'adopteriez pas une exception absolue qui repousserait quatre cent treize pensionnaires actuellement septuagénaires, sans pitié et sans examen. C'est, Messieurs, sur la proposition d'adopter cette exception que je diffère d'avis avec l'honorable rapporteur.

Pour justifier cette dissidence avec une commission, dont je partage d'ailleurs les sentiments, je suis contraint, Messieurs, d'aborder des considérations graves, des sujets délicats, en réclamant l'indulgence de la Chambre, si, contre mon gré, je m'écartais des convenances parlementaires.

La société est malade, Messieurs, vous le savez, et un des symptômes les plus fâcheux de son mal est l'affaiblissement de son respect pour les pouvoirs qui, en effet, en ont peu à attendre dans un pays où la loi elle-même n'obtient pas celui dont elle a besoin pour être obéie, dans un pays où des masses de citoyens se hâ-

tent de protester contre elle avant même qu'elle soit rendue! Et comment ce scandale, inouï durant un demi-siècle de tourmentes, pourrait-il surprendre lorsque le signal de la désobéissance est donné là où l'obéissance a été jurée!...

M. **le comte de Pontécoulant**. Ce n'est pas convenable... On ne doit pas parler de cette manière de l'autre Chambre.

M. **le comte de Tascher**. Vous me ferez sentir mon tort; je m'empresserai de le reconnaître.

M. **le comte de Pontécoulant**. Je vous soumets cette observation.

M. **le comte de Tascher**. Lorsque d'imprudentes paroles, prononcées de si haut, recueillies et répétées par les journaux les plus hostiles au gouvernement, sont devenues un mot de ralliement contre lui et le cri de guerre d'une nouvelle croisade.

Non, Messieurs... Non, Monsieur (*s'adressant à M. le comte de Pontécoulant*), je ne m'écarte point des convenances parlementaires, mais j'use d'un droit et je remplis un devoir, en signalant ici un fait dont j'ai eu la douleur d'être témoin, car j'ai besoin de le citer, ce fait, pour persuader à la Chambre que dans une telle occurrence, elle doit hésiter à adopter l'avis d'une commission qui lui dit: Ce principe est mauvais, mais il est flexible; votez-le! Il est injuste dans son application, contraire au principe de la loi, vous devriez le rejeter; mais les instructions du gouvernement permettront de n'en tenir compte; adoptez-le! C'est bien là, Messieurs, le langage du rapport que je n'ai pas besoin de commenter; mais je le demande : quel gouvernement serait assez téméraire pour s'élever ainsi au-dessus de la loi? Il y a là anachronisme: nous ne sommes plus au temps où il y avait dans le même pays 2 législations différentes : l'une de droit, l'autre de fait : la première reléguée au *Bulletin des lois;* la seconde, vivante dans les instructions ministérielles; si dans le gouvernement, le plus vrai peut-être que nous ayons jamais eu, un ministre, suivant les conseils de l'honorable rapporteur, était assez imprudent pour donner de telles instructions, je le demande, qu'aurait-il à répondre aux interpellations qui lui seraient faites, au juste reproche qu'il aurait encouru, d'avoir violé une loi du pays?

Si l'exception absolue posée par le paragraphe est juste, vous devez le voter; que si elle ne vous semble pas telle, que si, après 40 ans, vous ne voulez pas vous associer à l'implacable esprit de réaction qui l'a dicté, vous devez le rejeter franchement et revenir au projet du gouvernement. Mais vous ne pouvez pas le voter, ainsi que vous le propose le rapporteur, sous la condition qu'il ne sera pas exécuté.

J'entends l'objection : vous allez, me dira-t-on, retarder encore un secours si impatiemment attendu! Messieurs, j'augure mieux de la justice et de l'humanité des représentants de mon pays; mais du salut de ce pays j'espérerais moins, je l'avoue, si la Chambre des pairs, chargée de concourir à la confection et à l'amélioration des lois, préférait à ce soin, parfois pénible, le conseil plus facile de les éluder.

Je me résume, et m'appuyant sur les considérations présentées par la commission, je conclus pour elle, en demandant le retranchement du 3e paragraphe de l'article 7.

M. **Villemain**. L'honorable préopinant a posé la question avec une extrême rigueur de logique. Il a dit : Si l'exclusion prononcée par l'article 7 est mal fondée aux yeux de la Chambre, il faut rejeter l'article, renvoyer la loi. Nul motif d'urgence ou d'humanité ne doit être admis. Mieux vaut provisoirement ne secourir personne, que de tolérer une exclusion injuste.

A ce raisonnement je préfère, je l'avoue, la conclusion qu'un autre orateur a tirée d'une objection presque semblable. On avait dit auparavant : Oui, sans doute, la générosité française ne se retrouve pas dans les dispositions de cet article 7. Quand des prises d'armes illégales datent de 40 ans, et doivent avoir été couvertes par l'oubli ou par d'autres services, il faudrait ne pas rechercher rigoureusement si l'homme qui demande un secours n'a pas suivi tel ou tel drapeau, et le regarder, non comme ennemi, mais comme malheureux. (*Approbation.*)

Cette manière de raisonner, quelque véhémentes que soient les expressions dont on l'avait entourée, était généreuse et allait au cœur. Mais quelle induction en tirait M. le baron Mounier? qu'il fallait voter la loi avec et malgré l'exception. Cette exception en effet est annuelle et réparable. Un sentiment de pitié pourra se reproduire, et faire regretter plus tard d'avoir frappé d'une exclusion indistincte des torts divers et des misères toujours bien grandes, et atteint à la fois ceux qui ont combattu un pouvoir vraiment national, et ceux dont la conscience a pu hésiter à certaines époques entre les partis qui se disputaient si violemment la patrie.

Je me réfère à cette opinion; et, ne partageant pas l'espèce de puritanisme monarchique auquel a paru s'attacher l'honorable préopinant, je demande l'adoption de l'article 7 et de la loi. (*Appuyé.*)

M. **le duc de Bassano**, *rapporteur*. Les observations faites par un orateur qui a parlé de cette tribune exigent quelques explications. Elles seront courtes. Le rapporteur de votre commission n'a pas entendu que, lorsqu'une loi a été rendue, il y ait pour le gouvernement possibilité d'éluder la loi. J'ai voulu dire, et j'ai dit, qu'elle doit être sainement entendue. J'ai cité des exemples qui n'ont laissé, à cet égard, aucun doute sur ma pensée. Le gouvernement, dans ses instructions, ne dira pas à la commission de ne regarder d'une manière absolue que les services rendus dans d'autres rangs que les nôtres; que s'il s'en trouve qui méritent la reconnaissance du pays, la justice et la générosité nationales ne verront que ceux qui doivent attirer si justement l'intérêt sur les pensionnaires dont le malheur sollicite ici votre humanité.

J'ai dit que lorsqu'on trouvera le nom de la nièce du général Valhubert, on ne verra pas son mari émigré mais le brave général mort sur le champ de bataille d'Austerlitz; que cette pension n'est ni ne peut être comprise dans l'exception de la loi. J'ai dit que tel individu que j'ai signalé, ayant rendu des services à son pays sous le drapeau national, ayant pris une part considérable à nos glorieuses campagnes, apparaîtra à la commission protégé par le drapeau sous lequel il a combattu pour la patrie. J'ai dit encore que la fille infortunée de tel bon Français qui, ayant servi dans d'autres rangs, est venu à la tête de sa compagnie de garde nationale prendre part à nos derniers combats, et tomber sur le champ de bataille, au moment où l'indépendance nationale succombait dans ses efforts pour la

défense du territoire, serait au yeux de la commission, non la fille de l'émigré, mais celle du brave mort glorieusement pour son pays.

C'est ainsi que nous avons compris le devoir du gouvernement. C'est ainsi qu'il le comprendra: j'en ai pour garant l'illustre maréchal que sa haute position appelle à dicter les instructions de la future commission, selon le véritable esprit de la loi. Telle était la pensée de votre commission, pensée qui n'est pas seulement la sienne, mais celle de la Chambre tout entière.

Il est inutile de rien ajouter à ces explications, qui me paraissent suffisantes et parfaitement comprises par le ministre et par la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix!

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Personne ne s'est mépris sur la bienveillante intention et sur toute la portée des observations qui ont été faites par l'honorable rapporteur. S'il devait lui-même être chargé de l'application de la loi, quelques doutes que présentassent les expressions de la loi, il n'y aurait aucune inquiétude à avoir sur la manière dont elle sera appliquée.

Mais est-il possible de voir dans la rédaction de cet article la faculté de l'éluder, de le transgresser? Non, je ne le crois pas.

Je remarque avec peine que toutes les fois qu'il s'agit d'une disposition de finances, la Chambre des pairs, par des considérations sans doute très puissantes, ferme les yeux sur les inconvénients de la loi, et accorde ce qu'elle aurait dû et cru convenable de refuser, dans l'espérance que l'année suivante il y sera porté remède. Je ne vois pas que de telles espérances se réalisent souvent.

Je crois que ce qu'il faut faire, c'est que la loi dise ce qu'on pense, et puisqu'elle ne le dit pas, de ne pas l'adopter. (*Aux voix! aux voix!*)

(Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.)

La Chambre adopte également le paragraphe 4 et dernier de l'article 7, dans les termes suivants :

« La distribution des secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833. »

(L'ensemble de l'article 7, mis aux voix, est adopté).

M. **le Président**. Nous passons à l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8.

« Aucun des secours accordés ne pourra excéder un maximum annuel de 500 francs.

« Sont exceptés les secours accordés à des aliénés actuellement traités dans des hospices, ainsi qu'aux septuagénaires. Les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder 1,000 fr. »

M. **le baron Silvestre de Sacy**. M. le rapporteur a très bien fait sentir que l'intention de la loi n'avait pas pu être de borner à 1,000 fr. les secours accordés à des aliénés qui ne peuvent exister qu'avec une somme plus forte; cependant la loi le dit: les mots *ceux-ci* de la fin du second paragraphe peuvent être entendus ainsi. Pour parler français et clairement, la loi devrait dire : « aux septuagénaires » ou à « ces derniers », ce qui aurait évité toute amphibologie. Je vois avec regret que les lois ne soient pas rédigées avec cette clarté qui exclut absolument toute incertitude dans leur application.

M. **le duc de Bassano**, *rapporteur*. Les mots *ceux-ci* sont évidemment distinctifs et limitatifs de ceux dont on vient de parler.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 9.

« Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 400,000 francs pour l'acquittement, en 1834, des secours accordés par la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Le tableau motivé des secours accordés sera imprimé et distribué aux Chambres. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre va procéder par voie de *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		119
Majorité absolue		60
Boules blanches	110	
Boules noires	9	

(La Chambre a adopté.)

(Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance, avec ajournement à mardi prochain, 8 du courant, à une heure.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 8 *avril* 1834.

1° Discours à l'occasion de la mort de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, par M. le vicomte Dode;

2° Discussion du projet de loi relatif aux associations.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 5 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 avril est lu et adopté.

(136 pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport de la commission des pétitions.*

M. **Bonnefons**, *rapporteur*. 30 pétitions, dont les numéros sont rappelés dans le feuilleton 76 qui vous a été distribué, sont adressées à la Chambre dans l'intérêt des Polonais réfugiés en France, en Prusse, en Allemagne et en Suisse.

Elles portent sur quatre objets de réclamation; et dès lors votre commission a cru devoir les ranger en autant de classes, afin d'établir plus de clarté dans son rapport.

Elle a placé dans la première classe les pétitions inscrites sous les n°s 450, 450 *bis*, 648, 649, 649 *bis*, 805 et 806.

Les deux premières vous sont adressées par les Polonais du dépôt de Châteauroux, et d'autres réfugiés de la même nation dont la résidence

n'est pas indiquée, qui sollicitent un asile en France pour les 158 de leurs camarades arrivés au Havre sur un navire prussien, et demandent que le Gouvernement vienne à leur secours, exerçant sur eux-mêmes une retenue proportionnée à la somme que ce secours exigera. Les cinq autres sont présentées par divers habitants des villes d'Angoulême, Poitiers, Nogent-sur-Seine, Saint-Brieuc et Ernée, qui réclament également un asile pour les Polonais débarqués au Havre, et pour ceux qui avaient touché au port de Marseille.

La deuxième classe comprend une pétition du soi-disant comité national de l'émigration polonaise à Paris, et 15 pétitions de divers habitants de Dijon, Craon, Limoges, Rochechouart, Cahors, Aurillac, Saint-Sever, Dax, Mugron, Cosne, Douzi, Montargis, le Mans et Vire.

Ces pétitions, qui ont été inscrites sous les nos 199 *ter*, 420, 451, 451 *bis*, 496, 596, 597, 598, 645, 646, 803, 804, 887, 897, 945 et 1,000, ont toutes pour objet de demander le rapport de la loi du 21 avril 1832.

La troisième classe comprend 6 pétitions inscrites sous les nos 199, 199 *bis*, 419, 647, 649 *ter* et 881 : elles ont été adressées à la Chambre par divers habitants des villes de Moulins-Engilbert, Château-Chinon, Clamecy, Auxerre, Avignon et Vesoul, qui demandent qu'il soit accordé un asile en France à tous les Polonais réfugiés en Allemagne, en Prusse et en Suisse. Deux de ces pétitions demandent, en outre, pour tous ces Polonais, l'allocation de secours égaux à ceux accordés aux autres proscrits politiques déjà réfugiés en France.

La dernière classe ne comprend qu'une seule pétition, c'est celle inscrite sous le n° 214, adressée à la Chambre par les réfugiés polonais du département de l'Indre, qui réclament le rétablissement du royaume de Pologne.

Votre commission, Messieurs, a examiné les réclamations dont je viens de vous présenter l'analyse avec tout l'intérêt qu'elles sont de nature à inspirer. Elle sait que la France, qui fut toujours si hospitalière pour tous les étrangers victimes de réactions politiques, n'a éprouvé pour les réfugiés d'aucune nation d'aussi vives sympathies que pour les malheureux enfants de l'héroïque Pologne ; et certes plusieurs de nos lois financières prouvent que ces sympathies ne sont pas demeurées stériles.

Mais les intérêts généraux du pays et sa situation sous les rapports politiques et financiers permettent-ils d'accueillir aveuglément toutes les demandes qui vous sont faites en faveur de ces nobles proscrits? Ne commandent-ils pas, au contraire, à la Chambre comme au gouvernement, d'user, à leur égard comme à l'égard des autres réfugiés, d'une sage circonspection?

Vous avez reconnu, Messieurs, que vous deviez en agir ainsi, lorsque vous avez eu à vous prononcer naguère sur des réclamations analogues à quelques-unes de celles qui vous sont aujourd'hui soumises.

Dans votre séance du 26 janvier dernier, l'honorable M. Kératry, organe de votre première commission, vous a présenté un rapport lumineux sur diverses pétitions qui sollicitaient un asile pour les Polonais débarqués au Havre et à Marseille, et qui demandaient que la loi du 21 avril 1832 ne fût point prorogée. Après un long et solennel débat, après des explications données à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur, vous avez adopté les conclusions présentées par l'honorable rapporteur, et prononcé l'ordre du jour sur ces pétitions.

Cette circonstance aurait pu seule déterminer votre commission actuelle à vous proposer l'ordre du jour sur les pétitions dont elle vous a entretenus aujourd'hui, qui renferment les même demandes, mais d'autres motifs sont venus, depuis, lui commander en quelques sorte cette détermination. Vous avez adopté, dans votre dernière séance, un projet de loi qui augmente de près de 1,200,000 francs le fonds porté au budget de 1834 pour fournir des secours aux réfugiés étrangers ; et cette augmentation donnera au gouvernement les moyens de procurer quelques soulagements aux Polonais débarqués au Havre, car elle a été calculée dans cette prévision. Dans la séance précédente, vous avez adopté un autre projet de loi qui proroge jusqu'à la fin de la session de 1836 la loi du 21 avril 1832.

Votre commission, d'après ces circonstances, m'a chargé *à l'unanimité* de vous proposer l'ordre du jour sur les pétitions relatives aux Polonais débarqués au Havre et à Marseille, et à la loi du 21 avril.

Quant à celles qui ont pour objet de réclamer un asile en France pour tous les Polonais réfugiés actuellement en Allemagne, en Prusse et en Suisse, votre commission a considéré que déjà la France fournit à près de 5,000 de ces étrangers un asile et des subsides aux dépens du Trésor public, tandis que les Etats voisins ne font pour eux que de légers sacrifices, et que l'Angleterre elle-même, dont on nous vante sans cesse l'esprit libéral, n'est venue à leur secours que par des dons volontaires d'une faible importance.

Elle a considéré que, dans la position financière où nous nous trouvons, le pays ne peut supporter pendant longtemps le poids qu'ajoutent aux charges déjà si lourdes qui pèsent sur les contribuables, les secours fournis aux réfugiés politiques, et qu'en offrant un asile en France à tous les Polonais dispersés en divers pays, nous serions exposés à augmenter ces charges d'une manière effrayante ; car, ainsi qu'on l'a dit récemment à cette tribune, en parlant des réfugiés en général, en leur donnant l'hospitalité, on prend pour ainsi dire l'engagement de pourvoir au moins aux premiers besoins de leur existence.

Elle a considéré enfin qu'il serait peu convenable sous le rapport du maintien de l'ordre public d'ouvrir les portes de la France à tous les Polonais sans distinction; car on ne peut se dissimuler que si la plupart de ceux que nous avons reçus sur notre sol hospitalier se sont montrés dignes de notre généreux accueil, il en est qui ont porté dans nos provinces l'esprit de désordre, qui ont forcé l'autorité à sévir contre eux, et même à les expulser du royaume. Serait-il conforme aux règles de la prudence d'admettre ainsi tous ces étrangers sans exception, et quel que fût leur nombre?

Votre commission ne l'a pas pensé, et elle m'a chargé de vous proposer de passer également à l'ordre du jour sur les pétitions de cette 3e série.

Il ne me reste plus à vous entretenir que d'une seule pétition, celle relative au rétablissement du royaume de Pologne.

Les pétitionnaires présentent leurs vœux à cet égard, comme celui de toutes les nations qui ont les regards fixés sur le peuple français, et le

jugent le plus digne de l'initiative de cette grande entreprise.

Selon eux, les obstacles à surmonter ne sont pas tels qu'on se l'imagine : la Russie, composée d'une agglomération de peuplades hétérogènes qui la détestent et n'attendent qu'une occasion de secouer son joug, ne saurait opposer une résistance bien forte aux attaques dont elle serait l'objet.

La Prusse, formée aussi d'une réunion de divers peuples qui regrettent leur ancienne existence politique, ne pourrait soutenir une lutte sérieuse, parce qu'elle se verrait abandonnée par tous ces peuples.

L'Autriche verrait dans cette lutte le moyen de reprendre la Silésie qu'elle regrette toujours et de préserver de la rapacité de la Russie la Galicie, la Bohême et la Transylvanie : elle ne ferait donc pas alliance avec la Russie et la Prusse.

Mais en supposant qu'il pût se former encore une triple alliance de rois absolus, le courage français n'aurait pas à la redouter, parce qu'il serait secondé par l'alliance des peuples d'Allemagne, d'Italie et d'autres Etats.

Votre commission sait que la Chambre a admis jusqu'ici les réclamations que les réfugiés polonais lui ont adressées dans leurs intérêts individuels, et elle ne pense pas qu'il fût digne d'elle de les repousser quand elles ne seront présentées que dans un semblable objet; mais elle s'est demandé si vous pouviez accueillir de leur part, comme de la part de tous étrangers quelconques, des pétitions qui ont pour but de conseiller à votre politique une direction différente de celle qu'elle croit devoir suivre, et qui touche de si près aux grands intérêts du pays. Ne serait-ce pas admettre des étrangers à discuter avec vous vos propres affaires? La Charte, en consacrant le droit de pétition, a-t-elle voulu lui donner une semblable extension?

Votre commission a cru n'avoir besoin que de poser ces questions, et de laisser à vos consciences le soin de les résoudre : du reste, l'extrait qu'elle vous a présenté de la pétition lui a semblé suffisant pour motiver l'ordre du jour sur cette pétition, et elle m'a chargé, à l'*unanimité*, de vous le proposer.

M. **Larabit**. Je demande la parole.

Messieurs, il s'agit d'un très grand nombre de pétitions en faveur des Polonais, et il me semble que M. le rapporteur eût dû se faire un devoir de rapporter toutes ces pétitions avant le vote de la loi contre les réfugiés étrangers. C'eût été un hommage rendu au droit sacré de pétition, et à des malheurs qui méritent tout notre intérêt.

Malgré le vote que vous avez émis sur la loi d'exception en haine des réfugiés étrangers, je viens demander le renvoi de ces pétitions à M. le ministre de l'intérieur, et j'espère que tous les témoignages de sympathie que ces malheureux étrangers reçoivent dans toute la France le détermineront à user avec douceur et ménagement de la loi que vous venez de proroger. (*Bruit.*)

Parmi ces pétitions, il y en a plusieurs que j'ai déposées moi-même, entre autres celle de la ville d'Auxerre et celle de la ville de Donzy. Je dois affirmer ici que les pétitionnaires n'appartiennent pas en majorité à l'opinion extrême, comme l'a dit un ancien rapporteur, dans l'intention évidente d'indisposer la majorité contre les pétitionnaires et contre les proscrits en faveur desquels ils réclament. Ces pétitionnaires appartiennent à toutes les nuances d'opinion politique, et cet accord unanime montre qu'on a compris par toute la France les grands services qui ont été rendus à notre pays par les braves Polonais, et que dans toutes les classes de la société on est touché de leurs malheurs.

Les pétitionnaires vous disent que ces malheureux procrits arrivent chez nous tout couverts des blessures de Leipsick, de Sarragosse et de Waterloo. D'autres vous disent encore avec raison que les odieuses vexations exercées contre eux le sont *en haine de la France et de la Révolution de Juillet*. Ils ajoutent que les Polonais ne nous donnent que des leçons d'honneur, de résignation, de vertu, et d'un noble amour de la patrie et de la liberté.

Je demande, Messieurs, conformément au vœu des pétitionnaires, que toutes ces pétitions soient renvoyées à M. le ministre de l'intérieur, afin de le déterminer à exercer avec plus de discernement le pouvoir extraordinaire que vous lui avez confié.

M. **Charles Dupin**. Je demande à dire un mot. Messieurs, je prierai la Chambre de remarquer que l'on cherche à donner une fausse interprétation du vote que vous avez émis il y a peu jours. Ce n'est point, comme on l'a prétendu, une loi d'exception, une loi de haine, une loi qui eût pour objet de frapper les malheureux d'une seule nation.

Je suis toujours surpris que l'on veuille faire penser à la France qu'il n'y a de réfugiés que de la seule nation polonaise, et qu'il n'y a de réfugiés que les victimes de l'opinion libérale.

Mais, Messieurs, depuis les événements d'Espagne, vous avez des réfugiés d'une autre nature : vous avez les partisans de don Carlos réfugiés en grand nombre. Eh bien! il était nécessaire de prendre des mesures de précaution, non seulement à l'égard des uns, mais à l'égard des autres; certes c'était une bonne mesure, sage et salutaire, que celle qui mettait le gouvernement en mesure d'empêcher les partisans de don Carlos de s'accumuler dans une province telle que la Vendée, ou dans certains endroits du Midi, et d'y fomenter des troubles lorsque l'instant favorable serait venu. Quand ce n'aurait été que sous ce point de vue, la loi que vous avez votée était utile et juste; vous avez bien fait de la voter. Ce n'était pas une loi d'exception, car on appelle lois d'exception celles qui tendent à frapper par acception de personnes dans certains cas particuliers, et non point la loi qui pourvoit aux besoins généraux et aux intérêts de la chose publique. Sous ce point de vue, je crois que l'on peut justifier pleinement le vote que vous avez émis.

Je n'ai d'ailleurs aucune objection à faire pour qu'on repousse les pétitions de ceux qui croient avoir des réclamations à faire; mais je désire que, sur des choses de cette nature, on ne cherche pas à tromper l'opinion publique, et à faire croire que la majorité de cette Chambre veut frapper les réfugiés d'une nation plutôt que ceux d'une autre, lorsqu'au contraire l'opposition elle-même pourrait venir ici proclamer la vérité, et dire que, de toutes les nations, celle pour laquelle la France s'est montrée la plus généreuse, celle pour laquelle nous, majorité, nous avons fait le plus de sacrifices, c'est la nation polonaise; et lorsque nous faisons de pareils sacrifices, lorsque nous votons leurs 4 millions de secours en présence d'un déficit accablant, certes il n'est pas possible de nous représenter comme

les ennemis des hommes que nous secourons avec générosité. Voilà les seules observations que j'avais à faire.

M. **Larabit**. Je demande à présenter une simple observation de ma place sur un mot de M. Charles Dupin : *On trompe l'opinion publique*. Qu'est-ce que cette expression? Ce n'est pas ici que l'on trompe l'opinion publique, c'est ailleurs ; ce n'est pas sur ces bancs qu'on la trompe. L'orateur prétend qu'on a dit qu'il y avait dans cette enceinte de la haine contre les Polonais; il devrait faire plus d'attention aux paroles qu'il veut réfuter, et ne pas les dénaturer. L'opinion publique ne peut pas être trompée sur les Polonais; partout on sympathise avec eux, et on désire qu'ils soient traités avec bienveillance.

M. **Charles Dupin**. Et moi je déclare qu'on trompe l'opinion publique quand on articule que la majorité a de la haine pour des hommes envers lesquels elle a voté instamment les allocations les plus généreuses. Or, quand on vient dire qu'il y a haine pour des hommes auxquels nous avons rendu d'aussi grands services, je dis que c'est alors que l'on trompe l'opinion publique. Je maintiens ce que j'ai avancé. (*Très-bien ! très bien !*)

M. **Larabit**. Je répète encore que M. Charles Dupin a mal interprété mes paroles. J'ai dit que les pétitionnaires se plaignaient des odieuses vexations exercées contre les Polonais, en haine de la France et de sa révolution; il est évident que ces paroles s'appliquent à la Russie. Quant à cette enceinte, je sais qu'on n'y trouve pas de haine pour les Polonais; mais je pense et je dis hautement qu'on n'y trouve pas assez de bienveillance pour eux.

M. **Charles Dupin**. Nous n'avons jamais fait de loi d'exception en haine des Polonais. Voilà cependant, ce que j'avais entendu dire par M. Larabit.

M. **Bonnefons**, *rapporteur*. Messieurs, je ne viens pas ici développer de nouveaux motifs pour appuyer l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de proposer au nom de la commission. Je crois que rien, dans les objections qui ont été présentées par les honorables préopinants, n'a détruit les raisons qui vous ont déterminés, à moins qu'on ne veuille vous faire rapporter une loi que vous avez récemment votée; car renvoyer à un ministre quelconque des pétitions qui ont pour objet le rapport de la loi du 20 avril 1832, au moment où vous venez de la proroger, ce serait véritablement abroger cette loi trois jours après l'avoir votée. Les motifs de la commission subsistent donc dans toute leur force, et ils doivent vous faire adopter ses conclusions.

Maintenant il me reste à repousser une accusation dont la commission a été l'objet. On l'a accusée d'avoir retardé jusqu'après le vote de la loi de prorogation le rapport des pétitions qui demandaient l'abrogation de la loi du 22 avril 1832.

Eh bien! il me suffira de dire, pour prouver combien la commission a été au delà même de ce qu'elle devait faire, que parmi les pétitions dont le rapport a été présenté aujourd'hui, se trouvait celle inscrite sous le n° 1,000 ; et assurément, pour les pétitions individuelles, on n'a pas été aussi loin, car on s'est arrêté aux nos 396 et 397. Votre commission, Messieurs, n'a donc pas retardé le rapport des pétitions en faveur des Polonais; au contraire, vous voyez qu'elle l'a de beaucoup avancé.

M. **Larabit**. Il fallait les rapporter huit jours plus tôt.

M. **le Président**. La Chambre connaît l'objet des différentes pétitions : asile en France pour les Polonais débarqués au Havre et à Marseille ; asile en France pour ceux qui sont encore en Allemagne et en Suisse; rapport de la loi que vous venez de voter; rétablissement du royaume de Pologne.

La commission a proposé l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté).

M. **le Président**. Il y a encore d'autres rapporteurs présents?

(Aucun rapporteur ne répond.)

(La séance reste suspendue quelques instants, jusqu'à l'arrivée de MM. les ministres.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discusssion du projet de loi relatif à l'échange de la partie nonapanagère du Palais-Royal.*

M. **Havin**. Je demande la parole avant d'entamer cette discussion.

Messieurs, à la séance d'avant-hier nous n'avons pas fixé l'ordre du jour de lundi; je profite de l'instant où la Chambre n'a pas encore commencé la discussion du projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, pour la prier de l'arrêter ; et je vous le demande avec l'appui de l'autorité de vos propres paroles ; vous avez dit dans l'adresse :

« Votre Majesté nous annonce des lois qui doi-
« vent compléter nos institutions ; c'est notre
« premier devoir de payer cette dette à la France ;
« nous savons quelle obligation nous impose le
« pacte fondamental, et nous sommes heureux
« de penser qu'en nous séparant nous aurons
« accompli toutes les promesses. »

Une voix : Si nous le pouvons !

M. **Havin**. Si nous le pouvons, dit une voix! (*On rit.*) Il paraît, Messieurs, que notre pouvoir n'est pas grand, car nous n'avons encore accompli aucune de ces promesses, j'excepte la loi des attributions communales, qui a été discutée dans cette Chambre, et qui peut-être sera égarée comme la loi départementale de l'année dernière ; car la loi des attributions municipales, jusqu'à présent, n'a pas été présentée à la Chambre des pairs.

Je demande donc qu'on commence lundi par la loi des attributions départementales (*Appuyé! appuyé!*)

Voix au centre : Le budget! le budget !

M. **le Président**. Il faut être sincères : vous savez qu'après le budget, la Chambre se sépare. (*Bruit.*)

Il n'y a pas d'opposition à ce que la loi soit mise à l'ordre du jour?

Voix diverses : Non ! non !

Autres voix : Si ! si !

M. **le Président**. Alors je consulte la Chambre sur la question de savoir si on mettra à l'ordre du jour le projet de loi sur les attributions départementales.

(Après une épreuve douteuse, la Chambre décide que ce projet de loi sera mis à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. La parole est à M. Lherbette *contre le projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal.*

M. **Lherbette**. Messieurs, la discussion qui va s'engager ne laissera pas d'être délicate, à raison des intérêts qui s'y trouvent mêlés. Néanmoins il est un principe reconnu qui en diminue la difficulté; c'est que le roi, dans les questions d'intérêt privé, est représenté par ses conseils, comme il l'est par ses ministres dans les questions politiques. Dès lors, les attaques dirigées contre des transactions particulières ne sauraient pas plus lui porter atteinte que celles qui le sont contre les mesures ministérielles. Il serait de la plus haute inconvenance à tout orateur de se permettre la moindre parole, comme aussi il y aurait injustice à lui supposer gratuitement la moindre pensée qui pourrait blesser la personne ou la dignité du roi. Je n'ai donc pas besoin de dire que j'userai d'une réserve dont je ne me suis jamais écarté ; comme aussi je suis parfaitement certain que la justice de la Chambre m'accordera toute la liberté que comporte cettre tribune.

Messieurs, il s'agit d'un projet pour l'examen duquel il fallait consulter beaucoup de pièces; je ne crois pas, et je le dis en connaissance de cause, qu'un grand nombre de députés se soient donné cette peine. C'est peut-être une raison pour qu'ils apportent quelque attention à la discussion.

Pour bien comprendre les dispositions qui vous sont demandées, il faut d'abord vous rappeler la loi de 1832, constitutive de la nouvelle liste civile, comme aussi quelques faits antérieurs.

Vous savez tous que la loi de 1832 a dérogé, quant au domaine privé, aux lois précédentes. Ces lois, et celles de l'ancienne monarchie, et celle de 1790, et celles de 1814 et de 1815, toutes, à l'exception du sénatus-consulte 1810, avaient déclaré que, lors de l'avènement au trône, les biens du prince seraient incorporés au domaine de l'Etat.

Vous avez cru devoir abroger cette disposition; mais en 1830, lorsque le prince est monté sur le trône, on ignorait quelles seraient les dispositions de la loi de 1832; et alors ses conseils ont cherché le moyen d'éviter l'incorporation qui avait été prononcée par les lois précédentes, et qu'ils croyaient devoir l'être également par celle que vous voteriez.

Les biens du prince se composaient de deux espèces tout à fait distinctes : les biens apanagers et les biens privés.

Les biens apanagers qui avaient été donnés à sa maison par les édits de 1661, 1672 et 1692, puis confisqués lors de la Révolution, avaient été rendus au duc d'Orléans, d'abord par plusieurs ordonnances illégales de 1814, puis par la loi de 1825.

Il est évident que lorsque le prince qui avait reçu des apanages pour soutenir sa dignité de prince montait sur le trône, et qu'on lui accordait une liste civile pour soutenir sa nouvelle dignité de roi, les biens apanagers devenaient inutiles, et dès lors devaient faire retour au domaine de l'Etat.

C'est ce que vous avez décidé, ce que vous ne pouviez ne pas décider. Aussi les conseils du prince n'essayèrent-ils pas de faire rester ces biens dans la possession du roi. Mais à l'égard des biens privés, ils lui ont fait faire deux donations en nue-propriété, l'une à ses enfants, à l'exception de l'aîné ; et l'autre à M[me] la princesse Adélaïde.

Dans les biens apanagers, se trouvait le Palais-Royal ; et à côté du Palais-Royal, sont diverses maisons qui avaient été acquises par le prince, de ses deniers privés. Lorsque la loi de 1832 fut rendue, on pensa qu'il pourrait être opportun un jour de réunir ces maisons au Palais-Royal, et alors vous avez inséré dans la loi une disposition qui permet de les échanger contre des biens de l'apanage.

Voilà l'état de la question. Ainsi, Messieurs, veuillez bien vous rappeler ces deux points qui la domineront : Donation par le prince en nue-propriété, d'une partie de ses biens à ses enfants, hors l'aîné, et de l'autre, à M[me] la princesse Adélaïde; puis faculté accordée, par la loi de 1832, d'opérer contre des biens apanagers l'échange des maisons données à Madame Adélaïde.

Mais, avant d'entamer la discussion, je désirerais connaître le terrain sur lequel nous allons nous placer ; et je demanderai à M. le commissaire du roi et à M. le ministre : Vous placez-vous sur le terrain de la vérité? Voulez-vous reconnaître que cette donation n'est que fictive, comme tout l'indique ? car elle a été faite le jour même de l'avènement du prince au trône ; elle n'est que de la nue-propriété, et le prince se réserve l'usufruit ; enfin le roi portait trop d'affection à la reine et à ses enfants pour les dépouiller en faveur de sa sœur. Voulez-vous, au contraire, considérer la donation comme réelle? La discussion se règlera sur votre réponse.

Voix à gauche : Attendez la réponse du commissaire du roi ou des ministres !

M. **Tripier**, *commissaire du roi*. Je ne sais pas, Messieurs, s'il est d'usage de répondre dans cette Chambre à des interpellations isolées, ce qui pourrait peut-être nous entraîner à une sorte d'interrogatoire sur faits et articles. Si cependant l'Assemblée témoigne le moindre désir que je satisfasse à l'interpellation qu'on m'adresse, comme j'ai toujours eu le dessein de lui être agréable, je le ferai. Mais cela ne me paraît pas conforme à ses usages. (*Non! non!*)

M. **le Président**, *à l'orateur*. Continuez, développez votre système; on vous répondra après que vous aurez parlé.

M. **Lherbette**. Le défaut de réponse me fait voir qu'on veut rester dans le *statu quo*, maintenir la donation comme réelle. Si elle n'avait été regardée que comme fictive, il n'y aurait pas de loi à faire aujourd'hui. D'après la loi de 1832, la liste civile aurait eu seulement lors de la fin du règne à réclamer des indemnités pour raison d'accroissements. Mais puisqu'au contraire on veut regarder cette donation comme réelle, se tenir dans la rigueur des actes, permettez-nous, à notre tour, d'examiner ces actes avec toute la rigueur du droit.

Il est un premier point qui domine toute la discussion, c'est que vous n'avez voulu permettre que l'échange des biens, ou mieux des valeurs appartenant à Madame Adélaïde, et non pas celles qui pouvaient appartenir au roi, comme il s'en trouve ici. S'il n'y avait dans votre loi que l'article relatif spécialement à l'échange des maisons, il ne pourrait s'élever de difficultés ; mais il faut reconnaître avec franchise qu'il se trouve dans la même loi un autre article dont on pourrait argumenter pour prétendre que l'on peut faire un échange des biens de la couronne contre tout autre bien même contre un bien du domaine privé du roi. C'est l'article 9 qui dit que l'échange des domaines de la couronne ne peut

être opéré qu'en vertu d'une loi. Mais, Messieurs, veuillez remarquer d'abord la construction de l'article : il ne dit pas que l'échange pourra être opéré par une loi, ce qui eût été une concession de droit : il dit qu'il *ne pourra être opéré que par une loi*, ce qui est une indication de formes, ce qui signifie simplement que dans les cas où il est permis, il ne se fera que par une loi. Or, reste à voir quels sont ces cas.

Pour interpréter les lois, il faut surtout en consulter l'esprit; il faut aussi se rappeler que les articles ne s'expliquent pas isolément, mais d'après leur combinaison entre eux.

Or, si vous rapprochez l'article 9 de la loi de 1832 de l'article relatif aux maisons dont il s'agit, il sera clair pour vous que l'échange ne peut comprendre des biens appartenant au roi. Car si l'article 9 avait voulu permettre de tels échanges, à quoi eût servi l'article 4 ? A quoi bon permettre en thèse particulière ce que vous auriez permis en thèse générale ? il y aurait pléonasme. Mais vous avez cru devoir insérer l'autorisation d'échange des biens appartenant à Madame Adélaïde, parce que vous saviez que l'article 9 n'avait pas rapport aux biens du domaine privé, et que vous ne vouliez pas qu'on vînt arguant la dotation de simulation, soutenir qu'on ne pouvait faire d'échange contre ces maisons données à Madame Adélaïde.

Rapprochez encore cet article 9 du paragraphe 2 de l'article 4, qui dit que les accroissements faits à l'apanage ne pourront donner lieu qu'à une indemnité à la fin du règne; et vous sentirez que pour de tels accroissements, en ce qui vient du domaine privé, en ce qui appartient au roi, il ne peut y avoir lieu à échange. A la vérité, cet article ne parle que des accroissements qui auraient lieu avant l'avènement du prince; mais, à plus forte raison, en est-il de même des accroissements faits pendant la durée du règne; car ceux qui avaient eu lieu avant l'avènement pouvaient facilement être évalués pour la fixation d'une indemnité; mais ceux qui le sont pendant le règne ne peuvent être fixés qu'à la fin du règne. C'est seulement alors qu'on peut savoir si l'accroissement sur tel objet a duré, si aussi il y a eu augmentation ou diminution sur l'ensemble. De plus, comme le roi a pendant son règne la jouissance de ces accroissements, il y aurait double emploi à lui en rembourser la valeur.

Mais ensuite il est un article de la Charte qui tranche la question : c'est l'article 19, qui dit que la liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature qui suit l'avènement. Qu'a voulu cet article ? que la position du roi fût irrévocablement déterminée : qu'il ne fût pas possible à des Chambres hostiles d'arracher des concessions à la faiblesse d'un roi; qu'il ne fût pas non plus possible à des Chambres complaisantes de lui faire aucun nouvel avantage. Tout ce qui s'écarterait de ce but, tout ce qui directement ou indirectement changerait la position du roi, serait donc inconstitutionnel.

Or, tel serait, tel pourrait être du moins, un échange de ses biens privés avec des biens de la dotation.

Et c'est ce que l'on fait ici : car l'échange ne comprend pas seulement des biens appartenant à Madame Adélaïde, mais aussi des biens appartenant au roi.

Le gouvernement l'a reconnu dans l'intitulé du projet de loi, qu'il nomme *échange avec le domaine privé;* il l'a reconnu dans la citation inexacte qu'il a faite de l'article 5 de la loi de 1832, où, après le mot *biens*, il retranche ceux : *appartenant à Madame Adélaïde.* Il l'a reconnu, et je vais le prouver.

Que dit l'échange ? Madame Adélaïde, au lieu d'avoir la nue-propriété des maisons du Palais-Royal, aura celle des forêts; et le roi, au lieu d'avoir l'usufruit des maisons, aura celui des forêts.

Qu'arrivera-t-il d'après cela ? c'est que la nue-propriété et l'usufruit seront confondus dans la même famille, et réellement dans la personne du roi, qui alors pourra faire défricher les forêts : c'est là le but de la loi. On échange donc l'usufruit que le roi possède, comme homme privé, contre la jouissance que, comme roi, il a des forêts. Et qu'on ne dise pas que cet usufruit et cette jouissance sont identiques. Non : l'usufruit dure toute la vie de l'homme; la jouissance de la dotation finit, non avec la vie, mais avec le règne.

Eh bien ! que le roi malade ou dégoûté de la royauté, vienne à abdiquer, qu'il cesse d'être roi, il devra donc cesser d'avoir droit à la jouissance des forêts comprises dans la dotation. Quel sera le sort de Madame Adélaïde ? Aura-t-elle alors la toute-propriété ? Cela est impossible, et lui serait trop avantageux. Le roi ne conservera cependant pas l'usufruit; alors, à qui cet usufruit jusqu'au terme de la vie du roi ? A l'Etat, sans contredit. Et ce droit, vous le détruiriez par l'échange qui donnerait au roi l'usufruit de ces forêts pendant toute sa vie.

Mais l'usufruit du roi sur les maisons n'est pas la seule valeur non appartenante à Mme Adélaïde et qui soit comprise dans l'échange. Vous avez pu voir qu'on a donné à Mme Adélaïde les maisons spécialement désignées sous les n°s 210, 212, 214, 218, etc. Or, dans cette désignation n'est pas compris un bâtiment acquis de M. Julien moyennant 400,000 francs.

M. **Leyraud**. Je demande la parole.

M. **Lherbette**. On se contente de dire dans l'acte qu'on donne les maisons avec leurs circonstances et dépendances, telles qu'elles le poursuivent et comportent. Prétendriez-vous que par là on aurait voulu comprendre ce terrain, qui forme les deux cinquièmes de la superficie, et qui est d'une si grande valeur relative ? Le prétendriez-vous quand les désignations sont si minutieuses, qu'elles énoncent même un reste de bâtiment évalué 100 francs de location ? Un bien de 2,000 francs serait pour vous un principal à énoncer formellement; et un autre de 400,000 francs, formant les deux cinquièmes de la superficie totale, ne serait qu'un accessoire ne méritant pas énonciation, et relégué avec dédain dans le vague des mots *circonstances et dépendances*. Ce serait vraiment dérisoire.

Et la commission l'a senti. Elle a demandé un acte additionnel; et il a été fait, le 14 mars dernier, un acte additionnel dans lequel le roi a déclaré que son intention avait été de donner ce terrain à Madame Adélaïde.

Mais qu'est-ce qu'un acte additionnel ? peut-il rétroagir ? Non, sans doute. C'est une addition, par conséquent c'est une chose nouvelle, qui ne peut avoir de valeur que du jour où elle est faite. Ce serait une nouvelle donation dont l'objet ne pourrait être compris dans l'échange, puisque la loi de 1832 ne permet cet échange que pour les biens non apanagers, appartenant alors à Madame Adélaïde, et non pour ceux que le

roi lui donnerait ensuite. Ce terrain est, quant à la nue-propriété, dans l'autre donation faite aux enfants du roi, comme droits à indemnités pour accroissements, et l'usufruit en reste au roi.

Après avoir démontré que l'échange ne peut être approuvé par vous, parce qu'il ne contient pas seulement des biens appartenant à Madame Adélaïde, parce qu'il contient aussi des biens appartenant au domaine privé, je passe à un autre ordre de difficultés tirées du droit civil.

Un acte de donation, comme vous le savez (et c'est là le titre de propriété de Madame Adélaïde) est toujours un acte peu favorable, et sujet à plusieurs inconvénients; il est sujet à révocation et à réduction. Je néglige les cas de revocation; ils ne sont pas à craindre. Mais il n'en est pas de même de la réduction à la quotité disponible lors du décès du donateur.

A la vérité, dans votre loi de 1832, vous avez dit que le roi peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles qui concernent la quotité disponible; mais, lors de la donation, il n'y avait ni roi ni domaine privé; il n'y avait qu'un particulier et des biens particuliers.

On a prétendu, et ç'a été, je crois, le grand argument fait dans le sein de la commission, on a pretendu que le roi confirmant la donation depuis son avènement elle n'était plus sujette au droit privé, mais au droit établi par la loi de 1832.

C'est une erreur. Un acte de donation diffère essentiellement d'un testament. Le testament est régi quant au fond par la loi du décès; mais la donation saisit le donataire à l'instant même *hic et nunc*; elle ne peut plus être modifiée par les lois postérieures. Madame Adélaïde, saisie d'une donation sujette à réduction, ne peut transmettre d'autres droits.

Toutefois, je veux bien admettre, contre toute règle du droit, que le roi mourant sur le trône, la donation ne soit point frappée de réduction, d'après la loi de 1832. (*Bruit*).

M. **de Corcelles**. Attendez le silence; quand la commissaire du roi parlera on écoutera, il faut bien écouter les objections; la discussion n'est pas loyale sans cela.

M. **Lherbette**. Je suis fâché que cette discussion soit aussi aride; mais c'est le sort de toute question de droit. Si les objections vous déplaisent, prenez-vous-en à ceux qui les ont nécessitées en vous présentant un tel projet de loi.

Je disais donc que la donation faite à Madame Adélaïde était sujette à réduction; que les biens possédés par elle en vertu de cette donation et par elle donnés en échange seraient grevés de cette réduction; je disais que cette réduction pourrait avoir lieu dans le cas même où le roi mourrait sur le trône. Combien, à plus forte raison, s'il meurt simple particulier!

On ne pourrait alors prétendre que les actes qu'il aurait faits fussent réglés par la loi de 1832, relative seulement à ce qu'il aurait fait comme roi. Le simple droit civil, qui établit la réduction aurait tout son empire pour les actes antérieurs comme pour les actes postérieurs à la royauté.

Je passe à des objections qui, pour n'être que de formes, ne sont pas moins importantes : car les formalités sont protectrices des droits. L'échange ne serait pas seulement contraire à la Charte, contraire à la loi de 1832, exposé aux chances de réduction : il serait encore fait en violation des formes déterminées par le décret du 11 juillet 1812 pour l'échange des biens de la Couronne.

Ce décret, qui prescrit une expertise préalable, veut qu'un expert soit nommé par les présidents des tribunaux de chacun des lieux où sont situés les divers domaines; c'est ce qui n'a pas été fait.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Si, si!

M. **Lherbette**. Cela n'a pas été fait à l'égard des bois.

Un expert a été nommé pour la forêt de Bruadan, par le tribunal de Romorantin : mais pour le bois de Briou, qui est dans le ressort du tribunal de Blois, cela n'a pas eu lieu. Il n'y a eu qu'un expert, celui de Romorantin. Il y a donc là violation du décret de 1812.

Ce décret veut aussi que la loi approbative de l'échange ne puisse être rendue qu'après l'accomplissement des formalités de purge hypothécaire, tant ordinaire que légale : et ces formalités n'ont pas été remplies. Le rapport se trompe quand il déclare qu'elles l'ont été.

M. **Sapey**, *rapporteur*. Pardonnez-moi. Lorsque j'ai dit que les formalités de purge légale avaient été remplies, j'ai voulu dire qu'elles l'avaient été pour le contrat qui a été fait lors du premier échange; mais sur les réclamations du ministre des finances, il a été procédé à une seconde expertise, et cette seconde expertise a donné lieu à un second contrat d'échange qui est daté du 25 janvier 1834. Il en résulte que les délais de purge légale ne pouvant pas être expirés, les formalités n'ont pas été entièrement remplies sur ce dernier contrat; mais elles le sont sur le premier contrat qui est du 16 janvier 1833.

M. **Lherbette**. Vous reconnaissez donc vous-même que les formalités de purge n'ont pas été remplies sur le contrat d'échange qu'on propose de ratifier aujourd'hui. Vous n'avez pas eu le temps, dites-vous? eh bien! il fallait le prendre, le temps. Qui vous pressait? Le décret du 11 janvier 1812 a prescrit l'accomplissement de ces formalités; du moment qu'elles n'ont pas été remplies, on ne peut voter la loi.

Voyons maintenant l'expertise, son mode, ses bases.

Je ne prétends pas attaquer les experts : ils ont estimé en leur âme et conscience; mais ils n'en ont pas moins fait une expertise telle qu'aucun tribunal ne saurait y avoir égard; et, tuteurs de l'Etat, vous ne devez pas vous montrer plus faciles qu'un tribunal.

Je ne parlerai que des maisons, parce que quelques collègues doivent, je le sais, s'occuper des bois.

Dans l'acte de donation faite à Madame Adélaïde, ces maisons sont estimées d'un revenu de 43,000 francs. Aujourd'hui qu'on en propose l'échange contre les forêts de l'Etat, ce n'est plus de 43,000 francs, c'est de 143.000 francs qu'il s'agit Comment la valeur a-t-elle presque quadruplé, quand il n'y a pas eu de grandes constructions, mais seulement des arrangements intérieurs? Les experts n'auraient-ils pas dû faire une désignation détaillée, évaluer chaque maison, chaque amélioration? Mais non; ils vous disent seulement qu'en raison des augmentations, des travaux faits avec des matières de premier choix, la valeur doit être portée à 143,000 francs de revenu, à 3,400,000 de capital. Est-ce là une expertise?

Une première estimation a été faite par l'architecte du domaine; elle était de 5 ou 600,000 francs plus faible.

La seconde s'élève à 3,183,000 francs, attendu, disent les experts, la valeur locative de ces maisons, calculée sur celle des maisons environnantes.

La troisième reconnaît que ces maisons ne peuvent se louer et néanmoins en porte plus haut encore la valeur. Pourquoi? Parce qu'il ne faut pas, disent les experts, estimer d'après la valeur vénale, mais, d'après la valeur monumentale, c'est-à-dire d'après la valeur que le monument du Palais-Royal tirera de l'adjonction de ces maisons. Depuis quand donc l'usage que l'acquéreur veut faire d'un objet doit-il en augmenter l'estimation des experts? Toute chose ne vaut que ce qu'elle peut se vendre, n'a de valeur que sa valeur vénale. Permettez-moi une comparaison bien simple. Qu'un homme pressé par la faim se présente pour acheter un morceau de pain, si ces experts avaient à estimer la valeur de ce morceau de pain, ils diraient donc : « Payez-le de toute votre fortune, car il doit vous sauver la vie. » Ce serait absurde; et ce ne serait cependant que l'application du même principe poussé dans ses dernières conséquences.

Il me resterait à vous démontrer que, même sous le point de vue de leur valeur dite monumentale, ces maisons ne sauraient être d'aucune utilité au Palais-Royal, qui ne sera jamais qu'un palais marchand, et non un palais d'habitation pour un prince; mais je laisse ce soin à plusieurs de mes collègues qui s'attacheront aux faits; j'ai cru, moi, devoir m'occuper principalement des questions de droit.

Je termine par une simple réflexion. Sous l'ancienne monarchie, où le souverain, exclusivement adonné à ses plaisirs, laissait à d'autres le soin des affaires publiques, lorsqu'intervenait une mesure désastreuse, le peuple, toujours confiant dans l'équité du roi, s'écriait : « Si le roi le savait! » Aujourd'hui que le roi des Français, entièrement absorbé par les hautes questions politiques, néglige ses intérêts privés pour ne s'occuper que de l'intérêt public, je répète, aussi confiant dans son équité : « Si le roi le savait! » il ne souffrirait pas qu'on présentât un projet favorable à son domaine privé, mais onéreux pour l'Etat.

C'est avec cette conviction, Messieurs, que j'ai demandé, et c'est avec cette conviction que vous voterez, je l'espère, dans votre indépendance, le rejet de ce projet de loi.

M. **Leyraud**. Contre l'adoption du projet on invoque des objections tirées des faits et des objections tirées du droit. Membre de la commission, permettez-moi d'en faire précéder l'examen par l'historique de quelques faits. Ces faits feront sentir mieux que des raisonnements la convenance de l'échange et l'intérêt qu'a l'Etat de confirmer cet échange.

En 1671, Louis XIV donna à Gaston, duc d'Orléans, le duché d'Orléans et celui de Chartres. Le bois de Briou, l'un des objets de l'échange, dépendait du duché d'Orléans. En 1672, Louis XIV augmenta l'apanage, et donna à son frère le comté de Romorantin. La forêt de Bruadan fait partie de ce comté, et c'est aussi un des objets de l'échange.

En 1692, le roi compléta l'apanage en donnant à son frère le Palais-Royal, que le cardinal de Richelieu avait légué à Louis XIII. Deux conditions pouvaient faire revenir à l'Etat les biens apanagés : la première, c'est l'avènement au trône, et la seconde, l'extinction de la race masculine dans la famille d'Orléans.

On devait régler dans le cas de retour, les indemnités pour augmentations faites aux biens apanagés, mais la loi de mars 1832, qu'on vous a citée, déclare que ces indemnités ne pourront être réclamées que pour les augmentations faites depuis qu'on a rendu les biens apanagés à la famille d'Orléans, c'est-à-dire depuis 1814. Il paraît que cette famille avait pour but persévérant de réunir au Palais-Royal toutes les maisons qui séparent le palais des rues Richelieu, Saint-Honoré et du lycée; et pour parvenir à ce but, on voit qu'avant la Révolution, Philippe, duc d'Orléans avait acheté plusieurs des maisons qui sont aujourd'hui comprises dans l'échange. Mais, en 1792 et 1793, il fut forcé de vendre une partie de ces maisons. D'autres furent confisquées, vendues nationalement, et l'on alla jusqu'à vendre une partie apanagère du Palais-Royal. Depuis 1818 jusqu'en 1825 le duc d'Orléans est devenu propriétaire soit par voie d'acquisition, soit par voie de remplacement, de toutes ces maisons intermédiaires entre le Palais-Royal et les rues que j'ai citées : ce ne sont pas seulement 3 maisons, comme on l'a dit, mais 6 maisons, plus le bâtiment attenant au Théâtre-Français.

C'est ainsi qu'en 1824 le duc d'Orléans abandonna un bien productif d'apanage, le canal de l'Ourcq, et il le remplaça par l'acquisition de trois arcades et de quatre maisons rue Saint-Honoré. C'est sur l'emplacement de ces maisons qu'on a commencé à élever un des côtés de la galerie de Nemours. En 1818 le roi demanda devant les tribunaux la restitution d'un bien des apanages, du Théâtre-Français, vendu en 1793 à MM. les sociétaires de la Comédie-Française : ce procès fut agité avec M. Julien. Il fut terminé par deux actes, l'un était une transaction, l'autre une vente. La transaction se rattachait seulement au Théâtre-Français, c'est-à-dire à la partie apanagère du Palais-Royal, et pour cette partie apanagère il paraît qu'on donna une indemnité à M. Julien de 6 à 800,000 francs et on stipula que le Théâtre-Français serait réuni au Palais-Royal, et dès ce moment il fut regardé comme incorporé avec les anciens biens de l'apanage. C'est donc à tort qu'on vient aujourd'hui demander la réunion, puisqu'elle a toujours été irrévocablement faite : par le contrat de vente M. Julien céda les biens attenant au Théâtre-Français moyennant le prix de 400,000 francs. Eh bien! ce sont ces bâtiments qui doivent être compris dans l'échange.

En 1825, ils furent reconstruits sur un nouveau plan : on disposa d'une partie du terrain pour l'incorporer dans la cour dite des remises. On convertit le rez-de-chaussée en remises et en écuries. Les étages supérieurs furent destinés au service du Théâtre-Français, c'est-à-dire pour le foyer et les loges des acteurs. Mais il faut remarquer que la seule entrée pour arriver dans les remises, pour pénétrer dans la cour, était la porte cochère de la maison n° 216 de la rue Saint-Honoré.

Dès le mois d'août 1830, on élevait la galerie de Nemours, et vous savez que le 7 août 1830, le roi touchait aux marches du trône, que les biens de l'apanage allaient et devaient seuls revenir au domaine de l'Etat; il n'en était pas de même des biens particuliers; le roi fit deux donations : par la première, il donnait à tous ses enfants, moins le duc de Chartres, l'aîné, tous les biens patrimoniaux, à l'exception de la partie non apanagère du Palais-Royal; il ne comprenait pas le duc d'Orléans, dans cette donation,

parce qu'il était l'héritier présomptif de la Couronne.

Dans une seconde donation du même jour, il donna à la princesse Adélaïde les maisons qu'il avait achetées, et vous concevrez facilement la pensée de cette donation, c'était pour rendre plus commode avec l'Etat l'échange ou la vente des acquisitions faites pour les incorporer au Palais-Royal.

Il est vrai, comme l'a dit M. Lherbette, que la donation ne comprend nominativement que les 6 maisons qui avaient été achetées par le duc d'Orléans, il est très vrai encore que pour fixer les droits d'enregistrement on ne signala que les revenus des 6 maisons, on ne comprit pas nominativement le bâtiment acheté de M. Julien, et, on n'en signala pas le revenu. On ne signala que le revenu des 6 maisons que l'on porta à 43,100 fr. Nous verrons si l'observation de M. Lherbette doit porter atteinte à la donation de la propriété, et à la validité de l'échange; car c'est une question que nous aurons à examiner, et que j'examinerai dans un instant.

La commission aperçut cette lacune, et se transporta sur les lieux pour la constater; mais elle reconnut que, comme on avait incorporé une partie du terrain acheté de M. Julien dans la cour, comme cette cour était renfermée par tous les bâtiments, comme on avait etabli des remises dans les bâtiments reconstruits en 1825, comme on ne pouvait arriver dans les remises avec des chevaux, des équipages, qu'en passant par la cour du n° 116, on conçut alors que le donateur avait voulu renfermer dans sa donation, comme dépendant des maisons, les bâtiments reconstruits en 1825, la commission provoqua, par l'organe de son rapporteur, un acte explicatif de cette donation. La commission alla plus loin : pour qu'il n'y eut aucune espèce d'inquiétude, aucune espèce de doute sur la réunion du Palais-Royal avec la partie apanagée, la commission fit, sur une proposition, un article additionnel qui déclara que toute la partie apanagère serait réunie au domaine de l'Etat.

Cet article portait que Sa Majesté avait eu l'intention de comprendre dans la donation, non seulement les 6 maisons signalées dans la donation, mais encore les bâtiments achetes de M. Julien. Cet acte portait encore que, soit que la propriété pût résider sur la tête de Madame Adélaïde, ou qu'il l'eût conservée avec l'usufruit, il declarait qu'il avait eu l'intention de la comprendre dans l'échange. C'est après cet acte que la commission a fait son rapport.

M. Lherbette. Cet acte ne pouvait avoir un effet rétroactif!

M. Leyraud. J'examinerai votre objection tout à l'heure, et je verrai si cet acte n'est pas un acte récognitif, si cette donation ne doit pas être sous l'empire de la loi de 1832. J'y arriverai bientôt.

Peut-on critiquer l'acte d'échange sous le rapport que le bâtiment acheté de M. Julien ne serait pas compris dans la donation? C'est impossible, Messieurs; il est compris dans le rapport d'estimation pour une somme de 900,000 francs; il est compris dans la donation, car il peut être regardé comme une dépendance des maisons, car il se lie à ses maisons. il s'y identifie, et on ne peut entrer dans les remises dont j'ai parlé qu'en passant par la porte cochère du n° 116. Il y est compris, la volonté du donataire a été expliquée; et cette volonté ne laisse aucune espèce de doute, aucune incertitude possible. Il est compris dans la loi, car la loi dit qu'on échange le bâtiment attenant au Théâtre-Français, et situé au fond de la cour; il est compris dans l'article additionnel, car nous ajoutons que toute la partie non apanagère du Palais-Royal se trouvera réunie au Palais-Royal.

Le Palais-Royal, Messieurs, ne se compose que de deux portions : une partie apanagère, et une qui ne l'est pas. La partie apanagère est réunie de droit par la loi de 1832; la partie non apanagère, qui comprend les bâtiments attenant au Théâtre-Français, s'y trouve également réunie au moyen de l'article additionnel, que la commission a ajouté au projet sur la proposition spéciale que j'ai faite pour qu'on ne puisse pas dire qu'il y eût un pouce de terrain non apanagé, qui n était pas réuni. Ainsi, il n'y a aucune partie du Palais-Royal, soit qu'elle appartienne au roi, ou à Madame Adélaïde, qui n'ait pas été incorporée, et qui puisse donner lieu à un autre échange, tout l'a été sans exception, rien n'a été réservé.

J'aborde maintenant la question de droit qui a été soulevée par M. Lherbette.

M. Lherbette a dit : Mais la loi du 2 mars 1832 ne permet l'échange que de la nue-propriété; or la nue-propriété appartient à Madame Adélaïde; et la loi du 2 mars 1832 ne permet pas l'échange de l'usufruit, qui appartient au roi; l'article 4 de cette loi porte que la partie apanagère appartient à Madame Adélaïde.

En vérité, Messieurs, est-ce là une objection sérieuse qu'on a voulu faire? Comment! vous voulez que l'on déclare dans une loi, qui autorise la faculté d'échanger une propriété désignée, qu'elle appartient à Madame Adélaïde en nue-propriété, que le roi s'en est réservé l'usufruit? Quand on a permis l'échange, il est évident qu'on a voulu que l'usufruit ainsi que la nue-propriété fussent échangés avec des biens d'égale valeur.

Et voyez, Messieurs, où vous conduirait le système de M. Lherbette, s'il était vrai que la loi n'eût autorisé que l'échange de la nue-propriété, et qu'à la mort du roi, Madame Adélaïde aurait la nue-propriété seulement des forêts, et elle aurait l'usufruit du Palais-Royal; mais qu'est-ce qu'un échange, sinon le remplacement d'une chose par une autre, une chose donnée à la place d'une autre, qui prend la nature et le caractère de l'objet échangé? Ainsi, par cela seul qu'on a permis la faculté d'acheter la propriété de Madame Adélaïde, on autorise, par le fait même, l'échange de l'usufruit réservé par le roi. Il est donc évident que l'objection soulevée par M. Lherbette n'a aucune espèce de fondement.

M. Lherbette pose ensuite cet argument : Mais l'échange peut être critiqué, car la donation est réductible; or, si la donation est réductible, un jour l'échange pourrait être annulé. Voyons donc si la donation est susceptible de réduction.

On a dit encore que lorsque la donation a été faite, le roi était duc d'Orléans, et qu'il peut mourir dans la position d'un simple particulier après avoir abdiqué.

Voyons, Messieurs, si ces arguments ont de la force pour l'invalidité de l'échange.

Il est certain que la donation serait susceptible d'être réduite si la loi du 2 mars 1832 n'était pas applicable à ces effets; c'est cette loi qui a autorisé le roi à disposer de ses biens sans être soumis aux règles établies par le code civil, sans être soumis aux limites de la quotité disponible.

Mais il suffit que les actes d'exécution de cette donation soient faits sous le règne du roi; il

suffit que l'acte d'échange et la reconnaissance de la donation aient eu lieu pendant le règne, pour que ces actes soient régis par la loi du 2 mars 1832...

Je vous prie de saisir l'argumentation sur la non possibilité de la réduction de la transaction : je réclame un peu de silence.

Je dis que cette donation dans ses effets doit être régie par la loi du 2 mars 1832. A quel temps faut-il se reporter pour savoir si une donation est réductible? Le droit commun nous apprend que c'est au moment de l'ouverture de la succession qu'on examine si une donation peut ou non être réduite.

Mais le roi, dit-on, aura pu avoir abdiqué: qu'importe cette supposition conjecturale de l'abdication du roi? on respectera toujours les actes récognitifs, les actes interprétatifs qui se seront passés sous son règne; maintenant il aurait droit de disposer de son domaine privé, de le vendre, de l'échanger, de le donner.

C'est comme s'il faisait aujourd'hui la donation, il la renouvelle en l'exécutant dans un acte d'échange fait sous l'empire de la loi de 1832, ses effets seront nécessairement régis par cette loi. Par conséquent, la donation ne sera pas réductible, même dans le cas d'abdication imaginaire dont on a fait la supposition.

On nous a dit: Mais l'échange est contraire à la Charte, car la Charte fixe invariablement la liste civile.

Cette liste civile ne peut être ni diminuée ni augmentée. En vérité, Messieurs, on a oublié qu'il s'agissait d'un échange. Si l'échange devait donner une plus grande valeur à la liste civile, une somme plus considérable, on aurait raison; mais qu'est-ce qu'un échange? C'est un acte d'égalité. S'il n'y avait point égalité, vous ne l'accueilleriez pas. C'est précisément parce qu'il n'y a rien de changé à la fixation de la liste civile par un échange, que le contrat d'échange est autorisé par l'article 9 de la loi du 2 mars 1832. L'article 9 porte expressément : « Les biens formant la dotation de la Couronne pourront être échangés. »

Puisque l'échange n'apporte aucune modification, soit en plus, soit en moins, à la liste civile, l'acte n'est pas inconstitutionnel, s'il y a parfaite égalité dans les valeurs échangées.

On s'est réfugié, Messieurs, dans des formalités dont il fallait l'accomplissement, aux termes de la loi du mois de juillet 1812. On a dit : Mais l'estimation est irrégulière; car l'expert qui a fait l'estimation de la forêt de Bruadan et du bois de Briou, a été seulement nommé par le tribunal de Romorantin, tandis que pour le bois de Briou, l'expert aurait dû être nommé par le tribunal de Blois.

A quoi je réponds que si la loi du mois de juillet 1812 était applicable il y aurait lésion pour l'Etat.

C'est ainsi qu'on a fait une première opération au mois d'octobre 1832. Des experts avaient été nommés par le tribunal de Blois et par celui de Romorantin. Mais l'administration n'avait pas nommé son surveillant, elle n'avait pas nommé son expert.

Le ministre des finances ne voulut pas présenter à la Chambre la confirmation de l'acte d'échange qui a eu lieu au mois de janvier 1833. Alors on a fait une nouvelle procédure, on a suivi de nouvelles formalites. Il fallut, au nom et dans l'intérêt de l'Etat, nommer son expert. Peu importe donc que les experts aient été nommés par le tribunal de Romorantin pour les biens situés dans le ressort du tribunal de Blois, ou par le tribunal de Blois pour les biens situés dans le ressort de Romorantin.

M. **Jousselin**. Les experts ont été nommés par le tribunal de Romorantin...

Plusieurs voix : N'interrompez pas!

M. **le Président**. Tant mieux quand l'orateur se trompe. On lui répond victorieusement; attendez.

M. **Leyraud**. Je dis que les objections s'étaient réfugiés dans de puériles formalités. Vous voyez, Messieurs, qu'on insiste sur ce point, et on prétend que les experts ayant été nommés par le tribunal de Romorantin n'ont pas capacité, que la loi de 1812 subsistant encore les experts devaient être nommés par les tribunaux de Romorantin et de Blois. Eh bien! je répondrai que, sous l'Empire, Napoléon réunissait en lui l'omnipotence de la disposition des biens de la Couronne.

Il n'y avait pas alors d'agents du domaine privé, d'agents de la liste civile, tout était entre ses mains. Il fallait suivre alors les règles de la loi de 1812, mais si l'on n'avait pas abandonné les formes suivies dans la première opération, alors les reproches se seraient justement élevés contre le ministre des finances qui devait nommer un surveillant des opérations, vous auriez dit que les deniers de l'Etat étaient gaspillés, que les intérêts du Trésor étaient compromis par l'absence des experts qui devaient nécessairement être désignés par le ministre du Trésor public; ce n'est donc pas la prétendue incapacité des experts qui peut faire tomber cette opération.

On s'est encore arrêté aux formes. On a dit que la purge légale n'avait pas été faite avant l'échange, contrairement aux dispositions de la loi de 1812. Nous répondrons encore par quelques mots. N'est-il pas plus raisonnable de purger un contrat après sa perfection, après sa confirmation?

Ainsi, ce qu'on pouvait faire avant, on le fera légalement après, comme cela se pratique pour les autres contrats.

J'arrive à la critique qu'on a faite de l'estimation : on vous a dit qu'il y avait eu inégalité dans la valeur estimative. On ne comprend pas comment un tribunal pourrait sanctionner un rapport qui aurait été établi sur des bases aussi fausses. Eh bien! Messieurs, si vous voulez m'accorder quelques moments d'attention, je vais vous indiquer quels sont les éléments qui ont déterminé l'opinion des experts et qui ont porté la conviction dans l'esprit des membres de la commission qui ont été unanimes sur l'adoption de la loi. Quels ont été ces éléments? On connaissait l'étendue de la forêt de Bruadan, cette forêt contient 2084 hectares 19 ares; mais il y a 200 hectares de brandes...... et beaucoup de vides et de clairières.

L'étendue du bois de Briou est de 566 hectares, 24 ares, 17 centiares. La forêt de Bruadan a été estimée à 2,203,776 fr. 39. Le bois de Briou, qui se divise entre trente coupes, est estimé à 799,884 fr. 38 cent. Comment est-on arrivé à ce résultat? On a fait faire la représentation des seize dernières adjudications, des produits des seize dernières coupes; ces coupes ont donné pour la forêt de Bruadan 758,796 fr. 26 c., c'est-à-dire un produit annuel de 47,549 francs, l'hectare se vendait 1,650 francs, tandis que pour Briou on vendait annuellement 15 hectares

45 ares de bois taillis; le produit de l'hectare était par année de 2,200 francs, ce qui donne pour le produit des seize dernières années une somme de 517,189 fr. 18 c.

Ainsi, le revenu total, le produit annuel, en déduisant les frais de gardes et en ajoutant les frais d'amélioration imposés aux adjudicataires de ces forêts, ne s'élève pas au-delà de 80,000 fr. et je suppose qu'il soit porté à 85,000 francs; vous verrez que le capital qu'on a donné à ces bois est de 3,342,118 francs, parce qu'on a compris une plus-value, pour le défrichement, de 279,488. Ainsi, c'est un capital qui produit 2 et demi pour cent.

Le Palais-Royal a été estimé 3,400,000 francs; le revenu des maisons, y compris le bâtiment de M. Julien, s'est élevé à 143,000 francs. C'est le résultat d'une estimation qui aurait été faite par les premiers experts. Il est certain qu'il y a un excédent de plus d'un tiers des revenus dans le produit des maisons, en le comparant avec le produit des forêts; et remarquez que l'on ajoute les frais d'amélioration pour les forêts.

Dans l'estimation du capital de 3,400,000 francs et du produit de 143,000 francs par an, ce n'est pas comme on l'a dit, la valeur monumentale qu'on a portée seulement, mais la valeur réelle, la valeur productive qui existait avant qu'on eût compris une partie de la maison n° 210 dans la galerie de Nemours. Il y a une soulte de 56,000 francs; la commission a demandé qu'elle ne fût pas payée par l'Etat, et en effet, elle ne sera pas à la charge du Trésor, mais de la liste civile.

Je crois avoir démontré l'égalité de la valeur et du produit des biens compris dans l'échange, et avoir prouvé qu'il y avait un excédent de revenus de plus d'un tiers en faveur des maisons.

Mais s'il y a égalité dans l'échange, y a-t-il intérêt pour l'Etat? Cette question est simple. Il y a intérêt pour l'Etat, parce qu'il importe que toutes les maisons qui doivent isoler le Palais-Royal des rues adjacentes, soient réunies au Palais-Royal, il y a intérêt pour l'Etat, parce qu'il importe que le Palais-Royal, qui est devenu un palais national, lui appartienne en totalité. Il y a intérêt pour l'Etat, parce qu'il importe qu'un tiers ne puisse pas vendre la nue propriété de la partie qui ne serait pas incorporée au Palais-Royal. Il y a des appartements communs à deux propriétaires; tel est la galerie de Nemours, il y a une partie de cette galerie qui appartient à Madame Adélaïde et l'autre à l'Etat.

Comme membre de la commission, après avoir étudié tous les éléments de l'échange, je crois qu'en accordant la loi, c'est faire un acte de convenance, de conscience, et je le répète, un acte de bien public.

M. le Président. La parole est à M. Salverte.

M. Salverte. Messieurs, l'honorable orateur que vous venez d'entendre a éclairé un fait très important. Nous savions que dans les immeubles que désigne le contrat d'échange passé entre le roi et Madame Adélaïde, n'étaient pas compris des immeubles voisins du Théâtre-Français, et l'on avait posé la question de savoir si ces immeubles seraient ou non compris dans l'échange que l'on vous propose de confirmer

L'honorable M. Leyraud a parfaitement expliqué, à mon gré, qu'ils y étaient compris d'après le texte de l'article 1er, et que par conséquent ce ne sont pas seulement les immeubles signalés dans l'acte d'échange passé entre le roi et Madame Adélaïde, mais aussi les maisons que l'on regarde comme nécessaires pour rendre complet le Palais-Royal.

Ici toutefois s'élève une question qui n'a pas été éclaircie et sur laquelle sans doute la commission voudra bien donner des renseignements. Si je suis bien informé, les maisons dont il s'agit furent achetées en même temps que le Théâtre-Français; le prix d'achat fut une somme de 1,250,000 francs. Cette somme de 1,250,000 francs fut le produit net d'une coupe extraordinaire autorisée dans les bois de l'apanage d'Orléans, par lettres patentes de Louis XVIII, et ces lettres patentes énonçaient précisément que la coupe était autorisée, afin que, avec le produit, le duc d'Orléans réunit à l'apanage les immeubles qui en avaient été distraits pendant la Révolution.

Vous le sentez, Messieurs, si les faits étaient exacts, si ces maisons ont été rachetées avec les produits d'une coupe destinée à recompléter un apanage mutilé par la Révolution, il est clair que dès à présent elles font partie de l'apanage, et que par conséquent leur valeur ne doit nullement figurer dans le prix de l'échange. Vous concevez que si l'on en déduisait la valeur, il y aurait une grande diminution dans les sacrifices qu'on demande à l'Etat pour faire l'acquisition de la partie non apanagère.

Voyons maintenant, Messieurs, si le sacrifice proposé est indispensable. On a cité dans le rapport de votre commission l'article 4 de la loi de 1832, qui dit que les parties non apanagères du Palais-Royal appartenant à Madame Adélaïde, pourront être réunies par voie d'échange. On a voulu argumenter de cet article, comme d'une clause impérative pour l'Etat, clause d'après laquelle l'échange ne devait plus dépendre que de la volonté de la personne à qui appartient la nue-propriété. C'est une erreur. La clause exprimée dans l'article 4 était indispensable; et si elle n'existait pas dans la loi de 1832, l'échange *prévu* alors et aujourd'hui proposé serait inconstitutionnel. Cet échange tend évidemment à augmenter la dotation immobilière de la couronne, puisqu'il ajoutera à l'étendue et à la valeur foncière du Palais-Royal.

Or, la liste civile étant votée pour toute la durée d'un règne, il y aurait inconstitutionnalité à l'augmenter. L'augmentation sera constitutionnelle parce que la loi l'a prévue et autorisée; mais l'échange n'est pas rendu nécessaire en vertu de cet article. Il est seulement permis dans le cas où ce serait une opération utile à l'Etat.

C'est ici ce qu'il faut examiner, afin de rendre le sacrifice le moins pénible possible; on a déprécié, comme cela se fait toujours, les objets contre lesquels on voulait échanger. Ainsi on a dit que la forêt de Bruadan était loin de toute espèce de route, que la forêt de Briou était continuellement ensablée par les débordements de la Loire. Enfin il semblerait qu'il ne s'agit pour l'Etat que d'abandonner des propriétés presque sans valeur. Messieurs, cela n'est pas exact, la forêt de Bruadan est à un mille d'une route départementale de Romorantin à Orléans, l'exploitation en est donc facile; la difficulté élevée pour en atténuer la valeur n'a aucun fondement.

Quant au bois de Briou, il est certain qu'il a été quelquefois inondé par la Loire; mais on a remarqué que ces inondations loin d'être nuisibles, servent généralement aux végétations. Le

bois de Briou est considéré comme une des plus belles forêts qui existent en France.

Passons à l'examen de leur valeur vénale. En l'évaluant d'après le revenu à 2 1/2 0/0, cette valeur est de 3,343.000 francs. Peut-être devrait-on observer qu'une forêt, et surtout une grande forêt, évaluée sur un revenu de 2 1/2 0/0, est évaluée trop haut. Il est peu de spéculateurs, d'hommes voulant placer leurs fonds avec certitude, et pour un temps fort long, et pour leur postérité, qui ne se contentassent d'acquérir de pareils immeubles à 2 0/0.

Je suppose qu'une compagnie se présentât et offrît à l'Etat d'acheter tout d'un coup les 2 forêts, non pas 3,413,000 francs mais 4 millions : eh bien, je déclare que, pour quiconque connaît les affaires, ces deux parties de forêts, vendues commes elles le seront, avec l'autorisation immédiate de défricher, procureraient d'immenses bénéfices à ceux qui tenteraient cette opération.

Or, c'est dans l'intention de défricher que ces forêts seront acquises par l'échangiste. Si cette intention n'avait existé, on n'aurait pas stipulé (*Rapport*, page 8) que *l'autorisation de défricher* serait accordée à la première réquisition. On n'aurait pas, sans cette intention, privé M. le ministre des finances d'une prérogative à laquelle il tient avec raison ; on n'aurait pas porté cette atteinte au régime conservateur des forêts, régime que je n'ai point à discuter aujourd'hui, mais auquel on a jusqu'ici attaché beaucoup d'importance.

Si donc, comme je le pense, les forêts sont susceptibles de présenter un grand profit à ceux qui les défrichent, ce n'est pas à 3,345,000 francs qu'il faut porter la valeur réelle des forêts, c'est beaucoup plus haut ; ce serait 5 ou 6 millions que l'on recueillerait de l'exploitation des forêts et du défrichement du sol.

Je remarque que, dans l'estimation, les experts ont soigneusement déduit l'impôt et les frais de garde que supportent les forêts ; je crois que cette observation est nécessaire, parce que vous verrez qu'on n'a pas eu la même intention relativement aux maisons qu'on veut échanger pour les forêts. Les forêts sont une acquisition, si je puis m'exprimer ainsi, à tout jamais permanente, ou du moins qui se transmettent très longtemps, par héritage, sans diminution et plutôt avec accroissement de valeur ; tandis qu'il n'est personne qui ne sache qu'à Paris les acquisitions de maisons sont des acquisitions viagères, et il ne faut pas même accorder à l'acquéreur une bien longue carrière. D'ailleurs, ne fallait-il pas déduire deux choses de la valeur présumée? l'une est l'impôt. Me répondra-t-on que ces propriétés, faisant partie de la dotation de la couronne, ne seront point sujettes à l'impôt? C'est bien ; mais auparavant elles faisaient partie d'un domaine privé, elles étaient soumises à l'impôt, le propriétaire actuel gagne donc l'impôt qu'il payait et l'Etat le perdra. La seconde déduction doit porter sur les réparations et les non-valeurs en un mot, tout ce qui diminue la valeur vénale de toute propriété bâtie. On n'en fait aucune mention. Cependant la somme annuelle, que l'on aurait obtenue par ce calcul, serait assez forte pour qu'on ne cherchât pas à la dissimuler.

Vous voyez donc, Messieurs, que, dès le premier abord, il y a inexactitude très grande dans l'estimation des experts.

Les experts ont porté le prix des maisons à 143,000 francs. Cette estimation paraît un peu arbitraire. En effet, l'honorable député qui descend de la tribune, nous a dit que dans le contrat de donation on n'avait énoncé que 43,000 francs de revenu, afin de diminuer le montant des droits d'enregistrement.

Permettez-moi de le demander, en morale, en législation, est-ce un acte loyal que de tromper dans un contrat, et cela pour atténuer les droits dus à l'Etat ; car c'est là, l'honorable M. Leyraud, vous l'a dit, c'est là le motif qui a inspiré cette dissimulation? Mais ensuite comment se fait-il que le revenu alors évalué à 43,000 francs nous soit aujourd'hui présenté comme égal à 143,000 fr.? Pour arriver à une estimation moins entachée d'erreur, pour constater non absolument, mais par approximation, la véritable valeur des valeurs, il fallait présenter les contrats d'acquisition des maisons ; et comme on aurait remarqué facilement que dans ces contrats l'acquéreur avait dû payer chèrement la convenance, on aurait dû diminuer d'autant le prix réel. Mais ce n'est pas la marche qu'ont suivi les experts (quoique M. Leyraud ait voulu le nier, cela est positivement énoncé dans le rapport de votre commission) ; les experts ont estimé d'après la *convenance*, et d'après la convenance seule. Nous n'avons donc plus qu'à examiner quelle est cette convenance.

Vous voyez qu'en comprenant les deux termes, on a singulièrement diminué la valeur des bois, et augmenté celle des maisons? par conséquent il n'y a pas parité ; eh bien! je suppose qu'il y ait parité ; dans un échange où la nation est partie, vous ne voulez pas, vous ne pouvez vouloir que la nation soit lésée ; vous devez toujours, quand vous traitez les intérêts publics, regarder l'Etat comme un mineur qui ne doit jamais faire un marché désavantageux. Ce n'est donc pas seulement de convenance qu'il faut parler, mais de nécessité, et je crois qu'on sera fort embarrassé pour prouver que l'échange est commandé par la nécessité. Je concevrais que dans le cas d'une grande calamité, d'une épidémie, s'il fallait faire un sacrifice, s'il fallait acheter un bâtiment six fois sa valeur, nous le ferions pour offrir aux pauvres, aux malades, un asile où ils pussent recevoir des soins et des consolations, il y aurait une nécessité pressante. Mais ici, quels motifs a-t-on donnes? Parce que ces maisons seront utiles à la personne qui jouit de l'apanage, parce que cette possession dispensera d'ouvrir telle ou telle communication. Et l'on fait valoir de pareils motifs quand il s'agit de l'échange d'un bien solide, qui est d'un revenu très important, contre les maisons dont la valeur est évidemment exagérée et susceptible, d'ailleurs, de diminuer tous les ans. Quant à la question de convenance monumentale ; si on la considérait sous le rapport de l'art, je dirais que l'acquisition de ces maisons ajoutera peu, je crois, à la perfection de l'architecture. Le Palais-Royal peut être cité pour la magnificence de son extérieur ; mais, comme bâtiment, il ne donnera pas, à l'avenir, une grande idée de notre goût en architecture. S'il fallait faire des dépenses de luxe en faveur des arts, on trouverait facilement à les appliquer à des sujets plus utiles, à des besoins plus pressants.

La véritable convenance serait celle qui ajouterait quelque chose à la valeur du domaine public ou au revenu de l'Etat. Mais il ne s'agit en définitive que d'accroître la dotation de la Couronne, aux dépens du domaine de l'Etat ; et l'on ne donne aucun motif sérieux pour vous y dé-

terminer. Il est d'ailleurs un point qui n'est pas encore éclairci; c'est celui de savoir si les bâtiments mentionnés dans les paragraphes 2 et 3 du projet de loi font partie de l'apanage, comme ayant été rachetés des fruits extraordinaires de l'apanage, et avec l'intention formelle de les faire rentrer dans l'apanage; or, les bâtiments formant le tiers ou la moitié de ce qu'on vous propose d'acquérir, leur valeur ne devrait pas être réclamée dans l'échange. Je pense donc, Messieurs, que vous ne pouvez voter jusqu'à ce que ce point soit éclairci, si vous ne pensez pas qu'en raison des motifs que j'ai fait valoir vous deviez repousser absolument le projet de loi.

M. **Laurence**. Messieurs, j'ai entendu faire au projet de loi, ou pour mieux dire, au contrat d'échange, qu'il doit confirmer, des reproches qui, selon moi, ne sont pas fondés; et comme j'ai l'habitude, quel que soit le caractère d'une loi, de dire tout ce que je pense, je prie la Chambre de me permettre de lui expliquer en peu d'instants comment, après avoir examiné les pièces de ce procès, car il s'agit ici d'un véritable procès, je suis arrivé à une conclusion un peu contraire à celle que vous venez d'entendre.

Je ne me préoccupe pas de la question de savoir quelle sera, pour l'un des échangistes, l'utilité définitive du contrat; en général, quand une affaire se traite entre deux parties, chacune d'elles délibère, examine, et se rend compte, autant qu'elle le peut, des avantages qu'elle pourra en tirer; quant à l'intérêt qui a pu dicter le consentement de l'autre partie, que nous importe? Nous traitons pour l'Etat, et les éventualités qui suivent en faveur d'un autre, le traité accepté, ne doivent pas toucher beaucoup celui qui traite et traite pour lui seul. Il importe donc peu qu'après l'échange consommé, les biens du domaine privé doivent un jour valoir plus que ceux qui sont donnés en contre-échange à l'Etat. Je le répète, pour moi, qui dans ce moment dois défendre les intérêts de l'Etat, cette observation, fût-elle juste, n'influerait pas sur mon vote; je laisse donc de côté tout ce qu'on a pu dire sur les valeurs comparatives à l'égard de chacune des parties contractantes, et je ne m'occuperai de ces valeurs que pour rechercher et apprécier les bases qui ont servi aux experts pour les estimations dont la justice est contestée.

L'honorable préopinant a fait entrer en ligne de compte la valeur après défrichement des bois qui devaient appartenir au domaine privé en remplacement des maisons qui seraient réunies au domaine de la Couronne.

Eh bien! le contrat d'échange ne contient aucune clause générale par laquelle le défrichement devrait être généralement et nécessairement autorisé. Seulement le rapport d'experts énonce la possibité de défricher 233 hectares désignés. A cet égard les experts ont si bien fait leur devoir qu'ils ont même joint à l'estimation du sol et de la superficie en nature de bois la plus-value. Le défrichement partiel pouvait y ajouter : 280.000 francs environ sont portés en compte dans le procès-verbal d'évaluation. Le défrichement ne devra pas, ne pourra pas être estimé au delà des 233 hectares désignés, et l'échangiste paye cette faculté même en augmentation de prix.

Ainsi l'expertise ne mérite pas, à mes yeux du moins, et sous ce premier rapport, les reproches qui lui ont été adressés.

Je m'arrêterai davantage aux reproches en la forme dont le travail des experts a été l'objet. Nous ne sommes pas ici tout à fait devant un tribunal de première instance. C'est moins les formes que le fond des choses, le résultat juste ou injuste qu'il faut considérer. L'estimation est-elle juste? Pour le savoir, il aurait dès l'abord fallu se rendre compte du prix vénal des forêts vendues au nom de l'Etat dans ces contrées.

Si ceux qui ont critiqué l'estimation avaient pu faire un rapprochement en chiffres pour être apporté à la Chambre en preuve de leur opinion négative, leurs recherches, je n'en doute pas, leur auraient fourni la conviction, ou tout au moins la preuve matérielle, que l'estimation contestée ramène les bois selon leur étendue et leur nature à la valeur des bois vendus dans les environs au nom de l'Etat. Comment aurait-il pu en être autrement?

Il suffirait de parcourir l'expertise pour faire voir que les hommes qui y ont procédé, ont pris tous les moyens de se former une opinion juste et consciencieuse. Je ne lirai pas leur travail, mais je ferai la simple énumération des bases sur lesquelles il est fondé. Les experts ont d'abord constaté l'étendue générale de chaque forêt, la nature du sol, l'essence des bois qui le peuplaient, l'aménagement des coupes, le débit possible des bois, le prix de ces bois une fois débités, les moyens d'exploitation, les lieux dans lesquels ils se consommaient, les débouchés par lesquels ils y pouvaient arriver; ils ont compté et cubé les futaies, et à l'égard des taillis ils ont pris pour base la moyenne des coupes vendues pendant 16 ans. J'ai vu plus d'une affaire dans ma vie; mais j'avoue que je n'ai jamais vu plus d'éléments et de bases que dans le rapport qui sera annexé à l'acte d'échange; que l'on conteste, si l'on veut, la bonté des bases, je le conçois; mais qu'on ne dise pas qu'il n'y en avait pas; car elles se présentent en foule.

Quant aux maisons, c'est autre chose, et cependant les bases ne manquent pas non plus. Ainsi, sans se rendre compte d'une chose que j'ai cru devoir examiner de près, je veux parler de la valeur d'origine des propriétés bâties d'après une foule d'actes authentiques, les experts cependant sont arrivés à un résultat qui me paraît se rapprocher singulièrement de celui que les faits révèlent. Pour estimer les maisons les experts sont descendus dans les plus infimes détails; ils ont examiné la superficie des bâtiments, les parties bâties et celles qui ne l'étaient pas, la situation de ces maisons, la nature de leur construction, le produit ancien et le produit actuel; ils ont tenu compte des prix courants des matériaux mêmes qui ont pu entrer dans la construction nouvelle. Ils auraient pu faire plus, remonter aux titres d'acquisition, remis à la commission, de ces maisons et bâtiments, et ils auraient vu que la totalité des acquisitions faites depuis 1818 jusqu'en 1828, c'est-à-dire pendant 10 ans, dans le temps où les maisons de Paris avaient conservé leur valeur ordinaire, dans celui où la folie des spéculateurs les avait élevées à des prix excessifs, et enfin à l'époque où cette espèce de frénésie une fois passée elles étaient redescendues au taux où elles étaient autrefois; ils auraient vu, dis-je, que ces acquisitions avaient exigé le déboursé d'un capital important et qui commence déjà à se rapprocher beaucoup de la valeur des fonds, sans tenir aucun compte de toute amélioration ultérieure.

J'en ai fait l'addition, et je suis arrivé en

comptant les frais d'enregistrement, les droits de transcription, les autres droits et déboursés de toute nature, je suis arrivé à un capital de 2,100,000 francs environ.

Si à cette valeur vous voulez ajouter les constructions faites sur l'emplacement voisin du Théâtre-Français, et qui fut acheté en 1818 pour 400,000 francs, celles qui se trouvent sur la partie gauche de la cour de Nemours, vous ne pouvez pas être étonnés que cette valeur se soit étendue à 3,263,000 francs. Ainsi dans les pièces mêmes se trouve le moyen d'arriver, si ce n'est à un chiffre égal, au moins à une valeur approximative de celle fixée par les experts; et je rencontre dans cette occasion une justification de plus de ce travail auquel je rends un hommage mérité et dont la forme ainsi que les motifs me paraissent à l'abri de tout reproche, non seulement devant une assemblée comme celle-ci, mais encore devant un tribunal sévère et rigoureux.

Quant au fond des choses, chacun peut déduire une opinion sur l'utilité de l'échange : cependant il ne faut pas perdre de vue que l'État, quoi qu'il arrive, n'aura pas de longtemps à ressentir les effets quelconques de l'échange proposé, puisqu'il ne possède ni les uns ni les autres des immeubles échangés. Il n'est pas probable que si le règne actuel venait à finir, on diminuerait la dotation de la Couronne; c'est cependant le seul cas pour lequel on ait pu manifester des craintes qui me touchent un peu moins que quelques-uns de mes honorables collègues.

C'est cette éventualité seule qui a pu être prise en considération; car, dans toutes les autres hypothèses, je le répète, cela ne change rien à la perception des revenus. Voilà, Messieurs, autant que j'ai cru devoir vous le soumettre, quels ont été pour moi les résultats d'un examen qui m'a démontré que, si les valeurs respectivement données et reçues n'étaient pas exactement celles proposées par les experts, on arriverait, par des recherches sans prévention et le raisonnement, à des résultats singulièrement approximatifs de ceux qui vous ont été présentés.

M. **Jousselin**. La Chambre n'attend pas de moi, sans doute, que j'aille l'entretenir encore des questions de droits élevées à l'occasion de l'échange dont il s'agit. Cette tâche est naturellement laissée aux savants jurisconsultes qui sont en grand nombre dans cette Chambre. Mais j'ai l'intention de vous parler seulement des questions de fait et de l'appréciation des diverses propriétés qui doivent composer l'échange qui vous est maintenant soumis.

Avant d'entrer en matière, je crois devoir vous exposer les motifs qui m'ont appelé à examiner ce projet de loi. J'ai habité longtemps le département de Loir-et-Cher; j'ai passé 12 à 15 ans dans le département du Loiret, en qualité d'ingénieur, et précisément les deux forêts dont il s'agit se trouvent à la limite de ces deux départements. Ainsi, j'ai pu obtenir par moi-même des connaissances locales, et en outre des renseignements que je crois très certains.

Cependant, après avoir examiné très attentivement toutes les pièces du projet, je ne serais pas monté à la tribune, si je n'avais pas reconnu par cet examen que si l'échange se réalisait, il y aurait dans l'échange une lésion considérable au préjudice de l'État. Il n'a fallu rien moins qu'une circonstance aussi grave pour me déterminer à prendre la parole dans une discusssion où il y a, vous le savez, des difficultés de plus d'un genre.

Cela posé, et sans autre préambule, j'aborde l'estimation des forêts. Je commence par le bois de Briou.

Le bois de Briou se trouve à la limite du département de Loir-et-Cher et du Loiret. Il est composé de 566 hectares; il est situé sur la rive gauche de la Loire, et se trouve dans une anse, dans un remous. Les terres y sont d'une très grande fertilité. Je regarde le terrain de Briou comme égal en fertilité aux polders de Flandre, si même il ne l'excède pas. Au surplus je suis à cet égard entièrement d'accord avec MM. les experts. Voici littéralement ce qu'ils disent : « Le sol du bois de Briou est gras, profond et d'une excellente qualité. »

J'ai examiné avec la plus grande attention l'estimation des experts. Je rends justice aux soins avec lesquels ils ont estimé ce qu'on appelle la superficie, c'est-à-dire les bois qui s'élèvent sur le sol; cette expertise me paraît exacte, je ne la conteste en aucune manière. Mais, Messieurs, l'un des experts a pensé qu'il serait convenable d'en défricher une partie. Cet avis n'a pas été adopté par les deux autres experts; mais il paraît que depuis l'expertise l'administration s'est déterminée à proposer le défrichement d'une certaine partie du bois de Briou, c'est-à-dire de 233 hectares.

Je connais beaucoup le bois de Briou, je l'ai vu il y a un certain nombre d'années; il y avait de très belles futaies; on en a coupé la plus grande partie depuis 16 ans; les experts l'annoncent dans leur procès-verbal, mais il en reste encore un peu; l'évaluation de MM. les experts pour la superficie s'élève à la somme de 487,380 francs. Je l'adopte en entier, mais quant au défrichement, c'est là où commence le dissentiment entre l'estimation des experts et l'estimation que j'ai décrite.

J'adopte même la classification des terrains qu'ils ont faite pour le bois de Briou. MM. les experts l'établissent en trois classes suivant les qualités. J'adopte, je le répète, cette division; mais voici où naît le dissentiment, c'est dans l'évaluation qu'ils ont faite de 233 hectares de terrains à défricher.

Je me rappelle encore mes souvenirs du bois de Briou, qui est de la plus excellente qualité, mais je ne m'y suis pas cependant confié entièrement, ni aux connaissances personnelles que j'en ai. Depuis que le projet est connu, j'ai demandé des renseignements à des personnes très sûres, qui s'occupent même par état de ces sortes de choses; elles m'ont donné des renseignements d'après lesquels je vais vous présenter mon estimation.

Je dirai d'abord que l'on peut défricher beaucoup plus de 233 hectares. Ce bois est composé de 566 hectares; il y en a 80 qui sont d'un mauvais terrain, parce qu'ils ont été ensablés il y a 80 ans.

J'insiste là-dessus, attendu que l'on a dit, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que le bois de Briou était ensablé; on a exprimé par là une opinion générale sur l'ensemble de ce bois.

Cela est tout à fait inexact : il y avait à l'ouest de ce bois, il y a 80 ans, une ferme appelée *les Terreaux*. Cette ferme, qui se trouvait dans la partie basse du bois, a été effectivement inondée et ensablée; mais depuis, aucune crue

de la Loire n'a nui au bois de Briou. Je crois même qu'il n'y a que cette partie occidentale du bois qui soit susceptible d'être inondée; le reste est à l'abri de toute inondation, ou du moins ne pourrait être atteinte que par des inondations tout à fait extraordinaires, résultat de crues qui ne surviennent que 2 ou 3 fois dans un siècle. En thèse générale, l'ensablement des bois est chose impossible, par la raison que le sol est extrêmement élevé; or, tous ceux qui savent ce que c'est qu'un ensablement savent aussi que la couche où se trouve le sable est toujours la plus basse, tandis que la partie la plus élevée des eaux ne tient en suspension que de la terre éminemment végétale.

Ainsi point d'inquiétude pour l'ensablement ultérieur du bois de Briou.

Cependant, pour entrer dans une mesure de prudence que l'un des experts a proposée, je crois qu'une partie de ce bois, la partie la plus occidentale, celle qui est le plus exposée à être inondée, doit être laissée en nature de bois; je crois que cette partie doit être comptée pour 80 hectares. Ainsi, il y en a nécessairement 486 susceptibles d'ère défrichés; de ces 486 hectares, 380 sont de première qualité; les 106 autres sont d'une qualité moyenne.

Ici je viens présenter à la Chambre une considération qui doit la frapper. Un projet de loi sur le défrichement des bois en plaine lui a été présenté par M. Anisson-Duperron; ce projet a été renvoyé à une commission, et d'après les renseignements que j'ai pris auprès du rapporteur, l'avis de la commission est tout à fait favorable au projet. Ainsi on vous proposera de donner à tous les propriétaires la faculté de défricher les bois en plaine; or, rien n'est plus plaine que le bois de Briou. Il va donc y avoir 486 hectares de bois susceptibles d'être défrichés, et qui le seront très certainement.

La première qualité se compose de 380 hectares, lesquels seront estimés dans le pays 3,600 francs l'hectare.

Ces 380 hectares valent donc 1,368,000 francs.

Dans la seconde qualité, il y a 106 hectares, lesquels à 3,000 francs l'un, valent 318,000 francs.

Enfin, 80 hectares de médiocre qualité, ceux qui ont été ensablés il y a 80 ans, que je propose de laisser en nature de bois. Ceux-là je propose de les estimer seulement 400 francs chacun, cela fait 32,000 francs.

Ainsi, l'estimation du fonds nu, ajouté à l'estimation de la superficie, forme pour le bois de Briou une somme de 2,205,380 francs; en retranchant de cette somme pour frais de garde et impôts, connus à la deuxième expertise et capitalisés 82,446 francs, il reste pour la valeur du bois de Briou avec faculté de défrichement 2,122,934 francs.

Peut-être quelques personnes trouveront que l'estimation du terrain en est exagérée; voici un renseignement qui m'a été envoyé il y a quelques jours et qui mérite toute confiance; il vient d'hommes tout à fait spéciaux dans cette matière:

« Le terrain du bois de Briou est d'une très bonne qualité, et le fonds nu peut valoir de 1,500 à 1,800 francs l'arpent, c'est-à-dire 3,000 à 3,600 francs l'hectare. »

Il ne faut pas vous étonner de cette valeur; et à cet égard je dois encore à la Chambre un renseignement de localité. Le bois de Briou est dans le milieu de la vallée de la Loire: les côteaux qui la bordent sont les plus riches et les plus productifs de l'Orléanais; ils donnent les meilleurs vins du pays, ceux de Beaugency, de Tavers, de Guigues, etc.

Ce pays-là est peuplé de vignerons très laborieux; il est en petite culture, et la compagnie qui achètera le bois de Briou le revendra peut-être un tiers plus cher que je ne l'estime.

Je passe à l'estimation de la forêt de Bruadan.

Cette forêt n'est pas, comme on l'a dit, éloignée des routes, et je puis mieux qu'un autre donner là-dessus des renseignements certains. Cette forêt est très longue et elle a peu de largeur; elle est cotoyée dans toute sa longueur, au nord et à l'ouest, par la route départementale d'Orléans à Romorantin. Ainsi, elle a un vaste débouché sur Romorantin. Mais une fois dans cette ville, on trouve la route départementale de Blois à Issoudun, qui conduit de Romorantin au canal du Cher, au port de Villefranche; de manière que la forêt ne se trouve qu'à trois lieues à peu près du canal du Cher, et ce canal, terminé dans cette partie, le sera bientôt dans toute son étendue.

Ce qui lui manque, à cette forêt, ce sont de petits chemins dans son intérieur, et jusqu'à la route départementale. Si l'administration de l'apanage avait voulu en faire, si elle avait voulu user de l'influence puissante, certaine, qu'elle pouvait avoir dans les localités, et si, enfin, elle avait voulu se conformer aux dispositions de l'article 7 de la loi de juillet 1824, qui oblige les propriétaires de forêts à contribuer spécialement à la dépense des chemins vicinaux, il est certain que la forêt de Bruadan aurait maintenant toutes les communications qu'on peut désirer à une forêt. Mais en fait de communications générales, la forêt de Bruadan a tout ce dont elle a besoin; il y a fort peu de forêts qui en aient un aussi grand nombre.

Cela posé, j'examinerai l'estimation de la superficie de cette forêt comme je l'ai fait pour celle de Briou. J'accorde la plus grande confiance à l'expertise de superficie. Cette expertise porte, dans le dernier rapport, la valeur de la forêt de Bruadan à 2,047,537 francs. J'adopte ce chiffre sans modification.

Mais je ne suis plus d'accord avec les experts sur l'estimation du fond. Ils supposent que le fonds restera en nature de bois; mais moi, je suis convaincu que la forêt sera défrichée: et dans cette idée, je pense qu'il est indispensable de comprendre dans l'estimation le fonds nu, et dans la prévision d'un défrichement inévitable.

Et en effet, Messieurs, d'après la proposition de M. Anisson-Duperron, les forêts en plaine pourront être défrichées. Mais la forêt de Bruadan est en plaine; le défrichement aura donc lieu. Ainsi, vous allez échanger des forêts avec la condition certaine de défrichement; et quand bien même cette faculté ne serait pas demandée maintenant, soyez certains qu'elle le sera plus tard, et dès lors vous ne pouvez pas accorder l'échange sans comprendre cette faculté; autrement, l'Etat serait lésé de 5 à 6 millions.

J'accepte donc les 2,047,537 francs d'estimation pour la superficie; mais j'estime le fonds nu, avec faculté de défrichement, à raison de 1,650 francs l'hectare. Il y a 1,858 hectares, cela fait, pour le fonds nu, 3,065,700 francs.

A l'égard de 226 autres hectares, qui sont en terres vagues et bruyères, et sont réclamés par les communes qui y ont droit de pacage, je pense qu'il convient de les leur laisser, à la condition

de supprimer le parcours, et de le partager entre les habitants.

Je ne les fais donc pas entrer dans l'estimation.

La valeur de la superficie, et du fonds nu, est donc de	5,113,237 fr.
A déduire pour les impôts, et les frais capitalisés	138,641
Il reste pour la valeur de la forêt de Bruadan	4,974,596 fr.
Celle du bois de Briou est, comme nous l'avons vu, de	2,122,934
La valeur totale des forêts à échanger est donc de	7,097,530 fr.

Je ne crois pas qu'on puisse rien rabattre de cette estimation avec la faculté de défrichement, car vous ne pouvez pas vendre sans cela, et vous feriez une chose contraire aux intérêts du pays, contraire à ce que chacun de vous ferait dans ses propres intérêts, si vous décidiez sans avoir en vue la faculté de défrichement, sans la donner à l'échangiste, et par conséquent sans faire entrer dans l'estimation la valeur du terrain à cultiver.

Cela posé, je reviens à la seconde partie de l'échange. Vous savez que cette seconde partie se compose d'une aile ou pâté de maisons compris entre la galerie de Nemours d'une part et le Théâtre-Français de l'autre, en passant par l'angle de le rue de Richelieu.

Dans ce qui apparalt de cet îlot de maisons, on en voit 5, savoir, 3 sur la rue Saint-Honoré, qui portent les nos 212, 214 et 216, puis vient la maison n° 218, qui porte le n° 2 dans la rue Richelieu; enfin le n° 4 dans la même rue. Voilà la partie apparente des bâtiments à échanger. Mais en arrière de ces maisons, au fond d'une cour qui existe en dedans de cet îlot de maisons, se trouve un grand bâtiment qui sert au Théâtre-Français, et qui en est, en quelque sorte, une annexe indispensable, et contient les loges et le foyer des acteurs, ainsi que le magasin des décors. Au rez-de-chaussée du bâtiment sont 8 remises qui servent au Palais-Royal. Enfin, est encore comprise dans cet îlot de maisons la partie de la galerie de Nemours qui s'étend depuis l'extrémité de la galerie non éclairée du Théâtre-Français jusqu'à la rue Saint-Honoré, et dont la construction a été achevée il y a peu d'années.

Cette partie se trouve à la place d'une maison situé rue Saint-Honoré, n° 210, et aussi sur une portion d'un terrain cédé en 1818 à M. le duc d'Orléans par le sieur Julien.

Vous voyez, Messieurs, qu'il y a là, dans les bâtiments qui servent à former l'apanage, 2 classes bien distinctes, et j'appelle l'attention de la Chambre sur cette distinction.

La première classe se compose de bâtiments apparents sur les rues Saint-Honoré et Richelieu; ce ne sont véritablement que des maisons à loyer. Il y a des boutiques aux rez-de-chaussée et des appartements dans les étages supérieurs.

L'autre division se compose du grand bâtiment qu'on ne voit pas et qui est une dépendance nécessaire du Théâtre-Français et d'une portion de la galerie de Nemours, nouvellement bâtie. Cette portion de galerie est une annexe indispensable du Palais-Royal, elle ne peut en être séparée, et forme ainsi un accroissement de l'apanage.

Je viens de dire à la Chambre que je ne m'occupais que des questions de fait et d'appréciation. Mais avant de passer à l'appréciation des bâtiments que je viens de désigner, il est nécessaire d'examiner une question de fait très importante qui se présente ici. Je recours, dans cette vue, à l'article 4 de la loi de mars 1832, et je vois, dans le 2e paragraphe de cet article, la disposition suivante : « Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité à raison des accroissements faits à cet apanage, depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. »

Ainsi vous voyez que la galerie de Nemours, et le bâtiment où se trouvent les loges et le foyer des acteurs du Théâtre-Français, étant des annexes indispensables du Palais-Royal, il est de toute évidence que ces 2 bâtiments sont dans le cas d'accroissement prévu par le 2e paragraphe de l'article 4, et que l'indemnité, s'il y a lieu, ne doit être réglée qu'à la fin du règne actuel.

Messieurs, je suis confirmé dans cette opinion par toutes les réflexions que m'ont inspirées les nombreuses pièces de cette affaire. D'abord, la donation de 1830 ne comprend rien autre chose que les maisons nos 210, 212, 214, 216, 218, rue Saint-Honoré, et n° 4, rue de Richelieu. Par conséquent elle n'embrasse pas le moins du monde le grand bâtiment qui se trouve en arrière, lequel était déjà, avant la donation, annexé au Palais-Royal pour le service du Théâtre-Français, et le prolongement de la galerie de Nemours; et comme il est d'une valeur considérable, il n'est pas possible d'induire de cette formule banale mise par les notaires dans les actes de vente à la fin de l'établissement de propriété : « Et ainsi que lesdits immeubles, avec toutes leurs appartenances, circonstances et dépendances, se poursuivant, comportent et étendent de toutes parts, et que le vendeur ou le donateur en jouit et a droit d'en jouir, sans en rien excepter, retenir ni réserver. »

Il n'est pas, dis-je, possible d'en induire que ce grand bâtiment ait été donné, le 7 août 1830, avec les maisons situées rues Saint-Honoré et de Richelieu. Ce bâtiment appartenait à M. le duc d'Orléans le père. Il a été vendu aux comédiens français, Grandménil et Gaillard, qui l'ont revendu au sieur Julien, qui, lui-même, en 1818, l'a cédé à M. le duc d'Orléans, moyennant 400,000 fr.

Il est bien certain que cet immeuble, revendu par le sieur Julien, n'est pas une dépendance d'aucune de ces maisons. Il est séparé par de gros murs des maisons des rues Richelieu n° 4 et Saint-Honoré n° 218. C'est une annexe du théâtre, et le théâtre fait partie de l'apanage : c'est donc un accroissement de l'apanage, dont il serait fait raison à l'apanagiste, en vertu des dispositions formelles du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de mars 1832.

Quant à la partie de la galerie de Nemours qui est placée sur le terrain de la maison n° 210, et qu'on dit avoir été donnée, il y a ici une erreur qui vient d'être rectifiée par l'acte même d'échange, dont voici un passage; il se trouve à la page 26 :

« C'est par erreur que dans l'acte de donation d'août 1830 se trouve indiquée la maison rue Saint-Honoré n° 210, lorsque, dans la réalité, cette maison était remplacée par des bâtiments commencés, formant actuellement l'aile adjacente de la cour dite de *Nemours*. »

Ainsi, en 1830, les bâtiments commencés sur la partie de la maison n° 210 faisaient déjà partie

de l'ensemble de l'apanage; ils en étaient un accroissement. Ils ne pouvaient donc pas être donnés. Ils ne l'ont pas été; et la preuve en résulte de l'estimation donnée au revenu de la partie de la maison n° 210 comprise dans la donation. On a porté cette estimation à 100 francs seulement.

L'emplacement de la maison n° 210, alors démolie, offrait une surface de 178 mètres carrés; or, on sait que dans ce quartier, 178 mètres carrés de terrain forment une somme qui n'était pas moindre de 123,500 francs, à raison de 750 francs par mètre carré. Cet emplacement ne pouvait donc être évalué 100 francs; mais il en restait à la vérité une petite partie de 35 mètres carrés, dont la valeur, attendu la partie reculée de l'emplacement, était peu élevée, et montait à peu près à 4 ou 5,000 francs. Je conçois alors qu'on ait pu en fixer la valeur du revenu à 100 francs, mais ce n'est pas là la valeur de 178 mètres carrés de terrain à 750 francs, ce qui fait une somme considérable. D'ailleurs, ainsi que je vous l'ai démontré, la chose a été parfaitement expliquée par l'acte d'échange à la page 26, dont je viens de vous lire tout à l'heure un extrait.

Ainsi, Messieurs, avant la donation du 8 août 1830, la galerie de Nemours, ainsi que le bâtiment derrière élevé sur le terrain du sieur Julien, avaient une destination d'accroissement d'apanage : il sont dès lors passibles des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi de 1832. C'est-à-dire qu'il pourra y avoir lieu à indemnité pour cet accroissement à la fin du règne actuel, et dès lors ils ne peuvent pas faire partie de l'échange proposé.

D'après cela, je me bornerai à évaluer les 5 maisons des rues Saint-Honoré et Richelieu, et je ne m'occuperai pas des grands bâtiments, ni de la galerie de Nemours. (*Aux voix! aux voix!*)

Je commence par la maison n° 4. (*Aux voix!*) Je ne prétends pas examiner chacune de ces maisons en détail. (*Nouveaux cris : Aux voix!*) Je ne vois pas pourquoi on demande à aller aux voix, tandis qu'on devrait entendre toute l'argumentation.

Je tiens compte de ce qu'il peut y avoir de boutiques dans les maisons, je fais compte des frais d'éclairage et autres qui sont à la charge des propriétaires, et je trouve pour la maison n° 4 une valeur de 250,000 francs. Je trouve pour la maison n° 2 et 218, rue Saint-Honoré, où se trouve le papetier Chaulin, une valeur de 390,000 francs; puis, pour la maison n° 216, une valeur de 150,000 francs; pour les maisons 214 et 212, chacune 130,000 francs; enfin, pour une cour intérieure qu'on appelle la cour des remises, 32,000 francs. La totalité de ces sommes s'élève à 1,082,000 francs. Ainsi, en considérant les maisons qui seules peuvent être la base d'un échange, et en faisant la distraction des accroissements d'apanage, je trouve en tout 1,082,000 fr.

Si je passe de cette estimation à celle des forêts, que je vous ai dit être de 7,097,530 francs, il s'ensuit une différence de 6,015,000 francs. C'est là une lésion énorme, qui résulterait certainement de l'échange, s'il pouvait s'accomplir.

Je dois maintenant m'expliquer sur la manière dont j'ai fait l'évaluation des maisons. J'ai pris la valeur vénale, d'après des bases qu'il serait impossible de réfuter.

Ces 5 maisons en elles-mêmes sont entièrement inutiles au Palais-Royal; on ne doit les considérer que comme des maisons à loyer, rien de plus. Vainement les experts, dans la seconde expertise, ont cru devoir les estimer, en leur donnant une valeur monumentale et spéciale. Mais ces vues manquent de vérité, et il n'y a rien de spécial dans ces maisons, puisque le Palais-Royal peut entièrement s'en passer.

Du moment où le Palais-Royal a perdu le chef de la branche cadette des Bourbons, le Palais-Royal a perdu sa valeur; il ne la retrouvera jamais, et c'est certain. Il faut même dire qu'il perdra toujours de plus en plus de valeur, parce qu'il n'aura jamais un emploi pareil. Cela est certain et doit frapper tout le monde.

Ainsi ce n'est pas par leur habitation momentanée, par leur application au service des personnes qui dépendent du duc d'Orléans, que l'on doit estimer ces maisons, c'est d'après leur valeur vénale, la valeur qu'elles ont aujourd'hui, la valeur à laquelle on les vendrait si on voulait les vendre : on ne saurait les estimer plus de 1,090,000 francs; on ne saurait y ajouter rien de plus.

Je me résume. Vous voyez les inconvénients d'un pareil échange; c'est donner fort peu de chose pour des forêts qui ont une très grande valeur.

Y a-t-il donc nécessité à cet échange? Nullement; car le domaine privé, d'une part, reçoit le revenu des maisons, et la liste civile, d'une autre, le revenu des forêts. Il n'y a perte pour personne à laisser les choses dans l'état où elles sont.

Je n'argumente pas du point de droit; mais je dirai seulement qu'il s'agit d'une nue-propriété, et je ne vois que la princesse Adélaïde qui puisse avoir une espèce d'intérêt. Elle pourrait dire qu'elle a l'intention de vendre sa nue-propriété.

Eh bien ! c'est ce que vous ne sauriez admettre; les sentiments de la princesse sont trop connus, elle a trop d'attachement pour ses neveux et pour la prospérité de sa famille, pour qu'on puisse lui soupçonner le dessein de vendre sa nue-propriété. Ce serait tout à fait incriminer ses sentiments.

Ainsi personne ne peut désirer l'échange, puisque tous les revenus vont à la même caisse. D'après cela, je crois que le seul parti, pour la Chambre, c'est de rejeter l'échange qui lui est proposé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Tripier**, *commissaire du roi*. Messieurs, les membres composant les 2 administrations qui ont concouru à l'acte qui est aujourd'hui soumis à votre sanction, et les conseils de ces administrations, ne récuseront jamais la responsabilité morale que le premier des orateurs, l'honorable M. Lherbette, a appelé sur eux; et ce sera moins dans cette circonstance que dans toute autre qu'ils auraient la pensée de se soustraire à cette responsabilité : car, à leurs yeux et dans leur conviction, l'opération qui vous est soumise est une de celles que l'on peut avouer devant la France entière; elle n'a été dictée que par le sentiment de l'intérêt national lui-même.

Ainsi, Messieurs, nous applaudissons au principe qui a été posé. Nous éloignerons assurément de la discussion toute intervention de tout personnage dont le nom même ne doit jamais être prononcé dans nos débats. (*Très bien!*)

Deux questions se présentent naturellement à votre examen ; le principe même de l'échange, et la manière dont le principe a été exécuté.

Quant au principe, il me semblait que c'était un peu tardivement qu'on entendait le contester;

il me semblait que la loi même du 2 mars 1832 l'avait posé dans des termes énergiques; qu'il ne serait plus permis à personne de révoquer en doute, au moins en principe, l'utilité de l'échange à faire avec les biens dont Madame Adélaïde est propriétaire.

Cependant on a encore présenté aujourd'hui dans cette enceinte des observations à cet égard. Qu'il me soit donc permis d'en dire quelques mots, je serai très bref.

Et d'abord l'un des orateurs a dit que ce serait augmenter indirectement le domaine de la Couronne, le domaine de la liste civile, et qu'ainsi ce serait inconstitutionnel. Mais, Messieurs, il me semble qu'il y a confusion d'idées. Un échange n'augmente, ni ne diminue la propriété des différentes parties. Je suppose un échange fait avec égalité de part et d'autre: nécessairement son résultat est de laisser les parties échangistes dans la position où elles se trouvent. C'est ce qui arrivera. A la vérité, la liste civile va devenir propriétaire du fonds des immeubles situés à Paris, et qui vont être réunis à l'apanage d'Orléans, puisque l'apanage, aux termes mêmes de votre loi, fait lui-même partie de la liste civile; mais d'un autre côté, restera dans la liste civile la jouissance des biens qui en faisaient partie. Il y aura à la vérité substitution d'un immeuble à un autre, tant pour la propriété que pour la jouissance; mais il n'y aura en réalité ni augmentation ni diminution pour la liste civile.

Une seconde objection a été présentée; elle a déjà été discutée; j'ajouterai, Messieurs, un mot. Avons-nous sécurité complète? Ne peut-il pas arriver que la donation faite à Madame par le roi soit un jour l'objet d'une répétition, d'une réclamation de la part des enfants du donateur, et par conséquent susceptible de réduction? C'est peut-être porter bien loin la prévision, que de prévoir le cas où la loi du mois de mars 1832 ne régira plus les biens, et que la famille qui nous gouverne aujourd'hui ne sera plus à la tête de nos affaires, lorsque arrivera le décès du chef de famille.

Néanmoins, je ne répugne pas à prévoir, avec l'orateur, l'événement lui-même. Voyez s'il peut en arriver quelques conséquences dangereuses. Non, Messieurs : vous savez que le même jour où Madame a été l'objet de la donation partielle et minime (je dis minime en comparaison du surplus des biens du donateur) le même donateur a passé un autre contrat, par lequel, à ce même titre gratuit, il a transmis à tous ses enfants moins un la totalité de ses autres biens.

Mais vous savez comme moi qu'il n'y a pas de portion indisponible dont on puisse demander le rapport à un donataire étranger, lorsque les successibles ont eux-mêmes reçu du donateur beaucoup plus qu'il ne peut leur revenir à titre d'indisponibilité dans la donation qui a été faite à un tiers. Ainsi ces enfants sont désintéressés, je ne dirai point par une valeur égale, mais par une valeur de 50 à 60 fois au-dessus de ce qu'ils pourraient demander dans les biens qui nous occupent par les donations qu'ils ont reçues au même moment par un contrat qui est parallèle, et qui par conséquent est désintéressé complètement de toute réclamation possible dans la succession du donateur.

Mais l'aîné même ne pourrait exercer aucun droit, quoiqu'il ne fût pas l'objet de la seconde donation : car avant de recourir à un tiers, il a sa part à prendre dans les biens susceptibles de rapport. Si l'événement qu'on a supposé arrivait, eh bien c'est à ses cohéritiers que l'aîné aurait à s'adresser, à demander le rapport jusqu'à concurrence de la part qui pourrait lui appartenir dans les biens qui seraient l'objet d'une autre donation. Il est donc évident qu'il n'y a aucune hypothèse possible dans laquelle on puisse concevoir la moindre inquiétude sur la solidité du contrat qui vous est aujourd'hui représenté.

Je m'arrête sur ce premier point; car il me semble que votre loi et les observations que je viens de vous soumettre suffisent pour en conclure, avec certitude, que le principe de l'échange est une chose réglée par vous; est une chose, si elle ne l'était pas, qu'il faudrait encore proclamer aujourd'hui. Maintenant cette application de l'échange fait la matière de quelques difficultés: et d'abord on a observé que les maisons achetées par M. le duc d'Orléans avaient été payées avec des deniers provenant d'une coupe extraordinaire de bois de futaie, faite sur les bois de Villers-Cotterets; on ne les a pas nommés; j'ajoute ce renseignement à l'objection que ces bois étant dans l'apanage, étaient des fruits extraordinaires recueillis sur l'apanage, et que, par conséquent, les maisons, payées avec le produit de cette coupe extraordinaire, appartenaient à l'apanage.

Nous n'aurions pas pu donner des documents certains sur cette objection, si elle ne nous avait été révélée par une feuille publique, ce qui nous a mis à même d'apporter les preuves de la réfutation de cette objection. Il est intervenu effectivement une ordonnance royale au mois d'août 1819, par laquelle M. le duc d'Orléans a été autorisé, et le motif en est donné dans l'ordonnance : « Attendu que dans la forêt de Villers-Cotterets, il existe un grand nombre d'arbres qui sont dépérissants... » et par ce motif, M. le duc d'Orléans est autorisé, sous la surveillance des agents forestiers, à faire faire une coupe de ces *bois dépérissants*. On avait annoncé dans la même feuille publique que l'ordonnance royale imposait l'obligation de l'emploi du produit de ces bois à faire une acquisition pour être réunie à l'apanage d'Orléans.

La voilà : il n'y a pas une lettre, une syllabe qui soit relative à l'emploi des deniers. Ainsi nous restons dans la même position. M. le duc d'Orléans a fait, non pas en un seul jour, mais dans l'intervalle de 10 années, à des époques éloignées les unes des autres, des acquisitions qui ont monté à 1,886,000 francs. Ces acquisitions sont les maisons qui font aujourd'hui l'objet de l'échange. Ces maisons ont été payées avec les deniers personnels du duc d'Orléans. Quant à cette opération, peut-être un jour prétendra-t-on que l'apanagiste ou sa succession devra tenir compte à l'Etat d'une portion de ce produit extraordinaire. Cela ne peut pas nous occuper ici; ce n est pas ici le moment d'en parler. Nous n'avons, quant à présent, que les objets purement patrimoniaux qui font la matière de l'échange. Ont-ils été payés avec les deniers de l'Etat? Non assurément, il est impossible de le prétendre.

Mais la difficulté la plus sérieuse, c'est celle qui est relative à la donation. Elle a été, Messieurs, l'objet d'une longue discussion dans le sein de la commission, et c'est effectivement MM. les membres de la commission qui ont désiré, je crois, je le dis sincèrement, une chose qui était surabondante, tout à fait inutile, mais que nous nous sommes empressés de leur accorder, dès qu'ils en ont manifesté le désir. Je dois vous faire connaître les termes de la dona-

tion; mais avant, je dois vous faire connaître l'état matériel dans lequel étaient les objets à l'époque où la dotation a été faite.

Il y avait eu 7 acquisitions faites de divers particuliers, des maisons qui sont situées dans les rues Saint-Honoré et Richelieu. Une septième, celle que nous appelons Julien, qui a été faite en même temps que la transaction relative au Théâtre-Français.

Ces 7 acquisitions faisaient bien, dès le principe, 7 immeubles séparés, puisqu'elles avaient 7 origines distinctes. Mais au moment où a eu lieu l'acquisition Julien, en 1818, je recommande la date à votre mémoire, par conséquent 12 ans avant la donation de 1830; à cette époque l'acquisition Julien était destinée, et le projet a été réalisé, à devenir par fractions une des annexes des 6 autres acquisitions. C'était la localité qui le voulait ainsi. Cette acquisition Julien consistait dans quelques langues de terres et quelques mauvais bâtiments qui se trouvaient entre le Théâtre-Français et les maisons qui ont leur entrée dans les 2 rues, et qui arrivent à cette portion de propriété qui appartenait à M. Julien.

Dès ce moment, on eut le projet de faire disparaître la propriété Julien, en ce sens qu'elle ne formait plus de propriété particulière et distincte, et qu'elle serait incorporée dans chacune des 6 autres maisons, parce qu'elle était derrière et qu'elle convenait à l'exploitation du Théâtre-Français et au Palais-Royal, à l'engencement de la totalité des 6 maisons, pour étendre chacune d'elles jusqu'au théâtre, et par conséquent une portion de l'acquisition Julien se trouvait incorporée dans chacune des 6 maisons. C'est ce qui est arrivé, c'est ce qui existe encore aujourd'hui, et c'est ce que chacun de vous pourra vérifier, en prenant connaissance des localités.

Ainsi l'acquisition Julien n'existe plus comme propriété distincte, elle se trouve faire partie et annexe de chacune des 6 autres propriétés. C'est dans cet état qu'arrive la donation; mais dans la donation on va se contenter de donner les 6 maisons avec leurs annexes et leurs dépendances, qui se composeront précisément d'une fraction ou portion quelconque, un cinquième ou un sixième, de l'acquisition Julien; de manière qu'il n'y avait pas lieu, lors de la donation, d'énoncer particulièrement l'acquisition Julien, puisque cette acquisition s'était effacée pour s'incorporer dans chacune des 6 autres maisons.

C'est pour cela, Messieurs, qu'a été faite la donation dans les termes que voici :

« A donné les maisons situées à Paris, rue Saint-Honoré, portant les numéros 210, 212, 214, 216, 218, et la maison située à Paris, rue de Richelieu, n° 4, ainsi que lesdits immeubles avec leurs appartenances, circonstances et dépendances se poursuivent, composent et s'étendent de toutes parts, et telles que le prince donateur en jouit et a le droit d'en jouir. »

Suit, Messieurs, la donation de 1830, qui comprenait expressément la propriété patrimoniale qui était intermédiairement, dans le principe, entre le théâtre et les maisons qui sont indiquées; il les comprend dans ces mots : *circonstances et dépendances*, parce que, à cette époque, comme aujourd'hui, la propriété de M. Julien n'était plus une propriété particulière et individuelle; c'était une propriété fondue dans les 6 autres, qui en faisait partie intégrante, qui en était une dépendance...

M. Jousselin. Je demande la parole.

M. Tripier, *commissaire du roi*. Voici, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à la commission.

La commission néanmoins a pensé qu'il était convenable de faire évanouir toute espèce d'incertitude; qu'on ne pouvait prendre trop de précautions quand on stipulait les intérêts de l'État; la commission a témoigné le désir que cette espèce d'incertitude qui avait été élevée fût dissipée par un acte interprétatif. Mais n'oubliez pas que cet acte n'a été considéré par aucun de nous comme une donation nouvelle : alors comme aujourd'hui j'ai résisté à imprimer un tel caractère à l'acte qui a été consenti : c'est un acte interprétatif, oui, mais ce n'est pas une disposition nouvelle; c'est un acte qui a pour objet de dissiper tous les doutes, de faire que l'on ne puisse plus présenter cette objection, que je ne veux pas qualifier, que l'on avait l'intention de retenir implicitement, tacitement, ce bâtiment pour en faire un jour l'objet d'un échange, d'une répétition nouvelle. Non, Messieurs, jamais une pareille pensée n'a pu germer dans nos esprits; nous n'avons pu que consulter les actes qui avaient pour résultat d'assurer davantage l'exécution de nos intentions communes; et ces actes-là, nous somme prêts à les concéder.

L'acte a donc été consenti; il a été rédigé, on le croyait du moins, dans la pleine satisfaction des membres qui l'avaient demandé; j'avais même demandé que l'acte fût soumis à MM. les membres de la commission, pour qu'il n'y eût plus d'incertitude sur ses formes et sa portée: il paraît néanmoins qu'il n'a pas encore satisfait tous les esprits, et que l'on trouve que dans les mots qu'on a employés, *partie non apanagère*, on peut encore trouver là un moyen d'éluder. J'ai donc déclaré, comme je le déclare, que j'approuve par avance toutes les rédactions qui pourront être agréables à la Chambre; que la Chambre peut y insérer formellement, si elle le désire, l'acquisition faite de M. Julien, par acte du 7 avril 1818, et la rédaction qui pourra dissiper les inquiétudes et les doutes, Messieurs, recevra l'assentiment du conseil des deux administrations.

Cette objection ainsi dissipée, j'arrive à une dernière qui est de forme. Je sais, Messieurs, combien il est peut-être peu séant de vous occuper de ce qui regarde des formes, et que cette discussion dans une Chambre législative aurait peut-être pu ne pas trouver place.

Néanmoins, vous avez entendu l'objection qui a été faite; c'est la loi qui va répondre. On a dit, qu'aux termes du décret, ou plutôt du sénatus-consulte de juillet 1812, lorsqu'il y avait des biens à échanger, situés dans plusieurs arrondissements ou ressorts de tribunaux, il fallait nommer autant d'experts qu'il y avait de ressorts de justice dans lesquels les biens étaient situés. Voici l'article 2 du sénatus-consulte que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« Lorsque le conseil aura jugé les échanges convenables, le domaine et la propriété bien établie, il fera nommer trois experts, ou par l'intendant général du domaine de la Couronne, ou par l'échangiste, ou par le président du tribunal de la situation des biens.

« Et dans le cas où le domaine à échanger sera situé dans le ressort de deux tribunaux différents, la nomination sera faite par le président du tribunal du lieu où le domaine appartenant à la Couronne, pour sa plus forte partie, sera situé. »

Ainsi, il ne faut pas des nominations multiples, il ne faut qu'une seule nomination de l'expert, nommé par le tribunal; et la raison l'indique. Comment, quand il y aurait 3 ou 4 domaines situés dans 3 ou 4 tribunaux, il y aurait lieu à nommer 3 ou 4 experts! cela est impossible. Toutes les fois qu'il y a des actes d'échange, il ne doit y avoir qu'une opération; quand il y a des domaines situés dans plusieurs ressorts, il y a un des domaines qui est plus important que les autres; c'est celui-là qui investit la juridiction et qui confère au président du tribunal le droit de faire la nomination.

Ici j'écarte la discussion qui peut concerner la forme, et je ne dis plus qu'un mot, car la discussion a été tellement étendue, que je craindrais d'abuser de l'indulgence de la Chambre. Je ne dirai plus qu'un mot sur le fond, je le recommande à vos réflexions.

J'aurais compris un débat, une critique, si quelques-uns des orateurs avaient entrepris de prouver que l'echange n'était pas utile à l'Etat; je dirai plus, moi : je dirai qu'il est nécessaire à l'Etat, et que c'est dans l'intérêt de l'Etat que cette opération a été imaginée et suivie.

En effet, Messieurs, vous connaissez, par les détails qui ont été donnés, de quoi se compose l'apanage d'Orléans.

D'un côté, il y a un objet capital, c'est le théâtre; d'un autre côté, un objet plus important encore, c'est le palais.

Eh bien! je ne crains pas de le dire : qu'on retranche les maisons situées intermédiairement, et l'on anéantit toute la valeur de cette partie de l'apanage d'Orléans, le palais devient inhabitable; il y a impossibilité pour le personnage qui l'habiterait, je ne dis pas d'avoir ce qui convient ordinairement à une grande habitation, mais ce qui est indispensable à l'habitation la plus restreinte, d'avoir un logement pour les officiers, pour le personnel attaché au prince, un emplacement pour les voitures. En un mot, il y aurait un palais; mais un palais condamné à être désert. Il serait évidemment impossible d'utiliser une propriété aussi importante, si on en enlevait les dépendances qui y sont aujourd'hui attachées de fait.

Quant au théâtre, la nécessité est la même. Il est vrai qu'autrefois la troupe qui exploitait le Théâtre-Français était restreinte dans les bâtiments qui dépendaient de son exploitation; mais depuis nombre d'années, depuis 1793 environ, la troupe du Théâtre-Français est en possession des bâtiments qui tiennent au palais. Ils l'ont même été du palais lui-même; car avant 1814, ils étaient répandus dans l'intérieur du palais. On les a renfermés dans les limites plus justes; mais ils ont aujourd'hui 46 loges pour les acteurs, un foyer, un salon pour les lectures. Ils ont en un mot des dépendances dont il serait impossible de les priver sans risquer de perdre l'exploitation même du théâtre.

Ainsi, vous apercevez, Messieurs, que déjà, sous ces deux rapports, les propriétés qui font l'objet de l'échange sont tellement à la convenance de l'Etat, et qu'il est impossible qu'il puisse les distraire.

Quant à l'autre partie qui a été construite dans la cour de Nemours, c'est une partie bien autrement importante au palais; c'est elle qui complète le palais, qui en forme aujourd'hui l'économie entière, et assurément il n'y a pas un membre qui proposât de retrancher cette partie qui entre dans l'opération de l'échange actuel.

Il est donc certain que nous sommes commandés par la nature des choses, par la nécessité des lieux; qu'il n'y a pas possibilité, à peine de faire subir à l'Etat une perte immense, qu'il n'y a pas possibilité de récuser l'utilité et la nécessité de l'échange.

Quant aux évaluations, je n'en parlerai pas; je n'ai rien, surtout pour les bois, à ajouter à ce qui vous a été dit.

Le dernier orateur a fait une objection sur les objets eux-mêmes soumis à l'échange, au moins sur une partie; il a dit : « Mais ces objets existaient lors de la loi de 1832; par conséquent ils sont acquis dans ce moment-ci à l'Etat, et l'Etat n'a pas besoin de les acquérir. Il en est devenu propriétaire en vertu du numéro 2 de l'article 4 de la loi de 1832. »

Ce serait, Messieurs, un moyen d'acquérir bien commode. Comment! des objets patrimoniaux, achetés avec les deniers de la famille d'Orléans, seraient devenus la propriété de l'Etat sans qu'il en payât une obole, soit par voie d'échange, soit en argent! Je ne crains pas de dire que l'on veut donner à l'article 4 de la loi de 1832 un sens, auquel assurément aucun de ses auteurs n'a jamais pensé.

La loi fait une distinction, qui peut-être est un peu onéreuse à la famille d'Orléans; mais enfin, je respecte la loi, elle a fait cette distinction. Ou il s'agit d'accroissements qui ont eu lieu à l'apanage, ou il s'agit d'objets tout à fait séparés de l'apanage : si ce sont des accroissements, à raison des accroissements faits, c'est-à-dire si l'on a racheté des biens de l'apanage qui avaient été vendus, si on a fait des constructions sur le terrain de l'apanage, etc.; dans ce cas on renvoie à l'époque de l'ouverture de la succession, le moment de compter, de liquider, de compenser les différentes indemnités que l'Etat pourra devoir, ou qui pourront être dues à l'Etat.

Quant aux acquisitions particulières, comprises dans le n° 3, pour celles-là on les connaissait bien, on connaissait la donation, l'usufruit réservé par le donateur; on a déclaré positivement qu'il n'y avait qu'un seul moyen d'en devenir propriétaire : ce moyen, c'est la loi qui l'a indiqué, c'est l'échange.

Il me reste à dire un mot sur l'estimation des maisons; elle a été accompagnée de tous les documents que des experts peuvent désirer, peuvent exiger. Tel en est le résultat, qu'entre le montant des deux estimations (car vous savez qu'il y en a eu deux pour chaque nature de biens, et que, sur le désir exprimé par M. le ministre des finances, la première estimation a été considérée comme non obligatoire), entre le montant de ces deux estimations, il n'y a eu qu'une faible différence, soit pour les maisons, soit pour les bois.

La dernière, qui s'élevait à 3,400,000 francs, ne se trouve en différence avec le prix d'acquisition, le montant des constructions qui a été relevé sur les mémoires réglés et soldés, ne se trouve, dis-je, en différence, que d'une somme de 51,000 francs.

Ainsi, vous voyez avec quel scrupule, et je dirai avec quelle sagacité, les experts ont procédé, puisque leur estimation est identique avec le montant des sommes qui ont été déboursées pour les différentes acquisitions qui sont aujourd'hui l'objet d'échange.

Je dois terminer, Messieurs, les observations que j'avais à présenter.

(*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Jousselin**. Je prie la Chambre de m'entendre après l'honorable orateur qui descend de cette tribune. (*Aux voix ! aux voix !*) Messieurs, il s'agit d'un fait que je tiens beaucoup à rétablir. C'est une chose fort importante. (*Aux voix ! aux voix !*) Messieurs, il est impossible que vous étouffiez une discussion comme celle-ci. Il s'agit d'un fait. (*Parlez ! parlez !*)

Je soutiens que le grand bâtiment acheté de M. Julien en 1818 n'est nullement compris dans la donation.... (*Interruption.*) Je maintiens que ce bâtiment n'est en aucune manière compris dans la donation. En effet, jamais la formule que mettent tous les notaires à la fin de leurs actes : « appartenances et dépendances, ainsi que tout se poursuit et compose et s'étend », ne pourra s'appliquer à un bâtiment de cette importance, et ne le fera considérer comme une dépendance de bâtiments avec lesquels il n'a jamais été réuni. Savez-vous combien ce bâtiment est estimé par les experts ? Il est estimé 943,000 francs. Je vous demande si l'on peut comprendre un bâtiment de cette valeur dans cette formule générale ? Cela ne soutient pas la la discussion, ni même le moindre examen.

Il y a encore une chose plus grave. L'honorable orateur est tombé dans l'erreur en disant qu'une fois le terrain Julien acheté, il avait été divisé et réparti entre les maisons qui l'entourent. Cela ne me paraît point exact. Si l'on veut jeter les yeux sur le plan, on verra que le terrain Julien était entièrement séparé des autres maisons par un gros mur. On a élevé dessus un bâtiment pour le service du Théâtre-Français, et on n'en a réservé pour le Palais-Royal que 8 remises, dont l'entrée a lieu par la maison n° 216, située sur la rue Saint-Honoré.

Mais ces remises forment le rez-de-chaussée du bâtiment lui-même. La superficie du terrain de ce bâtiment était primitivement et lors de l'acquisition de 1818 de 697 mètres carrés. Mais lorsqu'on l'a reconstruit depuis cette époque, au lieu de la forme indécise qu'il avait, on lui a donné la forme rectangulaire, et on a été conduit par cela même à en retrancher 130 mètres carrés, qui ont été employés dans la cour des remises. Mais son individualité est restée entière.

Vous voyez donc, Messieurs, que ce bâtiment n'a pas été fondu dans les 6 autres maisons. Non, avant comme après la reconstruction, il en est demeuré entièrement séparé; il n'a pas été compris dans la donation du 7 août 1830, il ne pouvait pas l'être; et il n'y a pas été ajouté depuis, parce qu'on ne pouvait pas confondre dans une formule banale que vous connaissez tous un bâtiment aussi considérable, estimé par les experts 943,000 francs. Ce n'est pas là une bagatelle qu'on puisse à volonté faire paraître ou disparaître.

M. **Tripier**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

M. **Jousselin**. Permettez : j'ai dit qu'il fallait distinguer. Je reconnais que les bâtiments faits pour le Théâtre-Français et pour la galerie de Nemours dépendent du Palais-Royal ; mais ils n'existaient pas seulement en 1832, comme on l'a dit tout à l'heure; le bâtiment de service du Théâtre-Français était achevé avant 1830; et, à cette époque, le prolongement de la galerie de Nemours, vers la rue Saint-Honoré, était très avancé. L'un et l'autre, ils avaient donc déjà une destination en 1830, et voilà pourquoi ils n'ont pas été compris dans la donation du 7 août 1830; c'est qu'alors ils avaient, je le répète, une destination d'accession, d'incorporation et d'accroissement au Palais-Royal. Ils en dépendaient par la nature des choses.

Dès lors ces bâtiments rentrent dans la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de mars 1832; et dès lors, par conséquent, ils se trouvent réunis par le fait..... (*Interruption.*)

Il y a des gens qui veulent faire finir les discussions importantes, et qui ne parlent guère ordinairement; mais ils ne m'empêcheront pas de dire toute ma pensée. (*On rit.*)

Je dis donc qu'il faudrait tout simplement se borner à l'estimation des 5 maisons situées sur les rues Richelieu et Saint-Honoré; mais je prévoyais la difficulté qu'on élève. Je suis allé plus loin. J'ai estimé aussi, en détail, le bâtiment de service du Théâtre-Français et le prolongement de la galerie de Nemours, et..... (*Aux voix ! aux voix !*)

Messieurs, vous pourrez étouffer ma voix, mais je ne descendrai pas de cette tribune sans vous avoir fait entendre le résultat de mon estimation. Criez tant que vous voudrez.

J'ai estimé la galerie de Nemours en deux parts : la première, établie sur l'emplacement de la maison n° 210, je l'ai portée à 300,000 francs : la deuxième, élevée sur une portion du terrain Julien, je l'ai estimée 252,000 francs; et enfin, le bâtiment qui sert au foyer et aux loges des acteurs du Théâtre-Français, je l'ai porté à 268,000 fr. en tout, 820,800 francs. Ainsi, la valeur totale des bâtiments, c'est-à-dire des 5 maisons situées sur les rues Richelieu et Saint-Honoré, et de plus du bâtiment de service du Théâtre-Français, et du prolongement de la galerie de Nemours, s'élève à la somme............. 1,902,750 fr.

Celle des 2 forêts est, ainsi que je l'ai montré précédemment, de. 7,097,530 fr.

L'excédent de la valeur des forêts sur celle de tous ces bâtiments réunis est encore de...... 5,194,780 fr.

Telle serait donc, dans ce cas encore, la lésion énorme qui résulterait de l'échange au préjudice de l'Etat.

M. **Sapey**, *rapporteur*, se dirige vers la tribune.

Voix nombreuses aux centres : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Je mets aux voix...

Aux extrémités : Laissez donc parler le rapporteur !

M. **le Président**. Mais on voudra lui répondre !

M. **Lherbette**. Et quand cela serait ?

M. **Sapey**, *rapporteur*. Il y a un article à proposer. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Lherbette**. Fermez la discussion générale si vous le voulez; on parlera ensuite sur les articles.

(La clôture de la discussion générale est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Est et demeure confirmé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-annexé, l'échange conclu par acte du 25 janvier 1834, d'un corps de bâtiments et cours en dépendant, situés à Paris entre les rues Saint-Honoré, Richelieu, et

la réponse de M. le rapporteur à ma question sur les accroissements, et c'est pour préparer mon amendement que j'ai adressé cette question en sachant bien d'avance la réponse, il est évident que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 1832, la liste civile, lors du décès du roi, aurait le droit de réclamer le payement de cette soulte comme indemnité pour accroissements à l'apanage. Or, c'est ce que je veux prévenir, et pour le prévenir, je ne me contente pas des promesses vagues énoncées dans le rapport ou partout ailleurs; je demande un article dans la loi.

M. **Leyraud**. J'appuie l'amendement parce que je crois qu'il a été dans l'intention de la commission de bien énoncer que la liste civile, en payant les 56,000 francs, n'aurait pas le droit de les réclamer à l'Etat. Je crois que c'était là la pensée unanime de la commission.

M. **Tripier**, *commissaire du roi*. Je déclare, quoique je n'aie pas prévu la difficulté, qu'effectivement, lorsque j'ai eu l'honneur d'être admis dans le sein de la commission, j'ai pensé que le désir de plusieurs de ses membres avait été que les 56,000 francs ne fussent pas susceptibles d'être réclamés. C'est ainsi que moi j'en ai emporté l'opinion. J'ai omis, il est vrai, de demander sur cela des renseignements et des instructions; mais je ne crois pas me hasarder en déclarant que nous adhérons positivement à l'amendement présenté par M. Lherbette.

(*L'article additionnel de* M. *Lherbette*, *mis aux voix*, *est adopté*, *et devient l'article* 3 *du projet de loi*.)

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'*ordre du jour ?*

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour tel qu'il avait été fixé d'abord :

« Discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit pour dépenses secrètes.

« Discussion du projet de budget pour l'année 1835 (Ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères, ministère de la justice). »

On a demandé qu'avant d'arriver à ces questions qui sont ordinairement les dernières de la session, on mit en tête de l'ordre du jour :

« Discussion du projet de loi sur les attributions départementales. »

J'ai dû consulter la Chambre qui était, il est vrai, moins nombreuse qu'elle ne l'est maintenant ; deux épreuves ont été faites ; il en est résulté, d'après la déclaration du bureau, que la loi des attributions départementales devait être mise à l'ordre du jour. Mais la Chambre reste toujours maîtresse de fixer son ordre du jour.

M. **Lherbette**. Certes, nous désirerions tous que le pays fût doté des lois que lui a promis la Charte ; mais il faut éviter de faire un travail complètement inutile. La loi des attributions municipales a été votée, et le ministère ne l'a pas encore présentée à la Chambre des pairs.

Au banc des ministres : Elle va l'être !

M. **Lherbette**. Nous voterions la loi des attributions départementales qu'il ne la présenterait pas davantage. Nous n'aurions fait que perdre du temps.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. La loi des attributions municipales a dû, suivant l'usage demeurer quelques jours dans les bureaux de la Chambre. Arrivée au ministère, elle a dû être soumise à un nouveau travail. Elle va être présentée à la Chambre des pairs. Mais vous ne pouvez discuter utilement la loi départementale tant que le système municipal ne sera pas fixé, et il ne pourra l'être avant que les Chambres se soient mises d'accord sur le principe de la loi. J'espère que cette année le travail de la loi municipale aura fait un grand pas, peut-être même sera-t-il définitivement fixé; mais c'est là tout ce que nous pouvons espérer cette année. Bien évidemment il serait impossible d'avoir la loi départementale.

M. **Odilon Barrot**. Il y a quatre ans que nous discutons une loi municipale : nous n'en finirons pas !

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, diverses propositions vous sont faites relativement à l'ordre du jour de la prochaine séance, je crois que ce serait trop se hâter que de commencer lundi la discussion du budget. Nous approchons du moment où nous comparaîtrons tous devant les électeurs; il est utile qu'ils sachent bien ce que veut le pouvoir et ce que nous voulons. Pour cela, il faut que le pouvoir ait autant de franchise que nous, et si l'on croit ne pas avoir le temps de compléter les promesses de la Charte, il faut comploter (*Hilarité*), compléter, voulais-je dire, les espérances que doit faire naître la recomposition du ministère. Il faut de la franchise sur les bancs ministériels comme nous n'hésitons pas à en avoir sur les bancs de l'opposition.

Le pays doit savoir quelles sont les lois qu'on lui prépare; il ne faut pas attendre pour les lui donner que les élections soient faites, il faut les lui donner avant. Me rappelant les opinions émises par un des nouveaux ministres avant sa nomination, et sa nomination devant être aux yeux du pays un engagement de se conformer à ses opinions, le ministère ne pouvant penser et agir que d'une manière uniforme, le pouvoir doit réaliser les espérances ou les craintes que cette nomination a fait concevoir. Je demande si, comme il est facile de le prévoir et de le craindre, il a l'intention d'imposer à la France une loi contre le jury, une loi contre la presse. (*Exclamations aux centres.*) Je demande que cela se fasse avant les élections.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question !

M. **Garnier-Pagès**. La question est celle-ci: discuterons-nous le budget lundi ? (*Oui ! oui !*) C'est-à-dire le ministère se débarrassera-t-il de la Chambre le plus tôt qu'il pourra ?

Aux centres : Oui, oui !

M. **Garnier-Pagès**. Je crois que tout le monde comprend la question comme moi. Eh bien je ne crains pas de le répéter, la partie de la Chambre à laquelle j'appartiens est prête à comparaître devant les électeurs, mais il faut que le pouvoir qui sera jugé par les électeurs mette dans sa conduite la franchise que nous mettons dans la nôtre. S'il résulte de la composition du pouvoir, tel qu'il est maintenant, que les lois qui seraient la conséquence de ce qui a été dit par quelques-uns de ses membres avant leur entrée au ministère doivent être imposées au pays ; s'il est vrai que le jury doive être attaqué, s'il est vrai que la presse doive être atteinte par d'autres lois que celles qui existent (*Non ! non !*), je demande, je le répète, et je ne puis que me servir des mêmes expressions, que le ministère fasse connaître sa pensée tout entière, qu'il se hâte de présenter

ces lois! Elles seront le digne complément de celles que nous avons votées dans cette session, et les électeurs pourront prononcer entre le pouvoir et l'opposition.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je viens, non pas répondre à ce que je ne puis pas regarder comme une interpellation, mais à une phrase de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune : il faut que la Chambre et le pays sachent bien ce qu'on a à attendre de la nouvelle administration. (*Ecoutez ! écoutez!*)

Je dis que, sous ce rapport, la nouvelle administration n'a rien à apprendre à la Chambre et au pays; car c'est absolument le même système, le système de l'ordre et de la liberté que le gouvernement cherche à continuer. (*Marques d'adhésion aux centres.*)

Sous ce rapport, qu'il me soit permis de le dire, nous n'avons rien à nous apprendre les uns aux autres ; nous nous connaissons parfaitement. (*Bruits divers.*) Nous sommes aussi francs que ceux qui nous interrogent. Ce que nous voulons, c'est le maintien du gouvernement qui existe, aux conditions auxquelles il a été fondé et auxquelles il sera développé.

Si le gouvernement avait cru que des lois d'ordre fussent nécessaires, elles seraient déjà présentées. Ce qu'il a cru nécessaire, il l'a demandé et l'a obtenu d'une Chambre qui est toujours prête à s'associer aux intentions légales quand elle les reconnaît. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Messieurs, nous ne nous opposons pas du tout aux lois promises par la Charte : au contraire, nous les souhaitons parce que nous en avons besoin autant que ceux qui nous attaquent, plus qu'eux-mêmes; car toute la force du gouvernement est dans la loi, et nous ne la chercherons jamais ailleurs. Mais, ce que nous voulons, c'est le possible; or, il est physiquement démontré que la loi départementale n'est pas possible cette année ; ce serait un pur jeu que de la discuter et je ne pense pas que la Chambre veuille faire de la discussion des lois une chose inutile ; c'est quelque chose de sérieux que les lois. Il ne faut les discuter que quand on peut les rendre lois.

Cette année, vous avez eu une discussion utile sur la loi d'attributions municipales; elle ne tardera pas non plus à être discutée à la Chambre des pairs. Cette discussion produira toutes les lumières qu'on peut attendre d'une Chambre versée dans la connaissance des affaires, et qui est animée de l'amour de la vraie liberté. Quand cette loi aura été discutée à la Chambre des pairs, elle sera rapportée devant vous; les opinions se concilieront et elle pourra devenir une loi définitive. Alors vous aurez un système fixe sur lequel pourra être basé le système de la loi des attributions départementales. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette**. Pourquoi avez-vous tant tardé à présenter à la Chambre des pairs cette loi d'attributions municipales? vous saviez bien qu'alors elle n'y arriverait pas à discussion, ou du moins ne nous reviendrait pas en temps utile.

M. **Havin**. Comme M. le ministre du commerce...

Voix aux centres : De l'intérieur.

M. **Havin**. Comme M. le ministre de l'intérieur, nous voulons le maintien de nos institutions; mais aussi nous en voulons le développement. Je ne sais pas pourquoi M. le ministre, qui vient de reconnaître que le système municipal devait servir de base à la discussion de la loi d'attributions departementales, n'a pas encore porté à la Chambre des pairs la loi d'attributions municipales. M. le ministre rejettera sans doute ce retard sur les lenteurs des bureaux de la Chambre, et sur le travail qu'a nécessité dans ses propres bureaux la loi d'attributions municipales. Il est bien extraordinaire que pour toutes les lois d'exception il ne faille pas tant de temps pour les présenter à la Chambre des pairs. La Chambre des pairs est déjà saisie de la loi sur les associations.

Voix aux centres : C'est que cette loi est beaucoup plus courte.

M. **Havin**. Messieurs, considérez quelle aura été votre session : vous aurez voté des lois d'argent et deux lois d'exception.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Des lois d'ordre public!

M. **Havin**. Appelez-les lois d'ordre public; elles n'en sont pas moins des lois d'exception.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Ce ne sont pas des lois d'exception.

M. **Havin**. La Chambre a décidé que la loi d'attributions départementales serait mise à l'ordre du jour pour lundi. Dans le moment où elle a pris cette décision, la Chambre était complète.

Voix nombreuses au centre : Non, non!

M. **le Président**. Cela ne fait rien.

M. **Havin**. Ce qui prouve que la Chambre était en nombre, c'est que, dans le moment même, on a mis en discussion la loi sur laquelle nous allons voter. Il fallait nécessairement que la Chambre fût en majorité pour voter sur l'article.

Je demande donc que la Chambre veuille bien persister dans sa résolution. Il est possible que la loi d'attributions départementales ne soit pas votée par la Chambre des pairs dans cette session, mais la discussion qui aura eu lieu dans cette Chambre ne sera pas sans utilité pour nos successeurs, et pourra rendre leur tâche plus facile.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur* (*de sa place*). Messieurs...

Voix nombreuses : Non, non! Ne parlez pas, c'est assez!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur la question de savoir si la loi sur les attributions départementales sera maintenue à l'ordre du jour de lundi.

(La Chambre, consultée, décide à une grande majorité que la discussion de cette loi ne sera pas maintenue à l'ordre du jour.)

M. **de Grammont**. Vous êtes bien conséquents!... Vous avez décidé le pour et le contre dans la même séance.

Voix aux centres : Nous n'étions pas en nombre.

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi relative à l'échange de la partie non-apanagère du Palais-Royal.*

En voici le résultat :

Nombre des votants............	246
Majorité absolue...............	124
Boules blanches..........	181
Boules noires............	65

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à près de six heures.)

Ordre du jour du lundi 7 *avril* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit pour dépenses secrètes.

Discussion du projet de budget pour l'année 1835; ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 7 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 5 avril est lu et adopté.

(86 pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit de* 1,500,000 *francs, pour dépenses secrètes.*

La parole est à M. Portalis.

M. **Portalis**. Messieurs, dans la séance de samedi, M. le ministre de l'intérieur nous a dit que le système de l'administration n'était pas changé. A défaut de cette déclaration, nous en aurions été tout de même convaincus en considérant principalement la splendeur des récompenses dévolues aux ministres sortants; et, à cette occasion, qu'il me soit permis de dire que le pays verra avec douleur la retraite forcée du vénérable M. de Barbé-Marbois...

Au banc des ministres : Qu'est-ce que cela veut dire?

M. **Portalis**. Parce que le pays est justement jaloux de ces longues existences politiques qui sont fournies avec honneur. Qu'il me soit permis de dire que le pays verra avec une égale douleur l'impolitique destitution de M. le duc de Gaëte, qui dirigea nos finances sous la République et sous l'Empire, et qui parvint jusqu'à nous à travers tous les orages politiques, sans y avoir jamais pris part, et à travers toutes les vicissitudes financières, sans que l'ombre du reproche pût jamais atteindre sa longue et persévérante probité. (*Murmures au centre.*)

La Restauration, pour être moins impopulaire, l'avait nommé gouverneur de la Banque; l'administration actuelle l'a destitué. Si, en France, de pareils faits passaient inaperçus, il faudrait désespérer de la reconnaissance du pays et de la pudeur publique.

Aux extrémités : C'est juste! Très bien! très bien!

Au centre : Ce n'est pas la question!

M. **Portalis**. De pareils faits, Messieurs, prouvent en outre, et voici la transition, que le ministère actuel n'épargne pas plus les hautes notabilités françaises qu'il n'épargne les libertés constitutionnelles et l'argent des contribuables.

Le ministère nous a demandé naguère de faire en sa faveur deux exceptions au droit commun de la France, et aujourd'hui il demande d'arracher aux contribuables, outre le budget normal et les budgets complémentaires et supplémentaires, 1,500,000 francs pour dépenses secrètes.

Il vous a demandé, Messieurs, d'interdire la presse populaire; il vous a demandé de détruire le droit d'association; on est venu à cette tribune, et en son nom, contester le droit de locomotion; un orateur qui a pris même la paternité du projet de loi sur les associations, a prétendu qu'on ne pouvait se marier en France sans l'agrément de l'autorité, et aujourd'hui il s'agit d'allouer au ministère un supplément de crédit.

Ne voyez pas, Messieurs, dans la présentation successive de ces projets de loi et dans la manifestation simultanée de ces doctrines, une coïncidence sans intérêt, un rapprochement vulgaire. Il en sort une pensée politique ; il en découle un enseignement utile. Si vous avez cru, en votant les 2 lois qui vous ont été récemment demandées, que vous aviez augmenté les ressources de l'Etat et par conséquent diminué ses dépenses, vous devez être désabusés aujourd'hui ; car la police, qui, grâce à vous, se trouve débarrassée des crieurs publics et des associations politiques dont elle faisait tant de bruit, vous demande pourtant plus qu'elle ne demandait l'année dernière, alors qu'elle luttait contre ces 2 prétendus éléments de désordre et d'anarchie. Cette leçon ne doit pas être perdue pour la nation. Il en résulte que les lois d'exception, loin de diminuer les dépenses de l'Etat, les augmentent ; que, sans rendre plus stable la tranquillité du pays, elles rendent plus onéreux les moyens de l'acheter. Il en résulte que les lois d'exception appellent les lois d'argent, et il doit arriver, par une conséquence inévitable, que plus on votera des lois d'argent, plus ensuite on sera amené à voter des lois d'exception.

La politique violente et de circonstance ne peut pas sortir de ce cercle vicieux. Elle doit y périr ; c'est ainsi que l'abîme invoque l'abîme. (*Mouvements en sens divers.*) Et en présence de cette situation déplorable, ministres du roi, vous avez dit : Dieu mène la France! Ah! sans doute, il y a quelque chose de surnaturel dans le choix des hommes chargés de châtier la Révolution de Juillet ! Ah! sans doute, il y a quelque chose de surnaturel aussi dans la longanimité du peuple, dont les charges s'accroissent tous les jours. Qui sait tous les trésors de violence et d'arbitraire que nous réserve la providence ministérielle? Qui sait tous les projets de loi qui, après 6 mois d'attente, sortiront menaçants et tout armés au premier appel?

Qui sait combien de budgets supplémentaires, complémentaires, extraordinaires devront encore être payés par le peuple? Si Dieu mène la France, pour me servir d'une expression analogue, nos budgets sont les plaies d'Egypte.

Et ne le perdons pas de vue : les Français livreront leur dernier écu le jour où ils perdront la dernière de leurs libertés ; et en venant repousser le projet de loi, je vais traiter une ques-

tion de morale publique et d'économie; je viens défendre l'honneur national et la fortune publique.

Les hommes attachés au gouvernement de Juillet, et j'entends être rangé parmi eux, parce que si j'attaque un mauvais système d'administration, je ne cherche point à en démolir la base et à renverser la monarchie; les hommes, dis-je, attachés au gouvernement national de Juillet, voient avec douleur le chiffre des dépenses secrètes s'accroître chaque année.

Ce n'est plus seulement au ministère de l'intérieur qu'on voit figurer des fonds secrets, on en trouve au ministère des affaires étrangères et même au ministère de la guerre. La Restauration, que pour ma part je ne regretterai jamais, mais à qui il faut pourtant quelquefois rendre justice, n'en avait jamais affecté à son budget de la guerre; et s'il était permis de croire qu'elle avait plusieurs polices, la pudeur l'empêchait du moins d'en faire l'aveu.

On a écrit de très belles pages contre la police et les fonds secrets; mais si l'imagination répudie ces moyens de gouvernement, le bon sens ne saurait entièrement les repousser. Il y a des services qu'il faut payer, et ces services n'ont pas de nom légal. Il y a des agents qu'il faut solder sans les connaître. Ce sont des mendiants honteux, des misérables utiles. Mais le crédit porté au budget de la police est suffisant.

Et il importe de ne pas donner une trop grande extension aux fonds secrets; car il ne faut pas que le gouvernement favorise la délation et l'espionnage, et il ne faut pas non plus dans son propre intérêt qu'il soit jamais tenté de faire en secret ce qu'il peut faire en plein jour à la face du pays. Il n'y aurait plus en effet de responsabilité réelle de la part des fonctionnaires qui seraient tous soumis au ministre de la police générale, et la défiance des citoyens s'étendrait, d'autre part, sur tous les salaires.

Quand les dépenses secrètes sont trop considérables, leur emploi mystérieux avilit tous les pouvoirs constitués sans en excepter un seul, flétrit sur le dos des fonctionnaires les broderies d'or et de soie, et pèse comme un remords sur leur conscience.

Quand les dépenses secrètes ne sont pas en proportion avec leur destination nécessaire, la masse des citoyens, qui ne sait pas lire dans un budget, comme l'a judicieusement fait observer M. Thiers, la masse des citoyens s'imagine que le mystère n'existe que parce qu'on ne pourrait justifier l'emploi intégral des impôts. Elle est alors disposée à croire que la France est derechef livrée en proie à *ces loups cerviers* dont a parlé M. Dupin, et qui suivirent les armées ennemies à l'époque de nos malheurs; et que les nouveaux emprunts ne sont que de nouveaux rendez-vous donnés aux mêmes voracités.

A Dieu ne plaise que nous ayons la pensée de semblables mécomptes! Nous sommes convaincus, nous, dont le devoir est de lire les budgets et de les apprécier, qu'il est impossible de mêler et confondre les dépenses publiques avec les dépenses secrètes, et d'appliquer ces dernières à aucunes autres fonctions que celles dont la désignation doit rester inconnue; mais il est bon de ne point perdre de vue la fâcheuse interprétation que l'opinion peut donner au chiffre des fonds secrets.

Ce chiffre pour le seul ministère de l'intérieur s'élève à une somme énorme. Au budget normal, il est de 1,500,000 francs; et le crédit supplémentaire, objet de la présente discussion, s'élève à une somme égale; en tout 3 millions pour les dépenses secrètes de la police de l'intérieur ou de la police qu'on peut appeler *normale* pour la distinguer de la police diplomatique et de la police de la guerre.

Malgré le mystère qui enveloppe nécessairement l'emploi de ces fonds considérables, le gouvernement nous en a donné un aperçu dans l'indication des chapitres. Ces chapitres sont au nombre de 5, et ils ne présentent à l'examen que leurs 5 titres, sans aucun commentaire. Nous y voyons le chapitre des *Services secrets et particuliers*, le chapitre des *Secours à divers titres*, et enfin le chapitre des *Dépenses imprévues pour le maintien de l'ordre public*.

Ces 3 chapitres offrent 3 variétés d'une même espèce d'incertitude et de vague; mais cette affectation dans l'emploi des synonymes administratifs ne serait que singulière, si elle n'avait pas pour conséquence un chiffre énorme qui doit être sévèrement apprécié.

Si l'on entend par *Services particuliers*, les services rendus aux ministres; si l'on entend par *Secours à divers titres*, la rémunération de quelques palinodies en vers ou en prose; si l'on comprend dans les *Dépenses imprévues pour le maintien de l'ordre public*, une haute-paie que l'on donnerait à des agents pour se déguiser, en certains cas, en hommes du peuple et en ouvriers, l'emploi de ces fonds secrets n'est à mes yeux ni honorable, ni utile.

Mais l'emploi de ces fonds secrets deviendrait criminel s'il servait à tromper sciemment l'opinion publique, à rallumer les dissensions civiles, exciter la haine aveugle et ignorante contre les opinions patriotiques et nationales, corrompre les élections, provoquer des émeutes pour imposer ensuite des candidats aux électeurs, et chercher à indisposer l'armée contre les citoyens.

Le caractère personnel de MM. les ministres nous ôte la faculté de concevoir des craintes semblables, mais s'ils ont reçu une mission *quasi divine*, ils ne participent pas à l'éternité d'en haut, et nous en avons eu une preuve récente; et comment pourrions-nous refuser plus tard ce qu'aujourd'hui nous aurions accordé avec trop de libéralité?

Il y a d'ailleurs de bien funestes précédents! Qui de nous ne se rappelle pas la fureur avec laquelle on faisait insulter dans les rues l'ancienne opposition? Y avait-il assez d'injures contre les *Lafayette*, les *Benjamin Constant*, les *Manuel*? N'attribuait-on pas aux opposants tous les malheurs qui attristaient la France? On chantait dans les rues d'infâmes calomnies, on appelait la haine des commerçants entre ceux qui ne prenaient aucune part aux joies de la royauté légitime, on évoquait les souvenirs de 93, et on appliquait aux mécontents tout ce qui avait survécu de haine et de terreur.

A l'époque des élections c'était bien autre chose encore. La fantasmagorie des préfectures redoublait d'activité; savoir : probité, désintéressement, tout ce qui fait honneur à l'humanité était immolé en holocauste aux répugnances aristocratiques.

Ce n'était pas tout encore. On tenta plusieurs fois d'effrayer la masse des citoyens, qui avant tout veulent la tranquillité et le repos; et pour y parvenir, on provoqua quelques troubles partiels, quelques cris séditieux. Alors c'était un grand jour, la force armée était requise, le sabre était tiré; on appelait cela, tantôt, une

longue patrouille; tantôt, un *coup de collier*. Quelques citoyens étaient frappés; il y avait des blessés et des morts. Le lendemain on ne parlait ni des uns ni des autres, parce qu'on avait peur. Seulement quelques familles, quelques amis, s'acheminaient vers l'Hôtel-Dieu ou vers la morgue; et puis tout était fini, personne non plus ne s'était plaint.

Il y eut pourtant une plainte à cette époque. L'homme qui avait eu le courage de la faire entendre est aujourd'hui notre collègue. Inoffensif, il avait été cruellement blessé; ayant des amis et des défenseurs, il put se plaindre, ce qui n'eût pas été permis à beaucoup d'autres.

Aujourd'hui, grâce à Dieu, nous n'avons pas de fonctionnaires qui veuillent tenter un *coup de collier*, ni provoquer des troubles à la veille des élections; mais nous avons des fonds secrets, et l'usage qu'on en a fait peut nous faire craindre un abus possible.

D'ailleurs, dans l'emploi des fonds secrets, on ne descend pas tout d'un coup aux derniers degrés. Ne peut-on pas craindre qu'on encourage quelques écrivains faméliques à flétrir les opinions patriotiques? N'avons-nous pas vu le ministère applaudir à des orateurs qui prétendaient établir que la société française n'avait pas de religion, n'avait pas de foi, et que cette absence de principes fixes était la cause du malaise dont elle était tourmentée? Le ministère ne trouvait-il pas dans ces paroles, contre le gré sans doute de leur auteur, un encouragement à beaucoup oser?

Non, Messieurs, il est inexact de dire que la nation française n'a ni religion ni foi. Elle a, tout au contraire, une religion puissante, une foi inébranlable; et c'est précisément pour cela que j'ai confiance en l'avenir de la France. Un peuple qui a résisté à toute l'Europe, qui a puisé dans ses seules forces cette puissance de courage qui a dominé le monde, ce peuple a une foi. Cette foi est forte, cette foi est vive, car elle enfante des prodiges.

Eh bien! cette religion du peuple, c'est l'amour de la liberté et de la gloire. La liberté chez lui, la gloire au delà des frontières. La figure religieuse et imposante de ces grenadiers républicains qui étaient fiers et impassibles au pied des Pyramides comme dans les champs de l'Italie et de l'Allemagne, c'est le portrait de l'homme du peuple armé. Si vous eussiez demandé à ces grenadiers de serrer la main d'un agent secret de la police, ils l'eussent refusé. Les moyens occultes, les fonds secrets sont impopulaires; ils sont contraires à la religion du peuple dont Béranger a été l'immortel interprète; ils sont antipathiques avec l'amour de la liberté et de la gloire.

En repoussant le projet de loi je défends donc l'honneur national; je vais vous prouver maintenant que je défends aussi la fortune publique.

Messieurs, si l'on jugeait de l'utilité des révolutions seulement d'après le chiffre des impôts, on n'hésiterait pas à condamner la Révolution de Juillet. Nous payons en effet 100 millions de plus qu'avant 1830, et en outre nous avons contracté de nouveaux emprunts, aliéné une grande partie des forêts de l'État, et les recettes ont subi une diminution inquiétante.

Il en est des révolutions comme des guerres; les vainqueurs eux-mêmes sont bien longtemps à réparer les malheurs inséparables de leurs triomphes. Ce sont les plus cruelles maladies du corps social. Mais les révolutions comme les guerres doivent pourtant procurer un avantage; c'est celui de se défaire de ses ennemis et de profiter de la victoire. Que si vous dépensez votre argent et vos hommes sans acquérir un pouce de terrain, que si vous payez les vaincus et les vainqueurs, si vous leur distribuez par égale portion la richesse publique, il n'y a rien au monde de plus déraisonnable et de plus absurde qu'une guerre ou qu'une révolution de ce genre; c'est marcher niaisement à la banqueroute, c'est ruiner les peuples.

L'application exacte de ces principes à l'état de la France depuis la Révolution de Juillet a dû me placer et me maintenir dans l'opposition, car je considère les doctrines du pouvoir et son système de conduite comme devant nous entraîner vers une faillite inévitable, où il n'y aura pas même de dividendes pour les créanciers.

Je vous le demande, que dirait-on d'un homme dont les dépenses s'élèvent tandis que les recettes diminuent; qui aurait assez d'ordre pour établir son bilan annuel et se convaincre chaque année du désordre croissant de ses affaires, et qui pourtant ne s'en précipiterait pas moins dans de nouvelles et plus grandes dépenses; qui en serait venu au point de payer avec de nouveaux emprunts les intérêts de ses anciens emprunts, et qui pour obtenir quelque crédit des usuriers qui lui prêtent, leur abandonnerait d'énormes bénéfices, avec la faculté de les réaliser sur-le-champ. On dirait de cet homme qu'il est un insensé, pour parler le langage du monde; le langage de la probité et de la loi serait plus sévère.

Qu'on nous montre une dépense publique dans l'Etat qui ait été diminuée d'une manière notable; qu'on me montre une économie quelconque apportée dans une branche du service public. Le luxe des employés et des pensions a-t-il été restreint? L'immense réseau de la bureaucratie a-t-il été limité? Vous ne voulez mécontenter personne, et vous ruinez tout le monde.

Au moins faudrait-il épargner à l'Etat les dépenses les plus onéreuses; et celles-là sont les dépenses secrètes, elles se multiplient et se propagent elles-mêmes. On paie le secret, on paie le mystère. Les moyens occultes coûtent plus cher, de même qu'on double les salaires de nuit. Lorsque vous demandez à un homme de faire un travail pénible et dangereux, vous lui devez une indemnité proportionnée au désagrément et au péril.

L'exécution des lois d'exception réclame des moyens occultes d'autant plus difficiles et dispendieux qu'il y a plus de mécontents. Quand on sort du droit commun, on a contre soi à l'instant même la raison publique. Vous avez beau faire, vous luttez contre quelque chose qui est plus fort, plus puissant que tous les pouvoirs constitués : c'est le bon sens, et il vous condamne. Vous pouvez bien parvenir à frapper quelques victimes, mais vous avez perdu la sympathie publique, elle entoure et protège les persécutés. Que d'or ne faut-il pas débourser alors? que d'argent ne faut-il pas répandre?

Pour exécuter votre loi contre les crieurs, il vous a fallu un grand nombre d'agents légaux et d'autres qui ne l'étaient pas, et dont la mission assurément n'était pas gratuite. Pour exécuter votre loi contre les associations, il vous faudra une foule d'agents de toute sorte. Sans doute, le gouvernement a trop de moralité pour rétablir le *cabinet noir*, violer le secret des lettres, et parvenir, par ce moyen honteux, à découvrir et sui-

vre le fil des affiliations; mais s'il n'emploie pas cette mesure dispendieuse, il emploiera des moyens encore plus onéreux, car il devra solder une armée entière de délateurs qui sillonneront la France.

Le seul article de cette loi qui attribue une nouvelle juridiction à la cour des pairs coûtera peut-être un million de plus chaque année aux contribuables. On demandera alors des crédits supplémentaires pour les frais de justice, comme on en demande pour les frais de police. Non seulement le peuple devra donc renoncer à la pensée d'une amélioration sociale et d'un allégement d'impôts, mais il devra encore se résigner à payer davantage.

En prenant sur son nécessaire pour payer les impôts, il est assez difficile que le peuple fasse le décompte de ce qu'il paye pour telle dépense spéciale ou pour telle autre : néanmoins s'il parvenait à le faire, grâce au secours officieux de quelque habile auteur de statistiques comme il s'en trouve dans cette Chambre, il pourrait se convaincre que les quelques centimes qu'il paierait de plus chaque année, et qui auraient contribué à nourrir et à vêtir sa famille, il en paye une partie à la police, parce qu'elle ne veut pas qu'on crie les journaux dans la rue, et l'autre partie à cette même police, parce qu'elle ne veut pas que les Français puissent s'associer entre eux.

L'augmentation des impôts accroîtra le mécontentement, et le mécontentement croissant, les lois exceptionnelles seront plus fréquentes et plus nécessaires, et celles-ci nécessiteront à leur tour une nouvelle aggravation d'impôts, jusqu'à ce que la misère et la faim, s'approchant toujours davantage du lieu du festin, renversent la table et dispersent les convives du budget.

D'où il suit que c'est une chose ruineuse pour le pays que les lois d'exception; d'où il suit que les dépenses secrètes sont désastreuses pour le pays; d'où il suit que notre devoir est de repousser, tant les lois d'exception que les dépenses secrètes, qui sont inséparables les unes des autres.

Et en votant de cette manière, il est présumable que je me trouverai d'accord avec des Français dont je ne partage ni les opinions, ni les sympathies, ni surtout les espérances; et c'est pourquoi je désire m'expliquer devant le pays qui devra bientôt nous juger. Je tiens à ce qui est, je veux l'améliorer, mais non le renverser. Je crois que la Révolution de Juillet devait avoir de plus loyales conséquences; je reconnais pourtant, sans aucune arrière-pensée, tout ce qu'elle a fondé; mais quand il s'agira de la gloire de la France et du salut du pays, je voterai avec ceux qui placent la nationalité française avant tous les devoirs et avant tous les serments.

Quand il s'agira de liberté et d'économie, je voterai toujours avec ceux qui les réclament. Il m'importe peu, par exemple, que les légitimistes après avoir provoqué et obtenu le milliard de l'indemnité, viennent un peu tard prêcher l'économie; il m'importe peu que les légitimistes, après avoir provoqué la prétendue amnistie de 1815 et les *lois d'amour*, viennent un peu tard blâmer les lois d'exception et repousser l'arbitraire. Non seulement je vote volontiers avec eux, mais je me réjouis de leur appui, et j'applaudis à leur talent lorsqu'ils nous épargnent 25 millions qu'on voulait jeter en pâture aux Etats-Unis, comme unique souvenir des sympathies républicaines de Juillet. Il y a deux classes de légitimistes, les uns étaient les antichambres de la Restauration, et prenaient part à toutes les faveurs; avec ceux-là l'opposition n'a jamais fait et ne fera jamais alliance; ceux là ont trouvé des alliés autre part. Il y a une autre classe de légitimistes qui a des convictions, des souvenirs, qui a une foi, une religion. Celle-là demande la liberté, parce qu'elle craint l'oppression. Ceux qui ont la même crainte doivent faire la même demande.

Mais le pays ne s'inquiète pas des pensées secrètes, et les représentants du pays doivent apprécier les hommes d'après les services qu'ils rendent. Ainsi, je me joindrai toujours à tous ceux qui plaideront la cause de la liberté et de l'économie, parce que c'est la cause de la nation; et pour résumer tout ce que j'ai dit, j'ajoute que les partisans les plus sincères des libertés du pays sont aussi les plus sincères partisans de l'économie, et que ceux qui font le meilleur marché des libertés nationales sont aussi les plus prodigues dissipateurs des deniers du peuple.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Jars**. Les dépenses de la police, comme celles de l'armée, se justifient aisément dans les temps de révolution, et en présence des partis qui menacent le gouvernement; mais c'est un grave sujet de réflexion que la continuation de cet état de trouble et de surveillance extraordinaire, après quatre ans d'une révolution qui n'a pas été contestée, c'est un grave sujet de réflexion que cette situation de la capitale, où malgré le bien-être et l'appui de tous les bons citoyens, le gouvernement est encore obligé de développer de grandes forces militaires pour de petites causes, pour des querelles particulières, pour le passage d'un corbillard... C'est un grave sujet de réflexion que cette situation de la seconde ville du royaume, où tous les partis se donnent rendez-vous, où la plus belle de nos industries est toujours menacée, où le souvenir d'une collision funeste, au lieu d'être une leçon, semble n'être conservé que pour préparer des collisions nouvelles!...

Est ce donc que la législation est insuffisante? ou bien y a-t-il insuffisance de ceux chargés d'exécuter les lois? Vous avez voulu pourvoir au premier de ces cas par une loi sur les associations; c'est au ministère de pourvoir au second par un meilleur choix de ses agents.

Au surplus, ce n'est pas là ce qui me préoccupe en ce moment; ce que je veux vous faire remarquer, ce que je veux constater, comme l'argument le plus favorable aux exigences de la police, c'est ce fait malheureux, ce fait trop évident que le trouble subsiste encore dans les esprits et dans la société, et que, malgré tout ce qu'on a pu dire de contraire, le désordre matériel n'a pas cessé.

Non, Messieurs, ne nous abusons point, le désordre matériel n'a pas cessé, il n'est que suspendu, que comprimé par les forces qu'on lui oppose; et si ces forces s'affaiblissaient, si un événement quelconque les éloignait du foyer des partis, le désordre matériel reparaîtrait bientôt, plus animé, plus redoutable que jamais.

Je sais bien qu'à la force matérielle du gouvernement, l'industrie a joint, dans cette dernière année, sa force intelligente; je sais que la Providence a versé dans nos champs d'abondantes récoltes, et que, partout à la fois, le

bien-être et la prospérité du pays ont désespéré des partisans de nos discordes; mais la fortune a ses revers, mais la force de l'industrie peut s'affaiblir à son tour, mais la providence peut retenir ses bienfaits; et, quand le travail aura cessé, quand la terre sera moins productive, là où le travail et l'abondance n'ont pas empêché de fréquentes agitations, que restera-t-il au gouvernement pour se défendre, tout à la fois des mécontentements, des plaintes et des infortunes particulières, résultat inévitable de toute réaction commerciale, industrielle ou agricole?... Il lui restera sa police et ses soldats!

C'est donc une nécessité pour nous d'accorder le crédit demandé; mais en même temps, n'est-ce pas notre devoir de rechercher les causes de cette faiblesse morale où la fortune publique s'épuise tous les jours? n'est-ce pas notre devoir d'examiner pourquoi cette force nous manque, qui, sans armée et sans espions, par la seule autorité de la morale et des lois, impose à tous les citoyens le maintien de l'ordre et le respect du gouvernement?

Ce sont là de hautes questions, Messieurs, et je n'ai pas la prétention de les résoudre; mais comme elles ont été posées depuis longtemps, et même en dehors de cette Chambre, je vous rappelerai, si vous le permettez, comment on y a répondu, comment on y répond encore chaque jour, et chacun suivant son caractère et suivant sa position.

Les uns, et le nombre en est grand, s'imaginent qu'ils répondent à tout en accusant le ministère; et loin d'être arrêtés dans leur accusation par le mouvement qui vient de s'opérer entre 3 ou 4 portefeuilles, ils persistent à dire que le ministère est faible et qu'il est divisé, que son système est vague, incertain, variable, et par conséquent dépourvu de ce caractère de force et de grandeur qui est nécessaire pour commander l'adhésion et l'obéissance. (*Ecoutez! écoutez!*)

Les autres, pénétrant plus avant dans le mal qui nous tourmente, en accusent la France elle-même: ils disent que, bien déterminée sur le but qu'elle veut atteindre, la France se trompe souvent ou se laisse tromper sur les moyens d'y parvenir; ils expliquent ainsi que la France, qui veut la monarchie, demande souvent des lois et des institutions qui peuvent la conduire à la République; et qu'alors même qu'elle sent le besoin le plus pressant d'un pouvoir fort et protecteur, elle atteste encore, par ses actes et par ses paroles, sa défiance du pouvoir

A l'appui de cette opinion, ils signalent une tendance générale à isoler les pouvoirs sous le prétexte de leur donner de l'indépendance, et sans s'apercevoir que les isoler, c'est les affaiblir; ils ajoutent que, par une autre tendance, on renverserait volontiers la hiérarchie administrative; qu'ainsi, dans certaines occasions, on sacrifierait sans peine le ministre au préfet, le préfet au maire, le maire au conseil municipal; et qu'enfin si l'on pouvait obtenir la publicité des séances de ce conseil, on le sacrifierait lui-même à l'autorité des masses, dernier terme de ce système plus que démocratique, dans lequel on prétend que la monarchie peut vivre et se consolider. (*Très bien!*)

Pour moi, Messieurs, sans vouloir faire ici du juste milieu, car le juste milieu ne me paraît pas tenable, aujourd'hui que les partis se sont réunis pour détruire, et campent à côté l'un de l'autre; je crois que la faute en est un peu à tout le monde, aux Chambres comme au ministère, aux gouvernés comme aux gouvernants; j'avoue que nos idées politiques sont souvent incertaines et souvent contradictoires, et que la licence, qui n'est pas dans nos mœurs, a su se faire admettre sur nos théâtres et dans notre littérature; je reconnais que, de l'ancien gouvernement et de l'ancienne opposition, il nous est resté des préjugés fâcheux, des préjugés contraires à tous les pouvoirs, parce qu'ils entretiennent la défiance, l'envie, et jusqu'à la haine. Ainsi, le plus souvent, et par suite de ces préjugés, tout en voulant franchement ce qui est, nous secondons merveilleusement et sans nous en douter, les tentatives de ceux qui veulent le contraire. Ainsi, nous sommes tous d'accord pour repousser la République quand elle se montre à découvert et sous ses véritables couleurs; mais aussitôt qu'elle se déguise, quand elle change de nom, quand elle se fait appeler, par exemple, *de la décentralisation*, nous allons au-devant d'elle avec un empressement qui ne m'étonne plus, mais qui m'inquiète pour l'avenir et pour l'unité de la France; et mon inquiétude augmente surtout quand je considère les rivalités qui se manifestent depuis quelque temps dans diverses localités, et non plus seulement entre les personnes, mais, ce qui est bien plus grave, entre les intérêts. (*Sensation.*)

Je ne contredis point le reproche de faiblesse que l'on adresse au ministère; je remarque seulement que, pour s'être souteuu, comme il l'a fait, depuis près de dix-huit mois, et faible comme on l'a dit, il a bien fallu qu'il trouvât quelque part un appui, une force quelconque; et cette force, il me semble qu'il l'a trouvée presque toujours dans les fautes de ses adversaires et dans la violence de ses ennemis.

Je contredis encore moins les accusations qui sont dirigées contre cette Chambre, puisque j'ai l'honneur d'en faire partie et que je partage sa responsabilité. Je conviens que la majorité, qui se réunit volontiers au ministère quand il s'agit de lois politiques, s'en éloigne le plus souvent quand il s'agit de lois administratives ou de lois financières; mais cela s'explique par cette observation toute simple que la majorité qui veut l'ordre veut aussi l'économie, qu'elle est consciencieuse et non pas complaisante, et qu'enfin ce n'est pas sa faute si elle ne trouve pas toujours dans le ministère l'unité et la fixité d'opinion qui serait nécessaire pour engager son vote. (*Mouvements en sens divers.*) Je conviens encore que la Chambre, élevée par la Révolution au premier rang des pouvoirs de l'Etat, a pu concevoir un penchant trop marqué à intervenir dans l'administration des affaires, et je comprends que le gouvernement s'en plaigne, et parce qu'il doit y perdre une partie de sa force de son autorité; mais lorsque de ce penchant de la Chambre et de ses tentatives d'économie, on arrive à faire ressortir des dispositions presque hostiles à l'armée, je ne puis pas regarder cette accusation comme sérieuse, car si elle était sérieuse, elle serait bien imprudente, et je ne doute pas que l'armée n'en fît justice elle-même; l'armée sait depuis longtemps qu'à cette tribune et partout nous avons toujours défendu ses intérêts et sa gloire, et qu'en réprimant des abus qui pèsent sur elle avant de peser sur la France, nous la défendons encore. (*Très bien! très bien!*)

D'autres reproches s'adressent à la nation elle-

même : on la dit confiante et légère au milieu des circonstances les plus difficiles, et souvent négligente à jouir de ses droits quand elle a mis tant d'ardeur à les conquérir. Si ces reproches étaient fondés, Messieurs, il faudrait s'en inquiéter; il faudrait en redouter les conséquences, après un ministère qui 'a laissé s'amasser dans une année toutes les élections du pays, et qui s'est exposé à tomber, comme vous l'avez vu, plutôt que de chercher une nouvelle vie et de nouvelles forces dans une Chambre nouvelle. (*Mouvements en sens divers.*)

On accuse enfin la nature de notre gouvernement, qui envahit, qui domine, qui use tous les hommes et les réduit aux plus petites proportions; cela est malheureusement vrai, Messieurs, toutes les renommées ont été abaissées, tous les talents dédaignés ou compromis; tous les noms que chérissait la France sont, en quelque sorte, effacés, et vous venez de voir, par les difficultés qu'on a éprouvées à refaire un ministère, combien il reste peu d'hommes qui soient aujourd'hui complètement acceptés par l'opinion publique, et combien il est à craindre que le nombre n'en diminue encore!..... C'est un malheur, je le répète, d'autant plus grand qu'il est plus général et qu'il s'étend à toutes les opinions, et à l'opposition comme à la majorité; car l'opposition n'est pas privilégiée, elle subit comme nous cette loi actuelle de faiblesse et d'insuffisance, comme nous, elle fléchit devant l'immensité du mouvement qui nous entraîne; le bruit dont elle est environnée n'est point une force véritable, et ce n'est pas dans l'éclat de ses paroles que vous trouverez un système efficace de politique et d'administration générale. Cependant l'opposition a des hommes à vous offrir, je ne le conteste point; elle a des hommes d'action, mais elle n'en a pas d'autres, car elle n'existe que pour combattre et pour agir; et le jour où l'un des siens se ferait homme de gouvernement, plus qu'un autre il sentirait bientôt sa faiblesse et son isolement. (*Sensation.*)

On a parlé, à cette occasion, d'une alliance entre quelques hommes du 13 mars, et quelques hommes de l'opposition; on a dit qu'on formerait ainsi le seul ministère possible aujourd'hui, un ministère de coalition. Mais, en vérité, Messieurs, ce serait s'abuser étrangement; mais un ministère de coalition serait le plus faible de tous, car il serait nécessairement et profondément divisé sur les questions principales; et, bien que, dans un temps, il soit passé en maxime qu'il était bon, qu'il était utile de *diviser pour régner*, je crois que cette maxime, pratiquée aujourd'hui, ne pourrait avoir que des résultats funestes.

Et c'est de tout cela, Messieurs, c'est de cet ensemble de faits et de situations particulières, que résulte la situation générale dont on se plaint, situation fausse, j'ose le dire, car peu de choses sont à leur place, et peu d'hommes le sont aussi; il y a des mécontentements nombreux, des ambitions déçues, des amours-propres blessés, conséquences naturelles de toute révolution qui, en déplaçant le pouvoir, le fait descendre, et le met en quelque sorte au niveau de tout le monde, sans que tout le monde puisse s'en saisir et se le rendre profitable; il y a de hautes présomptions et de petites capacités. (*On rit.*) Une jeunesse ardente et téméraire qui prétend disposer de l'avenir, et des vieillards imprudents qui veulent refaire le passé; il y a, comme toujours, beaucoup de courtisans, beaucoup de flatteurs, et peu d'amis; des flatteurs insensés qui endorment les rois, tandis qu'à côté d'eux des flatteurs plus habiles s'exercent à émouvoir et à soulever les peuples; il y a des jalousies profondes, de la cupidité, de l'égoïsme et de l'ingratitude, toutes passions funestes qui dessèchent le cœur, et que les troubles civils développent et généralisent; il y a cette fausse honte qui ne permet pas le retour lorsqu'on est engagé dans de mauvaises voies; il y a enfin le désir de parvenir, si aveugle et si absolu, que, plutôt que d'y renoncer, on détruirait, pièce à pièce, le pouvoir dont on veut s'emparer!.....

Et dans cette situation que j'ai tracée avec trop de rapidité peut-être, mais que je ne crois pas avoir exagérée, me demanderez-vous, Messieurs, quels sont les moyens d'en sortir?... Quels remèdes seraient les plus efficaces pour la changer et pour l'améliorer? Je pourrais vous répondre par ma propre impuissance, je pourrais vous dire que, lorsque les passions sont ainsi soulevées, lorsque tant d'intérêts se croisent et se menacent, lorsque de toutes parts des difficultés s'élèvent plus fortes que ceux qui doivent les résoudre, lorsque enfin la forme du gouvernement elle-même est attaquée, c'est souvent du hasard ou de quelque événement imprévu qu'il faut attendre une solution favorable.

Cependant des hommes politiques, des hommes qui se préoccupent de l'avenir sans en être troublés, espèrent une solution plus prompte et moins aventureuse; ils croient que si la France était bien avertie, bien éclairée sur les hommes et sur les doctrines qui se disputent sa possession, elle pourrait se guérir elle-même des maux qu'on lui a faits et se garantir de ceux qu'on lui prépare; et ils disent qu'il appartient au ministère d'accomplir cette haute mission, que c'est à lui d'avertir et d'éclairer la France, de lui démontrer les erreurs qui l'abusent et surtout de déchirer le voile qui cache, qui confond, qui dénature aux yeux du plus grand nombre les nécessités de la monarchie et les empiètements du principe contraire; car c'est là, disent-ils encore, c'est là ce qui cause toutes les difficultés; c'est cette confusion, cette lutte des deux principes qu'il faut faire cesser avant tout, si l'on veut faire cesser l'inquiétude et le désordre, si l'on veut s'avancer utilement et sans danger dans la voie du progrès et des améliorations.

Je m'associe volontiers, Messieurs, à de tels projets et à de telles espérances, et je désire que le ministère s'empresse de les réaliser, ou du moins qu'il en fasse la tentative, car je comprends aussi que la tâche est difficile; et je ne lui conseillerais pas de l'entreprendre avec timidité, d'y apporter seulement des forces individuelles, des forces intermittentes, et je puis m'exprimer ainsi : qu'il agisse, au contraire, avec ensemble, avec unité, avec la persévérance d'une conviction profonde! Et après cela, suivant que la France aura répondu, soit par les élections, soit par toute autre voie, que les conditions du gouvernement représentatif soient franchement exécutées; car le temps des accommodements sera passé, et la plus grande faute qu'un homme d'État pourrait commettre, le plus grand mal qu'il pourrait faire à la chose publique, ce serait de rester au pouvoir quand il aurait senti son impuissance.

Qu'il en soit ainsi pour nous-mêmes, Messieurs; que le pays prononce et nous remplace, suivant qu'il le jugera convenable, par de plus habiles ou de plus téméraires; nous rentrerons dans la

vie privée, avec joie, parce que nous y rentrerons sans trouble et sans remords de notre vie publique. (*Très bien!*)

Vous voyez, Messieurs, que tout en vous proposant d'accorder le supplément de crédit qui nous est demandé pour les dépenses de la police secrète, ce n'est pas ce moyen de gouvernement que je crois le plus convenable et le plus efficace, ce n'est pas celui que je conseille au ministère; je l'accepte comme une nécessité du moment, et je désire que cette nécessité s'atténue et disparaisse dans l'avenir. (*Marques nombreuses d'adhésion.*).

Je vote pour le projet de loi, amendé par la commission.

M. **le Président**. La discussion générale est fermée. La Chambre passe à la discussion de l'article unique du projet de loi ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1,200,000 francs pour complément des dépenses secrètes de 1834. »

M. de Mosbourg a la parole sur l'article. Il propose de réduire le chiffre du crédit de 1,200,000 fr. à 900,000 francs.

M. **de Mosbourg**. C'est toujours avec un sentiment pénible que j'ai vu se renouveler chaque année, dans cette Chambre, des demandes extraordinaires de fonds, pour des dépenses secrètes; car je ne crois pas à la puissance de la corruption pour le bon gouvernement et pour la sûreté des Etats.

Ceux dont un ministère achète la perfidie en ont toujours assez pour en vendre à ses ennemis, et pour le livrer lui-même au lieu de lui livrer ceux que ses défiances poursuivent.

Je ne viens pas cependant engager une lutte inutile contre un système de police que le temps semble avoir sanctionné, et dont la destruction graduelle ne pourrait être que l'ouvrage d'un ministre habile et généreux.

Mais je viens vous engager, Messieurs, à restreindre les exigences de ce système, qui tendent à s'accroître sans cesse. Les contenir est un devoir que la morale et l'économie nous commandent avec une égale autorité.

Sous la Restauration, quand la police appartenait à un ministère spécial, les fonds secrets s'élevaient à 2,400,000 francs. Après la réunion de ce ministère à celui de l'intérieur, ils furent successivement réduits, et ils n'étaient plus que de 1,500,0000 en 1830.

A l'une et à l'autre époque, étaient affectées sur ces fonds des dépenses montant à 234,500 fr. qui, depuis, ont été imputées sur d'autres crédits; de sorte qu'en réalité les dépenses secrètes ne coûtaient, au temps où elles étaient le plus dispendieuses sous la Restauration, que 2 millions 165,500 francs, et au temps où elles le furent le moins, que 1,265,500 francs.

Cependant, si vous accordiez au ministère le crédit extraordinaire de 1,500,000 francs qu'il a demandé, cette somme, ajoutée à celle comprise dans son budget, porterait les fonds secrets dont il aurait à disposer pour 1834, à 2,765,000 francs, 600,000 francs de plus que sous le ministère de la police, et 1,500,000 francs de plus qu'en 1830.

En n'accordant que 1,200,000 francs comme le propose votre commission, l'excédent serait encore de 300,000 francs relativement à la première époque, et de 1,200,000 francs relativement à la seconde.

Je demande à la Chambre de n'accorder que 900,000 francs. C'est une réduction de 300,000 fr. sur le projet de la commission, et cette réduction nous ramène au chiffre le plus élevé de la Restauration.

Est-ce là, Messieurs, je vous le demande, une ambition d'économie qu'on puisse trouver exagérée? est-ce là une ambition d'économie que vous puissiez condamner?

Laisserons-nous aux ennemis du gouvernement actuel le droit de dire que nous accroissons, en tout, les dépenses et les charges qu'imposait au peuple le gouvernement que nous avons renversé? Le ministère croira-t-il qu'il n'y ait pas quelque intérêt à faire tomber des rapprochements si faciles, qui pénètrent si vivement dans les esprits, et qui peuvent égarer l'opinion? Si M. le ministre de l'intérieur partageait, sur ce point, ma conviction profonde, il ne combattrait pas, je pense, mon amendement, et cette concession, au début de son nouveau ministère, serait, sans doute, généralement considérée comme un bon augure.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, Messieurs, que votre commission, en retranchant 300,000 fr. sur ce qu'avait demandé le ministre auteur du projet de loi, n'a rien retranché sur ce qu'il voulait obtenir. En voici la preuve :

Dans son budget pour 1835, ce ministre avait demandé *pour dépenses secrètes et ordinaires de police générale*, 2,500,000 francs. C'était 1 million 234,500 francs de plus qu'au budget de 1833 et de 1834, et une note destinée à justifier cet excédent de demande était ainsi conçue :

« Il a été alloué 2,465,500 francs pour 1833; un crédit supplémentaire de 1,200,000 francs sera nécessaire pour 1834. »

La rédaction du budget et de la note que je viens de citer devait faire perdre de vue le véritable caractère d'un crédit *extraordinaire* de 1,200,000 francs voté pour 1833, en l'appelant *supplémentaire* contrairement au texte de la loi qui l'accorda. Et, sous ce rapport, on voulait doubler le *crédit ordinaire* pour 1835.

La commission des finances n'a pas accueilli cette prétention. Elle vous a proposé de réduire le crédit ordinaire à 1,265,500 francs, comme pour 1833 et 1834.

Dans le court projet de loi qui nous occupe, on n'a pas abandonné le système repoussé par la commission.

Et d'abord, au lieu de demander 1,200,000 francs, comme on l'avait annoncé, on en a demandé 1,500,000 francs, afin de laisser à la commission et à la Chambre la satisfaction d'opérer une réduction de 300,000 francs, sans déranger en rien les combinaisons réelles du ministre.

En second lieu, on a évité de donner à ce crédit la qualification *d'extraordinaire*, attachée à tous ceux qui avaient été précédemment accordés. Vous voyez, Messieurs, que la réduction proposée par la commission n'a rien d'effectif, rien de sérieux, relativement aux vues du ministre qui a rédigé le projet de loi. Mon amendement seul opérera une réduction véritable, et réalisera les intentions de la commission. Si vous l'adoptez, les dépenses secrètes seront pour 1834 inférieures de 300,000 francs à celles de 1833. Ce sera un pas pour rentrer graduellement dans le chiffre normal que vous fixâtes, en votant le budget de 1833.

Dans l'espérance de concilier à ma proposition l'assentiment de M. le ministre de l'intérieur, je crois devoir lui dire que, dans le chapitre des dépenses secrètes, il y a un article sur lequel il doit trouver nécessairement des moyens de com-

penser, en partie, le retranchement de 300,000 fr. s'il est prescrit par la Chambre.

Cet article est celui des pensions, secours et traitements temporaires à d'anciens agents, qui absorbe 310,000 francs.

Une si forte somme, accordée pour rémunérer des services passés, est hors de toute proportion avec les dépenses du service actuel, pour lequel il ne reste, dans le budget ordinaire, que 965,500 francs.

Le passé coûterait un tiers de ce que coûte le présent; et, dans le genre de services dont il est ici question, je ne saurais comprendre comment on peut avoir à faire des dépenses pour le passé.

La Chambre, en vérité, ne peut pas admettre que des pensions soient accordées sur les fonds destinés aux dépenses secrètes.

La morale repousse de telles pensions, et nos lois les réprouveraient.

Les ministres, en effet, ont pu se croire autorisés à dépenser en moyens d'espionnage, si de tels moyens leur ont convenu, des fonds qu'on leur avait livrés avec la condition de ne leur en demander aucun compte; mais ces fonds n'étaient votés que pour une année, et jamais il n'a été permis aux ministres de croire qu'ils pourraient engager l'avenir au profit de la corruption en accordant des pensions viagères.

Quelles seraient les conditions sous lesquelles de telles pensions seraient établies? Il ne pourrait y en avoir aucune, puisque les pensions mêmes et les pensionnaires restent inconnus. Le caprice seul des ministres les accorderait sans condition d'âge ni de services.

Dans les fonctions les plus honorables, nul ne peut aspirer à une pension qu'après 30 ans de travaux et à l'âge de 60 ans. Le plus souvent on n'y a de titres qu'après avoir subi des retenues. La loi stipule tout, détermine tout avec un soin minutieux. Les liquidations sont faites avec sévérité; le conseil d'État intervient; des ordonnances du roi sont nécessaires; la publicité soumet ces ordonnances au contrôle de l'opinion et de chaque citoyen.

Eh bien! dans les fonctions ténébreuses de la police secrète, des agents qu'on n'ose pas avouer auraient une perspective plus avantageuse que les plus vénérables magistrats!

La faveur d'un ministre suffirait pour leur assurer une existence aux frais du Trésor public! ou bien faut-il penser que le ministre les obligerait à prouver devant lui 30 ans d'infamie, comme un brave militaire doit justifier de 30 ans de gloire?...

On peut payer un service rendu par un homme qu'on méprise; mais peut-on engager la vie entière d'un homme à l'immoralité? Peut-on l'enchaîner à la corruption par la perspective d'une pension? Ne serait-ce pas lui dire, en quelque sorte, chaque jour: Si tu cesses d'être un agent vil et servile, corrupteur et corrompu, tu cesseras d'avoir droit aux récompenses que nous réservons pour ceux qui suivent jusqu'au bout cette honteuse carrière.

La dépense de 310,000 francs pour des pensions, déguisées sous le titre de traitements temporaires et de secours, est donc une dépense que la Chambre ne doit pas reconnaître, et que le ministre doit s'attacher à restreindre graduellement, jusqu'à ce qu'il puisse la faire disparaître en entier.

Si vous adoptez ma proposition, Messieurs, le ministère conservera pour ses dépenses secrètes, en 1834, une somme de 2,165,500 francs, égale à la somme la plus forte accordée sous la Restauration, lorsque le département de la police formait un ministère spécial dont l'importance était principalement attachée à l'étendue de ses dépenses secrètes.

Si vous adoptez ma proposition, vous déjouerez cette espèce de déception très peu respectueuse, à laquelle on a prétendu livrer la Chambre en lui demandant 1,500,000 francs, après avoir déclaré officiellement qu'on n'avait besoin d'en obtenir que 1,200,000 francs.

Si vous adoptez ma proposition, vous avertirez le ministre que vous voulez successivement revenir au moins à la fixation qui existait en 1830, et que vous avez consacrée dans le budget de 1833.

Si vous adoptez enfin ma proposition, vous diminuerez les éléments d'inquiétude et de désordre dans la société; car les agents secrets, quand ils sont multipliés dans un État, sentent bien que la paix publique les rend inutiles, et quand il n'y a pas de complots qui la menacent, il faut qu'ils en inventent ou qu'ils en suscitent, sous peine de perdre leur existence.

J'ajouterai en finissant que si M. le ministre de l'intérieur adhérait à ma proposition, il ferait espérer à la Chambre et au pays, dans la direction de la police, un système de réserve, de modération et de respect pour les lois morales de la société, qui seul peut concilier à une telle administration la confiance publique.

Je ne craindrais pas de lui dire que le ministre chargé de la police que la France honorera le plus sera celui qui resserra, dans les limites les plus étroites, les dépenses secrètes de la police.

Aux extrémités : Appuyé! appuyé!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Je partage tous les sentiments que vient de vous exprimer l'honorable préopinant. Il est dans mon intention, comme dans celle de l'honorable collègue qui m'a précédé, de n'exercer le ministère qui m'est confié qu'avec la plus grande réserve et la plus grande modération.

Je voudrais pouvoir répondre à l'appel que m'a fait M. de Mosbourg, je voudrais pouvoir réduire autant qu'il l'a fait les dépenses du service qui m'est confié; mais malheureusement il ne dépend pas toujours de la volonté du ministre de proportionner ses intentions aux faits.

Déjà la commission avait proposé de réduire le crédit de 1,500,000 francs à 1,200,000 francs. Le ministre qui m'a précédé en a conféré avec elle, et a consenti à la réduction de 1,200,000 fr.

Je crois que le service serait compromis si l'on voulait faire une réduction nouvelle.

Assurément le pays est calme, les masses de la population sont tranquilles: elles se livrent au commerce, à l'industrie; elles ne demandent qu'à prospérer et à se calmer; mais si tel est l'état des masses de la population, malheureusement les partis sont plus irrités que jamais; les partis, sentant que toute occasion de désordre va leur échapper bientôt, tentent des efforts désespérés. Dans la Vendée, à l'Est, sur toutes nos frontières, il y a des menées plus actives que jamais; et bien qu'elles ne doivent pas inquiéter la société, bien qu'elles ne doivent pas faire craindre des perturbations sérieuses, cependant les efforts de surveillance et de répression doivent se soutenir avec persévérance. Il n'est pas encore en notre pouvoir, et il ne le sera peut-être pas cette année, de réduire les ressources

demandées pour ce service, qu'aucun ministre n'a intérêt à étendre.

Je ne ferai qu'une seule remarque sur le fait cité par l'honorable M. de Mosbourg. Il a dit que jamais les dépenses de la police n'ont été aussi considérables. C'est une erreur de fait qu'il me sera très facile de redresser.

Autrefois on pourvoyait aux dépenses de la police avec les fonds des jeux. Sous l'Empire, ces fonds étaient versés directement dans les mains de l'empereur, et s'élevaient toujours à 5 ou 6 millions; sous la Restauration, ils étaient versés dans la caisse du ministre de l'intérieur; 2,400,000 francs étaient consacrés aux théâtres et aux secours généraux, et toujours il restait, pour les fonds de police, 3, 4 et quelquefois 5 millions. Depuis 1820, une disposition du baron Louis fixa à 5,500,000 francs les fonds que la ville de Paris devait verser à l'Etat, pour les revenus des jeux; et pendant les dernières années de la Restauration, dans lesquelles les partis ont paru, comme cela était naturel, moins agités que le lendemain d'une révolution, les fonds ordinaires affectés à la police n'ont jamais été moins de 2,500,000 francs.

Aujourd'hui on ne dépasse pas ce chiffre, puisqu'on a demandé pour les dépenses ordinaires 1,265,500 francs, et pour les dépenses extraordinaires, 1,200,000 francs. Ce qui fait un total de 2,465,500 francs pour la police, c'est-à-dire moins qu'on n'en demandait dans les dernières années de la Restauration, qui, pourtant, je le répète, ne se trouvait pas, comme le gouvernement actuel, au lendemain d'une révolution. (*Rumeurs à gauche.*) Je supplie la Chambre de croire que tous les efforts seront faits par nous pour restreindre ce secours aux limites les plus étroites, mais il ne nous est pas possible de consentir à la réduction proposée par M. de Mosbourg; nous nous rattachons uniquement au projet de la commission, dont le chiffre a été fixé par l'organe de son honorable rapporteur. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Mosbourg** (*de sa place*). Je dois appeler l'attention de la Chambre sur deux faits. Les dépenses de la police secrète sous la Restauration n'étaient que de 2,400,000 francs; cela a été consigné dans le rapport fait à la Chambre par l'honorable M. de Rambuteau, je ne crois pas que ce fait puisse être contesté. Qu'il y eût ensuite des fonds particuliers qui n'allaient pas dans le budget, je l'ignore, je ne le conteste pas; et du moment que M. le ministre le déclare, je suis disposé à le croire.

Quant au chiffre qui existait en 1830, sous la Restauration, avant la Révolution de Juillet, tout le monde sait que ce chiffre fut réduit par M. de Martignac, à 1,500,000 francs: on sait aussi qu'il y avait dans cette somme 230,000 francs qui n'étaient pas employés à payer un service de police, mais à payer des pensions, et qui depuis ont été partagés entre 3 ministères: 160,000 francs ont été attribués, par égale portion, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique; 70,000 francs ont été ajoutés au fonds de secours ou de pensions, que distribue le ministre chargé de la police. C'est ainsi que ce fonds, qui était originairement de 240,000 francs, se trouve aujourd'hui de 310,000 francs.

L'autre fait que je veux établir, c'est que le ministre de l'intérieur auquel le ministre actuel a succédé avait déclaré formellement dans son budget pour 1835, n'avoir à demander que 1,200,000 francs, à titre de crédit supplémentaire pour 1834; si plus tard il nous a demandé dans son projet de loi 1,500,000 francs, au lieu de 1,200,000 francs, n'est-on pas autorisé à croire qu'il a voulu ménager une réduction de 300,000 francs, à proposer par la commission qui serait chargée d'examiner le projet?

Si les membres de la commission eussent fait partie de celle du budget, ils auraient aperçu cette déception; car c'est en vérité une déception. Mais ils ne s'en sont pas doutés, et en croyant faire une réduction effective, ils n'ont fait qu'une réduction illusoire. La seule qui soit véritable est celle que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Elle ne diminuera le chiffre que de 300,000 francs. Elle conservera pour la police secrète une somme de 2,165,000 francs, somme égale à celle qui était attribuée au ministère spécial, et, comme je l'ai déjà dit, ce ministère spécial tirait principalement son importance du montant des dépenses secrètes: nous devons en conséquence présumer qu'il en demandait autant qu'il pouvait en obtenir.

Nous devons rentrer graduellement dans la limite de 1,265,000 francs fixée par votre vote en 1832. Il faudra, pour arriver à ce chiffre, 4 réductions semblables à celle que je propose aujourd'hui.

M. **Etienne**, *rapporteur* (*de sa place*). Je dois déclarer au nom de la commission qu'elle n'a pas été chargée d'examiner le budget de 1835, qu'elle a seulement été saisie du projet de loi en discussion.

Il est vrai que ce projet de loi demandait 1,500,000 francs. La commission, après une longue discussion avec M. le ministre de l'intérieur, a fait une réduction de 300,000 francs; cette réduction lui a paru suffisante; le fait dont vient de parler M. de Mosbourg n'est entré pour rien dans les calculs de la commission.

M. **le Président**. Si la commission avait connu le fait exposé par M. de Mosbourg, aurait-elle demandé que le crédit fût réduit à 900,000 francs?

M. **Etienne**, *rapporteur*. Non, Monsieur le président; après une discussion très approfondie, comme je l'ai dit dans mon rapport, la commission a été unanimement d'avis que dans les circonstances actuelles, la Chambre ne pouvait refuser pour 1834 ce qu'elle avait voté pour 1833.

M. **Bavoux**. Mais si elle avait connu ce qui vient d'être dit?

M. **Havin**. M. le rapporteur ne peut pas répondre à cela au nom de la commission.

M. **le Président**. L'argument de M. de Mosbourg tend à établir que si la commission avait eu connaissance du fait dont il a parlé, elle aurait retranché 300,000 francs de plus, mais que la commission n'avait pas aperçu les motifs du transport de 300,000 francs.

M. **de Mosbourg**. Je demande pardon, je n'ai pas entendu préjuger ce qu'aurait fait la commission : j'ai dit seulement que la commission me paraît avoir ignoré ce fait : que, dans son budget, le ministre avait déclaré qu'il ne fallait, pour 1834, qu'un crédit de 1 million 200,000 francs, et que, si les membres de la commission eussent été en même temps membres de la commission du budget, ils eussent connu ce fait; peut-être auraient-ils pris une autre détermination.

M. **Etienne**, *rapporteur*. Je ferai observer à M. de Mosbourg que le budget de 1835 a été pré-

senté 2 mois avant la loi que nous discutons; et qu'il est possible (je n'entrerai pas dans les détails à cet égard) que le ministre alors ait cru pouvoir se contenter de 1,200,000 francs, et que depuis les circonstances actuelles lui aient fait regarder comme nécessaire une somme de 1 million 500,000 francs; la commission a pensé unanimement que la somme de 1,200,000 francs était suffisante.

M. **Duvergier de Hauranne.** Comme membre de la commission du budget, et de celle de la loi sur les fonds secrets, je dois dire à la Chambre que la commission n'a pas ignoré le fait rapporté par M. de Mosbourg : je le lui est rappelé moi-même; la commission a été parfaitement instruite. C'est donc en toute connaissance de cause qu'elle a pensé qu'il y aurait danger pour le pays à accorder moins de 1 million 200,000 francs. (*Murmures aux extrémités.*)

M. **Havin.** On ne conçoit guère qu'un ministre demande 1,500,000 francs, et consente à une réduction de 300,000 francs. Ces demandes doivent être faites à la Chambre de toute confiance. Que les personnes qui ont confiance dans le ministère les accordent, rien de plus juste; mais on ne conçoit pas qu'un ministre vienne demander plus qu'il ne lui est nécessaire, et qu'il consente à une réduction de 300,000 francs. (*Murmures.*) Ce n'est pas pour M. le ministre de l'intérieur que je dis cela, puisqu'il n'a pas fait la demande, mais c'est pour son prédécesseur. J'appuie l'amendement de M. de Mosbourg, et je demande qu'il ne soit accordé que 900,000 francs.

M. **Mercier.** En appuyant l'amendement de M. de Mosbourg, je crois devoir relever une erreur échappée à M. le ministre de l'intérieur. Sous la Restauration, en 1828, les fonds accordés pour les dépenses secrètes, s'élevaient à 1 million 170,000 francs. Sur la proposition de M. Augustin Périer, cette somme fut réduite à celle de 1,500,000 francs. Il n'est donc pas exact de dire que dans les dernières années de la Restauration leurs fonds secrets se soient élevés à 2,700,000 francs.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Si M. Mercier m'avait fait l'honneur de m'écouter, il n'aurait pas commis une erreur de fait; j'ai dit que, sous l'Empire, les fonds consacrés à la police, et qui provenaient du bail des jeux, étaient versés directement dans les mains de l'empereur. Ils s'élevaient à 6 ou 7 millions. Pendant les preannées de la Restauration, le même système fut suivi, et sur ces fonds 2,400,000 francs étaient destinés aux théâtres et à des secours généraux; mais il restait toujours 4 millions au moins pour la police. Plus tard, par une disposition de M. le baron Louis, on fixa à 5,500,000 francs la somme que la ville de Paris devait payer sur la ferme des jeux.

Une partie fut consacrée aux théâtres et une autre à des secours. Toujours ce crédit, dans ces différentes proportions, fut discuté et convenu avec les Chambres.

Il y avait alors 2,200,000 francs consacrés au service de la police. Plus tard, il y eut seulement 1,700,000 francs, et ce fut dans des années de calme; mais jamais dans les années de troubles, on n'a fait la police avec moins de 2,200,000 francs.

M. **Mercier.** Si le ministre de l'intérieur avait eu la bonté de m'écouter avec indulgence (*Rumeur*), il aurait vu que je n'ai voulu que redresser un fait. C'est pour le ministère Martignac, en 1828, que les fonds de la police furent réduits à 1,500,000 francs.

M. **le Président.** La Chambre n'a pas à ce décider par comparaison, mais bien par appréciation de la situation actuelle.

M. **Mercier.** Il n'est pas inutile de rétablir les faits.

(L'amendement de M. de Mosbourg, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président.** L'article de la commission est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1,200,000 francs pour complément des dépenses secrètes de 1834. »

M. **de Mosbourg.** Il y a dans mon amendement le mot « extraordinaire » que je vous prie de maintenir et qui me paraît nécessaire. C'est le mot consacré dans toutes les lois de crédits précédentes.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Ce n'est pas contesté!

M. **le Président.** On le contesterait en vain; il est bien évident que c'est par *extraordinaire.*

L'article est adopté avec l'addition du mot *extraordinaire.* En voici la teneur :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs pour complément des dépenses secrètes de 1834. »

On procède au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi*; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants..........	299
Majorité absolue............	150
Pour l'adoption.........	202
Contre.................	97

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** Nous passons à la *discussion du budget du ministère de l'intérieur* (*exercice* 1835); de l'intérieur seulement, parce que les cultes étant réunis au ministère de la justice, ils seront discutés avec le budget de ce ministère.

La parole est à M. Taillandier.

M. **Taillandier.** Au moment où nous entamons la discussion du budget, je pense qu'il est à propos de faire remarquer combien sont déplorables ces éternelles mutations que nous voyons incessamment s'opérer dans les attributions des différents départements ministériels.

La Restauration nous avait donné, la première, l'exemple de ces démembrements d'attributions qui se font au gré de la convenance des personnes que le vent de la fortune porte au faîte du pouvoir. Le bien du service est ce donc on se soucie le moins dans ces sortes d'arrangements, et il me serait facile de démontrer à des esprits non prévenus que ces perpétuels changements nuisent considérablement à l'expédition des affaires et grèvent le Trésor public de dépenses qu'on pourrait facilement lui épargner.

Nous étions en droit d'espérer que la Révolution de Juillet ferait disparaître ces abus avec tous ceux dont nous avions été les témoins sous la Restauration, et qui l'ont conduite à sa perte. Malheureusement ce n'était là encore qu'une illusion qui n'a pas tardé à s'évanouir.

Jamais, en effet, les mutations dont je me plains n'ont été plus fréquentes et moins justi-

fiées que depuis l'avènement du gouvernement nouveau. Je n'ai pas pris la peine de les compter, mais vous savez comme moi combien les changements ont été rapides. D'abord, c'est le conseil d'Etat que l'on donne au ministre de l'instruction publique; puis on le lui retire pour le rendre au ministre de la justice. Les cultes, qui sont pourtant chose grave et qui semblent demander de la permanence dans leur administration, passent tour à tour de l'instruction publipublique à la justice, puis à l'intérieur, puis reviennent à la justice. Le commerce voyage de la même manière et sort tout meurtri de la dernière crise ministérielle.

En vérité, Messieurs, ce n'est point ainsi qu'on administre un pays comme la France. Les convenances personnelles des ministres devraient céder devant le grand intérêt du bien public, et l'on pourrait nous épargner des démembrements d'attributions qui font des employés qui les subissent de véritables tribus nomades, passant ainsi, sans s'en douter, eux et leurs cartons, d'un ministère à un autre; qui retardent singulièrement l'expédition des affaires et nous coûtent beaucoup d'argent.

Les gouvernements qui ont essayé de donner des garanties à la liberté et qui ont voulu remédier aux abus, avaient confié au pouvoir législatif le soin de déterminer les différentes attributions des départements ministériels et de statuer sur leur nombre. Tel était le but de la loi du 25 mai 1791 et de celle du 10 vendémiaire an IV.

Pour ce qui me concerne, j'appelle de tous mes vœux le moment où l'on croira devoir revenir à des dispositions qui seules pourront empêcher l'abus dont je me plains de se renouveler. Je connais l'objection que l'on fait à ce système et qui consiste à dire que, s'il en était ainsi, l'administration serait dans les Chambres. Mais cette objection ne me paraît pas sérieuse, car personne ne conteste au roi le choix de ses ministres, et quant à leurs attributions elles ne pourraient être déterminées que par une loi qui aurait été sanctionnée par lui et dont en vertu de son initiative il pourrait provoquer la modification lorsque l'expérience en aurait démontré la nécessité.

Quoi qu'il en soit, je pense que la Chambre aurait dû surseoir à la discussion du budget jusqu'au moment où les attributions de chacun de MM. les ministres, tels qu'ils existent en ce moment, lui seraient bien connues, ce qui n'a pas lieu puisque des ordonnances qui réorganisent différents départements ministériels, une seule a encore paru dans le *Moniteur*, et jusqu'à ce qu'un nouveau budget conforme à cette réorganisation lui ait été distribué. C'est ainsi que l'on avait fait l'année dernière lorsque des changements eurent lieu dans les attributions de MM. les ministres de l'intérieur, du commerce et de l'instruction publique.

Mais cédant à un sentiment que je sais apprécier, la Chambre semble être en grande hâte de terminer ses travaux: aussi je ne vais pas occuper longtemps cette tribune. Je me contenterai de faire quelques rapides observations sur divers point du budget du ministère de l'intérieur, tel qu'il était organisé sous la précédente administration.

Quant au personnel de l'administration, votre commission vous propose, Messieurs, de réaliser une économie de 17,500 francs qui porterait sur la division des gardes nationales. M. le rapporteur croit qu'à mesure que la paix intérieure renaît et que l'ordre se consolide, il est de la nature des choses que le service de la garde nationale cesse d'être aussi actif, surtout dans les campagnes. Je ne partage pas entièrement cette opinion; je crois que cet heureux résultat, lorsqu'il sera complètement obtenu devra nous procurer une économie considérable sur le budget de la guerre; mais quant à la garde nationale, c'est une institution qu'il serait funeste d'altérer, sur un motif quelconque. Il est donc indispensable que la division actuelle, à laquelle aboutit tout ce qui a rapport à cette grande institution, soit composée d'un nombre assez considérable d'employés pour que le zèle des autorités locales soit incessamment stimulé et que rien ne périclite dans ce qui touche un service aussi essentiel; malgré tout mon grand désir, désormais je ne puis adopter celle qui vous est offerte sur ce point par la commission.

Pour ce qui touche le matériel de l'administration de l'intérieur, c'est là surtout où j'aurais voulu voir porter les économies, et cependant la commission ne vous en propose aucune; elle se contente d'émettre des vœux pour l'avenir.

Tout le monde connaît la prodigalité qui existe dans les bureaux pour tout ce qui concerne les frais d'impression, le papier, l'encre, la cire, etc. Cette opinion que l'on a sur cette prodigalité me paraît bien justifiée par les 56,000 francs demandés sous des titres divers, pour une administration dont le personnel n'est pas fort nombreux.

Peut-être serait-il facile de réaliser une économie sur ce point, pour compenser celle que la commission vous propose de faire sur le personnel de la division de la garde nationale.

Le chapitre IV concerne les dépenses secrètes, dont le compte est directement rendu au roi. Ces dépenses sont fixées à 2,500,000 francs.

Le rapport de la commission contient sur cet objet quelques utiles observations, qui tiennent plus à la forme qu'au fond. Or, je voudrais que les commissions de finances pénétrassent davantage dans le fond même de ces dépenses qui ne peuvent être *secrètes* dans toute la rigueur du terme. La préfecture de police fait imprimer son budget; pourquoi la commission n'en aurait-elle pas connaissance?

Sous le nom de secours à divers titres, sont compris des pensions faites à des hommes de lettres ou à des artistes. Si j'ai bonne mémoire, l'année dernière la liste des personnes qui reçoivent ces secours fut communiquée à la commission, et comme des noms fort honorables y figuraient, il fut convenu que cette partie des dépenses de l'Etat ne serait plus comprise parmi les fonds de police et passerait au budget du ministère de l'instruction publique. La commission ne nous dit pas si ce vœu a été réalisé, et il n'y a pas lieu de le croire à l'inspection du budget du ministère de l'intérieur.

Les chapitres VIII et IX, relatifs au *personnel* et au *matériel* des gardes nationales, ont encore fourni à votre commission l'occasion de vous présenter quelques économies. J'exprime le regret que je vous faisais connaître tout à l'heure, c'est que la garde nationale soit la dépense portée au budget qui fournira la réduction la plus forte. Je crains que cette réduction n'affecte le service en lui-même, et c'est sur d'autres parties du budget que j'aurais voulu voir porter la rigueur de la commission.

Je termine ici mes observations générales sur le budget de l'intérieur, et je me propose de

voter pour toutes les économies qui me paraîtront conciliables avec le bien du service.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole? (*Non! non!*) La discussion générale est fermée.

Chapitre Ier. *Traitement du ministre, et personnel de l'administration centrale*, 532,000 francs.

La commission propose de réduire cette somme de 17,500 francs applicable à la division des gardes nationales.

M. de Mosbourg. Permettez-moi, Messieurs, de demander à M. le ministre de l'intérieur, s'il ne croirait pas nécessaire de préparer une rédaction de son budget dans laquelle il ferait entrer toutes les dépenses dont il doit être chargé.

Par l'effet des changements qui ont eu lieu, et que fait connaître une ordonnance du roi, insérée ce matin seulement au *Moniteur*, nous pourrions, en attendant, nous occuper d'un autre ministère, de celui de la justice par exemple, et il ne serait pas bien long de coordonner les divers articles de l'ancien ministère des travaux publics, et de celui de l'intérieur, de manière à ce qu'ils se trouvassent en harmonie avec les attributions des nouveaux ministères. (*Bruits divers.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Si je comprends bien la sollicitude de M. de Mosbourg, elle a pour objet les changements qui pourraient survenir dans le budget par les changements qui ont eu lieu dans les attributions. Eh bien! je puis certifier à la Chambre que la dépense restera la même; il n'y aura que l'ordonnateur de changé; mais ce qui importe à la Chambre, c'est la limite de la dépense. Or, la dépense, je le répète, restera la même; mais, par une ordonnance, on déterminera, par exemple, qu'un chapitre passera d'un budget à un autre. C'est l'ordonnateur seul qui changera, mais la dépense sera la même. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Odilon Barrot. La considération de l'ordonnateur n'est pas sans influence sur le vote de la dépense elle-même.

Vous voyez, Messieurs, quelle importance il y a à ce que les attributions ministérielles ne soient pas modifiées ainsi, selon les convenances personnelles des ministres, mais soient réglées selon la nature des services, et selon les besoins publics.

Il faudra que tôt ou tard la Chambre s'occupe de cette grave question. Ce n'est peut-être pas incidemment, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, que vous pouvez vous en occuper; mais j'ai quelque raison de croire qu'une proposition nous sera faite pour mettre un terme à ces remaniements perpétuels des attributions ministérielles, dont le moindre inconvénient est de jeter le désordre et l'incertitude dans le service public.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas seulement pour des convenances personnelles que des changements ont eu lieu; il ont eu lieu en vertu de principes administratifs exposés dans un rapport au roi. Les convenances personnelles n'ont été nullement consultées; on n'a consulté ni le goût des ministres, ni leur aptitude personnelle, mais on a senti la nécessité de composer 2 ministères d'une manière homogène; ce sont ces principes qui ont été suivis. Depuis longtemps on s'était plaint de ce que le personnel administratif était séparé de l'administration elle-même; c'est à cette pensée qu'on a obéi et pas à une autre; c'était un vœu qui plusieurs fois avait été émis à cette tribune.

M. Charles Dupin. Il existe un ministère, le ministère du commerce, qui se trouve réduit à n'être qu'un ministère de tarifs des douanes; cependant la nature des choses démontrait tellement que le ministère du commerce ne pouvait rester dans un semblable état, que l'honorable M. Thiers, lorsqu'il fut nommé avec des attributions pareilles, reconnut lui-même que son ministère n'était pas complet, et alors, par une mesure que je crois excellente, on y ajouta les travaux publics, considérés non pas comme monuments, mais comme travaux commerciaux, tels que les ports de commerce, les canaux, les rivières, les routes royales, etc.

Si le ministère du commerce est dépouillé des travaux qui sont la vie du commerce, il en résultera certainement un inconvénient grave. En effet, si c'est un ministre du commerce qu'on charge de ces travaux, il considère les travaux sous le point de vue commercial. Au contraire, si c'est un ministre de l'intérieur entouré d'architectes, il est à craindre qu'il ne les considère sous le point de vue monumental, et ne nous jette dans un abîme de dépenses.

Enfin, lorsqu'un ministère est immense comme celui de l'intérieur, lorsqu'il a toute l'administration et la police du royaume, les gardes nationales, avec une foule d'autres attributions, il y a là, certes, ce qui suffit pour occuper une immense activité.

De l'autre côté, quand il ne reste au ministère du commerce qu'une inspection sur des prud'hommes et sur les tarifs des douanes, il n'y a réellement pas matière suffisante. J'ai trouvé très bonne la division qui existait, je le répète, lorsque le ministère de l'intérieur était en même temps chargé des cultes, et lorsque les travaux publics étaient partie intégrante du ministère du commerce. Je regrette que cette division n'ait pas été maintenue, et j'espère que la force des choses la ramènera.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer à l'honorable M. Charles Dupin qu'il a commis une erreur de fait. Ce n'est pas moi qui ait fait changer les attributions du ministère du commerce; les attributions ont été changées sous M. Périer. Quant à moi, pendant le peu de de temps que j'ai été déjà ministre de l'intérieur, l'expérience m'a démontré que le ministère de l'intérieur, dépouillé de ses attributions les plus essentielles, ne pouvait plus remplir aussi bien sa destination. Plusieurs fois on s'était plaint à la tribune de la Chambre de ce que le personnel administratif était séparé de l'administration matérielle. Il est impossible que l'administration communale et départementale soit séparée des travaux publics; il y a une connexité qu'on ne saurait méconnaître entre l'administration des communes, celle des départements et les travaux publics.

Il est impossible de les isoler. Quant au ministère du commerce, je puis affirmer par l'expérience que j'en ai faite assez longtemps, que de cette grande administration la partie qui exigeait le plus de temps, le plus de soins, qui donnait le plus de soucis au ministre, c'est la partie commerciale, que ce n'était ni celle des travaux publics, ni celle des communes, qui est définie, régulière, que des chefs d'emploi habiles peuvent suivre eux-mêmes et en dispenser le mi-

nistre. Mais la partie difficile, la partie délicate, qui ne peut pas se déléguer, qui exige un travail considérable, une surveillance spéciale, c'est celle du commerce, et je ne crois pas que ce soit trop d'un seul homme constamment appliqué à l'observation de ces faits. Je répète que pour mon compte j'ai beaucoup plus à travailler pour les attributions de commerce que pour les autres attributions de mon ministère.

Eh bien! je pense qu'en changeant la division qui existait, en voulant réaliser la pensée souvent exprimée dans cette Chambre de réunir l'administration avec le personnel, il n'y avait pas moyen d'opérer une autre coupure que celle qui a été faite.

M. **Odilon Barrot**. Il est à regretter que M. le ministre n'ait pas fait ces observations, qui peuvent être très judicieuses, lorsqu'il était lui-même ministre du commerce et des travaux publics; il aurait dû reconnaître et demander alors que l'administration des travaux publics fût réunie à celle des communes.

Voix au banc des ministres : En fait, elles l'étaient!

M. **Odilon Barrot**. M. le ministre a attendu le moment où il est devenu ministre de l'intérieur pour attirer à son département des attributions qui en avaient été détachées.

Du reste, voilà trois fois que successivement les attributions du ministère de l'intérieur sont maniées et remaniées; il n'y a peut-être pas d'exemple, dans un gouvernement, d'une pareille vicissitude dans le service public. Ce n'est pas tout, n'y a-t-il pas une haute inconvenance, relativement à ce que le service des cultes se soit promené dans trois ou quatre ministères successivement, et que, selon les convenances personnelles de tel ou tel ministre, ce service public a été attribué tantôt au ministère de l'instruction publique, tantôt à celui de l'intérieur, tantôt à celui de la justice; en vérité nous ne savons pas à quel ministère il appartiendra définitivement. Du reste, il doit y avoir au fond de tout ceci une nécessité généralement reconnue, c'est que les attributions ministérielles qui importent au pays, non seulement pour la question financière, mais encore pour la question des bons services, que ces attributions ministérielles soient réglées par une loi. Elles l'ont été originairement lors de leur création, et ce n'est que par une sorte de désuétude qu'elles sont tombées dans le pouvoir discrétionnaire des ministres. Il est temps de rentrer dans la légalité.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Comme l'a reconnu M. Odilon Barrot, la question ne se présente que d'une manière incidente, et ne peut pas se résoudre en ce moment. Je ferai seulement remarquer qu'il y a des ministères pour lesquels il n'y a jamais eu de changements, que les changements n'ont eu lieu que pour ceux des ministères dont les frontières ne pouvaient être exactement limitées : qu'il y en a plusieurs qui ont existé avant que les attributions pussent être exactement déterminées. Je citerai le ministère des finances, qui n'a fini par arriver à une délimitation exacte, régulière, et qui, j'espère, ne changera pas, que depuis très peu d'années. Ce n'est que par le temps et l'expérience qu'on finit par déterminer quelles sont les meilleures distributions à faire.

J'ajouterai un seul mot; l'honorable M. Barrot a commis à mon égard une erreur de fait : sous mon administration, les communes n'étaient pas séparées du ministère des travaux publics. J'avais à la fois l'administration départementale et communale à côté des travaux publics.

(L'incident est clos).

M. **le Président**. « *Personnel de l'administration centrale.* » La commission a proposé une réduction de 17,500 francs. M. le commissaire du gouvernement a la parole.

M. **Ymbert**, *commissaire du roi*. Messieurs, votre commission vous propose une réduction sur le personnel du ministère de l'intérieur. Cette réduction s'applique *tout entière* à la seule division des gardes nationales.

Cette division se compose actuellement de 28 personnes, qui coûtent 67,500 francs, et sur le traitement desquelles on vous propose une réduction de 17,500 francs.

Voici les 2 considérations sur lesquelles votre commission fonde cette proposition de réduction :

1° Un personnel si nombreux a pu être nécessaire aux premiers jours de Juillet; peut-être même, ajoute la commission, ce personnel est-il encore utile pour 1834, année pendant laquelle s'accomplissent les réélections;

2° Mais si vous laissez subsister ce personnel pour 1835, les employés, à défaut de travaux nécessaires, se livreront, pour prouver leur utilité, à des travaux *qui ne serviront à rien* (ce sont les expressions du rapport). Peut-être même la division des gardes nationales est-elle déjà entrée dans cette voie, en centralisant, dans les bureaux de Paris, tous les contrôles de la garde nationale mobile.

Telles sont les raisons de réductions déduites dans le rapport de votre commission.

C'est une tâche délicate que celle de défendre une question où le défenseur semble être intéressé. C'est celui qui occupe cette tribune qui, depuis la Révolution de Juillet, a été chargé de la direction des gardes nationales. Il a donc pu être à portée de juger nettement du travail qu'exige cette partie du service. Ses convictions à ce sujet sont des convictions de conscience et d'application; mais la Chambre, dans son indulgence, trouvera convenable que, pour donner plus d'indépendance aux paroles, le défenseur les dégage de la question personnelle.

Or, Messieurs, le directeur des gardes nationales déclare qu'il n'a conservé ses fonctions que dans le seul désir de contribuer, pour son humble part de travail, à l'affermissement de cette grande et belle institution; il a, dans plusieurs circonstances et à plusieurs ministres, offert de se retirer. Ce n'est donc point lui, ce sont ses collaborateurs qu'il vient défendre.

Pardon, Messieurs, de cette incidence. Elle me met à l'aise pour exprimer le peu que j'ai à dire.

Première considération de la commission:

« *Aux premiers jours de Juillet ce nombreux personnel de* 28 *employés pouvait être nécessaire; peut-être même aujourd'hui, époque des réélections générales; mais pour* 1835 *rien ne le justifie.* »

Il y a ici erreur involontaire. Aux premiers jours de Juillet et jusqu'à la promulgation de la loi du 22 mars, c'est-à-dire durant 7 mois, les gardes nationales se sont faites toutes seules. Point d'administration centrale, point de personnel. La loi de 91 à la main, chaque commune s'est organisée pendant ces 7 mois selon les inspirations locales. Jamais donc l'administration centrale des gardes nationales ne coûta moins et

ne coûtera moins qu'à cette époque. Il n'y en avait pas.

Ce n'est que vers les premiers mois de 1831, sous les ministères de MM. Montalivet et Périer, que s'est constitué le personnel de la division des gardes nationales pour l'exécution de la loi du 22 mars 1831.

Voici, depuis cette époque, quelle a été la progression croissante et décroissante du personnel:

Fin de l'année 1831, 32 employés coûtant 82,811 fr. 08;

Fin de l'année 1832, 39 employés coûtant 93,900 francs.

Cet accroissement s'explique par cette considération qu'en 1832, l'exécution de la loi était *dans sa plus grande activité*.

Mais pour 1833, époque qu'on peut appeler *l'époque normale du travail*, la division ne comptait déjà plus que 29 employés, qui coûtaient 68,500 francs. C'est à peu près l'allocation que vous avez consentie pour 1834 ; c'est encore celle qu'on vous demande pour 1835, 67,500 (ou 1,000 francs de moins).

Vous voyez, Messieurs, que de 1832 jusqu'à ce jour, il y a eu réduction de 26,000 francs et de 13 employés. L'honneur du licenciement de 10 d'entre eux appartient à l'administration ; le choléra lui a épargné la réforme des 3 autres.

Eh bien, Messieurs, dans notre conscience d'hommes de travail, nous déclarons que cette réduction de 26,000 francs déjà faite, déjà consommée, et dont votre commission paraît n'avoir pas eu connaissance, est la représentation, l'expression exacte de cette diminution de travail dont votre commission veut avec raison faire la part. Elle émet, à bon droit, cette opinion qu'au début d'application de la colossale loi du 22 mars, il a fallu plus de force d'exécution qu'il n'en faut aux jours de sa pleine mise en vigueur ; elle établit, avec raison, que plus d'efforts étaient nécessaires pour imprimer le mouvement de rotation que pour le continuer; mais tous les sacrifices possibles ont été faits à la différence de ces 2 conditions; il n'en est plus de possible, sans renoncer au *système d'unité* qui est peut-être plus nécessaire là qu'ailleurs.

Et puisqu'il n'est question de réduction que sur *la seule division des gardes nationales*, qu'il nous soit permis de vous faire considérer, Messieurs, que les 28 employés dont il s'agit sont précisément les plus faiblement rétribués parmi tous ceux du ministère.

Voici quelques chiffres comparatifs :

Au ministère du commerce, le terme moyen des emplois est : maximum 3,400 francs par tête, minimum 2,561 ;

Au ministère de l'intérieur, maximum 2,563 fr. par tête, minimum 2,055.

Et quelle est la division qui est si mal traitée? C'est précisément *la division des gardes nationales*. Cela s'explique, Messieurs, non pas, comme on vous l'a dit l'année passée, par la différence du mérite des travaux, car je n'en connais pas en réalité qui exigent plus d'étude et d'application que la loi sur la garde nationale. Cela s'explique par le peu d'ancienneté des 28 employés dont il est question. Tous datent de la Révolution de Juillet; ce sont, pour la plupart, des employés de l'Empire que la Restauration avait congédiés, et à qui elle avait fermé les portes. Leur zèle et leur dévouement s'est donné à bon marché. Voici le traitement de quelques-uns :

1 à 1,500 francs; 1 à 1,300; 5 à 1,000; 1 à 1,000, et 1 à 600 francs.

Vous le voyez, pour peu ils ont travaillé bien et beaucoup. Ce sont bien là les miettes du budget.

Deuxième considération de la commission : « Si on ne réforme une partie de ce personnel, « il arrivera que les employés de la division, en « vue de se perpétuer, entreprendront des tra- « vaux qui ne serviront à rien. »

Alors, Messieurs, et très certainement, il y aurait hâte de réformer de tels employés; car dans une pareille combinaison, il y aurait déloyauté, abus de confiance.

Je l'avouerai, dans ma longue carrière j'ai rencontré des employés qui, après avoir beaucoup travaillé, et même sans cette condition, se croisaient quelquefois les bras, et se contentaient de ne rien faire; mais j'en ai rarement vu qui eussent la témérité de se livrer à des travaux inutiles ou d'imagination. Cependant votre commission émet la crainte que nous ne soyons déjà entrés dans cette voie, en faisant venir, dans les bureaux de Paris, les contrôles de la garde nationale mobile.

Rassurez-vous, Messieurs, rien de semblable n'a pu avoir lieu. Il était sans doute du devoir du gouvernement d'exécuter votre loi du 19 avril 1832 sur la garde nationale mobile. Il en a fait faire le recensement (grande et belle opération qui a appris au pays, à l'Europe, que la France compte dans son sein 1,200,000 célibataires de 20 à 35 ans).

Mais, Messieurs, ce grand résultat nous l'avons constaté, au centre, par l'arrivée de 86 feuilles de papier fort légères, contenant des chiffres, et rien de plus. Le travail immense dont parle la commission, *les contrôles* sont aux mairies et aux sous-préfectures, où ils reçoivent chaque année l'inscription des mutations nécessaires et légales. Pour centraliser ces contrôles à Paris, il aurait fallu, en effet, vous demander *des frais de location de bâtiments, et peut-être des frais de transport !* Si une telle pensée avait pu prendre naissance dans l'esprit d'un chef de service, son inutilité n'aurait certainement pas échappé à l'attention d'un ministre, et tout particulièrement à celle de M. d'Argout.

Dans mon opinion, Messieurs, en matière de garde nationale, il reste encore à faire.

Il reste à établir dans chaque commune un service régulier. Les règlements y sont aussi divers que les localités. Vos 900,000 fusils sont à conserver et à entrenir. En fait de garde nationale mobile, tout s'est borné, jusqu'à présent, à un recensement auquel ne suffisent pas les frais d'impression que vous allouez. Enfin, tous les vœux, notamment ceux des conseils généraux, appellent le remaniement de la loi fondamentale, et, avec une nouvelle loi, de nouveaux travaux.

Est-ce dans cette situation qu'il convient de frapper un personnel déjà réduit de 26,000 francs? Renverrez-vous, comme cela ne s'est pratiqué que trop souvent, ceux qui ont appris pour reprendre quelque jour ceux qui ne savent pas?

Eh! Messieurs, quand il y aurait pour les employés un intervalle de repos, une halte, comme pour les gardes nationales elles-mêmes, qui en jouissent en ce moment, ils l'ont peut-être gagné; c'est d'ailleurs une règle dont il faut se défier, que celle de prendre des employés *pour les jours de travail*, sauf à les remercier *quand l'effort est fait*. Ce ne serait un moyen ni d'encourager, ni d'honorer le travail. Chaque employé serait autorisé à se demander si le gou-

vernement le prend à loyer... si c'est pour 3, 6, 9?

Au surplus, nous appellerons, en terminant, l'attention de votre commission, et celle de la Chambre elle-même, sur une considération qui domine la question.

A côté des réformes d'employés, qui ont été si nombreuses, et souvent plus politiques qu'économiques, on a bien été obligé de placer un adoucissement, d'ouvrir enfin une espèce de maison de refuge à tant de malheureux qu'on ne peut pas condamner à mourir de faim. Or, la loi de finance du 1er mars 1822 est cette espèce d'asile; elle est en pleine vigueur. Voici son article 4 :

« Lorsque par des réformes d'employés inutiles (et je crois avoir démontré que ce n'est point l'espèce) des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé sur les fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires, proportionnellement à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le maximum de la pension de retraite affectée à cet emploi. Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres. »

Une ordonnance du 2 octobre 1822 a réglementé les dispositions de cette loi. Que résulterait-il de la réforme proposée de 9 employés pour 1835? Qu'au lieu de leur payer 17,500 francs *pour travailler*, vous leur compterez 8,750 francs *pour ne rien faire;* ce qui n'empêchera pas qu'à une époque de redoublement de travail que peut amener une nouvelle loi, un ministre ne reprenne 9 autres employés, ayant ainsi à payer, à la fois, 9 nouveaux commis *inexpérimentés*, et 9 commis réformés *qui avaient du moins le mérite de savoir.*

Messieurs, c'est là une inutile et onéreuse opération. Nous espérons que la commission voudra bien se rendre aux considérations que nous venons d'exposer, et nous supplions la Chambre d'y avoir égard.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur.* M. le commissaire du roi vient de reprocher à la commission du budget, d'avoir, dans la réduction qu'elle propose, agi avec une certaine légèreté; selon lui, la commission se serait trompée sur les faits ou n'en aurait tiré que de fausses conséquences, il a même signalé une inexactitude qui aurait été commise par la commission, relativement aux contrôles de la garde nationale mobile. Tout ce que je puis dire, c'est que cette inexactitude, si elle existe, n'appartient pas à la commission, mais à M. le ministre de l'intérieur qui s'est appuyé lui-même sur cette considération pour empêcher la commission de voter la réduction qu'elle vous propose. M. le commissaire du roi a paru croire que la commission voulait réduire le traitement des employés à la division des gardes nationales, et il a comparé le traitement de ces employés avec ceux des autres divisions : il s'est encore trompé sur ce point. La commission ne croit pas que les traitements des employés de la division des gardes nationales soient trop considérables; c'est leur nombre qu'elle entend réduire, parce qu'elle est convaincue que 28 employés sont un nombre beaucoup trop considérable pour la division des gardes nationales dans l'état actuel de cette institution.

En effet, vous remarquerez que depuis 2 ans que la loi de la garde nationale a rencontré de grandes difficultés d'exécution, le nombre des employés, de l'aveu de M. le commissaire du roi, n'a pas eté plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui.

La commission est convenue qu'une fois les réélections de la garde nationale terminées, cette division aura beaucoup moins à faire. La commission est également convaincue qu'il est dans la nature des choses qu'une division qu'on maintient, alors qu'elle n'est pas nécessaire, se surcharge de travaux inutiles afin de faire croire qu'elle est indispensable. Cela s'est toujours vu et cela se verra toujours.

Maintenant j'irai un peu plus loin. La commission avait exprimé avec réserve la crainte que la division des gardes nationales ne fût déjà entrée dans la voie fâcheuse qu'elle a signalée.

Pour moi, je suis convaincu qu'elle y est entrée et qu'elle s'est déjà livrée à beaucoup de travaux inutiles. J'en appelle au souvenir des députés qui, à la fin de chaque session, retournent dans leurs départements; je leur demande si les instructions, les circulaires ne compliquent pas une loi déjà fort compliquée; je leur demande si ces instructions et ces circulaires ne fatiguent pas les maires des campagnes et les officiers de la garde nationale; je leur demande si, par conséquent, cette division ne sert pas à affaiblir plutôt qu'à fortifier une institution que nous voulons tous maintenir?

Nous avons voulu, Messieurs, remédier à cet inconvénient: c'est pourquoi votre commission du budget a proposé une réduction de 17,500 fr. Si vous admettez cette réduction, 50,000 francs seront encore consacrés à la division des gardes nationales en 1835. Votre commission croit que c'est assez; la Chambre, assurément, peut penser autrement; mais je crois être l'organe de la majorité de la commission en persistant dans le vote qu'elle a émis à ce sujet. (*Très bien!*)

M. **Havin** (*de sa place*). Je demande la parole. Messieurs, avant de voter, je voudrais soumettre une observation à la Chambre et à M. le ministre de l'intérieur. La loi du 29 janvier 1831 dit, article 12 :

« Les sommes affectées par la loi à chacun des chapitres du budget ne pourront être appliquées à des chapitres différents. »

Le chiffre pour l'administration centrale, tel qu'il a été demandé par le ministère de l'intérieur, ne suffira plus au ministère actuel, et par suite ce chiffre devra être changé; il faudra une somme plus forte. Vous auriez beau placer dans le chapitre de l'administration centrale du ministère du commerce une somme plus considérable, il ne serait pas loisible, il ne serait pas régulier que cette somme fût transportée au ministère de l'intérieur. Je crois donc qu'il est essentiel que M. le ministre présente un autre budget. Ce n'est pas seulement pour la bonne comptabilité, mais c'est encore pour la conservation des droits de la Chambre.

S'il n'est pas permis de transporter une dépense d'un chapitre à un autre, à plus forte raison il n'est pas permis d'en transporter une d'un ministère à un autre.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Je ferai à la Chambre une observation qui, je l'espère, détruira toutes les incertitudes de M. Havin.

La loi dit qu'on ne pourra pas transporter les fonds d'un chapitre dans un autre chapitre. Si, par exemple, les fonds portés au chapitre du

traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale étaient attribués par la modification des ministères à un autre chapitre que celui du personnel de l'administration centrale du ministère auquel on le reunirait, l'observation serait fondée: mais ici, au contraire, en démembrant 133,000 francs de ce chapitre du personnel d'un ministère, pour les transporter dans le même chapitre d'un autre ministère, la loi est fidèlement observée; la transposition pourra donc se faire par ordonnance.

L'important est qu'il n'y ait pas déplacement d'un chapitre à un autre dans le même ministère. C'est ce qu'il est facile de faire, et ce que nous prenons l'engagement de faire.

M. **Havin**. M. le ministre nous ferait une concession que j'adopterais de tout mon cœur, ce serait le vote par spécialité d'articles. Mais l'article de la loi de 1831 dit : « Le budget des dépenses de chaque ministère sera à l'avenir divisé en chapitres spéciaux. » Or, l'administration centrale, dans chaque ministère, forme un chapitre spécial, et il ne dépend pas plus de M. le ministre de l'intérieur de distraire du chapitre de l'administration centrale une somme quelconque, attribuée à ce chapitre, pour la transporter ailleurs.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Permettez, M. Havin, je me place identiquement dans la même hypothèse que vous. Je ne change rien à votre raisonnement, qui se détruit par lui-même.

Il y a dans le ministère de l'intérieur une somme de 133,000 francs appartenant au bureau des cultes; eh bien ! ce bureau étant transporté au ministère de la justice, cette somme sera comprise dans le budget de ce ministère; mais il n'y aura pas interversion de chapitre : ce sera toujours la même spécialité et pas une autre, et c'est là ce que la loi a entendu: elle a voulu qu'on ne pût pas transporter le matériel au personnel, et le personnel au matériel. Eh bien! cette transposition ne sera pas possible, puisque le chapitre transporté est le même.

M. **de Mosbourg**. Si nous ne nous occupions ici que de l'intérêt pécuniaire, je suis convaincu qu'il serait indifférent de voter comme le ministère le demande ou comme M. Havin le propose.

Mais nous devons nous occuper de l'intérêt légal qui est bien plus précieux encore dans cette enceinte que l'intérêt pécuniaire.

Si la loi défend de transporter les crédits d'un chapitre à un autre, dans le budget d'un même ministère, à plus forte raison fait-elle obstacle à ce qu'ils soient transportés d'un ministère à un autre. Une ordonnance ne doit pas opérer un tel changement, c'est une loi seule qui peut le faire.

Je suis convaincu que les deux ministres de l'intérieur et du commerce ne dépenseront ensemble pour le personnel que ce qui figure pour le personnel dans les deux budgets actuels de l'intérieur et des travaux publics; mais je crois que la distribution de la dépense entre eux doit se faire dans la Chambre et non par ordonnance. Je crois qu'en consentant à ce qu'elle se fasse par ordonnance, nous abandonnerions non seulement les formes, mais un droit de la Chambre, et c'est parce qu'il s'agit d'un droit de la Chambre que nous devons nous montrer plus sévères.

Quelle difficulté y a-t-il à ce qu'il soit préparé un budget nouveau pour les deux ministères? Je suis persuadé qu'en 24 heures ce travail peut être fait. Alors nous voterons régulièrement, et lorsque nous examinerons les comptes, nous pourrons compenser régulièrement les dépenses qui auront été faites avec les votes qui auront eu lieu dans cette Chambre. Tout autre mode de délibération serait irrégulier. Je prie MM. les ministres de l'intérieur et du commerce de ne pas se refuser à des formes que prescrivent également la raison, nos anciens usages et la dignité de la Chambre.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce qui va se faire a déjà eu lieu sans réclamation et sans difficulté; lorsqu'une division, celle des sciences, a été transportée au ministère de l'instruction publique, personne n'a fait la demande que fait en ce moment M. Havin. Tout le monde a trouvé naturel que le bureau qui était transporté d'un ministère à un autre, transportât avec lui les fonds qui lui étaient destinés. L'important, c'est qu'on ne change pas la dépense; que les fonds conservent leur destination; que s'ils sont réservés à une division, ils appartiennent à cette même division, et qu'ainsi le chiffre ne soit en rien diminué ou augmenté. Comme je l'ai déjà dit, c'est l'ordonnateur qui a changé, mais les dépenses sont restées les mêmes.

M. **le Président**. Quand on a transporté l'Ecole polytechnique du ministère de l'intérieur au ministère de la guerre, je ne me rappelle pas qu'on ait élevé d'incident.

M. **Mercier**. Un budget rectifié par le ministre nous a été distribué l'an dernier.

M. **Havin**. Ce n'est pas une taquinerie que je veux faire, mais cela est indispensable.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'amendement, je mets aux voix la réduction proposée par la commission.

(Cette réduction est mise aux voix et adoptée.)

(Le chapitre Ier, réduit à 515,000 francs, est également adopté.)

Chapitre II. *Indemnités temporaires*, 32,500 fr. (*Adopté.*)

Chapitre III. *Matériel de l'administration centrale*, 158,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre IV. *Dépenses secrètes*, 2,500,000 francs.

La commission propose une réduction de 1,234,500 francs.

(Cette réduction est mise aux voix et adoptée.)

(La somme réduite à 1,265,500 francs est aussi adoptée.)

Chapitre V. *Service ordinaire des lignes télégraphiques* (*personnel*), 832,000 francs.

La commission a proposé sur ce chapitre une réduction de 65,798 francs.

M. **Alphonse Foy**. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur les réductions proposées par la commission. Parmi ces réductions, il en est quelques-unes que nous admettons; il en est d'autres que nous trouvons trop rigoureuses; il en est une qui est complètement injuste. La Chambre a voté l'année dernière l'établissement d'une ligne transversale pour unir les deux lignes du Midi; elle passe à Toulouse et à Narbonne. La mort du roi Ferdinand et les troubles de l'Espagne paraissaient devoir rendre urgent de mettre Perpignan en communication télégraphique avec Paris. On avait pensé aussi que l'importance de la ville de Carcassonne demanderait l'établissement d'une direction dans ce chef-lieu. On avait, en conséquence, dans le budget de 1835, fait la demande de l'entretien

de la communication de Perpignan à Narbonne et de la direction de Carcassonne.

La commission a fait cette observation, qui semble raisonnable: elle a dit : Les lignes dont vous demandez l'entretien pour 1835 ne sont pas encore établies; nous ne pouvons vous allouer un crédit pour un service dont l'opportunité n'a pas encore été décidée. Cette observation parut juste à M. le ministre, qui consentit à la réduction demandée, en se réservant de présenter plus tard à la Chambre une proposition expresse à ce sujet.

On avait encore demandé dans le budget de 1835 la création de deux lignes nouvelles, l'une de Paris au Havre, l'autre de Besançon à Dijon; la ligne de Paris au Havre aurait sans doute de l'utilité, mais pour complaire au désir manifesté par la commission de n'accepter que les dépenses indispensables, le ministre a consenti à la suppression de cette portion de crédit.

La ligne de Besançon à Dijon est une ligne très importante, et je demande à la Chambre la permission de lui signaler les raisons qui devraient faire établir cette ramification.

D'après un projet qui a été accepté par la commission, la direction qui est maintenant à Semur va être transportée à Dijon et de Dijon à Besançon. La distance est assez courte, il y a de 24 à 25 lieues; une douzaine de postes suffiraient pour établir la communication entre ces deux villes. C'est une somme de 48,000 francs qui serait dépensée pour mettre Besançon en communication avec Paris.

Besançon est un point assez important : c'est le siège d'une cour royale, le chef-lieu d'une division militaire; c'est de plus une place forte située sur une frontière dont la garde présente un grand intérêt, car c'est sur ce point qu'en 1814 a débouché l'armée des puissances étrangères.

En mettant Besançon en communication avec Dijon, nous aurons plus tard le très grand avantage de pouvoir lier Besançon avec Strasbourg par une ligne extrêmement peu coûteuse; ainsi nous arriverions à lier la ligne de Strasbourg à la ligne de Lyon. Cette jonction de lignes est une circonstance extrêmement heureuse; elle double la valeur de chaque ramification. Lorsqu'une ligne est empêchée par des obstacles atmosphériques, l'autre ligne vient la suppléer; c'est donc une mesure économique, excellente, que de lier les lignes entre elles, car elles se suppléent mutuellement. C'est donc avec regret que je vois la commission repousser la demande de l'établissement de la ramification de Dijon à Besançon.

J'arrive à une autre réduction qui me paraît véritablement injuste, et je pense que la Chambre la repoussera quand elle aura entendu les motifs qui doivent la faire rejeter.

La commission a admis en principe qu'il ne fallait point d'augmentation nouvelle, qu'il ne fallait pas admettre une dépense qui serait considérée comme amélioration, si elle n'était pas compensée par une économie dans le service. Ces deux principes peuvent être appliqués dans le cas actuel.

Messieurs, l'augmentation de 7,069 francs que nous demandons n'est qu'apparente ; et si la commission est conséquente avec le principe qu'elle a posé dans son rapport, elle doit accorder les 7,069 francs demandés pour l'administration centrale. Ce crédit se décompose en une somme de 3,900 francs pour la création de deux places, l'une de secrétaire du bureau des dépêches, l'autre d'employé à l'administration centrale, d'une somme de 1,200 francs pour supplément de traitement aux professeurs chargés de l'instruction des élèves; de 1,000 francs pour inspection générale, et de 969 francs pour secours à donner aux stationnaires malades ou blessés.

Nous comprenons parfaitement qu'on puisse dire à une administration : Nous voulons que vous restiez renfermée dans le cadre dans lequel vous êtes. C'est une chose très simple que tout le monde comprend ; mais si cette administration, par des motifs que la Chambre admet, reçoit de l'extension, la conséquence de cette extension est d'amener de l'accroissement dans le personnel, je ne dis pas dans le rapport de l'extension, mais dans une certaine mesure, dans une proportion raisonnable.

En 1831, le système des signes télégraphiques se composait de 365 postes; depuis 1831 il y a eu une augmentation de 130 postes. Cette augmentation et ses ramifications comprennent la ligne d'Avignon qui passe à Montpellier, celles de Nantes, de Brest, et celles d'Avranches et de Cherbourg que vous avez votées l'année dernière.

Il y a donc eu dans le nombre des postes une augmentation d'un tiers. On conçoit facilement que ce développement extraordinaire doit entraîner aussi un développement extraordinaire dans le personnel de l'administration centrale.

Eh bien, l'administration vous demande une augmentation qui n'est que le 16e de la dépense de l'administration centrale actuelle. Cette augmentation est donc dans la nature des choses. Elle est la conséquence nécessaire de l'extension reçue par le service; elle est raisonnable; vous l'allouerez.

Nous ferons ensuite une autre demande qui se compose de 3,100 francs. Cette augmentation résulte d'améliorations faites dans le service; je les soumets à la Chambre.

D'abord, il est demandé une somme de 1,200 fr. pour supplément de traitement aux 2 professeurs chargés d'instruire les élèves. L'extension qu'a prise le service a amené de l'avancement dans le personnel : de nouvelles places ont amené de nouveaux agents. On ne peut recevoir de nouveaux employés sans payer les professeurs qui doivent donner de l'instruction aux élèves.

Or, il n'existe dans l'administration des télégraphes aucun mode de communiquer l'instruction aux élèves : on en a senti le besoin. Les élèves qui y entraient apprenaient seuls tant bien que mal leur métier après un long noviciat. On a pensé (et la commission nommée par M. le ministre de l'intérieur l'a jugé nécessaire), on a pensé qu'il était utile de prendre pour professeurs d'anciens inspecteurs qui recevraient un supplément de solde de 600 francs qui seraient à la fois et une récompense de leurs longs services et le traitement de l'enseignement qu'ils donneraient.

Une commission nommée par M. le ministre de l'intérieur pour examiner les améliorations à apporter au service télégraphique, a reconnu la nécessité d'instituer une inspection générale annuelle. Elle a établi ainsi un contrôle certain et efficace de toutes les parties du service. Elle a donné à l'administration centrale la faculté de s'assurer du bon emploi des fonds alloués pour les dépenses du matériel; elle leur a procuré un moyen de s'assurer de la capacité et du zèle de ses agents. Elle a donné ainsi plus d'unité et de force à l'administration. Il est porté au budget une somme de 1,000 francs par an pour les frais

de cette inspection. Il y a lieu de croire que l'économie apportée dans le service du matériel par l'institution d'un contrôle ferait plus que compenser la dépense du nouveau service.

Il y avait aussi une lacune dans le service de l'administration. Nous ne pouvons répondre aux demandes des stationnaires blessés ou malades. Les hommes qui manipulent le télégraphe reçoivent 25 sous par jour. Lorsque ces malheureux tombent malades, lorsqu'ils passent un mois sans solde, ils sont dans la plus grande misère. J'ai représenté à la commission que ces hommes qu'on peut jusqu'à un certain point comparer à des soldats, devaient recevoir des secours dans leurs maladies et le moyen de soutenir leurs familles; on a prouvé que, dans ce cas, ces hommes malades remplacés par des surnuméraires auxquels on donnait 15 sols par jour, ne devaient pas prendre sur leurs appointements la petite solde allouée à leur remplaçant. On a cru que l'Etat devait se charger de cet excédent de dépenses.

Cette somme constitue une dépense portée au budget à 969 francs. C'est un acte d'humanité que la Chambre fera, je l'espère. Mais j'ai pour l'ensemble de ce service de 3,000 francs une raison beaucoup meilleure, c'est qu'il est compensé par une économie de pareille somme, et qu'en conséquence nous avons suivi les principes posés par la commission, c'est-à-dire que nous n'avons demandé une amélioration pécuniaire qu'en faisant une économie d'égale valeur. Cette économie, la voici : vous avez voté, l'an dernier, 85 postes, ceux de la ligne de Toulouse, ce qui est précisément le cinquième du service actuel, 410 postes. Or, nous demandions en 1833, dans le budget de 1834, 30,000 francs pour l'entretien des objets de rechange pour toutes les lignes. Le cinquième de cette somme est de 6,000 francs, et nous ne l'avons porté au budget de cette année, M. le rapporteur le sait bien, qu'à 3,000 francs : il y a donc une économie de 3,000 francs sur le service matériel.

Cette somme compense exactement la somme que nous demandons; nous sommes donc tout à fait dans la condition proposée par la commission, et des améliorations seront apportées dans toutes les parties du service, sans qu'il y ait une augmentation réelle.

M. le général Demarçay. Je ne parlerai pas sur l'affaire de détail dont M. Foy vient d'entretenir la Chambre, quoiqu'il y ait peut-être d'assez bonnes raisons à dire sur cette prévoyance à fournir aux hommes leurs besoins pendant leur temps de maladie; le commerce et l'industrie n'agissent pas comme cela; mais ce n'est pas de cet objet que je m'occupe.

Messieurs, je passe à quelques réflexions que j'ai eu l'honneur d'adresser à la Chambre l'année dernière.

Si les lignes télégraphiques sont employées, comme elles le sont aujourd'hui, exclusivement au service du gouvernement en temps de paix, dans un temps de calme et de tranquillité, comme celui où nous sommes, et où nous devons être, je dis que ces lignes télégraphiques sont infiniment trop multipliées, et que, pour la satisfaction du gouvernement, on y emploie beaucoup trop d'hommes et beaucoup trop d'argent; et, dans ce cas, une seule ligne, une des plus considérables, conservée pour avoir les traditions de ce service-là, me paraîtrait suffisante.

Mais il est une autre manière de considérer les lignes télégraphiques, c'est de les employer au service de la société, du commerce et de l'industrie. C'est ainsi que la poste aux lettres ayant été inventée pour un service privé, on l'a étendue avec un immense avantage à tous les besoins de la société. Il en arrivera certainement ainsi des lignes télégraphiques, et la preuve de cela, c'est que déjà des sociétés libres en établissent pour leur compte.

Et si ce gouvernement persiste à employer exclusivement à son usage les lignes télégraphiques, ce qui, à mon avis, est très contraire aux finances de l'Etat et au développement de l'industrie et du commerce, je dis que dans ce cas-là, loin de chercher à entraver les opérations particulières qui se proposent d'établir des lignes télégraphiques, je dis qu'elles mériteraient toute faveur et toute protection. Mais le point essentiel que j'ai recommandé à l'attention de la Chambre, et que je lui recommande de nouveau, c'est qu'on emploie les lignes télégraphiques au service public en les consacrant aux besoins du commerce et de l'industrie.

M. Duvergier de Hauranne, *rapporteur*. Messieurs, il importe beaucoup, je crois, au commencement de cette discussion, de se rendre compte des motifs qui ont déterminé la commission du budget dans la plupart des réductions qu'elle a opérées.

Vous vous souvenez tous, Messieurs, de la situation de nos finances au moment où la commission du budget a été nommée; vous vous souvenez tous de la mission qui lui a été confiée à l'unanimité par les membres de cette Chambre. La commission n'a pu l'accomplir qu'en établissant un principe qui sera approuvé par vous : c'est de n'adopter les dépenses que quand elles sont indispensables, et de les rejeter quand elles ne sont qu'utiles.

Ainsi, je ne conteste nullement à M. le directeur des lignes télégraphiques l'utilité des télégraphes; je ne conteste nullement la grande utilité dont peut être la ligne de Dijon à Besançon; seulement la commission s'est demandée si cette création était actuellement indispensable; elle ne l'a pas pensé et l'a rejetée. Je n'ai donc pas à répondre à ce qu'il a dit à ce sujet.

Quant aux autres réductions dont vous a entretenus M. le directeur des lignes télégraphiques, je dois dire que la commission a alloué les fonds d'entretien pour toutes les lignes établies; je dois dire également que lorsqu'elle a cru qu'une dépense était la conséquence nécessaire de la création de postes nouveaux, elle a alloué la dépense.

Maintenant M. le directeur conteste que la commission ait bien appliqué cette règle; il parle d'une somme de 7,069 francs qu'elle a rejetée.

Cette somme se divise en deux parties : l'une de 3,169 francs pour professorat, inspection et secours aux stationnaires blessés; l'autre de 3,900 francs pour augmentation du personnel d'administration centrale.

Il a semblé à la commission qu'avant cette année les stationnaires blessés ne devaient pas être laissés sans secours; que les postes ne devaient pas être laissés sans inspection. Il a semblé que ces dépenses pouvaient être couvertes par les fonds ordinaires du budget des télégraphes. Que si quelques améliorations étaient nécessaires, M. le directeur aurait pu trouver dans le personnel une somme suffisante pour faire face à ces allocations. Je ne crois donc pas



que la commission ait eu tort de rejeter cette dépense.

J'avoue que quant à la somme de 3,900 francs, notre honorable collègue a donné de plus fortes raisons; il a établi devant la Chambre que le nombre des postes avait été considérablement augmenté depuis trois ans; qu'il devait en résulter un accroissement dans les dépenses de l'administration centrale. J'ignore si, dans le cas où l'honorable membre eût donné ces explications à la commission, elle ne se fût pas déterminée à allouer la dépense pour les 3,900 francs; mais comme elle n'a pas été consultée, je persiste dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. **le général Demarçay**. Je demanderai à M. le rapporteur si la commission s'est occupée de la manière d'envisager les lignes télégraphiques, comme je viens de le dire, et je demanderai ensuite à M. le ministre et à M. le directeur quels inconvénients ils verraient à ce que les lignes télégraphiques, indépendamment du service public, fussent consacrées au service du commerce et de l'industrie.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Tout ce que je puis répondre au nom de la commission, c'est qu'elle n'a nullement envisagé la question sous ce point de vue.

M. **le général Demarçay**. Cela était pourtant important.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il est impossible qu'on mette au service des particuliers un des plus puissants instruments de gouvernement. Il est des cas cependant où l'on s'est empressé de venir au secours des particuliers. Dans le cas de l'enlèvement de propriétés et quand il y avait un mandat d'amener, on s'est empressé de seconder, non pas les particuliers, mais la justice elle-même.

Les télégraphes sont un des plus puissants moyens de gouvernement, parce qu'ils rapprochent l'agent du chef responsable; c'est là le plus grand secret du gouvernement, c'est de diriger convenablement les agents; c'est très difficile quand on en est éloigné.

Tous les jours on a besoin de faire exécuter des ordres à deux cents lieues de distance. Ces ordres rencontrant des circonstances différentes de celles qui les ont motivés seraient souvent inutiles; mais grâce à la rapidité des communications, l'agent est rapproché du chef qui le dirige et qui a la responsabilité, et on arrive ainsi à donner ce qu'on appelle, en matière de gouvernement, une direction précise et ferme; ce moyen, on ne peut l'obtenir que par la rapidité des communications.

Je crois que c'est une des vues les plus grandes, les plus efficaces, pour le bon ordre et une bonne administration, que de rapprocher ainsi toutes les parties de l'administration. C'est un progrès, non seulement de gouvernement, mais encore de civilisation. Pour mon compte, je crois que ce sera un devoir pour l'administration, lorsque la fortune publique le permettra de compléter le beau système des télégraphes; je l'ai vu de mes propres yeux, lorsque j'étais au ministère de l'intérieur; c'est un des plus grands moyens d'économie. Les administrateurs de la marine et de la guerre s'en servent utilement tous les jours, et l'administration des affaires étrangères en a un besoin urgent. Je puis aussi affirmer que, pour le maintien de l'ordre public, c'est un des moyens les plus efficaces. Il n'y a sécurité pour le chef, confiance pour ceux qui obéissent, que lorsqu'on peut communiquer d'un instant à l'autre avec eux.

Par exemple, comment voulez-vous qu'à Lyon, lorsqu'il se présente une occurence difficile, le maire de Lyon puisse prendre sur lui de résoudre de grandes questions d'ordre public sans connaître l'intention du gouvernement ?

Ce matin encore j'ai été à même de donner un ordre au préfet du Rhône. Je crois qu'il était très utile qu'il pût recevoir mon avis, et que je pusse recevoir le sien avant de rien arrêter. Cette double communication a eu lieu en deux heures.

Les télégraphes ne sont pas un luxe, une fantaisie, c'est un puissant moyen d'ordre public et d'administration.

M. **le général Demarçay**. Je ne disconviens pas qu'il soit toujours agréable au gouvernement et très souvent utile d'employer le service des télégraphes. Mais quand M. le ministre de l'intérieur vient nous dire que cela est indispensable, c'est une erreur qui, je crois, n'a pas besoin de démonstration (*Dénégations aux centres*); car certainement il y a eu de bonnes administrations avant l'usage des télégraphes. (*Exclamations aux centres.*) Mais ce n'est pas là l'objet important, je n'en demande pas le rejet. L'objet important, c'est que, bien loin d'employer les lignes télégraphiques au service du gouvernement, c'est-à-dire bien loin d'en faire une charge, on devrait en faire un moyen de revenu public et de perfectionnement dans les relations sociales.

Eh bien! sans vouloir faire le prophète ni l'homme plus habile qu'un autre, je mets en fait qu'avant dix ans, certainement avant dix ans, que ce que je dis aura lieu malgré les assertions contraires de M. le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire que les lignes télégraphiques, aujourd'hui au service exclusif du gouvernement, seront également employées à la satisfaction des besoins de la société.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je ne veux pas contester l'avenir. Je crois, en effet, sans rien affirmer, que le progrès de la civilisation pourra faire servir les lignes télégraphiques au profit du gouvernement comme à celui des particuliers. On pourra peut-être arriver pour les télégraphes comme pour la poste à l'avantage d'une plus grande rapidité de communications; mais il faudra que la loi détermine avec une grande précision les dépêches qu'on fera arriver.

Veuillez remarquer, Messieurs, que pour les particuliers il serait impossible d'observer le même secret par les télégraphes que par la poste, car par la poste une lettre cachetée arrive de 200 lieues, sans que le directeur en sache le contenu; il n'y a que celui qui l'a écrite et celui qui la reçoit qui soient dans le secret. Mais pour les dépêches télégraphiques, il faut mettre en confidence l'administration elle-même, puisqu'il faut qu'elle traduise dans une langue particulière ce qu'on lui communique; c'est une chimère de croire que le télégraphe pourra un jour être à l'usage des particuliers comme la poste; mais je reconnais que dans des cas, que la loi pourra déterminer, le télégraphe, un jour, pourra rendre des services aux particuliers comme au gouvernement. Le télégraphe est un moyen très puissant pour le gouvernement, puisqu'il donne à l'autorité seule le moyen de devancer les partis; c'est le plus grand avantage que

nous ayons; les perturbateurs ne peuvent aller aussi vite que ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre. Voilà l'un des grands bienfaits du télégraphe, c'est pourquoi il est souvent attaqué. Je suis bien loin de dire cela pour l'honorable général Demarçay, il est incapable d'avoir appuyé sur cette pensée les observations qu'il vient de présenter. (*Aux voix!*)

M. **Fulchiron.** Je demande la permission de dire un mot sur le point de vue commercial, puisque le général Demarçay a soulevé cette question. (*Aux voix!*)

Jusqu'à ce que les télégraphes soient établis sur toutes les routes et sur tous les embranchements, comme le service de la poste, ils seraient au détriment de la plupart des localités commerciales où ils n'arriveraient pas, par la raison que ceux qui auraient la jouissance des lignes de Paris à Lyon, de Lyon à Marseille, pourraient, au moyen de cette rapide communication, donner des variations immenses à toutes les valeurs commerciales au détriment de leurs voisins éloignés des lignes télégraphiques. Je crois que cela n'est pas possible jusqu'à ce que le service des télégraphes soit devenu universel, habituel comme celui de la poste.

Dans l'état actuel de la question, le négociant qui se servirait le premier du télégraphe aurait sur tous les autres un avantage immense.

Ainsi, en prenant pour exemple (je demande pardon de me servir d'une expression vulgaire) les tripotages de bourse qui se font aussi sur les places de commerce des départements, un quart d'heure, dix minutes suffiraient pour donner à un concurrent un avantage immense, monstrueux, sur tous les autres. Je crois que cette considération doit frapper la Chambre.

Je n'ai qu'un seul mot à dire sur les réductions proposées par la commission du budget. Je demande qu'elles ne portent pas sur la ligne de communication de Paris à Toulon, en passant par Lyon. (*On rit.*)

En voici la raison: c'est qu'il a été convenu l'année dernière que la ligne de Lyon à Toulon éprouverait un changement de direction, attendu que la ligne actuelle passe par un pays presque constamment couvert de brouillards.

Nous devons nous rappeler que lorsqu'il y a à Lyon des mouvements ou des craintes de mouvement, nous avons été souvent plusieurs jours sans avoir de nouvelles télégraphiques. C'est pour les particuliers, pour les villes, pour l'Etat, pour le gouvernement, un très grand inconvénient. Je crois que la dépense pour faire faire une flexion à la route, et pour la faire passer par un climat moins nuageux, moins couvert de brouillards, est fort peu de chose, et que la Chambre doit l'adopter.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Si M. Fulchiron avait lu attentivement le rapport de la commission, il aurait vu qu'elle a porté la somme nécessaire à cet objet. (*Aux voix!*)

M. **le général Demarçay**. Je demande à dire un mot.

Une voix: Vous avez déjà parlé deux fois sur la question.

M. **le général Demarçay**. Je le sais, mais je ne l'ai pas fait longuement. Messieurs, c'est une question importante, et les raisons que vient de donner M. Fulchiron sont, j'en conviens, plus spécieuses, plus satisfaisantes au premier coup d'œil, que celles présentées par M. le ministre de l'intérieur. M. Fulchiron vous a dit: Mais les négociants, les populations qui se trouveraient sur les lignes télégraphiques, auront un immense avantage sur les populations qui seront éloignées de ces lignes.

Messieurs, cela ne peut pas se nier; mais rappelez vos souvenirs. Il y a 40 ans seulement, il y a même moins, beaucoup moins de 40 ans, vous le savez, que les courriers de la poste aux lettres n'arrivaient, même dans de très grandes villes, que de 2 jours l'un.

Vous savez que les villes situées sur les petites routes ne recevaient leurs nouvelles, leurs courriers que d'une manière très rare et très irrégulière, comparativement aux villes situées sur les grandes routes. C'était un malheur de la position, on y a remédié: eh bien! l'inconvénient sera le même, et on y remédiera tout comme on l'a fait pour le courrier.

Je veux dire un mot sur ce que vient de répondre M. le ministre de l'intérieur: il s'est servi du mot *chimère*. Ce n'est pas que je réclame contre l'emploi de ce mot; je suis persuadé que le mot n'a été dit que dans un sens très parlementaire. C'est ainsi que moi-même je veux l'employer. Je dis que ce mot *chimère* ne peut être appliqué que relativement aux personnes qui prétendent que l'état actuel des choses est le meilleur possible, qu'il ne sera pas perfectionné, qu'il n'ira pas au delà: voilà où est la chimère.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas dit cela.

M. **le général Demarçay**. Je soutiens que nécessairement ce que je vous ai prédit arrivera, et que ce n'est pas du tout une chimère.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 65,798 francs.

M. **Alphonse Foy**. Nous admettons la réduction, moins les 7,069 francs.

M. **le Président**. La commission consent-elle à ôter cette somme de sa réduction?

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. La commission n'ayant pas été consultée, je ne puis que persister.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de la commission, moins 7,069 francs, d'après la proposition de M. Foy.

(La première réduction de 58,729 francs est adoptée.)

(La Chambre adopte également la deuxième réduction de 7,069 francs, ainsi que le chapitre V entier, dont le chiffre se trouve réduit à 706,292 fr.).

M. **le Président**. Plusieurs membres se retirant, la Chambre, qui était rigoureusement en nombre, ne l'est plus. Ainsi la séance est levée.

(Il est cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 8 *avril* 1834.

A une heure, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le tarif de la navigation de la basse Seine.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la municipalité de Paris.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de budget du ministère de la guerre.

Discussion du projet de budget des dépenses pour l'année 1835 :

Ministère de l'intérieur (Suite);
— de la justice;
— des cultes;
— des affaires étrangères.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 8 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 5 avril, dont la rédaction est adoptée.

(M. le maréchal Soult, président du conseil, ministre de la guerre, M Persil, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Guizot, ministre de l'instruction publique, sont présents.)

M. le Président. M. le vicomte Dode demande à faire entendre l'éloge funèbre de M. le marquis de Chasseloup-Laubat. (1)

M. le vicomte Dode. Messieurs, la mémoire d'un vénérable collègue enlevé à la Chambre avant l'ouverture de la présente session n'a point encore reçu dans cette enceinte ce solennel hommage qu'un noble usage a consacré en l'honneur des pairs décédés, tout à la fois comme l'expression de vos regrets et comme un dernier tribut de la reconnaissance publique due aux éminents services qu'ils ont rendus à l'État. Il est rare d'avoir à évoquer à cette tribune leurs noms, presque toujours associés aux grands événements de notre âge, sans être amené à dérouler devant vous quelques pages brillantes de notre histoire contemporaine, et sans exposer à vos yeux quelques parties de ce vaste tableau de la gloire nationale dont cette Chambre forme en quelque sorte comme le faisceau.

C'est la situation dans laquelle je me trouve placé aujourd'hui, appelé que je suis à l'honorable mission de vous entretenir de l'un des membres les plus distingués du corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, de feu notre collègue le marquis de Chasseloup-Laubat, lieutenant général du génie, décédé le 6 octobre dernier, dans sa 80e année.

Né à Saint-Sornin, près Marennes, département de la Charente-Inférieure, le 18 août 1754, d'une famille noble dont plusieurs membres s'étaient distingués dans la carrière des armes, François de Chasseloup-Laubat entra dès l'âge de 16 ans à l'école militaire de Mézières, école célèbre par les noms illustres dont elle a doté à diverses époques le corps du génie, et qui se montrèrent les dignes successeurs de Vauban.

Nommé lieutenant d'artillerie, il passa en 1774 dans le corps du génie, où l'appelait une vocation fortement prononcée par son goût pour l'étude des sciences abstraites et des diverses branches des connaissances humaines.

Officier supérieur dans cette arme lorsque la Révolution éclata, il n'hésita pas à en adopter les principes généreux; il sut, à l'exemple de la majeure partie des officiers de son corps, résister à la contagion, toute puissante alors, de l'émigration; il comprit comme eux que dans les dissensions civiles le bon droit est toujours du côté du pays, et que la patrie n'a jamais tort. Des esprits éclairés par des études solides, spécialement appliqués à la méditation des intérêts de la défense du sol, ne pouvaient se méprendre sur les conséquences d'un appel à l'étranger. Sortis d'une école dont l'institution ne s'appuyait que sur le privilège de la capacité, nourris des saines maximes puisées dans les ouvrages et les traditions de Vauban, ce type par excellence du véritable patriotisme sous un monarque absolu, ils estimèrent à sa valeur un faux point d'honneur, et conservèrent ainsi à la France cette foule d'officiers distingués qui apparut si à propos dans nos premières nécessités, dont les talents, l'expérience et l'énergie dirigèrent sur plusieurs points les premiers pas et l'inexpérience de nos nouvelles levées, lorsqu'en 1792 une première coalition, intervenant dans nos débats politiques, vint sauver la France de la guerre civile en lui apportant la guerre étrangère.

C'est alors que se signalèrent ces noms (1) dont le burin de l'histoire s'est chargé de conserver la mémoire; c'est alors aussi que Chasseloup se fit connaître dans les combats qui se donnèrent de Givet à Arlon, et qu'il se jeta volontairement dans Montmédy pour en diriger la défense comme chef du génie, pendant que Dumouriez, cramponné à la forêt d'Argonne, préparait par cette hardie manœuvre la confusion et la retraite de cette armée prussienne en marche sur Paris, pour y appréhender au corps le géant de la Révolution. Chargé ensuite d'assurer la défense de Longwy, abandonné par les Prussiens, il fit raser les fortifications défectueuses que les représentants du peuple avaient fait élever autour de cette place, et obtint par sa fermeté un décret portant qu'à l'avenir ils n'auraient plus le pouvoir d'ordonner l'exécution d'ouvrages permanents.

L'année suivante, l'armée française marchant sur Arlon, d'où les Autrichiens menaçaient Longwy et Montmédy, Chasseloup, qui ne faisait point partie de cette expédition, s'y joignit spontanément. Par les connaissances locales qu'il possédait, et les mesures qu'il fit adopter, il contribua tellement au succès de cette journée, que, sur le champ de bataille même, les représentants du peuple voulurent le nommer général, et lui confier une brigade; mais lui, dont les travaux avaient constamment eu pour but un art qu'il aimait avec passion, refusa un titre qui l'aurait forcé de sortir de son arme, et ne voulut accepter qu'un grade supérieur à celui qu'il avait dans son corps.

Ce fut vers cette époque qu'il sauva la vie à un émigré jeté dans un cachot, lorsque, par son intervention, les habitants de Longwy, se souvenant des services qu'il leur avait rendus, arrachèrent cette victime à une mort certaine.

En 1794, Chasseloup commandait l'attaque principale au siège de Maëstricht. La prompte reddition de la place fut attribuée surtout à l'établissement d'une batterie qu'il était parvenu à placer sur la rive droite de la Meuse, et qui, prenant en flanc la plus grande partie des défenses de l'assiégé, le força à capituler. Le grade de colonel fut la récompense de la part qu'il avait prise à cette conquête.

---

(1) Décédé le 6 octobre 1833.

(1) D'Arçon, Carnot, d'Oyré, Meunier, Dejean, Marescot, Caffarelli, Cretin, Bois-Gérard, etc., etc., etc.

Bientôt après il fut appelé à l'armée devant Mayence, à cette armée qui, sous les Desaix et les Gouvion Saint-Cyr, exécuta d'immenses travaux, et supporta pendant une année entière, avec une héroïque résignation, tous les genres de privations, dans l'espoir de parvenir à la possession de cet unique espace qui manquait encore à la ligne de la rive gauche du Rhin; opération à laquelle il fallut renoncer au moment même où elle venait enfin d'être entamée, et pour le succès de laquelle Chasseloup avait tout préparé.

Mais déjà, plus heureux que ses compagnons d'armes réduits au rôle moins brillant d'une pénible défensive, Chasseloup avait reçu une autre destination, qui devait caractériser toute la suite de sa carrière militaire. Les hautes conceptions et les plans hardis d'un général, à peine connu alors, avaient marqué l'Italie comme le théâtre où devait se vider le grand débat, balancé jusque là, entre la Révolution et la coalition.

Designé pour seconder le genéral Bonaparte en qualité de commandant en chef du génie à cette armée qui était appelée à opérer de si grandes choses, Chasseloup fut toujours et partout à la hauteur d'une telle mission, pendant le cours de ces immortelles campagnes de 1796 et 1797, si fécondes en prodiges et en épreuves de tout genre.

Son infatigable activité se trouva dans son élément naturel, auprès de ce foyer d'action qui imprimait aux opérations de la guerre la rapidité de ses propres conceptions. Son expérience acquise, la promptitude et la justesse de son coup d'œil, l'initièrent bientôt aux pensées et aux vues de l'homme de génie dont les élans subits voulaient en quelque sorte être devinés. Dans toutes les occasions, Chasseloup sut montrer à quel point il possédait ces brillantes qualités, et connaissait toutes les ressources de son art.

Après le passage du Pô, où sa prévoyance avait en 24 heures préparé pour l'armée une position assurée en cas de non succès, il dirigea le siège de la citadelle de Milan, et sans autres moyens d'artillerie que ceux tirés à la hâte des places conquises, il commença avec 8,000 hommes seulement celui de la forteresse de Mantoue, défendue par une garnison de 10,000 Autrichiens disposant de 200 bouches à feu. La tranchée ayant été ouverte à 100 toises des palissades, la marche rapide des attaques présageait une reddition prochaine, lorsque l'apparition d'une nouvelle armée autrichienne, débouchant à la fois par les 2 vallées de l'Adige et de la Chièse, força le général Bonaparte de réunir toutes ses forces, et de convertir le siège en blocus. Ce fut après cette campagne, où il fut plusieurs fois cité pour les importants services qu'il rendit aux batailles de Lonato, Castiglione, Solférino, Rivoli et Arcole, où il fut renversé près du général en chef, que Chasseloup fut nommé général de brigade du génie.

Toujours vaincue, mais jamais abattue, l'Autriche ne pouvait être forcée à la paix qu'en portant la guerre au sein même de ses Etats; mais il fallait, pour y parvenir, se rendre maître du Tyrol et franchir les Alpes noriques. C'était la première fois que des armées françaises pénétraient dans ces contrées neuves pour la guerre. Il fallait reconnaître le cours supérieur de l'Adige et les gorges du Tyrol, déterminer les positions de retraite et tracer les chemins qui devaient conduire nos soldats dans les Etats héréditaires. Ce fut le général Chasseloup que Bonaparte chargea, au mois de janvier 1797, de ces importants travaux, et le passage du Tagliamento, les combats de Tarvis et de Freysach assurèrent à l'armée d'Italie un succès si bien préparé.

Pendant que la paix se négociait à Rastadt. par suite des préliminaires de Léoben, il traça les limites de l'Autriche et des nouveaux Etats en Italie, revint en France, où il reçut l'ordre de créer la ligne de défense du Bas-Rhin, depuis Nimègue jusqu'à Mayence.

Il choisit, au confluent de l'Erft et du Rhin, près de Neuss, une position qui serait devenue tout à la fois le pivot de la défense et la base de l'offensive sur la Westphalie, théâtre obligé de nos guerres au delà du Rhin avant la Révolution.

Frappé des avantages que procurent ces grands centres d'opérations, surtout dans les guerres d'invasion, il en avait fait l'objet le plus spécial de ses méditations, et il se préparait à en faire l'application pour le nord de la France, lorsqu'au printemps de 1799, une seconde coalition l'appela de nouveau au commandement du génie à l'armée d'Italie.

100,000 Austro Russes avaient forcé cette armée de se replier jusque derrière l'Adda; cette position était dangereuse, et allait nous faire perdre l'Italie, lorsque le général Chasseloup reconnut que, pour sauver l'armée et empêcher l'ennemi de pénétrer en France, il fallait occuper l'Apennin et couvrir Gênes. Mais pour exécuter cette manœuvre, que l'ennemi pouvait prévenir par une seule marche, il fallait franchir un espace de 30 lieues dans les montagnes, par des chemins impraticables à l'artillerie. Tant d'obstacles furent habilement surmontés : en 7 jours, le général Chasseloup parvint à tracer à travers l'Apennin une route du 10 lieues, et l'armée conduite par Moreau opéra cette mémorable retraite, à la suite de laquelle Chasseloup fut nommé général de division.

Appelé de nouveau au commandement de son arme en Italie, il fit la brillante campagne de 1800 sous les ordres du premier consul. Après la bataille de Marengo, il fut chargé du siége de Peschiera, et, bien que chef d'une arme spéciale, Bonaparte lui confia, dans cette occasion, le commandement de toutes les troupes destinées à agir contre cette place. Après dix jours de tranchée ouverte, au moment où l'on était sur le point de battre en brèche son enceinte, le traité de Trévise vint suspendre les hostilités.

L'Italie possédait alors un grand nombre de places fortes construites dans un système de défense contre la France, et qui auraient opposé de grands obstacles si, après avoir perdu cette conquête, on devait de nouveau y pénétrer. Le général Chasseloup, qui, à plusieurs reprises, avait conseillé de les démolir, reçut enfin l'ordre de raser les forteresses de Coni, Ceva, Tortone, le fort de Suze, l'enceinte de Turin et le château de Milan. Il sut, par des procédés nouveaux, rendre prompte et économique cette destruction, qui, en d'autres temps, eût été longue et dispendieuse.

En 1801, après la paix de Lunéville, il reçut la flatteuse mission de faire des projets pour l'amélioration des places fortes de l'Italie septentrionale, dont la conservation se combinait avec nos nouvelles frontières. Il fut aussi envoyé à Tarente pour proposer les nouvelles fortifications qui devaient nous assurer l'occupation de ce point

important pour nos communications avec le Levant.

La possession ou le patronage de l'Italie ne pouvait être garanti à la France que par un système complet de défense qui, commençant au Tyrol et à l'Adige, devait se terminer à l'Apennin et aux Alpes; l'expérience des précédentes campagnes avait suffisamment appris que les bases de cet ensemble devaient s'appuyer sur les trois grandes forteresses de Mantoue, Gênes et Alexandrie. Chargé de cette haute mission, le général Chasseloup comprit la nécessité d'occuper d'abord le val Sabbia, et malgré les difficultés qu'opposait à l'art un terrain rebelle à toute fortification, la place de la Rocca d'Anfo, construite d'après ses plans, devint la clef de ce passage. Pour maîtriser ensuite le débouché par le haut Adige, si glorieusement defendu à Rivoli, il ferma cette vallée près d'Incanale par des ouvrages permanents, se reliant par les hauteurs à la belle position de la Corona.

Le traité de Lunéville, en fixant la frontière au cours de l'Adige, avait stipulé la destruction de toutes les fortifications situées sur la rive gauche du fleuve. Il ne restait plus que le château vieux de Vérone et Legnago. C'était pour la France deux points propres à favoriser l'offensive; le général Chasseloup les perfectionna, et dans la campagne de 1805 ils rendirent les services importants qu'il s'en était promis.

Appui de gauche de la ligne du Mincio et clef du lac de Garda, qui permet de porter des troupes dans le Tyrol, la place de Peschiera fixa particulièrement son attention, et reçut des agrandissements propres à lui assurer le rôle qu'elle était appelée à jouer.

Mantoue exigeait un si grand développement de fortifications, qu'il fut un moment question de raser celles qui existaient; mais elles furent conservées par les combinaisons habiles que le général Chasseloup sut y adapter, en complétant l'inondation qui en fait toute la force, au moyen de digues défendues à leurs têtes par des ouvrages capables de soutenir un long siège et après lequel il restait encore à attaquer le corps de place.

Enfin il choisit Alexandrie pour en faire la grande place de dépôt qui, concurremment avec Gênes, devait devenir la base de tout notre système de défense en Italie et un centre de forces qui permît toujours à nos armées de reprendre l'offensive en Piémont.

Dans l'exécution des immenses ouvrages qu'il développa autour de cette place, il saisit l'heureuse occasion de faire l'application des dispositions nouvelles qu'il avait longtemps méditées pendant le cours de ses travaux. S'emparant habilement des ressources que lui offraient les localités, il s'attacha à réunir dans ses combinaisons toutes les conditions propres à rétablir l'équilibre entre l'attaque et la défense, en la fixant sur des points rares et déterminés à l'avance, en la rendant successive, et enfin, surtout, en favorisant les sorties et procurant les moyens de renouveler fréquemment ces actions offensives de détail si en harmonie avec le caractère du soldat français.

Tels furent les avantages qui avaient fait d'Alexandrie l'un des principaux boulevards du nouvel Empire, et qui furent réalisés avec une rapidité qui a surpassé tout ce que l'on a vu jusqu'à ce jour dans de pareils travaux. La politique autrichienne les avait appréciés lorsqu'elle se hâta d'en prescrire la démolition en 1814.

La haute direction de la construction de six places fortes n'empêcha pas le général Chasseloup de se livrer en même temps à d'intéressantes recherches dans le but de perfectionner les diverses branches de la fortification, et particulièrement ce qui tient à la guerre souterraine. Il publia, vers cette époque, ses essais sur quelques parties des fortifications et de l'artillerie, pour laquelle il avait imaginé un nouvel affût de place.

Vers la fin de 1805, le général Chasseloup eut encore le commandement en chef du génie à l'armée d'Italie, qui, destinée à concourir avec la grande armée à envahir les Etats autrichiens, parvint jusqu'à Laybach, où l'arrêta le traité conclu à Vienne.

Il suivait l'exécution de tous les grands travaux de défense ordonnés en Italie, lorsque la guerre commencée contre la Prusse et la Russie l'appela sur un autre théâtre, en 1806. Chef de son arme à cette grande armée dont les opérations s'étendaient depuis l'Elbe jusqu'au-delà de la Vistule, et de la Baltique jusqu'aux limites des Etats autrichiens, il eut à déployer une prodigieuse activité pour faire face à tout ce qu'exigeait de lui un service qui embrassait tant d'opérations diverses et souvent simultanées, sous un chef dont les dispositions militaires voulaient une exécution rapide comme la pensée qui les avait conçues.

Après avoir tracé sur les bords de l'Elbe et de l'Oder les ouvrages qui doivent en assurer les principaux passages, et déterminé les perfectionnements que doivent recevoir les places fortes que Napoléon veut conserver, il vient sur les bords de la Vistule et de la Narew établir les têtes de pont de Praga, de Modlin et de Sierok; positions dont l'heureux choix sera confirmé dans la campagne de 1809, par l'utilité dont elles seront aux Polonais surpris par l'attaque inopinée des Autrichiens. Les ponts de bateaux n'offrant pas un moyen de communication constant et assuré dans ces climats rigoureux, il fait construire trois ponts sur pilotis, et réalise en peu de temps, pour les nécessités passagères de la guerre, des établissements qui ne sont d'ordinaire que le résultat de l'œuvre patiente de la paix.

L'impulsion et la surveillance qu'exigent ces opérations, ne l'empêchent pas de prendre part à toutes les affaires, et de rendre d'utiles services aux sanglantes batailles de Golymin et de Preuss-Eylau. De là il se rend au siège de Colberg, et vient ensuite prendre la direction de celui de Dantzig, siège mémorable par les difficultés qu'opposent les immenses ressources confiées à un gouverneur consommé, et l'insuffisance des moyens mis à la disposition des assiégeants, obligés de lutter pendant 51 jours de tranchée ouverte, ou plutôt de combats continus, pour faire tomber en notre pouvoir ce dernier asile d'une grande monarchie effacée en une campagne de quelques mois.

Après la bataille de Friedland, qui force la Russie à la paix, il relève Thorn et Marienbourg, qu'il unit à Dantzig par la double tête de pont de Dirschau, dans la vue de faire de cette position l'une des plus fortes de l'Europe; il propose les ouvrages capables de faire de la Vistule une ligne solide de défense contre le Nord, et termine cette brillante campagne, l'apogée de l'étoile impériale, par le siège de Stralsund, place

d'une grande réputation, que, malgré la présence de leur roi, les Suédois sont bientôt obligés d'évacuer devant les attaques hardies et habilement combinées des Français.

Le général Chasseloup accompagne en Italie l'empereur, qui voulait examiner par lui-même les immenses constructions qu'il avait ordonnées, et dans cette occasion il reçoit de ce juge si compétent des éloges mérités, récompense la plus flatteuse de tant de services rendus. Il s'occupe ensuite des projets qui doivent accroître les défenses de Venise, Palma-Nova, Osoppo et Ancône, ainsi que du dessèchement des lacs de Mantoue.

La fatale diversion qu'amena l'impolitique main mise sur la couronne d'Espagne ayant encouragé l'Autriche à tenter de nouveau les hasards de la guerre en 1809, le général Chasseloup, qui commandait son arme à l'armée d'Italie, forcée alors de se replier avant d'avoir pu se réunir, reçut l'ordre de se renfermer dans Mantoue pour en prendre le commandement supérieur; mais bientôt, dégagée par les succès obtenus en Allemagne, l'armée d'Italie reprit l'offensive; et, sortit de Mantoue, le général Chasseloup se jeta dans Palma-Nova, dont il compléta et perfectionna les fortifications. La présence des forces supérieures ennemies le força de rester dans cette place jusqu'à la paix conclue après la bataille de Wagram.

Il reçut alors l'ordre de faire des projets fort étendus pour assurer à notre marine les mouillages du beau golfe de la Spezzia. Ses études sur ce point ainsi que sur les autres places fortes d'Italie, devinrent, dans ces brillants conseils des fortifications presque toujours présidés par Napoléon lui même, la matière des plus intéressantes discussions. C'est là qu'on vit souvent un grand souverain, un puissant génie, habitué à planer avec sa vue d'aigle sur les questions générales, se complaire à descendre dans l'arène d'une controverse technique avec le simple officier du génie, qui, fort de sa conviction et de ses recherches, débattait devant lui son opinion avec une indépendance qui honorait à la fois le prince et le sujet.

En 1811, l'empereur emmena avec lui le général Chasseloup à Cherbourg et dans son voyage sur le Bas-Escaut et en Hollande, pour y examiner les vastes constructions ordonnées pour la défense de ces parages, en prescrire de nouvelles, et donner d'utiles instructions. A son retour il le nomma grand-officier de la Légion d'honneur et conseiller d'État en service ordinaire.

L'année suivante, il eut, pour la septième fois, le commandement de son arme à la grande armée destinée à agir contre la Russie; il traça les ouvrages de la tête de pont de Kowno et ceux du camp retranché de Wilna. Après la prise de Smolensk il présenta sur cette place des projets propres à en faire un utile point d'appui en cas de revers, s'ils eussent pu être exécutés. Mais cette gigantesque et désastreuse expédition n'admettait aucune des conditions d'un système raisonnable de prévoyance. Ce fut une irruption sur une immense échelle, une sorte de croisade, plutôt qu'une guerre régulière. La péripétie en était marquée par un climat inexorable, comme la destinée qui en avait inspiré l'idée. Le général Chasseloup en partagea la gloire, les périls et toutes les misères, qui furent pour lui comme le dernier terme de tant d'épreuves incessamment renouvelées.

Napoléon voyant sa santé singulièrement affaiblie par l'âge et par 20 années de campagnes et de travaux poursuivis avec une activité qui ne connut point de repos, confirma, le 5 avril 1813, le vœu du département de la Charente-Inférieure, qui avait porté plusieurs fois le général Chasseloup comme candidat au Sénat conservateur. En lui annonçant qu'il l'avait élevé à cette dignité : « *J'y mets*, dit l'Empereur, *une condition : c'est que vous continuerez à inspecter les grands travaux que vous avez faits en Italie.* » Il remplit effectivement bientôt après et pour la dernière fois cette mission avec le titre de commissaire extraordinaire du gouvernement.

Mais déjà, ce n'était plus de la conservation de nos lointaines conquêtes qu'il s'agissait, c'était à la défense du sol même de la patrie qu'il fallait accourir. Pendant que le drapeau de la France flottait stérilement sur les bords de la Vistule et de l'Adriatique et au pied des Alpes noriques, c'était sa capitale même qu'il fallait couvrir et le général Chasseloup reçut alors, mais trop tard, la mission d'établir la ligne de défense de Montereau à Orléans.

Là finit une carrière militaire de 22 années, passées, sans aucune interruption et alternativement, des périls et des fatigues du champ de bataille aux laborieuses occupations du cabinet; carrière consacrée tout entière à assurer l'indépendance du pays, la grandeur de la France et sa haute prépondérance en Europe. Les efforts et les succès inouïs qui nous avaient procuré ces grands résultats semblaient devoir nous en garantir la durée : l'histoire dira comment ils nous furent alors si promptement ravis.

.... *Mens si non læva fuisset*
Trojaque nunc stares, Priamique arx alta maneres.

Ne pouvant plus rien pour la gloire de son pays, le général Chasseloup, auquel ses grands services assignaient une place dans cette Chambre, y consacra le reste de son existence à contribuer, autant qu'il était en lui, à consolider les nouvelles institutions qui devaient assurer son repos et lui rendre sa prospérité. Les libertés publiques trouvèrent toujours en lui un appui éclairé, toutes les fois que, méconnues ou mal comprises par d'autres pouvoirs, elles eurent à lutter dans ce champ-clos de la pairie, qui était en quelque sorte devenue, à une certaine époque, leur uniqu asile.

Religieux observateur de ses devoirs parlementaires, une affection qui l'a conduit plus tard à la cécité, ne l'a point dispensé de partager vos travaux avec cette assiduité qui n'admet point d'excuses. Comptant plus avec l'activité de son esprit et de son désir d'être utile que sur ses forces physiques, il se préparait à mettre en ordre de nombreux manuscrits, fruits de ses grands travaux et d'une longue expérience, lorsqu'il devint presque aveugle, et dut renoncer à ce projet. Mais si ce travail a manqué à sa satisfaction personnelle, rien n'a été perdu pour les progrès de l'art, l'utilité publique et l'enseignement de ceux qui seront appelés à servir l'État dans la difficile carrière qu'il a si brillamment parcourue.

Les nombreux et utiles documents qu'il a laissés, les types dont il avait fait d'heureuses applications, tout a été recueilli avec soin et réuni, au dépôt des fortifications, avec les précieux matériaux, héritage de Vauban et de Cormontaigue.

Un grand hommage a été rendu à ses talents

par le captif de Sainte-Hélène, et même à l'étranger, où, pour l'éducation militaire d'un jeune prince d'une grande espérance (1), on suivit les principes et le système de celui que l'Empereur avait regardé comme un de ses plus habiles ingénieurs.

Une seule consolation a manqué à ses dernières années, où, se survivant pour ainsi dire à lui-même, il éprouvait encore plus vivement ce sentiment qui est l'âme de la paternité, comme le plus puissant mobile de nos généreuses résolutions; je veux dire la pensée de revivre dans un successeur qui, en recueillant la partie de son héritage qu'il considérait comme la plus précieuse récompense de ses services, l'honneur de siéger dans cette enceinte, eût perpétué son souvenir vivant au milieu de vous.

L'abolition de l'hérédité de la pairie, ce sacrifice commandé à la Révolution de Juillet, au nom d'un préjugé suranné, réchauffé par la presse républicaine, avait voilé pour lui cet horizon consolateur où s'attachent les derniers regards du père de famille. En se ralliant des premiers à une cause qui triomphait sous l'égide de la Charte, il était loin de penser qu'elle dût démentir si tôt son principe réparateur, en proclamant cette décourageante maxime que la reconnaissance de la patrie n'est que viagère, et en desséchant ainsi dans les cœurs généreux le germe le plus fécond des grandes choses.

Au milieu des soins dont l'entourait une famille empressée, c'est la seule pensée qui ait contristé ses derniers jours. Préparés sous ses yeux, nourris de son dévouement pour le pays, et riches des exemples et des souvenirs qu'il leur a laissés, ses 3 fils, au service de l'Etat, et qui s'y distinguent dans des carrières diverses, sauront porter dignement un nom qui se rattache aux événements les plus mémorables de notre époque, un nom qui fut inscrit dans les fastes de la pairie, ce dépôt vivant de toutes les illustrations qui ont fait la gloire de la patrie !

(La Chambre, sur la demande de plusieurs pairs, ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président**. La parole est à M. le comte de Montesquiou pour un *rapport du comité des pétitions*.

M. **le comte de Montesquiou**, *rapporteur*. Messieurs, trois pétitions, sous les nos 150, 151 et 160, sont parvenues à votre comité. Elles sont souscrite par des officiers qui sollicitent quelques modifications au projet de loi relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer.

Considérant le point où est parvenue cette importante question, votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces trois pétitions à la commission qui vous a fait un rapport à ce sujet, qui est encore chargée de le défendre, et qui seule peut apprécier, à leur juste valeur et d'une manière utile, la réclamation des pétitionnaires. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi relatif aux associations*.

La parole est à M. le vicomte Dubouchage, inscrit contre le projet.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, en abordant cette tribune, je viens implorer votre bienveillante attention ; je voudrais porter dans vos esprits la conviction dont mon âme est pénétrée. Comment espérerais-je de tels avantages? — Ne suis-je pas ce même pair de France, qui, après avoir prêté serment le 20 août 1830 au nouveau gouvernement dans le but de repousser avec vous les maux dont il croyait sa patrie menacée, et après une présence assidue de quelques mois, cessa tout à coup de paraître dans cette enceinte ? Eh bien, quelle confiance peut inspirer la parole de l'homme public qui abandonne son poste, quand il y a danger, et quand son pays se trouve dans les circonstances les plus critiques ? Je dois donc expliquer mon absence. Si depuis plus de 3 ans, mon siège est resté vide, si mon vote n'a plus été compté parmi ceux de mes collègues, c'est que je n'étais pas libre. Oui, ma liberté me fut ravie dès le 30 janvier 1831 pour des actes qui au su de tous (je le répète à dessein, au *su de tout le monde*, et particulièrement de ceux qui s'entretinrent avec moi), ne pouvaient la compromettre à l'époque où je les fis. Pour y porter atteinte, il fallu trois choses : violer, suivant votre ancienne décision, les articles 34 et 51 de la Charte sous l'empire de laquelle j'avais contracté.

Un grand nombre de voix : Ce n'est pas la question !

Plusieurs pairs : Parlez, parlez ! (*Mouvement d'impatience.*)

M. **le Président**. J'engage M. le vicomte Dubouchage à arriver le plus vite possible à la question. Il voit l'impatience de la Chambre.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je vais y arriver.

Je disais que, pour porter atteinte à ma liberté, il fallait m'enlever le bénéfice de la chose jugée, et faire peser sur moi la plus épouvantable rétroactivité. Grâce au ciel, c'est ce que je suis enfin appelé à démontrer ici publiquement dans peu de jours. La publicité appelle et commande la publicité. 40 ans d'une vie irréprochable me défendent assez, je le sais, contre d'absurdes calomnies, toujours désavouées, moi présent. Mais, quant à la prudence si essentielle à l'orateur qui veut persuader, je n'ai qu'un mot à dire : c'est que je me serais gardé d'actes qui, par des malheurs fortuits, auraient pu m'empêcher un jour, le jour du combat surtout, de remplir mes devoirs de législateur et de juge. La rétroactivité ne se prévoit pas. — Hélas ! que peut un individu faible, isolé, contre un pouvoir omnipotent et contre un arbitraire sans appel ?... Cette réflexion m'amène naturellement à la loi soumise aujourd'hui à votre examen ; car c'est de l'omnipotence, c'est de l'arbitraire que vous demande le gouvernement. Il veut que chacun reste isolé en France.

Etablissons les faits ; nous discuterons après. Puis, nous verrons ce que sont les circonstances si graves, cette nécessité si absolue au nom desquelles on prétend vous arracher une loi à jamais destructive de plusieurs articles de la nouvelle Charte ; loi tyrannique dans son dispositif ; loi qui brouille toutes nos juridictions et les remet à la discrétion du gouvernement, loi d'un arbitraire monstrueux dans la pénalité qu'elle permet, loi enfin tout exceptionnelle, quoique le terme de son existence soit indéfini. En effet, c'est le caractère de la loi, et non sa temporanéité qui crée l'exception. Le temps ne fait rien à l'affaire. Il lui imprime seulement en raison de sa durée un degré de plus de flétrissure. — Nous terminerons par l'examen des moyens de salut à employer pour prévenir cette *prochaine*

(1) Le duc de Reichstadt.

révolution dont on a parlé dans l'autre Chambre, et qui nous menace réellement, que tout le monde redoute, et que chacun voudrait empêcher, mais au-devant de laquelle le gouvernement court aveuglément en s'efforçant d'entrer dans les voies de l'arbitraire, et en quittant sa voie naturelle, le chemin constitutionnel. Tout ce qui sort de sa voie périra; c'est la vérité éternelle qui l'a dit.

Les nombreux gouvernements que nous avons eus depuis un demi-siècle en France, se sont tous suicidés eux-mêmes en sortant des conditions de leur existence. Louis XVI (je veux dire l'ancien régime) en dérogeant à l'ancien mode de nomination aux Etats généraux, en admettant le vote par tête et non par ordre suivant les anciens statuts du royaume, et en confondant les 3 Chambres qui luttaient entre elles, en une seule, qui lutta contre lui et le terrassa au nom de la *Représentation nationale*. La représentation nationale! mot magique, qui entraînera toujours l'armée avec lui; observation que je crois devoir adresser particulièrement à MM. les ministres présents ou absents qui, par hasard, pourraient l'oublier ou l'ignorer.

La monarchie constitutionnelle s'est suicidée en oubliant que son salut était dans l'Assemblée nationale, qui se vit bientôt abandonnée par 3 ou 400 députés monarchistes, et en plaçant follement ses espérances dans l'émigration et la guerre étrangère;

La Convention nationale, en déposant dans *l'arche sainte*, pour me servir de sa propre expression, la Constitution de 1793, qui ne fut jamais éprouvée, et en lui substituant un régime de prisons, de suspects et de terreur, dont le souvenir nous glace encore aujourd'hui;

Le Directoire exécutif, en violant sans cesse la Constitution de l'an III, et en lui préférant une tyrannie à la *Caracalla*.

L'empereur a quitté sa voie naturelle en abandonnant la Constitution de l'an VIII pour s'enfoncer dans un despotisme si dur, qu'il enfanta des milliers de *sociétés secrètes*, qui se montrèrent et se levèrent inopinément tout armées, toutes disciplinées, au nombre de plus de 400,000 combattants, au jour de ses désastres, et forcèrent les rois de l'Europe qui suivaient timidement ses étendards, à marcher avec eux, et à briser sa puissance. Poursuivi jusque dans sa capitale, la France vit tomber le vainqueur de tant de rois sans s'émouvoir, et courut au-devant d'un gouvernement moins oppressif, quoiqu'elle fût idolâtre de cette gloire militaire, que, sous sa conduite, elle avait moissonnée pendant tant d'années sur tous les champs de bataille.

La Restauration est sortie aussi de sa voie, en s'obstinant dans un système d'élection à base étroite, contraire à une monarchie représentative et qui devait la conduire à sa ruine; car cette sorte de gouvernement, pour le dire en passant, est entièrement appuyé sur le système électoral, d'où il tire sa sève et son existence. Si le système électoral est vicieux et faux, il doit écrouler. C'est ce que je disais à la Restauration elle-même, du haut de cette tribune, en 1828, en lui annonçant sa chute prochaine et inévitable, si elle ne se hâtait pas de changer légalement son système électoral. La Chambre de 1815 avait voté une loi qui admettait à l'élection environ 2,000,000 d'habitants. La Restauration fit la faute de la rejeter; ce qui la força, 14 ans plus tard, à tenter d'en faire enfin une autre, mais par un coup d'Etat qui la perdit.

Tous ces gouvernements étaient sortis des conditions de leur existence ou de leur voie; tous ont péri. Et cependant, malgré ces terribles enseignements, le gouvernement né de Juillet, est tourmenté, lui aussi, depuis 2 ans, d'un esprit de vertige qui le pousse à sortir de sa voie et à se détruire, en faisant tous ses efforts pour se jeter dans l'arbitraire, et renverser les limites constitutionnelles qui lui ont été imposées par la Charte de 1830. Mais votre sagesse, Messieurs, le retiendra sur les bords de l'abîme, comme elle l'a fait en 1833, lorsqu'il vous envoya sa loi sur l'*état de siège* ou l'*état de troubles*; comme le fit la Cour de cassation en 1832 en annulant, par son arrêt immortel, l'ordonnance qui avait mis, après coup, la capitale du royaume en état de siège, et avait institué, avec pouvoir rétroactif, la juridiction des conseils de guerre.

Les faits à rappeler, et qui par leur développement seront déjà un commencement heureux de discussion, sont au nombre de 5. Premier fait: le droit imprescriptible de l'homme, celui de communiquer sa pensée; second fait: la Charte de 1830, blessée ou violée dans plusieurs de ses articles par le projet des ministres; troisième fait: les articles 291 et 292 du Code pénal; quatrième fait: le projet actuel de loi exceptionnelle de 1834; cinquième fait: le projet de loi exceptionnelle de 1833, sur l'*état de troubles*, qui fut substitué déjà à l'ordonnance de l'état de siège et des conseils de guerre de 1832, projet de loi qui vint mourir l'année dernière silencieusement dans cette enceinte, quoiqu'il renfermât moins de sévérité, d'arbitraire et d'extension que le projet exceptionnel de 1834. Heureux présage pour la France! Oui, j'ai la ferme confiance que la Chambre des pairs du royaume, devant laquelle j'ai l'honneur de parler, agira en 1834 comme en 1833; elle fera voir au public et au gouvernement qu'elle existe, et qu'elle sera aujourd'hui, comme elle l'a prouvé en mainte occasion, le rempart inexpugnable des libertés publiques.

Reprenons et discutons au fur et à mesure sur chaque fait:

1° Le droit le plus précieux de l'homme, celui d'exprimer sa pensée par la parole, est un don de la nature. Sans l'usage de la parole, il ne pourrait communiquer qu'imparfaitement avec ses semblables. La parole est le lien social. Elle a été donnée à l'homme pour en user; et comment en user sans réunion? Comment mettre en commun les lumières et les sciences qu'elle sert à propager, sans se voir, s'entendre et s'associer? L'écriture et la presse ne sont que des moyens accessoires représentatifs de la parole. Mais le droit de nature, c'est toujours la parole. Ainsi, l'homme a le droit qu'on ne peut lui dénier dans un Etat libre, de communiquer sa pensée avec ses semblables, à l'aide de deux moyens: la parole *orale* (et pour cela, il faut absolument réunion, association) et la parole *écrite*.

Second fait. La Charte de 1830 consacre ce droit de nature. L'article 7 porte que les Français ont le *droit* de publier leurs opinions, en se conformant aux lois sans qu'aucune censure ou empêchement préventif puissent jamais être établis. Cet article est précis. Chacun peut publier ses opinions, soit par la parole orale, soit par la parole écrite, sans empêchement préalable. Point de censure quelconque ni d'autorisation par conséquent. Mais la loi restrictive sera là pour

punir les écarts et l'abus qui pourraient être faits du droit.

L'article 66 de la Charte dit que tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au courage et au patriotisme de tous les citoyens français. Or, cet article deviendrait illusoire, si les citoyens français restaient isolés les uns des autres. Ils ont donc la faculté de s'associer pour la défense des droits consacrés par la Charte.

Qui donne chez nous naissance à ces associations? les abus du pouvoir. Quand le domicile est sans cesse violé, on s'associe pour aviser aux moyens de l'empêcher, c'est-à-dire pour faire valoir de justes réclamations, et faire punir l'homme du pouvoir qui a abusé de son autorité. Quand la liberté individuelle n'est pas respectée, on se réunit, on s'associe pour la défense de la liberté individuelle. L'homme illégalement arrêté trouve dans l'association, secours, protection, argent et talent pour obtenir promptement une liberté qu'il attendrait longtemps, et qui sera désormais plus respectée par le pouvoir. Mais auparavant, qui songeait à s'associer? personne.

Quand les droits de l'élection sont toujours concentrés dans quelques-uns, on s'associe encore pour que les élections aient plus de force, de puissance et d'effet. Si l'élection avait les bases qu'elle doit avoir dans un Etat fondé sur la représentation nationale, qui songerait à s'associer pour réclamer? personne. Qui est la cause de cette sorte d'association? la résistance du gouvernement à accueillir un vœu presque général.

Sont-ce là les associations qu'il veut défendre? oui, et cent fois oui. En a-t-il le droit? non, et cent fois non, d'après la Charte, nos codes et nos mœurs.

Sous la Restauration, qui inventa les associations? ce sont peut-être ceux qui voudraient les étouffer aujourd'hui et qui les poursuivent avec fureur. Je leur demanderai s'ils croyaient faire alors une chose illégale, inconstitutionnelle surtout? Je connais leur loyauté; ils diront : non. Eh bien! à présent qu'ils ont le pouvoir, pourquoi refuser une chose qu'ils disaient être fort licite quand ils ne l'avaient pas? Je les prie de peser cette réflexion avec impartialité. Les associations sont gênantes, incommodes, contrarient leur volonté, embarrassent l'exercice de leur autorité. Je leur répondrai : c'est en cela même qu'elles protègent les droits de chacun et la liberté commune. Le gouvernement représentatif n'a pas été inventé pour le repos des ministres. (*On rit.*)

L'article 69 de la Charte prescrit l'application du jury à tous les délits de la presse et aux délits politiques. Or, la presse n'est que la parole écrite, l'accessoire, le supplément de la parole orale. Donc si l'accessoire, qui est le délit de la parole écrite, est déféré au jury, à plus forte raison le principal, le délit de la parole orale, entre-t-il dans son domaine.

L'article 4 consacre la liberté individuelle.

L'article 53 dispose que nul ne pourra jamais être distrait de ses juges naturels.

L'article 54 dit qu'il ne pourra plus y avoir de tribunaux extraordinaires, à quelque titre que ce soit, et sous aucun prétexte quelconque.

Messieurs, quand je serai parvenu à la discussion du quatrième fait, le projet actuel des ministres, je dirai en quoi ce projet viole, blesse ou contourne ces 3 articles de la Charte.

Troisième fait. C'est l'article 291 du Code pénal. Il s'exprime ainsi : « Nulle association de plus de « 20 personnes, dont le but sera de se réunir « tous les jours, ou à certains jours marqués, pour « s'occuper d'objets religieux, littéraires, poli- « tiques ou autres, ne pourra se former qu'avec « l'agrément du gouvernement, et sous les con- « ditions qu'il plaira à l'autorité publique d'im- « poser à la société. Dans le nombre des per- « sonnes indiquées par le présent article, ne « sont pas comprises les personnes domiciliées « dans la maison où l'association se réunit. »

Ainsi, toute association quelconque a pu jusqu'à aujourd'hui avoir lieu, sans aucune autorisation ni permission du gouvernement, tous les jours, et dans un but marqué, même politique, au nombre de 20 à 30 personnes, y compris celles de la maison où elle se réunit. Voilà le droit imprescriptible et libre d'association bien reconnu, bien consacré; par qui? par l'homme le plus despote qui ait gouverné la France depuis Louis XI ou Louis XIV.

L'article 292 porte que, s'il y a contravention, l'association sera dissoute sans aucune peine (sans aucune peine!) pour les simples sociétaires. Les chefs seuls seront punis d'une amende de 16 francs à 200 francs.

L'empereur connaissait trop bien les Français, et il avait trop de génie pour leur dénier le droit le plus précieux que l'homme ait reçu du ciel, celui de s'associer, ou, ce qui est pire, pour le contourner et le rendre tout-à-fait illusoire, comme le voudraient aujourd'hui MM. les ministres. Lui aussi n'aimait pas les clubs, les sociétés populaires; c'étaient des masses, et des masses redoutables; je me sers de ses propres expressions : il avait horreur des *masses*. La France, elle aussi, se souvient avec effroi de ces temps où elle gémissait sous les fureurs insensées de ces clubs et de ces sociétés populaires. Elle ne veut, et personne ne veut, de ces assemblées diurnes ou nocturnes, où des orateurs ivres d'anarchie et d'ineptie haranguaient quotidiennement une multitude ignorante pour l'entraîner à tous les excès, et régner avec son aide sur la représentation nationale elle-même. Personne n'a oublié ces temps lugubres où le scandale et le crime étaient proclamés des vertus civiques au milieu de ces clubs, dont le ministère nous a fait un si pompeux et si sombre étalage. J'ai suivi assidûment les 14 séances employées par l'autre Chambre à la discussion de la loi actuellement en délibération parmi nous, et j'ai été frappé cent fois de ces mots : clubs, sociétés populaires de 93 et 94, ou de 99, répétés par les ministres et leurs amis. Mais, où sont-ils donc ces clubs? où sont ces salles qui les réuniraient chaque soir? ou est leur tribune? où sont leurs orateurs? où est ce peuple avide de recueillir leurs perfides paroles? Vous avez saisi, dites-vous, des armes, des papiers et jusqu'à 80,000 cartouches (80,000 cartouches fabriquées comme par enchantement!) où, dans quel club? Cessez, cessez cette fantasmagorie. Vous parlez à des hommes qui ont vu ces temps de déplorable mémoire, qui ont quelque discernement, et qui savent faire la différence d'un club et d'une association.

Mais il y a des associations coupables, des associations où l'on conspire. Belle découverte! Est-ce depuis hier, depuis que vous êtes au pouvoir seulement, qu'on voit de ces sortes d'associations? N'en-a-t-on jamais aperçu sous la Restauration? jamais sous l'Empire? jamais sous les règnes antérieurs? Chose merveilleuse vraiment et réservée aux années 1832 et 1834 que des hommes associés pour quelque crime ou trame

répréhensible ? Et parce que vous avez rencontré une société des Droits de l'homme, qui, dites-vous (je l'ignore), veut placer la République là où est le trône de Juillet, il faut vous livrer à merci et discrétion ce beau droit de l'homme de mettre en commun ses pensées, ses opinions, ses talents, ses lumières, sa bienfaisance même, et de les réunir en associations déjà si restreintes de 20 à 30 personnes.

Qu'ont de commun avec les clubs de 93 et 99 ces associations, toute association, quelconque, sans salles d'assemblée, sans tribune, sans réunion fixe, sans organe populaire pour recueillir les paroles cruelles ou stupides de quelques énergumènes? La société des Droits de l'homme conspire, et vous ne l'avez pas encore atteinte? Vous souffrez que l'on conspire sous vos yeux? Vous êtes coupables, car vous êtes armés, et vous êtes placés pour déjouer et combattre les conspirateurs. Vous les voyez, et vous ne les avez pas encore livrés aux tribunaux! Vous attendez une loi pour cela, vous attendez la loi sur les associations! Est-ce sérieusement que vous nous tiendriez ce langage? Quoi! l'Etat, sous quelque forme qu'il ait été régi, aurait été sans loi effective jusqu'à ce jour pour punir et saisir les conspirateurs! Mais les faits sont là, et témoignent hautement contre votre allégation. Assez de conspirateurs depuis 40 ans sont venus tomber sous le glaive de la loi. Et il n'y avait pourtant pas de loi sur les associations, je ne dis pas au-dessus, mais au-dessous de 20 personnes, comme vous voudriez en obtenir une! et il y avait des associations qu'on n'inculpait pas en masse, parce que quelques mauvais citoyens (car est mauvais citoyen tout homme qui conspire contre l'ordre établi) avaient abusé de ce nom, et s'étaient associés dans un but coupable! Je ne sais pas même une conspiration, passée dans aucun temps, qui ait eu lieu sans que les membres du complot ne se soient liés entre eux et associés. Mais à quel législateur est-il venu la pensée pour cette raison de mettre en interdit ce beau privilège de l'humanité?

Je vous entends vous écrier : Les associations sont des sociétés dans la grande société, ce sont des Etats dans l'Etat, des gouvernements dans le gouvernement!... Qui espérez-vous persuader avec un tel langage? ce ne seront pas assurément les hommes d'Etat de qui j'ai l'honneur d'être écouté en ce moment.

Quoi! une association de bienfaisance, de charité, de littérature, de causerie politique, une association pour la défense de la liberté individuelle, ou pour celle de quelque droit consacré par la Charte, le tout conformément aux lois, au nombre de 20 personnes, seraient des gouvernements dans le gouvernement!... Non pas : s'il y a quelques petits gouvernements agissant contre le gouvernement établi, vous ne les trouverez pas dans ces sociétés qui se réunissent toutes au contraire dans un but de concorde, pour le bien de l'humanité, pour le profit des lumières et des sciences et pour la conservation des droits consacrés par la Charte. Cherchez-les dans ces *sociétés secrètes*, véritable peste de notre époque, auxquelles vous allez fournir tant et tant d'affiliés outrés de l'insolence de votre loi. Votre loi va en sens inverse de notre époque, de nos mœurs, et de la liberté, telle qu'on l'entend en France, surtout depuis les journées de Juillet. Des lois semblables n'engendrent que le trouble, le mécontentement, le désordre, et c'est alors que naissent les conspirations, et que les *sociétés secrètes* ont beau jeu.

Mais voyez quelle immense distance il y a entre votre système et celui du puissant génie qui présidait au Code de 1810. Non seulement il autorisait les réunions de 20 à 30 personnes, mais il ne voulait pas que les contrevenants fussent punis. Une association politique de plus de 20 personnes venait-elle à se montrer, ordre de la dissoudre, sans plus; tant il avait de respect pour ce droit! ses chefs *seuls* étaient punis d'une faible amende. Mais je vous entends déjà : l'empereur était craint, dites-vous, et il avait des moyens autres que ceux du Code pénal pour réprimer, punir....., réprimer? punir? qui? les conspirateurs, c'est-à-dire ceux qui se seraient réunis dans le but d'établir un autre gouvernement que le sien, et un petit Etat au milieu de son vaste Empire. Oui, il avait d'autres moyens. Mais ces moyens, vous les avez aussi, je l'ai déjà dit. Qui les dénie? Vous les aurait-on enlevés à notre insu? Il avait les lois, et des lois terribles contre tout conspirateur, contre tout homme même excitant le trouble ou le mécontentement. Ces lois, il ne les a pas emportées à Sainte-Hélène, il ne les a pas enfermées avec lui dans la tombe; il vous les a laissées, vous ne pouvez le nier, et ce que vous ne nierez pas davantage, c'est que vous ne savez pas les manier; vous n'osez pas vous en servir : témoin ce fameux article 415 du Code pénal qui est demeuré inerte dans vos mains contre ce gouvernement, non pas occulte, mais patent, mais coupable, de certaines classes d'ouvriers de Lyon, il y a 2 mois. C'est de vous-mêmes que nous tenons cet aveu.

Eh bien! quand vous aurez épuisé tous les moyens légaux mis à votre disposition, vous serez alors admis à vous plaindre et à implorer d'autres lois plus efficaces. Jusque-là, non; et nous, nous ne verrons dans ces plaintes, dans ces gémissements de votre impuissance, au milieu de tant de moyens de force et avec tant de lois mises à votre disposition, que la volonté immuable d'obtenir une autorité arbitraire qui vous est interdite par la Charte (que dis-je?... la Charte?), qui est repoussée par la volonté nationale, par l'esprit de notre époque, et par le souvenir de ce sang versé en Juillet pour abolir à jamais jusqu'aux derniers vestiges de tout arbitraire en France. La Chambre des pairs, gardienne des libertés publiques, connaît ses devoirs; elle ne vous accordera pas cet arbitraire poursuivi de tous vos vœux; elle est trop sage et trop prudente, et elle vous garantira de vous-mêmes.

Ceci nous mène au quatrième fait à signaler : le projet de loi des ministres. Il a pour titre : *Sur les associations.*

Et d'abord ce titre n'est pas exact : il est loin de tenir ce qu'il promet. Quand le législateur crée une contravention, un délit ou un crime, là où auparavant il n'y avait pas contravention, délit ou crime, il commence par définir avec soin, minutieusement même, le caractère de la contravention, du délit ou du crime nouveau, et à quels signes certains, évidents et positifs ils seront reconnus de tous, par les simples citoyens comme par le jurisconsulte le plus exercé.

C'est ce qu'avait fait loyalement le despote de 1810. Il prohibait certaines associations, et il indiquait clairement en même temps à quels signes l'homme le moins éclairé reconnaîtrait la prohibition. Ces signes sont au nombre de 3 :

le nombre, le but et le retour périodique de la réunion. Ah! voilà de la clarté et en même temps de l'équité. Il y avait du despotisme peut-être; mais ce despotisme, je ne le blâme nullement : ce n'était pas de l'arbitraire; il était motivé sur la crainte si fondée de ces sociétés nombreuses, tumultueuses, publiques, livrées aux orateurs du désordre et de l'anarchie. L'article 291 était nécessaire : il l'est encore; soit.

Mais que faites-vous? vous lui enlevez son caractère de justice, les signes certains qui constataient la prohibition. Vous dites que cet article n'était pas assez restrictif. Assez restrictif! il l'était pourtant assez au gré du despote absolu et de la Restauration. Et c'est sous l'empire de la liberté créée par la Révolution de Juillet qu'il ne le serait plus! Mais enfin j'accède pour un moment à votre avis. Je lis votre loi, et je n'y vois nullement à quels signes certains il sera possible de reconnaître jusqu'où vous entendez porter votre restriction. Donc le titre de la loi est déjà fautif, fallacieux; il est une dérogation à toute justice à toute équité. Personne ne saura plus s'il est en état de grâce à vos yeux. Car à qui n'arrive-t-il pas journellement de se trouver réuni avec quelques personnes?

Mais, dites-vous, nous ne poursuivons pas les réunions. Bon. Je relis votre loi, et je vois avec stupeur qu'il n'y a aucune distinction faite entre ce qu'il vous plairait d'appeler une réunion ou une association. L'article 291, que vous dites vouloir organiser, et que vous désorganisez, était plus franc. Sous son empire, réunion ou association étaient identiques, si la société avait un but littéraire, politique ou autre, et s'assemblait périodiquement au nombre de plus de 20 personnes.

Eh bien! sous l'empire de votre loi, il serait impossible de discerner la simple réunion de l'association. Je vais en citer une preuve irréfragable. Comme je suivais assidûment la discussion si lumineuse de cette loi dans l'autre Chambre, pour me pénétrer des bonnes raisons alléguées de part ou d'autre, et mieux connaître une foule de faits arrachés à la chaleur des débats, je fus stupéfait quand, après onze jours de délibération et après les trois articles de la loi votés, quelqu'un s'avisa de provoquer une explication de la part du ministère sur ces deux mots : *réunion*, *association*. C'était à propos des réunions électorales. Les uns disaient que les deux mots exprimaient la même chose dans le sens de la nouvelle loi; les autres soutenaient le contraire. Un ministre se leva, et dit : Il faut sur ce point s'en rapporter à l'intelligence des tribunaux, qui apprécieront, qui interpréteront.

Interpréteront!.... J'ai entendu ce mot sortir plusieurs fois de la bouche de ce ministre, et je l'écrivis à l'instant, de peur que mon bon sens ne se révoltant, accusât plus tard ma mémoire d'infidélité. Et c'est sous l'empire de la Charte-vérité que la liberté d'un Français pourrait être livrée à l'interprétation d'un pouvoir, quel qu'il soit! Trois juges (assurément fort recommandables) pourraient, suivant leur intelligence, voir ou créer l'*association* là où il n'y aurait eu qu'une réunion innocente! Etrange loi qu'on ose soumettre à votre sanction! Ainsi, un de vos concitoyens, arrêté préventivement, et accusé par un pouvoir passionné (car tout pouvoir politique est passionné), pourrait subir un emprisonnement de deux années, une amende de 2,000 francs, et une déportation de quatre années loin de son domicile, de ses biens, de ses affaires; avec interdiction de ses droits civiques, pour le seul fait d'avoir été d'une réunion très innocente, s'il plaisait à l'intelligence et à l'interprétation de trois hommes de voir là une association, ou une fraction d'association! Epouvantable arbitraire!

Les signes, qui caractérisaient l'association prohibée dans le vieux article 291, disparaissent totalement par le fait du jeune article 1er du projet de messieurs les ministres. L'association, non définie à dessein, et pour laisser prise sur tous, pourra désormais être poursuivie quand elle sera partagée en *sections* d'un nombre moindre de 20 personnes.— Soit. Mais au moins dites-nous à quels signes nets, clairs, evidents, on reconnaîtra une *section;* donnez-nous un seul signe, un seul: ce n'est pas être exigeant dans une matière où il va de la sûreté et de la liberté de chacun. Sera-ce une réunion de dix, de six, de quatre personnes? Vous vous gardez de le dire, et votre loi est muette. C'est de l'arbitraire qu'il vous faut. Une définition quelconque arracherait peut-être quelques citoyens à votre future tyrannie (*Murmures.*), et vous voulez qu'ils y soient tous soumis, et que pas un ne puisse s'y soustraire. Ainsi donc ce sera ce qu'il plaira au gouvernement, à sa police, et aux tribunaux correctionnels.

Et l'on ose nous dire que notre liberté individuelle ne sera pas incessamment menacée! Le projet du gouvernement, c'est l'épée de Damoclès suspendue sur la tête de chacun. Qui sera à l'abri d'une suspicion, d'une délation, pour avoir fait partie d'une *section* d'association?

Le ministère osera-t-il nous dire encore que son projet ne porte aucune atteinte à l'article 4 de la Charte, qui garantit à chacun la liberté individuelle? L'article 1er de son projet en est la violation la plus manifeste, comme la plus outrageante.

« La liberté individuelle, dit la Charte, art. 4, est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi, ni arrêté, que dans les cas *prévus* par la loi, et dans la *forme* qu'elle prescrit. »

Quant à la *forme*, ce sera tout bonnement l'arrestation préventive; j'en parlerai dans un instant. (*Mouvement d'impatience.*) Nous avons vu comment le projet des ministres *définit* le *cas* qui emportera la perte de la liberté du citoyen. Peut-on se jouer ainsi d'un article aussi sérieux et aussi sacré! Il n'en faut pas davantage pour exaspérer la nation; et c'est ainsi que l'on sème des tempêtes, et que l'on moissonne des révolutions.

L'article 2 décide que la contravention, c'est-à-dire la simple désobéissance, pour s'être réuni au nombre de vingt, ou par section de moins de vingt personnes (de trois à quatre personnes peut-être), sans but, ni jours marqués (ici il n'y a plus de vague; la loi est précise), sera punie sur *tous* indistinctement. L'article 292 du Code despotique de 1810 punissait seulement les chefs; mais l'article 2 du projet de 1834, outre qu'il étend la pénalité à tous les associés, la porte jusqu'à une amende de 2.000 francs, un emprisonnement de deux années, suivies de quatre années d'exil loin de son département, de sa famille, de ses biens et de ses affaires, sous la surveillance de la haute police. Ce seront les tribunaux correctionnels qui auront la manutention de cette monstrueuse pénalité qui scandalise tout le monde, lorsqu'on apprend qu'elle pourra se réaliser pour une simple contravention, pour avoir omis de présenter l'association à la censure

préalable de la police, peut-être même pour avoir été dans une réunion, avec la persuasion que cette formalité avait été remplie.

Quant aux délits politiques commis par les associations ou sections d'associations, le gouvernement a soin de dire, dans l'article 3 du projet, qu'ils resteront dans le domaine du jury, et par conséquent, je pense, sous l'empire de la pénalité du Code pénal. Mais quand, sans nul délit politique, la simple désobéissance ou contravention aura été déjà punie de 2,000 francs d'amende, etc., je ne vois pas trop ce que le jury aurait encore à faire; l'autorité serait déjà suffisamment satisfaite. D'ailleurs il pourrait arriver très souvent que la peine, résultant d'un délit bien constaté, fût moindre, mais infiniment moindre, que celle du projet exceptionnel de 1834, pour simple contravention. Sans nul doute le pouvoir, dans la latitude qu'il réclame, fera les choses de manière que la France ne sera jamais témoin d'une telle anomalie. On peut donc prédire d'avance que les délits politiques, commis par des associations, ne donneront pas beaucoup de besogne au jury; mais en revanche les tribunaux correctionnels, d'après le projet des ministres, seront très occupés; et voilà comme on élude la Constitution, voilà comme on sait soustraire les citoyens à leurs juges naturels. Ainsi se trouve contourné l'article 53 de la Charte.

Quant aux attentats, ils vous sont réservés, Messieurs, si le gouvernement le juge à propos. Mais vous n'oublierez certainement pas que quand aussi vous le jugerez à propos, vous avez toujours votre ancien droit de décider sur votre propre compétence. Par ce moyen, les prévenus pourront être renvoyés devant leurs juges naturels, et ils le seront toujours.

Le ministère aura encore le droit (ce qui ne se trouve pas en termes formels dans sa loi, mais il l'a expliqué dans l'autre Chambre) de faire arrêter *préventivement* ceux qu'il lui plaira de traduire devant les tribunaux correctionnels pour simple contravention. Voici sa raison. Il ne peut pas deviner si l'individu suspecté par la police de faire partie d'une association ou section d'association de charité, d'agriculture, de littérature, voire de politique, n'aurait pas commis en telle société quelque délit politique, peut-être même quelque attentat. Or, comme dans son respect extrême pour la Charte, il ne doit rien préjuger, il faut donc qu'il fasse d abord et nécessairement arrêter le suspect, sauf au tribunal à voir plus tard et à loisir, quelques semaines ou quelques mois après, s'il y avait délit politique ou simple contravention, c'est-à-dire oubli de s'être informé si l'association, avant d'y être admis, avait subi la censure préalable; en d'autres termes, si elles avait reçu son autorisation de la police.

Les ministres ont d'autres excellents arguments. Vous vous plaignez de notre arbitraire, disent-ils, oh! quelle calomnie! De l'arbitraire pour nous, nous n'en voulons pas, nous n'en demandons point, sauf l'arrestation *preventive*, mesure indispensable, comme nous venons de le prouver à l'esprit le plus chatouilleux sur ce point. Ce sont les tribunaux qui interpréteront la contravention ou le délit que votre loi ne définit pas. Il est bien vrai que dans tout Etat libre la loi seule définit, et ne laisse point d'ouverture à son interprétation. Le juge est chargé de son application tant seulement. Nous changeons cela: mais c'est pour le bien du pays. Le pouvoir judiciaire seul appréciera, interprétera s'il y a association ou non, simple contravention ou non, délit politique ou non.

J entends. Le pouvoir judiciaire partagera avec vous, et sous vos inspirations, l'arbitraire inconcevable que vous sollicitez. Or, comme le tribunal correctionnel se compose de juges qui, comme vous, sont sujets à se tromper, puisqu'ils sont hommes, il arrivera, avec une loi qui ne définit pas ce que c'est que l'association, ou la section d'icelle, ou la réunion, il arrivera, dis-je, que le tribunal pourra voir et créer une faute là où il n'y avait même pas eu l'intention de faillir.

Et que diront les ministres de cette latitude de pénalité inconcevable, mise dans leur projet, pour une simple contravention, latitude inouïe dans nos Codes, où la contravention n'est jamais punie que d'une amende de quelques francs? Le juge, suivant son arbitraire, pourra punir la simple désobéissance, la contravention enfin, ou de 16 francs d'amende sans prison, ou de 1,000 francs d'amende et d'un emprisonnement d'une année. Sur les chefs, demandera-t-on? Non, sur de simples, j'allais dire sur d'innocents associés. Et s'il y a récidive, il pourra élever la peine jusqu'à 2,000 francs d'amende, 2 années de prison, et 4 ans d'exil et de privation de droits civils et politiques. A-t-on jamais vu un tel luxe de pénalité pour une simple contravention?

Et c'est dans un pays libre, au milieu du déchaînement de l'esprit de parti qu'on veut donner à 3 hommes, à 3 juges, dont les intentions seront sans nul doute très pures, mais souvent modifiées, à leur insu, par leur propre opinion politique, que l'on veut donner, dis-je, une telle extension dans l'application de la peine!

Vous vous effrayez à tort, diront les ministres. Ces 2,000 francs d'amende, ces 2 années de prison, ces 4 années d'exil ne sont là que comme un épouvantail. Une telle punition ne sera jamais appliquée pour une contravention. Je réponds: Elle ne sera jamais appliquée? Eh! pourquoi donc voulez-vous exiger, vous, qu'elle soit portée jusques à ce taux funeste dans votre loi? Je dis et j'affirme que puisque telle est votre loi, c'est que votre projet, votre espoir sont de faire punir de cette pénalité ceux qui vous feront ombrage. Tout pouvoir omnipotent abuse, c'est dans la nature, je le sais pertinemment; et je peux parler en telle affaire avec connaissance de cause. Il s'agit de partis politiques, de résistances politiques, fondées, peu importe; et l'homme armé, l'homme puissant, quand il sera fatigué, tracassé d'oppositions sans cesse renaissantes, n'abuserait pas? Impossible.

Je le demande à présent à MM. les ministres eux-mêmes : depuis que la France existe, n'a-t-on jamais vu de tribunaux obéir (même à leur insu) aux influences d'un gouvernement irrité et vindicatif? Dans ces temps reculés, où l'*appréciation* de la faute commise et l'*étendue* de son châtiment étaient livrés à l'interprétation, à l'arbitraire du juge, combien d'innocents furent ainsi opprimes! combien de vengeances furent exécutées! Notre histoire fourmille de ces exemples, dont les personnages les plus puissants ont fait les frais au jour de leur chute; car les puissants tombent aussi, et ils tombent souvent sous le coup de cet arbitraire qu'ils avaient préparé pour écraser des adversaires qui les gênaient ou qui leur étaient incommodes.

De l'arbitraire! Mais ne sommes-nous donc pas à la 4e année seulement de cette Révolution de

Juillet? L'arbitraire! Peu importe à la nation que cet arbitraire soit le résultat d'une ordonnance ou d'une loi; il lui est même plus hideux dans la loi, car là il prend le masque de l'hypocrisie, tandis que dans l'ordonnance il a celui de la force, et la France se sent moins humiliée sous l'empire de la force que sous celui de l'hypocrisie. Mais ces fameuses ordonnances qui ont excité un courroux implacable, où avaient-elles puisé leur arbitraire? Dans un article de la Charte. Elles étaient donc plus excusables; si elles étaient illégales, elles avaient une apparence de constitutionnalité. Le gouvernement de cette époque fut néanmoins renversé, démoli, détruit, dispersé, anéanti: tant l'arbitraire est en horreur en France!

Et c'est vous, ô chose prodigieuse! le gouvernement improvisé sur les pavés de Juillet, en haine de l'arbitraire, et pour en empêcher tout retour possible, c'est après ce fameux article 14 effacé, après une Charte refaite précisément pour en extirper tout ce qui pouvait donner lieu ou prétexte, dans la précédente Charte, à quelque acte arbitraire, c'est ce même gouvernement qui, depuis 2 ans, est tourmenté par ses conseillers du besoin de faire de l'arbitraire! O quel aveuglement! Mais, Messieurs, vous l'arrêterez dans ce délire funeste; vous repousserez une loi inconstitutionnelle qui l'entraînerait à sa ruine; vous lui rappellerez cette nouvelle Charte, qu'il n'a pas donnée, mais qui lui a été imposée: si non, non. Non, il n'eût pas été, ce gouvernement, s'il n'en avait accepté toutes les conditions, et s'il ne les avait jurées: et la principale était que jamais l'arbitraire ne prévaudrait en France,

Autre argument ministériel. (*Mouvement d'impatience.*) Pourvoyez-vous, soumettez-vous, faites-vous autoriser, passez à notre censure préalable. Si vos desseins sont innocents, que vous importe?

Et d'abord il importe à beaucoup de gens de n'aimer pas la censure préalable, quel que soit le nom dont il vous plaise de la couvrir.

Mais ensuite, je dirai à MM. les ministres, qui rivalisent ou qui rivaliseront avec moi de bonne foi dans la discussion actuelle : Si une association pour l'extension des droits électoraux se pourvoyait auprès d'eux, obtiendrait-elle leur autorisation?

Si une association pour la diminution des droits sur les boissons et sur le sel se pourvoyait, obtiendrait-elle l'autorisation?

Si une association pour la défense de la liberté individuelle, de la presse, ou de tout autre droit, se pourvoyait, obtiendrait-elle l'autorisation?

Je pourrais passer en revue bien d'autres associations fondées sur des droits consacrés par la Charte.

Eh bien! je dis, et vous ne sauriez me contredire, parce que vous êtes francs, qu'aucune de ces associations ne trouverait grâce à vos yeux. Toutes seraient censurées, toutes seraient repoussées, interdites.

Donc votre loi attaque tacitement tous les droits consacrés par la Charte, puisqu'elle tend à empêcher la défense, qui est confiée, dit l'article 66, à la généralité des citoyens.

Voici la vérité : vous ne voulez que des réunions à vous favorables; vous voulez que nul ne puisse s'associer en France que vos amis. Mais, certes, ce n'est pas ainsi que la France l'entend. Et puis ce ne sont plus les associations que votre loi poursuit, mais le *droit*, le droit sacré d'association, droit de nature, droit reconnu par la Charte. Il n'y a plus de droit là où pour l'exercer il faut l'agrément du pouvoir. La loi peut le borner, et ici ce sera votre caprice, votre arbitraire, votre bon plaisir.

Mais le gouvernement ne demande sans nul doute qu'une omnipotence passagère, un arbitraire de quelques semaines, de quelques mois au plus, sauf, bien entendu, à rendre compte aux Chambres législatives. Rien de cela. Il veut l'éternité de la loi; et quant à rendre compte aux Chambres du maniement d'un pouvoir si extra-constitutionnel, il n'y a seulement pas songé.

Quels seront pourtant les moyens d'exécution de la loi? Ce seront l'espionnage, des listes saisies et la délation : il ne peut y en avoir d'autres, puisque la loi ne définit pas à quels signes certains, *sine qua non*, l'association sera reconnue, comme le fait l'article 291 du Code pénal, qui sera confisqué au profit de l'arbitraire ministériel. Loi toute morale, loi digne de respect en effet, loi tout à fait dans l'esprit national, que celle qui traîne nécessairement à sa suite l'espionnage, les visites domiciliaires pour la recherche des listes des soi-disant associés, et la délation! Ce serait donc là les suites de la Révolution de Juillet! Nous reverrons les beaux jours des dénonciations (*Ah! ah! — Interruption*), et le valet sera bien reçu par la police, il sera même loué d'elle quand il vendra son maître et viendra recevoir le prix infâme de sa trahison. On sait assez qu'en fait de trahison le gouvernement n'est pas parcimonieux, et use largement des fonds secrets mis à sa disposition.

Mais je dois à ce sujet louer la loyauté du ministère. Il est si doux d'avoir enfin à applaudir, et à cesser de critiquer et de blâmer! J'ai été témoin du fait suivant : Avant l'ouverture, dans l'autre Chambre, de la discussion qui nous occupe, au moment même où le premier orateur allait être appelé, M. le ministre de l'intérieur (c'était celui d'auparavant) monte à la tribune, et dit naïvement, franchement qu'il fallait au gouvernement un supplément de 1,500,000 francs de fonds secrets, sans nul rendement de compte bien entendu, pour le succès de sa loi future sur les associations. Il déposa ensuite un projet de loi *ad hoc*.

Vous voyez, Messieurs, que le ministère ne voulait pas que la Chambre s'engageât légèrement. Il voulait qu'elle connût d'avance toute la portée de la loi qu'elle allait faire. C'est très bien d'agir ainsi sans finesse et sans détour. On dut donc se tenir pour averti que dans la loi des associations il y avait tout un système d'espionnage et de délation. De délation! Eh! qui n'y sera pas exposé, grand Dieu? Voilà donc une large porte ouverte aux vengeances particulières comme à la pendette du pouvoir. Il y aura prime donnée et gains fondés sur le malheur et l'emprisonnement de son semblable. On sait que ce ne sont pas les plus honnêtes gens du royaume qui font l'ignoble métier de délateur; d'où il arrivera que ces misérables, voulant gagner et continuer de gagner leur argent, exposeront et livreront souvent la liberté des véritables honnêtes gens du pays d'après leurs rapports faux et calomnieux.

Eh bien! les ministres disent avec une candeur digne de leur projet : Ayez confiance; laissez à notre haute impartialité le soin de manier la loi. Nous ne toucherons que les vrais coupables. Hélas! j'aimerais à avoir foi en leur haute impartialité. Mais comment y croire après

tant et tant d'acquittements prononcés sur leurs poursuites politiques? Ne voyons-nous pas qu'ils remplissent journellement les prisons, et que le jury les vide journellement? Oh! Messieurs, quelle belle institution que celle du jury au milieu des dissensions politiques! et combien les pairs du royaume, plus particulièrement chargés de la conservation des institutions nationales, doivent veiller à ce que pas un seul délit politique ne lui soit soustrait!... Mais que lui reste-t-il enfin de cette haute impartialité des ministres et de leurs agents? Presque toujours le souvenir d'une détention pénible, longue, inutile, et où plusieurs ont trouvé la ruine de leur santé et de leur fortune.

En résumé le projet de loi offert par le gouvernement de Juillet est un vaste réseau propre à envelopper toute la France, et sous lequel il lui sera loisible de faire arrêter qui il voudra, quand il voudra; et de faire infliger des corrections sévères à qui il voudra, et comme il voudra.

Confiscation d'un droit de nature respecté par l'article 291 du Code pénal et consacré par la Charte; arbitraire et attentat sur la juridiction; arbitraire bien plus étonnant dans la penalité; arbitraire jusque dans le mot même *associations*, tel est projet de loi que le ministère s'est chargé d'offrir à votre sanction. Voilà la puissance qu'il vient vous demander de lui octroyer à jamais.

Et c'est de nous, nous, les pairs du royaume, qu'il espère obtenir une telle concession? Ne sommes-nous donc plus les conservateurs vigilants des droits déposés dans la Charte nationale? N'êtes-vous pas ces mêmes pères conscrits de la patrie, qui, l'année dernière, faisaient expirer dans cette enceinte un projet bien moins acerbe, bien moins inconstitutionnel, dont je ferai tout à l'heure une rapide analyse (*Mouvement d'impatience*), autant pour rappeler tout l'éminent service que vous rendîtes alors au pays, que pour convaincre le ministère de sa persévérance à la poursuite d'un arbitraire repoussé par nos mœurs et par nos lois? Les ministres oublient donc que si nous fûmes institués les législateurs inamovibles et viagers de notre belle patrie, ce n'était ni à titre de privilège, ni à titre de récompense, mais dans la confiance, dans la persuasion que cette inamovibilité frapperait constamment notre pensée de l'inamovibilité de cette Charte dont le dépôt nous était confié. La fixité de notre dignité législative nous fut octroyée pour nous rendre indépendants et des soucis d'une réélection et de toute complaisance pour le pouvoir, et pour que nos intérêts et nos obligations ne fussent jamais en opposition.

En vérité, je ne sais qu'admirer davantage, ou de l'excès d'audace des conseillers de la Couronne de Juillet, ou du mépris qu'ils feraient du sentiment de nos devoirs. Je le dis hautement : vous repoussâtes, l'an dernier, la main sacrilège qu'ils portaient sur la Charte.

M. le comte Dejean. Allons donc! allons donc! (*Interruption.*)

M. le vicomte Dubouchage. Je n'aurais pas été si long, si j'avais su que d'autres personnes dussent parler.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. le vicomte Dubouchage (*reprenant*). Vous repoussâtes, l'an dernier, la main sacrilège que les ministres portaient sur la Charte; l'auraient-ils oublié? Non. Mais ils ont une soif déreglée de cet arbitraire que vous leur deniâtes. Eh bien, votre inflexibilité sera égale à leur coupable résistance, et elle en triomphera aujourd'hui comme hier, comme toujours.

Cinquième fait. Voyons donc ce que portait le projet exceptionnel de 1833. Celui-ci avait titre : *Sur l'état de siège ou de troubles*, comme celui de cette année a titre : *Sur les associations*. Ces titres divers importent beaucoup pour dérouter l'attention; mais ils ne changent nullement le fond des choses, c'est toujours le même arbitraire couvert sous un voile plus ou moins épais. En 1832, le titre ou le voile, fut : *Etat de siège ou conseil de guerre*. En 1833, il était : *Etat de troubles*. Cette année, l'œuvre paraît sous celui-ci : *Les associations*. Le ministère a le courage de l'opiniâtreté. La comparaison que je vais faire des 2 projets de 1833 et 1834 déterminera peut-être les ministres à retirer en 1834, comme ils le firent pour celui de 1833, leur projet de loi actuel, quand ils le verront ici dans toute sa nudité, dépouillé de son vêtement fantasmagorique, dit : *Sur les associations*.

Quoi qu'il en soit de leur conduite actuelle, l'arbitraire ambitionné par eux cette année devant avoir des effets bien plus poignants et bien plus généraux que celui qu'ils sollicitaient l'an passé, nous avons la certitude, en mettant en regard leurs 2 projets, que si leur tentative de 1833 échoua auprès de vous, Messieurs, vous repousserez à bien plus forte raison celle de 1834, qui mettrait à la merci du ministère la liberté et le repos de tous vos concitoyens.

Voici ce que désirait le gouvernement en 1833, et ce que ne voulurent point lui concéder les pairs du royaume.

Dans le cas où des troubles auraient menacé la sûreté publique dans une commune, un arrondissement, un ou plusieurs départements, une ordonnance du roi aurait proclamé qu'il y avait lieu aux mesures suivantes : le gouvernement aurait eu le droit de faire sortir du territoire déclaré en état de trouble les individus dont la présence lui aurait paru devoir troubler la tranquillité publique, et de faire enlever toutes les armes et munitions quelconques. Il aurait été aussi autorisé à faire procéder à des visites domiciliaires, même par des officiers et sous-officiers de gendarmerie (des sous-officiers et non pas des brigadiers), pour arriver à l'arrestation des prévenus et à la saisie de leurs papiers.

La commission, Messieurs, nommée par votre président, fit son rapport le 5 janvier 1833, et quoiqu'elle eût modifié singulièrement cette surabondance de puissance que sollicitait le gouvernement, vous trouvâtes qu'elle en avait encore trop accordé, et vous lui renvoyâtes son ouvrage pour le rendre tout à fait constitutionnel.

Dès lors, on n'entendit plus parler de l'arbitraire, qui avait cherché à se glisser sous le manteau de l'*état de troubles*, et le ministère se mit vitement à l'œuvre pour nous le faire passer sous celui des *associations*. MM. les ministres, vous l'avez déclaré hautement, votre loi ayant pour titre : *Sur les associations*, est prête depuis plus de 6 mois.

Voici pourtant ce que, d'après la commission, aurait été la loi arbitraire que le gouvernement se serait estimé heureux d'obtenir l'année dernière.

D'abord l'ordonnance du roi, déclarant l'état exceptionnel de la localité, aurait été commu-

niquée immédiatement aux Chambres, si elles eussent été assemblées, ou à l'ouverture de leur prochaine session. Ensuite il aurait fallu pour motiver l'ordonnance royale, non pas un état de troubles (mot trop vague; la Chambre n'aime pas le vague en matière de législation), mais une révolte à main armée. Mais voici le plus important à cause du projet de cette année : le gouvernement, qui avait demandé à exiler qui il aurait voulu des localités frappées de son interdit, n'aurait pu en faire sortir que les vagabonds, les repris de justice, les gens sans aveu, ou les personnes qui n'y avaient pas leur domicile réel ou politique. Pour procéder au désarmement, il aurait fallu, outre l'ordonnance, un ordre spécial émané du conseil des ministres et toujours communiqué aux Chambres; il aurait encore fallu que la commune à désarmer eût pris une part active à la révolte. Quant aux visites domiciliaires et à la saisie des papiers, la mesure n'aurait eu lieu que sur les rebelles ayant fait partie des bandes armées; et ce n'eût été qu'à défaut d officiers de police judiciaire qu'un officier ou un sous-officier de gendarmerie en aurait rempli les fonctions.

Il faut convenir, Messieurs, que le projet ainsi amendé par la commission modifiait beaucoup l'arbitraire tant convoité. Eh bien, vous n'en voulutes pas; vous désiriez une rédaction et plus précise et plus restrictive. Cependant cette loi ne devait avoir que des effets bornés et temporaires; et celle d'aujourd'hui serait à toujours, et viendrait prendre place dans nos codes, dans nos codes!!! La première ne sévissait que sur la révolte à main armée, sur quelques communes, un ou quelques départements au plus; et celle d'aujourd'hui pèserait sur toute la France! L'autre ne renvoyait hors des localités insurgées que des vagabonds, des repris de justice, ou enfin les personnes non domiciliées; et celle d'aujourd'hui entraînerait 2 années de prison et 4 années d'exil avec privation des droits civils et politiques, pour quiconque serait suspect au pouvoir, ou aurait eu le malheur de s'attirer son animadversion. Avec l'ancienne loi les habitants, frappés par l'arbitraire, auraient été avertis par une ordonnance royale d'avoir à se tenir sur leurs gardes; et, avec la nouvelle, personne ne serait jamais certain de sa liberté; chacun vivrait dans l'appréhension de se la voir ravir inopinément; car à qui ne serait-il pas arrivé de s'être trouvé réuni à quelques personnes? Que le pouvoir vous soit ennemi, cette réunion sera une *section* d'association.

L'autre loi obligeait les ministres à aller devant les Chambres rendre un compte prompt et sévère d'une autorité bornée; et par la loi actuelle, le gouvernement pourrait inopinément, journellement, impunément et toujours attenter à la liberté de tous sans aucune responsabilité quelconque, et sans aucun rendement de compte de sa tyrannie!!! L'autre loi ne touchait pas aux juridictions, et celle-ci les confond et les livre à la discrétion d'une puissance arbitraire! Quant à la pénalité, la loi de 1833 ne dérogeait pas au Code, et celle de 1832 élève à un taux outrageant la punition d'une simple contravention! L'autre loi ne donnait pas ouverture à l'inquisition civile, à la délation, à l'arrestation préventive, elle ne tombait que sur la révolte armée, la révolte vue, connue; la loi de cette année ouvrirait toutes les portes à l'inquisition de la conduite de chacun, à l'espionnage, à la délation et aux arrestations préventives!!! Je le répète : qui en France ne peut être taxé de faire partie d'une *section* d'association? (Une *section* qu'est-ce donc qu'une *section!*) et qui ne soit ainsi exposé à une délation bénévole ou de commande à l'aide de ce titre vague, non défini par la loi, et sans signification réelle?

Ce tableau si vrai, Messieurs, ce rapprochement des deux lois, laisse dans l'âme je ne sais quel mélange de tristesse, d'étonnement, de terreur et d'indignation. On s'étonne de tant d'audace, de la persévérance d'un ministère qui, toujours repoussé, revient toujours avec un projet toujours plus souillé d'arbitraire. On reste triste, confondu, atterré, terrifié du sort qui menacerait la France, si la Chambre des pairs qu'elle conserve pour veiller à sa sûreté et à ses libertés, ne portait un œil investigateur, clairvoyant et sévère dans les replis de cette politique coupable et tortueuse, et ne lui arrachait ce voile hypocrite de salut public dont elle couvre son complot, qui est de mettre la Charte en interdit; on est indigné contre cette volonté immuable à placer notre belle patrie sous le joug avilisant de l'arbitraire. (*Murmures.*)

Pairs du royaume, la France vous contemple; elle attend de vous avec calme, avec confiance, cette même fermeté que vous déployâtes naguère contre un pouvoir en délire. Oh! oui, je peux déjà le proclamer à cette tribune, son attente ne sera pas trompée. Vous repousserez, j'en suis certain, en 1834 comme en 1833, un insolent arbitraire. Sous votre égide la Charte continuera à régner, à régner seule dans toute sa latitude, et vous forcerez le ministère à lui rester soumis comme les simples citoyens, que vous sauverez encore une fois de son omnipotence.

Mais dans quelle position se trouverait la Chambre si aujourd'hui elle venait à concéder au gouvernement cet arbitraire dont il a soif, et qu'elle lui refusait hier? Comment désormais seriez-vous regardés, Messieurs, par cette France, dont nous ambitionnons l'approbation et le suffrage, ce suffrage, l'objet de tous nos vœux? Pairs du royaume ô mes collègues! Vous êtes dans ce moment tout son espoir. De vous seuls notre belle et si chère patrie attend la continuation d'une prospérité ennemie de toute tyrannie; elle attend de vous la continuation de son repos et de ses libertés, qu'elle a payées et achetées par un demi-siècle de sacrifices, de déchirements, de révolutions, et par l'immolation de plusieurs millions de ses enfants. Ah! si les justes espérances qu'elle fonde sur votre noble conduite de l'an dernier venaient à être déçues, nous deviendrions tout à coup le juste objet de sa colère et de son animadversion... Mais non, je l'ai dit, vous verrez le piège tendu par le ministère, qui ne voudrait d'autre pouvoir réel que le sien. Vous lui montrerez qu'il ne saurait échapper à votre autorité et cette autorité, vous la garderez pour défendre le pouvoir couronné de Juillet contre les fureurs insensées de ses aveugles conseillers, et surtout pour sauver votre patrie de l'oppression.

On vous parle, Messieurs, de *circonstances* et de *nécessités*; comme si ce n'était pas au nom de ces circonstances toujours impérieuses, et de ces nécessités toujours absolues, que la tyrannie a dans tous les temps tenté d'arracher aux peuples leurs droits les plus légitimes. Nous allons donc examiner qu'elles sont ces circonstances imminentes. (*Interruption prolongée.*)

Plusieurs voix : Encore!

M. **le vicomte Dubouchage**. Le ministère

nous a dit que c'était au nom des circonstances et des nécessités qu'il vous demandait cette loi : j'ai voulu dire que les circonstances et les nécessités ne rendaient pas indispensable la demande de cette loi. La Chambre veut-elle que je continue?

Plusieurs voix : Oui ! oui!

(Beaucoup de MM. les pairs quittent leur place, et quelques conversations particulières s'établissent tandis que l'orateur poursuit.)

M. le vicomte Dubouchage. Nous allons donc examiner quelles sont ces circonstances imminentes, ces nécessités invincibles dont nous entretient le ministère depuis deux mois; et nous prouverons, à lui, à la Chambre, et à la France, déjà agitée de ces craintes imaginaires, que la société n'est point dans ces temps de péril qui commandent les coups d'Etat.

Car la loi des ministres est un véritable coup d'Etat. Que le coup soit frappé sur la *Charte* par une ordonnance ou par une loi, qu'importe? le résultat est le même, soit qu'un des pouvoirs de la société usurpe de son propre chef, soit qu'il usurpe de complicité avec les deux autres pouvoirs assez faibles pour enregistrer et formuler sa volonté en forme de loi. Le 10 août, le 31 mai, le 13 vendémiaire, le 18 fructidor furent aussi des coups d'Etat et de terribles coups d'Etat. Ils créaient aussi l'arbitraire au profit d'un des pouvoirs constitués. Comment furent-ils accomplis? avec des lois. J'ai prouvé abondamment que le projet des ministres crée l'arbitraire au profit du gouvernement; donc c'est un véritable coup d'Etat, dont on voudrait vous rendre complices, Messieurs, au nom de la *nécessité* et des *circonstances*.

Les ministres nous disent : Il nous est impossible de gouverner si vous ne nous donnez pas cette loi. D'accord. Je crois, comme eux, qu'ils sont incapables de gouverner en se renfermant dans les limites de notre pacte constitutionnel. Leurs preuves sont faites à cet égard. Mais je leur demanderai à mon tour quelle *nécessité* les force à garder leurs portefeuilles? Pour moi, je ne vois pas cette nécessité absolue; et je suis convaincu que s'ils voulaient bien, vu leur impuissance de gouverner au milieu de ces circonstances difficiles dont ils parlent, sans lois d'exception et d'arbitraire, résigner leurs fonctions; je suis convaincu, dis-je, que le roi Louis-Philippe trouverait très aisément des capacités qui sauraient conduire le char de l'Etat dans les voies constitutionnelles, et le tirer ainsi de ces terribles circonstances dont on veut vous faire peur.

Et d'abord, ces circonstances sont-elles aussi réelles que vous le dites? C'est vous, vous-mêmes, Messieurs les ministres, qui allez nous prouver le contraire. Voici ce que vous nous disiez, il y a un peu plus de 3 mois, le 23 décembre dernier, par l'organe de la Couronne : « Le *repos* de la France n'a pas été *troublé* depuis votre dernière session. Elle a été en *possession* de *l'ordre* et de *la paix*. Partout les efforts de l'industrie et du travail obtiennent leur récompense. La population, occupée et tranquille, compte sur la stabilité de nos intentions et sur notre fidélité à les garder, et la *sécurité* publique est le gage de la prospérité nationale. »

Voilà ce que vous disiez, il y a 3 mois, à la face de la France, dont vous vantiez la paix, le repos, la tranquillité et la prospérité. Comment se fait-il donc que, dès lors, vous eussiez déjà depuis 3 mois votre projet de loi tout rédigé sur les associations? A quoi bon une pareille loi, quand tout est tranquille, en repos, en paix et prospère? Lesquelles faut-il croire de vos paroles d'alors, ou de celles d'aujourd'hui? Et que penser de cette loi si dure, si exceptionnelle, si arbitraire, que vous réserviez à votre pays, tout en lui tenant le plus beau langage; car vous nous parliez alors de la stabilité de nos institutions, et de votre fidélité à les garder?

Vous nous dites depuis 2 mois que le pays est un volcan, que les associations le travaillent, le sillonnent et le minent dans tous les sens. Quoi! un mois, un seul mois, aurait suffi pour couvrir la France d'associations prêtes à la bouleverser!... Soyons plus francs; c'est que le mal, s'il existe, n'est nullement dans les associations. Il est dans un pouvoir qui voudrait gouverner en dehors des conditions de son existence. Ces associations résistent; voilà quel est le sujet de la lutte. Or, comme la Charte ne vous offre, Dieu merci, aucune arme, pour la terminer en votre faveur, vous venez avec candeur nous demander une mesure extra-constitutionnelle, un coup d'Etat, pour vous assurer une victoire coupable.

La Chambre vous le refuse ce coup d'Etat; je ne crains pas d'être son interprète. Mais qui a le droit pour soi, de vous, qui cherchez à vous soustraire à l'article 291 du Code, ou de ceux qui s'y soumettent? Ils conspirent, vous écrierez-vous, ceux qui s'y soumettent. Je vous l'ai déjà dit, le droit d'association reste étranger à cette conspiration. Poursuivez la conspiration, si aucune il y a; c'est votre devoir, et laissez en paix les associations qui ne cesseront d'être paisibles, si vous ne vous arrogez pas sur elles un droit inconstitutionnel.

Ne troublez pas cette paix qui règne, vous l'avez confessé, depuis l'autre session. La nation tient à ses droits; elle l'a prouvé. Et voyez comme de tous les points du royaume surgissent déjà les réclamations et les protestations contre votre projet, qu'heureusement la Chambre des pairs aura la haute prudence de ne pas convertir en loi.

Si vous étiez assez malheureux pour l'obtenir, cette loi, c'est alors que nous serions vraiment dans les *circonstances* les plus graves et les plus difficiles. J'en atteste cette Révolution de Juillet qui vous a créés, et dont vous êtes l'œuvre et les enfants. Qui alluma une guerre à mort, guerre immense dans ses résultats, guerre violente et achevée en 3 jours? Une mesure arbitraire, fondée pourtant sur l'article 14 de la Charte d'alors. Votre *nécessité*, dont vous nous parlez sans cesse, n'est qu'un article 14; mais celui-là est tout à fait inconstitutionnel, car les vainqueurs de Juillet l'ont tué à jamais, et la nouvelle Charte de 1830 fut son tombeau. Gouvernez donc dans les limites constitutionnelles; ne sortez pas de cette voie. Autrement, vous périrez, et vous nous jetterez dans une autre révolution.

Vous voudriez pour la Couronne plus de force, plus de pouvoir. Mais songez qu'il ne dépend ni de vous, ni de nous, de rien changer au pacte qui nous a été imposé au nom du peuple souverain, et que nous avons tous juré de conserver intact à ce même peuple. Vouloir entraver son droit d'association encore plus qu'il ne l'est par l'article 291 du Code pénal, ce serait l'irriter; et pour moi, je redoute sa colère. Songez que le peuple, après la dernière victoire, monta à l'Hôtel-de-Ville, et que là il posa les bases du futur

gouvernement. Quelles furent-elles? vous le savez comme moi (mais vous l'avez oublié dans votre projet sur les associations) : *une monarchie entourée d'institutions républicaines.* Ne poussez donc pas le peuple à défendre, comme il vous en menace déjà, le droit que vous voulez lui ravir. S'il y avait révolte, dites-vous, vous seriez vainqueurs comme en Juin... Charles X, lui aussi, comptait sortir vainqueur en Juillet... Les chances d'une bataille politique sont toujours incertaines; car si vous veniez à succomber (qui sait?), les institutions républicaines resteraient seules.

Oh! Messieurs, consentiriez-vous à jouer ainsi l'existence de notre patrie?

Mais comment vaincre le mal des associations? D'abord les associations ne sont point un mal, et elles seraient un bien, et un grand bien si vous en favorisiez le développement, au lieu de le contrarier.

Que l'homme dans la prospérité est oublieux! Oui, vous avez déjà oublié quels furent les combattants de Juillet. Eh bien, je vous le rappellerai : ce furent les ouvriers. C'est à leur force et à leur courage que la victoire céda; vous l'avez dit cent fois.

Quoi! vous voudriez que ces mêmes ouvriers, que vous avez si fort loués, flattés, adulés, ne s'associent pas pour tâcher de participer, de participer légalement bien entendu, en travaillant, au bien-être que vous leur fîtes espérer du changement opéré dans nos institutions. Ils voudraient voir augmenter le prix de leur salaire. Que s'ils emploient la menace, la loi est là, et l'article 415 doit les punir. Vous ne devez pas le laisser inerte cet article, comme vous l'avez fait, il y a 2 mois, afin de nous dire que les lois sont insuffisantes et pouvoir en réclamer une toute d'exception et d arbitraire.

Créez vous-mêmes des associations d'état et de métier. En groupant chaque intérêt isolément et à part, vous éviterez qu'ils ne se groupent tumultueusement entre eux; vous éviterez que ces ouvriers n'entrent dans les associations politiques. La véritable liberté n'existera que lorsque chaque métier, chaque état, chaque industrie, chaque commerce, aura de ces associations, où les intérêts de tous seront appréciés et balancés, et lorsque chacun aura un organe celui de son président ou de son syndic, pour présenter ses griefs, ses besoins, ou une amélioration dans son existence, au pouvoir et aux Chambres législatives. L'isolement tue la liberté. L'être faible, pauvre, sans protection, commence à sentir le besoin qu'il a de s'associer pour résister aux injustices, ou pour faire valoir ses justes prétentions. Je le répète : classez, associez ensemble les hommes de même état, de même industrie; vous ferez bénir l'autorité, au lieu de la faire maudire, et de provoquer partout des soulèvements et des révoltes, en voulant restreindre un droit d'association, lequel est passé dans nos mœurs comme un besoin absolu.

Proposez-nous une loi d'organisation, d'association sur de telles bases, nous l'adopterons avec empressement. La France vous bénira; les ouvriers verront que la Révolution de Juillet leur est aussi profitable, et ils fuiront les perfides conseils, si conseils il y a, qui les poursuivent, dites-vous, pour les soulever et les pousser à l'insurrection.

Vous resterez ainsi dans les conditions voulues de votre existence; vous ne sortirez pas de votre voie, et non seulement vous ne périrez pas, mais vous assurerez le repos du pays sans qu'il soit *nécessaire*, de toute *nécessité*, comme vous le dites, de recourir à des lois que la Charte nous défend de vous accorder.

Pairs du royaume, en rejetant une loi imprudente et inconstitutionnelle, vous accomplirez le principal but de votre institution; vous rendrez à la pairie cet éclat et cette prépondérance indispensable dans notre système représentatif, et vous tirerez la France de cet état d'anxiété et d'agitation où la jettent depuis 2 années les tentatives liberticides de la Couronne de Juillet.

M. **le Président.** M. le comte de Montlosier a la parole.

M. **le comte de Montlosier.** Messieurs, au milieu des mouvements désordonnés de nos libertés actuelles, que des mesures de répression soient nécessaires, c'est ce que peu de personnes seront disposées à contester; il suffirait de rappeler les explosions à diverses époques de Paris, de Lyon, de Marseille, de Grenoble : explosions à l'occasion desquelles on a été obligé tantôt de déployer des corps d'armée, tantôt de dissoudre des corps de gardes nationales. On n'oubliera pas à cet égard les états de siège; on n'oubliera pas non plus ce feu roulant et presque continu de toute l'artillerie judiciaire contre la presse, sans que la presse en ait été fort émue; ce qui a produit le singulier spectacle d'une succession de batailles quelquefois gagnées, quelquefois perdues, où les lois et l'opinion, les magistrats et le jury, la liberté et l'ordre public ont paru continuellement aux prises.

Le scandale ne pouvait durer; il présentait trop de dangers toutes les fois que, placé dans une sphère où les délits sont regardés avec indifférence, on les poursuit dans une autre sphère où ils sont regardés comme méritoires toutes les fois qu'on provoque des peines, lesquelles sont ordinairement accompagnées de honte, et qui ici sont accompagnées de gloire: on ne fait que des blessures, on ne fait pas de châtiments : est-on vaincu, le crime triomphe; vainqueur, on n'est pas plus avancé, si le lendemain et le surlendemain les combats recommencent. Je me trompe, au lieu d'avancer sur une pareille voie, on recule. En prenant l'attitude de la persévérance et du courage, à la fin le crime se brillante et s'enhardit; avec une action continue et sans résultat, à la fin le pouvoir se décrédite et s'avilit.

Une loi était nécessaire, cela me paraît évident; après cela ce qu'on a le droit de demander c'est de savoir si la loi qui sera proposée remplira son objet; d'un autre côté quand même cette loi serait bien composée, si par imprudence ou par maladresse on y avait inséré des dispositions attentatoires à des droits établis, et d'avance, je puis énoncer l'article 4 du projet de loi, lequel me paraît ne pouvoir subsister. C'est sur ces trois points, Messieurs, que je me propose d'attirer votre attention.

Et d'abord, je n'ai pas besoin de demander quel est, dans l'intention du gouvernement, le véritable objet de la loi. On l'a énoncé assez souvent, pour qu'il n'y ait pas à cet égard d'équivoque : c'est de mettre un terme à ces associations nombreuses élevées et dirigées contre la forme actuelle du gouvernement.

Eh bien! Messieurs, telle n'est ni la couleur précise ni l'enseigne spéciale qu'a voulu prendre la loi qu'on vous propose.

D'un côté, si on veut la considérer telle qu'elle est entendue généralement dans le public,

je pourrais dire même telle que la discussion l'a présentée dans une autre Chambre, on peut croire qu'elle n'a pas pour objet de proscrire seulement les mauvaises associations, elle ne se donne pas même la peine de les signaler. Proscrire en masse toute espèce d'association, quelle qu'elle soit, qui n'aura pas été autorisée, tel est son objet annoncé.

Sous ce rapport, c'est-à-dire considérée dans son sens littéral, tel que ce sens est avoué et entendu par les jurisconsultes, la loi pourrait bien ne pas remplir son objet.

En effet, l'ancien droit, ou si l'on veut la faculté d'association avec la restriction que lui a apporté l'article 291 du Code pénal, continue à demeurer dans le droit commun. Vous le savez, Messieurs, par la loi impériale, ce n'est qu'au-delà de 20 personnes que le droit commun d'association est restreint. Par la loi nouvelle, ce droit conserve la même latitude; ce serait seulement la confédération des associations réunies en divers lieux que la loi nouvelle a le droit d'attaquer, attendu que par cette confédération en divers lieux son objet principal pouvait être trop facilement éludé.

J'ai dû, Messieurs, vous faire part des sens divers que le public attache à cette loi, pour vous expliquer des méprises qui ont eu lieu à cet égard, méprises qui ont donné lieu à une apparence de violences sans objet, ainsi qu'à des discussions encore plus sans objet qu'elles ont fait naître à cet égard : des comparaisons avec des associations de commerce, de science, d'industrie, ont été diversement et faussement alleguées. Il a toujours été admis que des associations, pour avoir un caractère légal, c'est-à-dire pour former un corps dans l'Etat, pour pouvoir ester en justice, recevoir des donations, des legs, devaient être reconnues par l'Etat. Les académies, par exemple, sont dans cette catégorie. On ne s'est pas encore contenté qu'elles fussent reconnues par le gouvernement, on a voulu qu'elles eussent l'adhésion expresse du roi par lettres patentes.

Ce texte, qui a été si vivement débattu dans une autre Chambre, n'a évidemment aucun rapport à des associations particulières, lesquelles, soient qu'elles n'aient, comme en Angleterre, pour objet que l'amélioration des races de chevaux; soit, comme en Hollande, une meilleure culture de tulipes; soit, comme aujourd'hui chez nous, l'établissement de la République et le bouleversement de l'Etat, ne prétendent, sous aucun rapport, former des corps dans l'Etat, et être reconnus par l'Etat.

Cette différence de couleur que présente le projet, soit parmi les hommes de loi, soit parmi les hommes du monde, a, pour sa faveur, ainsi que pour son execution, plus d'importance qu'on ne pourrait le présumer.

Il ne faut jamais oublier que nous sommes dans un temps exagéré de liberté. Chez quelques-uns l'exagération va jusqu'à la démence; chez un grand nombre elle ne va que jusqu'à l'enthousiasme. Dans cette situation, une loi contre les associations ne peut trouver grâce auprès des amis raisonnables de la liberté, qu'autant qu'ils y verront évidemment une loi de sûreté.

Sous ce rapport, je crains que la loi n'obtienne point les résultats qu'on se propose. En même temps qu'elle se présente comme une attaque à la liberté, elle n'offre pas même à la sûreté les garanties qu'on pourrait lui demander. Les anciennes associations confédérées seront sans doute tenues de se dissoudre; mais après avoir rompu leur lien de confédération, rien ne les empêchera de continuer à exister et à se former. Leur confédération existera de fait, sans avoir besoin de convention expresse : les confédérations sont écrites d'avance dans cette maxime de Salluste : *Idem velle atque nolle ea, demum firma amicitia est.* Je demande si ce qu'on appelle en France carliste ou légitimiste aura besoin d'une convention expresse pour s'entendre et se concerter d'un bout de la France à l'autre. Là, il n'y aura ni pacte écrit, ni règlement convenu, ni correspondance régulière; un ministre sera bien habile s'il peut parvenir à préciser, dans une forme convenable et légale, un acte quelconque d'accusation.

Je ne sais si je me trompe, mais ici le caractère de la loi ajoutera encore à ces désavantages : une procédure dirigée, non contre un signe certain mais seulement contre des apparences; non contre le vice au fond, mais contre un vice de forme: non contre telle association parce qu'elle est mauvaise, mais seulement parce qu'elle n'est pas autorisée, aura, selon moi, de la peine à se conduire,

Voilà ce que c'est qu'une loi qui ne marche à son but que par des détours, qui n'a ni expression franche, ni action directe; une loi qui contriste les amis de la liberté, sans rassurer, autant qu'il le faudrait, ceux qui mettent avant tout la sûreté; une telle loi, quand la pratique l'aura mise à découvert, pourra, auprès des magistrats eux-mêmes, chargés de l'exécuter, obtenir et recevoir peu de faveur.

Je viens d'exposer mes craintes sur l'insuffisance de la loi, considérée en elle-même; je passe actuellement à un second point : c'est relativement à l'insuffisance de la loi dans les circonstances extraordinaires de la France. A cet égard, je répéterai ce que j'ai déjà dit à cette tribune, à l'occasion de la loi sur les crieurs publics: la loi est bonne, mais puisque c'est une loi contre le désordre elle me paraît sans proportion avec son objet.

A cet égard, il est une première observation qu'il ne faut pas perdre de vue.

A l'aide des associations actuelles, si on les tolérait, les désordres dont on se plaint s'aggraveraient et se propageraient; je ne fais à cet égard nul doute. Il ne faut pas croire pour cela que les associations soient le principe du mal; elles n'en sont que le symptôme. Le mal, je ne dois pas le cacher, est dans un état de société tellement singulier, tellement nouveau dans l'histoire des nations, que je n'en connais aucun autre exemple.

Ici, Messieurs, comme c'est une prémice dont j'aurai bientôt à tirer de longues conséquences, j'ai besoin de l'établir. Je vous préviens que j'aurai pour cela, à côté de moi, d'un côté, le plus jeune de nos ministres, dont la finesse de sagacité vous est particulièrement connue; d'un autre côté, un journal que je pourrais citer comme Tacite citait le vainqueur des Gaules, qu'il appelait le *dominus auctorum*.

Le premier, étalant à une autre Chambre le malaise d'un million d'ouvriers qui, ayant goûté depuis 30 ans dans leur profession un bien-être nouveau, voudraient naturellement l'accroître, et sont tourmentés par le flux et le reflux irrégulier du prix que les entrepreneurs peuvent donner à leurs travaux, a vu dans cet état de choses un fond de mécontentement dont des

associations ambitieuses pourraient facilement tirer parti.

Le second, qui reproduit ce tableau, est plus effrayant encore. Je vais citer ses paroles :

« Les événements de cette partie de la France (Lyon) n'ont à nos yeux aucune couleur républicaine; et c'est pour cela surtout qu'ils doivent effrayer. Leur cause est plus profonde et plus grave. Elle tient à l'état même de notre société commerciale et industrielle. Lyon est le symptôme d'une triste maladie sociale qu'il n'est au pouvoir d'aucune force politique de guérir. Nous serions une république, que les choses à Lyon n'en iraient pas mieux. Comme la monarchie, la république aurait affaire à d'immenses agglomérations d'hommes dans les villes manufacturières, à des foules dont la vie précaire et chanceuse dépend des mouvements et des vicissitudes du commerce. »

Messieurs, ces considérations, soit celles du ministre, soit celles du journal, ne sont étrangères à aucun de vous. Elles le sont encore moins à celui qui est en ce moment à cette tribune. Il est d'un pays d'où sort tous les ans une grande multitude d'individus de la classe ouvrière. On les trouve non seulement dans Paris et dans l'intérieur de la France, mais encore en Espagne et en Portugal. Une de ces dernières années, notre ambassadeur à Madrid me dit avoir signé pour eux, dans une seule année, jusqu'à 20,000 passeports.

Pour les ouvriers voyageurs, ainsi que pour les ouvriers sédentaires établis dans des villes de commerce, il y a sans doute de grandes vicissitudes d'affluence ou d'absence de travail; et par là même il y a pour leur existence les mêmes alternatives d'abondance et de gêne. Mais il n'a pas été donné seulement à la fourmi et à l'abeille de ramasser au bon temps des provisions pour les mauvais jours. Ceux de mes compatriotes qui ont de la sagesse partagent cette prudence. Ils recueillent et conservent; les autres recueillent et dissipent. Il en est de même dans toutes les classes. Avec des privations et des économies, ceux-ci parviennent à l'aisance; avec des jouissances et de la dissipation, ceux-là parviennent à la détresse. Dans cette position, ils se débattent, ils se plaignent, ils reprochent à la société les maux qu'ils se font à eux-mêmes. Ils l'accusent, parce qu'ils n'ont pas recueilli dans la débauche les fruits qui ne s'accordent qu'à la sagesse. (*Très-bien!*)

Messieurs, tel est le fond de mécontentement qui se produit naturellement dans des classes sans lien, sans organisation entre elles, et abandonnées en quelque sorte à elles-mêmes. Lutter contre l'attrait des jouissances à Paris comme à Lyon, à Lyon comme à Marseille, dans tous les pays comme dans toutes les classes et dans tous les âges, on sait bien que cela est difficile. Ce n'est pas assez de cette difficulté. Si un esprit vif d'égalité, animé par les suggestions continues de la vanité, s'ajoute au sentiment de leur médiocrité et vient composer autour de ces classes une atmosphère qui les enveloppe et les enivre; si un esprit ardent de haine et de jalousie contre des classes plus avantagées leur est inspiré par le retentissement continuel de mauvaises exhortations et de mauvaises leçons; sous prétexte de répandre la lumière dans ces classes, si une presse mal dirigée y souffle continuellement le feu; si des associations dans lesquelles se trouveront quelquefois des hommes honorables ajoutent leurs insinuations à ces insinuations, on conçoit comment, au bout d'un certain temps, une partie notable de la société pourra se trouver comme enrégimentée et armée contre une autre partie, on comprend comment dans telle ou telle de ces commotions auxquelles tous les Etats sont exposés, la portion de ces Etats où se trouve la supériorité des forces physiques et matérielles pourra se soulever contre une autre partie où résident de préférence les forces morales et intellectuelles.

Messieurs, si vous y ajoutez le dévergondage des jeunes gens, l'indiscipline des écoles, l'essor qu'ont pris tous les vices dans des voies que la liberté a élargies, vous aurez le secret de ce fond de commotions d'où sortent ou qui préparent toutes les révolutions. Avec votre petite loi sur les crieurs publics, avec votre autre petite loi sur les associations, vous ne faites qu'attaquer au dehors des plaies dont le venin est au dedans.

Messieurs, plus que jamais il me paraît nécessaire d'aborder franchement notre situation présente. Plus que jamais il me paraît nécessaire de dévoiler le foyer d'où sont sorties nos calamités passées, et où se préparent nos calamités futures. Pour cela il faudra commencer par entrer dans ce fond de mauvaises doctrines vernissées de quelques couleurs de vérité et qui est devenu pour quelques honnêtes gens une espèce de religion : religion infernale, où tout ce qu'il y a de principes honorables pour la société est diversement défiguré, empoisonné.

Messieurs, peut-être, à l'occasion du budget, me permettrai-je, selon un ancien usage, de revenir sur cette exposition de nos maux. Je ne me dissimule pas le désavantage qui m'attend dans cette tentative. Outre qu'un simple citoyen puisse difficilement espérer d'embrasser avec sa seule intelligence un ensemble de vues politiques aussi compliquées et aussi ardues, comment pourrait-il espérer de remuer à lui seul une masse immense de préventions enracinées?

En ce cas, c'est au gouvernement en première ligne, à son défaut, c'est aux grands corps de l'Etat, et entre ces grands corps, c'est principalement à la noble Chambre devant laquelle je parle, qu'appartient cette glorieuse tâche. Quand le temps sera venu, c'est à elle que je m'adresserai, c'est elle que j'invoquerai. Dans quelque situation de fortune ou d'infortune que nous puissions être placés, je ne cesserai de la regarder comme une des principales colonnes et une des premières espérances de la patrie.

Malheureusement, Messieurs, la loi même dont nous nous occupons, est venue, dans un de ses articles, contrister en moi ces sentiments, je veux parler de l'article où il est dit : « Que les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations, *pourront* être *déférés* à la juridiction de la Chambre des pairs. »

Comme cet article si extraordinaire et si inconvenant sous tous les rapports n'intéresse pas d'une manière directe l'ensemble et le corps de la loi, je m'abstiendrai de toute observation pour le moment. Quelque imperfection, quelque insuffisance même que je trouve dans la loi, je suis prêt à voter tous ses autres articles; pour celui-là, j'espère bien que la noble Chambre le repoussera à l'unanimité. Quand nous serons à la discussion de ces articles, j'espère qu'il me sera permis de reprendre la parole.

M. le Président. La parole est à M. le comte Rœderer.

M. le comte Rœderer. Messieurs, je suis amené à cette tribune par deux motifs :

Le premier, c'est l'empressement d'énoncer mon plein assentiment à la loi proposée ;

Le deuxième, de justifier sa proposition par des principes différents de ceux qui ont été jusqu'à présent exposés dans la discussion.

Le grand principe invoqué par les adversaires du projet de loi, c'est que le droit d'association est *un droit naturel* et inviolable.

On ne répond pas en disant : ce n'est pas un *droit*, c'est une faculté susceptible, comme les droits eux-mêmes, comme la liberté, la propriété, de toutes les limitations que peut demander l'intérêt de la société : c'est, ce me semble, mettre en principe ce qui est en question. Je considère autrement le droit d'association.

Je dis avec les adversaires de la loi : « Oui, le droit d'association est de droit naturel ; j'ajoute même un droit incontestable, inattaquable, même par la plus légère modification. » Et c'est de là que je tire mon argumentation contre la résistance au projet de loi.

Mais voici ce que j'entends par *droit d'association*, et comment j'en conçois l'exercice :

Des individus isolés dans l'état de nature se disent : « Formons une association pour nous défendre les uns des autres et pour nous défendre tous ensemble contre d'autres individus ou d'autres peuplades ; » et ils contractent une société.

Voilà l'exercice incontestable du droit d'association. Rien ne peut le limiter .

Des individus faisant partie de sociétés civilisées sont déterminés par leurs intérêts à faire un voyage à travers des pays déserts où l'on ne rencontre que des bêtes féroces, ou dans un pays sans lois et infesté de brigands ; ils se disent : Formons une société de défense et de sûreté. Ils s'associent, ils se mettent en caravane ; on voit encore ici l'exercice incontestable du droit illimité d'association.

Enfin des individus faisant partie d'une société civilisée, ne sont pas contents de leurs associations, ils s'en séparent pour se faire admettre dans une autre. Ici encore, voilà l'exercice complet du droit d'association qui comprend celui de séparation.

Mais, que dans une société dont on fait partie, on ait le droit de former des associations particulières sans la participation et le consentement de la société générale qu'on a contractée, c'est ce qui ne peut se comprendre ; car ce serait avoir le droit de défaire la société dont on fait partie en vertu de l'exercice de ce même droit inviolable et sacré ; ce serait l'opposition du droit à lui-même : cette traduction ou cette réduction du système à sa simple expression, me paraît la réduire à l'absurde.

Qu'est-ce pour nous que la société générale où nous sommes nés ? C'est le produit d'une association dans laquelle nos pères ont pleinement exercé leur droit d'association, dans laquelle notre droit individuel se confond par l'hérédité avec celui qu'ont exercé nos pères, dans laquelle vit et réside notre droit illimité d'association ; car cette société ne peut nous molester ni nous répudier sans cause légitime. Si nous ne voulons pas de cet héritage, libre à nous d'aller nous mettre en société avec les Turcs où les Américains, et d'exercer ainsi notre droit naturel et illimité d'association qui renferme celui de dissociation ou séparation.

Que serait-ce donc aujourd'hui parmi nous que le droit de former des sociétés indépendantes au sein de la société générale ? Ce serait le droit de violer par des contrats privés notre droit inviolable qui est en pleine vie, en plein exercice dans notre contrat général.

C'est donc une conséquence nécessaire de notre droit naturel d'association, qu'aucune association particulière ne peut être admise que sous les conditions consenties par la société générale ou ses représentants.

Ce principe ne souffre aucune exception, parce qu'il n'y a aucune exception possible sans compromettre le principe. Toute société qui pourrait se former d'elle-même sans la participation de l'autorité publique, dans les vues les plus innocentes, même les plus louables, par cela seul qu'elle serait indépendante, pourrait être le manteau de la plus criminelle.

Ce principe n'admet pas plus de limitation de temps que d'exceptions de faits. Il est d'éternelle raison, d'éternelle vérité ; il durera autant que la société. Ce serait le méconnaître, que de fixer un terme à son autorité.

Ici pourtant, des inquiétudes et des plaintes qui ne sont pas sans intérêt s'élèvent contre cette théorie. L'esprit so ial, caractère éminent du Français, conçoit quelques alarmes. On craint de voir troubler la douceur et la sécurité des *réunions* purement sociales : on leur répond que la loi n'autorise pas plus à inquiéter qu'à interdire les *réunions* ni fortuites ni habituelles ; qu'elle ne regarde que les *associations*. Mais j'observe que la distinction des *réunions* et des *associations* n'est pas tellement nette et tranchée, qu'elle ne permette quelques méprises ; on craint que le ministère public ne les confonde quelquefois. En effet, s'il est certain, que les réunions les plus habituelles et les plus identiques par leur composition sont en général fort différentes des associations, il n'en est pas moins certain qu'il est de l'essence des *associations* d'avoir des *réunions* ; que les réunions en sont une condition nécessaire ; qu'elles sont au nombre des indices qui les annoncent, et que par ces raisons elles peuvent provoquer, de la part du ministère public, des investigations qui seront vues de très mauvais œil si elles portent sur des réunions absolument inoffensives.

Je crois, Messieurs, que l'on peut se rassurer contre ces appréhensions, et qu'il suffit, pour les dissiper, de représenter la loi en action dans les mains de l'autorité, de considérer son but, et de mesurer avec precision sa portée.

D'abord elle n'est point une cure radicale du mal qui travaille le pays. Elle n'attaque point ce mal dans son principe. Son objet immédiat est de faire cesser un spasme violent auquel il eût été possible que l'Etat succombât, et de donner le temps de faire ensuite une cure sérieuse qui est d'absolue nécessité.

L'objet immédiat de la loi est de frapper les associations existantes, les associations patentes, organisées et armées pour la guerre qu'elles ont déclarée au gouvernement de l'Etat.

L'objet plus éloigné est de donner à ce gouvernement le moyen de prévenir la renaissance d'une association du même genre, c'est-à-dire hautement déclarée, organisée, armée, militante.

S'il y a encore un but marqué plus loin, ce n'est qu'un but moral ; j'en parlerai.

La portée politique de la loi ne va pas plus loin que les associations formant Etat dans Etat, et qui, comme disait Mathieu Molé, *placent un corps vivant* dans le cœur de la nation.

Elle ne va pas pas loin, dis-je; mais elle y va droit et avec sûreté, et sans qu'elle ait besoin de déployer un appareil effrayant et sans autre action que celle de se montrer.

En effet, Messieurs, elle réussira à faire la fin de nos associations flagrantes, en les privant de leurs moyens de publicité; elles perdent toute leur force et leur danger en perdant la publicité de leurs actes, de leurs délibérations. La publicité répandait des promesses indéfinies de pouvoir, d'argent, d'honneur, à une jeunesse ardente et inconsidérée, à des ambitieux subalternes qui se sentent incapables de parvenir par de bonnes voies. On les croyait, on s'y confiait, parce que l'effronterie de la publicité faisait présumer dans la faction une égale confiance dans la force de ses moyens, et dans la légitimité de son entreprise: on prenait l'audace des factieux pour le courage de bonnes consciences. La publicité donnait à tous les manifestes contre l'autorité une apparence d'authenticité égale à celle des actes de l'autorité même. La publicité faisait circuler leurs ordres de manœuvres et de mouvements avec la même promptitude et dans la même étendue de pays que ceux du gouvernement. La publicité en un mot mettait à leur disposition, pour la révolte et la subversion de l'Etat, tous les services établis dans l'Etat pour y assurer l'ordre et l'obéissance aux lois. (*Très bien.*) La seule abolition de la publicité de leurs actes leur enlève la faculté de conserver, de diriger, d'employer l'armée qu'ils ont organisée. Cette abolition fait même quelque chose de plus: elle fait déserter de leur armée les honnêtes gens qu'ils trompaient par leur audace. Elle fait aussi déserter les dupes qui comptaient sur une puissance proclamée par elle-même invincible. En un mot, elle réduit la faction *aux factieux* proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui ont le secret de la faction, qui savent qu'ils sont eux-mêmes le but de leurs menées, et qui tiennent les autres pour instruments vulgaires, vils agents, méprisables moyens

La portée de la loi, ai-je dit, ne s'étend pas au delà des associations déclarées et hautement menaçantes: cette loi n'empêchera pas les principaux de la faction de s'étendre, de former des réunions clandestines ou déguisées sous des formes innocentes, de correspondre encore quelque temps entre eux; ils établiront leurs relations de manière à ne donner aucune prise à la loi; ils n'auront ni registres, ni bureaux, ni présidents, ni secrétaires, ni local pour tenir leurs séances, ni séances périodiques ou trop fréquentes. Leurs lieux seront invisibles, impalpables, insaisissables.

Quel moyen aura contre eux le ministère public? Aucun: son unique ressource sera le mauvais renom des membres de ces associations. Il aura pour autoriser quelques investigations, la présomption de droit *qui semel malus*, etc. Mais si cette présomption fait que l'opinion publique ne s'étonne pas d'une investigation faite un peu légèrement, elle ne suffira pas pour faire que l'on s'étonne de l'acquittement qui sera la suite d'une accusation sans preuve et sans corps de délit.

Je m'appuie sur cette observation pour demander ce qui arriverait, si, hors du cercle où pourront se rencontrer des restes de la faction, ou quand elle sera à peu près oubliée, le ministère public allait troubler des réunions de citoyens irréprochables par des perquisitions ou des accusations? Je ne crains pas de dire qu'un soulèvement général ferait assez repentir de cette méprise pour en prévenir une seconde. Je dis donc que les moyens de la loi proposée, à peu près nuls contre les associations ténébreuses ou déguisées, réduites à se repaître de vagues espérances de subversion, privées de moyens d'action, sont à plus forte raison sans aucun effet contre les réunions paisibles et inoffensives qui ne seront pas des associations. (*C'est ça!*)

Il me reste à dire quelques mots d'un résultat moral que pourra avoir la loi. Il me semble qu'elle pourra servir à quelque chose de plus que de détruire ou d'empêcher les sociétés rébellionnaires: elle pourra avertir les bons citoyens de ne pas se hasarder inconsidérément à former, même dans les meilleures intentions, *des associations politiques*, uniquement parce que de généreuses qu'on les crée, elles deviennent bientôt rébellionnaires. La loi fera peut-être ce que n'a pu faire jusqu'à présent l'expérience.

L'existence flagrante d'une association menaçante est une nouvelle expérience qui montre où peut mener le mépris de l'expérience même. Quand on se rappelle que la société des Jacobins qui, le 10 août 1792, a fait pointer 12 pièces de canon sur le palais des Tuileries, par 400 canonniers appelés d'une société affiliée de Marseille; cette société qui a créé l'épouvantable Commune des 5 et 6 octobre, dont l'influence sur la Convention a fait couler tant de sang; quand on se rappelle que cette société a eu pour fondateurs les plus illustres amis de la liberté, dans une crise où il fallait faire céder les privilèges au droit commun; qu'elle doit son origine à la députation de Bretagne, aux principaux membres de cette belle minorité de la noblesse française qui abdiqua si généreusement ses prérogatives, et aux hommes les plus notables du clergé et du commun Etat, aux La Rochefoucauld, aux Lafayette, aux Sieyès, aux Mirabeau, aux Bailly, aux Barnave...

On peut s'étonner aujourd'hui que la corruption, la dépravation de cette société si pure et si noble dans son origine et dans ses motifs, n'ait pas été prévue par cette autre élite de citoyens, qui de nos jours ont créé les sociétés qui nous désolent aujourd'hui.

Mais ce que nous remarquons à la suite, quand le moment de la réflexion est venu, on ne le voit pas quand le mal contre lequel on se réunit presse et tourmente. Le besoin de soulager le présent fait oublier le passé et empêche de prévoir l'avenir. On croit établir un foyer d'utiles lumières, et l'on fonde un foyer de guerre civile.

Telle est la nature humaine. L'expérience a un air de vieillesse qui éloigne d'elle tous les regards. Ses conseils importuns ne profitent à personne. Loin d'imposer, il semble qu'elle excite et provoque la présomption dans les plus modestes.

Je dois le déclarer ici, Messieurs, je me reconnais moi-même très coupable envers elle. Découvert dans mon obscure retraite durant la Restauration par un agent d'une des sociétés dont le règne finit, j'ai eu la faiblesse d'aider de quelques écus une de ces sociétés (1): sachant pourtant très bien le danger des clubs politiques, et connaissant leur inévitable dépravation.

C'est, Messieurs, pour constater, rappeler au besoin cette dernière leçon de l'expérience mé-

(1) La société *Aide-toi, je t'aiderai.*

connue, rappeler les précédentes, et les venger, que je vote l'adoption du projet de loi.

De toutes parts : Très bien, très bien !

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vais donner lecture des articles :

Art. 1er.

« Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués.

« L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. »

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole. (*Murmures.*)

Plusieurs pairs : Parlez ! parlez !

M. **le vicomte Dubouchage**. Je propose de renvoyer cet article à la commission pour qu'elle donne une définition bien nette, bien claire de ce que sera désormais une association ou une section d'association. Je crois qu'il est très important de définir ces mots. En effet, l'article que vous allez voter va passer dans votre Code pénal. C'est un article qui n'est pas destiné à durer six mois, mais peut-être un an, six ans, toujours.

Vous sentez que la société ne peut rester éternellement dans un état de suspicion, si je puis me servir de cette expression, qui est peut-être un peu forte ; il faut que le citoyen paisible sache bien qu'une délation (tout le monde a des ennemis) ne peut venir le troubler dans sa tranquillité.

Ce n'est pas tout. Il y a un temps ou les citoyens ont besoin d'être d'autant plus assurés de leur liberté, qu'ils sont appelés à exercer un droit, un très beau droit dans tout gouvernement représentatif, celui d'élire des députés.

Eh bien ! j'en ai la conviction, l'arrestation préventive est nécessaire à cette loi ; car c'est là qu'est le nœud gordien : il faut absolument, pour qu'on détruise les associations, que le gouvernement puisse mettre la main sur ceux qui font partie d'associations coupables ou qui les fréquentent.

Dans le temps des assemblées électorales (je ne parle pas des ministres actuels, mais tout passe dans la nature), l'on vient arrêter préventivement dans un département un électeur qui exerce une grande influence, et que ce citoyen reste en prison pendant les élections, vous sentez que la société se trouve, par ce fait, blessée au cœur.

Ce n'est pas tout encore : faites bien attention que nous, pairs de France, nous ne pouvons être arrêtés préventivement sans l'autorisation de la Chambre, si ce n'est dans le cas de flagrant délit. Ainsi, un pair de France ne pourra être arrêté que s'il se trouve dans l'assemblée même de l'association, tandis que le simple citoyen pourra être arrêté pour avoir fait partie d'une association. Un homme peut être dénoncé comme s'étant trouvé dans une réunion prohibée par la loi. Le pair de France ne pourra être arrêté sur cette dénonciation, le simple citoyen pourra l'être.

La Chambre des pairs est dans une position très différente de celle où se trouve la Chambre des députés. Cette dernière Chambre, la session finie, n'a plus le privilège de la Constitution qui assure la liberté de ses membres pendant le temps de la session ; tandis que les pairs de France, appelés à juger des procès politiques, ont leur liberté garantie, même hors du temps de la session législative, afin qu'ils soient toujours aptes à remplir leurs fonctions de juges.

Les privilèges accordés aux pairs de France ne sont pas des privilèges personnels ; ils sont accordés dans l'intérêt général, et pour la protection de la société. Ainsi, pour la protection de la société, il faut qu'un pair de France soit toujours libre pour ses travaux législatifs et pour ses travaux judiciaires. (*Mouvement.*)

Il y a trois raisons pour que la commission prenne la peine d'examiner l'article 1er : la portée de la loi, la nécessité de garantir la liberté des électeurs pendant les élections, la nécessité de définir le mot *association* et le mot *section*.

Un pair : Rédigez votre amendement !

M. **le vicomte Dubouchage**. Je ne pourrais proposer un amendement, par une bonne raison, c'est que lorsqu'on compose seul l'opposition, lorsqu'on est personnifié, il n'est pas convenable que l'on présente un amendement. Ce qui est convenable, c'est de s'en rapporter à la sagesse de la commission.

Je pense que la Chambre, prenant mon observation en considération, voudra bien renvoyer l'article à la commission, pour qu'elle détermine les caractères certains auxquels on pourra reconnaître si l'on fait ou non partie d'une association ou d'une section d'association.

M. **le Président**. L'orateur n'a pas proposé d'amendement. Il parle contre l'article, ce qu'il avait le droit de faire ; mais, en résultat, je n'ai rien à mettre aux voix.

M. **le vicomte Dubouchage**. J'ai proposé le renvoi à la commission.

M. **le Président**. Cette proposition est-elle appuyée ?

Un grand nombre de pairs : Non ! non !

M. **le Président**. En ce cas, je n'ai pas à la mettre aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 2, ainsi conçu :

Art. 2.

« Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1,000 francs d'amende.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

« Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

» L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas. »

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole :

Quelques pairs : Aux voix ! aux voix !

M. **le vicomte Dubouchage**. Je remplis un devoir en parlant suivant ma conviction.

M. **le Président**. Vous avez la parole ; personne ne vous conteste le droit de parler.

M. **le vicomte Dubouchage**. Le dernier

paragraphe de l'article en discussion porte que l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

Cet article ne condamne le délinquant qu'à quelques francs d'amende. Je veux vous faire observer quelle étonnante latitude il y a depuis quelques francs d'amende jusqu'à 1,000 francs, et depuis deux mois jusqu'à un an d'emprisonnement, et jusqu'à 2,000 francs d'amende, 2 ans d'emprisonnement et 4 ans d'exil, en cas de récidive. Cela ne s'est jamais vu dans nos Codes. Je viens demander que le maximum de la peine, pour la première contravention, soit réduit à 200 francs d'amende et à 3 ans d'emprisonnement, et au double, sans surveillance sous la haute police, pour le cas de récidive.

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 3.

« Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. » (*Adopté.*)

« Art. 4. Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

« Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels. »

M. **le comte de Tascher**. Messieurs, en l'absence d'un noble vicomte dont le caractère, digne des temps antiques et les brillantes improvisations laissent dans cette enceinte un vide affligeant, et à ses amis de vifs regrets, je me hasarde, sous l'égide de son nom, à profiter de la circonstance présente pour rappeler à la haute sollicitude du gouvernement et à celle de la Chambre, une proposition importante que le vicomte Lainé lui fit agréer à la fin de la session de 1828, et dont l'objet était de porter au pied du trône, pour la quatrième fois, le vœu constitutionnel d'une loi de compétence pour la Cour des pairs, instituée par l'article 33 de la Charte de 1814, et maintenue, dans les mêmes termes, par l'article 28 de la Charte de 1830.

La Chambre, à cette époque de 1828, ayant pris en considération cette proposition, une commission fut nommée pour l'examiner, et son rapporteur, M. le comte Molé, en présentant l'entière adhésion de la commission à la proposition, terminait son rapport en exprimant l'espoir qu'elle serait reproduite à la session suivante ; le cours de cette session ne le permit pas. Les événements de 1830 et la position difficile du gouvernement, depuis cette époque, justifient également et celui-ci de ne s'être point, au milieu de tant de soins, occupé du vœu de la Chambre des pairs, et la sage réserve de celle-ci en s'abstenant d'user de son initiative pour le reproduire sous une forme plus arrêtée.

Cependant, les motifs et les inconvénients signalés dans les documents que j'ai cités, et dans tous ceux qui avaient précédé, continuent de subsister, et l'article 4 du projet qui vous est soumis me semble très propre à les faire ressortir d'une manière plus sensible.

Mon intention, Messieurs, n'est point de combattre le premier paragraphe de l'article 4, ni même d'en aborder la discussion, bien que, si elle était entamée par d'autres orateurs, elle m'eût permis l'espoir de voir dissiper les doutes que peut faire naître dans quelques esprits cette faculté d'option attribuée par exception au gouvernement, nécessairement accusateur, entre deux juridictions éminemment différentes, pour des crimes d'une seule et même nature; car cette faculté d'option, conséquence de l'amendement introduit dans l'autre Chambre, se trouve très franchement exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi devant celle-ci. Mais, me dira-t-on, cette faculté existe déjà, et il n'y est en rien innové, cela est vrai; mais son existence qui constitue en fait un arbitraire, ou si l'on veut un vague que deux Chartes successives ont promis de faire cesser par une définition légale, n'en accuse pas moins une lacune profonde dans la sommité de notre législation; et c'est précisément cette lacune qu'une loi de compétence pour la Cour des pairs commencerait par combler.

Le pouvoir discrétionnaire, confirmé au gouvernement, existait, je le sais; mais il n'était point écrit, et en fait d'arbitraire, je crains moins, je l'avoue, celui qui n'est pas écrit; il n'a ni racine, ni avenir; il est plus timide dans ses allures.

Il y a dans les verdicts des cours d'assises, si variables dans leurs éléments, une divergence qui offre aux prévenus des chances favorables que ne peut leur laisser la jurisprudence constante d'une Cour suprême, dont les principes comme les éléments sont toujours les mêmes; eh bien! il est pénible qu'un prévenu, condamné à perdre la tête, puisse dire : Je l'aurais conservée si j'avais été renvoyé à telle autre cour, et je le pouvais.

Je prie la Chambre de me permettre de lui rappeler quelques considérations que j'avais l'honneur de lui soumettre en 1828 : sur la même question, une loi de compétence, disais-je, est aussi essentielle à la dignité de la Cour des pairs qu'à celle du gouvernement et aux intérêts toujours graves sur lesquels elle est appelée à prononcer. Je suis plus fondé à dire aujourd'hui que s'il arrivait que la Cour des pairs n'admît pas les motifs de préférence du gouvernement pour lui adjuger tels coupables, plutôt qu'à d'autres cours dont ils seraient également justiciables, il pourrait arriver, dis-je, qu'elle déclinât sa propre compétence dont, à défaut d'une loi spéciale, elle reste le juge naturel. Or, il y a évidemment quelque chose de faux et de fâcheux dans cette position réciproque de la Couronne et de la Cour des pairs, et cependant tant qu'il n'y aura pas pour celle-ci de loi de compétence, cet inconvénient subsistera.

Que, si au lieu d'envisager les jugements des crimes qui sont dévolus à la Cour des pairs comme un embarras auquel elle peut se soustraire, vous considérez, Messieurs, cette attribution comme une haute prérogative, conférée par la Charte à la Chambre des pairs et dont elle a besoin peut-être pour conserver son équilibre dans la balance des pouvoirs, vous comprendrez que cette prérogative n'est réelle qu'autant qu'elle peut s'exercer spontanément et indépen-

damment de la volonté d'un autre pouvoir.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour le but que je me proposais, et je me hâte de terminer des considérations qui ne sont susceptibles en ce moment, ni d'être formulées en proposition, ni d'être résolues par un vote. Il me suffit d'avoir appelé l'attention de la Chambre et celle des conseillers de la Couronne sur une question grave, signalée depuis longtemps par les Ferrand, les de Serre, les Laîné et tant d'autres noms honorables dont j'ai besoin de m'appuyer pour espérer que la Chambre ne désavouera pas le vœu que j'ai l'honneur de renouveler en son nom.

Mon vote d'ailleurs est complètement acquis à l'article 4.

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, vous venez d'entendre cet article 4. Il y est dit que « les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations, *pourront* être *déférés* à la juridiction de la Chambre des pairs ».

Et d'abord *déférés!* Sommes-nous une simple commission du gouvernement? Par l'article 28 de la Charte, la *Chambre connaît*, elle n'a pas besoin qu'on lui défère.

Le mot *pourront* n'est pas moins extraordinaire. Ce n'est pas ainsi qu'était libellée la première rédaction portée par le gouvernement à la Chambre des députés. Les ministres avaient dit *seront*.

Messieurs, s'il y avait dans la Charte : *les impôts seront consentis par les deux Chambres*, et que dans une loi postérieure les ministres vinssent à y substituer : *pourront être consentis*, que diriez-vous?

Messieurs, la question qui est ici soulevée est de la plus haute importance. Elle tient à la conservation de la Charte, à la fidélité de vos serments, à votre institution comme pouvoir judiciaire, élément indispensable de votre pouvoir législatif. Elle tient aussi dans toute procédure aux droits respectifs et légalement consacrés de l'accusateur et de l'accusé. Je demande toute votre attention.

L'article 47 de la Charte porte « que la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a droit de les juger ».

L'article 29 porte « qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle ».

L'article 28 porte « que la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat, *qui seront définis par la loi* ».

(Je reviendrai bientôt sur ce dernier segment.)

Messieurs, il résulte de ces trois articles que la Chambre des pairs, laquelle est énoncée à l'article 20 comme *une portion essentielle de la puissance législative*, est en même temps une portion importante de la puissance judiciaire; et comme à l'article 33 de la Charte, il est stipulé que *nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*, il s'ensuivrait que si, dans un des trois cas qui viennent d'être énoncés, les prévenus étaient accusés et jugés ailleurs qu'à la Chambre des pairs, il y aurait de la part des auteurs de cette infraction, quels qu'ils fussent, une atteinte portée aux droits des accusés, aux prérogatives de la Chambre, ainsi qu'à la Constitution fondamentale de l'Etat.

Relativement à l'article 47 et à l'article 29, concernant les jugements des pairs et celui des ministres, je n'ai rien à dire : la loi constitutionnelle a été fidèlement observée. Il n'en est pas de même de l'article 28, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat : l'exécution de cet article, frondée scandaleusement dans la loi qu'on vous propose l'a été de même dans d'autres circonstances.

Deux motifs sont généralement allégués pour justifier cette infraction.

D'un côté, on dit que l'article 28, qui donne à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, porte comme réserve expresse *que ces délits seront définis par la loi.*

D'un autre côté on semble insinuer que la Chambre des pairs, par sa constitution actuelle, ne présente pas tout à fait le mode qu'on juge convenir à une cour ordinaire de justice.

Sur ces deux points, s'ils avaient quelque fondement, les auteurs et reviseurs de la Charte de 1814 et de celle de 1830, les deux Chambres et les souverains qui lui ont donné leur adhésion, seraient coupables d'avoir laissé ainsi insérer dans la loi fondamentale de l'Etat des dispositions qui se trouveraient ensuite inexécutables. Les ministres passés et présents le seraient encore plus; car soit dans l'affaire de Louvel, soit dans celle du maréchal Ney, ils paraissent n'avoir tenu compte de ses dispositions.

Je ne puis m'arrêter sur l'allégation que j'ai entendu quelquefois prononcer relativement à l'incapacité qu'on semble supposer à une Chambre des pairs, pour des formes et des poursuites judiciaires. Si cette allégation prouvait quelque chose, elle prouverait trop, car dans le cas de l'article 17, qui concerne le jugement des ministres, dans celui de l'article 29, qui concerne le jugement des pairs, dans le même cas de l'article 28, il s'ensuivrait que les jugements qu'a déjà portés la Chambre des pairs, ainsi que ceux qu'elle pourra porter à l'avenir, ne mériteraient ni la confiance ni le respect public.

Relativement au segment par lequel il est énoncé que les délits seront définis par la loi, que la loi définisse donc. Sous aucun rapport, ce segment purement réglementaire ne peut être regardé comme suspensif. Comment une Charte donnée et aussitôt suspendue? Une telle Charte se présenterait comme un de ces édifices mal conçus qui, étant depuis longtemps commencés sans être achevés, laissent en doute s'ils sont une ruine ou une ébauche.

Dans le fait, l'exécution de l'article 28 a été interrompue; elle n'a pas été suspendue. Selon qu'il a passé par la tête de certains ministres du roi, on a porté à votre juridiction, ou bien on lui a enlevé les affaires qui vous appartenaient.

Messieurs, ce scandale qui jusqu'ici s'est opéré en fait, la loi actuelle voudrait le constituer en droit. C'est à la volonté des ministres que vous seriez désormais saisis ou dessaisis des effets de l'article 28 de la Charte.

On dit : les attentats contre la sûreté de l'Etat doivent être définis *par la loi*. Mais *par la loi* cela veut-il dire par M. le garde des sceaux? cela veut-il dire par tel ou tel ministre en place aujourd'hui, demain appelé à d'autres fonctions?

Il est temps de s'expliquer sur le sens positif de cette disposition. En vertu de l'article 28, la Chambre connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat : voilà son domaine fait, voilà son territoire.

Actuellement que sur les confins de ce terri-

toire, il puisse se trouver des points susceptibles d'incertitude et de litige, il s'ensuit de là seulement la nécessité ou la convenance d'une démarcation. Mais la convenance de cette démarcation, dans les points susceptibles de litige, ne peut annuler l'effet de la disposition dans les points qui ne le sont pas. Elle ne peut surtout autoriser un envahissement du territoire.

La pratique est ici d'accord avec le droit. On sait que, dans toutes les occasions, la Chambre a eu soin de s'investir elle-même comme d'un droit qui lui appartenait, et non comme d'un droit qui lui était *déféré*.

Messieurs, j'ai cité la Charte : elle n'a pas besoin que je la loue ici, ou que je la justifie. Cependant, puisque dans des points importants elle a pu être dédaignée ou négligée, il ne me paraît pas inutile de montrer, à de grands personnages enclins à cette négligence, la haute importance de ces objets.

Et d'abord, comme il est question dans l'article 28 de *crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat*, cela même annonce une espèce particulière de délits élevés au-dessus des délits ordinaires. Ces délits peuvent présenter deux sortes de grandeurs : l'une relative aux personnes, l'autre relative à la nature même du délit.

Dans le cas de la grandeur des personnes, un instinct secret de la faiblesse humaine a fait penser que la grandeur du juge doit balancer s'il est possible la grandeur de l'accusé. C'est de cette considération qu'est sorti dans notre législation ancienne le fameux principe : *majora minore non potest judicari*. Dans quelques cas la timidité, dans d'autres, comme le remarque Blackstone, la jalousie naturelle aux classes inférieures, peuvent offrir des inquiétudes sur l'impartialité des jugements. — Je ne parle pas des appâts qui pourraient être offerts à la cupidité.

La grandeur du délit offre, dans l'espèce, une considération non moins importante que la grandeur des personnes. Un délit ordinaire a toutes ses circonstances dans une sphère familière aux connaissances, aux habitudes des jurés ordinaires. Il n'en est pas de même des *crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat*. Ces sortes de délits, par leur nature, ainsi que par les connexions qu'ils peuvent avoir avec de grands personnages, requièrent pour leur appréciation et pour leur investigation un ordre de lumières et d'habitudes particulièrement propres aux personnages placés au premier rang de la sphère politique.

Messieurs, je viens de parler de vos prérogatives. J'aurais dû parler avant tout du droit et des prérogatives des accusés. Comment, voilà dans des cas d'attentat contre la sûreté de l'Etat un prévenu mis en jugement, et alors l'accusateur public, dans tel ou tel intérêt de circonstances, ou peut-être même dans l'intérêt de l'accusation, pourra choisir à son gré le tribunal qui décidera du sort ou de la vie du prévenu! Une telle chose peut-elle se concevoir? peut-elle être consacrée par une loi? peut-elle être surtout adoptée par une Chambre que la Charte a investie précisément de la connaissance de cette espèce de délit?

Les considérations d'Etat les plus graves se joignent à cet ensemble de considérations.

Messieurs, dès l'année 1790, dans un ouvrage que je publiai sur les opérations constitutionnelles de l'Assemblée d'alors, j'établis comme principe que les attributions d'une puissance législative ne se produisent pas par une simple déclaration écrite dans une Charte : il faut qu'elles ressortent de la nature même de la corporation à laquelle on veut les assigner. Ainsi, si vous vous contentez d'écrire que tel personnage politique pourra exercer un droit de *veto*, et que ce personnage n'ait à sa disposition ni une administration, ni une armée, sa puissance vétante sera dérisoire et de nul effet. C'est ce qui est arrivé à Louis XVI. On avait bien écrit qu'il avait un droit de *veto;* on avait écrit même qu'il était inviolable.

Il en serait de même d'une Chambre des communes qui n'aurait pas derrière elle un grand corps électoral, et dans sa main la disposition des impôts.

Entre les 2 pouvoirs précédents, si sous le nom de Sénat où de Chambre des pairs vous avez un pouvoir intermédiaire à qui on ne laisserait ni le lustre de la naissance, ni cette force de l'esprit de famille qui se produit par l'hérédité, ni cette autre force d'importance et de considération qui s'établit par l'exercice régulier des hautes fonctions judiciaires, on peut être sûr qu'un tel corps qu'on aura placé là entre les flots du peuple et ceux du pouvoir tiendra peu. Au premier effort de la tempête, comment l'arbre résistera-t-il? vous l'avez privé de ses racines.

Messieurs, je vote contre l'article 4; il est contraire au bien public, contraire à la Charte, contraire à mes serments.

M. Villemain. Avant de prendre la parole, je demande s'il y a obligation de traiter la question de l'article 4 dans l'ordre des paragraphes qui viennent d'être discutés. Je ne le suppose pas.

De toutes parts : Non! non!.

M. Villemain. A mes yeux, l'article 4 est la loi tout entière; et dans cet article un seul paragraphe, le dernier, contient toute la pensée de la loi; il en est l'âme et l'action, action abusive suivant moi.

Messieurs, on s'est saisi tout à l'heure avec empressement de la première disposition de cet article 4.

On a dit des choses éloquentes sur la juridiction de la Chambre des pairs, sur l'indépendance qu'elle doit conserver. Sans doute, la question est d'un grand intérêt pour vous, Messieurs; et par cela même elle offre un intérêt social. Mais il est une question plus importante encore, celle qui concerne, non les justes privilèges, le droit spécial de cette assemblée, mais ce que j'appellerai le droit commun du pays, c'est-à-dire le jugement par *jurés*.

Ce droit, Messieurs, le dernier paragraphe de l'article 4 le supprime en ce qui touche au fait d'association non autorisée, que la loi du 8 octobre 1830 avait formellement classé parmi les délits politiques. Il y substitue la juridiction du tribunal correctionnel.

Cette disposition, Messieurs, est-elle régulière et conforme à la Charte? Régulière ou non, est-elle le seul moyen efficace, indispensable? car je concevrais des nécessités tellement impérieuses qu'un principe même dût momentanément fléchir devant elles.

Et d'abord, sans reprendre toute la question générale, je dirai qu'il n'existe pas, pour les individus, dans notre ordre civil, un droit antérieur, un droit absolu de former des associations hostilement dissidentes de la grande société :

ce serait le droit divin de l'anarchie; je ne le reconnais pas. Mais aussi je ne reconnais pas qu'il y ait pour le gouvernement un droit absolu, illimité, de prohiber toute faculté d'association. Son droit, à cet égard, commence avec la présomption de l'intérêt public; là où cet intérêt n'est pas blessé, là où cet intérêt se trouve suffisamment défendu, le droit de prohibition est sans cause; et je ne chercherai pas même s'il existe.

Le projet même, en exagérant, ou, si l'on veut, en appliquant avec force les dispositions du Code pénal, rend hommage à ce principe que je viens de rappeler. En effet, la nécessité de l'autorisation du gouvernement, il ne la fait commencer que du moment où le nombre des associés primitifs lui paraît créer une présomption de danger. Ainsi, au-dessous du nombre de 20, il n'atteint pas plus l'association que ne le faisait l'article 291. Une association de 18 personnes, fût-elle éminemment politique, serait à l'abri de la loi. Il n'y a donc pas ici de droit absolu pour le pouvoir non plus que pour les individus. La question est toute de prudence et d'utilité publique.

Examinons-la sous ce point de vue.

Une autorisation est exigée pour former les associations. Comment sera punie l'infraction à cette loi?

Le Code pénal avait placé le fait d'association non autorisée au titre des délits. Je ne tire pas de cet ordre une induction décisive; je le rappelle seulement.

Mais qu'est-il arrivé depuis le Code pénal de l'Empire et de la Restauration? La Révolution de 1830 a déclaré que tous les délits politiques appartenaient au jury; et dans la loi que vous faites, quel caractère avez-vous donné à cet ancien délit classé par le Code pénal? Vous lui donnez un caractère nouveau qui le rend éminemment délit; c'est-à-dire une pénalité plus forte. En effet, si j'ouvre le Code pénal, j'y lis : 1° L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention; 2° L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. »

La pénalité que l'on propose aujourd'hui est-ce une pénalité applicable à une contravention? Un an de prison, est-ce une pénalité de contravention? La surveillance de la haute police, est-ce une pénalité de contravention? L'article 11 du Code pénal la réserve exclusivement pour les crimes et les délits. L'article 56 de ce Code la mentionne également comme attachée à une récidive de délits. Ainsi le fait d'association non autorisée ne serait pas un délit d'après les lois antérieures, qu'il devrait le devenir aujourd'hui, d'après la pénalité que propose la loi nouvelle.

Mais, indépendamment de cette circonstance nouvelle, la question avait été jugée, Messieurs, dans cette Chambre; et le caractère de délit avait été attaché à l'association illicite, avant même d'être empreint sur elle par la rigueur de la pénalité.

Quand la Chambre des pairs, sur la proposition du savant et honorable comte Siméon, s'occupa de fixer les délits politiques à renvoyer au jury, que fit-elle après un second examen? Ecoutons à cet égard le savant rapporteur, qui était en même temps l'auteur du projet.

« Seront réputées, dit-il, délits politiques, les associations illicites, c'est-à-dire non autorisées. (Section VII, chapitre III du Code pénal). Ces délits sont au nombre de ceux qui, dans le premier travail de la commission, lui avaient paru d'une nature incertaine, pouvant, suivant les circonstances et les matières, être politiques ou ne l'être pas. Mais ce sont aussi, lorsqu'ils sont politiques, les plus dangereux. »

La loi était ainsi amendée et adoptée, comme bonne et nécessaire. Vous le voyez, on ne s'avisait pas, à cette époque, de cette ingénieuse et subtile distinction entre la contravention et le délit. L'illustre jurisconsulte n'y songeait pas. Il se servait du mot de délit pour le fait même d'association; et reconnaissant la prédominance du délit politique en cette matière, il concluait à l'intervention du jury dans tous les cas d'associations.

Cette attribution ainsi consacrée a la force du droit acquis; et elle avait en même temps, Messieurs, une grande portée morale, en invoquant le jugement du pays contre un semblable délit.

En effet, Messieurs, ce qui importe dans une loi sur les associations publiques, ce n'est pas de les atteindre par un détour, par une subtilité de forme, c'est de marcher droit à elles, et de les attaquer de front.

Dans un discours mémorable, on a cité Pitt, le parlement anglais, et les bills de 1795 et de 1798 contre les sociétés séditieuses. Ces exemples ont été diversement allégués; mais a-t-on complètement indiqué le caractère de ces lois spéciales contre les associations?

Elles ne sont pas une prohibition indirecte et générale de ce droit, de cette habitude d'association, si chère à l'Angleterre, ce qui est une de ses traditions de vieille liberté.

Elles sont une attaque directe contre certaines associations dénommées et hardiment définies par le ministre, en face des députés de la nation. Ces associations, décrites et qualifiées, étaient mises au ban de la législature; le droit commun faisait le reste. Un pouvoir était donné aux juges de paix, pour disperser les réunions factieuses, et infliger des amendes par jugements sommaires. Mais toute pénalité de plus de deux mois de prison ne pouvait être prononcée qu'après déclaration du jury.

Ce qui frappe dans ce bill, c'est que les sociétés factieuses étaient prises corps à corps, sans que le droit inoffensif de s'associer fût mis en suspicion.

Pitt n'eût pas permis aux coupables de ne paraître que de simples *contrevenants*; il les poursuivait pour sédition, et non pour défaut de formes. Toutes les réunions paisibles et constitutionnelles se trouvaient ainsi séparées de ces réunions factieuses, désignées par la loi, et mises hors du droit commun de libre association.

Ces exemples étrangers, qui ont eu beaucoup d'autorité dans la discussion, ne sont pas entièrement exacts. Ce que l'Angleterre surtout doit nous montrer, c'est à quel point les mœurs publiques, les mœurs politiques d'un Etat libre, et les institutions qui s'y rattachent, peuvent avoir de force pour combattre ces exubérances de liberté, qui sont l'abus de l'ordre social que nous avons fondé, et que nous voulons maintenir.

A mes yeux, ce qu'il y aura de plus fort contre les associations, après leurs fautes, leurs excès, leurs manifestes, ce seront les déclarations des jurés.

Mais, on me dira : Le jury anglais protège efficacement l'ordre social; le jury anglais est animé d'un puissant esprit de conservation. Le nôtre est faible, sa composition est défectueuse; il faut le modifier, le transformer; il faut lui don-

ner du cœur artificiellement, le faire voter en secret, pour qu'il vote en conscience. Et en attendant, on diminue sa juridiction, comme fait la loi nouvelle.

Je n'accepte pas ces accusations, je ne les crois pas généralement fondées.

Je dirai d'abord que de pareils reproches ont été allégués ailleurs qu'en France toutes les fois que les passions du moment n'étaient pas satisfaites. Il me serait facile de lire ici des plaintes faites au parlement anglais contre la mollesse et la timidité du jury.

Mais que prouvent des faits particuliers? Le jury peut être faible quelquefois; mais c'est l'ensemble de ses actes qu'il faut voir : c'est par là qu'il a été nommé le *jugement du pays*, expression que nous avons répétée pendant quinze ans, et qu'il ne faut pas oublier aujourd'hui.

Les jurés se trompent; mais l'accusation se trompe aussi quelquefois en prenant sa propre indignation, même sincère, même moralement justifiée, pour la mesure de l'évidence légale. Nous avons vu ce fait à toutes les époques depuis dix-huit ans.

Que de plaintes, que d'accusations de faiblesses n'excita pas l'application du jury aux délits de la presse en 1819! on le dépouilla de ce droit; on en revint à la police correctionnelle, puis à la Cour royale, puis à une loi toute d'arbitraire, qui vint expirer dans cette enceinte, percée de mille amendements.

Mais, en 1830, un cri public, une opinion des hommes éclairés, comme un vœu de la foule, ce fut la réintégration du jury dans ses droits anciens, et même l'extension de ces droits comme sauvegarde publique. La chose fut ainsi comprise et acceptée par tout le monde.

Je me souviens, Messieurs, qu'à l'époque où nous défendions l'existence de l'ancienne magistrature et son inamovibilité contre bien des passions, des menaces et quelques raisons spécieuses, une de nos réponses était celle-ci : « Cette magistrature que vous voulez détruire, que vous accusez de partialité politique et de souvenirs d'une autre époque, elle sera désormais renfermée dans le jugement des affaires civiles, la Charte lui enlève la connaissance de tout délit politique. »

Cet argument n'aurait plus de vérité aujourd'hui, si vous rendiez à la magistrature ce que la Charte lui a formellement ôté.

M. **Persil,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y a une distinction.

M. **Villemain.** Je n'ai pas le droit de dire que les interruptions m'inspirent les réponses; mais elles naissent ici du fait même. Nous l'avons prouvé, dans le jugement du fait d'association, tout est politique; et c'est ce jugement que vous rendez aux tribunaux correctionnels.

Sans doute, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à publier, d'un ouvrage à établir, et qu'il vous faut seulement remplir une formalité, après laquelle vous êtes maîtres d'exercer votre droit, on conçoit que ce fait simple puisse être constaté, à titre de contravention, par le tribunal de police correctionnelle.

Mais quand vous êtes en présence d'un pouvoir légalement discrétionnaire, quand il ne suffit pas de l'avoir mis en demeure, et qu'il vous faut son agrément, son bon plaisir, si vous agissez sans l'attendre, ou malgré son refus, vous faites, dans le système de la loi, un acte d'insubordination sociale, un véritable délit. Vous avez le pouvoir pour partie adverse, et le jury alors est votre juge naturel.

Le fait politique souvent est dans la naissance, dans le but, dans le nom de l'association.

Croyez-vous, par exemple, que sous le gouvernement qui n'est plus, cette association qui se proclamait *association pour le refus de l'impôt* ne fût pas, par ce titre seul, un fait politique d'une immense portée? N'imaginerez-vous pas une foule d'autres cas semblables, où le délit, s'il y a délit, est immédiat, instantané, attaché à la naissance même de la société, qui se forme sans vous et contre vous?

Mais revient cette objection que je dois combattre et que j'ai placée dans deux parties distinctes de ce discours trop peu préparé pour une si grande question.

Le jury se retrouvera avec sa faiblesse contre toute la puissance des associations. J'ai voulu voir ce qu'il fallait en penser; j'ai cherché le résultat de l'application du jury aux délits politiques depuis 1830. J'ai recueilli à cet égard ce que nous révèle la statistique judiciaire, au moins pour une année. (*Marques d'attention.*)

En 1831, sur 540 accusations pour délits politiques, 166 condamnations furent prononcées. Sur 131 accusations pour délits de la presse, 70 déclarations de culpabilité ont également amené condamnations. Ainsi, c'est près d'un tiers pour les uns, et plus de moitié pour les autres. Et remarquez bien que, lorsqu'il s'agit de délits politiques, et non pas de délits de la presse, l'arrestation provisoire souvent prolongée pendant plusieurs mois est dans la pensée du jury, que je ne discute pas ici, un motif d'atténuation; il trouve que l'accusé a été quelquefois puni avant d'être condamné.

Toutefois, une société dans laquelle cette institution attaquée a porté un si grand nombre de déclarations entraînant pénalité, n'est pas une société restée sans défense.

Mais, dira-t-on, ce jury qui a pu montrer quelque énergie au milieu de bien des faiblesses, lorsqu'il s'agissait de délits individuels, sera faible contre une association; il craindra cette puissance révolutionnaire et cachée qu'il me paraît si important de frapper au nom du pays.

J'invoque encore les faits après les journées des 5 et 6 juin, malgré les circuits et les erreurs de juridiction qui avaient eu lieu, bien que le premier feu de l'indignation publique eût pu être ralenti par diverses causes : que fit cependant le jury appelé si tard? Il prononça 2 déclarations entraînant peine capitale. Il n'est pas besoin de le dire, aucune de ces condamnations ne fut exécutée; c'est un hommage qui est dû à notre époque, à notre gouvernement; mais, ne l'oublions pas, le jury s'était montré plus sévère que les mœurs publiques, en présence de factions qui avaient ensanglanté Paris, et dont les restes pouvaient faire craindre des vengeances.

Cet exemple prouvera qu'il n'y a pas de faiblesse innée dans le jury français. Mais si on l'affaiblit en se défiant de lui; si on lui ôte les attributions qu'il a reçues, dans un intérêt de liberté publique, il hésite, il se trouble, il ne sait plus son droit ni son devoir; c'est alors que, dans une institution énervée, vous ne retrouveriez plus cette garde nationale judiciaire, qui doit être aussi la force de l'Etat. (*Très bien!*)

Ainsi, Messieurs, pour me résumer en peu de mots, le fait d'association non autorisée, la résistance au pouvoir discrétionnaire du gou-

vernement, est un acte politique par soi-même, et est caractérisé délit par les peines que lui inflige la loi nouvelle. Le jury, dès lors, doit seul en connaître, aux termes de la Charte : le jury peut en connaître efficacement; et des faits analogues l'ont prouvé.

Un orateur a dit, en repoussant l'application du jury : « Il ne s'agit que de punir la désobéissance. La loi ne regarde que ce fait matériel, et n'en examine pas les circonstances. » S'il ne s'agissait que de punir la désobéissance, s'il était vrai de dire que la loi ne regarde qu'à la désobéissance, qu'elle n'examine pas l'association en elle-même, y aurait-il cette latitude dans la pénalité? Y aurait-il un emprisonnement qui peut aller de 6 jours à 2 ans? Y aurait-il la surveillance de la haute police pour la récidive? Sans doute, si la récidive portait sur une association littéraire, cette obstination académique ne vous paraîtrait pas digne d'une pareille sévérité.

Il y a toujours eu dans la pensée du législateur l'aspect, le fantôme de l'association politique; c'est elle qu'il a voulu désigner, atteindre, punir; et c'est pour cela qu'il s'agit de punir, non pas une contravention simple et matérielle, mais un délit complexe, difficile à saisir, et dans lequel il faut que la voix du pays intervienne et prononce un verdict qui soit, en effet, une leçon morale qui montre dans quel abandon sont laissées, par tous les gens de bien, ces associations qui les ont épouvantés de leurs violences et avertis par leurs insensés manifestes.

Lorsqu'on a vu que ces associations invoquaient comme leurs saints les noms les plus odieux de la Terreur, les noms de ces tigres à face humaine, on s'est retiré avec effroi. Lorsqu'on a vu que parmi les conséquences de leur pensée étaient comprises non seulement des mutations politiques, mais des attaques à la propriété, les intérêts se sont serrés plus étroitement encore autour du pouvoir qui devait les défendre. Le gouvernement politique s'est trouvé, par la violence des factions, adossé aux fondements mêmes de la société, la sûreté et la propriété. Voilà le service qu'ils lui ont rendu.

Lorsque la nation s'est ainsi rapprochée du pouvoir par une sorte de solidarité intime de périls et d'intérêts, elle mérite qu'on lui laisse ses organes dans le jury comme ailleurs.

Je me suis arrêté sur cette idée, Messieurs : les questions de juridiction sont éminemment des questions de liberté, de cette liberté régulière et paisible dont vous êtes les défenseurs, que beaucoup d'entre vous ont naguère réclamée dans le débat sur les brigadiers de gendarmerie, et dont vous n'avez admis le sacrifice que local et temporaire.

Eh bien! cette garantie de juridiction la laisserez-vous disparaître, non plus pour un espace de temps borné, non plus pour une portion de territoire troublée par la guerre, mais pour le pays tout entier? Et lorsque le pays s'est prononcé avec tant de force contre ces associations, lui direz-vous : Gardes nationaux, vous ne manquez pas au combat, mais quand il s'agira de défendre le droit public du pays, comme jurés, nous ne comptons plus sur votre fermeté.

Pour moi, je le crois, le jury pourra souvent, sur des délits douteux, sur des délits de scandale, sur des délits indifférents, par cela même qu'ils sont scandaleux, montrer beaucoup d'indulgence, mais il aura la sévérité nécessaire quand il s'agira d'une association hostile aux vrais intérêts du pays.

On a dit, dans une occasion récente : « Il faut cette loi, parce que les autres lois sont insuffisantes; il faut cette loi, parce qu'avec elle seulement nous pouvons atteindre à leur naissance ces associations qui plus tard deviennent si hardies et si coupables. Ces associations, quand nous les traduisons devant la justice, quand nous mettons sous les yeux des jurés et de la France leurs projets, leurs tentatives, leurs espérances, que prouvons-nous? que la résolution d'agir a été concertée, mais non pas qu'elle a été arrêtée : et alors le jury prononce acquittement. »

Ce témoignage, Messieurs, prouve que le jury n'est pas aussi faible qu'on le dit, puisqu'on explique l'absolution par l'insuffisance même de la loi. Ce n'est donc pas les hommes qu'il faut accuser. La faiblesse est non dans les hommes, mais dans la loi : elle doit être corrigée, non par un système préventif, mais par une disposition nouvelle.

Pourquoi ne serait-il pas inséré dans le Code une distinction entre les associations de quelque espèce que ce soit, et l'association enrégimentée, armée; car, enfin, la faculté d'association n'est pas la faculté d'armement; et certes si, lorsque le jury n'a pu déclarer qu'il y avait eu résolution d'agir, *concertée*, *arrêtée*, on lui avait posé cette autre question : « Y a-t-il eu affiliation enrégimentée et armée? » la conscience du jury n'eût pas hésité pour un fait antérieur au complot, distinct du complot; mais, ainsi défini par la loi, il eût prononcé son verdict. La peine demandée eût été moins grave, et la déclaration sincère.

Si donc la société a besoin d'une force nouvelle, si elle a besoin d'une sauvegarde, cette sauvegarde, Messieurs, je la chercherai, non dans un retour à des juridictions interdites par la Charte, mais dans des dispositions légales plus précises et plus prévoyantes.

Je le sais, toutes ces précautions prises, on dira que le jury est une juridiction, en général, favorable aux accusés. Oui, Messieurs, et c'est pour cela qu'elle est bonne, et que les peuples libres l'ont voulue. J'exprime le vœu qu'elle ne rétrograde pas en France, qu'elle reste ce que la Révolution de 1830 l'a faite, c'est-à-dire applicable à tout délit politique. D'après le projet nouveau, dans toute question d'association, le jury disparaîtrait entre le tribunal de police correctionnelle, qui absorberait tout à titre de contraventions, et la Chambre des pairs, cette juridiction qui doit être sagement ménagée, et qui n'aura de force et de puissance qu'autant qu'elle sera rarement invoquée.

Ces paroles me conduisent naturellement à la dernière partie de l'article, à celle qui a été fortement attaquée par M. le comte de Montlosier. Je ne dirai qu'un mot sur cette question dont j'ai interverti l'ordre, en m'occupant d'abord du droit du pays. Elle a été traitée avec force.

Vous le savez, la première rédaction présentée par le gouvernement portait que les attentats contre la sûreté de l'État *seront* déférés à la Chambre des pairs. Cette disposition, qui semblait obligatoire, provoqua de vives observations: on demanda la substitution du mot *pourront* au mot *seront*. Ce fut alors qu'un ministre dit : On veut nous donner l'arbitraire; et c'est l'arbitraire que nous refusons. Cependant l'arbitraire fut accepté plus tard.

A la vérité, le savant rapporteur de la com-

mission a justement observé que ce droit facultatif du gouvernement existait avant le projet actuel. Mais alors il résultait seulement de la force des choses : maintenant il serait établi par la loi. Il importerait donc de bien spécifier que la compétence sera facultative des deux côtés; qu'il sera facultatif pour le pouvoir de la déférer, mais qu'il sera facultatif pour la Chambre de la refuser.

Plusieurs voix : C'est un fait!

M. **Villemain.** C'est un fait qui a précédé la loi nouvelle. Mais comme la loi nouvelle n'est pas tout à fait insignifiante, elle doit provoquer une explication beaucoup plus claire. L'incertitude est ici réelle, et M. le président Boyer l'avait bien sentie, car il avait demandé dans les bureaux qu'on ajoutât ces mots : *s'il y a lieu.* Il a entendu ainsi créer une double faculté, pour le pouvoir d'une part, pour la Chambre de l'autre.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un amendement ainsi rédigé :

« Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal, comme tous les autres délits commis par les associations autorisées ou non, seront déférées au jury.

« La Chambre des pairs pourra connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat. »

(M. Villemain, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues.)

M. **le Président.** La parole est à M. le comte de Pontécoulant.

Voix nombreuses : A demain ! à demain !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SCHONEN, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 8 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance de lundi 7 avril est lu et adopté.

(Cent quatorze pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires).

M. **le Président.** La parole est à M. Dussaussoy pour la *lecture d'une proposition de loi relative aux céréales.*

M. **Dussaussoy.** Voici la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre :

« A partir du 1er juillet 1835, le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 15 avril 1832, relative à l'importation et à l'exportation des céréales, sera modifié ainsi qu'il suit :

» Pour les grains importés, dans le cas où l'entrée n'était pas autorisée par la loi du 4 juillet 1821, une surtaxe de 3 francs par hectolitre pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes, constaté par les mercuriales des marchés régulateurs.

« Il n'est rien changé aux autres dispositions de ladite loi, qui continueront d'avoir leur exécution. »

Si la Chambre voulait bien fixer un jour pour les développements de ma proposition.....

Voix diverses : A samedi!

M. **Dussaussoy.** Si la Chambre veut le permettre, je développerai ma proposition jeudi prochain.

Voix nombreuses : Non, non, samedi!

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition; la proposition sera développée samedi prochain.

M. **le Président.** L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le tarif de la navigation de la basse Seine.*

M. **Cordier,** *rapporteur*, dépose son rapport sur le bureau de M. président (1).

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion ?

M. **Cordier,** *rapporteur.* Je propose de fixer la discussion à samedi. (*Appuyé!*)

M. **le Président.** La discussion est fixée à samedi.

M. **le Président.** L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur la municipalité de Paris.*

M. **Ganneron,** *rapporteur.* Messieurs, lors de l'examen du premier projet de loi qui vous été présenté sur l'organisation municipale de la ville de Paris et sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine, votre commission, tout en reconnaissant que cette grande cité était dans une situation exceptionnelle et que le droit commun ne pouvait lui être appliqué sur tous les points, avait pensé qu'il fallait, du moins, se rapprocher, autant que possible, des bases déjà adoptées dans les lois sur l'organisation du reste de la France; en conséquence, et pour maintenir l'uniformité de la législation, elle avait introduit dans son projet les dispositions communes aux autres départements et relatives aux conditions de l'électorat et de l'éligibilité, aux incompatibilités, à la formation des listes, à la tenue des séances, au renouvellement des membres et à la durée de leurs fonctions.

La Chambre des pairs a pensé que la ville de Paris étant dans une position toute spéciale, devait être régie par une législation toute spéciale aussi, et que la loi projetée devait atteindre le double but de donner à cette ville une organisation qui, en protégeant ses intérêts, rendît en même temps impossible toute collision entre son pouvoir municipal et le gouvernement de l'Etat.

C'est dans ce but qu'elle a modifié plusieurs articles du projet de loi, et que le gouvernement vous propose d'adopter ces modifications qui sont au nombre de 4.

Elles se rattachent à la composition du corps électoral;

Au mode d'élection des membres du conseil général;

Aux candidatures aux places de maires et d'adjoints de Paris;

A la présence des maires au conseil municipal.

La Chambre avait décidé qu'à Paris, comme

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 411, *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 8 avril 1834.*

(2) Cette commission est composée de MM. Bérigny, Renouard, Lafond, Dozon, Benjamin Delessert, le baron de Schonen, Ganneron, le comte de Laborde.

dans les départements, tous les citoyens inscrits sur la liste du jury seraient appelés à concourir aux élections; son opinion n'a été adoptée qu'en partie.

On a pensé que, parmi les citoyens qui figurent sur la seconde partie de cette liste, il en était dont les intérêts n'étaient pas assez identifiés avec ceux de la capitale et de la banlieue et pourraient, sous ce rapport, ne pas présenter toutes garanties suffisantes : la condition de 10 ans de domicile et d'exercice réel a donc été imposée aux avocats et aux médecins résidant à Paris.

Une exclusion a été ensuite prononcée contre les fonctionnaires gratuits nommés par le roi et contre les membres des sociétés savantes qui ne seraient pas reconnus par une loi; ils avaient été admis sur la liste des jurés non électeurs et des capacités, telle qu'elle a été réglée par la loi du 2 mai 1827.

Enfin, et comme conséquence du suffrage multiple accordé pour les élections municipales par la loi du 21 mars 1831, le caractère d'électeurs municipaux a été attribué aux jurés domiciliés à Paris, et qui sont électeurs dans un autre département, quoiqu'ils concourent ailleurs à la nomination d'un autre conseil général.

Quoique à la rigueur on puisse prétendre qu'il n'est pas logique de refuser aux habitants de Paris le droit d'être électeurs municipaux aux mêmes conditions que celles qui ont été imposées aux habitants des autres villes du royaume, votre commission vous propose néanmoins d'accepter les changements apportés, par la loi nouvelle, à la composition du corps électoral.

Elle a été déterminée par ce motif, qui dominera sans doute la discussion à laquelle vous vous livrerez, que l'époque avancée de la session ne permettrait pas à la Chambre des pairs d'examiner de nouveau les nombreuses considérations qu'il y aurait à faire valoir à l'appui de l'opinion qui avait été précédemment émise, et compromettrait ainsi le sort du projet de loi tout entier.

Les dispositions de ce projet, telles qu'elles sont, contiennent d'ailleurs des améliorations que le temps et l'expérience permettront de développer; elles sont conformes au système électif qui doit faire la base générale de nos institutions, et méritent, sous ce rapport, votre approbation.

Votre commission est d'avis, par le même motif, d'adopter l'article 5 tel qu'il a été modifié.

Cet article exige la moitié plus un des électeurs inscrits, et la majorité des votes exprimés pour qu'un candidat soit proclamé : après deux premiers scrutins ayant réuni cette majorité, le nombre des candidats susceptibles d'être élus étant réduit, préviendra le nombre indéfini des scrutins que présentent quelquefois les élections à l'égard desquelles cette limite n'est point imposée.

La Chambre comprend que c'est l'intention d'obtenir une expression plus certaine et plus imposante de la pensée du corps électoral qui a motivé l'adoption de ces conditions. La commission n'a donc pu qu'approuver une pareille intention.

Vous aviez ensuite pensé que les maires et adjoints de Paris devaient être nommés, ainsi d'ailleurs que le gouvernement l'avait proposé, sur une liste de 12 candidats auxquels on ajouterait 3 conseillers municipaux de l'arrondissement.

Cette disposition a été simplifiée par la suppression de sa dernière partie.

Ce changement rend, il faut en convenir, la candidature plus directe et fait disparaître les difficultés que vous aviez rencontrées lorsqu'il s'est agi de fixer la situation des conseillers qui seraient nommés maires.

Enfin, vous aviez consenti à ce que les maires, choisis parmi les conseillers municipaux, continuassent de concourir aux délibérations du conseil avec voix délibérative, tandis que les autres y auraient siégé avec voix consultative.

La nouvelle rédaction qui ne comprend pas les conseillers municipaux dans la liste des candidats à la mairie, fera cesser cette différence de situation, et l'article 16 n'admet pas les maires dans le conseil; ainsi se trouve résolue la grave question qui avait été si longtemps débattue dans la Chambre.

Vous remarquerez, au surplus, que si, aux termes du projet nouveau, les maires ne sont pas admis dans le conseil en leur qualité de maires, rien ne s'oppose à ce qu'ils y figurent comme citoyens.

Tels sont, Messieurs, les principaux changements apportés au projet de loi que vous aviez adopté. Nous ne vous dissimulons pas leur gravité, mais quels qu'ils soient, votre commission est d'avis de les admettre.

Le projet de loi fera sortir la ville de Paris du régime provisoire sous lequel elle est placée; il complètera l'établissement de nos institutions municipales et départementales, vous l'accueillerez donc avec d'autant plus de faveur, que vous comprendrez qu'il vaut mieux accepter des améliorations, mêmes restreintes, que de les compromettre par des amendements, dont le résultat pourrait être de les ajourner indéfiniment.

(M. le rapporteur lit le projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement.)

PROJET DE LOI.

TITRE 1er. — *Du conseil général du département de la Seine.*

Art. 1er. Le conseil général du département de la Seine se compose de 44 membres.

Art. 2. Les 12 arrondissements de la ville de Paris, nomment chacun 3 membres du conseil général du département, et les 2 arrondissements de Sceaux et Saint-Denis chacun 4. Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

Art. 3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine.

Sont appelés à ces assemblées :

1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831;

2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront à exercer tous leurs droits d'électeurs conformément aux lois existantes;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins, et ayant, depuis 5 ans, leur domicile réel dans le département de la Seine;

4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris;

5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi;

6° Les avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation, les notaires et les avoués après 3 ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine;

7° Les docteurs et licenciés en droit, inscrits depuis 10 années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et les tribunaux dans le département de la Seine;

8° Les professeurs au collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'Ecole polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'Etat, situées dans le département de la Seine;

9° Les docteurs en médecine après un exercice de 10 années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le payement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

Art. 4. Sont appliquées à la confection des listes, les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives.

Art. 5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté.

Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste.

Après les 2 premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

Art. 6. Les collèges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune ou l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

Les 4 scrutateurs sont les 2 plus âgés et les 2 plus jeunes des électeurs présents; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

L'élection a lieu par un seul collège dans chacun des arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis.

Art. 7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TITRE II. — *Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Art. 8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions de articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

Art. 10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

TITRE III. — *De l'organisation municipale de la ville de Paris.*

Art. 11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

Art. 12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des 12 arrondissements de Paris.

Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de 12 candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour 3 ans, et toujours révocables.

Art. 13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués, tous les 3 ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de 12 citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

Art. 14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des 36 membres qui, en exécution des articles 2 et 3, sont élus par les 12 arrondissements de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

Art. 15. Le roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil.

Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

Art. 16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

Art. 17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 19. Il y a, chaque année, une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut plus durer plus de 6 semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

Art. 19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à 3 convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

Art. 20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

Art. 21. Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacances, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

Art. 22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion?

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Je propose de fixer la discussion de ce projet à samedi... (*Non! non!*) Il n'y a pas d'amendement, la discussion ne sera pas longue.

Voix diverses : Non! non! Après le budget!

D'autres voix : Renvoyé à la session prochaine.

M. **Vérollot**. Il faut, Messieurs, que cette loi-là soit votée dans cette session-ci. La remettre après le budget, c'est vouloir qu'elle ne soit pas discutée...

Voix diverses : A samedi!

M. **Vérollot**. Pour samedi, vous avez déjà 2 propositions; vous avez ensuite les pétitions. Je demande, en conséquence, que la discussion de ce projet de loi soit fixée à lundi.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. **Ganneron**, *rapporteur*. La Chambre pourrait renvoyer cette discussion après le budget des affaires étrangères. (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Le budget des affaires étrangères est aujourd'hui en discussion, et viendra après celui de l'intérieur. Par conséquent, il serait possible que ce budget fût terminé dans la séance de ce jour... (*Non! non!*) Si la Chambre le veut, on renverra à la discussion après le budget de la justice. Je vais consulter la Chambre. Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la discussion du projet de loi sur la municipalité de Paris à samedi prochain, se lèvent...

M. **Vérollot**. Samedi prochain! c'est impossible; il y a une proposition qui doit être développée.

(Le renvoi est fixé à samedi prochain.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appellerait la discussion du budget.

M. **Auguis**. La Chambre n'est pas en nombre.

M. **Vérollot**. Il faudrait faire l'appel nominal.

(La séance reste suspendue.)

(A deux heures, on réclame de nouveau l'appel nominal.)

M. **le Président**. Le nombre des membres qui se trouvent dans la salle des conférences, joint à celui des membres qui sont dans la salle, ne s'élève qu'à 165.

De toutes parts : L'appel nominal!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle veut qu'il soit procédé à l'appel nominal avec insertion des noms des absents au *Moniteur*. (*Oui! oui!*)

(La Chambre décide qu'il va être procédé à l'appel nominal, et que l'on insérera au *Moniteur* les noms des absents.)

M. **Charlemagne**. La Chambre se complète assez ordinairement avant que l'appel nominal soit terminé, et l'appel nominal s'arrête; alors il n'y a pas d'insertion au *Moniteur*. Je demande que l'appel nominal soit continué jusqu'à la fin.

M. **le Président**. La Chambre a ordonné qu'il y aurait appel nominal avec insertion au *Moniteur* des noms des absents; elle ne reviendra pas sur sa décision.

M. **Ganneron**, *secrétaire*, fait l'appel nominal. Le tirage au sort désigne la lettre P pour commencer cet appel.

Liste des membres absents à la séance du 8 avril 1834.

MM. Paixhans, Paturle, Pavée de Vandeuvre, général Pelet, Périer (Camille), Périer (Joseph), Périn, Perreau du Magné, Pétou, Peyre, Picot-Désormeaux, Pons, Pourrat, Proust, Prunelle, Raimbert-Sévin, Réalier-Dumas, de Rémusat, Renet, Renouard, de Richemont, Riollay, Rivière de Larque, Robert, Robert-Fleury, baron Roger, Rondeaux, Rouger de Villesavary, Rouillé de Fontaine, Royer-Collard de Rumigny, Saglio, de Saint-Aignan, Salverte, Sans, Saubat, général Sébastiani (Tiburce), général Semellé, Tardif, Teillard-Nozerolles, Teste, Teulon, Thévenin, comte de Thiard, Touron, Tribert, Tronchon, Tupinier, Vandeul, de Vatimesnil, Vernier, Vivien, Voysin de Gartempe, Admyrauld, d'Andigné, Arago, Ardaillon, Audry de Puyraveau, Aventurier, général Bachelu, Barbet, de Bastard d'Estang, Bavoux, Bazile (Louis), de Beaujour, de Belleyme, Bérard, Bérenger, Bérigny, Bernard (Côtes-du-Nord), Berryer, de Berthois, général Bertrand, Bessières, Bioche, Bleuart, Boignes, Boyer de Peireleau, de Brigode, de Briqueville, général Bugeaud, Caminade-Châtenay, Carrichon, Champanhet, Chapuys de Montlaville, Charamaule, Chardel, de Chassiron, Chevrier de Corcelles, Coget, Colm, Comte (Charles), de Corcelles, Cordier, Cornudet, Courmes, Couturier, Daude, vicomte Decazes, Defermon (Joseph), Defermon (comte Jacques), général Delort, général Demarçay, Demeufve, Desaix, Deslongrais, Didot (Firmin), de Dollon, de Drée, Ducluzeau-Pasquy, Dudouyt, Dugas-Montbel, Dumon, Dupin (Nièvre), Dupin (Charles), Dureault, Duris Dufresne, général Durieu, Falgayrac, Fiot, Fleury (Orne), Gaillard (Gironde), Galabert, Gallimard, de Garraube, Gautier d'Uzerche, Gauthier d'Hauteserve, Gauthier de Rumilly, Gay-Lussac, Gellibert, Génot, de Girardin, Giraud (Charles), Glais-Bizoin, Gosse de Gorre, Goupil, Gouvernel, de Grammont, Granier, Gras-Préville, Gravier, Gréa, général Harispe, Hartmann, Hernoux, His, Isambert, Joly, Jousselin, Kœchlin (André), de Laboissière, de Laborde, général de Lafayette, de Lafayette (Georges), de Lamartine, Lamy, de La Pinsonnière, de Lariboisière, Laugier de Chartrouse, Lavialle de Masmorel, Le Cour, Lecreps, Legendre, Legrand (Manche), Lemaistre, de Leyval, Lherbette, Liadières, Limpérani, de Ludre, Luminais, de Lusignan, Maille (Eugène), Mallet, Mallye, Mangin d'Oins, Marchal, de Marmier, Martell, Massey, Mauguin, Morin, Nicod, Noël des Vergers.

M. **le Président** (*après l'appel nominal*). Maintenant nous passons à l'ordre du jour qui est la *suite de la discussion du budget du ministère de l'intérieur* (*exercice* 1835): « Chapitre VI, *lignes télégraphiques* (*matériel*). »

Plusieurs voix : Cela a été voté hier.

M. **le Président**. Vous avez voté hier le chapitre V, concernant le *personnel*. Le procès-verbal fait foi que l'on s'est arrêté au chapitre V; ainsi il reste à voter les chapitres VI et VII.

M. **Viennet**. Il y a eu une discussssion d'une demi-heure sur ces 3 chapitres-là.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Il est très vrai qu'en même temps qu'on a discuté la réduction proposée par la commission sur le chapitre V, on a discuté les réductions proposées sur les chapitres VI et VII, parce que toutes ces réductions se tiennent et sont inséparables. Le fait est aussi que la Chambre n'a voté que sur les réductions proposées par le chapitre du personnel. Il reste donc à voter les chapitres VI et VII. C'est un vote d'ordre, mais il n'en est pas moins vrai que la Chambre est obligée de voter.

M. **le Président**. Je vais lire les 2 chapitres:

Chapitre VI. *Lignes télégraphiques*. (*Matériel*.)

Le gouvernement a demandé 165,000 francs. La commission propose de retrancher 8,549 fr.

(L'amendement est adopté, et par conséquent le chapitre réduit à 156,451 francs.)

Chapitre VII. *Lignes télégraphiques*. (*Etablissements nouveaux*.) Le gouvernement a demandé 200,000 francs, la commission propose de réduire 168,000 francs.

(La réduction est adoptée. Le chapitre ne sera plus que 32,000 francs.)

Chapitre VIII. *Gardes nationales* (*personnel*), 170,000 francs.

La commission propose de réduire 60,000 fr., et par conséquent de fixer la dépense à 110,000 fr.

M. **le Président**. La parole est à M. Larabit.

M. **Larabit**. Messieurs, des mesures nouvelles ont été prises, par suite de l'ordonnance du 24 octobre 1833, pour la conservation et la vérification des armes de la garde nationale. Des contrôleurs et des officiers vérificateurs ont été nommés dans les départements, avec des traitements, pour assurer la conservation du matériel important confié à la garde nationale. Je ne veux pas examiner en ce moment, si les officiers de la garde nationale, et particulièrement les adjudants-majors, qui ont déjà une indemnité, n'auraient pas suffi seuls pour assurer cette conservation. Ce matériel a tant de valeur, que, si l'ordonnance dont je parle est efficace, j'y applaudirai volontiers, malgré le petit surcroît de dépense qui en doit résulter; mais à l'ordonnance du 24 octobre est annexé le tarif du prix que le gouvernement ferait rembourser aux gardes nationaux lorsqu'ils perdraient ou qu'ils détérioreraient les armes qui leur sont confiées. Or, les prix de ce tarif, Messieurs, sont beaucoup trop élevés. Ainsi, l'on y voit que les fusils sont cotés 34 francs, tandis qu'à Saint-Etienne d'excellents fusils n° 1 ne coûtent que 28 francs.

Ce n'est pas la faute, Messieurs, de la garde nationale, si le gouvernement a payé beaucoup trop cher les armes qu'il a fait délivrer à la garde nationale; s'il a payé 34 francs et 34 fr. 95 de mauvais fusils anglais presque hors d'état de faire un bon service; si, plus tard, il a payé au commerce de Paris et à des maisons privilégiées 33 et 34 francs pour des fusils n° 1 qui n'en valent que 28. Le gouvernement ne doit pas faire de bénéfice sur les remboursements des gardes nationaux.

Sur ce même tarif, la baïonnette est évaluée à 4 francs. Eh bien, la baïonnette ne vaut que 3 francs au plus. J'ai l'analyse officielle des différentes pièces d'armes fournies par le commerce à un prix qui, je le répète, est beaucoup trop élevé; la baïonnette n'y est portée qu'à 3 francs. Je demande que M. le ministre de l'intérieur veuille bien reviser ce tarif, afin que les gardes nationaux ne soient pas obligés de payer leurs armes plus cher qu'elles ne valent. Je demande un nouveau tarif plus équitable que celui de l'ordonnance du 24 octobre 1833.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction.

M. **Auguis**. Je demande la parole.

Messieurs, une somme de 50,000 francs figure au budget du ministère de l'intérieur pour une indemnité accordée au commandant de la garde nationale du département de la Seine. Dans les différentes sessions qui ont précédé, j'ai demandé avec instance, et je renouvelle encore la demande que cette somme de 50,000 francs, dans le cas où la Chambre jugerait à propos de la maintenir, ne figure pas au budget du ministère de l'intérieur. Il me semble que c'est le département de la Seine qui doit supporter cette dépense, et que ce n'est pas aux autres départements à y contribuer pour la moindre partie. En effet, si vous consacrez, en principe, que la somme de 50,000 francs, qui figure au budget, sera payée sur les fonds généraux, il n'y a pas de raison pour que les commandants de la garde nationale de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, de Rouen ou de Dijon, ne viennent demander que les traitements affectés à ces commandements ne soient également portés aux fonds généraux. Je demande avec instance que ces 50,000 francs soient supportés par le département de la Seine; c'est une dépense essentiellement municipale, essentiellement départementale, et c'est par erreur que, jusqu'à ce jour, elle a été portée aux fonds généraux.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il s'agit d'une indemnité de 50,000 francs portée au budget du ministère de l'intérieur pour le commandant de la garde nationale de Paris. L'honorable préopinant a prétendu que c'était une dépense municipale et non pas une dépense de l'Etat. Cela peut paraître ainsi au premier aspect, mais tout le monde sait que la garde nationale de Paris garde non pas seulement la ville de Paris, mais encore le gouvernement, et les Chambres qui appartiennent à toute la France, et qu'elle rend à l'ordre public des services éminents. Tout le monde sent que cette charge entraîne des frais considérables, et que ce n'est pas trop de donner une indemnité aux officiers qui commandent cette garde nationale. Cela a toujours été, et plusieurs votes ont déjà consacré l'allocation; je ne comprends pas pourquoi on vient l'attaquer aujourd'hui. Dans tous les cas graves, le commandant de la garde nationale de Paris commande en même temps la troupe de ligne. Ce n'est donc pas une fonction municipale; c'est une fonction essentiellement publique, et qui n'est nullement spéciale à la ville de Paris. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, j'ai peu d'espoir de faire revenir la Chambre sur une décision déjà prise; aussi je ne monte à la tribune que pour faire des réserves contre le principe que vient d'exposer M. le ministre de l'intérieur, et que nous ne pouvons adopter. La garde nationale est un service civil, une charge en quelque sorte de la cité; ce service est essentiellement gratuit, car pour remplir un devoir on ne doit pas se faire payer. Eh bien! dans tous les degrés de la hiérarchie de la garde nationale il n'y a jamais qu'un devoir à remplir, et par conséquent il doit l'être gratuitement, sans aucune rémunération. Le bon sens le disait ainsi; mais la loi est encore venue consacrer ce principe: elle

dit que le service de la garde nationale est essentiellement gratuit. Vous ne pouvez payer aucun des services de la garde nationale sans dénaturer en tout cette institution, sans la convertir, non plus en un devoir de la cité, mais en quelque sorte en une fonction publique.

Voix aux centres : Et les adjudants-majors! et les tambours!

M. **Odilon Barrot**. Les adjudants-majors ne sont pas de la garde nationale; ils sont en dehors de la garde nationale; les tambours aussi.

Les mêmes voix : Ils font le service cependant!

M. **Odilon Barrot**. Ce qui constitue la garde nationale, ce sont les citoyens armés faisant le service de la cité, non pas en vertu d'une rémunération, mais comme un devoir envers le pays. Tout homme payé dans la garde nationale ne fait pas partie de la garde nationale : il y a incompatibilité profonde, absolue, entre un salaire et les devoirs augustes de la garde nationale. Voilà les principes; ils sont consacrés par la loi et la nature des choses.

Que vient-on nous dire, lorsqu'on prétend que tel ou tel commandement dans la garde nationale doit être payé, parce que, dit-on, ce commandement à Paris n'a pas seulement pour but un devoir de cité, mais encore pour but de garder le gouvernement? En vérité, ce serait établir une distinction entre la garde nationale de Paris et toutes les autres gardes nationales du royaume; ce serait faire de la garde nationale de Paris une garde nationale à part, et qui aurait un caractère spécial. Il n'y a qu'une garde nationale en France : il y a bien des légions, des gardes nationales dans telle ou telle ville; mais il n'y a qu'une seule garde nationale en France, au même titre et soumise à la même loi. Il y a donc quelque danger à établir ainsi une distinction entre la garde nationale de Paris et les gardes nationales des départements.

Mais le commandant de la garde nationale, dit-on, est quelquefois appelé à commander les troupes de ligne. Cela est vrai; mais ce n'est pas en sa qualité de commandant de la garde nationale. Or, comme commandant de la garde nationale, il ne peut recevoir aucune espèce d'indemnité. Que si incidemment et accidentellement il est appelé à commander des troupes de ligne, eh bien! donnez-lui une indemnité pour cet accident. Mais lui donner un traitement, comme commandant de la garde nationale, c'est altérer son caractère de garde nationale, c'est le dénaturer en quelque sorte, c'est violer la loi, je le répète. Je n'espère pas faire revenir la Chambre sur une décision qu'elle a prise précédemment; mais j'éprouvais le besoin de rappeler ce principe et de protester en quelque sorte contre la doctrine de M. le ministre de l'intérieur.

A gauche : Très bien!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur* (*de sa place*). La protestation de M. Barrot, en vérité, n'a pas une portée sérieuse... (*Interruption à gauche.*) Écoutez, et vous allez voir...

Voix à gauche : Montez à la tribune!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur* (*à la tribune*). M. Barrot est venu se porter le défenseur de principes que personne n'avait attaqués. Je n'ai pas attaqué le principe que le service de la garde nationale doit être gratuit!

M. Barrot est convenu qu'il pouvait y avoir des frais; et certes il n'entre pas dans son intention de les mettre, je ne dirai pas à la charge de la garde nationale, mais d'un officier quel qu'il soit. Du temps même où M. le général Lafayette était commandant de la garde nationale de Paris, il y avait des frais à l'état-major, tels que dépenses en chevaux et en repas donnés aux officiers qui sont constamment de service. Certainement on ne veut pas faire de ces objets un compte de clerc à maître; on est convenu qu'il serait alloué une indemnité fixe qui n'est point du tout un traitement. Quant à l'imputation de la dépense, elle est au compte de l'État. Je crois avoir dit une chose qui n'établit pas de distinction fâcheuse entre la garde nationale de Paris et les autres gardes nationales du royaume. Le service de la garde nationale de Paris n'est pas un service municipal; c'est un service public, parce que c'est à Paris surtout qu'on a tous les jours à maintenir l'ordre et la tranquillité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Odilon Barrot**. Je suis fâché en vérité d'insister; mais tout en nous accordant les principes, on les viole. On nous dit : Ce n'est pas à titre de traitement, mais d'indemnité que les 50,000 francs sont donnés au commandant de la garde nationale. Mais il serait trop facile, en changeant les mots, de se mettre à côté de la loi.

Eh bien! s'il vous plaisait d'appeler indemnité le traitement donné à tel ou tel colonel, à l'état-major de la garde nationale, vous auriez changé le mot, mais vous n'en auriez pas moins violé la loi sur la garde nationale...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Mais avouez-vous qu'il y a des frais?

M. **Odilon Barrot**. Oui, Monsieur le ministre, il y a des frais, c'est une nécessité de la garde nationale; ce n'est pas un traitement fixe, vous ne prétendez pas que c'est un abonnement qui a été fait avec le commandant de la garde nationale. Vous prétendez bien que c'est un traitement qui, dans tous les cas possibles, doit être payé au commandant de la garde nationale. C'est donc bien un traitement et un traitement fixe que vous lui donnez.

Sous le commandement de M. le général Lafayette, il y avait des frais qui lui étaient payés, mais payés par la ville de Paris sur des états fournis par l'état-major. Il n'entrait pas un sou dans sa poche. On remboursait au caissier de l'état-major les frais qui avaient été faits; mais quant à la personne du commandant, il ne recevait pas un denier.

Sans doute, les fonctions de la garde nationale ne peuvent pas emporter des sacrifices trop considérables pour la fortune de la plupart de ceux qui les remplissent, puisqu'ils sont obligés de recevoir à leur table, sans indemnité, les officiers sous leurs ordres.

Mais c'est là une chose à régler d'après des états de dépense, et c'est une dépense essentiellement municipale.

Je le répète, Messieurs, tôt ou tard, et quand cela ne viendrait pas de cette Chambre, cela viendra de la garde nationale elle-même, qui sentira la nécessité de rentrer dans le droit commun, de rejeter une espèce d'exception et de privilège qui la place dans une catégorie toute spéciale, qui altère son caractère de garde de la cité, de garde citoyenne, et qui, en quelque sorte, la rattache par un point quelconque à la garde soldée.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. La garde nationale n'est point une garde soldée.

M. **Odilon Barrot**. Elle l'est dans cette circonstance.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. M. Barrot a reconnu lui-même qu'il y a des frais qu'on ne peut mettre à la charge de l'officier qui consacre sa vie au service public. Lorsque M. le général Lafayette commandait la garde nationale, ces frais étaient payés. Il reste à savoir s'il y a plus de dignité avec M. le maréchal Lobau pour le dîner des officiers qui sont à ses côtés, et pour les chevaux qu'il est obligé d'entretenir, qu'à lui allouer une indemnité fixe.

M. **Odilon Barrot**. Il y aurait plus de dignité à rentrer dans la loi.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Elle n'est pas violée.

M. **Odilon Barrot**. Si vous donnez une indemnité fixe, la loi est violée; si vous comptez de clerc à maître, la loi est violée.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je vous demande pardon. Les lois ne sont faites que par les Chambres, et quand les 2 Chambres accordent une allocation, on ne peut pas dire que la loi est violée.

M. **Odilon Barrot**. Faites donc abroger la loi fondamentale.

M. **François Delessert**. Je demande la parole pour relever une erreur grave que M. Barrot, je lui en demande pardon, vient de commettre. Il vous a dit que les adjudants-majors et les majors ne faisaient point partie de la garde nationale. Ils en font tellement partie qu'ils sont dans la loi de la garde nationale, qu'ils donnent tous les jours des ordres à la garde nationale, et lui rendent les plus grands services. C'est leur faire tort, c'est nuire à la considération qui leur est due, considération qui est utile à la garde nationale elle-même, que de dire qu'ils n'en font pas partie.

M. **Isambert**. Ils n'ont pas droit de voter dans les élections.

M. **François Delessert**. Mais ils n'en font pas moins partie de la garde nationale.

M. **Auguis**. M. Barrot a proposé un amendement ayant pour objet de porter à 110,000 francs la réduction de 60,000 francs proposée par la commission. Il résultera de cet amendement que la garde nationale de Paris conservera, pour ses dépenses extraordinaires et pour ses dépenses journalières, que je ne conteste pas, et dont M. le ministre de l'intérieur vient lui-même de proclamer la nécessité, une somme de 60,000 francs plus que suffisante pour faire face aux besoins de la garde nationale.

Lorsque j'ai proposé mon amendement, je n'ai pas demandé qu'il ne fût point alloué de traitement extraordinaire à M. le commandant supérieur de la garde nationale du département de la Seine. J'ai demandé seulement que ce traitement, dans le cas où il serait maintenu, fût supporté par la ville de Paris, et que les autres départements ne fussent pas admis à y contribuer en quoi que ce soit, parce que, comme j'ai eu l'honneur de le faire observer à la Chambre, il n'y aurait pas de raison pour que les commandants supérieurs des gardes nationales de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de Marseille, et des autres grandes villes, ne vinssent à leur tour, dans une proportion déterminée, demander à la Chambre une indemnité à titre de traitement. Je désire seulement que la dépense soit supportée par la ville de Paris. (*Aux voix! aux voix!*)

On a dit que sous le commandant de M. le général Lafayette il y avait également des dépenses, je le reconnais : je dirai, de plus, que ces dépenses devaient être payées par la généralité des départements, parce qu'à cette époque-là le général Lafayette était commandant général des gardes nationales du royaume, tandis qu'aujourd'hui M. le maréchal Lobau commande seulement la garde nationale du département de la Seine. C'est donc seulement le département de la Seine qui doit supporter la dépense.

M. **Bavoux**. Dans ce cas-là même, c'était la ville de Paris qui payait.

M. **Ganneron**. Je n'ai qu'un mot à dire. La ville de Paris paye un million par an pour les dépenses de la garde nationale. Il n'est personne qui ne convienne qu'en servant au maintien de l'ordre public dans cette grande cité, la garde nationale ne concoure puissamment au maintien du repos de toute la France.

Ceci posé, je ne pense pas que la Chambre veuille accroître les charges de la ville de Paris, elle doit maintenir au budget de l'Etat le crédit qui lui est demandé.

Il ne saurait y avoir de contestation sur la dépense en elle-même : elle a été allouée, si je ne me trompe, par M. Barrot lui-même, alors qu'il était préfet de la Seine, à l'honorable général Lafayette. A la vérité, c'était sous une autre forme, c'est-à-dire c'était sous la forme d'une indemnité; mais la question se réduit alors à savoir si la Chambre entrera dans le détail des sommes dépensées. C'est un mode de procéder qui me paraît peu convenable, et indigne de la Chambre. Je pense donc, par les considérations que j'ai exprimées, et surtout en se rappelant les charges onéreuses qui pèsent sur la ville de Paris, que la Chambre maintiendra ce qui existe, et allouera les 50,000 francs demandés.

M. **le Président**. La commission a proposé une réduction de 60,000 francs. M. Auguis propose en sus une autre réduction de 50,000 francs; ce qui porterait le retranchement total à 110,000 fr. et ne laisserait plus subsister le crédit demandé que pour 60,000 francs. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguis.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je prie M. le président de bien expliquer qu'on ne vote en ce moment que sur une première réduction de 50,000 francs proposée par M. Auguis.

De toutes parts : C'est entendu.

(L'amendement de M. Auguis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix une autre réduction de 60,000 francs proposée par la commission...

M. **Larabit**. Je demande que M. le ministre de l'intérieur veuille bien répondre à la question sur le tarif annexé à l'ordonnance du 24 octobre 1833, tarif dans lequel les prix sont évidemment très exagérés. Je fais cette réclamation dans l'intérêt des gardes nationaux. M. le ministre croit-il faire la révision du tarif?

M. **Ymbert**, *commissaire du roi*. Messieurs, le tarif qui a été annexé à l'ordonnance dont parle M. Larabit a été communiqué au ministre de l'intérieur par le ministre de la guerre, et en cela, le ministre de l'intérieur n'a été que tra-

ducteur fidèle du chiffre qui lui a été donné par le département de la guerre. Ainsi, comme M. le ministre de l'intérieur, nous ne sommes pas ici en état de discuter la valeur du chiffre de 34 fr. pour le fusil et de 10 francs pour la baïonnette. Nous regrettons qu'il n'y ait ici personne pour expliquer ce chiffre, ce renseignement pourra être donné ultérieurement; nous nous sommes bornés à donner le chiffre tel qu'il nous a été communiqué.

M. **le Président**. Je ferai observer à M. Larabit qu'il s'agit seulement du personnel et non pas du matériel, que par conséquent la question n'est pas opportune.

M. **Larabit**. M. le Président est dans l'erreur. J'ai parlé d'une ordonnance qui organise le service d'un personnel pour la conservation des armes et du tarif y annexé; je suis donc bien dans la question. C'est à propos de ce tarif que je demande de nouveau qu'on réduise le prix des fusils à leur juste valeur.

M. **Ymbert**, *commissaire du roi*. Ce tarif n'a d'autre effet que de faire payer par les gardes nationaux les fusils qu'ils pourraient détruire, puisqu'ils en ont la responsabilité; mais il est bien entendu que le cas arrivant, chaque garde national viendra discuter ses intérêts et que c'est alors que la question du prix s'élèvera sérieusement; il n'est rien préjugé sur cette question.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Messieurs, j'aime autant les économies que qui que ce soit. Je m'abuse peut-être, mais il m'est difficile de repousser la pensée que les réductions que l'on propose sur la garde nationale, ne couvrent pas quelque intention secrète d'affaiblir successivement cette précieuse institution.

A l'appui de cette crainte, qu'il me soit permis de dire que, dans certains départements, lorsqu'on accumule sur plusieurs points beaucoup de troupes, dans certains départements, dis-je, on laisse absolument le pays dégarni de troupes. Je m'explique d'une manière positive, et je dis que, dans un des départements de l'Ouest, dans l'Orne, par exemple, il n'existe pas, sur toute l'étendue de ce département, non seulement un seul régiment, un seul bataillon, ni une seule compagnie de ligne. On a voulu ainsi décourager la garde nationale en l'obligeant à faire le service de l'armée.

Les gardes nationaux sont armés pour maintenir l'ordre public, mais non assurément pour faire le service de l'intérieur des prisons, encore moins pour monter la garde à la porte des cachots.

C'est mon département, Messieurs, que je signale, c'est le chef-lieu de ce département, d'où M. le ministre de la guerre persiste à éloigner les troupes qui s'y trouvaient. Il en résulte que le mécontentement, le découragement se répandent dans les rangs de la garde nationale, en voyant qu'on veut la réduire à un service qui n'est point dans l'esprit de la loi de son institution.

Je fais cette observation, afin que M. le ministre de la guerre veuille nous donner quelques explications sur le motif qui le porte à priver la ville d'Alençon de toute espèce de troupes. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'orateur descend de la tribune et paraît attendre une explication des ministres présents.)

Au centre : Aux voix! aux voix.

M. **Mercier**. Je persiste à dire que l'on décourage la garde nationale. Cette observation me paraît tellement forte, tellement importante, qu'elle mériterait de la part de MM. les ministres au moins une explication.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*, se lève pour prendre la parole.

Grand nombre de membres : Cela ne regarde pas le ministre de l'intérieur! Aux voix!

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Je ne prétends nullement répondre à la dernière observation de M. Mercier, qui m'est totalement étrangère; mais je ne puis laisser passer les premières paroles de l'honorable préopinant. Il a dit qu'il pensait que les diverses réductions, proposées par la commission sur la garde nationale, cachaient de sa part une intention malveillante. (*Non! non!*)

M. **Mercier**. Non, du tout! J'ai dit que l'on voulait affaiblir l'une de nos plus précieuses institutions.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. C'est à peu près la même chose.

Eh bien! Messieurs, je dois, au nom de la commission dont je suis l'organe, repousser un tel reproche, et déclarer qu'une telle pensée a toujours été loin de la commission. Elle a fait des réductions sur le service de la garde nationale comme sur tous les autres services, elle a retranché ce qui lui a paru superflu ou nuisible. Mais quant à aimer la garde nationale, la commission l'aime autant que qui que ce soit. Comment, Messieurs, n'aimerions-nous pas une institution qui a sauvé le pays; une institution qui seule nous a permis de fonder le système auquel la France doit son repos et sa prospérité? Nous avons, pour la garde nationale, tout le respect qu'elle mérite, et je proteste, au nom de la commission, contre l'insinuation qui est échappée à l'honorable M. Mercier.

M. **Mercier**. Reste toujours l'observation que j'ai faite.

M. **le Président**. Le chapitre VIII, après la réduction proposée par la commission et que vous avez adoptée, ne monte plus qu'à 110,000 fr. je le mets aux voix.

(Le chapitre réduit, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre IX : *Matériel de la garde nationale.* »

Le gouvernement présente un chiffre de 150,000 francs; la commission propose une réduction de 79,000 francs.

Je mets aux voix cette réduction.

(La réduction est adoptée. Le chapitre IX ainsi réduit à 71,000 francs est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre X : *Récompenses nationales.* »

Le gouvernement présente un chiffre de 30,000 francs; la commission opère une réduction de 3,000 francs.

Je mets aux voix cette réduction.

(La réduction est adoptée. Le chapitre ainsi réduit à 27,000 francs, l'est également.)

M. **le Président**. « Chapitre XI : *Secours aux réfugiés étrangers.* »

MM. **de Rancé et de Tracy**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Le gouvernement demande une somme de 2,500,000 francs; la commission n'a proposé aucune réduction; en conséquence, le chapitre du gouvernement est maintenu par elle.

M. de Rancé. Je ne viens pas contester l'allocation demandée pour secours aux étrangers réfugiés en France. Leur infortune me touche au contraire vivement, et c'est avec orgueil que je vois mon pays accorder à tous les malheureux une généreuse hospitalité.

Mais en lisant le rapport de votre commission, je n'ai pu m'empêcher d'être vivement frappé des sages réflexions qui s'y trouvent mentionnées. J'ai pensé qu'il était nécessaire de les reproduire à cette tribune et que les étrangers de tous les pays, qui trouvent repos et protection sur la noble terre de France, y puiseraient, j'aime à le croire, d'utiles avertissements.

Depuis plusieurs années, les sommes votées par les Chambres en faveur des réfugiés, s'augmentent progressivement. De nouvelles révolutions et de nouvelles guerres civiles vont encore amener en France de nouveaux réfugiés; et cependant, en présence du déficit menaçant auquel nous ne pouvons échapper, en présence des réformes et des infortunes qui pèsent de tout leur poids sur un grand nombre de Français, non seulement les Chambres ne pourront pas augmenter les chiffres des allocations en faveur des étrangers, mais elles ne devront pas élever jusqu'au chiffre actuel, jusqu'à la somme énorme de 4 millions dépensés en 1834, ces mêmes allocations.

Ces réflexions pénibles, je n'ai pu m'empêcher de les faire pendant la séance d'hier, Messieurs, alors que j'ai cru devoir voter en faveur d'une réduction sur le nombre des employés du ministère de l'intérieur; je les faisais encore, il y a peu de jours, lorsqu'il s'agissait dans cette Chambre d'une réduction considérable à faire sur l'effectif de l'armée; je les faisais bien péniblement aussi, lorsque je voyais tout récemment, ajourner encore l'époque à laquelle il faudra bien cependant réparer une injustice, je ne crains pas de le dire, Messieurs, une injustice révoltante commise par la Révolution de Juillet à l'egard des anciens employés des diverses listes civiles sous les gouvernements de l'Empire et de la Restauration.

Car enfin, Messieurs, et c'est rentrer parfaitement dans mon sujet, ce ne peut être que par un puissant motif d'économie, et je dirai en passant d'économie mal entendue, que le gouvernement de Juillet, non seulement n'a pas fixé le sort de ces anciens employés selon les espérances légitimes dans lesquelles ils ont travaillé toute leur vie, mais on s'est arrogé le droit d'apposer le séquestre sur leur propriété; et lorsqu'on a pensé cependant qu'il fallait jeter un morceau de pain à ceux d'entre eux qui mouraient de faim, on s'est permis, on s'est permis, Messieurs, de vendre une portion de leur patrimoine, illégalement administré par ceux auxquels il n'appartient pas.

Que ces exemples de nos propres misères portent donc les étrangers réfugiés en France à de graves réflexions! Qu'ils sortent enfin de l'inaction obstinée dans laquelle ils vivent parmi nous! Que chacun d'eux, selon le rang qui lui est assigné par son instruction, son industrie ou ses facultés physiques, cherche dans le travail une existence honorable, et préférable de de beaucoup à celle que nous nous efforçons de lui assurer jusqu'à présent.

Que MM. les ministres prescrivent à leurs agents, et notamment aux préfets et sous-préfets des départements, de faire à cet égard aux réfugiés de justes représentations; que les autorités locales leur prêtent assistance auprès des particuliers qui, dans des entreprises commerciales et industrielles, peuvent offrir du travail à des capacités de différentes portées; qu'enfin les réfugiés qui préféreraient le noble métier des armes, n'hésitent plus à prendre du service dans les légions étrangères que nous entretenons sur les rives africaines. C'est ouvrir une belle carrière aux réfugiés que de leur offrir l'occasion de s'acquitter avec la France, que de leur confier la garde et la défense d'une partie de notre territoire.

Peut-être à l'occasion des paroles que je viens de prononcer, peut-être me fera-t-on l'injustice de me signaler comme un ennemi de ces grandes infortunes que je déplore cependant, et qui, je l'ai déjà dit, m'intéressent vivement? A ces mensongères accusations, je répondrai que je ne suis pas le député des réfugiés, mais que, député de la France, je ne pense pas devoir toujours porter au budget de l'Etat, en faveur des étrangers, les sommes qui seront économisées aux dépens des officiers de l'armée et des employés de toutes les administrations.

Puissent les réfugiés, auxquels je viens de parler selon ma conscience, préférer mes conseils à ceux que leur ont donnés trop souvent les auteurs de troubles et de désordres.

Quelques-uns doivent à ces perfides insinuations contre lesquelles je les adjure de se tenir en garde, de s'être rendus bien coupables, en méconnaissant les lois du pays qui les a généreusement accueillis.

Qu'ils en appellent au contraire à l'industrie, au travail, à l'honneur de servir sous notre drapeau national! C'est ainsi qu'il leur convient de lutter contre l'adversité, d'empêcher que l'infortune et l'inaction ne viennent amollir et corrompre leurs nobles cœurs.

M. de Tracy. Messieurs, je suis pénétré, autant que qui que ce soit, de la pesanteur des charges auxquelles le pays est soumis. Je m'associe au désir de la commission de voir s'alléger la charge qui lui est imposée à l'occasion des réfugiés étrangers. A cet égard je ne ferai que donner mon approbation au vœu exprimé par M. le rapporteur au nom de la commission.

Je suis convaincu également que les réfugiés qui se trouvent maintenant en France ont le plus vif désir de ne devoir qu'à eux-mêmes leurs moyens d'existence. Ces hommes éprouvés par le malheur, dans une cause glorieuse où ils ont donné des marques d'un si grand dévouement, sont assurément des hommes énergiques, et le besoin de tout homme qui se respecte, est certainement aussi de pourvoir à son existence. Mais, Messieurs, du désir à l'exécution il y a loin. Les moyens de pourvoir à ses besoins sont-ils si faciles à atteindre qu'on se plaît à le croire? Pense-t-on qu'il suffise de recommander aux réfugiés de rechercher ces moyens pour qu'il puissent les découvrir? C'est ce qu'il faudrait établir.

J'ai vu avec plaisir dans le rapport de la commission le passage suivant :

« On a dissous les dépôts trop nombreux où les réfugiés s'entretenaient mutuellement dans une exaltation dangereuse et se trouvaient condamnés à une oisiveté qui les livrait à toutes les suggestions de l'esprit de parti et des mauvaises passions. »

Que la Chambre veuille bien se rappeler l'époque à laquelle les hommes de mon opinion

ne cessaient de s'élever contre ces dépôts, contre ces réunions nombreuses. A cette époque on disait que nous compromettions la sûreté de l'Etat, qu'il était indispensable de tenir sous la main ces réfugiés, afin de pouvoir mieux les surveiller; on allait même jusqu'à suspecter les motifs de notre intérêt pour eux. Aujourd'hui, il est reconnu que c'est dans l'intérêt de l'Etat, tout aussi bien que des réfugiés que ces mêmes dépôts ont été dissous.

En effet, Messieurs, il est bien évident que c'était fournir aux passions l'aliment le plus puissant et les occasions les plus favorables pour jeter du trouble dans ces réunions.

Eh bien ! Messieurs, ce que nous avons dit au sujet des dépôts, j'ai eu l'honneur de vous le dire dans une des dernières séances au sujet des précautions extraordinaires qu'on prend à l'égard des réfugiés. J'ai eu l'honneur de dire que ces précautions, loin d'atteindre le but qu'on se propose, s'en éloignaient beaucoup.

J'aurai l'honneur de vous dire aujourd'hui que celui que vous voulez atteindre, qui est que les réfugiés puissent trouver des moyens d'existence, que ce but est rendu impossible par les dispositions de police auxquels vous les soumettez. En effet, ces réfugiés en grande partie sont étrangers à notre langue et à nos habitudes, et sans relations. Je vous le demande, Messieurs, comment dans le fond d'une petite ville où ils sont réunis quelquefois en un nombre assez considérable, pourraient-ils se procurer des moyens d'existence ?

Il est évident qu'ils ne peuvent les trouver que dans les grandes villes, que dans un grand centre de population : et s'ils sont soumis à des mesures de police qui les atteignent sans cesse, comment voulez-vous que ces moyens se trouvent jamais à leur portée, de manière à leur suffire?

Il peut être utile de faire comprendre aux réfugiés de toutes les nations, et je ne suis pas disposé à le nier, que les charges qu'ils imposent à la France sont très lourdes; mais en vérité, avec les reproches qu'on leur adresse perpétuellement, ces secours, je ne crains pas de le dire, doivent être extrêmement pénibles pour eux. Je sais bien qu'on y met des précautions, qu'on dit qu'on a pour eux de grandes sympathies; mais les observations que l'on fait sur les charges qu'ils occasionnent, n'en ont pas moins des airs de reproche, et doivent profondément les peiner. Mettez-les donc, je vous en supplie, Messieurs, en mesure de se livrer à leurs désirs qui sont aussi les vôtres. Maintenant que la loi sur les réfugiés est votée, je n'ai d'autre ressource que de m'adresser aux dépositaires de l'autorité, et en particulier au ministre qui a la disposition de cette loi entre ses mains.

Je supplie donc le gouvernement de faire exécuter la loi dans un esprit conciliant, dans un esprit paternel, afin, je le répète, que les réfugiés qui sont en France, puissent y trouver des moyens d'existence.

J'ai appris qu'on obligeait les réfugiés à se présenter toutes les semaines, à Paris, à la préfecture de police : eh bien, je vous le demande, n'y a-t-il pas, par ce seul fait, un nombre considérable de professions dont ils se trouvent ainsi privés, et n'y a-t-il pas injustice à venir dire à ces hommes : « Occupez votre temps ! » et à les mettre dans l'impossibilité d'en trouver l'emploi.

Messieurs, qu'on vienne dire que mes honorables amis et moi, en particulier, sommes les défenseurs persévérants des réfugiés, je ne repousse pas ce titre qui paraît ressembler à une accusation, mais je le déclare, je suis, dans cette circonstance, tout autant le défenseur de la France que celui des réfugiés, et dans tous les cas, la justice vous défend de leur commander l'impossible.

Je dis que quand vous ôtez à des hommes les moyens de se procurer une existence honnête par leur travail et leur industrie, il y a injustice palpable à les rendre responsables de vos torts, et à leur annoncer que l'année prochaine les secours seront réduits, et qu'ils s'arrangeront comme ils pourront.

J'ai maintenant un mot à dire à l'honorable orateur auquel je succède. Il a dit que le nombre des réfugiés allait toujours croissant. Cette assertion n'est pas exacte. Il est certain, au contraire, qu'un grand nombre de réfugiés espagnols, qui recevaient des secours de la France depuis longtemps, rentrent dans leur pays, Quant aux autres, il n'est personne, je pense, dans cette Chambre, qui voulût ou les livrer à leurs ennemis, ou les voir mourir de faim en France.

Je réclame donc l'exécution large de la loi ; mais puisque l'on veut que la plupart des réfugiés cherchent des moyens d'existence, il ne faut pas que l'on paralyse leurs facultés, leur courage, leur énergie; je veux, au contraire, qu'on leur donne les moyens de les utiliser, et je dois rappeler à la Chambre que quand nous réclamions contre les dépôts, on disait que nous voulions ce qui compromettait la sûreté publique.

Maintenant que nous réclamons l'exécution modérée de la loi, on nous tient le même langage, c'est toujours le même système; pour moi, je dis que quand on s'en écartera, on verra que les réfugiés peuvent, par le libre exercice de leurs facultés, se procurer des moyens d'existence : ce qu'ils désirent comme vous.

M. **Nogaret**. Je demande la permission de citer un fait qui pourra éclairer la Chambre.

Lorsque j'administrais le département de l'Hérault, il y avait 8,000 prisonniers prussiens qui témoignèrent le désir de se livrer aux travaux agricoles, et dans très peu de temps, ils furent presque tous employés, et à la grande satisfaction de ceux qui les faisaient travailler. Je pense donc que les réfugiés ne manqueront pas non plus d'occupation, s'ils ont la bonne volonté de travailler.

M. **de Rancé**. Je demande à dire un mot.

On a offert à tous les réfugiés du service dans la légion étrangère qui est en Afrique; jusqu'à présent, par une obstination que je ne puis concevoir, la plupart s'y sont refusés. C'est là ce que je blâme dans leur conduite.

Cependant, je ne pourrais souffrir qu'on m'imputât un sentiment, je ne dirai pas qui fût de haine, mais qui ne fût pas de toute générosité envers les réfugiés. Je désire donc que des allocations leur soient accordées; mais il me semble que, lorsqu'on leur offre, du moins à ceux d'entre eux qui sont militaires, de servir dans nos rangs et sous nos drapeaux, il est inconcevable qu'ils s'y refusent obstinément.

Quant à ce que j'ai dit du nombre toujours croissant des réfugiés, je ne crois pas avoir commis une erreur; car si des réfugiés sont rentrés en Espagne, tous les jours arrivent en

France des réfugiés espagnols, d'une autre couleur il est vrai, mais qui ne sont pas moins des réfugiés malheureux qui retomberont à la charge de la France. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre sur lequel aucune modification n'est proposée, ni par la commission, ni par aucun membre de cette Chambre.

(Le chapitre XI est adopté.)

M. **le Président**. Chapitre XII: *Secours aux condamnés politiques*, 300,000 francs.

La commission propose une réduction de 220,000 francs de manière que le secours ne serait que de 80,000 francs.

M. Emmanuel Poulle a proposé un amendement.

(MM. Madier de Montjau, Viennet et Teste demandent la parole.)

M. **Emmanuel Poulle**. Messieurs, si la commission du budget avait eu connaissance des résultats heureux qu'ont produits les secours accordés aux condamnés politiques, j'ai la conviction profonde qu'elle n'aurait pas réduit à *quatre-vingt mille francs*, les *trois cent mille francs* demandés par M. le ministre de l'intérieur.

Jamais allocation ne fut plus légitime, plus juste, plus sacrée que celle que l'on vous demande.

Il ne s'agit point d'indemnités. Ce sont de faibles secours qui ont été distribués aux accusés politiques.

Ces secours ne représentent pas, pour la plupart des accusés, les intérêts des frais et des amendes qu'ils ont été obligés de payer à la suite de la réaction de 1815.

Je ne parle point des pertes énormes que plusieurs d'entre eux ont éprouvées dans leur fortune. Les condamnations prononcées contre les accusés politiques à la suite d'une longue détention, ont presque toujours entraîné la ruine de ceux qui les avaient encourues.

Ne supprimez donc pas, Messieurs, quelques faibles secours qui ont adouci la position malheureuse des condamnés politiques et qui ont servi à calmer bien des haines, bien des ressentiments.

Loin de moi la pensée de rappeler des événements qui ont répandu tant d'agitation dans plusieurs départements du Midi, et de ranimer des passions éteintes... Mais je suis persuadé que si la commission du budget avait connu la situation affligeante et digne de pitié de la plupart des condamnés politiques du Midi, elle n'aurait pas hésité à voter la continuation des secours accordés en 1834. Je ne citerai qu'un exemple :

Savez-vous de quelle manière ont été poursuivis les accusés politiques dans des départements du Midi?

Ils l'ont été en vertu de la loi d'amnistie du 12 janvier 1816!!! La loi d'amnistie établissait en principe que les délits politiques *non poursuivis avant la promulgation de la loi ne pouvaient plus l'être*. L'article 5 de la loi du 12 janvier exceptait toutes les poursuites commencées antérieurement à sa promulgation.

Mais que fit-on ?

Comme la promulgation de la loi, à raison de 10 myriamètres par jour, ne pouvait avoir lieu que 4 ou 5 jours après la connaissance que l'on en avait par le courrier dans les chefs-lieux des départements, le ministère public profita de cet intervalle pour commencer des poursuites avec une excessive rigueur.

C'est ainsi que fut éludée la loi d'amnistie.

Il y a plus : c'est à l'occasion de la loi d'amnistie que furent dirigées les poursuites, comme je viens de le démontrer.

Une grande quantité d'accusés furent condamnés comme coupables d'avoir, dans les premiers *jours d'avril* 1815, *renversé le gouvernement royal qui n'existait plus depuis le* 20 *mars!*..... Accusation chimérique s'il en fut jamais!!!...

La plupart furent condamnés à des peines afflictives et infamantes!!!.....

C'est dans la commune du domicile des condamnés politiques qu'eut lieu quelquefois l'exécution des arrêts.....

On vit des gardes nationales assister l'arme au bras à ces exécutions, et franchir la limite de la commune pour aller y assister. Ce ne sont pas les gardes nationales d'alors que je blâme, mais bien le pouvoir qui leur donnait à cette époque de pareils ordres.

Des amendes, des peines considérables, des pertes énormes, la ruine entière d'une infinité de familles, furent les conséquences de ces condamnations!...

Il est vrai que presque tous les accusés furent graciés en 1819, et qu'ils sortirent des bagnes et des prisons correctionnelles pour rentrer dans leurs familles.

Mais, qui les dédommagera jamais des pertes qu'ils ont éprouvées ? Qui pourra leur rendre la santé que la plupart ont à jamais perdue ? J'en connais qui ont perdu leurs parents dans les fers... et c'est à de tels hommes que vous refuseriez quelques misérables secours, lorsque vous les prodiguez aux réfugiés étrangers!...

Ce n'est pas moi, qui me récrierai jamais sur la généreuse hospitalité que la France accorde à des étrangers malheureux et dignes de pitié.

Mais n'oublions pas que les condamnés politiques, dont la plupart ont aussi connu les rigueurs de l'exil, méritent le vif intérêt de la Chambre et du gouvernement de Juillet.

Je suis loin de me dissimuler que le pays attend de vous de grandes diminutions dans les charges. Mais en parlant des condamnés politiques, la question s'agrandit et il ne s'agit pas seulement d'une affaire de finance; il est d'une haute importance, d'une haute moralité d'accorder quelques faibles secours à des hommes malheureux. Il est d'une bonne politique de calmer les haines et les passions...

Le département que j'ai l'honneur de représenter, et dans lequel se trouvent beaucoup de condamnés politiques, n'a pas cessé de jouir de la plus grande tranquillité, et si quelqu'un de ces condamnés se rendait indigne par sa conduite de recevoir des secours que nous venons aujourd'hui réclamer pour eux, je serais le premier à demander qu'on les supprimât.

D'après ces considérations et dans l'intérêt bien entendu de mon pays, je vote contre la réduction proposée par la commission. (*Très bien! Appuyé!*)

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Messieurs, je ne viens pas affaiblir l'intérêt qui peut s'attacher dans cette Chambre au sort des condamnés politiques; mais je viens exposer à la Chambre pourquoi la commission, tout en partageant cet intérêt, a cru devoir, à la presque unanimité, refuser les 220,000 francs sur l'allocation de 300,000 francs.

Je sollicite de la Chambre un moment d'attention, car cette question est assez importante.

Vous vous souvenez qu'en 1831 une somme de 5 millions avait été accordée à M. Perier, pour en faire l'usage qu'il jugerait convenable, sauf à en rendre compte à la Chambre.

Sur cette somme M. Périer avait cru devoir disposer d'une somme de 80,000 francs pour venir au secours, non pas de tous les condamnés politiques, remarquez bien, mais de quelques-uns d'entre eux, de ceux dont la situation lui avait paru la plus fâcheuse; ou bien des veuves et des orphelins des hommes que cette Restauration qu'on a sans cesse l'incroyable assurance de nous offrir comme un modèle de justice et d'humanité, avait envoyés à l'échafaud.

Pendant 2 ans cette somme de 80,000 francs fut consacrée par M. Périer au soulagement des condamnés politiques. Mais le crédit de 5 millions se trouvant épuisé, il en résultait qu'en 1833 aucune somme ne pouvait leur être accordée puisqu'il n'y avait aucune somme portée à cet effet au budget.

Lorsque le budget de l'intérieur fut discuté, un membre de cette Chambre, M. Vatout, je crois, proposa de voter une somme de 80,000 francs pour secours aux condamnés politiques, en s'appuyant sur ce que M. Périer, pendant 2 ans, s'était contenté d'une somme pareille. M. le ministre de l'intérieur appuya l'amendement, et déclara qu'à l'aide de ces 80,000 francs il se faisait fort de subvenir à tous les besoins, au moins les plus pressants. Cette somme fut votée.

Plus tard, lors de la discussion des secours provisoires à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, un autre membre de cette Chambre, M. Baude, proposa de détacher une somme de 220,000 francs, et de l'accorder comme supplément de secours aux condamnés politiques. Cette proposition fut admise, et ce sont ces 220,000 francs que l'on vous propose de joindre, en 1835, aux 80,000 francs; ce qui forme un crédit total de 300,000 francs.

La première question que la commission avait à se faire, était celle-ci : Lorsque la Chambre a alloué un supplément de 220,000 francs, a-t-elle entendu constituer une allocation permanente, un secours annuel; ou bien a-t-elle entendu n'accorder qu'une allocation temporaire, un secours une fois payé?

Il a semblé à la commission que la nature elle-même de la loi où se trouvait cette disposition ne laissait aucun doute. C'était, en effet, une loi de secours provisoires; et parce qu'une partie de ces secours avait été accordée aux condamnés politiques, cela ne changeait pas la nature de l'allocation. C'est donc une augmentation réelle de 220,000 francs que le ministre nous demande au budget.

Cette première question décidée, une autre se présentait. L'augmentation de 220,000 francs doit-elle être accordée?

Ici, Messieurs, il y a une remarque importante à faire. Ainsi que je l'ai dit, M. Périer avait distribué une somme de 80,000 francs à titre de secours aux condamnés politiques les plus nécessiteux et les plus dignes d'intérêt. Du moment où la somme supplémentaire de 220,000 francs fut accordée, ce mode changea; une commission, composée des hommes les plus honorables, et dont font partie plusieurs membres de cette Chambre, fut formée. Invitation fut adressée, je ne dis pas officiellement, mais officieusement, à tous les condamnés politiques, même correctionnellement, pour qu'ils eussent à faire valoir leurs droits, soit à la restitution des amendes, soit à une indemnité pour des pertes éprouvées. La commission fit son travail, vérifia les dossiers, jugea les pièces et prononça l'admission ou le rejet des demandes, sauf l'approbation des ministres.

Je crois que ces faits sont exacts.

M. **Teste**. Pardon! il n'a pas été du tout question dans les lettres adressées par le ministre aux préfets, de pourvoir au remboursement des amendes ou à toute autre restitution.

On a laissé l'autorité de la chose jugée avec toutes ses conséquences; il ne s'agissait que de la distribution d'un secours. L'ordonnance royale et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur se sont exactement renfermées dans les précédents posés par M. Casimir-Perier.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). A cette observation il faut ajouter...

Plusieurs voix : N'interrompez pas!

M. **le Président**. Vous n'avez point la parole. Je n'ai pu tout-à-l'heure m'opposer à l'interprétation qu'un orateur voulait donner; mais maintenant la discussion doit reprendre son cours régulier.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Toujours est-il, Messieurs, et ce que vient de dire l'honorable orateur qui est monté tout-à-l'heure à la tribune le prouve, qu'on a pris et qu'on devait prendre en grande considération les amendes payées par les condamnés politiques, et les pertes qu'ils avaient éprouvées par suite de leur condamnation; toujours est-il qu'ils ont fourni des pièces, et que ces pièces ont été discutées.

Eh bien! il a semblé à votre commission, Messieurs, que cela changeait tout-à-fait la question; que du moment où il ne s'agissait plus en réalité d'un véritable secours, mais d'une indemnité pour pertes éprouvées, cela n'était plus du domaine du budget, mais d'une disposition particulière; il lui a semblé que du moment où la commission recevait des pièces, et jugeait ces pièces, sauf l'approbation du ministre, il fallait avoir recours à des dispositions spéciales déterminant les règles à suivre dans cette liquidation; il lui a semblé enfin, qu'avant d'établir ces règles, il était bon que, par la présentation d'une loi, la Chambre eût à se prononcer sur le principe.

C'est là, Messieurs, le motif qui a déterminé votre commission. Votre commission a cru que s'il ne s'agissait que d'un simple secours, il n'y avait pas raison suffisante pour ajouter au secours de 80,000 francs voté pendant 2 années de suite par la Chambre, depuis le ministère de M. Perier. Elle a pensé que si, au contraire, il s'agissait d'indemnité, il fallait une loi spéciale, afin que la Chambre pût voter d'abord sur le principe, puis sur le mode de liquidation, afin qu'elle pût déterminer elle-même quelle classe des condamnés politiques recevrait des indemnités, et quelle classe n'en recevrait pas.

Tel est le motif qui a décidé votre commission, à la presque unanimité, à rejeter l'allocation supplémentaire de 220,000 francs.

A cela on oppose la décision prise ces jours derniers par la Chambre : on dit que la Chambre ayant voté, par un crédit extraordinaire, une somme de 220,000 francs, est en quelque sorte engagée à placer dans le budget une somme égale de 220,000 francs, en outre de la somme ordinaire de 80,000 francs.

Je crois cet argument tout-à-fait erroné. Il me semble que puisque la Chambre, pour 1834, a voté un supplément de 220,000 francs par une loi de secours extraordinaires, c'est une raison de plus pour que la Chambre, si elle croit devoir accorder 220,000 francs, ne les vote que l'année prochaine par une loi extraordinaire aussi.

Ainsi ces secours ne prendront pas racine au budget; ils ne deviendront pas en quelque sorte permanents; car il est bon qu'on sache que quand des secours ont la consécration de 3 ou 4 votes, ils deviennent en quelque sorte permanents. Il y a alors, je ne dirai pas des droits acquis, mais des habitudes acquises, et des habitudes qu'une Chambre est naturellement très peu disposée à déranger. Il n'est donc point sans intérêt pour nos finances que ces secours ne soient accordés que par des lois extraordinaires et par des lois spéciales.

Maintenant permettez-moi d'ajouter un seul mot. La situation de votre commission du budget est vraiment fort difficile.

La première instruction qu'on lui donne, instruction sage et juste, est d'équilibrer, autant que possible, les recettes et les dépenses. Mais, Messieurs, quand les dépenses dépassent les recettes, il n'y a que 2 moyens d'établir cet équilibre : maintenir ou même augmenter les recettes, et diminuer les dépenses.

Eh bien! quand la commission du budget augmente ou maintient les recettes, c'est-à-dire les impôts, on lui dit qu'elle est insensible aux souffrances des contribuables, et qu'elle manque à ses devoirs. Quand, au contraire, il se trouve une augmentation de dépense, et qu'elle la rejette, on l'accuse d'ingratitude et d'injustice, on l'en accuse presque officiellement. Je demande comment faire?

Jusqu'à ce qu'on nous l'ait dit, je persiste, au nom de votre commission, dans la réduction qu'elle vous propose à la presque unanimité. (*Appuyé!*)

M. **Madier de Montjau**. Ce n'est qu'à la presque unanimité que la commission du budget vous demande une réduction de 220,000 fr. C'est au contraire à l'unanimité que la totalité du crédit est réclamée par la commission dont je fais partie.

Plusieurs voix : Quelle commission?

M. **Madier de Montjau**. La commission nommée pour la répartition des secours aux condamnés politiques.

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas une commission de la Chambre.

Autres voix : Elle n'a pas de rapport avec la Chambre, nous ne la connaissons pas.

M. **Madier de Montjau**. C'est une commission chargée de distribuer ces secours; elle a le droit d'éclairer la Chambre sur ses déterminations.

M. **Odilon Barrot**. Elle n'a point d'organes dans la Chambre.

M. **Madier de Montjau**. Mais il me semble que j'ai le droit de faire connaître la manière dont a opéré la commission pour la répartition générale, depuis plusieurs mois, des secours accordés aux condamnés politiques.

Messieurs, il importe avant tout de vous mieux fixer sur la vraie position de ceux qui implorent à la fois votre justice et votre humanité.

On peut les distinguer en trois parts à peu près égales : d'abord ceux qui, dans le Midi principalement, furent tués, blessés, pillés, réduits à fuir par l'effet des soulèvements populaires excités et longtemps entretenus contre eux. Ensuite ceux qui furent exilés administrativement. Certes, Messieurs, vous n'aurez pas oublié qu'en 1815 et 1816 une loi de cette lamentable époque attribuait aux préfets le droit d'envoyer en exil par de simples arrêtés; vous n'avez pas oublié, non plus, combien longuement ils usèrent de ce privilège odieux! Enfin, Messieurs, la troisième part se composerait de ceux que des témoignages habituellement faux et toujours envenimés par les passions politiques, forçaient les tribunaux à frapper ou criminellement ou correctionnellement.

Si je continue à employer le mot de condamnés politiques, qui a prévalu, veuillez, je vous prie, ne pas lui prêter sa signification ordinaire; veuillez, je vous en supplie, vous bien fixer sur ce point essentiel, à savoir, que le vrai nom, puisqu'il en fallait un, eût été celui de *proscrits* ou de *persécutés pour cause politique sous la Restauration*.

Deux faits incontestables doivent dominer dans cette réclamation. Premièrement, c'est que, sans sortir de la légalité, et quelquefois, Messieurs, sans sortir de la prudence, la plupart de ces infortunés ont été accablés par une réaction furieuse, que les formes judiciaires ou administratives venaient bien souvent aggraver. Secondement, c'est que l'immense majorité de ces hommes, loin de s'abandonner à des ressentiments depuis les trois Journées, a donné presque partout, et notamment, dans le Midi, l'exemple persévérant de la plus généreuse modération, et a constamment repoussé les suggestions des factieux.

Ce sujet a toujours été, devant la Chambre, je ne dirai pas éludé, à Dieu ne plaise, mais discuté d'une manière fugitive. Et qu'en est-il résulté? c'est qu'on a vu se fortifier à la fois, et les préventions de ceux qui reprochent aux condamnés politiques leur exigence, et les préventions de ceux qui les regardent comme des victimes de l'ingratitude et de la parcimonie.

J'ai espéré qu'on pourrait remédier à ce double inconvénient en montrant que si les prétentions des condamnés politiques ne sont pas toutes également fondées, il y a du moins de nombreux motifs de les secourir noblement; ensuite que ce principe peut être admis et pratiqué sans devenir une source de ruine pour le Trésor; et qu'enfin l'Etat n'a eu, jusqu'à présent, qu'à se louer des sacrifices, d'ailleurs légers, qu'il a faits pour eux.

J'avouerai que je ne suis arrivé à cette opinion qu'après avoir été fort combattu par le fâcheux souvenir de quelques publications faites autrefois au nom des condamnés politiques. Mais je n'ai pas tardé à sentir qu'on peut soulager le malheur, sans pour cela sanctionner des maximes pleines de dangers.

Ici, Messieurs, j'ai le bonheur de pouvoir m'appuyer sur une puissante autorité : c'est celle du ministre dont nous déplorons la perte. Il protégea avec une constante sollicitude les condamnés politiques, et souvent on l'entendit exprimer le vœu d'associer les Chambres à ses bienfaisants efforts à leur égard. Casimir-Perier appelait le temps, aujourd'hui venu (je l'espère), où seraient calmées des appréhensions exagérées : mais en attendant, il accorda 80,000 francs aux condamnés politiques, sur les fonds dont il avait

la libre disposition. Et j'atteste, Messieurs (et je ne serais pas le seul), qu'il a souvent répété : *qu'il voyait bien qu'à moins d'être injustes et impolitiques, il faudrait, pendant assez longtemps, consacrer bien davantage à ces secours.* Cette opinion d'un homme qui, dans sa longue carrière d'opposition, sut conserver le mérite *de résister toujours sans conspirer jamais*, cette opinion peut montrer, ce me semble, que des marques d'un vif intérêt ne sont pas incompatibles avec l'éloignement le plus prononcé pour des principes dangereux.

Eh bien, Messieurs, les hommes que M. Perier secourut et encouragea se présentent aujourd'hui par eux-mêmes ou par leurs familles, non pas certes pour réclamer de larges indemnités, mais de bien modiques secours. Ces secours, le rapport de M. Duvergier de Hauranne sur le budget de l'intérieur, les fixe à la somme primitive de 80,000 francs, et je viens combattre l'impression produite par ce rapport.

De ce que M. le ministre n'a d'abord demandé que cette faible somme, il ne s'ensuit pas qu'il faille s'y tenir irrévocablement et que le ministre ait regardé son évaluation comme infaillible.

Elle fut si peu jugée telle, que beaucoup de condamnés, entièrement découragés par la fixation d'une somme si déplorablement insuffisante, ne voulurent pas même rechercher leurs titres, quelques instances qu'on leur fit. S'ils ont repris confiance quand vous avez adopté une allocation plus équitable, il serait aussi déraisonnable que rigoureux de leur opposer une évaluation faite avec l'apparition de beaucoup de nouvelles demandes. D'ailleurs, Messieurs, elle aurait été insuffisante, même pour les anciennes demandes, et en n'accordant que les plus modiques secours. Voilà, Messieurs, ce qu'ont unanimement reconnu les membres de la commission dont j'ai l'honneur de faire partie, et c'est ce que j'atteste en leur nom.

Et puis, Messieurs, il faut bien le dire, de funestes préventions avaient été répandues contre les condamnés politiques, et, sans les partager, le ministre a dû prendre le sage parti de ne point les irriter par une demande trop élevée. Mais lorsqu'après un examen long et consciencieux il est démontré que les condamnés politiques recevront moins de 100 francs chacun; lorsqu'il est démontré que leurs souffrances ont été grandes sous l'ancien gouvernement, et que leur conduite a été irréprochable sous le nouveau, on doit espérer que la commission des finances se rangera à l'avis de la commission des condamnés.

Par un très petit nombre d'exemples, et en très peu de mots, je pourrais vous montrer combien peu sont connues, de la commission du budget, les infortunes que vous avez à juger. Ce coup d'œil rapide sur le passé vous me le permettrez, je l'espère, d'autant mieux, que ces faits, indispensables pour la discussion qui nous occupe, serviront en même temps à confirmer un irrévocable jugement sur une époque en faveur de laquelle néanmoins on ne craint point, depuis quelque temps, d'essayer, ici même, des regrets presque menaçants.

Je vous rappellerai donc que dans trois villes seulement, Carpentras, Nîmes et Avignon, 2,000 incarcérations tumultuaires eurent lieu en 2 mois, sans être toujours régularisées, même par des *mandats d'arrêt*, quoique beaucoup de ces incarcérations aient duré longtemps. Je puis prouver que sur plus de 300 femmes protestantes lacérées (l'expression, Messieurs, n'est pas hyperbolique), sur 300 femmes lacérées par ce battoir, d'odieuse invention, sur lequel la fleur de lys était dessinée en pointes de fer, un grand nombre sont mortes des suites de ce sanglant pilori dont il est impossible de faire connaître publiquement les abominables circonstances.

Eh bien, Messieurs, la commission présidée par le maréchal Gérard n'a pas accordé des secours à toutes ces infortunes sans exceptions. Elle a soulagé celles que distinguaient les autorités locales et l'opinion.

Et maintenant, Messieurs, voulez-vous, en quelques mots, avoir une idée complète de ses largesses et de ses profusions, auxquelles a permis de se livrer votre allocation de 300,000 francs? Je veux vous en faire l'aveu. Apprenez donc qu'au sieur Vitte, de Nîmes, entièrement ruiné par la démolition de sa maison, valant 20,000 fr., il a été accordé 200 francs, mais une seule fois payés. A un petit nombre de 300 familles de ces femmes dont un si grand nombre expirèrent sous le battoir *fleurdelysé*, quelques faibles pensions viagères; à un petit nombre des mêmes familles 200, 300 et 400 francs *au plus*, mais aussi, une fois payés. Pour la veuve indigente du capitaine Bourillon, lequel fut égorgé à Nîmes sur le seuil du Palais de justice, en présence de la Cour royale assemblée, 300 francs ont été promis, mais annuellement. Certes, la commission ne devait pas hésiter en apprenant que l'ancien gouvernement avait, par prudence ou par remords, accordé des secours annuels, à cette veuve, et à quelques autres victimes.

Parmi ces dernières, il en est dont nous n'avons pas pu admettre les titres *sacrés, mais tardivement* produits. En effet, Messieurs, dans l'incertitude qui règne encore sur vos institutions, il y aurait une sorte de dérision profondément blessante à accorder à ces derniers venus une partie infinitésimale dans une allocation de 80,000 francs, alors surtout que leur admission dans une allocation de 300,000 francs serait inférieure peut-être aux secours qu'ils ont reçus de la Restauration elle-même.

Examinez, Messieurs, si vous ne devez pas faire cesser les angoisses de ces malheureux qui se lamentent de ne pas trouver notre sympathie aussi promptement secourable que les remords de leurs ennemis!

Vous avez à décider si la somme de 300 francs que, va recevoir la veuve Bourillon devra lui être payé *chaque année*. Par la réduction du crédit à 80,000 francs, elle ne recevrait plus que 80 francs. Vous aurez aussi à décider si la mère indigente et septuagénaire de ce jeune homme qui périt à Lyon pour un crime politique à l'âge de 16 ans, doit recevoir une pension annuelle que nous avons fixée à 600 francs, et qui ne serait plus que de 160 francs si vous rameniez le crédit à 80,000 francs.

En un mot, Messieurs, vous calculerez que le nombre des condamnés étant d'un peu plus de 3,000, ils recevront un peu moins de 100 francs pour une allocution de 300,000 francs, et vous déciderez, Messieurs, si ce sont là des profusions qu'il faille arrêter, ou si ce sont au contraire de faibles soulagements que la politique doit faire maintenir encore plus que l'humanité.

N'attendez pas, Messieurs, ne redoutez pas que je tienne plus longtemps ouvertes devant

vous les volumineuses annales de la réaction contre-révolutionnaire. Nous traversons des temps où les ressentiments les plus légitimes doivent être oubliés; je me bornerai donc à vous dire que pour ceux qui par devoir ont été obligés, comme la commission, à les étudier, ces tristes annales, il demeure démontré que le plus beau titre de la Révolution de Juillet, ce n'est pas tant sa première victoire que le sacrifice de tant de ressentiments si justes et depuis si longtemps accumulés! Soyez-donc bien assurés, Messieurs, que ce n'est pas seulement par leurs malheurs que les condamnés politiques ont droit à votre bienveillance, c'est surtout par leur généreuse modération envers leurs persécuteurs.

Pendant un assez long voyage où les observations de cette nature ont pu être multipliées, j'ai entendu naguère rendre hommage à cet esprit des condamnés politiques. Aussi, un maire qui ne faisait vraiment que résumer l'opinion de tous les autres, disait-il : Les condamnés *politiques ont été une gendarmerie gratuite pour empêcher le désordre et les réactions!*

Eh bien! Messieurs, presque partout les administrateurs leur accordent de semblables éloges.

D'autres considérations encore méritent, Messieurs, de fixer votre attention. C'est que pendant les 3 journées beaucoup de condamnés politiques ont trouvé la mort, ont reçu des blessures, ont mérité la décoration de Juillet, et plus de 400 d'entre eux l'ont reçue sans s'abandonner pour cela à une exaltation menaçante. Car, Messieurs, il est juste de le reconnaître, de toutes les classes de citoyens dont la Révolution a exalté les exigences, il n'y en a point qui se soient montrés plus patients à Paris que les condamnés politiques; ce qui le prouve parfaitement, c'est que parmi eux il ne s'en est trouvé qu'un seul qui ait été convaincu d'avoir participé aux émeutes.

Cet éloge, si bien dû aux condamnés de la capitale, je vous ai dit, Messieurs, qu'il avait été également mérité par ceux des provinces; mais le long oubli où ils furent laissés avait excité en eux la plus douloureuse surprise, et la plupart finissaient par se livrer à un mécontentement que les ennemis du gouvernement travaillaient à augmenter.

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, ont été frappés comme je l'ai été moi-même de l'heureux effet produit dans les départements par notre dernière allocation en faveur des condamnés politiques.

Avant cette mesure ils vous supposaient une complète indifférence pour eux; aussi plusieurs, je vous l'ai dit, plusieurs n'avaient pas même été cherché leurs titres. Que leur importait en effet d'être admis ou non au partage de ces 80,000 fr., dont la désolante insuffisance vous faisait accuser non pas d'une dérision coupable mais d'une affligeante inattention. Dans le dernier budget, au contraire, en appréciant avec le plus de vérité leurs besoins, vous avez enlevé à la malveillance un des prétextes qu'elle employait avec plus de succès, et en même temps vous avez fortifié la tendance des condamnés politiques à s'attacher au gouvernement.

Cette disposition louable et salutaire, je voudrais la récompenser et la maintenir. Pour cela, Messieurs, il n'est pas besoin de pousser notre gouvernement dans une politique réactionnaire ou dans des prodigalités comme celles de la Restauration. Qu'on ne s'y méprenne donc plus; il ne s'agit point d'approuver des doctrines funestes, mais d'accorder de modiques secours à de longues infortunes; car, sans le savoir, ce n'est pas contre la profusion, mais c'est contre l'humanité que plusieurs d'entre nous travaillent à se prémunir.

Au reste, Messieurs, vous pourriez adopter un parti par le moyen duquel la prudence la plus minutieuse pourrait être satisfaite sans contrarier aucune sympathie; ce parti serait de ne voter que des allocations annuelles sans engager d'une manière définitive le gouvernement.

Par là seraient assurés ceux qui s'obstinent à supposer aux condamnés politiques une exaltation capable de dégénérer en hostilité. C'est mal à propos, selon moi, qu'on cède à ces appréhensions envers des hommes en si petit nombre parmi les condamnés et qui d'ailleurs, brisés et vieillis par le malheur, avaient renoncé depuis longtemps, même sous Charles X, à tout appel illégal du désespoir à la force.

Ne craignez donc pas, Messieurs, que les condamnés politiques redeviennent pour le gouvernement redoutables ou malveillants. Soyez généreux pour eux, Messieurs, et le gouvernement n'aura jamais à se repentir d'avoir enfin reçu de vous les moyens de se montrer à la fois politique et humain.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Teste.** Je demande la parole.

Messieurs, je ne me ferai pas, pour être entendu de la Chambre pendant quelques instants, un titre de la sympathie toute naturelle que je dois à ces victimes des réactions politiques pour lesquelles des secours vous sont demandés. Je mets de côté mes souvenirs et même mes sentiments, et je veux aborder logiquement les raisons qu'a données la commission à l'appui de la radiation qu'elle propose.

En fait, la commission du budget n'a pas été bien informée. Il est vrai que M. Casimir-Perier, alors chef du cabinet, sentant qu'un moyen puissant de prévenir des réactions sanglantes dans les contrées qui avaient été ravagées par une autre réaction, celle de 1815, était de donner quelques consolations et d'accorder quelques secours aux victimes de cette déplorable et honteuse époque, la Chambre lui en fournit les moyens. Il tira du fonds général de secours voté par la Chambre, une somme de 80,000 francs qui fut répartie d'une manière peu rationnelle.

Quel fut en effet le cercle de cette répartition. M. Casimir-Perier fut principalement frappé des infortunes qui étaient le plus près de lui : ce fut le département de la Seine, et quelques personnes du département de l'Isère qui reçurent, à titre de secours, des sommes inégales, et se divisèrent la somme entière. Il aurait fallu ne pas entrer dans cette voie, ou généraliser la mesure; car un secours mal réparti devient une injure pour ceux qui n'y ont aucune part.

Un peu plus tard, sur la proposition de notre honorable collègue M. Baude, et je ne sais à qu'elle occasion, un supplément de 220,000 francs fut voté par vous, et alors le roi a institué une commission pour faire, avec tout le discernement possible, une répartition générale.

Cette répartition a eu lieu, et l'on peut vous dire, sans chercher à rendre compte à la Chambre des travaux d'une commission qui ne dépend pas d'elle, et qui ne lui doit aucun compte,

on peut dire que les effets de cette mesure ont été généralement utiles, et que, de toutes parts, non seulement il nous est venu des expressions nombreuses de reconnaissance, mais qu'encore l'ordre public y a gagné sous tous les rapports.

Ainsi, c'est tout à la fois une mesure d'humanité et de politique; et vous voyez comment ce secours de 80,000 francs, resserré d'abord dans le cercle de deux départements, a dû être porté à 300,000 francs quand on a voulu faire ressentir l'influence de cette mesure sur une échelle plus étendue.

Maintenant, la commission du budget demande si une allocation proposée par le gouvernement, serait la cause, par son introduction dans le budget, d'une allocation permanente.

Eh bien! telle n'a pas été la pensée du gouvernement, telle n'a pas été non plus la pensée de la commission qui a été chargée de la répartition. Au contraire, le gouvernement et la commission ont toujours eu soin d'informer les malheureuses victimes des réactions de 1814 et de 1815 que le secours qui leur avait été alloué était à prendre sur un vote de la Chambre, et ne serait réparti chaque année qu'autant que ce vote serait renouvelé par elle. De sorte qu'on n'a donné de titres à personne, qu'on n'a pas même caressé des espérances exagérées, et que la Chambre est toujours maîtresse de son vote.

En second lieu, la commission du budget s'est demandé s'il y avait convenance dans une telle allocation. Oh! Messieurs, que n'a-t-il été donné à chacun de vous de pénétrer aussi avant que nous dans les détails de ces nombreuses infortunes, et surtout de se convaincre du bien immense qu'a produit l'application d'un secours qui n'a pas excédé 300,000 francs!

Mais, Messieurs, comment la Chambre se rendrait-elle compte à elle-même du refus qu'elle ferait aujourd'hui de la somme demandée par le gouvernement?

Il n'y a que peu de jours encore que vous avez porté à 300,000 francs le secours qui avait été voté par vous à 80,000 francs, pour l'exercice de 1834. Il n'y a, entre les deux votes, qu'un intervalle de quelques jours; et si aujourd'hui vous repoussiez ce que naguères vous avez accueilli à une immense majorité, vous pourriez être accusés de manquer, sinon de justice et d'humanité, au moins de mémoire et de persévérance dans les plus généreux sentiments.

Maintenant, quels sont les inconvénients qui ont été signalés contre le maintien ou l'extension de cette mesure à l'exercice de 1835?

Est-elle sérieuse la crainte de passer pour vouloir porter quelque atteinte aux effets de la chose jugée? Non, Messieurs. La condamnation subsiste avec les seules modifications prononcées par l'ordonnance royale du 24 août 1830. Il ne s'agit donc pas d'indemniser les victimes des pillages et des déprédations de 1815, ni de restituer les amendes, ni de rembourser des frais. Nous avons écarté toutes ces idées incompatibles avec les principes du droit commun. Il y aurait même, dans des mesures prises à ce titre, quelque chose d'immoral qui, naguères, a été signalé fort éloquemment par M. le président de la Chambre. Mais, encore une fois, il faut prendre la proposition pour ce qu'elle est réellement; c'est-à-dire comme étant destinée à porter quelques secours à de cruelles et trop nombreuses infortunes.

Si l'on veut agir sur l'opinion et garder un caractère de justice, la somme de 80,000 francs portée au budget est tout à fait insuffisante. Un pareil secours serait dérisoire. Il n'y aurait que la faim et le désespoir qui pourraient déterminer les victimes de 1815 à l'accepter.

Messieurs, n'oubliez pas, en votant sur la réduction, un fait très grave! c'est que la Révolution de Juillet a été généreuse; elle ne s'est souvenue d'aucun des torts commis à l'égard des partisans des idées dont elle a assuré le triomphe. Mais il résulte de cette générosité même que, dans les départements du Midi et de l'Ouest, les victimes sont à côté des bourreaux; que les enfants, privés de leurs pères par des assassinats judiciaires et par d'autres assassinats dont le nombre est encore plus grand, voient se promener à côté d'eux les exécuteurs de ces ordres donnés par les comités royalistes qui ont porté le deuil dans les familles. Alors que vous vous êtes montrés oublieux envers les auteurs de ces crimes, alors que vous conservez un subside pour les soldats de la Vendée, alors que vous prodiguez des secours aux réfugiés étrangers, alors que vous exercez noblement à leur égard l'hospitalité, serez-vous insensibles aux souffrances dont je me fais en ce moment l'organe? Remarquez bien, Messieurs, que la commission royale n'a admis à l'allocation que les hommes qui se trouvaient dans la plus complète indigence, et que partout où il y avait des moyens de vivre, quelque faibles qu'ils fussent, les secours ont été refusés. Remarquez aussi que partout où la condamnation était sujette à une double interprétation, où elle n'était pas purement politique, où elle n'avait pas été prononcée par une juridiction exceptionnelle, quand, en un mot, elle n'était pas un monument de la cruauté de cette époque, la commission s'est montrée inflexible. Voilà les motifs qui me font insister pour obtenir un secours suffisant, et je ne crois pas qu'une Chambre française hésite à verser le baume sur des plaies qui saignent encore. (*Sensation.*)

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Je n'ai que deux mots à dire, je ne veux pas rentrer dans le fond de la question.

L'honorable préopinant a reproché à la commission d'avoir dit que si nous accordions cette somme, elle deviendrait une allocation permanente. Il a ajouté que telle n'était pas l'intention du gouvernement et qu'on avait eu soin d'avertir les condamnés politiques que cette allocation dépendait de la Chambre. Il n'y avait pas besoin de les avertir. S'ils connaissent notre gouvernement, ils doivent savoir qu'aucun secours de ce genre ne peut être accordé sans le consentement de la Chambre.

Mais, Messieurs, ce que j'ai dit, et ce que je répète, c'est que ces sortes de secours, quand ils ont reçu la consécration de quelques votes, quand ils ont été portés au budget quelques années de suite, ne peuvent plus guère en être retranchés; ce que j'ai dit, c'est que c'est dès l'origine qu'il faut s'opposer à ce qu'ils y trouvent place; c'est que si on les y porte deux ou trois fois de suite il est très probable que moi-même qui combats aujourd'hui leur introduction dans le budget, je voterais pour qu'ils y restassent; car je croirais qu'il y aurait dureté à les refuser à des hommes qui en auraient déjà joui longtemps.

En définitive, Messieurs, s'il est question d'une indemnité payable sur pièces, il faut une loi spéciale, afin que la Chambre règle elle-même

le mode de la liquidation ; il est question d'un secours, il faut s'en tenir au secours ordinaire, sauf à voter ensuite, par une loi extraordinaire, un supplément de crédit. Un crédit extraordinaire a l'avantage d'attirer plus l'attention, et de ne pas se perdre dans la masse des secours portés au budget.

Ainsi, Messieurs, vous avez à opter entre une loi spéciale et un crédit extraordinaire. Il y aurait irrégularité financière, c'est du moins l'avis de votre commission, à porter la somme de 300,000 francs comme secours permanent au budget.

Je persiste dans l'opinion déjà exprimée. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Viennet. Je ferai observer à la Chambre que la demande est positivement faite par M. le ministre de l'intérieur, que c'est la commission qui a demandé une réduction de 220,000 francs, mais que le chiffre primitif, demandé par le ministre de l'intérieur, est de 300,000 francs. C'est d'après les documents que le ministre a pu se procurer auprès de la commission qu'il avait nommée pour la répartition des secours, qu'il a dû proposer le chiffre de 300.000 francs et avec cette somme vous ne donnez pas du pain à ceux qui en méritent. (*Aux voix ! aux voix!*)

M. le Président. Le chapitre XII (*secours aux condamnés politiques*) est présenté par le gouvernement pour une somme de 300,000 francs ; la commission propose une réduction de 220,000 francs que je vais mettre aux voix.

(La réduction proposée par la commission est rejetée, et le chapitre XII est adopté avec le chiffre de 300,000 francs.)

M. le Président. Le budget de l'intérieur étant terminé, nous passons maintenant à la *discussion du budget des affaires étrangères.*

M. Auguis a la parole.

Plusieurs membres : Et les cultes?

M. le Président. Le budget des cultes forme maintenant une dépendance du ministère de la justice, et M. le garde des sceaux est retenu en ce moment à la Chambre des pairs par la discussion de la loi sur les associations.

M. Auguis. Ils sont bien malheureux les hommes qui, pendant seize ans, combattirent contre un système politique, militaire et financier, et qui, depuis plus de trois ans, appliquent à un gouvernement régénéré les vieilles doctrines qu'ils ont si longtemps méprisées. L'histoire ancienne est de l'histoire moderne; l'*Almanach royal* de 1829 est l'almanach de 1831. Mêmes choses, mêmes hommes, mêmes institutions, mêmes abus ; les services les plus contestés sont plus richement dotés que les services inévitables. C'est ainsi que vous y voyez figurer, au chapitre du ministère de la guerre, des officiers généraux qui sont dans la catégorie de l'activité, de la disponibilité et de la réserve ; ne connaissent d'autres ordonnances que les ordonnances de payement et de médecin. Nous avons un état-major, pour une armée de 1,500,000 hommes, et tout est dans la même proportion. Que dirai-je de tous ces agents diplomatiques que nous entretenons à grands frais dans des pays qui n'ont avec nous que des relations de haine et de vengeance ; de tous ces consuls dans des pays qui n'ont aucune habitude commerciale avec la France !

Toutes les puissances sous les armes, depuis trois années, et s'observant les unes les autres avec une défiance inquiète et jalouse ; une guerre civile dont on ne peut assigner le terme déchire l'Espagne et le Portugal ; les intérêts agricoles, industriels et commerciaux de la Belgique et de la Hollande sont toujours en souffrance par les éternels délais que la diplomatie, qui ne cherche qu'à temporiser, qui ne sait rien finir, apporte aux arrangements définitifs à conclure entre ces deux pays ; l'étouffement prolongé de toutes les populations des divers Etats d'Italie, doit nécessairement conduire à une terrible explosion ; la Grèce continue à se débattre dans les convulsions d'une douloureuse anarchie dans laquelle son petit mannequin royal, préfet austro-russe, ne peut opposer que des digues très impuissantes ; la guerre, toujours imminente entre le vice-roi d'Egypte et la Porte, livre le malheureux Empire ottoman à une dépendance déplorable et à une sorte d'ignoble vassalité, dans ses rapports avec son dangereux et ambitieux voisin, le rusé et entreprenant autocrate ; l'Allemagne, quoique paisible, assez résignée, et très antipathique aux révolutions, voit, avec une douleur muette et concentrée, mais réelle et profonde, des influences envahissantes et dominatrices détruire peu à peu les constitutions particulières et l'indépendance des petits Etats, en s'efforçant d'étouffer la nationalité et l'unité germaniques sous l'ascendant d'un pouvoir dictatorial et absolu ; le corps sanglant de la Pologne expirante, et un spectacle toujours irritant placé sous les yeux des nations qui peuvent y lire d'avance le sort que la bienveillance paternelle de leurs doux maîtres leur destine, pour peu qu'elles échouent dans leurs tentatives d'émancipation, de liberté et de progrès... N'est-ce pas là, en effet, le fidèle tableau de la paix et de la prospérité dont jouissent les divers Etats de l'Europe depuis trois années ?...

Je pourrais citer aussi les déchirements intérieurs de la Suisse, où la faction oligarchique se débat avec acharnement contre les efforts des amis de la liberté, de l'égalité, de l'indépendance et de l'intégrité helvétiques ; les déchirements intérieurs de la Grande-Bretagne, où l'Irlande est une plaie saignante et gangréneuse et un chancre, et où trois partis en présence, le parti *tory* ou *conservatif*, défenseur opiniâtre des antiques abus que la haute noblesse et le clergé anglican veulent exploiter à leur profit, les considérant comme des droits acquis et sacrés ; le parti *wigth* ou *juste-milieu*, qui a reconnu la nécessité d'une réforme, mais qui en repousse les conséquences les plus immédiates et qui, toujours méticuleux, nageant entre deux eaux, voudrait ménager à la fois les prétentions de l'aristocratie celles de la Couronne et les droits du peuple ; enfin le parti *radical* ou *rénovateur*, qui veut saper les abus par leur base, les extirper jusqu'à la racine, et déblayer le sol pour élever des constructions nouvelles: ces trois partis se livrent une guerre sourde encore, mais dont les funestes effets paralysent l'énergie et la force réelle de la nation. Enfin, j'aurai beaucoup à dire sur les dissensions intérieures qui existent en France, où le gouvernement n'a su comprendre ni sa magnifique situation après les journées de juillet 1830, ni sa dignité, ni les besoins et les ressources du peuple qui lui avait laissé prendre les rênes de l'Etat, ni la nécessité de gouverner enfin avec franchise et fermeté, et pour cela de choisir et d'employer des hommes de bien, des hommes sincères, des hommes recommandables par leur probité politique et leur capa-

cité; des hommes d'avenir, au lieu de prendre la lie de tous les intrigants de tous les régimes, de livrer le pays à des vampires, à des sangsues, qui toujours égoïstes et cupides, n'ont pas une seule conception généreuse, un système de politique large et bien arrêté, une vue de bien public.

La France, cette belle contrée, à laquelle se rattachaient les espérances des amis de l'humanité dans le monde entier, est livrée aux bêtes venimeuses et aux insectes qui en font leur pâture et leur proie; et la pourriture y gagne toutes les parties du corps social. De là, le mépris pour tous les pouvoirs qui devraient se montrer dignes de considération et de respect pour être respectés; le mépris pour les lois, qui devraient être obéies, si elles n'étaient pas trop souvent imprégnées de dispositions absurdes ou atroces; la licence de la presse, qui n'aurait pas lieu, ou qui serait sans danger, si, à travers ses brutales réclamations, ses critiques acerbes, ne se faisaient jour des vérités incontestables.

Si des chefs de l'administration, des anciens magistrats et juges de la Restauration, serviles instruments de tous les pouvoirs, des officiers ministériels, organes passionnés d'attaques imprudentes qui provoquent des résistances et presque des révoltes, même dans le temple des lois, nous passons à la race des diplomates, dont quelques vieux roués sont les modèles incarnés, nous retrouvons aujourd'hui, comme sous Louis XV et sous les deux derniers rois de la branche aînée des Bourbons, un troupeau privilégié d'êtres essentiellement futiles, frivoles, faisant profession de légèreté pour échapper à tout examen sérieux, gens à l'esprit superficiel, au cœur sec, à la tête vide, sans entrailles, au langage faux, ayant des formes extérieures quelquefois élégantes et séduisantes, froidement polies, mais sans aucun fond, qui ne sont susceptibles d'aucun sentiment généreux, d'aucune velléité de patriotisme, d'aucune affection profonde ni même sincère, d'aucune vue d'intérêt public. Véritables masques de théâtre, leur politesse est une singerie, leurs protestations de services sont des grimaces et des mensonges, leur conversation est l'habitude, ou plutôt l'art de dire beaucoup de phrases qui ne signifient rien. — « La parole, a dit le chef de cette vieille école diplomatique, a été donnée à l'homme, non pour exprimer avec sincérité ce qu'il pense ou ce qu'il sent, non pour dire ce qui est, mais pour déguiser sa pensée, pour tromper avec plus ou moins d'adresse, suivant qu'il est plus ou moins habile dans l'art de mentir, de manier ou de jouer les hommes. »

Les relations avec de tels êtres ont quelquefois le brillant du verre; elles en ont aussi la fragilité; ils ont le poli du marbre, ils sont froids et durs comme lui. Un cœur d'homme a cessé de battre sous l'habit d'un diplomate. Le matin il s'enferme pour se donner un air occupé. Monsieur lit un journal, prend un bain, prolonge l'heure de sa toilette ou de son déjeuner; puis il fait une promenade à cheval ou en voiture; il rend ou reçoit quelques visites d'étiquette, pour échanger d'insignifiantes paroles. Vient enfin l'heure importante du dîner, précédée de la réception des convives du jour. La gastronomie est, pour le diplomate, un talent nécessaire, un moyen de réputation et d'influence, un art puissant, auxiliaire de la politique; elle est une partie essentielle de sa vie, une science, pour ainsi dire, professionnelle et obligée, sans laquelle il ne pourrait ni traiter convenablement les affaires qui lui sont confiées, ni représenter avec dignité son auguste maître. Le soir, de fastueux salons, où l'on devise des niaiseries, d'où l'on s'étudie à repousser tout ce qui est sérieux et utile, servent d'école aux adeptes et aux élèves. On y cause de l'opéra de la veille, de la cantatrice ou de la danseuse qui a la vogue, de musique, de bals, de femmes, de chevaux, des variations de la température, des levers ou des couchers du roi, de quelques intrigues de cour, d'un roman nouveau, de 20 ou 30 familles de la haute aristocratie, qui sont le monde tout entier pour ces dandys politiques..... Et voilà ceux auxquels sont remis et livrés les destins des peuples!...... Egoïsme profond, corruption, vénalité; indifférence absolue pour les intérêts publics, pour tout ce qui tient à l'honneur, à la probité, pour tout ce qui est sacré dans les sociétés humaines; frivolité, légèreté, ignorance grossière des hommes, des choses, des faits; prétentions insolentes, fatuité, mépris ouvertement avoué de tout ce qui n'entre point dans les secrets de leur sphère privilégiée, dans leur sanctuaire; mépris des savants, des littérateurs, des artistes qui n'existent aux yeux du diplomate que comme des instruments pour satisfaire à ses besoins ou servir à ses plaisirs; habitudes servilement rampantes envers les personnes royales ou princières; habitudes froidement dédaigneuses envers les hommes d'une autre classe qui les abordent : telles sont les tristes observations que fournissent presque tous les diplomates.

Les intérêts nouveaux des nations exigent une rénovation entière de cette race diplomatique usée et pourrie, qui ne peut rien produire, qui se traîne dans l'ornière profonde et embourbée des conférences à huis clos, si favorables à la sottise et à la médiocrité; des congrès, véritables conspirations occultes contre les peuples; des protocoles, formules consacrées pour amuser et tromper un public crédule et imbécile; elle ne sait concevoir rien de bon, de grand, d'utile; elle est en arrière et en dehors du siècle, dont elle ne comprend ni les sentiments, ni les besoins qui sont nés de la Révolution et du commencement de régénération sociale que les 40 dernières années ont préparé. Il faut obtenir enfin, pour les fonctions délicates et importantes de représentants de chaque nation, des hommes nationaux, et non des agents exclusifs de dynastie.

Pendant que l'Europe était occupée de 20 questions différentes, qui absorbaient l'attention de nos hommes d'Etat, la Russie, toujours attachée à la pensée de Catherine, et tendant à son exécution, saisit avec avidité l'occasion que lui offrait la mésintelligence de la Porte et de son vassal, Méhémet-Ali, pour pousser plus avant ses conquêtes et s'établir enfin sur les Dardanelles. Mais comme malgré toute cette préoccupation, l'Europe aperçut trop clairement ses projets et s'en alarma, la Russie fut forcée de retirer ses troupes : toutefois le service qu'elle venait de rendre au sultan, qu'elle arrachait à une perte certaine, lui donnait des droits à sa reconnaissance, qui éclata dans un traité qui fut conclu entre eux, et par lequel le protecteur sut amplement se faire dédommager des sacrifices qu'il venait de faire. Mahmoud contracta avec son sauveur une alliance offensive et défensive, c'est-à-dire qu'il se mit sous sa tutelle : il lui accorde le libre passage des Dardanelles, tandis que les autres nations ne peuvent se les faire ouvrir

qu'avec sa permission spéciale, lui en remet en quelque sorte la garde, et en outre s'engage à lui payer annuellement des tributs énormes, par forme d'indemnité; en un mot, elle l'asservit et épuise ses ressources pour l'empêcher de se relever jamais.

Ce n'est pas tout encore. Après avoir mis à couvert sa frontière du côté de la Turquie, sentant qu'il importe également de fermer à l'Europe l'accès de sa frontière du Nord, la voilà qui sème la division entre la Suède et la France, sa plus ancienne alliée, et, s'aidant de ce principe qu'il faut diviser pour régner, travaille à se rendre maître du Sund qui commande l'entrée de la Baltique, comme les Dardanelles commandent l'entrée de la Mer-Noire. La Suède est un Etat fort et homogène qui n'a jusqu'à présent subi aucun ébranlement, éprouvé aucune secousse : s'emparer par la force du point convoité est donc impossible. Ce qu'il y a de mieux à faire pour y parvenir, du moins pour le moment, c'est de l'arracher à l'alliance de la France et de s'en faire remettre le protectorat. Elle le sent, elle le sait, et c'est à quoi elle tend de tout son pouvoir.

Certes, c'est là, de la part du cabinet russe, une politique grande et belle, une conduite adroite et savante, puisqu'elles tendent à agrandir et à fortifier l'Empire russe et à le rendre invulnérable sur les deux points faibles par où, en cas de guerre, on n'aurait pas manqué de l'attaquer. Mais cette politique de la Russie, si profitable pour elle, est contraire aux droits des autres nations : de là, pour les cabinets, le devoir de s'opposer à l'exécution de ces projets, qui lui donneraient contre l'Europe et à ses dépens des garanties et des forces considérables. Ce devoir, l'ont-ils accompli? Ont-ils défendu les intérêts de leurs nations respectives avec autant d'habileté que le cabinet russe a ménagé l'avantage de la Russie?

S'il faut en croire des bruits généralement répandus, l'Autriche n'aurait accédé aux arrangements pris entre la Russie et la Porte, que moyennant le protectorat de l'Italie qui lui aurait été assuré par le cabinet russe; de sorte que s'il y a pour elle désavantage d'un côté, il y a gain de l'autre. Mais pour la France et l'Angleterre il n'y a point eu de compensation. La Russie a augmenté la force de cette puissance, elle s'est mise en mesure contre l'Europe et en état de l'attaquer sans avoir rien à craindre d'une agression, et les cabinets de France et d'Angleterre n'ont pas su arrêter ses audacieuses entreprises, ils n'ont pas pu obtenir l'équivalent de de ce qu'elle a gagné, pas même la reconnaissance de la nationalité polonaise, qu'ils avaient juré de protéger.

Laissons de côté l'Angleterre, pour ne nous occuper que du gouvernement français et de la conduite qu'il a tenue.

Eh bien! dans de pareilles circonstances, n'avait-il autre chose à faire qu'à être spectateur tranquille des usurpations de la Russie? En pensant au mauvais vouloir de cette puissance envers nous depuis la Révolution de 1830, aux projets de guerre qui ne se sont pas réalisés, mais par des circonstances indépendantes de sa volonté, il est clair que la Russie est notre ennemie déclarée, et qu'il ne faut pas attendre d'elle une paix sincère. Le devoir du gouvernement français était, dès lors, d'empêcher son rétablissement sur le Bosphore, et d'arrêter son agrandissement en l'empêchant d'absorber la Pologne, avant-garde de la civilisation qui l'aurait tenue en respect, parce qu'il fallait à tout prix empêcher notre ennemi de se fortifier sur le peu de points par lesquels il est accessible pour nous. Pour un gouvernement qui aurait été fidèle à son origine populaire, et qui par conséquent aurait eu toute la France pour appui, l'accomplissement de ce devoir eût été facile; et lors même qu'il aurait fallu, pour atteindre ce but, une démonstration hostile et même l'emploi de la force, personne en France n'y aurait trouvé à redire, tous auraient applaudi à une semblable conduite. Au lieu de cela, que fait le cabinet des Tuileries? il abandonne et laisse entrer dans l'alliance russe un de nos plus anciens alliés; première perte pour nous : il permet tous les agrandissements auxquels notre ennemi aspire, et nous met, pour le cas où le combat viendrait à s'engager, dans une position défavorable; il subit avec résignation et sans faire aucun effort pour secouer le joug, les traités de 1815, faits contre nous, qui ont en quelque sorte démantelé la France et l'ont ouverte sur presque toutes ses frontières; enfin, il ne prend aucune mesure, du moins que l'on sache, pour arracher à notre ennemi et conserver dans nos intérêts la Suède, qui, si elle se donne à lui, nous ferme le dernier passage par lequel nous puissions arriver jusqu'à lui.

En détournant nos regards du triste spectacle qu'offre la marche de nos affaires, en les portant sur le reste de l'Europe, des sujets d'affliction non moins graves se pressent de toutes parts : d'un bout à l'autre du continent, la liberté se débat contre l'absolutisme, et le système russe enchaîne les peuples méridionaux ainsi que ceux du Nord.

L'action de la Sainte-Alliance n'est pas plus funeste à l'Allemagne qu'à nous-mêmes; mais directe, immédiate, elle y deviendra plus durable, si la confédération germanique, achevant de perdre son indépendance, se trouve enfin réduite à n'être qu'un instrument dans la main des 3 monarques.

Or, c'est justement à ce but que tendent les conférences de Vienne. Le procès des institutions représentatives, des libertés publiques, s'y fait avec activité, bien que sans bruit, pendant que la diplomatie moscovite et celles qui sont à sa suite troublent l'Espagne, intriguent en Italie, séparent la France de l'Angleterre.

En même temps la Sainte-Alliance presse le mouvement réactionnaire où elle n'a cessé d'entraîner le gouvernement français, et s'efforce de porter les derniers coups à la Révolution de Juillet. Il a été résolu d'*anéantir la propagande*. Le droit d'association est la vie de la propagande, et après la réussite des combinaisons relatives aux réfugiés et aux crieurs publics, le gouvernement a été sommé deux fois d'anéantir, suivant ses promesses, toute espèce d'association; il a été reconnu *impossible de gouverner avec la presse*, et il faudra pour le moins en suspendre l'usage; on est d'accord sur *la nécessité de soutenir la capitale*, et l'on reviendra aux forts détachés, sans oublier les mesures proposées pour *en finir avec les révolutionnaires*. Tout ceci est maintenant en dehors des secrets diplomatiques : les envoyés français ne le cachent guère plus que les ministres étrangers; et pour nier, sans risque de démenti, *que la France doit donner des garanties contre les associations*, M. de Rigny devrait recommander un peu moins d'expansion à ses agents. Ils justifient eux-mêmes, encore plus que

les gazettes allemandes, les reproches que, dans la discussion de la loi des associations, un de nos collègues a fait entendre à cette tribune.

Quelques journaux ont répété la nouvelle d'un prétendu désarmement, que des feuilles allemandes ont répandue sans y croire. Ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'augmenter en nombre et en force les garnisons fédérales, lorsque Naples et le Piémont donnent des inquiétudes, que les puissances s'aviseront de réduire un état militaire, d'ailleurs moins coûteux que celui du maréchal Soult. On a besoin de garder, au contraire, l'attitude menaçante qu'on a prise et qui est un des moyens de la politique. Si l'on fait une trève avec Louis-Philippe, si l'on a feint même de l'admettre dans la ligue des rois, on ne veut pas moins être constamment prêt à fondre sur la France. Nous en avons acquis la preuve pour ainsi dire matérielle, et nous ne saurions trop le répéter.

Ce qui a été dit sur l'Autriche en particulier n'a pas plus de fondement. L'empereur, qui du reste n'a couru aucun danger, n'eût pas emporté en mourant la politique autrichienne, et son successeur aurait, comme lui, subi la loi de sa position. M. de Metternich gouverne, parce que surtout il est l'organe de la portion vraiment puissante de l'aristocratie; et, en supposant qu'il fût éloigné des affaires, l'influence de la Russie s'accroîtrait; alors l'état des choses ne serait, dans aucun cas, modifié que dans ce sens; car personnellement l'empereur François tient autant qu'il peut pour la paix et continue à la rendre populaire dans ses Etats, comme à empêcher ses alliés de la rompre encore.

Nous avons dit ce que le congrès prépare aux constitutions allemandes, et quelles conditions seront imposées à leur existence. Depuis 3 semaines, on s'est occupé des détails relatifs à cet objet; on a examiné jusqu'à quel point de soi-disant Chambres représentatives peuvent être tolérées, sans entraver l'obéissance à peu près passive due au pouvoir central par tous les confédérés. En général, on regarde comme révolutionnaire la moindre organisation constitutionnelle, et l'on traite des constitutions de Bade et de Wurtemberg comme s'il s'agissait de démocraties bien dangereuses. Quant à la Bavière, chacun pense que, malgré son discours du 8 février, le roi-poète entend revenir à l'exercice du droit divin pur et simple, et sanctionner de nouveau le principe que toute concession faite au peuple est essentiellement révocable.

Si l'Angleterre est impuissante pour arrêter les progrès de l'union de douanes qui menace son commerce, en revanche la Russie obtient tous les jours de nouveaux succès : le système d'extradition, regardé par quelques plénipotentiaires comme admirable, par d'autres comme urgent, sera obligatoire dans toute l'étendue de la confédération germanique. On espère bien obliger les Suisses d'y adhérer, et on a des assurances *de la bonne volonté* du gouvernement de France à cet égard. Encore un peu de temps et les bannis politiques ne pourront plus échapper aux implacables vengeances qui réclament leur sang.

Les comités, les sous-comités ont presque entièrement achevé d'élaborer la nouvelle législation qui doit régir la presse, et au moyen de laquelle un pamphlet ou un article de journal pourra être puni de mort. Des impôts pesant exclusivement sur les publications périodiques et non périodiques seront établis, afin de pourvoir aux frais de censure, de surveillance, de poursuites : les fonctionnaires auront part aux amendes. La dénonciation sera prescrite par les nouvelles lois, et dans les universités, tous les étudiants, les professeurs, les employés devront s'espionner les uns les autres. En haine de l'esprit d'association, les confréries les plus innocentes seront dissoutes, et les étrangers, exclus de plein droit des écoles, seront constamment surveillés par la double police qui va être réorganisée dans toute l'Allemagne.

Et dans la chancellerie de Vienne, comme au Palais-Bourbon, on proteste d'un profond respect pour la liberté individuelle! On en suspendra l'exercice pour la mieux conserver!

Le cabinet des Tuileries s'était flatté un moment qu'il pourrait renouveler avec quelque succès ses négociations pour un désarmement européen. Mais la première ouverture qu'il a faite au cabinet autrichien a dû lui faire voir que la France n'était pas encore arrivée à l'état où les puissances du Nord veulent qu'elle se trouve avant de désarmer. Il n'est pas exact que ce soit la Russie qui ait fait les premières propositions de désarmement. C'est encore la France qui a pris l'initiative, et à la manière dont son projet a été reçu à Vienne, on peut prévoir comme il le sera à Saint-Pétersbourg. On raconte que notre ambassadeur à Vienne, ayant communiqué au prince de Metternich la note par laquelle M. de Broglie faisait entrevoir la nécessité d'un désarmement général, si l'on ne voulait pas voir les finances s'épuiser dans tous les Etats européens, le prince chancelier d'Etat aurait répondu à notre ambassadeur : « Pour que nous nous décidions à adopter le projet de la Cour des Tuileries, il faudrait qu'on nous prouvât que la tranquillité intérieure de la France est définitivement consolidée, et que ce pays n'a plus à craindre de commotions qui réagissent si violemment sur toute l'Europe. Or, l'échauffourée de Marseille, les troubles de Lyon, et la fermentation qui règne encore dans la capitale de la France, prouvent que les républicains français ne sont pas encore accablés, et que la propagande existe encore dans toute sa force! Tant que le gouvernement français ne parviendra pas à détruire de fond en comble jusqu'au germe de ces affiliations politiques qui ont établi leur foyer à Paris et qui étendent leurs complots dans tous les Etats européens, on ne doit pas espérer que l'Europe désarme. »

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, on peut dire qu'en Europe il n'y a que 2 nations qui aient le sentiment de leur dignité et dont les gouvernements soient établis sur les bases solides du gouvernement représentatif; ces 2 nations sont la France et la Belgique, satellite faible, trop faible de la France. La France et l'Angleterre, ennemies acharnées, autrefois rivales jalouses, aujourd'hui ont déposé leurs haines; elles sont dans les meilleurs termes; elles montrent l'une pour l'autre une vive sympathie. Elles sentent qu'il n'y a que leur union intime qui puisse résister aux envahissements des cours du Nord.

Eh bien, dans cet état de choses, lorsque les peuples se rapprochent, serait-il vrai que les gouvernements iraient s'éloignant, serait-il vrai surtout que cet éloignement viendrait de notre cabinet, et cela par préférence pour une puissance du Nord qui a toujours été et qui est encore la plus hostile aux libertés de toutes les nations? Ces bruits ne sont pas seulement vagues,

mais le cri d'alarme a retenti dans le parlement anglais en présence du ministère qui n'a pu ou n'a pas osé le démentir. J'espère que M. le ministre des affaires étrangères sera un peu plus hardi ou plus osé et qu'il rassurera les justes alarmes du pays. J'appellerai encore ses explications sur l'état de l'Espagne; je demanderai quel a été le fruit de nos sacrifices jusqu'à ce jour. Les dépenses de notre budget de la guerre se sont augmentées, les frais de cabinet se sont accrus; je lui demanderai si notre influence a suivi le même progrès. Serait-il vrai que le représentant de la France à Madrid ait été un des plus fermes soutiens, des plus actifs, des plus zélés partisans du système tombé avec M. Zéa? Je crois volontiers à la flexibilité de nos agents diplomatiques, je crois que l'ami de M. Zea pourrait être maintenant celui de M. Martinez de la Rosa. Je ne crois pas que la nation espagnole ait pour de tels agents un grand crédit.

Ce qui se passe en Espagne, Messieurs, est de la plus haute importance, non seulement pour nos libertés, mais encore pour la prospérité commerciale de la France. Je ne demande pas que la France intervienne à main armée dans les affaires de l'Espagne; mais nous avons le droit de lui demander, maintenant qu'elle est libre, d'acquitter ce qu'elle nous doit.

Il importe donc aux pays d'intervenir, comme un créancier a le droit d'intervenir dans les affaires de son débiteur. (*On rit.*)

J'espère que le ministère, dans les dépenses qui ont été faites, ne se montrera pas seulement un ministère d'action lorsque les libertés de l'Espagne sont à l'agonie. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Mauguin. Je demande à dire un mot.

Je voulais demander aujourd'hui à la Chambre la permission de l'entretenir sur nos affaires étrangères; des raisons de santé m'en empêchent. Je prie la Chambre de me permettre d'appeler son attention une autre fois sur divers événements qui se passent en ce moment dans divers Etats de l'Europe. Je trouverai cette occasion dans la discussion des budgets qui restent encore à voter; et j'aurai l'honneur, dans tous les cas, d'en prévenir la Chambre et le ministre.

M. le Président. « CHAP. Ier. *Personnel. — Administration centrale.* 534,700 francs » La mission n'a pas fait d'amendement ce à chapitre, je vais le mettre au voix.

(Le chapitre Ier est adopté.)

Une voix à gauche : Nous ne sommes pas en nombre. (*Si! si!*)

M. Félix Réal, *secrétaire.* Si la Chambre n'était pas en nombre, nous vous en aurions prévenus.

M. le Président. « CHAP. II. *Matériel. — Administration centrale.* 149,000 francs »

La commission ne propose pas d'amendement. Je mets ce chapitre aux voix.

(Le chapitre II est adopté.)

« CHAP. III. *Traitement des agents politiques et consulaires*, 4,131,000 francs »

La commission propose sur ce chapitre une réduction de 21,000 francs; M. Roul, au contraire, propose une augmentation spéciale de 20,000 fr., dans le but de l'établissement d'un consulat à Manille. M. Roul a la parole.

M. Roul. Messieurs, notre commerce, et en particulier les Chambres de commerce de Bordeaux et de Nantes, sollicitent depuis longtemps le rétablissement d'un consulat à Manille.

A la session dernière, MM. les ministres des affaires étrangères, de la marine et du commerce en reconnurent l'utilité, tant dans l'intérêt de notre marine militaire, que dans celui de notre commerce. Ils appuyèrent la demande que je fis d'un crédit de 20,000 francs pour le rétablissement de ce consulat.

Je reproduis aujourd'hui cette demande, dans l'espoir d'être plus heureux cette année.

Je vous prie, Messieurs, de considérer que le rétablissement d'un consulat français à Manille est de la plus grande utilité pour notre commerce et notre marine militaire, qui n'ont aucun point d'appui dans cette vaste partie des mers de l'Inde et de la Chine.

Manille est la capitale des îles Philippines, c'est le point central de notre commerce de l'Inde et de la Chine, son port est fréquenté par un très grand nombre de navires, elle offre des ressources immenses, elle fournit le plus beau sucre qui se trouve sur nos marchés d'Europe; on y trouve de l'indigo, du coton, du riz, de la nacre, de la poudre d'or, des bois de teinture, etc.

C'est d'ailleurs un vaste dépôt des produits de la Chine qui y sont transportés, parce que, pour rien, attendu la proximité et le bon marché de la navigation chinoise, notre commerce peut y prendre des cargaisons de produits chinois à aussi bon compte qu'à Canton, où des droits exorbitants grèvent le commerce des Européens.

M. Laplace, commandant la corvette *la Favorite*, rend compte, dans un voyage qu'il vient de publier, de l'effet heureux que produisit, en faveur de nos nationaux, son apparition à Manille; il parle de l'immense commerce que nous pourrions faire avec cette colonie et les îles qui l'environnent. Il signale tout l'intérêt qu'aurait notre commerce au rétablissement d'un consulat que nous demandons.

Pour justifier plus particulièrement aux yeux de la Chambre la nécessité d'un consulat à Manille, il ne faut que lui rappeler qu'en 1817 une émeute ayant eu lieu dans cette colonie, grand nombre d'Européens y furent cruellement pillés, volés et masacrés; de ce nombre furent le commandant de l'un de nos navires et plusieurs autres Français; toutes les marchandises qu'ils avaient à terre furent volées. Alors, comme aujourd'hui, nous n'avions point de consul à Manille; nous fûmes conséquemment sans protection, aussi n'obtînmes-nous aucune indemnité pour tous les dommages soufferts, tandis que les Anglais qui avaient un consul à Manille obtinrent *dix-sept jours après l'événement le remboursement intégral de la valeur, au cours du jour*, de toutes les marchandises qui leur avaient été volées et une indemnité considérable pour la veuve d'un maître d'équipage tué en défendant dans la rue un capitaine français.

Le souvenir d'un pareil événement, en présence du développement que prend notre commerce dans l'Inde et dans les mers de la Chine, doit déterminer la Chambre et le gouvernement au rétablissement d'un consulat à Manille. Je le rappelle à regret, il est véritablement incroyable que, dans le nombre des consulats créés depuis un an, soit d'après le vote des Chambres, soit en dehors du vote des Chambres, celui de Manille ait été négligé. Plusieurs de ces consulats ont été créés en quelque sorte à nos portes, dans la Méditerranée et dans la Baltique, et à Manille, dans les mers éloignées, où nous aurions d'au-

tant plus besoin d'être protégés, nous sommes sans défense et sans représentant.

J'ose espérer que M. le ministre des relations extérieures voudra bien confirmer à cette tribune les motifs que je viens de faire valoir en faveur du rétablissement du consulat de Manille, et que la Chambre accordera le crédit demandé.

La commission propose le rejet d'une somme de 15,000 francs qui étaient demandés au budget pour l'établissement d'un consulat à Campêche; elle propose aussi de rejeter une autre somme de 6,000 francs demandés pour la création de trois élèves consuls. Ces deux sommes forment celle de 21,000 francs. En substituant à cette somme le crédit demandé pour le consulat de Manille, le chiffre du chapitre III sera encore réduit de 1000 francs au-dessous de la demande faite par le gouvernement.

Certes, un consul serait utile à Campêche, mais nous avons tout près, à la Vera-Cruz, un agent consulaire, tandis que nous sommes sans représentant à Manille et dans toutes les possessions voisines. Il y a donc une préférence à accorder à Manille.

M. Pelet (*de la Lozère*). Je demande la parole contre.

Plusieurs voix : Non ! non ! Aux voix ! L'amendement n'est pas appuyé !

Autres voix : Il est appuyé !

M. Pelet (*de la Lozère*). En l'absence de M. le rapporteur, je demande la permission d'expliquer les motifs qui ont déterminé la commission à proposer un refus d'augmentation de 21,000 fr., refus qui serait détruit en fait si l'amendement de M. Roul était admis; car cet amendement a pour objet de faire ajouter une somme de 5,000 francs, c'est-à-dire une somme à peu près égale à celle de 21,000 francs, dont la réduction est proposée par la commission.

Les 21,000 francs demandés par le ministre, en augmentation du budget de l'année, avaient pour objet la création d'un consulat nouveau à Campêche, et trois élèves consuls pour tenir lieu de consuls sur quelques points.

Maintenant M. Roul demande une allocation de 20,000 francs, c'est-à-dire de ne réduire le chiffre du ministère que de 1,000 francs, et son intention serait que le gouvernement créât un consulat à Manille. Si la Chambre accueillait cette demande, il n'en résulterait pas du tout pour cela qu'un consul fût établi à Manille; il en résulterait seulement que dans le chapitre des 4 missions pour les agents politiques et consulaires on aurait maintenu 20,000 francs de plus.

Voyez quelle serait la bizarrerie de ce vote : le gouvernement qui, sans doute, doit être bien informé des intérêts du commerce, propose la création d'un consulat à Campêche, et la commission est d'avis que, dans l'état de nos finances, il n'y a pas nécessité suffisante pour ajouter ce consulat nouveau aux 13 consulats créés depuis 1833. Elle vous propose donc de ne pas admettre la demande fondée sur la création d'un consulat nouveau à Campêche. Et maintenant, d'autre part, on propose de créer, non pas le consulat de Campêche, mais celui de Manille. Sans doute, dans l'opinion des personnes qui font ou appuient cette proposition, certains intérêts de localité, même certains intérêts généraux se rattachent à la création de ce consulat. Or, la Chambre reconnaîtra l'inconvénient de prendre l'initiative de ces sortes de créations, d'autant que, d'après la nature des budgets, le vote de ces 20,000 francs ne vous garantit pas qu'un consulat sera établi à Manille plutôt qu'à Campêche.

Je demande donc que l'amendement de la commission, qui consiste à maintenir l'allocation votée l'année dernière, et à rejeter toute augmentation, quelle qu'elle soit, soit adopté, et que celui de notre honorable collègue soit repoussé. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Varsavaux. Messieurs, la Chambre rejeta l'année dernière la proposition d'établir un consul à Manille. Je reviens, en appuyant l'amendement de notre honorable M. Roul, sur cette proposition qui n'éprouvera pas aujourd'hui le même sort si les intérêts de notre commerce sont justement appréciés.

Nous en appelons souvent à l'exemple de l'Angleterre, et quoique je ne trouve pas, comme certains esprits, qu'il soit applicable à l'état de la France dans un sens absolu, je ne balance pas néanmoins à reconnaître que nos hommes d'État auraient gloire et profit à l'imiter dans un grand nombre de circonstances.

Il faut rendre cet hommage au cabinet de Londres qu'au milieu des phases diverses qui élèvent tour à tour au pouvoir les hommes dont les doctrines de politique et d'économie se livrent un éternel combat, les grands intérêts du pays trouvent constamment pour auxiliaires dans tous les membres du cabinet une concordance de vue, un esprit de suite et de persévérance qui maintiennent et perpétuent ce haut degré d'influence et de prospérité qui placent l'Empire britannique au premier rang des nations.

Partout où la voix du commerce se fait entendre, l'Angleterre est toujours prête à répondre à l'appel. Dans l'Inde, dans l'Amérique du Sud, ses nombreux vaisseaux sillonnent les mers; partout des agents consulaires défendent avec énergie les droits nationaux et l'honneur du pavillon britannique.

Voilà, Messieurs, l'exemple que la politique de la France devrait s'empresser de mettre plus largement en pratique. Je sais bien que de l'état comparatif des deux marines, résulte à notre désavantage une grande inégalité de moyens de protection; mais ne pourrait-on pas suppléer à cette déplorable insuffisance, en plaçant des agents consulaires sur tous les points où l'exigent impérieusement le développement et la sécurité de nos opérations commerciales? Ici, Messieurs, je ne crois rien hasarder en citant Manille comme l'un de ces points les plus importants.

Manille fournit seule les approvisionnements en riz à notre colonie de Bourbon, qui lui offre en échange ses girofles. Manille est l'escale où viennent surgir tous les bâtiments qui, de l'île Bourbon et de nos ports d'Europe, entreprennent les voyages de Calcutta et de la Chine. C'est là qu'ils trafiquent souvent de leurs cargaisons. Eh bien! Messieurs, ces intérêts si nombreux et si graves ne s'y trouvent défendus par aucun représentant de la métropole, et plus d'une fois, les personnes et les propriétés des nationaux en ont éprouvé les plus funestes atteintes. Rappelez-vous la catastrophe de 1820; un grand nombre de Français périrent en plein jour dans les murs de Manille, sous les coups d'une population furieuse.

La ville de Nantes garde le douloureux souvenir de cette monstrueuse violation du droit

des gens qui coûta la vie à plusieurs de ses citoyens.

De tels événements qui inspirent à notre commerce de justes défiances, et paralysent ses spéculations, ne se renouvelleraient pas, ou du moins la crainte de leur retour s'affaiblirait avec raison, si le gouvernement plaçait à Manille un agent consulaire.

En sa présence, l'étranger n'oserait pas insulter à l'honneur de son pavillon, ou le châtiment ne tarderait pas à prévenir de nouveaux outrages; et puisque j'ai parlé d'exemple en commençant, je pourrais démontrer l'imposante influence de nos agents consulaires sur l'esprit des populations, en citant les noms honorables de MM. Crouan et Barrot, qui, dans les circonstances les plus difficiles, ont su, par une conduite aussi ferme que prudente, faire respecter dans l'Amérique du Sud le droit des nations, et préserver plus d'une fois la vie et les propriétés de nos commerçants. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole. (*Mouvement d'attention.*)

Le département des affaires étrangères reconnaît qu'il y aurait de grands avantages à établir un consulat à Campêche et à Manille. Pour ce qui concerne Campêche, je dirai, relativement au commerce, que les bâtiments qui vont à la Vera-Cruz, y vont avec un chargement, et qu'ils ne trouvent rien à rapporter que des matières d'or et d'argent, ce qui ne constitue pas un chargement favorable. Mais il en est qui prennent des bois de construction dans la presqu'île de Yaucatan, et à cet égard un consulat à Campêche est généralement réclamé par le commerce.

Quant à Manille, il est certain qu'un consul est indispensable. Nous n'avons en ce moment dans cette partie des mers de l'Inde qu'un simple agent consulaire à Canton. Je ferai observer que Manille est un lieu de commerce très considérable pour Bordeaux...

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*) *et quelques autres membres*. Et pour Nantes!

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Et aussi pour Nantes. Nous avons eu très souvent l'occasion de remarquer l'absence d'un consul à Manille. Comme ministre de la marine, j'ai insisté à maintes reprises, auprès de mon ex-collègue le ministre des affaires étrangères, pour l'établissement de ce consulat. Il n'a été proposé dans le budget qu'un fonds pour en établir un à Campêche. M. le ministre des affaires étrangères, qui m'a précédé, a paru incliner d'avantage pour Campêche que pour Manille. Je crois, pour ma part, que les 2 consulats seraient très utiles. Je n'ai aucune raison pour m'opposer à la proposition de M. Roul. J'ai dû cependant exprimer comment le département des affaires étrangères envisageait la question de l'établissement de ces deux consulats.

M. **Auguis**. Je reconnais, avec M. le ministre des affaires étrangères, qu'il pourrait être important d'établir un consulat à Campêche et un consulat à Manille. Je ne viens donc pas m'opposer à la proposition qui vous est faite de l'établissement de ces deux consulats; mais je viens signaler à la Chambre d'autres consulats qui ont pu avoir de l'importance à d'autres époques et qui aujourd'hui me semblent tout à fait inutiles.

Je veux parler du consulat de Milan et du consulat de Varsovie. Il est certain que nos transactions commerciales n'ont aucune importance à Milan. Je concevrais que nous eussions à Milan un agent diplomatique; mais un consul, je le crois sans utilité. J'en dirai autant du consul de Varsovie. Les affaires commerciales avec la Pologne sont aujourd'hui tout à fait nulles; la Pologne n'est pas même un pays de transit.

Il est encore un autre consulat qui avait autrefois une haute importance et qui est aujourd'hui sans intérêt, c'est le consulat de Venise.

La suppression de ces trois consulats ferait une économie de 52,000 francs qu'on pourrait reporter sur les consulats de Campêche et de Manille; et l'on donnerait ainsi une satisfaction suffisante au commerce.

Messieurs, il est une autre réduction plus considérable que celle-ci, et dont je demande la permission d'entretenir la Chambre en peu de mots.

Je ne pense pas que dans l'état difficile de nos finances, il soit important pour la France d'entretenir à grands frais des agents diplomatiques, à Munich, à Dresde, à Stuttgard, à Hanovre, Carlsruhe et Darmstadt. Revenant sur une opinion que j'ai autrefois émise à cette tribune, je crois que, par le temps présent, il n'y a peut-être pas lieu de réduire le traitement de vos agents diplomatiques.

Mais, d'autre part, je reconnais que vous ne devez en entretenir que sur les points absolument nécessaires. Eh bien, les différentes résidences que je viens de signaler à la Chambre ne sont d'aucune utilité politique par le temps qui court. En effet, pour toutes ces provinces allemandes, car cette désignation de royaumes est devenue tout à fait insignifiante, pour toutes ces provinces allemandes, la diplomatie se concentre tantôt sur un point, tantôt sur un autre; mais elle ne se traite pas dans les différentes capitales que je viens de nommer.

Je conçois très bien que vous ayez des agents diplomatiques à Vienne, que vous y envoyiez des hommes habiles pour suivre nos intérêts de très près, pour défendre les intérêts de la nation avec énergie. Mais je ne comprends pas que vous ayez des agents diplomatiques à Munich, à Stuttgard, Dresde, Carlsruhe, Hanovre et Darmstadt. Je ne crains pas d'assurer la Chambre que leur présence est à peu près inutile dans ces différents pays.

Eh bien! quoique nous n'ayons pas le droit, je ne dis pas de supprimer, mais même de proposer des suppressions, je pense qu'en apportant une réduction dans ce chapitre, qui est de plus de 4 millions, et en le réduisant des 330,000 francs affectés au traitement des agents diplomatiques que je viens de signaler, il y aurait lieu de faire une économie considérable; et, dans le cas où la Chambre ne jugerait pas à propos d'en faire la réduction entière, pour établir des consulats sur les différents points qui viennent de nous être indiqués, d'un autre côté, il y a dans la répartition des traitements une différence singulièrement remarquable.

Notre ministre aux Etats-Unis, chargé de défendre des intérêts considérables, comme vous en avez acquis la preuve dans la discussion débattue au sein de cette Chambre dans le cours de la semaine dernière, notre ministre aux Etats-Unis touche un traitement de 60,000 francs, et vous avez dans des pays que je ne dirai pas presque inconnus, le terme serait trop fort, mais enfin qui n'ont pas les mêmes relations avec la France, d'autres ministres auxquels vous accordez un traitement de 80,000 francs.

Je ne prétends pas, et c'est loin de ma pensée, en faisant cette distinction, engager la Chambre à porter à 80,000 francs le traitement que vous accordez à notre ministre aux Etats-Unis ; mais je crois qu'il y aurait lieu de réduire, dans de justes proportions, les traitements des ministres que vous avez auprès des gouvernements beaucoup moins importants pour la France que les Etats-Unis. Je prie donc la Chambre de vouloir examiner avec soin cette nomenclature.

Ce n'est point une mesure révolutionnaire que je vous propose ; je ne cherche pas à porter la perturbation dans le ministère des affaires étrangères. Je fais plus, je conserve à chacun de ses agents le traitement pour lequel il est porté au budget, mais je demande que vous n'entreteniez que les ministres qui vous sont nécessaires. C'est ainsi que vous arriverez à des économies qui seront approuvées de tout le monde.

Je demande donc une réduction de 330,000 fr. portant sur les ministres à Dresde, à Stuttgard et à Darmstadt, Hanovre, Carlsruhe, et sur les consulats de Milan, de Varsovie et de Venise.....

Voix diverses : Vous déplacez la question !

M. **Auguis**. Je vous demande pardon, Messieurs, je suis tout à fait dans la question.

M. **Jay**. Vous ne discutez pas l'amendement !

M. **Auguis**. J'ai dit que je ne voyais pas d'inconvénient à ce que les consulats de Campêche et de Manille fussent créés, mais que je pensais qu'en compensation il y avait lieu de supprimer les consulats de Milan, de Varsovie et de Venise.

Et ensuite, donnant plus d'extension à ma pensée, comme le chapitre comprend et les agents consulaires et les agents diplomatiques, j'ai demandé qu'on fasse une distinction bien tranchée entre les agents indispensables, les agents nécessaires et les agents superflus.

M. **le Président**. Avant de donner la parole à M. le ministre des affaires étrangères, je ferai observer à la Chambre que M. Auguis n'était pas dans la question. (*Rires ironiques aux extrémités.*)

La Chambre, dans ce moment, discute l'amendement qui a été proposé par M. Roul, et ne discute que sur cet amendement ; par conséquent, l'opinion de M. Auguis était le développement d'un amendement qui lui est personnel, et qui n'avait aucun rapport avec celui de M. Roul ; je n'ai pas voulu l'interrompre. Maintenant il est temps, je crois, que la discussion reprenne son cours naturel, et j'accorderai la parole à M. Hervé.

M. **Auguis** (*de sa place*). Monsieur le Président, je vous demanderai la permission de dire un mot seulement ; je n'abuserai pas de la patience de la Chambre.

J'ai été dans l'amendement, dans ce sens que j'avais, en reportant sur l'établissement d'un consulat à Manille, pris ce qu'il y avait de trop sur les autres consulats. Je ne sortais pas du tout de la question.

M. **le Président**. Pour procéder avec ordre, je donne la parole à M. Hervé. (*Non ! non ! Aux voix !*)

M. **Hervé**. Messieurs, je ne serai pas long. Je répondrai d'abord à quelques observations qui ont été faites par M. Pelet (de la Lozère.)

M. Pelet (de la Lozère) vous a dit que la Chambre n'avait pas le droit de demander l'établissement d'un consulat à Manille : je suis parfaitement d'accord sur ce point avec notre honorable collègue. Nous ne demandons pas ici l'établissement d'un consulat à Manille, mais nous demandons la somme de 20,000 francs avec laquelle on établira ce consulat. (*Hilarité générale et prolongée.*)

Et quant à l'occasion de cette demande, le gouvernement aura donné l'assurance que cette somme de 20,000 francs recevra la destination que la Chambre entend lui donner, personne ne doutera qu'en effet le consulat soit établi à Manille.

Je viens maintenant à l'utilité de ce consulat en lui-même. Je laisse de côté le consulat de Campêche, pour me renfermer dans le consulat de Manille. Eh bien, Messieurs, l'utilité du rétablissement d'un consulat à Manille est généralement sentie ; et quand on a dit que quelques intérêts de localité demandaient cet établissement, certainement on a donné à la question une restriction qu'elle ne doit pas avoir. Le commerce de Paris, celui de Bordeaux et de Nantes ont réclamé et réclament le rétablissement de ce consulat ; le gouvernement, et nous venons de l'entendre par l'organe de M. le ministre des affaires étrangères, reconnaît l'avantage et l'utilité de cet établissement. Maintenant on peut le procurer au commerce au moyen de la modique somme de 20,000 francs. Dans de telles circonstances, la Chambre refusera-t-elle cette allocation ? (*Hilarité.*)

Une voix à gauche : Il ne faudrait pas avoir 20,000 francs dans sa poche. (*Même mouvement.*)

M. **Hervé**. Je ne le pense pas. Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les raisons, selon moi décisives, qu'a développées tout-à-l'heure notre honorable collègue, M. Roul ; il ne faut que jeter les yeux sur la carte, et les rapprocher du siège des consulats existants, pour se convaincre que le pavillon français se trouve dans les parages éloignés de l'Inde et de la Chine, sans avoir dans ces mers difficiles un seul point d'appui, de protection nationale.

Cependant, Manille, la capitale des Philippines, par sa situation topographique, par l'abondance et la diversité de ses produits indigènes ou importés, présente à notre commerce maritime un point d'appui, un moyen de liaison, un élément de développement possible, qu'on ne peut vraiment pas contester.

On l'avait compris ainsi ; car à une époque où notre commerce n'avait pas l'élan qu'il a aujourd'hui, un consulat existait à Manille. Ce ne fut que dans un temps de malheur commercial que ce consulat fut supprimé.

Je voudrais, et vainement, prévoir des objections sérieuses à l'établissement de ce consulat.

Nous dira-t-on que nos expéditions ne sont pas encore assez nombreuses pour motiver cet établissement ? Eh bien ! c'est le contraire qui est exact. Il est de fait, et si j'avais pu prévoir que le budget des affaires étrangères serait discuté dans cette séance, j'aurais pu en rapporter des preuves ; il est de fait que notre navigation présente une extension remarquable, et que cette extension va toujours croissant. (*Aux voix ! aux voix !*)

D'ailleurs, s'il est vrai que, dans les parages plus ou moins rapprochés, il faille attendre pour établir des consulats que la navigation nationale ait acquis une certaine fréquence... (*Aux voix !*) ce serait contraire à leur développement qui a besoin d'être soutenu et favorisé surtout dans les commencements.

La raison que je vous donne est sensible : cela vient de ce que le commerce, par ces parages éloignés, difficiles, ne se hasarde que sur la foi d'une protection déjà existante. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Fulchiron** (*à l'orateur*). Abrégez!

M. **Hervé**. On parle d'économies. Je les désire autant que personne; mais rappelez-vous bien que les bonnes économies, les véritables économies sont celles qu'on fait à propos, et que les autres sont en réalité des dépenses.

M. **Eschasseriaux**, *rapporteur*. Comme rapporteur, j'ai à dire un mot sur la question qui nous est soumise.

Je n'ai aucune espèce d'objection à faire valoir contre ce que vient de dire l'honorable préopinant relativement aux avantages qu'il y aurait pour le commerce d'établir un consulat à Manille, mais il faut que la Chambre se reporte à ce qu'elle a fait depuis 2 ans. Nous sommes entrés dans une voie assez large d'accroissement des postes consulaires, puisque nous avons créé ou rétabli en 1833 les consulats d'Alep, Liverpool, Mayence, Rotterdam, les vice-consulats de Tiflis, Gibraltar, Savanah, Smyrne et Tripoli de Syrie.

C'est dans ces circonstances, et autant que je puis m'en rappeler qu'une proposition de même nature fut soumise à la Chambre par l'honorable député qui vient de la renouveler. Cette proposition ne fut pas adoptée; cependant à la même époque on recommanda au ministre de vouloir bien fixer son attention sur ce sujet et de comprendre le consulat de Manille dans la première création qui pourrait être faite dans les postes consulaires.

Il est vrai que dans l'intervalle des sessions, il a été créé plusieurs autres postes importants, tant sous le rapport politique que sous le rapport commercial, par le gouvernement: ce sont ceux du Caire, Syra et Tarsous, et les vice-consulats de Stettin, Yassy et Valparaiso.

Dans cette création, nous avons regretté, à juste titre, de n'avoir pas vu figurer le consulat de Manille, qui semblait se présenter en première ligne à la sollicitude du ministre.

La commission de 1835 n'a pas été à même de résoudre cette question, car on ne lui a pas présenté de proposition relative au consulat de Manille, on ne lui a parlé que de la création du consulat de Campêche. C'est dans ce but unique que la somme de 15,000 francs a été demandée.

Dans cette circonstance, la commission a donc dû examiner rigoureusement si, conformément aux principes d'économie qu'elle s'est prescrits à elle-même, cette dépense présentait un caractère d'urgence et d'utilité indispensable, si elle ne pouvait être ajournée sans un grand préjudice pour l'intérêt public, et il était simplement utile et convenable de l'effectuer. Après cet examen approfondi, nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître qu'il y avait à la fois intérêt commercial et politique à accomplir dans un temps plus ou moins éloigné le vœu de la proposition ministérielle relative à Campêche, surtout si les vexations dont on se plaint dans ce port de la part des autorités locales venaient encore à se reproduire. Mais considérant qu'on avait provisoirement remédié à l'absence d'un poste consulaire dans la presqu'île de Yuacatan, par l'envoi d'un agent placé à la Vera-Crux, nous avons cru que cette mesure suffisait pour le moment, et nous avons par cela même ajourné à un autre temps la création d'un poste nouveau à Campêche. Si une pareille proposition nous eût été faite par le gouvernement, pour l'établissement d'un poste à Manille, nous eussions considéré, Messieurs, que cette mesure, vivement sollicitée par nos ports marchands, présentait utilité et convenance pour le commerce français en général; mais comme cette proposition ne nous a pas été faite, nous n'avons pas été à même d'exprimer à cet égard un avis qui eût été sans doute dans le même sens que celui que nous avons émis pour Campêche. Quant à moi, mon opinion est que le consulat de Manille serait avantageux pour l'intérêt qu'y ont les villes de Nantes, Bordeaux et Paris; cette création pourrait avoir lieu dans un budget qui ne serait pas en déficit. Nous ne pourrions, quant à présent, donner d'autre solution sur cette question, qui ne nous ayant pas été présentée, n'a pu être traitée dans le rapport de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jay**. Je viens appuyer l'amendement de M. Roul. Remarquez, Messieurs, quel est l'état de la question. Votre commission a reconnu l'utilité du consulat de Manille; M. le ministre des affaires étrangères vous en a fait sentir aussi le grand avantage dans l'intérêt de notre commerce et de la grande navigation. Paris, Nantes, Bordeaux... (*Murmures.*) Messieurs, quand un orateur s'adresse à vous dans l'intérêt du commerce de ces grandes villes dont la prospérité fait une grande partie de la prospérité nationale, votre devoir est de l'écouter avec attention. Je vous disais que, d'accord avec le rapporteur de votre commission, avec M. le ministre des affaires étrangères, Paris, Nantes et Bordeaux reconnaissaient la grande utilité de l'établissement d'un consulat à Manille, et que vous ne deviez pas vous arrêter à une misérable économie de 20,000 francs, en présence d'un intérêt commercial aussi important. (*Aux voix! aux voix!*) Je ne descendrai pas de la tribune sans vous dire qu'un refus de votre part serait inexplicable, et qu'il prouverait seulement que vous ne prenez aucun intérêt aux progrès de notre commerce, et à l'accroissement de notre navigation. Je vote pour l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. Roul, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Il y a maintenant l'amendement de la commission qui propose une réduction de 21,000 francs, et un autre de M. Auguis qui propose une réduction de 330,000 francs.

M. **Bignon**. Je demande à faire une observation de ma place. (*A la tribune!*) C'est inutile. Il est malheureusement vrai, comme l'a dit notre honorable collègue, que la plupart des États secondaires d'Allemagne sont dans une trop grande dépendance des cabinets de Vienne et de Berlin; mais ce n'est pas un bon moyen de fortifier notre influence auprès de ces États que de supprimer les légations qui y sont maintenant établies. Il est inutile de donner des développements à une idée aussi simple et aussi sensible.

M. **le Président**. L'amendement de M. Auguis est-il appuyé? (*Non! non!*) Alors je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

(Le chapitre III, ainsi réduit, est également adopté.)

M. **le Président**. Chapitre IV...

Plusieurs voix : A demain! on n'est plus en nombre!



M. François Delessert. Je demande la parole sur *l'ordre du jour*. La Chambre a décidé que la loi sur la municipalité de Paris serait mise à l'ordre du jour de samedi. J'ai l'honneur de lui faire observer qu'il y a déjà un très grand nombre de lois dont la discussion a été fixée pour ce jour-là, et il est à craindre que la loi dont je parle, qui est d'une très grande importance pour la capitale du royaume, ne puisse arriver. Je demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour après les budgets qui y sont actuellement, c'est-à-dire après les budgets de la justice et des cultes. (*Appuyé!*)

Plusieurs voix : Il n'y a pas d'opposition.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 9 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet du budget du ministère de la guerre (Exercice 1835).

Rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux majorats.

Discussion du projet de budget des dépenses pour l'exercice 1835 : 1° Ministère des affaires étrangères, 2° ministère de la justice et des cultes.

Discussion du projet de loi sur la municipalité de Paris.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 8 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi concernant la perception du droit de navigation sur la basse Seine, de Paris à Rouen, et sur les affluents, par M. J. Cordier, député de l'Ain.*

Messieurs, la loi du 30 floréal, an X, qui a établit les péages sur les rivières, et où l'on remarque les plus sages dispositions, n'a pas produit les résultats qu'avait en vue le législateur.

La navigation fluviale a été négligée ; et le tarif des droits est presque aussi variable que le nombre des bureaux de navigation.

La cause de l'inégalité des péages n'échappe pas à une investigation attentive, elle est expliquée par la composition des conseils chargés à cette époque d'arrêter dans chaque département les bases des tarifs qui furent adoptées sans modification.

Les réclamations souvent renouvelées du commerce de la basse Seine et de toute la France, ont depuis longtemps appelé la sollicitude du gouvernement sur l'importante question du tarif des droits sur les rivières.

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance, M. Cordier, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voyez ci-dessus p. 386.

(2) Cette commission est composée de MM. François Delessert, Enouf, Aroux, Roul, Thil, Cordier, Estancelin, Débia, le baron Tupinier.

Avant 1821, les ministres de l'intérieur et des finances chargèrent des commissions, dans chaque bassin, de faire des enquêtes sur les inconvénients du système de perception des péages ; et confièrent, à une commission supérieure et centrale, composée des chefs de leurs administrations, le soin d'étudier les renseignements recueillis et de rédiger un rapport.

Comparaison faite de tous ces documents, il fut constaté que les tarifs sur les rivières variaient de 1 à 14 (1) ; et que la taxe moyenne par tonneau de 1000 kilogrammes, et par distance de 5 kilomètres, était de 2 centimes 19 à la descente, et de 1 c., 60 à la remonte.

Le 6 avril 1824, les ministres des finances et de l'intérieur présentèrent aux Chambres un projet de loi sur la navigation, dont nous rappellerons quelques dispositions.

La perception des droits devait se faire sur le tonnage possible (et non sur la charge réelle) par distance de 5 kilomètres et par tonneau, à raison de 4 centimes par tonneau à la descente comme à la remonte, et de 2 centimes par tonneau sur les bateaux chargés de charbon.

Ce tarif ayant paru exagéré, le projet fut vivement combattu dans les bureaux de la Chambre des députés, et abandonné jusqu'à ce jour par l'administration.

Le nouveau projet de loi calqué sur le précédent, mais restreint au bassin de la basse Seine, renferme de notables améliorations.

La taxe est réduite à 3 centimes et à 1 centime et demi, selon la nature des marchandises.

Les droits sont établis sur le chargement réel, et non sur le tonnage possible.

Avant d'émettre un avis sur ce tarif, votre commission a pensé qu'elle devait procéder, par une espèce d'enquête, à la connaissance des faits, à la vérification des calculs. Elle a conféré dans son sein, avec le directeur général des impôts indirects, et avec plusieurs membres fort éclairés de la Chambre. Elle s'est aussi fait un devoir d'accueillir, même de provoquer les observations des chefs des principales entreprises par eau, entre Paris, Rouen et le Hâvre. Leur rivalité, utile au commerce, a également servi à contrôler les documents obtenus.

Ces investigations minutieuses ont paru nécessaires pour éviter toute perturbation par un changement de tarif, qui touche à tant d'intérêts différents et opposés, à des habitudes anciennes, à des droits acquits préexistants, prédominant tous les autres, à ceux des consommateurs.

Une autre considération doit donner de la gravité aux questions qui vous sont soumises ; la même loi pourra être appliquée à toute la France, lorsque les conseils généraux de département et les chambres de commerce consultés, en auront réclamé les bénéfices.

Les chiffres du tarif ayant été donnés par une

(1) On paie par cinq kilomètres et par tonneau :

Sur la Meuse	1	c.	18
Sur la Seine supérieure	1		70
Sur la Garonne	1		79
Sur la Saône et le Rhône	1		90
Sur la Loire	2		44
Sur le Cher	3		44
Sur la Somme	6		35
Sur la Charente	7		36
Sur la Vilaine	7		54
Sur la Sendre	15		65
Et sur la Sèvre Niortaise	15		25

série de calculs qu'on peut refaire et non discuter, votre commission a pensé qu'elle devait présenter tous les éléments nécessaires à une vérification, ainsi que le résumé de ces discussions sur les dispositions du projet.

Votre commission a consacré ses premières séances à examiner les pièces officielles, à entendre les réclamations du commerce.

Elle s'est posé les questions suivantes, qu'elle a cherché à résoudre.

PREMIÈRE QUESTION. *La loi proposée est-elle avantageuse aux intérêts du Trésor et du commerce?*

Les droits de navigation, sur la basse Seine, ne sont pas établis d'après des bases régulières et fixes ; ils varient de bureau à bureau, pour une même distance parcourue et un même chargement, selon la forme des bateaux, leur longueur, leurs dénominations. Le rapport entre les droits différents, par tonneau de mêmes marchandises, dans le même bureau, est tantôt de 1 à 4, selon que le bateau est plus ou moins chargé, tantôt de 1 à 8 d'un bateau à un autre, enfin de 1 à 40 dans les circonstances les plus opposées.

Les tableaux joints au rapport constatent ces diverses anomalies. (Voir les tableaux A, B. C.)

En général, le péage évalué par tonneau est progressif, mais en raison inverse de la capacité du bateau.

On conçoit dès lors que la petite marine, si utile aux transports des produits de l'agriculture, est comme exclue de la navigation de la basse Seine, et que la moyenne marine est surimposée.

On s'explique aussi, par là, pourquoi les transports par les grandes routes longeant la Seine, sont si nombreux et occasionnent au Trésor des frais d'entretien considérables.

Cependant, cette petite marine, repoussée de la Seine et de nos autres rivières par des taxes excessives, procure au commerce de nos rivaux des avantages inappréciables. On est parvenu, en donnant aux bateaux une coupe et des proportions plus heureuses, à organiser un service accéléré, à raison de 4 à 5 lieues par heure (1), avec chevaux de hâlage, et de 8 lieues par heure avec des machines. On obtient ainsi, sans dépense du Trésor, des transports rapides et trois fois moins chers que par les chemins de fer.

Le nouveau tarif, devant encourager l'application de ces découvertes et l'emploi des petits bateaux, fera diminuer les frais de transports et d'entretien de routes.

Par ces diverses considérations, votre commission est d'avis que le mode actuel de perception est très préjudiciable au commerce, et que la loi proposée est d'une nécessité urgente.

DEUXIÈME QUESTION. *Le péage doit-il être déterminé par le tonnage possible du bateau, ou par la charge réelle?*

Une taxe fixe, réglée par la capacité du bateau, quelle que soit la charge réelle, fait peser sur chaque tonneau de marchandises un droit variable et d'autant plus élevé que le chargement est plus faible.

Dans les temps de sécheresse, et par suite de l'état d'imperfection où le lit du fleuve est laissé, lorsque le batelier ne peut prendre que demi-charge, ou lorsque, surpris en route par la baisse des eaux, il est forcé de transborder sur un bateau-allège une partie de son chargement, il est tenu, dans le premier cas, d'acquitter les droits comme si le chargement était complet, et, dans le second cas, de payer double droit pour les mêmes marchandises.

On dira que pendant les basses eaux le prix du fret augmente, et que les bateliers et les commissionnaires retirent alors les mêmes profits, mais l'accroissement de frais de transport est toujours une perte qui retombe en définitive sur le consommateur ou le public.

Le système de perception, sur la charge réelle, est le seul équitable; on ne paie jamais qu'un même droit par tonneau des mêmes marchandises, quelles que soient la longueur, la forme et la capacité du bateau.

On sait apprécier avec exactitude et vérifier en peu de temps le tonnage effectif.

A l'aide d'échelles métriques, métalliques, placées à l'extérieur, et dont le zéro part de la ligne de flottaison, le bateau étant vide, on détermine par un jaugeage officiel, le nombre de tonneaux qui correspond à chaque degré de l'échelle. Le procès-verbal de jaugeage dont l'administration garde copie, est un *laissez-passer* que le batelier est tenu de montrer à chaque bureau. Le batelier est en outre porteur de la lettre de voiture du commissionnaire de roulage, et surtout d'un acquit-à-caution, délivré par l'administration des impôts indirects, au bureau de départ, et où se trouve indiqués le poids et la classe des marchandises composant le chargement.

La vérification du tonnage peut se faire exactement et en peu d'instants avec ses pièces et l'échelle, sans que le préposé à la navigation monte à bord et arrête la marche du bateau. Et il a paru d'une haute importance que des dispositions réglementaires affranchissent le batelier de tout retard inutile.

Si le bateau, par vétusté ou par suite de grosses réparations prend à vide plus d'enfoncement, le batelier fait changer officiellement le zéro de l'échelle, ou constater sur le procès-verbal de jaugeage le nombre de tonneaux à retrancher de tout chargement.

Ces diverses observations répondent à toutes les objections faites contre le mode de perception sur la charge réelle.

Ce système est aussi le plus favorable au commerce.

Lorsque le batelier n'est taxé qu'en raison du poids effectif des marchandises, il n'attend plus sur les ports plusieurs semaines un chargement complet et de bonnes eaux; il part avec une faible charge, prend sur la route des marchan-

(1) Ces bateaux en fer, de 25 mètres de longueur, de deux mètres de largeur, du prix de 2,500 francs, sont soulevés au-dessus de la ligne d'enfoncement au repos lorsque la vitesse est très grande, opposent une résistance moitié plus faible que celle du carré de vitesse donnée par la théorie jusqu'alors admise. Le remous est moindre; les rives, convenablement disposées, ne sont pas attaquées. Deux cent vingt mille personnes ont été transportées, en une année, par les bateaux, sur un canal sinueux, étroit et peu profond.

C'est la même force, qui fait sortir la quille et voler à la surface, le vaisseau, entraîné avec une vitesse de treize lieues à l'heure par la baleine harponnée, qui produit aussi le ricochet de la pierre et du boulet frappant la surface de l'eau sous un angle de quelques degrés, et fait monter le cerf-volant. L'application sur nos rivières et canaux de ces bateaux légers donnerait les plus heureux résultats.

dises, et obtient, par un plus grand nombre de voyages dans l'année, plus de bénéfices.

Il en résulte ainsi plus de célérité, plus de concurrence, une réduction de frêt, et par suite plus de transports; plus de produits de navigation; moins de roulage et moins de frais d'entretien des grandes routes.

Ce mode de perception est en usage depuis longtemps dans les États voisins que la navigation enrichit.

Votre commission, par ces divers motifs, a jugé à l'unanimité, comme le gouvernement, que le système de péage établi d'après la charge réelle est plus régulier, le seul juste.

TROISIÈME QUESTION. *Le péage doit-il être le même à la descente et a la remonte?*

Les péages sur les rivières ne sont pas des impôts, mais des taxes destinées à l'entretien des travaux, que doivent payer ceux qui en profitent, et en raison des avantages qu'ils en retirent.

Le batelier à la remonte, a plus besoin, qu'à la descente, de bons chemins de halage et d'ouvrages d'art; il emploie un plus grand nombre de chevaux de trait. A la descente, souvent il s'abandonne au courant, sans faire usage de halage.

On transporte, à la remonte, des marchandises venant des colonies, ou des contrées éloignées, et d'une plus grande valeur, qui peuvent supporter des droits de navigation plus élevés.

A la descente, on expédie généralement des produits indigènes, des houilles, des bois, des matériaux de construction que des taxes exagérées empêcheraient d'exploiter, et qui, dès lors, resteraient sur place et sans valeur.

Le frêt à la descente étant moindre, les droits doivent être aussi plus faibles.

Cependant il est à remarquer que le charbon de terre, les pierres, les bois, etc., remontent la Seine, de l'embouchure de l'Oise à Paris; on ne peut donc établir qu'une faible différence de tarif, entre la remonte et la descente, sur les matières de première nécessité.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, de diminuer les droits de navigation à la descente, en ayant égard dans le règlement du tarif à l'observation précédente.

QUATRIÈME QUESTION. *Le péage par tonneau et par distance, doit-il être le même, quelles que soient la nature et la valeur des marchandises?*

Si l'égalité de péage, par tonneau de toutes marchandises, simplifie la perception et les vérifications, elle fait supporter la même charge sur des objets d'un prix très différent.

Une taxe proportionnelle serait sans doute injuste et dans certains cas exorbitante; elle exigerait, d'ailleurs, une division de marchandises en classes nombreuses qui rendraient la perception difficile et préjudiciable par les retards.

C'est entre ces limites extrêmes, d'une classification compliquée, et d'une égalité absolue et aveugle, qu'on doit chercher une règle juste et d'une application facile.

On ne peut méconnaître que les marchandises précieuses demandent plus de célérité, un service plus régulier, une navigation plus perfectionnée, des chemins de halage mieux entretenus; c'est sous ce rapport seulement qu'elles doivent être soumises à des droits plus forts.

Votre commission est d'avis, comme le gouvernement, de ne faire que 2 classes de marchandises; la première comprendra les produits fabriqués et tous les objets non désignés dans la deuxième, et celle-ci se composera des matières premières nécessaires aux fabriques, du combustible, des engrais, des matériaux en construction.

Ce classement, qui permet une équitable répartition des droits, sans beaucoup compliquer le mode de perception, est justifié par une longue expérience.

CINQUIÈME QUESTION. *Faut-il affranchir le charbon de terre des droits de navigation?*

Un membre a rappelé les avantages que la houille procure au commerce.

Partout où elle arrive abondamment et à bon marché, on peut créer une puissance régulière, constante et à bas prix; les fabriques se multiplient, l'industrie manufacturière devient florissante.

On doit à la houille l'usage plus répandu des machines à vapeur, la diminution du prix des marchandises, une navigation accélérée, plus sûre et à meilleur marché.

La houille, comme l'un des principaux éléments de prospérité du commerce, devrait, dans son opinion, être affranchie de tout péage sur les rivières.

Un autre membre, tout en reconnaissant les services que rend aux arts mécaniques ce combustible, a fait remarquer qu'on aurait les mêmes motifs et de plus fortes raisons encore de favoriser, par la suppression des droits, les transports du bois de chauffage.

La houille, a-t-il dit, donne aux fabricants des bénéfices sur lesquels ils peuvent prélever la taxe de navigation : le bois de chauffage, au contraire, consommé en grande partie par les classes ouvrières et pauvres, leur est d'une nécessité absolue; et cette dépense est prélevée sur leur modique salaire.

Les engrais, les matériaux destinés à la construction des maisons, à la réparation des chemins, ont moins de valeur que la houille, sont aussi utiles, et devraient jouir de la même faveur.

Ces divers objets composant, avec la houille, les deux tiers sur la Seine, et sur les autres rivières les neuf dixièmes de la totalité des transports, il faudrait donc, en supprimant les péages sur ces articles, augmenter les taxes sur les autres marchandises pour obtenir les mêmes recettes destinées à l'entretien des travaux.

Cette surtaxe, sur certains objets, en reporterait le transport sur les routes, et produirait un effet contraire au but qu'on se propose.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement au tarif des droits qu'il faut attribuer le haut prix des transports par eau et par suite du combustible et des matériaux, mais plutôt aux inconvénients nombreux de notre navigation fluviale imparfaite et délaissée. Le péage sur la Seine n'est pas le dixième des frais qu'occasionnent le mauvais état des chemins de halage, les abords difficiles des ponts et des affluents du fleuve, et les retards provenant de ces causes.

L'exécution des améliorations indispensables donnerait donc une économie de deux et trois

fois le péage, et diminuerait le prix du frêt et des marchandises de la même quantité.

Mais les dépenses des ouvrages ne peuvent être payées par les recettes de navigation, qu'en mettant les droits sur le combustible qui donne le plus grand tonnage et la plus forte somme des produits.

Votre commission estime qu'on ne doit affranchir des péages aucune marchandise; mais qu'il faut descendre le tarif des droits sur le combustible, aussi bas que le permet la condition de reproduire la recette actuelle.

SIXIÈME QUESTION. *Faut-il exempter de droit les bâtiments vides, les bâtiments de l'Etat, etc.?*

Le passage d'un bateau vide, sur un canal artificiel, exige un cheval de halage, l'usage des digues, les mêmes manœuvres de ponts, d'écluses et plus de perte d'eau que s'il était chargé; le péage, dans ce cas, est justifié.

Mais sur une rivière non canalisée, où les travaux de perfectionnement sont à faire, le batelier retournant à vide descend la rivière sans se servir des chemins de halage. On ne peut lui demander un prélèvement sur ses bénéfices, puisque tout est pour lui obligation de dépenses et en pure perte.

La taxe de navigation au profit du Trésor sur les bâtiments de l'État occasionnerait une comptabilité inutile et des retards nuisibles au service : on ne doit pas l'admettre.

Il n'en est pas de même lorsque le matériel appartenant aux administrations publiques, est transporté par l'intervention d'entrepreneurs et de fournisseurs; l'exemption de droits donnerait lieu à de graves abus.

Votre commission a jugé, comme le gouvernement, qu'il fallait exempter de tous droits les bateaux vides, les bâtiments de l'Etat, et tous ceux désignés dans l'article 6 du projet.

SEPTIÈME QUESTION. *Quels doivent être le mode de perception et le tarif du péage sur les trains de bois et charpente ou de chauffage?*

L'usage établi, de fixer les droits de navigation par train et coupon, donne lieu à des contestations et à des abus.

La longueur, la largeur, l'épaisseur de ces trains sont indéterminés, ou plutôt variables, selon le tirant d'eau des affluents de la Seine. La taxe est donc plus ou moins élevée, et toujours en raison inverse du nombre de stères contenus dans chaque train.

Le bois se vend au stère, ou en mesures locales de solidité, qu'on réduit en stères. C'est au stère que se perçoivent les droits d'octroi des villes sur les bois. Cette base générale de la taxe de navigation est aussi dans ce cas la plus facile dans l'application.

Le transport des bois de chauffage par train est un mauvais système qui accuse l'imperfection de notre navigation.

Les mariniers sont exposés à plus de fatigue et de dangers; l'établissement des trains et le débardage des bois occasionnent beaucoup de frais; le bois flotté perd par un long séjour dans l'eau, un cinquième de sa valeur réelle et un septième du prix dans les ventes. On n'a donc pas de motifs d'encourager outre mesure, par un dégrèvement de droits, le flottage des bois de chauffage.

Cependant, le flottage, n'ayant jamais lieu sur la Seine qu'à la descente, et sans user des chemins de halage, votre commission vous propose de réduire à 5 centimes la taxe fixée à 6 centimes par décastère, dans le projet, et d'adopter ainsi le système de perception au mètre cube présenté par le gouvernement.

HUITIÈME QUESTION. *Le montant net actuel des produits de navigation doit-il être augmenté, diminué ou maintenu?*

Votre commission s'est demandé d'abord quels sont le but des péages, leur emploi obligé, quelle doit être la quotité de la recette annuelle sur la basse Seine?

La loi du 30 floréal an X, qui a établi les droits de navigation sur les rivières, prescrivait la spécialité des fonds, ou leur emploi exclusif à des travaux de perfectionnement et d'entretien exécutés sur leurs cours.

Ces dispositions tutélaires sont, depuis 30 ans, méconnues (1), les fonds de navigation mis en commun, considérés comme des produits d'impôt, ont été en partie dépensés sur des canaux artificiels jusqu'ici improductifs. La navigation fluviale a été négligée, et la basse Seine, qui joint la capitale à la mer, est encore dans le même état de nature que les fleuves dans les pays nouveaux, à peine civilisés.

Les chemins de halage sont tantôt trop bas, tantôt interrompus par des propriétés particulières, des îles, et surtout par les affluents. Les chevaux de trait passent 15 fois d'une rive à l'autre de Rouen à Paris; tantôt dans l'eau et à la nage, tantôt dans des batelets, et remontent les berges par des sentiers dangereux, manœuvres qui augmentent outre mesure les frais et le temps du trajet.

Les recettes de la Seine n'ayant pas été employées en travaux sur cette rivière, l'Etat doit au commerce de ce bassin des améliorations équivalentes à ces créances.

Ces dépenses, conseillées par des motifs d'économie, seraient bientôt remboursées par l'accroissement des produits sur les canaux qu'exécute l'administration avec les capitaux des compagnies financières.

Mais en ne rappelant le passé que pour améliorer l'avenir, et en s'appuyant, sans interprétation contraire, sur le texte de la loi du 30 floréal an X, qui prescrit la spécialité des péages, on est conduit à fixer le montant des droits à la somme nécessaire à l'entretien des travaux.

L'augmentation des recettes dans l'état d'imperfection de la navigation, ne serait autre chose qu'un impôt exceptionnel prélevé sans motif, sur le commerce de la Seine.

Une diminution de produits aurait le résultat contraire également injuste, il faudrait imposer toute la France, des contrées pauvres et sans navigation, au profit des pays commerçants les plus riches.

La recette actuelle ayant paru suffisante pour établir, avec les concours du Trésor, des ponts sur les affluents et deux bons chemins de halage continus, votre commission estime que le chiffre de cette recette doit être maintenu.

(1) Le décret impérial du quatrième jour complémentaire an XIII, interprétatif de la loi du 30 floréal an X, qui a donné prétexte à l'arbitraire dans la répartition des fonds de navigation, ne pouvait autoriser, ni justifier une interprétation, ou extension de la loi contraire à son principe.

NEUVIÈME QUESTION. *La plus-value présumée des recettes, due au meilleur mode de perception, doit-elle être réservée au Trésor ou au commerce?*

La plus-value n'est autre chose qu'une augmentation de recettes, ou un impôt exceptionnel; tout conseille de la compter au profit du commerce.

D'autres considérations plus puissantes doivent déterminer à ne pas dépasser le montant de la recette actuelle.

La grosse marine ayant été jusqu'à ce jour beaucoup moins imposée que la moyenne et la petite, le surplus des péages serait exclusivement acquitté par la première. Ainsi les bénéfices de la nouvelle loi seraient achetés par des sacrifices exigés seulement de la plus ancienne et de la plus importante des entreprises de transport sur la Seine.

En portant au compte des recettes la plus-value, on descendra à un tarif tel que la grosse marine ne sera plus taxée que dans les circonstances actuelles les plus favorables, et qu'elle participera aux avantages du nouveau mode de perception dans toutes les autres.

Cette conciliation de tous les intérêts n'est pas sans importance, et ne saurait être imprudemment sacrifiée au désir d'accroître outre mesure une branche de revenus d'un emploi spécial.

Ces motifs font penser que la plus-value doit venir en déduction des recettes.

On peut, d'ailleurs, établir par un article de la loi, que le tarif sera revisé de 5 ans en 5 ans, et prévenir ainsi les inconvénients d'un tarif ou trop haut ou trop bas.

DIXIÈME QUESTION. *Quel doit être le droit par tonneau sur chaque classe de marchandises, à la remonte et à la descente, par distance de 500 mètres?*

Ici seulement ont commencé les difficultés de la tâche de votre commission, que des dossiers volumineux à compulser et des réclamations importantes, contradictoires, et tardives à examiner l'ont empêché de terminer plus tôt.

Tous les chefs des entreprises de transport sur la Seine, ont protesté contre le tarif du projet de loi. Les délégués de la grosse marine prétendent que les droits actuels seraient plus que doublés, et les représentants de la moyenne et petite marine, dont le dégrèvement est le but de la loi manifesté dans l'exposé des motifs, soutiennent aussi que les nouveaux droits seraient plus élevés. Tous ont remis à la commission des mémoires pour justifier leurs conjectures.

Entre les résultats si contraires présentés par l'administration et le commerce, on avait à chercher les causes d'erreurs dans les calculs, et à trouver le chiffre qui pût donner le montant actuel des recettes.

La perception actuelle se faisant sur la capacité du bateau et non sur la charge réelle, on ne pouvait avoir que des données approximatives sur le nombre de tonneaux transportés, les distances parcourues et le produit à retirer des droits perçus par tonneau et par distance.

L'administration des finances, qui s'était livrée depuis longtemps à de laborieuses recherches dans ce but, s'est empressée de fournir à la commission tous les documents dont elle disposait.

D'après les états (tableaux G et H) des impôts indirects indiquant le mouvement, la nature et la destination des marchandises transportées sur la basse Seine, année moyenne, on peut ainsi classer les marchandises.

Remonte de Rouen et de l'Oise sur Paris..	1re classe	167,610 t.
	2e classe	143,388
Descente de Paris et de l'Oise sur Rouen.	1re classe	83,872
	2e classe	160,900
Ensemble............		555,770 t.

D'après un autre relevé (tableaux F et G) de la même administration, la recette moyenne de la basse Seine, sur 7 années, le décime de guerre non compris a été de............ 295,456 fr.

De cette somme il faut retrancher:

1° Le péage sur les trains de bois qui restera presque le même par le le nouveau tarif; 2° la taxe sur les galiottes et coches d'eau qui ne peut qu'augmenter; 3° les droits de navigation prélevés sur les bateaux allant de Pontoise à la Seine, et dont les produits seront compris dans la perception de l'Oise; ensemble.......................... 19,000

Reste.................... 276,456 fr.

La recette et le tonnage étant ainsi évalués, il faut déterminer les distances moyennes parcourues.

Le nombre des distances de 5 kilomètres donné par l'administration est :

Entre Paris et Rouen, de 67 distances 29 centièmes.

Entre Paris et l'Oise, de 13 — 29 —

Entre l'Oise et Rouen, de 34 — 00 —

Mais les marchandises expédiées de Rouen sur Paris, n'arrivent qu'en partie jusqu'aux ports intérieurs de la capitale. Le reste est destiné au bassin de la Villette ou déchargé sur les ports de Saint-Ouen, Neuilly, Sèvres, etc.

C'est entre les distances réellement parcourues, qu'il faut prendre des distances moyennes, non arithmétiques, mais proportionnelles au tonnage déchargé dans chaque port, et à la quantité des marchandises de chaque classe, les droits étant différents.

Par ces calculs nous avons trouvé pour moyennes :

Entre Rouen et Paris......... 44 distances.
Entre Paris et l'Oise.......... 10
Entre l'Oise et Rouen........ 34

Avec ces données, on peut déterminer le droit moyen qui reproduira la somme ci-dessus de la recette, ou toute autre qu'on assignera.

Nous procéderons directement à récompenser la recette dans quatre hypothèses: le tarif du gouvernement; le tarif de la commission et deux autres tarifs, l'un plus élevé qui pourrait être consenti par la moyenne marine, l'autre plus faible demandé par la grosse marine.

Premier tarif. — Projet du gouvernement.

A la remonte et à la descente, par tonneau et par distance, 3 centimes sur les marchandises de 1re classe et 1 centime et demi sur celles de 2e classe.

Tonnage total, 555,770 toises, distance moyenne 32 décimètres, 57 produit.......... 439,957 fr.

Deuxième tarif que pourrait admettre la moyenne marine.

Remonte : 2 centimes 1/2 sur la 1re classe, 1 centime 1/4 sur la 2e classe. Descente ; 1 centime 1/2 sur la 2e classe ; 3/4 de centime sur la 2e classe. Même tonnage, même distance moyenne. Produit.......................... 285,878 fr.

Troisième tarif, proposé par la commission.

Remonte : 2 centimes pour la 1re classe, 1 centime sur la 2e classe. Descente : 1 centime 1/2 sur la première classe et 3/4 de centime sur la 2e classe. Même tonnage, même distance moyenne. Produit................ 245,424 fr.

Quatrième tarif, plus faible, demandé par la grosse marine.

Remonte : 1 centime 1/2 sur la 1re classe et 1 centime sur la 2e classe ; descente 3/4 de centime sur les 2 classes. Même tonnage, même distance moyenne. Produit........ 184,834 fr.

Ces calculs font voir que le tarif du gouvernement qui, d'ailleurs, n'accorde pas de réduction à la descente, contrairement à l'usage établi, donne une augmentation de recette annuelle de.............................. 163,501 fr.

et en y comprenant l'accroissement probable, elle serait de.................... 215,697 fr.

L'administration est arrivée à ce chiffre en prenant pour termes réduits, des moyennes arithmétiques, qui ont conduit à un tarif beaucoup trop fort.

Examen fait de ces divers résultats, votre commission pense que le tarif qu'elle propose est le plus élevé qu'on puisse admettre sur la basse Seine, dans son état actuel d'imperfection ; ce tarif satisfait également aux deux conditions qu'elle s'est imposée : la reproduction de la recette actuelle, sans accroître les droits actuels payés par la grosse marine.

La recette annuelle ne sera pas diminuée.

Le nouveau mode de perception plus favorable au commerce, rendra la navigation plus active.

Des bureaux placés entre les bureaux du Pecq, de Mantes, du Pont-de-l'Arche, *qui sont à une distance de douze lieues et de vingt-quatre lieues*, prélèveront des droits sur la navigation entre ces points éloignés, maintenant affranchie du péage.

Ces diverses perceptions produiront ensemble au moins le dixième de la recette principale.

Cette recette devant être de.	255,424 f.	» c.
Trains de bois et galiottes...	11,000 .	» c.
	266,424 .	»
Ajoutant un dixième pour accroissement de produit.......	26,642	»
	293,267 f.	60 c.
La recette actuelle étant de.	287,456 f.	»
la différence est de...	5,811 f.	60 c.

ainsi le produit du nouveau droit sera plus élevé que la recette actuelle de cette somme.

La grosse marine ne sera pas plus imposée.

Un grand bateau de 480 tonneaux, quelles que soient la quantité et la nature de son chargement, paye, pour aller de Rouen à Paris, et retour, le décime compris, un droit de 517 f. 86 c.

Il porte, terme moyen, à la remonte :
300 tonneaux de marchandises de 1re classe ;
100 tonneaux de marchandises de 2e classe.
A la descente :
100 tonneaux de marchandises de 1re classe ;
200 tonneaux de plâtre chargés à Argenteuil, Vaux-Triel, 2e classe.

En appliquant à ces quantités le tarif :

300 tonneaux	46 distances	2 cent.	276	} 437	»
100 *id.*	46 *id.*	1 cent.	46		
100 *id.*	46 *id.*	1 c. 1/2	69		
100 *id.*	34 *id.*	3/4 de c.	46		
Le décime en sus.........				43	70
Total....................				480	70
Différence en bénéfice par voyage entier				37	16

On ne manquera pas de faire remarquer que ces résultats semblent contradictoires, et que les bénéfices évidents obtenus par la moyenne et la petite marine doivent être compensés par les pertes ou de la grosse marine, ou du Trésor. Une explication devient nécessaire.

Lorsque les eaux de la Seine sont basses, les bateaux de toutes les classes ne prennent qu'une partie de leur chargement et payent cependant pour un tonnage complet.

Dans ces circonstances, d'une durée de plusieurs mois chaque année, les péages actuels comparés à ceux du nouveau tarif, sont beaucoup plus élevés, même pour la grosse marine.

Le nouveau système paraissant très-favorable à presque tous les intérêts, sans nuire à aucun, votre commission vous propose de l'adopter.

Affluents de la basse Seine.

Le projet de loi rend applicable aux affluents navigables de la basse Seine, l'Oise, l'Aisne, l'Eure, les dispositions législatives et le tarif proposés.

Mais déjà l'Etat avait contracté, avec une compagnie financière, pour deux de ces affluents, des engagements que nous allons rappeler.

Navigation de l'Oise.

Par ordonnance royale du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi de concession des canaux et rivières du 5 août 1821, une compagnie a été autorisée à fournir 3 millions, montant du projet de canalisation de l'Oise ; l'Etat s'est réservé la direction des ouvrages et a pris, à son compte, les augmentations des dépenses qui s'élèvent à environ 2 millions.

Par la même ordonnance, les droits de navigation sur le canal artificiel de Manicamp, de 30,000 mètres de longueur, ont été fixés par tonneau et pour toutes marchandises, soit à la remonte soit à la descente à...... 37 cent. 1/2

Et pour tout le trajet depuis la fin de ce canal jusqu'à l'Oise, sur une longueur de 100,000 mètres aussi par tonneau à.............. 35 cent. »

Ensemble...................... 72 cent. 1/2

La longueur totale, étant de 26 distances, le prix réduit par tonneau et par distance est de 2 centimes 77 centièmes.

Un article du traité porte que ce tarif sera revisé par le gouvernement d'accord avec le concessionnaire, 4 ans après l'achèvement des ouvrages.

L'entreprise ne devant être achevée qu'en 1834, la revision est ajournée en 1838.

Le mode de perception, sur cette rivière, prescrit par l'ordonnance, présente de graves inconvénients; on paye sur la charge possible; le tonnage et la quotité du péage varient pour chaque bateau, en raison de la plus ou moins grande profondeur de la rivière.

On paye d'ailleurs les mêmes droits à la remonte et à la descente, et quelle que soit la nature du chargement.

On aurait donc bien des motifs de remplacer le système actuel par celui du projet de loi.

Mais un contrat existe, et les changements ne peuvent se faire qu'en remplissant les clauses du traité.

Une seule portion navigable de l'Oise n'a pas été concédée, elle s'étend parallèlement au canal Manicamp vers la Fère. C'est sur cette branche seulement que nous vous proposons d'établir le nouveau tarif.

Nous devons faire remarquer que les nouveaux droits sur l'Oise concédée, devant augmenter la recette annuelle ou les charges de la navigation de plus de 30,000 francs, c'est encore un motif de plus de diminuer le chiffre du tarif sur la basse Seine.

Navigation de l'Aisne.

Par la même loi du 5 août 1821, la même compagnie a été autorisée à fournir les fonds nécessaires à l'exécution du canal des Ardennes, et de la canalisation de l'Aisne supérieure. Le capital emprunté a été fixé à 8 millions. L'administration faisant de même diriger les travaux et prenant à sa charge les augmentations de dépenses.

Le rapport du ministre sur l'état des canaux au 1er octobre 1833, fait connaître que les ouvrages sur l'Aisne, entre Semuy et Neufchâtel, seront incessamment achevés; que les dépenses s'élèveront ensemble à 12 millions, et que la partie entre Neufchâtel et l'Oise, qui n'a pas été comprise dans la concession, constituerait une opération spéciale, pour laquelle on prépare, en ce moment, des projets détaillés.

C'est donc sur cette dernière partie seulement de l'Aisne qu'on peut établir le nouveau tarif.

Les droits de navigation sur l'Aisne se perçoivent maintenant par bateaux classés suivant leur longueur, quels que soient le chargement effectif, la nature des marchandises et les distances parcourues.

	Bateaux chargés ayant une longueur :		
	de 38 mètres et au-dess.	de 32 à 38 mètres.	de 32 et au-dessus.
Au bureau de Soissons.	6 fr.	5 fr.	4 fr.
Au bureau de Compiègne	10	8	6
En tout...........	16 fr.	13 fr.	10 fr.

Le produit moyen de l'Aisne est de 14,294 francs.

En supposant, terme réduit, 20 distances parcourues et un chargement moyen de 100 tonneaux, de 70 tonneaux et de 40 tonneaux sur les bateaux des 3 classes, le péage serait par tonneau et par distance de 0 cent. 80, 0 cent. 92 et de 1 cent. 25.

La plupart des produits descendant la rivière, ce tarif est plus élevé que celui du projet de la commission pour les marchandises de deuxième classe, et moindre pour les autres.

Le chiffre de la recette fait assez connaître que l'Etat ne retirerait aucun revenu des 12 millions empruntés, si l'Aisne n'était pas canalisée jusqu'à l'Oise.

La commission fait remarquer que le tarif de la concession de l'Aisne ne peut être modifié qu'en se conformant aux clauses du traité. Elle propose de n'admettre le nouveau système que sur la partie de l'Aisne entre Neufchâtel et l'Oise.

Navigation de l'Eure.

Cette rivière, qui est navigable pour de petits bateaux, sur 92 kilomètres, au moyen de 21 pertuis de 8 mètres de passage, n'est réellement canalisée que jusqu'au-dessus de Louviers, où l'on a construit un sas sur une dérivation. Les péages par an ne vont pas au delà de la somme de.................................. 542 fr.

On les perçoit à Vandreuil, pour tout le cours de l'Eure, selon le tarif suivant, quels que soient la distance parcourue et le tonnage du bateau.

Chaque bateau paye par mètre courant. 1 fr.

Chaque toue chargée { de charbon de terre. 6
{ de vins........... 20

Chaque train de bois................ 6

N'ayant pas un relevé exact du mouvement des bateaux, du tonnage et des distances, il serait difficile d'évaluer les produits du nouveau tarif. Avant de l'établir, la prudence prescrit de consulter préalablement le conseil général du département de l'Eure et les Chambres de commerce.

Par ces motifs, nous vous proposons de maintenir provisoirement la perception annuelle, malgré ses imperfections et ses inconvénients.

Jeaugeage des bateaux à Paris, Rouen et Pontoise.

Les dispositions suivantes des articles 7 et 8 du projet de loi, ont paru très préjudiciables au commerce :

« Tous les bateaux naviguant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluents, et les bateaux neufs, seront présentés à vide à l'un des 3 bureaux de jeaugeage établis à Paris, à Rouen et à Pontoise. »

Les bateaux vieux ou neufs qui partent du Havre, du Nord, de Compiègne, pour Paris, sont toujours chargés, et quelquefois en destination pour des ports placés entre les bureaux.

Cette clause imposerait aux bateliers l'obligation de faire un voyage à vide, très dispendieux, jusqu'à l'un de ces 3 bureaux.

L'opération du jaugeage peut avoir lieu avec la même précision, avec les mêmes garanties, sans plus de frais, aux bureaux du *Havre*, de *Chauny*, de *Compiègne*, de *Cambrai*, etc.

Dans chacune de ces villes, l'administration des impôts indirects a des employés intelligents, capables de diriger les vérifications, et d'en dresser procès-verbal.

Il a paru nécessaire d'ajouter à la fin de l'article les mots : au Havre et autres bureaux désignés par l'administration.

Dispositions réglementaires.

Le dernier paragraphe suivant de l'article 9 : « Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations à cet égard, seront déterminés par des ordonnances du roi », a donné lieu à une discussion approfondie.

Plusieurs membres avaient proposé d'insérer dans la loi, dans l'intérêt du commerce, les formalités à remplir par les bateliers et les préposés.

Ils ont fait remarquer que le principal but de la loi était d'encourager la navigation.

S'il est nécessaire de faire acquitter exactement tous les droits de navigation et de réprimer la fraude, il faut aussi que le batelier soit garanti des retards et des pertes que les vérifications trop minutieuses, sinon vexatoires, lui feraient éprouver.

On obtient ce double résultat dans les états voisins où tous les gros transports se font par eau, en condamnant à de fortes amendes le batelier pris en contravention, et en l'indemnisant dans le cas contraire, de toutes pertes, lorsque, étant en règle, on le soumet sur sa route à une vérification dès lors injuste.

On pourrait aussi autoriser le batelier dont le chargement est complet, à payer au bureau de départ, la totalité des droits jusqu'au port de débarquement, pour le dispenser de toute autre visite que celle de ses papiers.

La commission a jugé qu'on devait maintenir le troisième paragraphe de l'article 9 du gouvernement et faire mention du vœu exprimé à l'unanimité, que le mode de vérification puisse concilier l'exacte perception avec les intérêts du batelier et du commerce.

En résumé, Messieurs, les négociants de la Seine ont demandé dans leurs mémoires adressés à la Chambre, ou à la commission :

1° L'égalité des péages par distance et par tonneau de marchandises, quelles que soient la forme et la capacité des bateaux;

2° La modicité du tarif pour éviter de surtaxer des entreprises de transport aussi importantes qu'anciennes ;

3° L'emploi des recettes prélevées sur la Seine, à l'exécution des ouvrages de perfectionnement de cette rivière comme le prescrit la loi du 30 floréal an X ; nonobstant l'interprétation du décret impérial du quatrième jour complémentaire an XIII.

4° L'établissement de bons chemins de halage, en cailloutis, continus sur les deux rives, conformément à l'édit d'août 1669, à l'arrêté du 2 janvier 1797 et au décret du 22 janvier 1808.

L'exécution de la nouvelle loi et des lois existantes donnera satisfaction à ces justes réclamations.

Mais votre décision dans les limites du projet n'aura d'influence que sur la localité. Le commerce de France éprouve partout de semblables pertes, exprime les mêmes vœux et fonde les mêmes espérances sur les mêmes droits.

La même loi pourra être appliquée sur les divers bassins lorsque les conseils généraux des départements et les Chambres de commerce en auront réclamé les bénéfices.

Tel est le vœu que votre commission exprime et qu'il lui reste à motiver.

On sait qu'une navigation parfaite, peu imposée, unissant entre eux les divers bassins, s'étendant des ponts aux grandes villes, aux mines principales, devient, dans un état bien réglé, une source d'intarissables richesses.

On sait surtout que les voies fluviales perfectionnées sont des chemins qui marchent, qui transportent aux plus bas prix possibles, et réalisent sans dépenses du Trésor, sans chances de pertes privées, les séduisantes illusions des nouvelles routes.

L'extrême réduction des frais de transport, résultat de bonnes voies navigables, procure l'abaissement de produits ? l'extension sans limites de leur vente au dehors ; l'accroissement de tous les travaux; et de nécessité, l'augmentation des salaires de l'ouvrier et des bénéfices des fabricants; enfin une heureuse harmonie entre toutes les classes laborieuses.

Ces causes et ces effets d'une prospérité extraordinaire découlent d'une même source, d'une législation prévoyante, qui protège les améliorations, les honore, les encourage, en levant tous les objets privés.

La direction facile à donner vers le but à toutes les forces surabondantes est peut-être la meilleure, sinon la seule solution des questions sociales que jugent impossibles des esprits plus préoccupés du présent que de l'avenir.

Un exemple fera bien comprendre toute l'influence de la navigation, des tarifs et du mode de perception.

On transporte chaque année entre Rouen et Paris, par la basse Seine, à une distance de cinq mille mètres, 18 millions de tonneaux de marchandises de mille kilogrammes.

Le prix réduit du transport par tonneau et distance est de 20 cent. ensemble	3,600,000 fr.
Le même transport par chemin de fer coûterait	10,800,000
Le même par les grandes routes	18,000,000
L'économie obtenue par an qui est de	14,400,000

augmentera d'un dixième au moins par l'application de la nouvelle loi.

On peut évaluer, par le mouvement commercial qui s'opère sur soixante lieues, et par les bénéfices qu'on en tire, tous ceux qu'on peut se promettre par des améliorations sur une partie de nos trois mille huit cents lieues de rivières navigables et flottables.

D'autres villes, quoique plus favorablement placées pour le commerce que Paris, ne retirent pas les mêmes services de leur navigation. Les belles rivières, qui les traversent, sont dans leur état primitif, tombent à l'étiage après quinze jours de beau temps. La navigation est presque interrompue, ou plutôt la perception frappant du même péage le bateau faiblement chargé, rend les transports par eau plus chers que par les grandes routes.

On s'explique, par là, l'excessive cherté de la nourriture dans nos villes manufacturières, entourées de campagnes fécondes, où les produits sont à bas prix; et on devine la cause du malaise des ouvriers et des luttes avec les fabricants.

Ces citations qu'on pourrait multiplier montrent la nécessité de rendre générales les nouvelles dispositions concernant la perception des droits de navigation et l'emploi des produits au perfectionnement de nos grandes rivières.

La présentation de ce projet de loi est déjà une conquête de notre gouvernement représentatif.

Classées jusqu'ici dans le domaine de l'Administration, et réglées par ordonnances, ces questions importantes qui soulèvent tant d'intérêts opposés restaient insolubles. On devra à l'intervention plus complète de la Chambre dans les

affaires du pays, des enquêtes lumineuses, des solutions promptes, et selon le vœu national, des améliorations nombreuses; dans son sein, occupation, accord et satisfaction ; dans tous les départements, une prospérité croissante.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	**Art 1er.**
A partir du 1er *juillet* prochain, le droit de navigation sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure dans toute la partie navigable de ces rivières sera perçu, pour la descente et pour la remonte, d'après la charge réelle, *à raison de 3 centimes par distance* de cinq kilomètres, et par tonneau de mille kilogrammes.	A partir du 1er *septembre* prochain, le droit de navigation sur la Seine de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu pour la descente et pour la remonte, d'après la charge réelle, par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.
Les fractions de distance au-dessous de deux mille cinq cents mètres seront négligées; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière.	Les fractions de distances, au-dessous de deux mille cinq cents mètres, seront négligées; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière.
	La charge réelle sera constatée, au moyen d'échelles métriques, par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.
Art. 2.	**Art. 2.**
Les bateaux chargés de charbon de terre, de tourbes, d'engrais, de pierres, plâtres, moellons, sable, chaux, briques et tuiles; de bois à brûler, de bois de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire, à 1 centime et demi par tonneau et par distance.	Tous produits, ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, article 3, paieront 2 centimes à la remonte, et 1 centime et demi à la descente, par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.
	Art. 3.
	Le charbon de terre ou de bois, la tourbe, les engrais, les pierres, le marbre brut, le plâtre, les moellons, le sable, la chaux, les briques, les tuiles, les ardoises, le bois à brûler, les bois de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire, à 1 centime à la remonte, et à trois-quarts de centime à la descente, par tonneau et par distance de cinq kilomètres.
Art. 3.	Art. 3 du gouvernement
Les bateaux ayant un chargement composé de marchandises imposées au droit entier et au demi-droit, seront soumis pour tout le chargement au droit le plus élevé.	Supprimé.
Art. 4.	**Art. 4.**
Seront également imposés au droit *entier*, quelle que soit la nature du chargement, les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs.	Seront imposés au droit entier de 2 centimes à la remonte, et d'un centime et demi à la descente, par tonneau et par distance, quelle que soit la nature du chargement les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs.
Il sera ajouté, au poids du chargement, un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.	Paragraphe supprimé.
Toutefois, la régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements à l'effet d'affranchir des vérifications journalières les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs d'un port à un autre.	Paragraphe adopté en effaçant le mot toutefois.
Art. 5.	**Art 5.**
Les trains de bois seront taxés à raison de *six* centimes par décastère et par distance.	Adopté en substituant *cinq* au lieu de 6.
Ce droit sera doublé toutes les fois que les trains seront chargés de marchandises quelconques.	
Art. 6.	**Art. 6.**
Seront exempts de tous droits : 1° Les bateaux entièrement vides; 2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs; 3° Les bateaux employés au balisage; 4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; 5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre.	Comme au projet du gouvernement.
Art. 7.	**Art. 7.**
Dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux naviguant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluents, seront présentés à vide à l'un des bureaux de jaugeage établis à Paris, à Rouen et à Pontoise.	Adopté avec l'addition suivante : Ajouter : *au Havre et autres lieux désignés par l'administration.*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.	
Art. 8. Toute personne mettant à flot un nouveau bateau sur la basse Seine ou ses affluents, devra le conduire immédiatement vers l'un des *trois* bureaux désignés à l'article précédent, afin de faire procéder au jaugeage, préalablement à tout changement.	**Art. 8.** Adopté avec le changement suivant : Effacer le mot *trois*.
Art. 9. La perception aura lieu au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain ; *et en outre, pour la distance déjà parcourue dans le cas où il n'existerait pas de bureau supérieur, et dans celui où le chargement aurait été effectué entre deux bureaux de perception.*	**Art. 9.** La perception se fera au passage devant chaque bureau, pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, ou jusqu'au point de débarquement. Lorsque le chargement aura lieu entre deux bureaux, le droit sera perçu au premier bureau, en raison de la distance déjà parcourue.
Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.	Deuxième paragraphe adopté.
Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers, à cet égard, seront déterminés par des ordonnances du roi.	Troisième paragraphe adopté.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 10. Tout conducteur de bateau devra se munir d'un laissez-passer au bureau de la régie des contributions indirectes le plus voisin du lieu où il prendra tout ou partie de son chargement. Ce laissez-passer indiquera, sur la déclaration du batelier, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ. Cette expédition sera représentée, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes et des octrois.	**Art. 10.** Adopté.
Art. 11. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur : mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.	**Art. 11.** Adopté.
Art. 12. Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois en cas d'insultes, violence ou voies de fait.	**Art. 12.** Adopté.
Art. 13. Sont maintenues toutes les dispositions actuellement existantes concernant la perception du droit de navigation pour les bâtiments allant de Rouen à la mer et retour.	**Art. 13.** Adopté, en ajoutant le paragraphe suivant : Sont pareillement maintenues les lois et ordonnances relatives à la concession des droits de navigation sur l'Oise et l'Aisne.

TABLEAUX

A joindre au rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la perception des droits de navigation sur la Basse-Seine, de Paris à Rouen et sur ses affluents.

TABLEAU

Détail des droits perçus, d'après le tarif actuel, à la remonte

NOMS DES BUREAUX.	NOMBRE DE DISTANCES de 5,000 mètres entre les bureaux.	BATEAU-BESOGNE de 48m,40 de longueur, de 26 pieds 11 pouces de largeur et 5 pieds 11 pouces 8 lignes de hauteur portant 480 tonneaux.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.	BATEAU-BESOGNE de 38m de long, 22 à 23 de largeur 5 pieds 3 pouces de haut de bord, portant 250 tonneaux en plein.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.
	distances.	DROITS COMPRIS 1/10 et quittances. fr. c.	centimes.	DROITS COMPRIS 1/10 et quittance. fr. c.	centimes.
Pont-de-l'Arche. De Rouen au Pont-de-l'Arche.	6 3/4	A 2 r. 25 le mètre. 119 »	3,76	A 2 fr. 25 le mètre.. 94 25	5,57
Mantes. Du Pont-de-l'Arche à Mantes	19 2/3	Même droit......... 119 »	24	Même droit.......... 94 25	1,91
Le Pecq. De Mantes au Pecq...... .	11 1/5	Même droit......... 119 »	2,22	Même droit.......... 94 25	3,36
Neuilly. Du Pecq à Neuilly.........	6 2/3	Par bateau de 48 mèt. 14 50	0,48	Par bateau de 48 mèt. 14 50	0,90
Paris. De Neuilly à Paris.........	3 3/5	Par bateau de 48 mèt. 10 30	0,66	Par bateau de 48 mèt. 10 30	1. [illegible]
TOTAUX......	47 13/60	361 80		307 55	
Prix par tonneau............		0 795		1 230	
Prix moyen par tonneau et par distance............			1,683	....	[illegible]

TABLEAU

Détail des droits perçus, d'après le tarif actuel à la descente

NOMS DES BUREAUX.	NOMBRE DE DISTANCES de 5,000 mètres entre les bureaux.	BATEAU-BESOGNE de 48m,40 de longueur de 26 pieds 11 lignes de largeur, et de 5 pieds 11 pouces 8 lignes de hauteur, portant 480 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.	BATEAU-BESOGNE de 38 mètres de longueur, 22 à 23 pieds de largeur, 5 pieds 3 pouces de hauteur de bord, portant 250 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.
		DROITS COMPRIS dixième et quittance.		DROITS COMPRIS dixième et quittance.	
Neuilly. De Paris à Neuilly.........	distances. 3 1/5	Par bateau de 36 à 48 mètres............ fr. c. 10 10	centimes. 0,65	Par bateau de 36 à 40 mètres............ fr. c. 10 10	centimes. [illegible]
Le Pecq. De Neuilly au Pecq........	6 2/3	Par bateau de 40 à 64 mètres........... 17 50	0,65	Par bateau de 36 à 40 mètres........... 14 50	[illegible]
Mantes. Du Pecq à Mantes.........	11 1/5	(1) Les bateaux de toute grandeur 0 fr. 50 par mètre de longueur............. 26 60	0,49	(1) *Idem* 0 fr. 50 par mètre de longueur.......... 21 20	[illegible]
Pont-de-l'Arche. De Mantes à Pont-de-l'Arche	19 2/3	(2) Les bateaux de toute grandeur par mètre de longueur 1 franc............ 53 »	0,55	(2) *Idem*............ 42 »	[illegible]
Rouen. Du Pont-de-l'Arche à Rouen	6 3/4	(3) Les bateaux de toute longueur payeront 0 fr. 50 par mètre de longueur ... 26 68	0,79	(3) *Idem*............. 21 10	[illegible]
TOTAUX......	47 13/60	233 80		108 30	
Prix par tonneau		0 279		0 433	
Prix moyen par tonneau et par distance............			0,590	....	[illegible]

(1-2-3) Chaque toue chargée en totalité de charbon de terre payera en totalité 6 francs; chaque toue chargée de vin en [illegible]

A.

de Rouen à Paris, sur cinq bateaux de différentes dimensions.

BATEAU-PONTÉ de 33 mètres de longueur sur 21 pieds de largeur, portant 200 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.	BATEAU de 30 mètres de longueur, de 15 pieds de largeur, et portant 100 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.	FLETTE de 20 mètres de longueur, de 2 mètres de largeur, portant 10 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.
DROITS COMPRIS 1/10 et quittance. fr. c.	centimes.	DROITS COMPRIS 1/10. et quittance. fr. c.	centimes.	DROITS COMPRIS 1/10 et quittance. fr. c.	centimes.
A 2 fr. 25 le mètre.. 81 87	6,06	A 2 fr. le mètre..... 66 »	9,77	A 0 fr. 50 le mèt... 11 »	16,19
Même droit.......... 81 87	2,08	Même droit.......... 66 »	3,36	Même droit.......... 11 20	5,62
Même droit.......... 81 87	3,61	Même droit.......... 66 »	5,89	Même droit.......... 11 20	10,00
Par bateau de 33 mèt. 11 30	0,96	Par bateau de 26 mèt. et au-dessus....... 12 30	1,92	Par bateau de 20 mèt. 5 15	8,04
Par bateau de 33 mèt. 8 65	1,35	Par bateau de 26 mèt. et au-dessus....... 8 65	2,65	Par bateau de 20 mèt. 3 30	10,31
266 56		....		1 85	
1 332	2,83	2 19	4,68	18	8,90

B.

Paris à Rouen, sur cinq bateaux de différentes dimensions.

BATEAU-PONTÉ de 33 mètres de longueur sur 21 de largeur, portant 200 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.	BATEAU de 30 mètres de longueur, de 15 pieds de largeur, portant 100 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.	FLETTE de 20 mètres de longueur, de 2 mètres de largeur portant 10 tonneaux charge pleine.	PRIX EN CENTIMES par distance de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogr.
DROITS COMPRIS dixième et quittance.		DROITS COMPRIS dixième et quittance		DROITS COMPRIS dixième et quittance.	
r bateau de 26 mè- fr. c. tres et au-dessus.. 8 45	centimes. 1,32	Par bateau de 26 mè- fr. c. tres et au-dessus.. 8 46	centimes. 2,64	Par bateau de 20 à fr. c. 25 mètres......... 3 30	centimes. 10,31
r bateau de 26 mè- tres et au-dessus.. 12 30	0,92	Par bateau de 26 mè- tres et au-dessus.. 12 30	1,84	Par bateau de 20 à 25 mètres......... 5 15	8,04
0 fr. 50 par mètre le longueur....... 18 35	0,81	(1) 0 fr. 50 par mètre de longueur....... 16 90	1,49	(1) 0 fr. 50 par mètre de longueur....... 11 20	10,00
Idem............. 36 50	0,92	(2) *Idem*............. 32 28	1,68	(2) *Idem*............. 22 20	1,32
Idem............. 18 35	1,35	(4) *Idem*............. 16 70	2,47	(3) *Idem*............. 11 20	16,71
93 95		87 55		52 05	
0 469	0,993	0 865	1,862	5 285	11,287

...yera 20 francs, chaque bateau foncet et autre chargé de vin payera en totalité 40 francs.

TABLEAU

Comparaison des droits à percevoir sur des bateaux de charbon à la descente de la Seine, par l'Administration; 3° et le tarif de la

NOMS DES BUREAUX.	NOMBRE DES DISTANCES de 5,000 mètres entre les bureaux.	PETIT BATEAU DE RIVIÈRE ET GRAND CHALAND DE CANAL DE 300 TONNEAUX. Droits actuels.	Droits d'après le projet du gouvernement, 1 cent. 1/2 par tonneau et par distance.	Droits proposés par la commission, 3/4 cent. par tonneau et par distance.
	distances.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Neuilly. De Paris à Neuilly.............	3 1/5	10 10	1 584	7 92
Le Pecq. De Neuilly au Pecq............	6 2/3	14 50	33 »	91 50
Mantes. Du Pecq à Mantes..............	11 1/5	13 40	55 44	27 72
Pont-de-l'Arche. De Mantes au Pont-de-l'Arche..	91 2/3	13 40	97 35	48 67
Rouen. Du Pont-de-l'Arche à Rouen...	6 3/4	13 40	33 40	16 70
TOTAUX......	47,29	64 80	235 03	117 51
Prix par tonneau pour tout le trajet..................		0 216	0 783	0 391
Prix moyen par tonneau et par distance................		0 0046	0 0167	0 0082

TABLEAU

Comparaison des droits à percevoir sur les marchandises transportées entre Rouen et Paris 3° le tarif de

DÉSIGNATION DES BATEAUX.	DISTANCES PARCOURUES de 5,000 mètres.	DROITS ACTUELS PERÇUS sur la charge possible, quel que soit le chargement du bateau.		Par tonneau.	DROITS A TARIF PROPOSÉ PAR Chargement entier à la remonte, marchandises de première classe à la descente; marchandises de deuxième classe		Par tonneau.
	distances.		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
BATEAU-BESOGNE de 48 mètres de longueur, de 26 pieds 11 pouces de largeur, et portant 480 tonneaux à charge pleine.	47,29	A la remonte... A la descente.. Ensemble....	381 80 133 80 515 60	0 536	A la remonte... A la descente... Ensemble....	748 92 374 46 1,123 38	1 17
BATEAU-BESOGNE de 38 mètres de longueur de 22 à 23 pieds de largeur, portant 250 tonneaux à charge pleine.	47,29	A la remonte... A la descente.. Ensemble....	307 55 108 80 415 85	0 831	A la remonte... A la descente... Ensemble....	390 14 195 07 585 21	1 17
BATEAU PONTÉ de 33 mètres de longueur sur 21 pieds de largeur, portant 200 tonneaux à charge pleine.	47,29	A la remonte... A la descente... Ensemble....	266 56 93 95 360 51	0 901	A la remonte... A la descente... Ensemble....	312 01 156 01 468 02	1 17
BATEAU de 30 mètres de longueur, de 15 pieds de largeur, portant 100 tonneaux à charge pleine.	47,29	A la remonte... A la descente... Ensemble....	218 95 87 55 306 50	1 528	A la remonte... A la descente... Ensemble....	156 05 78 » 306 05	1 17
FLETTE de 21 mètres de longueur, de 2 mètres de largeur, portant 10 tonneaux à charge pleine.	47,29	A la remonte... A la descente.. Ensemble....	41 85 53 05 94 90	4 74	A la remonte... A la descente... Ensemble....	15 60 7 80 23 40	1 17

NOTA. 3 cent. sur les marchandises sur la deuxième classe à la remonte distance.

C.

de Paris à Rouen, dans trois hypothèses : 1° le tarif actuel; 2° le nouveau tarif proposé commission, le dixième compris.

TOUE DE 30 MÈTRES DE LONGUEUR, LARGEUR 5 MÈTRES, HAUTEUR DE BORD 1m,50, CHARGE PLEINE 100 TONNEAUX.			OBSERVATIONS.
Droits actuels.	Droits par le tarif du projet de loi, 1 cent. 1/2 par distance et par tonneau.	Droits par le tarif proposé par la commission, 3/4 par distance et par tonneau.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
8 45	5 28	2 64	
12 30	11 »	5 50	
6 80	18 48	9 24	
6 80	32 45	16 22	
6 80	11 13	5 57	
41 15	78 34	39 17	
0 4115 0 0093	0 783 0 0165	» » 0 0082	

D.

et retour dans les trois hypothèses : 1° le tarif actuel; 2° le tarif proposé par le gouvernement; la commission.

PERCEVOIR. LE GOUVERNEMENT.			DROITS A PERCEVOIR TARIF DE LA COMMISSION.						OBSERVATIONS.
Trois quarts de charge à la remonte, marchandises de première classe; trois quarts à la descente, marchandises de deuxième classe.			Charge entière à la remonte; marchandises de première classe à la descente; marchandises de deuxième classe.			Trois quarts de charge à la remonte, marchandises de première classe; trois quarts de charge à la descente; marchandises de deuxième classe.			
	fr. c.	Par tonneau. fr. c.		fr. c.	Par tonneau. fr. c.		fr. c.	Par tonneau. fr. c.	
A la remonte...	561 69		A la remonte...	493 98		A la remonte...	374 24		On a supposé, dans les quatre dernières colonnes, que les marchandises partaient de Rouen et de Paris et parcouraient 47 distances et un tiers. La distance moyenne parcourue n'étant que de 32 distances et un quart, il faut réduire le péage, pour ces quatre colonnes, dans le rapport de 47 distances, 29 à 32 distances, 25.
A la descente...	280 85		A la descente...	187 23		A la descente...	140 42		
Ensemble....	824 54	1 17	Ensemble....	686 21	» 715	Ensemble....	514 66	» 715	
A la remonte...	291 61		A la remonte...	260 10		A la remonte...	195 08		
A la descente...	46 21		A la descente...	97 52		A la descente...	73 15		
Ensemble....	438 82	1 17	Ensemble....	357 62	» 715	Ensemble....	268 22	» 715	
A la remonte...	234 01		A la remonte...	208 »		A la remonte...	156 »		
A la descente...	117 »		A la descente...	78 »		A la descente...	58 50		
Ensemble....	351 01	1 17	Ensemble....	286 »	» 715	Ensemble....	214 50	» 715	
A la remonte...	127 04		A la remonte...	104 04		A la remonte...	78 »		
A la descente...	58 52		A la descente...	39 »		A la descente...	29 25		
Ensemble....	175 56	1 17	Ensemble....	143 04	» 715	Ensemble....	107 25	» 715	
A la remonte...	11 70		A la remonte...	10 40		A la remonte...	7 80		
A la descente...	5 85		A la descente...	3 94		A la descente...	2 95		
Ensemble....	17 55	1 17	Ensemble....	14 34	» 715	Ensemble....	10 75	» 715	
de première classe, et 1 c. 1/2 et à la descente par tonneau et par			NOTA. A la remonte, 2 cent., marchandises première classe et 1 cent. de deuxième classe. A la descente, 1 cent. 1/2 marchandises de première classe, et 3/4 de deuxième classe par tonneau et par distance.						

PIÈCE OFFICIELLE.

TABLEAU

Comparaison des droits de navigation (en principal et décime) que supportent actuellement les
présenté le

NOTE RÉDIGÉE PAR DES NÉGOCIANTS DE PARIS ET DE ROUEN.

Désignation des bateaux.	Longueur des bateaux.	Tonnage des bateaux.	Comparaison établie par la note communiquée. Droit actuel. A la remonte. (a)	Droit actuel. A la descente. (b)	Droit actuel. Total. (c)	Droit d'après le projet. A la remonte. (m)	Droit d'après le projet. A la descente. (n)	Droit d'après le projet. Total. (o)	Comparaison. Droit. Bateaux chargés. Remonte. (a)	Descente. Chargés de toutes marchandises. (b)	Descente. Chargés de vins.	Descente. Total.	Totaux moyens.
Grand bateau du fleuve....	48 80	500 »	386 30	131 56	517 86	792 »	792 »	1,584 »	353 02	132 »	156 20	288 20	144 10
Bateau moyen du fleuve, ou bateau de canal........	43 »	400 »	343 46	118 80	462 26	633 60	633 60	1,267 20	373 48	118 80	156 20	275 »	137 50
Petit bateau de rivière...	39 »	350 »	313 82	110 »	423 82	554 40	554 40	1,108 80	313 78	110 »	156 20	266 20	133 10
Grand chaland de canal...	39 »	400 »	313 82	110 »	423 81	633 60	633 60	1,267 20	313 78	110 »	156 20	266 20	133 10
Petit chaland de canal....	32 »	200 »	257 95	90 70	348 65	316 80	216 80	33 60	257 95	90 75	152 32	243 10	121 55
			1,615 35	561 06	2,176 41	2,930 40	2,930 40	5,860 80	1,617 01	561 65	777 15	1,338 70	669 35

TABLEAU

État des produits de navigation perçus en principal et décime, de 1826 à 1831 inclusivement,

Départements	Arrondissements.	Bureaux.	Droits de l'Aisne. 1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	Droits de … 1826.	1827.	1828.	1829.
Aisne..........	Soissons............	Soissons........	700	472	374	414	449	466	255	»	»	»	»
Eure	Louviers	Vaudreuil.......	»	»	»	»	»	»	»	1,196	641	773	549
		Pont-de-l'Arche.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oise...........	Compiègne.........	Compiègne	4,175	3,948	3,651	3,250	3,327	2,977	1,861	»	»	»	»
Seine..........	Paris...............	Neuilly.... ..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Paris..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Oise...	Versailles...........	Le Pecq.........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Mantes............	Mantes	»	»	»	»	»	»	»	»	«	»	»
	Pontoise...........	Pontoise........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Inférre...	Rouen..............	Rouen..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.................		4,875	4,420	4,025	3,664	3,776	3,443	2,116	1,196	641	773	549
Totaux des 7 années..................			26,319							5,369			
Années moyennes......................			3,760							767			

RÉCAPITULATION DES PRODUITS, par année moyenne, pour chaque rivière.

Rivière de l'Aisne.. 3.760 francs
— l'Eure.. 767 —
— l'Oise.. 56.219 —
— la Seine, de Paris à Rouen.................................. 326.961 —

Totaux pour une année moyenne.......................... 387.707 francs

E.

bateaux de Paris à Rouen, et de ceux qu'ils supporteraient dans le système du projet de loi 10 février 1834.

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES IMPOTS INDIRECTS

ÉTABLIE A RAISON DE QUARANTE-HUIT DISTANCES POUR LE DROIT NOUVEAU.

actuel.		Bateaux vides		Droit nouveau. Marchandises imposées à 3 centimes.						Droit nouveau. Marchandises imposées à demi-droit, qui sont actuellement imposées au droit entier						Droit nouveau. — Bateaux vides.
[illegible] de la remonte et du taux moyen de la descente.	Taux moyen de la remonte et de la descente.	à la remonte.	à la descente.	Quart de charge.	Demi-charge.	Trois quarts de charge.	Charge entière.	Total.	Taux moyen.	Quart de charge.	Demi-charge.	Trois quarts de charge.	Charge entière.	Total	Taux moyen.	
c'							m, n									
552 12	266 06	129 34	44 »	198 »	396 »	594 »	792 »	1.980	495 »	99 »	198 »	297 »	396 »	990	475 »	Rien.
480 98	240 49	114 50	39 60	158 40	316 80	475 20	633 60	1.584	396 »	79 20	158 40	237 60	316 80	792	198 »	—
446 88	223 44	104 60	36 66	138 60	277 20	415 80	554 40	1.386	346 50	69 30	138 60	207 90	277 20	693	173 25	—
446 88	223 44	104 60	36 66	158 40	316 80	475 20	633 60	1.584	396 »	79 20	158 40	237 60	316 80	792	198 »	—
379 50	189 75	85 98	30 25	79 20	158 40	237 60	316 80	792	198 »	39 60	79 20	118 80	158 40	396	99 »	—
2,286 36	1,443 18	539 02	187 17	732 60	1,465 20	2,197 80	2,930 40	7,326	1,831 50	366 30	732 60	1,098 90	1,465 20	3,663	915 75	

F.

sur les rivières de l'Aisne, de l'Eure, de l'Oise, et sur la basse Seine, de Paris à Rouen.

PERÇUS EN PRINCIPAL ET DÉCIME, SUR LES RIVIÈRES

L'EURE.			DE L'OISE							DE LA SEINE, DE PARIS A ROUEN.						
1830.	1831.	1832.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
875	791	544	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100,163	84,039	98,817	102,751	114,465	81,678	107,808
»	»	»	13,631	11,062	11,647	12,936	15,839	12,781	13,951	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,045	8,483	7,450	7,644	7,020	4,740	5,814
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14,149	10,246	9,438	9,490	9,020	10,648	12,279
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	105,999	85,270	85,880	99,071	124,234	83,167	114,641
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	89,235	74,965	83,315	90,541	104,647	74,138	105,366
»	»	»	50,893	40,675	38,132	42,156	48,346	40,045	41,437	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,097	17,736	21,464	21,182	21,413	18,818	23,364
875	791	544	64,524	51,737	49,779	55,092	64,185	53,826	55,388	342,688	280,739	301,364	330,679	380,799	273,189	379,272
			393,531 56,219							2,288,730 326,961						

NOTA.

Les produits à remplacer n'ont été évalués qu'à la somme de 324,500 francs en principal et décime, parce que les calculs ont été établis sur les résultats de 1827, 1828 et 1829, tandis que le présent Tableau offre ceux de 7 années. Il est, en outre, à remarquer que les produits perçus à Pontoise et à Compiègne sur la rivière d'Oise ne doivent entrer que pour une partie dans l'évaluation. En effet, les droits sur le canal latéral et sur la rivière dans son cours, de Port-à-Pintrelles à Conflans, devant être perçus d'après le tarif annexé à l'ordonnance du 18 juillet 1825, le nouveau tarif ne pourra être appliqué que dans la partie supérieure de l'Oise parallèle au canal latéral, et sur la Seine, comme équivalent d'une partie du droit qui était reçu à Pontoise pour le parcours depuis Mantes ou depuis le Pecq jusqu'au confluent des deux rivières.

PIÈCE OFFICIELLE.

TABLEAU

De la navigation sur la Seine et ses affluents,

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VOYAGES.	POIDS des MARCHANDISES transportées divisé par tonneau.	DROITS PERÇUS décime non compris.	DISTANCES de 5 KILOMÈTRES parcourus.	OBSERVATIONS.
REMONTE.					
Total de la remonte à charge.......	4,518	924,493	572,381	133,532 70	
Droits perçus sur les bateaux vides...	»	»	42,654	»	
TOTAL général de la remonte........	4,518	924,493	615,035	133,532 70	
Moyenne par année..................	1,506	308,165	205,012	44,510 90	
DESCENTE.					
Total de la descente à charge.........	5,991	742,814	210,096	104,578 52	
Droits perçus sur les bateaux vides...	»	»	61,236	»	
TOTAL général de la descente........	5,991	742,814	271,332	104,578 52	
Moyenne par année	1,997	247,605	90,444	34,859 50	

PIÈCE OFFICIELLE.

TABLEAU

Relevé du mouvement et nature des

NATURE DES MARCHANDISES.	DESTINATIONS.	TONNEAUX DE MARCHANDISES TRANSPORTÉES — A LA REMONTE. — Droit entier.	A LA REMONTE. — Demi-droit.	A LA DESCENTE. — Droit entier.	A LA DESCENTE. — Demi-droit.
Engrais.	De Paris à Rouen..............	»	»	»	1,700
Céréales.....................	De l'Oise à Paris..............	3,745	»	»	»
—	De l'Oise à Rouen..............	»	»	30,000	»
Bois à bruler................	De l'Oise, Pont-de-l'Arche......	»	»	»	47,600
—	— sur Paris..........	»	72,000	»	»
Charbon de bois.............	De Paris et de l'Oise...........	»	»	4,500	»
Charbon de terre............	De l'Oise sur Rouen............	»	»	»	18,300
—	— sur Paris............	»	52,488	»	»
Plâtre.......................	D'Argenteuil et autres sur Rouen	»	»	»	70,100
Ardoises.....................	De Paris sur Rouen............	»	»	9,000	»
Briques......................	—	»	»	»	9,700
Carreaux de meule..........	—	»	»	»	36,600
Marbres.....................	De Rouen sur Paris............	1,000	»	»	»
Pierres......................	—	»	8,300	»	»
Fers et Fontes...............	—	7,465	»	4,100	»
Cuivre.......................	—	1,600	»	»	»
Plomb.......................	—	3,900	»	»	»
Zinc.........................	—	850	»	300	»
Sucre........................	—	20,000	»	»	»
Café.	—	7,000	»	»	»
Riz..........................	—	950	»	»	»
Tabac........................	—	2,200	»	»	»
Coton........................	—	5,000	»	»	»
Bois de teinture.............	—	600	»	»	»
Bois d'ébénisterie...........	—	1,000	»	»	»
Potasse......................	—	3,000	»	»	»
Peaux........................	—	2,000	»	»	»
Soufre.......................	—	2,200	»	»	»
Vins.........................	—	69,000	»	6,300	»
Esprits......................	—	9,000	»	»	»
Huiles.......................	—	900	»	»	»
Bois de construction.........	—	»	1,600	»	»
—	De l'Oise sur Paris...........	»	8,000	»	»
Sel..........................	De Rouen sur Paris...........	10,300	»	»	»
—	— sur la Vallée.........	2,500	»	»	»
Savon........................	— sur Paris............	7,600	»	»	»
Diverses marchandises.......	— —	6,000	»	6,572	»
		168,610	142,388	60,772	184,000
		310,998		244,772	
		555,770			

RÉCAPITULATIF

pendant les années 1827, 1828 *et* 1829.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VOYAGES.	TONNAGE.	DROITS PERÇUS décime non compris	DISTANCES de 5 KILOM. parcourus.	DISTANCE MOYENNE par voyage.	NOMBRE de TONNEAUX ayant parcouru une distance	DROIT MOYEN par tonneau et par distance de 5 kilom.
MOUVEMENT MOYEN, REMONTE ET DESCENTE PAR ANNÉE.							
Moyenne du mouvement pour une année de remonte	1,506	308,165	205,012	44,510 90	22,65	12,588 216	»
Idem pour descente	1,997	247,605	90,444	34,859 50	»	»	»
TOTAL pour obtenir la moyenne des droits	3.503	555,770	295,456	79,370 40	22,65	12,588 216	2,34

TRAINS A LA DESCENTE (*il n'y a pas de trains à la remonte*).

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE TRAINS.	DROITS PERÇUS décime non compris.	DISTANCES de 5 KILOMÈTRES parcourus.	DROIT MOYEN PAR TRAIN et par distance de 5 kilom.	OBSERVATIONS.
Moyenne du mouvement par année	3,294 1,098	19,726 36 6,575 45	19,231 6,401	1 02 1 02	

H.

marchandises transportées sur la Seine.

DÉCOMPTE DU DROIT.

A la remonte.

168,610 tonneaux parcourant 29 1/2 distances à 0,03 centimes par distance .... 88 1/2 — 149,220

142,388 — 29 1/2 — 0,01 1/2 — .... 44 1/4 — 63,007

A la descente.

60,772 tonneaux parcourant 17 1/2 distances à 0,03 centimes par distance .... 52 1/2 — 31,905

184,000 — 17 1/1 — 0,01 1/2 — .... 26 1/4 — 48,300

TOTAL 292,432

Décime 29,244

TOTAL 321,676

TABLEAU

Division des marchandises transportées entre Rouen

NATURE DES MARCHANDISES.	DESTINATION.	TONNAGE A LA REMONTE. DROITS ENTIERS à 2 centimes par tonneau et par distance.	TONNAGE A LA REMONTE. DEMI-DROIT à 1 centime par tonneau et par distance.
		tonneaux.	tonneaux.
Marbres	De Rouen sur Paris	»	1,000
Pierres		»	8,300
Fers et fontes		7,465	»
Cuivre		1,600	»
Plomb		3,900	»
Zinc		850	»
Sucre		20,000	»
Café		7,800	»
Riz		950	»
Tabac		2,200	»
Coton		5,000	»
Bois de teinture		600	»
Bois d'ébénisterie		1,000	»
Potasse		3,000	»
Peaux		2,000	»
Soufre		2,200	»
Vins		69,000	»
Esprits		9,000	»
Huiles		900	»
Bois de construction		»	1,600
Sel		10,300	»
Savon		7,600	»
Diverses marchandises		6,000	»
			»
	TOTAL de Rouen sur Paris	161,365	10,900
	De Rouen sur la Vallée	2,500	»
Céréales	De l'Oise sur Rouen	3,745	»
Bois à bruler		»	72,000
Charbon de terre		»	52,488
Bois de construction		»	8,000
	TOTAL de l'Oise sur Paris	3,745	132,488

TABLEAU

Produits présumés des droits de navigation, calculés

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE TONNEAUX — REMONTE. Droits entiers.	NOMBRE DE TONNEAUX — REMONTE. Demi-droits.	NOMBRE DE TONNEAUX — DESCENTE. Droits entiers.	NOMBRE DE TONNEAUX — DESCENTE. Demi-droits.	DISTANCES parcourues de 5 KILOM.	NOMBRE de TONNEAUX qui ont parcouru une distance.	DROIT par TONNEAU.	MONTANT DES DROIT non compris le 1/10.
							centimes.	
De Rouen à Paris	131,365	»	»	»	44	7,400,000	3	213,001
	»	10,900	»	»	44	479,000	1 1/2	7,185
De Rouen sur la Vallée.	2,500	»	»	»	20	50,000	3	1,5[illegible]
De l'Oise sur Paris	3,745	»	»	»	10	37,450	3	1,123
	»	132,488	»	»	10	13,488	1 1/4	29,867
De Paris sur Rouen	»	»	53,872	»	44	2,370,368	3	71,111
	»	»	»	23,400	44	1,029,600	1 1/2	15,444
De l'Oise sur Rouen	»	»	30,000	»	34	1,020,000	3	30,60[illegible]
	»	»	»	137,500	34	4,675,000	1 1/2	70,125
TOTAUX	167,610	143,388	83,871	160,900	3,214	18,085,966	2 47	439,957
	555,770							Dixième non compr

I.

et Paris, d'après le tarif de la commission.

NATURE DES MARCHANDISES.	DESTINATION.	TONNAGE A LA DESCENTE. DROITS ENTIERS à 1 centime 1/2 par tonneau et par distance.	DEMI-DROIT à 1 centime par tonneau et par distance.
		tonneaux.	tonneaux.
Engrais	De Paris à Rouen	»	1,700
Vins		6,300	»
Zinc		300	»
Ardoises		»	9,000
Fers et Fontes		4,100	»
Briques		»	9,700
Carreaux de meule		36,600	»
Charbon de bois		»	3,000
Diverses marchandises		6,572	»
	TOTAL de Paris sur Rouen	53,872	23,400
	De l'Oise sur Paris	30,000	»
		»	47,600
		»	1,500
		»	18,200
		»	70,100
	TOTAL de l'Oise sur Paris	30,000	23,400

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

De Rouen à Paris, remonte	Droits entiers	161,365	tonneaux.
	Demi-droits	10,900	—
De Rouen sur la Vallée, remonte		2,500	—
De l'Oise sur Paris, remonte	Droits entiers	3,745	—
	Demi-droits	131,488	—
De Paris à Rouen, descente	Droits entiers	53,872	—
	Demi-droits	23,400	—
De l'Oise sur Rouen, descente	Droits entiers	30,000	—
	Demi-droits	137,500	—
	Ensemble	555,770	tonneaux.

d'après le tarif proposé par le Gouvernement.

Comparaison entre la recette présumée du tarif proposé par le gouvernement et la recette annuelle.

Recette présumé ci-contre			439,657 56
Le dixième en sus, décime de guerre			43,995 75
Ensemble			473,953 31
Trains de bois	5,000	11,000	
Galiotes	6,000		
Le 1/10 en sus		1,100	
		12,100	12,100 »
Accroissement probable et prochain, le 1/10			48,605 »
			534,658 »
Recette actuelle, le 1/10 compris		326,961	
A retrancher la perception sur l'Oise, entre Pontoise et la Seine		8,000	
RESTE		318,961	318,961 »
Différence en plus			215,697 »

TABLEAU M

Produits présumés des droits de navigation de la basse Seine, calculés d'après le tarif proposé par la commission.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE TONNEAUX. REMONTE. Droits entiers 2 centimes.	REMONTE. Demi-droits 1 centime.	DESCENTE. Droits entiers 1/2 centime.	DESCENTE. Demi-droits 3/4 de centime.	DISTANCES PARCOURUES DE 5 KILOMÈTRES.	NOMBRE DE TONNEAUX qui ont PARCOURU UNE DISTANCE.	DROIT PAR TONNEAU.	MONTANT DES DROITS NON COMPRIS LE DIXIÈME.
De Rouen à Paris.....	161 365	»	»	»	44	7,100 000	2	142,001 20
	»	10 900	»	»	44	479 000	1	4,790 00
De Rouen sur la Vallée.	2 500	»	»	»	20	50 000	2	1,000 00
De l'Oise sur Paris.....	3 745	»	»	»	10	37 450	2	749 00
	»	132 488	»	»	10	1,324 488	1	13,244 88
De Paris sur Rouen....	»	»	53 272	»	44	2,370 368	1 1/2	35,555 42
	»	»	»	23 400	44	1,029 600	0 3/4	7,722 00
De l'Oise sur Rouen....	»	»	30 000	»	34	1,120 009	1 1/2	15,300 00
	»	»	»	137 500	34	4,675 000	0 3/4	305,562 50
TOTAUX........	167 610	143 388	83 872	160 900	32 54	18,085 966	1 62	255,425 80

Ensemble 555,770 tonneaux.

Comparaison entre la recette présumée donnée par le tarif proposé par la commission et la recette actuelle.

Montant des droits en principal		255,425 »
Trains .... 5,000 fr. / Galiotes 6,000		11,000 »
		266,425 »
Accroissement de la navigation par l'influence d'un meilleur système de perception..		26,642 50
Recette totale présumée..........		293,267 50
Perception actuelle, année moyenne, le décime de guerre non compris..	295,456 fr.	
A retrancher la perception de l'Oise entre Pontoise et la Seine	8,000	
	287,456 fr.	287,456 »
Différence..............		5,811 50

EN ADMETTANT LE DEUXIÈME TARIF.

Remonte, 2 centimes 1/2 sur la 1re classe, 1 centime 1/4 sur la 2e classe.

Descente, 1 centime 1/2 sur la 1re classe, et 3/4 sur la 2e classe.

On trouverait, par un calcul analogue, le produit total de..............	326,566 72
La recette étant, comme ci-dessus, de.....	287,456 50
L'augmentation, par an, serait de..............	39,110 72

NOUVEAUX DOCUMENTS *relatifs au projet de loi concernant la perception des droits de navigation sur la basse Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluents, à joindre au rapport fait par* M. CORDIER, *au nom de la commission chargée de l'examen dudit projet.*

M. le ministre des finances ayant prié M. le président de la Chambre de vouloir bien réclamer d'elle l'ajournement de la discussion du projet de loi concernant les droits de navigation de la basse Seine, et la Chambre, sur la demande de l'un des membres de la commission, ayant accédé à ce vœu, la commission s'est de nouveau réunie, et a reçu de M. le directeur général des impôts indirects un nouveau tableau du mouvement commercial sur la basse Seine, entre Paris et Rouen, qu'il juge plus exact que le premier donné par lui, et que l'on avait pris pour base des calculs présentés.

Comparaison faite de ces 2 états, on remarque que le total des marchandises expédiées est le même, ou de 555,770 tonneaux, et que le rapport entre les distances moyennes parcourues est de 6 à 5.

Le nombre des tonneaux transportés à une distance de 5,000 mètres ne serait plus de 18,000,000, mais seulement de 15,000,000, et le tarif devrait être augmenté dans le même rapport pour produire la recette actuelle.

D'un autre côté, l'administration n'admet pas l'éventualité d'une augmentation de recette évaluée à 26,600 francs, et portée en compte, comme le résultat presque certain d'un meilleur système de perception et de placement de bureaux ; nouveau motif présenté par elle d'élever le premier tarif.

Toutefois, en ayant égard aux calculs qui ont constaté que le tarif du gouvernement accroîtrait beaucoup les charges de la navigation, M. le ministre des finances a consenti à réduire les droits d'un tiers à la descente, et d'un sixième à la remonte ; mais en même temps il a déclaré qu'une plus forte diminution de péage devant rompre l'équilibre établi entre les deux navigations rivales de la haute et de la basse Seine, il y aurait obligation pour le gouvernement, si elle était votée, de retirer le projet, et de renvoyer à une autre session la présentation d'une loi générale.

La condition nouvelle à remplir porte la discussion sur un autre terrain ; ce n'est plus une question absolue à résoudre par des chiffres.

La commission, loin de réclamer des préférences pour une seule localité, a, au contraire, exprimé le vœu que les bénéfices de la même loi fussent accordés à la haute Seine et à tous les bassins.

Quoique convaincue que la recette, en appliquant le premier tarif, s'élèverait en peu d'années au montant actuel, la commission ne pouvant opposer à des relevés approximatifs du tonnage d'autres documents également contestables, a voulu, avant tout, éviter la responsabilité de contribuer même indirectement à l'ajournement d'une loi qu'elle reconnaît d'une urgente nécessité. Elle s'est, en conséquence, décidée à présenter un tarif moyen consenti par le gouvernement.

Un autre motif, que la Chambre appréciera, peut justifier l'augmentation des droits.

On sait que les frais de navigation de la basse Seine, en comptant toutes les dépenses, s'élèvent par voyage à 7 fois le montant des péages. On s'est également rendu compte qu'en établissant de bons chemins de halage, en exécutant les divers ouvrages de perfectionnement nécessaires, et en payant ces travaux par le capital de la recette, on économiserait le quart, sinon le tiers, de ces frais et le temps du trajet.

Ces améliorations obtenues, le péage se trouverait prélevé sur les frais : il y aurait tout à la fois réduction de fret et accroissement des bénéfices du batelier et du commissionaire de transport. Le commerce se trouverait dans une position plus favorable que par la suppression totale des droits et par le maintien, alors probable, de l'Etat présent de la navigation.

C'est dans l'espoir que la totalité des recettes de la basse Seine sera employée aux travaux d'entretien et d'amélioration si justement réclamés par le pays, que le nouveau tarif a été proposé par la commission.

L'importance de la navigation de la Seine ne saurait être contestée ; il arrive par eau chaque année, à Paris, 1,000,000 de tonneaux, c'est-à-dire moitié en sus du tonnage des marchandises importées dans nos ports sans le cabotage, et moitié de tous les arrivages dans tous nos ports, en comprenant le cabotage.

On transporte, en outre, par terre, à Paris, 350,000 tonneaux qu'on expédierait en grande partie par eau, si la navigation était meilleure.

Enfin, la Seine communique avec des canaux qui ont coûté à l'Etat 150 millions, qui ne rendent pas maintenant les frais d'entretien, et ne rembourseront les intérêts du capital, que lorsque des travaux de perfectionnement de la Seine auront été exécutés.

Par ces diverses considérations, on doit admettre un tarif qui donne des recettes égales aux dépenses à faire, et qui laisse à l'administration toute la responsabilité de ces améliorations.

La commission a discuté de nouveau le classement des marchandises.

Plusieurs membres ont représenté les avantages de l'égalité parfaite d'un péage imposé par tonneau de tous produits ou marchandises quelconques, soit à la remonte, soit à la descente.

Par ce mode, on facilite la perception ; on évite les retards et les collisions. A l'aide d'échelles métriques, ou de tubes en verre gradués placés à l'intérieur, le préposé juge le tonnage effectif et fait en quelques instants la vérification.

D'autres membres ont pensé que l'impôt ne devait être ni progressif, ni même proportionnel, mais réglé conformément à l'usage, généralement établi, de réduire les droits sur les marchandises de première nécessité.

Il n'est pas juste, selon eux, de frapper du même droit les engrais, le combustible, les matériaux de construction, et les denrées coloniales et autres marchandises d'une valeur relative très grande. Le péage, dans le 1er cas, peut s'élever au tiers du prix vénal sur place, et, dans le 2e, il n'atteint pas le centième, quelquefois le millième de la valeur des marchandises.

On s'exagère d'ailleurs les retards apportés par la vérification, le nombre des bureaux de perception entre Paris et Rouen est de 4 ; en portant à un quart d'heure le temps de la visite c'est une heure sur huit jours, durée ordinaire du voyage.

Le batelier s'arrête la nuit, et à chaque relai de chevaux, et ces relais sont établis aux bureaux de perception ; du reste, il aura toujours la facilité de s'exempter des inconvénients de la

vérification, en offrant de payer pour un chargement mixte les droits fixés sur les marchandises de première classe.

La majorité de la commission a persisté dans son vote de la division des marchandises en 2 classes, et de la réduction des péages à la descente.

L'administration a consenti aux divers amendements : la commission en présente la nouvelle rédaction en remplacement de la première.

PROJET DE LOI

Avec les amendements de la commission, consentis par le gouvernement.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
A partir du 1er *juillet* prochain, le droit de navigation sur la Seine de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu pour la descente et pour la remonte, d'après la charge réelle *à raison de 3 centimes par distance* de 5 kilomètres, et par tonneau de 1,000 kilogrammes. Les fractions de distance au-dessous de 2,500 mètres seront négligées; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière.	A partir du 1er *septembre* prochain, le droit de navigation sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu, d'après la charge réelle des bateaux, à raison de *deux centimes et demi* à la remonte et de *deux centimes* à la descente par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de 1,000 kilogrammes. Les fractions de distance au-dessous de 2,500 mètres seront négligées ; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière. Le poids de la charge réelle sera constaté par le volume de l'eau déplacé, au moyen d'échelles métriques placées sur le bordage extérieur, et déduction faite du poids même du bateau et de ses agrès.
Art. 2.	Art. 2.
Les bateaux chargés de charbon de terre, de tourbes, d'engrais, de pierres, plâtres, moellons, sable, chaux, briques et tuiles; de bois à brûler, de bois de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à 1 centime et demi par tonneau et par distance.	Les bateaux chargés de charbon de terre ou de *bois* de tourbes, d'engrais, de pierres, de plâtres, moellons, sable, chaux, briques, tuiles *et ardoises;* de bois à brûler, de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à un *centime et un quart* à la remonte, et à un *centime* à la descente, par tonneau et par distance.
Art. 3.	Art. 3.
Les bateaux ayant un chargement composé de marchandises imposées au droit entier et au demi-droit, seront soumis pour tout le chargement au droit le plus élevé.	Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents seront soumis au droit le plus élevé, soit à la remonte, soit à la descente, à moins que les marchandises imposées au droit entier ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées, auquel cas les deux droits seront appliqués séparément aux deux parties du chargement.
Art. 4.	Art. 4.
Seront également imposés au droit *entier*, quelle que soit la nature du chargement, les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs. Il sera ajouté, au poids du chargement, un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification. *Toutefois*, la régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements à l'effet d'affranchir des vérifications journalières les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs d'un port à un autre.	Comme au premier projet du gouvernement.
Art. 5.	Art. 5.
Les trains de bois seront taxés à raison de *six* centimes par décastère et par distance. Ce droit sera doublé toutes les fois que les trains seront chargés de marchandises quelconques.	Comme au projet du gouvernement en substituant le mot *cinq* au mot *six*.
Art. 6.	Art. 6.
Seront exempts de tous droits : 1° Les bateaux entièrement vides ; 2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ; 3° Les bateaux employés au balisage; 4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; 5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre.	Adopté.
Art. 7.	Art. 7.
Dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux naviguant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluents, seront présentés à vide à l'un des bureaux de jaugeage établis à Paris, à Rouen et à Pontoise.	Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux naviguant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluents, seront présentés à vide à l'un des bureaux de navigation à Paris, à Rouen ou à Pontoise, ou à tout autre bureau de jeaugeage qui

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.	pourra être établi sur les points intermédiaires. Le deuxième paragraphe, comme au projet.
Art. 8.	Art. 8.
Toute personne mettant à flot un nouveau bateau sur la basse Seine ou ses affluents, devra le conduire immédiatement vers l'un des *trois* bureaux désignés à l'article précédent, afin de faire procéder au jeaugeage, préalablement à tout chargement.	Toute personne mettant à flot ou faisant arriver un nouveau bateau sur la basse Seine ou ses affluents, sera tenue de se présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jeaugeage désignés en l'article précédent.
Art. 9.	Art. 9.
La perception aura lieu au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain; *et, en outre, pour la distance déjà parcourue dans le cas où il n'existerait pas de bureau supérieur, et dans celui où le chargement aurait été effectué entre deux bureaux de perception.*	La perception se fera au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, ou jusqu'au point de débarquement; lorsque le chargement aura lieu entre deux bureaux, le droit sera perçu au premier bureau, en raison de la distance déjà parcourue.
Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires. Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers, à cet égard,	Les paragraphes 2 et 3, comme au projet du gouvernement.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
seront déterminés par des ordonnances du roi.	
Art. 10.	Art. 1
Tout conducteur de bateau devra se munir d'un laissez-passer au bureau de la régie des contributions indirectes le plus voisin du lieu où il prendra tout ou partie de son chargement. Ce laissez-passer indiquera, sur la déclaration du batelier, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ. Cette expédition sera représentée, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes et des octrois.	Adopté.
Art. 11.	Art. 11.
Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du jeaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.	Adopté.
Art. 12.	Art. 12.
Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en règleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois en cas d'insultes, violences ou voies de fait.	Adopté.
Art. 13.	Art. 13.
Sont maintenues toutes les dispositions actuellement existantes concernant la perception du droit de navigation pour les bâtiments allant de Rouen à la mer et retour.	Adopté comme au premier projet.

TABLEAU.

TABLEAU du mouvement des marchandises transportées sur la Seine de Paris à Rouen, et vice versa, *pendant une année moyenne, composée de* 1827, 1828 *et* 1829.

A LA REMONTE.

LIEUX		NOMBRE de tonneaux DE MARCHANDISES		DISTANCE D'UN LIEU A UN AUTRE.	QUANTITÉS ramenées A UNE DISTANCE.	
DE DÉPART.	DE DESTINATION.	de 1re classe.	de 2e classe.		1re classe colonne 3 par la colonne 5.	2e classe colonne 4 par la colonne 5.
1	2	3	4	5	6	7
Rouen	Paris	150,000	»	44	6,600,000	»
—	Les Andelys	2,000	3,500	13	26,000	45,500
—	Mantes	3,900	1,000	26	101,400	26,000
—	Embouchure de l'Eure	500	2,000	7	3,500	14,000
—	Elbeuf	4,000	2,600	4	16,000	10,400
—	Orival	2,500	»	4	10,000	»
—	Oissel et Port-Saint-Ouen	1,000	1,800	2	2,000	3,600
Rivière d'Oise	Paris	3,710	132,488	10	37,100	1,324,880
		167,610	143,388		6,796,000	1,424,380
		310,998			8,220,380	

Calcul du droit dans différentes suppositions.

§ PREMIER TARIF. PROJET DU GOUVERNEMENT.			PREMIER TARIF PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.	
REMONTE.			REMONTE.	
1re classe	6,796,000 à 0,03	203,880 fr.	1re classe à 0,02	135,920 fr.
2e —	1,424,380 à 1 1/2	21,366	2e — à 0,01	14,243
DESCENTE.			DESCENTE.	
1re classe	1,556,176 à 0,03	46,684 fr.	1re classe à 1 1/2	23,342 fr.
2e —	5,734,400 à 1 1/2	86,016	2e — à 0 3/4	43,008
TOTAL		357,946 fr.	TOTAL	216,513 fr.

TABLEAU du mouvement des marchandises transportées sur la Seine de Paris à Rouen, et vice versa, *pendant une année moyenne, composée de* 1827, 1828 *et* 1829.

A LA DESCENTE.

LIEUX.		NOMBRE de tonneaux DE MARCHANDISES		DISTANCE D'UN LIEU A UN AUTRE.	QUANTITÉS ramenées A UNE DISTANCE.	
DE DÉPART.	DE DESTINATION.	de 1re classe.	de 2e classe.		1re classe colonne 3 par la colonne 5.	2e classe colonne 4 par la colonne 5.
Paris	Rouen	10,000	12,000	44	440,000	528,000
Argenteuil	—	»	30,000	41	»	1,230,000
Rivière d'Oise	—	25,000	34,000	34	850,000	1,156,000
Rivière d'Oise	Pont de l'Arche	»	47,600	27	»	1,285,200
Les Carrières	Rouen	»	14,000	33	»	462,000
Triel	—	»	14,000	31	»	434,000
Vaux	—	»	12,000	30	»	360,000
Mantes	—	6,000	7,000	26	156,000	182,000
Embouchure de l'Eure	—	»	2,000	7	»	14,000
Elbeuf	—	5,500	2,000	4	22,000	8,000
Orival	—	2,000	»	4	8,000	»
Oissel et port Saint-Ouen	—	3,000	»	2	6,000	»
Points intermédiaires	Points intermédiaires	9,272	9,400	8	74,176	75,200
		60,772	184,000		1,556,176	5,734,400
		244,772			7,290,576	

Calcul du droit dans différentes suppositions.

DEUXIÈME TARIF

PROPOSÉ PAR LA COMMISSION ET CONSENTI PAR LE GOUVERNEMENT.

REMONTE

1re classe à 00,2 1/2	169,900 fr.
2e — à 00,1 1/4	17,800

DESCENTE.

1re classe à 00,2	31,123 fr.
2e — à 00,1	57,344
TOTAL	276,167 fr.

PRODUIT A REMPLACER

POUR LA SEINE SEULEMENT.

1826. En principal et décime		342,688 fr.
1827		280,739
1828		301,364
1829		330,679
1830		380,799
1831		273,189
1832		379,272
TOTAL		2,288,730 fr.
Année moyenne		326,961
Principal	297,207 fr.	326,961 fr.
Décime	39,724	

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 9 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 8 avril, dont la rédaction est adoptée.

MM. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*, **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, et **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*, sont présents.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux associations*. Je rappelle à la Chambre qu'à la fin de la dernière séance la discussion s'était engagée sur l'article 4 du projet relatif à la compétence, et qu'un amendement, présenté par M. Villemain, tendait à modifier cet article ainsi qu'il suit :

« Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal, comme tous autres délits politiques commis par des associations autorisées ou non, seront déférées au jury.

« La Chambre des pairs pourra connaître des attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées. »

La parole est à M. le comte de Pontécoulant sur l'article 4.

M. **le comte de Pontécoulant**. J'avais demandé la parole hier, au moment où l'un de nos honorables et savants collègues, M. de Montlosier, m'avait paru, dans son discours, arriver à cette conclusion, de demander, non pas le rejet du paragraphe de l'article 4, concernant la juridiction de la Chambre des pairs, mais le rétablissement de l'article primitif du gouvernement, article qui disait que les attentats commis contre la sûreté de l'Etat seraient déférés à la Chambre des pairs, tandis que l'article amendé par la Chambre des députés, et qui est devenu l'article du gouvernement par l'adoption qu'il en a faite, rend la juridiction de la Cour des pairs facultative par la substitution du mot *pourront* au mot *seront*.

Tel était l'état de la question, et je croyais devoir m'élever contre cette proposition de revenir à l'article primitif du gouvernement, de changer la faculté en obligation; persuadé que le gouvernement avait très bien fait de se rendre aux raisons déduites dans l'autre Chambre et qui n'auraient pas manqué d'être exposées dans celle-ci, sur l'inconvénient qu'il y aurait de transformer la Chambre des pairs, qui ne doit juger que les hautes questions judiciaires, que les attentats véritables contre la sûreté de l'Etat. c'est-à-dire les conspirations, les complots qui peuvent ébranler l'Etat, à la transformer, dis-je, en un tribunal ordinaire assemblé perpétuellement pour juger le nombre très considérable encore, malgré la réforme que nous avons introduite, il y a 2 ans, dans le Code pénal, de ces actes qualifiés *complots contre la sûreté de l'Etat*.

Mais M. le comte de Montlosier vient de me dire qu'il n'insiste pas sur le rétablissement de l'article. Il a même dit, je crois, qu'il voterait pour le rejet de l'article 4 tout entier. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre en entrant dans une discussion qui deviendrait inutile, si personne ne demandait le rétablissement de l'article primitif du gouvernement.

Il est à remarquer que 2 orateurs n'ont parlé que sur le premier paragraphe de l'article 4, et n'ont pas dit un mot du jury, et qu'au contraire le dernier orateur, M. Villemain, n'a traité que la question du jury. Si nous continuons à discuter de cette manière, il est impossible que nous arrivions à un résultat. Je crois qu'il convient de discuter successivement les deux parties de l'amendement de M. Villemain, si, comme je le crois, cet amendement est appuyé.

L'amendement de M. Villemain contient deux paragraphes : l'un qui concerne la juridiction du jury sur lequel M. Villemain a parlé avec son talent ordinaire; l'autre qui concerne la juridiction de la Chambre des pairs.

Si la discussion s'établit sur chacun de ces deux paragraphes, je déclare que je n'ai rien à dire contre le premier paragraphe.

M. Villemain a fait un éloge très mérité de l'institution du jury. Je sens l'impossibilité d'ajouter à ce qu'il a dit en sa faveur. Je m'abstiendrai d'autant plus de parler sur ce sujet que mes paroles pourraient être amères, parce que je suis sous le poids de cette réflexion pénible que les choses en sont venues au point que l'institution du jury a besoin d'être défendue.

Si donc M. le président établit l'ordre de discussion que je réclame, je ne dirai rien sur le paragraphe 1er de l'amendement, mais je demanderai la parole sur le deuxième paragraphe.

M. **le Président**. On ne peut pas suivre cet ordre de discussion, parce que l'article 4 étant tout entier en discussion, je ne puis empêcher MM. les pairs de parler sur toutes les parties qui composent cet article.

Lorsqu'on en sera au vote, si l'on demande la division par paragraphe, alors, comme de raison, je devrai faire la division, et en votant sur chaque paragraphe, les personnes qui voudront formuler une opinion spéciale sur chacun des paragraphes, pourront prendre la parole.

Quand la discussion sur l'article entier sera terminée, je mettrai aux voix l'amendement, s'il est appuyé, et l'amendement pourra être l'objet de toute la discussion dont il est susceptible.

La discussion continue sur l'article 4.

M. **le comte de Montlosier**. Il me semble qu'il y aurait inconvénient à mettre l'amendement entier de M. Villemain aux voix. En effet, telle personne qui ne sera pas pour l'adoption du paragraphe relatif au jury, pourrait être disposée à adopter le deuxième paragraphe relatif aux prérogatives et aux droits de la Chambre des pairs.

M. **le comte Molé**. La division est de droit.

M. **le comte de Montlosier**. J'appuie le premier paragraphe de l'amendement; je repousse le deuxième paragraphe qui concerne l'application du jury à tous les délits relatifs aux associations.

M. **le Président**. Aussitôt que nous serons à l'amendement de M. Villemain, la division étant demandée, j'opérerai la division, et je ferai voter séparément sur les différents paragraphes. Dans ce moment nous en sommes encore à la discussion sur l'article 4.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'amendement qui vous est proposé, ainsi

que les observations que nous avons entendues hier, rendent nécessaire, indispensable même une réponse de la part du gouvernement. Suivant l'orateur qui a parlé à la fin de la séance d'hier, toute la loi est dans l'article 4 actuellement en discussion; suivant d'autres, elle n'a pour but que d'atteindre le droit d'association en lui-même, de détruire ce qu'on a appelé une faculté naturelle de l'homme, le droit générateur des autres droits, la société tout entière.

L'une et l'autre assertion sont erronées : toute la loi n'est pas dans l'article 4, et la loi n'a pas pour but d'abolir le droit d'association. Permettez-moi de commencer par la réfutation de cette dernière proposition; l'autre viendra ensuite.

La loi ne peut pas avoir pour but de détruire le droit d'association, parce qu'il est déjà détruit par votre législation, parce que le droit commun qui régit la France, parce que l'article 291 du Code pénal a déjà prohibé l'association audessus de 20 personnes.

Ainsi partons de cette idée, que le droit d'association, au moment où je vous parle, n'existe pas, que l'article 291 forme le droit commun de la France; et demandez-vous comment il est possible d'entretenir la France entière, comme on le fait depuis un mois, de cette pensée que nous voulons détruire un droit naturel, une faculté, un droit générateur? Rien de tout cela n'est vrai, et la loi actuelle a un tout autre but à atteindre.

Le voici exposé en très peu de mots. L'article 291 du Code pénal interdit les associations de plus de 20 personnes, quel que soit le but de ces associations, fût-il licite, si elles ne sont autorisées par le gouvernement. Cet article 291 avait été attaqué sous la Restauration. Après la Révolution de 1830, un ministre, dans son ardent amour de la liberté, avait dit que l'article 291 cesserait de faire partie de nos Codes. Il le disait au mois de septembre 1830; et dans ce même mois de septembre 1830, le peuple de Paris, effrayé d'une association qui lui retraçait de sanglants souvenirs, voyant que l'autorité hésitait, alla lui-même disperser les membres de cette association réunis au manège Sellier, où ils tenaient habituellement leurs séances.

A quelques jours de là le pouvoir législatif rendait le même hommage à l'article 291. Il en reconnaissait si bien l'existence, que par la loi du 8 octobre il désignait des juges pour connaître de la contravention à ses dispositions.

Plus tard vous avez abrogé l'article 290 par une loi spéciale, et l'article 291, qui n'est pas resté inaperçu, a, par cela même, reçu une sanction nouvelle.

Enfin, en 1832 on a fait une rectification complète du Code pénal, et pas un orateur de l'opposition même la plus exaltée, n'a eu la pensée de proposer d'abroger l'article 291.

La conséquence à tirer de ces diverses phases de la législation, c'est qu'il a été entendu, à toutes les époques, et pour ainsi dire plus encore depuis la Révolution de 1830 qu'auparavant, que le droit d'association était régi par l'article 291, et que, d'après ses dispositions, on ne pouvait s'associer en France au nombre de plus de 20 personnes sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du gouvernement.

J'insiste sur ce point, parce que c'est la base de toutes les discussions que vous avez entendues ou que vous avez pu lire. Tous les jours, depuis 2 mois, on dit au pays, et quelques insensés du pays peuvent croire que le gouvernement veut confisquer nos libertés, qu'il nourrit la pensée de les arracher aux citoyens. Non, Messieurs, le pouvoir veut ce qui est, il ne veut pas autre chose. Le projet nouveau interdit l'association, comme l'article 291 l'interdisait; il ne défend ni plus ni moins. Mais s'il en est ainsi, quel est donc le but du projet de loi? Le voici :

L'article 291 interdisait les associations, je viens de le prouver; cependant les associations se formaient sous les yeux du pouvoir, elles le défiaient, le jury prononçait leur dissolution. Peine perdue; les associations se montraient plus audacieusement. Voyez la Société des Droits de l'homme, elle est dissoute par un arrêt, et bientôt elle publie dans son journal officiel qu'elle vient de se constituer de nouveau, qu'elle a son comité central, son gouvernement; que ce comité se compose de tels et tels hommes, parmi lesquels sont des députés.

Elle donne son programme, sa Charte, sa Constution. Elle publie ses Droits de l'homme et du citoyen, parmi lesquels figure l'attaque directe de la propriété; elle reconnaît le droit pour l'homme d'établir son gouvernement comme il l'entend, aujourd'hui sous telle forme, demain sous telle autre, comme si la stabilité n'était pas la première condition des Etats.

En présence d'une pareille révolte, que peut et que doit faire le pouvoir? Il a la loi pour lui, il a l'article 291; il a la justice du pays, puisque, conformément à l'article 291, cette justice a prononcé la dissolution de l'association. Traduira-t-il encore l'association en justice? lui fera-t-il un nouveau procès? La justice prononcerait encore la dissolution, et sa seconde décision ne serait pas plus exécutée que la première : voilà ce qui démontre l'impuissance de l'article 291 et du pouvoir qui est chargé de le faire exécuter.

D'après cela, vous pouvez reconnaître, Messieurs, si le but de la loi est d'interdire les associations déjà interdites par une loi antérieure. Non; c'est seulement d'attacher une peine à l'interdiction. L'article 291 contient bien une défense, mais il n'a pas de sanction; il n'en a pas, car il ne punit pas ceux qui s'associent, il ne punit que les directeurs de l'association, et comme lorsqu'on est traduit en justice, aucun ne veut avoir été directeur, il en résulte que la peine prononcée par la loi n'est jamais appliquée. Quand elle l'est, elle ne consiste que dans une amende de 16 francs à 200 francs; en sorte que pour 200 francs on peut publiquement conspirer à la face du pouvoir, on peut s'enrégimenter, s'armer, et quand on sera prêt, arriver sur le pouvoir qui ne sera pas en état de se défendre.

Le pouvoir se serait manqué à lui-même, il n'aurait pas rempli sa mission, il aurait trahi la patrie, s'il était resté indifférent dans une pareille position.

Il a dû chercher le remède; il a cru le trouver dans la loi qu'il vous propose, et l'expérience vous prouvera qu'il ne s'est pas trompé. Bien des gens, au contraire, trouvent la loi insuffisante. Ne les croyez pas non plus; nous avons la confiance que sa pénalité suffira pour atteindre les associations, et nous n'en voulons d'autre preuve que l'effroi que la proposition seule de la loi leur a causé. Que sera-ce quand la loi sera adoptée et rigoureusement exécutée?

Voilà le but de la loi; voilà la première réponse faite à M. Villemain. Il en résulte que toute la loi n'est pas, comme il l'a dit, dans l'ar-

ticle 4; toute la loi est dans l'article 2, c'est-à-dire dans cet article déjà voté, qui détermine les peines appliquées non seulement contre les directeurs, mais contre tous ceux qui auront fait partie de l'association. Ces peines ne consistent plus seulement dans une amende de 16 francs à 200 francs; c'est de la prison qu'il s'agit, et ce qui est plus décisif, c'est, en cas de récidive, le pouvoir de disposer des personnes qui auraient commis cette faute.

Mais ce n'est pas encore assez que d'avoir une peine, il fallait trouver un tribunal pour l'appliquer. Ici arrivent toutes les discussions qu'a soulevées l'article 4 et l'amendement de M. Villemain.

Le projet indique deux sortes de juridictions pour le jugement que provoque le défaut d'autorisation des associations. Si elles commettent des délits, elles sont déférées à la justice ordinaire, à celle qui est déterminée par la Charte, au jury. Si, dans ces associations, on commet des crimes, on examine la nature de ces crimes, et si ce sont des attentats contre la sûreté de l'Etat, le projet primitif du gouvernement rendait nécessairement la Chambre des pairs juge exclusif de ces crimes; mais le projet, modifié par la Chambre des députés, laisse cette juridiction facultative.

N'y a-t-il ni délit, ni crime, mais simplement désobéissance à la loi, une infraction à ses dispositions, une contravention, ce n'est pas la Chambre des pairs qui peut être appelée à prononcer; on n'a pas besoin d'en dire la raison. Ce ne peut pas être non plus le jury; il ne juge que les crimes et les délits politiques. Ce ne peut donc être que le tribunal qui doit connaître des infractions, c'est-à-dire la police correctionnelle. Voilà le projet de loi. Quant à la juridiction de la Chambre des pairs, je n'ai entendu qu'une objection contre la disposition du projet, et cette objection tend à revenir au projet primitif du gouvernement, c'est-à-dire à décider que la juridiction sera forcée.

C'était là l'opinion que, comme député, j'avais soutenue dans l'autre Chambre. J'avais dit que s'il devait y avoir quelque chose de certain, c'était la juridiction. On a répondu, et c'est sans doute ce qui a décidé la Chambre à admettre l'amendement qui consistait à rendre la juridiction de la Chambre des pairs facultative; on a répondu qu'aux termes de l'article 28 de la Charte, il y avait une loi générale à faire sur la définition des attentats contre la sûreté de l'Etat déférés à la connaissance de la Cour des pairs; que par conséquent, il fallait attendre cette loi générale; et après la définition des attentats, si les crimes commis par les associations rentraient dans cette définition, alors on aurait une loi et des juges.

Le gouvernement, se rendant à ce motif, a cru devoir laisser les choses dans l'état où elles sont en ce moment. L'article 28 de la Charte autorise la Chambre des pairs à connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat. Cela veut dire qu'elle ne peut être forcée de juger; qu'elle est maîtresse, comme tout tribunal, de juger sa compétence, et que s'il arrive, comme cela est déjà arrivé, que le pouvoir, par une ordonnance, saisisse la Chambre des pairs, avant d'examiner le fond de l'affaire, la Chambre des pairs rendra un arrêt qui jugera la compétence, et elle ne décidera du fond qu'après avoir préalablement jugé qu'elle est compétente,

L'article 4 ne peut être critiqué en cette partie, puisqu'il n'est autre chose que l'article 28 de la Charte.

Nous n'en dirons pas davantage sur ce point; ce n'est pas le véritable siège de la discussion.

M. Villemain a attaqué le paragraphe de l'article qui renvoie devant la police correctionnelle; il s'est persuadé que c'était en haine du jury, de cette justice du pays qui doit tenir le premier rang dans l'opinion des citoyens. Il a ajouté qu'il était impossible de ne pas regarder comme des délits politiques, les délits commis par des associations. C'est ce que l'on a jugé en connaissance de cause par la loi du 8 octobre 1830, et l'on vous propose aujourd'hui, dit M. Villemain, de détruire ce qui a été fait en 1830, sanctionné par les 3 branches du pouvoir législatif.

A cette occasion, on a fait une espèce d'excursion sur le jury, et l'on a reproché au gouvernement la velléité qu'il aurait, ou l'intention dans laquelle il serait d'attaquer cette institution.

Je remercie M. Villemain de m'avoir fourni l'occasion de m'expliquer sur les intentions du pouvoir à l'égard du jury. Je le dois d'autant plus que c'est à moi que s'adressent toutes ces attaques, puisque c'est moi qui ai manifesté des doutes dans un discours auquel certainement on a attaché trop de prix.

L'opinion du pouvoir, et la mienne en particulier, c'est que l'institution du jury est la sauvegarde du pays et de ses libertés; il n'y a pas de justice criminelle en France sans le jury. Voilà ma profession de foi; je ne la développe pas davantage; je la rends assez clairement pour qu'on ne puisse me soupçonner d'arrière-pensée.

Maintenant, de ce qu'on jugera vicieux ou susceptible d'amélioration l'organisation de cette institution; de ce qu'on ne voudra pas reconnaître comme lois tous ses caractères, faudra-t-il en conclure et s'en suivra-t-il réellement qu'on n'aime pas l'institution et qu'on veut l'abroger? Par exemple, ceux qui diront que les jurés ne sont pas libres, qu'ils jugent sous l'inspiration de la contrainte, de la peur, disons le mot, attaqueront-ils le jury? C'est ici un fait à vérifier. Ce n'est pas de la doctrine. Il faut observer et se rendre compte des impressions qu'on a reçues à la cour d'assises.

Depuis trois ans je vois le jury, je l'observe, je le suis avec un soin et un intérêt particulier, comme un homme qui l'aime, et qui dans sa pensée en fait l'institution la plus salutaire du pays. J'ai vu les dangers qu'elle pouvait courir. Par exemple, des jurés écrivent au président de la cour d'assises pour demander s'ils peuvent voter en secret. Retirés dans la chambre de leurs délibérations, d'autres votent secrètement. Souvent, après avoir discuté, ils se promettent, se jurent même de garder le secret de la délibération. Tous ces faits annoncent-ils de grands caractères? Prouvent-ils, je le demande, une grande indépendance, une grande liberté de la par des jurés?

Pourquoi donc, si l'on ne craignait pas de manifester son opinion, pourquoi demander au président de la cour d'assises si l'on peut voter en secret? Pourquoi, contrairement au texte de la loi, ne pas voter à haute voix dans la chambre du conseil, après avoir délibéré, jurer qu'on ne trahira pas le secret de la délibération? L'homme courageux, l'homme qui s'exposerait à tous les dangers pour faire triompher son opinion, ne prendrait pas toutes ces précautions il dirait sa

pensée sur les faits, sans s'enquérir des suites que sa décision pourrait entraîner.

Au contraire, celui qui tremble moins pour lui peut-être que pour ceux qui l'entourent, qui cèdera aux recommandations de sa femme ou de ses enfants, celui-là n'aura pas le degré de liberté qu'il faut pour exprimer le jugement de sa conscience : il jugerait bien s'il pouvait laisser ignorer son vote. Il jugera fort mal s'il sait que son opinion pourra être rendue publique.

Comment remédier à ces faits, à ces terribles conséquences qui avilissent cette belle et puissante institution du jury? Le gouvernement n'a pas eu encore à examiner cette question. Et depuis que j'en fais partie, je n'ai pas dû provoquer son examen.

J'ai manifesté publiquement une opinion relativement au vote secret. Elle ne touche en rien à l'institution du jury. Que diriez-vous, si l'on prétendait que la pairie est viciée parce qu'elle vient déposer secrètement son vote dans l'urne? Que diriez-vous si l'on soutenait que les élections sont dénaturées, parce que la loi a dit positivement qu'il fallait voter secrètement? Que faisiez-vous vous-mêmes, lorsqu'avant la Révolution de Juillet, vous vouliez qu'on pût circuler librement devant et derrière le bureau du président et des secrétaires pour voir s'ils lisaient exactement les bulletins? Pourquoi vous plaigniez-vous de ce qu'on était obligé d'écrire son bulletin sur le bureau, et qu'en levant un peu la tête le président pouvait voir les noms qui étaient inscrits? Ces précautions étaient les mêmes que celles que j'indiquais comme procureur général. J'ai craint que les jurés ne manquassent de courage, qu'ils n'obéissent pas à l'inspiration de leur conscience, et qu'ils ne manquassent au pays en lui refusant son appui; car ce serait lui manquer que de ne pas lui rendre la justice qu'on lui doit.

En voilà assez sur ce point qui n'aurait pas dû faire l'objet de la discussion. Quand nous avons proposé de renvoyer devant la police correctionnelle, ce n'est pas par crainte du jury, c'est uniquement parce qu'on avait commis une erreur évidente dans la loi du 8 octobre 1830. Il y a sans doute quelque chose de pénible à dire devant un corps qui a coopéré à la rédaction d'une loi, qu'il a commis une erreur en l'adoptant; mais je sais qu'avant tout, ce corps aime la vérité et qu'on peut franchement la lui dire. Oui, Messieurs, vous, comme nous à la Chambre des députés, nous avons commis une erreur. Dans un moment d'entraînement auquel tout le monde cédait en 1830, on aurait tout donné au jury, comme on aurait tout donné aux élections, ou à des intérêts pareils dont on ne voyait pas l'inconvénient en les exagérant.

Nous cédions à cet entraînement quand nous renvoyions devant le jury des faits qui n'étaient point de sa compétence, quand nous donnions à ces faits un caractère qu'ils n'avaient pas, quand nous leur donnions surtout une application qui ne pouvait leur convenir.

Je m'explique : la Charte veut que le jury connaisse de tous les délits politiques. Le fait d'association sans autorisation du gouvernement constitue-t-il un délit, et surtout un délit politique? S'il en est ainsi, je n'hésite pas à vous engager à rejeter la loi; son article 4 serait une violation flagrante de la morale. Mais je vais démontrer pour quiconque ne sera pas prévenu que le défaut d'autorisation ne constitue pas un délit, et dans aucun cas un délit politique.

Je dis que ce n'est pas un délit. Qu'est-ce qu'un délit? Ce n'est pas une infraction à une loi qui commande.

Toute infraction à une loi de ce genre est une véritable contravention, ou, comme l'appelle le Code pénal, une infraction. Un délit, c'est, non pas ce que la loi civile, la loi ordinaire, mais ce que la loi naturelle, la raison universelle défend, le vol, par exemple. Trouvez dans le Code un article qui défende le vol, qui dise : on ne volera pas; mais le Code dit : le vol sera puni de..... Vous ne trouveriez pas non plus dans le Code un article portant qu'on n'assassinera pas; cependant le Code porte une peine contre l'assassin.

Dans ce même Code, on prévoit le cas où l'on n'observera pas, par exemple, les formalités prescrites pour les inhumations; certaine règles pour les maisons de jeu. Il y a une peine de 6 mois pour le cas d'inobservation. Est-ce un délit? Non, c'est une simple contravention; le Code pénal l'appelle ainsi.

Pour d'autres infractions punies de 2 à 6 mois de prison, le Code en dit autant, et ceci répond à la seule objection de droit qu'ait faite M. Villemain, quand il a dit que le Code déterminait la qualification de l'infration, du délit ou du crime, non d'après le caractère du fait, mais par l'étendue de la peine. Ainsi, quand il n'y aura qu'une peine de police, c'est-à-dire un emprisonnement de 5 jours ou une amende de 16 francs, alors le fait sera une contravention.

Je répondrai que le Code pénal, qui a fait cette définition, l'a lui-même bientôt après mise de côté. Il a prouvé, suivant la remarque des jurisconsultes romains, combien il est difficile dans une loi de donner et surtout de suivre une définition de doctrine : *Omnis definitio in jure periculosa.*

M. **Villemain**. *Omnis lex debet a definitione proficisci.* C'est aussi là un axiome de droit.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela est vrai; mais cela ne signifie pas que la définition doit partir de la loi. La définition est l'ouvrage du philosophe et du grammairien. Le philosophe et le grammairien commencent par définir les termes, et c'est en partant de leur sens convenu qu'on arrive à rendre la pensée de la loi; mais ce serait une erreur que d'appliquer cette exactitude des définitions à la qualification des faits repréhensibles; la loi ne doit jamais définir, elle commande, elle ordonne, elle défend, mais elle n'enseigne jamais; c'est à d'autres que cette tâche est laissée.

Ainsi, quand le législateur a défini la contravention, le délit et le crime, il a eu tort, il a manqué à une règle de réserve et de prudence, puisqu'il lui était prescrit d'en conserver toujours l'application. Du reste, il n'est pas exact de dire que le fait de se réunir en association au nombre de plus de 20 personnes, sans l'autorisation du gouvernement, constitue un délit. L'association peut être très licite, très morale. Elle peut avoir pour objet de soulager les pauvres, d'aller visiter les malades; oseriez-vous dire, dans l'expression la plus rigoureuse, que c'est là un délit? Non, certes, l'action est fort bonne en elle-même, mais il n'est pas permis de faire cette bonne action sans l'assentiment du pouvoir, parce qu'à côté de bonnes actions il peut y en avoir de mauvaises que le pouvoir a intérêt d'empêcher. (*Adhésion.*) Voilà pourquoi le défaut d'autorisation ne peut pas

constituer un véritable délit, c'est seulement une contravention.

Il ne s'agit pas ici de la moralité de l'association en elle-même; elle peut être bonne ou mauvaise. Si elle est mauvaise, et qu'elle commette des délits, elle sera punie pour ces délits séparément, c'est une autre action; mais le fait même de l'association, sans qu'il y ait un seul acte coupable, n'est pas un délit, mais une action blâmable, mais une infraction.

Ainsi se trouve pleinement justifiée la traduction de cette infraction devant la police correctionnelle et non devant le jury.

Je ne parlerai pas des excursions que M. Villemain a faites en Angleterre, dans les bills qu'on a eu l'occasion de citer. Tout cela est complètement étranger à la question.

M. **Villemain**. Pas plus ici qu'à la Chambre des députés.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cela ne peut servir que pour ceux qui défendent ou attaquent le droit d'association. Mais quand vous serez obligés d'admettre avec moi que nous parlons de l'article 291 qui fait le droit commun, qui défend les associations, lorsqu'il ne s'agira désormais que de savoir quelle est la peine qu'il faudra infliger à l'infraction à cette disposition, et quel est le tribunal qui doit l'appliquer, je ne sais pas en vérité ce que viendront faire là l'histoire de l'Angleterre et les bills de M. Pitt.

Que Pitt ait fait défendre par un bill du parlement telle ou telle association, et qu'il ait supposé par là qu'en Angleterre le droit d'association était le droit commun, cela ne fait rien pour la France. Pour que vous puissiez nous opposer l'exemple de l'Angleterre, il faudrait que le droit d'association fût en France le droit commun. Je comprendrais alors que vous vinssiez dire : Faites comme en Angleterre, ne défendez pas d'une manière générale les associations; mais si vous en rencontrez une mauvaise, frappez-la. Votez une loi qui aille directement la détruire, sans compromettre les autres associations.

Quand nous partons de ce point que le droit d'association n'est pas le droit commun de la France, pourquoi voulez-vous que l'on porte une loi qui dise que l'association des *Droits de l'homme*, par exemple, est dissoute? Je demande pardon de l'expression : ce serait une absurdité. Vous viendriez dissoudre, qui? ce qui est dissous aux yeux de la loi; ce que la loi ne permettait pas de former, ce que la justice a condamné? Vous viendriez dire : Le gouvernement avait une loi par laquelle toute association était interdite; il n'a pas su en faire usage, et il vient aujourd'hui vous en demander une autre pour dissoudre les associations qui se sont formées au mépris d'une loi existante. Vous auriez droit de répondre au gouvernement : Vous n'avez pas besoin de loi, vous en avez une; vous avez l'article 291, appliquez-le!

Tel est aussi le langage que tient le gouvernement par mon organe; il vous dit : J'ai l'article 291 qui défend les associations, je ne prétends pas et je ne vous demande pas que vous en fassiez un autre; mais cet article qui défend les associations n'a aucun moyen de se faire exécuter; il ne dit pas quelle peine on infligera à ceux qui se seront associés malgré la défense de la loi. Réparez cette lacune, donnez une sanction à votre ouvrage.

L'article 291, tel qu'il est sans sanction, pouvait paraître suffisant. Le gouvernement d'alors portait une épée à l'aide de laquelle il se serait fait respecter. Nous, qui ne recourons pas au droit de la force, qui ne voulons nous servir que des lois et de la Constitution, il nous faut une peine pour nous défendre des associations.

C'est une immoralité de voir une loi qui ne s'exécute pas; des associations qui, au moment où on vient de les dissoudre, répondent qu'elles se formeront encore, qu'elles se muniront d'armes, et marcheront sur vous. C'est cette immoralité qu'il faut empêcher; et vous le ferez en adoptant le projet que nous vous soumettons. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **Villemain**. J'ai tous les désavantages à la fois dans cette discussion : mais comme ma conviction est égale à celle de l'honorable orateur, je demande la permission de lui répondre, et la faveur d'être écouté.

Je n'ai pas dit qu'il y eût un droit d'association inaliénable, illimité. Aussi la réfutation était facile et superflue sur ce point.

Je n'ai pas dit que l'intention de la loi fût d'abolir toute association; mais j'ai dit que son résultat serait de rendre toute faculté d'association absolument dépendante de la volonté du pouvoir, et qu'à cet égard il y avait innovation.

Je le dis encore, et M. le garde des sceaux est dans l'erreur quand il prétend que la loi nouvelle n'est que la reproduction plus expresse de l'article 291 du Code.

L'article 291 attaquait moins l'association que la réunion; il ne prohibait l'association de plus de vingt personnes, qu'autant qu'elle avait pour but une réunion quotidienne ou revenant à des jours marqués. Cette condition a disparu dans le projet nouveau. Il faut donc avouer que ce projet va plus loin que l'ancien article pour le principe même de la prohibition. Il atteint ce que l'ancien article n'avait pas touché, cette faculté morale d'association, distincte des actes matériels qui peuvent servir à la constater et à la surprendre.

Cette différence importe, Messieurs, parce que là se rattache le motif de la compétence que nous réclamons pour le jury. C'est précisément parce qu'il ne s'agit plus d'un fait constaté par des réunions à jour fixe ou tous les jours, mais d'une association qu'il faut découvrir, indépendamment de toute circonstance extérieure et positive, c'est précisément par ce besoin d'une appréciation morale que le jury doit être interrogé, que la police correctionnelle ne suffit plus, que la contravention précise disparaît, et qu'il faut chercher le délit; et, remarquez-le, Messieurs, je n'ai pas fait un reproche de cette extension donnée à l'article 291; je ne conteste pas même la nécessité que vous alléguez; rendez la loi plus forte, plus sérieuse, mais maintenez le jury pour prononcer sur un fait qui lui est dévolu comme politique depuis 1830, et auquel vous avez plus que jamais donné ce caractère.

On peut déplorer cette insuffisance, cette moquerie de l'ancienne loi qu'a signalée M. le garde des sceaux. Mais, pour y remédier, fallait-il frapper confusément, indistinctement, toute faculté d'association? Et, s'il le fallait, le jury ne devait-il pas être conservé comme un correctif à l'abus possible d'un tel droit? Ce n'est pas seulement l'Empire, comme vous le dites, c'est la Restauration, attaquée avec tant de force et si attaquable par sa situation et son origine, c'est la Restauration qui s'est contentée de cette loi que vous trouvez si faible. Il n'importe; les

circonstances et les faits nouveaux peuvent exiger en effet qu'elle soit fortifiée.

Vous avez cité, à l'appui de cette nécessité, des exemples récents, et désigné par leurs noms des associations. Ne vous étonnez donc pas que même chose ait été faite dans un autre pays, comme je le rappelais hier, en indiquant le système différent de ces lois anglaises qui frappaient, non la faculté même de s'associer, mais certaines sociétés désignées et définies.

Quant à ce reproche d'excursion à l'étranger que m'a fait l'honorable préopinant, je dirai que l'exemple ne vient pas de moi.

Les souvenirs de l'histoire ne peuvent être déplacés ni dédaignés dans cette Chambre; et, dans une autre enceinte, de tels enseignements politiques ont appuyé l'opinion que défend M. Persil.

Je ne vois pas quel tort il y a de rappeler aux Assemblées législatives de France ce qui s'est fait dans le parlement d'Angleterre. Il y a, ce me semble, d'assez fortes analogies dans les situations successives des deux pays. Croyez-vous, après avoir passé par les mêmes épreuves que l'Angleterre, et fait comme elle une triple révolution sociale, politique, dynastique, pouvoir échapper à la fatalité des ressemblances et à la leçon des précédents? ou voulez-vous ne la méconnaître que lorsqu'il s'agit des libertés et des garanties du pays?

Je reviens à la question de droit.

J'ai été surpris qu'un savant jurisconsulte ait oublié de répondre sur un point important de la question. Il ne suffit pas de nier les définitions du Code pénal, de dire que le Code pénal a eu tort de définir.

Ce Code a posé ce principe : que l'infraction à la loi devient contravention ou délit, non pas d'après son objet, d'après sa forme, mais d'après sa pénalité. Au lieu d'admettre cette base légale, M. le garde des sceaux est entré dans une explication abstraite et philosophique du délit; je ne l'y suivrai pas, je m'en tiendrai au Code pénal, et je dirai : Si vous vouliez que le fait d'une association, non autorisée, ne fût jamais qu'une contravention, alors même qu'elle était une résistance au pouvoir public, un acte flagrant délit d'insubordination sociale, il fallait ne pas lui infliger les peines réservées aux délits, et qui les constituent, d'après le Code pénal. La contravention relative aux inhumations, ne fait rien ici; elle n'est pas punie de 2 ans de prison, elle n'est pas un fait politique; je n'aperçois pas l'analogie.

Il aurait fallu prouver que la sanction donnée à la loi nouvelle, cette échelle de pénalité si variée, de 16 francs d'amende à 2 ans de prison, laisse au fait d'association le caractère de contravention uniforme, identique.

On a cité un emprisonnement de 6 mois pour une simple contravention : mais est-il accompagné de la mise en surveillance sous la haute police? Et n'avez-vous pas placé dans l'article 1er cette peine que les articles 11 et 56 du Code pénal ont réservée pour les matières criminelles et correctionnelles, et spécialement pour la récidive des délits?

Ainsi, Messieurs, le mot de délit que la première et savante commission, qui s'occupa de la loi de 1830, avait appliqué au fait d'association illicite, est devenu, plus que jamais, le mot propre et nécessaire depuis que vous avez attaché à ce fait la peine spéciale des délits.

J'ajouterai, Messieurs, après avoir établi le fait technique et positif que la raison de décider doit être prise plus haut. Légalement, l'infraction, comme on vous le propose, est un délit.

Mais ce n'est pas tout. L'infraction, en fait d'association politique, doit rester un délit à cause de ses conséquences possibles, et pour qu'elle soit jugée par le jury, cet organe du pays, que je ne vous accuse pas de repousser, et que moi j'invoque.

Je ne voudrais pas me donner le tort d'une digression qui sortît des formes si sages de cette assemblée, ni mêler à une discussion toute de conscience et de modération quelques récriminations individuelles, à l'égard d'un homme dont j'honore le caractère civil; mais cette déférence n'est pas le sacrifice de la vérité.

Je ne prétends pas qu'il n'y ait quelques garanties extérieures à donner au jury; que l'État ne doive veiller à sa sûreté, comme le jury lui-même défend l'ordre public; que toute attaque, toute insinuation, toute insulte à un juré, toute publication menaçante de son nom ou de son vote, ne doivent pas être l'objet d'une poursuite d'office, au contraire : mais autre chose ces garanties extérieures; autre chose, l'introduction d'une condition nouvelle dans l'intérieur du jury, même pour lui donner cette garantie du secret, qui n'est pas selon le caractère du jury, ni selon l'esprit de la loi. Car la loi exige que les jurés délibèrent avant d'aller aux voix. Eh bien! cette délibération sera donc un mensonge; de telle sorte que le juré, délibérant sur la question de savoir si le prévenu est coupable, dise *non* tout haut par prudence, et puisse écrire *oui* sur son bulletin? Une telle capitulation de conscience dégraderait cette noble institution.

Cette question, au reste, est incidente, et ne doit pas nous écarter du point spécial qui nous occupe, le délit d'association et la juridiction qui doit en connaître.

Le premier argument n'a pas été détruit. Il s'agit d'un délit politique; d'après la loi de 1830, serait-il raisonnable, quand vous aggravez la peine de ce délit, d'abaisser la juridiction?

La garantie qu'elle donne est ici nécessaire à plus d'un titre.

Rappelez-vous, Messieurs, de quelle manière la loi a été comprise par quelques-uns de ses plus habiles défenseurs.

Un d'eux, en réclamant pour le gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'autoriser, a déclaré que, sous ce patronage, on devait tolérer même des associations politiques, des associations d'opposition, et non de renversement, a-t-il dit.

Ce n'est pas tout : dans la commission de la Chambre des députés, comme l'atteste son rapport, on s'est inquiété de savoir si, en abusant de la loi, on ne pourrait pas gêner, tourmenter, disperser des réunions préparatoires d'électeurs; et on s'est prémuni d'un amendement à cet égard, en y mettant pour réserve que l'exception accordée à ces assemblées cesserait, si elles étaient, elles-mêmes, affiliées à une association.

Je n'insisterai pas davantage sur la juridiction qui convient aux délits politiques et que leur a donnée la Charte.

Je finirai en citant à cet égard un témoignage qui avait précédé notre Révolution de 1830, et qu'on ne m'accusera pas de prendre à des sources étrangères :

« Ce qu'il faut surtout chercher dans les jugements des *délits politiques*, c'est une impartialité et une indépendance telles que chacun les demanderait pour soi-même, s'il devait être

accusé et jugé sur une accusation portée contre lui par le pouvoir. Sur ce point, le gouvernement peut se rendre justice à lui-même, et doit la rendre à la magistrature française; mais la conviction du gouvernement n'est pas tout, en pareil cas : il faut que le public la partage. Or, Messieurs, est-il pleinement convaincu qu'un juge de tribunal correctionnel, qu'un conseiller même de cour royale, malgré son inamovibilité, n'ait rien à espérer du gouvernement, ni par conséquent rien à en craindre? Et s'il conserve quelque doute à cet égard, s'il soupçonne qu'il puisse y avoir lieu pour eux à l'espérance ou à la crainte, quelque peu fondés que soient ces soupçons, lorsqu'il s'agira d'une cause où le pouvoir sera intéressé, n'altèreront-ils pas cette confiance dans la parfaite indépendance et la parfaite impartialité du juge, confiance qui doit être inaccessible à la plus légère atteinte; et cela d'autant plus, Messieurs, que les corps de magistrature sont eux-mêmes des pouvoirs, et qu'en prononçant sur les attaques portées contre le pouvoir, ils sont à un certain point, juges dans leur propre cause. »

Je n'ajouterai rien à ces paroles, que le nom de l'homme qui les prononça. Cet homme était alors garde des sceaux il avait aussi du courage; il avait du talent, de grandes lumières : c'était l'illustre M. de Serres. Lors même que, poussé par les hostilités politiques, il se fut séparé d'une partie de ses amis, il ne se désista jamais de cette conviction.

M. Tripier. Sans partager l'opinion de l'honorable orateur qui descend de la tribune quand il disait que toute la loi reposait sur l'article 4, je reconnais sans peine avec lui que les dispositions de cet article sont effectivement d'un haut intérêt. Sera-ce dans l'intérêt social et de la loi? sera-ce dans celui des associations? c'est ce que je ne veux pas examiner. Le renvoi devant le jury est réclamé; nous devons l'examiner tranquillement, froidement, et d'après les dispositions mêmes de la législation. Nous l'examinerons aussi d'après la nature du fait qui doit donner lieu à l'infraction, et déterminer la juridiction.

Mais qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur les conséquences du système qui vous est présenté. On vous demande que les jurés soient juges du fait de défaut d'autorisation; car il faut bien déterminer sur quoi porte l'infraction dont aujourd'hui la juridiction doit être fixée. Ce n'est pas sur les délits étrangers que des associations pourront commettre, soit avant, soit après l'autorisation. Si elles se livrent à des délits ou à des infractions qui doivent appeler la haute juridiction de la Chambre des pairs, l'article l'a prévu; à des crimes ordinaires, l'article l'a prévu. Il ne s'agit donc en ce moment que de déterminer quels sont les juges, quelle sera la juridiction à laquelle on dénoncera le défaut d'autorisation, l'ouverture d'une association qui n'aura pas préalablement été revêtue de l'autorisation émanée du gouvernement.

Voyons quelles seraient les conséquences de la juridiction du jury à l'appréciation d'un tel fait.

Les jurés, en thèse ordinaire, ont deux points à examiner : d'abord à rechercher la vérité d'un fait à lui [illegible], à entendre [illegible], en un mot à recueillir tous les documents qui peuvent conduire à la découverte de la vérité. Ils ont ensuite, ce qui est peut-être plus important encore, à apprécier la moralité du fait qui leur est dénoncé, et quelquefois un fait qui est bien démontré et et qui avait été inutilement dénié devant eux, ne peut à leurs yeux être coupable, parce qu'il y a dans la moralité de quoi l'excuser, l'innocenter peut-être.

Appliquons ces deux idées au fait dont il s'agit. Une association est accusée de s'être formée sans autorisation : pour constater la vériter et l'exactitude du fait, assurément, il n'y a pas besoin d'appeler douze jurés; le fait doit reposer sur la représentation de l'autorisation. On me permettra de dire que ce serait une véritable puérilité que d'appeler douze personnes, pour savoir si on présente ou non une autorisation émanée du gouvernement.

Passons à la moralité. C'est ici qu'à mes yeux la question prend un intérêt plus grave. Quel sera le résultat? C'est à des jurés qu'on vient dénoncer le fait, si ce sont des jurés qui doivent prononcer. Les jurés sont investis d'un pouvoir sans bornes, ils tiennent de la loi la faculté, alors même que le fait dénoncé est établi, justifié, d'innocenter et de renvoyer le prévenu comme n'étant coupable d'aucun délit. La réponse à la question unique : Un tel est-il coupable? Non, renferme les deux éléments dont je vous ai parlé : ou le fait n'est pas prouvé, ou le fait prouvé n'est pas coupable, et alors, vous remettez dans les mains du jury ce droit terrible d'anéantir la loi, de déclarer qu'une association qui n'a pas obtenu d'autorisation, [illegible] est prouvée s'être ouverte sans autorisation, [illegible] cependant innocente. Vous l'avez défendu [illegible] me trompe; car la défense remonte à la loi de [illegible] comme l'a établit l'orateur du gouvernement. Vous accorderez à des jurés le pouvoir de [illegible] des déclarations contraires à la loi, de [illegible]rer innocents ceux que la loi déclare coupables. C'est impossible; il y aurait dans votre [illegible] véritable contradiction.

Ainsi, ne vous y trompez pas, ce n'est [illegible] dans l'intérêt de l'ordre public, dans l'[illegible] de la loi seulement, qu'aurait lieu le renvoi devant le jury, mais ce serait pour procurer [illegible] associations, qui seraient en contravention [illegible] verte avec la loi, un moyen d'échapper [illegible] condamnation et d'être innocentées [illegible] pouvoir plus puissant que le pouvoir [illegible] la loi. Je crois que cette réflexion [illegible] dispenser de suivre les arguments qui [illegible] offerts à vos méditations.

Permettez-moi d'ajouter quelques [illegible] vous a parlé d'abord de cette disposition [illegible] disposition nouvelle; on a fait à cet [illegible] distinction qui m'a paru beaucoup [illegible] que fondée : on a distingué entre les [illegible]tions et les réunions. J'avoue que ma [illegible]gence ne va pas jusqu'à saisir cette [illegible] Prenons l'essence de l'article 291 [illegible] le texte, mais je vais vous en [illegible] tance. L'article 291 contient [illegible] toute association composée de [illegible] sonnes, pour objets religieux, [illegible] tres, sans l'agrément du gouvernement [illegible] que les réunions sont à certains [illegible] Comme vous l'a dit l'orateur du [illegible] il y avait là 2 parties qui [illegible] échapper à la loi. La première [illegible] réunion au-dessus de 20 personnes [illegible] éviter cette disposition, on fractionnait [illegible] sociation en 2 ou 3 parties [illegible] chacune, et on ne se trouvait plus [illegible]

mes de la prohibition. D'un autre côté, pour les réunions à jour marqué, on pouvait s'y soustraire en ne fixant pas à ces réunions de périodicité, et on se réunissait sur une convocation émanée d'un pouvoir central. Ainsi se trouvaient éludées ces deux dispositions.

C'est pour échapper à ces moyens d'éluder la loi que le législateur nouveau, le gouvernement vous fait une proposition. Encore une fois, le principe n'est pas nouveau; c'est le principe consacré par l'article 291. On y introduit seulement deux modifications : l'une, qui permet d'atteindre les fractions d'associations, et l'autre, qui empêche, en échappant à la périodicité, de se dérober au coup de la loi, quoique se réunissant sur des convocations d'un comité central.

Il y a, je l'avoue, un troisième changement. C'est l'augmentation de la peine. L'amende et l'emprisonnement pourront être plus forts; car c'est toujours facultatif et soumis aux circonstances.

Il y a, même une disposition qui a fait l'objet d'une vive censure, et dont je veux dire un mot sur-le-champ; c'est la possibilité de mettre sous la surveillance de la haute police les individus qui auront fait partie d'une association.

Il ne faut pas confondre le principe avec ses développements, le principal avec les accessoires. Le principal reste le même; mais les accessoires ayant été reconnus insuffisants pour protéger l'ordre public, on leur a donné une extension qui les rend efficaces. Doit-on en conclure que le principe est changé? Non; mais qu'on a pris des moyens nouveaux pour que l'exécution ne soit pas éludée; et grâce doit être rendue au gouvernement qui n'aura pas permis que ceux qui se mettent en révolte ouverte contre la loi ne puissent échapper à ses prohibitions.

Quant à la mise sous la surveillance de la haute police, il s'est élevé des doutes dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues. Ils se sont demandé : la surveillance de la haute police doit-elle ou peut-elle émaner d'un tribunal correctionnel? Oui, Messieurs : et soyez sur ce point d'une sécurité complète; la disposition en est écrite textuellement dans le Code pénal. Dans son article 2, il est déclaré que les dispositions qui mettront sous la surveillance de la haute police sont communes aux matières criminelles et aux matières correctionnelles.

Ainsi, ce n'est pas de la nature de la juridiction, mais de la nature du délit et de la disposition qui l'a prévu, que découle le droit de mettre un individu sous la surveillance de la haute police. Dans nos lois, la mise en état de surveillance n'est pas considérée comme une peine; c'est une mesure de prudence qui découle d'une peine, d'une condamnation, mais ne fait pas partie intégrante de la condamnation. Au surplus, quel que soit le caractère qu'on veuille lui imprimer, elle peut être prononcée par un tribunal correctionnel aussi bien que par un tribunal de haut criminel, jugeant par jury.

Voyons les principes.

En principe, nous reconnaissons trois natures d'infractions : l'infraction qu'on appelle *crime*, qui, par son caractère, est dévolue aux jurés; l'infraction qu'on appelle *délit*, qui, par sa nature, est dévolue aux tribunaux correctionnels, et l'infraction minime, que nous appelons *contravention*, et qui, par cela même, appartient à la simple police. Je ne veux pas entrer dans cette question minutieuse de savoir si nous appellerons ou contravention ou délit l'infraction, qui est le terme générique de la loi, commise par une association, lorsqu'elle ose se donner une existence sans l'autorisation du gouvernement. Vous l'appellerez comme vous voudrez; la question n'est pas là; ce sera un délit, je l'admets, mais qui, par sa nature, appartient au droit commun, à la police correctionnelle. En effet, la compétence de la police correctionnelle est définie par l'article 179 du Code d'instruction criminelle, et par l'article 1er du Code pénal. Voici comment l'un et l'autre l'ont définie. Tous les délits dont la peine excède 5 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende appartient à la police correctionnelle; ainsi nous tombons dans la définition, définition qui est plus sûre puisqu'elle émane de la nature de l'infraction. Ainsi, voilà le droit commnn.

Quant au crime, vous saurez que, d'après le droit commun, cette dénomination n'appartient qu'aux faits déclarés crimes par la loi. C'est encore la définition de l'article 221 du Code pénal. Nous n'aurions pas d'incertitude si nous voulions être régis par le droit commun. Mais les partisans du jury appellent ici l'intervention d'un droit spécial, et ils nous disent : Laissons à l'écart le droit général; vous savez qu'il existe, non pas positivement dans la Charte, mais dans les articles qui sont à la suite, un article qui dit qu'il sera fait une loi d'après laquelle les délits politiques seront attribués au jury. Je suppose que la loi soit faite, je veux exécuter la promesse comme si déjà elle était accomplie; assurément nous sommes tous dans cette disposition. Oui, tous les délits qui ont un caractère politique devront être soumis à la juridiction du jury. Mais prenez bien garde qu'il s'agit ici d'une exception, d'une dérogation au droit commun; que si le délit par lui-même n'est pas un délit appartenant à la haute juridiction des jurés, il ne pourra leur être soumis qu'en vertu de l'exception, et vous me permettrez de vous rappeler cet adage, qui n'est pas seulement de droit, mais qui est de raison, que toutes les fois qu'on invoque une exception, il faut que le fait exceptionnel qu'on veut placer dans cette classe soit nettement et nécessairement dans le cas de recevoir l'exception.

Or, le fait du défaut d'autorisation peut exister pour une multitude d'associations qui n'auront rien de politique, pour des associations religieuses, littéraires, agricoles, commerciales, industrielles, de mille autres espèces. Je demande qu'on me dise si une association comme celles-là, qui sera poursuivie demain si elle n'est revêtue d'une autorisation du gouvernement, devra être traduite devant le jury. Assurément il est évident qu'elle n'a rien de commun avec la politique; mais quand on poursuit une association qui n'est pas autorisée, ce n'est pas à raison de la nature de son objet, parce qu'elle devra s'occuper de telle matière, on ne le sait pas encore, car elle peut s'être réunie aujourd'hui pour la première fois, et sa fermeture ordonnée avant même qu'elle ait pu mettre un objet en délibération; mais parce qu'elle a contrevenu à la loi en ne se munissant pas d'un autorisation. Cette association, fermée à l'instant même, pourra avoir peut-être un objet très licite, très honorable, être fondée dans l'intérêt public, dans l'intérêt de l'humanité. La question, je le répète, se réduira à savoir si elle est munie d'une autorisation. Cette question devra être la même pour toutes les associations.

Si toutes les associations sont placées sur la même ligne, il faut que ce soit la même juridiction qui connaisse de la même inculpation. S'il est impossible de soumettre aux jurés cette question pour une association agricole ou littéraire, il n'est pas plus possible de la leur soumettre pour toute autre qui pourra être soupçonnée d'avoir un but plus condamnable; mais ce ne sera là qu'une présomption. Ce n'est pas sur elle que sera motivée la prévention. D'autres inculpations pourront ultérieurement s'élever; mais la police correctionnelle n'a à constater que le défaut d'autorisation.

Je termine en faisant observer que c'est dans l'intérêt de l'association que j'appuie cet article. S'il arrivait par imprudence, par un motif quelconque de légèreté ou tout autre, qu'une association très louable se formât sans autorisation, il serait pénible pour les membres de se voir contraints de figurer devant un jury, dans un procès criminel, ou, du moins, qui en aurait toutes les formes, toutes les apparences, tandis que, d'après la loi, cela pourra être vidé par une simple citation devant un tribunal de police correctionnelle, qui se bornerait à dire aux accusés : Avez-vous une autorisation? — Non. — Vous êtes alors en contravention avec la loi. Si, au contraire, vous en avez une, présentez-la, et le procès est fini.

Ainsi, dans l'intérêt social et dans celui des associations pour qu'aucune autorité ne puisse se soustraire à celle de la loi, je réclame le maintien de l'article.

M. **le comte de Tascher.** Messieurs, l'importance des paroles prononcées à cette tribune, et l'autorité qui s'attache à celles de l'honorable orateur qui en descend, me forcent à soumettre à la Chambre une observation sur un passage de son discours, dans lequel il s'est occupé des décisions du jury : il a dit qu'alors même que les jurés reconnaissaient le prévenu auteur du fait réputé crime par la loi, il prononçait que l'accusé n'était point coupable; si l'orateur a voulu seulement énoncé un fait, je n'ai rien à dire; mais s'il a prétendu que ce que les jurés faisaient ainsi dans un tel cas, ils avaient le droit de le faire; s'il a voulu dire qu'en déclarant innocent l'auteur d'un crime, les jurés usaient d'un droit, je m'élève contre une pareille doctrine qui tendrait à résoudre la grave question de l'omnipotence du jury dans un sens subversif de toute raisonnable application de la justice et de tout le système pénal. La question de l'omnipotence du jury est une question trop grave pour qu'elle puisse être ici traitée incidemment; mais si, à cet égard, l'opinion du savant orateur est telle que j'ai cru pouvoir l'interpréter, je désire que l'observation que j'ai l'honneur de faire devant la Chambre, la réduise à la valeur d'une opinion purement personnelle.

M. **le duc Decazes.** Messieurs, les observations que je me propose de vous soumettre sont relatives au 1er paragraphe de l'article en discussion, et se rapportent à la juridiction de la Chambre; je crois donc que c'est pour moi le moment de vous les présenter. On me fait remarquer que cette disposition n'est que la seconde dans l'amendement de M. Villemain, et qu'il serait préférable de laisser voter sur le premier paragraphe de cet amendement, qui correspond au troisième de l'article du gouvernement; mais peut-être est-il mieux de ne pas scinder la discussion. J'aurai d'ailleurs quelques réflexions à faire sur l'ensemble de l'article, et je demande à la Chambre la permission de les lui présenter.

Je remercie l'orateur qui vient de se rasseoir, d'avoir donné l'occasion à l'honorable M. Tripier de repousser la doctrine de l'omnipotence du jury, qu'il lui avait entendu proclamer. C'est en professant et en exagérant cette doctrine qu'on a donné des armes contre cette institution, palladium de nos libertés. Répéter sans cesse aux jurés que quelle que soit leur conviction, et que quelle que soit la loi, ils peuvent se mettre au-dessus de l'une et de l'autre, et prononcer souverainement sur le sort de l'accusé, abstraction faite du droit et du fait, et en écoutant seulement leurs sentiments, c'est les exposer à méconnaître le devoir que la loi leur impose, de prononcer sur les faits selon leur conviction de ces faits mêmes, indépendamment des conséquences de leur déclaration; à mettre l'arbitraire à la place de la justice, à substituer le caprice de l'homme à la sagesse de la loi, à faire des juges d'équité au lieu de juges de faits. C'est fausser l'institution dans son principe, et justifier les craintes et les préventions trop répandues sur son inefficacité à pourvoir aux besoins et à la défense de la société. Les paroles de M. Tripier ont trop d'importance pour qu'il ne fût pas nécessaire de souhaiter qu'elles ne reçussent pas une interprétation fâcheuse, et si contraire aux saines doctrines qu'il n'a cessé de professer.

C'est aussi l'importance des paroles de M. le garde des sceaux qui ne me permet pas de laisser sans observation ce qu'il a répondu à mon honorable ami M. Villemain, relativement au secret des votes du jury. Si je l'ai bien compris, il penche à croire que ce secret est nécessaire à l'indépendance du vote, et qu'ainsi qu'il l'a exprimé ailleurs, qu'il pourra être utile d'en faire l'objet d'une prescription de la loi.

M. le garde des sceaux me dit que je l'ai mal compris, je m'en réjouis; mais comme son prédécesseur a manifesté ces mêmes doutes il y a peu de jours à une autre tribune, et que les craintes que ces négociations ont fait naître ont été partagées par l'honorable M. Villemain, j'éprouve le besoin de m'expliquer d'avance sur une disposition que je croirais funeste, et que ma conviction me commanderait de repousser avec force si elle était présentée par le ministère.

M. le garde des sceaux a semblé établir que le secret des votes était le droit commun : le droit commun, au contraire, dans notre forme de gouvernement est la publicité. Nous votons par des épreuves publiques successives avant de déposer dans l'urne notre vote définitif, et ce n'est que pour ce cas exceptionnel que ces épreuves sont secrètes. En matière judiciaire, les votes sont secrets pour le public, et doivent l'être pour les jurés, comme ils le sont pour les juges. L'inquisition qu'on cherche quelquefois à établir sur ces votes en publiant le nom des jurés qui ont prononcé contre l'accusé, ou en sa faveur, peut avoir pour but ou pour résultat de menacer, si ce n'est d'intimider le juré, et je crois qu'il serait de l'intérêt du public et d'une bonne application de la justice de l'interdire.

Mais leur commander entre eux-mêmes le secret de leur opinion, leur défendre de s'éclairer par la discussion, supposer qu'ils ont besoin de se cacher pour oser être vrais, pour oser être justes; c'est à la fois leur ôter les moyens de remplir leur devoir, et leur faire l'injure de croire qu'ils en sont indignes. Est-ce à des hommes qui n'ose-

raient pas s'avouer eux-mêmes que vous confieriez le droit de prononcer sur le sort de leurs concitoyens?

Je ne crains pas de dire d'ailleurs qu'en application, la chose serait impossible, et qu'on n'atteindrait pas le but qu'on se proposerait. Ce ne serait pas sans doute par des boules noires ou blanches que l'on ferait voter les jurés sur les questions plus ou moins nombreuses qui leur sont soumises: les erreurs, si faciles dans ce mode de scrutin, influeraient en outre pour le repousser. Les jurés devront inscrire leur vote, mais ceux qui ne savent pas écrire devront nécessairement se confier à un de leurs collègues, et le secret n'existera pas pour eux Quant aux autres, est-il facile de cacher son vote en l'écrivant sur une table qui ne réunit que 12 personnes? Ce vote d'ailleurs ne sera pas secret pour le président, et le secrétaire ou le scrutateur qui en feront le dépouillement. Je pourrais multiplier les exemples qui prouveraient que si cette innovation est inadmissible en principe, elle serait impossible à établir et à exécuter.

Je ne dirai qu'un mot sur la discussion qui s'est élevée relativement à la qualification de l'infraction et des associations non autorisées. M. Tripier a très bien établi, comme le soutenait M. Villemain, que c'était un véritable délit, mais il a soutenu avec raison aussi que c'était une pure dispute de mots. C'est un délit, quoique ce soit une contravention à une prescription de la loi; c'est un délit d'après l'article 1er du Code pénal, parce qu'il est puni d'emprisonnement, et qu'il peut être puni de la mise en surveillance. Les contraventions de simple police sont aussi passibles de la peine d'emprisonnement; mais elle ne peut excéder 5 jours. En outre, l'emprisonnement n'est pas de même nature. Celui prononcé en matière correctionnelle a lieu dans une maison de correction où le travail est obligé.

Arrivé à notre juridiction, au premier paragraphe de l'article 4, je me demande si la disposition qu'il contient est nécessaire, si elle n'est pas inutile, si elle est sans inconvénient.

M. le garde des sceaux, lui-même, a pris soin de vous prouver tout à l'heure qu'elle n'était pas nécessaire, puisqu'il vous a dit qu'elle n'était autre que la répétition de l'article 28 de la Charte. La Charte qui est la loi des lois, la base de notre législation comme l'ordre constitutionnel, n'a sans doute besoin d'aucune sanction particulière; ses dispositions n'empruntent leur force que d'elles-mêmes; et faire les lois pour répéter ses dispositions, ce serait refaire la Charte elle-même. Ce n'est pas ce qu'avait fait le gouvernement: il n'avait pas copié la Charte, mais il l'avait interprétée, en définissant, ainsi que le prescrit l'article 28, les attentats dont vous devez connaître. L'amendement de la Chambre des députés, en substituant le mot *pourra* au mot *sera*, a rendu la disposition inutile et vaine, car elle peut se traduire ainsi :

« L'article 28 de la Charte pourra être exécuté. »

Cette disposition était donc inutile. Or, il n'est pas besoin de prouver qu'il n'est pas utile de faire des lois inutiles. Il serait presque aussi facile de démontrer que si ce n'est pas utile, ce n'est pas non plus sans inconvénient.

C'est un axiome de droit que nous avons appris sur les bancs de l'école, qu'aucune disposition de la loi ne doit pas être vaine. Ce n'est pas seulement parce que la dignité de la loi le réprouve, mais encore parce que le juge croyant, comme cela est naturel, devoir trouver dans cette disposition un sens quelconque, est entraîné à lui donner une interprétation forcée qui n'a pas été dans l'intention du législateur. Et par exemple, dans l'espèce même, ne serait-il pas à craindre que, partant de ce principe que le législateur ne fait pas de lois sans application, l'on ne crût voir dans le premier paragraphe de l'article 4 la définition des attentats que l'article 28 de la Charte vous a déférés, et qu'à l'aide de la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*, on ne soutînt qu'il a restreint votre juridiction aux seuls attentats commis par les associations, par cela seul qu'il ne vous défère que ceux-là; et en faisant remarquer que si cette restriction n'était pas l'objet du paragraphe, il était dès lors sans but.

Cet inconvénient serait grave, et devrait nous déterminer à réparer cette disposition, si ce n'était vous-mêmes et vous seuls en définitive qui deviez en faire l'application, si vous n'étiez pas juges souverains, non seulement de votre compétence, mais de votre juridiction, si cette juridiction n'était pas complète et entière, et si, par impossible, on entendait la restreindre aux seuls attentats qu'il plairait au gouvernement de vous *déférer*; comme j'ai entendu le supposer.

Quelques personnes ont cru, en effet, que telle pourrait être l'interprétation de ces expressions « pourront être déférés, » introduites dans le paragraphe par l'amendement de l'autre Chambre, et c'est pour le repousser que mon éloquent ami M. Villemain vous a proposé d'y substituer cette rédaction fort préférable dans tous les cas : « La Chambre connaîtra des attentats, etc., » mais qui ne suffirait pas elle-même si l'on n'était pas d'accord sur le principe et sur son application, et si votre droit pouvait être contesté. Il faut l'établir d'une manière positive.

Ce droit, Messieurs, est celui de tous les tribunaux, depuis le dernier tribunal de 1re instance jusqu'à la cour royale, d'être saisis par le ministère public si celui-ci prend l'initiative, mais de se saisir soi-même si le ministère ne les saisit pas et qu'ils croient qu'il y a un crime à rechercher et à punir. Sans doute, vous n'userez de ce droit qu'avec mesure; vous n'en avez pas usé depuis votre institution, mais il n'en existe pas moins, il n'importe pas moins qu'il soit reconnu et que vous le proclamiez.

Sans ce droit, Messieurs, vous ne seriez plus une juridiction, car le propre de toute juridiction est de se saisir. Vous ne seriez plus qu'une commission, un tribunal du bon plaisir, qui pourrait sans doute, en jugeant sa compétence, refuser de connaître des affaires qui lui seraient témérairement portées, mais qui ne connaîtrait que de celles qu'on jugerait à propos de lui réserver. De sorte que, selon qu'on espérerait ou qu'on craindrait de trouver en vous plus de sévérité ou plus d'indulgence, on pourrait vous saisir à volonté ou vous dépouiller. C'est ce qui a été fait, dit-on, sous la Restauration, et l'on ne propose autre chose que de continuer d'appliquer ces précédents. Il y a loin d'abord, du fait au droit, du silence de la Chambre et de l'adhésion tacite qu'on pourrait en tirer, à l'abandon formel d'un droit tel qu'on pourrait l'induire des expressions « pourront être déférés », si on laissait établir l'interprétation qu'on a supposé qu'elles pouvaient avoir, et contre laquelle je n'ai pas attendu d'ailleurs ce moment ni l'ère nouvelle de la Révolution de Juillet pour protester.

N'est-il pas permis ensuite, Messieurs, de s'étonner d'entendre citer comme un exemple à

suivre et une autorité cette Restauration quelquefois attaquée sans mesure et sans distinction d'actes et d'époques, de l'entendre citer à cette occasion. Sans doute, il est arrivé que les mêmes crimes commis dans les mêmes circonstances par des individus de même position et de même rang, ont été déférés à des tribunaux différents, selon le caprice du pouvoir; mais de tels abus sont-ils des précédents à invoquer, à sanctionner, à consacrer par la loi? Et n'est-ce pas, au contraire, ces abus même qui prouvent la nécessité de faire cesser au lieu de le légaliser l'état provisoire où vous laisse l'absence d'une définition de l'article 28?

Ainsi, après que l'attentat contre la sûreté de l'Etat, commis par des militaires, au mois d'août 1820, avait été jugé par vous, un attentat de même nature, commis également par des militaires, était traduit à Colmar et à Belfort devant des conseils de guerre, et un autre semblable, trop célèbre, était déféré à la cour d'assises de Poitiers. De sorte que trois crimes pareils étaient traduits, dans l'intervalle de moins de 5 années, à 3 juridictions différentes.

Cet état de choses, je ne crains pas de le dire, est monstrueux; il ne saurait se renouveler aujourd'hui, mais on ne saurait trop tôt établir la législation qui doit en rendre le retour impossible.

Déjà un travail remarquable a été préparé par 2 commissions successives de la Chambre des députés qui ont introduit dans le projet de loi sur la responsabilité des ministres des dispositions qui me paraissent satisfaire en grande partie à tous les besoins. Le droit de la Chambre des pairs de se saisir et d'instruire d'office, quoique trop limité, je crois, y est cependant reconnu et réglé. Un ministère public permanent est spécialement attaché à la Cour des pairs, cette institution répondra à l'objection que l'absence d'un procureur général avait fait élever contre l'exercice de la plénitude de votre juridiction; mais ce serait une erreur de croire que cet exercice devra être suspendu jusqu'à ce que l'institution soit organisée; et cette erreur est assez répandue pour qu'il me soit utile de la réfuter.

Dans les juridictions ordinaires, l'action du ministère public est indispensable; on pourrait soutenir qu'il en est autrement dans la juridiction politique. En droit, la Charte n'a rien prévu ni prescrit à cet égard; en fait, le ministère public n'a pas été appelé ni dans l'accusation des ministres devant la Chambre des députés, ni dans leur jugement devant vous; cependant, dans les juridictions ordinaires, la participation du ministère public est aussi nécessaire à l'accusation qu'au jugement.

Vous auriez pu croire pouvoir également vous affranchir d'une action dans les autres parties de votre juridiction, vous ne l'avez pas fait, et je n'ai pas été le dernier à y applaudir. Vous avez vu dans cette noble institution à la fois une garantie pour la société qu'elle protège, pour le juge qu'elle éclaire, pour l'innocent qu'elle défend. Mais si elle doit vous assister, elle ne peut vous lier et vous arrêter dans vos devoirs. Elle a l'initiative de l'action et de la poursuite, mais à son défaut l'action et la poursuite ne vous appartiennent pas moins qu'à lui. C'est le droit commun de toutes les juridictions. Ainsi, si le procureur du roi ne saisit pas le juge d'instruction, et qu'un crime parvienne à la connaissance de celui-ci, il se saisit, instruit, interroge, fait arrêter le coupable. Ses actes sont communiqués au ministère public; mais si celui-ci requiert le cessation des poursuites, le juge n'en peut pas moins les continuer. Ainsi, si la cour royale croit que le ministère public apporte de la négligence ou de la faiblesse dans la recherche de quelques crimes, elle ordonne au procureur général de poursuivre, elle évoque l'instruction et charge un de ses conseillers de remplir les fonctions de juge d'instruction. Ainsi, si les membres du ministère public sont absents ou empêchés, le tribunal ou la cour délègue un de ses membres pour les remplacer.

Ce que font les tribunaux du royaume, ne pourriez-vous le faire, Messieurs?

Suffirait-il donc de la volonté des ministres pour suspendre votre juridiction, quand ils seraient impuissants pour arrêter toutes les autres? Suffirait-il qu'ils ne vous donnassent pas de procureur général pour que vous ne fussiez plus Cour de justice, pour que la Charte cessât d'être exécutée? Un crime serait commis devant vous par un pair, attendriez-vous, pour le faire saisir, pour vous saisir vous-mêmes de la connaissance de son crime, que vous en eussiez reçu l'autorisation du gouvernement? Vous croiriez-vous liés par l'absence d'un procureur général? Accepteriez-vous l'impunité du coupable et votre impuissance? Non, Messieurs, vous n'abdiqueriez ni vos droits, ni votre devoir, vous entendriez la Charte comme la raison, le droit, votre dignité, l'intérêt public commandent que vous l'entendiez; vous donneriez à la justice son cours; et c'est dans la conviction que quelque fausse interprétation qu'on puisse donner à l'article que nous discutons, vous n'en feriez pas moins respecter votre juridiction, que je ne proposerai pas le rejet du premier paragraphe, tout en le reconnaissant, si ce n'est sans inconvénients au moins sans utilité. Espérant d'ailleurs que le projet de la Chambre des députés, mûri et adopté par le gouvernement, pourra être discuté avec fruit, et voté à la prochaine session des Chambres.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Les paroles de l'orateur que vous venez d'entendre me déterminent, m'obligent même de monter à la tribune. En parlant de l'omnipotence du jury, M. le duc Decazes a dit que c'était la raison pour laquelle l'institution du jury était menacée; ce sont ses propres expressions.

Le gouvernement ne peut pas accepter une pareille imputation, et comme elle n'aurait que trop d'échos, que les partis s'en feraient une nouvelle arme pour rendre le pouvoir suspect au pays, je dois faire tous mes efforts pour la repousser.

Lorsque j'ai parlé du jury, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'à mes yeux cette institution soit la sauvegarde du pays, qu'il n'y avait pas de véritable justice criminelle sans elle.

Maintenant de ce que l'on aurait parlé du vote secret, de la défense de publier les noms des jurés, serait-il vrai que le gouvernement (ce sont les paroles de M. Decazes) aurait fait prévoir qu'on proposerait de demander le secret des votes du jury; s'il en est ainsi, j'ai été bien mal compris. J'ai été amené à parler malgré moi de l'opinion que j'avais exprimée ailleurs sur le secret des votes : c'est une opinion qui était livrée à la publicité, sur laquelle j'appellerais une discussion, et qui n'était pas plus alors qu'aujourd'hui,

destinée à attaquer le jury. C'est une question que l'opinion publique devait apprécier, et qui était livrée à la presse pour être traitée et librement discutée.

Je ne puis donc dire quelle sera l'opinion publique et celle du pouvoir lui-même si jamais il s'en occupe. Ce ne serait qu'après l'avoir mûrement examinée, lorsqu'elle lui serait demandée par la nécessité, qu'il pourrait appeler sur cet objet l'attention des Chambres.

L'institution du jury n'est donc pas menacée; au contraire, je rends hommage à cette institution qui fait le salut public. Le pouvoir n'a aucune opinion arrêtée, et il ne pourrait s'en occuper que quand il y serait emmené par la voix publique.

Un mot maintenant sur la compétence de la Chambre des pairs. Je crois avoir été tout aussi explicite que sur la première question. La compétence avait été prescrite par le projet du gouvernement, et n'avait pas dit : La Chambre des pairs *pourra* juger les attentats contre la sûreté de l'Etat commis dans le sein des associations. Le gouvernement savait que cette disposition était dans la Charte, et qu'il était inutile de la rappeler dans une loi. Mais le projet disait que la Chambre des pairs serait tenue de juger; sa compétence était définie. Rien n'était plus laissé à l'arbitraire,

La Chambre des députés n'a pas adopté cette proposition, et j'en ai dit tout à l'heure la raison : c'est parce qu'elle a pensé que la compétence de la Chambre des pairs devait être définie et fixée par une loi générale, et non résulter d'une loi spéciale sur un objet particulier. En effet, ce n'est pas en ce moment, et en changeant le mot *pourront* par celui *seront*, que l'on peut faire une loi de juridiction.

Vous attendrez la loi nouvelle qui doit définir les crimes d'attentat; jusque-là la Chambre restera la maîtresse de se saisir ou de n'en pas connaître.

M. Decazes a dit que le paragraphe de l'article 4 était inutile, et que toute loi ou disposition inutile était un danger. De ce que cette disposition pourrait être inutile, faudrait-il conclure qu'elle présente quelque danger? Je ne le pense pas. Il est de ces axiomes que tout le monde répète sans y ajouter grande foi, et celui invoqué est de ce nombre.

Cette disposition serait inutile, qu'il faudrait la conserver encore, parce qu'elle n'a pas de danger, et qu'elle en pourrait faire courir un autre bien grave à la loi. En effet, si vous rejetiez cet article comme inutile, vous suspendriez en même temps l'adoption de la loi, vous laisseriez le gouvernement dans un état de désarmement en présence des factions qui l'attaquent sans cesse. Tel ne peut pas être votre dessein. Vous adopterez la loi dans son ensemble, parce qu'elle garantit l'ordre, et qu'elle est de nature à rendre la sécurité aux citoyens.

Telles sont les observations que je crois devoir soumettre en réponse à ce qui vous a été dit.

M. **Girod** (*de l'Ain*), *rapporteur*. Au point où la discusion est parvenue, la commission croit ne pas devoir rentrer dans la discussion; elle persiste dans ses conclusions.

Je regrette d'avoir à relever une erreur dans laquelle M. Villemain est tombé. Il a cru que la commission avait qualifié l'infraction dont nous nous occupons de délit; il en a conclu que c'était un délit politique : il se trompe. Je le prie de lire le rapport; il ne trouvera pas une seule fois cette qualification donnée à l'infraction; toujours on s'est servi du terme infraction, et lorsqu'on l'a plus spécialement caractérisée, on l'a nommée contravention, parce que la commission savait très bien que l'infraction dont il s'agit, si elle est punie comme un délit et renvoyée aux tribunaux correctionnels, n'en conserve pas moins son caractère de contravention.

M. **Villemain**. Une courte observation suffira. Ce n'est pas au rapport de la commission actuelle que j'ai fait allusion, mais à celui de M. le comte Siméon, qui avait qualifié de délit le fait d'association. Au reste, la question est maintenant secondaire. L'honorable M. Tripier ne peut avoir abandonné le mot *contravention*, en se bornant à maintenir qu'il s'agissait d'un délit ordinaire et non politique.

Mais comment est-il possible que ce délit soit puni quelquefois de peines si légères ou si fortes? Je prierais l'honorable orateur d'expliquer cette proposition autrement que par la gravité du fait ou de la tendance politique.

M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure, à la grande satisfaction de la Chambre, qu'il n'y avait pas de justice criminelle sans jury. Il a évidemment compris aussi par ces mots, *le jugement des délits politiques*. Mais si l'institution du jury mérite ces éloges, pourquoi restreindre sa juridiction ?

M. **le Président**. L'amendement de M. Villemain est-il appuyé?

Plusieurs pairs : Oui! oui!

M. **le Président**. Demande-t-on la division?

Plusieurs pairs : Oui! oui!

M. **le Président**. Je vais donner lecture du premier paragraphe, et le mettre aux voix :

« Les infractions à la présente loi, et à l'article 291 du Code pénal, comme tous les autres délits politiques commis par des associations autorisées ou non, seront déférées au jury. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Voici le deuxième paragraphe de l'amendement :

« La Chambre des pairs pourra connaître des attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées. »

M. **le comte de Pontécoulant**. Je désirerais savoir quelle différence il y a entre cet amendement et le projet de loi; car je n'aperçois pas de différence notable dans les termes. Je ne suis pas disposé à ne jamais faire l'amendement, je crois même que nous n'en faisons pas assez; cependant il faut que les amendements méritent la peine d'être présentés, que ce soient des amendements qui améliorent une loi ou en changent le sens.

Quant à moi, je ne vois par de différence entre *pourra connaître* et *pourront être déférés*. Les expressions « pourront être déférés » me semblent même être celles qui s'emploient le plus généralement en législation criminelle.

Peut-être M. Villemain a voulu établir, par son amendement, que la Chambre pourra connaître par elle-même. Alors nous entrerions dans un ordre de choses très différent de celui qui existe en ce moment, dans un ordre de choses que je suis loin de repousser, mais qui ne peut s'établir incidemment par un paragraphe détaché d'un 4e article d'une loi spéciale, et qui ne regarde point l'ordre de juridiction et la compétence de la Chambre des pairs.

C'est une grande question, Messieurs, que

l'ordre et les limites des juridictions. Montesquieu a dit en termes formels : « Rien n'importe plus au genre humain que les règlements de la justice criminelle. Au premier rang de ces règlements, ce sont les juridictions. »

M. Decazes a cité un fait que je voulais rappeler à la Chambre : c'est qu'une loi d'organisation de la Chambre des pairs est en instance à la Chambre des députés.

Malheureusement la Chambre a déjà entamé le budget, et il n'y a aucune espérance que cette loi puisse vous être envoyée dans cette session; mais nous avons l'initiative, et à cette occasion, tout en reconnaissant qu'il est plus convenable que la Chambre des députés prenne l'initiative pour ce qui concerne la responsabilité des ministres et la manière de les juger, puisque c'est elle qui commence l'action, je crois qu'il eût été à la fois plus convenable et plus utile que pour ce qui concerne la juridiction de la Chambre des pairs et son organisation intérieure, l'initiative partît de cette Chambre.

Pendant 5 années la Chambre des pairs s'est occupée de cette question; elle a formé diverses commissions. Malheureusement, des membres qui ont fait partie de ces commissions, il n'en existe plus que 3 : M. le comte Portalis, M. le comte Molé et moi. Les travaux de ces commissions n'ont pas produit de lois; mais dès 1816, la Chambre a senti qu'il fallait sortir de cet état embarrassé, je dirai presque d'humiliation dans lequel elle s'était trouvée placée lors de la première affaire qu'elle avait eu à juger où tous les principes judiciaires avaient été méconnus ou violés ouvertement. L'année suivante, une commission fut formée; il en résulta une résolution adoptée dans cette Chambre à une très grande majorité.

Le vœu de la Chambre ainsi que celui de toutes ses commissions a été constant sur ce principe, que l'attribution de la Chambre des pairs par l'article 28 n'était pas exclusive ; et ce principe, non seulement a été adopté et proclamé par cette Chambre, mais il a été reconnu par l'autre Chambre ; il a été établi et soutenu par diverses cours du royaume, notamment par la Cour royale de Paris, et confirmé d'une manière solennelle par des arrêts de la Cour de cassation. C'est de ce point qu'il nous faudra partir.

Mais, comme l'a remarqué M. le duc Descazes, cela ne suffit pas pour établir la Chambre dans sa juridiction d'une manière convenable. Il faut que la Cour des pairs, comme tout tribunal, ne puisse être forcée de juger les affaires dont elle ne croira pas devoir prendre connaissance d'après sa compétence déterminée; il faut encore qu'elle ait le moyen de se saisir, c'est-à-dire qu'on ne puisse lui refuser la connaissance des affaires qui sont de sa seule compétence.

De ces deux points nous en avons obtenu un. Permettez-moi ces détails, car dans la Chambre actuelle il n'y a peut-être plus qu'un très petit nombre de membres qui aient fait partie de la Chambre comme haute cour judiciaire. Nous sommes sortis de cette position véritablement intolérable qui semblait nous forcer, au gré du gouvernement, non seulement de recevoir les plaintes du ministère public, mais de nous en saisir, d'en connaître et d'en juger; et par un arrêt solennel rendu par nous comme cour judiciaire, arrêt positif, permanent, qui n'a pas été attaqué, et qui ne pouvait pas l'être; car comme cour judiciaire, nous n'avons personne au-dessus de nous, nous n'avons que Dieu, la justice et notre conscience pour éclairer nos délibérations. Par un arrêt solennel qui est acquis à tous nos justiciables, à toutes les personnes qui peuvent être citées à notre haut tribunal, nous avons décidé que nous ne regardions le fait par lequel le ministère public nous dénonçait un complot contre la sûreté de l'Etat, que comme une plainte portée devant nous ; que nous ne faisions que supposer la compétence sur le titre de l'accusation; et que ce n'était qu'après une instruction que nous examinions non seulement si le crime était de notre compétence, mais si, par ses circonstances, par les personnes qui pouvaient être impliquées, par les vastes ramifications qu'il pouvait avoir dans le royaume, l'attentat était de nature assez grave, assez importante pour que nous dussions nous en réserver la connaissance exclusive.

Voilà notre charte judiciaire, voilà ce qui nous a mis hors de la dépendance du pouvoir; voilà comment nous ne pouvons plus être forcés de juger par ordre et sans autre limite que la volonté ministérielle.

Il nous restait encore quelque chose à acquérir, c'est qu'on ne pût pas nous enlever la connaissance des affaires qui sont réellement de notre compétence exclusive, d'après leur gravité: on l'a essayé de diverses manières.

Ce n'est pas une chose aussi facile que paraît le croire M. le comte de Montlosier, que d'organiser la Chambre des pairs en cour judiciaire, de régler sa compétence, quoique cela paraisse se résoudre en deux mots : *judicare, judicari.*

On dit : Il y a un ministère public auprès de tous les tribunaux, il faut qu'il y en ait un auprès de la Chambre des pairs.

M. Decazes a supposé qu'il pourrait arriver qu'on ne voulût pas de ministère public, parce que le ministère public ne laisse pas d'avoir des inconvénients.

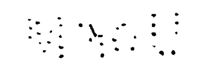
En 1816, la commission, qui a eu pour organe M. Molé, a proposé qu'il n'y eût pas de ministère public permanent; la Chambre adopta cette proposition. Plus tard la Chambre décida que les fonctions de ministère public seraient exercées par le procureur général près la cour royale de Paris. Quelques années après, une autre commission a été nommée sur ma proposition; elle délibéra longuement, et l'avis fut qu'il devait y avoir un ministère public auprès de la Chambre des pairs.

M. de Serres fit rendre une ordonnance portant qu'il y aurait un ministère public permanent auprès de la Chambre des pairs. Mais depuis, la Chambre des députés a donné une autre étendue à cette disposition : elle a proposé, dans son premier projet, qu'il y eût un ministère public près la Chambre des pairs, et qu'il fût pris parmi les membres de la Chambre des pairs.

Le rapport dont nous sommes saisis en ce moment est revenu à l'idée de 1816, c'est que le procureur général de Paris remplisse les fonctions de ministère public près de la Chambre des pairs.

Ces questions sont très graves; je crois qu'il est nécessaire de les ajourner jusqu'à l'époque où la discussion pourra s'ouvrir sur un projet de loi spécial sur cette grande et importante organisation. En attendant, je crois qu'il n'y a rien de mieux à faire que de laisser les choses comme elles sont.

M. **Villemain**. D'après les observations qui ont été faites, je retire le second paragraphe de



mon amendement. La question est ajournée.

M. **le Président**. Il ne reste plus à mettre aux voix que l'article présenté par le gouvernement.

M. **le comte de Montlosier**. Je demande la division.

(Les 3 paragraphes de l'article 4 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

L'ensemble de l'article 4 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 4.

« Les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 38 de la Charte constitutionnelle.

« Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 67 de la Charte constitutionnelle.

« Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels. »

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 5 et dernier du projet de loi :

Art. 5.

« Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution. »

M. **le vicomte Dubouchage**. J'ai une simple demande à adresser à MM. les ministres. La commision de l'autre Chambre avait proposé un cinquième article relatif aux réunions électorales. Il est bien entendu, je pense, que les réunions préliminaires qui ont lieu entre les électeurs à l'occasion des élections, ne seront pas qualifiées d'associations. Il est entendu également que les réunions qui ont lieu pendant la session entre MM. les pairs ne sont pas des associations.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cela est évident.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La Chambre va incessamment passer au *vote sur l'ensemble de la loi par la voie de scrutin secret*.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.........		149
Majorité absolue.............		75
Boules blanches.......	127	
Boules noires..........	22	

(La Chambre a adopté.)

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre s'ajourne à demain jeudi pour l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer.

(La séance est levée à trois heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, ET DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 9 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 avril est lu et adopté.

(114 pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.)

M. **Chaigneau**, député de la Vendée, demande et obtient un congé.

M. **Lavialle de Masmorel**, qu'une indisposition retient chez lui, s'excuse de ne pouvoir participer aux travaux de la Chambre.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission du budget* (1) *chargée d'examiner le projet de budget du ministère de la guerre.* (*Exercice* 1835.)

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, la loi de finances du 28 juin 1833 a fixé les dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1834, à la somme de 220,311,247 francs, dont 19,295,000 francs affectés aux services de l'occupation d'Afrique. L'effectif total devait consister en 286,041 hommes et 56,765 chevaux.

Ces prévisions ne se réaliseront pas, et de tout autres calculs servent de base au projet du budget sur lequel vous avez à statuer. L'effectif demandé, qui comprend 65 demi-bataillons dits *de recrutement et de réserve*, monte à 341,779 hommes et 65,445 chevaux ; et l'ensemble des crédits réclamés s'élève à 257,449,000 francs, somme qui dépasse de plus de 37 millions le montant des allocations votées au budget de 1834.

Il est vrai que ces demandes n'ont pas été maintenues dans toute leur étendue. Dès le début des travaux de votre commission, M. le ministre de la guerre, reconnaissant la possibilité d'ajourner toutes celles des dépenses qui, en 1835, ne seront pas d'une nécessité indispensable, lui a annoncé qu'il pourrait réduire l'effectif à 310,443 hommes, et pourvoir aux besoins du service au moyen d'un crédit de 230,450,000 fr.

Dans l'établissement de ce nouveau chiffre avaient été toutefois commises deux erreurs. D'une part, une somme de 300,000 francs, déjà allouée par la loi du 23 février dernier pour frais de premières mises de 2,000 gendarmes à pied, s'y trouvait reproduite ; de l'autre, avait lieu l'omission d'une somme de 4,221,506 francs, pour frais de premières mises et de route de 60,000 jeunes soldats à appeler sous le drapeau, en remplacement d'un nombre égal d'anciens soldats à libérer et à renvoyer dans leurs foyers. Il a fallu rectifier ces erreurs, et le crédit déci-

---

(1) Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (de la Lozère), Fournier, Martin, Baude, le baron Dupin, Cunin-Gridaine, Eschassériaux, Bailliot, le baron Lepeletier-d'Aunay, Génin, Bresson, Demeufve, Gillon (Jean-Landry), Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (Oise), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

dément demandé par le ministre est ainsi resté fixé à 234,371,506 francs.

Vous remarquerez, Messieurs, que proposer à votre commission des modifications qui allaient jusqu'à retrancher du chiffre primitif au delà de 24 millions, c'était au fond lui présenter un nouveau projet de budget. Aussi n'a-t-elle dû accepter les évaluations nouvelles qu'à titre de renseignements, et gardant, pour point de départ, les chiffres du projet dont la Chambre était nantie, s'est-elle bornée à effectuer, dans les divers chapitres, les réductions consenties et proposées par le ministre, en y ajoutant toutes celles qu'elle a cru pouvoir opérer de son côté sans nuire aux services.

Vous trouverez, au reste, dans le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, toutes les explications dont vous pourriez avoir besoin pour discerner ce qui, dans chacune des modifications proposées, vient, soit du ministre, soit de votre commission.

CHAPITRE 1er.

Administration centrale. (Personnel.)

Ce chapitre renferme un changement de quelque importance. Le dépôt de la guerre qui, en 1830, avait été réuni à l'administration centrale, en est détaché de nouveau et formera dans le budget de 1835 un chapitre à part classé sous le numéro 14. Tout arrangement d'où naît une spécialité de plus est bon en soi, et nous ne pouvons qu'approuver celui dont il s'agit ici. Il nous reste seulement à rechercher s'il n'y a rien de trop dans les demandes de crédit que continue à faire l'administration centrale.

Or, c'est ce qui arrive effectivement. Avec le dépôt de la guerre, sortent du chapitre Ier non seulement 38 employés et quelques hommes de service dont les traitements montent à 95,000 francs, mais aussi le directeur même du dépôt, à qui revenaient 20,000 francs, et qui est replacé dans les états-majors; c'est donc de 115,000 francs que la séparation du dépôt de la guerre doit affaiblir les sommes allouées l'année dernière.

D'un autre côté, un second changement a eu lieu. Quatre employés et deux agents de service ayant été admis à la retraite, laissent libre une somme de 15,000 francs, sur laquelle il n'y a à reprendre que 3,600 francs pour traitement de trois surnuméraires admis aux appointements, ce qui la porte à 11,400 francs, et fixe à 126,400 francs le montant définitif de la différence en moins que devraient, comparativement à 1834, présenter des évaluations du budget. Or, cette différence n'étant que de 110,000 francs, il est évident qu'il y a dans les crédits demandés une augmentation de 16,400 francs. C'est là ce que ne justifie, à notre avis, aucune nécessité du service: aussi vous proposons-nous de réduire à 1,368,600 francs le crédit à allouer pour les dépenses de l'administration centrale.

Le personnel de l'administration centrale est toujours fort considérable. Ce n'est qu'à l'aide du temps qu'on pourra le diminuer; et nous engageons le ministre à ne négliger aucune des occasions qui le permettront. Mieux vaudrait, dans l'intérêt même du service, avoir moins d'employés et les rétribuer plus libéralement; on aurait droit alors d'en exiger plus de labeurs et de capacité; et s'il survenait des temps qui réclamassent un surcroît d'activité, il serait aisé de trouver des commis temporaires dont les services momentanés n'imposeraient à l'Etat d'autre obligation que celle de les rémunérer pendant leur durée.

Peut-être le meilleur moyen d'arriver au but serait-il de ne pas remplir toutes les vacances qui se présentent, et de réserver, pour la consacrer à l'amélioration du traitement d'employés dont le nombre décroîtrait, une partie des fonds rendus libres par les extinctions.

CHAPITRE II.

Administration centrale. (Matériel.)

La distraction du dépôt de la guerre et la transformation en spécialité des frais généraux d'impression, ont sensiblement atténué le montant des dépenses énumérées dans ce chapitre.

Au budget, elles sont évaluées à raison de 244,000 francs; mais le ministre ayant admis la possibilité d'une réduction de 6,000 francs, votre commission n'a pu qu'adhérer à ce changement. Ainsi le chiffre à voter n'est que de 238,000 francs, somme qui comprend 54,000 francs pour frais d'entretien des hôtels et bâtiments de la guerre.

Il importe qu'une surveillance sévère soit constamment exercée sur l'emploi des fournitures; car chacun le sait, quand l'Etat paye, on le ménage peu.

CHAPITRE III.

Frais généraux d'impression.

Voici la première fois que les frais généraux d'impression sont portés dans un chapitre particulier. La mesure est de bonne administration; mais comme il est difficile que les dépenses allouées à un service transformé en spécialité ne deviennent la règle des dépenses à venir, nous avons dû examiner attentivement quelle est l'étendue des besoins auxquels il faut pourvoir.

Le crédit réclamé est de 170,000 francs; et comme en 1834 les frais généraux d'impression ne figuraient que pour 120,000 francs dans le matériel de l'administration centrale, il y a réellement prévision d'un accroissement de dépense de 50,000 francs.

A ce que nous apprend une note explicative, les causes de l'accroissement de dépenses sont d'abord la multiplication successive des documents nécessités par les justifications à fournir aux Chambres et à la cour des comptes; puis la préparation et la publication de nouveaux règlements. La même note ajoute que le supplément nécessaire pour 1833 est évalué à 56,000 fr.

Quant aux justifications réclamées par les Chambres et par la cour des comptes, il est certain que devenues plus nombreuses, elles exigent des frais d'impression plus élevés; quant à la préparation et à la production de nouveaux règlements, nous savons que cette dépense a été fort augmentée depuis 3 ans, mais peut-être a-t-elle été portée au delà des besoins réels; et, à moins qu'il ne soit question de remanier encore une fois tous les systèmes d'organisation et de service, nous pensons que la plus grande partie de la tâche doit être actuellement accomplie. D'ailleurs, rien ne saurait presser beaucoup dans ce genre de travail, et nous sommes dans des temps où, en fait de dépenses, il ne faut autoriser que l'indispensable.

C'est ce qui nous détermine à vous proposer de n'allouer pour les frais généraux d'impression que 148,000 francs. On a évalué à 18,000 fr. la dépense des justifications à produire aux Chambres; et comme dans les années qui viennent de s'écouler le service ordinaire, tant à l'intérieur que pour l'Afrique, n'a absorbé que de 105,000 à 110,000 francs, il nous semble que nous laisserons encore assez de latitude au service.

Ainsi serait opérée une économie de 30,000 fr.

CHAPITRE IV.

États-majors.

Le projet de budget fixe à 14,895,000 francs les frais du service des états-majors; mais, comme au nombre des rectifications consenties par le ministre, se trouve la suppression du budget spécial de la réserve, il faut replacer au chapitre IV des dépenses qui y figuraient jusqu'ici, notamment celle des capitaines de recrutement, et il en résulte, d'après des calculs ministériels, une demande définitive de 15,103,000 francs.

Nous allons examiner successivement les divers articles du chapitre, et vous entretenir des réductions dont plusieurs d'entre eux nous paraissent susceptibles.

Art. 1er.

État-major général. — Traitements d'activité.

Au budget sont demandés les traitements de 12 maréchaux de France titulaires, et d'un 13e maréchal, qualifié d'honoraire, et touchant une allocation spéciale de 16,000 francs, comme ancien inspecteur général des chasseurs. C'est par erreur, sans doute, que douze traitements sont réclamés pour autant de titulaires; car il est notoire qu'il n'en existe plus que 11; aussi retranchons-nous 30,000 francs du crédit à voter.

Le ministre de la guerre compte employer à l'intérieur, pendant l'année 1835, 59 lieutenants généraux et 117 maréchaux de camp. L'armée d'Afrique aura 2 lieutenants généraux et 7 maréchaux de camp.

Votre commission a quelques réductions à vous proposer sur les frais de ce service. D'abord, elle remarque qu'il existait, en 1834, 4 lieutenants généraux, dont l'emploi ne subsistera plus en 1835, et que la diminution de 40,448 francs, apportée par ce changement dans le chiffre de la dépense, ne répond pas à la différence qui devrait s'y trouver, puisque les traitements affectés aux quatre emplois supprimés par le ministre s'élevaient à 73,448 francs. Ainsi, pour maintenir toutes choses sur le pied de 1834, il y a à effectuer une réduction de 33,040 francs.

Le budget demande encore plusieurs portions de crédit applicable à la formation, déjà repoussée par la Chambre, d'un comité permanent d'infanterie et de cavalerie. 5,000 francs sont réclamés à titre de supplément de solde pour le président de ce comité, afin d'assimiler sa position à celle des présidents des comités permanents de l'artillerie et du génie. Persistant dans l'avis énoncé par les commissions des années précédentes, nous vous proposons aussi de refuser l'allocation.

Si la spécialité des services de l'artillerie et du génie a valu à ces armes la création de comités permanents, cette création n'en a pas moins mêlé à ses avantages des inconvénients qu'il serait bon de réformer. Qu'on l'étende à l'infanterie et à la cavalerie, et les inconvénients ne tarderont pas à l'emporter sur les avantages. D'abord, comme les attributions du nouveau comité n'auraient ni spécialité définie ni limites précises, il empiéterait peu à peu sur les droits du ministre, dont il gênerait l'action, tout en affaiblissant en même temps la responsabilité qui doit lui demeurer. De plus, à moins de l'appeler à prononcer dans une foule de questions étrangères à sa véritable compétence, il manquerait bientôt de besogne. Dès lors, pour remplir le temps de ses séances, il faudrait qu'il rebattît perpétuellement le même terrain, qu'il revînt sans cesse sur les mêmes détails de service, d'organisation, d'habillement, d'équipement. Faire et défaire tour à tour, telle deviendrait inévitablement sa tâche, et de là une mobilité fâcheuse dans les règlements; de là des changements continuels dont l'armée et le Trésor auraient également à se plaindre. C'est ce que la connaissance des matières soumises aux délibérations du comité ne nous permet pas de mettre en doute.

Ce n'est pas cependant que votre commission conteste l'utilité de faire décider par des officiers généraux les questions soulevées par le travail des inspections: mais elle pense qu'il suffit pour cela de réunir temporairement quelques inspecteurs généraux, lors de leur retour à Paris. Elle fait même remarquer qu'il est impossible qu'il soit fait davantage, puisque ce sont des inspecteurs généraux qui composeraient le comité permanent, et que certes, pendant leur absence, qui dure 6 mois, toute délibération serait nécessairement suspendue.

Un autre changement que votre commission croit opportun, c'est le report au chapitre du dépôt de la guerre du traitement du directeur de ce dépôt, qui, depuis 4 ans, figurait dans le personnel de l'administration centrale. Le titre nouveau de président de la commission d'état-major, que nous voyons apparaître pour la première fois, et dont on a revêtu cet officier général, ne saurait faire obstacle, et si vous admettez notre opinion, le report donnera lieu à une diminution de 22,190 francs sur le crédit à allouer pour le service des états-majors.

Nous arrivons aux maréchaux de camp. Au lieu de 110 traitements d'activité réclamés pour 1834, le budget de 1835 en demande 117, non compris ceux de l'armée d'Alger. Voici quels doivent être les emplois nouveaux, si vous accédez à la proposition.

12 maréchaux de camp deviendront membres adjoints du comité d'infanterie et de cavalerie, les 5 autres commanderont des subdivisions militaires. Quant aux 12 premiers, les objections que nous avons élevées contre la création nouvelle d'un comité permanent d'infanterie et de cavalerie nous engagent à rejeter du crédit afférent au service de l'état-major, la portion qui s'applique à l'excédent résultant de leur mise en activité. La somme est de 13,320 francs.

Quant aux nouveaux commandants de subdivisions qu'il s'agit d'établir, nous ne saurions non plus en reconnaître la nécessité. Déjà les subdivisions militaires ne nous paraissent que trop nombreuses, et nous rappellerons qu'en 1829 fut annoncée l'intention de les réduire à 2 par division. Si nous ne proposons pas de toucher au service organisé pour 1834, du moins pensons-

nous qu'il n'y a pas de raison pour l'étendre, et qu'il convient de refuser la somme de 43,300 francs demandée pour mettre en activité 5 nouveaux maréchaux de camp.

En résumé, Messieurs, les crédits que nous proposons d'allouer au ministre de la guerre suffisent pour tenir en activité, pendant l'année 1835, 59 lieutenants généraux et 104 maréchaux de camp. C'est moins que dans les années antérieures où l'organisation de l'armée du Nord exigeait des commandements extraordinaires; c'est plus encore que ne le réclameront, à l'avenir, les besoins permanents du service intérieur.

En effet, plusieurs lieutenants généraux rempliront, en 1835, des fonctions qui n'appartiennent pas nécessairement à des officiers d'un rang aussi élevé. Ainsi, deux d'entre eux garderont encore des commandements de subdivision; ainsi, dans l'infanterie et la cavalerie, les lieutenants généraux seront seuls chargés des inspections; système dont rien ne prouve la nécessité; car, dans l'artillerie où les régiments sont plus difficiles à bien inspecter que dans toute autre arme, des maréchaux de camp sont aussi appelés à ce service. Admettrions-nous même que plus le grade d'un inspecteur général est élevé, plus ses observations et ses remontrances ont de poids, nous trouverions encore cet avantage au moins détruit par l'inconvénient d'exposer les maréchaux de camp à oublier, pendant les longues années qu'ils passent avant de recevoir le brevet de lieutenant général, des connaissances qu'ils n'ont pas à mettre en pratique. On pourrait, ce me semble, concilier tous les intérêts, en employant chaque année, aux travaux d'inspection, des officiers généraux des deux grades : les opérations seraient tout aussi bien faites et à moins de frais.

Dans l'artillerie et le génie subsiste encore un usage qui multiplie sans nécessité les fonctions actives. Tous les officiers généraux de ces armes sont de droit membres titulaires des comités permanents; nul d'entre eux n'est mis en disponibilité. Ainsi, en 1835, l'artillerie seule comptera 9 lieutenants généraux en activité de service. C'est là un avantage exorbitant et qui doit attirer l'attention du ministre.

Quant aux maréchaux de camp, ce que nous avons dit du projet arrêté en 1829, de n'en placer que 2 dans chaque division militaire, suffit pour montrer qu'il n'y aura pas de difficulté à diminuer le nombre des emplois qui leur sont actuellement dévolus. Nous ajouterons qu'ils exercent d'autres commandements, tels que ceux des écoles régimentaires, qui pourraient être et ont déjà été remplis par des officiers d'un grade inférieur. Au reste, rien dans ces remarques n'a pour but d'amener un changement immédiat dans la répartition des emplois; nous sommes d'avis que c'est à mesure que l'état de paix s'affermira, et que les extinctions affaibliront le cadre des états-majors, qu'il faudra procéder aux réformes dont la possibilité sera démontrée. Dans l'armée, comme dans les administrations civiles, mieux vaut ne conserver que le nombre des emplois vraiment nécessaires, et les doter largement. C'est le seul moyen de conférer aux positions individuelles un degré de stabilité et d'importance qui satisfasse pleinement les hommes qui les occupent.

Au sujet des traitements de disponibilité et de réserve, nous remarquerons que le ministre n'a pas usé de la latitude offerte par le nombre des extinctions survenues pour créer de nouveaux titulaires; nous devons l'en féliciter.

Art. 2.

Intendance militaire.

L'effectif général de l'intendance compte 5 membres nouveaux, et l'on demande les moyens d'en appeler 19 de plus à l'activité. Nous cherchons vainement quelle nécessité réclame cet accroissement de personnel et de service au moment où l'armée du Nord et quelques autres organisations temporaires ont cessé d'exister. Si l'occupation d'Afrique prive l'intérieur de 10 membres du corps, nous ne savons pourquoi l'on ne pourrait s'en passer aussi bien en 1835 que dans les années antérieures. Et puis, avant d'ajouter au personnel existant, n'aurait-il pas fallu attendre que les Chambres, averties par une demande de crédit, eussent alloué préalablement les fonds nécessaires pour rétribuer les nouveaux titulaires? Tant que les ministres s'écarteront de cette règle, ils s'exposeront à des refus de crédit, qui les mettront dans l'impossibilité de donner suite à leurs œuvres.

Sur les 19 membres de l'intendance pour lesquels sont demandés des traitements d'activité, 18 sont destinés à occuper des emplois à l'intérieur, un à entrer, à titre d'adjoint, dans le comité d'infanterie et de cavalerie. Bien persuadés que le service de l'intendance se fera facilement à l'aide du personnel de 1834, votre commission propose une réduction de 74,340 francs.

Art. 3.

Etat-major des places.

Pas de changement dans le personnel de ce service ni dans les allocations qui lui sont destinées. Tout ici dépend principalement du nombre des places, question sur laquelle nous reviendrons ailleurs.

Art. 4.

Etat-major de l'artillerie.

L'état-major de l'artillerie n'est plus tout à fait aussi nombreux que dans les années passées, la création de 3 régiments d'artillerie, ayant amené la suppression de 3 directions dont les officiers ont trouvé place dans les nouveaux corps. Nous sommes loin, au surplus, d'admettre que ce changement ait porté la réforme jusqu'au point où elle doit s'arrêter. Des commandements peu utiles, tels que ceux de l'artillerie d'une foule de places, subsistent toujours; et nous pensons qu'il serait aisé de réduire encore le nombre des directions. Avant la formation des régiments nouveaux, on déclarait toutes les directions nécessaires; la suppression de 3 vient de prouver qu'on se méprenait; et nous inclinerions volontiers à croire que s'il avait été créé un régiment de plus, nous aurions aujourd'hui une direction de moins.

Certes, les services de l'artillerie ont été éclatants et glorieux, et nul corps n'a mieux mérité du pays. Mais, ainsi que l'a déjà dit une de vos commissions, il est au moins vraisemblable que l'artillerie s'est fait une part d'emplois un peu large. Les armes spéciales ont un avantage particulier, celui d'être régies par des comités spéciaux composés de leurs propres chefs. Or,

ces comités, dont les ministres de la guerre ne font en quelque sorte que ratifier les décisions, ne sauraient se préserver que difficilement et de l'empire toujours puissant de l'esprit de corps, et du désir bien naturel de satisfaire le personnel dont ils ont à régler le sort; et nous craignons qu'ils n'aient incliné parfois vers les modes d'organisation les plus favorables aux intérêts de subordonnés dont ils connaissaient les bons services.

Etat-major du génie.

Tout, dans l'organisation des services du génie, confirme ce que nous venons de dire sur la tendance naturelle aux comités des armes spéciales. A partir de 1814, 6 ordonnances ont modifié successivement la composition du corps du génie qui, du complet de 587 officiers, y compris 187 officiers de troupes, fixé par l'ordonnance du 12 mai, s'est élevé à tel point, qu'au budget de 1835 sont portés 420 officiers d'état-major et élèves sous-lieutenants, et 247 officiers en service dans les régiments de l'arme.

C'est là un effectif tel qu'il n'en existe chez aucune autre puissance militaire. L'Autriche, dont les armées sont aussi considérables que les nôtres, n'a pas moitié autant d'officiers du génie de tout grade, et pas le quart des officiers supérieurs que nous entretenons. Certes, on nous permettra de douter que la situation de la France exige un personnel aussi nombreux, surtout quand nous avons un corps spécial d'état-major, composé de 500 officiers destinés à remplir en temps de guerre une partie du service autrefois dévolu aux officiers du génie.

Indépendamment des officiers, le corps du génie compte 35 gardes principaux et 459 gardes ordinaires qui, non seulement aident leurs chefs, mais souvent aussi les suppléent. Doués de connaissances malheureusement trop rares encore dans nos armées, les gardes du génie n'en sont pas moins dans une situation assez étrange. Quels que soient leurs services et leur capacité, l'épaulette leur est interdite; pour eux demeure fermée la carrière de l'avancement, et toute leur ambition doit se borner au titre et aux appointements de garde général. Il y a dans ce système quelque chose qui choque les principes adoptés pour le reste de l'armée; et à moins qu'une nécessité impérieuse, que nous cherchons vainement, ne le justifie, il serait juste de le faire cesser.

L'ensemble des diverses réductions, y compris un transport au chapitre XIV, que nous vous proposons, s'élève à 221,190 francs, et si vous les adoptez, le crédit à voter ne sera que de 14,881,810 francs.

CHAPITRE V.

Gendarmerie.

Dans les 16,872,000 francs, demandés au budget pour le service de la gendarmerie, est comprise la part afférente aux 2 escadrons et aux 93 brigades provisoires dont la Chambre a autorisé la conservation. Mais la loi du 23 février dernier, ayant décidé la création temporaire d'un corps de 2,000 gendarmes à pied, il faut en placer les frais aux chapitre V, ce qui nécessiterait un crédit total de 18,053,000 francs, si nulle réduction n'avait lieu dans les détails de la dépense.

Mais votre commission est d'avis qu'il y aurait à prendre en 1835 une mesure, dont les avantages administratifs et financiers lui semblent évidents. Ce serait de recommencer dès l'année prochaine à affaiblir l'effectif des corps provisoires, en assurant aux hommes qui les composent les 2 tiers des vacances qui se présenteront dans les brigades départementales. Ainsi l'on arriverait lentement et sans secousse à la suppression de la gendarmerie provisoire, et l'on se réserverait l'avantage d'en faciliter le recrutement, en offrant aux gendarmes qui mettraient le plus de zèle et d'intelligence dans leur conduite, la perspective d'un emploi fixe et permanent.

Voici quels seraient les résultats financiers de l'adoption de ce système. Il y aura 570 vacances dans la gendarmerie départementale durant le cours de l'exercice 1835; et, en réservant 380 places aux gendarmes des corps provisoires, qui tous ont reçu des premières mises, il n'y aurait à en fournir que 190 nouvelles, et l'économie à réaliser sur cet article de dépense monterait à 100,000 francs.

De plus, tout homme tiré d'un corps provisoire pour entrer, soit dans les brigades départementales, soit dans les voltigeurs corses, y tiendrait la place destinée, dans le système du budget, à un militaire pris dans l'armée de ligne; et en calculant sur une incorporation de 252 gendarmes à cheval et de 128 à pied, la réduction à opérer sur le fonds de solde et d'entretien serait de 114,000 francs, somme comptée à raison de 6 mois de traitement par homme.

Pareille atténuation de dépenses s'étendrait au service des fourrages. En la supputant à raison de 252 chevaux à nourrir pendant 6 mois, c'est une nouvelle somme de 55,626 francs à défalquer du crédit total. Or, comme de l'addition des 3 réductions dont nous venons d'établir la convenance et la possibilité, résulte un chiffre total de 269,626 francs, votre commission vous propose d'abaisser le crédit à ouvrir au chapitre V, à la somme de 17,783,374 francs.

CHAPITRE VI.

Recrutement.

De concert avec le ministre, votre commission a réduit de 20,000 francs le crédit demandé, ce qui le fixe à la somme de 455,000 francs qu'elle croit devoir allouer.

CHAPITRE VII.

Ici encore doit être opérée une réduction consentie de 54,000 francs. Porté ainsi à 256,000 fr., le crédit est de 6,000 francs plus fort qu'au dernier budget; mais l'augmentation est pleinement justifiée par la multiplication des frais qu'occasionnera une incorporation de jeunes soldats bien supérieure à celle qui figure au budget de 1834.

CHAPITRE VIII.

Solde et entretien des troupes.

SECTION Ire.

Solde et abonnements payables comme la solde.

Les dépenses de la solde et les abonnements qui les complètent dépendent uniquement de l'effectif à entretenir sous le drapeau durant le cours de l'année. Ce n'est donc qu'après avoir

reconnu le nombre d'hommes exigé par les besoins du service, qu'il est possible d'en fixer le montant.

Le projet du budget demande pour 1835 un effectif de 316,409 hommes, les demi-bataillons dits de recrutement et de réserve non compris, et dans ce chiffre les régiments de toutes les armes figurent pour 297,529 hommes, dont 23,063 seront en Afrique. Depuis, le ministre de la guerre a annoncé à votre commission qu'il admettait la possibilité de réduire la force des corps, et de ne garder sur pied que 310,443 hommes et les gendarmes des corps temporaires formés en vertu de la loi du 23 février dernier. Nous n'en avons pas moins cru devoir rechercher s'il ne serait pas utile de diminuer encore l'effectif des troupes, et d'obtenir par là des économies dont le pays sent vivement le besoin.

A cet effet, nous avons consulté attentivement l'état présent de la répartition de l'armée, tenu compte des circonstances qui, dans plusieurs parties de la France, exigent la présence de forces dont l'état de paix ne comporte pas d'ordinaire la nécessité, et après avoir cru un moment qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à réduire l'effectif à 295,000 hommes, nous sommes revenus, par suite de renseignements nouveaux, à un chiffre plus rapproché de celui du ministre.

Dans l'effectif de 310,443 hommes comptent l'armée d'Afrique, la gendarmerie départementale et les états-majors, ce qui ne laisse aux régiments employés à l'intérieur qu'une force totale de 268,500 hommes. Or, il est constant que l'Ouest, les frontières des Pyrénées, et quelques autres points réclament encore la présence de troupes assez nombreuses. D'autre part, ainsi que nous le dirons à l'occasion du budget spécial de la réserve, il est essentiel d'appeler chaque année dans les rangs la totalité du contingent ; et cette mesure, qui nécessitera en 1835 une incorporation d'autant plus forte, qu'il existe un arriéré de 35,000 hommes sur la classe de 1832, ne permet pas d'affaiblir encore l'effectif de l'infanterie.

En effet, c'est sur cette arme si importante que pèsent actuellement toutes les charges extraordinaires du service divisionnaire ; or, d'après les proportions indiquées pour 1834, les régiments français qui la composent ne contiendront que 200,135 hommes, dont environ 17,000 en Afrique. Ne resteront donc pour les bataillons de l'intérieur, les seuls qui aient à recevoir des recrues, que 185,000 hommes, y compris plus de 7,000 officiers. Or, la part de ces bataillons en recrues incapables de servir activement avant plusieurs mois de présence au corps, sera de 52,242 au moins, et de là, à notre avis, l'impossibilité d'en affaiblir, sans graves inconvénients, l'effectif qui ne montera, en définitive, qu'à moins de 130,000 soldats, suffisamment exercés. En d'autres temps, les difficultés attachées à l'incorporation ne nous arrêteraient pas, mais tant que des conjonctures insolites assigneront à l'infanterie un surcroît de service, il faudra la ménager et lui laisser des forces en rapport avec la tâche qu'elle a à remplir.

Mais si nous ne proposons pas d'ajouter aux réductions de nombre déjà supportées par l'infanterie, rien ne nous semble, en revanche, faire sérieusement obstacle à la diminution de l'effectif laissé à d'autres armes. S'il est vrai qu'en temps de paix, les besoins de l'instruction exigeant que les soldats restent longtemps en activité dans la cavalerie, l'artillerie et le génie ne permettent pas d'affaiblir beaucoup ces armes, il n'est pas nécessaire pourtant de les tenir constamment au complet proposé pour 1835. On peut, sans inconvénient, envoyer en congé quelques-uns de leurs soldats les plus anciens ; et nous pensons qu'une réduction de 4,000 hommes ne préjudicierait pas à leur service.

Il ne nous appartient pas de fixer le nombre d'hommes dont les diverses armes peuvent être affaiblies ; mais voici quelques considérations qui justifient notre proposition.

Dès l'année dernière, votre commission des finances remarqua que les régiments de cavalerie avaient trop de 6 escadrons en temps de paix ; et en effet une ordonnance du 9 mars dernier vient de les réduire à 5. Or, déduction faite des 3 escadrons de l'école de Saumur et des dépôts de remonte, qu'il conviendrait cependant de réincorporer dans les régiments, la cavalerie française compterait, d'après le budget de 1834, 43,489 hommes. C'est, 2,641 officiers déduits, 48,848 sous-officiers, brigadiers et soldats et 817 par régiment, nombre trop considérable, surtout si l'on replaçait dans les cadres des escadrons une partie de la compagnie hors rang, qui contient 53 hommes et 7 sous-officiers du petit état-major. Des régiments de 800 hommes, officiers compris, suffisent à tous les besoins du service en temps de paix, et nous ne doutons pas qu'il soit facile de réduire l'effectif de la cavalerie de 2 à 3,000 soldats.

Quant aux troupes du génie, dont l'ordonnance constitutive du 12 mai 1814 fixait la force à 187 officiers et 3,728 sous-officiers et soldats, elles ont pris tant de développement qu'elles figurent au budget pour un effectif de 247 officiers et 6,678 hommes. Assurément c'est là un chiffre supérieur aux exigences de l'instruction et du service ordinaire, un chiffre dont il est douteux même que l'état de guerre réclame la conservation, et rien n'empêcherait de le rapprocher de celui que l'on jugea devoir suffire en 1814.

De même l'artillerie et le train des équipages supporteraient sans difficulté une réduction d'effectif. Au surplus, nous le répétons, c'est au ministre à affaiblir les armes autres que l'infanterie dans les proportions qu'il jugera les plus convenables. Notre tâche, à nous, consiste uniquement à montrer la possibilité d'opérer la réduction que nous proposons.

L'ordonnance du 9 mars, en prescrivant la suppression des quatrièmes bataillons et sixièmes escadrons, laisse les officiers à la suite des corps, et reverse les sous-officiers, brigadiers et caporaux des cadres supprimés dans les cadres conservés pour y attendre les vacances de leurs grades. Cette mesure, conforme au vœu exprimé par vos commissions de finances, particulièrement à l'occasion du budget de 1832, est sage et bien entendue. Il n'y a, en effet, ni justice ni économie à renvoyer les officiers en demi-solde dans leurs foyers. Mieux vaut, à tous égards, leur laisser les bénéfices de l'activité, ne donner même des semestres qu'à ceux qui en sollicitent, et, sauf la part des sous-lieutenants réservées aux sous-officiers, leur attribuer toutes les vacances, jusqu'à ce que tous soient reclassés. Dans ce système, que la Chambre a fait prévaloir en votant la loi sur les crédits supplémentaires de 1834, le sacrifice n'est que momentané. Bientôt l'avenir en dédommage, en ne permettant pas de laisser en activité des officiers qui, tant qu'ils y restent, et qu'on confère à l'avancement des fonctions vacantes de leur

propre grade, font double emploi avec les nouveaux titulaires.

Afin de maintenir cette règle à l'égard des officiers des bataillons et escadrons supprimés, nous vous proposons de transporter au chapitre de la solde 897,000 francs qui, dans le système du projet de budget, doivent figurer parmi les crédits pour dépenses temporaires, par suite de l'abandon du budget spécial de la réserve, et de porter, dans le même chapitre, les fonds destinés à solder les officiers des cinquièmes escadrons, fonds sur lesquels, au lieu d'effectuer pour 1835 une réduction de 294,000 francs nous n'en établirons qu'une de 254,000 francs, afin qu'aucune gêne n'ait lieu, dans le cas où les vacances ne seraient pas aussi nombreuses qu'on le prévoit.

Telle est, au reste, la promptitude avec laquelle cesse l'excédent de dépenses lorsque les vacances sont conférées exclusivement aux officiers laissés sans emploi par suite de suppression de cadres, qu'il n'a fallu qu'un supplément de 75,000 francs pour maintenir en 1834, la solde d'activité aux officiers des quatrièmes bataillons et que dès 1835 le niveau sera rétabli, ce qui, à partir de 1836, assure une économie beaucoup plus forte que celle qu'on aurait obtenue en déclassant les officiers pour les envoyer en non-activité dans leurs foyers.

Voici quelles seront les économies résultant de l'ordonnance de suppression des sixièmes escadrons et de la réduction d'effectif que nous proposons :

Pour déduction à opérer sur le fonds de la solde, par suite du classement en raison des vacances à survenir des officiers des sixièmes escadrons..........................	254,000
Pour déduction à opérer sur la solde et accessoires de 4,000 soldats appartenant aux armes autres que l'infanterie	740,000
En tout..................	994,000

Nous remarquerons que les réductions qui restent à opérer par suite des envois en congé de 4,000 soldats, tant sur les autres sections du chapitre VIII que sur les transports généraux, produisent une somme totale de 1,636,000 francs. Comme nous calculons d'après le montant des allocations dues à des soldats de cavalerie, le ministre sera d'autant plus à l'aise, que ces soldats coûtent moins cher que ceux des armes spéciales.

Une autre réduction à ajouter, est celle de 9,000 francs pour frais d'entretien de harnachement et de ferrage. Cette réduction est motivée sur la proposition que nous faisons au chapitre des remontes, d'affaiblir la quantité de jeunes chevaux à acheter en 1835.

Ainsi, Messieurs, au lieu du crédit de 91 millions 715,000 francs demandé par le budget, et du crédit de 89,182,506 francs auquel le ministre consent à se réduire, nous vous proposons de n'allouer que 89,076,596 francs, somme qui comprend un transport de 807.000 francs et laisse une économie réelle de 1,003,000 francs sur le chiffre rectifié, et de 3,535,494 francs sur le chiffre prmitif.

SECTION II.

Vivres et Chauffage.

L'affaiblissement d'effectif que nous proposons permet une économie de 292,000 francs sur ce service, et comme le ministre en a admis une première de 389,000 francs c'est 20,603,000 francs à allouer au lieu de 21,284,000 francs.

Vos commissions vous ont entretenu tant de fois de l'organisation du personnel et des formes du service des vivres et chauffage, que nous n'avons rien à ajouter à ce qu'elles vous ont dit et de l'incertitude, de la nécessité des fonctions des directeurs divisionnaires, et des avantages et des inconvénients attachés au système de régie.

Au 1er janvier 1834, il existait dans les magasins divisionnaires 317,275 quintaux métriques de grains et de farines, dont 220,000 formant la réserve et 97,285 applicables au service courant et devant être reportés sur 1834. Les achats de 1833 ont eu lieu sous diverses formes ; en voici les résultats :

Achats par adjudication......	23 fr.	75 c.	26
par marchés de gré à gré.	22	13	45
par commission..........	21	19	10
Farines de Paris ; achats à commission................	21	84	35

Ce sont, comme on le voit, les achats par commission qui ont donné les meilleurs résultats. Nous n'en voudrions pas conclure toutefois qu'il doive en être toujours ainsi. Si, d'ordinaire, l'annonce d'achats par adjudication, en faisant supposer que le gouvernement est pressé par des besoins urgents, élève le prix des grains, il est probable que des demandes régulières plus fréquentes n'auraient pas cet effet et permettraient de traiter à peu près dans les limites des mercuriales des marchés voisins. Au surplus, nul commerce n'est plus délicat, plus sujet aux fluctuations que celui des grains ; et c'est avec une extrême prudence qu'il faut opérer. Nous engageons le ministre à continuer des achats sous diverses formes ; ainsi seront rassemblées peu à peu toutes les lumières qui peuvent éclairer sur les avantages et les inconvénients des divers modes de service. Nous l'engageons aussi à continuer les expériences de rendement commencées il y a deux ans, à la demande de vos commissions, et dont les résultats ont déjà procuré une économie précieuse dans les frais du service des vivres-pains. Il importe que l'administration sache et puisse calculer les différences résultant du produit des diverses sortes de grains récoltés en France. Il y en a dans le Midi qui fournissent presque autant de farine que les blés durs de l'Orient.

Il n'y a d'autre changement dans les articles de la deuxième section de ce chapitre qu'une demande de fonds pour ajouter 160 becs de lumière aux 1.500 qui éclairent les casernes et bâtiments militaires de Paris. C'est une augmentation de dépense de 9,000 francs, et comme elle est utile, nous pensons qu'elle doit être autorisée.

SECTION III.

Habillement et campement.

Ce service est compris au budget pour une somme de 11,821,000 francs. Le ministre consent à ne l'y porter que pour 11,583,000 francs. La nouvelle réduction d'effectif que nous vous avons proposée produisant une économie de 192,000 francs, il n'y a à allouer qu'un crédit de 11,391,000 francs.

Le personnel de ce service, qui se compose de

58 agents, dont 13 sont en Afrique, coûte 138,000 francs. Autant il nous est démontré que les agents comptables et les commis employés dans les magasins généraux sont nécessaires, autant il nous l'est peu qu'en temps de paix les agents principaux rendent de véritables services. Toutes leurs fonctions consistent d'une part, à exercer dans les manufactures et les ateliers une surveillance active, de l'autre à vérifier comme membres des commissions instituées près des magasins de l'État, les matières versées dans ces établissements. Or, il est difficile que trois agents suffisent à ce service, qui, s'il était indispensable, en exigerait un bien plus grand nombre. Aussi pensons-nous que le ministre ferait bien de n'en plus renommer d'autres en cas de vacances, et de laisser s'éteindre des fonctions d'une utilité fort douteuse.

SECTION IV.

Hôpitaux.

De la réduction d'effectif consentie par le ministre résulte une économie de 202,000 francs; de celle que votre commission vous propose, une autre de 108,000 francs, ce qui ramène le crédit à ouvrir pour le service des hopitaux à 10.407,000 francs.

Pas d'observations sur ce service.

SECTION V.

Service de marche.

Ce service qui comprend les convois militaires, les indemnités de route et de séjour aux militaires en voyage, ainsi que les frais de gîte et géolage coûterait, d'après les prévisions du budget, 3,701,000 francs. L'adhésion donnée par le ministre à la diminution de l'effectif, réduit le crédit demandé à 3,492,000 francs; d'où restent à retrancher 38,000 francs pour part afférente aux 4,000 hommes déduits de l'effectif, ce qui fixerait la somme à accorder à 3,454,000 francs.

C'est beaucoup plus que ne réclamait le budget de 1834; mais alors ne figurent que 10,000 incorporations à effectuer, tandis qu'en 1835 il y en aura 70,000 qui donneront lieu au retour dans leurs foyers d'autant d'anciens soldats.

Récapitulation faite des sommes portées dans les diverses sections du chapitre, c'est un crédit total de 134,931,506 francs à ouvrir; et comme dans ce crédit compte un transport de 897,000 francs pour solde des officiers des bataillons d'infanterie récemment supprimés, la réduction vraie est de 5,203,594 francs sur le chiffre écrit au budget et de 1,633,000 francs sur le chiffre de 135,677,506 francs admis plus tard par le ministre.

CHAPITRE IX.

Lits militaires.

4,913,000 francs sont réclamés pour ce service pendant l'année 1835. Toutefois, le ministre admet une réduction de 31,000 francs ce qui porte le crédit à 4,882,000 francs, seulement; c'est 13,000 francs de plus qu'en 1834; mais cette différence nous paraît justifiée par les dépenses à faire pour fournitures nouvelles dans plusieurs places désignées dans la colonne d'observations du budget.

CHAPITRE X.

Remonte générale.

L'Etat perd et a à remplacer chaque année un huitième des chevaux de troupe et de trait qu'il possède. Aussi le budget, en proposant un effectif de 47,994 chevaux à entretenir par la remonte générale, demande-t-il les fonds nécessaires pour en acquérir 5,993.

Le ministre a cru néanmoins pouvoir affaiblir la dépense. Au lieu de réclamer un effectif aussi considérable, il n'en demande plus qu'un de 40,396 chevaux, dont l'entretien, par la remonte générale, exigera 5,050 remplacements. Toutefois, comme il y a parmi les chevaux d'attelage dont le nombre doit être réduit des bêtes propres au service de la cavalerie, on en fera entrer dans les rangs, et il suffira d'acheter 3,632 jeunes chevaux qui coûteront 1,746,000 francs; somme à laquelle il faudra ajouter 132,000 francs pour frais accessoires, ce qui fixerait à 1,878,000 francs le montant des crédits applicables au service de la remonte.

Malgré la diminution de dépense résultant des modifications consenties par le ministre, votre commission n'en persiste pas moins à penser qu'il serait possible d'effectuer une économie plus considérable. Les régiments de cavalerie vont être réduits, conformément à l'ordonnance du 9 mars 1834, à 5 escadrons, et bien que la même ordonnance fixe à 657 leur effectif en chevaux, y compris ceux du petit état-major, ce nombre nous paraît non seulement plus considérable qu'il n'est nécessaire, mais même disproportionné avec l'effectif en hommes, qui, d'ordinaire, excède d'un cinquième au moins l'effectif en chevaux. Si les régiments étaient réduits à 800 hommes, officiers compris, 600 chevaux de troupe leur suffiraient, et il en est plus d'un aujourd'hui même qui n'en ont pas autant.

Or, comme le budget même annonce qu'à la fin de l'année 1834, l'Etat possédait, soit dans les corps, soit dans les dépôts de remonte, 31,138 chevaux de cavalerie, une réduction de 1,000 sur la quantité des acquisitions à effectuer en 1835 pour la remonte générale, laisserait encore des ressources suffisantes. Au prix moyen proposé, l'économie serait de 484,000 francs; mais nous ne proposons pas de la réaliser tout entière; voici pourquoi :

Depuis 4 ans, le système de remontes adopté par le gouvernement n'a été considéré par vos commissions que comme provisoire. Tout en reconnaissant qu'il améliorait les fournitures, elles ont toujours été d'avis qu'il faisait payer à trop haut prix cet avantage, et qu'il serait facile de l'obtenir à bien meilleur marché.

En effet, le coût des chevaux n'est pas le seul élément de leur prix de revient au moment de leur mise en service, il y a d'autres dépenses fort considérables dont il faut tenir compte.

Ces dépenses consistent :

1° Dans les frais du personnel des dépôts, qui, à raison de 723 officiers, sous-officiers, brigadiers, trompettes, maréchaux-ferrants et cavaliers, montent annuellement à 577,372 francs;

2° Dans ce qu'on appelle dépenses accessoires, telles que frais de tournée des officiers et vétérinaires, indemnités aux hommes chargés de la conduite des chevaux, frais de castration, médicaments et courtages, dépenses évaluées à 100,000 francs;

3° Dans les frais de harnachement et de ferrage, montant à 48,978 francs;

4° Dans les frais d'entretien des bâtiments, écuries, ainsi que dans la solde d'activité d'un inspecteur général des remontes, et nous n'allons pas trop loin en portant à 800,000 francs par an la totalité des dépenses comprises dans les 4 chefs ci-dessus indiqués.

Vient un autre genre de dépenses bien plus important encore, la nourriture pendant 8 mois, dans les dépôts, des chevaux destinés aux régiments de cavalerie. En calculant sur le pied de 1 fr. 11 par jour la ration de fourrages consommée par chaque cheval, c'est une somme additionnelle de 266 fr. 40 par tête.

Maintenant, en admettant pendant la paix une remonte annuelle en chevaux de cavalerie de 4,000, à raison d'un effectif de 30,000 francs, voici le prix auquel ressortirait chaque cheval à son arrivée au corps :

Prix d'achat moyen...........	484 fr.	» c.
Frais de nourriture pendant 8 mois.......................	266	40
Part dans les frais généraux..	200	»
Total.........	950 fr.	40 c.

Encore faut-il observer que, dans cette évaluation, ne sont compris, ni le montant des pertes en jeunes chevaux dans les dépôts, ni celui des dépenses des détachements expédiés par les corps, et qu'en supposant une incorporation annuelle de 4,000 chevaux, nous sommes au delà des besoins réels des temps de paix.

On conçoit qu'à ce prix l'Etat parvienne à bien monter sa cavalerie ; mais ne pourrait-il y réussir à moins de frais ?

Ce qui, depuis 20 ans a tant appauvri l'espèce de chevaux propres au service régimentaire, c'est l'insuffisance des prix offerts par l'Etat, qui ne tenait aucun compte du renchérissement progressif des frais d'éducation. Au prix de 360 et 390 francs les éleveurs ne pouvaient plus continuer la production ; et de l'abandon qu'ils en firent vint la nécessité de recourir à l'étranger, nécessité qui, la guerre survenant, aurait eu des conséquences fâcheuses. Nul doute, au contraire, que si le gouvernement eût augmenté ses prix en raison de l'accroissement des frais d'éducation, les provinces auraient livré autant de chevaux que l'étendue de la demande l'eût exigé, et que l'espèce, loin de disparaître ou de dégénérer, se serait conservée. C'est leur propre intérêt que consultent uniquement les éleveurs ; ils donnent la préférence aux races dont la vente est la plus lucrative, et s'ils eussent trouvé autant de bénéfices à produire pour la cavalerie que pour la consommation des particuliers, ils se seraient donné de garde d'abandonner une industrie fructueuse.

On affirme qu'il est impossible de déterminer les cultivateurs à garder dans leurs écuries les chevaux jusqu'à l'âge propre au service militaire, et qu'à moins de fonder des dépôts destinés à les recevoir et à les soigner pendant 8 ou 10 mois, l'Etat n'en trouvera pas qui ne soient déjà tarés et fatigués par le travail : l'objection est mal fondée. Créez un intérêt à garder et à ménager les chevaux jusqu'à 5 ans, et les éleveurs ou garderont ou vendront à des gens qui garderont pour eux... C'est ce qui se passe pour les chevaux de poste et de diligence, race fort recherchée maintenant, et dont le perfectionnement rapide montre avec quelle habileté l'industrie privée se prête aux besoins de la consommation toutes les fois qu'elle y trouve son compte. Ces chevaux, qui ne travaillent que tard, passent par plusieurs mains avant d'atteindre l'âge où, devenus capables du service pénible auquel on les emploie, ils sont vendus aux consommateurs.

Les achats directs faits dans les départements à un prix qui rémunère amplement les soins des producteurs, suffiraient donc, à notre avis, pour assurer à l'Etat toutes les ressources dont la cavalerie a besoin. La garde municipale de Paris, le corps le mieux monté qu'il y ait en France, achète directement et s'en trouve bien. Les chevaux lui reviennent, en moyenne, à 750 francs par tête, c'est-à-dire à 200 francs de moins qu'au gouvernement. Pourquoi ne pas appliquer le même système à tous les régiments de l'armée ? Que l'on élève les prix d'achat suivant les armes, de 600 à 800 francs, et l'on ne tardera pas à atteindre le but, tout en réalisant une économie importante.

Ce n'est pas cependant que nous conseillions de sortir brusquement du système des remontes. Nous savons qu'en matière de production, il ne faut pas agir précipitamment, et que les éleveurs s'effraieraient de la suppression des dépôt dont on leur a annoncé la création comme devant favoriser directement leur industrie ; mais on peut entrer peu à peu dans la voie plus simple et plus économique que nous indiquons, et c'est pour en fournir les moyens que nous ne proposons qu'une réduction de 250,000 francs laissant ainsi au ministre une somme de 234,000 f. à affecter à l'augmentation des prix d'achat de chevaux que nous l'engageons à ne prendre qu'à l'âge de 5 ans, et à adresser directement aux corps.

Ainsi le crédit à voter serait de 1,628,000 fr.

CHAPITRE XI.

Harnachement.

Sur la somme de 379,000 francs destinée d'abord au service du harnachement, a été consentie par le ministre une réduction de 14,000 fr. ; à cette réduction, votre commission propose d'en joindre une seconde de 23,000 francs, à raison et de l'affaiblissement que produira dans l'effectif le non remplacement de 1,000 chevaux que devait fournir la remonte générale, et de ce que beaucoup de régiments de cavalerie vont avoir plus d'effets de harnachement qu'ils n'en ont besoin. Ainsi, le crédit à allouer descendrait à 342,000 francs.

CHAPITRE XII.

Fourrages.

Les prévisions du budget s'étant étendues à un effectif de 65,445 chevaux, dont 54,269 à nourrir par les magasins de l'Etat, le crédit demandé pour le service des fourrages, monte à 22,208,000 francs. D'autres calculs ayant été, de l'aveu du ministre, substitués à ces calculs primitifs, il n'y a maintenant qu'une demande de 19,009,000 francs destinée à payer les rations nécessaires à l'entretien des 46,462 chevaux, au nombre desquels sont compris les chevaux des deux escadrons de gendarmerie provisoire.

Toutefois, de la réduction proposée par votre commission sur le nombre des chevaux à obtenir

de la remonte générale, résulte à raison de six mois de nourriture à défalquer pour chacun des mille chevaux qui ne seront pas remplacés dans le cours de l'année, une économie de 202,500 francs dont l'adoption ramènera le crédit à 18,806,500 francs.

Le prix moyen des rations est le même que pour l'exercice 1834. C'est toujours 1 fr. 11 cent. pour l'intérieur, et 1 fr. 25 c. pour l'Afrique.

C'est au moyen d'adjudications passées dans les départements que se fait aujourd'hui le service des fourrages. Le gouvernement établit des prix-limites, et n'accepte les fournitures qu'autant qu'elles sont offertes au-dessous du taux fixé. Ce système, qui a fait des progrès et, d'année en année, s'est étendu davantage, bien que préférable à l'ancien, ne nous en semble pas moins susceptible encore de quelques perfectionnements. C'est à tort qu'on s'en tient à un premier essai d'adjudication, toutes les fois que les prix-limites sont dépassés. Mieux vaudrait déclarer à la fin de la séance les conditions auxquelles l'Etat aurait accédé aux soumissions, et prendre jour pour renouveler l'opération. Si alors personne ne se présentait, l'administration recouvrerait la faculté de traiter de gré à gré dont elle use maintenant après une seule réception d'offres. Peut-être ne touverait-elle pas de grands avantages financiers dans cette manière d'opérer; mais du moins elle aurait épuisé les moyens de concurrence et de publicité, et dégagé pleinement sa responsabilité, chose qui n'est jamais à dédaigner.

CHAPITRE XIII.

Transports généraux.

Sur ce service, pour lequel 1,110,000 francs sont demandés au budget, a été consentie par le ministre une réduction de 82,000 francs. Nous en avons deux autres à vous proposer : l'une de 12,000 francs pour part dans les dépenses des 4,000 hommes que nous croyons devoir être retranchés de l'effectif; l'autre de 50,000 fr. sur les allocations affectées aux frais de poste et de courriers. Deux considérations nous décident à l'égard de cette dernière réduction. D'abord, à en juger par les comptes de 1831, la dépense n'a monté qu'à 142,000 francs; puis, en affaiblissant le crédit, on introduira dans le service plus d'économie et de réserve. Dans ces sortes de dépenses, on est d'autant plus porté à la libéralité que la crainte d'épuiser promptement le crédit se fait moins sentir, et il arrive que l'on accorde les frais de poste pour des déplacements qu'on pouvait éviter, et qui n'intéressent que médiocrement le bien du service. Si vous adhérez à notre opinion, la somme à allouer sera de 966,000 francs.

CHAPITRE XIV.

Dépôt de la guerre, et nouvelle carte de France.

Ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre Ier, le dépôt de la guerre sera séparé en 1835 de l'administration centrale, et redeviendra, comme avant 1830, une spécialité distincte.

Ce changement, que nous approuvons, n'a point, au reste, d'influence sur le montant des frais de service. Le crédit demandé pour 1835 ne diffère en rien de celui qui fut alloué pour 1834; seulement il y a eu report de deux sommes, l'une de 2,000 francs, l'autre de 10,000 francs, qui figuraient antérieurement aux chapitres XX et XXI, et qui, étant affectées au payement de la confection de cartes géographiques et au loyer d'une maison occupée en Afrique par la brigade topographique, seront à leur véritable place dans les prévisions du dépôt de la guerre.

Une autre modification toutefois nous paraît encore désirable : c'est le rétablissement au chapitre du traitement alloué au directeur du dépôt de la guerre, payé autrefois sur les fonds de l'administration centrale, et qui, au budget de 1835, est compté dans le personnel de l'état-major. Il importe toujours de réunir dans un même chapitre toutes les dépenses afférentes à un seul et même service; c'est le meilleur moyen de mettre les Chambres à même d'en saisir l'ensemble et d'en mesurer aisément toute l'étendue.

Au transport se lie, au reste, une proposition de réduction. Avant la distraction du dépôt et son rétablissement à titre de spécialité, le directeur ne touchait annuellement que 20,000 francs; en l'inscrivant au chapitre des états-majors, on a élevé ses appointements à 22,190 francs; or, nous proposons de maintenir les choses sur le pied où elles étaient. Le titre de président de la commission d'état-major, annexé pour la première fois à celui de directeur du dépôt, ne nous paraît pas motiver suffisamment une augmentation de dépense.

Nous ne dirons rien de la carte de France. Les discussions dont elle a été tant de fois l'objet ont suffisamment fait connaître les questions qui se rattachent à sa confection, et nous n'aurions aucunes considérations nouvelles à ajouter à toutes celles qu'on a fait valoir pour et contre ce vaste et dispendieux travail.

Par l'effet du transport proposé, le crédit applicable au chapitre XIV s'élève en tout à 381,000 francs.

CHAPITRE XV.

Matériel de l'artillerie.

Ce chapitre contient quatre articles distincts, et sur les trois premiers ont été consenties des rectifications qui réduisent les crédits réclamés de 3,655,000 francs, et fixent la dépense totale à 9,413,000 francs, au lieu de 13,066,000 francs.

Quelqu'économie qui doive résulter de ce changement, votre commission n'est pas d'avis, cependant, d'allouer toute la somme demandée; et elle propose de retrancher encore une partie du crédit destiné à subvenir aux frais de la fabrication des armes portatives.

D'après l'état de l'emploi projeté des fonds demandés pour fabrication d'armes, on veut acheter et 1835 :

80,000	fusils, modèle 1822....		2,800,000 fr.
10,000	id., nº 1.........	à 28	280,000
6,000	mousquetons de cavalerie..............	à 23	144,000
3,000	paires de pistolets.....	à 30	90,000
3,000	fusils de rempart......	à 75	225,000
10,000	sabres de troupes à pied	à 8	30,000
2,000	sabres de canonniers montés.............	à 19	38,000
2,000	sabres de cavalerie légère...............	à 21	42,000
3,000	paires de cuirasses	à 75	225,000
20,000	baïonnettes de rechange	à 3,50	70,000
			3,994,000

Or, tout nous prouve que dans l'état actuel des approvisionnements en armes, ces demandes sont exorbitantes, et qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de réduire les acquisitions en fusils à 60,000 et en sabres de troupes à pied à 5,000. Cette réduction calculée à l'égard des fusils, à raison de 20,000, modèle 1822, et de 10,000 autres, n° 1, produirait une économie de 1,020,000 francs, et permettrait de n'allouer pour les dépenses comprises dans le chapitre XIV, qu'on crédit total de 8,393,900 francs.

Sans doute, nous ne voudrions pas que la France manquât d'aucun des moyens de défense dont la guerre pourrait exiger l'emploi: mais chaque nécessité a sa mesure, et il ne faut pas, par excès de prévoyance, aller au delà du but, et ajouter inutilement aux charges qui pèsent sur le pays.

Ainsi que vous le rappelait, il y a un an, la commission des finances, jusqu'ici toutes les évaluations d'approvisionnement militaire ont été calculées pour une armée de 500,000 hommes, soutenue par une réserve de 300 bataillons de garde nationale mobile. Or, en comptant, suivant l'usage, trois fusils par homme portant cette arme, dans l'armée de ligne, et deux par homme de la garde nationale mobile, c'est 1,615,000 fusils, ou 1,675,000, si on croit qu'aucune des armes distribuées aux gardes nationaux ne pourra plus servir en cas de guerre, qu'il faudrait que l'Etat possédât, soit aux mains des troupes, soit dans les arsenaux, pour atteindre un de ces complets qui défient toutes les éventualités imaginables, complet que l'Empire même n'a pas cru indispensable, puisque, dans le compte officiel de l'administration des finances pour 1808, on déclare que la France, dont on est certes bien loin d'amoindrir les forces militaires, possède 900,000 hommes d'infanterie, et a dans ses arsenaux, indépendamment des armes étrangères que le sort de la guerre a mises dans ses mains, seulement 800,000 fusils neufs.

Maintenant, au 31 décembre 1832, il existait, soit dans les arsenaux, soit aux mains de l'armée de ligne, 940,000 fusils, et l'on sait qu'en outre la garde nationale en avait reçu près d'un million, dont certes un grand nombre ont été délivrés à des hommes qui feraient partie des bataillons mobilisés; mais ne tiendrions-nous pas compte de cette circonstance, comme les crédits ouverts depuis 1832 ont permis d'acquérir 474,000 fusils nouveaux, il n'en manquera au 1er janvier 1835 que 200,000; et, si vous allouez les fonds nécessaires pour en acheter 60,000, ainsi que nous le proposons, le déficit ne serait plus, au commencement de 1836, que de 150,000, le remplacement annuel étant opéré. Certainement, rien, dans une situation pareille, ne peut occasionner la moindre inquiétude; car, en France, en cas de besoin, on fabrique aisément 300,000 fusils par an, et, d'un autre côté, il faut rabattre beaucoup du chiffre des armées lorsqu'elles entrent en campagne. Les dépôts, les hôpitaux les affaiblissent considérablement, et c'est tout au plus si un effectif de 500,000 hommes fournit 400,000 combattants.

Une autre considération qui a son poids, c'est que nous allons toucher au moment où l'encombrement des arsenaux ne laissera subsister d'autre besoin que celui de subvenir aux remplacements annuels. Que deviendront alors les manufactures royales? Déjà l'exposé des motifs du projet de budget parle de la nécessité de leur rendre une activité paralysée par le ralentissement des fabrications; mais, à moins d'imaginer que les Chambres trouveront bon d'entasser à grands frais des armes dont le pays n'aura que faire, il faudra bien, si la guerre ne vient multiplier les consommations, que l'ouvrage finisse par manquer. C'est aussi pour retarder cette époque que nous demandons la répartition sur plusieurs exercices à venir des fonds à consacrer au complément de la réserve; mais quand elle arrivera, de grands embarras se présenteront

C'est au ministre à en mesurer l'étendue, et à prendre les arrangements que la circonstance nécessitera. Le gouvernement est lié envers plusieurs établissements par des contrats qu'il ne pourra rompre à son gré; il lui est loisible, au contraire, de terminer avec quelques autres dont les marchés sont expirés ou ne tarderont pas à expirer. S'il songeait à renouveler ses anciens engagements, il fera bien de prévoir le moment où il n'aura presque plus de commandes à faire, et de se souvenir que tout acte qui engage l'Etat, surtout pour plusieurs années, ne peut devenir valide qu'après avoir reçu la sanction d'un premier vote des Chambres, lorsqu'on leur demande les fonds nécessaires à l'exécution des stipulations arrêtées. C'est une règle à observer, et dont n'affranchirait pas l'obligation remplie de ne traiter qu'avec concurrence et publicité.

Peut-être, au reste, conviendrait-il d'examiner, dès à présent, s'il est indispensable de persister dans le système suivi jusqu'ici. Depuis 1830, les faits ont prouvé que le commerce pouvait fabriquer aussi bien et surtout à meilleur marché que les manufactures royales. Dans tous les moments de presse, c'est à lui qu'on recourt, et certes, ce qu'il fait alors, il le ferait mieux encore dans les temps ordinaires. Un avantage réel que d'ailleurs donnent toujours les entreprises particulières, c'est le perfectionnement des moyens de fabrication, d'où naît la baisse des prix. A peine eut-on traité en 1831 avec les fabricants de Saint-Etienne, qu'on les vit découvrir et employer des machines et des procédés dont l'usage était inconnu dans les établissements de l'Etat, où manque d'ordinaire le stimulant le plus actif et le plus propre à conduire à l'innovation, le besoin de soutenir la concurence.

C'est ici une question que nous soutenons sans prétendre la résoudre. Nous savons tout ce qu'elle renferme de difficultés et de complications; mais si elle est enfin traitée avec le soin et l'attention qu'elle réclame, il faudra ne pas oublier que le prix de revient des armes est loin de donner la mesure des charges dont l'Etat est grevé par la conservation des manufactures royales. En effet, indépendamment des frais du personnel nombreux qu'il tient en activité, il a à pourvoir au payement des pensions de retraite allouées aux employés et ouvriers de diverses classes, payement qui dépasse 200,000 francs par an. De plus, l'usage de laisser aux manufactures, en qualité d'ouvriers, des hommes appartenant à l'armée est une autre source d'inconvénients, et autorise de nombreux abus. Plus on examine la question, plus on trouve que des nécessités impérieuses seules peuvent justifier la continuation d'un système qui deviendra d'autant plus onéreux que les commandes se resserreront davantage.

CHAPITRE XVI.

Matériel du génie.

De tous les services portés au budget de la guerre, le matériel du génie est assurément celui dont il nous est le moins facile d'apprécier les exigences réelles. Vainement vos commissions demandent-elles l'état détaillé des travaux que requiert l'entretien et l'amélioration des fortifications et des bâtiments militaires; c'est toujours sans avoir pu constater suffisamment les degrés d'urgence ou de simple utilité de chaque ouvrage qu'elles prononcent. De là, pour elles, des embarras et des doutes; de là, peut-être aussi, pour le pays, des dépenses qu'il serait possible de réduire ou d'éviter.

Les crédits demandés pour l'année 1835 s'élèvent en tout à 14,875,000 francs; une réduction de 2,955,000 francs a été opérée du consentement du ministre, et ce n'est plus que sur une proposition de dépense de 11,920,000 francs que la Chambre est appelée à statuer.

Fortifications.

6,310,000 francs sont demandés pour le service des fortifications. Les seuls ouvrages neufs qui soient projetés sont la jonction du Bourgoin au reste de l'enceinte de Brest, et la construction d'un ouvrage à Antibes. 80,000 francs seraient affectés, en 1835, au premier de ces travaux; 20,000 francs au second. Bien que votre commission n'en conteste nullement l'utilité, elle n'en croit pas moins devoir refuser l'allocation demandée pour Brest. Rien n'exige que l'on commence les opérations dès l'année 1835, et nous sommes dans un temps où il faut ajourner toutes les dépenses dont la nécessité n'est point actuellement indispensable.

La note qui précède le budget de la guerre affirme que, pour mettre en état parfait de défense toutes les places frontières du royaume, créer ou perfectionner les places centrales, compléter les moyens de casernement, et arrêter la dégradation continue des bâtiments militaires, il faudra dépenser 341,832,000 fr., dont 212,193,000 fr. en fortifications seulement. Sur cette somme, 88,240,000 francs sont nécessaires aux travaux de première urgence; 66,100,000 francs aux travaux de seconde; enfin, 155,450,000 francs aux travaux de troisième.

Assurément, nous ne serons jamais disposés à refuser à la France les moyens de défense dont les vicissitudes de la guerre peuvent un jour lui faire sentir la nécessité. Elle a essuyé des pertes qui ont affaibli plusieurs parties de ses frontières; elle manque encore de ces grandes places centrales, à l'abri desquelles les armées battues se rallient et se préparent à reprendre l'offensive; mais s'il importe de lui créer toutes les ressources militaires dont elle a vraiment besoin, ne conserve-t-elle pas sur quelques points une multitude de villes et postes ortifiés, d'une inutilité devenue manifeste?

De nos jours, on ne fait que peu de guerres de siège, et bien des places semblent avoir beaucoup perdu de leur ancienne importance. D'une part, à mesure que les routes se sont multipliées, de nombreux passages entre les places ont été ouverts à des armées qui, traînant moins de bagages, sont plus lestes et plus maniables qu'autrefois. De l'autre côté, avec la force numérique des armées, a changé le système d'invasion, et rarement désormais les villes fortes arrêteront la marche des masses immenses dont le choc décide du sort des Etats. Voilà, du moins, ce que nous a appris l'histoire de toutes les guerres dont l'Europe a été depuis plus de 40 ans le sanglant théâtre.

Et puis, que de changements autour de nous depuis l'époque où Louis XIV, contre le gré même de Vauban, portait dans l'établissement des places qu'il entassait au nord de la France les goûts de grandiose et d'ostentation dont témoigne la construction de ses palais. Alors, c'était de ce côté que venaient les invasions les plus redoutables et que naissaient les querelles; aujourd'hui, tout annonce qu'à l'avenir d'autres frontières seront exposées aux ravages de la guerre, et s'il importe d'ajouter à leurs moyens de défense, rien ne commande plus de sacrifier ailleurs autant à l'entretien de places qui vraisemblablement ne joueront plus un grand rôle dans l'histoire de nos luttes continentales.

Il est au reste bien remarquable que les puissances étrangères ne semblent pas mettre autant de prix que nous à la multiplication des places; car, tandis que nous entretenons 183 citadelles et forts, l'Autriche et la Prusse, malgré les inconvénients attachés à leur situation méditerranée, n'en ont, l'une, y compris les villes fortes d'Italie, que 82, l'autre que 31.

Ce n'est pas cependant sans en connaître toute la gravité que nous touchons ici en passant à l'une des questions les plus dignes d'appeler les méditations des militaires, et sur laquelle des hommes d'une vaste expérience sont encore partagés. Nous savons même que déjà elle a été résolue dans le sens que nous serions le moins disposés à adopter, mais, nous devons le dire, quelque respect que méritent toujours les hautes lumières des hommes du métier, il nous paraît difficile qu'ils ne se laissent pas souvent préoccuper un peu trop de l'importance du rôle assigné à l'art auquel ils se sont consacrés. C'est là un penchant tellement naturel à l'esprit humain, qu'il est rare d'échapper entièrement à son influence.

Bâtiments militaires.

Ainsi que nous l'avons dit, le génie estime à 20,052,000 francs le montant des dépenses à faire pour restaurer et entretenir nos bâtiments militaires, et demande 5,135,000 francs pour faire face aux besoins du service durant le cours de l'exercice 1835.

Parmi les travaux à entreprendre ou à continuer en 1835, les plus considérables sont la transformation du château de Saint-Germain en pénitentiaire, œuvre évaluée 300,000 francs, dont 200,000 à dépenser immédiatement; l'achèvement de la caserne de Reuilly et de la manutention de Billy, qui coûteront 500,000 francs, dont 200,000 portés dès à présent au budget. Viennent ensuite la construction, à Rennes, d'établissements et de quartiers d'artillerie, l'achèvement de la caserne du génie à Metz, et la reconstruction d'un hôpital militaire à Bayonne Les autres travaux, moins importants, consistent principalement en achèvement de casernes voûtées et magasins à poudre dans les places de guerre.

Votre commission ne propose pas de réduction; seulement elle recommande de nouveau de joindre au budget l'énumération précise et détaillée des constructions neuves. Il faudrait

écrire la dépense totale dans un article particulier, et indiquer dans la colonne d'observation en quoi consiste chaque ouvrage, et combien en coûtera la dépense totale. Pas d'autre moyen de mettre les Chambres en demeure de statuer en connaissance de cause la première fois qu'on leur demandera un crédit pour constructions nouvelles. C'est ce qui se pratique pour les travaux des ponts et chaussées.

Quant aux fortifications neuves, on sait qu'il faut une loi spéciale toutes les fois qu'il s'agit de transformer une ville en place forte. S'il n'était question que d'ajouter à des constructions existantes, ce serait aux commissions des Chambres à réclamer, avant d'allouer la dépense, toutes les informations propres à les éclairer. Au surplus, ce qui importerait véritablement, ce serait l'adoption définitive à l'égard des places d'un système général qui, en supprimant le superflu pour tout donner au nécessaire, ferait cesser toutes les incertitudes sur le mérite des sacrifices demandés au pays dans l'intérêt de sa défense.

L'article intitulé : *Etablissements du service du génie et dépenses accessoires*, n'a donné lieu à aucune observation.

La seule réduction que nous ayons à vous proposer sur ce chapitre, consiste en 80,000 francs, et ce n'est en définitive qu'un simple ajournement de dépense. Si vous l'adoptez, le crédit à voter s'élèvera à 11,840,000 francs.

CHAPITRE XVII.

Ecoles militaires.

A la proposition contenue au budget pour les frais du service des écoles militaires, d'une somme de 1,925,000 francs, succède en vertu de rectifications consenties par le ministre, une demande de crédits qui ne s'élève plus qu'à la somme de 1,897,000 francs.

Voici les réductions que nous croyons devoir vous proposer.

Ecole polytechnique.

L'école polytechnique a subi des changements qui demandent quelque attention. Le nombre des élèves, fixé d'abord à 270, s'est élevé depuis 3 ans jusqu'à 325, et il a fallu accroître le personnel des fonctionnaires, professeurs et employés. Quelque avantageux qu'il soit de multiplier le nombre des hommes appelés à partager les bienfaits de la haute instruction de l'école, il y aurait toutefois un grand inconvénient soit à surcharger les services publics en conférant trop d'emplois, soit à tromper l'espoir des familles en laissant beaucoup de jeunes gens sans carrière ouverte à la fin de leurs études. Aussi votre commission de l'année dernière a-t-elle demandé que les entrées en 1834 fussent réduites de 15, et, à son exemple, nous formons pareille demande pour l'exercice 1835. Ainsi, à la fin de l'année prochaine, l'école ne renfermerait plus que 300 élèves, y compris les boursiers dont il faudrait porter au budget, ainsi que cela se pratique pour les collèges royaux, les dépenses dans u n article distinct.

Dans ce système, la dépense pour 15 élèves pendant le cours de l'exercice 1835, et de 15 autres pendant les 2 derniers mois de l'année, serait supprimée, et il en résulterait une réduction de 14,000 francs.

Quant au personnel, dont les frais sont évalués à 18,300 francs de plus que pour 1834, nous croyons d'autant plus naturel de vous proposer de les réduire de 6,800 francs, que, d'une part, avec le nombre des élèves diminue celui des agents divers, et que, de l'autre, il existe même des professeurs dont les cours ne sont et ne peuvent être suivis, faute de temps à leur donner.

Une autre réduction plus considérable peut porter sur les frais de construction et d'entretien des bâtiments. C'est l'accroissement du nombre des élèves qui nécessite une partie des constructions nouvelles, et si ce nombre redescend à ce qu'il était antérieurement, les bâtiments actuels suffiront. Or, parmi les dépenses à affecter à ce service, la seule qui soit indispensable concerne l'achat d'une maison enclavée dans l'enceinte de l'école, dépense évaluée de 10 à 12,000 francs. Quant à la reconstruction projetée de l'entrée de l'école et du bâtiment d'avant-cour pour placer la loge du portier et les réservoirs, quelque utile que puisse être ce travail, il n'a rien de bien urgent encore, et peut être ajourné. Aussi, n'hésitons nous pas à réduire à 45,000 francs la somme demandée, qui s'élève à 105,000 francs.

Ecole de Saint-Cyr.

Une augmentation de 3,000 francs est demandée pour le traitement de deux gardes magasins qu'une omission avait empêché de comprendre dans le budget de 1834. Il ne s'agit que de réparer une erreur, et nous n'élevons aucune objection.

Ecole de La Flèche.

L'école de La Flèche, au sujet de laquelle nous répéterons qu'il conviendrait d'en faire un simple collège royal, a réalisé des économies dont le montant s'élève à 9,000 francs, bien qu'une augmentation de 2,000 francs soit accordée pour traitement des professeurs.

Le reste du chapitre n'offre pas de changement dont il faille vous entretenir. Nous remarquerons seulement que les dépenses des gymnases s'élèvent encore à 60,000 francs, et qu'il est au moins permis de douter de l'utilité de ces établissements.

Si vous adoptez les réductions proposées, le crédit à voter sera de 1,815,900 francs.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses temporaires.

Ces dépenses figurent au budget pour une somme de 5,937,000 francs. On a vu qu'au lieu d'y réunir le montant des allocations nécessaires pour solder les officiers des 4[e] bataillons supprimés, nous avons transporté le crédit à ouvrir au chapitre même de la solde, afin d'assurer à ces officiers les bénéfices de l'activité et l'occupation des emplois qui viendraient à vaquer.

Comparé au chiffre de 1834, qui, dans le projet de budget, contenait une somme de 1,695,850 francs, pour demi-solde des officiers des 4[e] bataillons, le chiffre de 1835 est inférieur de 1,613,986 francs, ce qui, en tenant compte des 897,000 francs que nous avons reportés au chapitre VIII, annonce une réduction réelle de dépense de 716,986 francs. C'est un résultat de la collation des vacances aux officiers des bataillons supprimés et des admissions à la retraite des officiers non classés dans les corps. D'un autre côté, les extinctions

par décès et acceptations de service étranger diminuent progressivement le nombre des militaires suisses qui, conformément aux traités, touchent des traitements de réforme.

Les fonds pour secours vont aussi baissant d'année en année, et quand une loi sur les pensions civiles aura réglé définitivement le sort des employés réformés, les dépenses temporaires décroîtront rapidement, et finiront par ne plus figurer que pour les sommes peu importantes que nécessitera le payement des traitements de réforme.

Dans l'état actuel des choses, nous vous proposons d'allouer la totalité du crédit demandé.

CHAPITRE XIX.

Invalides de la guerre.

Il y a un changement de quelque importance à opérer dans ce service : c'est la supression du traitement alloué au gouverneur des Invalides.

La Chambre se souviendra que, lors de la discussion du budget de l'exercice 1832, la commission chargée de l'examen du budget de la guerre, lui proposa de supprimer les fonds destinés à rétribuer quelques-uns des emplois de l'administration des Invalides qu'elle jugeait inutiles, et, que parmi ces emplois, figurait celui de gouverneur de l'hôtel. Un débat assez animé s'engagea, et si la Chambre, rendant hommage aux services éclatants du maréchal Jourdan, n'accéda pas à la proposition, elle adhéra au vœu que, dans le cas où ces fonctions viendraient à s'éteindre avec lui, il ne fût pas remplacé.

Tel est le système dont nous réclamons l'exécution. Le gouverneur des Invalides a terminé récemment sa glorieuse carrière, et, au lieu de réaliser une économie justement réclamée, le ministre de la guerre a cru devoir lui donner un successeur.

Certes, l'homme qu'il a désigné ne manque pas de droits à la reconnaissance du pays, et nous sommes les premiers à le reconnaître; mais enfin il s'agit de fonctions qui n'ont rien d'indispensable, et puisqu'elles n'avaient plus de titulaire, il fallait n'en pas créer un nouveau. La dignité de maréchal de France est assez haute pour rémunérer tous les services.

Si la Chambre adoptait la proposition de sa commission, la réduction à effectuer serait de 40,000 francs.

Le budget de 1833 portait à 30,000 francs le montant de la déduction à opérer pour extinctions et suppressions à survenir dans le personnel de l'administration dans le cours de l'année 1834. Aucune somme à déduire n'est au contraire inscrite au projet du budget de 1835. Il est vrai qu'une économie de 13,250 francs est opérée sur le chiffre total des dépenses; mais, comme elle provient d'une diminution de 20 hommes dans l'effectif et de la multiplication des absents, il reste évident que le service administratif réclame une allocation plus élevée qu'en 1834, aussi proposons-nous une réduction de 10,000 francs sur l'article 1er. Le personnel est un peu moins nombreux qu'en 1834, et bien qu'il ne faille pas compter sur de nouvelles suppressions en 1835, un crédit de 287,000 francs ne l'en laissera pas moins plus largement doté qu'il ne l'était avec un crédit de 275,000 francs.

A ces réductions dont le total s'élève à 50,000 francs se bornent les modifications dont nous croyons le service des Invalides actuellement susceptible; mais une considération nous frappe, c'est que le temps approche où manqueront les hommes ayant véritablement droit aux avantages attachés au titre d'invalides. C'est la guerre qui seule les fournit, et si la paix dure encore quelques années, il ne restera plus de ces soldats, qui, mutilés par le feu de l'ennemi et criblés de blessures graves, ont besoin de soins dont ne sauraient les entourer leurs familles.

Aujourd'hui, les sorties et les extinctions par décès montent annuellement à 380, et les entrées ont lieu dans la même proportion.

340 hommes sont reçus en qualité de soldats jouissant avant leur demande d'admission d'une pension de retraite; 20 par suite de demandes faites antérieurement à la cessation de leur service actif, et 20 autres à titre de blessés de Juillet.

Sans doute, il y aura toujours d'anciens militaires qui préféreront le sort des invalides à la jouissance dans leurs foyers d'une pension de retraite; mais remplira-t-on, en les admettant, le but même de l'institution, le seul but qui en justifie les frais onéreux? C'est pour des vieux soldats, victimes des événements de la guerre, pour des hommes écrasés d'infirmités ou amputés sur les champs de bataille, que les portes de l'hôtel doivent s'ouvrir, et non pour des hommes dont les services trouveraient dans l'allocation des pensions de retraite une juste récompense.

Aussi, pensons-nous que rien n'empêcherait de réduire peu à peu les entrées aux Invalides, entrées dont l'utilité décroît évidemment d'année en année. Par là, on laisserait plus de vacances pour les temps de guerre, et l'on réaliserait une économie d'autant meilleure à maintenir qu'elle ne causerait de dommage à personne.

Déduction faite du montant des réductions proposées, le crédit à allouer s'élève à la somme de 2,993,000 francs.

CHAPITRE XX.

Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.

Entre les dépenses proposées pour 1835 et les dépenses votées pour 1834, il n'existe qu'une différence en moins de 2,000 francs provenant non d'une réduction, mais du report effectué au chapitre XIV du montant du loyer d'une maison occupée à Alger par la brigade topographique, Ces dépenses s'élèvent à 1,774,000 francs. Nous sommes d'avis qu'il serait possible de les réduire de 250,000 francs, attendu le peu d'avantage à retirer de l'allocation de la totalité des fonds destinés à subvenir aux frais de la colonisation. Si nous sommes bien informés, la commission d'Afrique aurait elle-même reconnu l'inutilité de la dépense.

Nous réunirons dans un article séparé toutes les observations que nous suggèrent les dépenses de l'occupation d'Afrique.

CHAPITRE XXI.

Dépenses accidentelles et secrètes.

Les dépenses accidentelles sont portées dans le chapitre pour 18,000 francs, et les dépenses secrètes pour 122,000 francs, dont 72,000 francs applicables au service de l'occupation d'Afrique.

Au budget de 1834 les fonds réclamés pour dépenses accidentelles devaient payer des ser-

vices dont votre commission demanda le report dans les chapitres auxquels ils appartenaient; il existait, en outre, une somme sans affectation prévue, dont la suppression vous fut proposée.

C'est l'opinion que nous maintenons aussi. Nous ne pouvons admettre une allocation sans but connu, ne répondant à aucune nécessité constatee; et nous pensons qu'il convient de supprimer le crédit de 18,000 francs pour dépenses dites accidentelles.

Quant aux dépenses secrètes, si nous reconnaissons l'urgence de celles qui seront faites en Afrique, pays de guerre et de négociations, où il importe que les généraux puissent solder des agents secrets et des services clandestins; comme il n'en est pas de même de celles des divisions territoriales de l'intérieur, nous proposons la suppression du crédit destiné à les payer.

Sans contredit, à l'époque où l'Europe paraissait menacée de luttes et d'hostilités prochaines, le ministre de la guerre remplissait en quelque sorte les fonctions de général en chef, et il était naturel qu'il eût les moyens de recueillir toutes les informations que nécessitait la répartition bien entendue des troupes appelées à veiller à la sûreté des frontières. Mais cet état de choses n'existe plus: partout ont cessé les armements qui répandaient l'inquiétude, et rien au dehors ne réclame plus un genre d'allocation que justifie seulement l'approche ou la crainte d'une guerre extérieure.

Nous ajouterons, d'ailleurs, que, faute de circonstances qui en réclament l'emploi direct, le crédit ouvert aux dépenses secrètes semble s'être transformé depuis un an en simple fonds de secours.

Ainsi le crédit à allouer ne serait plus que de 72,000 francs, montant de la dépense à effectuer en Afrique. L'économie s'élèverait à 68,000 francs.

CHAPITRE XXII.

Rappels sur exercices clos.

La somme demandée est de 500,000 francs; conformément aux résolutions prises sur ce service par votre commission de finances, le crédit ne doit figurer que pour mémoire.

CHAPITRE XXIII.

Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires.

C'est pour ordre que ce crédit est porté au budget de la guerre. La Chambre vote la somme, et le crédit de payement est ouvert au budget du ministère des finances.

Nous ferons remarquer que le crédit ouvert annuellement pour l'inscription des pensions militaires, n'a pas suffi jusqu'à présent, et qu'il a fallu reclamer, à diverses reprises, des crédits spéciaux pour subvenir aux besoins du service. A en juger par la moyenne des 15 années passées, le montant des inscriptions des pensions militaires a été annuellement de plus de 1,500,000 francs.

La France n'a pas fait 20 années de guerres gigantesques; elle n'a pas subi des révolutions qui ont placé et déplacé successivement un grand nombre d'officiers sans avoir vu naître des charges qui pèseront longtemps encore sur ses finances.

Budget spécial des dépenses de la réserve pour l'exercice 1835.

C'est avec l'assentiment même du ministre que nous vous proposons de supprimer le budget spécial de la reserve. Les crédits demandés par ce budget montent à 10,586,000 francs; déjà dans les chapitres IV et XVIII en ont été rétablies des portions s'elevant en tout à 1,105,000 francs; le surplus des depenses, consistant en 9,481.000 fr. auxquels il aurait fallu ajouter, dès 1835, un supplément de 5,272,000 francs pour frais des réunions périodiques, disparaîtra en entier.

Un projet de loi présenté à la Chambre fait connaître le but et les formes de la dépense à laquelle donnerait lieu l'établissement du système de réserve adopté par le ministre. 86 demi-bataillons, dits de recrutement et de réserve, seraient répartis à raison d'un par département, et ces demi-bataillons, dont l'effectif soldé monterait à 25,370 officiers, sous-officiers et soldats, serviraient de noyau à une sorte de réincorporation des hommes laissés et renvoyés en congé dans leurs foyers. A mesure que ces hommes croîtraient en nombre, des cadres nouveaux composés d'officiers en non-activité, mais recevant solde entière pendant le temps des revues et des réunions, les recueilleraient; et ainsi, à côté de l'armée active, s'organiserait une seconde armée formée des soldats les plus anciens de service, et ayant ses chefs et ses bataillons distincts.

A ce mode d'organisation s'attacheraient de graves inconvenients. C'est en puisant dans l'armée de ligne dont les cadres peuvent contenir le complet de guerre et sans lui donner un soldat de plus, qu'on créerait de nouveaux cadres, mesure qui, en multipliant le nombre des officiers, accroîtrait démesurément les frais du personnel. Viendraient ensuite d'énormes dépenses pour l'établissement de casernes, d'arsenaux, de magasins qu'il faudrait disperser sur tous les points du territoire; enfin, en cas de guerre, où les hommes en congé seraient rendus à leurs régiments, laissant inactifs, les officiers de réserve, où ils marchaient en corps séparés, cas auquel les troupes de ligne, privées des soldats exercés sortis de leurs rangs, resteraient trop faibles de nombre et d'instruction pour combattre avantageusement.

Ces considérations nous auraient conduits à refuser les crédits demandés par le ministre, quand bien même il eût persisté à les réclamer. Mais la France n'a-t-elle rien à désirer de ce côté? Faudra-t-il que, de peur de ne pouvoir les retrouver au besoin, elle ne puisse renvoyer dans leurs foyers les soldats dont l'état de paix lui permet de se passer? Nous sommes loin de le croire, et nous entrerons dans quelques explications sur ce point.

On sait que chez presque toutes les nations de l'Europe, les forces militaires se composent d'une armée régulière et permanente, et d'une réserve en milices landwehr, ou garde nationale mobile, qui ne prend les armes que dans les moments de crise. Destinée, avec raison, à suffire à tous les besoins des guerres ordinaires, l'armée permanente, l'armée de ligne est partout trop nombreuse pour demeurer perpétuellement et tout entière sur pied, et l'usage est de rendre à leurs familles une partie des soldats qui lui appartiennent, pour ne les rappeler dans les rangs qu'en cas de guerre.

C'est par erreur qu'on s'est habitué à appeler réserve la partie de l'armée active qui vit en disponibilité dans ses foyers; ce n'est pas là une force distincte, ce n'est là qu'un complément de guerre appartenant aux régiments, et qui, en revenant sous le drapeau, leur rend toute la force numérique que doivent contenir les cadres et que réclame le service devant l'ennemi. En France, notre réserve en réalité consiste uniquement dans la garde nationale mobile.

Plusieurs puissances, et notamment celles de l'Allemagne, doivent à leur système d'incorporation militaire, la faculté précieuse de pouvoir armer et désarmer avec facilité, de pouvoir mettre en congé et rappeler, sans grands frais, le complément ou partie du complément de guerre de leurs troupes de ligne. Les régiments se recrutent constamment dans le même cercle militaire: ils y tiennent garnison et y laissent leurs dépôts: et les hommes n'ont pas à s'éloigner beaucoup pour rentrer dans leurs foyers, il est aisé de les y renvoyer et de les en faire revenir. En France, nous suivons de toutes autres règles. Dans nos régiments sont jetées des recrues tirées de toutes les parties du territoire, et à des avantages trop réels pour qu'il faille y renoncer, ce mode d'organisation joint l'inconvénient grave de rendre plus lents et plus coûteux les envois en congé et les retours aux corps. C'est à cet inconvénient qu'il importe de remédier: nous croyons qu'on peut le faire sans trop de peines ni de dépenses.

Que faudrait-il, en effet, pour nous laisser pleinement libres d'affaiblir et de grossir l'effectif des corps au gré des besoins du moment? Deux choses : d'abord que les soldats mis en congé fussent tous assez instruits pour servir activement du jour où ils reprendraient place dans les rangs; ensuite qu'ils pussent rejoindre les drapeaux assez promptement pour qu'aucune attaque ne vînt nous prendre au dépourvu.

Or, pour satisfaire à la première de ces nécessités, tout ce qu'il faut, c'est que les hommes en congé, les hommes qui, en rentrant dans les corps, doivent les porter au complet de guerre, aient tous passé assez longtemps sous le drapeau pour ne le quitter que sachant parfaitement leur métier. C'est à quoi l'on pourvoiera en appelant chaque année la totalité du contingent à l'activité, et en gardant les hommes le temps requis pour achever leur instruction. Des hommes qui ne retourneraient dans leurs familles que bien exercés, seraient toujours prêts à faire campagne, car le métier de soldat n'est pas de ceux que l'on oublie en 3 ou 4 ans quand une fois on l'a su.

Quant à la facilité de rendre promptement aux corps leur complément de guerre, elle ne manquera pas si l'on prend les mesures convenables pour entretenir les hommes sortis des rangs, dans l'idée qu'ils appartiennent à l'Etat, et que tant que leur libération définitive ne sera pas prononcée, ils doivent obéissance au premier ordre de départ qui leur arrive. Déjà la défense de se marier sans l'autorisation du commandant militaire, agit puissamment sur l'esprit des soldats; il faut y joindre l'interdiction de changer de résidence sans donner avis de leur destination nouvelle au maire de la commune qui la ferait connaître à l'autorité militaire. Si, en 1823, très peu de vétérans se rendirent à l'appel, c'est qu'on les avait perdus de vue, et que presque tous étaient âgés de plus de 30 ans et avaient femme et enfants.

Resterait, d'ailleurs, à organiser un service de contrôle et de surveillance qui n'existait pas pour les vétérans, et qui suffirait pour rappeler constamment aux soldats en congé toute l'étendue de leurs obligations. A cet effet, il serait facile d'adjoindre aux capitaines de recrutement, selon l'étendue et la population des départements, un ou 2 officiers chargés de tenir un contrôle exact des soldats disponibles, et de les inspecter de temps en temps aux chefs-lieux des cantons où ils résideraient. Des hommes à l'instruction desquels n'aurait rien manqué au moment de leur départ des corps n'auraient pas besoin que l'Etat fît des frais pour les appeler à des exercices périodiques dont l'inconvénient leur paraîtrait d'autant plus fâcheux que le déplacement, en les faisant sortir de leurs communes, les empêcherait de trouver facilement du travail. Des inspections faites 2 ou 3 fois par an, un jour de dimanche, suffiraient bien pour qu'ils n'oubliassent pas que l'Etat veille sur eux et peut les redemander d'un moment à l'autre.

D'autre part, avec des contrôles bien tenus, où seraient portées régulièrement toutes les mutations, le ministre de la guerre, connaissant exactement le nombre et la situation des soldats en disponibilité dans les départements, serait toujours en mesure de subordonner la forme et la force des rappels sous le drapeau aux exigences du moment. Sachant d'avance ce qu'il aurait dans chaque localité d'hommes appartenant aux diverses classes, rien ne l'empêcherait, en cas d'urgence, de les jeter dans les régiments les plus rapprochés, au lieu de les rendre à leurs anciens corps; et cette mesure, dans un pays où la durée moyenne des marches est calculée à raison de 13 jours, laisserait tout le temps nécessaire à la recomposition des forces destinées à garnir les frontières menacées d'une attaque. On sait, d'ailleurs, que la guerre n'éclate pas sans que de longs pronostics l'aient annoncée; mais admettrions-nous même qu'il en puisse arriver ainsi, il n'en résulterait qu'un inconvénient dont aucun système de mise en congé ne peut préserver, celui de compléter les régiments avec des soldats qui auraient servi antérieurement sous d'autres chefs.

Ainsi, faire passer sous le drapeau la totalité des contingents annuels, afin de ne renvoyer et tenir en disponibilité que des hommes instruits et rompus à la discipline, et instituer dans les départements un service de contrôle et de surveillance qui rappelle aux soldats en congé leurs devoirs et fasse connaître leurs déplacements, voici ce que réclame, à notre avis, la séparation de l'armée en ligne en 2 parts, l'une en activité, l'autre en non-activité, et destinée à ne compléter les corps qu'en cas de guerre.

C'est pour laisser au ministre la facilité d'appeler sous le drapeau, dès l'année 1835, la totalité du contingent, que nous n'avons rien retranché de l'allocation demandée pour les premières mises et le service de marche. Ce sera chaque année un sacrifice de 2 millions environ à faire; mais ce sacrifice en épargnera bien d'autres, parce qu'en laissant la faculté de n'envoyer en congé que des soldats bien exercés, il permettra de ne garder sur pied pendant la paix que le nombre d'hommes dont les besoins de l'instruction et du service intérieur rendront les services indispensables.

Quant aux moyens de contrôle et de surveillance à créer, il y a là un travail à faire, et il ne nous appartenait ni de fixer la dépense, ni

d'en proposer l'allocation. Nous pensons cependant qu'elle n'excéderait pas 300,000 francs par an, car le service des officiers de recrutement ne coûte que 279,000 francs.

Au surplus, nous le déclarons, tout système de renvoi dans les foyers qui voudrait des créations de cadres, des formes plus compliquées et des dépenses plus considérables dépasserait le but où il faut s'arrêter, et présenterait des inconvénients qui ne compenseraient pas ses avantages.

Budget spécial des poudres et salpêtres pour l'exercice 1835.

Comme le prix des poudres est réglé chaque année en raison des frais du personnel et du matériel de ce service, les recettes et les dépenses se balancent constamment. En 1835. elles monteront à 3,403,538 francs pour une commande de 1,560,000 kilogrammes, dont 600,000 demandés par le département de la guerre, 60,000 par la marine, et 900,000 par le ministère des finances.

Tous les détails du système de fabrication des poudres et salpêtres, tous les avantages comme tous les inconvénients qui s'y rattachent sont trop connus de la Chambre pour que nous ayons à lui soumettre aucune observation nouvelle.

Dépenses de l'occupation d'Afrique.

Les dépenses de l'occupation sont créditées aux divers chapitres du budget, et il serait très difficile de les en extraire pour les rassembler et en former une spécialité distincte. Toutefois, pour en faciliter l'examen et permettre d'en saisir l'ensemble, au budget est annexé un tableau indiquant le montant et la subdivision des prévisions tant pour les troupes françaises et les corps étrangers, que pour les services administratifs et civils; et, d'après ce tableau, les dépenses à la charge du département de la guerre doivent être évaluées à la somme totale de 19,617,000 francs, à raison d'un effectif de 23,954 hommes et de 4,329 chevaux.

Ce chiffre, toutefois, est loin d'être exact, et ce serait à tort qu'on le prendrait comme indiquant la totalité des dépenses que nous faisons à Alger. M. le ministre des finances, dans le discours qui précède le projet de budget, porte à 30 millions le montant des frais annuels de l'occupation. Nous ne savons sur quels calculs repose cette évaluation; mais tant de dépenses vraiment faites pour Alger sont soldées chaque année sur les fonds alloués au service intérieur, que nous ne doutons pas qu'elle soit bien fondée.

C'est un fait, par exemple, que l'effectif voté pour Alger a constamment été dépassé; que des renforts considérables l'ont grossi à diverses reprises, et que, dans ce moment même, au lieu de consister en 23,328 hommes, il est de 30.631 hommes. C'est donc 7,333 hommes qui sont allés consommer en Afrique les fonds affectés à leur entretien en France; et comme ces hommes touchent les allocations de guerre, il faudra, pour faire face aux frais, ou réclamer un crédit supplémentaire ou réduire encore par des congés l'effectif assigné à l'intérieur, de manière à recouvrer, sur un incomplet, l'excédent de dépense.

Quelque résolution qui soit prise à cet égard, il n'en demeure pas moins constant à nos yeux que tout soldat transporté à Alger doit être compris dans l'effectif de l'armée d'occupation; et puisque cet effectif compte 7,333 hommes de plus que ne l'a prévu le budget de la guerre, c'est 5,163,000 francs à ajouter au montant des dépenses énoncées et créditées par les Chambres.

D'autres dépenses difficiles à supputer, mais qui ne laissent pas que d'être considérables, sont celles qui résultent de l'envoi d'une multitude d'effets de matériel pris dans les réserves et les approvisionnements de la guerre. On puise dans nos arsenaux et nos magasins au profit d'Alger et de là un vide qu'il faut combler à l'aide de crédits ouverts pour service à l'intérieur. D'après un document demandé au ministère, les objets ainsi transportés depuis trois ans à Alger, valaient 6,951,941 francs, et chaque année leur dépréciation doit être calculée à raison de 792,120 francs. Ce sont des poudres, des projectiles, des effets d'hôpitaux, de campement, de casernement des voitures, des chevaux, des fourgons, des forges, des blockhaus, des fers, bois, moellons propres aux constructions, et enfin une multitude d'autres articles divers. Ces sortes de fournitures décroîtront plutôt qu'elles n'augmenteront à l'avenir; mais si nous en calculons la valeur en principal et moins-value ou déchet annuel, elles ont jusqu'ici occasionné une dépense d'environ 3 millions par an.

De même, les bouches à feu qui garnissent les remparts des villes ou forment les batteries de campagne sont sorties de nos arsenaux. C'est un placement fait à Alger, et qui, en affaiblissant nos ressources, nécessite un remplacement de pareille valeur. A en juger d'après un inventaire des effets d'artillerie envoyés en Afrique, ce matériel représente, au prix payé en France, une somme de 3,199,594 francs.

Il serait naturel d'évaluer encore les frais occasionnés par les dépenses de première mise, d'habillement, d'équipement de tous les hommes appartenant aux régiments français et quittant les dépôts pour passer en Afrique; puis ceux qui résultent de la perte annuelle en hommes tués ou périssant dans les hôpitaux. Depuis la prise de Bône, les maladies ont fait de plus grands ravages, et le nombre des décès s'est élevé à plus de 2,300. Avec chaque homme ainsi perdu, disparaissent des effets délaissés ou vendus à vil prix, et de là des consommations à imputer pour les soldats des corps français sur les frais de l'occupation.

Restent encore les dépenses de la marine qui montent à 800,000 francs pour les bateaux à vapeur, et à plus d'un million pour frais d'armement, de navigation et de station des bâtiments affectés momentanément ou annuellement au service de l'armée d'Afrique: enfin les dépenses du ministère des finances, qui sont d'un peu plus de 70,000 francs.

Ainsi, Messieurs, comme M. le ministre des finances, c'est à plus de 30 millions que nous sommes obligés d'évaluer le montant des dépenses annuellement faites en Afrique; et dans cette somme ne figurent pas cependant quelques dépenses d'une certaine importance, telles que les frais forcément à la charge des corps qui ont des détachements à Alger, et les pertes en effets appartenant aux militaires tués dans les combats ou morts dans les hôpitaux.

De cette dépense doit être défalqué toutefois, le montant du revenu fourni par le pays: c'est d'après les évaluations du budget des recettes, une somme de 1,550,000 francs.

Un fait dont il faut tenir compte, toutes les fois qu'il s'agit de l'occupation d'Afrique, c'est la nécessité d'y tenir en tout temps des forces considérables. Les indigènes nous combattent et nous repoussent; et comme ils se montreraient menaçants si nous avions quelque guerre européenne à soutenir; ce ne serait pas le moment d'affaiblir l'armée dont la présence est indispensable pour les contenir. A coup sûr, cependant, le manque de 30,000 soldats nous serait pénible, si quelque lutte perilleuse venait à exiger l'emploi simultané de toutes les ressources militaires dont nous disposons.

En vous retraçant ces faits, Messieurs, nous remplissons un devoir. Il importe que la France sache bien à quelles conditions elle possède et garde la régence d'Alger; qu'elle ne puisse se méprendre sur l'étendue et la portée des sacrifices auxquels il lui faut souscrire.

Quelque lourd que soit d'ailleurs le fardeau, quels que soient les embarras financiers, les charges qu'il nous impose, nous aurions tort de nous en plaindre, s'il est prouvé que nous semons pour recueillir, s'il est certain que bientôt l'Afrique, subjuguée par nos armes, éclairée, vivifiee, enrichie par nos arts et notre civilisation, nous dédommagera des avances qu'elle nous coûte. C'est ici une question d'avenir, et par cela même hasardeuse à traiter: nous n'hésiterons pas toutefois à l'aborder,

A l'époque où Alger passa dans nos mains, furent conçues de vastes et magnifiques espérances. C'était la suprématie de la Méditerranée qui venait de nous échoir ; c'était un sol d'une admirable fécondité, où ne tarderaient pas à affluer des flots de population européenne dont il paierait avec usure les efforts laborieux qu'un coup de fortune nous avait livré ; c'était un continent tout entier que nous allions appeler aux bienfaits de l'industrie et de la civilisation ; en un mot, gloire, puissance, richesse, tout ce qui flatte l'orgueil, tout ce qui fait la grandeur et la prospérité des nations, nous devions tout rencontrer, tout voir croître et fleurir sous le ciel d'Afrique.

Ces espérances, les faits accomplis ne les ont point justifiées. Vainement depuis près de quatre ans avons-nous entretenu à Alger une armée formidable ; vainement tous les points importants du littoral sont-ils tombés successivement en notre pouvoir, avec nos possessions n'ont cessé de croître nos dépenses ; jusqu'à présent aucun avantage, aucun progrès réel n'en a été le fruit. Bien plus : loin de fléchir devant la supériorité de nos lumières et de nos armes, loin de goûter les bienfaits que nous croyons attachés à nos formes administratives et de se résigner à notre domination, les populations ont fui notre approche, et nous sont devenues ou restées hostiles. Partout a diminué ou fini le peu de commerce qui existait avant notre conquête : un seul point aujourd'hui a quelque activité mercantile, c'est la ville d'Alger, ou les consommations d une garnison de 14,000 hommes et les dépenses du gouvernement ont offert aux spéculateurs européens de nombreuses chances de lucre et de bénéfice.

Sans doute, il faut le reconnaître : des fautes graves ont été commises ; des actes de violence et d'oppression ont atteint plusieurs fois les indigènes ; peut-être aussi l'ardeur militaire des chefs leur a-t-elle fait accepter, sans nécessité, plus d'une occasion de péril et de gloire ; mais pouvons-nous en conclure qu'une administration plus habile, plus sage, plus équitable, aurait suffi pour aplanir tous les obstacles contre lesquels nous avons à lutter.

Alger, malgré les avantages attachés au peu de distance qui nous en sépare, ne peut devenir une possession profitable qu'à une condition : c'est qu'il s'y formera une population assez nombreuse, assez riche, assez florissante pour nous rendre en contributions et en bénéfice commerciaux l'équivalent des frais que nous imposent la défense et l'administration du pays. Or, ce but, tout atteste qu'il n'y a que deux voies pour l'atteindre.

Ou les races indigènes, heureuses de notre domination et entraînées par nos exemples, se ploieront aux formes de notre civilisation, et deviendront paisibles, laborieuses et riches, ou elles feront place à des colons européens qui, attirés par la facilité de se créer une existence prospère, croîtront rapidement en nombre et en opulence. A l'accomplissement de l'un de ces faits tiendra l'avenir de la conquête : ce n'est qu'autant que l'autre se réalisera, que nous ne prodiguerons pas sans fruit le sang et les trésors de la France. Voyons donc si l'expérience et les données de la raison offrent quelque certitude à cet égard.

Il faut bien se garder de confondre les populations qui couvrent les campagnes de l'ancienne régence avec ces races agricoles et sédentaires de l'Inde et de l'Égypte qui, énervées par de longs siècles d'oppression, ont perdu toute idée d'indépendance, et sont toujours prêts à se résigner au joug des conquérants que leur amènent des invasions heureuses. Ce sont, au contraire, des populations hardies, belliqueuses que les Turcs eux-mêmes n'ont jamais assujetties complètement. Maîtres des villes, les deys d'Alger n'exerçaient au-dehors qu'un pouvoir vacillant et souvent contesté. C'est en tenant auprès des diverses tribus des agents chargés de les surveiller et d'en fomenter les discordes; c'est en profitant de toutes les occasions pour intervenir dans leurs querelles, en se présentant tour à tour en protecteurs et en adversaires, en alliés et en ennemis, qu'ils réussissaient à leur en imposer et à en obtenir le paiement de quelques subsides. Nous pourrions continuer leur œuvre; peut-être y gagnerions nous plus de sécurité et moins de dépenses; mais où nous mènerait ce système de gouvernement? à laisser les choses sur le pied même où nous les avons trouvées à notre arrivée, à n'être que des suzerains peu respectés d'une contrée dont l'acquisition, loin d'ajouter à notre puissanee, l'affaiblirait de tout ce qu'il nous faudrait sacrifier à sa conservation.

A des nécessités inconnues aux Turcs, doit répondre une politique autre que la leur. Vivre à côté des indigènes ne nous suffirait pas : ce qu'il nous faut, c'est recouvrer le montant de nos avances; c'est faire de l'Afrique, pour qu'elle puisse payer les frais de son propre gouvernement, un pays où règnent les travaux, le commerce, les usages de l'Europe. Nous doutons que le succès d une telle entreprise soit assuré.

L'état social des populations indigènes est précisément celui qui, dans tous les temps et dans tous les pays, s'est montré le plus rebelle aux progrès et aux innovations. Divisés en tribus distinctes, et souvent aux prises entre elles, les Arabes et les Kabaïls vivent au milieu de perils, dont la continuité nourrit avec leur orgueil de race, le vif attachement qu'ils portent à leurs vieilles coutumes. Héritiers des querelles et des vindictes

de leurs pères, le besoin même de se conserver leur commande d'en conserver les mœurs et les inclinations guerrières, d'en garder fidèlement les habitudes de ruse, de turbulence et de pillage; et tout, dans leur existence inquiète et aventureuse, leur interdit ces travaux paisibles et réguliers, qui font la richesse de l'Europe, et dont, chez eux, les fruits ne seraient jamais en sûreté. Aussi leurs occupations sont-elles encore plus pastorales qu'agricoles; les tribus des plaines ne séjournent aux mêmes lieux que pendant la courte durée des moissons; elles vont cherchant sans cesse de nouveaux pâturages, établissant de nouveaux campements; et ce n'est pas tant qu'elles habiteront sous la tente, qu'on verra naître chez elles ni des besoins nombreux, ni l'aisance, fille des labeurs industriels.

On pourra leur offrir des présents qu'elles accepteront; mais imaginer que, grâce à l'attrait de notre commerce, à la possibilité d'envoyer sur nos marchés le peu de bétail et de grains dont ils disposent, des hommes accoutumés dès l'enfance aux haines et aux tumultes de la vie des clans, se transformeront en artisans industrieux, en laboureurs sedentaires, c'est se méprendre. Si l'appât des jouissances attachées à la consommation des produits delicats de l'Orient a tant contribué en Europe à vaincre la barbarie du moyen âge, c'est que les seigneurs féodaux, maîtres absolus d'un peuple asservi à la glèbe, pouvaient le contraindre à redoubler d'efforts et de travail. Les scheiks et les marabouts de l'Afrique n'ont pas tant de pouvoir. Dans leurs mains ne se concentre pas le peu de superflu dont jouit la communauté; et ce n'est qu'en ménageant habilement les préjugés de la population, qu'en en exigeant peu qu'ils s'en font obéir. Voyez au surplus si la facilité des échanges, si l'aspect du bien-être réservé aux sociétés agricoles, ont eu jusqu'ici la moindre influence sur les tribus de Bedouins qui, depuis tant de siècles, viennent camper sous les murs des villes de l'Egypte et de la Syrie, ou sur les hordes turcomanes qui viennent encore dresser leurs tentes jusque sur les rives du Bosphore.

En Afrique, d'ailleurs, existe une cause particulière d'aversion pour les arts et les mœurs de l'Europe. Nous sommes chrétiens, et, à ce titre, ne pouvons être aux yeux des populations que des infidèles. Chez elles, l'esprit religieux, tout puissant d'ordinaire à leur degré de civilisation, doit aux souvenirs des vieilles luttes avec l'Espagne une exaltation qui l'a fait dégénérer en haine aveugle contre tout ce qui ne partage pas leur croyance. Il y a plus : déjà, nous ne les avons que trop blessées dans leurs affections, leurs susceptibilités pieuses, et nous sommes condamnés à le faire encore. Quand des contrastes saillants, des dissemblances profondes existent entre les idées, le langage, la religion, les notions de devoirs et de bienséance, les formes de la vie extérieure, en un mot, entre tout ce qui constitue l'individualité des peuples, il faut des siècles pour qu'ils arrivent à se comprendre; et si jamais les tribus arabes et kabyles marchent à la civilisation, ce sera par des voies qui leur seront propres et que ne leur enseigneront ni nos exemples, ni nos règlements de police et d'administration.

Mais si tant de causes s'opposent à ce que notre civilisation devienne le partage des peuples de l'Afrique, ne pouvons-nous jeter sur le sol qu'ils habitent des milliers de familles européennes dont l'industrie active et féconde en changerait bientôt la face? Ici encore le succès nous semble incertain!

Dans les contrées où les colonisations agricoles ont rencontré le moins d'obstacles, dans l'Amérique du Nord, par exemple, où les Européens n'eurent à repousser que quelques poignées de pauvres sauvages nus et désarmés, les premiers pas ont été pénibles et les résultats longtemps mal assurés. En Afrique, tout est bien différent : c'est en présence d'une population nombreuse, aguerrie, rusée, vindicative, qu'il faut prendre possession d'un sol qu'elle n'hésitera pas à disputer. Déjà il est vrai, quelques terres sont aux mains des spéculateurs de l'Europe; mais ces terres, bien que situées dans la banlieue d'Alger, et qu'elles aient appartenu à des Turcs et des Maures qui les faisaient exploiter par les Arabes, des tribus les plus voisines, et conséquemment les plus soumises, a-t-on osé, jusqu'ici, les ensemencer hors des avant-postes français? Ne demande-t-on pas des troupes pour en protéger et recueillir les moissons? Ne réclame-t-on pas pour couvrir les défrichements de la Mitidja des lignes de forts et des rangées de soldats derrière lesquelles se placeront les travailleurs? A coup sûr, à un tel mode de colonisation manquerait le seul ressort qui puisse en étendre le succès, la sûreté des biens et des personnes: ou si ce ressort on le créait à force d'hommes et d'argent, il ne se récolterait pas un épi qui n'eût coûté à la France vingt fois plus qu'il ne rendrait à son maître.

Au reste, ne nous le dissimulons pas : au développement de la colonisation agricole s'attacherait vraisemblablement une fatale et détestable nécessité, celle d'expulser et d'exterminer les indigènes. Pas d'avenir, pas même de possibilité pour les colons de recueillir les fruits de leurs sueurs, tant qu'ils resteront exposés aux incursions dévastatrices de populations dont leur présence éveillera le courroux. Plus ils gagneraient de terrain, plus, à l'aspect d'étrangers s'emparant du sol qui forme leur héritage, fermenteraient les passions ardentes, les préjugés haineux des tribus des environs; et c'est à force de meurtres et de pillages que celles-ci combattraient l'invasion. Dès lors régnerait la guerre et une guerre d'autant plus acharnée que, des deux côtés, on serait mû par le besoin le plus impérieux, par le besoin de vivre et de se conserver. De telles luttes prendraient bientôt un caractère impitoyable. Au milieu des dangers qu'elles appelleraient, s'irriteraient de plus en plus les antipathies, les ressentiments qu'enfantent avec tant de promptitude les oppositions d'intérêts et de prétentions entre des races diverses de culte, de langage, d'origine; et les colons, si la France leur en prêtait la force, avanceraient, détruisant ou refoulant devant eux des populations dont le voisinage ne leur laisserait ni repos ni sécurité. Ce ne sont point là de simples conjectures, c'est de l'histoire. Voyez ce qui s'est passé dans toutes les contrees où des étrangers sont venus s'établir au milieu des indigènes, dans toutes ont éclaté des luttes de race dont le terme a été l'expulsion, l'extermination ou la mise en servitude des vaincus.

Sans doute, telles ne sont pas les prédictions que nous entendons. L'Afrique, assure-t-on, n'attend que des bras européens pour livrer les immenses richesses qu'elle recèle; la colonisation n'exige ni grands frais ni grands efforts. Mais ne l'oublions pas : déjà à Alger sont nés des intérêts dont l'empire est de nature à faire illu-



sion ; déjà il y existe des propriétaires aux yeux desquels l'avenir ne peut apparaître que sous un jour favorable aux espérances qui les ont déterminés à acquérir. Et cependant, rien de plus évident : réclamer l'établissement d'une chaîne de forts pour couvrir et défendre les cultures; appeler des troupes pour contenir et châtier les tribus dont on redoute les hostilités : qu'est-ce? sinon vouloir un premier pas dans les voies sanglantes et désastreuses où nous pensons que la colonisation contraindra de marcher.

Ainsi, Messieurs, tout nous fait craindre qu'il ne faille attendre ni du succès des projets de civilisation intérieure, ni de la transplantation de colons tirés de l'Europe, aucun des avantages dont nous avons besoin pour compenser les charges de l'occupation d'Afrique. D'autres systèmes ont été conçus. On a proposé de concentrer les forces françaises autour du seul point d'Alger, dont on ferait le centre unique de la colonisation; on a proposé encore de les confiner dans les murailles des villes de la côte, sans les mettre en contact avec les populations des campagnes. Certes, moins d'argent serait dépensé: mais, dans l'un de ces systèmes, ce serait la colonisation avec toutes ses difficultés, ses violences et ses luttes; dans l'autre, tout annonce que nous achèterions à trop haut prix, encore, et le peu de commerce que permettrait l'indigence de populations à demi-nomades, et le faible avantage de posséder quelques ports de plus dans la Méditerranée.

A Alger, nous avons accompli une grande et honorable tâche. La piraterie a pris fin: la Méditerranée est débarrassée des forbans qui la sillonnaient en tous sens; l'Afrique a appris à connaître et à redouter la supériorité des armes de l'Europe; notre devoir maintenant, c'est d'assurer les fruits de la victoire, c'est d'empêcher qu'ils soient jamais compromis ou perdus. Maîtres des villes de la côte, libre à nous d'en régler le sort ; mais, dans cette œuvre, ne consultons que les intérêts vrais, directs, permanents de la France ; n'allons pas surtout nous croire engagés à réaliser, l'impossible, à poursuivre à grands frais un système de conquête et de colonisation auquel manque toute garantie, toute certitude de succès.

Nous ne l'ignorons pas : cette opinion aura des contradicteurs; elle en a trouvé dans le sein de la commission; peut-être même nous accusera-t-on de méconnaître toute l'étendue des ressources, toute la portée du génie national; mais plus les nations sont disposées à se laisser éblouir et entraîner par les apparences de gloire et de grandeur que révèlent à leurs yeux les conquêtes et les acquisitions territoriales, plus il importe de leur rappeler des vérités dont l'oubli en a précipité plus d'une dans des entreprises dont la réussite même est devenue pour elles une source d'appauvrissement et de faiblesse. Pour nous, dans le système suivi jusqu'ici à Alger, nous n'apercevons que deux résultats qui semblent assurés; l'un, c'est la continuation des charges dont la France est grevée ; l'autre, c'est la nécessité périlleuse de rester privés désormais de forces militaires, dont, en cas de guerre, nous aurions besoin pour défendre notre propre territoire.

Nous voici, Messieurs, au terme de l'examen dont le soin nous a eté confié. Vainement avons-nous cherché des réductions qui pussent, dès 1835, ramener les crédits ouverts au département de la guerre dans les bornes où devrait les confiner l'état de paix ; vous savez, d'une part, tout ce qu'ajoutent nécessairemet aux dépenses les frais de l'occupation d'Afrique; de l'autre, quels obstacles s'opposent encore à la diminution de l'effectif des troupes employées à l'intérieur. Un avantage précieux est toutefois acquis à l'avenir. Désormais l'armée n'aura plus à souffrir des modifications dont elle peut être l'objet. Déjà les régiments d'infanterie et de cavalerie n'ont plus que leurs cadres ordinaires ; il n'y a plus dans ces armes d'officiers exposés à ce que des suppressions nécessitées par le retour au pied de paix, viennent leur enlever les bénéfices de l'activité. Pour réaliser toutes les économies compatibles avec les circonstances du moment, il suffira de mettre en disponibilité jusqu'au jour où la patrie réclamera leurs services, des soldats toujours empressés de retourner dans leurs foyers.

Vous avez pu le remarquer, Messieurs, les réductions que nous proposons ne portent sur l'effectif que dans une proportion assez faible, puisqu'elles n'exigeront, si vous les adoptez, que l'envoi en congé de 4,000 soldats pris dans les armes autres que l'infanterie. C'est sur le matériel qu'elles tombent principalement, et dans notre conviction, sans qu'il en puisse sortir aucun inconvénient regrettable. Partout, nous avons laissé aux services des ressources qui suffiront amplement à tous les besoins, et à moins qu'il ne survienne quelqu'un de ces accidents dont l'apparition inattendue déconcerte toutes les prévisions les Chambres n'auront pas à subvenir à ces demandes de crédits extraordinaires qui, jusqu'ici, ont jeté tant d'embarras et de perturbations dans les finances.

TABLEAU.

BUDGET des dépenses du département de la guerre.

CHAPITRES.	NATURE DES BESOINS.	PROJET du gouvernement.	AMENDEMENTS consentis.	AMENDEMENTS de la commission.	MODIFICATIONS PROPOSÉES Réductions.	MODIFICATIONS PROPOSÉES Transports et augmentation.
1	Administration centrale (*Personnel*)	1,385,000	1,385,000	1,368,600	16,400	
2	Administration centrale (*Matériel*)	244,000	238,000	238,000	6,000	
3	Frais généraux d'impressions	170,000	170,050	140,000	30,000	
4	Etats-majors	14,895,000	15,101,000	14,881,810	13,190	
5	Gendarmerie	16,872,000	18,053,000	17,783,374	»	911,374 (1)
6	Recrutement	475,000	455,000	455,000	20,000	
7	Justice militaire	310,000	256,000	256,000	54,000	
8	Solde et entretien des troupes	139,238,000	135,667,506	134,931,506 (2)	4,306,494	
9	Lits militaires	4,913,000	4,882,000	8,882,000	31,000	
10	Remontes générales	3,043,000	1,878,000	1,628,000	1,415,000	
11	Harnachement	379,000	365,000	342,000	37,000	
12	Fourrages	22,208,000	19,009,000	18,806,500	3,401,500	
13	Transports généraux	1,110,000	1,028,000	966,000	144,000	
14	Dépôts de la guerre et cartes de France	361,000	361,000	381,000	»	30,000 (3)
15	Matériel de l'artillerie	13,066,000	9,413,000	8,393,000	4,673,000	
16	Matériel du génie	14,875,000	11,940,000	11,840,000	3,035,000	
17	Ecoles militaires	1,925,000	1,897,000	1,815,900	109,100	
18	Dépenses temporaires	5,937,000	6,834,000	5,937,000	»	
19	Invalides de la guerre	3,043,000	3,043,000	2,993,000	50,000	
20	Services administratifs d'Afrique	1,774,000	1,774,000	1,524,000	250,000	
21	Dépenses accidentelles et secrètes	140,000	140,000	72,000	68,000	
22	Rappels sur exercices clos	500,000	500,000	Mémoire.	500,000	
23	Crédits éventuels pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000 fr.)	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	»	
	TOTAUX	246,863,000	234,371,506	229,634,690	18,159,684	931,374
					17,228,310 fr. de diminution.	
	Budget spécial de la réserve	10,586,000	Néant.	Néant.	10,586,000	
	TOTAUX	257,449,000	234,371,506	229,634,690	27,814,310 fr. de réduction (4).	
	Budget des poudres et salpêtres	3,409,535	3,409,535	3,409,535		

OBSERVATIONS.

(1) Résultat de la création, en vertu de la loi du 23 février dernier, de 2,000 gendarmes à pied. L'augmentation réclamée par le ministre, montait à 1,181,000 francs, la commission ayant opéré une réduction de 269,626 francs. Le crédit à ajouter n'est plus que de 911,374 francs.

(2) Voici le détail des sections du chapitre.

	PROJET du gouvernement.	AMENDEMENTS de la commission.	RÉDUCTION.
Solde	91,715,000	89,076,506	2,638,494
Vivres et chauffage	21,284,000	20,603,000	681,000
Habillement et casernement	11,821,000	11,391,000	430,000
Hôpitaux	10,717,000	10,407,000	310,000
Service de marche	3,701,000	3,454,000	247,000
TOTAUX	139,238,000	134,931,506	4,306,494

Comme il y a un transport de 897,000 francs, compris dans le chiffre amendé par la commission, la réduction proposée est en réalité de 5,203,494 francs.

(3) Report du chapitre XIV du traitement des directeurs du dépôt placé par le budget au chapitre IV.

(4) La réduction définitive est, comme on le voit, de 27,814,310 francs sur le projet du budget, et de 4,736,816 francs, sur le chiffre des amendements consentis par le ministre. Si la création de 2,000 gendarmes à pied n'était venue motiver une demande additionnelle de 911,374 francs, la réduction résultant de la comparaison des deux chiffres, monterait à 28,725,684 francs.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole.

M. **Piscatory**. Je la demande aussi.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

La parole est à M. Gaëtan de La Rochefoucauld.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je ne viens pas répondre au rapport que vous venez d'entendre. Ce que je viens demander à la Chambre, relativement à la grande question qui vient d'être traitée, c'est que la Chambre soit éclairée parfaitement dans la discussion qui devra avoir lieu à cet égard.

Je demande donc premièrement que les pétitions relatives à Alger, que j'ai déposées depuis le commencement de la session, soient rapportées samedi prochain à la Chambre.

Je demande, en outre, que le rapport de la commission d'Afrique soit remis par MM. les ministres. Il y a environ trois semaines que ce rapport leur a été remis, et il ne nous a pas été présenté. Vous remarquerez surtout qu'on laisse présenter d'abord un rapport défavorable à la conservation et à la colonisation d'Alger, et qu'on retarde celui qui lui est favorable, qui a été fait par une commission dont les membres ont été sur les lieux, et ont reconnu les avantages de la possession de ce pays. Ce rapport a été même refusé à la commission du budget.

M. **Piscatory**. Vous n'en savez rien.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Vous le savez aussi bien que moi; et je demande que MM. les ministres donnent communication à la Chambre de ce rapport, ainsi que de tous les autres documents qui ont été refusés à la commission du budget.

M. **le Président**. Je ferai remarquer d'abord qu'on ne peut pas faire de reproches aux rapporteurs de la Chambre.

Quant à l'impression du rapport dont vous parlez, il est bon que vous en ayez fait l'interpellation : cela ne regarde pas la Chambre, elle n'entre pas dans ces détails, mais les ministres vous ont entendu.

Quant aux pétitions, le rapport dépend de la commission d'une part. Ensuite vous savez que le règlement exige que les pétitions dont le rapport doit être fait soient mises au feuilleton quelques jours d'avance. Cependant je crois qu'attendu l'opportunité, la commission pourrait s'arranger de manière à faire son rapport samedi.

M. **Auguste Giraud**. Je demande à justifier la commission des pétitions sur le reproche de négligence. La commission n'a pas encore reçu de pétitions relatives à Alger.

M. **Piscatory**. Mon intention n'est pas de prendre la parole sur le rapport que vous venez d'entendre. Je sais que cela n'est pas dans les usages de la Chambre. Cependant la partie de ce rapport relative à l'importante question d'Alger pourrait laisser dans les esprits une impression fâcheuse. Il est important que vous soyez instruits des faits.

M. **le Président**. Cela n'est pas tolérable; est-ce contre le rapport que vous voulez parler?

M. **Piscatory**. Non du tout.

M. **le Président**. Vous annoncez vouloir combattre l'impression du rapport; vous opposez-vous à ce que le rapport soit imprimé?

M. **Piscatory**. Aucunement. Je parle seulement de l'impression que le rapport pourra faire sur les esprits.

Voix nombreuses : Parlez!

M. **Piscatory**. Je viens essayer de mettre la Chambre en garde contre une impression qui pourrait ôter quelque chose à la liberté de son opinion. (*Interruption.*) C'est sur un fait que j'appelle son attention. Lorsque le rapport que vous venez d'entendre fut presenté à la commission du budget, dont j'ai l'honneur d'être membre, il parut toucher la question d'une manière si vive, si incisive, que les personnes les moins prévenues sur la question, soit dans un sens, soit dans un autre, crurent nécessaire que la commission reçût sur Alger toutes les informations évidemment indispensables. Le président de la commission du budget fut engagé, par la commission elle-même, à écrire au président du conseil, M. le ministre de la guerre, pour le prier de vouloir bien remettre à la commission tous les documents qui sont également et si justement attendus par la Chambre.

Je dois vous dire, Messieurs, qu'un refus positif a été la réponse du ministre. Cependant, la commission d'Afrique a terminé ou donné la première et la plus importante partie de son travail. Je crus qu'il était nécessaire que la Chambre fût instruite de ce fait, pour se mettre en garde contre la partie relative à Alger, du rapport qu'elle vient d'entendre. Je dois ajouter qu'une minorité considérable s'est prononcée contre cette partie du rapport, et que la commission tout entière a été au moins étonnée du refus de M. le ministre.

M **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Monsieur le Président, j'insisterai pour que M. le ministre de la guerre veuille bien nous dire s'il veut nous communiquer les pièces ou non.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, il est vrai que, comme président de la commission du budget, j'ai écrit à M. le ministre de la guerre pour lui demander communication de tous les documents qui pouvaient se trouver, soit entre ses mains, soit entre celles des membres de la commission d'Afrique, afin que la commission du budget fût à même de s'éclairer sur l'importante question d'Alger. M. le ministre m'a répondu qu'il n'avait entre les mains que des documents insuffisants, et que le procès-verbal des séances de la commission envoyée en Afrique, ne lui avait pas même été remis; qu'à l'égard de la portion du rapport de la commission générale d'Afrique, il aurait des observations à y joindre avant de le remettre. Ainsi, la commission du budget n'a pas eu les documents dont elle avait demandé communication, et, si le fait est regrettable, il est loin toutefois d'avoir eu de graves inconvénients.

Maintenant reproche-t-on à la commission du budget d'avoir emis son opinion en l'absence des documents ministériels? J'affirme qu'en cela elle a fait son devoir; elle a prononcé, émis son avis, aidée en cela de toutes les lumières dont il lui était possible de faire usage.

Voici trois ans que nous examinons la question d'Alger, trois ans que nous votons les fonds qu'on nous demande; cette année nous demandons des documents, on nous les a refusés, soit à dessein, soit parce que le temps ne l'a pas permis. Eh bien, dans cette circonstance, nous n'en devions pas moins prononcer. La question d'Alger est trop grave pour qu'on la laisse en

suspens. Depuis trois ans nous dépensons 30 millions pour Alger, et depuis trois ans l'Afrique ne figure au budget que pour une somme de beaucoup inférieure.

Au reste, Messieurs, il a été publié sur Alger une multitude de livres et de brochures qui tous contiennent des faits, qui tous donnent des détails à l'aide desquels il est, certes, possible de se faire une idée générale des avantages et des inconvénients de la conquête, de l'avenir qui l'attend, des charges et des profits qu'elle nous promet. J'ajouterai d'ailleurs, qu'Alger n'échappe que par un petit nombre de points à la catégorie générale des colonies à fonder, qu'on peut en juger par toutes les connaissances acquises sur tout ce qui concerne le système colonial et de conquête.

M. Piscatory était membre de la commission d'Afrique, il était aussi membre de la commission envoyée à Alger, et, à ce titre, j'ai un grand respect pour les lumières qu'il a acquises, mais je dirai, non comme membre de la commission d'Alger, mais de celle d'Afrique, que j'ai participé au travail, que j'ai vu et apprécié toutes les pièces, que j'ai entendu tous les interrogatoires, et que j'ai eu tous les détails, tous les renseignements qu'il était possible d'obtenir sur la matière. Si la majorité de la commission a adhéré à l'opinion émise dans le rapport; si elle a cru que le système suivi en Afrique n'offrait aucune certitude de succès, elle l'a fait avec des lumières auxquelles n'ajouteront rien les documents dont elle a manqué, et que pour ma part, je désire vivement voir produire à la Chambre.

M **Garnier-Pagès** monte à la tribune.

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

M. **le Président**. Ce n'est pas le moment d'ouvrir une discussion à ce sujet.

M. **Garnier-Pagès**. Je n'ai pas l'intention de parler sur la question en elle-même, je veux seulement appuyer la demande des pièces, et je pense que ce qui vient d'être dit prouve assez combien ce dépôt est nécessaire et même indispensable.

La commission du budget a cru devoir opérer, sans avoir les pièces les plus importantes; elle a cru devoir, bien qu'elle n'eût pas ces pièces, juger la question et donner son opinion. Il est donc constant qu'elle s'est prononcée sans connaître la pensée de la commission envoyée précisément à Alger pour faire une enquête sur cette colonie, et que c'est sans connaître le rapport de cette commission qu'elle a conclu pour l'abandon de cette colonie.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M **Garnier-Pagès**. Je demande donc que les pièces qui ont été refusées à la commission du budget soient communiquées à la Chambre. Nous avons entendu ou cru entendre des conclusions tendant à l'abandon d'Alger.

M. **Passy**, *rapporteur*. Du tout, du tout.

M. **Garnier-Pagès**. Soit. Mais enfin le rapport a eu un but quelconque, il cherche à jeter dans nos esprits une impression quelconque; eh bien, si la commission s'est trouvée dans la cruelle nécessité de donner un avis sans avoir pris connaissance des pièces, la Chambre ne doit pas se trouver dans une semblable nécessité, et je demande pour la Chambre que le rapport de la commission d'Alger, et celui des membres qui ont été nommés après le retour de ceux qui avaient été envoyés à Alger, nous soient communiqués. La Chambre doit croire cette communication nécessaire. Le ministère a refusé le dépôt des documents, parce que l'administration qui a pesé sur Alger a été critiquée et qu'il faut qu'elle se défende. Eh bien, une fois les pièces communiquées, l'administration se justifiera, car elle aura seulement alors intérêt à se justifier et à le faire sans retard. La Chambre ne peut s'en remettre au bon plaisir de l'administration.

M. **Passy**, *rapporteur*. J'adhère pleinement à toutes les propositions tendant à faire parvenir à la Chambre la totalité des documents qui sont entre les mains de M. le ministre de la guerre. Mais je demande en même temps la communication d'un autre document, c'est le procès-verbal, des séances de la commission d'Alger. Vous verrez dans ce procès-verbal, quelles ont été les discussions, les sentiments primitifs des membres de cette commission, et quelles ont été les modifications que les opinions de cette commission ont subies plus tard.

Ce procès-verbal est, à mon sens, un des documents véritablement importants; ce n'est qu'en en prenant connaissance que la Chambre jugera si la commission d'Alger a été bien ferme dans ses opinions, s'il ne lui est pas arrivé de les modifier, et je dirais presque de changer d'avis, selon les lieux et les pays où elle a eu à les exprimer.

M. **Piscatory**. C'est évident! cela doit être.

M. **le Président**. Il est évident, non seulement que la commission du budget a fait son devoir en présentant son rapport, lors même qu'elle n'aurait pas eu tous les documents qu'elle désirait, après cependant les avoir demandés. Elle l'a fait parce que le temps pressait, que nous touchons au terme de la session, qu'il n'y aurait plus d'autres rapports du budget à mettre à l'ordre du jour, si celui-là n'avait pas été fait. Il est évident encore que le rapporteur a bien fait de lire la partie du rapport qui concerne Alger; car si, selon les usages pratiqués depuis quelque temps, on eût envoyé à l'impression le rapport sans qu'il eût été lu, personne ne s'en serait douté et l'incident qui vient de s'élever serait inconnu de la Chambre. Le rapport présente la question; il en fait sentir la gravité: il ne prend pas de conclusions, mais il livre à la discussion ce qui est apparu à la majorité de la commission. C'est au gouvernement, s'il croit devoir combattre les impressions qui résultent du rapport, à éclairer lui-même la Chambre, de manière à ne pas laisser précisément à celles de ces impressions qui lui déplairaient, le temps de s'enraciner et de provoquer des convictions qui ne tarderaient pas à se former, si l'on dissimulait, ou si l'on ne produisait pas tous les documents désirables. La Chambre a droit d'être informée de toutes les affaires du pays. (*Bruits divers.*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Comme il importe certainement qu'une question aussi grave et aussi importante que celle d'Alger soit jugée en connaissance de cause, évidemment il est nécessaire que toutes les pièces soient connues; mais, à l'égard de ce qui vient d'être dit tout à l'heure de la non production de certaines pièces, je dois dire que le gouvernement n'a pas encore entre les mains la totalité des détails qui doivent être soumis par la commission d'Alger, j'entends celle qui a été sur les lieux mêmes.

M. **de Sade**. Je ne dirai que peu de mots et je ne prolongerai pas inutilement la discussion. Mais l'importance que la Chambre attache avec raison à la question d'Afrique, qui est la plus importante, sans doute, de toutes celles qui seront traitées dans cette session, nécessite que la Chambre soit bien informée de tous les faits.

Elle ne peut l'être que lorsque toutes les pièces lui seront communiquées. Le rapporteur de votre commission vous a parlé de livres, de brochures, de publications qui ont paru dans les derniers temps, relativement à Alger. Cela ne peut en aucune manière équivaloir à une information parlementaire.

M. le ministre des affaires étrangères vient de dire que la commission d'Alger n'a pas encore fourni toutes les pièces nécessaires.

Je me permettrai comme membre de la commission d'Afrique d'indiquer à M. le ministre des affaires étrangères, le seul présent à la séance, les différentes pièces qu'il pourra produire, et qui pourront suffire à former l'opinion de la Chambre : d'abord la commission d'Afrique.

M. **Passy**, *rapporteur*. Dites la commission d'Alger.

M. **de Sade**. En effet, il y a eu deux commissions: la commission d'Alger qui a été sur les lieux pour s'y informer et y recueillir les faits relatifs à notre occupation, et la commission d'Afrique, qui a été instituée à Paris, et chargée de faire un rapport au ministre sur l'ensemble de ces faits réunis par la commission d'Alger.

Ainsi, j'indique le procès-verbal de la commission envoyée à Alger, ensuite les différents rapports faits au nom de cette commission d'Alger, par plusieurs de ses membres, sur des questions qui se rattachent à l'état du pays qu'ils ont visité et à notre administration de la régence; et ensuite la partie du rapport de la commission d'Afrique, séant à Paris, qui a déjà été remise au ministère de la guerre. Je crois qu'avec ces différentes pièces la Chambre saura tout ce qu'elle doit savoir.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Mes souvenirs en ce moment-ci ne peuvent me rappeler la nomenclature des pièces qui sont entre les mains de M. le ministre de la guerre. Ce que je puis dire, c'est que je sais que certains documents qui devaient faire partie de ceux que l'on a remis pour l'éclaircissement de l'affaire ont été demandés dernièrement à Alger par M. le ministre de la guerre. J'ignore s'ils sont parvenus.

M. **Piscatory**. Je crois qu'il importe à l'honneur de la commission d'Afrique, dont je fais partie, de rétablir un fait qui est échappé probablement aux souvenirs de M. le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'on n'avait pas encore remis au ministre de la guerre les rapports tout entiers. La commission d'Afrique a dû procéder comme elle l'a fait, et certainement vous allez, Messieurs, être de son avis. Elle a pensé que son travail était tellement étendu qu'elle devait le partager en deux parties: la première, relative à l'occupation d'Alger, aux avantages et aux charges qu'elle imposerait; la seconde, relative à son administration civile, judiciaire et financière. La première partie du rapport était pour le gouvernement et la Chambre; la seconde partie pour le gouvernement. La première partie était urgente; elle a été remise assez à temps pour que les Chambres en eussent depuis longtemps connaissance, si M. le ministre de la guerre l'avait jugé convenable.

La Chambre alors eût pu former son opinion sur la question grave qui lui est soumise et qui paraît, j'en suis sûr, solliciter, éveiller son attention. Je ne partage en aucune manière les opinions de l'honorable M. Passy : mais je suis bien aise qu'en traitant dans son rapport la question d'Alger d'une manière si tranchée, il oblige le gouvernement et la Chambre à la discuter à fond et définitivement.

M. **le Président**. Il n'y a de rapport fait sur le budget que celui de la guerre. Remarquez que le ministère de la justice et des cultes ne vous tiendra pas longtemps, et vous vous trouverez en face du budget de la guerre. Tout ce que vous pouvez faire, ce sera d'occuper vos séances par la discussion de quelques projets de loi d'intérêt local. Mais enfin, d'ici à 4 ou 5 jours, à moins de vaquer, vous serez obligés de vous occuper de cette question..... (*Bruits divers.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole sur la fixation du jour de la discussion, afin qu'elle soit retardée, et c'est ce que la Chambre demande. On ne peut discuter la grave question d'Alger qu'après qu'on aura vu les pièces, et je demande formellement un ajournement de la discussion du budget de la guerre, jusqu'à ce qu'il plaise à MM. les ministres de nous les communiquer.

M. **Eschasseriaux**. Messieurs, il me semble absolument nécessaire que le débat qui vient de s'élever à cette tribune, à l'occasion des pièces qui doivent éclairer l'examen de la question d'Afrique, se termine par un vote formel de la Chambre.

Je vous rappellerai que toutes les fois qu'il s'agit de discuter ici des questions pour lesquelles des productions de pièces sont nécessaires, nous avons des antécédents qui nous autorisent à demander au gouvernement, ou à faire réclamer par le président, la production de ces pièces. Je ne citerai qu'un seul précédent, c'est celui relatif à l'emprunt grec : vous avez demandé au gouvernement les pièces et documents qui se rattachaient à cette question. M. le ministre des affaires étrangères s'est empressé de déposer ces pièces sur le bureau.

Or, je le demande, lorsqu'il s'agit, non pas d'un traité passé avec les puissances étrangères, qui peut se rapporter à des négociations délicates encore entamées, sur des faits qui ont du retentissement au dehors, mais lorsque nous avons à traiter une question de la plus haute gravité sur nos propres affaires, sur notre régime intérieur, qui ne regarde pas les étrangers, et sur lequel nous n'avons aucun ménagement à prendre: je vous demande si dans cette circonstance vous n'avez pas, à plus forte raison, le droit et le devoir de demander aux membres du gouvernement qu'ils viennent à cette tribune vous apporter toutes les pièces qui sont en leur possession pour éclairer dans tout son jour cette grave délibération. Evidemment, Messieurs, vous ne pouvez hésiter dans cette circonstance.

Je demande donc que M. le président de la Chambre soit autorisé, par un vote formel, à réclamer du gouvernement la production de toutes les pièces et documents qui se rapportent à la question d'Alger. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Certainement le gouvernement ne peut être dans l'intention de refuser à la Chambre

la communication de toutes les pièces qui lui seront demandées, mais je prie la Chambre de remarquer qu'il serait possible, je l'ignore, mais enfin il serait possible que dans les différents rapports qui ont été faits sur cette matière, il y eût des actes d'administrateurs qui eussent été incriminés.....

Voix à gauche : C'est cela!

M. l'amiral de Rigny, *ministre des affaires étrangères.* Je dis, Messieurs, qu'avant que ces rapports soient publiés, il importe au moins de mettre ces administrateurs en mesure de se justifier.

M. Mavin. Je demande formellement qu'on ne puisse pas mettre à l'ordre du jour le budget de la guerre, avant que les pièces aient été déposées sur le bureau. (*Bruits divers.*)

M. le Président. La Chambre reste dans son droit.

M. Luneau. Je demande formellement le dépôt des pièces.

M. le Président. La Chambre a le droit de demander, tant qu'elle n'est pas assez éclairée, le dépôt de toutes les pièces.

M. Luneau. Alors nous inviterons M. le président à demander à M. le ministre en personne le dépôt des pièces réclamées par tout le monde.

M. le Président. C'est entendu. La Chambre veut-elle passer à l'ordre du jour? (*Oui! oui!*)

Aux extrémités : Nous avons encore des rapports à entendre.

M. le Président. La parole est à M. de Jouvencel, au nom de la commission chargée d'examiner divers *projets de loi d'intérêt local.*

M. de Jouvencel, *membre de la commission d'intérêt local.* Je prie la Chambre de trouver bon que je dépose sur le bureau, *au nom de plusieurs de mes collègues,* les rapports qu'ils ont préparés et de vouloir bien en fixer la discussion à samedi. (*Oui! oui!*)

M. le Président. Ces rapports seront imprimés et distribués (1).

La parole est à M. Caumartin, au nom de la commission chargé d'examiner le *projet de loi sur les patentes.*

M. Caumartin, *rapporteur.* Messieurs, voici le rapport que la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes m'a chargé de vous soumettre. Je demande à la Chambre si elle veut en entendre la lecture (*Non! non!*) ou seulement m'autoriser à en faire le dépôt sur le bureau. (*Oui! oui!*)

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué (2).

La parole est à M. Dufau, au nom de la commission chargée d'examiner *le projet de loi des majorats.*

M. Dufau, *rapporteur.* Je demande à la Chambre la permission de déposer mon rapport sur le bureau. (*Oui! oui!*)

(1) Voy. ci-après ces rapports, p. 496. — *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 9 avril 1834.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 502. — *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 9 avril 1834.*

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué (1).

M. Parant. Je demande un jour pour la discussion du projet de loi sur lequel un rapport vient d'être déposé. Si la Chambre le permet, je demanderai que la discussion en soit fixée de samedi en huit. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les chapitres du budget du ministère des affaires étrangères* (*Exercice* 1835).

Chap. IV. *Traitement des agents en non-activité,* 100,000 francs.

La commission propose une réduction de 20,000 francs.

M. le Président. Je mets cette réduction aux voix.

(La réduction est adoptée.)

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre ainsi amendé (*On n'entend pas!*) c'est-à-dire réduit à 80,000 francs.

(Le chapitre IV est adopté.)

Chap. V. *Frais d'établissement,* 300,000 francs.

(Le chapitre V est adopté.)

Chap. VI. *Frais de voyages et de courriers,* 600,000 francs. (*Adopté.*)

Chap. VII. *Frais de service,* 700,000 francs.

M. le Président. M. Coulmann a demandé la parole sur ce chapitre.

M. Coulmann. Messieurs, il y a sur le chapitre en discussion des économies possibles, si ces économies n'ont pas encore été signalées à la Chambre. Dans la commission de 1832, dont j'avais l'honneur de faire partie, il a été écrit à M. le ministre des affaires étrangères pour lui demander communication des documents relatifs aux frais de service, et nous avons su que des abus nombreux étaient commis relativement à ces frais de service; nous avons su que les ambassadeurs des premières cours touchaient souvent au delà de leur traitement en frais de service, et que quand on leur demandait de justifier, à peine daignaient-ils répondre à M. le ministre des affaires étrangères à cet égard.

On a cru nécessaire d'élever au rang de chef de division le caissier du ministère des affaires étrangères, précisément pour le mettre en etat de traiter en quelque sorte de puissance à puissance avec les agents politiques du premier ordre.

Nous avons pensé que nous pourrions remédier à quelques-uns des abus, en engageant M. le ministre des affaires étrangères à faire avec ces agents diplomatiques une sorte d'abonnement pour ces dépenses. M. le ministre des affaires étrangères nous a répondu si diplomatiquement, que nous n'avons pu savoir sur quel pied ces abonnements avaient été essayés, et comment ils seront conclus. C'est donc sur ce point que nous appelons toute l'attention de M. le ministre des affaires étrangères actuel pour nous présenter un chapitre réduit.

Je demande après cela, à la Chambre, la permission de fixer son attention sur la direction, à l'extérieur, d'une politique si chère. Je n'entends pas assurément parcourir la vaste sphère de cette politique; je me bornerai seulement à demander à M. le ministre des affaires étrangères actuel, ou plutôt au cabinet dont il fait

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 510. — *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 9 avril 1834.*

partie, quel a été, quel est encore le système adopté par la France à l'égard des résolutions de la diète de Francfort? J'ai déjà occupé la tribune de cette question.

Aucune réponse satisfaisante pour notre pays n'a été faite, et cependant je crois que le sujet est de la plus haute gravité. Il y aurait, selon moi, de l'inconvénient à ce que le gouvernement français se renfermât, à cet égard, dans un timide silence. Je pense qu'il y aurait quelque avantage pour nous, quelque avantage pour lui, à signaler tout haut, à cet égard, les principes de sa politique. Vous le savez, Messieurs, dès l'année 1832, les résolutions de la diète de Francfort ont porté l'atteinte la plus grave au traité de Vienne, dont la France est cosignataire, qu'elle se résigne à invoquer, et qui existe par conséquent sans sa garantie. Cette atteinte était extrêmement grave; elle détruisait de fond en comble le système représentatif chez les petites puissances de l'Allemagne. Je dis détruirait, car le traité de Vienne a dit que la diète de Francfort ne pourrait porter atteinte à l'indépendance de ces États, à leurs institutions organiques; et pourtant les résolutions de la diète ont annulé toute possibilité, pour ces petits États, de refuser un budget. De plus, elle décide seule quelles seraient les forces que devraient fournir ces diverses puissances, dans le cas où une guerre générale serait déclarée par la diète de Francfort.

Eh bien! du moment où l'on enlevait à ces petites puissances le droit de discuter, d'adopter ou de rejeter un budget, je dis qu'il n'y avait pas de sanction pour le gouvernement représentatif chez ces puissances. Je dis que du moment où on laisse à la disposition de la diète fédérale le droit de stipuler le nombre d'hommes à fournir par ces puissances, toute espèce de liberté leur est ravie, qu'on peut leur enlever leurs derniers hommes et leur dernier écu, et que le traité de Vienne est foulé aux pieds Ces diverses puissances ont toujours invoqué les décrets de la diète, quand leurs assemblées représentatives ont protesté contre ces envahissements. Je demande quel appui ont trouvé ces princes et ces assemblées constitutionnelles auprès du gouvernement français. Est-il possible que le gouvernement français, si directement intéressé, par les maximes d'une politique de tous les temps, et de celle de notre temps surtout, à maintenir l'indépendance des petits États d'Allemagne, n'ait donné aucun appui à cette résistance légale, à cette résistance honorable dont il devait s'armer dans leur intérêt et dans le nôtre?

Nous avions un agent politique à Francfort, nous devions donc savoir ce qui s'y passait, ce qui s'y préparait. Eh bien! ces résolutions célèbres sont promulguées, éclatent, et nous font monter la rougeur au front, sans que nous sachions quel rôle a joué notre diplomatie, quel langage elle a tenu, et jusqu'où ira sa condescendance!

Est-il croyable qu'aucun prince de la Confédération, opprimé par la Prusse et l'Autriche, n'ait songé à réclamer le secours du cabinet français si haut placé en Europe, pour la défense des droits de sa Couronne et des droits de ses peuples? Sur quoi, nous, leurs protecteurs naturels, avons-nous perdu la confiance de ces gouvernements?

Aujourd'hui il s'agit de ruiner de fond en comble les libertés de l'Allemagne; une nouvelle assemblée a lieu à Vienne, un congrès est réuni, et là vont disparaître les derniers vestiges des constitutions allemandes. Je demande que le politique notre cabinet a suivie jusqu'à présent sur ces matières, et quelle politique il entend suivre encore. Ce sont des questions d'une assez haute importance pour que le cabinet veuille bien s'expliquer. L'honorable M. Bignon vous a expliqué quel devait être notre système, et vous-mêmes dans votre adresse vous avez exprimé vos sentiments à cet égard.

Quant au gouvernement, quant à sa politique, à ses principes, nous les ignorons encore. Aucun souverain, aucun peuple ne peut-il se flatter de trouver un appui auprès de notre cabinet pour les causes les plus justes? Dans toutes les grandes questions il s'est tu, le silence a été son système. Est-ce là une position digne de la France? Est-elle condamnée au silence lorsqu'on viole les traités, lorsque ses intérêts se trouvent aussi gravement compromis? Je demande itérativement que le cabinet s'explique à cet égard.

M. **le Président**. Ce sont des interpellations.

M. **Coulmann**. Elles sont d'une assez haute portée pour que M le ministre des affaires étrangères daigne éclairer le pays.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. La Chambre comprendra que ce n'est pas inopinément qu'on peut traiter toutes les questions que vient de soulever l'honorable préopinant. Si j'ai bien saisi la principale de ses interpellations, c'est la violation des traités. Je ne connais pas une seule violation de traités sur laquelle le gouvernement français ait eu à reclamer; ce que je puis dire, c'est que sa politique est vigilante, attentive à surveiller toutes les entreprises qui pourraient être faites, et que c'est dans ce moment le seul détail que je puisse donner sur les interpellations qui pourraient être faites.

M. **Auguis**. Messieurs, le projet de budget du ministère des affaires étrangères demande pour le chapitre VII une somme de 700,000 francs affectée aux frais de service. Si vous voulez prendre la peine de lire une note de la page 159 du budget, vous verrez que cette dépense est complètement inutile.

« Les consulats créés en 1833, et celui que le ministère propose d'établir à Campêche, devant nécessairement augmenter la dépense habituelle, une allocation supplémentaire devient indispensable. »

Messieurs, si vous vous reportez au chapitre IV, vous verrez que, dans un autre article du budget, on invoque la nécessité de faire face aux mêmes dépenses, c'est-à-dire que les dépenses de ce consulat s'y trouvent portées, et qu'on a pourvu à la nomenclature des traitements des divers consulats. Dans une note de l'article 2, on lit:

« Cette augmentation de 46,000 francs s'applique :

« 1° A la création d'un consulat à Campêche. »

Vous l'avez rejetée hier, Messieurs, par votre délibération.

« 2° Au traitement de 2 nouveaux consuls. »

Vous avez encore rejeté hier cette augmentation.

« 3° A des traitements supplémentaires destinés aux consuls généraux de Londres et de New-York, et aux consuls de la Nouvelle-Orléans et de Rotterdam, 25,000 francs. »

Cette augmentation de 25,000 francs figure donc dans un autre article du budget. Elle est

reportée sur des articles rejetés hier après une longue délibération.

Je demande la suppression du chapitre VII, comme inutile et comme un double emploi de sommes déjà votées.

M. **Eschasseriaux**, *rapporteur*. Je dois donner au nom de la commission quelques renseignements sur les observations de l'honorable préopinant. Il ne faut pas confondre les traitements des agents consulaires avec les frais de service.

Effectivement, ainsi que l'a dit l'honorable préopinant, la Chambre a rejeté hier une somme de 6,000 francs demandée pour la création de 2 élèves consuls. Elle a adopté pour le même chapitre une augmentation de 25,000 francs qui doit être répartie entre 3 ou 4 consuls privés de leurs droits de chancellerie par suite de changement de comptabilité.

Autrefois, c'étaient les consuls eux-mêmes qui encaissaient leurs droits de chancellerie. Aujourd'hui ces droits viennent se centraliser au Trésor. Il en est résulté que plusieurs consuls en ont souffert d'une manière notable dans leurs émoluments.

Quant à la somme de 50,000 francs demandée pour frais de services, elle est relative aux frais de service afférents aux postes consulaires créés dans l'intervalle des sessions. Comme le budget précédent ne portait pas une somme de cette nature puisque les consulats n'étaient pas créés, il a fallu porter une somme en plus au budget de 1835 pour pourvoir aux dépenses des frais de service des consulats créés par ordonnance royale dans l'intervalle des sessions.

Votre commission a examiné cette demande, elle l'a trouvée parfaitement justifiée: elle n'a exercé relativement à ces 50,000 francs qu'une réduction de 3,000 francs qui étaient destinés en partie au service du consulat de Campêche, dont nous n'avons point autorisé l'établissement.

M. **Auguis**. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. le rapporteur. Les 28,000 francs dont il parle sont évidemment compris dans les 5,085,000 francs du chapitre III. Puisque c'est au chapitre III que nous avons donné ces fonds, ils ne devraient pas se retrouver au chapitre VII; autrement il y aurait dans la manière dont le projet de budget est rédigé une confusion impardonnable. Je reconnais bien que l'on peut ajouter aux traitements des consuls de New-York et de la Nouvelle-Orléans de Rotteterdam; mais il est certain que cet accroissement figure au chapitre III, et en le reproduisant au chapitre VII vous voteriez deux fois la même somme. Dans le cas où vous jugeriez à propos d'allouer une somme pour frais de service, il faudrait toujours défalquer ce qui devait être employé au consulat de Campêche, dont l'établissement a été rejeté dans la séance d'hier. Autrement par votre vote d'aujourd'hui vous détruiriez votre délibération d'hier.

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Je demande la parole pour répondre à M. Auguis.

La distinction entre les traitements des consuls et les frais de service des consulats a été faite par M. le rapporteur. En effet, dans le chapitre VII, relatif aux frais de service des résidents politiques et des consuls, on accorde aux agents des frais pour tout ce qui concerne les documents par eux envoyés au ministre des affaires étrangères, des frais de correspondance diplomatique et consulaire, etc.

Quant au consulat de Campêche, le ministère avait demandé la somme de 50,000 francs dans laquelle les frais de ce consulat figuraient pour 3,000 francs. La commission ayant rejeté l'établissement du consulat de Campêche, il y a une déduction de 3,000 francs à faire, ce qui réduit à 47,000 francs les frais de services supplémentaires et complémentaires demandés par le ministère. Mais on n'avait demandé absolument rien pour les élèves consuls; il n'y a donc rien à défalquer sous ce rapport.

La confusion que fait M. Auguis est évidente: il a confondu les traitements avec les frais de service. Les frais de service sont indispensables, ils n'entrent en aucune façon dans les traitements. Les agents diplomatiques ne pourraient pas remplir les fonctions qu'ils ont à remplir si on les bornait uniquement à leur traitement, sans leur allouer des frais de service.

M. **Auguis**. Il est évident que la note qui est au budget a dû vous induire en erreur, en ce sens que pour justifier l'augmentation de 50,000 francs, il est dit que c'est à l'occasion de l'établissement du consulat de Campêche: comme ce consulat a été rejeté, il est évident que l'on aurait dû défalquer ces 50,000 francs.

M. **Eschasseriaux**, *rapporteur*. Pour apprécier davantage les motifs qui ont dirigé la commission, il faut vous rappeler que ces 50,000 francs s'appliquent uniquement aux frais de service de 4 consulats, Leipsick, le Caire, Syra et Tarfous, et de 4 vice-consulats, Stettin, Yassi et Valparaiso, ainsi qu'aux consulats qui ont été créés par la loi de finance 1833. Cette somme a été réduite aux 47,000 francs que nous avons alloués, par suite du rejet des 3,000 francs demandés pour frais de service du consulat de Campêche.

Quant aux traitements énoncés dans le chapitre III, ils n'ont aucun rapport avec les frais de service énoncés au chapitre VII: il ne faut pas les confondre non plus avec les sommes portées aux dépenses diverses. Tout cela a été parfaitement examiné et approfondi par la commission; la somme de 47,000 francs est applicable uniquement aux frais de service, et non pas aux traitements d'activité. Il y a donc confusion évidente de la part du préopinant.

M. **Auguis**. Je prie M. le rapporteur de relire une note au budget qui se rapporte au chapitre VII.

M. **Eschasseriaux**, *rapporteur*. Vous confondez deux choses différentes: nous avons très-bien lu le budget et ses développements.

M. **Auguis**. Alors le budget est mal rédigé.

M. **le général Demarçay**. Je demanderai à la Chambre la permission de dire un mot sur la question élevée par notre honorable collègue, question très importante à mes yeux, à laquelle le ministre des affaires étrangères n'a répondu que peu de mots que vous vous rappelez sans doute encore.

Messieurs, on peut dire que la question de l'état politique dans laquelle se trouvent les petits Etats de l'Allemagne, est certainement la question la plus importante qui puisse occuper notre diplomatie; je n'en excepte aucune. Elle est beaucoup plus importante pour la France que la question de la Grèce, que la question de Constantinople.

Les petits Etats de l'Allemagne et de la Suisse sont aujourd'hui les points qui doivent surtout fixer notre attention, et notamment Bade, Wurtemberg, Darmstadt, dont les populations et les

gouvernements sont aujourd'hui sous une véritable oppression.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que ce n'est pas inopinément qu'on doit porter à la Chambre une question de cette importance.

Comment inopinément! Mais depuis trois ans et demi cette question fixe l'attention de l'Europe; cette question est la plus importante du droit public des nations; on l'a traitée plusieurs fois dans cette Chambre.

Dans ce moment-ci nous nous occupons de la discussion du budget des affaires étrangères, et c'est dans cette circonstance que, sous l'empire d'une semblable question, dans l'état actuel des affaires politiques en Europe, M. le ministre des affaires étrangères vient dire qu'il n'a aucune explication à donner sur cette question-là élevée inopinément.

Certainement, si M. le ministre des affaires étrangères ne peut vous dire que ce que vous avez entendu, moi qui, sous le rapport de la politique extérieure, ne sais que ce que savent le commun des citoyens, je ne puis pas pousser les questions plus loin.

Mais je me bornerai à faire remarquer à la Chambre combien peu la réponse est satisfaisante, combien nous devons être inquiets d'entendre une réponse aussi brève, aussi insuffisante, et je pourrai dire aussi insignifiante, sortie de la bouche d'un membre du cabinet.

M. de Salvandy. Je partage entièrement l'avis de l'honorable préopinant sur la gravité des questions adressées à M. le ministre des affaires étrangères. Mais la Chambre se rappellera que dans la séance d'hier un honorable membre a annoncé l'intention de lui présenter, et à M. le ministre des affaires étrangères, des interpellations diplomatiques.

Il est donc tout simple que M. le ministre des affaires étrangères ait pensé que les explications diplomatiques étaient ajournées au moment où elles avaient été indiquées. On comprend que l'expression de discussion inopinée se soit présentée à M. le ministre des affaires étrangères, puisque, en effet, les questions diplomatiques, par une raison que la Chambre connaît, sont inopinées pour lui; et je dirai même qu'elles le seraient pour la Chambre entière, puisque la Chambre a dû croire que les interpellations ne viendraient qu'au jour où elles avaient été indiquées.

M. Glais-Bizoin. Il n'y a pas de jour indiqué. Je ne conçois pas qu'on présente une pareille explication; elle est tout à fait évasive. Je ferai observer que jamais, à aucune époque, on n'a traité aussi cavalièrement une Chambre. Plusieurs interpellations ont été adressées au ministère, et sur aucun point on n'a daigné répondre. Je dis que ce n'est pas respecter la dignité de la Chambre.

M. Coulmann. Je ferai remarquer à la Chambre que je ne suis pas hors de la question. Nous discutons le budget des affaires étrangères en face d'un ministre des affaires étrangères tout nouveau, il est vrai, mais qui depuis plusieurs années fait partie du cabinet, et doit avoir des idées arrêtées sur une question aussi vitale.

Je sais que M. Mauguin a annoncé des interpellations sur les affaires étrangères; mais il ne s'est pas expliqué sur la nature et l'étendue de ces interpellations, et le champ est assez vaste. Eh bien! je dis que quand depuis longtemps la question des affaires étrangères est à l'ordre du jour, la question que je traite vient à son tour, et qu'elle mérite toute l'attention de la Chambre.

M. le ministre des affaires étrangères a prononcé à cette tribune des paroles d'une haute gravité. Depuis deux ans que les résolutions de la diète de Francfort sont publiées, notre cabinet négocie, fait ses réserves, et, j'aime à le croire, j'en ai même presque la certitude, ses protestations contre l'interprétation du traité de Vienne. Eh bien! M. le ministre des affaires étrangères vient de renverser une argumentation qui subsiste depuis deux ans.

Messieurs, je vous demande la permission de vous expliquer, en très peu de mots, qu'il y a eu violation formelle de ce traité. Comment le gouvernement français, qui a dû prendre fait et cause le premier, par dignité d'abord, et ensuite dans notre intérêt, vient il soutenir maintenant que l'interprétation des actes du congrès de Vienne, telle qu'elle a été faite par la diète fédérale, est conforme à l'esprit et au texte de ce traité?

Dans l'intérêt du pays, je viens au contraire ici appuyer les observations qui, j'en ai la certitude, ont dû être faites par notre envoyé; car il était impossible que notre cabinet ait fermé les yeux sur de si graves atteintes à tous nos droits, à toutes nos garanties d'indépendance nationale et de sécurité.

Que dit le traité de Vienne, article 54 :

« Le but de cette Confédération (la Confédération germanique) est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés. »

D'après cet article et l'article 1er de la résolution de la diète de Francfort, vous voyez qu'on avait donné des garanties d'indépendance et d'inviolabilité; des Constitutions ont été établies en conséquence. Or, la sanction de toute Constitution, c'est le droit de refuser l'impôt; sans cela une Charte est un mensonge et une déception.

L'article que je viens de rappeler de la résolution de la diète de Francfort ôte aux petits États d'Allemagne le droit de refuser l'impôt; il détruit donc l'indépendance de ces États, et la souveraineté des princes est donc contraire au traité de Vienne.

J'ai dû rappeler cette violation à l'attention de la Chambre. Déjà M. Bignon, qui a une connaissance parfaite de toutes ces matières, l'avait signalée comme elle devait l'être, dans un discours célèbre qui avait été adopté un jour par le cabinet et désavoué par lui le lendemain. Messieurs, le congrès de Vienne est assemblé. Vous savez qu'il s'agit de river les fers des petits États de l'Allemagne. La politique française doit défendre la vie autonomique de ces États et les garanties de leur indépendance. Ce qui doit fixer surtout l'attention du cabinet français, c'est le traité de douanes qu'a fait la Prusse; il est de l'intérêt de notre gouvernement d'empêcher cette sorte de confédération de douanes d'embrasser toute l'Allemagne. Rien ne semble avoir été essayé à cet égard. Vous voyez que les petits États de l'Allemagne, qui avaient des relations libres avec nous dans leurs intérêts, passent dans la grande confédération prussienne, et que bientôt ce sera avec cette confédération toute-puissante que le gouvernement français aura à régler les tarifs qui nous touchent si vivement. Sous ce rapport, le but que se propose la diète de Francfort sera d'autant plus atteint, qu'il donne à la

confédération politique la sanction des intérêts matériels.

Ces questions sont d'une gravité immense. Je ne m'explique pas le motif qui empêche notre cabinet d'exprimer une opinion à cet égard.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Si c'est un appel à la vigilance du gouvernement qu'ont eu l'intention de faire MM. Coulmann et Demarçay, je dois déclarer qu'il y a satisfaction pour eux, que le gouvernement a les yeux très ouverts sur ce qui se passe en Allemagne, soit au congrès de Vienne, soit à la diète de Francfort, et qu'aucune des questions qui s'y traitent ne lui est indifférente.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, un des orateurs qui ont parlé avant moi a dit et répété que cette question était apportée inopinément devant la Chambre, et d'une manière d'autant plus inopinée, que l'honorable M. Mauguin avait déclaré qu'il voulait soumettre différentes questions sur les affaires étrangères au gouvernement.

Messieurs, nous respectons tous, sans doute, la sagacité et le savoir de notre collègue M. Mauguin; mais l'initiative qu'a prise M. Mauguin ne nous ôte pas la nôtre, ne nous prive pas de nos droits. D'ailleurs, M. Mauguin n'a pas annoncé d'une manière spéciale et positive, la question qu'il devait traiter.

Je passe donc, à présent, à un seul point important. Je suis habitué, autant qu'il est en moi de la voir, de mettre la main sur la question.

M. le ministre des affaires étrangères a dit, en répondant à l'assertion de M. Coulmann, que les droits des puissances secondaires de l'Allemagne n'avaient pas été violés par les grandes puissances. Eh bien! je dis qu'ils ont été violés; c'est un fait matériel qui a frappé tous les yeux, et qu'il est impossible de nier.

Qu'est-il arrivé? C'est qu'en 1830 et 1831, les peuples de ces différents États ont manifesté le désir d'avoir des Constitutions. Alors les princes qui étaient à la tête de ces gouvernements, d'un mouvement spontané, se sont rendus aux vœux de leurs peuples; des Constitutions y ont été rédigées: elles étaient plus ou moins libérales; mais enfin elles consacraient les droits essentiels des nations, notamment celui de voter l'impôt.

Eh bien! quel est l'objet dont on s'est occupé à la diète de Francfort, et surtout l'objet essentiel dont on s'occupe à la réunion qui existe en ce moment à Vienne? C'est de déclarer que les Assemblées représentatives de ces petites nations n'ont pas le droit de refuser l'impôt, que le gouvernement peut le déterminer, et que sur sa propre volonté le décret deviendra exécutoire.

Je me borne à ce seul fait, et je vous demande si ce n'est pas le comble de la violation des droits des nations, si ce n'est pas un asservissement complet et si cela peut être conforme à nos intérêts et à la bienveillance que ces peuples doivent attendre de notre part.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, rien n'est plus compliqué en matière de droit germanique, que la question soulevée ici par le général Demarçay. Si la Chambre me permet de lui exposer en peu de mots, combien doit être délicate et difficile la conduite des gouvernements qui s'intéressent à l'indépendance des petits États de l'Allemagne, et assurément il n'en est aucun qui s'y intéresse à plus juste degré que le gouvernement français.

Tout le monde sait que le but écrit dans le traité de Vienne, le but de la Confédération germanique, est le maintien de l'indépendance des petits États quelconques. Pour ce grand objet, ces États ont mis en commun une partie de leur souveraineté, c'est-à-dire une somme de force et une somme d'impôt, un contingent.

Eh bien! il a été récemment établi, par des articles qui du reste sont encore l'objet de vives discussions, que les engagements pris envers la Confédération étaient indissolubles, et qu'il n'appartenait pas à différents États représentatifs de refuser à leurs souverains les moyens d'accomplir les engagements fédéraux. Jusqu'ici on n'est pas allé plus loin, et vous devez voir combien cette question est délicate. On se trouve placé entre ce principe incontestable, que toute Assemblée législative indépendante peut refuser l'impôt, et cet autre principe, que tous les États germaniques ont des engagements fédéraux, c'est-à-dire qu'ils sont obligés de fournir leur contingent de troupes et d'argent. Il y a donc 2 principes en présence: d'un côté, les engagements fédéraux, et de l'autre la faculté que doit avoir toute Assemblée de refuser l'impôt; c'est sur cette question que sont intervenues plusieurs résolutions de la diète.

C'est une question très délicate et extrêmement controversable, sur laquelle il y a, en Allemagne même, des avis très-différents. Était-il possible que la France intervînt pour empêcher une solution donnée par la diète à cette question? Non, sans doute. Mais quand de simples résolutions on arrivera à des faits fâcheux tendant à troubler la tranquillité de l'Europe, la sûreté, l'indépendance et l'équilibre des États, le gouvernement français, de son côté, devra de simples observations passer à quelque chose de plus positif.

Je puis déclarer que jusqu'ici le gouvernement a tenu la conduite la plus ferme et la plus honorable, qu'il a porté l'attention la plus scrupuleuse à ce qui se passait autour de lui, mais qu'il s'est renfermé dans la mesure dont un gouvernement sage et qui veut se faire respecter ne doit jamais se départir. Mais, en vérité, venir nous reprocher aujourd'hui de n'être pas intervenus dans la solution de la question dont il s'agit, c'est vouloir nous imposer l'obligation de prétendre régenter l'Europe à tout propos, et à l'occasion de questions qui méritent le moins une intervention directe.

Je le répète, la question est extrêmement controversable; mais le jour où elle serait résolue de manière à inquiéter la France sur l'indépendance de l'Allemagne, ce jour-là le gouvernement français se conduira avec la dignité et la fermeté auxquelles il n'a jamais renoncé. (*Très bien! très bien!*)

M. **le général Demarçay**. M. le ministre de l'intérieur vient de dire que vouloir s'immiscer dans le droit dont il est question, ce serait, pour des intérêts très minimes, vouloir régenter l'Europe.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas dit cela!... Je suis désolé de vous interrompre; mais il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. **le général Demarçay**. C'est le sens de vos paroles.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas dit que ce fût là un intérêt minime; j'ai dit que c'était une question extrêmement controversable. Je ne suis pas assez dépourvu de sens pour oser

nier à la tribune de la France, qu'une question qui touche à l'indépendance de l'Allemagne fût une question d'un intérêt *minime*; j'ai dit qu'elle était controversable.

M. **Garnier-Pagès**. Dire qu'elle est controversable, c'est l'abandonner d'une autre manière.

M. **le général Demarçay**. Il n'est jamais dans mon habitude, ni dans la tournure de mon esprit, de vouloir critiquer et disputer sur des mots ; c'est sur le fond des choses que je m'arrête.

Eh bien, Messieurs, je prends l'idée principale de M. le ministre de l'intérieur; je lui en demande pardon : mais en vérité il nous a traités comme une réunion d'hommes qui n'auraient pas la moindre connaissance de ce qui se passe en Allemagne et des droits des différents peuples de l'Allemagne.

M. le ministre de l'intérieur vient nous répéter, et il ne le niera pas :

« C'est aujourd'hui une question fort controversable que celle de savoir si les nations dont nous parlons, les peuples secondaires de l'Allemagne, ont aujourd'hui le pouvoir de refuser l'impôt, attendu qu'ils sont sous l'empire d'un double lien : celui qui résulte des obligations auxquelles ils sont soumis envers la Confédération germanique, et celui qui résulte des lois de leur propre Constitution. »

Mais sans doute, les différents Etats de l'Allemagne forment la Confédération germanique; ils sont liés par les lois générales que leur prescrit cette Confédération; mais quand ces Etats remplissent les conditions de la Confédération, quand ils fournissent leur contingent en argent et en hommes dans le cas d'une guerre possible, leurs devoirs sont remplis vis-à-vis de la Confédération.

Mais, Messieurs, il est au su de tout le monde, de quiconque a la moindre notion des Constitutions de l'Allemagne, que ces différentes nations n'en ont pas moins conservé pour leur gouvernement intérieur toute l'indépendance possible et le droit de changer leur législation, de modifier leurs finances. Il n'y a qu'un seul fait dont elles aient à répondre devant la Confédération germanique, c'est de remplir les engagements prescrits, déterminés, connus, qu'elles ont contractés envers elle.

Et aujourd'hui, quand ces nations, avec le meilleur accord de leurs chefs, ducs, princes, etc., quels que soient leurs titres, se sont donné des Constitutions qui ont été adoptées par les différents partis, quelles sont les puissances étrangères, est-ce la Prusse ou l'Autriche qui ont le droit de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, et de changer leurs Constitutions? Et pourtant c'est ce qui arrive maintenant.

Voilà le fait; il est incontestable. Quant à son importance, je m'en rapporte à vous du soin de la déterminer.

M. le ministre a ajouté que le gouvernement français avait l'œil ouvert sur l'état des nations d'Allemagne.

Je ne puis pas nier, mais malheureusement, je le dis avec conviction, et je crois que beaucoup de personnes sont de mon avis, jusqu'à présent les faits ne sont nullement en conformité avec cette assertion.

M. **Mauguin**. Messieurs, il est fâcheux, lorsqu'un ministre monte à la tribune, qu'il fasse des concessions pouvant nuire aux efforts de notre diplomatie à l'étranger. M. le ministre de l'intérieur est réellement malheureux pour ces sortes de choses. Il y a deux ans, il a condamné la Pologne en justifiant les prétentions que la Russie formait sur cette partie séparée de ses Etats. C'est lui qui, ici, à cette tribune, nous a dit que nous n'avions pas plus le droit d'intervenir dans les querelles de la Pologne et de la Russie que la Russie n'avait le droit de s'immiscer dans nos querelles avec la Vendée. C'est lui qui le premier a déclaré la Pologne une province de Russie; et, dès lors, si la diplomatie française a voulu soutenir, comme elle le devait, que d'après les traités de 1815 la Pologne ne faisait point partie de l'Empire russe, elle a été compromise. C'est lui encore qui, dans la question turque, dans la question d'Orient, a fait des concessions qui peuvent nous être funestes. Je le lui ai reproché au début de la session, dans la discussion de l'adresse.

M. le ministre m'a dit qu'en rappelant ses discours, j'avais pu nuire à nos relations à l'étranger. Je lui ai répondu que je n'avais pu nuire à nos intérêts extérieurs, parce que la diplomatie avait certainement pris note de ses discours, mais que c'étaient ses discours qui avaient dû nous nuire à l'étranger.

Eh bien, aujourd'hui, M. le ministre vient faire pire encore; il y a un intérêt immense pour la France à ce que les petits Etats de la Confédération germanique soient indépendants. Maintenant cette indépendance est attaquée par les grands Etats; la question est pendante. La diète de Francfort a déjà porté une atteinte grave à la souveraineté des petits Etats; il s'agit aujourd'hui, à Vienne, de compléter son ouvrage. Que devons-nous faire? Soutenir l'indépendance des petits Etats, et cette indépendance a été consacrée, en effet, par l'acte final du congrès de Vienne.

C'est là la thèse que nous avons à soutenir, la thèse française. Et M. le ministre de l'intérieur vient dire que cette thèse est controversable! Mais désormais, quand le cabinet français adressera des notes à la Prusse, à l'Autriche, à la Russie, on répondra au cabinet français que ses membres reconnaissent eux-mêmes la question comme controversable et qu'elle n'est nullement controversable dans l'intérêt prussien, russe ou autrichien.

Voilà où peuvent nous conduire les concessions funestes faites par un membre du cabinet.

Quant à moi, je croyais que M. le ministre des affaires étrangères allait monter à la tribune, pour déclarer qu'il n'adoptait pas les paroles de son collègue de l'intérieur.

Je demande pardon à la Chambre, si je ne développe pas davantage cette question; je l'ai avertie que je suis indisposé. Une autre partie du budget me fournira l'occasion d'appeler de nouveau son attention sur nos affaires étrangères.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je demande bien pardon à la Chambre si, en venant répondre au langage plein d'amertume, et aux observations toutes personnelles de M. Mauguin...

M. **Mauguin**. Mon langage a pu avoir de l'amertume, et ce n'est pas sans dessein ; mais je ne me permets jamais de personnalités.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. C'est sans contredit tenir un langage personnel de dire que c'est particulièrement le ministre de l'intérieur qui a compromis depuis quatre ans la diplomatie française. Je ne me croyais pas une si grande influence sur les destinées de mon pays.

Je répondrai, avec la même amertume de

langage peut-être, que l'administration est placée en présence d'une opposition, et je demande pardon à la Chambre d'être obligé de m'expliquer d'une manière générale, afin de ne pas être trop personnel; en présence, dis-je, d'une opposition qui cherche à provoquer toutes sortes d'explications pour s'en emparer, nous les rejeter et nous rendre responsables de ce qu'elle-même a provoqué.

Je vais répondre en peu de mots : par exemple, quant à la Pologne, j'ai toujours soutenu, et le gouvernement, qui a partagé mon opinion, a toujours soutenu la nationalité polonaise; mais comme cette nationalité reposait sur des articles de traité, qui avaient été contestés, je crois à tort, et le gouvernement a toujours soutenu que c'était à tort, comme vous veniez chaque jour à la tribune ne présenter qu'un côté de ce traité, nous avons été obligés de prouver que vous n'en présentiez qu'un sens, que tandis que vous souteniez que le seul que vous présentiez était le seul vrai, on présentait d'un autre côté un sens contraire. Nous avons été obligés de vous montrer cet autre sens de la question; non que nous partageassions ce dernier avis, mais seulement pour établir que la question ne devait pas être envisagée sous un point de vue aussi exclusif que vous le prétendiez.

Il fallait nécessairement montrer qu'il y avait une question que le gouvernement français avait discutée, et discutée dans ce que nous appellerons le sens vrai, mais qu'enfin il avait été obligé de discuter.

Vous n'aviez donc pas le droit d'accuser le gouvernement français, alors qu'il vous prouvait seulement que vous vous placiez en présence d'un seul côté de la question, et qu'il y avait un autre côté qui méritait d'être pris en considération. Ce n'est pas notre faute si nous nous trouvons quelquefois forcés de venir à cette tribune dire des choses que nous ne voudrions pas dire. Et cependant nous mettons le plus grand soin à ne pas compromettre aucun des droits que nous sommes chargés de défendre.

Je le dirai, il y a peut-être quelque chose de peu patriotique à venir pousser à la tribune des ministres qui peuvent, malgré eux quelquefois, au milieu du bruit, des cris, des accusations, commettre quelque imprudence dans leurs paroles, et à venir ensuite à la face de l'Europe, s'armer contre eux des paroles qui peuvent leur être échappées. (*Marques d'adhésion aux centres.*)

Je dis que lorsque vous venez ici pour le malin plaisir de mettre de faibles esprits en contradiction avec eux-mêmes, car cela peut arriver, je dis que vous affaiblissez volontairement l'influence du cabinet français, je dis que c'est une conduite qui n'est nullement avouable.

Permettez-moi d'ajouter, dans cette circonstance, que je n'ai rien dit qui puisse compromettre la politique du cabinet; j'ai dit que c'était une question très controversée. Nous sommes partisans de l'indépendance des Etats allemands, et ce n'est pas une politique que nous ayons inventée; il n'y a que certains libéraux qui, après avoir prêché l'unité des Etats allemands... (*Bruits.*) Je dis que nous ne renonçons pas à l'unité allemande. Nous sentons que l'indépendance de ces Etats importe à l'équilibre de l'Europe. Mais quand vous prétendez que l'indépendance allemande n'existe plus, que les résolutions qui ont été prises l'ont détruite sur-le-champ, *et ipso facto*, nous sommes bien obligés de vous dire que vous exagérez; que, selon votre coutume, vous faites d'une petite chose une grande, que vous présentez tout sous un jour faux; nous sommes bien obligés de vous dire que l'indépendance allemande n'est pas détruite comme vous le prétendez; que la question de laquelle vous prétendez qu'il résulte la destruction des libertés allemandes, n'a pas le sens que vous voulez lui donner.

Nous sommes bien obligés de vous dire qu'à côté du principe que je reconnais comme vous, que nous avons soutenu sous la Restauration, et que les ministres du roi ne désavouent pas aujourd'hui, je veux parler du droit que possèdent les assemblées législatives de refuser les subsides; qu'à côté de ce principe, il en est un autre pour l'Allemagne, celui des engagements fédéraux.

Eh bien, je vous ai dit que de la diète était émané un arrêté qui était très controversable. Quant à nous, nous persistons à soutenir que le jour où l'on viendra à des faits, où l'on attentera positivement aux Constitutions allemandes, le gouvernement français tiendra la conduite qu'il a déjà tenue quand il a eu à défendre les grands intérêts du pays.

J'ai dit cela, et en cela je n'ai rien compromis; seulement j'ai corrigé un peu l'exagération de vos déclamations.

J'ajouterai que M. Bignon disait, il y a quelques mois, en acceptant purement et simplement les traités de 1815, qu'il y avait des cas où il fallait protester par des négociations, d'autres qui commandaient des démarches positives, d'autres enfin la guerre. M. Bignon a reconnu lui-même que, dans certains cas, ce n'est pas la protestation armée à laquelle il faut recourir, qu'il suffit d'une protestation de droit, de la voie des négociations.

Eh bien, dira-t-on que le cabinet français n'a pas fait son devoir? Mais M. Coulmann disait lui-même tout à l'heure qu'il savait que le cabinet français avait combattu les théories qu'en Allemagne...

M. **Coulmann**. J'ai dit tout le contraire.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je vous demande pardon, Monsieur; ma mémoire me trompe quelquefois, mais elle ne trompe pas en ce moment.

M. **Coulmann**. Je ne pouvais pas parler ainsi, puisque le ministre des affaires étrangères a prétendu qu'il n'y avait pas violation des traités.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je vous ai entendu dire tout à l'heure que vous saviez que le cabinet français avait soutenu cette doctrine...

M. **Coulmann**. Dans tous les cas, je suis bien aise que vous fassiez amende honorable.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je ne fais pas amende honorable, Messieurs. Il n'y a que ceux...

Aux extrémités : Allons donc!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a que ceux qui peuvent se reprocher d'avoir plus ou moins depuis 4 ans nui aux intérêts du pays, d'avoir dérangé sa politique, d'avoir aggravé les difficultés de la situation, qui doivent faire amende honorable; il est certain qu'ils seront obligés de la faire quand les événements auront fait justice de leur pitoyable politique. (*Exclamation aux extrémités.*)

M. **Coulmann**. Il n'y a de politique pitoyable que la vôtre.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Nous qui ne sommes jamais sortis du vrai, du possible et du juste, nous n'avons pas d'amende honorable à faire; nous n'avons qu'à persister dans nos doctrines, comme nous y persistons et comme nous y persisterons toujours. Nous livrons nos actions au pays; il nous a jugés depuis 4 ans, il nous jugera encore, il nous jugera tous. Ce qui nous donne quelque confiance, c'est que jusqu'ici il vous a mis, vous, en minorité partout, tandis qu'il nous, a mis, nous en majorité.

Aux centres : Très bien! très bien! (*Murmures aux extrémités.*)

M. Mauguin. Dans le discours qui vient d'être prononcé à cette tribune, M. le ministre de l'intérieur vous a prouvé qu'il n'a pas toujours dans l'expression cette réserve qui convient...

Aux centres : Allons donc!

M. Mauguin... cette réserve qui convient à des discussions diplomatiques.

On peut, quand on discute les affaires intérieures du pays, se permettre les expressions de *politique pitoyable*, de *malin plaisir*, ou autres expressions analogues, parce qu'elles sont relevées à l'instant même par des adversaires siégeant à un autre côté de la Chambre, et que lorsqu'il s'agit du pays, le pays juge; mais ici nous ne sommes pas seulement vis-à-vis du pays, nous sommes vis-à-vis de l'étranger; que le ministère ne vienne donc pas dire que nous nous livrons au *malin plaisir* de le condamner : l'opposition ne met jamais de plaisir dans les discussions si graves; elle remplit un devoir, et renvoie l'expression de *plaisir* au ministère qui peut se livrer à des plaisirs de ce genre.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. Mauguin. Lorsque l'opposition a questionné le ministère, non seulement elle était dans son droit, mais elle obéissait aux plus graves, aux plus pressants intérêts du pays; il est toujours de son devoir, car il est toujours du droit de la France, de demander où en sont les affaires étrangères, et ce n'est pas M. le ministre de l'intérieur qui le niera, et ce ne sera pas non plus M. le ministre de l'instruction publique, quoi qu'il ne soit pas dans cette Chambre; tous deux ont declaré 20 fois que la publicité, que les appels à l'opinion sont un des plus puissants comme un des plus heureux moyens de gouvernement, et ils l'ont déclaré, non seulement pour les affaires intérieures, mais encore pour les affaires étrangères. Le pays doit savoir ce qui se passe au dehors; ils l'ont dit, pratiqué, et c'est en vertu de ce droit que, sous le ministère de M. Laffitte, les ministres d'aujourd'hui ont souvent adressé et commencé des interpellations. Sans doute, ce n'est point parce qu'ils sont au pouvoir qu'ils combattront ce droit de publicité qu'ils exerçaient alors...

On a dit tout à l'heure que nous avions quelquefois compromis le pays et sa politique; mais on aurait dû se borner à dire que nous avons compromis quelquefois la politique du cabinet. Celle-là, certes, nous l'avons compromise, et gravement, car nous avons empêché qu'on ne livrât la Belgique au prince d'Orange, comme le voulait le cabinet du Palais-Royal, ce qui eût été une trahison envers la France, comme l'ont reconnu plus tard les mêmes ministres.

Oui, il est vrai que ce sont les discussions de la tribune qui ont empêché de livrer la Belgique; oui, il est vrai encore que les ministres ont reconnu plus tard à la tribune qu'il y aurait eu trahison pour la France. (*Dénégations aux centres.*) Si j'avais su que la discussion dût s'engager sur ce terrain aujourd'hui, j'aurais apporte les discours mêmes des ministres. Vous savez que je les connais, et que j'ai de la mémoire.

L'opposition a un intérêt national à conserver la Belgique, elle a vu une trahison dans un acte qui aurait recomposé l'ancien royaume des Pays-Bas. Je ne dirai pas que le ministère d'alors voulût commettre une trahison, je dis seulement qu'il ne prevoyait même pas les conséquences de sa politique.

Quant à la Pologne, il était de même de l'intérêt de la France de la soutenir. Vous l'avez reconnu, vous l'avez déclaré vous-mêmes dans vos adresses, dans vos discours, et celui qui dernièrement était ministre des affaires étrangères, n'a-t-il pas déclaré à la Chambre des pairs que la Pologne devrait à la France son indépendance?

Nous sommes restés dans les véritables principes de la politique qui convient à la France. Mais le ministre nous dit que sa politique nous avait valu la paix à l'extérieur et l'ordre public au dedans. Eh bien, je réponds que nous n'avons pas plus eu la paix au dehors que l'ordre public au dedans; j'ai déjà dit, et je repète, que le système du gouvernement ne donnera jamais la paix extérieure ni l'ordre intérieur; je parle de paix et d'ordre intérieur ayant avenir et sécurité.

Quant à l'Allemagne, je ne veux pas en ce moment reprendre la discussion, mais il n'est pas moins vrai que M. le ministre de l'interieur, dans son premier discours, ne s'est pas servi seulement d'expressions qui auraient pu se trouver dans la bouche d'un ministre étranger, il ne s'est pas borné à dire qu'il existait deux systèmes...

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Je l'ai dit.

M. Mauguin. Si vous vous étiez borné à le dire, vous n'auriez pas compromis le pays.....

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Je l'ai dit parfaitement.

M. Mauguin. Oui, vous l'avez dit; mais parlant ensuite en votre nom et de vous-même, vous avez dit que l'opinion contraire à l'indépendance des petits Etats est *controversable*.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. J'ai dit *controversable* et *controversée*.

M. Mauguin. Monsieur le ministre, vous avez dit seulement controversable : j'ai de la mémoire, vous le savez. Cependant si vous voulez faire réformer vos expressions dans le *Moniteur*, je le veux bien; et si vous aviez annoncé que vous les feriez réformer, je n'aurais pas ouvert la discussion.

Vous avez dit qu'il y avait deux opinions en Allemagne, et vous en avez adopté une; c'est là tout le mal. Vous en avez adopté une, comme étant votre opinion personnelle, et non celle de l'Autriche, de la Prusse ou de la Russie.

Mais remarquez, Messieurs, que les traités de Vienne portent expressément que les petits Etats seront indépendants; on leur reconnaît leur souveraineté; nous avons été parties nous-mêmes à ce traité, nous avons donc le droit d'en exiger l'exécution, nous avons donc le droit de savoir ce qui se passe au congrès de Vienne, ce qui peut porter atteinte à l'indépendance des Etats allemands.

Dans cet état de choses, je ne vous dis pas de

prendre parti sur-le-champ; je ne vous dis pas de déclarer la guerre; je vous dis que vous devez rester toujours dans la ligne des intérêts français, et que quand nous vous interpellons à cette tribune, vous devez conserver assez de réserve pour ne pas vous compromettre vis-à-vis de l'étranger. Je vous dis que quand vous avez à répondre à une question qui vous a été adressée, vous n'avez pas à adopter, au nom de la France, des opinions qu'elle repousse, et qui ne peuvent convenir qu'aux prétentions de certaines puissances.

C'était à vous à prononcer ou cette réponse ou une autre; à rester dans ces termes vagues qui ne compromettent jamais et à ne pas aller tout de suite au devant des prétentions de l'Allemagne, en reconnaissant qu'une partie était admissible, vous paraissait raisonnable : c'est ce que vous ne devez jamais faire. Vous devez toujours rester dans une position telle que le droit du pays ne soit pas compromis, et qu'à côté de la force nous puissions un jour, au besoin, invoquer le droit. Voilà la réserve que doit toujours observer dans ses paroles et sa conduite un ministre d'État.

Aux extrémités : Très bien!

M. **Bignon**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur l'a demandée.

M. **Bignon**. Je crois qu'il est bon, qu'il est utile que cette discussion arrive promptement à son terme. Ce n'est pas sans quelque chagrin que j'ai vu la direction qu'elle a prise. Je ne dois pas le dissimuler. Il a échappé à M. le ministre de l'intérieur, dans son premier discours, quelques paroles qui ne m'ont pas paru conformes aux vrais principes de la politique française. Du reste, M. le ministre de l'intérieur a dit, comme l'avait déjà fait le ministre des affaires étrangères, que notre cabinet avait les yeux ouverts sur tout ce qui se passe à Vienne et ailleurs. Il a déclaré que si, des négociations du congrès, dont le résultat n'est pas encore connu, il sortait des actes qui pussent porter atteinte à l'indépendance des États germaniques, notre gouvernement saurait défendre cette indépendance avec toute la fermeté, toute l'énergie que réclament l'honneur et l'intérêt national. Nous prenons acte de cette déclaration, et nous aimons à croire que notre espérance ne sera pas trompée.

M. **Mauguin**. Je me joins à M. Bignon.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je ne puis pas permettre, dans l'intérêt même du gouvernement dont je fais partie, qu'on dise à cette tribune le contraire de ce qui a été répondu. J'ai soutenu que la question était controversée dans toute l'Europe. J'ai mis deux systèmes en présence, et j'en appelle à cet égard à la mémoire des membres de la Chambre. (*Murmures aux extrémités.*)

Une voix : Vous avez dit question controversable.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. J'ai dit controversable et controversée dans toute l'Europe. J'ai ajouté qu'en présence d'une question de ce genre, la conduite du gouvernement était très délicate, et qu'elle exigeait une très grande réserve; mais qu'il était attentif, et que lorsque des pures théories on passerait à des faits dangereux pour l'indépendance allemande et pour la nôtre, alors le gouvernement prendrait une attitude convenable. Voilà ce que j'ai dit la première fois, avant que M. Mauguin ne fût venu me donner des leçons de langage ministériel. Au surplus, ce n'est pas pour nous apprendre à parler que nous montons à cette tribune; c'est pour défendre les intérêts du pays : tout autre motif est interdit à tout homme qui se respecte et qui respecte les moments de la Chambre.

M. **le Président**. Aucun amendement n'est proposé. Je mets aux voix le chapitre VII.

(Ce chapitre est adopté.)

« Chapitre VIII. — *Présents diplomatiques*, 50,000 francs. »

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la suppression des 50,000 francs pour présents diplomatiques. Si les personnages influents des États barbaresques sont satisfaits avec cela, il faut avouer qu'ils sont gens à se contenter de peu; mais il y aurait moyen de les satisfaire à meilleur marché encore, c'est de ne leur rien accorder. Cette opinion, Messieurs, est la conclusion de votre vote précédent. Ce chapitre s'élevait d'abord à 300,000 francs, il a été ensuite réduit à 200,000 francs, et enfin vous l'avez ramené au chiffre de 50,000 francs.

La monarchie décrépite, la monarchie ancienne avait besoin de tous ces petits moyens; la nouvelle monarchie doit les mettre de côté. Ce n'est pas avec des secours de 50,000 francs qu'on doit se faire représenter, mais en choisissant des agents de cœur et de talent, et non en faisant des recrues parmi les enfants de familles que l'ennui ou les dettes chassent des salons de Paris.

(Le chapitre VIII, mis aux voix, est adopté.)

« Chapitre IX : *Indemnités et secours*, 80,000 fr. »

La commission propose une réduction de 20,000 francs.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. L'article en discussion se compose de 2 sous-articles, si je puis m'exprimer ainsi.

Le premier porte une somme de 20,000 francs pour indemnité des pertes que les consuls auraient subies dans l'exercice de leurs fonctions. On comprend facilement que dans différentes circonstances, suivant la nature du pays où ils se trouvent, ils sont exposés à éprouver des pertes, et je n'ai pas besoin d'entrer dans de grands détails à cet égard.

L'autre comprend l'équivalent pour frais de chancellerie, lesquels font retour au Trésor et sont centralisés. La somme qui avait été allouée en équivalent devait être conforme au produit de la chancellerie. A la première époque où cet objet a été examiné, ce produit était de 35 à 36,000 francs, si je ne me trompe; et maintenant il s'élève à 45 ou 48,000 francs.

Je viens donc demander que la réduction de 20,000 francs qui est proposée soit restreinte à 10,000 francs. Je fonde ma demande sur ce qu'ayant pris pour base l'évaluation de la chancellerie, et le produit de la chancellerie s'étant élevé à 10,000 francs, il est raisonnable que la réduction soit modifiée en ce sens. Le résultat de ma demande sera de porter le chiffre de l'article, de 60,000 francs à 70,000 francs.

M. **Eschasseriaux**, *rapporteur*. Messieurs, je viens soutenir les conclusions de la commission, dans lesquelles je persiste. Ainsi que vous l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, la somme de 80,000 francs, qui vous est demandée pour indemnités et secours, se décompose en 2 parties distinctes. L'une comprend une somme de 20,000 francs, affectée à payer des indemnités

à des consuls pour les pertes qu'ils auraient éprouvées, et l'autre une somme de 60,000 francs pour secours à des familles d'anciens employés indigents. Je ferai remarquer en passant que ce n'est pas là le seul exemple de pensions déguisées sous des titres et des dénominations différentes, qui se trouvent consignées au budget des affaires étrangères. Il en existe encore d'autres sous le nom de *subventions temporaires*, de *traitements d'inactivité* et jusque dans les fonds secrets, qui sont la rémunération de services passés. Il est évident que les indemnités et secours dont il s'agit sont également des pensions déguisées.

Mais ce n'est pas là-dessus que porte le véritable fond de l'objection. Autrefois il figurait au budget une somme de 60,000 francs provenant des versements du produit des passeports et des visas recueillis dans les bureaux de la chancellerie. Avant l'ordonnance du 30 mars, cette somme, qui était variable selon le nombre des visas et le produit des versements, a été affectée à payer les secours dont il est question. Depuis cette ordonnance on a opéré des modifications dans la comptabilité. D'une part, on porte en dépense la somme de 60,000 francs pour secours et indemnités; et, de l'autre, on porte en recette le produit des visas et des passeports. Il est arrivé que la dépense est restée la même, mais que la recette a diminué.

Nous avons cherché à approfondir d'où pouvait provenir la détérioration de ce revenu; on nous a allégué que cela provenait d'un défaut de police à l'intérieur, que les fonctionnaires préposés à exiger le visa et la présentation des passeports n'exerçaient pas d'une manière assez exacte la police des étrangers.

La commission n'a point à se prononcer sur cette question d'ordre et d'administration; mais elle a vu une perte pour l'État qu'elle n'a pu laisser passer sans observation.

Il est évident que l'ordonnance du 30 mars 1830, en établissant un nouveau mode de comptabilité, n'a pas voulu grever l'État d'une charge nouvelle; qu'elle a voulu seulement introduire de l'ordre dans les finances, qu'elle a voulu que la Chambre vit, d'un côté, les recettes de la chancellerie, de l'autre, la quotité des secours accordés aux employés, mais on n'a pas voulu augmenter les dépenses de l'État.

Cependant depuis le 30 mars 1830 le produit des droits de passeports et de visas a constamment diminué. Nous ne savons pas si cela doit continuer, mais dans cette incertitude nous avons dû être appelés à porter remède à cet état de choses préjudiciable à la fortune publique, et à établir que, dans aucun cas, le montant des secours accordés ne doit dépasser le produit des droits de visas et de passeports. Voyant que d'un côté ce produit ne montait qu'à 40,000 francs et que de l'autre les recettes sont restées invariablement fixées à 60,000 francs, nous avons décidé que nous n'accorderions de secours que jusqu'à concurrence du produit des droits. Telles sont les considérations qui ont déterminé la commission à persister dans les conclusions du rapport.

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Il est très vrai, comme M. le rapporteur vient de le faire observer, que le produit des recettes du visa au bureau de la chancellerie a servi jusqu'en 1830 à payer les secours donnés aux employés des affaires étrangères. Depuis 1831 le produit des recettes du bureau de la chancellerie a diminué; les causes n'en sont point celles qui ont été présentées par M. le rapporteur.

En 1831 et en 1832, ces produits, qui avaient été constamment de 60,000 francs, sont descendus à 40,000 francs et à 43,000 francs. Les ravages du choléra et les craintes de la guerre ayant empêché, à cette époque, les voyages d'être aussi fréquents que de coutume, le produit de *visa* a été naturellement diminué.

En 1833, les circonstances étant devenues plus favorables, les voyages ont été plus fréquents, et les produits se sont élevés à 46,894 francs. Il est probable qu'en 1834 et 1835 ce produit s'augmentera encore, et dépassera 50,000 francs. C'est dans la prévoyance de cette amélioration dans les produits, que M. le ministre des affaires étrangères est venu demander une diminution dans la réduction proposée à la Chambre par la commission. Comme il est presque certain qu'en 1835 le produit s'élèvera au-dessus de 50,000 francs, il demande que les secours s'élèvent à 50,000 francs au lieu de 40,000 francs; c'est-à-dire que le chiffre de réduction proposé par la commission soit diminué lui-même de 10,000 francs: et ceci est fondé sur une observation de M. le rapporteur lui-même, qui n'a pas voulu que les secours fussent diminués, mais qu'ils ne s'élevassent que jusqu'à concurrence des produits. Or, le produit probable, et presque certain, sera de 50,000 francs.

M. **Dubois-Aymé**. Comment probable! Pouvez-vous voter des dépenses sur des augmentations probables?

M. **Eschasseriaux**, *rapporteur*. Nous ne pouvons accepter de simples prévoyances d'avenir pour des réalités. Nous n'avons dû juger que d'après les faits qui se présentent à nous; et sur les prévisions ministérielles pour 1835, le produit des *visa* des passeports n'y est porté que pour 40,000 francs, et l'on évalue cependant le montant des secours à la somme de 60,000 francs. Si l'année prochaine il résulte des faits qui s'accomplissent dans le moment où nous sommes, que le produit des *visa* s'améliore, le gouvernement sera libre de proposer, et les Chambres d'accepter ou d'examiner l'opportunité d'une augmentation sur les fonds de secours, jusqu'à concurrence du produit des *visa;* mais il est bon de prévoir que l'augmentation ne sera pas réalisée, et par conséquent de décider, quant à présent, que le fonds des secours ne dépasse pas le produit des *visa* et du versement des passeports.

(La réduction, proposée par la commission, est adoptée.)

(Le chapitre IX, réduit à 60,000 francs, est également adopté).

M. **le Président**. Chap. X. « *Dépenses secrètes*, 650,000 francs. »

M. **Havin**. Je demande sur ce chapitre une réduction de 50,000 francs. Je me fonde sur les conclusions de la commission; je ne puis pas apprécier quelle est la somme nécessaire au ministère des affaires étrangères pour les fonds secrets. La commission ne s'est pas même exprimée; elle a dit qu'elle n'a pas pu rechercher quelle était la nature de ces diverses dépenses.

Elle a divisé ce chapitre en deux classes : elle a dit que l'une était affectée à rémunérer les services passés, l'autre les services actuels. Depuis 3 ans, on demande la même somme; il est probable que les employés des affaires étrangères

n'ont pas eu de privilège et ont été frappés, comme d'autres, par la mort.

Il faut prémunir les ministres contre la facilité de demander et de dépenser des fonds secrets. Je demande donc cette petite réduction de 50,000 francs sur ce chapitre des fonds secrets.

M. l'amiral de Rigny, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je comprends la difficulté d'un début qui consiste à venir contester une réduction sur les dépenses secrètes; cependant je prie la Chambre de vouloir bien réfléchir sur ce point-ci :

D'abord les dépenses secrètes ont toujours été supérieures à la somme qui est portée aujourd'hui. Elle a été votée ainsi en 1832, en 1833, et j'ai la confiance que la Chambre, sans exiger de moi beaucoup d'explications, voudra bien la voter également pour 1835.

M. Garnier-Pagès. Excellente raison!

M. Coulmann. La section des affaires étrangères, comme vous l'a dit l'honorable M. Bignon dans son rapport en 1832, avait pensé que les fonds secrets pouvaient être réduits à cette époque de 100,000 francs, d'après les communications qui lui avaient été faites.

La réduction de 50,000 francs, qui vous est demandée aujourd'hui, peut facilement s'opérer. Des pensions sont accordées à d'anciens agents secrets; comme on l'a dit, ces agents ne sont pas immortels, et il est probable que le nombre de ces pensions doit être diminué par le décès de quelques-uns d'entre eux.

D'abord il n'y a pas lieu à rémunérer des services de cette nature après l'époque où ces services ont été rendus; par exemple, la pension d'un homme qui était occupé à décacheter des lettres, qui violait la morale, ne doit pas dépasser la pension d'un officier général qui a rendu des services au pays. Parmi ces pensions, il y en a de 6 à 7,000 francs; cela est excessif. Je dis que, par humanité, on peut donner une pension alimentaire à quelques hommes qui ont rendu des services de cette nature; mais ils n'ont pas dû penser qu'en passant d'un gouvernement à un autre, ces pensions resteraient à jamais inscrites sur le budget de l'Etat.

Il y a d'autres pensions accordées à des réfugiés, à des réfugiés illustres. Parmi eux, il y en a à qui les circonstances politiques de leur pays ont permis de retourner chez eux. Je ne crois pas que les mêmes nécessités se fassent sentir aujourd'hui; et je pense, par conséquent, devoir appuyer de toutes mes forces la propositon de réduction qui vous est demandée.

M. Auguis. A l'appui de la réduction proposée, je rappellerai à la Chambre que, sous la Restauration, qui probablement y mettait du sien, les dépenses secrètes avaient été réduites à 430,000 francs. (*Aux voix! aux voix!*)

(La réduction de 50,000 francs, proposée par M. Havin, est mise aux voix et rejetée.)

(Le chapitre X est adopté.)

M. le Président. « CHAP. XI. *Missions extraordinaires et dépenses imprévues*, 100,000 francs. » (*Adopté.*)

« CHAP. XII. *Dépenses des exercices clos*, 30,000 francs. »

M. Eschasseriaux, *rapporteur*. D'après la résolution prise par la commission générale des finances, la somme demandée pour les services clos ne doit figurer que pour mémoire. Du moment où elle ne figure que pour mémoire, la réduction doit porter sur la totalité de la somme.

M. le Président. Je mets aux voix la réduction.

M. Duvergier de Hauranne. J'en demande pardon à l'honorable rapporteur, mais je crois qu'il vient de se méprendre. La même question se présente au ministère de l'intérieur. Or, il a été décidé qu'un rapport spécial sur les exercices clos serait fait par la commission des finances. La décision qui a été prise tendrait à ajourner le vote de la Chambre jusqu'après le rapport de la commission générale des finances, qui sera bientôt présenté.

C'est cet ajournement que je propose.

M. Renouard. Si l'on ne procédait pas ainsi, il arriverait qu'il n'existerait plus aucun crédit ouvert dans chaque ministère, pour faire face à des dépenses très légitimes; car comment payer l'arriéré sur des exercices clos, si l'on n'ouvrait aucun crédit à cet égard?

M. Eschasseriaux, *rapporteur*. J'ai à justifier ce que j'ai dit. Je répondrai à M. Duvergier de Hauranne que l'ajournement avait été décidé dans la commission générale du budget, jusqu'à ce que la commission spéciale des finances ait arrêté un système; mais ce système n'est pas encore adopté à la Chambre.

M. Duchâtel, *ministre du commerce*. Je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques explications sur la question qui vient d'être débattue. La position que j'ai occupée dans la commission du budget me permet d'éclairer la Chambre sur la manière dont la question a été envisagée.

J'étais chargé du rapport des finances, et c'est dans ce rapport que le système du budget sur les exercices clos devait être traité.

Vous savez tous que dans chaque ministère le budget présenté par le gouvernement introduit un chapitre pour la dépense des exercices clos, et dote ce chapitre d'une certaine somme. La dépense totale des chapitres de divers ministères est de 2,800,000 francs.

La commission du budget a pensé que le chapitre des exercices clos ne devait pas être doté d'un crédit, c'est-à-dire que les dépenses des anciens exercices devaient être acquittées sur les fonds de l'exercice courant. Dans le système de la commission, les chapitres sont des instruments de comptabilité plutôt que des éléments de budget. Il paraît naturel d'ajourner la question jusqu'à la discussion sur le budget des finances. Mais je dois dire que la conclusion adoptée par la commission est de porter pour mémoire, non pas le crédit demandé, mais le chapitre sans le crédit. La question ne devant pas être discutée en ce moment, je ne veux pas en fatiguer la Chambre, et je me borne à ces courtes explications. (*Marques d'adhésion.*)

M. Havin. Ce que vient de dire M. le ministre du commerce prouve qu'il faut rejeter...

Voix diverses : Qu'il faut ajourner.

M. Havin. La somme est demandée par le ministre; d'après les conclusions de la commission du budget général et de la commission du budget des affaires étrangères, il faut que ces 30,000 francs soient mis aux voix et que la Chambre les rejette.

M. le Président. On demande l'ajournement... (*Bruits divers.*)

M. **Havin**. Mais alors il resterait 30,000 francs au budget des affaires étrangères.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande pardon à la Chambre d'insister; mais la même question se présentera au budget de l'intérieur. La question spéciale sera traitée dans le rapport du budget des finances. La commission du budget avait pensé que, comme chaque ministère ne forme pas une loi spéciale, qu'il n'y a qu'une loi qui comprend tous les ministères, il n'y avait aucun inconvénient, en votant sur chaque ministère, à ajourner le vote des chapitres spéciaux des exercices clos, jusqu'à ce que la question fût traitée au ministère des finances.

Voilà quel avait été l'avis de la commission du budget; c'est cet avis que j'ai soutenu en demandant l'ajournement. A propos du ministère des finances, on traitera la question : le système de la commission sera adopté ou rejeté. Si, comme j'espère, il est adopté, on rejettera tous les chapitres de l'exercice clos.

Plusieurs voix : C'est cela! Il n'y a pas d'inconvénients!

M. **le Président**. L'ajournement n'est pas contesté? (*Non! non!*)

(*M. Etienne, vice-président, remplace au fauteuil M. le Président.*)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

M. **le Président**. Nous passons à la discussion d'un article additionnel proposé par M. Mercier (de l'Orne), et qui est ainsi conçu :

« Il sera distribué aux Chambres chaque année, avant la présentation du budget, un état des emplois qui auront été vacants ou inoccupés par congé, ou tout autre motif, pendant l'année précédente dans chaque ministère.

« Cet état ne sera nominatif que pour les traitements au-dessus de 3,000 francs; il indiquera les *bonis* résultant de ces créances ou congés. »

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Vous venez d'entendre la lecture de l'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer....

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. M. le baron Mercier voudrait-il me permettre de dire un mot avant qu'il prenne la peine de développer son amendement?

Il me semble que l'article additionnel qu'il propose ne s'applique pas spécialement à un ministère plutôt qu'à un autre, mais qu'il s'applique également à tous les ministères dans lesquels il y a un personnel susceptible de recevoir des congés. Je pense donc, sans vouloir combattre son amendement et sans vouloir en préjuger le sort, qu'il serait convenable de le renvoyer à la discussion du budget des finances, lorsque les budgets des différents ministères dans lesquels il y a du personnel auront été discutés.

M. **Mercier**. C'est avec intention que j'ai proposé mon amendement à la suite du budget des affaires étrangères, parce que là les dispositions que je propose sont beaucoup plus palpables.

Je demande donc à la Chambre la permission de lui lire mes développements : ils seront très courts.

M. **le Président**. Je dois faire observer à l'orateur qu'en effet son amendement s'applique à tous les ministères.

M. **Mercier**. Si la Chambre croit devoir me renvoyer à la fin de la discussion du budget... (*Oui! oui!*), je n'ai pas la prétention de le faire adopter aujourd'hui ; mais il est entendu que je me réserve la faculté de le développer à cette époque. (*Oui! oui! C'est entendu!*)

Je m'explique de nouveau.

Le motif qui m'avait porté à le développer et à l'appliquer au département des affaires étrangères, c'est parce que tout le monde sent la portée de cet amendement par rapport aux traitements qui dépendent de ce ministère, par rapport aux vacances et aux congés qui affectent spécialement les emplois dépendant de ce ministère.

Je n'insisterai pas davantage.

M. **le Président**. Nous allons passer à la *discussion du budget du ministère de la justice.* (*Exercice* 1835).

M. Teulon a la parole.

M. **Mercier**. Il demeure bien entendu que le droit m'est réservé de développer l'article additionnel....

M. **le Président**. C'est dans votre droit.

M. **Mercier**. Mais souvent il entre dans certaines combinaisons de renvoyer à une autre époque, on propose une fin de non recevoir. Je demande pardon de le dire, mais cela est arrivé bien souvent.

M. **le Président**. Il est bien entendu que vous restez dans votre droit de proposer votre article additionnel à la fin du budget.

La parole est à M. Teulon sur le *budget du ministère de la justice.*

M. **Teulon**. Messieurs, les questions auxquelles peut donner lieu la discussion du budget du ministère de la justice sont, selon moi, bien moins des questions de chiffres que des questions d'ordre judiciaire, de morale et de politique. En effet, Messieurs, ce budget n'est pas un des plus ecrasants. Cependant, même sous le rapport financier, M. le garde des sceaux n'a pas voulu demeurer en arrière de quelques habitudes qui paraissent prendre racine dans notre gouvernement, et il vous demande aussi une augmentation de 175,000 francs. J'examinerai plus tard si cette augmentation est juste ou convenable.

La Chambre paraît pressentir que l'époque à laquelle elle est arrivée n'est pas favorable à traiter les grandes questions d'organisations sociales et politiques. Pressée par le temps, absorbée, comme le ministère, par la contemplation des prochaines élections, elle semble n'éprouver que ce sentiment, si naturel aux mourants, de faire une fin paisible. Dès qu'une question grave se présente, elle décline elle-même sa compétence, et en renvoie la solution à ses héritiers. Avec cette disposition d'esprit, que je ne crois pas exagérée, il serait au moins intempestif de réclamer des améliorations qui reposeraient sur de nouveaux systèmes. Je n'ai donc pas la prétention de vous exposer longuement les idées que peut faire naître un budget du ministère de la justice : je ne ferai que les indiquer très succinctement.

L'organisation judiciaire actuelle n'est pas ce qu'elle devrait être ; c'est un fait à peu près reconnu de tout le monde. Elle ne répond point aux besoins des justiciables, sous le rapport de la célérité de l'administration de la justice, comme sous bien d'autres rapports. Elle offre une disproportion choquante et affligeante entre le personnel de quelques cours royales et les procès qu'elles sont appelées à juger, ce personnel étant insuffisant dans quelques cours qui ont un arriéré immense à combler, et présentant

dans d'autres un luxe de conseillers, qui serait inutile, s'il n'était, avant tout, ruineux.

Les tableaux qui vous sont distribués chaque année, Messieurs, vous ont fait toucher au doigt cette plaie de notre organisation judiciaire. Comme les besoins de notre localité sont ceux que chacun de nous connaît le mieux, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous citer la cour royale de Nîmes, où l'encombrement des procès est parvenu à un degré déplorable. Cet encombrement est tel, que malgré le zèle et l'activité des membres de cette cour, auxquels je me plais à rendre tout haut cette justice, les causes ordinaires ne sont guère jugées que 3 ans 1/2 ou 4 ans après leur inscription au rôle du greffe. Celles mêmes réputées sommaires ou urgentes, et qu'il a été dans la pensée de la loi de faire juger immédiatement après l'appel, ne sont très souvent soumises à la décision des magistrats que 18 mois ou 2 ans après. Je vous le demande, Messieurs, une justice aussi tardive peut-elle s'appeler *justice* ?

Dans le cours de la session de 1832, les 4 députations réunies du Gard, de Vaucluse, de la Lozère et de l'Ardèche se présentèrent chez M. le garde des sceaux de cette époque, et dans l'intérêt des justiciables comme dans celui des membres de la cour de Nîmes, accablés d'un surcroît de travail, elles sollicitèrent de ce ministre la présentation d'un projet de loi portant création d'une nouvelle chambre à cette cour, seul moyen de remédier à un mal qui devient chaque jour irrémédiable.

Je suis fâché d'avoir à citer le nom d'un ministre qui ne siège plus dans le cabinet, et dont je suis bien loin d'accuser les intentions; mais si mes paroles parvenaient jusqu'à lui, certainement il ne me démentirait pas. Ce ministre donc entra tout à fait dans nos idées ; il convint de la justice et de l'urgence de nos réclamations ; il nous dit qu'il lui paraissait impossible de les accueillir pendant la session alors courante, d'autant qu'elles se rattachaient à un plan de réorganisation générale; mais il nous donna en même temps l'assurance la plus positive que ce travail important serait soumis à la sanction des Chambres au commencement de la session suivante. Voilà ce qui nous fut répondu par M. Barthe et je le répète, je suis persuadé qu'il était de bonne foi.

Comment se fait-il donc, Messieurs, que ces promesses n'aient pas encore été accomplies ? Et cependant deux sessions entières sont écoulées depuis lors ; deux sessions qui n'ont pas été seulement pécuniaires, selon l'expression piquante de l'honorable président de cette Chambre, mais dont la seconde marquera d'une manière fatale dans l'histoire constitutionnelle de notre pays.

La réponse à cette question ne serait-elle pas dans les préoccupations du ministère ? Absorbé, comme je l'ai déjà dit, par la mission de rétablir ce qu'on nomme les saines doctrines et l'ordre public, et ce que d'autres appellent les habitudes de la Restauration et la police, son activité n'a pu suffire à tous les devoirs de sa position. Avec la volonté de faire le bien, il n'a pu le faire toujours ni partout. Quand on s'occupe tant de lois contre la presse populaire et contre le droit d'association, on n'a pas de temps à donner à autre chose.

Messieurs, les hommes qui appellent de tous leurs vœux des améliorations dans notre organisation judiciaire ne se bornent pas à celles que réclament les cours royales. Il est une autre branche de cette organisation bien autrement importante, et qui est l'objet constant de leur sollicitude; je veux parler des justices de paix, cette grande, utile et indispensable création de l'Assemblée constituante, ce fondement de toute justice, qui a pris des racines si profondes et si populaires dans notre sol. Plusieurs bons esprits, tout en rendant hommage aux résultats produits par les justices de paix, telles qu'elles sont actuellement, ont pensé qu'un accroissement dans leurs attributions et une nouvelle extension donnée à leur compétence produiraient d'immenses avantages. On s'accorde généralement à reconnaître qu'un juge de paix, assisté de deux assesseurs, pourrait juger beaucoup plus promptement, et avec autant de garanties d'intelligence et d'intégrité, un grand nombre de causes soumises aujourd'hui aux tribunaux civils. On pourrait, par là, arriver graduellement à la suppression de beaucoup de sièges, ce qui serait une source abondante d'économies, et probablement une cause de célérité dans l'expédition des affaires. Sans doute, dans ce système, il conviendrait de porter à un taux un peu plus élevé la mesquine rétribution que reçoivent les juges de paix ; mais cette augmentation de traitement n'a rien que de juste et de raisonnable, et on doit la désirer, abstraction faite de toute autre considération. Sans doute encore, il conviendrait de ne nommer aux fonctions de juge de paix que des hommes revêtus du titre de licencié, ou du moins de *capable*, grade pour lequel on n'exige que 4 inscriptions prises dans une faculté de droit; mais en n'étendant pas cette obligation aux assesseurs, on ouvrirait une carrière assez vaste aux hommes que recommanderaient leur simple bon sens et une haute moralité.

Messieurs, cette question de l'augmentation du traitement des juges de paix n'est point aussi oiseuse et aussi mesquine qu'on serait tenté de le supposer. Ce traitement a été fixé par la loi du 8 ventôse an VII. A cette époque il pouvait être en harmonie avec le salaire des autres membres du corps judiciaire. Mais qu'est-il arrivé? C'est que depuis lors on a accru considérablement le salaire de ceux-ci, surtout des premiers présidents et des procureurs généraux, tandis que celui des juges de paix est demeuré constamment le même. Or, avec 800 francs de traitement que reçoivent ces magistrats dans 2,752 communes, vous n'échapperez pas, dans la plupart des localités, et surtout dans les campagnes, aux conséquences de cette alternative : ou vous n'aurez que des hommes riches, qui ne feront nul compte des appointements attachés à cette place, et ne la rechercheront que pour le crédit, l'influence, la considération qu'elle procure ; ou vous n'aurez que des hommes pauvres, capables ou non, pour qui le premier appât sera l'espoir de toucher 800 francs par an. Dans le premier cas, vous créez une espèce de privilège, une véritable aristocratie, qui, pour ne porter que sur des objets d'un mince intérêt, n'en est pas plus tolérable. Dans le second, vous pouvez ouvrir la porte à des abus d'une nature bien plus grave, et qu'il n'est pas besoin que je signale pour qu'on les comprenne. Au contraire, l'augmentation du traitement des juges de paix vous permettra de choisir ces magistrats, non seulement parmi les hommes qui ont quelque aisance, mais aussi parmi ceux qui, manquant de fortune, trouveraient dans l'exercice de ces fonctions les moyens de s'assurer une existence modeste, mais décente.

Ceci me conduit naturellement à l'article des 175,000 francs réclamés par M. le garde des sceaux, pour augmentation du traitement des conseillers de la Cour de cassation. J'ai besoin de faire violence à mes affections pour exprimer nettement mon opinion à ce sujet : je compte plusieurs amis parmi les membres de la Cour suprême qui font partie de cette Chambre. Mais, pas plus dans cette question que dans celle qui a été tranchée dans les 2 derniers budgets, relativement à l'augmentation accordée aux premiers présidents des cours royales et aux procureurs généraux, je ne serai infidèle à mon opinion, dont rien, jusqu'à présent, ne m'a démontré la fausseté. C'est aux hommes qui, pouvant espérer une carrière plus lucrative en suivant les chances du bureau, préfèrent la retraite laborieuse de la magistrature, c'est à ces hommes à se tâter eux-mêmes, et à voir s'ils sont faits pour la vie modeste, simple et économe dont les magistrats de l'ancien régime nous ont légué l'honorable tradition. Je réserve cette question pour la discussion du chapitre 5 du projet de budget, et je me borne à cette seule considération, qui est concluante pour moi, savoir : que quand les sept huitièmes des juges de première instance ne reçoivent qu'un minime salaire de 1,250 francs, sur lesquels encore a lieu une retenue de 5 0/0, quand surtout la presque totalité des juges de paix ne touche qu'une somme de 800 francs, ce n'est pas alors que j'irai voter pour une augmentation dans le traitement des membres de la haute magistrature. Voulez-vous être juste avant tout ? Commencez par accorder un supplément aux juges de première instance des petites villes et aux juges de paix. Etes-vous, au contraire, dominés par un besoin d'économie ? Que ces économies atteignent aussi les conseillers de la Cour de cassation, ainsi que les premiers présidents et les procureurs généraux près les cours royales.

Messieurs, plusieurs orateurs se sont plaints avant moi de la déplorable facilité avec laquelle, pour satisfaire à des engagements purement individuels, on changeait et rechangeait sans cesse les attributions des divers ministères. Je ne répéterai pas ce qui a été dit à cet égard. C'est surtout aux cultes que ces observations s'appliquent avec une vérité plus frappante encore. Promenés successivement de la justice à l'instruction publique, de l'instruction publique à l'intérieur, les voilà encore revenus à la chancellerie. Je me féliciterais de les voir revenus à la justice, si quelque chose pouvait me donner la garantie que ce nouveau mariage ne sera pas suivi d'un prochain divorce. Cette instabilité des choses humaines, dont MM. les ministres semblent se complaire à nous fournir de fréquents exemples, me fait penser qu'il serait bien préférable de créer une direction générale des cultes, laquelle n'ayant rien de politique et se consacrant tout entière à une spécialité qui exige tant de réserve et de ménagements, pourrait au moins demeurer debout au milieu des ruines des portefeuilles. Il est impossible que M. le garde des sceaux, qu'un ministre quelconque, ne traite pas avec une certaine insouciance une administration parasite, qu'il n'a reçue que comme un accessoire à ses fonctions, que le hasard lui a donnée, que le hasard peut lui ôter, et qui, dans tous ces échanges, n'est jamais considérée que comme une soulte destinée à rétablir l'équilibre. Une administration si délicate mérite plus d'égards et d'attention. Je livre cette idée aux méditations de la Chambre et de MM. les ministres.

M. **Réalier-Dumas.** Messieurs, le gouvernement ne doit pas seulement au pays une magistrature sage et éclairée, il ne doit pas seulement lui donner l'assurance, ainsi que l'a fait le nouveau ministre de l'intérieur, qu'il ne sera porté aucune atteinte à des institutions qui nous sont aussi chères que la liberté ; il doit surtout, à l'époque où nous vivons, hâter le développement de notre prospérité sociale en nous proposant des lois qui favorisent, tout à la fois, le commerce, l'agriculture et l'industrie. Eh bien! Messieurs, je viens vous signaler une partie de notre législation qui, loin d'encourager, entrave les entreprises agricoles et industrielles ; je veux parler des lois sur les hypothèques, la saisie immobilière et les faillites.

Plus les valeurs qui composent l'actif d'un Etat sont susceptibles d'être facilement échangées, plus les transactions se multiplient, plus les richesses de tous se développent et s'agrandissent. C'est là une vérité, en économie politique, que personne ne saurait révoquer en doute.

La prospérité de notre pays s'est accrue à mesure que les biens-immeubles ont été de plus en plus débarrassés des obstacles qui s'opposaient à ce qu'on pût librement en disposer. Depuis la suppression des corporations de *main-morte* et des substitutions, l'agriculture et l'industrie ont fait de grands progrès parmi nous

A la grande propriété féodale a succédé la petite propriété libre, mais morcelée à l'extrême. Le sol, ainsi partagé, a été plus fertile dans la main des petits propriétaires qui l'ont cultivé eux-mêmes, que la grande propriété féodale cultivée par des serfs et des fermiers.

Il n'est pas un économiste qui ne pense que les biens immeubles ne doublassent de valeur le jour où leur transmission serait plus facile. Si les rentes sur l'Etat, qui n'ont pas de bases matérielles, sont cependant parvenues à un prix si élevé dans plusieurs circonstances, c'est qu'elles ne présentent aucune difficulté à réaliser.

Mais ce qui serait à désirer surtout, c'est que l'agriculture et le commerce pussent étendre leur crédit en l'asseyant sur une base tout à la fois large et solide, sur notre sol qui ne vaut pas moins de 50 milliards. Ce n'est qu'à cette condition que l'agriculture et le commerce pourront fleurir en France.

Il ne faut pas se le dissimuler, ce qui éloigne les capitaux des entreprises agricoles, commerciales et industrielles, et les fait refluer sur la place de la Bourse, c'est notre système hypothécaire qui fut un bien à l'époque où il parut, mais qui ne répond plus aux besoins de l'état actuel de notre société.

Les immeubles pouvant être grevés par des charges connues ou inconnues des prêteurs et des acquéreurs, ceux-ci ne peuvent jamais traiter avec une entière sécurité.

D'un autre côté, comme les propriétés foncières peuvent être grevées indéfiniment par des hypothèques générales, telles que les hypothèques légales et judiciaires, il en résulte qu'à chaque mutation de ces biens grevés, il y a lieu de remplir une foule de formalités qui éloignent les acquéreurs et les prêteurs.

Le prêt hypothécaire tombe en désuétude, parce que la loi ne lui accorde qu'une garantie vaine et illusoire. Si le capitaliste consent à prêter, malgré toutes les craintes qu'il doit avoir, c'est alors à un intérêt usuraire toujours ruineux pour celui que la dure nécessité a mis dans le cas d'emprunter.

Dans notre dernière crise commerciale, n'avons-nous pas vu des négociants riches en propriétés immobilières être obligés de suspendre leurs payements, parce qu'ils n'avaient pu trouver à emprunter en donnant pour hypothèques des biens qui valaient bien au-delà de ce qu'ils pouvaient devoir. Qu'un propriétaire s'adresse à un capitaliste de Paris pour emprunter des fonds, il peut s'attendre à ce que le capitaliste lui répondra : je vous prêterai 300,000 francs si votre immeuble en vaut 600,000, s'il n'est pas grevé d'autre hypothèque et qu'il soit situé dans le ressort de la cour royale de Paris.

Les rédacteurs de notre Code avaient annoncé que notre système hypothécaire serait fondé sur deux principes qui devaient être féconds en heureuses conséquences : la *spécialité* et la *publicité*. Ils n'ont pas tenu ce qu'ils nous ont promis. Ils ne nous ont donné qu'une demi-spécialité, qu'une demi-publicité; aussi la loi n'a-t-elle inspiré qu'une demi-confiance aux acquéreurs et aux prêteurs! Tant qu'il y aura des hypothèques légales existantes indépendamment de la formalité de l'inscription; tant qu'il y aura des hypothèques générales, on ne pourra pas dire que notre système hypothécaire soit fondé sur les principes de la *publicité* et de la *spécialité*.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que le capitaliste, à qui la loi n'a pas donné de garanties suffisantes, ne prête pas ses fonds, ou ne les prête qu'à des conditions exorbitantes, usuraires et par conséquent ruineuses pour l'emprunteur.

Mais allons plus loin. Je suppose que la constitution d'hypothèque garantisse complètement la créance du prêteur. Peut-il jamais être certain de l'époque à laquelle ses fonds lui seront restitués?

J'avais demandé, l'année dernière, que le gouvernement voulût bien s'occuper de modifier la loi sur la saisie immobilière. Les formalités prescrites par notre Code de procédure civile pour former et suivre une saisie, sont beaucoup trop multipliées.

« Au milieu de ce dédale de formalités minutieuses, a dit notre honorable président dans une autre enceinte, les hommes ne peuvent plus compter sur l'exécution fixe de leurs engagements; et le sol qui constitue le plus solide de tous les gages, est toutefois celui auquel on se confie le moins, par la difficulté extrême de faire exécuter le contrat. »

Le droit de propriété est un droit sacré sans doute, et si la loi ne le protégeait puissamment, il n'y aurait pas de société possible; mais il ne faut pas qu'à l'abri de cette protection nécessaire de la loi, celui qui a contracté des engagements puisse impunément se refuser à les remplir.

La meilleure de toutes les lois sur cette matière serait celle qui accorderait, d'un part, au débiteur tous les moyens de vendre sa chose aux meilleures conditions possibles, et qui, de l'autre, ne rendrait pas le droit du créancier illusoire par une sollicitude exagérée pour le débiteur qui ne le paye pas.

La loi actuelle est tout à la fois ruineuse pour le créancier et le débiteur : ruineuse pour le créancier, parce que la moindre formalité oubliée annule toute la procédure, et fait tomber sur lui tous les frais; ruineuse pour le débiteur, parce que, étant longue et hérissée de formalités, elle fait augmenter, d'un côté, les intérêts, et, de l'autre, le constitue débiteur de tous les frais qui doivent précéder son expropriation. Elle n'est avantageuse qu'au fisc et aux agents nécessairement obligés de la mettre à exécution.

Le commerce attend avec la plus grande impatience la loi sur les faillites, que le gouvernement nous a promise si souvent, et qu'il ne nous a pas encore présentée. J'espère que M. le garde des sceaux réalisera la promesse qui nous avait été faite par son prédécesseur, à la dernière session.

Je terminerai en vous disant ce que j'eus l'honneur de vous dire en finissant mon discours sur le traité des Etats Unis. Il règne dans certains esprits une agitation qui menace de faire une explosion parmi nous. Si vous voulez conjurer l'orage, ouvrez à ces esprits de nouvelles carrières, en favorisant l'agriculture, le commerce et l'industrie; créons du travail pour les gens inoccupés, c'est le meilleur moyen d'assurer la tranquillité de la France.

M. **le Président**. Il n'y a plus personne d'inscrit pour la discussion générale, je vais passer aux articles.

M. **Auguis**. Je demande la parole sur la discussion générale.

Messieurs, dans un moment où le gouvernement transporte facilement les attributions d'un ministère à l'autre, je crois que la circonstance est favorable pour à reproduire cette tribune une demande que j'ai déjà formée plusieurs fois.

J'ai vainement cherché dans le budget de la justice le chapitre affecté à la magistrature coloniale, il est toujours dans les attributions du ministère de la marine. Cependant, lorsque j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition ayant pour objet d'opérer ce déplacement, elle fut favorablement accueillie, ce qui me laissa l'espoir que, plus tard, le ministre lui-même sentirait la nécessité de retirer du ministère de la marine une administration qui est essentiellement dans les attributions du ministère de la justice.

Messieurs, je ne reproduirai pas à cette tribune les faits nombreux que j'ai eu l'honneur d'articuler dans le temps, il en est d'autres plus graves survenus depuis, qui font sentir, d'une manière plus indispensable, la nécessité de faire cesser un ordre de choses qui, loin de donner de la considération au gouvernement, dans nos colonies, ne fait que jeter une défaveur tout à fait fâcheuse sur son administration. En effet, nous avons vu des magistrats, des conseillers, des avocats généraux, des juges, embarqués, et expédiés pour Paris, comme des ballots de marchandises, pour y venir rendre compte de leur conduite.

Messieurs, quand on examine sur quelles allégations ces magistrats ont été arrachés à leurs fonctions, pour quels motifs ils ont eu à venir rendre compte de leur conduite, on s'étonne qu'un ordre de choses aussi déplorable n'ait pas encore cessé.

En effet, n'avez-vous pas vu le gouverneur du Sénégal, s'emparant tout à coup des personnes d'un président et d'un avocat général, les expédier sur un bâtiment en si mauvais état qu'ils ont péri dans la traversée?

D'autres ont été arrachés à leurs fonctions parce qu'ils étaient accusés d'avoir dîné avec des hommes de couleur; d'autres pour avoir été au spectacle quand il ne convenait pas au gouverneur qu'ils y allassent.

Enfin, M. le garde des sceaux doit avoir sous

les yeux le procès-verbal de ce qui s'est passé à la cour royale de la Guyane française. Les débats les plus scandaleux se sont engagés entre le procureur général et un conseiller. Ils se sont tour à tour, et en présence du peuple et de la justice, donné les démentis les plus formels et les plus grossiers. Qu'en est-il résulté? ont-ils été renvoyés en Europe? non sans doute : l'un est resté dans l'exercice de ses fonctions, et l'autre est venu à Paris où justice ne lui a pas encore été rendue.

Dans un pareil état de choses, vous conviendrez avec moi qu'il est absolument nécessaire de donner à l'administration de la justice dans les colonies, des règlements et des attributions tout autres que ceux qui ont existé jusqu'à ce jour.

Est-il convenable qu'un magistrat fasse tout à la fois partie du conseil privé et de l'ordre judiciaire; qu'il soit appelé comme procureur général à prononcer contre le conseiller, son collègue, qui, lui-même, n'a pas été appelé à se justifier devant le conseil privé?

Un pareil état de choses a besoin, comme j'avais l'honneur de vous le dire, du plus sévère examen. Vous ne verrez pas le même tribunal condamner un Européen à un an de prison pour avoir attenté aux jours d'un homme de couleur, et un homme de couleur condamné à la peine de mort, pour avoir attenté aux jours d'un Européen. Il n'y a pas de doute que si la nomination des magistrats coloniaux appartenait à M. le ministre de la justice, il apporterait toujours un examen sévère dans le choix de ces magistrats, et vous ne verriez pas expédier pour nos colonies des hommes qui, en Europe, n'avaient qu'une consistance fort contestée. Il y en a beaucoup, parmi eux, contre lesquels s'élèvent les inculpations les plus graves. Dernièrement, un magistrat revenu en Europe, dans une requête qu'il a adressée à M. le ministre de la justice, a allégué les faits les plus graves; il a été jusqu'à dire que des ordonnances et des jugements de police correctionnelle avaient été rendus contre des hommes qui, plus tard, ont été revêtus du caractère de magistrat. Je ne prétends pas que le fait soit d'une stricte exactitude. Cependant, comme cette requête porte atteinte à l'honneur des personnes y dénommées, et que ces personnes n'ont pas réclamé contre des inculpations si graves, j'ai lieu de supposer, jusqu'à preuve du contraire, que les faits ne manquaient pas d'exactitude.

Il est impossible que M. le ministre de la justice n'ait pas connaissance de tous ces faits. Il est vrai que M. le ministre pourra répondre que, n'ayant pas dans ses attributions la magistrature coloniale, il n'a pas été appelé à prononcer à cet égard ; mais je persiste à émettre le vœu que la magistrature coloniale soit, comme toute la magistrature française, dans les attributions du ministre de la justice ; car, si de semblables désordres continuaient, ils finiraient par déconsidérer tout à fait la magistrature coloniale, et la rendre impuissante.

M. **le Président**. Nous passons à la *délibération sur les chapitres.*

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre! (*Si, si!*)

M. **Garnier-Pagès**. L'observation déjà faite se représente. On ne peut voter les détails d'un budget sans que le ministre soit présent. Je ne trouve pas extraordinaire que M. le garde des sceaux ne soit pas présent, nous savons tous qu'il est occupé dans l'autre Chambre. Mais je rappellerai qu'il y a 2 jours on a remis la discussion du budget de la justice, afin que le ministre pût être présent. L'année dernière. M. le maréchal Soult fut malade, et l'on remit la discussion du budget de la guerre. Je crois qu'il est de la dignité de la Chambre, si elle n'obtient pas toujours de réponse quand on leur adresse des interpellations, de ne discuter qu'en présence des ministres, afin que des questions puissent leur être adressées. Dans ce cas, lorsque les ministres ne répondent pas, la France sait qu'ils ne veulent pas répondre.

M. **le Président**. Vous proposez donc la discussion à demain?

M. **Garnier-Pagès**. Oui.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je crois que la discussion de la Chambre, sur le budget du ministère de la justice, peut être remise à demain, si elle le juge convenable, mais je crois qu'elle peut avoir lieu aujourd'hui. M. le commissaire du roi, chargé des détails de cette discussion, est présent; d'un autre côté, M. le ministre des affaires étrangères et moi, nous sommes prêts à donner à la Chambre toutes les explications désirables. Sans doute, dans d'autres occasions, on a remis à un autre jour la discussion du budget, quand le ministre n'était pas présent, mais c'est qu'il y avait des questions très graves, et il ne se présente pas de questions graves pour le budget de la justice. D'ailleurs nous sommes prêts à répondre sur toutes les interpellations qui pourraient nous être faites; quand un ministre ne répond pas, c'est qu'il ne croit pas devoir répondre.

M. **Garnier-Pagès**. M. le ministre du commerce paraît consentir à ce qu'on remette la discussion à demain ; mais il en fait une question de principes. C'est précisément au nom des principes que je viens protester contre cette manière de discuter le budget. A la vérité on objecte qu'il ne s'élèvera pas de questions graves. Hé bien! le ministre du commerce, pas plus que qui ce soit, ne peut savoir s'il s'élèvera des questions graves; et, s'il s'en élevait, nous aurions surtout besoin de discuter en présence du ministre spécial, du ministre dont le budget est en discussion. Je demande donc, par les motifs que j'ai indiqués, que la discussion soit remise à demain.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je n'ai point fait de ceci une question de principes, j'ai dit que c'était à la Chambre à décider, et qu'il y avait d'ailleurs deux ministres prêts à répondre au nom du gouvernement.

(La remise à demain est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. La discussion continue.

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre!

M. **Ganneron**, *secrétaire*. Il y a 240 membres présents!

M. **le Président**. « Chapitre Ier. *Administration centrale* (*personnel*. 417,800 francs. »

(Ce chapitre est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre II. *Administration centrale* (*matériel*), 104,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chapitre III. *Conseil d'Etat* (*personnel*), 418,000 francs. »

(Plusieurs députés du côté gauche se lèvent et quittent la séance.)

Voix diverses : On n'est plus en nombre!

M. le Président. Plusieurs députés sont sortis, la Chambre n'est plus en nombre.

De toutes parts : L'appel nominal !

M. le Président. Insiste-t-on pour l'appel nominal? (*Oui! oui!*) L'appel nominal va se faire.

(L'un de MM. les secrétaires se rend à la tribune pour commencer l'appel nominal.)

M. Lherbette. C'est inutile ! on s'en ira après avoir répondu.

(**M. Persil**, *garde des sceaux*, arrivant en ce moment de la Chambre des pairs, entre dans la Chambre. Plusieurs députés entrent en même temps.)

M. le Président. Si la Chambre veut continuer la discussion, M. le garde des sceaux est présent. (*Oui! oui!*)

Quelques voix : Est-on en nombre?

M. Félix Réal. Nous sommes 236 !

M. le Président. « Chapitre III. *Conseil d'Etat* (*personnel*), 418,000 francs. »

M. Royer-Collard. Messieurs, il vous a été présenté un projet de loi sur le conseil d'Etat. Le projet de loi a été renvoyé à une commission dont je suis membre. La commission s'est assemblée fort régulièrement. Après avoir examiné, étudié avec application le projet de loi dont il s'agit, elle a reconnu qu'il soulevait des questions très graves. L'avis de la commission n'est pas encore formé sur plusieurs des questions, et particulièrement sur les plus importantes. C'est pourquoi elle n'a pu jusqu'ici présenter à la Chambre une rédaction nouvelle du projet de loi, ni vous faire un rapport. La Chambre ne s'en étonnera pas, si elle veut bien considérer que la loi dont il s'agit est une des plus épineuses et des plus difficiles, puisqu'elle a pour objet de constituer définitivement les attributions du conseil d'Etat, par une séparation exacte, judicieuse et prudente du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire.

Il y a 3 ans, à la fin de 1830, M. le duc de Broglie, président du conseil d'Etat, forma une commission chargée de préparer un projet de loi sur le conseil d'Etat. Cette commission a travaillé pendant 15 mois, et le projet de loi dans lequel elle a résumé son travail est conçu en 246 articles. Voilà ce que je voulais avoir l'honneur de dire à la Chambre.

M. Sapey Je voulais demander à M. le garde des sceaux si ce nombre, qui est porté à 20 conseillers d'Etat, est suffisant. Pour statuer en conseil d'Etat, il faut être 13; si le conseil d'Etat juge une question qui a déjà été jugée par une section, cette section composée de 7 membres, est obligée de s'abstenir. Il ne reste que 13 membres. S'il y a des malades et des absents, il arrive ce qui est déjà arrivé plusieurs fois, qu'on est obligé de laisser l'affaire en suspens. Je demande qu'on ajoute une somme de 12,000 francs pour le traitement d'un conseiller de plus.

M. Odilon Barrot. On ne propose pas un excédent de dépense.

M. Renouard, *commissaire du roi.* L'ordonnance du 5 novembre 1828, qui règle le service du conseil d'Etat, fixe le nombre des conseillers d'Etat à 24, et celui des maîtres des requêtes à 30. Le personnel effectif du conseil d'Etat ne s'élève pas au nombre indiqué dans l'ordonnance constitutive. Il y a même plusieurs membres du conseil d'Etat qui ne touchent aucun traitement, d'autres qui touchent des traitements affectés à un autre titre. Il est certain que dans l'état actuel du conseil d'Etat, il n'atteint pas le nombre de membres déterminé par l'ordonnance. L'observation de l'honorable M. Sapey est fort juste. C'est dans l'attente d'une loi sur cette matière que le chiffre voté dans les deux budgets précédents n'a pas excédé cette année. Mais il serait parfaitement légal et constitutionnel de porter une somme correspondante au nombre déterminé par l'ordonnance de 1828.

M. Coulmann. L'état de choses actuel subsiste depuis 4 ans; les affaires n'en ont pas souffert. Je ne vois aucun motif pour augmenter le personnel, qui est déjà assez nombreux.

M. Vivien. Je veux donner seulement une explication de fait. M. Sapey n'a peut-être pas exposé la question avec toute la netteté désirable.

Comme M. le commissaire du roi vient de vous l'expliquer, d'après l'ordonnance de 1828 le personnel du conseil d'Etat doit se composer de 24 conseillers; il en existe 24. Sur ce nombre, 20 seulement voient leur traitement compris dans le budget. Quel est le motif qui a empêché que les 4 autres y fussent également compris? c'est que parmi les membres du conseil d'Etat, il est un certain nombre de membres qui, réunissant d'autres fonctions pour lesquelles ils reçoivent un traitement, se trouvent suffisamment rétribués ; mais dans l'état actuel des choses il n'y a que 3 conseillers d'Etat qui se trouvent dans cette position particulière; il serait juste qu'un 21e conseiller d'Etat reçût un traitement. Il ne s'agit pas d'augmenter le personnel, mais seulement de faire que les fonctionnaires qui donnent leurs soins et leur travail reçoivent le traitement auquel ils ont droit.

Sur les 24 conseillers d'Etat, il y en a 3 qui sont payés sur les fonds d'autres ministères; il y en a 20 dont le traitement est compris dans le budget du ministère de la justice. Il en reste un qui se trouve sans traitement, et à qui il serait juste et convenable d'en assigner un.

M. Isambert. L'objection est tirée de la majorité de 13 voix. Mais qu'est-ce qui a exigé la majorité de 13 voix ? C'est une ordonnance.

Il me semble que les délibérations du conseil d'Etat pourraient être prises au nombre de 11 membres, ainsi que le fait la Cour de cassation; car il est à remarquer que ce n'est pas le nombre qui rend la discussion meilleure : au contraire, plus le nombre des délibérants est grand, moins...

Plusieurs voix : Vous traitez bien la Chambre. (*On rit.*)

M. Isambert. Je dis que cette raison tirée de la majorité de 13 voix, pour demander cette allocation, est tout à fait insuffisante. Cette majorité n'étant établie que par une ordonnance, on pourrait la ramener à l'état normal. Depuis la Révolution de 1830, on a pensé qu'il fallait réduire le nombre des conseillers d'Etat à 20.

Voix nombreuses : Non ! non !

M. Isambert. Le fait est que le nombre des conseillers d'Etat a été réduit à 20, et l'on a eu d'excellentes raisons pour cela. Aujourd'hui on veut nous ramener à l'ordonnance de 1828, ce qui est contraire à tous les principes.

Ce n'est pas ainsi qu'on peut improviser une augmentation sur une matière aussi importante. Si le gouvernement eût senti qu'il y avait là nécessité; il n'aurait pas manqué d'en faire une

proposition. Je demande donc le rejet de cette augmentation.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, pour décider la question qui vous est proposée, il faut vous dire toute la vérité; ce n'est que par ce moyen que vous arriverez à savoir s'il faut ou non accorder 12,000 fr. de plus que la somme portée au budget.

Le personnel du conseil d'Etat est celui-ci : il se compose de 24 conseillers d'Etat; voilà l'état légal. Il veut que ces 24 conseillers soient payés, que chacun ait 12,000 francs. Cependant on ne vous porte au budget que 20 conseillers d'Etat avec le traitement de 12,000 francs. Il y a évidemment erreur; c'est un mauvais calcul qu'on fait. On n'a porté que 20 conseillers, parce qu'il y en a 3 qui reçoivent un traitement dans d'autres ministères, et un quatrième qui ne touche rien. C'est un état de choses qui ne peut durer. Il faut bien dire les choses comme elles sont.

Voix à gauche : Pourquoi en a-t-on nommé 24?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Parce que la loi le permet.

Voix à gauche : Quelle loi?

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La loi qui régit le conseil d'Etat.

Voix à gauche : C'est une ordonnance.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cette ordonnance est une loi.

Je réduis la question à ces termes : Le gouvernement avait il le droit de nommer 24 conseillers d'Etat? Vous ne pouvez soutenir la négative, à moins de prétendre que l'ordonnance est irrégulière et qu'elle ne doit pas être exécutée. Reprenons : 24 conseillers d'Etat ont été nommés et doivent être payés. Il y a eu ici une omission : il faut rétablir dans le budget les choses telles qu'elles sont; sur ces 24 conseillers, 3 sont payés sur les fonds d'autres ministères à l'occasion des fonctions qu'ils ont à y remplir; 20 le sont sur les fonds de la justice; il en reste 1 qui ne reçoit aucun traitement. Il ne serait pas de l'honneur et de la dignité du pays que celui qui donne ses soins et son travail ne reçût rien.

Il n'y aurait pas de justice à ce que des conseillers d'Etat fussent payés et à ce qu'un autre faisant le même travail, remplissant les mêmes fonctions, ne le fût pas. Ce ne serait pas seulement une injustice, ce serait une action que je ne veux pas qualifier, mais dont la Chambre n'est pas capable.

Je ne connaissais pas ces faits avant d'entrer dans la Chambre; si je les avais connus, j'aurais devancé M. Sapey, j'aurais demandé les 12,000 francs, et je ne crois pas que vous puissiez les refuser. *(Adhésion aux centres.)*

M. **Odilon Barrot.** Je ne crois pas l'honneur du pays intéressé à ajouter aux dépenses portées au budget. Sans doute, s'il était rigoureusement démontré qu'un service public fût compromis faute d'une dépense non portée au budget, il faudrait suppleer à cette omission. Mais il n'en est pas ainsi : depuis 2 ans l'état des choses actuel, qu'on veut faire considérer comme nouveau, existe. Il y a eu des conseillers d'Etat qui sont venus en sus du nombre des conseillers d'Etat payés et qui ont travaillé sans l'être. Ils attendaient que le nombre des conseillers payés fut réduit de manière à ce que les extinctions leur permissent de prendre leurs traitements.

Qu'en est-il arrivé? c'est qu'un secrétaire général attaché au ministère de l'intérieur, où il remplissait très bien ses fonctions, a été déplacé pour faire arriver au ministère de l'intérieur une autre personne, c'était le droit du ministre. Le secrétaire général remplacé a été envoyé au conseil d'Etat, qui est à ce qu'il paraît l'indemnisation de tous les déplacements de l'administration. Il faut maintenant que nous payions ce mouvement en sus du budget..

Je vous le demande, Messieurs, est-ce là une de ces nécessités de premier ordre qui doivent faire déroger aux règles parlementaires?

Voyez maintenant quel moment vous choisissez pour ajouter une dépense au budget? Vous prenez l'instant où le conseil d'Etat est placé dans un état provisoire, où une loi est présentée pour régler l'administration du conseil d'Etat, déterminer ses attributions, le traitement de ses membres, les éléments de cette institution.

Ce n'est pas le cas d'examiner s'il y a des conseillers qui se trouvent dans cette situation de travailler sans recevoir un traitement, ce sera une raison de plus pour le ministère de presser la solution de cette grande question depuis trop longtemps en suspens.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce.* Messieurs, la question qui s'agite devant vous est fort simple; s'il s'agissait d'un service nouveau, d'augmenter en réalité une dépense portée au budget, et non d'une simple évaluation, je serais de l'avis de ceux qui ne voudraient pas voter un excédent de dépenses. Mais ici l'ordonnance de 1828, constitutive du conseiller d'Etat porte le nombre des conseillers d'Etat à 24, et il est nécessaire de porter les conseillers à ce nombre, car comme l'a fait remarquer l'honorable M. Sapey, il faut 13 conseillers pour prendre une délibération, c'est-à-dire la moitié plus un du nombre total. Or, comme les membres du comité qui a déjà préparé l'affaire sont obligés de se récuser, il arriverait très souvent, si quelque autre conseiller était empêché, que les affaires ne pourraient être jugées.

M. **Odilon Barrot.** Il n'y a pas d'exemple de cela.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce.* Je vous demande pardon. et je vous citerai mon expérience personnelle. J'ai vu qu'en raison de la récusation obligée des membres du comité qui avait préparé l'affaire, on fut obligé de la renvoyer à une autre séance; car on ne peut pas plus exiger du conseil d'Etat que de tout autre tribunal que des membres ne soient, ni malades, ni empêchés par quelque autre cause. Vous concevez, Messieurs, que si, indépendamment des 7 membres du comité qui sont récusés, il y en a quelque autre d'empêché, il n'y aura plus possibilité de réunir le nombre de 13 conseillers exigé par l'ordonnance. Voici le texte de l'ordonnance de 1828 : « A l'avenir, le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire, employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, sera fixé à 24. »

Lorsqu'il s'agit de déterminer le crédit qui doit être porté au budget, voici la marche que l'on suit : On ne porte pas la totalité des traitements des 24 conseillers, mais on calcule le crédit sur le nombre de ceux qui doivent être payés sur les fonds spéciaux du budget de la justice. On ne comprend pas dans ce calcul ceux qui reçoivent un traitement à un autre titre, et qui sont soumis aux lois du cumul.

La Chambre comprendra que si la loi du cumul cesse d'être applicable, il est nécessaire qu'une somme considérable soit portée au budget de la justice, pour maintenir le nombre de 24 conseillers au service ordinaire : le budget de ce ministère devra être mis en rapport avec ce nouvel état de choses. Il n'y a pas ici, proprement dit, d'accroissement de dépense. La dignité de l'Etat ne permet pas de laisser sans traitement des fonctionnaires qui rendent des services aussi importants que ceux de conseillers d'Etat.

Ainsi la question se réduit à ces termes fort simples. L'ordonnance de 1828 fixe à 24 le nombre de conseillers d'Etat.

Il faut que le budget fasse les fonds nécessaires pour les traitements de 24 conseillers, sauf la décharge provenant de l'application de la loi du cumul. Ainsi on ne demande pas le traitement de 24 conseillers, mais seulement celui de 21, car si vous n'accordiez pas le crédit demandé, il n'y aurait que 20 traitements portés au budget. Il faut donc ou refuser de compléter le nombre des conseillers ou laisser l'un d'eux remplir ses fonctions sans traitement. Dans le premier cas vous n'êtes plus dans la vérité; dans le second, je répète, avec des orateurs qui m'ont précédé, qu'il n'est pas de la dignité de l'Etat de recevoir un service sans y affecter un traitement.

M. **de Grammont**. Qu'y a-t-il d'indigne à travailler sans être payé?

M. **Odilon Barrot**. Quand nous examinons l'ensemble de notre situation financière, nous sommes très grands partisans de toutes les économies, nous en éprouvons tous le besoin, nous les proclamons tous bonnes; puis, lorsque nous arrivons aux détails, nous défaisons partiellement cette grande pensée d'économie, et nous n'évitons aucune occasion d'ajouter aux dépenses mêmes qui sont réclamées par le gouvernement. Voici l'observation que je lis dans le budget, et qui devrait être la règle du gouvernement.

(Ici l'orateur cite un passage du rapport de la commission.)

Vous voyez, Messieurs, que la pensée de la commission des finances a été, qu'à moins d'une nécessité rigoureuse et absolue, nous ne devons ajouter aucune dépense à celles qui ont été votées en 1832 et 1833, alors même que cette dépense serait demandée par le gouvernement. Eh bien! voici une dépense qui n'est pas demandée par le gouvernement et que nous ajoutons d'office aux dépenses de 1832 et de 1833, et cela par la prétention qu'il serait contraire à la dignité de l'Etat qu'un conseiller d'Etat travaillât sans recevoir un traitement. Je déclare qu'il y a des conseillers d'Etat très honorables et très honorés qui ont travaillé longtemps sans traitement, dans l'expectative d'une vacance qui permettrait de les rétribuer par la suite. La dignité de l'Etat n'en a été nullement offensée.

Nous sommes dans une situation financière telle que nous ne devons ajouter à nos dépenses qu'en cas de nécessité matérielle, absolue, et ici cette nécessité n'existe pas. Je ne pense donc pas que la Chambre veuille adopter cette augmentation.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole. Je ne veux pas discuter ici jusqu'à quel point il est de la dignité d'un pays comme la France de rétribuer les services qui lui ont été rendus. Je parle de la question d'équité, et je soutiens que, dans cette circonstance, il y a véritablement équité. Par exemple, pour un tribunal (et le conseil d'Etat est un tribunal aussi longtemps qu'il a à juger des affaires contentieuses); pour un tribunal, dis-je, vous ne voudriez pas accepter cette condition, qu'une partie des juges qui doivent le composer recevrait un traitement, et que l'autre partie n'en eût pas. Quand on a dit qu'il ne fallait pas toucher aux traitements du conseiller d'Etat, qu'il fallait le maintenir dans la position où il se trouvait, on a eu en vue d'amener le ministère à présenter une loi organique du conseil d'Etat. Eh bien! cette loi a été présentée, et la Chambre en est saisie. Le gouvernement, sous ce rapport, a donc fait son devoir.

On fait cette objection : vous pouviez nommer un conseiller d'Etat de moins. Mais quand, dans un tribunal, le nombre des juges a été fixé, vous ne devez pas le laisser incomplet, et si l'on faisait cela à l'égard de la cassation, on réclamerait certainement, et l'on dirait que le nombre des juges déterminé par la loi doit être complété. Eh bien! quand sur un ministère tout entier, sur une dépense qui monte à plus de 15 millions, on demande une économie de 12,000 francs, somme qui est réclamée pour acquitter une dette, car c'est une dette du pays envers celui qui lui a rendu des services que le paiement de ces services, je dis que véritablement c'est une singulière réclamation. Ce n'est pas là ce qui peut ruiner la France, et quand elle a été assez généreuse pour voter 4 millions de secours aux étrangers (*Murmures aux extrémités*), votons au moins 12,000 francs pour ceux de nos concitoyens qui rendent des services au pays. Comme c'est une question d'équité, et qu'il n'entre pas dans la pensée de la Chambre de refuser à quelqu'un ce qui lui est dû pour prix de ses services, j'espère que la Chambre votera ces 12,000 francs.

M. **Garnier-Pagès**. Quoi qu'en ait dit M. le ministre du commerce, le budget ne se fait pas ainsi qu'il l'a indiqué. Lorsque des fonctionnaires, par suite d'un cumul, ne sont payés que d'une de leurs places, ce n'est pas une raison pour qu'on ne porte pas au budget la somme qui devait leur être allouée; car il peut se faire, alors surtout qu'ils sont amovibles, qu'ils soient remplacés dans le cours de l'année; le budget doit le prévoir. Or, lorsque la Chambre a décidé pendant 4 ans qu'il ne serait alloué de traitement qu'à 20 conseillers d'Etat, c'est qu'elle a pensé que 20 suffisaient, et cela malgré l'ordonnance.

Quant à la raison tirée de ce que la dignité de l'Etat pourrait souffrir de ce que des services lui fussent rendus et ne fussent pas payés, je crois qu'il n'en saurait être ainsi : la majorité de cette Chambre rend, à ce qu'elle croit du moins, d'immenses services au pays, et cependant, à ce qu'on dit, les membres de la majorité ne sont pas payés. (*Murmures et réclamations au centre.*)

Quelques membres : A l'ordre!

M. **le Président**. Monsieur Garnier-Pagès, je vous ferai remarquer que personne ici n'a le droit d'accuser la majorité de la Chambre...

M. **Garnier-Pagès**. Je n'accuse pas.

M. **le Président**. Les mots *à ce qu'on dit* ne sont pas convenables. (*Bruits divers.*)

M. **Garnier-Pagès**. Je n'accuse pas la majorité de la Chambre. Je dis seulement que la majorité de la Chambre, dans sa pensée, rend de

grands services au pays et qu'elle les rend sans doute sans être payée.

Voix au centre : Vous avez dit : « *à ce qu'on dit.*

M. **Garnier-Pagès.** Prétendez-vous qu'on dit le contraire? Je ne m'y oppose pas.

M. **Chasles**, *rapporteur*. Lorsque la Chambre a arrêté la première fois le chiffre de la dépense à 334,000 francs, chiffre qui est reproduit au budget, il y avait 22 conseillers d'Etat rétribués et 14 maîtres des requêtes. Il a plu au gouvernement pendant 3 ans de réduire les conseillers d'Etat rétribués à 20 et de porter les maîtres des requêtes à 18. Ainsi ce n'est pas la Chambre qui a reconnu qu'on pouvait réduire, c'est le gouvernement. Le gouvernement a pensé qu'en 1835, 21 conseillers d'Etat devaient être rétribués; mais, en vérité, je ne sais pas pourquoi, au lieu de 12,000, on n'en demande pas 48,000, car on ignore si les trois conseillers d'Etat qui, par suite du cumul, ne touchent pas leur traitement de conseillers d'Etat, ne seront pas remplacés dans les fonctions qu'ils ont ailleurs.

Ainsi je persiste à demander au nom de la commission que le chiffre, adopté en 1832 et reproduit en 1833 et 1834, soit maintenu pour 1835.

Lorsqu'on organisera définitivement le conseil d'Etat, on adoptera alors un nouveau chiffre, et la Chambre pourra agir en connaissance de cause.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice* (*de sa place*). Je présenterai, Messieurs, une dernière observation.

M. Barrot disait tout à l'heure que cette dépense serait par vous ajoutée d'office au budget, et que le gouvernement ne la demandait pas. Je me suis sans doute bien mal exprimé si l'on n'a pas mieux compris ma pensée.

Je n'étais monté à cette tribune que pour expliquer qu'une augmentation de 12,000 francs était nécessaire, précisément parce que je m étais aperçu que cette dépense avait été omise dans le budget. On a eu raison de dire que le budget a été mal fait, qu'il fallait y porter, non pas 20, non pas 21, mais 24 conseillers d'Etat, et faire observer ensuite par une note qu'il y en avait trois qui recevaient des traitements d'ailleurs. C'est ainsi en effet que le budget aurait dû être modifié, et lorsque je m'en aperçois, je viens expliquer cette circonstance à la Chambre, en lui faisant remarquer que sur 24 conseillers d'Etat qui existent réellement, qui viennent aux délibérations, 23 sont payés, n'importe comment, et que le 24ᵉ ne l'est pas. Je demande pourquoi il ne le serait pas comme les autres. Je suppose qu'il ne s'agisse pas de révision au budget, et qu'on fût venu vous demander la première fois, au lieu de 240,000 francs, 252,000 francs. En faisant la déduction des 36,000 francs pour les 3 conseillers d'Etat payés d'ailleurs, vous auriez accordé ce qu'il fallait pour en payer 21. Eh bien! je demande s'il y aurait justice à refuser ce que vous auriez accordé dans ce cas...

M. **Glais-Bizoin.** Parlez à la Chambre et non aux centres.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, (*se retournant vers la droite*). Je le répète, et j'ai crié assez haut pour être entendu même de ceux à qui je tourne le dos. (*On rit.*) Je répète que c'est une question de finances et de justice ; que si j'avais fait le budget, ou si même hier, n'étant pas occupé d'autre chose, j'eusse appris l'erreur comme je l'ai apprise aujourd'hui, je n'aurai pas manqué de dire, avant qu'on mît le chapitre en discussion : Il y a erreur; sur 24 conseillers d'Etat qui y sont portés, il n'y en a que 23 de payés. C'est justice de payer le 24ᵉ. La première chose que doit faire un Etat, c'est de payer ses dettes, et ici c'est une véritable dette, puisqu'il s'agit de la rétribution de services rendus.

M. **Mercier.** Alors il y a lieu à crédit supplémentaire. (*Dénégations au centre.*)

M. **Charles Dupin.** On ne peut pas, quand on en est au budget, renvoyer un ministre aux crédits supplémentaires.

M. **de Tracy.** M. le garde des sceaux vient de dire que s'il avait présidé à la confection du budget, l'erreur dont il s'agit actuellement n'existerait pas. Si j ai bien compris la discussion, elle n'en existerait pas moins, car cette erreur provient d'une mesure toute récente. (*Non! non!*)

Permettez, Messieurs, nous ne savons rien de ces éléments de la discussion. Nous sommes obligés de les puiser dans ce qu'on nous dit. L'orateur qui, le premier, a levé cette question, sans le vouloir sans doute, nous a induits en erreur, car il est venu dire qu'il n'y avait que 21 conseillers d'Etat, qu'il en fallait 13 pour prendre une décision, que 7 pouvaient se récuser, et que si un seul était malade, dans ce cas, il n'y aurait plus possibilité de rendre de décisions. Maintenant, ce n'est plus cela. Il y en a réellement 23...

Voix au centre : 24!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* 23 payés.

M. **de Tracy.** Sans doute, la somme demandée n'est pas énorme; mais j'ai écouté avec attention : à chaque instant des renseignements nouveaux nous ont été donnés, et j'arrive à cette tribune ne sachant trop à quoi m'en tenir.

L'orateur auquel je viens de faire allusion nous a dit qu'il n'y avait que 21 conseillers d'Etat; il s'est donc trompé, puisque maintenant on vient nous annoncer qu'il y en a 23 et même 24. Il est impossible de voter avec des documents aussi incomplets. Il reste toujours évident que la nécessité dont on nous a parlé d'abord d'adopter un traitement de 12,000 francs n'existe pas, et qu'au lieu de 21 conseillers d'Etat, il y en a 24 ou du moins 23 de payés. Par conséquent, cette nécessité qu'on nous avait représentée comme si urgente n'existe pas. Voilà ce qu'il est bon de reconnaître.

Maintenant, je dis, comme mon honorable collègue, M. Mercier, que je ne comprends pas comment on improvise ainsi des augmentations de dépenses dans un budget. Je n'attache pas beaucoup d'importance à celle qui nous est demandée, mais puisque le ministre savait qu'il y avait besoin de 24 conseillers d'Etat rétribués, il aurait dû le prévoir. Je vais plus loin, et je dis que si, d'après les termes de l'ordonnance de 1828, il faut 24 conseillers d'Etat, ils auraient dû être portés au budget; et voici pourquoi. (*Bruit.*)

Vous dites vous-mêmes que 3 conseillers ne reçoivent pas leur traitement sur les fonds du conseil d'Etat, parce qu'ils ont d'autres emplois. Eh! qui peut vous assurer qu'en 1835 ces 3 conseillers auront encore ces emplois? Vous voyez donc bien que l'intention de la Chambre a été qu'il n'y eût que 20 conseillers d'Etat; c'est dans

cet esprit que le budget a été voté; et si le gouvernement en a porté 4 de plus, c'est qu'il avait des moyens d'assurer leurs traitements sur d'autres fonds. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande pardon à la Chambre d'insister encore sur ce point; mais elle sentira que c'est une nécessité pour moi. L'orateur auquel je succède est venu nous dire que l'erreur provenait d'une mesure nouvelle. Cela veut dire que les 12,000 francs seraient dus à l'occasion d'une nouvelle nomination de conseillers d'Etat que j'aurais faite moi avant-hier. (*Non! non!*)

C'est là le sens de ses paroles, et vous voyez, Messieurs, combien j'ai intérêt à vous démontrer l'erreur. Conformément à l'ordonnance de 1828, 24 conseillers d'Etat existent, non pas d'aujourd'hui, mais ils existaient dans le courant de l'année et même l'année précédente. Maintenant, par suite de la nouvelle combinaison ministérielle, l'un des membres du conseil d'Etat, M. Duchâtel, ayant été nommé ministre du commerce, une place au conseil d'Etat est devenue vacante. Il a fallu le remplacer, aux termes de l'ordonnance, et il en a été nommé un 24e. Ce n'est donc pas une mesure récente qui donne lieu à la réclamation. La chose existait avant comme elle existe aujourd'hui.

On objecte qu'il ne fallait pas faire cette nomination. Mais il le fallait, puisque l'ordonnance le voulait; car autrement le conseil d'Etat serait fréquemment dans l'impossibilité de délibérer. Dans tous les cas, dès que l'ordonnance fixe le nombre de conseillers d'Etat à 24, voilà maintenant les faits rétablis; je dis avec la même assurance que tout à l'heure que ce n'est pas 21, mais 24 qu'il faudrait porter au budget.

M. **Odilon Barrot**. Faites un amendement alors!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le gouvernement ne fait pas d'amendement, le gouvernement fait des propositions et je vous en fais une. (*Exclamations aux extrémités.*) Je ne demande réellement que 12,000 francs; mais je suis conduit par votre observation à vous réclamer en outre hypothetiquement 36,000 francs. (*On rit.*) Je ne recule pas devant la conséquence exacte de votre raisonnement, quand vous dites que peut-être l'année prochaine les 3 conseillers d'Etat qui reçoivent un traitement pour d'autres fonctions n'auront peut-être plus ces fonctions. Vous avez raison, et c'est pourquoi je dois vous demander hypothétiquement cette somme de 36,000 francs.

Mais je le répète, vous ne donnez réellement que 12,000 francs, et si plus tard il arrive qu'un ou 2 des 3 conseillers dont il s'agit ne soient plus payés pour les fonctions qu'ils exerçaient ailleurs, alors il sera nécessaire d'ajouter à l'augmentation. Il faut vouloir les conséquences des principes que l'on consacre; jusqu'à ce que le conseil d'Etat soit définitivement organisé, l'ordonnance est là. S'il n'est pas encore organisé, ce n'est pas la faute du gouvernement. Il a présenté un projet de loi à la Chambre des pairs, et après que la Chambre des pairs l'a eu adopté, il l'a immédiatement porté à la Chambre des députés.

Ce n'est pas la faute du gouvernement si, en raison des difficultés qui ont été signalées tout à l'heure, la commission n'a pas encore fait son rapport. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Odilon Barrot**. Je ne dirai que deux mots; je ne veux pas abuser des moments de la Chambre.

Je croyais qu'il était survenu un incident qui avait motivé cette demande de 12,000 francs: pas du tout, rien n'est changé : M. Duchâtel a passé à d'autres fonctions et a été remplacé par M. Didier. Mais voilà qui est plus grave : depuis 1830, la Chambre, malgré l'ordonnance qui porte à 24 le nombre des conseillers d'Etat, n'a voté de dépense que pour 20.

M. **Dumon**. Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. C'est un fait. Qu'en est-il résulté? c'est que le gouvernement nommant 24 conseillers d'Etat, alors que la Chambre ne votait des allocations que pour 20, il y a eu depuis 1830 des conseillers d'Etat qui n'ont pas été payés, des conseillers que je pourrais dire à la suite... Voulez-vous des noms? je puis citer M. Thiers, qui a été nommé conseiller d'Etat en sus du nombre porté au budget, et qui pour cela n'en a pas moins bien rempli les fonctions, et ne s'en est pas cru déshonoré pour cela. Je crois même que M. Dumon s'est aussi trouvé dans ce cas. Ce n'est donc pas un fait nouveau pour lequel vous êtes obligés d'improviser un remède. C'est un fait qui remonte à 1830. C'est un fait résultant de la nécessité pour le gouvernement de ne point dépasser les allocations qui ne sont que pour 20 conseillers, tout en dépassant le nombre des conseillers.

Eh bien, ce fait a été couvert jusqu'à présent par la soumission des personnes qui ont été nommées au conseil d'Etat, soumission qu'ils ont professée avec une louable résignation, soumission qui consistait à rester conseillers d'Etat sans émoluments jusqu'à ce qu'il y eût des vacances, par suite, soit de promotion à d'autres fonctions, soit de destitution, comme cela est arrivé.

Pourquoi donc changer cet état de choses qui dure depuis 1830, qui n'a excité aucune réclamation, et pour lequel le ministre ne vous a pas demandé d'ajouter à votre crédit, et cela lorsque l'organisation provisoire du conseil d'Etat va cesser, au moment même où la loi sur le conseil d'Etat va régler définitivement cette institution?

Si vous voulez accorder un supplément de crédit il faut être plus large, il faut porter le traitement pour 24 conseillers et non pas demander un supplément pour un seul. Il faut ouvrir plus largement vos crédits si vous voulez toucher à ce qui existe depuis 1830, sans aucune demande du gouvernement, sans aucune réclamation des conseillers d'Etat qui consentaient à travailler dans l'expectative d'un traitement.

Je vote pour le maintien de ce qui existe jusqu'à ce qu'une loi ait réglé le conseil d'Etat. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Dumon**. Je demande à la Chambre la permission non pas de traiter la question, mais de lui donner quelques renseignements purement personnels, puisque l'honorable préopinant a bien voulu me faire l'honneur de me citer.

M. Odilon Barot se trompe quand il croit que, depuis 1830, il n'y a eu que 20 conseillers d'Etat dont le traitement était porté au budget.

En 1832 il y en a eu 22.

En 1833 il y en a eu 21.

C'est en 1834, pour la première fois, qu'il en figure 20 au budget. Si vous voulez consulter la

note qui se trouve dans les budgets de 1832 et de 1833, vous vous convaincrez de ce que je vous dis.

Quant à moi, j'ai eu l'honneur d'être nommé membre du conseil d'Etat à la fin de 1832; pendant les deux derniers mois de l'année, comme il n'y avait point de fonds au budget, je n'ai reçu aucun traitement. Au commencement de l'année, M. le garde des sceaux m'annonça qu'il n'y avait de fonds que pour 20 conseillers, mais que, comme un maître des requêtes qui venait d'être nommé conseiller laissait son traitement disponible, ce traitement de maître des requêtes qui est la moitié du traitement de conseiller, devait m'être attribué.

La promotion de M. Duchâtel à d'autres fonctions laisse un traitement libre; mais... (*Bruit*), il est évident que le dernier conseiller d'Etat nommé dans les limites de l'ordonnance, n'a pas de traitement, et c'est sur ce traitement que la Chambre est appelé à délibérer. (*Aux voix ! aux voix*).

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il me semble que les faits que vous venez d'entendre légitiment parfaitement l'opinion de M. Odilon Barrot : c'est le nombre de 24 conseillers qu'il faut porter au budget, et je ne conçois pas qu'on puisse accepter ces quarts, ces demi-traitements. (*Rumeurs approbatives aux extrémités*).

On a parlé de dignité; moi, je parlerai des garanties de la justice. Je ne veux soupçonner qui que ce soit; mais je dirai qu'il ne convient pas qu'un justiciable puisse croire qu'il n'y a des juges rétribués et d'autres qui ne le sont pas. Il y aurait le plus grand danger... (*Aux voix! aux voix!*) Il ne faut pas même que la femme de César soit soupçonnée.

M. **Charles Dupin**. Je demande qu'on ne vote que la somme de 12,000 francs, parce qu'on ne propose 48,000 francs que pour qu'ils ne soient pas acceptés.

M **Chasles**, *rapporteur*. Si la Chambre vote cette somme, il conviendra de faire une rectification au budget : au lieu de 330,000 francs, montant du chapitre, ce sera 342,000 francs; c'est le résultat d'une différence qui a échappé à la commission.

M. **le Président**. Je mets toujours aux voix l'allocation de 12,000 francs. On fera les rectifications nécessaires.

(L'épreuve est douteuse.)

(A une seconde épreuve, l'augmentation est adoptée.

(Le chapitre III, ainsi amendé, est ensuite mis aux voix et adopté au chiffre de 430,000 fr.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour de jeudi 10 avril 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de vérifier les lettres de grande naturalisation accordées à MM. Orfila et Borgarelli d'Ison.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère de la justice et des cultes (exercice 1835).

Discussion du projet de loi sur la municipalité de Paris.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 9 AVRIL 1834.

RAPPORTS (1) *faits au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.*

1er RAPPORT.

Département de l'Aube.

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur*. — Messieurs, la longueur totale des routes départementales classées ou à classer dans le département de l'Aube, présente un développement de 295,855 mètres. Ces routes sont encore en lacune ou en projet sur une longueur de 112,240 mètres.

Les sommes nécessaires pour achever celles commencées, s'élèvent à 732,721 francs. La construction de celles qui ne sont que projetées, necessitera une somme de 185,465 francs; en tout 916,185 francs, dont 770,421 francs à la charge du département, et le reste à la charge des communes.

Enfin, quand les travaux seront terminés, l'entretien annuel de ces routes exigera une somme de 132,502 francs.

Le conseil général du département a, dans sa dernière session, reconnu tous les avantages et tous les éléments de prospérité publique qui résulteraient pour le département, de la prompte confection de ces routes; mais les ressources dont il peut disposer, ne lui permettant d'arriver à ces résultats que dans un temps fort éloigné, il a voté un emprunt de 600,000 francs, pour en obtenir le complet achèvement dans l'espace de 4 années.

Jusqu'en 1838, le service des intérêts et le complément des dépenses auxquelles le produit de l'emprunt doit être affecté, seront couverts par les ressources existantes; mais l'imposition de 5 centimes extraordinaires qui en fait partie, expirant avec l'exercice 1835, le conseil général demande l'imposition de 3 centimes extraordinaires en 1836 et en 1837, et à dater de 1838, pour assurer le paiement des intérêts et de l'amortissement successif de l'emprunt, une imposition de 3 centimes extraordinaires sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant 20 années.

Le calcul des dépenses que le département aura à acquitter pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837, présente pour les 2 premières années un fonds disponible de 41,218 fr. 75 c., et pour les 2 autres, un déficit de 41,562 fr. 58 centimes; il manquera donc, pour solder les dépenses des 4 années, une somme de 342 francs 75 centimes, qu'il sera facile, vu son chiffre peu élevé, de retrouver sur les exercices suivants.

L'emprunt sera remboursé en 19 ans 2 mois

(1) Ces rapports n'ont pas été lus en séance. — M. de Jouvencel, membre de la commission, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président de la Chambre. — Voyez ci dessus, page 475.

(2) Cette commission est composée de MM. Giraud (Auguste), Petou, Maignol, Mallet, Tribert, le chevalier de Jouvencel, Martineau, Leroy, Cornudet.

10 jours, à partir du 1er janvier 1838, au moyen de la contribution extraordinaire de 3 centimes, dont le produit annuel sera de 51,000 francs environ. Une partie de cette somme servira à payer les intérêts par semestre, et le reste sera affecté à l'amortissement du capital qui s'effectuera aussi par semestre.

Par ce moyen, le département sera libéré dans les premiers mois de l'année 1857; mais la contribution ayant été votée pour 20 ans, il restera de disponible sur la vingtième année une somme de 41,151 francs.

Votre commission a remarqué qu'il n'était pas question dans l'exposé des motifs de l'intérêt auquel aurait lieu l'emprunt. Elle a pensé qu'il était convenable, par un paragraphe additionnel, de remplir cette lacune et de fixer le taux de l'intérêt à 5 0/0.

Vous avez renvoyé à votre commission une pétition de membres du conseil d'arrondissement d'Arcis, et des membres du conseil général du département de l'Aube, appartenant à cet arrondissement, qui réclament contre cet emprunt de 600,000 francs.

Les pétitionnaires s'appuient pour demander que l'emprunt ne soit pas autorisé, sur ce que le conseil de cet arrondissement n'avait d'abord émis un vœu favorable à l'emprunt, que dans l'espoir de faire accueillir la proposition d'ouvrir 2 routes nouvelles dans ledit arrondissement, et qu'il serait injuste de le grever d'une contribution de 100,000 francs environ pour des routes dont il ne profitera pas.

Votre commission a dû prendre les renseignements nécessaires pour établir son opinion sur le mérite de cette réclamation.

Il résulte de ceux qui lui sont parvenus, que le conseil général n'a pas rejeté les deux routes nouvelles demandées par le conseil d'arrondissement d'Arcis, mais qu'il a cru devoir attendre, avant de se prononcer, qu'on lui eût fourni les renseignements qui lui manquaient.

Au reste, pour vous faire voir combien peu est fondée la demande des habitants d'Arcis, il suffira de dire que depuis 1812 jusqu'en 1832 inclusivement, sur la somme de 1,030,190 francs montant des allocations sur le budget du département pour les travaux des routes départementales, il a été accordé à l'arrondissement d'Arcis la somme de 364,451 francs, c'est-à-dire plus du tiers, tandis que si la répartition de ces allocations eût été faite entre les differents arrondissements du département, proportionnellement à leurs contributions, celui d'Arcis n'eût reçu reçu que 139,075 francs sur le nouvel emprunt, il n'aura à payer que 81,000 francs; on peut donc répondre aux signataires de la pétition que l'arrondissement d'Arcis sera encore en avance de 144,376 francs pour que la balance existe entre ce qu'il a payé et ce qu'il a dépensé.

Nous ajouterons encore que pour l'entretien des routes de l'arrondissement d'Arcis il lui est accordé chaque année, sur le budget départemental, 28,798 francs, tandis qu'en prenant pour base ses contributions, il ne devrait lui revenir que 17.914 francs.

Par ces motifs, votre commission a pensé que la réclamation des habitants d'Arcis n'était pas admissible; elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la dernière session de 1833 :

« 1° A s'imposer extraordinairement pendant 1836 et 1837, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les travaux de construction des routes départementales classées ou à classer;

« 2° A emprunter, pour le même objet, une somme de 600,000 francs.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Le service des intérêts et de l'amortissement, sera opéré au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels à percevoir, pendant 20 années, à partir de 1838, sur les mêmes contributions foncière, personnelle et mobilière. »

2e RAPPORT

Circonscription des arrondissements de Milhau, Rodez, Villefranche et Espalion (Aveyron).

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur*. Messieurs, quoique les opérations du cadastre soient terminées dans les cantons de Laissac, arrondissement de Milhau, de Rignac et de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, plusieurs des communes qui font partie de ces cantons n'ont pu, jusqu'à ce jour, recevoir une circonscription définitive, soit parce que des parties de leur territoire doivent faire partie d'autres arrondissements, soit qu'elles doivent elles-mêmes recevoir quelques portions de territoire enclavées dans d'autres communes et appartenant à d'autres arrondissements.

Cet état de choses, contraire aux instructions du cadastre, ainsi qu'aux intérêts particuliers, a, depuis longtemps, excité de vives et justes réclamations, et sur l'avis des conseils municipaux, des communes intéressées, des conseils d'arrondissement et du conseil général, il a été proposé à la circonscription actuelle plusieurs modifications.

La plus importante est celle qui a pour objet de distraire de l'arrondissement de Milhau pour la réunir à la commune de Tholet et à l'arrondissement d'Espalion, la partie de la commune de Puech-de-Fraysse qui se trouve enclavée dans le territoire de la première. L'inspection du plan et l'unanimité des conseils appelés à donner leur avis sur cette mesure en démontre la nécessité.

Par la seconde, il s'agirait de réunir à la commune de Canet, arrondissement de Rodez, les 2 enclaves qui renferment les villages de la Matherie et de Viola-de-Frontin, et qui dépendent de la commune de Salles-Curan, arrondissement de Milhau.

Enfin, une troisième modification proposée par le préfet, consisterait à distraire de la commune d'Anglars, arrondissement de Rodez, pour le réunir à la commune de Previnquière, arrondissement de Villefranche, l'enclave comprenant le village de Félix, improprement appelé Saint-Félix, dans l'exposé des motifs de M. le ministre du commerce.

Il est d'autant plus important de rectifier cette erreur, qu'une commune voisine de celle d'Anglars et dépendant comme celle du canton de Rignac, porte le nom de Saint-Félix.

M. le garde des sceaux a pensé que ces 3 modifications ne pouvaient donner lieu à aucune

objection pour l'administration de la justice, et que leur adoption ne pouvait même que lui être favorable.

Pour ce qui concerne l'intérêt des justiciables, si la distraction du village de Félix de la commune d'Anglars procure aux habitants de cet enclave l'avantage d'être plus près d'environ un myriamètre du tribunal d'arrondissement. Elle les éloigne d'à peu près la même distance du siège de la justice de paix avec lequel leurs relations sont plus fréquentes: et pour arriver au tribunal de Villefranche, ils auront la rivière de l'Aveyron à franchir, obstacle grave pendant un certain temps de l'année, et qu'ils ne rencontrent pas pour se rendre à Rodez.

Au surplus, ils partageront cet inconvénient avec la partie de la commune de Previnquière, dans laquelle ils se trouvent enclavés.

Votre commission, reconnaissant toute l'importance des modifications proposées par le gouvernement, et pensant qu'elles ne peuvent être que favorables aux intérêts généraux comme aux intérêts particuliers, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'enclave circonscrite par des liserés rouges et jaunes et désignée par la lettre M sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Puech-de-Fraysse, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, pour être réunie à la commune de Tholet, arrondissement d'Espalion.

« Art. 2. Les enclaves circonscrites par un liseré rouge et désignées par les lettres C D, sur le plan n° 2 annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Salles-Curan, arrondissement de Milhau, et réunies à la commune de Canet, arrondissement de Rodez.

« Art. 3. L'enclave circonscrite par un liseré jaune, et coté A sur le plan n° 3, annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Anglars, arrondissement de Rodez, et réunie à la commune de Previnquière, arrondissement de Villefranche.

« Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres respectivement acquis. »

3e RAPPORT.

Département de la Seine.

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur.* Messieurs, une loi rendue le 26 janvier 1832 a autorisé le département de la Seine à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux 4 contributions directes, à partir de 1834, jusqu'à l'entier amortissement d'un emprunt de 719,000 francs contracté en vertu de ladite loi, et dont le produit, augmenté de 500,000 francs accordés sur le crédit de 3,500,000 francs ouvert par la loi du 6 novembre 1831, était destiné à de grands travaux d'assainissement demandés par le conseil général.

D'autres besoins non moins urgents ont été signalés par le conseil dans sa dernière session.

C'est d'abord la continuation des travaux d'assainissement dans les localités qui les réclament depuis longtemps, et qui n'ont pu trouver leur place dans la répartition du fonds de 1,219,000 francs spécialement affecté à ce genre de travaux.

Il s'agit ensuite de mettre en état de viabilité des routes qui figurent dans le nombre des routes départementales, mais qui sont impraticables et forment sur plusieurs points des lacunes qui interrompent la communication entre celles qui sont en bon état.

Pour l'entier achèvement de ses travaux, 1,329,330 francs sont demandés, dont 518,000 fr. pour les ouvrages d'assainissement, et 811,330 fr. pour l'amélioration des routes.

Le produit moyen de la surimposition de 2 centimes, est chaque année de 370,000 francs environ; mais cette ressource étant spécialement affectée au remboursement de l'emprunt de 719,000 francs, et au payement des intérêts de cette somme, le département n'aurait aucun moyen d'entreprendre les grands travaux dont nous venons de parler.

C'est par ces motifs que le conseil général a émis le vœu que la perception de l'imposition extraordinaire de 2 centimes autorisée par la loi précitée, et qui doit cesser lorsque l'emprunt sera complètement amorti, soit prorogée jusque et compris l'année 1839.

D'après le chiffre moyen du produit annuel de cette imposition, on voit que l'emprunt qui a motivé la loi du 26 janvier 1832, pourra être soldé complètement en 1834 et 1835, et que le produit des 2 centimes extraordinaires pendant les 4 autres années suffira pour mettre le département en état d'entreprendre et d'achever les travaux demandés par le conseil général.

Votre commission, appréciant toute l'utilité des travaux dont l'achèvement est demandé par le conseil général de la Seine, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI.

« Article unique. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à continuer jusqu'à l'année 1839 inclusivement, la perception des 2 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions directes dont la perception a été autorisée par la loi du 26 janvier 1832.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté : 1° au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi précitée du 26 janvier 1832; 2° aux dépenses des travaux désignés dans la délibération du conseil général de la Seine, en date du 14 août 1833. »

4e RAPPORT.

Circonscriptions électorales du département des Hautes-Pyrénées.

M. **Martineau**, *rapporteur.* Messieurs, la loi du 19 avril 1831 a attribué au département des Hautes-Pyrénées 3 députés, c'est-à-dire, un pour chacun des 3 arrondissements de Tarbes, d'Argelès et de Bagnères.

La population de ces arrondissements présente des différences frappantes:

Celui de Tarbes à 104,000 habitants.
— d'Argelès 39,000
— de Bagnères 89,000

Lors de la loi précitée on désira, autant que possible, balancer le nombre des électeurs entre les arrondissements communaux de Tarbes et

d'Argelès: Bagnères dût rester dans l'état où il était. Dans ce but, il fut formulé à la Chambre des pairs un amendement, accueilli par la Chambre des députés, qui enleva à l'arrondissement électoral de Tarbes le canton sud de la ville de Tarbes, composé de partie de la ville et commune de Tarbes, et 17 communes rurales et le canton d'Ossun.

Les habitants de la ville et commune de Tarbes, faisant partie du canton sud, ont vu avec peine qu'on les obligeât à aller voter à dix lieues de de leur domicile, alors qu'il y avait dans leur ville même une assemblée électorale. La division de leur ville en deux justices de paix était toujours passée inaperçue, d'autant qu'aucune loi n'avait jamais fixé les limites de cette division.

Les motifs du transport des électeurs d'un arrondissement dans un autre, étaient, comme on l'a dit plus haut: 1° l'extrême différence des populations; 2° que, pour arriver au chiffre de 150 électeurs, dont doit être composé le moins nombreux des collèges électoraux, il faudrait adjoindre au collège d'Argelès, outre les 55 déjà prévus, de 25 à 30 électeurs ne payant pas le cens de 200 francs, qui donneraient un total d'électeurs adjoints d'environ 80 : cette circonstance semblerait importante; mais elle ne présente pas le moindre inconvénient, quand on considère que le cens moins imposé s'élèvera à la somme de 131 francs, qui, dans le pays montagneux d'Argelès, représente, en raison de la non imposition des montagnes, où tous les habitants ont droit de parcours, plus des 200 francs exigés dans beaucoup de départements.

Le changement est vivement désiré par tous les habitants de Tarbes, qui y ont un intérêt direct. Le préfet l'accueille et le désire.

Le conseil général du département l'appelle de tous ses vœux.

MM. les députés du département en reconnaissent la justice, et le désirent fortement.

D'après cet exposé, le premier arrondissement électoral, siégeant à Tarbes, s'accroîtrait des électeurs de la ville et commune de Tarbes, faisant partie du canton sud au nombre de 26, et donnerait un nombre total de 182 électeurs.

Le collège électoral d'Argelès perdrait 26 électeurs; il serait complété par 26 électeurs complémentaires, dont le moins imposé payerait 131 francs. Par ce moyen, il atteindrait le chiffre 150.

Le collège électoral de Bagnères resterait tel qu'il est composé.

Les listes électorales étant dressées pour une année entière, celles arrêtées en octobre dernier, devant servir jusqu'au 20 octobre prochain, aux termes de l'article 32 de la loi du 19 avril précité.

Ainsi, si d'ici à cette époque, il y avait lieu à convocation des collèges électoraux de Tarbes ou d'Argelès, ou de l'un et de l'autre, les électeurs de ces localités se trouveraient dans le cas où étaient tous les électeurs de France, à l'époque de la loi du 19 avril 1831; et pour les faire profiter du bénéfice de cette loi, il conviendrait, pour ce cas particulier seulement, d'appliquer les dispositions transitoires, quoique, par leur nature, elles aient cessé d'être exécutoires, votre commission pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient. Alors tous les droits des électeurs seraient respectés, et le département acquerra des électeurs en plus, comme si la loi proposée eût été exécutoire en octobre 1833.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accepter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 19 avril 1831, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées.

NOMBRE DES DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.
3	1er Tarbes (arrondissement), moins le canton d'Ossun et les communes rurales du canton sud de Tarbes. 2e Tarbes (canton sud, à l'exception de la ville). Ossun (canton). Argelès (arrondissement). 3e Bagnères.

« Art. 2. En cas de convocation du premier collège avant la clôture des listes électorales de 1834, tous les électeurs, ayant domicile politique dans la ville et commune de Tarbes, inscrits sur la liste du second arrondissement électoral, seront ajoutés à la liste du premier arrondissement.

« Art. 3. En cas de convocation du second collège avant la même époque, il sera publié une liste additionnelle pour compléter avec les électeurs actuels, déduction faite de ceux que mentionne l'article précédent, le nombre de 150 prescrit par l'article 2 de la loi du 19 avril 1831.

« Les conditions de temps exigées par l'article 7 de ladite loi pour possession d'immeubles, location, exercice d'industrie, seront calculées à l'égard des nouveaux électeurs complémentaires, comme elles l'auraient été à la revision annuelle en 1833.

« La liste des nouveaux électeurs complémentaires sera dressée d'office, et d'après les réclamations des intéressés et des tiers, par le préfet en conseil de préfecture, elle sera publiée dans la quinzaine à partir de la réception de l'ordonnance qui aura convoqué le collège. Le délai pour se pourvoir en cour royale, sera de 10 jours après la publication de la liste additionnelle, et les autres dispositions des articles 72, 73 et 74 de la loi du 19 avril 1831, seront applicables à la revision de cette liste. »

5e RAPPORT.

Communes de La Chapelle-Chaussée et de Langouet (Ille-et-Vilaine).

M. **Maillet**, *rapporteur*. Messieurs, il existe, depuis longtemps, une contestation entre la commune de La Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, et celle de Langouet, arrondissement de Rennes, au sujet de la possession d'un terrain, dit le Bois-de-Nid-de-Cors, de la contenance de 153 hectares, ayant 33 habitants, et produisant 29 fr. 22 de revenu. Plusieurs décisions rendues en faveur de La Chapelle-Chaussée, semblent appuyer les prétentions de cette commune; la configuration et la situation du

terrain contesté, paraissent, d'ailleurs, en faire un appendice naturel de son territoire; mais les intérêts de la partie orientale de ce terrain, qui ont des relations fréquentes avec Langouet, dont ils sont plus rapprochés que de La Chapelle, doivent être pris en considération. M. le préfet propose, en conséquence, d'après l'avis des agents du cadastre et du directeur des contributions, de prendre pour limite, entre les deux communes, le chemin qui conduit du bourg de Langas au moulin de La'leu, limite indiquée au plan ci-joint par la ligne rouge A B.

Par suite de cette mesure, 60 hectares de terrain, ayant 9 habitants et 7 fr. 71 de revenu, resteraient à Langouet. La Chapelle aurait 93 hectares, 24 habitants, et un revenu de 21 fr. 51.

Cette proposition du préfet, approuvée par les conseils des arrondissements de Rennes et de Montfort, et par le conseil général d'Ille-et-Vilaine, devant mettre un terme à une longue contestation, et ménageant tous les intérêts, forme la base du projet de loi suivant, que nous soumettons à votre approbation.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La limite entre la commune de La Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et celle de Langouet, arrondissement de Rennes, même département, est fixée du point A au point B, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne hachée rouge A B qui traverse le bois de Nid-de-Cors. En conséquence, les deux parties de ce bois, indiquée sur le plan par les numéros 1 et 2 sont réunies, la première à La Chapelle-Chaussée, et la seconde à celle de Langouet. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis. »

6e RAPPORT.

Département de la Charente.

M. **Mallet**, *rapporteur*. Une loi du 28 juin 1833, a autorisé le département de la Charente à s'imposer 4 centimes additionnels aux contributions directes pour 5 ans à partir de 1834, dans le but de pourvoir à la confection des routes départementales et d'autres routes dites arrondissementales entreprises dans ce département. Mais leur achèvement devant exiger une somme de plus de 2 millions, et l'imposition extraordinaire ne produisant que 97,909 francs, le préfet a été conduit à chercher un autre moyen pour accélérer les travaux. Il a proposé au conseil général, dans sa session d'août 1833, de contracter un emprunt de 1,500,000 francs dont le produit de l'impôt extraordinaire servirait à payer les intérêts et l'amortissement, et au moyen duquel on pourrait terminer toutes les routes en 5 ans. Cette proposition a été accueillie par un vote unanime. Reproduite dans une session extraordinaire tenue dans le mois de février dernier, le conseil général étant alors composé de membres élus par les cantons, elle a encore été adoptée à l'unanimité, moins une voix. Ce conseil a exprimé formellement le vœu que l'emprunt fût sanctionné par une loi rendue dans la session actuelle des Chambres, afin que le système de vicinalité dont tout le département commence à apprécier les bienfaits, et auquel le conseil entend spécialement accorder son appui, n'éprouve ni interruption, ni ralentissement. En conséquence, il a voté la continuation de l'impôt extraordinaire de 4 centimes, pour tout le temps nécessaire au remboursement de l'emprunt, c'est-à-dire pour 20 ans.

Ce laps de temps, Messieurs, a paru bien long à votre commission. Elle a éprouvé d'abord quelque répugnance à imposer à un département une charge d'une telle durée et à le priver ainsi, pour l'avenir, de ressources dont le besoin peut naître de circonstances qu'il est impossible de prévoir : mais elle a considéré que cet emprunt avait été voté dans deux sessions successives du conseil général, et que dans la session extraordinaire de février 1834, ce conseil étant le produit de l'élection, son vote devait être regardé comme l'expression vraie des besoins et des vœux de la localité. Elle a considéré surtout les résultats obtenus au moyen du système suivi avec persévérance par le préfet de la Charente.

Ce système, Messieurs, consiste à lier chaque chef-lieu de canton au chef-lieu d'arrondissement ainsi qu'aux routes royales et départementales les plus prochaines, par d'autres routes qu'il appelle arrondissementales, de telle sorte qu'il ne resterait, à chaque commune du département, pas plus d'une demi-lieue de chemin purement vicinal, à faire pour la rattacher à une de ces routes. Déjà elles sont terminées sur une longueur de 20 lieues, et le pays comprend que leur achèvement est le plus grand bienfait qu'il puisse recevoir. Eclairé sur ses véritables intérêts, il se prête volontiers à leur exécution. Leur élargissement et même leur déplacement total, sur une notable partie de la longueur construite, n'ont donné lieu à presque aucune indemnité.

Votre commission, Messieurs, ne trouverait pas juste que les fonds d'un département fussent appliqués à la construction d'une route de grande vicinalité ou arrondissementale dont l'intérêt ne serait que local, et dont une grande partie du département ne retirerait aucun avantage, mais il n'en est pas ainsi du système du préfet de la Charente. Ce système est complet; il couvrira le pays d'un réseau de routes combinées dans l'intérêt général du département; toutes les propriétés recevront un accroissement de valeur hors de proportion avec la somme dépensée, somme qui, d'après l'expérience faite, n'excédera pas un million pour 100 lieues de routes. Votre commission, en applaudissant à cette dépense, exprime le vœu de voir d'autres départements entrer dans la même voie.

L'on pourrait craindre qu'en faisant autant de routes, leur entretien devînt, dans l'avenir, une charge que le département ne serait pas en état de supporter. A cela, je répondrai par l'assertion du préfet qui porte cet entretien à moins de 400 francs par lieue. A ce prix, les 100 lieues ne reviendraient pas à 40,000 francs. D'un autre côté, le département de la Charente ne contiendra guère plus de 60 lieues de routes départementales lorsqu'elles seront toutes achevées: c'est une faible longueur comparée à celle que renferment beaucoup d'autres départements. L'entretien de toutes ces routes n'excèdera donc jamais les ressources que le pays pourra y affecter, sans prendre sur ses autres besoins.

Il est indubitable que, dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie, de l'instruction publique même, il faut désirer de voir exécuter le plus promptement possible les voies de communication qui doivent réunir les différentes parties

d'un pays. Pour y parvenir, vaut-il mieux grever ce pays d'une charge considérable, mais comparativement de courte durée, que de lui en imposer une moins forte, mais qui doit s'étendre à un bien plus grand nombre d'années? Votre commission se prononce, sans balancer, pour cette seconde manière de procéder. Elle offre d'abord cet avantage, qu'elle n'emploie pas toutes les ressources d'un pays et qu'elle lui laisse la faculté de faire face à des dépenses imprévues, si malheureusement il s'en présente. En second lieu, les routes que l'on crée aujourd'hui devant surtout être utiles à l'avenir, n'est-il pas juste de faire contribuer cet avenir à leur confection?

L'achèvement des routes départementales doit coûter	1,300,000 fr.
Celui des routes arrondissementales	821,798
Total	2,121,798 fr.

L'on ferait face à cette dépense au moyen de l'emprunt de 1,500,000 francs dont l'amortissement ne commencerait qu'après la cinquième année, et auquel on ajouterait ce qui resterait des ressources ordinaires et extraordinaires du département que l'on évalue à 180,000 francs. Après en avoir déduit les intérêts des sommes successivement empruntées, on arrive ainsi à une somme de 2,175,000 francs.

En conséquence des observations précédentes, votre commission vous soumet le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI.

« Article unique. Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, est autorisé à emprunter une somme de 1,500,000 francs pour subvenir à l'achèvement de ses routes départementales et des chemins vicinaux les plus importants.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré tant à l'aide des revenus ordinaires du département qu'au moyen de l'imposition extraordinaire de 4 centimes sur les contributions directes, autorisée par la loi du 28 juin 1833 et qui sera continuée jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt. »

7° RAPPORT.

Département de la Mayenne.

M. **Maignol**, *rapporteur*. Messieurs, les ressources ordinaires du département de la Mayenne ne pouvant suffire aux dépenses que nécessitent, soit l'entretien de ses routes départementales, soit les travaux à faire sur celles qui sont en cours d'achèvement, ce département, sur la demande qu'en a faite son conseil général, fut autorisé, par une loi du 19 décembre 1831, à s'imposer extraordinairement sur l'exercice 1834, 5 centimes additionnels au principal de toutes ses contributions directes.

Bientôt, l'administration reconnut que ce surcroît d'imposition était insuffisant, et une seconde loi du 28 juin 1833, conforme au vœu émis par le conseil général, autorisa, sur le même exercice et les mêmes contributions, un nouvel impôt de 6 centimes.

Le produit de ces 11 centimes s'élèvera à 223,164 francs.

Le département espère pouvoir ajouter à cette somme, celle de 47,754 francs qu'il prélèvera sur son budget ordinaire, ce qui donnera un total de près de 271,000 francs. Bien que cette somme soit considérable, elle est cependant loin de couvrir les dépenses que nécessitent les travaux qui restent encore à opérer sur les différentes routes de ce département.

D'après un rapport de l'ingénieur en chef, ces routes présentent un développement de 383,140 mètres. Sur cette longueur, 185,653 mètres seulement sont entièrement achevés: il reste encore à terminer 196,317 mètres qui, d'après l'avis de l'ingénieur, coûteront 2,256,000 fr. Dans cette position, le conseil général convoqué en session extraordinaire pour délibérer spécialement sur cet objet, s'est fait rendre compte, par l'ingénieur, de la situation des entreprises en cours d'exécution; il a reconnu la nécessité de continuer à l'administration les ressources extraordinaires qui lui avaient déjà été accordées, et, par sa délibération du 17 février dernier, il a demandé que l'imposition de 11 centimes sur les quatre contributions directes, fût continuée pendant les années 1835 et 1836.

Comme vous le voyez, Messieurs, le produit de cette allocation sera loin de couvrir la dépense qu'exige l'entier achèvement des routes de ce département, mais le conseil général, en bornant son vote à deux ans, n'a pas voulu, probablement, engager les contribuables pour un trop grand nombre d'années; votre commission a approuvé cet acte de prudence et de sagesse, et elle a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir la demande du conseil général, par conséquent d'autoriser l'imposition extraordinaire qui a fait l'objet de la délibération du 17 février dernier.

Dans ces circonstances, votre commission, Messieurs, vous propose de sanctionner, par vos suffrages, le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI.

« Article unique. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, à s'imposer extraordinairement sur les exercices 1835 et de 1836, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

8° ET DERNIER RAPPORT.

Département de la Marne.

M. **Emile Cornudet**, *rapporteur*. Messieurs, un décret du 9 avril 1811 avait concédé au département de la Marne l'ancien palais archiépiscopal de Reims. Une portion fut affectée au service des tribunaux, et l'autre au casernement de la gendarmerie. Mais, lors du rétablissement du siège métropolitain, cet édifice fut rendu à sa destination primitive. Il fallut donc s'occuper de la construction d'un palais de justice. On conçut un projet plus vaste, mais qui présentait de grands avantages, celui de réunir dans un même local la Cour d'assises, les prisons, les

tribunaux de première instance et de commerce, et la caserne de la gendarmerie. L'ancien Hôtel-Dieu offrait un emplacement convenable, et fut en effet choisi pour l'exécution de ce plan. Le devis des travaux à exécuter, plusieurs fois modifié par suite d'additions assez considérables, fut enfin arrêté à la somme de 912,238 fr. 10 c.

La ville de Reims prit à sa charge deux cinquièmes de la dépense, ou 364,895 fr. 24. Elle s'est acquittée de la plus grande partie de ce contingent, par la cession des bâtiments de l'Hôtel-Dieu, dont elle était propriétaire, et qui ont été évalués à 271,000 francs. Quant au surplus, un crédit de 90,000 francs ouvert à cet effet au budget de 1834, forme, à peu de chose près, le solde de la somme dont elle restait débitrice.

De son côté, le département de la Marne a fait aussi des sacrifies considérables. Diverses impositions extraordinaires autorisées en 1825, 1827, 1828 et 1830, toutes applicables au même objet, se sont élévées ensemble à la somme de 253,244 fr. 02. Enfin, dans ses séances du 6 février et du 14 août 1833, le conseil général a voté encore une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, sur les exercices 1835 et 1836, dont le produit sera d'environ 111,000 francs, et complètera deux cinquièmes des évaluations portées au devis.

Il est à remarquer, Messieurs, que le conseil général a mis une condition à ce vote, c'est qu'en cas d'insuffisance de fonds, le concours du département ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué de nouveau. Cependant il reste à pourvoir à un cinquième de la dépense totale. Mais, d'abord, le département réclame une indemnité de 170,000 francs, à prendre sur les fonds généraux de l'Etat, applicables aux dépenses diocésaines, pour prix de la cession des bâtiments de l'archevêché, dont le décret du 9 avril 1811, l'avait rendu propriétaire. Les pièces produites à l'appui de la délibération du conseil général, ne donnent pas à cet égard d'éclaircissements assez étendus, pour qu'on puisse apprécier le mérite de la réclamation dont il s'agit. Mais, en supposant que cette ressource soit tout à fait éventuelle, en admettant même qu'on ne puisse y compter en aucune manière, votre commission a reconnu qu'on peut, sans inconvénient, et même avec avantage, employer la somme votée par le conseil général à la continuation des travaux commencés.

En effet, Messieurs, le plan général du nouvel édifice se divise en quatre parties distinctes: les prisons, la Cour d'assises, la caserne de gendarmerie, et les tribunaux de commerce et de première instance. Les prisons sont maintenant terminées, la Cour d'assises l'est presque entièrement, et le produit de la nouvelle imposition extraordinaire suffira pour l'achèvement de cette partié, et pour l'établissement de la caserne de gendarmerie. Ainsi, rien ne restera en suspens, et les portions achevées pourront être immédiatement affectées à leur destination définitive. Le retard apporté à l'exécution complète du plan, quelque fâcheux qu'il puisse être d'ailleurs, est donc tout à fait sans importance sous le rapport de l'usage et de l'entretien des bâtiments déjà construits.

En conséquence, Messieurs, votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« Article unique. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour le produit être employé à la continuation des travaux commencés pour l'établissement, dans l'ancien Hôtel-Dieu, de la Cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 9 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les patentes*, PAR M. CAUMARTIN, *député de la Somme.*

Messieurs, l'obligation de contribuer à l'acquit des charges communes étant une des conditions absolues de l'état de société, l'un des premiers devoirs du citoyen est d'apporter son tribut au Trésor public en raison de ses facultés relatives et des besoins de l'Etat légalement constatés.

Les lois qui règlent l'accomplissement de ce devoir approchent d'autant plus de la perfection que, plus conformes aux principes de l'égalité, elles atteignent les contribuables dans une juste proportion, selon la nature et l'importance de leurs moyens.

De là la nécessité d'établir diverses sortes d'impôts et de les approprier aux variétés infinies de ce qu'on appelle la matière imposable : ainsi les impositions directes et indirectes, et, pour ne parler que des premières, les impositions foncière, personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et enfin celle des patentes dont nous avons spécialement à vous entretenir.

Parmi les contributions directes, la plus simple est sans contredit la contribution personnelle que tous payent également; l'assiette des impositions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, offre sans doute de plus grandes difficultés. Ces impôts cependant portent sur des choses matérielles, et sur des valeurs susceptibles d'une juste appréciation comparative : Ce sont là des éléments certains à l'aide desquels on peut créer un bon système de répartition des charges.

Pour arriver à cette égalité qui, en pareille matière au moins, ne doit pas être une chimère, il est un moyen connu de succès : il consiste dans l'unité de l'opération, dans l'université de la méthode d'évaluation.

Mais pour l'impôt des patentes, il s'en faut bien que l'on ait des bases aussi sûres.

Cet impôt est un prélèvement sur le revenu

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Caumartin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 475.

(2) Cette commission est composée de MM. Duchâtel, Chaillou, Rivière de Larque, Caumartin, Maille, Gallimard, Duséré, Lefebvre, Legrand (Oise).

que chacun peut se procurer par son commerce ou son industrie.

Or, comment imposer un produit si incertain, si inégal, si variable et si difficile à constater?

Comment taxer également une même profession que tant de circonstances peuvent rendre plus profitable à l'un qu'à l'autre?

Comment classer et graduer ces industries si multipliées, si variées, dont les chances sont diverses selon les personnes, les localités, la population et tant d'autres circonstances accessoires?

Impossible de saisir ici, comme pour les autres impositions directes, une valeur positive, unique, déterminée et facilement appréciable.

Pour reconnaître exactement le produit imposable et le taxer avec équité, il faudrait en quelque sorte compter avec chacun, assister à son inventaire; mais toute espèce d'investigation dans le secret des affaires domestiques serait trop antipathique dans un pays de liberté, et l'on n'a pu s'arrêter à l'idée de ces moyens réprouvés.

Pour résoudre le problème, on a reconnu, dès le principe, qu'on ne devait pas s'en tenir à la théorie du droit fixe si séduisante par sa simplicité; il a fallu adopter des combinaisons plus compliquées qui amenassent une répartition de la charge plus en rapport avec les facultés réelles de chaque contribuable.

Ainsi, les lois du 1er brumaire an VII (1798), du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818, qui régissent encore cette matière, ont établi 2 espèces de droit. Un droit fixe et un droit proportionnel au loyer des terrains et bâtiments occupés par le patentable.

Le droit fixe est payé par tous, suivant un tarif invariable annexé à la loi. Ce tarif est gradué d'abord en raison des classes, au nombre de 7, dans lesquelles sont compris tous les commerces, arts et métiers soumis à la patente et aussi en raison de la population des communes où ils s'exercent.

En dehors de cette classification générale, on a cru devoir laisser quelques professions exceptionnelles qui ont été tarifées particulièrement sans égard à la population.

On a reconnu aussi la nécessité de former une catégorie particulière des grands établissements industriels, et l'on a confié aux administrations locales la mission de les porter, selon leur importance et sans égard à la population, à l'un des 6 degrés d'une échelle où le droit fixe s'élève de 25 à 308 francs.

Tous ces patentables, ainsi soumis au droit fixe, le sont, en outre, à un droit proportionnel qui est du dixième du loyer.

Les patentables compris dans les 2 dernières des 7 classes générales dont nous avons parlé, et tous ceux pour lesquels le droit fixe ne s'élève pas au-dessus de 30 francs ne sont pas soumis au droit proportionnel. Cette exception s'explique plus facilement qu'elle ne se justifie par le peu d'importance de ces industries et par la modicité des loyers à ces degrés inférieurs.

Pour compléter cette analyse des principales dispositions de la législation des patentes, nous devons ajouter qu'elle exempte de ce droit les fonctionnaires publics, les artistes, certaines professions libérales et aussi quelques métiers trop peu lucratifs pour être soumis à aucune contribution.

C'est encore par cette législation qu'est aujourd'hui régi l'impôt des patentes.

Depuis l'établissement de ce régime qui date de l'an VII ou 1798, il a subi quelques modifications dans les détails; mais au fond le système est resté le même.

Cependant, Messieurs, dans cette période de 35 ans, l'industrie en France a fait d'immenses progrès: Les découvertes de la chimie, les merveilleuses applications de la mécanique, la puissance de la vapeur, non moins que tout cela: la salutaire influence de la diffusion des lumières et de la division des propriétés ont changé, sous beaucoup de rapports, la situation commerciale et industrielle à laquelle s'était appropriée cette législation.

Le nouvel état des choses faussait donc de plus en plus, dans l'application, les vues d'équité que s'étaient proposées les législateurs d'une autre époque. Des industries perfectionnées s'étaient élevées au dessus des industries rivales demeurées stationnaires; des objets de fabrique, jadis en faveur, avaient été écartés ou dépréciés par d'autres ou meilleurs ou moins chers; des arts nouveaux avaient été créés ou importés en France, que la loi n'avait pu prévoir ni classer au tarif.

Une si longue expérience avait d'ailleurs signalé quelques imperfections inséparables des meilleures lois de détail

Depuis longtemps se faisait sentir le besoin de reviser la législation des patentes, d'y remplir quelques lacunes, d'introduire dans la nomenclature certaines professions de création nouvelle, et de mettre la classification générale plus en harmonie avec l'état actuel de la France commerciale et industrielle.

Il le fallait dans l'intérêt des patentables; il le fallait aussi dans l'intérêt du Trésor dont les revenus, au lieu de suivre la progression de l'industrie nationale, sont demeurés, dans ces derniers temps, uniquement par l'insuffisance de la législation, bien au-dessous des prévisions des budgets.

Une commission spéciale, instituée par ordonnance royale du 12 mai 1833, a été chargée d'étudier cette importante et difficile matière, et le projet de loi qui vous a été présenté dans cette session est, en grande partie sans doute, le fruit de ses recherches et de ses méditations.

A son tour, Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet, s'est livrée à ce travail avec tout le zèle que réclament les intérêts si multipliés qui s'y rattachent.

La publicité qu'avait reçue le projet de loi a provoqué aussitôt des observations et des réclamations qui sont arrivées de toutes parts au sein de la commission.

Elle s'est d'ailleurs entourée de tous les documents nécessaires pour s'éclairer et se mettre à même de justifier, autant qu'il pouvait être en elle, la confiance dont vous l'avez honorée.

Eh bien, Messieurs, nous devons vous le déclarer, à mesure que nous sommes allés en avant dans cette entreprise, nous avons vu notre tâche s'agrandir, et de plus en plus nous avons reconnu combien, dans les circontances, il serait difficile d'atteindre le but.

Ce n'est pas que nous ayons la pensée que le système de l'impôt des patentes soit à changer fondamentalement: les principes généraux qui le dominent, et d'après lesquels l'impôt est divisé en un droit fixe et en un droit proportionel nous paraissent bons à maintenir.

Le droit fixe appliqué à tous les patentables qui exercent, dans une même commune, la

même profession, s'il constituait seul l'impôt, devrait nécessairement être plus élevé, et il atteindrait avec une injuste égalité celui qui ferait pour 10,000 francs d'affaires et celui qui en ferait pour 100 ou 500 000 francs.

Ce dernier, au contraire, en raison de l'importance de son établissement et de ses bénéfices, ayant nécessairement un loyer plus cher que le premier, le droit proportionnel, qui est réglé sur cette différence, est jusqu'à présent le meilleur moyen qu'on ait trouvé pour ramener une égalité relative entre ces deux contribuables.

L'expérience, à cet égard, a consacré la théorie, et ses avantages sont si évidents, qu'on propose de l'appliquer à l'avenir aux patentables des dernières classes qui, jusqu'à présent, n'ont payé qu'un droit fixe. Pour d'autant mieux graduer l'impôt à exiger de ces petits industriels qui méritent tant de sollicitude, on diviserait le tarif en 8 classes au lieu de 7; on diminuerait le seul droit fixe que ceux-ci payaient, et le droit proportionnel qui, pour les autres classes, est du 10e, ne serait, pour eux, que du 20e ou du 40e, suivant les cas.

Mais, tout en conservant ces deux bases du système, que de difficultés pour son application aux éléments si variés de la matière imposable!

Le droit fixe, sauf quelques exceptions, est réglé en raison de la classe dans laquelle se trouve rangé le patentable, et en raison de la population de la commune. Eh bien! si l'on doit admettre qu'une commune plus populeuse offre quelqu'avantage pour les objets de consommation locale, peut-il en être de même pour tous les objets de fabrique ou autres qui doivent être vendus au dehors? Pour ceux-ci, au contraire, il y a, dans les villes plus populeuses, surcroît de dépenses par la cherté des loyers et des vivres, par les octrois et autres charges locales.

Il y a aussi dans les grandes villes des distinctions qu'il faut admettre : ainsi la condition du marchand, de l'artisan, n'est pas aussi avantageuse sur tous les points de la cité. Le mouvement des affaires est plus actif au point central d'une grande population qu'aux extrémités; dans la ville même que dans les faubourgs qui cependant font partie de la commune.

On a reconnu de même que confondre dans une seule et même classe toutes les communes au-dessous de 5,000 âmes, c'est, contre les règles de l'équité, soumettre à la même taxe de misérable villages, et des villes qui offrent déjà certaines ressources. On a donc proposé de former une 8e classe d'une subdivision de la 7e.

Une observation approfondie des faits a encore conduit à penser que, pour les villes de ces deux classes qui seraient le siège de préfectures, de sous-préfectures et de tribunaux, il pourrait, en raison de ces avantages, y avoir justice à les porter dans la classe immédiatement supérieure.

Enfin on a introduit encore dans cette classification une distinction nouvelle qui, juste en principe, ne sera peut-être pas sans difficulté dans l'application : on voudrait distinguer les marchands en demi-gros des marchands en gros et des marchands en détail.

Voilà, Messieurs, quant au droit fixe, les questions générales que le projet soumet à votre examen.

Mais ce n'est pas tout encore à cet égard : des questions non moins nombreuses, non moins difficiles sont soulevées pour des exceptions indispensables à ces règles générales sur le droit fixe.

Il est des établissements, des professions qui, par leur objet, leur importance, sont tout à fait en dehors des classifications dont nous venons de parler : telles, par exemple, la Banque de France, les entreprises de diligences, les concessionnaires ou entreprises de grands travaux publics ou de fourniture générale pour l'Etat, les tontines, les marchands ou industriels non résidants, les directeurs de spectacle et bien d'autres. Pour tous ces cas particuliers, il faut des taxes exceptionnelles.

Pour un nombre infini de produits, il est encore des fabriques, des manufactures, de grands ateliers qui ne pouvaient entrer dans aucune des 8 classes générales du tarif pour le droit fixe; ces établissements industriels ne pouvaient d'ailleurs être taxés eu égard à la population, parce que, pour la plupart, ils se sont placés hors des villes. Cette émigration de l'industrie dans les campagnes, qu'il nous soit permis de le dire en passant, est une des plus heureuses spéculations d'économie politique. Le manufacturier trouve à la campagne à bien meilleur compte les vastes terrains où il a besoin de se développer, et il y obtient la main-d'œuvre pour un bien moindre salaire. Le cultivateur et sa famille, sans travail pendant une partie de l'année, trouvent dans les ateliers une occupation lucrative qui fait connaître l'aisance jusque sous le chaume, et l'agriculture profite des capitaux que l'industrie répand ainsi dans la campagne.

Par le projet de loi, comme dans la législation actuelle, on a fait de ces *établissements industriels* une catégorie à part, et l'on propose une échelle de 9 degrés depuis 25 jusqu'à 500 francs, qui doit être appliquée à ces ateliers, selon leur importance, par une espèce de jury dont le travail est vérifié et arrêté par les administrations locales. Cette échelle n'était, jusqu'à présent, que de 6 degrés depuis 25 jusqu'à 300 francs.

Ce procédé de taxation pourrait être satisfaisant s'il était possible d'en faire l'application à la France entière par un seul et même jury. Mais l'exécution étant nécessairement attribuée à des jurys particuliers et aux autorités locales dans chaque département, il doit produire, de département à département, des inégalités choquantes.

En effet, on conçoit bien que tous les établissements industriels d'un même département puissent être ainsi distribués dans les 9 classes, selon leur importance comparative entre eux; mais tel établissement qui, dans un département, a dû ainsi se trouver rangé dans la 1re classe, n'aurait dû peut-être, dans un département voisin, n'être porté qu'à la 2e ou à la 3e classe, relativement aux autres établissements.

Ce mode d'évaluation paraît donc radicalement vicieux. Quelles que soient les lumières et la sagesse des appréciateurs, ils ne peuvent guère remédier à ces inconvénients, et malheureusement il y a impossibilité de mieux faire, à moins que l'on n'invente un jour une sorte de cadastre industriel.

Quant au droit proportionnel sur les loyers, nous pouvons dire dès à présent, Messieurs, que s'il ne remplit pas toujours parfaitement son objet, qui est de réparer les injustices du droit fixe, il nous a cependant paru qu'il offrait cet

avantage plus généralement, plus simplement et avec moins d'arbitraire que tout autre mode de taxation.

Toutefois, le principe admis, il peut s'élever la question de savoir si c'est sur le loyer de la maison d'habitation seulement, ou aussi sur les locaux et bâtiments servant au commerce et à l'industrie que le droit doit être réglé.

Les raisons de douter sont que le loyer d'habitation, pour cet impôt, de même que pour l'impôt mobilier, est l'indice le plus sûr des revenus que procure la profession ou le commerce; qu'au contraire, le plus souvent l'étendue et l'importance locative des bâtiments d'exploitation ne sont pas des indices de l'industrie. Il faut de vastes emplacements pour le manufacturier, pour le carrossier, le marchand de gros meubles; il n'en faut pas, ou il n'en faut guère pour le médecin, le banquier, le marchand de bijoux, de dentelles et autres objets précieux.

L'application du droit proportionnel à chacun des associés solidaires pour un même commerce, une même entreprise, qui n'habitent pas ensemble, pourra aussi être matière à controverse. On ne manquera pas de faire remarquer que le droit de patente, dans cette hypothèse, peut être porté à un taux exorbitant relativement à l'objet du négoce.

Le droit proportionnel était jusqu'ici du 10e du loyer pour tous les cas; on propose aujourd'hui de le réduire, pour les professions et métiers des classes inférieures, au 20e ou au 40e, selon les circonstances. C'est une amélioration qui doit être d'autant mieux accueillie, qu'elle est dans l'intérêt des petits industriels.

Voilà, Messieurs, les principales difficultés à résoudre pour le règlement du droit proportionnel.

Vient ensuite le chapitre des exemptions.

On ne peut être dispensé de l'impôt de la patente à titre de privilège, mais seulement par des considérations d'intérêt général. Ainsi, les foctionnaires publics salariés par le Trésor de l'État, ne doivent pas être assujettis à payer le droit de patente, parce qu'il faudrait augmenter d'autant le traitement qui leur est accordé pour les services qu'ils rendent à la société; ainsi encore ceux qui exercent certains arts libéraux ou professions qui contribuent plus spécialement à la prospérité ou à la gloire nationale, ont toujours paru devoir être exempts de la patente. Enfin, par principe d'humanité, on en a affranchi quelques industries ou métiers d'un trop médiocre produit. Les exemptions ainsi motivées, sont une confirmation du principe général qui attribue au trésor commun une portion du revenu que chaque citoyen se procure par son industrie ou son travail soit matériel, soit intellectuel.

C'est pour revenir d'une manière plus absolue à ce principe fondamental que l'on vous propose de faire disparaître l'exemption accordée, jusqu'à présent, à ceux des médecins et chirurgiens qui sont attachés à des établissements publics de bienfaisance. Les auteurs du projet regardent ces commissions plutôt comme une faveur, que comme une charge et n'y voient qu'un prétexte qui fait de l'exemption un privilège.

Les notaires et les avoués sont aussi ramenés, par la force du principe général, dans la nouvelle classification. Aucune des innovations proposées n'a fait arriver à votre commission, un plus grand nombre de réclamations que celles-ci. D'après la loi du 25 ventôse an II, nous sommes des fonctionnaires publics, disent les notaires, et non des industriels; les conditions de capacité qui nous sont imposées, le cautionnement que nous fournissons et dont on ne nous paye l'intérêt qu'à raison de 4 0/0; le droit de mutation que la loi du 21 avril 1832 impose à la transmission de nos offices, sont des charges particulières plus qu'équivalentes à l'impôt de la patente. Cette surcharge imprévue serait d'ailleurs une atteinte à des droits acquis et consacrés.

Les avoués tiennent à peu près le même langage.

Ils font observer, au surplus, que les avoués près les cours royales ne pourraient équitablement être rangés dans la même classe que les avoués de première instance. Les attributions de ceux-ci, sont en effet bien plus étendues et bien plus profitables que celles des avoués d'appel; la finance des études d'appel est, presque partout aussi, bien moins élevée. La hiérarchie judiciaire ne doit être ici d'aucune considération.

Enfin, Messieurs, les médecins, les notaires, les avoués prétendent que leurs professions ne sont pas moins libérales, ni moins utiles à la société que celle des avocats, et ils demandent pourquoi ceux-ci seraient plutôt dispensés qu'eux de la contribution des patentes.

Cet argument, Messieurs, soulève une question d'un grand intérêt : l'analogie n'est sans doute pas parfaite, puisque la profession d'avocat est libre et accessible à tous; tandis que la loi limite le nombre des notaires, des avoués et constitue, à leur profit, une sorte de monopole; l'analogie n'est pas parfaite, puisque la loi fait d'une étude une riche propriété transmissible et vénale, tandis que, pour l'avocat, soit au cabinet, soit au barreau, sa science, son talent est tout et que tout finit avec lui.

Les conditions de cette analogie qu'on invoque se rencontrent plus exactement chez les avocats aux conseils et à la cour de cassation. Elle existe plus réellement aussi entre les avocats et les médecins. Or, les médecins payent patente.

Ce sera là, Messieurs, une des questions à laquelle on mettra le plus d'importance; elle en a réellement sous plusieurs rapports, mais elle en acquerra sans doute encore par les considérations politiques qui ne manqueront pas de s'y rattacher.

Les ouvriers tisseurs travaillant chez eux à façon, sur un seul métier, pour le compte du fabricant, sont exemptés du droit, par la loi du 15 mai 1818, comme ceux qui travaillent dans les ateliers. Par le paragraphe 10 de son article 13, la nouvelle loi maintient cette exemption et l'étend à toute espèce d'ouvriers travaillant à façon, soit chez autrui, soit chez eux, sans apprentis, compagnons, enseignes ni boutiques.

Dans beaucoup de départements, le laboureur et ses enfants employent le temps que ne réclame pas la culture de la terre, à tisser le chanvre ou le lin de la dernière récolte, soit pour l'usage de la famille, soit pour porter au marché voisin. De même qu'on exempte le fabricant d'eau-de-vie qui n'emploie que le produit de ses récoltes, il semble que le pauvre tisseur, dans les mêmes circonstances, devrait, à plus forte raison, obtenir la même immunité. Cette exemption est même tellement dans la nature des choses que les agents du fisc, plus humains que la loi, ne l'ont jamais exécutée dans ce cas.

Ne vaudrait-il pas mieux légitimer cette indulgence par une disposition expresse?

Cependant, il faut le dire, une considération pourrait s'y opposer : c'est l'analogie que pourraient invoquer tous les autres ouvriers travaillant seuls chez eux pour leur compte personnel. Cette objection paraîtra sans doute grave; car si elle ne pouvait être écartée, les conséquences de l'exemption ainsi étendues enlèveraient au Trésor une portion considérable de son revenu. Les patentables des dernières classes, en raison de leur grand nombre, rapportent en effet plus que ceux des classes supérieures.

Ce paragraphe 10 de l'article 13, en ce qui concerne les ouvriers à métiers, travaillant chez eux pour le fabricant, calqué sur la loi de 1818, n'accorde l'exemption à ces ouvriers que lorsqu'ils n'entretiennent pas plus d'un métier.

Eh bien ! Messieurs, cette limite de la dispense paraît n'avoir jamais été respectée à Lyon, et il résulte d'observations adressées par le directeur des contributions et par la chambre du commerce de cette ville manufacturière, que cette disposition y serait inexécutable. En effet, les ouvriers en soierie y sont dans l'usage et dans la nécessité de se réunir, par économie, dans un même local, où chacun, muni de son livret, travaille à façon pour le fabricant. Ces ouvriers, qui ne sont pas plus fabricants dans ces réunions, qu'ils ne le seraient s'ils travaillaient isolément, ne peuvent être soumis à la patente. Cela serait contre le vœu de la loi et il y aura nécessité d'y prévoir ce cas, et de ne pas laisser dans la loi nouvelle, de ces dispositions qui, devant céder à la force des choses, compromettraient son autorité.

Voilà, Messieurs, dans son ensemble, toute la théorie du projet de loi sur cette matière; et vous voyez, quand on en vient à l'application, combien de difficultés se présentent : que serait-ce donc, si nous avions à vous faire entrer plus avant dans les détails de la classification. Il faudra cependant la reviser avec un soin minutieux, soit pour faire monter ou descendre des professions aujourd'hui reconnues avoir été originairement classées trop haut ou trop bas sur l'échelle du tarif; soit pour introduire, dans la nomenclature, des industries nouvelles ou des professions omises, telles par exemple que celle des commissionnaires de campagnes qui, dans les pays vignicoles, font une espèce de courtage.

Ces patentables n'ont été atteints jusqu'ici que par assimilation. Ce moyen que la loi autorise par nécessité, doit être restreint le plus possible, à cause de l'arbitraire auquel il peut donner ouverture et aussi parce que la même industrie peut se trouver ainsi taxée diversement dans diverses localités.

C'est là un inconvénient grave en matière de contribution où le législateur doit toujours se proposer pour but l'égalité universelle. On pourrait y parvenir dans le cercle rétréci d'un ou deux départements où les faits seraient étudiés. Mais la délibération nous a révélé l'impuissance de la loi pour maintenir cette égalité, surtout à l'égard du droit fixe nécessairement réglé d'une manière absolue et uniforme pour toute la France. Le même commerce, la même industrie n'a pas, à beaucoup près, la même importance dans tous les départements. Le droit est encore ici le meilleur moyen de rétablir l'équilibre autant qu'il est possible.

Il est encore, Messieurs, quelques dispositions secondaires sur lesquelles nous croyons devoir attirer votre attention : ainsi les marchands colporteurs laissés hors classes et qui ne peuvent être soumis au droit proportionnel sur les loyers, puisqu'ils ne résident pas, sont taxes à un droit fixe plus élevé, ce qui est de toute justice, mais ce droit fixe est gradué selon que ces colporteurs ou marchands forains transportent leurs marchandises avec voitures, avec bêtes de somme ou avec simple balle. Il nous semble regrettable qu'on ne puisse trouver une mesure plus juste de l'importance du commerce qui se fait par ces moyens. En effet, la boissellerie, la poterie, la vannerie ne peuvent se colporter qu'avec voitures ou au moins avec bêtes de somme ; la quincaillerie, la coutellerie, la bijouterie qui sont d'un moindre volume, d'un moindre poids et de plus grande valeur, se colportent à dos d'hommes.

La loi de brumaire an VII prelevait, au profit des communes, mais à certaines charges, un dixième du produit net des droits de patente; le projet de loi forme de même, au profit des communes, un fonds de 13 centimes; mais sur ce fonds doivent encore être précomptés les dégrèvements, les non-valeurs, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. Or il arrivait presque toujours que les dégrèvements et non-valeurs absorbaient toute cette réserve et qu'il ne restait rien aux communes. Il en sera probablement encore de même, à moins que l'on ne fasse concourir plus réellement l'administration municipale à l'opération importante et délicate du recensement des patentables.

La loi de l'an VII avait constitué le droit de patente à titre de contribution indirecte et en avait confié la perception aux receveurs de l'enregistrement. C'était alors un moyen efficace de révéler au fisc les patentables et d'assurer le recouvrement que de les assujettir à faire mention de leur patente dans tous les actes publics, et d'en faire aussi une obligation aux officiers ministériels rédacteurs de ces actes; le tout sous peine d'une amende. Mais, en l'an X, cet impôt ayant changé de nature; la patente ayant été constituée contribution directe et étant, depuis lors, recouvrable sur un rôle rendu exécutoire entre les mains des agents des contributions directes, la mention de la patente dans les actes ne paraît plus aussi nécessaire et des doutes se sont élevés même sur l'utilité de cette disposition. Il y aura donc à examiner si cette prescription souvent fort gênante dans les relations d'affaires, doit se retrouver dans la nouvelle législation.

Enfin certaines dispositions accessoires sont encore passées de l'ancienne loi dans la nouvelle, qui, de peu d'importance pour les hauts patentables, en ont beaucoup pour ceux des dernières classes.

Nous voulons parler du timbre de la patente, et des formalités pour la délivrance. La patente, pour tous indistinctement, est soumise à un droit de timbre de 1 fr. 25, et elle doit être enregistrée et visée à la mairie, formalité pour laquelle le patentable, dans les grandes villes surtout, est obligé à plusieurs démarches qui lui font perdre un temps qui, pour l'artisan, se compte à l'heure, à la minute.

Le timbre de 1 fr. 25 sur une patente de 2 ou 3 francs n'est-il pas un accessoire disproportionné, et ne pourrait-on pas, en le réduisant pour ces dernières classes et en simplifiant les formalités pour la délivrance du brevet ne plus aggraver un impôt d'argent par un sur-impôt d'argent, de temps et de contrariétés?

Nous venons, Messieurs, de vous présenter l'ensemble et les détails du système de l'impôt

des patentes, et selon la législation qui le régit encore aujourd'hui, et selon le projet de loi que nous a soumis le gouvernement.

Nous nous sommes proposé de mettre sous vos yeux le résumé des études auxquelles nous nous sommes livrés. Comme nous, vous avez pu reconnaître, dans les lois actuelles, des vices, des anomalies et des omissions que l'expérience et les progrès de l'industrie ont mis de plus en plus en évidence. Comme nous, sans doute, vous pensez que cet état des choses appelle une réforme.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas ici de quelques dispositions partielles à changer ou à introduire dans une loi: il s'agit de la réformation entière d'une législation spéciale extrêmement compliquée. Ce n'est pas de simples réparations, une restauration que réclame l'édifice; c'est une reconstruction entière.

Sans changer absolument les bases du système, il s'agit de les mieux établir, et enfin, par la refusion totale des lois sur la matière et des innombrables décisions ministérielles qui en sont devenues le cortège embarrassant, de formuler, pour le pays, un code des patentes qui concilie les besoins du Trésor avec les intérêts du commerce et de l'industrie nationale.

Pour l'accomplissement de cette œuvre, il faut trouver la solution des questions si multipliées que nous n'avons pu que vous indiquer dans cet exposé.

Le gouvernement nous a fourni pour cela beaucoup de documents; mais le projet de loi a soulevé tant d'intérêts que, de toutes parts, aussi, sont arrivées et arrivent encore chaque jour, à la commission, des observations et des réclamations qu'il est également de notre devoir de consulter.

Souvent, pour s'éclairer sur des objets particuliers de notre commerce, on a eu recours à tous les moyens d'enquête; il s'agit ici d'une loi qui intéresse plus ou moins tous les genres d'industrie et si, parce qu'en effet elle ne les intéresse pas à un si haut degré, on n'a pas cru devoir prendre ces voies d'information, au moins faut-il ne pas repousser les lumières que nous apportent spontanément ceux que la loi concerne, et écouter surtout les chambres de commerce qui sont les représentants immédiats et les organes les plus sûrs des intérêts commerciaux sur tous les points de la France.

C'est surtout en matière d'impôt qu'il faut que la loi, qui touche si directement à l'intérêt positif de chacun, soit accueillie avec confiance, et, pour cela, il est bon que chacun soit convaincu que toutes les observations, toutes les réclamations ont été entendues et mûrement appréciées. Le contribuable se soumet volontiers à la loi votée sous des auspices aussi rassurants et, quoiqu'onéreuse pour lui, elle passe facilement dans ses habitudes.

Après 35 années du régime des patentes, ce n'est plus une loi d'épreuve, mais une loi d'expérience que nous devons au pays; nous devons prendre à tâche d'assurer à notre ouvrage la stabilité qui n'est réservée qu'aux bonnes lois et qui accroît chaque jour leur autorité.

Au terme de notre législature, en présence des travaux obligés d'une session déjà si avancée, votre commission a pensé qu'il y aurait imprudence à nous engager plus avant dans cette entreprise dont nous vous avons montré et l'importance et les difficultés.

Par la loi nouvelle le gouvernement se proposait, il est vrai, un double objet: d'abord d'améliorer le système de cet impôt, dans l'intérêt des patentables, par une plus juste répartition de leurs charges. En second lieu, d'élever les produits, dans l'intérêt du Trésor, au niveau des prévisions qu'autorise l'état actuel de l'industrie nationale, et de les augmenter peut-être par quelques applications nouvelles du principe.

Le retard de la loi pourra priver le gouvernement de quelque accroissement dans les recettes; mais il trouvera sans doute moyen d'y suppléer, soit par des économies, soit par d'autres ressources.

Quant aux améliorations dans l'assiette de l'impôt, il est sans doute regrettable d'avoir à les différer; mais cet inconvénient est moindre encore que ceux auxquels on s'exposerait par un travail précipité qui laisserait subsister des imperfections du régime actuel, ou en introduirait peut-être de nouvelles dans une loi qu'on veut donner comme complète et définitive. La loi des patentes ainsi reproduite ne serait encore reçue que comme provisoire et, en matière d'impôts surtout, le provisoire ne vaut rien.

Par toutes ces considérations, votre commission, Messieurs, a été unanimement d'avis de s'abstenir de toute proposition sur ce projet de loi dans le cours de cette session.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Tout individu français ou étranger qui veut exercer en France un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées ci-après, est tenu de se munir d'une patente dont les droits sont établis conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art 2. La contribution des patentes se divise en droit fixe et en droit proportionnel.

Le droit fixe est réglé selon la classe à laquelle le patentable appartient et la population du lieu où il exerce sa profession, ou sans égard à cette population pour les professions énumérées dans la première partie du tableau A, et pour les établissements industriels désignés au tableau D.

Le droit proportionnel est du dixième, du vingtième ou du quarantième de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, et en général de tous les locaux servant à l'exercice des professions imposables, sauf les exceptions indiquées dans le tableau G.

Art. 3. Nul n'est obligé de prendre plus d'une patente; quelles que soient les diverses branches de commerce, les professions ou industries auquelles il se livre. La patente est due pour le commerce, la profession ou l'industrie qui donne lieu au plus fort droit.

Art. 4. Les patentables qui ont plusieurs établissements dans des communes différentes, payent le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

Art. 5. Dans les villes qui sont le siège d'une préfecture, d'une sous-préfecture, d'un tribunal de première instance ou de commerce, et dont la population est de 5,000 âmes et au-dessous, le droit fixe est perçu, savoir : pour les villes de 2,000 âmes et au-dessous. d'après le tarif applicable aux villes de 2,001 à 5,000, et pour celles de 2,001 à 5,000 d'après le tarif applicable aux villes de 5,001 à 10,000.

Art. 6. Les commerces, les industries et les

professions non désignées dans le tarif, n'en sont pas moins assujetties à la patente. Le classement en est réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par le préfet sur le rapport du directeur des contributions directes. La décision du préfet est soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'État des finances. Cette décision est provisoirement exécutée.

Art. 7. Le droit proportionnel est dû par tous les patentables qui ne sont pas compris dans les exemptions portées au tableau G. Il est exigible dans toutes les communes où un patentable a des établissements, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Art. 8. Sauf les restrictions et les exceptions indiquées dans le tableau G, le droit proportionnel est du dixième de la valeur locative pour toutes les professions placées hors classe, pour les entrepreneurs d'établissements industriels, ainsi que pour les patentables rangés dans les 6 premières classes du tableau E; il est du vingtième pour les patentables des septième et huitième classes du même tableau; et du quarantième seulement pour les patentables de ces deux dernières classes dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus.

Art. 9. La valeur locative de la maison d'habitation, ainsi que celle de tous les locaux affectés à l'exercice de la profession, est établie pour chaque patentable, soit en consultant les baux, soit par comparaison avec d'autres bâtiments dont le loyer aura été régulièrement constaté, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Art. 10. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux au nom desquels elles sont délivrées. En conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros, en demi-gros ou en détail, d'un établissement industriel, de toute profession ou entreprise sujets à patente, est tenu d'avoir la sienne.

Lorsque la société n'a qu'un seul établissement, le principal associé paye le droit fixe en entier; les autres ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, quel que soit le lieu de leur résidence.

Si la société a plusieurs établissements gérés par des associés, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, le gérant de chacun de ces établissements paye le droit entier, à moins que ce droit ne soit inférieur à la la moitié du droit fixe dont le gérant serait passible, comme associé de l'établissement principal.

Lorsque les associés occupent en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins, boutiques, etc., le droit proportionnel est payé en entier par le principal associé.

Dans le cas contraire, chaque associé, paye le droit proportionnel pour son habitation personnelle et pour les établissements ou parties d'établissements dont la gestion lui est confiée.

Art. 11. Une seule patente suffit aux maris et femmes non séparés de biens, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils exercent plusieurs professions et en payant le droit proportionnel de tous les locaux qu'ils occupent. Cette disposition est applicable aux maris et femmes séparés de biens, lorsqu'ils demeurent ensemble.

Les maris et femmes séparés de biens, n'habitant pas ensemble, doivent avoir chacun une patente, et payer, l'un et l'autre, les droits fixe et proportionnel.

Art. 12. Les sociétés ou compagnies anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de cette entreprise.

La patente collective, assignée à une des sociétés ou entreprises, ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires, du payement des droits de patente auxquels il pourrait être assujetti personnellement pour l'exercice d'une industrie particulière.

Art. 13. Ne sont pas assujettis à l'impôt des patentes :

1° Les fonctionnaires publics et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales et locales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

2° Les associés en commandite et en participation;

3° Les propriétaires, les laboureurs et les cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, et pour le bétail qu'ils y élèvent;

4° Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

5° Les officiers de santé en activité de service, attachés aux régiments et les officiers de santé de la marine susceptibles d'être habituellement embarqués;

6° Les vétérinaires attachés aux corps de l'armée;

7° Les maîtres de poste aux chevaux, s'ils se renferment dans les limites du service qui leur est imposé par l'administration des postes;

8° Les pêcheurs;

9° Ceux qui vendent, en ambulance, des fruits, des légumes, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles.

Tous ceux qui, vendant ces mêmes objets, sous échoppe, ou d'autres objets, soit sous échoppe, soit en ambulance, paient la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutique.

10° Les commis, ouvriers, journaliers, lorsqu'ils travaillent à gages, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession. Cette exemption est applicable aux ouvriers qui travaillent à façon chez eux, sans compagnons, apprentis, enseignes, ni boutiques, ainsi qu'aux ouvriers à métiers qui n'entretiennent pas plus d'un métier, pourvu qu'ils administrent la preuve qu'ils ne travaillent que pour le compte des fabricants ou chefs d'atelier. Les ouvriers qui ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus ou dans les exceptions énumérées au tableau F, doivent être pourvus de la patente de la huitième classe, à moins que leur profession ne soit rangée par le tarif dans une classe supérieure, auquel cas ils sont imposés conformément au tarif;

11° Les capitaines de navires marchands ou subrécargues étrangers qui vendent leur cargaison à bord, lors même que cette vente a lieu sans l'entremise des courtiers de commerce;

12° Les étrangers pour les achats et ventes qu'ils viennent accidentellement faire dans les villes, foires et marchés;

13° Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction; mais s'ils tiennent hors des limites de leur concession, des dépôts de ventes des matières extraites, ils sont imposa-

bles comme les marchands de ces matières. S'ils se livrent à des manipulations autres que celles qui sont nécessaires pour la première mise dans le commerce, des matières extraites, ils doivent être imposés comme fabricants des produits résultant de ces manipulations;

14° Les éditeurs de journaux politiques, scientifiques, littéraires et de feuilles d'annonces;

15° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts, les chefs d'institution, les maîtres de pensions;

16° Les avocats;

17° Enfin tous ceux désignés dans la nomenclature annexée à la loi comme devant être exemptés.

Art. 14. Seront réputés négociants ceux qui font le commerce en grand, sans avoir pour objet principal, ni les opérations de change, ni la vente d'un genre déterminé de marchandises.

Sont considérés comme marchands en gros, tous ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail par tonneaux, caisses, balles, sacs, pièces et assortiments, suivant les usages du commerce.

Sont réputés marchands en demi-gros, ceux qui tirent directement des fabriques ou des magasins des négociants et des marchands en gros, les objets de leurs spéculations, pour les revendre aux détaillants et aux consommateurs.

Sont réputés marchands en détail ceux qui ne vendent qu'aux consommateurs.

Art. 15. Tout individu imposé comme associé, comme marchand en gros ou en demi-gros qui prétendra n'être que commanditaire, commis, marchand en demi-gros, ou marchand en détail, ne pourra obtenir la décharge ou la réduction de sa taxe, qu'en prouvant la justesse de sa réclamation, par la représentation de journaux et registres de commerce régulièrement tenus ou d actes de société légalement publiés.

Art. 16. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte des marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voitures.

Art. 17. Les agents des contributions directes continueront de procéder annuellement au recensement des imposables, et à la formation de la matrice des patentes. Cette matrice sera communiquée au maire, pour y consigner ses observations, s'il y a lieu. Le préfet l'arrêtera définitivement.

Art. 18. Les établissements industriels susceptibles d'être placés dans une des neuf classes du tarif spécial porté au tableau B, sont classés par des commissaires nommés par les maires pour les villes et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Le nombre des commissaires ne pourra pas surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois. Le tableau des établissements de l'arrondissement sera adressé au préfet par le sous-préfet qui donnera son avis sur le classement. Après avoir entendu le directeur des contributions directes, le préfet arrêtera définitivement le classement de tous les établissements industriels du département, et il sera passé outre à l'expédition des rôles.

Art. 19. Les établissements industriels qui seraient créés dans le cours de l'année, seront classés de la manière prescrite en l'article précédent, par comparaison avec les établissements déjà imposés.

Art. 20. Les patentes sont prises dans le mois de janvier pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année.

Ceux qui entreprennent dans le courant de l'année un commerce, une industrie, ou une profession sujet à patente, ne sont imposés qu'à partir du premier du mois dans lequel ils commencent d'exercer. En cas de décès comme en cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers par suite de faillite déclarée, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant.

Art. 21. Tout individu qui entreprend une profession, une industrie, ou un commerce d'une classe supérieure à celui qu'il exerçait d'abord, est tenu de prendre une nouvelle patente, et d'en payer les droits au *prorata*. Cette disposition est applicable au patenté qui change de domicile dans le courant de l'année, et qui va exercer sa profession dans une commune d'une population supérieure à celle de la commune où il a été primitivement imposé.

Art. 22. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées du prix de 1 fr. 25 c. Le prix du timbre est acquitté au moment même de la délivrance de la formule. Toute formule de patente n'est valable qu'autant qu'elle a été enregistree à la mairie, signée du maire, et revêtue du sceau de la commune.

Art. 23. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans la nécessité d'en justifier hors de son domicile, se fera délivrer un certificat par le directeur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré du même prix que celui de la formule.

Art. 24. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après, toutefois, que les droits qui sont dus ont été acquittés entre les mains du percepteur.

Art. 25. L'impôt des patentes est payable par douzième de mois en mois, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des autres contributions directes. Néanmoins, les marchands forains et colporteurs, les marchands en ambulance, sous échoppe ou en étalage, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et de jeux publics non sédentaires, enfin tous les patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total des droits au moment où la patente leur est délivrée.

Art. 26. Le propriétaire ou principal locataire de maisons, boutiques, ateliers, etc., est garant et responsable de la contribution des patentes due par ses locataires ou sous-locataires, dans le cas de déménagement avant l'expiration, ou même à l'expiration du bail, ou terme de loyer, si, un mois au moins avant l'expiration, il n'en a pas donné avis au percepteur, et s'il ne justifie, par un certificat de ce comptable, qu'il a rempli cette formalité.

Il est encore responsable, dans le cas de déménagement fictif, s'il n'a pas fait constater ce déménagement dans les 3 jours par le commissaire de police, le juge de paix ou le maire.

Art. 27. Les agents de change, les courtiers, les notaires, les référendaires au sceau de France, les avoués, les commissaires-priseurs, huissiers,

et tous patentables à la nomination du gouvernement ou des autorités départementales et municipales, qui refuseraient d'acquitter les droits auxquels ils ont été assujettis, et contre lesquels on aura épuisé les voies de poursuites ordinaires, pourront être suspendus de leurs fonctions jusqu'après le payement des termes échus.

Art. 28. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extra-judiciaire pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 50 francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait un reçu desdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie à la requête du procureur du roi devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

Art. 29. Tout individu qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente, toutes les fois qu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 30. Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patentes et vendant hors de leur domicile, peuvent être saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve qu'il en a été délivré une. Si les objets sont de nature à ne pouvoir être conservés, ils seront vendus dans les 24 heures, pour le produit en être attribué à qui il appartiendra. Si l'individu non muni de patente vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

Art. 31. Il est ajouté au principal des droits fixe et proportionnel de patentes, 5 centimes par franc. Ce fonds, augmenté de 8 centimes prélevés sur le principal, forme, par chaque commune, un fonds de 13 centimes qui est d'abord employé aux dégrèvements et non-valeurs, ainsi qu'aux frais d'impression et d'expédition des formules de patentes et dont le surplus est versé dans la caisse municipale.

Dans le cas où les non-valeurs et les frais de formules de patentes dépassent le montant des 13 centimes, l'excédent est prélevé sur le principal des rôles. Sont également prélevées sur le principal, avant de fixer les bases du décompte à établir avec les communes, les décharges prononcées en faveur des individus qui ont cessé leur commerce avant le 1er janvier de l'année pour laquelle ils ont été portés au rôle.

Art. 32. Les réclamations en décharge ou réduction de patentes, ne peuvent être présentées que dans les 3 mois de la publication des rôles; elles sont communiquées aux maires pour avoir leur avis, instruites et jugées dans les formes prescrites pour les autres contributions directes.

Art. 33. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1835.

Art. 34. Toutes les dispositions antérieures relatives à cette contribution, seront et demeureront abrogées à partir de la même époque.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 9 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) fait *au nom de la commission* (2)*chargée de l'examen du projet de loi relatif aux majorats, amendé par la Chambre des pairs, par* M. L. DUFAU, *député des Basses-Pyrénées.*

Messieurs, le projet de loi voté par vous sur l'interdiction future et sur l'abolition actuelle des majorats et des substitutions, semblait avoir satisfait, non-seulement aux exigences du droit mais encore aux intérêts de famille qui avaient pu se former en vertu de contrats antérieurs; votre résolution avait aussi un but politique, la Charte avait dit : les Français sont égaux devant la loi, elle avait dit aussi que la pairie n'est pas transmissible par droit d'hérédité, et puisque les institutions d'un pays doivent être en harmonie avec sa constitution, d'autres avaient pensé, avant nous, que les majorats hors pairie, consacrant à toujours le droit d'aînesse, violaient le droit naturel et les principes écrits dans notre pacte fondamental; on avait cru aussi que les majorats constitués pour transmettre la pairie par voie d'hérédité devaient disparaître avec ce privilège; et que la dignité de pair, désormais le prix exclusif du mérite et des grands services rendus à l'Etat, deviendrait plus réellement la première des distinctions sociales. La Chambre avait pensé enfin que l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du Trésor (3) sollicitait avec une égale énergie l'interdiction et l'abolition d'une espèce de propriétés sans maître, et d'un mode de succession sans héritiers; nous serions-nous trompés?

C'est, Messieurs, la première question que nous avons dû nous proposer en recevant le message de la Chambre des pairs.

« Les majorats sont interdits à l'avenir;

« Les majorats existants sont maintenus. »

Tel est le nouveau projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner. Vous n'attendez pas de nous que nous combattions la première disposition, nos principes qui sont aussi les vôtres n'admettent aucune différence quant aux biens, et nous ne concevons entre les personnes que les distinctions qui s'attachent aux talents, aux vertus utiles, au souvenir des services rendus aux pays. Voilà comme nous entendons l'égalité; ce n'est point cette égalité qui rabaisse et humilie, c'est celle qui élève l'âme en excitant une noble émulation, c'est cette égalité qui ouvre à tous la carrière des honneurs, que la politique conseille et qu'approuve la raison.

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Dufau, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus, p. 473.

(2) Cette commission est composée de MM. le comte Jaubert, Gaillard de Kerbertin, Réal (Félix), Parant, Prévost-Leygonie, Dufau, Caumartin, Bérard, Vatout.

(3 Décret du 24 juin 1808, art. 6. Les mutations par décès des biens composant un majorat, ne donneront ouverture qu'à un droit égal à celui qui est perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe; il sera à la charge du majorat et payé par l'appelé et la veuve, par proportion, sans qu'il puisse être réclamé contre la succession du titulaire décédé.

« La liberté, a-t-on dit, ne saurait subsister sans majorats, sans familles puissantes, sans grandes illustrations qui consolident la situation d'un Etat. » Nous convenons que, sous les monarchies absolues, il y a d'autant moins de libertés dans le pays, que les classes intermédiaires entre le prince et le peuple y sont plus effacées ; mais notre monarchie de Juillet n'a, certes, rien d'absolu, et ce n'est pas elle qui menace la liberté ; tournez vos regards du côté opposé, c'est là qu'est le peril ; n'oubliez pas que les révolutions de 89 et de 1830, ont eu pour cause première la haine du privilège, et si vous ne voulez pas que la seconde aille comme la première s'enchaîner d'elle-même sous le despotisme pour se sauver de l'anarchie, respectez son principe, l'égalité du droit quant aux personnes, et l'uniformité de la législation quant aux biens.

Certes, la faculté d'ériger un majorat laissé à la puérile vanité d'un riche bourgeois qui croirait s'honorer en changeant de condition, et fonder une illustration de famille en créant une substitution graduelle et perpétuelle de ses biens, n'offre en soi rien de blessant pour l'égalité naturelle, le temps où la terre ennoblissait l'homme est loin de nous ; mais l'égalité politique recevrait une atteinte grave : dans nos mœurs, les droits d'électeur et d'éligible appartiennent à tous, puisque chacun y peut prétendre en remplissant les conditions légales ; créez des majorats et vous concentrez le droit dans certaines familles, en le plaçant perpétuellement sur la tête des aînés.

Mais, dit-on, votre législation ne crée pas des familles, et la société n'est plus qu'une réunion d'individus sans lien d'affection ni d'intérêt, partant, plus de stabilité politique, plus de monarchie ; quoi ! Messieurs, l'esprit de famille n'animerait pas des enfants, objet d'une tendresse égale, ils s'aimeraient moins parce que leur cœur n'a jamais dû s'ouvrir à la jalousie ! Ah ! dites bien plutôt que l'affection peut s'éteindre là où l'intérêt est froissé, et que plus on étend le bien-être, plus aussi on obtient de chances d'ordre et de stabilité. Sans doute, il fut une monarchie ayant pour auxiliaire un clergé puissant d'influence et de richesses, une pairie héréditaire et des charges parlementaires en propriété ; il fut une royauté chevaleresque marchant à la tête d'une noblesse toujours valeureuse, souvent turbulente et quelquefois infidèle ; mais la monarchie du droit divin est tombée, et les institutions qui lui servaient d'appui ont subi des modifications profondes ; et quels que soient les regrets du passé, le dénigrement du présent et les sinistres prédictions de l'avenir, on ne saurait remonter le torrent des âges pour rendre l'existence à des institutions qui ne vivent plus que dans nos souvenirs. La monarchie actuelle repose sur le bien-être et la gloire du peuple qui l'a fondée, sur la masse d'intérêts légitimes qu'elle couvre de son égide, sur tous les genres de propriété dont elle est l'unique garantie et qu'elle protège avec une égale sollicitude : cette monarchie se montrera fidèle à son origine, le principe d'égalité dont l'oubli la fit naître au milieu des orages, sera constamment respecté par elle, et la confiance et l'affection des peuples seront la digne récompense du bonheur et de la sécurité qu'ils en auront reçus.

Jusqu'ici, Messieurs, les deux Chambres marchent d'accord ; l'institution des majorats et des substitutions doit être interdite à l'avenir, et comme inutile et comme nuisible, et comme opposée aux principes de notre gouvernement.

Je passe à l'article 2 du projet voté par la Chambre des pairs. Il est ainsi conçu : « Les majorats ou portions de majorats fondés avec des biens de l'Etat ou avec des biens de particuliers, continueront à être possédés et transmis conformément aux actes d'investiture et aux conditions suivant lesquelles ils ont été établis. »

La Chambre des pairs ne fait nulle distinction entre les majorats sujets au retour en faveur de l'Etat, et ceux qui ont été fondés avec des biens particuliers ; dans votre projet, au contraire, vous aviez soigneusement distingué des institutions procédant d'origine différente ; en maintenant, d'une part, les actes de munificence du souverain avec leurs faveurs restrictives ; et en abolissant, de l'autre, sauf les exceptions dérivant du mariage, les majorats fondés avec des biens particuliers.

Après cette explication, j'ai hâte de soumettre à la discussion les motifs sur lesquels s'est fondé le vote de l'amendement :

« La loi, a-t-on dit, ne dispose que pour *l'avenir ;* elle n'a point d'effet rétroactif (art. 2, Code civ.).

« L'adoption de l'article 1er du projet a épuisé le droit du législateur. Toute institution du majorats est interdite à *l'avenir.*

« Quant aux majorats existants, ils ont été formés conformément à la législation existante ; et de telles dispositions consommées, exécutées, sont hors du domaine de la loi future sous peine de rétroactivité. On a invoqué l'autorité des ordonnances de 1560, 1566 et 1747, qui n'ont statué que pour l'avenir, respectant ainsi dans le passé tous les effets des actes conformes aux lois de leur époque.

« C'est une étrange erreur, a-t-on dit enfin, que de prétendre que le droit ici résulte de *la loi seule* pour en conclure qu'il n'y a *de droits acquis* que les droits ouverts. Il s'agit ici de droits consentis, concédés, acquis sous la garantie de la loi par des volontés particulières, et par celle de l'autorité publique, agissant en exécution de la loi. »

Cette opinion, Messieurs, a prévalu dans l'autre Chambre, nous pensons avoir fidèlement analysé les motifs sur lesquels elle se fonde, et n'avoir dissimulé ni affaibli aucune objection au fond ni dans les termes.

Nous n'insisterons ni sur la contradiction au moins apparente de l'interdiction et du maintien des majorats, ni sur la création de ce nouveau privilége d'autant plus choquant qu'il devient plus restrictif : la cause impulsive de l'institution fut, on en convient, l'hérédité de la pairie ou celle d'un titre, cette double cause a disparu, les articles 23 et 62 de la Charte consacrent celle-ci et abolissent l'autre, et, dans cet état, les majorats ne répondant plus à rien, la politique et la logique, marchant cette fois de concert, commandaient également l'interdiction future, et l'abolition présente.

Non, dit-on, il y aurait rétroactivité : le Code civil ne permet aux législateurs que de disposer pour l'avenir.

Nous ne reviendrons pas sur les principes de droits que nous avons exposés dans notre premier rapport, ils ont acquis plus d'autorité dans les lumineuses discusions de l'autre Chambre, et leur force n'a pas été affaiblie à nos yeux par les raisons qu'on leur a opposées. Bornons-nous, pour éviter les redites, à suivre les objections pas à pas.

Oui, sans doute, la loi dispose seulement pour l'avenir, elle ne peut régler ce qui est acquis ou

recueilli, c'est alors qu'elle aurait, comme on l'a dit, un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir et deviendrait un principe d'injustice, de désordre et de bouleversement.

Oui, sans doute, des dispositions consommées, exécutées, sont hors du domaine de la loi future, mais quand sont-elles consommées et exécutées? Les principes répondent pour nous qu'en matière de contrats, tout est consommé, et le droit irrévocablement acquis, même avant l'exécution, par la capacité de contracter, par le consentement intervenu sur une matière susceptible d'engagement, enfin par une cause licite; mais ces règles sont tout-à-fait inapplicables dans la formation d'un majorat sur la tête du fondateur avec ses propres biens, il est impossible de découvrir l'obligation contractée envers une ou plusieurs personnes, de donner, de faire ou de ne pas faire.

S'agit-il de donations ou de testaments? Au premier cas, le droit est acquis à l'instant de l'acceptation, car la donation est irrévocable; au second, il ne s'ouvre qu'au décès, si le testament est pur et simple; et s'il est fait sous condition, il est acquis au décès du testateur, bien qu'il ne s'ouvre qu'à l'avènement de la condition.

Enfin, il est un droit d'une nature particulière, éventuel par essence, et que la loi future ne peut atteindre; c'est celui résultant d'une institution contractuelle qui doit être régie par la loi du temps de la convention, parce qu'elle est irrévocable de la part de l'instituant, bien qu'il puisse disposer, à titre onéreux, et que le droit de l'institué ne s'ouvre qu'avec la succession de l'instituant.

Dans les cas que nous venons d'énumérer, il est facile de reconnaître qu'il y a volonté de donner, ou obligation de faire; et, par conséquent, des tiers intéressés à profiter de cette volonté légalement exprimée : droit acquis et tiers sont donc des corrélatifs nécessaires; mais dans un majorat constitué, dans cette substitution de biens à toujours, je ne vois pas un tiers intéressé, partant, point de droit acquis.

On ne veut pas que la loi abolitive des majorats soit une loi de succession, à la bonne heure; mais puisqu'on maintient les majorats au nom des principes qui repoussent la rétroactivité: il faut bien nous dire si l'institution est une donation, ou un contrat, or, dans les deux cas pour qu'il y ait droit acquis à un tiers, il faut nécessairement qu'il soit capable de recevoir ou de contracter au moment de l'acte.

Enfin, un magistrat éminent par le talent, par la haute dignité dont il est revêtu, est convenu que l'abolition des majorats n'impliquait pas une rétroactivité rigoureuse et judiciaire; mais il ajoute tout aussitôt, qu'il est un effet rétroactif moral que le législateur doit éviter avec autant de soin que l'autre.

Messieurs, malgré ma déférence pour de hautes lumières, je ne puis admettre une rétroactivité judiciaire et une rétroactivité législative, convenir qu'il n'y a pas rétroactivité en jurisprudence, c'est accorder qu'il n'y a point rétroactivité en législation. Je comprends, toutefois, qu'en général, il est moral et utile de respecter les actes qui ont eu lieu sous la direction de la loi; mais la réflexion de l'honorable magistrat s'appliquait plutôt à l'article 1er qu'à l'article 2; la perpétuité des majorats actuels étant la condamnation de leur interdiction future, c'était l'article 1er qu'il eût fallu combattre, et non l'article 2 qu'il convenait d'adopter.

Concluons, Messieurs, que les lois civiles, en matière de transmission de biens, doivent subir des modifications analogues aux changements introduits dans la loi politique; et que les majorats ne peuvent survivre aux principes de l'Empire et à ceux de la Restauration.

Notre projet, tel qu'il fut adressé à la Chambre des pairs, abolissait les majorats dans la main des fondateurs, il en arrêtait les effets sur la tête des possesseurs en second ordre; et toutefois il interdisait l'aliénation et l'hypothèque du majorat pendant le mariage, sauf pour l'établissement des enfants. Enfin, il accordait une faveur égale au mariage des appelés à recueillir le majorat.

La commission de la Chambre des pairs a adopté toutes ces dispositions, elle a reconnu que notre Révolution respectait les droits acquis et qu'elle avait fait une part aux intérêts de famille; mais elle est allée plus loin que nous, et dominée par cette considération que, lorsqu'il s'agit de dispositions transitoires, les idées de conciliation et d'équité sont préférables aux conséquences rigoureuses du droit; elle a etendu notre exception, de l'appelé marié, à l'appelé né; cette disposition avait été présentee à votre commission par l'un de nous (M. le comte Jaubert); elle fut reproduite plus tard dans une opinion très remarquable, publiée par notre honorable collègue; enfin, elle subit l'épreuve de la tribune, et fut repoussée par la Chambre qui consacra l'opinion de la majorité de la commission; je dois ajouter que le motif le plus puissant de notre répugnance était l'intérêt des enfants auxquels le décret du 1er mars 1808 n'accorde le complément de leur légitime sur le majorat, que lorsqu'ils sont fils du fondateur : cet amendement, introduit par la commission de l'autre Chambre, a été l'objet d'une longue discussion parmi nous; elle a donné lieu au développement des principes relatifs à la rétroactivité; mais, comme nous avons eu soin de vous en présenter une analyse exacte en discutant l'article 2 du projet de MM. les pairs, nous croyons devoir nous borner à vous dire que nous venons vous proposer l'adoption de l'amendement qui déclare habiles à recueillir le majorat, non seulement les appelés mariés comme dans notre projet primitif, mais encore tous les appelés nés ou conçus.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les inconvénients de l'amendement, la majorité de la commission a persisté à croire, après de longs débats, que les appelés nés ou conçus n'avaient aucun droit rigoureusement acquis, qu'aucun intérêt politique, civil ou de famille ne protégeait l'expectative d'un avantage fondé seulement sur l'existence d'une loi injuste dans son principe : cependant nous avons considéré avec la commission de l'autre Chambre, que des tiers avaient pu contracter avec des appelés sur la foi de l'expectative légale, et qu'après tout la qualité d'appelé était essentielle et absolue, que le mariage était un accident étranger à cette qualité, et qu'il était contraire à l'équité qu'une circonstance indépendante du titre devînt la règle absolue de vos faveurs ou de vos refus.

On a cité à cet égard deux décrets rendus par Napoléon, en 1811, après la réunion des départements hanséatiques et des provinces Illyriennes, où les substitutions étaient dans les lois et les

mœurs du pays; ces décrets en effet prononçaient pour l'avenir l'abolition des substitutions, mais ils maintenaient les substitutions existantes au profit du premier appelé né avant la promulgation du Code dans les pays conquis.

Cet exemple, il faut le dire, a paru peu concluant : l'agrandissement excentrique de l'Empire commandait au conquérant des ménagements politiques qui devaient d'autant moins lui coûter que, sans détruire l'harmonie et l'unité de son système, ils facilitaient l'obéissance en respectant les habitants; quoi qu'il en soit, Messieurs, nous ajouterons une dernière considération à celle que nous venons de vous présenter pour motiver votre adhésion à l'amendement proposé :

Le gouvernement représentatif est un système fondé sur des concessions réciproques : vous avez voulu interdire les majorats à l'avenir et les abolir quant à présent, sauf quelques exceptions; l'autre Chambre, au contraire, tout en adoptant l'interdiction des majorats à l'avenir, propose de maintenir, sans exception, les majorats existants; n'est-il pas à craindre qui si chaque corps reste obstinément attaché à ses doctrines, tout rapprochement ne devienne plus tard impossible? Au contraire, si la Chambre des députés adopte les résolutions de la commission de la Chambre des pairs, celle-ci, mieux éclairée sur la véritable et saine opinion publique, s'empressera de reconnaître que tout doit être de niveau dans un large système d'égalité, et qu'après avoir accordé de grands ménagements à des intérêts, à des espérances, à des habitudes qui n'ont pas eu le temps de vieillir, le législateur a satisfait à tous ses devoirs, et qu'il ne doit rien au-delà.

Nous terminerons ce rapport, Messieurs, par l'examen rapide des nouveaux articles que nous venons vous présenter.

L'article 2 prononce l'abolition des majorats consistant en biens particuliers sur la tête des possesseurs quels qu'ils soient, les biens qui les composent rentrent ainsi dans le droit commun, sauf les exceptions.

La rédaction actuelle, plus simple dans son expression, diffère surtout de la première, en ce que par l'emploi du mot *possesseur* qui comprend les titulaires de tous les degrés, nous avons pu renfermer dans un seul article les dispositions des anciens articles 2 et 3, sans que la précision nuisît le moins du monde à la clarté du sens.

L'article 3 consacre une exception en faveur des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, et, en conséquence, les biens ne deviendront libres que lorsqu'ils auront été recueillis par le dernier de ces appelés.

Nous avons employé l'expression *les appelés* pour comprendre tous les degrés dans la ligne directe descendante, et au lieu de maintenir les majorats, nous avons interdit la disposition des biens, afin de montrer que, dans aucun cas, les biens ne remontaient forcément à la postérité du fondateur qui aurait fourni les biens (Art. 75 du décret du 1er mars 1808.)

Toutefois, nous avons appliqué l'exception en faveur des appelés de la ligne collatérale ou étrangère au fondateur, dans le cas où le majorat aurait été constitué dans l'une de ces lignes.

L'article 4 pourvoit à l'intérêt de la femme, il pourvoit également à l'intérêt des enfants lorsque, parmi ceux-ci, aucun n'est appelé à recueillir le majorat.

Quant à la femme, les biens restent indisponibles jusqu'à la dissolution du mariage.

Quant aux enfants, les biens leur sont conservés de leur vivant, et pour montrer que l'exception s'applique aux enfants procréés de plusieurs mariages contractés depuis la création du majorat, nous avons dit dans le second paragraphe de l'article 11 : il en sera de même *dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés.*

Mais après avoir ainsi pourvu aux intérêts des femmes et des enfants non appelés, il fallait prévoir le cas et l'établissement de ceux-ci; il était utile d'accorder au possesseur et à l'appelé marié, la faculté de disposer des biens dans cet objet, avec le consentement de sa femme. C'est la disposition de l'article 5.

Les articles 6 et 7 ne sont que la reproduction des anciens. Leur adoption par vous, et par la commission de l'autre Chambre, ainsi que les développements auxquels nous nous étions livrés dans notre premier rapport, nous dispensent de vous présenter le commentaire de dispositions qui vous sont connues.

L'article 8 interdit les substitutions à l'avenir.

Dans notre premier projet nous avions appliqué aux substitutions les dispositions relatives aux majorats; mais le projet actuel consacrant les droits des appelés à tous les degrés, il pouvait arriver des cas ou des appelés aux majorats ne le fussent point aux substitutions faites en vertu de la loi du 17 mai 1826; nous avons considéré, en outre, que dans une telle substitution il y a toujours disposition en faveur d'individus désignés; qu'ainsi nos articles transitoires consacrant la conservation des biens en faveur des enfants non appelés au moment de la loi, ne pouvaient trouver leur application aux substitutions lorsqu'un enfant mâle naîtrait après sa promulgation, puisque, dans ce cas, on créerait une disposition conforme aux articles 1048 et 1050 du Code civil, contrairement à la volonté du père de famille.

Ces motifs nous ont porté à interdire les substitutions à l'avenir, sans toucher au passé; le petit nombre des substitutions existantes doit vous rassurer complètement à cet égard.

Messieurs, en vous présentant le résumé de nos discussions, nous avons constamment cherché à atteindre un but de conciliation, et pour y parvenir nous nous sommes tenus éloignés de la faiblesse qui craint de tout dire, et de l'exagération qui éveille les susceptibilités en disant plus qu'il ne faut

La Révolution de Juillet doit être la victoire définitive du droit sur le privilège; mais les conquêtes ne s'affermissent que par les traités, et l'abolition graduelle des majorats est le dernier article de celui que vous avez signé en constituant une nouvelle pairie.

Il importe, Messieurs, de coordonner dans ses diverses parties l'édifice politique de Juillet, afin que les populations aient foi dans sa durée : et pour qu'il reste inébranlable sur sa base, gardons-nous de lui donner pour appui des institutions usées par le temps.

Je termine par une dernière considération : dans le drame sanglant de nos troubles civils, l'esprit de parti ne fut que trop habile à profiter de toutes les fautes pour calomnier les plus pures intentions; les regrets du passé ne servirent qu'à développer avec plus de force, l'effer-

vescence des idées nouvelles, et une résistance impuissante contre le vœu général fit naître l'anarchie au nom de la liberté: que cette leçon nous serve, c'est celle de l'histoire. Craignons que la conservation des majorats et des substitutions ne soit attribuée à des espérances de privilèges détruits, dont l'avenir ne saurait réparer les ruines; enfin, Messieurs, soyons les hommes de notre temps, et loin d'évoquer les principes de la Restauration et de l'Empire, datons les nôtres de 1830.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par la Chambre des pairs.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission de la Chambre des députés.*
Article premier.	**Article premier.**
Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.	Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.
Art. 2.	**Art. 2.**
Les majorats ou portion de majorats fondés avec des biens de l'Etat, ou avec des biens de particuliers, continueront à être possédés et transmis, conformément aux actes d'investiture et aux conditions suivant lesquelles ils ont été établis.	Les biens particuliers affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions suivantes:
	Art. 3.
	S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés. Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.
	Art. 4.
	Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens jusqu'à la dissolution du mariage. Il en sera de même, dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés, s'il existe des enfants non appelés, et les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués par le possesseur tant que ces enfants vivront.
	Art. 5.
	Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur ou appelé pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfants.
	Art. 6.
	Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves et les actions des frères et des sœurs de l'appelé demeurent réservés.
	Art. 7.
	Les dotations ou portions de dotations consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.
	Art. 8.
	Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 10 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 9 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi rapporté dans la séance du* 31 *mars dernier, et relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer.*

(MM. le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le baron Dupin, et Martineau-Deschesnez, conseillers d'Etat, et M. le lieutenant-général Schneider, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.)

M. **le Président**. La parole est à M. le maréchal de Grouchy, inscrit contre le projet.

M. **le maréchal de Grouchy**. Messieurs, quand, dans cette enceinte, il s'agit des questions d'un haut intérêt pour l'armée, il est impossible à celui qui depuis tant d'années parcourt les phases de sa bonne et de sa mauvaise fortune, de ne pas éprouver le besoin de prendre part à leur discussion. Trop facilement alors il oublie que, pour captiver l'attention et pouvoir espérer de faire partager sa conviction, il faut une voix plus éloquente que la sienne, des connaissances plus variées et plus approfondies

qu'il n'en possède, et des habitudes parlementaires qui lui manquent : que de motifs n'ai-je donc pas pour réclamer votre indulgence!

Le pacte constitutionnel de 1830 imposait au gouvernement l'obligation de constituer d'une manière légale l'état des officiers de l'armée, et de le garantir des atteintes de l'arbitraire en le plaçant sous l'égide de la loi. Le ministre de la guerre n'a pas reculé devant cette tâche importante, et pour la troisième fois il essaie de la remplir. Mais de combien de difficultés n'est-elle pas hérissée, puisque chacun des 3 projets de loi soumis à la sanction législative diffère de celui qui le précède; qu'on remarque dans le dernier une progression décroissante de garanties; que vainement on y cherche une définition précise et complète des droits et avantages constitutifs de l'état de l'officier, et qu'une énumération de culpabilités et de pénalités imprime à cette charte militaire, essentiellement destinée à être protectrice, bienveillante et rémunératrice, un caractère comminatoire qui semble n'appartenir qu'à un Code pénal.

A-t-on dû craindre, Messieurs, de porter atteinte à la subordination, et d'introduire dans l'armée de funestes germes d'indépendance en mettant l'officier à même d'apprécier, dans toute leur étendue, les droits que la loi ne lui garantit qu'après leur avoir assigné de sages limites?

Est-ce une conception heureuse que celle de ne lui faire connaître les avantages inhérents à son grade, et dont se compose son état, qu'en énumérant les causes qui peuvent les lui faire perdre?

Le vœu de la Charte et les prescriptions de la loi du 14 avril 1832 ne sont-ils donc ni assez formels ni assez explicites pour qu'on puisse croire qu'il suffit de l'investigation d'un conseil d'enquête pour donner force légale à certains actes ministériels?

Enfin, une trop grande préoccupation des difficultés de l'époque aurait-elle fait naître la pensée de légitimer les mesures plus ou moins extra-légales qu'on jugerait devoir employer dans d'embarrassantes directions, les mobiles éléments de résistance qu'on emploierait pour résister aux orages qui grondent autour de tout gouvernement nouveau, mais qui ne sauraient ébranler, quand, fidèle au principe de son existence, il ne s'éloigne point du terrain de la légalité?

C'est de la solution de ces questions diverses que je m'occuperai d'abord. Messieurs, sous les précédents gouvernements, même les plus anciens, les liens de la discipline n'étaient point relâchés ni l'autorité du commandement affaiblie par des garanties plus étendues que celles dont il convient d'entourer l'état de l'officier. Les codes du droit militaire français, les capitulaires de Charles le Chauve, les ordonnances de divers de nos rois, notamment Louis XI et Louis XVI, en offrent la preuve. Alors, cependant, le principe fondamental de la monarchie différait essentiellement de celui sur lequel repose aujourd'hui le trône constitutionnel du monarque; les garanties accordées à l'officier avaient une bien autre portée; elles s'étendaient non seulement au grade, mais même à l'emploi; l'usage les avait si bien consacrés, qu'avant la Révolution de 1789, un colonel ne put être destitué par le roi, les motifs qui portaient à lui ôter son régiment n'étant pas de nature à le faire traduire devant un conseil de guerre.

Il est un fait bien plus ancien et non moins digne de remarque : Louis XI, quelle que fût sa propension pour l'arbitraire, sa soif d'absolutisme, reconnaissait qu'on ne devait porter aucune atteinte à la stabilité de l'emploi des chefs et capitaines des gens de guerre, et qu'ils ne pouvaient en être dépouillés qu'en vertu d'un jugement. Lorsqu'il sentit sa fin approcher, il enjoignit à son fils de respecter l'un et l'autre de ces principes. Peut-être la lecture du fragment de son testament qu'il fit enregistrer en divers parlements, et notamment à celui de Paris, et qui contient cette injonction, ne vous paraîtra-t-elle pas sans intérêt. Le voici :

« Lui avons aussi par exprès commandement ordonné et enjoint que quand il plairait à Dieu qu'il parvienne à ladite couronne de France, qu'il entretienne aux charges et offices qu'il trouvera être en nosdits royaumes, pays ou seigneuries, lesdits seigneurs de notre sang ou lignage, les autres seigneurs, barons, gouverneurs, chevaliers, écuyers, capitaines, et chefs de gens de guerre, et tous autres, ayant charge, garde et conduite de gens, villes, places, forteresses, etc... sans aucunement les changer, muer ni désappointer, ni aucun d'eux, sinon, toutes fois, qu'il fût et soit trouvé qu'ils, ou aucuns d'eux, fussent et soient autres que bons et loyaux, et que due et juste déclaration en soit faite par justice, ainsi qu'en tel cas il appartient. »

Comme vous le voyez, Messieurs, le plus despote de nos rois regardait l'inamovibilité de l'emploi comme utile, et proclamait comme principe, dès longtemps admis, qu'on ne pouvait le perdre qu'en vertu d'un jugement.

D'autres princes ne respectèrent pas toujours, il est vrai, les limites que l'usage ou les ordonnances de leurs prédécesseurs assignaient à leur pouvoir; mais ces infractions ont été au nombre des causes qui contribuèrent à la grande perturbation sociale qui fit écrouler un trône auquel l'armée mécontente ne prêtait qu'à regret son appui.

Dans des temps plus rapprochés, l'Assemblée nationale dépassa évidemment le but que nous devons atteindre en décrétant que « les officiers, sous-officiers et soldats qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auraient été arbitrairement privés de leur état ou suspendus de leurs fonctions, seraient censés les avoir toujours exercées, et seraient, en conséquence, replacés aux rangs et grades qui leur appartiendraient s'ils n'avaient point éprouvé d'injustice. » Je ne rappelle ce décret, Messieurs, que pour faire voir à quelle déviation on arrive quand des dispositions législatives sont adoptées sous l'influence des circonstances.

Aujourd'hui, le dogme de la propriété du grade et de l'amovibilité de l'emploi est hors du domaine de la controverse; le roi confère le grade, dispose de l'emploi, et règle, par des ordonnances, tout ce qui a trait à l'administration et à la discipline de l'armée. Tels sont les principes que consacre le pacte fondamental; mais pour qu'ils soient féconds en résultats utiles au pays et au gouvernement, il importe que les conséquences qui en dérivent ne puissent être flétries par l'opinion, comme faussement déduites ou arbitrairement étendues; l'improbation publique les repousserait si, dépassant les limites dans lesquelles la Charte autorise leur action, elles s'étendaient sur des droits, prérogatives et avantages placés par le pacte fondamental hors des atteintes du pouvoir ministériel. De ce nombre sont ceux qui constituent l'état de l'officier, et

de là résulte la nécessité d'en définir d'une manière précise la nature et l'étendue : le projet de loi, se bornant à déclarer que *le grade constitue l'état de l'officier*, les laisse dans le vague, et, loin de les en faire sortir, votre commission l'accroît encore en supprimant cette incomplète et inexacte définition.

Il m'est aussi impossible, Messieurs, de donner mon assentiment à une pareille suppression, que de croire à la difficulté ou au danger de formuler d'une manière précise en quoi consiste l'état de l'officier. Je m'étonne d'ailleurs qu'après avoir déclaré que pour remplir les promesses de la Charte il était indispensable de présenter clairement la définition de l'état de l'officier, votre commission arrive à cette conséquence, qu'il faut détruire la déclaration même du principe, et que les droits des officiers seront mieux garantis, et le vœu de la Charte mieux accompli, par le silence de la loi.

Ce qu'on a éludé de faire, je le tenterai, en amendant l'article 14 du projet de loi; mais, auparavant je vous soumettrai une observation relativement à la collation du grade. Le gouvernement a fait connaître, par des ordonnances et des projets de loi revêtus de la sanction législative, les conditions auxquelles il exercerait le droit résultant de la prérogative royale. Pourquoi ne pas les rappeler dans la loi actuelle? Il est toujours bon de fixer les droits respectifs. Je voudrais qu'il fût dit : *Le grade est conféré par le roi, conformément aux lois et ordonnances en vigueur.*

Suivant moi, Messieurs, l'état de l'officier se compose de son grade, de la solde qui y est affectée, de l'aptitude à l'emploi et du droit d'en porter les insignes. Il m'a été objecté, et cette opinion a donné lieu hier à une assez longue controverse, qu'il n'était pas d'usage, et qu'il ne convenait pas d'introduire des définitions dans les lois; mais ici l'utilité de le faire doit, ce me semble, l'emporter sur la convenance. On a allégué que puisque la loi détaille les positions dans lesquelles peut se trouver un officier, et que toutes sont rémunérées, il y aurait surabondance à dire qu'une solde est inhérente au grade.

L'opinion contraire serait peut-être justifiée par l'adage, *que ce qui abonde ne vicie pas;* mais je la corroborerai en vous priant de remarquer que tant qu'il sera loisible à un ministre de réduire le chiffre de la solde par des tarifs qu'il règle, celle de certaines positions pourra devenir si minime qu'elle soit dérisoire; j'ajouterai encore que si la pensée d'en affecter une au grade n'appartenait qu'à moi, je balancerais à l'émettre en ce moment.

Mais, Messieurs, lors de la discussion du projet de loi présenté en 1832, cette pensée fut celle de plusieurs membres de cette Chambre, et la commission d'alors la formula comme amendement en ces termes : *La solde de non-activité est inhérente au grade et ne peut se perdre qu'avec le grade.* Je le répète donc, il me semble désirable d'inscrire dans la loi qu'une solde est attachée au grade : toutefois elle ne serait acquise à l'officier qu'après qu'il aurait rempli le temps de service voulu par la loi de recrutement. Son taux serait fixé de manière à ne pas grever le trésor public plus qu'il ne l'est en ce moment; des calculs chiffriques en feront voir la possibilité; enfin elle serait le premier élément de la solde de chacune des positions dans lesquelles peut être placé l'officier.

Si on repousse comme inutile l'énumération dans une loi des avantages honorifiques dont la jouissance est autorisée par l'usage, je répondrai que, puisqu'on ajoute par là à leur valeur, et que le poids des devoirs attachés à un état pénible s'allège par la stabilité des avantages qu'il confère, on ne doit pas refuser de leur donner une garantie légale. Messieurs, le projet de loi indique les causes diverses pour lesquelles un officier peut être privé de son grade. L'une d'elles, celle de la démission, me paraît devoir être l'objet d'observations que je vais vous soumettre. Le projet exige l'acceptation du roi pour la valider; il me semble que le seul fait de l'offre doit entraîner son acceptation sans possibilité de refus. En donnant sa démission, l'officier renonce à tous les avantages que ses services antérieurs lui ont acquis; il ne demande rien à l'Etat que la faculté de rentrer dans la vie civile : le gouvernement ne peut avoir le droit de la lui refuser quand il a rempli le temps que chaque citoyen doit à la défense de sa patrie; au-delà aucun devoir ne le lie; il ne saurait donc être privé de l'exercice d'un droit positif, imprescriptible, et dernier refuge contre des vexations ou des injustices imméritées. Je demanderai donc qu'après le mot *démission*, on retranche *acceptée par le roi.*

La question de la réforme et du retrait définitif de l'emploi est délicate, Messieurs, et nécessite un examen approfondi. Ces pénalités sont trop graves pour devoir être de la compétence des conseils d'enquête. Loin de moi la pensée de jeter de la défaveur sur une institution dont l'utilité, lorsque ces conseils agissent comme tribunaux disciplinaires, est démontrée par l'expérience. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille les faire sortir de la sphère dans laquelle ils sont avantageusement placés; ils ne doivent être, ce me semble, que le premier degré de la juridiction militaire; il ne saurait leur appartenir de devenir aptes à valider des condamnations équivalentes, en quelque sorte, à la perte du grade : celle de la réforme dépouillant l'officier de l'aptitude à l'emploi, porte une telle atteinte à son état, que le ministre, en la prononçant, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, contreviendrait au vœu de la Charte et de la loi du 14 avril 1832, qui déclarent que l'officier ne peut perdre son état que par l'effet d'un jugement prononcé par un tribunal légal. Aucune loi n'a imprimé ce caractère sacré aux conseils d'enquête. Ils ne doivent jusqu'à ce jour leur existence qu'à une ordonnance; et quand même ils la recevraient à l'avenir d'un règlement d'administration publique, ils ne rempliraient pas davantage les conditions que la loi de 1832 veut rencontrer dans le tribunal qui aura à dépouiller l'officier de l'une des plus précieuses parties de sa propriété. Institué d'ailleurs par un règlement d'administration publique, qui n'est en réalité qu'une ordonnance, dont il ne diffère qu'en ce qu'il a été élaboré en conseil d'Etat, au lieu de l'être dans les bureaux ministériels, ce tribunal d'exception serait toujours modifiable à volonté, quant à sa forme et à ses attributions, par la puissance génératrice dont il émane. Et qui vous répond qu'à défaut d'un pouvoir légal, il n'assumerait point ce pouvoir discrétionnaire dont l'exercice, quoique confié à des tribunaux inamovibles, et d'un ordre plus élevé, parut si odieux quand ils furent appelés par la Restauration à prononcer sur les questions de tendance, et à appliquer des pénalités à certaines infrac-

tions dont l'appréciation, la gravité et le mode de répression n'etaient pas définis par la loi? infractions coupables sans doute, mais qui, résultant de ces aberrations des facultés mentales qu'engendrent les révolutions, ne sont que des épidémies passagères, comme celles qui affligent l'humanité, et se guérissent par le temps et un régime doux, mais qu'aggravent des remèdes violents.

Je crois, Messieurs, que la loi qui vous occupe doit instituer le tribunal qui prononcera la réforme; et je désire que son organisation se rapproche, autant que possible, de celle du jury militaire qu'établissait la loi de 1833, et que ses membres soient choisis parmi des officiers en retraite, ou dans une position telle qu'ils n'aient rien à espérer ni à craindre du pouvoir d'un ministre ou du ressentiment d'un chef; car vous le savez, Messieurs, l'independance du juge le soustrait à toute autre influence que celle de sa conscience, et le législateur qui en a consacré le principe, en assurant l'inamovibilité de la magistrature, s'est assure d'éternels droits à la reconnaissance des peuples. Un tribunal composé d'hommes ayant longtemps et honorablement figuré dans les rangs de l'armée offrirait au pays et au gouvernement toute espèce de garanties d'impartialité, de justice et d'ordre; la dénomination de jury militaire lui conviendrait d'autant mieux qu'elle est chère à la nation, et analogue à celle d'un des éléments de la justice ordinaire. Je ne partage pas, toutefois, l'opinion émise dans cette Chambre, il y a quelques années, par d'habiles jurisconsultes, que la connaissance et la répression des crimes et délits d'une autre espèce que les crimes et délits militaires dût appartenir, quand ils sont commis par des individus qui font partie de l'armée, aux tribunaux ordinaires; mais il ne m'en paraît pas moins désirable que le mode d'instruction, les formes protectrices de la défense, la publicité et le mode de procédure, soient communs aux uns et aux autres. Messieurs, en établissant que le retrait définitif de l'emploi et la réforme ne doivent être prononcés qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal légalement institué, je ne m'associe point aux vœux de ceux qui nourrissent la secrète pensée de renfermer dans un cercle plus étroit la prérogative royale déjà limitée par la Charte de 1830 et la loi sur l'avancement; je ne fais que provoquer les conséquences des principes qu'elles posent, et je m'y crois d'autant plus autorisé que, loin de regretter ces restrictions, le roi, ainsi que vous l'a dit son ministre, a eu l'intention de les étendre en adoptant l'article 12 de la loi; mais le projet de loi ne remplit point ces espérances, puisqu'il méconnaît le réel caractère à assigner à la garantie promise, et qu'il elude la stricte observation des prescriptions de la loi du 14 avril 1832.

Les doctrines que je professe, Messieurs, ne portent aucune atteinte nouvelle à la prérogative royale; elles ne le feraient que si elles dépouillaient le ministre de la libre disposition de l'emploi et de la faculté de le retirer à l'officier qui a perdu sa confiance; mais entre faire cesser l'exercice de l'emploi et dépouiller à jamais l'officier de l'aptitude à l'emploi, la différence est immense. Dans aucun cas, l'officier ne peut se prévaloir de droits à l'emploi; mais ceux du ministre ne s'étendent pas jusqu'à pouvoir lui enlever l'aptitude à être employé; cette aptitude est inhérente au grade, et de même que le grade, elle ne peut se perdre qu'en vertu du jugement prononcé par un tribunal d'un ordre plus élevé qu'un tribunal d'enquête.

Telle est, Messieurs, l'importante distinction que j'ai à cœur de voir conserver, et qui me fait regarder comme indispensable d'amender l'article 14.

Et remarquez bien où conduit l'oubli du principe que je viens d'établir, que si la disposition de l'emploi appartient au roi, l'aptitude à l'emploi est la propriété de l'officier. Au nombre des causes de la mise à la réforme figure la prolongation au delà de 3 ans de la non-activité. Comment pourrait-il se faire que cette situation, indépendante de la volonté de l'officier, et à laquelle il n'a pu rien changer, se transformât en une culpabilité qu on frapperait d'une peine nouvelle? Deux prétextes pourraient peut-être être employés pour colorer la proposition contraire; mais ni l'un ni l'autre ne la justifieraient : ou on considérerait le retrait de l'emploi comme la conséquence née d'une première faute non assez punie, ou on prétendrait avoir à punir de nouvelles fautes commises depuis que la première peine a été infligée. Dans le premier cas, tout a été consommé à l'égard de l'officier au moment où il a été mis en non activité : il y a eu appréciation de sa faute, jugement, punition, et le droit de la prérogative royale s'est épuisé en lui retirant son emploi. On ne peut, d'ailleurs, juger deux fois le même individu pour le même délit; ce sera donc pour de nouvelles fautes qu'on frappera cet officier de la reforme. Mais il est écrit, dans le projet de loi, qu'un officier ne peut être mis à la réforme que pour des fautes commises contre la discipline! Comment peut-il en avoir commis de cette espèce, lorsqu'il n'est pas en activité de service?

Je viens de parler du retrait de l'emploi; mais je dois vous faire remarquer qu'on a ajouté à ce mode d'exercice de la prérogative un autre mode sur lequel j'appellerai l'attention de la Chambre, je veux dire *la suspension de l'emploi*. Le retrait de l'emploi peut être indéfini ou temporaire; sa durée ne dépend que de la volonté du roi, et s'il est limité, il n'y aura eu que suspension. Si c'est ce que les auteurs du projet de loi ont voulu exprimer, ce soin était superflu : il y a pléonasme dans cette répétition. Mais je crains que ces mots n'aient une autre portée, et qu'ils ne tendent à faire consacrer, par la loi, une peine de discipline inconnue jusqu'à ces derniers temps dans nos Codes, et aperçue, pour la première fois, dans l'ordonnance du 2 novembre 1832 : peine exorbitante par ses effets, puisque les conseils d'enquête peuvent la proposer pour une durée de 3 ans, et que la non-activité, pendant ce laps de temps, conduit à la réforme. N'est-ce pas un moyen détourné d'arriver à faire sanctionner les pouvoirs et la composition des conseils d'enquête, en donnant à une ordonnance la consécration de la loi, comme aussi un moyen indirect d'étendre, en ayant l'air de la restreindre, l'autorité ministérielle? Quand elle s'exerce par le retrait de l'emploi, elle n'établit qu'un fait, c'est que le roi n'agree pas les services de l'officier; quand elle le suspend, elle le frappe d'une peine trop grave pour être prononcée sans l'intervention du pouvoir judiciaire.

Messieurs, la solde de l'armée française, moins élevée que celle de la plupart des armées étrangères, est depuis longtemps demeurée stationnaire. Les salaires se sont cependant généralement accrus, l'argent a perdu de sa valeur, ou, en d'autres termes, il en a fallu davantage pour sa-

tisfaire aux nécessités de la vie, et pour se procurer des jouissances que la plus grande division des propriétés, l'immense développement de l'industrie et une civilisation plus généralisée, ont rendues nécessaires à des classes autrefois dans l'impossibilité de se les procurer. Les officiers les partageraient, s'ils eussent été libres du choix d'un état; mais la loi leur a assigné celui dont la modique rémunération et les devoirs pénibles imposent de constantes privations. Environnés de la considération publique et fiers de l'honneur de servir la patrie, les officiers les supportent patiemment; jamais le murmure ne s'échappe de leur bouche, et d'intempestifs vœux n'appellent point l'amélioration de leur sort pécuniaire. Ils se bornent à désirer sa stabilité : elle ne peut résulter, Messieurs, que de la fixation légale de la solde, qui n'est maintenant réglée que par des tarifs soumis à l'approbation du roi. Mais la Charte veut que l'état de l'officier soit légalement assuré; sa solde étant un des éléments dont il se compose, je ne saurais le croire garanti quand cette solde est modifiable et réductible à volonté. Il me semble donc que les altérations qu'on pourrait vouloir lui faire subir ne devraient avoir lieu qu'après avoir reçu la sanction législative.

En effet, Messieurs, quels pourraient être quelques-uns des résultats improbables, mais possibles, de l'article 14 du projet de loi relatif à la solde? Les voici : que les allocations du budget ou d'impérieuses circontances nécessitent une réduction dans les soldes de l'armée, ou que la pensée d'amoindrir celle des retraites, repoussée pas la Chambre législative actuelle, se reproduise avec succès dans une autre, il pourra alors arriver que l'officier réformé, ou que celui auquel des infirmités ou des décisions ministérielles ont assigné les 2 cinquièmes de la solde d'activité, ne touche plus qu'un traitement si modique que son existence compromise, un complet dénuement et l'affreuse misère, le forcent à tendre à l'aumône la main qui naguère maniait le fer défenseur de la patrie, tandis que l'autre voilera son front que l'humiliation courbe vers la terre qu'il arrosa peut-être de son sang! Il a été dit à une autre tribune, je le sais, qu'il lui resterait la ressource du travail et le soutien de sa famille; mais qui vous répond que les fatigues de la guerre, l'âge et l'inhabitude de s'y livrer, lui en laisseront la faculté? qui vous répond que la faux de la mort n'aura pas moissonné les auteurs de ses jours, ou que l'absence ou des dissidences d'opinion n'auront pas éteint toute sympathie au cœur de parents éloignés?

Si la possibilité d'éventualités aussi douloureuses émeut la Chambre, elle devrait, ce me semble, la porter à faire ajouter à l'article 14 que *les tarifs des diverses soldes de l'armée ne pourront être réduits, s'il y a lieu de le faire, qu'en vertu d'une loi.*

Messieurs, 5 années de proscription passées sur des rives lointaines expliquent mes sympathies envers les condamnés politiques. Le projet de loi que votèrent les Chambres, en 1831, mettait un terme à leur longue spoliation. La sanction royale lui fut refusée! Des ordonnances ont, il est vrai atténué les rigueurs du sort de beaucoup d'entre eux; mais la mesure de la réparation n'a pas été la même pour tous. Les destinées de la loi qui vous occupe sont de prévenir l'injustice et l'arbitraire; vous les embellirez en en réparant les douloureuses conséquences.

Messieurs, la plupart des officiers encore valides qui avaient subi des condamnations politiques sous la Restauration ont été rappelés dans l'armée avec jouissance de la solde d'activité. Ceux qui n'ont point été employés ont été mis en activité ou en réforme, à partir du 1er janvier 1831. La même voix qui, dans cette Chambre, s'était élevée en faveur des émigrés, celle du maréchal Macdonald, se fit entendre pour les condamnés politiques, lorsque vous vous occupâtes de la loi sur les retraites. Vous ne vous étonnerez donc point si, dans la carrière législative, comme autrefois sur les champs de bataille, j'aime à être guidé par les impulsions d'un aussi noble caractère.

Le 13 mars 1831, le maréchal Macdonald demandait qu'on fit compter aux condamnés politiques, comme temps de service, l'interruption pour cause de délits absous par la Révolution de Juillet. Le ministre de la guerre répondit qu'ils avaient été l'objet des sollicitudes du gouvernement, et qu'on les avait avancés d'un grade, afin qu'ils trouvassent dans le traitement une sorte de dédommagement pour le temps perdu. Tout en applaudissant à cette mesure, le maréchal Macdonald reproduisit la question qu'éludait le ministre, et insista pour savoir si le temps de la condamnation compterait dans la supputation des services pour obtenir la retraite; le ministre répondit alors que cette question était soumise au conseil d'Etat. J'ignore si elle a été résolue négativement; mais ce que je sais, c'est que quelques-uns des condamnés, que leurs infirmités ont tenus éloignés, n'ont eu part à aucune rémunération, et languissent sans autre ressource, peut-être, que le faible secours voté à leur misère par la loi de finances qui les concerne. Il me paraîtrait donc juste que, pour la réforme ou la retraite, on leur comptât, comme passé en activité de service dans le grade immédiatement supérieur à celui dont ils étaient revêtus lors de leur condamnation, le temps écoulé depuis cette condamnation. Cette demande ne vous paraîtra pas exorbitante, si vous voulez réfléchir que refuser cet avantage à ceux qui n'ont point été promus à un grade de plus, qu'il soient employés ou non, ce serait avoir deux poids et deux mesures.

Communauté d'infortune, communauté de réparation!

Ne point accorder aux condamnés de compter l'ancienneté depuis l'interruption de leurs services, ce serait les frustrer d'avantages que l'article 21 du projet assure à tous les officiers rappelés dans l'armée depuis 1830.

Enfin, priver de la rémunération de leur captivité des hommes que la Restauration a sacrifiés à ses rancunes, ce serait chose odieuse.

Votre patience, dont je crains d'avoir abusé, appelle sans doute, Messieurs, le terme d'une investigation à laquelle je ne me suis livré avec autant d'étendue que dans l'espoir de vous convaincre que le projet de loi qui vous est soumis ne remplit qu'imparfaitement des promesses authentiques, que le pacte fondamental et la loi sur l'avancement ont rendues aussi impératives que sacrées. La surabondance de gages de sécurité qu'il donne au gouvernement lui imprime un caractère de défiance affligeant pour l'officier; enfin, les douteuses garanties qu'il semble n'accorder qu'à regret sont loin d'être aussi légales que les souvenirs d'un passé trop douloureux pour être sitôt effacé le rendent nécessaire.

Les amendements que je vais déposer sur le

bureau ne sont pas de nature à porter de réelles atteintes à la prérogative royale; toutefois, si vous en jugiez autrement, je vous prierais de vous rappeler que le principe de son inviolabilité ne vous a pas paru si absolu qu'il vous ait empêché de donner votre assentiment aux restrictions apportées à son exercice par la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement, loi que vous avez adoptée et que le roi a sanctionnée.

D'après ma manière de voir, l'économie de la loi de 1832 est préférable à celle du projet actuel; mais justement désireux de contribuer, pour ma part, à doter l'armée d'une charte militaire si longtemps attendue, je me borne à vous demander de la modifier par l'adoption des amendements dont j'ai successivement développé les motifs.

Messieurs, j'ai essayé de déchirer devant vous le voile de légalité dont le projet de loi couvre l'arbitraire ministériel; il est digne de votre sagesse d'apprécier la valeur des banales protestations de haine qu'on lui porte, et de ne vous fier qu'à d'inébranlables institutions, pour en prévenir les déplorables effets.

M. **le Président.** Messieurs, M. le comte de Laferrière, l'un des membres de la commission qui a eu à examiner le projet de loi dont vous vous occupez, me charge d'exprimer à la Chambre son regret de ne pouvoir, par suite du mauvais état de sa santé, assister de plusieurs jours à vos délibérations.

S. A. R. Mgr le duc d'Orléans m'a fait connaître le même regret : le soin indispensable de sa santé e retiendra encore pendant quelques jours à la campagne.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la discussion générale? (*Non!*) Je donne donc successivement lecture de chacun des articles.

TITRE Ier. — *Du grade.*

« Art. 1er. Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

« Démission acceptée par le roi;

« Résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi;

« Absence illégale de son corps après 6 mois;

« Perte de la qualité de Français, dans les cas déterminés par la loi ;

« Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;

« Condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre 3 du Code pénal. »

La commission propose d'amender ainsi l'article Ier :

TITRE Ier. — *Du grade.*

« Art. 1er. Le grade est conféré par le roi. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

« Démission acceptée par le roi;

« Perte de la qualité de Français, dans les cas déterminés par la loi;

« Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;

« Condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre 3 du Code pénal;

« Condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille. »

M. le maréchal Grouchy vient de déposer plusieurs amendements dont il a donné le développement à la tribune. Voici celui qui s'appliquerait à l'article 1er :

« L'état de l'officier se compose : 1° du grade; 2° du droit de porter les insignes du grade; 3° de la solde attachée au grade; 4° de l'aptitude à l'emploi. »

La discussion est ouverte sur l'article 1er.

M. **le comte de Cessac.** Je demande que la discussion s'établisse par *alinéa*, parce que chacun mérite d'être examiné avec un très grand soin. Je demande la parole sur le premier.

M. **le Président.** Je vais lire le premier paragraphe du projet du gouvernement.

« Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après. »

Voici celui de la commission :

« Le grade est conféré par le roi. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après. »

Ainsi la commission retranche ces mots : « Il constitue l'état de l'officier ».

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Il y a un amendement de M. le maréchal de Grouchy qui doit précéder celui de la commission. Il me semble que M. le maréchal a demandé qu'il fût ajouté après ces mots *conféré par le roi*, ceux-ci : *conformément aux lois et ordonnances.*

M. **le Président.** Je ne trouve pas cet amendement parmi ceux que vient de remettre M. le maréchal. Je ne puis donner lecture que de ce qui est sur le bureau.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Il aurait été à désirer que le gouvernement connût ces amendements.

M. **le Président.** Je regrette qu'ils n'aient pas été déposés hier.

M. **le maréchal de Grouchy.** J'ai si peu d'espoir dans l'adoption de mes amendements, que je n'insiste pas pour qu'on s'en occupe; cependant, s'ils ont inspiré quelque intérêt à la Chambre, je les soutiendrai volontiers. C'est sans doute par erreur du copiste que l'amendement sur l'article 1er n'est pas dans le nombre de ceux que j'ai déposés entre les mains de M. le Président. Il se trouvait dans les brouillons que j'ai donnés à copier; mais n'importe.

M **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je ne sais pas jusqu'à quel point la Chambre peut discuter sur une omission; le fait est que l'amendement n'est pas conforme à ce que M. le maréchal a dit dans son discours.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* M. le maréchal de Grouchy a annoncé son amendement. Il est facile de rétablir l'omission.

M. **le maréchal de Grouchy.** Si l'on insiste, je soutiendrai l'amendement tel qu'il est, avec l'omission, car je ne regarde pas comme indispensable de le rétablir.

M. **le Président.** En relisant les amendements de M. le maréchal de Grouchy, j'ai trouvé celui qui s'applique au premier paragraphe. L'erreur

vient de ce que M. le maréchal de Grouchy a libelle sous le titre d'article 1er l'amendement dont j'ai déjà donné lecture et qui fait un article 2 nouveau et qui correspond à l'article 1er du projet.

Voici la rédaction de cet article :

« Le grade est conféré par le roi, conformément aux lois et ordonnances en vigueur. L'officier ne peut le perdre que par les causes ci-après. » (Le reste comme au projet.)

La discussion est ouverte sur le premier paragraphe de l'article 1er.

M le comte de Cessac a demandé la parole.

M. **le comte Dejean**. Il faudrait avant tout savoir si l'on discute ou non l'amendement de M. le maréchal de Grouchy.

M. **le Président**. La forme que l'on suit ordinairement consiste à discuter l'article lui-même et de passer ensuite à la discussion des amendements; cela évite beaucoup de répétitions. C'est pourquoi j'ai donné la parole à M. le comte de Cessac sur le premier paragraphe.

M. **le comte de Cessac**. Voici l'amendement que je propose sur le premier *alinéa* :

« Le grade est conféré par le roi, conformément aux dispositions des lois. »

Je veux vous faire connaître les motifs qui m'ont déterminé.

J'ai hésité longtemps avant de me décider à vous proposer d'ajouter au premier alinéa de l'article 1er de la loi qui vous est soumise, les expressions suivantes : *conformément aux dispositions des lois*.

Je craignais, Messieurs, que des personnes à qui mes principes et mes sentiments ne seraient pas bien connus pussent penser que cet amendement avait pour objet de diminuer l'influence du roi, ou même d'affaiblir l'autorité royale; mais j'ai été rassuré, lorsque j'ai lu dans le rapport de votre commission que l'addition que je demandle était sous-entendue, et qu'il fallait entendre l'article comme s'il avait dit : *le roi confère le grade conformément aux dispositions de la loi*.

Certainement il n'y aurait donc aucun inconvénient, pour le pouvoir royal, à l'addition que je réclame, puisque votre commission n'y en a trouvé aucun ; je dis plus, il y aurait, pour le roi, une sécurité de plus, et pour l'armée, une garantie dont elle serait vivement reconnaissante. Ce sont particulièrement les sous-officiers et les élèves de nos écoles militaires, qui recueilleront le fruit de l adoption de cet amendement, et ce sont ces deux classes de militaires qui demandent, de notre part, le plus constant intérêt.

Il y a bien, Messieurs, dans cette loi que je viens de citer, quelques articles qui demanderaient des modifications; mais ce n'est pas aujourd'hui le moment de nous en occuper. Espérons, croyons même que si dans cette session cette loi n'est pas amendée par le gouvernement, elle le sera dans les premières séances de la session prochaine. Je me borne, en conséquence, à conclure à l'adoption de la loi.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je viens combattre à la fois l'amendement du premier orateur qui a parlé sur l'article 1er, l'amendement qui vient de vous être soumis par le noble comte qui descend de la tribune, et l'amendement de la commission.

Je ne conçois pas le motif qui a pu déterminer M. le maréchal de Grouchy à proposer une nouvelle rédaction de l'article 1er, et à mettre sous le titre 1er de la loi, relatif au grade, ce qui a rapport à la solde, qui trouverait sa place dans d'autres titres. La désignation des titres est toujours en législation fondée sur des motifs. Il ne s'agissait dans celui-ci que du grade et de la manière dont il pouvait être conféré par le roi : il ne pouvait s'occuper ni des insignes ni de la solde.

Ainsi, dans tous les cas, cette partie de l'amendement devait être reportée aux articles qui traitent de cette matière. Mais je la repousse parce qu'elle ne présente pas, selon moi, une définition, je ne dirai pas seulement exacte, mais saisissable pour la pensée. La rédaction du projet du gouvernement dit mieux ce qu'elle doit exprimer. Comment pourrait-on dire que les insignes font partie du grade ? Aucune loi n'a jamais fait mention que tel insigne serait donné à tel ou tel grade; que par conséquent il doit être conservé ou porté dans telle ou telle occasion. Ce serait une nouveauté en législation, sans exemple et sans motif.

Quant à la solde, je le répète, nous discuterons aussi ce point lorsque nous serons arrivés à la discussion du titre qui y est relatif.

Par ces motifs, je repousse la proposition de M. de Grouchy.

J'avoue que je ne me rends pas compte des motifs sur lesquels M. le comte de Cessac a appuyé son amendement. La commission a fait elle-même sentir qu'il n'y a aucune utilité, et qu'il y a peu de convenances à insérer dans la loi que le roi devrait se conformer à la loi pour conférer un grade. Peut-on faire la supposition contraire ? N'avons-nous pas une loi de l'avancement ? N'y a-t-il pas des avertissements suffisants pour éclairer le pouvoir, si, par erreur ou par faveur même, il commettait un oubli, une injustice, un passe-droit ?

Il est ainsi sous-entendu, et il est impossible de faire autrement, que c'est toujours conformément à la loi que le grade est conféré. La loi de 1832 est tellement précise, qu'il est impossible que le ministère puisse s'en écarter. Croyez-vous que si le ministère donnait un avancement par faveur, ceux à qui cette injustice porterait préjudice ne l'en avertiraient pas, et ne lui feraient pas comprendre qu'il viole la loi, et que, par conséquent, il leur doit réparation ?

Avec de telles garanties, je ne conçois pas l'utilité d'insérer cette disposition dans la loi ; je ne sache pas que dans aucune loi cela ait été mis. Il n'y a aucune utilité à adopter cet amendement, et il y a au contraire un très grand inconvénient qui, j'aime à le croire, n'est pas venu à la pensée de l'auteur de l'amendement. N'y aurait-il pas une haute inconvenance à supposer que le roi, éclairé par son cabinet, par le rapport qui lui est soumis, pourrait vouloir faire ce que la loi lui défend ? Cette considération est blessante, en quelque sorte, pour la prérogative royale.

C'est donc une supposition gratuite qu'il est impossible d'admettre. En effet, outre les réclamations adressées directement au ministre par les parties lésées, n'auraient-elles pas la presse qui leur offrirait son puissant secours ? L'on ne peut rien soustraire à la publicité ; toutes les ordonnances, toutes les nominations sont insérées dans le *Journal militaire* où tout le monde peut les consulter, les examiner, et s'il y avait des réclamations fondées à élever, croyez que la presse, les journaux ne s'en feraient pas faute.

Ainsi ce ne serait qu'à titre de défiance que cette addition pourrait être réclamée ; elle serait presque injurieuse, et je la repousse. J'espère que la Chambre s'associera à mes sentiments pour la rejeter, et également l'amendement de la commission...

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Il serait plus convenable d'en finir avec les premiers amendements avant de passer à l'examen de celui de la commission. La marche de la discussion serait plus facile.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. J'y consens volontiers.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Je demande la parole.

On a rappelé les termes du rapport de votre commission, qui regarde comme inutile ou au moins peu nécessaire d'ajouter au 1er paragraphe ces mots : « conformément à la loi », comme le propose M. le comte de Cessac.

Je vais vous dire notre pensée entière. Nous avons reçu l'article tel qu'il a été rédigé par la Chambre des députés. Nous n'avons pas voulu y ajouter ce qui est sans doute sous-entendu, mais qu'il ne serait pas peut-être tout à fait sans utilité de dire, car le roi ne peut conférer de grade qu'en se conformant aux lois sur l'avancement. Je ne vois pas quelle serait la haute inconvenance qu'il y aurait à insérer dans une loi ce qui se trouve explicitement dans une autre qui a été consentie par le roi.

Ainsi, que cette lacune que nous avons cru devoir laisser dans la loi ne tire pas à conséquence. Je verrais même avec plaisir, puisque ce serait une vérité, que la Chambre adoptât la proposition faite par M. le comte de Cessac.

Il ne s'agit pas de soupçonner la manière dont la loi sera exécutée ; la loi elle-même y a pourvu : la loi prescrit de donner à l'ancienneté les deux tiers des emplois vacants. Le roi disposera du tiers qui lui appartient. Ainsi, la loi sera exécutée fidèlement et loyalement. Les deux mots qu'on propose d'ajouter sont donc loin de laisser soupçonner des craintes d'injustice, d'arbitraire ; il s'agit simplement d'un fait à constater et que la loi a consacré depuis longtemps : car, en 1818, le maréchal Gouvion Saint-Cyr proposa, pour la première fois, au nom du roi, des règlements sur l'avancement. Nous reconnaissons ce fait ; le contrarier par notre silence, il n'en vaudrait pas la peine. Je ne trouve à l'amendement ni inutilité ni inconvenance.

M. **le comte de Cessac**. Pour tout homme qui occupe un rang dans l'armée, qui connaît la haute justice du roi et du ministre de la guerre, ce que je propose serait tout à fait inutile ; mais pour la masse de l'armée qui n'est pas placée à notre hauteur pour apprécier les principes qui animent le roi et M. le ministre de la guerre, pour la classe inférieure de l'armée, j'ai cru qu'il était important dans tous les temps, mais surtout dans ce moment-ci, de leur donner toutes les garanties qu'ils peuvent désirer. Puisque ces mots sont sans inconvénients, pourquoi les refuser ?

M. **le marquis de Saint-Simon**. Il y aurait le plus grand inconvénient à insérer cette phrase. Ce serait admettre que toutes les fois que ces mots ne se trouvent pas dans les lois qui confèrent des droits au roi, il pourrait agir d'une manière absolue, ce qui serait contraire au serment qu'il a prêté à la Charte, lequel lui impose l'obligation de n'exercer de droits que conformément à la Charte, et partant aux lois qui en sont la conséquence. Il faudrait dans ce cas que cette disposition se trouvât dans toutes les lois qui confèrent des droits. Vous comprenez la portée de cette omission, si vous veniez introduire cette disposition dans la loi nouvelle.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. M. le comte de Cessac vous a dit que puisqu'on reconnaissait qu'il n'y avait pas d'inconvénient, on devait adopter la disposition. J'ai dit précisément le contraire. Ainsi je persiste à la repousser. Cela m'amène à répondre à M. le comte d'Ambrugeac.

Il a reconnu, comme il l'avait exprimé dans son rapport, que ces mots étaient sous-entendus, que la commission avait admis en principe que le roi ne pouvait pas faire autrement que se conformer aux lois ; c'est tout naturel. M. le comte d'Ambrugeac a ajouté que la commission n'avait pas cru devoir changer en cela le projet de la Chambre des députés. Je le prie de remarquer que c'est le roi qui a saisi la Chambre des pairs de ce projet, et qu'ainsi c'est sur la proposition royale et non sur celle de la Chambre des députés que la Chambre discute. Il est vrai que cette rédaction est celle de la Chambre des députés ; mais le gouvernement l'a faite sienne en la soumettant à la délibération de la Chambre des pairs ; je maintiens cette rédaction, et j'en demande l'adoption par la Chambre.

M. **le Président**. Pour abréger la discussion, il faut prendre les amendements successivement et dans leur ordre naturel. Dans cet ordre, l'amendement de M. de Grouchy est le premier.

Cet amendement est-il appuyé ?... (*Non, non !*)

Puisqu'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Vient maintenant l'amendement de M. le comte de Cessac. Est-il appuyé ?

M. **Villemain**. Oui, il est appuyé, puisqu'il a été défendu par la commission.

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant reste l'amendement de la commission qui consiste à retrancher ces mots : « Le grade constitue l'état de l'officier. »

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je m'oppose au retranchement proposé par la commission.

Les considérations à l'aide desquelles l'honorable rapporteur a appuyé cette proposition reposent sur une erreur très grave. Il fait, si je ne me trompe, dépendre l'état de l'officier de l'emploi et non du grade, tandis que le gouvernement a une opinion contraire

Le gouvernement et ses organes, soit dans l'exposé des motifs, soit dans la discussion de l'autre Chambre, ont établi que le grade appartenait à l'officier, et qu'il s'agissait de le reconnaître, mais que l'emploi appartenait au roi, et qu'il était libre d'en disposer suivant l'utilité et la convenance du service. Il ne s'agit dans cette loi que d'établir et de définir ce qu'est le grade, dans ce sens qu'il constitue un droit qui ne peut se perdre que par démission ou par jugement ; il n'y est question de l'emploi que d'une manière administrative, et si je puis parler ainsi, financière ; d'une part, pour déterminer la manière dont l'emploi pouvait être retiré ou perdu,

de l'autre, de quelle manière l'officier privé de l'emploi, conservant le grade, devait être rétribué.

Cette distinction est assez importante pour faire voir combien nous différons d'avis avec la commission ; car si la commission voulait faire dépendre l'état de l'officier de l'emploi, tandis que le gouvernement le ferait dépendre du grade, il y aurait une confusion d'idées qui empêcherait de se concilier et de s'entendre.

Le grade, disons-nous, appartient à l'officier ; c'est un point incontestable ; l'emploi appartient au roi, la Chambre l'a reconnu ; personne n'a jamais là-dessus élevé aucun doute. C'est dans cet ordre d'idées que le projet a été rédigé.

Qu'il soit bien reconnu, en effet, qu'il ne s'agit pas ici de la perte du grade. Dans ce cas, il faudrait assembler un conseil de guerre pour procéder par jugement, si une démission n'était pas offerte. Comme il ne s'agissait que de l'emploi, il fallait déterminer comment l'emploi pourrait être retiré, et quels seraient, dans ce cas, les émoluments qui reviendraient à l'officier mis hors de service.

Il en résulte que cette loi n'est plus qu'une loi de discipline et d'administration ; si elle était autre chose, il aurait fallu entrer dans un autre ordre d'idées, établir des pénalités, saisir les conseils de guerre afin de faire prononcer des jugements. Le roi est sans action administrativement et même judiciairement pour retirer le grade ; il n'y a que la justice conformément aux lois qui puisse le faire. Mais quant à l'emploi, il est bien constant et reconnu que le roi peut en disposer; que plusieurs causes de service peuvent porter le roi à retirer l'emploi. Il ne s'agit plus que d'une peine de discipline, que d'une peine administrative dont l'application est devenue nécessaire. Cela explique encore pourquoi on s'est contenté de l'ordonnance royale, et la Chambre des députés, par un amendement adopté par le roi, a demandé que ce fût opéré par un règlement d'administration publique délibéré en Conseil d'État. Nous n'avons fait aucune difficulté ; nous ne nous y sommes pas opposés ; car il ne s'agissait que de l'emploi, affaire d'administration et de discipline.

La conséquence de l'amendement de la commission serait donc de faire supposer le contraire, d'admettre que le grade ne constitue pas l'état de l'officier ; que c'est au contraire l'emploi. S'il en était ainsi, la Chambre verrait combien l'erreur est grande, et combien le principe se trouverait renversé. Pour éviter toute équivoque, et si la proposition du projet n'avait pas établi le principe d'une manière aussi positive, aussi formelle, il eût suffi des doutes élevés par la commission pour motiver son insertion dans le projet de loi, afin qu'on ne puisse pas arguer dans l'avenir que l'état des officiers dépend de l'emploi et non du grade. Une telle confusion pourrait avoir les plus graves inconvénients.

Ainsi, d'après ces considérations, je demande le maintien du premier paragraphe de cette disposition : « Le grade constitue l'état de l'officier. » C'est un principe fondamental. Je demande le rejet de la proposition de la commission.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. M. le ministre de la guerre vient de dire que le rapporteur de la commission s'était basé sur une erreur, et qu'il avait parlé de l'emploi lorsqu'il s'agissait du grade. Vous avez, Messieurs, entre vos mains, le rapport de la commission. Il vous sera très facile de voir que dans tout ce qui concerne le paragraphe en discussion, le mot emploi n'est pas même prononcé. A mon tour, je crois pouvoir dire à M. le ministre qu'il s'appuie sur une erreur. Il ne s'agit pas ici de contester le principe de la loi, c'est-à-dire de refuser à l'officier la propriété du grade, et à la prérogative royale la libre disposition de l'emploi.

Ce qu'il faut, c'est définir l'état de l'officier; la commission a reculé devant cette définition ; elle l'a crue complètement inutile; c'est pourquoi elle a proposé cette suppression. M. le maréchal vient de répéter plusieurs fois que le grade constitue l'état de l'officier. Eh bien ! la commission pense que le grade ne constitue pas l'état de l'officier. (*Mouvement.*)

La commission a pensé que le grade ne constituait pas l'état de l'officier; et si elle avait eu des doutes sur cette question, elle en aurait trouvé la solution dans l'exposé des motifs de M. le maréchal à la Chambre des députés. Voici ses paroles :

« Toute l'économie du projet repose sur cette distinction fondamentale entre le grade et l'emploi, le grade qui constitue réellement *la partie* de l'état de l'officier que l'article 69 de la Charte a voulu assurer... »

Ainsi le grade ne constitue donc qu'une partie de cet état d'officier. Mais la loi actuelle même consacre par plusieurs articles, entre autres par l'article 7, que l'état de l'officier ne se constitue pas seulement du grade, mais encore, dans certaines circonstances, de l'emploi. En effet, vous aurez à décider quelles seront les causes qui pourront faire passer l'officier de la position d'activité à celle d'inactivité. Au nombre de ces causes, vous en trouverez trois qui ne dépendront pas de la volonté ou de la conduite d'un officier. C'est une nécessité qu'il aura à subir. La loi a-t-elle cru qu'elle devait l'abandonner? N'a-t-elle pas pensé, au contraire, que l'emploi de l'officier doit lui être soigneusement réservé et maintenu?

Aussi, dans le projet du gouvernement, on demande que ces officiers aient droit à la moitié des emplois vacants. Votre commission propose de leur en affecter la totalité. Cette discussion entre le ministère et la commission trouvera sa place plus tard; mais il n'en est pas moins vrai que la loi s'est chargée et avec raison de maintenir l'emploi aux officiers qui étaient éloignés de l'activité par toute autre cause que leur propre volonté, ou pour mieux dire leur mauvaise conduite ; car, n'admettant pas que le retrait de l'emploi puisse être prononcé par le bon plaisir ou par des vues d'arbitraire, ce retrait définitif n'est autre chose qu'une peine infligée à l'officier.

Mais le ministre n'a peut-être pas défini complètement ce qu'on entend par le grade. Le grade a des accessoires légaux qui lui sont devenus inhérents par la loi. Ainsi la loi a voulu que le grade de l'officier donnât des droits à l'avancement par ancienneté, à un traitement ; que le grade de l'officier le menât à la retraite après qu'il aura satisfait aux dispositions de la loi sur les récompenses nationales. Ainsi voilà des droits inhérents au grade qui ne peuvent jamais se perdre. L'emploi est à la disposition du roi : oui; mais pourquoi? pour lui faciliter, pour lui rendre aisé, profitable aux pays, le commandement de l'armée. La position d'un officier sans emploi, vous l'avez déclaré par la loi de 1832, est une

exception au principe. Vous avez dit vous-mêmes dans cette loi, qu'il ne peut y avoir de grade sans emploi.

Il résulte de ce que je viens de vous dire qu'il est à propos de ne pas entrer trop profondément dans cette question de l'état des officiers; car cela peut donner lieu à de longues controverses, et il est inutile d'insérer cette disposition dans la loi. Quel est votre but? Vous voulez nécessairement garantir l'état de l'officier. Eh bien! toutes vos mesures tendent à cette fin. Prenez l'officier dans toutes les positions possibles. Le voilà revêtu du grade: le grade ne peut être perdu que conformément aux dispositions de la loi qui dit que l'emploi ne sera perdu que d'après telle ou telle cause. Mais la loi toujours fidèle à maintenir le grade et tous les accessoires du grade, ne manquera pas de dire: L'officier mis en non-activité pour telle cause conservera son droit à l'avancement, à la retraite, et il aura telle solde.

Ainsi, en suivant tous les articles de la loi, l'officier verra clairement, nettement, quelle est la position dans laquelle il doit se trouver, quels sont les droits qui lui sont conservés, ceux qui sont suspendus pour lui, les moyens d'éviter un sort plus funeste par une conduite honorable.

C'est dans tous ces articles de la loi que se trouvera réellement défini l'état de l'officier. Ne vous servez pas d'une expression qui n'est pas complète, que vous ne pouvez pas compléter, d'une expression en définitive fausse, complètement fausse, et par conséquent indigne de figurer dans la loi.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Si un doute ne s'était pas élevé entre le grade et l'emploi constituant cumulativement ou séparément l'état de l'officier, je croirais à peu près inutile de rétablir le paragraphe. « Le grade est conféré par le roi, il constitue l'état de l'officier. » Mais d'après les explications qui ont été données, je crois qu'il est indispensable de le conserver, et voici le motif que j'ai à présenter à la commission:

L'emploi d'un officier peut se perdre indépendamment de sa liberté, indépendamment de sa conduite, par des circonstances qui ne dépendent en aucune manière de lui. Il ne faut donc pas laisser subsister ce doute, que lorsque l'officier perd son emploi, il y a une atteinte portée à son grade. Non, Messieurs, le grade reste toujours.

Je pense, Messieurs, que l'état de l'officier dépend de la position qu'il occupe dans l'échelle de la hiérarchie militaire.

Si nous avions à constituer une armée, s'il s'agissait de définir les différents grades, les différentes situations, je comprendrais qu'on pût donner des définitions plus exactes; mais nous n'en sommes pas à ce point: l'armée est constituée; tout le monde sait ce que c'est qu'un général, un colonel, un capitaine. Ce sont de ces choses qui sont passées dans les mœurs. Alors que l'officier sort du service actif et qu'il entre dans la position de retraite, par exemple, l'état de l'officier, constitué par grade, le suit encore: s'il est capitaine, on l'appelle toujours capitaine; s'il est colonel, on l'appelle colonel; s'il est général, on l'appelle général.

Il est donc vrai de dire que c'est le grade qui constitue l'état de l'officier, et je crois indispensable de maintenir, dans l'article, les mots: « Il constitue l'état de l'officier. »

(L'amendement proposé par la commission, sur le 1er paragraphe de l'article 1er, mis au voix, n'est pas adopté.)

Le 1er paragraphe de l'article 1er du projet est adopté pour la teneur suivante:

« Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après. »

M. **le Président**. Nous passons au 2e paragraphe, ainsi conçu:

« Démission acceptée par le roi. »

M. **le comte de Cessac**. Lorsque je m'occupai il y a quelque temps, de l'examen de cet alinéa, je me décidai, après une longue méditation, à vous proposer de substituer aux mots: « démission acceptée par le roi », la phrase: « démission donnée par l'officier ». Je fus déterminé à proposer cette modification par des considérations qui me parurent d'un grand poids et qui avaient frappé quelques personnes avec qui je m'en étais entretenu; mais un de nos honorables collègues, mon ancien camarade et vieil ami, M. le chevalier Allent, m'ayant dit que, s'il y avait de fortes raisons pour modifier la rédaction de la commission, il y en avait aussi de très fortes pour la maintenir; mon honorable ami et moi nous avons reconnu que si certaines démissions devaient nécessairement être soumises à l'autorité avant que le titulaire pût rentrer dans la vie civile, il y en avait plusieurs aussi qui, par leur nature, pouvaient être données et exécutées au moment où le titulaire désirerait rentrer dans la vie civile.

En effet, Messieurs, j'ai trouvé plusieurs espèces de cause qui peuvent déterminer un officier à donner sa démission. Parmi ces causes, il en est qui constitueraient un véritable délit.

Telles seraient les démissions combinées entre quelques officiers. Il en serait de même des démissions demandées en présence de l'ennemi.

Il en est d'autres que l'on devrait classer parmi les contraventions. Ce serait la démission donnée avant le terme du service prescrit par la loi de recrutement; celle donnée avant d'avoir exécuté un ordre contre lequel on n'aurait pas réclamé; il en serait de même de celle donnée avant d'avoir subi une punition méritée.

Si toutes ces espèces de démissions doivent être repoussées, réprimées ou acceptées par le roi, toutes les autres me paraissent devoir être laissées à la volonté, à l'arbitraire de l'officier.

Par exemple, le corps dont l'officier fait partie est en France, il reçoit ordre d'aller aux colonies; la position sociale de cet officier, ses goûts le retiennent en Europe: pouvez-vous lui imposer le devoir d'abandonner sa patrie et le forcer à s'embarquer, si le roi refuse sa démission, ou s'il en retarde l'acceptation? Un autre officier a eu des torts avec ses chefs ou ses camarades, ou bien ses camarades avec lui; le contraindrez-vous à attendre que le roi ait accepté sa démission? Un autre la veut, pour obéir à son père, ou se réunir à sa femme et à ses enfants qui réclament sa présence, ou pour terminer des affaires urgentes, d'une grande importance; lui direz-vous: Vous ne partirez que lorsque le roi aura accepté votre démission?

Des réflexions que je viens de vous soumettre, Messieurs, il me paraît résulter bien clairement que, ni la rédaction adoptée par votre commission, ni celle que j'avais cru d'abord devoir vous soumettre, ne peuvent être adoptées, et qu'il faut, par conséquent, renvoyer cet alinéa à votre commission, pour vous présenter son opinion

sur les diverses circonstances où un officier peut quitter son corps sans l'acceptation du roi, et s'il en est où il ne le peut point.

L'importante question que j'ai l'honneur de vous soumettre a été il y a longtemps discutée, et dans la section de la guerre du conseil d'Etat que j'avais l'honneur de présider, nous nous en occupâmes parce qu'on nous avait chargés de présenter un projet de Code disciplinaire pour l'armée.

Ce code nous manque encore. Espérons que le gouvernement nous mettra bientôt en mesure de nous en occuper.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Je crois qu'il est nécessaire de ne rien changer à l'article tel qu'il vous est présenté par le gouvernement. Je crois qu'il est utile de laisser au gouvernement l'appréciation des motifs d'une démission Sans doute, il est des cas où un officier, pour un intérêt privé, donne sa démission, et où cette démission doit être acceptée immédiatement; mais on sait qu'il peut se présenter des cas où il y aurait beaucoup d'inconvenients, sous le point de vue de l'utilité publique, à ce qu'un officier pût donner sa démission.

Il est encore un motif que je puise dans quelque expérience personnelle du service que j'ai l'honneur de diriger. Il arrive souvent qu'un jeune homme soit amené par des raisons frivoles, par des fantaisies, des caprices, à donner sa démission. Dans ce cas, quelle est la règle que nous suivons? Nous ne l'acceptons pas immédiatement; nous consultons la famille, les convenances; nous faisons apercevoir à ce jeune homme le résultat de sa détermination, nous lui faisons remarquer qu'il perd sa carrière; et presque toujours lorsqu'on lui a laissé le temps de réfléchir, il revient sur la démission qu'il avait offerte.

Les motifs qui ont été allégués n'ont pas de valeur; il est nécessaire, je le répète, de laisser au gouvernement l'appréciation des circonstances qui ont amené la démission, et l'on peut être assuré que, dans les cas où cela sera véritablement nécessaire, le gouvernement acceptera la démission.

Quant à ce que l'honorable comte de Cessac a dit relativement au service des colonies, il faut remarquer que, si vous satisfaites à l'officier qui réclame individuellement en raison de sa position particulière la charge dont vous l'exonérez, elle retombera sur un autre; et il n'y a pas de raison pour que, de démission en démission, on arrive à ne pouvoir faire faire le service.

M. **le maréchal de Grouchy**. Je regrette de ne pouvoir pas partager l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères. Déjà j'ai indiqué plusieurs des motifs qui m'avaient fait désirer qu'on supprimât de l'article les mots : *Démission accepté par le roi.* Je désire corroborer cette manière de voir en vous citant un fait qui est à ma connaissance personnelle.

Messieurs, je ne peux pas présumer assurément qu'en temps de guerre, lorsque les dangers imposent le devoir de verser son sang pour la patrie, une démission soit offerte. Ainsi je repousse toute espèce de considération qui tendrait à faire croire qu'il serait possible que l'honorable service des armes, que le devoir de l'officier quand le canon se fait entendre, pût être méconnu, et qu'un officier offrît en ces circonstances sa démission.

Cependant, Messieurs, la position de l'officier est quelquefois très difficile. J'ai voulu citer un fait, le voici :

A l'époque des ordonnances qui furent une des causes de la Révolution de Juillet, un officier de la garde royale, un capitaine, prévoyant peut-être les suites qui résulteraient de ces ordonnances, envoya sa démission.

Sans doute il y avait quelque danger à courir, ou du moins il pouvait en prévoir, puisque sa pensée était que ces ordonnances seraient funestes; sa démission ne fut pas acceptée. Cet officier, fidèle à ses serments, commanda sa compagnie, marcha à ceux qui s'opposaient à l'exécution des ordonnances, et fut tué. (*Sensation.*)

Plusieurs pairs : Il a fait son devoir.

M. **le maréchal de Grouchy**. Cet officier a fait son devoir, sans doute, mais il n'en est pas moins vrai que si sa démission avait été acceptée, il n'aurait pas été forcé à combattre contre ses opinions, et à verser son sang pour une cause qui n'était pas celle qu'il eût voulu défendre.

M. **le chevalier Allent**. Dans le projet de loi qui fut présenté sous le ministère de M. le maréchal Gérard, on avait pensé qu'il fallait mettre simplement le mot *démission* sans y rien ajouter, parce qu'en effet la démission peut avoir lieu dans diverses circonstances qui exigeraient des dispositions spéciales.

Cependant il faut reconnaître que le projet de loi actuel est tout à fait conforme à l'usage. Toujours il a été reconnu qu'il n'y avait de démission valable que quand elle avait été acceptée.

Sans doute, on peut élever la question de savoir si le refus de démission peut être indéfini. On peut aussi demander si la démission peut être forcée comme on l'a vu dans certaines circonstances. On peut enfin discuter jusqu'à quel point la démission volontaire peut être acceptée dans des circonstances déterminées. Le fait est que jamais la démission n'a été acceptée, lorsqu'il y avait eu ordre donné, qu'après que l'ordre avait été exécuté; que jamais la démission n'a été acceptée, lorsqu'il y avait une peine infligée, qu'après que la peine avait été subie.

Les considérations qui ont été développées par M. le comte de Cessac, me paraissaient dignes d'être présentées, et elles pourront trouver leur place dans la discussion du Code de justice militaire; mais quant à présent, il serait fort inutile de renvoyer à la commission.

M. **le Président**. L'amendement de M. le comte de Cessac est-il appuyé? (*Non! non!*) L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'amendement de M. le maréchal de Grouchy, qui consiste à se servir des mots : *démission volontaire*, est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas non plus à le mettre aux voix.

(Le 2e paragraphe de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La commission propose la suppression du 3e et du 4e paragraphe, lesquels sont ainsi conçus :

« Résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi;

« Absence illégale de son corps après 6 mois. »

Je vais mettre aux voix ces 2 paragraphes : Messieurs les pairs qui seront de l'avis de la commission voteront contre.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je demande expressément le maintien des 2 paragraphes.

Si l'officier pouvait s'absenter, et aller parcourir une partie de l'Europe sans l'autorisation du gouvernement, et qu'il n'y eût pas de pénalité contre une semblable infraction au service militaire, il est certain qu'il y aurait là une tendance à la désorganisation de l'armée, tendance qu'il faut que la loi empêche.

Jusqu'à présent il a été en législation, comme en règlements militaires, reconnu qu'un officier ne pouvait sortir du royaume sans la permission du roi, qu'il ne pouvait prendre du service militaire à l'étranger sans la permission du roi; l'infraction à cette dernière disposition, qui entraîne même la perte des droits civils, peut entraîner des conséquences qui compromettent l'honneur de l'officier, et, jusqu'à un certain point, l'honneur des armes.

Je demande donc le maintien des 2 paragraphes; car il y aurait une lacune dans la loi, si les dispositions que renferment ces paragraphes n'étaient pas adoptées.

M. le comte de Sparre. Je trouve le paragraphe tout à fait inutile. Si l'officier reste en pays étranger sans autorisation du roi, l'officier est déserteur, et comme tel susceptible d'être jugé par un conseil de guerre, et alors il perd non seulement son grade, mais il est condamné comme déserteur.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* L'officier peut être en non-activité, à ce titre il n'est pas soumis à la discipline militaire, et ne peut jamais être considéré comme déserteur. Mais il jouit d'un traitement, il est libre de le recevoir dans la partie du royaume, frontière ou non, qu'il lui convient de choisir. Dans cet état il peut s'absenter sans que le ministre de la guerre en soit instruit et aller compromettre son grade chez l'étranger.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur.* Il y a dans ce que vient de dire M. le ministre de la guerre une grave erreur. L'officier en non-activité est soumis aux lois militaires; mais pour les crimes et délits communs, il est justiciable des tribunaux ordinaires.

Ainsi, un officier en non-activité s'absente, passe la frontière, va en pays étranger; il est clair qu'il peut être atteint comme l'officier en activité.

La commission, dans son rapport, s'est arrêtée sur ces 2 paragraphes, elle y a attaché une très grande importance. En effet, Messieurs, il s'agit ici de priver du grade. Nous admettons en principe que le grade ne peut être enlevé que par jugement. Il faudrait donc, pour que ces 2 paragraphes de l'article 1er pussent être le motif d'un jugement, qu'il s'agît de dispositions pénales dont un tribunal quelconque serait saisi par la loi elle-même. S'il n'en est pas ainsi, nous voilà retombés dans les destitutions administratives qui sont prononcées d'après une décision du ministre de la guerre.

Ces 2 paragraphes sont-ils effectivement des dispositions pénales? Il est facile de voir qu'ils n'en ont pas le caractère. En effet, le premier, qui concerne la résidence hors du royaume sans autorisation du roi, dit-il à quelle époque cette résidence peut être incriminée? Il y a dans toute désertion un temps donné au repentir. Si vous ne fixez aucun délai, cette résidence en pays étranger sera-t-elle punie également en temps de paix et en temps de guerre? La loi n'en dit rien.

J'ai eu l'honneur de dire, dans le rapport de votre commission, que les lois militaires ne se sont pas montrées imprévoyantes à ce point, qu'il ne soit jamais entré dans l'esprit des législateurs qui se sont occupés des différents codes militaires, que l'officier pût être absent de son corps, soit qu'il fût passé à l'étranger, soit qu'il demeurât à l'intérieur du royaume. Les lois ont constamment puni ces deux infractions.

Les lois, peu polies dans leur langage, ont appelé cela de la désertion. Elles ont cru que ce mot pouvait s'appliquer aussi bien aux officiers qu'aux soldats. Lorsque vous vous êtes occupés, en 1829, du Code pénal militaire, vous avez, par une espèce de tour de force, consacré un article à cette absence illégale de l'officier. Vous n'avez pas rappelé le mot *désertion*, c'était là fort poli, fort honnête; mais il n'en est pas moins vrai que dans le langage de la loi où l'on définit les faits d'une manière très brève et très claire, ceci est une véritable désertion. Quels moyens le gouvernement a-t-il pour réprimer ces 2 infractions à la loi militaire? Le ministre a d'abord, et en première ligne, les différentes lois actuellement en vigueur, car aucune loi n'abroge les lois de 1790, de 1792, de 1793. Le ministre peut mettre en jugement l'officier qui a passé en pays étranger, ou qui n'a pas rejoint son corps au bout de 6 mois.

Si la faute est légère, si, par exemple, l'officier est resté dans ses foyers, le ministre de la guerre peut prononcer la suspension ou le retrait de l'emploi. Si l'officier a commis une faute très grave contre la discipline en n'obéissant pas à un ordre donné et maintes fois réitéré, c'est encore le cas de la réforme. Ainsi le ministre de la guerre est suffisamment armé.

Je ferai remarquer que dans nos lois militaires nous ne reconnaissons pas de condamnation par contumace. L'officier qui est en pays étranger, vous ne pouvez l'appréhender au corps que quand il sera de retour; jusque-là vous ne pouvez pas lui faire son procès, le rayer des contrôles de l'armée.

Qu'est-ce que vous ferez avec votre loi? Vous ne pourrez l'atteindre que quand il sera de retour de pays étranger; mais ce n'est pas là le but que vous voulez atteindre. Il faudra nécessairement que le ministre de la guerre ou fasse mettre l'officier hors des cadres de l'armée, par le retrait ou la suspension de l'emploi, ce qui peut se faire par contumace, ou le mette en réforme.

Je le répète, si ces paragraphes sont placés dans la loi, ils ouvriront la porte à cet abus monstrueux contre lequel nous avons si souvent entendu parler dans cette enceinte, c'est-à dire aux destitutions administratives. Vous ne voudrez pas qu'un officier soit privé de son grade autrement que par un jugement régulier, et qu'après que son procès aura été instruit devant les juges que la loi lui a donnés, et que la peine sera prononcée conformément au Code pénal militaire.

Je vous recommande, avec la plus vive instance, d'éloigner de la loi actuelle ces deux paragraphes.

Le dernier paragraphe, qui est relatif à l'éloignement du corps, vous savez que le gouvernement ne l'avait pas proposé; il a été admis au milieu de la discussion; et, ainsi que le disait un précédent orateur, le gouvernement a pensé que ce qui abonde ne vicie pas, et il a adopté l'amendement.

Mais, sous le rapport légal, vous ne pouvez

pas saisir les tribunaux militaires, les faire juger par contumace un officier qui est en pays étranger. Il faut donc, jusqu'à ce que vous soyez arrivés à la discussion du Code militaire si laborieusement élaboré dans cette Chambre et impatiemment attendu par toute l'armée, s'en remettre au pouvoir administratif qui a entre les mains tous les moyens nécessaires de parer aux inconvénients qui pourraient résulter de l'absence illégale des officiers.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Cette question est très grave, la discussion en agrandit le champ.

J'ai dit tout à l'heure qu'il était impossible d'admettre qu'un officier pût s'absenter du royaume sans l'autorisation du roi.

J'avais cru que la noble Chambre pénétrerait dans ma pensée, et je ne l'avais pas dite tout entière. Je le demande, Messieurs, admettrez-vous que des officiers pourront, comme en 1790, quitter les rangs de l'armée pour aller provoquer la guerre à l'étranger, sans qu'aucune disposition puisse les atteindre et les punir? Ce sont ces officiers que je voulais désigner. Eh bien, dans le système que M. le rapporteur vient de défendre, il y aurait impossibilité de les frapper, il faudrait que les commissaires militaires conservassent leurs noms dans leurs colonnes, quoique le ministre fût bien certain qu'ils sont au dehors, qu'ils intriguent, qu'ils complotent contre la sûreté du pays.

Ces considérations sont d'une telle gravité, que j'éprouve un vif regret que la proposition que je combats ait été faite et qu'on m'ait mis dans la nécessité de donner cette explication à la Chambre.

Je demande le maintien des paragraphes. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le chevalier Allent**. Je regrette, Messieurs, que la discussion ait pris ce caractère de gravité. J'avoue que je n'attache pas autant d'importance aux 2 paragraphes dont il s'agit.

Je dois commencer par rectifier une erreur qui est échappée à notre honorable rapporteur. Il se trompe s'il pense que les jugements militaires ne peuvent être rendus par contumace : ils peuvent l'être, ils l'ont souvent été. Des cas de désertion très graves ont été jugés par contumace. Cependant le gouvernement, à une certaine époque, par des motifs qu'il est inutile de rappeler ici et qui étaient tout à fait de circonstance, a défendu de juger les déserteurs par contumace.

Quant aux deux dispositions dont il s'agit, voici, Messieurs, à quoi elles se réduisent : l'absence illégale du corps ne peut s'appliquer qu'à l'officier en activité, et vous vous bornez à déterminer ici un cas de destitution ; vous le déterminez en le limitant bien plus que les lois en vigueur; car les lois actuelles, qu'on n'applique peut-être pas, ont prévu le cas de l'absence illégale de l'officier, et l'ont assimilé à la désertion. Mais, comme on peut toujours, par une loi nouvelle, modifier les dispositions d'une loi ancienne, du moment que vous aurez inséré cette disposition dans la loi, il sera bien entendu que l'absence illégale mettra l'officier dans le cas de subir une destitution, qui sera certainement prononcée par un conseil de guerre, puisqu'il s'agit d'un délit.

Quant à la résidence en pays étranger, je dois dire qu'elle constitue également un cas d'absence illégale, non seulement pour l'officier en non-activité qui, d'après sa position, doit toujours être prêt à recevoir les ordres du gouvernements, et ne point s'absenter de sa résidence ordinaire sans l'autorisation du ministre de la guerre.

La seule difficulté qu'il y ait sur cet article, c'est que, par sa généralité, il attacherait la perte du grade, non seulement à l'officier en activité, mais encore à l'officier en réforme et même à l'officier en retraite. C'est cette généralité qui est le seul vice de l'article en discussion, et s'il est bien entendu, et je crois que cela est bien reconnu au ministère de la guerre, que cette disposition ne peut s'appliquer ni à l'officier en réforme ni à l'officier en retraite, le vice qu'on pouvait reprocher à l'article disparaîtra. Je dois dire qu'à l'égard de l'officier en reforme et de l'officier en retraite, l'état de la législation est que, s'ils vont à l'étranger, ils ne reçoivent point leur traitement de réforme ou leur pension de retraite.

M. **Villemain**. Il me semble qu'il ne suffit pas qu'une chose soit bien entendue, il importe qu'elle soit exprimée clairement, surtout quand il s'agit de pénalité. En admettant les fortes observations de M. le ministre de la guerre, il me semble nécessaire de restreindre ce cas de démission à la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi pour les officiers en activité ; il ne faudrait pas l'étendre à toutes les classes d'officiers.

Il me paraît aussi que ce mot *résidence* est bien vague, bien illimité. Qu'est-ce qui constitue la résidence? Est-ce un court séjour en pays étranger? est-ce le passage sur un territoire étranger?

Mais dans tous les cas et abstraction faite de cette seconde observation, la première subsiste, et ce qu'a dit M. Allent doit fixer l'attention de la Chambre. Il me semble impossible que, si l'inconvénient de la généralité existe, on puisse regarder une explication adressée à la Chambre comme une garantie définitive.

M **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Le paragraphe relatif aux officiers qui feraient leur résidence à l'étranger, ne s'applique qu'à ceux qui sont en activité ou en non-activité. Quant aux officiers en réforme ou en retraite, ils sont considérés comme rentrés dans la vie civile ; ils sont hors de la juridiction du ministre de la guerre ; et il est bien entendu que la disposition dont il s'agit en ce moment ne peut leur être applicable.

M. **le comte Dejean**. Il me paraît, contrairement à ce que viennent de dire M. le ministre de la guerre et M. Allent, que l'article doit aussi s'appliquer, non pas aux officiers en retraite qui sont rentrés dans la vie civile, mais aux officiers en réforme qui ne sont pas rentrés tout à fait dans la vie civile, puisqu'ils peuvent rentrer dans les cadres de l'armée. (*Dénégations.*)

M. **le duc Decazes**. Je crois qu'il y a quelque chose à faire ; nous nous trouvons placés entre ces deux positions extrêmes : ou condamner comme déserteur à 5 ans de fers l'officier qui aura commis l'infraction de résider en pays étranger sans l'autorisation du roi, ou lui permettre de résider en pays étranger tant qu'il voudra en conservant grade.

Il ne s'agit ici que de grade : l'article s'appliquera, si vous le votez, à tous ceux qui ont un grade dans l'armée. L'officier en retraite a un grade; si vous conservez l'article tel qu'il est

rédigé, l'officier en retraite qui résidera en pays étranger pourra perdre son grade. L'officier en réforme a certainement son grade, il a le droit de porter l'uniforme qui appartient à ce grade. Eh bien ! s'il réside en pays étranger sans permission, il perdra donc aussi son grade?

Je demanderai ici, comme l'a fait M. Villemain, ce qu'on entend par résidence ; je demanderai, en outre, comment il se fait que le paragraphe 3, qui s'applique aux officiers en non-activité, soit plus rigoureux que le paragraphe suivant, qui s'applique à l'officier en activité. A l'égard de celui-ci, cependant, qui quitte son corps, qui manque à un service, on peut dire qu'il y a désertion ; tandis que de la part de celui qui, n'ayant pas de service, s'absente illégalement, il n'y a véritablement qu'une contravention.

La résidence en pays étranger, comment la distinguerez-vous ? La résidence n'est pas le domicile ; il faut, pour le domicile, des déclarations, une manifestation de volonté ; de sorte que le domicile est toujours un fait facile à constater. Il n'en est pas de même de la résidence. La résidence est plus que le fait d'avoir momentanément traversé un territoire etranger ; celui qui aura été prendre les eaux à Aix-la-Chapelle n'aura pas résidé en pays étranger ; cependant il se sera absenté du royaume. Il y a une foule de cas à prévoir pour atteindre le but qu'on veut atteindre, et en même temps pour ne pas aller au delà de ce but.

Il y a certainement, comme je le disais en commençant, quelque chose à faire : il ne faut pas qu'un officier général ou autre qui reçoit un traitement de l'État, qui a un grade, qui porte des insignes, puisse les porter au dehors sans la permission du roi, puisse s'éloigner de la France et cesser d'être à la disposition du pays, quand le pays aurait besoin de lui.

Lorsque vous avez décidé que la démission ne pourrait être forcément acceptée par le gouvernement, de sorte que le gouvernement pourrait vous dire au moment même où vous viendriez lui offrir votre démission : Je vous ordonne d'aller vous faire tuer ; lors, dis-je, que vous avez décidé que la démission ne pourrait être forcément acceptée, vous seriez en contradiction avec vous-mêmes si vous décidiez que l'officier pourra aller résider en pays étranger, sans autorisation, en conservant son grade

Je propose le renvoi à la commission.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. La question de résidence hors du royaume sans la permission du roi se trouve résolue par la législation actuelle. L'article 26 de la loi de 1832 sur les pensions militaires contient ce paragraphe :

« Le droit à l'obtention de la pension est suspendu par la residence hors du royaume sans autorisation du roi. »

C'est vous-mêmes, Messieurs, qui avez voté ce paragraphe ; il n'y a là rien de nouveau, c'est le même principe qui est déjà sanctionné par la législation.

Maintenant je dois répondre aux observations de M. Decazes et de M. Villemain. Ils ont pensé que la définition était trop vague ; qu'il pouvait y avoir des cas où une absence momentanée pourrait donner lieu à un jugement administratif ou judiciaire à l'égard de l'officier ; mais cela ne se pratique pas ainsi. Il arrive presque toujours que des permissions sont accordées sur leur demande à des officiers qui désirent aller en pays étranger pour leurs affaires et même pour leur plaisir. Cela est tellement reçu dans l'armée, qu'il n'y a aucun officier qui s'absente sans s'être mis en règle et avoir demandé une permission.

Le ministre de la guerre a soin d'en prévenir ses collègues les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, afin que ce déplacement ne puisse donner lieu à des poursuites qui pourraient compromettre le rang et l'honneur de l'officier, et afin que les agents français à l'étranger puissent le prendre sous leur protection.

Il y a donc, à leur égard, toutes les garanties désirables ; mais il n'en est pas de même de ceux qui s'absentent avec d'autres intentions que celles que je signalais tout à l'heure, et c'est ceux-là que le projet doit atteindre.

On a dit qu'en pareil cas on pourrait faire application à l'officier de la pénalité concernant la désertion, et le faire juger par un conseil de guerre. A cet égard, je dirai que, quoique les lois de l'an IV et de l'an V aient établi que tout officier qui sera absent pendant un temps déterminé, sans justifier des motifs de son absence, sera traduit devant un conseil de guerre et condamné à 5 ans de fers, il n'est pas arrivé une seule fois qu'un officier ait été traduit devant un conseil de guerre pour absence illégale ; car on recule devant cette idée qu'un officier puisse se rendre coupable du crime de désertion, cela n'est pas dans les mœurs françaises. On n'admet pas la possibilité du fait ; la loi est donc restée sans effet ; elle n'a jamais reçu d'application.

Vous voudriez établir une pareille pénalité dans la loi actuelle qu'elle resterait également sans effet, et que le but que vous proposeriez ne serait pas atteint.

Je demande le maintien des deux paragraphes.

M. **le baron Mounier**. Je comprends que la résidence d'un officier en pays étranger, sans autorisation du roi, puisse entraîner même la perte du grade ; cependant il me serait impossible de voter l'article tel qu'il est présenté.

Je crois qu'il faut que nous nous pénétrions bien de l'esprit et du but de la loi que nous sommes appelés à voter.

Ce n'est pas une loi pénale, c'est une loi qui a pour objet d'établir, de consolider en quelque sorte l'état de l'officier que vous avez tout à l'heure déterminé, et je crois justement déterminé, en établissant qu'il est constitué par le grade.

Maintenant je dis que vous assurez le grade en déterminant dans quel cas seulement l'officier peut être privé de son grade. Or, que la disposition proposée s'étende au delà de la portée que M. le ministre de la guerre entend lui donner pour le prouver, il suffit, ce me semble, de lire le texte que vous avez sous les yeux.

M. le ministre de la guerre a paru penser que la disposition ne s'appliquerait qu'aux officiers en activité ou en non-activité. Mais l'article est conçu d'une manière générale, il porte, *les officiers* : or, non seulement les officiers en réforme, mais même les officiers en retraite sont encore officiers et jouissent d'un grade que vous devez leur conserver, et qu'ils peuvent perdre dans des cas déterminés.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Les positions de l'officier sont :
L'activité et la disponibilité,
La non-activité,
La réforme,
La retraite. »

Dites que la loi, telle qu'elle a été adoptée dans l'autre Chambre, et telle qu'elle est présentée par le gouvernement, est mal rédigée ; mais jusqu'à cela ait été établi, j'entendrai que les officiers en retraite conservent leur grade.

Si l'on voulait qu'il en fût autrement, je m'élèverais de toutes les forces de ma faible voix et de ma faible opinion contre une pareille proposition.

Comment, quand un homme aura rendu de longs services à la patrie, quand il aura blanchi 30 ou 40 ans sous le harnais, vous viendrez lui disputer un grade obtenu par tant de sacrifices ! cela est impossible. L'officier en retraite est un officier qui doit être honoré à raison du grade qu'il a obtenu et conservé. Pour l'officier en retraite, le grade est un titre sacré, le grade est une pension souvent trop modique pour alimenter son existence, voilà tout ce qui lui reste au bout d'une carrière honorablement et péniblement parcourue.

Dans la loi actuelle, la position de l'officier est divisée en 4 parties : l'activité est la première, la retraite est la dernière.

M. Allent a fait remarquer qu'on n'avait eu en vue, dans l'article en discussion, que les officiers en activité et les officiers en non-activité, et qu'il n'entendait pas que la disposition pût s'appliquer aux officiers en retraite, si cela est ainsi, comme l'a proposé M. le duc Decazes, il y aurait lieu à renvoyer à la commission; car, sous ce point de vue, la rédaction ne sera pas suffisamment claire.

Cette loi, qui a été plusieurs fois discutée dans cette Chambre, l'a toujours été dans un esprit que le gouvernement partage et qui doit nous réunir tous; c'est la discussion formelle entre l'emploi et le grade.

Nous voulons tous que l'emploi soit à la disposition de l'autorité royale, nous voulons tous que l'on ne puisse éprouver d'entraves lorsqu'il s'agira d'emploi; car là gît le commandement, et le commandement appartient et doit appartenir au roi dans toute sa plénitude d'action, nécessaire dans les temps, nécessaire surtout dans les circonstances où nous sommes, pour le maintien de l'ordre et de la tranquilité publique.

Mais à côté de cette liberté dont le roi doit jouir toutes les fois qu'il s'agit du commandement, vous avez voulu, et les mœurs publiques comme les lois veulent que le grade ne puisse se perdre que dans les cas déterminés par la loi.

La loi est tout entière rédigée dans cet esprit. Dans le cas même non encore voté, où à la suite d'une prolongation de non-activité, on passe à un traitement de réforme lequel finit par s'éteindre au bout d'un certain nombre d'années, le grade subsiste encore.

Ainsi je suis fondé à dire que dans l'esprit de la loi le grade ne se perd que de deux manières : par un jugement ou pour la volonté de l'officier.

Ainsi la démission et la démission volontaire, quand elle a été acceptée, constitue l'abandon par l'officier qui en était revêtu.

Dans le second cas, la perte de la qualité de Français. Ici, Messieurs, il y a un jugement; car, vous n'entendez pas, sans doute, que par une décision arbitraire, ou administrative, on puisse établir qu'un officier résidant en pays étranger a perdu sa qualité de Français, et par conséquent son grade.

Les choses ne se passent pas ainsi. Le Code a déterminé dans quels cas un Français peut perdre la nationalité; c'est, Messieurs, une chose importante que sa nationalité. Trois cas sont prévus par le Code où la qualité de Français se perd. Celui qui paraît le plus simple, le plus facile à appliquer, la naturalisation en pays étranger, cette naturalisation n'emporte pas d'elle-même, par sa propre force, la perte du titre de Français. Il faut que la question s'agite devant les tribunaux, et que les tribunaux aient reconnu que le Français a réellement encouru la perte de sa qualité. Ce n'est que sur le vu du jugement qui aura décidé qu'un officier a perdu sa qualité de Français, et en mentionnant ce jugement en marge de la matricule du corps, qu'alors, par application de la loi, une ordonnance royale ou une décision ministérielle déterminera que l'officier cesse d'être porté sur l'état des officiers français, et a perdu par conséquent son grade.

Il devrait en être de même pour la résidence hors du royaume. Voilà en quoi je trouve une grande lacune dans la loi. On dit : la résidence hors du royaume emporte la perte du grade. Remarquez, que dans cet article 1er, il n'est nullement question d'emploi (il n'y aurait pas eu cette question à soulever s'il s'était agi de l'emploi.) Il s'agit du grade seul, de cette espèce de rang social, hiérarchique, qui est une suite des progrès dans la carrière militaire, de ce titre en quelque sorte indélébile; car il ne peut se perdre que par une démission volontaire ou par un jugement.

Eh bien! vous déclarerez qu'en cas de résidence à l'étranger, ce grade sera ôté. Il faut qu'il soit constaté que la résidence a eu lieu. Quoi! parce qu'un officier en retraite à Ferney aura été se faire traiter par un médecin de Genève, parce qu'un officier de retraite à Strasbourg aura été prendre les eaux de Baden, on pourra, sur une dénonciation, sur un rapport adressé au ministre, lui infliger ce que vous déclarez être une peine sévère, une peine qui touche à l'honneur, celle de la perte du grade! Cela, Messieurs, ne peut être dans les intentions de personne. M. le ministre de la guerre l'a dit lui-même, il est impossible que, quand il s'agit d'appliquer une peine aussi grave, on s'en rapporte à une simple dénonciation. Ce qu'a dit M. le ministre prouve suffisamment que c'est avec raison qu'on demande le renvoi à la commission.

La perte du grade qui résulte d'une absence sans autorisation du roi, devrait, dans mon opinion, être comprise dans le paragraphe intitulé : « Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. » La destitution du grade doit, selon moi, être prononcée par un conseil de guerre ; car, pour savoir si la résidence est réelle, si elle a été sans autorisation, il faut que tout cela soit constaté d'une manière régulière.

Je terminerai en faisant remarquer que, quant à loi des pensions citée par M. le ministre de la guerre, je n'en puis tirer les mêmes inductions.

L'article cité n'est relatif qu'à la suspension du payement; c'est une mesure toute financière. De tout temps il a été entendu que les pensions devaient se consommer dans l'intérieur du royaume. Autrefois, avec une autorisation du

roi, on pouvait jouir d'une pension hors du royaume; mais en thèse générale, les pensions ne pouvaient se percevoir qu'autant qu'on résidait dans le royaume. En passant la frontière, on perdait le droit au semestre courant. La pension seule était suspendue. Il n'y a rien là, comme vous le voyez, qui touche au grade.

Je demande le renvoi des 2 paragraphes à la commission.

(Le renvoi des paragraphes 3 et 4 à la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des paragraphes suivants :

« 5° Perte de la qualité de Français, dans les cas déterminés par la loi. » (*Adopté.*)

« 6° Destitution prononcée par un jugement d'un conseil de guerre. » (*Adopté.*)

M. le Président. Le dernier paragraphe de l'article 1er est ainsi conçu :

« 7° Condamnation à une peine afflictive ou infamante; ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal. »

M. le baron Mounier. Je demande la permission d'adresser une question à la commission.

Ce paragraphe, que nous approuvons tous, rappelle les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal. Les articles 406 et 407 portent sur des abus de confiance; je demanderai si c'est par oubli qu'on n'y a pas compris l'article 408; car il porte :

« Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharges qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt, ou pour un travail salarié à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

« Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

Je demande que, si c'est un oubli, on veuille le réparer.

M. le Président. La commission appelée à se réunir pour le renvoi qui lui a été fait des 2 premiers paragraphes devra aussi examiner cette observation.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. Cet article est conforme à celui qui fut inséré au Code pénal militaire en 1829.

M. le Président. La commission propose d'ajouter à l'article 1er un paragraphe nouveau ainsi conçu : « Condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille. »

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Le gouvernement y adhère.

M. le baron Mounier. Ce paragraphe est emprunté à la loi sur le recrutement. Les personnes qui ont subi une condamnation infamante ont été jugées indignes de figurer dans les rangs de l'armée. On conçoit, à plus forte raison, qu'elles soient indignes de conserver un grade; ceci rentre d'ailleurs dans les observations générales que nous faisions tout-à-l'heure. Le but de la loi est d'empêcher qu'on puisse disposer d'un grade par une décision administrative; mais toutes les fois que la décision administrative elle-même n'est que la suite d'une décision judiciaire, ce n'est plus qu'une application, une conséquence légale. Il est dans l'intérêt de l'armée, comme dans l'intérêt général, que les grades ne soient portés que par des hommes qui, par leur honneur comme par leur conduite, soient dignes de cette distinction. Ainsi, je serai prêt à appuyer tout ce qui sera proposé dans ce sens; et c'est pourquoi je demanderai que l'on étende la disposition. Voici dans quel sens :

On exige, pour que le grade puisse être retiré, une condamnation, une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement réunies avec la mise sous la surveillance de la haute police, et avec l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Vous savez que postérieurement à la loi de recrutement, notre Code a subi de très-grands changements; il est difficile, dans l'état actuel de notre législation criminelle, que la condamnation à quelques mois de prison soit réunie avec la privation des droits civiques, civils et de famille, et la mise sous la surveillance de la haute police. Je ne pense pas qu'il soit dans les intentions des auteurs de la loi de conserver dans les rangs de l'armée un individu qui aurait été privé de ses droits civiques et de famille. Je demanderai, pour éviter cet inconvénient, de retrancher cette limite de 2 ans.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. Je crois essentiel de maintenir l'article tel qu'il est dans la loi de recrutement. Le paragraphe précédent, dont vous avez admis le principe, a pour objet d'écarter de l'armée tous les officiers qui seraient reconnus coupables de faits graves sous le rapport de l'honneur militaire. Les faits qui ne peuvent amener qu'une condamnation à un emprisonnement de 6 mois, ou d'une durée approchante, n'ont pas paru assez graves pour nous engager à diminuer le temps voulu par la loi de recrutement. C'est la seule réponse que je puis faire à M. Mounier.

M. le comte de Sparre. Il me semble que M. le rapporteur n'a pas répondu à M. Mounier, qui a demandé qu'on ne spécifiât pas le temps, qu'il suffit d'une condamnation à un emprisonnement suivi d'une mise sous la surveillance de la haute police, et de la privation des droits civils, civiques et de famille, pour qu'un officier ne pût être conservé dans les rangs de l'armée.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. Je demanderai à mon tour si, dans l'opinion de M. le baron Mounier, il faudrait que l'interdiction s'étendît à la totalité des droits civils, civiques et de famille, ou seulement à une partie.

M. le baron Mounier. C'est précisément la difficulté que je me suis soumise à moi-même. Je l'ai cru résolue par la commission. Je répète que, lorsque la loi de recrutement fut adoptée, on n'avait pas admis le système des circonstances atténuantes, qui fait que pour des actions très-contraires à l'honneur un individu peut être condamné à une très-courte durée de prison, et cependant cumulativement à la mise sous la surveillance de la haute police, et à l'interdiction des droits civils, civiques et de famille. C'est une question que je pose à la commission. Pense-t-on convenable de conserver un grade à un individu condamné à un emprisonnement, à la surveillance de la haute police et à l'interdic-

tion des droits civils, civiques et de famille? Si la commission le juge convenable, je proposerai de retrancher cette limite de 2 ans.

J'ajouterai qu'il était plus naturel qu'on fût plus sévère, qu'on exigeât une plus forte peine dans la loi du recrutement, puisqu'il s'agissait de ranger des hommes sous le drapeau comme soldats. Ici il s'agit d'un grade. Quoique la profession militaire soit honorable dans tous les rangs, un officier, par cela qu'il doit donner l'exemple, qu'il reçoit des distinctions de son pays, doit présenter des garanties de consistance morale autres que celles qu'on peut désirer du simple soldat. Je n'ai pas examiné la question de savoir si les droits civils, civiques et de famille doivent être interdits cumulativement ou en partie ; j'ai au contraire moi-même adressé diverses questions à a commission.

M. **le Président**. Il serait difficile que la Chambre, dégarnie en ce moment de beaucoup de ses membres, pût se livrer à un examen profond de cette question grave, puisqu'il s'agit de pénalité. La commission, à qui on a déjà renvoyé 3 paragraphes, pourra aussi s'occuper des difficultés que vient de soulever ce dernier paragraphe.

(Le renvoi du paragraphe à la commission est prononcé.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain vendredi, à une heure.)

(MM. les pairs se lèvent et se disposent à quitter la séance.)

M. **Girod** (*de l'Ain*) adresse à M. le rapporteur quelques mots qu'il nous est impossible de saisir.

M. **le Président**. Je prie MM. les pairs de venir demain de meilleure heure à la Chambre. Quoique fixée à une heure, la séance n'a pu commencer qu'à deux heures.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 10 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. **Ganneron**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 9 avril. La rédaction en est adoptée.

(90 pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.)

Il est fait hommage à la Chambre d'un *Prospectus de la Société de l'Histoire de France*, intitulé : *Règlement adopté par l'Assemblée générale ;* offert à la Chambre par les fondateurs.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission* (1) *chargée de vérifier les lettres de grande naturalisation accordées à MM. Borgarelli d'Ison et Orfila.*

(1) Cette commission est composée de MM. Calmon, Prévost-Leygonie, Daguilhon-Pujol, Auguis, le général comte Maynadier, Taillandier, Dulimbert, Pataille, Emmanuel de Las-Cases.

1er RAPPORT.

Lettres de grande naturalisation accordées à M. le comte Borgarelli d'Ison.

M. **Emmanuel de Las-Cases**, *rapporteur*. Messieurs, je viens, au nom de votre commission, vous proposer la vérification des lettres de grande naturalisation accordées, par la Couronne, au sieur comte Borgarelli d'Ison.

La lecture de l'ordonnance du 4 juin 1814, qui fonde la législation, quant aux lettres de grande naturalisation, a donné lieu à quelques réflexions dans le sein de votre commission.

Le but de cette ordonnance est particulièrement d'ouvrir à certains étrangers les portes des Chambres législatives. La vérification de lettres de grande naturalisation est donc véritablement une loi qui intéresse la société tout entière, car elle fait entrer l'étranger dans le bénéfice de l'association. En l'élevant à la plénitude de la qualité de citoyen français, elle fait pour lui une exception au droit public de la cité.

Une si haute concession ne doit être qu'une faveur complètement méritée, que dis-je, Messieurs, elle ne peut être qu'une justice : pour que l'étranger soit admis à y élever ses espérances, la loi veut, non que des services ordinaires, mais *de grands et importants services* aient déjà parlé pour lui à la France.

Votre commission, Messieurs, a pensé que ces principes généreux ne pouvaient être ni trop souvent répétés, ni trop hautement proclamés.

Passant à l'examen des lettres de grande naturalisation qui vous sont présentées, relativement à M. le comte Borgarelli d'Ison, la commission se plaît à vous exposer ses titres. On peut dire de lui, Messieurs, qu'il a été élevé dès le berceau dans l'amour de sa future patrie. Né le 17 juin 1788, à Alexandrie (ancien département de Marengo), 26 ans de loyaux services dans nos armées, 14 campagnes, des actions honorables, 2 blessures graves, établissent la confraternité avec ces braves, dont les actions, après avoir fait l'admiration de leurs contemporains, exciteront peut-être les doutes de la postérité étonnée. Plusieurs membres de cette Chambre, ses frères d'armes, ont été à même d'apprécier ses services militaires; ses concitoyens ont pu reconnaître, par ses votes électoraux, antérieurs à juillet 1830, la sagesse et la fermeté de ses opinions constitutionnelles.

M. le comte Borgarelli d'Ison n'est pas le seul de sa famille qui ait donné des marques de dévouement à la France.

Son oncle a péri capitaine d'état-major dans les rangs français à Novi.

Son père, le général d'Ison, nommé par l'empereur Napoléon commandant du Texel, s'y est distingué en 1812, 1813 et 1814, sous les ordres de l'illustre amiral Ver-Huel.

Enfin, M. Borgarelli a épousé une Française, et possède des propriétés en France.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer vérifiées les lettres de grande naturalisation accordées au sieur comte Borgarelli d'Ison.

Lettres de grande naturalisation.

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-

Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), né le 17 juin 1787, à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion d'honneur, colonel en expectative de retraite.

Nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de 24 ans, dont 5 dans le grade de colonel; qu'il compte 14 campagnes, y compris l'expédition de Morée; qu'il a reçu 2 blessures graves, que des actions honorables ont signalé sa carrière militaire, qu'en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des lettres de naturalisation lui ont été délivrées, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes signées de notre main, que ledit sieur comte Borgarelli d'Ison, sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France, et régnicole, qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés pour être vérifiées et être ensuite, sur ce, toutes les lettres nécessaires expédiées.

Fait au palais des Tuileries le vingt-cinquième jour du mois de janvier mil huit cent trente-quatre.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le garde des sceaux, ministre au département de la justice,

Signé : BARTHE.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers : ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 février 1834.

Les président et secrétaires,

Signé : PASQUIER, *président;* le comte DE BONDY; le duc DE BRISSAC; le comte REILLE et le marquis DE LAPLACE, *secrétaires.*

2e RAPPORT.

Lettres de grande naturalisation accordées à M. Orfila.

M. Emmanuel de Las-Cases, *rapporteur.* Messieurs, le second rapport que doit vous présenter votre commission est relatif aux lettres de grande naturalisation accordées au sieur Orfila.

Ici, Messieurs, des services d'un genre autre que ceux exposés dans le précédent rapport, appellent cette haute récompense.

Chaque jour vient nous révéler davantage un effet constant de la civilisation, effet qui doit nécessairement naître d'elle, s'accroître avec elle, et influer puissamment sur son développement à son tour. Je veux parler de la distinction, de la séparation qui s'opère entre la force physique et la force intellectuelle. Celle-ci reprend chaque jour de plus en plus la prépondérance qu'elle avait perdue dans le moyen âge, siècle de fer et d'ignorance s'il en fût jamais, et sous les derniers règnes de la monarchie, où trop souvent la faveur effaça le mérite. Plus que jamais ce sera dorénavant à l'intelligence à préparer et à guider les progrès et la marche du corps social. Les succès que M. Orfila a obtenus dans la carrière intellectuelle, seront à vos yeux, Messieurs, de beaux et justes titres.

Depuis 1811 jusqu'en 1819, il s'est livré à l'enseignement particulier des diverses branches de la médecine.

Appelé par l'affection de ses élèves, désigné par l'opinion des personnes éclairées, en 1819 il fut nommé professeur de la Faculté de médecine de Paris. Jusqu'à ce jour il a constamment enseigné soit la médecine légale, soit la chimie médicale, avec un zèle que l'on a vu croître d'année en année, et qui lui a fait presque toujours passer la limite des devoirs du professeur.

Depuis 1829, il remplit les fonctions de président du jury des 30 départements qui entourent celui de la Seine.

Depuis le 1er mai 1821, il est doyen de la Faculté de médecine de Paris.

En 1832, il a été nommé membre du conseil général des hospices.

Après avoir obtenu, en 1815, le titre de correspondant de l'Institut de France, il a été nommé en 1820, membre de l'Académie royale de médecine, et en 1831, membre du conseil académique.

Enfin, le grade d'officier de la Légion d'honneur, et l'entrée au conseil royal de l'instruction publique, ont déjà été de justes récompenses des travaux de ce savant.

Les ouvrages (1) de M. Orfila se trouvent dans les mains de toute notre jeunesse studieuse, et chaque publication nouvelle a été un nouveau succès pour son auteur.

De plus, Messieurs, M. Orfila s'est déjà lié au sol en épousant une Française, et acquérant des propriétés en France.

Tels sont les titres qui ont paru à votre commission, rendre M. Orfila digne de la haute concession qui lui est faite.

En conséquence, Messieurs, votre commission, en se référant toutefois aux considérations générales énoncées dans le précédent rapport, a l'honneur de vous proposer de déclarer vérifiées les lettres de grande naturalisation accordées au sieur Orfila.

Lettres de grande naturalisation.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) 1° Traité des poisons.
2° Eléments de chimie.
3° Médecine légale.
4° Exhumations juridiques.
5° Secours aux empoisonnés et asphyxiés, etc.

Le sieur Orfila (Mathieu-Joseph-Bonaventure), né à Mahon, île de Minorque, le 21 avril 1787, doyen de la Faculté de médecine, à Paris, y demeurant, rue de l'Ecole-de-Médecine,

Nous expose, qu'arrivé en France en 1807, il s'y est marié en 1815, avec une Française ; qu'il a été naturalisé Français par ordonnance royale du 24 décembre 1818, qu'il est propriétaire d'une maison qu'il a fait construire à Paris, rue Voltaire, et qui est imposée à 800 francs;

Qu'ainsi, depuis longtemps, il est domicilié en France et attaché au royaume par des liens d'affection et de fortune ;

Depuis 1811 jusqu'en 1819, il s'est livré à l'enseignement particulier des diverses branches de la médecine;

En 1819, il a été nommé professeur à la Faculté de médecine de Paris; et jusqu'à ce jour il a constamment enseigné, soit la médecine légale, soit la chimie médicale ;

Depuis 1820, il remplit les fonctions de président des jurys de 30 départements qui entourent celui de la Seine;

Depuis le 1er mai 1831, il est doyen de la Faculté de médecine de Paris;

En 1832, il a été nommé membre du conseil général des hospices;

Après avoir obtenu, en 1815, le titre de correspondant de l'Institut de France, il a été nommé, en 1820, membre de l'Académie royale de médecine, et, en 1831, membre du conseil académique;

Indépendamment de ses diverses fonctions, impétrant a publié plusieurs ouvrages scientifiques :

1° Un ouvrage de chimie en 2 volumes;

2° Un ouvrage sur les poisons en 2 volumes ;

3° Un traité de médecine légale en 2 volumes;

4° Un ouvrage sur les secours à donner aux personnes empoisonnées et asphyxiées;

5° Et un ouvrage sur les exhumations juridiques en deux volumes.

Il est chevalier de la Légion d'honneur ;

Aujourd'hui, il nous supplie de lui accorder des lettres de grande naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons, par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Orfila, sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons pour naturel de la France et régnicole ; qu'il pourra y demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer, pour toujours, son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés pour être vérifiées, et ensuite expédiées toutes lettres nécessaires.

Fait au palais des Tuileries, le 16e jour du mois de janvier 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : BARTHE.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur Orfila (Mathieu-Joseph-Bonaventure), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers ; ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 février 1834.

Les président et secrétaires,

Signé : PASQUIER, *président* ; le baron DE BONDY, le duc DE BRISSAC, le comte REILLE et le marquis de LAPLACE, *secrétaires.*

M. le Président. Les rapports seront imprimés et distribués, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget du ministère de la justice.* (*Exercice* 1835.)

« CHAP. IV. *Conseil d'Etat* (*matériel*), 11,000 fr. »

(Ce chapitre est mis aux voix et adopté.)

« CHAP. V. *Cour de cassation*, 966,300 francs. »

La commission propose une réduction de 169,000 francs.

M. Lys. Messieurs, je ne viens pas combattre la réduction proposée par votre commission sur le traitement des conseillers à la Cour de cassation. Je veux seulement profiter de cette occasion pour vous soumettre quelques rapides observations qui me paraissent utiles. Abordant pour la première fois cette tribune, j'ai besoin, Messieurs, de votre indulgence et de votre attention; j'ose espérer que vous ne me refuserez ni l'une ni l'autre.

Le meilleur moyen de diminuer les dépenses qu'occasionne l'administration de la justice, c'est de travailler à diminuer le nombre des procès, ce qui amènera nécessairement une réduction dans le nombre des tribunaux et des juges.

Mais que faut-il faire pour diminuer le nombre des procès? Perfectionner, améliorer la législation civile; imprimer en certains cas aux décisions de la jurisprudence le caractère de la loi.

Dans l'état actuel des choses, les frais prennent leur source :

Ou dans l'ancienne législation et dans les diverses coutumes qui régissaient jadis le territoire français;

Ou dans la législation intermédiaire;

Ou dans l'application du Code civil.

Le nombre des procès que fait naître l'ancienne législation va toujours en décroissant; bientôt ce genre de procès aura totalement cessé.

Il en est autrement de ceux qui prennent leur origine dans la législation intermédiaire.

Il y a dans cette législation des lois transitoires et temporaires; il y a aussi d'autres lois spéciales qui n'ont pas ce caractère de circonstance et de transition, et qui conservent encore aujourd'hui l'autorité législative en tout ou partie. On l'a dit souvent avec bien de la raison : La législation transitoire est un arsenal où tous les partis politiques ont été chercher des armes.

On en peut dire autant des intérêts privés; c'est aussi dans ce vaste arsenal qu'ils vont choisir des armes pour se défendre.

Telle loi est abrogée par partie, tandis qu'une autre partie de ses dispositions est encore en vi-

gueur, moitié morte, moitié vivante. Telle disposition d'une loi vaste et compliquée est restée debout au milieu des débris.

De là, Messieurs, des difficultés graves et nombreuses, des controverses multipliées, des procédures et des débats judiciaires.

Il est donc nécessaire de reviser, de coordonner les diverses parties de cette législation intermédiaire, de conserver tout ce qui est bon et utile à la société, de préparer un grand et important travail sur cette matière, et de lui imprimer la sanction législative.

Le plus beau monument législatif qu'eût jamais possédé aucun peuple de la terre, le Code civil lui-même, réclame d'importantes améliorations.

Vous le savez, Messieurs, tout ce qui sort de la main des hommes est imparfait; un travail de cette nature n'a pu acquérir, du premier jet, son premier degré de perfection.

C'est l'expérience seule qui éclaire les hommes; c'est l'application des lois qui révèle leurs imperfections, qui signale leurs lacunes, leurs anomalies, leurs vices de toute espèce; c'est elle qui fait naître la jurisprudence interprétative, qui vient, pour ainsi dire, se grouper autour de la loi, pour en fixer le sens et en assurer l'exécution.

Mais la jurisprudence est essentiellement mobile et variable; tel tribunal interprète la loi dans un sens, tel autre tribunal lui donne une interprétation contraire; de là, la nécessité d'un pouvoir unique et supérieur destiné à ramener l'unité et la fixité dans l'application des lois; de là, l'institution de la Cour de cassation.

Mais les magistrats qui composent cette cour régulatrice n'ont pas le privilège de l'infaillibilité. On a vu souvent la jurisprudence la plus solidement établie en apparence, jurisprudence fondée sur des arrêts semblables et nombreux, renversée tout à coup par une jurisprudence contraire.

Ce n'est pas un mal, Messieurs: c'est souvent un signe de progrès, et c'est ce progrès des lumières consacré par la jurisprudence qu'il faudrait introduire dans la législation.

Je sais, Messieurs, que les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas; que des lois trop compliquées ont souvent pour effet de faire naître des procès au lieu de les éviter. Il ne faut donc toucher à la législation civile qu'avec une grande circonspection; il faut du temps et de l'expérience pour bien apprécier les effets des lois; mais n'oublions pas, Messieurs, que trente ans se sont écoulés depuis la promulgation du Code civil. On peut choisir désormais parmi les monuments divers de la jurisprudence, les meilleures décisions, les documents les plus précieux, pour perfectionner, améliorer et compléter la législation.

Ce travail est urgent, Messieurs. L'incertitude de la jurisprudence, sa mobilité, les doutes qu'elle fait naître, nourrissent l'espoir des plaideurs, alimentent l'esprit de controverse et font naître des procès nombreux qui souvent parcourent tous les degrés de juridiction.

Le perfectionnement de notre législation civile est donc, je le répète, le plus sûr moyen de diminuer le nombre des procès, et par conséquent la somme des dépenses que nécessite l'administration de la justice.

Messieurs, si le Code civil réclame aujourd'hui d'importantes améliorations, il en est de même et à plus forte raison du Code de procédure civile.

Ce Code n'est pas, il faut le dire, à la hauteur de notre civilisation; c'est un code d'argent; d'argent pour le fisc, d'argent pour le praticien, de misère et de ruine pour le justiciable.

Pour ne citer qu'un seul exemple, la saisie immobilière donne lieu à des formalités nombreuses, compliquées, inutiles.

On objectera l'intérêt fiscal, les droits sur le timbre, l'enregistrement, etc. Qu'importe, Messieurs, quand il s'agit d'améliorations utiles à la société.

S'il n'y avait parmi les justiciables que des plaideurs téméraires et de mauvaise foi, ils seraient sans doute peu dignes d'appeler l'intérêt du législateur et de fixer son attention, mais parmi les justiciables, il y a des hommes malheureux et pauvres, qui ont souvent à réclamer l'exercice de droits légitimes : faut-il leur fermer les portes du temple de la justice, parce qu'ils n'ont pas assez d'or pour les ouvrir?

Non, Messieurs, l'administration de la justice doit être prompte, économique, et fournir à tous les moyens de revendiquer leurs droits.

La diminution du nombre des procès, et par conséquent celle des dépenses occasionnées par l'administration de la justice, fourniront graduellement les moyens d'élever le traitement des juges de première instance.

Quoique ces magistrats occupent des sièges inférieurs dans la hiérarchie judiciaire, leurs travaux ne sont pas moins utiles au pays que ceux des juridictions supérieures; c'est là, c'est devant les tribunaux de première instance que les affaires s'instruisent, s'élaborent; elles se présentent ensuite devant les cours royales, toutes préparées, tout élaborées, avec une décision première qu'il s'agit seulement de reviser et d'apprécier.

Ne serait-il pas juste et raisonnable d'augmenter, aussitôt que l'état de nos finances le permettra, le traitement de ces magistrats laborieux, qui n'ont pas besoin de connaissances moins étendues et moins solides que ceux appelés à l'honneur de siéger dans des juridictions plus élevées.

Plus le nombre des procès diminuera, moins il y aura de tribunaux et de juges, et plus les tribunaux inférieurs seront avantageusement composés.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de signaler à votre attention un dernier moyen de diminuer le nombre des procès, c'est l'élargissement des attributions des justices de paix, en donnant à ces magistrats des assesseurs choisis dans les diverses communes du canton, et chargés alternativement de les aider de leurs conseils et de prendre part à leurs décisions. Voilà, Messieurs, les observations que je voulais vous soumettre.

Je suis loin d'espérer que ces améliorations soient prochainement réalisées; elles nécessitent un travail long et difficile, qui demande du temps et de la réflexion. J'ai voulu seulement livrer ces observations aux méditations de la Chambre et du gouvernement.

Messieurs, nous sommes encore à deux pas d'une Révolution salutaire que tous les patriotes sincères, que tous les vrais amis du pays ont saluée par des transports de joie et d'admiration.

Mais malheureusement cette Révolution si pure et si nationale a porté la division parmi les hommes généreux qui combattirent longtemps dans les mêmes rangs contre un pouvoir rétro-

grade et liberticide. Aujourd'hui tout ce qui ne tient pas directement à la politique, tout ce qui ne soulève pas les passions, n'inspire souvent qu'un trop faible intérêt.

Peut-être est-il temps, Messieurs, de réunir en un seul faisceau toutes les lumières, toutes les forces nationales, pour réaliser au profit du pays toutes les améliorations morales, politiques et financières que la Révolution de 1830 avait fait espérer au peuple français.

Peut-être est-il temps que le pouvoir fondé par cette Révolution généreuse se place franchement à la tête du progrès social, pour lui imprimer une direction salutaire et conservatrice, et pour donner au trône de Juillet des bases larges et solides dans la nation.

Je vote pour la réduction de la commission.

M. le Président. Je mets aux voix la réduction de 169,000 francs proposée par la commission.

(Cette réduction est adoptée).

(Le chapitre, ainsi réduit, est également adopté au chiffre de 797,300 francs.)

« Chapitre VI. *Cours royales*, 4,262,800 francs. » (*Adopté*.)

« Chapitre VII. *Cours d'assises*, 154,400 francs. » (*Adopté*).

« Chapitre VIII. *Tribunaux de première instance*, 5,551,470 francs. »

M. Amilhau. Messieurs, pour organiser le service partout où il était en retard, on avait créé des chambres temporaires complétées au moyen des juges-auditeurs. L'institution des juges-auditeurs est tombée, et certains tribunaux n'ont plus été en mesure de suffire aux causes qui leur étaient naturellement attribuées. De ce nombre sont principalement les départements qui avoisinent les montagnes des Pyrénées. On le reconnut, et une ordonnance du 11 décembre 1830 supprima toutes les chambres temporaires, excepté celles de Saint-Gaudens, Saint-Girons, Bagnères, Saint-Etienne, et une autre; cependant, elle demeura sans exécution; le nombre des juges n'étant plus suffisant.

Depuis cette époque, et en 1832, une proposition fut faite; elle n'eut d'autre résultat que l'assurance d'une organisation prochaine. Depuis plus d'une année je réclame cette organisation spécialement pour le tribunal de Saint-Gaudens. J'ai fait remarquer qu'à côté d'un tribunal de 9 juges prononçant dans un ressort voisin sur 200 affaires au plus, se trouve un tribunal de 3 juges qui expédie 5 et 600 affaires, et qui a un arriéré de plus de 2,000, qui promet d'augmenter tous les jours.

On m'a fait observer que cette modification entraînait un mouvement général, et que ce n'était pas à la dernière session d'une législature que l'on pouvait s'en occuper : je le reconnais, et je me borne à appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur la position exceptionnelle de nos populations.

M. Auguis. Messieurs, je viens demander sur le chapitre VIII du budget du ministère de la justice une augmentation de 309,600 francs. (*Mouvements en sens divers.*)

J'ai l'honneur de vous présenter quelques observations que je crois dignes de tout votre intérêt.

Depuis plusieurs années, j'ai eu souvent à m'affliger de ce que, dans l'état actuel des choses, les autorités judiciaires et administratives sont impuissantes pour adoucir le sort des malheureux poursuivis pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. Après avoir indiqué, d'abord, les abus existants, je me permettrai ensuite de signaler des améliorations faciles, peu coûteuses, et que l'humanité réclame en vain depuis longtemps.

1° *Des abus monstrueux attachés au mode actuel des poursuites en interdiction.*

Aux termes de la loi du 24 août 1790, titre XI, article 3, paragraphe 6, le maire de chaque commune fait arrêter et conduire devant le sous-préfet tout individu en état de démence ou de fureur assez caractérisé pour compromettre la sûreté publique. Le sous-préfet invite le procureur du roi à faire prononcer l'interdiction s'il y a lieu. Durant le cours de la procédure, la famille réunie en conseil doit donner son avis; des témoins peuvent être entendus; l'inculpé est interrogé; enfin, malgré toute l'activité du ministère public, l'instruction ne peut durer moins de 6 semaines; et comme ensuite l'infortuné qui a été interdit en première instance a le délai ordinaire de 3 mois pour interjeter appel, il arrive que 6 mois s'écoulent avant que l'arrêt définitif soit prononcé. Or, Messieurs, c'est précisément sur cette période de 6 mois que j'appelle toute votre attention; il est bon que tout le monde sache où et comment elle se passe.

Les malheureux présumés atteints de démence ou de folie furieuse étaient accoutumés à respirer le grand air, à prendre un exercice immodéré; ils sont stupéfaits, anéantis, lorsque tout à coup ils se trouvent resserrés dans les étroites limites des cours de nos maisons d'arrêt. Quelques-unes ont moins de 20 pieds de long sur 15 de large; et toutes sont entourées de murailles aussi épaisses qu'élevées; c'est là leur monde, c'est là tout leur horizon à ces hommes qui divaguaient dans la campagne, qui usaient et abusaient de la liberté. Au moins, dans leur demeure, dans la société de leurs parents ou voisins, ces infortunés recevaient des soins, des marques d'attachement et d'intérêt. Aujourd'hui, brusquement jetés dans nos prisons, confondus avec de vieux condamnés ou des accusés que la société a déjà rejetés ou va rejeter de son sein, ils deviennent l'objet des ignobles plaisanteries de quelques détenus, et souvent ils ont à souffrir de la brutalité de quelques autres. Qu'ont fait ces malheureux pour subir l'humiliation d'un pareil sort? Le flambeau de cette raison dont nous sommes si fiers s'est voilé, s'est éteint momentanément; et pendant cette éclipse morale, leurs frères et leurs concitoyens n'ont d'autre refuge à leur offrir que la prison des malfaiteurs, et cela pendant 6 mois!

Durant d'aussi mauvais jours, leur imagination s'exalte davantage; à quelques instants lucides succèdent plus rapidement qu'autrefois des accès de violence, que les douces paroles de l'amitié et que les égards de la famille ne viendront plus tempérer. D'un autre côté, quelques prisonniers tranquilles, frappés par les fous furieux, ou réveillés par leurs vociférations nocturnes, portent leur plainte au concierge de la maison d'arrêt; celui-ci se trouve obligé de placer les aliénés dans une chambre particulière. Or, cette chambre particulière n'est autre chose qu'un cachot souvent obscur et humide. Dans ces tristes lieux, ce n'est pas seulement à la privation de la vie qu'on arrive, mais à une mort affreuse, sans secours, sans consolation, dans

l'isolement et le désespoir. Tel a été le déplorable sort de la fille Anne Haure, âgée de 22 ans, et de Pierre Picq, âgé de 47 ans, qui, en 1827 et 1828, à Jonzac (Charente-Inférieure) et dans un accès de folie, se sont brisé la tête sur la pierre de leur cachot. Ce n'est pas dans une région sauvage que d'aussi tristes événements ont eu lieu; c'est en France, au XIXe siècle, à une époque où l'on parle avec un certain faste de haute civilisation, de progrès, de sympathie pour le malheur, de liberté et de dignité de l'homme.

Au moment où Anne Haure et Pierre Picq terminaient aussi cruellement leur carrière, la fille Matignon, autre aliénée, obtenait son placement à l'hospice de La Rochelle. Elle y a reçu les soins et le traitement convenables; elle fait aujourd'hui la joie et le bonheur de sa famille.

Sur 20 individus attaqués d'aliénation mentale, les deux tiers peuvent obtenir guérison, si dès le principe ils sont entourés des égards et des soins que l'humanité commande; mais, au contraire, si pendant la longue période de 6 mois qui s'écoule avant leur interdiction prononcée, ils sont condamnés à l'humiliation de vivre avec le rebut de la société, pendant leurs instants lucides; si pendant leurs accès de fureur ils sont plongés dans l'isolement et l'humidité des cachots, alors leur état ne peut qu'empirer; et ces mêmes hommes qui pour la plupart, dans un hospice, auraient recouvré la raison et la santé, voient leur maladie s'invétérer, et résister ensuite à un traitement tardif, et inutile le plus souvent.

De ces tristes détails résulte invinciblement la nécessité d'éloigner les aliénés des prisons ordinaires pour les placer, au contraire, dans les hospices et hôpitaux pendant la période de 6 mois, nécessaire pour compléter la procédure : or, il est précisément impossible d'exécuter un projet aussi philanthropique. Dans la plupart des villes chefs-lieux de sous-préfectures, comme à Jonzac, Melle, Civray, etc., il n'existe ni hospice ni hôpital : ensuite, dans les autres villes qui sont pourvues d'hôpitaux, on ne trouve rien de ce qui est nécessaire pour le traitement des aliénés. Aucune de ces maisons, dans les dix-neuf vingtièmes des sous-préfectures, ne possède les loges et mobilier convenables; on n'y rencontre pas davantage les infirmiers et surveillants indispensables pour contenir et réprimer les fous furieux.

De tout ce qui précède résulte évidemment :

1° Que l'humanité s'oppose à ce que les individus attaqués d'aliénation mentale soient renfermés, pendant 6 mois, dans les prisons d'arrondissement, où leur état ne fait qu'empirer, quand ils n'y périssent pas misérablement;

2° Qu'il y a nécessité de changer l'ordre actuel des choses.

2° *Des améliorations à introduire dans le mode actuel des poursuites en interdiction.*

D'abord, l'espace de 6 mois, nécessaire aujourd'hui pour obtenir arrêt définitif, peut être considérablement diminué. Celui qui a été interdit par jugement de première instance n'a pas besoin du délai ordinaire de 3 mois pour se décider à interjeter appel : dès l'instant qu'il est détenu, l'avoué et l'avocat qui le représentent, et qui désirent sa mise en liberté, sont intéressés à presser le complément d'une procédure dont le résultat peut être de rendre leur client à sa famille et à ses affections. Du reste, le délai d'appel fixé, pour les cas ordinaires, à 3 mois, est bien moins long dans une foule de circonstances. Il est de 5 jours, 10 jours, 15 jours, 1 mois dans le cas des articles 377, 392, 669, 723, 730, 734, 763, 809 du Code de procédure civile, 291 et 357 du Code civil, etc.; et cependant, dans toutes les matières réglées par les articles précités, l'intérêt des citoyens est aussi grave, aussi urgent que s'il s'agissait d'interdiction.

En se résumant sur ce point, le délai d'appel pourrait être fixé à 15 jours ou 1 mois au plus. L'interdit et ses défenseurs ne doivent désirer qu'une chose, la mise en liberté par arrêt de la cour royale : dès lors, pourquoi délibérer sur l'appel à interjeter pendant 3 mois?

S'il est une fois décidé que le délai d'appel est de 30 jours au plus, toute la procédure peut être terminée dans 3 mois; mais où sera-t-elle instruite? voilà toute la question.

Nous savons déjà qu'il est impossible que le malheureux, atteint d'aliénation, demeure enfermé dans les prisons d'arrondissement; il faut, alors, le placer dans un hôpital du chef-lieu du département; presque toutes les villes dans lesquelles est établie la préfecture sont importantes et considérables; dans toutes, se trouve un hôpital; mais il est probable que cet établissement ne renferme pas les loges, le mobilier et des surveillants ou infirmiers, pour soigner et contenir des fous furieux : il devient donc indispensable que le gouvernement accorde à chaque hôpital, chef-lieu de département, une allocation de 3,600 francs; ce qui, pour les 86 départements, donnerait 309,600 francs.

Moyennant quoi, chaque département pourrait accorder les soins et traitement convenables à 12 aliénés pendant 3 mois, à raison de 100 francs par mois, ce qui donne bien par an 3,600 francs, proportion gardée, attendu qu'il est bien des départements assez heureux pour ne pas avoir à faire interdire 12 aliénés par année.

Chacun d'eux, pendant ces 3 mois, ne dépense pas personnellement 300 francs; mais il nécessite la présence de surveillants; il faut employer un traitement qui peut certainement entraîner un déboursé de 300 francs.

Maintenant, sur le chiffre total de 309,600 fr. il convient de déduire 109,600 francs que les aliénés dépenseraient, évidemment, dans les prisons d'arrondissement.

Reste donc, pour surcroît de dépenses dans les hôpitaux de chefs-lieux de préfecture, une somme unique de 200,000 francs.

Quant aux frais de premier établissement, consistant en quelques constructions ou achats de mobilier, il est à remarquer que dans une quarantaine de villes du premier ou second ordre, il y aurait peu ou point de déboursés à faire. Dans les 46 autres villes de France, les frais de premier établissement ne s'élèveraient pas à 60,000 francs une fois payés.

Ces sommes sont vraiment minimes, si on réfléchit au bien immense qui serait opéré. Ce serait un triomphe pour l'humanité de voir cesser un ordre de choses que les nations les plus sauvages désavoueraient hautement.

Maintenant qu'il est bien démontré que les individus poursuivis en interdiction doivent être placés dans un hôpital du chef-lieu de département, il convient de déterminer devant quel tribunal la procédure devra s'instruire.

Le point le plus décisif en cette matière, c'est l'interrogatoire de l'inculpé; le magistrat exerçant le redoutable ministère de prononcer l'interdiction, doit examiner, avec un soin scrupu-

leux, l'infortuné sur le sort duquel il va statuer dans une circonstance aussi grave. Là, il est impossible de procéder par commission rogatoire. Un papier muet et insensible peut bien transmettre les réponses qui auront été faites; mais il ne reproduira jamais la physionomie, le regard, le geste, toute l'attitude de la personne de l'aliéné qui a parlé. Le magistrat qui le juge doit l'entendre et le voir pour que sa décision soit juste et éclairée. Or, comme dans le système proposé l'infortuné dont il s'agit est placé dans l'hôpital du chef-lieu de département, il paraît convenable d'y instruire la procédure, sauf l'appel en cour royale.

Enlever les causes de cette nature aux tribunaux d'arrondissement pour les attribuer aux tribunaux de département, c'est une innovation qui soulèvera plus d'une objection ; mais il semble facile d'y répondre.

1° On dira que c'est soustraire des citoyens à leurs juges naturels.

C'est une erreur; les magistrats des tribunaux de préfecture ou sous-préfecture sont, en matière civile, des juges du même degré ; tous prononcent en premier ressort. Les aliénés, par exemple, seraient privés de leurs juges naturels si on les traduisait devant les juges de paix, ou devant des commissaires ou tout tribunal d'exception. Ensuite, comme il ne faut pas attribuer aux mots plus de pouvoir qu'ils n'en ont, et qu'il convient mieux de s'attacher aux choses et à leurs résultats, il est certain qu'il y a avantage à introduire l'innovation proposée, puisque sans cela, et le tribunal d'arrondissement restant compétent, il faudrait déplacer l'aliéné, l'extraire de l'hôpital où il reçoit des soins, pour le transférer dans la prison du chef-lieu de son arrondissement, où il trouverait les magistrats qui doivent l'interroger. Dans cette translation et le retour, son état ne pourrait qu'empirer.

2° On dira encore que cette augmentation de travail surchargerait les tribunaux de département. Il est facile de répondre à cette objection.

Dans les tribunaux de département chefs-lieux de cour royale, il n'y a jamais moins de 4, 5 ou 7 juges, qui ne fournissent aucun magistrat à la cour d'assises, qui ne sont point juges d'appel en matière correctionnelle, et qui ne statuent pas, non plus, sur les affaires de commerce. Dès lors, on aperçoit aisément que ces magistrats, avec ces procédures en interdiction, seront encore bien moins occupés que les petits tribunaux de 3 juges qui remplissent les fonctions de juges en matière commerciale.

Quant aux tribunaux de département qui ne sont point siège de cour royale, il convient de remarquer plusieurs choses :

1° Ils sont composés de 9 juges ;

2° Ils ne fournissent plus que 2 juges aux cours d'assises;

3° S'ils sont juges d'appel en matière correctionnelle, ils ne sont point chargés de statuer sur les affaires de commerce.

Ainsi, en leur conférant le soin de juger les poursuites en interdiction, ils seront toujours beaucoup moins occupés que les petits tribunaux de 3 juges qui sont juges de commerce.

4° On dira que lorsqu'il s'agira d'enquête, le transport des témoins au chef-lieu de département entraînera des frais énormes.

Il est aisé d'obvier à ce grave inconvénient ; l'article 1035 du Code de procédure porte que les juges peuvent commettre un tribunal voisin pour procéder à une enquête, en cas d'éloignement. S'il est indispensable que les magistrats qui statuent sur l'interdiction entendent, voient et interrogent l'interdit en personne, il n'y a pas même nécessité en ce qui concerne les témoins.

Le procès-verbal d'enquête suffit entièrement : du reste, il n'est reçu que par un seul juge, tandis que le tribunal entier assiste à l'interrogatoire.

En définitive, je ne verrais aucun inconvénient à ce que les tribunaux d'arrondissement continuassent à instruire les procédures en interdiction, s'il ne s'ensuivait pas la nécessité de déplacer d'un hôpital, pour le jeter dans la prison d'arrondissement, le malheureux qu'il faut interroger.

En me résumant, Messieurs, je suis profondément, intimement convaincu que l'humanité est intéressée :

1° A ce qu'aussitôt après son arrestation, l'aliéné soit admis dans un hospice du chef-lieu de département disposé pour lui donner des soins et le traitement capables de le rendre à la santé et à la raison. Si, comme jusqu'à ce jour, on continue à jeter les malheureux atteints de démence dans les prisons d'arrondissement, pendant 6 mois, quelques-uns y perdront la vie : tous verront leur maladie s'invétérer et leur état devenir incurable le plus souvent;

2° Le délai d'appel peut être réduit à 30 jours. Dans l'intérêt de sa liberté, l'interdit et son avoué n'ont pas besoin de 3 mois pour examiner s'il y a opportunité à interjeter appel;

3° Pour éviter la translation et le déplacement de l'interdit que ses juges doivent interroger en personne, il semble convenable d'enlever aux tribunaux d'arrondissement la connaissance de ces sortes d'affaires pour l'attribuer exclusivement aux tribunaux de département, près desquels seront établis, dans les tribunaux déjà existants, les moyens curatifs jugés indispensables;

4° Presser l'achèvement du petit nombre d'hospices d'aliénés, pour recevoir les interdits, après la procédure terminée.

Le 13 octobre dernier, le tribunal de Melle a prononcé l'interdiction du nommé Louis Métayer, cultivateur, demeurant à Domazan, commune de Loubigné. Cet infortuné a 25 ans; il est en prison; il y demeurera encore quelques mois au moins. Je suis persuadé que dans un hospice ce malheureux jeune homme recouvrerait la santé et la raison.

J'avais donc raison de vous dire, Messieurs, avant de vous présenter ces observations, que c'était une question d'humanité que je voulais présenter à la Chambre. Je demande donc que la connaissance de ces jugements en interdit soit remise à l'avenir aux tribunaux de chef-lieu de département, et cesse d'être de la compétence des tribunaux de chef-lieu d'arrondissement.

Je prendrai la liberté de recommander ces réflexions à l'humanité de M. le ministre de la justice. La question me semble mériter toute sa sollicitude.

M. **le Président.** M. Auguis n'insiste pas sur l'augmentation qu'il avait proposée? Je mets aux voix le chapitre VIII

(Le chapitre VIII, mis aux voix, est adopté.)

CHAP. IX. — *Tribunaux de commerce*, 178,300 fr. (*Adopté.*)

CHAP. X. — *Tribunaux de police*, 62,400 francs. (*Adopté*.)

CHAP. XI. — *Justices de paix*, 3,103,200 francs.

La parole est à M. Gillon.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Messieurs, contre les deux partis contraires qui s'efforcent de battre en brèche le gouvernement de Juillet, aucune puissance n'est plus imposante et plus efficace que l'administration de la justice.

La première condition à exiger des hommes auxquels on la confie est donc un dévouement vrai, sans réserve, aux principes de notre régénération nationale. Car je ne sache rien de si insensé que la conduite de passagers qui, souhaitant une navigation paisible qui les mène au port, confieraient cependant la conduite du vaisseau à des chefs qu'ils sauraient désireux de sa perte, ou peu déterminés à le défendre contre les attaques des ennemis.

La probité et la science des magistrats auront un grand pouvoir pour calmer et même pour prévenir les agitations qui affligent encore par intervalle certaines villes ou certaines zones territoriales.

Car l'autorité de la loi, quand elle s'unit à l'autorité des qualités heureuses et des vertus, est comme une consécration de la puissance humaine par la puissance providentielle. Que connait-on, en effet, de plus capable de convaincre les esprits, de plus pénétrant pour saisir et maîtriser les cœurs, que l'autorité de la loi, c'est-à-dire de la volonté universelle s'exerçant par un citoyen que l'estime générale a désigné au choix du monarque? Un tel magitrat inspire aux bons citoyens une confiance si dévouée, et aux fauteurs de troubles une terreur si bien raisonnée, que son pouvoir légal agit moins pour réprimer et punir que son autorité morale ne prévient les désordres, ne refoule les mauvaises pensées, ne déconcerte et ne décourage les desseins criminels.

En un mot, le gouvernement recevra en honneur et en consolidation l'honneur même de la consistance des fonctionnaires qu'il se donnera. (*Très bien!*)

La plus grande partie de la population ne connaît du gouvernement que ceux-là qui, au milieu d'elle, établissent et encaissent les impôts, gèrent l'administration, rendent la justice. Si leur mission s'accomplit avec lumière et probité, si on les voit s'attacher au pays et travailler à son bien-être, on en conclut que, dans les hautes autorités qui les ont délégués, il y a aussi probité, lumière, amour sincère de faire le bien; et c'est ainsi que les hommes, en général peu soucieux des intérêts publics, s'attachent, même par égoïsme, au gouvernement qui se révèle à eux par les garanties les plus ferme du maintien de l'ordre et de l'accroissement de la prospérité.

Après ces conditions exigées des magistrats plus encore que de tous autres fonctionnaires, parce que l'administration de la justice embrasse les intérêts d'une nature presque sacrée, il y a à considérer les institutions actuelles de notre magistrature, nos cours, nos tribunaux.

On s'est demandé fréquemment si la réduction de leur nombre ne serait pas une bonne mesure, parce qu'on gagnerait ainsi le moyen d'accroître le traitement des tribunaux de première instance, sans constituer le Trésor national en nécessité de dépenses nouvelles. La commission du budget elle-même a repris la question.

Assurément il est facile de citer des cours et des tribunaux dont l'exiguïté des occupations permet de conclure qu'il y a possibilité de supprimer un certain nombre ou de ces corps de justice ou des membres qui y affluent.

Un projet avait été conçu dans ce dernier sens par le ministre qui vient de déposer la garde des sceaux. Son successeur (on doit l'y encourager) prendra cet objet si important parmi les premiers qui fixeront ses méditations. Le projet tout écrit est dans les archives de la Chancellerie; il avait été communiqué à plusieurs d'entre nous.

Mais quelques points d'une délicatesse extrême provoquent les hésitations des meilleurs esprits. Ce n'est pas aujourd'hui que vous m'en permettriez l'examen: je ne veux donc qu'indiquer les doutes. (*Plus haut!*) Je prie la Chambre d'excuser la faiblesse de ma voix; je suis encore souffrant.

Dans une cour royale confier aux mêmes magistrats le règlement de la compétence, puis le jugement sur appel des poursuites et des plaintes qu'ils auraient renvoyées d'abord à la juridiction correctionnelle, n'est-ce pas compromettre la défense et ajouter à l'accusation des chances de succès? Nous qui avons prêté notre ministère à nos concitoyens traduits devant les tribunaux, combien de fois ne nous sommes-nous pas plaints d'avoir, en police correctionnelle, pour juges ces magitrats eux-mêmes, qui, en chambre du conseil et en séance secrète, avaient décidé qu'il y avait prévention suffisante pour amener l'inculpé devant leur tribunal en séance publique? Que souvent aussi nous avons fait entendre de regrets sur la présence dans ce tribunal du juge qui avait recueilli tous les renseignements du procès et formulé toutes les procédures! Nous soutenions qu'il fallait une sagesse presque surhumaine pour se dépouiller de toutes les préventions que le premier examen de l'affaire avait jetées infailliblement dans l'esprit des magistrats. Voyez, disions-nous, si le Code pénal lui-même ne ratifie pas nos craintes? n'empêche-t-il pas un juge qui a instruit le procès criminel de siéger à la cour d'assises quand ce procès s'y débat en présence du jury?

Ces scrupules d'avocat je les ai gardés, et nous devons les rappeler quand il s'agit de la justice souveraine. (*Très bien!*) Car puisque en première instance l'amélioration désirable échappe à notre entreprise, que du moins en appel on n'introduise pas l'ordre de choses qui nous avait semblé mériter une réforme au jour où les finances de l'Etat permettraient d'accroître le nombre des juges des tribunaux. Il faut que, pure de toute prévention, la justice, à son degré le plus relevé de puissance, efface jusqu'à l'empreinte la plus légère que le soupçon le moins consistant aurait laissée sur les jugements de premier ressort.

Il me semble que des convenances de plus d'une nature exigeraient que le placement définitif des conseillers-auditeurs devînt, pour le sujet, d'une attention sérieuse. Ils siégent, presque sans discontinuité, comme magistrats nécessaires. Cependant leur institution (vous le savez) a été détruite après la Révolution de Juillet; ils doivent seulement s'éteindre au fur et à mesure qu'une autre destination leur sera donnée. Au plus haut degré de la justice ne doivent pas se trouver des magistrats que le présent ne saurait satisfaire, et qui s'élancent tout entier vers l'avenir. Leur utilité est incontestable; elle se

prouve par leurs œuvres journalières dans beaucoup de nos cours royales. Il y aura prudence et même nécessité à s'en souvenir si on réduit le nombre des conseillers-titulaires, car la réduction devra être calculée sur les exigences imposées à ceux-ci après que les conseillers-auditeurs auront tout à fait disparu des cadres de notre magistrature.

De nos tribunaux civils de première instance, les uns sembleraient pouvoir être supprimés, les autres n'avoir qu'un moindre nombre de juges : depuis plusieurs années on discute cette question, avec la *statistique judiciaire* à la main. Lors du vote du budget de 1832, j'avais formulé un amendement qui tendait à la réduction. La Chambre a pensé que ce n'était pas là le lieu le plus convenable, qu'une loi spéciale était nécessaire.

M. le ministre de la justice, de cette époque, ne contestait pas le fond de ma proposition, mais seulement l'à-propos.

Ces souvenirs seront recueillis, j'espère, par son successeur. Il a une grande mais belle tâche à remplir ; il voudra en hâter l'accomplissement, ne fût-ce que pour rendre la sécurité à ces magistrats, dont la Charte a garanti *l'inamovibilité* mais dont elle n'a pas consacré l'éternité du siège, puisque la Charte même a prévu qu'une loi pourrait apporter des changements à l'organisation judiciaire.

Une mesure préparatoire, d'essai et de prudence, me semblerait devoir obtenir la préférence sur la refonte du nombre des corps de magistrature et du nombre des membres dans chacun. J'appelle ainsi l'accroissement de la compétence pour les juges de paix et pour les tribunaux de première instance. Cet accroissement, par le chiffre de la valeur des objets litigieux, ne serait que le retour à la compétence originelle. Assurément ce qui coûtait *cinquante francs*, *cent francs*, quand il y a quarante ans on réglait à ces deux sommes la compétence des juges de paix, ne s'obtiendrait de nos jours qu'à un prix bien supérieur. Il est vrai d'en dire autant de la quotité de 1,000 francs qui a été posée comme limite au dernier ressort des tribunaux civils d'arrondissement. Aujourd'hui que nos contributions foncières sont arrêtées sur des évaluations de revenus d'une exactitude plus satisfaisante, on trouve de suite le rapport entre le revenu et la valeur capitale, et par conséquent cette valeur même. Eh bien ! quoi de plus facile, en autorisant les compétences judiciaires, que de leur assigner des limites certaines par le mode de supputation que je viens d'indiquer ? Ce n'est pas là, ce me semble, une témérité : j'invoque une analogie que je trouve dans l'article 2165 de notre Code civil.

Je sais que les juges de paix capables et dévoués à leurs devoirs ne se trouvent qu'après beaucoup de recherches. Mais leur compétence actuelle s'étend déjà sur des matières d'une telle gravité, que je n'hésiterais pas à rehausser la valeur de quelques autres qui déjà sont comprises dans le cercle de leurs attributions. Que craindre, par exemple, en portant le chiffre du dernier ressort à 100 francs, et le chiffre du premier à 2, 3 et 400 francs, quand on considère que les actions *possessoires*, que les *actions en réparation* de dommages causés aux récoltes, sont jugées en premier ressort dans nos justices de paix : les actions *possessoires*, matière si délicate, si ardue qu'elles font presque le désespoir du jurisconsulte ; matière d'une importance si grave, qu'elles décident souvent du droit même de propriété quand les titres ordinaires de propriété manquent aux juges ; les actions en indemnité des dommages qui ont été faits aux récoltes ; matière d'une haute valeur aussi, et d'une appréciation souvent bien difficultueuse, puisqu'elle embrasse jusqu'au dommage causé aux champs, aux fruits et récoltes par les exhalaisons d'un établissement insalubre.

L'extension des compétences ainsi essayée pendant 2 ou 3 ans, on calculerait la réaction qu'elle aurait produite sur les cours royales et sur les tribunaux d'arrondissement ; et, presque à coup sûr, on pourrait entreprendre à leur égard la réforme que l'expérience aurait montrée utile aux justiciables et économique pour le Trésor de l'État.

Il est un besoin que je crois devoir signaler à M. le ministre de la justice ; il s'entendra pour y pourvoir, avec M. le ministre de l'instruction publique : c'est celui de fortifier l'étude de nos lois dans les hautes écoles ouvertes à la jeunesse. La science du droit devient de plus en plus rare ; les leçons en sont peu goûtées, peu suivies. Il est tel étudiant en droit qui ne paraît à l'école qu'au début de chaque trimestre, et seulement pour prendre son inscription. Si on ajoute que les jeunes gens qui se destinent à la magistrature sont en général les moins laborieux, parce qu'ils comptent sur un avenir assuré, on ne s'étonnera pas que je dise que, dans les lettres judiciaires, le barreau est souvent l'égal au moins du parquet. Encore si celui-ci trouvait aisément à se recruter dans celui-là ! Mais, depuis le mouvement de Juillet qui a décidé tout à coup beaucoup d'hommes à renoncer à une vie laborieuse mais lucrative, mais toute pleine d'honneurs, pour aider à supporter le poids des affaires publiques, on ne trouve guère de jeunes jurisconsultes qui changent l'existence de l'avocat estimé contre les agitations du ministère public. Songeons donc à faire que les hommes qui entreront de premier abord dans la magistrature ne quittent les bans de l'école pleins d'un savoir solide, et des bonnes qualités qui promettent au pays un gardien sûr de ses institutions, un défenseur invariable de sa monarchie constitutionnelle, un ami des sages progrès, et non un fauteur de troubles ; enfin un juge impassible, quels que soient les intérêts et les personnes qui s'agitent devant son tribunal.

Ces réflexions et d'autres encore méritent d'être méditées. Les bons conseils ne manqueront pas au ministère, s'il en appelle près de lui quand il songera sérieusement à introduire quelques-unes des modifications qui lui sont indiquées. Qu'il n'oublie jamais que la vérité a besoin d'être recherchée, encouragée ! de sa nature elle est timide ; elle a tant de chances de déplaire !

Mes paroles, rapprochées de celles que je fis entendre en 1831 sur le même sujet, se trouvent avec elles en certains rapports. Alors j'étais l'avocat des citoyens : aujourd'hui je suis celui du roi. Ma position n'a pas changé ; seulement elle s'est agrandie en devoir. Voilà pourquoi mon langage est resté le même. Pour que la Charte soit la *vérité* même, il faut que les dépositaires responsables du pouvoir tiennent l'oreille ouverte à la manifestation des vérités que nos concitoyens nous chargent de faire entendre :

c'est du vaste ensemble de tant de révélations diverses que sortira la raison. (*Très bien !*)

M. **Renouard**, *commissaire du roi*. Messieurs, je ne pense pas qu'apporter des modifications à la législation des justices de paix soit chose aussi simple qu'a paru le croire l'honorable préopinant. On ne pense pas que quelques changements dans le chiffre qui détermine la compétence des affaires soumises aux justices de paix suffisent à cette partie de la législation. D'autres questions très graves se rattachent également à toute cette partie de notre organisation judiciaire. Dans une précédente session, d'utiles travaux ont été présentés sur cette matière par un de ses membres de cette Chambre.

Il existe au ministère de la justice des travaux préparés à ce sujet, et qui, sans être terminés, ont déjà été l'objet d'un examen approfondi. Ce qui a empêché d'y mettre la dernière main, et de les mettre en état d'être représentés aux Chambres, c'est la certitude qu'un grand nombre de projets plus urgents devraient occuper la législature. L'honorable préopinant a été amené à entretenir la Chambre du projet de réforme judiciaire. Il n'est pas, Messieurs, dans la pensée des différents projets qui sont préparés, d'introduire tous les changements dont il vient d'être parlé. Ainsi il n'est pas dans la pensée de ces projets de détruire l'ouvrage de l'Assemblée constituante, et de priver aucun siège administratif d'un tribunal civil : il a été reconnu que la concordance actuelle entre l'organisation judiciaire et l'organisation administrative devait être maintenue, et que là où existe un arrondissement administratif doit aussi continuer à exister un tribunal. A l'égard des cours royales, il a été reconnu également que lorsque depuis un grand nombre d'années existe cette distribution des juridictions, il serait imprudent de rompre toutes les habitudes de s'engager dans des suppressions qui entraîneraient de notables dépenses, parce qu'une multitude d'offices et de charges se trouvent attachées aux juridictions des cours royales ; il faudrait arriver à des remboursements qui dépasseraient de beaucoup l'économie que l'on essaierait de faire. Ce qui doit présider à la préparation d'un projet d'organisation judiciaire, c'est la pensée de mettre, dans certaines cours et dans certains tribunaux, mieux en harmonie le nombre des juges avec le nombre des affaires.

Je saisirai cette occasion de dire quelques mots sur l'observation faite dans la séance d'aujourd'hui par notre honorable collègue M. Amilhau.

Il est très vrai que dans quelques tribunaux le service souffre par le grand nombre de procès comparé au nombre des juges. Lorsque la première organisation a été établie, le législateur s'est fondé sur la population, sur l'étendue de chaque territoire, et sur la richesse mobilière de ce territoire, présumée d'après les contributions payées.

Mais l'exécution a démontré que les procès ne se répartissent pas toujours conformément à ces diverses proportions. Il y a certains pays beaucoup plus processifs que d'autres. Il y a des pays où, sans que le territoire soit plus étendu, sans que la population soit plus forte, sans que la richesse soit plus considérable, il se présente néanmoins un beaucoup plus grand nombre de procès qu'ailleurs. Cela tient aux habitudes des populations.

Des états statistiques dressés depuis un petit nombre d'années permettent maintenant d'établir, sur des bases plus certaines, les chances probables de procès pendant chaque année.

C'est donc sur cette base, concurremment avec celles qui ont servi à l'organisation première, que doivent être introduits les changements.

Je pense, comme le préopinant, qu'il y a de très fortes et de très sages raisons pour que des délais soient apportés à la préparation d'un pareil projet. Il ne faut pas être obligé d'y revenir plusieurs fois; ce serait s'exposer à troubler l'organisation de la justice par de perpétuels changements.

A l'égard de ce qui a été dit sur les conseillers-auditeurs, l'honorable préopinant a pris avec raison la défense de magistrats qui remplissent depuis longtemps et avec honneur leurs fonctions.

Il ne serait point exact de penser que l'administration de la justice n'a point en vue le sort de ces magistrats.

La Chambre sait, par des exemples individuels qui peuvent être à la connaissance de chacun de ses membres, que dans un grand nombre de localités des fonctions plus élevées ont été confiées à ces magistrats. Mais il est impossible de statuer sur ce point par des règles générales. On ne peut statuer que sur des cas individuels à mesure qu'ils se présentent, et personne ne saurait préciser des règles pour appeler les conseillers-auditeurs à des fonctions supérieures.

Puisque je suis à cette tribune et que j'ai fait quelques réponses sur différents objets de législation dont le ministère de la justice s'est occupé, je profiterai de l'occasion pour donner quelques mots d'explication sur une des réformes proposées, dans la séance d'hier, par l'honorable M. Réalier-Dumas.

M. Réalier-Dumas a parlé de plusieurs points qui doivent attirer et qui attirent en effet l'attention toute spéciale de l'administration de la justice. Il s'est occupé notamment de rappeler à la sollicitude du gouvernement un projet de loi plusieurs fois demandé sur les faillites. Je puis annoncer que ce travail est complètement préparé, qu'une nombreuse commission, dont plusieurs membres de cette assemblée faisaient partie, s'est attachée à en reviser les moindres détails; que l'intention du gouvernement, dans le principe, était même, tout en sachant bien que ce projet ne pouvait être discuté dans cette session, de le présenter cependant, et dès à présent à la Chambre, afin que l'attention publique fût fixée sur cette grave matière. Le grand nombre de travaux dont la Chambre est chargée a rendu l'exécution de cette détermination impossible, mais le travail est entièrement terminé, le projet est prêt, et dans l'intervalle de la session les tribunaux et les chambres de commerce pourront être appelés à donner leur avis sur cette importante matière.

M. **Taillandier**. Je désirerais dire un mot sur les observations qu'a présentées M. le commissaire du roi relativement à l'avancement des conseillers-auditeurs.

Je ne sais pas ce qui se passe dans les ressorts autres que celui de la cour royale de Paris ; mais je puis assurer à la Chambre que depuis 1830 aucun des conseillers-auditeurs n'a reçu d'avancement...

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la*

justice. C'est une erreur, M. Portalis a été nommé juge au tribunal de première instance.

M. **Taillandier**. Le fait est vrai, mais il n'y en a pas d'autre exemple; et il y a 9 de ces magistrats sur 10 qui n'ont pas eu d'avancement depuis 1830.

M. Gillon a supposé que ce pouvait être par défaut de capacité. Quant à ce qui concerne ceux de ces magistrats qui existent dans le sein de la cour royale de Paris, je puis affirmer que cette objection ne serait pas fondée. Le motif véritable serait peut-être que plusieurs de ces magistrats sont supposés n'avoir pas une opinion très favorable au gouvernement; sans pouvoir rien présumer à cet égard, je ferai observer que les conseillers-auditeurs ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives que les conseillers titulaires. Il serait temps de leur accorder un avancement auquel le zèle et les lumières qu'ils déploient tous les jours, dans l'exercice de leurs fonctions, leur donnent des droits incontestables.

M. **Renouard**, *commissaire du roi*. Je ne monte pas à cette tribune pour relever quelques erreurs de faits qui se sont glissées dans ce que vient de dire l'honorable préopinant, même à l'égard de la cour royale de Paris.

Je ne crois pas devoir même entrer dans des explications qui tendraient à relever ces erreurs. Il s'agit ici d'aborder une pure question de personnes, et je crois que toutes les règles seraient renversées si la Chambre pouvait permettre qu'on l'entretînt de discussions de cette nature, et qu'on vînt à cette tribune faire des pétitions collectives pour l'avancement.

M. **Réalier-Dumas**. Je remercie le gouvernement de l'explication qui vient de nous être donnée au sujet du projet de loi sur les faillites. Mais il est de son devoir d'harmoniser nos lois avec l'état actuel de notre société.

Depuis très longtemps on réclame, et avec raison, un projet de loi pour modifier notre procédure sur la saisie immobilière. Depuis longtemps, les économistes demandent un projet de loi pour modifier le système hypothécaire. Comme j'avais l'honneur de vous le dire hier à la tribune, pas de progrès dans l'agriculture, pas de progrès dans l'industrie ni dans le commerce, si vous ne rendez pas plus facile la transmission des propriétés, si vous n'accordez pas aux prêteurs une plus grande garantie dans les fonds qu'ils trouveront à placer, soit dans l'agriculture, soit dans le commerce. J'appelle sur cette question importante toute l'attention de M. le garde des sceaux, non que je demande d'improviser une loi, car on n'improvise pas des lois sur des matières si importantes, mais je le prie, au nom de l'intérêt public, de vouloir bien s'en occuper.

M. **Portalis** (*de sa place*). Je n'ai qu'un mot à dire, et c'est pour appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur la position des juges suppléants du tribunal de première instance de Paris. (*Exclamation.*)

M. **Renouard**, *commissaire du roi*. Encore une pétition collective! On ne peut cependant pas traiter des questions personnelles dans cette enceinte.

M. **Portalis**. Ce n'est pas une question de personnes; il n'y a rien de moins personnel.

M. **le Président**. Le chapitre qui est en discussion regarde la justice de paix, et non les tribunaux de première instance.

M. **Portalis**. Mais on vient de parler à l'instant même de magistrats qui ne sont pas juges de paix.

M. **le général Demarçay**. M. Renouard vient de mettre en avant une opinion qu'il a prise, en vérité, je ne sais où. (*Rumeurs aux centres.*) Il est certain... (*Interruption.*) Permettez, Messieurs, que je finisse.

Il est certain que l'on ne peut pas, ou que du moins il ne convient pas de discuter ici la conduite et le mérite de telle ou telle personne; mais certainement on peut bien faire valoir les droits d'une classe, d'un certain nombre de personnes. Ce n'est pas là attaquer rien de ce qui peut être relatif aux réputations, et je ne vois pas pourquoi M. Renouard veut circonscrire des droits dont nous avons toujours joui dans cette Chambre.

M. **Renouard**, *commissaire du roi*. Je ne circonscris pas les droits de la Chambre, mais je dis que la prérogative royale serait circonscrite, si on pouvait se permettre de débattre dans cette Chambre les questions d'avancement. A la Chambre n'appartient point le droit de discuter si telle ou telle agrégation de 10 ou de 15 personnes doit recevoir tel ou tel avancement.

Il est si peu dans l'intention de la loi d'établir des catégories fixes pour l'avancement, que lorsqu'une loi de 1830 a supprimé, à mesure des extinctions, l'institution des conseillers-auditeurs, cette loi a cru devoir supprimer aussi une désignation de la loi ancienne qui attribuait aux conseillers-auditeurs un droit à un certain nombre de vacances à intervenir soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif. A cet égard, les Chambres ont pensé que ce n'était porter atteinte à aucun droit, que d'abandonner les choix à la prérogative royale, seule apte à les bien faire. J'ai donc été parfaitement dans mon droit, lorsque j'ai soutenu qu'il n'appartenait point à la Chambre de s'occuper de pareilles discussions.

M. **Portalis**. Mon intention n'a jamais été d'occuper la Chambre d'une appréciation de personnes; seulement, j'ai appelé l'attention du ministre de la justice sur les juges suppléants du tribunal de première instance de Paris. C'était de ma part une simple et bien naturelle observation, car il n'est pas de magistrats qui remplissent leurs devoirs avec plus de zèle et de capacité. J'ai émis et j'émets encore le vœu de leur accorder plus d'avancement. Il est impossible de voir rien de plus raisonnable et de plus réservé.

M. **le Président**. C'est au chapitre des tribunaux de première instance qu'il aurait fallu placer votre observation.

(Le chapitre XI, mis aux voix, est adopté.)

« CHAP. XII. *Frais de justice criminelle*, 3,315,000 francs. » (*Adopté.*)

« CHAP. XIII. *Pensions et fonds de subventions à la caisse des retraites du ministère de la justice*, 200,000 francs. »

(*Ce chapitre est ajourné*, conformément à la proposition précédemment adoptée de la commission.)

« CHAP. XIV. *Dépenses diverses; secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité*

...opté.)
...clos :
...déci-
...tenant
...ancs. »
...tation :
...suscep-
...francs. »
...lement du
...maintenant
...se trouve
...au minis-
...rler, sur les
...rs chapitres

...dépenses concer-
...07,000 francs. »
...indemnités des
...ergé paroissial :
...de Saint-Denis :
...aires : 1,000,000 fr.
...ecclésiastiques et à
...0,000 francs. »
...mission propose une
...apitre réduit sont

...*service intérieur des*
... francs. » (*Adopté.*)
...s, *construction et en-*
...*ns :* 1,600,000 francs. »

...*pour les établissements*
...francs » (*Adopté.*)

catholiques.

...*s du personnel des cultes*
...ancs. » (*Adopté*).
...*nses du matériel des cultes*
...rancs. » (*Adopté.*)
...*penses du culte israélite :*
...*pté.*)
...*penses des exercices clos :*
...*ourné.*)

...t. L'ordre du jour est la *dis-*
... *loi relatif à la municipalité*

...uelques instants interrompue.)
...s de M. le président, la déli-
...ce.)

...unay. Lorsque la loi qui vous
...nouveau aujourd'hui fut discutée
...re fois dans cette enceinte, je
... un devoir de vous soumettre
...n expérience pratique dans l'administration de la ville de Paris; je vous signalai les erreurs, les vices, les dangers de la loi qui vous était proposée; je m'efforçai de vous faire sentir que cette loi, au lieu d'assurer des franchises, de contenir des germes de liberté, n'offrait que des causes de trouble et de désordre, et devait nécessairement enfanter le despotisme ou l'anarchie, suivant la nature des hommes appelés à explorer ce nouveau pouvoir, suivant la force ou la faiblesse des mains chargées de tenir les rênes du gouvernement.

Ma voix n'était pas assez imposante pour dominer celles qui réclamaient, à tout prix, pour la ville de Paris, le droit d'élire ses magistrats municipaux, et qui s'imaginaient voir dans la conquête de ce droit d'élection toute une charte de libertés ; comme si les franchises d'une commune consistaient dans le choix libre des hommes formant le conseil de la famille, et ne devaient pas résulter uniquement des attributions légales confiées à ces conseillers : la loi fut votée.

Cependant la Chambre, éclairée sans doute par les diverses observations qui lui furent présentées alors, avait senti tout ce qu'offrait d'incomplet, d'insolite, cette organisation municipale d'une grande cité, dans laquelle ne se rencontrait nulle part le véritable magistrat municipal, tel que nos lois l'ont constitué et qu'on le trouve partout ailleurs en France.

La Chambre avait reconnu, moins encore qu'il l'eût fallu peut-être, la nécessité de combiner à Paris, comme dans les autres communes du royaume, les deux forces contraires du conseil et de l'action, de fomenter l'alliance nécessaire au mouvement légal et régulier des affaires publiques du pouvoir et des libertés, et d'établir entre eux ce contrôle indispensable pour qu'aucun des deux ne pût prendre une trop grande extension au préjudice de l'autre. Ainsi la Chambre avait voulu que les maires de Paris pussent être choisis parmi les membres élus conseillers municipaux, que dans ce cas ils continuassent à faire partie essentielle du conseil municipal, et que, dans tous les cas, les maires pussent assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Il y avait à la fois dans cette décision, sagesse, prudence, justice et appréciation éclairée des droits de la cité et des droits de la grande société française, des besoins de la famille et de ceux de l'État tout entier, dont elle n'est qu'une fraction. Il y avait à la fois dans cette décision garantie pour l'ordre public, puisque le gouvernement ne demeurait pas étranger aux délibérations d'un conseil qui débat les intérêts de la capitale du royaume, et ne doit pas former un conseil secret; garantie pour la liberté, puisque les agents du pouvoir entraient au conseil en nombre trop inférieur pour y commander ou contraindre les délibérations.

La Chambre des pairs, par des motifs qui me semblent plus spécieux que solides, par des considérations de pure forme, de simple convenance hiérarchique, laissant de côté les raisons de haute politique qui vous avaient déterminés, a renversé cette digue salutaire que vous aviez cru devoir opposer aux envahissements si redoutables de la démocratie, et aux influences trop puissantes du gouvernement.

Que résulterait-il de ce changement, Messieurs, s'il pouvait être adopté par vous? La création, au sein de la monarchie, d'un pouvoir populaire tout à fait indépendant, la formation d'un conseil secret, décidant, par ses votes ou par ses résistances, du sort de la cité et du sort de l'État,

la reconnaissance légale d'un gouvernement particulier placé au centre et en opposition au gouvernement du pays.

Je n'ai pas besoin de vous détailler les dangers d'une pareille institution, dont je n'exagère pas les conséquences.

En effet, Messieurs, par le projet tel qu'il est conçu maintenant, le conseil municipal de Paris serait organisé en dehors des autorités chargées de le surveiller, de diriger la nature de ses délibérations. Il aurait un président annuel, choisi par le roi, il est vrai, mais pris nécessairement dans le sein du conseil; il aurait le droit de s'assembler, de discuter, de décider, sans la présence obligée d'un délégué du pouvoir, auquel le projet reconnaît bien la faculté d'assister aux délibérations avec voix consultative, mais auquel il n'intime pas l'obligation d'être toujours présent, auquel il n'accorde pas le droit d'ajourner la tenue des séances auxquelles d'autres devoirs l'empêcheraient d'assister. N'est-ce pas là, Messieurs, je le demande, constituer un pouvoir indépendant; et quand on concède à ce pouvoir un droit de permanence de 6 semaines pour une seule session, ne doit-on pas être effrayé des dangers qui pourraient menacer la société, si ce pouvoir venait jamais à être composé d'hommes hostiles au gouvernement établi, hardis, entreprenants, et cherchant des forces d'actions dans une popularité facile à acquérir, quand on règle les impôts locaux d'une grande cité ?

Ne croyez pas, Messieurs, que les craintes que je vous exprime soient le fruit de fantastiques illusions; elles sont le fruit de mon expérience. J'ai vu, dans un temps où le pouvoir était fort et les hommes plus craintifs, ce que pouvait entreprendre et exécuter un conseil municipal de Paris, agissant en dehors des agents de l'autorité, en dehors de la partie exécutive du pouvoir municipal. J'ai vu, le 30 mars 1814, alors que le préfet de la Seine, à l'Hôtel-de-Ville; alors que les maires de Paris, dans leurs arrondissements respectifs, s'occupaient activement de la défense de la capitale; qu'ils dirigeaient les légions de la garde nationale aux portes de la cité et sur les hauteurs qui la dominent; qu'ils distribuaient des armes aux citoyens non inscrits au contrôle, et qui demandaient à partager l'honneur de défendre l'indépendance de la patrie; j'ai vu 3 membres du conseil municipal rédigeant et faisant signer à leurs collègues effrayés, cette fameuse proclamation qui décidait du sort de l'empire, et s'adressait au peuple de Paris au nom de ses magistrats. Pensez-vous que si les maires de Paris eussent été de droit membres du conseil municipal, une pareille proclamation eût été seulement essayée? Non, sans doute; et la capitale serait encore vierge, peut-être, du contact de ses ennemis.

En présence d'un pareil exemple, si rapproché de nous, en présence de cette fièvre d'indépendance qui tourmente tous les esprits, en présence des funestes divisions qui existent parmi nous, auriez-vous l'imprudence, Messieurs, de constituer légalement un corps qui tiendrait, de son origine et des formes de sa création, une puissance que pût usurper et employer avec succès un conseil qui ne tenait ses pouvoirs que de l'autorité même qu'il trahissait, et qui n'avait ni qualité, ni capacité pour se dire les magistrats de la cité ?

Non, Messieurs, vous ne commettrez pas une telle imprudence. En vain viendra-t-on vous dire que la ville de Paris ne peut demeurer plus longtemps sous un régime exceptionnel, qu'elle a droit comme les autres communes de France à la jouissance de ses libertés; que son repos, sa prospérité sont intéressés au vote de la loi qui vous est soumise; en vain viendra-t-on vous dire, avec l'honorable rapporteur de votre commission, qu'il vaut mieux accepter des améliorations, même restreintes, que de les compromettre par des amendements, dont le résultat pourrait être de les ajourner indéfiniment : vous repousserez, Messieurs, toutes ces objections, toutes ces argumentations. Vous reconnaîtrez que pour organiser un pouvoir municipal dans une ville exceptionnelle comme Paris, ce n'est pas trop des lumières que peuvent procurer le temps et de longues discussions; que dans cette organisation les intérêts du pays tout entier ne doivent pas être sacrifiés à de simples intérêts de localités, à des satisfactions d'amour-propre, à des désirs d'une vaine popularité.

Vous reconnaîtrez que cette organisation soulève des questions de la plus haute importance qui n'ont pas même été effleurées; savoir, s'il n'est pas plus utile pour tous les intérêts d'avoir un conseil municipal distinct du conseil départemental; si, en conservant un conseil unique, ce n'est pas continuer à sacrifier au bien-être de la cité toute la banlieue, sur laquelle elle pèse du fardeau de toutes ses charges, de toutes ses exigences, je dirai presque de tous ses caprices; s'il n'y a pas danger pour la ville et le pouvoir à maintenir le partage de l'autorité municipale entre 2 fonctionnaires rivaux dont les attributions sont mal réglées; et enfin s'il n'y a pas d'exception réelle et funeste à décorer du nom trompeur de municipalité le bizarre assemblage de fonctionnaires salariés exerçant les véritables fonctions municipales actives, d'employés de l'état civil faussement affublés du titre de maires, et d'un conseil populaire ayant la toute puissance de restreindre à son gré les ressources financières de la cité, d'arrêter ainsi les moyens d'action du pouvoir, de troubler la prospérité, la sûreté de la ville, et d'y engendrer tous les désordres.

Quand toutes ces graves questions auront été discutées et résolues devant vous, Messieurs, vous pourrez arrêter alors, en connaissance de cause, les bases sur lesquelles doit être constitué le pouvoir municipal à Paris. Jusque-là il vous serait impossible de créer rien de juste, de convenable, d'utile; mieux vaut, disent quelques-uns, une mauvaise loi que de n'en pas avoir du tout. Je dis, au contraire, qu'il n'est point de présent plus perfide, plus dangereux à faire aux peuples qu'une mauvaise loi. Mieux vaut, suivant moi, pour la sécurité d'un pays, le bon sens du peuple que le vice de la loi; celui-là ne se trompe jamais, et parvient sans désordre à commander les actes du pouvoir : la loi est inflexible, et, dût la société périr, il faut en subir la rigueur.

Messieurs, je vous en conjure, ne vous laissez pas entraîner par l'expression de vœux que je crois irréfléchis. Au milieu de tant d'incertitudes, appelez le temps à votre aide. Déjà de longues discussions auront préparé cette année l'examen de cette importante question; attendez, pour vous prononcer, qu'elle soit encore plus approfondie, sans craindre que sa décision soit ajournée à la session prochaine. Quelle que soit l'impatience de certains esprits, une année est peu de chose dans la vie des peuples; une mesure imprudente suffit pour en compromettre toutes les destinées. Ne craignez pas d'encourir le reproche d'avoir reculé devant ce qu'on vous présente comme une

nécessité, comme un devoir : la nécessité ne commande jamais assez au législateur pour le contraindre à faire ce qui n'est pas juste ; le devoir lui impose l'obligation de ne rien donner au hasard, de ne faire que ce qu'il croit bien. Le reproche d'avoir doté votre pays d'une mauvaise loi pèserait longtemps sur vos consciences. Laissez à vos successeurs le soin de décider cette grande question ; vous leur léguerez ainsi une grande preuve de sagesse, de prudence et de patriotisme.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Salverte**. Messieurs, l'institution municipale de Paris et du département de la Seine présentait, et tout le monde l'a reconnu, de nombreux et difficiles problèmes.

Dans la loi que vous avez votée, vous avez résolu le plus grand nombre de ces problèmes, d'une manière, sinon complète, au moins aussi satisfaisante qu'elle pouvait l'être en présence de craintes qu'il est plus facile de blâmer que de guérir. Malheureusement hors de cette enceinte, ces craintes ont prévalu, votre projet de loi revient devant vous mutilé dans ses parties les plus essentielles. Telle est donc aujourd'hui votre position : il faut ou la voter actuellement telle qu'elle vous est présentée, ou renoncer à l'institution municipale de Paris jusqu'à la première session de la prochaine législature ; encore n'est-il pas sûr qu'alors le torrent des affaires ne retarde pas encore davantage cette importante institution.

Les principaux changements qu'a subis votre projet portent sur la condition des maires, qui sont absolument exclus du conseil municipal ; sur les suffrages multiples accordés à ceux des électeurs qui se trouvent portés comme électeurs dans d'autres départements où ils ont leur domicile politique ; enfin, et c'est le changement le plus important, sur la diminution considérable de la liste des électeurs municipaux, que contrairement au principe adopté pour le reste de la France, on réduit presque au même nombre que les électeurs politiques.

Quant aux maires, Messieurs, il est bien certain qu'ayant le droit important de requérir la garde nationale, qu'ayant le droit et le devoir de présider les comités de bienfaisance, ils devraient faire partie du corps municipal. Mais leurs principales attributions étant bornées sous ce rapport aux deux que je viens d'énoncer, je conçois que la question qui a été fort controversée dans votre sein, ait été résolue négativement dans une autre enceinte. Il est clair que pour que les maires fissent sans inconvénient partie intégrante du corps municipal : je dis partie intégrante du corps municipal, parce que c'était une concession bien faible que de les y admettre seulement comme spectateurs avec voix consultative ; il est clair que pour qu'ils fissent partie intégrante du conseil municipal, il faudrait accroître leurs attributions, les municipaliser davantage, si je puis m'exprimer ainsi, en un mot adopter à cet égard un système tout différent de celui qui existe : c'est sans doute ce que vous ne prétendez pas faire dans cette session.

Quant au vote multiple que la loi accorde à quelques électeurs, comme cette concession est adoptée pour les autres départements de la France, je n'ai point d'objections à opposer. Mais elles se présenteraient en foule sur l'étonnante réduction qu'on a fait subir à la liste des électeurs municipaux.

En vérité, Messieurs, il semblerait que parce que la capitale renferme généralement plus de lumières, que la population en est plus familiarisée avec les idées et les actes politiques que dans le reste de la France, ce serait une raison pour traiter ses citoyens en sens inverse, et leur donner le moins possible des droits que l'on considère avec raison comme attachés surtout à la capacité morale des individus.

Néanmoins, l'honorable rapporteur a dit ces paroles, qui me semblent décisives :

« Elle (votre commission) a été déterminée par ce motif, qui dominera sans doute la discussion à laquelle vous vous livrerez, que l'époque avancée de la session ne permettrait pas à la Chambre des pairs d'examiner de nouveau les nombreuses considérations qu'il y aurait à faire valoir à l'appui de l'opinion qui avait été précédemment émise, et compromettrait ainsi le sort du projet de loi tout entier. »

Il y a, je suis forcé de le dire, dans de pareils motifs quelque chose d'affligeant, quelque chose même d'humiliant, non certes pour la Chambre, non certes pour votre commission, mais pour ceux qui ont pu vous placer dans une pareille situation.

Mais si nous devons nous soumettre à cette nécessité, nous ne devons point le faire sans protester contre les terreurs qui ont ainsi porté à mutiler le projet de loi ; nous devons protester contre l'injure que l'on a faite à une population intelligente et honnête, qui sent le prix des institutions libres et qui mérite d'en jouir, qui toutes les fois qu'elle en a joui en a fait un bon usage. On l'a représentée comme composée d'hommes ambitieux, cupides, turbulents. On est allé jusqu'à la peindre comme dévorant d'avance le riche budget de la ville de Paris.

Messieurs, s'il fallait faire une comparaison entre cette classe que l'on a exclue d'une manière si dure et si injuste, et d'autres classes, certes, nous pourrions dire que ce n'est pas dans cette classe, la proportion du nombre gardée, qu'on trouverait le plus d'hommes qui ont varié d'opinions, qui ont varié de serments, qui ont varié d'affections politiques au gré de leurs désirs et de leur intérêt. Nous dirions que ce n'eût pas été sous une administration élue qu'on eût vu les scandales qui ont eu lieu dans l'administration municipale de Paris : à commencer par celui que vient de citer l'honorable M. Hector d'Aunay. Un conseil municipal, élu par les électeurs que vous avez désignés dans le projet adopté par vous, ne se serait pas rendu coupable de la fameuse proclamation de 1814.

Si, depuis la Restauration, les affaires financières de la ville de Paris ont été en empirant, si la ville de Paris est chargée de dettes, si aujourd'hui encore on a mis sous vos yeux un nouvel emprunt ou plutôt un nouvel impôt additionnel à consentir par le département de la Seine, ce n'est pas la faute de cette classe que l'on exclut et que l'on accuse si durement.

Je ne veux pas rentrer dans la discussion du passé ; mais, je le répète, comme député de la capitale, et comme Français, je dois protester contre les motifs injurieux et calomnieux dont on s'est servi pour écarter de la liste électorale un si grand nombre de mes concitoyens. Néanmoins, Messieurs, je vote pour l'adoption de la loi, telle qu'elle est présentée, parce que cet essai d'élection par les citoyens de Paris est déjà une chose très bonne, une chose qui rassurera les hommes les plus méticuleux, une

chose qui prouvera bientôt que mes concitoyens savent également jouir de la liberté, en sentir le prix, et en exécuter toutes les conditions.

M. **de Laborde**. Messieurs, nous avons tous été frappés, dans la commission, de l'inconvénient des changements apportés à la loi par l'autre Chambre, tels que vous les a signalés l'honorable préopinant; et cependant nous avons tous été d'avis de vous proposer l'adoption de cette loi; car il s'agit, pour la ville de Paris, d'obtenir le droit d'élection qu'il serait honteux de refuser à la capitale, tandis que la France entière en jouit. Mais, en votant cette loi urgente, il reste le droit d'initiative, que ceux qui auront le bonheur de revenir siéger l'année prochaine, pourront exercer pour réclamer les changements appréciés par tous les bons esprits. En attendant, nous vous en proposons l'adoption, quels que soient les changements à y introduire par la suite, pour ne pas en entraver l'exécution.

M. **Prunelle**. Je viens appuyer l'opinion émise à cette tribune par l'honorable M. Hector d'Aunay.

Dans l'article 16, tel qu'il avait été présenté par la Chambre des députés, il était dit que non seulement M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police assistaient aux séances du conseil municipal, et y avaient voix consultative; mais ce même article donnait également voix consultative à MM. les maires de Paris.

On ne comprend pas, en vérité, comment on a voulu retirer cette prérogative, qui n'est qu'une simple prérogative d'honneur, à MM. les maires de Paris.

Vous savez tous que les maires de Paris occupent dans l'opinion publique un rang qui était autrefois déféré à ces fonctions municipales qu'on appelait l'échevinage. Aussi, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a déterminé la répartition des mairies de la ville de Paris en 12 arrondissements, on a vu constamment les maires de Paris choisis dans les familles les plus honorables, parmi les premières notabilités de la capitale. Aussi, sous le gouvernement impérial, toutes les fois que dans le Sénat il y a eu des vacances, on y a appelé des maires de Paris.

Aujourd'hui on a très bien dit que les maires de Paris n'étaient pas, à proprement parler, des maires, et qu'ils n'exerçaient qu'un très petit nombre de fonctions municipales; mais dans ce nombre il en est une qui est extrêmement importante et toute de bienfaisance, c'est la présidence des bureaux de charité. Assurément personne ne peut connaître mieux les besoins de son arrondissement qu'un maire qui préside le bureau de charité de ce même arrondissement.

Or, comment peut-il arriver que les membres du conseil municipal puissent défendre les intérêts des indigents d'un arrondissement avec le même avantage que les maires?

Assurément leur influence n'est jamais dangereuse. Dès lors, j'insiste pour qu'on rétablisse dans la loi la disposition qui y avait été introduite par la Chambre des députés, et que les maires de Paris conservent la prérogative d'assister aux délibérations du conseil municipal, avec voix consultative.

Cela me paraît d'autant plus important, que c'est parmi les maires de Paris que le préfet de la Seine doit trouver ses véritables conseillers; le préfet de la Seine n'étant point lui-même membre du conseil municipal, ne peut pas y avoir voix délibérative. Il trouvera dans les maires un auxiliaire puissant pour défendre les vrais intérêts de Paris.

M. **François Delessert**. Messieurs, dans la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre sur la loi qui nous occupe, j'avais demandé que les maires de Paris fissent partie du conseil municipal. J'avais appuyé cette opinion de considérations tirées de l'intérêt et de la dignité des maires, et même de la dignité de l'administration. Mais, dans l'état actuel des choses, je mets une si grande importance, et je pense que la Chambre la sent comme moi, à ce que la loi qui nous est représentée soit votée dans la session actuelle, afin que la capitale du royaume jouisse enfin des avantages dont jouissent les autres villes, que je combats l'opinion émise par l'honorable M. Prunelle, de faire un nouvel amendement à la loi qui nous occupe.

Je demande donc que la loi soit adoptée telle qu'elle nous est représentée, et je combats l'opinion de M. Prunelle, non que je ne croie au fond qu'il ait parfaitement raison, mais parce que je pense que toute modification, que tout changement à la loi empêcherait qu'elle pût passer dans cette session, et que, cette année-ci, la ville de Paris jouît de l'avantage accordé à toutes les autres villes du royaume, celui d'avoir enfin un conseil municipal nommé par élection.

M. **le Président**. Nous arrivons à la délibération des articles.

TITRE Ier.

Du conseil général du département de la Seine.

Art. 1er.

« Le conseil général du département de la Seine se compose de 44 membres. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les 12 arrondissements de la ville de Paris nomment chacun 3 membres du conseil général du département, et les 2 arrondissements de Sceaux et Saint-Denis chacun 4. Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris. » (*Adopté*).

Art. 3.

« Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales, convoquées par le préfet de la Seine.

« Sont appelés à ces assemblées :

« 1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831;

« 2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront à exercer tous leurs droits d'électeurs conformément aux lois existantes;

« 3°. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins, et ayant, depuis 5 ans, leur domicile réel dans le département de la Seine. »

« 4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris;

« 5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi;

« 6° Les avocats aux conseils du roi, et à la Cour de cassation, les notaires et les avoués, après 3 ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine ;

« 7° Les docteurs et licenciés en droit, inscrits depuis 10 années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine;

« 8° Les professeurs au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'Etat, situées dans le département de la Seine;

« 9° Les docteurs en médecine, après un exercice de 10 années consécutives dans la ville de Paris, duement constaté par le payement ou par l'exemption régulière du droit de patente. »

M. **le Président**. La Chambre veut-elle voter paragraphe par paragraphe? (*Oui! oui!*)

(Le premier paragraphe et les dispositions comprises sous les numéros 1, 2 et 3, sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Taillandier propose d'amender le n° 4, ainsi conçu :

« 4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris. »

M. **Taillandier**. Je demande qu'on ajoute : « Et les juges de paix. » Je présume que c'est par oubli qu'ils ne se trouvent pas compris au nombre des personnes qui doivent être électeurs de droit. (*Bruits divers.*)

M. **Ganneron**, *rapporteur*. L'observation de l'honorable préopinant avait frappé la commission; elle se proposait aussi d'amender le projet de loi; elle en a été empêchée, par cette considération que des amendements pourraient compromettre le sort de la loi. C'est cette considération particulière qui l'a déterminée à mettre de côté l'amélioration qu'il propose et qui ne lui avait pas échappé. Je pense que l'honorable préopinant n'insistera pas davantage.

M. **Taillandier**. Je vous demande pardon. (*Oh! oh!*) Je persiste dans mon amendement, parce que je ne pense pas qu'il soit un sujet de difficulté pour la Chambre des pairs. S'il était de nature à donner lieu à contestation, on pourrait craindre en l'adoptant d'occasionner de nouveaux retards; mais je dis qu'il est impossible de ne pas comprendre les juges de paix de Paris et du département de la Seine, au nombre des électeurs qui concourront à la nomination des membres du conseil général; ils doivent figurer à côté des autres magistrats.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que les juges de paix sont presque tous d'anciens avocats, des personnes qui ont rempli des fonctions judiciaires, et qu'en cette seule qualité ils seront certainement admis, s'ils ne le sont pas par le cens.

M. **Taillandier**. S'il est entendu que les juges de paix qui sont avocats, et je crois qu'ils le sont presque tous, seront électeurs... (*Bruit.*)

M. **Vivien**. Il ne s'agit que de 15 personnes.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

En ce cas, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Je mets aux voix le 4e paragraphe de l'article 3.

(Le paragraphe est adopté, ainsi que toutes les autres dispositions du même article.)

(L'ensemble de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 4.

Sont appliquées à la confection des listes, les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté.

« Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste.

« Après les 2 premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

« Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les collèges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

« Les 4 scrutateurs sont les 2 plus âgés et les 2 plus jeunes des électeurs présents; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

« L'élection a lieu par un seul collège dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831. » (*Adopté.*)

TITRE II.

Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.

Art. 8.

« Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, con-

formément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. » (*Adopté.*)

TITRE III.

De l'organisation municipale de la ville de Paris.

Art. 11.

« Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et conseillers élus par la ville de Paris. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Il y a un maire et 2 adjoints pour chacun des 12 arrondissements de Paris.

Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de 12 candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour 3 ans, et toujours révocables. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués, tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de 12 citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

« Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des 36 membres qui, en exécution des articles 2 et 3, sont élus par les 12 arrondissements de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Le roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil.

« Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative. »

M. **Lemercier**. Je demande qu'on ajoute au préfet de la Seine et au préfet de police, les maires de Paris. (*Opposition.*)

On a dit que l'adoption d'un amendement empêcherait peut-être la loi d'être votée dans cette session. J'avoue que je ne suis pas séduit par cette considération. Je ne suis pas pressé, pour ma part, de voir adopter une mauvaise loi. Si l'amendement est adopté, la loi sera renvoyée à la Chambre des pairs. La Chambre des pairs y verra l'insistance de la Chambre des députés à cet égard.

Quant à moi, je ne comprends pas qu'un maire soit exclu du conseil municipal. L'admission des maires dans le conseil est utile pour les intérêts de l'arrondissement qu'ils administrent, elle est encore nécessaire pour la considération dont ils doivent jouir. Plusieurs de nos collègues ont insisté pour que cette disposition fût insérée dans la loi; j'insiste à mon tour.

A gauche : Appuyé !

M. **Ganneron**, *rapporteur*. La question soulevée par l'honorable M. Lemercier est celle qui a été débattue si longuement par la Chambre lors de la première présentation du projet de loi. C'est effectivement l'une des questions les plus graves que l'on puisse résoudre.

Je ne reviendrai pas sur les considérations qu'on a fait valoir pour exclure les maires des conseils municipaux; mais je me borne à rappeler que l'on a dit, lors de la première discussion, que dans l'état actuel de la législation il était difficile de les y admettre, alors qu'on refusait au préfet le droit de délibérer avec eux. Je répéterai ce qu'on a dit précédemment, que les maires étaient les délégués du préfet dans la législation actuelle, et qu'on ne pouvait leur accorder plus de pouvoir qu'on en avait donné aux préfets eux-mêmes. Sans donc revenir sur les considérations qui ont déterminé la Chambre dans sa première résolution, je pense qu'elle doit s'en tenir au projet.

M. **de Laborde**. Ce n'est pas par les raisons que M. le rapporteur de la commission vient d'exprimer, que je m'oppose à l'amendement car je ne considère pas ici les maires comme les délégués uniquement du pouvoir. Ces hommes, qui se consacrent avec tant de zèle et de désintéressement à des fonctions gratuites, ne doivent pas être envisagés comme simples délégués du pouvoir. La question, c'est que le moindre amendement compromettrait le droit d'élection de la ville de Paris, et c'est à cela que nous tenons avant tout. Je m'oppose donc à tout amendement, quoique je sente autant et plus que personne combien la loi que vous venez de voter nécessite de changements et d'améliorations.

M. **Bellaigue**. Je demande la parole. Le précédent le plus fâcheux qu'on puisse établir, c'est que la Chambre des pairs ait la faculté, à l'aide d'un amendement, de forcer le vote de la Chambre des députés, à la fin de la session. Il n'y a point de loi à laquelle ce précédent ne puisse s'appliquer. J'appuie l'amendement de M. Lemercier.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui, oui ! Non, non !*)

M. **Salverte**. Messieurs, si la question était telle que l'honorable M. Bellaigue vient de la poser, je serais le premier à demander le rejet de la loi. Je crois que, de quelque manière qu'on juge mes opinions personnelles, on sait que

nul ne respecte plus que moi les droits de la Chambre des députés. J'ai dit, et cela est très vrai, que telle est votre position en ce moment, puisque vous êtes à la fin non seulement d'une session, mais à la fin de vos pouvoirs, telle est votre position, que cette session finie, tous vos travaux non terminés périssent, et vous ne pourrez pas les ressusciter par l'article 6 de votre règlement. Dès lors, il s'agit de balancer l'avantage, de savoir s'il ne vaut pas mieux que le principe d'élection réclamé avec tant d'instances par les citoyens de Paris, et qui existe dans tout le reste de la France, s'introduise enfin dans notre institution municipale, ou s'il vaut mieux rejeter et éloigner indéfiniment, car l'avenir ne nous appartient pas, l'institution municipale, de peur de ne la pas faire aussi complète que nous le voudrions.

J'aurais voulu voir introduire les maires dans le conseil municipal, j'aurais voulu étendre beaucoup les capacités électorales et reprendre à cet égard votre premier article. Tout cela n'étant plus possible, je vote contre l'amendement et pour l'adoption pure et simple de la loi.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 16 est ensuite mis aux voix et adopté.)

Art. 17.

« Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de 6 semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil 1 mois au moins à l'avance. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à 3 convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacances, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

« Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution. (*Adopté.*)

Art. 22 et dernier.

« La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va passer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **Vivien**. Je voudrais, avant de voter, demander à M. le ministre ce qu'est devenue la loi d'attributions municipales. Je vois avec regret que cette loi, votée par la Chambre des députés depuis bientôt 2 mois, n'ait pas encore été portée à la Chambre des pairs. J'émets le vœu qu'elle lui soit promptement soumise, et je désirerais que celui des membres de la commission qui appartient maintenant au cabinet n'oublie pas le travail auquel il a pris part.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. M. le ministre de l'intérieur se proposait hier de porter ce projet de loi à la Chambre des pairs ; il va y être porté immédiatement. (*Très bien !*)

M. **Réalier-Dumas**. Je demande la parole sur l'ordre du jour. D'après la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire dans le mois dernier, la Chambre a décidé que la loi sur le roulage serait reprise. Cette loi a été discutée à la Chambre des pairs ; le travail de la commission en rendra la discussion extrêmement facile. Deux séances suffiraient, je l'espère, pour doter la France d'une loi qui n'est pas moins importante que la loi que vous avez votée sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vous n'avez pas dans ce moment-ci de loi sur la police du roulage. Il y a confusion, si je puis m'exprimer ainsi, dans la législation. Ainsi je demande que cette loi soit mise à l'ordre du jour immédiatement après la loi sur les effets de la séparation de corps.

Quelques voix : Appuyé, appuyé !

M. **le Président**. Je donne lecture de l'*ordre du jour de demain* :

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner les propositions sur les chemins vicinaux et cantonaux.

Discussion du projet de loi relatif à la concession de terres domaniales situées en Corse.

Discussion du projet de loi relatif à la législation de la Banque de France.

Discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

Discussion du projet de loi relatif aux effets de la séparation de corps.

La Chambre veut-elle qu'on mette à la suite de cet ordre du jour la loi sur la police du roulage? (*Oui, oui! Non, non !*)

M. **Réalier-Dumas**. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que vous avez voté plusieurs millions pour l'entretien des routes, et que ce serait une pure perte, si vous ne vous occupiez pas de la loi sur la police du roulage.

M. **de Schonen**. Monsieur le président, je m'étonne que dans la liste des lois à l'ordre du jour vous n'ayez pas cité celle qui est relative à la caisse de vétérance, il en avait été question dans une des dernières séances, et je le réclame dans l'intérêt de 2,500 malheureux.

M. **le Président**. Il a été décidé que ce projet serait mis à l'ordre du jour de samedi.

Je consulte maintenant la Chambre sur la question de savoir si la loi sur la police du rou-

mise à l'ordre du jour immédiatement
livers projets de loi que je viens d'in-

mbre décide que cette loi ne sera pas
rdre du jour.)

'résident. On va procéder au *scrutin*
nble de la loi relative à la municipalité

s résultats du scrutin :

ıre des votants		256
·ité absolue		129
s blanches.........	212	
s noires............	44	

.mbre a adopté.)
nce est levée à quatre heures et demie.)

du jour du vendredi 11 *avril* 1834.

ıre précise, séance publique.
t de la commission chargée d'examiner
sitions sur les chemins vicinaux et
x.
ion du projet de loi relatif à la con-
le terres domaniales situées en Corse.
ion du projet de loi relatif à la légis-
la Banque de France.
ion du projet de loi relatif à la répar-
ı intérêts du capital versé par Haïti.
ion du projet de loi relatif aux effets
aration de corps.

CHAMBRE DES PAIRS.

IDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

ınce du vendredi 11 *avril* 1834.

ıce est ouverte à deux heures.
secrétaire-archiviste donne lecture du
ɪrbal de la séance du jeudi 10 avril dont
ion est adoptée.

'résident. M. le maréchal duc de Ta-
ɜ fait part de tous ses regrets de ne
ıssister aux séances de la Chambre, et
ses travaux; il est malade depuis 2 mois,
ıraît faire craindre que cette maladie
ıge.
ole est à M. le ministre de la guerre
présentation d'un *projet de loi adopté*
ıambre des députés, et relatif à un appel
hommes sur la classe de 1833.

général Soult, *président du conseil,*
de la guerre.
ırs, d'après les ordres du roi, nous
ıonneur de vous présenter et de sou-
vos délibérations un projet de loi adopté,
e mois, par la Chambre des députés, et
elatif à un appel de 80,000 hommes sur
de 1833.
ɪrmes des articles 4 et 35 de la loi
ırs 1832, ce projet est accompagné :
ı tableau présentant la répartition du
nt entre les départements du royaume,
ıa moyenne des inscrits des 8 classes
tes;
'état sommaire des engagements volon-
ntractés pendant l'année 1833.
tingent qui vous est demandé sera partagé en 2 classes, conformément à l'article 29 de la loi précitée.

La première, susceptible d'être mise en activité, se composera de 40,000 hommes, en y comprenant 2,677 hommes pour les besoins du service de la marine; la seconde, des 40,000 jeunes soldats restant, et qui ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Cette division du contingent a été calculée en raison du nombre de premières mises demandées dans le budget de 1835, et que sans doute les Chambres consentiront à allouer au département de la guerre, afin de lui donner la possibilité de faire passer sous les drapeaux la portion du contingent de la classe de 1832 restée disponible dans ses foyers, et la moitié du contingent à lever sur la classe de 1833.

Quant au mode de répartition, comme il a été déjà pour vous l'objet d'un examen répété dans les précédentes sessions, quelques brièves explications doivent nous suffire, afin de ne pas fatiguer la Chambre par des détails qui lui sont déjà si familiers.

Ainsi que je l'avais fait, dès la promulgation de la loi du 21 mars 1832, j'ai appelé de nouveau, en 1833, l'attention scrupuleuse des préfets sur les divers moyens présentés, jusqu'à ce jour, dans le but louable de répartir le contingent avec une parfaite égalité, et sur les objections que le mode actuel avait soulevées.

Le dépouillement exact des comptes qui m'ont été rendus par ces administrateurs, fait connaître que le plus grand nombre donne son assentiment au mode en vigueur et déjà sanctionné par 3 législatures; et si 21 *préfets* désirent que la sous-répartition du contingent entre les cantons leur soit confiée, et qu'elle ait lieu d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année courante sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage, *quinze préfets* protestent au contraire formellement contre cette sous-répartition.

Au surplus, l'année dernière, cette proposition avait fixé l'attention des Chambres ainsi que celle du gouvernement; mais alors on repoussa, comme prématuré, un changement dont on ne pouvait qu'imparfaitement démontrer les avantages et calculer toute la portée. Vous pensâtes avec raison, Messieurs, qu'il était utile, qu'il était rationnel, de laisser arriver le gouvernement au terme qu'il s'est imposé, pour apprécier avec une entière connaissance de cause le mode en vigueur.

La Chambre des députés vient de donner encore l'exemple de cette haute prudence : elle n'a pas voulu adopter le mode de sous-répartition par les préfets : elle a donné une nouvelle autorité à celui qui nous régit depuis 3 ans. Nous désirons vivement, Messieurs, nous vous demandons comme une chose utile au pays et à l'administration, que vous consentiez à fortifier le mode actuel par vos suffrages, en adoptant le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français. A tous présents et à venir, salut. Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs, par notre président du conseil des ministres, secrétaire d'État au département de la guerre, et par

le sieur Miot, maréchal de camp, que nous avons chargés d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

« Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.

« Art. 3. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

Paris, le 10 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre de la guerre,

Signé : Maréchal SOULT, duc DE DALMATIE.

TABLEAUX.

N° 1.

TABLEAU dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, pour la répartition de 80,000 hommes de la classe de 1833, entre les départements du royaume, d'après la moyenne des inscrits des 8 classes précédentes.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES DIVISIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE JEUNES GENS INSCRITS SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT RECTIFIÉS DES CLASSES DE								TOTAL des jeunes gens des 8 classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 12 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 13.	OBSERVATIONS.
			1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13 (*).	14	15.
1	7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121	3,154	3,239	3,105	3,083	25,509	3,188 5/8	884	(*) Les fractions portées dans cette colonne ont été négligées dans le calcul de la répartition du contingent.
2	1	Aisne	4,403	3,909	3,733	3,503	4,243	4,574	4,512	4,318	33,195	4,149 3/8	1,150	
3	15	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083	3,252	3,120	3,073	3,042	24,499	3,062 3/8	849	
4	8	Alpes (Basses-)	1,644	1,460	1,548	1,503	1,514	1,501	1,459	1,375	12,004	1,500 4/8	416	
5	7	Alpes (Hautes-)	1,320	1,057	1,223	1,098	1,194	1,153	1,173	1,097	9,315	1,164 3/8	323	
6	9	Ardèche	3,398	3,318	3,111	3,399	3,382	3,119	3,327	3,040	26,094	3,261 6/8	904	
7	2	Ardennes	2,615	3,302	2,157	2,244	2,546	2,64[illegible]	2,509	2,405	19,426	2,428 2/8	673	
8	10	Ariège	2,747	2,393	2,442	2,327	2,441	2,307	2,393	2,242	19,292	2,411 4/8	668	
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,963	2,049	1,953	1,997	1,819	15,639	1,954 7/8	542	
10	10	Aude	2,939	2,617	2,616	2,533	2,517	2,635	2,474	2,367	20,698	2,587 2/8	717	
11	9	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426	3,487	3,423	3,454	3,228	27,492	3,436 4/8	953	
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2,772	3,005	2,799	2,922	2,444	22,736	2,842 »	788	
13	14	Calvados	4,349	4,153	3,885	3,781	3,954	4,240	4,163	3,732	32,257	4,032 1/8	1,118	
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398	2,442	2,237	2,463	2,248	19,113	2,389 1/8	662	
15	20	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610	3,500	3,462	3,288	3,256	27,113	3,389 1/8	939	
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808	3,872	3,769	3,638	3,474	29,972	3,746 4/8	1,038	
17	15	Cher	2,295	2,259	2,456	2,390	2,543	2,663	2,769	2,467	19,843	2,480 3/8	688	
18	20	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116	3,129	2,810	3,275	2,906	24,242	3,030 2/8	840	
19	17	Corse	1,907	2,245	1,897	1,777	1,999	1,660	1,607	1,794	14,886	1,860 6/8	516	
20	18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158	3,373	3,452	3,412	3,238	26,209	3,276 1/8	908	
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	5,293	5,430	5,536	5,333	5,364	5,029	42,661	5,332 5/8	1,478	
22	15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	2,889	2,681	3,001	2,755	21,089	2,636 1/8	731	
23	20	Dordogne	5,201	4,046	5,132	5,066	5,307	4,709	4,656	4,356	39,373	4,921 5/8	1,364	
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	2,494	2,542	2,489	2,406	19,935	2,491 7/8	691	
25	7	Drôme	2,936	2,611	2,602	2,636	2,716	2,603	2,538	2,473	21,117	2,639 5/8	732	
26	14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910	3,276	3,389	3,226	3,007	25,846	3,230 6/8	805	
27	1	Eure-et-Loir	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
33	9	Hérault	3,553	3,232	3,267	3,346	3,348	3,257	3,065	2,688	25,757	3,219 5/8	892
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814	4,867	5,036	5,154	4,884	39,008	4,876 »	1,352
35	15	Indre	2,371	2,107	2,290	2,427	2,593	2,494	2,410	2,379	19,110	2,388 6/8	662
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,409	2,454	2,543	2,376	2,330	19,431	2,428 7/8	673
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	5,268	4,965	4,888	4,838	41,086	5,135 6/8	1,423
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782	2,830	3,019	2,940	2,791	23,243	3,905 3/8	805
39	11	Landes	2,937	2,757	3,682	2,706	2,701	2,531	2,572	2,405	21,291	2,661 3/8	738
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,925	2,009	2,160	2,216	2,155	1,980	16,185	2,023 1/8	561
41	19	Loire	3,767	3,563	2,532	3,629	3,677	3,557	3,906	3,614	29,245	3,655 5/8	1,013
42	19	Loire (Haute-)	3,006	2,941	2,699	2,808	2,802	2,662	2,793	2,729	22,380	2,797 4/8	775
43	12	Loire-Inférieure	4,145	3,912	4,213	4,019	4,149	4,369	4,366	3,998	33,201	4,150 1/8	1,150
44	1	Loiret	2,337	2,231	2,415	2,362	2,696	2,812	2,881	2,572	20,306	2,538 2/8	704
45	20	Lot	2,739	2,814	2,838	2,723	2,757	2,553	2,624	2,450	21,498	2,687 2/8	745
46	20	Lot-et-Garonne	3,647	3,171	3,345	3,102	3,145	2,853	3,027	2,835	25,125	3,140 5/8	870
47	9	Lozère	1,447	1,366	1,359	1,440	1,402	1,345	1,333	1,286	10,928	1,366 »	379
48	4	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121	4,005	4,366	4,155	4,089	32,874	4,109 2/8	1,139
49	14	Manche	5,155	5,119	5,125	5,095	5,401	5,436	5,442	4,972	41,745	5,218 1/8	1,447
50	2	Marne	2,554	2,459	2,289	2,361	2,724	2,746	2,737	2,634	20,504	2,563 »	711
51	18	Marne (Haute-)	2,163	2,042	1,964	1,969	2,223	2,058	2,185	2,186	16,790	2,098 6/8	582
52	4	Mayenne	2,954	3,080	2,960	2,871	3,106	3,403	3,315	3,103	24,792	3,099 »	859
53	3	Meurthe	3,963	3,685	3,717	3,707	3,900	4,110	4,076	3,727	30,885	3,860 5/8	1,070
54	2	Meuse	2,755	2,709	2,552	2,396	2,753	2,567	2,800	2,623	21,155	2,644 3/8	733
55	13	Morbihan	4,207	3,815	4,019	3,790	4,259	4,160	4,237	3,675	32,162	4,020 2/8	1,114
56	3	Moselle	3,814	3,704	3,688	3,699	3,730	3,964	3,957	3,757	30,313	3,789 1/8	1,050 (*)
57	14	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,719	2,834	2,968	3,061	2,745	21,953	2,744 1/8	761
58	16	Nord	8,499	8,029	8,110	7,792	8,030	8,174	8,191	7,422	64,277	8,034 5/8	2,227
59	1	Oise	3,618	3,137	3,126	3,110	3,314	3,688	3,515	3,419	26,927	3,365 7/8	933
60	14	Orne	3,677	3,566	3,277	3,268	3,500	4,132	4,221	3,622	29,263	3,657 7/8	1,014
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,564	5,498	5,308	5,439	5,695	5,811	5,180	44,183	5,522 7/8	1,531
62	19	Puy-de-Dôme	5,502	5,352	5,251	5,533	5,350	5,314	5,470	5,219	42,991	5,373 7/8	1,489
63	11	Pyrénées (Basses-)	4,138	4,064	4,006	3,838	3,726	3,685	3,823	3,757	31,037	3,879 5/8	1,075
64	10	Pyrénées (Hautes-)	2,348	2,217	2,182	2,283	2,188	2,073	2,154	2,176	17,621	2,202 5/8	610
65	10	Pyrénées-Orientales	1,481	1,444	1,431	1,474	1,162	1,507	1,644	1,524	11,967	1,495 7/8	414
66	5	Rhin (Bas-)	5,275	5,227	5,474	5,341	5,704	5,660	5,836	5,567	44,084	5,510 4/8	1,527
67	5	Rhin (Haut-)	3,997	3,810	3,761	3,994	4,151	4,309	4,195	4,051	32,268	4,033 4/8	1,118
68	7	Rhône	3,736	3,667	3,366	3,555	3,653	3,552	3,654	8,487	28,670	3,583 6/8	993
69	6	Saône (Haute-)	3,132	2,918	2,952	2,830	3,015	3,060	3,084	2,982	23,973	2,996 5/8	831
70	18	Saône-et-Loire	4,957	5,093	4,527	4,965	5,165	5,005	4,970	4,758	39,440	4,930 »	1,367
71	4	Sarthe	3,657	3,714	3,605	3,628	3,879	4,197	4,058	3,890	30,628	3,828 4/8	1,061
72	1	Seine	5,295	4,992	4,973	4,932	5,155	5,059	5,620	5,208	41,234	5,154 2/8	1,429
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550	5,572	5,321	5,479	5,526	5,615	4,989	43,919	5,489 7/8	1,522
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387	2,255	2,381	2,793	2,976	2,967	2,723	20,872	2,609 »	723
75	1	Seine-et-Oise	3,790	3,368	3,379	3,366	3,783	3,825	3,778	3,505	28,794	3,599 2/8	998
76	12	Sèvres (Deux-)	2,786	2,721	2,869	2,716	2,936	2,862	2,872	2,587	22,349	2,793 5/8	774
77	16	Somme	5,207	4,712	4,665	4,426	4,744	4,899	4,982	4,502	38,137	4,767 1/8	1,321
78	10	Tarn	3,548	3,179	3,362	3,360	3,416	3,778	3,186	2,987	26,316	3,289 4/8	912
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,026	2,536	2,266	2,298	2,080	2,068	2,153	18,021	2,252 5/8	624
80	8	Var	2,900	2,663	2,857	2,849	3,068	3,206	2,877	2,559	22,979	2,872 3/8	796
81	8	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164	2,164	2,150	2,148	1,824	17,016	2,127 »	590
82	12	Vendée	3,094	3,191	3,373	3,331	3,487	3,681	3,705	3,515	27,377	3,422 1/8	949
83	12	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607	3,623	2,613	2,494	2,435	20,208	2,526 »	700
84	15	Vienne (Haute-)	2,662	2,784	2,839	2,799	3,140	3,921	3,147	2,695	22,987	2,873 3/8	796
85	3	Vosges	3,737	3,613	3,586	3,526	3,638	3,719	3,785	3,725	29,330	3,666 2/8	1,016
86	18	Yonne	2,768	2,878	2,690	2,783	3,122	3,207	3,183	3,021	22,652	2,956,4/8	819
		TOTAUX	296,936	283,400	283,525	282,544	294,604	294,588	295,971	277,477	2,309,045	288,594 293/8 ou 288,630 5/8	80,000 h.

(*) Les différences qui existent dans les nombres des inscrits des classes antérieures à 1832, avec ceux de l'état de répartition de la classe de 1832, proviennent d'erreurs reconnues dans les additions des comptes de chaque classe, et de la distraction d'une commune réunie à un autre département

N° 2.

ÉTAT GÉNÉRAL, par départements, des engagements volontaires contractés dans le cours de l'année 1833.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain	49	
2	1	Aisne	51	
3	15	Allier	29	
4	8	Alpes (Basses-)	10	
5	7	Alpes (Hautes-)	16	
6	9	Ardèche	35	
7	2	Ardennes	52	
8	10	Ariège	22	
9	18	Aube	22	
10	10	Aude	48	
11	9	Aveyron	28	
12	8	Bouches-du-Rhône	82	
13	14	Calvados	48	
14	19	Cantal	14	
15	20	Charente	26	
16	12	Charente-Inférieure	71	
17	15	Cher	20	
18	20	Corrèze	12	
19	17	Corse	76	
20	18	Côte-d'Or	83	
21	13	Côtes-du-Nord	27	
22	15	Creuse	7	
23	20	Dordogne	31	
24	6	Doubs	75	
25	7	Drôme	57	
26	14	Eure	30	
27	1	Eure-et-Loir	19	
28	13	Finistère	88	
29	9	Gard	48	
30	10	Garonne (Haute-)	82	
31	10	Gers	16	
32	11	Gironde	100	
33	9	Hérault	62	
34	13	Ille-et-Vilaine	37	
35	15	Indre	12	
36	4	Indre-et-Loire	28	
37	7	Isère	97	
38	6	Jura	67	
39	11	Landes	16	
40	4	Loir-et-Cher	15	
41	19	Loire	26	
42	19	Loire (Haute-)	12	
43	12	Loire-Inférieure	95	
44	1	Loiret	24	
45	20	Lot	14	
46	20	Lot-et-Garonne	29	
47	9	Lozère	13	
48	4	Maine-et-Loire	137	
49	14	Manche	39	
50	2	Marne	42	
51	18	Marne (Haute-)	27	
52	4	Mayenne	13	
54	3	Meurthe	199	
35	2	Meuse	93	
55	13	Morbihan	87	
56	3	Moselle	220	
57	15	Nièvre	18	
58	16	Nord	193	
59	1	Oise	32	
60	14	Orne	23	
61	16	Pas-de-Calais	74	
62	19	Puy-de-Dôme	31	
63	11	Pyrénées (Basses-)	83	
64	10	Pyrénées (Hautes-)	30	
65	10	Pyrénées-Orientales	34	
66	5	Rhin (Bas-)	266	
67	5	Rhin (Haut-)	111	
68	7	Rhône	144	
69	6	Saône (Haute)	82	
70	18	Saône-et-Loire	41	
71	4	Sarthe	59	
72	1	Seine	835	
73	14	Seine-Inférieure	103	
74	1	Seine-et-Marne	62	
75	1	Seine-et-Oise	164	
76	12	Sèvres (Deux-)	22	
77	16	Somme	51	
78	10	Tarn	23	
79	10	Tarn-et-Garonne	16	
80	8	Var	78	
81	8	Vaucluse	45	
82	12	Vendée	19	
83	12	Vienne	32	
84	15	Vienne (Haute-)	34	
85	3	Vosges	91	
86	18	Yonne	17	
		TOTAL	5,591	

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

La Chambre veut-elle se réunir lundi dans les bureaux pour l'examen préparatoire de ce projet de loi, et se réunir ensuite en séance publique pour nommer la commission à laquelle l'examen en sera renvoyé ?

(La Chambre adopte l'avis de son président.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour diverses *communication du gouvernement.*

1[re] COMMUNICATION.

Projet de loi sur les attributions municipales (modifié par la Chambre des députés.)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, jaloux d'accomplir toutes les promesses de la Charte, et de donner enfin à la France une organisation communale aussi complète que sagement combinée, et en parfaite harmonie avec nos institutions, le gouvernement avait, dès la fin de 1831, présenté à la Chambre des députés un projet de loi sur les attributions municipales. Mais ce projet ne put être discuté pendant le cours de la session; il fut représenté en décembre 1832, et une rédaction nouvelle, adoptée par la Chambre après une longue discussion, vous fut soumise dans la séance du 10 juin 1833. La dernière session s'étant terminée sans qu'il vous fût possible de vous livrer à l'examen de ce projet, le gouvernement profita de ce nouveau délai pour apporter à ce travail toutes les améliorations qui lui parurent convenables. Un nouveau projet plus méthodique et plus concis fut présenté au commencement de la présente session, et c'est ce projet, amendé par la Chambre des députés, que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, qu'en vous présentant, l'année dernière, la rédaction nouvelle adoptée par l'autre Chambre, nous témoignâmes tout le regret que nous éprouvions de ne pouvoir partager, sur plusieurs points, les opinions qui avaient prévalu. Nous vous faisions observer que le projet du gouvernement et celui de la Chambre, sans être conçus dans des systèmes entièrement opposés, différaient cependant en plusieurs points essentiels; nous comparions les différences, en laissant l'option à votre haute sagesse.

La question est encore à peu près la même. Quelques-unes des idées qui avaient prévalu l'année dernière, dans la Chambre élective, ont été reproduites cette année, et introduites dans le nouveau projet, sauf quelques modifications. On attribue au pouvoir municipal le droit formel de consommer, d'exécuter certains actes par sa seule volonté, sans l'approbation préalable d'aucune autorité supérieure, et sauf réformation dans un délai fixé. C'est ce principe que nous croyons devoir persister à combattre dans le triple intérêt du grand système de l'unité nationale, des communes elles-mêmes, et des particuliers. Nous ne pourrions donc que reproduire ici les mêmes observations que nous avions l'honneur de vous soumettre dans la séance du 10 juin 1833, et nous concluons, comme alors, en mettant sous vos yeux le projet de la Chambre comparé à celui du gouvernement, et en livrant à vos méditations l'appréciation d
systèmes et les graves conséquence

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
sents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonn
projet de loi sur les attributions c
ci-annexé, et qui a déjà été adopté p
bre des députés, dans sa séance c
1834, sera présenté, en notre nom, à
des pairs par notre ministre secré
de l'intérieur, et par le sieur Fumero
conseiller d'Etat, que nous chargeo
poser les motifs et d'en soutenir la

Donné au palais des Tuileries, le 1

Signé : LOUIS-P

Par le ro

Le Ministre secrétaire d'Etat d

Signé : A.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET *Présenté pa nem*
TITRE I[er].	TITRI
De la circonscription des communes.	*De la format délimitatio munes.*
Art. 1[er].	Art.
La circonscription actuelle des communes est maintenue. Elle ne pourra être modifiée qu'en se conformant aux règles ci-après.	La circon tuelle des c maintenue. Aucune d'el être réunie à fractionnée, formant aux r
Art. 2.	Art
Lorsqu'il y aura lieu de modifier la circonscription actuelle des communes, il sera fait une enquête préalable dans les communes intéressées : les conseillers municipaux réunis aux plus imposés en nombre égal à celui des conseils municipaux, seront appelés à donner leur avis, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général. Dans le cas où la commune à supprimer ou à fractionner aura moins de 300 habitants, si le conseil d'arrondissement et de département sont d'avis de la réunion ou du fractionnement, et que cette modification n'entraine aucun changement dans les circonscriptions cantonales, il sera statué par ordonnance royale. Dans tous les autres cas, la circonscription actuelle des communes ne pourra être modifiée que par la loi.	Les comn moins de 500 venu ordinai être réunies à munes, ou fra vertu d'une royale, et ap tendu le cons le conseil d'ar et de dépar pour la comm fractionnée, commune à réunion s'opè

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Art. 3. Lorsqu'il s'agira de délibérer sur la distraction d'une portion de commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, il y sera créé un conseil municipal temporaire. Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice; s'il y a impossibilité, il sera de 5 membres au moins. Il sera formé de ceux des membres de ce conseil qui sont domiciliés dans la section, et complété par voie d'élection, conformément à la loi du 21 mars 1831, à l'exception des articles 12 et 20, auxquels il est dérogé pour ce cas. Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, le conseil temporaire est complété par les propriétaires de la section les plus imposés au rôle des contributions directes.	**Art. 3,** Lorsqu'il y aura lieu de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune indépendante, il sera donné à cette section un conseil municipal temporaire pour en délibérer. Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice : il sera formé de ceux des membres qui sont domiciliés dans la section, et complété par les plus imposés au rôle des contributions directes dans cette même section.
Art. 4. Si la population de la portion à distraire ne permet pas de composer un conseil temporaire, le conseil de la commune ne donnera son avis qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires intéressés.	**Art. 4.** Toute commune dont le revenu ordinaire excédera 500 francs, ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en vertu d'une loi, et après avoir entendu, conformément à l'article 2 ci-dessus, le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et de département.
Art. 5. Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement. Ses habitants auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle. Les portions distraites d'une commune conserveront, proportionnellement à leur contingent dans la contribution financière, tous leurs droits sur les biens de cette commune. Néanmoins les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.	

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Art. 6. En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitants de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune. A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.	
TITRE II. *Des attributions des maires et des conseils municipaux.* CHAPITRE Ier. *Attributions des maires.*	**TITRE II.** *Des attributions des maires et des conseils municipaux.*
Art. 7. Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du gouvernement du roi: De la publication et de l'exécution des lois et règlements. Il exerce en outre les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.	**Art. 5.** Comme officier chargé de la police, le maire agit au nom et sous l'autorité du gouvernement du roi. Il publie et fait exécuter les lois et règlements ; Il exerce la police municipale et rurale.
Art. 8. Il est chargé de la police municipale et rurale et de la petite voirie; il donne les alignements et autorisations de construire ou réparer les bâtiments riverains des rues, places et chemins communaux; il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence. Hors les cas d'urgence déclarée, ces arrêtés, dont les préfets pourront prononcer l'annulation ou même suspendre provisoirement l'exécution, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation et la délivrance des récépissés, ainsi qu'il est prescrit pour les délibérations du conseil municipal, par l'article 15 de la présente loi.	**Art. 6.** Ceux de ses arrêtés qui portent règlement, et qui ont pour objet, notamment la petite voirie, les foires, marchés, halles, abattoirs et autres établissements de ce genre, ne seront exécutoires qu'après l'approbation préalable et expresse du ministre chargé de l'administration des communes.
Art. 9. Le maire est chargé, sous la surveillance du préfet: 1° De l'administration et de la conservation des propriétés communales; 2° De la gestion des re-	**Art. 7.** Comme administrateur, le maire exerce, pour le compte de la commune, les fonctions ci-après : Il gère les biens et les revenus de la commune; Il établit et propose le

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
venus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune; 3° De la direction des travaux communaux; 4° De l'exécution des délibérations du conseil municipal; 5° Il propose le budget des recettes et dépenses; 6° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.	budget de recettes et dépenses; Il est l'ordonnateur direct des dépenses; Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Art. 10. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.	Art. 8. Le maire est chargé, en outre, des fonctions ci-dessus, de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois en vigueur.
Art. 11. Il présente 3 candidats pour la nomination des commissaires de police. Il présente également 3 candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée. Il propose la révocation de ces employés. En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.	
Art. 12. Il présente également les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hospices et hôpitaux. Il est entendu lorsqu'il s'agit de leur révocation.	Art. 9. Le maire peut déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints. Lorsqu'il ne les a pas déléguées et qu'il n'est pas présent pour les exercer, le premier adjoint, dans l'ordre de nomination, le remplace de droit. En cas d'empêchement des adjoints eux-mêmes, le maire est remplacé par l'un des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.
Art. 13. Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.	
Art. 14. Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de 2 membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal. Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.	Art. 10. Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté par 2 adjoints et 2 membres du conseil municipal, appelés par rang d'ancienneté. Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication, sont résolues à la pluralité des voix.
CHAPITRE II. *Des attributions des conseils municipaux.*	
Art. 15. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, les objets suivants : 1° L'administration des biens communaux; 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas 9 ans; 3° La répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois; les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières; 5° Le parcours et la vaine pâture; 6° Les circonscriptions relatives à l'administration des secours publics. Expédition de ces délibérations est adressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre ou fait délivrer répissé. Elles ne sont exécutoires que 30 jours après la date du récépissé. Dans cet intervalle les délibérations seront publiées en la manière accoutumée. Dans le délai de 30 jours, ci-dessus prescrit, les délibérations peuvent être annulées d'office par le préfet, pour violation d'une disposition de loi. Elles peuvent l'être aussi sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former.	
Art. 16. Les conseils municipaux sont autorisés, lorsque les revenus de la commune le permettent, à porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra excéder le dixième des recettes ordinaires, ni, en aucun cas, la somme de 25,000 francs. L'emploi de cette somme ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal, prises sur la proposition du maire. Expédition de ces délibérations sera immédiatement transmise au souspréfet.	

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

Art. 17.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, les recettes et dépenses ordinaires;

2° Les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales;

3° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

4° Le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres;

5° Les baux dont la durée excède 9 années;

6° Les projets de construction, de démolition et de grosses réparations;

7° Les projets d'alignement de petite voirie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues, des places et des chemins à la charge de la commune;

8° Les actions à intenter ou à soutenir en justice;

9° Les transactions relatives aux intérêts communaux;

10° L'acceptation et la répudiation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

11° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux.

Art. 18.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets compris au précédent article, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue, dans le délai de 3 mois, à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé.

Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal, qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Si le conseil mnnicipal, après avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit.

Le délai sera de 6 mois si le gouvernement ordonne une enquête.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 11.

Le conseil municipal délibère :

2° Sur le budget de la commune, comprenant l'assiette et la quotité des recettes, l'objet et la quotité des dépenses;

1° Sur les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales, et sur tout ce qui intéresse leur amélioration;

3° Sur le mode de jouissance des biens communaux;

4° Sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune;

5° Sur les actions judiciaires et les transactions;

6° Sur les projets d'alignement, ainsi que sur l'ouverture et la reconnaissance des chemins vicinaux.

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

Art. 19.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Le cadastre;

2° Les circonscriptions relatives au culte;

3° Les projets d'alignement de grande voirie;

4° L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établissements communaux de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements;

6° Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus;

7° Les règlements généraux de ces établissements;

8° Les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

Art. 20.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 21.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses, rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi.

Il délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.

Art. 22.

Sur la présentation du maire, le conseil municipal nomme les pâtres communs et les gardes champêtres; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.

Les pâtres communs sont révoqués par le conseil municipal.

Art. 23.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous objets d'intérêt local.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 12.

Le conseil municipal donne son avis sur les budgets des hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance, sur les legs et dons faits à ces établissements.

Art. 13.

Il peut présenter ses réclamations sur le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 14.

Le conseil municipal entend et débat les comptes de gestion du maire, les comptes de recettes et dépenses du receveur municipal, sauf règlement définitif, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Art. 15.

Il confirme ou rejette le choix des gardes champêtres, gardes forestiers, pâtres communs, présentés par le maire.

Art. 16.

Toute délibération qui ne porterait pas sur l'un des objets ci-dessus men-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 24.

Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient au conseiller présent, le premier inscrit au tableau.

Le maire est entendu s'il le demande, mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération, ni au vote qui la suit.

La délibération, prise sur les comptes du maire est adressée directement au sous-préfet par le présiden du conseil municipal.

Art. 25.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à 8 jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas reunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membre présents.

Néanmoins, les délibérations ainsi prises ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 26.

Les délibérations du conseil municipal seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 27.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

tionnés, ou qui n'aurait pas été autorisée par le préfet, sera considérée comme étrangère aux attributions du conseil municipal, et passible de l'application de l'article 28 de la loi du 21 mars 1831.

-

Art. 17.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à 8 jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

TITRE III.

Des dépenses et des recettes des communes.

Art. 28.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 29.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux;

2° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

3° L'entretien de la clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;

4° L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines et bourses;

5° L'entretien du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

6° L'entretien et la réparation des places et rues qui ne font pas partie de la grande voierie, et des chemins vicinaux;

7° Les frais de bureau de la mairie;

8° L'abonnement au *Bulletin des lois*;

9° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil et la moitié des frais des tables décennales;

10° Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres, le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, le traitement et les remises dus au receveur municipal;

11° Les pensions des employés municipaux régulièrement accordées;

12° Les dépenses du casernement des troupes, et celles des lits militaires, conformément aux lois;

13° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

14° Les loyers et l'entretien du local, du mobilier, et les menues dépenses des justices de paix dans les

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

TITRE III.

Des recettes et des dépenses des communes.

Art. 18.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives;

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de la maison commune et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux;

2° Les frais de bureau de la mairie;

3° Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, en tel nombre qu'il paraît utile à l'autorité supérieure de les établir; le traitement et les remises dus au receveur municipal;

4° Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées;

5° L'abonnement au *Bulletin des lois*;

6° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;

7° Les frais d'impression nécessaire pour les actes de l'administration;

8° Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires;

9° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

10° Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix, dans les communes chefs-lieux de canton;

11° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière;

12° Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs revenus;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, quand il ne leur est pas fourni de logement; les grosses réparations aux édifices religieux;

14° L'entretien du pavé des places et rues qui ne font pas partie de la grande voirie;

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
communes chefs-lieux de canton; 15° Les dépenses relatives à l'instruction primaire, conformément aux lois sur la matière; 16° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, quand il ne leur est pas fourni en nature; 17° L'acquittement des contributions dues par les biens communaux; 18° L'acquittement des dettes exigibles; 19° La levée des plans d'alignement conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807; 20° La part contributive dans les dépenses qui intéressent plusieurs communes; 21° Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés; 22° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures; 23° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales qui les auront déclarées obligatoires.	15° L'entretien de l'éclairage établi; 16° L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, bourses, jardins, promenades publiques, bibliothèques, musées, déjà construits ou établis; 17° L'acquittement des contributions dues par les biens communaux; 18° Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi; 19° L'acquittement des dettes liquidées et échues, lorsques ces dettes sont devenues exigibles par des décisions en dernier ressort, ou lorsque la commune n'a pas demandé ou n'a pas été autorisée à ester en justice pour les contester.
Art. 30. (Comme à l'article 19 du projet.)	**Art. 19.** Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.
Art. 31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.	
Art. 32. Les recettes ordinaires des communes se composent: 1° Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature; 2° De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes et des centimes facultatifs; 3° Du revenu des octrois municipaux; 4° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires,	**Art. 20.** Les recettes des communes se composent: 1° Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature; 2° De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes; 3° Du revenu des octrois municipaux; 4° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics, ainsi que sur les ports et rivières; 5° Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage; 6° Du produit des péages

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
marchés, chantiers, abattoirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII; 5° Des droits de voirie conformément à la loi du 21 avril 1832; 6° Des concessions dans les cimetières; 7° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage; 8° Du produit des péages communaux, légalement établis; 9° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 10° De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle; 11° Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.	communaux légalement établis; 7° Du produit des expéditions des actes administratifs et des de l'état civil; 8° De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle; 9° Du prix des biens aliénés; 10° Des contributions extraordinaires; 11° Des emprunts.
Art. 33. Les recettes extraordinaires se composent: 1° Du prix des biens aliénés; 2° Des contributions extraordinaires; 3° Des emprunts; 4° Des dons et legs; 5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 6° Du produit des coupes extraordinaires de bois; 7° Du produit des dommages-intérêts.	
Art. 34. Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de 100,000 francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme. Le revenu sera réputé excéder 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les 3 dernières années.	**Art. 21.** Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas 100,000 francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme. Le revenu sera réputé excéder 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant 3 années consécutives.
Art. 35. Le budget est envoyé au préfet, 3 mois au moins avant le commencement de l'exercice.	

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Art. 36. Aucun budget n'est approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.	**Art. 22.** Aucun budget ne sera approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excedent de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans l'année même.
Art. 37. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.	
Art. 38. L'autorité supérieure, chargée d'approuver les budgets des communes, peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut ni en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires. La dépense omise est inscrite d'office au budget, le conseil municipal entendu, par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les communes dont les revenus sont de 100,000 francs et au-dessous, et par ordonnance du roi dans les autres communes. Si la dépense est fixe de sa nature, elle est portée pour sa valeur; si elle est variable, pour sa valeur moyenne pendant les 3 dernières années. Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu, d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.	**Art. 23.** L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes, pourra réduire les dépenses proposées, mais ne pourra en augmenter ni le nombre, ni la quotité, à moins, toutefois, que le budget ne présente l'omission de l'une des dépenses qualifiées d'obligatoires. Dans ce dernier cas, la dépense omise sera inscrite d'office au budget. Si elle est fixe de sa nature, comme un traitement, un loyer, une dette exigible, elle sera inscrite pour sa valeur; si elle est variable, comme frais de bureau, subvention à des hospices, etc., elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les 3 dernières années.
Art. 39. Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du ministre quand la dépense excédera 30,000 fr., et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune. La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.	**Art. 24.** Pour toute réparation faite dans les bâtiments ou édifices dépendant des communes et ayant pour objet l'entretien ou la conservation de ces bâtiments, il suffira de la simple inscription au budget, à condition, toutefois, que cette dépense ne comprendra ni reconstruction partielle ou entière, ni changement de destination: il sera fait mention de cette circonstance au budget dans la colonne des observations. Dans tous les cas où il y aura construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, changement de distribution ou de destination, ou construction entièrement nouvelle, il devra être fait des projets accompagnés de devis. Ces projets et devis seront envoyes au préfet ou au ministre chargé de l'administration des communes, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été approuvés. Toutefois, si la dépense excède 30,000 francs, le projet devra toujours être soumis au ministre.
Art. 40. Les délibérations ayant pour objet une contribution extraordinaire pour faire face à des dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'approuver le budget. Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour objet de faire face à des dépenses facultatives, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Aucun emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Néanmoins, lorsqu'il s'agira de dépenses obligatoires extraordinaires, l'emprunt pourra être, fait en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'arrêter le budget.	**Art. 25.** Toute contribution extraordinaire ou tout emprunt ayant exclusivement pour but de porter les recettes au taux nécessaire pour faire face aux dépenses obligatoires, seront autorisés par arrêté du préfet, s'il s'agit d'une ville ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une ordonnance royale, s'il s'agit d'une ville ayant un revenu supérieur. Dans le cas où la contribution extraordinaire ou l'emprunt auraient pour objet de faire face à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, ils ne pourront être autorisés que par ordonnance s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Art. 41. Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires, le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseils, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818. Ces contribuables sont convoqués individuellement 6 jours au moins avant celui de la réunion par le maire, qui constate la convocation; ils prêtent serment, prennent séance avec	**Art. 26.** Dans le cas énoncé par le second paragraphe de l'article précédent, les plus forts contribuables seront toujours appelés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.

:T DE LOI

la Chambre des ?putés.

—

?rs municipaux, délibérative.
?s où ces contri- se présenteront rité sur les deux convocations, il , en ce qui les l'application de de la présente

?t. 42.

?s particulières es habitants, ou ?s, en vertu des ges locaux, sont ?ar délibération municipal, ap- r le préfet.
? seront perçues formes adoptées couvrement des ns publiques.

rt. 43.

n même travail plusieurs com- conseils muni- ont spécialement délibérer sur les chacune d'elles, ?rt de la dépense u'elle devra sup- ?rs délibérations ?rouvées par le 'il y a désaccord conseils munici- ra statué par or- oyale, les conseils ?ement et de dé- entendus.
?se arrêtée pour ravaux est portée x budgets res- défaut de fonds est pourvu au contributions ex- ?es autorisées et conformément à de la présente

?rt. 44.

à l'art. 30 du

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 27.

Il pourra être établi, par simple délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, des taxes particulières sur les habitants qui en seront spécialement redevables dans les cas ci-après :

1° Pour les dépenses relatives aux troupeaux communs ;

2° Pour le pâturage dans les terrains communaux ;

3° Pour les prestations en nature ordonnées par la loi du 28 juillet 1824, relativement à l'entretien des chemins vicinaux.

Art. 28.

Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 29.

Lorsque l'entretien d'une route, d'un pont, d'un canal, d'un bâtiment ou ouvrage quelconque, intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur l'intérêt de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elles devront supporter. Les conseils d'arrondissement le conseil de département seront entendus. Une ordonnance royale statuera définitivement.

Art. 30.

Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à la convocation des conseils d'arrondisse-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

TITRE IV.

Des acquisitions, aliénations, transactions, et acceptations de dons et legs.

Art. 45.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet, soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, soit le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, soit des transactions sur procès, seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agira d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr. et de 20,000 fr. pour les autres, et en vertu d'ordonnance royale, quand il s'agira d'une valeur supérieure.

Art. 46.

Les délibérations ayant pour objet des baux de plus de 9 années, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur durée n'excédera pas 18 années, et en vertu d'une ordonnance royale au delà de ce terme.

Art. 47.

Lorsque le conseil municipal, dans les cas déterminés par les lois, aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres qui sont possédées par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête ; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage ; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après approbation par ordonnance royale.

Art. 48.

Les délibérations ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits à la com-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

ment et de département, et à la répartition de la dépense, par ordonnance royale.

TITRE IV.

De la gestion des biens des communes.

Art. 31.

Les conseils municipaux pourront, pour le compte de leurs communes, acquérir, vendre ou échanger des immeubles, sur simple arrêté du préfet, quand il s'agira d'une valeur de 3,000 f., et en vertu d'une ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.

Art. 32.

Le conseil municipal pourra, avec simple autorisation du préfet, accepter

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

mune, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la valeur sera de 3,000 francs ou au-dessous, et en vertu d'une ordonnance royale, lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure ou qu'il y aura réclamation des prétendants-droit à la succession.

Les délibérations qui auront pour objet le refus de dons et legs, ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par une ordonnance royale.

TITRE V.

Des Actions judiciaires.

Art. 49.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction. le conseil municipal préalablement entendu.

Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Art. 50.

La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le conseil d'État.

Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.

Art. 51.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que 2 mois après la date du récépissé.

Art. 52.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune ou tout individu quelconque,

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

ou répudier tout don et legs n'excédant pas une valeur de 3,000 francs.

Quand il s'agira d'une valeur supérieure, ou quand il y aura réclamation des parents du donateur ou testateur, une ordonnance royale pourra seule confirmer l'acceptation ou la répudiation.

Art. 33.

Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction.

Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune.

Art. 34.

La commune à laquelle l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le conseil d'État.

Art. 35.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au prefet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé par le secrétaire général, et l'action ne pourra être intentée que 2 mois après la date du récépissé.

Art. 36.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de la commune, ou tout individu

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.

La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.

Art. 53.

(Comme à l'article 37 du projet.)

TITRE VI.

De la comptabilité des communes.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'article 3, de la présente loi. Cette section ainsi représentée, agit dans la poursuite du litige, comme le ferait une indépendante.

Art. 37.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription commune et des déchéances.

Art. 38.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 francs. soit par une ordonnance royale, si l'objet excède cette valeur.

TITRE V.

De la comptabilité des communes.

Art. 39.

Tout budget de commune devra être proposé par le maire, voté par le conseil municipal, dans l'année qui précèdera l'ouverture de l'exercice auquel le budget se rapporte. Il devra être envoyé à l'approbation, ou du prefet ou du ministre, 4 mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 40.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal, avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet ou le ministre qui est chargé d'approuver le budget.

Pendant les séances consacrées à l'audition des comptes du maire, le conseil municipal est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
	Art. 41. Le maire ordonnateur des dépenses peut seul délivrer des mandats. S'il refusait de mandater une dépense régulièrement portée au budget, il serait statué sur son refus, par le préfet en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.
Art. 54. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sur sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.	**Art. 42.** Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.
Art. 55. Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 francs, le percepteur est de droit receveur municipal. Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 francs, le receveur municipal est nommé par le roi, sur 3 candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats. Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal. Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande des conseils municipaux, ou en cas de vacance.	**Art. 43.** Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 20,000 francs, le percepteur est, de droit, receveur municipal. Dans toute commune où le revenu excède 20,000 francs, le receveur municipal est nommé par le roi, sur 3 candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats. Le percepteur destitué ne pourrait demeurer receveur municipal.
Art. 56. Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes. Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 fr. La cour des comptes et le conseil de préfecture jugent, dans les mêmes formes, les comptes en recettes et dépenses des trésoriers	**Art. 44.** Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la cour des comptes. Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 francs.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissements communaux, ou subventionnés par les communes qui seraient régis par des administrations particulières.	
Art. 57. Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.	**Art. 45.** Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, et les différents cautionnements auxquels il est assujetti ne forment qu'un seul et même gage, sans affectation spéciale, qui garantit tous les services dont il est chargé, proportionnellement à leur part dans le débet. A l'égard du cautionnement actuel, cette disposition n'est applicable qu'autant qu'il n'existerait pas de privilèges de second ordre ou d'opposition à l'époque de la promulgation de la présente loi.
Art. 58. Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a 100,000 francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.	**Art. 46.** Les comptes des communes doivent être déposés à chaque mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont imprimés quand la commune a 100,000 francs de revenus, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.
TITRE VII. *Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.* Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées. Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission. Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibéra-	

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
tions des conseils municipaux.	
TITRE VIII. *Dispositions spéciales.*	
Art. 60.	Art. 47.
(Comme à l'article 47 du projet.)	Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.

2e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à la résidence des étrangers réfugiés en France (modifié par la Chambre des députés).

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, vous avez investi deux fois le gouvernement du droit de répartir les étrangers refugiés en France, dans les dépôts qu'il désignerait, et d'éloigner du royaume ceux d'entre eux dont le séjour deviendrait inquiétant pour la paix publique.

Mais ce droit, naturellement provisoire, comme l'hospitalité dont jouissent ces étrangers, n'avait été accordé au gouvernement, une première fois, en 1832, que pour une année, et il n'a été maintenu, en 1833, que jusqu'au 21 avril 1834.

La situation des réfugiés étant aujourd'hui la même, nous devons solliciter encore la prorogation de cette faculté comminatoire dont l'expérience a prouvé la nécessité.

La Chambre des députés, à qui nous avons demandé le maintien de la loi du 21 avril 1832, jusqu'à la fin de 1835, a jugé convenable d'en étendre la durée jusqu'à la fin de la session de 1836. Elle a pensé que cette loi de précaution serait utile, sans doute, aussi longtemps que des dépôts nombreux de réfugiés existeraient sur plusieurs points de la France. Nous avons accepté cet amendement.

D'un autre côté, des exemples récents avaient prouvé l'insuffisance des moyens d'exécution de cette loi, dépourvue d'une pénalité spéciale et d'une juridiction compétente. La Chambre, par un article additionnel, auquel le gouvernement a donné son adhésion, a établi la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement, pour tout réfugié qui n'obéirait pas à l'ordre reçu de sortir du royaume, ou qui, ayant été expulsé, rentrerait sans autorisation. Toutefois, elle a laissé au tribunal la faculté d'appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Quant à la juridiction, vous reconnaîtrez, avec nous, que le jugement de cette nature de délits, qui rentrent dans l'espèce des contraventions, doit être attribué aux tribunaux de police correctionnelle. C'est ce qui résulte du projet de loi que nous vous soumettons, et que l'expiration prochaine de la loi du 21 avril 1832 recommande à votre sollicitude.

Nous nous plaisons, Messieurs, à renouveler, devant vous, l'assurance que nous avons déjà donnée à la Chambre des députés, des ménagements qui seront toujours apportés dans l'application motivée de cette loi, dont le maintien importe aux réfugiés eux-mêmes, comme à la tranquillité publique.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français. A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 2 de ce mois, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugés étrangers, est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836.

« Art. 2. Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

« Toutefois le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal.

« Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence, quand il a reçu l'ordre de sortir, et, dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté. »

Au palais des Tuileries, le 11 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : A. THIERS.

3e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour secours aux étrangers réfugiés en France, et aux condamnés pour causes politiques, sous la Restauration. (Modifié par la Chambre des députés.)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, un crédit de 2,500,000 francs avait été inscrit au budget de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques; mais avec cette réserve, exprimée par les commissions des Chambres comme par le gouvernement, qu'un crédit supplémentaire, dont on ne pouvait encore fixer le chiffre, serait demandé dans le cours de la session de 1834.

Les besoins reconnus, à l'ouverture de cette session, pour ce chapitre de dépenses, nous avaient déterminés à demander un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs. Mais des circonstances nouvelles, telles, par exemple, que l'amnistie décrétée par le gouvernement espagnol, ayant diminué, quoique faiblement, le nombre des réfugiés, nous avons consenti à ce que ce crédit fût réduit à la somme de 1,180,000 francs.

Les infortunes qui réclament encore de notre

part ces sacrifices vous sont assez connues, Messieurs : je n'ai pas besoin de les recommander à votre bienveillance. 14 millions, consacrés depuis 4 ans à les soulager, prouvent assez que les sympathies de la France ne sont pas de stériles sentiments. Mais une loi de prudence, que nous soumettons en même temps à votre approbation, prouve aussi que la France n'entend attacher à son hospitalité aucun caractère politique, et qu'elle se borne à secourir le malheur sans permettre que l'on abuse de sa tolérance contre la tranquillité d'aucun pays. Le temps qui calme les passions, qui éclaire les intérêts, amortira successivement les charges que la France s'est imposées. Les réfugiés chercheront à se suffire à eux-mêmes dans différentes carrières, et leur conduite paisible sera, nous l'espérons, un témoignage irrécusable de leur reconnaissance pour le pays qui les a si généreusement accueillis. Déjà l'année 1834 offrira une réduction de 400,000 francs sur ce chapitre du budget : nous pouvons prévoir une plus forte réduction pour 1835.

Aussi la Chambre des députés s'est-elle empressée de reporter sur d'autres infortunes, dignes au moins d'un intérêt égal, une part des réductions obtenues sur ce service. 220,000 francs ont été alloués au budget de l'intérieur, en 1834, pour complément des secours aux condamnés politiques sous la Restauration. C'est l'objet d'un article additionnel au projet qui alloue des subsides aux réfugiés étrangers; et nous n'avons pu qu'applaudir à cette espèce de fraternité établie par ce rapprochement entre des infortunes que la France adopte avec une égale sollicitude. Vous consacrerez par vos suffrages cette pensée généreuse, Messieurs; elle avertira les réfugiés qu'en les assimilant presque à des Français malheureux, nous attendons d'eux la soumission aux lois et la reconnaissance pour le gouvernement, que les condamnés politiques, sous la Restauration, n'ont jamais cessé de manifester.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 avril présent mois, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1,180,000 francs, comme supplément à la somme de 2,500,000 francs portée au budget de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques.

« Art. 2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 220,000 francs, comme supplément à la somme de 80,000 francs portée au budget de 1834, pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration. »

Au Palais des Tuileries, le 11 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : A. THIERS.

4e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1834.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, les Chambres ont reconnu, par suite des investigations faites depuis plusieurs années sur le chapitre des dépenses secrètes du ministère de l'intérieur, que la somme inscrite au budget ordinaire était presque entièrement absorbée par des affectations fixes et permanentes, qui ne laissaient presque rien de disponible pour les besoins courants de ce service.

Aussi ont-elles alloué, chaque année, un fonds extraordinaire pour supplément à ce chapitre. Ce fonds, élevé à 1,500,000 francs, pour 1831, à 2,500,000 francs pour 1832, a été réduit à 1,200,000 francs pour 1833. C'est le même chiffre que nous proposons, et que la Chambre des députés a déjà adopté pour 1834, par le projet de loi que nous venons soumettre à votre approbation.

L'exposé des motifs de cette demande est tout entier, Messieurs, dans des circonstances que les deux Chambres peuvent apprécier par elles-mêmes, puisqu'il s'agit de tout ce qui intéresse la tranquillité du pays, le respect des lois, la sécurité générale. Les manœuvres des partis frappent tous les regards. Le succès des lois répressives, votées par les Chambres, importe à tous les intérêts, et, sous ce rapport, tout ce que vous pouvez ajouter aux moyens préventifs est autant d'épargné pour le système de répression auquel nous voudrions recourir le plus rarement qu'il sera possible. Dans un régime de liberté où il est permis de tout dire et de tout faire, jusqu'aux limites où commencent les pénalités établies par les lois, c'est prévenir souvent beaucoup de mal, non seulement pour le pays, mais aussi pour les hommes qui s'abandonnent à leurs passions, que d'être averti et d'avertir à propos. Telle doit être la politique vigilante et paternelle d'un gouvernement libre et légal; c'est à cette politique que vous accorderez le subside que nous vous demandons, avec l'espoir, avec la confiance, avec la ferme volonté d'en réduire le chiffre d'année en année, autant que le permettra la sûreté des intérêts publics et privés, qui ont besoin de la protection efficace d'une surveillance soutenue.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 de ce mois, et amendé par elle, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs pour complément des dépenses secrètes de 1834. »

Au palais des Tuileries, le 11 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : A. THIERS.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces 4 projets de loi, ensemble des exposés des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre pourra se livrer lundi dans ses bureaux à l'examen préparatoire de ces divers projets de loi; après, elle pourvoira à la nomination des commissions auxquelles ils seront renvoyés.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion des articles du projet de loi relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer.*

(M. le maréchal Soult, président du conseil, ministre de la guerre, MM. le baron Dupin et Martineau-Deschenez, conseillers d'Etat, et M. le lieutenant général Schneider, chargés de soutenir cette discussion sont présents.)

M. le Président. La délibération d'hier a donné pour résultat l'adoption des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 1er, et le renvoi à la commission des §§ 3, 4 et 7.

Ce renvoi a été également prononcé pour le paragraphe dernier des amendements de la commission, accepté par le ministre, et ainsi conçu :

« Condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille. »

J'invite M. le rapporteur à rendre compte du travail de la commission.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. Dans votre dernière séance vous avez renvoyé à votre commission l'examen de 3 des paragraphes de l'article 1er.

Le premier de ces paragraphes est celui-ci : « Résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi. »

Le deuxième : « Absence illégale du corps après 6 mois. »

Enfin le troisième : « Condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civils, civiques et de famille. »

On a paru croire que le paragraphe qui concerne l'absence du royaume sans autorisation du roi pouvait s'appliquer aux officiers en réforme et aux officiers en retraite, lesquels sont rendus à la vie civile.

La commission a dû s'occuper de cette grave observation; elle vient aujourd'hui vous proposer différentes modifications dans l'ordre des paragraphes de l'article 1er, et en même temps dans le contenu de ces paragraphes. Voici comment elle vous propose de rédiger l'article 1er:

« Le grade est consacré par le roi. Il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

« 1° Démission acceptée par le roi;

« 2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

« 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

« 4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re, et les articles 402, 403, 405, 406, 407 du chapitre II, du titre II, du Livre III du Code pénal;

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement de 2 ans et au-dessus, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civils, civiques et de famille;

« 6° Destitution prononcée par un jugement d'un conseil de guerre. »

Indépendamment de ces peines prononcées par la loi, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

« 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après 3 mois;

« 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après 3 mois d'absence. »

Un de nos honorables collègues avait proposé une modification au paragraphe dernier de l'article : « Condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement, etc. » Il avait demandé que la durée de l'emprisonnement ne fût pas mentionnée dans la loi, de telle manière que l'officier qui serait condamné à un an d'emprisonnement, qui en même temps serait placé sous la surveillance de la haute police, et interdit des droits civils, civiques et de famille, fût privé de son grade.

La commission n'a pas cru que, surtout dans une loi de garantie, il fallût ajouter au nombre des officiers qui, par suite d'une condamnation de cette espèce, pourraient être privés de leur grade. En conséquence, la commission vous propose de maintenir l'article tel qu'il se trouve dans la loi du recrutement.

Je ferai observer, à ce sujet, que l'article n'a pas été bien saisi. Ainsi, la privation du grade de l'officier n'a lieu que lorsque les 3 peines qui se trouvent énoncées dans l'article sont réunies; de telle sorte que l'officier qui serait condamné à un emprisonnement de 2 ans et au-dessus, et qui serait en même temps placé sous la surveillance de la haute police, s'il n'était pas en outre interdit des droits civils, civiques et de famille, ne serait pas privé de son grade. Tel est le véritable sens de l'article, que nous avons pris textuellement dans la loi du recrutement.

M. le baron Mounier avait également proposé d'ajouter à la citation des articles 402, 403, 405, 406 et 407, la citation de l'article 408. Votre commission a remarqué que cet article 408 était effectivement mentionné au nombre de ceux qui figuraient dans le projet du Code pénal discuté en 1829.

Cette question a été soumise à la Chambre des députés, et elle a cru devoir retrancher la mention de cet article 408. Cet article s'applique, en effet, à des peines très différentes. Les unes sont très graves, puisqu'il s'agit de la réclusion, et sous ce rapport il est certain que la mention de l'article serait inutile; les autres sont au contraire très faibles, puisqu'il s'agit d'un mois à un an d'emprisonnement. Nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter à l'énumération des articles cités, l'article 408.

Reste l'amendement que nous proposons, en ce qui concerne l'absence hors du royaume.

L'absence hors du royaume sans autorisation du roi peut s'appliquer également à l'officier en activité et à l'officier en non-activité. L'amendement veut que la destitution soit prononcée par un jugement régulier d'un conseil de guerre. Nous éviterons ainsi les destitutions administratives, auxquelles il n'est plus permis de songer, et auxquelles bien certainement M. le ministre de la guerre ne songe pas.

Nous avons cru qu'il était nécessaire de don-

ner 3 mois pour la constatation de ce délit. Vous aurez à juger si ce délai est trop long.

Quant à l'absence illégale du corps, il est évident que ce délit ne peut être commis que par des militaires en activité de service. Nous demandons que ce fait soit également soumis au conseil de guerre, et que la destitution ne puisse être prononcée que par jugement. Nous croyons seulement qu'il est nécessaire d'abréger de moitié le délai énoncé dans la loi. Un délai, tel que nous l'avons fixé, n'est pas encore assez restreint.

Cette observation nous aurait entraînés beaucoup plus loin, et nous aurait forcés à vous soumettre des dispositions beaucoup plus étendues; mais nous avons réfléchi qu'il faudrait bien enfin soumettre aux Chambres le Code pénal militaire. Nous savons que M. le ministre de la guerre s'en occupe avec activité et persévérance. Cette portion de la loi sur l'état des officiers ne sera donc qu'une loi d'attente, qui armera suffisamment le gouvernement contre des délits dont on se plaint en ce moment.

J'ai dit qu'il serait possible que ce délai de 3 mois vous parût encore trop étendu. En effet, supposons un régiment destiné pour Alger, et qu'un officier s'absente de son régiment, qu'il ne veuille pas partager les chances et les périls que peut avoir à courir ce régiment : sera-t-on forcé d'attendre que 6 mois soient écoulés avant de prononcer la destitution de cet officier?

Vous voyez, Messieurs, que, même en temps de paix, il peut se rencontrer des circonstances graves qui obligeront de rapprocher ce délai pour les officiers, de celui qui sera accordé par le Code pénal aux sous-officiers et aux soldats.

Si, cependant, M. le ministre de la guerre, dans les circonstances actuelles, ne trouve pas le délai de 3 mois court, nous vous proposerons de l'adopter.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai été chargé de vous présenter au nom de la commission.

M. Jacqueminot (*comte de Ham*). Il me semble que M. le baron Mounier a demandé hier que la perte du grade ne fût pas seulement la conséquence d'une condamnation à 2 ans d'emprisonnement, accompagnée de la mise sous la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits civils, civiques et de famille; mais que dès l'instant que la surveillance de la haute police et l'interdiction des droits civiques et de famille seraient prononcées contre un officier, la perte du grade devait être le résultat de cette condamnation.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. La commission, avant d'examiner cette proposition, a dû s'assurer si les délits qui peuvent entraîner à la fois un emprisonnement, la surveillance de la haute police et l'interdiction des droits civils, civiques et de la famille, étaient tous de nature à entraîner la perte du grade.

La perte du grade, Messieurs, est une punition extrêmement grave et qui touche à l'honneur militaire. Ainsi nous avons mis une extrême réserve à ajouter un seul motif de destitution à ceux qui ont été proposés par le projet de loi.

M. le marquis de Laplace Les changements proposés par la commission sont tellement importants que la Chambre ne peut pas les voter sans les avoir sous les yeux. Je demande que l'amendement soit imprimé et que la Chambre n'ait à délibérer sur cet amendement que demain.

M. le comte de Sparre. J'appuie cette proposition.

M. le comte Dejean. Nous avons renvoyé 3 paragraphes de l'article à la commission pour qu'elle ait à proposer une nouvelle rédaction; nous n'avons pas renvoyé tout l'article, et cependant je remarque que la commission vient nous proposer une nouvelle rédaction d'un paragraphe déjà voté. Il me semble que nous ne pouvons pas revenir sur notre vote d'hier.

M. le Président. Il ne s'agit pas d'un vote nouveau ; la commission propose seulement une qualification différente et un numérotage différent des paragraphes.

M. le comte Dejean. Il y a des paragraphes dont les termes sont changés.

M. le Président. Cela est vrai, mais les paragraphes dont les termes sont changés sont ceux qui ont été renvoyés à la commission. Ce qu'on a changé principalement, c'est le numérotage; et je rappelle à la Chambre que cela a eu lieu très souvent.

La proposition de M. de Laplace consiste en ceci, que l'article 1er étant très important, il serait nécessaire que la nouvelle rédaction fût imprimée, et que la Chambre ne délibérât que demain.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je suis tout disposé à accepter la classification que la commission propose d'adopter, et même les propositions qu'elle a fait relativement à l'absence illégale de l'officier après 3 mois.

Je ne ferai d'objection que relativement à la durée de 3 mois.

J'admets que le conseil de guerre soit appelé à prononcer à l'égard de l'officier qui s'est absenté du royaume sans l'autorisation du roi; mais je ne puis admettre qu'il faille attendre 3 mois pour faire décider s'il est coupable ou non; car si l'on est en temps de guerre et en présence de l'ennemi, et que cet officier aille porter à l'étranger le secret de l'État ou le secret des opérations militaires, ou concourir à une attaque contre la France, il y aura certainement un crime à punir. Souvent nous avons vu des transfuges venir des armées étrangères, nous en avons vu aussi, et je le dis avec douleur, sortir de nos rangs; pour eux ce serait un brevet d'impunité que de leur accorder 3 mois. Je voudrais que le délai fût le même que celui déterminé à l'égard des militaires prévenus de désertion à l'étranger. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le comte de Sparre. Il me semble que c'est au Code pénal militaire, à déterminer ce qui sera fait à l'égard de l'officier abandonnant son drapeau pour passer à l'étranger.

Je ne sais pas si le mot de désertion sera ou non employé pour qualifier ce fait; il y a à cet égard une dissidence d'opinion. Mais il n'en est pas moins vrai que l'officier qui se mettrait dans cette position, qu'on l'appelle déserteur ou autrement, devrait être soumis aux dispositions de la loi sur la désertion.

Cet officier est, suivant moi, mille fois plus coupable que le soldat qui, pour une lutte avec son caporal ou son sergent, souvent pour une faute légère pour laquelle il craint une punition trop forte, pourra passer à l'étranger. On doit donc appliquer à cet officier le nom de déser-

teur, et on devrait même lui infliger une peine plus forte que celle qui est prononcée contre le simple soldat.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je crois que puisqu'il s'agit dans le projet de loi en discussion de regler l'état de l'officier, il faut nécessairement indiquer de quelle manière on peut perdre le grade, et comment la perte du grade peut être prononcée.

Il suffit que, dans une période plus ou moins longue, il se présente un seul cas, pour qu'il soit nécessaire que la loi en fasse mention. Renvoyer au Code pénal, qui, ainsi que l'a fait observer M. le comte d'Ambrugeac, se prépare en ce moment, et que mon intention était de présenter dans cette session (la Chambre appréciera s'il y a possibilité de le faire, et si l'on pourrait se flatter d'obtenir cette loi avant la clôture de la session); renvoyer, dis-je, au Code pénal, serait laisser dans la loi une lacune qui aurait de graves inconvénients. Il suffirait que la question eût été soulevée, pour qu'il fallût immédiatement la résoudre.

Je demande donc que le délai fixé soit moins long, et qu'il soit, par exemple, fixé à 15 jours.

M. **le Président**. Il y a une proposition préjudicielle faite par M. le marquis de Laplace que je dois d'abord mettre aux voix.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. L'amendement est long, mais en vérité il renferme presque les mêmes dispositions que l'article en discussion. Il n'y a de changé que la manière de faire juger l'absence illégale du corps ou la résidence sans autorisation du roi à l'étranger.

Si vous voulez procéder avec ordre, il faut commencer par voter l'article 1er, qui est d'un très haut intérêt, puisque immédiatement après le vote de cet article nous aurons à nous occuper des positions de l'officier qui touchent plus ou moins à la possession du grade.

M. **le Président**. Si la Chambre le désire, je lui donnerai une nouvelle lecture de l'amendement de la commission; elle jugera en quoi cet amendement diffère du projet du gouvernement. (*Oui ! oui !*)

Voici cet amendement :

« Indépendamment des cas prévus par la loi, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

« 1° A l'égard de l'officier en activité pour l'absence illégale de son corps, après 3 mois;

« 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisatisn du roi, *après trois mois d'absence*. »

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Les membres de la commission ici présents acceptent l'amendement de M. le ministre de la guerre qui consiste à fixer le délai à *quinze jours*.

M. **le comte de Sparre**. Je me réunis également à cet amendement.

M. **le Président**. La Chambre comprend parfaitement l'amendement; je vais mettre successivement aux voix les paragraphes qui n'ont pas encore été adoptés.

Un pair : Il n'y a pas d'opposition, on peut voter tout de suite sur l'article entier.

M. **Jacqueminot** (*comte de Ham*). Je demande la division; si M. Mounier ne prend pas la parole pour défendre l'amendement proposé hier, je la demanderai.

M. **le Président**. Les deux premiers paragraphes de l'amendement de la commission ont été adoptés hier, il n'y a plus à les mettre aux voix. Je vais donner lecture des derniers paragraphes et les mettre aux voix.

« 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante. » (*Adopté.*)

« 4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II, du titre II, du livre III, du Code pénal. » (*Adopté.*)

La délibération s'établit sur le paragraphe n° 5, ainsi conçu :

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille. »

M. **Jacqueminot** (*comte de Ham*). J'aurais désiré que M. le baron Mounier reproduisît les observations qu'il a présentées hier à la Chambre. Voici en quoi consistent ces observations : l'article en discussion est rappelé de la loi sur le recrutement, qui dispose que celui qui a subi une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, qui a en outre été placé sous la surveillance de la haute police, et a été interdit des droits civils, civiques et de famille, ne peut servir comme soldat.

M. le baron Mounier a rappelé que l'article avait été fait avant la loi qui a modifié les dispositions du Code pénal; il résulte des modifications apportées par cette loi que le délit qui était puni aux termes de l'article inséré dans la loi de recrutement, de 2 ans d'emprisonnement, peut n'être puni que de 6 mois d'emprisonnement, outre la surveillance et l'interdiction, dont parle l'article en discussion.

Il résulte de là qu'un citoyen puni, pour un délit, de 2 ans d'emprisonnement, ne peut pas servir comme soldat, et qu'un autre citoyen qui aura commis absolument le même délit avec les mêmes circonstances, mais qui, jugé par un tribunal plus indulgent, n'aura été condamné qu'à 6 mois d'emprisonnement, mis sous la surveillance de la haute police, et interdit des droits civils, civiques et de famille, pourra servir comme officier. C'est là une anomalie que la Chambre ne peut pas consacrer. Je la supplie de réfléchir sur cette observation qui n'est pas la mienne, mais celle de M. le baron Mounier.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. La commission y a réfléchi; et, dans le compte qu'elle a rendu de l'examen auquel elle s'est livrée de nouveau à l'égard de l'article 1er, elle a fait connaître les raisons qui l'avaient engagée à persister dans la première rédaction.

La commission a dit qu'elle ne voyait aucun motif, dans une loi de garantie, à ajouter au nombre des officiers qui peuvent être privés de leur grade.

M. **le comte de Sparre**. Il est impossible d'admettre qu'un officier qui serait condamné à 6 mois d'emprisonnement, qui serait mis sous la surveillance de la haute police, et interdit des droits civils, civiques et de famille, puisse reparaître sous les drapeaux. Cet officier doit être privé de son grade.

M. **le chevalier Allent**. Deux considérations

très graves ont déterminé la commission à maintenir le paragraphe qui prononce la destitution, lorsqu'un jugement de police correctionnelle a prononcé cumulativement les trois peines d'un emprisonnement de 2 ans et plus, de la mise en surveillance sous la haute police, et de l'interdiction totale des droits civiques, civils et de famille.

Le premier de ces motifs, c'est que, dans ce cas, la loi de recrutement prononce l'exclusion de l'armée.

Le second motif, c'est que, d'après l'article 463 du nouveau Code pénal, lorsque le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes, les infractions que le Code classe au rang des crimes peuvent n'être punies que de peines correctionnelles.

D'un autre côté, la commission n'a pas cru qu'il fallût aller plus loin que la loi de recrutement, parce que la perte du grade peut, d'après la généralité de l'article 1er, être prononcée contre l'officier en réforme, que cette loi rend à la vie civile, mais encore contre l'officier en retraite, dans tous les grades même les plus élevés, après une carrière honorée par d'éclatants services et de glorieuses blessures. Elle a considéré que la perte du grade était une peine grave, qui touche jusqu'à un certain point à l'honneur, et qu'il fallait au moins, pour la prononcer, la cumulation de trois peines correctionnelles qui aient elles-mêmes beaucoup de gravité.

M. **Jacqueminot** (*comte de Ham*). Si l'article s'applique aux officiers en retraite, c'est une dérogation positive à la loi sur les retraites, laquelle porte que, « lorsqu'un officier en retraite aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, la solde de retraite, et par conséquent le grade, est suspendu. »

Il me semble donc impossible que le paragraphe en discussion et celui qui vient d'être voté, s'appliquent aux officiers en retraite.

M. **le comte de Sparre**. Les officiers en retraite n'appartiennent plus à l'armée; ils sont rentrés dans la vie civile, et ne dépendent plus du ministère de la guerre, ils sont payés sur les fonds du Trésor. Ainsi, je ne comprends pas pourquoi cette loi des officiers parle des officiers en retraite qui ne sont plus susceptibles d'être appelés à l'activité. Cet article ne peut donc pas leur être applicable.

Quant aux officiers en activité, il est impossible qu'après avoir été condamné à 2 ans d'emprisonnement, ou à une moindre durée à cause de circonstances atténuantes, avec surveillance de la haute police et interdiction des droits civiques, civils et de famille, un officier puisse rentrer dans les rangs de l'armée avec l'épaulette; l'honneur ne le permet pas.

M. **le Président**. Cette discussion trouvera sa place dans le titre II.

M. **le comte de Sparre**. C'est juste, je n'en ai parlé que parce que le premier orateur avait soulevé la question.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Alors même que l'article 3 se serait tu à cet égard, il serait essentiel d'assujettir les officiers en retraite à la disposition de l'article 1er. Personne ne contestera que les officiers en retraite aient un grade; ainsi on appelle un capitaine retraité : M. le capitaine. Il conserve ce titre, et à sa mort, on orne son cercueil de son épée et de ses épaulettes. Il importe à l'honneur du grade que celui qui en est revêtu ne le déshonore pas par sa conduite, quelle que soit la situation où il soit placé; aussi avons-nous dû dire dans la loi que les officiers en général devaient perdre leur grade à la suite d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ou dans tel ou tel autre cas mentionné dans la loi.

Tel a été notre motif. Il est impossible de le méconnaître, si c'est le grade que vous voulez protéger, honorer, que vous ne voulez pas laisser avilir.

Quant à la question de juridiction, il n'est pas douteux que la loi que vous faites sera exécutée par tous les tribunaux du royaume, chacun dans ses attributions, dans sa compétence. Les officiers en retraite n'étant plus justiciables des tribunaux militaires, pas plus que les officiers en réforme, lorsque vous aurez dit que cette réforme les rendait à la vie civile, il est évident que les tribunaux correctionnels, s'emparant de cet article, l'appliqueront aux officiers en retraite qui auraient été assez malheureux pour se mettre dans cette situation. La Chambre peut, en toute conscience, accepter l'amendement de la commission.

M. **le baron Mounier**. M. le rapporteur a rétabli les véritables principes. Les officiers en retraite et en réforme n'ont pas cessé d'appartenir à l'armée; ils ont seulement cessé d'être assujettis aux obligations militaires, parce que l'Etat ne réclame plus leurs services; mais ils conservent le grade et le droit de porter l'uniforme, les insignes qui rappellent leurs glorieux services. Ainsi, conservant le grade, leur conduite doit être honorable et en harmonie avec leur position.

Quant à l'objection relative aux pensions, elle s'appliquerait autant au paragraphe de la commission adopté par le ministère qu'au sous-amendement que je m'étais permis de vous indiquer. Il est évident que vous avez étendu les causes de la perte du grade; mais en cela vous n'avez pas touché à la loi des pensions, vous avez fait une nouvelle disposition. La loi des pensions a considéré les pensions non seulement comme rémunératrices de bons services, mais aussi comme des pensions alimentaires.

Quand un homme a parcouru la carrière des armes avec le désintéressement qui doit caractériser cette profession, il n'a d'autre moyen d'existence que la solde de retraite : l'en priver, se serait le condamner à la punition la plus sévère; ce serait le priver du pain et de l'eau; ce serait lui enlever tont moyen d'existence.

De là on a établi que la pension ne se perdait que par une peine afflictive et infamante; alors l'individu condamné est nourri du pain de la prison et entretenu aux frais de l'Etat. Mais autre chose est le grade. La pension est une nécessité de la vie; le grade est une nécessité de l'homme. On doit, par conséquent, considérer ces deux choses d'après des principes différents. Aussi la commission n'a pas touché à la disposition des pensions. Quant au grade, on a introduit dans la loi du recrutement, ainsi que je le disais hier, la disposition qui interdit de servir l'Etat à tout individu qui aurait été condamné cumulativement à ces trois peines, un emprisonnement d'un temps déterminé, la surveillance de la haute police, et l'interdiction de droits civils, civiques et de famille. Eh bien ! Messieurs, si on a jugé qu'une telle condamnation empêchait celui qui en a été frappé, de figurer dans les rangs



des soldats, elle défend, à plus forte raison, de porter l'épaulette, et par conséquent il faut aller plus loin. Comme on vient de le remarquer tout à l'heure, un changement très notable est survenu dans notre Code. Qu'un tribunal se trompe ou non, il peut adopter une jurisprudence toute différente d'un tribunal d'un autre ressort. Celui-ci peut condamner à 2 ans de prison, et faire perdre le grade, tandis que le tribunal du ressort voisin, en bornant la condamnation à 18 mois, permettrait, dans un cas semblable, le maintien de l'officier sur la liste des officiers de l'armée.

Il y a là une anomalie choquante. Je ne vois pas d'ailleurs qu'il y ait aucun inconvénient à retrancher la limitation de la peine. Dans l'application, il n'en résulterait aucune rigueur exagérée. Vous admettez tous qu'un individu condamné à un emprisonnement déterminé, à la surveillance de la haute police, à l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, n'est pas digne de porter l'épaulette, qu'il soit en activité ou en non-activité. Cette conséquence ne vous paraît pas exorbitante. Je ne comprends pas pourquoi vous la trouveriez sévère à l'égard des officiers en retraite. Il faut remarquer qu'une telle condamnation n'a lieu que pour des cas qui entachent l'honneur. Comme la surveillance de la haute police et l'interdiction de tous les droits est facultative, le tribunal aura devant les yeux le résultat de son jugement.

S'il croit qu'il y a des motifs d'indulgence, qu'il trouve trop dur de priver l'officier de son grade, le tribunal est composé d'hommes raisonnables qui savent apprécier les circonstances, et il aura soin de ne pas prononcer cumulativement les trois peines.

En résumé, et en répétant ce qui a été dit par notre honorable collègue, je pense que lorsqu'un officier aura été condamné à plusieurs mois d'emprisonnement, à la privation de tous ses droits et à la surveillance de la haute police, il sera indigne de la profession des armes. Nous voulons que l'épaulette soit toujours honorée.

Je désirerais que l'état de l'officier en retraite fût déterminé d'une manière plus claire et plus nette, que la position fût plus honorée; car la retraite est le but que doit se proposer tout militaire : il n'en est pas un qui ne doive aspirer à la retraite. Elle doit être l'honorable récompense de sa périlleuse carrière.

L'amendement de M. Mounier, qui consiste à ne pas limiter l'emprisonnement, est adopté pour la teneur suivante :

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille. »

(Le 6° paragraphe a été adopté dans la séance d'hier.)

La délibération s'établit sur les *dispositions nouvelles proposées par la commission* et ainsi conçues :

« Indépendamment des cas prévus par la loi, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

« 1° A l'égard de l'officier en activité pour l'absence illégale de son corps après 3 mois;

« 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume, après *quinze jours* d'absence. »

M. **Félix Faure**. Il me semble que la disposition que vous allez adopter, devan di-position législative, il serait pl meilleure rédaction de dire : « Indé des cas prévus *par les autres lois e* lieu de : *par la loi*.

M. **le général Morand**. Un off activité, en disponibilité, qui reço ministre de se rendre à un régime s'y rend qu'après trois mois, est-il cas que l'officier en activité ?

M. **le comte de Sparre**. Du m reçu l'ordre du ministre, il est en a être soumis à toutes les conditions

M. **Félix Faure**. Je demande la deux paragraphes.

M. **le Président**. Je vais mettr première partie, telle qu'elle a été M. Félix Faure.

« Indépendamment des cas pr *autres lois en vigueur*, la destituti noncée pour les causes ci-après dé

« 1° A l'égard de l'officier en act sence illégale de son corps après

(Le paragraphe 1er est adopté.)

M. **le général Haxo**. Un mot su *paragraphe*. Quinze jours suffisent po son grade à un officier en non-act s'est absenté du royaume, tandis q activité n'éprouve cette perte de g s'absente illégalement de son co trois mois. Je crois que ce terme d appliqué au second cas. Les devoir activité sont plus grands que ceu en non-activité. On comprend que constances qu'il est inutile d'indi cier puisse être entraîné à sortir sans permission, et se trouve fort é où il peut l'obtenir. Le délai de qu paraît très sévère. Je n'ai pas ente sur lesquels on a appuyé cet excè En effet, un jeune officier à Pe exemple, peut être entraîné par un à aller à Barcelone ou Figueiras; demandé la permission, il serait qu'une absence de quinze jours lui grade.

M. **Girod** (*de l'Ain*). On devrait di ce cas entre la position de l'officie vité et en retraite. Quant à l'offici le fait est plus coupable que pour délai de quinze jours n'est pas tr lui. Je demanderais que pour les les deux autres cas, on accordât tro assimilât leur position à celle de l' tivité qui se serait éloigné de son

M. **le comte de Sparre**. Des c des affaires en pays étranger peu s'absenter sans permission, parce ordonnance qui suspend les appo l'officier voyageant en pays étrange permission. L'impossibilité où se t coup d'officiers de pouvoir se pa leur traitement, soit de leur den fait enfreindre l'ordonnance et la ordonnance était rapportée, ce cas l'étranger sans permission serait be fréquent, et le terme de quinze jou fisant.

M. **le maréchal Soult**, *préside ministre de la guerre*. Il y a une tr tinction à faire entre l'officier qui son corps dans l'intérieur et celui

r en pays étranger. Le premier peut ; à cette conduite illégale par des rai- mille; la loi militaire est obligée de ; absence, et elle pousse la tolérance spendre sa punition pendant 3 mois. . de l'officier qui passe à l'étranger est ; malheureusement les exemples en équents dans le temps où nous vivons. upposer mauvaise intention, si, comme ut à l'heure M. le général Haxo, les nt entraînés par des passions à passer r : la loi leur donne quinze jours pour ns le devoir, et ce délai indique la ce et la supposition de bonnes inten- sans cela, si on suivait la loi à la ri- uffirait de les faire déclarer en état n, et on sait qu'il suffit de dix jours. st alors plus sévère, car il s'agit de s de travaux forcés. Personne ne vou- e des officiers dans une telle position. a dans la loi tolérance et générosité à , puisque l'on se borne à les priver

ıandé tout à l'heure une distinction à diverses classes d'officiers en activité, ɔilité, en non-activité. La distinction ısible; car les officiers, dans ces trois ıont tous à la disposition du ministre re. L'officier en non-activité, comme ponibilité, peut d'un instant à l'autre ırdre de partir pour une destination ; il ne leur est pas permis de différer e heures à s'y conformer. Ainsi ces s d'officiers doivent être régies par principes et recevoir l'application des nes.

l (*de l'Ain*). L'officier en non-activité ɔnibilité est un officier momentané- emploi. Son absence à l'étranger n'a nes conséquences, les mêmes gravités le l'officier en activité qui a aban- emploi. Quinze jours ne sont pas un court pour l'officier en activité; mais ai un délai de trois mois pour les of- non-activité et en disponibilité. Ces ront une position analogue à celle des activité qui auront abandonné leur

ésident. La Chambre a à prononcer dement de M. Girod et sur celui de al Haxo. Celui de M. le général Haxo levoir être mis aux voix le premier.

d (*de l'Ain*). Mon amendement peut ıx voix le premier; il peut être rejeté préjuger sur celui de M. le général

néral Haxo. Je me réunirai à l'a- de M. Girod (*de l'Ain*). Comme lui, ai le délai de trois mois pour les of- on-activité et en disponibilité, tandis veut aggraver la position de l'officier qui sort du royaume, j'y consentirai

ésident. Je vais mettre aux voix cet ıt.

nte Reille. L'officier en disponibilité il dans les cadres. (*Réclamations.*)

néral Morand. L'officier en non- ent pendant trois mois peut se trou- loigné de son pays lorsque l'ordre du ... corps lui aura été expédié. Il lui sera difficile de s'y rendre dans les délais déterminés par la loi.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. Avant de voter ce paragraphe, je vous prie de vous rappeler que nous ne faisons pas ici un Code pénal.

La commission n'a pas eu la prétention de réunir en faisceau toutes les dispositions que nécessiterait un Code pénal. Nous n'avons pas dû vous parler de circonstances atténuantes, et d'une foule de dispositions qui sont inhérentes aux faits criminels. Nous avons voulu seulement établir des principes généraux.

Remarquez quelle est la position du gouvernement, comparée à ce qu'elle était auparavant. Auparavant le gouvernement, par une destitution administrative, mettait fin au service de l'officier qui était passé en pays etranger et qui était absent depuis trop longtemps de son corps.

Cette faculté n'appartient plus, Dieu merci, au pouvoir; mais il a fallu, temporairement, jusqu'à ce que vous puissiez vous occuper du Code pénal militaire, donner au ministre le pouvoir qui lui était nécessaire et qu'il vous demande aujourd'hui. Ce n'est donc qu'une disposition d'attente, elle sera nécessairement modifiée, rendue légale en quelque sorte par la discussion du Code pénal militaire effectivement, dans le Code pénal militaire vous ne consentirez jamais à accorder un délai de 3 mois à l'officier qui s'absenterait illégalement de son corps, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Il faudra des dispositions beaucoup plus sévères. Nous n'avons pas voulu entrer, quant à présent, dans ce dédale de dispositions qui convertiraient cette loi de garantie en une loi pénale. Nous avons voulu seulement remplacer la destitution arbitraire par une destitution légale, prononcée par un conseil de guerre, et par conséquent c'est une loi temporaire que nous demandons.

Eh bien! lorsqu'il s'agit d'une loi temporaire, y a-t-il de l'excès à fixer à 15 jours l'absence de l'officier passé en pays étranger?

Quand vous vous occupiez du Code pénal militaire, et j'ai entre les mains celui que vous avez voté en 1829, vous vouliez alors que l'officier qui passerait en pays étranger en temps de paix et qui y resterait l'espace de 6 jours fût déclaré déserteur. Le ministre en demande 15. Je crois qu'il n'y a pas d'intérêts lésés, d'intérêts compromis, et que nous pouvons, en toute sûreté de conscience, adopter le paragraphe amendé par M. le ministre de la guerre.

M. le comte de Sparre. Qu'il soit bien entendu que dans le Code pénal militaire qui pourra plus tard être discuté, on ne sera pas obligé de s'astreindre à ce qui est dit dans cette loi.

M. le Président. Jamais l'on n'est astreint dans la confection d'une loi par les lois qui précèdent. Il ne reste plus que l'amendement de M. Girod en faveur des officiers en non-activité, qui consiste à leur accorder un delai de 3 mois.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je demande à m'opposer de nouveau à l'amendement de M. Girod (de l'Ain), par une considération qu'il appréciera lui-même, c'est qu'il aggraverait sans le vouloir la position de ces officiers. La conséquence serait qu'au bout de 10 jours le ministre pourrait ordonner que l'officier qui se serait absenté pendant ce temps fût traduit devant un conseil de guerre pour qu'il lui fût fait application des



dispositions du Code pénal, qui entraînent 5 ans de fers.

Je le répète, je m'oppose formellement à cet amendement.

M. Girod (*de l'Ain*). Je serais fâché de produire le résultat que vient de signaler M. le ministre de la guerre. Mais je demanderai si la conséquence ne sera pas la même en laissant l'article avec le délai de 15 jours tel qu'il a été proposé par la commission.

M. le Président. La Chambre connaît bien l'amendement. Il consiste à exiger 3 mois d'absence en pays étranger pour les officiers en non-activité.

M. le général Haxo. Si un officier en non-activité s'absente du royaume, et que le ministre de la guerre ait des motifs pour trouver cette absence fâcheuse, il peut lui adresser aussitôt un ordre de service.

M. le Président. Le ministre ne sait pas où il est.

M. le général Haxo. Il adresse à son domicile. L'officier avant de partir se sera sans doute arrangé pour recevoir les ordres qui peuvent lui être adressés. Lorsqu'il a reçu l'ordre de service, il doit obéir; s'il n'obéit pas, c'est le délai de 15 jours qui lui est appliqué.

M. le marquis de Laplace. Je me servirai de l'argument de M. Haxo pour établir que la peine doit être la même pour les officiers en non-activité que pour les officiers en activité, puisque l'officier en non-activité se trouve, comme l'officier en activité, aux ordres du ministre de la guerre.

M. le comte de Sparre. Je suis tout à fait de cette opinion. Il est impossible d'établir aucune différence entre l'officier en activité et l'officier en non-activité. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. Girod (de l'Ain) est rejeté. — Le paragraphe 2e est adopté.)

L'ensemble de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 1er.

« Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après ;

« 1° Démission acceptée par le roi;

« 2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

« 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

« 4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal;

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille;

« 6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

« Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après :

« 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après 3 mois;

« 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après 15 jours d'absence. »

M. le Président. Nous passons au titre II.

TITRE II. *Des positions de l'officier.*

« Article 2. Les positions de l'officier sont :

« L'activité et la disponibilité;

« La non-activité;

« La réforme;

« La retraite. »

M. le maréchal de Grouchy. M. le président n'a pas donné connaissance à la Chambre de l'article 3 de mes amendements; il n'a fait connaître que les deux premiers. N'ayant été appuyés par personne, ils n'ont pas été mis aux voix. Je me garderai bien de les reproduire; mais j'ai un article 3 qui est ainsi conçu :

« Un jury militaire, dont la composition, les attributions et le mode de procéder seront déterminés par une loi spéciale, prononcera la perte du grade. La radiation de l'officier des contrôles de l'armée aura lieu par décision royale sur le rapport du ministre de la guerre au vu de la déclaration du jury. »

Cet article, indiqué sous le titre d'article 3 dans mes amendements, se rapporte à l'article 2 du projet qui n'a pas encore été mis aux voix. Si personne ne l'appuie, ma proposition tombera naturellement. Mais comme je la crois nécessaire, je persiste à la faire.

M. le Président. C'est juste : le défaut de concordance du numéro m'avait fait négliger cet amendement.

M. le maréchal de Grouchy. Je ne lui donnerai pas de nouveaux développements; ceux d'hier me paraissent suffisants.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs pairs : Nous ne le connaissons pas!

M. le Président. Il a cependant été imprimé.

De toutes parts : C'est juste!

(L'amendement de M. le maréchal de Grouchy, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur.* La commission, dans son rapport, a espéré qu'au moment où il serait question de la position de réforme, il pourrait se présenter une définition qui établit une séparation plus tranchée entre les officiers réformés par suite d'infirmités incurables, et ceux réformés par suite de l'avis d'un conseil d'enquête. Je crois donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ajourner cet article jusqu'à ce que la Chambre ait voté ce qui concerne les différentes positions de l'officier. J'en fais la demande formelle au nom de la commission.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je ne vois pas les motifs du retard du vote de cet article, attendu qu'il ne s'agit pas encore ici de définir ce que c'est que la réforme. Il y a un titre spécial consacré à cela; quand nous y serons, il sera temps de s'en occuper. Quant à présent, la réforme est une position qu'il faut déterminer et indiquer dans le titre II.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur.* Je rappellerai à M. le ministre de la guerre que lors de la discussion du Code pénal militaire, la Chambre réserva, comme dernier article, celui qui établissait les peines, parce que, dans le cours de la discussion, il pouvait être proposé

une peine nouvelle qu'on n'aurait pas pu introduire dans l'article s'il avait été d'abord voté.

Je suppose qu'en ce moment un membre de la Chambre trouvât, ce qui serait un très grand bonheur, une définition nouvelle, propre à la réforme par suite d'infirmités incurables, si l'article est voté, il est clair qu'il n'y a pas moyen d'y revenir. Il peut y avoir utilité, comme vous voyez, à retarder le vote de l'article 1er, et il ne peut y avoir aucun inconvénient.

M. **le Président**. M. le ministre s'oppose-t-il à cette suspension du vote?

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Il n'y a ni avantage ni inconvénient; mais cependant je répéterai que, quelle que soit la discussion qui ait lieu sur la réforme, la réforme n'en devra pas moins être comprise dans la classification. Cela ne vous empêche pas de la définir au titre qui lui est applicable.

M. **le comte d'Anthouard**. Le mot réforme ne s'emploie guère qu'en mauvaise part, peut-être ne le trouvera-t-on pas applicable à un officier mis en réforme pour cause de maladie, et choisira-t-on une expression nouvelle pour ce cas.

Ce titre n'étant que la récapitulation de toute la loi ne devrait être voté qu'en dernier lieu.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. En supposant que vous fassiez subir des modifications à la réforme, que vous établissiez une nouvelle catégorie, il y aura toujours un titre de réforme; et par conséquent, nécessité de conserver l'indication de la réforme dans l'article en discussion. D'ailleurs, je ne m'oppose pas à l'ajournement.

M. **le Président**. La Chambre juge-t-elle à propos de suspendre la discussion de ce titre?

(L'ajournement de l'article 2 (Titre II), mis aux voix, est prononcé.).

M. **le Président**. Nous passons à la section 1re, *De l'activité*. Voici l'article proposé par le gouvernement :

« Article 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

« La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi. »

La commission propose de remplacer cet article par la rédaction suivante :

« L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, et pourvu d'emploi.

« La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi. »

M. **le comte Dejean**. Messieurs, la loi soumise à vos délibérations est attendue depuis longtemps par l'armée, et elle lui a été promise par la Charte de 1830.

Quoiqu'elle me paraisse beaucoup trop chargée de détails qui seraient bien placés dans un règlement, mais qui selon moi ne devraient pas se trouver dans une loi, je crois cependant qu'elle aurait pu, sans grands inconvénients, être acceptée telle qu'elle vous a été présentée par le gouvernement, mais votre commission y a fait des amendements qui la dénaturent tellement, qu'il me paraît impossible de les admettre.

Le premier de ces amendements est celui sur l'article 3, et je viens demander l'adoption de cet article tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

Il me paraît impossible de voter en principe dans une loi, qu'il est interdit au gouvernement d'employer temporairement à un service spécial des officiers qui ne font pas partie des cadres constitutifs de l'armée, et c'est ce que l'on ferait si l'on adoptait l'amendement de votre commission.

Certainement, l'on ne doit pas abuser de cette faculté, mais à la guerre surtout, il y a beaucoup de fonctions pour lesquelles on est obligé d'employer des officiers hors des cadres. Les régiments n'ont pas plus d'officiers qu'il ne leur en faut, et on risquerait de les désorganiser si l'on était obligé d'en tirer des officiers pour tous les emplois temporaires dont on a besoin dans une armée. Je ne crois pas, non plus, qu'il soit possible de confier ces emplois à des officiers du corps royal d'état-major, ainsi que le propose votre honorable rapporteur; quoi qu'on puisse dire, ce corps est bien loin de pouvoir suffire au besoin de l'armée; si l'on avait une guerre un peu sérieuse, et même dans nos 2 courtes campagnes en Belgique, la pénurie commençait à se faire sentir, et les généraux commandant les différentes divisions avaient de la peine à obtenir du ministre de la guerre les officiers d'état-major dont ils avaient besoin.

Je ne crois pas, Messieurs, que le gouvernement ait abusé, ni qu'il veuille abuser à l'avenir de la faculté d'employer des officiers hors des cadres; la Chambre des députés n'a pas cru pouvoir lui refuser cette faculté, et je ne crois pas que la Chambre des pairs doive avoir moins de confiance dans le gouvernement.

M. **le comte de Cessac** présente, relativement au paragraphe 1er de l'article 3, quelques observations qui auraient pour but de faire ajouter aux dispositions de cet article, que les officiers, sous-officiers et soldats dont le cadre aurait été dissous par un règlement d'administration générale, fussent aussi en activité.

M. **le Président**. La partie de la loi qui est en discussion est une des plus importantes. La Chambre a indiqué à 4 heures le comité secret pour la discussion de son budget particulier. Il est 4 heures moins quelques minutes; ne serait-il pas convenable de lever la séance et de remettre à demain la suite de la discussion?

M. **le comte de Sparre**. Je ne ferai qu'une simple observation. L'article 7 de la loi pourvoit à la manière dont seront classés et placés les officiers mis en non-activité par suite de licenciement de corps ou de suppression d'emploi. Ce sera seulement lors de la discussion de cet article 7 que l'amendement de M. le comte de Cessac pourra être produit.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance publique est levée à 4 heures.)

(La Chambre se forme en comité secret pour la discussion de son budget particulier.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 11 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

M. **Ganneron**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 10 avril

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Est-ce sur le procès-verbal?

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Non, M. le président; c'est pour des faits personnels.

M. **le Président**. Alors, le procès-verbal est adopté.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a la parole.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, je demande la parole pour deux faits personnels, dont assurément je n'aurais point parlé, s'ils n'intéressaient que moi; mais ils sont liés à des intérêts qu'il est de mon devoir de défendre. Le premier est de peu d'importance; mais le second est très grave; et il est nécessaire que la Chambre en soit bien informée. Le premier, dis-je, concerne les pétitions dont j'ai demandé le rapport à la Chambre; je lis dans le *Moniteur* que M. Auguste Giraud a déclaré que la commission n'avait reçu aucune pétition relative à Alger; c'est une erreur, car la commission a nommé pour rapporteur de ces pétitions M. Emmanuel Poulle, et je crois qu'il est prêt à en faire le rapport à la Chambre. Je devais rectifier ce fait, afin de me justifier publiquement auprès de ceux qui m'ont fait l'honneur de me confier le soin de porter leurs justes plaintes à la connaissance de la Chambre.

L'autre fait, Messieurs, est d'un bien autre intérêt. Je lis dans le *Moniteur* que lorsque j'ai exprimé à la Chambre mon étonnement de ce que le gouvernement avait laissé arriver publiquement un rapport défavorable à la colonisation d'Alger avant la publication du rapport favorable remis depuis 3 semaines au ministre par la commission d'Afrique, M. le président a répondu qu'on ne pouvait faire aucun reproche au rapporteur de la commission du budget. Je ne fais jamais, Messieurs, de reproches personnels; mais vous n'avez pas oublié que ce rapport exagère, d'une part, les charges que cause l'occupation d'Alger, et, d'autre part, déclare qu'on n'en trouvera jamais la compensation dans l'avenir. Eh bien, Messieurs, comment se fait-il que, lorsque la commission d'Afrique a voté sur la question de savoir si la conservation d'Alger était avantageuse, elle ait décidé qu'elle l'était, à la majorité de 17 voix contre 2, et que l'honorable M. Passy était lui-même un des 17, car les 2 opposants étaient MM. de Sade et Duval d'Ailly?

M. **Auguste Giraud**. Cela n'est pas parlementaire.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Ce fait est certain; il sera public dans peu de jours, puisqu'il est consigné dans le rapport de M. le baron Mounier qui sera imprimé et distribué à la Chambre.

M. **le Président**. Vous avez demandé la parole pour des faits personnels et vous parlez de ce qui s'est passé dans l'intérieur d'une commission.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Ceci m'est si bien personnel que je continue : Comment n'ai-je pas dû m'étonner d'entendre faire aussi inopportunément un tel rapport, surtout au moment où la question d'Alger doit être enfin résolue par un de ces grands événements qui font la gloire des Etats et le bonheur des peuples, événement que j'appelle depuis longtemps de tous mes vœux, comme j'ai applaudi aussi à l'organisation de la Grèce, événement enfin que les amis de la civilisation et de l'humanité proclameront comme un des plus grands bienfaits et un des plus beaux actes de notre illustre et généreuse nation. (*Bruits divers.*)

M. **Auguste Giraud**. Je demande la parole. L'honorable préopinant a demandé la parole pour une rectification au procès-verbal d'avant-hier probablement, car il s'agit de faits qui se sont passés avant-hier (1).

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je vous demande pardon, j'ai pris la parole pour des faits personnels.

M. **Auguste Giraud**. J'ai eu l'honneur de dire avant-hier que la 3e commission à laquelle j'appartiens n'avait reçu aucune pétition relativement à Alger. Je persiste encore dans ce que j'ai eu l'honneur de dire. M. Poulle a été nommé dans la 3e et dans la 4e commission. Il est possible qu'il ait en ce moment des pétitions relatives à Alger, mais la commission dont je fais partie n'en a point reçu.

M. **le Président**. Il n'y a pas lieu de donner suite aux observations de M. de La Rochefoucauld; ces observations ne devaient trouver leur place que lors de la discussion du budget de la guerre.

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre*. Je désire répondre un mot. Je regrette infiniment de ne point m'être trouvé dans la Chambre au moment où M. Gaëtan de La Rochefoucauld a pris la parole; il aurait fort bien pu attendre mon arrivée.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld vous a dit que, dans la commission d'Afrique dont je fais partie, j'avais voté pour la conservation d'Alger, et que cette décision y avait été prise à la majorité de 17 voix contre 2. Il est vrai que dans la commission d'Afrique j'ai voté pour la conservation de la *ville d'Alger*, et je persiste dans cette opinion. Je n'ai jamais prétendu que la ville d'Alger dût être évacuée; j'ai pensé qu'il fallait la conserver, et qu'il serait possible de trouver à Alger des moyens de se maintenir, sans dommages réels pour la France.

J'avoue que dans la commission d'Afrique les avis ont été fort partagés. Il y a eu division sur plusieurs points. Divers systèmes ont été présentés; j'en ai proposé un moi-même; sans doute, lorsque cette discussion viendra à la tribune, j'en reparlerai, et j'émettrai mon avis personnel.

J'aurais désiré connaître ce qu'a dit l'honorable membre avant que je fusse ici.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je le répéterai, si vous voulez.

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre*. Mais je le dis encore : à la commission j'ai voté la conservation de la ville d'Alger et de sa banlieue, et il n'a jamais été question d'en proposer

(1) Voy. ci-dessus, p. 472, séance du 9 avril 1834, la discussion survenue à la suite du rapport de M. Passy sur le budget de la guerre.

seil général
ient.
era au plus
incipal des
stations en
ail.
e ce maxi-
ur tout le
e, la con-
au maxi-

léfaut de
, dans la
conseils
affecter
, sauf le

mplacer
nature
pal des

famille
ire, de
e, rési-
ontri-
u mo-
haque
ente à
char-
ume,
u de
aque
oins
lant

pré-
tri-
de
les
on
ra
o-

es
e,

e
s
t

« Art. 13. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrière, de forêt ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront réglées par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires.

Fonds commun.

« Art. 14. Indépendamment des secours qui pourront être alloués sur les fonds généraux ordinaires du département, il sera prélevé par le conseil général sur les centimes additionnels provenant de la contribution spéciale établie en vertu de l'article 5, jusqu'à concurrence de 2 centimes pour former un fonds commun départemental, qui sera employé à solder les dépenses générales d'administration des chemins vicinaux et communaux, et à fournir des secours pour les travaux des lignes vicinales.

« Les frais d'administration prélevés, le conseil général, sur la proposition du préfet, fera la répartition des sommes restées disponibles entre les lignes vicinales de 1re et de 2e classe; il déterminera la part afférente à chaque arrondissement pour les lignes vicinales de 2e classe, fera la sous-répartition entre les lignes de 1re classe.

« La sous-répartition entre les lignes vicinales de 2e classe sera faite par le conseil d'arrondissement sur la proposition du sous-préfet.

CHAP. III. — *Distribution et emploi des ressources.*

Distribution.

« Art. 15. La contribution spéciale, le fonds commun prélevé sera affecté par moitié aux chemins vicinaux et aux chemins communaux.

« Art. 16. La portion du contingent de chaque commune affectée, dans la contribution spéciale, aux chemins communaux, ne pourra être dépensée que sur le territoire même de la commune.

« Art. 17. La portion du contingent de chaque commune, affectée, dans la contribution spéciale, aux chemins vicinaux, ne pourra être dépensée que sur ceux de ces chemins qui intéressent la commune.

« La prestation en nature qui fera partie de ce contingent sera, autant que possible, employée sur le territoire de la commune, et, dans aucun cas, elle ne pourra être exigée à plus de 2 kilomètres de la limite communale.

« Art. 18. Dans un délai de 20 jours, à partir de la confection des rôles, le maire de chaque commune indiquera la proportion suivant laquelle le contingent total de sa commune, affecté aux chemins vicinaux, devra être réparti entre les différentes lignes vicinales qui l'intéressent.

« Cette proposition sera soumise au conseil municipal, qui, après avoir entendu l'agent voyer et dans le délai de 8 jours, donnera son avis qui sera transmis au conseil d'arrondissement.

« Si les chemins vicinaux qui intéressent la commune appartiennent tous à la 1re classe, ou si quelques-uns appartiennent à la 1re et d'autres à la 2e, le conseil général arrête définitivement la répartition.

Cette répartition est faite par le conseil d'arrondissement, si elle doit avoir lieu seulement entre des lignes vicinales de 2e classe.

le chemins, seront jugées comn
naires et urgentes.

« Art. 33. Les amendes enco
le condamnations relatives au
aux, seront réunies au fonds c
ar l'article 13 de la présente *loi*

CHAP. V. *Dispositions gén*

« Art. 34. Dans tous les cas où
onseil municipal n'aurait pas fai
xé par la présente loi, les opérat
ar les articles 11, 12, 18, 19,
ourvu par le préfet, aux frais de

« Art. 35. Lorsqu'une commun
ité le *maximum* fixé par la loi, c
nseil général, ou qu'elle n'y aura
moyen de ses ressources ordinai
l reconnaît que l'état des cher
urra, d'office, prescrire des trava
entaires, porter au budget de la c
ntimes et les prestations nécessa
bvenir, dans la limite du *maxi*
donner la perception comme en
ntributions publiques.

« Art. 36. Lorsque le maire d'une
les maires, convoqués conformén
le 20, n'auront pas déterminé l'en
alité des ressources mises à leur
ur les travaux à exécuter, le pré
donner des travaux complémentai
ncurrence des ressources disponible
« S'il y a lieu à adjudication, il in
nmune où elle sera faite, et les
i devront assister le commissaire in

Art. 37. Chaque préfet fera un r
néral pour l'application des dispositi
ésente loi dans son département.

Art. 38. Toutes dispositions de lois c
a présente sont et demeurent abrog

M. le Président. Le rapport sera in
tribué. A quelle époque la Chambre
e fixer sa discussion?

M. Vatout, *rapporteur*. La commiss
suis l'organe aurait voulu terminer
travail; mais la gravité de la questi
herches qu'elle a entraînées ne le lui
mis; elle m'a chargé, dans le cas c
pourrait pas être discutée cette année,
malheureusement probable, de répéter
une un vœu déposé dans le rapport; c'
moins, par les soins de M. le ministre c
eur, le projet de loi et le rapport soien
niqués aux conseils généraux et aux c
rrondissement.

Nous avons, dans notre projet, posé des
es généraux dont l'application est du r
la plupart des conseils généraux et de
s d'arrondissement que nous avons cons
on droit comme juges naturels et tuteu
els des intérêts de toutes les localités.

En conséquence, je me borne, si la lo
discutée, à émettre le vœu que je viens
mer et que je répéterai à M. le minis
térieur... quand il sera à la séance.

Voix nombreuses : Il y est! il y est!

M. Vatout, *rapporteur* (*se retournant*
Thiers qui parle en ce moment à M. le
nt.) Vous avez entendu le vœu exprimé p
nmission?

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Il y
t droit.

M. Gauguier. La loi sur les chemins vicinaux est la plus importante de celles que réclame le pays. Je demande que le projet de loi soit mis à l'ordre du jour de lundi en huit, afin d'en doter le pays avant la fin de la session.

M. le Président. La proposition de M. Gauguier est-elle appuyée?

Aux centres: Non! non!

M. Vérollot. Après le budget! M. le rapporteur a bien senti qu'il était impossible que la loi fût votée dans cette session, et voilà pourquoi il a émis le vœu que vous avez entendu.

M. le Président. M. le rapporteur a émis le vœu que la loi fût communiquée aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. C'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient d'obtempérer à ce vœu. La Chambre n'a rien à faire à cet égard.

On demande que la loi soit discutée après le budget. Je mets cette proposition aux voix. (*Réclamations à gauche.*)

M. Mercier. Mais après le budget il n'y aura plus personne! Ce serait une mauvaise plaisanterie que de la renvoyer après le budget.

M. le Président. C'est une proposition qui a été faite, et je dois la mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, renvoie après le budget la discussion de la loi sur les chemins vicinaux.)

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour diverses *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

Projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour les Fêtes de Juillet.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je viens à cette tribune pour accomplir un vœu exprimé par vos commissions de finances. Il s'agit de la célébration des fêtes de Juillet. Jusqu'ici, il avait été pourvu à cette solennité au moyen de crédits supplémentaires ouverts hors des sessions. On a pensé avec raison, et dit à cette tribune que cette dépense, malgré son caractère d'urgence et de nationalité, ne devait avoir lieu que sur un vote préalable des Chambres. C'est ce vote que je viens vous demander, en vous présentant le projet de loi ci-annexé.

C'est répondre à un sentiment public que de vous proposer la célébration d'une Révolution noble et généreuse à laquelle la France devra l'établissement définitif de sa liberté politique.

On a prétendu, il est vrai, qu'à Paris ainsi que lans toutes les autres villes du royaume, les dé-'enses relatives aux fêtes de Juillet devaient tre considérées comme dépenses municipales, : par conséquent laissées à la charge des comunes. Mais, si dans chaque localité la reconıissance nationale s'efforce d'honorer le sounir de cette époque mémorable, c'est à Paris ılement que cette solennité peut avoir toute pompe digne d'un grand peuple. La Révolution 'elle est destinée à célébrer, a été plus que ınicipale, et il manquerait quelque chose à ; fêtes si on les réduisait seulement à de telles ɔportions.

)'ailleurs, aucune loi ne classe dans les dénses obligatoires des communes, les sommes cessaires à la célébration des fêtes publiques. conseil municipal de Paris se rendrait, nous ən doutons pas, à l'appel que le gouvernement

Les offres de M. *Boyer-Fon* paru avantageuses, nous les a visoirement : le projet de lc nous a donné l'ordre de vous voici la teneur, est destiné à transaction, si, comme nous obtient votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'offre faite par le frède, d'exécuter à ses frais, ri un canal de navigation entre le *chon* et l'étang de *Mimizan*, est

Art. 2. Toutes les clauses et cc la charge de l'Etat, soit à la cl Boyer-Fonfrède, stipulées dans charges, arrêté le 9 avril 1834, pa secrétaire d'Etat de l'intérieur, et la date du même jour par le sie frède, recevront leur pleine et ent

« Ledit cahier des charges, et le compagne, resteront annexés à la

« Art. 3. Le sieur Boyer-Fonfrè user de la présente loi, soit po soit pour commencer les travau constitution du fonds social néces cution du canal.

« Art. 4. Le concessionnaire enc chéance si, dans le délai de 3 ans, mulgation de la loi, il n'a pas exéc au moins des travaux, et si, dans 5 ans, il ne les a pas entièreme selon les bases stipulées dans le charges.

Art. 5. Dans le cas où le canal, un miné, ne serait pas constamment e bon état, il y serait pourvu par l'Adm aux frais du concessionnaire, qui se rembourser les dépenses faites pour sur l'état rendu exécutoire par le pré partement. »

CAHIER DES CHARGES

Pour la concession du canal projeté ent d'Arcachon et l'étang de Mimiza

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à ses frais, risques et périls, et à term le délai de 5 ans, à dater de l'homolo la présente concession, tous les travau saires à l'établissement du canal projet bassin d'Arcachon et l'étang de Mimiza

Le canal aura son point de partage a de Cazaux, de Biscarosse et de Parentis ses branches aboutira à la mer au bas cachon, près de la Hume; l'autre des l'étang de Mimizan, en suivant le co Saint-Eulalie.

Ce canal aura 10 mètres de largeur et un mouillage d'un mètre 65 centimè dimensions de ses écluses seront seml celles des écluses établies sur le canal

Art. 2. Le concessionnaire sera tenu senter, dans le délai d'un an, et de sou l'approbation du ministre de l'intérieur, l parcellaires et les projets définitifs qui s de base soit à l'expropriation des terrai à l'exécution des travaux.

Art. 3. Le concessionnaire contracte l tion spéciale de construire, à ses frais, dc dans les endroits où, par suite des trava communications qui existent actuellem

Les offres de M. Boyer-Fonfrède, nous ayant paru avantageuses, nous les avons acceptées provisoirement : le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter, et dont voici la teneur, est destiné à homologuer cette transaction, si, comme nous l'espérons, elle obtient votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'offre faite par le sieur Boyer-Fonfrède, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal de navigation entre le bassin d'*Arcachon* et l'étang de *Mimizan*, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Boyer-Fonfrède, stipulées dans le cahier des charges, arrêté le 9 avril 1834, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et acceptées sous la date du même jour par le sieur Boyer-Fonfrède, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ledit cahier des charges, et le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi.

« Art. 3. Le sieur Boyer-Fonfrède ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux qu'après la constitution du fonds social nécessaire à l'exécution du canal.

« Art. 4. Le concessionnaire encourra la déchéance si, dans le délai de 3 ans, après la promulgation de la loi, il n'a pas exécuté la moitié au moins des travaux, et si, dans le délai de 5 ans, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le cahier des charges.

Art. 5. Dans le cas où le canal, une fois terminé, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'Administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur l'état rendu exécutoire par le préfet du département. »

CAHIER DES CHARGES

Pour la concession du canal projeté entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de 5 ans, à dater de l'homologation de la présente concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement du canal projeté entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

Le canal aura son point de partage aux étangs de Cazaux, de Biscarosse et de Parentis : l'une de ses branches aboutira à la mer au bassin d'Arcachon, près de la Hume ; l'autre descendra à l'étang de Mimizan, en suivant le courant de Saint-Eulalie.

Ce canal aura 10 mètres de largeur au fond, et un mouillage d'un mètre 65 centimètres. Les dimensions de ses écluses seront semblables à celles des écluses établies sur le canal du Midi.

Art. 2. Le concessionnaire sera tenu de présenter, dans le délai d'un an, et de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, les plans parcellaires et les projets définitifs qui serviront de base soit à l'expropriation des terrains, soit à l'exécution des travaux.

Art. 3. Le concessionnaire contracte l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et d'assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages du canal et de ses dépenses.

Les ponts fixes du canal auront, entre les têtes, la largeur ci-après exprimée, savoir : pour les routes départementales, 7 mètres, et 5 mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement 5 et 6 centimètres par mètre. Il sera réservé, entre l'intrados des voûtes ou le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de 3 mètres 50 centimètres, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

Art. 4. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

Art. 5. Pendant la durée des travaux qu'il exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages : il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

Art. 6. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs bords, à ses écluses, jetées, gare, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

Art. 7. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

Art. 8. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration pour les travaux de l'Etat. Il pourra en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection de son canal ; il jouira tant pour l'extraction que pour le transport des terres et des matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics à la charge, par lui, d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 9. Lorque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également, en présence des commissaires, à la recon-

de la ville de la Teste sur le
sieur Boyer-Fonfrède ne pourr
obstacle, et il sera tenu de lai
indemnité, dans le canal pr
nécessaires à l'alimentation d
ment.

Art. 20. Dans le cas où le gou
nerait ou autoriserait la constr
les routes royales, département
de canaux ou chemins de fer q
la ligne du canal projeté, le co
pourra mettre aucun obstacle
mais toutes dispositions seront
n'en résulte aucun obstacle à la
à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autori
de route, de canal, de chemin de
de navigation dans la contrée
canal projeté, ou dans toute
voisine et éloignée, ne pourra do
à une demande en indemnité
concessionnaire du canal, qui fa
présente concession.

Art. 21. Le concessionnaire pc
ses frais des agents, tant pour
des droits que pour la surveillan
tions et la conservation des ouvr

Art. 22. Il aura la faculté, en s
aux lois et règlements sur la matiè
une société pour la réunion des fon
à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu
de cette société, ne seront soumi
registrement, qu'au droit fixe de 1

Art. 23. Le cautionnement de 5
déposé par le concessionnaire, lui
en 2 parties égales, savoir : la
après la réception du canal; et la
réception des semis, qu'il exécuter
de l'article 17.

Art. 24. A l'époque de l'expiratio
cession, l'Etat, par le fait seul de cett
sera subrogé à tous les droits du con
dans la propriété des terrains, désig
cadastral, mentionné dans l'article 1
cahier de charges. Le gouvernement
immédiatement la jouissance du cana
ses dépendances et de tous ses produi

Le concessionnaire sera obligé de r
bon état d'entretien le canal, les ouvr
chemins de halage, levées, bassins, ga
et autres dépendances du canal. Dan
dernières années qui précéderont le te
concession, le gouvernement aura le
mettre saisie et arrêt sur les revenus
si le concessionnaire ne se mettait pas
de satisfaire pleinement et entièreme
obligation.

Les arbres plantés sur les francs-
canal et dans les semis, ne pourront êt
dans les dix dernières années de la co

Art. 25. Les bâtiments des usines, les
hangars, etc., etc., servant à des exp
particulières, ainsi que les portions d
desséchées par les soins et aux frais du
sionnaire, resteront à jamais sa prop
celle de ses ayants droit, sauf, à l'é
étangs, toute réserve des droits des co
et des riverains.

Art. 26. Faute par le concessionnair
avoir été mis en demeure, d'avoir con
terminé le canal dans le délai fixé pa
cle 1er, ou même d'avoir successivemer
ses dépenses à des sommes telles que le

de la ville de la Teste sur le canal projeté, le sieur Boyer-Fonfrède ne pourra y apporter aucun obstacle, et il sera tenu de laisser prendre, sans indemnité, dans le canal principal, les eaux nécessaires à l'alimentation de cet embranchement.

Art. 20. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine et éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal, qui fait l'objet de la présente concession.

Art. 21. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

Art. 22. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société, ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de 1 franc.

Art. 23. Le cautionnement de 50,000 francs déposé par le concessionnaire, lui sera rendu en 2 parties égales, savoir : la 1re, moitié après la réception du canal; et la 2e, après la réception des semis, qu'il exécutera en vertu de l'article 17.

Art. 24. A l'époque de l'expiration de la concession, l'Etat, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains, désignés au plan cadastral, mentionné dans l'article 10 du présent cahier de charges. Le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie et arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les francs-bords du canal et dans les semis, ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

Art. 25. Les bâtiments des usines, les magasins, hangars, etc., etc., servant à des exploitations particulières, ainsi que les portions des étangs desséchées par les soins et aux frais du concessionnaire, resteront à jamais sa propriété ou celle de ses ayants droit, sauf, à l'égard des étangs, toute réserve des droits des communes et des riverains.

Art. 26. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que le tiers du canal soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des travaux, et les deux tiers au bout des 3 quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés pour l'établissement du canal, et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains et partie de cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une 2e adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette 2e tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques; le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés, jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays résultant des travaux exécutés. L'excédent, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

Art. 27. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture des Landes, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 28. La concession ne sera valable et définitive qu'après ratification législative.

Présenté à l'approbation de M. le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Paris, le 8 avril 1834.

Le conseiller d'Etat chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé.

Paris, le 9 avril 1834.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur

Signé : A. THIERS.

Accepté le 9 avril 1834.

Signé : J.-F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

truction d'un édifice où seront
les prisons et l'hôtel de ville

D'après les conventions q
relatées dans les délibération
seil général et du conseil mu
Châlons cédera gratuitement
établi l'édifice projeté, et con
à l'exécution du projet pou
125,000 francs, dépense prés
ville.

Le devis des travaux s'élèv
On compte pour le payement
1° Sur le produit de l'impo
conseil général, qui est éval
2° Sur le prix provenant
vente du palais de justice act
3° *Id.* des matériaux de la
prison ....
4° Sur la subvention promi
la ville...................

Ensemble ....

La somme nécessaire pour p
du devis, après le rabais pro
cation, serait prélevée sur le
naires du département.

Le conseil général a voté l'
dinaire dont il s'agit, à par
comme son recouvrement pou
nécessiterait actuellement de
nous avons pensé, avec le pré
de vous proposer de n'en auto
qu'à dater de l'année 1835.

PROJET DE LO

« *Article unique.* Le départe
Loire est autorisé, conformém
tion prise par son conseil génér
s'imposer extraordinairement,
à partir de 1835, 2 centimes ad
cipal des contributions fonci
mobilière, pour, le produit, ê
autres ressources indiquées
ration, à la construction d'u
établis le tribunal, les prison
de Chalon. »

5° COMMUNICAT

Projets de lois pour la constru
la Roche-Bernard (Morbihan
ronde).

M. Thiers, *ministre de l'i*
par l'article 17 de la loi du 2
decidé que 5 millions de rent
nulés en capital et arrérages
tembre 1833.

Dans la pensée du gouvern
bres, cette mesure a eu pou
la création d'une masse ég
l'aliénation pût fournir le c
l'exécution et à l'achèvement
publics sur le territoire de l
27 juin n'ayant disposé que d
il reste encore des ressour
nous venons, Messieurs, vous
ter une partie à 2 ouvrages d'
à la construction d'un pont
Roche-Bernard (Morbihan),
Dordogne, à Cubzac, départem

Nous allons vous exposer
motifs de l'une et l'autre de

truction d'un édifice où seront établis le tribunal, les prisons et l'hôtel de ville de Chalon.

D'après les conventions que vous trouverez relatées dans les délibérations ci-jointes du conseil général et du conseil municipal, la ville de Châlons cédera gratuitement le terrain où sera établi l'édifice projeté, et contribuera, en outre, à l'exécution du projet pour une somme de 125,000 francs, dépense présumée de l'hôtel de ville.

Le devis des travaux s'élève à 500,000 francs. On compte pour le payement :

1° Sur le produit de l'imposition votée par le conseil général, qui est évalué à.	264,920 fr.
2° Sur le prix provenant de la vente du palais de justice actuel..	40,000
3° *Id.* des matériaux de la vieille prison	10,000
4° Sur la subvention promise par la ville..........................	125,000
Ensemble	439,920 fr.

La somme nécessaire pour parfaire le montant du devis, après le rabais probable de l'adjudication, serait prélevée sur les ressources ordinaires du département.

Le conseil général a voté l'imposition extraordinaire dont il s'agit, à partir de 1834; mais comme son recouvrement pour l'année courante nécessiterait actuellement des rôles spéciaux, nous avons pensé, avec le préfet, qu'il convenait de vous proposer de n'en autoriser la perception qu'à dater de l'année 1835.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 4 août 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant 4 années, à partir de 1835, 2 centimes additionnels, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour, le produit, être affecté avec les autres ressources indiquées dans ladite délibération, à la construction d'un édifice où seront établis le tribunal, les prisons et l'hôtel de ville de Chalon. »

5° COMMUNICATION.

Projets de lois pour la construction des ponts de la Roche-Bernard (Morbihan) et de Cubzac (Gironde).

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, par l'article 17 de la loi du 27 juin 1833, il a été décidé que 5 millions de rente 5 0/0, seraient annulés en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833.

Dans la pensée du gouvernement et des Chambres, cette mesure a eu pour but de permettre la création d'une masse égale de rentes dont l'aliénation pût fournir le capital nécessaire à l'exécution et à l'achèvement de grands travaux publics sur le territoire de la France. La loi du 27 juin n'ayant disposé que de 93,230,000 francs, il reste encore des ressources disponibles, et nous venons, Messieurs, vous proposer d'en affecter une partie à 2 ouvrages d'une grande utilité ; à la construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan), et d'un pont sur la Dordogne, à Cubzac, département de la Gironde.

Nous allons vous exposer successivement les motifs de l'une et l'autre de ces propositions.

Pont de la Roche-Bernard.

La route royale n° 165, de Nantes à Audiener, est traversée, à la Roche-Bernard, dans le département du Morbihan, par la rivière de la Vilaine, dont le passage s'effectue au moyen d'un bac.

Ce passage, toujours long et difficile, très souvent dangereux, forme le seul obstacle qui gêne la circulation sur une route destinée à mettre en communication toutes les parties du littoral de l'Océan, depuis l'extrémité du Finistère, jusqu'à l'embouchure de la Gironde.

Dès longtemps convaincue de la nécessité de faire disparaître une lacune aussi nuisible aux intérêts du pays, l'administration s'est occupée de remplacer par un pont le bac de la Roche-Bernard.

Mais avant d'arrêter le projet de cette construction, il convenait de s'assurer qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour le commerce maritime de la ville de Redon, située sur la même rivière, à 6 lieues environ de la Roche-Bernard. Cette ville est l'un des entrepôts de la Bretagne : son port est fréquenté par des bâtiments de mer, qui jaugent quelquefois de 2 à 300 tonneaux, et il était nécessaire de rechercher une combinaison qui ne pût entraver sa navigation maritime.

La Vilaine, à la Roche-Bernard, se trouve encaissée entre des berges et des rochers très escarpés. La partie de son lit, que la basse mer ne découvre pas, et qui est encore fort large et très profonde, présente sur tous les points un sol vaseux d'une profondeur inconnue.

Dans de telles circonstances, il ne se présentait qu'un moyen de vaincre les difficultés qu'opposait la nature, et de ménager en même temps les intérêts du port de Redon, c'était de franchir la Vilaine à l'aide d'un pont suspendu, et d'élever le tablier de cet ouvrage à une hauteur suffisante au-dessus des hautes mers pour que les navires de 2 à 300 tonneaux pussent passer en tout temps et à toute marée.

3 projets différents ont été dressées d'après ces bases.

Dans les 2 premiers, l'élévation du tablier du pont est porté à 27 m. 50; et dans le 3°, à 30 mètres au-dessus des plus hautes marées.

Les enquêtes prescrites par les règlements ont eu lieu sur ces 3 projets, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Suivant le rapport de la commission d'enquête de Redon, les habitants de cette ville manifesteraient une vive opposition à l'établissement d'un pont à la Roche-Bernard. Les marins de cette localité prétendent que la hauteur de la mâture des navires qui fréquentent la Vilaine, dépasse de beaucoup l'élévation du plancher, telle qu'elle est indiquée dans les projets, et que les manœuvres nécessaires pour diminuer, au passage, la portée des mâts, seraient inexécutables ou occasionneraient beaucoup de frais et la perte d'un temps précieux.

Cette même commission demande que la hauteur du tablier du pont soit fixée à 40 mètres, en faisant observer que déjà des navires de 250 à 300 tonneaux sont employés au commerce de Redon ; que ce commerce étant destiné à prendre une grande extension par suite de l'établissement probable d'un entrepôt de denrées coloniales, des vaisseaux d'un plus fort tonnage pourront être dans le cas de remonter la Vilaine;

et qu'il ne convient pas de priver la ville de Redon des avantages que l'avenir paraît lui réserver.

Dans le département du Morbihan, les projets présentés ont été accueillis avec la plus grande faveur. Plus de 20 communes ont été consultées et toutes ont exprimé leur reconnaissance pour la sollicitude du gouvernement et les vœux pour la prompte exécution du pont de la Roche-Bernard.

La commission d'enquête de ce département, après avoir exposé son opinion sur les projets qui lui ont été communiqués, a examiné la question de savoir si l'établissement du pont de la Roche-Bernard, avec la condition d'une hauteur de 30 mètres au-dessous des plus hautes marées, pouvait être nuisible à la navigation de la Vilaine.

Elle a soutenu que le commerce de Redon ne se ferait que par petits navires: que, dans l'espace de 20 années, sur 12,000 bâtiments entrés dans le port de cette ville, il n'y en avait eu que 226 de 150 à 200 tonneaux, et que 8 de 200 à 300 tonneaux; que lors même que Redon obtiendrait un dépôt de denrées coloniales, son commerce n'en serait pas moins limité par un obstacle invincible, puisque la Vilaine, sur plusieurs points, à peu de distance de cette ville, coule sur un fond de rocher où elle ne présente que 14 ou 16 pieds d'eau dans les grandes marées.

Enfin, en admettant même que des navires de 400 tonneaux pussent remonter jusqu'à Redon, la commission du Morbihan a établi par des calculs, que la hauteur de 30 mètres, donnée au tablier du pont, serait suffisante pour permettre à ces bâtiments de passer moyennant quelques manœuvres faciles.

Cette question, Messieurs, est maintenant déférée au ministère de la marine. Nous nous bornerons à déclarer ici, que l'intention du gouvernement est de donner au pont une hauteur suffisante pour ne pas entraver la navigation maritime de la Vilaine.

La dépense du pont de la Roche-Bernard avait d'abord été évaluée, en 1829, à près de 2,500,000 fr., mais par suite de nouvelles études, on est parvenu à limiter les prévisions à environ 800,000 fr.

Le département du Morbiban, qui sent toute l'importance d'un projet si favorable au développement de sa prospérité, a déjà offert, en 1833, par l'organe de son conseil général, une somme de 176,000 francs environ pour concourir à l'exécution des travaux.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accorder le supplément de fonds nécessaire à l'achèvement de l'entreprise, c'est-à-dire la somme de 625,000 francs.

Nous avions d'abord songé à faire de cette entreprise l'objet d'une concession à une compagnie, moyennant l'abandon du péage pendant un temps limité, mais le prix actuel de fermage du bac n'est que de 4,200 francs, en supposant même que le produit brut du péage, après la construction du pont, s'élevât au triple de cette somme, on ne pouvait encore demander aux capitalistes qu'une somme de 200,000 francs au plus. Il aurait donc fallu, pour une avance de 200,000 francs, abandonner les produits du péage, la subvention du département et y joindre encore une subvention du Trésor de 400,000 francs. Dans de telles circonstances, il nous a paru qu'il était préférable de ne pas aliéner le péage et d'ajouter sur les fonds du Trésor, à la somme que le département consent à fournir, celle qui sera nécessaire pour l'exécution entière des travaux : dans ce système, l'Etat aura 200,000 francs de plus à dépenser, mais aussi il pourra livrer au public un passage gratuit sur le pont de la Roche-Bernard, et faciliter ainsi les communications d'un très grand nombre de départements avec les parties les moins civilisées et les plus négligées jusqu'ici de la Bretagne.

Ce sera, tout à la fois, Messieurs, une œuvre de haute politique et un bienfait réel pour le pays qui jouira de cet avantage.

Pont de Cubzac.

La route de Paris en Espagne, par Bordeaux et Bayonne, est traversée aux approches de la première de ces villes, par deux grands fleuves: la Dordogue, à Cubzac; la Garonne, sous les murs même de Bordeaux. La largeur de ces deux fleuves soumis dans cette partie de leurs cours à l'action des marées et des vents du large, leurs débordements irréguliers, les débâcles des glaces, en rendent la traversée, au moyen de bacs ou de bateaux, toujours difficile et dangereuse, souvent impraticable.

Lorsque l'Empereur Napoléon porta la guerre en Espagne il reconnut la nécessité de faire disparaître les obstacles que le passage de la Dordogne et de la Garonne opposait à la rapidité des mouvements de ses armées comme aux relations du commerce intérieur : un décret du 30 janvier 1812 ordonna la construction d'un pont à Cubzac et d'un pont devant Bordeaux, et créa en même temps les ressources nécessaires pour couvrir la dépense présumée des deux entreprises. D'après ce même décret le pont de Bordeaux devait être terminé en 1816, et le pont de Cubzac au plus tard en 1820. Ces résultats n'ont pu se réaliser qu'en partie. Le gouvernement de la Restauration a fait achever le pont de Bordeaux au moyen d'un emprunt; mais l'établissement du pont de Cubzac n'est encore que décrété, et la seule amélioration apportée jusqu'à présent dans la traversée de la Dordogne, consiste dans le remplacement de l'ancien bac par 2 bateaux à manège.

Ce mode de traversée est loin de suffire aux besoins du commerce et de l'industrie : la grande ligne de communication entre Paris et l'Espagne, les relations de Bordeaux avec les départements de l'Ouest et du centre de la France ne seront complètement assurés que du jour où l'on aura rendu le passage de la Dordogne à Cubzac aussi facile que l'est aujourd'hui la traversée de la Garonne sur le pont de Bordeaux. D'après des études comparatives faites, il y a déjà quelques années, un pont de pierre devait coûter de 8 à 10 millions;

Un pont en charpente reposant sur piles et culées en maçonnerie, 4 millions;

Un pont suspendu, 3 millions; enfin, un pont tout en charpente, 2,100,000 francs.

De ces divers systèmes, celui d'un pont en charpente était, comme on voit, le moins dispendieux; mais il n'offrait aucune garantie de durée, et l'administration a donné la préférence au système de suspension, qui paraissait le mieux concilier la solidité et la durée avec l'économie. L'avant-projet, rédigé dans cette hypothèse, ménageait contre la culée de la rive droite une travée mobile de 10 mètres de largeur, pour livrer passage aux bâtiments de mer qui remontent jusqu'à Libourne.

Avant de se prononcer définitivement, il a paru nécessaire d'ouvrir une enquête : c'est alors que

de vives oppositions vinrent combattre les vœux manifestés pour l'établissement du pont de Cubzac.

D'une part, le conseil municipal de Bordeaux, un très grand nombre de communes des arrondissements de Blaye, de Bordeaux, quelques-unes même de l'arrondissement de Libourne, 79 communes de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), la ville de Rochefort, les chambres de commerce de la Rochelle, les conseils généraux de la Charente-Inférieure et de la Loire-Inférieure, sollicitèrent avec instance l'exécution du décret du 20 janvier 1812.

D'une autre part, la ville de Libourne, située au confluent de l'Isle et de la Dordogne, protesta énergiquement contre l'érection d'un monument qu'elle regardait comme destiné à fermer l'entrée de la Dordogue aux bâtiments qui viennent mouiller dans son port, et à refouler ainsi tout son commerce maritime sur la place de Bordeaux.

8 communes du département de la Gironde, les conseils généraux du Lot et de la Corrèze appuyèrent l'opposition de la ville de Libourne.

L'administration s'est constamment efforcée de dissiper des craintes évidemment exagérées : elle a toujours déclaré que si l'utilité du pont de Cubzac était incontestable, l'exécution de l'entreprise demeurerait cependant subordonnée à la condition de ne priver la ville de Libourne d'aucun des avantages qu'elle devait à sa navigation maritime.

Une commission spéciale composée de négociants ou armateurs de Libourne, de Cubzac et de Bordeaux, d'officiers de marine au choix de chaque localité, de 2 ingénieurs des ponts et chaussées, enfin des capitaines de port de Bordeaux et de Libourne, a reçu la mission d'examiner si un pont avec travée mobile pour le passage des bâtiments empêcherait la navigation de la Dordogne.

Les opérations de cette commission ont duré 6 mois. Elle s'est livrée à des investigations sur le régime de la Dordogne, devant Cubzac, à des expériences sur les difficultés que pourrait offrir au passage des navires l'établissement de piles dans le lit du fleuve : les représentants de Libourne ont persisté à soutenir qu'il était impossible de concilier les intérêts de la navigation maritime avec la construction du pont de Cubzac ; mais une majorité de 8 voix contre 8 a déclaré qu'un pont construit avec une travée mobile n'apporterait pas de sérieux obstacles au commerce de Libourne.

Dans les trois sessions de 1831, 1832 et 1833, le conseil général de la Gironde s'est occupé particulièrement du projet du pont de Cubzac, et par trois délibérations en date des 31 janvier, 8 et 10 août 1833, il a exprimé son vœu pour l'établissement du pont de Cubzac; il sollicite enfin du gouvernement la subvention nécessaire pour couvrir avec la concession d'un droit de péage la dépense des travaux.

La chambre de commerce de Bordeaux a fait valoir avec force les considérations qui militent pour l'établissement du pont de Cubzac, en déclarant toutefois qu'elle repousserait cet avantage, si grand qu'il soit pour la ville de Bordeaux, s'il devait être acheté au détriment de la ville de Libourne. Elle se confie à la sagesse de l'administration et aux talents des ingénieurs pour écarter les difficultés qui arrêtent depuis trop longtemps l'exécution d'un projet si utile.

Tout récemment encore, des pétitions nombreuses ont été adressées aux deux Chambres en faveur de la construction du pont de Cubzac : nous avons pensé que le moment était arrivé de satisfaire à un vœu aussi souvent et aussi hautement manifesté.

Les difficultés soulevées par la ville de Libourne pourraient, nous l'avons dit, se résoudre par l'établissement d'une travée mobile qui s'ouvrirait pour livrer passage aux bâtiments, mais, pour détruire même les craintes que laisserait encore dans quelques esprits la manœuvre de cette travée mobile, l'administration se propose de la supprimer et de donner au tablier du pont une élévation au-dessus des hautes eaux, telle que les bâtiments puissent passer sous les arches à pleines voiles, en tout temps et à toute marée. Cette dernière combinaison résout le problème aussi heureusement que possible, et ne laisse plus aux adversaires du pont aucun motif fondé d'opposition.

La construction d'un pont en fer, élevé d'environ 27 m. 50 c. au-dessus des hautes eaux, est évaluée approximativement à 3 millions. Il n'est pas permis d'espérer que ce capital puisse être couvert par les produits d'une concession de péage. Les recettes brutes annuelles, sur les deux bateaux à manège dans les 10 années comprises entre 1823 et 1832, ont été moyennement de 47,000 francs. Sans doute, le passage prendra une extension plus considérable lorsqu'il s'effectuera sans difficulté; mais si l'on considère que le tarif actuel est plus élevé que celui du pont de Bordeaux, auquel il paraît convenable de le réduire, on sera convaincu que le produit du péage pourra représenter à peine la moitié du capital à dépenser dans l'entreprise : une subvention est donc indispensable pour couvrir cette différence, et d'après ce qui précède, elle doit être fixée au *minimum*, à 1,500,000 francs.

Nous l'avouons, Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que nous sommes entrés dans un système par lequel l'Etat, en abandonnant les produits du péage, accorde encore une subvention égale à la moitié de la dépense présumée des travaux. Peut-être serait-il préférable de prélever cette dépense entière sur les fonds du Trésor : la crainte de grever l'Etat d'un sacrifice trop considérable, a pu seule nous empêché de vous proposer cette dernière combinaison.

En résumé, Messieurs, nous venons vous demander les moyens d'exécuter deux belles entreprises qui sont d'une utilité générale incontestable. Vous savez quels immenses intérêts rattachent les départements de l'Ouest et du Midi à ceux du Nord de la France. Les ponts de la Roche-Bernard sur la Vilaine et de Cubzac sur la Dordogne, sont destinés à compléter les grandes communications qui réunissent Paris, Bordeaux et Nantes, et vous reconnaîtrez sans doute avec nous, la nécessité de ne pas ajourner davantage ces améliorations dans lesquelles le pays trouvera de nouveaux éléments pour le développement de sa prospérité.

Tels sont, Messieurs, les motifs principaux des deux projets de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

Nous croyons inutile d'entrer avec vous dans les détails des articles qui les composent : nous vous ferons seulement remarquer que les ressources que ces projets ont pour but de créer et d'assurer, auront une origine et une destinatination analogue à celles des fonds déjà mis à

lions, *non compris la po*
ployée à l'achat et aux t
meuble de la Banque. »
Sur cet article, un amen
par MM. Jacques Lefebv
seph Périer. Il est ainsi co

Art. 1e

« Le fonds de réserve
Banque de France sur ses l
termes de l'article 8 de la
an II (14 avril 1803), et de
du 22 avril 1806, est et deme
de 10 millions représentés
de rente 5 0/0, indépendamm
dudit fonds de réserve empl
l'hôtel de la Banque, et aux co
y a ajoutées. »

M. Jacques Lefebvre. Je
role.

M. Humann, *ministre des f*
vernement consent à l'amende

M. Lallier. La commission y

M. Alby (*au nom de M. Deles*
(*Aux voix!*) Je n'ai qu'un mot à c
qui a été nommé rapporteur pa
m'ayant prié de dire à la Chamb
vait défendre le travail de cette
suite d'indisposition, je m'en sui
l'honneur de déclarer à la Chamb
mission se rallie à l'amendement
Lefebvre, Odier, Lafond et Joseph

M. le Président. Je vais me
l'amendement.

M. Mercier. Mais il n'a pas été

Quelques voix : Il est adopté pa
sion.

M. Mercier. Quoique adopté pa
sion, il aurait dû être développé,
des considérations que la Chamb
naître et qu'on ne peut se disp
donner.

M. Jacques Lefebvre. L'amende
objet de déterminer la nature des v
se composera le fonds de réserve de
Le projet de loi prenait ces valeurs
état actuel, et en portait l'estimation
lions.
La commission a laissé subsister
de 10 millions; mais elle n'a pas dit
valeurs consisterait cette réserve.
Et cependant l'intention de la c
n'est pas ou ne paraît pas être que c
lions soient conservés en espèces.
Ce fonds de réserve provient de rete
rées sur les bénéfices, conformément
lation qui a régi la Banque jusqu'à ce
pour destination de pourvoir à l'insuffi
bénéfices, dans le cas où ils seraient i
à la somme nécessaire pour distribuer
action un dividende de 30 francs par s
Ce cas ne s'est présenté que trois fois,
une somme totale de 6 à 700,000 fr
34 années. La somme de 10 millions e
laquelle s'élève aujourd'hui cette rése
donc plus que suffisante pour les be
même nature qui pourraient se présente
l'année 1843, époque à laquelle devra av
cette nouvelle constitution de la Banque.
La loi de 1803 imposait à la Banque l'

lions, *non compris la portion de la réserve employée à l'achat et aux travaux relatifs à l'immeuble de la Banque.* »

Sur cet article, un amendement a été proposé par MM. Jacques Lefebvre, Odier, Lafond, Joseph Périer. Il est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 germinal an II (14 avril 1803), et de l'article 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de 10 millions représentés par 500,000 francs de rente 5 0/0, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque, et aux constructions qu'elle y a ajoutées. »

M. Jacques Lefebvre. Je demande la parole.

M. Humann, *ministre des finances.* Le gouvernement consent à l'amendement.

M. Lallier. La commission y adhère aussi.

M. Alby (*au nom de M. Delessert, rapporteur*). (*Aux voix!*) Je n'ai qu'un mot à dire. M. Delessert, qui a été nommé rapporteur par la commission, m'ayant prié de dire à la Chambre qu'il ne pouvait défendre le travail de cette commission par suite d'indisposition, je m'en suis chargé, et j'ai l'honneur de déclarer à la Chambre que la commission se rallie à l'amendement de MM. Jacques Lefebvre, Odier, Lafond et Joseph Périer.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Mercier. Mais il n'a pas été développé?

Quelques voix : Il est adopté par la commission.

M. Mercier. Quoique adopté par la commission, il aurait dû être développé, il repose sur des considérations que la Chambre doit connaître et qu'on ne peut se dispenser de lui donner.

M. Jacques Lefebvre. L'amendement a pour objet de déterminer la nature des valeurs dont se composera le fonds de réserve de la Banque.

Le projet de loi prenait ces valeurs dans leur état actuel, et en portait l'estimation à 10 millions.

La commission a laissé subsister le chiffre de 10 millions; mais elle n'a pas dit en quelles valeurs consisterait cette réserve.

Et cependant l'intention de la commission n'est pas ou ne paraît pas être que ces 10 millions soient conservés en espèces.

Ce fonds de réserve provient de retenues opérées sur les bénéfices, conformément à la législation qui a régi la Banque jusqu'à ce jour. Il a pour destination de pourvoir à l'insuffisance des bénéfices, dans le cas où ils seraient inférieurs à la somme nécessaire pour distribuer à chaque action un dividende de 30 francs par semestre. Ce cas ne s'est présenté que trois fois, et pour une somme totale de 6 à 700,000 francs en 34 années. La somme de 10 millions et plus, à laquelle s'élève aujourd'hui cette réserve, est donc plus que suffisante pour les besoins de même nature qui pourraient se présenter d'ici à l'année 1843, époque à laquelle devra avoir lieu cette nouvelle constitution de la Banque.

La loi de 1803 imposait à la Banque l'obligation d'employer son fonds de réserve en achat de rentes 5 0/0.

La loi de 1806 lui a laissé la faculté d'en faire l'emploi qu'elle jugerait convenable.

Ce fonds consiste aujourd'hui en 495,000 francs de rente 5 0/0, et en quelques autres effets publics, plus que suffisants pour compléter 500,000 francs de rente 5 0/0.

Nous vous proposons de fixer à cette somme de 500,000 francs de rente 5 0/0, valant au pair 10 millions, le fonds de réserve à maintenir par la Banque.

L'avantage de cette fixation est d'éviter les mouvements continuels qu'il faudrait opérer pour maintenir le fonds de réserve à une valeur constante de 10 millions, si la loi n'en avait pas réglé ou au moins approuvé l'emploi.

Placé en fonds publics, cette réserve subit toutes les fluctuations qui résultent de la variation des prix; en sorte qu'elle vaudra tantôt plus et tantôt moins de 10 millions.

Lorsqu'elle vaudra plus, les actionnaires demanderont, et ils auront le droit de demander, qu'on leur distribue la plus-value.

Lorsqu'elle vaudra moins, il faudra agir comme si l'on avait opéré un prélèvement, c'est-à-dire qu'il faudra, sans utilité, retenir une portion des bénéfices du semestre.

La commission voudrait que la réserve fût d'une *somme fixe* de 10 millions.

Pour obtenir cette fixité, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de constituer le fonds de réserve en une somme d'espèces : toute autre valeur sera nécessairement variable. Or, la commission ne propose pas la vente des fonds publics dont se compose la réserve, et leur conversion en espèces.

Une somme de 500,000 francs de rente 5 0/0 vaut aujourd'hui plus de 10 millions. En admettant que de graves événements en altérassent la valeur, elle sera toujours supérieure aux besoins auxquels elle doit pourvoir. Telle est l'opinion du conseil général de la Banque, et l'amendement qui vous est proposé est conforme au vœu unanime des membres dont il se compose.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté et devient l'article 1er du projet de loi.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 2.

« A l'avenir, les bénéfices nets de la Banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article 1er ci-dessus. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La faculté accordée à la Banque de France par l'article 16 des statuts du 16 janvier 1808, est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3 ci-dessus, devront être approuvées par une ordonnance royale. »

M. **le Président**. M. Salverte propose un amendement, qui prendrait place après ces mots : *une ordonnance royale*.

Plusieurs voix : Votons d'abord l'article.

M. **Salverte**. Mon amendement prend place après l'article 3.

M. **le Président**. Alors voici le moment de le développer ; mais avant j'en donne lecture ; « Le prêt sur les effets publics sera limité aux 4 cinquièmes de leur valeur. Il ne sera jamais fait pour plus de 3 mois, et sur une signature solvable qui en assure le remboursement à l'époque de l'échéance. »

M. **Salverte**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est littéralement extrait du rapport de votre commission. La seule différence qu'il y ait entre l'opinion de l'honorable rapporteur et la mienne, c'est que je crois nécessaire d'introduire dans la loi ce qui lui semblait devoir être l'objet d'une ordonnance.

En effet, Messieurs, la loi donnera plus de sécurité ; elle empêchera qu'aucun abus ne puisse s'introduire dans les prêts : jamais, et sous aucun prétexte, la Banque ne pourra prêter plus des 4 cinquièmes de la valeur des effets déposés.

Dès lors, il n'y aurait pas à craindre ce que paraissait redouter M. le rapporteur lui-même, qu'on ne se laissât entraîner à accorder des prêts considérables, et que la prudence de l'administration ne fût quelquefois mise en défaut.

Il ne résultera de mon amendement aucun embarras, assurément pour la Banque. La disposition que je propose ne présente aucune innovation. Je demande donc que vous ayez la bonté d'introduire cette disposition dans la loi.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, l'intention de l'administration est de faire ce que demande l'honorable M. Salverte. Il a été à peu près convenu avec la Banque qu'un règlement serait rédigé, dont les conditions principales seraient celles-ci : toutes les semaines le conseil d'escompte de la Banque fixera la somme que l'on destinera à des avances sur effets publics ; que l'on n'avancerait sur ces effets publics que les 4 cinquièmes de la valeur au cours du jour où le dépôt se fera, et que si, dans l'intervalle des 3 mois, il survient une baisse, et que cette baisse vînt affecter le cours de 10 0/0, l'individu qui aura déposé ces rentes serait obligé d'ajouter une nouvelle somme de rentes pour rétablir la différence de 20 0/0.

Il a été convenu enfin que les avances sur dépôt de rentes n'excéderaient jamais 3 mois. Aussitôt que la loi aura obtenu l'assentiment du roi et des 2 Chambres, le règlement sera rédigé, une ordonnance le consacrera.

Je ne diffère avec M. Salverte que sur la forme. Je ne crois pas qu'il soit bon que la loi intervienne dans les règlements de la Banque. La loi doit consacrer des principes généraux ; mais tout ce qui est réglementaire doit, selon moi, être fait par des ordonnances, et c'est à raison de cette considération que je demande à la Chambre de ne pas admettre l'amendement. Mais, du reste, je prends l'engagement envers la Chambre que ce que demande M. Salverte sera fidèlement accompli.

M. **Salverte**. Messieurs, d'accord sur le fond avec M. le ministre des finances, je ne le suis pas sur la forme. Parmi les dispositions qu'il vous a énoncées, il y en a qui sont évidemment réglementaires, celle, par exemple, qui a trait à l'avis hebdomadaire du conseil d'escompte, celle qui concerne l'obligation que l'on peut imposer aux emprunteurs de rétablir, en cas de baisse des effets, la différence entre la valeur actuelle de l'effet et sa valeur à l'époque du prêt ; voilà 2 dispositions réglementaires ; mais il me semble que les dispositions que j'ai fait entrer dans l'amendement peuvent seulement émaner d'une loi.

Remarquez que l'article que vous allez voter contient une innovation très importante, innovation que j'approuve, mais qui en même temps ne doit être consacrée par vos votes et devenir une disposition législative, qu'autant qu'elle sera réglée par la loi d'une manière complète.

Or, il me semble évident que le taux du prêt, c'est-à-dire la limite des 4 cinquièmes, la durée du prêt, c'est-à-dire 3 mois, la signature de l'emprunteur dont la nécessité est spécifiée dans mon amendement, sont des conditions invariables, des conditions qui doivent entrer dans la loi comme l'autorisation même de prêter sur effets publics.

Il n'y a aucune espèce d'inconvénient à les y introduire, car qu'en résultera-t-il ? Quand ces dispositions seront dans la loi, elles auront précisément les mêmes effets que ceux qui, selon M. le ministre des finances, doivent résulter d'un règlement. Dès qu'il y n'a pas d'inconvénient et qu'il y a plus de sûreté, il me semble que vous ne devez pas hésiter à adopter mon amendement.

M. **Odier**. La proposition qui vous est faite par l'honorable M. Salverte me paraît restrictive des attributions qui ont été laissées à la Banque jusqu'à présent dans son règlement intérieur. Si vous vous reportez à ce que l'administration de la Banque a fait jusqu'à présent, vous verrez qu'elle a fait, relativement aux effets publics, plus que ce que l'on vous demande actuellement, et qu'elle l'a fait par sa seule volonté et pour le bien du service.

Dans la position actuelle des choses, un traité est fait depuis 2 ans avec le ministre du Trésor.

Par ce traité, la Banque s'engage à fournir au Trésor, sur la simple demande du ministre, jusqu'à 100 millions contre des bons royaux. Vous conviendrez avec moi que le débiteur des bons royaux est le même que le débiteur de la rente. Or, si par une simple mesure d'administration la Banque a cru pouvoir prendre un tel engagement, contre la simple garantie de bons royaux, je ne vois pas pourquoi, quand elle vient demander à la Chambre de prêter sur dépôt de rentes, un article de loi serait nécessaire, alors que par sa seule volonté elle a pu s'engager à prêter jusqu'à 100 millions au ministre des finances.

C'est par ces raisons que je crois qu'une simple ordonnance royale doit suffire. Je m'oppose à l'amendement.

M. **Salverte**. Il me semble que la Banque sera aussi fortement liée par une ordonnance royale que par une loi, et que par conséquent mon amendement ne restreint nullement sa liberté. Il s'agit ici d'une nouvelle attribution à laquelle vous pouvez mettre telles conditions que vous jugerez convenables, et je crois qu'elles ne peuvent pas être mieux fixées que par la loi.

J'ajouterai un mot. M. Odier a parlé d'un traité existant entre la Banque et le ministre du Tré-

sor, en vertu duquel la Banque s'engage à fournir au ministre jusqu'à concurrence de 100 millions sur les bons du Trésor. Ce traité, que nous ne connaissons pas officiellement, mérite quelque attention, et je demanderai précisément s'il est tellement obligatoire, c'est-à-dire si la Banque sera ou non autorisée, dans certaines circonstances, à refuser un prêt qui s'élèverait jusqu'à 100 millions, si le traité ne lui laisse pas cette faculté. Sa position me semble moins assurée qu'elle ne doit l'être ; et le projet de loi peut présenter des dangers au lieu des avantages qu'on en doit attendre. Si en effet l'obligation de la Banque est absolue, ses découverts peuvent augmenter de 100 millions dans les circonstances les plus défavorables. Je demande une explication à cet égard : et comme on n'a point énoncé d'arguments solides pour combattre mon amendement, je crois devoir y persister.

M. **Jacques Lefebvre**. L'amendement de M. Salverte porte sur trois points.

Il veut d'abord qu'on consacre que les prêts de la Banque ne seront que des 4 cinquièmes de la valeur.

Ensuite qu'il ne sera pas fait de prêt pour plus de 3 mois.

Enfin qu'ils seront revêtus de la signature de l'emprunteur.

Eh bien, la législation y pourvoit pour les 2 derniers points. La Banque, suivant la législation actuelle, ne peut escompter qu'à 3 mois.

Ainsi donc cette partie de la proposition est complètement inutile.

Quant à la signature de l'emprunteur, il est évident, lorsque la Banque fait des avances, que l'emprunteur s'oblige à restituer la somme qui lui a été avancée. Cette proposition est donc également surabondante.

Quant à l'obligation que l'on veut insérer, de ne prêter que les 4 cinquièmes de la valeur, tout le monde est d'accord sur ce point, et il a toujours été entendu que la Banque ne prêterait que jusqu'à concurrence des 4 cinquièmes. Il faut décider si cette obligation sera consignée dans la loi ou établie par ordonnance royale.

Il a été fait, sous le gouvernement consulaire et impérial, 2 lois, la première en 1803, et l'autre en 1806, qui régissent la Banque.

Eh bien, qu'a-t-on fait? On a consacré les principes, et, quant aux modes d'exécution, ils ont été réglés par des statuts.

Voici comment s'exprimait la loi de 1803. Elle disait, dans son article 27 : le conseil général actuel de la Banque est tenu de rédiger dans un mois les statuts nécessaires à son administration intérieure. Et en effet, à cette époque, le conseil général rédigea des statuts qui furent approuvés par le gouvernement, et qui régirent la Banque jusqu'à la loi de 1806.

La loi de 1806, dans son article 22, dit : « Les statuts seront soumis à l'approbation de l'empereur, sous la forme d'administration publique. » Le 16 janvier 1806 intervint le décret impérial qui approuva les statuts proposés par l'administration de la Banque.

Que faisons-nous aujourd'hui? Nous ouvrons une faculté nouvelle, et nous avons pensé qu'il serait parfaitement convenable de renvoyer aux statuts, comme on l'a fait précédemment, les dispositions réglementaires qui concernent l'usage de cette nouvelle faculté. Ces statuts seront la matière d'une ordonnance royale.

Je crois avoir suffisamment fait remarquer que les deux dernières dispositions demandées par M. Salverte sont inutiles ; quant à la première, M. le ministre des finances vient d'annoncer, d'une manière non équivoque, son intention de n'approuver les statuts du conseil général de la Banque qu'autant que, pour les prêts, ils seront restreints aux 4 cinquièmes de la valeur ; d'ailleurs, telle a été l'intention unanime du conseil général de la Banque. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Alby**, *faisant fonctions de rapporteur*. Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. Jacques Lefebvre; je dirai seulement que la commission repousse l'amendement.

Je ferai observer, en outre, que l'article 12 des statuts de la Banque l'autorise à prêter, sur rentes 5 0/0, au capital de 100.

On a passé sur cette disposition, qui n'était pas du tout déterminée par la loi.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article additionnel présenté par M. Salverte.

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Laffitte**. Messieurs, je suis entièrement de cette opinion, qu'il y a deux choses dans la Banque. La loi fixe le principe, mais elle ne peut administrer. Cela appartient aux statuts; ces statuts sont délibérés par le conseil de la Banque, et sanctionnés par une ordonnance royale. J'ai déjà répondu à cette question, je serai très court.

M. Salverte a soulevé une question extrêmement grave qui peut porter l'inquiétude dans l'esprit de beaucoup de personnes auxquelles la banque et ses opérations ne sont pas bien connues. Il vous a dit qu'il venait d'apprendre que la banque avait traité avec M. le ministre des finances, et qu'elle (la Banque) s'engageait à lui prêter 100 millions sur bons du Trésor. M. Salverte a fait une observation fort juste sur ce point.

Il faut remarquer qu'on donne à la Banque un privilège énorme, le droit de créer un papier-monnaie qui vaut mieux que les espèces elles-mêmes par la confiance qu'il mérite. Conséquemment, la Banque peut, au moyen d'un capital fictif, se procurer un intérêt réel et très considérable.

Il faut donc que le gouvernement, qui lui donne ce privilège énorme, ne le fasse que dans l'intérêt public et en veillant à la sûreté de tous. Il est certain que le premier devoir de la Banque est de remplir ses engagements envers les porteurs des billets. Du moment que l'on reçoit ses billets de confiance, il faut qu'il y ait certitude pour le porteur du billet qu'il sera à sa volonté échangé contre des espèces.

Or, une administration imprudente pourrait prendre des engagements qui l'empêcheraient de satisfaire à tous les instants à la volonté du porteur, qui peut avoir confiance aujourd'hui et qui ne l'aura pas demain.

Il est certain, et MM. les régents de la Banque en conviendront, que ce serait un acte de folie de la part de l'administration de s'engager d'une manière absolue, et sans condition, à faire un prêt de 100 millions à la volonté de M. le ministre des finances; car il pourrait se faire que la banque ne pût augmenter son papier en circulation sans nuire au remboursement de ses billets.

Mais cela ne se passe pas ainsi heureusement, et je n'ai pris la parole que pour rassurer sur

opéré qu'après avoir justifié à la
complissement des formalités vo
pour purger les hypothèques de
d'un certificat de non-inscriptio

M. Humann, *ministre des fin*
vernement ne s'oppose pas à l'an

M. **Alby**, *faisant fonctions de*
commission y acquiesce aussi.

(L'article additionnel de M. S
voix, est adopté, et devient l'artic

M. le Président. Voici maint
additionnel proposé par M. Ganne

« La Banque est autorisée à form
spécialement destiné à l'escompte
commerce en détail.

« Ces effets, dont le terme sera
plus, pourront être escomptés
5 0/0 par an, et avec 2 signatures

M. **Ganneron.** Messieurs, au m
Chambre vient de donner à la Ban
lités pour faire des avances sur d
blics, et de favoriser ainsi les opér
cières des grands capitalistes, j'ai
accueillerait avec faveur une dispo
dont le but est de multiplier le mo
véritables affaires, des affaires sér
croître les moyens de travail et
ainsi une plus grande aisance dan
laborieuses de la société.

Cette disposition qui figurerait co
additionnel au projet de loi serait ai

« La Banque est autorisée à fonde
toir spécialement destiné à l'escompt
du commerce en détail.

« Ces effets, dont le terme sera
au plus, pourront être escomptés
de 5 0/0 par an et avec 2 signatures.

Quoique cette disposition soit simp
rence, elle a cependant besoin d'être
prise : je demande donc à la Chamb
mission d'établir qu'elle n'offre rien de
pour la Banque, qu'elle lui sera util
temps qu'elle profitera à l'industrie, q
réellement qu'un rappel des disposi
loi du 16 janvier 1808, et qu'un moyen d
les obligations qu'elle avait imposées à
Dans l'état actuel des choses la Banque
à 4 0/0 par an les effets qui lui sont
pourvu qu'ils soient revêtus de 3 sign
que leur terme n'excède pas 90 jours.

Mais il ne faut pas le dissimuler, la
de ces conditions est illusoire; il est
la troisième signature ne soit pas une
de complaisance. J'ai vu comme juge co
avec une profonde douleur, que certa
de maisons prenaient celles de leurs
pour remplir cette formalité; j'ai mêm
sieurs de ces commis compromis dans
lites de leurs chefs par des signatu
données. Ce fait ne saurait être nié.

Il faut donc reconnaître que c'est le
la moralité de celui qui présente son
l'escompte ou de celui qui l'a souscrit
terminent à le prendre; 2 signatures
présentent toutes les garanties désir
lorsque l'on aura celle du souscripteur d
quel qu'il soit, fabricant ou artisan, et
marchand qui lui aura vendu en gros,
dire la signature de l'acheteur et du ven
aura autant de sécurité que l'on peut
aujourd'hui, et que l'on en a avec 3 sig

Sous ce premier aspect, cet article add
n'offre rien de dangereux pour la Banqu

opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. **Alby**, *faisant fonctions de rapporteur*. La commission y acquiesce aussi.

(L'article additionnel de M. Sapey, mis aux voix, est adopté, et devient l'article 5 du projet.)

M. **le Président**. Voici maintenant l'article additionnel proposé par M. Ganneron :

« La Banque est autorisée à former un comptoir spécialement destiné à l'escompte des effets du commerce en détail.

« Ces effets, dont le terme sera de 6 mois au plus, pourront être escomptés à l'intérêt de 5 0/0 par an, et avec 2 signatures seulement. »

M. **Ganneron**. Messieurs, au moment où la Chambre vient de donner à la Banque des facilités pour faire des avances sur des effets publics, et de favoriser ainsi les opérations financières des grands capitalistes, j'ai pensé qu'elle accueillerait avec faveur une disposition légale dont le but est de multiplier le mouvement des véritables affaires, des affaires sérieuses, d'accroître les moyens de travail et de répandre ainsi une plus grande aisance dans les classes laborieuses de la société.

Cette disposition qui figurerait comme article additionnel au projet de loi serait ainsi conçue :

« La Banque est autorisée à fonder un comptoir spécialement destiné à l'escompte des effets du commerce en détail.

« Ces effets, dont le terme sera de 6 mois au plus, pourront être escomptés à l'intérêt de 5 0/0 par an et avec 2 signatures. »

Quoique cette disposition soit simple en apparence, elle a cependant besoin d'être bien comprise : je demande donc à la Chambre la permission d'établir qu'elle n'offre rien de dangereux pour la Banque, qu'elle lui sera utile en même temps qu'elle profitera à l'industrie, qu'elle n'est réellement qu'un rappel des dispositions de la loi du 16 janvier 1808, et qu'un moyen d'accomplir les obligations qu'elle avait imposées à la Banque. Dans l'état actuel des choses la Banque escompte à 4 0/0 par an les effets qui lui sont présentés, pourvu qu'ils soient revêtus de 3 signatures, et que leur terme n'excède pas 90 jours.

Mais il ne faut pas le dissimuler, la dernière de ces conditions est illusoire; il est rare que la troisième signature ne soit pas une signature de complaisance. J'ai vu comme juge consulaire, avec une profonde douleur, que certains chefs de maisons prenaient celles de leurs commis pour remplir cette formalité; j'ai même vu plusieurs de ces commis compromis dans les faillites de leurs chefs par des signatures ainsi données. Ce fait ne saurait être nié.

Il faut donc reconnaître que c'est le crédit et la moralité de celui qui présente son papier à l'escompte ou de celui qui l'a souscrit, qui déterminent à le prendre; 2 signatures sérieuses présentent toutes les garanties désirables; et lorsque l'on aura celle du souscripteur du billet, quel qu'il soit, fabricant ou artisan, et celle du marchand qui lui aura vendu en gros, c'est-à-dire la signature de l'acheteur et du vendeur, on aura autant de sécurité que l'on peut en avoir aujourd'hui, et que l'on en a avec 3 signatures.

Sous ce premier aspect, cet article additionnel n'offre rien de dangereux pour la Banque, il ne fait que lui donner le droit de faire utilement ce qu'elle ne fait que fictivement. Je passe donc à l'examen de la question du terme.

Je conviens que plus le terme d'un billet commercial est long, plus il présente de chances à celui qui le prend, je conviens également que plus on prête à longue échéance, plus il faut de capitaux pour prêter.

Mais je n'ai d'abord indiqué le terme de 6 mois que comme un maximum que l'on ne pourra dépasser, rien n'empêchera donc que les billets que l'on prendra ne soient à des termes plus courts; ainsi 3 mois et demi, 4 mois, 5 mois, suivant la nature du commerce et les chances de solvabilité de l'emprunteur, suivant les circonstances dans lesquelles le gouvernement se trouvera placé, suivant enfin la disponibilité plus ou moins grande des capitaux de la Banque, c'est seulement une faculté que j'ajoute à celles que donnaient les lois précédentes, libre à la Banque d'en user; rien encore d'inquiétant dans ma proposition.

Lorsque le papier sera abondant, elle n'en prendra qu'à courte échéance; lorsqu'il sera rare, elle en prendra à une échéance plus longue : ce n'est donc, je le répète, qu'un moyen d'employer plus facilement ses capitaux; l'expérience démontre tous les jours qu'elle en a beaucoup sans emploi, et comme assurément personne ne la forcera de prendre du papier s'il est mauvais, sous ce rapport il n'y a rien encore de dangereux dans la faculté que je suis d'avis de lui donner. Mais la Chambre n'a sans doute pas oublié que j'avais proposé aussi de fixer le taux de l'intérêt des prêts à effectuer à 5 0/0, c'est-à-dire 1 0/0 de plus qu'elle ne le fait payer aujourd'hui.

On va comprendre que cette proposition est conçue dans un triple intérêt.

Le papier arrive aujourd'hui à la Banque par des escompteurs.

Ils le prennent le plus souvent à 6 0/0 d'intérêt, et à 2 0/0 de commission; puis ils le placent à la Banque à 4 0/0, en y ajoutant leur signature qui fait souvent la troisième. Ainsi, ils gagnent de la main à la main 2, 3, ou 4 0/0, suivant que les temps sont plus ou moins prospères.

Ma proposition aura pour premier résultat d'affranchir le petit commerce de la nécessité de ces intermédiaires, et de la faire profiter de la différence d'intérêts qu'il leur paie en lui donnant la possibilité de placer directement à la Banque.

Ce résultat, la Chambre le comprend, est très important; c'est celui qui m'a déterminé à prendre l'initiative : elle va comprendre ensuite que pour la Banque l'accroissement d'intérêt que je stipule la maintiendra exactement dans la position où elle se trouve, et ne changera pas le mouvement de ses affaires.

En effet, il empêchera de présenter au petit comptoir, dont je demande, la création du papier qui ne devra pas y être porté.

Celui qui a du crédit aimera mieux donner des billets à 3 signatures, et ne payer que 4 0/0 d'intérêt, que d'en payer 5 en ne donnant que 2 signatures.

Cette différence d'intérêt aura donc cette conséquence d'empêcher que ceux qui font des affaires avec la Banque ne changent pas la nature de leurs relations; cet intérêt compensera ensuite les chances de pertes que l'échéance plus longue des effets présentés offriront, car il fau-

drait que ces pertes excédassent d'un cinquième celles auxquelles la Banque est exposée pour excéder la proportion de l'intérêt que je concède.

Enfin, sa fixation légale aura pour effet de garantir la moralité de la Banque du reproche que l'on pourrait lui faire de traiter les petits commerçants plus durement que les autres, en leur faisant payer un intérêt qui sera cependant un avantage réel pour eux.

L'expérience a démontré, au surplus, combien est grande la solvabilité de ces petits commerçants, lorsqu'ils ne s'écartent pas de la nature des opérations qui leur sont tracées par leur spécialité; elle a prouvé que sans grands dangers, sans grands risques, on pouvait appliquer les avantages du crédit à cette classe si intéressante.

En effet, avec un capital de 5 millions, on a escompté, au petit comptoir que nous avions fondé à la suite de la Révolution de Juillet, environ 80,000 billets, qui ont produit un mouvement de 22 millions, et sur cette somme énorme on ne perdra pas plus de 250,000 francs.

A la vérité, on n'avait ni intérêts, ni frais à payer; mais il faut le dire, on a opéré dans les temps les plus calamiteux; c'est lorsque le crédit public était chancelant, lorsque le numéraire devenu rare se cachait, lorsque les escompteurs ne prenaient plus de papier ou qu'ils ne le prenaient qu'à de gros intérêts, que l'on a ainsi opéré; on a exposé volontairement les deniers de l'Etat aux plus mauvaises chances possibles, et l'on a cessé et dû cesser de prêter, alors qu'elles devinrent bonnes, parce que ce n'était pas le but de l'institution; et cependant on ne perdra guère que un et un dixième : c'est la différence d'escompte que je propose d'accorder.

Que l'on juge, d'après ces documents incontestables, si la Banque, opérant sagement dans des circonstances calmes, ne recueillera pas, de ma proposition, un véritable avantage.

Que si maintenant l'on calcule de quelle utilité, de quelle importance ont été les services rendus au petit commerce et à l'industrie par le petit comptoir; que si l'on cherche à comprendre combien de transactions ont dû être favorisées, combien d'embarras conjurés par 80,000 billets escomptés, on verra la portée de l'article additionnel qui est soumis à l'examen de la Chambre en ce moment.

Que l'on ne vienne pas dire que l'établissement d'un comptoir sera coûteux pour la Banque. Non. Son personnel trop nombreux est établi pour fonctionner dans les grands comme dans les petits mouvements d'affaires. Elle n'aura pas besoin d'un commis de plus ni d'un garçon de caisse; ouvrir un bureau, voilà toute sa dépense. Le produit qu'elle recueillera l'en récompensera largement. Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de changer les statuts de la Banque sans son consentement.

Je réponds que ce n'est pas la question à résoudre: la Banque demande au pouvoir législatif une modification à ses statuts, une faculté qui doit accroître ses produits; sous ce rapport, c'est une extension de son privilège qu'elle sollicite. Le pouvoir législatif est donc en droit d'opposer à la concession de cette faculté une condition que paraît lui commander un grand intérêt, celui du petit commerce; et remarquez-le bien, ce n'est pas une pensée nouvelle, c'est le vœu de la loi ancienne; le germe en est déposé dans la loi de 1808. Ce germe, il vous appartient de le féconder.

En effet, l'article 15 de cette loi porte qu'il sera pris des mesures pour que les avantages de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, à des conditions déterminées.

Et l'article 10, après avoir dit qu'il sera établi des comptoirs d'escompte, porte que le conseil général en déterminera l'organisation, pour être soumise à l'autorisation du gouvernement.

La Chambre voit donc que, dès l'année 1808 et en s'occupant de créer les statuts de la Banque, le gouvernement pensait à tous les genres de commerces.

Telles sont les considérations qui m'ont déterminé à proposer mon article additionnel.

Je le crois utile au commerce, dont il favorisera l'essor par une circulation plus grande et plus facile des capitaux.

Je le crois utile pour la Banque, qu'il mettra en rapport plus direct avec la véritable industrie.

Je le crois utile au pays, car, plus les classes industrieuses de la société auront de moyens de travailler, et plus elles seront sourdes aux insinuations perfides que l'on s'efforce de leur faire entendre.

J'ai, du reste, converti en une simple autorisation l'obligation qu'imposait à la Banque la première rédaction de l'article additionnel.

Je m'y suis déterminé, parce que j'aime à penser que les hauts fonctionnaires qui dirigent la Banque s'empareront de cette autorisation, et qu'elle suffira pour faire comprendre à leur patriotisme éclairé la nécessité qu'il y a pour ce grand établissement, au moment où le terme de son privilège approche, de remplir cette condition sans laquelle il ne peut exister, celle d'être utile au plus grand nombre,

Que si ma proposition était combattue, je n'hésiterais pas à faire de la réduction de l'escompte à 3 0/0 une condition de la loi; car, dans ma pensée, il n'y aurait pas lieu d'accroître les privilèges de la Banque, s'ils ne devaient pas profiter à l'intérêt public. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Messieurs, l'amendement qui vous est proposé est grave, il est beaucoup plus grave que la loi elle-même, car il ne va à rien moins qu'à changer totalement les statuts de la Banque, les garanties que ces statuts ont voulu établir dans l'intérêt de l'ordre public, dans l'intérêt du crédit public lui-même.

Que demande-t-on en effet? On demande que la Banque de France, telle qu'elle a été constituée par la loi de 1806, par les statuts de 1808, soit convertie ou puisse être convertie en partie en un comptoir d'escompte qui agirait d'après des règles absolument différentes de celles qui ont été posées pour garantir au public et à l'Etat la solvabilité constante de la Banque de France.

Chacun sait que cette Banque a été instituée en 1806, après la crise qui avait amené des événements tellement graves à Paris, que l'empereur Napoléon, qui ne s'effrayait pas facilement, arriva de l'armée dans un état d'alarme tout à fait remarquable, et qui doit dans ce moment faire sentir à la Chambre sous quelles inspirations les statuts de la Banque ont été rédigés.

Il arriva en 1805, pendant la campagne d'Austerlitz, que la Banque ayant reçu en payement des obligations dont la valeur ne lui était pas

payée, se trouva hors d'état de faire le service de ses billets, et ces billets perdirent jusqu'à 10 0/0. Il fallait payer 100 francs pour avoir le remboursement d'un billet de 1,000 francs, faire queue à la porte des mairies pour avoir des cartes au moyen desquelles on pût se présenter, chacun à son tour, à la Banque de France, pour obtenir peu à peu le remboursement de quelques billets. Si la nouvelle heureuse de la victoire d'Austerlitz ne fût pas arrivée, il est impossible de prévoir jusqu'à quel point le désordre eût existé dans la capitale.

C'est sous ces inspirations que les statuts de la Banque ont été rédigés. Ces statuts veulent que les escomptes ne se fassent que pour des effets de commerce à trois mois de date, avec trois signatures solvables. On propose maintenant d'autoriser la Banque à faire des escomptes sur deux signatures seulement, et de les faire à six mois de date.

Il est impossible, Messieurs, de ne pas voir de suite quelles conséquences graves un pareil changement dans les statuts de la Banque pourrait entraîner. Ces conséquences seraient que, dans des moments de crise, où le commerce aurait besoin des secours de la Banque et se présenterait pour obtenir des escomptes, la Banque ayant des engagements à six mois, se trouverait avoir à sa disposition une somme inférieure à celle dont elle peut disposer avec des escomptes à trois mois.

Si la Banque escompte 90 millions, il est évident qu'à trois mois, ou à 90 jours de date, elle dispose, chaque jour, d'un million d'escompte en faveur des besoins du commerce, et que si, au contraire, ces escomptes étaient à six mois, elle ne disposerait chaque jour que de 500,000 francs, et se trouverait, précisément dans les moments de crise, hors d'état de rendre les services que ces crises exigeraient.

Il est évident que, sous le rapport des garanties, le nombre des signatures, réduit de trois à deux, augmenterait les chances de perte; en sorte que, dans le même instant, on compromettrait la solvabilité de la Banque en augmentant la durée des billets, et on augmenterait les chances de perte en réduisant le nombre des signatures.

Notre honorable collègue répond à cela que, quant aux signatures, chacun, dit-il, doit savoir que très souvent la troisième signature n'est pas une signature solide, mais souvent une signature illusoire. Cet argument irait tout à fait contre sa proposition, car si la troisième signature peut être illusoire, à plus forte raison serait-il à craindre que la deuxième ne le fût également, et que par conséquent la valeur des effets qui seraient escomptés par la Banque fût aussi plus illusoire.

Notre honorable collègue propose enfin de fixer à 5 0/0 l'intérêt auquel la Banque prêterait à ce qu'il appelle le petit commerce. Mais conçoit-on la Banque prêtant à des intérêts différents? Conçoit-on une administration dans une administration, une banque dans une banque, et d'une nature différente? Et que pourrait dire cette classe du commerce à laquelle on prêterait à un intérêt plus élevé que l'intérêt habituel auquel on prête aux autres classes? Ne serait-ce pas pour elle un juste sujet de plaintes?

Je crois d'ailleurs que rien n'est plus dangereux, que rien n'est plus faux en soi que cette distinction entre ce qu'on appelle petit commerce et grand commerce. Quand des moments de crise arrivent, tels que ceux où s'est trouvée la Banque en 1805, tels que ceux qu'on a vus en 1831, ces crises enveloppent toutes les classes de commerce, et les distinctions subtiles qu'on aurait voulu établir disparaissent dans la crise générale.

La Banque d'ailleurs, dans l'état actuel des choses, rend les services que l'honorable membre désire; elle a dans son portefeuille des effets de 50 francs qui réalisent tout à fait le vœu exprimé par l'amendement.

Ce vœu a été puisé, à ce que nous a dit notre honorable collègue, dans les statuts de 1806, qui indiquaient que des mesures semblables pouvaient être prises en faveur du petit commerce. Les mesures ont été prises, et les statuts de 1808 ont établi que, moyennant deux signatures et une garantie additionnelle, les escomptes que demandent l'amendement pourraient avoir lieu, et c'est ce qui se fait tous les jours.

Je ne lirai point à la Chambre l'article de ces deux statuts, qui répondent parfaitement à l'objet de l'amendement et le rendent tout à fait inutile.

On a dit que ce ne serait qu'une faculté. Il est dangereux de la donner à la Banque, soit qu'elle en use, soit qu'elle n'en use pas. Si elle n'en use pas, il y a danger d'exposer la Banque à des exigences et de la rendre impopulaire, tandis que pour les intérêts de cet établissement, il importe qu'il jouisse de la confiance de tout le commerce.

Si, au contraire, la Banque use de cette faculté, j'ai déjà dit à quels graves dangers elle s'expose.

Ce n'est pas dans ce moment, ce n'est pas en présence de l'époque très rapprochée où la charte de la Banque devra être renouvelée, qu'il importe de troubler et bouleverser ainsi toute sa constitution.

Une disposition aussi grave ne pourrait être introduite sans être concertée avec la Banque de France. Jamais, jusqu'à présent, on n'a osé bouleverser cette institution, et décider le contraire de ce qui a été fait avec elle, sans l'entendre et sans la consulter.

Je regrette que mon honorable ami M. Benjamin Delessert, qui est retenu chez lui par la maladie, et qui est rapporteur de cette loi, n'ait pas pu venir la défendre lui-même; il se serait élevé avec force contre cette proposition, car il a eu occasion de manifester son opinion à cet égard, et il le ferait dans l'intérêt de l'ordre public et du crédit public, qui est bien plus important que l'intérêt du privilège et des actionnaires.

Je vote donc contre l'amendement.

M. de Laborde. Je viens, Messieurs, appuyer l'amendement de mon honorable collègue M. Ganneron; comme lui, dans l'intérêt du commerce de détail de Paris, dont le mouvement industriel est considérable, et qui constitue en grande partie l'aisance et la prospérité de la capitale. Et je viens l'appuyer non seulement dans cet intérêt, mais dans un principe de justice.

Que la Chambre me permette de lui soumettre quelques courtes observations à ce sujet. Qu'est-ce qu'une banque, Messieurs? Ce n'est autre chose que le moyen d'étendre des opérations commerciales au double et au triple des capitaux qu'on possède par l'émission de valeurs fictives. Or, les dangers de cette banque sont ordinairement la concurrence, comme en An-

gleterre et en Amérique; et ensuite la trop grande facilité des escomptes et les pertes qui peuvent en résulter. Mais lorsque, par une circonstance particulière, cet établissement a un privilège exclusif, il ne craint pas la concurrence et quand, d'un autre côté, ses statuts sont tellement restreints qu'il ne court pas le moindre péril, je dis qu'il peut bien présenter à ses actionnaires quelques avantages, mais qu'il est de peu d'utilité pour le commerce.

Telle est la constitution actuelle de la Banque de France, qu'elle est principalement utile à ceux qui n'en ont pas besoin. Ainsi, ses statuts ne portant escompte qu'à trois mois, et le commerce de détail ayant besoin de six mois, il n'en peut pas profiter. Ces mêmes statuts exigeant trois signatures, et le petit commerce ne pouvant les fournir, parce qu'il n'est pas assez connu, il s'ensuit qu'il se trouve exclus. C'est pour cela qu'après la Révolution de Juillet, époque à laquelle il espérait quelque chose de plus libéral, il manifesta le désir, et obtint, que la Ville de Paris et le gouvernement établissent un comptoir d'escompte qui accordait une latitude plus grande. Ce comptoir, comme l'a dit mon honorable collègue M. Ganneron, a escompté 80,000 effets d'une valeur de plus de 20 millions. Et quelle a été la perte? M. Ganneron vous l'a fait connaître. Elle a été à peine de 250 à 300,000 francs. Mais ce qu'il ne vous a pas dit, c'est que cette perte a été principalement occasionnée par quelques industries très malheureuses dans ce temps, par les entrepreneurs de bâtiments, tandis que les autres industries de Paris, telles que le commerce des denrées coloniales n'ont rien fait perdre au comptoir commercial.

Eh bien, que propose notre honorable collègue? D'établir en permanence une institution qui a fait temporairement beaucoup de bien. Et à qui peut-elle être mieux être confiée qu'à la Banque qui n'en peut recevoir aucune atteinte, car la mesure sera facultative; la Banque pourrait elle-même fixer la somme qu'elle y consacrerait, la limiter dans les moments difficiles et l'étendre dans les temps favorables.

On a parlé de l'époque où les statuts de la Banque cesseront. Eh bien, je ne crains pas de me tromper en annonçant que si notre position commerciale est alors sur le pied actuel, les nouveaux statuts de la Banque seront plus avantageux qu'aujourd'hui; ils seront basés sur un système plus libéral et plus étendu.

En attendant que la Banque puisse faire de mieux, je demande qu'elle étende ses opérations, et qu'elle répande ses bienfaits sur tous les genres de commerce sans distinction. J'appuie l'amendement de M. Ganneron.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Messieurs, je ne sais pas en vérité à quoi peut servir l'amendement qui vous est présenté. Vous ne lisez pas dans les règlements de la Banque qu'on fasse une distinction entre les effets du petit commerce et ceux du grand commerce. Il n'y a rien de semblable dans ses statuts. L'amendement, cependant, distingue et distingue d'une manière désavantageuse pour ceux même qu'on entend favoriser. En effet, l'amendement a pour but de rétablir un intérêt de 5 0/0 pour les effets du petit commerce, et 4 0/0 pour les effets que l'on qualifie de haut commerce.

Je demanderai d'abord comment on distinguera les effets du petit et du grand commerce. Une maison puissante peut avoir à tirer un effet de 50 francs: sera-ce un effet du petit ou du grand commerce? Messieurs, la Banque n'a qu'une chose à examiner, c'est la solvabilité des signatures; et à ce sujet la Chambre (qu'elle me permette de le lui dire) ne peut pas imposer des obligations à la Banque. Il est clair qu'un établissement de cette nature, qui dispose de ses capitaux, doit être libre lorsqu'il s'agit de les placer. On ne peut pas l'obliger de placer ses capitaux d'une manière aventureuse, d'une manière qui ne lui offrirait pas les garanties qu'il doit désirer.

L'amendement, tel qu'il est présenté, ne peut amener aucun résultat. Supposons un instant qu'il soit adopté, certainement la Banque ne profiterait pas de l'autorisation. Elle ne pourrait le faire sans compromettre non seulement ses intérêts et son crédit, mais l'intérêt public lui-même. En effet, l'établissement de la Banque de France étant discrédité, la société tout entière en éprouverait un dommage.

On vous a parlé du Comptoir d'escompte: je vais vous en dire les résultats. Le Trésor, d'une part, a avancé 1,400,000 francs; la Ville de Paris a donné sa garantie pour 3 millions, ce qui faisait un fonds de 5,400,000 francs. Avec ces 5,400,000 francs on a escompté successivement jusqu'à concurrrence de 22 millions de petits effets. Eh bien! Messieurs, l'établissement a perdu l'intérêt de 2 ou 3 années de ces 5,400,000 francs, et quand sa liquidation sera complète, il y aura une perte de quelques 100,000 francs sur le capital. Est-ce là le sort que vous voulez réserver à la Banque de France?

La Banque, Messieurs, doit faire des affaires, et non pas de la philantrophie. L'amendement serait dangereux, et s'il passait dans la loi, celle-ci ne pourrait pas être acceptée, car la prospérité de l'utile établissement qu'il est de mon devoir de défendre serait gravement compromise.

M. **Ganneron**. Messieurs, ce que vient de dire M. le ministre des finances ne prouverait qu'une chose, c'est que j'aurais eu tort de consentir à la conversion du projet d'article additionnel que j'ai proposé, en le rendant facultatif au lieu d'obligatoire qu'il était.

En effet, qu'a-t-il dit contre cet article? Il a dit qu'il était sans objet, parce que si la Banque le consultait pour user de la faculté que je voulais lui faire accorder, il lui conseillerait de ne pas l'accepter, parce qu'il serait dangereux.

J'ai expliqué les motifs qui m'ont déterminé à proposer cet article additionnel; j'ai fait comprendre à la Chambre qu'il y avait intérêt pour le petit commerce à ce qu'il fût adopté; je lui ai fait comprendre que la distinction que M. le ministre des finances avait indiquée comme difficile à saisir, se trouvait cependant dans la loi de 1808, et que si l'on voulait se rappeler les termes de cette loi, on trouverait que c'était dans son article 15 que j'avais puisé le germe de ma proposition.

Maintenant que j'ai indiqué la source de mon amendement et fait comprendre que c'était dans les dispositions de la législation que j'avais puisé la distinction que j'ai établie, je répondrai en peu de mots aux objections qui ont été présentées par l'honorable M. Pelet (de la Lozère). Il vous a dit que c'était augmenter les pertes de la Banque que de la soumettre à recevoir des billets à deux signatures et à trop long terme.

Je réponds qu'en fait, à la Banque, on ne prend les billets qu'avec deux signatures, la troisième

le plus souvent n'est qu'une signature de complaisance, que c'est dès lors une fiction à laquelle on ne doit pas s'arrêter. Je persiste donc, à cet égard, dans l'opinion que j'ai émise.

Quant au terme, j'ai fait répondre que la compensation que la Banque recueillerait des bénéfices que lui donnerait l'accroissement d'intérêt que j'avais proposé suffirait pour la couvrir des chances de pertes auxquelles je l'exposais; je ne crois pas que l'on ait détruit les calculs que j'ai proposés à cet égard.

J'ai cité à cette occasion le petit Comptoir d'escompte qui, avec 5 millions, avait fait 22 millions d'affaires qui lui ont donné 250,000 francs de perte seulement.

On a dit que j'avais omis de parler des frais et de la perte d'intérêts du capital. Je reconnais qu'il y a eu des intérêts payés, et d'autres frais, mais la Banque est bien placée pour ne pas faire de frais..... Mais je ne vois pas comment cet argument détruit ma proposition; elle a des bureaux organisés, ses dépenses ne s'arrêtent pas.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Permettez-moi de dire un mot. Il ne faut pas évaluer la perte sur la somme escomptée, car si la Banque prêtait dans la proportion, son capital serait bientôt absorbé.

M. **Ganneron**. La réponse est très facile.

Le petit Comptoir d'escompte a opéré lorsque personne ne voulait de papier, lorsque tous les capitaux disparaissaient de la place. Il est évident qu'il a été exposé à des chances extraordinairement mauvaises; mais dans un temps calme, lorsque les relations commerciales sont faciles, aisées, les choses ne se passent pas de même.

On fait alors des bénéfices, et ils font alors face à toutes les chances, bonnes ou mauvaises.

On a dit que je voulais établir une distinction entre le petit commerce et le grand. A Dieu ne plaise que ce soit là ma pensée. Le petit commerce a souvent trouvé dans le grand aide et assistance; mais je ne vois pas pourquoi la Banque ne ferait pas elle-même ce qu'il fait, et pourquoi elle n'établirait pas des relations directes avec le petit commerce.

Messieurs, j'ai très succinctement, je crois, répondu aux objections qui ont été faites. Je m'en réfère aux développements que j'ai précédemment donnés et, si la Chambre veut bien se les rappeler, j'espère qu'elle adoptera une proposition qui ne présente aucun danger. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jacques Lefebvre**. Il me paraît impossible de ne pas rectifier certains faits, de ne pas relever les erreurs qui viennent d'échapper à l'honorable préopinant sur les faits dont il a entretenu la Chambre.

L'honorable M. Ganneron a prétendu que la Banque ne prenait des effets à l'escompte que sur deux ou même une seule signature. Je déclare que la Banque manquerait à ses premiers devoirs si elle se contentait non pas d'une, mais de deux signatures; car elle doit en avoir trois. Les statuts qui la régissent lui imposent l'obligation de n'escompter que des effets à trois signatures notoirement solvables. Il est possible que quelquefois elle ait pu admettre des signatures d'une solvabilité insuffisante; mais ce sont des erreurs que tout le monde peut commettre.

On dit ensuite que le petit commerce ne profite pas des avantages que la Banque doit lui accorder.

A cela deux réponses :

La première, c'est que le portefeuille de la Banque est plein d'effets provenant du commerce de détail; à ce point que la valeur moyenne des effets de ce portefeuille n'excède pas 800 francs.

La seconde réponse, c'est que la Banque s'est exactement conformée aux obligations que lui impose l'article 15 des statuts de 1808.

L'article 12 des statuts de 1808, après avoir posé le principe que la Banque ne peut escompter que des effets à trois signatures, s'exprime en ces termes :

« La Banque pourra cependant admettre à l'escompte des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour faits de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signataires un transfert d'actions de la Banque ou de 5 0/0 consolidés valeur nominale. »

Ainsi, voilà une exception parfaitement posée à la nécessité de trois signatures. Il est permis à la Banque d'escompter les effets à deux signatures, à condition qu'elles seront notoirement solvables, et qu'ils auront été créés pour faits de marchandises, si on supplée à la troisième par un transfert d'actions de la Banque ou de 5 0/0 consolidés.

Voici maintenant l'article 15 ainsi conçu :

« Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et pour qu'à dater du 15 février prochain l'escompte sur deux signatures *avec garantie additionnelle* n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même. »

Voilà l'article sur lequel s'appuie M. Ganneron. L'article 15 veut que le petit commerce jouisse de l'escompte de son papier à deux signatures; mais M. Ganneron a oublié ce point important, mais *avec la garantie additionnelle* dont il est fait mention plus haut. Ni l'article 12 ni l'article 15 ne disent point que l'on escomptera sur deux signatures seulement. Ils n'imposent point à la Banque l'obligation que notre honorable collègue a cru y apercevoir.

L'article 15 permettait à la Banque d'escompter avec garantie additionnelle, et il y a un certain nombre de commerçants dans Paris qui ont déposé à la Banque, soit des rentes, soit des actions de la Banque, et qui, au moyen de ce dépôt, ont été admis à présenter des effets revêtus de deux signatures seulement; ces effets sont escomptés dans ce moment et pour des sommes considérables : la Banque a donc rempli à cet égard les conditions qui lui sont imposées par les statuts de 1808. Elle ne mérite pas le reproche d'avoir négligé d'accomplir ses obligations.

M. **de Laborde**. Je répondrai seulement un mot, c'est que le préopinant n'a fait que confirmer ce que nous savions déjà, sur les restrictions de la Banque, et c'est précisément contre ces restrictions que nous nous élevons, et je déclare qu'il n'existe nulle part une banque privilégiée qui ait des statuts aussi restreints que celle-ci.

M. **Laffitte**. L'article 12 qu'on vient de discuter est, à mon sens, l'article le plus dérisoire et en même temps le moins dans ce qu'on appelle l'intérêt du petit commerce. Lorsque la Banque a été établie, elle l'a été avec un esprit de défiance du petit commerce, et je dirai plus, avec un esprit de haine contre l'indépendance du commerce. (*Mouvements divers.*)

M. **de Laborde**. Vous le voyez!

M. **Laffitte**. L'article 12, que dit-il? Il dit que la Banque, par exception à la règle générale qui l'autorise à ne prêter que sur trois signatures, et à 3 mois de terme, pourra escompter du papier à deux signatures notoirement solvables, et moyennant le dépôt en rentes ou en actions de la Banque.

On a l'air, par là, d'accorder des facilités au petit commerce, et c'est véritablement une faculté dérisoire et contraire à ses intérêts. Je ne sais vraiment pas comment il peut en user.

M. **Jacques Lefebvre**. Il en use pourtant.

M. **Laffitte**. Il en use mal. Malheureusement nous sommes dans un temps où ce que l'on fait ne peut pas être donné pour exemple.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Laffitte**. Je dis donc qu'un négociant dont l'effet n'a que deux signatures, et à qui on consent à accorder une facilité en recevant comme troisième signature une rente, je dis qu'on ne fait rien pour lui, et je le répète, quoiqu'il en use, je ne comprends pas comment il peut en user, car un homme qui a une rente sur l'État peut disposer de cette rente lui-même: il n'a pas besoin de la Banque, puisqu'il a un capital. En effet, s'il a une rente de 50,000 francs il n'a qu'à réaliser sa rente, et il a ses 1,000 francs. Ceci peu est de chose, aussi n'est-ce pas sur ce point très accessoire que je veux appeler l'attention de la Chambre.

La proposition de M. Ganneron est grave; elle a de grands avantages, mais aussi de grands dangers. La question est de savoir si aujourd'hui qu'il s'agit de donner une plus grande extension aux privilèges de la Banque, dont elle peut retirer de très grands profits, vous ne pourriez pas, par compensation, lui imposer une condition en faveur du petit commerce, et qui ne serait pas même un désavantage pour elle.

Je m'explique. La Banque n'escompte actuellement au petit commerce que des effets à 3 mois au plus, et revêtus de 3 signatures au moins, et notoirement solvables, et cette solvabilité est jugée par la sagacité des régents. M. Ganneron demande de changer cette double faculté, c'est-à-dire de ne pas s'arrêter à la restriction de 3 mois et de 3 signatures, mais d'admettre les effets à 6 mois et à 2 signatures seulement.

Je répète que la question est extrêmement grave, car tout le monde sait que l'intérêt renferme toujours deux choses: la première le prix du loyer du capital, la seconde le risque que court ce capital. Or, il est évident qu'à égalité de solvabilité, un effet à 3 signatures est infiniment plus solide qu'un effet à 2 signatures. Conséquemment, on pourrait plutôt escompter des effets revêtus de 3 signatures à 3 mois, que du papier à 2 signatures et à 6 mois, car les risques sont plus grands et plus longs.

La Banque a été instituée, non pas dans l'intérêt des actionnaires, comme on l'a dit, mais dans l'intérêt public. Ce qui importe donc à l'intérêt public, c'est que la Banque présente une solidité telle, que personne ne puisse concevoir le moindre doute sur le remboursement de ses billets; car, je le répète, le gouvernement, en accordant à la Banque cette faculté énorme, ce privilège de souverain, de créer un papier-monnaie, a voulu prendre toutes les précautions pour que le public ne pût jamais être trompé dans sa confiance. Or, il est certain que la question considérée sous ce point de vue, est celle-ci: plus il y a de restriction dans les statuts de la Banque, et plus il y a de solidité, mais moins d'avantages; car l'institution de la Banque n'a eu d'autre but que de multiplier les capitaux, de faire qu'un billet, qui coûte 20 sous de fabrication, représente une valeur de 1,000 francs; voilà où est l'accroissement de richesses.

Quant à la facilité des escomptes, je comprends parfaitement l'opinion de M. Ganneron; mais ce n'est pas sans quelque doute que j'émets ici une opinion que je ne m'attendais pas à émettre. Cependant il faut se souvenir que, dans toutes les choses de ce monde, si l'on s'arrêtait à la vue du danger que l'on peut courir, il n'y aurait pas d'affaire possible. Mais il faut voir si, à côté du danger, il n'y a pas des avantages plus grands que le danger.

Eh bien, je crois qu'il y aurait avantage pour le pays et avantage pour la Banque, sans compromettre sa sûreté, à accepter des billets à 2 signatures et à 3 mois. Je ne les qualifierai pas, comme M. Ganneron, des mots d'*effets* du *petit* ou du *grand commerce ;* ce n'est pas la somme ni le terme qui distinguent les rangs du commerce; il y a tel effet, tel signataire qui, à lui seul, en vaut 100, et il y a 3 signatures qui n'en valent pas une.

Aussi, dans l'appréciation des effets à la Banque, on ne les reçoit pas parce qu'ils sont à 3 mois, et parce qu'ils ont 3 signatures, mais parce qu'ils offrent des garanties de payement; on escompte avec 2 bonnes signatures, on escompte avec une très bonne. C'est absolument une affaire de forme. Je ne crois pas qu'il y aurait danger pour la Banque à prendre les effets du petit commerce, je crois qu'il y aurait pour elle profit. Je ne voudrais pas que la loi lui en fît une condition. Il faut que la Banque soit entièrement libre. C'est un jury qui prononce sur le fait de savoir si l'effet est bon ou mauvais, s'il doit être accepté ou refusé. C'est une affaire de confiance et pas autre chose.

Ce qui distingue le petit commerce, le voici : En général le petit commerce fait ses ventes à 6 mois, il n'a avec sa signature que celle du marchand auquel il vend. Il ne sait que faire de son billet. Il ne peut pas le présenter, comme autrefois, aux comptoirs d'escompte qui étaient indépendants de la Banque. Ces comptoirs d'escompte, institués autrefois dans l'intérêt du petit commerce, avaient eu des inconvénients. Ils émettaient des effets sans mesure et sans avoir des fonds suffisants pour les remboursements. C'étaient des voisins très incommodes pour la Banque. Ils venaient chaque jour puiser dans le fonds de réserve. Cela était un très grand inconvénient. Ces comptoirs d'escompte ont été supprimés, dans l'intérêt public, et ils n'ont pas été remplacés, puisque la Banque ne prend pas de billets à longue échéance et à 2 signatures.

Mais on dit : Les plus puissantes maisons de banque peuvent émettre aussi bien des effets de 50 francs que des effets de 2 ou 3 millions ; cela est vrai, mais la question n'est pas là. La Banque escompte à 3 signatures et à 3 mois; on propose d'étendre cette faculté et de lui donner le droit d'escompter, je ne dirai pas comme M. Ganneron, dans l'intérêt du petit commerce, mais dans l'intérêt du commerce en général, des effets à 2 signatures et à 6 mois d'échéance.

Vous ne pouvez dire, pardonnez-moi l'expression, ce serait même absurde de dire que, par exemple, les effets du haut commerce repré-

sentent 50 ou 60 millions de fortune, tandis que ceux du petit commerce ne représentent que 50 ou 60,000 francs de fortune: cela ne signifierait rien; c'est à la Banque à juger ce qu'elle doit faire. Il serait donc absurde de rejeter les 3 signatures si les effets ont un jour de plus que les 3 mois, et de prendre des effets à 2 signatures à un intervalle plus long. Ceci est une affaire d'administration dans laquelle la loi ne peut entrer. La loi doit poser les principes, c'est au législateur à juger si l'autorisation qu'elle donne peut avoir du danger. M. Ganneron l'a dit et je pense comme lui à cet égard : la Banque doit se montrer très sévère dans l'acceptation de ces effets, mais ne pas tous les refuser. Ce sera un grand bien pour le petit commerce : un malheureux marchand qui n'aura que des effets à 2 signatures et à 6 mois de terme ne sera pas arrêté dans ses affaires et évitera de tomber entre les mains des usuriers.

Voilà ce qui arrive, ces marchands qui n'ont que des effets à 2 signatures et à 6 mois de terme, ne pouvant les présenter à la Banque, tombent entre les mains d'intermédiaires qui prennent ces effets à 6 mois, les gardent 3 mois au bout desquels ils les escomptent à la Banque au taux de 4 0/0, et prennent à ces malheureux marchands 15, 20 et 50 0/0 d'intérêt.

L'usure a été portée à un tel point, les besoins du commerce sont tels, qu'il arrive souvent que les petits négociants qui ont des effets à 3 signatures et à 6 mois de terme, traitent encore plus désavantageusement. On leur dit : Votre bordereau est de 10,000 francs, nous vous en donnons 4 francs; il y a des milliers d'exemples de ce que j'avance.

La question est celle-ci : de savoir si vous accorderez à la Banque de France la faculté d'escompter par exception et dans toute sa liberté des effets qui n'auraient que 2 signatures et plus de 3 mois d'échéance. Je n'y vois aucun inconvénient, car la Banque n'escomptera que la quantité de billets qu'elle voudra escompter.

On a dit : Mais si la Banque refuse, elle fera des mécontents. Il vaut mieux qu'elle fasse quelques mécontents que de ne faire aucun bien. Je suis bien convaincu que dans le courant d'une année il ne se présentera pas à la Banque pour 30 millions de ces effets, c'est-à-dire que le portefeuille de la Banque ne contiendra jamais plus de 15 à 20 millions, et je suis persuadé que la perte qu'elle fera ne s'élèvera jamais aux taux des bénéfices que lui auront produits les escomptes.

M. le ministre des finances nous a cité 1830; mais en 1830, on ne songeait pas aux choses régulières, on songeait à se sauver. Lorsque tout le commerce était ébranlé, qu'il n'y avait de crédit, qu'il n'y avait d argent nulle part, que toutes les maisons menaçaient de tomber, on a accordé ce secours, non comme une opération sage et utile pour faire des profits, mais avec la probabilité qu'on éprouverait quelques pertes : on a pensé qu'empêcher une foule de maisons de tomber, c'était prévenir des catastrophes fâcheuses; on a pensé qu'il fallait savoir sacrifier quelques centaines de 1,000 francs à une époque orageuse et critique : on était alors dans un temps de tempêtes; ce temps-là est passé et il ne peut être pris pour règle.

Je suis convaincu qu'aujourd'hui il n'y aurait aucun inconvénient à accorder cette faculté à la Banque : elle en usera ou elle n'en usera pas; mais si elle en jouit, je suis convaincu qu'elle le fera avec discernement. Il y aura bien des refus, et ceux qui seront refusés se plaindront; mais la Banque aura pour elle ceux qu'elle aura réellement secourus. Comme la Banque ne voudra pas compromettre les intérêts de ses actionnaires, elle ne fera que des prêts qui lui offrent des garanties.

Ici, nous revenons aux conditions.

Je n'accepte pas tout entière la rédaction proposée par M. Ganneron.

D'abord, la loi ne doit pas fixer le taux de l'escompte; ce taux est variable suivant les circonstances, c'est une chose qui doit être entièrement abandonnée à l'Administration. S'il était permis de fixer législativement le taux de l'escompte, j'aurais proposé de le mettre à 3 au lieu de 4; mais ne pouvant pas, je me contenterai d'exprimer le vœu, et je suis convaincu que cela est dans les désirs de beaucoup de membres de la Banque, d'exprimer le vœu que le taux de l'escompte soit abaissé de 4 à 3.

Par là, la Banque rendra de très grands services: elle paiera au gouvernement le privilège qu'il lui accorde.

Seulement, je le répète, cela ne peut pas être l'objet de la loi; c'est une mesure purement administrative.

Je crois qu'en escomptant à 3 0/0, la Banque gagnera davantage; car elle escomptera davantage. Mais je ne crois pas qu'on puisse mettre dans la loi : « Les effets, dont le terme sera de 6 mois au plus, pourront être escomptés à l'intérêt de 5 0/0 par an. »

Il y a une limite pour la Banque, c'est le taux général de l'intérêt du commerce, celui de 6 0/0. Dans certaines circonstances, elle pourra prêter au-dessous de ce taux, et ceux qui présenteront leurs effets seront enchantés de les voir escompter à meilleur marché. Aujourd'hui, elle peut escompter à meilleur marché; elle fera ce qu'elle pourra.

Je crois de mon devoir de dire mes impressions sur cette question : je ne m'attendais pas à prendre la parole, et je ne m'étais préparé en aucune manière. Mais supposé que la Chambre soit disposée à accepter l'amendement de M. Ganneron, je proposerai une autre rédaction, une rédaction générale et qui me paraît claire :

« La Banque pourra escompter des effets de commerce à 6 mois de terme au plus et avec 2 signatures seulement. »

Tout le reste est affaire d'administration.

Voilà le principe de la loi.

Je termine en répondant deux mots à une assertion d'un des préopinants, l'honorable M. Pelet (de la Lozère).

Pour vous convaincre qu'on ne saurait prendre trop de précautions contre la Banque, M. Pelet vous a rappelé la crise de 1805.

Il est certain, Messieurs, que le plus grand financier de l'époque était l'empereur Napoléon. Je ne connais pas d'opération financière plus belle que le gain de la bataille d'Austerlitz.

Il faut voir quelle était la situation des choses! Ce n'était pas les effets à 6 mois ni à 2 signatures qui ont occasionné la crise de 1805. Cette crise a été occasionnée par le dévergondage inouï d'affaires de fournisseurs qui ont en quelque sorte forcé la main à la Banque; l'administration d'alors n'a peut-être pas montré assez d'énergie pour résister aux influences de quelques personnes, même du gouvernement. La Banque a encombré son portefeuille d'effets mis en circulation : ces effets ne pouvant être payés à leur

échéance et ne se payant que par la reproduction des mêmes effets, il y a eu méfiance, et la Banque, comme l'a dit M. Pelet (de la Lozère), a été dans la nécessité de suspendre le paiement de ses billets, parce que les effets qu'elle avait en portefeuille n'étaient pas payés à leur échéance; mais cela ne tient pas du tout au plus ou moins de facilité à donner à la Banque dans ses transactions.

Je dis que l'amendement de M. Ganneron, rédigé comme je le propose, ne présente aucune espèce d'inconvénient, parce que la Banque sera libre de prendre ou de ne pas prendre ces effets. Elle prendra les bons et rejettera les mauvais; il n'y en aura jamais une assez grande quantité pour compromettre ses intérêts. Au contraire, opérant prudemment comme elle le fait, elle trouvera là une source de bénéfices. Je ne mettrai pas en avant cette considération que, lorsque vous créez pour elle une nouvelle source de profit, alors même qu'il est possible qu'elle soit exposée par sa faute à perdre quelque chose dans l'escompte de ses petits effets, je crois encore qu'il y aurait compensation pour elle dans les avantages que vous lui accordez par la loi en discussion; eh bien, je suis convaincu qu'il n'y aura pas de perte pour elle.

Je pense que l'amendement de M. Ganneron, ainsi que je l'ai rectifié, donnant au taux de l'escompte les limites fixées par les lois générales, peut produire de bons effets. Je dis plus, vous le devez au commerce, et je ne parle ni du petit ni du grand commerce, car on ne peut juger la position des personnes, on juge de leur solidité. Et pour tous les effets à 3 mois comme à 6 mois, avant de les prendre, il faudra que le conseil d'escompte ait la confiance que ces effets seront payés, qu'ils viennent du petit ou du grand commerce. Mais lorsque le petit commerce avait autrefois des comptoirs d'escompte, je ne fais pas l'élogede ces comptoirs, ils ont été asez mal administrés; mais enfin lorsque la Banque réunit à elle seule le privilège général de l'escompte, de créer des capitaux fictifs à son profit, vous ne pouvez laisser le petit commerce sans comptoirs. Je n'entends pas, comme M. Ganneron, qu'il soit créé un comptoir spécial. Il y aura 2 espèces de bordereaux, les uns à 3 mois, les autres à 6; on sera plus sévère pour 6 mois que pour 3; mais cela doit être abandonné à la prudence du conseil d'escompte. J'appuie l'amendement de M. Ganneron.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, la question s'est beaucoup agrandie; elle a complètement changé de face. Notre honorable collègue, M. Ganneron, avait proposé d'établir au sein de la Banque de France un comptoir d'escompte pour des effets qu'il appelait du petit commerce. C'était, disait-on, une charge qu'on pouvait imposer à la Banque de France, en raison de son privilège.

Maintenant, il ne s'agit plus d'une charge; il s'agit d'accorder une faculté à la Banque de France, et de savoir jusqu'à quel point l'intérêt de l'État permet cette faculté.

Qu'est-ce qu'on propose? D'amener la Banque de France à escompter à 6 mois de date, et sous 2 signatures, non seulement la classe des effets que notre honorable collègue a cherché à distinguer des effets de commerce en général, mais tous les effets indistinctement.

Ainsi, voilà les deux bases constitutives de la Banque de France, établies dans l'intérêt de l'ordre public, je le répète, qui sont renversées complètement, c'est-à-dire les 3 signatures et les 3 mois de date; car c'est dans ces deux choses que résident tous les statuts de la Banque de France.

C'est ainsi, par amendement improvisé, qu'on viendrait bouleverser tous les statuts de la Banque de France, et l'exposer à tous les événements qui pourraient résulter d'un pareil ordre de choses!

Car on ne peut pas supposer que ce soit sans réflexion qu'après 2 années de délibération entre le gouvernement et la Banque de France, de 1806 à 1808, on ait fixé à 3 signatures, et à 3 mois de date, les garanties que le gouvernement prendrait vis-à-vis de la banque.

Prenez garde que dans l'intérêt de l'Etat les statuts de la Banque disent : Nous vous accordons vos privilèges, mais vous ne pourrez prêter que sur 3 signatures et qu'à 3 mois de date. Pourquoi? La Banque aurait préféré qu'on lui accordât la permission de prêter sur 2 signatures seulement et à 6 mois de date. Mais le gouvernement, préoccupé des grands intérêts publics qui venaient de se manifester dans les événements de 1805, frappé des dangers qu'il y avait pour le pays à ce qu'un établissement intéressant à ce point pour les finances de l'État et pour le pays, pût se trouver compromis par des pertes; le gouvernement n'a accordé le privilège qu'aux 2 conditions que je viens d'exprimer.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je ne puis concevoir que dans des circonstances qui peuvent être graves, où il y a pour le commerce des causes de perturbation déjà suffisantes, on puisse exposer la Banque à tous les dangers qui naîtraient de l'altération de ses statuts, et lui accorder une faculté qu'assurément en 1806 et 1808 le gouvernement lui aurait refusée.

Vous voyez par l'exemple des Etats-Unis quelle perturbation les affaires d'une banque nationale peuvent jeter dans le pays. Vous l'avez vu plus d'une fois en France.

Vous ne pouvez adopter une innovation aussi importante, par laquelle la Banque pourrait se trouver compromise, sans que la Banque ait été consultée: vous pouvez encore moins, sans que le gouvernement ait pris l'initiative, autoriser une mesure complètement destructive de l'esprit de l'existence de la Banque et des garanties que le gouvernement, j'ose le dire, a cru devoir prendre contre elle.

Ainsi, je vote non seulement contre l'amendement qui vous est proposé par M. Ganneron, mais encore contre celui que vous a proposé M. Laffitte : ils sont l'un et l'autre également dangereux.

M. **Garnier-Pagès**. Les effets de commerce ont 2 ou plus de 2 signatures. Ils ont 2 signatures alors que l'affaire est réelle, c'est-à-dire que les marchandises ont été vendues et achetées sur la même place de commerce. Ils en ont 3 alors que l'affaire sera passée entre 2 places de commerce différentes, alors encore qu'un escompteur est intervenu dans l'affaire. Ils en ont 3 encore, alors qu'il est arrivé qu'on a créé une signature en quelque sorte fictive, qu'on a employé, par exemple, la main d'un commis, afin d'avoir une signature de plus.

Dans diverses circonstances, les effets sont-ils plus ou moins valables? D'abord, ainsi qu'on l'a dit, la valeur d'un billet ne dépend pas du

nombre de signatures dont il est revêtu, mais des signatures en elles-mêmes. Si la valeur d'un billet résultait de la nature des effets, les effets à 2 signatures auraient pour eux cette présomption qu'ils sont le résultat d'une affaire réelle de marchandises livrées et vendues.

A Paris, particulièrement, les vendeurs livrent leurs marchandises et vendent à terme. On fait un règlement, c'est-à-dire que lorsque l'on vend à un terme plus éloigné que 15 ou 20 jours, 1 mois, au lieu de viser purement et simplement la facture, on fait un billet à ordre.

Eh bien, qu'arrive-t-il ? C'est que le vendeur qui a exigé un billet à ordre, ne peut pas, dans l'état actuel des choses, se servir de son billet, à moins qu'il ne s'adresse à un escompteur.

Est-ce cet état de choses que vous voulez maintenir? Je ne puis le croire ; vous ne pouvez pas le vouloir. Il ne s'agit pas seulement de commerce de détail, il s'agit du grand comme du petit commerce; il ne s'agit pas du commerce d'argent, mais du commerce plus réel des marchandises. Voulez-vous ou non, qu'un homme qui a vendu des marchandises en échange d'un billet puisse se servir de ce billet, et, par le moyen d'un escompte à la Banque, se procurer d'autres marchandises? Si vous décidez qu'il n'en doit pas être ainsi, et que son billet ne sera pas reçu à la Banque parce qu'il ne porte que 2 signatures, voyez ce qui arrivera.

De 2 choses l'une, ou on créera une 3e signature de complaisance, qui n'offrira pas plus de garantie, ou on présentera le billet à un escompteur qui fera un bénéfice sur le commerce réel, qui escomptera à 5 ou 6 0/0, en prenant en outre une commission de 1/2 0/0 pour un effet à courte échéance.

Vous ne pouvez souffrir qu'un pareil état de chose se continue.

Mais, dit-on, ce qu'on propose aurait les plus grands inconvénients, priverait la Banque de ses garanties, ne lui offrirait pas de sécurité, et mettrait son capital dans une situation fâcheuse.

Il est vrai, et on l'a dit à plusieurs reprises dans le cours de la discussion, la Banque n'a rien demandé. Mais à qui remettons-nous le soin d'exécuter la mesure? N'est-ce pas à la Banque elle-même? Ainsi, que diront les commerçants qui sont à la tête de la Banque de France? Peuvent-ils être fâchés qu'on leur accorde une faculté ? Ils ne seront pas forcés de s'en servir. Ils ne seront pas pour cela contraints à prendre du papier à 2 signatures.

Ne venez donc pas arguer de ce que les commerçants qui dirigent la Banque n'ont rien demandé, car nous répondons, qu'ils aient fait ou non une demande, peu importe. Nous ne leur accordons qu'une faculté dont ils useront ou n'useront pas à leur gré.

Quant à la question de l'échéance, il ne faut pas que ce terme de 6 mois vous paraisse trop considérable.

Qu'arrive-t-il dans l'état actuel des choses? C'est que lorsqu'on a un billet à 3 mois ou un billet qui n'a plus que 3 mois à courir, on se hâte de le présenter à la Banque, car si on ne le faisait pas, remarquez bien ce qui arriverait. Si on présentait un effet à l'escompte quand il n'aurait plus qu'un mois, que 20 jours à courir, le commerçant aurait l'air d'être pressé d'argent, de n'être pas en état d'attendre quelques jours.

L'échéance de 3 mois n'est cependant point absolue. On ne met pas à la Banque des effets de 3 mois juste, mais aussi des effets qui ont moins de 3 mois à courir. De même quand on demande que la Banque ait la possibilité de recevoir des billets à 6 mois, on ne dit pas qu'on lui présentera toujours des billets à 6 mois; on veut dire qu'on pourra lui présenter des billets à 3 mois et quelques jours, des effets à 4 mois, et des effets à moins de 6 mois.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure. Il y a des affaires réelles et des affaires qui ne le sont pas ; les affaires réelles, sur la même place, sont d'une seule sorte, elles consistent en une vente faite entre négociant et en un payement par billets. Eh bien, ces billets-là sont ordinairement des effets à plus de 3 mois. Ainsi donc, si vous voulez favoriser, je ne dis pas le petit commerce, mais le commerce réel des marchandises, si vous voulez le favoriser sans danger car les négociants qui dirigent la Banque ne recevront que les billets qu'ils pourront escompter sans craindre une perte, car s'il y en avait, les bénéfices sur l'escompte couvriraient les pertes sans danger, car les conseils d'escompte sont composés de commerçants intéressés dans les affaires de la Banque, intéressés par conséquent à bien et à trop bien faire; si, dis-je, vous voulez favoriser le commerce sans danger, pourquoi ne voudriez-vous pas que la Banque fît ce que les escompteurs font, et qu'elle le fît à de meilleures conditions pour le commerce, c'est-à-dire sans prendre d'énormes intérêts, sans prélever cette commission de 1/2 ou 1 0/0, qui augmente l'escompte ?

En un mot les escomptes, dans l'état actuel, se font de telle sorte, que le commerce véritable souffre. La question aujourd'hui soumise à la Chambre est de savoir si en adoptant ce que vous propose M. Ganneron, et après lui M. Laffitte, vous permettrez à la Banque de faire les bénéfices que font les escompteurs, en même temps que vous offrirez au commerce de grands avantages. (*Très bien ! très bien !*)

M. Alby, *faisant fonctions de rapporteur*. Je ne parlerai pas au nom de la commission, car elle n'a pas pu être réunie. Il est fâcheux que lorsque M. Laffitte était gouverneur de la Banque, et surtout quand il était ministre, il n'ait pas fait de l'amendement qu'il propose aujourd'hui un projet de loi. (*Interruption et murmures à gauche.*)

Je suis loin, Messieurs, d'avoir voulu rien dire d'hostile à notre honorable collègue. Je dis seulement qu'il est fâcheux que sous son ministère, ou à une époque antérieure à celle-ci, un projet n'ait pas été presenté à la Chambre. Chacun aura eu le temps de réfléchir ; une commission eût fait un rapport, et nous aurions décidé en connaissance de cause.

Souvenez-vous des mots prononcés par M. Laffitte contre l'amendement :

Je ne dissimule pas à la Chambre que la question est très grave.

Et cependant on veut vous faire adopter son amendement, car il n'est pas question de celui de M. Ganneron.

Les banques sont établies pour des placements d'argent ; ainsi donc, les points les plus essentiels de leurs statuts sont les articles qui déterminent la nature et l'échéance des effets à escompter.

Il est bon de vous faire connaître, à cet égard, le décret impérial de 1808.

(M. Alby lit les articles.)

Et, par un amendement improvisé, on veut vous entraîner à rapporter les principales dispositions des statuts de la Banque de France, et compromettre son existence !

On vous a dit que puisque vous accordiez des faveurs à la Banque, vous pouviez lui imposer des obligations.

Repoussez la loi, Messieurs, si vous la trouvez exorbitante, mais ne détruisez pas les statuts de la Banque de France.

On vous a dit encore que l'on n'offrait à la Banque qu'une faculté.

Messieurs, une faculté de ce genre est une obligation au moins indirecte, et vous repousserez l'amendement.

M. **Laffitte**. Je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Ganneron pour le premier paragraphe, s'il veut y ajouter les mots *commerce en détail.*

M. **le Président**. M. Ganneron a modifié son amendement de cette manière : « *La Banque est autorisée à former* un comptoir spécialement destiné à l'escompte des effets de commerce en détail. »

Je mets ce premier paragraphe aux voix.

(La remière épreuve est douteuse.)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il faudrait relire l'amendement.

Plusieurs voix : On ne parle pas entre deux épreuves.

(M. le président donne une seconde lecture de l'amendement.)

(L'epreuve est renouvelée.)

M. **le Président**. Les membres du bureau ne sont pas d'accord... On va procéder à l'appel nominal pour le scrutin secret.

Il est procédé au *scrutin sur l'amendement de M. Ganneron*. En voici le résultat :

Nombre de votants	276
Majorité absolue............	139
Boules blanches...... .	136
Boules noires...........	140

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La discussion sur le projet de loi concernant la Banque de France est interrompue.)

M. **le Président**. M. le président du conseil a la parole pour une communication du gouvernement. (*Pièces relatives à l'affaire d'Alger.*) (*marques de curiosité.*)

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Messieurs, je me trouvais à la Chambre des pairs, soutenant la discussion du projet de loi sur l'état des officiers, lorsque l'honorable rapporteur de votre commission des finances a présenté à la Chambre le rapport concernant le département de la guerre (1). J'ai vivement regretté de ne pas être présent pour répondre à la partie de ce rapport qui avait pour objet les affaires d'Afrique; j'eusse dit alors que depuis que la seconde commission a été nommée, elle s'est occupée, avec la plus constante et la plus louable persévérance, de l'investigation des documents très étendus que la commission envoyée à Alger avait rapportés ; qu'il n'y avait que fort peu de jours que moi-même j'étais saisi de la première partie du rapport de la grande commission ; que je n'étais pas encore en mesure de pouvoir présenter même à la discussion du conseil du roi, le résumé général de l'investigation qu'en ma qualité de ministre responsable j'étais dans l'obligation de faire ; que, par conséquent, il m'était fort difficile de pouvoir répondre à l'impatience que naturellement, et tout à fait dans son droit, la Chambre manifeste ; que cependant pour lui donner communication des pièces qu'elle pouvait désirer connaître pour éclairer cette grande question, j'étais prêt à le faire. J'apporte dans ce moment-ci toutes les pièces qui me sont parvenues, et je les dépose sur le bureau de votre président.

Ces pièces, par leur volume, par l'importance de la question, vous paraîtront, j'aime à le croire, d'une assez haute gravité pour mériter un examen très sérieux ; ma responsabilité tout entière s'y trouve engagée. Il s'agit de décider de très grandes questions que je n'avais pas cru, dès le mois de juillet dernier, pouvoir à moi seul résoudre. C'est dans cette position que j'ai prié de nommer une commission qui fut envoyée en Afrique pour faire toutes les investigations possibles. C'est par le même motif qu'une seconde commission plus grande, plus étendue, fût chargée d'examiner les documents rapportés par la première commission.

Ainsi que je l'ai dit, la seconde commission s'est occupée pendant une cinquantaine de séances de cet examen, et je n'ai encore reçu que la première partie de son travail. Les documents rapportés par la commission d'Afrique ne sont en mon pouvoir que depuis trois heures : c'est le procès-verbal de la commission envoyée et Alger avec diverses pièces à l'appui. Par cette cette explication, la Chambre verra qu'il était impossible de satisfaire plus tôt à sa juste impatience.

Voici le bordereau des pièces que j'ai l'honneur de remettre à M. le président de la Chambre :

1° Programme des instructions pour la commission d'Afrique ;

2° Instruction détaillée, en conséquence de ce programme ;

3° Procès verbal des travaux de la commission qui s'est rendue à Alger :

4° Mémoires remis par la commission d'Afrique, savoir : mémoires militaires, marine, travaux publics, questions agricoles :

5° Première partie du rapport de la commission formée à Paris pour discuter les renseignements recueillis sur les lieux.

Je remets à la Chambre tout ce que j'ai reçu. Quand la Chambre en aura pris connaissance elle décidera s'il y a lieu d'en ordonner l'impression, s'il y a lieu d'en faire le dépôt à la questure : c'est à elle à se prononcer.

Quelques voix : L'impression !

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Cela ne me regarde pas.

J'étais si peu éloigné de faire cette remise à la Chambre, que le 3 de ce mois le président de la commission des finances eut la bonté de m'écrire pour me demander diverses pièces, entre autres celles que je vous remets en ce moment; le lendemain 4, je lui répondis pour lui faire part de la situation dans laquelle je me trouvais, manquant moi-même de documents, n'ayant pu encore arrêter mon opinion sur l'ensemble du travail que je n'avais reçu qu'en partie; que par conséquent, je ne pouvais envoyer à la commission ou à lui-même les pièces qu'il me demandait, mais que sitôt que je serais en

(1) Voy. ci-dessus, page 472, séance du 9 avril 1834.

mesure, je le ferais avec grand empressement.

Voilà ma lettre; ainsi, Messieurs, je tenais beaucoup à expliquer devant la Chambre tout ce que j'ai fait, et s'il y avait besoin d'autres justifications...

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* A cet égard, j'invoquerais le passé, c'est-à-dire ce que j'ai fait en juillet 1833, époque à laquelle la commission a été nommée pour aller en Afrique, faire des investigations; et d'ailleurs vous en jugerez par la communication que je fais à la Chambre.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre de la communication de ces pièces.

M. **Odilon Barrot.** Il faut savoir ce qu'on en fera !

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, lors de la discussion de l'adresse, j'ai exprimé le vœu que les pièces relatives à la mission de la commission envoyée en Afrique fussent le plus tôt possible mises en état d'être communiquées à la Chambre, d'être publiées de manière que, l'époque arrivant de la discussion du budget, la Chambre eût le temps de se former une opinion d'après le contenu de ces pièces.

Il était facile, naturel du moins, de craindre que la voie qui a été adoptée de créer une seconde commission pour examiner le travail de la première, n'entraînât des longueurs que je cherchais à prévenir, à éviter. On pouvait craindre même que la couleur locale que la première commission devait naturellement donner à son travail, fût un peu altérée, dénaturée par le travail d'une seconde commission.

Ce que j'avais craint est arrivé Nous voici obligés bientôt de voter le budget de la guerre, sans avoir pu nous faire, sur la question d'Alger, une opinion aussi éclairée que si nous avions eu des communications faites assez à temps des documents rapportés d'Afrique.

Dans cette situation, je pense que la Chambre reconnaîtra l'impossibilité d'ajourner, jusqu'après la publication des pièces, la discussion du budget de la guerre, et qu'elle reconnaîtra que l'envoi de ces pièces à la commission du budget, sauf à elle à faire le départ de celles susceptibles d'être promptement communiquées et publiées, sera peut-être la meilleure mesure à prendre; mais, dans tous les cas, je comptais proposer de mettre à l'ordre du jour de lundi la discussion du budget de la guerre...

Voix diverses : Le rapport n'est pas distribué.

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Le rapport sera certainement imprimé et distribué auparavant. Il était permis d'éprouver la crainte qui a été exprimée par l'honorable président M. Dupin : c'est que, si l'on ne procédait ainsi, la Chambre fût obligée de vaquer, faute d'autres matières propres à être mises en délibération.

Un membre : Il y a le projet sur les chemins vicinaux.

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Je disais que le budget de la guerre contient d'autres matières que la question d'Alger; qu'on pourra réserver cette question non seulement pour la discuter après le budget de la guerre, mais même pour la discuter après tous les autres budgets, après celui des dépenses. Il sera facile de séparer le chapitre relatif à l'administration et à la colonisation d'Alger, qui, comme on le sait, est un chapitre à part, auquel se rattacheront naturellement toutes propositions faites au sujet d'Alger; et les pièces qui auront paru le plus propres à éclairer la Chambre par l'impression auront pu être d'ici là publiées. Par là vous aurez l'avantage de continuer vos travaux relativement au budget de la guerre, et vous seriez libres, relativement au chapitre principal, celui qui concerne Alger, de ne le discuter qu'après la connaissance des pièces.

Veuillez considérer, Messieurs, que les dépenses relatives à l'occupation d'Alger sont de 2 natures, les dépenses militaires qui sont éparpillées dans tous les chapitres du budget. Dans tous les cas, notre intention ne peut pas être, dans le budget de cette année, de changer complètement la partie des dépenses qui se rapportent à l'état militaire d'Alger. C'est donc sur la partie d'administration et de colonisation que la liberté la plus grande nous est accordée.

Je proposerai donc de renvoyer les pièces à la commission du budget, qui fera imprimer et distribuer celles qui lui paraîtront le plus propres à éclairer la discussion de la Chambre. Je propose cependant d'ajourner à lundi la discussion du budget de la guerre, sauf à ne pas discuter la partie spécialement applicable à Alger.

Plusieurs voix : Le rapport n'est pas distribué.

M. **de La Pinsonnière.** Je n'ai qu'un simple renseignement à donner à la Chambre.

Le travail de la commission qui est allée en Afrique se compose du procès-verbal de ses séances, dans lesquelles elle a examiné toutes les questions en détail, et ensuite de rapports particuliers sur chacune des questions spéciales. M. le maréchal Soult vient de déposer sur le bureau de la Chambre le procès-verbal des séances de la commission, plus 2 ou 3 de ces rapports. Comme j'ignorais ce matin que cette communication serait faite aujourd'hui, j'ai encore entre les mains 2 ou 3 de ces rapports. Je viens d'en prévenir M. le ministre; je les lui remettrai, et il en fera ce qu'il voudra; mais j'ai dû déclarer à la Chambre que la communication n'est pas complète, et qu'il me reste entre les mains 2 ou 3 rapports.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Si j'avais eu ces pièces, je les aurais déposées comme les autres sur le bureau; mais puisque l'honorable membre dit qu'il me les remettra, je le prierai de vouloir bien les joindre lui-même à celles dont j'ai fait communication.

M. **de La Pinsonnière.** Je les apporterai, et je les joindrai aux pièces que M. le maréchal a déposées.

M. **Odilon Barrot.** M. le président du conseil a déféré au vœu de la Chambre. C'est un précédent qu'il est utile de constater. Les pièces sont déposées sur la tribune; il s'agit de savoir ce que nous en ferons.

Il importe de bien remarquer d'abord que la communication faite actuellement à la Chambre se distingue de toutes ces communications officieuses et confidentielles qui peuvent être faites de la part du gouvernement aux commissions. Cette communication étant faite à la Chambre, nous sommes libres d'ordonner l'impression de

toutes les pièces qui la composent. Cependant, de droit, cette faculté pourrait être subordonnée à des convenances d'intérêt public. Si le gouvernement voyait quelque inconvénient à cette impression, ou si même il croyait qu'avant d'ordonner que ces pièces fussent imprimées, elles dussent être soumises préalablement à l'examen de la commission, je n'y verrais, pour ma part, ni inconvénient, ni obstacle, pourvu qu'il en fût référé ensuite à la Chambre.

Quant à l'ordre de nos travaux, j'en demande bien pardon à la Chambre, mais depuis qu'on a commencé la délibération des budgets, j'éprouve une certaine peine de voir que la loi des finances, la grande loi de nos sessions, soit discutée ainsi d'une manière fractionnée et partielle. Cela tient, je le sais, au mode de travail qu'elle a adopté; mais, en vérité, je ne vois pas comment nous pourrions continuer longtemps un pareil mode, comment nous discuterions tel ou tel budget, celui de l'intérieur ou de la justice, sans avoir l'ensemble de tous les budgets. (*Murmures.*) Dans tous les cas, si nous sommes obligés de subir ce fractionnement, je ne puis adopter la proposition de M. Pelet, c'est-à-dire un sous-fractionnement de l'un des départements. Ainsi, nous commencerions à discuter et à voter les dépenses du ministère de la guerre, et nous réserverions les plus importantes de ces dépenses, celles qui influent sur toutes les autres, et sur l'effectif de l'armée, et sur le matériel, et sur les fournitures.

Nous ne pouvons pas adopter un pareil mode de discussion. Je demande donc que la discussion du budget de la guerre soit ajournée jusqu'au moment où la commission se sera livrée à l'examen des nouveaux documents qui lui sont soumis, et déclarera que la discussion peut commencer.

M. **de Salvandy**. Il m'est impossible de ne pas appeler l'attention de la Chambre sur la voie singulière dans laquelle nous entrons.

M. **Salverte**. Je demande la parole.

M. **de Salvandy**. J'ai besoin de me demander d'abord, de demander au gouvernement et à la Chambre dans quelle voie nous comptons entrer. La question d'Alger, dit-on tous les jours à cette tribune, est une question fort grave, et je le pense ainsi. Non pas que la question soit de savoir si la France conservera ou non sa conquête, car je ne crois pas que ce soit une question. J'espère que l'unique question est de savoir comment la France gérera sa conquête dans le plus grand intérêt du pays. Je n'accepterai pas un autre débat. (*Mouvements d'approbation.*)

Mais cette question, j'entends très bien son importance et sa dignité; je l'aurais comprise alors même que je n'aurais pas écouté, avec autant d'attention que l'a fait toute la Chambre, les réflexions si graves que M. le rapporteur de la commission des finances a fait entendre.

Mais, Messieurs, cette question est complètement indépendante du point de savoir ce que doit nous coûter, jusqu'au moment où le principe même aura été résolu, l'administration journalière, l'administration continue, l'administration actuelle d'Alger. Et ces chiffres sont les seules choses que nous puissions, que nous devions régler par le vote du budget qui nous occupe.

Quant à cette grande difficulté de résoudre quel système sera adopté, quant à la question de savoir auquel de tous les systèmes qui se sont présentés devant la Chambre et la France la préférence devra s'attacher, je ne comprends pas de quelle manière on entend l'examiner dans ce moment à cette tribune et dans cette Assemblée.

Il est bizarre qu'un membre de cette Chambre se montre plus jaloux que le gouvernement ne semble l'être lui-même, des droits du gouvernement. Mais le gouvernement a autant de devoirs à remplir qu'il possède de droits, et c'est sur l'accomplissement de ces devoirs que nous pouvons nous montrer difficiles en rappelant au gouvernement ses prérogatives nécessaires, toutes les fois qu'il semble les oublier.

C'est au gouvernement à prendre l'initiative, et à soumettre aux 2 Chambres les mesures qu'il croira convenables. Ce n'est pas à nous à décider à quelle voie nous nous rattacherons pour tirer de la noble, et, je l'espère encore, de l'utile conquête d'Alger, le parti qui sera jugé convenir aux intérêts de la France, à ceux de notre commerce, de notre industrie, de notre agriculture, de notre politique.

Je ne comprends pas que cette question puisse se présenter d'une manière incidente et à propos d'un article du budget. On nous dit que nous votons 15, 18 et 25 millions chaque année pour les dépenses de l'occupation d'Alger, et qu'il importe que nous votions en connaissance de cause. Mais il est quelque chose de plus important encore, c'est que l'initiative soit prise par le gouvernement, dont c'est le devoir; car c'est une question de gouvernement, s'il en fut jamais; c'est une question d'autorité royale, question soumise, sans doute, au contrôle des Chambres, mais dans laquelle le gouvernement doit prendre l'initiative, ainsi que l'exige la forme du gouvernement que nous avons. Le pouvoir responsable statue, ensuite nous jugeons, ainsi que l'exige la nature du gouvernement représentatif.

Dans quelle situation sommes-nous placés? M. le ministre de la guerre, chargé de l'administration d'Alger, a compris que, dans une affaire aussi grave, on ne pouvait être entouré de trop de renseignements. Une première commission a été formée à Paris, chargée d'aller sur les lieux recueillir les documents indispensables. Il a voulu qu'après avoir fait ses investigations, cette commission en rapportât les résultats à la France; elle l'a fait.

Mais M. le ministre de la guerre a pensé que le gouvernement lui-même ne se trouvait pas assez éclairé. Il a pris une décision que l'opinion publique a approuvée. C'était le cas de s'environner de nombreuses lumières. En conséquence, des hommes d'une haute capacité, d'une autorité incontestée, ont été chargés par le ministère d'examiner les documents qui étaient rapportés d'Afrique, et de prononcer en premier ressort.

Mais que doit-il advenir de l'opinion émise par cette commission? C'est que cette opinion est comme un jugement rendu par de premiers juges; c'est ensuite au gouvernement à prononcer lui-même, sauf l'approbation et le contrôle des Chambres.

Comment donc pourrions-nous statuer sur une pareille question? Par quelle voie y entrerions-nous? Ce serait probablement par une parenthèse à un chapitre du budget que vous trancheriez la question si importante, si complexe du mode d'occupation et de colonisation d'Alger!

Voilà ce que je ne saurais admettre. Il est sans doute important de faire vite, mais il est sur-

tout important de bien faire. Comment la Chambre pourrait-elle faire bien, lorsqu'il ne lui serait possible de prononcer que sur des documents incomplets? Car nous venons d'être informés que M. le ministre de la guerre n'avait pas toutes les pièces entre les mains; il est un membre de cette Chambre qui a encore des rapports à lui présenter, et le ministre lui-même ne le savait pas. Il vient de l'apprendre comme nous par ce début.

Vous voyez donc, Messieurs, que le gouvernement n'est pas lui-même en état de prononcer, d'avoir une opinion, de la traduire en parti pris. Comment seriez-vous plus éclairés vous-mêmes? Le fussiez-vous, vous ne seriez point dans votre droit. Vous n'êtes pas administrateurs. Vous ne gouvernez pas; mais vous jugez les actes du gouvernement et ses systèmes; vous les réformez selon votre conscience. Mais pour cela il faut qu'ils existent. Vous ne les créez pas; vous n'avez pas à les discuter à l'avance: ce n'est point votre tâche. Je ne pourrais souffrir que la Chambre prît sur elle une grave responsabilité en entrant dans une telle voie.

Quelle est donc notre situation actuelle, Messieurs? Précisément celle dans laquelle la Chambre s'est trouvée depuis la conquête d'Afrique; c'est-à-dire que nous avons simplement à voter les dépenses annuelles de l'occupation, et à les contrôler: mais avec cette différence que la Chambre a voulu et a dû vouloir que la question fût mûrement étudiée, afin qu'on pût arriver à une solution, et que nous sommes près d'arriver là; que nous nous sentons dans la bonne route; que les commissions ont été nommées; que nous avons sur le bureau la preuve qu'elles se sont occupées avec une attention religieuse du travail confié à leur zèle et à leur patriotisme, et qu'un budget de plus ne sera point voté sans que le gouvernement et la Chambre n'aient définitivement statué.

Cette preuve nous est donnée; car que nous manque-t-il? que le gouvernement prenne un parti, et qu'il se soumette à la Chambre. Eh bien, cette certitude nous est donnée, elle est acquise: les dépositaires de l'autorité royale ne peuvent reculer devant la solution du problème. Cette solution sera apportée à cette tribune par les ministres du roi. Et il faut qu'il en soit ainsi; car dans l'état où nous sommes, avec notre ignorance des faits, et notre impossibilité de les étudier même quand les commissions préparatoires n'ont pas seulement terminé, je défie qui que ce soit, dans cette Chambre, de prononcer. (*Murmures.*)

Car, je le demande, lequel de vous pourrait avoir la fatuité (je ne trouve point de mot plus vrai) de dire qu'il prononcerait bien sur la question d'Afrique, même alors que le gouvernement ou la Chambre ordonnerait l'impression immédiate des pièces qu'il vous a communiquées?

Je demande ensuite comment nous procéderions, quelle forme nous donnerions à notre décision, si par exemple ce serait d'introduire dans la loi de finance de 1835 un article par lequel nous nous engagerions à toujours conserver ou à ne pas conserver, ou à gérer dans tel ou tel système, notre conquête d'Afrique?

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre.* Il n'est pas question de cela!

M. **de Salvandy**. Dans ce cas, je prie M. le rapporteur de la commission des finances de vouloir bien me dire de quoi il est question; car si j'ai bien compris le rapport, il y a dans l'habile membre qui l'a présenté une opinion à peu près arrêtée. Eh bien, je lui demande à lui-même: voudrait-il que la Chambre prononçât, comme la commission des finances a prononcé, avant d'avoir pris connaissance des documents relatifs à cette question, et de tous les éléments dont ces documents se composent, et de ceux qui ne sont pas même réunis encore. Non, non! ce n'est pas ainsi que la Chambre veut procéder, et je dis que ce n'est pas ainsi qu'elle prononcera, car ce n'est pas là seulement une question de finances. Il y a beaucoup plus.

M. **Odilon Barrot**. La Chambre prononcera en votant sur la dépense.

M. **de Salvandy**. L'honorable M. Odilon Barrot n'a pas pris la peine de réfléchir sur la parole qu'il vient de me lancer; et lui-même, en y arrêtant son attention, s'étonnera de l'avoir livrée à ma réfutation. Quoi! la Chambre pourrait vouloir qu'à l'occasion d'un article du budget, de celui qui vote des fonds pour l'artillerie, le matériel, le personnel d'Alger, nous fixassions le système colonial et les limites de nos possessions d'Afrique!

Mais lorsqu'il s'est agi du conseil d'Etat, vous avez pensé, et très sagement, à mon sens, que ce n'était pas à propos d'un article du budget que l'on pouvait improviser des lois d'attributions, et vous n'avez pas imaginé de régler ces questions immenses d'organisation, de procédure, de juridiction contentieuse. Vous avez attendu un projet de loi exprès. Vous avez nommé une commission spéciale, son travail n'est pas prêt; vous trouvez tout simple d'attendre, et en attendant vous votez les fonds. Voudriez-vous donc qu'aujourd'hui nous déterminassions, en courant à travers les chiffres du budget, la manière dont la colonie d'Alger s'est régie? C'est une question trop sérieuse, Messieurs, pour que vous puissiez la résoudre d'une façon si légère. C'est là ce qui ne serait digne ni de la question, ni de vous, ni de la France.

Non, Messieurs, vous ne vous laisserez pas entraîner dans cette fausse route, vous n'avez pas autre chose à faire qu'à traiter la question de finance, et à savoir si le ministre de la guerre nous fait ou non une demande exorbitante pour l'occupation actuelle d'Alger. Voilà tout ce que nous avons à faire, tout ce que nous pouvons faire. Quant à la question d'Alger en elle-même, il trouve très bien qu'elle soit dès à présent débattue à cette tribune. Chacun de nous a le droit de venir, dès à présent, apporter sa pensée, de payer au pays le tribut de ses vœux et de ses méditations; mais la Chambre conservera tous ses droits, pour le moment où il s'agira de trancher le fond de la question, et, je le répète, le moment n'en est pas encore venu.

Je demande donc purement et simplement que les documents qui viennent d'être déposés sur le bureau soient renvoyés à la commission des finances qui a été chargée de faire le rapport du budget de la guerre. Elle pourra les apprécier sous le rapport des demandes qui nous sont faites pour les besoins présents; et de la sorte, elle restera dans son droit et le remplira tout entier. Le conseil du roi remplira à son tour son devoir de se décider entre les partis divers.

Ce n'est qu'alors, Messieurs, que vous pourrez prononcer de l'unique manière qui convienne à d'aussi grands intérêts et à d'aussi grands pouvoirs, c'est-à-dire en connaissance de cause.

Aux centres : Très bien ! très bien ! (*Murmures aux extrémités.*)

M. **Odilon Barrot**. L'honorable M. Salvandy a bien voulu me donner une leçon sur les principes du gouvernement représentatif, je l'en remercie de tout mon cœur.

M. **de Salvandy**. J'ai émis mon opinion, je ne donne de leçon à personne.

M. **Odilon Barrot**. Il a prétendu, et même il l'a présenté avec le caractère d'une haute évidence, il a prétendu que nous n'avions pas le droit de nous prononcer sur la colonie d'Alger. Un exemple bien récent, Messieurs, ce me semble, aurait dû l'avertir de toute l'étendue des droits de la Chambre. On nous a contesté souvent le droit de nous prononcer sur des questions de gouvernement, d'organisation, sur des traités, qui sont spécialement attribués au pouvoir exécutif.

M. **de Salvandy**. Je demande la parole !

M. **Odilon Barrot**. Et cependant la Chambre, toutes les fois qu'une dépense lui a été demandée, a cru qu'elle n'était pas circonscrite dans cette mission beaucoup trop humble, beaucoup trop modeste, de voter la dépense aveuglément. Elle a pensé qu'avant de voter la dépense, elle avait le droit, et qu'il était de son devoir d'examiner la cause de cette dépense, de la juger, et que si cette cause ne lui paraissait pas légitime, elle pouvait refuser cette dépense. Tout le gouvernement représentatif est là, et M. Salvandy m'apprendra où il est, s'il n'est pas là.

Eh bien, depuis 3 ans, nous avons voté la dépense de la colonie d'Alger, et nous avons bien fait. Nous l'avons votée de confiance, toujours dans l'attente d'être éclairés par le gouvernement sur l'importance, sur l'utilité de cette colonie, et sur les moyens d'en tirer le plus grand avantage possible pour le pays. Aucun document ne nous a été donné jusqu'à présent.

Il était temps que cet état de choses finît, que la Chambre prononçât avec connaissance de cause, et qu'en accordant les 20 ou 30 millions qui lui sont demandés tous les ans, elle connût au moins la cause de cette dépense, qui pèse sur notre budget.

Je ne dis pas que, cette année encore, la Chambre ne puisse subordonner son vote à un jugement certain et définitif sur la colonie d'Alger ; elle est maîtresse de faire ce qu'elle voudra faire à cet égard, elle est complètement maîtresse de son vote.

Mais ce sera déjà un pas immense fait dans l'instruction de cette grande question que d'être saisis des documents qui ont été déposés sur la tribune, que de les avoir examinés, que de les avoir soumis à une discussion dans le sein de la commission des finances, et de les avoir presentés dans la discussion générale du budget.

Que si la Chambre se croit suffisamment instruite, elle exercera son droit, dans toute sa latitude, elle ne sera point arrêtée par l'espèce de fin de non-recevoir que M. de Salvandy a élevée.

Que si elle se ne juge pas encore assez instruite, cette année comme les précédentes, elle votera la dépense demandée pour la colonie d'Alger, mais elle se réservera, pour l'année prochaine ou pour plus tard, le droit de prononcer affirmativement ou négativement sur cette question.

M. **Charles Dupin**. Comme membre de la commission du budget, je demande à dire un mot ; je serai extrêmement bref.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer que, dans le rapport relatif au budget de la guerre, on vous propose de voter la dépense relative à Alger. Il faut bien distinguer le rapport pur et simple sur le budget du ministère de la guerre d'avec les opinions motivées qui se trouvent dans ce rapport. Ces opinions-là n'ont pas su se formuler en chiffres, elle n'ont donné lieu, pour la commission du budget, à aucune proposition formulée ; par conséquent, dans l'opinion même de la commission du budget, la seule chose que vous ayez à faire, relativement au ministère de la guerre, c'est l'examen des différents chapitres dont il se compose. Il est bien évident que vous ne pourriez pas introduire, d'une manière incidente, ce qui paraît relatif au système à suivre pour Alger. Vous êtes saisis du rapport, le rapport vous a proposé des chiffres pour les différentes dépenses relatives à Alger.

Maintenant il n'y a pas, à coup sûr, de difficulté à ce qu'on procède à la discussion du budget.

Je dois dire autre chose relativement aux pièces communiquées.

Je déclare, Messieurs, que je désirais moi-même et j'en avais fait la proposition formelle dans le sein de la commission, que nous pussions obtenir ces renseignements avant que le rapport fût présenté à la Chambre, et alors cela aurait pu être utile.

Cette proposition avait été appuyée par notre honorable collègue M. Reynard, et pourtant elle n'a pas été mise aux voix ; j'ai fait partie de la minorité.

Je n'ai point vu que l'on mît aux voix la question de savoir si l'on demanderait ou non les pièces avant de faire le rapport ; j'ai bien vu mettre aux voix les conclusions du rapport, elles ont eu la majorité, mais je déclare que, pour mon compte, j'ai fait partie de la minorité.

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre.* Les faits ne se sont pas ainsi passés.

M. **Charles Dupin**. Je vous demande pardon. Eh bien, dans l'état actuel des choses, le retard que l'on voudrait apporter à la discussion du budget de la guerre n'aurait plus d'objet, suivant moi ; vous ne pouvez pas introduire dans le budget quelque chose de relatif au système de colonisation d'Alger.

La commission vous a proposé des chiffres : voulez-vous renvoyer cette partie du rapport ? Dites-alors à la commission : « Reprenez votre rapport, voyez si vous avez de nouveaux chiffres à nous proposer. » Si vous ne faites pas cela, il est évident que vous n'avez plus à discuter que sur le budget.

Il resterait encore un parti, ce serait de demander un certain nombre de jours pour que nous puissions prendre connaissance des pièces, mais je dis que maintenant le travail de la commission du budget de la guerre est véritablement terminé.

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre.* Je ne puis souscrire aux assertions singulièrement inexactes de l'honorable M. Charles Dupin. Il est venu dire à la Chambre qu'il avait fait au sein de la commission la proposition de demander au ministre de la guerre les pièces relatives à Alger, et que cette proposition avait été repoussée. La chose est entièrement inexacte.

Il a été demandé, dans le sein de la commission, qu'une lettre fût adressée au ministre de la guerre ; cette lettre, je l'ai écrite pour demander

les pièces : et la commission a ajourné la présentation du rapport jusqu'à lundi dernier. C'est sur la réponse du ministre de la guerre, disant qu'il ne pouvait fournir les pièces, parce qu'il ne les avait pas entre les mains, que la commission s'est déterminée à adhérer à la rédaction du rapport. C'est ainsi que le rapport a été présenté à la Chambre. Quant aux pièces, elles ont été demandées, et M. le ministre de la guerre vous l'a dit lui-même tout à l'heure. Il règne une singulière confusion sur la rédaction du rapport.

On dit qu'il contient une proposition! Il n'en renferme aucune: les chiffres demandés pour Alger sont alloués par la commission, mais nous avons cru devoir appeler l'attention de la Chambre sur une question aussi grave, nous avons dû lui dire les difficultés du système suivi jusqu'à présent. Mais, quant à cette question de l'évacuation d'Alger, la commission ne l'a pas traitée, personne dans la commission n'a émis le vœu qu'Alger fût évacué ; il y a eu des opinions diverses, on a cité mon opinion. Cette opinion, je la garde encore; j'ai déclaré dans la commission d'Afrique, et plusieurs des membres de cette Chambre assistaient à la séance, que j'étais d'avis qu'on occupât Alger et sa banlieue.

Je répète, comme je l'ai déjà dit, que je préfère ce système d'occupation à un système de conquêtes et de colonisation militaire tel que celui qui a été suivi jusqu'à présent; système désastreux, j'ose le dire, désastreux par les sommes énormes qu'il coûte à l'Etat, désastreux par le tort qu'il fait à la réputation de la France ; car, ne vous y trompez pas, ce seront des guerres perpétuelles, des massacres de population, auxquels personne, dans l'intérêt de l'humanité, ne peut souscrire.

Là est toute la question ; elle se présentera devant vous sous cette forme : Que faut-il faire d'Alger? quel est le moyen de s'y maintenir à moins de frais pour le pays ? quels sont les moyens de tirer de la possession d'Alger tous les avantages qu'on peut s'en promettre ? ou si ces avantages ne sont pas si grands qu'on l'a dit, quels sont les moyens les moins onéreux d'y rester ?

La commission n'a pas envisagé la question autrement, et je suis bien aise de le déclarer hautement à la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*

M. **Charles Dupin**. M. Passy s'est trompé; je n'ai pas voulu parler de la première fois où l'on a demandé la communication des pièces, mais bien de la dernière fois où j'ai proposé... (*Aux voix! aux voix!*)

(Un grand nombre de députés quittent leur place pour sortir.)

M. **de Rancé**. On ne peut ainsi lever la séance. Il y a un point très important à régler; il y en a même 2... (*Rires et bruits divers.*) Nous sommes tous d'accord...

Un membre : Nous ne sommes pas d'accord du tout.

M. **de Rancé**. Je vais tâcher de vous y mettre...

M. **le Président**. Il est impossible de mettre aux voix le renvoi à la commission, si l'on ne veut pas reprendre sa place.

Voix nombreuses : A demain! Lisez l'ordre du jour!

(M. de Rancé, à la tribune, cherche vainement à se faire entendre. Il en descend.)

M. **Mauguin**. Je voulais dire un mot sur les 2 questions qui vous sont soumises.

L'une, c'est celle de savoir ce que nous ferons des pièces déposées. L'autre, c'est celle de savoir si nous pouvons, dès lundi, nous occuper du budget de la guerre.

Sur cette seconde question je ferai remarquer que la question d'Alger pénètre, indirectement et à chaque instant, dans les chapitres du budget.

Ainsi l'une des premières questions que nous avons à débattre, c'est de savoir quelle sera la force de l'armée; et vous ne pouvez fixer le chiffre de l'armée sans savoir si vous conserverez ou si vous abandonnerez Alger. (*Bruit.*)

Quant à moi, mon opinion n'est pas douteuse, je défendrai la conservation d'Alger, je le déclare à l'avance.

Plusieurs voix : Personne ne l'attaque.

M. **Mauguin**. On n'attaque pas précisément Alger, mais il n'est pas moins vrai que si la Chambre voulait donner plus ou moins d'extension à nos possessions d'Afrique, il faudrait donner plus ou moins d'extension au chiffre de l'armée : eh bien, dès le commencement du budget de la guerre, cette question arrive, et vous ne pouvez faire autrement que de la résoudre d'abord.

Une voix : Et le *statu quo ?*

M. **Mauguin**. Je crois que nous ne pouvons nous occuper pas plus du *statu quo* que de toute autre chose, avant que la question d'Alger vous soit soumise. Nous pouvons discuter l'ensemble, mais nous ne pouvons rien discuter séparément.

Je m'oppose donc à ce que le budget de la guerre soit discuté lundi. Quant aux pièces, je ne les connais pas; il est possible qu'il ne soit pas utile de les publier toutes, et je crois que nous ferons acte de prudence en ordonnant le renvoi à la commission, laquelle les examinera et ordonnera l'impression de celles qu'elle jugera utiles.

M. **de Salvandy**. Je demande que la fixation de l'ordre du jour de lundi soit remise à demain.

M. **le Président**. Il ne peut être question de fixer la discussion du budget de la guerre, puisque le rapport n'est pas encore distribué. (*C'est juste!*) Une seule proposition est faite, c'est celle de renvoyer les pièces à la commission. Je consulte la Chambre.

Voix nombreuses : Il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. Le renvoi est ordonné.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Ordre du jour du samedi 12 *avril* 1834.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement. (M. Jaubert, rapporteur.)

Rapport de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 82.)

Suite de la discussion du projet de loi sur la Banque de France.

Discussion de divers projets d'intérêt local.

Discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

Discussion du projet de loi relatif aux effets de la séparation de corps.

Discussion du projet de loi sur le tarif de la navigation de la Basse-Seine.

Développement de la proposion de M. Dussaussoy.

Discussion du projet de loi sur la caisse de vétérance.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du vendredi 11 *avril* 1834.

Rapport (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen des propositions de loi sur les chemins vicinaux et communaux, par M. Vatout, député de la Côte-d'Or.*

Messieurs, c'est une vérité malheureusement incontestable que les chemins de nos communes sont dans la plus déplorable situation. Le Trésor fait d'immenses sacrifices pour les routes royales; les conseils généraux prennent soin de créer des routes départementales; mais personne ne songe aux chemins secondaires, personne ne semble comprendre que si les grandes routes, les canaux, les rivières navigables sont le luxe et la prospérité d'un Etat, c'est la petite voirie qui les alimente; la première, elle reçoit les produits au lieu même de la production, elle en facilite le transport sur les marchés; elle contribue à les verser dans la circulation générale; elle est donc le complément indispensable d'un bon système de communications; système auquel se rattachent tout à la fois des intérêts matériels, et des intérêts moraux du premier ordre; car les bons chemins, en rendant plus faciles les rapports des hommes entre eux, ne favorisent pas seulement l'industrie et le commerce, mais encore les progrès de la civilisation.

Et pourtant, dans un moment où l'agriculture cherche à prendre un nouvel essor; lorsque l'industrie, encouragée par la paix, perfectionne et multiplie ses richesses; lorsque le commerce redouble d'activité pour répandre partout les tributs de nos prospérités, nous sommes exposés à voir cet élan s'arrêter devant le mauvais état de nos chemins qui paralysent et le transport des produits de la terre, et l'exploitation de nos usines, et le mouvement de nos fabriques.

Comment se fait-il donc qu'une question vitale pour le pays ait été jusqu'à ce jour si dédaignée, ou plutôt si mal entendue, car les lois ne lui ont pas manqué?

Ainsi, la loi constitutive des municipalités du 14 décembre 1789 (art. 50) portait : « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance des corps administratifs, sont de diriger et de faire exécuter les travaux publics à la charge des communes. »

La loi du 11 septembre 1790 donnait aux juges du district « la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les *chemins vicinaux.* »

La loi du 6 octobre 1791 prescrivait « aux communautés d'entretenir, à leurs dépens, les chemins reconnus nécessaires à la communication des paroisses. » En cas de réclamation, « le directoire du département ordonnait l'amélioration d'un mauvais chemin, et en déterminait la largeur. »

D'après la loi du 16 frimaire an II, « les chemins vicinaux devaient continuer d'être aux frais des administrés, sauf le cas où ils deviendraient nécessaires au service public. »

L'arrêté du directoire exécutif du 23 messidor an V était plus précis : « Dans chaque département l'Administration centrale devait faire dresser un état général des chemins vicinaux; constater l'utilité de chacun des chemins, et désigner ceux qui seraient conservés ou supprimés. »

Les lois du 15 frimaire an VI et du 11 frimaire an VII mettaient au rang des dépenses communales celles *de la voirie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune.*

La loi du 26 pluviose an VIII statuait d'une manière générale « que le conseil municipal réglerait la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés à la charge des habitants. »

Un arrêté des conseils, en date du 4 thermidor an X, s'exprime ainsi : « Les chemins vicinaux seront à la charge des communes; les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur réparation; ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la commune en nature. »

La loi du 9 ventose an IX porte que « l'Administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités. »

2 décrets rendus le 16 octobre 1813, ont fixé les attributions respectives de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire sur les chemins vicinaux; il en résulte : 1° que les préfets fixent la direction et déterminent la largeur des chemins vicinaux, sauf le recours au ministre de l'intérieur et au conseil d'Etat;

2° Que les questions qui touchent à la propriétés ont renvoyées devant les tribunaux;

3° Que la confection, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux sont à la charge des communes;

4° Que les conseils municipaux délibèrent sur la mise et font entre les habitants la distribution, soit des frais, soit de la prestation en nature.

Enfin, la loi du 28 juillet 1824 règle la prestation en nature, laisse aux communes *la faculté* de créer une ressource extraordinaire de 5 centimes additionnels, prévoit le cas où un chemin pourrait intéresser plusieurs communes et donne, en apparence du moins, les moyens de le réparer et de l'entretenir.

Telle est, depuis 1790, la législation sur la matière.

Deux causes principales ont frappé de mort cette législation; la première, c'est que les divers gouvernements qui se sont succédé en France ont détourné leur attention des soins paisibles que réclame l'agriculture ou transporté sur les champs de bataille les bras destinés à ses travaux. La Restauration, plus pacifique, montra quelque velléité d'améliorer les chemins; mais son désir mêlé d'impuissance n'aboutit qu'à de stériles essais;

C'est, en second lieu, que cet assemblage de lois repose sur un principe faux, et que les moyens d'exécution ont toujours échappé à la main du pouvoir.

En effet, on a toujours considéré les chemins publics comme des propriétés purement communales, dont l'intérêt était borné au territoire de la commune, qui, pour cela, devaient rester uniquement à sa charge, et sur lesquelles aussi,

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Vatout, rapporteur, s'était borné à lire les articles du projet de loi amendé par la commission. Voy. ci-dessus, p. 574.

(2) Cette commission est composée de MM. Dugas-Montbel, Aroux, Desjobert, Duprat, Thabaud-Linetière, Péan, Galimard, Colomès, Vatout.

devait avoir un droit ab-
ıcune distinction entre les
ieures et particulières qui,
places, ne servent qu'aux
› commune, et les chemins
›mmune à commune, des
es campagnes au marché.
›s droits, on a isolé les in-
e bien public. En vain la
24 avait indiqué une dif-
nins de grande communi-
avait essayé de combiner
verses communes pour les
› but. Cette loi était incom-
nesures qu'elle prescrit ne
c'est-à-dire subordonnées
.loux de l'esprit de localité.
qu'elle avait remise à l'ad-
sée dans ses mains; et de
·adation, d'usurpation en
ıins sont devenus presque
.

liorer s'est fait alors sentir;
s les campagnes; les con-
répété; des députés l'ont
ı il a été porté à la tribune,
ents, des projets sont ve-
s de la France, attester la
question rencontre dans
nportance des intérêts qui

toujours empressés à en-
levenir utile au pays, vous
xaminer les deux propo-
ent été faites à ce sujet.
point borné là ses longues
·herches; après avoir cons-
· proposition était plutôt,
dit lui-même, un appel à
ıbres qu'un mode nouveau
voir reconnu, d'autre part,
mettre à profit plusieurs
enferme le système plus
esjobert, Aroux, Mallet et
nconvénients à en adopter
tre commission a cru que
›voir en masse toutes les
›nt apparu sur les chemins
ordonner ou modifier dans
loi : c'est ce travail, Mes-
ırgé d'avoir l'honneur de
re.
[uer en détail les divers
le loi, nous croyons utile

›s qui ont bien voulu nous
sur les chemins vicinaux, nous

naitre des requêtes au conseil

la Charente;
Vosges;
› Seine-et-Oise;
du Journal du *Génie civil*;
›n chef des ponts et chaussées,

t de Semur (Côte-d'Or);
vigny (*id.*);
, à Flavigny (*id.*);
lu conseil général de la Cha-

ard);
Saulieu;
x à Samer (Pas-de-Calais);
onctionnaires ou propriétaires

de donner un aperçu général du système sur lequel il repose.

Persuadés que découper les commnications publiques en autant de lambeaux qu'il y a de communes, était une idée subversive de toute administration, nous avons distingué parmi les chemins, ceux dont l'utilité est circonscrite dans l'enceinte même de la commune, et ceux qui intéressent plusieurs communes à la fois.

Les premiers, que nous avons nommé *communaux*, nous ont paru devoir être abandonnés à l'autorité municipale sous la surveillance du préfet. Les autres, ceux qui contribuent à de plus grandes communications, nous les avons appelés *vicinaux;* nous les avons soustraits à l'action isolée de la commune, comme ils sont en dehors de ses pouvoirs et de ses droits; car la commune ne peut ni intercepter, ni supprimer, ni vendre un chemin qui traverse son territoire pour conduire à un point d'utilité publique; de pareils chemins ne sont pas plus communaux que les routes royales à l'égard des départements qu'elles traversent; nous avons également détruit leur individualité, pour en composer des *lignes vicinales*.

Chacune de ces lignes devra aboutir à un but d'un intérêt collectif; tantôt ce sera une ville, le chef-lieu de la sous-préfecture ou le chef-lieu du canton; tantot un marché, une grande route ou une rivière navigable; chacune de ces lignes sera administrée par une autorité collective où seront représentées toutes les communes intéressées.

Nous avons subdivisé les lignes vicinales en deux classes : la première comprend celles qui passent d'un arrondissement à un autre; la deuxième comprend celles qui s'arrêtent dans l'arrondissement.

Notre système était donc incompatible avec la division cantonale qu'on voulait appliquer aux chemins vicinaux. Et d'abord, dans l'ordre administratif, l'individualité des communes étant reconnue, le canton n'est pas; il n'existe réellement que dans l'ordre judiciaire comme circonscription des justices de paix; autrement c'est une démarcation purement fictive, inapplicable surtout à un bon système de chemins vicinaux; car il peut arriver souvent que le point auquel on veut se rendre, le marché par exemple, soit en dehors du canton; dans d'autres cas, la route ou la rivière que l'on veut gagner peut se trouver même en dehors de l'arrondissement.

Mais en créant entre les diverses communes un intérêt public, la loi devait instituer une autorité supérieure à tous les intérêts particuliers :

Quelle serait cette autorité? Créerait-on un conseil nouveau, spécial, investi de toutes les attributions relatives à l'administration des chemins? Par qui ses membres seraient-ils nommés? Seraient-ils choisis par le pouvoir? Seraient-ils le produit de l'élection? Adopterait-on enfin, le syndicat proposé par l'honorable M. Desjobert?

Votre commission, Messieurs, a pensé que toute création nouvelle aurait plus d'inconvénients que d'avantages. Les rouages de l'administration ne sont déjà que trop compliqués; il y a d'ailleurs dans tout pouvoir nouveau, surtout lorsqu'il a une mission spéciale et gratuite, une tendance naturelle à s'affranchir de toute subordination. Il veut gouverner seul et d'une manière absolue l'objet confié à ses soins; de là des rivalités, des embarras, des impossibilités.

Il nous a paru plus simple et plus juste de nous servir des autorités établies et des corps cons-

titués par la loi. Rien ne rentre mieux dans les attributions des conseils de département et d'arrondissement que les chemins vicinaux : principe de vie pour les communes, de richesse pour les départements, dégagés de toutes considérations politiques, les chemins échappent par leur nature même autant que par les diversités du sol et des habitudes à la centralisation ; ils n'ont besoin que des sollicitudes locales et qui, mieux que les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, connaissent les besoins et les ressources du département ; qui peut inspirer plus de confiance à leur choix ? Ils se trouvent par eux-mêmes les représentants légaux et naturels des intérêts qu'ils sont appelés à discuter ; ils ont été élus à cette fin, ils doivent supporter leur part des charges qu'ils imposent ; leur caractère, leur titre, leur origine donnent à leurs décisions une force qu'aucune autre commission ne pourrait avoir.

Nous avons donc attribué à ces conseils une vaste part dans notre projet de loi, tout en conservant l'harmonie entre leurs pouvoirs et l'autorité des préfets. Ainsi, nous leur avons confié, avec le concours de l'administration, le classement des chemins; ce sont eux aussi qui désignent les chemins qui doivent concourir à former les lignes vicinales, et les communes qui doivent contribuer à leur entretien : actes constitutifs qui serviront de bases à l'impôt annuel. Nous leur avons remis également le droit de voter et de répartir les ressources extraordinaires dans les limites d'un *maximum* fixé par la loi.

Ces ressources sont de deux espèces, les centimes additionnels et la prestation en nature : elles existaient dans la loi du 29 juillet 1824, mais comme un dépôt inerte et stérile; nous leur avons donné de la vie et de la puissance en conciliant d'une manière utile l'impôt qui s'attache à la propriété.

Votre commission a écarté les fausses préventions qui tendaient à faire confondre la prestation en nature avec l'ancienne corvée :

La corvée était une redevance féodale, arbitraire, imposée à une seule partie de la population, à la plus malheureuse, dans un intérêt qui lui était étranger.

Mais la prestation en nature est une charge commune à tous les habitants sans distinction, et dans l'intérêt de chacun. Si tous les habitants ont droit de se servir du chemin, si tous le parcourent, le détériorent, le soin de le réparer, de l'entretenir doit être également une obligation pour tous.

Si nous nous étions bornés à prescrire uniquement soit la prestation, soit les centimes additionnels, il pourrait n'y avoir pas équité, mais la proportion s'établit par l'emploi combiné des deux modes : la prestation charge plus le pauvre, l'imposition charge plus le riche; il y a donc compensation quand les deux moyens sont concurremment employés. Au surplus, le meilleur juge des intérêts de localité, le conseil général appréciera et réglera cette combinaison dans chaque département, de telle sorte qu'il pourra réduire la prestation en nature, la supprimer ou la convertir en centimes additionnels.

Nous avons rendu la prestation *facultative*, c'est-à-dire payable en nature ou en argent, mais nous avons remédié à l'abus qui ne faisait de cette faculté qu'une ressource illusoire. En effet, lorsque le contribuable se libérait en argent, il acquittait réellement la cote à laquelle il était imposé, mais lorsqu'il se libérait en journées de travail, ces journées ne produisaient aucun résultat. Le redevables paraissaient à peine sur l'atelier; ils y déposaient à la hâte et sans ordre quelques pierres de volume inégal; l'autorité n'avait aucun moyen de déterminer, d'exiger, de constater le travail de chacun; et après ces vaines apparitions, le chemin demeurait impraticable.

Dans notre système, nous convertissons les journées de travail en *tâches*. Les journées seront d'abord estimées en argent, et la somme qui les représentera servira à établir la tâche de chaque contribuable d'après une moyenne exacte des prix du mètre courant des travaux. Dès lors, qu'il l'acquitte en espèces ou qu'il l'acquitte en travaux déterminés, il aura satisfait réellement à l'obligation que la loi lui impose. Les redevables, d'ailleurs, réunis en même temps pour remplir leurs tâches, trouveront dans les arrangements qu'ils pourront faire entr'eux, dans les diverses ressources que leur fortune ou leur profession leur présenteront, de grandes facilités pour l'exécution de la loi Le pauvre pourra même y trouver un avantage en faisant les journées du riche : de son côté, l'Administration sera suffisamment armée contre les apathies et la résistance.

Il ne suffisait pas de créer des ressources, il fallait savoir les employer. Ici l'action de l'Administration se montre partout.

Pour les chemins communaux, c'est la commune seule qui règle les travaux sous la surveillance de l'agent-voyer et sous le contrôle du préfet.

Pour les lignes vicinales, nous avons remis ce soin à la réunion des maires des diverses communes intéressées à chacune de ces lignes: ces fonctionnaires, revêtus de la double sanction de l'élection et du choix du roi, représentent le plus naturellement les droits et les intérêts des communes ; mais leurs assemblées et leurs délibérations seront toujours soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. Ils choisiront dans leur sein un commissaire chargé de surveiller la ligne vicinale. Le patronage éclairé de cet inspecteur aidera de sa force morale les agents secondaires, il stimulera le zèle des habitants, apaisera les contestations qui pourraient s'élever entre eux, et signalera tout ce qui sera de nature à favoriser ou à troubler l'exécution des travaux.

A côté de cette surveillance toute administrative, il ne fallait pas oublier que la confection et l'entretien des chemins exigent une étude particulière, une intelligence active, des connaissances spéciales; nous avons donc proposé l'établissement d'hommes techniques, sous le nom *d'agents voyers*. L'expérience a déjà prouvé, dans plus d'un département, le bienfait de cette institution. Il en est même où il existe un inspecteur général qui a la haute main sur tous les *agents voyers*, qui est le centre commun où viennent aboutir les renseignements et d'où partent les directions, et qui fait un cours public de construction applicable aux chemins. Nous n'avons point osé comprendre cette création dans notre projet de loi, de crainte d'effrayer par une nouvelle dépense; nous ne la déposons ici que comme une pensée qu'apprécieront les conseils généraux; d'ailleurs, à défaut de ces cours publics, les écoles normales des départements peuvent enseigner les connaissances pra-

tiques, nécessaires pour diriger utilement les travaux de cette nature; les écoles spéciales, les écoles préparatoires se multiplient; chaque année voit s'accroître la foule des concurrents à l'Ecole Polytechnique, à l'Ecole de Saint-Cyr, à l'Ecole de marine, et tous ne sont pas admis. Il sera donc facile à l'administration d'avoir d'utiles et laborieux auxiliaires parmi ceux de ces jeunes gens qui, dans les concours, n'auront pas été si heureux que leurs rivaux.

Une des principales causes aussi qui ont le plus retardé la réparation des chemins, c'est la confusion, plus souvent encore l'impuissance de la législation qui les régit. A l'aide de ces embarras, les usurpations se sont multipliées, et la charrue a labouré impunément la voie publique. C'est qu'il suffisait à ceux qui avaient anticipé de prononcer le mot de *propriété* pour paralyser, à l'instant même, l'autorité municipale, toujours facile à redouter une action devant les tribunaux qui la constituent dans des poursuites aussi lentes que dispendieuses. Les formes de la grande voirie sont plus expéditives; les contraventions sont poursuivies et réprimées par l'autorité administrative. La loi du 29 floréal an X fait non seulement restituer sur-le-champ des anticipations, mais elle punit les contrevenants d'une amende qui s'élève quelquefois à 500 francs, et les jugements sont exécutés sans délai; aussi les délits de grande voirie sont-ils aussi rares que les délits sur la petite voirie sont nombreux.

Il nous a paru logique d'appliquer ce principe de juridiction aux chemins communaux et vicinaux; car aux dimensions près, le principe d'utilité est absolument le même.

Nous avons placé ces chemins sous l'empire administratif, sauf la réserve de tous les droits de propriété, et le recours, *mais ultérieur*, devant les tribunaux; nous avons voulu bien établir comme principe fondamental que, dans aucun cas, le chemin lui-même ne pourrait être mis en cause.

Ce n'était pas non plus le moindre des vices des législations préexistantes que de n'avoir remis à l'administration supérieure aucun moyen de vaincre l'inertie et la résistance de l'esprit de localité. Nous, au contraire, nous l'armons de droits réels, efficaces. Ainsi, toutes les fois que les communes auront cherché à se dérober à la loi, le préfet pourra, d'office, ordonner les travaux en retard, ou imposer les centimes additionnels jusqu'au *maximum* fixé par le conseil général.

Il n'y aurait rien à attendre de la loi sans une influence assez haut placée pour dominer tous les intérêts privés.

Enfin, nous avons compris qu'une loi sur les chemins vicinaux ne devait avoir d'absolu que ses principes fondamentaux; le reste demeure soumis à la variété du sol, des ressources, des usages de chaque département. Nous avons laissé une grande latitude aux diverses autorités locales, dans leurs attributions respectives; nous leur avons abandonné le soin d'approprier aux pays qu'elles administrent l'application des dispositions générales, plutôt que de créer, par un texte uniforme et exclusif, des résistances fondées sur l'impossibilité d'exécuter la loi.

Notre tâche, à nous, était d'asseoir les bases générales sur lesquelles repose notre système : ces bases sont :

1° La division des chemins en chemins d'intérêt purement communal et chemins d'intérêt collectif;

2° Le classement constitutif de ces chemins;

3° L'agrégation des chemins vicinaux en lignes vicinales, soumises chacune à une administration particulière;

4° L'emploi combiné et facultatif de la prestation en nature et des centimes additionnels;

5° L'établissement d'un *maximum*, que le conseil général peut réduire par son vote annuel, mais jamais dépasser;

6° La création d'agents voyers et de cantonniers;

7° La juridiction administrative appliquée aux chemins;

8° Le concours actif et régulier des diverses autorités départementales, élues ou choisies par le roi;

9° Enfin le droit remis à l'administration supérieure de faire exécuter, aux frais des retardataires, toutes les opérations délaissées par négligence ou par mauvaise volonté.

Nous n'avons pas la prétention, Messieurs, de vous présenter notre plan comme le meilleur; nous le croyons du moins utile et praticable, et si l'expérience d'un pays voisin qu'il faut toujours citer quand il s'agit de chemins et d'agriculture, était à vos yeux un titre comme elle a été pour nous un encouragement, nous pourrions invoquer à l'appui de notre système l'exemple de l'Angleterre dont la France peut, sans rougir, envier, sous ce rapport, la sollicitude et la prospérité.

Il ne nous reste plus, pour la plus grande intelligence du projet de loi, qu'à donner quelques explications sur le sens et la portée de chacun de ses articles.

Nous l'avons divisé en 5 chapitres :

CHAP. Ier. *Classement des chemins.*
CHAP. II. *Voies et moyens.*
CHAP. III. *Distribution et emploi des ressources.*
CHAP. IV. *Police et juridiction.*
CHAP. V. *Dispositions générales.*

CHAP. Ier. — *Classement.*

Art. 1er. Cet article consacre la distinction que nous avons établie entre les chemins qui n'intéressent qu'une commune et les chemins qui sont d'un intérêt collectif, principe fondamental, jusqu'ici méconnu, et le seul pourtant à l'aide duquel il soit possible d'avoir une bonne loi sur les chemins.

Art. 2. La loi du 9 ventose, an XIII, prescrivait le classement des chemins et en confiait le soin aux préfets. Ce classement a été fait dans un grand nombre de départements; mais il devra être renouvelé d'après les bases de la présente loi. Nous avons placé cette opération dans les attributions du conseil général et du conseil d'arrondissement, parce qu'elle doit servir d'assiette au vote annuel d'une contribution spéciale.

Si le conseil général arrête les lignes vicinales de première classe, c'est qu'elles passent d'un arrondissement à l'autre, et qu'il est par sa position au-dessus des conflits qui pourraient s'élever entre 2 arrondissements.

Lorsque les conseils grouperont les communes, dont les chemins vicinaux doivent former une ligne vicinale, ils ne perdront pas de vue que, sans traverser une commune, un chemin peut lui être utile en la rapprochant d'une rivière, d'une grande route, d'un marché, d'une ville, et que, dès lors, il est juste de l'appeler à concourir aux charges qu'exigent la construction et l'entretien de ce chemin; mais, en même temps, il

serait contre tout principe d'équité que cette même commune demeurât à toujours sans aucune communication directe avec la ligne vicinale; voilà pourquoi nous demandons « que chaque ligne vicinale comprenne à titre *d'embranchement* la portion de chemin nécessaire à chaque commune intéressée pour communiquer au chemin vicinal. » Ces annexes qui seront entretenues avec les mêmes fonds et dans les mêmes formes que les lignes vicinales, formeront comme un vaste réseau qui mettra toutes les communes en relations les unes avec les autres.

Ce travail est important, indispensable même, pour compléter le système; mais comme il nécessiterait sur certains points des travaux neufs et de nouvelles dépenses, il n'occupera sans doute la sollicitude de l'Administration qu'après la réparation des chemins actuels.

Quant à la largeur, la commission désire qu'elle puisse atteindre le plus souvent 6 mètres, mais elle a pensé qu'il n'était pas possible de fixer à cet égard une règle uniforme et générale; elle ne pourrait s'appliquer également dans les pays de montagne et dans les pays de plaine. Nous avons donc laissé à cet égard toute faculté aux autorités chargées du classement.

Il va sans dire que le classement des chemins communaux et vicinaux, une fois arrêté d'une manière définitive, devra être publié dans chaque commune et inscrit sur le registre de la mairie, c'est une affaire de règlement.

Art. 3. L'intérêt privé est combiné dans cet article avec l'intérêt public. Il reste bien entendu que si le légitime possesseur du terrain a droit à une indemnité, tous ceux qui seront reconnus avoir anticipé illégalement sur la voie publique ne seront, dans aucun cas, admis à jouir du bénéfice de cette disposition. On ne saurait recommander à cet égard trop de sollicitude à l'autorité.

Art. 4. Lorsqu'on ouvre unc hemin neuf, il est nécessaire de déterminer d'abord la classe à laquelle il appartiendra, afin d'être fixé d'avance sur l'autorité qui doit le surveiller, et sur les fonds avec lesquels il sera confectionné, et plus tard entretenu.

Quant au déclassement, il peut arriver que, par le changement d'un marché, par l'établissement d'un pont ou tout autre circonstance nouvelle, un chemin communal passe à la vicinalité, ou qu'un ohemin vicinal redescende au rang des chemins communaux. Il fallait prévoir ces phases, il fallait les soumettre aux formalités régulières du classement général.

Art. 5. Cet article porte que les chemins classés ne pourront être aliénés ni prescrits; disposition capitale qui conserve les chemins sous l'égide d'une jurisprudence fixe, déterminée, de nature à prévenir les anticipations, à écarter les procès; à protéger les droits des communes; principe vrai qui, en constituant les chemins propriétés publiques, emporte la conséquence que les communes, loin de pouvoir intercepter leurs relations mutuelles, se doivent un appui réciproque pour les maintenir dans toutes les conditions d'un bon voisinage.

Chap. II. — *Voies et Moyens.*

Art. 6. La plupart des communés n'ont point de revenus qui leur soient propres: leurs centimes facultatifs sont aisément absorbés; les secours qu'on leur accorde sur les fonds généraux des départements pour des ouvrages d'art extraordinaires sont peu considérables; il fallait donc créer des ressources nouvelles, spécialement affectées aux chemins; ces nouveaux sacrifices ne seront point perdus, puisque de bons chemins augmenteront la valeur de la propriété, l'activité du travail, et feront cesser les pertes immenses que la dégradation actuelle des chemins occasionne à l'agriculteur en charrettes, en harnais, en bœufs, en chevaux.

La loi du 28 juillet autorisait un impôt extraordinaire de 5 centimes additionnels, et de 2 journées de prestation en nature; mais comme cette mesure n'était que facultative, elle a toujours échoué contre le mauvais vouloir et les tracasseries des localités. Nous avons changé cette fatulté illusoire en une obligation réelle.

C'est le conseil général qui votera l'imposition extraordinaire : ici encore rien d'absolu pour lui qu'un *maximum;* il peut le réduire, jamais le dépasser : utile précaution qui met les intérêts du département dans les mains de leur véritables tuteurs.

Il est à croire que la plupart voteront simultanément des centimes et des prestations, car il y a plus d'équité de répartition dans cette concurrence.

Quelques membres de la commission auraient voulu que, pour les premières années du moins, il fût fixé un *minimum* de 3 centimes et d'une journée, au-dessous duquel les conseils généraux ne puissent pas descendre ; mais la majorité, dans sa juste confiance pour les conseils, leur a remis entièrement le soin d'en décider d'après la situation financière de département et les besoins des chemins. Seulement, nous avons voulu que, dans le cas où les conseils généraux n'auraient pas émis de vote, la contribution spéciale fût de droit portée au *maximum*; c'est pour qu'ils soient bien avertis qu'ils ne doivent jamais perdre de vue cet objet important, et qu'ils sont responsables de leur silence volontaire ou non.

Art. 7. Le *maximum* voté par le conseil général est uniforme pour tout le département, mais il était nécessaire de conserver aux communes le droit de se rendre compte de leurs ressources, et par conséquent de déclarer, par une délibération particulière, si leurs revenus leur permettent d'atteindre ce *maximum* sans voter une imposition extraordinaire, ou si ce *maximum* serait trop lourd pour elles. Du reste, cette délibération ne sera qu'un avis que l'autorité supérieure pourra, dans certains cas, prendre en considération; mais elle conservera toujours le droit et le pouvoir d'exiger de la commune le *maximum* déterminé par le conseil général, si elle n'y a point pourvu par ses ressources propres.

Ainsi, le conseil général aura voté, pour *maximum*, 2 centimes et 2 journées de prestation: par conséquent, il y aura un centime et une journée pour les chemins communaux. Cependant, le conseil municipal n'aura ordonné de travaux que pour un demi-centime et une demi-journée. Si le préfet reconnaît que les travaux sont insuffisants, et qu'il est urgent de les augmenter, il pourra en prescrire de nouveaux et ordonner à la commune de voter le demi-centime et la demi-journée qui complètent le *maximum* déterminé par le conseil général.

Art. 8. Nous avons établi plus haut, dans les considérations générales, les motifs qui nous ont déterminés à adopter la prestation en nature. Notre confiance dans les conseils généraux nous a encore engagés à leur confier le soin de prononcer sur l'application de la prestation en na-

ture ; ils pourront, après s'être rendu compte de l'esprit et des besoins du département, la conserver ou la convertir en centimes.

Art. 9. Cet article déterminera la nature des prestations et les personnes qui la doivent,

Ceux qui ont des attelages de transport ou de labour, des bêtes de trait ou de somme, ont plus que les autres besoin de chemins bien entretenus; les détériorant davantage, il est juste que la subvention qui résulte de l'un et de l'autre motif, augmente pour eux avec la cause qui la détermine.

On a dit à la tribune de 1824 : « L'homme, quelle que soit sa position sociale, ne doit pas s'isoler de la famille; il est utile, il est moral qu'il sache que des devoirs, des sacrifices leur sont imposés envers la communauté dont il fait partie; » et, à l'aide de cet argument, on a fait contribuer à la prestation en nature, même les individus voisins de l'indigence; nous avons trouvé plus juste de les exempter.

Les mots *résidant ou non* méritent une explication : un chef de famille habite la ville; mais ses fils mineurs, âgés de 18 ans, habitent avec des domestiques une maison qu'il possède à la campagne : ce chef de famille ne doit pas la prestation pour lui, puisqu'il la payera dans la commune où il réside; mais il la doit pour ses fils et pour ses domestiques, ainsi que pour les chevaux, charrettes et voitures de luxe qui se trouvent dans cette maison de campagne.

Le chef d'un établissement agricole ou industriel peut également ne point habiter la commune où est situé cet établissement; il ne payera pas pour sa personne, mais il payera pour ceux qui servent à l'exploitation de l'établissement, et pour les chevaux, charrettes et voitures également au service dudit établissement.

En un mot, la prestation n'atteint pas les non-résidants pour eux-mêmes, elle les atteint dans tout ce qui les représente.

C'est ici qu'il convient peut-être de rappeler que l'équité de l'impôt général sera plus rigoureuse quand la prestation en nature sera sagement combinée avec les centimes additionnels.

Quant à l'âge, nous avons jugé qu'à 18 ans accomplis on était apte aux travaux qu'exige la réparation des chemins; c'était d'ailleurs le moyen d'utiliser les bras qu'allait bientôt réclamer le service militaire. Mais si nous avons abaissé de 2 ans l'âge indiqué par la loi de 1824, nous avons favorablement comblé une de ses lacunes, en exemptant de la prestation tout homme âgé de 60 ans.

Art. 10. Les conseils généraux sont dans l'usage de fixer le prix de la journée de travail, il n'est donc rien innové à cet égard; mais une innovation qui nous a paru de la plus haute importance, c'est la conversion des journées de travail en *tâches*. La journée, nous l'avons déjà dit, n'était qu'un moyen dérisoire : rien n'était plus difficile pour un maire que d'apprécier ou combiner des tiers, des quarts, des cinquièmes de journée. La *tâche* fait disparaître tous ces inconvénients ; on évaluera chaque espèce de journée en argent. Ainsi, si vous avez une voiture et un cheval, on évaluera, je suppose, la journée de votre voiture à 1 fr. 50, celle du cheval à 2 francs, celle de l'homme à 1 franc; vous devrez 4 fr. 50, pour votre quote-part de prestation en nature. Ensuite, on estimera, d'après le prix du pays, ce que l'on peut faire d'ouvrage en empierrement ou terrassement, ou fossés (1), avec cette somme de 4 fr. 50, et l'on vous imposera une tâche analogue. Lorsque le maire ou l'agent voyer recevront les travaux, ils n'auront plus qu'à constater si toutes les tâches ainsi réglées, ont été faites et bien faites; de cette manière, il n'y aura plus à surveiller l'emploi de la journée ; la tâche en répondra.

Pour diminuer ce que la prestation en nature pourrait avoir de pénible, nous l'avons laissée facultative. Si le riche trouve dans cette opinion un moyen convenable de se libérer, il ne faut pas non plus se dissimuler que, malgré les préventions qu'on a cherché à accréditer contre la prestation en nature, il y a plus d'un département où l'habitant des campagnes aimera beaucoup mieux employer ses bras que donner son argent.

Art. 11. A ces diverses conditions, la prestation en nature sera un grand bienfait pour les chemins.

Le maire devra, avant tout, établir une matrice de rôle de prestation en nature renfermant tous les éléments de cet impôt. Il est à désirer qu'il en soit envoyé par les préfets un modèle uniforme dans chaque commune. C'est d'après cette matrice de rôle, qu'il formera les rôles de recouvrement lorsque la prestation aura été ordonnée.

Nous avons fixé un délai passé lequel le contribuable ne pourra plus opter pour acquitter la prestation, soit en nature, soit en argent. Cette disposition était indispensable pour pouvoir arriver à un résultat qu'aurait pu retarder indéfiniment l'incertitude calculée de quelques habitants.

Art. 12. Les propriétés de l'État et de la Couronne ne sont point assujetties à l'impôt; mais les rétributions affectées à l'entretien de chemins ne peuvent être considérées comme des contributions publiques; ces propriétés ont un intérêt plus ou moins grand à cet entretien ; il était juste de les y faire concourir; et pour fixer leur part contributive, nous avons adopté le mode indiqué par l'article 13 de la loi de 1832 sur la liste civile.

L'exploitation des mines, des forêts, des carrières, a toujours été une des causes principales de la dégradation des chemins; une compensation était nécessaires ; elle s'établira par les subventions particulières qui autorisent cet article. L'administration doit veiller scrupuleusement à l'exécution de cette mesure ; ce sera une des premières garanties pour les chemins.

Art. 14 S'il faut reconnaître qu'il n'y a nulle proportion bien déterminée entre l'intérêt que chaque commune peut avoir aux portions de chemins qui lui échoient en partage, l'étendue des charges que leur entretien lui impose, et les moyens qu'elle a d'y satisfaire; si, à cette considération, l'on ajoute la modicité des revenus des communes et l'inégalité de leurs ressources, si l'on se rend compte enfin de la faiblesse des secours que l'on peut attendre des fonds généraux du département, il sera facile de concevoir l'utilité d'un *fonds commun*; c'est avec lui d'abord que l'on pourra payer le traitement des agents voyers, les envois de commissaires extraordinaires, s'il y a lieu; enfin, tous les frais de l'ad-

(1) Nous recommandons, à cet égard, une *Instruction sur les travaux des chemins communaux*, extraite de l'*Annuaire de la Moselle*, en 1831, et rapportée dans le *Journal des Connaissances utiles*, à la date du 1er mars 1832.

ministration des chemins; c'est encore avec lui que vous pourrez réparer les accidents qui surviendront sur les lignes vicinales. Par exemple, un pont viendra à s'écrouler; les fonds affectés à la ligne vicinale, à laquelle il appartient, seront épuisés. Vous trouverez dans le fonds commun le moyen de le réparer.

Le produit des centimes n'étant pas le même pour chaque département, nous avons dû fixer, pour le fonds commun, un *maximum;* il ne pourra s'élever au dessus de 2 centimes, mais il pourra être réduit par le conseil général. Il est à croire que les 2 centimes seront presque toujours votés.

Quant à sa répartition, elle sera réglée par le même principe qui aura présidé à la formation des lignes vicinales.

CHAP. III. — *Distribution et emploi des ressources.*

Art. 15 et 16. C'est par moitié que nous partageons la contribution spéciale entre les chemins vicinaux et les chemins communaux. Il faut bien que la commune profite pour elle-même de ses sacrifices, et, d'ailleurs, elle aura presque toujours plus de chemins communaux à entretenir que de chemins vicinaux.

Voilà pourquoi aussi nous avons voulu que les fonds destinés aux chemins communaux, ne fussent dépensés que sur le territoire même de la commune.

Art. 17. Nous avons expliqué le même principe d'utilité relative aux chemins vicinaux; c'est uniquement sur ceux qui intéresseront le commerce que le contingent vicinal de cette commune pourra être dépensé. La certitude où seront les habitants que leur argent, ainsi employé, ne pourra tourner qu'à leur profit, sera pour eux un allègement dans les charges qui leur seront imposées.

La même sollicitude a présidé à la disposition qui a pour but d'adoucir la prestation en nature; ce qui la rendait pénible, ce qui la rendait odieuse, c'est que souvent on l'appliquait à ses travaux éloignés, sans liaison, sans intérêt direct; de là, l'indifférence, les plaintes, les résistances.

Art. 18. Lorsque le conseil général a voté la contribution spéciale; que le conseil municipal de chaque commune a voté à son tour, d'après le *maximum* déterminé, et que le contingent total de la commune a été partagé par portion égale entre les chemins communaux et les chemins vicinaux, il reste à faire la répartition de ces deux moitiés; celle qui concerne les chemins communaux est faite par le conseil municipal, sauf l'approbation du préfet; l'autre, celle qui concerne les chemins vicinaux, est faite suivant la classe des lignes, par le conseil général ou le conseil d'arrondissement. Ainsi, je suppose qu'il y ait dans une commune 2 chemins vicinaux, et que la contribution spéciale fixée par le conseil général, soit de 4 centimes et 2 journées de prestation : il y aura à dépenser pour les chemins vicinaux, 2 centimes et une journée. Le conseil municipal donnera son avis sur la manière qu'il croira la plus avantageuse de répartir cette journée et ces 2 centimes entre les 2 chemins vicinaux de la commune; si ces chemins appartiennent à la première classe, ou si les uns appartiennent à la première, et les autres à la seconde, c'est le conseil général qui déterminera que sur l'un des 2 par exemple, on emploiera la journée, sur l'autre les 2 centimes, ou telle autre combinaison; si les chemins appartiennent tous deux à la deuxième classe, cette décision sera prise par le conseil d'arrondissement.

Une fois cette répartition faite entre les diverses communes intéressées à une même ligne vicinale, il restera bien entendu que la quotité de centimes ou de prestation fournie par chacune de ces communes, formera, en tout, une masse exclusivement affectée à la ligne.

Art. 19 et 20. L'emploi des ressources nécessitait une attention sérieuse. La surveillance de la direction des travaux à faire sur les lignes vicinales ont été l'objet d'un long débat dans votre commission. C'est là que les partisans d'un syndicat spécial ont fait revivre leur système; mais la majorité préférant, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, l'action régulière des autorités déjà établies, à la création d'un pouvoir nouveau, indéfini, placé à part de ce qui existe, a pensé qu'il valait mieux appeler à délibérer sur les droits des communes, les magistrats de leur choix, les tuteurs-nés de leurs intérêts. Si nous ne connaissons pas aux chemins vicinaux un caractère d'individualité communale, si nous ne reconnaissons, à vrai dire, que des lignes vicinales, ou la collection d'une certaine quantité de chemins vicinaux soumise à une administration particulière, il n'en est pas moins vrai que toutes les communes dont les chemins vicinaux contribuent à former ces lignes, doivent être représentées lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'exécution des travaux, c'est-à-dire sur l'emploi des fonds qu'elles ont votés. Nous avons donc composé une réunion des maires ou délégués des maires de toutes les communes intéressées; cette réunion, nous l'avons rendue temporaire, pour éviter les inconvénients des conseils permanents en dehors des autres conseils loyalement constitués.

Quelques personnes ont paru craindre que la négligence où l'esprit de rivalité ne vinssent à paralyser les opérations de cette réunion. Notre opinion est que tout maire, pénétré de l'importance des intérêts qu'il aura à débattre, et de sa responsabilité vis-à-vis de ses administrés, apportera, au contraire, dans ces délibérations, le zèle le plus actif; mais si la mésintelligence ou la jalousie pouvaient se glisser parmi les fonctionnaires, la loi donne alors au préfet des droits contre lesquels viendraient échouer tous ces obstacles.

Nous avons dû prévoir le cas où une ligne vicinale n intéresserait que deux communes: si les 2 maires n'eussent pas été d'accord, qui aurait prononcé? Il fallait, pour les départager, un troisième membre; il sera choisi en dehors des 2 communes, afin d'apporter dans la délibération plus d'impartialité.

Art. 21 et 22. Les agents voyers, on ne saurait trop le répéter, seront un bienfait pour les chemins dans tous les départements.

Comme agents d'exécution, nous avons dû mettre leur nomination dans la main du préfet.

Quant à leur nombre et à leur traitement, c'était du ressort du conseil général. Mais on ne pouvait encore ici poser de base uniforme; ce nombre et ce traitement varieront avec les besoins et les ressources de chaque département: nous avons donc laissé toute latitude à cet égard aux conseils généraux.

On approuvera sans doute la mesure qui défend d'accorder aux agents voyers des remises proportionnelles; c'est mettre les communes en



garde contre des lenteurs calculées, des complaisances intéressées ou des projets ruineux.

Art. 23. L'expérience a prouvé, à quelques exceptions près, que les commissions extraordinaires instituées dans quelques départements, sans caractère légal, sans autorité définie, n'avaient presque jamais rien produit de bon, tandis que le commissaire-inspecteur sera choisi, aux termes de la loi; sa surveillance sera déterminée, elle s'exercera sur la ligne vicinale à laquelle sa commune est intéressée; c'est lui qui recevra les travaux; ses fonctions sont donc positives, et ne peuvent avoir que d'utiles effets.

Art. 24 et 25. Avec l'embarras qui naissait des journées de travail, il était impossible de vérifier les travaux. A l'aide des tâches qui leur sont substituées, rien ne sera désormais plus facile, comme nous l'avons démontré plus haut.

CHAP. IV. — *Police et juridiction.*

Art. 26. Indépendamment des agents voyers, nous avons donné la faculté d'établir des cantonniers partout où ils seront jugés nécessaires. Ce sont des hommes indispensables sur les chemins; ils sont là à toute heure; ils préviennent, par des soins de tous les instants, des détériorations graves; ils avertissent l'autorité des dégâts, des empiétements; ils peuvent les constater par procès-verbal.

Un membre de la commission avait proposé de comprendre les gardes particuliers au nombre des agents autorisés à dresser procès-verbal pour les contraventions de cette nature; mais sa proposition a été rejetée, comme pouvant occasionner des collisions fâcheuses entre les grands propriétaires et les communes. Au surplus, il y a toute garantie dans l'article 30.

Art. 27. La juste sévérité de cet article punira la négligence malheureusement trop ordinaire des habitants qui ne veulent pas comprendre ou accomplir une obligation toute dans leur intérêt.

Art. 28 et 29. Ces deux articles sont empruntés à la loi de 1824. Nous les avons reproduits, parce qu'ils nous ont paru abréger les lenteurs, et poser la limite où ne doit point arriver la centralisation, et où doit s'arrêter la facilité laissée aux autorités locales: en deçà ou au delà, l'intérêt des chemins ou des communes pourrait être compromis.

Seulement, nous avons ajouté la disposition qui concerne les agents voyers, elle sera d'un grand secours dans certaines circonstances.

Art. 30. La faculté donnée à toute personne intéressée de signaler les contraventions en matière de chemins, sera leur meilleure garantie; elle est de toute équité. En effet, les chemins sont des propriétés publiques que les habitants, que les passants même sont intéressés à voir maintenus dans le meilleur état possible. Chacun a donc le droit de se plaindre d'un dommage qu'il peut considérer comme personnel, et d'en demander justice. Ce droit est tellement reconnu en Angleterre, qu'il a donné lieu à un procès remarquable. La voiture d'un voyageur casse au milieu d'un chemin : il intente une action en dommages-intérêts à la commune où l'accident a eu lieu, il démontre que cet accident a été la suite de la négligence que l'autorité locale a mise à entretenir le chemin et la commune est condamnée.

Art. 31. La commission a été unanime pour remettre au conseil de préfecture le droit de statuer sur les usurpations commises sur les chemins classés en vertu de la présente loi, sous la réserve des questions de propriété. Dans la pensée que ces chemins existent comme propriété publique, qu'ils ne peuvent être aliénés ni prescrits, elle entend que ces chemins ne puissent jamais être mis en cause, et qu'avant toute action préparatoire devant les tribunaux, ils soient rétablis dans leur première situation. Ainsi, par exemple, N a anticipé sur un chemin classé, on le dénonce au conseil de préfecture: N se prétend propriétaire de la portion du chemin qu'il a usurpée; le conseil décidera que le chemin avait telle direction, telle largeur, et le chemin sera immédiatement rétabli dans cette largeur, et dans cette direction, sauf à N à faire valoir contre qui de droit ce qu'il appelle ses titres de propriété. Si c'est la commune qui lui a vendu cette portion de terrain, il intentera une action contre la commune, et les tribunaux prononceront; si c'est un particulier, la même voie lui sera ouverte; mais le principe sans lequel, selon nous, il n'y a point de chemins possibles, c'est encore une fois que, dans tous les cas, le chemin classé est hors de cause, et qu'il doit toujours, et avant tout, être rétabli dans son état primitif.

Art. 32. En rendant moins lentes et moins coûteuses pour les communes les actions devant les tribunaux, nous espérons décourager plus d'un plaideur.

Art. 33. Cet article ne fait mention que des condamnations relatives aux chemins vicinaux parce que, dans la législation actuelle, les amendes pour contravention sur les chemins communs, sont versées dans la caisse de la commune; ce que n us avons maintenu, parce qu'en outre les chemins communaux ne participent pas à la répartition du fonds commun.

CHAP. 5. — *Dispositions générales.*

Art. 34, 35, 36. Les dispositions de ces 3 articles sont vitales pour la loi; si elles n'existaient pas, si l'adminstration supérieure n'avait le droit de prescrire d'office toutes les opérations, tous les actes, tous les travaux que l'apathie ou la malveillance pourraient faire négliger, nous retomberions dans l'impuissance de la loi de 1824.

Toutefois, il est bon de remarquer qu'il n'y a rien d'arbitraire dans les pouvoirs déférés au préfet; sa dictature est limitée par les votes du conseil général. Ainsi, une commune n'aura pas voté les 4 centimes additionnels imposés pour *maximum*. Le préfet, après examen de l'urgence des travaux, reconnaît que cette commune n'a point fait ce qu'elle pouvait et devait faire; il impose d'office la commune pour des travaux complémentaires, mais ce ne peut jamais être que jusqu'à la concurrence des 4 centimes fixés pour *maximum* par le conseil général.

Art. 37. Deux opinions se sont manifestées à l'occasion du règlement général · l'une voulait que ce fût le conseil général qui rédigeât ce règlement; l'autre, c'est celle de la majorité, a décidé avec raison que ce serait le préfet, car il s'agit non plus de constituer et de voter, mais d'exécuter. C'est le droit, c'est le devoir du préfet; c'est à lui qu'il appartient de rappeler les lois, de prendre ou de faire revivre les arrêtés relatifs aux divers objets qui ne devaient point trouver place dans une loi nouvelle et générale, tels que le curage et l'entretien des fossés, le bornage des chemins vicinaux, l'élagage des haies et des arbres et tous autres détails de surveillance et de conservation. Il sera aidé dans ces mesures réglementaires par la connaissance des besoins,

des resssources, des usages de son département. Ainsi, les prescriptions générales de la loi seront les mêmes pour toute la France : elles conservent l'unité de principe, mais en même temps l'élasticité de leur application leur permettra de prendre toutes les formes que réclament l'intérêt de chaque localité.

Art. 38. Il demeure bien entendu aussi que tous les cas non prévus dans la présente loi restent sous l'empire des autres branches de la législation générale.

C'est ici, Messieurs, que finit la tâche de votre commission et que la vôtre commence. C'est à vous de décider si notre système peut donner de bons chemins à la France. Tel a été le but de nos efforts dans l'élaboration consciencieuse de cette grande question. Nous ne croyons pas qu'une législature puisse couronner ses travaux par un plus grand bienfait pour le pays; mais il est à craindre que l'époque avancée de la session ne vous permette pas de délibérer notre projet de loi. S'il devait en être ainsi, qu'il nous soit du moins permis d'émettre le vœu que ce projet soit transmis à tous les conseils généraux; la Chambre qui nous succédera, aidée de leurs avis et de leurs lumières, pourra s'en occuper avec plus de confiance, et doter enfin la France d'une loi qui se rattache à toutes ses prospérités (1).

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 12 avril 1834.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 11 avril dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. le comte Exelmans me fait connaître qu'une indisposition l'empêche de prendre part aux délibérations de la Chambre.

La parole est à M. le comte Reille, rapporteur de la commission (2), à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi relatif aux 2 millions pour pensions militaires.

M. **le comte Reille**, *rapporteur*. Messieurs, la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 2 millions pour pensions militaires, m'a chargé de vous faire son rapport.

Les pensions militaires s'élevaient en 1817 à 52,589,000 francs, non compris les demi-soldes et les traitements de réforme, montant à 16 millions.

Cette charge énorme était le résultat de l'immense développement de nos forces militaires dans les dernières années de l'Empire; de la rentrée de nombreux prisonniers de guerre et d'officiers français venant des services de Naples, d'Espagne et de Westphalie; des pensions ou traitements accordés aux officiers qui avaient servi, soit avant la Révolution, soit dans les armées royales; enfin, du licienciement de l'armée, dont seulement une partie des officiers avait été employée dans l'organisation des nouveaux régiments.

La loi de finances de 1817 voulait réduire successivement cette dépense à un maximum normal de 20 millions, en n'accordant, chaque année, pour donner de nouvelles pensions, que la moitié au plus du produit des extinctions. En conséquence, une somme fixe de 600,000 francs par an fut d'abord accordée par la loi de 1819, et 700,000 francs, par celle de 1827.

Ces crédits ordinaires étant insuffisants pour l'inscription des pensions nouvelles, 6 lois différentes, dont la dernière est de 1833, ont accordé des crédits extraordinaires, montant ensemble à 12,767,192 francs, qui, ajoutés aux crédits ordinaires de 9,700,000 francs, donnent la somme de 22.467,293 francs, et pour moyenne, pendant les 15 années écoulées, celle de 1,497,813 francs.

C'est cette somme moyenne de 1,497,813 francs que le ministre de la guerre demandait pour 1834. Les Chambres ont accordé celle de 1,050,000 francs; mais les prévisions du ministre même se trouvent fort au-dessous des besoins, puisqu'il demande un crédit extraordinaire de 2,000,000, qui sont l'objet du projet de loi.

Le montant des pensions militaires inscrites au 1er janvier 1834, était de...	46,737,442 fr.
Les crédits ordinaires et extinctions de 1834 seront de..	3,050,000
TOTAL.....	49,787,442
En déduisant pour les extinctions probables de l'année.....	1,800,000
il y aura, au 1er janvier 1835..	47,987,442 fr.

de pensions militaires inscrites au livre de la dette publique.

Le produit des extinctions ne suffisant pas aux inscriptions nouvelles, cette somme devra s'accroître : 1° parce que le cadre proposé pour l'état-major général est dépassé; 2° parce qu'il faut réduire les cadres des troupes; 3° parce qu'il y aura encore beaucoup de pensions à donner, principalement à d'anciens militaires rentrés au service; enfin parce que, lors de l'augmentation des cadres, un assez grand nombre d'anciens sous-officiers sont devenus officiers, et que, dans peu d'années, ils auront des droits à une retraite plus forte. Cet état de choses est grave, et si l'on n'y remédiait, il finirait par compromettre ce service.

Le bénéfice de la loi de 1831 doit être conservé à l'armée, parce que l'augmentation du prix de toutes choses rendait cette loi depuis longtemps nécessaire. Si, pendant leur service d'activité, les militaires n'ont que ce qu'il faut pour exister, la patrie, pour laquelle ils ont versé leur sang pour laquelle ils ont renoncé, pendant la plus grande partie de leur vie, à toutes les jouissances de la vie civile, ne voudra pas les laisser dans le dénûment, lorsque l'âge et les infirmités viennent augmenter leurs besoins.

Ce n'est donc pas dans une diminution des avantages concédés par cette loi qu'il faut chercher le remède.

Il faut le chercher dans la fixation des cadres. Un illustre maréchal en avait établi pour l'état-major général. A sa sortie du ministère, ces limites, sagement posées, furent dépassées par des adjonctions et par des promotions plus

---

(1) Voy. ci-dessus p. 574, les articles du projet de loi.

(2) Cette commission était composée de MM. le comte de Chabrol, le comte Clarapède, le comte Mathieu Dumas, le comte de Falhault, le comte Morand, le comte Reille, et le vicomte Rogniat.

nombreuses que dans une guerre active. Comme, en augmentant le nombre des officiers généraux, le ministre n'obtenait pas des fonds suffisants pour les payer tous, il toucha à l'intégralité des appointements. La brèche, une fois faite, a été élargie depuis, à cause de promotions nombreuses, et il en est résulté cette étrange anomalie que, dans la même position, un officier général de l'armée de terre est non seulement moins bien traité que l'officier général du même grade dans la marine, mais même que celui du grade inférieur. Tous, cependant, sont en disponibilité et prêts à servir le pays avec le même dévouement; mais la marine est restée dans ses cadres et l'armée de terre n'en a pas.

Il ne doit y avoir dans l'armée que les cadres nécessaires, et ces cadres ne devraient être augmentés que lorsque le besoin en est bien établi.

Les cadres ne doivent présenter, surtout en temps de paix, que les emplois indispensables. Il ne devrait pas y avoir, dans tous les corps, plus d'officiers supérieurs et d'officiers hors rang que nous n'en avions, même dans la guerre la plus active.

Il faut renoncer à avoir, en temps de paix, une armée dont les chefs soient tous en état de faire une guerre active, car, en mettant constamment à la retraite ceux qui ne peuvent servir activement, il serait facile de démontrer que la somme nécessaire pour payer les officiers en retraite finirait par se rapprocher de la somme nécessaire pour payer les officiers en activité.

C'est par ces raisons que l'Etat doit, en temps de paix, conserver les officiers le plus longtemps possible : et ce n'est que lorsque les troupes entrent en campagne qu'il doit mettre à la retraite les officiers hors d'état de faire la guerre. — Le montant des pensions extraordinaires à accorder devient alors le premier article des dépenses extraordinaires de l'état de guerre.

Dans les directions de l'artillerie et du génie, dans l'état-major des divisions militaires, la plupart des officiers supérieurs peuvent servir, après leur soixantième année, de la manière la plus utile; et si l'avancement est un peu retardé pour les autres officiers, ils en seront dédommagés par l'assurance de n'être pas mis à la retraite peu d'années après leur arrivée aux grades supérieurs.

Il faut, quand on crée un emploi, considérer que non seulement on a à payer les appointements de l'officier qui l'occupe, mais qu'il y a un nouveau droit à une retraite. — Or, la moyenne des services étant 34 ans, et la vie moyenne des officiers en retraite 17 ans, c'est la moitié d'une pension de retraite dont on surcharge le Trésor en créant un emploi.

Au contraire, quand on supprime un emploi, la dépense n'est que temporaire, soit qu'on place l'officier à la suite, soit qu'on le mette à la retraite.

Ces avertissements nous ont paru nécessaires pour dissiper les inquiétudes de l'armée sur la revision de la loi des retraites; pour calmer des ambitions que beaucoup d'avancements rapides n'ont fait qu'exciter davantage, et pour indiquer tous les inconvénients que présente la situation des pensions militaires, dont le service finirait par être compromis par son exagération.

Le gouvernement assurera ce service en prenant les moyens de le faire rentrer un jour dans de justes limites; et les contribuables supporteront avec plus de résignation cette charge extraordinaire mais juste, parce qu'ils auront la certitude de la voir diminuer.

C'est avec l'espoir que ces avertissements seront pris en considération, que nous vous proposons, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert, pour l'inscription au Trésor public, des pensions militaires à liquider pendant l'année 1834, un supplément de crédit de 2 millions.

« Art. 2. Un crédit égal aux 2 tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1834, au payement des arrérages desdites pensions. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer.*

(MM. le baron Dupin et Martineau-Deschesnez, conseillers d'Etat, et M. le lieutenant général Schneider, commissaires du roi pour la défense de ce projet de loi, sont présents.)

M. **le Président**. La Chambre, dans sa séance d'hier, en est restée à la discussion déjà commencée sur l'article 3 du projet de loi.

Cet article porte :

« L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi; et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission:

« La disponibilité est la position de l'officier général ou d'état-major, appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

La commission amende ainsi :

« Art. 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, et pourvu d'emploi.

« La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi. »

M. **le Président**. M. le maréchal de Grouchy a demandé la parole sur cet article.

M. **le maréchal de Grouchy**. Messieurs, la loi actuelle s'occupe peu des officiers généraux, leur nom ne figure qu'à l'article 3. Puisque ces article va être l'objet de la discussion, je dois vous entretenir un instant de la position de quelques-uns d'eux. Je prierai aussi M. le ministre de donner une solution à une question que je serai dans le cas de lui faire. Il existe dans l'armée un cadre de réserve pour les officiers généraux. Il fut créé par ordonnance du 15 novembre 1830, rendue sous le ministère du maréchal Gérard : elle fut regardée comme un gage de plus de ses constantes sollicitudes pour l'armée, et le sentiment de reconnaissance qu'elle fit naître vint accroître ceux qu'elle lui portait à bien d'autres titres. Des motifs d'économie déterminèrent principalement cette mesure. Le nombre des officiers généraux avait été accru pendant la Restauration d'une manière vraiment abusive. On voulut donc, après la Révolution de Juillet, restreindre le cadre des officiers généraux en activité et en disponibilité, à de plus étroites limites. L'origine d'un cadre de réserve est due à ces considérations.

Aujourd'hui je me demande à laquelle des positions établies par la loi actuelle vont appartenir les généraux du cadre de réserve ? est-ce

à celle de disponibilité, ou à celle de non-activité? On répondra probablement que c'est à celle de non-activité.

Si c'est à cette dernière qu'ils doivent appartenir, la justice veut que tous les avantages assurés à cette position leur soient garantis, car on ne peut présumer qu'ils aient été placés dans ce cadre de réserve à titre de punition: aucun jugement ne le porte. On ne saurait donc penser qu'ils aient été placés dans le cadre de réserve à titre de punition: alléguerait-on des dissidences d'opinion? Mais, Messieurs, pour les officiers généraux, comme pour tous ceux de l'armée, il en est une qui domine toutes les autres, c'est celle d'être fidèle au serment prêté au gouvernement voulu par le pays, c'est celle du devoir de le défendre envers et contre tous. J'aime donc à croire qu'une pareille allégation ne sera pas mise en avant.

Sans me permettre, Messieurs, une interpellation qui serait peut-être inconvenante, si elle avait pour objet de savoir ce que le ministre se propose de faire au cadre de réserve, je lui demanderai si les officiers généraux qui le composent sont dans la même position que les officiers en non-activité mentionnés en l'article 8. J'ajouterai que, s'il en est ainsi, les avantages que cet article garantit, celui de pouvoir être remis en activité, leur soient communs. Une reconnaissance précise à cet égard est d'autant plus désirable, que l'ordonnance du 15 novembre 1830 porte qu'ils ne sont susceptibles d'être remis en activité qu'en cas de guerre ou pour être employés à des commandements de place. Vous sentez tout ce qu'a de pénible, et je dois le dire, d'injuste, une telle disposition: placés dans le cadre de réserve par des motifs d'économie contre leur vœu, n'ayant démérité en rien, doit-il en résulter qu'ils ne puissent être remis en activité qu'en cas de guerre, et non pendant la paix? je ne le pense pas. Il me semble donc désirable et indispensable, car il l'est toujours d'être juste, qu'une loi de garantie, telle que celle qui vous occupe, constate d'une manière positive leur possibilité d'être remis en activité quand voudra le roi, et fasse cesser la disposition de l'ordonnance du 15 novembre 1831, qui les afflige à tant de titres, parce qu'elle leur ôte l'aptitude à être employés en temps de paix.

M. **le comte de Cessac.** Messieurs, il m'a paru que c'était après l'adoption du second paragraphe de l'article 3, que nous devions examiner l'une des plus importantes questions que nous avons à résoudre; c'est celle de déterminer si les officiers en activité, dont le corps est licencié; si ceux dont l'emploi ou le cadre sont supprimés, et si les officiers rentrés de captivité, après avoir été remplacés dans leur emploi, doivent, comme le veut l'article 5, être mis en non-activité, ou rester dans une espèce d'activité, comme l'a décidé le gouvernement, par son ordonnance du 9 mars dernier; ou si enfin, comme je le crois juste et nécessaire, ces 3 classes d'officiers doivent être mises en disponibilité, jusqu'au moment où ils ont des fonctions à remplir.

Je dis, Messieurs, que c'est ici le moment de résoudre cette question, parce que le projet du gouvernement et celui de votre commission paraisse t réserver uniquement la position de disponibilité pour l'officier général et d'état-major, appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

On devait, cela n'est pas douteux, placer en disponibilité l'officier général et d'état-major appatenant à un cadre constitutif et momentanément sans emploi; mais pourquoi n'y a-t-on point placé aussi l'officier dont le cadre a été licencié, celui dont l'emploi ou les fonctions ont ont été suspendus par une mesure d'administration générale? Pourquoi l'officier, prisonnier de guerre, ne jouirait il pas des mêmes avantages? Il y a, ce me semble, entre ces diverses classes, une analogie parfaite.

Ces officiers ont, comme ceux d'état-major, leur grade; comme eux, ils sont à la disposition du gouvernement; comme eux, ils sont momentanément sans fonction; il ne leur manque donc qu'un cadre; et pourquoi l'a-t-on rompu? Ce n'est point par l'effet de la volonté ou de la faute de ces officiers qu'il a été brisé, et cependant vous leur infligez une puntiion réelle, puisque vous les confondez tous, par le dernier paragraphe de votre article 5, avec des officiers qui ont mérité de perdre l'activité par des erreurs ou des fautes graves.

Oui, Messieurs, je crois que nous devons nous garder, avec le plus grand soin, de placer sur la même ligne l'officier mis en non-activité par une condamnation méritée, avec celui dont vous avez été forcés de rompre le cadre, par l'unique effet de votre volonté, ou par celui de circonstances politiques.

Par son ordonnance du 9 mars dernier, le gouvernement, qui a senti que les officiers dont il était forcé de rompre les cadres n'avaient, sous aucun rapport, démérité du gouvernement, a tout fait pour leur prouver son intérêt. Comme moi, vous applaudirez au sentiment qui a qirigé le roi et ses ministres; souvenons-nous, Messieurs, qu'hier ces officiers jouissaient de leur solde entière, avec ses accessoires; et, parce que la paix est arrivée, vous les réduisez jusqu'à ce que vous puissiez leur donner des fonctions, à la moitié de leur solde! Les militaires aiment la guerre, ne leur faisons pas craindre la paix.

Si des considérations du plus grand poids nous obligent à ne pas conserver la position et le traitement d'activité aux 3 classes d'officiers qui nous occupent, au moins conservons-leur la position la plus avantageuse que nous pouvons leur donner.

Je crois avoir prouvé qu'ils ne pouvaient rester en activité, qu'ils ne devaient pas être réduits à la non-activité; quelle position occuperont-ils? Il n'en est qu'une qui puissent leur être donnée, c'est celle de disponibilité, et c'est celle que je demande pour eux.

Parmi les objections qui pourront être faites contre mon amendement, il en est une que je dois prévenir; c'est celle du traitement à accorder à ces 3 classes d'officiers. Ce n'est pas le moment, Messieurs, de fixer ce traitement; ce sera lorsque nous serons arrivés à l'article 16. Nous verrons alors comment nous pourrons faire concorder l'économie des deniers publics, avec ce que la justice et la raison réclament de nous. Jusqu'alors, je me bornerai à demander la mise en disponibilité des 3 classes d'officiers dont je viens de vous entretenir.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi.* Le projet de loi que le gouvernement a présenté à la Chambre des députés sur le cadre d'état-major préjugeait sur l'interpellation que vient de faire M. le maréchal de Grouchy, en

assurant la position des officiers du cadre de réserve. Une loi seule avait le droit de revenir sur l'ordonnance qui avait décidé que ces officiers ne rentreraient pas au cadre d'activité. Le gouvernement est resté dans ces dispositions : je crois pouvoir assurer que la loi ne parlant pas de la position de réserve qui est précaire et établie par ordonnance, ces officiers seront considérés comme en non-activité, ayant droit de rentrer dans le cadre suivant les besoins, et suivant l'aptitude que le gouvernement pourra leur trouver.

Dans cette position, ou ils rentreront dans l'activité, ou ils seront admis à la retraite.

M. **le maréchal de Grouchy**. Je suis pleinement satisfait des explications qui viennent d'être données.

M. **le Président**. M. le comte de Cessac propose une addition à l'article 3. J'ignore si cette addition s'applique à l'article du gouvernement ou à l'amendement de la commission.

M. **le comte de Cessac**. A l'un et à l'autre.

M. **le Président.** Voici la disposition proposée par M. le comte de Cessac :

« La disponibilité est aussi la position :

« 1° Des officiers dont le corps aura été licencié;

« 2° Des officiers dont le cadre ou l'emploi aura été supprimé;

« 3° Des officiers rentrés des prisons de l'ennemi, lorsque pendant leur captivité ils auront été remplacés. »

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. On vous a dit que la disponibilité était un privilège en faveur des officiers généraux et d'état-major; c'est une erreur. La disponibilité n'est qu'une distinction purement fiscale dans le traitement d'activité, et établie non pas à l'avantage, mais au détriment des seuls officiers généraux et d'état-major. En effet, ce sont les seuls officiers de l'armée qui, figurant dans les cadres d'activité, ne jouissent pas des avantages de solde attachés à cette position.

Cependant, employés dans la même année dans les camps, aux inspections générales, à des commandements temporaires, suivant les besoins du service, il doivent être toujours prêts à se rendre aux ordres du ministre, et sont payés pour ainsi dire à la journée.

M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, dont la mémoire sera toujours chère à tous les militaires, avait bien senti les droits des officiers en disponibilité, en leur laissant la solde entière du grade, c'est-à-dire le traitement d'activité; mais depuis lors, ce traitement s'est successivement abaissé pour les lieutenants généraux de 15,000 fr. à 9,000 francs, et pour les maréchaux de camp de 10,000 francs à 6,000 francs.

M. le comte de Cessac a manifesté le désir que les officiers dont les corps sont licenciés fussent maintenus en activité. Cela serait fort désirable sans doute. Si le gouvernement l'a fait par son ordonnance du 9 mars, c'est qu'il avait les moyens financiers de le faire, dans une circonstance donnée; mais en général un licenciement se fait par mesure d'économie. Or, il n'y aurait aucune économie à maintenir les officiers en activité, et alors le licenciement ne serait plus nécessaire; il vaudrait mieux conserver les cadres que d'avoir des officiers à la suite qui ne rendraient pas de services. Nous ne croyons donc pas que l'amendement de M. le comte de Cessac puisse être admis.

M. **le comte de Cessac**. Je ne me suis pas expliqué sur la quotité du traitement des officiers en disponibilité; j'ai cru devoir renvoyer cette question difficile à l'époque où le gouvernement et la commission ont indiqué que nous pourrions nous en occuper, c'est-à-dire à l'article 16.

La seule chose que je demande à présent, c'est que les officiers qui se trouvent dans un des 3 cas que j'ai spécifiés ne soient pas confondus avec des officiers en punition ou incapables, ainsi que l'avait proposé l'autre Chambre et le gouvernement.

La question que j'ai soulevée n'est donc point celle que vient de traiter M. le commissaire du roi. Elle est seulement celle-ci : Dans quelle position mettra-t-on ces 3 classes d'officiers? Les mettra-t-on en non-activité? les laissera-t-on en activité? ou les mettra-t-on en disponibilité?

Je crois avoir suffisamment prouvé que leur position doit être la disponibilité.

M. **le Président**. Pour procéder avec ordre, il faudrait, puisque nous en sommes aux amendements, commencer par discuter le premier amendement de la commission, celui qui porte sur le § 1er; l'amendement de M. le comte de Cessac, consistant en une addition, viendra ensuite.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Nous avons entendu hier M. le comte Dejean qui a traité cette question; mais nous ne savons pas ce que pense le gouvernement, et par quels moyens il compte combattre l'amendement de la commission.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. La catégorie des officiers hors cadre, dont votre commission propose la suppression, ne se compose que d'officiers d'infanterie et d'officiers de cavalerie, chacune des armes spéciales ayant un état-major qui leur permet de détacher des officiers pour un service autre que le commandement des troupes. Or, les cadres d'infanterie et de cavalerie sont tellement restreints, qu'il ne serait pas possible d'en éloigner indéfiniment des officiers, sans nuire essentiellement aux besoins du service.

Il faut reconnaître que l'infanterie et la cavalerie ont aussi une spécialité de service et d'instruction. Ainsi ils sont nécessaires pour le recrutement, pour l'organisation des corps indigènes en Afrique, pour l'instruction pratique dans les Ecoles militaires. Aussi votre commission, tout en vous proposant de retirer au gouvernement la faculté que lui conférait l'article 16 de la loi d'avancement, reconnaît que des officiers sont nécessaires, pour le recrutement, le commandement des places et des forts en Afrique, et pour d'autres services encore.

Il faudrait donc créer de nouveaux cadres pour satisfaire à ces services; mais les articles 12 et 13 de la loi d'avancement veulent que l'avancement ait lieu dans l'intérieur des corps, jusqu'aux grades supérieurs inclusivement. Cette condition ne pourrait être exécutable dans des cadres trop restreints ou trop multipliés.

Proposera-t-on, pour rentrer dans l'exécution de la loi d'avancement, de composer un cadre composé des officiers nécessaires à ces différents services? mais ils sont de différentes armes, et ne pourraient concourir entre eux. D'ailleurs cette création serait un cadre d'officiers hors cadre ce qu'on n'oserait sérieusement proposer.

Ainsi donc on ne peut créer de nouveau cadre pour ce service. D'un autre côté, vous sentirez

ərence que nous

ıt de vous dire,
emier orateur :
tiennent tous à
de la cavalerie;
ent nécessaires,
her un seul.
ı roi de vouloir
sujet dans quel-
ɔar la cavalerie
ponds est un des
ette arme.
il parviendrait à
égiment de 7 à
ciers supérieurs.
si, en temps de
es capitaines en
orsqu'il y a des

capitaines en se-
fournir des offi-
ployés à un ser-

ninons sérieuse-
me tous d'arriver
'armée, et de ne
cadres superflus,
.
ɩloyer pendant la
50, 180, même 200
aient heureux de
ministre et d'ac-
e.
ɩnterie. Les régi-
lé M. le commis-
ıt 3 officiers par

ımense entre une
es compagnies de
le manière que si
vez pas avoir plus
agnie d'infanterie,
ɩoser à des incon-
ɩpromettre le ser-
. la discipline de
ux régiments d'in-
avalerie, un petit
arger de ces servi-

temps pendant la
ıe le cadre d'état-
sez récente? Il me
ɔs on a pris dans
ır faire le service
ıe MM. les officiers
ɩie procèdent en-
y a eu une règle
ne fût enlevé dans
nombre d'officiers
e spécial. La règle
aillon d'infanterie,
.

260 bataillons d'in-
ers dont vous pou-
de paix, puisqu'il
s de guerre. Vous
à prendre dans les

exagérés, s'ils sont
e de la guerre a à
officiers qu'il peut
pour les employer

Ce
nomb
très s
Mais
une p
Je le
ciers
la car
donné
clair q
nombre
Il y
ces que
où, j'os
sérieuse
conseil s
l'emploi
major en
N'allez
l'une de
croyait si
force en
cipales, d
de troupe
total de 4
Nous tr
bataillon e
tout le serv
Pour le
ne vous par
colonels d'
supérieur d
service, pou
nomie, que
à établir, d
ainsi, je n'a
colonels.
Cette quest
échappé au c
Messieurs.
Dans ce ten
cadre; beauc
étaient emplo
rable auprès d
Cette questio
été abordée fra
rant sous les y
de la couronne
conseil:
« **La** commiss
cuper des aides
du roi, à celle
de la famille ro
confiance de Mo
vail qui doit cor
ceux des finance
officiers honorés
guste président
« **L'**honneur
d'approcher de
princes de sa m
récompenses et
tion. Mais d'un
l'ordre et l'éco
de l'administrat
d'éviter un co
royale, exige le
de toute superfl
« Donner à d
cement rapide e
mentés encore
sans les assujet
en les tenant
qu'on ne **saurait**

Ce n'est pas tout, vous avez un corps très nombreux d'officiers d'état-major. Hier, j'ai été très surpris d'entendre le premier orateur dire : Mais dans l'armée du Nord nous avons été dans une pénurie excessive d'officiers d'état-major. Je le crois bien, il est impossible que des officiers d'état-major servent en Belgique et lèvent la carte de France en même temps. Si l'on a donné la préférence à la carte de France, il est clair que les officiers d'état-major ont été peu nombreux en Belgique.

Il y a longtemps que l'on s'occupe de toutes ces questions : il y a eu surtout une époque où, j'ose le dire sans vanité, on s'en est très sérieusement occupé. Ce soin avait été confié au conseil supérieur de la guerre. J'ai sous les yeux l'emploi des officiers du corps royal d'état-major en temps de guerre et en temps de paix.

N'allez pas croire que ce calcul ait été fait sur l'une de ces armées de la Restauration qu'on croyait si minimes; ce calcul est fait sur une force en campagne composée de 3 armées principales, de 7 corps d'armée et de 35 divisions de troupes. Ces divisions pouvaient former un total de 400 à 450,000 hommes.

Nous trouvions que 28 colonels, 90 chefs de bataillon et 282 capitaines étaient suffisants pour tout le service d'état-major.

Pour le temps de paix, je n'en parle pas; je ne vous parlerai plus non plus des lieutenants-colonels d'état-major, attendu que le conseil supérieur de la guerre avait cru utile pour le service, pour la discipline et surtout pour l'économie, que dans ce temps où l'on cherchait aussi à établir, de supprimer les lieutenants-colonels; ainsi, je n'ai point fait mention des lieutenants-colonels.

Cette question des officiers hors cadre a-t-elle échappé au conseil supérieur de la guerre? Non, Messieurs.

Dans ce temps-là il y avait 78 officiers hors cadre; beaucoup de ces officiers hors cadre étaient employés de la manière la plus honorable auprès du roi et des princes.

Cette question, toute délicate qu'elle était, a été abordée franchement par le conseil, délibérant sous les yeux du prince qui était l'héritier de la couronne. Et voici comment s'exprimait le conseil :

« La commission ne s'est pas permis de s'occuper des aides de camp attachés à la personne du roi, à celle de Monseigneur, et aux princes de la famille royale. Cependant, chargée par la confiance de Monseigneur le Dauphin d'un travail qui doit concilier les intérêts du service et ceux des finances, elle a cru devoir fixer sur les officiers honorés de tels emplois, l'attention de l'auguste président du conseil suprême de la guerre.

« L'honneur de servir sous les yeux du roi, d'approcher de sa personne sacrée, de celle des princes de sa maison, est la plus précieuse des récompenses et le plus puissant motif d'émulation. Mais d'un autre côté, la nécessité de porter l'ordre et l'économie dans toutes les parties de l'administration de la guerre, seul moyen d'éviter un contrôle fâcheux pour l'autorité royale, exige le retranchement de tout abus, de toute superfluité.

« Donner à des officiers le privilége d'un avancement rapide et des traitements d'activité augmentés encore par les suppléments de Paris, sans les assujettir à aucun service militaire et en les tenant éloignés des troupes, est un usage qu'on ne saurait justifier et défendre dans les discussions annuelles du budget. Lorsqu'on formera le maison civile d'un prince de la famille royale, faudra-t-il aussi s'occuper de sa maison militaire? Si des motifs qu'il n'appartient pas à la commission de prévoir et d'apprécier, devaient maintenir ce qui existe, elle pense qu'il serait désirable d'établir des règles fixes sur le nombre et le grade des officiers à employer comme aides de camp près des princes, et qu'il serait possible d'adjoindre à ce titre des fonctions d'activité, bien préférables à une vie oisive et sans occupations militaires. »

Messieurs, si ces paroles ont eu quelque autorité en 1828, je crois qu'elles peuvent en avoir en 1834. Ainsi, Messieurs, ces officiers hors cadres, ces prétendus services spéciaux, ces missions, nous l'avons dit franchement, ne prouvent que des abus; c'est par là que les abus s'introduisent, et vous ne les arrêterez qu'autant que l'organisation de l'armée, l'organisation des corps sera régulière, et que le gouvernement pourra livrer au contrôle des Chambres, sans aucune crainte, sans aucune inquiétude, l'état réel de l'armée.

Ceux qui avaient l'honneur d'être pairs il y a quelques années peuvent se rappeler l'impression profonde produite par le rapport d'un de nos plus estimables et illustres collègues, que nous verrons, je l'espère, revivre dans son fils, M. le comte Daru.

Il y avait à rendre compte à la Chambre des dépenses de l'année 1827 ; il arrive au budget de la guerre, et il dit : « J'ai lu avec le plus grand étonnement, et cependant je suis assez familier en toutes ces questions, que la dépense totale des cadres de l'armée exige 80 millions et que la dépense totale des soldats n'en exige que 81. »

Si nous voulons ajouter à nos forces, organiser notre armée, ayons soin de bien traiter nos officiers; et nous ne les traiterons bien qu'autant que nous mettrons de côté tous ces abus, que nous n'entretiendrions pas un seul officier qui n'ait un service militaire à remplir, qui ne soit attaché à un des cadres constitutifs de l'armée. Vous n'aurez pas à gémir de ces retraites anticipées qui ont frappé un grand nombre de nos camarades en 1826. Ce fait, Messieurs, n'est pas resté sans réponse de la part du conseil supérieur de la guerre.

Votre commission demande, comme mesure d'ordre, mesure d'économie, et surtout comme une garantie de l'état de l'officier, que vous fermiez hermétiquement la porte à tous les abus qui pourraient se présenter.

M. **le général Heudelet**. A force de parler d'abus, et de voir des abus partout, nous tombons dans un grand inconvénient, c'est celui d'en créer.

Le paragraphe de l'article 3 du projet de loi, qui concerne les officiers hors cadre, me paraît devoir être conservé. La commission en a jugé autrement; mais elle n'a pas vu la portée de la suppression de cette partie de l'article.

J'ose le dire, il est impossible que vous ne laissiez pas au ministre la faculté de disposer pour tous ces services, qui se présentent journellement, et qui sont toujours imprévus.

On vous a parlé des officiers de recrutement : la nécessité de leur service n'est pas douteuse. Ils ont des fonctions très fatigantes et très multipliées.

Il y a encore beaucoup d'autres services qui exigent également l'emploi d'officiers qui ne sont

pas dans le cadre. Ainsi, il y a 50 ou 60 dépôts de Polonais. Il fallait nécessairement mettre à la tête de ces dépôts des officiers pour veiller à la place, pour organiser les réfugiés militairement, pour les tenir sous le régime militaire. Si le ministre n'avait pas eu la faculté de prendre des officiers en non-disponibilité, des officiers qui ne fussent pas hors cadres, il aurait donc fallu les prendre dans les cadres.

Je crois que la commission a commis une grave erreur en proposant de prendre pour tous ces service éventuels dans les cadres de l'armée.

Si elle proposait de former des cadres pour ces services éventuels, ce serait un abus beaucoup plus grand que celui qu'elle veut réformer; car les 3 quarts des officiers attachés à ces cadres n'auraient aucun emploi.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. M. le maréchal ministre de la guerre est retenu dans ce moment pour un service fort important. Comment il désire assister à la discussion, j'ai eu l'honneur de prier M. le président de vouloir bien l'ajourner.

La préoccupation de la Chambre pouvant se porter sur un autre sujet, il est du devoir du gouvernement de lui donner des renseignements.

La Chambre sait le résultat de la journée du 9, à Lyon. Les troupes ont manifesté le plus grand courage et la plus grande énergie. Force est restée à la loi. Les insurgés se sont trouvés acculés dans une portion centrale de la ville. Le lendemain 10, le combat continuait encore; nous ne doutons pas du succès; le gouvernement, en tout cas, prend toutes les mesures nécessaires; s'il croyait avoir besoin du concours des Chambres, il s'adresserait à elles avec une pleine et entière confiance. (*Profonde sensation.*)

(*La discussion du projet de loi sur l'état des officiers est interrompue.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour diverses *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement définitif du budget de 1831.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la loi de règlement de l'exercice 1831, déjà adoptée par la Chambre des députés.

Les développements qui ont été distribués aux 2 Chambres, à l'appui de ce projet de loi, reproduit de la précédente session, nous permettent de n'en rappeler que très sommairement les résultats.

Les recettes ordinaires et extraordinaires avaient été évaluées à 1,311,914,512 francs; restées au-dessous de cette évaluation de 1,535,834 fr., elles se trouvent réduites à 1,310,378,678, et fixées définitivement à 1,305,550,970 francs, par le transport à 1833, des fonds départementaux non employés à la clôture de l'exercice 1831.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à la somme de 1,220,886,400 francs, sur laquelle il avait été payé seulement celle

de	1,214,610,975 fr.
Les crédits accordés par les lois générales ou spéciales ayant été de	1,227,837,093
L'ensemble des crédits a dépassé les payements de	13,226,118 fr.

Ce résultat se décompose ainsi :

Crédits non consommés et annulés définitivement	9,210,756
Crédits annulés ou transportés, pour des dépenses laissées à la charge des exercices suivants	24,475,425
Total des réductions de crédits	33,686,181
Excédent de dépenses pour lesquels des crédits complémentaires sont demandés	20,460,063
Résultat pareil	13,226,118

En résumé, si l'on compare à la recette de 1,305,550,970 francs le montant des payements, arrêté à 1,214,610,975 francs, on trouve un excédent de recette de 90,939,995 francs; le projet de loi impute sur cet excédent la somme de 4,700,000 francs, dont le Trésor demeure à découvert sur le déficit de l'ex-caissier central Kessner, et transporte à l'exercice 1832 le surplus de 86,239,995 francs.

Tels sont, Messieurs, les résultats généraux des comptes de 1831, dont l'exactitude a été reconnue par les vérifications approfondies de l'autre Chambre, et confirmée récemment par la déclaration de conformité de la Cour des comptes. Aussi, le projet de règlement n'a-t-il subi que des modifications de pure formes, auxquelles le gouvernement a donné son adhésion; il en est de même de l'article 2 ajouté par la Chambre des députés pour consacrer la règle d'ordre qui veut que toute dépense appartenant à un exercice clos, et non comprise dans le *reste à payer* arrêté par la loi de règlement, ne puisse être acquittée désormais qu'en vertu d'un crédit supplémentaire demandé dans les formes prescrites. C'est dans cet esprit qu'étaient conçues les dispositions de l'ordonnance royale du 12 octobre sur la comptabilité des exercices clos; mais il ne peut y avoir que de l'avantage à les corroborer par une prescription législative.

Deux autres articles additionnels, portant les numéros 10 et 11, ont été extraits du projet de loi pour le règlement de l'exercice 1832, et transportés dans celui dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Le premier a pour objet de résoudre une question qui s'était élevée à l'égard du mode de règlement des crédits et des dépenses assignés sur des ressources spéciales et subordonnés, par cela même, à la quotité des recettes opérées : la marche prescrite par l'article 10 est celle qui a été suivie jusqu'à présent et dont la régularité n'a pas paru contestable.

Le second fixera particulièrement votre attention : il est destiné à opérer la clôture finale et irrévocable de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, et il en fixe le terme au 1er juillet 1834. Il est prescrit aux ministres de prononcer, avant cette époque, sur toutes les réclamations régulières dans l'état où elles se trouvent; toutes les décisions précédemment rendues, toutes les déchéances légalement encourues, tous les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'Etat sont maintenus irrévocablement, et, passé le 1er juillet, aucune ordonnance pour l'arriéré ne pourra plus être délivrée sur le Trésor. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les créances

admises postérieurement par suite de pourvois formés devant le conseil d'État; mais il est expressément statué que ces créances ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial que les ministres devront demander aux Chambres dans la session de 1835.

Tels sont, Messieurs, les moyens qu'il a paru indispensable de demander à l'autorité de la loi pour assurer l'efficacité des déchéances prononcées sur l'arriéré, et pour écarter des réclamations que l'on ne cesse de reproduire, en invoquant soit des incidents nouveaux, soit des faits non appréciés, et qui échappent ainsi aux termes de la loi, ou aux effets de la chose jugée. La disposition législative, proposée par le gouvernement et adoptée par l'autre Chambre, peut seule mettre fin à ce désordre; nous sommes persuadés, Messieurs, que vous y donnerez aussi votre assentiment.

Il nous reste à renouveler le vœu qu'il soit promptement statué sur un règlement, déjà arriéré d'une session, et dont la sanction définitive importe au bon ordre de la comptabilité publique.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
§ 1er. *Fixation des dépenses.*	§ 1er. *Fixation des dépenses.*
ART. 1er.	Art. 1er.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des ministres, et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs,	Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des ministres et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexe, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs,
ci.. 1,220,886,400 fr.	ci.. 1,220,886,400 fr.
Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832, sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs.	Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832, sont fixées à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs.
ci.. 1,214,610,975 fr.	ci.. 1,214,610,975 fr.
Et les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq fr.	Et les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs,
ci..... 6,275,425 fr.	ci..... 6,275,425 fr.
Savoir : Sur les services généraux, ci.... 1,144,717 fr. Sur les services spéciaux des départements, ci.... 4,827,708 fr. Total... 6,275,425 fr.	

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Les payements sur les dépenses des services généraux restant à payer, fixées comme ci-dessus à quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix-sept fr. (1,447,717 fr,) ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où le payement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.	Les payements qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1831, seront portés en dépenses au compte de l'exercice courant au moment où ces payements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 19 de la loi du 29 janvier 1831.
Art. 2. Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatées postérieurement à la clôture de l'exercice, il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833. La même disposition est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi.	
§ II. *Fixation des crédits.*	§ II. *Fixation des crédits.*
Art. 3.	Art. 2.
Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :	Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :
1° D'une somme totale de dix millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixante treize francs (10,658,473 fr.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture;	1° D'une somme totale de neuf millions sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt deux fr. (9,748,282 fr.) restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture;
2° De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,000 fr.), pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquents.	2° De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,000 fr.) pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquents.
Ces annulations, montant ensemble à la somme de vingt-huit millions huit	Ces annulations, montant ensemble à vingt-sept millions neuf cent quarante-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (28,858,473 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.	huit mille deux cent quatre-vingt deux fr. (27,948,282 f.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.
Art. 4. (Comme l'article 3 du projet.)	Art. 3. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs (4,827,708 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831. Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833.
Art. 5. Il est accordé sur le budget de 1831, au delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de vingt-millions quatre cent soixante mille soixante-trois francs (20,460,063 fr.). qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.	Art. 4. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1831, au delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831, et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix-neuf millions cinq cent quarante-neuf mille huit cent soixante-douze francs (19,549,872 fr.) qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.
Art. 6. (Comme l'article 5 du projet.)	Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les 3 articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante quinze fr. (1,214,610,975 fr.). et répartis conformément au même tableau A.
§ III. *Fixation des recettes.*	§ III. *Fixation des recettes.*
Art. 7. (Comme l'article 6 du projet.)	Ar. 6. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformé-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PRAJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
	ment au tableau B ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent dix millions trois cent soixante-dix-huit f. (1,310,378,678 f.) Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.
Art. 8. (Comme l'article 7 du projet.)	Art. 7. Sur les ressources de l'exercice 1831, arrêtées à la somme de... 1,310,378,678 fr. il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en conformité de la présente loi, une somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831, ci...... 4,827,708 fr. Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs, ci.... 1,305,550,970 fr.
§ IV. *Règlement du budget.* Art. 9 (8 du projet). L'excédent des recettes de l'exercice 1831, arrêtées par l'article 8 à ..... 1,305,550,970 fr. Sur les payements fixés par : (Le reste comme au projet.)	§ IV. *Règlement du budget.* Art. 8. L'excédent des recettes de l'exercice 1831, arrêtées, par l'article 7, à....... 1,305,550,970 fr. Sur les payements fixés à l'article 1er, à.... 1,214,610,975 fr. Est et demeure réglé, conformément au tableau C, ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs, ci..... 90,939,995 fr. Le ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédent, une somme de quatre millions sept cent mille francs nécessaires pour couvrir le trésor public de la portion estimée irrévocable du détournement de 6,267,033 francs 35 cent., commis par l'ex-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

Art. 10.

Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en *fin* d'exercice, d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, sera joint à la proposition de

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

caissier central Kessner, sur les fonds de l'exercice 1831,

ci...... 4,700,000 fr

En conséquence, l'excédent de recettes de 1831 est réduit à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt quinze fr. (86,239,995 fr.), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832,

ci.... 86,239,995 fr.

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

loi pour le règlement définitif de l'exercice.

Art. 11.

La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834.

Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toute les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; toutes le déchéances encourues d'après les lois et règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués, en temps utile, devant le conseil d'Etat, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit,

Passé le 1er juillet 1834. aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Budget définitif de

ON DES DÉPENSES.

faits. Total.	PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice — Sur les services généraux.	RESTE A PAYER à la clôture de l'exercice — Sur les services dé-partementaux

RÉCAPITULATION GÉN

fr.	fr.	fr.	fr.
341,702,901	341,478,798	224,103	»
25,715,546	25,675,920	39,626	»
19,562,431	19,556,915	5,516	»
8,627,955	8,626,333	1,622	»
37,114,688	36,965,927	148,761	»
9,617,090	9,610,991	6,099	»
124,361,224	119,845,171	114,843	[illegible]
387,043,880	386,624,854	419,026	»
71,832,538	71,362,272	470,266	»
22,920,010	22,636,133	1,774	282,103
120,160,873	120,144,792	16,081	»
52,227,264	52,112,869	»	114,395
1,220,886,400	1,214,610,975	1,447,717	[illegible]

penses de l'exercice 1831.

AMENDEMENTS adoptés par la Chambre des députés.

RÈGLEMENTS DES CRÉDITS.						OBSERVATIONS
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS.				
Crédits non [c]onsommés par les dépenses et annulés dé[fini]tivement.	Crédits non consommés par les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits affectés à des dépenses spéciales reportées aux exercices suivants.	Crédits affectés aux dépenses départementales reportées à l'exercice 1833.	CRÉDITS complémentaires accordés.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1831.	
LE DES DÉPENSES.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
,090,504	224,103	»	»	1,310,659	341,478,798	
1,601	39,626	»	»	334,354	25,675,920	
112,618	5,516	»	»	143,769	19,556,915	
281,837	1,622	»	»	299,792	8,626,333	
465,012	148,761	»	»	»	36,965,927	
232,910	6,099	4,900,000	»	»	9,610,991	
830,854	114,843	13,300,000	4,431,210	161,166	119,815,171	
1,846,050	419,026	»	»	7,867,936	386,624,854	
1,546,403	470,266	»	»	2,192,241	71,362,272	
205,179	1,774	»	282,103	172,927	22,636,133	
,862,196	16,081	»	»	781,450	120,144,792	
735,586	»	»	114,395	7,195,769	52,112,869	
,210,756	1,447,717	18,200,000	4,827,708	20,460,063	1,214,610,975	
10,658,473						

OBSERVATIONS :

(*) Crédits ouverts par le budget primitif......... fr. 1,172,192,435

A ajouter :

1° Montant des modifications résultant de la réalisations des ressources affectées à des dépenses spéciales......... 3,728,924 f.
2° Crédits transportés de l'exercice 1829 et applicables aux dépenses départementales............ 3,805,886
3° Crédits accordés par des lois spéciales.. 48,109,848
} 55,644,658

TOTAL.......... 1,227,837,093

279,488 fr. 13 représentant la plus-value qui doit résulter du défrichement de 233 hectares 41 ares 89 centiares, dont la faculté est stipulée dans le contrat d'échange.

Il résulte donc des expertises une soulte à la charge de la liste civile, et au profit du domaine privé, de 56,881 fr. 10.

Le contrat, passé le 25 janvier 1834, désigne exactement chacun des bâtiments compris dans l'échange; et il nous a paru que les termes de cet acte indiquaient suffisamment que l'échange embrassait toutes les parties non apanagères du Palais-Royal acquises depuis 1814. Cependant la Chambre des députés a cru devoir insérer dans la loi un article qui a pour but de consacrer, d'une manière plus explicite, la réunion au domaine de la Couronne de toutes les parties non apanagères du Palais-Royal, qu'elles soient ou non énoncées tant dans le contrat d'échange que dans les autres actes et plans qui y sont annexés. Cet article, qui ne fait que préciser l'intention des parties, a reçu l'adhésion du gouvernement.

Enfin, un autre article additionnel, également inséré dans le projet de loi, a pour objet d'établir que la liste civile ne pourra répéter de l'Etat, à aucune époque, le montant de la soulte portée au contrat d'échange. Cette disposition a paru nécessitée par les termes de l'article 4 de la loi du 2 mars 1832, qui reconnaît à la liste civile la faculté de réclamer, s'il y a lieu, mais seulement à la fin du règne, des indemnités pour les accroissements faits à l'apanage depuis 1814 jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'Etat; bien que la soulte de 56,881 fr. 10, qui ne s'applique évidemment qu'à des parties *non apanagères* du Palais-Royal, ne puisse pas être considérée comme représentant un accroissement fait à l'apanage avant sa réunion au domaine, et ne paraisse pas, dès lors, pouvoir jamais faire l'objet d'une répétition contre l'Etat, nous n'avons pas vu d'inconvénient à l'adoption de cet article.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*
Art. 1er.	ARTICLE UNIQUE.
(Comme au projet.)	Est et demeure confirmé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-annexé, l'échange conclu par acte du 25 janvier 1834 d'un corps de bâtiments et cours en dépendant, situés à Paris, entre les rues Saint-Honoré, Richelieu, et la partie apanagère du Palais-Royal; ledit corps de bâtiment se composant : 1° Des maisons n° 212, 214, 216 et 218, rue Saint-Honoré, et n° 4, rue Richelieu; 2° Du bâtiment attenant au Théâtre-Français, situé au fond de la cour dite des *Remises;* 3° Du bâtiment formant l'aile adjacente de la cour

PROJET DE LOI.	PROJET DE LOI.
Adopté par la Chambre des députés.	*Présenté par le gouvernement.*
—	—
	dite de *Nemours*, élevé sur l'emplacement de la maison n° 210, rue Saint-Honoré, et d'un territoire situé derrière cette maison; duquel corps de bâtiment le roi a l'usufruit, et dont la nue propriété appartient à S. A. R. Madame la princesse Adelaïde d'Orléans;
	Contre la forêt de Bruadan et le bois dit le Buisson de Briou, dépendant de l'ancien apanage d'Orléans, réuni à la dotation immobilière de la Couronne, par la loi du 2 mars 1832, et situés, la forêt de Bruadan, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Gault, Millançay, Loreux, et Villeherviers, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, contenant 2,083 hectares 98 ares 15 centiares; et le bois dit le Buisson de Briou, situé sur la commune de Saint-Laurent-des-Eaux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, même département, contenant 566 hectares 24 ares 17 centiares.
Art. 2.	
Au moyen de cet échange, toutes les parties non apanagères du Palais-Royal, acquises depuis 1814 par le duc d'Orléans, qu'elles soient ou non énoncées, tant dans le contrat d'échange confirmé par la présente loi, que dans les autres actes et plans qui y sont annexés, sont réunies au Palais-Royal et demeurent comprises dans la dotation de la Couronne.	
Art 3.	
La liste civile ne pourra, en aucun cas, répéter de l'Etat le montant de la soulte portée au contrat d'échange.	

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces deux projets de loi, ensemble des exposés des motifs, qui seront imprimés et distribués.

La Chambre se réunira lundi dans ses bureaux pour l'examen préparatoire de ces projets de loi, et pour procéder ensuite à la nomination des commissions auxquelles ils seront renvoyés.

M. **le comte Dejean**. Quoique la délibération sur l'état des officiers soit suspendue, la Chambre pourrait me permettre de répondre à M. le rapporteur.

M. **le Président**. La question est trop grave pour la décider en l'absence de M. le ministre de la guerre. Cependant si la Chambre le juge convenable, elle pourra continuer la discussion. Je vais la consulter.

(La Chambre décide que la *discussion sur l'état des officiers sera continuée.*)

M. **le comte Dejean**. Je demande la permission à la Chambre de répondre quelques mots à ce qui a été dit sur le trop grand nombre d'officiers de cavalerie, par l'honorable rapporteur de la commission.

Je suis à peu près de son avis sur les lieutenants-colonels, et je crois qu'ils sont à peu près inutiles, et qu'on ferait bien de les supprimer.

Mais je ne puis concevoir comment il a pu parler de l'inutilité des capitaines en second. Si une pareille assertion avait été faite par un des honorables magistrats qui siègent dans cette enceinte, elle n'aurait pas lieu de m'étonner; mais je ne puis la concevoir venant de la part de M. le général d'Ambrugeac. Il n'a donc jamais ouvert les ordonnances de cavalerie? (*Mouvement.*)

D'après toutes les ordonnances qui se sont succédées depuis celle de 1788, les capitaines en second sont responsables pour les manœuvres.

Dans la cavalerie, l'escadron est l'unité de manœuvre, comme le bataillon dans l'infanterie.

D'après les ordonnances, il faut, pour commander un escadron, un capitaine commandant, un capitaine de remplacement en avant de l'escadron, et 4 officiers lieutenants ou sous-lieutenants pour commander les 4 pelotons de l'escadron.

Depuis la Restauration, chaque escadron forme un escadron de manœuvre, et dans chaque escadron il n'y a qu'un capitaine commandant, un capitaine en second, 2 lieutenants et 2 sous-lieutenants.

Il n'y a donc par escadron que le nombre d'officiers strictement nécessaire pour pouvoir manœuvrer; et quand ils ne sont pas tous présents, on est obligé de les faire remplacer par des sous-officiers, ce qui est très préjudiciable à la régularité des mouvements.

Avant la Restauration, la cavalerie était organisée en compagnies, et il fallait 2 de ces compagnies pour former un escadron de manœuvre.

Il y avait alors par compagnie 1 capitaine, 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants, ce qui faisait pour l'escadron 2 capitaines, 2 lieutenants et 4 sous-lieutenants; il y avait donc par escadron 2 officiers de plus qu'il y en a maintenant, et il serait bien à désirer qu'au lieu de chercher à diminuer le nombre des officiers de cavalerie, on remît les choses comme elles étaient avant la Restauration.

M. **le comte Heudelet**. La vive préoccupation que j'éprouvais tout à l'heure en parlant devant cette auguste assemblée m'a fait incomplètement exprimer mes idées; je demande d'ajouter quelques mots. Je ne parlerai pas de l'organisation intérieure des cadres de l'armée; la question qui nous occupe n'est pas celle-là; c'est de savoir si on laissera ou non au ministère la faculté d'employer dans l'occasion des officiers hors cadre. Mon opinion est qu'il doit la conserver: il y a des services éventuels, imprévus, auxquels on ne peut pourvoir que par des officiers hors cadre. La commission est d'un avis

contraire : ce qu'elle demande me paraît impossible. Le nombre des officiers des cadres de l'armée ont assez de peine à remplir leur service, dans les garnisons fatigantes surtout, leur nombre se trouvant continuellement diminué par des événements imprévus, par des semestres et par d'autres motifs semblables. Il ne faut pas arguer du nombre plus ou moins considérable des soldats sous les armes. Une compagnie de 60 hommes exige autant qu'une compagnie de 100 hommes pour tous les détails d'organisation, pour le nombre d'officiers.

On a dit que dans les anciens états-majors de l'armée on prenait les officiers dans les cadres; qu'il n'y avait pas alors un cadre constitué d'officiers d'état-major. Cela est vrai; mais on aurait dû ajouter que les officiers enlevés aux cadres de l'armée y étaient aussitôt remplacés. Aujourd'hui le cadre constitutif d'état-major n'est pas assez considérable pour le service. Cela est si vrai, que la plupart des officiers généraux n'ont pas le nombre d'aides de camp qui est attribué à leur grade, et que lorsqu'on a formé l'état-major de l'armée du Nord, dès qu'il y a eu quelque manquement dans le nombre des officiers d'état-major, soit pour cause de maladie, de blessures ou toute autre, le service en souffrait.

Il est donc impossible de retirer au ministre de la guerre la faculté de se servir des officiers qui ne sont pas dans les cadres de l'armée. A quel abus cela donne-t-il lieu? Quels sont les officiers que l'on emploie à des missions temporaires, à des services extraordinaires? Ce sont les officiers en non-activité que l'on met en activité.

Mais, d'ailleurs, il ne s'agit pas de savoir si l'on formera ou non un nouveau cadre; mais seulement il s'agit de dire que l'activité est la position de l'officier hors cadre employé temporairement.

M. Martineau-Deschenez, *commissaire du roi*. Je viens donner quelques explications à la noble Chambre sur la manière dont sont employés les officiers hors cadre. Elles répondront, Messieurs, aux observations qui vous ont été présentées par l'honorable rapporteur de votre commission. Il semble résulter de ses paroles que les officiers hors cadre constitueraient un abus dans le ministère de la guerre, et que jusqu'ici cet abus aurait été soigneusement soustrait à la connaissance et au contrôle des Chambres.

Qu'il me soit permis de vous rassurer, Messieurs, sur la portée de pareilles assertions. Les officiers hors cadre ont toujours été présentés dans le budget de la guerre d'une manière distincte; non seulement leur nombre y a figuré, mais encore la destination qu'ils devaient recevoir. Il vous sera facile de vous en convaincre en portant les yeux sur les budgets successivement déférés à vos investigations, notamment sur le budget du dernier exercice voté, qui est celui de 1834. En effet, les officiers hors cadre y sont l'objet d'une classification distincte; leur nombre total est de 144, et ce nombre est subdivisé par grades et positions. En voici le résumé :

Service du recrutement............... 86
(Dont 5 chefs de bataillon, et 81 capitaines.)

Service des écoles militaires, service qui exige pour l'enseignement pratique des élèves, le concours d'officiers d'infanterie et de cavalerie 14
(Dont 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 chef de bataillon, 5 capitaines et 6 lieutenants.)

États-majors des places en Afrique..... 30
(Dont 3 colonels, 2 lieutenants-colonels, 7 chefs de bataillon, 11 capitaines, et 7 lieutenants ou sous-lieutenants.)

Enfin, tant comme officiers d'ordonnance du roi et des princes de sa famille, que pour l'état-major particulier de M. le ministre de la guerre, qui est obligé aussi d'avoir à sa disposition des officiers de toutes les armes pour remplir les diverses missions que nécessitent les besoins du service........... 41

TOTAL ÉGAL..... 144

L'honorable rapporteur a pensé qu'il serait possible de faire remplir ces différents emplois par des officiers pris dans l'état-major de l'armée.

Cela nous paraît impossible. Le service souffrirait essentiellement de l'adoption d'une pareille mesure. Le nombre des officiers hors cadre, je dois le rappeler, a été successivement réduit à sa plus simple expression. Sous le ministère d'un des honorables membres de cette Chambre, il s'est élevé jusqu'à 300; c'est à sa sollicitude, au désir qu'il avait d'opérer toutes les économies praticables dans les dépenses du ministère de la guerre, que l'on doit en grande partie les réductions dont cet effectif a été l'objet.

J'ajouterai qu'à l'époque ou M. le maréchal duc de Dalmatie prit les rênes de ce département, les officiers employés au recrutement comptaient dans les corps, et que c'est d'après les instantes réclamations des chefs de ces corps, confirmées par l'opinion unanime des officiers généraux de l'armée, que le ministre, après avoir reconnu combien les vides que l'absence de ces officiers laissait dans les cadres était préjudiciable au service, ordonna leur remplacement dans les corps. C'est ainsi que les officiers qui se trouvaient dans cette position spéciale furent placés en dehors des cadres constitutifs de leurs armes respectives; et vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'il en existe 86 dans ce cas sur 144.

Quant aux autres emplois, s'ils avaient un caractère temporaire, qu'en fait ils n'ont pas, nous concevrions la possibilité de les faire exercer momentanément par des officiers pris dans l'état-major ou dans des corps. Mais d'après la nomenclature que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, vous avez vu qu'à peu d'exceptions près, ces emplois sont permanents, tels, par exemple, que ceux des écoles militaires, qui tous ont été créés par des ordonnances constitutives. Ce serait donc nuire à l'organisation, à la discipline, au service, en un mot, des corps d'infanterie et de cavalerie, que de faire remplir ces emplois par des officiers qui seraient ainsi distraits de leurs fonctions naturelles. Les mêmes inconvénients, la même impossibilité se rencontreraient à l'égard des officiers d'état-major; car les cadres tels qu'ils existent actuellement n'offriraient pas de ressources suffisantes. C'est ce que le budget de 1834 prouve encore. On y voit que tous les officiers du corps royal d'état-major sont employés, moins 9 colonels et 6 lieutenants-colonels en disponibilité. Quant aux chefs de bataillon, capitaines et lieutenants, il n'y en a point de disponibles; ils sont tous pourvus de fonctions, et par conséquent ils ne nous offrent aucune ressource pour les emplois excentriques occupés par des officiers hors cadre. Cependant ces em-

plois sont nécessaires; leur nécessité a été reconnue par les commissions des finances des 2 Chambres.

On a également reconnu la puissance des motifs qui ont empêché de faire exercer les emplois spéciaux réservés aux officiers hors cadres par les officiers pris dans les cadres des états-majors ou des différentes armes, et c'est ce qui a motivé leur maintien dans le budget de la guerre et le vote des crédits destinés à payer la solde d'activité à ces divers officiers.

J'ai cru devoir donner ces explications à la Chambre, non seulement pour appuyer la rédaction proposée par le gouvernement, mais aussi pour la rassurer sur la possibilité des abus qu'on lui a fait craindre, et qui au surplus ne pourraient jamais passer inaperçus, en raison du soin que nous avons toujours pris de présenter d'une manière distincte et saillante dans nos budgets annuels, les officiers hors cadre qui se trouvent affectés à certaines spécialités. Que si leur nombre excédait les véritables exigences du service, les Chambres, en délibérant sur les crédits demandés pourraient par leur vote faire disparaître toutes les exubérances, s'il en existait; d'où il suit, qu'à proprement parler, il ne s'agit ici que d'une question de budget.

Nous insistons, en conséquence, pour le maintien de la proposition du gouvernement, à l'égard des officiers hors cadre.

M. **le duc Decazes**. Le roi est chef de l'armée. Je ne sais pas comment on le forcerait à prendre les officiers dont il a besoin pour un service momentané dans telle ou telle classe d'officiers. Le roi est seul juge des besoins du service. Seul il peut apprécier si tel officier lui est plus spécialement utile que tel autre. Quant à la question de dépenses qui y est relative, elle sera jugée dans la discussion du budget. Si on trouve que le ministre de la guerre abuse du droit, je ne dirai pas que vous lui accordez, mais que vous ne lui enlevez pas, on rejettera son budget. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. M. le commissaire du roi vous a dit que beaucoup d'officiers hors cadre se trouvaient indéfiniment éloignés de l'emploi qu'ils pouvaient exercer auparavant.

Pourquoi donc alors a-t-on mis les mots « *temporairement employés?* » Entre indéfiniment et temporairement il y a une énorme différence.

M. le commissaire du roi nous a dit : Dans le corps royal d'état-major, il y a 15 officiers en disponibilité. Parmi ces officiers se trouvent 15 colonels et lieutenants-colonels. Je crois qu'il faut graver ce souvenir dans votre mémoire, afin qu'un jour nous puissions arriver à réduire le nombre des officiers supérieurs, non seulement d'état-major, mais de corps. M. le commissaire du gouvernement nous a parlé aussi de l'emploi de chef de bataillon. Un de nos honorables collègues a répété ce qui avait été dit hier au sujet de l'embarras où l'on s'était trouvé lors de l'expédition d'Anvers.

Je prie M. le commissaire du roi de nous dire combien il y a d'officiers d'état-major employés hors du service d'état-major, c'est-à-dire pour la carte de France. Je crois que ce nombre se monte à 120. Si ces 120 officiers étaient disponibles, vous n'auriez certes pas besoin de recourir à d'autres officiers pour compléter le service d'état-major.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Il y a 130 officiers employés aux travaux de la nouvelle carte.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Vous avouez alors que cela aurait donné infiniment d'aisance pour compléter le service de l'armée d'Anvers.

Ici un de nos honorables collègues, M. le duc Decazes, a beaucoup parlé du pouvoir du roi. Je croyais qu'il devait être en dehors de toute espèce de discussion. J'aurais aussi à lui parler d'un droit, c'est celui de l'ancienneté.

Si vous prenez dans l'armée des officiers qui ne comptent plus dans les corps, je demande comment vous pouvez leur appliquer les dispositions de la loi sur l'avancement à l'ancienneté. Il me semble que M. le procureur du roi a parlé d'officiers de grades subalternes qui sont employés dans l'instruction théorique et pratique des écoles militaires. Alors comment peut-on leur appliquer la loi sur l'avancement?

Dans la loi de l'avancement, il est dit qu'on ne peut donner un grade sans emploi; il faut donc que fictivement on ait créé une série de petits corps au ministère de la guerre, et que ces officiers avancent successivement dans ces mêmes corps.

Mais je ne crois pas que ce soit le moyen que l'on emploie dans ce moment-ci. On les fait avancer non pas dans les corps, mais dans l'emploi qu'ils occupent. Il me serait facile de citer des avancements dans les grades fort élevés qui ont été faits par des officiers qui étaient entrés dans la possession d'un emploi avec 2 ou 3 grades de moins qu'aujourd'hui : c'est un véritable abus.

On nous a reproché de trop parler d'abus; aussi me servirai-je d'une autre expression et dirai-je qu'il y a violation manifeste de la loi. Je crois donc que cette question qui paraissait d'abord simple et qui s'est compliquée singulièrement, est cependant une mesure d'ordre et d'économie, et tout à l'avantage des officiers, puisqu'elle leur assure que les services spéciaux en missions temporaires ou indéfinies sont un moyen d'avancement qui est souvent employé, et souvent aussi au détriment de ceux qui servent le mieux.

Il y a une chose qui m'a frappé depuis l'établissement du corps royal d'état-major : c'est que dans toutes les affaires qui ont eu lieu, il n'y a pas eu un seul officier d'état-major qui ne se soit distingué. Veuillez consulter tous les rapports. Comme la loi veut que les officiers qui se sont distingués aient droit à l'avancement, vous voyez ce qui en résulte.

Au surplus, je ne m'oppose pas du tout à ce que la Chambre vote cet article. La commission croit avoir fait son devoir.

M. **le général Morand**. Il me semble qu'on peut ramener cette question à des termes très précis. Est-il nécessaire qu'il y ait des officiers de recrutement, des commandants de place en Alger? Si ces emplois sont nécessaires, il faut savoir où on prendra les officiers pour les remplir. Les prendra-t-on dans les corps? Il faut, avant tout, savoir si la composition des cadres des corps est tout au plus suffisante ou si elle est excédente aux besoins du service. Les prendra-t-on dans l'état-major? Encore ici il s'agit de savoir si les cadres de l'état-major excédent ou non les besoins du service.

Mais, en attendant que ces questions secondaires soient résolues, on ne peut pas se dispenser d'attacher des officiers hors cadre puisque pour les remplacer, on ne peut en prendre dans

les cadres de régiment, ni les cadres de l'état-major, et il faut bien qu'on puisse les prendre quelque part, c'est-à-dire parmi les officiers en non-activité, on ne peut discuter à fond cette question, que lorsqu'on traitera des cadres de régiment, et de ceux d'état-major. En attendant, je crois la proposition du gouvernement préférable à celle de la commission.

M. **le comte de Sparre.** Quant aux officiers de recrutement, il est impossible de les laisser compter dans les corps, parce que, comme l'a dit M. le commissaire du roi, ils sont employés indéfiniment pour les officiers attachés aux écoles; leur nombre sera limité si cela n'est pas déjà fait; car, d'après la loi de l'avancement, ils se trouveraient privés de tout avancement.

Il est en effet impossible que 5 ou 6 officiers de Saint-Cyr et 14 ou 15 de Saumur, puissent rouler entre eux pour avoir de l'avancement. On est donc obligé de les faire compter dans les cadres de l'armée. Quand vous diminuerez ces officiers des écoles que nous avons compté dans les cadres du corps, quand vous diminuerez les officiers de recrutement qui, selon moi, ne peuvent être pris dans les cadres de l'armée, le nombre des officiers sera très minime.

Je pense que l'article du gouvernement doit être adopté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** La Chambre veut-elle délibérer sur cet article? (*Oui! oui!*)

M. **le duc Decazes.** Je demande la division du premier paragraphe.

Art. 3 *du projet du gouvernement.*

Première partie du premier paragraphe : « L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi. » (*Adopté.*)

2e partie du premier paragraphe : « Et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission. » (*Adopté.*)

2e paragraphe : « La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major, appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** C'est ici que se place l'amendement de M. le comte de Cessac. J'en donne de nouveau lecture :

« La disponibilité est aussi la position :

« 1° Des officiers dont le corps a été licencié;

« 2° Des officiers dont le cadre et l'emploi auront été supprimés;

« 3° Des officiers rentrés de captivité à l'ennemi, lorsque pendant leur captivité ils auront été remplacés. »

M. **le duc de Fezensac.** M. le comte de Cessac a proposé de mettre en disponibilité les officiers en non-activité, par licenciement de corps, suppression d'emplois, rentrée de captivité, pour qu'ils ne soient pas confondus avec ceux auxquels l'emploi a été retiré.

Mais cette confusion n'existe pas; les officiers en non-activité, dans le premier cas, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants, et la commission propose même de leur en donner la totalité. Le temps passé en non-activité leur compte pour l'avancement. (Art. 7.)

On leur accorde la moitié de la solde d'activité. (Art. 15.)

Au contraire, ces officiers mis en non-activité par punition n'ont aucun droit à être remis en activité.

Le temps de non-activité ne leur compte que pour la retraite. (Art. 8.)

Ils n'ont que les 2 cinquièmes de la solde de leur grade. (Art. 15).

Il n'y a donc entre ces deux positions rien de commun que le nom de ***non-activité.***

Quant à l'expression de ***disponibilité***, elle ne peut convenir à cette position, et la disponibilité ne s'applique qu'à un corps constitutif. fixé par ordonnance, et ne peut convenir à une position qui tient aux circonstances, et qui est essentiellement variable.

M. **Martineau-Deschenez,** *commissaire du roi.* L'amendement proposé par M. le comte de Cessac serait en contradiction avec la définition que vient d'admettre la Chambre en adoptant le 2e paragraphe de l'article 3, qui dit : « La disponibilité est la position spéciale de l'officier général de l'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi. Le noble comte voudrait étendre cette disposition aux officiers des corps dont l'activité cesse, par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi. Dans les 2 premiers cas, il y a suppression de cadre; dès lors, les officiers ne peuvent être en disponibilité, dans le sens défini par la loi, puisqu'il n'y a de disponibilité que pour les officiers appartenant à un cadre constitutif. Un officier d'état-major qui cesse d'être employé activement n'en reste pas moins attaché au cadre constitutif; il passe de l'état de fonctions à l'état de disponibilité. Il n'en est pas de même dans un corps. L'officier qui cesse d'y être employé, cesse par le fait d'appartenir au cadre constitutif de ce corps, et dès lors on ne peut pas dire pour lui, comme pour l'officier d'état-major, qu'il soit en disponibilité.

Néanmoins, vous reconnaîtrez, Messieurs, que la position de non-activité réservée aux officiers des corps est, sous un autre nom, un véritable état de disponibilité; car ces officiers, comme vous le verrez par les articles subséquents, ont une part à l'avancement, peuvent compter le temps qu'ils passent en non-activité pour les droits au commandement et à la retraite; ils sont enfin à la disposition du ministre de la guerre, et soumis aux mêmes obligations que les officiers d'état-major en disponibilité. Toute la différence consiste en ce que ceux-ci font toujours partie d'un cadre constitutif, tandis que les autres sont en dehors, et c'est ce qui motive la distinction observée par le projet de loi dans la qualification de l'état d'inactivité des uns et des autres.

Par ces considérations, je demande le rejet de l'amendement.

M. **le comte de Cessac.** Il n'est pas juste de traiter différemment les officiers hors cadre de ceux qui sont dans un cadre. Le fait de se trouver hors cadre est indépendant de leur volonté. Ils ne peuvent voir leur position être moins favorable que celle des autres officiers. Je persiste dans l'adoption de mon amendement. Il est de la plus haute importance.

M. **le général Morand.** Dans la position de disponibilité il peut y avoir suspension de l'emploi; mais l'officier ne cesse pas réellement d'être employé dans l'acception que l'on doit donner à ce mot. Ainsi, un officier d'état-major est aujourd'hui aide de camp, demain le général

auprès duquel il est employé est mis en retraite, l'officier va se trouver disponible; mais au bout de 48 heures il recevra une autre commission : ainsi il est donc réellement employé; il est, permettez-moi cette comparaison, comme le suppléant d'un professeur; il est attaché à l'emploi, et toujours prêt à obéir aux premiers ordres qu'on lui donnera.

L'officier en non-activité n'a pas d'emploi, il est hors d'emploi. Il ne peut y avoir de comparaison à faire entre lui et l'officier hors cadre. La distinction qu'a voulu établir M. le comte de Cessac ne peut pas être admise. Un officier en non-activité ou en retrait d'emploi n'est pas jugé hors d'état de rentrer au service. On l'éloigne seulement temporairement du service; c'est une espèce de peine; mais cette peine n'emporte avec elle rien de déshonorant, puisque l'officier pout être rappelé, qu'il ne cesse pas d'être officier. Si vous établissiez une distinction avec les officiers mis en non-activité par dissolution du cadre, vous attacheriez à la punition de cet officier une certaine flétrissure. Je pense donc qu'il faut s'en tenir à l'article du gouvernement.

M. **le comte d'Anthouard.** Toute discussion qui a lieu en ce moment repose sur une erreur. M. le comte de Cessac a cru que la disponibilité et la non-activité étaient des gradations dans la même catégorie, tandis que la disponibilité ne s'applique qu'aux officiers généraux et aux officiers d'état-major qui constamment sont disponibles, et qui n'excèdent pas le cadre.

Quant à la non-activité, elle s'applique aux officiers qui, étant dans les corps et se trouvant, pour le moment, sans emploi, sont hors cadre et en non-activité. Ces deux catégories sont parallèles; mais l'une s'applique aux officiers généraux et aux officiers d'état-major, et l'autre aux officiers hors cadre.

Il a donc fallu distinguer les différentes positions de chacun sous les noms qui leur étaient affectés.

A cet égard, je crois M. le comte de Cessac dans l'erreur, lorsqu'il demande d'appliquer la disponibilité aux officiers hors cadre. Son amendement ne me semble pas pouvoir être adopté.

M. **le Président.** L'amendement de M. le comte de Cessac est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas alors à le mettre aux voix.

(L'ensemble de l'article 3 du projet du gouvernement, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Nous passons à la section 2° *De la non-activité.*

Art. 4 *du projet du gouvernement.*

« La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. » (*Adopté.*)

« Art. 5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

« Licenciement de corps;

« Suppression d'emploi;

« Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier de guerre a été remplacé dans son emploi;

« Infirmités temporaires;

« Retrait ou suspension d'emploi. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Art. 5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

« Licenciement de corps;

« Suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps;

« Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi;

« Retrait ou suspension d'emploi. »

M. **le comte d'Anthouard.** Je demande à M. le commissaire du gouvernement une explication sur l'expression *suspension d'emploi*, employée à la fin de l'article. Je comprends parfaitement qu'on puisse supprimer un emploi, mais je n'entends pas ce que c'est qu'une suspension d'emploi.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* Pour établir de l'ordre dans la discussion, il faudrait discuter paragraphe par paragraphe. (*Appuyé!*)

M. **le Président.** C'est ainsi que nous allons procéder.

Je vais lire les paragraphes, et les mettre successivement aux voix.

« L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après:

« Licenciement du corps. » (*Adopté.*)

« Suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps. »

M. **le comte d'Anthouard.** La suppression du cadre est un licenciement.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi.* Je crois que la rédaction du projet du gouvernement est préférable. Il est évident que la suppression du cadre emporte toujours la suppression de l'emploi.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* On vient de supprimer un bataillon dans les régiments d'infanterie de ligne, et un escadron dans les régiments de cavalerie. Voilà ce que nous appelons une suppression de cadre dans le même corps; et dans les régiments où vous venez de supprimer un bataillon ou un escadron, vous laissez les officiers qui en faisaient partie, attachés au même régiment : c'est là où ils sont appelés à l'activité.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi.* Lorsque vous supprimez une partie d'un cadre, il est évident que vous supprimez l'emploi de toutes les personnes qui faisaient partie de cette portion de cadre supprimée, car vous savez que la loi déclare qu'il n'y a pas de grade sans emploi.

Je crois que l'addition proposée par la commission ne dira rien de plus que la rédaction du projet du gouvernement; car il est bien certain qu'il n'y pas d'emploi dans un cadre, lorsqu'il n'y a plus de cadre.

M. **le comte Dejean.** Je crois qu'il aurait fallu rédiger ainsi :

« Licenciement de corps ou de cadre dans le même corps; suppression d'emploi. »

La suppression d'un cadre dans un corps n'est autre chose qu'un licenciement partiel.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* Lors du licenciement d'un corps tous les officiers qui appartiennent à ce corps doivent être nécessairement répartis entre tous les autres corps de l'armée; mais il n'en est pas de même quand vous réduisez un régiment d'un certain nombre de compagnies ou de batteries. Les officiers de ces compagnies ou de ces batteries supprimées restent attachés à leurs corps, c'est là où ils doivent reprendre de l'emploi, suivant la forme que vous aurez à discuter plus tard.

Il y a une immense différence entre le licenciement d'un corps et la suppression d'un cadre dans un corps.

(Le paragraphe amendé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi. »

Il n'y a pas de changement proposé sur ce paragraphe.

(Il est adopté.)

« Infirmités temporaires. »

La commission propose de supprimer ce paragraphe.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. Cette portion de l'article a été l'objet d'une assez longue disscusion à la Chambre des députés, et l'on a démontré que si l'on conservait ce paragraphe, ce n'était point pour aggraver le sort des officiers; que c'était, au contraire, une mesure qui était toute en leur faveur, et à cet égard on en a appelé à ce qui se passe habituellement.

Lorsque les officiers sont atteints d'infirmités réelles, il n'y a contre eux aucun sentiment d'animadversion; on témoigne, au contraire, à ces officiers le plus grand intérêt. S'ils ont besoin de prendre les eaux, ils y sont envoyés; s'ils ont besoin d'un autre climat, on les y fait passer; s'ils ont besoin de repos, on leur accorde ce repos. En un mot, l'esprit du gouvernement est trop ami de l'armée, pour que dans les deux corps, de l'armée de terre et de la marine, il ne fasse pas tout ce qu'il est possible de faire pour venir au secours d'officiers qui ont des infirmités temporaires réelles.

Mais à côté de ces officiers il peut s'en trouver d'autres; et je dis qu'il s'en trouve quelquefois qui feignent des infirmités temporaires, pour diverses raisons; les uns pour se soustraire à un service qui leur déplaît, par exemple, dans des circonstances où ce serait un devoir impérieux de marcher, d'autres par des motifs que je ne veux pas énumérer.

Dans des cas pareils, la mesure la plus douce, la plus favorable même, qu'ou puisse prendre, c'est de mettre l'officier en non-activité; car s'il fallait le convaincre de mensonge, s'il fallait chercher des motifs honteux, et que le gouvernement n'eût pas d'autre moyen à sa disposition, il en trouverait certainement; mais alors il faudrait frapper l'officier beaucoup plus sévèrement que par la non-activité, il faudrait même arriver, dans certains cas, jusqu'au jugement.

J'espère que la Chambre, convaincue que cet article est en faveur des officiers qui ont des infirmités réelles, et qu'il n'a pour but que d'atteindre les officiers qui ne méritent aucune espèce d'intérêt, ne verra point d'inconvénient à conserver la disposition du projet de loi; et je crois devoir dire, en l'absence de M. le maréchal ministre de la guerre, que c'était un des articles qu'il se proposait de défendre le plus.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Il faut que la commission soit tombée dans une singulière erreur; car c'est dans l'intérêt de l'officier qu'elle vous propose de supprimer les infirmités temporaires, comme une cause de mise en non-activité. Je crois qu'il me sera facile de prouver que la position de l'activité est infiniment préférable à celle d'inactivité. Un officier est atteint d'infirmités: elles lui laissent espérer une cure plus ou moins prompte; eh bien! selon le système de la commission, le ministre de la guerre lui donne un congé de convalescence qui doit durer quelque temps. Le congé expiré, si l'infirmité est en train de guérir, il est clair qu'on peut encore prolonger ce congé; mais, en attendant, l'officier ne perd pas son emploi, et lorsqu'il retourne guéri à son régiment, il reste en possession de l'emploi.

Qu'arrivera-t-il si on le met en non-activité? Faites attention que le projet de loi actuel fixe la solde de non-activité pour les officiers atteints d'infirmités temporaires, aux deux cinquièmes de la solde d'activité; or, il n'est pas difficile de comprendre que la moitié vaut mieux que les deux cinquièmes; or, c'est la moitié de la solde que l'officier toucherait, s'il était en congé.

Mais la plus grande différence consiste dans la possibilité de reprendre l'emploi.

Si l'officier n'a pu se guérir de ses infirmités, alors il faut avoir recours à la réforme.

Si donc l'intérêt des officiers, comme je n'en doute point, doit avoir une grande influence sur votre décision, il est plus que prouvé que la position de congé est infiniment préférable à la position de non-activité, non seulement sous le rapport de la solde, mais encore sous celui de l'emploi qui, malgré la décision de la Chambre, ne laisse pas d'être une partie de l'état de l'officier.

M. le commissaire du roi a fait observer qu'il pouvait se présenter des cas qui nécessitent la mise en non-activité de ces officiers; mais si la disposition subsiste, il faudra bien que M. le ministre de la guerre prenne les moyens d'éclairer la justice, et qu'il ne prononce qu'avec connaissance de cause. Sans doute, M. le ministre de la guerre ne voudra pas que l'officier, le premier à passer, venant à tomber malade subitement, soit mis en non-activité pour faire place à celui qui vient après lui. C'est une injustice dont M. le ministre de la guerre est incapable.

S'il n'y a pas pour la mise en non-activité pour cause d'infirmités temporaires les mêmes garanties que l'ordonnance du 2 novembre 1833 a attachées à la suspension de l'emploi, ne craindrez-vous pas pour les officiers un sort d'autant plus fâcheux que la loi les réduit aux 2 cinquièmes de la solde?

Voyez quelle différence existe entre l'officier puni par la suspension, et l'officier mis en non-activité pour infirmités temporaires. L'ordonnance du 2 novembre 1833 donne droit à l'officier puni, aussitôt que la durée de sa peine est expirée, de reprendre de l'activité, et de revenir à son corps où il doit remplir le premier emploi vacant, même hors tour ordinaire. Le même avantage n'étant pas assuré à l'officier mis en non-activité pour infirmités temporaires, vous voyez qu'il se trouverait dans une position pire que celle de l'officier puni.

Je ne comprends pas, en vérité, l'intérêt du gouvernement à vouloir que les infirmités temporaires soient une des causes de la mise en non-activité. J'ai toutes les peines du monde à m'en rendre compte.

J'ai écouté avec attention les raisons données par M. le commissaire du roi. Je n'ai pas aperçu une seule chose en faveur de l'officier; j'ai, au contraire, aperçu une défaveur marquée à l'égard des officiers atteints d'infirmités temporaires, qui ont toujours tenu une conduite honorable, et beaucoup plus honorable que celui qui a été exposé à être traduit au conseil d'enquête de l'ordonnance, pour des fautes très graves, et qui a été condamné par ce conseil

d'enquête à une suspension qui ne peut être moindre d'un an ni au-dessus de trois ans.

Je crois que cette question ne devrait pas en faire une ; je crois qu'elle est tout à fait décidée par l'intérêt bien entendu des officiers ; que le ministre de la guerre n'aura à se plaindre d'aucun inconvénient, attendu qu'il ne donnera de congé qu'à celui qui, rapportant un certificat constatant son état, aurait besoin de s'absenter temporairement du corps, et qu'il le refusera, au contraire, à celui qui feindrait des infirmités, ou qui chercherait un mauvais, un honteux prétexte pour ne pas obéir à un ordre.

Cet officier serait dans le cas prévu par la loi qui porte, à l'article de la réforme, que l'officier peut être mis en réforme pour faute grave dans le service, ou faute contre la discipline.

La commission a longtemps médité cet article, nous l'avons considéré comme nous devions le faire, éclairés par une longue expérience.

Nous avons vu très souvent que cette manière de sortir de l'activité à l'aide de réformes temporaires était presque toujours un moyen de demander sa démission et de conserver un traitement pendant plusieurs années.

M. **le général Morand**. M. le commissaire du roi a dit que le motif pour lequel on avait inséré la disposition dans le projet de loi, était qu'il fallait avoir un moyen d'atteindre les officiers qui feignaient des infirmités. Mais, Messieurs, lorsqu'un officier est malade, on lui donne un congé de convalescence, et ce congé ne peut s'accorder que sur un certificat d'officier de santé donné dans les formes prescrites par la loi et les règlements.

Si un officier n'a pu se procurer ce certificat, et qu'il refuse d'obéir à un ordre, sous prétexte d'infirmité, il est dans le cas que signalait tout à l'heure M. le commissaire du roi, c'est-à-dire qu'il peut être mis en non-activité.

D'un autre côté, un officier dont la maladie durerait trop longtemps ne fait pas son service, sa place reste vide dans le régiment. Le mettre en non-activité parce qu'il est malade, serait fort dur. Je voudrais que si la maladie se prolonge, le ministre mît l'officier en solde de congé.

Je conclus à la rédaction suivante : « Maladies temporaires qui ne seraient pas constatées. »

M. **le Président.** La Chambre n'est plus en nombre, il convient de renvoyer la discussion à lundi.

M. **le comte Philippe de Ségur.** L'expression *suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps* n'est pas compréhensible ; je demande que la Chambre autorise la commission à faire une autre rédaction.

M. **le Président.** Lorsque la commission reverra tous les articles pour corriger les défauts de correction, elle prendra cette observation en considération.

(La séance est levée à cinq heures moins un quart.)

Ordre du jour de lundi 14 *avril* 1834.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen de 7 projets de loi.

A une heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des 7 projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance ;

2° Continuation de la discussion sur les articles du projet de loi relatif à l'état des officiers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 12 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 11 avril est lu et adopté.

Soixante-une pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des bois.*

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre me dispensera sans doute de lui lire le rapport volumineux que m'a chargé de lui présenter la commission qui vient d'examiner la question importante du défrichement des bois. (*Approbation.*)

La commission ose espérer que le travail auquel elle s'est livrée pourra faciliter et simplifier la discussion. Comme, d'ailleurs, la proposition de notre honorable collègue M. Anisson est renfermée dans un seul article, et que la commission n'y fait que peu d'amendement, je viens en son nom demander à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion à samedi prochain.

Voix nombreuses : Appuyé !

Voix diverses : Lisez la rédaction proposée par la commission !

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. La commission a dû reprendre en entier le titre XV et final du Code forestier, relatif au défrichement des bois des particuliers, ne fût-ce que pour mettre sous les yeux de la Chambre et pour soumettre à sa revision l'ensemble de ces dispositions :

« Art. 219 modifié. A dater de la publication de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration au moins 6 mois d'avance à la sous-préfecture et à la mairie de la commune de la situation des bois : la déclaration sera publiée et affichée par les soins du maire.

« L'administration pourra, dans ce délai de 6 mois, faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement... »

Jusqu'ici la rédaction de la commission est à peu de chose près semblable à celle du Code forestier. L'article 219 était applicable à tous les bois, quelle que fût leur situation. La commission, d'accord avec M. Anisson, introduit dans l'article cette restriction grave :

« Si le bois est situé sur le sommet ou le penchant des montagnes ou sur les dunes, il ne pourra être fait d'opposition pour aucun autre motif.

« Dans les 6 mois à dater de cette signification, etc., » à peu près comme au Code forestier.

Les articles 220 et 223 doivent, d'après la commission, subir de légères modifications qui ne sont autre chose que la conséquence de la nouvelle disposition proposée par M. Anisson.

Les articles 221, 222, 224 et 225 n'éprouveraient aucun changement.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'im-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 649, *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 12 avril 1834.*

pression et la distribution du rapport. On demande que la discussion soit fixée à samedi prochain. Il n'y a pas de réclamation?...

Voix de la gauche : Sans empêcher le rapport des pétitions.

M. le Président. C'est entendu.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission des pétitions.*

M. Gillon, rapporteur, a la parole.

M. Gillon (*Jean-Landry*), 1er *rapporteur.* Les huissiers de l'arrondissement de Rouen demandent le rapport de l'article 28 du décret du 16 février 1807 qui a admis les avoués à partager avec les huissiers le droit de faire les copies de pièces qui se lisent fréquemment en tête des exploits.

Il est vrai que les huissiers se trouvent de la sorte privés d'une portion notable des salaires qu'ils étaient dans l'habitude de recevoir. Mais la règle établie par le décret doit être sainement entendue. Les avoués descendraient évidemment au-dessous de leur profession, ils répudieraient ce qu'elle a de libéral, s'ils refusaient aux huissiers la faculté de faire des copies de pièces et s'attachaient à ne faire signifier que des titres ou actes dont la transcription se serait opérée dans leurs propres études et par les mains de leurs clercs : il y aurait là un calcul d'intérêt bien étroit. Cependant on ne saurait disconvenir que, dans quelques tribunaux, tel est l'usage abusif; il va même parfois jusqu'à ne payer à l'huissier qu'une portion du salaire de son exploit; l'avoué lui retient le surplus et en fait son profit personnel.

C'est aux tribunaux à empêcher ces désordres; c'est aux chefs des parquets à en provoquer la répression, en faisant traduire devant les chambres de discipline les avoués qui compromettraient la dignité de leur état par les écarts qu'on vient d'indiquer, et qui sont véritablement d'intérêt sordide. Les avoués doivent à leurs seules fonctions, à leur seul titre, l'introduction dans l'exercice de plusieurs droits : ils votent, en effet, dans les élections communales, et dans les élections des conseils de département et d'arrondissement; ils sont appelés assez fréquemment à siéger comme juges. Qu'ils maintiennent donc pur et respecté le caractère ministériel qui leur a valu l'admission à la gestion des affaires publiques.

L'autorité des chambres de discipline, et, au besoin, l'autorité des tribunaux suffisent pour empêcher l'abus que les avoués feraient de l'article 28 : la vigilance courageuse du parquet doit provoquer sans ménagement la répression des actes qui seraient contraires à cette délicatesse parfaite, dont le renom ne doit pas être moins cher aux avoués qu'il l'est aux avocats.

Il faut le dire : les huissiers ont droit à la protection de la magistrature; car ils doivent être les exécuteurs courageux et probes des arrêts de la justice. Or, leur position se détériore avec une progression inquiétante. Quelques-uns pactisent avec les avoués et instrumentent au rabais; ils en enlèvent ainsi à leurs confrères la clientèle presque sans profit pour eux-mêmes; il n'y a pas jusqu'aux ***agréés près le tribunal de commerce*** qui ne fassent coalition contre les huissiers, en imitant l'exemple condamnable de quelques avoués. Sans doute, la corporation des huissiers a, d'après l'article 1382 du Code civil, l'action en dommages-intérêts contre ceux de ses membres qui la frustrent d'un gain honnête par ces marchés honteux : l'incertitude à ce sujet serait une injure pour la moralité de notre droit civil. Sans doute aussi les tribunaux de commerce et le ministère public peuvent réfréner l'avidité des *agréés*, qui est d'autant plus vive que leur institution n'étant pas légale, mais de simple tolérance, ils n'ont point d'attributions certaines, et par conséquent pas de moyens assurés d'existence.

Cependant l'appui manque généralement aux huissiers. Quelques-uns ont cherché, pour se dédommager de la perte injuste qu'il supportent, à se livrer à la plaidoirie près des tribunaux de commerce et près des justices de paix : c'est là un grand mal qu'il faut empêcher en appliquant l'arrêté consulaire du 18 thermidor an II. Déjà, en juillet dernier, la cour royale d'Amiens l'a opposé comme barrière aux huissiers, qui prétendaient présenter la défense des citoyens devant les tribunaux où le ministère d'avoués n'est pas exigé. Mais c'est là aussi une preuve nouvelle du danger qu'il y a toujours à laisser certaines fonctions publiques s'enrichir au préjudice de quelques autres; celles-ci ne manquent pas, à leur tour, de se procurer des indemnités par des usurpations qui menacent les plus graves intérêts sociaux.

Aujourd'hui plus que jamais chaque profession a besoin d'être ramenée à la circonscription de sa sphère légale. Voyez, par exemple, ce qui se passe dans le notariat; on a toléré que les notaires devinssent banquiers, qu'ils fissent des spéculations pour leur propre compte. Là où on a eu cette indulgence, les fortunes des clients ont été compromises : des notaires, trompant la confiance la plus respectable, ont emporté les trésors de quelques familles, la dot des femmes, le patrimoine des orphelins.

Un simple décret impérial, celui du 16 février 1807, règle encore toute cette immense involution de frais qui accompagne l'action des officiers ministériels, tandis que, d'après l'article final du Code de procédure civile, elle devrait être soumise aujourd'hui à l'empire d'une loi. Cette loi est d'un besoin vivement senti, elle pourrait facilement marquer avec plus de netteté la ligne de séparation entre les attributions des divers fonctionnaires qui sont attachés à l'administration de la justice, et empêcher par exemple, la lutte entre ces fonctionnaires pour des gains qui devraient leur assurer à tous une existence honnête, au lieu de devenir pour les uns la source d'une grande et rapide fortune, tandis que les autres, spoliés par de condamnables manœuvres, sont réduits à la misère à cause de leur probité.

Que la circulaire du ministère de la justice, en date d'octobre 1821, soit pour les magistrats du parquet une excitation continuelle à réprimer les écarts que nous venons de signaler.

La chambre des requêtes a admis, le 1er avril, le pourvoi contre l'arrêt de Paris, du 9 février 1833, qui, contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation, avait jugé, entre un avoué et un huissier de la ville de Meaux, que les avoués ont le droit de certifier les copies de pièces, et par conséquent de recevoir le salaire de ces copies dans les actes significatifs qui précèdent et suivent l'instance.

Dans l'espoir que la pétition des huissiers de Rouen peut aider à hâter la présentation de la loi promise par l'article 1042 du Code de procédure civile, j'ai l'honneur de vous proposer d'en ordonner le renvoi à M. le garde des sceaux. (*Adopté.*)

(Le rapport de la commission des pétitions est interrompu.)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur du budget de l'instruction publique*. Peut-être quelques-uns de mes collègues s'étonnent que je n'aie pas encore apporté à la tribune le rapport sur le budget de l'instruction publique. Il suffit que je puisse avoir, vis-à-vis de la Chambre, l'apparence d'un tort, pour que je doive offrir à mes collègues mes explications.

M. le ministre de l'instruction publique avait cru, en adoptant les désirs exprimés dans cette enceinte, pouvoir refondre entièrement le système financier de son ministère, en laissant aux agents du Trésor public le soin de faire toutes les recettes jusqu'à présent encaissées par les agents universitaires. La commission du budget a cru ne pouvoir, au moins quant à présent, et sans rien cependant préjuger pour l'avenir, changer le système.

De là, pour le rapporteur, la nécessité de remanier tout le matériel du budget; car il faut en changer les cadres, et en transporter tous les articles; il n'en est pas un seul qui reste à la place qu'il avait reçue dans le projet ministériel.

D'un autre côté, un bon nombre de crédits sont entièrement nouveaux ou sensiblement augmentés. Sur tout cela il fallait entendre le ministre.

Les débats politiques qui, depuis 4 semaines, se sont succédé sans discontinuité dans les Chambres, lui avaient ôté le loisir de se rendre dans la commission du budget. La dernière de nos conférences vient de se terminer à l'instant même; nous avons entendu les dernières explications du ministre ; je vais travailler sans relâche au rapport dont la rédaction m'a été confié, et j'ai l'espoir que, d'aujourd'hui en huit, je pourrai le soumettre à l'examen de la commission.

La Chambre, j'en suis convaincu, n'aura pas la moindre incertitude sur mon ferme et vif désir de remplir envers elle mes devoirs. Sa bienveillance habituelle me garantit qu'elle m'absoudra de tout reproche.

De toutes parts : Oui ! Très bien !

(Le rapport de la commission des pétitions est repris.)

M. **le Président**. La parole est à M. Duséré, autre rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Duséré**, 2e *rapporteur*. Messieurs, M. Decamps avocat à la cour royale de Toulouse, *depuis longtemps témoin des passions qui s'agitent dans le temple de la justice, pour des modiques valeurs et des frais ruineux occasionnés par la chicane*, propose :

1° De porter la compétence des juges de paix de 50 à 150, pour les jugements en dernier ressort, et de 100 à 300 francs pour les jugements sujets à l'appel ;

2° De les autoriser à connaître de la validité des saisies-arrêts, de la déclaration des tiers-saisis, et à statuer sur la mainlevée des sommes saisies, aussi jusqu'à 150 francs en dernier ressort et jusqu'à 300 francs à la charge d'appel.

Le pétitionnaire indique, comme cause de la plupart des procès, *non les avocats, mais les avoués qui*, dit-il, *s'emparent, pour des riens, de la confiance des parties et les ruinent*.

Votre commission a trouvé fort naturel, fort raisonnable que M. Decamps, *avocat*, ne fit pas, *à ses confrères*, le reproche qu'il adresse aux *avoués*.

Mais il lui a paru que, si quelques avoués peuvent mériter un tel reproche, il en est beaucoup, gens d'honneur et de probité, dont la conduite le repousse et qui auraient juste raison de s'en offenser et de s'en plaindre.

Elle a d'ailleurs applaudi aux attentions du pétitionnaire ; car travailler à réduire le nombre, la durée et les frais des litiges judiciaires sera toujours l'acte d'un excellent citoyen.

A-t-il trouvé le moyen d'y parvenir ? Résoudre cette question n'est pas sans de graves difficultés.

Le juge de paix est, sans doute, plus près des justiciables, plus en situation de les expédier avec promptitude et, presque toujours, avec moins de frais.

Mais, le plus souvent, ce juge connaît moins les lois qu'il doit appliquer, il a moins l'habitude des affaires que les tribunaux de première instance. Il peut, dès lors, plus facilement succomber à l'erreur.

Il serait d'ailleurs bien difficile que des instances sur des valeurs un peu importantes, surtout sur des saisies soumises à de nombreuses formalités, puissent être introduites et suivies devant les juges de paix, par les parties elles-mêmes, sans l'assistance d'hommes d'affaires.

Et ceux-ci leur offriraient-ils les garanties d'instruction et de probité qu'elles trouvent bien certainement dans le plus grand nombre des avoués placés sous la surveillance de la magistrature?

Pour soustraire les plaideurs à l'influence de ces officiers ministériels, la loi que propose le pétitionnaire pourrait donc les livrer à une classe d'hommes certainement plus dangereux pour leurs intérêts.

Néanmoins, à raison des graves inconvénients signalés par le pétitionnaire, et des difficultés qui s'élèvent de toutes parts quand il s'agit d'y porter remède, votre commission vous propose de renvoyer sa pétition à M. le garde des sceaux. (*Adopté.*)

— Messieurs, il résulte d'une pétition présentée par M. Louis-César-Auguste Labille, avocat, juge-suppléant au tribunal de Bar-sur-Seine (Aube) :

Qu'il était créancier de 13,194 francs pour frais d'un procès soutenu par la commune de Robecourt (Vosges) contre ses anciens seigneurs, au sujet de 1,000 arpents de bois dont ceux-ci voulaient la dépouiller;

Que s'étant présenté pour réclamer son payement, en vertu de la loi du 23 messidor an II qui, dit-il, soumettait l'Etat à payer toutes les dettes des communes, une décision du comité des finances, en date du 22 floréal an III, le renvoya à se pourvoir contre qui de droit, attendu que l'Etat n'ayant pas mis à sa disposition les biens communaux, leurs dettes ne devaient pas être à sa charge ;

Que s'il se pourvoit contre la commune, celle-ci dit, avec cette loi, que sa dette est devenue la dette de l'Etat, et les préfets, même le conseil d'Etat, appuient cette défense;

Que, dans cet état de choses, il ne peut forcer ni l'Etat, ni la commune à payer une dette fort légitime.

Il vous demande le rapport de cette loi et la fixation d'un délai pendant lequel, lui et les autres créanciers des communes, pourront se pourvoir contre leur débiteur originaire.

Votre commission a vérifié que la loi du 23 messidor an II n'est pas celle qui, réunissant

par M. de Belleville, ancien surintendant des finances de ce prince.

Vous avez, Messieurs, d'avance repoussé la première de ces demandes en votant l'article 3 de la loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile, qui déclare ne point faire partie du domaine de l'Etat, précisément, l'usufruit que le chevalier d'Auriol veut que vous déclariez avoir fait retour, c'est-à-dire s'être réuni à ce dernier.

La seconde est contraire à nos lois, qui veulent que le mérite des oppositions faites par des créanciers, au préjudice de leurs débiteurs, soit jugé par les tribunaux.

Quant à la troisième, votre commission a pensé :

1° Que les anciens officiers du comte d'Artois trouveront, dans la loi que je viens de citer, le plus sûr moyen d'être payés intégralement, s'ils justifient, d'abord, qu'ils sont pensionnaires, ensuite, qu'ils le sont à titre onéreux;

2° Que la Chambre, n'étant, et ne pouvant pas être chargée d'exécuter cette loi, ne peut, par cela même, rien décider, ni sur l'existence, ni sur la nature de leurs pensions, ni surtout attribuer à la déclaration d'un individu quelconque la puissance de prouver que ces pensions furent accordées, quoique les brevets n'en soient pas produits.

Après s'être occupé de ses intérêts personnels, le chevalier d'Auriol prend en main ceux de son bienfaiteur; il vous dit :

Que Charles X se trouvait, quand il était sur le trône, heureux de rendre la France prospère et libre avec un budget d'un milliard *seulement*, qui ne s'appesantit jamais sur la classe ouvrière.

Qu'il s'illustra par la conquête d'Alger;

Que ses bonnes intentions sont aujourd'hui bien appréciées, et, que s'il ne réussit pas à faire tout le bien qu'il désirait, *c'est qu'un parti, conjuré pendant quinze ans, fut toujours en butte à ses généreux desseins.*

Il demande si vous l'abandonnerez au bord de la tombe;

Si vous ne soumettrez à la Chambre aucune proposition tendant à le consoler dans son exil.

Il déclare que, si les rois s'en vont, les rois *reviennent*, etc., etc.

En présence de ce langage, on pourrait croire que le chevalier d'Auriol ne vous a parlé de ses intérêts personnels que pour se créer une occasion de vous dire ses regrets, ses reproches, vos devoirs, ses espérances, ses prédictions politiques.

Ses regrets !... La Chambre ne peut les partager, parce que la Révolution de Juillet, qui les lui cause, fut une nécessité produite par la guerre que déclara, que fit Charles X à toutes nos libertés.

Ses reproches !... La Chambre saura s'en rendre, chaque jour, plus digne en consolidant, et le trône élevé par cette Révolution, et les institutions sur lesquelles il repose.

Ses espérances, ses prédictions !... La Chambre voudra bien ne pas voir tout ce qu'il y a d'inconvenant, de coupable même à les lui manifester.

Sans doute, il n'est pas sans exemple que les rois reviennent, comme le dit le chevalier d'Auriol.

Mais ce qu'il ne dit pas, c'est que, jamais, ils ne sont revenus, sans que les peuples n'aient, bientôt, été contraints, à s'en débarrasser encore.

Cette vérité écrite, une fois, dans les annales d'Angleterre, l'est déjà deux fois dans les nôtres.

Notre patriotisme nous garantit, à toujours, Messieurs, du malheur de l'y voir écrire une troisième.

Vos devoirs!... Le chevalier d'Auriol les dit sous l'inspiration de sentiments, d'opinions qui ne sont pas les nôtres.

Vos devoirs véritables se réduisent à rendre ou plutôt à maintenir la France assez heureuse de ce qu'elle a fait pour qu'elle n'ait qu'à s'en applaudir chaque jour davantage.

Et à ces devoirs vous ne manquerez jamais.

La commission vous propose l'ordre du jour sur toutes les parties de la pétition du chevalier d'Auriol. (*Adopté.*)

M. **de Rémusat**, 3e *rapporteur*. Messieurs, les négociants de Bordeaux s'adressent à la Chambre pour lui exposer la nécessité d'une réforme commerciale et les principes d'après lesquels elle devrait être opérée.

Adresse du commerce du Havre sur le même sujet.

Dans la ville de Bordeaux et dans celle du Havre, il s'est formé une commission libre, chargée par le commerce de ces ports de représenter ses intérêts et ses vœux. Chaque commission a rédigé une adresse ou pétition à laquelle ont adhéré un très grand nombre de négociants et dont nous devons entretenir la Chambre. Ces pétitions sont assez étendues, et la *matière* est assez importante pour nous autoriser à demander à la Chambre la permission de les analyser devant elle avec quelque détail.

Pétition de Bordeaux. — Suivant les pétitionnaires, le commerce doit être délivré de la protection du système prohibitif. Comme ce système procède par choix et par exclusion, il bannit de l'ordre économique l'égalité que la Révolution a introduite dans l'ordre politique. Des distinctions entre les industries, des catégories entre les trafics constituent de véritables privilèges non moins funestes que ceux dont la société s'est affranchie. En créant une opposition permanente entre les intérêts qu'elle favorise et ceux qu'elle repousse, la prohibition établit une véritable guerre civile parmi les travailleurs. Une tentation puissante attire toute l'activité, tout le mouvement, tous les capitaux vers les moyens de production encouragés; et tous ceux qui, faute d'instruction ou de fortune, tous ceux qui, par la loi de leur position, restent astreints aux travaux que la loi ne protège pas, sont pour ainsi dire attachés à la glèbe, et condamnés à la gêne et à l'envie. Cependant les industries privilégiées ne connaissent pas de limites ; elles s'exagèrent sans mesure, et paient par des crises périodiques, par des revers désastreux, un excès de confiance et une activité factice. Ainsi, le système protecteur a, pour ceux qui n'en profitent pas, tous les inconvénients du monopole, et aggrave pour ceux qu'il favorise tous les dangers de la concurrence.

Il est temps que l'équilibre se rétablisse dans le monde économique, que l'égalité y reparaisse, c'est-à-dire que tous les agents de la production se répartissent d'eux-mêmes entre tous les genres de travaux et sur tous les points du pays; que la liberté renaisse, c'est-à-dire que le consommateur puisse choisir son vendeur, et ne soit pas forcé de contrarier ses besoins et ses goûts, dans l'intérêt d'une industrie imparfaite ou stationnaire, qui existe de par la loi, et que condamne la nature des choses.

Si l'Angleterre a prospéré malgré ses prohibitions, c'est que d'immenses possessions dans les deux Indes lui ont toujours assuré une large importation de matières premières ; c'est que la supériorité de sa puissance maritime lui a fait obtenir dans les ports du Nouveau-Monde des avantages refusés aux autres pavillons ; c'est que, par sa position insulaire, et par son acte de navigation, elle est devenue le principal entrepôt des denrées coloniales.

Qu'on ne dise point que le système prohibitif enrichit le Trésor public. Les droits exagérés diminuent la consommation, et la liberté commerciale, en appelant sur nos frontières et dans nos ports une plus grande quantité de marchandises, permettrait de les assujettir à des taxes modérées dont le produit total dépasserait de beaucoup celui des exactions protectrices qu'autorisent de faux systèmes.

Les saines théories du commerce, les intérêts du Trésor, l'ordre public trop souvent menacé par les crises inévitables de l'industrie, la situation de la France dans le monde, et la nécessité de multiplier partout ces relations qui engendrent la sympathie ; la mission qu'elle semble avoir reçue de donner l'exemple de toutes les heureuses nouveautés, tout, s'il faut en croire les auteurs de la pétition, fait un devoir au gouvernement de commencer la réforme de nos lois commerciales et de porter dans notre organisation économique cet esprit de libération et d'amélioration qui anime et caractérise notre époque.

Cependant ils ne demandent pas que cette réforme s'opère subitement. La législation actuelle tient trop d'intérêts engagés pour qu'il soit prudent de la rayer d'un trait de plume. Lorsqu'un cours forcé a été donné au commerce et à l'industrie, on ne peut en un jour les rendre à leur impulsion naturelle, c'est-à-dire à la liberté. L'*exclusion* était le principe économique de l'ancienne France ; l'*admission* doit être celui de la France nouvelle. Il faut l'adopter franchement, mais l'appliquer avec mesure, se proposer un but nouveau, mais marcher vers ce but avec lenteur. Le gouvernement ne saurait abandonner son action directrice ; c'est à lui de lever peu à peu les obstacles, d'ouvrir les issues, d'établir entre les intérêts la paix et l'harmonie. Ici, pas plus qu'ailleurs, la liberté ne doit pas devenir l'anarchie. Ce qu'on demande seulement, c'est une revision des tarifs opérée dans une vue d'intérêt général, et non dans une vue d'intérêt spécial, sans prédilection pour aucune industrie, pour aucun commerce, pour aucune nation.

Cette revision pourrait s'opérer d'après les bases suivantes. Les objets d'importation seraient divisés en 4 classes : la première se composerait des objets d'alimentation de première nécessité; la seconde, des matières premières nécessaires à notre industrie agricole et manufacturière; la troisième, des articles qui ont reçu déjà une préparation, et qui sont propres à un travail perfectionné; la quatrième enfin, des objets de luxe ou qui ont atteint, par le travail, leur perfectionnement.

La pétition n'indique pas à quelles taxes ces 4 classes pourraient être assujetties ; mais elle pense d'abord que les objets de la première division, à l'exception peut-être des grains, auraient droit à l'importation la plus large. La seconde classe, destinée à alimenter toutes nos industries, serait en principe admise à la libre im-

portation; mais en attendant que l'application du principe fût possible, des droits modérés pourraient être imposés. La troisième division devrait être traitée d'une manière analogue. Cependant, comme une préparation plus avancée aurait déjà augmenté la valeur des objets qui la composent, ils pourraient être frappés de taxes un peu plus élevées, sans qu'il en résultât un grand dommage pour la consommation générale. Les objets qui forment la quatrième classe sont ceux qui peuvent supporter le tarif le plus fort. Ils ne sauraient nullement servir au travail national; ils vont presque directement au consommateur pour qui souvent ils sont une superfluité, et les superfluités peuvent coûter cher impunément.

La difficulté est de déterminer le chiffre de ces 4 tarifs ; un examen approfondi, des enquêtes étendues peuvent seuls donner à cet égard des règles certaines. Cependant il en est une qu'il ne faudrait point perdre de vue dans la fixation des droits auxquels seront soumis les objets imposables; c'est celle que fournit la prime d'assurance que l'on paie pour leur introduction au contrebandier.

Quel que soit, d'ailleurs, le chiffre que l'on adopte, les pétitionnaires croient utile que les droits soient fixés d'après une échelle de décroissance annuelle qui permette de calculer le moment où sera définitivement atteint le but de la nouvelle législation commerciale. L'imprévu est le plus grand fléau du commerce. Il faut au moins que son avenir légal soit tracé d'avance, et le gouvernement ne doit pas ajouter par l'instabilité de ses mesures à l'incertitude des événements.

Telles sont, en substance, les idées exposées dans la pétition du commerce de Bordeaux. Cette pétition est rédigée avec soin, écrite avec convenance; elle est accompagnée de divers documents commerciaux qui l'appuient et l'éclaircissent. Elle est revêtue des signatures de près de 500 maisons de commerce de la ville de Bordeaux. Elle nous paraît digne de la plus grande attention.

Depuis que cette pétition est dans nos mains, il nous a été remis une déclaration du commerce de Bordeaux contre le projet de loi sur les douanes, souscrite par un grand nombre de signatures.

Cette déclaration a pour objet de confirmer tous les principes contenus dans la pétition, et d'annoncer l'engagement que prennent ses signataires de combattre l'adoption du nouveau projet de loi sur les douanes, et d'en poursuivre la revision s'il était adopté. Cet engagement est motivé par des considérants nombreux, dont l'analyse nous entraînerait trop loin.

Pétition du Havre. — Les signataires de cette adresse, qui sont au nombre de 160, déclarent également qu'ils adhèrent aux principes de l'adresse des négociants de Bordeaux, et, comme eux, ils réclament contre le projet de loi sur les douanes qui vous est soumis.

Après avoir formellement protesté contre toute intention d'opposition politique, ils demandent une législation qui, au lieu de privilégier certaines industries, les protègent toutes également, et leur ouvrent la plus large carrière, et qui distribuent également tous les efforts et tous les capitaux entre tous les genres de productions que comporte notre pays.

Tel ne leur paraît pas être le but ni l'esprit du nouveau projet de loi; ils y cherchent vainement l'expression des principes qui leur paraissent désormais les seuls admissibles. Ainsi, suivant eux, la question ne leur paraît avoir été envisagée ni dans l'intérêt du revenu public qu'accroîtrait notablement une réduction des droits d'entrée sur les denrées des tropiques, ni dans l'intérêt de notre navigation qui aurait besoin de voir augmenter la consommation de ces denrées et se mutiplier les marchés où elle peut les puiser; ni sous le rapport de l'industrie intérieure, à laquelle le maintien de notre système colonial fait payer si cher quelques-unes de ses matières.

Le principe contre lequel s'élèvent avec beaucoup de force les pétitionnaires, est celui-ci : « La prohibition est un moyen nécessaire et efficace pour faire naître et pour développer des industries qui n'existent pas dans un pays. » Ce principe, disent-ils, est condamné par la raison et par les faits. La prospérité d'une industrie ne doit pas plus à la prohibition que la liberté moderne à l'absolutisme qui l'a précédée : l'invention des machines et la puissance de la vapeur sont les vraies causes du degré de perfection auquel l'Angleterre a porté l'industrie du coton. La richesse de ses mines de houille, et l'application immédiate qu'elle en a faite au traitement du minerai sont les vraies causes de la prospérité à laquelle s'est élevée dans ce même pays l'industrie des fers. Sans ces causes, les droits protecteurs de l'industrie des fers et de celle des cotons ne les auraient jamais conduites au point où nous les voyons aujourd'hui. Sans taxes prohibitives, la fabrication des étoffes de soie et de coton en Suisse, en Prusse, en Saxe, commence à opposer à la France une concurrence dangereuse.

La Belgique est parvenue à soutenir la rivalité des manufactures anglaises dans la production des cotonnades, qui n'étaient protégées que par des droits très modérés, et elle n'a jamais regretté le système prohibitif que lui imposait l'autorité française. Depuis que le régime de la prohibition a expiré en Angleterre, la fabrication de soieries y a pris un essor jusqu'alors inconnu.

C'est par ces observations que les pétitionnaires attaquent le projet de loi ; et après en avoir discuté les motifs, ils se croient autorisés à conclure qu'une réforme dirigée par de tout autres principes est nécessaire aujourd'hui.

Mais ce n'est pas non plus une réforme radicale qu'ils prétendent réclamer d'abord : il leur paraît d'une justice rigoureuse que l'importation des produits étrangers soit frappée de droits équivalents au moins à la part d'impôt que supporte dans l'intérieur la production des mêmes objets. Ils vont même jusqu'à proposer le chiffre de 18 à 20 0/0, comme le *maximum* des droits qui devraient être établis à l'avenir sur l'importation étrangère. Une exception seulement devrait être faite pour les matières premières indispensables au travail national.

Quant au mode d'exécution, ils demanderaient la réduction immédiate des droits sur ces mêmes matières premières, et la réduction simultanée à une époque aussi rapprochée que possible des droits qui frappent les articles surimposés. [illegible] ce système, la destruction de la fraude d'une part, et de l'autre un accroissement considérable de consommation serait pour le Trésor une source de revenus.

Telles sont les conclusions auxquelles se sont arrêtés les membres de la commission du Havre.

appuyés de l'adhésion de la majeure partie des négociants de cette ville.

Messieurs, vous n'attendez pas de nous que nous entreprenions de décider ni même d'agiter les graves questions posées par le commerce de Bordeaux et par le commerce du Havre. Un tel travail dépasserait nos forces et excéderait notre mission. Nous croyons avoir acquitté notre dette envers ces deux grands commerces, en faisant connaître leurs vues et leurs plaintes. Nous pensons, comme les pétitionnaires, qu'il n'est point en ce moment de question qui réclame plus hautement la sollicitude du gouvernement que la question des tarifs; nous pensons également qu'on ne saurait, sans erreur, persister obstinément dans les voies où s'est engagée la Restauration, et que les systèmes de restriction ou de prohibition absolue ne sont plus de notre temps.

Mais comment en sortir? mais jusqu'à quel point les modifier? mais de quel pas marcher dans la route nouvelle? et par quelles mesures concilier les faits accomplis et les faits à créer, les intérêts formés et les essais de l'avenir, les besoins de la navigation, les vœux des communes, les engagements de l'industrie et leurs habitudes de l'agriculture? Ce sont là de graves problèmes. L'attention la plus soutenue, la sagacité la plus éclairée, la plus prudente habileté, sont nécessaires pour les résoudre. Le gouvernement le sait comme nous; et nous répondons à ses intentions, en recommandant à sa sollicitude les pétitions de Bordeaux et du Havre.

Votre commission, Messieurs, vous propose le renvoi des 2 pétitions au ministre du commerce et à votre commission des douanes.

M. **le Président**. La parole est à M. Roul.

Voix nombreuses : Il n'y a pas d'opposition à l'adoption des conclusion de la commission.

M. **Roul**. Indépendamment du renvoi au ministre du commerce et à la commission des douanes, je propose encore le renvoi à M. le président du conseil.

Voix diverses : Il n'y a pas de contestation.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi au ministre du commerce et à la commission des douanes; M. Roul propose en outre le renvoi au président du conseil.

M. **Roul**. Cette pétition, Messieurs, est digne de votre grande attention, non seulement parce qu'elle traite de l'immense question des douanes, mais encore parce qu'elle émane de l'une de nos plus grandes places de commerce, autrefois si florissante et qui souffre aujourd'hui plus que toute autre du système contre lequel réclament les pétitionnaires. Lorsqu'une grande ville de commerce vous adresse ses plaintes, lorsqu'une partie de la population du royaume vous dit qu'elle souffre et qu'elle vous indique les moyens de venir à son secours, pouvez-vous ne pas renvoyer un pareil exposé au gouvernement tout entier?

Voix nombreuses : Mais ce que vous demandiez est accordé. (*Bruit.*)

M. **Roul**. Je ne comprends pas votre impatience lorsqu'il s'agit d'une question aussi grave. La Chambre ne peut refuser à un député de la Gironde de dire quelques mots sur une pétition qui intéresse si vivement son département et le commerce en général.

M. **le Président**. On a accordé ce que vous demandez.

M. **Gaëtan de La Rochefoucau** mets pas la proposition de M. Roul.

M. **Roul**. Je me soumets à la déc Chambre; mais il me semble que quel a plus mal employé son temps.

M. **Larabit**. Les renvois ne souffr difficulté; mais il n'est pas inutile de commission des douanes se propose d bientôt son rapport à la Chambre. Il rable de voir la fin de la session app que cette loi importante qui nous depuis 3 ans puisse être discutée.

M. **Anisson-Duperron**. Comme la commission des douanes, je dema mission de répondre à M. Larabit, qu' de déplorable dans le retard qu'il re commission. Elle croit qu'il est de d'examiner avec le plus grand soin, scrupuleuse attention, les questions i qui lui sont soumises; je déclare 6 semaines que nous sommes asse avons siégé presque tous les jou 11 heures du matin jusqu'à 6 heur D'ici à peu de jours, le rapporteur mission sera en mesure de soumett vail à la Chambre.

On ne peut nous reprocher la m teur; nous avons fait tout ce qui éta ment possible. (*Mouvements divers.*)

M. **de Briqueville**. Il est fâcheux pas entendu M. Roul; son discours a minuer le travail de la commission.

M. **le Président**. Je mets aux voi renvoi proposé par la commission. (

M. Roul a demandé, en outre, le re président du conseil. Je mets aux voi position.

(Le renvoi à M. le président du aussi ordonné.)

La parole est à M. Gellibert. (M. Gel pas présent à la séance).

La parole est à M. Poulle, 3e rappo

M. **de Lamartine**. Je demande la

M. **le Président**. Vous avez la par

M. **de Lamartine**. Nous venons l'ajournement du rapport des pétiti nant la réforme électorale.

Nous nous proposions de demande aujourd'hui pour soutenir les princi pétitions, et pour expliquer nos Chambre, qui n'auraient pas été des prudence et d'anarchie; mais nous r entrer dans le fond de la question, à circonstances trop graves où se trou Ce n'est pas sous la sinistre impressi velle de Lyon, ce n'est pas lorsque coulé tout récemment dans notre n pays, que la Chambre et les orateurs conserver le sang-froid nécessaire à sion d'une question de haute politiq

En conséquence, nous demando Chambre réserve toute son attention sollicitude pour des objets qui la réc instamment, et nous lui proposons ment du rapport des pétitions sur électorale. (*Mouvements divers.*)

Quelques voix : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. Il n'y a pas d'op

Voix nombreuses : Si! si!

M. **le Président**. En ce cas je m nement aux voix.

(L'épreuve est douteuse. — *Agitation prolongée.*)

Voix nombreuses : Il faut renouveler l'épreuve.

M. **le Président**. L'épreuve ayant été douteuse, nous devons attendre avant de la renouveler que 2 secrétaires au moins soient présents au bureau.

(La séance reste suspendue pendant quelques instants.)

Plusieurs voix : C'est aux membres les plus jeunes de l'Assemblée à remplacer les secrétaires absents.

(M. Ganneron, secrétaire, entre dans la salle. — L'épreuve est renouvelée.)

M. **le Président**. La proposition d'ajournement des pétitions sur la réforme électorale est rejetée.

M. Poulle a la parole.

M. **Emmanuel Poulle**, 3e *rapporteur*. Messieurs, 114 pétitions sur la reforme électorale ont été soumises à l'examen de votre commission.

On peut les diviser en 3 classes.

Dans la première figurent *quatre-vingts* pétitions, par lesquelles on demande : 1° que tout Français majeur, porté au contrôle de la garde nationale, ou payant une contribution quelconque, soit électeur ; 2° que tout électeur soit éligible ; 3° que chaque député reçoive une indemnité ; 4° que le serment politique soit aboli ; 5° que les fonctions de député soient incompatibles avec toutes les fonctions publiques, amovibles ou non amovibles.

Les pétitions de la 2e classe, qui sont au nombre de *dix-huit*, présentent à peu près les mêmes réclamations. Elles ne diffèrent des premières que par la proposition de *l'élection à deux degrés.*

Les troisièmes enfin, au nombre de 16, demandent des modifications au système électoral. Ces modifications consisteraient, dans la réduction du cens électoral à 100 francs, d'après les uns ; à 50, d'après les autres, dans l'adjonction de toutes les capacités, de tous les officiers de la garde nationale, et des conseillers municipaux des villes ayant au moins 3,000 âmes de population.

Votre commission n'a pu se méprendre sur l'esprit qui a présidé à la rédaction de la plupart de ces pétitions.

Personne n'ignore que 2 factions qui ont vu échouer toutes leurs tentatives de guerre civile, et qui ne peuvent s'entendre que lorsqu'il s'agit d'attaquer le gouvernement, dirigent aujourd'hui leurs efforts collectifs du côté de la réforme électorale. Toutes les deux poussent jusqu'à l'absurde les conséquences du principe de la souveraineté populaire.

Le suffrage universel, avec l'élection directe, voilà ce que demandent les partisans de la République.

Le suffrage universel, avec 2 degrés d'élection, voilà ce que demandent les partisans de la légitimité.

C'est moins comme une amélioration réelle que comme une occasion de porter le trouble et l'anarchie dans la société, que la réforme électorale vous est demandée.

Vous allez en juger par l'analyse rapide de quelques pétitions. Elles comprennent en totalité 15,500 signatures, ce qui présente une moyenne de 100 *signatures par département.*

Plusieurs pétitions sont imprimées, et ne sont en réalité que des circulaires ;

D'autres sont lithographiées.

La plupart sont sans date.

Il y a des signataires qui ont ajouté à leur nom le mot de *républicain*, il y en a d'autres qui ont ajouté celui de *carliste*.

Un grand nombre de pétitionnaires de l'arrondissement de Mirande, département du Gers, demandent que tout représentant, élu d'après sa profession de foi politique, *soit obligé de comparaître à la barre des électeurs, pour rendre compte de sa conduite parlementaire, immédiatement après chaque législature, dont la durée ne pourra excéder deux ans.*

Dans une pétition signée par plusieurs habitants du canton de Cadenet, département de Vaucluse, on demande le suffrage universel, et l'établissement dans chaque chef-lieu de canton *d'un cours public et gratuit, où seront enseignés les droits et les devoirs principaux des citoyens, dans les différentes fonctions publiques non salariées.*

Plusieurs pétitionnaires du département de l'Aisne demandent qu'on accorde *une indemnité aux députés, une indemnité aux membres des conseils généraux, une indemnité aux membres des conseils d'arrondissement.* (*Rire général.*)

Il y en a qui vont plus loin encore ; et d'après une pétition rédigée sur la demande de la Société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, il faudrait que l'on accordât une *indemnité aux électeurs qui auront perdu une ou plusieurs journées de travail ;* de telle sorte que les impôts seront au moins doublés par les indemnités que tous les citoyens français majeurs auront le droit d'exiger, soit comme électeurs, soit comme membres des conseils d'arrondissement, soit comme membres des conseils généraux, soit comme députés.

Quelques pétitionnaires désirent que le nombre des députés soit fixé à *douze cents* (*Ah ! ah !*), d'autres qu'il soit de *huit cents* (*On rit.*), d'autres enfin que le nombre actuel de 459 étant trop considérable, soit réduit à un député par arrondissement administratif et judiciaire, c'est-à-dire à 361.

Les uns veulent que les élections ne puissent se faire qu'aux chefs-lieux de département, les autres qu'elles aient lieu par arrondissement de sous-préfecture.

Il y a des pétitions dont le ton va jusqu'à la menace. Ainsi plusieurs habitants de l'arrondissement de Bellac, Haute-Vienne, veulent que la loi du 19 avril 1831 soit immédiatement remplacée par une autre qui appelle la totalité des Français à élire les députés. Ils déclarent formellement *qu'ils protestent contre toutes les lois futures, attendu qne les députés n'ont pas le mandat du peuple français.*

Un grand nombre de pétitionnaires de la ville de Redon, en Bretagne, veulent que les députés ne puissent voter qu' *à haute voix*, afin que leurs commettants aient l'assurance qu'ils ne s'écartent pas du mandat écrit qui leur sera donné.

Enfin, plusieurs habitants de l'arrondissement de Castelnaudary attaquent ouvertement la Révolution de Juillet. Ils ne craignent pas de dire que les légitimistes sont les seuls et véritables partisans des libertés publiques, et que si l'extension du droit électoral que demandait la Chambre de 1815, avait été accordée, on n'aurait pas vu le *scandaleux spectacle d'une grande cité, exerçant son monopole sur la France, et ne trouvant d'autre moyen de faire valoir ses droits qu*

par les barricades et les pavés, renverser violemment un pouvoir dont la chute a ébranlé toute la terre, et amené un désordre moral bien autrement difficile à redresser que les calamités matérielles.

Ces prétentions si diverses de tant de pétitionnaires, cette confusion, cette anarchie qui règnent dans l'expression de leurs vœux, ne sont-elles pas la preuve la plus complète que le pays serait livré à des perturbations dont les conséquences seraient incalculables, si des changements brusques et violents étaient introduits dans notre système électoral?... Nous savons tous que c'est dans l'urne électorale que sont renfermées les destinées de la France.

Les deux partis qu'une haine commune dirige contre le gouvernement, ont cherché à établir, dans des théories plus brillantes que solides, qu'il suffisait d'être citoyen français et majeur pour participer au choix des mandataires du pays.

Ils feignent d'oublier qu'avant de réclamer un droit, il faut avoir la capacité nécessaire pour l'exercer, et offrir à la société des garanties pour l'exercer utilement.

Il y aurait imprudence de la part du législateur qui donnerait à des citoyens des armes dont l'usage serait dangereux entre leurs mains, et qu'un ennemi habile pourrait même tourner contre eux.

Quel est celui de nous qui n'est pas convaincu que dans toutes les petites communes où le nombre des citoyens qui savent lire et écrire est si restreint, l'aristocratie ne disposerait de la plus grande partie des suffrages?...

C'est sur les masses, quand elles n'offrent ni la garantie de l'instruction ni celle de la propriété, que les plus funestes influences peuvent être exercées. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Le droit électoral a donc dû être accordé à celui qui possède, à celui qui a intérêt à conserver. Tels étaient les principes qu'avait établis le rapporteur de la loi du 19 avril 1831, et qu'il développait en ces termes:

« Plus de 40 ans se sont écoulés depuis notre première Révolution. Cette époque a signalé pour la France la conquête de ses droits. Elle a été suivie de nombreuses assemblées délibérantes et de plusieurs constitutions qui ont eu des fortunes diverses. Jamais les législateurs n'ont eu la pensée d'attacher le droit du suffrage à d'autre capacité qu'à celle de la possession et de la participation aux charges de l'Etat.

« On se demande si, pour se croire maintenant obligée de créer des capacités nouvelles, la société a changé, si elle se compose d'autres éléments, si la loi, si la condition de son existence n'est pas la même, et s'il peut être utile de sortir des voies connues dans lesquelles on a marché jusqu'ici, pour se jeter dans une combinaison dont les effets peuvent être tout aussi dangereux qu'ils sont peu prévus. »

« La qualité d'électeur, disait un des plus éloquents orateurs de l'Assemblée constituante, n'*est qu'une fonction publique que la société dispense, ainsi que le lui prescrit son intérêt.* Comme c'est pour la société entière que chacun élit, la société, au nom de qui et en faveur de qui on élit, a essentiellement le droit de déterminer les conditions sur lesquelles elle veut que soient fondés les choix que les individus font pour elle.....

« Si l'électeur n'a pas la somme de propriété suffisante pour se passer de travail pendant un certain temps, il faut qu'il arrive de ces trois choses l'une: *ou qu'il s'abstienne de l'élection, ou qu'il soit payé par l'Etat, ou bien qu'il soit payé par celui qui veut être élu.* »

Pour éviter les nombreux inconvénients que présente le suffrage universel avec l'élection directe, on propose le suffrage universel avec deux degrés d'élection.

Mais l'élection à deux degrés n'offre pas moins de dangers.

Les électeurs du premier degré ne connaissent point celui qui doit être appelé à les représenter dans les assemblées législatives.

Il n'existe aucun rapport direct entre l'élu et la masse des électeurs.

Le droit qu'auraient les assemblées primaires serait un droit presque illusoire, et soumis à mille influences diverses.

Consultez les élections de 1792, et vous verrez combien peu de citoyens exerçaient leurs droits de suffrage dans les assemblées primaires.

Jamais la France ne jouit moins de liberté qu'à cette époque de désordre et d'anarchie; et l'expérience du passé doit renfermer pour nous la leçon de l'avenir. (*Très bien!*)

Croyez-vous que si l'élection à deux degrés eût existé sous le gouvernement déchu, il n'aurait pas exercé la plus grande influence sur les assemblées primaires dans quelques départements du Midi, et dans tous ceux de l'Ouest?...

C'est parce qu'ils sont convaincus de ces vérités que les partisans de la légitimité demandent journellement le suffrage universel avec les 2 degrés d'élection.

Ceux-là mêmes qui introduisirent le double vote dans notre système électoral, appellent aujourd'hui de leurs vœux le suffrage universel. Ils veulent ainsi préluder à l'anarchie du pays, par l'anarchie dans la législation.

Voix aux centres : C'est cela!

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur*. Mais dans ces 2 degrés d'élection, ou l'électeur possède l'intelligence entière de ses droits politiques, ou il ne la possède pas. Dans le premier cas, il devrait être appelé à les exercer dans toute leur étendue, et dans le second, il ne devrait pas exercer des droits qu'il ne comprend pas.

Lors de la discussion de la loi du 19 avril 1831, un seul membre proposa l'élection à 2 degrés, et la Chambre rejeta son amendement.

La suppression du cens d'éligibilité enlèverait aux électeurs et aux contribuables la garantie que l'élu offre dans la participation aux charges de l'Etat. Celui qui concourt au vote de l'impôt doit en supporter une partie. Il a intérêt à ne pas voir accroître les charges.

D'après l'article 15 de la Charte, l'impôt doit d'abord être voté par la Chambre des députés.

Si le cens d'éligibilité était supprimé, il pourrait arriver que les députés ne contribueraient en aucune manière au payement des charges publiques qu'ils viendraient de voter.

La Charte de 1830 a établi, dans l'article 33, le principe d'un cens d'éligibilité, puisqu'il est question du *cens d'éligibilité déterminé par la loi.*

L'allocation d'une indemnité serait la conséquence de la suppression du cens d'éligibilité.

Eh bien, Messieurs, la loi qui accorderait à l'électeur le payement de plusieurs journées de travail pour concourir à la nomination du député, et qui accorderait une indemnité au député, aggraverait considérablement les charges publiques, et serait contraire aux vœux du pays, ainsi qu'à l'intérêt des contribuables.

La question d'une indemnité fut agitée dans les Chambres lors de la discussion de la loi du 19 avril. On craignit à cette époque que l'allocation d'un traitement ne privât le député de ce caractère de dignité et d'indépendance qui doit l'élever aux yeux de ses concitoyens.

Les mêmes motifs existent aujourd'hui. La meilleure garantie que l'on puisse exiger consiste dans l'intérêt de l'électeur et des éligibles, au maintien et à la conservation du gouvernement.

La question du cens d'éligibilité et celle de l'indemnité ont été discutées par un de nos plus profonds publicistes, qui siégea longtemps dans cette enceinte, et qui fut, sous la Restauration, le défenseur de nos libertés.

Je demande à la Chambre la permission de citer l'opinion de Benjamin-Constant :

« Dans tous les pays qui ont des assemblées représentatives, il est indispensable que ces assemblées (quelle que soit d'ailleurs leur organisation ultérieure) soient composées de propriétaires. Les corps ont besoin, pour se concilier la confiance, d'avoir des intérêts évidemment conformes à leurs devoirs.

« Une nation présume toujours que des hommes réunis sont guidés par leurs intérêts. Elle se croit sûre que l'amour de l'ordre, de la justice et de sa conservation aura la majorité parmi les propriétaires.

« Ils ne sont donc pas utiles seulement par les qualités qui leur sont propres, ils le sont encore pour les qualités qn'on leur attribue, par la prudence qu'on leur suppose, et par les préventions favorables qu'ils inspirent.

« Placés au nombre des législateurs, des non-propriétaires, quelque bien intentionnés qu'ils soient, l'inquiétude des propriétaires entravera toutes leurs mesures...

« Lorsqu'un salaire est attaché aux fonctions représentatives, ce salaire devient bientôt l'objet principal. Les candidats n'aperçoivent dans ces fonctions augustes que des occasions d'augmenter ou d'arranger leur fortune.

« La nomination faite, il faut conserver ce qu'on a obtenu; et les moyens ressemblent au but : la spéculation s'achève par la flexibilité ou par le silence.

« Pour les représentants du peuple, ce n'est pas leur donner un intérêt à exercer leurs fonctions avec scrupule; c'est surtout les intéresser à se conserver dans l'exercice de ces fonctions.

« L'ambition est compatible avec 1,000 qualités généreuses, la probité, le courage, le désintéressement, l'indépendance.

« L'avarice ne saurait exister avec aucune de ces qualités. L'on ne peut écarter des emplois les hommes ambitieux : écartons-en du moins les hommes avides.

« Par là nous diminuerons considérablement le nombre des concurrents, et ceux que nous éloignerons seront précisément les moins estimables. »

La demande de l'abolition du serment politique ne tend qu'au renversement du gouvernement de Juillet. Il est impossible d'avoir le moindre doute à cet égard.

Le serment est un obstacle qu'on veut écarter, une barrière qu'on veut franchir.

C'est de la Charte et de la loi que les électeurs tiennent leurs droits.

C'est la loi qui fixe le cens électoral.

Le gouvernement représentatif est le gouvernement de la loi. Aucun pouvoir n'est au-dessus de la loi. (*Très bien!*)

Les électeurs doivent donc prêter le serment prescrit par la loi qui leur donne le droit d'exercer leurs suffrages.

On ne doit jamais perdre de vue que ce n'est que dans l'intérêt de la société que les électeurs exercent leurs droits. Qu'y a-t-il de plus juste que l'obligation de prêter serment aux lois qui protègent la société, contre toute espèce de bouleversements, et surtout contre ces idées métaphysiques de liberté qui traînent l'anarchie après elles ? (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Les électeurs remplissent des fonctions publiques, puisqu'ils participent à l'administration des affaires du pays, et que de leurs suffrages peuvent dépendre la tranquillité de la France et l'existence du gouvernement.

Aussi l'Assemblée constituante avait-elle établi en principe que les électeurs ne pourraient exercer leurs droits qu'après avoir prêté serment à la Constitution et au chef de l'Etat.

Mais laissons de côté, pour un instant, les principes qui nous paraissent incontestables, pour ne voir que les faits.

En résumé, que veut-on ?... Quel est le but ?...

On nous demande, à nous qui avons prêté serment à la Charte de 1830, une loi qui donne la facilité d'attaquer le gouvernement que la Charte a établi. (*Sensation.*)

Les électeurs qu'effraie la sainteté du serment, veulent être en paix avec leur conscience, et contribuer de tous leurs efforts au renversement du gouvernement, sans devenir parjures... (*C'est vrai !*)

Une fois le principe admis pour les électeurs, on voudra l'étendre aux députés; et si l'on dispense du serment ceux qui font les lois, on cherchera bientôt à en dispenser ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

Il n'y aurait plus de fixité dans la législation, plus de stabilité dans nos institutions constitutionnelles, si la Charte, si la royauté de Juillet pouvait à chaque instant être mise en question.

Reconnaissez-vous la Charte de 1830, et le gouvernement qu'elle a établi ?...

Vous devez prêter serment à la Charte et au chef du gouvernement.

Ou bien voulez-vous exercer votre opposition hors des limites de la Charte et contre la Charte elle-même ?...

Alors vous ne devez pas être étonné que les représentants du pays refusent de vous fournir des armes pour le bouleverser en toute sûreté de conscience. (*Sensation*).

L'importance que les ennemis du gouvernement attachent à l'abolition du serment a paru aux yeux de votre commission une nouvelle preuve de la nécessité de le conserver. (*Très bien !*)

C'est sur cette question que nous avons reconnu tous les efforts de *la lutte collective*.

Mais cette lutte collective n'a rien qui doive nous surprendre; elle existait il y a plus de 42 ans, et c'est dans les termes suivants que l'illustre général Lafayette la signalait, le 16 juin 1792, à l'Assemblée nationale. (*Ecoutez ! écoutez !*)

« ... *Quelle remarquable conformité de langage, Messieurs, entre les factieux que l'aristocratie avoue, et ceux qui usurpent le nom de patriotes !*

« *Tous veulent renverser nos lois, se réjouissent des désordres, s'élèvent contre les autorités que le peuple a conférées, détestent la garde nationale, prêchent à l'armée l'indiscipline, sèment*

tantôt la méfiance, et tantôt le découragement... » (*Très bien! très bien!*)

Ces paroles énergiques ne sont point sans analogie avec notre situation actuelle.

Tous les hommes sages et impartiaux conviendront que ce n'est point au milieu du choc des factions et de la violence des partis que le législateur doit apporter des changements dans notre système électoral.

3 ans ne se sont point encore écoulés depuis que la loi du 19 avril 1831 a été rendue. Une seule fois elle a été mise à exécution.

La Chambre, qui lui a dû l'existence, a donné au pays des preuves de son dévouement à l'ordre et à la liberté; de son aversion pour la Restauration et pour la République. (*C'est vrai!*)

Et déjà l'on vient demander la réforme électorale et parlementaire!

Cependant la stabilité des institutions peut seule donner de la force au gouvernement et du repos à la France...

Un des plus grands dangers pour la société consiste dans ces fréquents changements de législation, qui dépouillent les lois de toute l'autorité dont elles ont besoin.

Il faut prémunir les masses contre ces penchants pour des théories qui les portent à sacrifier des biens réels à des avantages chimériques.

Votre commission n'a point eu la pensée que des modifications ne puissent être un jour apportées à notre système électoral; mais elle est pénétrée de cette vérité, que ce n'est qu'avec prudence et lenteur que nous pourrons arriver à l'extension des droits politiques.

L'Angleterre, que l'on cite si souvent dans cette enceinte, a attendu un très grand nombre d'années passées dans le calme et le repos, avant de toucher à sa réforme électorale.

Les améliorations doivent être progressives. Lorsque les passions se seront calmées, lorsque l'esprit d'intrigue et de parti cessera de s'agiter autour de nous, lorsque la loi sur l'instruction publique aura porté ses fruits, le législateur pourra sans danger accorder une grande extension des droits électoraux.

Mais nous voudrions en vain nous le dissimuler, le jour n'est point encore venu.

Des commotions subites compromettraient le repos et l'avenir de la France, le jour où le suffrage universel serait établi en principe dans notre code électoral, et où les électeurs n'offriraient d'autre garantie que celle d'être majeurs.

Une grave, une terrible responsabilité pèserait sur les législateurs qui donneraient à de tels électeurs le droit de disposer des destinées du pays.

Cette responsabilité, Messieurs, votre commission ne veut pas l'encourir, et elle me charge de vous proposer, à l'unanimité, l'ordre du jour sur toutes les pétitions. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **le Président.** La parole est à M. Pagès.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Messieurs...

M. **Chevandier.** Je prierai l'honorable orateur de vouloir bien parler un peu plus haut, parce qu'à son dernier discours j'ai eu le regret de ne l'avoir pas bien entendu.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Messieurs, dans les Etats représentatifs, la source de tout pouvoir politique c'est l'élection...

M. **Odilon Barrot.** Attendez, Monsieur Pagès, si les ministres ont une communication à nous faire!

M. **le Président.** La Chambre veut-elle entendre une communication du gouvernement?

De toutes parts : Oui! oui!

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication. (*Troubles de Lyon.*) (*Profond silence.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la juste sollicitude de la Chambre dans une circonstance qu'on me permettra d'appeler grande et malheureuse, puisque le sang français a coulé, cette juste sollicitude nous fait un devoir de lui donner quelques renseignements. Nous croyons que rien n'est plus constitutionnel, plus conforme à l'esprit de notre gouvernement, que de resserrer les pouvoirs dans toutes les circonstances graves et solennelles. C'est ce que nous faisons aujourd'hui en venant vous faire connaître directement les faits qui se passent à Lyon.

Les agitateurs, qui depuis longtemps ont dirigé leurs vues sur cette malheureuse ville, sont parvenus à y faire éclater une déplorable insurrection. Les autorités et l'armée ont fait leur devoir. C'est un devoir bien triste que celui de tirer sur des Français; mais enfin c'est un devoir quand il s'agit de sauver les lois et l'ordre public. L'armée a fait le sien; je demande pardon d'employer le grand mot d'héroïsme dans une si douloureuse occasion, mais enfin je dois le dire, elle l'a fait avec héroïsme; elle a défendu la patrie en protégeant les lois.

L'avantage lui est resté dans la journée de mercredi; elle est restée maîtresse du terrain qu'on voulait lui disputer: elle a occupé toutes les positions derrière lesquelles les provocateurs voulaient se retrancher; elle les a toutes enlevées.

Dans cette malheureuse journée force est restée à la loi. Le lendemain le combat a continué, il a changé de caractère.

L'émeute n'est plus agressive; elle ne porte plus de barricades en avant, elle ne cherche plus à s'emparer de la ville de Lyon, qui heureusement ne peut pas lui rester; elle s'est cantonnée dans quelques rues sombres, étroites, où il lui est facile, sans beaucoup de danger pour elle, de tuer nos braves soldats.

Le général, dès lors, a dû suivre une autre marche; il n'a pas voulu engager ses troupes dans ce dédale, où il leur était si difficile d'agir. Il s'est maintenu dans les positions qu'il avait enlevées la veille, et où il est inexpugnable, et il a resserré l'insurrection dans des limites où elle doit finir par expirer.

Le combat ne peut tourner qu'à l'avantage du gouvernement de Juillet. Malheureusement il continue; mais il ne peut être de longue durée.

Dans tous les cas, toutes les mesures sont prises. Le gouvernement n'a rien oublié pour que le triomphe des lois soit assuré dans Lyon comme dans toutes les parties de la France où les lois pourraient être menacées.

Nous avons la ferme confiance que le noble gouvernement que vous travaillez à établir depuis 4 années, que ce noble gouvernement triomphera de toutes les attaques odieuses dont il est l'objet.

Messieurs, les ennemis de l'ordre public s'attaquent non pas seulement au gouvernement, ils s'attaquent à l'ordre social tout entier. Toutes les opinions généreuses, quelques que soient leurs nuances. doivent s'unir contre d'aussi

M. **Jollivet**. Je regrette d'être monté à cette tribune; je n'y serais pas monté si je n'y avais pas été engagé...

M. **Auguis**. Eh bien, descendez-en!

M. **Jollivet**. J'avais l'intention de soutenir les conclusions du rapport; je suis fâché qu'on ne les attaque pas pour répondre à qui les attaquerait: mais puisqu'on ne les combat point, je renonce à la parole.

M. **Odilon Barrot**. Chacun, dans des questions d'opportunité et de convenance, est le juge de sa conduite et de ses résolutions; si M. Jollivet regrette tant que le combat ne se soit pas engagé sur la grande question électorale dans les circonstances actuelles, qu'il se rassure, l'occasion se présentera plus tard. (*Mouvements et bruits divers.*)

M. **Jollivet**. Je ne sais pas quelle espèce d'admonition M. Odilon Barrot a voulu me donner; je lui répondrai que je n'ai de leçons à recevoir de personne.

(L'ordre du jour proposé par la commission sur toutes les pétitions relatives à la réforme électorale, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur la Banque de France.*

M. Ganneron propose un nouvel article additionnel ainsi conçu:

« A l'avenir, les effets que la Banque admet à l'escompte pourront être reçus, quoique non timbrés. »

Une voix : Cet amendement est contre l'impôt du timbre.

M. **le Président**. La parole est à M. Ganneron pour le développer.

M. **Ganneron**. La proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre est très simple: on ne l'accusera pas de nuire à la Banque, car il doit lui être indifférent d'avoir des effets timbrés ou non timbrés, pourvu, comme le disait hier le ministre des finances, qu'ils soient bons.

Or, la Chambre comprend très bien que ce n'est pas cette formalité qui donne du crédit à un commerçant; celui qui en a ne consent pas à s'y soumettre. Ainsi, en fait, les meilleurs effets ne sont pas timbrés; il résulte de ces premières observations, que, malgré l'état actuel de la législation, ils sont reçus dans les banques de province et dans les caisses publiques.

Les receveurs généraux en remettent journellement au Trésor. Les portefeuilles en sont garnis; et l'on a d'autant plus raison de les recevoir, que ces effets forment plus des trois quarts des valeurs en circulation.

Vainement dirait-on que cette proposition détruirait la loi du timbre. Non. Cette loi porte son principe de conservation dans l'établissement de l'amende qui se perçoit lors des protêts; car cette amende a été calculée par le fisc de manière à l'indemniser de l'emploi du papier libre.

Je ne pense pas que ce fait soit révoqué en doute, et j'aime à croire que la Banque, dans la circonstance, ne s'opposera pas à ma proposition, en appuyant une interdiction sur le plus grand nombre des valeurs circulables: car cette interdiction est fatale pour elle et pour le commerce:

Pour elle, en la privant de la production de millions qui seraient apportés à ses escomptes;

Pour le commerce, en paralysant ses meilleures et ses plus nombreuses valeurs.

J'ajoute que cette fausse mesure frappe surtout sur le petit commerce, qui reçoit plus que la haute banque des effets non timbrés.

Elle le force à passer par les mains des escompteurs, qui abusent de leur position pour imposer des conditions onéreuses à d'excellentes valeurs que la Banque ne peut recevoir. Encore une fois le Trésor n'y perdra rien, puisque ces valeurs existent de fait, et que l'amende sera toujours perçue lors des protêts.

J'espère donc que la Chambre accueillera avec faveur ma proposition dans laquelle je persiste.

M. **Calmon**. Messieurs, la proposition que vous fait notre honorable collègue, M. Ganneron, tend à la suppression immédiate de l'impôt sur le timbre, pour les effets de commerce. C'est à la Chambre à voir si, dans l'état où se trouvent les finances, il est possible de consentir à un si grand sacrifice.

Voix aux centres : C'est impossible!

M. **Calmon**. La commission du budget s'est occupée, dans plusieurs de ses séances, de cette question, et elle a déjà préparé quelques articles qu'elle se propose de vous soumettre. Je prie instamment la Chambre de ne prendre aucune détermination avant la discussion des propositions qui doivent lui être faites par la commission. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Ganneron**. Dans les circonstances actuelles, eu égard aux observations que vient de faire M. Calmon, je m'en réfère à ce qu'il vient de déclarer, et j'ajourne ma proposition à la discussion du budget.

M. **le Président**. Je rappelle à la Chambre que, dans sa dernière séance, elle a adopté un article additionnel de M. Sapey qui est devenu l'article 5. Je donne lecture de l'ancien article 5 du projet qui devient l'article 6 et dernier de la loi.

Art. 6 (ancien art. 5).

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » (*Adopté.*)

La Chambre procède au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi*. En voici le résultat. :

Nombre de votants		239
Majorité		120
Pour l'adoption	219	
Contre	20	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion de divers projets de loi d'intérêt local*.

1er PROJET.

Département de la Marne.

Article unique.

« Le département de la Marne est autorisé, ·onformément à la délibération prise par son ·onseil général, à s'imposer extraordinairement ' centimes additionnels au principal des conributions directes des années 1835 et 1836, pour produit être employé à la continuation des ·avaux commencés pour l'établissement, dans ancien Hôtel-Dieu, de la Cour d'assises, des ·ibunaux de première instance et de commerce, es prisons et de la caserne de gendarmerie de ·eims. » (*Adopté.*)

2e PROJET.

Département de la Mayenne.

Article unique.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, à s'imposer extraordinairement, sur les exercices 1835 et 1836, 11 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales. « (*Adopté.*)

3e PROJET.

Département de la Charente.

Article unique.

« Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, est autorisé à emprunter une somme de 1,500,000 francs pour subvenir à l'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux les plus importants.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

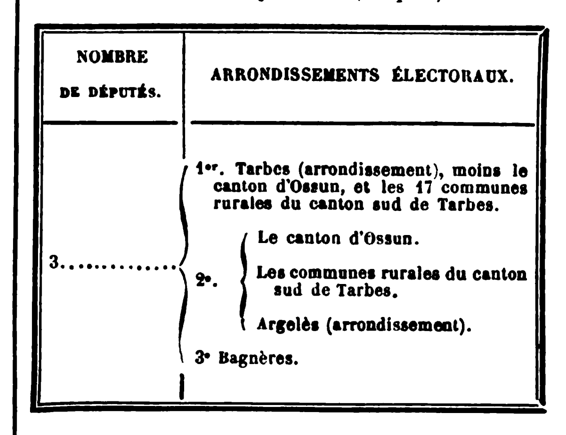
« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des revenus ordinaires du département, qu'au moyen de l'imposition extraordinaire de 4 centimes, sur les contributions directes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, qui sera continuée jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt. » (*Adopté.*)

4e PROJET.

Département des Hautes-Pyrénées.

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 19 avril 1831, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées. (*Adopté.*)



NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.
3	1er. Tarbes (arrondissement), moins le canton d'Ossun, et les 17 communes rurales du canton sud de Tarbes. 2e. Le canton d'Ossun. Les communes rurales du canton sud de Tarbes. Argelès (arrondissement). 3e Bagnères.

Art. 2.

« En cas de convocation du premier collège avant la clôture des listes électorales de 1834, tous les électeurs, ayant domicile politique dans

la ville et commune de Tarbes, inscrits sur la liste du second arrondissement électoral, seront ajoutés à la liste du premier arrondissement. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« En cas de convocation du second collège avant la même époque, il sera publié une liste additionnelle pour compléter avec les électeurs actuels, déduction faite de ceux que mentionne l'article précédent, le nombre de 150, prescrit par l'article 2 de la loi du 19 avril 1831.

« Les conditions de temps exigées par l'article 7 de ladite loi pour possession d'immeubles, location, exercice d'industrie, seront calculées à l'égard des nouveaux électeurs complémentaires, comme elles l'auraient été à la revision annuelle en 1833.

« La liste des nouveaux électeurs complémentaires sera dressée d'office, et d'après les réclamations des intéressés et des tiers, par le préfet en conseil de préfecture; elle sera publiée dans la quinzaine à partir de la réception de l'ordonnance qui aura convoqué le collège. Le délai, pour se pourvoir en Cour royale, sera de 10 jours après la publication de la liste additionnelle, et les autres dispositions des articles 72, 73 et 74 de la loi du 19 avril 1831, seront applicables à la revision de cette liste. » (*Adopté.*)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

5e PROJET.

Département de la Seine.

Article unique.

« Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à continuer jusqu'à l'année 1839 inclusivement, la perception de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes dont la perception a été autorisée par la loi du 26 janvier 1833.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté : 1° au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi précitée, du 26 janvier 1832; 2° aux dépenses des travaux désignées dans la délibération du conseil général de la Seine, en date du 14 août 1833. » (*Adopté.*)

6e PROJET.

Département de d'Aveyron.

Art. 1er.

« L'enclave circonscrite par des liserés rouges et jaunes et disignée par la lettre M, sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Puesch de Fraysse, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, pour être réunie à la commune de Tholet, arrondissement d'Espalion. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les enclaves circonscrites par le liseré rouge et désignées par les lettres C D, sur le plan n° 2, annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Salle-Curan, arrondissement de Milhau, et réunies à la commune de Canet, arrondissement de Rodez. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« L'enclave circonscrite par un liseré jaune, et coté A, sur le plan n° 3, annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Anglars, arrondissement de Rodez, et réunie à la commune de Pervinquière, arrondissement de Villefranche. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » (*Adopté.*)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

7e PROJET.

Département de l'Aube.

Article unique.

« Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la dernière session de 1835 :

« 1° A s'imposer extraordinairement pendant 1836 et 1837, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les travaux de construction des routes départementales classées ou à classer;

« 2° A emprunter, pour le même objet, une somme de 600,000 francs.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels à percevoir, pendant 20 années, à partir de 1838, sur les mêmes contributions foncière, personnelle et mobilière. »

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur.* Je demande la parole.

Il y a dans cet article une omission qu'il faut réparer, c'est le taux de l'intérêt. Il faudrait mettre après ces mots « l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence » ceux-ci : « *Le taux de l'intérêt ne pourra excéder celui de* 5 0/0. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté ainsi que l'ensemble de l'article unique.)

8e PROJET.

Communes de La Chapelle-Chaussée et de Langouet (Ille-et-Vilaine.)

Article unique.

La limite entre la commune de la Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et celle de Langouet, arrondissement de Rennes, même département est fixée du point A au point B, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne hachée rouge A B, qui traverse le bois de Nid-de-Cors. En conséquence, les 2 parties de ce bois, indiquées sur le plan par les numéros 1 et 2, sont réunies, la première à la Chapelle-Chaussée, et la seconde à celle de Langouet. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis. »

M. **Mangin d'Oins**. Messieurs, je viens m'opposer aux conclusions de la commission. J'ai pris communication des pièces fournies, et j'ai vu que le mémoire de la commune de Langouet, canton de Hédé, pièce très importante, et à laquelle se réfèrent toutes délibérations de son conseil municipal, manquait au dossier. En l'absence de ce document essentiel, j'ai dû, comme député des cantons ruraux de l'arrondissement de Rennes et membre du conseil général nommé par celui de Hédé et de Saint-Aubin d'Aubigné, demander des renseignements : craignant d'être induit en erreur par l'intérêt local, je me suis adressé à des autorités tout à fait désintéressées à la question. Il résulte de leur réponse :

Que la contestation qui avait été abandonnée depuis longtemps par la commune de la Chapelle-Chaussée a été reprise par le maire actuel; que le bois de Nid-du-Cors est distant du clocher de la Chapelle-Chaussée de 1,400 mètres, tandis qu'il n'est distant de celui de Langouet que de 500; que la Chapelle-Chaussée compte une population de 1,500 âmes, et celle de Langouet une de 500; que la soustraction projetée diminuera encore: que, malgré qu'il y ait à peu près aussi loin du terrain contesté à Hédé et à Rennes dont il dépend, qu'à Bécherel et Montfort où on propose de le rattacher, aucun antécédent ne lie ses habitants avec les lieux où on veut les rattacher; qu'au contraire, ils demandent de continuer leurs relations avec Hédé et Rennes, où ils portent leurs denrées.

Que si l'on veut considérer une portion du du bois de Nid-de-Cors comme enclavée dans la commune de la Chapelle-Chaussée, on peut en dire tout autant des 2 portions de cette dernière commune qui touche le bois; qu'il y aurait même plus de raison de les réunir à Langouet, ce qui l'augmenterait sans nuire sensiblement à la Chapelle-Chaussée, qui est plus riche et plus populeuse; que si l'on tient à supprimer les enclaves partout où elles se trouvent, la Chapelle-Chaussée est dans une position pareille vis-à-vis des communes de Langac, Langouet et Saint-Fondrais; que ces 2 dernières qui sont du canton de Hédé ne sont pas cadastrées; qu'alors il serait juste d'attendre ce moment pour procéder, d'une manière équitable, à une délimitation entre ces 4 communes, qui se feraient ainsi des concessions réciproques.

Que même en considérant qu'une partie du bois de Nid-de-Cors est enclavée dans la commune de la Chapelle-Chaussée, il ne faudrait pas admettre la limite proposée, car l'enclave finit au chemin de Langac à la Chapelle-Chaussée, et non pas à celui de Langac au moulin de l'Allen. Je citerai à l'appui de cette observation le témoignage de M. le procureur général de Rennes, pièce qui est au dossier. J'ajouterai enfin que la réclamation de Langouet est appuyée par un de nos honorables collègues, M. de Kératry, qui connaît parfaitement les lieux.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de demander que la question soit ajournée jusqu'à ce que les communes qui touchent la Chapelle-Chaussée soient cadastrées, et qu'alors une délimitation équitable soit faite au moyen de concessions réciproques; et si ma proposition n'est pas adoptée, je vote contre la loi.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, j'ai peine à concevoir que mon collègue, M. Mangin d'Oins, ait voulu sérieusement s'opposer à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis ; au reste, quelques observations suffiront pour prouver que cette opposition n'est pas fondée.

Une espèce de terrain vague, appelé le bois de *Nid-de-Cors*, est depuis longtemps l'objet d'une discussion entre deux communes, la commune de la Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, et la commune de Langouet, arrondissement de Rennes, le tout dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Des considérations puissantes auraient pu faire décider la question *tout entière* en faveur de la commune de la Chapelle-Chaussée, notamment la position du terrain enclavé d'une manière presque absolue, dans le territoire de cette commune, et diverses décisions déjà intervenues au profit de celle-ci.

Toutefois, on a pensé qu'il était équitable de diviser le terrain par une transaction qui sur 153 hectares en attribue 60 à la commune de Langouet, et en laisse 93 à la commune de la Chapelle-Chaussée. C'est cette transaction qu'il s'agit de sanctionner aujourd'hui.

Elle a été soumise préalablement à l'examen d'autorités nombreuses, et elle a reçu leur approbation entière. Tel a été l'avis des agents du cadastre, du directeur des contributions de Montfort, du *conseil d'arrondissement de Rennes*, du préfet et du conseil général. Ainsi le conseil de l'arrondissement dans lequel se trouve la commune de Langouet, a approuvé lui-même le partage que mon collègue a jugé à propos d'attaquer. Aussi M. Mangin d'Oins, sentant bien qu'il ne pourrait faire rejeter le projet de loi, demande son ajournement, jusqu'à ce que les communes dont il s'agit aient été cadastrées. Mais, Messieurs, ce retard n'aurait aucun effet utile; car, que ferait le cadastre à la question? D'ailleurs, il est appris par les pièces que les agents du cadastre ont descendu sur les lieux, ont examiné le terrain, et ont donné un avis favorable. Que voudrait-on de plus ?

Je demande donc l'adoption immédiate du projet de loi.

M. **Mangin d'Oins**. J'avais fondé ma demande d'ajournement sur ce que les communes environnantes n'étaient point cadastrées. Une délimitation bien faite entre ces communes et celle de la Chapelle-Chaussée fera connaître que quelques langues de terre de la commune de la Chapelle-Chaussée pénètrent sur le territoire de Langouet, et réciproquement. Ainsi il serait possible de leur donner à l'une et à l'autre une compensation qui les empêcherait de se plaindre.

Voilà sur quoi j'avais basé ma proposition.

M. **Mallet**, *rapporteur*. Messieurs, la commission, à l'inspection du plan qui lui a été soumis, a d'abord pensé que tout le territoire contesté devrait être réuni à la Chapelle-Chaussée; mais voulant mettre un terme à une contestation qui existe depuis longtemps entre les communes de la Chapelle-Chaussée et de Langouet, elle a été d'avis d'admettre le partage proposé par les autorités locales. La délimitation qui sert de base à ce partage a été établie par le géomètre en chef du cadastre, et sous ce rapport la Chapelle-Chaussée n'aurait rien à gagner, car il n'est pas probable que le géomètre du cadastre consente à refaire son premier travail.

J'ajouterai, comme l'a dit M. Gaillard de Kerbertin, que le conseil d'arrondissement de Rennes, dans lequel se trouve la commune de Langouet, a approuvé la délimitation sans qu'il y ait eu aucune réclamation. Elle a été égale-

ment approuvée par le conseil général. M. Mangin d'Oins propose une autre démarcation que celle qui fait l'objet du projet de loi: cette ligne de démarcation est très rapprochée de celle dont je viens de parler. Elle serait d'un trop faible avantage pour la commune de Langouet. Il s'agit d'ailleurs d'un intérêt très minime, puisque le territoire contesté ne rapporte que 29 francs et quelques centimes.

La commission repousse la proposition de M. Mangin d'Oins.

(L'article unique du projet de loi, tel que l'a proposé la commission, est adopté.)

M. **le Président**. Des réclamations s'étant élevées sur le dernier projet de loi, cela doit donner lieu à 2 scrutins séparés. Le premier portera sur les projets de loi qui ont été votés sans opposition.

Mais avant, M. Dugas-Montbel demande la parole pour une *interpellation à MM. les ministres.* (*Troubles de Lyon.*) (*Mouvements de curiosité.*)

M. **Dugas-Montbel** (*député de Lyon*). Messieurs, je crains que les explications qui nous ont été données par M. le ministre de l'intérieur n'aient pas été bien comprises dans la Chambre (1), je crains qu'elles n'aient répandu de fausses alarmes sur la situation déplorable de notre ville. Je sais tout ce que cette situation a d'affreux, et il suffit qu'elle continue pour qu'elle soit douloureuse. Cependant, il m'a semblé recevoir de la part des différents collègues auxquels j'ai parlé, une impression qui n'est pas sans doute celle qui doit résulter de la parole de M. le ministre.

Il me semble d'après les paroles de M. le ministre, telles que je les ai comprises, que l'affaire avait été terminée le mercredi, mais que quelques fuyards, quelques hommes isolés, se sont renfermés dans des quartiers dont les rues sont très étroites, et où, en engageant les troupes, on pouvait compromettre leur sûreté.

Qu'alors dans sa prudence, M. le général Aymar a voulu retenir ses troupes, et ne point les engager dans des défilés dangereux. Cette situation, toute pénible qu'elle est, ne compromet point du tout la position du général Aymar. On s'est servi du mot *inexpugnable*, et on a pu conclure de là que le général était attaqué. M. le ministre, du moins je le crois, en parlant de *positions inexpugnables*, a voulu se servir uniquement de ce mot pour dire que la position qu'il tenait était tellement sûre que les troupes s'y trouvaient parfaitement à l'abri, et que même un blocus de quelques heures pouvait terminer cette situation douloureuse.

Vous comprenez que si les choses se sont ainsi passées, l'affaire ne présente pas une gravité aussi grande que pourraient le faire présumer les paroles de M. le ministre, car quoiqu'il se soit servi d'une expression très juste, en disant que l'émeute n'est plus aggressive, mais en quelque sorte sur la défensive, peut-être que la situation a été un peu compromise par le mot *inexpugnable* dont M. le ministre s'est servi.

Je demanderai donc, à ce sujet, une nouvelle explication à M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il veuille bien rectifier mes idées si elles sont fausses, et nous donner sur la position de Lyon la véritable situation des affaires. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je demande pardon à la Chambre, si, dans la première explication que je lui ai donnée, je ne me suis pas exprimé assez clairement; cependant il me semblait que les paroles que j'avais employées ne pouvaient donner lieu à aucune équivoque. Voici ce que j'ai voulu dire et ce que je puise dans les dépêches que nous avons reçues : j'ai voulu dire que, dans la première journée, le combat avait eu pour objet d'enlever toutes les barricades qui avaient été élevées par les perturbateurs et de les forcer dans toutes les positions qu'ils avaient essayé de prendre. C'est ce que le général Aymar a fait victorieusement dans la journée du mercredi; il a fait évacuer toutes les places que les perturbateurs avaient essayé d'occuper: il leur a enlevé la place des Terreaux, la place de la Préfecture, et il s'est emparé de tous les passages des fleuves; en un mot, la journée du mercredi a été consacrée par lui à se rendre maître de la ville de Lyon que l'émeute avait essayé de lui disputer.

Dans la journée du lendemain, son action n'avait plus pour objet d'enlever des positions enlevées la veille; mais il fallait suivre les perturbateurs dans des rues étroites, sombres, où ils pouvaient se mettre à couvert. Le général n'a pas voulu s'y engager de peur d'exposer ses soldats à être tués ou d'être forcé à employer le canon et à faire de grandes dévastations.

Dans cette situation, il a enfermé les émeutiers qui étaient assaillants, dans une limite étroite d'où il est impossible qu'ils sortent. C'est cette ligne que j'ai appelée inexpugnable. Je serais désolé que cette expression répandît des alarmes qu'il n'est ni dans notre intention, ni dans notre intérêt de répandre. Notre devoir est de ne rien dissimuler à la Chambre, et de lui faire connaître la vérité. Eh bien, la vérité est celle-ci : le combat n'est pas achevé; mais l'émeute est resserrée dans des limites qu'elle ne peut pas franchir, et où nous espérons qu'elle doit expirer. Voilà ce que j'ai dit, je n'ai pas voulu dire autre chose... (*Marques d'adhésion.*) Mais comme j'ai trouvé en arrivant ici la nouvelle répandue que le combat était terminé, nous avons dû en conscience faire connaître la vérité, dire que malheureusement le combat continuait, mais que l'émeute n'était plus agressive.

Je le répète encore, le général, par prudence et par humanité à la fois, s'est contenté de la renfermer, et là, nous l'espérons, elle expirera dans l'impuissance où elle est réduite et où elle sera toujours réduite; car, Messieurs, l'ordre doit triompher dans ce pays; il ne peut pas ne pas triompher; tout le monde le veut, le souhaite, et quand il y a une unanimité pareille, il ne peut pas appartenir à quelques perturbateurs, à quelques machinateurs de mauvais projets de prévaloir dans le pays contre tant d'hommes raisonnables coalisés pour le faire triompher. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **Viennet**. Les nouvelles que M. le ministre vient de nous donner sont de jeudi soir. Depuis ce moment, aucune nouvelle télégraphique n'est arrivée. Il ne faut donc pas dire que le combat continue en ce moment. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : Il a raison !

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Les nouvelles que je viens de donner à la Chambre se reportent au mercredi 9 et au jeudi 10. Les nouvelles que nous avions données hier étaient venues, les unes par le télégraphe, les autres par estafette partie mercredi. Celles que je donne

(1) Voy. ci-dessus, p. 643.

aujourd'hui à la Chambre sont du jeudi, 6 heures du soir; elles sont venues par estafette, et certainement je peux affirmer qu'il n'y a pas dans Paris de nouvelles plus récentes que celles que je donne en ce moment.

M. **le Président**. Il va être procédé à l'appel nominal sur les *projets de loi d'intérêt local.*

Voici le résultat du scrutin sur les projets qui ont été votés sans opposition :

Nombre des votants..........		236
Majorité absolue..............		119
Boules blanches........	232	
Boules noires	4	

(La Chambre a adopté.)

On procède ensuite à un scrutin séparé relativement au dernier projet de loi, sur lequel il s'est élevé quelques réclamations, projet qui a pour objet la limite entre la commune de la Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et celle de Langouet, arrondissement de Rennes.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		235
Majorité absolue.............		118
Boules blanches........	217	
Boules noires...........	18	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.*

Je dois faire observer à la Chambre qu'il y a 2 amendements déposés, et que la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion de ce projet de loi sera remise à l'ordre du jour de lundi. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de loi de M. Dussaussoy, relative aux céréales.*

M. **Dussaussoy**. A cause du mauvais état de ma santé, je prie la Chambre de vouloir bien ajourner les développements de ma proposition à huitaine. (*Oui! oui!*)

M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour de lundi.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du lundi 14 avril 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination de commissions pour l'examen des projets de loi suivants :

1° Projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour les fêtes de Juillet;

2° Projet de loi relatif à la concession d'un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

Discussion du projet de loi relatif aux effets de la séparation de corps.

Discussion du projet de loi sur la caisse de vétérance.

Discussion du projet de loi sur l'abolition des majorats.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 12 AVRIL 1834.

Rapport (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen de la proposition de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois, par* M. **le comte Jaubert**, *député du Cher.*

Messieurs, les forêts sont l'une des plus belles productions de la nature, et la civilisation dont elles protégèrent le berceau a su, en écartant l'obstacle qu'elles opposèrent ensuite à son progrès, puiser dans leur sein de nombreux éléments de force et de puissance.

Dans les siècles les plus reculés, elles couvraient la majeure partie du sol de la France, et leur influence sur les mœurs de ses habitants comme sur le climat du pays, est attestée par tous les monuments historiques. Longtemps elles empêchèrent le développement de la population; aussi plusieurs capitulaires des rois de la seconde race défendirent les nouvelles plantations et ordonnèrent les défrichements. L'extension de la culture et du commerce, la dépaissance des bestiaux et l'incurie qui naît de l'abondance durent nécessairement, comme on le voit de nos jours en Amérique, entraîner la diminution progressive des forêts. Le législateur commença alors à s'alarmer pour la conservation d'une richesse nationale à laquelle s'attachait un respect religieux, dernier reste du culte des Gaulois.

Dès le commencement du XVIe siècle, plusieurs ordonnances essayèrent d'arrêter cette tendance destructive, et, vers la fin du XVIIe, l'ordonnance de 1669, qui, jusque dans ces derniers temps, est restée le code des eaux et forêts, enchérit sur la sévérité des règlements précédents, au delà même de ce que semblait exiger l'intérêt général.

Afin de préserver le sol forestier de toute diminution ultérieure, et, pour que la France pût suffire à sa propre consommation en bois, soit pour les usages domestiques, soit pour les services publics parmi lesquels la marine prenait alors un rang si distingué, l'ordonnance de Louis XIV ne se contenta point de soumettre les bois de l'Etat ou de la Couronne (c'était alors même chose), ceux même des communautés et gens de mainmorte, à un régime dont la sagesse a été confirmée par l'expérience; les bois des simples particuliers furent également assujettis à certains modes d'exploitation et de jouissance, à l'inspection et à la censure des agents forestiers, le tout sous la sanction de peines exorbitantes. La défense du défrichement, portée par les ordonnances précédentes, n'était pas rappelée en termes exprès dans celle de 1669, mais c'était une conséquence implicite et forcée des dispositions qui défendaient aux propriétaires de rien *entreprendre*, c'est-à-dire d'innover dans l'état de leurs bois, et qui les astreignaient à l'observation des aménagements, au maintien des réserves sur taillis ou en futaies pleines. Au reste,

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance, M. le comte Jaubert, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voyez ci-dessus p. 633.

(2) Cette commission est composée de MM. le comte Jaubert, Devaux, Barrachin, le vicomte Decazes, le baron Pavee de Vandeuvre, Gauthier-d'Hauteserve, Rouger de Villesavary, Vérollot, Dussaussoy.

plusieurs ordonnances et une foule d'arrêts du conseil et des parlements vinrent modifier ce principe. Un arrêt du parlement du Dauphiné, du 21 mai 1718, défendit les défrichements sur les penchants des *montagnes et monts-lieux*, sous peine de 30 francs d'amende par arpent, et de confiscation des produits du défrichement. Une ordonnance royale, du 12 octobre 1750, rendue sur la demande des syndics des Etats de Languedoc, généralisa cette mesure pour toute la France, et l'étendit même aux collines sous des peines analogues. Nonobstant ces défenses, les défrichements anéantirent, de 1701 à 1789, une quantité de bois que certains calculs portent à un million d'hectares.

La Révolution de 1789 affranchit les propriétaires de bois de la gêne qui leur était imposée, elle leur rendit la faculté absolue de les *administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon leur semblerait;* c'est le texte de la loi du 29 septembre 1791. Le changement était trop brusque. Sur ce point, comme sur tant d'autres, l'Assemblée nationale avait dépassé le but qu'elle voulait atteindre; la liberté dégénéra bientôt en licence. Les bois des communes, des établissements publics furent dilapidés : à la faveur du désordre général les forêts nationales éprouvèrent aussi des ravages qu'un siècle de bonne administration pourra à peine réparer. L'esprit d'innovation de l'époque se porta avec autant d'ardeur que d'imprudence sur les défrichements; la division de beaucoup de grandes propriétés, par suite des lois révolutionnaires, l'incertitude de l'avenir, le besoin de réaliser des bénéfices immédiats, tout favorisa cette disposition inquiète. De 1790 à 1803, suivant les calculs qui ont été déjà mentionnés, 1,500,000 hectares de bois disparurent du sol : ainsi les défrichements opérés dans ce court espace de 13 années, dépassèrent de moitié ceux qui avaient eu lieu dans tout le siècle précédent. Le déboisement des montagnes avait surtout fait d'effrayants progrès.

Le gouvernement réparateur du Consulat, ne pouvait rester indifférent en présence d'un si grand mal. Des réclamations s'étaient élevées de toutes parts; plusieurs conseils généraux, notamment des départements du Midi, s'en étaient rendus les organes. Après avoir pourvu, par la loi du 28 ventôse an II, à la répression des abus désastreux qui s'étaient introduits dans l'exercice du droit d'usage sur les forêts nationales, le gouvernement présenta une loi tendant à suspendre la faculté des défrichements. L'exposé des motifs et le rapport au Tribunat se fondent sur la pénurie de bois qui commence à se faire sentir dans un grand nombre de localités, sur la nécessité de conserver au pays un objet de consommation dont la reproduction est lente, le besoin général, et la perte irréparable; sur le droit qui appartient à la société de restreindre dans l'intérêt public la liberté des individus. Le rapporteur du Tribunat insiste particulièrement sur le dommage que cause à l'agriculture le déboisement inconsidéré des montagnes. La loi du 9 floréal an II, applicable aux particuliers, aux communes et aux établissements publics, statue (article 1er) que, pendant 25 ans, à dater de la promulgation de la loi, aucun bois ne pourra être arraché ou défriché que 6 mois après la déclaration qui en aura été faite devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

L'administration fut investie, par l'article 2, du droit de former opposition au défrichement, toutes les fois qu'elle le jugerait nécessaire. Les contrevenants furent soumis, par les articles 3 et 4, à l'obligation de replanter en nature de bois une quantité de terrain égale au défrichement indûment opéré, et en outre à une amende. Deux exceptions au principe général furent admises : l'une en faveur des semis et plantations ayant moins de 20 ans d'âge, et qu'on ne pouvait considérer que comme des essais plus ou moins heureux, dont la prolongation devait dépendre de la seule volonté du propriétaire; l'autre en faveur des parcs ou des bois non clos, de 2 hectares au plus, à moins que ces derniers ne fussent situés *sur le sommet ou la pente d'une montagne*, auquel cas ils retombaient sous l'empire de la défense. Cette dernière disposition, d'accord avec le rapport précité, avec la raison, établit déjà une notable différence entre les divers bois à raison de leur situation, et nous révèle l'importance de premier ordre que le législateur attachait à la conservation des bois des montagnes. C'est le germe de la proposition sur laquelle nous avons à délibérer aujourd'hui.

La loi du 9 floréal an II n'atteignit pas le terme préfix de sa durée : en 1827, le gouvernement ordonna la refonte de toutes les lois, des ordonnances et règlements sur les forêts, et présenta aux Chambres la loi générale connue sous le nom de Code forestier. Le droit des propriétaires d'administrer librement leurs bois, y fut reconnu; il ne leur fut prescrit ni interdit aucun mode d'exploitation. Une protection plus efficace leur fut assurée. Les garanties contre l'abus funeste du droit d'usage en bois, par un cantonnement, et du droit de pâturage par une indemnité, toutes les mesures conservatrices sous l'abri desquelles les bois de l'Etat étaient placés, furent rendues communes aux bois des particuliers. Mais 2 restrictions importantes au droit de propriété étaient maintenues dans le projet de loi : l'une, le martelage dans l'intérêt du service de la marine (art. 124), fut limité par la Chambre des députés à 10 années, et, par conséquent, expire en 1837; l'autre était relative au défrichement, et calquée sur la loi du 9 floréal an II.

Il s'éleva peu de réclamations au nom des communes et établissements publics contre la substitution par l'article 91, d'une défense perpétuelle de défricher sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement, à la défense temporaire qui, d'après la loi de l'an II, atteignait tous les bois. Mais la question du défrichement, à l'égard des particuliers, souleva une discussion qu'il importe d'analyser ici.

Les exposés des motifs, par la proposition même d'une disposition temporaire, rendaient hommage au principe de la libre disposition des propriétés; mais ils invoquaient en faveur de la dérogation le principe souverain de l'utilité générale. La prohibition du défrichement ne doit pas, disait-on, être érigée en règle permanente: c'est un remède qui devra cesser d'être employé dès que le mal lui-même aura cessé.

Pour que la loi de l'an II pût être rapportée sans imprudence, il faudrait, ajoutait le ministre, que l'état de choses qui a déterminé cette loi, se fût assez amélioré pour bannir toute inquiétude. Or, les bois des particuliers forment près de la moitié de 6 à 7 millions d'hectares composant le sol forestier; l'autre moitié appartenant à l'Etat, aux communes et établissements publics n'est pas suffisante pour assurer les services publics et la consommation privée. Le ministre présenta ensuite les espérances d'améliorations qu'un meilleur mode d'exploitation, des repeu-

plements bien entendus, l'utile établissement d'une école forestière devaient réaliser dans l'administration des bois de l'Etat et des établissements publics; il indiqua les ressources que l'exploitation, toujours plus active, des mines de houille, devait fournir à la consommation du combustible, et conclut en disant que, grâce à l'esprit du perfectionnement répandu dans la société, les 20 années de prorogation demandées suffiraient, sans doute, pour compléter les résultats que les 25 années précédentes n'avaient pu qu'ébaucher.

Ce fut donc principalement sous le rapport de la consommation que le ministre insista pour prouver que la prohibition du défrichement devait être continuée; il est vrai qu'au commencement de son exposé, s'élevant à des considérations plus vastes, il avait déjà, dans des termes animés, dépeint les avantages physiques des forêts pour les pays qui les possèdent, « soit qu'elles protègent et alimentent les sources et les rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence. »

Le rapporteur de la Chambre des députés reproduisit les arguments tirés des besoins de la consommation; mais pour adoucir ce que la gêne imposée aux propriétaires avait de trop pénible, il eut soin de rappeler certaines règles dans lesquelles l'administration devait se renfermer pour l'exercice de son droit. « L'autorisation, dit-il, est accordée toutes les fois que la nature du sol parait l'exiger; mais pour l'obtenir plus facilement, les propriétaires n'auront qu'à offrir de convertir en bois une quantité de terrain à peu près égale à celle qu'ils voudront défricher. » Cette explication ne fut pas contestée par le gouvernement. Le rapporteur s'élevait ensuite avec force contre l'imprévoyance des propriétaires qui, dans l'espoir d'un accroissement de revenus, ont dénaturé leurs propriétés sans consulter la nature et la position du sol. « Les bois assis sur le penchant des montagnes n'ont pas même, disait-il, échappé à ce genre de dévastation légale. La plupart des propriétaires ont été cruellement punis de leur imprévoyance : la couche légère de terre végétale qui couvrait un sol aride a disparu emportée par les pluies et les vents, et ils ont vu leurs propriétés, naguère productives, frappées tout à coup d'une éternelle stérilité. »

Le rapporteur de la Chambre des pairs rappela le nombre immense de demandes d'autorisations de défrichements présentées dans les années précédentes; il représenta la nécessité de ménager le passage d'un état de prohibition à un état d'entière liberté, en laissant par une prorogation nouvelle, aux causes d'amélioration du sol forestier, notamment à la concentration des propriétés forestières dans des mains conservatrices, le temps d'agir et de se fortifier, pour contrebalancer les causes de destruction. « Le déboisement des montagnes, ajouta le rapporteur de la Chambre des pairs, excite surtout des plaintes universelles; leur stérilité par l'entraînement de la terre végétale, qui était retenue par les bois, la diminution des eaux de sources, l'augmentation des eaux superficielles, la formation des torrents qui bouleversent les propriétés placées au-dessous de ces sols élevés, sont la suite des défrichements qui sont faits; ce sera contre ces défrichements que l'administration s'armera de sévérité. »

Dans la discussion qui s'éleva, en 1827, sur ces rapports dans les 2 Chambres, la liberté de défrichement ne manqua point de défenseurs; ils citèrent l'exemple des pays étrangers, où aucune restriction de ce genre n'existe, et dont aucun n'éprouve ni regret ni désir de revenir à des principes restrictifs; ils réclamèrent surtout pour le droit de propriété, qui est celui d'user et d'abuser à ses risques et périls. La tutelle des propriétaires de bois ne parut aux mêmes orateurs nullement justifiée : à quelques exceptions près dont le législateur ne doit pas s'inquiéter, les propriétaires sont les meilleurs juges de ce qui est vraiment profitable à eux et à leur famille. Sous le rapport de l'intérêt général, la prospérité du pays, disait-on, ne peut naître que du plus grand revenu possible des terres : si une terre ne peut produire que du bois, ou si elle rend en bois plus qu'à l'aide de toute autre culture, l'intérêt particulier conservera ce bois; il en plantera même dans les terres de même nature. Là où le bois deviendra cher, la production se mettra naturellement en rapport avec la demande, on plantera; là où le bois aura peu de valeur, permettez qu'on défriche et qu'on demande à la terre des produits plus avantageux.

La prohibition du défrichement n'atteint même pas, ajoutait-on, le but qu'on se propose, celui d'assurer la consommation du combustible et des bois de construction, puisque les propriétaires sont affranchis de toute gêne d'aménagement et d'exploitation. Les méthodes connues sous les noms d'essartement et d'écobuage, pratiquées dans beaucoup de localités, et notamment dans les Ardennes, constituent un demi-défrichement. La coupe à blanc étoc suivie du pacage des bestiaux, équivaut assurément à un défrichement complet. L'effet, c'est-à-dire la destruction du bois, est la même, seulement le temps dans lequel elle s'opère est plus ou moins long.

Le combustible en bois, disait-on encore, ne manque presque nulle part, et il est à vil prix dans beaucoup de localités. Mais en supposant que la disette s'en fît sentir généralement, et à ne considérer que nos ressources intérieures, ne trouvons-nous pas, dès à présent, dans nos mines de charbon de terre, d'inépuisables approvisionnements?

On représente l'existence des forêts comme indispensable à l'une de nos plus précieuses industries, celle du fer; mais l'infériorité où nous sommes restés à cet égard vis-à-vis de l'Angleterre, sous le rapport du bon marché, ne tient-elle pas précisément à l'emploi exclusif du charbon de bois? Nous ne pourrons, disaient les mêmes orateurs, rivaliser avec les prix de l'Angleterre que le jour où, à son exemple, nous emploierons le charbon de terre, dont l'exploitation ne peut être précisément et plus efficacement favorisée que par le renchérissement des bois.

D'autre part, du jour où la fabrication du fer à la houille se sera étendue, le prix des bois tombera : et si la législature pouvait écouter les voix imprudentes qui réclament sur les droits d'entrée des fers étrangers, une diminution disproportionnée avec la force de résistance toujours croissante de notre industrie nationale, les bois conserveraient bien peu de valeur. Soit donc que les propriétaires de bois aient devant eux la perspective du développement de la fabrication du fer à la houille sous la garantie des droits protecteurs actuels, soit que ces mêmes droits soient destinés à subir une réduction brusque ou progressive, il est évident que, dans

les circonstances, on ne pourrait raisonnent continuer à imposer aux propriéde bois l'obligation de ne pas défricher, empêcher ainsi de tirer meilleur parti d'un de propriété dont l'avenir est si menacé. ıt au bois de construction, son renchérist ne devait, à ce qu'on assurait, être attriıe pour une faible part aux défrichements. ı principalement, disait-on, à l'accroisseénorme de la population dans le comment de ce siècle et au grand nombre de consıns, nées de l'aisance générale et des s de l'industrie. Les principaux matériaux ı en être fournis par nos forêts, dont les :tions lentes ne pouvaient suivre un élan ide : qui oserait déplorer un pareil ré? Il ne faut pas se dissimuler non plus que servation des futaies qui, sous l'ancien réet dans un système de concentration, de ution des fortunes dans les familles pri:es, était un principe habituel d'adminisı et même un genre de luxe vraiment n'est plus en harmonie avec nos mœurs lles, nos habitudes calculatrices. Les prores, plus nombreux, plus pressés de jouir, ; avisés, ont compris qu'il y avait plus de pour eux et leurs enfants dans l'exploitaouvent répétée d'un bois de produit mé, que dans la longue attente de produits erfectionnés; le simple décompte des inaccumulés sur la tête d'un chêne de 100 ans ıent suffisait pour les en convaincre. D'autre es propriétaires émigrés qui sont rentrés 4 dans la propriété de leurs bois, ont dû ər de réaliser, par la vente de leurs futaies, pitaux qu'une longue infortune leur renécessaires. Enfin, suivant les mêmes per, le renchérissement dont on se plaignait ait que dans certaines localités. Il aurait ensible sans l'imperfection de nos routes ıos canaux. L'équilibre se rétablira le jour système de nos voies de communication ımplété.

rohibition du défrichement, comme megricole, ne trouva qu'un seul apologiste əs Chambres. « Les défrichements de bois ntent, dit cette orateur, la production des əs, dont la dépréciation est un sujet de s de la part des cultivateurs. » Cette obon qui tendait à assurer aux propriétaires res arables un privilège exclusif sur les ne paraît être entrée pour rien dans ion de la prorogation demandée par le nement.

les orateurs reconnurent le principe géle la liberté des biens, tout en consentant ıire fléchir pour un temps. Ceux même déclaraient partisans du système resvis-à-vis de l'étranger en matière de əs, ne furent pas les moins ardents à pro, pour le régime intérieur, la nécessité gager, conformément à l'esprit général re législation, l'industrie agricole comme trie manufacturière des dernières entraves arrêtent les progrès.

əs arguments du gouvernement et des ssions sur la nécessité d'une prorogation ans pour tous les bois indistinctement, tèrent pas partout la conviction, du moins monde fut d'accord sur les dangers du əment des montagnes.

rande utilité des bois dans leurs rapports 'atmosphère, comme condensateurs et agents de l'infiltration lente des eaux, leur influence sur la conservation des sources et le maintien du sol, ne furent contestées par personne; et les plus zélés partisans de la liberté du propriétaire reconnurent qu'il faudrait prendre à cet égard des précautions, lors même qu'il y aurait lieu à lever la prohibition pour les bois situés en plaine : il fut même établi que ces précautions devraient passer dans la législation permanente, le jour où la durée temporaire des dispositions générales proposées par le gouvernement viendrait à expirer.

Un député, convaincu que le moment était venu de consacrer et de régler en même temps la liberté du propriétaire de bois, d'après les considérations dominantes de l'exposé des *motifs* et du rapport, proposa en 1827 un amendement ainsi conçu : « Dans les pays de montagnes, où la conservation des bois sera reconnue par le gouvernement être d'utilité publique, le défrichement ne pourra avoir lieu que sur une autorisation du préfet en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. »

L'amendement, combattu sur le motif qu'il ne remédiait qu'à un seul des inconvénients que le gouvernement avait signalés, fut rejeté, et la défense générale de défricher sans autorisation fut maintenue.

Mais le paragraphe 3 de l'article 223, et l'article 225 du Code forestier, sont des témoignages irrécusables de la pensée principale du législateur; le premier maintient la prohibition de la loi de floréal an II, pour les bois non clos moindres de 2 hectares, s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne; et l'autre accorde comme prime à la plantation des bois dans les mêmes situations, une exemption d'impôt pendant 20 ans. Les mêmes raisons déterminèrent la Chambre des députés à adopter un amendement qui rendait cette prime applicable aux plantations et semis sur les dunes, tendant à préserver des contrées entières de l'invasion des sables de la mer, genre de travaux dont l'habile ingénieur Brémontier a fourni de si beaux modèles dans les départements des Landes et de la Gironde.

Le Code forestier fut promulgué le 31 juillet 1827. Son exécution, en ce qui concerne les défrichements, fut souvent éludée. Tantôt, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le propriétaire qui voulait arriver à la destruction de son bois après l'avoir exploité, enlevait successivement les souches, et abandonnait à la dent des bestiaux les rejets échappés à la cognée; tantôt, sous le prétexte que le paragraphe 2 de l'article 223 exceptait de la prohibition les parcs attenant aux habitations, il suffit, pour échapper à la loi, d'improviser, à la proximité du bois qu'on voulait défricher malgré l'administration, la plus chétive maison, la moindre des clôtures énumérées dans un tout autre esprit par l'article 391 du Code pénal : la discussion qui avait eu lieu dans la Chambre des pairs sur l'article 223 précité autorisait pleinement une pareille fraude.

Quant aux propriétaires disposés à se soumettre de bonne foi à la décision de l'autorité, leur sort a varié suivant les idées que se sont formées les ministres qui se sont succédé au département des finances, sur le meilleur mode d'exécution de la faculté toute arbitraire qui leur était déférée par la loi.

Cet arbitraire a une très grande portée, Messieurs; il influe directement sur la fortune des particuliers; car, s'il arrive souvent que les défrichements donnent lieu à des spéculations

improductives, et que des propriétaires avides, rappelant l'ingénieuse fiction du fabuliste, tarissent eux-mêmes, en voulant l'accroître, la source de leurs revenus, les défrichements bien entendus peuvent procurer de très grands bénéfices; le ministre tient donc ainsi en sa main le bien-être d'un grand nombre de familles. Tel bois dont un propriétaire se sera défait à vil prix, parce qu'il n'aura pu obtenir l'autorisation de défrichement, pourra doubler de valeur entre les mains d'un acquéreur plus actif ou plus protégé, qui sera parvenu à faire revenir l'administration sur un premier refus. En réalité donc, l'administration donne et ôte à qui il lui plaît des valeurs considérables.

Dans une discussion récente, celle qui a eu lieu sur le projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, la Chambre a pu déjà se former une idée de la valeur que peut, dans de certaines circonstances, ajouter à un bois la faculté de défrichement. Deux forêts situées sur la rive gauche de la Loire, dans le département de Loir-et-Cher, la forêt de Bruadan et le Buisson-du-Briou, faisant partie de l'apanage d'Orléans, ont été donnés en contre-échange par le domaine de la Couronne : la contenance du Briou est de 566 hectares 18 ares 25 centiares. Son prix avait été porté par les premiers experts à 799,854 fr. 38; mais il a été augmenté du consentement des parties, par le contrat d'échange, d'une somme de 279,488 fr. 13, c'est-à-dire de plus d'un tiers, pour la plus-value attachée au défrichement. Cette plus-value tient à ce que le Buisson-du-Briou étant situé partie dans la vallée fertile de la Loire, partie sur les coteaux qui la dominent, dans une contrée assez peuplée, pourra très utilement être converti soit en vignes, soit en terres arables. Sans doute, tous les défrichements ne sont pas aussi lucratifs; mais il en est aussi, surtout dans le voisinage des grandes villes, qui le sont encore davantage.

Pour être juste, il faut se hâter d'ajouter que si l'on s'est plaint souvent de la sévérité de l'administration, son impartialité et son intégrité n'ont jamais été mises en doute, tant qu'elle n'a été en présence que des intérêts particuliers.

Toujours est-il vrai que tel ministre accordait avec assez de facilité les autorisations, que tel autre les refusait pour ainsi dire en masse. Point de règle fixe, nul principe dérivé de la condition particulière des bois dont le défrichement était demandé; sans doute, la loi et la discussion qui en était le commentaire, avaient homologué indistinctement et les motifs tirés des besoins divers de la consommation, et ceux de la situation des bois : le ministre était donc à la rigueur irréprochable, lorsque se fondant sur le rapport souvent exagéré des agents forestiers qui constataient qu'un bois était d'une bonne pousse, ou suffisamment garni d'arbres propres à la charpente, il décidait que ce bois devait être conservé, quel que fût le dommage que dût éprouver, par cette circonstance même de la bonne qualité du sol, le propriétaire ainsi privé des moyens de se livrer à une culture encore plus avantageuse.

Néanmoins, les ministres des finances ont trop perdu de vue que les besoins de la consommation étaient le moindre et le plus contesté des motifs qui avaient déterminé les Chambres à leur accorder un pouvoir aussi exorbitant; dès lors, il était juste et raisonnable de se montrer plus indulgent pour le défrichement des bois situés en plaine, et de réserver, ainsi que l'avait annoncé le rapporteur de la Chambre des pairs, toute la sévérité de l'administration pour les bois des montagnes : c'est ce qui n'a pas été fait. Les recommandations de la commission de la Chambre des députés pour le cas où le propriétaire demandeur en défrichement offrait de convertir en bois une quantité de terrain équivalente, n'ont pas été mieux suivies, et l'on pourrait même citer des exemples de refus faits à des propriétaires qui prouvaient d'une manière authentique que, dans leur prévoyance de bons pères de famille, ils avaient à l'avance effectué des semis plus étendus que ne l'aurait été le défrichement.

Les plaintes des nombreux propriétaires qui avaient éprouvé des refus, se multiplièrent et devinrent plus vives, par suite d'une circonstance sur laquelle la Chambre a déjà eu l'occasion de se fixer lors de la discussion qui a eu lieu, dans sa séance du 15 février dernier, sur diverses pétitions relatives à cette matière.

M. le ministre des finances actuel avait remarqué que plusieurs des anciens acquéreurs de bois de l'Etat, devenus propriétaires en vertu de la loi du 25 mars 1817, et dont les contrats étaient muets sur le fait du défrichement, avaient réalisé de grands bénéfices en obtenant subséquemment l'autorisation de défricher. Entrant dès lors dans une voie nouvelle, il résolut, à l'égard des bois restant à vendre en vertu de la loi du 25 mars 1831, de faire participer le le Trésor public à ce bénéfice, toutes les fois que la situation des bois n'offrirait pas d'inconvénient, et que la nature du sol promettrait un défrichement avantageux. Jusque-là, le ministre ne faisait que se montrer bon administrateur de la fortune publique; mais, par cette résolution très judicieuse, il contractait l'engagement tacite de permettre les défrichements à tous les particuliers qui se présenteraient en arguant de circonstances semblables, et surtout pour les bois en plaine : il ne pouvait leur refuser cette autorisation sans encourir le reproche d'établir, au profit de l'Etat, un monopole illicite. C'est pourtant ce qui a eu lieu. La résistance aux défrichements des particuliers, au lieu de s'adoucir, s'est accrue; et c'est en partie du moins à leur dépens qu'a été réalisée l'augmentation sur le prix des ventes de bois de l'Etat, dont M. le ministre des finances s'est prévalu à cette tribune pour soutenir son système et repousser les réclamations des pétitionnaires.

M. le ministre des finances, comparant les ventes des bois de l'Etat faites sans faculté de défrichement, avec les ventes récentes qui jouissaient de cette faculté, établissait que les unes avaient eu lieu au prix moyen de 1,058 francs par hectare, tandis que l'on n'avait tiré des autres que 850 francs, d'où résultait sur celles-ci une mévente d'un quart. L'augmentation de 208 francs par hectare, obtenue par la faculté de défrichement, peut tenir, en partie du moins, à l'amélioration qui s'est manifestée dès l'année dernière dans toutes les valeurs par suite de la prospérité générale, et du rétablissement de l'ordre public; mais quel que soit le sacrifice qu'impose aux propriétaires la défense du défrichement, ne fût-il en moyenne que d'un cinquième, on voit quelles valeurs considérables elle paralyse, au détriment même de l'Etat, qui devrait, au contraire, favoriser la circulation des capitaux.

Vous avez prouvé, Messieurs, par le renvoi

que vous avez fait à M. le ministre de ces pétitions, que, quel que fût votre désir d'améliorer les recettes publiques, vous ne regardiez pas cette manière de procéder comme parfaitement conforme à la justice distributive : les articles 219 et suivants du Code forestier, ont pour objet de protéger l'intérêt public qui peut être compromis par la destruction des bois, et non de fournir au gouvernement un moyen fiscal de forcer des recettes, non pas même sur la généralité des citoyens, mais sur une classe de propriétaires.

L'état de choses résultant de la prohibition générale du défrichement était impatiemment supporté; il est, vous le voyez, Messieurs, devenu intolérable par suite de la vente des biens de l'Etat.

Il permis de croire que la discussion qui a eu lieu sur ces pititions, et l'accueil que vous leur avez fait, a hâté la présentation de la proposition de notre honorable collègue, M. Anisson-Duperron, qui vous est actuellement soumise. Les pétitionnaires et les députés qui les ont soutenus, sans préjuger la question générale des défrichements, se bornaient à demander, toutes circonstances égales d'ailleurs, l'égalité de droits vis-à-vis des acquéreurs aujourd'hui privilégiés des bois de l'Etat; ils se bornaient à faire un appel à la justice de l'Administration: M. Anisson-Duperron, s'adressant à la législature et revenant au point sur lequel tout le monde était d'accord en 1827, pense qu'il y aurait dommage public à attendre jusqu'en 1847 pour les bois en plaine, la liberté de défrichement entravée par les articles 219 et suivants du Code forestier.

Votre commission, Messieurs, s'est demandé d'abord si l'état d'amélioration de nos forêts, était parvenu au point que se proposait le législateur soit en l'an II, soit en 1827. Elle est demeurée convaincue que les 13 années de prohibition qui restent à courir seraient aussi insuffisantes pour opérer ce résultat, que l'ont été les 31 années précédentes. Retourner, sous tous les rapports, au point où se trouvait le sol forestier en 1789, est une chose impossible, trop de causes s'y opposent. A cet égard pourtant, et à considérer l'ensemble de la France, d'immenses améliorations ont eu lieu depuis 20 ans.

Les anciens bois mieux aménagés, mieux gardés que par le passé, donnent des produits plus abondants, qui compensent en partie les pertes que le sol forestier a faites en surface.

Les repeuplements, les semis de bois, surtout ceux des arbres résineux dans plusieurs départements, se sont multipliés, sinon en proportion exacte des défrichements, du moins d'une manière notable, et qui promet de grands développements ultérieurs; on a vu même convertir avec profit en bois, des terres d'alluvion très fertiles, des terres à froment, dans des contrées où le prix du bois, s'était trop élevé. Ce fait s'est présenté notamment dans une partie du département de l'Hérault pour une essence, le châtaignier, qui est fort recherchée pour les cercles.

Au reste, il faut le reconnaître, ces travaux n'ont guère été effectués que là où ils présentaient le plus de facilité, c'est-à-dire dans les plaines et dans les vallées. Dans les montagnes, au contraire, l'incertitude du succès, les difficultés, la dépense sont plus grandes : il faut, pour y opérer de semblables améliorations, une persévérance dont peu de propriétaires sont capables, des capitaux que peu d'entre eux possèdent. Si l'on excepte donc quelques basses montagnes du Midi où l'olivier a remplacé les bois, et celles de l'Ardèche naguère dépouillées, aujourd'hui couvertes de riches plantations de mûriers, source de prospérité pour le pays, il faut convenir que les montagnes ne figurent que pour une bien petite part dans les améliorations dont il s'agit; d'où résulte un premier motif de ne pas affranchir les montagnes de la prohibition du défrichement.

Mais les semis et plantations qui ont eu lieu dans les plaines et les vallées, loin d'être dus à la défense du défrichement, en ont été au contraire retardées. Car si l'Administration avait laissé aux propriétaires de bois en plaine toute liberté de défricher partout où le sol est propre à la culture ordinaire, il est évident que le prix des autres bois se serait élevé, et que cette élévation de prix aurait été le plus puissant encouragement pour les semis et les plantations sur les sols stériles. Tant que la défense de défrichement maintiendra l'existence des bois dans les sols fertiles, la crainte de manquer de débouchés arrêtera les propriétaires qui seraient tentés d'exécuter sur les autres des semis en grand. Les semis coûtent beaucoup, et on n'en fera pas la dépense, on ne désorganisera pas des fermes, quelque faible qu'en soit le rapport, tant qu'une législation libérale ne donnera pas, à cet égard, une sécurité complète aux agriculteurs.

Les plantations de bois blancs en alignement se sont étendues à un tel point que ces essences commencent déjà à remplacer d'une manière inespérée dans une foule d'usages, les essences dures, là ou la rareté de celles-ci commence à se faire sentir.

A mesure aussi que le prix du fer s'abaisse par suite des perfectionnements de la fabrication, son emploi se généralise chaque jour davantage dans les constructions : et à moins qu'une impatience funeste d'abaisser les droits protecteurs de cette industrie ne nous mette à la merci de nos voisins, le moment n'est pas éloigné où le fer indigène rapproché par son prix de toutes les fortunes, remplacera avantageusement, et presque partout, le bois de charpente. Si, reprenant les considérations déjà présentées sur la substitution prochaine de la houille au bois dans une partie de la fabrication du fer, nous considérons la situation des usines, nous trouverons dans la latitude donnée aux défrichements, tout à la fois, par le renchérissement du bois qui pourrait en être la suite momentanée, un motif de procéder avec lenteur à la réduction des droits sur les fers, et un argument en faveur de ceux qui la désirent. En effet, la liberté rendue aux propriétaires de bois les désintéressera d'autant dans ce grave débat.

Nous ne reviendrons point ici sur les considérations déjà exprimées sur les mines de houille et sur les canaux, et qui s'appliquent aux usines à fer comme au combustible destiné à la consommation domestique. Sous ce dernier point de vue, votre commission n'a pu concevoir la moindre inquiétude. Comme on l'a remarqué dans la discussion de 1827, le bois à brûler est à vil prix dans une grande partie de la France; le renchérissement, qui serait dans ces contrées la suite de la faculté de défricher, ne pourrait être ni assez fort, ni assez rapide pour occasionner, dans le sort des consommateurs, une perturbation sensible. Qui ne sait, d'ailleurs, que généralement et à la longue les

salaires se règlent sur le prix des principaux articles de consommation? Dans d'autres contrées où les bois en masse ont presque complètement disparu, par exemple, dans le département de Vaucluse, les arbres isolés qu'une culture perfectionnée a répandus avec art dans chaque héritage, fournissent au chauffage de telles ressources, qu'aujourd'hui, chose singulière, le bois est moins cher dans ce pays qu'auparavant.

Relativement à la marine, on sait que les bois des particuliers lui offrent peu de ressources, que le droit de martelage expire en 1837; nous ne serons pas tentés, sans doute, de proroger cette autre gêne à la propriété. Les bois soumis au régime forestier, c'est-à-dire les bois de l'Etat, de la Couronne et des communes, doivent, bien aménagés, suffire en grande partie aux besoins de nos constructions navales; en tout cas, un système sage d'approvisionnements à l'étranger en temps de paix assurerait toujours à nos chantiers, et souvent à meilleur marché, des bois parfaitement secs, et d'une qualité au moins égale à celle des bois indigènes.

Votre commission a cru devoir aller au-devant de ces objections, qui prévalurent en 1827; mais il lui aurait suffi, pour ne pas s'y arrêter, de reconnaître que la prohibition du Code forestier est incompatible avec les vrais principes de la liberté et de l'économie politique.

Sans doute, les consommateurs ont le désir d'obtenir à bon marché les produits des bois, mais les propriétaires ont le droit de tirer de leur chose le parti que leur intelligence, plus ou moins éclairée, leur conseille. L'abondance, le bon marché sont choses désirables, mais ne constituent pas des motifs suffisants pour entraver l'exercice de la propriété. Pourquoi, lorsqu'il est généralement proclamé qu'un gouvernement ne saurait trop multiplier en faveur des classes inférieures les occasions d'un travail honnête, priver plus longtemps des ouvriers des ressources actuelles et de la perspective durable que présenteront à leur industrie et les défrichements eux-mêmes, et la culture annuelle des terrains défrichés? Pourquoi contraindre le propriétaire qui, dans certaines localités, demande en vain à la législation actuelle une protection suffisante contre les dévastations, à conserver en nature de bois une propriété qui est pour lui une source de procès et de querelles? Pourquoi neutraliser plus longtemps, entre ses mains, des capitaux dont le mouvement peut être si utile à la société? Pourquoi le forcer à subir la perte qui résulte souvent pour lui de l'accumulation des frais de garde et d'une élévation d'impôt disproportionnée avec les produits?

Le propriétaire de un hectare de bois taillis est obligé d'en attendre le produit pendant un assez grand nombre d'années: si le terrain est propre à la culture, il en retirera d'abord, par le défrichement, un capital, celui qui est représenté par les réserves de la superficie et les souches, puis ensuite, et chaque année, il en obtiendra un produit. Qui ne voit l'accroissement d'aisance que le défrichement va procurer à cette famille? Le défrichement lui-même exige un travail long et coûteux, un capital qui souvent excède le produit actuel du défrichement, et dont le propriétaire opère le placement sur lui-même: au lieu d'accuser ce propriétaire de dissipation, louez au contraire sa prévoyance.

Mais les principes de l'économie politique, loin de réprouver les précautions relatives aux lois des montagnes, les conseillent, au contraire, formellement. Les pays très boisés sont assainis, leur climat s'adoucit par un défrichement modéré. Mais, ainsi que nous l'avons déjà vu, le défrichement excessif des montagnes tarit les sources, prive les habitations et les cultures des abris que la nature leur avait ménagés, et expose les pays voisins à tous les désastres qui nous ont déjà été signalés. La législation de certains cantons de la Suisse punit, dit-on, des peines du sacrilège, le téméraire qui porterait la cognée dans les bois qui protègent les villages des ravages des avalanches.

L'appréciation des effets généraux des défrichements des montagnes, n'est donc pas aussi conjecturale qu'on pourrait le croire. Il suffit, d'ailleurs, de consulter l'histoire, de jeter un coup d'œil sur des pays autrefois florissants, aujourd'hui desséchés ou ravagés par les torrents, et où, à la place de cette riche parure des forêts, les montagnes ne représentent plus, aux regards attristés du voyageur, que des rocs décharnés.

Votre commission, Messieurs, donne donc un assentiment complet à la partie de la proposition de M. Anisson-Duperron, relative aux bois situés sur le sommet et le penchant des montagnes. Elle n'approuve pas moins l'extension de cette mesure aux bois situés sur les dunes. Bien qu'il n'y ait guère lieu de craindre des défrichements dans les dunes, puisque les bois dont il s'agit reposent sur un sable infertile, absolument impropre à tout autre genre de culture, et dont on ne peut précisément tirer aucun parti utile qu'en y plantant du bois, le dommage public résultant de la seule possibilité de pareils défrichements était trop manifeste, pour que la défense pût être omise.

L'arbitraire ainsi restreint dans de plus justes bornes, votre commission a dû s'occuper de l'application de la nouvelle règle confiée au discernement de l'administration. La proposition de M. Anisson-Duperron est muette à cet égard; c'est ici que de grandes difficultés se présentent. Que doit-on entendre précisément par ces expressions : *sommet et penchant des montagnes?* Où finit la plaine, où commence la montagne? La nature, dans sa marche admirable, a prodigué les nuances et les transitions; tous les êtres comme tous les phénomènes tiennent les uns aux autres par des gradations insensibles; c'est une chaîne continue : aucune classification n'est rigoureusement exacte.

L'inclinaison du terrain ne peut évidemment être le seul fait dont on doive tenir compte; la fixation d'un degré quelconque d'inclinaison ne ferait disparaître aucune difficulté. Ce serait introduire une condition inflexible, dont l'aveugle application aurait pour effet d'enlever d'une main aux propriétaires une grande partie de la liberté que nous aurions voulu leur donner de l'autre. Ce serait aussi s'écarter, dès le premier pas, des motifs les plus déterminants de la prohibition : en effet, il est tel cas où la conservation du bois qui recouvre une colline même très inclinée, mais située dans une plaine, n'a aucun rapport appréciable avec le climat du pays et le régime de ses eaux. Les ondulations les plus insignifiantes du sol pourraient ainsi, et sans aucune utilité, être atteintes. Tandis qu'il peut y avoir une extrême imprudence à permettre le défrichement de bois situés sur des pentes beaucoup moins rapides, et surtout de ceux existant sur les plateaux qui marquent les différents

étages des montagnes : ces plateaux sont pourtant de véritables plaines, souvent fort étendues, mais c'est dans leurs flancs que s'élaborent principalement les sources qui vont vivifier les contrées voisines.

L'adoption et l'insertion dans la loi d'un chiffre de pente, soit de tant de degrés sur l'horizon, soit de tant de centimètres par mètre en moyenne pour chaque bois à défricher, n'atteindraient même pas le but que nous nous proposons, à moins que ce degré ne fût très faible, auquel cas la liberté de défrichement gagnerait fort peu à la nouvelle loi.

Une foule d'autres données se combinant avec le degré d'inclinaison du terrain, doivent concourir à la solution du problème que présente chaque cas particulier de défrichement. En premier lieu, la nature du sol : n'est-il pas évident que le danger des éboulements sera plus ou moins grand, selon que le sol aura plus ou moins de consistance naturelle, selon qu'il sera rocailleux ou arénacé, schisteux, granitique ou calcaire? la disposition plus ou moins tourmentée du sol oppose plus ou moins d'obstacles, fournit plus ou moins de chances à la destruction causée par les eaux torrentielles. La longueur de la pente, dont le bois à défricher fait partie, est à considérer aussi : ne sait-on pas que plus une toiture a de développement, plus il faut que la pente en soit douce pour compenser les effets destructeurs de l'accélération de vitesse que les eaux acquièrent par la longueur même de leurs parcours?

L'exposition même de la pente, n'est point non plus une circonstance à dédaigner : l'exposition du nord, moins sujette que celle du midi aux alternatives de la température qui rongent à la longue les rochers les plus solides, peut jouir à l'égard des défrichements d'une tolérance plus grande. Le même principe s'applique sur une plus grande échelle au climat, et conduit à faire une distinction essentielle entre les pays du nord et ceux du midi, relativement à l'influence des pluies; fréquentes mais modérées dans les premiers, elles sont rares, mais abondantes, impétueuses et par conséquent plus destructives dans les seconds.

Pour échapper aux embarras d'application qui viennent d'être signalés, et par imitation de ce qui s'est pratiqué pour le martelage des bois propres au service de la marine, en vertu de l'article 161 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier, on avait songé à dresser d'avance un état des départements, arrondissements et cantons qui, à titre de pays de montagnes, continueraient à être soumis à la prohibition du défrichement. Il est facile, disait-on, de distinguer la contrée de plaine de celle de la montagne. Chacune porte une physionomie distincte et irrécusable : la constitution géologique de chaque contrée en trace le contour, le genre des productions naturelles et celle des cultures en détermine les traits. Mais si cette distinction frappe les yeux les moins exercés, lorsqu'on considère en masse une grande étendue de pays, l'embarras renaît lorsqu'on entre dans les détails et qu'il s'agit de tracer entre les deux contrées des limites précises. Qui pourra se flatter de suivre, sans s'égarer, ces sinuosités confuses, qui se chargera de réaliser dans cette application délicate de la géologie, ce que M. de Humboldt a tenté pour la détermination des températures, dans son beau travail sur les lignes isothermes?

Le tableau qu'on propose est donc infiniment plus difficile à dresser que celui du martelage : les éléments en sont bien plus compliqués. Dans les cantons mêmes de montagne les mieux caractérisés, il existe des communes de plaine, et dans des communes de montagne, des bois dont le défrichement n'a pas le moindre inconvénient. Si, pour laisser plus de latitude aux propriétaires, on ne met en interdit qu'un petit nombre de pays, alors tous les abus, tous les dangers des défrichements excessifs reparaissent. Si, dans une préoccupation contraire, on étend l'interdit, où sera le bienfait de la loi nouvelle? A moins donc de créer de nombreuses injustices, d'exclure de la liberté de défrichement, et sans aucune raison plausible, beaucoup de propriétaires qui ont droit d'en profiter, il faudrait que l'état, dont on propose la confection, ne s'arrêtât ni au canton, ni même à la commune, ce qui équivaut à dire qu'il faudrait dresser une sorte de cadastre forestier de la France, dans lequel seraient classés tous les bois dans l'ordre des avantages et des inconvénients que chacun de ces bois présente ou oppose sous le rapport du défrichement. Travail immense, auquel ne pourrait se livrer l'administration des forêts sans un long délai et sans surcroît nouveau dans les dépenses publiques, et que les conseils généraux, en supposant qu'ils y fussent propres, ne pourraient contrôler ainsi qu'on l'avait aussi proposé, sans sortir de leurs attributions ordinaires, sans consacrer à cet examen minutieux un temps que réclament d'autres travaux.

Il résulte de ce qui précède, qu'une distribution rigoureuse *a priori* des bois de plaines et des bois de montagnes est impossible; que dès lors chaque cas doit être examiné à part, au fur et à mesure qu'il se présente. Ils se présenteront en grand nombre, car il ne faut pas douter que les défrichements ne reçoivent de la loi nouvelle une grande impulsion; le nombre des déclarations, en 1833, a été de 1,028; peut-être va-t-il quadrupler.

En revanche, le travail de l'administration, dans chaque affaire, se trouvera simplifié. Elle avait précédemment à peser, tout à la fois, les considérations variées résultant des besoins de la consommation, et celles tirées de la situation physique du bois; les premières lui seront désormais étrangères. Elle n'aura plus à examiner qu'une question de fait circonscrite et facile à apprécier. Elle continuera à être mise, par le propriétaire même, à portée de faire cet examen en temps utile; tel est l'objet de la déclaration imposée à tout propriétaire de bois, quelle que soit la situation de ce bois : car il est manifeste que la défense de défricher les bois situés sur le sommet ou le penchant des montagnes, et dans les dunes, serait presque illusoire, si le propriétaire était en quelque sorte constitué juge en première instance de cette circonstance importante, et si le droit de l'administration se réduisait à une tardive intervention et à l'infliction d'une amende, suivie de l'obligation pour le propriétaire, de procéder à la replantation, souvent impossible ou inutile, du bois qui aurait été indûment arraché : la provision est due à l'intérêt public.

Quelle sera l'autorité chargée de prononcer sur les déclarations? M. Anisson-Duperron n'a cru devoir, à cet égard, introduire aucune innovation aux dispositions du Code forestier.

La commission de la Chambre des députés de 1827, dans la vue de présenter plus de garantie

aux intérêts privés, conduite aussi par une fausse analogie avec les articles 64 et 65 du Code, relatifs au rachat des droits d'usage, de pâturage, panage et glandée, ou à l'exercice de ces droits dans les forêts de l'Etat, avait remarqué que des tiers peuvent être intéressés à s'opposer au défrichement, et avait pensé que, sous tous les rapports, il était convenable que la question fût jugée administrativement par la voie contentieuse. Elle avait proposé, en conséquence, de substituer à la décision du préfet, sauf le recours au ministre des finances, le jugement du conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Le ministre des finances soutint qu'il ne pouvait y avoir rien de contentieux dans la question de savoir si un propriétaire pourra ou non défricher, suivant que l'intérêt général le permettra, et que, d'ailleurs, il était difficile de concevoir comment la nécessité d'un défrichement pouvait être établie devant le conseil d'Etat; il ne vit dans cette question qu'un cas de responsabilité ministérielle en matière d'intérêt général. Les motifs donnés par le ministre prévalurent, et l'amendement de la commission fut rejeté.

Le Code forestier a donc déféré au préfet, sauf recours au ministre des finances, le droit de former opposition au défrichement. D'après les termes de l'article 219, il semblerait que le recours contre la décision du préfet n'est ouvert qu'au propriétaire, en cas de refus du préfet : il en est autrement. L'administration des forêts se pourvoit fréquemment contre les approbations données par le préfet; et, en réalité, la décision de ce dernier n'est qu'une des pièces de l'instruction, elle n'équivaut le plus souvent qu'à un simple avis ; le ministre est presque toujours appelé à prononcer. Cette haute intervention peut-elle cesser sans danger? Votre commission d'accord, en ce point, avec l'exposé des motifs de 1827 ne l'a pas pensé. Elle est convaincue que la décision ne saurait être trop soigneusement soustraite aux influences locales : cette nécessité devient d'autant plus impérieuse que désormais la prohibition est restreinte à des motifs du plus grand intérêt public; ici la centralisation présente des avantages incontestables; il faut se garder de rien ôter à l'énergie des moyens de résistance de l'administration, qui devra désormais être d'autant plus sévère dans l'exception, que la règle a été plus étendue en faveur de la liberté du propriétaire. Les défrichements sont souvent demandés par des hommes d'une position sociale élevée; ce n'est pas trop que d'opposer à leurs exigences l'autorité d'un ministre. Assurément, comme le disait le ministre des finances de 1827, ce n'est pas dans un vain intérêt d'attributions que celle-ci est réclamée, car il n'y a rien de plus pénible que d'avoir à prononcer dans un intérêt public abstrait sur des intérêts privés très actifs, et d'être obligé de refuser des défrichements sur lesquels les propriétaires insistent souvent, d'autant plus qu'il y a plus de motifs pour les repousser.

Unanime sur la nécessité de protéger efficacement l'intérêt général en le confiant à l'autorité d'un ministre responsable, votre commission a hésité sur la question de savoir à quel ministre devait être attribuée la décision, et s'il n'y aurait pas plus d'avantage à la conférer au ministre du commerce, qu'au ministre des finances. On pourrait, en effet, soutenir qu'il ne s'agit ici nullement d'une question de finances, mais d'une question d'agriculture, de salubrité à juger par des procédés scientifiques. Toutefois il n'a pas paru à votre commission que cette considération théorique dût l'emporter sur l'inconvénient réel qu'il y aurait à détacher ce genre d'affaires du ministère des finances qui en possède la tradition, et dans les dépendances duquel se trouve placée l'administration des forêts appelée à les instruire.

Formulant enfin en disposition nouvelle l'usage actuellement établi, votre commission n'attribue plus au préfet, de même qu'aux agents forestiers, qu'un simple avis, et investit exclusivement le ministre des finances du droit de prononcer.

Mais l'intérêt du propriétaire demandeur en défrichement, celui des tiers auxquels le défrichement peut porter préjudice, sont-ils suffisamment protégés par la mesure que nous vous proposons? Sur le premier point, l'intérêt légitime du propriétaire, votre commission a d'abord été partagée. Plusieurs de ses membres ont cherché une garantie nouvelle contre l'arbitraire dans l'établissement de commissions gratuites d'enquête, d'une espèce de jurys d'examen, formés de membres des conseils généraux et d'arrondissement, des sociétés d'agriculture, et de fonctionnaires tels que les ingénieurs des ponts et chaussées, et auprès de laquelle les agents de l'administration forestière feraient office de rapporteurs.

Ces commissions seraient-elles permanentes et constituées en tribunaux chargés de prononcer sur tous les cas de défrichement au fur et à mesure qu'ils se présenteront? Dans ce cas, ce serait une tâche bien assujétissante; il serait à craindre qu'il ne se trouvât pour l'accepter qu'un petit nombre de personnes capables. Le nombre des demandes venant à s'accroître considérablement, il y aurait impossibilité à ce que les membres des commissions prissent, par eux-mêmes, connaissance des lieux où sont situés les bois, et cependant sans une visite détaillée des lieux, comment se former une opinion exacte sur une question qui gît tout entière dans les faits? Peu d'hommes seront assez zélés pour consentir à prendre la peine d'examiner la relation plus ou moins éloignée que les cas particuliers de défrichement peuvent avoir avec l'intérêt général. Les membres de ces commissions s'en rapporteraient le plus souvent, et aveuglément aux déclarations des agents forestiers. La rédaction de l'avis serait presque toujours livrée à ces derniers. D'ailleurs, les occupations des agents forestiers sont déjà bien multipliées, et leur nombre, dans plusieurs localités, est insuffisant pour le service ordinaire. L'obligation d'assister à une séance de commission exigera d'eux beaucoup plus de temps qu'un rapport, et ne les dispensera pas de la visite locale. Il arriverait donc nécessairement de 2 choses l'une : ou bien on aura à redouter l'indifférence des membres des commissions, et alors où sera la garantie qu'on recherchait pour l'intérêt privé? Ou bien ils se livreront assidûment à la tâche laborieuse qui leur sera confiée, et alors il y a tout à parier que leur avis sera presque toujours favorable aux propriétaires : un penchant irrésistible, une communauté de position dont ils ne se rendront pas eux-mêmes compte, les porteront à donner gain de cause aux propriétaires sur l'administration. Où sera, dans ce cas, la garantie due à l'intérêt public? Si, par hasard, l'avis de la commission est contraire à la demande du

propriétaire, elle s'exposera à des récriminations, et nous n'aurons, dans ce cas, introduit dans le pays qu'une cause de plus d'animosité et de division.

Il faut le dire, le droit de prononcer à titre de jury sur les plus chers intérêts de ses concitoyens, soit au criminel, soit dans les cas prévus par la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, est une charge qu'on n'accepte presque jamais qu'à regret, et parce que la loi y contraint. La répugnance des propriétaires à faire partie des commissions étant plus que probable, on n'ira pas, sans doute, jusqu'à proposer des dispositions pénales pour les forcer à remplir ces fonctions ingrates.

Au lieu d'une commission permanente par département ou par arrondissement, ira-t-on former pour chaque cas de défrichement, une commission spéciale? Les agents administratifs suffiront encore moins aux devoirs nouveaux que leur imposerait cette organisation. On ne se figure pas la possibilité des milliers de commissions locales dans la composition desquelles il faudrait pourtant s'efforcer de réunir les conditions de zèle, d'impartialité, d'indépendance, que nous avons vainement recherchées pour un petit nombre de commissions permanentes.

Le système des commissions ou jurys d'examen appelés à donner leur avis préalable, devait donc être abandonné comme un rouage inutile ou dangereux. Les garanties que l'on cherche existent dans l'administration elle-même, dans le contrôle des avis que doivent présenter successivement au ministre les agents forestiers et le préfet du département; elles sont fortifiées encore par la publicité de la presse, et par le droit de pétition, véritables suppléments de toutes nos lois. La proposition même sur laquelle vous avez à délibérer, née de la discussion qui a eu lieu sur des pétitions relatives à l'abus de l'ancienne défense du défrichement, n'est-elle pas elle-même la preuve la plus frappante de l'efficacité de ce remède?

Dans la lutte que va établir chaque demande en défrichement entre l'intérêt public et l'intérêt particulier, le premier vient d'obtenir une juste prépondérance; mais n'y a-t-il aucune précaution à prendre en faveur des tiers qui peuvent avoir intérêt à contester le défrichement? En réduisant la prohibition aux terrains en pente, la commission a écarté tout d'abord les tiers qui n'auraient à faire valoir que l'intérêt de la consommation locale; mais ceux qui prétendraient qu'à raison de la situation respective des propriétés, le défrichement peut leur causer un préjudice réel, semblent avoir un certain droit à contester cette innovation. A cet égard, pourtant, il faut distinguer: si le défrichement n'a pour effet que d'occasionner une gêne plus grande au propriétaire voisin, de l'obliger, par exemple, dans le cas d'enclave, à une surveillance plus active; si le défrichement tend à accroître à son détriment les servitudes qui, aux termes du Code civil, sont établies par la loi, ou dérivent, soit du fait de l'homme, soit de la situation des lieux, le droit commun assure au voisin lésé des moyens pour se défendre, et lui ouvre la voie des dommages-intérêts. Mais, si le défrichement doit créer un danger de destruction pour les habitations ou les propriétés voisines, par l'éboulement des terres supérieures, ou par toute autre cause physique, outre que l'insolvabilité de celui qui a fait le défrichement peut rendre illusoires les dommages-intérêts, le mal est souvent irréparable.

Dans ce dernier cas, le propriétaire menacé a évidemment le droit d'introduire devant les tribunaux un référé d'urgence et de former une opposition judiciaire au défrichement: le droit absolu d'opposition par la voie administrative ferait double emploi. Mais il peut être au moins utile d'éviter les surprises qui pourraient être faites à l'administration. Elle est avertie du danger que peut courir l'intérêt général par la déclaration : pourquoi les tiers, souvent en grand nombre, dont les terres sont menacées d'ensablement, du ravage des eaux, toutes circonstances qui touchent de si près à l'intérêt général, et constituent même un intérêt public de localité, ne seraient-ils pas aussi avertis et mis à portée de fournir à l'administration les motifs qui doivent s'opposer au défrichement? Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir aller jusqu'à instituer, comme pour d'autres objets d'utilité publique, une enquête *de commodo et incommodo*, dont le seul résultat serait peut-être de créer des jalousies et des haines, en mettant ainsi les propriétaires directement aux prises les uns avec les autres, sur le point où l'intérêt personnel est le plus susceptible et le plus irritable, la libre disposition de la propriété; elle a cru répondre suffisamment aux alarmes légitimes des tiers en astreignant le déclarant du défrichement à déposer à la mairie de la commune de la situation des bois un double de sa demande, qui devra être affiché par les soins du maire.

La levée totale de la prohibition du défrichement pour les bois en plaine, a conduit votre commission à examiner si, à l'égard de ceux-ci, et à l'exemple des dispositions transitoires actuellement applicables à tous les bois indistinctement, il ne serait pas prudent d'en adopter de nouvelles pour modérer le passage d'une législation à une autre. En effet, l'effet véritable de la loi nouvelle sera de donner une impulsion très forte aux défrichements, il faut s'y attendre; cette tendance sociale va se développer avec d'autant plus de ressort, qu'elle a été plus comprimée. Les propriétaires de bois en plaine, affranchis du joug qui pesait sur eux, vont se hâter de profiter de cette liberté nouvelle, avec d'autant plus d'empressement, qu'ils craindront davantage un retour de la législation vers l'ancienne prohibition.

Le trouble que pourrait apporter dans les spéculations un trop brusque changement des conditions qui les régissent actuellement, n'est pas un point de vue qui soit indigne de notre attention. Toutefois, il ne s'applique que faiblement au bois de chauffage, puisque les approvisionnements actuels en seront écoulés bien avant que les défrichements se soient multipliés, au point d'occasionner un grand abaissement des prix. Mais cette considération a un trait plus direct à celles des usines dont les affouages sont réglés pour un assez long temps; forcées de subir des marchés devenus onéreux, elles verront, il est vrai, leur situation changée, relativement à celles qui seraient libres de conclure de nouveaux marchés; mais il est plus que douteux que leur existence puisse en être compromise.

Quelques personnes avaient proposé, comme moyen transitoire, de modérer les défrichements en plaine, en astreignant les propriétaires des bois ainsi situés, à répartir, par exemple, sur 5 années, le défrichement des quantités de bois comprises dans leurs déclarations. Ainsi, celui

qui voudrait défricher 10 hectares, ne pourrait défricher, dans chacune des 5 années prochaines, que 2 hectares. Mais l'intention du législateur serait trop facilement éludée, et la disposition dont il est question serait toute favorable aux grands propriétaires, au détriment des petits propriétaires. En effet, le propriétaire de 50 hectares de bois en plaine, qui voudrait en défricher 10 hectares, ne manquerait pas de faire une déclaration de 50, sauf à n'opérer réellement de défrichement que dans la première année. Tout le poids de la restriction tomberait sur le petit propriétaire qui ne possède qu'un seul bois qu'il a intérêt de défricher tout entier. Il éprouverait seul dans son industrie une gêne que rien ne justifierait. Il a fallu renoncer à ce moyen.

On avait songé aussi, sur une indication émise avec doute dans les développements de M. Anisson-Duperron, à ménager la transition aux dépens des bois acquis depuis la loi de 1803, à des conditions dont les acquéreurs avaient connu et accepté la charge; ce qui s'étendrait aux bois acquis des particuliers, comme à ceux provenant de l'Etat.

A l'égard des premiers, il suffit de remarquer que les nouveaux possesseurs ont acquis avec toutes les chances du droit commun et des modifications favorables ou contraires qu'il pouvait subir. Les priver du bénéfice des chances favorables, serait faire une chose exorbitante de tous les principes. Parmi les acquéreurs de bois de l'Etat, il faut distinguer: les uns, ceux qui ont acquis sous l'empire de l'ancien système où la faculté de défrichement était passée sous silence dans tous les contrats d'adjudication, doivent être évidemment assimilés aux acquéreurs des bois des particuliers. Les autres, ceux qui ont acquis sans faculté de défrichement depuis que le ministre des finances, sortant de l'ancien système, avait accordé cette faculté pour la plupart des bois à vendre, ont stipulé en présence d'une prohibition implicite et spéciale; les bois exceptés étaient évidemment jugés ne devoir point être défrichés; les acquéreurs se sont soumis à cette condition, et ils n'auraient pu en obtenir la libération qu'à l'aide d'une surprise à faire à l'administration. La loi nouvelle, en accordant indistinctement la faculté de défricher à tous les propriétaires de bois en plaine, change l'état de ces acquéreurs, et les gratifie par chaque hectare, d'un certain profit, inférieur, il est vrai, à celui que l'Etat a réalisé par la concession à ses autres acquéreurs de la faculté de défrichement, puisque cette concession était alors une espèce de monopole : il y a plus, ce profit pourrait être obtenu par ces acquéreurs, non seulement sur le Trésor public, mais même dans certains cas sur des coacquéreurs, ou d'autres personnes intéressées. On pourrait en citer des exemples: une forêt située dans le département du Haut-Rhin a été vendue en deux lots, l'un avec faculté de défrichement, le second à un autre acquéreur sans faculté de défrichement, à cause des droits d'usage existant sur cette dernière partie; ces droits pouvant être cantonnés ou rachetés aux termes du Code forestier, l'administration, dans l'intérêt des usagers, n'a probablement pas voulu accorder la faculté de défrichement, qui aurait entraîné le rachat des droits. Sa prévoyance serait donc trompée, et d'autre part, l'acquéreur du premier lot verrait se créer à ses côtés, dans la vente de ces bois, une concurrence redoutable sur laquelle il n'a pas dû compter.

Il paraîtrait donc raisonnable de prolonger la prohibition à l'égard de ces acquéreurs, au moins jusqu'à l'époque où elle devait cesser pour tout le monde, par l'abrogation naturelle de l'article 219 et suivants du Code forestier, c'est-à-dire en 1847. Mais combien, parmi cette classe d'acquéreurs, y en aura-t-il qui profiteront de la loi nouvelle? probablement un petit nombre, car les bois ainsi vendus par l'Etat sont précisément ceux dont le défrichement offre le moins de chances de bénéfices; s'ils en avaient présenté, le ministre des finances, qui voulait améliorer la vente, l'eût faite aux mêmes conditions que les autres.

La masse de bois vendus sans faculté de défrichement depuis 1831, est, d'ailleurs, peu considérable, et n'apporterait qu'un ralentissement bien insignifiant aux défrichements. Il peut y avoir quelques cas comme celui de la forêt déjà citée, où la liberté nouvelle pourra présenter des inconvénients pour les coacquéreurs et pour les tiers, mais d'une part, l'Etat n'a pas pris d'engagement formel avec ces derniers; d'autre part, cet inconvénient paraît plus que balancé par celui qu'il y aurait à soumettre à une restriction tout exceptionnelle, une portion des bois vendus par l'Etat. La politique constante de tous les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis 40 ans, s'est appliquée à réunir sous le droit commun les biens de toute origine. Le désir de maintenir cette précieuse uniformité a déterminé votre commission à ne vous proposer aucune disposition transitoire relativement aux bois vendus par l'Etat. D'ailleurs, les bois très considérables des communes continuant, quelle que soit leur situation, de rester soumis à l'autorisation en vertu de l'article 91 du Code forestier, dont votre commission vous propose le maintien, fournissent au gouvernement le moyen le plus convenable de modérer les défrichements. Quant aux bois de l'Etat et à ceux de la Couronne, loin d'y permettre aucun défrichement, l'Administration devra en soigner avec plus de sollicitude que jamais les repeuplements et l'aménagement; elle y trouvera d'ailleurs, comme tous autres propriétaires qui conserveront leurs bois, un intérêt toujours croissant. Espérons enfin que les nécessités financières ne nous forceront plus d'entamer par de nouvelles aliénations le fonds précieux, et déjà si réduit, des forêts de l'Etat que la sagesse de nos pères nous avait légué. L'adoption de la proposition actuelle sur les défrichements sera, sans doute, considérée par la Chambre comme un engagement pris avec elle-même de respecter désormais ce dépôt dont nous devons la restitution aux générations futures.

En résumé, Messieurs, votre commission, d'accord avec M. Anisson-Duperron, substitue à la défense générale, mais temporaire, portée par l'article 219 du Code forestier, du défrichement non autorisé, une défense perpétuelle, mais restreinte aux *bois situés sur le sommet, ou le penchant des montagnes ou sur les dunes*.

Par un premier amendement tendant à faire disparaître les paragraphes 2 et 3 de l'article 223, elle rend cette nouvelle restriction commune soit aux parcs ou jardins clos et attenant aux habitations, soit aux bois non clos d'une étendue au-dessous de 4 hectares, tant elle craint que le principe soit éludé, tant elle attache d'importance aux moindres applications.

2 autres amendements sont introduits dans l'article 219 : l'un est relatif au dépôt à la mairie et à l'affiche des déclarations de défrichement,

l'autre remplace les mots : *il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances*, par ceux-ci : *il sera statué sur l'opposition par le ministre des finances sur l'avis des agents forestiers et du préfet.*

Un dernier amendement, modifiant la pénalité de l'article 220, dispense le propriétaire de bois en plaine qui aura contrevenu à l'article 219 de l'obligation de replanter ce bois, obligation qui dégénérerait en pure vexation, puisque le lendemain de la replantation, ce propriétaire pourrait, en vertu de l'article 219, faire une déclaration et opérer de nouveau le défrichement.

La rédaction abrégée de M. Anisson-Duperron, qui d'ailleurs laissait quelque doute sur la durée des dispositions nouvelles, ne pouvant se prêter avec une clarté suffisante aux modifications admises par votre commission, a cru devoir reprendre pour les y intercaler, le cadre tracé par le titre XV et final du Code forestier, sauf à effacer de sa rubrique les mots désormais inexacts de *dispositions transitoires*. Ce mode aura le double avantage de placer sous les yeux de la Chambre, de soumettre à sa revision l'ensemble des dispositions pénales ou autres qui sont relatives au défrichement des bois des particuliers, et d'éviter les embarras d'une concordance entre des lois diverses, en fournissant aux éditions subséquentes du Code forestier, la rectification complète du titre XV.

Telles sont, Messieurs, les conclusions de votre commission ; vous jugerez si elle a répondu à votre confiance dans l'examen d'une proposition qui paraît toute simple au premier aperçu, mais qui, en réalité, touche aux plus grands intérêts de la société, et soulève les plus graves questions de l'économie rurale et de l'économie politique.

PROPOSITION *De M. Anisson-Duperron.*	CODE FORESTIER (Loi du 21 mai 1827.) TITRE XV ET FINAL. *Dispositions transitoires.*	PROPOSITION *Amendée par la Commission.* (Code forestier.) TITRE XV ET FINAL.
L'article 219 du Code forestier, relatif au défrichement, sera modifié ainsi qu'il suit : A dater de la publication de la présente loi, il ne pourra être fait opposition par l'administration à aucune déclaration de défrichement de bois, si ce n'est sur les dunes et sur le sommet ou penchant des montagnes. Il n'est, d'ailleurs, rien innové aux autres dispositions du Code forestier, et notamment aux déclarations écrites par l'article 15, article 219, lesquelles continueront à être obligatoires sous les peines portées au même titre de ladite loi.	Art. 219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement.	Art. 219. A dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait la déclaration au moins six mois d'avance à la sous-préfecture *et à la mairie de la commune de la situation des bois : la déclaration sera publiée et affichée par les soins du maire.* L'administration pourra, dans ce délai de six mois, faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement, *si le bois est situé sur le sommet ou penchant des montagnes ou sur les dunes; il ne pourra être fait d'opposition pour aucun autre motif.*
	Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.	Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition *par une décision du ministre des finances sur l'avis des agents forestiers et du préfet.*
	Si, dans les six mois, après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.	Idem.
	Art. 220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins, et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché; et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.	Art. 220. Idem. Et, en outre, *si le bois était situé sur le sommet ou le penchant des montagnes, ou sur les dunes* à rétablir, etc.
	Art. 221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet qui arrêtera le mémoire des travaux, et le rendra exécutoire contre le propriétaire.	Art. 221. Idem.
	Art. 222. Les dispositions des trois articles qui précèdent, sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements en remplacement des bois défrichés.	Art. 222. Idem.
	Art. 223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219 :	Art. 223. Idem.

PROPOSITION *De M. Anisson-Duperron.*	CODE FORESTIER. (Loi du 21 mai 1827.)	PROPOSITION *Amendée par la Commission.*
	1°. Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;	1°. Idem.
	2°. Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;	2°. Supprimé.
	3° Les bois non clos d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.	3°. Supprimé.
	Art. 224. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219, se prescriront par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.	Art. 224. Idem.
	Art. 225. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.	Art. 225. Idem.

ÉTAT des défrichements demandés, accordés et refusés, à partir de la loi du 9 *floréal an XI* (29 *avril* 1803) *jusqu'au* 20 *mars inclus* 1834.

ANNÉES.	DÉFRICHEMENTS QUI ONT ÉTÉ			
	DEMANDÉS.		ACCORDÉS	REFUSÉS.
	Nombre de demandes.	Hectares.	Hectares.	Hectares.
Du 29 avril 1803 au 31 décembre 1820	»	110,000	75,000	35,000
1821	520	8,351	4,295	4,056
1822	460	6,489	821	5,668
1823	390	3,983	1,515	2,468
1824	315	2,847	939	1,908
1825	398	2,969	999	1,970
1826	327	2,441	1,355	1,086
1827	284	1,852	806	1,046
1828	252	3,219	1,332	1,887
1829	458	4,120	1,465	2,655
1830	360	3,530	1,761	1,769
1831	656	9,634	5,714	3,920
1832	1,064	11,936	7,173	4,763
1833	1,028	12,107	4,459	7,648
Du 1er janvier au 20 mars 1834	215	2,017	1,415	602
TOTAUX	6,727	185,495	109,049	76,446



NOTE *de la consistance des bois et forêts en France.*

	hectares.
1° Bois et forêts du domaine.....	1,050,000
2° *Idem* de la liste civile des princes, environ.............	250,000
3° *Idem* des communes et établissements publics....................	1,900,000
4° *Idem* des particuliers..........	3,300,000
Total......	6,500,000

Nota. Ces quantités ne peuvent être rigoureusement exactes, mais ce sont celles adoptées par l'Administration.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 14 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 12 avril dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** MM. le marquis d'Aragon, le comte de Reinhard et le comte Guilleminot, retenus chez eux pour cause de mauvaise santé, ne pourront de quelques jours prendre part aux délibérations de la Chambre.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères (*Troubles de Lyon*). (*Mouvement d'attention.*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères.* Après avoir eu dernièrement la triste mission de venir annoncer à cette Chambre les impressions du gouvernement relativement à ce qui s'est passé dans la seconde ville du royaume, j'éprouve de la satisfaction en venant lui annoncer aujourd'hui qu'à Lyon force est restée à la loi. Les insurgés, attaqués sur tous les points où ils s'étaient retranchés, sont dans une complète dissolution.

Quant aux événements qui viennent de se passer dans la capitale, je rappellerai brièvement à la Chambre qu'on nous avait promis une bataille, et qu'on n'a procédé que par des assassinats. (*Sensation profonde.*) La personne du prince royal même a été compromise; plusieurs officiers de la garde nationale et de la ligne ont succombé en faisant leur devoir.

Je n'entrerai pas dans des détails que je ne connais encore qu'imparfaitement; mais ce que je dois dire à la Chambre, c'est que la garde nationale et la troupe de ligne ont rivalisé de zèle, d'ardeur et de dévouement à la monarchie constitutionnelle; que le caractère national s'en est rehaussé de toutes ces généreuses manifestations, mais que, par un contraste bien triste, ce même caractère national s'est dégradé dans la personne de ces forcenés qui, excités par les funestes doctrines que l'on répand depuis si longtemps, n'ont pas hésité à essayer de livrer la capitale aux horreurs dont la ville de Lyon a été l'affreux théâtre, et tenté de reproduire hier et aujourd'hui les funestes journées des 5 et 6 juin.

Dans ces graves conjectures, Messieurs, le gouvernement délibère sur les mesures qu'il aura à présenter aux Chambres; mais plus les circonstances sont vives et pressantes, plus le sentiment de haute sagesse qui dirige cette Chambre lui fera sentir que le gouvernement doit mettre dans ces mesures tout le calme et la maturité que nécessite l'état du pays. (*Marques unanimes d'adhésion*).

M. **le Président.** Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de la Chambre, en répondant à M. le ministre que nulle part, en France, on ne peut ressentir plus vivement que dans cette enceinte toutes les émotions douloureuses qui naissent d'une semblable communication, ni saisir, avec plus de force, les garanties consolantes que donne le triomphe des lois, si puissamment assuré par le courage des citoyens et de l'armée. Ils ont acquitté leur devoir envers la patrie, envers cette France qui sait, plus que jamais, combien sa sûreté, son repos, ses libertés publiques et privées, sont attachés au maintien du gouvernement qu'elle a proclamé et qu'elle défend.

La Chambre sera pressée sans doute d'exprimer elle-même au roi les sentiments que je vois de toutes parts éclater dans son sein. (*Acclamations.*)

Si elle le juge convenable, la séance pourrait être immédiatement suspendue, et la Chambre se rendrait chez le roi. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le comte Philippe de Ségur.** Je demande que la Chambre tout entière se rende chez le roi.

Un grand nombre de pairs : Appuyé! appuyé!

M. **le Président.** Je consulte la Chambre, et que ceux qui sont d'avis que la Chambre tout entière se rende chez le roi veuillent bien lever la main.

(*La proposition est votée à l'unanimité.*)

M. **le Président.** Le président va se rendre, avec le bureau, au palais, et il attendra que MM. les pairs aient pu s'y rendre en nombre suffisant, pour se présenter chez le roi.

La Chambre entend bien que la séance sera reprise.

(La séance est suspendue à deux heures et demie.)

(A 4 heures, la séance publique est reprise.)

M. **le Président.** La séance est rouverte. J'engage MM. les pairs à vouloir bien prendre leurs places. (*Un grand silence règne dans l'Assemblée.*)

M. **le Président.** Messieurs, je n'ai pas besoin de vous rappeler ce que vous venez de voir et d'entendre. Les paroles de Sa Majesté sont gravées dans la mémoire de chacun de vous: je ne pourrais qu'affaiblir l'impression qu'elles ont produite, en cherchant à les retracer.

De toutes parts : Très bien! très bien! (1)

(1) Les paroles adressées au roi par M. le baron Pasquier, président de la Chambre des pairs, et la réponse du roi au président n'ont pas été insérées au procès-verbal. — Nous en donnons ci-après le texte tel qu'il a été publié par le *Moniteur* à l'*article de Paris* du mardi 15 avril 1834 :

M. le baron Pasquier, président, s'est exprimé en ces termes :

« SIRE,

« La Chambre des pairs a ressenti unanimement le besoin de renouveler à Votre Majesté, dans une circonstance si grave, l'expression de son invariable dévouement. Déjà

M. **le Président**. La Chambre a placé à l'ordre du jour l'examen, dans ses bureaux, de divers projets de loi :

1° Du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 jeunes soldats de la classe de 1833;

2° Du projet de loi sur les attributions municipales;

3° Du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés étrangers;

4° Du projet de loi relatif à la résidence des réfugiés étrangers;

5° Du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes;

6° Du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1831;

7° Du projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, contre des biens dépendant du domaine de la Couronne.

La Chambre s'est livrée à l'examen préparatoire de ces projets de loi; reste maintenant à nommer les commississions qui auront à s'occuper de chacun de ces projets; veut-elle abandonner la nomination des membres à son président? (*Assentiment.*) Alors j'aurai l'honneur de lui proposer la composition suivante :

Commission pour la loi des attributions municipales.

MM. le président Cassaignoles, Girod (de l'Ain), Humblot-Conté, le comte Jacqueminot, le comte de La Rochefoucauld, le comte Molé, le comte de Montalivet, le baron Mounier, le comte de Tascher.

Commission pour la loi d'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal.

MM. Devaines, le comte Duchâtel, Dupleix de Mézy, le baron de Fréville, le baron Malouet, le comte de Noé, le duc de Plaisance.

La Chambre jugera peut-être convenable de ne nommer qu'une seule *commission pour les deux projets de loi, l'un relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés étrangers, et l'autre à leur résidence.* Alors elle se composerait ainsi :

MM. Bertin de Vaux, Besson, le comte Mathieu Dumas, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte Philippe de Ségur et Tripier.

Commission pour la loi relative à l'appel de 80,000 *jeunes soldats de la classe de* 1833.

MM. le comte de Cessac, le comte Claparède, le baron Duperré, le comte de Germiny, le comte Heudelet, le baron Haxo, le marquis de Laplace.

Commission pour la loi relative à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes.

MM. le comte d'Anthouard, le marquis d'Aramon, le comte Caffarelli, le duc de Choiseul, le comte Flahault, le duc Decazes, le marquis de Pange.

Commission pour la loi relative au règlement du budget de 1831.

MM. le duc de Brissac, le duc de Caraman, le comte de Chastenay-Lanty, le comte Cholet, Gautier, le comte Roy, le comte de Sussy.

M. **le Président**. Le second objet à l'ordre du jour est la continuation de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer.

De toutes parts : A demain !

M. **le duc Decazes**. L'absence de M. le ministre de la guerre et de MM. les commissaires du roi empêche qu'on puisse s'occuper de la discussion du projet sur l'état des officiers. Cette même circonstance empêchera aussi, je pense, que la Chambre puisse entendre ceux de ses membres qui pourraient appeler son attention sur les circonstances graves dans lesquelles nous nous trouvons, pour aviser aux mesures qu'elles peuvent nécessiter de la part du gouvernement, soit de celle des Chambres. Je demande que la Chambre des pairs soit invitée à se rendre demain à la séance, à une heure moins avancée, pour délibérer sur les propositions qui pourront lui être faites par le gouvernement ou par un de ses membres.

M. **le Président**. Puisqu'il n'est pas possible de reprendre la discussion sur la loi des officiers, j'engage M. le duc Decazes qui, je crois, a à faire un *rapport de pétitions*, à le présenter à la Chambre.

M. **le duc Decazes**, *rapporteur du comité des des pétitions.* Messieurs, l'article 162 du Code civil, qui interdit le mariage entre frère et sœur naturels et légitimes, comprenait dans cette interdiction les alliés au même degré, c'est-à-dire les beaux-frères et belles-sœurs.

L'article 163 contient une disposition semblable pour l'oncle et la nièce, mais sans l'étendre aux alliés au même degré.

L'article 164, qui donne au roi le droit de lever cette dernière interdiction et d'autoriser le mariage entre l'oncle et la nièce, n'admettait pas de dispense pour les beaux-frères et belles-sœurs,

---

plus d'une fois l'égarement des factions lui avait imposé ce devoir. Si leur fanatisme n'est pas encore épuisé, si leurs criminels efforts viennent de se reproduire, du moins la stérile et sanguinaire atrocité de leurs derniers actes atteste plus que jamais leur impuissance. Quoi qu'elles puissent tenter, Sire, elles ne lasseront jamais ni le courage civique de la garde nationale, ni le zèle intrépide de l'armée, ni le ferme dévouement des grands corps de l'Etat, et particulièrement de la Chambre des pairs, qu'un si profond sentiment de patriotisme et de devoir social attache à Votre Majesté. »

Le roi a répondu :

« La Chambre des pairs m'en a constamment donné le témoignage dans toutes les crises que nous avons été destinés à traverser. Celle-ci est une grande leçon pour ceux qui ont eu tant de fois la criminelle audace de renouveler les scènes douloureuses dont nous venons d'être témoins. C'est encore à la valeur et à la persévérance de notre brave armée, de notre brave garde nationale, que nous devons d'avoir été délivrés des dangers qui nous menaçaient. Elles se sont montrées dignes de ce que la France attendait d'elles ; je les ai secondées de tout mon pouvoir, et j'ai la confiance qu'avec votre concours et l'appui de la nation nos institutions seront garanties de toute atteinte. Cette démarche de la Chambre des pairs ajoutera à la force du gouvernement, force qui est si nécessaire dans un temps où les factions s'agitent en tous sens, et ne perdent jamais la coupable espérance de renouveler les calamités que nous avons à deplorer en ce moment. Mais cette espérance sera déçue, et l'attente de la France ne sera pas trompée. Je suis bien touché des sentiments que la Chambre des pairs me témoigne personnellement, et je désire qu'elle compte toujours sur ceux que je lui porte, et qui sont bien sincères. »

(Au moment où le roi a cessé de parler, les cris de : *Vive le roi! vive la famille royale!* ont éclaté de toutes parts.)

et les laissait dans la même catégorie que les frères et sœurs eux-mêmes.

Ce n'est pas légèrement que cette distinction fut admise, et que le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, permis jusque-là et autorisé même par les canons de l'Église sous l'autorisation ecclésiastique, fut entièrement interdit. La discussion du conseil d'Etat, à laquelle l'empereur lui-même prit part, constate les graves motifs qui firent admettre cette disposition, qui parut aux rédacteurs du Code être réclamée par la morale et la sûreté des familles.

De nombreuses réclamations s'élevèrent cependant; ces mariages, loin de répugner à nos mœurs, paraissent généralement, il faut le dire, plus utiles que contraires à l'intérêt des enfants eux-mêmes du premier mariage: aussi la loi du 16 avril 1832, qui a donné au roi le droit de les autoriser dans les cas graves, a-t-elle trouvé peu de contradiction dans les Chambres et a-t-elle été reçue favorablement par l'opinion.

Mais le Code civil, en interdisant ces mariages, en assimilant les beaux-frères et belles-sœurs aux frères et sœurs, avait rendu par cela-même, non seulement illégitime, mais encore incestueux, par assimilation, tout commerce entre eux, et avait compris les enfants qui pourraient en naître dans la réprobation dont l'article 33 du Code a frappé les enfants incestueux, en les excluant de la légitimation par mariage subséquent.

Or, cette réprobation est absolue, et n'admet ni restriction, ni exception, pas plus pour les enfants incestueux, pas plus pour les fruits de l'union illégitime d'un oncle et d'une nièce, que pour les enfants de beaux-frères et belles-sœurs.

Cependant, il était tellement admis que le mariage subséquent, toutes les fois qu'il avait été autorisé par des dispenses, légitimait les enfants non adultérins qui en étaient nés antérieurement, que, depuis la publication du Code comme avant, cette légitimation n'a jamais été contestée, et qu'elle n'a fait naître aucune difficulté entre les enfants du commerce de l'oncle et de la nièce. Il semblait qu'il était naturel qu'il en fût de même à l'égard des enfants de beaux-frères et belles-sœurs, du moment que la loi du 16 avril dernier avait admis que le mariage des père et mère pourrait être autorisé par le roi.

Toutefois il en fut autrement. L'interdiction de l'article 331 fut opposée aux enfants nés avant la promulgation de cette loi. La légitimation leur fut refusée comme enfants incestueux. Un arrêt récent de la Cour royale de Rouen vient d'être rendu dans ce sens.

C'est contre cette interprétation de l'article 331 et l'arrêt qui le consacre que s'élève le sieur d'Aubt, propriétaire dans le département de l'Aube, en demandant qu'une disposition nouvelle lève les doutes qu'ont soulevés des refus et une jurisprudence qui tendraient, dit-il, à punir les enfants d'une faute remise à leurs parents, et détruiraient en grande partie l'effet de la loi du 16 avril 1832.

Déjà 2 pétitions de même nature ont été portées à l'autre Chambre, où elles ont été favorablement accueillies et renvoyées, les 30 janvier et 29 mars derniers, à M. le garde des sceaux.

Votre commission vous propose de renvoyer également à ce ministre la pétition de M. d'Aubt.

Elle a été frappée surtout de cette considéraqu'il n'y avait aucun motif pour traiter plus rigoureusement les enfants nés des beaux-frères et belles-sœurs que ceux des oncles et des nièces, Pour ceux-ci, l'inceste est l'union illégitime du sang; pour les autres, l'inceste ne résulte que de l'interdiction de la loi. Il n'est pour ainsi dire que de convention.

La loi du 16 avril fait disparaître l'inceste pour les beaux-frères et belles-sœurs qui obtiennent l'autorisation du roi; comment le laisserait-elle subsister pour les enfants? Comment laisserait-on peser sur ceux-ci la faute remise aux véritables, aux seuls coupables?

Quelques personnes ont pensé que ces considérations étaient si puissantes, qu'on devait espérer qu'elles prévaudraient devant les tribunaux, et qu'il se formerait immanquablement une jurisprudence contraire à l'arrêt de la Cour royale de Rouen, et, par conséquent, qu'une loi nouvelle était inutile; mais quelque poids que prête à cette opinion l'autorité si éminente de l'honorable procureur général de la Cour de cassation, il est permis de craindre qu'il en soit autrement, lorsqu'on considère, ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer, que l'interdiction portée à l'article 331 est formelle, et n'admet aucune exception. L'exception faite par l'usage en faveur des enfants d'oncle et de nièce ne prouve rien. L'arrêt de la Cour royale de Rouen le démontre. On peut, d'ailleurs, soutenir que cette interprétation est contraire au texte et à l'intention de l'article 331. A quels enfants incestueux cet article était-il en effet applicable, si on en excepte ceux nés de l'oncle et de la nièce, puisque ce n'était que pour ces derniers que les dispenses de mariage étaient autorisées par le Code?

La légitimation n'ayant jamais lieu que par mariage subséquent, et le mariage subséquent n'étant permis par le Code, avant la loi du 16 avril dernier, pour aucune autre union, qualifiée d'incestueuse, que pour celle des oncles et des nièces, c'était évidemment aux enfants nés de ceux-ci, et à eux seuls, que la réprobation et la qualification d'incestueux s'appliquait; autrement la disposition de l'article 331, en ce qui touche les enfants incestueux, serait entièrement vaine, ce qu'on ne peut admettre.

Quoi qu'il en soit, ces contradictions et ces incertitudes doivent naturellement faire penser qu'une disposition législative est indispensable, soit qu'elle soit présentée par le Gouvernement, soit qu'elle donne lieu à l'exercice de l'initiative de la part d'un membre de la Chambre, et la question a paru à votre commission trop digne d'intérêt pour que nous ne dussions pas vous proposer son renvoi à M. le garde des sceaux. (*Adopté.*)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, ET DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 14 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 12 avril est lu et adopté.

(84 *pétitions* sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.)

M. **Mangin d'Oins**, *député d'Ille-et-Vilaine*, demande et obtient un congé.

M. **le Président**. Je vais donner lecture à la Chambre de la lettre suivante de M. André Kœchlin :

« Monsieur le Président,

« Presque tous les journaux de Paris me prêtent des discours mensongers concernant de prétendus *événemens qui se seraient passés à Belfort*. Je demande la parole pour faire cesser les inquiétudes que les nouvelles qu'on m'attribue paraissent avoir répandues dans la Chambre et dans la capitale.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

« ANDRÉ KOECHLIN,

« *Député du Haut-Rhin*. »

M. Kœchlin a la parole. (*Profond silence.*)

M. **André Kœchlin**. Je déclare mensongers tous les faits relatés dans les différents journaux de Paris concernant une prétendue insurrection à Belfort.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, le gouvernement a déjà informé les Chambres et le public que les bruits répandus sur une insurrection à Belfort étaient complètement faux.

Puisque je suis à cette tribune, je demande à la Chambre la permission de lui dire *quelques mots sur ce qui vient de se passer dans Paris*. (*Vif mouvement d'attention.*)

Avant-hier nous avons entretenu la Chambre des événements de Lyon. Le soir même et le lendemain matin, nous acquérions la certitude que ces événements prenaient fin de la manière la plus heureuse pour l'ordre public. On peut dire aujourd'hui que tout est fini à Lyon.

Quoique de tels événements soient déplorables, leur issue apprendra qu'il n'y a personne qui puisse se jouer de l'ordre public et de la force publique. (*Très bien! très bien!*)

Au moment où nous acquerrions sur Lyon cette consolante certitude, des scènes analogues ont éclaté à Paris. Je dis analogues, quoiqu'elles aient offert un caractère différent. Nous nous attendions à trouver à Paris, comme à Lyon, l'insurrection, la guerre civile; nous y avons trouvé des assassins. (*Vives marques d'adhésion aux centres.*)

M. **de Salvandy**. Dites d'infâmes assassins!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il m'est impossible de caractériser par d'autres mots ce qui vient de se passer à Paris. Une bande d'assassins s'est embusquée dans des maisons, derrière des barricades. Quand les troupes se sont présentées, elle n'ont pas rencontré de véritables ennemis, et cependant elles étaient en proie à un grand danger; on tirait sur elles en se cachant, en les assassinant, je le répète. C'est là le caractère de ce qui s'est passé depuis hier. C'est, permettez-moi de le dire, c'est le dernier degré de dégradation d'un parti politique (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Il n'en appelle pas moins toute la sollicitude et du gouvernement et des Chambres. Je puis garantir à la Chambre que le gouvernement prépare en ce moment les mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir à jamais le retour de pareilles scènes, qu'il en fait, dis-je, l'objet de la sérieuse attention. (*Très bien! très bien!*)

Mais à cet égard, malgré la vivacité des sentiments dont la noble population de Paris et la Chambre sont animées, la Chambre me permettra de dire que rien ne doit être fait, ni proposé légèrement, prématurément : il faut que le gouvernement et les Chambres pèsent mûrement les résolutions qu'ils ont à prendre. La Chambre peut être sûre que la maturité n'enlèvera rien à l'énergie...

Voix au centre : On fera bien!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*..., que le gouvernement ne manquera à aucune partie de son devoir, et qu'en respectant scrupuleusement les libertés publiques, les principes constitutionnels, qui sont le palladium de l'ordre, même dans notre pays, le gouvernement saura, avec le concours des Chambres, mettre fin, et pour toujours, aux désordres déplorables dont nous sommes perpétuellement menacés depuis 4 ans.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. **le Président**. Messieurs, un très grand nombre de députés m'ont manifesté le désir que la Chambre se rendit auprès du roi pour lui exprimer les sentiments dont elle est animée. Si vous approuvez cette proposition, je suspendrai la séance.

De toutes parts : Oui! oui!

M. **le Président**. La séance est suspendue.

(MM. les députés sortent de la salle, et se rendent au palais des Tuileries. — Après une heure de suspension, MM. les députés rentrent dans la salle.)

M. **le Président**. La Chambre s'est transportée au palais des Tuileries, et votre président, admis dans la salle du Trône, a adressé au roi les paroles suivantes :

« Sire,

« La Chambre des députés n'a pu résister au désir de venir se presser autour du trône constitutionnel de Votre Majesté. Dans cette circonstance affligeante pour le pays, pénible pour le cœur du roi, douloureuse pour tous, nous aimons à vous renouveler, Sire, l'assurance de notre attachement à votre personne, de notre fermeté à maintenir et à défendre nos institutions, et de notre loyal concours à tous les moyens légaux qui auront pour objet de réprimer de pareils attentats, et d'en empêcher le retour. »

Le roi a répondu :

« Messieurs, je suis vivement touché de cette démarche de la Chambre des députés; elle m'y a déjà habitué, dans d'autres circonstances dont le souvenir m'est également pénible. Sans doute, mon cœur est profondément affligé des maux que la France vient de souffrir, de ceux que la ville de Lyon en particulier a subis, de ceux dont nous avons été les témoins dans les rues de Paris. Je sens, comme votre président, la nécessité d'employer toute la force des pouvoirs de l'Etat pour réprimer de pareils attentats, non seulement pour protéger nos institutions et les garantir des attaques dont elles sont l'objet, mais encore pour assurer la sécurité publique et la liberté individuelle, si douloureusement compromises par la possibilité d'être surprises, au milieu de la paix, par de pareils crimes.

« Je vous remercie, Messieurs, du loyal con-

cours que vous m'apportez; c'est une nouvelle preuve de l'union qui règne entre tous les pouvoirs de l'Etat. Je vous remercie des sentiments que vous me témoignez personnellement, je ne puis mieux y répondre qu'en me dévouant tout entier, comme je l'ai toujours fait, au salut de la France et au maintien de nos institutions que je soutiendrai avec vous. Fort de votre concours, je réponds que rien ne pourra y porter la moindre atteinte. »

(Ces paroles, prononcées avec émotion, ont été accueillies avec le plus vif enthousiasme, par les cris réitérés de : *Vive le roi! vive la famille royale!*)

M. **le Président**. Ces paroles seront insérées au procès-verbal.

Maintenant, M. Genoux demande la parole pour la *rectification d'un fait.*

M. Genoux a la parole.

M. **Genoux**. Messieurs, je vous prie d'écouter un instant... (*Plus haut! On n'entend pas!*) Messieurs, je vous prie de me permettre de rectifier devant vous un fait qui a été publié aujourd'hui et hier par le *National.*

Ce journal, dans son numéro d'hier, dit qu'un demi-bataillon du 52e régiment de ligne, passant à Vesoul, avait effacé ou foulé aux pieds les insignes royaux; et cela, ajoute-t-il, en face des dragons en garnison dans cette ville. Ce journal ajoute, dans son numéro d'aujourd'hui, que cette nouvelle a été reçue et divulguée par M. Genoux, député de la Haute-Saône.

Je déclare à la Chambre qu'il n'est pas vrai, à ma connaissance du moins, que le demi-bataillon du 52e régiment de ligne ait, en passant à Vesoul, effacé ou foulé aux pieds les insignes royaux, ni fait rien de pareil; il devient, dès lors, en quelque sorte inutile que j'ajoute que je n'ai ni divulgué, ni pu divulguer une semblable nouvelle. (*Mouvements et bruits divers.*)

M. **Fulchiron**. Messieurs, j'ai 2 propositions à vous faire qui, j'espère, seront accueillies par vous. La première est d'un intérêt public, l'autre est malheureusement d'un intérêt privé.

Je n'ai pas besoin de retracer à vos yeux le noble courage, l'héroïsme que la garde nationale et la troupe de ligne ont déployés à Paris et à Lyon pour le maintien de nos institutions politiques et de notre ordre social. Je propose à la Chambre de leur voter des remerciements.

Nous ne pouvons pas témoigner à chacun des individus de la garde nationale de Paris qui ont été blessés, ou aux familles de ceux qui ont succombé, un intérêt particulier; mais dans un moment où nous sommes témoins d'une douleur qui nous est commune avec un de nos malheureux collègues dont le fils a reçu de cruelles blessures, et qui peut-être entraîneront sa perte, je demande, et il y a dans nos Assemblées législatives des précédents de cette nature, que, par l'organe de M. le président, la Chambre témoigne à M. Bailliot tout la part qu'elle prend à sa douleur.

Voix nombreuses : Appuyé! Appuyé!

M. **le Président**. J'ai rempli d'avance les désirs de la Chambre en envoyant chez M. Bailliot pour m'informer des nouvelles de son fils. J'ai la satisfaction d'annoncer à la Chambre qu'il y a un peu de mieux, sans donner cependant les espérances que je voudrais pouvoir garantir. J'écrirai à M. Bailliot au nom de la Chambre.

Plusieurs voix : Et les remerciements!

M. **le Président**. Je ne mets pas au voix ce qui n'est contesté par la personne. Les remerciements aux gardes nationales et à l'armée seront mentionnés au procès-verbal dans la forme la plus honorable.

(L'incident est clos).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.*

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre.* Auparavant, j'aurais une communication à faire à la Chambre au sujet des *affaires d'Alger.*

Messieurs, la commission générale du budget m'a chargé de faire connaître à la Chambre le résultat de l'examen qu'elle a fait des pièces et documents sur Alger; la commission ne voit aucun inconvénient à publier ces pièces et documents, et des ordres sont donnés pour qu'ils soient imprimés et distribués à MM. les membres de la Chambre dans le plus court délai possible.

La commission m'a chargé en même temps de représenter à la Chambre qu'il n'y aurait aucun inconvénient à discuter le budget de la guerre en laissant de côté le chapitre relatif aux frais d'occupation d'Alger. Comme il n'y a pas de proposition de réduction sur le service d'Alger, et que la seule proposition de réduction est dans le même service, en laissant en dehors le chapitre pour les frais civils et administratifs, il n'y aurait aucun inconvénient à le reprendre plus tard, lorsque la Chambre sera suffisamment éclairée.

M. **Laurence**. Messieurs, je ne saurais partager l'avis que vient d'exprimer, au nom de la commission générale du budget, son honorable rapporteur. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit possible de discuter le budget de la guerre, avant que la Chambre ait été mise à portée de se faire une opinion sur l'occupation, la possession ou la colonisation d'Alger; car je ne sais encore quel nom lui donner. Je dis que cela n'est pas possible, parce qu'il n'est pas un chapitre de ce budget auquel ne se réfère une portion quelconque des dépenses de l'occupation, dont le chiffre assez élevé forme peut-être la question la plus importante de celles sur lesquelles vous aurez à délibérer. (*Bruit.*) Je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter, et l'altération de ma santé ne me permet pas en ce moment de parler plus haut.

Il n'est pas, je le répète, un seul chapitre du budget dans lequel ne soient confondues, sans qu'il soit possible de les reconnaître, les dépenses relatives à nos possessions de l'Afrique du nord; et c'est bien là, quoi qu'on en puisse dire, la question capitale; car si Alger nous rapportait dès à présent plus qu'il ne coûte, la considération d'une dépense peut-être sans fruit n'entraînerait pas de bons esprits dans un doute, une hésitation qui doivent enfin trouver un terme, puisqu'il faut voter l'allocation d'une armée sur le sol africain. Nous ne saurions, ce me semble, émettre une opinion suffisamment éclairée sur le budget de la guerre qui comprend celui d'Alger, avant que nous ne sachions bien tous ce que nous voulons faire d'une conquête jusqu'ici inutilement onéreuse.

Il faut examiner, réfléchir et prononcer. Mon opinion sur la nécessité d'une solution, et on me rendra la justice de croire que ma conviction repose sur assez d'éléments, mon opinion est si bien arrêtée sur ce point que je n'hésiterais pas, je le déclare, avec une entière franchise, à voter

immédiatement le rejet du budget tout entier, en tant qu'il s'applique aux besoins de l'organisation de l'ancienne régence d'Alger, si la résolution positive dont je démontrerai l'urgent besoin n'était pas votée par la Chambre et adoptée par le gouvernement, s'il ne la proposait lui-même.

La Chambre voudra bien ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici, non du budget de 1834, mais du budget de 1835; qu'elle va autoriser une dépense qui peut s'élever à 30 millions et peut-être au delà; et cela sans plan, sans système, sans pensée d'avenir, comme s'il s'agissait uniquement de camper en pays ennemi, en attendant la conclusion d'un traité de paix, et comme si nous n'étions pas les maîtres reconnus de la contrée, les souverains du sol, avec la puissance d'assurer notre souveraineté quand la volonté ne nous manquera pas.

En Afrique tout est encore incertain, propriété, industrie, commerce, autorité, politique, tout jusqu'aux lois elles-mêmes. Eh bien! il est impossible qu'une Assemblée législative qui se respecte vote en présence d'une pareille incertitude. Accorder simplement des crédits comme on l'a fait depuis quatre ans, c'est ajourner sans besoin une question déjà mûre, et qu'il est plus que temps de résoudre; c'est ajouter 30 millions à tous ceux déjà consommés, sinon sans gloire, du moins sans utilité pour la patrie.

Je demande donc que la Chambre décide que la discussion du budget de la guerre ne sera mise à l'ordre du jour que lorsque l'on aura pu apprécier les documents qui lui ont été communiqués, et dont l'impression est décidée. Outre ceux-là, qui ne sont que des résultats, il en est d'autres qui pourront être consultés plus particulièrement par ceux des membres de la Chambre dont la gravité de cette question pourra solliciter les travaux.

Il existe entre les mains de la commission d'Afrique une multitude de pièces, renseignements, notes, mémoires, détails statistiques et positifs réunis par la commission d'Alger, ou parvenus à Paris, qui ont servi à résoudre les différentes questions, et qu'aujourd'hui qu'elles sont résolues, on ne consulte plus. Eh bien! selon moi, il sera infiniment utile que la commission du budget demande toutes ces pièces, que M. le ministre de la guerre lui fera remettre sans difficulté. On ne les aura pas consultées sans fruit. Quoiqu'il en soit de cet avertissement que je crois utile, je persiste à penser qu'avant de savoir comment on veut rattacher à la métropole un pays qui n'est pas encore bien connu, il est impossible de voter le budget de la guerre.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, la Chambre a renvoyé à la commission du budget les pièces produites par M. le ministre de la guerre relativement à l'occupation d'Afrique, pour 2 motifs:

D'abord, pour que la commission du budget vît quelles seraient celles de ces pièces qu'il conviendrait d'imprimer. A cet égard, la commission a répondu que son avis était de les imprimer toutes.

La commission avait, en second lieu, à examiner s'il y avait dans ces documents quelque chose qui pût la déterminer à modifier le budget de la guerre pour Alger. La commission, après avoir pris connaissance de ces pièces, autant qu'elle le pouvait, n'a rien trouvé dans leur lecture qui pût modifier les propositions qui ont été faites à la Chambre au sujet de l'occupation d'Afrique dans le budget de la guerre.

Dans cette situation, on propose d'ajourner la discussion de la totalité du budget de la guerre, jusqu'à ce que toutes les pièces relatives à Alger aient été publiées; que tous les membres aient pu en prendre connaissance et se former, par là, une opinion sur les parties de ce budget qui concernent Alger.

Sur cela, je ferai remarquer, ainsi que votre honorable rapporteur l'a fait lui-même, que la commission croit qu'il est impossible de changer brusquement ce qui a rapport à l'occupation militaire actuelle de la côte d'Afrique, c'est-à-dire que la partie de ce budget de la guerre qui se rapporte à la solde des troupes, aux vivres, aux fourrages, à divers services de cette armée, ne paraît susceptible d'aucune modification immédiate, et que seulement la partie de ce budget qui forme un chapitre à part, tout à fait indépendant, qui traite de l'administration civile et judiciaire, et de la colonisation d'Alger, peut être réservée.

Ce chapitre est susceptible d'être discuté, non seulement après que le budget de la guerre aura été discuté et voté, mais même après que les autres budgets auront été discutés et votés.

Ce chapitre, en effet, présente l'avantage que la Chambre a souvent désiré, d'un budget spécial pour Alger, dans lequel elle peut émettre son vote sur cette colonisation. Mais, dit-on, comment la Chambre votera-t-elle les chapitres du budget de la guerre, relatifs à Alger, en ce qui concerne la solde, le fourrage, les hôpitaux, sans avoir préalablement une opinion sur cette occupation?

J'ai répondu à cette objection par l'impossibilité d'introduire immédiatement un changement dans la partie militaire de cette occupation; mais rien n'empêchera les membres qui voudraient que cette partie soit immédiatement modifiée, de demander la division dans les chapitres où se trouveront des dépenses relatives à Alger, et de voter contre ces dépenses s'ils le jugent convenable.

Mais ils ne le feront pas parce qu'il n'y aurait pas possibilité de prendre en ce moment une pareille mesure; du reste, il sera possible de prononcer sur les amendements proposés par la commission et par quelques membres de cette Chambre sur l'occupation civile proprement dite et sur la colonisation d'Alger. Je ne doute pas qu'on ne puisse dire à cette occasion tout ce qu'il y a à dire sur la partie militaire et préparer ainsi la décision qui sera prise plus tard par la législature nouvelle lorsqu'elle aura pris connaissance des pièces publiées, pièces qui ne consistent pas seulement dans celles qui ont été remises à la commission du budget, mais dans toutes celles qui y seront ajoutées; ces pièces seront augmentées de toutes les répliques qui nécessairement seront provoquées par la publication des documents. L'enquête sera alors plus complète, la législature à venir aura l'avantage d'avoir pu approfondir toutes les questions relatives à Alger; elle aura eu pour cela plus de temps que nous ne pourrions y en employer.

Chacun sent que la publication de ces pièces demandera beaucoup de temps et l'étude de ces pièces en demandera davantage.

J'appuierai donc l'opinion émise par M. le président de la commission du budget de mettre à l'ordre du jour le budget de la guerre, en ré-

servant le chapitre relatif à l'administration civile et à la colonisation d'Alger.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, nous demandons la communication de quelques pièces qui n'ont pas été produites par M. le ministre de la guerre. Je demande surtout la communication de mémoires remis par les habitants du pays, hommes éclairés, les premiers amis des Français, et qui se trouvent dans ce moment même à Paris. Je demande en particulier la communication des mémoires des sieurs Bourderbah, Hamden et des autres qui ont exprimé leurs plaintes contre l'administration et leurs vœux pour l'organisation du pays.

Il est extrêmement important de connaître l'opinion même des habitants. C'est là, il me semble, une connaissance que la Chambre doit avoir avant de traiter la question d'Alger.

Mais, Messieurs, il est une autre chose bien plus grave et plus importante; c'est ce que nous sollicitons depuis si longtemps; c'est une déclaration du cabinet de la reconnaissance qu'Alger appartient à la France. Cette déclaration a été déjà faite isolément par M. le ministre de la guerre dans la session dernière. Si le ministre de la guerre a fait cette promesse plusieurs fois, c'est au nom du cabinet que la déclaration doit être faite. Je vais vous en faire voir en deux mots l'importance...

Voix nombreuses : Ce n'est pas la question !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je n'entre pas dans le fond de la question. Je veux seulement parler d'après les pièces mêmes qui vont être imprimées, et entre autres de la déclaration du général commandant à Marseille. Il a dit que le commerce de Marseille, qui est toujours très sage (ce sont ses propres expressions), et qui ne se hasarde pas dans des entreprises périlleuses a déclaré que les principaux négociants de cette ville étaient prêts à se rendre propriétaires à Alger et à y porter des capitaux et des colons si cette déclaration était faite. (*Bruit. — Interruption.*) Un autre négociant, un de nos honorables collègues, a déclaré à la commission d'Afrique qu'il était prêt à fréter un bâtiment et à porter à Alger 800 colons suisses, si la déclaration était faite...

De toutes parts : Ce n'est pas la question !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Mais tous disent, à Alger, à Paris, à Marseille et partout, que si cette déclaration n'est pas faite, les capitaux n'iront pas s'exposer à un état précaire où il n'y aurait pas de sécurité. (*Nouvelle interruption.*)

En ce moment, Messieurs, l'argent est à Alger à 60 0/0. Le jour où cette déclaration sera faite on trouvera des capitaux, et l'on pourra coloniser. Sans cette déclaration il n'y a véritablement aucune espèce de colonisation possible.

M. **le Président**. Mais, Messieurs, je prie la Chambre de considérer la conséquence de ce qu'on lui demande ici, c'est que si le gouvernement pouvait se laisser aller à une déclaration de ce genre, que je ne sais comment qualifier constitutionnellement, car je ne crois à personne le droit de la faire, il en résulterait que vous vous trouveriez liés à ce qu'il y a de plus dangereux pour une Chambre, c'est-à-dire aux résultats d'entreprises particulières, et que vous vous exposeriez probablement à des dommages et intérêts, si, sur la foi de cette déclaration, des particuliers entraient dans de mauvaises spéculations. (*Assentiment.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande à répondre.

Plusieurs voix : Attendez que le ministre ait parlé.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. La Chambre n'attend pas sans doute que je réponde à la dernière partie du discours du préopinant. Il demande que la Chambre exige du gouvernement la déclaration formelle qu'Alger appartient à la France. Pour que le gouvernement eût cette déclaration à faire, il faudrait que notre souveraineté sur Alger eût été contestée. Il n'est pas à ma connaissance que jamais une pareille proposition ait été soutenue. Je ne répondrai pas.

Je veux seulement dire quelques mots à la Chambre sur l'ordre de la discussion.

Je suis entièrement de l'avis de la commission du budget, et je viens appuyer son opinion. L'honorable M. Laurence vous a dit que pour sa part il croit impossible de discuter le budget de la guerre tant que la question d'Alger ne serait pas résolue.

La Chambre, Messieurs, ne peut vouloir que ce qui est possible; or, la proposition de M. Laurence a ce défaut que l'exécution en est impossible. Si vous vouliez que toutes les pièces fussent imprimées, si vous vouliez en prendre connaissance, si vous vouliez adopter un système complet sur Alger, avant de voter le budget de la guerre, je ne sais jusqu'à quelle époque la session devrait se prolonger. Il n'est pas, Messieurs, de question plus grave que celle d'Alger, et nous n'avons pas le moyen dans la session actuelle d'adopter un système définitif.

On a ajouté que les pièces, communiquées à la Chambre, n'étaient pas suffisantes, et l'honorable préopinant a demandé communication de mémoires qui, dit-il, ont été fournis au gouvernement par des négociants et par des habitants d'Afrique.

Le gouvernement a communiqué à la Chambre tous les documents qui lui ont paru de nature à éclairer sa décision sur l'importante question d'Alger. La commission du budget qui a examiné ces documents n'a fait aucune demande nouvelle, elle n'a réclamé aucun supplément d'instruction.

Il n'est donc pas possible de venir dire que le gouvernement n'a pas soumis à la Chambre toutes les pièces nécessaires; il n'y a pas convenance à lui demander de transmettre à la Chambre les mémoires qui ne contiennent que des vues individuelles, ou les hypothèses de tous ceux qui ont inventé des systèmes sur Alger. Le gouvernement a remis à la Chambre tous les travaux de la commission d'Afrique. Ces documents avaient assez d'importance pour mériter de vous être communiqués.

Quant à l'ordre de la discussion, je répèterai qu'il est impossible d'attendre pour discuter le budget de la guerre, qu'une solution ait été adoptée relativement au système d'occupation d'Alger; la question ne peut pas être résolue avant la fin de la session, en parfaite connaissance de cause. J'insiste pour l'ordre de discussion proposé par la commission.

M. **le général Subervie**. Je dirai, de ma place, 2 mots seulement. Je ne sais pas pourquoi on veut que nous nous occupions tout de suite de la discussion du budget de la guerre, nous avons d'autres budgets que nous pourrions discuter...

Plusieurs voix : Les rapports ne sont pas faits.

M. **le Président**. On attend les rapports, mais les rapporteurs ne sont pas prêts.

M. **Mercier** (*de l'Orne.*). On pourrait discuter la loi des patentes. (*Mouvements divers.*)

M. **le général Subervie**. On peut imprimer des pièces en 24 heures.

M. **Laurence**. Je demande à répondre quelques mots aux observations que M. le ministre du commerce vient de soumettre à la Chambre. M. le ministre dit, et je partage son opinion, qu'il n'y a point de déclaration à exiger ou à attendre du gouvernement sur un fait qui parle de lui-même; mais ce fait aura un langage bien significatif alors seulement qu'on lui aura donné des conséquences telles que nul, ni l'étranger, ni les intéressés dans le pays même, ni la France, ne puissent s'y méprendre.

Or, Messieurs, l'état actuel de cette possession, quel que soit le nom qu'on lui assigne, le sort qu'on lui destine dans l'avenir, est tel qu'il ne peut subsister, sans que les intérêts existants soient compromis, et même que ceux qui ne demanderaient qu'à naître se sentent découragés. Sans trop devancer les communications que la Chambre va recevoir, je puis dire que la commission d'Afrique, dont je fais partie, obéissant à des nécessités bien comprises, avait conseillé au gouvernement une mesure qui devait être soumise à l'approbation de la Chambre et dont je crois que l'état du cabinet approuvait le principe.

Je ne sais pas ce que cette proposition est devenue ni si elle a été assez mûrie pour être présentée à l'assentiment du conseil; mais ce que je sais fort bien, c'est que cette mesure n'était point, comme l'honorable M. Gaëtan de La Rochefoucauld le demandait tout à l'heure, une proclamation de prise de possession, puérile quand elle n'est pas dangereuse, et cependant suffisant à la satisfaction actuelle de tous les intérêts. Où en sont donc les choses? Pourquoi nous veut-on laisser faire sans examen ce que nous ferons bien mieux quand nous travaillerons en connaissance de cause à la préparation de l'avenir. Encore une fois, il s'agit de 30 ou 32 millions, de l'emploi d'une armée; et si, comme moi, la majorité veut hasarder cette dépense d'hommes et d'argent, il faut qu'elle sache si le pays en doit retirer avantage.

On peut prendre une résolution, et il faut qu'on la prenne avant de discuter le budget; la chose n'est ni si longue ni si difficile qu'on veut le faire croire; il y a plus d'un membre de la Chambre et du cabinet qui le savent tout aussi bien que moi.

Je m'étonne surtout que le ministre auquel je succède à cette tribune, et qui lui-même a fait partie de la commission d'Afrique, ne se soit pas souvenu de nos résolutions et des motifs qui les justifient si hautement. Nous avons le plus formellement du monde reconnu que, sans un système qui rassure les intérêts existants et encourage ceux qui n'existent pas encore, il est inutile, il est désastreux de continuer de jeter en Afrique des trésors et des soldats.

La commission a demandé comme condition dominante que l'adoption du système précédât la dépense, que celle-ci ne fût pas continuée sur les anciens errements, ni avant que l'on sût à quoi s'en tenir sur la question d'Alger, et je soutiens que le budget de la guerre ne peut pas être discuté avant qu'une décision quelconque ait été prise.

Et remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'un système, mais d'une simple proposition dont la rédaction occuperait à peine 3 lignes, et dont la simplicité étonnera quand elle sera connue, si on en rapproche les simples termes des difficultés dont on vous entretient à plaisir. J'espère que la Chambre ne reculera pas devant la nécessité de la discuter, quel que soit l'état actuel des opinions sur cette question.

Je regrette, je l'avoue, qu'une question si grave ait été dans le sein de la commission du budget préjugée d'une manière si malheureuse. Ce doute menaçant et raisonné sur une matière qui n'avait pas encore été étudiée, sera venu peut-être compromettre les destinées d'un pays qui serait tout autre chose que ce que l'on croit, si, dès ce moment, l'on se hâtait de faire ce qu'il faut pour assurer ses destinées.

Peut-être n'aura-t-on fait qu'accroître les difficultés qu'on prévoyait, et compromettre les avantages qu'on refusait de reconnaître; mais plus la question est vivement engagée, plus il convient de la traiter promptement dans quelques jours, dans 3 ou 4 jours peut-être...

Voix aux centres : Non, non, ce délai n'est pas suffisant!

M. **Laurence**. Messieurs, on imprime vite à Paris, je persiste à dire 3 ou 4 jours; il n'a fallu que quelques jours à la commission du budget, composée, comme vous savez, de 27 membres, pour prononcer un arrêt sévère, elle qui ne pouvait connaître que superficiellement, ou en se fiant à l'imposante autorité de quelques noms, une matière pour laquelle elle était sans documents, puisqu'ils n'ont été réunis que plus tard; je persiste à penser que nous pouvons faire aussi bien et mieux qu'elle, et voilà pourquoi je persiste à demander qu'on s'en occupe.

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre.* Je suis d'accord avec M. Laurence sur les inconvénients du système actuellement suivi à Alger, et comme lui je ne doute pas que si l'on persiste dans ce système, vous ne perdiez à la fois, et les sommes que vous avez sacrifiées à Alger, et les avantages, s'il y en a, que présente l'occupation du pays.

Mais venir dire que vous pouvez, dans 3 ou 4 jours, arrêter un système applicable à la colonie d'Alger, c'est en vérité vous demander ce qu'il est impossible de faire.

M. Laurence s'étonne que la commission du budget ait mis en doute la question d'Alger, je réponds, moi, que le devoir même de la commission d'Alger était de mettre en doute cette question, de provoquer une discussion sur les points possibles, afin d'éclairer le pays; mais je le dis à la Chambre, même cette année, quelque étendue que fût la discussion, il serait impossible qu'il en résultât pour les esprits des lumières tellement évidentes, qu'elle se crût autorisée à prononcer définitivement sur tous les points.

La commission d'Afrique a discuté longtemps, et, comme la Chambre le verra en lisant le rapport fait par un de ses membres, les points les plus importants ont été décidés à des majorités tellement faibles que la question qui, à mon sens, est la plus grave de toutes, celle de la colonisation, a été emportée à une majorité de 10 voix contre 9.

Or, je le demande à la Chambre, après de pa-

reils faits, comment pourrait-on espérer que dès à présent la Chambre fût assez éclairée pour prendre des résolutions complètes. Ces résolutions sont impossibles. Il faut agir avec prudence, il faut provoquer une discussion qui donne toutes les lumières possibles. C'est dans les années qui suivront que les convictions seront formées et qu'on pourra arriver à un système. Jusque-là ce serait du temps perdu.

Quant au budget de la guerre, il me semble que vous pouvez le discuter, en séparant la question d'Alger; c'est je crois ce qu'il y a de mieux à faire. Il est impossible de distraire des chapitres toutes les sommes relatives à Alger. D'ailleurs, la commission n'a fait qu'une seule proposition de réduction, elle porte sur le chapitre du service civil et administratif d'Alger, et ce chapitre peut être réservé sans inconvénient. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je désire redresser ce qui m'a paru des erreurs dans ce que vient d'avancer M. Passy. (*Aux voix! aux voix!*)

Puisque M. Passy a avancé des faits, il est bien permis de les combattre par des faits contraires.

J'ai entendu tout à l'heure M. Passy dire que la question de la colonisation avait été décidée à la majorité de 10 voix contre 9. Eh bien! c'est un système de colonisation qui a été décidé à cette majorité; mais 17 contre 2 voulaient une colonisation quelconque sur une échelle plus ou moins restreinte. (*Aux voix! aux voix!*) C'est d'abord à l'unanimité que la commission d'Alger, le 25 octobre 1833, a adopté la conservation.

Voici la décision qui a été prise.

Voix diverses : Il ne s'agit pas de discuter la question d'Alger.

M. **le Président**. Vous ne devez pas discuter le fond de la question.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. J'explique les faits avancés par M. Passy. C'est à l'unanimité qu'on a décidé en ces mots :

« D'après les divers motifs d'utilité, de convenance et de haute nécessité, exprimés dans les opinions des membres de la commission, la régence d'Alger doit être définitivement occupée par la France. »

Ensuite, dans la commission d'Afrique, c'est à la majorité de 17 voix contre 2, que la même décision a été prise. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre*. Je demande à rectifier l'erreur.

M. de La Rochefoucauld a parlé de la décision de la commission envoyée à Alger; et, quant à moi, lorsque j'ai parlé de la question de colonisation agricole des environs de la ville d'Alger, j'ai dit que cette question avait été décidée dans la commission d'Afrique, à la majorité d'une voix; je puis apporter le témoignage de plusieurs membres de cette commission qui sont dans la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Pour un système seulement de colonisation.

M. **le Président**. Voici dans quels termes se présente la question...

M. **le maréchal Clauzel**. Je demande à dire un mot.

Je ne comptais prendre la parole que sur la discussion du fond de la question relative à la conservation et à la colonisation d'Alger, mais je la prendrai sur l'incident qui se présente.

Il dépend de la Chambre de discuter maintenant le budget de la guerre, mais elle doit s'attendre que si elle n'arrive pas à la question de colonisation, la colonie ne produira rien, n'augmentera pas du tout cette année, parce qu'il n'y a pas de confiance chez les colons.

Il ne faudra donc pas se prévaloir de ce que la colonie n'aura rien produit. Cela viendra, Messieurs, de ce que vous n'aurez pas voulu discuter cette question; cependant je suis convaincu que le gouvernement possède assez de documents pour déterminer la Chambre sur ce point, et je suis convaincu aussi que la colonie se suffira à elle-même dans peu d'années et qu'elle pourra payer l'armée qui occupera l'Afrique. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*) Je demande à parler sur la question ou bien contre la clôture.

Messieurs, je vous en demande bien pardon, mais je suis vraiment étonné de... excusez l'expression, de l'impatience que la Chambre semble mettre à traiter la question, quoiqu'elle ne soit que préliminaire. Remarquez qu'il s'agit d'une dépense de 30 millions et des autorités les plus respectables, puisque Alger coûtera 32 millions en 1834. Or, que voterez-vous dans cette session? Les dépenses relatives à Alger pour 1835; et veuillez faire attention que votant pour toute l'année 1835, l'évacuation ou la modification de système, en supposant qu'elle soit adoptée par la Chambre, ne pourra avoir lieu immédiatement. Ainsi donc vous vous serez engagés dans des dépenses énormes, non seulement pour 1835, mais pour un temps postérieur.

Je ne m'oppose pas à ce qu'on discute le budget de la guerre; mais je crois qu'il est indispensable, si la Chambre prend cette résolution, qu'elle décide au moins préalablement, et d'une manière bien précise, que dans le budget de la guerre, et même dans les autres budgets, car il y a également dans les autres budgets des dépenses qui se rapportent à Alger, que toutes les dépenses d'Alger seront réservées et qu'on ne prononcera sur toutes les dépenses, que quand la question de savoir de quelle manière le gouvernement français devra envisager la possession d'Alger aura été jugée d'une manière définitive.

M. **Laurence**. Quelques-uns de mes honorables collègues m'ont fait observer que je ne m'étais pas expliqué assez clairement. La Chambre sait que ce n'est pas mon habitude...

Plusieurs voix : C'est modeste!

M. **Laurence**. Vous m'avez mal compris; je répète que je dis habituellement, et sans équivoque, ce que je pense. Je craignais seulement d'enlever au ministère, s'il avait la volonté de faire une proposition, l'espèce de priorité à laquelle il me semblait devoir prétendre. Je ne voulais pas devancer une initiative à laquelle je ne pouvais croire qu'il eût renoncé.

Mais, puisqu'au nombre des documents qui vont être livrés à l'impression je trouve une résolution, qui me semblerait devoir provoquer les propositions du gouvernement, je vais dire toute ma pensée.

Dans l'état actuel des choses, la possession d'Alger est régie non par des ordonnances royales, mais par des arrêtés du lieutenant général commandant en chef, ou seulement par des arrêtés de l'intendant civil. La législation,

même en ce qui touche la vie des hommes, n'a pas d'autres règles.

Du moins, pour nos colonies, vous avez décrété une législation dans laquelle vous avez soigneusement distingué ce qui est du domaine de la loi, de l'ordonnance, ou des simples arrêtés de l'autorité locale. Eh bien! ce que la commission d'Afrique proposait, ce qu'elle propose, et qui pour un temps du moins rassurera tous les les intérêts, c'est que l'ordonnance puisse faire pour Alger ce qui n'est possible que par des lois dans nos autres colonies... Voilà ce qui n'exigera pas, sans doute, de longues journées de discussions, mais ce qui pourtant, attachant l'Afrique à la France par la sanction de l'intervention législative, contiendrait réellement des garanties d'avenir. Je le demande, quand il s'agit non de créer un état de choses nouveau dans un pays jusqu'ici en dehors des lois, mais de régler ce qui existe, pensez-vous, quand de si graves intérêts sont engagés, qu'une telle proposition ne vaut pas même la peine d'être discutée?

Plusieurs voix : Proposez un article additionnel.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Personne n'a prétendu qu'on ne dût pas discuter la question d'Alger. Tout le monde est d'accord qu'on la discutera, et on ne peut même interdire à personne de la discuter, puisqu'elle est dans le budget, et que sur le budget, on a le droit de tout dire.

Mais on confond, en supposant que la Chambre a à répondre au rapport de la commission d'Afrique ou de toute autre, tandis qu'elle n'est saisie de la question que par le rapport de de M. Passy, lequel ne contient aucunes conclusions ou propositions, et n'est qu'un élément de discussion.

Chacun pourra, sans doute, faire des propositions, ou le gouvernement ou les membres de la Chambre, soit pour faire adopter les conclusions de la commission d'Afrique, soit pour en faire adopter d'autres : je ne sais ce qui surgira de la discussion. Je constate seulement que la discussion est de droit, et qu'on ne peut en ce moment lui porter aucun préjudice.

La seule question, comme ordre de délibération, est de savoir si, en raison de ce que les documents remis, et que la commission a jugé à propos de vouer à l'impression, si les paragraphes qui concernent Alger seront ajournés sans pour cela retarder la discussion du budget de la guerre.

La question est donc celle-ci : de mettre à l'ordre du jour le budget de la guerre en réservant les chapitres relatifs à Alger...

M. **le général Demarçay**. Toutes les dépenses qui se rattachent à Alger!... (*Bruits divers.*)

M. **Charles Dupin**. Un grand nombre de dépenses relatives à Alger sont en chiffres indivis dans plusieurs chapitres du budget. On ne peut pas séparer ces dépenses. La commission d'ailleurs n'a proposé aucune réduction sur ces divers chapitres. Eh bien! quand viendront les chapitres relatifs à Alger, vous pourrez proposer comme amendement la suppression de ces dépenses, et alors ceux qui veulent défendre les dépenses qu'occasionne l'occupation d'Alger... (*Bruits divers.*)

M. **le général Demarçay**. Messieurs, j'avais très bien conçu ce que vient de dire l'honorable M. Charles Dupin. Les dépenses, dans les budgets qui concernent l'établissement d'Alger, sont tellement liées qu'il est impossible de les distinguer.

Je m'en rapporte à vous, Messieurs, si les attentions pourront être assez actives, assez constantes pour demander à chaque instant la distinction de ce qui est relatif à Alger. Eh bien! c'est pour que la Chambre ne soit pas induite en erreur, c'est pour qu'on ne lui fasse pas voter des dépenses qu'il ne serait pas dans son intention de voter, que je demande que, par principe, toutes les dépenses relatives à Alger, notamment dans la discussion du budget de la guerre, soient réservées sans exception.

Voix diverses : Cela ne se peut pas!

M. **le Président**. Je prends la proposition de M. Passy, qui est de mettre à l'ordre du jour le budget de la guerre, en réservant la question d'Alger.

M. **Laurence**. Tout ce qui est relatif à Alger! (*Bruit.*)

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre.* J'ai fait, au nom de la commission du budget, la proposition de discuter le budget de la guerre, en réservant seulement le chapitre relatif aux frais d'administration civile et de la colonisation d'Alger.

Là se borne ma proposition. (*Aux voix! aux voix!*)

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

Voix diverses : Il faut fixer le jour!

M. **le Président**. Après les petites lois qui sont en discussion.

Je fais observer qu'il serait juste que, comme les pièces déposées ne sont pas un travail de la Chambre, mais une communication du gouvernement, il faudrait que le gouvernement les fît imprimer à l'imprimerie royale, d'autant mieux que cet établissement, ayant une grande extension, pourrait y mettre plus de célérité que l'imprimeur de la Chambre. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.*

M. **Jousselin**. J'ai remis samedi un amendement; un de mes collègues en a déposé un autre, et je ne sais pas pourquoi ils n'ont pas encore été imprimés.

M. **de Laborde**. Je demande qu'on remette la discussion de ce projet de loi à demain, En voici la raison : il ne s'agit pas seulement d'une simple répartition de fonds, cette question comprend un examen et une interpellation aux ministres sur la question d'Haïti. Il y a 3 amendements; aucun n'est imprimé, M. le ministre des affaires étrangères n'est pas à la séance, je demande qu'on remette cette discussion à demain et qu'on passe à la discussion des autres lois à l'ordre du jour.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle adopter cette fixation? (*Oui! oui!*)

(M. **Dupin**, *président, quitte le fauteuil; il est remplacé par M. Etienne, vice-président.*)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.*

La parole est à M. Estancelin.

M. **Estancelin**. En autorisant le payement des créanciers de l'ancienne liste civile, et le maintien des pensions à titre onéreux, vous avez fait un acte de justice rigoureux ; en secourant les infortunés, dont les pensions n'étaient qu'à titre gratuit, vous avez plus et mieux fait que d'accomplir un simple devoir, vous avez prouvé votre respect pour le malheur, vous avez bien mérité de l'humanité.

Aujourd'hui, Messieurs, la justice et l'humanité font un nouvel appel à des sentiments qu'on n'invoque jamais en vain dans cette Chambre. 2,500 familles, dont le plus grand nombre n'a d'autre moyen d'existence qu'une modique pension sur la caisse de vétérance, attendent, depuis plus de 3 ans, votre décision sur leur sort. 3 fois déjà le gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi dont la fatalité des circonstances a toujours fait différer la discussion; mais chaque fois, et notamment à la fin de la session de 1832, la Chambre, en se séparant, manifesta pour les pensionnaires de la caisse de vétérance un intérêt, une sympathie, dont il ne dépendait plus d'elle alors de lui faire éprouver les effets, mais dont aujourd'hui, il dépend de nous, Messieurs, de les dédommager en fixant définitivement leur sort.

Membre de la commission, dont le rapport est l'objet de la discussion, je n'ai point partagé l'opinion de la majorité; je viens à cette tribune combattre son projet, et vous exposer les principes que j'émis dans l'examen de la loi.

La caisse de vétérance est une de ces belles et utiles institutions dont le mérite ne pût être apprécié au milieu des prodiges éclatants que, chaque jour, produisait son créateur. Elle prouve que, le comme grand homme qu'il prit souvent pour modèle, Napoléon ne dédaignait pas de descendre dans les détails du gouvernement des affaires domestiques; on retrouve dans les règlements de la liste civile, comme dans ses admirables et touchants statuts des maisons impériales de la Légion d'honneur, l'esprit de sagesse et de prévoyance qui dicta les Codes, monuments les plus durables de son génie. Comme Charlemagne, il établit dans sa maison l'ordre et la justice qu'il fondait dans ses Etats : ses décrets des 29 mars 1809, 15 janvier et 14 juin 1810, sont ses capitulaires.

La dotation de la liste civile impériale fut composée des palais, musées, domaines, forêts et manufactures qui, depuis la chute du trône en 1792, étaient rentrés dans l'administration de l'Etat. L'empereur, en recevant ces divers biens, conserva tous les agents qui les régissaient; ceux-ci ne comptèrent plus dans l'administration publique et furent attachés, avec leurs mêmes titres, qualités et prérogatives légales, à l'administration de la Couronne. Ces employés avaient, dans leurs parties respectives, la perspective et même l'assurance d'un traitement rémunératoire pour le soutien de leurs vieux jours; la loi avait consacré les droits de plusieurs, tous avaient contribué à former des caisses de retraites. Napoléon ne voulut pas qu'en passant au service de la Couronne ils perdissent des avantages qui leur avaient été assurés, et c'est à quoi il pourvut par la fondation de la caisse dite de vétérance. Il ajouta aux employés administratifs, tous les autres services de sa maison, en quelque qualité que ce fût, et il prescrivit que sur tous les traitements, appointements et gages, il serait fait une retenue de 2 0/0. Ce statut en 17 articles détermine l'administration de la caisse et les conditions auxquelles doivent être accordées ces retraites et pensions. Au commencement de 1814, la caisse possédait une rente 5 0/0 de 12,619 fr., et avait en numéraire une somme de 60,700 fr.; elle était déjà grevée de 130 pensions s'élevant ensemble à 38,821 fr. 22 que l'empereur avait accordées à des individus qui y avaient des droits par des services antérieurs.

Le roi Louis XVIII, loin de méconnaître et de repousser les services des administrateurs, officiers, employés, gagistes et autres individus de la maison impériale, en conserva le plus grand nombre, et il régla, par son ordonnance du 28 novembre 1814, le sort de tous ceux que, par des motifs d'ordre et d'économie, il ne put conserver à son service. Il fit en cela ce qu'avait fait la Convention, en 1793, pour tous les pensionnaires de la maison du roi, ce qu'avait fait Napoléon au 18 brumaire; il reconnut les titres que leur donnait une révolution. Les pensions qui leur furent accordées s'élevaient, à la fin de 1818, à une somme de 240,000 francs. D'année en année, le nombre des employés de la maison impériale ayant des droits à la retraite s'accrut et finit par absorber au delà des 2 tiers des pensions que supportait la caisse de vétérance. Aujourd'hui, il existe encore au moins 6,000 titulaires de cette catégorie dont le montant des pensions est de 292,000 francs.

On a observé avec raison, à mon sens, que la caisse de vétérance, fondée par Louis XVIII, n'aurait pas dû être passible des pensions des employés des gouvernements précédents, puisqu'elle venait d'être établie sur des bases nouvelles, à des conditions expresses et précises. On aurait pu abandonner les fonds des retenues faites depuis 1810 et laisser à la liste civile ou à l'Etat, toujours passible des effets que produisent les révolutions, le devoir de suppléer à l'insuffisance de la réserve. C'est ce qui ne se fit pas, et les fonds confondus pourvurent au payement des serviteurs pensionnaires de l'Empire, du Directoire et de la Convention. Les pensions de ceux-ci, au 31 décembre 1831, étaient au nombre de 1,151, formant une somme annuelle de 621,615 francs; elles absorbèrent dans les 16 années 9 à 10 millions. La caisse de vétérance, dont le revenu annuel, par les retenues de 3 0/0, s'élevait à 630,000 francs, eût possédé, en 1830, une réserve de 4 à 500,000 francs de rentes sur le Trésor public. C'est ce qui eût eu lieu, si le ministre de la maison du roi, responsable, par la loi du 8 novembre 1814, de l'administration de la caisse, eût observé la défense expresse qu'elle contient de donner aux fonds aucune affectation étrangère à son institution. Cette réserve eût fait face aux charges extraordinaires que la Révolution de Juillet a occasionnées par la suppression soudaine de tous les sujets auxquels cette force majeure donnait droit à une pension que, sans cette circonstance, ils n'eussent pu demander.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est illégalement fait, illégalement, dis-je, puisque l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814 porte formellement défense expresse de donner au fonds de retenue aucune autre affectation que le service des pensions des employés qui auront concouru à la former. Cette disposition est en outre littéralement rappelée dans le préambule de l'ordonnance royale du 3 décembre 1814, constitutive de la caisse de vétérance. C'est donc une distraction indûment

faite par le pouvoir, qui était le gardien, l'administrateur responsable du dépôt. Ce pouvoir a disparu, mais il a laissé après lui un recours, c'est l'actif de l'ancienne liste civile, sur lequel, sans contredit, les pensionnaires de la caisse de vétérance ont la même action que les autres créanciers. C'est nécessairement l'appréciation de ces faits qui a fait considérer dans les conseils du roi le maintien des pensions de la caisse de vétérance comme d'une rigoureuse équité, et comme devant être accepté par l'Etat.

En effet, Messieurs, que les pensionnaires exercent une action en recours contre la liquidation de l'ancienne liste civile, qu'ils gagnent leur procès, qui les payera en définitive? sera-ce la liste civile actuelle? Non, sans doute, puisqu'elle est dotée par vous de toutes les propriétés mobilières; ce ne peut donc être que l'Etat, comme vous l'avez senti, et comme vous l'avez reconnu par la loi du 8 de ce mois pour les autres créanciers.

Une prévention mal fondée domine encore dans quelques esprits, et influe défavorablement sur l'opinion qu'ils ont conçue, ou qu'on leur a inspirée, des pensionnaires. Sans égard pour la position sociale, pour la considération personnelle de la plupart des titulaires, on ne s'attache qu'à la dénomination de certains emplois, et l'on n'hésite pas à confondre tous les appointés ou gagistes dans une seule et même classe, celle de la domesticité. C'est une grave erreur; c'est plus encore, c'est une insulte faite aux hommes les plus honorables. La liste des pensionnaires ne se composait pas, ainsi que le démontrait M. le duc de Bassano, le 29 février 1832, à la Chambre des pairs, des seuls individus attachés au service des pensions; mais on y trouve les administrateurs, les officiers, agents, préposés des forêts, des domaines, des bâtiments, des musées, de la monnaie des médailles, des bibliothèques, les directeurs, contrôleurs et ouvriers des manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais; les artistes les plus distingués et les plus célèbres que tout gouvernement s'empresse de gratifier, afin que, tranquilles sur leurs moyens d'existence, leur génie puisse se développer en liberté; enfin, on y voit figurer ces anciens employés de la secrétairerie d'Etat, véritables fonctionnaires, dont les honorables et utiles services ont été si bien décrits par le ministre qui, placé à leur tête, les dirigea pendant quinze années, et qui aujourd'hui les soutient, les console par son généreux patronage.

Peut-on s'arrêter à la pensée de considérer ces administrateurs, ces officiers, ces artistes, comme des résidus de l'ancienne domesticité de Charles X? Messieurs, vous ne ferez pas une telle injure à des hommes distingués, dont la Couronne, qui ne brille que de l'éclat qu'elle reçoit de la nation, s'était entourée avec orgueil.

Mais la domesticité, prise dans la véritable acception du mot, ne mérite-t-elle donc qu'un outrageant dédain; et ceux qui exigèrent, en ce qui les touche personnellement, les conséquences de l'égalité au point d'en rendre l'application ridicule, peuvent-ils être sans pitié pour des domestiques, et sont-ils en droit, avec les principes qu'ils professent, de considérer cette classe comme des ilotes et des parias? Parmi ces hommes qu'on insulte ainsi, il est plus d'un soldat à qui son courage et ses blessures méritèrent son emploi dans la maison impériale, car Napoléon voulait que le grand-maréchal du palais et le grand-écuyer choisissent, dans les rangs des braves, les serviteurs qui approchaient sa personne, persuadé que l'homme formé à l'école de l'honneur unit toujours la probité à la fidélité et au dévouement. A cette époque, tous les emplois dans la maison impériale et dans les domaines de la liste civile étaient, comme dans les administrations publiques, destinés à la récompense des militaires, selon leur capacité, selon leur grade. Voilà pourquoi, en peu d'années et bien avant le terme fixé par les statuts de 1810, on voit le nombre des pensionnaires s'élever si haut. En effet, le militaire qui, en entrant, en 1810, dans la maison impériale, comptait déjà 22 ou 23 ans de service, avec le bénéfice des campagnes, pouvait obtenir, dès 1813 ou 1814, sa pension entière. On peut, sans hésiter, assurer qu'il n'est pas un seul des *domestiques* jouissant d'une pension entière, c'est-à-dire de la moitié de ses gages, qui n'ait à montrer une cartouche honorable.

Ce n'est certes pas de tels hommes dont il soit permis de parler avec dédain. N'oublions pas que le législateur a placé au premier rang des créances privilégiées celles des domestiques, et que l'opinion publique impose au riche, sous les peines morales qu'elle inflige, l'obligation de prendre soin, dans ses vieux jours, du fidèle serviteur qui lui dévoua toute sa vie. L'Etat pourrait-il être dispensé de ce devoir, et s'il s'en dispensait, ne serait-il pas lui-même atteint par le blâme qui flétrit la mauvaise action d'un cœur inhumain? Mais ce n'est pas l'Etat, dit-on, que servit le pensionnaire, c'est le monarque; mais ce monarque n'était-il qu'un homme? n'était-il pas investi du pouvoir exécutif, et rétribué par nous pour exercer d'une manière convenable, c'est-à-dire digne de la nation, l'action suprême du gouvernement? La loi du 8 novembre 1814 n'avait pas oublié le sort des serviteurs de la maison du roi, en statuant (art. 17) que les pensions de retraite accordées pour services dans la maison du roi, ne subsisteront après son décès qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet, par des retenues exercées sur le traitement des employés : elle consacra l'établissement de la caisse de vétérance fondée par l'ordonnance du 3 décembre suivant. Cet établissement eut lieu; il pourvut, quoiqu'indûment, mais enfin il pourvut dès sa création au payement des pensionnaires de la Convention, du Directoire et de l'Empire, qui n'avaient pas contribué dans les fonds constitutifs. Il était, malgré cette dépense qui s'était élevée de 9 à 10 millions, dans l'état le plus prospère, quand la Révolution de Juillet tarit la source des subventions, et donna subitement ouverture à tous les droits acquis par 10 années de service dans la maison du roi.

Les révolutions, qui sont de grands actes de l'Etat qu'elles créent, disait M. le duc de Bassano à la Chambre des pairs, doivent être, dans leurs effets, supportées par l'Etat; et parmi ses effets sont les réformes qui résultent de la chute des établissements existants. La Convention, à la suite d'une époque désastreuse, reconnut elle-même ce principe. Le décret du 27 août 1793 contient, à cet égard, des dispositions qui, dans beaucoup de points, ont servi de modèle, et ont reçu une application complète. Par ce décret, la Convention établit : 1° que les finances des offices de la maison du roi seront remboursées; 2° que toutes les pensions liquidées seront maintenues seulement, suivant un usage assez général. Dans ce temps, un maximum fut fixé à ces pensions.

Il fut ainsi établi, par ce décret, que tous les officiers, employés gagistes, qui auraient été frappés par suite des réformes générales, déterminées par la Révolution, auraient droit à des pensions. Les bases de la liquidation, faites en conséquence du décret de 1793, furent donc généreuses, exceptionnelles, et très favorables aux intérêts des anciens serviteurs du roi. La Révolution du 18 brumaire n'entraîna point de réforme dans l'établissement gouvernemental; tous les employés furent maintenus, et ils figurent encore presque tous parmi les pensionnaires actuels. Je vous ai dit, Messieurs, ce que fit Louis XVIII en faveur des serviteurs de la maison impériale, ce qu'il continua pour ceux de la Convention.

D'après de tels précédents, pourrions-nous nous arrêter à la pensée de faire aujourd'hui une loi moins équitable, moins généreuse que ne le fût celle du 27 août 1793? Je ne m'arrêterai point à une telle supposition : cependant vous avez déjà entendu quelquefois, dans cette enceinte, des opinions peu favorables à l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement; aucun système n'a été formellement développé; mais l'amendement proposé par un de mes honorables collègues est, dans son laconisme, un système complet : « Les ayants-droit aux valeurs appartenant à la caisse de vétérance et aux rentes 5 0/0 inscrites en son nom, sont autorisés à en disposer, selon les droits et dans les proportions qui seront réglées entre eux, soit à l'amiable, soit en justice. » (*Les autres articles à supprimer.*)

N'est-ce pas dire aux 2,500 pensionnaires de la caisse de vétérance : Nous daignons ne pas vous contester votre propriété retenue au Trésor public; voilà vos fonds, faites-en ce que vous voudrez, arrangez-vous ensemble, à l'amiable ou en justice, comme il vous conviendra; mais ne comptez en rien sur notre munificence.

Messieurs, une telle manière de procéder, mise en comparaison avec 1793, ne serait pas à l'avantage de notre temps. Un semblable procédé à l'égard de 2,500 familles françaises altérerait nécessairement le mérite des bienfaits que nous accordons si largement aux réfugiés de tout pays et de tout parti, depuis plusieurs années.

On a parlé de former des catégories, d'établir des distinctions entre les pensionnaires, de régler le subside sur la nature, l'importance et l'utilité des fonctions. L'on reconnait à un agent administratif des droits que l'on conteste à un ouvrier, à un serviteur obscur, plus encore à un commensal du palais. Tel ne doit pas être le mode d'appliquer la justice; il n'est, Messieurs, aucune différence à reconnaître entre les pensionnaires; abstraction absolue doit être faite de leurs qualités individuelles, du genre et du mérite de leurs services particuliers; ils ont tous un droit semblable qui part d'une origine commune, et doivent être traités également, comme ayant dans une égale proportion contribué à la dotation et à l'alimentation de la caisse. Aussi le gouvernement n'a-t-il proposé aucune exception; M. Casimir Périer, dans la séance du 29 mars 1832, l'une des dernières où nous entendîmes sa noble et puissante parole, nous disait :

« D'anciens serviteurs ont vécu et travaillé sur la foi d'une loi qui fonda la caisse de vétérance. Cette loi est placée sous la garantie, sous la sauvegarde de l'Etat. Il faut donc que, dans cette circonstance, l'Etat se mette au lieu et place de l'ancienne liste civile, et fasse honneur à ses engagements. »

Comment l'Etat peut-il accomplir cette obligation? C'est en respectant la loi existante, sous la garantie de laquelle a été passé, entre le serviteur et la Couronne, le contrat dans lequel elle a engagé l'Etat, seul et véritable garant responsable de l'ancienne liste civile. S'écarter de ce principe, c'est méconnaître l'existence de la loi, ou la violer; c'est fouler aux pieds les dispositions qu'elle faisait plus que d'autoriser, qu'elle prescrivait; c'est condamner ce que fit la Convention, ce que fit le Directoire, ce que fit Napoléon, ce que fit la Restauration elle-même, en faveur des victimes de chacun des changements opérés par la Révolution; enfin, c'est innover dans le champ de l'arbitraire. Le projet du gouvernement satisfait, selon moi, à ce que prescrit l'équité; c'est pourquoi je répète ici, comme au sein de la commission, que je l'adopte, et que, par conséquent, je repousse toute proposition, toute modification tendant à le dénaturer. Son principe, fondé sur le respect religieux que l'Etat doit professer envers tous les droits acquis et toutes les créances légitimes.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Messieurs depuis la Révolution de 1830, les ministres qui se sont succédé ont tenu dans leurs rapports et dans leurs discours le même langage que vient de vous faire entendre M. Estancelin. Chacun a reconnu que les droits de la caisse de vétérance contre l'Etat étaient bien établis, et a demandé que l'Etat payât intégralement les pensions de ces pensionnaires. La commission dont je suis rapporteur a trouvé des difficultés à admettre un tel système ; elle a d'abord examiné d'une manière rigoureuse si l'Etat était débiteur direct des pensionnaires et après avoir scrupuleusement traité cette question, elle l'a décidée d'une manière négative ; elle a dit : l'Etat n'est pas débiteur direct des pensionnaires, et la raison en est fort simple. La loi de 1814, qui organisa la première liste civile sous la Restauration, décida que les pensions créées par le souverain cesseraient à la fin de son règne, qu'il en serait de même pour les pensions accordées aux gagistes, à moins que ces pensions ne fussent créées sur un fonds de retenue, lequel fonds serait mis sous l'administration du ministre de la maison du roi.

Il a paru à votre commission résulter des expressions de la loi que l'Etat s'était rendu étranger au sort des pensionnaires, qu'il n'avait rien garanti, que dès lors il n'était pas obligé. C'est cette conclusion qui fait que la commission vous a proposé de déclarer que l'Etat n'était pas le débiteur direct des pensionnaires.

La commission a examiné une seconde question : c'est celle de savoir s'il y avait des raisons suffisantes pour que l'Etat vînt au secours des pensionnaires, et dans quelle proportion il devait venir au secours de ces créanciers. Comme vous l'avez vu dans le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter en son nom, elle a décidé cette question affirmativement, et, faisant une transaction entre les droits prétendus par les pensionnaires, reconnus par le gouvernement, et la position dans laquelle elle les plaçait, a fixé un terme moyen par lequel elle accorde à chaque pensionnaire une portion de sa pension, mais lui en refuse l'intégralité. Cette conclusion, Messieurs, je suis chargé de la soutenir.

M. Estancelin a présenté un amendement en faveur des pensionnaires ; ce que je viens de dire doit vous faire penser que je ne saurais adopter les observations qu'il vous a présentées. Je désirerais que l'état du Trésor fût tel qu'il pût payer intégralement les pensions de la caisse de vétérance ; mais, comme on vous l'a dit, comme cela est connu de chacun de vous, et comme cela vous sera fortement représenté dans le cours de la discussion, la situation du Trésor est telle qu'elle ne permet pas de faire un pareil sacrifice. La commission vous propose donc, Messieurs, de repousser l'amendement de M. Estancelin, et de vous en tenir à notre proposition. Je n'ajouterai rien à ces observations, parce que la discussion ne commence pas encore ; elle commenera par l'amendement de M. Lherbette, sur lequel porte tout le fond de la question ; et c'est en discutant cet amendement que se présenteront les prétentions favorables ou défavorables aux pensionnaires.

Comme je désire épargner les instants de la Chambre, je renvoie à ce moment ce que j'ai à dire encore.

M. **le Président**. Avant de donner lecture du projet de loi, je dois faire connaître l'amendement de M. Lherbette.

Un membre : Il serait à désirer que la Chambre sût si le ministre a l'intention de soutenir son projet de loi.

Quelques voix : M. le ministre des finances demande la remise à demain.

Autres voix : Oui ! oui ! A demain !

M. **Lherbette**. On a interverti l'ordre du jour. On n'est pas prêt ; c'est M. le ministre lui-même qui demande la remise à demain : quant à moi, cela m'est égal.

M. **le Président.** Y a-t-il opposition ? (*Non ! non !*) La discussion est remise à demain.

Quelques voix : Discutons la loi sur la séparation de corps !

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre.

M. **de Belleyme**. Le rapporteur de cette loi n'est pas présent.

De toutes parts : A demain ! A demain !

M. **Lherbette**. On commencera demain par la discussion sur la caisse de vétérance. (*Oui ! oui !*).

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition, la séance est levée.

(MM. les députés se séparent à quatre heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 15 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local, sur le projet de loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de loi sur la caisse de vétérance.

Discussion du projet de loi sur la répartition du capital versé par Haïti.

Discussion du projet de loi sur les effets de la séparation de corps.

Discussion du projet de loi sur les majorats.

Vérification des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Orfila et Borgarelli d'Ison.

Discussion du projet de budget du ministère de la guerre. (Exercice 1835.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 15 *avril* 1834.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 14 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** Mme veuve Agasse, propriétaire du *Moniteur*, fait hommage à la Chambre des *Tables chronologique et alphabétique du Moniteur*, pour l'année 1833.

(La Chambre ordonne le dépôt à sa bibliothèque.)

M. **le Président.** M. le duc de La Rochefoucauld, retenu par une grave indisposition, me charge d'exprimer à la Chambre ses regrets de ne pouvoir partager ses travaux.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur l'état des officiers des armées de terre et de mer*. Je rappelle à la Chambre qu'à la fin de la séance du 12 de ce mois, la discussion commencée sur l'article 5 du projet s'était arrêtée sur le paragraphe relatif aux *infirmités temporaires*, paragraphe que la commission supprime, et dont M. le commissaire du gouvernement a demandé le maintien.

M. **le général comte de Colbert.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **le général comte de Colbert**. Messieurs, la cause d'infirmités temporaires, admise comme pouvant donner lieu à la mise en non-activité, n'est pas une disposition aussi insignifiante qu'elle pourrait le paraître ; elle mérite de fixer votre attention, et me semble devoir être maintenue dans l'article 5 que nous discutons.

Lorsqu'un officier est atteint d'une infirmité qui l'empêche de faire son service, on le traite au corps ou aux hôpitaux, on l'envoie aux eaux, on lui accorde souvent un congé de convalescence, et toujours il compte à son régiment. Jusque-là, tout est juste, tout est bien.

Mais, lorsque le résultat de tous ces soins n'aura été que d'améliorer un peu son état, sans lui permettre, toutefois, de marcher avec son bataillon ou de monter à cheval avec son escadron, en un mot de reprendre son service, où faudra-t-il le placer ? car, sans être guéri, il est mieux qu'il n'était, et par conséquent il est moins que jamais dans le cas d'être réformé. Tentera-t-on encore de lui procurer sa guérison entière pendant un an, 2 ans, 3 ans ou plus ? Dans l'intérêt de l'individu, à coup sûr, je ne m'y oppose pas ; mais à côté de cet intérêt, il en est un autre qui le domine, et que nous ne devons pas oublier, c'est celui du service.

La mesure qui admettrait qu'un officier peut rester un an, 2 ans ou plus, malade à la chambre ou en congé de convalescence, serait maladroite et injuste. Maladroite, en ce qu'elle favoriserait la mollesse des officiers peu zélés ou timides ; injuste, en ce qu'elle traiterait des officiers qui ne rendent aucun service, qui n'ont aucune peine, qui ne courent aucun danger, aussi généreusement que ceux sur qui retombe tout le poids du service des absents, malades ou fainéants, s'il s'en trouve.

Messieurs, quoi qu'il ait été avancé, dans cette discussion, sur l'effectif considérable des officiers des corps, il me serait facile de démontrer que dans les régiments de cavalerie et d'infanterie, dont l'organisation m'est familière, il n'y a pas une seule sinécure, surtout parmi les officiers inférieurs. Dans les régiments de cavalerie que notre honorable rapporteur a cités, jamais le nombre d'officiers n'a été si minime dans les escadrons : en temps de paix, ce nombre est à peine suffisant; et en temps de guerre, après quelques mois de souffrances, nul doute que le grave inconvénient de cette pénurie d'officiers ne se fît cruellement sentir.

Je pense donc que si des infirmités temporaires, telles que je les ai supposées, et telles probablement que le projet du gouvernement les suppose, ne font pas mettre un officier en non-activité dès la première année de sa maladie, il est indispensable de l'y mettre la seconde, afin de pouvoir le remplacer, et de soulager, par là, ses camarades, qui ne sauraient être toujours assujettis à faire son service.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'admettre, comme cause de mise en non-activité, les infirmités temporaires, avec cette rédaction :

« Les infirmités temporaires qui, *après un an de traitement*, empêchent l'officier de reprendre son service. »

Rédaction qui me semble concilier l'intérêt des officiers et celui du service, autant qu'il vous est permis de le faire.

M. **le général Heudelet.** Je partage tout à fait l'opinion du préopinant, mais je n'appuie pas l'addition qu'il propose de faire au paragraphe en discussion. Je crois que cet amendement serait contraire à l'intérêt des officiers auxquels on accorde toujours beaucoup de temps pour se guérir; je regarde la rédaction du gouvernement comme préférable.

M. **le général Morand.** J'appuie l'amendement du général de Colbert.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi.* Le gouvernement n'aurait aucun intérêt à s'opposer à la rédaction proposée par le général de Colbert, s'il était nécessaire. A la Chambre des députés, il a été donné des explications sur ce point.

Les officiers atteints d'infirmités temporaires sont soignés au corps. Tant que la longanimité des camarades et la patience des chefs ne sont pas lassées, le gouvernement favorise le maintien des officiers dans leur position; c'est seulement pour le cas où cela irait trop loin, et où les infirmités seraient plutôt du mauvais vouloir ou une tiédeur que rien n'excuserait, que le gouvernement demande l'autorisation de placer les officiers en non-activité.

La restriction qu'on propose d'insérer dans la loi fait tort à la sollicitude du gouvernement. On ne doit pas supposer qu'il se serve du prétexte d'infirmités temporaires pour éloigner les officiers, quand il a d'autres moyens entre les mains. Je demande donc que la rédaction du gouvernement soit maintenue.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* L'amendement de la commission supprime de l'article en discussion le paragraphe qui concerne les infirmités temporaires; elle a eu l'honneur de vous exposer, dans son rapport, les motifs de cet amendement. Je crois devoir reprendre la discussion au point où elle s'était arrêtée à la dernière séance, l'amendement de M. de Colbert n'étant qu'un sous-amendement à l'amendement de la commission, puisqu'il adopte au moins pour une année la faculté de mettre en non-activité l'officier atteint d'infirmités temporaires.

Mon intention est de prouver deux choses : la première que la suppression proposée par la commission est dans l'intérêt de l'officier; la seconde, que cette suppression ne nuit nullement à l'action du gouvernement.

J'aborde la première question. Quelle sera la position de l'officier mis en non-activité pour infirmités temporaires? Prenons pour exemple un capitaine. Un capitaine de 1re classe a 2,544 fr. de traitement; un capitaine de 2e classe, 2,144 fr. Quel est le sort que lui réserve la loi? La loi lui donne 800 francs. Voyez, Messieurs, quelle immense différence il y a entre le traitement qu'il touche dans la position d'activité, et celui qui lui est affecté dans la position de non-activité.

Mais ce n'est pas tout; ce capitaine, éloigné du régiment, ne souffrira pas seulement par la diminution de ses appointements, mais par les soins gratuits que lui devaient, au corps, les officiers de santé. Retiré dans son domicile, si toutefois il en a un, le voici avec 2 fr. 20 c. par jour obligé de payer le médecin qui lui donnera ses soins, et de pourvoir à tous ses besoins; en telle sorte que, par un rapprochement plus que bizarre, au moment même où l'officier a le plus besoin de toutes ses ressources, vous diminuez son traitement des 2 tiers.

Ce n'est pas tout encore; ce capitaine se trouve, je suppose, le plus ancien de service, et à la tête de tous les capitaines de son arme. Eh bien! vous lui enlevez le droit à l'avancement, et si, pendant 2 ans, il reste dans cette position malheureuse, pénible, qui ne provient point de sa faute, tous les capitaines qui ont 2 ans de service de moins arriveront avant lui au grade supérieur.

En vérité, quand on considère cette position voulue par la loi, c'est en vain qu'on vient nous dire : Mais on n'usera pas de la loi. C'est là une excuse qu'on ne peut produire devant un Corps législatif.

Allons plus loin; supposons que ce capitaine ait été blessé dans une ces incroyables émeutes qui indignent et affligent tous les cœurs français. Il sera bien traité, je ne le mets nullement en doute; mais ce bon traitement, il le devra à une exception de la loi. Pourquoi donc voulez-vous écrire dans la loi un principe aussi rigoureux, et déclarez-vous en même temps que vous ne voulez pas l'exécuter?

Peut-être reprochera-t-on à la commission cet esprit de méfiance, cette crainte de l'arbitraire, et qu'on nous engagera à nous en rapporter à la sagesse du gouvernement. Je répondrai que nous ne faisons pas une loi qui s'arrête aux ministres présents, mais une loi qui embrasse l'avenir. Quoi qu'on dise, on ne peut enlever à la loi que nous discutons un certain caractère de pénalité : une loi de cette espèce doit toujours prévoir le mal, parce qu'elle doit y porter remède.

Il est une chose, Messieurs, que vous ne devez pas perdre de vue. Vous fondez, par une loi, toutes les conditions de ce contrat synallagmatique que l'Etat fait avec ses défenseurs; il faut donc que la loi prévoie tous les cas, et qu'elle ne suppose pas que le mal est impossible. Vous ne pourrez dire aux officiers : Messieurs, soyez parfaitement tranquilles, à l'avenir nous n'aurons pour ministres que des hommes sages, ennemis

de l'arbitraire. Ceux avec lesquels vous contracterez pourraient préférer, avec raison, l'inflexibilité de la loi.

Je crois donc qu'il est bien démontré que la position de l'officier mis en non-activité serait infiniment fâcheuse. Cette première vérité établie, il ne nous reste plus qu'à résoudre la seconde question, celle de savoir si la suppression que nous proposons du paragraphe relatif aux infirmités temporaires pourrait porter atteinte à la libre action du gouvernement sur la disposition de l'emploi.

Il faut admettre que quand on parle d'infirmités temporaires, ce ne sont pas des infirmités prétextées. Nous n'avons jamais voulu dire à l'officier : Dites que vous êtes malade, et on sera obligé de vous renvoyer avec la totalité de vos appointements. Il faut que les infirmités soient constatées, qu'on soumette l'officier à des visites et à des contre-visites; enfin qu'on s'assure, par tous les moyens possibles, qu'effectivement il n'est pas dans le cas de faire un service actif, et que du repos et des soins lui sont absolument nécessaires.

Mais, dira-t-on, il peut y avoir du mauvais vouloir, l'officier peut être ennuyé, fatigué du service, et il feindra des infirmités qu'il n'éprouve pas. Comme il faudrait constater que le prétexte est faux, il en résulterait que cet officier aurait manqué à son service, et dans ce cas à la suite du paragraphe en discussion, il s'en trouve un qui reconnaît au gouvernement le droit de retirer l'emploi.

Je ne vois donc aucune espèce de motif pour conserver le paragraphe dont il est question.

L'amendement de M. le général de Colbert a cet avantage qu'il laisse l'officier pour une année de plus en possession de son emploi; cette possession de l'emploi est une chose à laquelle on ne peut faire trop d'attention. L'emploi perdu, comment peut-on le recouvrer? Y a-t-il un temps pour employer de nouveau l'officier qui avait été mis en dehors du cadre de l'armée?

Non, vous ne lui laissez pas la moindre garantie sur la possibilité de continuer sa carrière. C'est là, Messieurs, une chose qui mérite la plus grande attention.

Je viens de vous faire connaître une seconde fois l'avis de la commission. Cette suppression que nous vous demandons est la suite de longues délibérations, de longues discussions; nous avons dû vous représenter fidèlement ce que serait la position de l'officier. Lorsque, pour la première fois, on fait un cas de non-activité des infirmités temporaires, et lorsque par la loi le gouvernement a le droit plein, entier, absolu, sans limite, sans contestation, de retirer l'emploi à l'officier, en vérité nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire d'ajouter aux causes qui peuvent mettre en non-activité.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. Je crains ou qu'il n'y ait erreur commise par M. le rapporteur, ou que je ne l'aie pas bien entendu. Il m'a semblé que l'honorable général regardait comme impérieuse une mesure qui n'est que facultative. L'article dont il s'agit dispose que l'officier pourra être mis en non-activité pour infirmités temporaires, et non pas qu'ils sera mis inévitablement en non-activité pour une cause de ce genre.

L'honorable général s'est efforcé d'établir que l'officier atteint d'infirmités temporaires serait dans une position extrêmement fâcheuse : si c'était un capitaine, il serait réduit à 800 francs malgré ses infirmités, alors même qu'il aurait le plus grand besoin de secours.

Je demande à rappeler simplement ce qui se fait : on ne veut pas empirer l'état de l'officier, on ne l'a point fait jusqu'ici.

On a dit, avec raison, qu'une loi devait être faite dans un esprit de prévoyance; j'ajouterai que la loi doit être faite aussi dans un esprit d'expérience. J'en appelle aux illustres généraux qui font partie de cette Chambre, sous la République, sous le Consulat, sous l'Empire, sous la Restauration, a-t-on vu réduits aux deux cinquièmes de la solde les officiers vraiment atteints d'infirmités temporaires, lors même que plus de soins leur étaient devenus nécessaires?

Je l'ai déjà dit, Messieurs les pairs, tous le secours sont constamment prodigués à ces officiers. Ont-ils besoin d'aller aux eaux? ils y sont envoyés aux frais du gouvernement; peuvent-ils recevoir des soins dans le corps même? ils y reçoivent les bons soins des officiers de santé militaires, sans qu'ils perdent rien de leurs appointements?

Et quand nous avons pour nous l'expérience de la République, de l'Empire, de la Restauration, on ne peut pas, on ne doit pas supposer que le gouvernement de Juillet agira d'une manière moins équitable et moins paternelle. Il n'y a donc pas à craindre pour eux ce sort affreux dont on cherchait à effrayer.

Mais il est certain aussi que des officiers pourraient prétexter des infirmités imaginaires. M. le général d'Ambrugeac a dit que le gouvernement serait toujours armé contre ces officiers, et qu'il pourrait les mettre à la réforme.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. J'ai dit à la retraite.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. J'avais cru l'entendre. Quoi qu'il en soit, vous serez obligés de poursuivre ces officiers comme des hommes qui veulent mentir au gouvernement, et par intérêt pour eux de les punir plus sévèrement.

Le gouvernement demande donc la base la plus simple et la plus humaine, en proposant de mettre ces officiers non à la réforme, mais en non-activité.

L'officier ne sera pas privé de tous ses droits; en effet, par un article, il aura droit de concourir pour une part à l'activité. Quand il viendra demander sa part à l'activité, on lui dira : Prétendez-vous encore que vous avez des infirmités temporaires? S'il dit *oui*, on lui répondra qu'il ne doit pas prendre part à l'activité. Mais comme il sera très empressé de rentrer au service, il déclarera qu'il n'a plus d'infirmités.

Il est nécessaire, Messieurs, que l'autorité soit fortifiée, je dis plus, qu'elle soit honorée de toute confiance, dans un temps surtout où elle peut sauver la chose publique.

A coup sûr, il est dans l'esprit de la noble Chambre de confier quelque chose à l'estime que l'on doit au gouvernement actuel, j'ajoute même à l'estime qu'on ne peut refuser à tous les gouvernements qui l'ont précédé, pour la conduite qu'ils ont tenue envers les officiers atteints d'infirmités temporaires, véritables, en les distinguant de ceux qui simulaient des infirmités. Il est prouvé, par l'expérience, qu'aucun de ces gouvernements n'a jamais abusé d'une telle faculté. Il n'y a pas lieu d'être plus méfiant du gouvernement de Juillet, non seulement pour le

moment actuel, mais aussi pour son avenir.

Quand les officiers sauront que ce qui paraîtrait de l'arbitraire à quelques personnes est accordé, non pas pour empirer leur sort, mais au contraire pour rendre leur sort meilleur, et ramener à l'activité de service ceux dont on a pu se plaindre quelque temps, ils accueilleront avec reconnaissance cette disposition de la loi.

D'après toutes ces considérations, j'espère que la Chambre adoptera la disposition maintenant en discussion, telle que la loi l'établit.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à répondre; M. le commissaire du roi qui n'avait pas la loi sous les yeux, a avancé une chose qui est en opposition directe avec la loi : il a dit que les officiers en non-activité ont un droit quelconque aux emplois vacants. Je ne sais où cela existe dans la loi.

Il est dit que les officiers mis en non-activité par retrait d'emploi ou pour infirmités temporaires, ne peuvent compter le temps de leur service que pour la retraite. Il n'est pas question d'emploi à cet égard, ils n'ont aucun droit, et c'est parce qu'ils n'ont aucun droit de rentrer au service, que nous pensons qu'il faut au moins mettre quelque obstacle à leur sortie du service.

Au surplus, cette discussion a peu d'intérêt. Le gouvernement ayant droit de retirer l'emploi, je ne vois pas en quoi le paragraphe dont nous demandons la suppression lui serait nécessaire.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. La commission commet, ce me semble, une erreur, lorsqu'elle considère la proposition du gouvernement comme ayant pour objet d'infliger une peine à l'officier. Dans l'esprit du projet de loi, cette situation est un avantage pour l'officier. Cela est si vrai que l'article 8 considère ces officiers dans la position de non-activité comme susceptibles d'être remis en activité.

Il n'en est pas de même à l'égard des officiers auxquels l'emploi est retiré, c'est-à-dire qui sont renvoyés du service à titre de punition; car le retrait de l'emploi est une conséquence du mécontentement qu'a donné l'officier.

C'est une faculté accordée à des officiers qui, ayant été longtemps malades, allant d'hôpital en hôpital, d'un établissement thermal à un autre, étant à la charge de leurs camarades qui sont obligés de les suppléer dans le service, sont souvent les premiers à demander qu'on les tire de cette pénible position. La commission, en voyant là une punition, s'est complètement méprise sur les intentions du gouvernement.

Je demande le maintien du paragraphe relatif aux infirmités temporaires.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Voici ce que porte l'article 8 :

« Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité. »

La position des officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires est donc absolument la même que celle des officiers mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi. M. le maréchal en a fait à tort deux positions distinctes auxquelles il applique des effets différents. L'article 8 répond, par lui-même, à ce qu'il a dit.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Il est vrai que l'article 8 confond les deux positions relativement au retour à l'activité; mais il n'en est pas moins vrai que les officiers sont venus à la non-activité par des causes différentes. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le comte de Sparre**. Il n'y a pas de superfétation d'emplois dans les cadres de l'armée; il n'y a que les officiers nécessaires au service. Si vous mainteniez longtemps en activité les officiers atteints d'infirmités temporaires, il est certain que le service en souffrirait. Je crois que, dans l'intérêt du service, la rédaction du gouvernement doit être adoptée.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Nous faisons une loi dans l'intérêt de l'officier.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Je ferai observer que la disposition est tout à fait dans l'intérêt des officiers. Aujourd'hui les officiers atteints d'infirmités temporaires ou incurables sont mis à la réforme. Par le projet de loi en discussion, il s'agit de mettre en non-activité les officiers atteints d'infirmités temporaires, afin de ne pas leur ôter la possibilité de rentrer à l'activité. C'est afin de leur conserver ce droit qu'il a paru nécessaire au gouvernement de mentionner les infirmités temporaires dans l'article en discussion. Cet article est donc tout à fait libellé dans l'intérêt des officiers, et nous en proposons le maintien. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. le général de Colbert, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Le paragraphe « *infirmités temporaires* », mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous arrivons au dernier paragraphe de l'article 5 :

« Retrait ou suspension d'emploi. »

M. **le marquis de Laplace**. Je demanderai à MM. les commissaires du roi quelle différence ils font entre le *retrait* d'emploi, et la *suspension* d'emploi.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. La suspension d'emploi est un adoucissement, une gradation de la mise en non-activité. Elle assure à l'officier sa rentrée au service après l'expiration de sa peine. C'est en même temps une économie pour l'Etat, en ce que l'officier n'est pas remplacé dans son emploi lorsqu'il est suspendu pour moins d'une année.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 5 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 5.

« L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

« Licenciement de corps;

« Suppression d'emploi;

« Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi;

« Infirmités temporaires;

« Retrait ou suspension d'emploi. »

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 6.

« La mise en non-activité, par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre. » (*Adopté.*)

« Art. 7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade, vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

« Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite. »

La commission a proposé de rédiger ainsi cet article :

« Les officiers en non-activité par licenciement de corps sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

« Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps, sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacants dans le corps dont ils font partie.

« Le temps de la non-activité est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite. »

M. **le Président**. M. le comte Roguet a proposé un amendement que voici :

« Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, ou de cadre, antérieurement à 1834, ne seront replacés qu'après ceux du même grade, mis en non-activité depuis le 1er janvier 1834, par suite de réduction de cadres. »

M. **le comte Dejean**. La commission propose aussi de donner les emplois par rang d'ancienneté, ce qui est une chose à part. Je demande qu'on commence par discuter la question de savoir si les emplois seront donnés en totalité.

M. **le marquis de Laplace**. L'article du projet, tel qu'il est présenté par le gouvernement, accorde seulement la moitié des emplois vacants aux officiers en non-activité, soit par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, enfin par une cause indépendante de leur volonté. Cette même disposition se retrouve dans le projet de loi qui fut présenté l'an dernier, sur le même objet, à l'autre Chambre, et n'arriva point à celle-ci à cause de la fin de la session. Elle ne souleva dernièrement aucune objection lors de la discussion qui eut lieu dans cette Chambre, et me semble encore celle qui est la meilleure. En donnant la totalité des emplois vacants aux officiers en non-activité, comme le veut la commission, l'on arrête forcément l'avancement pendant un temps plus ou moins long, et l'on paralyse dans les corps l'esprit d'émulation. Je sais bien que l'on peut trouver une espèce d'injustice à nommer à des emplois vacants de nouveaux promus, tandis que des officiers plus anciens attendent leur tour. Mais, dans l'état militaire, il est de ces nécessités qu'il faut savoir supporter; je dirai presque que ce sont là des chances plus ou moins malheureuses du métier; et, en principe, l'intérêt général doit faire fléchir des intérêts particuliers.

Il s'agit donc ici de ne point tarir tout d'un coup la source de l'avancement; et comme il est aussi très juste de faire rentrer en activité les officiers qui ne le sont pas, une part des emplois vacants sera accordée à ces officiers, et cette part sera la moitié; l'autre sera laissée à l'avancement; c'est ce que je réclame en appuyant l'article du projet. Je ne sais si je me fais illusion, et s'il est bien parlementaire d'exprimer cette opinion; il me semble que, si on pouvait les consulter, le grand nombre des officiers maintenant en activité, qui peuvent cependant d'un moment à l'autre subir cette mesure d'être mis en non-activité, seraient néanmoins de mon avis. Mais il ne faut pas qu'en faisant concourir des officiers en non-activité à la moitié des emplois vacants, il puisse y avoir le moindre prétexte d'arbitraire quelconque, et c'est pour ce motif que je demanderai, et même par amendement, que ce soit d'après leur tour d'ancienneté qu'ils occupent les emplois. Frappés par une mesure qui ne peut jamais être que la conséquence d'une rigoureuse nécessité, ces officiers doivent mettre leurs espérances comme leurs droits dans leur ancienneté pour être replacés. Ceci me paraît de toute justice, et je ne vois pas d'autres modes. La prérogative royale ne saurait en être blessée, elle ne pourrait ici s'exercer bien utilement, car si, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, elle a à sévir contre quelques individus, il ne peut être dans sa dignité de profiter de la position malheureuse et forcée dans laquelle ils se trouvent accidentellement. Certes, je ne suis pas de ceux qui veulent voir incessamment rétrécir le cercle de la prérogative du pouvoir, surtout quand il s'agit de ses droits dans l'armée, lesquels ne sauraient être trop ménagés, trop respectés; mais ici, et pour elle-même, je suis le premier à désirer qu'elle n'ait point à s'exercer. Je donne donc la préférence aux dispositions de l'article du projet de loi sur les amendements de la commission, en demandant toutefois qu'il y soit inséré la clause de l'ancienneté, comme droit au remplacement.

M. **le comte Dejean**. Il ne faut pas mêler 2 choses tout à fait distinctes. Il faut d'abord discuter la question de savoir si l'on donnera la moitié ou la totalité des emplois; nous discuterons ensuite si on les donnera par rang d'ancienneté.

D'après le projet du gouvernement, adopté par la Chambre des députés, les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade, vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Votre commission, au contraire, se basant peut-être sur une ordonnance récente, veut que la totalité des emplois soit donnée aux officiers licenciés.

Mais ce qui, à la rigueur, peut être fait par une ordonnance dans une circonstance particulière, ne saurait être admis en principe et mis dans une loi. Je suis d'ailleurs persuadé que M. le maréchal ministre de la guerre, d'après les nombreuses réclamations qui sont arrivées de tous les côtés contre cette ordonnance, a déjà senti qu'elle était allée trop loin en disposant de la totalité des emplois, et qu'il était nécessaire de la modifier, ce qui serait fait par l'adoption pure et simple de l'article que nous discutons.

Je vous avouerai, Messieurs, que je m'étais d'abord proposé de combattre cet article, mais de le combattre dans un sens diamétralement opposé à celui de votre commission, parce qu'il me semblait blesser les droits que les officiers ont reçus de la loi d'avancement, du 14 avril 1832.

Cependant, après y avoir bien réfléchi, je me suis déterminé à l'adopter comme une espèce de terme moyen entre les droits des officiers restés sous les drapeaux et ceux des officiers dont les emplois ont été supprimés; mais je crois qu'il est impossible d'aller plus loin, et ce que propose votre commission ne peut être adopté sans porter le découragement et la désorganisation dans l'armée.

Vous saurez tous, Messieurs, que le nombre des

lieutenants-généraux et des maréchaux de camp est plus considérable qu'il ne devait l'être, et que pour revenir peu à peu au cadre constitutif de l'armée, on a inséré dans une loi de finance que l'on ne pourrait faire qu'une nomination à ces grades sur 4 vacances. Cette disposition a été répétée dans le projet de loi sur la composition du corps de l'état-major général, projet qui n'est pas encore parvenu jusqu'à nous. On pouvait tout aussi bien dire que l'on ne ferait aucune nomination jusqu'à ce que l'on fût rentré dans le cadre constitutif; mais pourquoi ne l'a-t-on pas fait? pour ne pas porter le découragement dans les maréchaux de camp et dans les colonels, et pour pouvoir, de temps en temps, nommer quelques lieutenants généraux ou maréchaux de camp. Eh bien! Messieurs, ce que la Chambre des députés n'a pas osé faire pour les officiers généraux, votre commission vous le propose pour les officiers supérieurs, pour les capitaines, pour les lieutenants et sous-lieutenants, en un mot pour l'armée.

Ceci, Messieurs, est une chose de la dernière gravité, et votre commission a eu trop d'égards pour les droits des officiers licenciés, et pas assez pour ceux des officiers restés sous les drapeaux. Il faut bien faire attention que nous faisons une loi, et non une ordonnance pour une circonstance particulière; il peut arriver que, par suite du licenciement d'une partie de l'armée, l'avancement soit totalement arrêté pendant 2, 3 ans et même davantage, et que pendant tout ce temps, il ne soit pas possible de nommer un seul sous-lieutenant, un seul lieutenant, un seul capitaine, un seul officier supérieur.

Croyez-vous, Messieurs, que cela soit possible, sans jeter le plus affreux découragement et le plus grand mécontentement parmi les officiers des corps. Faites bien attention que nous ne sommes pas dans un temps ordinaire, et que 2 factions ennemies, qui s'entendent pour faire le mal, font tout ce qu'elles peuvent pour désaffectionner l'armée, et qu'il importe de ne pas la mécontenter. Croyez-vous aussi que le gouvernement qui, d'après le projet de votre commission, ne pourra pas faire une seule nomination de quelque grade que ce soit pendant plusieurs années, puisse avoir une bien grande influence sur une armée qu'il ne peut pas récompenser telle chose qu'elle fasse? car l'article proposé par votre commission est absolu; il n'y a pas d'exception, même pour le cas de guerre, même pour de grands services rendus. Ainsi, par exemple, dans la circonstance actuelle, un officier se serait couvert de gloire en combattant contre les anarchistes, à Lyon ou à Paris, qu'on ne pourrait pas lui donner d'avancement jusqu'à ce que tous les officiers de son grade en non-activité aient été replacés.

Je crois donc, Messieurs, que ce que propose votre commission est inadmissible, que ce serait par trop décourager et par trop mécontenter tous les officiers de l'armée, et j'espère qu'ainsi que l'a proposé très sagement le gouvernement, vous n'appellerez les officiers mis par licenciement en non-activité qu'à remplir la moitié des vacances.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je demanderai à M. le rapporteur de développer les motifs de l'amendement de la commission.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* Je les ai développés dans le rapport; si vous ne les approuvez pas, vous me ferez l'honneur de les combattre.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Les motifs que la commission a donnés dans son rapport pour justifier l'amendement qu'elle propose à l'article 7 ne m'ont pas démontré l'utilité qui pouvait en résulter pour le bien du service, ni dans l'intérêt des officiers. En conséquence, j'ai dû m'en référer à la proposition du gouvernement.

La commission a supposé que dans une ordonnance que j'ai proposée dernièrement au roi, je m'étais écarté des principes posés dans l'article 7. Ce point de départ de la commission nécessite une explication qui peut-être éclairera la Chambre.

Par l'ordonnance du 9 mars dernier, relative à la suppression d'un sixième escadron par régiment de cavalerie, et à l'incorporation dans les trois bataillons existants du même corps des demi-bataillons qui étaient laissés en arrière d'après les autres dispositions qui ont eu lieu l'année dernière, il a été dit que les officiers provenant soit de ces sixièmes escadrons, soit de ces demi-bataillons, seraient répartis dans les régiments dont ils font partie pour y être à la suite, en attendant qu'il y ait un emploi vacant de leur garde, pour le remplir.

Le motif qui m'a porté à cette mesure, c'est que j'ai considéré les régiments comme formant unité, et que par conséquent il n'y avait pas ici suppression de cadre, suppression d'emploi, ni licenciement; la situation des officiers n'était donc pas changée. Le 8 mars, avant les ordonnances, ils roulaient entre eux dans le même corps, formant unité, soit pour l'avancement au tour de l'ancienneté, soit même pour le choix dans les grades supérieurs à celui des chefs de bataillon.

Après les ordonnances, leur position n'était point changée. Il n'y avait préjudice pour personne, aucun officier ne se trouvait lésé dans ses droits; l'arme, par rapport au rang d'ancienneté, était toujours la même; le choix du roi portait sur les mêmes officiers. Il n'y avait point suppression de cadre, il n'y avait point suppression d'emploi; j'étais donc entièrement dans mon droit, lorsque je les ai considérés comme placés à la suite pour être pourvus des premiers emplois.

En 1833, la même disposition eut lieu à l'égard des demi-bataillons qui furent également versés dans les bataillons des régiments dont ils faisaient partie. Il y avait dans ces demi-bataillons 960 officiers. Presque tous ces officiers furent placés à la suite des régiments auxquels ils appartenaient; dans le courant d'octobre, la totalité de ces officiers se trouva placée et pourvue d'emplois d'activité dans les régiments d'infanterie; il y eut même des officiers qui passèrent dans des corps d'infanterie légère qui n'avaient pas de 4e bataillon.

Toute l'armée applaudit à cette mesure; il n'y eut pas une seule réclamation, pas même de la part des officiers qui auraient pu se trouver lésés quant au droit d'ancienneté.

J'ai été dans la même situation en 1834; il y a eu à procéder au versement des demi-bataillons restants dans les régiments dont ils faisaient partie. Je ne m'attendais pas à des réclamations, et je déclare que je n'en ai pas reçu. En effet, c'est là une mesure toute paternelle et dans l'intérêt de tous; et il n'y a point de corps d'offi-

ciers qui n'ait senti que c'était les traiter avec faveur que de les placer de la sorte, au lieu de les renvoyer chez eux. On a tellement reconnu à la Chambre des députés qu'il y avait intérêt à conserver ces officiers, que, le budget n'ayant accordé de fonds que pour le traitement de non activité, un crédit extraordinaire, qui vous sera incessamment présenté, a été accordé pour les faire jouir de la totalité du traitement d'activité.

De ce que la mesure a été approuvée par l'armée et n'a excité aucune réclamation, faut-il en conclure qu'il faille la rendre générale ? Je suis fort éloigné de le penser ; car nous faisons une loi d'avenir, et une loi qui doit surtout prononcer pour le cas où il y aura des licenciements de corps et des réductions de cadres. Or, il serait souverainement injuste d'arrêter l'avancement dans les corps, en attendant que les officiers provenant d'un licenciement fussent placés. Non seulement quant au choix, mais quant à l'ancienneté, la proposition n'est pas admissible. Dans la loi d'avancement, il est dit que les officiers provenus de cette origine sont pourvus de la moitié des vacances, mais non pas de la totalité. D'après ces diverses considérations, je demande le rejet de l'amendement de la commission.

M. **le comte Roguet**. Messieurs, la question dont s'occupe en ce moment la Chambre est grave : notre vote, en apparence appliqué à l'un des cas particuliers de cette loi, est peut-être le plus important que nous ayons eu à donner au sujet des officiers depuis 1830; j'ai besoin de votre indulgence ; vous me l'accorderez en faveur du motif qui me détermine à parler.

Les militaires ne peuvent s'empêcher de regretter que leur sort soit journellement mis en question, au milieu de la double préoccupation des grandes économies à obtenir, et d'une paix générale que l'on croit être durable : mais le zèle et le dévouement auxquels la Révolution de Juillet doit d'avoir pu triompher des plus grands obstacles, sont encore les mêmes. Cette noble résignation est pour nous un motif de plus d'alléger les sacrifices que la réduction des cadres va imposer.

On ne trouve d'autre moyen d'obtenir les économies devenues nécessaires, qu'en réduisant notre armée ; mais sommes-nous assurés d'une longue paix au milieu de cette vieille Europe avec laquelle il nous faudra longtemps encore vivre les armes à la main ? Et si nous nous trompions, à quels sacrifices ou désastres ne nous exposerions-nous pas? Car pour lutter contre nos anciens ennemis, qui aujourd'hui seraient réunis, je compte peu, je le dis à regret, sur le secours des forces improvisées au moment du danger.

L'armée, qui ne sait et ne doit savoir qu'obéir, que se résigner à tous les sacrifices, lorsque les intérêts de la patrie le lui commandent, est en butte aux théories ou préjugés de tous les partis : chacun de ceux-ci s'efforçant de lui retirer les qualités qui ne lui conviennent pas, il ne resterait bientôt plus de cette grande et patriotique institution, ainsi travaillée dans divers sens, rien de ce qui fait sa force et celle du pays : notre devoir est de signaler cette tendance déplorable.

L'armée coûte; mais elle assure notre position en Europe, comprime les ennemis de la Révolution, et dans nos provinces fait vivre une classe nombreuse : elle peut devenir une grande école nationale et militaire pour une partie de la population.

Avant de réduire son effectif, ne devrions-nous pas examiner si, à diverses époques, le défaut de perfectionnements, depuis longtemps réclamés dans notre administration intérieure ; si trop d'engouement pour des entreprises nouvelles, dispendieuses et peu utiles; si des abus plus graves, que je ne veux point rappeler, n'avaient pas été les principaux motifs de l'accroissement de nos charges publiques.

La réduction des cadres est fâcheuse pour le pays, pour les intérêts particuliers de l'armée, et pour l'esprit militaire même : elle pourrait, je ne le crains cependant pas, diminuer le redoublement de zèle qui, depuis 1830, a donné tant de vie à nos régiments : hâtons-nous, au moins, d'ôter à la malveillance tout sujet de rapprochement entre cette mesure et les licenciements antérieurs.

Les officiers qui vont être mis en disponibilité ont été promus depuis la Révolution de 1830; leur présence renforce les régiments de militaires dévoués : nous voudrions donc qu'ils ne cessassent pas un seul instant d'en faire partie; nous demandons qu'ils soient exclusivement pourvus, par tour d'ancienneté, des emplois vacants, car tous ont également droit à la sollicitude du gouvernement.

Nous sommes convaincus qu'il n'entre pas dans les vues de l'honorable maréchal ministre de la guerre de mettre sur la même ligne les droits des militaires licenciés après Juillet 1830, et de ceux qu'aujourd'hui, sans aucun motif politique ou de mécontentement, l'on va mettre provisoirement en inactivité; de telle sorte que les premiers, tous plus anciens, rentreraient ainsi dans les régiments avant ceux que la Révolution avait voulu y placer. Nous le pensons d'autant moins que des fonds viennent d'être demandés pour pouvoir garder ces officiers à la suite pendant l'année 1835. Néanmoins nous devons désirer être complètement rassurés par le texte même de l'article 7 auquel, pour rentrer tout à fait dans les vues de justice et de sagesse adoptées par le gouvernement, il convient d'ajouter, comme sous-amendement :

« Les officiers en non-activité par licenciement de corps ou suppression d'emploi ou de cadres antérieurement à 1834, ne seront replacés qu'après ceux du même grade, mis en non-activité depuis le 1er janvier 1834, par suite de réduction de cadres. »

Un militaire qui verrait son inférieur prendre avant lui une place d'activité, aurait réellement lieu de se plaindre : qu'on ne m'oppose pas la suspension de l'avancement; ce serait trop peu connaître l'esprit de MM. les officiers que de croire qu'ils voulussent obtenir une faveur aux dépens de leurs camarades, plus élevés en grade ou plus anciens.

En n'accordant que la moitié des places vacantes aux militaires disponibles, on prolongerait l'existence de cette armée en non-activité, sujet d'inquiétude pour l'armée active; nous établirions un précédent funeste qui pourrait un jour atteindre ceux mêmes qui dans ce moment en profiteraient.

Je vote donc pour l'amendement de la commission, en y ajoutant le sous-amendement que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer, et dont j'ai suffisamment développé les motifs; cette mesure, conforme à la justice, maintiendra

au milieu de nos régiments, comme l'a si bien fait observer l'honorable rapporteur, l'esprit de fraternité et de concorde si nécessaire dans un métier qui condamne aux privations et aux sacrifices de tout genres.

M. **le comte de Sparre**. L'amendement de M. le général Roguet est en ce moment sans motif. Il n'y a pas ici d'officiers mis en non-activité, puisque, d'après l'ordonnance du mois de mars dernier, ces officiers sont à la suite des corps et sont payés comme en activité.

Je demanderai en même temps la parole pour soutenir l'amendement de la commission.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Sparre**. Messieurs, l'article 7 de la loi sur l'état des officiers, maintenant en discussion, porte que « les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moité des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

« Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite. »

C'est le premier paragraphe de cet article que je viens attaquer en soutenant l'amendement de votre commission; c'est en faveur d'officiers qui se trouvent privés de leur emploi et mis en non-activité, parce que des réductions, commandées par des raisons d'économie, ont eu lieu dans l'armée, que je viens réclamer votre justice. C'est dans l'intérêt du Trésor et des contribuables, qui se trouve lié à l'amendement qui vous est proposé, que je viens vous parler, que j'ose espérer que ces motifs me feront écouter de vous avec quelque intérêt.

Il convient d'abord d'examiner, lorsque des réductions ont lieu dans des corps de l'armée, comment elles s'opèrent. Un nouveau classement d'officiers se fait, et l'envoi en non-activité atteint le moins ancien en grade, ce qui est juste.

Quels sont ces officiers? ceux qui ont été nouvellement promus en obtenant leurs grades au tour de l'ancienneté, et qui par conséquent ayant des droits acquis par leurs services, ont obtenu l'avancement que la loi leur accorde, et en second lieu ceux qui ont été choisis par le roi parmi les sujets les plus méritants portés en tête des tableaux d'avancement formés par les inspecteurs généraux.

Est-il juste de ne donner à ces officiers, mis en non-activité par des raisons d'économie, que la moitié seulement des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent, pour laisser nommer à l'autre moitié des officiers moins anciens et moins méritants qu'eux, puisqu'ils se trouvaient placés sur le tableau d'avancement après eux? Ces officiers, dont les droits sont moins grands, seront pourvus d'un grade, mis en pied dans leur corps à solde entière, tandis que les autres mis en non-activité par des circonstances indépendantes de leur volonté, bien que plus anciens et plus méritants, seront dans leurs foyers avec moitié de leur solde. Cette mesure ne serait-elle pas injuste? et voudrez-vous la sanctionner par votre vote? Messieurs, je ne le pense pas.

La loi sur l'avancement dit qu'il ne sera pas conféré de grade sans emploi, mais l'article du projet de loi que l'on vous propose d'adopter est évidemment une infraction à ce vœu de la loi Puisque vous avez en non-activité des officiers pourvus de grades et susceptibles de les remplir; pourquoi faire de nouvelle nominations? L'emploi n'est pas vacant et il revient de droit à l'officier qui l'occupait récemment, qui n'a rien fait pour en être privé, et qui au contraire l'avait obtenu par ses services ou son mérite: des raisons d'économie seulement ont obligé de l'éloigner momentanément de l'activité; ses droits sont incontestables; pourquoi feriez-vous occuper l'emploi qui vient à vaquer par un moins ancien ou moins méritant que lui? Pourquoi nommeriez-vous, contrairement à la loi, à un emploi qui n'est pas vacant? Pourquoi conserveriez-vous et augmenteriez-vous cette armée morte contre laquelle on s'élève avec raison et qui coûte si cher sans rendre de services? Pour ne pas mécontenter l'armée, vous dira-t-on, et ne pas la priver de tout avancement! mais cet avancement ne peut exister qu'autant qu'il y a vacance d'emploi, et qu'il n'existe pas d'officier pourvu du grade; ces officiers existent, ils sont nommés, et sont loin d'avoir démérité. Avant que de surcharger le Trésor par de nouvelles nominations, ne convient-il pas de les pourvoir, eux que des droits acquis ou le choix du roi avait placés en pied dans leurs corps? et ne devez-vous pas leur rendre leur position première avant de songer à faire de nouvelles nominations? leur sort ne vous touche-t-il en rien? et seront-ils condamnés à voir leurs camarades moins anciens et ayant moins de droits qu'eux, venir remplir des places qui ne leur ont été enlevées que parce que vous aurez été dans l'obligation, par économie, d'opérer des réductions dans l'armée? Cette économie qui vous a forcés à licencier une partie de l'armée sera-t-elle ce qu'elle devrait être lorsque vous laisserez l'Etat dans la nécessité de payer des officiers en non-activité, lorsqu'ils pourraient et devraient être appelés à remplir les emplois de leur grade qui se trouvent vacants? Diminuera-t-on ainsi les charges de l'Etat? Croyez-vous que la position de l'officier mis en non-activité n'est pas assez fâcheuse pour ne pas devoir chercher par tous les moyens possibles à l'améliorer le plus tôt que vous pourrez? Cet officier habillé, monté, équipé, est renvoyé dans ses foyers avec une solde qui lui suffit à peine pour vivre, surtout dans les grades inférieurs; il est obligé de s'habiller de nouveau, de se chercher un logement, de vendre à perte ses chevaux, ses équipements: certes, il n'a pas fait d'économies sur ses chétifs appointements, il n'en fera pas sur ceux plus modiques que vous lui accordez en non-activité, et lorsqu'il sera rappelé à l'activité, pour se monter et s'équiper, il sera obligé d'emprunter et de s'endetter. Il se soumet à tous ces sacrifices sans murmurer, l'intérêt du pays le veut; mais vous ne pouvez vouloir aggraver cette position en ne lui rendant pas aussitôt que vous le pouvez, et comme la loi sur l'avancement l'exige, son emploi, dès qu'il se trouve vacant, ni, sans injustice, en pourvoir un autre à son détriment.

Ce que je viens de dire pour les officiers mis en non-activité, par suite de réductions dans l'armée, je puis le dire, à plus forte raison, pour les officiers rentrant de captivité à l'ennemi; comment pourrait-on penser que les premiers emplois vacants ne seront pas donnés à ceux qui, pour la plupart, ne sont tombés au pouvoir de l'ennemi que parce qu'ils étaient blessés et restés sur le champ de bataille, ou par les effets de la capitulation d'une place ou d'un corps,

comme celle du maréchal Saint-Cyr à Dresde? Ils rentrent sans vêtements, sans argent, sans ressources; vous leur accordez seulement moitié de leur solde, et vous voudriez nommer à des emplois vacants, et donner des grades quand ces officiers qui ont versé leur sang pour leur pays ne seraient pas pourvus d'un emploi de leur grade qui viendrait à vaquer? Cela me semble impossible, cela serait de l'injustice, en même temps que ce serait contraire aux intérêts du Trésor.

Je demande donc, Messieurs, comme votre commission, que tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'armée soient donnés, dans l'arme à laquelle ils appartiennent, aux officiers mis en non-activité par licenciement de corps ou suppression d'emploi.

En agissant ainsi, vous serez justes envers des officiers que des circonstances impérieuses obligent à mettre dans une situation pénible, et vous diminuerez les charges de l'Etat, en ne nommant pas à des emplois que je soutiens n'être pas vacants. Vous exécuterez ainsi littéralement l'esprit de la loi sur l'avancement qui ne veut pas qu'il soit nommé à des grades sans emploi. L'armée ne se plaindra pas de cette décision; elle a trop le sentiment de ce qui est bien et juste.

Lorsque les cadres ont été augmentés, que de nouveaux cadres, de nouveaux bataillons ou escadrons ont été formés, elle a obtenu plus d'avancement; ces cadres doivent être restreints: des suppressions de bataillons ou escadrons sont commandées pour rentrer dans les fixations du budget: l'avancement en sera retardé. Dans un moment l'armée a joui d'un bénéfice sur lequel elle ne comptait pas: il est juste maintenant qu'elle supporte les charges qui lui sont imposées. Aucun officier ne peut vouloir d'avancement au détriment de ses camarades! Placez ceux qui sont pourvus du grade, et l'avancement ensuite reprendra son cours naturel: agir autrement serait, à mon sens, une chose injuste et impolitique. La loi que vous discutez maintenant ne vous est présentée que pour fixer l'état des officiers, pour que leur existence ne soit pas toujours mise en question. Qu'ils sachent, Messieurs, que tant que leur conduite sera celle que l'on doit attendre d'officiers français, ils peuvent et doivent compter sur une position et sur un avenir. Si cette première peut être momentanément changée pour cause d'économie, qu'ils soient assurés que les droits qu'ils ont acquis par leurs services leur seront rendus dès que le gouvernement en aura la possibilité, et qu'ils ne verront personne occuper à leur détriment des places qui leur appartiennent, je ne crains pas de le dire!

Je vote pour l'amendement de votre commission.

M. **le général Mathieu Dumas**. La question que fait naître la discussion de l'article 7 est sans doute une des plus importantes, puisqu'il s'agit de l'avancement de l'armée.

L'avancement, Messieurs, c'est la vie de l'armée, elle ne peut se passer du sentiment d'émulation, et si vous adoptez l'amendement de votre commission, vous arrêtez de fait le mouvement de l'avancement de l'armée.

Y a-t-il injustice dans la proposition du gouvernement? Non, Messieurs. Le cas de licenciement ou de diminution des cadres est un fait nouveau qui affecte toute l'armée, qui engage tous les intérêts des officiers de tous grades. Ce qui est juste, c'est que l'avantage et le dommage soient également partagés.

Je reconnais les droits des officiers qui se trouvent surabondants dans les cadres après qu'ils ont été réduits; mais je ne puis oublier les droits de tous les autres à l'avancement régulier qui leur a été assuré par la loi; et dans cette circonstance, le dommage et les avantages sont également partagés dans la proposition du gouvernement.

Il y aura moitié moins d'avancement pour les uns et retard de moitié dans le remplacement pour les autres: c'est là que je trouve qu'il y a équité et justice.

Il faut s'attendre dans notre métier à des chances imprévues: celle-ci l'est sans doute. Il a paru nécessaire de réduire les cadres de l'armée; mais dès ce moment il faut voir ce qui est le plus avantageux, et c'est sur ce point que vous devez vous décider, ou arrêter l'avancement de l'armée pour un temps assez long et dans des circonstances où il faudrait plutôt exciter qu'attiédir l'émulation de l'armée.

Si vous accordez aux officiers qui sont portés momentanément hors cadre la moitié des emplois de leur grade, vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent, vous ne leur causez pas plus de dommage qu'à tous ceux qui ont droit à l'avancement et qui l'attendent; vous n'arrêtez pas l'avancement, vous faites justice aux sous-officiers; tandis que dans l'autre partie, vous les condamnez à attendre un avancement qu'ils n'attendraient pas beaucoup plus tard.

Vous portez ainsi le dégoût dans la partie de l'armée où il est le plus essentiel qu'il ne s'ingère jamais. J'appuie non pas l'amendement de la commission, mais la proposition faite par le gouvernement, que je trouve juste; et si je ne développe pas davantage ma pensée, c'est que des orateurs l'ont fait avant moi, et vous ont fait sentir beaucoup mieux que je ne pourrais le faire tous les inconvénients d'arrêter l'avancement de l'armée. Vous ne pouvez donc que faire justice en adhérant à la proposition du gouvernement. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. M. le ministre de la guerre a dit qu'au nombre des arguments que nous avons employés il s'en trouvait qui étaient basés sur l'ordonnance du mois de mars 1834; malheureusement il n'en est rien. Il n'a pas mentionné cette ordonnance dans son rapport, car si la commission avait connu ce que vient de faire valoir avec tant de talent M. le ministre de la guerre, elle y aurait trouvé des moyens d'établir non seulement l'utilité, mais l'indispensabilité de l'amendement.

Nous nous laissons préoccuper, Messieurs, par des pensées qui nous détournent du véritable but de l'avancement. De quoi s'est-il agi dans l'ordonnance du 9 mars 1834, et même dans celle de 1833 dont je ne me rappelle pas la date? On avait licencié la moitié du cadre du 4e bataillon, il s'agissait de rentrer dans les cadres fixes qui peuvent suffire à renfermer et à instruire le nombre de soldats que nos finances nous permettent d'entretenir chaque année sous les armes. On a pu reconnaître que cette organisation de ce 4e bataillon, dont au reste, plusieurs régiments d'infanterie légère et même de régiments de ligne étaient privés, avait quelque chose de vicieux par l'inégalité de la force de chaque régiment. Il en est de même dans la cavalerie. On a pensé

qu'il était difficile de motiver, de justifier l'entretien de 6 cadres d'escadron, attendu que, pour utililiser ces 6 cadres, il aurait fallu augmenter dans une proportion énorme, et le nombre d'hommes et le nombre de chevaux, que le budget nous permettait d'entretenir chaque année. Il a fallu dans cette circonstance très grave, arriver à une réduction des cadres. Mais au point où nous sommes parvenus avec la quantité de régiments d'infanterie que nous avons, et en affectant 3 bataillons de chaque régiment, il me semble impossible de craindre de nouvelles suppressions. Il en est de même de la cavalerie. Au surplus si ces nouvelles suppressions pouvaient être à craindre, elles ne seraient que très minimes, et il serait dans ce cas bien entendu pour l'armée de ne pas laisser cette crainte d'une réduction très considérable sur les cadres peser plus longtemps sur les officiers.

Nous avons loué l'ordonnance de 1834. M. le ministre nous a dit, avec toute espèce de raison, et je ne puis que répéter, en les affaiblissant, les paroles que vous venez entendre sortir de sa bouche, que cette ordonnance est toute paternelle. Aussi, aucune contradiction, aucunes plaintes n'ont été portées au ministère de la guerre. M. le ministre en concluait, avec toute raison, qu'il avait bien fait en rendant cette ordonnance; nous sommes tous d'accord qu'il a agi avec une grande loyauté, et n'a compromis les intérêts de qui que ce soit.

A l'avenir, la même crainte n'existant plus, n'ayant plus à supprimer une certaine quantité de ces cadres, puisque nous en sommes réduits à leur plus simple expression, nous ne devons pas avoir à craindre un nombre prodigieux d'officiers enlevés à leur emploi pour être placés en état de non-activité, et que ce nombre, se multipliant tout à coup, vienne arrêter l'avancement de la totalité de l'arme, si nous accordons la totalité des vacances aux officiers en non-activité.

Le premier orateur a été plus loin; il a supposé le licenciement de la moitié de l'armée. Licencier la moitié de l'armée! mais ce serait un fléau, une calamité, un événement des plus désastreux; ce serait la ruine universelle de tous les officiers de l'armée, l'humiliation de la France. Nous en avons fait la triste expérience. Pourquoi supposer qu'une catastrophe semblable puisse se représenter de nos jours?

Mais sans m'appuyer sur cette supposition à laquelle il est impossible d'attacher une grande importance, s'il arrivait cependant que ce nombre d'officiers rejetés sans emploi dans leur domicile fût considérable, alors comme alors, dans des circonstances imprévues, imprévoyables, il faudrait bien que la loi vînt au secours de ces circonstances, qu'elle prît sous son égide ces officiers placés en dehors de l'armée.

Mais, encore une fois, dans la position où nous nous trouvons, y a-t-il à craindre rien de semblable? Voulez-vous admettre la réduction d'une, de 2, de 3 compagnies par régiment; ce qui, à mon sens, serait une désorganisation de notre armée; qu'au lieu de 5 escadrons, on réduise à 4, il en résultera seulement que vous aurez sans emploi 2 ou 3 officiers dans chaque grade. Alors vous leur affecterez les premières vacances. Le moyen combiné avec la possibilité que vous avez de donner des retraites et des congés pour attendre la retraite suffirait pour parer aux inconvénients que vous redoutez.

Nous avons pensé que cette mesure était éminemment juste, que c'était la seule qui nous permît d'adopter le droit que l'officier a reçu de la loi. Nous vous l'avons dit avec franchise dans notre rapport, et nous vous le répétons, l'ancienneté est un droit imprescriptible; est-il malheureusement oublié pendant une minute, qu'on doit y revenir, on doit le reprendre. Nous ne reconnaissons pas la possibilité de faire perdre à l'officier, je ne dis pas un grade, mais un seul rang dans le tableau de l'armée, autrement que par un jugement ou par une des causes qui mettent en punition l'officier en non-activité. D'autres causes, il n'en existe pas : la loi en créerait que la loi protesterait contre ce qu'elle a dit quelque temps aurarayant.

Je crois donc, Messieurs, que la difficulté que l'on a supposée n'existe pas; que vous n'arrêterez pas l'avancement aussi longtemps qu'on veut le faire craindre. Je suppose que vous diminueriez, par régiment d'infanterie, 3 compagnies, que 3 capitaines, 3 lieutenants, 3 sous-lieutenants, soient mis sans emploi momentanément, hors des cadres; faut-il deux ans, en ne leur laissant que la moitié des emplois vacants, pour rentrer en activité? Eh bien! donnez-leur la totalité, ils arriveront en un an, et la deuxième année l'avancement sera libre, on n'aura plus à se contenter de la moitié des vacances. Ainsi mathématiquement ceci a peu d'importance et ne retarde pas l'avancement. Et lorsqu'il en résulterait un retard, il faut avouer que l'accroissement prodigieux des cadres avait été une cause d'avancement, et que celui qui se trouverait élu à passer capitaine dans son régiment, n'aurait pas à beaucoup près un numéro aussi élevé, s'il n'y avait pas eu accroissement prodigieux; tout se compense donc dans ce monde-ci.

Ce qu'il y a d'essentiel pour nous, c'est de ne jamais oublier ce droit de l'ancienneté, ce droit reconnu, je ne dirai pas par la loi, mais dans tous les temps, et chez toutes les puissances de l'Europe, car peut-être sommes-nous la seule puissance militaire de l'Europe qui ne donne pas la totalité d'avancement, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, à la seule ancienneté.

Je crois que l'amendement de la commission a été trop bien justifié par M. le ministre de la guerre...

M. **le général Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Mais pas du tout...

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Je l'ai compris ainsi...

Je disais que je crois que l'amendement de la commission a été trop bien justifié par M. le ministre de la guerre pour que vous n'adoptiez pas l'amendement de la commission.

M. **le chevalier Allent**. Messieurs, vous avez à peser des intérêts graves et contraires, et ce n'est peut-être qu'après les avoir longtemps balancés, que vous pourrez prononcer avec connaissance de cause.

Les arguments de la commission sont puissants. Tant qu'il reste à placer des officiers licenciés, il n'y a point de grades vacants, et le placement ne sera pas très long s'il y a *fixité dans les cadres*.

Mais la commission ne peut donner aucune garantie de cette *fixité*, et elle ne propose aucune *limite de temps*. Il peut donc arriver que le nombre des officiers licenciés à replacer soit tel, qu'il arrête, pour un temps assez long, tout avancement dans l'armée.

Si la commission fixait un temps, tel que 6 mois par exemple, pendant lequel la totalité des emplois vacants serait donnée aux officiers licenciés, l'amendement ainsi limité aurait peu d'inconvénients.

Mais elle ne propose aucune limite de temps. Le mouvement ascensionnel de l'avancement peut se trouver suspendu pour un temps indéfini et fort long. Or, ici l'intérêt de l'Etat prédomine: vous ne pouvez, en suspendant indéfiniment le mouvement ascensionnel de l'avancement, arrêter la source de l'émulation dans les officiers en activité.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. Le gouvernement a pu, dans des circonstances données, avec des ressources que vous connaissez, celles qu'il pouvait se créer, accorder la totalité des emplois aux officiers que d'ailleurs il avait placés à la suite des corps, et suspendre l'avancement pour un temps dont il pouvait apprécier la durée. Mais il n'en serait pas de même de l'effet d'une loi dont l'application est la même dans toutes les circonstances. La conséquence inévitable serait la suspension indéfinie de toute chance d'avancement, et naturellement la perte de toute émulation. Sans doute, ces officiers continueront de faire leur devoir dans l'armée; mais ce n'est pas assez de remplir son devoir; c'est par une noble émulation qu'on se rend digne des grades supérieurs; et l'officier ne pourrait-il pas se dire jusqu'à un certain point: A quoi me servira d'être digne, si je n'ai aucune chance de parvenir?

M. le rapporteur a fait valoir la confraternité d'armes, l'esprit de famille qui unit les corps. Cette considération peut s'appliquer au licenciement du corps, à la suite duquel les officiers seraient naturellement placés dans tous les régiments de l'armée et jouiraient de toutes les vacances. A ce sujet je ferai valoir des considérations beaucoup plus graves qui tendraient à faire rejeter l'amendement. Un licenciement pouvant être l'effet d'une mesure d'ordre, d'une cause de mécontentement; il ne serait pas juste de priver de tout avancement les officiers de l'armée en faveur de ceux dont on aurait eu lieu d'être mécontent.

Enfin, l'adoption de l'amendement de votre commission équivaudrait à la suppression des écoles militaires; car aucun tour n'étant réservé pour l'avancement aux jeunes gens, ils n'auraient aucune chance d'en avoir. L'article 21 de la loi d'avancement défend d'accorder des grades sans emploi; les jeunes gens sortiraient des écoles après 2 ans de travail, sans droits acquis à aucun grade.

Quant à l'amendement proposé par l'honorable M. le marquis de Laplace à l'article de la commission, il est de droit, l'article 16 de la loi d'avancement disant que les officiers, dans les 3 catégories qui forment le paragraphe de l'article en discussion, seront placés à la suite des corps, et concourront à l'avancement par droit d'ancienneté.

M. **le Président**. Vous adoptez donc l'amendement de M. de Laplace?

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Non, puisqu'il est inutile.

M. **le Président**. On doit diviser la question: d'abord s'occuper du nombre, et ensuite de l'ancienneté. La commission propose que les officiers en non-activité soient appelés à *tous* les emplois vacants. Le gouvernement ne leur en accorde que *la moitié*.

M. **le marquis de Laplace**. L'amendement de la commission tend à créer 2 classes distinctes parmi les officiers mis en non-activité, les uns par licenciement, les autres par suppression d'emploi. Ceux par licenciement auront par ancienneté la totalité des emplois vacants dans l'arme ou dans tous les corps de l'arme; ceux par suppression d'emploi n'y concourront que dans le corps de leur arme à la suite duquel ils seront mis. Voilà une distinction créée entre des officiers qui ne sont en effet frappés que par une même mesure, mesure qui résulte de la nécessité. Je ne vois pas le motif de cette distinction. J'ajouterai que les officiers qui sont mis en non-activité, soit par licenciement de corps, soit par suppression d'emploi, sont déjà appelés par la loi de l'avancement à concourir à l'avancement. Cela résulte d'un paragraphe de l'article 15 de cette loi, ainsi conçu:

« Les officiers qui cesseront de faire partie de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement seront réunis, pour l'avancement, aux différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent qui seront conservés ou créés. »

Ainsi, ces officiers seraient placés d'une manière pour remplir les emplois vacants, et d'une autre pour concourir à l'avancement. Il faut maintenir la disposition de l'article du gouvernement, parce qu'elle lui permet de prendre par ordonnance des mesures pour que ces officiers concourent de la même manière à l'avancement et aux emplois vacants.

M. **le comte de Turgot**. Messieurs, il faut la conviction la plus profonde pour me déterminer à prendre la parole sur une question déjà traitée par tant d'honorables orateurs, et si brillamment surtout par notre respectable et éloquent collègue, M. le général Mathieu Dumas.

Mais je crois devoir ajouter quelques mots que je vous prie d'accueillir avec bienveillance.

Je pense que la commission a mal compris les intérêts en proposant l'amendement à l'article 7 « qui accorde la totalité des emplois vacants aux officiers en non-activité »; et que, dans sa sollicitude pour les intérêts particuliers, elle a peut-être méconnu l'intérêt général.

Cette mesure est-elle indispensable? est-elle juste et politique?

Indispensable, Messieurs, je ne le pense pas, car la Chambre des députés, chargée plus spécialement de la défense des intérêts financiers, n'a pas été aussi loin, et a borné à la moitié des vacances la part réservée à la non-activité.

Est-elle juste et politique? Je ne le crois pas non plus. Le moment me paraît peu opportun. L'armée, Messieurs, vient de donner de grandes et nobles preuves de son dévouement au pays et à l'ordre public: Lyon, Paris, lui doivent le triomphe des lois sur l'anarchie.

La reconnaissance nationale appelle de justes récompenses sur les braves qui ont versé leur sang pour la défense de l'ordre dans ces mémorables et tristes journées. Non, Messieurs, vous ne sanctionnerez pas, par votre vote, une disposition qui priverait l'armée de récompenses justement acquises, et que le pays aura du bonheur à lui décerner. Nos soldats, en marchant aux factieux, criaient *dévouement et patriotisme*. Cette noble Chambre ne leur répondra pas par le mot économie. C'est d'ailleurs, Messieurs, de l'argent

bien placé que celui qui produit du dévouement.

On a, avec justice, appelé l'intérêt de la Chambre sur les officiers en non-activité. J'ai lu avec attention le projet de loi, et j'y vois que pour les grades inférieurs (lieutenant et sous-lieutenant) on propose d'augmenter la solde et de la porter aux trois cinquièmes. Je crois que, grâce à cette mesure, on pourra moins se préoccuper de la gêne de leur position. Ils mènent une vie plus simple, courent peu de chances, je ne dirai pas seulement personnelles, mais de dépenses d'argent. Un officier de cavalerie est exposé à la perte de son cheval et à mille autres genres de dangers; en un mot, il a peut-être plus de peine à vivre avec sa solde entière que l'officier en non-activité avec les trois cinquièmes, et le jour où il rentre à l'activité, son temps de repos n'est pas perdu pour l'avancement.

Vous ne perdrez pas de vue que dans l'armée, plus qu'ailleurs, le premier mérite c'est d'être *là*, et que chaque jour il se crée des droits nouveaux sous le drapeau. Le métier militaire se compose de chances diverses, que l'on est préparé d'avance à subir; et je le déclare, nous avons toujours vu sans jalousie ceux qui avaient été assez heureux pour se distinguer, de nos égaux devenir nos supérieurs. Je le répète, Messieurs, l'article du gouvernement est sage et juste, il conserve les droits de l'armée active et fait une part assez large à la non-activité. Si vous adoptez l'amendement de la commission, l'avancement se trouvera entravé pour plusieurs années; car les officiers des quatrièmes demi-bataillons ne sont pas les seuls mis en non-activité, il en existe encore un très grand nombre d'autres provenant des licenciements. Je repousse aussi l'amendement de M. le général Roguet, qui tendrait à partager les officiers en classes ou catégories; mais je me réunis à celui de M. le marquis de Laplace, qui reproduit les dispositions du gouvernement et appelle en outre les officiers en non-activité à être employés par rang d'ancienneté. Vous consacrerez, ainsi, Messieurs, ce grand principe militaire et vous serez justes pour tous.

(La première partie de l'amendement de la commission relative aux emplois vacants est rejetée.)

M. **le Président**. Maintenant il reste à délibérer sur la portion de l'amendement qui concerne l'ancienneté.

M. le général Dejean a la parole.

M. **le comte Dejean**. Votre commission a proposé d'appeler les officiers en non-activité à remplir les emplois vacants, par rang d'ancienneté.

Ceci, Messieurs, ne me paraît pas non plus pouvoir être admis, et ce serait par trop mettre les officiers dans la complète indépendance du gouvernement.

Dans le nombre des officiers mis en non-activité, ne peut-il pas arriver qu'il y en ait qui se conduisent très mal? et si le projet de la commission était adopté, le gouvernement ne serait pas moins obligé de les replacer lorsqu'ils seraient les plus anciens; car, Messieurs, la loi est inflexible et ne peut souffrir d'exception. Je vous ferai de plus remarquer que le gouvernement, d'après la loi que nous discutons, a le droit de retirer l'emploi d'un officier et de le mettre par là en non-activité; et d'un autre côté vous l'obligeriez à replacer à son tour d'ancienneté l'officier en non-activité pour suppression d'emploi: ceci serait tout à fait contradictoire, et le gouvernement, qui a le droit de retirer l'emploi à un officier en activité, doit de même avoir celui de ne pas replacer un officier en non-activité s'il ne le juge pas convenable.

Je crois devoir encore ajouter que si cette disposition était adoptée, il serait entièrement facile de l'éluder, car le gouvernement, après avoir été obligé de replacer comme le plus ancien, un officier qui ne lui conviendrait pas, pourrait, le lendemain, lui retirer son emploi et le remettre en non-activité. Je crois donc que ce que demande la commission ne peut être adopté, et qu'il faut revenir au projet du gouvernement.

M. **le Président**. Je suis forcé d'interrompre la discussion pour donner lecture à la Chambre d'une ordonnance du roi, que M. le garde des sceaux vient de me remettre. Elle est ainsi conçue :

Ordonnance du roi, portant convocation de la Cour des pairs.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;

Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal;

Attendu que sur plusieurs points du royaume, et notamment à Lyon, les 9 et 10 avril et jours suivants; à Saint-Etienne, les 11, 12 avril et jours suivants; et à Paris, dans les journées des 13 et 14 avril, il a été commis des attentats contre la sûreté de l'Etat, dont il appartient à la Cour des pairs de rechercher et de punir les auteurs, soient qu'ils aient agi isolément, ou à l'aide d'associations;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La Cour des pairs est convoquée.

Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

« Art. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement des individus qui ont été, ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

« Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« Art. 4. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des pairs.

« Il sera assisté du sieur Chegaray, notre procureur près le tribunal de première instance de Lyon, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence ; et du sieur Franck-Carré, substitut de notre procureur général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur général, lesquels composeront avec lui le parquet de notre Cour des pairs.

« Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des pairs.

« Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est

chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

« Fait à Paris, le 15 avril 1834. »

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de l'ordonnance dont elle vient d'entendre la lecture.

La Chambre sans doute, conformément à ses usages, d'après la lecture de cette ordonnance, voudra se réunir demain à midi pour se constituer en cour de justice, et procéder ainsi qu'il appartiendra sur le vu et une nouvelle lecture de cette ordonnance.

Nous reprenons la *discussion du projet de loi sur l'état des officiers.*

Je rappellerai à la Chambre que le point maintenant en discussion est l'ancienneté appliquée à l'avancement parmi les officiers en non-activité de service.

M. le marquis de Laplace propose de mettre :

« Les officiers en non-activité par le licenciement du corps ou suppression d'emploi, par rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés, par ancienneté, à remplir la moitié des emplois vacants. »

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi.* Un paragraphe de l'article 16 de la loi de l'avancement donne à ces officiers le droit que réclame pour eux M. le marquis de Laplace. En effet, ces officiers, après avoir été attachés au régiment, y seront replacés par droit d'ancienneté, et c'est par droit d'ancienneté qu'ils parviendront aux vacants. Il est inutile de le mettre dans la nouvelle loi.

M. **le marquis de Laplace.** Je ne vois pas pourquoi cette disposition ne serait pas explicitement dans la loi. Ne peut-il pas y avoir des personnes qui interprètent cet article d'une autre façon? Cette supposition n'est pas sans fondement, puisque M. le comte Dejean vient précisément de parler contre cette clause.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. le marquis de Laplace.

(Peu de membres prennent part à cette épreuve.)

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* Mais sur quoi vote-t-on? Si c'est sur l'amendement de M. de Laplace, je voudrais dire un mot.

Cet amendement est d'une haute importance. Il s'agit de savoir comment les officiers mis en non-activité par suite du licenciement des corps, de suppression d'emplois ou de retour de captivité de l'ennemi, reprendront, non pas droit à l'avancement, mais droit aux emplois vacants.

M. **le comte Dejean.** Je demande la parole.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* Ainsi la loi de 1832, que M. le commissaire du roi vient de citer, dit que ces officiers prendraient parti dans différents corps de l'armée, et qu'ils auraient droit à l'avancement; mais l'article ne dit pas qu'ils auront droit aux emplois vacants, ce qui est très différent. Ainsi vous pourriez laisser ces officiers en dehors des cadres, ou attachés à ces cadres jusqu'à ce que leur ancienneté les eût portés aux grades supérieurs... Eh bien! c'est cette injustice que consacrait l'amendement de M. de Laplace.

Lorsque M. le comte Dejean a dit que le ministre de la guerre a le droit de retirer l'emploi, il s'est trompé à l'égard des officiers ainsi placés, à qui on ne peut pas retirer leur emploi puisqu'ils n'en ont pas. Il aurait pu aller plus loin; il aurait pu voir l'article 12 ou 13 de la loi, qui dit positivement que les officiers en activité ou en non-activité peuvent être mis en réforme.

Ainsi, si ces officiers que vous aurez joints au corps se conduisaient mal, n'est-il pas évident qu'ils seraient réformés? Remarquez leur position, on ne leur dit pas : vous serez attachés au corps avec les appointements entiers. Non, leur position sera d'être chez eux à domicile avec la moitié des appointements de leur grade. Quelle faute peuvent-ils commettre dans le service? Comment pourraient-ils être traduits devant le conseil d'enquête du régiment? ils ne peuvent manquer qu'à des devoirs plus généraux, prévus par l'article 11, c'est-à-dire avoir une inconduite habituelle, faire des fautes qui compromettent l'honneur des armes. Dans ce cas, les moyens de les juger se trouvent dans la loi elle-même.

Ne vous laissez donc pas préoccuper par cet article de la loi d'avancement. Il ne s'agit pas ici d'avancement; il est question d'un droit à un emploi, et non pas à un grade. Voulez-vous que le gouvernement puisse pourvoir à ces emplois vacants autrement que par ancienneté? Si vous adoptiez une telle disposition, ce serait aller contre tous les principes qui régissent la matière.

J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. le marquis de Laplace.

M. **le duc de Fezensac.** Tous les officiers en non-activité ont droit d'être employés dans leur grade et de remplir la moitié des emplois. Par conséquent, il s'agit seulement de les prendre entre eux par rang d'ancienneté.

M. **le comte Dejean.** Il a été reconnu, en principe, que l'emploi dépend absolument du gouvernement. Le grade est aux officiers, l'emploi au gouvernement; on ne peut donc limiter en aucune manière le choix du gouvernement, ce serait porter atteinte à sa prérogative : le gouvernement doit avoir toute la latitude possible pour placer les officiers.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* A côté du sceptre est la main de justice. Il faut que la justice gracieuse du prince soit pour tous ses sujets; pourquoi ne voudriez-vous pas étendre cette justice gracieuse aux officiers qui n'ont rien fait pour mériter la position fâcheuse dans laquelle ils se trouvent? C'est un coup de foudre qui est venu les frapper au moment où ils s'y attendaient le moins. Puisque le gouvernement l'a proposé ainsi, pourquoi ne pas l'accepter? Je suis sûr que M. le commissaire du roi s'empresserait de déclarer qu'alors même que la loi serait muette sur ce point, le gouvernement aurait droit à l'ancienneté; mais si vous acceptez rigoureusement ce principe abstrait : le grade constitue l'état de l'officier, il fallait vous borner à adopter l'article 1er, et vous deviez rejeter tous les autres.

Mais si on a voulu aller plus loin, c'est qu'il y avait une disposition de la Charte à laquelle il fallait obéir. Il fallait aussi s'occuper de l'emploi de l'officier. C'est ce qu'a voulu le gouver-

nement en vous présentant la loi, et si j'osais invoquer le nom du roi, je dirais qu'il l'a voulu, puisqu'il a permis de proposer tous ces articles à la Chambre des députés. Je ne vois donc aucun empiètement sur la prérogative royale à maintenir l'amendement de M. le marquis de Laplace.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. Il me semble que l'on croit que tous les officiers en non-activité par licenciement de corps, ou bien par rentrée de captivité à l'ennemi sont dans une position toujours et nécessairement égale. A cet égard, peu de mots suffiront pour montrer qu'il y a des circonstances les plus graves, les plus importantes pour le gouvernement où l'on ne peut pas admettre une pareille égalité. D'abord par le licenciement du corps, lorsqu'à la suite de guerre générale, on est obligé d'effectuer des licenciements considérables d'officiers qui tous ont également bien défendu la patrie, il est évident qu'ils sont égaux entre eux, et sans qu'on l'écrive dans la loi, c'est par rang d'ancienneté qu'on les reprend.

Mais il y a d'autres licenciements. Nous vivons dans des temps où l'Etat peut avoir un besoin impérieux d'opérer des licenciements dans des corps où l'on verrait se manifester un esprit dangereux : dans ceux-ci, parce que des sentiments anarchiques y seraient propagés de la manière la plus fâcheuse, que certains officiers, par exemple, faisaient partie des associations que vous condamnez justement dans votre loi; dans ceux-là, parce que des officiers pourraient conserver des sympathies pour un gouvernement qu'ils ont bien fait de servir légalement tant qu'il a duré, mais auquel l'attachement est aujourd'hui incompatible avec leur nouveau serment. Donneriez-vous à ces officiers le droit de rentrer dans l'armée par ancienneté?

Plusieurs voix : Oh! non!

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. Voudriez-vous répandre de nouveau cette semence d'anarchie et la porter successivement dans les corps au fur et à mesure que le rang d'ancienneté leur en ouvrirait l'entrée? Non, nous ne pouvons pas écrire cela dans la loi. Telle est cependant la conséquence impérative qui résulterait de l'adoption de l'amendement de votre commission, c'est-à-dire que, comme vous le disait l'honorable général Dejean, vous feriez rentrer par droit d'ancienneté ceux que vous auriez éloignés par châtiment, car supprimer l'emploi, ce serait une déception que vous consacreriez dans la loi. .

En présence des événements qui viennent de s'accomplir, de la nécessité des circonstances, on ne peut pas mettre une condition aussi impérative dans la loi. C'est pourquoi nous croyons devoir persister dans l'article tel que le gouvernement l'a proposé.

M. **le comte de Sparre**. Lorsqu'à la suite d'une guerre générale, on est obligé d'effectuer des licenciements considérables d'officiers qui ont tous également bien défendu la patrie, il est évident qu'ils sont égaux entre eux, et c'est par rang d'ancienneté qu'ils doivent être pris. Mais si on est mécontent d'un officier, on lui retire son emploi; il n'est plus que susceptible de rentrer en activité, mais ce n'est pas un droit pour lui. Je ne sais pas si je me trompe, mais il me semble que l'article 7 le dit.

M. **le marquis de Laplace**. La mise en non-activité par suite du licenciement des corps ne se rapporte qu'à des mesures d'économie, et non pas à une punition.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. La distinction n'est pas écrite dans la loi, par conséquent cela peut arriver.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Les paroles de M. le commissaire du roi sont pressantes; il vous a dit : Nous sommes entre 2 partis, l'un qui veut l'anarchie, et l'autre qui est attaché à d'anciens souvenirs qu'il voudrait voir revivre. Dans cette position, le gouvernement peut se trouver obligé de licencier un corps, de le détruire; et vous allez, par votre amendement, l'exposer à prendre cette mauvaise semence, et à la jeter parmi tous les régiments de l'armée, où il est à craindre qu'elle ne lève et porte ses fruits.

Je ne conçois pas cet argument. Supposons qu'un régiment se trouve infesté par des opinions tout à fait contraires au gouvernement, que les choses aient même été plus loin, et qu'un nombre d'officiers aient manifesté cette mauvaise tendance, qu'il y ait même des faits très positifs à cet égard. Qu'arrivera-t-il? Il arrivera qu'avant de licencier le régiment on commencera par mettre en jugement les officiers qui auront fait partie de l'association; ceux qui seraient reconnus moins coupables peuvent encore être atteints par la réforme; ceux enfin qui n'auraient eu que des pensées confuses, qui n'auraient point eu de plan arrêté, vous pourriez les atteindre par la non-activité; en telle sorte que vous ne garderiez que les officiers dont vous êtes parfaitement sûrs : et alors quel inconvénient y a-t-il à leur accorder un droit d'ancienneté? il n'y en a aucun.

Voyez si l'amendement accorde des droits à un officier se conduisant mal et indigne de la confiance du gouvernement. S'il en est ainsi, la commission a eu tort de le proposer.

La commission a eu à subir d'assez rudes attaques; on a dit que la commission n'a pas compris les intérêts du pays; on a presque ajouté que c'était la commission qui voulait jeter le trouble, le mécontentement et le découragement dans l'armée; rien de tout cela n'existe. Nous ne demandons que ce que nous croyons juste et raisonnable. On nous a réunis et on nous a dit : Vous allez vous occuper d'une loi qui donne des garanties à l'état des officiers. Nous avons recherché avec conscience, bien froidement, sans aller peut-être aussi loin qu'on paraît le supposer, à donner quelques garanties à l'officier, à faire que, dans chacune des positions établies par la loi, il puisse trouver un état meilleur, toucher des appointements un peu considérables, et avoir quelque espérance d'être plus tôt admis de nouveau à l'emploi. Voilà ce qu'a fait votre commission; si c'est un mal, elle s'en accuse.

Cependant, lorsqu'elle croira qu'une chose est dans l'intérêt des officiers, et surtout qu'elle ne compromet en rien la libre action que le gouvernement doit conserver sur l'emploi des officiers, elle continuera à parler comme elle l'a fait jusqu'à présent.

Nous nous révoltons contre des suppositions qui ne devraient pas s'adresser à 9 de nos collègues, et surtout au président de la commission, à un maréchal de France, et à d'illustres généraux qui composent cette commission. Nous n'avons eu que de bonnes intentions; si nous avons eu tort, qu'on nous laisse au moins nos intentions.

M. **le Président**. Je crois pouvoir certifier qu'aucun membre de la Chambre n'a pu avoir la pensée d'inculper les intentions de la commission.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. J'en suis convaincu; mais les paroles n'en sont pas moins dures à entendre.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. Je demande à dire un seul mot. L'honorable rapporteur a tiré tous ses arguments de l'intérêt des officiers; relativement à un corps qui serait licencié pour une faute commise par ce corps, la mesure qui lui paraîtrait favorable aux officiers, serait de les juger tous, afin qu'on distinguât les innocents des coupables.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Pas du tout.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. D'abord il paraît, dans beaucoup de cas, des difficultés très graves, et il serait, de plus, très impolitique de recourir à une peine pareille. Les officiers qui seraient déclarés coupables par un jugement seraient irrévocablement perdus. Eh bien, il y a des fautes qu'un corps peut commettre qui nécessitent un licenciement, et qui, dans la pensée du gouvernement, ne doivent pas entraîner la perte d'aucun officier. Il doivent avoir une leçon; cette leçon ils la trouveront en ce que leur rentrée au service ne sera pas impérative. Ce sera au gouvernement à juger s'il convient de les rappeler à l'activité. Il n'y a rien là de contraire à l'intérêt des officiers.

(L'amendement de M. le marquis de Laplace, qui consiste à ajouter « par rang d'ancienneté », mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Le paragraphe 1er de l'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. **le comte Dejean**. Je demande la parole sur le 2e paragraphe de l'article 7. Qu'entend-on par ces mots : le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement? Entend-on par là que, pendant le temps qu'ils restent en non-activité, ils peuvent avoir de l'avancement?

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. La loi sur l'avancement est précise sur ce point. Elle dit « que les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée, par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'armée à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés ».

M. **le baron Mounier**. Il est dit, dans le paragraphe en discussion, que « le temps passé par eux en non-activité leur sera compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite ».

Il résulterait de cette rédaction que la réforme serait exclue, et cela changerait complètement la position des officiers, dans certains cas.

D'après la loi, telle qu'elle est proposée, un officier qui a 7 années de service n'a aucun droit à un traitement de réforme. Lorsqu'il est réformé après 7 ans, il a droit à un traitement de réforme. Un officier peut être mis en non-activité après 5 ans : s'il est ensuite mis à la réforme au bout de 2 ans, il n'aura que 7 ans de service, et n'aura droit à aucune pension.

Si, au contraire, vous comptez comme droit à la réforme le temps passé en non-activité, il aura droit à une pension de réforme. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention du projet d'ôter cette faveur du temps passé en non-activité.

Il faudrait compléter l'article en disant : à l'avancement, au commandement, à la réforme, à la retraite.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. C'est de droit.

M. **le Président**. M. le commissaire du ro consent à l'amendement.

M. **le marquis de Laplace**. Je demanderai la suppression dans ce paragraphe des mots *à l'avancement et au commandement*. Cela est dit très clairement dans la loi d'avancement. On y a compris ici les droits à l'avancement et à la retraite. Je demande qu'on dise que le temps passé par les officiers en non-activité leur sera compté seulement comme service effectif pour les droits à la retraite et à la réforme.

(Le 2e paragraphe de l'article 7, amendé par M. le baron Mounier, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 7.

« Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade, vacants dans l'armée à laquelle ils appartiennent.

« Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite. »

M. **le Président**. La disposition additionnelle proposée par la commission est devenue sans objet.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Vous venez d'établir la position d'un officier prisonnier de guerre rentré de captivité à l'ennemi. Cette position n'est pas la même que celle que lui donne la loi sur l'avancement. Comme une loi se modifie par une loi plus récente, il est évident qu'on pourrait tirer la conclusion que les avantages accordés à l'officier prisonnier de guerre par la loi d'avancement, c'est-à-dire que la faculté d'arriver par ancienneté au grade immédiatement supérieur à celui que l'officier avait avant de tomber au pouvoir de l'ennemi, est rapportée. Ce n'est pas là, sans doute, ce que vous avez voulu.

La commission a senti le besoin de renouveler cet article de la loi sur l'avancement dans la loi actuelle, afin que cet article conserve force de loi.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. Tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi est maintenu. C'est la disposition du dernier article de la présente loi.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Mais cela y est contraire.

M. **le marquis de Laplace**. Par la loi sur l'avancement, les officiers en non-activité ont droit à l'avancement. Dans cette position de non-activité, il pourrait arriver qu'un officier puni par la suppression d'emploi et placé dans cette position en non-activité, pourrait avancer par ancienneté. Le temps de service qu'il avait au moment de sa suspension peut le porter pendant le cours de cette suspension à avancer, ce qui serait en quelque sorte une contradiction dans la situation où il se trouve, et avec la pri-

vation du temps qu'il y passe, pour le faire servir à l'avancement.

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 8 ainsi conçu : « Art. 8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

« Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la retraite seulement. »

M. **le marquis de Laplace.** Je demande qu'on mette : « pendant tout ce temps les droits à l'avancement demeurent suspendus. »

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. J'estime que l'officier suspendu de son emploi ne pourrait être promu pendant ce temps à un grade supérieur, puisqu'il se trouverait momentanément en dehors des cadres.

(L'auteur de l'amendement n'insistant pas sur sa proposition, elle n'est pas mise aux voix.)

M. **le baron Mounier.** Je demande le retranchement du mot : *seulement* et l'addition des mots : *et à la réforme.*

(L'amendement, mis aux voix, est adopté).

L'ensemble de l'article 8 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 8.

« Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

» Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite.

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

Art. 9.

« La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. »

M. **le Président Cassaignoles.** J'ai proposé un amendement qui a pour but d'établir une différence entre l'officier qui a perdu son emploi pour cause d'infirmités temporaires, et celui qui l'a perdu pour cause d'inconduite et par suite d'un jugement du conseil de discipline.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. Messieurs, votre commission et plusieurs nobles pairs se sont trop préoccupés de la crainte d'assimiler dans une même catégorie et par une même expression, les officiers atteints d'infirmités incurables et ceux mis à la réforme pour inconduite.

Craignez, Messieurs, en cherchant à relever les uns, de trop abaisser les autres; et songez que des officiers qui conservent leur grade et qui sont rémunérés par l'Etat ne peuvent être frappés d'une tache indélébile. Je dis indélébile, puisqu'elle sera attachée au titre même qui donne droit à la pension.

Messieurs, les punitions disciplinaires ne laissent aucune trace, aucune récrimination derrière elles. Il serait bien malheureux qu'il en fût autrement; et l'officier, suffisamment puni par la réforme, n'est pas plus frappé de réprobation que celui qui a subi la prison et les arrêts. C'est ce qui rend si parfaite, si précieuse à l'armée l'action disciplinaire, et ce qui a porté le gouvernement à réclamer si vivement le maintien des conseils d'enquête.

Le gouvernement insiste donc, Messieurs, pour que non seulement on ne s'efforce pas, mais qu'on se garde bien d'établir deux catégories des officiers admis à la pension de réforme.

(L'amendement de M. le président Cassaignolles, faiblement appuyé, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Avant que la Chambre se sépare, je rappellerai à MM. les pairs, qu'ils sont convoqués en *cour de justice* demain, à midi précis. La séance est secrète, c'est-à-dire en chambre de conseil.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du jeudi 17 *avril* 1834.

La Chambre se réunira à une heure.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'état des officiers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 15 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 14 avril est lu et adopté.

Cinquante-huit pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. **le Président.** L'ordre du jour est le *rapport de la commission d'intérêt local* (1) *chargée d'examiner le projet de loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.*

M. **Leroy**, *rapporteur*. Messieurs, un projet de loi vous a été présenté par le gouvernement, pour autoriser dans la ville de Metz, département de la Moselle, un impôt extraordinaire d'une somme de 123,000 francs à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette ville, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV. Je viens, au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner ce projet, vous soumettre le résultat de son travail.

Il ne s'agit pas seulement d'une question d'intérêt local, d'apprécier les besoins d'une ville, de vérifier l'insuffisance de ses ressources ordinaires pour y satisfaire; d'accorder, par une disposition législative toute spéciale, les moyens d'y pourvoir, mais encore de déterminer le sens vrai et l'application qui doit en être faite, de cette loi déjà ancienne, du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, en cas de dommages causés dans l'étendue de leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés. Des difficultés sérieuses ont été signalées dans le sein de la commission. Avant d'en rendre compte à la Chambre, je vais lui exposer les faits et les actes qui y ont donné lieu.

Le 5 juin 1832, la ville de Metz fut le théâtre de graves désordres, par suite desquels des

---

(1) Cette commission est composée de MM. Girod (Auguste), Petou, Maignol, Mallet, Tribert, le chevalier de Jouvencel, Martineau, Leroy, Cornudet.

propriétés privées, des magasins considérables de grains et de farines furent livrés au pillage et à la dévastation. Les particuliers victimes de ces violences en demandèrent la réparation devant les tribunaux. En vertu de la loi précitée, du 10 vendémiaire an IV, la ville de Metz fut condamnée, par des jugements et arrêts passés en force de chose jugée, à payer une indemnité qui s'élèvera en capital, intérêts, frais et accessoires, à une somme de 123,000 francs. Ses ressources ordinaires ne pouvaient faire face à une dette aussi imprévue ; et, par une première délibération du 12 avril 1833, son conseil municipal a voté, pour l'acquitter, un impôt extraordinaire qui serait réparti par la municipalité, entre tous les domiciliés dans la ville, au jour du délit (5 juin 1832), et selon les facultés de chacun ; le tout en exécution de l'article 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV. Cette délibération ne fut pas approuvée par le ministre qui, dans une lettre du 8 juin 1833, fait connaître au conseil municipal que, suivant les décisions du conseil d'Etat, la loi du 10 vendémiaire an IV ne pouvait être appliquée, dans ses dispositions concernant la répartition des sommes mises à la charge des communes, attendu qu'elles étaient contraires aux lois des finances, qui repoussent toutes contributions arbitraires.

Le conseil municipal, prenant en considération les observations du ministre, et peut-être aussi, d'après ses propres réflexions, par une autre délibération du 16 septembre 1833, rapporta celle du 12 avril précédent, et décida, en même temps, qu'une imposition extraordinaire de 41 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes payées dans la ville, serait mise seulement sur les individus domiciliés à Metz le 5 juin 1832, savoir : 15 centimes pour 1834, et 13 centimes pour chacune des années 1835 et 1836.

A peine cette délibération fut-elle connue dans la ville, que plusieurs habitants réclamèrent, près du préfet, contre ses dispositions, et invoquèrent l'exécution de l'article 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV. Plus tard, dans une réunion de plus de 1,500 personnes, il fut arrêté qu'une pétition, dans le même sens, vous serait adressée, Messieurs. En effet, il vous en a été donné connaissance, dans l'une de vos séances ; la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, après l'avoir examinée, m'a chargé de vous en présenter l'analyse dans ce rapport.

Les pétitionnaires, au nombre de 850, exposent que, d'après les bases établies par le conseil municipal pour la répartition de l'impôt extraordinaire, « les fonctionnaires publics à gros traitements, les capitalistes et les rentiers, se trouveront pour ainsi dire affranchis de toutes contributions, et que des hommes qui, de notoriété publique, jouissent d'un revenu considérable, ne seront portés sur le rôle de la répartition que pour une somme de quelques francs.

« Les grands propriétaires, disent-ils, n'ont qu'une faible partie de leurs immeubles dans la ville, le reste est situé dans le département : les petits propriétaires, au contraire, ont tout ce qu'ils possèdent dans le lieu même qu'ils habitent. Ceux-ci seront compris dans la répartition pour leur fortune immobilière tout entière, tandis que les autres n'y entreront que pour une partie de la leur, et cette partie n'est pas même le sixième de la valeur totale des immeubles qu'ils possèdent dans le département. La contribution des portes et fenêtres est, en général, payée par les locataires; tout artisan ou tout petit industriel se trouvera ainsi compris dans la répartition pour la contribution mobilière et pour la contribution des portes et fenêtres de son habitation; et on arrivera à ce résultat d'imposer de pauvres artisans à des cotes plus élevées que beaucoup de riches propriétaires ou capitalistes du pays. »

Les pétitionnaires ne pensent pas non plus que les patentes puissent faire partie des éléments qui serviront de base à la répartition de l'impôt; ce serait, suivant eux, blesser les intérêts du commerce au profit des grands propriétaires domiciliés dans la ville, mais dont les immeubles sont situés au dehors. En résultat, ils demandent que la répartition soit faite entre tous les habitants, selon leurs facultés, protestent contre la dernière délibération du conseil municipal de Metz, et sollitent la Chambre de n'y point donner son approbation, et de veiller, au contraire, à ce que la loi de vendémiaire an IV soit respectée par le conseil et par le gouvernement.

Les considérations développées dans la suite de ce rapport mettront la Chambre à même d'apprécier les motifs des pétitionnaires ; ils trouveront une réponse dans la délibération qui interviendra sur les dispositions du projet de loi soumis à votre sanction.

Vous apercevez, Messieurs, les questions que vous aurez à résoudre, elles sont d'ailleurs clairement indiquées par l'exposé des motifs présenté par le ministre à l'appui du projet de loi. L'imposition devra-t-elle peser sur tous les habitants indistinctement? D'après quelles bases, et dans quelles proportions doit-elle être assise? La contribution extraordinaire doit-elle être supportée par tous les habitants et propriétaires de la commune de Metz? ou bien frappera-t-elle exclusivement sur les habitants qui y étaient domiciliés à l'époque du délit? Seront-ils taxés seulement à raison des biens qu'ils possèdent dans la ville, ou suivant la valeur de tout ce dont ils sont propriétaires, quelle que soient la nature de leurs biens et le lieu de leurs situations? Les immeubles dépendant du territoire de la commune, seront-ils soumis à l'impôt quoique appartenant à des étrangers non résidents ou non domiciliés? En un mot, les dispositions que la loi de vendémiaire an IV contient pour l'exécution de son principe, seront-elles encore en vigueur? Si elles sont abrogées, comment doit-on les remplacer? il le faut nécessairement ; car s'il y a doute sur les moyens d'exécution, il ne peut y en avoir sur l'existence du principe de la responsabilité des communes ; c'est chose définitivement jugée, au moins quant à la ville de Metz, par des arrêts souverains désormais inattaquables.

Telles sont les graves questions que le projet de loi soulève.

Le conseil d'Etat, consulté à ce sujet, a pensé que la commune de Metz ayant été condamnée, la somme qu'elle avait à payer était une dette ordinaire, pour le payement de laquelle, si ses ressources étaient insuffisantes, il y avait lieu de recourir à un impôt extraordinaire, suivant le droit commun ; c'est-à-dire, en prenant pour base de cet impôt, les rôles des contributions directes; mais le ministre, persévérant dans la jurisprudence suivie constamment jusqu'à ce jour par l'administration, a fondé le projet de loi sur ces 2 bases :

1° Que les contributions extraordinaires et

spéciales, de la nature dont il s'agit, ne devaient frapper que sur les citoyens domiciliés dans la commune au moment du délit,

2° Que les contribuables devaient être imposés en raison de toutes les contributions directes qu'ils payaient dans la commune.

Examinons d'abord si le texte du projet est l'application exacte de ces 2 principes.

Le second paragraphe est ainsi conçu :

« Cette somme de 123,000 francs sera répartie entre les contribuables domiciliés à Metz, et, en cette qualité, portée au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu aux condamnations. »

Le rôle de la contribution personnelle de 1832 a été fait en 1831, d'après les renseignements et les faits existants en cette même année. Depuis le moment de sa formation jusqu'au 5 juin 1832, jour du délit, des individus qui y étaient inscrits ont cessé d'être domiciliés dans la ville de Metz. D'ailleurs, toutes les personnes ayant dans cette commune le 5 juin 1832, ou un domicile ou une habitation, n'étaient pas, par ce seul fait, portées au rôle de la contribution personnelle : ce rôle ne peut donc être considéré comme formant la liste des domiciliés au 5 juin, ni tenir lieu du tableau dont parle la loi de vendémiaire an IV. Le conseil municipal et le maire de Metz ont mieux atteint leur but en prescrivant la création d'un tableau spécial qui, en effet, a été formé et arrêté.

Cette inexactitude dans la détermination des domiciliés n'est pas le seul défaut du projet; après avoir dit que la somme de 123,000 francs serait répartie entre les individus portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, il ne spécifie aucunement d'après quelle base et dans quelle proportion chacun sera imposé; ce ne peut être en raison de sa cote personnelle, car elle est la même pour chaque contribuable ; et conséquemment l'impôt deviendrait une capitation individuelle d'une égalité absolue à l'égard de tous. Telle n'est pas assurément l'intention des auteurs du projet : d'après le principe invoqué dans l'exposé des motifs, chaque domicilié au jour du délit devrait être imposé en raison de toutes les contributions directes qu'il payait dans la ville à la même époque. Vous voyez donc que, même en admettant les bases données par le ministre au projet de loi, il y aurait nécessité de l'amender dans sa rédaction, et surtout de réparer l'omission qui existe relativement à l'assiette de l'impôt ; mais avant tout, il convient de discuter les bases elles-mêmes, et de voir si elles doivent être acceptées.

M. le ministre de l'intérieur, lors de la présentation de la loi, vous a dit : « En délibérant sur le projet, en discutant les réclamations auxquelles il donne lieu, vous serez naturellement amenés à interpréter la loi du 10 vendémiaire an IV, et à décider au moins implicitement jusqu'à quel point quelques-unes de ses dispositions doivent être regardées comme abrogées ou tombées en désuétude. »

Ces paroles de M. le ministre de l'intérieur ont fait naître dans la commission deux objections préjudicielles. On a dit : le gouvernement demande aux Chambres une interprétation législative de la loi du 10 vendémiaire an IV, mais celle du 30 juillet 1828, détermine le cas et les formes dans lesquels cette interprétation doit être donnée. Il faut que deux arrêts ou jugements en dernier ressort sur la même affaire, entre les mêmes parties, aient été deux fois réformés par la Cour de cassation et par les mêmes motifs; rien de semblable n'a eu lieu dans l'espèce qui vous est soumise. La Chambre n'est pas régulièrement ni légalement saisie ; on a dit encore, l'Administration reconnaît l'existence actuelle de la loi du 10 vendémiaire an IV, c'est à elle qu'il appartient de la mettre à exécution; si son application rencontre des difficultés, excite des réclamations, elles seront jugées par les tribunaux ou par le conseil d'État, suivant qu'elles auront un caractère judiciaire ou de contentieux administratif; dans ces deux cas le pouvoir législatif ne peut ni ne doit intervenir.

Il a été répondu :

La Chambre n'est pas saisie directement d'une loi d'interprétation devant avoir un effet aussi général que la loi primitive. Cela même, ce n'est point une mesure administrative qui est demandée par le gouvernement, la Chambre est appelée à concourir à une loi d'impôt local : cet impôt, dans une ville dont les revenus ordinaires excèdent 100,000 francs par an, ne pouvant être établi qu'en vertu d'une loi, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, la sanction des trois pouvoirs était indispensable, et c'est fort régulièrement que celle de la Chambre lui a été demandée. Il est bien vrai cependant que toute loi d'impôt devant contenir la base de son assiette et le mode de sa répartition, vous devrez les déterminer, soit conformément aux dispositions de la loi de l'an IV, si vous les croyez encore en vigueur, soit dans le cas contraire en suivant les règles du droit commun maintenant existant. Les motifs qui vous décideront pourront bien être provoqués pour statuer dans le même sens dans des cas semblables; mais la loi que vous rendrez ne sera toujours qu'une loi locale n'ayant de force que pour la ville de Metz et nullement une loi d'interprétation législative pouvant avoir un effet général dans toute l'étendue du royaume.

Ces objections ainsi écartées, la commission a abordé les questions qui ont été posées plus haut : elles lui ont paru pouvoir être toutes résolues par la décision à prendre dans l'alternative suivante :

La responsabilité d'un délit commis sur le territoire d'une commune par un attroupement pèse-t-elle sur la commune comme être collectif et politique composé d'individus, de choses, de biens et d'intérêts divers, variant et se succédant sans cesse, mais formant par leur union un corps unique et en quelque sorte toujours le même quant à son existence?

Ou bien, cette responsabilité atteint-elle les habitants de cette commune au jour du délit, en les frappant individuellement d'une pénalité, comme prévenus, et pour ainsi dire déclarés coupables, par la force seule de la loi, d'avoir participé au délit, ou au moins de ne l'avoir pas empêché ?

Votre commission n'a pas admis cette dernière interprétation, il lui a paru qu'elle ne pouvait aucunement résulter de l'esprit et du texte de la loi du 10 vendémiaire an IV ; rien dans les dispositions de cette loi ne fait présumer que le législateur ait eu en vue seulement les individus qui habitaient la commune au jour du délit : il est bien question, dans plusieurs articles, d'un tableau des domiciliés, mais la formation de ce tableau était une mesure d'ordre et de police. Pour l'administration de la commune, quoique variable de sa nature, il était permanent, et indépendant de toute circonstance de délit et de p-

lage; tous les individus au-dessus de l'âge de 12 ans sans distinction de sexe, y étaient portés avec l'indication de leurs noms, âge, état ou profession, du lieu de leur habitation et de l'époque de leur entrée sur la commune. L'article 9 du titre V, en énonçant que la répartition serait faite sur tous les habitants de la commune par la municipalité, d'après le tableau des domiciliés, n'a pas ajouté *au jour du délit*, et n'a entendu parler que du tableau lors existant, celui fait en vertu de l'article 1er du titre II de la loi. C'est donc à tort, suivant nous, que l'exposé des motifs établit en principe que les domiciliés au jour du délit sont seuls responsables.

Il n'y a pas plus de fondement à les considérer légalement comme coupables de complicité dans le délit, soit par une participation réelle, soit par le résultat de leur inertie au moment où il a été commis. Les habitants ou propriétaires d'une commune peuvent bien subir une responsabilité politique et collective; elle se fractionne, il est vrai, et s'individualise, lorsqu'elle a pour conséquence une indemnité pécuniaire à payer; mais ce serait une grande erreur que de donner à cette responsabilité un caractère de punition infligée à un délit individuel, car, dans ce cas, l'équité naturelle, en même temps que les lois positives et écrites, voudraient que chacun fût admis à prouver qu'il n'a pas commis le délit qui lui serait imputé; dès lors tous, et même les domiciliés dans la ville, viendraient opposer les défenses péremptoires résultant de leur absence, de leur âge, de leur sexe, de leurs infirmités ou maladies, ou enfin de toute impossibilité physique ou morale, d'avoir participé au délit, activement ou passivement; la responsabilité deviendrait impossible à appliquer, et par conséquent serait détruite.

D'après ces considérations, nous avons été conduits à penser que ce ne sont pas tels ou tels individus qui sont responsables, mais bien la commune, comme être collectif et de raison, existant indépendamment du nombre de ses habitants et de la manière dont son territoire peut être divisé entre eux et les étrangers, ayant sur tous, habitants et propriétés, droit et juridiction dans les limites des lois.

Les conséquences de ce principe sont que la commune, en vertu d'une loi, peut mettre impôt sur tous ses habitants et sur tout son territoire, sur toutes choses et sur toutes personnes, imposables au moment de l'impôt.

On objecte les moyens d'exécution que la loi du 10 vendémaire an IV a créés pour l'application de la responsabilité. Nous répondons que cette responsabilité, dans les cas déterminés par la loi dont il s'agit, est une pensée politique, un principe d'ordre et de sûreté publique qui devront subsister dans tous les temps, mais que les dispositions d'exécution empreintes du caractère de rapidité et d'énergie qu'avaient toutes les mesures de cette époque, sont aujourd'hui, non pas seulement tombées en désuétude, mais implicitement abrogées par nos lois postérieures. Une courte analayse de ces dispositions, comparées avec la législation actuelle, servira à le démontrer :

« Aux termes de la loi de l'an IV, le délit doit être constaté dans les 24 heures, et le procès-verbal adressé dans les 3 jours au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département : ce tribunal est chargé de fixer les dommages et intérêts. »

Aujourd'hui il n'y a pas de tribunaux de département, mais seulement d'arrondissement.

« Le jugement doit être prononcé dans les 10 jours qui suivront l'envoi des procès-verbaux et adressé sous 3 jours à l'administration du département et à la municipalité du canton. »

Maintenant l'administration du département a une organisation différente, celle du canton n'existe plus.

« La municipalité (celle du canton) est tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade; à cet effet, elle doit faire contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune. »

Indépendamment de ce que la municipalité du canton qui était collective, ne peut être remplacée aujourd'hui par la mairie de la commune dont le pouvoir réside dans la personne unique du maire ; qui pourrait soutenir que cet emprunt forcé, fait aux vingt plus forts contribuables, est aujourd'hui possible, et produirait un résultat? »

« La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées devaient être faites sur tous les habitants de la commune, par la munipalité du canton, d'après le tableau des domiciliés et à raison des facultés de chaque habitant. »

Quel serait le maire de commune qui, se substituant à la municipalité du canton, voudrait et pourrait faire arbitrairement cette appréciation? Quelles seraient les bases de son travail? Nous ne craignons pas de dire que la conscience publique et nos mœurs constitutionnelles répugnent à tout impôt qui serait mis par une autorité quelconque, de plusieurs ou d'un seul, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, sans que la loi ait déterminé d'avance les bases et les règles de la répartition ; aujourd'hui il n'y a que 2 sortes de contributions, elles sont directes ou indirectes. Les premières sont assises en vertu de matrices de rôles dans chaque commune. Les autres résultent de tarifs uniformes pour tous, et sont perçues sur les matières qui y sont soumises d'après les règles et les conditions de la loi.

En autoriser une nouvelle dont la quotité serait déterminée, comme le demandent quelques habitants de la ville de Metz, en raison de l'importance présumée de la fortune de chaque contribuable, ce serait méconnaître tous les principes de justice, jeter la perturbation dans tous les intérêts, soulever et méditer la réprobation générale.

L'article 9 du titre V de la loi du 10 vendémaire an IV que nous venons de combattre ne nous paraît donc pas pouvoir être justement défendu, et comme la principale difficulté résidait dans cet article, nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de la loi. En définitive, la commission n'a cru devoir adopter ni la rédaction ni les principes du projet de loi présenté par le gouvernement; elle s'est, au contraire, rangée de l'avis du conseil d'État qui considère la dette résultant de la responsabilité de la commune de Metz comme une dette ordinaire dont l'origine et la cause ne doivent influer en rien sur les moyens et le mode de payement. C'est dans cet esprit qu'est rédigé le nouveau projet que nous avons l'honneur de vous proposer : quelques mots encore pour achever de l'expliquer et de le justifier.

Le conseil municipal de Metz, ainsi que nous l'avons dit, dans la délibération du 16 septembre 1833, a voté par addition au principal des

contributions directes de la ville 15 centimes pour 1834, et 13 centimes pour chacune des années 1835 et 1836. Cet impôt qui, aux termes de cette délibération, ne serait mis que sur les personnes domiciliées à Metz, le 5 juin 1832, et seulement sur les propriétés qu'elles y possédaient à cette époque, produirait 123,000 francs. Dans notre système, cette somme serait dépassée, l'impôt devant être établi sur toutes les propriétés situées dans la commune, que les propriétaires y soient ou non domiciliés, et sur tous les individus portés au rôle de la contribution personnelle. Toutefois, nous n'avons pas cru devoir diminuer le nombre des centimes additionnels, parce que, d'une part, il faut prévoir des non valeurs dans le recouvrement, et que, de l'autre, l'impôt étant réparti sur 3 années, et facultatif pour la ville de Metz, si la 3e année, les 13 centimes autorisés ne sont pas nécessaires pour solder ce qui restera dû, le conseil municipal de Metz devra en abaisser le chiffre. — Il reste à prévoir cette objection qui peut-être sera faite, tout en admettant le principe que c'est la commune qui est responsable, que la réparation du dommage est une dette ordinaire, toujours est-il que si ses ressources ordinaires étant insuffisantes, cette commune se trouve dans la nécessité de recourir à un impôt extraordinaire, elle a le droit de choisir parmi les différentes natures de contributions, celle qu'il lui paraît le plus juste et le plus convenable d'augmenter. Dans l'espèce, ne pourrait-on pas dire qu'il est injuste d'imposer les propriétés des personnes étrangères à la ville, qu'il est peu convenable d'ajouter au montant de la patente, parce que rien n'est plus variable et moins certain que la fortune commerciale, qui consiste dans le travail et les bénéfices éventuels qu'il procure, mais dont la valeur n'est ni matérielle ni positive? La réponse à ces considérations est que si un impôt mis dans une commune doit être général et atteindre toutes les espèces de contributions, c'est, sans contredit, celui qui a pour cause la responsabilité de la commune, et la réparation d'un dommage auquel chacun était exposé.

Lorsque les propriétaires étrangers ou les commerçants patentés qui auraient subi une perte, auraient droit à une réparation, serait-il raisonnable et juste de les affranchir de toute contribution ou payement de l'indemnité due, quand le désastre aura porté sur d'autres frappés au hasard par des accidents malheureux? Tous les habitants et propriétaires d'une commune, sans distinction, sont intéressés à ces affaires; ils profitent pour eux ou leurs biens du bon ordre dans la commune, de sa bonne administration; ils sont liés à sa prospérité, ils doivent partager sa mauvaise fortune, dans la proportion de toutes leurs facultés, mais de leurs facultés légalement constatées, suivant les rôles des impositions. Tels sont les principes qui ont déterminé votre commission; elle les présente avec confiance à vos méditations.

Enfin, Messieurs, l'examen des pièces communiquées nous ayant appris que le produit de l'impôt était destiné à payer le montant, non seulement de condamnations prononcées, mais encore de transactions faites ou à faire, nous avons conçu la rédaction de notre projet dans des termes plus généraux et qui s'appliquent mieux à son objet que ceux employés dans le projet du gouvernement.

Voici le texte amendé, que votre commission a l'honneur de soumettre à votre délibération :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
Il sera imposé dans la ville de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de 123,000 francs, à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette ville, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.	La commune de Metz, département de la Moselle, est autorisée à s'imposer extraordinairement 41 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, savoir : 15 centimes pendant l'année 1834, et 13 centimes pendant chacune des années 1835 et 1836.
Cette somme sera répartie entre les contribuables domiciliés à Metz, et, en cette qualité, portée au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu auxdites condamnations.	Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter, en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui a eu lieu le 5 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.

M. **Leroy**, *rapporteur*. La Chambre a pu remarquer à l'audition du rapport qu'il ne s'agit pas seulement d'une question d'intérêt local, mais de l'interprétation à donner à la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes. Le rapport et le projet de loi pourront amener quelques discussions dans la Chambre. Il ne conviendrait donc pas de la remettre à samedi avec les autres projets de loi d'intérêt local. J'ai l'honneur de proposer de mettre cette loi à l'ordre du jour, entre les projets de loi qui y sont maintenant et le budget du ministère de la guerre.

Quelques voix : Après le budget de la guerre!

Autres voix : A samedi!

M. **le Président**. Le samedi est chargé de plusieurs projets de loi. Il y a d'ailleurs des rapports de pétitions qui peuvent donner lieu à quelques débats.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Avant le budget de la guerre!

M. **Alby**. La Chambre a décidé hier que le budget de la guerre serait discuté sans retard.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Quel inconvénient y a-t-il à intercaler cette loi avant le budget de la guerre?

M. **le Président**. S'il n'y a plus de réclamations, la discussion relative à la ville de Metz aura lieu immédiatement avant celle du budget de la guerre.

M. **Raimbert-Sévin**, *député d'Eure-et-Loir*, et M. **Bernard** (*de Rennes*), *député des Côtes-du-Nord*, demandent et obtiennent un congé, à cause de l'état de leur santé.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.*

M. Lherbette propose un contre-projet ainsi conçu :

« Les ayants droit aux valeurs appartenant à la caisse de vétérance, et aux rentes 5 0/0 inscrites en son nom, sont autorisés à en disposer, selon les droits et dans les proportions qui seront réglés entre eux, soit à l'amiable, soit en justice. »

(Les autres articles à supprimer.)

M. **le Président**. M. Lherbette a la parole.

M. **Lherbette**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer contient un projet de loi tout à fait différent de ceux du gouvernement et de la commission. Pour bien apprécier ces différents systèmes, et juger des motifs de préférence, je vous prierai de vouloir bien vous rappeler la nature de la caisse de vétérance, et celle des droits des réclamants.

La caisse de vétérance, comme vous le savez, était une caisse formée principalement des retenues des employés de la maison du roi, et destinée à leur fournir des pensions de retraite. L'administration de la liste civile n'était, sous les règnes précédents, pas plus qu'aujourd'hui, une administration publique, mais une administration dans l'intérêt particulier du roi. Les dépenses n'en étaient pas une charge de l'Etat, et ce n'était pas de l'Etat que les employés avaient le droit de réclamer le payement de leurs salaires et de leurs pensions. Voilà les principes qui résulteraient de la seule nature de cette institution, quand même ils n'auraient pas été consacrés par les lois constitutives des diverses listes civiles.

Ainsi donc la caisse de vétérance, eût-elle dépendu de la liste civile, n'aurait pas de réclamations à exercer contre l'Etat; mais elle ne dépendait pas même de la liste civile, et vous n'êtes nullement liés par ce que vous avez décidé à l'égard de celle-ci.

La première caisse de vétérance a été créée, sous l'Empire, par le sénatus-consulte de janvier 1810.

Celle de la Restauration l'a été, non par une loi, ainsi qu'on l'a prétendu dans l'exposé des motifs du premier projet du gouvernement, et comme l'a prétendu hier un orateur pour en conclure qu'elle devait être placée sous la garantie de l'Etat; mais seulement par une ordonnance, celle du 3 décembre 1814, en vertu de la faculté laissée par une loi, celle du 8 novembre précédent.

A quelles conditions a-t-elle été établie? Ces loi et ordonnance de 1814 le disent formellement. D'après l'article 17 de la loi, les pensions de retraite pour les divers employés de la maison du roi ne devaient subsister qu'autant qu'elles auraient été établies sur un fonds de retenue formé à cet effet, et l'ordonnance ajoute et, sur ce point, j'appelle votre attention, que la caisse de vétérance sera administrée en toute indépendance de la liste civile.

Qu'était donc la caisse de vétérance? Une administration particulière. Qu'étaient ses biens? Des biens privés. De là 2 principes : le premier, que les réclamants n'ont droit que jusqu'à concurrence du montant des valeurs appartenant à cette caisse; le second, que ces fonds leur appartiennent en toute propriété, capital et intérêts, et qu'eux seuls pouvaient et peuvent encore en disposer.

Ces 2 principes doivent dominer toute la discussion. Du moment que la caisse de vétérance a été formée sous certaines conditions et que les employés de la liste civile ont adhéré à ces conditions, il s'est formé un contrat synallagmatique dont on ne peut s'écarter sans leur consentement.

C'est là néanmoins ce que font, et le projet de loi du gouvernement, et celui de la commission.

En droit, ces 2 projets diffèrent en ce que le projet du gouvernement reconnaît l'Etat comme débiteur légal, et que la commission nie ce principe. Mais, en fait, ces 2 projets concordent en ce qu'ils disent, l'un et l'autre, que l'Etat s'emparera des valeurs de la caisse de vétérance, et se chargera des pensions dues par cette caisse.

Je vous dis, moi, ne vous emparez pas des valeurs de la caisse de vétérance, et ne vous créez pas des charges dont le montant présumé est déjà énorme, et dont le montant réel n'est pas encore connu en totalité. Laissez-les disposer de leur propriété comme bon leur semblera; laissez tout au droit commun.

Or, mon système n'est pas seulement le plus simple; il est le plus juste et le moins onéreux.

Il est le plus juste, et même le seul juste : en effet, quand l'Etat donne sans rien prendre, une loi suffit pour valider sa générosité; mais du moment qu'il prend, fût-ce peu en donnant beaucoup, il faut nécessairement qu'il ait le consentement de ceux dont il reçoit, surtout quand, comme cela a lieu dans l'espèce, il prend à tous, pour ne donner qu'à quelques-uns. Il y a un contrat... (*Bruit.*)

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence.

M. **Lherbette**. Il y a contrat mi-partie de bienfaisance, mi-partie commutatif; il y a contrat synallagmatique. Et ici je ne vois qu'un contractant de représenté, l'Etat; l'autre, la caisse de vétérance, ne l'est pas. Eh bien, qu'arriverait-il? Il arriverait qu'en rendant une loi extrêmement onéreuse pour l'Etat, votée même avec une générosité que je ne conteste pas, que je blâme, au contraire, comme excessive et comme aveugle, vous donneriez droit de crier à la spoliation; car il y aurait spoliation réelle.

Qu'on ne dise pas que les réclamants de la caisse de vétérance ne se plaindraient pas. Quelques-uns sont éloignés par ces 2 projets du gouvernement et de la commission, tandis qu'ils viendraient utilement, si on les abandonnait au droit commun.

D'autres croient qu'ils auraient assez si on leur permettait d'exercer tous les recours qu'ils peuvent exercer, et sur lesquels nous aurons peut-être à nous expliquer tout à l'heure. Au surplus, ils se sont plaints réellement : une union a été formée contre le projet de loi; des réclamations ont été faites; des oppositions ont eu lieu contre les aliénations opérées par le gouvernement; et l'on vous a distribué dernièrement un écrit fait par un des réclamants pour proposer un système qui n'est pas autre que le mien, où il vous dit : « Ne nous donnez rien; nous ne vous demandons rien; mais ne nous prenez rien. Laissez-nous dans le droit commun. »

Ce système, qui serait beaucoup plus juste, serait aussi beaucoup moins onéreux. Voyez de quelles charges vous allez vous grever par le projet du gouvernement ou celui de la commission.

Vous prendrez les valeurs qui appartiennent à la caisse de vétérance. Or, quelles étaient ces valeurs? c'étaient 176,000 francs de rentes sur l'Etat, plus 100,000 francs d'actions sur l'entre-

prise du gaz; total : environ 180,000 francs de rentes perpétuelles.

En recevant ces 180,000 francs de rentes perpétuelles, vous donnerez 1,600,000 francs de rentes viagères, d'après le projet du gouvernement; et d'après celui de la commission, 836,000 francs; je néglige les fractions. Calculant, comme l'a fait le rapport, quelle serait la vie probable des personnes auxquelles vous accorderez ces rentes viagères, et adoptant le chiffre de 12 ans 1/2, l'Etat payerait 10 millions et demi dans le système de la commission, et 20 millions dans celui du gouvernement.

Ajoutez le montant des indemnités de ceux qui n'auraient pas de pensions, et auxquels on accorderait la moitié du traitement dont ils jouissaient; ajoutez encore ce qu'il faudrait payer à tous ceux qui se présenteraient dans les 3 mois que vous avez accordés pour faire des réclamations.

Je crois avoir exposé assez clairement les différents systèmes. Je ne préviendrai pas les objections, je me réserve d'y répondre lorsqu'elles seront faites.

Néanmoins, il en est 2 qui ont déjà été produites, et auxquelles je demande la permission de répondre.

La première est une fin de non-recevoir. On vous dit que, lors de la liquidation de l'ancienne liste civile, vous avez décidé que les pensions à titre onéreux seraient payées pour l'Etat; or, dit-on, les pensions sur la caisse de vétérance ont été constituées, non pas gratuitement, mais pour des services rendus; elles sont donc à titre onéreux, vous avez mis ces sortes de pensions à la charge de l'Etat, il n'y a plus à revenir sur cette décision. C'est là une erreur.

Lorsque vous avez parlé des pensions à titre onéreux, vous avez entendu parler seulement des pensions faites moyennant des fournitures matérielles, et non pas moyennant de simples services. Telle a été l'intention de l'honorable M. Vivien lorsqu'il a proposé son amendement à ce sujet, telle a été l'intention de la Chambre lorsqu'elle l'a adopté.

Mais, au surplus, quelque interprétation que vous donniez relativement à la liquidation de l'ancienne liste civile, à ces expressions *pensions à titre onéreux*, il n'y a pas lieu de les appliquer à la caisse de vétérance. Car, d'abord, vous avez bien expliqué, on l'a dit plusieurs fois à cette tribune, que le projet de loi sur la caisse de vétérance était distinct du projet de loi sur l'ancienne liste civile. De plus, je crois avoir eu l'honneur de vous démontrer que, d'après les lois et ordonnances relatives à la caisse de vétérance, elle devait être administrée en toute indépendance de la liste civile, et que dès lors il n'y a rien entre elles de commun. Ainsi la décision que vous avez rendue sur la liste civile ne saurait, par induction, être appliquée à la caisse de vétérance.

On a fait ensuite un appel à votre générosité. Il serait temps, Messieurs, d'en finir avec ces appels à la générosité. Certes, quand on donne de son bien il y a générosité; mais donner avec l'argent d'autrui, ce n'est pas là se montrer généreux. Faites attention, Messieurs, que tout ce que vous donnez en largesse, vous êtes obligés de le prélever en impôts; et les impôts vous avez mission de les voter pour satisfaire à des besoins généraux ou pour payer des dettes, et non pour faire des largesses.

Et d'ailleurs, en quel temps ces largesses? C'est lorsque tant d'impôts onéreux pèsent sur les objets de première nécessité, lorsque tant d'autres font gémir la morale. Et à qui ces largesses? Messieurs, je désapprouve toute parole d'aigreur; mais il est cependant un fait que nous ne pouvons pas nous dissimuler, c'est qu'elles iraient à des hommes qui, pour la plupart, sont attachés à l'ancien ordre de choses; et il est tout naturel qu'ils préfèrent le gouvernement à qui ils devaient tout, à celui sous lequel ils ont tout perdu. Or, que leurs titres soient originaires de la Restauration ou qu'ils soient antérieurs, toujours est-il que ces hommes, pour la plupart, sont attachés à l'ancien ordre de choses. Eh bien, ne peut-on pas vous dire : Avant d'accorder des largesses à vos adversaires, demandez-vous : « Parmi eux, au moins les services de ceux qui ont versé leur sang dans tant de combats, qui se sont illustrés par de grands travaux, par de grands sacrifices, n'est-il donc plus un malheur à soulager, une larme à sécher ? » Mais je n'insiste pas sur ce point.

On dit que parmi les réclamants il est un grand nombre de personnes qui étaient attachées à des administrations qui, bien que dans la liste civile, étaient des administrations publiques, aux forêts, aux châteaux, et aussi aux ouvriers des manufactures royales. J'en conviens ; et lorsque le gouvernement nous présentera plus tard, à nous ou à nos successeurs, des états indicatifs des noms et titres de chaque individu, alors on verra ce qu'on aura à faire. C'est ce que vous avez fait avant d'accorder des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, et bien vous en a pris; car vous y avez vu d'étranges pensions pour d'étranges motifs ; par exemple, pension de 40,000 fr. pour motifs qualifiés d'inconnus ?

Qu'avons-nous donc à faire aujourd'hui ? Pour les secours ou pensions à accorder, attendons les documents. Mais pour ce qui est dû, pour les valeurs appartenant à la caisse de vétérance, restons dans le droit commun.

Je ne dis plus qu'un mot. Mon amendement laissant les choses dans le droit commun, est taxé d'inutilité. Mais il est nécessaire, parce que l'Etat s'étant saisi de la caisse de vétérance, il faut qu'on déclare qu'il sera dessaisi.

De plus, il y a contestation relativement à l'interprétation qu'on veut donner au mot de pension à titre onéreux de l'ancienne liste civile. Cette difficulté, vous devez la faire cesser.

Je termine : avec mon système, l'Etat ne se grève pas, et les réclamants sur la caisse de vétérance ne sont pas en droit de se plaindre. Avec ceux du gouvernement ou de la commission, ils sont en droit, bien que recevant 5 ou 6 fois plus qu'il ne leur revient, de se plaindre de l'arbitraire. Or, faire des sacrifices pour donner des armes contre soi, ce serait en vérité se montrer par trop dupes.

M. **Lévêque de Pouilly**. Messieurs, je viens combattre l'amendement qui vous est présenté par l'honorable préopinant.

Lorsqu'en 1831, 1832 et 1833, il vous a été présenté des projets de loi par les divers ministères qui se sont succédé, vous avez nommé des commissions, la Chambre a ordonné l'impression des rapports, et elle en a mis la discussion à l'ordre du jour. La Chambre ne s'est-elle pas engagée, jusqu'à un certain point, par ces décisions? Il ne fallait pas attendre quatre ans pour prendre la détermination qui vous est proposée, et pour finir par adopter une fin de non-recevoir.

L'honorable préopinant veut abandonner les prétentions des ayants droit au droit commun. Mais ici naissent des difficultés insurmontables. Il en résultera nécessairement des procès interminables entre les parties prenantes, il y en aura même avec le domaine privé, car toutes les parties du domaine privé n'ont pas été réunies à la Couronne ou aux biens de l'Etat.

Lorsque, par cette ordonnanc'e du mois de décembre 1824, dont vous a parlé l'honorable préopinant, la caisse de vétérance a été instituée, on a fait des retenues sur tous les traitements; mais ces retenues ont été employées à payer des pensions aux employés de l'Empire et de la République. Ceux qui ne faisaient qu'entrer en fonctions ne pouvaient pas avoir de retraites. Les pensionnaires de 1814 jusqu'en 1830, auront-ils un recours contre ceux qui ont reçu? Mais la plupart de ceux qui ont reçu sont presque tous morts ou devenus insolvables. L'Etat rendra-t-il la valeur des retenues qui ont été faites? Ici les réclamants objectent que l'Etat a profité d'une partie des biens provenant du domaine privé de Charles X et de Louis XVIII; mais ces biens, qui sont aujourd'hui devenus inaliénables, ont une valeur plus élevée que le montant total des réclamations.

Les droits existent, et refuser de les reconnaître ce serait un abus de la force que rien ne pourrait justifier. Il y a des hommes qui ont servi dans des administrations civiles et militaires; on a fait des retenues qui ne leur ont pas été rendues. Ils ont pris des fonctions dans la liste civile; s'ils avaient cru, en acceptant ces fonctions, qu'on ne leur tiendrait aucun compte de leurs services, ils n'y seraient pas entrés. Vous voyez, Messieurs, qu'il y aurait à leur égard une injustice.

On vous a fait remarquer que pour tous ceux qui étaient attachés à ce qu'on appelait le service d'honneur, il n'y avait rien à faire, puisqu'ils ne payaient pas de retenue. Ils n'ont rien à réclamer.

Les pensionnaires pourraient invoquer la loi du 30 août 1830, qui proclame le principe de l'indemnité pour ceux qui ont éprouvé des pertes par suite des événemenis de Juillet. La Révolution de Juillet, sous beaucoup de rapports, a été grande et généreuse : n'en tirons pas des conséquences injustes et spoliatrices.

Ne pas reconnaître tous les droits de ceux sur les traitements desquels on a fait des retenues, ce serait porter une atteinte à la propriété. Si vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé par l'honorable préopinant, au lieu de rendre des valeurs qui leur appartiennent à ceux qui les attendent avec anxiété pour acheter du pain, vous leur donneriez 2,500 procès à soutenir, car il y a 2,500 réclamations.

Je dis qu'ils ne verraient même pas le terme de ces procès; ils seraient presque tous morts avant d'en voir la fin, l'âge moyen de ces pensionnaires étant de plus de 61 ans, et il est même incertain que leurs héritiers puissent retrouver une faible parcelle des créances de leurs pères.

D'après ces considérations, je vote contre l'amendement qui vous est proposé.

M. **Duprat**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous parlez dans le même sens que M. Lévêque de Pouilly. M. Dupin a la parole.

M. **Dupin**, *aîné*. Messieurs, il est pénible de venir combattre de pareilles prétentions. Il est plus agréable de les soutenir, on se fait une clientèle nombreuse; on recueille des bénédictions individuelles.

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas là le sentiment qui doit nous animer.

M. **Dupin**, *aîné*. Si nous sommes touchés vivement de quelques intérêts particuliers, ne le serons-nous pas de l'intérêt général, au risque même de ce qu'on appelle se faire des ennemis? Si cette tâche est la plus pénible, la plus rude, sera-t-elle la moins favorable aux yeux du pays? Messieurs, les questions de finances sont aussi des questions d'ordre public. Les gouvernements périssent de plus d'une manière, et la plus certaine de les compromettre est le mauvais état des finances. (*Très bien! très bien!*) La France a d'immenses ressources; mais il ne faut pas en abuser! l'Etat supporte des charges assez pesantes, nous ne devons pas aggraver cette charge. Ce n'est plus d'un milliard par an qu'il s'agit aujourd'hui, c'est l'un dans l'autre d'une somme de 1,200,000,000 francs. Le vocabulaire du budget, celui des crédits se sont singulièrement accrus depuis quelque temps. C'est aujourd'hui plus que jamais qu'il faut retrancher les dépenses inutiles : nous sommes à la veille de subir de nouvelles surcharges, car après les troubles viennent, non seulement le deuil, mais aussi un surcroît de dépenses. (*Sensation.*)

L'Etat ne doit rien aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. Leur sort a été écrit d'avance dans la loi qui a précédé leur entrée au service du roi, qui a fondé la liste civile de l'ancienne dynastie, et qui lui avait fait assez large part du temps de la Restauration, pour que, dans ce moment, l'Etat fût affranchi de pareilles réclamations.

L'article 17 de la loi du 8 novembre 1814 est ainsi conçu :

« Les pensions de retraite accordées pour services dans la maison civile du roi ne subsisteront après son décès qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés, auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et sous la responsabilité du ministre de la maison du roi, et ne pourra recevoir aucune autre affectation. »

L'ordonnance du 3 décembre 1814, qui a réglé et organisé la caisse de vétérance, est fondée sur ces mêmes principes et les a consacrés de nouveau.

Ainsi 2 choses sont établies; c'est : 1° que les retenues tomberont dans une caisse de vétérance; que ces retenues constitueront un fonds à part; que ce fonds à part sera exclusivement affecté aux pensions, et ne pourra recevoir une autre destination; 2° mais réciproquement, si les pensionnaires ont des droits exclusifs sur la caisse de vétérance, ils n'ont de droits que sur cette caisse; ils n'en auront jamais contre l'Etat; il y a plus, ils n'en auront jamais contre le successeur roi de celui qui a conféré des pensions; car 2 principes existent en présence dans la liste civile : le premier, c'est que le titulaire de la liste civile ne peut pas grever son successeur; le second, c'est qu'un titulaire de la liste ne peut pas s'adresser à l'Etat. La part de la Couronne est faite, c'est la liste civile; on ne peut rien retrancher, mais l'on y doit rien ajouter: on ne peut rien mettre à la charge de l'Etat de ce qui est à la charge de la liste civile.

En effet, Messieurs, vous voyez que l'ordonnance elle-même appelle les choses par leur



nom, elle spécifie les services dans la maison civile du roi. Ce ne sont pas là des fonctions publiques d'administrateurs, de juges, ni des fonctions militaires que l'on a grand soin de distinguer; ce sont des services dans la maison civile du roi, *in domo regis*, de ceux qui y ont été employés à titre de domesticité, mot que je n'emploie, ni avec l'orgueilleuse signification que la noblesse aristocratique se plaisait à y attacher autrefois, ni en vue de déprécier aucun des autres serviteurs. Car le service du roi comprend depuis le grand chambellan jusqu'au moindre valet de chambre, depuis le grand écuyer jusqu'au palefrenier, depuis le maître d'hôtel jusqu'au dernier officier de bouche : tout cela ne s'appelle pas des fonctions publiques, et par conséquent ne doit pas obtenir des pensions de l'Etat; mais aux dépens de la liste civile qui est établie pour cela, et spécialement sur les fonds de la caisse de vétérance, qui sont la propriété exclusive des titulaires sans qu'ils puissent rien en demander au Trésor public.

L'Etat ne leur doit rien, à moins que l'on ne prétende que la France doit payer les dommages-intérêts pour les préjudices qu'elle a pu causer à certaines personnes, en se permettant de faire la Révolution de Juillet. (*On rit.*)

Au surplus, M. le rapporteur partage lui-même cette opinion, car il reconnaît, dans son rapport, que l'Etat *ne doit rien;* mais si l'Etat ne doit rien, pourquoi donc faire une proposition qui tend à grever les finances de l'Etat? pourquoi vouloir faire l'aumône à tout le monde aux dépens du Trésor public? Laissons aux créanciers de la caisse de vétérance leur propriété, laissez-leur faire leurs affaires, ne vous en mêlez pas; c'est bien le cas de dire que trop de prudence entraîne trop de soin.

Mais, dit-on, c'est une transaction qu'on propose. Il n'y a de transaction que lorsqu'il y a droit douteux, quand il y a avantage en compensation d'une charge. Mais déclarer que l'Etat ne doit rien, et proposer de payer une dette, c'est un cadeau qu'on propose de faire! Encore est-ce un cadeau léger? est-ce une somme de 100,000 écus une fois payée, une somme fixe, limitée? sera-ce une charge temporaire, accidentelle, comme il nous est déjà arrivé de le faire dans quelques circonstances impérieuses? Non, Messieurs, ce sont des rentes qui vont être liquidées par une commission, une commission gratuite, mais qui sera fort chère. (*On rit.*) Sans doute gratuite en ce sens qu'elle n'a pas d'appointements, mais fort chère par le résultat de ses œuvres, car plus sa sensibilité sera grande, plus la charge des contribuables sera lourde; la bonté de leur cœur fera taire la sévérité de leur esprit, et en définitive toutes ses résolutions seront traduites en chiffres à la charge de l'Etat. Tout cela, Messieurs, s'élèvera à une somme très onéreuse; car, pour satisfaire à cette réclamation, on ne propose pas un chiffre, on propose un moyen vague de liquider ces pensions. Eh bien, le chiffre de ces pensions sera de 1,500,000 francs de rente, qui, au taux d'après lequel le Trésor public calcule le capital des rentes viagères (8 pour cent), fera un capital de 18,750,000 francs. 1,500,000 francs de rente pour payer les serviteurs de l'ancienne dynastie, pour payer des services qui ne sont plus, tandis que pour les services actuels les pensions qu'on accorde aux divers fonctionnaires de l'ordre civil ne montent qu'à la somme de 1,700,000 francs!

Il faudra donc ajouter cette charge énorme, qui est masquée sous la lettre du projet; il faudra ajouter 1,500,000 francs de rente aux 115 millions de pensions que paye actuellement l'Etat, pensions dont une partie sacrée, nécessaire, acquise aux services de l'armée, acquise à d'autres services dans les différentes fonctions publiques, ne permet pas d'espérer de réduction, mais enfin qui doit nous effrayer par l'énormité du chiffre, chiffre que bien loin d'augmenter il faut contenir, et empêcher de déborder. Sans cela, il arrivera que tous les fonds passeront à payer des services qu'on ne rend plus, et qu'il n'y en aura pas pour reconnaître les services que l'on rend aujourd'hui. (*Approbation.*)

On dirait véritablement que la grande aumônerie s'est transportée dans cette enceinte depuis quelque temps. (*Mouvement d'hilarité.*) On excite la sensibilité des uns; les autres n'osent pas contredire, de peur de paraître durs, et l'Etat est sacrifié. C'est douloureusement que je le dis; mais c'est parce que personne ne vient se mettre en travers, que personne ne vient faire digue contre le torrent, j'ai cru nécessaire de monter à cette tribune, et de vous avertir de mettre un terme à cet état de choses.

Pourquoi sommes-nous envoyés ici? Pour voter et accorder les impôts, pour mesurer les sacrifices, aux charges et aux besoins publics. Au lieu de cela, je ne sais quelle malheureuse initiative s'est emparée de quelques membres: chacun imagine des dépenses, chacun fait des propositions; nous poussons les ministres au lieu de les retenir, et c'est à qui en obtiendra, à qui en aura; le Trésor public est surchargé.

Messieurs, si les pétitionnaires font bien de demander par l'espoir d'obtenir, notre devoir à nous est de refuser en présence de ce fait reconnu de tout le monde, que l'Etat ne doit rien.

Sans cela vous n'en verrez pas le terme. Vous ouvrez la porte, vous l'élargissez! Après une question, une autre. Je ne veux pas énumérer quels gens de toutes les classes réclameront, si vous n'y prenez garde; vous verrez même des prétentions surgir du côté d'Haïti. Déjà, sous la Restauration, ne disaient-ils pas que la Restauration, à cause de son affinité avec eux, ferait bien de les payer sur le Trésor public? qu'on avait eu tort de transiger pour eux? N'a-t-on pas fait des efforts auprès des commissions chargées de la rédaction de vos adresses, pour y glisser des expressions équivoques qui fissent croire que l'Etat n'était pas tout à fait étranger à cette solution? Ainsi avec cette manière de procéder, que je ne crains pas de signaler quand il s'agit d'intérêts particuliers en dehors de cette Chambre, on met des solliciteurs en campagne; on attaque la sensibilité des uns, la conviction des autres ou bien on profite de ce que le plus grand nombre veut rester étranger à la matière. Ensuite il arrive que des personnes qui ne sont pas mises au courant de la difficulté l'entendent mal, ou ne l'entendant pas d'une manière suffisante, ne peuvent pas la combattre; et c'est ainsi que des propositions particulières trouvent faveur ici, et préoccupent quelquefois certains esprits beaucoup plus que des propositions d'un intérêt général.

Je ne fais pas retentir souvent la tribune de ces mots : *La pénurie des ressources de l'Etat, le sort des contribuables.* Je ne le fais pas surtout en vue d'exciter les passions, de saper l'impôt, et d'attaquer les sources de la fortune publique, mais il est impossible de ne pas songer à eux dans ce débat.

S'il y a des classes souffrantes qu'on voudrait pouvoir soulager, ce n'est pas avec l'impôt qu'on doit le faire, c'est en faisant l'aumône soi-même de ses deniers.

Nous ne sommes pas envoyés ici, je le répète, pour faire des aumônes ou des donations, mais pour voter les dépenses de l'Etat; et nous devons considérer que s'il y a quelques hommes peu fortunés et malheureux qui se présentent à nous avec l'intérêt que peuvent inspirer leurs réclamations, il y a une immensité plus grande de malheureux à qui leur impôt coûte prodigieusement; qu'il y a des millions de contribuables pour qui 100 sous et 6 francs sont le nécessaire, et que cependant c'est dans les bourses de toutes ces médiocrités, de toutes ces misères de fortune, que vous puisez pour aller récompenser les services de la maison civile de l'ancienne dynastie.

Messieurs, si nous avons de l'argent disponible; si nous avons en crédit ou en espèces au delà de ce qu'exigent les dépenses de l'Etat, ne soyez pas inquiets de l'emploi. Si vous avez des pensions à donner, il y a d'autres services plus favorables. (*Ecoutez! Ecoutez!*) Des victimes viennent d'être faites; des enfants et des veuves survivront à ceux qui se sont dévoués à la défense de l'ordre et des lois. (*Nouveau mouvement.*) Si on vous demande des secours, soyez généreux alors, ce sont des services publics que vous récompenserez.

Si des récompenses honorifiques exigent des dotations, comme en auraient exigé le siège d'Anvers ou d'autres circonstances, que va-t-on dire? Que la dotation de la Légion d'Honneur est épuisée, qu'il ne reste plus de fonds disponibles pour récompenser les services rendus à la Révolution de Juillet.

Avec cette manière de faire, la Révolution de Juillet paie tout le monde, excepté les services qui lui sont rendus; les dépenses s'augmentent de plus en plus, et ce ne sont pas les hommes dévoués à la Révolution de Juillet qui en profitent.

Ce n'est pas de cette manière que doivent être faites les affaires du pays. Il faut les faire avec sévérité et intelligence : avec sévérité, pour écarter des réclamations qui ne seraient pas fondées; avec intelligence, pour n'accorder que des récompenses méritées. Mais faisons trève à ces actes de générosité qui tournent tous au profit d'un régime qui n'est pas le régime actuel.

Je vote contre le projet de loi et l'amendement de M. Lherbette tel qu'il sera rectifié par M. Teste.

M. **de Schonen**, *commissaire du roi*. Messieurs, la condition des pensionnaires de la caisse de vétérance est bien malheureuse, et vous allez en juger. Les pensionnaires de la caisse de vétérance ont, jusqu'à présent, été trompés sur leur position: et qui les aurait trompés ainsi? Ce serait le gouvernement lui-même, ce seraient les différents ministres qui se sont succédé jusqu'à cette heure; car, Messieurs, tout, jusqu'à présent, avait justifié, je ne dirai pas leurs prétentions, mais leurs timides doléances et leurs supplications.

Tout, jusqu'ici, avait été fait en leur faveur. En effet, quand le trône tomba en 1793, la Convention vint au secours des gagistes de la liste civile; et, par un décret du 27 août même année, elle accorda 1,000 francs de pension aux plus nécessiteux. Louis XVIII, quand il monta sur le trône, reconnut la légitimité des demandes des pensionnaires de la liste civile impériale, et 601 de ces anciens pensionnaires, n'ayant rendu de services qu'à l'Empire ou à la République, la plupart même n'ayant pas le temps voulu de service, sont au nombre des 2,500 dont je viens, en ce moment-ci, vous présenter la demande.

Ainsi, je le répète, Messieurs, tous les antécédents étaient favorables aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. Mais depuis la Révolution de Juillet, qu'a-t-on fait, comment s'est-on conduit à leur égard? On a cru d'abord leur prétention tellement légitime, et j'aurai bientôt à m'expliquer sur leur droit, qu'on a autorisé les commissaires-liquidateurs à payer les arrérages et à liquider provisoirement les pensions de ceux qui sortaient de fonctions.

Les liquidateurs ont fait plus encore : comme ils avaient l'administration des biens composant l'ancienne dotation de la Couronne, ils ont continué à prendre les 3 0/0 sur les dépenses personnelles, et le 1/2 0/0 sur les dépenses matérielles, pour en verser le montant à la caisse de vétérance. C'est ainsi qu'ils sont arrivés au 1er octobre 1832, où les pensionnaires antérieurs au 1er avril 1830 ont reçu la totalité de leurs arrérages. La classe liquidée postérieurement n'a reçu ses arrérages que jusqu'au 15 mai de la même année.

Voilà comment on s'est conduit envers les pensionnaires de la caisse de vétérance, et ce qui devait les assurer contre le malheur dont ils sont menacés. Maintenant, devait-on agir ainsi? Je reconnais, avec l'honorable préopinant, qu'il n'y a pas de droit réel, de droit juridique, et certes, s'il y en avait, je ne viendrais pas à cette tribune vous demander une loi. Les pensionnaires s'adresseraient directement aux tribunaux ou au conseil d'Etat, et là, justice leur serait rendue. Mais c'est parce qu'il manque une condition à l'engagement contracté envers eux, qu'ils viennent vous demander de les tirer de la position où, si vous les y laissez, ils mourront bientôt de faim. Il existe un droit fondé dans l'humanité de la Chambre et la loyauté du gouvernement.

Ainsi donc, les pensionnaires de l'ancienne liste civile, je le reconnais, sont sans droits qu'ils puissent faire valoir contre l'Etat; mais leurs droits naissent de la manière dont le gouvernement s'est conduit à leur égard. En effet, Messieurs, rappelez-vous les faits. Quand M. Laffitte était président du conseil, il est venu à cette tribune vous présenter un projet de loi de liquidation de l'ancienne liste civile et, par ce projet, on reconnaissait les titres des pensionnaires et on grévait la liste civile du roi du montant de leurs pensions.

Ce projet n'a pas été discuté par vous. M. Casimir Périer est ensuite venu présenter un nouveau projet de loi relatif à la liquidation de la liste civile et un autre qui constituait la dotation de la Couronne; dans ce dernier projet figurait un article qui fut rejeté : cet article mettait à la charge de la nouvelle liste civile la liquidation de la caisse de vétérance. Messieurs, cette loi, adoptée par vous, a été portée à la Chambre des pairs. A cette Chambre, elle n'a pas passé sans difficulté. Plusieurs pairs, qui pressentaient fort bien ce qui arrive en ce moment, voulaient que le sort des pensionnaires de la caisse de vétérance fût assuré, et M. le duc de Coigny présenta un amendement, dont l'honorable M. Dupin doit

se souvenir, car à cette époque M. Dupin ne professait pas les maximes absolues et dogmatiques qu'il vient de présenter contre les malheureux pensionnaires,

M. **Dupin**. Vous vous trompez parfaitement : je les ai soutenues dans tous les temps.

M. **de Schonen**, *commissaire du roi*. Je vous ai écouté avec attention et le plus grand intérêt. Je vous prie d'en faire autant pour moi. (*On rit.*)

M. **Dupin**. Précisez votre objection.

M. **de Schonen**, *commissaire du roi*. Je vais la préciser; car j'ai vos paroles sous les yeux.

Je disais donc, Messieurs, que M. le duc de Coigny avait proposé un amendement qui rétablissait à la charge de la nouvelle liste civile la caisse de vétérance. Plusieurs nobles pairs appuyaient l'amendement; eh bien, M. Dupin, alors nommé commissaire du roi, le combattait, et voici dans quels termes :

« Ce n'est pas sous le point de vue de l'intérêt que peuvent inspirer ceux qui ont des droits sur la caisse de vétérance que la question se présente, cet intérêt est permis, louable; il est partagé par le gouvernement, par tout le monde; il est attesté par la proposition du gouvernement; il a promis de proposer une loi à ce sujet *et il ne veut pas manquer à sa parole*. Je suis l'un des commissaires de la liquidation de l'ancienne liste civile, et je dois déclarer qu'à l'unanimité la commission est d'avis qu'il faudrait présenter un projet de loi spécial sur ce sujet avec les tempéraments qu'il est juste d'y apporter. »

Et plus loin : « La Chambre des députés n'a pas refusé péremptoirement de faire quelque chose pour ceux qui ont des droits ou des espérances sur la caisse de vétérance, mais elle les a renvoyés à une délibération ultérieure. »

..... Et plus bas encore il ajoute : « Tout sera concilié si la Chambre, considérant que les mêmes sentiments qu'elle manifeste ont surgi aussi dans l'autre Chambre et sont partagés par le gouvernement, s'en rapporte à l'intérêt que doivent toujours exciter des hommes que des des événements politiques ne doivent pas frapper dans leurs moyens d'existence, parce qu'ils sont au-dessus de la région où se font sentir les orages et les tempêtes politiques. »

Voilà précisément, Messieurs, ce que nous demandons, et ce qu'on nous conteste impitoyablement et c'est le même membre qui nous offre cette contradiction. Eh bien, je dis qu'en effet les pensionnaires de la caisse de vétérance, ce sont des hommes tout à fait étrangers aux événements politiques, et quand on est venu vous parler et du grand chambellan et du dernier valet de la garde-robe, et du grand-écuyer, et du dernier palefrenier, ôtez, Messieurs, le premier terme de cette série de dignités ou de conditions, et vous aurez parfaitement raison; c'est qu'il y a dans la liste des pensionnaires de la caisse de vétérance des hommes d'un service utile ou personnel, mais nullement d'un service d'honneur. Le service d'honneur ne fournissait aucune espèce de retenue à la caisse de vétérance et par conséquent n'avait aucun droit aux fonds qui reposaient dans cette caisse. Ces fonds n'appartenaient qu'à ceux qui les avaient fournis, et ces fonds appartenaient donc à des serviteurs, à des gens employés dans les domaines de la Couronne qui sont les domaines de l'Etat, à des gens employés dans les forêts de la Couronne qui sont les forêts de l'Etat : et c'est l'argent qu'ils ont déposé dans cette caisse, dont ils demandent qu'on les laisse jouir momentanément, non pas, comme l'a prétendu M. Lherbette dans un amendement auquel je reviendrai; mais ils demandent qu'on les en fasse jouir tels qu'ils les ont versés avec l'expectative naturelle qu'ils devaient en attendre. Eux n'étaient pas préposés à la garde de la caisse : ils ne pouvaient savoir ce qui y entrait, ni ce qui en sortait, si enfin elle était bien ou mal administrée. Ces employés, ces hommes de labeur, ces artistes, ont rempli la condition que leur imposait le contrat, ils demandent que l'administration remplisse celle qu'elle s'est imposée. Dira-t-on que c'est alors une question qui doit se résoudre avec l'ancienne liste civile? Mais les fonds de cette liste civile sont devenus du domaine de l'Etat et alors les pensionnaires auraient eu raison d'introduire devant les tribunaux une action pour faire comparaître les commissaires-liquidateurs devant les tribunaux, car il faut que d'une manière ou de l'autre ils aient raison.

Je reviens maintenant à l'amendement de M. Lherbette et je dis, en très peu de mots, que cet amendement bouleverse toute l'économie de la loi, qu'il substitue le désordre et l'anarchie que le projet avait aussi le but de prévenir. Je crois que, jusqu'à présent, j'ai mis ma sensibilité à part et que je ne me suis adressé qu'à vos intelligences, ne faisant usage que de ce qui peut avoir d'influence sur des esprits logiques et sur des cœurs bien placés.

Quant à l'amendement, je ne le comprends pas. Vous voulez faire un amendement pour donner à des gens ce qui leur appartient; vous faites cadeau de ce qui ne vous appartient pas; vous voulez faire une loi dans ce singulier intérêt. Mais je ne vous entends plus; vous autorisez les pensionnaires à s'arranger entre eux, à s'entendre à l'amiable; mais ils vous diront : Ce n'est pas votre affaire; rejetez la loi, si vous ne voulez rien donner, mais au moins laissez-nous débattre nos misères en commun, hors de votre présence stérile, et ne cherchez pas à verser un baume sur des blessures que vous avez rendues incurables.

Ensuite l'honorable membre n'a pas réfléchi aux suites inconcevables de ce renvoi. Songez donc que parmi deux titulaires d'une pension de 400 francs, par exemple, l'un a quatre-vingts ans, l'autre en a cinquante-cinq si vous voulez. Comment partageront ces hommes dont l'un est près de la tombe quand l'autre en est moins rapproché; car, dans cette vie, qui peut s'en dire bien éloigné? Quel sera, je vous le demande, dans cette circonstance, le commun diviseur à l'aide duquel se fera le partage? Quel sera le scalpel au moyen duquel on fera la part des deux contendants? Vous donneriez aux gens de justice une pâture sans fin : c'est une prime que vous faites pour eux; vous ne laissez aux malheureux que la misère et le désespoir.

M. **Lherbette**. Je sens toute la défaveur qui s'attache à ceux qui vous parlent contre des questions d'humanité; mais, Messieurs, faites attention qu'ils remplissent un devoir pénible en défendant les intérêts des contribuables. Comme l'influence des exemples est extrêmement grande, je dois d'abord répondre à ceux qui ont été al-gués par l'honorable M. de Schonen.

Il vous a parlé de ce qu'avaient fait en semblables circonstances et la Convention et Louis XV. Il est parfaitement vrai que la Convention a déclaré l'Etat débiteur de pensions en faveur de

employés de la maison de Louis XVI. Elle l'a dit; mais a-t-elle payé?

Il est très facile d'être généreux en promesses. D'un autre côté, voyez quelle est la différence des positions! Sous Louis XVI, les charges étaient vénales; la Convention supprime la vénalité des charges, et alors elle rembourse le montant des charges. Il y avait là restitution, tandis qu'à présent ce serait une pure générosité. Remarquez aussi que la Convention avait, pour subvenir à ses largesses, des moyens que vous n'avez pas, les confiscations, et que vous, vous n'auriez, pour payer, que l'argent des contribuables.

Une autre différence : la Convention supprimait la royauté; et, en payant des pensions aux anciens employés de cette royauté, c'était une mesure prise une fois pour toutes. Mais lorsque la royauté a été rétablie, on a posé en principe dans la loi constitutive de la liste civile, que jamais l'Etat ne pourrait être chargé des dettes et des pensions de la liste civile. Ce principe posé lors de l'établissement des listes civiles de Louis XVIII, de Charles X et Louis-Philippe, nous ne pouvons le changer à chaque instant.

Louis XVIII aussi s'est montré généreux envers les employés de la liste civile de Napoléon. Mais, pour subvenir à cette générosité, il avait les ressources du domaine extraordinaire qu'il a dilapidé, gaspillé; et ces ressources, vous ne les avez pas. D'ailleurs, que vient-on nous citer l'exemple de Louis XVIII, qui a payé sur sa liste civile? Ce n'est pas à nous qu'il faut citer cet exemple; ce n'est pas à nous que l'argument peut s'adresser.

L'honorable M. de Schonen a reconnu que les réclamants n'ont pas de droits légaux au delà du fonds de retenues ; c'est déjà un grand point; ils ne pourraient donc pas se plaindre de l'adoption de mon amendement.

On nous répond qu'il y a peu de générosité dans cette manière de procéder. Je me suis expliqué d'une manière formelle à cet égard ; j'ai dit que, après avoir rendu aux réclamants sur la caisse de vétérance ce qui leur appartient, après avoir fait acte de stricte justice, quand on nous présentera des états motivés, indicatifs des noms et titres de chacun, comme pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile, alors nous verrons si, après leur avoir rendu ce qui leur appartient, nous devons leur accorder des secours; et je crois franchement qu'il y aura lieu à le faire pour quelques-uns, peut-être pour un grand nombre. Si nous ne le faisons pas aujourd'hui, la faute en est au gouvernement qui nous laisse sans documents.

M. de Schonen vous a dit que l'amendement était inutile : si vous vouliez, a-t-il dit, laisser les choses dans le droit commun, vous n'aviez pas besoin de loi. Sans doute il n'y aurait pas besoin de loi si le gouvernement n'avait pas fait la faute de s'immiscer dans l'affaire, et d'arrêter toute opération entre les ayants-droit. Mais, dans l'état actuel des choses, quand des actions sont dirigées devant les tribunaux, les tribunaux ne peuvent prononcer, et me disent : La Chambre est saisie. Je demande par mon amendement qu'elle soit dessaisie : mon amendement est donc utile, je ne m'explique pas sur l'amendement de M. Teste. Il propose, non pas une modification à ma proposition, mais un simple changement de rédaction; je verrai plus tard si je puis l'adopter : je tiens fort peu aux termes. Je persiste dans mon amendement.

M. **Dupin**, *aîné*. Je demande la parole pour répondre à M. de Schonen. (*Mouvement d'attention.*)

On se procure un facile avantage quand on vient dire ou prétendre qu'un orateur s'est mis en contradiction avec lui-même, et soutient le contraire de ce qu'il avait précédemment soutenu.

Je dirai d'abord bien nettement que, si j'avais pu me méprendre sur une question que j'avais bien étudiée, j'aimerais mieux me donner un démenti à moi-même, que de persister à infliger au Trésor la charge d'une dette qu'il ne doit pas, et si je ne pouvais être conséquent avec moi-même, quant aux termes, je le serais quant aux principes, quant à la défense des intérêts de l'Etat et des droits de la justice. Il n'en coûterait rien à mon amour-propre de dire : « Je me suis trompé devant la Chambre des pairs, mais je ne me trompe pas devant la Chambre des députés : j'ai été éclairé par la marche de nos finances depuis 3 ans; je suis forcé d'être plus sévère aujourd'hui que je ne l'étais alors. »

Vous voyez que déjà et dans cette hypothèse je suis fort à mon aise, quant aux considérations d'amour-propre.

Mais un instant :

Permettez-moi d'abord de vous relire les passages essentiels de ce que j'ai dit devant la Chambre des pairs contre l'amendement de M. le duc de Coigny :

« Il a paru, à travers l'intérêt que méritent les anciens créanciers de la caisse de vétérance, qu'on se faisait une fausse idée de leur situation et de leurs droits, soit vis-à-vis du Trésor, soit vis-à-vis de la nouvelle liste civile, soit même vis-à-vis de l'ancienne. Je demande donc à la Chambre la permission de montrer, en peu de mots, quels peuvent être en réalité les droits des pensionnaires de l'ancienne caisse de vétérance.

« D'abord, pour qu'à leur égard on ne soit pas censé constitué en banqueroute flagrante, en violation de ses engagements, il faut remonter au texte même de la loi qui a fondé leurs droits. L'article 17 de la loi du 8 novembre 1814 dit en termes exprès : « Les pensions de retraites accordées pour service dans la maison civile du « roi, *ne subsisteront, après son décès, qu'autant* « qu'elles auront été établies sur un fonds formé « à cet effet, par une retenue sur le traitement « des employés ; auquel cas, ce fonds sera placé « sous l'administration et la responsabilité du « ministre de la maison du roi, et ne pourra « recevoir d'autre affectation. »

« Ainsi, qu'on ne dise pas qu'il y a eu surprise envers les créanciers de la caisse de vétérance. Ils ont été parfaitement avertis d'avance par la loi qui, en constituant une liste civile, donnerait au roi le futur moyen d'établir un sort en leur faveur, ils ont été, dis-je, avertis qu'ils n'auraient de droits qu'autant que le roi voudrait bien établir une caisse particulière de vétérance, et que ces droits seraient exercés limitativement sur l'importance de cette caisse. Voilà à quoi se bornaient essentiellement tous leurs droits. S'il n'y avait pas de caisse, ou au delà des termes de la caisse, ils rentraient purement et simplement dans les termes généraux de la loi sur la liste civile, dont l'article 13 porte que « les biens de la Couronne *ne seront jamais* « *grevés* des dettes du roi décédé, non plus que « des pensions qu'il pourrait avoir accordées. »

« Telle était leur espérance en vertu de la loi : comment cette espérance a-t-elle été réalisée?

Louis XVIII a rendu le 3 décembre 1814 une ordonnance pour l'organisation de la caisse de vétérance. Il dit, dans le préambule, que s'étant fait représenter la loi du 8 novembre 1814 : « Nous avons reconnu que les pensions de re- « traite qui seront accordées pour services ren- « dus dans notre maison et dans les administrations « qui en dépendent, *ne pourront être permanentes* « *et irrévocables* QU'AUTANT qu'elles auront été « établies sur un fonds de retenue. »

« A la suite de ce préambule viennent les articles qui établissent la caisse, les valeurs qui devront y tomber, les pensions auxquelles les fonds de cette caisse seront affectés, les conditions nécessaires pour être pensionné ; enfin l'ordonnance prescrit que la caisse de vétérance sera administrée séparément de la liste civile.

« Vous voyez, par là, que Louis XVIII, dans les termes où il contractait, se renfermait dans les expressions de la loi du 8 novembre 1814, il ne s'engageait pas à perpétuité, indéfiniment; il n'engageait pas d'autres après lui, au payement de l'intégralité des pensions qu'il pourrait avoir accordées, ou qu'on serait dans le cas de réclamer. Il établit, pour les gens de sa maison, un fonds spécial sur lequel ils seront payés, et hors duquel ils ne pourront rien prétendre.

« Que serait-il arrivé si l'ancienne dynastie avait continué selon son cours, et que le fils de Charles X fût monté sur le trône? Dans cette situation, les pensionnaires n'auraient pas eu le plus petit mot à dire si on les avait renvoyés purement et simplement à la caisse de vétérance. L'Etat leur aurait dit : Par la loi de 1814, la nation entière a été avertie que le roi ne pourrait grever les biens de la Couronne d'aucune pension accordée pendant son règne. Les gens de sa maison, en entrant à son service, ont été avertis, par la même loi, que leurs pensions ne pourraient survivre au règne qu'autant qu'elles seraient affectées sur une caisse de vétérance composée de retenues faites sur leurs appointements.

« Ainsi donc, même dans le système plein et entier de l'ancienne liste civile, le successeur même légitime à la couronne de Charles X aurait pu (si au lieu d'y mettre de la bienveillance, de l'abandon de l'hérédité de famille, il n'avait voulu qu'interposer son droit), il aurait pu dire: La liste civile n'a pu me grever; je l'ai reçue à nouveau et en entier des mains de la loi sans qu'elle fût grevée d'aucune dette. On a constitué une caisse de vétérance; on n'y touchera pas; mais vous n'avez de droit que sur cette caisse, et seulement jusqu'à concurrence des valeurs qui y sont affectées.

« On aurait pu s'écrier alors que le fils de Charles X n'était pas généreux ; mais non qu'il y avait banqueroute, et qu'il ne payait pas ce qu'il devait.

« De quel droit se montrerait-on donc plus exigeant envers Louis-Philippe? Et à cette occasion, qu'il me soit permis d'exprimer un sentiment que vous partagez sans doute. Il me semble qu'il y a peu de justice et peu de bonne foi à mettre sans cesse en opposition la dynastie ancienne et la dynastie nouvelle, sous le rapport des largesses et des libéralités. L'ancienne dynastie a pu faire ce que la nouvelle ferait si elle en avait les moyens, et ce qu'on ne peut lui reprocher de ne pas faire, puisqu'on les lui a refusés. Louis XVIII a pu beaucoup donner, puisqu'il a beaucoup reçu et beaucoup pris, d'abord dans une liste civile qui était considérable, et plus que double de celle-ci, et ensuite dans le domaine privé de Napoléon qu'il s'est attribué et dans le domaine extraordinaire dont il a largement disposé au profit des siens. Je n'entends pas récriminer; je signale seulement un fait.

« Le devoir de tout bon citoyen est de ne pas exiger du nouveau gouvernement ce qu'on sait bien qu'il ne peut donner, parce qu'il est circonscrit, entravé; de ne pas venir dire qu'il n'est pas aussi large que ceux qui avaient les moyens d'être prodigues.

« La caisse de vétérance offre un déficit, et il faut bien le signaler. Cette caisse ne possède qu'une rente de 176,000 francs, et il y a pour un million de pensions. En termes de droit, on ne doit que les 176,000 francs; que si cela ne suffit pas, exposez vos douleurs, faites valoir l'intérêt de ceux qui souffrent du déficit, faites des vœux pour qu'on leur donne au delà de ce que peut faire la caisse qui est leur seule débitrice ; mais qu'on ne vienne pas dire que l'Etat ou le roi ou le gouvernement sont en retard de remplir leur obligation. On ferait, si l'on ajoutait des fonds à la dotation, ce que l'on n'est pas obligé de faire ; ce serait une libéralité, une nouvelle donation. »

Je vous en rends juges, Messieurs; n'est-il pas évident qu'il est impossible de se trouver plus identiquement dans les mêmes termes que j'ai professés devant vous ?

Si j'ai dit ensuite à MM. les pairs que le ministère proposerait une loi particulière sur cet objet, j'ajoutais, *mais avec des tempéraments*; dans ces mots étaient toutes les réserves qu'il m'était possible de faire en faveur du Trésor. Par conséquent j'ai tenu le même langage. J'ai dit que, lorsqu'il y avait un actif, il fallait payer avec l'actif jusqu'à due concurrence, qu'il fallait payer les créanciers avec les valeurs qui leur appartiennent à eux-mêmes ; s'il y avait déficit et que l'Etat jugeât à propos d'y ajouter quelque chose, la seule manière de le faire a été de voter une somme fixe à titre de secours ou de supplément.

Quand on donne ainsi, on peut modérer sa libéralité, tandis que, lorsqu'on se charge de la liquidation, l'on devient en quelque sorte responsable de la différence entre l'actif et le passif. Chargez-vous de la liquidation et perdez des millions, vous n'êtes pas censés donner un sou, mais, au contraire, laissez constater un déficit de 3 ou 4 millions, par exemple, que vous payez, c'est une donation bien nette, bien claire, dont il n'est pas possible de nier le bienfait.

On a commencé, il faut le dire, par payer des gens qui n'étaient pas créanciers : et ceux qui réclamèrent contre la qualité de domestiques sont ceux qui plus tard ont invoqué le privilège que l'article de notre Code civil accorde en cette qualité aux gens de service ; mais pour toucher avant les autres créanciers des appointements de chambellan et autres traitements de cour, ce jour il n'y avait pas d'orgueil : on donnait quittance. (*Rire général.*)

Envers les pensionnaires de l'ancienne liste civile, vous avez été très généreux. Pour eux du moins, c'est une donation : je souhaite qu'ils en soient reconnaissants et qu'ils comprennent bien que s'ils ont moins que sous l'ancienne dynastie, ils doivent beaucoup à la générosité de Juillet, car on aurait pu les payer avec l'article de la loi du 8 novembre 1814.

Arrive la caisse de vétérance dont la ...

tion est réglée par cette loi de 1814, et par l'ordonnance royale de sa création.

Je dis que l'Etat ne peut être tenu au delà, et que le dauphin lui-même, venant à succéder, aurait été affranchi. J'ajouterai que, quoique la liste civile actuelle soit infiniment plus restreinte que l'autre, cependant la famille royale de la nouvelle dynastie a fait tout ce qu'elle a pu pour protéger certaines conditions; qu'un grand nombre de serviteurs de l'ancienne dynastie ont obtenu et gardé des emplois et de manière à rendre jaloux même les vieux serviteurs du Palais-Royal. C'est à coup sûr de la libéralité, de la générosité de la part du roi, et j'adresse toutes mes félicitations à cette manière de procéder.

Aujourd'hui, en présence du droit, je soutiens les mêmes opinions que j'ai soutenues devant la Chambre des pairs : ce n'est pas une loi qu'on vous demande, c'est un cadeau de 1,500,000 fr. de rentes que l'on veut obtenir de vous pour des services de domesticité que vous vous garderez bien de confondre avec des services publics. Déjà pour les services publics nous avons assez augmenté notre budget. Je vous en conjure, Messieurs, ne nous mêlons plus des affaires particulières; les créanciers de la liste civile soutiendront leurs droits comme ils l'entendront; quant à vous, ne vous immiscez pas dans ce débat, ne sortez pas du droit commun, et protégez le Trésor. (*Très bien! très bien!*)

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je viens remplir... (*Plus haut! plus haut!*) Je viens remplir un devoir de conscience. La commission nommée pour l'examen du projet de loi que l'on discute aujourd'hui devant vous m'a chargé de soutenir son opinion. Je manquerais à tous mes devoirs, si j'omettais un seul moyen de remplir mon mandat.

Je conçois toute la force des arguments portés contre ce projet, je sais l'influence de certains des orateurs qui l'ont combattu.

Mais il me semble qu'en prouvant qu'il y a, non pas précisément droit certain, écrit pour ainsi dire dans les tables de la loi, mais impossibilité qu'un homme raisonnable se dise : « Je puis, en toute sûreté de conscience, voter contre le projet, parce que les pensionnaires de la caisse de vétérance n'ont aucune espèce de droit », je dois arriver au résultat que j'ambitionne.

Deux propositions sont en présence. (*On n'entend pas!*) Deux propositions sont en présence: le projet de loi qui tend à fixer, en les réduisant infiniment, les prétentions des pensionnaires de la caisse de vétérance, à leur accorder ce que nous appellerons une demi-justice, et l'amendement de M. Lherbette, qui leur refuse tout.

Je me demanderai d'abord si c'est bien là un amendement; il me paraît impossible de conserver ce titre à la proposition de M. Lherbette, car l'amendement est une modification apportée au principe, aux prescriptions ou seulement aux formes d'un projet de loi; tandis que cette proposition substituée à la loi, à tous les articles de la loi sur la caisse de vétérance, n'aurait d'autre résultat possible que le rejet pur et simple de cette loi.

En effet, celle-ci qui a pour objet d'amener la liquidation de cette caisse, de connaître les véritables intéressés, de leur assurer les moyens d'existence, de fixer enfin le sort de 2,500 familles, c'est-à-dire d'environ 10,000 individus, disparaîtrait, et devant quoi? Devant la simple autorisation que vous leur accorderiez de disposer, comme ils en conviendront, ou comme la justice en pourra décider, des fonds de la caisse de vétérance.

Mais, comme l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, cette autorisation est écrite dans le droit commun, car il n'est pas de juriste qui osât contester à tous les copropriétaires d'une chose le pouvoir de régler entre eux la manière d'en disposer ou de recourir à la justice en cas de désaccord.

Les pensionnaires de la caisse de vétérance n'ont donc aucun besoin de l'autorisation que M. Lherbette veut leur faire accorder. Sa proposition, d'ailleurs inadmissible comme inutile, n'est donc pas un amendement, car il en résulterait, non pas une modification de la loi, mais le rejet entier de celle-ci.

M. Lherbette vous a dit que son amendement est indispensable, parce que l'Etat ne s'est pas emparé de la caisse. Ce fait n'est pas exact. L'Etat ne s'est pas emparé de la caisse; il n'a reconnu aucun des actes faits, favorables ou défavorables aux pensionnaires. Il n'a encore rien statué; seulement il a fait une proposition pour régulariser ce qui a été fait en dehors de la loi. Mais ce qui a été fait en dehors de la loi n'oblige jamais l'Etat.

La caisse de vétérance est entre les mains de personnes qui s'en sont constituées bénévolement les dépositaires, qui sont prêtes à céder aux réclamations des pensionnaires.

Disons donc encore que l'amendement de M. Lherbette n'est pas un amendement.

M. **Lherbette**. Non! ce n'est pas un amendement, mais le nom n'y fait rien.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Mais si, d'après vous-même, ce n'est pas un amendement, pourquoi le présenter comme tel?

La légère satisfaction que vous vous êtes donnée en le développant nous coûte déjà beaucoup de temps.

M. **Lherbette**. Je me suis conformé au règlement, qui ne me permettait pas de faire ma proposition sous une autre forme.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Dans aucune circonstance, je n'ai interrompu un orateur; désireux de m'instruire, je les ai toujours écoutés; si je n'ai rien à vous apprendre, laissez-moi au moins vous prouver que vous pouvez être dans l'erreur.

L'amendement écarté, quel parti prendrez-vous sur le fond de la question? Pour vous déterminer à repousser la loi, les objections abondent. Elles ont été présentées en si grand nombre que ma mémoire ne me les rappelle pas avec assez d'ordre pour que je puisse répondre à toutes. Je vais aborder les principales, et je crois, si je ne me trompe, qu'à part les amplifications oratoires, elles se réduisent à ceci :

« La caisse de vétérance est la propriété particulière des gagistes de Louis XVIII et de Charles X; elle fut, elle doit demeurer étrangère à l'Etat. Celui-ci n'a contracté aucune obligation envers les pensionnaires; il le leur a même déclaré. Vous n'avez donc pas à vous mêler de leurs affaires, vous ne devez pas vous occuper de leurs malheurs, de leurs besoins; l'état de nos finances l'exige, et tout doit être sacrifié à une pareille considération. »

J'applaudis au sentiment qui a dicté la dernière de ces objections.

On veut défendre les finances de l'Etat ; c'est un très beau rôle. Pour ma part je suis fâché de ne l'avoir pas vu remplir dans une foule de circonstances importantes.

Quelques voix : Quelles sont ces circonstances ?

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je ne les rappellerai pas, afin de ne blesser aucune susceptibilité, je ne rappellerai pas une foule de votes par lesquels l'argent des contribuables a été compromis....

M. **Odilon Barrot**. Nommez les Polonais!

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je pourrais les nommer; mais je parlerai en général des réfugiés étrangers.

Je pourrais rappeler encore d'autres cas où les finances de l'Etat et les contribuables, fortement intéressés, n'ont cependant pas trouvé dans la Chambre une seule voix pour les défendre.

Dans l'intérêt de ceux-ci, Messieurs, je déplore que les orateurs, qui prennent si vivement aujourd'hui leur défense, aient laissé échapper tant d'occasions de les servir avec plus d'opportunité que lorsqu'il s'agit de combattre des réclamations tellement fondées, sinon en droit, du moins en raison, en équité, qu'aucun de vous, en votant leur rejet, ne pourra dégager sa conscience de la crainte d'avoir mal voté. (*Mouvements en sens divers.*)

Vous sentez, Messieurs que je ne tiens un pareil langage que parce qu'il exprime mes convictions; je dois donc le maintenir.

Je vous ai rappelé les objections faites contre la loi qui vous est proposée. Il me semble d'abord qu'elles sont blessantes pour l'équité, pour la dignité nationale.

En 1793, la Convention fit taire un instant sa haine contre les rois, pour écouter la voix de l'humanité, qui lui demandait des moyens d'existence pour les serviteurs de Louis XVI; elle les pensionna.

M. Lherbette dit que c'était pour elle un devoir, parce qu'ils avaient acheté leurs charges, et que, puisqu'on les leur faisait perdre, il était juste de les indemniser par des pensions.

C'est là une erreur. La Révolution causa sans doute beaucoup de pertes; mais elle liquida et paya toutes les charges dont elle prononça la suppression. Ainsi, pour accorder des pensions aux serviteurs de Louis XVI, on ne s'autorisa point de leurs droits, mais des événements politiques dont ils étaient victimes.

En 1810, Napoléon, destructeur de la République, pensionna les serviteurs de ceux qui l'avaient gouvernée.

En 1815, Louis XVIII, qu'on ne peut accuser d'avoir trop favorisé les employés de la République et de l'Empire, pensionna les serviteurs de ces deux sortes de gouvernement.

On vous a dit que Louis XVIII gaspilla le domaine extraordinaire qui lui fournissait des ressources pour les payer. Mais ici, Messieurs, il n'est pas question de savoir si celui qui a payé avait des ressources, mais de savoir pourquoi il a payé. Or, Louis XVIII a payé les pensions, le fait est positif. Pourquoi a-t-il payé ? parce qu'il s'est ému à l'aspect de tant de malheureux auxquels la Révolution avait fait perdre dans un seul jour toutes les espérances de leur avenir.

Depuis 40 ans, l'Etat a comme pensionné toutes les victimes des désastres de Saint-Domingue.

Depuis 20 ans, il a fourni des moyens d'existence à tous ceux que les événements politiques du dehors ont chassés sur notre territoire.

Depuis 4 ans, sa générosité envers eux nous coûte près de 15 millions.

Vous avez accordé 300,000 francs pour quelques centaines de condamnés politiques.

Depuis 3 ans, vous avez voté 1,500,000 francs pour les pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile.

Et ce que la Convention fit pour les serviteurs des rois, ce que fit l'Empire pour les serviteurs de la République, ce que fit la Restauration pour les serviteurs de l'Empire, ce que firent tous les gouvernements, toutes les Chambres, ce que vous avez fait vous-mêmes pour toutes les victimes des désastres politiques au dedans et au dehors, vous ne le feriez pas en faveur des pensionnaires de la caisse de vétérance !

Mais ne sont-ils pas aussi victimes de nos désastres politiques ? C'est la Révolution de 1830 qui causa leur misère.

Cette Révolution, l'ont-ils combattue? pas un seul ne s'y est montré hostile, l'espérance de vous voir soulager leur infortune les a tous maintenus dignes de l'obtenir.

Pourquoi donc une exception à leur préjudice et uniquement à leur préjudice ?

Ah ! s'il s'agissait d'en créer une, ce devrait être en leur faveur.

Prêtez-moi votre attention quelques instants encore, et vous en serez convaincus.

L'article 17 de la loi de 1814 avait dit aux gagistes de la maison du roi : Créez un fonds de retenue, je vous promets qu'il n'aura d'autre affectation que celle de payer vos pensions de retraite.

Une ordonnance détermina les sacrifices imposés à ces gagistes pour constituer ce fonds.

Ils subirent ce sacrifice, pleins de confiance dans les promesses de la loi.

Et pendant qu'ils s'abandonnaient à cette confiance, le fonds de retenue était détourné de sa destination légale. Il l'était sans que les propriétaires pussent l'empêcher, à leur insu même, parce que la loi en avait confié l'administration à un fonctionnaire sur lequel ils n'avaient aucun moyen, aucun droit de contrôle.

Aussi, Messieurs, quand est arrivée la Révolution de 1830, au lieu de 10 millions qu'on eut *dû* trouver dans la caisse, si les promesses de la loi avaient été réalisées, on n'y a trouvé que 3 millions et demi.

Et vous laisseriez tomber sur des malheureux les effets de la violation, commise à leur préjudice, d'une loi qui les laissa désarmés, sans défense contre la possibilité d'une pareille violation !

Mais celle-ci fut la faute de la loi, la faute de l'Etat, qui fit la loi.

L'Etat pourrait-il donc totalement s'affranchir de la règle commune, qui met à la charge de celui qui cause le dommage l'obligation de le réparer ?

Ce n'est pas tout; la faute en fut aussi au prince que ces pensionnaires servirent.

En accordant des pensions sur les fonds de retenue à ceux qui n'y avaient rien fourni, ils disposèrent d'un dépôt sacré au préjudice des propriétaires.

Ceux-ci acquirent dès lors, légalement parlant, pour tout ce qui en avait été distrait, un droit de recours contre le prince qui fit des largesses aux dépens de leur propriété.

Serait-il donc si déraisonnable de prétendre

que ce recours les constitua, pour tous les effets qu'il devrait produire, créanciers de la liste civile, comme le furent tous ceux envers lesquels le prince se constitua ou fut constitué débiteur.

Mais arrivés à ces termes, qui de vous pourrait dire, en toute sûreté de conscience, que les pensionnaires de la caisse de vétérance, indirectement créanciers de la liste civile, n'ont aucun droit sur le Trésor public?

Messieurs, vous n'avez pu oublier que naguère vous avez consacré un fait contesté jusqu'alors, c'est-à-dire que les créanciers à titre onéreux de la liste civile sont des créanciers de l'Etat.

Je crois en avoir dit assez pour vous démontrer que les plus grandes considérations d'humanité, d'équité, de dignité nationale, militent en faveur de la loi telle que la commission vous l'a présentée; pour vous laisser convaincus que la repousser serait une rigueur contraire à tous vos précédents, une rigueur qui pourrait aller jusqu'à l'injustice. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Teste.

M. **de Rancé**. Je demande que le ministère veuille bien s'expliquer.

Le ministère a présenté une loi fort importante. La commission a dénaturé cette loi; aujourd'hui se présente un amendement qui rejette les 2 projets et du gouvernement et de la commission, et le ministère ne s'explique en aucune manière : je ne pense pas que ces choses puissent rester dans cet état. Je demande au ministère de vouloir bien s'expliquer à ce sujet.

M. **Dupin**. Ce n'est pas le gouvernement qui a repris la loi. Cela prouve que, quand il a présenté une loi, on doit lui laisser suivre sa marche jusqu'au bout. Le gouvernement est meilleur juge que personne de l'opportunité des lois qu'il présente.

M. **de Schonen**, *commissaire du roi*. Je ferai observer que le gouvernement a nommé un commissaire, et que ce commissaire est maintenant devant la Chambre.

M. **Duprat**. Je redemande qu'on vide préalablement l'amendement de M. Lherbette.

M. **de Rancé**. Je désirerais une explication de la part du ministère.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Un commissaire du gouvernement a été chargé de la défense du projet de loi; le commissaire du gouvernement, en pareille matière, c'est le gouvernement lui-même. Le ministère s'explique par l'organe du commissaire du roi.

M. **de Rancé**. C'est tout ce que je désirais savoir. Il est alors entendu que le commissaire du roi, M. de Schonen, défend en ce moment le projet au nom du gouvernement.

M. **Duprat**. Aux voix l'amendement de M. Lherbette!

M. **Teste**. M. Duprat aurait raison d'insister pour que l'amendement de M. Lherbette fût mis aux voix avant que j'eusse été entendu, si je n'avais pas l'intention de modifier cet amendement même.

Voici dans quels termes je pense que la rédaction pourrait être conçue :

« Les valeurs actuellement possédées par l'Etat comme appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, ainsi que les rentes 5 0/0 inscrites en son nom, seront réparties entre les ayants droit conformément aux règles du droit commun, et aux lois et ordonnances relatives au régime de ladite caisse. »

M. **Duprat**. La proposition est incomplète.

M. **Teste**. Attendez! je sens mieux que personne qu'au point où la discussion est parvenue, la question puisse paraître suffisamment éclaircie à la Chambre. Ce n'est pas après les observations qui vous ont été présentées par l'honorable président de cette Chambre, que je chercherai à rentrer dans le fond de la question; mais je demanderai la permission de répondre en peu de mots aux arguments de M. le rapporteur et du commissaire du roi.

Messieurs, une chose m'a frappé dans le langage du commissaire du roi.

A l'entendre il ne s'agirait de rien moins que de trahir en quelque sorte la foi qui aurait été implicitement donnée aux pensions de la caisse de vétérance; s'il n'y a pas en leur faveur un droit strict, il y a du moins des espérances conçues sur des promesses du gouvernement et des débats de cette Chambre.

S'il en était ainsi, et j'abonde dans le sens de M. de Schonen, si une telle opinion avait pu naître par le fait du gouvernement, je dis que le doute devrait se résoudre en faveur des pensionnaires. Mais en est-il ainsi? Deux projets de loi qui ont été présentés tendaient au même but, à quelques modifications près; mais autant que je puis me souvenir des observations contenues dans les rapports qui en ont été faits, on a proclamé ce principe qu'en aucun cas les pensionnaires de l'ancienne liste civile ne pourraient être considérés comme créanciers de l'Etat.

On s'est récrié contre les deux principes qui vous ont été soumis; on a dit qu'il fallait abandonner aux pensionnaires les valeurs de l'ancienne liste civile; en d'autres termes, remplir l'obligation et n'y rien ajouter. Ce langage résonne encore à mes oreilles, et aucun de mes honorables collègues ne pourra me démentir.

Eh bien donc! ce serait parce que 2 projets auraient été présentés par le gouvernement, que des commissions auraient été nommées, que des rapports auraient été faits alors, que ces rapports auraient été discutés devant vous, que les pensionnaires auraient pu concevoir des espérances qu'on chercherait à leur ravir injustement aujourd'hui? Cela ne se peut pas.

Mais M. le rapporteur de la commission, succédant à M. le commissaire du roi, vous a dit que si on ne pouvait pas prétendre que les pensionnaires de la caisse de vétérance eussent un véritable droit contre le Trésor de l'Etat, il n'y a personne qui, mettant la main sur sa conscience, pût s'absoudre d'un excès de rigueur s'il refusait le projet qui est présenté. Il vous dit que si ce n'est dans le for externe, au moins dans le for intérieur, il faudrait nécessairement l'adopter.

Je ne sache pas que cette distinction puisse trouver sa place ici, et pour la réfuter je m'en réfère à M. le rapporteur lui-même. Dans son rapport, j'ai lu jusqu'à 3 fois que les pensionnaires de la caisse de vétérance *n'ont aucune espèce de droit contre l'Etat*; qu'ils n'ont de droit que sur les fonds de la caisse de vétérance; de telle sorte que pour combattre le dernier argument de M. le rapporteur, il ne faut que les assertions positives de M. le rapporteur lui-même dans son rapport.

Après la discussion que vous avez entendue,

je me reprocherais à moi-même d'agiter de nouveau la question, de savoir si ces pensionnaires ont un droit; ils n'en ont aucun. La loi de 1814 a circonscrit et leurs droits et leurs espérances, et mon amendement n'est qu'un retour aux principes établis par la loi de 1814.

Parlerai-je, Messieurs, des divers exemples qui ont été cités? J'avoue qu'il y en a un grand nombre dont on pourrait se prévaloir, mais M. le président de cette Chambre vous a dit que plus on s'était montré généreux, plus il fallait s'arrêter dans cette carrière et dans les prodigalités dont le Trésor supporte le poids, et qui, justifiables dans une certaine mesure, cesseraient de l'être s'ils se reproduisaient indéfiniment.

Je cède toutefois à un mouvement de juste commisération, et tout en approuvant l'observation de M. Dupin, je n'irai pas si loin que lui. J'admets que les pouvoirs de l'Etat, en considération de graves infortunes, ont pu et dû (j'insiste sur le mot), mais à titre de secours seulement, accorder quelques fonds spéciaux qui leur ont paru répondre aux exigences de la position de quelques victimes de nos orages politiques; ce ne sont jamais que des secours. Et parmi les exemples qu'on pourrait nous citer, il n'en est pas un qui ne porte ce caractère.

Ici, au contraire, que vous présentent le gouvernement et la commission? Est-ce un simple secours qu'ils vous demandent? Point du tout; c'est une nouvelle organisation d'un système de pension, c'est l'organisation de la loi de 1814; c'est, en un mot, dans le système du gouvernement, une charge de 18 millions, et, dans le système de la commission, une charge de 13 à 14 millions imposée à l'Etat, et ce système embrasse un long avenir, il implique la reconnaissance des droits des pensionnaires de l'ancienne liste civile. Cela étant, vous concevez tout d'abord qu'il n'y a rien de commun entre le projet et l'amendement de M. Lherbette qui en fait justice.

En résultat, Messieurs, il s'agit ici uniquement de rester sur la ligne tracée par les lois et les règlements qui fixent la condition des pensionnaires de l'ancienne liste civile, je concevrais une loi particulière de secours, et sous ce rapport je m'associe encore à la pensée de l'amendement.

Je concevrais, Messieurs, que le gouvernement, ou que l'un de vous vînt plaider ici la cause sacrée du malheur et vous demander un acte de libéralité en faveur des pensionnaires de l'ancienne liste civile, au delà de leur contingent dans le partage des valeurs qui en dépendent.

Mais ici c'est sur un principe que l'on veut vous faire voter : or, je soutiens que vous ne le pouvez pas. Le seul projet qui me paraisse raisonnable, c'est celui que propose l'amendement de M. Lherbette, et c'est cet amendement que vous devez adopter.

M. de Rancé. Une seule observation avant que l'on aille aux voix.

Messieurs, une loi est présentée par le gouvernement : cette loi, il faut le dire, est favorable aux pensionnaires de la caisse de vétérance. Une loi nouvelle est faite par la commission...

M. de Belleyme. Je demande la parole.

M. de Rancé. Loi beaucoup moins favorable aux pensionnaires de la caisse de vétérance. Arrive un amendement de M. Lherbette, qui est encore beaucoup plus défavorable à tous ces malheureux, et qui tend à leur rendre pure[illegible] simplement les fonds qui existaient à eux appartenant dans la caisse de vétérance.

Et puis, arrive un amendement de M. Te[illegible], qui dit qu'on leur rendra, non pas le fo[illegible] existait en 1830, à eux appartenant, ma[illegible] qui existe aujourd'hui.

M. Teste. Pardon! Si mon amendement a [illegible] portée, il est mal conçu.

M. de Rancé. Je lis dans votre amende[illegible]: « Valeurs *actuellement existantes.* »

M. Teste. Je considère comme valeurs a[illegible]lement existantes, toutes celles qui sont ent[illegible] dans les mains de l'Etat. Elles doivent en s[illegible] en nature si elles y sont; en représenta[illegible] si elle n'y sont plus.

M. de Rancé. Permettez; nous allons [illegible] expliquer en 2 mots.

Il existe 176,000 francs de rentes et 100,[illegible] fr. de capitaux, mais il faut un bill d'indemn[illegible] pour ceux qui ont vendu 40,000 francs de rentes sur les 176,000, et qui les ont distribués à ceux à qui ils ont cru devoir les distribuer. C'est là un acte qui n'est pas légal devant les tribunaux et, lorsque les pensionnaires seront ressaisis de leur avoir, ils pourront attaquer ceux qui se sont faits détenteurs de leur propriété. Il faudrait donc un bill d'indemnité pour cette distribution qui a été faite de 40,000 francs de rentes que les pensionnaires réclameront, en alléguant qu'on a disposé sans leur volonté, sans leur participation.

Voyez quel chemin vous avez fait depuis le discours de M. Casimir Périer, pour tomber à l'amendement de M. Teste; c'est-à-dire que, battus sur tous les points et de cascade en cascade, vous allez réduire les pensionnaires à la dernière des misères.

M. de Schonen, *commissaire du roi.* Il faut réellement un bill d'indemnité au commissaire liquidateur de la liste civile; car le commissaire liquidateur, suivant les errements qui lui ont été tracés par les ministères précédents, a fait vendre pour 40,000 francs de rentes, et réd[illegible] ainsi les 176,000 francs qui formaient le gage des pensionnaires à 136,000 francs.

J'ai agi ainsi, Messieurs, par humanité, il fall[illegible] bien par ces lambeaux couvrir la misère de [illegible] infortunés; j'ai cru faire quelque chose d'u[illegible] et de juste : je ne croyais rien créer de préjudiciable au moindre de leurs intérêts.

Eh bien! aujourd'hui, dans cet état de ch[illegible] que puis-je faire? Comment! des pensionna[illegible] ayant 30 ans de services, vieux, infirmes, [illegible] cru qu'ils seraient payés parce que 2 minis[illegible] du roi, ainsi qu'un commissaire du gouvernem[illegible] sont venus à la tribune protester solennelle[illegible] de leurs intentions bienveillantes, et à l'aide [illegible] ces promesses conjurer l'adoption d'un ame[illegible]ment qui était favorable aux pensionna[illegible] amendement qui les plaçait définitivement [illegible] une situation trop heureuse. Eh bien, [illegible] hommes qui déjà croient leur sort assuré, [illegible] qu'un temps plus ou moins long se sera e[illegible] et qu'apparemment les circonstances ne so[illegible] opportunes, ces hommes-là verront éva[illegible] espérances qu'on leur a fait concevoir, [illegible] entretenues, et le magistrat, l'homme qui a [illegible] les instructions du ministère, et les insp[illegible] d'un cœur...

M. Salverte. Je demande la parole.

M. de Schonen, *commissaire du roi.* [illegible] se voir traduit devant les tribunaux pour [illegible]

tifier sa conduite et rendre compte de ce qu'il a fait. A qui donc faudra-t-il avoir foi? Il faut une marche droite, il faut de l'ensemble dans un gouvernement; il faut nécessairement qu'on puisse avoir croyance en ses paroles, et quand il a parlé, qu'on sache qu'il sera fidèle à ce qu'il a promis.

Je vous avoue que tout ceci me bouleverse dans cette affaire, et que je ne puis concevoir l'interversion des rôles, en un mot, ce qui se passe autour de moi.

Oui, les 176,000 francs ont été diminués de 40,000 francs, et ces 40,000 francs ont été répartis ainsi; car il faut que vous connaissiez maintenant le mode employé à les distribuer.

Comme il s'agissait de subvenir à des misères profondes, et que les personnes ayant plus de 1,000 écus de pension pouvaient passer pour avoir moins de besoin que les autres, à moins de prouver leur état de pénurie et de gêne, car ce n'est pas un certificat d'indigence que l'on demandait dans cette circonstance (on croyait toujours qu'il y avait un droit d'humanité qui serait consacré par la bienveillance de la Chambre), on a donné à tous les titulaires ayant 3,000 francs au moins de traitement, un premier semestre de leur pension, puis plus tard un second. C'est ainsi qu'on est parvenu à payer les 3 premiers trimestres de 1832.

Maintenant, que reste-t-il dans cette caisse de vétérance? Il ne reste que ces 136,000 francs. Prenez l'amendement de M. Lherbette, prenez celui de M. Teste : eh bien, dans les deux hypothèses, le Trésor, et il faut qu'il s'explique à cet égard, réintégrera-t-il les 40,000 francs de rentes vendus? Ils ont été distraits au profit des pensionnaires, certes; mais enfin ils ont été distraits sans leur participation, et sans que cette distribution soit arbitraire, elle a été faite par moi et non par eux. Les titulaires de pensions au-dessus de 3,000 francs s'en plaignent avec raison si c'est leur bien dont j'ai usé; ils disent : « C'était notre affaire et non la vôtre. Vous ne pouviez faire don de la chose d'autrui; car le fonds commun appartient à tous, à ceux qui ont 3,000 francs de pension, comme à ceux qui ont 1,000 francs. »

Messieurs, dans quel inextricable embarras allez-vous placer le gouvernement et les malheureux pensionnaires?

Je le répète, vous ne travailleriez en ce moment, si l'amendement était adopté, que pour les hommes d'affaires qui se feraient une véritable pâture de ce fonds commun.

Remarquez-le bien, vous voulez secourir les malheureux, eh bien, ce sont les pauvres pensionnaires qui, par cela seul qu'ils avaient un petit traitement, avaient peu à verser au fonds de retenue. Le fonds de retenue de ces malheureux était aussi misérable qu'eux-mêmes. C'était bien là le denier de la veuve qu'ils versaient à la caisse commune, ceux-là auront une part imperceptible, tandis qu'au contraire ce sont les titulaires des gros traitements qui auront fourni beaucoup, qui auront vraisemblablement moins de besoin, et qui cependant prendront le plus.

Il y a des personnes intéressées parmi les ayants droit, et qui les font agir sans paraître elles-mêmes. Dieu me préserve de penser en ce moment aux honorables députés qui ont fait ces propositions désastreuses. Mais il est certains pensionnaires auxquels l'amendement serait utile. Ils sont fonctionnaires publics. Ils ne pourront pas, d'après les dispositions de la loi, percevoir une part dans le fonds commun, la loi du cumul s'y opposerait. Eh bien, ces gens qui sont derrière viendront prendre ce qui ne leur appartient réellement pas; ils se donneront un droit qui devait sommeiller en ce moment pour eux, sauf à renaître pour le cas où ils arriveraient à prendre leur retraite et à sortir de la vie active. Voilà ce qui arrivera, ce sera le pauvre qui payera si on adopte l'amendement que je ne saurais qualifier d'une manière convenable; mais que je considère comme subversif de la loi et devant avoir pour effet la ruine complète des pensionnaires de la caisse de vétérance.

M. **Lherbette**. Permettez-moi un mot, de ma place.

Je me suis entendu avec M. Teste. Il n'y a pas entre nos amendements les différences qu'on suppose. M. Teste veut, comme moi, réserver la question relative à l'aliénation des 40,000 francs de rente. Ce sera là une question judiciaire à juger par les tribunaux. Je pense que la caisse de vétérance ne peut les perdre, qu'elles doivent être réintégrées. Si le ministère est condamné, il viendra demander à la Chambre un bill d'indemnité.

M. Teste propose seulement une nouvelle rédaction à mon amendement. J'y adhère en demandant seulement qu'on retranche les mots *actuellement possédées par l'Etat.*

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'amendement.

M. **Teste**. Supprimez le mot *actuellement.*

M. **le Président**. Voici l'amendement :

« Les valeurs possédées par l'Etat, comme appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, ainsi que les rentes 5 0/0 inscrites en son nom, seront réparties entre les ayants droit conformément aux règles du droit commun, et aux lois et ordonnances relatives au régime de ladite caisse. »

M. **de Belleyme**. Je demande à présenter quelques réflexions sur l'amendement de M. Lherbette. Je conviens que son amendement ne préjuge rien sur la question de savoir si l'Etat rendra les 40,000 francs de rente qui ont été aliénés. (*Mouvements divers.*) Permettez-moi, je laisse à la Chambre le soin de résoudre la question; mais si la Chambre veut consacrer cette disposition, il faut supprimer de la nouvelle rédaction de M. Teste les deux mots *actuellement possédees*, car il ne suffit pas de supprimer le mot *actuellement.* Le Trésor ne possède plus les rentes, puisque le Trésor les a vendues. Il faut dire simplement : Les valeurs appartenant à la caisse de vétérance. La liquidation ne doit pas être renvoyée aux tribunaux.

M. **de Rancé**. Il y aura une commission de liquidation.

M. **de Belleyme**. Je vous demande pardon, il ne s'agit pas ici du mode de liquidation; il s'agit de savoir si le gouvernement, ayant aliéné une partie de la rente, doit la restituer.

L'objet de l'amendement de M. Lherbette est de répartir les fonds de la caisse de vétérance comme une propriété particulière. Si le gouvernement prend la caisse à la charge de liquidation, il n'en sera pas moins obligé de renvoyer aux tribunaux les difficultés de toute nature qui s'élèveront entre les pensionnaires. Il faut une disposition parce que les pensionnaires ne peuvent disposer du capital; il faut leur en rendre la libre disposition, si on leur enlève une partie de leur caisse.

Ainsi, je demande la suppression des mots *ac-*

tuellement possédées; j'en demande une seconde rectification. L'amendement de M. Teste pourrait dès à présent faire préjuger le renvoi devant les tribunaux.

Je partage entièrement l'opinion de notre honorable collègue M. de Schonen, le renvoi devant les tribunaux serait très fâcheux pour les pensionnaires et entraînerait des lenteurs et des frais considérables. J'adopterai la proposition qui résulte du projet de loi, et qui aurait pour objet de nommer une commission chargée de régler cette liquidation et les difficultés auxquelles elle pourra donner lieu.

Il y a 3 ou 4 catégories de pensionnaires; ces classes se disputeront d'abord entre elles. Une classe s'est formée sous l'Empire, d'autres classes se sont formées sous la Restauration. Car ici la question politique n'est pour rien, il s'agit d'une question tout à fait judiciaire. Il y aura ensuite des difficultés dans les subdivisions mêmes des classes. La commission pourra renvoyer devant les tribunaux les questions qui seraient susceptibles d'une discussion judiciaire, mais je pense qu'elle fera une bonne et juste répartition beaucoup plus promptement, et les pensionnaires y trouveront avantage. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. M. le général Bertrand a la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le général Bertrand. Je ne demande à la Chambre que 5 minutes d'attention.

On vous a dit tout à l'heure que vous alliez faire une loi de principe, et ce principe a été soutenu par tous les orateurs sans aucune exception. Le principe, je le nie, dans toute l'extension qu'on a voulu lui donner. On vous a dit que le Trésor public n'était point débiteur des pensionnaires de la liste civile. Cela est vrai en thèse générale, et cela a été soutenu avec force et talent par votre président. Mais je crois qu'il y a exception pour les pensionnaires de la caisse de vétérance qui ont servi sous la République et sous l'Empire. (*Légère agitation.*)

Par le traité de Fontainebleau, l'empereur abandonna à la France les économies de la liste civile et les biens de son domaine privé. Ces économies formaient, si ma mémoire ne me trompe pas, au 1er janvier 1834, une somme de 140 millions. Depuis bien des années je n'ai pas vu ce chiffre, mais je crois ne pouvoir m'écarter de la vérité.

Pour subvenir aux nécessités où la France fut réduite pendant les derniers 18 mois de l'Empire, le trésor de la Couronne avança pour les services publics plus de 100 millions. Les comptes doivent en exister au Trésor de la liste civile.

De plus, en 1814, le trésorier de la commune remit à Orléans, à l'envoyé du gouvernement provisoire, 20 millions en or. Ces 20 millions, dit-on, ne sont pas rentrés en totalité dans le Trésor. Cela se peut, mais ils ont été remis aux agents du gouvernement de la France.

Enfin le mobilier des palais, le linge, l'argenterie, une partie des diamants de la Couronne, les chevaux et les voitures des écuries impériales formaient un total que l'on peut évaluer à 20 ou 30 millions.

Les pensionnaires de la liste civile de la maison de l'empereur qui ont été au nombre de plus 1,100, sont réduits aujourd'hui à 600, et l'intégralité de leurs pensions exigerait 282,000 francs. Les retenues opérées sur les traitements des employés de la maison de l'empereur ont produit une inscription de 12,000 francs de rente, ainsi, le supplément à payer serait de 2,700,000 francs, qui, capitalisés pour des hommes de 60 ans, ne représenteraient pas la valeur de 3 millons.

J'admets au reste qu'un *maximum* soit fixé, même que quelques réductions puissent être faites. Mais la France, en stipulant et en acceptant la propriété de deux domaines privés, des économies de la liste civile, ne peut, ce me semble, en refuser les charges.

En réclamant pour d'anciens serviteurs de Napoléon, pour des veuves qui ont perdu leurs maris dans la campagne de Russie, le payement de leurs pensions, je ne crains point, Messieurs, de recourir à l'humanité de la Chambre, mais je crois aussi pouvoir m'adresser à ces sentiments d'équité qui doivent diriger ces délibérations.

Je vote le rejet de l'amendement de notre collègue M. Lherbette.

Liberté illimitée de la presse! (*Mouvements divers.*)

M. Dupin (*de sa place*). L'honorable général oublie que la disposition qui était dans la loi de 1814 était empruntée elle-même au sénatus-consulte du 10 janvier 1810, qui a constitué la dotation de la Couronne impériale, et qui portait dans son article 19 :

« Toutes les pensions de retraite des personnes employées aux services de la maison de l'empereur seront acquittées avec les fonds des retenues faites sur les traitements desdits employés, lesquels peuvent recevoir d'autres affectations, et seront placés sous la responsabilité de l'intendant général. »

Ainsi, sous l'Empire, comme depuis, les droits des employés étaient surbordonnés à l'importance de la caisse de vétérance. Avec les valeurs de l'ancienne caisse de vétérance impériale, on a acheté 12,619 francs de rentes qui lui ont été transportés. Ensuite Louis XVIII a fait abandon d'une rente de 40,000 francs de son domaine particulier, et avec réserve de la répéter; mais ensuite il en fait abandon à la caisse.

Vous savez que 41,000 francs de rentes ont été vendus en 1831 et 1835, en vertu d'ordonnances du roi, pour être appliqués aux besoins des pensionnaires.

Eh bien, je déclare, Messieurs, qu'en droit et en équité (et cela servira de leçon aux Chambres et au gouvernement pour leur apprendre à s'immiscer dans les affaires des particuliers), je dis qu'en droit et en équité, l'État est obligé de rendre ces rentes, et de les payer une seconde fois. Voici pourquoi : c'est que, quand le gouvernement s'immisce dans une gestion, il en devient responsable. Les commissions qui sont nommées n'entraînent aucune responsabilité, c'est un moyen d'échapper à la responsabilité régulière.

Lorsque le gouvernement a confié la liquidation à des commissaires, ceux-ci ont opéré avec intelligence sans doute des positions et du malheur de chacun, mais arbitrairement cependant, en ce qu'au lieu d'avoir égard au droit rigoureux, ils ont accordé des sommes plus fortes à ceux qui ont paru le plus nécessiteux, et non à ceux qui semblaient n'avoir pas besoin. Je considère cela comme une très mauvaise manière d'opérer. L'Etat doit évidemment rétablir le capital des 40,000 francs de rentes, et il doit le rétablir au profit de ceux qui en étaient propriétaires. (*Approbation. — Aux voix! aux voix!*)

En la leur abandonnant, il nous en coûtera 40,000 francs de rente. Nous retiendrons la le-

çon, et dorénavant la Chambre, quand elle donnera, saura du moins comment elle donnera, et ne s'exposera pas, en faisant imprudemment les affaires d'autrui, à subir de semblables restitutions. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Rancé**. Je m'emparerai des paroles par lesquelles l'honorable M. Dupin vient de commencer son éléquente allocution. Il vous a dit qu'au commencement de la Révolution les nombreux employés des listes civiles de la République et de l'Empire ne devaient être pensionnés que sur les fonds qui pouvaient résulter de la retenue qui avait été faite sur leurs traitements depuis 1810, époque à laquelle fut rendu le sénatus-consulte en vertu duquel fut faite une retenue de 2 centimes et demi.

Eh bien, sur quels fonds et par qui ces employés si nombreux ont-ils été pensionnés et payés depuis 1810 jusqu'en 1830? Sur les fonds formés des retenues de 3 0/0 faites sur les traitements de tous les employés de la maison du roi, sous la Restauration. (*Aux voix! aux voix!*) Je dis que c'est sur la retenue de 3 0/0 des employés de la Restauration.

Eh bien! que résultera-t-il de l'amendement de M. Lherbette, si vous l'adoptez? J'espère que vous le rejetterez; mais enfin, si vous l'adoptiez, il y aurait sans doute un partage équitable nécessairement fait des 176,000 francs entre les divers pensionnaires, c'est-à-dire tant en faveur des pensionnaires de la maison du roi de la Restauration que de ceux de l'Empire et de la Révolution. Ce partage se ferait en proportion des pensions de chacun. Il en résulterait que les retenues faites aux employés de la Restauration, qui déjà ont satisfait pendant 20 ans aux pensions des employés de la République et de l'Empire, satisferaient encore, et pour toujours, à ces mêmes pensions; et que ceux qui n'ont pas fait les fonds en palperaient la plus grande partie, tandis qu'il n'en resterait presque rien à ceux qui réellement sont propriétaires des valeurs composant la caisse des vétérans.

M. **de Schonen**, *commissaire du roi*. Ces employés n'avaient en 1814 que 4 ans de service, et il en fallait 10 pour avoir des droits. Louis XVIII a passé sur ce défaut de services.

(*Aux voix! aux voix! Bruits divers.*)

M. **le Président**. M. de Belleyme a proposé un sous-amendement.

M. **de Belleyme**. Messieurs, mon sous-amendement n'est que la traduction de l'opinion de notre honorable président, M. Dupin. M. Lherbette, par son amendement, vous a développé les véritables principes. Mais un autre principe est que toutes les fois qu'il y a doute, il ne faut pas s'exposer à être injuste.

La caisse de vétérance était la propriété des pensionnaires; or, on ne peut administrer le bien d'autrui sans sa participation que pour faire sa condition meilleure; cette propriété a été mal administrée, puisqu'elle a eu pour résultat de distribuer une partie du capital en secours, tandis que les pensionnaires pouvaient s'entendre sur une répartition des revenus et profiter des extinctions.

M. **le Président**. Je donne lecture du sous-amendement de M. de Belleyme.

« Il sera pourvu au remplacement de 41,000 fr. de rentes aliénées en 1832 et en 1833, en vertu d'ordonnances du roi. »

M. **de Schonen**, *commissaire du roi*. Je ferai observer que, dans le cas où cet amendement pourrait être adopté, il faudrait en changer le chiffre, parce qu'il n'est pas totalement exact; c'est 40,543 francs.

M. **le Président**. On mettra le chiffre exact. (*Aux voix! aux voix!*)

Je mets aux voix ce sous-amendement.

M. **Teste**. Il me semble qu'il est impossible d'isoler le sous-amendement qui n'est que la conséquence du principe qui réside dans l'amendement. (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle qu'on délibère par paragraphe... (*Oui! oui!*)

M. **Teste**. Du reste, j'adopte le sous-amendement comme seconde partie de mon amendement... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Je demande quelques explications sur quelques mots de l'amendement, après qu'on en aura donné une seconde lecture.

M. **le Président**. Je donne de nouveau lecture des amendements de MM. Teste et de Belleyme.

Amendement de M. Teste.

« Les valeurs possédées par l'Etat, comme appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, ainsi que les rentes 5 0/0, inscrites en son nom, seront réparties entre les ayants droit conformément aux règles du droit commun, et aux lois et ordonnances relatives au régime de ladite caisse. »

Amendement de M. de Belleyme.

« Il sera pourvu au remplacement de 41,000 fr. de rentes aliénées en 1832 et 1833, en vertu de l'ordonnance du roi. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. C'est 42,100 francs de rentes.

M. **Laurence**. Je demande à la Chambre la permission de lui faire comprendre que la disposition qu'on propose est à jamais inexécutable. Si la Chambre veut m'entendre une minute, je le le lui prouverai.

Voix nombreuses : A la tribune! à la tribune!

M. **Laurence** (*à la tribune*). Messieurs, la disposition qu'on vous propose est conçue à peu près en ces termes :

« Les valeurs de la caisse de vétérance seront distribuées entre les ayants droit, selon les règles du droit commun. »

Je le déclare, cette disposition est à jamais inexécutable; elle suppose une si lente et si difficile complication de droits et de formes, que je défie qui que ce soit au monde de se livrer à un pareil labeur avec espérance d'en voir la fin.

En premier lieu, où sont les intéressés? combien sont-ils? à quelle somme se montent leurs pensions? J'admets tout d'abord ceux qui avaient été régulièrement liquidés avant juillet 1830, et je ne puis même admettre que ceux-là, ainsi que vous-mêmes allez le reconnaître. Quant à ceux dont les droits, fondés ou non, ont été depuis réglés, et qui n'ont à invoquer que les titres provisoires délivrés par une commission temporaire et d'origine ministérielle, c'est autre chose; il fallait compter avec eux.

Si j'étais le représentant des pensionnaires de la première origine, fort de l'incontestable validité de mon titre et de la possession plus ou moins longue qui l'a accompagnée, je dirais à tous les autres : Vous avez des droits peut-être,

mais examinons-les; vous n'avez pas de titre, vous ne pouviez en obtenir que du propriétaire de l'ancienne liste civile, et il a passé sans vous en délivrer, et il n'a pas laissé de représentant qui pût vous les consentir en son nom.

Si, comme on aurait dû le faire dès le commencement, pour se conformer à la loi commune dans laquelle on veut rentrer à présent, on avait provoqué la nomination judiciaire d'un administrateur des biens délaissés par Charles X, de ces biens restés sans gérant et sans maître, et qui étaient le gage de tous ceux qui avaient ce monarque pour obligé, la liquidation de toutes les pensions non liquidées était facile ou du moins possible. On l'eût tentée avec plus ou moins de succès, sauf à demeurer embarrassé peut-être au milieu des questions nées de la violence légitime au sein de laquelle la liste civile avait péri. Les tribunaux auraient fait justice des prétentions injustes ou des résistances mal fondées.

En peu d'années, car il fallait encore des années, on fût parvenu à la constatation complète de tous les droits; et alors seulement eût pu commencer la distribution proportionnelle de l'actif; mais ceci ne se pouvait faire isolément pour la caisse de vétérance, il y fallait comprendre la liste civile tout entière, le débiteur et le gage étant, en grande partie, communs. Vous ne l'avez pas voulu faire, vous avez expressément fait autrement, et en complète connaissance de cause. Et maintenant qu'il s'agit seulement d'un des lambeaux de l'immense héritage de la branche aînée, quand vous avez purement et simplement la plus grande part, vous ne voulez de la plus petite que bénéficiairement. Vous n'entendez restituer que ce que vous tenez : rien au delà. Vous créez 2 catégories de pensionnaires ou créanciers : aux uns vous appliquez une loi exceptionnelle et de faveur, vous renvoyez les autres à la loi commune. Vous n'entendez représenter la liste civile qu'à demi, pour ce qui vous convient, quoique votre main-mise ait été sans exception ni réserve: non, pour ce qui ne vous plaît pas. Vous renvoyez, disais-je, à un représentant qui n'existe pas, qui jusqu'ici n'a été autre que vous, pour toutes choses, non pour quelques-unes. Premier désordre, première impossibilité que j'avais à vous signaler.

Le droit commun, c'est, après la reconnaissance de tous les droits, la distribution au marc le franc entre tous les intéressés, non seulement de l'actif de la caisse de vétérance, mais des actions de cette caisse contre celui dont l'intendance irresponsable avait pu compromettre l'avenir des pensionnaires. Mais s'il n'y a de répartition possible qu'après le règlement de tous les droits, il faut donc attendre la fin de ce règlement; une seule contestation peut la suspendre. Que sera-ce s'il y en a des centaines; il faut compter sur la concorde universelle : entre des milliers d'ayants droit quand cette harmonie indispensable sera-t-elle réalisée? Jusque-là distribuer les valeurs même les plus minimes n'est ni praticable ni légal. Ce serait injustice pour les derniers venus, faveur pour les premiers. Ce ne serait déjà plus le droit commun.

Nous connaissons un mémorable exemple de liquidation de cette nature, c'est celle de Rohan-Guéméné qui, à la suite d'arrêts du conseil du roi, est commencée depuis 70 ou 80 ans et qui, grâce à d'innombrables procès, aux interminables accidents dont quelques-uns furent chargés, n'est pas encore terminée.

Je suppose que dans un demi-siècle, car il faudra bien ce temps pour savoir enfin à qui et combien il sera dû; je suppose que les fils ou petits-fils des pensionnaires actuels se présentent à la distribution, que les difficultés préliminaires seront levées, ce ne sera pas tout encore, il faudra entre quelques milliers de prétendants, procéder à une répartition judiciaire. Messieurs, y a-t-on bien songé? De tous ceux qui auraient à produire, les uns seront à Paris, les autres dans les départements, les uns absents du territoire, les autres seront représentés par des héritiers dont les qualités peuvent être contestables. N'oubliez pas que la nécessité d'un seul délai, d'une seule formalité, une seule contestation entrave tout. Quelle complication! quelles lenteurs! quelles dépenses! L'actif y suffira-t-il? Ah! Messieurs, quelle curée pour les gens de loi! (*Rires et murmures.*) A combien de sacrifices vous allez condamner les malheureux pensionnaires de l'ancienne caisse de vétérance! quelle amère dérision vous leur infligez en les renvoyant au gage illusoire que vous leur rejetez!

Pour éviter cet inextricable dédale, il y a eu, dès l'origine, des mesures raisonnables et justes à prendre; on ne les a pas voulues, on expie aujourd'hui les conséquences d'une première erreur. On s'aperçoit qu'on est allé, sans le vouloir, plus loin qu'on ne pensait aller et peut-être, en présence du chiffre énorme d'une dépense qui n'est que la conséquence forcée d'un vote précédent, regrettera-t-on de n'être pas dans la voie que j'ai plus d'une fois indiquée, que je proposais à la commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie, mais quand il en était temps encore; je voulais que la liste civile fût liquidée au compte de qui de droit, non pas au compte de l'Etat. Il n'en est plus temps aujourd'hui; vous avez fait un premier pas, il en appelle un second. Oui, quelque regret que j'en aie, je suis obligé d'être logique, vous êtes contraints de l'être avec moi; car, Messieurs, les assemblées législatives ne sont pas plus dispensées que les particuliers d'être conséquentes avec elles-mêmes. Cependant, songez-y bien, je vous le répète, vous donnez un démenti à votre propre vote, en faisant pour ainsi dire cession de biens au nom de la liste civile à des hommes que vous traitez selon le droit commun, quand il y a peu de jours, créanciers et pensionnaires de la liste civile dans des situations généralement moins favorables, ont été traités par vous gracieusement et avec une généreuse bienveillance.

Je le déclare, pénétré moi-même de la conviction que l'Etat ne devait rien que le prix de ce qu'on ne pouvait exiger en nature, j'ai constamment été contre la liquidation au compte de l'Etat d'une partie quelconque de l'ancienne liste civile. Je n'y voyais qu'un propriétaire absent, un débiteur exilé par la loi, auquel il fallait donner un représentant légal, afin que ceux qui avaient à prétendre quelque chose du roi détrôné trouvassent un adversaire, un contradicteur avec qui l'Etat aurait compté lui-même. Nul alors n'avait rien à nous demander au delà. nous étions rigoureusement justes, nous aurions librement examiné s'il nous convenait d'être généreux.

On n'a pas voulu de cela; on a décidé que la liste civile serait liquidée au compte de l'Etat, que les créanciers seraient payés des deniers de l'Etat, sur des credits spéciaux, déjà plus d'une fois épuisés, et qui plus d'une fois encore seront insuffisants.

Maintenant vous n'avez plus qu'une chose à faire si vous voulez être logiques, c'est de payer aussi les pensionnaires de la caisse de vétérance. Je ne dis pas que vous vous renfermerez dans les obligations étroites d'une absolue justice, je ne dis pas non plus que l'on puisse rigoureusement vous y contraindre; seulement je dis que ce sera la conséquence de ce que vous avez décidé précédemment.

Que sont en effet les pensionnaires de la caisse de vétérance? Ce sont des hommes qui ont à demander le prix, ou quoi qu'il en soit, la récompense de leurs services à des princes, à des gouvernements auxquels ils avaient consacré leur existence; la pension était une partie du salaire des serviteurs de l'ancienne royauté, de la République, de l'Empire, et enfin de la Restauration qui, héritière des valeurs qu'elle s'appropria, prit à sa charge et régla des dettes qui devinrent dès lors les siennes. C'étaient bien des dettes en effet, seulement elles n'affectaient pas le Trésor de l'Etat, et ne se fussent jamais présentées à nous avec ces droits au moins apparents, si on n'avait pour nous commis la faute de se saisir d'une liquidation qui devait toujours nous demeurer étrangère.

Si les pensionnaires de la caisse de vétérance introduisaient devant les tribunaux une action contre les représentants légaux de cette caisse, quelle sentence interviendrait? Je ne le sais. Mais s'il arrivait qu'on les reconnût créanciers ou pensionnaires *à titre onéreux*, qualité qu'après tout ils pourraient raisonnablement revendiquer, il faudrait bien les payer.

C'est un malheur, sans doute, et je serai le premier à le déplorer; c'est bien malgré moi, et à la suite de la majorité, que je me vois en quelque sorte traîné jusqu'à cette conséquence dernière, il est difficile aujourd'hui de ne pas payer tout le monde. Je ne saurais trop le répéter, il n'y a plus en l'état des choses, de logique et de conséquent que cela. Quant au système de l'amendement en discussion, je le proclame de nouveau à jamais inexécutable, et je porte sans crainte à quiconque le défi formel de prouver le contraire, et surtout de le persuader.

M. **Teste** se présente à la tribune.

Quelques voix : M. Odilon Barrot a demandé la parole.

M. **le Président.** M. Teste l'avait demandée auparavant.

M. **Teste.** Ce que vient de dire M. Laurence n'est pas consolant du tout.

A l'entendre, quand vous aurez consacré le principe que l'actif de la caisse de vétérance lui sera restitué tout entier avec accroissement de 40,000 francs que les pensionnaires ont reçus, vous n'aurez rien fait, le principe sera stérile, il sera impossible de lui imprimer aucun mouvement.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés d'exécution, et nous n'avons pas cru que l'amendement les lèverait toutes. Certainement si une contribution s'engage entre les parties prenantes, cette contribution sera longue, il s'y présentera une foule d'incidents, on verra naître beaucoup de débats; je le confesse, et sous ce rapport j'aurais pour mon compte incliné à conserver la disposition du projet de la commission, c'est-à-dire qu'une commission spéciale procéderait à cette liquidation; mais nous avons voulu borner la loi à la déclaration du principe de restitution avec la modification qui résulte de l'amendement de M. de Belleyme.

Maintenant, l'impossibilité dont a parlé M. Laurence est-elle aussi invincible qu'il le prétend? Le droit commun est-il privé de tous les moyens d'agir en pareille circonstance?

Toutes les fois qu'un débiteur contre lequel une masse de créanciers a à exercer des droits, manque par décès, par faillite ou par absence d'héritiers, a-t-on les bras liés pour cela? Non certainement : on se pourvoit devant les tribunaux, et dans le cas d'absence d'héritier on fait nommer un curateur; c'est ainsi que l'on procédera si l'on veut agir; il n'y a donc pas d'impossibilité absolue. D'ailleurs la Chambre n'a pas à s'occuper des difficultés plus ou moins grandes qui pourront se présenter, la Chambre a une restitution à faire au nom de l'Etat; l'Etat est saisi des valeurs de la caisse de vétérance, il doit les restituer à qui elles appartiennent; tel est le but de mon amendement. Si M. Laurence trouve à mieux faire, qu'il propose un article additionnel. S'il n'en propose point, le principe demeure consacré, et les intérêts privés seront toujours habiles à trouver les moyens de l'exercer.

On trouvera très bien un représentant à la liste civile en la personne d'un curateur qui sera judicieusement institué et qui sera le contradicteur légitime de tous les créanciers.

(*Aux voix! Aux voix!*)

M. **de Rancé** (*de sa place*). M. Laurence et M. Teste sont parfaitement d'accord sur un point... (*Interruption.*)...

(*Aux voix! aux voix! — La clôture!*)

M. **le Président.** Je mets aux voix la clôture.

M. **Duséré**, *rapporteur.* Je demande la parole contre la clôture. Il me semble, Messieurs, que toujours, quand un amendement est proposé contre le projet d'une commission, le rapporteur a la parole le dernier pour défendre celui-ci. (*Oui! oui!*)

M. **Duséré**, *rapporteur.* Si cela est, je la réclame. (*Parlez! parlez!*)

Les inconvénients que vous a signalés M. Laurence s'étaient présentés à la commission dont il était membre; mon rapport en fait foi. L'impossibilité de laisser aux créanciers de la caisse de vétérance le soin de se régler entre eux, fut un des principaux motifs de la détermination qu'elle prit d'en laisser le soin au gouvernement. Il lui parut en effet impossible que 2,500 intéressés fussent totalement d'accord pour terminer une affaire de ce genre, il était impossible d'admettre qu'un procès pût amener la fin de leurs débats sans les ruiner tous. Le nombre des pensionnaires était d'abord de 2,500, plusieurs sont morts, ont laissé des veuves, des enfants, des héritiers, ce n'est pas exagérer que de porter aujourd'hui le nombre des intéressés à 3,000.

Eh bien, supposez qu'un de ces intéressés veuille avoir sa part; que faudra-t-il qu'il fasse? Introduire une action judiciaire. Mais le premier acte lui coûterait plus de 6,000 francs. Cela vous étonne sans doute, mais n'est pas moins certain. (*Aux voix! aux voix!*)

Quel des intéressés pourra donc commencer, suivre un procès aussi dispendieux? car tous sont malheureux au point qu'ils vous demandent de quoi vivre. Les laisser dans la position actuelle, c'est véritablement une dérision, c'est

leur donner une permission dont ils ne peuvent pas user, c'est leur accorder un avantage dont ils ne pourront jouir.

(*Nouveaux cris de : Aux voix! La clôture!*)

M. **de Belleyme**. Je n'ai que deux phrases à présenter à la Chambre, et je la prie d'entendre une observation qui tient au cœur de la question. M. Laurence et M. le rapporteur ont dit que la liquidation serait impossible. Le moyen qu'ils désirent se trouve dans le projet de la commission elle-même, article 1er.

Voix à gauche : Mais si la Chambre permet qu'on parle encore, il faut entendre M. le rapporteur.

M. **de Belleyme**. Je parle très rarement à cette tribune; et comme je crois dire quelque chose qui est dans le cœur de la question, j'espère que mes collègues me prêteront quelque attention pendant une minute. (*Parlez! parlez!*) Je réponds à M. Laurence et à M. le rapporteur par l'article 1er du projet de la commission.

En matière de liquidation, il y a deux choses à considérer : le fonds en liquidation, la matière de la liquidation et le mode de la liquidation.

L'amendement de M. Teste compose la somme à liquider; la Chambre s'occupera ensuite du mode de liquidation.

Si la commission avait proposé comme article 1er l'amendement pour fixer la somme, et l'article 1er de la commission comme mode de liquidation, la Chambre aurait trouvé le travail complet. L'amendement devient l'article 1er.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Ne séparez pas cet article de la disposition qui charge le gouvernement de la liquidation.

M. **de Belleyme**. Permettez; il s'agit ici d'une contribution judiciaire. Je le répète, en matière de contribution, il y a deux choses, d'abord le fonds à distribuer, et ensuite le mode de distribution.

Le fonds à distribuer se compose du restant de la rente de la portion aliénée, et qu'il est juste de restituer aux propriétaires. Quant au mode de distribution, voici ce que je lis dans l'article 1er du projet de la commission :

« Une commission gratuite sera chargée de régler et constater la situation de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. Elle revisera conformément aux lois et ordonnances relatives à cette caisse. »

Enfin, pour abréger, l'article dit qu'elle fera la liquidation. La commission pouvait présenter un projet de loi en 2 articles. Dans le premier elle eût dit : le fonds à distribuer se composera de la rente actuelle et de la partie de rente aliéné; dans le second elle eût dit : la liquidation se fera par ordonnance royale; ce serait d'une facile exécution.

Puisque la commission a adopté le second article, M. Teste propose le premier, c'est-à-dire la détermination de la somme à distribuer.

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **Estancelin**. Je demande à la Chambre la permission...

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. **le Président** donne une deuxième lecture de l'amendement...

M. **le général Demarçay**. Je demande la division.

M. **le Président**. On demande la division. Je mets aux voix le 1er paragraphe ainsi conçu :

« Les valeurs appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, ainsi que les rentes 5 0/0 inscrites en son nom, seront réparties entre les ayants droit, conformément aux règles du droit commun, et aux lois et ordonnances relatives à la régie de la dite caisse. »

(Ce premier paragraphe, mis aux voix, est adopté à une faible majorité.)

M. **le Président**. Voici le deuxième paragraphe :

« Il sera pourvu au remplacement de 42,100 fr. de rentes aliénées en 1832 et 1833, en vertu d'ordonnances du roi. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté à une grande majorité.)

(L'ensemble de l'amendement est ensuite mis aux voix et adopté et devient l'article 1er du projet de loi.)

M. **le Président**. Avant d'aller plus loin, la la parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un *projet de loi contre les détenteurs ou dépositaires d'armes ou de munitions de guerre*. (*Mouvement marqué d'attention.*)

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. De grands malheurs, de grands crimes, viennent d'affliger, de consterner le pays. Le sang français a coulé, en même temps, à Lyon, à Saint-Etienne, à Paris, dans d'autres villes encore; et ce sont des mains françaises qui l'ont répandu! La guerre civile, dans ce qu'elle a de plus hideux, s'est trouvée tout à coup organisée. Non seulement des factieux ont offert, commencé et soutenu le combat, mais les assassins armés ont parcouru les rues et donné la mort à des citoyens inoffensifs et isolés. En définitive, les pouvoirs réguliers ont triomphé de ces criminelles attaques. En peu de jours, dans un petit nombre d'heures, à Paris, le bon esprit et le courage de la garde nationale et de l'armée ont rétabli, non sans des pertes notables que nous déplorerons longtemps, l'ordre si lâchement troublé.

Mais, après cette triste victoire, le gouvernement avait d'impérieux devoirs à remplir; il devait livrer à la justice les grands coupables qui avaient provoqué ou pris part à ce criminel mouvement. Il l'a déjà fait. En appelant, ainsi que la Charte l'y autorise, un des grands corps de l'Etat à rechercher les causes de ce criminel attentat et à en punir les auteurs, le gouvernement a satisfait à l'attente publique; il a pourvu à la fois à la sûreté des inculpés et aux dangers de la société. L'élévation du tribunal, sa haute position politique, sont des garanties pour tous.

L'avenir nous a ensuite occupé. S'il est d'une nécessité rigoureuse de poursuivre la punition des coupables, il n'est pas moins du devoir du gouvernement de se défendre contre le renouvellement de semblables attaques. Des mesures militaires nous ont paru indispensables : M. le président du conseil aura l'honneur de vous les faire connaître.

Mais il ne serait pas d'une bonne politique de borner là nos mesures. Nous ne détruirions pas les causes et nous n'acquerrions que la force matérielle nécessaire pour en comprimer les effets. Ce serait beaucoup sans doute, mais la sagesse et la justice exigent que nous fassions davantage.

Déjà par la loi sur les crieurs publics, vous avez détruit les causes de provocation sur la voie publique. Par la loi sur les associations vous venez d'enlever aux factieux le droit de se réunir, de se concerter, et par conséquent les moyens de former un corps agressif contre les pouvoirs existants. Votre loi a visé juste, elle a frappé au cœur les ennemis de notre tranquillité. Nous n'en voulons pour preuve que la colère qu'ils n'ont pas pu retenir et la précipitation qu'ils ont mise à attaquer l'ordre public avant qu'ils fussent entièrement préparés. Si la loi sur les associations eût été encore retardée, le gouvernement n'aurait pas péri, sans doute, parce qu'il a poussé dans le pays des racines trop profondes; mais la collision eût été plus sanglante. Nos implacables ennemis eussent été plus forts et le sang eût coulé davantage. La nécessité de précipiter leur mouvement avant la dissolution des associations, a rendu le triomphe plus facile, quoique toujours trop chèrement payé, puisqu'il a coûté la vie à de bons citoyens.

Mais il manque à cette législation, toute de paix et d'ordre, un complément indiqué par l'expérience.

Des révélations faites à la tribune de cette Chambre vous ont appris que les factieux membres ou non des associations, s'étaient procuré des armes et des munitions de guerre. Les derniers événements de Lyon et de Paris n'ont pas pu laisser des doutes à cet égard.

La prudence exigeait le désarmement de ces mauvais citoyens, une punition exemplaire pour la simple détention de ces armes et munitions. Mais la loi était muette ou insuffisante. On conservait des armes, on en conserverait encore; on se procurerait des munitions, sans que nous eussions les moyens d'en atteindre les détenteurs autrement qu'en les accusant de complot, ce qui est toujours difficile à établir judiciairement.

Nous vous proposons, Messieurs, de remplir cette lacune. Par le projet que nous vous apportons, il serait défendu d'avoir chez soi des armes et des munitions de guerre, à moins d'une autorisation spéciale ou d'une destination légitime. Le contrevenant serait traduit à la police correctionnelle et pourrait être condamné, sauf l'application de l'article 463 du Code pénal, à un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 1000 francs.

Dans ce cas, à l'occasion d'un mouvement insurrectionnel, des individus seraient saisis les armes à la main, il y aurait crime, et la punition devrait être plus ou moins forte suivant qu'ils auraient ou n'auraient pas fait usage de ces armes.

D'après la législation actuelle, la simple détention d'armes même dans une émeute ou dans une insurrection n'est par soi-même, ni crime, ni délit, il faut toujours prouver le complot, ou l'attentat, ou la participation à l'un ou à l'autre; il est vrai que cette circonstance devrait constituer une forte présomption contre l'inculpé, et presque toujours une preuve véritable de la participation à l'attentat; mais de nombreux acquittements ont prouvé qu'elle avait été trop souvent regardée comme indifférente.

Nous vous proposons, Messieurs, par le projet actuel, de punir la simple prise d'armes, indépendamment du complot et de l'attentat. Par cela seul que, dans une émeute ou une insurrection, un individu aura été saisi les armes à la main, il sera condamné de cinq à dix ans de travaux forcés. On ne peut pas trouver la peine trop sévère, d'abord parce que le juge conserve le droit d'appliquer l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, ensuite parce que le lieu où l'inculpé aura été saisi et la circonstance qu'il s'était muni d'armes offensives, ne laisseront pas de doutes sur sa participation au complot ou à l'attentat.

Si cet individu a fait usage de ses armes, il est coupable d'assasinat ou de tentative de ce crime. Par conséquent, il ne faut pas être surpris, si le projet prononce contre lui la peine de mort: c'est le droit commun.

Restait une question, la plus importante de toutes, celle de la juridiction. De bons esprits avaient pensé que le fait de se présenter en armes, dans une émeute ou une insurrection, pouvait être considéré comme un crime militaire, justiciable des conseils de guerre. On fortifiait cette opinion des dispositions de la loi du 27 ventôse an VIII, qui renvoie devant les conseils de guerre les militaires et ceux qui leur sont *assimilés* par les lois. Or, rien ne paraîtrait plus raisonnable que de mettre sur la même ligne que les militaires et de leur assimiler (pour la juridiction seulement) ceux qui se sont enrôlés sous le drapeau de la révolte et qui, armés comme la troupe régulière, entrent en ligne et se battent contre elle. Ce sont là de véritables soldats; ce sont des militaires qui ont passé à l'ennemi et qui doivent être jugés par la juridiction qui, dans la même position, jugerait des soldats déserteurs à l'étranger.

D'autres personnes, se tenant au caractère originaire des insurgés, ne veulent voir en eux que des citoyens. Elles disent que le fait d'avoir pris les armes, constitue bien un crime, mais sans changer la qualité de celui qui l'a commis. Avant de le commettre, il n'était pas militaire, en le commettant, il ne l'est pas devenu. C'est un crime politique qu'on lui impute, et tant à cause de la nature du crime que par suite de la qualité que lui attribue la politique qui l'a fait agir, son action ne peut être réprimée que par le tribunal qui est appelé à juger les crimes ordinaires et politiques, c'est-à-dire par le jury.

Pour nous, sans nous prononcer sur cette controverse dont nous reconnaissons toutes les difficultés, nous dirons que nous ne croyons pas que la juridiction militaire offre les avantages qu'on en attend. D'une part, elle ne serait guère plus rapide que la procédure devant les cours d'assises, puisqu'il faudrait faire faire une instruction par le capitaine rapporteur, et qu'il y aurait toujours lieu au pourvoi au conseil de revision, et en définitive, devant la Cour de cassation. D'un autre côté, s'il fallait qu'un seul conseil de guerre, dans des temps d'émeutes et d'insurrection, jugeât tous les prisonniers, son autorité morale serait bientôt détruite, et nous perdrions le fruit que nous cherchons dans la répression de ces crimes.

Nous vous proposons, Messieurs, de rester dans la juridiction ordinaire, et d'attendre du jury la justice que le gouvernement, comme tous les citoyens, est en droit de lui demander. On a pu soupçonner dans les circonstances graves et menaçantes que le jury n'inclinât vers une indulgence qui n'aurait été que de la faiblesse et de la timidité, mais à mesure que la confiance publique prendra des forces, et rien n'est plus propre à lui en donner que les derniers triomphes de l'ordre sur l'anarchie, vous verrez les

jurés se prononcer avec l'énergie qui doit caractériser des hommes justes et consciencieux.

Un autre objet a dû attirer la vigilante attention du gouvernement. A côté des factieux qui se présentent en armes dans une insurrection, il y a des individus qui sont toujours prêts à leur porter secours, à les aider, à se cacher derrière des barricades, des retranchements ou tous autres ouvrages. C'est sans doute une participation coupable qui n'est néanmoins punie, d'après notre législation actuelle, qu'autant qu'on peut la considérer comme une complicité dans le complot ou l'attentat. Il en résulte qu'il y a toujours impunité.

Nous vous proposons, Messieurs, de faire cesser cet état de choses, aussi préjudiciable à la paix publique, que contraire à la conservation des propriétés privées. Le fait de construire, des barricades ou d'aider à les construire, constitue un véritable crime, que le projet punit de la détention de cinq à dix ans. Vous ne trouverez pas cette peine exagérée, surtout si vous considérez que les barricades ne sont élevées que pour mettre les factieux à couvert, et pour leur permettre de tuer lâchement les pères de famille qui ne sont mis en mouvement que pour ramener l'ordre dans la cité.

Telles sont, Messieurs, les dispositions législatives que nous vous proposons. Nous avons tout lieu de croire que, réunies aux lois de sûreté et d'intérêt politique que vous avez déjà votées, à la loi qui, en fortifiant l'armée, va détruire toutes les espérances des factieux, vous affermirez l'ordre public et consoliderez à toujours les institutions sous lesquelles nous avons le bonheur de vivre.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Tout détenteur ou dépositaire d'armes ou de munitions de guerre dont la possession n'est pas légalement autorisée, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 1,000 francs.

Les objets saisis seront confisqués.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la peine d'emprisonnement déterminée par le présent article.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 2. Les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ayant pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes prévus par les articles 86 et suivants du Code pénal, jusques et compris l'article 97 (1), seront pris les armes à la main, quoiqu'ils n'en aient pas fait usage, seront condamnés aux travaux forcés pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

---

(1) Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps pourra compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

Art. 90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte fait pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 92. Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Art. 93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auraient été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort.

Art. 94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

Art. 95. Tout individu qui aura incendié ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

Art. 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête des bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91, auraient été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de

S'ils ont fait usage desdites armes ils seront condamnés à la peine de mort.

Art. 3. Ceux qui, sans être porteurs d'armes, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour but d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique, seront condamnés à la peine de la détention pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 4. Dans tous les cas ci-dessus, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 (1) du Code pénal.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation du projet de loi qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux. (*Une assez longue agitation suit cette communication.*)

La parole est à M. le président du conseil pour la présentation de 2 *projets de loi portant demande : 1° d'un crédit extraordinaire de* 14,014,000 *francs sur l'exercice* 1834; 2° *d'un crédit de* 22,442,000 *francs, additionnellement au budget de la guerre de* 1835.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter 2 projets de loi tendant à compléter, pour les exercices 1834 et 1835, l'effectif de l'armée de terre sur un pied supérieur aux prévisions qui avaient servi de base à nos propositions primitives pour les budgets de ces 2 années, prévisions que, d'accord avec vous, nous nous étions efforcé de resserrer dans les plus étroites limites, mais toujours sous les réserves que votre patriotisme et notre responsabilité nous commandaient également de faire, en cas d'événements impérieux.

Ces événements, Messieurs, sont survenus; ils exigent évidemment que nous maintenions des moyens de force et d'action suffisants pour prévenir le retour de circonstances semblables, et c'est ce que nous obtiendrons immanquablement en replaçant notre organisation militaire sur le pied qui, depuis les sinistres journées de juin 1832, avait condamné au repos et à l'impuissance les factions dont nous venons de réprimer encore une fois les projets criminels.

Vous le savez, Messieurs, l'armée, successivement réduite de 410,000 hommes à 360,000, quand le maintien de la paix extérieure fut assuré, nous a paru d'abord devoir être conservée sur ce pied, surtout pour présenter cette force imposante et exercer cet ascendant moral qui décourage d'avance les factions et prévient leurs criminelles tentatives.

Toutefois, le gouvernement du roi pénétré, comme vous, du désir de soulager le Trésor, s'était décidé à ramener l'effectif, à partir du 1er avril 1834, de 360,000 hommes à 336,400, pour atteindre par gradation, dans le dernier trimestre, le chiffre de 313,000 adopté par votre commission et consenti par nous pour 1835.

Mais les factions, Messieurs, sont promptes à ressaisir leurs coupables espérances. Vous venez de les voir se lever à la fois sur plusieurs points, et attaquer avec violence le gouvernement, les lois et l'ordre social. Sans doute, l'épreuve qu'elles ont faite, a dû leur prouver tout ce que peut l'armée par son courage, par son dévouement et par l'assentiment national qui l'accompagne.

Mais cette épreuve nous avertit aussi, Messieurs, qu'il faut savoir se mettre en mesure de prévenir des crises de ce genre, par un appareil de forces qui déconcerte jusqu'aux projets des factions; et qu'il y aurait une économie réelle pour le commerce, pour l'industrie, et par conséquent pour le Trésor, en même temps qu'une économie plus précieuse encore, celle d'un sang généreux, à constituer la force publique sur des bases assez puissantes pour que la pensée de la révolte échouât devant elle.

C'est pour obtenir ce résultat, que nous venons vous proposer d'accorder à l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 14,014,000 francs, dont 13,255,000 francs spécialement destinés à reporter l'effectif de l'armée à 360,000 hommes, et à 65,000 chevaux; et 803,000 francs pour les frais extraordinaires des camps de manœuvres que l'intention du roi est de réunir désormais à la même époque qu'en 1833.

Les avantages de ces grandes réunions de troupes sont universellement reconnus aujourd'hui; et en effet, c'est au milieu des camps que les corps retrouvent dans toute son énergie cet esprit militaire et de subordination qui fait la plus grande force des armées; ces réunions offrent aussi le moyen de donner aux soldats qui doivent, chaque année, passer de l'armée active dans la réserve, le complément d'instruction qui ne s'acquiert que dans les camps.

Nous vous proposons en même temps, et par les mêmes considérations, d'ouvrir sur l'exercice 1835, un second crédit de 22,442,000 francs également affecté tant au maintien d'un effectif

---

mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

(1) Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

de 360,000 hommes et de 65,000 chevaux, qu'à la formation des camps d'instruction.

Quant aux moyens d'exécution, pour obtenir en 1834, le complément d'effectif dont il s'agit, nous avions à choisir entre le rappel sous les drapeaux des soldats renvoyés dans leurs foyers en congé illimité, ou l'incorporation de 35,000 hommes restés libres sur la classe de 1832. Ce dernier moyen nous a semblé préférable, et la discussion établira comment, déduction faite des pertes naturelles, cette incorporation ramènera l'effectif du taux déjà fixé à celui qui sert de base à nos demandes.

Messieurs, les 2 projets que nous vous présentons, nous sont dictés par le sentiment profond de notre responsabilité, en présence des grands intérêts dont la garde nous est confiée. Avec ces moyens, nous nous flattons de suffire à tout. L'armée ne manquera jamais au roi ni à la patrie. La Chambre comptait sur elle; sa confiance est noblement justifiée; celle de l'armée dans la justice du pays n'est pas moins grande. Ce que nous demandons pour elle, Messieurs, nous le demandons pour la paix publique, pour nos institutions, pour toutes les prospérités sociales, qu'elle défend avec tant de bravoure et de dévouement, et nous le demandons avec confiance au patriotisme et à la prévoyance de la Chambre.

1er PROJET DE LOI

portant demande d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1834.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 14,014,000 francs.

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux du budget de ce département, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

TABLEAU.

TABLEAU des crédits extraordinaires demandés par le département de la guerre sur l'exercice de 1834.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif en hommes et en chevaux.	CAMPS d'instruction.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.
3	État-majors	»	111,000	111,000
4	Gendarmerie	»	6,000	6,000
7	Solde et entretien des troupes	10,090,000	567,000	10,657,000
8	Lits militaires	811,000	»	811,000
11	Fourrages	2,227,000	60,000	2,287,000
12	Transports généraux	83,000	24,000	107,000
14	Matériel du génie	»	35,000	35,000
	TOTAUX	13,211,000	803,000	14,014,000

ÉTAT de développement, par chapitres, de la dépense résultant de l'accroissement de l'effectif en 1835, *et des camps d'instruction.*

	AUGMENTATIONS données à l'effectif de l'armée.		TOTAL pour l'accroissement de l'effectif.	CAMPS d'instruction.	TOTAL général de la dépense.
	46,824 hommes.	7,807 chevaux.			
					fr.
CHAP. IV. États-majors	»	»	»	111,000	111,000
V. Gendarmerie	»	»	»	6,000	6,000
VII. Justice militaire	12,000	»	12,000	»	12,000
VIII. Solde et entretien des troupes	16,830,000	159,000	16,989,000	647,000	17,636,000
IX. Lits militaires	786,000	»	786,000	»	786,000
X. Remonte générale	»	488,000	488,000	»	488,000
XI. Harnachement	»	25,000	25,000	»	»
XII. Fourrages	»	3,199,000	3,199,000	60,000	3,259,000
XIII. Transports généraux	60,000	»	60,000	24,000	84,000
XVI. Matériel du génie	»	»	»	35,000	35,000
TOTAUX	17,688,000	3,871,000	21,559,000	883,000	22,442,000

ÉTAT de développement du crédit extraordinaire de 14,014,000 *francs demandé sur* 1834.

		ACCROISSEMENT DE L'EFFECTIF EN HOMMES ET EN CHEVAUX. DÉPENSES de 23,082 hommes pendant les 3 derniers mois de 1834, retranchés par la commission des crédits extraordinaires.	INCORPORATION de 35,000 hommes restant sur la classe de 1832.	COMPLÉMENT des frais de harnachement et de nourriture des chevaux.	TOTAL.	CAMPS. D'INSTRUCTION.	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE III. — États-majors.	Art. 1er. Traitements des officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	»	»	»	»	105,000	105,000	(1) Y compris 1,845,000 f. pour 1res mises.
	— 2. Traitement de l'intendance militaire	»	»	»	»	2,000	2,000	
	— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	»	»	»	»	2,000	2,000	(2) Masse de harnachement et de ferrage, des 9,289 chevaux qui devaient être vendus au 15 mai 1834.
	— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	»	»	»	»	2,000	2,000	
	TOTAL du chapitre III	»	»	»	»	111,000	111,000	
CHAPITRE IV.	Gendarmerie	»	»	»	»	6,000	6,000	
CHAPITRE VII. — Solde et abonnements payables comme la solde.	Section 1re. Solde	922,000	6,332,000 (1)	182,000 (2)	7,436 000	485,000	7,921,000	
	— 2e. Vivres et chauffage	325,000	1,320,000	»	1,645,000	40,000	1,685,000	
	— 3e. Habillement et campement	»	»	»	»	24,000	24,000	
	— 4e. Hôpitaux	145,000	584,000	»	729,000	»	729,000	
	— 5. Art. 1er. Convois 16,000 fr. — 2e. Indemnité de route. 27,000 — 3e. Gîte et géolage 5,000	48,000	232,000	»	280,000	18,000	298,000	
	TOTAL du chapitre VII	1,440,000	8,468,000	182,000	10,090,000	667,000	10,657,000	
CHAPITRE VIII.	Lits militaires	137,000	674.000	»	811,000	»	811,000	
CHAPITRE XI.	Fourrages	»	»	2,227,000	2,227,000	60,000	2,287,000	
CHAPITRE XII.	Transports généraux. (Art. 1er. Tansports directs).	15,000	68,000	»	83,000	24,000	107,000	
CHAPITRE XVI.	Matériel du génie	»	»	»	»	35,000	35,000	
	TOTAUX	1,592,000	9,210,000	2,409,000	13,211,000	803,000	14,014,000	

2e PROJET DE LOI

Portant demande d'un crédit additionnel au budget de la guerre de 1835.

« Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, additionnellement au budget de 1835, un crédit de vingt-deux millions quatre cent quarante-deux mille francs (22,442,000 fr.).

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux du budget de ce département, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TABLEAU des crédits ouverts au département de la guerre, additionnellement au budget de l'exercice 1835.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif en hommes et en chevaux.	CAMPS d'instruction.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.
4	États-majors	»	111,000	111,000
5	Gendarmerie	»	6,000	6,000
7	Justice militaire	12,000	»	12,000
8	Solde et entretien des troupes	16,989,000	647,000	17,636,000
9	Lits militaires	786,000	»	786,000
10	Remonte générale	488,000	»	488,000
11	Harnachement	25,000	»	25,000
12	Fourrages	3,199,000	60,000	3,259,000
13	Transports généraux	60,000	24,000	84,000
16	Matériel du génie	»	35,000	35,000
	TOTAUX	21,559,000	883,000	22,442,000

M. **le Président**. Il est donné acte à M. le président du conseil de la présentation des 2 projets de loi et de l'exposé des motifs, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

M. **Havin**. Je demande la parole. (*Bruits divers. Agitation.*)

Messieurs, je propose que la demande de supplément de crédit pour 1835 soit renvoyée à la commission du budget. Pour l'année 1834, il faudra une commission spéciale; mais pour 1835 la commission pourra coordonner les différentes dépenses.

M. **Passy**, *rapporteur du budget de la guerre.* Messieurs, je viens m'opposer à la proposition de M. Havin en ce qui concerne le projet de budget de 1835. Il serait impossible de fondre dans les chapitres du budget le nouveau projet de loi.

C'est un projet qui doit rester projet distinct. Il importe même que son caractère spécial lui soit conservé. En le fondant avec le budget, il y aurait un grave inconvénient : vous replaceriez dans des services déjà examinés, des services nouveaux qui ont un tout autre caractère; vous dénatureriez, par là même, le budget.

Je m'oppose donc à la proposition, et je demande que, conformément à la présentation du ministre, le projet relatif à 1835 soit examiné à part comme une loi tout à fait distincte. (*Appuyé !*)

M. **Havin**. La commission du budget de la guerre a déjà été édifiée par les différents documents qui lui ont été soumis par le ministre; et si on renvoyait à cette commission, il lui serait loisible de faire un article de projet de loi séparé, si elle le jugeait convenable, sans le refondre dans les autres articles. Mais au moins vous abrégeriez beaucoup le temps qu'il faudra nécessairement à une nouvelle commission, laquelle se trouverait nécessairement dans la nécessité de s'entendre avec la commission du budget.

M. **le Président**. La proposition de M. Havin est-elle appuyée ? (*Oui ! oui ! Non ! non !*) Je vais mettre aux voix cette proposition, qui consiste à renvoyer le projet relatif à 1835 à la commission du budget.

M. **Coulmann**. A la charge d'en faire un rapport séparé !

(La proposition de M. Havin, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Le projet de loi sera renvoyé dans les bureaux qui nommeront une commission.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il n'y aura sans doute qu'une seule commission à nommer pour les 2 projets? (*Bruit et confusion dans l'Assemblée.*)

M. **le Président**. Il est bien entendu que les 2 projets de loi présentés par le ministre de la guerre seront renvoyés aux bureaux, pour qu'ils nomment une seule et même commission.

Voix nombreuses : A demain !

M. **le Président**. Nous revenons à la *discussion sur la caisse de vétérance.*

Voici un article 2 présenté par M. de Belleyme. (*A demain !*)

« Art. 2. La répartition sera faite par une commission spéciale nommée par ordonnance royale. »

M. **Laurence**. Cela n'est pas possible, puisque vous avez renvoyé au droit commun.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non ! non !*)

Quelques voix : Si ! si ! Appuyé !

Plusieurs membres : A demain ! à demain !

M. **Salverte**. L'amendement n'a pas été discuté, on ne peut le mettre aux voix.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement de M. de Belleyme?

M. **Laurence**. Je la demande s'il est appuyé. (*A demain ! à demain !*)

M. **Laurence**. Je n'ai qu'un mot à dire contre cet article.

Je dis qu'il est inacceptable, parce que lorsque par l'article 1er que vous avez adopté, vous avez renvoyé les pensionnaires de la caisse de vétérance à se régler selon le droit commun, vous ne pouvez pas imposer à quelques-uns d'entre eux l'obligation de reconnaître comme rendue, selon le droit commun, la décision d'une commission qui est en dehors de la justice ordinaire. Le principe adopté par l'article 1er exclut de la manière la plus complète le règlement proposé par l'article 2, et voilà pourquoi je le repousse.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Belleyme.

Voix nombreuses : On n'est pas en nombre.

(Beaucoup de membres quittent leur place.)

M. **le Président**. Vu la difficulté de constater si la Chambre est en nombre, puisque beaucoup de membres ont quitté leur place, la séance est levée.

(Il est cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mercredi 16 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la poursuite et la répression des crimes et délits commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Suite de la discussion du projet de loi sur la caisse de vétérance.

Discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

Discussion du projet de loi relatif aux effets de la séparation de corps.

Discussion du projet de loi sur les majorats.

Vérification des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Orfila et Borgarelli d'Ison.

Discussion du projet de loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1835.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance secrète du mercredi 16 *avril* 1834.

A midi, la Cour des pairs s'est réunie en séance secrète pour délibérer au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance du roi qui avait été communiquée hier à la Chambre des pairs en séance publique (1).

M. **Martin** (*du Nord*), nommé procureur général du roi près la Cour des pairs, et assisté de M. Franck-Carré, faisant fonctions de substitut du procureur général, a donné lecture à la Chambre de son réquisitoire, tendant à ce qu'il soit immédiatement procédé à une instruction sur les faits relatifs à ladite affaire.

La Cour, après en avoir délibéré, a fait introduire de nouveau dans la chambre du conseil M. le procureur général et son substitut, et M. LE BARON PASQUIER, *président*, a donné lecture, en leur présence, de l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du roi en date du 16 de ce mois;

« Ensemble l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré;

« Donne acte audit procureur général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats à la sûreté de l'Etat, dont le jugement a été renvoyé devant la Cour par l'ordonnance susdatée.

« Ordonne que par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour ladite instruction faite et rapportée être par le procureur général requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que dans le cours de ladite instruction les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et MM. le comte Molé, le baron Séguier, le comte Reille, le comte Siméon, le duc de Bassano, le comte Caffarelli, Boyer, le baron Thénard, Tripier, le baron Zangiacomi, le maréchal comte Gérard et Cassaignolles, que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de 7 au moins;

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour.

« Ordonne pareillement que pour ladite instruction le greffier en chef de la Cour sera au-

---

(1) Voy. ci-dessus, page 686.

torisé à s'adjoindre tels commis assermentés dont il pourrait avoir besoin pour le remplacer, s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du ministère de la Cour seront faits par les huissier de la Chambre;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi.

« Délibéré à Paris, le 16 avril 1834, au palais de la Cour des pairs, séance secrète, où siégeaient M. le baron Pasquier, président de la cour.

« Et MM. le marquis d'Aramon, le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de Maillé, le duc de Laforce, le marquis de Marbois, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de Brissac, le duc de Caraman, le comte de Durfort, le marquis de La Guiche, le marquis de Louvois, le comte Molé, le marquis de Mathan, le baron Séguier, le marquis de Talaru, le marquis d'Osmond, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Claparède, le comte Cornudet, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Pelet (de la Lozère), le comte Reille, le comte Rampon, le comte de Sparre, le marquis de Saint-Simon, le duc de Trévise, le marquis de Talhouët, le comte Truguet, le comte de Germiny, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le comte Siméon, le comte de Vaudreuil, le comte de Saint-Priest, le comte de Tascher, le comte Molitor, le comte de Bordesoulle, le comte Guilleminot, le comte Chabrol de Crousol, lecomte d'Haubersart, le comte de Courtarvel, le comte d'Ambrugeac, le comte de Vogué, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode de La Brunerie, le vicomte Dubouchage, le comte Davous, le comte de Montalivet, le comte du Cayla, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte de Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de Latour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le comte Clément de Ris, le duc d'Istrie, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le comte de Ségur, le baron Duperré, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Turenne, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu Dumas, le comte Caffarelli, le comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte de Saint-Sulpice, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le comte de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, le comte Gazan, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, Aubernon, Bertin de Vaux, Besson, le président Boyer, le comte de Canouville, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaines, Dupleix de Mézy, le comte Dutaillis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, Humblot-Conté, le comte de Laferrière-Lévêque, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le comte de Montlosier, le comte Morand, le comte Rœderer, le chevalier Rousseau, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Tripier, le comte Turgot, Villemain, le comte Jacqueminot, le vice-amiral Jurien-Lagravière, le comte Bérenger, le comte Edouard de Colbert, le comte Guéhéneuc, le comte Charles de Lagrange, le comte de Nicolaï, le président Faure, le maréchal marquis de Grouchy, le comte de Labriffe, le comte de Chastenay-Lanty, Baudrand, le maréchal comte Gérard, le baron Haxo, le baron Neigre, le comte de Preissac, le baron Saint-Cyr-Nugues, le comte Duchâtel, le baron Maurice Duval, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, le président Cassaignoles, membres de la Cour, assistés de MM. Eugène Cauchy, greffier en chef, et Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour. »

M. **le Président** a fait connaître à la cour qu'en vertu de l'arrêt qui précède, il commettait pour l'assister et le remplacer au besoin dans l'instruction ordonnée par cet arrêt, MM. le duc Decazes, le maréchal duc de Trévise, le comte de Bastard, le comte Portalis, le comte Montalivet, Girod (de l'Ain), le baron de Fréville et le président Faure.

M. **le Président** *et les commissaires par lui désignés* se sont immédiatement réunis pour commencer leurs travaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. DUPIN, PRESIDENT.

Séance du mercredi 16 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 15 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la poursuite et la répression des crimes et délits commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

M. **Parant**, *organe de la commission*, dépose son rapport sur le bureau de M. le Président (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et dirtribué, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 2, proposé hier par M. de Belleyme :

« Art. 2. La répartition sera faite par une commission spéciale, nommée par ordonnance royale. »

La parole est à M. De Belleyme.

M. **de Belleyme**. Messieurs, j'ai eu l'honneur de proposer hier à la Chambre un second article additionnel dont M. le président vient de vous donner lecture. De très courtes observations justifieront, je l'espère, cet article additionnel.

Et d'abord je regrette de ne pas voir au banc des ministres, M. le ministre des finances. Mais hier il ne s'est pas opposé à ma proposition, et je le crois d'autant mieux que la nomination d'une commission ressort elle-même, et du projet de loi du gouvernement, et de celui de la commission.

Le projet de loi du gouvernement, adopté par la commission de la Chambre, porte que la liquidation sera faite par une commission. Je dois répondre à l'instant même à l'observation de M. Laurence, qui a, comme tout ce qu'il nous présente, force et précision, j'en conviens.

Et d'abord, je demande comment la commission nous reproche l'introduction de ce mode de liquidation, lorsqu'elle en admet un qui dé-

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 740, *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi* 16 *avril* 1834.

truit bien plus violemment le droit commun; car dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission, on établissait une commission spéciale non seulement pour régler les fonds de la caisse de vétérance, mais pour reviser d'une manière absolue, comme souverain arbitre, les pensions accordées. Certes c'était là, bien plus que je ne le fais dans mon article additionnel, revenir sur les droits acquis; car le projet du gouvernement et celui de la commission commençaient par s'emparer de la caisse de vétérance, sauf à revoir à nouveau toutes les demandes en pensions, soit pour les accorder, les refuser, ou les limiter à un certain taux.

Dans la commission actuelle, il y a au moins cette grande différence : c'est qu'on ne pourra pas payer, au préjudice du Trésor, des pensions qui ne seront payées que jusqu'à concurrence des valeurs appartenant à la caisse de vétérance. Mais pourrais-je ne pas dire à mon tour que la matière est administrative? Voyez ce qui se pratique tous les jours dans les ministères.

De quoi s'agit-il? de liquider des pensions établies administrativement, car la caisse de vétérance a été constituée par ordonnances royales. Ce sont des ordonnances royales qui ont établi l'origine et l'existence de cette caisse, qui en ont constitué les valeurs, qui ont réglé les années de service, et qui ont successivement liquidé ces pensions jusqu'à ce jour.

Or, je le demande, tout dans cette cause n'est-il pas administratif depuis sa fondation : sa constitution, ses valeurs, et la liquidation successive des pensions? Et certes il n'y a rien que de très conforme aux règles de la compétence, à renvoyer à une commission administrative, nommée par le gouvernement, sauf le recours au conseil d'Etat, la liquidation d'une caisse constituée administrativement, et en faveur d'employés qui ne peuvent faire valoir que des ordonnances rentrant dans le domaine de l'administration.

Mais après avoir établi qu'il s'agit ici de liquidation de pensions conformes à celles qui se liquident dans les différents ministères, je veux bien admettre, avec M. Laurence, qu'il est question de contribution judiciaire et de droit commun.

A défaut de législation spéciale, on consulte ussi le droit commun. Une commission peut faire ce que fait l'administration.

Aussi, en matière de contribution judiciaire, on a tellement reconnu le besoin d'une instruction écrite, que les productions de pièces et les demandes se font par écrit devant un juge commissaire; on ne les renvoie à l'audience que pour les exécuter.

Mais ici, Messieurs, ce sont des ordonnances spéciales qui ont réglé les pensions à accorder d'après le nombre des années de service et le traitement des employés. En conséquence, rien de plus naturel que de faire décider par la commission, sur simples mémoires et sur pièces justificatives, que l'on sera admis comme pensionnaire pour une somme déterminée suivant ces ordonnances. C'est un calcul très facile; et daignez remarquer que cette liquidation administrative aura un grand avantage, celui de venir au secours des petits pensionnaires qui ne pourraient pas soutenir les lenteurs et les frais d'une contribution judiciaire.

Devant les tribunaux, toutes les écritures se font par des significations judiciaires; il y a des recours en appel, des pourvois en cassation : toutes procédures sont inutiles lorsqu'il s'agit seulement de savoir si tel pensionnaire a été employé pendant un certain nombre d'années, et quel a été son traitement. C'est une liquidation de chiffres à faire; il n'y en a pas d'autre. Certes, une commission est bien apte à procéder à une pareille liquidation. Je me réduis à ces deux moyens : c'est que la caisse de vétérance a été instituée par ordonnance, que les droits des pensionnaires sont réglés par ordonnance. Tout est donc dans le domaine des ordonnances et de l'administration.

Enfin le mode que je propose se pratique aujourd'hui dans tous les ministères. Il ne sera pas plus difficile de liquider les pensions des employés de la liste civile, qu'il n'est difficile de liquider la pension d'un militaire, d'un juge, d'un administrateur, d'un homme de finances.

Par tous ces motifs, je persiste dans mon amendement.

M. **Estancelin**. Sur les 2,500 prétendants-droit aux fonds de la caisse de vétérance, il y avait au 31 juillet 1830, 1,048 pensionnaires munis d'un brevet en bonne forme, d'un titre paré, recevant ensemble une somme annuelle de 595,675 fr. 69.

La Révolution de 1830 a donné ouverture aux prétentions de 1,452 employés, dont les pensions provisoirement réglées par les commissaires liquidateurs, et par conséquent sujettes à une revision à laquelle aujourd'hui, par la disposition prise, chacun des copartageants doit concourir, s'élèvent en total à 1,003,006 francs.

Si les premiers ont, dans leur brevet, un droit acquis, un titre qui leur assure le privilège de priorité sur les seconds, qu'arrive-t-il? que l'actif de la caisse de vétérance sera absorbé en entier par cette catégorie qui ne trouvera pas même, en réduisant en viager le capital des rentes 5 0/0, les 2 tiers du complément des pensions constituées.

S'il en est ainsi, et que le droit commun ne déroge pas à ce principe, la disposition proposée par l'honorable M. de Belleyme n'aura d'autre application que la reconnaissance et l'ordonnancement de l'état des pensionnaires liquidés formant la première catégorie, et n'aura absolument aucun objet pour les pensions dont la liquidation n'est que provisoire, puisqu'il n'y aura pas une obole pour les payer.

Comme sur 1,048 pensionnaires, il y en a encore aujourd'hui au delà de 600 de la Convention et de l'Empire qui n'ont pas contribué, pour la plupart, à l'alimentation de la caisse, et qui ont absorbé depuis 16 à 18 ans les 5 sixièmes des retenues, ils continueront à dévorer le reste.

Dans l'hypothèse où nous n'admettrions pas de catégorie privilégiée, c'est-à-dire que les brevets de pension en bonne et due forme, délivrés avant juillet 1830, ne seraient pas des titres inattaquables, et qu'il dépendît de nous de les abroger ou de les méconnaître, le dividende à répartir, selon le droit commun, consisterait en 3,600,000 fr., qui seraient alors partagés entre les 2,500 parties dans la proportion de leurs pensions. La somme qui reviendrait à chacun équivaudrait à 2 ans 9 mois de jouissance, ce qui, par un rapport assez remarquable, cst précisément l'acquit de l'arriéré sur lequel le gouvernement les avait autorisés à compter. Ainsi, l'effet de la loi que vous faites, au lieu de satisfaire à la juste impatience des pensionnaires qui la sollicitaient pour

assurer leur sort, est un arrêt suprême qui leur ravit jusqu'à l'espérance, le dernier des biens pour les malheureux.

J'ai dit que dans l'hypothèse où les porteurs de brevet auraient privilège, la proposition de M. de Belleyme est inutile; je crois comme l'honorable M. Durand, que dans l'hypothèse contraire, elle est inadmissible; c'est pourquoi j'en vote le rejet.

M. **Charlemagne.** Messieurs, je désirerais sincèrement que la disposition proposée par M. de Belleyme pût être adoptée; car je la crois tout entière dans l'intérêt des pensionnaires de la caisse de vétérance; mais M. de Belleyme propose de faire une chose qui n'entre pas dans nos attributions.

M. de Belleyme veut que les pensionnaires de la caisse de vétérance soumettent l'examen de leurs droits à une commission administrative; en d'autres termes, il veut que vous les sortiez du droit commun, que vous les retiriez à leurs juges naturels et que vous les soumettiez à une sorte d'arbitrage forcé.

Je dis que nous n'avons pas le droit de sanctionner une semblable disposition. D'abord, comme l'a fait observer M. Laurence, vous vous mettriez en contradiction avec l'article 1er, que vous avez adopté : ce serait les soustraire au droit commun après les y avoir soumis.

Mais ensuite, dépend-il de vous de dire à un individu quelconque : « Vous n'irez pas devant les tribunaux que vous donne la loi, vous vous présenterez devant les juges exceptionnels, devant les arbitres que nous avons nommés dans votre intérêt? » Cet individu, malgré votre loi, aura le droit de venir, le Code civil à la main, décliner la juridiction que vous voulez lui imposer malgré lui.

L'honorable M. de Belleyme a tiré argument de ce que la commission et le gouvernement avaient proposé une disposition analogue à celle qu'il a reproduite dans la séance d'hier.

Je réponds que la commission et le gouvernement se trouvaient dans une situation différente de celle où la Chambre s'est mise par son vote d'hier. La commission et le gouvernement avaient accordé une somme plus ou moins considérable aux pensionnaires de la caisse de vétérance; vous, au contraire, vous avez seulement décidé qu'on leur restituerait les 40,000 francs de rentes dont on avait indûment disposé. Mais vous ne faites pas un cadeau aux pensionnaires de la caisse de vétérance. Si vous étiez dans la position où se trouvait la commission, vous pourriez dire aux pensionnaires de la caisse de vétérance : « Acceptez en même temps la donation que nous vous faisons et les conditions que nous voulons y apporter. Adoptez nos conditions ou rejetez la donation. » Et assurément leur réponse n'eût pas été douteuse.

Mais vous n'êtes pas dans cette situation; vous vous êtes conformés à la rigueur du droit; c'est une simple restitution que vous faites. Dès lors, le droit des créanciers de la caisse de vétérance reste entier : vous n'avez pas le droit de leur imposer des conditions, de les renvoyer devant des tribunaux exceptionnels, ou devant tels arbitres qu'il vous plairait de choisir.

Mais, dit encore l'honorable membre, la caisse de vétérance a été créée administrativement; elle a constamment été réglée par ordonnance; c'est donc par ordonnance que les droits des créanciers de cette caisse doivent être liquidés. Messieurs, j'admets le fait, et je nie les conséquences; car de ce qu'une ordonnance a créé le droit, la propriété, il ne s'ensuit pas que les contestations qui peuvent survenir entre les ayants-droit ou les copropriétaires doivent être réglées par ordonnance; je soutiens, au contraire, que c'est d'après le droit commun, devant les tribunaux ordinaires, que ces difficultés doivent être résolues.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que la position est entièrement changée. Si la caisse de vétérance dépendait encore de la liste civile, je conçois qu'elle pourrait être liquidée par une ordonnance; mais il n'en est pas ainsi : la liste civile de Charles X n'existe plus; la caisse de vétérance s'en trouve donc détachée, et devient une propriété particulière.

Eh bien, comme toutes les autres propriétés particulières, elle doit rentrer dans le droit commun, et y rentrerait nécessairement dans tous les cas, quand bien même vous ne l'auriez pas prononcé dans votre délibération d'hier.

Je crois, Messieurs, que tout ce que nous pouvons faire en faveur des malheureux pensionnaires de la caisse de vétérance, se réduit à une disposition que je puise dans la loi du 30 avril 1826, disposition introduite dans cette loi, en considération de la position malheureuse des colons de Saint-Domingue, et qui leur fait remise du droit de timbre et d'enregistrement. Je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à accorder la même faveur aux pensionnaires de la caisse de vétérance, et c'est dans ce sens que j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

« Les titres ou actes de tout genre qui seront produits par les réclamants ou leurs ayants-cause pour justifier de leur qualité ou de leurs droits, seront visés pour timbre et enregistrement gratis. »

M. **Bellaigue**. Il ne peut pas y avoir parité entre les créanciers de la caisse de vétérance, et les colons de Saint-Domingue, car ceux-ci n'étaient pas renvoyés devant les tribuaux pour le règlement de leurs droits.

M. **Charlemagne**. Permettez, Messieurs, j'entends l'objection et je l'avais prévue d'avance. Les colons de Saint-Domingue étaient adressés à une commission; par conséquent, la formalité du timbre et de l'enregistrement n'était pas nécessaire, au lieu qu'il n'en sera pas ainsi à l'égard des pensionnaires de la caisse de vétérance; s'ils sont renvoyés devant les tribunaux, leurs titres devront être nécessairement timbrés et enregistrés. Mais cette formalité peut avoir lieu sans frais. Or, ce que je demande, ce n'est pas l'affranchissement de cette formalité, comme le prescrivait la loi du 30 avril 1826 qui portait : « Les actes de tous genres, etc... *seront dispensés* de la formalité du timbre et de l'enregistrement. » Ce que je demande, c'est que les actes soient visés pour timbre et enregistrés gratis, ce qui me paraît sans inconvénient.

M. **Bellaigue** (*de sa place*). L'honorable M. Charlemagne n'a pas pensé à une nature de frais qu'avait indiqués l'honorable M. Laurence, et qu'il n'appartiendra pas au gouvernement de réduire : je veux parler des frais et honoraires des avoués qui occuperont dans cette liquidation; ces frais seront énormes, et c'est bien mal entendre l'intérêt qu'on témoigne aux pensionnaires de la caisse de vétérance que de les exposer forcément à une procédure qui absorbera la majeure partie de leur propriété. Je dis forcé-

ment, Messieurs; car on ne sait pas s'ils ne préféreraient pas une contribution amiable à laquelle ils sont non seulement autorisés, mais même invités par les dispositions de nos codes, qui ne règlent les formalités des contributions judiciaires qu'à défaut de contribution amiable, que dans le cas où les créanciers ne peuvent s'entendre sans l'intervention de la justice.

Je ne conçois pas, Messieurs, qu'en gémissant sur le sort de ces malheureux pensionnaires, on insiste en même temps pour une mesure dont on reconnaît tous les inconvénients; on prétend qu'il faut les sauver d'un grand naufrage, et sans les consulter, je dis plus, contre leur volonté bien connue, on les soumet à une ruine complète.

J'appuie l'article additionnel de M. de Belleyme comme le plus sûr moyen de prouver aux pensionnaires qu'on est véritablement touché de leur position et qu'on veut en adoucir la rigueur.

M. **Vivien**. J'avoue que j'ai de la peine à saisir les objections qui sont faites contre l'amendement de l'honorable M. de Belleyme. Il me semble que le sentiment qui domine dans la Chambre, est d'alléger autant que possible les frais que pourrait entraîner la liquidation des sommes qui sont restituées aux pensionnaires de la caisse de vétérance.

Il a été dit hier, avec beaucoup de raison, qu'une contribution qui serait engagée devant les tribunaux entraînerait des dépenses extraordinaires, qu'elle ne serait pas jugée d'ici à longues années, et qu'il est impossible, pour ainsi dire, de prévoir le terme de cette opération.

Dans cette circonstance il est évident qu'il serait nuisible aux anciens pensionnaires de la caisse de vétérance de les envoyer devant les tribunaux. C'est ce que l'honorable M. Charlemagne a reconnu lui-même; car en commerçant la série des objections qu'il a dirigées contre l'amendement de M. de Belleyme, il a déclaré que cet amendement est tout à fait favorable aux intérêts des pensionnaires.

S'il en est ainsi, je me demande quelle serait l'objection sérieuse qui vous empêcherait de l'adopter.

L'honorable membre vous a dit que la proposition de M. De Belleyme tendait à enlever les pensionnaires de la liste civile à leurs juges naturels, à dessaisir la juridiction ordinaire qui peut seule prononcer sur leurs droits. C'est une erreur grave; l'amendement n'a pour objet que de consacrer ce qui serait arrivé pour le règlement des droits des pensionnaires, s'il n'y avait pas lieu à la liquidation des fonds appartenant à la caisse de vétérance.

En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit de la liquidation des pensions auxquelles peuvent prétendre les ayants-droit à la caisse de vétérance.

Or, je le demande à mes honorables contradicteurs eux-mêmes, est-ce que les questions de liquidation de pensions peuvent être soumises à l'autorité des tribunaux? Est-ce que, par leur nature, par les lois qu'il s'agit d'appliquer, par les principes auxquels elles se réfèrent, ces questions ne sont pas nécessairement de la compétence de l'autorité administrative? Eh bien, pour faire la liquidation des fonds qui reviennent à la caisse de vétérance, il faudra nécessairement faire la liquidation des pensions auxquelles pourraient avoir droit les différents prétendants. Cette opération est administrative; conséquemment c'est à l'administration seule, dans l'état ordinaire des choses, et d'après les principes généraux qui sont suivis en pareille matière, qu'il appartient de prononcer.

Ce n'est pas une chose nouvelle que la disposition proposée par M. de Belleyme; elle est appuyée par plusieurs précédents, dont on ne récusera pas l'autorité. La commission elle-même a cité dans le rapport des circonstances antérieures dans lesquelles des dispositions semblables avaient été adoptées. Lorsqu'il s'est agi de la liquidation de la tontine Lafarge, de la liquidation d'une autre caisse également énoncée dans le rapport, c'est à l'autorité administrative que cette liquidation a été confiée. Depuis ces actes passés sous l'Empire, est intervenue la liquidation de l'indemnité des émigrés et la liquidation des colons de Saint-Domingue, qui présentent une grande analogie avec la question actuelle. Dans ces deux cas; c'est à l'autorité administrative qu'a été confié le soin de la liquidation.

Dans la loi des colons de Saint-Domingue, il s'agissait, dans comme celle-ci, d'une somme attribuée à un certain nombre d'ayants-droit et à distribuer par contribution, sans frais, en évitant les formalités de justice qui entraînent tant de dépenses et de longueurs; la liquidation a été confiée à l'autorité administrative. La disposition n'est donc pas nouvelle.

J'ajouterai qu'il est impossible de procéder autrement: je rappellerai les développements si lumineux, si puissants, dans lesquels M. Laurence est entré hier, et vous sentirez, Messieurs, toutes les difficultés qui s'élèveraient devant les tribunaux: vous reconnaîtrez qu'une pareille liquidation ne peut se faire judiciairement.

En proposant une dispense de timbre et d'enregistrement, M. Charlemagne me paraît en contradiction avec lui-même, car on a peine à concevoir cette dispense pour des opérations qui suivent le cours ordinaire de la juridiction des tribunaux, tandis que l'affaire tout entière étant renvoyée devant une commission administrative nommée par ordonnance du roi, on conçoit très bien que cette faveur soit faite.

Ainsi, j'appuie à la fois, et la proposition de M. de Belleyme, qui a pour objet le renvoi à une commission, et celle de M. Charlemagne, qui tendrait à dispenser de certains frais, auxquels il serait peut-être trop rigoureux d'astreindre les pensionnaires de la caisse de vétérance.

Cependant, je pense que la proposition de M. de Belleyme ne comprendrait pas encore toutes les dispositions qui doivent être insérées dans la loi; car il ne suffit pas de dire qu'une commission est nommée, il faut fixer un délai passé lequel les réclamations ne seront plus recevables. Je me propose, si d'autres n'en prennent pas le soin, de présenter, dans le cours de la discussion, une disposition qui règle ce dernier cas.

Quant à présent, j'appuie l'amendement de M. de Belleyme qui est tout à fait dans l'intérêt des pensionnaires de la caisse de vétérance. Il est nécessaire dans une circonstance où l'on ne peut suivre les règles ordinaires, ni renvoyer devant les tribunaux. En conséquence, il doit être adopté.

M. **Salverte**. Messieurs, je combats l'amendement. L'honorable orateur qui descend de la tribune, j'en appelle à vos souvenirs, s'est attaché spécialement à démontrer que la liquidation demandée devait être une affaire administrative. Or, il est bien prouvé, et vous l'avez

reconnu en principe par votre vote d'hier, qu'il s'agit d'une propriété particulière, d'une propriété sur laquelle l'Etat n'a aucun droit; et où il ne doit intervenir que pour le payement d'une dette que vous avez reconnue, et dont vous avez fixé le montant.

Ce n'est donc point ici une affaire de la compétence de l'administration, qui ne doit point s'immiscer dans les affaires particulières, c'est tout simplement l'objet d'une conciliation entre les intéressés ou d'un débat judiciaire.

A l'évidence de ces faits, qu'a-t-on opposé? Pour prouver qu'il s'agissait ici d'une affaire administrative, l'honorable M. Vivien a cité deux exemples qui ont eu lieu sous l'Empire. Mais on sait assez que sous l'Empire le pouvoir suprême empiétait assez volontiers sur les droits des tribunaux, et certes les exemples extra-légaux qui ont été donnés à cette époque ne doivent pas être cités aujourd'hui comme des modèles à suivre.

Quant aux deux exemples qui appartiennent à la Restauration, le premier n'a rien de commun avec l'affaire qui nous occupe.

C'était l'Etat qui devait payer l'indemnité des émigrés; c'était donc à lui à débattre ses droits et à les balancer avec les charges qu'il s'imposait; il était naturel que la commission de liquidation fût nommée par l'administration.

Il n'en est pas de même, j'en conviens, quant à la liquidation des droits des colons de Saint-Domingue, et c'est précisément parce qu'à cette époque vous avez fait la faute de vous immiscer dans une affaire qui n'était point la vôtre qu'une loi vous est proposée, loi que vous allez discuter dans une demi-heure, et qui va décider si vous devez ou non supporter les frais d'une liquidation qui ne vous concernait pas; si vous devez les payer uniquement parce que vous avez voulu rendre service à des hommes malheureux.

Remarquez bien, Messieurs, que telle est précisément la position dans laquelle nous nous trouvons. Pour avoir voulu, dans la liquidation des pensions de la caisse de vétérance, pour avoir voulu faire le bien des pensionnaires, il en coûtera à l'Etat 900,000 francs au moins; il me semble que l'amende est assez forte, et quand on a payé une amende pareille on fait bien de se retirer d'une affaire où il y a encore quelque chose à perdre.

En effet, supposez qu'il se trouve des mécomptes dans la liquidation, on vous dira qu'après avoir déclaré que les pensionnaires auraient à se pourvoir suivant le droit commun, vous vous êtes mêlés à tort de leurs affaires et que vous les avez embrouillées. Mais, Messieurs, il faut être conséquent dans ses principes: vous avez reconnu en principe que c'était une affaire particulière, vous en sortez en payant 900,000 francs que vous ne deviez pas, que vous avez donnés par une générosité fort noble ou fort imprudente. Tenez-vous-en donc à votre article premier que vous avez adopté, pour ne pas tomber en contradiction avec vous-mêmes.

Je demande le rejet de cet amendement, tout avantageux qu'il est pour les pensionnaires de la caisse de vétérance, parce qu'il peut devenir préjudiciable à l'Etat.

M. **Teste**. Deux objections sont faites à l'amendement de M. de Belleyme. Je dois le dire en commençant, ces deux objections sont inconciliables entre elles.

Quand nous citions tout à l'heure certains exemples empruntés à l'Empire et à la Restauration pour la formation de commissions de liquidation, que disait-on? On nous disait que lorsque l'Etat donnait, il avait le pouvoir d'imposer à sa donation telles conditions qu'il jugeait convenables.

Ce sont les paroles de M. Charlemagne.

L'honorable orateur auquel je succède a fait remarquer que par votre résolution d'hier vous aviez gratifié les pensionnaires de la caisse de vétérance d'un capital de 900,000 francs. Mais si l'observation de M. Salverte est vraie, l'objection de M. Charlemagne s'évanouit. Puisque nous donnons, selon M. Salverte, nous pouvons attacher à notre libéralité des conditions qui d'ailleurs sont toutes dans l'intérêt des pensionnaires.

Il ne faut pas se dissimuler que le dépit d'avoir vu écarter par la majorité un projet qui était énormément avantageux aux pensionnaires de la caisse de vétérance, j'en conviens, mais qui par conséquent était énormément préjudiciable au Trésor, a pu déterminer quelques personnes à combattre un mode de liquidation sans lequel la restitution admise deviendrait onéreuse à ceux qui doivent y prendre part.

En effet, il est impossible de ne pas comprendre qu'une contribution judiciaire, ouverte entre 3,000 parties prenantes, amènerait des délais interminables et des frais énormes; c'est justement là ce que nous voulons éviter, par une sorte de tutelle que la Chambre veut et peut s'arroger. Vous instituerez une commission qui, par la voie de la conciliation, ou par des décisions fondées sur des principes certains, sans frais aucuns et dans un bref délai expédiera toutes ces affaires.

Quelles sont ces affaires? il s'agit de revision de pensions, de reconnaissance de droits fondés sur une législation spéciale et fort claire.

Ne sont-ce donc pas là des opérations tout administratives, pareilles à celles qu'on vous a citées pour exemple, et notamment pareilles à celle dont fut chargée la commission nommée le 26 avril 1830 dans l'intérêt des colons de Saint-Domingue?

Par là, Messieurs, vous ne blesserez aucun principe, vous ferez ce qu'il importe de faire dans l'intérêt des pensionnaires de la liste civile. A quoi servirait de les affranchir des frais d'enregistrement et de timbre? Les frais principaux ne procèdent pas de cette source. Chaque pensionnaire pouvait se faire représenter par avoué. La masse des frais deviendrait accablante et quand on procèderait à la liquidation, on serait effrayé de ce qui resterait aux pensionnaires, comme nouveau débris d'un naufrage nouveau.

La proposition de M. de Belleyme est conforme aux principes, elle est commandée par l'humanité et par la bienfaisance. Je vote pour cet amendement.

M. **Bellaigue**. L'intention de M. de Belleyme est sans doute que la commission soit gratuite?

M. **de Belleyme**. Certainement!

M. **Teste**. Elle sera gratuite comme la commission des condamnés politiques qui a expédié plus de 3,500 affaires, et qui n'a pas coûté une obole.

M. **Bellaigue**. Cela vient à l'appui de l'opinion de M. de Belleyme.

M. **Charlemagne**. Il n'y a rien de plus cher que les commissions gratuites, parce qu'il leur

fait des employés nombreux ; et la preuve, c'est que la commission de Saint-Domingue a coûté plus de 2 millions.

M. **Teste**. On peut attacher à la commission des maîtres de requête, des auditeurs qui ne recevraient rien au delà de leurs appointements ordinaires. Alors les frais sont nuls, et je puis répéter ce que je disais : c'est que 3,500 affaires ont été jugées par la commission des condamnés politiques, sans qu'il en ait coûté un sou.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Messieurs, je ne me présente pas à cette tribune comme rapporteur de la commission, puisqu'il s'agit d'un amendement qui n'a pas été discuté par elle, qui n'a pas pu lui être soumis; car vous sentez que depuis hier elle n'a pu se réunir pour délibérer sur ce que cet amendement peut avoir de bon ou de mauvais. C'est donc mon opinion personnelle que je viens exprimer.

J'annonce d'abord que je combats tous les amendements présentés à la séance de ce jour, et mes raisons doivent être, devant cette Chambre, d'une force irrésistible; car j'invoque aujourd'hui tous les principes qu'on nous opposait hier.

Hier nous demandions, pour les pensionnaires de la caisse de véterance, la consécration d'une partie de leurs droits. Je n'insisterai pas sur cette dernière expression par respect pour la Chambre, qui n'a pas voulu reconnaître des droits à ces pensionnaires. Mais enfin nous demandions pour ceux-ci une partie de leurs pensions.

On nous a repoussés par les principes du droit commun.

On leur a dit : « Vous avez des droits à la caisse de vétérance, mais uniquement aux fonds de cette caisse. L'Etat ne vous doit que la restitutions de ces fonds ; on est prêt à vous la faire. On vous la fera, le droit commun le veut; mais voilà tout ce qu'il veut, tout ce qu'il permet à la Chambre. »

Et, aujourd'hui on vient leur dire : « Nous avons ordonné que les fonds de la caisse de vétérance vous seraient remis parce qu'ils vous appartenaient de droit commun ; mais si, hier, nous voulions le droit commun pour nous dispenser d'être généreux, humains envers vous, si hier, par le même motif, nous avons invoqué la rigueur de ce droit pour ne pas nous immiscer dans vos affaires, aujourd'hui, contre toutes les règles, nous voulons liquider vos droits, c'est nous qui les reconnaîtrons, qui les modifierons, qui les maintiendrons, qui les annihilerons ; c'est nous qui serons les arbitres de vos intérêts. »

Peut-on sérieusement, décemment, tenir un pareil langage à des gens à qui l'on vient de dire : Vous n'avez à invoquer, dans cette Chambre, que le droit commun?

Les orateurs qui ont soutenu les amendements vous ont dit, il est vrai, qu'ils ne blessaient pas les règles du droit commun. D'abord cette proposition m'a paru difficile à justifier. Je crois, après avoir écouté beaucoup et avec beaucoup d'attention, qu'elle n'a pas été justifiée.

On vous a dit qu'il y avait des précédents. Je soutiens qu'il n'en est aucun qui puisse déterminer la Chambre.

Sans doute deux fois, sous l'Empire, l'empereur s'immisça dans le règlement d'intérêts privés. Il fit des règlements pour la liquidation de la caisse Lafarge des tontines de Paris. Mais comme vous le disait l'honorable M. Salverte, il n'est pas sans exemple que l'empereur ait empiété sur les pouvoirs judiciaires. Vous savez, Messieurs, que nous n'étions pas à cette époque sous un régime de légalité; il n'est personne dans cette Chambre ou au dehors qui voulût soutenir légal ce que fit le chef de l'Etat dans ces circonstances.

Depuis la Restauration, il s'est présenté deux cas où l'Etat s'est aussi attribué le règlement d'intérêts particuliers. J'en conviens, mais je voudrais bien qu'avant de leur opposer ces précédents, on voulût placer les pensionnaires de la caisse de vétérance dans la même situation où étaient placés les individus auxquels ils s'appliquent. Vous avez ou vous allez juger combien ils seraient heureux.

Ces deux cas furent l'indemnité de Saint-Domingue et la donation aux émigrés, je dirai que l'Etat, qui donnait 1 milliard à ceux-ci, pouvait bien imposer des conditions à ces libéralités. Les émigrés recevaient le don d'un milliard, à condition que l'Etat réglerait leurs droits à cette somme. Ils se soumirent à cette condition, et ils firent fort bien. Il n'en est jamais qui puisse répugner à qui doit recevoir une somme aussi énorme. (*On sourit.*)

On a dit que les émigrés ne la reçurent pas à titre de donation, parce que la loi la leur accordait à titre de restitution. Est-il aucun de vous, Messieurs, qui ne soit convaincu que le mot *restitution* placé dans la loi fut un moyen maladroit essayé pour déguiser une vérité palpable.

Avant la loi qui leur donnait ce milliard, les émigrés pouvaient-ils l'exiger de l'Etat? Non, sans doute. L'Etat ne leur devait donc pas ; donc il leur en fit donation. Impossible de le méconnaître, de le contester.

Si donc l'Etat, a pris en main le règlement des intérêts des émigrés, il l'a pris parce que sa donation lui en donnait le droit.

Quant aux colons de Saint-Domingue, mêmes circonstances : L'Etat stipule avec les possesseurs d'Haïti une remise de 150 millions pour les pertes éprouvées par ceux qui en furent possesseurs. Le traité signé, l'Etat rend des ordonnances pour régler la répartition de cette somme. Mais l'Etat était bien maître d'en stipuler ou de ne pas en stipuler le payement.

Il faisait l'avantage des colons, il a bien pu vouloir pour le rendre plus considérable, plus utile, se réserver le règlement de leurs intérêts. C'était une des conditions attachées à ce qu'il avait fait pour eux, c'était une condition d'une libéralité, sinon directe, du moins indirecte.

Ainsi point de précédent possible à invoquer.

On vous dit que les droits des créanciers de la caisse de vétérance reposent sur des ordonnances, qu'une ordonnance est un acte administratif et que rien n'est plus logique que de laisser au gouvernement le soin d'en juger administrativement les effets.

Mais une ordonnanee constitue aussi une société anonyme, et cependant les intérêts des sociétaires se débattent devant les tribunaux, du moins en appel, en cassation.

Ainsi, les droits constitués par ordonnance demeurent donc de droit commun dans la juridiction des tribunaux.

Enfin on vous a dit : « Vous donnez 40,000 fr. à la caisse de vétérance, vous avez bien le droit d'exercer ce privilège reconnu aux donateurs, de régler les droits des donataires. » Je nie le

fait, afin de mieux renverser la conséquence. Le gouvernement rend bien à la caisse de vétérance 40,000 francs; mais je m'empare d'une opinion qui exerça hier ici une si grande influence. « Vous avez fait une faute, vous disait notre président: vous avez disposé de ce qui ne vous appartenait pas; vous avez fait une libéralité, et non un acte de justice; car un acte de justice est un acte contraint pour les Etats comme pour les particuliers; il vous faut restituer ce que vous avez pris à la caisse de vétérance. Et moi je vous dirai : Vous avez donné, non à la caisse de vétérance, mais à quelques-uns de ses pensionnaires, car vous avez fait un choix parmi eux; vous vous êtes faits leurs donateurs; il en est qui n'ont rien reçu; vous avez donné aux plus nécessiteux. Sans doute, mais enfin vous n'avez donné qu'à des individus; vous ne faites, en restituant ce que vous avez pris dans la caisse, que payer votre dette envers celle-ci.

Voilà, Messieurs, ma réponse aux objections présentées en point de droit. Maintenant, on vous dit : la liquidation livrée aux intéressés sera impossible. Cette objection me rappelle un langage assez remarquable d'un de mes anciens collègues qui, dans une autre circonstance, disait au gouvernement : « Vous prétendez qu'avec ces principes on ne peut pas gouverner; qui vous dit le contraire? Mais ces principes, vous les avez faits et non pas moi. »

Je vous dis à mon tour : Si la liquidation que vous allez entreprendre est impossible, c'est la faute de la résolution que vous avez prise hier de renvoyer les pensionnaires au droit commun, de les renfermer dans les limites de ce droit. Laissez donc à celui-ci tout son empire: ne vous mêlez plus des affaires de la caisse de vétérance. Ne vous a-t-on pas dit hier qu'on ne s'en était que trop mêlé?

Je termine, Messieurs, en répondant à M. de Belleyme, qui, cédant à un intérêt un peu tard manifesté, sans doute, pour les pensionnaires de la caisse de vétérance, vous a dit qu'une liquidation par la voie administrative était excessivement facile; qu'on pourrait le faire en prenant pour base le nombre d'années de service de chacun des employés pensionnaires.

Veuillez m'écouter 2 minutes encore, et je vais vous faire voir combien les meilleures intentions suffisent peu quand il s'agit de prononcer sur de graves intérêts.

Un gagiste à 500 francs d'appointements, qui a servi 30 ans et versé à la caisse 15 francs par année, recevrait un sixième de plus qu'un employé qui, ayant servi 25 ans, aurait versé, sur un traitement de 6,000 francs, une somme totale de 4,500 francs!

Serait-ce de la justice pour M. de Belleyme?

Vous le voyez, Messieurs, plus nous avançons dans le labyrinthe où nous nous sommes jetés, et plus nous devons éprouver des regrets de nous être fermé la seule issue par laquelle nous pouvions mettre fin à nos embarras, et arracher des malheureux au désespoir où les pousse la misère.

Avant de descendre de la tribune, je témoignerai à M. Teste combien deux mots qui lui sont venus aujourd'hui, auraient pu servir hier ces malheureux.

« Messieurs, » vous a-t-il dit en terminant son discours d'aujourd'hui, « je soutiens la cause de la bienfaisance, de l'humanité, en plaidant celle des pensionnaires. »

Ces mots, que je prononçai hier pour eux, n'eurent pas assez d'écho dans cette Chambre; M. Teste n'y répondit pas.

Je vote contre tous les amendements.

M. Isambert. Il n'y a d'autre objection faite contre l'amendement que la contradiction dans laquelle il serait avec le principe que vous avez adopté, celui qui renvoie les pensionnaires aux règles du droit commun. Mais le conseil d'Etat est obligé de se conformer aux règles du droit commun toutes les fois qu'il n'y a pas une disposition législative qui déroge à ce droit commun.

Ainsi, il n'y a dans la proposition qui vous est faite rien absolument qui soit en contradiction avec les premières dispositions que vous avez votées hier.

Sans doute, on ne repousse pas l'amendement de M. de Belleyme par une sorte de rancune, et parce que les articles de la commission n'ont pas été adoptés.

En définitive, il faut que, quel que soit le mode employé, il y ait une liquidation. Hé bien, il est de droit commun que la juridiction administrative s'exerce sur la liquidation des pensions ou des droits qui en tiennent lieu. La retenue sur les pensions est faite administrativement, cela n'est pas de la compétence des tribunaux. Ce ne pourrait être que par une sorte dérogation au droit commun, par une sorte d'usurpation sur les droits naturels de l'administration qu'aujourd'hui les tribunaux s'empareraient de la liquidation.

On vous a cité des exemples. Je ne rappellerai que la liquidation des colons de Saint-Domingue; c'était absolument la même chose. L'indemnité de Saint-Domingue devait être versée dans la caisse des dépôts et consignations, et non dans les caisses de l'Etat. Cependant on a jugé qu'à raison du grand nombre de parties prenantes, des difficultés qui pouvaient se présenter, il ne fallait pas renvoyer l'affaire aux tribunaux.

M. le rapporteur convient lui-même qu'il est impossible que la liquidation se fasse par l'intermédiaire de la justice ordinaire. Il n'y a donc pas autre chose à décider que d'adopter l'amendement de M. de Belleyme comme le seul moyen d'en finir.

Je suis tellement d'avis de ce système, que je ne conçois pas comment on pourrait faire autrement. Et je ne pense pas qu'il y ait recours au conseil d'Etat. La commission prononcera définitivement par voie d'arbitrage souverain parce qu'il y a des appréciations.

Il existe, en effet, une multitude de parties prenantes, qui ne sont pas susceptibles de contentieux véritables; les contestations s'élèveraient à l'infini, et il faudrait un nombre considérable d'années pour terminer une liquidation si compliquée.

M. Salverte nous a dit que le chiffre des pensions était considérable, et qu'il excédait de beaucoup l'actif; il a ajouté que l'amendement adopté hier s'opposait à la formation d'une commission administrative.

Quelle raison pourrait s'y opposer? Lorsqu'on a donné une indemnité aux colons de Saint-Domingue et une indemnité aux émigrés, c'était aussi à titre définitif. La formation d'une commission est évidemment dans l'intérêt des pensionnaires, et dans l'intérêt d'une prompte expédition des affaires. Elle n'emporte pas avec

elle l'obligation ni la promesse d'une allocation ultérieure qui dépasse l'actif. Il en sera, dans ce cas, comme de l'indemnité de Saint-Domingue et de celle des émigrés.

Je vote pour l'amendement de M. de Belleyme.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à faire une observation.

Messieurs, vous avez renvoyé hier les pensionnaires de la caisse de vétérance à se pourvoir, d'après les règles du droit commun; toute la question maintenant est de savoir si l'amendement proposé par notre honorable collègue lèse les règles du droit commun? Ces règles ne sont nullement blessées. La création d'une commission est une chose qui sera extrêmement avantageuse pour les pensionnaires de la caisse de vétérance; cette commission exercera une espèce de juridiction paternelle. S'il arrive que des questions s'élèvent sur le fond du droit, la commission appréciera le fond du droit; s'il s'élève quelques difficultés sur la qualité des parties, elles seront renvoyées dans ce cas seulement devant les tribunaux qui jugeront d'après les règles du droit commun; c'est le moyen le plus simple et le moins coûteux de donner aux pensionnaires la facilité de rentrer dans les fonds qui leur sont dus. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Alexandre de Laborde**. Je m'élève contre cette assimilation qu'on a voulu établir entre cette question et celle de la liquidation de Saint-Domingue. Rien n'a été plus désastreux, et je le prouverai bientôt dans la discussion, rien n'a été plus injuste que l'usurpation du gouvernement dans la liquidation de Saint-Domingue. Il eût été plus convenable de laisser les intéressés discuter eux-mêmes leurs affaires; ainsi je suis également contre l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Bellaigue**. L'honorable préopinant a dit qu'il eût été plus favorable à l'intérêt des colons de Saint-Domingue de faire liquider leurs droits devant les tribunaux que par une commission spéciale. Messieurs, je ferai remarquer que sur cette affaire une seule difficulté a donné lieu à une consultation à la charge de la caisse d'amortissement; cette consultation s'élève à 3,000 francs, à cause du nombre des parties prenantes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charlemagne**. On a donné une singulière interprétation à ce qu'on appelle le droit commun. On prétend que vous ne vous mettez pas en contradiction avec vous-mêmes en renvoyant les pensionnaires de la caisse de vétérance devant une commission de liquidation, parce que, a-t-on dit, cette commission procédera suivant les règles du droit commun.

Mais, Messieurs, le droit commun ne consiste pas seulement dans la manière de procéder, dans la manière d'établir les droits; il consiste aussi dans l'attribution de juridiction. Le droit commun veut que vous renvoyiez devant les tribunaux ordinaires et non pas devant des espèces d'arbitres constitués en commission de liquidation.

M. Isambert a ajouté : « En fait de liquidation de pensions, ce sont les commissions qui font le droit commun. »

Je répondrai qu'il s'agit moins ici d'une liquidation de pensions que d'un partage de propriété de valeurs communes.

On raisonne toujours dans l'hypothèse que la caisse de vétérance subsiste encore. Il est certain qu'alors elle serait administrée par des ordonnances; mais elle n'existe plus, elle a cessé avec le dernier règne. Il n'existe plus qu'une masse de rentes à partager entre tous les ayants-droit. Eh bien, je dis qu'une pareille question doit être résolue devant les tribunaux ordinaires.

M. **Teste**. Une observation...

M. **Duséré**, *rapporteur*. J'avais renoncé à la parole pour mettre fin à la discussion, mais si tout le monde la prend je la réclamerai.

M. **Teste**. Je n'ai qu'un mot à dire, c'est que l'article voté hier ne porte pas seulement que la liquidation se fera « conformément aux règles du droit commun »; mais aussi « conformément aux lois et ordonnances relatives au régime de ladite caisse. »

M. **Nicod**. Messieurs, je ne me sens pas doué, je l'avoue, d'une telle inflexibilité d'esprit, que je puisse dire : Les principes avant tout! les principes avant l'humanité! meurent les misérables plutôt que les principes!...

Ainsi, s'il était vrai que l'amendement proposé par l'honorable M. de Belleyme fût une inconséquence en le rapprochant de l'article que vous avez voté hier; s'il était vrai que cet amendement fût en contradiction avec cet article, je dirais encore : Mieux vaut être inconséquent, mieux vaut une contradiction, que de consommer la ruine des pensionnaires de la caisse de vétérance. Et on vous l'a démontré, Messieurs, il ne s'agit de rien moins que de consommer leur ruine; car si la répartition des valeurs qui leur appartiennent donnait lieu à une contribution judiciaire, il ne restait presque rien, il ne resterait rien; il faut le dire à chacun des ayants-droit.

Vous savez, Messieurs, ce que c'est qu'une contribution. 2,500 prétendants se présenteront : chacun d'eux se présentera par le ministère d'un avoué; et les titres de chacun de ces 2,500 réclamants pourront être, seront, n'en doutez pas, contestés par les 2,449 autres. De là, des frais incalculables, d'interminables procédures; et on peut affirmer que 20 ans se passeront sans que les malheureux pensionnaires de la caisse de vétérance puissent toucher un sou des fonds qui leur sont délaissés, sauf à s'entendre entre eux comme ils pourront. Voilà des résultats que la Chambre ne peut pas admettre, alors même que l'amendement de M. de Belleyme paraîtrait être en contradiction avec l'article que vous avez voté hier.

Mais cette contradiction n'existe pas, cet amendement n'a rien que de conforme aux principes consacrés déjà par vos précédents législatifs.

En effet, de quoi s'agit-il ici? est-ce d'intérêts privés ordinaires qui rentrent nécessairement dans les attributions des tribunaux? Et non, Messieurs, c'est abuser des mots que de nous dire que c'est ici une affaire particulière, qu'il n'est question que d'intérêts purement privés, qui ne peuvent être réglés que par les tribunaux. Non, Messieurs, il s'agit ici des intérêts collectifs, des intérêts d'une communauté, et d'une communauté nombreuse, dont la surveillance et la protection appartiennent essentiellement à l'autorité publique.

Et d'ailleurs, est-ce qu'il n'y a pas ici complication d'une question administrative avec la question judiciaire? Sans doute, si les titres respectifs étaient reconnus, s'il n'y aurait plus qu'à distribuer entre les titulaires le fonds qui leur est commun, on pourrait ne voir là qu'une question judiciaire. Mais il y a une opération préalable à faire : il faut commencer par liquider les droits des réclamants.

Est-ce qu'il appartiendra aux tribunaux de

faire cette liquidation? est-ce qu'elle ne rentre pas dans les attributions administratives? Je le demande : comment les tribunaux y procéderaient-ils? Remarquez qu'il s'agit de rentes viagères, de pensions. Il faudra distribuer le fonds commun au prorata de la somme revenant à chacun des réclamants. Il faudra capitaliser les pensions liquidées, pour déterminer les bases du dividende auquel chacun aura droit. Comment se fera cette opération?

Je demande quelle sera la règle des tribunaux pour faire la capitalisation. Sera-ce à 8, sera-ce à 10 0/0. Les tribunaux n'auront à cet égard aucune espèce de règle, aucune espèce de direction positive.

J'ajoute que la question de juridiction est entière. La loi du 17 novembre 1814 n'a rien prononcé à cet égard.

Je suppose que la question se fût élevée après la mort naturelle du roi Charles X, à l'avénement de son successeur, qu'il se fût agi alors de savoir si les pensionnaires de la caisse de vétérance se trouvaient dans ces conditions nécessaires pour pouvoir réclamer leurs pensions sur la nouvelle liste civile, ou bien s'ils n'avaient rien à prétendre que sur le fonds de retenue; la question de juridiction se serait alors présentée comme aujourd'hui et l'on n'aurait certainement pas hésité à reconnaître que la liquidation des droits des pensionnaires était du ressort de l'autorité administrative.

Ce qu'on aurait fait alors, à plus forte raison devez-vous le faire aujourd'hui.

Les pensionnaires de la caisse de vétérance se trouvent dans une position analogue à celle des ayants-droit à l'indemnité de Saint-Domingue.

Là aussi l'Etat avait stipulé pour des particuliers, pour des intérêts privés ; mais des intérêts qu'il avait pris sous sa protection en réglant une indemnité avec Haïti. Il s'est agi de répartir cette indemnité. On aurait pu dire : Ce n'est point notre affaire ; l'Etat n'a point à se mêler de cette liquidation; il faut la renvoyer aux tribunaux; et cependant personne n'a osé alors émettre une pareille opinion : chacun a senti qu'il serait dérisoire, contraire à tous les devoirs de la puissance publique, de laisser ainsi des malheureux se débattre indéfiniment devant les tribunaux, pour n'avoir qu'une portion minime des fonds qui étaient reconnus leur propriété. Eh bien, aujourd'hui les mêmes considérations se présentent, et des considérations plus fortes encore. N'est-ce donc pas assez que le résultat de notre grande Révolution, si heureuse pour tous, soit malheureuse seulement pour les pensionnaires de la caisse de vétérance? N'est-ce pas assez que, grâces à votre loi, ce soit sur eux seuls que retombe tout le poids des événements dont nous nous félicitons? Faut-il encore, par une liquidation judiciaire, rendre illusoire le misérable actif qu'on leur a abandonné? Je le répète, Messieurs, il est impossible d'adopter cette mesure qui consommerait leur ruine, et qui ne serait, comme on l'a déjà dit, qu'une amère dérision. (*Très bien! très bien! Aux voix!*)

M. Salverte. J'ai entendu avec chagrin l'honorable orateur accuser d'inhumanité ses adversaires. Je ne dirai jamais, Messieurs : Meure le misérable plutôt qu'un principe. Mais quand nous sommes chargés de faire des lois, de défendre les intérêts de l'Etat et des contribuables, nous tâchons d'être justes et conséquents.

L'honorable orateur a fait un tableau très vrai, très touchant des embarras qui pourraient s'opposer à une liquidation judiciaire. Je ne conteste rien de ce qu'il a dit, c'est une satire très-amère, mais très juste, de notre Code de procédure; et cette satire ne s'applique pas plus à la question qu'à toute autre contribution entre créanciers. Si en effet, dans le cas présent, les frais de la liquidation peuvent absorber le capital (ce que je n'admets pas); dans tous les procès du même genre cela peut arriver. Je ne pense pourtant pas que l'Etat, pour obvier à l'abus, doive se charger d'en régler la décision.

Mais que vous propose-t-on? quel est le but de l'amendement? D'éviter, dites-vous, ces frais aux pensionnaires, en nommant une commission chargée de faire leur liquidation. Mais ce serait imposer des arbitres à des hommes qui ne vous en reconnaîtront pas le droit. On est convenu que la commission nommée par le gouvernement jugerait les droits des individus, et évaluerait les prétentions. Mais si un intéressé s'élève contre ses décisions, s'il dit : « La commission ne m'a pas rendu la justice que j'aurais obtenue d'un tribunal. » Qu'aurez-vous à répondre, vous qui avez constitué des arbitres sans y être forcés, sans même y être autorisés par les parties intéressées.

Quant à l'assimilation qu'a faite l'honorable orateur de cette liquidation avec celle des colons de Saint-Domingue, il me semble que j'ai déjà répondu en montrant que la faute faite par le gouvernement en s'immisçant dans les affaires de Saint-Domingue, donnait lieu à une contestation dont l'effet serait de mettre une somme considérable à la charge de l'Etat. Par conséquent cet exemple unique devrait tourner contre le raisonnement de l'honorable préopinant. Mais de plus, dans l'affaire d'Haïti, les habitants de Saint-Domingue avaient le droit de demander que le gouvernement se chargeât de la liquidation de leurs droits. Ces droits étaient en effet réglés et limités par un acte de l'Etat, qui seul, et sans leur participation, avait traité avec le gouvernement d'Haïti.

Ici, au contraire, il s'agit d'une propriété privée, appartenant à une communauté que l'on a très justement assimilée à une réunion de créanciers. Il n'est pas exact de dire, comme on l'a fait, que cette communauté dût être placée sous la surveillance spéciale du gouvernement. Tout au contraire, elle en est, par sa nature, essentiellement affranchie.

La loi qui a fondé la caisse de vétérance l'a placée, en effet, hors de l'action de l'administration publique.

Voici ce que porte l'article 17. Je vous prie d'écouter, Messieurs :

« Les pensions de retraite accordées pour services dans la maison du roi ne subsisteront après son décès qu'autant qu'elles auront été établies sur le traitement des employés, auquel cas ce fonds est placé sous *l'administration et sous la responsabilité du ministre de la maison du roi...* »

Et qu'était le ministre de la maison du roi? Un fonctionnaire appartenant au roi seul, un fonctionnaire entièrement irresponsable, et qui par conséquent n'avait rien à démêler avec le Corps législatif, ni avec l'administration publique; il pouvait bien être attaqué en justice comme un particulier, mais il n'était responsable de sa gestion qu'au roi et non au gouvernement. Vous changeriez donc la nature de l'institution, vous soumettriez des intérêts particuliers à une autorité qui n'en peut connaître. Si en

nommant une commission, vous imposez des arbitres à des hommes qui ne vous les demandent pas, à qui vous n'avez pas le droit de les imposer, je vote le rejet de l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Belleyme, ainsi conçu :

« La répartition sera faite par une commission spéciale, nommée par ordonnance royale. »

M. **de Belleyme**. Il faut substituer le mot *gratuite* au mot *spéciale*.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur l'amendement rédigé de la manière suivante :

« La répartition sera faite par une commission gratuite nommée par ordonnance royale. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté; il formera l'article 2 du projet.)

M. **le Président**. M. Prévost-Leygonie a proposé un amendement qui deviendrait l'article 3. En voici le texte :

Art 3.

« Aucune réclamation ne sera reçue 4 mois après la publication de l'ordonnance qui nommera ladite commission. »

M. **Prévost-Leygonie**. Messieurs, vous venez d'adopter l'article additionnel présenté par notre honorable collègue, M. de Belleyme. C'est assurément un très grand bienfait pour les pensionnaires de la caisse de vétérance. Mais cet article additionnel ne produirait pas l'effet que vous en attendez, si vous ne fixez pas un délai dans lequel les parties intéressées seront obligées de former leurs réclamations devant la commission. C'est là l'objet de la dispositon additionnelle que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **de Schonen**. Je ferai observer que tous les pensionnaires de la caisse de vétérance sont parfaitement connus, et que leurs réclamations existent précisément par cela qu'elles sont inscrites dans les registres de l'ancienne liste civile, et je ne vois pas pourquoi on mettrait à leur charge une réclamation dans un délai déterminé. Cela me paraît totalement inutile.

M. **Prévost-Leygonie**. Je crois, en effet, que la plupart des individus, qui doivent partager le fonds de la caisse de vétérance, sont déjà connus. Cependant je dois vous faire remarquer, Messieurs, que beaucoup de ces individus étant décédés ont laissé des héritiers qui pourraient ne pas faire connaître leurs réclamations, et qui pourraient d'ailleurs avoir des intérêts particuliers à soulever; et il est indispensable, il est de toute justice de les constituer en demeure par la détermination d'un délai dans la loi. L'objection de l'honorable M. de Schonen aurait pour effet de réduire le délai de 4 mois à un espace de temps moins long, mais non de faire rejeter la disposition elle-même.

M. **de Schonen**. Au surplus, je ne m'y oppose pas du tout. Elle me paraissait inutile, mais il suffit qu'elle soit réclamée pour que je n'y mette point obstacle.

(L'article proposé par M. Prévost-Leygonie, mis aux voix, est adopté et devient l'article 3.)

On passe au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi*.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		280
Majorité absolue		141
Boules blanches	202	
Boules noires	78	

(La Chambre a adopté.)

(M. Etienne quitte le fauteuil; il est remplacé par M. Dupin.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation d'un *projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de* 400,000 francs *pour secours à l'occasion des troubles du mois d'avril*.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur et des travaux publics*. Messieurs, la Chambre sait aujourd'hui que le plus grand dévouement a éclaté dans toutes les parties de la France pour la répression des troubles qui viennent d'ensanglanter Lyon, Saint-Etienne, Paris. La garde nationale et l'armée de ligne ont rivalisé de zèle, et ont payé de leur sang le rétablissement de l'ordre public. La brave garde municipale de Paris a fait des pertes douloureuses. Dans ce moment des blessés souffrent ou expirent; des familles sont dans les larmes. La France ne peut malheureusement apaiser leur douleur; mais il est des maux auxquels elle peut apporter des soulagements. Il y a des blessés à qui les ressources manquent pour adoucir leurs souffrances; il y a des familles pour lesquelles la perte d'un père, d'un époux, d'un fils, est non seulement un chagrin profond, mais la privation de leurs moyens d'existence. Ce sont là les maux que la France peut adoucir par une libéralité bien entendue. C'est pour ce motif que nous venons vous demander un crédit de 400,000 francs

Le roi nous a chargé de vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 400,000 francs, sur l'exercice de 1834, pour être employé en secours, en distribution aux blessés, aux familles de ceux qui ont péri, et aux gardes nationaux qui ont pris les armes à l'occasion des troubles du mois d'avril. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation de ce projet de loi et de l'exposé des motifs, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

Il n'y aura réunion dans les bureaux qu'après demain. On pourrait y renvoyer le projet de loi qui vient d'être présenté.

Voix diverses : A demain!

M. **le Président**. Demain un grand nombre de députés se proposent d'aller au convoi de M. Edmond Bailliot. D'ailleurs le projet de loi ne sera imprimé et distribué que demain.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti*.

La parole est à M. Sans.

M. **Sans**. Messieurs, la position des colons, anciens propriétaires à Saint-Domingue, est si malheureuse, qu'il importe dans les questions qui les regardent de se livrer à un examen des

plus approfondis. Je vous prie donc de vouloir me suivre avec indulgence et attention.

Il y a, Messieurs, 2 objets distincts dans les propositions qui vous sont faites par le projet de loi.

Le premier, c'est de déterminer les charges ou les réductions qu'on doit faire supporter aux colons; charges dont le montant doit être repris sur les intérêts qui se trouvent à la caisse des dépôts et consignations, par suite de la retenue illégale qui en a été faite.

Le second, c'est, après avoir réglé ces charges, de fixer le mode d'après lequel devra se faire la répartition de la somme restante.

Plus on examine les questions qui se rapportent au premier objet, plus on demeure convaincu qu'il y aurait injustice complète à faire supporter aux indemnisés tous les frais de liquidation que l'on voudrait mettre à leur charge. Et c'est dans le rapport même de la commission qui conclut cependant à l'adoption pure et simple du projet, qu'on en trouve la preuve

En effet, Messieurs, l'honorable collègue chargé de ce rapport déclare qu'il reconnaît que la commission instituée pour la liquidation de l'indemnité a été établie avec un luxe d'employés tel, que les 7,926 affaires jugées avant la Révolution de Juillet, ou plutôt avant les réformes d'abus qu'elle a amenées, ont coûté plus d'un million et demi, tandis que les 8,750, terminées depuis, n'ont coûté que 487,000 francs, ce qui, proportionnellement au nombre d'affaires, établit le rapport de 4 à 1. C'est donc dans la différence qui résulte de ce raprochement que se trouve l'appréciation du luxe dont nous parlons.

Mais en laissant de côté cet objet de considération, qui est cependant bien militant, pour ne s'attacher qu'au droit rigoureux, il me paraît incontestable que ce serait revenir sur la chose jugée que de vouloir reprendre sur les colons les frais portés en dépense chaque année dans les divers budgets, en s'appuyant sur le texte de la loi du 30 avril 1826, qui aurait, suivant l'opinion de la commission, donné l'explication du mot *intégralement* appliqué à l'obligation de répartir les 150 millions, au moyen de ce que ce mot est suivi de cette phrase, *et sans aucune déduction au profit de l'État pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par deshérence.*

Mais il n'est pas difficile de vous faire reconnaître que le second membre de l'article précité, en expliquant les abandons faits par le gouvernement ne change en rien les premières dispositions qui se rapportent à l'obligation de répartir *intégralement* les 150 millions.

Ainsi cette répartition aurait été faite *intégralement*, lors même que le gouvernement serait venu reprendre la part à laquelle il avait droit, comme possédant des propriétés publiques, ou représentant des successions en déshérence. Mais, par la raison qu'il n'a pas voulu de cette part, qu'il en a fait l'abandon aux colons, s'ensuit-il que la répartition ne doive pas être faite *intégralement*, et que cela veuille dire qu'ils supporteront les frais de leur liquidation?

C'est donc une erreur de la commission, Messieurs, de croire que le complément de l'article 1er, en ce qui touche l'abandon du gouvernement, explique comment doit être entendu le mot *intégralement*. Il n'y a pas 2 manières de l'expliquer. La répartition doit porter sur la somme entière, que le gouvernement ait renoncé ou non à ses droits personnels. On ne saurait soutenir le contraire; et quant à l'appui de cette assertion, on trouve que jusqu'en 1832 tous les frais de liquidation ont figuré au budget des dépenses, et qu'on voit que la cour des comptes y a donné sa sanction; certainement, Messieurs, il ne sera douteux pour personne que ce serait donner un effet rétroactif à la loi du 21 avril 1832, que de prétendre que cette loi a pu disposer et remettre à la charge des colons, par une disposition spéciale, une dépense mise à la charge de l'Etat par une loi, et sanctionnée par arrêts de la cour des comptes.

Il y a ici, Messieurs, une distinction que nous ne pouvons nous empêcher de faire en reconnaissant que si la loi proposée et rendue en 1832 a pu, à tort ou à raison, détruire les dispositions de la loi du 30 avril 1826, en ce qui touche seulement les dépenses à faire, elle n'a pu, en aucune façon, et légalement parlant, en ce qui touche les dépenses faites, les mettre à la charge des colons, et prescrire d'en faire le rappel sur les intérêts qui leur sont dus par la caisse.

Ainsi, Messieurs, que l'on ne trouve pas convenable de dispenser les colons des frais de leur liquidation, à partir de la loi de 1832, ceci est possible. Je dis mieux : c'est qu'attendu les dispositions de cette loi, on ne pourrait aujourd'hui mettre ces frais à la charge de l'Etat; mais quant aux frais antérieurs, il y a chose jugée et jugement exécuté.

M. le rapporteur, à cette occasion, rapproche l'indemnité des émigrés de celle-ci, en disant que si l'on avait à raisonner par analogie, l'exemple tournerait contre les colons, parce que les frais de cette liquidation ont été supportés par les émigrés, et pris sur la masse commune.

Je trouve, Messieurs, qu'il y a défaut de concordance dans les résultats provenant de ce rapprochement. Il est bien certain que les frais de liquidation des émigrés ont été supportés par l'État comme ceux des colons, et qu'ils ont été portés au budget, car ces 2 dépenses figurent constamment à la suite l'une de l'autre. Mais est-il exact de dire que les émigrés ont supporté les frais de liquidation, parce que le gouvernement a retenu le fonds commun? Chaque émigré n'a-t-il pas reçu le montant de sa liquidation et les intérêts y afférant? Est-on venu demander de reprendre ces frais sur des intérêts qu'on aurait retenus illégalement? Non, Messieurs, rien de tout cela n'a eu lieu. Chaque émigré a reçu, intégralement, le montant du capital liquidé et les intérêts y afférant.

Il est donc positif, au contraire, que les frais de liquidation n'ont pas été mis à la charge des émigrés; et si l'on pouvait juger par analogie 2 indemnités qui n'ont pas plus de rapport par leur résultat que par leur origine, cette circonstance servirait à démontrer que les colons devraient avoir la même faveur que les émigrés, s'ils ne puisaient déjà leurs droits dans le texte même de la loi, relativement aux frais faits avant 1832.

En ce qui touche la proposition de prélever sur les intérêts le déficit qui résulte de la comparaison du cinquième des sommes liquidées avec les 29,300,000 francs versés par Haïti, les principes d'une rigoureuse équité exigeraient peut-être qu'il ne fût pas fait rappel de ce déficit sur les intérêts qui auraient dû être touchés par les parties prenantes, en même temps que le capital, attendu que s'il semble en résulter une charge pour l'État au premier aperçu, il convient de faire remarquer que la caisse des

moyenne de 32,000 francs. Vous voyez quel énorme gaspillage a été fait : on ne peut pas donner un autre nom à de pareilles opérations.

Je viens de dire que cet état de choses avait frappé M. le ministre des finances, en décembre 1830. De cette époque est née une autre et meilleure période de liquidation ; M. le ministre mit à la tête un inspecteur général des finances. Le nombre des membres de la commission fut réduit.

Il en résulte que, depuis le 31 janvier 1831 jusqu'au 30 juin 1833, la dépense a été beaucoup moindre, le travail plus considérable, et qu'enfin les opérations ont été terminées plus promptement.

Voulez-vous savoir quel est le rapport des dépenses dans ces 2 périodes de liquidation ? dans la première, c'est-à-dire du 1er juillet 1826 au 30 septembre 1830, chaque liquidation a coûté près de 200 francs, et au contraire, depuis le 1er janvier 1831 jusqu'à la fin de 1833, chaque liquidation n'a coûté moyennement que 55 francs.

Déjà, et par cela seul, vous pouvez apprécier la mauvaise gestion de l'administration qui s'est immiscée mal à propos dans les affaires des colons.

Je viens de dire, Messieurs, qu'il y avait eu 2 périodes de liquidation.

Il y en a même eu une troisième. Je dois la signaler à la Chambre, car cette troisième période est un bienfait de la Chambre elle-même. Dans la séance du 3 avril 1832, sur les observations de M. Teste, il a été décidé, par la Chambre, que la commission de liquidation, bien que beaucoup réduite, pouvait l'être encore plus ; et à partir du 1er mai 1832, ainsi qu'on le voit dans le rapport de M. l'inspecteur général des finances, les membres de la commission n'ont plus été payés.

Ainsi, vous le voyez, il y a bien eu 3 périodes de liquidation :

La première a commencé au 1er juillet 1826, et a duré jusqu'au 1er janvier 1831 ;

La seconde a commencé au 1er janvier 1831, et a duré jusqu'au 1er mai 1832 ;

Enfin la troisième a duré du 1er mai 1832 jusqu'au 30 juin 1833.

Maintenant que devait faire l'administration ?

Il est certain qu'elle devait prendre les meilleurs moyens pour liquider l'indemnité au moindre prix, et dans le moindre temps possible. Mais elle n'en a rien fait ; et, au contraire, elle a employé des sommes beaucoup trop considérables, et beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait.

Dans un pareil état de choses, que demande-t-on à l'administration ? On lui dit : Vous avez laissé écouler 6 ans pendant lesquels vous avez payé constamment de vos propres fonds des frais énormes de liquidation. Vous l'avez fait de votre plein gré, sans nous consulter et sans nous indiquer le moins du monde que ce n'était qu'à titre d'avance ; et c'est seulement le 5 avril 1832 que vous avez essayé de revenir à d'autres vues, en méconnaissant les mesures prises et exécutées jusque-là, et en disposant, par rétrogradation sur le passé, que les frais faits depuis l'origine seraient pris sur les fonds appartenant aux colons.

C'est seulement dans cette séance du 3 avril 1832, et je vous prie de remarquer que c'était lorsque le choléra éclaircissait les rangs de cette Chambre et rendait les fins de séances tout à fait désertes, c'est seulement dans cette séance du 3 avril 1832, qu'à l'occasion de 'amendement de M. Teste, dont je viens de parler tout à l'heure, le rapporteur de la section des finances du budget, M. Rihouet, proposa de reporter sur les colons les frais faits jusqu'ici. Vous voyez quelle énorme rétroactivité. Elle a été proposée dans des termes qui sont devenus une disposition de la loi de finances du 11 avril 1832, article 17.

Mais puisque vous avez reconnu la nécessité de statuer par une mesure législative, vous n'aviez donc point de droits avant qu'elle n'existât ; et effectivement vous n'en aviez aucun, car le tribunal de première instance l'avait déclaré en février 1832, et la Cour royale de Paris avait confirmé sa décision.

Ainsi, et pendant 6 ans, vous aviez payé volontairement les frais de l'indemnité avec les fonds de l'État. Il y avait donc droit acquis pour les colons, et vous ne pouviez pas faire rétroagir la loi pour qu'il fût immédiatement détruit. Cela pouvait d'autant moins se faire, qu'en vertu de l'article 40 de l'ordonnance du 9 mai 1826, la caisse d'amortissement, même en fractions de payement, doit solder les intérêts en même temps que le capital. C'est une obligation qui lui est strictement imposée.

On a voulu tout à l'heure atténuer cette obligation. Si je n'ai pas pris la parole pour lors, c'est parce que j'étais bien certain que cet objet reviendrait dans la discussion. On a voulu argumenter de ces expressions : *s'il y a lieu*, qui se trouvent dans cet article 40 que je viens de citer, et en inférer que la caisse des consignations pouvait se dispenser de payer les intérêts en même temps que le capital. Pour vous laisser à même d'apprécier cette argumentation, je vais, Messieurs, vous faire connaître la première partie de cet article de l'ordonnance du 9 mai 1826. En voici la teneur :

« Dans *chaque* mandat de payement, le cinquième de la somme liquidée sera, *s'il y a lieu*, et conformément à l'article 14 de l'ordonnance de juillet 1826, *augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante* des 150 millions *affectés à l'indemnité* totale, etc., etc.

Ce sens est clair, il en résulte que l'intérêt devait être joint à chaque mandat de payement. Pour échapper à cette obligation, M. le ministre des finances et M. le rapporteur ont argumenté de ces mots : « s'il y a lieu ». Mais, Messieurs, l'explication qu'ils en *ont donnée* est contre le sens même de la clause : je vais vous en offrir une autre qui me paraît tout à fait évidente.

Il faut se reporter à l'époque où l'ordonnance du 9 mai 1826 a été rendue. Eh bien, à cette époque, les fonds du premier cinquième n'étaient pas encore rentrés ; la liquidation s'opérait cependant, tandis que les fonds de 29,300,000 francs n'ont été complétés que le 18 novembre 1826.

Une voix : Je vous demande pardon, les rentrées n'ont commencé qu'en 1827.

M. **Jousselin.** Peu importe. Mais vous voyez bien que lorsqu'on insérait dans l'article 40, et pour les intérêts, la clause *s'il y a lieu*, on avait en vue la lenteur des versements, et l'incertitude de l'époque à laquelle le payement serait ouvert ; et comme l'intérêt n'était dû qu'à partir de la réalisation du premier cinquième du montant de l'indemnité, il était très vraisemblable, le 9 mai 1826, date de l'ordonnance, qu'un grand nombre de liquidations serait déjà fait avant l'ouverture du payement du premier cinquième, et qu'ainsi il pouvait y avoir beaucoup de liquidations pour lesquelles il ne serait point dû d'intérêts, puisque les porteurs auraient pu se présenter à la caisse le premier jour de l'ouverture des payements, c'est-à-dire au moment même

où l'intérêt pouvait commencer pour tous les indemnitaires.

Telle est, Messieurs, la véritable explication de la clause *s'il y a lieu;* elle est directe et naturelle. Je vous prie de remarquer que le payement de 29,300,000 francs n'a été complété que le 18 novembre 1826, et que c'est le 9 mai 1826 que l'on rédigeait l'ordonnance. (*Aux voix! aux voix!*) Permettez... il n'est pas possible de tronquer une discussion aussi grave.

Vous voyez maintenant, Messieurs, s'étendre la question, qui n'avait pas été posée complètement, je crois, par ceux qui l'ont présentée les premiers à cette tribune.

Il y a, à mon avis, rétroactivité évidente dans l'article 17 de la loi du 21 avril 1832. Il y a de plus l'action irrégulière de l'administration qui s'est immiscée mal à propos dans une liquidation dont elle ne devait pas se mêler du tout.

On a fait un préjudice très grand aux colons : d'abord on a retardé leur payement; ensuite on a fait de très grands frais, et cependant, en vertu de cet article que je viens de vous lire, que les colons ne pouvaient pas prévoir, on leur a pris, comme l'a très bien dit M. le ministre, la somme énorme de 2,052,000 francs pour les frais de cette liquidation, et l'Etat s'est empressé de se saisir de cette somme en trois payements, dont le dernier a eu lieu le 12 novembre 1833. Mais, Messieurs, ces 2,052,000 francs comprennent même 17,000 francs pour frais de 1834. Or, je ne vois pas (M. le ministre vous le dira sans doute) comment il a pu prélever, dès la fin de 1833, des sommes qui ne pouvaient être dépensées qu'en 1834.

En définitive, j'argumente d'une rétroactivité injuste; mais je dis plus : je ne nie pas que les frais de la liquidation devaient être à la charge des colons; cela est tout simple; mais ces frais devaient être restreints autant que possible; ils ne devaient pas être aussi exagérés qu'ils l'ont été. Ainsi, Messieurs, notre honorable président vous l'a dit hier, quand le gouvernement s'immisce mal à propos dans les opérations des particuliers, il faut qu'il paye les frais, qu'il paye les dommages qu'il a causés.

Je demande que les colons payent effectivement les frais; il ne s'agit que d'établir le chiffre réel de ce qu'ils doivent. Je puise ce chiffre dans le rapport de M. le commissaire du roi Labienvenue.

Dans la première période, chaque liquidation a coûté 197 francs; dans la seconde, les frais n'ont plus été que de 55 francs. Les colons sont donc fondés à dire qu'ils ne doivent que 55 francs par liquidation; ce n'est pas leur faute si l'on a porté trop haut les frais de la première.

Dans la troisième période, la commission étant supprimée, il n'y a plus eu de traitement pour ses membres, ni pour le commissaire du roi, ni indemnité extraordinaire aux employés des archives de la marine. Les frais n'ont plus été que de 38 fr. 49 par chaque liquidation.

D'après mes calculs qu'il serait facile de vérifier, et en prenant pour base 38 fr. 49 par liquidation, les frais de l'ensemble de la liquidation s'élèvent en totalité à la somme de .... 641,859 fr. 24

M. le ministre a pris à la Caisse des dépôts et consignations pour le montant des mêmes frais, et sur les fonds des colons. 2,052,212 30

Il doit donc rendre aux indemnitaires........ 1,410,353 fr. 06

Ces résultats sont importants; il me semble que M. le ministre ferait peut-être bien d'y prêter quelque attention; car de causer et de rire avec ses voisins, ce n'est pas le moyen de pouvoir répondre.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **Jousselin**. Le commissaire-liquidateur, M. Labienvenue, a prouvé que la liquidation de la première période, qui a duré 4 ans 1/2, aurait pu se faire en moitié moins de temps; les colons ont donc éprouvé un retard de 2 ans 1/4, pendant lesquels ils ont perdu la jouissance pleine de leurs fonds. Il y a donc une indemnité à leur donner pour les dédommager de la perte occasionnée par ce retard de jouissance. Cette indemnité s'élève à une somme assez considérable.

Ainsi je vois dans le rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, fait à la Chambre des pairs le 7 novembre 1831, je vois, dis-je, qu'au 31 décembre 1830 la Caisse avait payé aux anciens colons 14,436,454 fr. 91, et par conséquent les colons ont été privés, pendant 2 ans 1/4, de la jouissance de cette somme. Mais cette somme leur aurait produit des intérêts à 5 0/0; vous en payez 3 0/0, vous leur en devez donc les intérêts à 2 0/0 pendant un espace de 2 ans 1/4. Ces intérêts, qu'il faut ajouter à la somme dont je vous ai parlé plus haut, s'élèvent à 649,640 francs. C'est donc une somme totale de 2,059,993 fr. 53 que l'on doit aux colons. (*Aux voix!*)

En outre, Messieurs, les colons ont été victimes de toutes manières, leurs fonds ont été déposés à la Caisse des consignations; mais s'ils avaient été placés dans une caisse d'épargne ou dans toute autre caisse de même nature, ils auraient produit des intérêts de 5 à 6 0/0, et même des intérêts composés. Vous leur avez donc fait un tort considérable. De plus, ils ont à supporter des frais énormes. Vous avez été pour eux un tuteur obligé, officiel; vous vous êtes emparé de la garde, du soin de leurs fonds, ce que vous ne deviez pas faire. Eh bien, en admettant que cette tutelle soit légale, un tuteur rend compte de sa tutelle, et l'on ne doit admettre dans ses comptes que les dépenses utiles, et il est passible en outre de dommages-intérêts pour cause de mauvaise gestion. Et c'est ici le cas, ou jamais. Vous avez décidé hier, Messieurs, d'après ces principes, qui sont ceux du droit commun, une question analogue. C'est donc bien une somme de 2,059,993 fr. 53, que vous devez rendre aux colons; c'est-à-dire que vous ne pouvez leur demander les frais de la liquidation, car il y a entre ce que l'on a pris pour cela aux colons et ce qu'on leur doit, cette entière compensation. Et si vous faisiez autrement vous commettriez une injustice criante en arrachant à de malheureuses familles qui gémissent depuis 40 ans, dans un dénuement presque absolu, la moitié d'un morceau de pain que le traité d'Haïti a voulu tendre à leur misère. Et vous feriez enfin, Messieurs, une chose que jusqu'ici la Chambre n'a jamais faite, en prenant ou confirmant une décision rétroactive.

Rappelez-vous, en effet, que dans les premiers jours de décembre 1832, lorsqu'il s'est agi des primes à l'exportation des sucres, l'honorable M. Benjamin Delessert proposa de les arrêter au 1er janvier 1833, mais que vous avez décidé sur la proposition de votre commission, et dans la crainte de la moindre rétroactivité, que les

primes seraient continuées jusqu'au 1er juin suivant. De là il est résulté que nous avons payé pour ces primes 6 à 8 millions de plus, qui ont été distribués à des hommes déjà riches en général et à qui, dans mon opinion, rien n'était dû; et voilà qu'aujourd'hui vous arrachez un morceau de pain, par une mesure rétroactive, à des gens très malheureux auxquels vous êtes obligés....

M. **Humann**, *ministre des finances*, monte à la tribune.

Plusieurs voix : Non! non! l'amendement n'est pas appuyé!

M. **Humann**, *ministre des finances*. Permettez, ce sont des choses auxquelles il faut répondre.

M. **Jousselin**. Je vous défie de démentir ces faits.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'honorable préopinant a prétendu que la loi que j'ai proposée était une loi complètement injuste.

Remarquez, Messieurs, combien ces accusations lancées du haut de la tribune sont elles-mêmes injustes. Que fait le projet de loi? Il ne fait autre chose qu'appliquer rigoureusement et bien exactement ce que vous-mêmes vous avez précédemment décidé. Ainsi, ce reproche d'injustice que l'on fait ici s'adressait, tout aussi bien à la Chambre qu'au gouvernement; pour ma part et au nom du gouvernement, je ne l'accepte pas. Le gouvernement n'arrache pas des morceaux de pain à des misérables, mais il défend l'intérêt de l'Etat, c'est son premier devoir.

On a dit qu'il y avait rétroactivité. Eh bien, je le déclare, l'honorable membre ne sait pas ce qui s'est passé pendant une longue série d'années.

M. **Jousselin**. Je demande la parole. (*Bruits divers.*)

M. **Humann**, *ministre des finances*. Tous les ans quand on discutait le budget, et que l'on voyait figurer aux dépenses les frais de la liquidation de Saint-Domingue, on demandait qu'ils fussent prélevés sur les intérêts des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Et depuis que disait-on? on disait qu'il fallait ajourner la question, que rien ne pressait? qu'il y avait toute justice à prélever sur le montant de ces intérêts les frais de cette liquidation; que l'on pouvait laisser marcher la liquidation, et que finalement on ferait ce prélèvement.

Eh bien! c'est précisément là ce que vous avez décidé. Vous avez décidé, en 1832, que les frais, les sommes dépensées seraient prélevés. Il n'y a pas là rétroactivité. La loi a statué par le passé, elle a statué en pleine justice, et on vient vous dire que le gouvernement arrache une portion de pain aux colons!

Mais songez donc, Messieurs, que depuis une longue série d'années, vous voyez tous les ans figurer au budget des sommes d'un million pour secours aux colons. Songez que l'on a donné à titre de secours plus de 30 millions, et que le budget de 1835 porte, pour cet objet, 940 et quelques mille francs. Qu'on ne vienne pas dire que le gouvernement commet des injustices. Il défend les intérêts de l'Etat.

Si l'amendement de M. Jousselin devait être adopté, vous auriez, à l'instant même, à ouvrir au ministre des finances un crédit de 2 millions.

Plusieurs voix : L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Jousselin**. On dit que je ne connais pas les faits : vous allez en juger. La caisse d'amortissement devait payer des intérêts... (*Interruptions.*)

Voix diverses : L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Jousselin**. Messieurs, vous vous déconsidérez en étouffant la discussion vous-mêmes! (*Rumeur.*)

M. **le Président**. Vous avez expliqué très longuement l'amendement; et quand j'interroge la Chambre pour savoir s'il est appuyé...

M. **Jousselin**. Permettez! je demande à répondre au ministre.

J'ai dit tout ce que j'avais à dire.

Je n'étais peut-être pas assez instruit; cependant M. le ministre n'a pas dit en quoi je n'étais pas assez instruit. C'est que peut-être M. le ministre n'a pas permis de donner aux membres de la Chambre toutes les communications qui leur étaient nécessaires; c'est encore un reproche que je lui adresse.

M. **Humann**, *ministre des finances*. C'est une insinuation que je repousse, parce qu'elle n'est pas exacte.

De toutes parts : Aux voix! l'amendement n'est pas appuyé!

M. **Jousselin**. Permettez, je n'ai pas fini. En vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, la Cour royale a condamné la Caisse des dépôts et consignations à payer les intérêts. Eh bien, ces jugements sont un droit pour tous les indemnitaires. La caisse devrait donc joindre le montant des intérêts échus. Je le dis parce qu'il faut que MM. les commissaires de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations nous instruisent de la manière dont ils ont fait leur devoir.

De toutes parts : Aux voix, aux voix! L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Alexandre de Laborde**. Je ne veux pas prolonger la discussion; mais comme deux députés ont soutenu la proposition, on ne peut pas dire que l'amendement n'est pas appuyé. On ne peut s'empêcher de le mettre aux voix. (*Bruits divers.*)

M. **Giraud** (*de la Drôme*), *rapporteur*. M. Jousselin a prétendu que M. le ministre n'avait pas donné à la commission tous les renseignements désirables; je dois déclarer qu'en qualité de rapporteur de la commission, M. le ministre m'a remis toutes les pièces, tous les documents que j'ai pu lui demander.

M. **Jousselin**. Je n'ai pas dit cela; ce n'est pas ma faute si M. le rapporteur ne m'a pas entendu. (*Bruit.*) Je ne conçois pas que l'on ne puisse pas réclamer lorsqu'on interprète mal vos paroles. J'ai dit que M. le ministre a défendu à la Caisse des consignations de donner aucun renseignement aux députés. Qu'il réponde à cela, je le presse d'y répondre...... (*Bruits divers.*)

Qu'on ne vienne pas alors dire que je ne suis pas instruit, puisque le ministre s'est opposé, par des ordres précis, à ce que je pusse me procurer les renseignements qui pouvaient m'être nécessaires.

M. **le Président**. La discussion est fermée.

Les amendements avaient deux objets. Le premier était de faire payer à la caisse d'amortissement, non pas des intérêts, car le para-

graphe voté les lui fait payer, mais de lui faire payer les intérêts des intérêts, prétendant qu'elle avait dû les mettre en réserve et les capitaliser. Cet amendement n'a pas été appuyé, il a été retiré. La question est désormais hors de débat.

Le second avait rapport aux avances; et en présence de la loi de 1832, qui a dit que les avances faites par l'État seront remboursées par préférence et par privilège, on a proposé de faire une distinction dont l'effet serait non pas de rembourser toutes les avances dans les termes de la loi, mais seulement les frais de liquidation qui seraient faits postérieurement à cette époque.

La Chambre comprend que cette dernière partie de l'amendement est une modification à la loi de 1832.

M. **Jousselin**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Si cet amendement est bon, la Chambre va l'adopter.

M. **Jousselin.** Je demande la parole, vous posez mal la question.

M. **Alby**. Je demande la parole sur le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole; mais bornez-vous à la position de la question.

(M. Alby renonce à la parole.)

M. **Jousselin**. Je demande la parole sur la position de la question.

Voilà l'amendement de M. Sans, il est imprimé; il est évident que cette disposition fait cesser toute rétroactivité.

M. **le Président.** Il ne faut pas discuter, il ne s'agit plus que de mettre aux voix.

M. **Jousselin**. Il faut bien que la Chambre comprenne que l'amendement fait disparaître toute rétroactivité.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.)

L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 2.

« Le compte des intérêts dus par la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 8 de la loi du 30 avril 1826, sera arrêté le 31 décembre 1833. Les intérêts seront calculés à raison de 3 pour 100 par an, à compter du soixante-unième jour, à partir de la date moyenne des versements, et eu égard aux payements faits successivement sur le capital.

« Après prélèvement de tous les frais de la liquidation et de la différence relatée en l'article 1er, il sera payé, avec la somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts.

« A partir du 1er janvier 1834, les intérêts continueront de courir, à raison de 3 pour 100 par an, au profit des indemnisés, qui, à cette époque, n'auront point touché leur capital. »

M. **le Président**. On va procéder au scrutin.

M. **Sans**. Je demande la parole...

Plusieurs voix : Sur quoi ? On a voté !

M. **Sans.** Après la discussion des divers articles, la commission et moi en particulier nous aurions désiré que M. le ministre voulût bien nous dire dans quelle position nous étions avec la république d'Haïti...

Quelques voix : Ce n'est pas le moment! Au budget des affaires étrangères !

M. **Sans**. Vous ne faites rien pour les colons; vous n'avez accordé rien de ce que nous vous demandions pour eux. Donnez-leur au moins cette consolation que le gouvernement s'occupera ultérieurement de leur sort... (*Interruption.*)

Les mêmes voix : Au budget des affaires étrangères !...

D'autres voix : Il a été voté!

M. **Sans**. J'en prendrais acte ; mais puisqu'il a été voté... (*Nouvelle interruption.*)

En vérité, c'est se moquer de ces malheureux, que non seulement de ne pas leur donner l'argent qui leur appartient, mais encore de ne pas leur laisser cette consolation.

M. **Jousselin** (*au milieu du bruit*). C'est précisément parce qu'ils sont malheureux.... S'ils étaient millionnaires, leurs intérêts toucheraient plus la Chambre.

M. **le Président**. Le scrutin est ouvert.

(Après un quart d'heure d'attente, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin. Ils font connaître à M. le président que la Chambre n'est pas en nombre.)

M. **le Président**. Quand on a voté le dernier article par assis et levé, il y avait 240 membres. Il paraît que plusieurs d'entre eux se sont retirés avant le scrutin. Si MM. les députés ne sont pas en nombre suffisant pour voter, je lèverai la séance, parce que je ne veux pas assujettir la Chambre et son bureau à attendre les députés qui s'absentent.

(Le scrutin est renvoyé à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 17 *avril* 1834.

A une heure, séance publique.

Scrutin sur le projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

Discussion du projet de loi relatif aux effets de la séparation de corps.

Discussion du projet de loi sur les majorats.

Vérification des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Orfila et Borgarelli-d'Ison.

Discussion du projet de loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1835.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 16 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, par M.* **Parant,** *député de la Moselle.*

Messieurs, nos traités ou capitulations avec la Porte Ottomane, dateront dans quelques mois de 3 siècles. Ces capitulations stipulées par François Ier en 1535, confirmées en 1604 et en 1673, ont été renouvelées en 1740. Le traité du 25 juin 1802 ne fait que maintenir ce qui existait précédemment, de sorte que les capitulations renouvelées en 1740 forment le dernier état de notre droit vis-à-vis de la Porte. Parmi les privilèges assurés aux Français qui résident dans les Echelles du Levant ou de Barbarie, le plus précieux assurément a toujours été de n'être pas justiciables des tribunaux turcs, nous ne dirons pas en matière civile ou commerciale, puisque tel est le droit commun des nations et que, dès lors, il n'y a là rien d'extraordinaire, mais en matière criminelle, c'est-à-dire pour des faits qui sont toujours soumis à la juridiction territoriale (3).

Le gouvernement a dû appeler votre attention, Messieurs, sur les actes qui ont réglé l'exercice de ce privilège, et qui ont déterminé en ce point la compétence des consuls. Il vous a cité l'ordonnance du mois d'août 1681 sur la marine, et principalement l'édit du mois de juin 1778, qui définissent les droits, les devoirs et les attributions des consuls et qui déterminent les juges compétents pour juger nos nationaux.

L'édit de 1778, que nous ne devons envisager que dans sa partie relative aux poursuites criminelles, était l'ordonnance de 1670 appropriée aux Echelles. En prenant pour base ce qui se pratiquait en France, il indiquait le mode d'instruction des affaires et prescrivait aux consuls de renvoyer les prévenus, après l'instruction, devant un des tribunaux de l'amirauté de France pour y être jugés; à moins qu'il ne s'agît de peines simplement pécuniaires, auxquels cas les consuls étaient compétents.

Mais aujourd'hui que notre procédure criminelle a subi tant d'améliorations importantes, aujourd'hui que les juridictions anciennes ont fait place à de nouvelles, il y avait nécessairement quelque chose à faire pour parvenir à la répression des crimes et délits dont le jugement restait dévolu à la loi française. Il était d'autant plus indispensable de s'en occuper, que, s'il était encore possible, à la rigueur, de procéder aux informations propres à constater des faits coupables, il y avait une véritable impossibilité d'infliger à leurs auteurs le châtiment prononcé par la loi. Or, l'impunité des crimes pouvait compromettre l'exercice du privilège accordé à la nation française. Il fallait donc y pourvoir.

C'est dans ce but que, déjà en 1826, un projet avait été présenté à la Chambre des pairs.

Le projet soumis présentement à la Chambre est presque entièrement copié sur celui de 1826.

Dans l'un comme dans l'autre, le gouvernement s'est borné, en ce qui concerne l'instruction des affaires, à corriger quelques dispositions de l'édit de 1778, à proposer pour les accusés des garanties qu'ils étaient loin de trouver dans cette copie de l'ordonnance criminelle de 1670. Du reste, il a tracé, d'une manière nette, les règles de la compétence, et organisé les juridictions appelées à connaître des faits de la prévention ou de l'accusation.

Votre commission a pensé, Messieurs, que le projet, tel qu'il a été rédigé en 1826 et en 1833, adopté en 1834 par la Chambre des pairs, comme il le fut déjà en 1826, avait pour inconvénient d'obliger tous ceux qui devraient appliquer la loi, à consulter l'édit de 1778, et à le mettre en regard de la présente loi, pour trouver, dans l'un et dans l'autre tout à la fois, des règles de conduite; qu'à la vérité des commentateurs pourraient leur épargner cette peine en leur traçant la marche de l'instruction et de la procédure, par le rapprochement et la fusion des différents textes; mais qu'il était plus convenable que cette fusion fût l'œuvre de la loi elle-même, qu'il y aurait plus d'exactitude dans l'application des articles, aujourd'hui épars dans un édit et dans une loi qui n'en serait que le complément.

Elle a donc résolu de vous proposer une sorte de Code dans lequel se trouveraient les dispositions de l'édit en matière criminelle, maintenues par le projet en discussion, et les dispositions de ce projet même.

Après les précédents adoptés par la Chambre, nous n'avons pas besoin de démontrer les avantages de ce système de rédaction. Ils sont généralement sentis et reconnus. Mais il faut examiner si le moment était bien choisi pour en faire ici l'application.

On a objecté, dans le sein de la commission, qu'il était urgent d'en finir, et d'avoir une loi dans le cours de la session; qu'en suivant le système de rédaction proposé, on mettrait en discussion non seulement le projet lui-même, mais encore toutes les dispositions de l'édit de 1778, ce qui rendrait la loi interminable.

La majorité de la commission a répondu que le projet ne modifiant qu'une partie de l'édit de 1778, et se référant à l'autre partie, aucun membre de la Chambre ne voudrait se départir de son droit d'examiner et critiquer les articles de l'édit de 1778, maintenus par le projet, d'en demander la modification s'il le jugeait convenable; qu'ainsi on ne pouvait échapper à la nécessité d'une discussion, s'il y avait en effet quelques points qui en fussent reconnus susceptibles.

Nous avons répondu, en outre, que la Chambre ne manquerait pas de faire à la commission, si elle renonçait à son nouveau plan de rédaction, le reproche de n'avoir point songé à se conformer à de bons précédents, que c'était venir au-devant de ses vœux que de lui présenter, dans un même cadre et dans une série d'articles

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Parant, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 72.

(2) Cette commission est composée de MM. Eschasseriaux, Hervé, Poulle (Emmanuel), Parant, Péan, Dozon, Pataille, Dariste, Chastellier.

(3) L'article 15 des capitulations renouvelées en 1740 est ainsi conçu : « S'il arrivait quelque meurtre, ou quelque désordre *entre les Français* (nous verrons que l'usage a étendu les termes de ce privilège), leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. »

combinés, les dispositions de l'édit de 1778 et celles que le temps et les modifications faites à notre droit général, nous obligent d'y ajouter.

On a objecté encore que notre but ne serait pas atteint pleinement, que nous ne pouvions tout prévoir, que jamais la loi en discussion n'offrirait un Code complet d'instruction, puisque les consuls et les juges devraient, en beaucoup de points, se conformer au Code d'instruction criminelle, auquel plusieurs articles les renvoyaient même expressément.

Sans doute, il faudra recourir au Code qui forme le droit commun des Français; mais puisque l'édit de 1778 et le projet actuel sont l'exception à ce droit commun, au moins convient-il de formuler l'exception en des termes tels qu'on la saisisse plus facilement et qu'il n'y ait pas complication.

Ainsi c'est après avoir balancé les avantages et les inconvénients du changement de rédaction, que la commission s'est prononcée pour la fusion des textes.

Du reste, la commission n'a point fait de modifications fondamentales au projet. Elle croit y avoir introduit quelques améliorations réelles. Quelque soin qu'elle ait pris de tout examiner et de rédiger les dispositions d'une manière concordante, elle appelle vivement l'attention et le contrôle de la Chambre. Il ne faudrait pas qu'une loi délibérée depuis 1826, demeurât trop imparfaite.

Après ces explications sur le plan général du projet, il convient d'examiner en lui-même le système proposé par le gouvernement, et adopté par la commission.

En France, l'information contre le prévenu d'un crime ou d'un délit, est une formalité simple : elle consiste à recueillir les déclarations des témoins; le prévenu a été interrogé dès les premiers pas de la procédure; il peut l'être de nouveau; rarement il est mis en présence des témoins devant le juge d'instruction. Le jugement du crime ou du délit ne pouvant avoir lieu qu'à l'audience publique, après un débat oral, le prévenu entend les témoins, il peut les contredire, ou s'expliquer sur leurs dépositions,

Mais, pour les crimes commis à de longues distances du territoire français, on ne peut soumettre aux juges les mêmes éléments de preuves; il n'y a pas de débat oral possible; il faut suppléer par les renseignements et les déclarations recueillis sur les lieux, et consignés dans des procès-verbaux.

De là est venue la nécessité de maintenir pour les Echelles du Levant des formalités inconnues parmi nous, depuis que l'ordonnance criminelle de 1670 a fait place à une législation plus raisonnable et plus rassurante pour la conscience des juges. Ces formalités étaient autant de garanties de la sincérité des témoins et de l'exactitude de la transcription de leurs dires dans les procès-verbaux à une époque où ces procès-verbaux étaient les seuls éléments de conviction des juges.

Ainsi on ne se bornait pas à entendre des témoins et à consigner par écrit leurs dépositions; un peu plus tard ils étaient rappelés devant le magistrat, on leur donnait lecture de ces mêmes dépositions, on leur demandait s'ils y persistaient, s'ils n'avaient rien à y changer. C'était l'opération du *récolement*. Cela fait, ils étaient mis en présence du prévenu, et *confrontés* avec lui : de là il pouvait suivre des explications sur les dires de chacun. Le prévenu avait le droit de proposer des reproches contre les témoins; mais il devait le faire à une époque donnée, sous peine de déchéance.

Toutes ces formalités de l'*information*, du *récolement*, de la *confrontation*, doivent nécessairement s'observer encore; le projet de loi ajoute aux garanties que doit trouver un prévenu; de son côté la commission a fait plusieurs amendements qui ont le même but. Tout ce qu'il était possible de prescrire pour assurer la sincérité des témoins et la fidélité de la transcription de leurs dires, a été indiqué dans le double projet du gouvernement et de la commission. Une des plus heureuses innovations, c'est le droit accordé au prévenu de se faire assister d'un conseil au moment de la *confrontation*. Voilà de ces mesures auxquelles on ne peut qu'applaudir.

Autrefois, lorsque les consuls avaient procédé à *l'information*, au *récolement*, à la *confrontation*, ils étaient tenus de renvoyer la procédure et le prévenu à l'un des tribunaux de *l'amirauté* siégeant en France; le tribunal seul pouvait faire l'application d'une peine afflictive. Le pouvoir des consuls ne s'étendait pas au-delà des peines pécuniaires. La compétence était ainsi bien déterminée.

Mais les tribunaux de l'amirauté qui connaissaient des affaires sauf l'appel au parlement d'Aix ont été supprimés par la loi du 9-13 août 1791; leurs attributions en matière criminelle ont été momentanément confiées aux juges de district.

De nouveaux changements dans l'organisation judiciaire n'ont bientôt plus laissé aux consuls qui avaient des crimes ou des délits à poursuivre, les moyens de trouver un tribunal qui fût compétent. C'est à quoi il fallait pourvoir, et tel a été le but principal du projet du gouvernement.

Le consul et deux notables français formeront un tribunal dont la double mission sera : 1° de remplir, après l'instruction d'une affaire, les fonctions qui appartiennent en France aux chambres du conseil statuant sur les rapports des juges d'instruction ; 2° de juger les délits ou contraventions.

Sous le premier rapport, le tribunal consulaire sera chargé d'examiner s'il résulte de la procédure charges suffisantes d'un crime, ou seulement d'un délit ou d'une contravention. Dans le premier cas, il renverra l'affaire à la chambre d'accusation; cette chambre d'accusation ne pouvait être que celle de la Cour d'Aix, cette Cour étant déjà chargée des appels en matière civile, comme substituée d'ailleurs au parlement d'Aix. Dans le deuxième cas, le tribunal consulaire renverra l'affaire à l'audience.

Désormais, le juge du délit ou de la contravention se trouvera donc sur les lieux mêmes; il n'y aura pas nécessité de renvoyer un prévenu en France devant un tribunal spécial, pour lui être fait application d'une simple peine d'emprisonnement, et l'on aura l'avantage de procéder à un débat oral, ce qui ne pourrait avoir lieu si, comme autrefois, l'affaire était renvoyée au jugement d'un tribunal siégeant en France.

Il ne faut pas croire cependant que, pour arriver jusqu'au moment de condamner ou d'absoudre un individu inculpé d'un délit ou d'une contravention, on doit toujours et indispensablement passer par la filière des informations, des récolements, des confrontations et des renvois à l'audience par décision du tribunal consulaire: dès les premiers pas de la procédure, le consul peut rendre une ordonnance pour renvoyer directement le prévenu devant le tribunal; il le fera sans doute toutes les fois qu'il verra nette-

ment, au premier abord, qu'il ne s'agit que d'un délit, et lorsqu'il ne jugera pas opportun de procéder à une instruction préalable. Le consul a le même droit après l'information; il peut ordonner le renvoi à l'audience, au lieu de passer au récolement. D'un autre côté, si les poursuites sont faites par la partie civile, elle est autorisée à citer directement le prévenu à l'audience. Voilà donc plusieurs cas où les règles de la procédure que nous avons rappelées d'abord, se modifient d'une manière notable.

En traitant un sujet de cette nature, le gouvernement ne pouvait se dispenser de fixer, par son projet, le sort de la personne du prévenu pendant le temps qui précède son jugement. Le projet indique, en effet, comment et à quelles conditions s'exerce le droit d'arrestation provisoire; il indique le mode de mise en liberté sous caution.

De quelque manière que le prévenu ait été appelé à l'audience, il y a uniformité dans la procédure devant le tribunal. Plusieurs articles du projet, calqués aussi bien que la plupart des améliorations faites à l'édit de 1778, sur les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, tracent aux juges les devoirs qu'ils ont à remplir.

Vous reconnaîtrez aussi le soin qu'ont pris le gouvernement et, après lui, la commission, de déterminer le droit d'appel et tout ce qui s'y rattache, quant aux délits seulement, les contraventions devant être jugées en dernier ressort.

Nous avons dit plus haut que, quand le tribunal consulaire, en examinant l'instruction faite par le consul, reconnaissait qu'il y avait contre le prévenu des charges suffisantes pour indiquer qu'il s'était rendu coupable d'un crime, le tribunal devait le renvoyer devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix. Cette chambre peut encore être saisie par l'opposition de la partie civile ou par celle du procureur général près de la Cour d'Aix. Les conditions et les délais de ces oppositions forment l'objet de plusieurs articles.

La chambre d'accusation prononcera, dans tous les cas, en se conformant au Code d'instruction criminelle.

Si elle vient à reconnaître que la prévention est suffisamment motivée et qu'il y a lieu de mettre en accusation, quels devront être les juges chargés de prononcer au fond? Ici s'élevait une grave question que nous examinerons tout particulièrement lorsque le moment sera venu de discuter en détail les articles d'un projet dont nous exposons d'abord le plan général. Bornons-nous, en cet instant, à dire que le jury ne pouvait être saisi, puisqu'il ne peut prononcer qu'après un débat oral; que ce débat n'étant point praticable attendu qu'on ne saurait produire en France les témoins d'un crime commis sur une terre étrangère et lointaine, les éléments de la conviction devaient se puiser uniquement dans une procédure écrite; que des juges ordinaires sont seuls propres à bien apprécier de semblables éléments, et qu'en conséquence le jugement des crimes commis dans les Échelles ne pouvait appartenir à d'autres.

Mais en même temps il fallait donner à l'accusé toutes les garanties possibles, comme compensation des avantages que lui enlève sa position tout exceptionnelle.

C'est en conséquence de ces considérations que le gouvernement propose d'attribuer la compétence à la Cour royale d'Aix, de faire juger les causes de la nature de celles dont il s'agit, par deux chambres réunies, et de déclarer qu'aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix.

Le projet indique, en outre, par un renvoi à notre droit commun et par quelques dispositions particulières, les peines applicables à tous les genres de crimes, de délits ou de contraventions.

Enfin, il contient quelques articles relatifs au pourvoi en cassation et à certains devoirs ou droits des consuls et du ministère public.

Après ce coup d'œil général sur l'ensemble du projet, qu'il nous soit permis de faire des observations, tant sur les différents articles qui le composent que sur ceux que la commission a dû y ajouter, d'en proclamer l'esprit, et de lier ce qui se trouve écrit et formellement prévu avec les dispositions du droit commun auxquelles se réfère virtuellement le projet en plus d'un point.

Ainsi la discussion sera éclairée, les délibérations de la Chambre seront prises en pleine connaissance.

Au moment de passer à l'examen des articles, nous devons dire que si nous en soumettons 77 à la délibération de la Chambre, au lieu des 33 dont se compose le projet du gouvernement, cela tient non seulement à ce que nous avons reproduit le texte des articles de l'édit de 1778, qui doivent rester en vigueur, mais encore à ce que des articles du projet, beaucoup trop longs ou traitant simultanément de choses qui devaient faire l'objet de dispositions séparées, ont été divisés, et leurs paragraphes classés dans un ordre plus convenable.

Les articles 1er, 2 et 7 du projet de la commission, correspondant aux *trois* premiers articles du projet du gouvernement, sont relatifs au personnel des fonctionnaires appelés à faire les actes d'instruction et de poursuite contre les prévenus de crimes, de délits ou de contraventions.

L'article 39 de l'édit de 1778 chargeait les consuls de faire l'instruction des affaires criminelles. L'article 84 du même édit chargeait les vice-consuls ou autres officiers établis pour suppléer les consuls, de remplir, à défaut de ceux-ci, toutes les fonctions mentionnées en l'édit. L'article 75, tout spécial, portait qu'à Constantinople les affaires criminelles seraient instruites par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Dans le projet actuel on recherche en vain les traces des *vice-consuls*, il n'en est dit mot. Aucune disposition ne rappelle ce qui doit se pratiquer à Constantinople; loin de là, l'article 75 de l'édit est formellement abrogé. Votre commission, Messieurs, a dû se rendre compte de ces omissions et de l'abrogation formelle de l'article dont il s'agit. Elle a consulté, d'une part, les ordonnances relatives à l'organisation du personnel des consulats, et d'autre part les explications données sur le projet en 1826.

Aux termes de l'ordonnance du 20 août 1833, le corps des consuls se compose : 1° de consuls généraux qui surveillent et dirigent les consuls établis dans leurs arrondissements respectifs; 2° de consuls de première et de seconde classe (articles 1er et 3.)

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient et par cela seul qu'ils se trouvent à la tête d'un consulat, sont autorisés, moyennant certaines

conditions, à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service. Ces délégués ont le titre d'*agents consulaires;* le titre de *vice-consuls* peut leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale ou quelqu'autre motif pris dans l'intérêt du service, paraît l'exiger (art. 39 et 41). Les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme (art. 43).

Une autre ordonnance, du 26 octobre 1833, est spécialement relative aux devoirs et attributions des vice-consuls et agents consulaires. Plaçant les uns et les autres dans une même catégorie, puisqu'en définitive ils sont tous des *agents* avec des titres divers, cette ordonnance déclare positivement qu'ils n'exerceront aucune juridiction (art. 2).

Ainsi, dans l'état actuel de l'organisation des consulats, les vice-consuls ne pouvaient être compris, comme suppléants, au nombre des officiers auxquels le projet attribue compétence pour instruire et poursuivre. Ils ne sont que des agents. Les articles 1er et 2e du projet ne les concernent donc point; mais ils peuvent être appelés à faire certains actes, aux termes de l'article 3 (7 de la commission).

En 1826, frappé, comme nous l'avons été nous-mêmes, de ce qui pouvait être regardé comme une omission relativement à l'administration de la justice à Constantinople, un membre de la Chambre des pairs avait proposé un amendement.

Le ministre de la justice répondit, en le combattant, que si une disposition spéciale pour la résidence de Constantinople était nécessaire en 1778, l'édit ne parlant que du consul et du vice-consul, fonctionnaires qui n'existent pas à Constantinople, elle devenait présentement inutile, puisque le projet employait une locution plus générale : « Partout, en effet, il place à côté du consul celui qui en remplit les fonctions. Le chancelier de l'ambassade à Constantinople se trouve donc suffisamment indiqué par ces mots, puisque c'est à lui que sont dévolues les fonctions du consul. »

Sur de nouvelles observations, le ministre ajouta :

« Sans doute, à Constantinople, les fonctions du consul ne sont pas dévolues en masse au chancelier de l'ambassade, comme elles le seraient, dans un autre Echelle, à celui qui remplacerait temporairement le consul. Mais quoique la plus grande partie de ses fonctions appartienne à l'ambassadeur, toutes les fonctions judiciaires ont, de tout temps, été déléguées au chancelier et cela suffit, pour qu'il se trouve compris dans la locution générale du projet, puisque c'est précisément des fonctions judiciaires qu'il s'agit. Si la délégation qui lui a été faite jusqu'ici est maintenue, le projet s'applique à lui; s'il plaisait au roi de la transporter à un autre officier, celui-ci se trouverait également compris dans la disposition. »

Ces explications précises pourraient, à la rigueur, vous suffire; mais il était beaucoup plus sûr, pour l'application, de formuler un article qui en fût le fidèle écho. C'est ce que nous proposons à la commission.

Il est ainsi entendu que les consuls, et à leur défaut, ceux qui en exercent les fonctions, soit pour cause de vacances, soit pour cause de maladie ou autres empêchements, sont seuls chargés des fonctions judiciaires; que, pour Constantinople où il n'y a pas de consul, ces fonctions doivent appartenir au chancelier ou à tout autre officier préposé à la chancellerie, qu'enfin les *vice-consuls* qui ne sont que des *agents*, se trouvent compris seulement dans l'article 3 du projet dont la commission a cru devoir faire son article 7, parce qu'il lui a paru plus naturel de préciser d'abord les droits et attributions du consul avant de parler des agents auxquels il peut les déléguer.

Ces explications étant une fois convenues, votre commission, Messieurs, s'est attachée plus particulièrement à l'article 1er; disons, en passant, qu'elle y a inséré, pour ne laisser aucun doute, les expressions de l'article 39 de l'édit *sans qu'il soit besoin de ministère public*, parce qu'en effet les consuls ont toujours agi seuls et sans le concours d'aucun officier du ministère public, et qu'il n'entre dans la pensée de personne d'introduire aucun changement à cet égard.

L'article 1er prévoit les cas *autorisés par l'usage.* On ne peut qu'applaudir à cette prévoyance du rédacteur du projet. En effet, le texte des capitulations ne confère le droit de juridiction à l'autorité française qu'autant que le crime ou délit a été commis par un Français à *l'égard d'un Français* (1). Mais l'usage a étendu la concession résultant des traités. Ainsi toutes les fois qu'un Français a commis un acte répréhensible à l'égard d'un naturel du pays ou à l'égard d'un étranger appartenant à une autre nation, le consul a réclamé la faveur de s'emparer de la poursuite, et il est sans exemple que cette faveur lui ait été refusée. Rien ne porte à croire que nous ne devions pas compter pour l'avenir sur les mêmes avantages. Il importait, dès lors, que le projet rappelât les usages en même temps que les traités.

La commission s'est demandé, à la suite de cette observation, si le projet disait assez en conférant aux consuls le droit d'informer des crimes commis *dans l'étendue des Echelles*. Ces dernières expressions ne doivent-elles s'entendre que du territoire même, ou bien s'appliquent-elles aussi à ce qui en est une dépendance nécessaire tel que les *ports, mouillages et rades?* Pourquoi ne pas dire textuellement que, les consuls étant institués pour maintenir une bonne et exacte police entre les Français tant à terre que dans les ports, mouillages et rades où les navires de commerce font leur chargement et leur déchargement (art. 1er de l'édit de 1778), ils devraient informer non seulement pour les crimes, délits ou contraventions commis sur le territoire, mais encore pour ceux qui seraient commis sur les navires en rade?

Telles sont les questions que nous avons examinées. Nous avons pensé que la rédaction du projet satisfaisait à tous les besoins de la juridiction française. En effet, l'article 15 des capitulations, renouvelées en 1740, ne limitant pas aux faits qui se seraient passés à terre le droit de justice accordé aux consuls, il est incontestable que le souverain de l'Empire ottoman a entendu se départir de son droit de police et d'action à l'égard des Français, pour tous les lieux où il aurait pu l'exercer, c'est-à-dire sur mer à une certaine distance des côtes, aussi bien que sur terre.

D'un autre côté, le droit des gens a pourvu à la protection des nationaux : il est généralement reçu, et le chef du gouvernement français

(1) Voyez la note ci-dessus au bas de la page 2

a proclamé ce principe, dans un décret du 20 novembre 1806, inséré au *Bulletin des lois*, que les vaisseaux neutres ne sont point soumis, quant à leur discipline intérieure, à la police de la puissance dans les ports de laquelle ils séjournent, de telle sorte que le droit de répression d'un délit commis par un homme de l'équipage, envers un autre, est dévolu non à la justice locale, mais à celle du pays auquel appartient le vaisseau.

Enfin, l'ordonnance du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, enjoint à ceux-ci d'exercer la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, *et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages*. (Art. 19.)

Ainsi, il n'y a pas à craindre que l'on se méprenne sur les droits et attributions des consuls relativement aux crimes, délits ou contraventions commis par des Français, dans les ports et rades des Echelles du Levant ou de Barbarie. Les mots *étendue desdites Echelles* en disent assez. Il faut éviter toute autre expression, inutile d'ailleurs, qui paraîtrait avoir pour objet d'ajouter à l'article 15 des capitulations.

Adoptant le système de fusion des articles de l'édit de 1778, avec les modifications créées par le projet, la commission a dû supprimer la dernière partie de l'article 1er, qui renvoyait à l'exécution de l'édit.

L'article 2 du projet ne donne lieu à aucune observation spéciale. Il remplace le 84e de l'édit.

Nous y avons ajouté la disposition qui concerne spécialement la juridiction établie à Constantinople, d'après les motifs que nous avons développés plus haut.

Quant à l'article 3, qui est devenu le 7e du projet de la commission, par les motifs que nous avons déjà indiqués, la commission a cru devoir l'adopter en ajoutant que la délégation donnée à l'agent consulaire, devrait être *spéciale*. Cela était évidemment dans la pensée des rédacteurs du projet, puisque l'expression *spéciale* se trouvait dans la rédaction soumise à la Chambre des pairs; la suppression n'en a été demandée par personne, c'est donc par une omission, sans doute involontaire, que cette expression a disparu de l'article. Votre commission l'y a rétablie et les motifs mêmes de la disposition principale feront sentir que la délégation doit être spéciale, comme garantie en faveur des nationaux.

En effet, le droit de visite et de perquisition dans le domicile et l'établissement d'un Français inculpé est quelque chose de grave. Les agents consulaires doivent être choisis, autant que possible, parmi les Français notables; mais, à défaut de ceux-ci, ils sont pris parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu, c'est-à-dire *parmi des étrangers* (art. 40 de l'ordonnance du 20 août 1833). C'est à raison de cette dernière faculté qui devient, en certains cas, une nécessité, que le projet a subordonné le droit de visites et de perquisitions domiciliaires, à la délégation spéciale du consul.

Cependant, il peut arriver des cas où il y aurait de graves inconvénients à attendre la délégation. Aussi, la Chambre des pairs, considérant avec juste raison le *flagrant délit* comme un cas d'urgence, a-t-elle pensé que, dans cette hypothèse, il y avait lieu de faire exception, et son amendement, adopté par le gouvernement, mérite votre sanction.

A propos de l'article 3 du projet, la commission a examiné la question de savoir s'il ne convenait pas de parler ici de l'arrestation du prévenu, et de confier à l'agent consulaire le droit d'y procéder, au moins en cas de *flagrant délit*. Voici le résultat de son examen.

En supposant qu'il n'y ait qu'un simple délit, l'arrestation immédiate n'est pas tellement nécessaire, qu'il faille donner à l'*agent consulaire* la faculté de faire emprisonner le prévenu. En supposant qu'il s'agisse d'un crime, il y aura toujours une arrestation de fait, à laquelle rien ne pourra s'opposer, et l'intervention de l'agent sera plutôt une protection qu'un sujet de plainte pour le Français.

Ainsi, pour le cas de *flagrant délit*, il n'y a aucune mesure à prescrire au consul.

Dans les autres cas, le consul, informant sur les plaintes qui lui seront transmises, décernera, selon les circonstances, un mandat d'arrestation, et l'agent consulaire ne sera plus, dans cette hypothèse, que l'officier chargé de faire mettre à exécution ce mandat. Il n'y a donc pas besoin encore de faire, à cet égard, une disposition expresse; nous la regardons comme tout à fait surabondante.

L'article 3 (correspondant au 4e du projet), et les articles 4, 5 et 6, ne paraîtront sans doute à la Chambre susceptibles d'aucune difficulté.

L'article 4 du projet supposait le droit à la personne lésée de se constituer partie civile, et partant de là il lui imposait l'obligation d'élire un domicile auquel on pût facilement lui faire des notifications. Nous avons pensé que, dans un projet destiné à présenter l'ensemble des formalités d'une procédure, il convenait de rappeler, comme le dit le Code d'instruction criminelle, article 63, que toute personne pourrait rendre plainte d'un fait dommageable pour elle et qualifié crime, délit ou contravention, et se constituer partie civile. Nous en avons fait l'objet d'une disposition préliminaire.

Voilà donc le point de départ, c'est la plainte avec ou sans déclaration d'intervention de partie civile.

Mais le consul n'a pas besoin d'être mû par une plainte; s'il a été averti par la rumeur publique, il a la faculté d'agir. En conséquence, notre article 4 lui prescrit ce qu'il doit faire dans le cas de notoriété ou de plainte, et il indique en même temps la forme de la plainte. En cela, nous n'avons fait aucune innovation; nous avons à peu près copié l'article 40 de l'édit de 1778. Nous avons toutefois approprié au consul l'article 87 du Code d'instruction criminelle, relatif au droit de saisie des pièces de conviction, qui est implicitement reconnu par l'article 51 de l'édit, et au droit de visite domiciliaire qu'on ne pouvait lui contester sous l'empire de cet édit.

Nous devons faire observer que, d'après l'article 8 de l'édit de 1778, celui des officiers du consulat qui est commis à la chancellerie, devant remplir les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, nous n'avons pas été dans la nécessité de dire ici à qui appartiendraient ces fonctions : nous faisons une loi de procédure et non une loi d'organisation pour le service des consulats. Il nous suffisait de nommer le greffier pour que les hommes chargés de l'exécution comprissent bien le sens de la loi.

La forme de la plainte, tracée par énonciation, dans l'article 40 de l'édit que nous repro-

duisons dans notre article 4, était déjà indiquée implicitement par l'article 9 du même édit.

Les dispositions des articles 41 et 42 de cet édit arrivaient naturellement à la suite de celles qui viennent d'être rappelées. Nous n'y avons fait, en les adoptant comme articles 5 et 6 de notre projet, que de légers changements de rédaction, conformes au langage actuel.

On peut remarquer que l'article 6 n'exige pas que les témoins soient préalablement cités. En effet, quand le consul se transporte immédiatement sur les lieux du délit, il peut y avoir urgence à informer, et cette urgence est exclusive de la formalité de l'assignation. On verra qu'il n'en est pas de même lorsque le consul ne s'est pas transporté sur les lieux (art. 17 du projet de la commission).

L'arrestation du prévenu peut être nécessaire. L'article 43 de l'édit de 1778 y avait pourvu. Mais l'exercice de ce droit doit être soumis à des règles protectrices des intérêts de nos nationaux; l'article 5 du projet l'a réglé dans son premier paragraphe. C'est ce paragraphe que nous avons autrement formulé et que nous avons fondu avec une partie de l'article 43 de l'édit, dans notre article 8. Le consul examinera quelle est la nature de la prévention : il est autorisé à faire arrêter un prévenu toutes les fois que le fait constitue un crime. Il en est de même en cas de délit emportant la peine d'emprisonnement, à moins que le prévenu en soit *immatriculé*.

Celui-là est *immatriculé*, qui, après avoir justifié de son titre actuel de Français, s'est fait inscrire sur un *registre matricule* tenu à cet effet dans la chancellerie du consulat. Le but de cette inscription est d'assurer au Français la protection du consul, le moyen de justifier son esprit de retour et la jouissance des droits et privilèges accordés aux nationaux (ordonnance du 28 novembre 1833). C'est une garantie d'ordre et de moralité de la part des Français établis dans le consulat. Elle a paru suffisante pour lui assurer sa liberté provisoire.

Cependant, nous ne posons ici que la règle générale ; il est des cas où l'arrestation ne saurait être faite en suivant les formes ci-dessus. On conçoit facilement que, dans certaines circonstances, le prévenu peut être arrêté avant que le consul ait été à même de dresser un procès-verbal du corps de délit, par exemple s'il est pris sur le fait, ou pour nous servir de l'expression légale, en cas de flagrant délit; car, dans cette hypothèse, l'arrestation précédera naturellement l'avis donné au consul et son transport sur les lieux. Il ne s'agira plus alors que de régulariser l'arrestation en la maintenant par ordonnance ; ou bien si elle avait été mal à propos effectuée, le consul la ferait cesser.

Les prévenus non immatriculés et qui ont été arrêtés pour *délit* emportant peine d'emprisonnement, peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire moyennant caution. Nous ne pouvions qu'adopter à cet égard l'article 5 du projet, calqué sur les articles 114, 115 et 119 du Code d'instruction criminelle.

Mais nous avons cru devoir abaisser le *minimum* du chiffre du cautionnement et le réduire à 200 francs, afin de mettre le bénéfice de la liberté provisoire à la portée de ceux qui, par leur position, ne pourront trouver 500 francs et de ne pas gêner le consul dans ses appréciations.

Nous avons examiné en même temps si nous ne devions pas revenir sous un autre rapport, au système du Code d'instruction criminelle, et fixer un *maximum*. Nous avons pensé que cela était complétement inutile, puisque le consul étant libre d'accorder ou de refuser la mise en liberté, on n'a pas à craindre de le voir fixer pour le cautionnement une somme trop élevée comme moyen de priver le prévenu du bénéfice de la disposition. Ce danger n'existerait et ne devrait être prévenu par l'établissement d'un *maximum*, qu'autant que le consul serait obligé d'accorder la liberté toutes les fois qu'elle serait demandée.

L'article 10 de la commission est relatif à l'interrogatoire de l'individu inculpé.

Cet individu est-il en liberté? Il doit être assigné pour son interrogatoire. S'il a été arrêté, et l'on peut supposer qu'il l'a été soit à l'instant du crime, soit par suite de l'ordonnance délivrée dans les termes de l'article 8, ainsi que nous l'avons expliqué dans les développements qui précèdent, il faut que le consul l'interroge dans les 24 heures. Les formes de l'interrogatoire sont au surplus réglées par le projet. En tout ceci, nous n'avons point innové; nous n'avons fait que reproduire dans un ordre méthodique une partie de l'article 43 et l'article 44 de l'édit de 1778. Ajoutons, toutefois, que nous avons introduit dans ces dispositions une amélioration indiquée par notre droit commun : l'interrogatoire devant servir au jugement, on ne pouvait demander au prévenu s'il voulait signer avant de lui en avoir donné lecture, et c'est à quoi nous avons pourvu.

Il peut être nécessaire d'interroger plusieurs fois un prévenu. Le consul en a toujours eu le droit, et nous le lui conservons (art. 45 de l'édit; art. 11 du projet de la commission).

L'article 46 de l'édit de 1778 traçait au consul la marche qu'il avait à suivre, lorsque, par un moyen quelconque, il découvrait des écritures ou signatures privées, desquelles il pouvait résulter des preuves, ou seulement des indices. Nous l'avons reporté, sauf les termes, dans l'article 12 de notre projet.

Il ne faut pas chercher dans la série des dispositions empruntées à la précédente législation, l'article 47 de l'édit qui renvoyait à l'article 3 du titre VIII de l'ordonnance criminelle de 1670. Cet article 3 était ainsi conçu : « Feront pareillement foi contre l'accusé les écritures et signatures de main étrangère, qui seront reconnues par l'accusé. » Il imposait donc, en quelque sorte, aux juges l'obligation d'y croire. Or, dans notre droit criminel, et en matière de conviction, les juges (soit jurés, soit magistrats) ne doivent obéir qu'à leur conscience, et il est impossible de leur imposer comme preuve ce qui leur répugnerait comme tel. Nous ne pouvions donc, sans commettre une contradiction, reproduire l'article 47 de l'édit, et nous avons dû abandonner à la conscience des juges, les conséquences de la reconnaissance faite par le prévenu.

Si celui-ci refuse de reconnaître les écritures et signatures qui lui sont représentées, il devient utile de procéder à une vérification; mais le consul n'est point compétent pour la faire ; il ne peut qu'en préparer les éléments. Il doit, à cet effet, réunir des pièces de comparaison et les joindre au procès après les avoir représentées au prévenu. C'est aux juges du fond à vérifier, tant sur les pièces de comparaison dont nous venons de parler, que sur toutes celles qui seraient découvertes jusqu'au jour du jugement. Autrefois c'était le tribunal de l'amirauté qui procédait à la vérification, puisqu'il jugeait le fond en ma-

tière criminelle et correctionnelle (pour nous servir des expressions aujourd'hui usitées), à moins qu'il ne s'agit de peines pécuniaires. Maintenant qu'un tribunal consulaire doit être institué sur les lieux mêmes pour connaître des délits, il est sans aucun doute qu'à ce tribunal appartiendra la mission de vérifier les écritures et signatures contestées, ou d'ordonner les mesures propres à lui faciliter cette vérification, toutes les fois qu'elle pourra être utile. Le même droit appartiendra évidemment aux magistrats jugeant sur l'appel, puisqu'ils sont aussi juges du fond.

Quant aux matières de grand criminel, on verra dans la suite du projet, que les magistrats compétents pour statuer à l'égard de l'accusé, sont ceux qui composent deux chambres réunies de la Cour royale d'Aix; mais qu'ils n'en sont saisis que par suite d'un arrêt de mise en accusation. Qu'à eux appartienne le droit de reconnaître l'identité qui existerait entre les écritures méconnues et les pièces de comparaison; qu'à eux appartienne le droit d'apprécier les conséquences de cette identité, c'est ce qui est hors de doute. Mais il peut être nécessaire d'ordonner une expertise et de faire examiner les écritures par des hommes de l'art; il est convenable que cet examen préparatoire soit fait avant le jour du jugement. Qui donc aura le droit de l'ordonner? A part toute disposition spéciale, ce droit appartiendrait à la chambre d'accusation, car elle doit procéder conformément au Code d'instruction criminelle, et comme l'article 228 de ce Code lui donne le pouvoir d'ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles, elle trouverait dans cette disposition le droit de faire vérifier, par experts, des écritures dont l'identité avec les pièces de comparaison seront quelquefois un motif de plus pour mettre le prévenu en accusation. Mais pour lever tous les doutes, l'article 21 du projet (64 de la commission) le lui confère expressément.

Les explications qui précèdent donnent une idée exacte du sens et de la portée de l'article 13 du projet de la commission qui est conforme, sauf le changement de rédaction, à l'article 49 de l'édit.

La formalité prescrite par l'article 14, copiée sur l'article 50 de l'édit, n'est qu'un moyen de parvenir à la vérification des écritures contestées ou de corroborer la reconnaissance qu'a pu en faire le prévenu. A cet effet, les écritures doivent être représentées aux témoins.

S'il y a poursuites pour crime de faux, les vérifications ci-dessus peuvent être nécessaires. L'article 15 du projet, emprunté à l'article 50 de l'édit, se réfère donc aux dispositions précédentes, et nos explications subsistent.

Il n'y a pas de difficulté possible sur le sens de l'article 16, copié sur la 51e disposition de l'édit.

Nous avons vu que, quand le consul se transporte sur le théâtre d'un crime ou d'un délit, il doit entendre immédiatement des témoins. Mais s'il ne s'est pas rendu sur les lieux, il fixe par ordonnance le jour où les témoins seront appelés devant lui. On peut en dire autant de toute information subséquente, soit qu'elle ait lieu à la suite de l'information sommaire, prescrite par l'article 6, soit qu'elle ait lieu comme complément de celle dont il est ici question. L'article 17 est conçu dans des termes assez généraux pour qu'on l'applique à toutes les informations possibles. Cet article se réfère au 52e de l'édit.

La commission s'est demandé si les témoins devraient toujours être cités (les témoins français, bien entendu, les seuls à l'égard desquels nous ayons puissance de coaction), si le consul ne pourrait pas quelquefois s'en dispenser et recevoir la déposition de ceux qui se présenteraient volontairement. Elle a reconnu que l'édit de 1778 (art. 22, auquel se réfère le 52e), imposait la formalité d'une citation; que l'article 71 du Code d'instruction criminelle le prescrit également; qu'il ne fallait pas s'écarter de ces règles, parce que la citation est un moyen de contraindre le témoin français à comparaître, menacé qu'il est d'une peine pécuniaire et d'une contrainte par corps s'il ne se présente pas; parce que, d'un autre côté, la citation est pour le juge une garantie que celui qui vient à lui est bien le témoin qu'il a voulu interroger.

On voit dans l'article que les témoins sont cités par l'officier faisant fonctions de chancelier. La désignation de cet officier n'est point spéciale pour ce cas: aux termes de l'article 8 de l'édit, celui des officiers du consulat qui est soumis à la chancellerie, doit donner toutes les assignations et donner en personne toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier. Toutes les fois donc qu'il s'agit dans la présente loi, de citations, assignations, notifications, il est entendu qu'elles sont données ou faites par l'officier préposé à la chancellerie, puisqu'il n'y en a pas d'autre qui ait été revêtu par l'ordonnance des attributions à ce relatives. Si nous l'avons désigné dans l'article 17, c'est uniquement parce que nous avons craint de faire naître quelque équivoque en supprimant des expressions qui se trouvaient dans l'article correspondant de l'édit de 1778 (le 22e).

A l'article 53 de l'édit, qui passe, sauf rédaction, dans notre article 18, la commission a cru devoir ajouter que chaque témoin prêterait un serment préalable, elle a emprunté pour ce serment la formule de l'article 75 du Code d'instruction criminelle. On pourrait croire que c'est une innovation d'une pratique peut être impossible, que d'imposer un serment aux témoins. Pour prévenir les objections, nous faisons remarquer: 1° que l'article 62 de l'édit prescrivait au témoin de faire serment, au moment de la confrontation, que dès lors le serment est déjà usité; que la commission a jugé indispensable de le faire prêter antérieurement à la déposition, au lieu d'attendre que le témoin se fût déjà engagé dans quelques déclarations avant de jurer qu'il dirait la vérité; 2° que quand le serment imposé au témoin serait en lui-même, et non sous le rapport de l'époque, une innovation, cela ne présenterait rien d'extraordinaire à l'égard des témoins français; que cela ne pourrait souffrir difficulté qu'envers les étrangers, mais que si ces derniers avaient des empêchements fondés sur leur loi religieuse, ils les déduiraient et ne feraient d'autre affirmation que celle qui leur serait permise.

D'après l'article 54 de l'édit de 1778, la déposition de chaque témoin doit être reçue par le consul *et par forme d'interrogatoire*. Cet article prescrit ensuite la signature de la déposition par le témoin, par le consul et par le greffier. L'article 7 du projet du gouvernement porte que les *dépositions seront recueillies de la bouche du témoin* et transmises, s'il y a lieu, par le ministère d'un interprète. Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet soumis à la Chambre des pairs en 1826, elle y fut ajoutée par voie d'amendement, dans le but de donner aux juges la ga-

rantie que les déclarations des témoins leur étaient fidèlement transmises. Mais elle ne remédiait pas à l'un des vices de l'édit, et le projet actuel le laisse subsister : la commission n'a pu admettre le mode de procéder *par forme d'interrogation;* elle a pensé que, dans les Echelles, comme en France mêmes l'information devait se faire de telle sorte que le témoin, après avoir déclaré ses noms et prénoms, fût libre de dire d'abord ce qu'il avait vu et su relativement au crime ou délit; sauf au consul à lui faire ensuite toutes les questions qu'il jugerait convenables. C'est dans ce but qu'en prenant une partie de l'article 7 du projet avec l'article 54 de l'édit, pour en faire son article 19, elle a omis les expressions *par forme d'interrogatoire.* La commission ne s'est pas bornée à cette amélioration : elle a emprunté les dispositions des articles 76 et 317 du Code d'instruction criminelle qui prescrivent aux juges de faire déposer les témoins *séparément et oralement*, c'est-à-dire, sans lire de déposition écrite; enfin elle a voulu que, conformément à notre droit commun, le témoin ne fût interpellé de signer qu'après avoir eu lecture de sa déposition et après avoir déclaré qu'il y persiste. La Chambre jugera sans doute que la rédaction de l'article 19 rend assez clairement ces idées. Quant à l'intervention de l'interprète, comme elle n'est pas seulement nécessaire pour l'information, nous avons dû renvoyer à une disposition plus générale, cette partie de l'article 7 du projet.

Le second paragraphe de cet article 7, est un amendement de l'article 55 de l'édit de 1778 qui devait être nécessairement modifié puisqu'il renvoyait au consul, *au consul seul*, *le jugement définitif* des *délits* donnant lieu à de simples peines pécuniaires et que le projet crée un nouvel ordre de juridictions. La commission n'a pas hésité à adopter pour son article 20, et sauf un léger changement de rédaction, le second paragraphe de l'article 7 du projet du gouvernement. Elle y a joint un paragraphe qui autorise le consul à confronter les témoins au prévenu dans tous les cas où il le juge convenable, et non pas seulement dans les affaires de grand criminel où la confrontation est obligatoire. Elle a aussi ajouté à la disposition principale, que le consul aurait la faculté d'ordonner un supplément d'information. Ce n'est peut-être qu'un excès de précaution.

L'article 21 de la commission, qui est la copie de l'article 56 de l'édit, lie avec les dispositions précédentes celles de l'article 22, qui est conforme pour le fond à l'article 9 du projet. Aux termes des articles 21 et 22, le consul doit fixer le jour du récolement et de la confrontation, et, par une innovation digne de la plus haute approbation, l'ordonnance de fixation est notifiée au prévenu, afin qu'il ne soit pas exposé à une surprise, et il peut se faire assister d'un conseil.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'à la suite de la disposition de l'article 23 qui, pour la comparution des témoins, renvoie à l'article 17, se trouve une modification de la 59e disposition de l'édit : sous l'empire de la législation qu'il s'agit de réformer, le consul est obligé de faire comparaître de nouveau tous les témoins pour le récolement, sauf à les renvoyer ensuite, s'ils n'ont aucune connaissance des faits, et sauf à ne confronter que les autres avec le prévenu. La commission a pensé qu'il convenait de laisser au consul la faculté de ne pas appeler au récolement ceux des témoins qui, lors de l'information, ont déclaré ne rien savoir : mais, en même temps, de donner au prévenu le droit de requérir le récolement de ces mêmes témoins, et, pour ce cas, d'imposer au consul l'obligation de les faire comparaître.

A la suite de cette disposition, et toujours dans le même article, se trouve l'indication des moyens accordés au consul pour obliger les témoins à comparaître. Dans cette partie, l'article 23 est général; il est relatif à tous les cas où des témoins sont assignés, soit pour les informations, soit pour le récolement, soit pour l'audience. A cet égard, nous n'avons fait que combiner l'article 24 de l'édit, auquel renvoient l'article 52 et l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

L'article 24 de la commission correspond à l'article 8 du projet du gouvernement; il explique en quoi consiste l'opération du récolement. C'est la disposition équivalente à celle de l'article 57 de l'édit. Nous la croyons assez claire pour qu'elle ne provoque aucune explication.

Nous venons de rappeler les articles 59 et 57 de l'édit. Ce serait en vain que l'on chercherait dans le projet la reproduction de l'article 58. Ce n'est pas sans intention que la disposition a été omise : l'article 33 du projet du gouvernement en prononce l'abrogation expresse, sans le remplacer par aucun autre. Il suffit, pour approuver cette mesure, de savoir que l'article 58 *ordonnait* des poursuites contre tout témoin qui, après son récolement, se rétracterait; ce qui était un moyen sûr d'étouffer la vérité. A cet égard, les témoins sont ramenés au droit commun : *s'il y a motifs suffisants* pour les poursuivre comme faux témoins, ils seront poursuivis; autrement, non.

A la suite du récolement, vient la confrontation. Les témoins et le prévenu sont mis en présence. Les premiers renouvellent leur serment de ne rien dire que la vérité; ils le renouvellent dans ce moment important, où un débat peut s'engager entre eux et le prévenu, dans la forme déterminée par le projet. Voyez les articles 25 et 26 de la commission qui correspondent à une partie de l'article 9 du gouvernement, et qui ont leur type dans les articles 62, 65 et 66 de l'édit.

Il est possible qu'un témoin soit hors d'état de se présenter à la confrontation. L'article 74 de l'édit prévoyait ce cas; mais il n'y avait pas pourvu d'une manière suffisante. L'article 10 du projet du gouvernement satisfait à tous les intérêts, en donnant au prévenu la faculté de contredire. Cet article est adopté par la commission qui l'a placé sous le n° 27.

D'après l'ordonnance de 1670, tit. XV, art. 16, le prévenu devait être interpellé, au moment de sa confrontation, de fournir sur-le-champ *ses reproches* contre le témoin en présence duquel on venait de le mettre et dont les noms lui avaient été déclinés : faute de les fournir avant la lecture de la déposition, il encourait la déchéance, et, par conséquent, le témoin restait acquis au procès.

Cette disposition de l'ordonnance de 1670, avait passé dans les articles 63 et 67 de l'édit de 1778. Le gouvernement vous propose, Messieurs, d'amender une disposition aussi rigoureuse et de laisser au prévenu le droit de proposer des reproches contre les témoins, *en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance de leurs dépositions.* Ainsi se trouvent abrogés

les articles ci-dessus de l'édit. Une pareille modification ne peut qu'être approuvée, et vous la retrouvez dans le premier paragraphe de l'article 28 de la commission. Il importe que le juge qui doit, avant tout, rechercher la vérité, sache à quoi s'en tenir sur la probité du témoin, sur son caractère, sur les rapports qu'il a pu avoir avec le prévenu, sur les preuves de l'inimitié qu'il porterait à celui-ci, sur les manœuvres qu'il aurait employées contre lui, sur la séduction dont le témoin aurait pu être l'objet. Il n'est jamais trop tard pour révéler au juge les motifs de suspicion qui s'élèvent contre un homme appelé à rendre témoignage; et comme il est possible que le prévenu n'en soit pas informé de suite, il convenait de lui laisser toute latitude pour les révéler en tout temps à la justice. Ce temps n'est pas du tout limité, et, jusqu'à ce qu'il n'ait plus à se défendre, le prévenu aura désormais le droit de dire ce qui peut affaiblir la foi due au témoin. Comme on le voit, la commission attache à l'article 6 du projet du gouvernement, le sens le plus large possible.

Du reste, ni l'ordonnance de 1670, ni l'édit de 1778, ne définissaient les *reproches* proposables. Le projet ne dit pas non plus en quoi ils peuvent consister, et voilà pourquoi nous disions tout à l'heure que le prévenu est autorisé, par la généralité de la disposition, à révéler aux juges tout ce qui peut atténuer la foi due au témoin, sauf, bien entendu, aux juges le droit d'empêcher qu'il n'en soit fait abus et que la défense ne se change en diffamation.

Le second paragraphe de notre article 28 n'est qu'une modification de l'article 64 de l'édit : nous avons dû prévoir le cas où des reproches seraient proposés lors de la confrontation, c'est-à-dire au moment où le prévenu et le témoin se trouvent en présence et peuvent s'expliquer contradictoirement sur les faits qui motivent les reproches.

Nous ne mettons pas en doute que le consul n'ait le droit d'accueillir toutes les preuves possibles relativement à ces faits, car son droit d'information est général, il s'étend à tout, et d'ailleurs les faits cités à l'appui des reproches pouvant être considérés comme justificatifs, en ce qu'ils ont pour but d'assurer la défense, ils seraient, à ce titre, susceptibles de preuves. Aussi nous n'avons point pensé qu'une disposition spéciale fût nécessaire pour autoriser le consul à recueillir sur ce point les renseignements propres à manifester la vérité.

Les articles 29 et 30 du projet de la commission, empruntés aux articles 59 et 60 de l'édit, n'exigent de notre part aucune observation particulière; ils sont relatifs à la confrontation.

Sous l'empire de l'édit, le prévenu a toujours joui du droit de proposer ses faits justificatifs et de désigner ses témoins dont l'audition était aussi de droit. Mais la rédaction de l'article 68 limitait cette faculté aux frais proposés lors des interrogatoires et des confrontations. Le gouvernement vous propose, dans son article 6, de l'étendre à ceux qui seraient articulés en tout état de cause et par quelque acte que ce fût. Notre article 31 reproduit l'édit ainsi modifié.

Les articles 32, 33, 34, 35 et 36 du projet de la commission, correspondant aux articles 69, 70, 71, 72 et 73 de l'édit, ne donnent lieu à aucune observation. Les 3 derniers sont relatifs à l'instruction de l'affaire en cas d'évasion du prévenu et aux premiers actes de la procédure par contumace. L'article 32 concerne l'information sur les faits justificatifs; il n'a pas pour objet de changer le mode ordinaire; seulement il avertit le consul que les témoins étant entendus dans un but déterminé, il doit appeler leur attention d'abord sur les faits articulés, avant de leur demander ce qu'ils peuvent savoir d'ailleurs. L'article 33 pourvoit aux cas où le ministère d'un interprète est nécessaire.

Notons ici que l'article 70 de l'édit ne se trouve reproduit dans aucun des nôtres; c'est qu'il est complètement inutile, car il n'a d'autre but que de prescrire au consul de joindre l'information sur les faits justificatifs au procès pour que les juges y aient tel égard que de raison. Or, cette information faisant partie du procès, toutes les pièces devant être soumises aux juges, et ceux-ci devant tout examiner et tout peser, il est certain que l'article 70 n'aurait été qu'une redondance.

Nous voici parvenus à l'époque où l'instruction est terminée. En France, comme chacun le sait, quand la procédure en est à ce point, le juge d'instruction fait son rapport à la chambre du conseil du tribunal, qui prononce sur la prévention et sur la qualification à donner aux faits. Il était convenable de faire quelque chose d'analogue pour les Echelles du Levant et de Barbarie. Le système du projet étant de laisser à un tribunal local, le soin de juger les délits, la marche à suivre au moment où l'instruction est complète, se trouvait naturellement tracée; il n'y avait qu'à investir ce tribunal des fonctions dévolues à nos chambres du conseil. C'est ce qu'ont fait sagement les rédacteurs du projet. Mais il fallait en même temps indiquer la composition du tribunal; or, les précédents ne manquaient pas : l'article 6 de l'édit de 1778 portait que les consuls se feraient assister pour rendre toutes sentences *en matière civile*, de 2 Français choisis parmi les plus notables de leurs consulats. Il ne s'agissait que d'approprier cette organisation judiciaire aux affaires criminelles, et ainsi cela fut fait par l'article 11 du projet.

En examinant cet article, nous avons remarqué quelques omissions et une mauvaise distribution des différentes dispositions qui le composent. Nous avons cherché à remédier à ce double inconvénient, et pour répartir convenablement toutes les dispositions amendées ou nouvelles que nous vous proposons, Messieurs, nous avons distribué le tout en 7 articles.

Le premier de ces articles (37e de la série générale) ordonne que l'affaire soit soumise au tribunal consulaire dès que l'instruction est terminée; avant de dire ce qu'aurait à prononcer le tribunal, il fallait en déterminer la composition; sur ce point nous sommes d'accord avec le projet; nous sommes également d'accord sur ce point essentiel que les notables doivent être désignés d'avance et pour toute l'année.

Mais il est possible que ces notables, ou au moins l'un d'eux, soit empêché de siéger ou de connaître d'une affaire. Le projet n'y avait pas pourvu: le paragraphe deuxième de notre article 38 comble cette lacune. Nous n'avons pas entendu qu'il y eût des suppléants en titre, nommés d'avance, car il aurait encore fallu pourvoir aux cas où ces suppléants auraient été eux-mêmes empêchés; nous avons voulu pourvoir à tous les besoins à la fois; en conséquence, nous avons décidé que le consul remplacerait les titulaires absents ou empêchés pour tout le temps que durerait l'absence ou l'empêchement.

On ne trouvait pas non plus dans le projet cette garantie qui résulte du serment des fonctionnaires. Nous y avons pourvu par l'article 39, et ce n'est point, pour la contrée dont il s'agit, une innovation dont on puisse redouter les effets; car l'article 6 de l'édit imposait aux notables adjoints pour le jugement des affaires civiles l'obligation de prêter serment entre les mains du consul, lequel serment suffisait tant que les mêmes notables continuaient à être adjoints au consul.

S'il y a impossibilité de réunir des notables, le paragraphe cinquième de l'article 11 du projet, conforme en cela à l'article 7 de l'édit, donne au consul le droit de prononcer seul. Cette disposition que nous adoptons forme notre article 40.

Après avoir ainsi replacé dans un ordre convenable tout ce qui est relatif à l'organisation du tribunal consulaire, nous avons indiqué ce qu'il doit faire selon les cas; trois hypothèses se présentent. Première hypothèse : le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; ou bien, dans le cas contraire, il n'y a pas de charges suffisantes contre le prévenu; ou bien il n'y a qu'une simple contravention; l'article 41 y pourvoit; en cela il est conforme au projet, sauf l'arrangement littéral des dispositions.

Deuxième hypothèse : il y a indices d'un délit. Nous adoptons pour ce cas le renvoi à l'audience, proposé par le projet; mais nous ajoutons (art. 42) des dispositions relatives à l'état d'arrestation ou à la liberté du prévenu. Ces dispositions sont calquées sur les articles 130 et 131 du Code d'instruction criminelle; nous proposons quelque chose d'analogue à ces articles, mais avec des modifications que nécessite le système général du projet sur l'arrestation provisoire. Ainsi, supposons que le délit puisse entraîner la peine d'emprisonnement, il faut distinguer entre les individus immatriculés et ceux qui ne le sont pas; ces derniers doivent être maintenus en état d'arrestation, à moins qu'ils ne soient admis à la liberté moyennant caution, sur la demande qu'ils pourront en former; quant aux premiers, on peut s'étonner de les trouver dans les prévisions de l'article 42, puisque nous avons posé en principe dans l'article 8, qu'ils ne seraient pas arrêtés préventivement; mais il faut remarquer : 1° qu'ils ont pu être arrêtés sous la prévention d'un *crime*, et qu'ils ne sont affranchis de l'arrestation provisoire qu'en cas de *délit;* 2° qu'ils ont pu, même dans le cas de *délit*, être arrêtés lorsqu'ils ne justifiaient pas de leur immatriculation; 3° qu'en conséquence, le tribunal consulaire reconnaissant que le fait ne constitue qu'un *délit* et non pas un *crime* comme on l'avait supposé d'abord, ou qu'on était dans l'erreur sur la qualité de la personne arrêtée, il y a véritablement nécessité de prononcer la mise en liberté d'un prévenu immatriculé. Si le délit ne doit pas entraîner l'emprisonnement, la liberté doit être accordée à tout prévenu, même à celui qui n'est pas immatriculé.

Troisième hypothèse : il y a charges suffisantes pour justifier la prévention d'un crime; notre article 43 prescrit ce que doit faire le tribunal. Sur ce point nous sommes d'accord avec le 4e paragraphe du projet; nous y avons seulement ajouté, pour l'intelligence de l'ensemble du système d'instruction qui précède le jugement d'un crime, un renvoi au titre III, contenant les règles relatives à la mise en accusation. Ainsi, nous avons indiqué en peu de mots qu'à la suite de l'ordonnance de mise en prévention, venait l'examen de la chambre d'accusation.

L'article 12 du projet reconnaît à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance du tribunal consulaire, lorsqu'elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, ou lorsqu'elle a mal apprécié le fait. Nous avons adopté cette disposition : 1° en modifiant la rédaction, de manière à en établir la concordance avec les articles précédents; 2° en ajoutant un paragraphe dont le but est de prescrire à la partie civile de notifier au prévenu son opposition, afin d'éviter toute espèce de surprise, et de mettre ce dernier en état d'envoyer à la chambre d'accusation un mémoire justificatif s'il le juge convenable. (Art. 44.)

Dans le système de notre instruction criminelle, le droit d'opposition appartient aussi au procureur du roi. Mais ce fonctionnaire n'existe pas auprès du tribunal consulaire; cependant, il est possible que le tribunal se trompe, au détriment de l'ordre public et de la loi, et qu'il n'y ait pas de partie civile, ou que celle-ci ne soit pas intéressée au redressement de l'ordonnance vicieuse; il fallait remédier aux abus qui pouvaient s'en suivre : aussi le projet a-t-il attribué, par son article 30, au titre des dispositions générales, le droit d'opposition au procureur général près la cour royale d'Aix.

Il nous a paru plus convenable, en parlant des ordonnances et de l'opposition dont elles peuvent être frappées, de dire, dans une même série de dispositions, à qui appartiendra le droit de former cette opposition. Mais comme nous n'avions pas encore parlé des attributions de la cour d'Aix, nous n'avons pu désigner son procureur général, nommément; nous avons attribué pouvoir au procureur général *près la cour compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire*, nous réservant d'indiquer plus tard la forme et les délais de l'opposition. (Art. 45.)

Tout ce qui est relatif à l'instruction se trouve épuisé; le titre Ier de la loi y a été consacré. Le titre II renferme les règles relatives au jugement des délits et des contraventions.

Le jugement émanera désormais, comme nous l'avons dit, de la justice locale. Ce même tribunal consulaire dont nous avons parlé sera saisi par citation directe, ou par le renvoi qui lui aura été fait soit par le consul, conformément à l'article 20, soit par l'ordonnance rendue aux termes des articles 41 et 42.

Jusque-là nous sommes d'accord avec l'article 13 du projet. Mais la commission n'a pas pensé qu'il convînt de laisser au consul le droit de juger seul en matière de simple police. Elle a préféré revenir aux termes du projet soumis en 1826 à la Chambre des pairs. A la vérité, la commission de cette Chambre a demandé que le consul connût *seul* des contraventions, comme en France le juge de paix ou le maire; elle a dit que c'était attacher trop d'importance aux contraventions, que de les renvoyer devant le tribunal compétent pour connaître des délits, et le ministre de la justice adopta l'amendement par elle proposé, amendement qui a eu faveur aussi dans le projet actuel.

Aux observations qui ont déterminé le changement fait par la commission de la Chambre des pairs, nous répondons que si, en France, les juges de paix, et même les maires, en certains cas, sont juges en matière de simple police, il y a des moyens de recours contre leurs sentences; mais il entre dans le système du projet (nous démontrerons que cela est sage) de rendre les

jugements des contraventions définitifs et irrévocables. Dans cet état de choses, nous ne pouvons nous dispenser de donner une garantie aux prévenus, comme compensation de celle qu'ils perdent par l'interdiction du recours des notables, quand il est possible de les appeler à la formation du tribunal consulaire. Nous espérons que les considérations ci-dessus, qui ont sans doute échappé en 1826 à la commission de la Chambre des pairs, et qui n'ont pas été mises cette fois dans la balance, détermineront la Chambre à donner sa sanction à notre amendement, qui n'est que le retour au projet primitif.

L'amendement est exprimé par la suppression du deuxième paragraphe de l'article 23 du projet et par la substitution faite dans le paragraphe premier, des mots *connaissance des* CONTRAVENTIONS *et délits* aux mots *comme tribunal correctionnel.*.

Par son article 14, le gouvernement a pourvu à ce que le prévenu fût cité de manière à avoir le temps de comparaître devant le tribunal. Dans notre droit commun, les délits sont fixes, ou du moins ils ne varient qu'eu égard aux distances dont le calcul a des bases fixes. Mais il n'était pas possible d'appliquer cette règle aux Échelles où il n'y a pas de moyens de communication sûrs et prompts comme en France; il était donc très sage de laisser à l'autorité locale, au consul, le droit d'apprécier les distances et le temps nécessaire pour les parcourir. Notre article 47 est conforme au 14° du projet.

Celui qui vient à la suite, est conforme à l'article 15 du projet, sauf quelques modifications que nous avons jugées utiles, et qui, empruntées au Code d'instruction criminelle, complètent le système du gouvernement. Par exemple, il importait que la personne assignée sût qu'il y a pour elle faculté de se faire représenter à l'audience par un fondé de procuration spéciale, sauf certains cas où il y a obligation de comparaître en personne, soit à cause de la nature de l'affaire, soit à cause de l'ordre du tribunal. Tel est le but des deux premiers paragraphes de notre article 48, qui a pour type les articles 152 et 185 du Code d'instruction criminelle.

Viennent ensuite les dispositions du projet avec 2 amendements qui ont pour objet : de ne pas laisser bornés aux cas de l'article 23, c'est-à-dire aux cas de l'instruction préalable, les moyens de contraindre les témoins à venir déposer, et de les accorder aussi au tribunal, lorsque ceux-ci ne sont pas empêchés de venir par quelque cause légitime; 2° d'assurer à la partie civile la faculté de la réplique; mais, en même temps, au prévenu le droit de parler le dernier.

Il nous a paru convenable enfin, de pourvoir à la liberté du prévenu, en cas d'acquittement; c'est l'objet de notre dernier paragraphe. Nous croyons n'avoir pas besoin de le justifier.

Une observation, fournie par l'expérience, a déterminé votre commission à proposer, sous le n° 49, une disposition nouvelle.

Il arrive fréquemment que, par suite de l'instruction à l'audience, une affaire change de face; que tel fait, qui ne présentait que les apparences d'un délit, est tout à coup affecté des caractères du crime, à raison de circonstances aggravantes révélées pour la première fois par les témoins. Si la citation a été donnée sans qu'il y eût une ordonnance préalable rendue par le tribunal consulaire, et portant renvoi à l'audience correctionnelle, le cas est sans difficulté; et de même qu'en France le tribunal, en pareille occurrence, renvoie le prévenu devant le juge d'instruction, de même aussi nous pouvions prescrire au tribunal consulaire de renvoyer l'inculpé devant le consul, pour qu'il procède à l'instruction ou au complément de l'instruction. Mais il fallait le dire, et prévenir ainsi tous les doutes sur la marche à suivre. Tel est l'objet des paragraphes 2 et 3 de l'article 49.

Si le prévenu a été traduit à l'audience par suite d'ordonnance du tribunal consulaire portant qu'il y a lieu de poursuivre *pour délit*, il est nécessaire d'examiner ce qui se pratique en France, et si les règles qu'on y observe peuvent être suivies dans les pays lointains auxquels doit s'appliquer la loi que nous faisons.

Le titre *des règlements de juges*, au Code d'instruction criminelle, n'a pas pourvu à tous les cas possibles de suspension du cours de la justice, par suite de conflits négatifs; mais la jurisprudence de la Cour de cassation a suppléé en cette matière comme en tant d'autres, aux lacunes de la loi. Ainsi, lorsque la chambre du conseil a renvoyé à l'audience une affaire qu'elle a pensé n'être que correctionnelle, lorsque, en exécution de son ordonnance, le prévenu a été cité à l'audience et que, par suite des débats, le tribunal correctionnel, composé souvent des mêmes juges, reconnaissant qu'il y a un crime et non un simple délit, se déclare incompétent, il existe un concours de deux sentences opposées, également souveraines, lorsque le dernier jugement n'est point attaqué par appel; par suite de ce concours de décisions dont l'une déclare qu'il y a délit, et dont l'autre proclame qu'il y a plus qu'un délit, il n'est possible d'arriver à une issue qu'en s'adressant à une autorité supérieure. La Cour de cassation est fréquemment saisie de requêtes par lesquelles le ministère public, demandant un règlement de juges, sollicite un arrêt qui prononce la nullité de celle des décisions qui lui paraît contraire à la loi, dans l'état des faits, et rétablit ainsi le cours de la justice.

Mais est-il possible d'appliquer cet usage aux ordonnances et jugements rendus dans les Échelles? Serait-il raisonnable d'obliger le consul à recourir à la Cour de cassation et à subir les délais nécessairement longs de ce recours, à raison des distances? Poser la question, c'est la résoudre. A des circonstances toutes particulières, il faut appliquer des règles spéciales : nous proposons donc de donner *exceptionnellement* au tribunal consulaire le droit d'infirmer virtuellement à l'audience sa précédente ordonnance, de se remettre dans la même position qu'au moment où il l'a rendue, de décerner une ordonnance de prise de corps et de laisser par suite à la Chambre d'accusation le soin de prononcer comme dans tous les cas où il y a prévention de crime. C'est l'objet du dernier paragraphe de notre article 49.

A l'article 17 du projet du gouvernement, qui concerne l'opposition aux sentences par défaut, nous avons fait deux changements : 1° cet article pouvait induire à penser que la signification d'un jugement par défaut serait valablement faite à la dernière *résidence* du prévenu toutes les fois que celui-ci ne résiderait pas dans le consulat; est-ce bien là ce que les rédacteurs ont voulu dire? Nous ne l'avons pas cru, et il nous semble que nous avons bien traduit leur pensée en limitant le droit de faire la notification *à la dernière résidence*, aux cas

où le prévenu n'aurait plus *ni domicile ni résidence actuels* dans le ressort du consulat.

2°. Le projet ne contenait aucune disposition relativement aux frais du jugement par défaut. Cela était sans difficulté en cas de condamnation définitive, et de droit, les frais devaient rester à la charge du condamné. Mais, en cas d'acquittement, la question pouvait être de savoir si le prévenu en demeurerait complètement affranchi, ou s'il lui serait fait application de notre article 187 du Code d'instruction criminelle (1) qui n'est autre chose que la reproduction de l'ancienne pratique d'après laquelle l'opposition n'était reçue et n'anéantissait le jugement par défaut qu'à la charge *de refonder les dépens*. Nous avons voulu prévenir les doutes par une disposition expresse. Persuadés qu'il était trop rigoureux d'imposer toujours les frais d'opposition à une partie qui triomphe en définitive, nous avons seulement laissé au tribunal consulaire le droit de les mettre à sa charge, selon les circonstances; ce sera au tribunal à examiner si le prévenu s'est volontairement abstenu de comparaître sur la première citation; si c'est de sa part l'effet de quelque calcul, s'il y a faute, en un mot; ou bien si, au contraire, il a été retenu par quelque obstacle de force majeure, ou s'il ignorait la poursuite.

Notre article 51 est une addition au projet. En 1826, un membre de la Chambre des pairs, en parlant sur l'article 15 (qui est l'article 48 de la commission), demandait pourquoi il n'y était pas question de la *publicité* des audiences consulaires. Peut-être, disait-il, objectera-t-on que ces audiences se tiennent sur un territoire étranger? Mais puisque le gouvernement Ottoman a concédé la juridiction à la France, cette concession n'entraîne-t-elle pas le droit de rendre la justice suivant les formes reçues en France? Si d'ailleurs une publicité absolue paraissait peu conciliable avec les usages et les mœurs des Turcs, ne pourrait-on pas, du moins, admettre à l'audience les Francs qui se trouveraient dans l'Echelle, et dont la présence, en consacrant le principe, n'entraînerait aucun inconvénient?

En conséquence, l'honorable pair exprimait le désir ou qu'une disposition expresse prescrivît la publicité de l'audience, ou que, du moins, des explications formelles données par le gouvernement et consignées au procès-verbal, établissent que tel est en effet le sens de la loi et qu'elle n'a pas pour but de déroger en ce point à notre droit public.

Le commissaire du roi répondit que la publicité des audiences était dans le vœu des rédacteurs, et qu'à leur sens le projet ne contenant à cet égard aucune dérogation au droit commun, elle devait, autant que possible, avoir lieu pour les audiences criminelles *comme elle a eu lieu de tout temps pour les jugements civils*. Mais était-il possible, ajoutait l'orateur, que la loi contînt à cet égard une disposition explicite? Non, sans doute, les capitulations avec la Turquie sont muettes sur ce point et la loi ne peut outrepasser les concessions qu'elles renferment. Ordonner dans une loi la publicité des jugements rendus sur un territoire étranger par des autorités françaises, eût été, en quelque sorte, un acte de souveraineté que le législateur ne peut se permettre. Tout ce que l'on peut vouloir, c'est que la publicité ait lieu autant que le gouvernement turc consentira à le tolérer. Ce vœu peut être consigné dans le procès-verbal et servir en ce point de commentaire à la loi.

Un autre pair a répliqué : la loi nouvelle est destinée à réformer l'édit de 1778, en ce qu'il a de contraire aux principes nouveaux de notre législation criminelle. Son effet doit être de rompre de vieilles habitudes; il ne suffit donc pas qu'une garantie soit de droit commun pour en conclure qu'elle sera nécessairement accordée. Ce qui, en France, ne ferait aucune difficulté, peut en faire beaucoup en Turquie.

Le ministre de la justice reproduisit en d'autres termes, les observations déjà faites par le commissaire du roi, et l'auteur de la motion déclara qu'au *moyen des explications satisfaisantes* qui avaient été données, il n'insistait pas. *La Cour de cassation*, ajoutait-il, *veillera à ce qu'on ne lèse pas le droit commun.*

Pour nous, Messieurs, nous avons pensé qu'il était plus convenable d'appliquer ici expressément le principe de la publicité que de laisser à la Cour de cassation le soin et l'embarras de l'interprétation ; mais nous avons pensé en même temps qu'il fallait le faire dans des termes qui ne dussent présenter aucun ombrage à la puissance sur le territoire de laquelle doivent se rendre les jugements. En conséquence, nous proposons de dire que l'entrée du tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français *immatriculés* qui se présenteraient pour assister à l'audience. Le principe de la publicité est ainsi reconnu . il peut être restreint ou appliqué avec extension, mais sans que jamais l'entrée soit interdite aux Français dont l'immatriculation est une garantie de bonne conduite.

Du reste, l'article énonce suffisamment que la publicité n'est point relative aux ordonnances à rendre à la suite de l'instruction, conformément aux articles 41 et suivants, et il porte que le tribunal peut juger à huis-clos dans tous les cas où on le pourrait en France.

C'est à vous de juger, Messieurs, si ces additions au projet sont convenables : vous avez sous les yeux tous les éléments de la décision.

La commission a modifié l'article 16 du projet qui devient le 52e de la nouvelle série. La formalité du serment étant imposée aux témoins, le prévenu ayant la faculté de proposer des reproches, il était juste que le procès-verbal de l'audience mentionnât l'accomplissement de la formalité et l'exercice de cette faculté, indépendamment des autres objets rappelés en l'article 16.

Notre article 53 est conforme à l'article 18 du projet. Seulement, par suite de l'amendement fait par l'article 46, nous avons dû substituer au mot *consul* les mots *tribunal consulaire*. Il nous a paru convenable de laisser juger les contraventions en dernier ressort; elles ne peuvent jamais avoir assez d'importance pour qu'il y ait nécessité de recourir à un tribunal d'appel éloigné. L'intervention de la partie civile peut, il est vrai, donner plus d'importance à une affaire, par suite de l'élévation des dommages-intérêts qu'elle réclamerait; mais le projet y pourvoit : si ces dommages-intérêts sont au-dessus de 50 francs, il doit y avoir, quant à ce, renvoi à fin civiles, et là, on traitera l'affaire comme toutes celles du même genre, avec le même droit d'appel s'il y a lieu ; mais le consul, tout en prononçant ce renvoi, jugera la contravention.

En rédigeant l'article 19 du projet, on est parti

(1) Néanmoins, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

de cette idée comme reconnue d'avance, qu'il y aurait faculté d'appel en matière correctionnelle, et que les appels seraient jugés par la Cour royale d'Aix. Ce qui n'était qu'implicitement dans le projet, nous l'avons dit textuellement dans l'article 54 de la commission, en prenant pour guide une disposition du Code d'instruction criminelle (n° 202). Nous avons dit ici même ce que le projet ne mentionnait qu'en l'article 30, savoir : que le droit d'appel appartient au procureur général près la Cour royale d'Aix. Il convenait, en effet, de comprendre dans une même disposition tous ceux qui auraient la faculté d'appeler.

Nous avons adopté dans l'article 55 le mode de déclaration indiqué par le projet, ainsi que le délai d'appel (pour les parties, le délai que doit avoir le procureur général étant réglé par l'article 74). Mais nous n'avons pu admettre que les jugements par défaut ne pussent jamais être frappés d'appel. Cela serait contraire au droit commun, et il n'y a aucun motif raisonnable pour y déroger en ce point. Qu'un jugement par défaut ne soit pas sujet à l'appel tant qu'il peut être frappé d'opposition, à la bonne heure ; mais quand il est devenu définitif par l'expiration du délai de l'opposition, et qu'il n'y a plus pour le condamné d'autre voie que celle de l'appel, on ne saurait le priver de cette faculté, jamais on n'y a songé en France. Aussi, avons-nous pensé que les rédacteurs n'avaient voulu exclure l'appel contre les jugements par défaut, qu'en ce sens, qu'il faudrait les attaquer par opposition tant que ces jugements en seraient susceptibles. Nous avons changé la rédaction en conséquence.

Il importait de dire que l'appel serait suspensif en cas de *condamnation*. C'est l'objet d'un de nos paragraphes. En limitant l'effet suspensif *aux condamnations*, nous avons suffisamment indiqué que les jugements d'acquittement s'exécuteraient conformément à l'article 48, par la mise en liberté. Cette explication, d'ailleurs, est peut-être surabondante, puisque la partie civile ne peut appeler que *quant à ses intérêts civils*, et que le procureur général est trop éloigné pour qu'il y ait lieu d'attendre, *dans les dix jours*, un appel de sa part.

Nous avons imposé à la partie civile l'obligation de dénoncer son appel au prévenu, dans un bref délai, afin de ne pas laisser celui-ci dans l'ignorance des poursuites qui doivent se continuer contre lui et d'éviter des surprises. Nous avons été mus par la même considération que celle qui nous a déterminés à prescrire la notification de l'opposition, dans le cas prévu par notre article 44.

Avec la notification doit être donnée la citation à comparaître devant la Cour. Peut-être nous fera-t-on le reproche de n'avoir par indiqué le délai de l'échéance de cette citation. Mais nous répondrons à ce reproche que l'appel dont il s'agit, n'ayant pour objet que des intérêts civils, le délai se réglera naturellement sur ceux des affaires civiles, et que nous laisserons ainsi à la Cour d'Aix une latitude nécessaire à raison des distances, pour décider si la cause qui lui sera déférée est en état de recevoir une solution. En cela nous sommes restés dans le système de la loi, qui est attesté par les articles 14 et 17 (47 et 50 de la commission), dont les dispositions autorisent le consul ou le tribunal consulaire, chacun dans leurs attributions, à proroger les délais selon l'appréciation des distances.

Nous avons adopté, sous le n° 56, le premier paragraphe de l'article 20 du projet, qui représente l'article 76 de l'édit de 1778, relatif à la translation du prévenu ; seulement, nous y avons fait un changement de rédaction, dicté par le besoin de parler le langage connu dans le droit criminel. Il n'y a de *maisons de justice* que pour les accusés ; en matière de police correctionnelle, nous ne connaissons que les *maisons d'arrêt* (Voyez l'article 207 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'article 243).

A propos de la translation du prévenu en France, nous dirons que l'on chercherait vainement dans le projet une disposition qui reproduisît l'article 77 de l'édit. Le ministre de la justice exposait en 1826, à la Chambre des pairs, qu'en examinant les diverses dispositions de cet édit qui étaient susceptibles de réforme, les rédacteurs du projet avaient été frappés de la nécessité d'abroger l'article 77, dont la disposition rigoureuse obligeait le capitaine à tenir aux fers le prisonnier qui lui était confié, quelle que fût la nature du délit, et quand même cette mesure ne paraissait exigée par aucune circonstance particulière. On ne devait plus, ajoutait-il, prescrire de pareilles mesures, mais on conçoit que pour la responsabilité du capitaine, et, dans certains cas, pour la sûreté même du navire, des précautions plus sévères peuvent devenir indispensables. Le projet n'avait pas à s'en occuper, ce ne sont que des mesures d'exécution, il s'agit de la procédure criminelle ; il y a des règlements généraux auxquels il faut se référer pour le surplus.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux sentiments d'humanité et de justice qui ont fait rejeter du projet en même temps que de notre législation, le devoir imposé au capitaine de mettre aux fers son prisonnier.

L'article 57 de la commission, qui a trait à la mise en liberté provisoire sous caution, en cause d'appel, correspond à l'un des paragraphes de l'article 21 du projet. Ce paragraphe, évidemment relatif aux seuls cas d'appel, était mêlé à des dispositions uniquement faites pour régler le mode d'accusation, nous avons dû l'en détacher pour lui rendre sa véritable place et en même temps nous l'avons amendé : il fixait invariablement le cautionnement ; selon nous, ce cautionnement ne peut être moindre, mais il peut être, selon les circonstances, plus élevé que le montant des condamnations ; c'est ce que nous avons exprimé par les mots *au moins égal*.

Le second paragraphe de l'article 20 du projet, a pour but d'ordonner le jugement immédiat de l'affaire, comme cause urgente. En agréant cette disposition, qui est tout à fait dans l'intérêt du prévenu, lorsque celui-ci est détenu, nous avons dû considérer qu'elle pourrait, dans les autres cas, tourner contre lui, et qu'on irait souvent en sens contraire du but que l'on veut atteindre, si la cause était toujours traitée comme urgente. Par exemple, supposons que le prévenu ait été, à un titre quelconque, maintenu en liberté, il ne sera pas transféré en France par ordre du consul ; les pièces de la procédure pourront arriver très promptement, et si on ne lui laisse pas le temps de faire le voyage, ou d'adresser des instructions à un conseil il sera exposé à un grave inconvénient, celui d'être jugé avant de pouvoir se faire entendre. Nous avons pensé que, dans cette hypothèse, comme dans celle où

la partie civile est appelante, la cour doit surseoir à statuer pendant un délai raisonnable, et sur ce dernier point, nous nous référons aux observations déjà faites à propos de l'article 55 (telle est la portée de l'art. 58).

Les articles 59 et 60 ne donnent lieu à aucune observation spéciale. Le premier de ces articles a pour but d'assurer l'exécution du paragraphe 4 de l'article 55, et de constater aux yeux des juges que le prévenu a été touché de l'appel de la partie civile.

Il peut arriver, ce que nous avons déjà prévu à propos de l'instruction devant le tribunal consulaire, que la cour reconnaisse que le fait jusque-là qualifié délit est un crime. Sans doute, il serait facile de laisser, dans cette hypothèse, suivre le cours ordinaire de la procédure, et le procureur général pourrait, après l'arrêt d'*incompétence*, se pourvoir en règlement de juges. Mais, indépendamment de l'inconvénient qu'il y aurait à obliger le ministère public à faire ce circuit, dans une affaire déjà soumise à des retards à cause des distances, il y aurait un autre inconvénient plus grave peut-être : on refuserait à la cour un droit que l'on a dû accorder au tribunal consulaire, celui de passer outre, nonobstant l'ordonnance contraire de renvoi en police correctionnelle. Nous avons démontré, en nous expliquant sur l'article 49, qu'il était indispensable d'autoriser le tribunal à statuer sur le renvoi devant la chambre d'accusation, au lieu de limiter son droit à une simple déclaration d'incompétence qui suspendrait pour plusieurs mois le cours du procès; on ne peut imposer d'autres règles à la cour.

Si donc elle reconnait qu'elle n'est pas compétente pour juger le fond, parce que le fait constitue un crime, elle fera l'office de chambre des mises en accusation; elle déclarera qu'il y a lieu à accusation dans tous les cas où la procédure sera complète; dans le cas contraire, elle déléguera le consul pour la compléter, et prononcera après le retour des pièces, sur la mise en accusation.

Nous avons été conduits à parler, par anticipation, de la chambre d'accusation, dont les attributions forment l'objet du titre III de la loi. Régulièrement, et hors le cas ci-dessus, qui est exceptionnel, seule elle a pouvoir pour décider s'il y a de justes motifs d'accusation. Aux termes de l'article 21 du projet (62 de la commission), dès que les pièces ont été transmises par le consul, le rapport doit être fait à cette chambre, qui procède conformément au Code d'instruction criminelle. Comme le prévenu doit être transféré en France, ici s'appliqueraient de nouveau les observations que nous avons déjà faites à propos des articles 76 à 77 de l'édit. (Voyez ce qui a été dit sur l'article 56). Nous avons dû prévoir le cas d'opposition de la partie civile ou du ministère public, et ne pas négliger de dire que la chambre d'accusation serait saisie de la même manière, et procéderait de même que ci-dessus.

En renvoyant au Code d'instruction criminelle, nous indiquons suffisamment que la Chambre d'accusation peut, entre autres choses, ordonner des informations nouvelles (art. 228 de ce Code); et ainsi se trouve comblée la lacune que cause l'abrogation de l'article 78 de l'édit, qui disparaît avec toutes les autres dispositions relatives à la *procédure* criminelle.

Notre article 64 (paragraphe dernier du 21e du projet) ne commande aucune explication. On peut voir, au surplus, ce que nous avons dit sur l'article 13 de la commission.

L'article 65, qui est une partie de l'article 22 du projet, n'apporte à celui-ci qu'un léger changement; il concerne la liberté provisoire du prévenu.

Mais l'article 66 (3e paragraphe de l'article 22 du projet) peut donner lieu à d'intéressantes questions; c'est par sa disposition que se trouve fixée la compétence en matière de crimes.

On peut bien juger, dans les Echelles, les faits qui ne constituent que des délits, parce qu'il y a moyen de trouver quelques assesseurs pour le consul, et de former ainsi un tribunal à l'instar de nos tribunaux correctionnels; parce que si, à défaut d'assesseurs, le consul forme, à lui tout seul, ce tribunal, il y a une faculté d'appel comme dans le premier cas, faculté qui est une garantie contre les erreurs judiciaires. Mais qui oserait pousser plus loin l'assimilation, et soutenir qu'on peut aussi faire juger sur la terre étrangère, le prévenu d'un crime, par une espèce de cour d'assises et par des jurés? Où trouver les éléments de cette cour et de ce jury? Enoncer ces questions, c'est les résoudre, et forcément on revient, comme cela s'est toujours pratiqué, à la justice établie en France, à moins qu'on ne veuille livrer l'accusé à la puissance qui nous a concédé le pouvoir de le juger.

Reconnaître que le jugement ne peut avoir lieu qu'en France, c'est avancer beaucoup la solution du problème qui consiste à savoir quels seront les juges.

Fera-t-on venir les témoins d'un pays lointain? Les étrangers refuseront de comparaître, les Français eux-mêmes seront forcés de désobéir; et qui voudrait les contraindre à faire un voyage dispendieux, au risque de ruiner leurs établissements. Il faut donc renoncer à les faire entendre devant la juridiction française.

Le débat oral devient dès lors impossible, et il y a nécessité d'y suppléer par la procédure écrite, sauf, bien entendu, à prendre toutes les précautions possibles pour assurer la manifestation de la vérité, et c'est à quoi le projet a déjà pourvu.

Or, croit-on que le jury soit apte à juger sur procédure écrite? Nous n'en voyons pas trop la possibilité, à moins que l'on choisisse tout exprès les jurés. Des magistrats, des hommes habitués aux affaires, ayant un esprit d'analyse façonné par le contact fréquent avec ce genre d'examen, peuvent seuls apprécier les résultats et la portée de pièces nombreuses, de procès-verbaux plus ou moins volumineux. Il faut donc bien admettre que le jugement des crimes prévus par le projet ne saurait appartenir qu'à la magistrature.

Cela posé, il fallait du moins chercher à compenser l'absence du jury par l'importance du tribunal. Le gouvernement vous propose, Messieurs, d'instituer comme juges, 2 chambres de cour royale, la chambre civile et celle des appels de police correctionnelle. L'une de ces chambres devant être composée au moins de 7 magistrats pour prononcer valablement, et l'autre de 5, on est certain qu'il n'y aura jamais moins de 12 juges. Ces dispositions sont dignes de votre approbation.

Mais le nombre de 12 sera-t-il fixe, ou bien ne faut-il le considérer que comme un *minimum*? C'est une question que nous avons dû examiner, et qui est soulevée par ces termes du projet :

lesquelles ne pourront statuer qu'au nombre de 12 juges.

Quelques membres de la commission ont pensé qu'il convenait mieux que le nombre des magistrats demeurât invariablement fixé, que telle avait été sans doute la pensée des rédacteurs du projet, par assimilation avec le nombre des jurés composant un jury de jugement; que cela aurait un avantage pour la formation de la majorité, lorsqu'il s'agirait de voter, que la base en serait immuable, et qu'on préviendrait ainsi des chances inégales pour les accusés.

La plus grande partie de la commission a pensé, au contraire, qu'il entrait dans le système du projet d'instituer un tribunal imposant, que le moyen d'être conséquent avec ce système, c'était de laisser aux chambres de la cour royale leur composition habituelle; que si on voulait, en les réunissant, les réduire par le même article à 12 membres, il y aurait des difficultés pour l'exécution, en ce qu'on ne saurait comment procéder à l'élimination des conseillers excédant le nombre de 12. Ils ont donc déclaré qu'ils entendaient le projet en ce sens, que le nombre ne pouvait être moindre de 12, mais qu'il n'était pas fixé; qu'il convenait de s'exprimer nettement, afin de prévenir les doutes. Un premier amendement a donc été fait, dans ce but, à l'article 22 du projet.

On a vu, sur l'article 61, que, dans certains cas, la chambre des appels de police correctionnelle peut remplir l'office de chambre d'accusation; c'est elle qui, dans ce cas, prononce le renvoi de l'accusé devant les chambres réunies. Or, convient-il qu'après cette décision, elle reste juge du fond? Non, sans doute, car elle en a déjà pris connaissance, elle arriverait sur le siège imbue de préventions et avec une opinion en quelque sorte formée. Il serait contraire à tous les principes qu'elle continuât à juger. Ainsi nul doute qu'elle ne doive s'abstenir. Nous avons pensé qu'elle pouvait être remplacée, dans cette hypothèse, par la chambre d'accusation qui est restée jusque-là étrangère à la procédure, et ainsi s'explique le 2e paragraphe de notre article 66.

Nous passons au titre IV, *du jugement des crimes.*

L'article 23 du projet a été adopté par la commission (Art. 67). L'article suivant (68e de la commission), était susceptible de quelques améliorations dont la Chambre va juger la convenance :

1° L'une des choses les plus importantes de la délibération de la cour, est sans contredit l'ordre même de cette délibération. Pour éviter toute confusion et jusqu'à la moindre équivoque, il faut nécessairement que des questions soient posées et que le président recueille les voix sur chacune de ces questions. Aussi voyons-nous, dans le Code d'instruction criminelle que, quand il y avait des cours spéciales, le président posait les questions et recueillait les voix (art. 581); aussi sait-on que, dans nos colonies, où le jury n'est point en usage, où les cours d'assises composées de magistrats et d'assesseurs, connaissent des affaires sous le rapport du fait et du droit, cela se pratique de même. (Art. 342 du Code d'instruction criminelle, appliqué à la Martinique et à la Guadeloupe.) Ces précédents commandaient une disposition semblable pour la loi actuelle, et nous vous proposons de l'y ajouter;

2° La cour pouvant être composée de plus de 12 magistrats et de moins de 15, le calcul des 2 tiers pour la majorité nécessaire à la condamnation pouvait souvent présenter des fractions. Ce cas était prévu et réglé par l'article 508 du Code d'instruction criminelle pour l'hypothèse où une cour est appelée extraordinairement à connaître d'un crime, lorsqu'il est commis à son audience. Nous vous proposons, Messieurs, de décider que *les fractions, s'ils s'en trouve, seront comptées en faveur de l'absolution.* Ainsi, supposons 13 ou 14 juges, il faudra 9 voix ou 10 voix pour condamner.

La commission doit dire, à propos du paragraphe de l'article 68 auquel se rapporte cette dernière modification, qu'elle a pesé la valeur des mots *aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix.* Elle a jugé utile de proclamer le sens qu'elle y attache.

Sur quoi et comment la cour est-elle appelée à délibérer? Sur un fait d'abord, sur un fait qualifié crime, soit à cause de son propre caractère, soit à cause des circonstances qui l'environnent. Par cela seul qu'elle délibère avant tout sur un fait, elle procède en ce moment comme jury.

Prenons pour exemple un fait composé, supposons un vol, qui ne serait qu'un délit s'il se présentait avec les seuls caractères de la soustraction frauduleuse et qui est poursuivi comme crime, à raison des circonstances aggravantes. La première question à poser est celle qui concerne le fait en lui-même. Est-il besoin de dire qu'elle ne peut être résolue affirmativement qu'à la majorité des deux tiers des voix? Décider que la condamnation à une peine infamante ne peut être prononcée qu'à cette majorité, c'est évidemment préciser la majorité nécessaire pour prononcer sur la question de fait.

Viennent ensuite les questions relatives aux circonstances aggravantes. Comme c'est la réponse à ces questions qui doit déterminer la nature du fait, lui imprimer les caractères du crime, ou ne lui laisser que la qualification de délit, il est incontestable que la Cour, prononçant toujours comme jury, ne peut statuer affirmativement, d'après les règles de notre droit criminel, qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Reste ensuite la question des circonstances atténuantes. Elle ne peut être résolue en faveur de l'accusé que par une majorité *équivalente* à celle qui prononce la culpabilité, c'est-à-dire toujours les deux tiers en comptant pour l'accusé les fractions s'il y en a.

Supposons maintenant toutes les questions résolues contre l'accusé, les fonctions du jury ont cessé pour faire place à celles de la magistrature. La cour est obligée, sans aucun doute, et sous peine de cassation, d'appliquer au fait qu'elle a déclaré constant, la peine prescrite par la loi; mais comme le Code pénal lui accorde toute latitude, quant à la durée, entre le *minimum* et le *maximum*, la condamnation ne pouvant être, d'après le projet, prononcée qu'à la majorité des deux tiers, la durée de la peine doit être fixée par cette majorité.

Ce système, il est vrai, s'écarte du droit commun qui, après la déclaration sur le fait, n'exige pour la peine que la pluralité des voix. Mais l'exception est favorable, elle est une sorte de compensation de l'absence du jury; elle n'est d'ailleurs pas sans exemple dans les juridictions spéciales. (Voyez pour les conseils de guerre, les articles 32 et 33 de la loi du 13 brumaire an V.)

Si l'on suppose qu'à la suite de la déclaration de culpabilité, la cour a reconnu des circons-

tances atténuantes, les magistrats ont, pour l'application de la peine, non seulement la latitude du *minimum* au *maximum*, mais encore le choix entre deux sortes de peines. Ainsi, la loi prononce-t-elle les travaux forcés à perpétuité, la cour est obligée de réduire la peine à celle des travaux forcés à temps, mais elle peut n'infliger que la réclusion. Il faut que la majorité des deux tiers se forme en faveur de la première de ces peines, pour qu'elle soit appliquée, sinon l'on retombe forcément dans l'application de la réclusion. Quand le genre de la peine est déterminé, il faut, pour sa durée, la même majorité; sinon le *minimum* seul peut être infligé au coupable. La loi porte-t-elle la peine des travaux forcés à temps, la cour est obligée de la réduire d'un degré, elle peut même ne prononcer qu'un simple emprisonnement; la majorité doit, dans cette hypothèse comme dans la précédente, se prononcer d'abord sur la nature de la peine. Dans le cas où elle opterait pour la peine simplement correctionnelle, nous allons voir ce qu'il lui reste à faire; ce cas est régi par les mêmes règles que celui ci-après.

Jusqu'ici, nous avons supposé que l'accusé a été déclaré coupable d'un crime. Admettons que la résolution de la Cour n'ait été affirmative que sur la première question, que la Cour ait répondu négativement sur les circonstances aggravantes, et qu'il ne reste qu'un simple délit.

Dans cette hypothèse, comme dans celle où la Cour n'a voulu appliquer que la peine d'emprisonnement, au crime accompagné de circonstances atténuantes, nous retombons dans l'application des règles du droit commun : la pluralité des voix détermine la *quotité* de la peine; car il n'y a d'exception à ce droit commun, qu'autant qu'il s'agit d'appliquer une peine afflictive ou infamante, et non quand il s'agit d'une peine *correctionnelle*.

La rédaction du paragraphe dernier de l'article 68 nous a donc paru résumer suffisamment tous les devoirs de la Cour, et les diverses positions dans lesquelles peut se présenter l'application de la peine : majorité des deux tiers pour la déclaration de culpabilité : majorité semblable pour la détermination de la durée de la peine afflictive ou infamante, et même de la nature de cette peine, quand il y a lieu; majorité simple ou pluralité, quand il s'agit de la quotité de la peine *correctionnelle*.

Et qu'on ne dise pas que, quand sur la première question relative au fait simple, il se forme une majorité quelconque, la Cour pourra déclarer l'accusé coupable d'un délit et se substituer ainsi, quant à la forme, à un tribunal correctionnel; car au moment où cette première question est débattue, on ne sait pas encore quel sera le résultat de la délibération; les magistrats ne sont pas interrogés sur un fait isolé, mais sur un fait accompagné de circonstances; en un mot, ils sont appelés à décider si l'accusation de *crime* est justifiée. Ils ne peuvent donc répondre qu'à la majorité absolue. S'ils disent non, l'accusation est purgée, et l'on ne pourrait les ramener à une autre décision, en les interrogeant pour savoir *s'il n'y a pas au moins un délit*.

Les considérations ci-dessus nous ont déterminés à adopter le paragraphe avec le seul amendement dont nous avons justifié la convenance.

L'article 69 de la commission (25 du projet, sans aucun changement) remplace de fait les articles 79, 80 et 81 de l'édit relatif aux contumaces. Il ne nous fournit matière à aucune remarque particulière.

En examinant l'article 26 du projet, qui est le 70e de la commission, au titre V, *des peines*, nous avons résolu de signaler à votre attention la faculté laissée au tribunal consulaire de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs *au plus* par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Ce n'est qu'après une sérieuse discussion que la majorité de votre commission s'est décidée à vous proposer l'admission de cette faculté.

On ne manquera sans doute pas de reproduire une objection qui s'est présentée chaque fois qu'une question analogue a été discutée : vous voulez, dira-t-on, favoriser les riches; au moyen de quelques sacrifices pécuniaires, ils pourront se rédimer d'une peine corporelle, tandis que les pauvres seront obligés de subir l'emprisonnement.

Cette inégalité serait en effet choquante, et d'un autre côté, si la disposition avait pour résultat d'assurer l'impunité d'une classe de personnes, il faudrait la rejeter de notre loi.

Mais nous répondons que le rachat de la peine d'emprisonnement n'est point au choix du condamné. Si cette peine est prononcée purement et simplement, elle doit s'exécuter. Au tribunal seul appartient le droit d'apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter une modification à la peine. Or, ceci ne s'applique pas seulement à une classe de prévenus, mais à tous; et la somme à payer à titre d'expiation, n'étant pas déterminée par la loi, mais étant laissée à l'arbitrage des juges, sauf la limite d'un *maximum*, le tribunal est appelé à proportionner la condamnation pécuniaire aux facultés des individus. Sous ces différents rapports, il est certain que ce n'est pas ici une affaire de privilège ou de faveur, la prétendue inégalité disparaît.

Il ne s'agit plus que de savoir si la disposition, justifiée sous le point de vue moral, est bonne en elle-même : or, n'oubliez pas, Messieurs, qu'il s'agit de poursuites faites et de jugements rendus sur une terre étrangère; qu'il est possible qu'il n'y ait pas de prison à la disposition du consul, ou que la prison soit malsaine, que le prévenu y coure le risque de la vie soit à cause du voisinage de ceux qui y seraient détenus, soit à cause des dispositions accidentelles de l'état sanitaire dans le pays. N'oubliez pas non plus que la plupart des Français qui s'expatrient et vont chercher la fortune en pays étranger, ont des établissements plus ou moins importants, des affaires qui demandent plus ou moins de surveillance. Qu'en France, on emprisonne un condamné, qu'on l'arrache ainsi à son domicile, il pourra être suppléé par des parents, par des amis : en pays étranger, aura-t-il cette ressource, et quelques jours de privation de liberté ne pourront-ils pas occasionner sa ruine? Il a commis un délit; sans doute, il doit une réparation, mais ce n'est pas un motif pour qu'on détruise son établissement.

Les articles 27 et 28 du projet (71 et 72 de la commission) commencent le titre sixième et dernier, *dispositions générales*; ils concernent le recours en cassation. A l'article 27 nous avons rattaché un paragraphe de l'article 22 qui était évidemment mieux à sa place ici.

On remarquera, sans doute, que le recours en cassation n'est ouvert que contre les arrêts de cours royales. Le droit ainsi limité aux arrêts, il y a exclusion en ce qui touche les jugements

en dernier ressort, c'est-à-dire ceux de simple police. Qu'on ne croie pas que c'est par oubli qu'il n'est point parlé de ces jugements; l'omission en a été faite à dessein, car le projet de 1826 admettait, par son article 27, le droit de recours contre les jugements de police et l'article 28 prescrivait la marche à suivre en cas de cassation.

Il reste à savoir si, en 1834, on fait plus sagement en n'admettant pas le droit de recours. Sur ce point nous pensons que les affaires de simple police n'ont pas une assez grande importance pour qu'elles doivent être soumises à une revision en France; que d'ailleurs une prompte répression peut être utile, dans l'intérêt même des Français résidant aux Echelles, et que cette répression serait suspendue pendant un grand nombre de mois si le recours en cassation était admis; que s'il arrivait que le tribunal consulaire, outrepassant ses pouvoirs, prononçait une peine excédant celles de simple police, il y aurait alors non plus un jugement de police, mais un jugement correctionnel, et que, dans cette hypothèse, le remède contre l'abus se trouverait dans la faculté d'appel; et qu'enfin il y avait une garantie contre les erreurs de cette justice locale, dans la composition du tribunal, la commission n'ayant pas voulu abandonner au consul tout seul le droit de punir les contraventions.

Nous ne pouvons parler du recours en cassation, sans dire quelques mots sur le système du projet quant à l'observation des formalités qu'il prescrit. Nulle part on ne trouvera la peine de nullité écrite dans la loi. Ce sera aux magistrats à discerner les formalités substantielles de celles qui ne le sont pas, et à ne point laisser impunément violer celles qui peuvent avoir pour objet la liberté de la défense des prévenus ou celles qui assurent l'exercice d'un droit ou d'une faculté. La jurisprudence de la Cour de cassation sur les questions du droit commun sera pour cette cour un guide infaillible.

L'article 73, qui est la copie presque littérale de l'article 29 du projet, ne donne lieu à aucune observation.

Quant à l'article 74, il est, pour le fond, semblable à l'article 30 du projet. Nous n'y avons fait que des changements de rédaction, nécessités par des dispositions antérieures qui réglaient déjà certains droits que le projet ne déterminait que par son article 30. Ainsi le deuxième paragraphe de cet article donne au procureur général la faculté d'attaquer, par opposition ou par appel, les ordonnances ou jugements des tribunaux consulaires. Nous avons déjà consacré ce droit par nos articles 45 et 54; il ne nous restait donc plus qu'à parler de la forme et du délai de l'opposition ou de l'appel.

Peut-être demandera-t-on pourquoi le projet du gouvernement ni celui de la commission ne fixent aucun terme pour l'échéance des délais de la citation? Nous nous sommes aperçu du silence du projet; nous n'avons pas cru cependant pouvoir y suppléer, parce qu'il nous a semblé plus convenable de laisser à la cour le soin d'apprécier, selon les distances qui sont très variables, le temps nécessaire à un prévenu pour comparaître. Elle jugera, dès que celui-ci aura répondu à la citation; ou, s'il ne comparait pas de suite, elle surseoira pendant un délai suffisant avant de prononcer.

Sans nous arrêter à l'article 75 qui reproduit le 31e du projet, nous dirons que, dans le suivant (art. 32 du projet), nous avons substitué le mot *avancés* à l'expression *acquittés* pour prévenir toute équivoque, et pour qu'il fût bien entendu que si l'Etat paie les frais, ce n'est qu'à titre d'avances et sauf le recours contre les condamnés.

L'article 33 et dernier du projet abroge expressément plusieurs dispositions de l'édit de juin 1778.

En changeant sa rédaction par notre article 77 qui y correspond, nous n'avons entendu faire revivre aucune de ces dispositions; nous devions même, dans notre système, aller plus loin et en abroger un plus grand nombre; mais aussi, et par cela même, l'énumération en devenait impraticable, nous ne pouvions exprimer l'abrogation que par une formule aussi générale que possible, et nous l'avons fait en rapportant toutes celles des dispositions qui sont *relatives à la poursuite et à la répression des crimes, délits et contraventions commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Indépendamment de celles-là, il en est, dans le même édit, d'autres qui concernent les affaires civiles ou commerciales; il en est un qui autorise certaines mesures de police. Nous n'avons pas plus songé que le gouvernement à les modifier le moins du monde.

L'article dont nous venons de parler plus spécialement et qui est le 82e de l'édit, autorise les consuls à faire embarquer tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. En 1826, on avait demandé l'abrogation de cet article et de l'article 83 qui prescrivait les mesures à prendre envers le Français expulsé, au moment de son débarquement en France.

Répondant à cette demande, le ministre de la justice convint que l'article 83 ne pouvait plus s'exécuter; mais quant à l'article 82, dit-il, cette exception au droit commun, fondée sur la loi et contre laquelle aucune réclamation ne s'est élevée jusqu'à ce jour, est indispensable au salut des Echelles, dans un pays dont le gouvernement se porte si facilement à faire retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux, et où le fait le plus léger, s'il n'était suivi d'une prompte réparation, peut entraîner à l'instant même une avanie générale.

Ces sages réflexions n'ont pas permis d'insister. Elles n'ont aujourd'hui rien perdu de leur force, et nous ne pouvons dès lors demander une réforme qu'on a eu raison de ne point nous proposer.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer prouveront sans doute à la Chambre que la commission s'est acquittée avec zèle des devoirs qui lui étaient imposés. Nous avons cherché, Messieurs, à éclairer la discussion sur tous les points capitaux du projet, afin qu'elle fût plus facile et plus rapide. Il importait, selon nous, que la Chambre pût voter encore cette année une loi déjà deux fois soumise à la Chambre des pairs, et qui nous était signalée comme urgente. Or, nous ne pouvions espérer d'atteindre ce but, si nous ne préparions la matière avec le plus grand soin. C'est ce qui vous portera, Messieurs, à excuser la longueur des détails ci-dessus.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet avec les modifications suivantes :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE I[er]. *De l'Instruction.*	TITRE I[er]. *De l'Instruction.*
Art. 1[er]. Les consuls des Echelles du Levant et de Barbarie continueront, dans les cas prévus par les traités et les capitulations, ou autorisés par les usages, d'informer sur plaintes, sur dénonciations et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles. Ils se conformeront à ce qui est prescrit, à cet égard, par l'édit du mois de juin 1778, sauf les modifications déterminées par la présente loi.	Art. 1[er]. Les consuls des Echelles du Levant et de Barbarie continueront, dans les cas prévus par les traités et les capitulations, ou autorisés par les usages, *et sans qu'il soit besoin de ministère public* (1), d'informer sur plaintes, sur dénonciations et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français, dans l'étendue desdites Echelles.
Art. 2. En cas, *soit* de vacance des consulats, *soit* d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente.	Art. 2. En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers, ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi. *Les mêmes fonctions seront remplies, à Constantinople, par l'officier de l'ambassade chargé des attributions judiciaires.*
Art. 3. (Cet article étant transposé avec un léger amendement, dans le projet de la commission, il ne sera transcrit que plus bas, en regard de l'article correspondant de la commission.)	
Art. 4. Toute partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul, saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat; faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.	Art. 3. *Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile* (2). La partie civile qui ne demeurera point (le reste comme à l'article 4 du projet ci-contre).

(1) Expressions de l'article 39 de l'édit de juin 1778.
(2) Disposition prise dans l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	Art. 4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, sur la connaissance même qu'il aura par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal (1). *Il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissements de l'inculpé* (2).
	Art. 5. Lorsqu'il s'agira d'excès, voies de fait ou meurtres, le consul se fera assister d'un officier de santé, qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier en fonctions et de l'officier de santé (3).
	Art. 6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, des témoins sur le lieu du crime ou, du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation (4).
Art. 3. (Transposé, d'après ce qui a été dit ci-dessus.) Les agents consulaires dans les Echelles du Levant et de Barbarie, donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier. Ils dresseront, dans tous	Art. 7. Comme l'article 3 du projet, mais en ajoutant *spéciale*, au mot *délégation*, à la fin de cet article.

(1) Toute cette partie de l'article est tirée de l'article 40 de l'édit de 1778.
(2) Disposition prise dans l'article 87 du Code d'instruction criminelle.
(3) Art. 41 de l'édit de 1778, avec la substitution des mots : *Officier de santé*, qui sont ceux de l'article 44 du Code d'instruction criminelle.
(4) Art. 42 de l'édit.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.	Une délégation *spéciale*.
Art. 5.	Art. 8.
Lorsqu'il s'agira d'un délit, l'inculpé ne pourra être mis en détention, qu'autant qu'il ne sera pas immatriculé, et que le délit emporterait peine d'emprisonnement.	Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal de transport, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat (1). Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé (2).
(Suite de l'article 5.)	Art. 9.
Néanmoins, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause, si l'inculpé offre caution de se représenter, et élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire. Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul. Il ne pourra être au-dessous de 500 francs; s'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul. Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.	En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire. Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul. Il ne pourra être au-dessous de *deux cents francs*. S'il y a partie civile (le reste comme en l'article 5 du projet.)
	Art. 10.
	Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé (3). Lorsqu'un Français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit

(1) Partie de l'article 43 de l'édit.
(2) Premier paragraphe de l'article 5 du projet, amendé.
(3) Partie de l'article 43 de l'édit.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les 24 heures au plus tard (1). L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier en fonctions (2).
	Art. 11.
	Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès (3).
	Art. 12.
	Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher (4).
	Art. 13.
	Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations. La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement (5).
	Art. 14.
	Les écritures et signa-

(1) Art. 44 *id.*
(2) Art. 44 de l'édit.
(3) Art. 45 *id.*
(4) Art. 46 de l'édit.
(5) Art. 48 de l'édit.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le gouvernement.	*Amendé par la commission.*
—	—

tures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir (1).

Art. 15.

En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppleé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond (2).

Art. 16.

Les armes, instruments et autres objets qui pourront servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il en sera dressé procès-verbal signé du consul et du greffier en fonctions. La représentation en sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils reconnaissent lesdits objets (3).

Art. 17.

Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui (4).

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier (5).

Quant aux étrangers le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats (6).

Art. 18.

Avant sa déposition,

(1) Art. 49 *id.*
(2) Art. 50 *id.*
(3) Art. 51 de l'édit.
(4) Art. 52 *id.*
(5) Art. 22 *id.* auquel se réfère le 52°.
(6) Art. 22 de l'édit, auque se réfère le 52°.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le gouvernement.	*Amendé par la commission.*
—	—

chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses noms, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande, et des réponses du témoin (1).

Gouvernement :

Art. 6.

(Cet article est en regard des articles 28 et 31 de la commission.)

Art. 7.

Les dépositions seront recueillies de la bouche des témoins, et transmises, s'il y a lieu, par le ministère d'un interprète. * Elles seront écrites en langue française par le greffier en fonctions.

* V. pour l'interprète, l'article 33 de la commission.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait seulement d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder au récolement et à la confrontation, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante.

Commission :

Art. 19.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français, par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention (2).

Art. 20.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page, par le consul et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder *selon les règles ci-après*, au récolement et à la confrontation, *lorsqu'il y aura indice de crime* passible d'une peine afflictive ou infamante (3).

Néanmoins, le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu (4).

Art. 21.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le con-

(2) Art. 53 de l'édit et 75 du Code d'instruction criminelle.
(1) Art. 54 de l'édit, 76 et 317 du Code d'instruction criminelle.
(3) Art. 55 de l'édit.
(4) Disposition nouvelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	sul fixera dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera (1).
Art. 8. (Cet article est transposé ci-après, à la suite du premier paragraphe de l'article 9.)	
Art. 9. Trois jours au moins avant la confrontation, il sera notifié à l'inculpé copie de l'information avec indication du jour fixé pour ladite confrontation et avec avertissement de la faculté qu'il aura de s'y faire assister par un conseil. Ce conseil pourra conférer librement avec l'inculpé. (Voyez la suite de cet article en regard des articles 25 et 26 de la commission.)	**Art. 22.** Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, 3 jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.
	Art. 23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17. Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré dans l'information ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert (2). Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas 100 francs. Ils seront cités de nouveau et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine. Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer (3).
Art. 8. Le procès-verbal de récolement des témoins sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul. Lecture sera faite séparément et en particulier à chaque témoin de sa déposition par le greffier en	**Art. 24.** *Pour procéder au récolement*, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier en fonctions, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien *ajouter ou retrancher*,

(1) Art. 56 de l'édit.
(2) Disposition nouvelle, qui modifie l'article 59 de l'édit.
(3) Art. 24 de l'édit, et 80 du Code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
fonctions, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, lors du récolement, faire de nouvelles questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions. Les témoins signeront leur récolement ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions. (Cet article 8 est un amendement du 57e de l'édit.)	et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du recolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements, *après que lecture leur en aura été donnée*, ou déclareront qu'ils ne savent où ne peuvent signer. Chaque récolement sera en outre signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.
Suite de l'article 9. (Dernier paragraphe.) Avant de procéder à la confrontation, le consul recevra séparément le serment de chaque témoin en présence de l'inculpé. (Ce paragraphe de l'article 9, est un amendement de l'article 62 de l'édit.)	**Art. 25.** Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de ne rien dire que la vérité.
	Art. 26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu, interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler (1). Si le prévenu ou son conseil remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque autre circonstance, qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul, d'interpeller le témoin à ce sujet (2).
Suite de l'article 9. (Avant dernier paragraphe.) Il aura, lors de la confrontation le droit de faire aux témoins, par l'organe du consul, toutes interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits, ou pour l'explication de la déposition; mais il ne pourra parler au nom de l'inculpé, ni lui suggérer aucun dire ou réponses, ni interrompre le témoin dans le cours de sa déposition. (Ce paragraphe de l'article 9 est un amendement d'une partie de l'article 66 de l'édit.) (Voyez le dernier para-	Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition. Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de *ses déclarations*. Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

(1) Art. 65 de l'édit.
(2) Art. 66 *id.*, en partie.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
graphe de l'article 9, en regard de l'article 25 du projet.)	
Art. 10.	**Art. 27.**
Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil dont les observations seront consignées dans le procès-verbal. (Cet article est un amendement de l'article 74 de l'édit.)	Comme l'article 10 du projet.
Art. 6. (1re partie.) (Voyez la seconde partie, en regard de l'article 31 de la commission.)	**Art. 28.**
Les reproches contre les témoins pourront être proposés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges. (Amendement de l'article 63 de l'édit.)	Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges. S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard (1).
	Art. 29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins (2).
	Art. 30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par

(1) Voyez l'article 64 de l'édit.
(2) Partie de l'article 59 de l'édit.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	le consul et par le greffier (1).
Art. 6. (2e partie.)	**Art. 31.**
L'inculpé aura aussi en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure. (Amendement de l'article 68 de l'édit.)	L'inculpé aura en tout état de cause, etc. (Le reste comme au paragraphe ci-contre.) Ajoutez le paragraphe suivant : Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal au bas duquel le consul ordonnera, d'office, que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations (2).
	Art. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé, sur les faits justificatifs, les témoins seront interpellés de s'expliquer sur ceux énoncés dans le procès-verbal mentionné en l'article précédent; le consul pourra ensuite faire, aux témoins, les questions qu'il jugera nécessaires à l'éclaircissement de la vérité (3).
	Art. 33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter, à l'interprète, le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète. Les informations, recolements et confrontations, seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin étranger aura signé ou déclaré ne le pouvoir (4).
	Art. 34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul

(1) Art. 60 de l'édit.
(2) Amendement de l'article 68 de l'édit.
(3) Art. 69 de l'édit.
(4) Art. 61 de l'édit.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	dressera un procès-verbal signé de lui et du greffier en fonctions, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace (1).
	Art. 35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier (2).
	Art. 36. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction (3).
Art. 11. (1er paragraphe.) L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français choisis par lui parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat, statuera ainsi qu'il suit :	Art. 37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire. Ce tribunal sera composé, du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis, parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.
Suite de l'article 11. (Dernier paragraphe.) Les deux notables qui doivent servir à former le tribunal consulaire seront choisis d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.	Art. 38. *Ces* deux notables seront *désignés* d'avance, etc. (Comme au paragraphe ci-contre.)
	En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire (4).
	Art. 39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains

(1) Art. 71 de l'édit.
(2) Art. 72 de l'édit.
(3) Art. 73 de l'édit.
(4) Disposition nouvelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	avant d'entrer en fonctions. Ceux qui seront appelés à les suppléer, prêteront également serment (1).
Suite de l'article 11. (Avant dernier paragraphe.) Dans le cas où il y aurait impossibilité de réunir des notables, le consul procédera seul, suivant les formes prescrites par le présent article, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans son ordonnance. (Disposition tirée de l'article 7 de l'édit.)	Art. 40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de réunir des notables, le consul procédera seul, suivant les formes *ci-dessous prescrites*, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans *ses ordonnances et jugements.*
	Art. 41. Le tribunal consulaire composé soit du consul et des notables, soit du consul tout seul aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :
Suite de l'art. 11. (2e et 3e paragraphes.) Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe aucune charge, il sera déclaré n'y avoir lieu à suivre; l'inculpé, s'il est détenu, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.	Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe *pas de charges suffisantes* contre l'inculpé, le tribunal déclarera *qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.*
Si le fait ne constitue qu'une contravention ou qu'un délit, et s'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.	Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'*une simple contravention*, l'inculpé sera renvoyé à l'audience *pour y être jugé conformément au titre II ci-après.* Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.
	Art. 42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience. Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu non immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9. Si le prévenu est immatriculé ou si le délit ne

(1) Disposition tirée de l'article 6 de l'édit.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Suite de l'art. 11.

(4e paragraphe.)

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, une ordonnance de prise de corps sera rendue contre le prévenu.

Art. 12.

Dans le cas de mise en liberté, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de 3 jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

TITRE II.

Du jugement des contraventions et délits.

Art. 13.

Le tribunal consulaire sera saisi, comme tribunal correctionnel, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui sera fait d'après les articles 7 et 11.

Le consul statuera en

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience (1).

Art. 43.

Si le fait emporte la peine afflictive ou infamante et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé d'après les règles prescrites au titre III ci-dessous.

Art. 44.

Lorsque la mise en liberté du prévenu aura été ordonnée conformément aux articles 41 et 42 ci-dessus, la partie civile (le reste comme au premier paragraphe de l'article 12 du projet). Ajoutez le paragraphe suivant :

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante avec sommation de produire devant la chambre d'accusation, tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas (comme au deuxième paragraphe de l'article 12 ci-contre).

Art. 45.

Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire aux termes du titre II ci-après.

TITRE II.

Du jugement des contraventions et délits.

Art. 46.

Le tribunal consulaire sera saisi *de la connaissance des* CONTRAVENTIONS *et délits*, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui aura été fait d'après les articles 20, 41 et 42 ci-dessus.

(1) Cet article 42 est tiré des articles 130 et 131 du Code d'instruction criminelle, avec les modifications nécessitées par les diverses dispositions du projet, notamment par l'article 8 de la commission.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

matière de simple police, en se conformant aux articles 13, 15 et de la présente loi.

Art. 14.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul. Il y aura au moins un délai de 3 jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai dans lequel la citation devra être donnée.

Art. 15.

L'audience fixée, les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins, pour ou contre, prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés. Lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les pièces, pour servir de conviction ou de décharge, seront représentées aux témoins et aux parties. La partie civile sera entendue; le prévenu, assisté de son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leurs défenses, et le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de 8 jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 47.

Comme l'article 14 du projet.

Art. 48.

La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution (1).

L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus, les reproches proposés seront jugés. Lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître conformément à l'article 23. Les pièces *pouvant* servir *à* conviction ou décharge, seront représentés aux témoins et aux parties. La partie civile sera entendue; le prévenu *ou* son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être dif-

(1) Les deux premiers paragraphes de l'article 48 sont empruntés aux articles 152 et 185 du Code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
Art. 16. (L'article 16 est ci-après transposé en regard de l'article 52 de la commission.)	férée au delà de 8 jours. Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés. *Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ ou il lui sera donné main levée de son cautionnement* (1).
	Art. 49. Dans le cas où par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante : Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre 1er de la présente loi. Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation. Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après (2).
Art. 17. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si, dans les 8 jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il ne résidera pas dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par dé-	Art. 50. Les condamnations par défaut qui interviendront, seront considérées comme non avenues, si, dans les 8 jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il *n'aura plus ni domicile ni résidence actuels* dans le ressort du consulat. (Le reste comme en l'article ci-contre.)

(1) Disposition analogue à celle du deuxième paragraphe de l'article 11 du projet.
(2) Disposition nouvelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
claration à la chancellerie du consulat. Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile, et le plus ou moins de facilité des communications, proroger par son jugement ce délai ainsi qu'il lui paraîtra convenable.	Ajoutez à la suite de l'article : En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu (1).
	Art. 51. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire, ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences consacrées au jugement des délits et contraventions, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos (2).
Art. 16. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins qui auront été entendus, et contiendra le résumé de leurs déclarations.	Art. 52. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins qui auront été entendus, *leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux;* il contiendra le résumé de leurs déclarations.
Art. 18. (L'article 17 est ci-dessus en regard de l'article 50 de la commission). En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel. S'il y a partie civile, et que la demande en réparation civile excède 50 francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.	Art. 53. En matière de simple police, le *tribunal consulaire* prononcera définitivement et sans appel. S'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 50 francs, le *tribunal* renverra, etc. (le surplus comme en l'article ci-contre.)
	Art. 54. En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel. Les appels seront portés

(1) Ce paragraphe additionnel est une modification de l'article 187 du Code d'instruction criminelle.
(2) Disposition nouvelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
	à la cour royale d'Aix (1). La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement (2).
Art. 19. (2e et dernier paragraphe.) Cette déclaration sera faite à la chancellerie du consulat, dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut.	Art. 55. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir, dans les dix jours au plus tard, après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire; *et dans le même délai, après l'expiration de celui de l'opposition, si le jugement a été rendu par défaut.* Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation (2).
(1er paragraphe de l'art. 19.) En matière correctionnelle, la déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la Cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.	Cette déclaration devra contenir élection de domicile (comme au 1er paragraphe de l'article 19 du projet.) La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la Cour royale (4). L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 74 ci-après (5).
Art. 20. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la Cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera	Art. 56. Comme le § ci-contre de l'article 20, en substituant *in fine*, les mots *maison d'arrêt* aux mots *maison de justice*.

(1) Ces deux premiers paragraphes ne sont que l'énonciation du droit et de la compétence reconnus par l'article 19 du projet.
(2) Développement du projet, articles 19 et 30. Rédaction conforme à l'article 202 du Code d'instruction criminelle.
(3) Dernier paragraphe de l'article 203 du Code d'instruction criminelle.
(4) Disposition nouvelle.
(5) L'article cité dans ce paragraphe correspond à l'article 30 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
conduit dans la maison de justice de la même cour.	Art. 57. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera *au moins égal à* la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 70 (1) de la présente loi (2).
(Suite de l'art. 20.) Immédiatement après l'arrivée des pièces, et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté, comme cause urgente, à l'audience de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle.	Art. 58. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté, comme cause urgente, à l'audience de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. *Néanmoins, lorsque le condamné n'aura pas été arrêté ou qu'il sera en liberté sous caution, ou lorsqu'il s'agira de l'appel de la partie civile, la cause ne sera plus considérée comme urgente et la cour surseoira à statuer pendant un délai suffisant pour que les parties intéressées puissent fournir leurs défenses.*
(Suite de l'art. 20.) Cet appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins, le condamné non arrêté ou reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.	Art. 59. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour (3).
	Art. 60. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins le condamné non arrêté ou *celui qui aura été* reçu à caution pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par

(1) Correspondant à l'article 26 du projet.
(2) Cet article est le paragraphe troisième de l'article 21 du projet, qui est ici plus convenablement placé. La commission a d'ailleurs amendé le paragraphe.
(3) Disposition nouvelle, en harmonie avec celle de l'article 55, paragraphe 4. Voyez ci-dessus.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

TITRE III.

De la mise en accusation.

Art. 21.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 11, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général de la Cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle. (Voyez l'article 76 de l'édit de 1778.)

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

un fondé de procuration spéciale.

Art. 61 (1).

Lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la Cour statuera comme chambre d'accusation et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et à cet effet elle déléguera le consul, sauf ensuite lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.

De la mise en accusation.

Art. 62.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 *ou de l'article* 49, que le fait etc. (le reste comme au projet.)

Art. 63.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire, par la partie civile, ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises comme ci-dessus et la chambre d'accusation statuera (1).

(1) Dispositions nouvelles analogues à celles de l'article 49 ci-dessus.

(2) Cette disposition est prise de l'article 30 du projet, paragraphe dernier.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Suite de l'article 21.

Si la liberté provisoire n'est demandée qu'en cause d'appel, le cautionnement sera de la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale, autorisée par le second paragraphe de l'article 26 de la présente loi.

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 48 et 50 de l'édit de juin 1778.

Art. 22.

Si la chambre d'accusation déclare que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel.

Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel.

S'il y a mise en accusation, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles ne pourront statuer qu'au nombre de douze juges, et dans les formes ci-après.

Tous moyens de nullité contre l'arrêt de mise en accusation, sont réservés de plein droit, et ne pourront être proposés comme ouvertures à cassation qu'après l'arrêt définitif.

(Ce paragraphe trouvera sa place après l'article qui concerne le droit de pourvoi en cassation 27 du projet.)

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

Art. 23.

L'accusé subira un premier interrogatoire devant

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

(Le paragraphe ci-contre a été transposé avec amendement, dans l'article 57 ci-dessus.)

Art. 64.

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 *et* 15 *de la présente loi* (1).

Art. 65.

Si la chambre d'accusation *reconnait* que le fait a été mal qualifié, (le reste comme au projet). Ajoutez la phrase suivante :

elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation ou ordonnera sa mise en liberté d'après les règles prescrites par l'article 42.

Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, *à l'exception toutefois des articles* 49 *et* 61.

Art. 66.

Si la mise en accusation *est ordonnée*, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de *police correctionnelle* réunis de la Cour royale d'Aix, lesquelles *statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.*

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 61, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation (2).

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

Art. 67.

Comme l'article 23 du projet.

(1) Ces articles 13 et 15 représentent les articles 48 et 50 de l'édit.

(2) Disposition nouvelle, qui est la conséquence de l'article 61 de la commission.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
un des conseillers de la cour, délégué par le premier président, copie de la procédure lui sera délivrée en même temps. Il sera interpellé de faire choix d'un conseil; à défaut, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.	
Art. 24.	Art. 68.
Huitaine au moins après l'interrogatoire et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, et la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera ensuite l'accusé; le ministère public donnera ses conclusions. L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense.	Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, et la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera ensuite l'accusé; le ministère public donnera ses conclusions. L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. *Le président posera les questions et recueillera les voix.*
L'arrêt sera prononcé publiquement, et contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix.	L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix; *dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'absolution* (1).
Art. 25.	Art. 69.
Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux articles 465 et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle. Néanmoins lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat.	Comme l'article 25 du projet.
TITRE V. *Des peines.*	TITRE V. *Des peines.*
Art. 26.	Art. 70.
Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.	Comme l'article 26 du projet.

(1) Disposition additionnelle empruntée à l'article 508 du Code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires. Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs; ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.	
TITRE VI. *Dispositions générales.*	TITRE VI. *Dispositions générales.*
Art. 27.	Art. 71.
Les arrêts de cours royales rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation.	Comme l'article 27 du projet, en ajoutant le paragraphe suivant : Néanmoins, les pourvois contre les arrêts de mise en accusation, ne seront recevables qu'après l'arrêt définitif, tous moyens de nullité demeurant réservés (1).
Art. 28.	Art. 72.
Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.	Comme l'article 28 du projet.
Art. 29.	Art. 73.
Les consuls enverront au ministre des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas de l'article 11, et des jugements correctionnels qu'ils auront prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.	Comme l'article 29 du projet, en substituant les mots : *des articles* 41, 42 *et* 43, aux mots *l'article* 11.

(1) Ce paragraphe est la reprise du dernier paragraphe de l'article 22 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 30.	**Art. 74.**
Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures. Il pourra également, soit déférer à la chambre d'accusation, par voie d'opposition, les ordonnances rendues dans le cas de l'article 11, soit interjeter appel de tous jugements correctionnels, à la charge d'en faire la déclaration au greffe de la cour, et d'assigner, s'il y a lieu, dans le délai de six mois, à compter de la date des jugements. La cour royale connaîtra de ces appels et oppositions, aux termes de la présente loi; elle connaîtra aussi des oppositions de la partie civile, autorisées par l'article 12 (3).	Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général *près la cour royale d'Aix*, aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures. *Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles* 45 *et* 54, *il devra* en faire la déclaration au greffe de la cour (1). S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable (2). S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie. Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des *ordonnances* ou jugements, *sous peine de déchéance.*
Art. 31.	**Art. 75.**
Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 20 et 21 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement, par arrêté du ministre de la marine. Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.	Comme l'article 31 du projet, en substituant les chiffres 56 et 62 aux chiffres 20 et 21.
Art. 32.	**Art. 76.**
Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront acquittés par l'État; et les amendes et autres sommes acquises à la justice, seront versées au Trésor public.	Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront *avancés* par l'État; les amendes et autres sommes, etc.
Art. 33.	**Art. 77.**
Au moyen des dispositions de la présente loi, sont abrogés les articles 55, 57, 58, 62, 63, 67, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de l'édit de juin 1778. Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.	Sont abrogées toutes les dispositions de l'édit de juin 1778, relatives à la poursuite et à la répression des crimes, délits et contraventions commis dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Comme au paragraphe ci-contre de l'article 33 du projet.

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 30 du projet devait être modifié, puisque le droit d'opposition et d'appel étaient reconnus par les articles 45 et 54 du projet de la commission.

(2) Disposition analogue à celle de l'article 44 de la commission.

(3) Le troisième paragraphe de l'article 30 du projet est inutile, puisque la compétence est déclarée par les articles 54 et 63 de la commission.

FIN DU TOME LXXXVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXXVIII

SESSION DE 1834

TOME QUATRE-VINGT-HUITIÈME.

(DU 24 MARS AU 16 AVRIL 1834.)

Pages.

24 MARS 1834.

Pages.

25 MARS 1834.

26 MARS 1834.

11 avril 1834.

12 avril 1834.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXXVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGT-HUITIÈME.

(DU 24 MARS AU 16 AVRIL 1834.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.



B

C

D

(1) Nommé ministre du commerce par ordonnance du 4 avril 1834.

N

O

P

S

T

V

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXXVIII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 3.5.94.